10·9·797

Digitized by Google

Digitized by Google

ENCYCLOPÉDIE

MÉTHODIQUE,

OU

PAR ORDRE DE MATIÈRES;

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES,
DE SAVANS ET D'ARTISTES;

Précédée d'un Vocabulaire universel, *servant de Table pour tout l'Ouvrage, ornée des Portraits de MM.* DIDEROT *&* D'ALEMBERT, *premiers Editeurs de l'*Encyclopédie.

Digitized by Google

ENCYCLOPÉDIE
MÉTHODIQUE.

FINANCES.

TOME PREMIER.

A PARIS,
Chez PANCKOUKE, Libraire, hôtel de Thou, rue des Poitevins ;
A LIÉGE,
Chez PLOMTEUX, Imprimeur des Etats.

M. DCC. LXXXIV.
AVEC APPROBATION, ET PRIVILÈGE DU ROI.

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

SI l'art de la finance ne conſiſtoit qu'à lever arbitrairement des impôts au nom du ſouverain, à les verſer dans ſon tréſor après quelques profits, la langue propre à cet art ſeroit très-bornée. Pour en compoſer le dictionnaire, il ne faudroit que ce peu de mots : percevoir, rendre compte, & bénéficier.

Mais la maſſe des revenus de l'Etat étant formée de la réunion de différentes ſources qui arrivent au même point, chacune ſur un plan particulier, & par divers canaux d'une forme infiniment variée, & d'autant moins facile à ſuivre, qu'elle eſt remplie de ſinuoſités, l'entretien & la direction de ces ſources eſt proprement la ſcience pratique, la ſcience du financier ; comme le calcul de leurs effets, la combinaiſon de leurs rapports, la diſpoſition de leurs produits, eſt la ſcience théorique, ou la ſcience de l'homme d'Etat.

Celle-ci eſt le fruit d'un génie actif & profond, qui a long-tems médité ſur les véritables cauſes de la proſpérité d'une nation, & dont la paſſion du bien public, toujours ferme & conſtante, n'eſt jamais rebutée par les contrariétés, ni détournée par les cris de l'intérêt particulier.

On peut étudier les principes de cette ſcience, dans l'hiſtoire de Sully, de Colbert & de quelques autres miniſtres, qu'une ame courageuſe & une conſcience toujours pure, ont ſoutenu dans leurs opérations, & que l'impartiale poſtérité a vengé ou vengera de l'injuſtice de leurs contemporains.

La partie pratique des finances, eſt établie ſur des loix poſitives qui diſtinguent les cas, déſignent les circonſtances, & indiquent les lieux où chaque nature d'impoſition doit être payée. L'autorité légiſlative ayant enſuite étendu ou reſtreint, diminué ou augmenté l'impôt, l'habileté d'un régiſſeur eſt de connoître ces divers règlemens, de ſe pénétrer de leur eſprit, & d'étudier leurs motifs, afin de ne pas s'en écarter dans les difficultés qui naiſſent ſans ceſſe, de l'action du percepteur, & de la réaction du redevable.

La finance, en général, peut être conſidérée ſous trois rapports.

Dans ſa burſalité.

Dans ſon utilité pour la police du gouvernement civil.

Dans ſa liaiſon avec la politique.

Digitized by Google

La finance burſale ou fiſcale, eſt celle qui n'a en vue que de procurer des ſecours au gouvernement, ſoit en levant, pour un tems limité, une forte ſomme, pour ſubvenir à des beſoins du moment, ou à l'acquittement de dettes extraordinaires, ſoit en établiſſant un impôt, dont l'unique but eſt de former une branche de revenu. L'impoſition du doublement de la capitation, d'un ſecond & troiſieme vingtieme, eſt dans le premier cas. Le privilège excluſif de la vente du ſel & du tabac, les droits d'aides, la taille, la capitation, le premier vingtieme, ſont dans le ſecond.

La finance, dans ſes rapports avec le gouvernement civil, devient un moyen d'empêcher qu'une province, une ville, n'obtienne un avantage trop ſenſible dans ſa condition & dans ſon commerce ſur d'autres provinces & d'autres villes, à moins que ce ne ſoit pour l'intérêt général. Elle doit, en conſéquence, s'inſtruire des produits & des reſſources de chacune, de ce qu'elle tire de ſa poſition locale, afin que l'égalité de traitement règne par-tout, & que la nullité ou la modicité des tributs d'une eſpèce, ſoient balancées par l'augmentation de ceux d'un autre genre. Ainſi, les provinces non ſujettes aux aides, ou exemptes de gabelles, doivent ſupporter, toute proportion gardée avec leurs facultés, plus de tailles ou de capitation, que les provinces où ces perceptions ſont établies.

La finance liée à la politique, eſt celle, qui embraſſant d'un coup-d'œil toutes les relations extérieures de l'Etat, empêche qu'elles ne puiſſent devenir préjudiciables à la nation, tant en impoſant des droits ſur les objets de l'induſtrie & du crû des étrangers, lorſque ces mêmes objets ſe trouvent dans le royaume en quantité ſuffiſante pour la conſommation du dedans, & pour l'exportation au dehors; qu'en établiſſant une réciprocité qui rende la condition des ſujets des puiſſances alliées ou voiſines, parfaitement ſemblable à celle qu'éprouvent chez elles les ſujets de l'Etat (*a*).

(*a*) On n'ignore pas que pluſieurs écrivains ont penſé que la ſuppreſſion abſolue des douanes & de tous les droits qui en dépendent, ſeroit une opération infiniment avantageuſe en ſoi. On trouve à ce ſujet le paſſage ſuivant dans les mémoires ſur la vie & les ouvrages de M. Turgot, *in*-8. 1782, *pag.* 195.

» Il auroit propoſé au roi de ſupprimer tous les droits de traites. Leur abolition étoit une grande » vue politique qui devoit nous donner ſur l'Angleterre une ſupériorité ſi prodigieuſe, qu'il eût » été impoſſible à cette puiſſance de lutter à l'avenir contre nous; elle a environ ſoixante-douze

Sous ce triple point de vue, le Dictionnaire des Finances devient très-étendu. Il ne doit plus être borné, comme dans la premiere édition de l'Encyclopédie, à un petit nombre d'articles propres à expliquer quelques opérations publiques, à faire connoître la forme & l'effet de certaines impoſitions, ou enfin à définir

---

» millions de revenus établis ſur les droits de traite; elle ſe ſeroit vue forcée de les ſacrifier, & » alors de diminuer ſa puiſſance de tous les efforts que ſolde ce revenu, ou de voir fuir en » France preſque tout le commerce ſur lequel ce revenu même eſt fondé; car, de deux Etats » auſſi voiſins l'un de l'autre, celui qui voudroit s'obſtiner à lever ſoixante-douze millions ſur le » commerce, tandis que l'autre ne lui demanderoit rien, doit s'attendre à voir le commerce » preſque entier paſſer du côté de la franchiſe. »

Il eſt difficile de concevoir comment s'opéreroit cette inſigne révolution. Dans l'état actuel des choſes, où la prohibition abſolue & le danger de l'enfreindre, s'oppoſent à l'introduction des draperies & étoffes angloiſes de laine; il en entre en France une aſſez grande quantité pour nuire à nos manufactures, & pour exciter les plaintes des manufacturiers. Cependant leur valeur eſt renchérie de plus de dix pour cent par les frais d'aſſurance & d'un tranſport clandeſtin. Quel ſeroit le débordement de ces étoffes, ſi les portes du royaume leur étoient ouvertes? que deviendroient nos fabriques d'étoffes, de bonneterie, & les millions de bras qu'elles emploient? Cependant les matieres premieres dont elles ſe ſervent, ne paient aucuns droits; les objets de leur fabrique ſont également francs à l'exportation; &, malgré ces deux grands moyens pour que nos étoffes entrent en concurrence avec les étoffes angloiſes, celles-ci, par leur ſupériorité & par la modicité de leur prix, obtiennent non-ſeulement de plus grands débouchés, mais même la préférence en France ſur les étoffes nationales. Les ouvrages d'acier & de cuir ſont dans le même cas.

D'un autre côté, nos vins de Bourgogne, de Champagne, de Bordeaux, & autres, de premiere qualité; nos huiles s'enlevent malgré les droits qu'ils paient; il n'en reſte chaque année que la quantité néceſſaire à notre conſommation: que produiroit de plus leur affranchiſſement abſolu, ſinon une perte pour les revenus de l'Etat, & un bénéfice pour le propriétaire, au profit duquel tourneroit la nullité des droits, car la valeur de la denrée n'en ſeroit pas diminuée?

Concluons de ces faits, que des circonſtances locales, de bénignes influences du climat, des faveurs de la nature & du ſol, attachent à certaines nations des avantages qu'on tenteroit en vain de leur enlever; mais qu'il eſt prudent de ſe garantir à un certain point de cette ſupériorité, pour tâcher de faire valoir la concurrence qu'on peut eſpérer d'acquérir dans le même genre.

Ce ſeroit aſſurément le trait le plus ſublime d'une politique éclairée, que de ſacrifier dix-neuf millions pour en faire perdre ſoixante-douze à une puiſſance rivale & ſouvent ennemie. Mais les ſpéculations & les raiſonnemens des écrivains qui conſeillent ce ſacrifice, ne ſont-ils pas démentis par l'évidence & par leurs propres allégations?

Si l'Angleterre, malgré les ſoixante-douze millions qu'elle leve ſur le commerce, eſt la nation de l'Europe dont le commerce eſt le plus conſidérable & le plus animé; comment ſe fait-il que la France, qui ne leve que dix-neuf millions ſur ſon commerce; où le ſol & l'induſtrie varient davantage les objets d'un grand trafic; dont la population eſt plus que le double, n'attire pas à elle le

Digitized by Google

briévement des termes généraux par leſquels on diſtingue les perſonnes & les choſes attachées aux finances (*b*).

On a raſſemblé tous les mots en uſage dans chacune des diviſions de la finance, telles qu'elles viennent d'être préſentées, de façon que cet ouvrage pût faire un vocabulaire pour la taille, la capitation & le vingtieme, ſans ceſſer d'en être également un particulier, pour les aides, pour les gabelles, pour le tabac, pour les droits de traites, pour les rentes, & pour tout ce qui concerne l'adminiſtration générale des finances, & la langue particuliere à chacune des parties qu'elle comprend.

Il n'eſt pas échappé que quelques-uns de ces mots ſe trouvent déja définis dans le *Dictionnaire de juriſprudence*, qui eſt une portion du corps de l'*Encyclopédie méthodique* ; mais comme ils n'ont été conſidérés que du côté de leur liaiſon avec cette ſcience ; que leur définition & l'explication des détails attachés à leur acception, n'ont pas reçu toute l'étendue dont ils étoient ſuſceptibles, on s'eſt cru obligé de rappeller ces termes dans le Dictionnaire des Finances, comme en formant une partie intégrante & eſſentielle. D'ailleurs, le but qu'on ſe propoſe, & qui eſt d'offrir le travail le plus complet qui ait encore été publié ſur les finances, n'eût pas été rempli, ſi on eût laiſſé ſubſiſter l'inconvénient de recourir au *Dictionnaire de juriſprudence*, pour trouver la définition de pluſieurs termes ſpécialement, conſacrés à la légiſlation des finances.

Afin de faire juger du nombre & du mérite des articles qui ont été tirés de la premiere édition de l'Encyclopédie, on les a diſtingués par un aſtérique, quand on les a donnés dans leur intégrité, & par deux aſtériques, quand ils ont été augmentés, réformés, ou diminués.

---

plus grand commerce, qu'on ſuppoſe être une ſuite de l'abolition de tous les droits de douane, & par conſéquent de leur modicité ?

Attendons, pour voir réaliſer cette merveilleuſe révolution, que dans le traité de la paix univerſelle, toutes les nations conviennent, l'une, d'être uniquement agricole, une autre, ſeule fabricante, une troiſieme, excluſivement occupée de pêche & de navigation, une quatrieme, adonnée aux travaux des mines & des métaux, &c. &c. C'eſt dommage que cette paix univerſelle ſoit moralement impoſſible ; car, pour l'établir, il faudroit parvenir à dépouiller l'homme de ſes paſſions, c'eſt-à-dire, détruire ſon eſſence, & anéantir ce qui eſt le principe de toutes ſes actions. Autant vaudroit ôter au feu ſa chaleur & ſa flamme, & cependant attendre qu'il brûle & qu'il conſume.

(*b*) Voyez ce qui a été dit à ce ſujet dans le Proſpectus général de l'Encyclopédie méthodique.

Digitized by Google

Avant de continuer l'expoſition du plan qu'on a ſuivi, il convient d'obſerver que M. Digeon, directeur des fermes, qui s'étoit d'abord chargé du Dictionnaire des finances, avoit indiqué, dans le proſpectus général de l'*Encyclopédie méthodique*, publié en 1782, la marche qu'il projetoit pour arriver à ſon but. Mais des raiſons perſonnelles l'ayant engagé à abandonner la carriere qu'il s'étoit ouverte, nous y ſommes entrés avec une opinion & des vues qui, ſans s'écarter beaucoup des ſiennes, en diffèrent cependant aſſez pour exiger ici quelque développement.

Toutes les branches de produit qui compoſent la ſomme des revenus de l'Etat, ſe diſtinguent généralement en impoſitions & en perceptions. Les premieres ſont la taille, le taillon, la capitation, les vingtiemes. Elles ne varient jamais, ni par le fond, ni par la forme de leur levée. Elles ne tiennent point aux circonſtances, ni à la volonté des contribuables.

Au contraire, les perceptions, qui ſont les droits de toute eſpèce, tels que ceux d'aides, de gabelles, de traites, domaines, éprouvent des variations dans leurs produits, ſans que leur eſſence ceſſe d'être la même; leur paiement eſt purement ſpontanée: ce ſont des cas particuliers, de certaines conjonctures, qui en operent la néceſſité; par conſéquent il dépend, en quelque ſorte, des redevables de s'en affranchir.

Mais les impoſitions, comme les perceptions, ſont établies & adminiſtrées par d'anciennes loix qui leur ſont propres, & qui ont été réformées ou étendues par de nouvelles, tant ſur la règle de leur aſſiette, que ſur la forme de leur recouvrement. On a cru devoir rapporter la derniere, quand elle a preſcrit des changemens de quelque importance, ou quand il en eſt réſulté de nouvelles lumieres ſur la conſiſtance d'une impoſition, & de nouveaux principes pour ſa manutention.

A l'égard des perceptions; on a donné une définition hiſtorique & matérielle de chaque droit. On a remonté à ſon origine, & aux prétextes ou aux motifs de ſon établiſſement. On l'a ſuivi dans les variations qu'il a éprouvées; dans les reſtrictions qu'il a reçues; on fait voir comment le produit d'un droit nouveau, d'abord incertain & peu intéreſſant, s'eſt accru, 1°. par les ſoins qu'un fermier met à le régir; 2°. par la perfection que cette régie reçoit de bail en bail; 3°. par la conceſſion, de la part du prince, de quelques nouvelles forma-

Digitized by Google

lités tendant à la conſervation du droit, & dès-lors plus gênantes, mais auſſi plus capables de réprimer la fraude, & de faire fructifier la recette. Enſuite on fait connoître la nature actuelle de chaque droit, les principes qui en conſtituent le fond & règlent la forme de le percevoir; finalement on donne le montant de ſon produit annuel.

Chaque citoyen qui paie, deſirant de ſavoir pourquoi il paie, comment il doit payer, s'il eſt des moyens de ſe procurer quelque affranchiſſement, on a dû faire mention des privilèges relatifs à chaque eſpèce de droit & d'impoſitions à ſon article alphabétique. Mais il n'a pas été poſſible de deſcendre dans le détail des immunités particulieres d'une ville, d'une paroiſſe, d'une communauté, & dans l'examen des titres qui en ſont le fondement. On ne s'eſt arrêté qu'aux privilèges d'une province entiere, ou à ceux qui, par leur étendue ou leur ſingularité, méritoient quelque conſidération.

Par une ſuite de ce plan, on n'a ni pu, ni dû parler des droits des particuliers, ſeigneuriaux ou autres, qui n'ont aucun rapport avec ceux qui compoſent les revenus publics.

On n'a pas cru non plus devoir faire mention de ce qui regarde les monnoies & le change, parce que la connoiſſance de ces matieres tient aux opérations du commerce, & que leur adminiſtration entre naturellement dans la ſcience générale de l'économie politique.

Les droits de douane ou de traites intéreſſant toutes les claſſes de la ſociété, principalement celle qui fabrique, celle qui commerce & celle qui voyage, on a traité les articles de cette partie avec plus de détail que les autres, & l'on peut dire même avec plus de confiance, parce que vingt années de pratique & de théorie ont mis à portée de ſe garantir d'erreur & d'illuſion. On doit ajouter encore, parce que juſqu'à préſent il n'a rien été imprimé de relatif à ces droits, que le tarif de 1664, & l'ordonnance de 1687, avec des commentaires qui d'ailleurs n'ont pas été retouchés depuis près de trente années.

On a recherché pourquoi cette branche de revenu qui rapporte à l'Angleterre environ ſoixante-douze millions de livres, produit à peine quinze millions à la France (*c*).

(*c*) On réduit ce produit à quinze millions, parce qu'en effet les droits de traites proprement dits,

Quant à la partie des domaines, qui eſt également d'un grand intérêt, & d'une difficulté non moins grande à connoître à fond ; tout ce qui s'y rapporte eſt dû à un directeur qui joint à trente années d'expérience, une théorie très-éclairée, & qui a toujours trouvé le tems de cultiver la littérature avec fruit. C'eſt à ſon attachement pour nous, & à ſon zèle pour la propagation des lumieres, que nous devons les articles qu'il a inſérés dans ce Dictionnaire, & nous nous faiſons un plaiſir de lui en marquer ici toute notre reconnoiſſance.

Ce ſentiment ne nous parle pas moins en faveur des directeurs des fermes, & de ceux de la régie générale, qui ont bien voulu nous fournir un grand nombre d'articles concernant le tabac, les aides, les cartes, les cuirs, & nous procurer des renſeignemens, ou des inſtructions compoſées pour les différens prépoſés qui ſont attachés à la manutention des droits de ces parties.

Un commentaire très-eſtimé ſur l'ordonnance des gabelles a beaucoup ſervi pour les articles de cette ferme.

Nous avons auſſi fait uſage de pluſieurs mémoires manuſcrits, dont nous avons été à portée de prendre connoiſſance, ou qui nous ont été communiqués, tout en impoſant à notre ſenſibilité la condition de ſe taire. Quoique ces mémoires continſſent des idées & des principes différens des nôtres, nous nous ſommes fait un ſcrupule d'y toucher ; nous les avons donnés tels qu'ils nous ont été remis, ſans en garantir les faits, & ſans en diſcuter les conſéquences.

Si malgré tous les ſecours que nous avons recherchés, il eſt encore quelques articles qui laiſſent à deſirer, nous oſons aſſurer que c'eſt contre notre intention. Mais malgré les peines qu'on a priſes pour acquérir des documens, on n'a pas toujours réuſſi.

Parmi les perſonnes qui étoient à portée d'en fournir, les unes les ont fait eſpérer ſans jamais les donner ; les autres, ſans les refuſer expreſſément, les ont promis de ſi mauvaiſe grace, qu'il eût été déraiſonnable d'y compter. Quelques

---

ne montent guere qu'à cette ſomme, & ne s'élevent à vingt millions, comme on l'obſerve au mot DROIT, que parce qu'on y a joint depuis long-tems pluſieurs droits qui, par leur nature, tiennent à la partie des aides ou à celle des gabelles : droits que le régime des traites a plus de facilités & de moyens pour percevoir que ces deux parties.

Digitized by Google

autres ont répondu aux ſollicitations qui leur ont été faites, par des phraſes majeſtueuſement contournées, qui ſignifioient que leur bonne volonté étoit enchaînée par leur devoir, ou plutôt que leur importance tenoit à leur diſcrétion; comme s'il eût été queſtion de révéler le ſecret de l'Etat, quand on demandoit ſimplement à connoître, avec exactitude, les produits de quelques impoſitions dans certains pays; les formes de leur répartition, & celles de leur recouvrement. Et ces difficultés, on les faiſoit dans un tems peu éloigné de celui où le tableau général des finances venoit d'être mis ſous les yeux du public, & n'avoit pas moins ſervi à gagner ſa confiance, qu'à s'attirer l'admiration des gouvernemens voiſins!

En France, où tout ſe fait pour le ſouverain & par le ſouverain, la nation eſt peu inſtruite de la ſituation des revenus publics. Loin d'exciter ſon zèle par cette confidence, à laquelle elle n'a jamais été admiſe que par des hommes d'Etat, ſupérieurs aux petites vues & aux petites craintes de la médiocrité; tout s'arrange de façon qu'elle ne connoît pas plus la totalité des recettes que celle des dépenſes. Le moyen, après cet état des choſes, d'obtenir des renſeignemens de gens jaloux d'agrandir leur importance, par l'opinion qu'ils ſont les confidens de l'Etat, & perſuadés que le myſtere & les ténebres doivent ſans ceſſe envelopper leurs actions, leurs paroles, & juſqu'à leur ſilence!

Il a même été un tems où l'on a porté cette politique, auſſi étroite que rigoureuſe, juſqu'à défendre ſévèrement de rien écrire ſur les matieres d'adminiſtration; comme ſi des hommes ſenſés, des citoyens pleins d'amour pour leur patrie, après avoir mûrement réfléchi ſur les cauſes de ſon bonheur, ne pouvoient pas avoir le droit de propoſer leurs idées, en y joignant la ſageſſe de dénoncer, non des perſonnes, mais des abus inhérens à la nature des choſes établies, & en montrant la néceſſité & la poſſibilité de les réformer.

N'eſt-ce pas dans les ouvrages de pluſieurs écrivains ſur l'économie politique, qu'on a ſouvent trouvé des vues que leur utilité a fait adopter par l'adminiſtration? N'eſt-ce pas d'après les réclamations réitérées des hommes éclairés, ſur l'évidence des avantages de l'exportation des grains, préſentée dans de bons livres, que cette liberté a été accordée généralement, & qu'elle l'eſt encore particuliérement?

Voyez ce qui a été dit au mot ANNUEL.

Au

Au reſte, quelques ſoins qu'on ſe ſoit donné, on n'a point prétendu préſenter un corps de doctrine irréfragable pour les financiers, ni un ſyſtême parfait pour les finances. Ce Dictionnaire n'eſt véritablement que le recueil des mots qui ſont en uſage dans l'adminiſtration générale & particuliere des finances; mais la définition & le développement de ces mots, deviennent quelquefois aſſez étendus pour former une ſorte de petit traité ſur l'objet auquel ils ſe rapportent. *Voyez* les articles BALANCE DU COMMERCE, BANQUE, CAISSE D'ESCOMPTE, CAISSE DE POISSY, CAPITATION, CHAMBRE DE JUSTICE, CLERGÉ, COMPTABLIE, CRÉDIT PUBLIC, DOMAINES, DOUANE DE LYON, DROGUERIES-EPICERIES, DROITS, &c. &c.

La marche que nous avions à ſuivre pour remplir cette tâche, a été tracée par les célebres écrivains qui ont conçu & exécuté le premier plan du Dictionnaire Encyclopédique. Au mot ENCYCLOPÉDIE, on y trouve, « que l'Encyclopédie doit être une expoſition rapide & déſintéreſſée des découvertes » des hommes, dans tous les tems, dans tous les lieux, dans tous les ſiecles, » dans tous les genres, ſans aucun jugement des perſonnes; qu'elle doit particuliérement extraire des auteurs les idées ſingulieres, les obſervations, les » expériences, les vues, les maximes & les faits; qu'il y a des ouvrages ſi » importans, ſi bien médités, ſi précis, qu'une Encyclopédie doit les engloutir » en entier; qu'il faut diſtribuer les matieres extraites aux endroits qui leur ſont » propres; ſavoir dépecer artiſtement un ouvrage, en ménager les diſtributions, » en préſenter le plan, en faire une analyſe qui forme une ou pluſieurs parties » d'un article dont les renvois indiqueront le reſte du corps; qu'il importe » quelquefois de faire mention des choſes abſurdes, mais légérement & en » paſſant, ſeulement pour l'hiſtoire du genre humain, qui ſe dévoile quelquefois mieux dans certains travers ſinguliers, que dans les actions les plus » raiſonnables.

» Il faudra avoir un cenſeur intelligent, qui ſache ſe prêter au caractere » général de l'ouvrage, voir ſans intérêt ni puſillanimité, n'avoir de reſpect que » pour ce qui eſt vraiment reſpectable; diſtinguer le ton qui convient à chaque » perſonne & à chaque ſujet; ne s'effaroucher ni des propos cyniques de » Diogene, ni des termes techniques de Winſlou, ni des ſyllogiſmes d'Anaxagoras; ne pas exiger qu'on réfute, qu'on affoibliſſe ou qu'on ſupprime ce » qu'on ne raconte qu'hiſtoriquement; ſentir la différence d'un ouvrage immenſe

» & d'un *in*-12 ; aimer assez la vérité, la vertu, le progrès des connoissances » humaines & l'honneur de la nation, pour n'avoir en vue que ces grands » objets. »

Tel est l'esprit dans lequel a été exécutée l'Encyclopédie des finances. Elle est précédée d'un discours préliminaire, ou essai historique, dans lequel on a considéré l'état des finances chez les nations les plus anciennes & les plus célebres. On a fait ensuite le tableau des nôtres, depuis la formation de la monarchie jusqu'à nos jours. On a vainement cherché si l'art ou la science du gouvernement des finances avoit fait des progrès proportionnés à ceux des autres sciences ; c'est-à-dire, si on avoit découvert le moyen intéressant de concilier la malheureuse nécessité de lever des impôts, avec une telle équité dans leur répartition, que la prospérité de l'Etat, comme celle des peuples, en fût le résultat nécessaire.

Nous n'avons plus maintenant qu'à citer les ouvrages principaux, sur lesquels nous avons mis en pratique la doctrine que nous ont enseignée nos maîtres & nos devanciers, au mot ENCYCLOPÉDIE.

Au nombre de ces ouvrages, sont les *Economiques*, trois volumes *in*-4°. attribués à M. Dupin, fermier-général, qui a fourni différens articles à la premiere édition de l'Encyclopédie. Ces trois volumes, imprimés en 1745 & 1746, traitent de tout ce qui a rapport à l'économie politique & aux finances de l'Etat. On s'est fait d'autant moins de scrupule de s'en approprier une grande partie, qu'il n'en existe qu'un très-petit nombre d'exemplaires, originairement distribués par l'auteur, sans qu'il en ait été vendu un seul.

Les *Recherches & considérations sur les finances*, six volumes *in*-12, publiés par M. de Forbonnais, nous ont également fourni des secours importans.

Mais les plus considérables, nous les avons tirés des *Mémoires concernant les impositions & les droits qui ont lieu en Europe & en France*. Cet ouvrage, qui présente des renseignemens sur les finances de la plus grande partie des nations Européennes, qui fait connoître en particulier l'origine & la forme de chacune des branches de revenu qui composent la masse de la recette du trésor royal, a été imprimé, en 1768 & 1769, à l'imprimerie royale, en quatre vol. *in*-4°.

Digitized by Google

On le doit aux ſoins & au travail de M. Moreau de Beaumont, intendant des finances. Il n'en a été répandu dans le public qu'environ deux cents exemplaires.

Les autres ſources majeures dans leſquelles nous avons puiſé, ſont le *Bail des fermes royales unies*, fait à M^e. Jacques Forceville le 16 ſeptembre 1738, pour ſix années, imprimé en 1739, *in*-4°, à l'imprimerie royale; bail dont les conditions ſubſiſtent encore dans toute leur force, attendu qu'il n'y en a point eu d'autre fait avec les mêmes détails; le *Traité général des aides*, par feu M. le Fevre de la Bellande, directeur de correſpondance dans cette partie, à l'hôtel des fermes, *in*-4°, 1760; le *Dictionnaire des domaines*, de Boſquet, auſſi mort directeur de correſpondance de ces droits, trois volumes *in*-4°, 1762; le *Dictionnaire de légiſlation, de juriſprudence & de finances, pour toutes les fermes-unies de France*, par M. Buterne, agent des fermes à Aix. On n'a rien emprunté de cet ouvrage, que pour la partie des petites gabelles, ſur leſquelles l'auteur paroît aſſez inſtruit, ainſi que ſur les formes de procédure admiſes à la chambre des comptes & cour des aides de Provence, à laquelle ſon ouvrage eſt dédié, *in*-4°, un volume, imprimé en 1763; le *Code des tailles*, ſix volumes *in*-12.

Nous ne devons pas oublier de citer encore l'*Eloge de Colbert*, avec des notes très-intéreſſantes ſur toutes les matieres qui ſont du reſſort de l'adminiſtration des finances, couronné en 1773 par l'Académie Françoiſe.

Le *Compte rendu au roi en* 1781, par M. Neker, directeur général des finances.

Le *Dictionnaire des finances*, petit *in*-12, imprimé en 1727, qui contient une courte définition de quelques mots en uſage dans les bureaux de cette partie, extraite des dictionnaires de Richelet, de Furetiere, & de l'Académie Françoiſe, ne nous a ſervi uniquement qu'à completter la nomenclature autant qu'il étoit poſſible.

L'expérience de trente années paſſées en différentes parties de finance, nous a été bien plus utile. Elle nous a mis en état de définir des mots techniques, d'expliquer les termes d'une langue uniquement établie par la tradition, qui, juſqu'à préſent, n'étoit entrée dans aucun dictionnaire; & enfin, de prendre dans leur uſage, la connoiſſance des idées qu'ils emportent, & des formalités qu'ils impoſent.

Digitized by Google

Si le desir de seconder les obligations de l'Entrepreneur de l'Encyclopédie méthodique, & de répondre à l'empressement du public pour cet ouvrage, a pu laisser échapper quelques moyens de le satisfaire, nous recevrons, avec reconnoissance, toutes les observations qu'on voudra bien nous faire, tous les mémoires que l'on aura la générosité de nous adresser, tant sur notre plan, & sur les différens articles qui composent ce volume, que sur ceux qui feront la matiere des volumes suivans. Tout est disposé pour renfermer l'Encyclopédie des finances en trois volumes, & nous comptons publier les deux derniers dans l'espace de deux années.

Nous ne devons pas terminer cet avertissement, sans annoncer ici que toutes les fois que nous avons eu à parler, ou d'opérations de finance, ou des motifs qui les inspiroient, nous avons pris la liberté d'exposer notre façon de penser, sans néanmoins nous permettre de juger les choses, ni les personnes. Dans cette circonstance, comme par-tout, nous ne nous sommes expliqués qu'avec les égards qu'on doit à des hommes, mais avec un plus grand respect encore pour ce qui nous a paru être la vérité.

Voyez les mots BEAUCAIRE, (foire de) BOULOGNE, BRETAGNE, CALAIS, CONTREBANDE.

Egalement éloignés de déshonorer notre plume par de viles calomnies, ou de la prostituer à de basses adulations, nous ne nous sommes pas laissés séduire par la manie si commune de tout blâmer, de tout contredire, & nous nous sommes défendus de toute affection particuliere ; mais nous n'avons pu résister au plaisir si doux de louer & d'applaudir quand l'occasion s'en est offerte. On reconnoîtra que le plus souvent nous n'avons été que l'écho des gens raisonnables & désintéressés.

Voyez les mots BAIL, CRÉDIT PUBLIC, CONTRÔLEUR-GÉNÉRAL DES FINANCES.

DISCOURS

Digitized by Google

DISCOURS

PRÉLIMINAIRE,

OU

ESSAI HISTORIQUE

SUR LES FINANCES.

Par M. ROUSSELOT DE SURGY, *Ancien Premier Commis des Finances, de l'Académie des Sciences, Arts & Belles-Lettres de Dijon, & Cenſeur Royal.*

LORSQUE Tacite dit que le repos des nations ne peut être aſſuré que par les armes, que les armes ne peuvent être entretenues que par des dépenſes, que les dépenſes enfin ſont fondées ſur les tributs ; cet écrivain profond nous indique à-la-fois le principe & la fin des finances (1). Sous le nom de finances, on comprend toute eſpèce de deniers publics, & le pouvoir de les lever eſt un des attributs de la ſouveraineté ; mais comme un prince & tout homme qui commande à d'autres hommes, doit ſe propoſer pour objet leur utilité & leur bonheur, ſon premier ſoin dans la levée des deniers publics eſt d'uſer de modération, & d'établir une juſte proportion entre les facultés & la contribution des ſujets de l'Etat.

Les grandes exactions diminuent les revenus publics, quoiqu'elles ſemblent d'abord les augmenter ; elles en tariſſent les ſources, détruiſent l'agriculture & le commerce ; elles excitent les plaintes, & finiſſent par enfanter des troubles & des révolutions (2).

L'objet le plus eſſentiel de toutes les ſociétés politiques, eſt donc de régler les impoſitions de maniere qu'elles ne ſoient onéreuſes à perſonne ; car c'eſt moins encore le poids de l'impôt que l'inégalité de ſa charge qui chagrine & révolte. Que chaque individu contribue, dans une proportion meſurée ſur ſes forces, à donner de la vigueur au corps politique dont il eſt membre ; c'eſt ce concours d'intérêts & d'efforts qui fait la ſûreté de l'Etat, aſſure la propriété particuliere de chacun, & maintient l'exécution des loix établies pour la tranquillité générale. Les exceptions, les privilèges, toujours en faveur des riches, ſont un mal d'autant

(1) Nec quies gentium ſine armis, nec arma ſine ſtipendiis, nec ſtipendia ſine tributis. *Hiſt. lib.* 4.

(2) Perſonne n'ignore que l'indépendance que le continent Américain vient d'acquérir ſi glorieuſement, tire ſon origine de l'acte du timbre, qui, en 1764, défendoit d'admettre dans les tribunaux tout titre qui n'auroit pas été écrit ſur du papier marqué, & vendu par le fiſc.

plus grand, qu'ils détruiſent cette proportion, & renverſent toutes les règles de la juſtice. Plus un citoyen a de propriétés, plus il a d'intérêt à la conſervation de la choſe publique, & plus il doit par conſéquent contribuer aux moyens d'aſſurer cette conſervation.

L'adminiſtration des finances, conſidérée ſous ce point de vue, eſt la premiere & la plus importante des ſciences dans tous les gouvernemens. L'auteur de l'eſſai politique ſur le commerce, en a une ſi haute opinion, qu'il dit qu'il vaudroit mieux, pour un Etat, perdre cent mille hommes par une faute de politique, que d'en commettre, ou laiſſer ſubſiſter une eſſentielle dans la finance, parce que le dommage de la premiere ſe réduiroit à cent mille hommes de moins, & que la ſeconde en feroit peut-être périr plus de cinq cents mille, & ſouffrir dix-huit à vingt millions. M. de Sully dit, en parlant de l'adminiſtration des finances: » c'eſt le point le plus eſſentiel & » le plus intéreſſant du gouvernement. C'eſt » par le moyen des finances que l'on fait » tout. Sans elles, on ne ſauroit rien faire. » C'eſt de-là que dépend le ſoulagement ou » l'accablement des peuples. C'eſt de-là que » dérivent les bons ou les mauvais ſuccès » des deſſeins & des entrepriſes; c'eſt ce qui » cauſe la grandeur ou la ruine des em» pires. »

Il eſt donc certain que le premier gouvernement formé par les hommes, fut le berceau de la ſcience économico-politique; mais a-t-elle fait des progrès en raiſon de ſon ancienneté & de ſon utilité? Eſt-elle arrivée, ainſi que pluſieurs autres ſciences, à un degré de perfection qui ne laiſſe rien à deſirer? C'eſt ce qu'on ſe propoſe d'examiner ici.

La finance ou l'art de régler, de percevoir & de dépenſer les revenus publics, indépendamment des principes généraux que nous avons expoſés ci-devant, en a qui lui ſont propres. Ils tiennent à la nature des climats & des gouvernemens, au caractère des peuples, à ſes mœurs & à ſon génie.

La connoiſſance de ces différens objets peut ſeule devenir une ſuite d'idées, dont la combinaiſon ſert à former un ſyſtême ou un plan de finances; car, en derniere analyſe, les revenus publics ne peuvent être que le produit des contributions de chaque particulier.

Si nous parcourons les annales des nations les plus anciennes, nous verrons que les taxes qu'elles payoient, d'abord ſimples & peu conſidérables, comme les Etats naiſſans dont elles avoient à ſoutenir la foibleſſe, s'accrurent & ſe multiplierent ſous différens noms, à meſure que l'eſprit de conquête s'introduiſit, ou dès que l'autorité, jalouſe de ſes droits, voulut tenter de les étendre.

On doit avoir la plus haute opinion de l'état des finances des Babyloniens, par les dépenſes qui avoient été faites dans leur Capitale. Si l'on s'en rapporte à ce que racontent les hiſtoriens; les murailles, les quais, les ponts, les digues, les canaux faits pour l'Euphrate, les palais, les jardins, tout annonçoit la plus ſolide opulence dans la nation; les richeſſes du ſeul temple de Bel, conſiſtant en ſtatues, en tables, en coupes, vaſes, encenſoirs, étoient évaluées à plus de cinq cents millions de notre monnoie.

Les rois d'Egypte poſſédoient de vaſtes domaines; &, riches par leur économie, trouvoient dans leurs revenus particuliers & dans l'affection de leurs ſujets voués au ſervice de la patrie, ſans autre intérêt que celui de la défendre, les reſſources néceſſaires pour réprimer les offenſes de leurs voiſins, & même pour ſoumettre pluſieurs nations à des tributs, dont une partie étoit réſervée au ſouverain, & l'autre ſe partageoit entre les prêtres & les guerriers, qui compoſoient tout l'Etat.

C'eſt ainſi que Séſoſtris, 1520 ans avant l'ère chrétienne, rendit l'Ethyopie & une partie de l'Inde tributaires de l'Egypte. Ses ſucceſſeurs impoſerent de ſemblables loix à la Judée.

Les fruits de leurs victoires épargnoient des ſubſides aux peuples, ou du moins réduiſoient ceux qu'ils payoient à de légeres

Digitized by Google

taxes, réparties par arure de terre, qui étoit à-peu-près notre demi arpent. Elles s'acquittoient partie en monnoie, & partie en denrées, qu'on raſſembloit dans des magaſins royaux.

Il paroît que dans la ſuite ces taxes furent réglées au dixième du produit des terres. Ariſtote en fait mention au livre 2 de ſes économiques. Diodore de Sicile & Strabon confirment ce récit.

L'hiſtoire ſacrée vient à l'appui des hiſtoriens profânes. On trouve au premier livre des rois, que le droit des rois eſt de prendre le dixième des moiſſons, des vendanges & des troupeaux (3).

Cette même taxe ſur les terres ſe trouve dans toutes les républiques de la Grèce. Solon, qui avoit une parfaite connoiſſance de la légiſlation égyptienne, en emprunta la diviſion qu'il fit du peuple Athénien en quatre claſſes, dont chacune payoit au tréſor public la dixième partie de ſon revenu. Suivant la lettre de Piſiſtrate à Solon (4), outre cette taille réelle, les Athéniens levoient le dixième de la valeur des marchandiſes importées dans leur port appellé Pirée. Suivant Xénophon (5) & Démoſthène (6), cette derniere impoſition varia ſans doute beaucoup dans la ſuite, puiſqu'on voit dans les hiſtoriens (7), qu'elle fut ſucceſſivement réduite au vingtième, au cinquantième, & même au centième (8).

Au reſte, quelle qu'ait été la quotité de cette impoſition, il eſt certain qu'on la donnoit à ferme dans chaque port. C'eſt ce qui ſe voit dans Andocide, oraiſon des Myſtères. Il rapporte qu'un Argyrien affermoit trente talens l'impôt du cinquantième, qui ſe levoit à Olympie, ville de la Morée (9).

Mais tous ces impôts, qui ne paroiſſent établis que dans les ports de mer, ſemblent moins être une reſſource du fiſc, qu'une indemnité des dépenſes faites pour conſtruire & entretenir les ports. Ils ſont le prix de la facilité & de la commodité que trouvoient les navigateurs, tant pour aborder que pour décharger les marchandiſes qu'ils apportoient.

Les finances de la Grèce reçurent beaucoup d'accroiſſement, lorſqu'Athènes en fut devenue la métropole, 490 ans avant l'ère chrétienne. Tous les états de cette partie du monde, toutes les nations qui l'habitoient, reconnoiſſoient la néceſſité d'avoir toujours ſur pied des forces à oppoſer aux Perſes qui leur donnoient de l'inquiétude. Ariſtide fut choiſi, d'un conſentement unanime, pour régler le ſubſide deſtiné à cette dépenſe extraordinaire. Ce vertueux Athénien le fixa à quatre cents ſoixante talens (10). Il en fit la répartition avec tant de ſageſſe, que cette contribution, également agréable à tous les confédérés, fut appellée le bonheur de la Grèce : premier & peut être unique exemple, qu'un impôt ait obtenu les applaudiſſemens de tous ceux qui en ſupportoient le poids.

On ne trouve rien de détaillé dans les hiſtoriens, ſur les finances des Lacédémoniens. On voit ſeulement, par les loix de Licurgue, que ceux qui avoient trois enfans, n'étoient ſujets qu'à une taxe médio-

(3) Hoc erit jus regis qui imperaturus eſt vobis & ſegetes veſtras & vinearum reditus addecimabit, greges quoque veſtros addecimabit, *dit le prophète aux Iſraélites.*

(4) Hiſtoire univerſelle, trad. de l'anglois, édition in-4. tom. 4. pag. 412.

(5) Hiſt. greq. lib. 1, pag. 430.

(6) Oratio adversùs Leptinem.

(7) Thucydide, lib. 7, num. 28, dit que les peuples ſoumis à la domination des Athéniens payoient, par forme de tribut, le vingtième des marchandiſes qu'ils tranſportoient par mer.

(8) Xénophon rapporte que cet impôt n'étoit pour les alliés que du centième de la valeur des marchandiſes.

(9) Voyez l'ouvrage de M. Bouchaud, intitulé : de l'impôt du vingtième ſur les ſucceſſions, in-8. 1772.

(10) Le talent, ſuivant Budée, dans ſon traité *de aſſe*, eſt eſtimé environ 1400 liv.

cre ; & lorſqu'on en avoit quatre, on n'en payoit aucune. Il paroît que ce peuple, qui recevoit une éducation ſi propre à former des ſoldats, étoit peu habile dans la ſcience des finances. L'expédient dont il fit uſage pour payer aux Samiens les ſubſides qu'ils demandoient, n'a pas trouvé d'imitateurs, & probablement n'en aura jamais. Comme il n'y avoit point de tréſor public à Sparte, & qu'on étoit ſans moyens pour ſatisfaire à cette demande, il fut ordonné que tous les citoyens, leurs familles & leurs troupeaux, jeûneroient pendant un jour, & que la dépenſe qui auroit eu lieu ſans ce jeûne, ſeroit donnée aux Samiens (11).

Si nous paſſons à l'examen des finances des Romains, nous reconnoîtrons que c'eſt à ce peuple conquérant, qui parvint à former un empire à-peu près auſſi étendu que l'étoit alors le monde connu, que l'Europe doit les principes & la légiſlation qu'elle ſuit en matière d'impoſitions.

Quoique la plus grande partie des écrivains attribue la décadence de ce fameux empire à des cauſes qui ſemblent étrangères aux finances, cependant il n'eſt pas moins vrai que leur déſordre y contribua beaucoup. On apperçoit aiſément des liaiſons & des rapports entre le faſte & la cupidité, entre une dépenſe déſordonnée & les vexations, enfin, entre la tyrannie & le relâchement de tous les liens de l'état.

C'eſt un ſpectacle digne de tout homme public, de voir que jamais l'empire Romain ne fut porté au plus haut degré de ſplendeur que ſous les règnes de Céſar & d'Auguſte. Ces empereurs, à l'exemple de Servius Tullius, qui le premier avoit ordonné le dénombrement de ſes ſujets, ſe procurèrent une connoiſſance exacte & détaillée des forces & de la richeſſe de leur empire, & c'eſt ce qui compoſa le rationaire romain. Ce cadaſtre les mit en état de faire une ſage diſpenſation des revenus publics, dont la diſſipation entraîna ſous leurs ſucceſſeurs la ruine de l'Etat.

Mais n'anticipons point ſur les événemens. Il paroît que ſous les rois de Rome, les impôts conſiſtoient en une eſpèce de capitation ou taxe par tête, & dans des redevances exigées ſur les objets du commerce maritime, & qu'on peut appeller droits de douane, ainſi qu'on les a vus dans la Grèce. Tite-Live le donne à entendre, en diſant que l'expulſion des rois délivra le peuple des contributions qu'il payoit (12).

Il paroît cependant que les impôts continuèrent de ſubſiſter, puiſque Valerius, Publicola ou Poplicola, troiſième conſul, en accorda l'exemption aux veuves, aux pauvres & aux orphelins. Ce fut ce même conſul qui ordonna que le tréſor public ſeroit dépoſé dans le temple de Saturne, pour que le peuple Romain pût avoir connoiſſance des dépenſes auxquelles il fourniſſoit.

Juſqu'à la trois cent cinquantième année de la fondation de Rome, les ſoldats ne furent point ſoudoyés par la république; ils alloient à la guerre à leurs frais, & ce ne fut qu'au ſiège de Veyes que les troupes commencèrent à recevoir une ſolde. Lorſque les Romains avoient vaincu une nation, ils ne lui accordoient jamais la paix qu'après avoir pris une partie du territoire des vaincus, & il étoit incorporé à celui de la république. Une partie de ces champs conquis ſe vendoit pour indemniſer l'Etat des frais de la guerre; une autre ſe diſtribuoit gratuitement aux ſoldats & aux pauvres du peuple; quelquefois on en donnoit à cens au profit de la république, & des patriciens avides ſe les faiſoient adjuger, pour les céder enſuite moyennant une redevance conſidérable, & indépendamment du cens dû au domaine.

Les armées étoient nombreuſes, & néan-

(11) Lacedemonii cùm Samii ab ipſis peterent ut pecunias ſibi conferrent recuperaturis patriam, ſcitum fecerunt, una die debere, & dominos, & familiam & jumenta jejunare, & quantum inſumpſiſſet, ſi non jejunaretur, quiſque tantum tribuere Samiis. *Ariſt. œconomica, vol. 2. pag. 503.*

(12) Portoriis quoque & tributo plebe liberata, *dit cet hiſtorien*, lib. 2, cap. 9.

Digitized by Google

moins les impôts étoient modiques. Le bon ordre & l'économie du gouvernement, les richeſſes de Carthage, de la Sicile & des villes d'Aſie, qui furent portées dans les tréſors, ſuppléerent aux contributions du peuple. Les généraux d'armée n'étoient alors que les dépoſitaires du butin conquis ſur les ennemis.

Quintus, Flaminius, Cornelius Lentulus, Lucius Tertinius, Quintus Minucius, Titus Quintus Flaminius, Acilius, Scipion l'Africain, Lucius Scipion, Cneius Manlius, Caton d'Urique, & pluſieurs autres, firent entrer dans le tréſor public des ſommes immenſes après leur conquête de la Macédoine, de l'Eſpagne, de la Grèce, de l'Afrique, de l'Egypte, du royaume de Pont & de l'Arménie.

Celles que Paul Emile apporta après la défaite du roi Perſée, furent ſi prodigieuſes, qu'au rapport de Plutarque, on ne leva aucune ſorte d'impôts depuis ce tems juſqu'au conſulat de Hirtius & de Panſa (13).

Marius, Sylla, Pompée, Céſar, Lucullus, furent les premiers qui commencèrent à s'attribuer une partie des dépouilles des peuples vaincus auxquels on impoſoit pour principale condition, celle de payer les frais de la guerre.

Ils étoient encore obligés de fournir aux armées romaines des tributs & toutes ſortes de denrées, même des vaiſſeaux de guerre & des bâtimens de tranſport : ainſi, lorſque les armées étoient hors du territoire de la république, elles lui coûtoient peu. On en voit une preuve dans la réponſe laconique que Portius Cato, qui commandoit l'armée d'Eſpagne, fit aux commiſſaires des vivres que la république avoit envoyés pour pourvoir à la ſubſiſtance des troupes. Ce général les congédia, en leur diſant : *Bellum ſe alit ;* & à ſon retour, il fit porter vingt millions dans le temple de Saturne.

Les hiſtoriens ne font plus mention de taxes ni d'impôts que ſous le conſulat de Cornelius Dolabella & M. Fulvius Nobilior, l'an de Rome 595 ; 159 ans avant l'ère chrétienne.

Tite-Live dit que ces conſuls établirent beaucoup d'impoſitions, & nommément des droits de douane (14), c'eſt-à-dire, ſur les marchandiſes.

Quarante ans après, Caïus Gracchus, devenu tribun du peuple, & auteur de la ſédition des Gracches, impoſa des droits conſidérables ſur les marchandiſes qui ſeroient apportées dans les ports du royaume de Pergame, ou qui en ſeroient exportées : royaume que ſon ſouverain Attale avoit légué à la république par teſtament.

A meſure que les Romains ſoumettoient des nations, ils y établiſſoient des impôts du même genre ; on les voit en Sicile, en Eſpagne, dans les Gaules, dans la Grande-Bretagne & l'Ecoſſe.

Les tributs de tant de contrées formoient un revenu qui ſuffiſoit aux dépenſes de la république. Cette conſidération, jointe aux plaintes qu'occaſionnoit là perception des droits de douane en Italie, fit propoſer leur ſuppreſſion par le préteur Metellus ; & la loi qui l'ordonna environ un ſiècle avant notre ère, fut reçue avec des applaudiſſemens univerſels.

Il ne reſtoit plus à Rome & dans toute l'Italie d'autre impôt que le vingtième du prix des eſclaves vendus ou affranchis par leurs maîtres, créé deux cents cinquante ans auparavant, ſous le conſulat de C. N. Manlius & Caïus Martius, pour former un tréſor public deſtiné à des (15) dépenſes preſſantes ou extraordinaires.

(13) Tite-Live & Plutarque rapportent que ce conſul, après avoir vaincu Antiochus & les Etoliens, obtint les honneurs du triomphe ; qu'on y vit quatre mille cinq cents marcs d'argent en maſſe, près de huit mille marcs d'argent monnoyé, deux cents quarante-huit mille ciſtophores, une grande quantité de vaſes d'argent ciſelés d'un grand poids, & quarante-ſix couronnes d'or, &c. &c.

(14) Portoria quoque & vectigalia multa inſtituerunt, lib. 40, cap. 51.

(15) Tite-Liv. lib. 7, cap. 16, & in lib. 27, cap. 12, où il appelle cet impôt *aurum viceſimarium.*

Dans le même tems où les douanes de l'Italie étoient fermées, Q. Mucius Scevola, proconſul ou gouverneur de Pergame, punit rigoureuſement les chevaliers Romains qui s'étoient rendus coupables d'extorſions dans la perception des revenus de la république dont ils étoient les fermiers. Il en condamna pluſieurs à la priſon, & fit mettre en croix un eſclave qui avoit été le complice de ſon maître (16).

Il établit auſſi des inſpecteurs d'une probité reconnue & très-verſés dans les affaires de finance, pour examiner les livres des Publicains, & parvint en moins de neuf mois à réformer tous les abus qui s'étoient introduits dans les taxes & dans la manutention des finances de ſon proconſulat.

A juger de ces abus par l'étendue & les effets de la reconnoiſſance des habitans de Pergame, il falloit qu'ils fuſſent bien oppreſſifs, puiſqu'ils conſacrerent la mémoire du gouverneur qui les en avoit délivrés, en inſtituant en ſon honneur une fête à laquelle ils donnerent le nom de *Mucia*. Monument qui prouve combien la juſtice a d'empire ſur le cœur des peuples, & plus glorieux pour Mucius, que l'éclat paſſager d'un jour de triomphe.

Pluſieurs autres gouverneurs de province ſuivirent l'exemple de Mucius Scevola, & le ſénat chargea les conſuls & les préteurs de porter également leur vigilance ſur la levée des deniers publics ; en ſorte, *diſent les hiſtoriens*, , que les vexations des fermiers qui avoient rendu le joug de la république inſupportable, furent arrêtées du moins pour quelque tems.

La ſuppreſſion des douanes en Italie ne dura qu'environ cinquante ans, c'eſt-dire, juſqu'à la dictature de Jules Céſar, qui les rétablit au rapport de Suétone (17).

Auguſte, ſon héritier, trouvant le tréſor public épuiſé par les guerres civiles, & inſuffiſant, malgré ces nouveaux revenus, pour payer la ſolde des troupes, fonda une caiſſe militaire. A ſon entretien, il affecta le produit du vingtième qu'il impoſa ſur les ſucceſſions, les legs, & toute eſpéce de donation à cauſe de mort (18).

On rapporte à ce ſujet que, mécontent de ce que le ſénat différoit d'approuver l'établiſſement de ce vingtième, qui étoit annoncé depuis quelques années, il uſa de l'adreſſe ſuivante.

Cet empereur déclara qu'il alloit mettre encore une taxe ſur toutes les terres & les maiſons, ſans dire quelle ſeroit ſa quotité, ni la forme de ſa levée. Il envoya en même tems des émiſſaires en différens endroits, pour dreſſer des rôles de toutes les propriétés ; chaque ſénateur craignant, d'après ces préliminaires, d'être plus chargé par cette nouvelle impoſition, que par le vingtième des ſucceſſions, opina pour ce dernier. Il fut établi comme l'empereur l'avoit propoſé. C'eſt à ce même empereur que paroit remonter l'origine de la taille & de la capitation (19), qui ſe ſont perpétuées juſqu'à nous; mais il leur donna une baſe plus certaine qu'auparavant, en faiſant faire avec ſoin ce dénombrement dont parle l'évangile (20). On prétend que c'eſt ſur ce travail qu'il compoſa & écrivit de ſa propre main le *rationarium* ou *breviarium imperii*.

Les ſucceſſeurs d'Auguſte accrurent & multiplierent les impôts, ou plutôt les exactions, ſuivant leur caractère de ſageſſe ou d'avarice.

Néron, à ſon avénement au trône des Céſars, témoigna le deſir de ſupprimer les droits de douane, qui ſans doute donnoient un produit conſidérable ; mais il ſe

(16) Hiſtoire univerſelle, traduite de l'anglois, in 4. tom. 8, pag. 608.

(17) Peregrinarum mercium portoria inſtituit, in Julio Cæſare, caput 43.

(18) Dion Caſſius, lib. 55, pag. 565, édition de 1606.

(19) Tributa ordinaria inſtituit alia, in agros, alia in capita, *dit Suétone*.

(20) S. Luc. Exiit edictum à Cæſare Auguſto, ut deſcriberetur univerſus orbis.

rendit aux raiſons du ſénat, qui lui repréſenta que c'étoit préparer la ruine de l'empire, que de diminuer les revenus deſtinés à le ſoutenir, parce que, s'il ôtoit les douanes, bientôt après on lui demanderoit l'abolition de tous les autres impôts (21).

Après s'être rendu aux repréſentations du ſénat, il renouvella & confirma des loix faites pour réprimer les vexations & la cupidité des fermiers publics. Juſques-là leurs baux & leurs droits avoient été tenus ſecrets; il fut ordonné qu'ils ſeroient publics & affichés; que les receveurs ne pourroient, après une année révolue, demander ce qu'ils auroient négligé de percevoir (22). Que le préteur à Rome & les gouverneurs ou leurs lieutenans dans les provinces (23), connoîtroient de tout ce qui auroit rapport à la manutention des fermiers.

Mais lorſque des gouverneurs avides ou avares les favoriſoient, il n'y avoit plus de bornes à la tyrannie.

On voit ſous Jules Céſar, Licinius, ci-devant ſon eſclave, enſuite ſon affranchi, & intendant dans les Gaules, profiter des nouveaux noms donnés au mois de juillet & d'août, pour compoſer l'année de quatorze mois, afin d'exiger des Gaulois la contribution perſonnelle qui leur étoit impoſée par chaque mois. C'eſt à cette tyrannie qu'on attribue la révolte des Gaulois & des Sicambres. Ce Licinius, accuſé dans la ſuite de concuſſion, fait voir à Auguſte un monceau d'or & d'argent, lui repréſente que c'eſt pour lui qu'il l'a recueilli, & que c'eſt ainſi qu'on ôte au peuple tout moyen de ſe révolter. Prenez, lui dit-il, cet or & cet argent; je ne l'ai point deſtiné à d'autre uſage qu'à paſſer en vos mains. Cette courte apologie lui ſervit de juſtification, & fit de ſon juge, ſon complice.

Indépendamment des droits qui ſe levoient à l'importation & à l'exportation, & qui paroiſſent avoir été d'un objet très-important, les finances des Romains comprenoient beaucoup d'autres revenus que l'avarice & la cupidité des empereurs augmentoient arbitrairement. La plus ancienne des impoſitions étoit la taille réelle, d'abord fixée par les rois de Rome au dixième du produit des terres, & au huitième de celui des arbres fruitiers. Les terres du domaine de l'empereur n'étoient pas exemtes de cette taille, & elle étoit aſſiſe par des officiers publics appellés *Cenſitores Perequatores*. Elle ſe payoit en trois tems, au premier ſeptembre, au premier janvier & au premier mai (24).

Après la taille réelle, étoit le droit appellé *ſcriptura*, qui avoit été impoſé ſur les beſtiaux qu'on menoit paître dans les

(21) Dubitavit Nero, an cuncta vectigalia omitti juberet, idque pulcherrimum donum generi mortalium daret, ſed impetum ejus attinuêre ſenatores diſſolutionem imperii docendo, ſi fructus quibus reſpublica ſuſtineretur, diminuerentur, quippe ſublatis portoriis, ſequens ut tributorum abolitio expoſtularetur. *Tacit. lib.* 13, *annalium*, *cap.* 50.

Il ſuit de ce paſſage, que Tacite emploie également le mot de *vectigal*, & de *portorium* pour déſigner les droits de douane & autres impoſés ſur les objets de commerce, & les diſtinguer des taxes qui ſe levoient ſur les terres, & ſur les perſonnes auxquelles il applique le mot de *tributum*.

(22) Temperandas planè publicanorum cupidines edixit princeps, ut leges cujuſque publici occultæ ad id tempus, proſcriberentur, omiſſas petitiones non ultrà annum reſumerent. *Tacit. lib.* 13, *annalium*, *cap.* 50 & 51.

(23) Il paroît par la lettre de Cicéron à ſon frere, gouverneur d'Aſie, que la plus grande difficulté de ſa place étoit de contenir les publicains ſans les mécontenter. « Hic te ita verſari, ut & publicanis ſatisfacias, præſertim publicis malè redemptis, & ſocios perire non ſinas divina cujuſdem virtutis eſſe videtur, id eſt tuæ, » *ed. in*-12. 1776, *pag.* 25.

(24) Traité des finances & de la fauſſe monnoie des Romains, *in*-12. 1740. Cet ouvrage, dont le manuſcrit eſt dépoſé à la bibliothèque du roi, étoit reſté inconnu juſqu'à l'époque de ſa publication. On l'attribue à M. de Chaſſipol, qui avoit été intendant de la maiſon de Bouillon, & ami de M. de Colbert. Ce miniſtre l'engagea à le compoſer, pour avoir une connoiſſance détaillée des finances des Romains, & les ordonnances qu'il a fait rédiger ſur cette matiere, annoncent qu'il a beaucoup emprunté de leur légiſlation.

champs, qui compoſoient le domaine de la république.

La taille que les poſſeſſeurs de fonds avoient à payer, ne les diſpenſoit pas de contribuer, ſuivant les circonſtances, pour une certaine quantité de bled, de lard, de vinaigre, de vin, & autres denrées qui ſe diſtribuoient aux gens de guerre, auxquels il falloit encore quelquefois fournir du foin, de la paille, & même des habits.

La conſtruction de quelques édifices publics donnoit encore lieu à des contributions, ſoit en deniers, ſoit en corvées; & perſonne n'en étoit exempt que l'ordre des ſénateurs.

La capitation, ou la taille perſonnelle, étoit également établie chez les Romains; & tous les individus y étoient ſujets ſans diſtinction de ſexe; ſavoir, les hommes depuis l'âge de quatorze ans, & les femmes depuis douze juſqu'à ſoixante-cinq ans. Quant à ſa quotité, elle n'étoit pas la même par-tout; mais au beſoin, elle étoit doublée, & l'on exigeoit pluſieurs années d'avance.

Auguſte avoit impoſé un droit ſur les effets expoſés en vente dans les foires & dans les places publiques. Ce droit ſe trouve déſigné par le nom de *vectigal rerum venalium*. Il ſe payoit d'abord par le vendeur, à raiſon de deux centièmes de la valeur de certaines marchandiſes, du centième ſur d'autres, & enfin du cinquantième ſur les eſclaves (25).

Sous Caligula, ce droit fut porté au vingt-cinquième; les comeſtibles même y furent aſſujettis.

On vit alors des impoſitions auſſi bizarres qu'odieuſes, enfantées par le caprice & la tyrannie, pour aſſouvir la ſoif de l'or.

Les unes conſiſtoient en des taxes ſur les mendians, ſur les courtiſanes & leurs miniſtres, ſur les urines & les immondices (26).

Les autres portoient, ſuivant Pline & Dion Caſſius, ſur les mariages, ſur les ſépultures, ſur les cheminées, même ſur chaque tuile de maiſon de ville ou de campagne (27).

Caligula condamna les filles publiques à payer chaque jour au fiſc autant qu'elles recevoient en une fois. Il taxa les porte-faix au huitième de leurs journées; il s'attribua le quarantième des ſommes ou de la valeur des biens pour leſquels on plaidoit, & fit défenſe de s'accommoder ſans payer ce droit.

Ce monſtre d'avarice & de débauche eut la malignité de ne point faire afficher ſes édits, afin qu'il y eût un plus grand nombre de contraventions & de confiſcations à ſon profit.

Cependant, lorſque le peuple l'eut preſſé, par ſes murmures, de les publier, il les fit graver en caracteres ſi fins, qu'il n'étoit preſque pas poſſible de les lire.

Les peuples ne furent pas plus heureux après la tranſlation de l'empire dans l'Orient. On vit ſes ſouverains mettre des impôts ſur l'air & les élémens. Saint Chryſoſtôme s'en plaint, en diſant: on nous vend les élémens; les chemins ſont tributaires, & l'air eſt vénal; *non tantùm pro ſolo, ſed & pro cœlo.*

Les mines formoient auſſi une branche

(25) C'étoit l'objet principal du luxe chez les Romains. Strabon rapporte, lib. 4, qu'on a vendu à Delus en Cilicie, juſqu'à dix mille eſclaves qui étoient deſtinés pour Rome. L'hiſtoire fait mention d'un ſénateur qui avoit quatre cents eſclaves habitans avec lui: qu'ayant été aſſaſſiné par quelques-uns d'eux, tous ſans exception furent mis à mort. *Tacit. annal. lib. 14. cap. 43.*

(26) On a accuſé d'exagération & de ridicule ceux qui ont rapporté que Veſpaſien avoit mis un impôt ſur les urines; un écrivain de notre tems a prétendu qu'il avoit lieu ſur la teinture d'orſeille, plante que l'on fait macérer dans l'urine.... Conſtantin Manaſsès dit expreſſément que cet impôt fut ſupprimé par l'empereur Anaſtaſe. « Chryſargirum ſuſtulit quod erat ut omnes viri, fœminæ, pueri, ſervi liberi, argentum, nomine ſtercoris, & urinæ fiſco darent. » *Voyez* de l'impôt du vingtième chez les Romains.

(27) Cet impôt étoit de ſix ſols (*ſex aſſes*) pour chaque tuile, & ne fut établi que ſur les ſénateurs, par Octavius.

de

de revenu intéreſſante pour l'empire, puiſque Pline rapporte que du tems de Néron, on tiroit par jour cinquante livres d'or des mines d'Illyrie. Ceux qui ramaſſoient de l'or ou de l'argent dans les rivieres, devoient au tréſor public le quart de la valeur de ce qu'ils avoient trouvé.

Le droit de vendre le ſel appartenoit auſſi à l'empire, & les ſalines d'où on le tiroit étoient données à ferme; le ſel ne ſe vendoit que par les fermiers de la république, ou par ceux qui en avoient obtenu la permiſſion.

Outre les différentes eſpèces de revenus dont nous avons fait l'énumération, on en forma encore une branche, du produit des couronnes d'or qui ſe donnoient aux généraux & aux empereurs, pour les féliciter ſur leurs victoires, & ils les faiſoient porter devant eux à leurs triomphes.

Ces couronnes étoient en conſéquence appellées *triomphales*; elles n'étoient compoſées, dans les premiers tems de la république, que de branches de laurier; mais elles devinrent trop ſimples dans la ſuite, lorſque les richeſſes & le luxe de l'Aſie ſe furent introduits à Rome.

Céſar & Auguſte avoient reçu de pluſieurs provinces, villes & communautés, juſqu'à dix-huit cents vingt-deux de ces couronnes d'or, du poids de dix livres chacune.

Ces préſens étoient d'abord volontaires, & les effets d'une pure libéralité; ils devinrent bientôt un devoir & une ſervitude. Le prix de ces couronnes fut évalué en argent; on en fit une taxe, qu'on impoſa ſur les provinces, les villes, les communautés. Ce revenu (28) s'appelloit *aurum coronarium*. On peut appercevoir dans cet impôt, de l'analogie avec les droits réſervés, d'abord établis ſous le nom de don gratuit des villes.

Suivant l'hiſtoire, Auguſte avoit mis tant d'ordre & d'économie dans les finances de l'empire; il en avoit ſi bien fécondé les reſſources, qu'à ſa mort il laiſſa dans le tréſor public plus de deux cents millions de notre monnoie.

Caligula, ſon ſucceſſeur, les diſſipa en moins d'un an. Néron prodigua de même les tréſors de Claude, à qui il avoit ſuccédé; & Tacite rapporte qu'il diſſipa en profuſion quatre cents quatre millions de ſeſterces, ou cinquante-un mille marcs d'argent.

Plutarque rapporte que du tems de Pompée, le ſeul revenu de l'Aſie mineure, connue aujourd'hui ſous le nom d'Anatolie, étoit de ſix millions; & Appien Alexandrin dit que de ſon tems cette province ſeule rapportoit vingt millions à l'empereur Adrien.

Les ſubſides que fourniſſoit l'Egypte à ſon roi Ptolomée, pere de Cléopâtre, étoient, ſuivant Strabon, d'environ ſept millions. Après la conquête de ce royaume par Céſar, ces impôts furent augmentés juſqu'à dix & douze millions. Velleius Paterculus dit à ce ſujet, que les tributs payés par l'Egypte, approchoient de ceux de la Gaule, qui montoient à douze millions.

Appien Alexandrin, qui a vécu ſous les empereurs Trajan, Adrien & Antonin le débonnaire, promet, dans ſon dernier livre, de donner un compte du revenu général des Romains; mais, ſi ce compte a exiſté, il n'eſt pas parvenu juſqu'à nous. Il lui étoit d'autant plus aiſé de le faire, qu'il paroît très-bien connoître l'état de la république, & que les empereurs, depuis Auguſte, étoient dans l'uſage d'expoſer en public, un état abrégé des finances de l'empire, tant en recette qu'en dépenſe: cet état eſt appellé, comme on l'a dit, *breviarium imperii* (29).

(28) Economiques, 3 vol. *in*-4°. imprimés en 1745, tirés ſeulement à 15 ou 20 exemplaires. On attribue cet ouvrage, qui eſt plein de recherches & de ſavantes diſſertations ſur tous les objets d'économie politique, à M. Dupin, fermier-général, qui a donné l'article *Salines*, dans la premiere édition de l'Encyclopédie.

(29) Prolatum à Tiberio libellum, quo opes publicæ continebantur, quantum civium, ſociorum-

Juſte Lipſe (30) prétend que le revenu annuel des empereurs montoit à trois cents millions. Il ajoute que, ſous Adrien, les forces de l'empire conſiſtoient en deux cents mille hommes d'infanterie, quarante mille de cavalerie, deux mille chariots de bataille, trois cents éléphans, deux mille vaiſſeaux ronds, & quinze cents galères.

Après avoir donné une idée des finances des Romains, nous avons à parler d'abord, des loix qui leur étoient applicables, & des privilèges qu'elles comportoient; nous ferons mention enſuite des perſonnes chargées du recouvrement des deniers publics, ſous les officiers qui préſidoient à l'adminiſtration générale.

Lorſqu'on avoit payé plus qu'il n'étoit dû, ou pour des choſes exemptes, on étoit en droit de réclamer ce qui avoit été perçu induement; & même, ſi l'erreur de cette perception n'étoit pas prouvée, le percepteur étoit ſujet à une punition arbitraire réglée par les juges.

Si un fermier avoit négligé de lever les droits ſur quelques denrées ou marchandiſes, ſon ſucceſſeur ne pouvoit en rétablir la perception ſans un ordre du prince. Il étoit également défendu de réformer, ſoit en ajoutant, ſoit en diminuant la quotité des impoſitions (31).

La déclaration ſeule des marchands ne ſuffiſoit pas pour établir la perception des droits. Les receveurs ou prépoſés (32) étoient autoriſés à ouvrir les malles & les ballots, & à les viſiter avec ſoin, pour vérifier ſi les marchandiſes avoient été exactement déclarées (33). On en trouve la preuve dans l'opuſcule de Plutarque, ſur la curioſité. « Nous ſommes irrités » contre les Publicains, dit cet auteur, » & nous ſupportons impatiemment, non » pas qu'ils viſitent les marchandiſes expoſées à la vue, mais qu'ils fouillent » par-tout, ſans aucun ménagement, pour » découvrir les marchandiſes que l'on tient » cachées. Cependant la loi leur permet » de faire ces recherches, & s'ils ne les » font pas, cette négligence tourne à leur » préjudice. »

Ciceron, dans l'oraiſon ſeconde *de lege agraria contra Rullum*, fait alluſion à la coutume des douaniers, de fouiller tout le monde, en leur comparant les décemvirs, qu'on propoſoit d'établir, pour faire la recherche de toutes les fortunes.

Au reſte, l'examen des objets déclarés étoit d'autant plus néceſſaire, que le deſir d'éluder le paiement du droit, eſt né dans des ames baſſes & avides, en même tems que ce droit a été établi.

Ciceron reproche à Verrès d'avoir fait exporter une grande quantité de meubles & d'effets précieux, ſans payer les droits dûs aux fermiers de la république, & d'avoir ainſi fraudé en quelques mois vingt à trente mille livres de notre monnoie (34).

Comme les eſclaves étoient ſujets à payer le cinquantieme, enſuite le vingt-cinquieme de leur valeur, Quintilien & Suétone rapportent que ceux qui en trafiquoient, faiſoient revêtir de la prétexte (35) des enfans qu'ils amenoient à Rome pour les vendre, afin qu'ils paruſſent être d'une condition diſtinguée, & qu'ils fuſſent, en conſéquence, affranchis des droits.

Les avantages du corps politique étant communs à tous les membres qui le com-

que in armis, quot claſſes, regna, provinciæ, tributa aut vectigalia, & largitiones ad neceſſitates. *Tacit. lib.* 1. *annalium.*

(30) De magnitudine Romanâ, *cap.* 3.

(31) Si quid indebitum, per errorem ſolventis, publicanus acceperit, retrò eum reſtituere reſcriptum eſt. *Dig. l.* 26. Vectigalia ſine imperatoris præcepto, neque præſidi, neque curatori conſtituere, nec prudentiâ reformare, vel his addere, vel diminuere licet. *Lib.* 10, §. *de publicanis.*

(32) Ceux qui percevoient les revenus publics, étoient appellés *curatores*, *procuratores*, *decennarii*, & devoient leur création à Auguſte, ſuivant Dion Caſſius, *lib.* 53.

(33) *Traduction de M. Bouchaud, dans ſon ouvrage intitulé, De l'impôt du vingtieme ſur les ſucceſſions, & de l'impôt ſur les marchandiſes*, in-8°. *p.* 264.

(34) Oratio in Verrem, *lib.* 2. *num.* 72 & 74.

(35) C'étoit une robe traînante & bordée, que les enfans des patriciens portoient juſqu'à ſept ans.

poſent, & ces avantages tenant à l'exécution des loix, il eſt dangereux que quelques ſujets ſoient diſpenſés de leur obéir. Ce principe s'applique naturellement aux finances, & exclud tous privilèges relatifs aux impoſitions.

Lorſque Solon donna des loix aux Athéniens, il eſtima les biens de tous les citoyens, & les taxa en proportion de leur valeur, abſtraction faite des poſſeſſeurs. Il permit à ceux qui ſe croyoient fondés à ſe plaindre, d'échanger leurs biens & la charge qu'ils ſupportoient.

Après l'abolition de la royauté à Rome, il fut ſtatué qu'il ne ſeroit accordé aucun privilège que dans l'aſſemblée générale du peuple; clauſe que l'on conſigna dans les douze tables, que l'on obſerva fort religieuſement, comme Cicéron le remarque dans ſon troiſième livre des loix.

Les prêtres Romains, quoique exempts de toutes charges, ne l'étoient pas de celles que la guerre exigeoit. On en a l'exemple lorſqu'il fallut s'oppoſer aux irruptions des Gaulois & des Volſques. Sylla marchant contre Mithridate, fit fondre les vaſes & les ornemens ſacrés des temples, en diſant: *Eſt enim neceſſitas, quam ne Dii quidem ſuperant.*

Pluſieurs commentateurs des loix Romaines ont prétendu que toutes les choſes à l'uſage des perſonnes, tant chez ſoi qu'en voyage, étoient affranchies des droits, & que celles dont on faiſoit commerce, étoient les ſeules qui fuſſent impoſées; mais l'erreur de cette opinion s'explique naturellement par un article du digeſte, qui accorde une exemption expreſſe aux objets deſtinés pour les armées, comme les munitions de bouche & les étoffes propres à l'habillement des troupes (36).

Les ambaſſadeurs des nations alliées des Romains payoient le droit ſur ce qu'ils apportoient de leur pays à Rome; mais tout ce qu'ils en remportoient, étoit exempt.

Suivant un fragment de la loi cenſorienne, excepté les choſes néceſſaires en voyage, tout étoit ſoumis aux droits de quarantième (37). Les ſoldats mêmes ne jouiſſoient de l'immunité que ſur les choſes à leur uſage. Ils payoient les droits de celles dont ils faiſoient commerce.

Les Romains, ainſi que les Grecs, avoient des peines fiſcales contre ceux qui faiſoient commerce de marchandiſes de contrebande.

Les Athéniens plaçoient dans cette claſſe le lin, le bois, la cire, la poix, & toutes les matières propres à la conſtruction.

Sous les empereurs Romains, il étoit défendu d'exporter de l'empire, du vin, de l'huile, du bled, de l'or & des armes, à peine d'être déclaré criminel de lèſe-majeſté: ce qui emportoit la confiſcation de tous les biens des coupables.

Du tems de la république Romaine, les fermiers de ſes revenus étoient pris dans l'ordre équeſtre, d'où ſortoient également les ſénateurs & les premiers magiſtrats. Titus Aufidius & Publius Rutilius paſsèrent des fermes, l'un au gouvernement d'une province, & l'autre au conſulat.

On appelloit ces fermiers, publicains (38), parce que leurs fonctions devenoient publiques, en s'étendant à lever les tri-

(36) Res exercitui paratas præſtationi vectigalium oneri ſubjici non placuit. *Julius Paulus, dig. l. 9, §. 7. de publicanis.*

Ea vero quæ extra prædictas cauſas vel negociationis cauſâ portantur, ſolitæ penſitationi ſubjugamus.

(37) Præter inſtrumenta itineris, omnes res, quadrageſimum publicano debent. *Quintilianus, declamat. 359.*

Conſtantin ajouta dans la ſuite aux choſes exemptes, les inſtrumens aratoires. *De vectigalibus, lib. 5.*

(38) Publicani dicuntur qui, publica vectigalia habent conducta; *on les nommoit auſſi* conductores, redemptores vectigalium.

Sous Gratien & Valentinien, on les voit déſignés par le nom d'*Octavarii*; ce qui ſembleroit indiquer qu'ils étoient alors chargés de la levée du droit de huitième.

buts publics. Ils formoient des ſociétés, & prenoient à ferme tous les impôts d'une ou de pluſieurs provinces.

Il y avoit un adjudicataire, qui étoit comme le prince & le maître de la ſociété (39). Tout ſe faiſoit en ſon nom. Il étoit reſponſable de ſes aſſociés envers l'Etat, & ſa réſidence ordinaire étoit à Rome. C'eſt là qu'il faiſoit tenir les regiſtres & les comptes de ſon adminiſtration: il avoit la faculté de faire tous actes & arrangemens qu'il jugeoit néceſſaires pour ſes dettes, ſes créances & ſes recouvremens, tant à Rome que dans les provinces dont il avoit les impôts à bail.

Ce chef des publicains pouvoit commettre un *pro-magiſter*, ou ſous-maître, eſpèce de directeur dans les villes de provinces où il le jugeoit utile, pour veiller aux intérêts de la ſociété.

Les magiſtrats chargés de l'adminiſtration des finances, portèrent d'abord le nom de queſteurs. Plutarque place l'époque de leur création ſous le conſulat de Publicola, après l'expulſion des rois de Rome. D'autres prétendent que les places des queſteurs furent inſtituées par *Tullius Hoſtilius*.

Au reſte, s'il s'éleve quelque incertitude ſur l'origine des queſteurs, on s'accorde généralement ſur la nature de leurs fonctions.

Elles conſiſtoient à garder les deniers de l'Etat, qu'ils recevoient des publicains; à tenir des regiſtres de recette & dépenſe, & enfin à rendre compte au ſénat de leur exercice, qui ne devoit durer qu'une année.

C'étoit les queſteurs qui délivroient les ſommes néceſſaires pour le ſervice public, qui recevoient les ambaſſadeurs des alliés, & leur procuroit tout ce qui étoit néceſſaire pour leur logement & leur entretien. Un général ne pouvoit obtenir les honneurs du triomphe, qu'après leur avoir rendu compte du butin fait ſur les ennemis.

Ces queſteurs ou ſurintendans des finances ne furent d'abord qu'au nombre de deux, & les plus illuſtres patriciens, même après avoir été conſuls, ne regardoient point ces fonctions au deſſous d'eux.

L'hiſtoire nous apprend que Caton le cenſeur devint queſteur, après avoir reçu les honneurs du triomphe.

Lorſque le territoire de la république ſe fut étendu, deux autres queſteurs furent inſtitués pour payer les armées hors de l'Italie, & pour convertir en argent les fruits des victoires des généraux; mais ces derniers, qui n'étoient que des tréſoriers de la guerre, furent tirés de l'ordre du peuple. Dans la ſuite, on en ajouta quatre nouveaux, avec le titre de queſteurs provinciaux. Ils préſidoient à la levée des impôts & aux dépenſes publiques dans les provinces ſoumiſes à la domination Romaine.

Le tems amena la ſuppreſſion des queſteurs; leurs fonctions paſſerent à d'autres officiers appellés *præfecti ærarii*, intendans ou préfets du tréſor. Ils connoiſſoient de toutes les affaires relatives aux impôts & au fiſc, & ſubſiſterent juſqu'au regne d'Auguſte.

Cet empereur les remplaça par des intendans connus ſous le nom de *procuratores Cæſaris*. C'eſt ainſi que Ponce Pilate étoit à-la-fois gouverneur de la Judée, intendant des finances & du domaine impérial.

Les queſteurs de l'épargne, établis par l'empereur Alexandre Sévere, ſuccéderent aux prépoſés de Céſar. Conſtantin ſupprima tous ces titres. Il créa deux charges de ſurintendant, dont l'un fut appellé *comes ſacrarum largitionum*, & l'autre, *comes rerum privatarum*.

Le premier avoit l'adminiſtration de tous les deniers publics; le ſecond, la direction du domaine impérial.

Le titre de comte fut donné par Conſtantin à ces deux officiers, parce qu'il mit

(39) Cicéron, *in oratione pro Cn. Plancio*, dit que le père de Plancius avoit été prince des publicains, *princeps publicanorum*: d'autres écrivains appellent ce prince publicain, *Manceps*.

leurs places au rang des premières charges de la maiſon impériale.

Elles méritoient en effet cette conſidération, puiſque depuis que la monarchie avoit ſuccédé à la république, la dépenſe la plus importante des empereurs étoit de gagner ou d'entretenir la faveur du peuple à force de largeſſes.

Le ſurintendant des finances partageoit le titre d'illuſtre (40) avec les douze premiers officiers de l'empire. Il faiſoit exécuter ſes ordres par pluſieurs ſubdélégués répandus dans les provinces, & qui portoient le nom de *comites largitionum*; mais ils n'avoient que le titre de *perfectiſſimi* (41). Ils étoient chargés de toutes les fonctions des procureurs de Céſar & des queſteurs d'épargne.

Les directeurs, ou intendans du commerce, *comites commerciorum*, étoient au nombre de cinq, & réſidoient dans les provinces d'où ſe tiroient les marchandiſes du plus grand prix. Ils étoient ſubordonnés au ſurintendant des finances.

Son département comprenoit encore le grand-maître des mines, le domaine d'Egypte, qui étoit adminiſtré par un directeur particulier, déſigné par le nom de *comes rationalis Egypti*. Il préſidoit à la levée des droits d'entrée & de ſortie ſur les marchandiſes de l'Arabie, & leur produit étoit très-conſidérable, puiſque Pline dit qu'il montoit à ſoixante millions de notre monnoie (42).

Les directeurs des fabriques, ceux des teintures, des monnoies, des charriots & tranſports des lins, appartenoient auſſi au département des finances : *Procuratores gynecæorum, baphiorum, monetarum, baſtagiarum linificiorum.*

Les bureaux du ſurintendant des finances étoient au nombre de onze, à la tête deſquels on plaçoit celui de la recette, appellé *ſcrinium canonum*; ce qui ne peut mieux s'exprimer que par la dénomination de *tréſor impérial.*

Le chef de ce bureau avoit le titre de *perfectiſſime*; le ſecond ſupérieur portoit le nom de *ducenarius*; le troiſième celui de *centenarius*, relativement au nombre des commis qui étoient ſous ſes ordres dans la capitale & les provinces.

On comptoit encore dans le tréſor impérial dix ſecrétaires, appellés *epiſtolares*, parce qu'ils tenoient la correſpondance du ſurintendant des finances avec les gouverneurs des provinces, pour le recouvrement des impôts & la collection des fonds publics.

Le ſecond des bureaux du ſurintendant des finances, étoit compoſé de greffiers, contrôleurs ou gardes-rôles, appellés *tabularii*; ils expédioient des quittances aux comptables; ils délivroient les baux, les obligations, les cautionnemens qui concernoient les finances.

Les commis chargés de la rédaction des comptes, des bordereaux, formoient le troiſième bureau, & portoient le nom de *numerarii.*

Le quatrième étoit celui de la maſſe d'or, dans lequel on tenoit regiſtre de tout l'or mis en maſſe. Le directeur de ce bureau s'appelloit *Primicerius maſſæ*, &

(40) Son ſceau, ou ſes armes, étoient un livre rouge ſur une table portant au dos une tête d'or de l'empereur, entre deux tranches d'or. La couverture du livre étoit d'argent, avec des bordures d'or aux coins & aux extrémités. Au deſſous de ce livre, on liſoit le mot *largitiones*; & cette deviſe étoit entourée de pièces d'or & d'argent, de vaſes qui en regorgeoient.

(41) Auſſi-tôt que l'eſprit & le zèle patriotiques, qui ſuffiſoient pour mériter des diſtinctions glorieuſes dans une république, furent éteints par l'établiſſement d'une monarchie, le ſouverain diſpenſa à ſon gré les titres honorables, pour ſe faire des partiſans. L'avarice & la vanité furent les liens de leur attachement. On comptoit, ſous Conſtantin, cinq qualifications différentes, attribuées aux différens ordres des particuliers. La première étoit celle d'*illuſtris*; la deuxième, celle de *ſpectabilis*; la troiſième, celle de *clariſſime*; la quatrième, celle de *perfectiſſime*; & la cinquième, celle d'*egregie.*

(42) Cinq millions d'écus d'or; *millies quinquagies centum millium aureorum & amplius.* On peut ſuppoſer ici de l'exagération ou de l'erreur. *lib. 33. cap. 18.*

avoit ſous lui quatre claſſes de commis. La premiere ſuivoit la correſpondance des provinces ; la ſeconde comprenoit ceux qui fabriquoient des étoffes d'or pour le ſervice de l'empereur ; la troiſieme tenoit un état de l'or remis chaque jour aux monnoies ; & la quatrieme étoit compoſée des orfevres qui faiſoient des vaſes, des anneaux & des bracelets d'or, &c.

Le cinquieme bureau étoit chargé de payer les frais des courriers que l'empereur & les généraux envoyoient dans les provinces & aux armées. Il étoit déſigné par le nom de *ſcrinium auri ad reſponſum.*

Le ſixieme étoit le bureau du veſtiaire, qui comprenoit trois claſſes d'officiers & d'écrivains occupés de tout ce qui concernoit non-ſeulement la garde-robe de l'empereur & de ſa famille, mais encore l'habillement des troupes.

Le ſeptieme étoit celui de la vaiſſelle de l'empereur, *ſcrinium ab argento.*

Les fonctions des huitieme & neuvieme s'étendoient à la fabrication des monnoies d'argent, appellées *milliarenſes* (43), deſtinées à la ſolde des troupes, au paiement de la vaiſſelle du prince, & à tous les détails qui s'enſuivoient.

Des ſecrétaires ou greffiers, qui tenoient regiſtre des jugemens & déciſions du ſurintendant, compoſoient le dixieme bureau.

Enfin le onzieme étoit formé des inſpecteurs appellés *Mittendarii*, parce qu'ils étoient envoyés dans les provinces pour preſſer le recouvrement des impoſitions, & pour faire voiturer les deniers au tréſor impérial.

Parmi les commis des provinces, on comptoit d'abord les receveurs généraux, appellés *Theſaurarii*, des receveurs particuliers établis en différens diſtricts, à-peu-près de l'étendue de nos élections, déſignés par le nom de *Metrocomia.* Les quittances que délivroient ces derniers, étoient non-ſeulement ſignées d'eux, mais d'autres commis d'un grade inférieur, appellés *Arcarii*, caiſſiers, des contrôleurs nommés *Tabularii*, & des commis aux expéditions, appellés *Chartularii.*

Le ſurintendant du domaine, *Comes rerum privatarum*, avoit auſſi le titre d'illuſtre (44) ; ſon département embraſſoit tout ce qui a rapport aux rivieres & à leur navigation. A ſa place étoit attachée une juridiction, dont le reſſort s'étendoit à différens crimes, tels que le viol & l'inceſte, la corruption des juges, les exactions des huiſſiers ou ſergens appellés *Palatini.*

Ce ſurinrendant rempliſſoit auſſi les fonctions de grand-maître, & faiſoit toute la dépenſe de la maiſon de l'empereur & de l'impératrice.

Il avoit, dans les provinces, pluſieurs officiers ou lieutenans, appellés *Procuratores rationales*, chargés d'incorporer au domaine les biens tombés en commiſe, ou dévolus au fiſc par quelque cauſe que ce fût. Ils étoient en même tems directeurs des fonds & des revenus affectés autrefois au culte des fauſſes divinités, & appliqués depuis aux égliſes.

Les intendans des haras, les inſpecteurs ou maîtres des forêts, étoient encore ſubordonnés au ſurintendant du domaine, ainſi que le grand-écuyer ou connétable de l'empereur.

On comptoit quatre bureaux affectés à la régie du domaine impérial.

Le premier, pour l'adminiſtration des biens concédés aux égliſes, & tenir regiſtre des privileges, s'appelloit *ſcrinium beneficiorum.*

Le ſecond avoit pour objet de faire payer les cens annuels & les prix des baux.

Dans le troiſieme, auquel on donnoit le nom de *ſcrinium ſecuritatum*, ſe déli-

(43) Cette monnoie valoit la dixieme partie d'un écu d'or, & revenoit à deux ſols tournois.

(44) Ses armes étoient un livre élevé ſur une table couverte d'un tapis. A gauche étoit un coffre, & tout le champ étoit ſemé de piles d'or & de vaſes remplis de différentes monnoies.

vroient les quittances & les décharges des redevables & fermiers.

Le quatrieme, qui étoit celui des largeſſes particulieres, *ſcrinium largitionum privatarum*, étoit chargé de tenir l'état des gages ordinaires, & des gratificarions qui étoient payées par ordre de l'empereur. Perſonne n'entroit dans ce bureau, ſans un ordre écrit de la main de ce prince.

En traitant de tout ce qui a rapport aux finances des Romains, nous ne devons pas oublier de parler du grand moyen qui ſervit à les améliorer; le dénombrement de l'empire: c'eſt celui que recommandent tous les écrivains politiques, comme le plus avantageux, & que conſeille la ſaine raiſon pour ſervir de baſe à la répartition des impôts.

Le premier dénombrement fut ordonné par Servius Tullius, ſixieme roi de Rome, l'an 577. C'étoit l'état général de tous ſes ſujets, de leur âge, de leur condition, de leur famille. Il montoit à quatre-vingt mille hommes.

Ce recenſement devoit être fait tous les cinq ans; mais après l'expulſion des rois, l'horreur que l'on conſerva pour eux s'étendit à toutes les inſtitutions dont ils avoient été les auteurs. Cependant Auguſte, ſentant les avantages d'un dénombrement général, ordonna celui que nous avons rappellé.

Le dernier ſe fit ſous Veſpaſien, c'eſt-à-dire, cinq cents quatre-vingts années après Tullius, l'an 8 de notre ère. Il comprenoit ſept millions d'hommes en état de porter les armes, ſans compter les légions qui étoient de trois cents quatre-vingt mille hommes, tous citoyens Romains (45).

Les rôles de ces dénombremens étoient rédigés, dans chaque cité, par les officiers du lieu. Ils étoient approuvés par le gouverneur de la province, qui en envoyoit une copie à Rome. L'original reſtoit dépoſé dans les archives publiques.

Lorſque le ſouverain vouloit établir un impôt, ou général, ou particulier, ou extraordinaire, il avoit recours à ce dénombrement; il ſe trouvoit, par ce moyen, en état de faire une répartition, ſinon abſolument exacte, du moins très-approchante de l'équité.

Ce ſeroit un tems perdu que de rechercher quels furent l'état & la conſtitution des finances chez les Gaulois, avant qu'ils fuſſent ſoumis à l'adminiſtration Romaine.

Dans un pays ſauvage, gouverné par des prêtres barbares qui dévouoient à l'anathême & à la mort quiconque refuſoit de plier ſous leurs volontés; dans un pays où le deſpotiſme, ſecondé de la ſuperſtition, dictoit des loix; où l'ignorance faiſoit de tous les hommes un peuple abruti, à l'exception des Druides; qui auroit pu tranſmettre aux races futures la connoiſſance des reſſources & des formes du gouvernement, ſi ce n'eſt l'ordre ſacré qui ſavoit les trouver, en uſer, & les abolir au gré de ſes intérêts? Mais n'étoit-il pas dès-lors porté à les envelopper d'un myſtere religieux, pour en aſſurer davantage les effets, ſans en laiſſer pénétrer les cauſes?

D'après ce que rapporte Céſar, il falloit que les impôts fuſſent, dans les Gaules, en grand nombre & bien peſans, puiſqu'il dit que les Gaulois, pour s'y ſouſtraire, vendoient leur liberté, & ſe réduiſoient à la ſervitude (46).

(45) L'hiſtoire dit cinquante légions, cinquante-ſept cohortes. La légion étoit de ſix mille cent fantaſſins & ſept cents vingt-ſept cavaliers, & la cohorte de ſix cents.

(46) Plebs penè ſervorum habetur loco, quæ per ſe nihil audet & nulli adhibetur conſilio; plerique quum ære alieno & magnitudine tributorum & injuriâ potentiorum premantur, ſeſe in ſervitutem dicant nobilibus.... Druides rebus civicis interſunt, ſacrificia publica & privata procurant; religiones interpretantur; ad hos magnus adoleſcentium numerus diſciplinæ cauſâ, concurrit: de omnibus controverſiis publicis & privatis conſtituunt; & ſi quod eſt admiſ-

Digitized by Google

Il ne regne pas moins d'obſcurité dans l'hiſtoire des finances, ſous les premieres races de nos rois, après l'établiſſement de la monarchie. On n'y trouve que des faits plus curieux qu'intéreſſans, relativement à l'état actuel des choſes, & encore ſont-ils très-incertains. C'eſt du moins l'idée qu'en donne la contradiction des ſyſtêmes élevés, ſur cette matiere, par différens écrivains également dignes d'eſtime, & d'après les mêmes monumens qu'ils ont expliqués d'une maniere tout-à-fait oppoſée (47).

M. l'abbé Dubos & M. l'abbé Garnier ont prétendu que Clovis & ſes ſucceſſeurs maintinrent toutes les impoſitions établies dans les Gaules par les Romains; que les fonds qui appartenoient au fiſc, formerent le domaine de la couronne; que ces rois conſerverent les uſages de l'empire pour la levée du ſubſide annuel, qui s'appelloit le *tribut public*, parce qu'il étoit affecté au paiement des troupes & à l'acquittement des autres charges de l'état; au lieu que le domaine formoit un revenu ſéparé, ſpécialement deſtiné à l'entretien du prince & de ſa maiſon.

Ils ſoutiennent auſſi que les droits de douane & de péage, que levoient les Romains, ont ſubſiſté ſous la premiere & la ſeconde race de nos rois, & que leur produit faiſoit une des plus conſidérables branches des revenus de ces princes; enfin, qu'ils recevoient de leurs ſujets, en certaines occaſions, des dons volontaires ou réputés tels, ainſi que les empereurs Romains.

Ce ſyſtême a été vivement combattu par d'autres écrivains, qui penſent que les impôts de tout genre, levés par les Romains, ceſſerent dans les Gaules en même tems que leur domination; que le prince eut pour ſa dépenſe particuliere, ſes domaines, qui conſiſtoient en des terres cultivées & régies d'une maniere économique; que les droits de douane ne furent pas connus des premiers François, & que les péages n'étoient point une impoſition publique & fiſcale, mais des droits établis par les ſeigneurs, dans l'étendue de leurs terres, ſous prétexte des dépenſes néceſſaires pour l'entretien des chemins & les réparations des ponts & chauſſées; que les rois avoient, à la vérité, quelques-uns de ces péages dans leurs domaines, mais au même titre que ceux des ſeigneurs; que le gîte qui étoit dans les archevêchés, évêchés & abbayes, fut converti depuis en argent, appellé *droit de gîte*, & qu'il en fut de même de l'obligation impoſée aux habitans de la campagne, de fournir des chevaux & des voitures, & qui fut changée en un droit d'*oſt*, ou *de chevauchée*. (*)

Il ſeroit inutile d'entrer dans le détail des autorités employées de part & d'autre, pour appuyer ces opinions oppoſées. Sans s'engager dans des diſſertations qui n'auroient pas plus d'utilité que d'agrément, on ſe contentera de prévenir qu'on trouvera bientôt des faits qui fortifient beaucoup la premiere de ces opinions.

ſum facinus, ſi cædes facta eſt; ſi de hæreditate, de finibus, controverſia eſt, litem decernunt, præmia, pœnaſque conſtituunt: ſi quis aut privatus, aut publicus eorum decreto non ſtetit, ſacrificiis interdicunt; hæc pœna apud eos graviſſima. Quibus eſt ita interdictum, iis numero impiorum & ſceleratorum habentur, iis omnes decedunt; ad itum eorum ſermonemque diffugiunt, ne quid eſt contagione incommodi accipiant; neque iis petentibus jus redditur, neque honos ullus communicatur. *De Bello Gallico, lib. 6.*

(47) Hiſtoire critique de la Monarchie Françoiſe, par M. l'abbé Dubos.

(*) Ni ſous la premiere, ni ſous la ſeconde race, ni bien avant dans la troiſieme lignée de nos rois, nous ne connoiſſions en France l'uſage des tailles, aides, ſubſides, tels que nous les voyons aujourd'hui. Nos rois, pour leur entretenement, faiſoient fonds de leur domaine. Quant aux levées extraordinaires, il s'étoit inſinué une coutume, que les rois paſſant par les archevêches, évêchés, abbayes, y gîtoient & aubergeoient pour une nuit; choſe qui fut changée en quelque redevance en argent, non grande, appellée *droit de gîte. Recherches de Paſquier, liv. 2, chap. 7.*

On

On verra que ſous les rois des premieres races, il ſe levoit ſur les marchandiſes, des droits qu'on peut indiſtinctement appeller de douane ou de péage, puiſque ces deux mots, avec ceux de redevance, de coutume, d'aide, de ſubvention & de gabelle, dénomination ſucceſſivement donnée à ces deux ſortes de droits, ſemblent déſigner un impôt quelconque, perceptible, ſoit localement dans une certaine étendue de pays, ſoit généralement à l'entrée ou à la ſortie du royaume.

On penſe donc que les droits de douane qui ſe levoient dans les ports de l'empire Romain, eurent également lieu dans les Gaules, tant qu'elles en firent partie, & qu'ils continuerent d'y ſubſiſter lorſque Clovis fut parvenu à fonder ſon royaume ſur les débris de l'autorité Romaine, dont une partie lui étoit confiée (48).

Ce n'eſt que plus de cent ans après le règne de Clovis, qu'il eſt queſtion, dans les hiſtoriens, des droits que payoient les marchandiſes de toute eſpèce, & qui ſont proprement les droits de douane.

Clotaire II, quatrieme roi de France, convoque un concile à Paris en 615. On y rapporte les repréſentations des peuples, contre la multiplicité des bureaux de douane ou péage, contre la quotité des droits, & contre la façon dont on les exigeoit. Ce prince rend un édit, pour faire défenſe d'établir déſormais d'autres droits que ceux qui exiſtoient ſous ſes prédéceſſeurs (49).

L'hiſtoire de Dagobert, ſucceſſeur de Clotaire, nous apprend que ces droits étoient levés par des officiers appellés *Actores regii*, prépoſés royaux, qui étoient établis receveurs dans les différens bureaux.

On y voit auſſi que ce monarque ayant donné à l'égliſe de Saint-Denis une rente de cent ſols d'or, pour l'entretien du luminaire de cette égliſe ; il en aſſigna le paiement ſur le produit de la douane de Marſeille, & qu'il chargea même les officiers de cette douane, d'employer ces cent ſols à l'achat des meilleures huiles, & qu'enfin ces huiles devoient être chargées ſur ſix voitures, & conduites à leur deſtination, avec affranchiſſement de tous les droits, ſoit en ſortant de Marſeille, ſoit dans les autres villes de la route, comme Valence, Lyon & autres (50).

Il paroît par un diplôme du même roi, en faveur du marché de Saint-Denis (51), que pluſieurs de ces droits, ſans qu'on ſache quelle étoit leur quotité, ſe percevoient ſur les marchandiſes vendues dans les foires & dans les places publiques (52) ; que d'autres avoient lieu au paſſage des

(48) Cette opinion a été adoptée auſſi par un M. Gelée, correcteur en la chambre des comptes, qui a mis des obſervations à chaque article de l'ouvrage de Jean Hennequin, intitulé *le Guidon général des finances*, *in*-18, imprimé en 1605. Ces deux écrivains prétendent que Chilpéric impoſa le droit de huitieme ſur le vin. *Voyez* les pages 15 & 172. Quoique l'on convienne généralement, d'après Grégoire de Tours, que Chilperic exigea *unam ampheram*, par arpent de vigne, cependant on n'eſt pas d'accord ſur la continence du vaiſſeau *amphora*. M. l'abbé Dubos le traduit par un tonneau, & M. l'abbé de Mably par une cruche.

(49) De teloneo ut per ea loca debet exigi, vel de ſpeciebus ipſis de quibus præcidentium principum tempore eſt exactum... *Baluz. t. premier, pag.* 23.

Placuit nobis ut antiqua & juſta telonea à negociatoribus exigantur, tam de pontibus, quàm de navigiis ſeu mercatis, *dit également Charlemagne, capit. lib.* 3, *cap.* 12.

(50) Præceptumque taliter, ut tam ipſa Maſſilia quàm Valentia, Lugdunum, vel quocumque per reliqua loca tranſitus erat omne teloneum de ſex plauſtris quibus hæc videbatur deferri uſquè quoad hanc baſilicam peraccederent, omnimodis eſſet indultum. *De geſtis Dagoberti, cap.* 18. Suivant Procope, les François furent abſolument maîtres de la Provence & de Marſeille, dès 539. *Abrégé chronolog. du Pré. Hénault, tom. premier, pag.* 14.

(51) Continuation d'Aimoin, liv. 5, chap. 10, capitul. lib. 4, cap. 31.

(52) On a vu ce même impôt, établi d'abord par Auguſte dans l'empire Romain, & étendu enſuite par Caligula.

ponts, dans les chemins & dans les ports, ſur les voitures & ſur les bateaux chargés de matchandiſes.

La dénomination de ces divers droits ſe retrouve dans les chartes de Pepin & de Charlemagne, ſous les noms de *roda-ticum*, *foraticum*, *pontaticum*, *portaticum*, *ſalutaticum*, *ceſpitaticum*, *mutaticum*, *pul-veraticum*.

Mais doit-on préſumer que le produit de tous ces droits fût bien conſidérable, lorſqu'on voit que Charlemagne tiroit de ſon domaine la plus grande partie de ſes revenus, en faiſant vendre, dit Monteſquieu, les œufs de ſes baſſes-cours, & les herbes inutiles de ſes jardins (53)?

Les Normands, & autres nations ſorties du Nord, ayant fait des irruptions dans les plus belles provinces de la monarchie, vers la fin du neuvieme ſiecle, le déſordre & la confuſion s'introduiſirent dans toutes les parties du corps politique, déja affoibli par l'indolence des ſucceſſeurs de Charle-magne. Les impôts n'eurent plus de bornes. Louis & Carloman en accablerent telle-ment les provinces de leur domination, qu'ils furent appellés *truands*, mot formé de *trus*, qui ſignifie tribut.

Quoique Carloman eut pluſieurs fois battu les Normands, il fut encore obligé de leur donner douze mille marcs d'ar-gent, pour les faire ſortir du pays, l'an 882.

Les ſeigneurs profiterent du malheur public, pour rendre héréditaires, des terres & des dignités que la volonté du monar-que avoit juſques-là conférées. Ils s'appro-prierent, dit Daniel, les tributs, les amendes & les droits du roi, dont ils n'é-toient auparavant que les receveurs.

C'eſt ainſi que s'introduiſit l'empire des conſtitutions féodales: il s'étendit enſuite au point que chaque ſeigneur exerçoit dans ſon fief une autorité illimitée: tout ſerf devint taillable & corvéable à la volonté du ſeigneur, & preſque tous les habitans ſubirent le joug de cette ſer-vitude.

Réduits à un domaine très-borné, & obligés de lutter perpétuellement contre l'uſurpation des grands vaſſaux, nos rois étoient forcés de faire contribuer les ſujets de leurs domaines, aux frais qu'exigeoit le maintien de leur dignité. Les impoſi-tions qu'ils établiſſoient, étoient auſſi-tôt adoptées par leurs feudataires, & le peuple, livré au deſpotiſme d'une foule de petits tyrans, gémiſſoit dans une oppreſſion con-tinuelle. On rapporte à ces tems malheu-reux, l'origine de la taille, des corvées, & d'une foule de droits déſaſtreux, dont le moindre effet fut de rompre toute com-munication, de ruiner tout commerce.

Chaque province, chaque ſeigneurie forma en quelque ſorte un Etat particulier, de façon que ſi elles ne devinrent pas ennemies, du moins furent-elles étrangeres les unes aux autres.

La multiplicité des ſeigneurs, dit M. Dupin, dans ſes *Economiques*, *tome premier*, *page* 87, avoit porté le déſordre dans toutes les parties de l'Etat; chacun vouloit être indépendant: pour y parvenir, on employoit une violence exceſſive envers les foibles, pour en tirer des ſecours perſon-nels & de l'argent. Les chemins étoient im-praticables: les marchands étoient pillés: les châtelains rançonnoient tout ce qui étoit ſans défenſe, & faiſoient payer des droits arbitraires dans tous les paſſages & ports de leurs diſtricts. Les habitans de la campagne furent ſi tourmentés, qu'ils abandonnerent la culture de terres, & on craignit, avec raiſon, la ruine entiere de la monarchie.

De cette anarchie perpétuée par des guerres inteſtines, réſulterent encore d'au-tres maux non moins funeſtes. Les ténebres de l'ignorance couvrirent tout le royaume, & il n'y eut plus de monumens de l'ad-miniſtration publique. On prétend qu'en 1194, l'arriere-garde de l'armée de Phi-lippe-Auguſte ayant été battue dans le Blaiſois, par l'armée de Richard, roi d'An-gleterre, ce prince lui enleva ſon char-trier, qu'il ne voulut jamais rendre. On ſuppoſe que c'eſt cet accident qui a fait perdre l'important traité qui fut paſſé entre

(53) *Eſprit des loix, édition in-12, tome 4.*

Digitized by Google

Huges Capet & les grands vaſſaux de la couronne, lorſqu'il fut élevé ſur le trône.

A commencer de l'an 929, où finiſſent les capitulaires de nos rois, juſqu'en 1226, ſous Saint Louis, on ne trouve preſque plus de titres relatifs au gouvernement de l'Etat (54). Ce ne ſont que des chartes accordées à des villes, à des égliſes ou à des monaſteres, à l'exception de l'ordonnance de Philippe-Auguſte, de 1190, ou plutôt le teſtament de ce prince, par lequel il règle ce que devront faire la reine & l'archevêque de Reims ſon oncle, dans le cas où il viendroit à mourir dans la terre ſainte, pour laquelle il partoit.

Si l'on remarque que les moines & les gens d'égliſe étoient les ſeuls qui ſuſſent alors lire & écrire, que les traités de mariage ſe concluoient verbalement aux portes des égliſes, ſans en avoir d'autre titre que la mémoire des témoins, combien ne ſera pas chancelante la foi qu'on exigeroit pour tous les actes de ces tems de trouble & de barbarie!

M. le préſident Hénault, malgré la diſette de preuves hiſtoriques, n'héſite cependant pas à mettre au rang des revenus de la couronne, lorſqu'elle paſſa ſur la tête de Huges Capet, en 987, les droits d'entrée & de ſortie perçus ſur les frontieres du royaume (54); mais il ne parle en aucune façon de leur objet. Il ne pouvoit qu'être très-modique, en conſidérant la ſituation fâcheuſe de l'Etat, ſa diviſion en une multitude de ſouverainetés, & le peu de relation que ſes parties avoient entre elles, puiſque, ſuivant le même écrivain, on regardoit comme un voyage en pays étranger & inconnu, que de venir de Cluny en Bourgogne, à Saint-Maur, près Paris.

L'autorité royale étoit preſque anéantie, puiſque d'après le traité du nouveau roi, les ſeigneurs avoient un droit naturel & foncier ſur leurs vaſſaux : ils pouvoient en recevoir les redevances de vivres & du ſervice ordinaire, leur impoſer des tailles extraordinaires. Le monarque n'avoit pas droit d'en impoſer ſur les ſujets des ſeigneurs; mais, dans les beſoins de l'Etat, il convoquoit les barons, qui étoient particulièrement chargés des deniers d'impoſition, pour les faire conſentir à la levée des ſommes néceſſaires.

Ces barons ſe cotiſoient entre eux pour le paiement, & ils impoſoient enſuite ſur leurs vaſſaux une taille arbitraire, ſur laquelle ils prenoient la ſomme demandée par le roi, & ils pouvoient retenir le ſurplus. C'eſt ce qu'on voit par une charte de Philippe-le-Bel, en faveur des ſeigneurs du comté d'Alençon.

Les choſes ſubſiſterent dans cet état juſques au tems des guerres ſaintes, ſous le règne de Philippe Ier, vers l'an 1095. La religion en fut le prétexte; la politique en entretint l'ardeur pendant près de deux cents ans.

Les papes, comme chefs naturels d'une guerre de religion, acquirent le droit de commander aux empereurs & aux rois; ceux-ci profiterent de cette occaſion pour établir des impôts, & réunir à leurs domaines des villes, des provinces & de grandes terres, que les ſeigneurs ſe trouvoient dans la néceſſité de vendre ou d'engager, pour ſubvenir aux frais de ces grands voyages.

La puiſſance ſouveraine ne commença véritablement à ſe relever, que ſous le règne de Louis-le-Gros, mort en 1137, après avoir occupé le trône vingt-neuf ans. L'établiſſement des communes, & l'affranchiſſement des ſerfs, y contribuerent d'abord. La création, par Philippe-Auguſte, des grands bailliages,

(54) On a cru devoir modifier l'aſſertion poſitive de M. le préſident Hénault, parce qu'on a trouvé un mandement du 21 mai 1132, portant défenſes de ſortir du royaume des bleds, & toutes eſpèces de grains; des lettres du mois d'août 1204, qui règlent les honoraires des ſénéchaux de Poitou & de Guyenne, & par leſquelles il paroît qu'ils étoient en même tems receveurs des droits & revenus du roi. *Recueil des ordonnances de nos rois, tome* 11, *page* 288.

(55) *Abrégé chronologique de l'hiſtoire de France, tome premier, page* 139.

auxquels reſſortiſſoient les juſtices ſeigneuriales, les conquêtes de ce prince, & la réunion de pluſieurs grands fiefs à la couronne, ſous Saint Louis, ſon petit-fils, furent enſuite des moyens lents, mais ſûrs, qui minerent inſenſiblement l'autorité des ſeigneurs dans leurs domaines particuliers. On en comptoit alors plus de quatre-vingt dans le royaume qui faiſoient battre monnoie : à la vérité, le roi ſeul pouvoit en faire fabriquer d'or & d'argent (56).

Pour prendre une idée des finances dans ces tems reculés, ſuivons le fil hiſtorique des impôts qui ſe ſont ſuccédés depuis le commencement de la troiſieme race de nos rois, juſqu'au règne de Louis XIV.

Louis le Jeune impoſe en 1147 le ſol pour livre, ou le vingtieme des biens poſſédés par ſes ſujets. Cette nouveauté, qui n'avoit pas été tentée par ſes prédéceſſeurs, excita de grands murmures contre lui & contre Saint Bernard, qui avoit conſeillé la ſeconde croiſade. Ce dernier ſe défendit avec force, par des écrits apologétiques, dans leſquels il proteſtoit que la mort ou la captivité de plus de deux cents mille hommes, ne devoient être attribués qu'à leurs crimes énormes, & que ceux qui avoient échappé devoient ſe féliciter de la bonté du Tout-puiſſant, qui leur faiſoit grace, puiſqu'ils ne valoient pas mieux que les autres.

La dîme ſaladine, qui conſiſtoit dans le dixieme des biens-meubles & immeubles de tous les ſujets, miſe en 1188 par Philippe-Auguſte, n'eut lieu que pendant un an.

L'ordonnance de 1190, de ce même prince, & dont nous avons fait mention, apprend que la taille qui ſubſiſtoit déja, conſiſtoit en une certaine portion du produit des terres, qui étoit payée en nature, comme bleds, vins, poules, & ſe revendoit enſuite au profit du roi.

Il y eſt auſſi fait mention de l'aide *auxilium*, que les égliſes étoient obligées de fournir en tems de guerre.

Ce prince eſt celui de tous les rois de la troiſieme race, qui a le plus acquis de terre à la couronne, & de puiſſance au monarque. Par les troupes qu'il eut le premier à ſa ſolde, il accoutuma les grands au reſpect, & les peuples aux impôts.

Ses revenus étoient d'environ trente-ſix mille marcs d'argent, à deux livres dix ſols le marc ; ce qui faiſoit alors quatre-vingt-dix mille livres.

Les ordonnances rendues par S. Louis, en 1254 (57) & 1256, celle de 1262, ſur le fait des monnoies, divers mandemens du même tems, font voir que ce monarque étoit rentré dans tous les droits de la ſouveraineté, & que l'on commençoit à entrevoir les vrais principes de l'adminiſtration générale, dont il avoit reſſaiſi les rênes, puiſque l'on ſentoit combien il étoit avantageux de protéger le commerce dans le royaume, & ſur-tout de favoriſer celui des bleds & des vins.

Les baillis & ſénéchaux, qui réuniſſoient le gouvernement militaire à l'adminiſtration de la juſtice, exerçoient alors toute police, chacun dans l'étendue de ſon reſſort. Ils avoient le droit d'y permettre ou d'empêcher l'exportation des grains, vins & autres comeſtibles, & le plus ſouvent ces permiſſions ne s'accordoient qu'au plus offrant, de ſorte qu'elles occaſionnoient des diſettes locales, ou privoient au moins les propriétaires de la liberté de vendre leurs denrées à leurs voiſins.

Ces ordonnances de 1254 & 1256, répriment ces abus. Elles portent que le tranſport des grains, d'une province à l'autre, ne pourroit être défendu par les

(56) *Voyez* l'ordonnance de 1262. *Recueil des ordonnances de nos rois, tome premier, page 93.*

(57) Cette ordonnance a pour objet la réformation des mœurs dans le Languedoc, qui comprenoit alors toute la partie méridionale du royaume ; on y défend de porter aux Sarraſins des armes, des vivres, ni d'autres marchandiſes, tant qu'ils ſeront en guerre avec les chrétiens. *Recueil des ordonnances, page 67.*

Digitized by Google

juges, que dans le cas d'une néceſſité bien reconnue ; & que lorſque les défenſes auroient été faites, il n'y auroit d'exception pour perſonne.

Le même monarque règla, en 1270, la forme de procéder à la répartition de la taille coutumiere, dont la taille actuelle eſt une génération.

Philippe-le-Hardi, ſucceſſeur de S. Louis, ordonna, le 12 mars 1277, que, pour le commun profit du royaume, on n'en pourroit traire hors, nulle laine, ni bled, ni aucune eſpèce de grain & de vin. Il enjoint aux ſeigneurs & baillis de faire exécuter ces défenſes dans la baillive de leurs terres ; & en cas de ſoupçon qu'un marchand puiſſe en exporter, y eſt-il dit, il faut prendre ſûreté pour qu'il rapporte enſeigne qu'il les a vendues dans le royaume.

Le goût du luxe, apporté de l'Orient à la ſuite des croiſades, & les différentes guerres que Philippe-le-Bel eut à ſoutenir, l'obligerent à recourir à des expédiens extraordinaires, pour ſe procurer des revenus.

L'extinction des Templiers, des exactions ſur les Juifs, l'altération des monnoies, l'anobliſſement des roturiers, furent ſes premieres reſſources.

On voit varier ſans ceſſe, ſous ce règne, la quotité des droits impoſés ſur les marchandiſes vendues dans le royaume, & les défenſes, ainſi que les permiſſions d'en exporter. Cette mobilité de principes indique aſſez les vues burſales qui dictoient toutes les ordonnances.

Celle du 7 mars 1294, aſſujettit les Italiens & Ultramontains à payer deux deniers tournois par livre de la valeur des marchandiſes qu'ils vendront dans le royaume hors les foires de Champagne, dans leſquelles le droit n'étoit que d'un denier, & les acheteurs devoient auſſi payer deux deniers pour livre.

L'année ſuivante, les Lombards & Italiens, commerçant dans le royaume, ſont affranchis de taille & de toute autre impoſition, au moyen du droit d'une obole & une pite par livre de la valeur de toute eſpece de marchandiſes par eux vendues.

C'eſt à ce prince qu'on peut rapporter le premier établiſſement de la capitation, ou d'une impoſition qui l'a enfantée. L'ordonnance du 31 mars 1302, confirmée les 29 mai & 5 octobre 1303, porte que ceux qui auront cent livres tournois de revenu en fonds de terre, paieront vingt livres, & pareille ſomme pour chaque cent livre ; que ceux qui auront cinq cents livres en meubles, paieront vingt-cinq livres, & au-deſſous de cent livres, ne paieront rien. Il réſulte de cette diſpoſition, que Philippe-le-Bel levoit le cinquieme du revenu de ſes ſujets.

Par un mandement du vendredi après la Touſſaints, de 1302, il ordonne aux ſurintendans des finances, & commis prépoſés à la levée de la ſubvention pour la guerre de Flandre, de faire payer cette ſubvention aux nobles qui auront quarante livres & plus de revenu, & aux non nobles qui auront trois cents livres en meubles, ou la valeur de cinq cents livres, tant en meubles qu'en immeubles, & d'apporter promptement au Louvre toutes les ſommes au-deſſus de mille livres qu'ils auront entre les mains.

En 1302, il fut fait défenſe de tranſporter hors du royaume, de l'or, de l'argent, des chevaux, des mulets, des bleds, des vins, & aucune eſpèce de vivres, ſous peine de confiſcation de corps & biens ; mais la liberté de ſortir les laines & les étoffes fut continuée, pourvu qu'on n'en fît pas paſſer aux ennemis de l'Etat.

Les ouvriers en laine repréſenterent, en 1304, que cette liberté étoit très-préjudiciable à leurs fabriques. Ils demanderent que l'exportation des matieres premieres, ou propres à l'apprêt & à la teinture de leurs étoffes, fût prohibée, en offrant de payer un droit de douze deniers par chaque piece de drap de douze à treize aunes qui ſeroient vendues en gros, & de ſept deniers pour celles qui le ſeroient en détail.

Digitized by Google

Philippe-le-Bel agréa ces propoſitions, & défendit, par ſon ordonnance du premier février 1304, non-ſeulement d'exporter les laines & les matieres premieres, mais encore toutes ſortes de denrées & de marchandiſes fabriquées en France, à moins qu'on ne s'adreſsât à lui pour obtenir la permiſſion de faire ces exportations.

Cette ordonnance contient les plus expreſſes défenſes de faire paſſer aux étrangers, ſans permiſſion, & à peine de confiſcation, de l'argent en barre ou de vieilles eſpèces, des armes, des chevaux, des mulets, toutes ſortes de grains & de légumes, des vins, du miel, de l'huile, du poivre, du gingembre, la canelle, le ſucre, le galanga, les amandes, le fer, l'acier, le cuivre, l'étain, le plomb, toute eſpèce de cuirs & de pelleterie apprêtés ou non préparés, la ſoie, le coton, la laine, le lin, le chanvre filé ou non filé, les toiles, les draps, & autres étoffes en blanc, crues ou non teintes, toute eſpece de graines propres à la teinture, la cire, le ſuif, le ſaindoux & les graiſſes.

Cette ordonnance portoit cependant que la liberté d'exporter des monnoies d'or & d'argent nouvellement fabriquées, quelques épiceries, telles que le pignolat ou pignon, le cumin, & les autres eſpèces non dénommées ci-deſſus, étoit générale & ſans reſtriction.

Ainſi l'interdiction du commerce ſur certaines eſpèces, n'avoit d'autre objet que de faire acheter la permiſſion d'en faire la traite à l'étranger.

Afin de le remplir dans toute ſon étendue, le monarque chargea, par ſes lettres du 6 du même mois de février 1304, Geoffroy Coquatrix, comme parfaitement inſtruit des beſoins du royaume, d'y conſerver les choſes néceſſaires à la conſommation des habitans, & de régler enſuite quel étoit le ſurperflu qu'il convenoit de laiſſer paſſer aux alliés de l'Etat ſeulement.

Ces mêmes lettres autoriſent ce commiſſaire à placer des gardes ſur les frontieres & les paſſages du royaume, à changer ceux qui étoient déja établis, & à en nommer d'autres; à donner les permiſſions de porter en pays étranger, mais non ennemi, les marchandiſes & denrées dont il jugeroit l'exportation ſans inconvéniens; & enfin à prononcer contre ceux qui contreviendroient aux diſpoſitions de l'ordonnance de 1304, les peines que mériteroit leur déſobéiſſance.

Ces lettres portent encore que les ennemis de l'Etat, qui étoient alors les nations non chrétiennes, ne pourront ni apporter des marchandiſes dans le royaume, ni en extraire. Elles enjoignent à tous les juſticiers & gardes des paſſages, de ſaiſir, excepté dans les lieux ſacrés & religieux, les étoffes & marchandiſes qui en viendront.

Il ne fallut pas moins de ſix ans à Coquatrix, qui doit être regardé comme le premier maître des ports & paſſages du royaume, ou comme l'inſtituteur des douanes, pour établir les barrieres & les gardes deſtinés à faire obſerver cette ordonnance, & pour compoſer un tarif du prix de chaque permiſſion de commercer au-dehors, ſuivant la marchandiſe qui en étoit l'objet; car Philippe-le-Bel adreſſe, le 25 avril 1310, aux gardes des frontieres, un mandement par lequel il leur enjoint de faire porter à ſes tréſoriers à Paris, tout l'argent qu'ils auroient reçu dans les ports & paſſages. On voit, par cette injonction, que ces gardes étoient à-la-fois receveurs, & qu'ils tenoient probablement de Coquatrix, une inſtruction ſur la quotité des droits qu'ils devoient exiger pour chaque exportation.

Les défenſes de porter aux ennemis de la foi, des armes, des chevaux, du fer, de l'or, de l'argent, des pierres précieuſes, des laines, de la garance & de la gaude, furent encore renouvellées ſous ce règne, le 28 août 1312.

On a vu ci-devant que les revenus de Philippe-Auguſte, aïeul de S. Louis, n'alloient qu'à trente-ſix mille marcs d'ar-

gent, valant quatre-vingt-dix mille livres. Philippe-le-Bel fit monter les ſiens à quatre-vingt mille marcs, qui, à raiſon de cinq livres, valoient quatre cents mille livres, & porta même la valeur du marc à huit livres; ce qui élevoit ſon revenu à ſix cents quarante mille livres, ſomme d'autant plus conſidérable pour le tems, qu'alors la Guyenne, la Bretagne, la Provence, le Dauphiné, les deux Bourgognes, l'Auvergne, le Bourbonnois, la Flandre, & pluſieurs autres grandes ſeigneuries, n'étoient pas unies à la couronne.

Louis Hutin, qui ſuccéda à Philippe-le-Bel, craignant l'effet des ligues & des aſſociations formées par les provinces & les communautés contre ſon prédéceſſeur, à cauſe des impôts exceſſifs qu'il avoit mis, déclara, par ſes lettres du mois d'avril 1315, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs, qu'à l'avenir il ne ſe pourroit lever aucuns deniers dans le royaume, que du conſentement des Etats qui en feroient eux-mêmes le recouvrement & l'emploi, pour éviter les concuſſions & la diſſipation.

Ce prince procura quelques ſoulagemens au commerce, en réuniſſant les différens droits en un ſeul qu'il modéra beaucoup, & en permettant de porter à l'étranger toutes ſortes de vivres & même des toiles, ſur les permiſſions qui ſeroient accordées par les officiers royaux.

Des lettres du 2 juillet 1315, portent que les Italiens caſaniers, paieront cent ſols de chaque cent de marchandiſes qu'ils vendront dans le royaume, au moyen de quoi ils ſeront exempts de toute autre aide, ſubvention & redevance.

Dans le même mois, ce prince établit ſur toutes les marchandiſes montant & deſcendant la Seine, depuis le Pont-de-l'arche juſqu'à la mer, un droit fixé ſuivant le tarif énoncé dans ce mandement, & abolit toutes autres charges & coutumes qui ſe levoient, dans cet eſpace, ſur les denrées & marchandiſes. Il paroit, par les détails de ce mandement & par les lettres du 7 août 1315, qui invitent à porter des munitions en Flandres, qu'alors tous les droits étoient réputés de *péage*, *vinage* ou *coutume*.

Ce mot de coutume, pour déſigner les droits levés ſur les marchandiſes, ſe retrouve dans pluſieurs ordonnances, & notamment dans celles des mois de mars 1325 & mai 1327. C'eſt dans cette même année, au 25 ſeptembre, qu'on trouve les premieres lettres concernant la vente du ſel, lettres qui ont pour objet d'empêcher le monopole de cette denrée.

La guerre contre les Flamands exigeoit des ſecours. Ce prince fit aſſembler la nobleſſe & le peuple par ſénéchauſſée, pour les exhorter à lui fournir des ſubſides extraordinaires, à titre de prêt, avec promeſſe qu'ils ſeroient rembourſés ſur les revenus du domaine.

A ces reſſources, il ajouta celle de vendre le droit de bourgeoiſie, des lettres d'affranchiſſement, & d'impoſer quelques taxes ſur les marchands; de façon que, ſous ce regne, les peuples ne furent pas moins foulés que ſous le précédent: il eſt vrai qu'ils commencerent à ſentir le prix de la liberté qu'on les forçoit d'acheter, & qu'ils préparerent aux générations ſuivantes les moyens de jouir du droit d'être hommes.

Philippe-le-Long, porté au trône en 1316, publia en 1317, le 9 ſeptembre, des lettres qui confirment celles de 1315, impoſant le droit d'un denier & une maille pour livre du prix des marchandiſes vendues par les Italiens. Elles ajoutent que ſi le produit annuel de cette impoſition, qui avoit été affermée pour quatre ans par pluſieurs particuliers, moyennant onze mille livres, excédoit cette ſomme, il en appartiendroit un quart au roi. C'eſt ici le premier exemple d'une eſpèce de régie intéreſſée.

C'eſt ce même prince qui, le premier, mit un impôt ſur le ſel, en déclarant toutefois, par ſon ordonnance du 25 février 1318, que cette impoſition étoit momentanée, & que ſon intention n'étoit pas

qu'elle durât toujours. Cependant, en 1342, elle devint permanente, & Philippe de Valois établit des greniers pour vendre le ſel à ſon profit : c'eſt ce qui le fit appeller l'auteur de la loi ſalique, par Edouard III.

Philippe-le-Long fit revivre, en 1321, la prohibition portée par l'ordonnance de 1304, renouvellant enſuite, le 19 mai de la même année, les défenſes précédemment faites, de laiſſer ſortir aucune des marchandiſes prohibées, ſans payer finance ; il ſtatua que le montant de cette impoſition, dont, juſqu'à cette époque, le maître des ports avoit réglé l'emploi, ſeroit à la diſpoſition de la chambre des comptes de Paris.

Cette chambre nomma en conſéquence trois commiſſaires, qui furent Pierre Chalon, chanoine d'Autun ; Guillaume de Marcilly, chevalier ; & le même Coquatrix, maître des ports, choiſi par Philippe-le-Bel.

L'inſtruction donnée par la chambre des comptes à ce ſujet, fait voir que c'étoit à cette cour que devoient s'adreſſer les marchands qui vouloient faire la traite étrangere, & qu'elle déterminoit la ſomme à payer, ſuivant la quantité & la qualité des marchandiſes qui étoient exportées.

Il paroît qu'il étoit tenu regiſtre de ces permiſſions & du prix qu'elles coûtoient, puiſqu'on voit, dans la ſuite, ce prix déſigné par le nom de *haut-paſſage*, droit rappellé dans le préambule du tarif de 1664; & qui ſe perçoit encore, ſous ce nom, en Provence, ſur les frontieres du comté de Nice.

Lorſque les formalités néceſſaires pour faire le commerce d'exportation avoient été remplies auprès de la chambre des comptes, elle adreſſoit à celui de ſes commiſſaires par le département duquel devoit ſortir la marchandiſe, un mandement portant la quotité de la ſomme à faire payer, & diſtinguant les choſes par quantités & qualités.

Ce commiſſaire, après avoir reçu la ſomme ſpécifiée, en délivroit une quittance, avec une copie du mandement de la chambre des comptes, à laquelle il ajoutoit la permiſſion particuliere de traire hors du royaume telles eſpèces de marchandiſes, de façon qu'il étoit défendu d'étendre cette permiſſion à d'autres eſpèces & à de plus grandes quantités.

Lorſque les conducteurs de ces marchandiſes étoient arrivés dans le port ou le lieu du paſſage par lequel la traite devoit en être faite, ils préſentoient leur permiſſion au garde qui y réſidoit. Celui-ci inſcrivoit dans un regiſtre deſtiné à cet uſage, les noms des propriétaires des marchandiſes, la quantité, la qualité des différentes eſpèces, & il impoſoit ſon ſeing ou ſa marque ſur chaque ballot, en indiquant le rems où ils devoient partir : alors il effaçoit ſa marque, & les ballots étoient enlevés.

On trouve dans le regiſtre de la chambre des comptes, que les marchandiſes dont le commerce extérieur étoit permis, moyennant une finance, conſiſtoient dans des laines & agnelins, dans les grains de toute eſpèce, les draps écrus, le lin, le chanvre, le fil, le bréſil, l'alun, les ſemences, les teintures, l'acier, l'or, l'argent en platte & le billon ; mais Charles-le-Bel rétablit, en 1324, les choſes dans l'état où elles avoient été miſes par l'ordonnance de 1304.

La premiere année de ſon règne fut marquée par une recherche des financiers & des uſuriers qui étoient preſque tous Italiens. La Guerte, miniſtre des finances, mourut à la queſtion. Il fut défendu en même tems de choiſir pour receveurs des deniers royaux, des Lombards ni Ultramontains.

L'interdiction de tout commerce extérieur alarma les étrangers. Pour engager ce monarque à la lever, ils offrirent de payer quatre deniers pour livre de la valeur des marchandiſes qu'ils exporteroient, & ces offres furent acceptées.

Une ordonnance du 13 décembre 1324, établit en conſéquence un droit fixé par un

un tarif, ſur les marchandiſes ſortant du royaume, & ſur celles qui ſeroient vendues dans l'intérieur, appellé *de rève*, qui ſignifioit alors recette. Elle règle que ce droit ſera de quatre deniers pour livre ſur toutes les draperies & autres marchandiſes non ſpécifiées; qu'il ſera acquitté au lieu de l'enlévement, & qu'il y ſera pris acquit pour être repréſenté aux gardes établis ſur les confins du royaume (59): mais elle porte que l'on ne pourra faire ſortir les armes, les harnois, les chevaux, le fer, l'acier, les draps blancs écrus & non teints, les fils de laine, les chardons à drapier, les teintures, les bêtes à laine, les laines, le fil, le chanvre, le lin, les toiles & le linge de table.

Cependant les commiſſaires de la chambre des comptes, qui faiſoient les fonctions de maîtres des ports & paſſages, recommencerent à vendre bientôt après des permiſſions particulieres de faire la traite extérieure des marchandiſes qui devoient être prohibées, en leur faiſant payer, outre le droit de rève, celui de haut-paſſage.

Philippe de Valois, voyant la diſpoſition générale des eſprits à la révolte & à la ſédition, ainſi que du tems de Philippe-le-Bel, laiſſa arrêter, dans les Etats-généraux tenus en ſa préſence, qu'aucune taille ne pourroit à l'avenir être impoſée, ſans une urgente néceſſité, & que les rois en feroient ſerment à leur ſacre.

En conſéquence, il ordonna, par ſes lettres du 18 juin 1328, de reſtituer ce qui avoit été levé ſur la province de Berry, à cauſe de la guerre de Gaſcogne qui n'eut pas lieu, le roi d'Angleterre ayant rendu l'hommage lige qu'il avoit d'abord refuſé.

L'exemple des permiſſions accordées d'exporter diverſes marchandiſes, engagerent des particuliers qui réſidoient dans l'étendue de la ſénéchauſſée de Carcaſſonne, à offrir, en 1331, de payer chaque année une ſomme de cent cinquante mille livres tournois, tant qu'il plairoit au roi de leur permettre l'exportation des marchandiſes & denrées de leur territoire, dont le commerce étoit défendu à l'étranger (60).

Ces propoſitions ayant été admiſes, c'eſt à cette époque qu'il fut établi des bureaux en Normandie & en Poitou, du côté de la mer ſeulement; dans le Languedoc, ſur les côtes & les frontieres du Rouſſillon; dans le Lyonnois, du côté de la Breſſe & de la principauté de Dombes; dans la Picardie, limitrophe du Hainaut & du Cambreſis; & dans la Champagne, ſur la ligne frontiere du Hainaut, du Luxembourg, de la Lorraine & de la Franche-Comté: on ne put parvenir alors (61) à en établir ſur les autres frontieres du royaume.

Les permiſſions d'exporter des laines ſe multiplierent au point de devenir très-onéreuſes au commerce, à cauſe de la

(59) On trouve dans la même année 1324, au mois de janvier, qu'il fut impoſé un droit d'un denier pour livre de la valeur des marchandiſes & denrées entrant dans Paris, à commencer au premier février, avec la condition qu'à défaut de guerre, les deniers levés ſeroient partagés en trois parties, dont deux appartiendroient au roi, & la troiſieme retourneroit au profit de la ville de Paris.

(60) On voit par les lettres du 11 mars 1331, auxquelles eſt jointe l'ordonnance des commiſſaires chargés de leur exécution, du mois d'avril 1333, qu'elles ont pour but de révoquer les défenſes faites juſques-là, d'exporter de la ſénéchauſſée de Carcaſſonne les laines & peaux en laine, les grains, les lins, le paſtel, la garance, les chardons, les bois, & toutes drogueries propres à la teinture & à l'apprêt des draperies; & de ſupprimer l'impoſition de douze deniers pour livre, appellée *gabelle*, à laquelle ces marchandiſes étoient ſujettes, en laiſſant ſeulement ſubſiſter celle de quatre deniers pour livre. Cette gabelle de douze deniers eſt celle qui fut établie en 1304, d'après la propoſition des ouvriers en laine, ainſi qu'on l'a vu ci-devant ſous le regne de Philippe-le-Bel.

(61) *Mémoire ſur les impoſitions, édition du Louvre, tom. 3, pag. 470.*

Digitized by Google

fixation arbitraire du prix qu'elles étoient achetées.

Cette conſidération, jointe aux difficultés que trouvoit la chambre des comptes à ſuffire à expédier ces permiſſions particulieres, firent prendre à cette cour le parti de former un tarif des droits qui ſeroient payés ſur les marchandiſes de cette eſpèce.

Suivant ce règlement, qui ne fut rendu public que le 5 avril 1342, il étoit permis de faire commerce de laines avec le pays étranger, en acquittant à leur ſortie du royaume les droits de ſoixante ſols pariſis, par chaque charge de laine d'Angleterre; ſix livres pariſis pour chaque charge d'agnelin du même pays, & même ſomme pour les laines de la Bourgogne.

On reconnut, en 1349, (62) que cette permiſſion indéfinie de faire ſortir les laines du royaume, étoit préjudiciable aux foires de Champagne & de Brie; il fut, en conſéquence, ſurſis, par ordonnance du 6 août, à l'exécution du règlement de 1342; mais cette ſurſéance ne dura qu'une année, & finit avec le règne de Philippe de Valois.

Au mois de février de la même année 1349, les habitans de Paris avoient conſenti de payer pendant un an, une impoſition ſur toutes les denrées & marchandiſes qui ſeroient vendues dans cette ville & dans ſes fauxbourgs. La quotité du droit & la forme de ſa perception, furent réglées par les lettres du 17 février, & Philippe y donne toutes les aſſurances capables de perſuader au peuple que cet impôt n'étoit que momentané.

Ce monarque ſentant approcher ſa derniere heure, manda ſes enfans & les princes du ſang; il les exhorte, entre autres choſes, à ſoulager les peuples, par la diminution des impôts; mais (comme dit Mézeray) les princes recommandent plus volontiers en mourant cette bonne œuvre, qu'ils ne la pratiquent de leur vivant.

Les aſſurances que Philippe avoit données aux habitans de Paris en 1349, reſterent ſans effet, par ſa mort & par l'avénement du roi Jean au trône, en 1350. Il obtint des Etats de la ville de Paris, la prolongation de l'impôt. La délibération priſe en conſéquence, au mois de mars 1351, porte, qu'il ſera payé une aide ou droit fixe, ſur toutes les marchandiſes qu'elle ſpécifie; & ſix deniers pour livre du prix de toutes celles dont il n'y eſt pas fait mention, lorſqu'elles ſeront vendues, ſoit en gros, ſoit en détail.

C'eſt à tort que cette aſſemblée a été préſentée par quelques écrivains, comme celle des Etats généraux du royaume. Il eſt certain qu'il n'y fut pas accordé une aide générale, puiſqu'on voit les Etats particuliers des bailliages des provinces, ſe ſoumettre ſucceſſivement en 1350, 1351, 1352 & 1354, (63) à l'impoſition de ſix

(62) Dans cet intervalle de treize ans, on voit Philippe de Valois rappeller, le 16 octobre 1340, l'ordonnance de 1324, pour la confirmer, & pour mander au ſénéchal de Baucaire de veiller à ſon exécution, & d'affermer cette redevance dans l'étendue de ſa ſénéchauſſée, au plus offrant, après les criées & ſubhaſtations accoutumées, & en prenant, des fermiers, une caution ſolvable.

Ce même prince accorde, dans les mois de mai & ſeptembre 1341, aux marchands Portugais, l'exemption de toute impoſition & ſubvention, quelle qu'elle ſoit, tant ſur les denrées & marchandiſes qu'ils feront venir dans le royaume, que ſur celles qu'ils en voudront extraire.

En mars 1345, le même prince ordonne qu'il ſera payé une obole par piece de bétail, venant des pays étrangers dans le Gévaudan, pour entrée & ſortie, au lieu de deux deniers & une obole qui ſe payoient.

Le 19 août de la même année, il mande au ſénéchal de Baucaire de faire lever l'impoſition accoutumée ſur les beſtiaux, amenés des pays étrangers dans le royaume, pour y paître. On doit ſe reſſouvenir que ce droit étoit établi chez les Romains. Il ne faut pas omettre de citer ici deux règlemens, relatifs au ſyſtême des finances; le premier du 28 janvier 1349, qui ſuſpend tous les receveurs royaux; le ſecond du 14 juillet 1349, qui fait défenſe au chancelier & à la chambre des comptes, de commettre aucune perſonne aux recettes du roi; mais ordonne que les receveurs ſeront élus de la même maniere que les ſénéchaux & les baillis.

(63) *Voyez* les ordonnances du 30 mars 1350,

deniers pour livre des vins & marchandiſes vendues dans l'étendue de leur reſſort, & renouveller tous les ans cet aſſujettiſſement.

La permiſſion d'exporter les laines, fut confirmée, en y mettant ſeulement la condition de ſortir par certains ports & paſſages, & en augmentant le taux des droits auxquels ces marchandiſes étoient ſujettes.

Ces mêmes droits éprouvèrent encore quelques changemens en 1358 & 1361, qu'ils demeurèrent enfin fixés uniformément par tout le royaume, à quatre florins (64) par charge de laine, qui eſt de trois cents livres.

Les mêmes motifs, c'eſt-à-dire, ceux d'augmenter les revenus du roi, portèrent à faire enſuite, pour les toiles & les fils, les mêmes diſpoſitions qui avoient lieu à l'égard des laines.

Il fut permis de porter aux étrangers des toiles & des fils, en payant un droit de ſix deniers pour livre de tout ce qui ſortiroit par le port d'Aigues-Mortes en Languedoc, non compris ſept deniers pour le droit de haut paſſage.

Ces petits moyens ne ſuffiſoient pas aux beſoins immenſes qu'exigeoit la néceſſité de chaſſer les Anglois qui occupoient déja une grande partie du royaume, & cependant il n'étoit plus permis de lever des deniers ſans le conſentement des Etats.

Le roi les convoque à Ruel en 1355, & ils accordent cinquante mille livres pour l'entretien de trente mille hommes d'armes, ce qui ſuppoſe quatre-vingt-dix mille hommes effectifs, puiſque chacun d'eux avoit deux archers à cheval.

Dans la vue de ſe procurer les cinquante mille livres, on propoſa l'établiſſement d'une gabelle ſur le ſel, & d'une impoſition générale de huit deniers pour livre ſur la vente de toutes les denrées & marchandiſes, à l'exception des héritages; avec la condition, porte l'ordonnance du 28 décembre 1355, que cette gabelle & impoſition ſeront payées par le roi, la reine & les princes.

Le roi ſentant l'inſuffiſance de ces impôts, propoſa celui d'une capitation, ou taille perſonnelle, comme le moyen le plus prompt & le moins embarraſſant;

---

portant établiſſement d'un droit d'aide de 6 deniers pour livre, ſur le vin & les autres marchandiſes vendues dans le bailliage de Vermandois. L'art. 4 porte qu'il ſera défendu de prendre plus de 4 den. d'une lettre de caution pour les marchandiſes traites hors du royaume; & également 4 den. pour la délivrance ou décharge de la caution.

En juin 1351, ſemblable ordonnance pour le bailliage d'Amiens; en août 1352, id. pour celui de Beauvais & de Vermandois, portant aide de 6 den. pour livre; juin 1354, même aide de 6 den. dans le bailliage de Senlis. En 1357, il fut rendu une ordonnance pour établir pluſieurs maîtres viſiteurs & gardes des paſſages du royaume, attendu qu'il n'y en avoit qu'un.

Il eſt à croire que cette dernière ordonnance n'eut ſon exécution que les années ſuivantes; car les lettres du 12 juillet 1358, qui règlent la juridiction du maître des ports, ne parlent que du chevalier Guillaume Soumartin, comme étant ſeul en exercice.

D'autres lettres, datées de Londres le 16 ſeptembre de la même année, règlent encore la juridiction du maître viſiteur-général des ports & paſſages du royaume, & fixent les droits à payer pour les marchandiſes qui en ſortent.

On y trouve la défenſe de faire ſortir les toiles, les peaux en laine, les moutons & brebis, par d'autres ports & paſſages que ceux qui ſont établis par le maître des ports, en payant, pour les toiles, ſept deniers pour livre, outre les quatre deniers de la rêve, & les autres quatre deniers de la boîte aux Lombards. Il y eſt queſtion auſſi du ſubviſiteur, de ſes gens, gardes ou commis, & autres officiers de port.

L'origine de cette boîte aux lombards eſt perdue dans la nuit de ces tems éloignés. Tous les renſeignemens qu'on a pu ſe procurer ſur cette impoſition, ſe réduiſent à un fragment de lettres de naturalité accordée en mars 1358 à un Florentin, dans leſquelles on lit : *Quod nihilominùs à malatotâ veteri quatuor denariorum pro libra, vocata buta Lombardorum, & à duobus denariis, qui ſolvuntur pro clavaria portûs regis Aquarum-Mortuarum, pro introïtu & exitu regni prædicti, ac ab omnibus & ſingulis impoſitionibus ſeu couſtumis, contributionibus & ſervitutibus per Lombardos, ſive Italicos, aut per alios foraneos ſolvi hactenùs conſuetos.* Recueil des ordonnances, tom. 3, pag. 254.

(64) Le florin valoit alors 17 ſols 11 deniers, ce qui revient à 71 ſols 8 deniers tournois.

mais les Etats ne voulurent pas y consentir d'abord ; cependant ayant reconnu, dans une seconde assemblée, qu'un grand nombre de villes avoit refusé de se soumettre à l'aide de huit deniers pour livre, ils se déterminèrent à accorder la capitation générale, telle que le roi l'avoit demandée. Elle fut fixée à quatre livres pour cent livres du revenu, à quarante sols au dessous de cent livres, & vingt sols au dessous de quarante livres ; toute personne y fut sujette, même celle de lignage royal, les ecclésiastiques, les nobles, barons, chevaliers, sans exception. Les serviteurs & domestiques y furent assujettis dans la proportion de dix sols pour cinq livres de gages.

La valeur des meubles fut estimée pour en former un revenu, en sorte que celui qui en avoit pour cent livres, étoit taxé comme s'il avoit cent livres de revenu.

Plusieurs règlemens renouvellèrent en 1358 & 1361, les défenses d'exporter les armes, harnois & chevaux, mais ils permettoient en même tems au maître & visiteur-général des ports & passages, d'accorder des permissions, suivant l'exigence des cas.

Le règlement de 1361 (65) lui attribuoit même la faculté de mettre à ces permissions le prix qu'il jugeoit convenable, suivant le plus ou moins de valeur des choses qui seroient exportées.

Les suites funestes de la journée de Poitiers, & la paix de Bretigny, avoient obligé les Etats-généraux du royaume, assemblés en 1360, d'accorder au roi, par forme d'aide & de subside, une taxe de douze deniers pour livre, de la valeur des marchandises & denrées qui seront vendues, soit en gros, soit en détail ; le cinquième sur le sel, le treizième sur le vin & les autres boissons.

On sait que la rançon du roi Jean fut stipulée dans le traité de Bretigny, à trois millions d'écus d'or, valant trois livres ; & on n'en comptoit alors que pour quatre millions dans tout le royaume : aussi l'espèce devint si rare, que pour subvenir aux dépenses journalieres, on y substitua une monnoie de cuir, ayant l'empreinte d'une fleur de lis sur la tête d'un petit clou d'argent qui y étoit attaché. Le marc d'argent valoit alors douze livres quinze sols trois deniers ; le marc d'or, soixante-trois livres dix-huit sols onze deniers.

Quelques provinces se refuserent aux nouvelles impositions ; d'autres furent abonnées ; & ces abonnemens se perpétuant d'année en année, devinrent dans la suite la source de l'exemption des droits d'aides dont jouirent ces provinces.

Dans la même année 1360, le roi Jean, pour subvenir aux frais de sa rançon, ajouta aux droits de haut passage & de rêve, que nous avons vu successivement établis, un troisième droit de sortie sous le nom d'imposition foraine, fixé à douze deniers pour livre de la valeur des marchandises (66).

(65) On voit, par l'instruction donnée le 4 août 1361, au visiteur des ports & passages des bailliages d'Amiens, de Lille & Douai, par la chambre des comptes, qu'il devoit être ouvert deux passages en chacun, ès lieux où l'on reçoit les autres deniers du roi, & qu'il falloit y établir un sous-visiteur ou député, pour peser les marchandises, & enregistrer les noms des marchands ; que les chevaux, les armes, le fer, l'acier travaillé, le suif, ne pouvoient s'exporter sans permission du visiteur, qui devoit faire payer les droits suivant la valeur des marchandises ; que celles qui n'étoient pas déclarées, ou auxquelles on donnoit une fausse estimation, étoient également sujettes à saisie, dont le cinquième étoit attribué au visiteur, & qu'il y avoit de plus une peine pécuniaire en forme d'amende, pour chaque fausse déclaration.

(66) En rappellant ici l'origine de tous les impôts erés dans ces tems malheureux, il ne faut pas omettre l'ordonnance du 11 février 1359, qui prescrit la visite des personnes & des marchandises sortant de Paris, & la levée de quatre deniers pour livre de la valeur de ces marchandises, droit pour lequel il sera expédié une *cédule de passe-porte*.

Quoiqu'on ne retrouve point d'ordonnance ni de règlement qui imposent des droits sur les marchandises apportées dans le royaume ; cependant il paroît par les différens passages que l'on a re-

Digitized by Google

Et afin de s'indemniſer du refus que faiſoient quelques provinces, de contribuer à l'aide de douze deniers, impoſée ſur les choſes vendues dans l'intérieur du royaume; ce monarque ordonna que ces provinces ſeroient traitées, comme les pays étrangers, dans leur commerce avec celles où l'aide avoit cours; c'eſt-à-dire, que le droit de ſortie de douze deniers ſeroit payé ſur les marchandiſes ſortant de ces dernieres provinces, pour aller dans celles où l'aide n'étoit pas établie, de la même façon qu'elle étoit payée ſur ce qui ſortoit du royaume pour le pays étranger.

C'eſt par une ſuite de ces diſpoſitions, qu'il fut ſucceſſivement établi des barrières, ou lignes de ſéparation formées par des bureaux, entre la Picardie & l'Artois; dans l'Anjou & le Maine, du côté de la Bretagne; dans le Poitou, du côté de l'Angoumois; dans le Berry & le Bourbonnois, du côté de la Marche, de l'Auvergne & du Forez; & dans le Lyonnois & le Languedoc, du côté du Dauphiné & de la Provence.

Dans cet état des choſes, les marchandiſes ou denrées ſortant des provinces où étoient placés ces bureaux, payoient trois ſortes de droits; celui de rève, de quatre deniers; celui de l'impoſition ſoraine, de douze; & celui de haut paſſage, de ſept; ſoit qu'elles fuſſent envoyées en pays étranger ou dans les provinces réputées étrangères; c'eſt-à-dire, dans celles où les aides ne ſe levoient pas (67). Il faut obſerver auſſi que le droit de haut paſſage, créé en 1362, ne ſe percevoit que ſur les marchandiſes qui avoient été prohibées ſous Charles-le-Bel, telles que les draps, les peaux, les laines, le fil, le lin, les toiles, le fer & l'acier non fabriqués, les armes, & quelques autres. Ces trois ſortes de droits étoient indépendans de ceux qui étoient perçus dans l'intérieur des provinces ſur les marchandiſes vendues, conſéquemment à l'ordonnance de 1360, à moins qu'elles n'en fuſſent nommément exemptées par une autorité particulière (68).

Charles, qui avoit été régent du royaume pendant la captivité & l'abſence du

cueillis, qu'il en exiſtoit depuis long-tems, & qu'ils étoient de douze deniers pour livre. *Voyez* les notes précédentes, 62 & 63.

On en trouve une nouvelle preuve dans l'ordonnance rendue le 29 janvier 1363, par le maréchal Daudeneham, lieutenant du roi dans le Languedoc. Elle permet aux marchands nationaux & étrangers, de décharger à Lattes leurs marchandiſes, & de les faire tranſporter de-là à Montpellier, en payant les mêmes droits, *jura clavaria*, qu'ils euſſent acquittés, en les faiſant décharger à Aigues-Mortes, avec défenſe de débarquer ſur la côte, depuis Leucate juſqu'au grau de Paſſone.

L'ordonnance du 2 novembre 1364, fait mention auſſi d'un droit d'entrée très-anciennement levé, en renouvellant l'obligation de payer ce droit d'un denier pour livre de la valeur des marchandiſes dont ſeront chargés les vaiſſeaux, ſoit nationaux, ſoit étrangers, à peine de confiſcation des navires & des marchandiſes.

(67) Les Etats d'Artois, du Boulonnois & Comté de Saint-Paul, ayant donné au roi une ſomme par forme de ſubvention extraordinaire, il fut rendu une ordonnance le 19 novembre 1366, portant que tout ſubſide & impoſition, treizième ſur le vin, le quint du ſel & toute autre aide extraordinaires impoſés pour la délivrance du roi, ceſſeront en Artois, Boulonnois & Comté de Saint-Paul; & que les habitans des pays qui acheteront dans les pays où ce treizième ſur le vin, & cinquième ſur le ſel, ont cours, des marchandiſes pour les mener chez eux, & non ailleurs, pour leur conſommation & uſage, ſeront quittes des impoſitions & de toutes entrées & iſſues qui ſe levent ſur ceux qui menent denrées aux pays où les aides n'ont pas cours. On entend toujours par ces mots d'aides, l'impoſition de 1360, à la vente des marchandiſes & boiſſons; & quoiqu'on donne la même dénomination indiſtinctement à tout ſubſide de ces tems, il faut pourtant diſtinguer, ſuivant Ducange, les aides légitimes & coutumieres, établies depuis long-tems, des aides extraordinaires & gracieuſes, qui étoient demandées dans des beſoins preſſans, ou accordées volontairement à titre de ſecours.

(68) Les coquilles, médailles & autres marchandiſes de quincaillerie, vendues au mont Saint-Michel, à ceux qui y alloient en pélerinage, furent exemptées des douze deniers d'aide, par lettres du 15 février 1393.

Digitized by Google

roi ſon père, lui ſuccéda en 1364. Tous les anciens impôts furent continués; on y ajouta même encore le ſouage ou la taille, fixée à raiſon de quatre livres par feu, dans les villes, & d'un franc & demi dans les campagnes. Ce mot de feu ſervoit à déſigner chaque partie d'une étendue quelconque, de façon que chaque feu ſujet à une certaine impoſition fixée, pouvoit embraſſer une ou deux lieues dans certains cantons, & trois ou quatre lieues dans un autre, ſuivant leurs produits reſpectifs.

On rapporte que le monarque laiſſa à ſa mort, arrivée le 16 ſeptembre 1380, des tréſors évalués à dix-ſept millions de livres. L'argent ne valoit plus que cinq livres neuf ſols le marc, & l'or, ſoixante deux livres cinq ſols; & l'on prétend que le jour même de ſa mort, il ſigna une ordonnance qui ſupprimoit une grande partie des impôts qu'il avoit un peu forcés.

Sous le nouveau règne de Charles VI, dont l'eſprit aliéné permettoit tout à ſes oncles & à ſon épouſe, les maximes anciennes furent anéanties; les Etats-généraux ne furent plus conſultés; la taille fut impoſée à diſcrétion dans tout le royaume; la confuſion s'introduiſit dans toutes les affaires. La taille, qui juſques-là avoit porté différens noms, reçut celui de taille, par la déclaration donnée à Avignon le 28 janvier 1389.

Les commencemens de ce règne furent marqués par deux ſéditions violentes, cauſées par les impôts. Ceux qui portoient ſur les comeſtibles, & qui auroient dû finir avec la guerre, furent continués, ſous le prétexte de chaſſer les Anglois de l'Anjou & de la Touraine.

Le duc d'Anjou, régent du royaume, avoit arrêté le tarif de l'impoſition ſur les menues denrées vendues dans les marchés; c'eſt-à-dire, les fruits, les herbages, les légumes, les œufs, le beurre, les fromages, & en avoit donné la perception moyennant une ſomme conſidérable. Un percepteur fondé ſur ce tarif, demande un denier à une herbiere qui entroit à Paris. Cette femme refuſe & conteſte. On veut confiſquer ſa marchandiſe. Elle jette des cris qui ſonnent le tocſin parmi le peuple. Dans un inſtant tout Paris eſt en émeute, & le peuple entre en fureur. Dans leur premier mouvement, les ſéditieux marchent à l'hôtel-de-ville, & en enfoncent les portes. Il s'y trouve trois à quatre mille maillets de fer deſtinés pour les gens de guerre. Ces furieux s'en ſaiſiſſent, pourſuivent les fermiers, receveurs & prépoſés à la perception de l'impôt, juſqu'au pied des autels, pillent leurs maiſons, & les abattent; ſe portent aux priſons, en briſent les portes, & font ſortir les criminels. C'eſt de là que cette ſédition reçut le nom *des Maillotins*.

On parvint à appaiſer les révoltés par la douceur, & en promettant une amniſtie. Le régent en fit excepter ceux qui avoient forcé les priſons. Sous ce prétexte, le prévôt de Paris en fit arrêter un grand nombre, qui fut jeté la nuit dans la rivière à diverſes fois, parce qu'on n'oſoit pas faire exécuter publiquement tant de coupables.

Malgré cette rigueur, à laquelle on ajouta celle de faire occuper la ville par des gens de guerre mis à diſcrétion, les Pariſiens ne voulurent pas conſentir au rétabliſſement de l'impôt qui les avoit révoltés. Cette affaire ſe termina par la voie des négociations, & la ville paya cent mille livres pour toutes choſes.

La ſédition *de la Harelle* à Rouen eut le même principe, & prit ſa ſource dans le marché. La populace furieuſe ſe créa un roi qu'elle promena en triomphe par la ville, & le contraignit de prononcer l'abolition de l'impôt ſur les menues denrées. Le roi s'étant rendu à Rouen, en fit abattre une porte, pour entrer par la brèche. Le peuple fut déſarmé. Des ſéditieux, les uns furent punis de mort, les autres aſſujettis à des taxes conſidérables, & l'impôt fut rétabli. Selon Pline, liv. 19, ch. 14, un ſemblable impôt ſur les petites denrées dont le trafic occupe le menu peuple, avoit de même cauſé à Rome une émeute ſi violente, qu'on ne l'avoit

Digitized by Google

appaiſée qu'en le ſupprimant : preuve évidente que le peuple eſt le même par-tout; attaché à la vie comme tous les êtres ſenſibles, & prêt à ſe révolter quand on attaque les moyens de la conſerver, qu'il trouve dans ſes bras & ſon induſtrie ; preuve auſſi qu'il eſt auſſi dangereux d'établir un impôt mal combiné, qu'imprudent de tourmenter par des exactions, des gens qui n'ayant rien à perdre, peuvent croire avoir tout à gagner au milieu des troubles & des déſordres qu'un intérêt déſeſpéré les porte à exciter.

En 1383, on renouvella la fixation du droit de haut paſſage à ſept deniers d'argent, ou douze deniers tournois par quintal, pour le prix des permiſſions d'exporter le fer & l'acier en barres.

Le prix de la faculté de faire ſortir les draps blancs & écrus, les laines filées, fut réglé à ſept deniers par livre ; celui des teintures, à douze deniers ; celui du paſtel & autres drogues de même genre, à ſix deniers ; celui du tartre ou graiſſe de tonneau, à quatre ſols la charge.

Ces permiſſions continuèrent vraiſemblablement d'être accordées par les maîtres ou par les viſiteurs des ports & paſſages ; car les lettres du 26 mars 1394, portent que celles qui ſeront délivrées par le maître des ports de Baucaire & de Nimes, ſeront enregiſtrées, ſcellées de ſon ſcel manuel, & ſignées par le contrôleur des ports & paſſages (69).

Dans la même année 1383, on vit naître des mouvemens ſéditieux dans les principales villes du royaume, toujours pour les impôts pendant l'abſence du roi, qui étoit allé en Flandres. Mais à ſon retour, la ville de Paris fut la première châtiée par la ſuppreſſion de la prévôté des marchands & de l'échevinage, & par l'exécution de plus de trois cents de ſes habitans, qui furent noyés, décapités, ou pendus ſans forme de procès, & par la condamnation de pluſieurs autres, qui ne purent ſe racheter que par les groſſes amendes pécuniaires qui leur furent impoſées.

Les autres villes furent traitées de même, & punies par la mort, la proſcription, la révocation des privilèges & par des taxes exceſſives.

Par-tout les impôts furent rétablis, & on les exigea avec des violences indicibles.

A tous ces moyens, on ajouta en 1396 & 1398, la confirmation de tous les anciens droits de ſortie impoſés ſur les marchandiſes conduites hors du royaume, avec la condition que ces droits ne ſeroient payés qu'aux derniers paſſages (70).

---

(69) Les fonctions de cet officier paroiſſent indiquées par ſon titre ; mais on ne trouve rien ſur l'époque de ſa création, ni ſur les motifs qui y donnerent lieu, à moins qu'il ne faille préſumer qu'il avoit été inſtitué pour viſiter les marchandiſes qui étoient expertées. Cette opinion eſt fortifiée par l'inſtruction du 28 mai 1392, concernant la levée de la foraine.

Elle porte permiſſion de viſiter les ballots, & que s'il eſt fait remiſe de ladite impoſition, le montant en ſera déduit ſur le prix de la ferme. Elle règle auſſi que les draps & autres denrées de France paſſans par les villes des diocèſes de Paris, Troyes & Auxerre, pour ſortir du royaume par la Seine & le Rhône, & le port d'Aigues-Mortes, ne paieront que ſix deniers pour livre; que s'il ſe trouve dans les ballots d'autres marchandiſes que celles qui auront été déclarées, elles ſeront confiſquées ; que le fermier aura le tiers de la confiſcation ou de l'amende, outre le paiement de l'impoſition ; qu'il ſera payé douze deniers pour les marchandiſes chargées dans les trois diocèſes, pour être vendues à Châlons-ſur-Saône, attendu que l'impoſition n'y eſt pas levée pour le roi ; & ſi elles ſont revendues à Châlons-ſur-Saône, pour être portées en pays étranger, il ne ſera plus payé que ſix deniers pour livre. La Bourgogne avoit alors ſes ſouverains particuliers. Louis XI ayant réuni cette province à ſa couronne en 1436, les aides & impoſitions qui y avoient été abolies par les lettres-patentes de Philippe-le-Bon, du 4 mars 1465, n'y furent rétablies que par l'ordonnance du 18 décembre 1488.

(70) Lettres du 26 février 1396, portant que le droit de rève de quatre deniers pour livre, & les autres anciens droits accoutumés être perçus &

Digitized by Google

Les lettres & inſtructions adreſſées les 8 & 9 janvier 1398, à Pierre Hardy, bourgeois de Rouen, commiſſaire-général, chargé de réprimer les fraudes qui ſe commettoient en cette ville, ſur l'impoſition foraine, preſcrivent des formalités, deſquelles ſont émanées celles qui s'obſervent encore aujourd'hui relativement aux acquits à caution.

Elles portent que ceux qui déclareront des marchandiſes pour les provinces du royaume où les aides ont cours, ſeront obligés de donner caution, & de rapporter certification ou reſcription des lieux où leſdites marchandiſes & denrées ſeront portées, en certain tems raiſonnable qui leur ſera ordonné par le commis; & icelui terme paſſé, ils ſeront contraints de payer ladite impoſition, tout ainſi que ſi leſdites denrées & marchandiſes étoient menées hors du royaume, & les conducteurs des marchandiſes trouvés ſans acquit après cette ordonnance, ſeront punis d'amende arbitraire.

La certification ou reſcription ſera priſe à Rouen auprès du receveur de l'impoſition, & portée à Paris pour obtenir le déchargement de la caution, & il ſera payé douze deniers tournois pour chaque reſcription, & pareille ſomme pour le déchargement, & quatre deniers pariſis pour les quittances.

Les princes qui gouvernoient l'eſprit du roi, voulant regagner l'affection des Pariſiens, leur rendirent tous leurs privilèges en 1409, en y ajoutant celui de tenir des fiefs avec la même franchiſe que les gentilshommes.

L'univerſité de Paris, touchée de l'excès des impôts, fit des remontrances au roi, ſur ce que les tailles, qui précédemment n'étoient que de quatre-vingt quatorze mille livres, avoient été portées à quatre cents cinquante mille livres.

Le règne de Charles VII, monté ſur le trône en 1422, ne fut pas moins malheureux que le précédent. En 1440, la taille fut rendue perpétuelle; le 26 ſeptembre, une ordonnance diſtingue les finances en ordinaires & extraordinaires, & porte que les premières, par leſquelles on entend les revenus du domaine, ſeront payées entre les mains des changeurs du tréſor; que les ſecondes, qui comprennent les tailles & toutes les autres impoſitions, le ſeront entre les mains du receveur-général des finances, alors ſeul pour cette partie.

C'eſt à ce prince qu'il faut attribuer les célebres règlemens de la gendarmerie, de la taille générale, & des francs-archers; règlemens alors excellens pour opérer le ſalut de l'Etat, & qui eurent leurs effets; mais qui ſont devenus le principe de ſon malheur, en donnant naiſſance à des impoſitions arbitraires, d'autant plus dangereuſes ſous un ſouverain diſſipateur ou prodigue, qu'il eſt aſſuré d'y trouver des reſſources, & d'autant plus funeſtes aux peuples, qu'elles détruiſent les familles, dépeuplent les campagnes, & tariſſent toutes les ſources de la reproduction & du commerce.

L'autorité royale étayée par des troupes toujours ſubſiſtantes, qui pilloient également les ennemis & les compatriotes, avoit commencé à s'affermir ſous le regne de Charles VII. Elle reçut de nouvelles forces par ſon fils Louis XI, qui mit ſa gloire à abaiſſer les grands, & à charger les peuples d'impôts, puiſqu'en vingt-deux ans il augmenta les tailles de trois millions, en les portant à quatre millions ſept cents mille livres, le marc d'argent étant à neuf livres cinq ſols.

L'avénement de Charles VIII fut ſignalé par une diminution ſur les tailles, & une réduction dans le nombre des gens de guerre. C'eſt à ce monarque que furent dues la ſuppreſſion du droit ſur les menues denrées, qui avoit cauſé tant d'émeutes populaires, & ſa converſion en une augmentation

levés ſur les marchandiſes menées hors du royaume, ſeront payés aux ports & paſſages par leſquels elles ſortiront du royaume.

mentation de taille, appellée crue. Néanmoins la taille fut réduite à douze cents mille livres, & l'état général des finances ne montoit à ſa mort qu'à environ deux millions ſix cents mille livres, le marc d'argent valant onze livres (71).

Louis XII déteſtant les nouvelles impoſitions, préféra de faire vendre les charges de finances, & ne regna pas aſſez longtems pour un peuple dont il mérita d'être ſurnommé le père.

L'hiſtoire apprend que malgré les guerres continuelles de ſon regne, il diminua les tailles d'année en année, & qu'on le voyoit répandre des larmes lorſque la néceſſité le forçoit d'impoſer des ſubſides. Frappé de l'exemple de Charles V, qui avoit laiſſé un tréſor amaſſé aux dépens du bonheur des peuples, Louis XII voulut laiſſer le ſien dans la bourſe de ſes ſujets, & ſon ſucceſſeur eut l'avantage d'y trouver en effet des reſſources étonnantes, lorſqu'il fallut payer ſa rançon & celle de ſes enfans.

Le gouvernement modéré de Louis XII avoit préparé le ſiècle de François Ier, monté ſur le trône en 1515, avec une grande diſpoſition à la prodigalité. Pour la ſatisfaire, il hauſſa les tailles, il aliéna le domaine, & mit pluſieurs nouveaux impôts, entr'autres, celui qui portoit ſur les villes cloſes, pour la ſolde de cinquante mille hommes.

C'eſt ſous ce prince auſſi que l'on voit les encouragemens accordés au ſavoir, attirer les arts dans le royaume, & exciter l'induſtrie, qui eſt la mère du commerce. La ſphère des connoiſſances s'étendit, & l'activité de l'eſprit françois embraſſa tout.

Dans cette révolution générale, l'économie politique fut également éclairée d'un rayon de cette lumière naiſſante, & l'on commença de voir ſous un jour nouveau les droits impoſés ſur les marchandiſes, leſquels juſques-là n'avoient été que de ſimples tributs payés au fiſc, & des moyens d'augmenter les revenus de la couronne.

On fit entrer ces droits pour quelque choſe dans le ſyſtême de l'adminiſtration; & on entrevit que quoiqu'ils duſſent leur origine à la néceſſité, on pouvoit cependant s'en ſervir utilement pour favoriſer le commerce, & en faire une eſpèce de ſauve-garde pour les manufactures nationales. L'aurore de ces vues politiques s'annonce par le préambule de la déclaration du 7 ſeptembre, & l'édit du 25 novembre 1540; mais elle fut bientôt obſcurcie par les horreurs des ſéditions & des guerres civiles nées ſous les petits-fils de François Ier (72). Sa clarté bienfaiſante guida quelques inſtans le grand Henri,

(71) On ſuivit ſous ce regne, à l'égard des droits d'entrée & de ſortie, le plan établi ſous le roi Jean.

L'ordonnance du 18 décembre 1488, renouvelle les diſpoſitions de l'inſtruction de 1398, & preſcrit l'établiſſement de différens bureaux en Champagne, à Arras, Tournay, Saint-Omer & Boulogne, pour la perception de la foraine. L'article 6 accorde aux marchands de Brabant, de Hollande & Hainaut & autres étrangers, la facilité de remporter chez eux, en exemption de droits, les draps, denrées & marchandiſes qu'ils auront apportées dans le royaume, & qui ſeront reſtées *invendues*, en prenant certification des receveurs ou commis des lieux où elles auront été déchargées. L'article 9 porte qu'il ſera établi des commis-receveurs de l'impoſition foraine à Dijon & Châlon-ſur-Saone, & autres villes de Bourgogne, nouvellement retournées à la couronne, & où ce droit n'avoit point encore été recueilli; les articles 13, 14, 15 & 16 donnent aux fermiers, qui étoient alors par provinces ou diocèſes, la faculté de viſiter les balles & ballots après les déclarations, ou au paſſage des marchandiſes qui auront déja acquitté la foraine, dans une autre province.

(72) On ne peut donner une idée plus exacte des déſordres de ces tems malheureux, qu'en rapportant le réſultat des calculs préſentés en détail pour chaque diocèſe du royaume, dans le *ſecret des finances*, imprimé en 1581. Fromenteau, qui en eſt l'auteur, prétend que depuis 1548, juſqu'au 31 octobre 1580, il fut levé en France quatre milliards ſept cents cinquante millions de livres; le marc d'or étant alors à cent quatre-vingt livres, & celui d'argent à quinze livres, taux moyen pris

conſeillé par le vertueux Sully ; elle fut éclipſée de nouveau ſous Louis XIII, & ne reparut jamais avec plus d'éclat que ſous le miniſtère de l'immortel Colbert.

Cet édit porte : « Comme nous avons été avertis, de grandes vexarions & moleſtes que les fermiers de notre impoſition foraine, par leur inſatiable cupidité, donnent aux marchands tant de notre royaume, qu'étrangers, en levant ſur les marchandiſes notredit droit avec une ſi grande rigueur & exaction, que ſouvent ils ſont contraints de payer deux fois, &c. on bien font apprécier les marchandiſes beaucoup plus qu'elles ne valent ; pour à quoi donner ordre, deſirant de tout notre pouvoir entretenir la négociation & le commerce tant de nos ſujets qu'étrangers, en la plus grande liberté que faire ſe pourra, avons ſtatué que ladire impoſition foraine ſe levera à raiſon de douze deniers pour livre (73). »

Après avoir défendu, par les articles 3 & 4, de conduire des marchandiſes ſans les avoir fait viſiter, de les conduire par d'autres chemins que ceux où ſont établis les maîtres des ports & gardes des paſſages, il eſt permis de tranſporter juſqu'à cent livres de marchandiſes, & au deſſous, dans le royaume, excepté ſur les limites, ſans donner de caution.

L'article 5 ordonne que les marchandiſes ſeront apprétiées & évaluées, afin que les marchands ſachent ce qu'ils devront payer par muid, par cent, par balle ou charge, de quelque denrée que ce ſoit, bonne ou mauvaiſe.

Ladite impoſition ſera levée par les receveurs des aides, en toutes les villes où il y a élus, ou commis d'élus, & les receveurs ſeront contrôlés par leſdits élus ou leurs greffiers ; & à cette fin ſera à iceux élus, receveurs & greffiers, déterminé certain lieu qu'on a coutume d'appeller vulgairement bureau, auquel ils feront réſidence tout le long du jour, ou eux ou leurs commis, pour dépêcher les marchands qui viendront ; c'eſt à ſavoir, ceux qui voudront aller hors de notre royaume, leur bailler acquit de ce qu'ils paieront, ſigné de l'un deſdits élus & deſdits receveurs, leur greffier ou commis, & à ceux qui ne voudront iſſir hors le royaume, & qui parrant, bailleront ſeulement caution de rapporter certification de la deſcente, ſelon noſdites ordonnances, leur bailler des lettres de paſſage ſignées comme ledit acquit.

Leſquels élus, receveurs, greffiers ou commis par enſemble, ſeront tenus de faire un papier-journal contenant toutes les expéditions qui ſe feront, lequel ſera ſigné chaque jour par leurs mains.

Pareillement ſeront regiſtre des acquits & lettres de paſſage qui ſe délivreront aux marchands, & des confiſcations qu'ils recevront d'eux, pour décharger leurs cautions ; deſquelles certifications ils prendront douze deniers tournois (74).

Leſdits élus, receveurs & greffiers auront chacun en ſon regard commis èſdits lieux, où ſeront établis les maîtres des ports & gardes des paſſages, pour recevoir ladite impoſition & faire regiſtre de tout ce qui paſſera, & des viſitarions qui ſe feront deſdites marchandiſes, & auſſi pour retenir les acquits des marchandiſes deſquels ils feront pareillement regiſtre ; & quant ès lieux où ne ſont ni élus, ni

---

dans cet eſpace de trente-deux ans ; qu'il en coûta la vie à 765,200 perſonnes ; qu'il y eut 12,300 femmes ou filles violées, 9 villes & 252 villages brûlés ou raſés, & 128,256 maiſons détruites. *Tom.* 2. *pag.* 378.

(73) On a cru devoir rappeller ici les principales diſpoſitions de cet édit, parce qu'elles font voir par quels degrés la raiſon & la régularité ſe ſont introduites dans l'adminiſtration des droits de douane, combien en ſe perfectionnant, leur régie a acquis plus de douceur, & a mis plus de proportion entre les contraventions qu'elle avoit à craindre, & les peines propres à les réprimer.

Voyez le recueil de Fontanon, tom. 2, page 452.

(74) Ce même ſalaire avoit déja été fixé par l'ordonnance de 1398 ; *voyez* ci-devant.

nos juges ordinaires, receveurs & greffiers en ſeront le ſemblable (75).

Les diſpoſitions des déclarations du 20 octobre 1539, 18 juillet & 7 ſeptembre 1540, n'étoient pas moins favorables au commerce extérieur.

L'une concerne l'entrée des épiceries, & les autres ont directement pour objet de favoriſer les progrès des fabriques de Lyon, en ſoumettant toutes les étoffes de ſoie apportées des pays étrangers à paſſer par cette ville, pour y acquitter des droits aſſez conſidérables (76).

On a vu qu'il avoit été ordonné, le 25 novembre 1540, que les droits de l'impoſition foraine, rève & haut paſſage, ſeroient dorénavant levés ſous la main du roi (77), & par qui cette perception devoit être faite. Afin de ne laiſſer ni arbitraire, ni variation ſur cet article, il avoit été nommé des commiſſaires pour évaluer de concert, avec les marchands, le prix des marchandiſes, & en fixer les droits. Ces commiſſaires rapportèrent le procès-verbal de leur opération le 20 juillet 1541; & le 20 avril de l'année ſuivante, intervint l'édit portant évaluation générale des marchandiſes, laquelle reçut des modifications & des additions par les lettres-patentes des 28 mars & 21 juin 1543 (78).

---

(75) L'article 3 prononçoit la peine de confiſcation de corps & de biens contre les marchands & voituriers faiſant conduire, ou conduiſant des marchandiſes dans le royaume, ſans préalablement avoir payé les droits, ou donné caution pour leur deſtination en pays d'aides. La priſon étoit alors la punition de toutes les infractions aux loix concernant les droits. Le 2 juillet de la même année 1540, les généraux des finances avoient ordonné l'empriſonnement d'un voiturier de Roanne, faute d'avoir rapporté le certificat de la deſcente des marchandiſes qu'il avoit déclarées pour un lieu des provinces ſujettes aux aides. La même contravention n'eſt punie aujourd'hui que par le paiement du quadruple droit qui étoit dû dans ce cas, & encore le plus ſouvent, cette peine eſt modérée au double droit.

(76) Il eſt dit dans les lettres-patentes du 18 juillet, comme pour pluſieurs bonnes cauſes & conſidérations, nos prédéceſſeurs & nous, aurions fait pluſieurs édits & ordonnances ſur le fait des entrées dans notre royaume, de tous draps d'or, d'argent & de ſoie, & à ce que nos droits deſdites entrées fuſſent acquittés ſans fraude, avons ordonné que tous draps d'or, d'argent & de ſoie, & pareillement toute eſpèce de cannetilles, paſſemens, rubans, ceintures, franges, pannes, ornemens, habillemens, & toute eſpèce de tiſſure & d'ouvrages de fil d'or, d'argent & de ſoie, venant d'Italie, ne pourront entrer dans le royaume, que par Suze, venant d'Avignon par Montelimart, & venant d'Eſpagne par Bayonne & Narbonne, deſquelles villes elles ſeront conduites à Lyon, pour y être peſées, & payer le droit de gabelle accoutumé.

Les marchandiſes & ouvrages des manufactures de Gênes, doivent payer, outre le droit de gabelle ordinaire, deux écus par pièce de velours; & des autres étoffes à l'équipolent, & ſelon le taux ſur ce ordonné. Une ordonnance du 16 octobre de la même année 1540, défend de paſſer par des chemins obliques & détournés, tant par eau que par terre, & porte que ces chemins ſeront rompus de manière qu'on ne puiſſe y paſſer.

La déclaration du 14 octobre 1564, de François II, renouvella les diſpoſitions de la déclaration du 7 ſeptembre 1540, & ſubſtitua le pont de Beauvoiſin à la ville de Suze, qui avoit été rendue au duc de Savoie.

(77) François I, &c. comme tant par feu de bonne mémoire les rois Charles VIII & Louis XII, derniers décédés, que par d'autres, nos prédéceſſeurs rois, pour certaines cauſes concernant le bien, profit & l'utilité de notre royaume & de la choſe publique, aient été faits pluſieurs édits & prohibitions à toute perſonne de faire venir, amener, ni entrer en notre royaume, aucune épicerie, ſi ce n'étoit par les ports & havres maritains d'icelui; cependant pluſieurs marchands & autres, par voie indirecte, & pour leur ſingulier profit, s'efforcent y contrevenir, en faiſant paſſer par terre, leſdites épiceries des pays circonvoiſins, pour les enrichir au détriment de notre royaume; à quoi voulant pourvoir, inhibons & défendons à toutes perſonnes quelconques, l'entrée, deſcente & diſtribution dans notre royaume, de toute ſorte d'épiceries, de quelque pays qu'elles viennent, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient abordées, deſcendues & déchargées aux ports & havres maritains de notre royaume, non regratées, ni vendues, en payant pour icelles nos droits anciens & accoutumés.

(78) Comme de tout tems nos prédéceſſeurs ont levé douze deniers pour livre ſur toutes denrées & marchandiſes ſortant hors de notre royaume, ou

François I mourant en 1547, recommanda très-inſtamment à ſon fils de diminuer les tailles qu'il avoit pouſſées à l'excès. Il lui repréſenta que les François étant le meilleur peuple du monde, méritoient d'autant plus de ménagement, qu'ils ſe ſacrifioient pour leur roi dans le beſoin.

Ces exhortations furent bientôt oubliées par Henri II; mais ce prince fit l'expérience de la bonté de ſon peuple en 1557, lorſqu'après la malheureuſe bataille de Saint-Quentin, il fallut trouver des ſecours pour ſauver le royaume, & calmer l'alarme générale ſur l'invaſion des Eſpagnols.

Dans l'année 1549, le taillon avoit été établi par ordonnance du 20 octobre, & confirmé par celle du 14 mars 1552, pour la ſolde de la gendarmerie.

Dans la même année 1549, ce prince établit, par édit du mois de ſeptembre, un maître des ports général en chacune des provinces de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Mâconnois & Lyonnois, avec des lieutenans & des bureaux ſur la ligne frontière de ces provinces, du côté du pays étranger. Il ordonne auſſi qu'il ſera député des commiſſaires pour faire les mêmes établiſſemens en Bretagne; dans le duché d'Anjou, dans le Maine, le Poitou, le gouvernement de la Rochelle, la Saintonge, la Guyenne, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, Piémont, Savoie & Breſſe(79), afin que dorénavant les extrémités & limites de notre royaume ſoient gardées, régies & gouvernées d'une même ſorte pour le paiement des droits.

A cet édit fut jointe une inſtruction des commiſſaires, ſur le détail des formalités qui devoient être généralement obſervées dans les bureaux, ſoit par les marchands, ſoit par les commis; elle preſcrit la manière de procéder à la viſite, à la peſée & au plombage des marchandiſes, de délivrer les expéditions, d'enregiſtrer les confiſcations & amendes; elle préſente un protocole pour les acquits de toute nature, pour les certificats d'arrivée, les décharges de cautions, les paſſeports des couriers, les paſſavans des colporteurs, &c.

Elle ordonne que toutes les expéditions ſeront ſignées du maître des ports, ou de ſon lieutenant, avec le greffier du rece-

---

tranſportées en nos pays & lieux où nos aides n'ont cours, dit François I; lequel droit eſt vulgairement appellé impoſition foraine, & en outre quatre deniers pour livre, & cinq ſols pour queue de vin, que l'on appelle droit de rève, en aucuns lieux & ès autres, domaine forain; auſſi ſept deniers pour livre ſur aucune eſpèce de marchandiſes; droit que l'on appelle de haut paſſage.... & combien que ladite appréciation ſoit grandement à notre déſavantage, & que les marchandiſes ne ſoient priſées qu'à la moitié de leur valeur, tellement que notre droit d'impoſition, qui eſt de cinq pour cent, ne reviendroit pas à deux & demi.... On voit qu'il n'eſt queſtion ici que de la ſorsine proproprement dite, de douze deniers pour livre, dont le taux reſtoit le même, mais qui ſe trouvoit réduit au deſſous de moitié, par la foible appréciation des marchandiſes dénommées au tarif de ce droit.

Il n'eſt pas inutile de relever ici une erreur de l'eſtimable auteur des *Recherches ſur les finances*. Quoique peu importante en elle-même, elle ſert à faire voir que les ouvrages les plus intéreſſans doivent être lus avec précaution.

Cet écrivain dit que l'impoſition foraine eſt due à Philippe de Valois. On a vu qu'elle ne fut établie qu'en 1360, par le roi Jean, dix ans après la mort de Philippe de Valois. Ce que cet écrivain ajoute ſur les droits de rève & de haut paſſage, dont l'édit de 1542 eſt, ſelon lui, le premier où il en ſoit fait mention, comme étant d'une grande ancienneté, n'eſt pas plus exact, & fait voir que ſes recherches ſur l'origine des droits de douane, n'avoient pas été pouſſées fort loin. *Tom. 2, pag. 237 & 238, éd. in-12.*

(79) Le Piémont, la Savoie & la Breſſe ſont ici compris pour les provinces du royaume, parce qu'en 1535, la conquête en avoit été faite par l'amiral Chabot.

La plus grande partie de ces pays fut rendue en 1559, à la paix de Câteau-Cambreſis, au duc de Savoie, dont ils compoſoient les Etats. L'autre fut gardée en ſéqueſtre juſqu'à ce que les droits de la ducheſſe d'Angoulême, mère de François I, euſſent été liquidés. Ce n'eſt qu'en 1562 que le duc de Savoie rentra en poſſeſſion de cette dernière partie.

veur ou peſeur-ſcelleur-meſureur ou commis en chaque bureau établi par le roi notre ſire, pour lever & cueillir ſous ſa main, les droits d'impoſition foraine.

Le même prince réunit, le 14 novembre 1551, tous ces droits de ſortie en deux; ſavoir, celui de rève & haut paſſage, ſous le nom de domaine forain, fixé à huit deniers, & celui de traite ou impoſition foraine, à douze deniers; il en réſultoit donc une réduction de trois deniers, mais elle étoit rachetée par la condition que *ces deux droits* ſeroient levés ſur toute eſpèce de marchandiſes & denrées dont le tranſport étoit permis. Il fut en même tems établi dix-huit recettes générales dans tout le royaume, pour réunir les deniers de tous les bureaux de perception.

Ces deux droits ne ſubſiſtèrent dans cet état que juſqu'au mois de mai 1556 (80), qu'ils furent de nouveau diviſés en trois, tels qu'ils exiſtoient avant l'édit de 1551, qui fut révoqué.

Le regne très-court de François II, celui de Charles IX, ſans ceſſe troublé par les orages du fanatiſme, & par les fureurs de l'ambition, n'apportèrent point d'autre changement dans l'adminiſtration des finances, ſinon que les tailles furent diminuées, mais dans une proportion bien inférieure à la quotité de pluſieurs autres impôts (81) mis ſous différens prétextes, & exigés avec tant de rigueur, que jamais la miſere ne fut ſi grande dans les campagnes.

---

(80) Voici les motifs de cet édit.... Après la publication duquel (édit de 1551,) les marchands, tant nos ſujets qu'étrangers, eſtimant que ces deux droits leur reviennent à une grande charge, & qu'au lieu que nous eſtimons les avoir déchargés, ils ſe tiendroient plus chargés, de ſorte que comme ils avoient libéralement payé les anciennes impoſitions, pour leſdites ſurcharges, ils étoient contraints de diſcontinuer leur trafic, & prendre cours ailleurs & en autres endroits hors de notre royaume, & fait pluſieurs autres plaintes & remontrances ſur leſquelles nous aurions délibéré pourvoir & remettre le tout en l'ancienne forme.

Révoquons, caſſons & annullons ledit édit du mois de novembre 1551..... Réduiſons, remettons & rétabliſſons leſdits droits en leur ancienne dénomination, ainſi qu'ils étoient; ſavoir, douze deniers pour livre pour le droit de traite foraine; quatre deniers pour le droit de rève & domaine forain ſur toutes marchandiſes ſortant des terres de notre obéiſſance; & pour le droit de haut paſſage, ſept deniers pour livre ès endroits & ſur les marchandiſes que ledit droit étoit payé avant 1551, demeurant les bureaux & officiers en la forme qu'ils ſont à préſent.

D'après des diſpoſitions auſſi formelles, & qui embraſſent la généralité du royaume, on ne voit pas pourquoi, dans le *Mémoire ſur les droits de traites*, qui fait partie de la collection imprimée en 1768 au Louvre, tom. 3, il eſt dit que l'édit de 1551 continua d'avoir ſon exécution en différentes provinces, & que les trois droits rétablis dans leur ancien état, ne ſe levèrent que dans les autres provinces qui avoient fait des repréſentations.

S'il falloit d'autres preuves que les termes même de l'édit de 1556, on les trouveroit dans un ouvrage très-voiſin de ce tems. On y lis: le roi Henri II avoit réduit les droits de rève, domaine forain & haut paſſage, en un de huit deniers; celui de la traite & impoſition foraine reſtant en ſon taux accoutumé de douze deniers. Mais depuis il a ordonné qu'il ſeroit levé douze deniers pour le droit de traite & impoſition foraine; quatre deniers pour le droit de rève, & ſept pour celui de haut paſſage; & pour recevoir leſdits droits par toutes les villes frontières du royaume. Il avoit, en l'an 1551, établi des bureaux particuliers, compoſés de pluſieurs officiers. *Voyez* le guidon général des finances, par Hennequin, avec les annotations de M. Gelé, correcteur de la chambre des comptes, imprimé à Paris en 1605, petit in-12. pag. 116.

Ces trois droits ſe trouvent également rappellés dans un autre ouvrage en 2 vol. in-12. publié en 1581, par Fromenteau, ſous le titre de ſecret des finances, & dans les lettres-patentes de Henri III, du 8 novembre 1583.

(81) On doit diſtinguer celui de cinq ſols par muid de vin, entrant dans toute ville cloſe, impoſé en 1561, & prorogé pour ſix ans, par déclaration du premier avril 1568. Ce dernier règlement porte en même tems abolition du ſubſide des procès, qui étoit de cent ſols.

Il exiſtoit encore un droit de vingt livres par clocher, payable par les fabriques des égliſes, à titre de *don charitatif*, comme le qualifie Fromenteau.

Jamais les droits de toute eſpèce ne furent en ſi grand nombre que ſous Henri III, monté ſur le trône en 1574, & ceux des traites ſe reſſentirent de cette multiplication.

Ce prince déclare, au mois de février 1577, que la faculté, autorité & puiſſance d'octroyer permiſſion & congé de traite & tranſport quelconque hors du royaume, eſt droit royal & domanial, & défend à toute perſonne d'en uſer, à peine de lèſe-majeſté.

Conſéquemment à ce principe, & ſur le prétexte que les troubles avoient depuis ſeize ans favoriſé l'inexécution des règlemens relatifs au tranſport des bleds, vins & autres denrées, il impoſe ſous le nom de domanial un droit, pour être perçu avec celui de foraine, rève & haut paſſage, ſur les grains & légumes, ſur les vins & les toiles, les beſtiaux & le paſtel tranſporté hors du royaume & dans les provinces non ſujettes aux aides, par terre; il eſt néceſſaire de faire cette diſtinction, puiſque l'art. 15 de cet édit de 1577 affranchit de la traite domaniale tout ce qui eſt tranſporté par mer d'une province à l'autre, & qu'on voit par le préambule du tarif de 1664, que ce droit fut réduit à moitié ſur les marchandiſes portées dans les provinces non ſujettes aux aides, par une déclaration de 1582 (82).

Le même édit de 1577 interdiſoit abſolument l'exportation des laines, des chanvres & lins, à cauſe du beſoin dont ils étoient aux manufactures & à l'uſage des habitans.

L'année 1581 fut l'époque de l'établiſſement d'une douane, telle qu'elle exiſtoit à Paris, dans toutes les villes du royaume, & il étoit enjoint d'y porter toutes les marchandiſes y entrant, tant par eau que par terre, pour être marquées aux armes de chacune des villes, & acquitter les mêmes droits qui ſe payoient à Paris (83), droits dont la durée étoit fixée à dix ans, & dont le montant étoit affecté au rembourſement des rentes conſtituées ſur les aides.

Cette même année vit encore impoſer par le même prince un droit d'entrée ſur les marchandiſes & denrées amenées des pays étrangers dans le royaume, même dans les provinces réputées étrangères (84).

(82) L'eſtimable auteur des Recherches ſur les finances paroît avoir encore erré dans ce qu'il dit de la traite domaniale, & n'avoir pas bien connu la nature de ce droit. A la page 274 du premier volume, (édition in-12.) il eſt fait mention de la domaniale comme d'un droit qui excita les repréſentations du tiers-état en 1615, parce qu'il étoit levé ſur les marchandiſes portées en certaines provinces. A la page 239, tom. 2, il eſt dit que le droit de traite domaniale n'étoit pas perceptible ſur ce qui étoit tranſporté de province à province, même par mer; & à celle 257 du même volume, on lit que les droits de la traite domaniale avoient été modérés en faveur des provinces où les aides n'ont pas cours, par déclaration de ſeptembre 1582, & qu'il n'étoit levé réellement que la moitié de cette modération. *Voyez* l'arrêt du conſeil du 3 décembre 1609.

(83) Ces droits ne portoient que ſur des marchandiſes de luxe plutôt que d'utilité, telles que l'or & l'argent filé, les étoffes de ſoie de toute eſpèce, les maroquins, les toiles fines, &c. Toutes celles de ces marchandiſes qui étoient trouvées ſans marques étoient ſujettes à confiſcation. L'édit de la création des douanes, qui eſt du 20 mai, rappelle celui du 3 ſeptembre 1548, qui avoit établi celle de Paris pour ordonner l'exécution de ſes diſpoſitions à l'égard des marchandiſes qui n'auroient pas été portées dans les bureaux.

(84) Il porte: les rois nos prédéceſſeurs, pour bonnes & raiſonnables cauſes concernant le bien, profit & utilité de notre royaume, conſervation & augmentation de notre domaine, auroient fait pluſieurs édits, ſtatuts & ordonnances ſur l'entrée & ſortie des denrées & marchandiſes en notre royaume, & ſur partie d'icelles, ordonné être pris & levé quelques droits & ſubſides moderés, tant pour éviter la foule de nos ſujets, que pour entretenir le commerce avec les nations étrangères; ſachant qu'en notredit royaume l'on apporte de pluſieurs pays étrangers, quantité de denrées & marchandiſes ſur leſquelles juſqu'à préſent n'a été levé par nous aucun droit général à leur entrée, & apport d'icelles, conſidérant qu'à l'avenir il en pourroit réſulter un grand bien à l'augmentation de nos finances, ſans ſurcharger nos ſujets: déclarons & ordonnons qu'à l'avenir les den-

Les beſoins de Henri IV n'étant pas moins preſſans que ceux de ſon prédéceſſeur, mort en 1589, il convoqua à Rouen une aſſemblée de perſonnages notables, pour examiner la ſituation de ſes finances, & rechercher les moyens de ſatisfaire aux charges de l'Etat, occaſionnées par trente-cinq ans de troubles & de guerres.

Après quatre mois de travail, cette aſſemblée propoſa la création d'un droit ſur les denrées & marchandiſes à leur entrée des villes, gros bourgs & bourgades, ou vendues dans les foires & marchés.

L'édit du mois de mars 1597 adopta ce droit (85), & régla qu'il n'auroit lieu que pendant trois années, & il y fut joint un tarif de ſa quotité. Les ſoies crues, les laines, le lin, chanvres, & autres matières propres aux manufactures, furent exemptes de ce droit.

Juſques-là les néceſſités publiques & la multitude de droits qu'elles avoient engendrés, l'avidité des favoris du foible Henri III, dont l'attachement ne ſe marquoit que par de ſcandaleuſes prodigalités **, avoient introduit la confuſion dans la régie des revenus du roi. Toutes les parties étoient affermées au deſſous de leur valeur; cependant les fermiers, ſûrs de trouver de l'appui dans le conſeil, dont pluſieurs membres étoient à-la-fois leurs aſſociés & leurs complices, étendoient arbitrairement les impôts. Pluſieurs grands ſeigneurs en avoient créé de nouveaux, qu'ils faiſoient lever à leur profit dans leur gouvernement, ſans y avoir été autoriſés que par la licence des guerres civiles. Les marchands profitoient également de ces tems de déſordres pour éluder le paiement des droits.

Ceux des cinq groſſes fermes, en particulier, n'étoient adminiſtrés que ſuivant d'antiques ordonnances, dont les diſpoſi-

---

rées & marchandiſes venant des pays étrangers en ce royaume, paieront à leur entrée le droit porté dans le règlement attaché à ces préſentes; droit qui étoit de deux pour cent de la valeur. Mais s'étant trouvé de la différence entre les évaluations des marchandiſes faites dans les provinces, il fut dreſſé un nouveau tarif le 11 ſeptembre 1582, portant modération des droits, & confirmant l'exemption abſolue accordée aux draps d'Angleterre de toute ſorte.

C'eſt ici l'occaſion de relever une erreur préſentée dans la collection des mémoires ſur les impoſitions. *On ne connoiſſoit, avant Henri III, y eſt-il dit, à la page 495 du troiſieme volume, d'autres droits à l'entrée des marchandiſes étrangeres dans le royaume, que ſur les drogueries, épiceries & les alums. Le droit ſur les épiceries fixé à quatre pour cent, avoit été établi en 1549; & celui des alums en 1514, à raiſon d'un écu par quintal.* Il eſt aiſé de juger de l'exactitude de cette aſſertion, après avoir vu que dès 1345, il exiſtoit des droits d'entrée ſur les beſtiaux; en 1358, un autre droit d'entrée de douze deniers ſur les marchandiſes étrangères apportées en Languedoc, ſans parler de la boëte aux Lombards; autre droit d'entrée qu'on trouve rappellé dans les éclairciſſemens qui ſont à la tête du deuxième volume de l'ouvrage intitulé le ſecret des finances. Ce dernier droit eſt dénommé parmi quinze autres d'une nature différente, & qui ſe levoient dans le dioceſe de Rouen. D'ailleurs l'édit même de Henri III annonce, par ſon préambule, qu'il exiſtoit déja des droits d'entrée particuliers à différentes parties du royaume, ſans parler de ceux de la douane de Lyon, antérieurs même à François Ier, & que l'objet actuel du monarque, étoit ſeulement d'établir un droit qui fût général & perceptible ſur toutes les frontieres du royaume, indépendamment des autres droits particuliers qui le payoient. *Voyez* la fin des lettres-patentes du 11 ſeptembre 1582; l'hiſtoire du tarif de 1664, tome 1er, pag. 117.

(85) Nous a été repréſenté (porte cet édit) n'y avoir moyen plus tolérable & plus égal pour le ſoulagement de notre peuple, attendu que l'ancienne aide de douze deniers pour livre, eſt preſque anéantie, que de faire lever un droit d'entrée modéré ſur toutes les denrées & marchandiſes entrant ès villes, fauxbourgs d'icelles, gros bourgs & bourgades, ainſi qu'aucuns rois nos prédéceſſeurs avoient fait lorſqu'ils étoient travaillés des guerres, & que le peuple étoit appauvri par la longueur d'icelles, comme il l'eſt à préſent. *Recueil de Fontanon, tome 2, pag.* 532.

(**). Le duc de Joyeuſe ayant épouſé une ſœur de la reine en 1581, ce prince lui donna quatre cents mille écus de dot, & les noces coûterent quatre millions de livres.

Digitized by Google

changer au fond ni à la forme des impôts, on ſe contenta de les étendre & de les multiplier.

Une régence orageuſe ſuccéda au règne de Louis XIII. Les troubles intérieurs déſoloient Paris & les provinces; la guerre embrâſoit les frontières; le poids des impôts devint ſi accablant, que l'impuiſſance de les payer, impoſa la néceſſité de les réduire. La nation n'avoit plus, comme du tems de Sully, les moyens de repouſſer la misère par le travail; & elle manquoit des reſſources qui ſe trouvent dans un commerce animé.

Les Italiens, d'abord placés dans l'adminiſtration des finances, ſous Catherine de Médicis, dont la plupart étoient les parens, avoient été chaſſés en 1594, après la mort du ſurintendant des finances, M. d'O. Ils furent rappellés ſous le miniſtère du cardinal Mazarin; & c'eſt à eux qu'il dut pluſieurs moyens onéreux d'extorquer de l'argent par des affaires qu'ils prenoient en parti, ou par traité, & pour des ſommes modiques. De-là vinrent les noms de partiſans & de traitans que l'on donna dès-lors aux financiers.

On peut voir dans *les Recherches & conſidérations ſur les finances*, le détail chronologique de toutes les opérations qui ſe firent ſous ce règne, les unes dangereuſes, d'autres vicieuſes en elles-mêmes, mais preſque forcées par les obſtacles que de meilleures trouvoient dans leur établiſſement de la part des Cours, dont la vérification devenoit une formalité indiſpenſable.

Nous touchons au tems heureux où le zèle infatigable & patriotique de Colbert, va poſer les fondemens ſolides de notre proſpérité, & montrer dans les faveurs accordées au commerce, la véritable ſource des revenus de l'Etat. Peut-être laiſſe-t-il à deſirer que ces faveurs ne ſe ſoient pas étendues ſur les grains; mais n'anticipons pas ſur les événemens. Arrêtons-nous à faire connoître rapidement la ſituation des finances avant l'avénement de ce grand homme au miniſtère. On en ſera plus à portée d'apprécier tout le mérite de ſes travaux.

La requête que les trois Etats de l'Iſle de France préſentèrent au parlement en 1648 contre le cardinal Mazarin, va nous donner des lumières ſur notre objet: » Il a ruiné » les finances, diſent-ils; il a confondu » l'ordre, en les mettant en parti; les » tailles ne ſe levent plus que par le » moyen des compagnies de fuſiliers, » qui commettent tous les jours des » cruautés inouies. Il s'eſt vu à-la-fois » vingt-trois mille priſonniers dans les » provinces du royaume, pour cauſe de » taille ou autres impoſitions, deſquels » il en eſt mort cinq mille de misère en » l'année 1646, ainſi qu'il a été juſtifié » par les écrous & regiſtres des geo- » liers. On a conſommé tous les ans » cent à ſix-vingt millions ſans avoir » payé les gens de guerre, ni les au- » tres dépenſes de la marine & de l'ar- » tillerie, auxquels il eſt dû plus de » quatre années, ni pourvu les places » frontières d'hommes & de munitions. »

L'année ſuivante fit voir juſqu'où le déſordre & la licence étoient portés. Les peuples accablés d'impoſitions refuſoient de payer les tailles, les aides & les gabelles. Le ſel ſe vendoit publiquement dans les marchés, à vingt lieues aux environs de Paris. Douze cents bateliers de la Loire étoient allés ouvertement à Nantes chercher du ſel, & il ſe vendoit publiquement dans les villages, à la porte des égliſes, comme une marchandiſe ordinaire. Quiconque étoit pourſuivi pour dettes ou pour crime, n'avoit qu'à crier à *la maltôte*, & le peuple ſe déclaroit pour lui.

Depuis 1621 ſeulement, il avoit été créé pour vingt-cinq millions cinq cents trente-deux mille livres de rentes, y compris les onze millions empruntés en 1634, pour rembourſer au denier dix-huit les droits aliénés ſur les tailles & les gabelles..... Les divers traités paſſés avec les gens d'affaires, n'avoient ſervi qu'à faciliter leurs rapines. Le beſoin continuel où l'on étoit d'eux, leurs

alliances avec les premières familles de l'Etat, engageoient le miniſtre à diſſimuler. Les effets publics créés pour rembourſer des offices & des rentes, étoient tellement multipliés, qu'ils en étoient avilis, parce que l'Etat ſe trouvoit dans l'impuiſſance d'y faire honneur.

Les partiſans, au lieu de procurer au roi une partie du bénéfice qu'offroit l'achat des effets décriés, les lui paſsèrent en compte, à-peu-près ſur le pied de la conſtitution originaire. Pour couvrir ce manège, ils ſe procuroient des ordonnances de comptant ſur le tréſor royal; & ils paroiſſoient avoir rempli leurs engagemens, en y remettant les contrats quittancés. D'autres plus adroits paſſoient les rembourſemens au roi ſur le pied fictif où ils les avoient fait, mais ils obtenoient des remiſes ſi conſidérables ſur d'autres traités, que de toutes manières, l'Etat s'obéroit ſous leurs uſures; car on accorda juſqu'au tiers de la remiſe, avec quinze pour cent d'intérêt. Pour rembourſer ces traitans, il falloit de nouveau créer d'autres rentes & d'autres charges qui ſe mettoient encore en parti à une remiſe conſidérable, & ſe négocioient dans le public ſur le pied du denier quatre & cinq.

En vain tous les droits des fermes avoient été augmentés de ſoixante pour cent, ou douze ſols pour livre, depuis 1635; le produit en étoit moindre qu'avant l'augmentation.

Les tailles, montées à cinquante-ſept millions quatre cents mille livres, ne rapportoient pas même autant que lorſqu'elles étoient à dix-huit & vingt millions, comme avant 1620. Le commerce ſurchargé de droits étoit près d'en être accablé & ruiné. C'eſt ce qu'on voit par les *remontrances des ſix corps des marchands de Paris, ſur le fait de commerce*, faites au roi en 1655.

Enfin, ſuivant le même écrivain dont nous venons d'emprunter une partie de ce tableau, en 1660, le peuple payoit environ quatre-vingt-dix millions d'impôts, & le roi en touchoit à peine trente-cinq. Le revenu de 1661 & 1662 étoit conſommé d'avance.

Vers le même tems, le déſordre s'accrut au point que preſque toutes les provinces ſe réunirent pour réclamer contre les extorſions des traitans & contre l'adminiſtration des intendans. Le Parlement demanda qu'on révoquât les intendans, & qu'on réformât leur geſtion. La cour réſiſta long-tems, mais elle fut obligée de céder.

M. Fouquet, dernier ſurintendant des finances, gouvernoit cette partie ſous le cardinal, & trouva le moyen de remettre au peuple, cette même année, les arrérages de vingt millions dus ſur les tailles de 1647 à 1656. Ce miniſtre, inſtruit par ſon expérience, & par celle de ſon père, des reſſources que le commerce fournit aux finances, s'en occupa eſſentiellement.

Pluſieurs vaiſſeaux armés pour ſon compte, fréquentèrent les Antilles, le Sénégal, la côte de Guinée, Madagaſcar, Cayenne & Terre-Neuve; & il eſt probable que c'eſt à ſon exemple, comme à ſes encouragemens, que la France fut en partie redevable de la conſervation de ces poſſeſſions qui étoient totalement oubliées du conſeil.

L'année 1660 fut l'époque de la création du droit de cinquante ſols par chaque tonneau de mer que contenoient les navires étrangers arrivans dans nos ports. Ce droit, dont celui que Henri IV avoit impoſé en 1601 (87), donnoit naturelle-

(87) Les étrangers avoient mis des droits d'ancrage aſſez conſidérables ſur nos vaiſſeaux qui mouilloient dans leurs ports; & nous avions tellement négligé de leur rendre la pareille, que leurs navires étoient employés en France préférablement aux nôtres. Henri, malgré Sully & malgré les oppoſitions du Parlement, ordonna habilement, par un édit, d'exiger des vaiſſeaux étrangers les mêmes droits auxquels ils avoient aſſujetti les bâtimens de ſes ſujets. La réſiſtance qu'éprouva ce bon roi, démontre qu'on étoit encore loin

ment l'idée, eſt un nouveau bienfait que le commerce reçut de M. Fouquet pendant ſon adminiſtration. Ce droit mérite d'autant mieux d'être remarqué, qu'il fut le fruit d'une ſaine politique, & qu'il eut pour but d'encourager notre navigation, en écartant de nos ports les bâtimens étrangers qui faiſoient alors preſque tout le commerce de province à province, qu'on appelle caborage.

Indépendamment des déſordres produits par l'excès des impoſitions, les abus produits par la diverſité des droits de perception, ſubſiſtoient toujours, & l'augmentation des ſols pour livre, créés en différens tems, en agravoit encore le joug ſur le commerce.

Ces droits n'étoient pas les mêmes partout. Les provinces non ſujettes aux aides, étoient moins chargées dans leur commerce avec l'étranger, que celles où les aides avoient cours; mais auſſi elles ne pouvoient commercer avec ces derniers, qu'en payant des droits dont celles-ci étoient exemptes dans leur relation entre elles.

De ce défaut d'égalité, qui eſt un vice eſſentiel dans l'adminiſtration d'un Etat, réſultent pluſieurs inconvéniens. Les moyens de recouvremens doivent être plus multipliés; les frais augmentent; il s'éleve plus ſouvent des difficultés entre le négociant & le prépoſé à la levée des droits, & dès-lors l'obſcurité & l'incertitude s'introduiſent dans la perception.

C'eſt là malheureuſement le tableau de ce qui eſt arrivé dans les droits de douane ou de traites, de même que dans ceux des aides. Des beſoins ſans ceſſe renaiſſans ſe faiſoient ſentir. Le moment preſſoit. On créoit un droit pour y ſubvenir. Une province propoſoit un arrangement pour s'en affranchir. Il étoit accepté, & c'étoit un moyen de ſe procurer promptement des fonds que les conjonctures rendirent indiſpenſables.

Mais il s'enſuivoit qu'une partie du royaume ſupportoit des charges dont l'autre partie étoit exempte, ou qu'elle n'étoit pas du moins aſſujettie dans la proportion d'égalité qu'un bon gouvernement doit maintenir entre tous les citoyens. De-là, plus d'union entre les ſujets d'un même prince; plus d'unité dans les formes de leur adminiſtration. La France étoit un corps monſtrueux, dont chaque membre avoit ſes difformités. Ainſi un même Etat ſembloit compoſé de pluſieurs Etats étrangers les uns aux autres; chacun s'iſolant dans ſes jouiſſances particulières, ne vouloit en rien s'en relâcher pour concourir au point d'uniformité qu'exigeoit le bonheur général.

Telle étoit la ſituation de la plupart de nos provinces, lorſque Colbert fut appellé au gouvernement des finances en 1661 (88). Son premier ſoin fut de venir au ſecours du commerce, qui languiſſoit ſous l'oppreſſion des droits. Il deſcendit dans les détails de leur multitude, de leur variété, de leur produit, & de leurs effets. Il prit une connoiſſance ſûre des avantages de leur ſuppreſſion, auprès des négocians les plus conſidérables & les plus éclairés. Rien ne lui parut périr, parce qu'il étoit grand. Ses vues ſublimes & bienfaiſantes ſont déve-

d'avoir des principes bien réfléchis à l'égard du commerce. *Recherches & conſidérations ſur les finances.*

(88) On ne peut rien ajouter au magnifique éloge qui a été fait de ce miniſtre en 1773, & auquel l'académie françoiſe a juſtement décerné la palme de l'éloquence. Il ſeroit impoſſible de développer avec plus de ſagacité le génie & les motifs qui ont en tout tems dirigé M. de Colbert. Une tâche auſſi difficile ne pouvoit être plus heureuſement remplie que par un écrivain eſtimable, qui, par la profondeur de ſes vues, étoit déja homme d'Etat, & que tous les bons citoyens ont vu avec tranſport remplir la même place que le miniſtre dont il avoit ſi bien loué les opérations. *Voyez* l'article CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES.

loppées avec autant de nobleſſe que de clarté dans le préambule de l'édit du mois de ſeptembre 1664, auquel eſt joinr le tarif des droits d'entrée & de ſortie qui devoit avoir ſon exécution par tout le royaume.

Pluſieurs provinces s'obſtinèrent à ne pas vouloir admettre ce tarif, & préférèrent de conſerver ceux qui y étoient établis. M. Colbert, qui n'avoit en vue que le plus grand avantage des provinces, ne crur pas devoir uſer d'autorité pour vaincre cette réſiſtance. De-là vint la diſtinction qui ſubſiſte aujourd'hui.

Les provinces qui acceptèrent le tarif de 1664, ſont connues ſous la dénomination des provinces des cinq groſſes fermes, parce que les droits auxquels elles avoient été anciennement ſujettes, compoſoient cinq fermes particulières.

Celles qui s'y refuſèrent, furent appellées provinces réputées étrangères, parce qu'elles étoient effectivement étrangères au tarif dont les autres ſuivoient la loi.

Trois années après la publication de l'édit de 1664, on s'apperçut que les droits impoſés à l'entrée ſur certaines marchandiſes de fabrique étrangère, & à la ſortie ſur quelques matières premières étoient trop foibles. Il parut intéreſſant d'écarter les unes, & de conſerver les autres, non-ſeulement dans l'étendue des cinq groſſes fermes, mais même dans les provinces réputées étrangères.

En conſéquence, une déclaration rendue le 18 avril 1667, impoſa un droit conſidérable & uniforme, tant à l'entrée qu'à la ſortie du royaume, ſur les eſpèces de marchandiſes qui y ſont déſignées. C'eſt ce qu'on appelle le tarif de 1667.

Quoique les deux tarifs de 1664 & 1667, euſſent été combinés avec les égards que méritoient la culture des terres, les intérêts du commerce, & les progrès de nos manufactures, on en étoit alors au point qu'il falloit ménager les liaiſons politiques que nous avions avec des puiſſances étrangères, & ce dernier objet n'avoit pas été rempli.

Les Hollandois avoient d'abord pris des inquiétudes au ſujet du tarif de 1667, parce qu'ils nous fourniſſoient la plus grande partie des marchandiſes ſur leſquelles les droits y étoient augmentés. Ils s'en vengèrent en 1671, en défendant chez eux l'entrée des vins, des eaux-de-vie & des manufactures de France.

Cette interdiction ſatisfaiſoit à la vérité la vengeance politique de l'Etat; mais elle nuiſoit à ſes ſujets, en leur faiſant acheter plus cher, & ailleurs que dans nos ports, des denrées de France, qui étoient pour eux de première néceſſité; & elle nous rendoit un plus grand ſervice, en nous mettant dans le cas de porter nous-mêmes, à diverſes nations du Nord, celles qu'ils étoient dans l'habitude (89) de recevoir de la Hollande.

Il eût été à ſouhaiter que cette réflexion, que le commerce de la Hollande ne pouvoit diminuer, ſans que le nôtre en reçût des accroiſſemens, eût ſoutenu l'exécution générale de la déclaration de 1667. Mais la guerre vint déconcerter toutes les réſolutions du miniſtre.

Les inſtances des Hollandois pour la révocation de ce tarif, ayant redoublé dans les conférences tenues à Nimégue pour la concluſion de la paix; l'arrêt du conſeil, du 30 août 1678, anéantit le tarif de 1667 à leur égard, & rétablit pour eux, ſur les articles qu'il comprend,

(89) Auſſi l'on voit que, dans le période de tems qui remplit l'intervalle de 1667 à 1678, l'infatigable Colbert fit tous ſes efforts pour établir un commerce direct avec les nations du Nord, & dans la mer Baltique. Il eſt ſeulement malheureux qu'il ait choiſi une compagnie à qui il falloit un privilège excluſif. Les encouragemens qui lui furent prodigués, & qui ne purent empêcher ſa décadence dans la guerre de 1672, auroient eu de très-grands ſuccès, s'ils euſſent accompagné la liberté de ce commerce, & ſi, au lieu d'avance de fonds que l'Etat fit à cette compagnie, il ſe fût contenté de protéger les particuliers, en envoyant des eſcadres dans ces mers où la navigation n'eſt ouverte qu'en certaines ſaiſons.

Digitized by Google

la ſeule perception des droits du tarif de 1664.

Les ordonnnaces des mois de mai & juin 1680, celle de 1681, & celle du mois de février 1687, routes faires ſous Colberr, poſerent des principes ſolides pour régler l'exercice du privilège excluſif de la gabelle & du tabac, pour fixer la perception des droits d'aides & des entrées de Paris; & enfin, pour aſſujettir la manutention des douanes, & la levée des droits qui y ſonr dûs, à des formes qui puſſent être auſſi familières aux redevables qu'aux percepteurs.

Toutes les autres parties de la finance attirerent également ſon attention, & l'agriculture elle-même, qu'on accuſe ce miniſtre d'avoir négligée, lui dut des encouragemens. C'eſt ſous ce point de vue que ſe préſentent la réduction des tailles & le fameux édit du mois de novembre 1666, en faveur des mariages. Il ordonna que tous ſujets taillables, qui ſeroient mariés avant ou dans la vingtieme année de leur âge, demeureroienr exempts de toutes contributions aux tailles, impoſitions & autres charges publiques, ſans pouvoir y être compris avanr l'âge de vingt-cinq ans accomplis. La même exemption fut accordée à tout père de famille qui auroit dix enfans vivans, non prêtres ou religieux, avec des penſions en faveur des gentilshommes, & des citadins des villes franches, qui auroienr auſſi dix enfans vivans.

S'il s'agiſſoit de faire l'éloge de ce miniſtre immortel, il faudroir rappeller en détail tout ce qu'il fit pour améliorer les finances; il faudroit parler des grandes roures qui furent ouvertes, de celles qu'il répara, du ſuperbe canal de Languedoc, qu'il entreprit, & de celui de Bourgogne, qu'il projeta. Toutes ces opérations ſonr préſentées dans ſon éloge, couronné en 1773, avec des couleurs dignes à la fois du miniſtre qui les a exécutées, & de l'homme d'Etat qui devoir bientôt devenir l'émule de ſa gloire. Ainſi, en étendant, en ranimanr la marine, la pêche, le commerce, les colonies, les arts & les manufactures, c'étoit, comme le dit ſon panégyriſte, donner à la terre de nouveaux hommes à nourrir, & aux propriétaires de nouveaux objets de jouiſſance.

S'il ne permit pas la ſortie générale & illimitée des bleds; c'eſt qu'en favoriſant la population par les loix, & en l'encourageant par de nouvelles manufactures, il falloit bien en même tems aſſurer la ſubſiſtance des travailleurs qui ſe multiplioient, & des ouvriers de toute eſpèce qu'il avoit attirés dans le royaume, ſans déranger les nouveaux rapports qui ſe trouvoient entre la récolte & la conſommation. Dans ces conjonctures délicates, il ne pouvoit qu'autoriſer momentanémenr & localement l'exportation; car il n'étoit pas poſſible de ſavoir avec exactitude, où commenceroit la ſortie du néceſſaire, & où finiroit celle du ſuperflu.

On a vu les finances rétablies par Sully, retomber dans le déſordre & la confuſion ſous ſes ſucceſſeurs. Elles prirenr, par les ſoins de Colbert, un nouvel éclat qui éblouit encore quelque tems après ſa mort, arrivée en 1683; mais l'oubli des principes ſuivis par ces grands miniſtres, le défaut de méditation & de connoiſſances ſur les ſources & ſur la nature des impôts, ſur leur action réciproque des uns contre les autres; la négligence de l'ordre & de l'économie dans la diſtriburion des fonds publics, précipiterent une ſeconde fois les finances dans une ſubverſion & un bouleverſement dont un demi ſiècle a pu réparer à peine les fâcheux effets.

Le mouvemenr qu'un commerce animé, ſous Colbert, avoir procuré à la circulation, continuoit encore, quoique ce miniſtre fût perdu pour la France, comme on voit un corps ſe mouvoir long-tems après l'impulſion qu'il a reçue. Mais en 1684, la guerre avec l'Eſpagne, la dépenſe du bombardement d'Alger & de Gênes, la diſette de grains multiplierent rellemenr les beſoins, qu'il fallut recourir à des reſſources extraordinaires, à des moyens forcés, donr les vices ſont aujourd'hui vivement ſentis, autant par leurs funeſtes conſé-

quences, que par les ſuccès des grands miniſtres qui ſe ſont attachés à les rejeter de leur adminiſtration. Ces reſſources, ces moyens, furent des créations innombrables de charges, des augmentations de gages attachés à des ſupplémens de finances, des emprunts ſans meſure & ſans combinaiſon, & enfin une addition aux tailles, que la miſere des campagnes força de diminuer les années ſuivantes. A toutes ces opérations déſaſtreuſes, on ajouta la réforme des monnoies, qui furent augmentées d'un dixième au bénéfice du roi; c'eſt-à-dire, que le marc d'argent monnoyé fut porté à vingt-neuf livres quatorze ſols, tandis qu'il ne valoit auparavant que vingt-ſix livres quinze ſols. On comptoit cinq cents millions d'eſpèces dans le royaume. Le bénéfice paroiſſoit donc être à-peu-près de cinquante millions. Mais l'effet ne répondit point à des apparences ſi ſéduiſantes: une défiance naturelle reſſerra l'argent de toutes parts; les faux-monnoyeurs étrangers furent excités par l'appât du gain, & ils enlevèrent une partie de celui qu'on avoit eſpéré. Cependant on augmentoit les impôts, & une guerre générale faiſoit languir le commerce. Le roi perdoit ſur tout ce qui lui étoit dû par ſes peuples, & ceux-ci perdoient avec les étrangers; car s'il leur étoit dû, ils recevoient moins; & s'ils devoient, ils payoient plus qu'avant la réforme. Une dette réciproque de dix millions, entre la France & l'Allemagne, ne pouvoit être payée qu'avec onze millions.

Tous ces expédiens, dont l'influence ſe faiſoit fortement ſentir ſur les impôts de perception, s'épuiſoient, & l'art inventeur des traitans, qui prenoient en parti les créations d'offices & les affaires nouvelles, étoit en défaut. La néceſſité ramena en 1695, vers l'opération que les bons principes euſſent dû indiquer au commencement de la criſe: c'étoit l'établiſſement de la capitation, qui produiſit cette même année environ vingt-un millions cinq cents mille livres, malgré le diſcrédit public, malgré le poids des droits ſur les conſommations dans les villes, & malgré la miſere des campagnes: preuve certaine que ſix à ſept ans auparavant, cette impoſition eût facilement pu rapporter le double. La paix de Riſwick vint, en 1697, mettre fin à la détreſſe cauſée par une guerre de douze années, qui coûtoit à la France au moins ſeize cents millions.

On avoit une dette énorme à payer; on vouloit rembourſer des rentes créées au denier quatorze & au denier douze, ſupprimer pluſieurs offices dont les attributions gênoient les arts ou le commerce.

Il fallut recourir à de nouvelles aliénations, à des traités extraordinaires d'offices & de rentes au denier vingt. Les premiers momens de la paix porterent auſſi à s'occuper des moyens d'améliorer le commerce. On créa un conſeil permanent pour cette partie, & on tenta d'anéantir ce préjugé national, qui fait croire qu'un homme noble, ceſſe de l'être, quand il ſe rend utile à l'Etat par des relations & des correſpondances de commerce.

La guerre de la ſucceſſion d'Eſpagne cauſa, dans les finances, un bouleverſement inexprimable. On trouva d'abord des reſſources dans une taxe ſur les financiers, dans le rétabliſſement de la capitation, dans la refonte des monnoies, & dans la création de promeſſes de la caiſſe d'emprunt, de billets de monnoie, de rentes & de loterie; bientôt elles furent épuiſées.

C'eſt ainſi que ſe paſſerent les ſept à huit premieres années de ce ſiècle. Depuis 1683 juſqu'en 1704, c'eſt-à-dire dans l'eſpace de vingt années, le bail des fermes générales étoit diminué de vingt millions, ſuite néceſſaire de l'augmentation des charges, de l'altération des monnoies, & de la décadence du commerce. Perſonne n'oſoit alors prendre ce bail pour plus d'un an, & on le prorogeoit enſuite.

La promotion de M. Deſmarets, neveu de Colbert, à la place de contrôleur-général des finances, releva le crédit & ranima la confiance; preuve qu'il eſt toujours intéreſſant de placer les hommes de

Digitized by Google

réputation dans les grandes places, & que la connoiſſance du caractère moral d'un adminiſtrateur, influe plus qu'on ne penſe ſur le ſuccès des opérations publiques. Ce miniſtre nous apprend lui-même, dans un mémoire qu'il remit à M. le Régent, après la mort de Louis XIV, que la rareté des eſpèces, les ſommes conſidérables dues aux tréſoriers & aux entrepreneurs, le défaut de paiement des aſſignations, le diſcrédit des effets royaux, l'uſure qui ſe faiſoit ſur les billets de monnoie, avoient mis les finances dans un état qui paroiſſoit ſans remede.... Il ſut ſi bien faire mouvoir les reſſorts du crédit & du mouvement, en ſubſtituant toujours de nouveaux moyens à ceux qui s'épuiſoient ou s'affoibliſſoient, enfin, en établiſſant le dixieme, qu'il parvint non-ſeulement à mettre les peuples en état, par leur travail & leur induſtrie, de ſupporter les charges qui leur étoient impoſées, mais encore à ſoutenir la France, & l'empêcher de ſuccomber ſous les efforts de ſes ennemis, aigris & irrités au point de ſe partager les provinces du royaume, qu'ils regardoient déja comme une proie qui ne pouvoit plus leur échapper.

Voyez le détail de toutes les opérations de finance, dans l'ouvrage de M. de Forbonnais, tome 4 & 5, *in*-12.

La paix d'Utrecht, en rendant le repos à l'Europe, laiſſoit la France accablée ſous le poids d'une dette énorme ; la nation étoit épuiſée par des guerres preſque continuelles depuis 1666 ; les campagnes étoient déſertes ; le commerce languiſſoit ; la confiance ne ſubſiſtoit plus ; une infinité de familles réduites à une pauvreté extrême, avec des titres de propriétés immenſes, tel étoit le tableau douloureux du royaume.

La mort de Louis XIV, arrivée en 1715, accrut encore la calamité générale. Le déſordre des finances étoit ſi grand, qu'on rapporte que peu de tems avant ſa mort, ce monarque ayant eu un beſoin preſſant de huit millions, fut obligé de ſe ſervir du crédit d'une compagnie, qui ne les obtint des étrangers qu'avec des reſcriptions ou des billets pour trente-deux millions. *Réflexions politiques ſur les finances, par Dutot, tome premier, page* 83.

Heureuſement que le droit du ſang & les vœux du peuple appellerent au gouvernement de l'Etat, pendant la minorité du ſucceſſeur de Louis XIV, un prince dont le génie auſſi vaſte, que ſon intention étoit droite, donnoit à la nation l'eſpérance de ſe relever de ſes malheurs.

Cette eſpérance fut bientôt fortifiée encore, par le plan qu'adopta le Régent, & par les premieres opérations qui en furent le réſultat. En établiſſant différens conſeils ſur chaque partie de l'adminiſtration, dont le travail ſe rapportoit au conſeil de Régence, c'étoit exciter l'émulation des hommes, que de les raſſembler pour les mêmes affaires, préparer la ſageſſe de leurs déciſions, par une plus grande profondeur dans l'examen, & accélérer le cours des expéditions, ſans rien donner à la précipitation.

On peut voir à l'article *gouvernement*, l'extrait de la déclaration qui établit ces différens conſeils,

Jamais on ne vit de plus beaux règlemens ſur les finances, que ceux qui ſortirent du conſeil de cette partie, auquel préſidoit le maréchal de Noailles. Il faut convenir que la ſituation des affaires ne demandoit pas moins de prudence que d'habileté, pour inſpirer au peuple de la confiance dans un gouvernement qui prenoit naiſſance au milieu du plus affreux bouleverſement.

Suivant l'auteur des *Réflexions politiques ſur les finances*, il étoit dû deux milliards trois cents millions à la mort de Louis XIV, l'argent étant alors à quarante livres le marc, & une bonne partie des revenus de 1716 & de 1717 étoit conſommée.

La difficulté de payer une dette auſſi prodigieuſe, fit donner pour premier conſeil au Régent, d'en faire la banqueroute totale. « Le royaume eſt ruiné, lui diſoit-» on, il faut en ſacrifier une partie pour » ſauver l'autre. La partie ſacrifiée eſt » moins à celle que l'on conſervera, que

» n'eſt un à ſix cents ; ainſi le plus grand » nombre mérite la préférence. »

On conſeilla à ce prince, en ſecond lieu, de faire faire une réviſion générale de tous les effets qui formoient la dette de l'Etat, afin de le ſoulager par leur réduction.

Enfin, pour troiſieme conſeil, on lui repréſenta qu'il étoit néceſſaire d'établir une chambre de juſtice dont les recherches contre les traitans & gens d'affaires, produiroient de quoi éteindre ſept à huit cents millions de dettes. *Réflexions politiques ſur les finances, tome premier, page* 85.

Le Régent & le conſeil ſe refuſerent au projet déshonorant de ne pas reconnoître les dettes contractées par le feu roi. Il fut unanimement réſolu de maintenir la foi publique ; & au milieu des inquiétudes les plus alarmantes, on eut du moins la ſatisfaction conſolante d'avoir rejeté un remede honteux & violent, dont la propoſition ne pouvoit être excuſée, que par l'énormité des maux auxquels on l'appliquoit.

Mais les deux autres moyens furent adoptés. Tout le monde ſait que l'établiſſement du bureau du *viſa*, au vieux Louvre, eut pour objet de faire la vérification des effets, billets & promeſſes de toute eſpèce ; que ſon réſultat fut de réduire la dette de près d'un milliard, en retranchant deux, trois & quatre cinquiemes ſur quelques-uns de ces effets, & d'échanger les parties conſervées, contre des billets auxquels on donna le nom de *billet de l'Etat*. *Voyez* le mot *billet*. L'article *chambre de juſtice*, apprendra auſſi que les effets des tribunaux de ce genre, n'ont rien que de fâcheux ; 1°. en ce qu'ils ralentiſſent la circulation, en faiſant reſſerrer l'argent, & mettent l'Etat dans la néceſſité de l'acheter plus cher qu'auparavant ; 2°. en ce qu'ils altèrent le crédit national, en dévoilant l'incapacité ou les prévarications de ceux qui ont part à la manutention des finances ; 3°. enfin, en ce qu'ils ſervent toujours de prétexte à la faveur & à l'intrigue, pour vendre aux plus riches & aux plus coupables une indulgence qui ne doit tomber que ſur les gens innocens.

Une des plus belles opérations des commencemens de la régence, la plus propre à lui concilier l'affection des peuples, fut la lettre du Régent aux intendans du royaume, pour leur recommander de veiller à faire ceſſer & à prévenir les abus dans la répartition des tailles & dans leur recouvrement. Cette lettre, remplie de ſentimens de bonté, ſera rapportée au mot *taille*.

Cependant on ne laiſſoit échapper aucun des moyens propres à conſoler les peuples ou à les ſoulager. Pluſieurs traitans faiſoient des pourſuites à l'occaſion de leurs traités, ou de recouvremens de taxes, quoique tous traités extraordinaires, antérieurs à 1713, euſſent été ſupprimés par édit du 9 juillet 1715 ; il leur fut ordonné de reſtituer, dans quinzaine, tout ce qu'ils avoient reçu depuis la publication de cet édit.

Une multitude d'états, de rôles de création d'offices, de modération & de réformation de paiemens, de récépiſſés, fut dreſſé dans tout le royaume, afin de connoître au juſte ce que les traitans avoient reçu, & de les mettre dans l'impoſſibilité de refuſer des quittances de finance à ceux dont ils retenoient les deniers.

Quoiqu'il fût très-difficile de diminuer d'une façon ſenſible les impoſitions, juſqu'à ce que les charges euſſent été diminuées en proportion, la miſere des campagnes le demandoit ſi hautement, que le conſeil accorda une remiſe ſur les tailles de 1716, de trois millions quatre cents ſoixante-huit mille huit cents quatre-vingt-ſept livres ; ſans comprer celle qui fut auſſi accordée ſur le dixieme & ſur la capitation de la même année.

On jeta auſſi des regards favorables ſur le commerce & ſur l'agriculture, en permettant l'exportation des grains & leur circulation en franchiſe ; moyen ſûr de rendre les impôts plus légers pour les cultivateurs, en excitant leur émulation & accroiſſant leur aiſance.

On

On s'étoit si bien habitué à regarder l'augmentation numéraire des monnoies comme bénéfice, que, malgré les promesses de n'y pas toucher, on en ordonna une refonte, par édit du mois de décembre 1715. Il s'ensuivit un désavantage si marqué pour notre commerce, que, suivant *M. Dutot, dans ses Réflexions politiques sur les finances, page* 114, le change qui étoit en notre faveur de 2 $\frac{1}{3}$ à 4 $\frac{1}{10}$ pour cent, tomba à 4 $\frac{4}{7}$ ou 8 $\frac{4}{7}$ à notre préjudice, ce qui faisoit une différence de 10 pour $\frac{0}{0}$.

Nous n'entrerons pas dans le détail de toutes les opérations qui furent faites pour ranimer le crédit de l'Etat, pour relever le commerce & fortifier la confiance. Mais nous ne devons pas passer sous silence une de celles qui fut la plus salutaire alors, opération dont tous les grands ministres ont donné l'exemple, & que l'on a vue décriée en 1780, parce que l'intérêt personnel est parvenu, par ses clameurs, à subjuguer les esprits les mieux intentionnés, & à étouffer la voix de tous les gens éclairés qui applaudissoient à ce changement. Nous voulons parler de la suppression des receveurs-généraux des finances, & de la conversion de leurs charges en une administration.

Voici le compte que l'on trouve de cet arrangement dans les *Recherches & considérations sur les finances, tome* 5, *in*-12.

« Les receveurs-généraux des finances » se trouvoient, à la mort de Louis XIV, » avoir fait des avances qui paroissoient » considérables, & on leur en avoit alloué » une grande partie pour les intérêts. Ils » s'étoient fait donner des quittances comptables, non-seulement des exercices passés, mais même de leurs exercices à venir; en sorte qu'ils comptoient que la » partie du trésor royal leur appartenoient » presque en entier jusqu'en 1718.

» Dans les premiers jours de la régence, » ils signerent un résultat par lequel ils » s'obligeoient de fournir deux millions » de livres pendant chacun des quatre derniers mois de 1715, & trente millions » dans l'année 1716, à raison de deux » millions cinq cents mille livres pour » chaque mois. Ce résultat ne fut point » exactement rempli. L'inexactitude des » receveurs-généraux venoit en grande » partie de leur impuissance: tel étoit le » chaos de leur administration, qu'eux-» mêmes ignoroient leur véritable situation, soit avec l'Etat, soit avec les receveurs particuliers & avec leurs créanciers. » Quelle qu'en fut la cause, on sentit la » nécessité absolue de faire rentrer le roi » dans ses revenus, sans égard aux avances » des receveurs-généraux, comme Sully » & Colbert l'avoient pratiqué autrefois » dans des occasions semblables.

» Le ministre fit part de la situation violente des affaires, aux sieurs Paris, dont » il connoissoit le génie, l'activité & les » connoissances. Bientôt le projet de l'administration des recettes fut rédigé & » adopté. Le sieur Paris l'aîné fut chargé » de travailler, sans perte de tems, aux » détails nécessaires de l'exécution.

» Pour la préparer, une déclaration du » 24 mars 1716, ordonna que les billets » délivrés par les receveurs-généraux, pour » le montant des assignations tirées sur eux » par anticipation, & les billets de Legondre, endossés par eux, seroient visés; » ce qui exigea huit jours. On prit ensuite » des précautions pour avoir une connoissance très-exacte des journaux, tant des » receveurs particuliers que des receveurs-» généraux. Elle fut prise par-tout le même » jour; on dressa des procès-verbaux de » la situation de toutes les caisses, des re-» gistres & papiers; en sorte que les bor-» dereaux arrêtés chez les receveurs-généraux, devenoient le contrôle de ceux » qui étoient arrêtés chez les receveurs » particuliers, & réciproquement les bor-» dereaux de ceux-ci, le contrôle des » autres.

» La déclaration du 10 juin 1716, établit une caisse commune & générale d'ad-» ministration, pour recevoir tous les de-» niers des vingt généralités des pays d'élection; dix receveurs-généraux furent » nommés administrateurs, & le caissier » rendoit compte, chaque jour, au mi-

» niſtre, par un état dans lequel l'argent » & le papier étoient diſtingués.

» Les dix adminiſtrateurs firent au greffe » du conſeil leur ſoumiſſion, par laquelle » ils s'obligèrent ſolidairement à l'exécu- » cution du réſultat, & le miniſtre exigea » de plus qu'ils fiſſent l'avance d'un mil- » lion par mois, à commencer en juillet. » Mais le ſuccès de cette adminiſtration » fut ſi grand, que les adminiſtrateurs » furent bientôt libérés de cet engage- » ment.

» Au premier juillet, il reſtoit à payer » du contingent de quinze millions, ſix » millions cinq cents mille livres. Malgré » la difficulté des tems, la recette effec- » tive des impoſitions des vingt généra- » lités, monta, pendant les ſix derniers » mois de la même année 1716, à vingt- » cinq millions ſix cents mille livres. » Ainſi, en ſuppoſant égale celle des ſix premiers mois, il en réſultoit que les rece- veurs-généraux, ſi l'arrangement de 1715 eût eu ſon exécution, auroient gagné vingt-un millions trois cents mille livres dans une année.

» Si le crédit conſiſte dans l'aſſurance du » paiement, ajoute l'eſtimable écrivain » que nous venons d'analyſer, voilà de » ces opérations qui y conduiſent ſûre- » ment un Etat, dans quelque délabrement » que les affaires paroiſſent tombées.

» Trop de gens étoient intéreſſés cepen- » dant à décrier l'ordre, pour que cet » établiſſement n'eſſuyât pas des contra- » dictions. En pareil cas, c'eſt une choſe » ſurprenante que la facilité avec laquelle » chacun ſe prête aux plaintes d'autrui, » & les répète ſans en examiner le fonds. » Le tems diſſipe enſuite ces clameurs in- » conſidérées, & l'on vient à s'étonner » que la perfection même d'un projet ait » contribué à le renverſer.

» Parmi les objections frivoles qui fu- » rent faites alors contre l'adminiſtration » des recettes générales, nous n'en remar- » querons qu'une ſeule, non que ſa ſoli- » dité mérite cette diſtinction, mais parce » que l'eſprit d'intérêt qui lui donna » naiſſance, l'a protégée juſqu'ici. On dit » que cette adminiſtration nuiſoit au com- » merce, en ce qu'elle faiſoit ſortir l'ar- » gent des provinces, beaucoup plus tôt » qu'il n'auroit fait. La réponſe eſt bien » ſimple; il y rentroit plus vîte, ce qui » revient abſolument au même pour la » circulation. »

Les années ſuivantes virent éclore éga- lement des opérations auſſi propres à pro- curer du ſoulagement aux peuples, qu'à faire refleurir le commerce, & rétablir l'ordre dans les finances. Le dixième, ſur les fonds & l'induſtrie, fut ſupprimé, à commencer en 1718. On révoqua tous les privilèges de franc-ſalé, & d'exemption de droits d'aides, en ſorte que ces impôts furent ramenés à leur inſtitution primitive. Toutes les penſions furent réduites dans une proportion meſurée ſur leur quotité, & celles des princes du ſang même ne furent point épargnées.

Le commerce des iſles de l'Amérique fut aſſujetti à de nouvelles règles plus fa- vorables à ſes ſuccès, & déchargé de plu- ſieurs droits & formalités que l'obſcurité & la confuſion des règlemens contribuoient à aggraver.

Nous touchons à l'époque de cet établiſ- ſement, qui, d'abord produit ſous la forme d'une banque particulière, devint enſuite en peu d'années une ſorte de gouf- fre qui engloutit à la fois les finances, le crédit de l'Etat, & les fortunes de la plus grande partie des ſujets. En avril 1717, il fut ordonné que les billets de la banque générale pourroient être reçus en paie- ment des impoſitions, & même échangés contre l'or & l'argent qui ſe trouveroient dans les caiſſes du roi. Dès-lors elle prit le titre de banque royale, & chacun vit avec plaiſir s'élever un édifice qu'on regar- doit en ce moment, comme le temple de la confiance & de la proſpérité.

Il ſeroit inutile de ſuivre ici le détail de toutes les opérations de finances, dont cette banque devint le centre & le mobile. On trouvera au mot billet de banque, l'hiſ- torique de tout ce qui ſe paſſa depuis l'ori-

Digitized by Google

gine de ce ſyſtême de crédit, juſqu'à ſon anéantiſſement en 1720. Mais nous avons à le conſidérer dans les révolutions qu'il a opérées, ſoit à l'égard des particuliers, ſoit à l'égard des finances de l'Etat.

Un très-grand nombre de familles, ſans doute, fut écraſé ſous les ruines du ſyſtême; mais un grand nombre d'autres ſe releva de l'abaiſſement, en trouvant le moyen de libérer ſes dettes. C'eſt principalement aux propriétaires des terres qu'il fut favorable. Les uns profitèrent du haut prix où elles étoient portées, pour liquider de gros emprunts, par la vente d'une petite partie de leurs fonds; d'autres empruntèrent à bas intérêt, pour rembourſer ce qu'ils devoient ſur le pied de cinq à ſix pour cent, & diminuèrent ainſi leurs charges.

Pluſieurs profitèrent du diſcrédit des billets pour les acheter à vil prix & rembourſer leurs créanciers. En général tous les débiteurs gagnoient ce que perdoient les créanciers. Mais il ſe trouva une perte qui ne fut au profit de perſonne, ſur la baiſſe des effets qui avoient circulé comme monnoie, & qui avoient été employés dans les rembourſemens.

Quand même on ſuppoſeroit que la même ſomme d'argent exiſtoit dans l'Etat, ce qui n'eſt pas vraiſemblable, il faudroit toujours convenir que l'inégalité étoit devenue plus grande dans la répartition; que quantité de familles bien établies, en état de ſecourir la choſe publique, furent renverſées, ſans que leur malheur tournât au profit d'un nombre égal de familles enrichies; que dès-lors la population dut perdre beaucoup, ainſi que les finances.

D'un autre côté, les cultivateurs & les gens de campagne gagnèrent au ſyſtême dans les environs des grandes villes, parce que la conſommation fut très-vive, & que leurs fermages continuant ſur le pied où ils étoient avant le tourbillon, ils s'acquittèrent des arrérages de leurs impoſitions. Mais ce bénéfice ne fut pas de longue durée, parce que les non-valeurs qui ſuivirent la chute du ſyſtême, le défaut de circulation & l'augmentation des impôts les replongèrent dans la pauvreté d'où ils venoient de ſortir.

Les manufactures travaillèrent aſſez vivement pendant quelque tems, pour répondre à l'accroiſſement de la conſommation, & des demandes de ceux qui réaliſoient en marchandiſes; mais le commerce perdit conſidérablement par le décri des billets de banque, par l'anéantiſſement où le défaut de circulation le retint, après leur aviliſſement pendant pluſieurs années.

Cependant le luxe qui commença à s'introduire, ſoit parmi la nobleſſe, qui s'étoit libérée de ſes dettes, ſoit parmi les particuliers enrichis par l'agiotage, anima l'induſtrie dans quelques branches. L'impoſſibilité de garder des eſpèces qui avoient été prohibées par pluſieurs arrêts du conſeil, avoient porté nombre de perſonnes à les convertir en vaiſſelle & en bijoux précieux. Leur éclat une fois étalé, n'oſa plus diſparoître, & ne fit qu'augmenter chaque jour. Des agioteurs, ſpéculant ſur les apparences d'une fortune éblouiſſante, afin de la faire réellement, s'étoient montrés ſous le maſque d'un faſte opulent, pour étayer les débris d'un crédit chancelant, & par une chaîne fatale d'impoſtures, toutes les conditions excitées par le même intérêt, avoient uſé de la même reſſource. Chacun avoit emprunté les marques d'un état ſupérieur au ſien; & la vanité de paroître l'emportoit ſur la crainte de ſe ruiner. La première opulence ne connoiſſoit plus de bornes, & toutes les claſſes aiſées vouloient s'en rapprocher. Ces diverſes cauſes donnèrent, il eſt vrai, de l'émulation & de l'eſſor au génie des artiſans, abattu par une longue inaction, & peut-être eſt-ce en cela ſeul que le ſyſtême fit quelque bien. Il introduiſit auſſi l'eſprit de calcul, d'examen & de diſcuſſion en affaires d'argent, de change & de commerce. Mais il eſt à préſumer que tous ces bons effets euſſent pu être produits par un plan d'adminiſtration moins orageux & moins funeſte au commerce comme aux finances.

Elles ſe trouvèrent chargées de plus gros capitaux de dettes après la chûte du ſyſtême qu'auparavant, parce que les billets de mille & de dix mille livres furent déclarés actions rentières, dont le roi répondoit.

En 1718, les revenus & la dépenſe étoient au pair; en 1721, la dette ſe trouva d'un milliard ſept cents millions ſept cents trente-trois mille livres. Il fallut de nouveau augmenter les impoſitions : on réduiſit auſſi l'intérêt des contrats au denier quarante, & on fit encore divers retranchemens ſur les dépenſes que l'on avoit rétablies, pour parvenir à la libération de l'Etat; mais la plaie qu'il avoit reçue étoit trop profonde pour être ſi-tôt guérie. On peut même aſſurer que les criſes qu'il reſſent encore de nos jours, ont toujours le même principe.

Suivons les opérations de finances qui ſuccéderent au ſyſtême de Law. Le dixième, qui avoit été ſupprimé en 1718, fut remplacé par le cinquantième en 1725. La déclaration du 5 juin ordonna qu'il ſeroit levé en nature ſur tous les biens-fonds, terres, prés, bois & autres biens produiſant revenus pendant douze années, pour finir au premier octobre 1737. Son produit devoit ſervir au rembourſement des rentes aſſignées ſur les fermes & ſur les tailles, à ceux qui voudroient le recevoir, avec une remiſe ſur le capital.

L'année ſuivante, une autre déclaration du 21 juin révoqua la perception de cet impôt en nature, & la convertir en argent, par impoſition ou par forme d'abonnement: elle ne ſubſiſta que juſqu'en 1728. La guerre de 1733 ramena dans les finances le plan ancien & vicieux qui avoit été ſuivi ſous le règne précédent. On abandonna les reſtes du bail des fermes de 1726, moyennant une ſomme ſi peu proportionnée à leur objet, que l'auteur des *Recherches & conſidérations ſur les finances* dit que cette opération coûta ſoixante millions à l'Etat. On revendit les offices ſur les ports au tiers de leur valeur; on rétablit le dixième : puis on créa des rentes ſur la ferme des gabelles, ſur celle des aides, ſur les tailles, ſur les poſtes : on ouvrit auſſi des tontines, des emprunts viagers; on érigea une loterie royale. Ces différens moyens fournirent aux beſoins juſqu'à la paix. La ſuppreſſion du dixième ſuivit de près la ſignature des préliminaires arrêtés le 3 octobre 1735. Mais on continua d'uſer des mêmes expédiens que ci-devant, pour acquitter les dettes de la guerre. On n'étoit pas près d'arriver à cet heureux but, qu'une nouvelle guerre obligea, en 1740, de chercher de nouvelles reſſources.

On en trouva dans les mêmes moyens que nous venons de voir mis en pratique. Le dixième fut rétabli en 1741, & étendu ſur l'induſtrie. On n'érigea pas alors de nouvelles charges, mais on taxa les anciennes, c'eſt-à-dire, qu'on aſſujettit, en 1744, les titulaires à payer des ſupplémens de finance. Celui des ſecrétaires du roi fut de vingt-cinq mille livres, les autres à proportion de la valeur des charges, & fixés à-peu-près au cinquième de leur prix.

L'année ſuivante, on revint au ſyſtême de création d'offices, avec le titre d'inſpecteurs & contrôleurs, des maîtres & gardes du corps des marchands, des jurés des communautés d'arts & métiers; mais ces corps aimerent mieux fournir la finance de ces charges, que de les voir établir, & ils ſe chargerent de percevoir les attributions qu'on y avoit attachées. Dans la ſuite, on ajouta deux ſols pour livre au dixième, pour être perçus même après la ſuppreſſion de cette impoſition; on mit quatre ſols pour livre ſur la capitation; on augmenta les droits d'entrée & d'octroi des villes, la taille, l'uſtenſile, & enfin on aſſujettit à un nouvel impôt les cires, les ſuifs, le papier, la poudre à poudrer & le carton; le droit de marc d'or ſur les charges & offices, tant caſuels qu'héréditaires, fut établi dans le même tems. C'eſt ainſi qu'on parvint à l'heureuſe époque de la paix de 1748. Elle ne dura que huit ans, & une nouvelle guerre força de rétablir une partie

Digitized by Google

des impôts, dont la ſuppreſſion avoit ſuivi le dernier traité.

Mais comme depuis trente années les vrais principes du gouvernement, oubliés ou écartés dans les momens de détreſſe & de criſe, avoient été remis en vigueur de tems en tems, ils avoient r'ouvert & multiplié les ſources de l'aiſance publique, ſoit en protégeant le commerce, ſoit en facilitant ſes opérations extérieures ; & toutes les claſſes de l'Etat avoient plus aiſément ſupporté leurs charges, quoique très-peſantes.

On avoit d'abord commencé à réduire de moitié les droits de ſortie ſur les étoffes de fil, poil ou laine mêlées de ſoie, enſuite ſur les chapeaux & les papiers. La pêche avoit auſſi reçu des encouragemens, par l'affranchiſſement abſolu accordé aux huiles de poiſſon qui en proviendroient. Tous les droits impoſés ſur la vaiſſelle & les ouvrages d'orfévrerie d'or & d'argent exportés du royaume, avoient été modérés. Le commerce de l'Inde, celui des îles de l'Amérique, la traite des noirs, avoient également reçu des faveurs. Mais la plus étendue & la plus ſenſible fut celle qui date du 13 octobre 1743. Elle conſiſtoit dans une exemption entiere des droits ſur les étoffes & tiſſus de toute eſpèce, en laine, poil, coton, fil, ou mêlés de ces différentes matieres, ſur les toiles, ſur les ouvrages de bonneterie & les chapeaux des fabriques du royaume, & qui en ſeroient exportés (90).

Mais ce n'étoit pas aſſez d'exciter ainſi le débouché de nos fabriques. L'année qui ſuivit la paix, vit également affranchir entiérement toutes les matieres premieres qui leur étoient propres, comme les laines non filées, les corons en laine, les chanvres & les lins en maſſe, les poils de chèvre & de chameau (91).

(90) On ne doit pas omettre de citer, au ſujet de cette ſuppreſſion de droits, un trait de déſintéreſſement de la part des fermiers-généraux, parce que les exemples de l'amour du bien public peuvent en tout tems trouver des imitateurs.

Le roi avoit annoncé, par ſon arrêt du 13 octobre 1743, que cette ſuppreſſion de droits auroit lieu au premier octobre 1744, époque d'un nouveau bail des fermes. Les fermiers-généraux, cautions de Forceville, repréſenterent qu'il étoit à craindre que juſqu'à ce tems cette exemption ne fît un effet contraire aux vues de ſa majeſté, par une ſuſpenſion de commerce, laquelle, quoique momentanée, pourroit cauſer du dérangement ; que pour l'éviter, ils penſoient que les fabricans ne pouvoient jouir trop tôt d'une grace auſſi intéreſſante pour le commerce. Dans cette vue, & afin de donner des marques de leur zèle pour le bien public & pour le ſervice de ſa majeſté, ils conſentirent que cette immunité eût lieu dès le premier novembre 1743, *ſans demander aucune indemnité*. Ces offres furent agréées par l'arrêt du 13 octobre.

(91) Cet affranchiſſement ne devoit avoir lieu qu'au premier octobre 1750, & le règlement qui l'accordoit étoit publié au mois de novembre 1749. Les cautions de l'adjudicataire la Rue imiterent leurs prédéceſſeurs. ils demanderent qu'il commençât dès le premier janvier ſuivant, & ſe déſiſterent de toute indemnité. Quelle différence entre cette conduite & celle des cautions de Templier, qui ſe trouve conſignée dans l'arrêt du 2 avril 1702. Ceux-ci refuſerent de ſe prêter à une ſuppreſſion & diminution de droits ſans indemnité ; cette réſiſtance mal entendue obligea le gouvernement à ſuſpendre, en grande partie, cette faveur, qui devoit avoir lieu au premier janvier 1702, juſqu'au premier octobre 1703, qui étoit le terme de leur bail ; & les conjonctures empêcherent enſuite qu'elle ne fût accordée juſqu'en 1743.

C'eſt aux fermiers-généraux qu'on doit la conſervation du Palais-Bourbon, qui fait un point de vue ſi agréable pour la place de Louis XV. On en trouve la preuve dans l'arrêt du conſeil du 30 août 1754. Il ordonne l'exécution de la délibération des fermiers-généraux, cautions de Boequillon, du 29 juillet préédent ; délibération portant qu'ayant été informés que la démolition de l'hôtel appellé le Palais-Bourbon avoit été projetée, ils ont arrêté, dans la vue de conſerver un édifice propre à contribuer à l'embelliſſement du monument que la ville de Paris ſe propoſe de faire ériger, pour tranſmettre à la poſtérité la mémoire des conquêtes du roi, & donner à ſa majeſté des preuves de leur zèle, ils fourniront la ſomme de neuf cents mille livres, qu'on leur a dit être néceſſaire pour l'acquiſition de ce palais, dont trois cents mille livres ne ſeront jamais rembourſées, & les autres ſix cents mille livres leur ſeront rendues en ſix ans, & ſans intérêt.

Digitized by Google

A ce double bienfait, ſi propre à donner un grand mouvement à l'induſtrie Françoiſe, & à féconder les champs de la finance, on en ajouta d'autres encore les années ſuivantes.

Une déclaration du 24 novembre 1751, augmenta du double, le droit de fret ſur les bâtimens étrangers, lequel n'étoit que de cinquante ſols, & dont la modicité ne ſuffiſoit plus pour les écarter de la concurrence avec les navires nationaux.

L'arrêt du 23 octobre 1753, déchargea de tous droits quelconques, tant à l'entrée du royaume qu'à la circulation, les fumiers, les cendres de houille & toutes autres matieres ſervant uniquement à l'engrais des terres.

En cherchant ainſi les moyens de ſertiliſer les campagnes, c'étoit, en quelque ſorte, les aſſurer qu'elles ne perdroient rien à obtenir des moiſſons abondantes. L'arrêt du conſeil du 17 ſeptembre 1754, rendit libre le commerce de toute eſpèce de grains dans l'intérieur du royaume, ſoit par eau, ſoit par terre, & même l'exportation fut permiſe, ſeulement par deux ports des provinces méridionales.

Cet eſſai, qui fut continué pendant dix années, & étendu, ſuivant les circonſtances, à un plus grand nombre de ports, & à des débouchés par terre, produiſit en 1764 le fameux édit du mois de juillet, qui accorde la pleine liberté d'exporter du royaume, & d'y importer des grains de toute eſpèce.

Ce règlement, dont les heureuſes conſéquences avoient été préſentées à la nation par des gens parfaitement éclairés ſur ſes intérêts, produiſit une révolution avantageuſe pour les finances; mais ſes diſpoſitions furent, dans la ſuite, ſouvent reſtreintes, modifiées ou ſuſpendues, ſuivant l'opinion des adminiſtrateurs, & quelquefois par des motifs de prévoyance qui ne pouvoient pas être improuvés.

Dans l'intervalle de ces dix années, il ſe fit quelques opérations de finance qui ne doivent pas être oubliées, ſoit à cauſe de leur utilité, ſoit par rapport aux vues qui les avoient inſpirées.

Une déclaration du mois d'août 1751, avoit ordonné que tous les bénéficiers du royaume donneroient, dans ſix mois, des déclarations des biens & revenus de leurs bénéfices. Malheureuſement ces diſpoſitions ſont reſtées ſans exécution, & le gouvernement a perdu tout moyen de s'aſſurer ſi le clergé partage le poids des contributions publiques, dans une proportion meſurée ſur les facultés & ſur les avantages qu'il retire de la force du corps politique dont il fait partie. *Voyez* CLERGÉ.

L'année ſuivante, le roi remit trois millions ſur les tailles des habitans de la campagne. Mais les heureux effets de cette bienfaiſance furent troublés peu d'années après,

---

Il eſt vrai auſſi que depuis pluſieurs années, juſques vers 1751, le timon de la ferme générale avoit été entre les mains d'un homme qui joignoit à une ame élevée, toutes les vues d'un adminiſtrateur; homme ſupérieur à ſon état, mais ſi éclairé ſur tout ce qui ſe rapportoit aux finances, qu'il étoit devenu le conſeiller intime, l'avocat conſultant du miniſtre qui les gouvernoit. Il faut voir avec quelle force & quelle adreſſe il preſſe, il analyſe, il diſſeque un projet de finance, pour en montrer les parties vicieuſes, pour faire toucher au doigt la foibleſſe de ſes reſſorts, & mettre en évidence les réſultats fâcheux qui s'oppoſent à ſon admiſſion. C'eſt le bon citoyen qui juge, & jamais le financier. Sa grande modeſtie fait pardonner ſes grandes connoiſſances, & par-tout on reconnoît un homme également incapable d'intrigue & de flatterie; un homme ennemi de ces voies ſourdes & ténébreuſes, par leſquelles des eſprits bornés ou puſillanimes ſe traînent à leurs fins; un homme toujours certain d'obtenir de ſa compagnie, des ſuffrages qu'elle ne peut refuſer à une éloquence perſuaſive & à un jugement ſolide; ne penſant jamais à les lui arracher par des petites factions, ou par des menées inſidieuſes, qui peuvent captiver un moment, mais dont l'effet ſe termine par exciter la haine & attirer le mépris: on reconnoit enfin un homme naturellement porté à tout ce qui eſt noble & grand, qui n'eût pas moins bien été placé à la tête d'un ſénat, qu'à celle d'une compagnie de finance, & auquel on n'a pu reprocher que peut être trop de délicateſſe, pour ſacrifier ce qui avoit toujours fait le ſecret de ſon corps, à la vaine ambition de conſerver la faveur dont il jouiſſoit.

Digitized by Google

par l'inquiete jalouſie de nos voiſins, qui rallumerent la guerre en Amérique. La néceſſité d'y ſubvenir, fit impoſer un ſecond vingtième, pour être levé avec celui qui avoit ſuccédé au dixième ſupprimé en 1749. On prorogea auſſi la levée de différens droits; on établit deux nouveaux ſols pour livre, & l'on eut recours à un troiſième vingtième, à un doublement de capitation, & au triplement pour les gens de finances, à des emprunts, ſoit en rentes viageres ou perpétuelles, ſoit par voie de loterie, & à tous les moyens qu'on a vus employés précédemment.

L'impuiſſance de continuer la guetre, ramena la paix en 1762. Dès l'année ſuivante, on s'occupa des moyens d'acquitter les dettes qu'elle avoit occaſionnées, & de remettre de l'ordre dans les finances, qui étoient dans le plus grand épuiſement.

Le roi, par ſa déclaration du 21 novembre 1763, demanda aux parlemens, chambres des comptes & cours des aides, des mémoires ſur les moyens de perfectionner & ſimplifier l'établiſſement, la répartition, le recouvrement, l'emploi & la comptabilité de toutes les finances du royaume, & de donner aux différentes parties la forme la moins onéreuſe aux ſujets de l'Etat.

La même loi ordonnoit de procéder à la confection d'un cadaſtre général de tous les biens-fonds du royaume, ſans exception; de ceux même dépendans du domaine de la couronne, de ceux appartenans aux princes du ſang, aux eccléſiaſtiques, nobles, privilégiés, de quelque nature & qualité qu'ils ſoient, & ce, dans la forme la plus utile au ſoulagement des peuples.

Cette loi affectoit un fonds annuel de vingt millions, à la caiſſe d'amortiſſement, pour être employé inviolablement & excluſivement, à rembourſer & éteindre les capitaux des dettes de l'Etat, tant anciennes que nouvelles.

Tant & de ſi belles diſpoſitions reſterent ſans ſuite, ou du moins elles eurent très-peu d'effet. On ne publia jamais aucun mémoire ſur le premier objet.

Le ſecond, qui pouvoit conduire à un nouveau ſyſtême de finance très-propre à remplir les grandes vues de ſoulagement dont on paroiſſoit animé, fut auſſi-tôt oublié que conçu.

Quant au troiſieme, l'édit du mois de décembre 1764 règla définitivement les opérations de la caiſſe des amortiſſemens, & les formalités qui devoient être remplies par tous les créanciers de l'Etat, pour faire viſer leurs titres & contrats de rentes. Mais une des diſpoſitions de cet édit, dont on ne concevra jamais les motifs, c'eſt qu'on aſſuroit le rembourſement de pluſieurs rentes portant un foible intérêt, tandis qu'on laiſſoit ſubſiſter des dettes qui emportoient un intérêt beaucoup plus fort.

Quoi qu'il en ſoit, cette même loi établit en même tems un droit de mutation ſur toutes les rentes, lors de chaque changement de propriété par ſucceſſion collatérale ſeulement; un dixième des rentes & des arrérages & intérêts de tous les effets payables au porteur, & des gages, taxations, profits & émolumens des gens intéreſſés dans les finances; enfin, il annonçoit que tous les effets & reconnoiſſances donnés en paiement, ſeroient convertis en contrats de rentes perpétuelles.

Tandis que l'on manifeſtoit ainſi le deſir de libérer l'Etat, le parlement faiſoit des remontrances ſur les moyens qu'on employoit. On ne diminuoit en rien la dépenſe, & le beſoin força bientôt d'augmenter la maſſe des dettes. Un edit du mois de janvier 1766, créa cinq millions de rentes viageres à dix pour cent, ſans diſtinction d'âge, avec retenue d'un dixième.

Un autre édit du mois de juin de la même année, dicté pour le bien de l'agriculture & du commerce, fixa l'intérêt de l'argent à quatre pour cent. *Voyez* CAISSE D'AMORTISSEMENT, page 156.

Depuis ſept années on jouiſſoit de la paix, l'agriculture & le commerce commençoient à refleurir; mais les finances

étoient dans un état bien différent. La profuſion d'un côté, le gaſpillage de l'autre, des dépenſes ſans meſure, des recettes ſans ordre, une cupidité inexprimable par-tout, avoient ramené les tems malheureux du règne de Henri II. Il falloit des impôts & des expédiens nouveaux, pour ſuffire aux beſoins ſans ceſſe renaiſſans. C'eſt dans cette perplexité que commença l'année 1770.

Une des premieres opérations fut de fermer la caiſſe des amortiſſemens, & de ſuſpendre les rembourſemens aſſurés ſi ſolemnellement. Pluſieurs édits burſaux furent publiés & enregiſtrés; la liberté d'exporter les grains fut interdite; des arrêts du conſeil réduiſirent les intérêts de quantité d'effets royaux; les uns d'un cinquième, les autres de deux, de moitié, ſuivant le taux de leur valeur courante. Les tontines furent ſupprimées & converties en rentes viageres. Les penſions, les gratifications grévées d'un, de deux ou trois dixièmes, à commencer dès 1768, choſe inouie; & le paiement des billets des fermes, des reſcriptions des receveurs-généraux, & des aſſignations ſur les revenus du roi, fut ſuſpendu par arrêt du conſeil, ſans préalable ni diſpoſition ultérieure. Jamais les propriétés n'avoient été ſi cruellement attaquées; & jamais la circulation n'avoit éprouvé des entraves auſſi déſeſpérantes. *Voyez* ce qui a été dit au mot CRÉDIT PUBLIC.

La criſe violente dans laquelle ſe trouvoient les finances, fut encore augmentée par le nouveau ſyſtême introduit en 1770 dans l'adminiſtration de la juſtice. On vouloit faire au peuple l'inſigne bienfait de ſupprimer la vénalité des charges de magiſtrature, pour en créer de nouvelles, dont les titulaires devoient rendre la juſtice gratuitement. Cette ſubverſion de l'ordre établi, grévoit, à ce qu'on prétend, le fiſc de plus de quatre-vingt millions de capitaux, & mettoit à ſa charge au moins ſix millions d'arrérages, & près de deux millions d'appointemens ou gages pour les nouveaux officiers. Auſſi ne vit-on jamais au milieu de la guerre la plus déſaſtreuſe, ſortir du génie de la fiſcalité, autant d'impôts & d'édits burſaux, qu'on en vit en ces tems malheureux, quoiqu'on fût en paix depuis neuf années. Des emprunts étoient ouverts; les rentes de l'hôtel-de-ville furent ſoumiſes à un dixième; différens pourvus d'offices furent impoſés à des taxes; on créa des charges de perruquiers, de courtiers, &c. On augmenta les droits des entrées de Paris; on en mit de nouveaux ſur l'amidon, ſur les papiers & cartons. Enfin, l'édit de novembre 1771, combla la meſure de toutes les impoſitions, en ajoutant deux nouveaux ſols pour livre aux ſix qui exiſtoient déja, & frappant de huit ſols pour livre, tous les droits du roi, & même ceux des particuliers qui juſques-là n'en avoient ſupporté aucuns.

Mais paſſons rapidement ſur ces années funeſtes, où l'on ne ſavoit améliorer les finances de l'état, épuiſées par une horrible déprédation, qu'à force d'impôts; où l'on aimoit mieux ſacrifier la propriété & l'aiſance des particuliers, que de réduir les folles dépenſes deſtinées à engraiſſer des vermines attachées à ſucer la ſubſtance de l'Etat.

L'aurore d'un nouveau règne commence à briller ſur la France; le timon des finances eſt remis dans des mains pures & vertueuſes. Pourquoi la paſſion du bien public & la connoiſſance des affaires ne ſe trouvent-elles pas toujours réunies à la connoiſſance des hommes, à l'expérience des efforts de l'intérêt particulier? Pourquoi la ſéduction d'une liberté illimitée, d'une perfection impoſſible, vint-elle ſe mêler à des ſpéculations dirigées vers la félicité publique, mais trop ſublimes pour convenir à une nation chez laquelle le luxe immodéré étouffe chaque jour le cri du patriotiſme?

On nous apprend dans les *Mémoires ſur la vie & les ouvrages de M. Turgot*, qui fut le premier chargé des finances après la mort de Louis XV, arrivée en mai 1774, que les dépenſes de l'année 1775 ſurpaſſerent le montant de la recette, de dix-huit millions ſix cents quatre-vingt-ſix mille neuf cents quatre-vingt-douze livres, y compris

ptis à la vérité vingt-trois millions huit cents trente-trois mille quatre-vingt-onze livres, pour des rembourſemens indiſpenſables ; que le montant des anticipations étoit déja à ſoixante-dix-huit millions deux cents cinquante mille livres ; que les penſions étoient arriérées de trois à quatre années ; qu'il exiſtoit de plus, dans chaque département, une dette exigible arriérée, très-conſidérable : mais on ne dit point quels étoient les capitaux ; on ne diſtingue point ceux qui pouvoient être exigibles, de ceux qui ne l'étoient pas ; en ſorte qu'il n'eſt pas poſſible d'évaluer, avec exactitude, la maſſe de la dette nationale à cette époque. Des gens inſtruits & modérés, prétendent qu'elle n'étoit pas moindre de trois milliards.

L'eſprit d'ordre & l'amour du bien, qu'on voyoit règner dans toutes les opérations du nouveau miniſtère, inſpirerent la confiance, & le crédit fut rétabli. Au mois d'octobre 1775, l'intérêt de l'argent étoit tombé à quatre pour cent. Pluſieurs provinces & le clergé emprunterent à ce taux, pour rembourſer des fonds dont ils payoient cinq pour cent.

En vingt mois, quatre-vingt-huit millions furent répandus tant ſur la dette exigible arriérée, que ſur la dette conſtituée, & ſur les ſoixante & dix millions d'anticipations ; & malgré les fonds faits pour le rembourſement annuel de vingt-cinq millions, les finances ſe trouvoient avec un excédent de trois millions ſix cents mille livres de la recette à la dépenſe (92), & qui devoit s'accroître d'année en année.

Une nouvelle adminiſtration n'adopta pas les mêmes principes d'ordre, d'économie & d'exactitude. Elle fut principalement marquée par l'établiſſement d'un jeu public d'argent ſur quatre-vingt-dix numéros, jeu qui ſéduit toujours les pauvres, les eſprits foibles, & les gens toujours dévorés par la cupidité ; établiſſement connu ſous le nom de *Loterie Royale*, & dont on reconnoîtra peut-être un jour que les effets ſont auſſi funeſtes aux mœurs, que nuiſibles aux finances de l'Etat.

Les anticipations qui avoient été réduites à cinquante-un millions, remonterent à cinquante-ſix ; on fit quelques emptunts ; on reçut des fonds des adminiſtrateurs de la loterie royale, & des fermiers des octrois de Lyon. La ſituation des finances empiroit, lorſqu'au titre de contrôleur-général fut ſubſtitué celui de directeur-général des finances. Il ſe trouvoit un déficit de vingt-quatre millions entre la recette & la dépenſe ; il fut effacé en peu de tems. Moins de quatre années ſuffirent pour remonter la recette au-deſſus de la dépenſe de dix millions deux cents mille livres ; c'eſt ce qu'établit le compte rendu en 1781.

En vain a-t-on prétendu que cet excédent étoit illuſoire ; que la recette étoit forcée de trois millions cent mille livres ſur le nouveau bail des fermes ; de trois millions ſur la régie générale ; de ſix millions ſur l'adminiſtration générale des domaines ; que la part du roi dans les produits de ces trois régies, étoit exagérée à douze cents mille livres, &c. &c. &c.

L'expérience a juſtifié l'exactitude des fixations qui avoient été faites. Trois années expirées ont mis en évidence que les produits de ces perceptions, bien loin d'être forcés comme on l'a avancé ſi légérement, ont, malgré l'augmentation du dixième mis en 1781, augmenté de pluſieurs millions, de façon à donner un bénéfice annuel de ſoixante à ſoixante-dix mille livres aux fermiers-généraux ; de quarante-huit à cinquante-quatre mille livres aux régiſſeurs généraux, & de ſoixante-quatre à ſoixante-douze mille livres aux adminiſtrateurs généraux des domaines ; en ſorte que cette derniere partie, ſur laquelle on ſuppoſoit l'exagération la plus conſidérable, porte elle ſeule la part du roi dans les bénéfices, à environ quinze cents mille livres pour chacune des trois années expirées ; & l'on

(92) Mémoires ſur la vie & les ouvrages de M. Turgot, *in*-8°, page 125 & 136.

ſait que cette manutention n'a jamais éprouvé de diminution. *Voyez* le mot DOMAINE.

On laiſſe aux gens ſenſés le ſoin d'apprécier le mérite de ces écrits répandus contre les faits, les plans & les bénéfices éventuels qui ont été conſignés & préſumés dans le compte rendu en 1781. On obſervera ſeulement, que tandis que l'eſprit de parti ſouffloit en France une foule de petits détracteurs plus vains qu'inſtruits, contre les opérations de finances, qui, depuis quatre années, procuroient au crédit national une ſolidité & une étendue qu'il n'avoit jamais eues; toute cette adminiſtration étoit vantée & citée comme un modèle, au parlement d'Angleterre.

Suivons l'adminiſtration des finances juſqu'à la paix de 1783. Malgré trois années de guerre, le génie fiſcal n'avoit pas ceſſé de dormir depuis 1777. Nulle loi burſale n'avoit été promulguée. Son réveil arriva en 1781, & il fut marqué par l'édit du mois d'août, qui ajoutoit un dixième aux droits du roi, qui impoſoit un doublement des droits établis ſur les huiles & les ſavons, & pluſieurs droits nouveaux aux entrées de Paris, ſur les matériaux propres à la conſtruction, ſur les glaces, le café, le ſucre & la cire.

Le rétabliſſement de différens offices de finance ſupprimés, des emprunts & des loteries, procurerent auſſi des reſſources qui mirent en état de pouſſer la guerre dont la fin arriva heureuſement dans les premiers jours de l'année 1783.

En réſumant tout ce qui a été dit ſur les finances, on voit que parmi les ſciences & les arts dont les Romains nous ont donné des leçons & laiſſé des modeles, il faut compter la ſcience de la finance, ſi l'on peut appeller ſcience, celle de trouver divers impôts auſſi bizarres qu'odieux, enfantés par la cupidité, établis par la tyrannie, & ſupportés par la ſervitude.

On voit encore que cet art fiſcal de tourmenter les nations par des taxes & des tributs, s'eſt malheureuſement introduit dans le berceau de la monarchie, avec le code des loix Romaines; qu'enſuite un heureux uſurpateur voulant gagner l'attachement & l'appui de ſes pairs, leur accorda une grande partie du pouvoir ſouverain, juſqu'alors concentré dans la perſonne du monarque, quoique ſon autorité eût, ſous les règnes précédens, été fréquemment attaquée & atténuée par des vaſſaux ambitieux & turbulens, qui tiroient leur plus grande force de ſa foibleſſe.

Alors la force du corps politique ne conſiſtoit que dans la réunion des forces des grands ſeigneurs & des hommes libres, qui contribuoient de leurs perſonnes au ſervice militaire de l'Etat, fourniſſoient des hommes, des chevaux & des voitures pour les voyages du roi & de ſa ſuite, & s'en dédommageoient enſuite par toute ſorte de vexations ſur leurs ſerfs & les habitans non libres de leurs ſeigneuries.

Mais lorſque les barons, & enſuite les communes affranchies & réunies en un corps d'aſſemblée, eurent une fois conſenti de payer au chef de l'Etat, une taxe ou une dime, ſous prétexte de la conquête de la Terre-ſainte, les chefs continuerent quelque tems à demander des ſecours & des ſubſides, dont ils expoſoient la néceſſité, pour la conſervation & l'avantage général de la ſociété. La conceſſion des peuples devint le droit du monarque.

L'abaiſſement des grands ſeigneurs, qui ſuivit l'affranchiſſement des communes, ne rendit pas la condition du peuple plus douce; il ne fit que changer d'oppreſſeurs. Au lieu d'être vexé par les ſeigneurs immédiats, il le fut par les ſénéchaux, par les grands baillis & les autres officiers royaux qui réuniſſoient au commandement militaire, l'adminiſtration de la juſtice, celle de la finance, & même la recette des deniers royaux, comme on l'a vu ci-devant.

Du moment que l'autorité, pour ſe faire reſpecter au-dehors & au-dedans, eut pris le parti d'avoir des gens d'armes toujours ſubſiſtans, elle devint aſſez forte pour lever à ſon gré les ſubſides qu'exigeoient ſes projets & ſes vues. Les impôts furent ſans meſure & ſans bornes.

Digitized by Google

On voit quelquefois briller des étincelles de ſens & de raiſon, qui ſemblent indiquer que dans les impoſitions on conſulte les facultés des contribuables, qu'on en calcule le poids ſur leurs forces, & qu'on le combine avec les ménagemens dûs aux ſources de la richeſſe publique; mais cette clarté paſſagere ſe diſſipe preſque auſſi-tôt. Le fiſc, armé de la hache du pouvoir, menace les propriétés, envahit les revenus, & s'empare de la portion la plus claire des fortunes particulieres, ſans s'inquiéter des moyens de reproduction, & ſans être arrêté par le déſeſpoir des peuples. Telle fut la ſituation du royaume ſous les règnes de Philippe-le-Bel & de Louis X. Ces jours déſaſtreux ſe renouvellerent ſous Charles V & ſon ſucceſſeur; le fardeau des charges étoit accablant: il fut ſenſiblement allégé ſous le règne de Louis XII: ce bonheur, trop rapide, diſparut avec ce bon prince, & ne reparut que dans un intervalle très-court, ſous Henri IV.

La lumiere dont l'aurore avoit brillé ſous François Ier, s'étendit à toutes les ſciences & à tous les arts; mais celui de la finance ne ſe perfectionnoit qu'en créant de nouvaux impôts ſous des noms juſqu'alors inconnus, & en multipliant les précautions & les peines, pour exiger plus rigoureuſement le paiement des anciens. Sully gouverne les finances, & la nation ſent avec plaiſir ſon exiſtence. Le fanatiſme détruit tout ſon eſpoir. Une minorité orageuſe la replonge dans la détreſſe. L'excès du malheur produit l'excès de la licence. La conjuration eſt générale contre les revenus publics. Enfin, Colbert arrive, & poſe les fondemens de notre proſpérité, en agrandiſſant le plan déja tracé par le vertueux Sully dans l'adminiſtration des finances. Sans doute que les impôts ne furent ni moins nombreux, ni moins conſidérables qu'auparavant, ſur-tout à la fin du dernier ſiecle; mais les peuples eurent plus de reſſources pour les payer, plus de moyens pour arriver à une aiſance qui s'eſt toujours accrue.

Il eſt probable que cette heureuſe révolution, due en partie aux grands principes adoptés par Sully & Colbert, fut encore favoriſée par l'élévation & l'agrandiſſement des colonies de l'Amérique. Elles procurerent à toute l'Europe une augmentation de richeſſe, en donnant au commerce une plus grande activité, qui multiplia les hommes & les eſpèces. Mais cette augmentation de fortune, loin d'opérer conſtamment la félicité des peuples, ne manquera pas de leur devenir funeſte, ſi les gouvernemens ne ſavent jamais meſurer leurs dépenſes ſur leurs revenus, & ſur l'amélioration ſucceſſive que ces revenus peuvent recevoir de l'accroiſſement de la richeſſe publique; ſi toujours prodigues d'un vain faſte, & avides de la fauſſe gloire des armes, ils continuent de ſacrifier les fruits de pluſieurs années, au beſoin du moment, & étouffent ainſi les générations futures, ſous le joug qui accable les générations préſentes.

Quel peut être le remede à ce mal? Ce ſeroit de trouver dans la ſcience des finances une forme d'impoſition qui, ſans altérer la liberté des citoyens, & en étendant celle de l'agriculture & du commerce, pût aſſurer à l'Etat, un revenu graduel qui ſuffît pour tous les tems & pour tous les beſoins.

On ne dira pas que cet avantage ſe rencontre en France dans le régime actuel des finances; car, parmi la multitude de droits & d'impôts qui le conſtituent, pluſieurs portent directement ſur la culture. Pour les ſupprimer ou les modifier, il faut trouver des remplacemens. Il ne paroît pas qu'on puiſſe y parvenir, ſans établir un nouveau ſyſtême de finances, qui, loin de contrarier ou d'éloigner la félicité publique, tende à l'opérer, en faiſant contribuer chaque membre de la ſociété dans la juſte proportion de ce qu'il poſſede.

On croit appercevoir deux moyens d'amener cet utile changement, ſans ſecouſſe, & ſans priver l'Etat de la moindre portion de ſon revenu. Le premier, de faire faire un cadaſtre général, à la faveur duquel on pourroit rendre la taille

Digitized by Google

réelle, & taxer les terres ſuivant leurs qualités & leurs produits.

Le ſecond, de ſuivre le projet des adminiſtrations provinciales, dans leſquelles l'avantage d'être admis ſeroit une diſtinction ou une récompenſe, & qui, après la fixation du tribut de chaque province, procéderoient à ſa répartition par la voie la plus équitable & la plus économique.

Tant que l'un ou l'autre de ces établiſſemens ne ſera pas fait, il paroît impoſſible d'eſpérer ni l'abolition abſolue des droits d'aides, ni la réforme qu'il eſt ſi aiſé de faire à cet égard, en délivrant les campagnes de ce fléau deſtructeur de la culture, & en laiſſant néanmoins ſubſiſter les droits qui ont lieu à l'entrée des villes, & que l'on pourroit convertir en un ſeul.

La ſuppreſſion des gabelles, ou la réduction du prix du ſel à un taux modique & payable à l'enlévement des marais ſalans, reſteta probablement de même au rang de ces belles chimeres, dont une imagination ſenſible au bonheur des humains conçoit la réalité, mais que les gens inſtruits dans l'avenir, par l'expérience du paſſé, ne voient que comme un rêve métaphyſique, qui ne laiſſe que la douceur d'en avoir été occupé.

Heureux & mille fois heureux cependant le miniſtre qui, par un zèle courageux & par un amour profond de ſa patrie, ſurmonteroit les obſtacles qui contrarient l'exécution d'un ſyſtême de finances ſi propre à produire le bien! Il en recevroit la récompenſe par la gloire qui accompagneroit à jamais ſon nom, & par les bénédictions multipliées que lui adreſſeroient la reconnoiſſance des générations préſentes & la félicité des générations futures.

Digitized by Google

A B O

ABONNEMENT, ſ. m. convention au moyen de laquelle un pays, une communauté, une paroiſſe ou un particulier devient exempt de droits ſur certains objets ſpécifiés, en payant une ſomme annuelle.

Toutes les parties d'impoſitions ſont ſuſceptibles d'*abonnemens*; mais en général ces compoſitions nuiſent aux produits des impôts & donnent lieu à des abus.

Il eſt cependant des cas où la perception d'un droit quelconque, ſoit d'aides, ſoit d'un autre genre, devenant trop difficile, il peut être avantageux d'en fixer la quotité à une ſomme qui ſe paie annuellement. Alors cette convention n'exempte pas des recherches & des viſites que les préposés à la perception pourroient faire. Ces traités ne ſont pas rares ſur les droits de courtiers-jaugeurs, & d'inſpecteurs aux boucheries, qui tiennent à la regie des aides, & même ſur les droits de cette partie. Le titre 7 de l'ordon. de 1680, autoriſe ces *abonnemens*. *Voyez le Traité général des Aides*, de le Fevre de la Bellande.

La Flandre, l'Artois, le Hainault, ſont des provinces abonnées pour les droits de contrôle & d'inſinuation qui dépendent de la régie des domaines. *Voyez le Dictionnaire de cette partie*, par M. Boſquet.

A l'égard des droits des fermes proprement dits, & qui ſont ceux de traites, les *abonnemens* n'ont lieu en quelques pays que parce que leur ancienneté & l'uſage les ont en quelque ſorte conſacrés; en d'autres par des conſidérations politiques; & le plus communément lorſque les formalités preſcrites pour les déclarations, pour le tranſport des denrées ou marchandiſes au bureau, & pour la perception des droits, ne peuvent s'exécuter ſans des lenteurs ou des difficultés trop génantes pour le commerce, ou ſans occaſionner des frais de régie onéreux, c'eſt-à-dire, plus conſidérables que ne le ſeroient les produits d'un bureau qu'on pourroit établir exprès pour cette perception.

Par exemple, le propriétaire, maître ou fermier d'une forge ſituée ſur les limites de deux provinces, réſide en l'une, & tire ſon minerai de l'autre. S'il eſt dû des droits d'entrée & de ſortie, il eſt tenu de faire conduire au plus prochain bureau tout le minerai néceſſaire à l'aliment de ſes fourneaux, d'en déclarer le poids, d'en ſouffrir la vérification & la viſite, conformément aux articles 3, 4, 5 & 6 de l'ordonnance de 1687. Toutes ces formalités ſont d'autant plus embarraſſantes, qu'il ſe trouve plus éloigné du bureau. En établir un exprès à cette forge, la recette n'indemniſeroit pas de la dépenſe. Il eſt plus naturel & plus commode pour le maître de forges, qui ſait ce qu'il conſomme de matieres minérales, de demander à payer chaque année une ſomme, pour tenir lieu des droits qu'il devroit par chaque voiture de matiere, & s'affranchir de toutes formalités: de ſon côté la Régie trouve ſon avantage à faire cet arrangement.

Les mêmes conſidérations & les mêmes motifs ſont également accorder des *abonnemens* à de petits pays, à de ſimples paroiſſes ou communautés, qui, ſe trouvant enclavées dans une province, autre que celle dont ils ſont partie, ne pourroient y communiquer qu'en payant des droits & rempliſſant des formalités très-embarraſſantes.

Tels ſont pluſieurs villages de Champagne, près Langres, qui ſe trouvent renfermés dans la province de Lorraine. Ils ont des *abonnemens* tant pour les droits d'aides que pour ceux des fermes.

L'adjudicataire eſt autoriſé par ſon bail à continuer ou réſilier les *abonnemens* faits par ſes prédéceſſeurs, & à abonner ceux des droits qu'il juge à propos. C'eſt ce que confirment les diſpoſitions de l'article 15 de l'arrêt de priſe de poſſeſſion, du 5 juillet 1780, de Nicolas Salzard, adjudicataire actuel du bail des fermes, qui n'eſt que la confirmation de l'article 585 du bail de Forceville.

En 1726, le conſeil ayant accepté les offres qui furent faites par diverſes provinces, pour ſe racheter du paiement des droits dûs à la fabrication des huiles & ſavons; droits dont la perception exige les viſites fréquentes des commis dans les preſſoirs & moulins à huile; depuis cette époque, ces *abonnemens* ſont confirmés & prorogés à chaque renouvellement de bail par un arrêt du conſeil; mais ils n'ont d'effet que pour les huiles qui ſe conſomment en chaque généralité ou province. Si une partie d'huile en eſt exportée dans une autre, même abonnée, elle devient ſujette aux droits de la déclaration du 21 mars 1716, indépendamment des autres droits de ſortie & d'entrée, s'il en eſt dû.

Voyez HUILES.

On connoît différens *abonnemens* ou tranſactions qui ont pour objet la modération de certains droits; tels que ceux de la douanne de Lyon, de la douanne de Valence, de la Foraine, de la Comptablie, de la Traite de Charente, & même du tarif de 1664, ſur lequel M. Dagueſſeau rapporte pluſieurs exemples au procès-verbal de ſes opérations en 1689, dans les provinces de Lyon & de Dauphiné, où il avoit été envoyé en qualité de commiſſaire du conſeil.

Ces tranſactions n'ont eu originairement en vue, que d'aſſurer une perception incertaine ou facile à éluder. Leur titre actuel eſt un très-ancien uſage auquel le commerce eſt accoutumé, & qui, par cette raiſon, a toujours été reſpecté.

L'*abonnement* du Haut-Comtat avec la Ferme Générale, pour commercer en franchiſe de tous droits avec le Dauphiné, eſt un exemple des conſidérations politiques qui déterminent quelquefois la confirmation de ces actes, quelque préjudiciables qu'ils

ſoient aux revenus de l'état. Il eſt prouvé que depuis 1727, qui eſt l'époque où cet *abonnement* a été fixé à 1825 liv. juſqu'en 1783, les droits ont beaucoup été augmentés, & que les denrées de toute eſpece ont renchéri en raiſon de l'accroiſſement du numéraire dans le royaume.

Par une conſéquence naturelle, le montant du prix de l'*abonnement* devoit ſuivre cette proportion; ou même la réſiliation abſolue de cet *abonnement* eût eu l'avantage de détruire un grand nombre d'abus dont il eſt la ſource; mais les égards du gouvernement pour la cour de Rome, ſous la domination de laquelle eſt ce petit pays, ont empêché juſqu'à préſent de rien changer à l'état des choſes.

Suivant l'article 478 du bail des fermes, adjugé à Forceville, la régie du tabac a un *abonnement* de cent mille livres, qu'elle paie annuellement à la partie des cinq groſſes fermes ou des Traites, pour tenir lieu des droits d'entrée & de ſortie, droits locaux, droits des tarifs, de poids-le-roi, & autres droits unis faiſant partie des fermes générales, pour tous les tabacs, matieres & uſtenſiles qu'elle fait entrer dans le royaume, qu'elle en fait ſortir ou qui traverſent les différentes provinces.

ABONNEMENT ſe dit encore d'un accord fait entre un fermier du roi & les juges auxquels ſe rapportent les objets de ſon bail.

Quoiqu'en général il ſoit défendu par les ordonnances, aux juges, de traiter avec les parties des épices & des frais de leurs jugemens, cependant les adjudicataires des droits-royaux ont toujours été autoriſés à paſſer des tranſactions de cette eſpece. Les motifs de cette dérogation à la règle générale, ont été que ces fermiers ne ſont pas proprement regardés comme des parties civiles, uniquement occupées de leurs intérêts particuliers, mais plutôt comme des parties publiques, qui, chargées de la manutention des droits du Roi, ne doivent chercher qu'à conſerver ces droits dans leur intégrité, & faire punir ceux qui en éludent le paiement.

Les arrêts du conſeil des 12 mai 1693, & 13 août 1709, rendus ſur les *abonnemens* faits entre Charles Iſambert, adjudicataire-général, & les officiers de divers greniers à ſel, ſont devenus des titres qui ont ſervi de baſe aux *abonnemens* poſtérieurs.

« La plus grande partie des premiers juges, & » les différens adjudicataires ſont en conſéquence » des accords reſpectifs ſur leurs épices & vacations, dit M. Buterne, ſans tomber en prévarication, ni donner lieu à des plaintes. Il en peut » naître un avantage pour le public, s'ils ne s'en » prévalent que pour en diminuer le poids en faveur » des malheureux qui ſuccombent. C'eſt ce que Sa » Majeſté a confié à leur probité & à leur conſcience: » elle doit être bien délicate & bien éclairée; car, » comme on dit proverbialement, le pas eſt gliſſant ». *Dictionnaire de Légiſlation, de Juriſprudence & de Finances, dédié à MM. de la chambre des comptes & cour des aides de Provence*; par M. Buterne, agent des fermes, *in*-4°. 1763, *au mot* ABONNEMENT.

ABORD, ſ. m. action par laquelle un navire ou tout bâtiment de mer s'arrête, ou navigue à la diſtance d'une lieue des côtes, des ports ou des rivieres dans leſquels s'exécute ordinairement le déchargement des navires. Cette action oblige le capitaine ou patron à faire une déclaration dans les vingt-quatre heures où il aura abordé ou approché les côtes, au plus prochain bureau du lieu, & de ſe ſoumettre à la viſite de ſon bâtiment. *Voyez les mots* DÉCLARATION, ECHOUEMENT.

ABORD, (*droit d'*) ce droit ſe trouve ordinairement réuni à celui de *conſommation*, parce que tous deux ont été établis en même tems, & ſur les mêmes objets.

Ils paroiſſent devoir leur origine à la ſupreſſion des offices de jurés vendeurs de poiſſons, créés dans un tems de beſoin, par l'édit du mois de janvier 1583, avec attribution d'un ſol pour livre de la valeur du poiſſon vendu par les ritulaires de ces charges.

Les marchands & mariniers qui apportoient du poiſſon dans les villes les plus conſidérables où réſidoient ces officiers, les chargeoient de le vendre, & ceux-ci leur en avançoient le prix, ſous la réſerve de leurs droits & de quelques conditions particulieres.

Sans doute que l'on reconnut des abus dans l'exercice de ces offices, puiſqu'ils furent tous ſupprimés, excepté ceux de Paris, par la déclaration du 13 février 1635.

Ce règlement qui établit à la fois, & avec aſſez de confuſion, des droits ſur les beſtiaux, ſur les cuirs & ſur le poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé, ne déſigne pas nommément les droits d'*abord* & *conſommation*. Il fixe ſeulement un droit à payer ſur le poiſſon apporté dans les ports, rades & havres des provinces où les aides ont cours.

Mais le titre de la perception des droits d'*abord* & *conſommation*, ſe trouve conſigné & formellement expliqué dans l'ordonnance de 1681.

Il réſulte des différens articles compris dans ce titre particulier, que les droits d'*abord* ſont dûs, même en tems de foire, ſur le poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé, de pêche étrangere, apporté dans tous les ports, havres, rades & plages des provinces & généralités où les aides ont cours à l'arrivée des navires, barques & autres bâtimens, outre les droits d'entrée du tarif de 1664, & ſuivant la fixation portée dans le tarif particulier qui eſt joint à cette ordonnance, & qu'on trouvera à la fin de cet article.

Ce droit eſt également dû ſur le poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé, entrant dans la province d'Anjou par terre ou par la riviere de Loire.

Les capitaines, patrons ou maîtres de vaiſſeaux, navires ou barques, & tous voituriers conduiſant du poiſſon, ſont tenus d'en faire leur déclaration au bureau du lieu de leur arrivée, ou au plus prochain, à peine de confiſcation & de 500 livres d'amende.

Il eſt défendu, ſous les mêmes peines, aux mar-

Digitized by Google

chands de recevoir ce poiſſon dans leur magaſin, avant que la viſite en ait été faite, & que les droits en ſoient acquittés.

Le droit d'*abord* n'eſt dû qu'une fois, & ne peut être levé ſur des poiſſons gâtés.

Les pêcheurs des villes & côtes de Normandie, ſont exempts du droit d'*abord* ſur le poiſſon de leur pêche, ainſi que tout françois qui fait arriver du poiſſon de ſa pêche ſur des vaiſſeaux qui lui appartiennent, pourvu que les équipages ſoient au moins moitié françois; mais la déclaration doit toujours en être faite. Ces diſpoſitions ont été confirmées par l'arrêt du conſeil du 5 avril 1740, & la déclaration du roi du 5 mai 1743.

Il ſuit de ces règlemens, que le droit d'*abord* eſt un droit politique, dont l'objet eſt de renchérir le poiſſon de pêche étrangere, afin d'aſſurer la préférence à celui qui provient de la pêche nationale, & de favoriſer cette branche intéreſſante d'induſtrie. *Voyez* PÊCHE.

Quant aux droits de *conſommation*, ils ſeront levés, porte l'article 9, même en tems de foire, ſur le poiſſon frais, ſec & ſalé qui ſera tranſporté par eau ou par terre, des ports, havres, rades & plages de notre province de Normandie & de la généralité d'Amiens, ſuivant le tarif joint aux préſentes, ſans aucune exemption ni privilége.

La déclaration du roi du 24 juillet 1691, a ordonné que ce tarif auroit également lieu dans la province d'Anjou.

Le poiſſon pêché dans les parcs, filets, piquets & pêcheries qui ſont ſur les grêves de la mer & dans les rivieres où s'étend le flux & le reflux, eſt ſujet à ces droits, même les ſaumons, aloſes, éperlans, lamproies & autres poiſſons de mer, quoique pêchés dans les endroits des rivieres où il n'y a ni flux ni ruflux. L'arrêt du 12 août 1740, confirme cette perception ſur des aloſes pêchées dans la Seine.

Les droits de *conſommation* ſont dûs dans les lieux où s'enleve le poiſſon, à peine de confiſcation & de cent liv. d'amende; excepté celui qui eſt enlevé de Calais, de Boulogne, & de tous les autres endroits des pays reconquis: au lieu d'y payer le droit, ce poiſſon les acquitte au bureau de Pontdormy, à l'entrée de la Picardie. Il en eſt de même de tout le poiſſon apporté par terre en Picardie, des pays-bas Autrichiens. Il doit au premier bureau les droits d'*abord* & de *conſommation*, ſuivant la déclaration du roi du 5 mai 1743.

Le droit d'*abord* ne ſe perçoit pas non plus dans ces mêmes pays exempts du droit de *conſommation*, quoique les aides y aient cours; quoi qu'ils ſoient du reſſort de la cour des aides du parlement de Paris, & que, ſuivant les termes mêmes de l'ordonnance, ce droit d'*abord* dût y être levé, puiſqu'il eſt dans l'intérêt des pêcheries françoiſes qui occupent la plus grande partie des habitans.

Tous les coquillages autres que les huitres, tels que les crabbes, écreviſſes de mer, crevettes, moules, &c. n'ont jamais été aſſujettis aux droits d'*abord* & de *conſommation*, vu qu'il n'en eſt pas fait mention dans l'article de l'ordonnance qui impoſe ce droit.

Tout le poiſſon déclaré pour Paris, doit être exempt du droit de *conſommation*, tant & ſi longtems que les offices des jurés-vendeurs de poiſſon y ſubſiſteront; mais celui qui après y avoir été apporté en eſt réexporté ſans avoir été vendu, devient ſujet aux droits de *conſommation*, conformément à l'arrêt du 3 juillet 1722.

Les motifs de ces diſpoſitions ſont, que le droit perçu à Paris par les officiers jurés-vendeurs de poiſſon, eſt le droit primitivement établi lors de leur création; droit qui a donné naiſſance à ceux d'*abord* & de *conſommation*.

L'un & l'autre ne ſont dûs qu'une fois; le premier à l'arrivée du poiſſon, le ſecond à ſon enlévement; mais le poiſſon déclaré pour Paris ne paie le droit de *conſommation* que lorſque le même marchand qui l'a apporté le remporte pour l'aller vendre ailleurs: dans ce cas, qui eſt très-rare, les officiers jurés-vendeurs n'ayant pas perçu le droit attaché à leur charge, celui de *conſommation*, qui le repréſente, eſt exigible au bureau de l'enlévement, où eſt rapporté l'acquit à caution qui accompagne tout le poiſſon expédié pour Paris.

Les délais pour le rapport de ces acquits, ſont fixés par les articles 14 & 15 du même titre, à trois ſemaines pour le poiſſon ſec & ſalé qui y eſt porté par terre; à ſix ſemaines pour celui qui y eſt conduit par eau, & à quinze jours pour le poiſſon frais. Ces acquits doivent être revêtus du certificat de déchargement & de vente à Paris, par les jurés-vendeurs; & faute de remplir ces formalités, les droits ſont exigibles, en vertu des contraintes ſolidaires qui ſeront décernées contre les propriétaires & leurs cautions, & par empriſonnement de leurs perſonnes.

La fraude des droits de *conſommation* étant d'autant plus facile qu'elle s'opere par la ſeule déclaration du poiſſon pour Paris, c'eſt ce qui a fait décerner, contre le défaut de rapport des acquits à caution délivrés en cette circonſtance, des peines beaucoup plus rigoureuſes que contre toute autre contravention du même genre. *Voyez* ACQUIT A CAUTION.

Les conteſtations qui s'élevent pour raiſon de ces deux droits, ſont portées en premiere inſtance, pardevant les juges des traites, & par appel, à la cour des aides de Paris ou de Rouen, qui embraſſent toute l'étendue de la perception de ces droits, ſuivant l'arrêt du conſeil du 27 mai 1746, revêtu de lettres-patentes.

TARIF des droits d'ABORD & CONSOMMATION, avec des observations sur les changemens qui y sont survenus depuis sa formation.

NATURE ET ESPECE DE POISSON.	QUOTITÉ Du droit d'*ABORD*.	QUOTITÉ Du droit de *CONSOMMATION*.	*OBSERVATIONS.*
Poisson salé.			
Adots & seiche, le 1000,	liv. 13 s. 6 d.	liv. 13 s. 6 d.	
Anchois, baleines, marsouins, melettes, sardines, thons & autres poissons non dénommés,	1 . . . . . le quintal.	1 . . . 7 . . . 6 .	
	" . . . 10 . du quintal.	" . . . 13	Les sardines de Bretagne, entrant par les province d'Anjou & du Maine, ne doivent que 10 sols, arrêt dn conseil des 28 juin & 20 septem. 1757.
Harengs blancs ou saurs, par baril qui en contient 850	1 . . . 6	1 . . . . 7 . . . . "	
Maquereaux, le baril, qui en contient ordinairement 250	1 . . . 7	1 . . . 13 . . . . 7 .	
Morues seches ou stockfisch, de pêche étrangere, le 100, de 132 poissons : décision du conseil du 25 avril 1764,	1	1 . . . . " . . . " .	
Morues vertes en pile le 100, 66 poignées, ou 132 poissons	3 . . . 7 . . . 3 . . .	4 . . . . " . . . 8 .	La morue seche, de pêche françoise, a été déchargée de tous droits à l'entrée & à la circulation, par arrêt du 30 janvier 1775.
Nots & langues de morues, ou tripes, arrêt du 17 nov. 1744,	1 . . . . . le quintal.	1 . . . . " . . . . "	
Saumon le hambourg, tonneau qui pèse de 300 à 350 liv.	2 . . . " . . . " . .	3 . . . 7 . . . 3 .	
Poisson frais.			
Chaque panier ou manequin, le panier composé de 4 aloses, suivant l'arrêt du 12 avril 1740,	" . . . 13 1 . . 5 . .	. . . . 13 . . . . 5 .	
Saumon & tout poisson non contenu en panier, la piece	" . . . 13 . . . 5 . .	. . . . 13 . . . . 5 .	Les arrêts & les déclarations du 22 janv. 1718, confirment ce droit, reglent le nombre du panier, & ordonnent la perception du droit d'entrée.
Huitres en panier qui en contient 400	. . . . 10 . . . 9 . .	. . . . 10 . . . . 9 .	
Huitres en nombre, par millier	1 . . . 6 . . . 11 . .	1 . . . . 6 . . . . 11 .	

ABSENCE des marchands lors des saisies. Quand les propriétaires ou conducteurs d'une marchandise saisie sont absens, il doit être fait description de la marchandise en présence du procureur du roi, à moins que le conducteur n'ait été sommé d'être présent à cette description, auquel cas cette sommation équivaut à sa présence.

Il doit être fait pareillement mention dans le procès-verbal, de l'*absence* du propriétaire, à peine de nullité. *Ordonnance de* 1687, *tit.* 11. *art.* 1.

ABSENCE. Les employés à la perception des droits du roi, ne peuvent faire d'*absence* qu'après en avoir obtenu la permission de leur supérieur immédiat, ou de leurs commettans. Dans ce dernier cas, le congé qui leur est expédié porte la clause expresse de la privation de leurs appointemens pen-

dant le tems de leur *abſence*, à moins qu'il ne s'agiſſe d'une place à maniement de deniers. Alors le congé exprime l'obligation de ſe faire remplacer par une perſonne capable, que celui qui veut s'abſenter cautionne, & dont il garantit la geſtion.

ACCESSOIRE, ſ. m. que l'on applique à un droit nouveau ajouté à un plus ancien, qui par oppoſition eſt appelé *principal*. L'*acceſſoire* ſuit la proportion du principal. La douanne de Lyon, par exemple, eſt un droit principal grévé de deux ſ. pour livre ſur les marchandiſes qui entrent dans l'étendue du tarif de cette douanne par-tout ailleurs qu'à Lyon; mais dans cette ville, ce droit *acceſſoire* n'eſt que d'un ſol ſur les marchandiſes deſtinées pour cette ville. *Voyez* DOUANNE DE LYON, FORAINE, &c.

Le plus conſidérable des droits *acceſſoires*, eſt les dix ſ. pour liv. établis en 1771 & 1781, pour être perçus au profit du roi, en ſus de tous les antres droits qui ſont acquittés dans le royaume. Ces huit ſols pour livre ſont perçus en différens cas ſur les ſols pour livre originairement *acceſſoires* de pluſieurs autres droits: en ſorte que ces premiers *acceſſoires* ſont confondus dans la maſſe des droits principaux ſur leſquels on perçoit les dix ſols pour livre.

ACCISE, ſ. f. impôt dont la dénomination eſt commune à un grand nombre d'états en Europe, mais qui n'a pas par-tout la même ſignification. On peut dire cependant en général, qu'on entend par *acciſe* un droit ſur les liqueurs, denrées & autres objets de conſommation.

A Amſterdam & dans tous les états des provinces-unies, il ſe perçoit ſur diverſes ſortes de marchandiſes & de denrées, comme le froment & autres grains, la biere, les tourbes, les charbons de pierre, &c. *Voyez* HOLLANDE.

Il y a en Angleterre deux droits ſous la dénomination d'*acciſe* ou *exciſe*; l'un eſt pour un tems limité, & l'autre à perpétuité. *Voyez* ANGLETERRE.

L'*acciſe*, en Suede, porte ſur toutes les denrées & s'appelle auſſi droit de conſommation. *V.* SUEDE.

Il ſe perçoit en Dannemarck un droit qui porte le même nom. *Voyez* DANNEMARCK.

L'*acciſe*, à Hambourg, porte ſur les vins, la viande & la bierre. *Voyez* HAMBOURG.

A Dantzik, c'eſt un droit de conſommation ſur tout ce qui entre dans la ville pour l'uſage des habitans.

L'*acciſe*, dans les états du roi de Pruſſe, ſe perçoit ſur les denrées & objets du commerce & de conſommation. On l'acquitte à l'entrée des villes, ſur ce qui y eſt apporté, ſoit de l'étranger, ſoit de quelques provinces privilégiées, ſoit enfin du plat pays, ou des campagnes & villages qui ne ſont point exemptes de l'*acciſe*.

L'*acciſe*, en Saxe, eſt un droit de conſommation.

L'*acciſe*, en Baviere, fait partie des droits électoraux; elle s'acquitte ſur les denrées qui ſe conſomment dans les villes & bourgs, ſur le vin venant de l'étranger, & ſur le tabac.

L'*acciſe*, en Portugal, eſt un droit qui ſe perçoit ſur tout ce qui ſe vend & s'achete, & n'a lieu que dans quelques provinces de ce royaume. La quotité de cette impoſition varie beaucoup.

ACCOLADE, ſ. f. ce nom ſe donne, dans les bureaux, à deux traits de plume joints enſemble, & tirés perpendiculairement dans un état ou une expédition, pour réunir différentes ſommes: l'addition s'en fait au point de jonction des deux traits, dans la forme ſuivante:

$$\left.\begin{matrix}348\\4222\\326\\453\end{matrix}\right\} 5349\text{ tt.}$$

ACCOLER, v. a. joindre enſemble pluſieurs ſommes par une *accolade*, ſuivant l'exemple ci-deſſus.

ACCOMMODEMENT, ſ. m. c'eſt un acte par lequel on termine une affaire, une ſaiſie fondée ſur un procès-verbal des employés à la perception des droits du Roi. Tous les *accommodemens* doivent porter la clauſe qu'ils ſont faits, ſous le bon plaiſir & du conſentement des fermiers, régiſſeurs & autres commettans, à moins que le titre exprès qui autoriſe l'*accommodement*, ne ſoit rapporté par celui qui le ſigne au nom des fermiers. L'objet des *accommodemens* eſt de procurer aux parties qui le demandent, la décharge de l'amende qu'ils ont encourue, & la main-levée des marchandiſes arrêtées ou ſaiſies, moyennant une ſomme ſouvent réduite à moitié, au tiers ou au quart de la valeur des marchandiſes, réunie à la quotité de l'amende. Mais toutes les fois qu'il s'agit de marchandiſes de contrebande, comme ſel, tabac, mouſſelines, &c. elles reſtent confiſquées.

Dans tous les cas où il ne s'agit que de droits fraudés, la premiere condition des *accommodemens* & toujours ſous-entendue, quand même elle ne ſeroit pas exprimée, eſt le paiement de ces droits.

ACHAT, ſ. m. c'eſt l'acquiſition d'une choſe en payant ſa valeur. En appliquant ce mot au ſel, qui eſt une denrée de premiere néceſſité, on doit obſerver que l'*achat* ne peut en être fait que dans les greniers du Roi, ou chez les regratiers qui ont obtenu la permiſſion d'en vendre.

Un arrêt du conſeil, du 21 mai 1701, permet aux particuliers pauvres, de s'aſſocier juſqu'au nombre de quatre habitans, dans le reſſort d'un même greuier, pour y faire l'*achat* d'un quart de minot de ſel; au nombre de huit pour un demi minot, & de ſeize pour un minot, ſans néanmoins être obligés d'aſſiſter tous à la délivrance du ſel, & de le partager à la porte du grenier.

Les diſpoſitions de cet arrêt expliquent naturellement l'article 2 de l'ordonnance de 1680, qui enjoint aux communautés, colléges, hôpitaux,

gentils-hommes, bourgeois des villes & bourgs, hôtelliers, cabaretiers, pâtiſſiers, boulangers, & généralement tous ceux qui conſomment dans leurs maiſons plus d'un litron de ſel, de ſe pourvoir aux greniers, & leur défend de s'approviſionner chez les regratiers, à peine de trois cents liv. d'amende.

Tous ceux qui achetent du ſel de contrebande, dit M. Buterne, dans ſon *Dictionnaire des Finances*, tombent dans le cas du faux-ſaunage. Un arrêt de la cour des aides d'Aix, du 30 octobre 1711, défend d'acheter ainſi du ſel en fraude, à peine d'être réputé faux-ſaunier, & condamne à 200 liv. d'amende. *Voyez* GABELLE, SEL.

ACQUIT, ſ. m. eſt une expédition de bureau qui fait la preuve qu'on s'y eſt préſenté, conformément aux réglemens qui ordonnent cette formalité.

On diſtingue trois ſortes d'*acquits* :

L'*acquit* à caution.

L'*acquit* de franchiſe.

L'*acquit* de paiement.

L'*acquit* à caution ſe délivre dans la circonſtance où une marchandiſe qui eſt exempte de droits à une certaine deſtination, doit, pour y parvenir, traverſer des lieux qui donnent ouverture à des droits; ou encore lorſqu'une marchandiſe, ou ſujette à des droits, ou prohibée à la ſortie d'une province ou du royaume, eſt portée ſur les frontieres; alors cet *acquit* à caution a pour objet, d'aſſurer qu'elle a été déchargée à ſa deſtination, & non exportée en fraude des droits, ou au préjudice de la prohibition.

L'origine des *acquits* à caution eſt très-ancienne. On la découvre dans l'ordonnance du 12 mars 1277, qui porte, *qu'en cas de ſoupçon qu'un marchand puiſſe traire des grains hors du royaume, il faut prendre ſûreté pour qu'il rapporte enſeigne qu'il les a vendus dans le royaume.*

Par exemple, un négociant de Paris expédie des draperies ou des étoffes de ſoie pour l'Italie; elles ſont affranchies de tous droits à cette deſtination; mais pour arriver à la frontiere du royaume, elles paſſent dans des provinces où il ſeroit dû des droits, ſi elles y reſtoient. Afin d'empêcher qu'elles n'y ſoient déchargées en fraude de ces droits, il prend un *acquit* à caution; c'eſt-à-dire, il fait la déclaration de ſes marchandiſes à la douanne, & préſente une perſonne connue qui devient ſa caution, en ſignant ſur un regiſtre exprès, une obligation par laquelle elle ſe ſoumet, tant à faire ſortir les marchandiſes ſpécifiées, du royaume, par un certain bureau fixé, en paſſant par ceux qui ſont indiqués, & dans les délais preſcrits, qu'à rapporter, dans un autre terme, un certificat des commis de ce dernier bureau, juſtifiant que la marchandiſe eſt en effet ſortie dans le même état qu'elle a été expédiée de Paris. Ces ſortes de ſoumiſſions, que l'on vouloit aſſujetir aux droits de contrôle, en ont été exemptées par arrêt du conſeil du 4 février 1738. Si ces étoffes étoient ſeulement pour Lyon, deſtination privilégiée auſſi, pour laquelle les droits de ſortie du tarif de 1664 ne ſont pas dûs, l'*acquit* à caution peut être pris indifféremment, ou au lieu de l'enlévement, ou au bureau de la derniere ligne des cinq groſſes fermes, afin d'aſſurer l'arrivée des marchandiſes à Lyon. La ſoumiſſion, dans ce cas, fait mention qu'il ſera rapporté certificat des commis de la douanne de cette ville, pour conſtater que les marchandiſes y ſont arrivées dans le tems porté par l'*acquit* à caution, lequel préſente toujours la copie de la ſoumiſſion.

Lorſque le propriétaire ou le conducteur d'une marchandiſe eſt connu des commis du bureau où il ſe préſente, il peut être admis à ſigner lui-même la ſoumiſſion, & n'a pas beſoin de caution; mais ſi l'un & l'autre ſont inconnus, il eſt indiſpenſable d'exiger qu'un homme domicilié au lieu où le bureau eſt établi, leur ſerve de caution. Cette précaution, preſcrite par l'article 2 du titre 6 de l'ordonnance de 1687, eſt d'aſſurer le rapport de l'*acquit* délivré, ou le paiement de l'amende prononcée, faute de ce rapport.

Cette derniere formalité n'eſt parfaitement remplie, qu'autant que les conditions exprimées dans la ſoumiſſion ſont accomplies; car ſi un *acquit* à caution qui a pour objet des marchandiſes portées à l'étranger en exemption de droits, n'a pas été viſé dans tous les bureaux de la route, par les directeurs des fermes, dans les lieux par leſquels les marchandiſes ont paſſé, les commis du dernier bureau doivent refuſer leur certificat de ſortie, conformément à l'article 5 de l'arrêt du conſeil du 14 août 1744, qui le leur défend expreſſément, & à l'article 3 de l'arrêt du 10 oct. de la même année. *V.* BUREAU.

Si le certificat de ſortie avoit été délivré après l'expiration des délais portés ſur l'*acquit* à caution, ou ſi étant en regle ſur ce point, il étoit ſigné des commis d'un bureau autre que celui qui a été déſigné, ce certificat eſt nul, ſuivant l'article 8 du titre 6 de l'ordonnance de 1687, 17, des lettres-patentes du mois d'août 1717, & 1er. de l'arrêt du conſeil du 14 août 1744, confirmés par l'arrêt du conſeil du 18 février 1772.

La peine de l'inobſervation de ces formalités, auxquelles le ſoumiſſionnaire s'eſt volontairement obligé, eſt de payer le quadruple droit de ſortie des marchandiſes, ſans préjudice de leur confiſcation, ou de leur valeur, s'il y a fraude reconnue.

Ce quadruple droit conſiſte 1°. dans le ſimple droit ordinaire, dû avec les huit ſols pour livre acceſſoires ſur les marchandiſes mentionnées dans l'*acquit* à caution, comme ſi elles avoient été portées dans la province, dont la deſtination opere la plus forte perception, & qui ſe trouve ſur la route qu'elles ont dû tenir; 2°. dans le triple de ce même droit ſans acceſſoires.

Lorſque les circonſtances ne permettent pas au propriétaire ou conducteur d'une marchandiſe, de fournir une caution, il peut demander à conſigner le montant des droits ordinaires dûs, ſuivant la

Digitized by Google

deſtination & la qualité des marchandiſes, en s'obligeant, par écrit, à rapporter le certificat de leur ſortie, ou de leur arrivée au lieu déſigné, dans un terme réglé d'après la diſtance des lieux, & de maniere que dans ce délai on ne puiſſe pas faire ſervir l'*acquit* à caution à tranſporter deux fois à la même deſtination, les mêmes eſpeces de marchandiſes, & le même poids.

S'il ſatisfait à cet engagement, ſa conſignation lui eſt rendue, & ſa ſoumiſſion eſt anullée. Dans le cas contraire, la ſomme conſignée eſt acquiſe au fermier du moment que le tems fixé pour le rapport du certificat de ſortie du royaume ou d'arrivée eſt expiré; mais la peine du quadruple droit n'a pas lieu. C'eſt ce qui réſulte des articles 2, 11 & 12 du titre 8 de l'ordonnance de 1687.

Dans le pays de labour, au lieu de caution & de conſignation, les commis ſont autoriſés à exiger des gages, pour obliger au rapport des *acquits*. Ces gages reſtent au profit du fermier, ſi le certificat de l'arrivée des marchandiſes n'eſt pas rapporté dans les termes fixés.

Mais à l'égard des marchandiſes ſortant pour l'étranger, avec *acquit* à caution, on y a introduit, en faveur des conducteurs & voituriers qui ſont tous illitérés, l'uſage de les diſpenſer de rapporter eux-mêmes leurs *acquits* revêtus du certificat du dernier bureau de ſortie. Il ſuffit qu'ils laiſſent ces *acquits* dans le dernier bureau. Les commis ſont chargés de les faire repaſſer en règle au bureau où ils ont été délivrés.

Cette méthode a l'avantage d'être plus expéditive que celle qui laiſſe les *acquits* à la charge du négociant juſqu'à leur rapport; elle prévient les faux certificats qui ſont quelquefois fabriqués par les conducteurs des marchandiſes, pour tenir lieu de ceux des commis, & ne permet pas de faire de doubles emplois.

On voit par ces détails, que l'objet d'un *acquit* à caution eſt d'empêcher que dans le tranſport d'une marchandiſe, ou privilégiée, ou deſtinée pour un lieu privilégié, il n'y ait ſubſtitution, ſouſtraction, ou altération de poids, & d'aſſurer ſon identité & ſon intégrité, depuis le lieu de l'enlévement juſqu'à celui de la deſtination.

Pour appercevoir toute l'utilité des *acquits* à caution, il faut obſerver que le Royaume entier eſt diviſé en trois parties, dont l'une compoſe les cinq groſſes fermes où ſe levent les droits du tarif de 1664; la ſeconde, les provinces étrangeres à ce tarif; la troiſieme, les provinces traitées comme le pays étranger avec lequel elles conſervent une libre communication.

Les provinces renfermées dans le cercle des cinq groſſes fermes, commercent enſemble ſans payer aucun droit. Mais ſi du centre ou d'un des points intérieurs de ce cercle, des marchandiſes ſont envoyées dans quelques endroits de la circonférence formée par l'eſpace des quatre lieues limitrophes du pays étranger ou des provinces réputées étrangeres, il faut qu'elles ſoient accompagnées d'un *acquit* à caution, qui ſert à conſtater qu'elles ne franchiſſent pas ces quatre lieues, parce que ce paſſage aſſujettit aux droits de ſortie.

L'obligation de prendre un *acquit* à caution, eſt la même lorſque l'on porte, par mer, des marchandiſes d'un lieu en un autre des cinq groſſes fermes, ou qu'en les voiturant par terre on emprunte le paſſage ſur les provinces réputées étrangeres, ou traitées comme pays étrangers.

C'eſt ce que preſcrivent expreſſément les articles 1 & 15 du titre 6 de l'ordonnance de 1687, titre qui regle toutes les formalités inhérentes aux *acquits* à caution.

Les arrêts de la cour des aides de Paris, du 20 janvier 1702, l'arrêt du conſeil du 21 mai 1726, celui de la cour des aides de Montauban, du 7 janvier 1749; les arrêts du parlement de Grenoble, des 21 mars & 17 juillet 1753, ſont conformes aux diſpoſitions des articles 15 & 16 de cette même ordonnance de 1687.

Les formalités attachées aux *acquits* à caution, conſiſtent, comme on l'a vu, & comme on ne peut trop l'expliquer, à faire la déclaration des marchandiſes, & à ſouſcrire une ſoumiſſion de rapporter dans les délais fixés, le certificat, ou du déchargement des marchandiſes à la deſtination donnée, ou de leur ſortie du royaume par le bureau déſigné.

Obſervons encore qu'il ne faut pas confondre ces délais avec le tems convenu pour le tranſport, ſoit par eau, ſoit par terre, de ces marchandiſes. Ce tems doit être, aux termes de l'article 3 de ce même titre 6, réglé ſuivant la diſtance des lieux, & de maniere que ſur un même *acquit* à caution on ne puiſſe pas exécuter deux voyages, au lieu que le délai pour le rapport des certificats, doit être plus long: attendu qu'outre le tems de conduire la marchandiſe au lieu déclaré, il en faut encore, pour revenir au bureau d'où l'*acquit* à caution eſt émané, ou pour l'y renvoyer en regle.

L'article 5 du même titre 6, porte qu'en cas de conſignation des droits, l'*acquit* à caution en ſera mention, ainſi que de la ſoumiſſion de rapporter le certificat de deſcente ou de ſortie dans le terme preſcrit. Il ne doit être fait aucune grace à ſon expiration; c'eſt-à-dire, que les droits conſignés doivent être portés en recette auſſi-tôt que le délai accordé pour le rapport du certificat eſt paſſé.

Lorſque les marchandiſes ſont deſtinées pour un lieu où il n'y a pas de bureau, le certificat de leur déchargement doit être donné au dos de l'*acquit* à caution, par les juges, échevins ou ſyndics des paroiſſes, en conformité de l'article 7 du même titre de l'ordonnance de 1687. La chambre des comptes & cour des aides de Provence, a jugé le 7 juin 1752, qu'on pouvoit admettre dans cette province, les certificats des curés.

Mais dans tous les cas, ſi des accidens ou des empêchemens, de quelque nature qu'ils ſoient, ont retardé le tranſport des marchandiſes, de façon

Digitized by Google

qu'elles ne ſoient arrivées à leur deſtination, qu'après les délais portés ſur les *acquits* à caution, ce qui ſe voit par la comparaiſon de la date des certificats, avec l'époque fixée pour l'arrivée de la marchandiſe au lieu déclaré, les marchands doivent rapporter des procès-verbaux en forme, faits, en ſuppoſant qu'il n'y ait ni bureau, ni employés des fermes, par les juges des lieux, ou, en leur abſence, par le plus ancien praticien, & dans les vingt-quatre heures après que ces accidens auront ceſſé, s'il s'agit de marchandiſes voiturées par terre. A l'égard de celles qui ſont tranſportées par eau, dans les deux jours qui ſuivent leur arrivée au port, en préſence des commis de l'endroit, s'il y a bureau. Sans cette précaution judiciaire, qui ſeule peut juſtifier, ſuivant les articles 9 & 10 du titre 6, de la réalité des obſtacles qui ont occaſionné des retards, les certificats rapportés ſont nuls, & les marchands deviennent ſujets à la même peine du quadruple droit, que s'ils n'en préſentoient aucuns; ou perdent le montant de leur conſignation, s'ils en ont fait une.

L'arrêt du conſeil du 10 ſeptembre 1689, confirmant l'exécution de toutes ces formalités, fait défenſe aux cours & à tous juges d'admettre la preuve teſtimoniale de ces retardemens.

Ceux du 10 janvier 1708, & 5 juin 1745, défendent auſſi aux juges de rendre aucune ſentence pour ſervir d'*acquit* à caution, à peine de nullité, & de dommages-intérêts envers le fermier.

Un autre arrêt du conſeil, du 28 octobre 1749, revêtu de lettres-patentes, fait encore défenſes à tous curés, vicaires & autres perſonnes publiques, de s'immiſcer à donner aucun certificat ou atteſtation, pour tenir lieu des *acquits* qui doivent être uniquement délivrés par les commis de l'adjudicataire de la ferme des droits du roi.

Quant aux provinces réputées étrangeres, le commerce qu'elles font entre-elles étant preſque toujours aſſujetti aux droits qui ont lieu à l'entrée & à la ſortie de chacune qui a ſes tarifs particuliers, les cas de l'*acquit* à caution ne ſe préſentent que dans trois circonſtances.

1°. Lorſque des marchandiſes ſont tranſportées dans les quatre lieues frontieres du pays étranger ou limitrophes d'une autre province réputée étrangere, ſuivant les articles ci-devant rappellés de l'ordonnance de 1687, dont l'exécution eſt expreſſément ordonnée en Provence, par l'arrêt de la cour des aydes & finances d'Aix, du 7 juin 1752, & par l'arrêt du conſeil du 13 août 1772, qui eſt d'une exécution générale ſur toute la frontiere du pays étranger, par-tout où il ſe leve des droits de traites.

2°. Lorſque des marchandiſes, qui, par leur eſpece, jouiſſent d'une exportation franche de tous droits, traverſent le royaume pour aller à leur deſtination.

3°. Enfin, lorſque des marchandiſes ſont expédiées dans une province réputée étrangere, pour une autre de même qualité qui eſt ſujette aux aides, ou à des droits qui les repréſentent, & à laquelle on ne peut arriver qu'en en traverſant une qui ne jouit d'aucune exemption.

Ainſi, une marchandiſe enlevée de Provence ou de Languedoc pour le Dauphiné, doit les droits de ſoraine à la ſortie de l'une ou de l'autre de ces premieres provinces. Si elle eſt portée à Lyon ou dans toute autre province ſujette aux aides, elle en eſt exempte; mais alors, la néceſſité du paſſage par le Dauphiné, entraine celle d'un *acquit* à caution, pour ſûreté de ſon déchargement à Lyon, ou dans les cinq groſſes fermes, & non dans les lieux de ſon paſſage, deſquels la deſtination eût donné ouverture à des droits.

Le rapport du certificat de ſortie des commis du dernier bureau du royaume, ſi les marchandiſes ont été portées au-dehors, ou du certificat de deſcente pris ſur le lieu pour lequel elles ont été deſtinées, n'eſt pas encore le complement des formalités attachées aux *acquits* à caution.

Le ſoumiſſionnaire, ou tout particulier qui rapporte pour lui, l'un & l'autre de ces certificats, eſt encore obligé de donner au-deſſous une atteſtation qu'il ſouſcrit, portant que les ſignatures miſes au bas des vûs & des certificats ſont véritables. Telles ſont les diſpoſitions des arrêts & lettres-patentes des 13 mars & 14 avril 1722, confirmées par l'arrêt du conſeil du 14 avril 1744. La décharge ou nullité de la ſoumiſſion, n'eſt effectuée qu'après que la vérification des ſignatures des commis a été faite, & pour laquelle ce dernier arrêt accorde quatre mois, à compter du jour du rapport des *acquits* à caution.

Ce rapport ne pouvant être conſtaté que par la date de la certification des ſignatures, il eſt donc très-important qu'aucun *acquit* à caution ne ſoit admis au bureau où il a été délivré, qu'avec la précaution d'exiger cet acte de certification, daté & ſouſcrit de celui qui s'eſt obligé à rapporter l'*acquit* à caution en regle. Les quatre mois étant expirés; ni les propriétaires des marchandiſes, ni leurs cautions ne peuvent être inquiétés ou recherchés pour raiſon de ces *acquits*. Dans le cas où il ſeroit reconnu qu'il ſe trouve des ſignatures ſuppoſées ou contrefaites, les propriétaires ou leurs cautions deviennent ſolidairement ſujets à la peine du quadruple des droits que les marchandiſes auroient payé, ſi elles avoient été deſtinées pour la conſommation du royaume, avec trois cents liv. d'amende, ſans préjudice des pourſuites extraordinaires que l'adjudicataire peut faire, contre les auteurs du faux & leurs complices, s'ils ſont reconnus.

Mais comme il étoit très-difficile de s'aſſurer ſi le ſoumiſſionnaire qui préſente des certificats revêtus de fauſſes ſignatures, ou de qualités ſuppoſées dans ceux qui les ont donnés, étoit réellement auteur du faux, & qu'il y avoit beaucoup d'inconvéniens à diriger une pourſuite extraordinaire contre

contre un homme qui pouvoit, de bonne-foi, ignorer le faux dont avoit pu ſe rendre coupable le conducteur des marchandiſes, les cours des aides de Montpellier & d'Aix ont ordonné dans leur reſſort, par arrêt des 11 août 1775, & 27 janvier 1776, qu'il ſeroit procédé à fins civiles, conformément à l'ordonnance du mois d'avril 1667, & à l'édit du mois de décembre 1684, à la vérification des certificats & ſignatures miſes au dos des *acquits* à caution; qu'à cet effet il ſera expédié par les juges des fermes du bureau où les *acquits* ſeront rapportés, une commiſſion rogatoire adreſſée au juge du département du lieu d'où ſeront datés les certificats, aux fins de ladite vérification, ſans préjudice, à l'adjudicataire, de la voie extraordinaire; ſauf à lui à opter entre ces deux moyens, avant l'introduction de l'inſtance à fins civiles.

Ces cours ſe ſont décidées, ſur la repréſentation qui leur a été faite, que le conſeil avoit adopté & autoriſé cette forme de procéder dans la déclaration du 17 avril 1764, relative à la vérification des plombs d'entrée appoſés ſur les toiles peintes ou blanches, & ſuſpectées de faux, & dans les lettres-patentes du 29 mai 1766, où la procédure civile eſt encore preſcrite, pour s'aſſurer de la vérité des marques empreintes ſur les cuirs & les peaux.

Il n'a été juſqu'ici queſtion que des formalités que les commis doivent faire obſerver par tous ceux à qui les *acquits* à caution ſont délivrés, & des peines qui ſont attachées à l'inobſervation de ces formalités; il n'eſt pas moins néceſſaire de faire connoître les obligations impoſées aux prépoſés des fermes, à l'égard de ces mêmes expéditions.

Lorſqu'ils en délivrent, ils doivent avoir attention de porter, ſoit au pied, ſoit au dos de l'*acquit*, la liquidation des droits qui ſeroient dûs dans leur bureau ſur les marchandiſes énoncées; de même à chaque bureau de la route, juſqu'à la deſtination, où il eſt dû quelque droit local, l'*acquit* devant y être viſé, il eſt indiſpenſable que les commis faſſent une nouvelle liquidation des droits qui y ſont exigibles.

Cette précaution eſt néceſſaire pour faire acquitter tous les droits à une marchandiſe qui au lieu de conſommer la deſtination privilégiée qui lui procure la franchiſe abſolue, ſeroit miſe dans la conſommation do royaume, parce qu'alors elle devient ſujette à tous les droits dûs, depuis le lieu de ſon enlévement, juſqu'à celui de ſon déchargement.

Il a été recommandé aux prépoſés de s'y conformer, à peine d'être forcés en recette des droits qui ne ſeroient pas perçus, faute par eux de n'en avoir pas établi la quotité au dos des *acquits* à caution qu'ils auront ou expédié ou viſé.

Sans répéter ici que la viſite & la peſée doivent être exactement faites des marchandiſes après leur déclaration & avant l'expédition des *acquits* à caution, il eſt encore une vérification à faire en chaque bureau, toutes les fois qu'un *acquit* à caution y eſt préſenté pour être viſé; mais alors elle ne doit conſiſter qu'à examiner ſi le nombre des caiſſes, balles ou ballots chargés ſur la voiture, eſt conforme à celui de l'*acquit* à caution; ſi les plombs qui y ſont appoſés ſont ſains, entiers & bien attachés à chaque balle, ainſi que le preſcrit l'article 2 de l'arrêt du conſeil, revêtu de lettres-patentes du 14 août 1744; enfin, ſi les cordes ne ſont point dérangées, lâches ou renouées, après avoir été coupées.

L'article 3 du même reglement, permet même aux directeurs des fermes, ſeulement, lorſqu'ils auront des ſonpçons de fraude ſur des marchandiſes de tranſit paſſant dans leur réſidence, de faire faire en leur préſence la viſite du contenu dans les caiſſes, balles ou tonneaux, quand bien même les plombs paroîtroient ſains & entiers, à la charge d'appeler à cette viſite le juge des fermes, qui ſera tenu de s'y rendre à la premiere réquiſition, à peine de dommages-intérêts, pour être, aux frais de l'adjudicataire, dreſſé procès-verbal, ſigné dudit juge, par lequel ſeront conſtatés le jour de l'arrivée des marchandiſes, & l'état dans lequel elles ſeront trouvées; dérogeant, Sa Majeſté, aux diſpoſitions des précédens réglemens qui n'ont permis la viſite des marchandiſes en pareille circonſtance, que lorſque les plombs ſe trouveroient rompus ou altérés.

Mais s'il n'a été commis aucune contravention, l'adjudicataire eſt tenu de faire rencaiſſer ou remballer à ſes frais les marchandiſes, & de dédommager le voiturier.

C'eſt au dernier bureau de ſortie du royaume, qu'après une exacte vérification du nombre des balles, caiſſes & tonneaux, on doit couper les plombs qui y ſont appoſés, & laiſſer paſſer les marchandiſes à l'étranger. Si même on ſoupçonne, par le déſordre des balles ou ballots, par le relâchement des cordes qui portent les plombs, qu'il s'eſt commis quelque abus, il faut faire une viſite & une peſée exacte des marchandiſes, afin de conſtater la différence qui peut ſe trouver entre le poids ou la quantité exiſtans, & ce qui eſt énoncé dans l'*acquit* à caution, & rédiger procès-verbal du tout, pour valoir ce que de raiſon.

Ces formalités remplies, on peut toujours délivrer au dos de l'*acquit* à caution, le certificat ordinaire de ſortie; mais on doit avoir ſoin d'y inſérer qu'il ne s'eſt trouvé que telle quantité, ou tel poids de marchandiſe, de maniere qu'il en réſulte un déficit ſouſtrait en route. Lorſque cet *acquit* ſera reporté au bureau d'où il eſt émané, par le ſoumiſſionnaire qui en a contracté l'obligation, on eſt fondé à exiger le paiement du quadruple des droits dûs ſur les marchandiſes manquantes à la totalité portée dans l'*acquit* à caution.

Au reſte, c'eſt aux prépoſés à rendre compte de l'abus qu'ils ont découvert, & du procès-verbal qui en conſtate toutes les circonſtances; & c'eſt à la régie à ſtatuer, ſi le cas eſt ſuſceptible d'indulgence

& de la ſeule peine du quadruple droit; car l'art. 7 du réglement de 1744, déja cité, l'autoriſe à beaucoup plus de rigueur.

Il porte: « Lorſqu'il eſt reconnu ſur la route ou » dans le dernier bureau de ſortie, qu'il a été pratiqué quelque fraude & abus, par la ſouſtraction » des marchandiſes expédiées, ſubſtitution d'autres » marchandiſes ou autrement, les marchands, voituriers & autres complices de la fraude, ſeront » condamnés en l'amende de mille livres, & en la » confiſcation, tant des voitures & des marchandiſes, ou effets qui pourront avoir été ſubſtitués, » que de celles qui ſeront reſtées en nature, & » de la valeur de celles qui s'y trouveront de » moins. Et ſi les marchands & leurs complices » ſont convaincus de quelque intelligence avec les » commis des fermes, ordonne Sa Majeſté que les » uns & les autres ſoient punis ſuivant la rigueur » des déclarations des 20 ſeptembre 1701, & 12 » octobre 1715 ». *Voyez* le mot PRÉVARICATION.

Si, au contraire, il ſe trouve de l'excédent, au lieu de déficit, ſur le nombre des balles, caiſſes ou ballots énoncés dans les *acquits* à caution, ou ſur le poids des marchandiſes, on eſt fondé à en faire payer les droits de ſortie, & tous ceux qui peuvent être dûs ſur la route, depuis le lieu de l'enlévement. De même, en cas de fauſſeté dans la qualité des marchandiſes, il faut ſe conformer à l'article 7 qu'on vient de rappeler, & en réclamer l'exécution.

ACQUIT de franchiſe.

L'*acquit* de franchiſe, appellé auſſi billet de franchiſe, eſt celui qui ſe délivre pour exempter de droits, ou d'une partie des droits, la marchandiſe qu'il accompagne. Il juſtifie qu'elle a été enlevée en tel lieu privilégié, en tel tems, & fixe les délais dans leſquels elle doit être portée hors du royaume, pour jouir de la franchiſe ou de la modération des droits

C'eſt à Lyon, ſur-tout, qu'on appelle *acquits* de franchiſe, les expéditions délivrées en tems de foire, pour procurer l'affranchiſſement de tous droits de ſortie du royaume, ſur les marchandiſes enlevées de cette ville, & portées à l'étranger par les provinces du tarif de 1664 ſeulement, & avant la tenue de la foire ſuivante. Cet *acquit* de franchiſe s'expédie au bureau de l'hôtel-de-ville.

Si ces marchandiſes ſont exportées par la Provence ou le Languedoc, elles jouiſſent de l'exemption des quatre cinquiemes de la foraine dûe à la ſortie de ces provinces; c'eſt-à-dire, qu'elles n'en paient qu'un cinquieme, avec la réapréciation entiere, & les dix ſols pour livre, depuis l'édit du mois d'août 1781.

Dans tous les cas de cette exportation à l'étranger, pour que l'*acquit* de franchiſe dont il s'agit ait ſon effet aux derniers bureaux du royaume, il faut que les marchandiſes ſoient marquées ou plombées ſur les balles ou ballots qui les contiennent; que cet *acquit* ſoit contrôlé par le prépoſé de la ferme qui aſſiſte aux expéditions faites à l'hôtel-de-ville, & encore viſé par les commis des portes de Lyon, conformément à l'article 229 du bail des fermes.

Ce viſa eſt indiſpenſable pour conſtater la ſortie effective des marchandiſes de la ville de Lyon, dans le terme preſcrit pour les priviléges des foires.

Il ſuffit enſuite que le conducteur de ces marchandiſes repréſente cet *acquit* de franchiſe aux commis du bureau de ſortie, pour ne devoir aucun autre droit que celui de la domaniale, ſi les eſpeces y ſont ſujettes. Ceux-ci ſont tenus de vérifier ſi les plombs appoſés à Lyon ſont en bon état; ſi le nombre des balles, ballots, caiſſes ou tonneaux, eſt le même que celui dont il eſt fait mention ſur l'*acquit* de franchiſe; s'il n'y a point de différence dans le poids & la qualité des marchandiſes, & ſi l'*acquit* eſt viſé par les commis des portes de Lyon.

Après cette vérification, & la repréſentation de l'*acquit* des droits locaux, s'il en eſt dû ſur la route de Lyon, à ce dernier bureau, l'*acquit* de franchiſe y reſte, & la marchandiſe ſuit ſa deſtination. Si le paiement de ces droits locaux n'étoit pas juſtifié, ils doivent être perçus, & il en eſt délivré un *acquit*; autrement celui qui eſt repréſenté eſt conſervé, & à ſa place on délivre un brevet de contrôle.

Voyez l'article FOIRES, *le mot* CERTIFICAT D'ARRIVÉE OU DE DESCENTE.

ACQUIT de paiement.

Un *acquit* de paiement eſt la quittance des droits qui ont été payés pour les marchandiſes qu'elle accompagne. Cette quittance doit être ſur papier timbré. Son prix, de même que celui des autres *acquits*, varie ſuivant le montant des droits. On terminera cet article par des détails à ce ſujet.

Un ſeul *acquit* de paiement ſuffit pour une voiture chargée pour le même marchand, & conduite au même lieu; mais il doit en être délivré autant qu'il ſe trouve, ſur une même voiture, de parties deſtinées à différens marchands, & pour différens endroits, parce que chacune doit faire un article de perception ſéparée, & payer un droit d'*acquit*, conformément à l'article 15 du titre 1er. de l'ordonnance de 1687, & que dans tous les cas, une marchandiſe ne doit être conduite qu'avec une expédition de bureau.

Les *acquits* de paiement doivent être délivrés immédiatement après la viſite des marchandiſes, laquelle ſuit la déclaration. Ils doivent déſigner la quantité de balles ou ballots de marchandiſes, le poids & la marque de chacun, s'ils ſont compoſés d'eſpeces différentes, annoncer le poids total de tous les ballots qui ne renferment qu'une même marchandiſe; & comprendre, en conformité de l'arrêt du conſeil du 3 février 1688, les ſommes payées.

Il faut encore que ces *acquits* indiquent le nom du bureau, les numéros des regiſtres de déclaration & de recette; qu'ils portent la deſtination fixe des marchandiſes, la route qu'elles tiendront, les bureaux par leſquels elles paſſeront, & le nombre de jours néceſſaires pour exécuter ce tranſport,

Digitized by Google

ſuivant la diſtance du lieu de la deſtination. S'il ne faut que quelques heures, elles doivent être réglées, en énonçant celle où l'*acquit* eſt délivré. Les délais donnés une fois expirés, l'*acquit* eſt nul, à moins qu'il ne ſoit juſtifié par un procès-verbal en forme, rédigé par les juges, ou le plus ancien praticien de l'endroit, des obſtacles qui ont retardé ce tranſport.

Des marchandiſes voiturées avec un *acquit* de paiement qui eſt nul, ou par une autre route que celle qui eſt indiquée, ſont confiſcables, avec amende de 100 liv. Tel eſt l'eſprit de l'article 16 du titre 2 de la même ordonnance.

Les articles 17 & 18, ordonnent que les *acquits* de paiement ſeront repréſentés dans tous les bureaux de la route, pour y être viſés, & qu'ils reſteront au dernier bureau du royaume: là les commis viſiteront les marchandiſes, & délivreront, ſans frais, à la place des *acquits* de paiement, des brevets de contrôle qui en ſont la repréſentation.

On voit au mot brevet de contrôle, que les employés, ou gardes ambulans, ſont auſſi autoriſés à délivrer de ces expéditions; mais ils ne peuvent faire l'ouverture des balles, caiſſes & ballots, les viſites ne pouvant être faites que dans les bureaux des fermes. *Voyez les mots* BREVET DE CONTRÔLE ET VISITE.

ACQUIT (droit d'). Les trois eſpeces d'*acquits* dont il a été queſtion, ſont payées par les redevables. Leur prix forme un acceſſoire de tous les droits, parce qu'il eſt le payement de la quittance qui leur eſt délivrée; c'eſt ce prix qu'on appelle droit d'*acquit*.

On a vu (dans le diſcours préliminaire) que les droits d'*acquits*, de certificats de deſcente & décharge d'*acquits* à caution, avoient été fixés, par les ordonnances de 1398 & 1540, à douze deniers tournois, tandis que ceux des *acquits* de paiement n'étoient que de quatre deniers pariſis.

Sans doute que dans la ſuite ces droits augmenterent & varierent beaucoup, puiſqu'à l'époque de 1687, ils étoient très-différens dans toutes les provinces, & qu'en quelques-unes le droit d'un *acquit* à caution montoit juſqu'à treize livres.

Il eſt aſſez vraiſemblable que cette quotité ne devint auſſi conſidérable, que parce que les prépoſés à la perception s'en attribuerent une partie, à proportion de la ſomme des droits principaux, de la maſſe & de la valeur des marchandiſes pour leſquels ils délivroient un *acquit*. Auſſi diſtingue-t-on le grand *acquit* à caution, pour un navire entier, des autres *acquits*, & le droit eſt toujours le plus fort à la ſortie. C'eſt ſur-tout dans la perception des droits de comptablie & de convoi à Bordeaux, de coutume à Bayonne, qu'on trouve les traces les plus marquées de ces fixations, d'abord arbitraires, des droits d'*acquits* de paiement & à caution, mais enſuite confirmées par le conſeil & par un uſage immémorial. *Voyez les mots* COMPTABLIE, CONVOI, COUTUME.

La perception des droits d'*acquits*, qui varie en différentes provinces réputées étrangeres, eſt égale & uniforme dans toutes celles qui compoſent l'étendue du tarif de 1664, ſuivant les articles 11, 12 & 13 du titre 1er. de l'ordonnance de 1687. Ces droits ſont fixés à cinq ſols par chaque *acquit* de paiement, indépendamment du timbre, lorſque les droits dès marchandiſes dont il porte quittance ſont de trois livres & au-deſſus.

Si ces droits ſont ſeulement de vingt ſols juſqu'à trois livres, l'*acquit* ne ſe paie que deux ſols ſix deniers.

Les droits étant au-deſſous de vingt ſols, il n'eſt rien dû que le prix du timbre pour le droit d'*acquit*, & c'eſt alors qu'on délivre une quittance appellée billet de minutie. *Voyez* MINUTIE.

La même règle s'applique aux droits des *acquits* à caution & des certificats de deſcente qui en ſont une ſuite néceſſaire. Mais les *acquits* à caution n'étant délivrés que pour la conſervation des droits, il eſt très-rare que l'on en expédie lorſqu'il ne s'agit que d'aſſurer le paiement de trois livres, & jamais il n'en eſt donné pour conſerver un droit de vingt ſols & au-deſſous.

L'arrêt du 2 ſeptembre 1687, ayant eu en vue d'établir l'uniformité de la perception des droits d'*acquits*, avoit ordonné que l'article 16 du titre 1er. de l'ordonnance du mois de février précédent, ſeroit exécuté pour les droits d'entrée & de ſortie, ceux de convoi, comptablie de Bordeaux, traite de Charente & Arzac, patente de Languedoc, ſoraine de Provence, douanne de Lyon & de Valence, prévôté de Nantes, la Rochelle & autres fermes où il ſe leve des droits d'*acquits*; c'eſt-à-dire, que ces droits d'*acquits*, tels qu'ils étoient perçus, ſeroient réunis aux droits des fermes. C'eſt du moins l'interprétation qui fut alors donnée à ces diſpoſitions, par Domergue, adjudicataire des fermes unies, lequel perçut à ſon profit ces droits d'*acquits* que s'attribuoient les receveurs. Cet adjudicataire, malgré les plaintes portées contre lui aux commiſſaires du conſeil, aſſemblés en 1688 à Xaintes, par les négocians de Bordeaux & des provinces voiſines, qui prétendoient que ces droits d'*acquits* étoient des uſurpations des commis, fût maintenu dans leur perception, par l'apoſtille des commiſſaires ſur l'état général de ces droits, & il l'a tranſmiſe à ſes ſucceſſeurs.

L'arrêt du 18 décembre 1696, autoriſa dans le ſuite les receveurs des traites, créés en titre d'office, par édit du mois de décembre 1694, à percevoir les droits d'*acquits* ſuivant les uſages établis en chaque province à l'époque de leur création: ce qui eût lieu juſqu'au 1er. juillet 1717, que ces droits recommencerent à être perçus au profit de l'adjudicataire-général des fermes, en conformité de l'arrêt du 27 novembre de la même année.

Le conſeil ayant reconnu, en 1773, qu'il n'étoit perçu aucun droit d'*acquit* en pluſieurs provinces, ordonna, par arrêt du 29 mars, que ce droit ſeroit

levé dans les provinces de Bretagne, Franche-Comté, Rouſſillon, Dauphiné & autres, aux mêmes quotités, dans les mêmes circonſtances, & ainſi qu'il eſt preſcrit par les articles 11, 12 & 13 du titre premier de l'ordonnance de 1687, enſemble les dix ſols pour livre des droits principaux, conformément aux édits des mois de novembre 1771, & août 1781.

Mais cet arrêt de 1773 n'a apporté aucun changement dans la perception des droits d'*acquits* en Languedoc & dans le Lyonois.

Dans la premiere de ces provinces, les droits d'*acquits* de paiement, à caution & certificat, ſont de cinq ſols dans les bureaux d'entrée du royaume, ainſi que dans les cinq groſſes fermes; mais dans les bureaux de l'intérieur, qui ſont ſitués ſur la frontiere de Provence, du Comtat & du Dauphiné, le long du Rhône, le droit d'*acquit* eſt nul lorſque le droit pour lequel il eſt délivré eſt au-deſſous de trente ſols.

Si le droit eſt de trente ſols & au-deſſus, à quelque ſomme qu'il puiſſe monter, le prix de l'*acquit* eſt d'un ſol 9 deniers, avec les dix ſols pour livre & le droit de timbre, qui, depuis 1781, eſt d'un ſol 5 deniers. Au ſurplus, on fait connoître la variété des droits d'*acquits*, en parlant de chaque droit principal qui ſe perçoit d'après un tarif particulier.

ACQUIT DE COMPTANT, ſ. m. lettres-patentes expédiées à la décharge du garde du tréſor-royal, pour certaines ſommes remiſes comptant entre les mains du roi.

Les *acquits de comptant* ne ſont point libellés; ce ſont des lettres de validation qui regardent certaines ſommes données manuellement au roi, & que ſa majeſté veut que la chambre des comptes paſſe en dépenſe, ſans qu'il ſoit fait mention de l'emploi auquel on les a deſtinées, impoſant, ſur ce, ſilence à ſes procureurs-généraux.

ACQUIT PATENT, ſ. m. c'eſt un ordre ou mandement du roi, en vertu duquel les tréſoriers ou receveurs des domaines de ſa majeſté, ſont obligés de payer la ſomme ſpécifiée.

Les *acquits patents* ſont ordinairement de trois mille livres. On les nomme ainſi, parce qu'ils ſont expédiés en parchemin, à la grande chancellerie, dans la forme des lettres-patentes.

Sous le règne de Henri II, les *acquits patents* étoient fort en uſage, ſoit pour dons ou rembourſemens de prêt, ſoit en d'autres circonſtances; mais comme il s'en trouva pluſieurs qui furent reconnus faux, & qui avoient été acquités, le roi défendit aux receveurs & tréſorier de payer à l'avenir aucune ſomme en vertu d'*acquits patents*. *Voyez le Réglement général des Finances de l'année 1557, article 31.*

Malgré ce réglement, l'uſage des *acquits patents* s'eſt conſervé au tréſor-royal; mais pour être valides, il faut qu'ils ſoient vérifiés à la chambre des comptes, & enrégiſtrés au contrôle général des finances, ſuivant le réglement du 6 mars 1716.

ACQUITER, v. n. payer une ſomme dont on eſt redevable. Les droits des marchandiſes entrant dans le royaume, ou en ſortant, doivent être acquités dans les bureaux, & non ailleurs, à peine d'être exigés une ſeconde fois.

ACTION, ſ. f. portion d'intérêt que l'on prend dans une affaire de finance ou de commerce. En général les affaires de finance ne ſont plus diviſées par *action*. Cependant il a été créé pluſieurs fois des *actions* des fermes, dont les porteurs devoient partager les bénéfices des fermiers. Cette opération eut lieu en 1759; il fut créé ſoixante-douze mille *actions* de mille livres chacune, portant intérêt de cinq pour cent, payable tous les ſix mois. Outre cet intérêt, le roi abandonna aux actionnaires la moitié qu'il s'étoit réſervée dans les bénéfices des fermes.

Le rembourſement de ces *actions* devoit ſe faire dans la durée du bail commencé le premier octobre de la même année, à raiſon de mille par mois. Mais en 1761, les actionnaires ayant offert de rétrocéder au roi la moitié des bénéfices des fermes générales affectés à leurs *actions*, ces propoſitions furent acceptées par arrêt du 7 avril 1761, qui ordonna en même tems qu'il ſeroit payé, indépendamment de l'intérêt de cinq pour cent, un dividende de quinze livres par an par chaque *action*.

Les dépenſes de la guerre ayant empêché d'effectuer les rembourſemens des douze mille *actions* par année, qui avoient été réglés lors de leur création, en 1766 il n'en avoit été réellement rembourſé que cinquante-deux mille quatre-vingt quatorze, en exécution de l'édit du mois de décembre 1764; enſorte qu'il réſultoit de cet état des choſes, une perte conſidérable pour les finances du roi; c'eſt ce qui ſervit de motif à l'arrêt du conſeil du 18 juillet 1766, qui ſupprima définitivement le bénéfice des *actions* des fermes. En 1771, l'intérêt qu'elles rapportoient a été réduit, & elles ont été converties en contrats.

ACTIONAIRE, ſ. m. le propriétaire d'une action; celui qui a une action ou une part dans les fonds publics, dans le capital d'une affaire, ou d'une compagnie particuliere.

ACTIONISTE, ſ. m. par lequel on déſigne un homme qui fait commerce d'actions. Ce mot n'eſt d'uſage qu'en Angleterre, où ces ſortes d'agioteurs ſont très-utiles au gouvernement, par l'art qu'ils ont de mettre le numéraire en circulation, pour le ſervice de l'état.

ADJOINT, adjectif, pris ſubſtantivement. On appelle ainſi, en finance, une ſorte d'aſſocié qui partage les fonctions du titulaire, & quelquefois les émolumens.

Les *adjoints* ont juſqu'à préſent été fort communs dans les affaires de finance, mais l'arrêt de réglement du 9 janvier 1780, a proſcrit ces arrangemens, excepté du pere au fils: voici comment il s'explique:

« Sa Majeſté, en ſuprimant tous les *adjoints*, » ſe réſerve cependant de maintenir aux fils de

Digitized by Google

» ceux qu'elle nommera pour membres des trois » compagnies de finance qu'elle a créés, l'adjonction dont ils jouiſſent actuellement, d'après » toutefois le compte qui ſera rendu à ſa majeſté, » de leur âge, de leur conduite & de leur application. Sa majeſté croit qu'il eſt convenable de » ménager aux perſonnes qui la ſerviront avec » diſtinction dans ſes finances, l'eſpérance de faire » paſſer leurs places à leurs enfans, parce qu'indépendamment des motifs de bonté qui peuvent » déterminer ſa majeſté, elle a conſidéré que ces » expectatives données aux peres de famille, les engageroient d'autant plus à ſe contenter de profits » modérés, & qu'ainſi une telle diſpoſition devenoit favorable à ſes finances ».

Chez les anciens romains, les magiſtrats, les queſteurs ou tréſoriers avoient des *adjoints* ou adjuteurs, qui partageoient avec eux les fonctions de leurs places. On lit dans le corps du droit romain, pluſieurs loix au ſujet des *adjoints*.

ADJONCTION, ſ. f. nom que l'on donne à la faculté de partager les fonctions d'une place, ou quelquefois les émolumens. Les *adjonctions* ne peuvent plus avoir lieu dans les trois compagnies de finances chargées de la perception des droits, qu'en faveur des enfans des titulaires de places. *Voyez* ADJOINT.

ADJUDICATAIRE, ſ. m. en général c'eſt le plus offrant, le plus haut enchériſſeur auquel la propriété ou le bail d'une choſe a été adjugé.

L'*adjudicataire* des fermes eſt un particulier au nom de qui le bail des droits eſt paſſé, & dont les fermiers généraux ſont cautions pendant la durée du bail.

Le nom de cet *adjudicataire* eſt le ſeul qui paroiſſe dans l'arrêt du conſeil qui met en poſſeſſion des fermes du roi les nouveaux fermiers. Cet arrêt ſe rend ordinairement ſix mois avant l'expiration du bail courant, & doit être revêtu de lettres-patentes, pour qu'il ſoit enrégiſtré dans les cours ſouveraines & dans les juriſdictions inférieures auxquelles la connoiſſance des conteſtations relatives aux droits des fermes eſt attribuée.

Tous les arrêts, les jugemens & ſentences qui ſe rendent ſur cette matiere, ne ſont jamais mention que de l'*adjudicataire* des fermes, ſoit pour le condamner, ſoit pour l'abſoudre, ſoit pour le charger de quelque partie nouvelle de régie. Les actes judiciaires de toute eſpece, ſont paſſés en ſon nom & ſignifiés à ſon domicile, qui eſt à l'hôtel des fermes, à Paris, & dans les provinces, dans tous les bureaux. Par ce nom alors on entend toujours ſes cautions. Il eſt collectif pour déſigner le corps de la ferme générale, ou la compagnie des fermiers généraux.

Quoiqu'il ſoit conſtant que les droits des fermes aient depuis un tems très-ancien été donnés à bail, ſoit par ville, ſoit par diocèſe ou province, ainſi qu'on l'a vu dans le diſcours préliminaire, c'eſt à Fauconnet que les baux ont commencé à ſe ſuccéder avec quelque régularité, & à comprendre en une ſeule ferme, tous les droits qui avoient compoſé pluſieurs traités particuliers.

On ſe fixera par cette raiſon à l'époque de cet *adjudicataire*, pour faire connoître quels ont été ſes ſucceſſeurs juſqu'à nos jours, c'eſt-à-dire, pendant un ſiecle.

Fauconnet fut ſubrogé à Claude Boutet pour 6 années, par arrêt du 29 juin 1680.

Charierc, pour 4 années, arrêt du 18 mars 1687.

Pointeau, pour *idem*, arrêt du 25 ſeptembre 1691.

Templier, pour 6 années, *idem*, 14 mai 1697.

Ferreau, pour 3 années, *idem*, 18 août 1703.

Par continuation, 10 ſeptembre 1707.

Iſambert, pour un an chargé des fermes miſes en régie, 4 ſeptembre 1708.

Idem, pour un an, 17 ſeptembre 1709.

Idem, prorogé d'année en année par les arrêts des 2 ſeptembre 1710, 6 ſeptembre 1712.

Nerville, pour 2 ans, 29 août & 9 décembre 1713.

Bonnet & Manis, pour 6 ans, par les arrêts des 25 juin, & 5 octobre 1715.

Celui du 17 avril 1717, fixe à trente le nombre des cautions de Manis.

Ce bail fut réſilié par arrêt du conſeil du 28 juin 1718, & accordé à Lambert pour ſix années, par arrêt du conſeil du 6 ſeptembre 1718.

Réſiliation de ce dernier bail, par arrêt du conſeil du 27 août 1719, qui nomma enſuite Pillavoine pour la compagnie des Indes par arrêts des premier & 23 ſeptembre 1719.

Cette compagnie prit la réſolution de ne point faire de ſous-ferme, & de régir elle-même toutes les parties des fermes.

Son bail fut cependant réſilié le 5 ſeptembre 1721, & le conſeil arrêta que les fermes ſeroient adminiſtrées par quarante régiſſeurs, cautions de Cordier, nommé *adjudicataire* général le 11 janvier 1721, & continué par arrêts des 7 ſeptembre 1722, 13 juillet 1723, & 19 juin 1725, juſqu'au premier octobre 1726.

A cette époque, le bail général des fermes fut adjugé à Carlier pour ſix années, par arrêt du conſeil du 20 août 1726.

Deſboves ſuccéda à Carlier pour le même terme, par arrêt du conſeil du 9 ſeptembre 1732.

Forceville à Deſboves, par arrêt du premier juillet 1738.

La Rue à Forceville, par arrêt du 15 octo. 1743.

Girardin entra en poſſeſſion par arrêt du conſeil du 28 octobre 1749; mais ſa mort lui fit ſubroger Bocquillon, par arrêt du conſeil du 6 mars 1751.

Henriet devint *adjudicataire* d'un nouveau bail, par arrêt du 31 août 1756; & c'eſt alors que toutes les ſous-fermes furent ſupprimées. La compagnie des fermiers généraux, qui n'étoit que de quarante, fut augmentée de vingt membres, & les différentes parties reſterent régies par la ferme générale.

Jean Jacques Prévoſt fut admis en qualité d'*adjudicataire*, par arrêt du conſeil du 6 juillet 1762.

Il a eu pour ſucceſſeur Julien Alaterre, nommé par arrêt du conſeil du 24 novembre 1767.

A ce dernier a ſuccédé Laurent David, qui a été remplacé par Nicolas Salzard, *adjudicataire* actuel, mis en poſſeſſion au premier octobre 1780, par arrêt du 5 juillet.

Dès le 9 janvier précédent, le roi avoit fait connoître ſes intentions ſur la nouvelle forme qu'alloit prendre la perception de ſes droits, par un réglement qui annonce des vûes pleines de ſageſſe & d'amour pour les peuples, & prépare des changemens eſſentiels à leur repos.

Cette perception eſt diviſée entre trois compagnies, qui ſont, la ferme générale, la Régie générale, & l'adminiſtration des domaines.

Chacune des trois compagnies a ſon *adjudicataire* ſéparé.

Salzard eſt, comme on l'a dit, pour la ferme générale.

Pour la régie générale, Henry Clavel, ſuivant les lettres-pateutes pour ſa priſe de poſſeſſion du 5 juillet 1780.

Pour l'adminiſtration des domaines, Jean-Vincent René, ſuivant l'arrêt du conſeil, portant priſe de poſſeſſion, du 4 août 1780.

Autrefois l'*adjudicataire*, ou prête-nom de la ferme générale, avoit ſix mille livres par année pendant la durée du bail dont il étoit prête-nom. Ce ſalaire étoit enſuite réduit à moitié pendant ſix autres années. Depuis le dernier bail, cet *adjudicataire* n'a plus que quatre mille livres par an.

Ceux de la régie générale & de l'adminiſtration des domaines, ont trois mille livres.

ADJUDICATION, ſ. f. qui exprime l'acte par laquelle une choſe eſt adjugée.

ADJUGER, c'eſt accorder la préférence dans une vente publique, au plus offrant & dernier enchériſſeur; & dans une proclamation d'ouvrages ou d'entrepriſes au rabais, à celui qui demande le moins.

Les juges ne peuvent *adjuger* les marchandiſes ſauvées du naufrage, ou des marchandiſes provenant de priſes ſur les ennemis de l'état, qu'à la charge d'en payer les droits d'entrée du royaume. Article 2 du titre 5 de l'ordonnance de 1687. Arrêt du conſeil du 27 août 1778, portant réglement ſur les marchandiſes de priſe.

ADMINISTRATEUR, ſ. m. Pour ſe renfermer dans l'acception de ce mot, relativement aux finances, nous ferons ici le portrait de l'*adminiſtrateur* de cette partie, dans un grand état. Nous emprunterons les couleurs de l'homme de génie qui, après avoir tracé toutes les qualités néceſſaires à un *adminiſtrateur* des finances, devoit lui-même ſe montrer l'émule de l'immortel miniſtre dont il avoit été le panégyriſte.

Si, comme nous l'avons eſtimé dans notre orgueil, l'homme eſt l'image de Dieu ſur la terre, celui qui peut, avec le plus de raiſon, prétendre à cet auguſte titre, c'eſt, après le ſouverain, l'*adminiſtrateur* des finances.

Comme le maître du monde, il doit gouverner ſans effort & ſans paroître. Ainſi que l'Être ſuprême fait ſervir le mouvement à l'harmonie de l'univers, un *adminiſtrateur* des finances doit diriger les paſſions vers la force & la félicité publiques. C'eſt lui qui doit raſſembler en ſa penſée les droits de l'homme & ceux d'une nation; ce qu'il faut à l'un pour ſon bonheur, ce que l'autre exige pour ſa défenſe.

Il doit être le médiateur entre l'intérêt perſonel qui ſe refuſe à l'impôt, & les beſoins de la ſociété qui le réclament.

Recevoir les tributs impoſés, payer les dépenſes fixées, c'eſt une fonction bien facile; mais combiner les reſſources d'un état, ſentir les juſtes raports entre la richeſſe & l'impôt, entre le prix des denrées & les facultés des hommes, entre l'agriculture & l'induſtrie, entre le bonheur & la force; démêler ces vérités qui ſont en raiſon compoſée de tant de motifs; parcourir les inſtitutions & les uſages; voir où s'arrêtent leurs avantages, ou commencent leurs abus; réformer les uns ſans détruire les autres; concevoir un deſſein & diriger vers ſon but toutes les circonſtances; former de nouveaux plans & les faire avancer ſans convulſion, ſans révolter l'habitude & l'eſprit pratique des hommes, ſans produire par une trop grande ardeur, de nouvelles réſiſtances; voilà, peut-être, le plus grand travail qui puiſſe être confié à l'intelligence de l'homme.

Dans la conſtitution actuelle des ſociétés, c'eſt à l'adminiſtration des finances que ſe rapportent toutes les parties du gouvernement. C'eſt elle qui doit indéquer à la marine, à la guerre, la portion de richeſſe qu'on peut conſacrer à ſa force; c'eſt elle qui doit enſeigner à la politique le langage de la puiſſance; c'eſt, enfin, l'*adminiſtrateur* des finances qui enveloppe dans ſes ſoins les intérêts de tout un peuple; car c'eſt par une juſte meſure & une intelligente application des impôts, qu'ils accompagnent l'induſtrie, ſans la combattre, & que le travail s'unit au bonheur; c'eſt par une ſage diſtribution des dépenſes, que le tribut des citoyens remplit ſa deſtination, & retourne en accroiſſement de ſûreté, d'ordre & de tranquillité.

Quelle éminente & redoutable fonction que celle où l'on peut ſe dire: Tous les ſentimens de mon cœur, tous les mouvemens de ma penſée, tous les inſtans de ma vie peuvent nuire ou ſervir au bonheur de vingt-quatre millions d'hommes, & préparer la ruine ou la proſpérité de la race future.

La ſenſibilité donne à un *adminiſtrateur* des finances le deſir d'être utile aux hommes; la vertu lui en fait un devoir; le génie lui en ouvre les moyens; le caractere les met en uſage, & la connoiſſance des hommes adapte ces moyens à leurs paſſions & à leurs foibleſſes.

La ſenſibilité qu'on lui demande, n'eſt pas cette ſenſibilité commune qui s'agite à l'aſpect d'un miſérable, & qui ſe calme après avoir détourné la vue; mais une ſenſibilité vaſte, durable & profonde, capable d'unir ſon bonheur perſonel au bonheur de

Digitized by Google

tout un peuple ; qui préſente à ſes yeux le pauvre obſcur au fond de la province, qui lui fait entendre ſes cris, qui lui montre ſes larmes, qui dans l'immenſité d'un grand royaume anéantit les diſtances, & range autour de lui, par la penſée, tous ceux auxquels il peut faire du bien.

La vertu néceſſaire à un *adminiſtrateur* des finances, n'eſt fixée par aucune borne. A chaque inſtant le bien public lui demande le ſacrifice de ſon intérêt, de ſes affections, & même de ſa gloire. Il faut qu'il ſoit pourſuivi par cette penſée, que la bienfaiſance d'un homme d'état eſt une juſtice inébranlable ; que cette juſtice fait le bonheur d'un peuple, & la faveur celui d'un ſeul homme ; il faut qu'il ſoit entraîné vers ces principes, où par un heureux inſtinct, ou par une méditation profonde ſur les loix de la ſociété, ou par un mouvement plus grand, plus rapide & plus impétueux ; par l'idée d'un Dieu qui tient entre ſes mains les premiers anneaux de cette vaſte chaîne, qui nous a permis d'entrevoir l'harmonie de l'univers, & qui dans cet exemple magnifique nous donnant une idée de l'ordre, nous excite à l'obſerver par l'ardent deſir de lui plaire.

Les facultés de l'eſprit qui doivent former le génie de l'*adminiſtrateur* des finances, ſont tellement étendues & diverſifiées, qu'elles ſemblent, pour ainſi dire, hors de la dénomination de notre langue.

Il faut, pour s'en faire une idée, réunir l'étendue à la profondeur, la facilité à l'exactitude, la rapidité à la juſteſſe, la ſagacité à la force, l'immenſité à la meſure.

Auſſi, devant l'eſprit d'adminiſtration, tous les autres diſparoiſſent. L'eſprit de ſociété ſe borne à conſidérer les objets ſucceſſivement, ſous différentes faces & par des rapports ingénieux mais prochains. Il faut que cet eſprit ne préſente que des combinaiſons ſimples, afin qu'elles ſoient proportionnées à l'attention d'un inſtant qui doit les appercevoir. L'eſprit d'adminiſtration eſt bien d'une autre trempe. Les objets qu'il doit enchaîner, les rapports qu'il doit ſaiſir, ſont à grande diſtance. C'eſt à l'hommage des nations & des ſiecles qu'il doit prétendre ; & c'eſt à l'étendue de leurs lumieres qu'il doit proportionner ſes combinaiſons. L'homme doué de cet eſprit, peut avoir preſque ſeul la conſcience de ſes forces. Il ne peut conduire les autres juſqu'aux bornes de ce qu'il voit, & ſa grandeur eſt une grandeur inconnue, ſouvent, du moins, le ſecret n'en eſt confié qu'à la ſucceſſion des âges ; le tems & la poſtérité, ce ſont-là ſes juges.

Peut-il y avoir de la comparaiſon entre les moyens d'une ame ſenſible, à quelque degré qu'elle puiſſe pratiquer la bienfaiſance, & ceux qui repoſent entre les mains d'un *adminiſtrateur* des finances. Quel plaiſir dans le recueillement de la ſolitude, dans le ſilence de la nuit, d'élever ſon ame vers l'être ſuprême, & de ſe dire à ſoi-même : Ce jour, j'ai adouci la rigueur des impôts ; ce jour, je les ai ſouſtraits au caprice de l'autorité ; ce jour, en les diſtribuant plus également, je pourrai convertir un faſte inutile au bonheur, dans une aiſance générale ; ce jour, j'ai tranquilliſé vingt mille familles alarmées ſur leurs propriétés ; j'ai ouvert un accès au travail, & un aſyle à la miſere ; ce jour, j'ai prêté l'oreille aux gémiſſemens fugitifs & aux plaintes impuiſſantes des habitans de la campagne ; j'ai défendu leurs droits contre les prétentions impérieuſes du crédit & de l'opulence. Oh quel ſuperbe entretien, quelle magnifique confidence de l'homme au créateur du monde. Qu'un pareil *adminiſtrateur* paroît grand alors.

L'eſprit de méditation s'étend fort loin, ſans doute ; ſes bornes ne ſont pas connues ; mais il s'avance pas à pas ; c'eſt de chaînons en chaînons qu'il atteint à la vérité. Le génie d'adminiſtration ne marche point ainſi. Il faut qu'il embraſſe à la fois tous les objets de ſon attention ; il faut qu'il découvre d'un ſeul regard, le but & les moyens, les rapports & les contrariétés, les reſſources & les obſtacles. Il faut, pour ainſi dire, que l'univers ſe déploie devant lui. Il eſt quelques principes qui s'enchaînent, mais ils fléchiſſent à l'application ; les circonſtances, le tems : tout les modifie ; c'eſt le coup-d'œil donné par la nature qui en fixe la meſure, & pour ce coup-d'œil il n'eſt point de leçons, il n'eſt point de loix écrites ; elles naiſſent & meurent dans l'ame des grands-hommes.

Un *adminiſtrateur* des finances, doué des heureuſes qualités dont nous venons de parler, ſoumet à ſon intelligence tous les objets de ſon attention. Mais la puiſſance de l'homme, bornée par la nature, le met dans la néceſſité d'avoir recours à ſes ſemblables pour l'exécution de ſes deſſeins.

Si les hommes ſont les inſtrumens de ſa penſée, il doit les connoître & les diſcerner. Confondus par des formes ſemblables, ils trompent facilement la médiocrité qui les prend & les emploie au haſard, ou qui ne les diſtingue que par des maſſes frappantes, & les inſtructions tardives de l'expérience. Mais chaque jour eſt précieux à l'homme chargé du bonheur des peuples. Il ne lui eſt pas permis de n'être éclairé que par ſes fautes. Il faut donc qu'il ait ce tact auſſi fin que rapide : ce talent de connoître les hommes, & de les diſtinguer par des nuances fugitives plus ſubtiles que l'expreſſion. Cet art de ſurprendre leur caractere lorſqu'ils parlent & qu'ils écoutent ; cette promptitude à les ſaiſir juſques dans leur hypocriſie & dans leur diſſimulation, & lorſqu'ils cherchent à lui plaire, & lorſqu'ils veulent le tromper. Habile ſur-tout à diſtinguer ce qu'ils ſont de ce qu'ils croient être, un *adminiſtrateur* éclairé ſait les juger & les mettre à leur place. Il n'exige ni ce qu'ils offrent, ni ce qu'ils promettent, mais ce qu'on peut en attendre.

Toutes ces grandes qualités ſeront encore inſuffiſantes ſans celle qui donne la vie à toutes les autres ; c'eſt le caractere.

Il faut entendre par le caractere, cette puiſſance de l'ame, cette force inconnue qui ſemble unir par une flamme inviſible le mouvement à la volonté, &

la volonté à la penſée. Différent de l'eſprit qui s'accroît par l'inſtruction, & qui s'enrichit des idées des autres, le caractere ne doit ſa force qu'à la nature. Il ne ſe prend ni ne s'inſpire ; il ne ſe donne ni ne ſe communique. C'eſt par lui cependant que la vertu eſt active & le génie bienfaiſant. C'eſt par lui que l'homme s'éleve & qu'il atteint à ſa véritable grandeur, au pouvoir d'agir & de faire, de pourſuivre & d'exécuter, de réſiſter & de vaincre.

Augmenter la force publique ſans nuire au bonheur des particuliers, voilà le but de l'adminiſtration des finances.

Ce but eſt grand, ſans doute, mais il eſt difficile à remplir ; car les moyens qui conſtituent la puiſſance de la ſociété, contrarient ſouvent le bonheur de ſes membres : l'une demande des ſacrifices, l'autre ne veut que des jouiſſances.

L'*adminiſtrateur* tempere ces oppoſitions ſans pouvoir les détruire, & ſes ſuccès ſont annoncés par l'accroiſſement de la population ; car elle naît du bonheur, & c'eſt elle qui produit la force.

C'eſt à la faveur d'une aiſance générale que les hommes ſe multiplient ; c'eſt par le reſpect du monarque pour leur liberté & leurs propriétés, qu'ils s'attachent à la ſociété qui les a vu naître, qu'ils la ſervent, qu'ils la défendent. Au milieu de cette aiſance, mille & mille cris d'allégreſſe s'élevent chaque jour pour demander la conſervation du ſouverain : pour bénir le choix qu'il a fait d'un *adminiſtrateur* auſſi ſage, auſſi zélé pour la félicité publique ; & le nom de ce digne miniſtre eſt tranſmis aux races futures avec les expreſſions de l'amour & de la vénération qu'il a mérité des gens éclairés de ſon tems.

ADMINISTRATEUR. Ce titre ſe donne aux membres de la compagnie qui eſt chargée de l'adminiſtration des loteries, de la régie des poſtes, & de celle qui régit les domaines du roi. *Voyez* DOMAINES, LOTERIES, POSTES.

ADMINISTRATION MUNICIPALE *ou* PROVINCIALE, ſ. f. par lequel on déſigne une nouvelle inſtitution compoſée d'un certain nombre d'habitans d'une même province, choiſis dans le clergé, dans la nobleſſe, & dans le tiers état. Cette aſſemblée doit toujours être combinée de maniere que la ſomme du tiers état ſoit égale à celle des eccléſiaſtiques & des gentils-hommes pris enſemble.

Les fonctions de ces *adminiſtrations* doivent s'étendre à répartir les impoſitions, à propoſer les formes les plus favorables, à prêter une oreille attentive aux plaintes des contribuables, à diriger la confection des routes, à choiſir pour y parvenir la maniere la moins onéreuſe aux peuples, à rechercher enfin tous les moyens nouveaux de proſpérité qu'une province peut développer.

L'aſſemblée provinciale ne peut pas durer plus d'un mois. Les ſuffrages y ſont comptés par tête, & non par diſtinction d'ordre. Le roi lui fait connoître ſes volontés par des commiſſaires chargés de ſes inſtructions.

Dans l'intervalle de ces aſſemblées, il ſubſiſte un bureau d'*adminiſtration* compoſé du quart environ des membres de l'aſſemblée provinciale. Il eſt chargé de ſuivre les détails de toutes les parties ſur leſquelles cette aſſemblée étend ſes ſoins ; il eſt obligé de ſe conformer aux délibérations qu'elle a priſes, & de lui rendre compte de toutes ſes opérations.

Le bureau, ainſi que l'aſſemblée, eſt autoriſé à faire en tout temps des repréſentations au roi, & de lui propoſer les réglemens qu'on croit utiles à la province, ſans cependant pouvoir ſous ce prétexte apporter aucun obſtacle à la levée des impoſitions.

L'intendant de la province a le droit de prendre connoiſſance des délibérations de l'aſſemblée provinciale & du bureau d'*adminiſtration*, toutes les fois qu'il le juge à propos.

Ni l'aſſemblée, ni le bureau ne peuvent faire aucune dépenſe qu'elle ne ſoit autoriſée par le roi.

Ces *adminiſtrations* qui, juſqu'à préſent, ne peuvent être regardées que comme des eſſais, & qui n'ont lieu que dans les généralités de Bourges, de Grenoble, Montauban & Moulins, ont pour objet principal, d'adoucir le fardeau des impoſitions par les modifications dont elles ſont ſuſceptibles, & par la ſageſſe des répartitions. On a penſé que la marche uniforme & ſuivie de ces *adminiſtrations*, leur attention plus ſubdiviſée, les diverſes connoiſſances qu'elles pourroient raſſembler, les mettroient à portée d'écarter tout arbitraire, de propoſer des plans pour animer le commerce & l'induſtrie dans chaque province.

Comme ces aſſemblées ne conſentent pas les impôts, mais ſimplement les répartiſſent, ce n'eſt pas la plus grande énergie de propriété qui eſt la qualité eſſentielle pour y avoir entrée ; c'eſt plutôt l'amour de l'ordre & de la juſtice ; c'eſt l'impartialité ; c'eſt l'inſtruction.

Au reſte, nous ne pouvons mieux faire connoître la fin que s'étoit propoſée l'homme d'état qui avoit conçu ce grand projet, qu'en donnant ici le mémoire dans lequel il a développé la profondeur de ſes vues.

Mémoire ſur l'établiſſement des adminiſtrations provinciales.

Une multitude de plaintes ſe ſont élevées dans tous les tems contre la forme d'adminiſtration employée dans les provinces : elles ſe renouvellent plus que jamais, & l'on ne pourroit continuer à s'y montrer indifférent, ſans avoir peut-être de juſtes reproches à ſe faire. A peine, en effet, peut-on donner le nom d'adminiſtration à cette volonté arbitraire d'un ſeul homme qui, tantôt préſent, tantôt abſent, tantôt inſtruit, tantôt incapable, doit régir les parties les plus importantes de l'ordre public ; & qui ne conſidere ſa place que comme un échelon à ſon ambition. Si, comme il eſt raiſonnable,

Digitized by Google

nable, on ne lui donne à gouverner en débutant qu'une généralité d'une médiocre étendue, il la voit comme un lieu de paſſage, & n'eſt point excité à préparer des établiſſemens dont le ſuccès ne lui ſera point attribué, & dont l'éclat ne paroîtra pas lui appartenir. Enfin, préſumant toujours, & peut-être avec raiſon, qu'on avance encore plus par l'effet de l'intrigue ou des affections que par le travail & l'étude, ces commiſſaires ſont impatiens de venir à Paris, & laiſſent à leurs ſecrétaires ou à leurs ſubdélégués le ſoin de les remplacer dans leur devoir public.

Ces ſubdélégués n'ont jamais de relation avec leur miniſtre, même en l'abſence de l'intendant qui, dans quelque lieu qu'il ſoit, retient toujours à lui ſeul la correſpondance; ainſi ils ne peuvent acquérir aucun mérite direct auprès du gouvernement, ni aucune gloire qui leur ſoit propre.

Tous ces inconvéniens, qui ſeroient ſenſibles dans le tems le plus heureux, deviennent plus aggravans quand les peuples gémiſſent ſous le poids d'impôts accumulés, & quand il eſt alors ſi néceſſaire d'adoucir, par une attention paternelle, la rigueur de leur ſort: de là cette fermentation générale, & ſur la répartition des impoſitions, & ſur les corvées, & ſur l'arbitraire abſolu, & ſur la difficulté d'obtenir juſtice, & ſur le défaut d'encouragement: de là peut-être l'indifférence générale pour le bien de l'état, qui gagne tous les jours.

Le gouvernement, témoin de toutes ces plaintes, ne trouvera jamais que des moyens inſuffiſans pour y remédier, tant que la forme actuelle d'adminiſtrer les provinces n'éprouvera aucune modification. En effet, il eſt à remarquer qu'il n'y a dans les pays d'élection aucun contradicteur légitime du commiſſaire départi, & il ne peut même en exiſter dans l'ordre actuel, ſans déranger la ſubordination & contrarier la marche des affaires. Ainſi, à moins qu'on ne ſoit averti par des injuſtices éclatantes ou par quelques ſcandales publics, on eſt obligé de voir par les yeux de l'homme même qu'on auroit beſoin de juger. On peut aiſément ſe faire une idée de l'abus & preſque du ridicule de cette prétendue adminiſtration.

Il vient au miniſtre des plaintes d'un particulier ou d'une paroiſſe entiere: que fait-on alors, & qu'a-t-on fait de tous les tems? On communique à l'intendant cette requête: celui-ci, en réponſe, ou conteſte les faits ou les explique, & toujours de maniere à prouver que tout ce qui a été fait par ſes ordres a été bien fait; alors on écrit au plaignant qu'on a tardé à lui répondre juſqu'à ce qu'on ait eu pris connoiſſance de ſon affaire, & alors on lui tranſmet comme un jugement réfléchi du conſeil, la ſimple réponſe de l'intendant; quelquefois même, à ſa réquiſition, on réprimande le contribuable ou la paroiſſe de s'être plaint mal à propos. Et qui ſait s'ils ne ſe reſſentent pas encore d'une autre maniere de leur hardieſſe? car un intendant & ſes ſubdélégués voyant toujours que les requêtes leur ſont renvoyées, que leurs déciſions ſont adoptées & que cette déférence à leurs avis eſt néceſſaire, doivent naturellement mépriſer les plaintes auxquelles des corps entiers ne s'aſſocient pas; voilà pourquoi ils ſont ſi fort redoutés dans les provinces, de la part de ceux qui n'ont pas de relation avec la cour ou avec la capitale.

Quand de longs murmures dégénerent en plaintes générales, le parlement vient ſe placer entre le roi & ſes peuples; mais ce remede eſt un inconvénient lui-même, puiſqu'il habitue les ſujets de votre majeſté à partager leur confiance & à connoître une autre protection que l'amour & la juſtice de leur ſouverain.

C'eſt après avoir été frappé de la défectuoſité de cette contexture d'adminiſtration, que j'ai déſiré fortement pour la gloire de votre majeſté, pour le bonheur de ſes peuples & pour l'accompliſſement du devoir de ma place, qu'on pût développer à votre majeſté la néceſſité de s'occuper eſſentiellement de cet important objet.

En même tems je ſens plus que perſonne la convenance de n'employer que des moyens lents, doux & ſages: il n'eſt rien où l'expérience n'ajoute encore à l'inſtruction & à la confiance. Ainſi ce n'eſt que dans une ſeule généralité que je propoſerois à votre majeſté d'introduire un changement qui conſiſteroit eſſentiellement dans l'eſſai d'une adminiſtration provinciale ou municipale.

Il eſt ſans doute des parties d'adminiſtration qui, tenant uniquement à la police, à l'ordre public, à l'exécution des volontés de votre majeſté, ne peuvent jamais être partagées & doivent conſtamment repoſer ſur un intendant ſeul; mais il en eſt auſſi, telles que la répartition de la levée des impoſitions, l'entretien & la conſtruction des chemins, le choix des encouragemens favorables au commerce, au travail en général, & au débouché de la province en particulier, qui, ſoumiſes à une marche plus lente & plus conſtante, peuvent être confiées préférablement à une commiſſion compoſée de propriétaires, en réſervant au commiſſaire départi l'importante fonction d'éclairer le gouvernement ſur différens réglemens qui ſeroient propoſés: de cette maniere, votre majeſté auroit des garans multipliés du bonheur de ſes peuples; & ſans déranger en rien l'ordre public, elle ſeroit ſûre que les tributs néceſſaires au beſoin de l'état ſeroient adoucis par la répartition & plus encore par la confiance.

On ne verroit plus cumuler ſur le peuple & le poids des impôts & les frais de juſtice, qui atteſtent ſon impuiſſance, ainſi que les moyens rigoureux qu'on eſt obligé de mettre en uſage.

On délivreroit peut-être inſenſiblement les habitans de la compagne du joug ſous lequel ils vivent.

Subdélégués, officiers d'élections, directeurs, receveurs & contrôleurs de vingtiemes, commiſſaires & collecteurs de tailles, officiers des gabelles, voituriers, buraliſtes, huiſſiers, piqueurs de corvées, commis aux aides, aux contrôles, aux droits réſervés; tous ces hommes de l'impôt, chacun ſelon ſon caractere, aſſujettiſſent à leur petite autorité

& enveloppent de leur ſcience fiſcale des contribuables ignorans, inhabiles à connoître ſi on les trompe, mais qui le ſoupçonnent ou le craignent ſans ceſſe. Si ces diverſes ſervitudes peuvent un jour être tempérées; ſi d'un pareil chaos il peut enfin ſortir un ſyſtême ſimple & régulier d'impoſition, on ne peut l'eſpérer, à travers les obſtacles de l'habitude, qu'à l'aide des adminiſtrations provinciales, qui en propoſeroient ſucceſſivement les moyens & qui en faciliteroient l'exécution.

En même tems ce qui convient à chaque province en particulier ſeroit mieux connu.

La France, compoſée de vingt-quatre millions d'habitans répandus ſur des ſols différens, & ſoumiſe à diverſes coutumes, ne peut pas être aſſujettie au même genre d'impoſitions. Ici la rareté exceſſive du numéraire peut obliger à commander la corvée en nature; ailleurs une multitude de circonſtances invitent à la convertir en contribution pécuniaire: ici la gabelle eſt ſupportable; là, des troupeaux qui compoſent la fortune des habitans, ſont de la cherté du ſel un véritable fléau: ici, où tous les revenus ſont en fonds de terre, l'on peut confondre la capitation avec la taille ou les vingtiemes; ailleurs, de grandes richeſſes mobiliaires & l'inégalité de leur diſtribution invitent à ſéparer ces divers impôts: ici l'impôt territorial peut être fixe & immuable; là, tout eſt vignoble, & tellement ſoumis à des révolutions, que ſi l'impôt n'eſt pas un peu flexible, il ſera trop rigoureux: ici, les impôts ſur les conſommations ſont préférables; ailleurs, le voiſinage de l'étranger les rend illuſoires & difficiles à maintenir.

Enfin par-tout, en même tems que la raiſon commande, l'habitude & le préjugé ſont exiſtans. Cependant c'eſt l'impoſſibilité de pourvoir à toutes ces diverſités par des loix générales, qui oblige d'y ſuppléer par l'adminiſtration la plus compliquée; & comme la force morale & phyſique d'un miniſtre des finances ne ſauroit ſuffire à cette tâche immenſe & à de ſi juſtes ſujets d'attention, il arrive néceſſairement que c'eſt du fond des bureaux que la France eſt gouvernée; & ſelon qu'ils ſont plus ou moins inſtruits, plus ou moins purs, plus ou moins vigilans, les embarras du miniſtre & les plaintes des provinces s'y accroiſſent ou diminuent.

En ramenant à Paris tous les fils de l'adminiſtration, il ſe trouve que c'eſt dans le lieu où l'on ne ſait que par des rapports éloignés, où l'on ne croit qu'à ceux d'un ſeul homme, & où l'on n'a jamais le tems d'approfondir, qu'on eſt obligé de diriger & diſcuter toutes les parties de l'exécution appartenant à cinq cents millions d'impoſitions ſubdiviſées de pluſieurs manieres par les formes, les eſpeces & les uſages. Quelle différence entre la fatigue impuiſſante d'une telle adminiſtration, & le repos & la confiance que pourroit donner une adminiſtration provinciale, ſagement compoſée! Auſſi n'eſt-il aucun miniſtre ſage qui n'eût dû deſirer un pareil changement, ſi, trompé par une fauſſe apparence d'autorité, il n'eût imaginé qu'il augmentoit ſon pouvoir en rapportant tout à un intendant qui prenoit ſes ordres, tandis que les Contrôleurs Généraux auroient dû ſentir qu'en ramenant à eux une multitude d'affaires au-deſſus de l'attention, des forces & de la meſure du tems d'un ſeul homme, ce ne ſont plus eux qui gouvernent, ce ſont leurs commis.

Mais ces mêmes commis, ravis de leur influence, ne manquent jamais de perſuader au miniſtre qu'il ne peut ſe détacher de commander un ſeul détail, qu'il ne peut laiſſer une ſeule volonté libre pour renoncer à ſes prérogatives & diminuer ſa conſiſtance: comme ſi l'établiſſement de l'ordre & ſon maintien par les meſures les plus ſimples, ne doivent pas être le ſeul but de tous les adminiſtrateurs raiſonnables.

On apperçoit aiſément qu'on peut modifier les détails du plan qui ſemblera préférable, de différentes manieres, & remplir le but qu'on ſe propoſe. Un ſage équilibre entre les trois ordres, ſoit qu'ils ſoient ſéparés ou qu'ils ſoient confondus; un nombre de repréſentans qui, ſans embarraſſer, ſoit ſuffiſant pour avoir une garantie du vœu de la province; des regles ſimples de comptabilité; l'adminiſtration la plus économe, les aſſemblées générales auſſi éloignées que l'entretien du zele & de la confiance peut le permettre; l'obligation de ſoumettre toutes les délibérations à l'approbation du conſeil éclairé par le commiſſaire départi; l'engagement de payer la même ſomme d'impoſition verſée aujourd'hui au tréſor royal; le ſimple pouvoir de faire des obſervations en cas de demandes nouvelles, de maniere que la volonté du roi fût toujours éclairée & jamais arrêtée; enfin le mot de *don gratuit* abſolument interdit, & celui de pays d'adminiſtration ſubrogé à celui de pays d'états; afin que la reſſemblance des noms n'entraînât jamais des prétentions ſemblables: voilà en abrégé l'idée des conditions eſſentielles.

Il eſt aiſé de les remplir en raſſemblant diverſes opinions & les lumieres que peuvent donner la réflexion & l'expérience, ſur-tout lorſque l'on n'eſt gêné par aucune convention intérieure, & que de la part du ſouverain tout devient conceſſion & bienfaiſance.

J'ajouterai encore comme une condition eſſentielle, que quelque perfection qu'on eût avoir donnée à cette inſtitution nouvelle, il ne faudroit annoncer ſa durée que pour un tems, ſauf à la confirmer enſuite pour un nouveau terme, & ainſi de ſuite, auſſi long-tems que votre majeſté le jugeroit à propos; de maniere qu'après avoir pris tous les ſoins néceſſaires pour former un bon ouvrage, votre majeſté eût encore conſtamment dans ſa main le moyen de le ſupprimer ou de le maintenir.

Avec une ſemblable prudence, quel inconvénient pourroit-on craindre, & que de bien au contraire ne doit-on pas attendre d'une pareille expérience? Déja j'ai indiqué une partie des avantages attachés

Digitized by Google

à ce nouvel ordre d'adminiſtration, il en eſt beaucoup d'autres que j'omets; c'en ſeroit un que de multiplier les moyens de crédit en procurant à d'autres provinces la faculté d'emprunter; c'en ſeroit un plus grand que d'attacher davantage les propriétaires dans leurs provinces, en leur y ménageant quelqu'occupation publique dont ils ſe cruſſent honorés: cette petite part à l'adminiſtration, releveroit le patriotiſme abattu & porteroit vers le bien de l'état une réunion de lumieres & d'activité dont on éprouveroit le plus grand effet; c'en ſeroit un eſſentiel encore que d'inſpirer à chaque ordre de la ſociété une confiance plus directe dans la juſtice & la bonté du monarque; c'eſt ce qu'on éprouve dans les pays d'état: au lieu que dans une généralité d'élection où un intendant paroît bien plus un vice-roi qu'un lien entre le ſouverain & les ſujets, on eſt entraîné à porter ſes regards & ſes eſpérances vers les parlemens, qui deviennent ainſi dans l'opinion les protecteurs du peuple.

Enfin, comme il eſt généralement connu que l'adminiſtration des pays d'élection & la forme actuelle des impoſitions inſpirent aux étrangers une ſorte du frayeur plus ou moins fondée, tout projet d'amélioration attireroit en France de nouveaux habitans, & deviendroit ſous ce rapport ſeul une nouvelle ſource de richeſſes.

Il eſt tems d'examiner les raiſonnemens qu'on peut oppoſer aux opinions que nous venons de développer. Ne dira-t-on point d'abord que c'eſt diminuer l'autorité que de confier la répartition des impôts à une adminiſtration municipale? Il eſt aiſé, ce me ſemble, de lever un pareil doute.

L'autorité royale repoſe ſur des baſes inaltérables, & ne conſiſte point à ſe montrer dans tous les détails; elle exiſte également & même dans un plus grand éclat, lorſque par un arrangement ſage, & par une premiere impulſion dont elle fait maintenir les effets, elle ſe diſpenſe d'agir ſans ceſſe.

C'eſt le pouvoir d'impoſer qui conſtitue eſſentiellement la grandeur ſouveraine; mais la répartition des impôts & tant d'autres parties d'exécution ne ſont que des émanations de la confiance du monarque: n'importe en quelles mains il ait dépoſé cette confiance; ſeulement ceux de ſes ſujets qui peuvent le mieux y répondre, rappellent davantage aux peuples la ſurveillance d'un bon roi.

Cette confuſion continuelle entre l'exercice journalier & l'autorité même, eſt une ſource d'inconvéniens; & le grand art de tous les adminiſtrateurs ſubalternes eſt d'entretenir cette confuſion: car ils voudroient que le reſpect à leurs commandemens les plus arbitraires, fût un des plus grands intérêts de la royauté: mais à combien d'embarras ce ſyſtême n'entraîne-t-il pas l'adminiſtration? Un miniſtre ſurchargé de détails, auxquels il ne peut faire une longue attention ſans arrêter la marche des affaires, doit néceſſairement être entraîné rapidement par les rapports qui lui ſont faits; il ordonne, il permet, il approuve ſans un examen ſuffiſant; l'autorité engagée, on veut la ſoutenir, & on le fait d'autant plus facilement, que dans les premiers momens d'oppoſition on eſpere qu'avec un arrêt du conſeil on terminera tout: mais la réſiſtance, la réunion des corps ſe forment & entraînent à des difficultés ſérieuſes. On trouve alors que les diſpoſitions que l'on vouloit maintenir, ne ſont plus d'une importance proportionnée à la peine & au bruit qu'occaſionnent des actes répétés d'autorité; on temporiſe, on héſite, on foiblit, & le miniſtre lui-même, qui peut avoir paſſé le but en commençant, mais qui craint d'expoſer ſa propre ſtabilité, eſt le premier à conſeiller la condeſcendance.

Je ne dis pas qu'il faille tout ſoutenir, puiſque ce ſeroit prendre des engagemens, & cauſer bien dès mépriſes; mais pour éviter de compromettre ſi ſouvent l'autorité, il ne faudroit pas être jaloux de l'exercer ſans ceſſe: on s'épuiſe à la déployer inutilement, & l'on manque de force dans les occaſions où il eſt important de la maintenir.

Toutes les diſcuſſions avec les parlemens & les cours des aides pour les vingtiemes & la capitation, la taille & les corvées, ceſſeroient par l'effet d'une adminiſtration différente. Eh, que fait au roi, que fait à ſa grandeur, qu'un commiſſaire départi, qu'un ſubdélégué ou un collecteur répartiſſent en ſon nom les diverſes contributions? Dès qu'une fois la quantité en eſt déterminée, quand les impôts ſont au comble, les meilleurs miniſtres des finances, ſecondés des intendans les plus habiles & les mieux intentionnés, ne ſauroient prévenir les plaintes & les murmures. Comment peut-on aimer la gloire du roi, &, s'il m'eſt permis de le dire, comment peut-on jouir de ſon bonheur & deſirer qu'il ſoit par-tout ordonnateur & garant des détails les plus durs & les plus rigoureux? comment peut-on ſe plaire à faire bruit de ſes ordres pour mettre garniſon chez un contribuable, pour vendre ſes meubles & même ſon grabat? Si de triſtes contraintes ne peuvent être évitées ſous aucune eſpece d'adminiſtration, ne ſeroit-il pas trop heureux qu'elles ſe fiſſent ſur le commandement des repréſentans de la province, & que le nom de votre majeſté toujours chéri, ne fût entendu que pour la commiſération & la clémence; qu'intermédiaire entre ſes états & ſes peuples, ſon autorité ne parût que pour marquer les limites entre la rigueur & la juſtice?

Ce n'eſt pas ſeulement au cœur ſenſible de votre majeſte que je préſente ces conſidérations, c'eſt encore au maître du royaume, c'eſt au ſouverain d'une nation vive & éclairée, où l'amour & la confiance rendront toujours l'exercice de l'autorité plus facile.

On prétendra peut-être encore qu'en établiſſant une adminiſtration provinciale, ſous quelque forme que ce fût, ce ſeroit diminuer les reſſources de la finance & mettre des bornes à la faculté d'impoſer. On établiroit pour premiere condition, que le nouveau pays d'adminiſtration paieroit préciſément

la même ſomme d'impoſition que votre majeſté en retire ; & rien ne ſeroit plus juſte, puiſqu'en promettant aux propriétaires de modifier & d'améliorer la répartition & la perception, ce ſeroit leur procurer les moyens de payer plus facilement.

Quant aux augmentations futures, je dirai d'abord avec peine, mais avec vérité, que le premier obſtacle à ces augmentations viendra de l'état même des contribuables. Les ſujets de votre majeſté, animés par leur zele & par leur amour, ſeront peut-être encore capables de quelques efforts momentanés au milieu de la guerre ; mais le miniſtre qui pendant la paix occuperoit votre majeſté des moyens d'augmenter ſes revenus autrement que par l'ordre & l'économie & une meilleure adminiſtration, ſeroit à jamais indigne de la confiance de votre majeſté & de l'eſtime publique ; il trahiroit ſon devoir, s'il n'étoit pas uniquement occupé de préparer au cœur bienfaiſant de votre majeſté les moyens de ſoulager ſes peuples, & s'il lui cachoit que la plus nombreuſe partie de ſes ſujets en a le plus preſſant beſoin.

Mais, pour ôter même aux défenſeurs de la forme actuelle d'adminiſtration, l'avantage qu'ils voudroient tirer de l'intérêt fixe, mis en oppoſition au bonheur des peuples, il ſuffira de rappeler qu'entre toutes les reſſources du tréſor royal, la plus sûre ſans doute eſt l'égalité proportionnelle des impoſitions, puiſque c'eſt la plus intelligente maniere d'adoucir le fardeau commun & de ſe ménager le pouvoir de l'augmenter. Mais dans la forme actuelle d'adminiſtration, cette égalité eſt preſqu'impoſſible à établir ; & juſqu'à préſent à cet égard on a bien plus fait de tentatives que de progrès. Il y a dans la répartition une diſproportion ſenſible entre les contribuables, les paroiſſes & les généralités ; & les connoiſſances néceſſaires pour établir un juſte équilibre, ne ſont pas même raſſemblées. Les oppoſitions des cours, les réſiſtances que ces oppoſitions occaſionnent de la part des contribuables, la néceſſité enfin de ſe ſervir d'une multitude d'employés, contre leſquels l'intérêt général ſe réunit, & qu'on cherche ſans ceſſe à tromper ou à ſéduire ; ce ſont là les difficultés que la vie momentanée du miniſtre des finances eſſaie en vain de ſurmonter ; & c'eſt ainſi que dans la forme actuelle d'adminiſtration une bonne penſée & des loix ſages ne ſuffiſent pas encore pour opérer le bien : au lieu que dans les adminiſtrations provinciales, il ne peut y avoir de l'inégalité que dans les principes ou les réglemens de répartition ; & c'eſt au gouvernement à y veiller. Mais ces principes une fois établis, ils repréſentent le vœu général, & l'exécution n'en eſt pas arrêtée, d'autant plus que l'intérêt commun oblige d'y veiller, & que les rapports entre les facultés des contribuables ne peuvent échapper.

Enfin, il reſte à montrer que le pouvoir légal d'impoſer ne ſeroit point affoibli par l'introduction d'une adminiſtration municipale ; & à cet égard une ſeule obſervation ſuffiroit, c'eſt que l'autorité de cette adminiſtration pourroit être bornée à répartir les impoſitions, & qu'ainſi les formes actuellement uſitées pour les établir ne ſeroient point altérées.

Si l'on examine enſuite ce qui doit ſe paſſer pour le choix des impôts, on remarquera qu'en un pays d'états compoſé de trois ordres réunis auſſi juſtement qu'il eſt poſſible, l'intérêt eſt le vœu national ; au lieu que les membres des cours ſouveraines, s'ils ne parviennent pas à s'élever au-deſſus de leurs convenances particulieres, doivent néceſſairement préférer ou rejetter des impoſitions par des motifs que la nation ne peut partager.

Bien loin donc qu'on dût enviſager l'inſtitution d'adminiſtration provinciale bien ordonnée, comme tendant à diminuer l'autorité, je ne doute point que les rois ne trouvaſſent dans ce contrepoids d'états & de parlemens, des moyens d'aſſeoir plus tranquillement leur autorité : la réunion de tant de corps preſque toujours jaloux les uns des autres, devient impoſſible ; & ſi elle avoit jamais lieu, ce ne pourroit être que par l'effet d'un malheur général & par des actes accumulés d'injuſtices & d'oppreſſions.

Mais ſi votre majeſté pouvoit inſtituer une adminiſtration qui, en applaniſſant le chemin à ſa juſtice, ne fût qu'un obſtacle poſſible aux abus du pouvoir, ce ne ſeroit peut-être à ſes yeux que le point de perfection, puiſqu'après avoir fait le bonheur de ſes peuples pendant ſon regne, elle en ſeroit encore le bienfaiteur dans les tems les plus reculés.

Je cherche de nouvelles objections pour y répondre. Voudroit-on, par exemple, objecter les embarras qu'occaſioneroient quelques pays d'états ? Mais il eſt bien aiſé d'appercevoir que ces embarras tiennent à d'anciennes conventions vis-à-vis des provinces qui ont eu le droit de traiter en s'uniſſant à la France ; aucun n'exiſteroit dans la converſion volontaire d'une adminiſtration de pays d'élection en une autre adminiſtration quelconque. Les conditions les plus ſages, les précautions contre tous les abus ſeroient le réſultat facile d'un arrangement. La ſeule bienfaiſance de votre majeſté ſeroit dans le cas de dicter des loix. Bien plus (& ceci eſt une réflexion d'une grande importance) on tireroit un jour d'une adminiſtration provinciale bien ordonnée, un moyen de force pour corriger & perfectionner les conſtitutions actuelles des pays d'états, dont les vices même conſervent un degré de reſpect, lorſqu'on n'a pour objet de comparaiſon que l'adminiſtration plus défectueuſe encore des pays d'élection.

On dira peut-être enfin, qu'il ſeroit à craindre que le peuple ne perdît au changement qu'on propoſe, par l'effet de la ſupériorité que la nobleſſe pourroit prendre dans une adminiſtration provinciale.

Il paroît d'abord difficile que le peuple pût être plus maltraité qu'il ne l'eſt en général dans les pays d'élection, où l'on n'a d'autres ſecrets, à meſure

Digitized by Google

de nouvelles dépenſes publiques, que d'augmenter la taille, impôt arbitraire, difficile à répartir, & où le peuple eſt preſque toujours ſacrifié; d'ailleurs la trop grande influence de la nobleſſe eſt facile à éviter par une ſage conſtitution & un équilibre raiſonnable entre les différens ordres, d'autant plus que le clergé, qui ne paie pas de vingtieme, partage, par la taille de ſes fermiers, les intérêts des roturiers, en même tems que les devoirs de ſon état l'attachent à la protection du pauvre. Enfin, quelqu'exceſſifs que ſoient les impôts, c'eſt encore moins de leur étendue que naiſſent les plaintes & les clameurs, que du défaut de baſe ſolide dans les répartitions, & du déſeſpoir qu'inſpire la difficulté d'obtenir juſtice.

D'ailleurs, comme les aſſemblées ne pourroient établir aucune baſe de répartition, ni aucune forme de perception, ſans l'approbation de votre majeſté, il ſeroit bien aiſé de juger de l'équité des principes qu'on voudroit adopter.

Ces baſes fondamentales ſont bientôt meſurées, parce qu'elles tiennent à des idées générales que le bon ſens & l'eſprit de juſtice peuvent aiſément reconnoître; mais dans l'application de ces mêmes principes à l'exécution, c'eſt dans l'adminiſtration de tout ce qui eſt indéterminé, que votre majeſté ne peut ſe repoſer avec tranquillité ſur l'eſprit ou ſur la volonté d'un ſeul homme, ainſi qu'on y eſt contraint dans les pays d'élection.

Ce genre d'adminiſtration ne ſeroit ſupportable qu'autant que les impôts ſeroient ſoumis à des regles abſolument ſimples; mais lorſqu'une longue ſuite de fautes ou de malheurs a obligé d'étendre & de diverſifier les impôts de toutes les manieres, & lorſque l'eſprit fiſcal, après avoir tout parcouru, a ſu ménager encore un vague dans l'exécution dont il eſt facile d'abuſer, le dernier des maux alors eſt une adminiſtration arbitraire qui affecte l'imagination des contribuables & leur préſente ſans ceſſe de nouvelles craintes.

Ainſi, même dans les pays les plus deſpotes, on ne connoît pas cette maniere de ſoumettre la répartition des impôts aux déciſions d'un ſeul commiſſaire; & bien loin que cette méthode ſoit de l'eſſence de la monarchie, ce ſeroit plutôt dans les gouvernemens où la ſouveraineté eſt diviſée entre pluſieurs, qu'on pourroit l'employer avec moins d'inconvéniens. L'adminiſtration ne peut échapper à la ſurveillance générale, & il peut convenir, pour éviter les chocs & les longueurs, que ce ne ſoit pas un corps nombreux qui exécute, quand c'eſt un corps nombreux qui commande; mais dans un pays monarchique, ou la ſeule volonté du prince fait la loi, cette même convenance diſparoît, & l'inquiétude du ſouverain doit ſe borner à être certain que ſes intentions juſtes & bienfaiſantes ſoient remplies, & à prévenir qu'on n'abuſe jamais de ſon autorité. Je me ſuis encore préſenté à moi-même un doute à lever.

La nature des impoſitions, leur étendue, leur diverſité, la bigarrure des formes, des uſages, des priviléges & des prérogatives.

Tout cet ouvrage imparfait & ſucceſſif de l'adminiſtration Françoiſe, en même tems qu'il ſemble appeler preſque dans tous ſes points une main habile, préſente auſſi par-tout des obſtacles? Qui peut dans chaque province les vaincre ou les ſurmonter plus facilement? Eſt-ce un ſeul homme? Eſt-ce un corps d'adminiſtration? C'eſt un ſeul homme ſans doute, ſi vous réuniſſez en lui les qualités néceſſaires; rien n'eſt plus efficace que le pouvoir dans une ſeule main; le choix des délibérations n'arrêtant pas la marche, l'unité de penſées & d'exécution rend les ſuites plus faciles. Mais en même tems que je crois, autant qu'un autre, à la puiſſance active d'un ſeul homme qui réunit au génie la fermeté, la ſageſſe & la vertu, je ſais auſſi combien de tels hommes ſont rares dans le monde; combien, lorſqu'ils exiſtent, il eſt accidentel qu'on les rencontre, & combien, après les avoir rencontrés, il eſt rare qu'ils ſe trouvent dans le petit circuit où on eſt obligé de prendre des intendans de province.

L'expérience & la théorie indiquent également que ce n'eſt pas avec des hommes ſupérieurs, mais avec le plus grand nombre de ceux qu'on connoît & qu'on a connus, qu'il eſt juſte de comparer une adminiſtration provinciale, & alors toute la préférence demeurera à cette derniere: car dans une commiſſion permanente, compoſée de principaux propriétaires d'une province, la réunion des connoiſſances, la ſucceſſion des idées donnent à la médiocrité même une conſiſtance; le concours de l'intérêt général vient augmenter la ſomme des lumieres, & la publicité des délibérations force à l'honnêteté. Et ſi le bien arrive avec lenteur, il arrive du moins; & une fois obtenu, il eſt à l'abri du caprice & ſe maintient: au lieu qu'un intendant, le plus rempli de zele & de connoiſſances, eſt bientôt ſuivi par un autre qui dérange ou abandonne le projet de ſon prédéceſſeur.

Je crois donc que le véritable bienfait d'un ſouverain envers ſes peuples, ſeroit d'ouvrir des voies d'amélioration indépendantes des qualités des hommes auxquels il donnera ſa confiance, & il ſeroit l'heureux effet des adminiſtrations provinciales bien conſtituées.

Au reſte, quand on prétendroit que les adminiſtrations provinciales ne ſeroient pas aujourd'hui la maniere la plus convenable de ſimplifier les finances & d'atteindre le meilleur ſyſtême d'impoſition, il ſeroit encore ſage de la choiſir comme étant celle qui ſous un point de vue purement abſtrait, paroîtroit préférable, quand même elle trouveroit, à titre de nouveauté, des obſtacles d'exécution, d'où pourroit naître le découragement. L'adminiſtration montre bien moins d'habileté lorſqu'elle veut exécuter tout-à-coup le plus grand bien qu'elle conçoit, que lorſqu'elle s'en rapproche par degrés, mais plus ſûrement, en ſuivant la route que l'opinion générale a le plus frayée.

Digitized by Google

J'entends une derniere objection. La guerre eſt-elle un tems favorable pour un changement important, de quelque nature qu'il ſoit.

Je conviens qu'il en eût malheureuſement pluſieurs en adminiſtration, auxquels le tems de guerre n'eſt point favorable pour un changement, & je n'ai pu l'appercevoir ſans regret, quelquefois même ſans une douleur perſonnelle.

C'eſt ainſi qu'on eſt obligé, par eſprit de ſageſſe, de renvoyer à une autre epoque les modifications dont la gabelle, les aides & les traites ſeroient ſuſceptibles. Deux importantes conſidérations doivent engager à ce parti : l'une eſt, qu'en tems de guerre on ne peut riſquer ni une privation de revenu ni une ſuſpenſion même dans ſa perception ; l'autre, c'eſt que dans un tems où chacun connoît au gouvernement des beſoins extraordinaires, le changement le plus conforme à l'ordre & au bonheur des peuples, & où votre majeſté, bien loin de gagner, ſeroit des ſacrifices, ſeroit toujours envisagé comme une opération fiſcale, qui eſſuieroit, ſous ce point de vue, un ſurcroît d'obſtacles, en même tems que les intentions bienfaiſantes de votre majeſté ſeroient méconnues ; mais dans la propoſition qu'on met ſous les yeux de votre majeſté, il n'y a aucun riſque à courir, puiſqu'on exigeroit de la généralité dont on ſeroit choix, la même ſomme d'impoſition qu'elle paie actuellement. Cette condition préviendroit auſſi néceſſairement tout ſoupçon injuſte de la part des contribuables, & la bonté paternelle de votre majeſté paroîtroit dans tout ſon jour.

Enfin, ce regard ſur l'adminiſtration intérieure au milieu de la guerre, manifeſteroit un calme favorable au crédit ; & je ne doute point auſſi qu'un moyen d'encourager les provinces aux nouveaux efforts que la guerre rendra indiſpenſables, ce ſeroit de leur ouvrir l'eſpérance d'une adminiſtration plus conforme à leurs vœux. Cet eſpoir, on ne peut ſe le diſſimuler, eſt devenu preſque néceſſaire. Il ſe trouve tout à la fois que les impôts ſont à leur comble, & que les eſprits ſont tournés plus que jamais vers les objets d'adminiſtration ; enſorte que, tandis que cette multiplicité d'impôts rend l'adminiſtration infiniment difficile, le public, par la tournure des eſprits, a les yeux ouverts ſur tous les inconvéniens.

Ceux qui craignent toute eſpece de changemens & reſpectent juſqu'aux plus grands abus quand ils ſont anciens, approuveront l'eſprit de ſageſſe de votre majeſté, qui l'auroit engagée à ne faire qu'un eſſai, & à renvoyer une détermination générale à un tems plus éloigné, après les leçons de l'expérience. Enfin, tous les ſujets de votre majeſté la béniroient d'avoir pris au moins en ſérieuſe conſidération un objet ſi intéreſſant pour le bonheur de ſes peuples & pour la proſpérité du royaume.

ADMINISTRATION. En France on qualifie d'*adminiſtration* la régie des poſtes, la direction des loteries & celle des domaines du roi, depuis que cette partie a été diſtraite du bail de la ferme générale.

Toute l'*adminiſtration* du royaume eſt diviſée en ſix departemens. *Voyez* DEPARTEMENT.

ADMINISTRATION. Les Eſpagnols du Pérou nomment ainſi le magaſin d'entrepôt établi à Colao, petite ville ſituée ſur la mer du ſud, qui ſert de port à Lima, capitale de cette partie de l'Amérique méridionale.

C'eſt à l'*adminiſtration* que les navires étrangers qui obtiennent la permiſſion de trafiquer le long des côtes, ſont obligés de faire décharger les marchandiſes d'Europe qu'ils y apportent, en payant treize pour cent du prix de la vente, ſi la cargaiſon eſt entiere, & juſqu'à ſeize pour cent ſi elle ne l'eſt pas, outre trois par mille, pour les droits de conſulat & autres petits droits royaux. *Dictionnaire de* SAVARY.

AFFAIRE, ſ. f. On comprend ſouvent ſous cette dénomination générale, les différentes branches des revenus du roi. On dit dans ce ſens, un homme d'*affaires*, un homme intéreſſé dans les *affaires*.

AFFIRMATION, ſ. f. C'eſt un acte par lequel les commis ou employés des fermes ou régies affirment par ſerment devant un juge quelconque, que le procès-verbal au pied duquel ils préſentent leur *affirmation*, ne contient que la vérité. Les commis & le juge ſignent cette acte, & il eſt enſuite dépoſé au greffe de la juriſdiction de ce même juge.

Les articles 19 du titre commun de l'ordonnance de 1681, & du titre 17 de l'ordonnance des gabelles, l'article 8 du titre 11 de celle de 1687, l'arrêt du conſeil & les lettres-patentes des 23 janvier & 6 février 1725, enfin la déclaration du roi du 4 octobre de la même année, veulent que tous procès-verbaux, tant au civil qu'au criminel, ſoient affirmés véritables. C'eſt le complément de cet acte.

Le juge qui reçoit l'*affirmation*, doit la lire aux employés qui l'ont rédigée, & les interpeller s'ils entendent y faire quelque augmentation ou diminution, ou ſi ſimplement ils perſiſtent dans les faits qu'elle contient ; elle peut être à tous égards aſſimilée au récollement, dans lequel, en matiere criminelle, un témoin peut faire quelques changemens à ſa dépoſition, & après leſquels il ne peut plus varier.

L'*affirmation* offre encore aux employés inſtruits une reſſource intéreſſante, en ce qu'elle eſt rédigée de ſens-froid & avec réflexion ; elle les met à portée de diſſiper les obſcurités qui peuvent facilement ſe gliſſer dans un procès-verbal fait à la hâte & dans le tumulte, de rétablir les circonſtances eſſentielles qui ont pu être obmiſes, & enfin de détailler les faits de maniere à rendre la contravention auſſi évidente qu'elle peut l'être.

Il n'y a qu'un ſeul cas où la formalité de l'*affirmation* n'eſt pas néceſſaire ; c'eſt lorſque les procès-

Digitized by Google

verbaux ont été faits en préſence d'un juge qui ſigne avec les commis, ainſi que s'en expliquent les arrêts du conſeil & lettres-patentes des 22 octobre & 16 novembre 1718.

Le motif de cette exception eſt, que la ſignature du juge confirmant le rapport des commis, l'*affirmation*, qui n'eſt qu'un moyen imaginé pour aſſurer la vérité de leur procès-verbal, devient alors ſans utilité.

La déclaration du 23 ſeptembre 1732, autoriſe les employés à prêter leur *affirmation* non-ſeulement pardevant les juges des fermes, mais encore pardevant les plus prochains juges, ſoit royaux, ſoit ſeigneuriaux.

Pourvu qu'un praticien ait le caractère de juge, il eſt en état de recevoir cette *affirmation*; mais il doit ſeulement faire mention du lieu où il l'a reçue, afin de conſtater qu'il étoit dans le reſſort de ſa juriſdiction, & même cette omiſſion ne peut être une nullité, d'après l'arrêt de la cour des aides de Paris, du 14 décembre 1746.

Quoique un arrêt de la même cour des aides, du 11 janvier 1759, ait prononcé que le procureur du roi de la juriſdiction des traites des ſables d'Olonne pouvoit, en l'abſence du juge, recevoir l'*affirmation* d'un procès-verbal, cependant, afin de prévenir tout prétexte de conteſtation, on a penſé que les *affirmations* des procès-verbaux des employés à la perception des revenus du roi, ne devoient être portées ſtrictement que devant des juges.

Il eſt enjoint par les arrêts du conſeil du 10 décembre 1707, 22 février 1710, 26 mai & 7 ſeptembre 1722, aux juges de recevoir ces *affirmations* au moment où ſe préſentent les employés, & ſans frais, à peine d'interdiction & de trois cents livres d'amende.

D'après l'article 8 du titre 11 de l'ordonnance de 1687, l'*affirmation* doit être faite, en matiere de droits de traites, dans le même délai que l'aſſignation, parce qu'elle fait le complément d'un procès-verbal, & qu'il faut que ce dernier acte ſoit revêtu de toutes ſes formes pour mettre le juge en état de prononcer.

Deux commis ou gardes ſuffiſent pour affirmer un procès-verbal fait & ſigné par un plus grand nombre, ſuivant l'article 32 de la déclaration du premier août 1721.

A l'égard du dépôt au greffe du procès-verbal tout affirmé, il n'eſt point de rigueur, ſi l'on conſulte la déclaration du roi du 30 janvier 1717, les arrêts du conſeil des 5 avril 1723, 9 août & 8 octobre 1729, & enfin les arrêts de la cour des aides de Paris, des 31 janvier 1740, 23 mars 1742, & 6 mai 1740.

L'arrêt de la cour des aides de Paris, du 7 août 1717, a infirmé une ſentence de l'élection de Poitiers, qui avoit annullé un procès-verbal de viſite chez un chantre, ſous prétexte qu'on lui ſignifiant le procès-verbal on ne lui avoit pas donné copie de l'acte d'affirmation.

AFFIRMER, v. a. Faire devant un juge l'affirmation d'un procès-verbal relatif à une contravention aux droits du roi.

L'arrêt du conſeil du 25 juin 1709, défend aux officiers des élections de percevoir aucuns droits pour l'affirmation des procès-verbaux, nonobſtant le réglement contraire fait par la cour des aides, du 15 décembre 1707, à peine de concuſſion.

Voyez AFFIRMATION.

AFFRANCHISSEMENT, ſ. m. Quoique ce mot ne dût proprement s'employer qu'à l'égard des perſonnes, pour déſigner l'action par laquelle on accorde la liberté à un eſclave, cependant il s'applique auſſi aux choſes. Dans cette acception il ſignifie une immunité quelconque, une exemption de certains droits, une libération de l'aſſerviſſement à quelques formalités ou à toute eſpece de redevance exprimée dans le titre d'*affranchiſſement*.

AGE, ſ. m. Tous les employés dans les fermes & dans les régies des droits royaux, doivent être âgés de vingt ans au moins. Article 8 du titre 14 de l'ordonnance de 1687.

AGIO-TAGE, ſ. m. *Agio* eſt un mot italien qui ſignifie *aide* ou *aiſe*, *commodité*. Il déſigne la différence qu'il y a entre l'argent courant ou de caiſſe, & l'argent de banque ou le billet. Lorſqu'il exiſte, par exemple, une différence de quatre & demi pour cent entre l'argent courant d'Amſterdam & celui de banque, c'eſt-à-dire que pour avoir cent florins argent de banque, il faut donner cent quatre florins & demi courant, on dit que l'*agio* eſt à quatre & demi. En 1748, l'*agio* à la banque de Veniſe étoit de vingt pour cent. Il falloit cent vingt ducats courans pour en avoir cent à la banque.

L'*agio* exprime encore le profit que l'on fait ſur des eſpeces dont le cours eſt fixé; ſur des matieres d'or & d'argent dont la valeur eſt déterminée.

L'*agiotage* eſt l'art de pratiquer l'*agio*. Mais rarement ce mot ſe prend en bonne part.

L'*agiotage* qui eût lieu en France en 1720 ſur les billets de banque, donna lieu à tant de monopoles, il eut des effets ſi funeſtes, que depuis ce tems ce trafic a été regardé comme odieux & uſuraire.

Agioter, c'eſt faire le commerce de l'*agio*; & l'on donne le nom d'*agioteur* à ceux qui le font.

M. Melon, qui avoit été employé dans le ſyſtême de Law, & témoin de tous les déſordres occaſionés par les manœuvres des *agioteurs*, penſe, dans ſon *Eſſai politique ſur le Commerce*, que l'état pourroit tirer des avantages de cette eſpece de trafic, & en réprimer les abus, ſans le proſcrire abſolument. *Voyez* BILLET DE BANQUE.

AIDES, ſ. f. Vers le commencement de la troiſieme race de nos rois, on entendoit par le mot d'*aide*, un ſecours d'hommes armés, qui étoient entretenus par la ville ou la province à laquelle le monarque le demandoit, ou une ſomme d'argent qui en tenoit lieu, & qui ſe payoit dans des circonſtances particulieres.

Le ſervice militaire qui formoit l'obligation la plus eſſentielle d'un vaſſal envers ſon ſuzerain, étoit quelquefois converti en argent; il s'appeloit auſſi *aide auxiliaire*, ou *ſubvention*.

On voit par deux mandemens de Philippe le Bel, de 1308, & 1313, que ce ſouverain ordonna la la levée de l'*aide* qui lui étoit dûe, pour le mariage de ſa fille Iſabelle avec le roi d'Angleterre, & pour raiſon de la chevalerie qu'il avoit conférée à ſon fils.

Des lettres-patentes de ce fils, devenu ſon ſucceſſeur, ſous le nom de Louis Hutin, du 2 juillet 1315, portent que les Italiens paieront cent ſols de chaque cent de marchandiſes qu'ils vendront dans le royaume, au moyen de quoi ils ſeront exempts de toute autre *aide*, *ſubvention* & *redevance*.

Il exiſtoit en effet des *aides* particulieres qui s'accordoient chaque année. On en trouve une établie à Paris par lettres-patentes du 17 février 1349, & prolongée au mois de mars 1351.

Chaque bailliage avoit ſes aſſemblées, dans leſquelles on délibéroit ſur l'*aide* annuelle qu'on devoit accorder.

On voit une *aide* de ſix deniers pour livre, ſucceſſivement impoſée dans les bailliages d'Amiens, de Beauvoiſis & Vermandois, de Senlis, par les ordonnances de juin 1351, août 1352, & juin 1354.

L'*aide* générale de douze deniers pour livre, & dont nos *aides* actuelles ſont une génération, ne fut établie qu'en 1360, après l'aſſemblée des états généraux de la nation. C'étoit dans ſon origine, marquée par la malheureuſe journée de Poitiers, une taxe d'un ſol pour livre de la valeur de toutes marchandiſes & denrées vendues ſoit en gros, ſoit en détail, d'un cinquieme de la valeur du ſel, & du treizieme ſur le vin & les autres boiſſons. Auſſi Ducange obſerve qu'on doit diſtinguer les *aides* légitimes & coutumieres uſitées depuis long-tems, des *aides* extraordinaires & gracieuſes qui étoient demandées dans des beſoins preſſans, ou accordées volontairement à titre de ſecours.

Aujourd'hui le mot d'*aides* ne ſignifie plus que l'impôt établi ſur le vin & les vendanges, ſur l'eau-de-vie, le cidre, le poiré, la biere & toutes les liqueurs dans la compoſition deſquelles entre l'une de celles qu'on vient de nommer.

Pluſieurs provinces n'avoient pas voulu ſe ſoumettre à l'*aide* générale de 1360; le Roi Jean, pour s'indemniſer de ce refus, ordonna qu'elles ſeroient traitées comme les pays étrangers; c'eſt-à-dire que le ſol pour livre de la valeur, créé la même année 1360, ſous le nom d'Impoſition foraine, ſeroit exigé à la ſortie des denrées & marchandiſes qui ſeroient envoyées dans ces provinces, par celles où l'*aide* avoit lieu. De là vint la diſtinction des provinces ſujettes aux *aides*, de celles qui ne l'étoient pas. Cette diſtinction s'applique de même à d'autres provinces qui, après avoir reçu l'*aide*, s'abonnerent pour une ſomme annuelle, ou s'en racheterent entiérement par un ſeul paiement.

D'anciens écrivains, tels que Ducrot dans ſon *Traité des Aides, Tailles* & *Gabelles*, imprimé en 1633, *in*-12; Deſmaiſons, dans un ſemblable ouvrage, de 1666, avancent, il eſt vrai, ſans autre autorité, que leur opinion, que l'*aide* de douze deniers a été ſubſtituée à la dîme que nos rois étoient, dès le commencement de la monarchie, dans l'uſage de lever ſur le peuple lorſqu'ils avoient des beſoins extraordinaires. L'un & l'autre donnent comme une faveur du ſouverain cette réduction du droit de dîme à un ſol pour livre, & prétendent que l'*aide* eſt ſous ce point de vue le plus légitime, le plus juſte & le plus agréable de tous les impôts. Le tems où ils écrivoient doit leur faire pardonner la fauſſeté & l'abſurdité de ce raiſonnement.

Plus d'un ſiecle après l'établiſſement de l'*aide* générale, Louis XI y apporta quelque changement. Ses édits du mois d'août 1465, & ſa déclaration de 1467 ſupprimerent le ſol pour livre ſur toutes les marchandiſes, à l'exception du vin, du poiſſon, du bétail, des draps, & de la bûche. Cependant cette perception ſubſiſtoit encore en partie deux ſiecles après cet arrangement. L'édit du mois de novembre 1668 en fixa définitivement l'objet, en ordonnant qu'elle n'auroit plus lieu que ſur les boiſſons, le poiſſon de mer, frais, ſec, & ſalé, le bétail à pied fourché, & le bois; ce qui forme les quatre eſpeces réſervées.

Les *aides*, telles qu'elles ſubſiſtent actuellement, ne ſe levent que dans le reſſort de la cour des *aides* de Paris & de Rouen, & ſe diſtinguent en droits d'entrée & droits de détail.

Elles ſont l'objet d'une ferme du roi, à laquelle on a réuni beaucoup d'autres droits, à cauſe de l'analogie qui ſe trouvoit dans la forme de leur perception. *Voyez* RÉGIE GÉNÉRALE.

Il eſt encore d'autres droits qui ſont à proprement parler des droits d'*aides*, & portent de même ſur les boiſſons de toute eſpece; mais ils appartiennent à des provinces qui les donnent à ferme pour leur compte. On les connoît ſous la dénomination de *devoirs* en Bretagne, & d'*équivalent* en Languedoc. Le droit de *maſphening*, en Alſace, eſt auſſi de même nature. *Voyez* ces mots.

Il ne reſte plus qu'à voir en quoi conſiſtent ces droits d'*aides*, & dans quelles généralités ou élections ils ont cours.

Dans la généralité d'Alençon, ce ſont les anciens & nouveaux cinq ſols, la ſubvention à l'entrée; au détail, le quatrieme & la ſubvention.

Dans

Dans la généralité d'Amiens, les anciens & nouveaux cinq ſols, la ſubvention & le ſol pour livre ou vingtieme à l'entrée, le gros à la vente & revente; au détail, le quatrieme.

Dans la généralité de Bourges, le huitieme & la ſubvention au détail.

Dans la généralité de Caen, les anciens & nouveaux cinq ſols; la ſubvention à l'entrée; au détail le quatrieme & la ſubvention.

Dans la généralité de Châlons, les anciens & nouveaux cinq ſols, le ſol pour livre aux entrées, le gros à la vente & revente; au détail le huitieme & la ſubvention.

Dans la généralité de la Rochelle, excepté l'élection de Marenne, le huitieme & la ſubvention au détail.

Dans la généralité de Lyon, non compris la principauté de Dombes, qui en a été déſunie par édit du mois de ſeptembre 1781, les anciens cinq ſols; le huitieme & la ſubvention au détail.

Dans la généralité de Moulins, excepté les élections de Gueret & de Combrailles, le huitieme & la ſubvention au détail.

Dans la généralité d'Orléans, les anciens cinq ſols à l'entrée; au détail le huitieme.

Dans la généralité de Paris, les anciens & nouveaux cinq ſols à l'entrée, le gros à la vente & revente; au détail le huitieme & la ſubvention.

Dans la généralité de Poitiers, le huitieme & la ſubvention au détail.

Dans la généralité de Rouen, les anciens & nouveaux cinq ſols, la ſubvention à l'entrée, au détail le quatrieme & la ſubvention.

Dans la généralité de Soiſſons, les anciens & nouveaux cinq ſols à l'entrée, le gros à la vente & revente; au détail le huitieme & la ſubvention.

Dans la généralité de Tours, les anciens cinq ſols à l'entrée; au détail le huitieme & la ſubvention.

Dans la généralité de Dijon, l'élection d'Auxerre eſt ſujette au gros, à la vente & revente; au détail, au huitieme.

L'élection de Bar ſur Seine, eſt ſujette au gros & au quatrieme.

L'élection de Mâcon étoit auſſi ſujette au gros & au quatrieme, mais ces droits ont été rachetés par les états du pays.

Dans la généralité de Limoges, les élections d'Angoulême & de Bourganeuf ſont ſujettes au huitieme, & à la ſubvention au détail.

Tous ces pays s'appellent indiſtinctement pays d'*aides*; mais on voit que ces droits ne ſont pas uniformément établis par-tout. Il ſe trouve encore de la variété non-ſeulement dans leur quotité, mais dans la façon de les percevoir. Ce défaut d'uniformité eſt ſans contredit un vice eſſentiel, & il en réſulte beaucoup d'inconvéniens. Les frais & les difficultés ſe multiplient; une partie du royaume ſupporte des charges dont l'autre eſt affranchie, ou n'y eſt pas ſujette dans la juſte proportion d'égalité qui doit ſe trouver entre tous les ſujets d'un même prince.

Les droits d'anciens & nouveaux cinq ſols, d'annuel, de courtiers-jaugeurs, de jauge & courtage, d'inſpecteurs aux boiſſons & inſpecteurs aux boucheries, ſont encore des droits d'*aides* généraux qui ont été compris dans le rachat de quelques provinces qui en ſont aujourd'hui exemptes.

Il s'en trouve auſſi de particuliers qui, par leur nature, ont toujours été conſidérés comme droits d'*aides*, quoiqu'ils n'aient lieu que dans quelques provinces, ou même dans quelques villes; tels ſont les droits de riviere, ceux de cloiſon double & triple cloiſon, dûs ſur la Loire en Anjou; les droits du tarif d'Alençon.

On traitera ſommairement de chaque droit ſuivant ſa dénomination alphabétique, ainſi qu'on a traité des anciens cinq ſols.

Mais on ne peut s'empêcher de remarquer que les *aides*, par les formes inhérentes à leur régime, paroiſſent l'impôt le plus contraire à la liberté & au repos des citoyens des provinces où elles ont cours. Auſſi de grands miniſtres, frappés de cette multitude d'entraves & de gênes ſur laquelle repoſe ce régime, ont laiſſé voir le deſir qu'ils avoient de ſimplifier & réduire ces droits. Pluſieurs écrivains politiques, également pleins de zele pour le bonheur public, ſe ſont livrés à des obſervations ſur la néceſſité d'une réforme; ils ont propoſé des plans d'impoſition à ſubſtituer aux *aides*. C'eſt ici le lieu d'analyſer ces différens écrits.

On voit dans un mémorial de la main de M. de Colbert, que ce miniſtre immortel, en rendant compte à Louis XIV de l'état de ſes finances, propoſoit de diminuer les droits d'*aides*, & de les rendre par-tout égaux & uniformes, en révoquant tous les privilèges.

Au mot *adminiſtration provinciale*, on a vu que l'homme d'état qui développoit ſes vues ſur leur établiſſement, jugeoit la *gabelle*, les *aides* & les *traites*, ſuſceptibles de modification.

Il s'eſt expliqué de la même maniere dans la déclaration du 13 février 1780, & encore avec plus d'étendue dans le compte rendu au Roi en 1781, mais toujours de maniere à faire ſentir combien la réforme des *aides* intéreſſoit le bien général.

« Je me ſuis occupé des droits d'*aides*, & j'ai exa-» miné différens projets; mais juſqu'à préſent je n'en » ai trouvé aucun qui me ſatisfît parfaitement. Ce-» pendant je propoſerai inceſſament à votre majeſté, » quelques adouciſſemens en faveur de la partie des » contribuables qui ont le plus de beſoin de ſecours. » Comme ces diſpoſitions entraîneront un petit ſacri-» fice de la part du tréſor royal, j'avouerai naturel-» lement que j'ai différé d'y engager votre majeſté, » juſqu'à ce que la ſituation de ſes finances fût aſſez » connue pour qu'on ne pût enviſager ce léger ſacri-» fice comme une ſorte de faſte de bienfaiſance qui » ne s'accorde pas avec cet eſprit de meſure, qui » doit régler ſans ceſſe une prudente adminiſtration.

« D'ici à l'époque de la paix, on diſcutera de » nouveau toutes les idées qui peuvent être relatives » à la nature des droits d'*aides* en général ; & comme » ce ſont des droits purement locaux, dont la modi- » fication ne dépend pas, comme les gabelles, d'une » légiſlation générale, on pourra faire quelques » eſſais partiels, & les adminiſtrations provinciales » ſeront en état de ſeconder, à cet égard, les vues » bienfaiſantes de votre majeſté ».

M. de Boulainvilliers donna en 1716 un projet pour ſupprimer les *aides*, & les remplacer par un droit de bouchon, dont il imaginoit que le produit pouvoit monter à vingt-quatre millions, preſque ſans frais ; bien entendu que la vente en détail des boiſſons ſeroit réſervée excluſivement à ceux qui auroient obtenu le privilège de tenir cabaret.

Voici ſon calcul. Il compte en France 48112 paroiſſes, dont moitié à la campagne & moitié dans les villes cloſes. Parmi celles de la campagne, il a'en trouve beaucoup où il n'y a point de cabarets, & beaucoup auſſi en ont trois ou quatre. Il eſtime en conſéquence qu'on peut ſans erreur en compter vingt mille.

A l'égard des 28112 paroiſſes de ville, il y place quarante mille cabarets ; ce qui fait ſoixante mille en tout. Suppoſant que dans quelques-uns de ces cabarets, ſur-tout à Paris, on vend juſqu'à deux cent muids de vin, pour leſquels les droits ſont de ſept à huit mille livres, il propoſe de ne faire payer au plus fort cabaretier que quatre cents liv. & au plus foible, cinquante livres.

En conſéquence il forme ſix claſſes de tous ces cabarets, & les taxe dans l'ordre ſuivant.

Dix mille cabaretiers à	50 liv. . .	500000 liv.
Idem, ...	à 100 . .	1000000
Id.	à 150 . .	1500000
Id.	à 200 . .	2000000
Id.	à 300 . .	3000000
Id.	à 400 . .	4000000
		12000000

En doublant ces taxes, les plus foibles paieroient cent livres, & les plus forts huit cents livres, & il en réſulteroit vingt-quatre millions.

Mais ce projet, dans ſon exécution, s'écarteroit des principes de la juſtice. Sans parler des priviléges des provinces, des villes, des corps, communautés & particuliers auxquels il n'eſt fait aucune attention, comment former un plan général & commun ſur une conſommation qui dépend de tant de circonſtances ?

La ſituation d'un cabaret, l'intelligence & l'activité du cabaretier lui attireront un débit prodigieux, tandis qu'un autre dans la même ville, dans la même paroiſſe, mais moins favorablement placé, n'aura qu'un debit très-médiocre, & cependant paiera la même ſomme, parce qu'il ſera dans la même claſſe. On ne voit ni proportion ni ſûreté dans cet arrangement. Ceux qui gagneroient à ce marché paieroient exactement ; ceux qui ne feroient qu'un médiocre bénéfice paieroient mal ; ceux qui perdroient ne rendroient rien du tout.

L'objet du produit des *aides* eſt trop intéreſſnt pour le confier ainſi à l'incertitude & aux difficultés du recouvrement.

M. Dupin, fermier général, homme très-inſtruit & rempli de bonnes vues, donne un autre projet de réforme des *aides* dans *ſes Economiques*, ouvrage en 3 vol. *in*-4°. imprimé en 1746, & dont il n'a été tiré que vingt exemplaires.

Ce financier, très-zelé pour le bien public, convient que la multiplicité des droits d'*aides*, la variété dans leur quotité exigent une forme coûteuſe, compliquée, contentieuſe, & qui donne des entraves au commerce & à la conſommation. Il rappelle ce qu'en dit M. Melon dans ſon *Eſſai politique ſur le commerce*. Quelle funeſte ſcience que celle qui ne pouvant s'apprendre qu'avec tant de difficultés pour les fermiers, laiſſe de malheureux redevables qui ne ſavent pas lire, accablés d'un monſtrueux aſſemblage de procédures ?

Excité par cette réflexion à préſenter un remede à ce mal, voici le plan que propoſe M. Dupin.

Le commerce du vin, de l'eau-de-vie, de la biere, du cidre, &c, a deux objets. La conſommation intérieure, & la vente au dehors. L'un & l'autre ſont conſidérables, & une des grandes ſources des richeſſes de l'état. Pour en tirer tout l'avantage poſſible, il conviendroit :

1°. Quant à la conſommation intérieure, au lieu de cette multitude immenſe de différens droits, de les réduire tous à un ſeul, uniforme, raiſonnable, & tel qu'il ne pût nuire à la culture des héritages, & au deſir que chacun a de travailler & de faire produire à la terre tout ce qu'elle eſt capable de rendre.

2°. Impoſer ce droit ainſi réduit, ſeulement ſur la vente en détail, en prenant les précautions convenables pour empêcher la fraude, & laiſſant ſubſiſter les droits d'octrois & autres qui ſe perçoivent ſur les boiſſons à l'entrée des villes fermées.

3°. Aſſujettir à ce nouveau droit les provinces où les *aides* n'ont point eu cours juſqu'à préſent, nonobſtant tous uſages & privilèges contraires.

Je ſens les objections que l'on peut faire ſur cette propoſition, & particuliérement ſur le dernier article. Mais on doit ſentir pareillement les avantages qui réſulteroient de cette uniformité. Il faudroit ſaiſir les tems & les circonſtances convenables, & procurer aux provinces nouvellement aſſujetties aux *aides*, une diminution proportionnée ſur les autres impôts, dont on pourroit trouver le remplacement ſur les provinces qui gagneroient au nouvel ordre de choſes.

Il s'en manque bien que ce projet doive être regardé comme impraticable. Il faudra toujours moins de génie pour changer cette impoſition en un droit ſimple, qu'il n'en a fallu pour créer & imaginer toutes les loix qui ſubſiſtent aujourd'hui.

Digitized by Google

Ce qui vient d'être dit pour le vin, pourroit de même avoir lieu à l'égard de l'eau-de-vie & du cidre. Quant à la biere, comme les braſſeries conſomment une grande quantité de grains qui pourroit être plus utilement employée, & que la conſommation de cette liqueur nuit à celle du vin, il ſeroit à propos de régler le droit qui ſe paie à la fabrication, en raiſon de la valeur des grains, au mois de janvier de chaque année ; enſorte que dans les années abondantes le prix de la biere ſe trouvât augmenté d'un tiers ou d'un quart, & que dans les années de diſette le droit fût aſſez fort pour empêcher de braſſer.

Quant au commerce du dehors, il doit être favoriſé autant qu'il ſeroit poſſible, en le débarraſſant de toutes les entraves auxquelles il eſt aſſujetti, & en réduiſant les droits de ſortie, tant par terre que par eau & par mer, à un droit uniforme & modique. La maxime fondamentale du commerce, eſt de procurer, par toutes voies, l'exportation des denrées du cru qui ſont ſurabondantes, & celles de l'induſtrie, avec la précaution d'écarter tout ce que l'art & la nature donnent à ce même état en quantité ſuffiſante.

Auſſi-tôt qu'une denrée ou marchandiſe eſt pouſſée au-delà de ſa valeur naturelle, par l'effet des impôts; la conſommation ceſſe ou diminue ſenſiblement, & le produit de l'impôt reſſent le même coup. On ne ſauroit donc avoir trop d'attention à entretenir cette juſte proportion, ſans laquelle le commerce ne peut ſubſiſter. Les cultures s'affoibliſſent. Les revenus de la nation diminuent dans toutes les parties, parce qu'elles ont entre-elles une liaiſon intime & indiſſoluble ; la richeſſe du prince s'anéantit, parce qu'il n'en a pas d'autre que celle de ſes ſujets.

La légiſlation de la partie des *aides*, eſt fixée par l'ordonnance du mois de juin 1680, qui a été ſuivie de pluſieurs réglemens interprétatifs. Les principaux ſont les édits de ſeptembre 1684, décembre 1686, la déclaration du 4 mai 1688, pour le droit de gros.

La déclaration du 10 octobre 1689, les édits de février 1704, & octobre 1705, pour la jauge-courtage, les droits d'inſpecteurs aux boiſſons & aux boucheries ; celle du 23 octobre 1708, pour les droits de courtiers-jaugeurs, &c. *Voyez* chacun de ces mots.

Un écrivain très-eſtimable & très-inſtruit, a donné ſur la légiſlation des *aides*, & notamment ſur l'ordonnance de 1680, des obſervations qui peuvent être utiles lorſqu'on s'occupera de la modification de cet impôt. C'eſt un motif pour les conſigner ici. *Recherches & conſidérations, ſur les Finances*, par M. de Forbonnais, édition *in*-12, 1753, *tom.* 3, *pag.* 146.

Les divers droits d'*aides* furent ſimplifiés & même réduits de quelque choſe. C'étoit un grand avantage ſans doute ; mais l'opération ne fut pas complette, parce qu'on ne corrigea pas la diverſité de l'impôt entre les diverſes généralités, entre les élections même & les particuliers.

L'origine de ces différences vient de ce que quelques-uns des droits avoient été rachetés dans certains cantons. C'eſt une juſtice ſans doute de les faire jouir d'un engagement contracté avec eux, mais il n'en eſt pas moins vrai que les communications ſouffrent de cet embarras, & que les loix uniformes ſont toujours utiles à l'état en général.

Seroit-il donc injuſte d'examiner comment ce rachat a été fait ? Si c'eſt par l'établiſſement d'une autre impoſition, comme il en eſt peu dont la répartition ſoit plus égale & plus douce que dans celui-ci, s'il eſt modéré & ſi le commerce étranger n'en ſouffre pas, il ne ſembleroit point impoſſible de revenir contre ces compenſations.

Si le rachat a été fait moyennant une ſomme d'argent, il ne paroît pas juſte qu'il ſoit perpétuel. Le prince a toujours la faculté de rembourſer ou de faire rembourſer par ſes fermiers, en leur abandonnant pour un tems la jouiſſance des droits.

Il ſemble qu'on en pourroit dire autant des privilèges particuliers, toujours accordés aux riches. Rien de plus contraire à l'eſprit de la juſtice diſtributive, qui eſt le premier devoir des légiſlateurs, l'ame & le lien des ſociétés.

L'augmentation des produits ne ſeroit pas le ſeul avantage d'une exacte uniformité d'impoſition entre les provinces & les ſujets ; elle mettroit tous les lieux & tous les concitoyens dans un équilibre naturel pour le commerce, pour la vente de leurs denrées, & pour leur contribution aux charges publiques.

Il ſe préſente de puiſſantes objections contre ce ſyſtême, & il eſt très-douteux que cette uniformité de droits ſur les vins, fût généralement avantageuſe. Si le droit étoit fixé par muid, ſeroit-il juſte que les vins qui par une qualité ſupérieure ſont ſuſceptibles d'un grand commerce extérieur, ou deſtinés à la conſommation des riches, ne payaſſent que le même droit que les vins dont la qualité médiocre exige qo'ils ſoient conſommés dans la province, ſur le territoire qui les a produits ?

Si le droit eſt réglé par la valeur du vin, quelle ſource intariſſable, de difficultés pour le percepteur, de fraudes de la part du redevable... *Voyez* ci-après au mot ALSACE, combien l'uniformité d'impoſitions dans un état auſſi étendu & auſſi varié que la France dans ſes productions, peut entraîner d'inconvéniens. *Voyez auſſi* DROIT DE GROS.

L'ouvrage que nous venons d'analyſer, préſente enſuite des réflexions très-fondées, ſur l'effet de quelques réglemens, en matieres d'*aides*, nuiſibles au commerce des vins en Normandie.

Il ſemble que l'on ait étudié les moyens d'empêcher la ſortie des vins de cette province pour l'étranger. Au Havre, les droits ſont les mêmes ſur des vins qui y reſtent ou qui paſſent debout. A Rouen, l'ordonnance les aſſujettit à cinq livres quinze ſols onze deniers en paſſant debout, ſans

compter la ſubvention par doublement, l'augmentation, &c. A Dieppe, les vins ne peuvent être entrepoſés que pendant ſix ſemaines. Il faut que l'armateur trouve un vaiſſeau prêt, à point nommé; que le vent & la marée ſoient d'accord avec la regle établie; envain un négociant aura-t-il reçu des avis favorables pour former une ſpéculation; il eſt preſque impoſſible qu'il en profite; l'occaſion ſeroit paſſée avant que les vins fuſſent arrivés, & il lui eſt défendu de les entrepoſer pour réaliſer ſes ſpéculations; il eſt de toute vérité que jamais le fermier n'a perçu dix piſtoles de cette maniere, que le roi n'en ait en même tems perdu plus de quatre cents.

Un autre ouvrage très-récent, offre un tableau piquant du régime des *aides*; des devoirs qu'il impoſe; des formalités qu'il preſcrit. Si les couleurs en ſont un peu vives & fortes, c'eſt ſans doute que l'écrivain les a jugées plus propres à opérer la conviction des maux que cauſe cette impoſition, & à inſpirer une ferme volonté d'y remédier.

Cet auteur ſuppoſe avoir une converſation avec un viſir, ou miniſtre, qui veut bien lui expliquer les moyens dont il ſe ſert pour lever les contributions néceſſaires au ſoutien de l'état.

LE VISIR.

Après avoir impoſé les marchandiſes à l'entrée, à la ſortie du royaume, au paſſage d'une province en une autre, je ſuis à la piſte le conducteur qui les voiture, dès le lieu où il les a chargées. Lorſque le beſoin le pouſſe dans une hôtellerie; au moyen d'une aſſociation avec le maître....

L'AUTEUR.

Quoi, Viſir, le cabaretier eſt ton aſſocié!

LE VISIR.

Aſſurément. Eſt-ce qu'il y a quelque choſe de vil quand il s'agit du maintien de la force publique, & par conſéquent de la richeſſe du fiſc? Au moyen de cette aſſociation, je reçois une partie du prix de la boiſſon conſommée.

L'AUTEUR.

Mais comment te trouves-tu l'aſſocié d'un aubergiſte, d'un tavernier, dans le débit de ſes boiſſons? Serois-tu ſon pourvoyeur?

LE VISIR.

Moi, ſon pourvoyeur, je m'en ſuis bien gardé. Où ſeroit le bénéfice de vendre le vin que le vigneron m'auroit donné pour le tribut de ſon induſtrie? J'entends un peu mieux mes affaires. J'ai d'abord avec le propriétaire ou le vigneron, avec le braſſeur de biere, le diſtilateur d'eau-de-vie, une aſſociation par laquelle j'obtiens une partie du prix qu'ils vendent leur boiſſon à l'aubergiſte, au cabaretier, au détailleur. J'en ai enſuite avec celui-ci une ſeconde, par lequel il me compte à ſon tour une portion du prix qu'il reçoit du conſommateur; ſur lequel il ne manque pas de reprendre ce qu'il me donne.

L'AUTEUR.

Cela eſt très-beau, il faut en convenir: mais, Viſir, comment aſſiſtes-tu à tous les marchés de boiſſons qui ſe font dans l'Empire? Comment n'es-tu pas pillé par ce cabaretier de mauvaiſe foi? Après ce que tu m'as certifié, je ne doute de rien, mais je ſuis curieux.

LE VISIR.

C'eſt ici que je paroîtrai profond. D'abord, nul ne peut déplacer une piece de vin, de cidre, de biere, d'eau-de-vie, ſoit du lieu de la récolte ou de la fabrication, ſoit du cellier, ſoit de la cave, ſoit pour vendre, ſoit pour envoyer, n'importe à quelle deſtination, ſans ma permiſſion par écrit. Je ſais par-là ce qu'elles deviennent. Si l'on en rencontre quelqu'une ſans ce paſſeport, je m'en empare, & le propriétaire me paie ſur le champ, en ſus, le double ou le triple de la valeur.

Enſuite les mêmes agens qui circulent nuit & jour de toutes parts, pour m'aſſurer de la fidélité des propriétaires, marchands en gros, & vendans en détail, à tenir leur pacte d'aſſociation, deſcendent tous les jours, plutôt deux fois qu'une, chez chaque cabaretier ou aubergiſte, ſondent les tonneaux, comptent les bouteilles, & pour peu qu'on ſoit ſoupçonné de quelque eſcamotage ſur ma part, on en eſt ſi ſévérement puni, qu'on n'en eſt pas tenté davantage.

L'AUTEUR.

Mais, Viſir, pour te plaire, tes agens ne ſont-ils pas autant de petits tyrans ſubalternes?

LE VISIR.

Je n'en doute pas, & je les en recompenſe bien. Ils reçoivent une partie dans le produit des ſaiſies & confiſcations auxquelles ils ont occaſion de procéder: ainſi l'intérêt eſt leur éguillon.

L'AUTEUR.

A merveille. Mais, Viſir, ces aſſociations avec le propriétaire, le marchand en gros, le détailleur, ſont choſe bien étrange,

LE VISIR.

Vous n'y penſez pas. Les miennes ſont autoriſées par la loi & par l'inſtitution ſacrée de la force publique. Rien ne vous en impoſe-t-il donc? Venez maintenant aux portes de la cité, où je ne ſuis pas moins admirable. Rien n'y entre ſans verſer dans mes mains. Si ce ſont des boiſſons, elles contribuent, non en raiſon de leur prix, comme dans mes autres arrangemens, mais en raiſon de la quantité, & ſoyez ſûr que je ne ſuis pas dupe.

Digitized by Google

Le citoyen ou l'aubergiſte n'a rien à dire, quoique j'aie d'ailleurs affaire à lui lors de l'achat & du débit, puiſque ce n'eſt pas de la même maniere. Si ce ſont des comeſtibles, j'ai mes agens non-ſeulement aux portes, mais aux boucheries, dans les marchés aux poiſſons. Nul n'eſſaieroit à me voler ſans riſquer plus que ſon vol ne lui rendroit. Vous voyez donc que quiconque habite les villes, ſoit qu'on y ſubſiſte de ſon induſtrie, ſoit qu'on y emploie ſon revenu, ou une partie de ſon lucre à ſalarier un homme induſtrieux, perſonne ne peut conſommer ſans payer, & plus ſur les choſes uſuelles & indiſpenſables que ſur les autres.

D'après ce qui a été dit des *aides*, on conçoit qu'elles forment par leur conſiſtance une impoſition ramifiée à l'infini, & dont les branches couvrent toute une province; que pour en aſſurer la perception & en faire le recouvrement, elle exige une quantité prodigieuſe de ſurveillans & d'agens, qui, par leurs privilèges, deviennent une charge pour les autres ſujets de l'état.

On compte environ trois mille employés dans les *aides*, non compris trois ou quatre mille buraliſtes propoſés à l'expédition des congés, & qui la plupart du tems ne ſont payés que par des immunités & une médiocre remiſe ſur le produit de leur recette.

Dans une régie intéreſſée à connoître au juſte tout ce que rapportent les vignes d'une province, à y ſuivre la fabrication des vins, leur déchet, leur ſimple déplacement de cellier, leur conſommation, leur changement de paroiſſe ou leur exportation au dehors de la province; dans une régie obligée de meſurer & connoître journellement la vente momentanée d'un cabaretier, pour lui ôter tout moyen de remplacer ce qu'il a débité, on doit néceſſairement mettre en procédés, en vigilance & en activité ce qu'une autre régie mettroit en étude & en méditation. Auſſi n'eſt-il point de partie des revenus du roi, où les formes du régime intérieur ſoient auſſi ſimples & auſſi multipliées; où les devoirs des agens ſoient plus rigoureux & ſentent plus l'eſclavage. Et comme les fonctions de ces agens tendent ſans ceſſe à gêner la liberté de tous les citoyens, qu'elles ne s'exercent le plus communément que dans des lieux obſcurs & ſouterrains, chez des gens de la claſſe du peuple; leurs perſonnes ne ſont regardées en général qu'avec haîne & dédain, & ſouvent expoſées à des avanies.

La régie des *aides* a donc eu à prémunir ſes prépoſés contre cette ſorte d'aviliſſement, effet d'un préjugé injuſte, ſans doute, mais néanmoins réel: par le ſpectacle des hommes parvenus à de grandes places des finances, après avoir commencé dans les emplois des *aides*, qu'on prétend inculquer cet eſprit d'ordre & de ſuite, qui eſt l'aptitude aux affaires. Pour cela, cette régie fait d'abord le choix de ſes employés, dans une claſſe mitoyenne où l'éducation & l'honneur peuvent donner quelque élévation dans les ſentimens avec l'ambition de parvenir. Enſuite elle ſoutient leur courage & leur patience, elle excite leur zele & leur exactitude par la perſpective du relâchement des chaînes qu'on trouve à l'entrée de cette carriere. Elle compenſe la modicité des ſalaires qu'elle accorde, par l'eſpérance d'une gradation ſucceſſive, mais rapide & avantageuſe. Ces différens objets ſont remplis d'une maniere ſi ſupérieure, que cette régie a ſervi de modele à toutes les autres manutentions.

Auſſi, comme nous l'avons obſervé ci-devant, il a fallu, pour porter le régime des *aides* au point de perfection où il eſt actuellement, beaucoup plus de combinaiſons & de ſoins que n'en eût demandé la reforme de ces droits, ou la découverte d'une autre genre d'impoſition.

Le produit général des *aides* étoit évalué en 1726, ſuivant le bail paſſé à Carlier le 19 août 1726, à trente-deux millions, y compris le produit de la marque des fers & des entrées de Paris; le marc d'argent étant alors, d'après l'arrêt du conſeil du 15 juin, à quarante-ſix liv. dix-huit ſ. le marc.

Les droits d'*aides* ſont actuellement en régie pour le compte du roi. On en trouve les raiſons dans ſon arrêt de réglement du 9 janvier 1780. Sa majeſté a remarqué que les *aides* ne pouvoient être données à bail qu'avec déſavantage pour ſes finances, parce que leur produit étant ſuſceptible de variations importantes, en raiſon de l'intempérie des ſaiſons; des fermiers ne pouvoient garantir ces évenemens, qu'à l'aide d'une latitude dans le prix du bail, proportionnée à leurs riſques, enſorte que le roi payoit une prime d'aſſurance conſidérable.

A cet effet ils ont été diſtraits de la ferme générale pour être joints à pluſieurs autres, & compoſer la régie générale. Les *aides* des provinces ont été évaluées à vingt-un millions 743620 liv. produit brut, ou dix-huit millions 11607 liv. produit net; de ſorte que les frais de régie ſont de trois millions 732614 livres.

Voyez BAIL, FERME, RÉGIE GÉNÉRALE.

AIGUESMORTES, petite ville en Languedoc, près la méditérannée, qui jouit de pluſieurs privilèges relatifs au droit de gabelle.

Le titre de ces privilèges remonte à des lettres-patentes accordées en 1540 aux habitans de la ville d'Aigueſmortes. Il leur permet de tirer des ſalins de Peccais, ſans payer aucun droit de gabelle, trente gros muids de ſel pour l'uſage & conſommation des habitans, & pour la ſalaiſon des poiſſons de leur pêche.

Un receveur nommé par la communauté, délivre les quantités de ſels que chaque habitant va lever au magaſin de la communauté. Il y reſide un contrôleur établi par l'adjudicataire des fermes, qui a une clef du magaſin, & qui doit aſſiſter à la diſtribution du ſel, pour enrégiſtrer les quantités délivrées ſur les billets qui lui ſont repréſentés.

Digitized by Google

Ce prépoſé eſt autoriſé à faire refuſer du ſel aux perſonnes auxquelles il en a été diſtribué des quantités trop conſidérables, & qui ſont ſoupçonnées d'en avoir abuſé.

Les habitans d'*Aiguesmortes* jouiſſent encore de la liberté, de tranſporter en Languedoc les poiſſons ſalés de leur pêche, ſans payer aucun droit, quoiqu'il y en ait un particulier connu ſous le nom de *rachat*, impoſé à l'entrée du poiſſon ſalé ſur les côtes de la méditérannée, c'eſt-à-dire en Provence, Rouſſillon & Languedoc. *Voyez* les articles 116, 117 & 118 du bail de Forceville; DROIT DE RACHAT.

ALCAVALA, droit de douanne que l'on paie en Eſpagne & dans l'Amérique Eſpagnole; c'eſt un droit d'entrée fixé à raiſon de cinq pour cent du prix des marchandiſes.

ALCAVALA Y CIENTOS, droit qui ſe perçoit en Eſpagne ſur toutes les choſes mobiliaires & immobiliaires, qui ſont vendues, échangées & negociées. Ce droit eſt de ſix pour cent; il doit être acquité dans les cinq jours de la vente, à peine de payer le double droit: ce droit fait partie des rentes provinciales. *Voyez* ESPAGNE.

ALFAADIGA. C'eſt ainſi que l'on nomme la douanne de Liſbonne, capitale du Portugal. C'eſt-là que ſe paient les droits d'entrée & de ſortie, comme il ſe pratique dans toutes les douannes des autres états.

ALLEMAGNE. (Finances de l'). L'*Allemagne* conſidérée comme un corps politique compoſé de différentes ſouverainetés ſoumiſes à l'Empereur, eſt aſſujettie à des impoſitions dont ce ſouverain ne peut ordonner la levée ſans le conſentement des états. Ces impôts ou taxes ſont ordinaires ou extraordinaires.

Sous les premieres ſont compriſes les *taxes matriculaires*, que chaque état paie pour l'entretien de la chambre impériale. Suivant un réſultat de l'Empire, de 1720, elles devoient rapporter annuellement 103,600 rixdales; mais les non-valeurs & les diminutions ſont cauſe qu'aujourd'hui la matricule uſuelle ne porte que 39396 rixdales 15 kreutzers. Quoique le paiement de ces taxes ſoit fort inexact, on n'a pas laiſſé de percevoir, en 1768, la ſomme de 103,198 rixdales.

On appelle *taxes extraordinaires*, celles que les états accordent dans des cas imprévus; par exemple pour l'entretien de l'empereur, de l'armée de l'empire, des fortifications de Philipſbourg, &c. Ce que les états paient à ces différens titres, eſt connu ſous le nom de *mois romain*. Cette dénomination provient des expéditions que les empereurs faiſoient à Rome pour y recevoir la couronne impériale des mains du pape, & pour leſquelles les états fourniſſoient & entretenoient un certain nombre de gens d'armes pendant ſix mois, à moins qu'ils n'aimaſſent mieux payer, par mois, douze florins pour un cavalier, & quatre florins pour un fantaſſin. C'eſt ce ſubſide pécuniaire qui a retenu le nom de *mois Romain*. Cette évaluation a été conſervée, & l'on a dreſſé une matricule pour fixer la taxe de chaque état. Un *mois Romain* produit à-peu-près cinquante mille florins.

L'empereur Charles VII ayant été chaſſé de ſes états héréditaires en 1742, l'empire lui accorda cinquante *mois Romains*. *Voyez* MOIS ROMAIN.

ALLOCATION, ſ. f. C'eſt l'action par laquelle on alloue, on approuve une ſomme portée dans un compte.

ALLOUER, v. a. qui ſignifie aprouver. Les deux termes d'*allouer* & d'*allocation*, ſont fort en uſage en finance, pour dire que l'on paſſe en dépenſe les articles employés dans un compte; que cette partie préſentée n'eſt pas ſuſceptible de conteſtation.

ALMOXARISFAGO. On nomme ainſi dans quelques ports de l'Amérique Eſpagnole, particuliérement à Buenos-Aires, un droit de deux & demi pour cent qui ſe paie au roi d'Eſpagne, à raiſon de la valeur des peaux de taureaux qui s'exportent ſur les vaiſſeaux d'Europe. Outre ce droit, il eſt encore dû le droit de *quint*, mais ſeulement à raiſon de quatre réaux par cuir de même eſpece. *Savary*.

ALIÉNATION, ſ. f. mot générique par lequel on déſigne toute eſpece de dette, d'émolumens ou d'intérêts payés par le gouvernement, à quelque titre que ce ſoit. Ainſi des rentes, des offices, des gages, des billets d'état & autres effets royaux ſont de véritables *aliénations* du revenu; ou des créances qui ont leurs hypotheques ſur tous les biens fonds du royaume. *Voyez* RENTES.

ALSACE. Cette province, conſidérée ſous ſes rapports avec la finance, préſente une exception aux loix générales. C'eſt un motif pour faire connaître en quoi elle conſiſte.

L'*Alſace* avec la Lorraine, les trois Évêchés & le pays de Gex, eſt traité comme le pays étranger; c'eſt-à-dire que tout ce qui en vient, tout ce qui y paſſe acquite les mêmes droits que pour venir du pays étranger où pour y aller. La raiſon de ce traitement eſt, qu'il n'exiſte point de bureaux ſur ſes limites du côté du pays étranger, & que dès-lors elle y fait un commerce libre, ſans payer aucun de ces droits politiques qui ſervent à repouſſer les marchandiſes étrangeres de nos frontieres, ou à conſerver dans le royaume les choſes néceſſaires & les matieres propres à l'induſtrie nationale.

Cette condition eſt-elle avantageuſe à l'état? procure-t-elle à l'*Alſace* un bien particulier? c'eſt ce qu'on ſe propoſe d'examiner.

L'*Alſace* n'a point de tarif régulier par lequel les variations & la balance de ſon commerce puiſſent être exactement connues, & qui ſerve de regle à ſes opérations. Cependant elle a beaucoup de terres labourables & de forêts, il s'y trouve des haras

Digitized by Google

en grand nombre. Toutes ces denrées & marchandiſes pourroient être utiles à l'intérieur du royaume, où le beſoin s'en fait ſouvent ſentir, & ou l'eſpece de bois devient de plus en plus rare.

Il ſeroit donc intéreſſant d'avoir, dans ces cas, la reſſource de l'*Alſace*. Mais au moyen de la liberté de commerce dont elle jouit, & de ſa communication libre avec les étrangers qui l'avoiſinent, elle porte au dehors les marchandiſes qui deviendroient ſouvent précieuſes au dedans du royaume, & elle reçoit en échange non de l'argent, mais des objets des fabriques & des manufactures étrangeres qui ſont les mêmes qu'elle trouveroit en France.

Il en réſulte l'inconvénient que lorſque nous avons beſoin de ces marchandiſes paſſées à l'étranger, nous ſommes obligés de les racheter fort cher en argent, & que nos manufactures perdent le débouché qu'elles trouveroient en *Alſace*, ſi elle n'étoit pas approviſionnée par les étrangers.

Cette province ne ſeroit donc pas fondée à ſe plaindre ſi, d'après les vues du gouvernement, elle étoit incorporée au reſte du royaume, & ſi on établiſſoit ſur ſes frontieres le tarif uniforme qui doit faire tomber toutes ces barrieres intérieures qui ſéparent une province d'une autre province, & des ſujets d'un même état, en font des étrangers.

En compoſant ce tarif de droits ſi légers qu'ils deviennent inſenſibles, & qu'ils ſont un moyen ſeulement de procurer au gouvernement une connoiſſance exacte & détaillée du genre & de la maſſe de chaque branche de commerce, ce parti ne pourroit occaſioner ni clameurs ni réſiſtance; la province elle-même ſe trouveroit à portée de juger en connoiſſance de cauſe des avantages qui en réſulteroient.

M. de Colbert en étoit très-perſuadé, & c'eſt à quoi tendoient inſenſiblement toutes ſes opérations. On voit en effet que par la déclaration du 12 janvier 1663, ce miniſtre commença par faire conſtater l'état & la quotité des péages qui ſont dûs ſur toutes les marchandiſes qui entrent dans la haute & baſſe *Alſace*, ou qui en ſortent.

Un autre arrêt du conſeil du 3 octobre 1670, ſupprima tous les bureaux qui étoient dans le milieu de la haute *Alſace*, & en établit d'autres ſur les frontieres de la haute & baſſe *Alſace*, tant du côté des Suiſſes, de la Lorraine & du Palatinat, que du côté de la ville de Straſbourg, qui n'étoit point encore ſous la domination du roi, & qui ne s'y ſoumit que le 30 ſeptembre 1681, par une capitulation particuliere.

En conſéquence, le 13 juin 1682, un nouvel arrêt ordonna que toutes les marchandiſes ſortant de cette ville pour la conſommation de la haute & baſſe *Alſace*, acquiteroient les droits de péages; que celles qui n'y arriveroient que pour une deſtination ultérieure, pourroient en obtenir une modération de gré à gré; mais que les marchandiſes qui de ces cantons viendroient à Straſbourg, ſeroient déchargées de tous droits.

Par arrêt du 20 février 1683, on établit un bureau dans la ville de Straſbourg, pour y percevoir les droits ſur les marchandiſes qui en ſortiroient pour la haute & baſſe *Alſace*, & on accorda l'exemption à toutes celles qui y entreroient à la deſtination de cette ville.

Le même réglement affranchit également toutes les marchandiſes, ſortant de Straſbourg, pour paſſer dans les pays hors de l'enceinte de l'*Alſace*; aſſujettit à huit ſols par quintal, pour tous droits, toute ſorte de marchandiſe indiſtinctement qui ſortiront de Straſbourg pour le pays étranger, en paſſant par la baſſe *Alſace*. Les bourgeois domiciliés de Straſbourg, furent autoriſés en même tems à porter des marchandiſes aux foires & marchés d'*Alſace*, ſous la condition d'en faire au bureau des fermes la déclaration & la ſoumiſſion de payer, à leur retour, les droits de celles de ces marchandiſes qu'ils ne rapporteroient pas.

On voit par toutes ces diſpoſitions, que M. de Colbert ne perdoit point de vue le plan qu'il avoit formé d'entourer notre commerce du côté de l'étranger; de débarraſſer l'intérieur du royaume des entraves contraires à la circulation, & qu'après avoir commencé en 1663 par des opérations preparatoires pour l'*Alſace*, développé ſes vues dans le tarif de 1664, il revenoit à cette province en 1680, 1682 & 1683, pour amener ſucceſſivement au même point tout ce qui pouvoit être ſuſceptible de la même forme d'adminiſtration; ſans que l'on puiſſe néanmoins aſſurer que M. de Colbert fût décidé à porter le tarif de 1664 juſques ſur cette frontiere, ou qu'il eût préféré de faire pour l'*Alſace* un tarif propre & particulier, comme il avoit fait pour la Flandre en 1671.

En ſuivant le même plan, il ſemble que l'on ôteroit aux habitans tout motif de ſe plaindre; car pourquoi toléreroit-on pour eux des uſages qui nuiſent à tous les autres? On doit ſans doute les favoriſer, les ménager & les protéger autant & de la maniere que peuvent le permettre les loix générales & l'harmonie du gouvernement; mais eſt-il juſte que ces faveurs, ces égards ſoient accordés au préjudice des autres ſujets du même prince, de leurs freres? N'eſt-il pas plus équitable que les graces que l'on peut faire, & que l'on convient qu'ils méritent, ſe prennent ſur les étrangers, leurs ennemis par état, plutôt que ſur leurs compatriotes, dont ils ne ſauroient multiplier les avantages ſans augmenter en proportion ceux dont ils jouiſſent dès à préſent? Pourquoi voudroient-ils regarder comme une peine & comme une ſorte de vexation ce qui tendroit uniquement à rétablir le bon ordre, tandis qu'ils regardent comme un bienfait, ce qui le trouble & l'intervertit.

A ces raiſons, dont la force eſt ſenſible, on peut ajouter encore, celles de l'intérêt général de l'état, & le droit du ſouverain, de faire tous les établiſſemens propres à le favoriſer.

On ne peut pas toutefois ſe diſſimuler, qu'il n'eſt rien que ne puiſſe empoiſonner & préſenter, ſous une face déſavantageuſe, la prévention ou l'entêtement.

La réſiſtance alors prend le nom d'une noble fermeté ; & les paſſions ſecondées par le talent, tranſforment les droits les mieux fondés en deſpotiſme, changent les meilleures intentions en vexations, & les plus ſages réglemens en loix injuſtes & déraiſonnables.

On a vu en effet des habitans de la Bretagne & de la Lorraine, ſe permettre, en 1761, les plus vives déclamations contre le projet du tarif unique & général dont le miniſtere avoit annoncé l'établiſſement.

Voyez TARIF.

On peut compter que de pareilles diſpoſitions ſont dans le cœur de tous les habitans des provinces privilégiées, ou qui croient avoir des privilèges. La réſiſtance, les murmures ſe manifeſtent au premier mouvement qui paroît bleſſer des franchiſes & des immunités que l'on s'accoutume aiſement à regarder, comme des droits certains & irrévocables. Les clameurs ſe multiplient ; elles jettent même dans l'intérieur du royaume un trouble toujours contraire aux deſſeins du gouvernement, & qui influe ſur d'autres opérations. Souvent même il en réſulte que l'on ne fait pas le bien dont on s'étoit ſi fort occupé, & que l'on fait un mal auquel on n'avoit pas penſé.

Ces ſortes de plaintes ſeroient d'autant plus à craindre de la part de l'*Alſace*, qu'elles pourroient paroître fondées, en y ajoutant l'obſervation qu'elle eſt une frontiere, qu'elle ſert de rempart au reſte du royaume ; qu'en tems de guerre elle eſt chargée de convois & de travaux conſidérables pour les fortifications, les ponts & les grands chemins.

Si ces conſidérations ne ſont pas d'un grand poids, il en eſt d'autres pour déterminer à traiter avec ménagement & modération une province qui n'a pas toujours appartenu à la France ; qui eſt voiſine d'une puiſſance avec laquelle elle conſerve des liaiſons par ſa langue, par ſes mœurs & par ſa religion. Quoique les Alſaciens témoignent en général pour les François une affection qui paroît d'autant plus ſincere qu'elle eſt moins revêtue des dehors de la politeſſe & du vernis des complimens, cependant on pourroit tout craindre d'une commotion qui les rameneroit au goût de l'ancienne domination. Les caracteres les plus doux deviennent les plus dangereux, quand ils ſont une fois aliénés. Ils diroient que leur ſoumiſſion & leur attachement ne doivent pas être des raiſons pour leur ôter des jouiſſances dans leſquelles ils ſont nés, & auxquelles ils ſont accoutumés. Au projet de ſymmétrie & d'uniformité dont on leur vanteroit les avantages pour introduire dans le royaume une harmonie complette ; ils répondroient que l'harmonie ne réſide pas dans la reſſemblance & l'uniformité des tons, qu'elle eſt au contraire dans leur variété & dans l'art de les accorder enſemble, enſorte que ſans être les mêmes, chacun en particulier, ils concourent néanmoins tous, à produire l'effet général que l'on s'eſt propoſé.

Il n'eſt donc pas eſſentiel pour le bien public, diront-ils, & pour former cet enſemble dont on eſt ſi jaloux, que tous les pays d'un même état ſoient aſſujettis à la même forme d'adminiſtration, aux mêmes droits, aux mêmes précautions ; il ſuffit que chaque province ſoit gouvernée comme il convient à ſa ſituation phyſique & politique, aux productions de ſon ſol, à celles de l'induſtrie, & enfin comme le demandent le génie & les mœurs de ſes habitans. En conſidérant l'*Alſace* ſous ces différens rapports avec les autres provinces du royaume, il eſt bon qu'elle ſoit impoſée en proportion & de la maniere dont elle eſt ſuſceptible. Si ce but eſt rempli, cette province rentrera comme toutes les autres dans l'harmonie générale, ſans qu'elle ſoit pour cela traitée de la même façon.

Il eſt juſte ſans doute que chaque partie de l'état qui participe aux avantages de la nation, contribue, autant & de la maniere qui lui eſt poſſible de le faire, au bien général ; mais eſt-il néceſſaire que tous y contribuent d'une maniere uniforme ? La négative ſemble admiſſible ſur ce point. Il peut même paroître important qu'ils y coopèrent diverſement, pour que toutes les vues ſoient remplies ; car on peut dire de toutes les provinces, comme de tous les habitans qui compoſent chacune en particulier ; que c'eſt la variété des ſecours, du travail & des ſoins qu'ils mettent dans la ſociété, qui donne les moyens de ſatisfaire à tout : la variété des beſoins exigeant néceſſairement diverſes formes d'y pourvoir, puiſqu'il n'eſt point de talens, de goûts & de profeſſions qui ne répondent à quelques beſoins, il ne faut donc en négliger aucuns pour le bien général, quoiqu'en particulier aucuns ne ſe reſſemblent parfaitement.

Quelques provinces paroiſſent faire beaucoup pour l'état en payant certains droits, certaines impoſitions, & cependant elles ne contribuent pas davantage, en proportion, que celles qui paroiſſent payer moins, parce qu'elles trouvent en elles-même, ou dans leurs alentours, de quoi ſe dédommager amplement de ce qui paroît leur coûter le plus.

D'autres pays au contraire ſemblent pour ainſi dire ne contribuer en rien, ou du moins pour fort peu de choſe aux charges de l'état, parce qu'ils ont des privilèges qui les exemptent de certaines impoſitions ; mais ils en dédommagent par les ſervices qu'ils rendent, par les ſecours qu'ils fourniſſent dans les conjonctures les plus intéreſſantes pour la nation. Les travaux de la culture & de l'induſtrie y ſont troublés & interrompus, tandis que les habitans des provinces de l'intérieur du royaume ſe livrent paiſiblement à tous les travaux, à tous les arts dont ils ont l'habitude de s'occuper.

En ſuppoſant que l'*Alſace*, dans ſa poſition actuelle, faſſe un aſſez grand commerce extérieur pour

pour lui procurer un million, ou même deux, de bénéfice, cette ſomme répartie entre tous les habitans, répare en tems de paix les dommages qu'ils ſouffrent pendant la guerre, & leur fournit les moyens de ſatisfaire aux contributions qui leur ſont demandées.

Suppoſons que des arrangemens nouveaux faſſent entrer ces deux millions dans le royaume ; de quel effet ſeroit une pareille ſomme ſur l'univerſalité des provinces ? Elle n'y ſeroit aucune ſenſation remarquable. L'*Alſace* aura donc perdu, ſans que le reſte de la nation en reçoive un ſoulagement ſenſible.

Outre les droits de péage qui ſe levent en *Alſace* ſur les marchandiſes, cette province eſt encore ſujette à la taille qui s'y appelle ſubvention ; à des droits ſur le ſel, ſur le tabac étranger & ſur le vin ; ce dernier porte la dénomination de *Maſphening* ; à une impoſition connue ſous le nom des *Epics du Rhin*, dont le produit s'applique à l'entretien des digues ſur ce fleuve, à l'impoſition du fourage. Le Roi y jouit auſſi de tous les droits domaniaux, tels que ceux d'*aubaine*, de *déshérence*, *tranſmigration*, enfin du droit de *protection* ſur les juifs. *Voyez* ces différens mots.

ALTERNATIF, adj. nom qu'on donne à nn receveur ou tréſorier pourvu d'un office dont l'exercice n'a lieu que tous les deux ans.

Ce mot eſt oppoſé à ancien.

En 1776, 1779 & 1780, il avoit été ordonné qu'une partie des offices de finance qui ſont *alternatifs*, tels que les recettes des tailles, ſeroient réunis à meſure qu'ils deviendroient vaquans, ſous le titre de receveur des impoſitions ; mais en 1781 & 1782, les receveurs généraux des finances qui de quarante-huit avoient été réduits à douze, pour former une régie, ayant été rétablis pour faire un exercice *alternatif* ; il en a été de même des recettes des tailles.

ALUN (droit ſur l'). Ce droit conſiſte dans le trentieme de l'*Alun* qui ſe tire des mines de Suede, lequel appartient au roi, & ſe paie en argent. *Voyez* SUEDE.

AMBULANT, ad. pris ſubſtantivement. On appelle *ambulant* dans les fermes & les régies du roi, des commis dont les fonctions ſont de parcourir un certain nombre de bureaux, pour voir s'il ne s'y paſſe rien contre l'intérêt public & contre celui des droits du roi. La réſidence de cet *ambulant* eſt au milieu de ſon département, & il rend compte de ſes opérations au directeur & aux fermiers ou régiſſeurs généraux.

On ne donne le nom de contrôleurs *ambulans*, qu'aux contrôleurs dans les aides & les domaines. Dans les fermes générales, les employés qui rempliſſent les mêmes fonctions portent le nom de contrôleurs généraux des fermes.

AMBULANCE, ſ. f. qui déſigne l'emploi que remplit un contrôleur ambulant, & l'étendue de pays qu'il eſt chargé d'inſpecter. *Voyez* COMMIS, DROITS, FERME GÉNÉRALE.

AMENDE, ſ. f. Peine pécuniaire prononcée par les ordonnances, dans tous les cas où leurs diſpoſitions ont été enfreintes.

En matiere de droits des fermes, toute contravention eſt punie par la confiſcation des objets qu'on a voulu ſouſtraire aux droits, & toute confiſcation emporte *amende*, qui doit être arbitrée par les juges, lorſqu'elle n'a point été fixée par les réglemens.

Voici les cas principaux pour leſquels elles le ſont, & dont la connoiſſance intéreſſe toutes les claſſes de la ſociété.

Marchandiſes ou denrées deſtinées pour les pays étrangers, ou pour les provinces réputées étrangeres, enlevées dans les cinq groſſes fermes, & paſſées devant le bureau le plus près du lieu de leur chargement, ſans y avoir été déclarées, trois cents livres ; articles 1 & 2 de l'ordonnance de 1687 ; article 23 du titre commun de l'ordon. de 1681.

Marchandiſes enlevées d'un lieu où il y a bureau, ſans y avoir été conduites avant le chargement, ou qui après la déclaration ſeroient reconduites dans les maiſons des marchands ou voituriers, trois cents livres ; articles premier & 10 du titre 2 de l'ordonnance de 1687.

Marchandiſes ſujettes à des droits d'entrée ou de ſortie, ayant paſſé les premiers bureaux d'entrée ou de conſerve ſans déclaration & ſans être accompagnées d'expéditions, trois cents livres ; articles 1, 2, 3, 4, 6, 7 & 13 du titre 2 de l'ordonnance de 1687 ; articles 24 & 25 du titre commun de celle de 1681.

Marchandiſes fauſſement déclarées, ſoit en quantité, ſoit en qualité, trois cents livres ; article 13 du titre 2 de l'ordonnance de 1687 ; article 24 du titre commun de celle de 1681.

Marchandiſes conduites par d'autres bureaux que ceux qui ſont indiqués par les acquits, ou après l'expiration des délais de ces acquits, deux cents livres ; article 16 du titre 2 de l'ordonnance de 1687.

Marchandiſes conduites par des chemins obliques & détournés, ou roulant dans les quatre lieues limitrophes du pays étranger, ſans être accompagnées d'acquits à caution, trois cents livres ; article 23 du titre 2 de l'ordonnance de 1687 ; article 15 & 16 du titre 6 de la même ordonnance ; arrêt & lettres-patentes des 13 & 23 juillet 1725 ; arrêt du 13 août 1772.

Contrefaction des plombs, marques ou ſignatures des commis, & de tous actes qu'ils délivrent, eſt punie par le fouet & le banniſſement pour la premiere fois ; par les galeres en cas de récidive ; article 21 & 22 du titre commun de l'ordonnance de 1681.

Il eſt des *amendes* plus conſidérables, prononcées dans les cas d'introduction de certaines marchandiſes dont l'entrée eſt prohibée, ou reſtreinte par certains bureaux, comme les étoffes d'Angleterre, & toute eſpece d'étoffes de ſoie & de laine; les drogueries & épiceries; & dans le cas d'exportation de celles qui ſont défendues, comme les bois, les armes & munitions de guerre.

Les arrêts des 21 octobre 1720, 16 octobre 1722, 9 mai 1725, & l'article 577 du bail, défendent aux juges de modérer les *amendes* relatives aux contraventions ſur la partie des traites, & celui du 8 février 1724, caſſe une ſentence du maître des ports de Rouen, qui avoit modéré à cinquante livres une *amende* de trois cents livres.

L'arrêt du conſeil du 24 janvier 1726, a prononcé que les parties n'étoient pas contraignables par corps pour ces mêmes *amendes*.

Le même article 577 du bail des fermes, confirme l'adjudicataire dans la faculté de tranſiger pour raiſon de ces *amendes*, ſans attendre le jugement des ſaiſies ou contraventions, & de les modérer après ces jugemens; faculté qui lui avoit été déja accordée par l'arrêt du 19 janvier 1694. Il eſt enjoint par ce même article aux directeurs & receveurs, de donner quittance de ces *amendes*, à peine de concuſſion.

On ne parle pas des *amendes* prononcées en matiere de droits d'aides, de gabelles, de domaine & autres, on fera mention des principales en traitant de ces objets en particulier.

Voyez CONTREBANDE, PROHIBITION.

AMIDON (droit ſur l'), ſ. m. L'édit du mois de février 1771, a impoſé un droit de deux ſols par livre ſur l'*Amidon* fabriqué dans le royaume. Celui qui vient du pays étranger acquite, ainſi que la poudre à poudrer, le double de ce droit.

Ce réglement défend de fabriquer de l'*Amidon* & de la poudre, ailleurs que dans les lieux où cette fabrication étoit établie en 1771.

Les fabricans ſont tenus de ſouffrir à toute heure la viſite des commis à la perception de ce droit; & il eſt défendu aux amidonniers de faire entrer dans la fabrication de la poudre à poudrer, d'autres matieres que l'*Amidon*.

Un arrêt du conſeil du 20 mars 1772, renouvelle les diſpoſitions des réglemens qui défendent aux amidonniers de ſe ſervir de bons grains pour faire de l'*amidon*, & ne permettent d'en tirer que des ſons & autres iſſues des farines employées par les boulangers & des grains gâtés, abſolument hors d'état d'être convertis en pain: diſpoſitions rappellées dans les ſtatuts de la communauté des amidonniers de la ville de Paris, autoriſées par lettres-patentes du mois de mars 1744, regiſtrées au parlement le 12 janvier 1746. On voit que le motif du renouvellement de ces diſpoſitions, eſt que les amidonniers des provinces, achetent journellement les plus beaux grains pour les faire ſervir à la fabrication des *amidons*; que ſous ce prétexte même ils commettent un double abus, en les préparant de façon à les rendre propres à faire du pain, & les faiſant paſſer à l'étranger ſous le nom d'*amiaon*; que par des manœuvres auſſi répréhenſibles, ils ſoutiennent le prix exceſſif des grains, & arrêtent l'effet des ſages meſures priſes pour empêcher l'exportation des bleds.

Comme l'*amidon* entre dans la compoſition des deſſerts & ſucreries de toute eſpece, n'eſt-il pas à craindre que ces comeſtibles deviennent ou nuiſibles, ou au moins déſagréables, s'ils ſont faits d'*amidons* provenans de bleds gâtés?

Le produit de ce droit ſur l'*amidon*, eſt évalué à ſix cents mille livres.

AMIRAUTÉ. C'eſt une juriſdiction établie dans la plupart des ports de mer, pour juger tous les différens relatifs à la conſtruction, à l'armement, aux échouemens & naufrages des vaiſſeaux; aux contrats, dettes de cargaiſon, & à tous actes faits pour le commerce de mer.

On ne parle ici des *amirautés*, que pour indiquer en quel cas, la régie des droits des fermes, a des rapports avec ces juriſdictions.

Leur compétence leur donne la faculté de connoître, conjointement avec les intendans des provinces, des contraventions découvertes ſur les vaiſſeaux, dans les ports, côtes & rivages de la mer, ſur le fait des marchandiſes de contrebande ou prohibées à l'entrée & à la ſortie du royaume, & des fraudes de même eſpece qui ſe font aux iſles & colonies françoiſes de l'Amérique. C'eſt ainſi que s'en expliquent les arrêts du conſeil des 25 mai & 14 ſeptembre 1728, & 24 juin 1738.

Les officiers de l'*amirauté* de ſaint Malo avoient exigé que les affirmations des procès-verbaux ſur ces matieres fuſſent préſentées par des actes ſéparés, au lieu d'être au pied du procès-verbal, pour ſe taxer des droits & vacations en conſéquence, & prétendoient que les commis des fermes devoient dépoſer les originaux même des procès-verbaux, afin d'en délivrer des groſſes, & procurer des émolumens aux greffiers. Ces prétentions, contraires aux ordonnances des fermes, furent réprimées par l'arrêt du conſeil du 7 octobre 1738, qui enjoint aux officiers des *amirautés* de ſe conformer aux ordonnances de 1670, 1680, 1687, aux déclarations des 25 mars & 23 ſeptembre 1732, & leur défend de prendre de plus grands droits pour leurs épices & vacations, que ceux portés par les édits & déclarations de 1686, 1687 & 1688, à peine de reſtitution du quadruple, & de mille livres d'amende.

Les officiers des ſiéges d'*amirautés* ont, privativement à tous autres juges, la connoiſſance des bris & échonemens; mais lorſqu'il s'éleve des conteſtations ſur le paiement des droits des marchandiſes ſauvées du naufrage, elles doivent être

Digitized by Google

portées ou devant les maîtres des ports, ou devant les juges des traites.

Ce ſont les officiers des *amirautés* qui procedent à l'inventaire & à la reconnoiſſance des marchandiſes & effets trouvés ſur les navires de priſes, conformément aux déclarations du roi, & arrêt du conſeil des 24 juin & 27 août 1778.

Voyez ECHOUEMENT, NAUFRAGE.

AMORTIR, v. a. qui ſignifie éteindre, racheter, payer le droit d'amortiſſement pour les biens qui y ſont ſujets.

AMORTISSEMENT, ſ. m. C'eſt la faculté que le ſouverain accorde, à des gens de main-morte, de tenir & poſſéder des biens; & l'on nomme droit d'*amortiſſement* la finance que la main-morte paie pour la conceſſion de cette faculté.

Les gens de main-morte ſont, tous les états, corps & communautés, tant eccleſiaſtiques que laïques, qui ſont perpétuels, & ſubſiſtent malgré le décès ſucceſſif des membres qui les compoſent.

La loi de l'*amortiſſement* eſt très-ancienne. Elle étoit établie à Rome du tems de la république. Il étoit défendu d'élever des temples aux dieux, ni de leur conſacrer, & à leurs miniſtres, de nouveaux biens, ſans l'approbation du peuple romain. C'eſt ce qui eſt atteſté par la loi *Papiria*.

L'ordonnance la plus ancienne connue en France, ſur cette matiere, eſt celle de *Philippe III*, dit *le Hardi*, fils de *St. Louis*, de l'an 1275; mais elle fait connoître que l'uſage de l'*amortiſſement* étoit déja établi. En effet il s'exerçoit ſous *St. Louis*, ainſi qu'on le voit par la déclaration de *Louis XIV*, du 5 juillet 1689; & l'on trouve même des *amortiſſemens* de biens, dans des tems antérieurs.

L'*amortiſſement* eſt en uſage dans la plupart des pays de l'Europe, particuliérement dans ceux qui ſont ſoumis à la domination du pape, en Eſpagne, en Sicile, en Angleterre, &c.

Le droit d'*amortiſſement* appartient au roi à cauſe de ſa ſouveraineté. Il eſt inaliénable & impreſcriptible de ſa nature. On doit le conſidérer comme un dédommagement payé à l'état, tant pour le préjudice qu'il éprouve par la ſortie des biens du commerce, que relativement à l'exemption de divers impôts dont jouiſſent les gens de main-morte.

Il faut diſtinguer ce droit de celui d'indemnité, qui eſt purement ſeigneurial, & que la main-morte paie, outre l'*amortiſſement*, ſoit au roi, ſoit aux autres ſeigneurs, pour les acquiſitions de biens dans leurs cenſives, mouvances & juſtices, en compenſation & dédommagement des droits de mutation que ces biens auroient produit s'ils étoient reſtés dans le commerce.

L'*amortiſſement* eſt dû au roi, 1°. dans les cas d'acquiſitions d'immeubles réels & fictifs, faites par les gens de main-morte, ſoit à titre onéreux ou lucratif, même par voie d'échange, & quand même l'acquiſition ſeroit faite d'une autre main-morte & de biens déja amortis; étant de principe que l'*amortiſſement* eſt perſonnel à la main-morte qui l'a obtenu, & que ſon effet ceſſe du moment qu'elle eſt expropriée du bien qui en eſt l'objet. Au ſurplus, depuis l'édit du mois d'août 1749, la main-morte ne peut acquérir aucun bien immeuble, ni contrat de rente ſur particulier, à quelque titre que ce ſoit, ſans avoir obtenu préalablement des lettres-patentes qui l'y autoriſent, & que ces lettres n'aient été enrégiſtrées au parlement.

2°. Lorſque la main-morte fait conſtruire des bâtimens ou édifices qu'elle met dans le commerce & dont elle retire un revenu. C'eſt alors une eſpece d'acquiſition qu'elle fait ſur elle-même, & qui donne également ouverture à l'*amortiſſement*, ſauf que le droit n'eſt dû que ſur la valeur nue des bâtimens, abſtraction faite du ſol, ſi l'on juſtifie qu'il a été précédemment amorti avec finance.

De même dans les cas de *reconſtruction*, il y a lieu de déduire, pour la liquidation du droit, la valeur des anciens bâtimens, d'après le revenu qu'ils produiſoient, s'il eſt établi que l'*amortiſſement* en a été payé. Lorſque la conſtruction eſt faite par un preneur à bail emphytéotique, & que la main-morte, à l'expiration du bail, ou par l'effet de ſa réſolution, entre en poſſeſſion des bâtimens conſtruits, elle en doit auſſi l'*amortiſſement*. Au ſurplus les premiers baux paſſés après la conſtruction ou reconſtruction, devant ſervir à fixer le droit d'*amortiſſement* qui en réſulte, il eſt de règle que le bail ſoit fait aux enchères pardevant l'intendant de la généralité, ou telle perſonne qu'il commet à cet effet. Il eſt auſſi d'obſervation que les plans & devis doivent lui être communiqués avant la conſtruction, même dans le cas où les bâtimens ne ſeroient pas de nature à produire un revenu, à peine de payer le double du droit qui ſeroit exigible s'ils étoient ſujets à l'*amortiſſement*.

3°. Le droit eſt encore dû pour les dons & legs faits au profit de la main-morte, de ſommes & autres objets mobiliaires, à charge de fondation perpétuelle, ou à vie, ou à tems limité excédant neuf années. Le motif eſt que la charge de fondation emporte l'obligation de faire emploi de la ſomme donnée, afin d'aſſurer l'exécution de la fondation. Lorſqu'elle eſt faite à vie, ou pour cinquante ans & au-deſſous, il n'eſt dû que moitié du droit ordinaire d'*amortiſſement*.

Telle eſt la diſpoſition générale des réglemens concernant ce droit, notamment des arrêts du conſeil du 21 janvier 1738, & du 13 avril 1751, rendus pour en fixer la juriſprudence.

Les exceptions à cet égard ſont 1°. en faveur des hôpitaux, des maiſons & écoles de charité, aſſemblées des pauvres & autres établiſſemens de

cette nature où l'hoſpitalité eſt exercée. Ces inſtitutions, par une ſuite de la faveur que mérite leur deſtination, ſont exemptes de l'*amortiſſement* pour leurs acquiſitions & conſtructions, ainſi que pour les fondations faites à leur profit, qui ont pour objet le ſoulagement des malades, la ſubſiſtance des pauvres ou leur inſtruction gratuite; ſi l'objet de ces établiſſemens venoit à changer, & que l'hoſpitalité n'y fût plus exercée, l'exemption ceſſeroit, & l'*amortiſſement* deviendroit exigible pour ces biens acquis ou donnés précédemment.

2°. Les acquiſitions & conſtructions deſtinées ſoit pour des égliſes & chapelles, ſoit pour ſervir de lieux réguliers & clôtures aux perſonnes religieuſes de l'un & de l'autre ſexe, ſont auſſi exemptes d'*amortiſſemens* tant que ces bâtimens & terrains ne ſont pas mis dans le commerce & ne produiſent point un revenu particulier; car dans le cas de changement l'*amortiſſement* devient exigible, ſi l'uſage eſt dénaturé & la deſtination changée à perpétuité; mais ſi au contraire la diſpoſition n'eſt que momentanée, il y a ſeulement ouverture, tant qu'elle ſubſiſte, au droit de nouvel acquet, lequel conſiſte au vingtieme du revenu annuel que produit l'objet.

A l'égard des acquiſitions que les villes & communautés font de terrains ou de bâtimens deſtinés au ſervice du roi, à l'utilité publique & à la décoration des villes, l'*amortiſſement* n'en eſt dû que ſur le pied du ſol ſeulement; mais ſi dans la ſuite l'uſage de ces bâtimens vient à changer, & qu'ils produiſent un revenu aux villes & communautés qui en ſont propriétaires, le droit devient alors exigible ſur la valeur entiere, à la déduction de ce qui a d'abord été payé pour le ſol.

Quant à la forme de l'*amortiſſement*, au lieu des quittances ſur parchemin qui étoient ci-devant délivrées aux gens de main-morte par les receveurs généraux, & contrôlées par les contrôleurs généraux des domaines & bois, ſur leſquelles on requéroit ſouvent des lettres d'*amortiſſemens* qui paſſoient au grand ſceau & étoient enrégiſtrées dans les cours, l'uſage actuel, depuis la déclaration du roi du premier juin 1771, eſt qu'il ſoit délivré de ſimples quittances ſur papier timbré, par les prépoſés à la perception: quittances qui ſont inſinuées, & ſuffiſent pour établir le paiement du droit & la libération de la main-morte.

Quoique les droits d'*amortiſſemens* ſoient impreſcriptibles, ainſi qu'on l'a obſervé, l'époque des recherches eſt néanmoins fixée au premier janvier 1700, à l'égard des bénéficiers, corps & communautés qui ſont partie du clergé de France, ayant été accordé des *amortiſſemens* généraux pour les biens acquis & poſſédés antérieurement.

La quotité du droit d'*amortiſſement* eſt en général du cinquieme de la valeur des fiefs & biens nobles, & du ſixieme des biens en roture & des ſommes & effets mobiliaires; mais cette règle ſouffre quelques exceptions.

En Franche-Comté la fixation, pour les fondations à prix d'argent, eſt à raiſon de trois années du revenu.

En Rouſſillon l'*amortiſſement*, dans tous les cas, ſe paie ſur le pied du quart de la valeur des biens.

Dans les provinces de Flandres, Hainault & Artois, à raiſon d'une année & demi du revenu des biens nobles ou roturiers, pour les hôpitaux & maiſons de charité, dans le cas où ils y ſont ſujets, & ſur le pied de trois années du revenu pour les autres gens de main-morte.

Le droit d'*amortiſſement* produit annuellement, dans le royaume, environ cent vingt mille liv. non compris les dix ſols pour livre qui ſe perçoivent en ſus. Le produit en étoit bien plus conſidérable avant l'édit d'août 1749, qui prohibe les acquiſitions des gens de main-morte; mais l'état a gagné à perdre ce revenu.

(*Par M. L. directeur des domaines*).

AMORTISSEMENT ſignifie auſſi extinction, rembourſement; dans ce ſens on appelle caiſſe d'*amortiſſement* celle qui eſt deſtinée à payer certaines parties des dettes de l'état, ſoit en intérêts, ſoit en capitaux.

La caiſſe d'*amortiſſement*, ou des arrérages, qui exiſte actuellement, eſt ouverte toute l'année; elle paie par ordre de numéros, & non ſuivant l'ordre alphabétique des noms. Cette méthode, lors des conſtitutions de rente, pourroit être également adoptée, & paroît la plus propre à accélérer le complément des emprunts. *Voyez* CAISSE.

AMPLIATION, ſ. f. par lequel on déſigne un double, une copie de déciſion du conſeil, de quittance & de pieces de toute eſpece en finance, revêtues d'une ſignature qui conſtate l'autorité d'où cette déciſion eſt émanée.

Lorſqu'une *ampliation* portant quelque ordre particulier eſt adreſſée par une régie à un employé ſupérieur, il la renvoie avec la ſoumiſſion de faire exécuter ce qu'elle contient.

ANCIEN, adj. pris ſubſtantivement, titre que l'on donne à un comptable lorſqu'il a un alternatif, c'eſt-à-dire un ſecond, qui fait les mêmes fonctions que lui de deux années l'une.

Cette diſtinction vient de ce que lors de la création des offices alternatifs, celui qui a exercé le premier a reçu le nom d'*ancien*.

ANCIENS CINQ SOLS, ſ. m. droit qui fait partie de la régie des aides, & qui ſe perçoit en général à l'entrée des villes où il eſt dû, le plus ſouvent avec les nouveaux cinq ſols.

A l'avénement de Charles IX au trône, les finances étoient épuiſées. Il convoqua les états à

Pontoiſe, pour aviſer aux moyens d'acquiter les dettes de l'état. On s'arrêta a des impôts. En conſéquence, nn édit du 22 ſeptembre 1561, ordonna qu'il ſeroit payé un droit de cinq ſols par muid de vin, à l'entrée des villes & lieux clos, par toutes ſortes de perſonnes ſans exception, ſoit eccléſiaſtiques, nobles, ſoit privilégiés relativement aux autres droits, même pour le vin du domaine du roi, ou deſtiné pour ſa maiſon. Cette impoſition ne devoit avoir lieu que ſix années; elle fut enſuite prorogée par pluſieurs déclarations.

Comme celle du 16 juin 1568, portoit que cet impôt ne ſeroit levé qu'à l'entrée des villes, bourgs & lieux qui avoient été taxés pour la ſolde des cinquante mille hommes, & pour tenir lieu de cette taxe, on appella d'abord cette impoſition les cinq ſols des cinquante mille hommes.

Treize années après, Henri III ſe trouvant dans le même beſoin que Charles IX, ſuivit ſon exemple. Ses lettres-patentes du 18 juillet 1581, ajouterent aux premiers cinq ſols une augmentation de quinze ſols par muid de vin, dont le produit devoit être employé au rachat des rentes aliénées. Un droit auſſi conſidérable donna lieu à des repréſentations. Elles furent ſuivies des lettres-patentes du 28 décembre 1581, qui réduiſirent ces quinze ſols à cinq ſols. Dès-lors on diſtingua les premiers cinq ſols par la dénomination d'anciens, & on appella les derniers, nouveaux.

Les uns & les autres avoient été impoſés dans tous les pays d'aides; mais les déclarations qui les prorogerent, & les baux qui les affermerent, font voir qu'ils ne furent réellement levés que dans les provinces de Normandie, Picardie, Champagne, & dans la généralité de Paris, qui y ſont encore ſujettes. Les autres pays d'aides ſe redimèrent des nouveaux cinq ſols; ceux où elles n'ont pas cours, furent taxées à des ſommes équivalentes à cette impoſition.

Quelques provinces & élections des pays d'aides, ſe racheterent en même tems des anciens & des nouveaux cinq ſols. Telles ſont les généralités de Bourges, la Rochelle, Moulins & Poitiers; les élections d'Auxerre, Bar-ſur-Seine, Mâcon, Angoulême & Bourganeuf.

Les généralités où ne ſe paient point les *anciens cinq ſols*, ſont Orléans, Touts & Lyon.

Les droits d'anciens & nouveaux cinq ſols ſe perçoivent, ainſi que tous les droits d'aides, à raiſon du muid de Paris, de trente-ſix ſeptiers, compoſé de huit pintes chacun. D'après ce principe, conſigné dans l'ordonnance des aides de 1680, le fermier peut faire jauger tous les vaiſſeaux entrans dans les lieux ſujets aux anciens & nouveaux cinq ſols, & percevoir ſon droit ſur leur réduction au muid de Paris. Il eſt cependant une obſervation à faire, à l'égard des vins qui ne ſont pas tirés au clair, c'eſt de déduire ſur chaque muid un ſeptier & demi, pour la place qu'occupe la lie, ſuivant les lettres-patentes du 8 avril 1715.

Le même ordonnance des aides porte, que les anciens & nouveaux cinq ſols ſeront levés non-ſeulement dans les villes, mais encore dans les paroiſſes, hameaux, écarts & maiſons détachées en dépendans, compris dans l'état arrêté au conſeil. La perception dans les hameaux, donna lieu à des difficultés pour déterminer la dépendance de ces hameaux. Il fut décidé, par déclaration du 19 décembre 1682, qu'elles ſeroient réglées ſelon les mandemens & commiſſions des tailles. Le mal étoit diminué, mais non pas guéri. Il s'éleva de nouvelles plaintes. Une déclaration du 4 mai 1688, y fit droit, en ordonnant qu'il ſeroit dreſſé par les intendans des provinces, des états des hameaux & écarts, contenant le nombre de feux, avec la conſiſtance du territoire; & déchargea, par proviſion, les lieux ſur leſquels il y avoit difficulté du paiement des anciens & nouveaux cinq ſols, & pour l'année ſeulement dans laquelle on devoit procéder à la confection de ces états. Cette décharge a été prorogée par différens arrêts, & a reçu en quelque ſorte force de loi. Une déclaration du 10 avril 1714, deux arrêts du conſeil des 5 ſeptembre 1716, & 16 octobre 1734, ont fixé la légiſlation ſur ce point, en ordonnant que les droits dont il s'agit ſeroient levés conformément aux états annexés à l'ordonnance de 1680; que les hameaux, écarts & habitations détachées dépendans des lieux compris auxdits états, y ſeroient de même aſſujettis, lorſqu'ils n'en ſeroient ſéparés que par des rues, chemins, ponts, rivieres, foſſés, chauſſées ou ruiſſeaux; & que les ſeuls écarts qui jouiroient de l'exemption accordée par la déclaration de 1688, ſeroient ceux qui ſe trouveroient détachés des lieux ſujets, en conformité de la déclaration du 10 avril 1714.

Les cas où les anciens & nouveaux cinq ſols ſont perceptibles, ſe réduiſent à quatre. 1°. Toutes les fois que le vin entre dans un lieu ſujet à ces droits, pour y être vendu ou conſommé.

2°. Autant de fois que le vin eſt tranſporté d'une paroiſſe ſujette, en une autre de même qualité, pour y être vendu ou conſommé, quand même ces paroiſſes ſeroient de la même élection.

3°. A la ſortie des provinces où les aides ont cours, ſur les vins deſtinés pour les provinces réputées étrangeres, ou pour le pays étranger.

4°. Sur des vins ſortans d'un pays ſujet aux aides, pour rentrer dans un pays de même qualité, ou enlevés d'un pays exempt & paſſant dans une province ſujette pour aller dans une exempte. Cet emprunt de territoire, à moins que le paſſage ne ſoit que de trois lieues & au-deſſous, entraîne le paiement des anciens & nouveaux cinq ſols. Dans le cas où ces vins ſont affranchis de ces droits, en ne traverſant qu'un eſpace de trois lieues, ſoit ſur le pays exempt, ſoit ſur le pays ſujet, il

eſt différentes formalités à remplir, & dont l'objet eſt de conſtater que les vins ont conſommé leur deſtination.

Ces mêmes droits d'anciens & nouveaux cinq ſols, ſont dûs ſur les vendanges, dans les mêmes cas où ils ſe perçoivent ſur le vin ; mais on compte trois muids de vendanges pour deux muids de vin.

Les droits dont il s'agit doivent être acquités, ſavoir, dans les lieux fermés, ſur tous les vins qui y entrent journellement pendant le cours de l'année, à l'entrée des portes, s'il y a bureau établi ; s'il n'y en a pas, au bureau principal du lieu, avant que d'être déchargés. Si ces vins viennent par eau, les droits doivent en être acquités, avant d'être tirés des bateaux & mis à terre, à peine de confiſcation & de trois cents livres d'amende pour chaque muid de vin.

Il en eſt de même pour les vendanges ; les droits doivent être payés, à meſure qu'elles ſont importées dans les lieux où le vin doit être fait.

D'après la déclaration de 1688, le fermier étoit déclaré non-recevable dans la demande qu'il pourroit faire des droits d'anciens & nouveaux cinq ſols après l'année expirée, à moins que par oppoſition des redevables il n'y eût inſtance indéciſe qui eût empêché le recouvrement de ces droits dans le délai preſcrit. Mais une autre déclaration du 26 novembre 1709, a ſurſis à l'exécution de la premiere. Ainſi cet objet rentre dans la claſſe commune des droits ſur leſquels a prononcé l'article 34 du titre commun de l'ordonnance de 1681. *Voyez* SUBVENTION, GROS.

ANCRAGE (droit d'), ſ. m. Cette impoſition eſt commune à pluſieurs états en Europe.

En France, l'arrêt du 4 mai 1745 avoit réglé que ce droit ſeroit payé par tous navires, barques & bâtimens étrangers arrivans dans les ports du royaume, à raiſon de trois ſols par tonneau plein, & un ſol ſix deniers par tonneau vuide ; & la perception de ce droit ſe faiſoit au profit de l'amiral.

L'arrêt du 22 mars 1753 a ordonné qu'il ſeroit payé annuellement une ſomme de cinquante mille livres à M. le duc de Penthievre & à ſes ſucceſſeurs dans la charge d'amiral, pour tenir lieu du droit d'*ancrage*, & il a été ſupprimé.

Ce même droit ſe perçoit dans les douannes du royaume de Naples, en raiſon de la grandeur des vaiſſeaux.

Les vaiſſeaux à deux ponts paient neuf ducats, (vingt-huit livres cinq ſols) ; ceux à un pont, ſix ducats ; ceux qui n'ont point de ponts, trois ducats ; les petites barques à proportion de leur grandeur.

Les droits ſont perçus toutes les fois que le bâtiment rentre dans le port, même après le voyage le plus court. *Voyez* NAPLES.

ANGLETERRE (Finances de l'). On diſtingue le revenu de l'*Angleterre* en ordinaire & extraordinaire.

On entend par le revenu extraordinaire, l'ancien patrimoine de la couronne : ſon produit eſt preſque anéanti.

Le revenu ordinaire eſt ſubdiviſé en revenu eccléſiaſtique & revenu ſéculier.

Le revenu eccléſiaſtique eſt compoſé de deux branches.

1°. De la garde du temporel des évêchés vacans : revenu qui s'attribue ordinairement au doyen & au chapitre. C'étoit autrefois un très-gros article des finances royales, mais il eſt aujourd'hui d'un foible produit, les rois étant dans l'uſage de remettre tout ce qu'ils en ont touché, au nouvel évêque, auſſi-tôt après ſon inſtallation.

2°. Les premiers fruits des bénéfices appelés annates, c'eſt-à-dire le produit entier de la premiere année. Il faut y joindre les décimes, ou la premiere partie du produit annuel qui ſe payoit, ainſi que les annates, au pontife romain. La reine Anne a fait exempter du paiement des décimes, tous les bénéfices dont le produit annuel eſt au-deſſous de cinquante livres ſterling ; & elle a fait même ordonner, par un acte paſſé ſous la ſeconde année de ſon règne, qu'il ſeroit formé du produit des annates & décimes, un fond perpétuel pour ſubvenir aux beſoins des petits bénéficiers. Ainſi cette branche de revenu eſt nulle pour le roi.

Le revenu ſéculier ordinaire, eſt formé de quatorze branches.

1°. Les rentes payées au roi par les terres domaniales de la couronne. La plupart de ces terres ayant été ſucceſſivement aliénées à perpétuité, ou engagées par des baux de très-longue durée, cet article de revenu eſt d'un modique rapport. Il pourra néanmoins devenir plus conſidérable, à la faveur d'une loi paſſée ſous Guillaume III, qui reſtreint les conceſſions & baux des terres du domaine.

2°. L'acciſe héréditaire, droit créé à perpétuité au rétabliſſement de Charles II, qui eſt de quinze deniers ſterlings ſur chaque baril de bierre ou d'aile, & d'une ſomme proportionnelle ſur certaines autres liqueurs.

3°. Une ſomme annuelle de ſept milles liv. ſter. payable ſur le produit du contrôle des permiſſions de vendre du vin en détail.

4°. Les amendes levées pour ſatisfaction des délits commis contre les loix des forêts du roi. Cet objet de produit eſt nul. Le tribunal chargé du maintien de ces droits étant odieux au peuple, ne s'eſt pas aſſemblé depuis 1632.

5°. Les droits de juſtice, comme amendes pour défaut & pour fol appel, & autres droits pour une infinité d'actes judiciaires.

Les rois ont donné ou tranſporté la plupart de ces droits à des particuliers qui les perçoivent. Cependant, depuis la reine Anne, ces conceſſions

ne peuvent plus avoir lieu, que durant la vie du ſouverain qui a jugé à propos de les faire.

6°. Les poiſſons royaux, c'eſt-à-dire la baleine & l'eſturgeon, qui appartiennent au roi lorſqu'ils ſont échoués ſur les côtes, avec cette réſerve par rapport à la baleine, que la tête ſeulement doit être portée au roi ; la queue étant deſtinée à la reine. Le motif de ce partage eſt, ſuivant les anciennes annalles, pour que la garde-robe de la reine ſoit fourée de côtes de baleine.

7°. Le droit de bris & de naufrage.

Le roi, en vertu de ce droit, s'emparoit anciennement de tous les vaiſſeaux & effets échoués: aujourd'hui il ne l'exerce qu'autant qu'il ne ſe préſente point de réclamateur, autrement les vaiſſeaux & marchandiſes ſont rendus à quiconque prouve qu'il en eſt propriétaire.

Le revenu des bris & naufrages non réclamés, eſt abandonné aux ſeigneurs les plus voiſins ; mais les choſes trouvées ſur la mer appartiennent au roi.

8°. Les mines royales. Elles ne comprennent que celles d'or & d'argent. A l'égard des autres, le roi n'a que la faculté de retirer ces métaux lorſqu'ils s'y trouvent mêlés, en les payant comme s'ils n'étoient que du métal de la mine même.

9°. Les tréſors trouvés en terre ; mais non les tréſors abandonnés ou perdus, ou retirés du fonds des eaux : ceux-ci appartiennent aux perſonnes qui en ſont la découverte.

10°. Les effets volés & jettés, ou abandonnés par le voleur dans ſa fuite. Il en faut néanmoins excepter les effets volés aux marchands étrangers.

11°. Les épaves, c'eſt-à-dire les animaux utiles qui ſont égarés & errans, & que perſonne ne réclame.

Les ſeigneurs particuliers ſont preſque tous aujourd'hui en jouiſſance de ce droit, par conceſſion de la couronne.

12°. Les confiſcations. Elles tranſportent au roi la propriété des biens meubles d'un délinquant, & dans le cas de crime de haute trahiſon, & autre de nature atroce, celle de ſes biens immeubles, ou pour un tems, ou à perpétuité.

Les rois ont encore abandonné ce droit aux ſeigneurs.

13°. La reverſion qui ſe fait au profit du roi, des terres à la propriété deſquelles perſonne ne ſuccède en qualité d'héritier.

14°. La garde des imbécilles de naiſſance.

A cette garde eſt attachée le revenu des biens, & elle eſt ordinairement donnée par le roi à quiconque a aſſez de crédit pour l'obtenir.

Le roi eſt auſſi le gardien de ceux qui ſont devenus imbécilles ; mais il eſt comptable de leurs revenus envers eux ou leurs héritiers.

Le revenu extraordinaire eſt appelé plus communément *ſubſide*. Ce ſubſide eſt réglé par les communes de la grande Bretagne, aſſemblées en parlement, c'eſt-à-dire par la chambre baſſe.

On donne aujourd'hui le nom de ſubſide à la ſomme totale de ce qui eſt octroyé pour le ſervice de l'année. Autrefois il ne s'entendoit que d'un droit levé ſur les terres, & accordé ſuivant les beſoins du gouvernement. Il eſt compoſé préſentement des taxes annuelles & des taxes perpétuelles, ou du ſurplus du fond d'amortiſſement & de l'emprunt.

La taxe annuelle eſt compoſée de celle ſur les terres, & du droit ſur la drêche.

La taxe annuelle des terres a remplacé pluſieurs anciennes taxes auxquelles on avoit recours dans les beſoins extraordinaires. On les appeloit ſecours occaſionels ; on les levoit ſur les propriétés ou ſur les perſonnes, relativement à leur propriété, par dixiemes ou quinziemes, par ſubſides ſur les terres, & par *hyeages*, *ſcutages* & *taillages*. *Voyez* ces mots.

Les dixiemes & les quinziemes étoient la dixieme ou quinzieme partie de tout le mobilier des ſujets. Henri II établit ce dixieme à l'occaſion d'une croiſade contre Saladin. Auſſi cet impôt prit le nom de *dixieme Saladin*. Le produit en étoit d'autant plus foible, que les richeſſes mobiliaires de ce tems-là étoient peu conſidérables.

D'ailleurs ces taxes n'avoient point de baſe certaine. On en faiſoit une nouvelle aſſiſe, chaque fois qu'on les octroyoit. Elles ne furent fixées par un tarif permanent, que ſous Edouard III. Le quinzieme du mobilier de toutes les villes & communautés, ne ſe monta, dans la huitieme année du règne de ce prince, qu'à 28000 livres ſterlings. Chaque communauté levoit le quinzieme, & le verſoit dans l'échiquier.

C'eſt ſous les règnes de Richard II & d'Henri IV, que les ſubſides ſuccédèrent aux anciennes taxes. Ils étoient impoſés ſur les ſujets en proportion du bien qu'on leur connoiſſoit, à raiſon de quatre ſchellings par livre pour les immeubles ; de deux ſols ſix deniers ſterlings pour les meubles, & du double pour les étrangers.

Comme le clergé ne payoit aucune des anciennes taxes ; de même aujourd'hui il n'y a aucun ſubſide eccléſiaſtique ; mais les terres qu'ils poſsèdent ſupportent la taxe commune ; ce qui procure aux bénéficiers le droit, qu'ils n'avoient pas auparavant, de donner leur voix à l'élection des repréſentans du comté où leur bénéfice eſt ſitué.

La taxe des terres eſt réglée ſur une évaluation faite ſous le règne de Guillaume III. Elle varie depuis un ſchelling juſqu'à quatre, pour liv. ſterling du produit des terres. On l'a vue depuis 1693 juſqu'en 1783, plus de la moitié de ce tems, à quatre ſols pour livre, pluſieurs fois à trois & à deux ; & dans les ſeules années 1732 & 1733, à un ſchelling ; elle a été fixée en 1767 à trois ſchellings pour livre, & portée à quatre en 1778.

Cette impoſition a été réglée par comtés, villes, bourgs & villages, ſur leur déclaration volontaire. Comme les Jacobites firent des déclarations infé-

Digitized by Google

rieures à la valeur réelle, & les partiſans de Guillaume des déclarations très-exactes, tandis que les gens neutres prirent un parti mitoyen, il en eſt réſulté, dans cette taxe, une inégalité qui ſubſiſte encore.

Quoique l'évaluation des terres qui paient cette taxe ſoit fort éloignée de l'exactitude, cependant il en réſulte pourtant cet avantage, que l'on peut compter ſur un produit de cinq cent mille livres ſterlings pour chaque ſchelling par livre.

Il a été ſtipulé dans le traité d'union de l'Ecoſſe, qu'elle paieroit pour la taxe de terres 48000 livres, quand on leveroit, pour cette taxe, ſur l'Angleterre 1997,763 livres, & que cette proportion ſeroit ſuivie par les différens taux où cette taxe ſeroit en Angleterre. Aujourd'hui la proportion de l'Ecoſſe eſt moindre encore. Elle paie les autres taxes & droits dans une proportion très-inférieure au taux qui les règle en Angleterre. Il en eſt cependant quelques-unes dont elle paie la moitié.

La taxe des terres ſe leve en aſſignant à chaque comté la ſomme qu'il doit fournir ſuivant l'évaluation des terres, & ſur tous les biens perſonnels & réels qui y ſont ſujets.

Le recouvrement en eſt fait par les principaux poſſeſſeurs des terres du comité, aſſiſtés de leurs officiers.

Le droit ſur la drêche, qui eſt l'autre taxe annuelle, conſiſte en ſix deniers par boiſſeau de drêche, & en une ſomme proportionnelle ſur certaines boiſſons, telles que le cidre & le poiré.

Les taxes perpétuelles ſont :

Le droit de douanne.

Le droit d'acciſe.

Le droit ſur le ſel.

Le droit ſur les ports de lettres.

Le droit de contrôle.

Le droit ſur les maiſons & fenêtres.

Le droit ſur les permiſſions néceſſaires aux caroſſes de place ; & enfin le droit ſur les offices & penſions.

1°. Le droit de douanne.

C'eſt celui que paient toutes les marchandiſes qui entrent dans le royaume ou qui en ſortent. Le nom de *coutume* lui eſt affecté en anglais.

Ce droit ne ſe levoit anciennement que ſur la laine, les peaux de moutons & les cuirs à leur ſortie du royaume. On les appelloit marchandiſes d'étape, parce qu'il falloit qu'elles fuſſent apportées dans les ports où étoit l'étape du roi, pour y être taxées avant leur exportation. Dans le latin barbare des anciens regiſtres de douanne, ce droit eſt appelé *cuſtuma*. *Cuſtuma antiqua ſivè magna*. Il étoit de la moitié plus fort pour le marchand étranger que pour le régnicole.

Le premier payoit encore ſéparément un droit de trois deniers par livre de la valeur de toutes les marchandiſes qu'il faiſoit entrer ou ſortir. Ce droit avoit le nom de *cuſtuma parva & nova*, ou droit des étrangers.

Pluſieurs anciens droits ſont fondus dans celui de douanne. Tels ſont ceux de *bulterage*, de *pondage*, de *tonnage* & *priſage*. *Voyez* ces différens mots.

Tous les droits de douanne ſont détaillés dans deux tarifs ; l'un du règne de Charles II, l'autre de Georges Ier. Il s'eſt paſſé peu d'années depuis ce règne, que l'on n'y ait ajouté de nouveaux articles, ou qu'on n'ait ſurchargé les anciens.

Ces droits ſont plus forts pour les étrangers. Leur produit net, c'eſt-à-dire déduction faite des frais de perception, qui ſont de dix à onze pour cent, & du paiement des remiſes & encouragemens pour l'exportation de certaines denrées ou marchandiſes, eſt d'environ 2,000,000 ſterlings.

Il étoit employé dans l'état des finances de 1775, pour 2, 142, 956 livres 6 ſols $\frac{4}{11}$.

Il y a près de trois mille articles qui paient les droits de douanne ; mais les principaux ſont le ſucre, le vin, le tabac, le charbon, le thé, les toiles, les mouſſelines, les épices, les ſoiries, les toiles de coton, le chanvre & le fer. Ces articles forment environ les quatre cinquiemes de ce produit. Le thé ſeul y entre, année commune, pour près de 210,000 livres ſterling.

En 1767, le ſeul port de Londres a produit deux millions ſterling brut.

2°. Le droit d'acciſe.

C'eſt une charge intérieure quelquefois ſur le conſommateur ; mais plus fréquemment ſur la vente en détail.

La régie de ce droit occupe au moins quatre mille perſonnes, & coûte au public dix ou onze pour cent du produit. Cette adminiſtration eſt on ne peut pas plus arbitraire, & les Anglais, malgré leur paſſion pour la liberté, ſe ſont accoutumés, avec le tems, aux viſites qui ſe font chez les débitans à toute heure de jour & de nuit, & à des jugemens ſi deſpotiques, que la fortune d'un débitant peut être renverſée ſans qu'il puiſſe réclamer le privilége commun à tous les Anglais ; d'être jugé par ſes pairs. Ce ſont les commiſſaires de l'acciſe qui prononcent ſur ces conteſtations, & leur jugement eſt ſans appel.

L'inſtitution originaire de ce droit eſt de 1643 ; elle a eu le parlement même pour auteur, lorſqu'il ſe fut ſéparé de ſon ſouverain.

Ce droit ne fut d'abord levé que ſur les débitans de biere, d'aile, de cidre & de poiré. Les royaliſtes imiterent cet exemple, & des deux côtés on proteſta contre toute intention de le laiſſer ſubſiſter après la guerre. Cependant le parlement, aſſemblé à Weſtminſter, l'étendit à la viande, au vin, au tabac, au ſucre, & à tant d'autres denrées, qu'il pourroit être regardé comme un impôt général.

On y étoit ſi bien accoutumé à l'avénement de Charles II, que ſans aucune difficulté on lui accorda quinze deniers par baril de biere, pour éteindre un reſte de droits féodaux, & d'autres charges déſagréables à la nation.

Digitized by Google

Guillaume III & chacun de ſes ſucceſſeurs ont aſſujetti à ce droit une infinité de nouvelles denrées & marchandiſes, à proportion de leurs beſoins, ſur-tout pendant les guerres. En 1760 on mit une augmentation de trois ſchellings, par baril de biere braſſée pour vendre, & valant plus de ſix ſchellings.

La proportion de l'Ecoſſe dans le droit ſur la biete & ſur la drêche, eſt comme de deux ſols à quatre ſols neufdeniers, conformément au ſeptieme article du traité d'union.

L'eau-de-vie & les liqueurs paient l'acciſe dans le laboratoire.

Les ſoieries & les toiles peintes, chez l'imprimeur.

L'amidon & la poudre, chez le fabricant.

Le fil d'or & d'argent, chez le tireur d'or.

Toute la vaiſſelle, chez l'orfévre qui la vend & qui achete tous les ans la permiſſion de la vendre; enſuite chez celui qui l'a achetée, & qui paie un droit annuel pour la garder.

Enfin, les caroſſes & autres voitures, chez ceux qui en ſont propriétaires.

C'eſt le détaillant qui paie le droit d'acciſe pour le café & le thé; pour le chocolat & la pâte de cacao.

Le manufacturier ou le fabricant en eſt chargé pour les vins factices; pour le papier & le carton blanc, peint ou imprimé; pour la drêche, dont le droit annuel eſt de ſix deniers par boiſſeau, & de trois deniers créés à perpétuité en 1760; enfin, pour les vinaigres, les verres & glaces, la chandelle & le ſavon.

Cette acciſe ſe leve ſur le houblon, entre les mains de celui qui le recueille, ſur toutes les liqueurs de drêche à la braſſerie, chez le tanneur ſur les cuirs & peaux, & chez le débitant ſur le cidre & le poiré.

Le ſeul article du thé rend à l'acciſe, année commune, plus de 420 mille livres ſterling.

Les deux tiers du droit de l'acciſe ſont ſupportés par les braſſeurs & diſtillateurs.

Le produit annuel de l'acciſe, eſt d'environ quatre millions de livres ſterlings, c'eſt-à-dire le double de celui des douanes. En 1775 il a été de quatre millions deux cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent douze livres ſterlings

3°. Le droit ſur le ſel, qui conſiſte dans une acciſe de trois ſols quatre deniers par boiſſeau, & qui a été rendue perpétuelle en 1759.

4°. Le droit ſur le port des lettres.

L'adminiſtration de cette partie ne remonte qu'en 1657. Les membres du parlement jouiſſent depuis 1660 de la franchiſe des lettres qu'ils reçoivent, & de la faveur du contre-ſeing pour les paquets qui n'excedent pas deux onces.

Le même acte qui, dans la quatrieme année du règne de George III, a confirmé le droit des membres du parlement, a réformé les abus qui s'étoient gliſſés dans les affranchiſſemens. Ils étoient tels, que le montant des franchiſes qui en 1715 ne montoit qu'à 23000 livres ſterlings, ſe trouvoit en 1763 de 170,000 livres ſterlings.

5°. Le droit de timbre.

Ce droit s'étend ſur tous les parchemins & papiers qui ſervent aux actes judiciaires ou extrajudiciaires, ainſi que ſur les permiſſions de vendre du vin, ſur les almanachs, les gazettes, les affiches & annonces, les brochures moindres de ſix feuilles, les cartes & les dez.

6°. La taxe ſur les maiſons eſt de deux eſpeces. La premiere, qui eſt générale, conſiſte en une impoſition de trois ſchellings ſur chaque maiſon, ſoit qu'elle ait ſept fenêtres, où qu'elle en ait moins.

La ſeconde conſiſte dans une impoſition additionnelle ſur toute maiſon qui a plus de ſix fenêtres.

Celles qui en ont depuis ſept juſqu'à onze, paient un ſchelling ſterling par fenêtre, & celles qui en ont douze & au-deſſus, un ſchelling & demi par fenêtre; le tout ſans préjudice des trois ſchellings de la premiere impoſition.

Les collecteurs de ce droit ſont autoriſés à traverſer les maiſons, deux fois l'année, pour compter les vues pratiquées du côté intérieur.

On trouve dans le *Mémoire ſur l'adminiſtration des finances de l'Angleterre*, ouvrage attribué à M. Greenville, miniſtre d'état, chargé de ce département en 1763, 1764 & 1765, un tableau curieux du nombre des maiſons en 1765. Il fait voir combien on en comptoit à cette époque, & met à portée de calculer ce que rapporte cette taxe, ſuivant ſa quotité, qui varie en raiſon des beſoins du gouvernement.

Nombre des maiſons.	Nombre de leurs fenêtres.	Taxe par maiſons.
400,273	7	liv. t s. 2
9336	8	4
29378	9	6
15564	10	8 4
48247	11	11
6358	12	14
9230	13	17 4
25384	14	1 1
3994	15	1 2 6
6951	16	1 4
7159	17	1 5 6
8070	18	1 7
14213	19	1 8 6
4135	20	1 11 8
3262	21	1 15
3100	22	1 18 6
2951	23	2 2 2
3091	24	2 6
2964	25	2 10

On n'a point rapporté le nombre des maiſons ayant vingt-ſix fenêtres & au-deſſus ; mais on ſait que le nombre de ces fenêtres eſt de 1,340,292, qui ont été toutes taxées à deux ſols par fenêtre.

Cette impoſition ſur les maiſons & ſur les fenêtres a été conſidérablement augmentée en 1778; on en a mis de nouvelles.

7°. Les permiſſions pour les caroſſes de place & les chaiſes à porteurs dans Londres & ſes environs.

En 1654, le nombre des caroſſes de place n'étoit que de deux cent cinquante-quatre. On compte aujourd'hui huit cents caroſſes & quatre cents chaiſes, tant dans les villes de Londres & Weſtminſter, que dans leurs banlieues.

On peut mettre au même rang les permiſſions de vendre de la biere, un certain droit ſur les polices d'aſſurances & ſur les ſaiſies ; les droits des actes de juſtice, & pluſieurs autres branches peu conſidérables.

8°. Le droit particulier d'un ſol pour livre ſur le produit des offices & des penſions payés par la couronne, & dont le revenu eſt de plus de cent livres ſterling.

La plupart de ces taxes n'étoient que pour un tems. Les unes ſe renouvelloient tous les ans, les autres avoient un terme fixe, tel qu'un certain nombre d'années, ou la durée de la vie du monarque régnant.

Mais vers la fin du règne de George Ier (1726), on a commencé à les renouveller, pour être perçues juſqu'à ce que les emprunts auxquels leur produit étoit affecté, ſuſſent éteints, en capitaux & en intérêts. A cette clauſe on a ſubſtitué dans la ſuite que ces taxes ſeroient perçues à perpétuité, à condition qu'après l'acquitement de la dette hypothéquée, on ne pourroit pas diſpoſer du produit ſans le conſentement du parlement. Ainſi les revenus de l'Angleterre conſiſtent dans les impôts fixes & permanens, & dans ceux qui ſe renouvellent tous les ans. La taxe ſur les terres & le droit ſur le malt ou la drêche ſont du nombre de ces derniers.

Le produit de ces huit branches perpétuelles de revenu, déduction faite de toute charge, eſt employé dans l'état de l'année 1775, pour huit millions trois cent ſoixante mille liv. ſter. 2 ſ. 7 d. ainſi les ſix dernieres taxes produiſoient alors un million ſoixante-ſept mille deux cents dix-ſept livres ſterling 4 ſols 6 $\frac{1}{17}$.

Il exiſte en Angleterre une autre impoſition, qui eſt moins un revenu de l'état qu'une coriſation forcée des citoyens ; on l'appelle la taxe des pauvres. Elle eſt aſſiſe ſur tout ce qui donne un produit réel, tel que les terres, les maiſons, & même les dîmes. Il n'y a aucune exception ni exemption ; elle varie ſuivant que le nombre de ceux qui ſe trouvent en chaque paroiſſe eſt plus ou moins conſidérable. Dans des cas urgens elle devient perſonnelle ; ainſi un marchand qui a des fonds & des marchandiſes eſt ſouvent taxé à raiſon de cette double propriété.

Dans les paroiſſes qui ſont le moins chargées de pauvres, on paie cinq pour cent du produit des fonds, dans d'autres, dix pour cent, & dans quelques-unes juſqu'à quinze pour cent.

Cette taxe eſt une eſpece d'impoſition pieuſe, qui ſe fait par ceux qui compoſent la ſacriſtie, à l'exception du miniſtre, qui n'y influe que par la nomination du collecteur. Ce ſont deux juges de paix qui évaluent les fonds pour les taxer, & cette opération ſe fait deux fois par an ; à Noël & à la S. Jean. Elle produit ſoixante millions de notre monnoie, ſomme conſidérable, mais encore inſuffiſante pour ſon objet, puiſqu'on compte plus de quinze cent mille perſonnes à qui les ſecours de cette taxe ſont indiſpenſables.

On peut ajouter aux taxes annuelles & perpétuelles dans le détail deſquelles on eſt précédemment entré, le produit des droits ſur les peaux de caſtor, qui paient un denier par piece à l'importation, & ſept à l'exportation ; & ſur la gomme du Sénégal, dont l'Angleterre s'étoit attribué le commerce excluſif. Cette drogue payoit une livre dix ſols ſterling par cent peſant à l'exportation, tandis qu'elle n'étoit ſujette à l'importation qu'à ſix deniers ſterling.

En 1775, le produit du droit ſur la gomme exportée d'Angleterre, a été de ſeize mille cent quatre-vingt-cinq liv, ſter. ; mais le Sénégal ayant paſſé ſous la domination de la France, par le traité de paix de 1783, cette branche de revenu ne doit plus entrer dans les finances de l'Angleterre.

Il faut encore compter dans le revenu de cette puiſſance, des ſommes accidentellement payées par la compagnie des Indes, pour obtenir le renouvellement de ſa charte. Toutes ces parties réunies ſont un objet d'environ deux cent quarante millions de notre monnoie, ſans compter les reſſources fictives qu'elle ſe procure, par le ſecours de la banque de Londres, par des *emprunts en annuités ou rentes*, *par des lotteries*, *billets de l'échiquier*, &c.

Les finances ſont adminiſtrées par un bureau compoſé de cinq commiſſaires de la tréſorerie, qui ſont à la nomination du roi. C'eſt le premier de ces commiſſaires qui fait les fonctions de contrôleur général ; & c'eſt le chancelier de l'échiquier qui revoit les comptes de ce bureau.

L'échiquier eſt le nom du tribunal de juſtice qui connoît de toutes les matieres de finance & de ce qui concerne les revenus de l'état.

On a vu que ces revenus conſiſtent chaque année dans environ deux cent quarante millions de notre monnoie.

Les dépenſes conſiſtent dans le paiement des intérêts des ſommes empruntées, qui fait un objet immenſe ; dans l'entretien de ſa marine, de ſes troupes & des officiers du gouvernement civil, & enfin dans la liſte civile qui eſt affectée aux dépenſes du trône dont le montant s'éleve à huit cents mille livres ſterling.

Suivant le mémoire remis au parlement le 5

janvier 1767, la dette nationale étoit de quatre millions ſept cent ſept mille deux cents dix-ſept liv. tant en intérêts qu'en longues annuités. Il étoit dû encore une ſomme de quatre-vingt-cinq mille quatre cents une liv. pour différens intérêts de capitaux dûs ou à des fourniſſeurs, ou à des prêteurs de fonds, ou à la banque, pour l'avance qu'elle fait de la taxe ſur les terres & ſur ladrêche.

Ainſi il paroît, d'après M. Greenville, que les finances de l'Angleterre étoient chargées au commencement de 1767, y compris la liſte civile, de cinq millions neuf cents quatre-vingt douze mille ſix cents dix-ſept liv. ſter. ou cent trente-ſix millions ſept cents deux mille huit cents ſoixante-ſept liv. de France; ſans parler de ſa dépenſe courante, tant ordinaire qu'extraordinaire, qui, dans la même année, eſt évaluée à huit millions neuf cents huit mille ſept cents vingt-huit liv. ſter. ou deux cents trois millions deux cents vingt-quatre mille huit cents quarante-quatre liv. de France, enſorte que ſa dépenſe totale pouvoit aller à trois cents trente-neuf millions neuf cents vingt-ſept mille ſept cents onze liv. & qu'elle étoit obligée de conſommer cent millions par anticipation.

Cependant à l'époque de la guerre de 1741, la nation ne devoit, ſuivant les calculs de l'auteur de la *Richeſſe d'Angleterre*, (*ouvrage in-4°. imprimé à Vienne en* 1771, *page* 78), que quarante millions de livres ſterling; à celle de la guerre de 1755, ſoixante-onze millions huit cents ſoixante-dix mille liv. ſter.; en 1763, cent quarante-ſept millions neuf cents ſoixante-quatorze mille liv; en 1769, ſa dette n'étoit plus que de cent quarante-un millions, parce qu'elle avoit rembourſé ſix millions dans les ſix premieres années qui ont ſuivi le traité de paix de 1763.

Cette dette s'eſt accrue d'une maniere effrayante pour l'Angleterre depuis 1773, époque de la guerre avec ſes colonies, & dont le feu s'eſt enſuite communiqué à la France, à l'Eſpagne & à la Hollande.

Un écrivain anglais a publié à la fin de 1782 les réflexions ſuivantes, ſur l'état de ſa patrie & ſur la ſituation de ſes finances. On ſera à portée de juger en comparant la nature, le nombre & la quotité des impôts qui ſe levent en Angleterre, avec ceux qui ſe levent en France, quelle eſt la nation qui a le plus de raiſons de ſe plaindre.

« On a obſervé que tout état ſe ruinoit infailliblement lorſqu'il employoit à la guerre plus de » la centieme partie de ſes habitans. Nos opérations militaires occupent pour le ſervice actuel, » la cinquantieme partie au moins de la population » de la Grande-Bretagne. On peut juger combien » ce nombre d'hommes enlevés à notre agriculture, » à nos manufactures, appauvrit le royaume & » accélere ſa ruine.

» Rien n'eſt plus propre à la faire craindre que » le tableau des taxes payables à perpétuité, & » impoſées depuis la guerre ».

En 1776.		
Timbre ſur les actes & contrats	30000 liv. ſt.	
ſur les papiers nouvelles	18000	
ſur les cartes à jouer	6000	73000
Droits additionels ſur les caroſſes	19000	
En 1777.		
Taxe ſur les domeſtiques	105,000	
Timbre	55000	
Droits additionels ſur le verre	45000	242,000
Droits ſur les ventes à l'encan	37000	
En 1778.		
Taxe ſur le loyer des maiſons	264,000	
Droit additionel ſur les vins	72000	336,000
En 1779.		
Taxe de cinq pour cent ſur les droits de douanne & d'acciſe	314,000	
Taxe ſur les chevaux de poſte	164,000	478,000
En 1780.		
Taxe additionelle ſur la drêche	310,000	
Droit additionnel ſur les petits vins de groſeille, framboiſe, &c. faits en Angleterre	20617	
Idem. Sur les liqueurs diſtillées dans le royaume	4557	
Id. Sur l'eau-de-vie	35310	
Id. Sur le Rum	70958	
Second droit additionel ſur les vins	72000	701,603
Droit additionel ſur le charbon à l'exportation	12839	
Droit de cinq pour cent ſur ces différens droits	46139	
Droit additionel ſur le ſel	69000	
Idem. Sur le timbre	51000	
Droit ſur les permiſſions de vendre du thé	9185	
		1,830,603

	En 1781.		1830603
Droit de cinq pour cent ſur l'acciſe, excepté la drêche, le ſavon, les chandelles & les peaux	150,000	liv. ſt.	
Eſcompte des douannes	167,000		814000
Droit de ſept ſarthings, ou trois ſols ſix deniers par livre . . .	61000		
Idem. D'un ſol ſur le ſucre	326,000		
Id. Sur le papier & les almanachs	111,000		
		Total	2,644,605.

A la ſuite de cette énumération des impôts, cet écrivain aſſure, en derniere analyſe, que ſa patrie, qui ne devoit au premier janvier 1776, qu'environ cent millions d'intérêt pour ſes dettes, étoit au premier janvier 1782, chargée de près de deux cents millions d'intérêt, argent de France.

A ce réſultat, qui eſt confirmé par le diſcours de M. Pitt, chancelier de l'échiquier, au parlement, le premier février 1783, nous ajouterons le tableau de la ſituation des finances de l'Angleterre, mis ſous les yeux de la chambre des communes au mois de mars ſuivant.

Dettes fondées & non fondées, arrêtées le 31 janvier 1783, montant à cent trente-deux millions trois cents cinquante-quatre mille cent vingt-ſept livres, treize ſchellings neuf pences ſterling, portant un intérêt annuel de onze millions . . . . 563,164 liv. ſt.

Liſte civile, un million .	200,000
Dépenſe du gouvernement en tems de paix, quatre millions	300,000
Dépenſe annuelle . . .	17,063,164
Revenu annuel	12,000,279
Déficit annuel	5,063,164

Juſqu'en 1769, les fonds de la caiſſe d'amortiſſement ſervoient à éteindre partie des capitaux dûs par la nation, & fourniſſoient auſſi des ſecours pour ſubvenir au défaut des revenus annuels, lorſque les circonſtances le demandoient.

Voici l'origine de cette caiſſe. Pendant long-tems on n'avoit point penſé, (dit l'auteur des *Mémoires ſur les impoſitions de l'Europe, à l'article Angleterre*), dans cet état, au rembourſement des dettes; cependant on s'en eſt occupé plutôt qu'en France, où cet objet n'a réellement été pris en conſidération qu'en 1749.

Quelques excédens qui ſe trouverent dans certaines branches du revenu anglais, donnerent la premiere idée d'une caiſſe d'amortiſſement pour la libération des dettes de l'état, & elle fût adoptée par le parlement. Il ordonna que ces excédens, dont il s'étoit juſques-là réſervé la diſpoſition, ſeroient apurés, réunis & portés dans une caiſſe dont les fonds furent deſtinés à retirer les billets de l'échiquier, & à racheter à meſure les capitaux de la dette.

La réduction qui ſe fit enſuite de l'intérêt de la dette nationale, de ſix à cinq pour cent, produiſit un accroiſſement dans l'excédent des impôts; mais les fonds de cette caiſſe qui auroient alors libéré la nation des cinquante millions qu'elle devoit, s'ils euſſent été fidélement employés à cet objet, furent ſouvent diſtraits de leur deſtination, & appliqués à d'autres uſages.

Ces fonds avoient été accrus encore, par la réduction faite ſous George II, de l'intérêt de la dette nationale, de cinq à quatre pour cent, & même à trois pour cent. De plus, le parlement avoit chargé cette caiſſe, depuis 1752 juſqu'en 1762, du paiement de diverſes rentes ou annuités qui abſorboient les quatre millions qui y étoient verſés, à l'exception d'un million & demi. Au lieu d'employer cette ſomme à diminuer la dette tous les ans, on a été obligé de la faire ſervir à des beſoins preſſans, enſorte que ſouvent les délégations données ſur la caiſſe d'amortiſſement, ont ſurpaſſé d'un demi million ſterling les fonds qui doivent y être portés.

Ces fonds ſont compoſés de trois articles.

1°. Des droits agrégés généraux, & de la compagnie du ſud.

2°. Des droits conſolidés, on rendus perpétuels.

3°. Des ſommes que l'on tire du ſubſide accordé chaque année, & qui ſervent à remplir les non-valeurs que ſouffrent les fonds deſtinés au paiement des rentes ou annuités.

La dette publique & les impôts ſont immenſes en Angleterre, dit le célèbre panégyriſte de Colbert, ſi on les compare à la réproduction; auſſi tout y eſt fort cher; mais les charmes de la liberté ſervent juſqu'à préſent de dédommagement.

Le même écrivain, devenu homme d'état, après avoir obſervé que la clarté & la franchiſe n'ont beſoin que de parler à la raiſon pour inſpirer la confiance publique, ajoute: C'eſt pour avoir ſuivi conſtament cette maxime, que l'Angleterre trouve encore à préſent juſqu'à trois cents millions dans une année, & qu'elle déploie une ſomme d'efforts & de puiſſance qui n'eſt dans aucune proportion avec ſes richeſſes numéraires & ſa population. (*Compte rendu au roi en* 1781).

Digitized by Google

ANJOU. Province de France qui fait partie des cinq groſſes fermes. Elle eſt ſujette aux aides, aux gabelles, au tabac & à toutes les impoſitions ordinaires. C'eſt de toutes les provinces celle où ſe trouve le plus de droits locaux ; comme droits de ſimple, double & triple cloiſon d'Angers, droits de concédés, droits d'impoſition foraine & de traite par terre, droits des officiers, &c.

Voyez ces mots.

La ſituation de l'*Anjou*, qui confine à la Bretagne, avec laquelle on communique par la Loire, paroît avoir été la cauſe de ces impoſitions, établies dans la vue de les faire ſupporter à la Bretagne, qui a toujours été traitée comme province réputée étrangere. *Voyez* BRETAGNE.

ANNUEL, ad. pris ſubſtantivement. Droit au moyen du paiement duquel les propriétaires des offices caſuels les rendent tranſmiſſibles par ſucceſſion ou par vente.

Ce droit eſt fondé ſur le principe que toute charge eſt une aliénation du domaine, à raiſon de ce qu'elle eſt un exercice de la puiſſance qui réſide toute entiere dans le ſouverain, & qu'attendu ſa nature, elle eſt purement perſonnelle.

L'origine de ce droit remonte à Charles IX ; dans un tems où les guerres du fanatiſme rendoient les beſoins extrêmes. Ce prince permit indiſtinctement à tous propriétaires d'offices, de les réſigner, en payant le tiers de leur valeur. Ces diſpoſitions furent enſuite renouvellées ſous Henri III, par les édits de 1576 & 1586.

Ces réſignations n'avoient leur effet que dans le cas où les titulaires ſurvivoient quarante jours après la date de la quittance de finance, qui étoit payée pour raiſon du droit de réſignation. S'il arrivoit que les titulaires mouruſſent dans l'intervalle, leurs offices étoient dévolus au roi, de même que s'ils mouroient ſans en avoir diſpoſé.

Comme le terme fatal de quarante jours, engageoit la plupart des pourvus d'offices à s'en démettre, d'après les ſollicitations de leurs familles, & avant d'avoir acquis les connoiſſances néceſſaires pour en remplir dignement les fonctions, il en réſultoit que les charges n'étoient le plus ſouvent remplies que par des jeunes gens ſans talens & ſans expérience. Henri IV ſe détermina à les rendre héréditaires, & ſon édit du 12 ſept. 1604, porte ſur ces motifs apparens. Mais la véritable raiſon fut que M. de Sully, reconnoiſſant que l'état ne retiroit aucun avantage de la caſualité des offices, parce qu'ils étoient ſouvent accordés à l'intrigue & aux importunités, réſolut de mettre à profit l'expédient que lui ſuggéra Charles Paulet, ſecrétaire de la chambre du roi.

Cet expédient fut d'aſſurer l'hérédité des offices à la veuve & aux héritiers des titulaires, pourvu que ceux-ci payaſſent annuellement le ſoixantieme denier de la finance à laquelle leurs charges avoient été évaluées. Ce droit fut appelé *annuel* ou *Paulette*, du nom de ſon inventeur, qui en devint le fermier.

Le paiement de ce droit ne fut point forcé, ſon premier établiſſement ne devoit être que de neuf ans. Le ſouverain a ſouvent fait difficulté de le renouveller. On trouve pluſieurs remontrances du parlement qui demandoit ſa ſuppreſſion. Enfin, elle fut accordée aux états généraux aſſemblés en 1615. Mais le parlement, alors mieux inſtruit de l'avantage de ce droit pour l'intérêt & le repos des ſujets, en ſollicita vivement la continuation. Elle ne fut cependant accordée qu'en 1720, avec la condition de payer par tous les pourvus le vingtieme du prix de leur office.

Ce droit a, comme la plupart des autres impoſitions, éprouvé beaucoup de changemens & de variations. Un édit du mois d'octobre 1641, ſupprima tous les offices & les déclara caſuels. Une déclaration du 25 janvier ſuivant, rétablit l'hérédité moyennant une redevance annuelle & perpétuelle du ſoixantieme denier. Un édit du mois de juin 1644, remit les choſes dans l'état où elles étoient auparavant, en confirmant l'hérédité des charges.

Cette diſpoſition fut encore révoquée par édit du mois de décembre 1709, qui ordonna que les offices ſeroient à l'avenir poſſédés à titre de ſurvivance, en payant par les pourvus, pour le prêt & *annuel*, une ſomme fixée au denier ſeize de leur office.

Enfin, en 1722, le prêt & *annuel* ont été rétablis pour neuf ans. En 1731, continués pour neuf années, & renouvellés ainſi à leur échéance.

Ce droit eſt aujourd'hui fixé au centieme denier, réglé ſur l'évaluation volontaire faite en conformité de l'édit de 1771.

Il ſe paie chaque année avant l'expiration du mois de décembre ; paſſé ce tems les offices pour leſquels il n'avoit point été acquitté tomboient aux parties caſuelles à la mort du titulaire, & ſes héritiers en étoient privés.

Par lettres-patentes du 27 février 1780, le roi a ordonné que les pourvus d'offices royaux caſuels, ſujets au droit *annuel*, ſe rachetercient du paiement de huit années de ce droit, en payant avant le premier octobre 1780, le montant de ſix années, conformément aux fixations faites par le rôle général des évaluations des offices du royaume.

Le même réglement a abrogé les diſpoſitions des précédens, qui rendoient vacans au profit du roi les offices de ceux qui venoient à décéder ſans avoir payé l'*annuel*, ou ſans avoir ſurvécu quarante jours à leur réſignation. Cette peine a été convertie en un paiement du double droit de mutation, & du double du montant de la ſomme qui ſe trouvera alors dûe, pour toutes les années

du droit *annuel* qui n'auront pas été acquittées.

On ne peut ſe diſpenſer d'obſerver ici, que ce parti de modération & de bienfaiſance ſe trouve indiqué dans les *Recherches ſur les finances*, par M. de Forbonnais, (*tome premier*, *pag.* 267, *édition in*-12, *Liége*, 1758). Les changemens utiles dont cet ouvrage, ainſi qu'un petit nombre d'autres, ont donné l'idée, ſont une preuve de l'utilité qui réſulte de la publication des écrits ſur l'adminiſtration.

Un arrêt du conſeil du mois de mars 1780, a réglé le traitement du receveur de l'annuel & des revenus caſuels, à 25000 livres par an, à commencer de l'exercice de 1781, indépendamment des gages au denier vingt, tant de la finance de ſon office, que de la finance particuliere qu'il a payée en 1722, pour jouir des droits de quittance, que ſa majeſté a ſupprimé, le tout franc de retenue, & de tous frais quelconques.

ANNUEL eſt auſſi un droit uni à la régie des aides, & qui ſe paie chaque année. C'eſt le prix de la permiſſion de fabriquer des boiſſons, ou d'en vendre en gros & en détail. Un édit du mois de mars 1577, défend de tenir hôtellerie, taverne ou cabaret, ſans permiſſion du roi, & la finance en fut fixée. Cinq années enſuite, la déclaration du 30 décembre 1582 ordonna que les marchands de vins en gros, ſeroient tenus de payer auſſi la même finance.

Enfin, l'ordonnance de 1680 l'a fixé à huit livres par an dans les villes, & à ſix livres dix ſols dans les autres lieux.

Il doit être payé en un ſeul paiement, après le 15 février de chaque année, & ſans répétition de la part de ceux qui quitteroient leur commerce dans le cours de l'année.

Ce droit ſe perçoit dans toute l'étendue des pays d'aides, même en Bretagne, conformément aux conditions exprimées dans le bail du grand & petit devoir de cette province, & ſur le taux qu'on vient d'indiquer, ſans égard pour l'eſpece de boiſſon qui a été vendue. La ſeule différence qui exiſte à cet égard, c'eſt que le revendeur de biere n'eſt aſſujetti qu'au demi droit, & que le braſſeur le paie en entier.

L'*annuel* eſt dû par les marchands & fabriquans d'eau-de-vie, par les marchands & braſſeurs de bierre, marchands en gros de vins & autres boiſſons, par les hôtelliers taverniers, cabaretiers, même par les ſuiſſes & marchands privilégiés ſuivant la cour; loueurs de chambres garnies, aubergiſtes, traiteurs, & par tous autres qui font trafic de boiſſons en gros ou en détail.

Il faut obſerver encore que ce droit eſt exigible pour chaque genre de fabrication ou de commerce, & pour la vente de chaque eſpece de boiſſon.

Ainſi les marchands qui vendent en même tems en gros & en détail, doivent autant d'*annuels* qu'ils ont de caves ouvertes hors de leurs maiſons, pour le debit.

Suivant les arrêt & lettres-patentes du 24 août 1728, celui qui fait à la fois commerce en gros d'eau-de-vie, de vin, de cidre, poire & de bierre, doit trois *annuels*; ſavoir un pour l'eau-de-vie, un pour le vin, cidre & poiré, dont le commerce réuni ne peut donner ouverture qu'à un ſeul droit, & un pour la bierre; s'il vend en détail les mêmes boiſſons, il eſt encore ſujet à trois autres droits d'*annuels*.

Ce droit eſt également dû par tous particuliers, quoique non marchands de profeſſion, qui vendent, pendant une année, plus de trois muids de vin, ou plus de ſix muids de cidre & poiré.

Tous autres particuliers qui n'ont point chez eux de boiſſons d'achat, peuvent vendre en gros & en détail, en exemption du droit d'*annuel*, les vins, cidres & poirés provenans des héritages ou preſſoirs qu'ils font valoir par leurs mains, & dont ils ſont propriétaires, uſufruitiers & preneurs à longues années. Ils peuvent auſſi vendre, en gros ſeulement, ſans être ſujets au même droit, les boiſſons de pareille eſpece, provenant des vignes, dîmes & preſſoirs qu'ils tiennent à ferme. Quant à l'eau-de-vie, il n'exiſte d'exemption qu'en faveur d'un propriétaire qui, dans ſon domicile, & non ailleurs, en fait fabriquer, pour ſa conſommation, un demi muid & au-deſſous.

ANNUITÉS, ſ. f. forme d'emprunt combiné de maniere qu'au bout d'un certain nombre d'années l'état débiteur ſe trouve libéré du capital & des intérêts.

Les *annuités* ſont très-uſitées en Angleterre; elles portent les noms des fonds ſur leſquels elles ſont aſſignées.

Voyez ANGLETERRE.

Un ouvrage que nous avons déja cité pluſieurs fois avec éloge, nous fournit un plan de création d'*annuités* qui peut être utile. *Recherches ſur les finances*, *édition in*-12, 1758, *tom.* 2, *pag.* 106.

Dans les circonſtances où les beſoins du gouvernement forcent de déroger aux loix de l'économie, pour ſe procurer de l'argent, on pourroit, ſans recourir aux tontines ou aux rentes viageres, eſſayer quelque combinaiſon d'un déſavantage moins ſenſible.

Ce ſeroit d'établir des *annuités* viageres; c'eſt-à-dire, un emprunt dont le capital ſeroit remboursé certainement, par égales portions, dans un nombre d'années, ſoit que les prêteurs vécuſſent ou non; mais on y attacheroit un intérêt, qui ne ceſſeroit qu'à la mort du prêteur.

Le rembourſement annuel d'une partie du capital, mettroit les familles en état de replacer à intérêt les ſommes, à meſure du rembourſement; ainſi, lorſque le capital entier ſeroit rentré, le prêteur jouiroit en ſus de ſon intérêt

ordinaire, d'une rente viagere ſur l'état. Si le prêteur venoit à mourir dès la premiere année du prêt, la famille n'auroit jamais perdu que la partie des intérêts, & recouvreroit en entier le capital aux termes fixés : ainſi, 1°. l'intérêt de cet emprunt pourroit être fort bas. 2°. Il n'eſt point de chef de famille qui ne trouvât de l'avantage à placer quelque ſomme, de cette maniere, ſur la tête d'un ou de pluſieurs enfans. En fixant cet intérêt à deux & demi, ou même deux pour cent, l'état trouveroit des prêteurs en grand nombre.

Suppoſons des *annuités* viageres dont le capital ſeroit rembourſable en dix paiemens égaux, dans l'eſpace de dix années, portant deux & demi pour cent d'intérêt juſqu'à la mort du prêteur.

En portant trente mille livres, on recevroit 1°. en dix ans trente mille livres. 2°. Sept cents cinquante livres de rente pendant toute ſa vie.

Le premier rembourſement de trois mille livres, replacé à quatre & demi pour cent, pendant neuf ans rapporteroit . . . . . 1215 liv.
Le ſecond, pendant huit ans . 1086
Le troiſieme, pendant ſept ans . 945
Le quarrieme, pendant ſix ans . 810
Le cinquieme, pendant cinq ans . 675
Le ſixieme, pendant quatre ans . 540
Le ſeptieme, pendant trois ans . 405
Le huitieme, pendant deux ans . 270
Le neuvieme, pendant un an . 135
Le dixieme, de 3000 liv. néant.
6078
De plus, pendant chacune des dix années 750
Pour la rente viagere . . . 7500
13575

Si ce même argent eût été placé pendant dix ans à quatre & demi pour cent, il n'eût produit que 13500 liv. en intérêt.

On auroit donc reçu, par la forme propoſée, une ſomme plus forte que par le placement ordinaire, & l'on auroit la jouiſſance de ſon capital au bout de dix ans, & de plus une rente viagere de 750 livres.

Quand même le prêteur mourroit quinze jours après ſon placement en *annuités*, il n'y auroit que ſept mille quatre cent vingt-cinq livres de perdues ſur les arrérages.

Ainſi le riſque eſt le même que celui d'une rente à dix pour cent, puiſque en s'expoſant à perdre en dix ans 7425 livres ſur les arrérages, on peut ſe procurer une rente viagere de 750 liv.

L'avantage de l'état n'eſt pas équivoque.

1°. Avec un fonds de deux millions pendant dix ans, il peut s'en procurer un ſur le champ de cent millions. 2°. Il ne paieroit que deux millions cinq cent mille livres d'arrérages, & par toute autre voie le paiement annuel ſera plus fort. 3°. Les arrérages s'éteindroient ſucceſſivement. 4°. La vie commune des hommes étant évaluée à vingt-cinq ans, il eſt clair que l'état n'auroit payé pour éteindre ſa dette dans les vingt-cinq années, que cent ſoixante-deux millions cinq cent mille livres; au lieu que par une rente viagere à ſept & demi pour cent, l'état auroit payé cent quatre-vingt-ſept millions dans le même eſpace de vingt-cinq ans.

Par un emprunt ſans terme, à cinq pour cent, l'état auroit paié cent vingt-cinq millions en vingt-cinq ans, & reſteroit encore chargé du capital.

Les *annuités* ſimples, ſans rente viagere, ſont donc une forme d'emprunt préférable à toute autre : car cent millions empruntés & rembourſables en dix ans, ſeroient acquités, avec les intérêts, en dix années & demie, par un fonds annuel de douze millions cinq cent mille livres, & à l'expiration des dix années, l'état n'auroit payé en tout que cent trente-deux millions cent vingt-neuf mille cent vingt-huit livres.

L'expédient des *annuités* viageres n'eſt bon que dans un moment où l'on ſeroit forcé de faire des conditions très-avantageuſes aux prêteurs.

Les coupons des loteries, dont la miſe porte intérêt, ſont, à proprement parler, des *annuités*, puiſqu'à l'expiration d'un nombre déterminé d'années, le capital ſe trouve rembourſé, après avoir procuré la chance des primes fixées. La loterie royale de 1744, celles de mars & juin 1757, celles de 1777, 1780 & 1783, ont été inſtituées ſur ce plan. *Voyez* LOTERIES, RENTES.

» ANTICIPATIONS, ſ. f. Les *anticipations* » ſont une diſpoſition des revenus du roi, faite à » l'avance par la négociation de reſcriptions ou » d'aſſignations à un terme plus ou moins long. Les » perſonnes qui ne veulent placer leur argent que » pour un tems, recherchent ces ſortes d'effets. » Ainſi, même en tems de paix, il y auroit de » l'inconvénient à ſupprimer entiérement ce genre » d'emplois, parce qu'on écarteroit peut-être de » la circulation beaucoup de fonds qu'il eſt utile » d'y entretenir; mais en même tems on ne peut » ſe diſſimuler que c'eſt une maniere d'emprunter » dont il eſt facile & dangereux d'abuſer.

» On eſt porté à l'étendre, parce qu'elle n'exige » aucune formalité, & qu'on peut l'employer » obſcurément. Le ſoulagement d'un embarras pré- » ſent décide. On eſpere qu'à l'échéance des aſſi- » gnations qu'on délivre, on en négociera d'autres » en remplacement. Une circulation trop conſidé- » rable s'engage, & le ſoutien de cette circulation » dépendant abſolument de l'opinion, le miniſtre » des finances qui en conçoit le péril, eſt obligé » de vivre dans une inquiétude continuelle.

» C'eſt du milieu de pareilles circonſtances » qu'eſt né l'ancien pouvoir d'un banquier de la » cour. Choiſi pour intermédiaire de ces négocia-

» tions, une premiere condition qu'il preſcrivoit, » c'etoit d'être ſeul à les diriger, & cette premiere » loi ſubie, il pouvoit dicter toutes celles qu'il lui » plaiſoit ; car il tenoit dès-lors la vie morale » d'un contrôleur général entre ſes mains. En » effet, ſi chaque mois c'eſt de la continuation de » ſa confiance ou de ſa bonne volonté que dépend » le renouvellement des *anticipations*, la crainte » d'un éclat, dont il menace ſans ceſſe le miniſtre » des finances, permet au banquier de la cour de » lui commander en maître.

» Il eſt deux manieres de parer aux inconvé- » niens qui viennent d'être développés. L'une de » borner les *anticipations* à une ſomme aſſez mo- » dérée pour que les ralentiſſemens paſſagers qui » ſurviennent quelquefois dans la confiance, puiſſent » être indifférens ; alors ce ſecours peut être fait » ſimplement par le tréſor royal. Mais quand les » circonſtances obligent d'étendre davantage ce » genre d'emprunt, alors il faut employer trois » ou quatre intermédiaires, afin d'éviter la domi- » nation d'un ſeul, & choiſir parmi les gens de » finances, les plus diſtingués par leur réputation » & leur fortune. C'eſt le ſyſtême qui a été ſuivi » depuis quatre années, & l'expérience a juſtifié » cette théorie. Malgré les beſoins de la guerre, » qui ont fait entretenir une ſomme d'*anticipations* » ſupérieure à celle qu'on eût pu déterminer en » tems de paix, ces ſervices ont été recherchés, » & les conditions en ont été fixées de maniere que » ces emprunts n'ont coûté que ſix pour cent par » an, en y comprenant tous les frais. Ce prix, » bien différent de celui des tems paſſés, eût même » été réduit à cinq & demi pour cent, ſi l'abus » qu'on avoit fait des billets des tréſoriers, n'a- » voit pas donné atteinte au taux de l'intérêt.

» Les intérêts & les frais des *anticipations*, ſont » environ, chaque année, de cinq millions cinq » mille livres. (*Compte rendu au roi en* 1781) ».

Voyez BANQUIER DE LA COUR, RESCRIPTIONS.

APALLATEUR ROYAL, ſ. m. officier chargé, dans le royaume de Naples, de vendre la manne, de la vente de laquelle le roi a le privilège excluſif. *Voyez* NAPLES.

APOSTILLE, ſ. f. C'eſt en général une note, une addition miſe en marge d'un écrit, pour ſuppléer à ce qui manque dans le texte, ou pour l'éclaircir & l'expliquer.

En terme de comptabilité, c'eſt la note de celui qui, après avoir examiné un compte, & toutes les pieces qui y ont rapport, obſerve que tout y eſt en règle.

En matiere de droits des fermes, on appelle un tarif, un réglement *apoſtillé*, celui qu'on a eu ſoin de revêtir en marge, des changemens qui y ont été faits poſtérieurement à ſa confection, en citant les autorités qui les ont ordonnés.

APOSTILLER, v. a. mettre une *apoſtille* pour ſervir de déciſion de réponſe ſur un mémoire ou un compte.

Quand un auditeur des comptes a vérifié & trouvé en règle un compte, avec toutes les pieces juſtificatives rapportées par le comptable, il *apoſtille* chaque article d'une approbation ou d'un vu, en des termes d'uſage & convenables à la nature du compte.

APPEL, ſ. m. c'eſt un acte par lequel une partie qui croit avoir raiſon de ſe plaindre d'un jugement, demande que l'affaire ſoit examinée & jugée de nouveau, par un tribunal ſupérieur à la juriſdiction qui a d'abord prononcé.

En matiere de fermes, on ne peut pas appeler de tous les jugemens rendus par les juges inférieurs indiſtinctement.

Dans la partie des gabelles, l'*appel* ne peut avoir lieu qu'à des conditions qu'il faut remplir prealablement, ſinon il eſt rejetté. Dans ce cas, l'*appel* eſt, pour ainſi dire, inſéparable des amendes ou peines pécuniaires, dont le montant doit être conſigné, conformément à l'article 1er. de l'édit du mois de février 1664, & à l'article 21 du titre 17 de l'ordonnance des gabelles de 1680.

Ce dernier défend de recevoir l'*appel* des ſentences définitives, même de celles qui portent peine afflictive, ſans que les ſommes auxquelles monteront les condamnations aient été conſignées entre les mains des commis de l'adjudicataire des fermes ; & l'article 27 porte expreſſément que les ſentences, ſoit qu'il y ait *appel* ou non, paſſeront en force de choſe jugée, & ſeront pleinement exécutées, ſi les ſommes ne ſont pas payées ou conſignées, dans le mois du jour de ſa prononciation.

Les ſentences ſont exécutoires pour ce qui concerne les amendes, à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter, comme pour le principal, nonobſtant *appel*, & ſans y préjudicier, pourvu néanmoins qu'il n'y ait pas inſcription de faux contre les procès-verbaux qui ont donné lieu aux condamnations ; & en fourniſſant par le fermier pour caution, leurs directeurs ou receveurs réſidens ſur les lieux, & qui ſont tenus d'en faire leur ſoumiſſion au greffe en leur propre nom, ſans préjudice des cautions du bail des fermes.

L'article 43 du titre commun de l'ordonnance de 1681, avoit limité l'exécution proviſoire des ſentences portant amende, lorſqu'elle étoit de la ſomme de cinquante livres & au-deſſous, mais les déclarations de 1705 & 1720 ont levé cette reſtriction.

Les *appels* ſe relevent dans les cours ſupérieures, par des lettres de chancellerie qui ſe nomment *lettres de relief d'appel*, ou par un arrêt qui s'obtient ſur requête. Ce dernier moyen s'emploie ſur-tout lorſque le fermier a intérêt d'empêcher

d'empêcher l'exécution d'une ſentence, & alors il la faut joindre à la requête.

Il eſt des circonſtances où le fermier ſe pourvoit directement au conſeil, & y demande l'évocation d'une affaire, avec la ſurſéance à toutes pourſuites. Telles ſont celles où il s'agit du fonds des droits, de la dérogation aux ordonnances & réglemens qui les concernent.

Sur ſa requête intervient arrêt, qui ordonne qu'elle ſera communiquée aux procureurs-généraux des cours, & qu'ils enverront au contrôleur général des finances, les motifs des arrêts dont le fermier ſollicite la caſſation. Le conſeil prononce enſuite en définitif.

Quant aux *appels* des parties contre le fermier, il faut qu'ils ſoient relevés dans les trois mois du jour de la ſignification de la ſentence, ſuivant l'article 47 du titre commun de l'ordonnance de 1681, & qu'ils ſoient mis en état d'être jugés dans les neuf mois, d'après l'article 48, ſinon la ſentence demeure confirmée de plein droit, avec amende & dépens. Cette forme de procédure a été preſcrite encore par l'article 15 du titre 12 de l'ordonnance de 1687; par l'arrêt du conſeil du 10 décembre 1709, par celui du 2 mai 1724; enfin, par la déclaration du roi, revêtue de lettres-patentes du 20 juin de la même année 1724, l'article 377 du bail, & par les arrêts du conſeil des 4 janvier & 1er février 1752: le premier caſſant un arrêt de la cour des aides de Bordeaux, qui avoit admis l'*appel* de la ſentence du juge des traites de la même ville, trois mois & demi après ſa date.

Ces *appels* ſont nuls & non-recevables, ſi les amendes qui ont été prononcées, ne ſont conſignées dans le mois, ſuivant les arrêts du conſeil des 20 juin 1705, 14 mars 1711, & la déclaration du 1er août 1721.

L'*appel* des jugemens interlocutoires ne peut empêcher l'inſtruction & le jugement d'une affaire. L'article 10 du titre 12 de l'ordonnance de 1687, dont les diſpoſitions ſont rappelées dans l'article 375 du bail de Forceville, défend aux cours de donner en ce cas aucune ſurſéance ou défenſe de procéder. Toutes pourſuites ſont déclarées nulles par le même article; & les procureurs, qui ont ſigné les requêtes, ſont ſuſceptibles d'une amende de cent livres, qui ne peut être ni remiſe, ni modérée, conformément à l'arrêt du conſeil du 7 janvier 1738, qui a caſſé deux arrêts de la cour des aides de Paris, comme contraires à ces principes.

APPOINTEMENT D'INSTANCE, ſ. m. qui ſignifie en général un jugement préparatoire par lequel le juge, pour mieux s'inſtruire d'une affaire, ordonne qu'elle ſera diſcutée par écrit.

L'*appointement*, en matiere de droits des fermes, eſt défendu par l'article 9 du titre 12 de l'ordonnance de 1687, conçu en ces termes: « Tous » les différens ſeront jugés ſommairement, & » ſans épices, après avoir ouï les parties par » leurs bouches, ſi elles ſont préſentes, & ils » ne pourront être appointés, à peine de nullité » des jugemens, à la réſerve toutefois, des procès » criminels où il échoit peine afflictive ».

APPOINTEMENS, ſ. m. Ce ſont les ſalaires donnés aux différens commis & employés des fermes, régies, &c. &c.

On n'en parle ici, que pour obſerver que ces *appointemens* ne peuvent être ſaiſis, ſous aucun prétexte, par des créanciers, d'après les diſpoſitions de l'art. 14 du titre commun de l'ordon. de 1681, confirmées par les arrêts des 14 ſept. 1688, & 4 oct. 1723, & l'art. 582 du bail de Forceville.

Les motifs de ce privilège ont été d'aſſurer aux employés des fermes, les reſſources ſur leſquelles eſt fondée leur ſubſiſtance, & de leur ôter toute occaſion d'abandonner ou de négliger leurs fonctions. Mais un commis qui a quitté l'emploi, n'eſt pas admiſſible à demander les *appointemens* qui lui étoient dûs au moment de ſa retraite, s'il en forme la demande deux ans après l'expiration du bail pendant lequel il a exercé ſes fonctions; c'eſt ce que prononce la déclaration du roi du 20 janvier 1699.

Il faut diſtinguer des *appointemens* fixes, les émolumens caſuels, tels que des remiſes ou des gratifications, qui ſe paient ordinairement en une ſeule fois, après la révolution de chaque année, ou après l'expiration de chaque bail. Ces émolumens ont toujours été ſaiſiſſables; mais ils ne peuvent plus l'être depuis les lettres-patentes du 28 décembre 1782, regiſtrées en la cour des aides de Paris le 22 janvier 1783.

Ce réglement déclare les remiſes & gratifications des employés des fermes & régies du roi, inſaiſiſſables, comme leurs *appointemens*.

Voyez COMMIS, EMPLOYÉS.

APPRÉCIATEURS, adjectif pris ſubſtantivement. On donne à Bordeaux le nom d'*appréciateurs*, à des commis de la douanne d'entrée de cette ville, qui ſont au nombre de trois.

Leurs fonctions conſiſtent:

1°. A viſiter & vérifier toutes les marchandiſes apportées à la douanne.

2°. A faire l'évaluation ou appréciation de ces marchandiſes, pour que les droits ſoient perçus en conſéquence.

3°. A expédier tous les permis d'entrer, ou billets d'entrée, ſur leſquels ils doivent porter l'appréciation des marchandiſes qui y ſont dénommées.

Les places d'*appréciateurs* ne ſont confiées qu'à des hommes d'une probité éprouvée par une longue expérience, & verſés dans la connoiſſance des marchandiſes. Comme c'eſt leur opération qui

règle la valeur & la qualité des marchandiſes, on apperçoit qu'ils ſont, en quelque façon, les maîtres des droits, & que leur infidélité ou leur impéritie, peut porter le plus grand préjudice aux intérêts de la perception.

APPRÉCIATION DES MARCHANDISES, ſ. f. évaluation des marchandiſes qui doiveot les droits à la valeur. Elle étoit faite autrefois de gré à gré, par les commis & les marchands; mais comme il en réſultoit de fréquentes conteſtations préjudiciables au commerce, il a été ordonné, par arrêts du conſeil des 2 août 1740, & 27 ſeptembre 1747, revêtus de lettres-patentes dûment enrégiſtrées en la cour des aides de Paris les 29 novembre 1740, & 27 ſeptembre 1747, que les marchands ſeroient les maîtres de déclarer la valeur de leur marchandiſe comme ils voudroient; mais ces réglemens autoriſent en même tems les commis de l'adjudicataire des fermes, à la retenir, en payant le ſixieme en ſus, s'ils jugeoient l'eſtimation trop foible. Dans le cas où ils ne croient pas devoir uſer de cette faculté, ils ſont obligés de s'en tenir à l'eſtimation donnée par les marchands, & à faire la liquidation des droits en conſéquence.

Voyez DÉCLARATIONS.

APPROVISIONNEMENS DES SELS, ſ. m. Le ſel ſe fait, comme l'on ſait, dans des marais ſalans, voiſins de la mer, & qui appartiennent à des particuliers. Ils ſont tenus de les entretenir & ſauner ſuffiſamment, pour que l'adjudicataire de la ferme y puiſſe prendre, chaque année, au prix courant, & par préférence à tous autres, juſqu'à la concurrence de quinze mille muids do ſel, meſure de Paris, pour les *approviſionnemens* des greniers à ſel.

Il ſe fournit dans le gouvernement de Brouage, des ſels de Marennes & d'Oleron, qui ſont reconnus pour être les meilleurs du royaume. Ses *approviſionnemens*, dans le comté Nantois, ſe font ſur les marais de Bouin, Beauvoir, Bourgneuf & Noirmoutier.

La ferme a pluſieurs dépôts où ſes ſels ſont portés des marais. Tous ceux qui ſont ſitués dans la manche ne reçoivent que des ſels de Brouage. Les dépôts de Nantes ſont approviſionnés en ſel du comté Nantois.

Il eſt défendu au fermier, de faire venir des ſels, des pays étrangers, ſinon en vertu d'une permiſſion par écrit du roi.

Les magaſins où ſe dépoſent les ſels deſtinés à approviſionner les pays de gabelles, ſont ſitués conformément à l'ordonnance des gabelles de 1680, à l'embouchure des rivieres de Loire, d'Orne, de Seine & de Somme. Ces magaſins ſont ſitués à Nantes pour la Loire, à Caen, pour la riviere d'Orne, à Honfleur, au Havre & à Dieppedalle, près Rouen, pour la Seine, & à ſaint Vallery pour la Somme.

On les appello ſuivant les lieux; dépôts à Caen & à ſaint Vallery; ſeules, au Havre; magaſins à Honfleur, & caves à Dieppedalle.

C'eſt-là que les ſels ſont tranſportés, & reçus par les commis de la ferme, après avoir été meſurés à la trémie, à une grille, au minot de Paris, en préſence des commis & des juges des dépôts. Les uns & les autres tiennent un regiſtre de la réception & du meſurage. Chaque magaſin eſt ſuivi par emplacement & relevement, & le déchet ſe trouve conſtaté, par la différence de la quantité entrée, avec la quantité ſortie.

Les ſels ſe tranſportent enſuite de ces dépôts dans les greniers, par terre ou par eau, & quelquefois, par ces deux voies, ſuivant la ſituation des greniers.

Ce ſervice s'exécute, au moyen d'un marché que les fermiers généraux ont fait, avec des entrepreneurs, pour différentes eſpeces de tranſport, à prix convenu, à raiſon de tant par muid de Paris, livré dans les greniers, & ces prix varient ſuivant les diſtances & les difficultés des tranſports.

Le même traité fixe un prix à ces entrepreneurs pour les frais d'emplacement, pour le loyer des ſacs qu'ils ſont chargés de fournir; il détermine auſſi les déchets qui ſont accordés & qui arrivent dans les tranſports. Mais les entrepreneurs demeurent garants des déchets extraordinaires, c'eſt-à-dire de ceux qui excedent les déchets accordés. D'après l'ordonnance de 1680, les entrepreneurs doivent payer, au prix des greniers, le ſel manquant à la quantité qu'ils ont reçue dans les dépôts, déduction faite du déchet ordinaire.

De ſon côté, la ferme générale paie à raiſon de douze livres le minot, tout le ſel excédant la quantité livrée au dépôt.

L'objet des *approviſionnemens* annuels, eſt d'environ douze à treize mille muids de ſel dans le pays des grandes gabelles. *Voyez* ce mot.

Tous le ſel deſtiné à être vendu dans les greniers de la ferme, doit, ſuivant l'article 27 du bail de Forceville, être mis en dépôt & en maſſe deux ans avant que d'être diſtribué, afin qu'il puiſſe acquérir toutes les qualités requiſes.

Voyez FOURNISSEMENS, GABELLES.

APPUREMENT DE COMPTE, ſ. m. C'eſt la reddition d'un compte ſur laquelle il paroît qu'un comptable eſt valablement déchargé de ſa geſtion.

Les anglais appellent cette décharge un *quietus eſt*, parce qu'elle ſe termine chez eux par la formule latine; *ab indè receſſit quietus.*

Voyez COMPTE.

APPURER, v. a. ſe dit, en finance, de l'action de faire l'appurement d'un compte; c'eſt-

à-dire, en lever toutes les difficultés, le clorre, l'arrêter & le ſolder.

Les difficultés ſont levées en rapportant tous les acquits, toutes les quittances qui ont rapport aux charges & aux dépenſes.

Un compte eſt clos après avoir été revêtu d'un arrêté à la ſuite de l'état final.

Il eſt ſoldé lorſqu'on a compté la ſomme portée par l'arrêté.

Voyez APPUREMENT.

APPUI, ſ. m. mot d'uſage dans la comptabilité. On dit : rapporter des pieces à l'*appui* de ſon compte, c'eſt-à-dire, repréſenter les pieces qui prouvent la vérité des articles de recette & dépenſe employés dans le compte.

APPUYER, v. a. dont on ſe ſert dans la comptabilité, pour déſigner l'action de rapporter des pieces au ſoutien d'un compte. On dit en ce ſens, *appuyer* un compte de pieces juſtificatives.

ARBITRAIRE, adj. par lequel on déſigne un pouvoir qui n'eſt limité par aucune loi ; un impôt, qui n'a point de baſe certaine, ou dont les principes ſont ſi peu ſûrs, que la volonté de l'adminiſtrateur peut en tenir lieu. Les impôts perſonnels ont l'inconvénient d'être *arbitraires*, parce qu'ils ſont fondés ſur une connoiſſance prétendue des facultés des redevables. Heureuſe la nation chez laquelle tout *arbitraire* eſt impoſſible en matiere d'impoſition !

Voyez IMPÔTS.

ARCHERS, nom par lequel l'ordonnance des gabelles déſigne les gardes attachés à cette partie. Ils ſont appelés indifféremment gardes & *archers*, dans les articles 10 du titre 17, 19 du titre 18 de l'ordonnance dont il s'agit.

ARÉOMETRE, ſ. m. inſtrument de phyſique dont l'uſage a d'abord été ordonné aux barrieres de Paris, pour connoître les différens degrés de force de l'eau-de-vie, & l'aſſujettir aux droits en conſéquence.

Plus l'eau-de-vie eſt forte & ſpiritueuſe, plus l'inſtrument s'y plonge & fait connoître par une échelle de graduation ſi la liqueur eſt ſimple, double, ou eſprit-de-vin.

Lorſque l'*aréometre* n'entre dans la liqueur que juſqu'au vingt-deuxieme degré, l'eau-de-vie eſt ſimple.

S'il enfonce juſqu'au trente-quatrieme, c'eſt de l'eau-de-vie double ou rectifiée.

Au trente-quatrieme degré & au-deſſus, c'eſt de l'eſprit-de-vin ; &, ſuivant cette indication, on perçoit les droits, ſimples, doubles, ou triples.

L'expérience qui a été faite de l'utilité de l'*aréometre*, pour prévenir les fauſſes déclarations de la qualité des eaux-de-vies, a déterminé le conſeil à en ordonner l'uſage général, par lettres-patentes du 13 février 1782, régiſtrées en la cour des aides de Paris, le 15 mars ſuivant, toutes les fois qu'il ſeroit queſtion de percevoir des droits ſur des eaux-de-vies ; ces lettres accordent le privilège excluſif & indéfini de la fabrication & de la vente des *aréometres*, au ſieur Carlier.

Voyez EAU-DE-VIE.

ARGENT (L'), ſ. m. Ce mot, pris dans un ſens général, ſignifie richeſſe. Ainſi l'*argent* doit être conſidéré comme ſigne ou meſure des valeurs, & comme le moyen d'acquérir des jouiſſances. A ce double titre, ce mot mérite bien une place dans un dictionnaire de finance, puiſque cette ſcience a, pour but unique, de recueillir une portion de la richeſſe publique, ou, pour parler en d'autres termes, d'attirer l'argent des ſujets de l'état, ſans néanmoins en tarir, ni altérer les ſources.

On verra par l'analyſe de l'opinion des plus célebres écrivains politiques ſur l'*argent*, que comme ce métal n'eſt que le gage d'un marché, ou la repréſentation d'une valeur, il peut arriver un tems, où ſon abondance extrême, exigera qu'on le ſupplée ou par l'or, ou par un autre ſigne quelconque.

« L'*argent*, dit M. de Monteſquieu, liv. 4, ch. 7, » doit être banni des inſtitutions où l'on veut » conſerver des mœurs pures. Mais dans les » grandes ſociétés, la variété, l'embarras, l'im» portance des affaires, la facilité des achats, » la lenteur des échanges, demandent une meſure » commune. Pour porter par-tout ſa puiſſance, » ou la défendre, il faut avoir ce à quoi les » hommes ont attaché par-tout la puiſſance ».

Auſſi-tôt que la fécondité de la terre & le travail des hommes eurent multiplié les objets de leurs deſirs, les échanges devinrent plus difficiles, & l'on eût beſoin d'établir une meſure commune à laquelle on pût rapporter tous les marchés. On choiſit ſucceſſivement différens objets pour remplir cette fonction ; mais inſenſiblement l'*argent*, ainſi que l'or, fût adopté par la plus grande partie des nations. La rareté, la beauté de ces métaux & la faculté qu'ils ont d'être à la fois très-diviſibles & non périſſables, déterminerent ; avec raiſon, cette préférence.

La diviſion de ces métaux en portions égales, revêtues de l'effigie du prince, rendit cette meſure des valeurs encore plus commode : chacun étant diſpenſé de peſer cet or & cet *argent*, & d'examiner ſi ces métaux étoient purs & ſans alliage.

On ne connoît parmi les états policés, que la Chine, où l'*argent* ne ſoit pas monnoyé. On le diviſe en petits lingots, que l'on coupe par petits morceaux, pour faire les paiemens. C'eſt le poids ſeul qui fait la valeur, & non la marque du

prince. Tous les gens de négoce, portent ſur eux des petites balances d'une grande préciſion, qui ſervent à ſolder leurs marchés.

L'*argent* qui entre dans un pays ne peut pas être conſidéré comme un profit de commerce, parce qu'il faudroit ſuppoſer en même tems que cet *argent* eſt une perte pour d'autres pays. Au contraire, l'Eſpagne & le Portugal, qui fourniſſent l'Europe d'*argent*, loin d'éprouver une perte, par l'exportation de leur *argent*, y gagnent; car cette perte devient l'echange raiſonnable d'un métal ſtérile, contre des jouiſſances.

L'*argent* tiré des mines de l'Amerique, tranſporté en Europe, de-là encore envoyé à l'Orient, a favoriſé la navigation de l'Europe. (*Eſprit des loix, liv.* 22, *chap* 5). C'eſt une marchandiſe de plus que l'Europe reçoit en troc de l'Amérique, & qu'elle envoie en troc aux Indes. Une plus grande quantité d'or & d'*argent* eſt donc favorable, lorſqu'on regarde ces métaux comme marchandiſes; elle ne l'eſt point, lorſqu'on les regarde comme ſignes, parce que cette qualité eſt fondée ſur leur rareté.

Avant la premiere guerre punique, (on la place en 264) le cuivre étoit à l'*argent*, comme neuf cent ſoixante eſt à un. Il eſt aujourd'hui, comme ſoixante-treize & demi eſt à un. Quand la proportion ſeroit comme autrefois, l'*argent* n'en feroit que mieux ſa fonction de ſigne.

M. Hume, dans un de ſes *Diſcours politiques, édition de* 1754, a conſacré un chapitre, à traiter de l'*argent*. Il y réfute l'opinion de M. Melon, qui, dans ſon *Eſſai politique ſur le commerce, au chap.* 15, a penſé que l'*argent* a une valeur intrinſeque numéraire, par le paſſage ſuivant, tiré d'un ouvrage de Loke. « L'*argent* ne ſert point au » commerce ſimplement, comme meſure ou comme » les jettons. Il ſert par lui-même, de gage & de » ſûreté; c'eſt pourquoi tous les moyens qu'on » peut mettre en œuvre, pour le multiplier fictivement, en fabriquant des billets, ne nous » empêchent pas d'être pauvres, mais nous cachent, pour quelque tems, notre pauvreté ».

« Une grande population, dit encore » M. Hume, (*pag.* 98, *tom. premier, édition* » *in-*12 *de* 1754) une grande induſtrie ſont d'un » avantage certain, dans tous les cas, au dedans & au dehors, dans le particulier & dans » le public; mais la plus grande abondance » d'*argent* eſt limitée dans ſes uſages, & peut » même quelquefois être nuiſible à un état dans » ſon commerce avec les étrangers.... Lorſqu'une » nation a pris le deſſus ſur une autre dans le » commerce, il eſt fort difficile pour la derniere, de regagner ce qu'elle a perdu, à » cauſe de la ſupériorité de l'induſtrie de la » premiere, & des plus grands fonds dont ſes » marchands ſont en poſſeſſion, & parce qu'ils peuvent ſe borner à de moindres bénéfices. Il eſt vrai » que ces avantages ſont, en quelque ſorte, » compenſés par le bas prix du travail, dans » chaque nation qui n'a pas un commerce étendu, » & chez laquelle n'abonde pas l'*argent*.... On » peut obſerver en général, que la cherté de » toute choſe, que produit l'abondance de l'*argent*, eſt un déſavantage qui ſuit un commerce établi, & qui y met des bornes dans tous les » pays; parce qu'elle fait que les états les plus » pauvres, peuvent vendre à plus bas prix dans » tous les marchés étrangers ».

» Ce fait m'a jetté dans un grand doute ſur » l'utilité des banques & des papiers de credit, qui » paſſent ſi généralement pour être avantageux à » toute nation; car ſi les denrées & le travail deviennent plus chers par l'augmentation du commerce, c'eſt, à beaucoup d'égards, un inconvénient qu'on ne peut éviter, & qui eſt l'effet de » la richeſſe publique, à laquelle tendent tous nos » deſirs. Cet inconvénient eſt, à la vérité balancé, par l'utilité que nous retirons, de la poſſeſſion de ces précieux métaux, & par le poids » qu'ils donnent à la nation, dans toutes les guerres » étrangeres & dans les négociations; mais je ne » vois point de raiſons pour accroître cet inconvénient, par une monnoie contrefaite, que les » étrangers ne veulent pas recevoir, & que quelque grand déſordre dans l'état, réduiroit à rien.

» Nous pouvons conclure de ce raiſonnement, » qu'à l'égard du bonheur intérieur d'un état, il » importe peu, que l'*argent* y ſoit en plus ou moins » grande quantité. La bonne police du gouvernement conſiſte uniquement, à faire, s'il eſt poſſible, » qu'il aille toujours en augmentant, attendu que, » par ce moyen, il tient en haleine l'eſprit d'induſtrie, & qu'il augmente le magaſin de travail, » qui fait le pouvoir réel & les vraies richeſſes » d'une nation.

» En effet, une nation dont l'*argent* diminue, » eſt en ce moment plus foible & plus miſérable, » qu'une autre nation, qui n'a pas plus d'*argent*, » mais qui eſt en train de l'augmenter.

» Dans un pays où l'*argent* eſt rare, le prince » ne peut lever que peu ou point de taxes, & ſeulement de la même maniere; & comme des impoſitions ainſi payées, ne peuvent être que médioeres, un pareil état, n'a que peu de force au » dedans; il ne peut entretenir des flottes & des » armes, auſſi loin que ſi l'*argent* étoit abondant.

» C'eſt une maxime évidente, que le prix de » chaque choſe dépend de la proportion entre les » denrées & l'*argent*, & que toute altération un » peu ſenſible, ſur l'un ou l'autre ſujet, a le même » effet de hauſſer ou diminuer les prix. Augmentez » les denrées, elles deviennent à meilleur marché; » augmentez l'*argent*, elles hauſſent de valeur.

» Il n'eſt pas moins certain, que les prix ne dépendent pas tant, de la quantité abſolue d'*argent* » & de denrées qui ſont dans une nation, que de » la quantité d'*argent* qui circule, ou de denrées » qui ſe portent au marché. Car ſi l'*argent* eſt ren-

Digitized by Google

» ſermé dans des coffres, c'eſt la même choſe, à » l'égard des prix, que s'il étoit anéanti. Si les » denrées reſtent dans les greniers, il s'enſuit le » même effet. L'*argent* & les denrées ne ſe » rencontrant jamais, alors il n'en réſulte aucun » changement dans les prix.

» Il paroît, par les calculs les plus exacts, que » depuis la découverte de l'Amérique, les prix de » toutes choſes n'ont que quadruplé. Cependant, » perſonne n'oſeroit aſſurer, qu'il n'y a que quatre » fois plus d'*argent*, qu'il n'y en avoit dans le » quinzieme ſiecle.

» Les Eſpagnols & les Portugais, de leurs » mines; les Anglois, les François & les Hollan- » dois, de leur commerce d'Afrique, & par leurs » interlopes, dans les Indes occidentales, tirent » environ ſept millions par an, dont la dixieme » partie ne va pas aux Indes Orientales. Cette » ſeule ſomme, en dix ans, doubleroit probable- » ment l'ancien fonds d'*argent* en Europe. Le chan- » gement dans les mœurs & dans les coutumes, eſt » la ſeule raiſon ſatisfaiſante que l'on puiſſe donner, » de ce que les prix de tout ne ſe ſoit pas » élevé à un dégré beaucoup plus exhorbitant. » Mais la prodigieuſe augmentation du commerce, » a augmenté le beſoin du gage des échanges, pro- » portionnellement à la quantité des pays devenus » commerçans. Les manufactures de luxe & de » commodités multipliées dans toute l'Europe; » l'uſage plus commun de la vaiſſelle; l'*argent* » tranſporté aux Indes Orientales, tout cela fait » une compenſation vague & impoſſible à appré- » cier, & empêche que tout n'éprouve un ſur- » hauſſement de prix, qui ſeroit effrayant, s'il » étoit dans une juſte proportion avec l'accroiſ- » ſement de l'*argent* ».

Selon M. Melon, (*chap.* 24) la trop grande quantité d'*argent*, ou de gages quelconques des échanges, ſeroit bien plus nuiſible que l'inſuf- ſiſance de ce gage. Car ſi ce gage manquoit, les crédits publics pourroient le remplacer; au lieu que ſi l'*argent* devenoit commun, comme le fer ou les pierres, il ne pourroit plus être la commune meſure des denrées, parce qu'il ſeroit donné ſans meſure. Il faudroit néceſſairement revenir à un autre gage moins commun; & en attendant les conventions générales là-deſſus, que le beſoin rendroit promptes, le commerce, ſans doute, recommenceroit par échanges des marchandiſes.

On eſtime qu'il y a maintenant en France (1773) près de deux milliards d'*argent* en eſpeces, & que l'accroiſſement annuel eſt d'environ trente millions. (*Éloge de Colbert, qui a remporté le prix à l'Académie*).

Voyez BANQUE, INTÉRÊT, LUXE, MONNOIES.

ARLES, ville de France, ſur le Rhône, & l'une des plus conſidérables de la Provence. En ne la conſidérant que du côté de ſes privilèges relatifs aux droits des fermes, on ſe bornera à dire qu'elle eſt exempte de gabelles.

Ses habitans ont le privilège de prendre chaque année dans les ſalins de Badon, ſitués à trois lieues de cette ville, ſoixante gros muids de ſel, compoſés chacun de cent quarante-quatre minots, pour leur conſommation ſeulement, en conformité de l'article 123 du bail de Forceville.

L'arrêt du conſeil du 15 mai 1731, autoriſa les conſuls d'*Arles* à donner des billets aux pêcheurs, comme aux autres habitans, pour ſe procurer le ſel néceſſaire à leur conſommation & à celle de leur famille; mais le ſel qu'exigent leurs ſalaiſons, ne peut être délivré que ſur des billets ſéparés. La quantité en eſt fixée à quarante liv. pour un quintal d'anguilles, & pour un de carpes, loups, muges, & autres poiſſons de même qualité; le tout poids de table, qui eſt d'un ſeizieme plus foible que le poids de marc.

Le même arrêt ordonne qu'il ſera délivré à chaque chiourme de pêcheurs, pour la ſalaiſon d'un quintal de ſardines, melettes, maqueteaux & autres petits poiſſons, ſix émines de ſel; ſous la condition de repréſenter le poiſſon frais qu'ils voudront ſaler dans la ville, & de ſouffrir la viſite des employés après qu'il aura été ſalé; mais la repréſentation de ce poiſſon ne peut être exigée qu'une fois.

Les chaircuitiers d'*Arles* ont le droit de prendre trente livres de ſel, poids de table, pour la ſalaiſon d'un quintal de chair. Cette quantité de ſel peut être augmentée ſuivant leurs repréſentations, dans le cours de l'année, pourvu qu'ils déclarent au contrôleur des gabelles prepoſé par le fermier, ce qui leur eſt néceſſaire, en raiſon des ſalaiſons qu'ils veulent faire.

Le dénombrement des habitans d'*Arles*, qui participent à ſon privilège de franc-ſalé, doit être remis chaque année, par les conſuls, au commis de l'adjudicataire, qui l'inſcrit ſur un regiſtre appelé *ſexté*.

Il eſt défendu de porter du ſel hors du territoire d'*Arles*, à peine d'être traité comme faux-ſaunier.

Voyez FRANC-SALÉ, PRIVILÈGES.

ARMEMENT. On appelle *armement* l'action par laquelle un navire eſt mis en état d'entreprendre le voyage, ou de remplir l'objet auquel il eſt deſtiné, par l'avitaillement de tout ce qui eſt néceſſaire à la ſubſiſtance de l'équipage, & par l'approviſionnement d'une cargaiſon convenable.

On diſtingue, en conſéquence, autant d'*armemens* qu'il peut y avoir de ſorte de commerce: dans ce ſens on dit, armer ou faire un *armement* pour Guinée, pour les Colonies, pour la pêche, pour la courſe. On peut même appliquer ces mots à tous les pays où ſe rend un navire, & dire, armer pour la Ruſſie, pour la Suede, la Hollande, l'Angleterre, &c. Mais comme ces *armemens* ne

jouiſſent d'aucun privilège, relativement aux droits des fermes, il ne ſera queſtion ici que de ceux de la courſe. On parlera aux articles Guinée, Colonies & Pêche, des immunités attachées à ces *armemens*.

Celles que procurent les *armemens* pour la courſe, ſont fondées ſur la politique, qui, dans les guerres maritimes, a en vue de multiplier les corſaires, pour troubler & intercepter le commerce des ennemis.

Ces immunités conſiſtent, ſuivant la déclaration du roi du 24 juin 1778, regiſtrée en parlement le 14 juillet, en ce que, tout ce qui ſert à la conſtruction, *armement* & avitaillement des navires deſtinés pour la courſe, ſont exempts des droits de traites.

On peut voir dans les ſoixante-deux articles qui compoſent cette déclaration, le détail de tous les avantages qu'elle accorde pour encourager les *armemens* en courſe.

ARMEMENT (droit d'), droit qui ſe percevoit autrefois dans les douannes de Naples, toutes les fois qu'un bâtiment entroit dans le port, & relativement à la valeur des armes qu'il portoit.

Aujourd'hui ce droit ſe rachete pour toujours. la quotité en eſt arbitraire, & dépend du grand amiral ou de ſon lieutenant.

Voyez NAPLES.

ARMES (port d'). Les fermiers & régiſſeurs des droits du roi, & tous ceux de leurs commis qui ont ſerment en juſtice, jouiſſent du droit de porter des armes; article 11 du titre commun de l'ordonnance de 1681.

Cette diſpoſition eſt toujours confirmée par l'arrêt de priſe de poſſeſſion de chaque adjudicataire. Elle l'a été très-récemment encore, par l'arrêt du conſeil du 21 août 1779, concernant les privilèges, franchiſes & exemptions des préposés, commis & employés des fermes de ſa majeſté, adminiſtrations & régies.

Voyez COMMIS.

ARRENDEMENT, ſ. m. Ce mot ſignifie revenu, & vient d'*arrendamenti*, ſort en uſage dans le royaume de Naples, pour déſigner une branche des finances du roi. Ainſi on dit les *arrendemens* royaux; l'*arrendement* du ſel, l'*arrendement* de la ſoie, l'*arrendement* du fer, de la manne, &c. &c. *Voyez* NAPLES.

ARRÉRAGES, ſ. m. On appelle ainſi, ce qui eſt échu d'une rente conſtituée. Quoique les *arrérages* d'une rente de cette nature ſoient preſcrits par cinq ans, le roi n'uſe jamais du bénéfice de la preſcription à cet égard, & le rentier parvient aiſément à ſe faire rétablir dans les états du roi, lorſqu'il a ceſſé d'y être employé.

Voyez RENTES.

ARRÊT DU CONSEIL, ſ. m. Les *arrêts du conſeil* des finances ſont loi en cette partie. Ils expliquent, reſtraignent ou amplifient les édits & déclarations. Les cours des aides ſont dans l'uſage, en matiere de perception de droits, non-ſeulement de juger conformément aux *arrêts du conſeil*, mais même de renvoyer par devers le roi, pour avoir un *arrêt* ou une déciſion du *conſeil*, lorſque la quotité d'une perception n'eſt pas clairement établie.

Suivant l'article 185 du bail de Forceville, qui ſert de baſe à tous les baux ſubſéquens des fermes du roi, & qui ſont enrégiſtrés dans toutes les cours ſouveraines, l'adjudicataire doit ſe conformer à la juriſprudence établie par les *arrêts du conſeil*, dans l'adminiſtration & la perception des droits dont la régie lui eſt confiée.

Voyez BAIL DES FERMES, DROITS.

ARRÊTÉ DE COMPTE, ſ. m. déclaration miſe au pied d'un compte, pour établir la balance de la recette & de la dépenſe, & annoncer ſi le comptable redoit ou s'il eſt quitte.

Voyez APPURER.

ARRÊTER UN COMPTE, v. act. c'eſt, après l'avoir examiné & vérifié ſur les pieces juſtificatives, & en avoir calculé les différens chapitres de recette & de dépenſe, en former la balance, déclarer au pied, par un écrit, ſi le comptable eſt quitte, ou s'il eſt reliquataire, & de quelle ſomme.

Voyez APPURER.

ARRÊTS (droits des nouveaux). Droits qui ſe perçoivent à l'entrée & à la ſortie du royaume, ſur des marchandiſes particulieres qui ont été tirées de la claſſe générale des tarifs, ſoit à cauſe de leur abondance, ſoit par rapport à leur rareté. Cette dénomination, donnée à ces droits, vient de ce que la perception en a été ordonnée par des *arrêts* poſtérieurs aux tarifs. Ces droits ſont plus connus ſous le nom de *droits uniformes*.

Voyez DROITS UNIFORMES.

ARRIÉRÉ, ARRIÉRÉE, adjectif. Ce terme eſt paſſé en uſage depuis aſſez peu de tems, ſurtout en matiere de finance, pour exprimer un recouvrement en retard, une penſion exigible, & qui n'eſt pas payée depuis pluſieurs années.

Depuis 1780, il ne ſe trouve plus de penſions *arriérées*; elles ſe paient exactement, tous les ſix mois, au tréſor-royal.

Cette exactitude eſt dûe à l'ordre qui a été mis dans les finances, d'abord en 1775, par M. Turgot, & enſuite par M. Necker, qui a rendu de grands ſervices à l'adminiſtration dans ce genre.

ARRONDISSEMENT, ſ. m. ſignifie, en matiere de droits des fermes, une certaine étendue de pays qui reſſortit à un bureau où les habitans doivent prendre leur ſel, ou faire la déclaration, ſoit à l'entrée, ſoit à la ſortie, des marchandiſes qu'ils reçoivent ou qu'ils expédient. Ainſi, l'*arrondiſſement* d'un bureau des fermes, d'un grenier à ſel, d'un entrepôt de tabac, eſt l'eſpace circulaire qu'il comprend.

Mais il y a cette différence entre l'*arrondiſſement* d'un bureau de traites, & celui d'un bureau de gabelles, ou grenier à ſel, que le premier n'étant que de convenance & pour la commodité publique, la liberté de choiſir, pour faire ſa déclaration des marchandiſes qu'on expédie ou qu'on reçoit, entre deux bureaux, à diſtance égale, reſte toujours aux perſonnes domiciliées dans ce diſtrict: au lieu qu'étant compriſes dans l'*arrondiſſement* d'un bureau de gabelles, elles ſont obligées d'y aller lever leur ſel, à peine de trois cents liv. d'amende, conformément aux diſpoſitions des arrêts & lettres-patentes des 25 juillet & premier août 1719.

Les notaires ſont auſſi tenus de faire contrôler leurs actes, au bureau de contrôle dans l'*arrondiſſement* duquel ils ſont ſitués.

Voyez BUREAU, CONTRÔLE DES ACTES.

ARTICLE, ſ. m. mot qui s'emploie pour déſigner quelque objet particulier d'un compte.

ARTOIS, province de France qui, par ſes privilèges relatifs aux finances, doit être diſtingué des autres provinces du royaume.

Nous allons, en conſéquence, la conſidérer ſous les différens points de vue qui ont rapport aux tailles, aux gabelles & tabac; aux droits de domaine & à ceux de traites.

L'*Artois* eſt un pays d'états, qui s'aſſemblent tous les ans, en vertu des ordres du roi. Les commiſſaires ſont le gouverneur de la province, l'intendant & le premier préſident du conſeil provincial de l'*Artois*.

Ils reçoivent des commiſſions, en forme de lettres-patentes, & expoſent aux états, conformément à leurs inſtitutions, les ordres dont ils ſont chargés.

Les états nomment, pendant la tenue, des commiſſaires, pour prendre connoiſſance des fonds auxquels il faut fournir, tant pour le roi, que pour les charges courantes & extraordinaires. Ces commiſſaires s'inſtruiſent du ſervice de l'année précédente, & de la poſition actuelle des caiſſes; ils forment en conſéquence leur projet de fonds, & ſur leur rapport, l'aſſemblée générale délibere. Elle fixe enſuite l'état d'impoſitions. S'il excede la meſure ordinaire de celles qui ont cours dans la province, ou s'il donne lieu à un accroiſſement d'impôt, il faut qu'il ſoit autoriſé par des lettres-patentes.

Ces impoſitions ſont de deux ſortes; les unes ſur les terres & les maiſons, les autres ſur les denrées & les conſommations.

La premiere, qui eſt une taille réelle, porte, en *Artois*, le nom de *centieme*. *Voyez* ce mot.

L'impoſition ſur les conſommations conſiſte en droits ſur les vins & les boiſſons vendues dans les cabarets & en droits perçus à l'entrée des villes.

L'*Artois* jouit de l'exemption des gabelles, & n'eſt pas non plus ſujet à la vente excluſive du tabac.

L'ordonnance du mois de mai 1780, titre 16, article 25, maintient les habitans de cette province dans le privilège d'uſer du ſel gris & du ſel blanc indifféremment, pour leurs groſſes & menues ſalaiſons, à la charge qu'il ne ſera fait aucun amas de ſel au-delà de ce qui eſt néceſſaire aux habitans pour l'uſage & dépenſe de leurs maiſons pendant ſix mois, à raiſon d'un minot du poids de cent livres, pour ſept perſonnes par an, dans un certain nombre de paroiſſes limitrophes de la Picardie qui ſont déſignées; à peine contre les contrevenans, de confiſcation du ſel, & de cinq cents livres d'amende pour la premiere fois; de cinq ans de galere pour la ſeconde, à l'égard des hommes; du fouet & du baniſſement perpétuel de la province, à l'égard des femmes.

L'article 26 du même titre, défend aux commis & prépoſés du fermier, de faire aucune recherche ni viſite dans les villes, bourgs, villages & lieux autres que ceux qui ſont déſignés dans l'article précédent, à peine de punition corporelle; cependant il eſt dit que le fermier pourra établir des gardes aux portes des villes d'Heſdin & de Bapaume, pour obſerver les enlévemens de ſel.

Ces précautions ayant paru inſuffiſantes dans la ſuite, pour empêcher les magaſins de ſel & le faux-ſaunage dans la Picardie, un arrêt du conſeil du 27 février 1717, ordonna que, conformément à celui du 2 août 1707, les habitans des paroiſſes d'*Artois*, ſituées dans les trois lieues des limites de la Picardie, fourniroient la déclaration des feux, familles & perſonnes dont chaque communauté eſt compoſée, ſignée des lieutenans & gens du roi, une ſeule fois au mois d'octobre de chaque année; que ces paroiſſes ſeroient exemptes des viſites des commis de la ferme, pour ce qui regarde la vérification du nombre des perſonnes compoſant chaque famille; mais ſans préjudice des viſites que ces commis pourroient faire, ſur les avis qui leur ſeroient donnés, des amas de ſel faits par des habitans au-delà de leur proviſion.

Le même arrêt porte une double injonction, 1°. aux commis, de requérir le lieutenant, ou l'un des gens de loi, de les accompagner dans les viſites qu'ils voudroient faire dans une paroiſſe; 2°. à ces chefs de communauté d'accéder à la premiere réquiſition des commis, ſans aucun frais, à peine de cent livres d'amende.

Digitized by Google

La contrebande en ſel continuant toujours, on impoſa, par arrêt du 28 juillet 1719, un droit de dix livres, & les quatre ſols pour livre, ſur chaque raſiere de ſel, entrant dans les ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, à la deſtination de l'*Artois*. *Voyez* BOULOGNE.

Les états repréſenterent que cette impoſition portoit une atteinte ſenſible à leurs privilèges; que puiſqu'elle avoit pour motif de diminuer l'abus du ſel gris en *Artois*, ils croyoient ne pouvoir donner à ſa majeſté, des preuves plus ſinceres de leur zèle pour ſon ſervice, & du deſir qu'ils avoient de concourir à la deſtruction du faux-ſaunage, qu'en conſentant à ce que l'uſage & le commerce du ſel gris fuſſent interdits dans leur province.

Cette propoſition ayant été agréée, il intervint le 29 février 1719, un arrêt du conſeil qui révoqua celui du 28 juillet précédent; défendit l'uſage & le commerce du ſel gris, à peine de confiſcation, & trois mille livres d'amende, & permit le tranſport & l'uſage du ſel blanc, dans toute l'étendue de la province, avec la liberté d'en faire des magaſins, excepté dans les paroiſſes ſituées dans les trois lieues limitrophes du pays de gabelles.

Un autre arrêt du 21 juin 1773, preſcrivit de nouvelles précautions pour empêcher le faux-ſaunage qui ſe faiſoit à ſaint Pol. Il fut défendu aux habitans d'avoir dans leurs maiſons, une plus grande quantité de ſel à la fois, que ce qui étoit néceſſaire pour leur uſage pendant ſix mois, à raiſon de cent livres, pour ſept perſonnes par an, ſous les peines portées par l'ordonnance.

Les déclarations des 9 avril 1743, & 13 mai 1746, ajouterent encore des formalités à ſuivre, pour le tranſport du ſel & du tabac, dans les trois lieues frontieres de la Picardie, & pour établir une police uniforme relativement aux certificats qui doivent accompagner les tranſports. Elles fixerent auſſi la quotité des amendes à prononcer par l'intendant, en premiere inſtance, dans les cas de contravention, ſuivant les quantités de ſel qui ſeroient ſaiſies, avec la clauſe, que les particuliers réſidans dans l'intérieur de la province, ou ceux des provinces voiſines ſujettes à la gabelle, qui ſeroient ſurpris dans les trois lieues limitrophes, portant, voiturant, conduiſant ou eſcortant du ſel ou du tabac, ſous tel prétexte que ce pût être, ſeroient pourſuivis comme faux-ſauniers ou faux tabatiers, de même que s'ils avoient été trouvés dans l'étendue des fermes des gabelles & du tabac, & ſujets aux confiſcations, amendes & peines prononcées par les réglemens.

La légiſlation n'a point éprouvé de variations à cet égard depuis cette époque, & on voit par ce qui a été dit, qu'elle eſt également applicable au tabac; c'eſt-à-dire, qu'il eſt défendu de faire des magaſins, des tranſports, & le commerce de tabac, dans les trois lieues limitrophes de la Picardie, avec laquelle l'*Artois* confine.

L'*Artois* jouit relativement aux droits de domaine, de la même franchiſe qu'à l'égard de ceux de gabelle. La déclaration du 14 juillet 1699 le diſpenſe du contrôle des actes; & l'édit du mois de décembre 1703, des droits d'inſinuation laïque. Mais cette province paie chaque année, par forme d'abonnement, la ſomme de cent ſoixante-onze mille ſept cents cinquante livres, compris les dix ſols pour livre, pour tenir lieu de tous les droits domaniaux, comme centieme denier, petit ſcel & droits d'uſage, ſuivant l'arrêt du conſeil du 23 décembre 1781.

Le droit de franc-fief s'y perçoit, comme dans toutes les provinces de l'intérieur du royaume, & ſur le pied d'une année du revenu, depuis l'arrêt du conſeil du 15 mars 1723; mais il ordonne que les poſſeſſeurs roturiers qui auront payé ce droit, ne pourront, eux, ni leurs héritiers, être pourſuivis ni inquiétés, tant & ſi longuement que les uns & les autres ſeront en poſſeſſion des biens pour leſquels le droit aura été payé.

Quant aux droits de traites, l'*Artois* n'en eſt point exempt. Mais cette province eſt, avec la Flandre, le Cambreſis & le Haynault, réputée étrangere. Elle en differe néanmoins en ce qu'elle ne renferme ni bureaux, ni commis de cette partie. N'ayant, par ſa ſituation, aucune communication immédiate avec le pays étranger elle ne peut en recevoir aucune marchandiſe, ni en expédier à cette deſtination. Si elle en envoie en Picardie, elles ſont ſujettes au tarif de 1664. Lorſqu'elle en reçoit de l'étranger, elles ont néceſſairement acquitté les droits dûs à l'entrée de la Flandre & du Haynault, provinces au milieu deſquelles l'*Artois* eſt enclavé, & elles n'en ont plus à payer pour aller en *Artois*. Si pour y parvenir, des marchandiſes étrangeres ont paſſé par la Picardie, elles y arrivent de même en franchiſe, après avoir acquitté les droits des nouveaux arrêts, ou ceux du tarif de 1664, ſuivant leur eſpece.

Comme il ſe trouve en *Artois*, un point qui n'eſt éloigné du pays étranger que d'une lieue & demie, on a vu ſouvent des bandes de fraudeurs à cheval, chargés de marchandiſes de contrebande, ou d'eſpeces ſujettes à des droits conſidérables, franchir rapidement cet eſpace, & verſer ces marchandiſes dans la province, au grand préjudice des fabriques établies en Flandres & dans le Haynault. Ces abus ſont d'une pratique d'autant plus aiſée & d'autant plus ſûre, que la ferme générale n'a dans l'*Artois* ni employés, ni bureaux, & qu'elle eſt, par conſéquent, ſans aucun moyen pour réprimer ce déſordre.

D'un autre côté, la communication libre dont l'*Artois* jouit avec la Flandre & le Haynault, ſous la ſeule condition de faire accompagner les objets de ſon commerce, de certificats des gens de loi, juſtifiant

juſtifiant que ces objets ſont du cru ou des fabriques de la province, c'eſt un nouvel appât pour ſe livrer à la contrebande, puiſque ces certificats, qu'on ſe procure facilement, deviennent une ſorte de paſſe-ports qui aſſurent le commerce frauduleux, en favoriſant le débouché & le débit des marchandiſes qui en ſont la matiere.

La multiplicité des abus de ce genre ayant excité, il y a deux ans, les plaintes du commerce de la Flandre & du Haynault, le conſeil les a accueillies. Dans cette vue, il a jugé devoir preſcrire les formalités, qui devoient être ſuivies, dans le tranſport des marchandiſes de l'*Artois* en Flandre, par l'arrêt ſuivant, du 16 juin 1781.

Vu par le roi, étant en ſon conſeil, les repréſentations adreſſées à ſa majeſté, tant par la chambre du commerce de Lille, que par les rafineurs des provinces de Flandre & du Haynault, ſur les verſemens frauduleux qui s'y font des marchandiſes de l'*Artois*, ſpécialement des ſucres, qu'on ſuppoſe fauſſement, & à la faveur des certificats ſurpris, provenir des rafineries de cette province, laquelle jouit de pluſieurs privilèges particuliers. Sa majeſté a reconnu la néceſſité d'empêcher la continuation d'un abus auſſi contraire au bon ordre, que nuiſible à l'intérêt général du commerce. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, &c. Le roi, étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les marchandiſes provenantes des fabriques de la province d'*Artois*, ou de ſon commerce avec d'autres provinces du royaume, qui, par leur nature, ſont ſoumiſes à la marque & au plomb de fabrique nationale, ſeront admiſes en franchiſe, comme par le paſſé, à l'entrée de la Flandre, du Haynault & du Cambreſis, toutes les fois qu'elles ſeront revêtues de ces marques ou plombs.

ARTICLE II.

Les denrées & productions du ſol de l'*Artois*, jouiront auſſi, comme elles ont toujours joui, de la même franchiſe.

ART. III.

Les ſucres & caſés n'obtiendront la franchiſe à leur paſſage de l'*Artois* dans la Flandre, le Haynault & le Cambreſis, qu'autant que les envois ſeront accompagnés d'un certificat des officiers municipaux des villes d'Arras, S. Omer, Béthune, Aire, Bapaume, Heſdin & S. Pol. Ceux qui ſeroient délivrés par les gens de loi des villages, bourgs & tons autres lieux non dénommés, ne ſeront plus reçus à l'avenir.

ART. IV.

Leſdits certificats devront être ſignés par deux échevins, ou autres officiers municipaux, & par le greffier de la ville. Ils ne ſeront délivrés qu'après que le rafineur qui fera l'envoi des ſucres, aura préſenté aux officiers municipaux une déclaration ſignée de lui, expoſitive des quantités & qualités de marchandiſes qu'il déclarera provenir de ſa fabrique, & le certificat qui ſera mis au bas de ladite déclaration, aſſurera que le rafineur qui l'aura ſignée eſt domicilié en *Artois*.

ART. V.

Dans le cas où l'envoi des ſucres ou caſés ſeroit fait par un négociant ou marchand, ſa déclaration ne pourra être reçue & certifiée par les échevins & greffier de la ville de ſon domicile, ou de la ville la plus voiſine, qu'après qu'il leur aura juſtifié avoir tiré leſdites marchandiſes d'une ville ſituée en *Artois*, ou qu'il leur aura repréſenté l'acquit du paiement des droits à un des bureaux des fermes de ſa majeſté, & le certificat qui ſera délivré en conſéquence, au bas de ladite déclaration, ſera mention expreſſe du nom du fabricant d'*Artois* qui aura vendu la marchandiſe, ou de celui du bureau qui aura délivré les acquits de paiement; & ladite déclaration atteſtera que le marchand qui prend le certificat eſt domicilié en *Artois*, le tout à peine de nullité.

ART. VI.

Afin que le même acquit ne puiſſe pas ſervir par double emploi à l'exportation d'une quantité de marchandiſe, plus conſidérable que celle qui s'y trouveroit mentionnée, les officiers municipaux qui délivreront les certificats, auront ſoin d'annoter en marge dudit acquit de paiement, les parties exportées, juſqu'à l'entier épuiſement d'icelle.

ART. VII.

Quant aux marchandiſes & objets d'eſpeces & qualités ſemblables à ceux des crus & fabriques étrangeres, qui par leur nature ne ſont ſuſceptibles, ni de la marque, ni du plomb, autres que les ſucres & les caſés, il ne ſera rien innové; ſe réſervant néanmoins, ſa majeſté, dans le cas où il ſeroit reconnu qu'il en réſultât des abus, d'y pourvoir par un nouveau réglement. Enjoint, ſa majeſté, aux officiers municipaux des villes de l'*Artois*, de ſe conformer au contenu du préſent arrêt, & au ſieur intendant & commiſſaire départi, de tenir la main à ſon exécution, auquel effet il le fera imprimer, publier & afficher par-tout où beſoin ſera.

ASSALIR, v. act. qui paroît ſignifier la même choſe qu'enſaliner, donner un goût de ſel. Ce terme eſt fort uſité en Provence. On ne le rappelle ici, que pour obſerver que l'article 175 du bail des fermes, fait à Forceville, porte: « Il ne ſera permis à aucun de nos ſujets, ni étrangers, d'*aſſalir* leurs » beſtiaux dans les marais ſalans, & autres lieux » où il y a du ſel; de les faire boire aux eaux » de la mer, ni de les faire conduire hors des

» limites de notre ferme, pour pacager, ſinon, » en prenant du ſel de l'adjudicataire, pour les » *aſſalir*, à peine de confiſcation, & de trois » cents livres d'amende ».

Et l'article 176 : les habitans du Comtat d'Avignon, qui auront des terres & fermes en Provence & Dauphiné, ne pourront auſſi faire conduire leurs beſtiaux dans le Comtat, pour les y *aſſalir*, aux peines de l'article précédent.

ASSALIMENT, ſ. m. action par laquelle on aſſalit..... Empêcher de faire paître des beſtiaux dans des lieux où ſe trouve du ſel, pour procurer à leur chair un goût ſalin, paroîtra, ſans doute, un des moyens les plus fâcheux qui puiſſe être employé pour faire fructifier la ferme des gabelles. Mais tel eſt l'effet d'un impôt vicieux par ſa nature, que pour empêcher l'infraction des loix qui l'établiſſent, il faut prendre les meſures les plus contraires à la liberté & à la tranquillité des citoyens. *Voyez* AIDES, GABELLES.

ASSÉEUR, ſ. m. terme uſité à la cour des aides, pour ſignifier un habitant d'un bourg ou d'un village, commis par ſa communauté, pour aſſeoir les tailles & autres impoſitions ſur chaque habitant, c'eſt-à-dire, pour régler & déterminer ce que chacun en ſupportera, & en faire enſuite le recouvrement.

Les *aſſéeurs* différoient autrefois des collecteurs, qui ne faiſoient alors que la recette dont les premiers avoient arrêté le rôle ; aujourd'hui les deux fonctions ſont réunies.

L'article 10 du titre 8 de l'ordonnance des gabelles, défend à tous ſeigneurs, gentils-hommes, juges, officiers & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'intimider ou contraindre les *aſſéeurs*, à peine d'être privés de leurs charges, fiefs & droits de haute juſtice, & autre punition exemplaire, de faire faire les nominations & les rôles de l'impôt du ſel, dans leurs châteaux & maiſons, ni d'en prendre communication.

ASSEMBLÉE. C'eſt en général la réunion de pluſieurs perſonnes en un même lieu, pour un même objet.

Dans le langage des fermes, ce mot déſigne le jour où s'aſſemblent pluſieurs fermiers généraux, nommés par le miniſtre des finances, & préſidés par l'un d'eux, également choiſi par le miniſtre, pour être chargés ſpécialement de l'adminiſtration de telle ou telle partie des droits des fermes.

Chaque fermier général qui a un département, c'eſt-à-dire, qui ſuit la correſpondance relative au contentieux & à la police de cette même partie, dans un certain nombre de provinces, fait à ces *aſſemblées* le rapport des affaires & des queſtions qui ſe ſont élevées dans ſon département ; on y lit les lettres qu'il juge propres à les terminer & à les réſoudre, où à rétablir la diſcipline, s'il s'agit de police ; & elles ſont ſignées par les aſſiſtans.

Il y a des *aſſemblées* pour les gabelles, pour les entrées de Paris, pour le tabac, pour les traites.

Dans la régie générale, dans l'adminiſtration des poſtes, dans celle des domaines, &c. il eſt auſſi des jours d'*aſſemblées*, ou de comité, où ſe traitent les affaires reſpectives, de la même maniere qu'à la ferme générale.

Voyez COMITÉ.

ASSIETTE, ſ. f. Il ſignifie à la fois l'action d'aſſeoir la taille, & le rôle qui comprend les noms des paroiſſes de toute une élection, avec la quotité des ſommes que chaque paroiſſe doit pour ſa taille. Ainſi on dit, on a fait l'*aſſiette* des tailles ; & le rôle a été dreſſé ſur l'*aſſiette* de l'élection.

Ce ſont les intendans des provinces qui font l'*aſſiette* des tailles dans les élections, avec les officiers de ces juriſdictions.

ASSIETTE eſt auſſi un terme d'aides. Vendre du vin à l'*aſſiette*, c'eſt l'oppoſé de vendre du vin à pôt. Dans le premier cas, c'eſt donner à manger à ceux à qui on débite le vin, & par conſéquent leur ſervir des *aſſiettes*.

Dans le ſecond cas, quoiqu'on vende également du vin en détail, il n'eſt pas permis de mettre une nappe devant les buveurs, ni de leur donner à manger.

Les cabaretiers, hôteliers & taverniers marchands de vin, vendent à *aſſiette* ; les bourgeois vendent à pôt.

ASSIETTE eſt encore en uſage dans les eaux & forêts, & ſert à déſigner le canton qu'on veut mettre en coupe dans une forêt. Ce ſont les officiers des juriſdictions qui vont faire l'*aſſiette* des ventes.

ASSIGNATION, ſ. f. En procédure de finances, c'eſt un acte judiciaire par lequel on ſignifie à quelqu'un, d'avoir à ſe préſenter à un tribunal de judicature, pour y répondre à des demandes, ou ſe voir condamné à des peines.

La déclaration du 17 février 1688, renouvellée le 5 janvier 1740, preſcrit, à cet égard, toutes les formalités qui s'obſervent relativement aux droits de gabelle.

Tous exploits d'*aſſignation* doivent être donnés à perſonne, au domicile des parties, & contenir les concluſions & ſommairement les moyens de la demande, à peine de nullité.

Les demandeurs ſont tenus, ſous la même peine, de faire donner, dans la même feuille du cahier de l'exploit, copie des pieces ſur leſquelles la

demande eſt fondée, ou des extraits, ſi elles ſont trop longues.

A l'égard des demandes faites à des communautés de paroiſſe, la ſignification doit avoir lieu un jour de dimanche ou de fête, à l'iſſue des offices, en parlant au ſyndic, ou marguillier, en préſence de deux habitans au moins, que le ſergent eſt tenu de nommer dans l'exploit, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende contre lui.

A l'égard des villes où il y a des maires & échevins, les *aſſignations* pour l'acquittement de l'impôt du ſel, doivent être données à leurs perſonnes ou domicile.

Les délais des *aſſignations* ſont fixés à trois jours, à l'égard des perſonnes domiciliées dans le lieu où le ſiège de la juriſdiction eſt établi, & à huitaine, pour ceux qui réſident hors de l'étendue du reſſort.

Il eſt à obſerver que le jour de la ſignification de l'exploit, ni ceux de l'échéance ne ſont point compris dans le délai de l'*aſſignation*; mais que les jours de dimanche, fêtes & de vacation, doivent être comptés.

Voyez cet article dans le DICTIONNAIRE DE JURISPRUDENCE.

ASSIGNATION, ſ. f. ordonnance, mandement ou reſcription, dont l'objet eſt de faire payer par un comptable une ſomme quelconque, dans un tems fixé.

Les tréſoriers généraux de la guerre, de la marine, &c. reçoivent des *aſſignations* ſur diverſes fermes, ou ſur des recettes, pour faire les fonds deſtinés à leur ſervice.

ASSIGNER, v. a. donner une ordonnance, un mandement ou une reſcription à quelqu'un, à l'effet de recevoir d'un comptable le paiement d'une ſomme ſpécifiée dans l'ordre préſenté.

ASSIGNER, v. a. donner aſſignation à comparoître devant un juge. *Voyez* ASSIGNATION.

ASSIMILATION, ſ. f. action d'aſſimiler une choſe à une autre. Il eſt de certains droits qui ſe perçoivent par *aſſimilation*; tels ſont ceux de la douanne de Valence.

Ce droit étant, par ſa nature, une ſorte de péage impoſé ſur les matieres, ſans diſtinction de la forme & de la valeur qu'elles ont reçue, l'arrêt du conſeil du 26 août 1760, a ordonné que les marchandiſes obmiſes dans le tarif de la douanne de Valence, qui n'eſt compoſé que de neuf articles, acquitteroient les droits, d'après l'*aſſimilation* qui pourroit en être faite aux marchandiſes qui y ſont compriſes.

Mais cette méthode d'*aſſimilation* peut donner lieu à beaucoup de difficultés; car elle ſuppoſe dans les commis qui la pratiquent, des connoiſſances parfaites de la nature, de la conſtitution, de l'uſage & de l'emploi des objets qui leur ſont préſentés, pour qu'ils puiſſent les aſſimiler, avec juſteſſe, à des objets dénommés dans leurs tarifs; & réuniſſans les mêmes qualités & les mêmes avantages.

ATTACHE, ſ. f. C'eſt, en matiere de tailles, l'enrégiſtrement des commiſſions adreſſées aux bureaux des finances des différentes généralités du royaume. Après cet enrégiſtrement, ces commiſſions ſont revêtues d'un mandement adreſſé aux officiers de l'élection, pour les inviter à travailler en toute diligence, à l'aſſiette, à l'impoſition & au département de la ſomme générale, portée dans la commiſſion ſur laquelle eſt inſcrit le mandement.

ATTRIBUTION (de juriſdiction), ſ. f. C'eſt le pouvoir donné par le ſouverain, à un juge, de connoître de certaines affaires, à l'excluſion de tous autres juges.

La connoiſſance des conteſtations qui s'élevent au ſujet des droits du roi, eſt attribuée, en premiere inſtance, à différens juges, établis exprès. Tels ſont les officiers des élections, des greniers à ſel, pour tout ce qui concerne les droits d'aides, gabelles, & le tabac; les maîtres des ports en Provence & en Languedoc, & les juges des traites pour les droits d'entrée, de ſortie, & de circulation; les intendans pour les droits de domaine, droits rétablis, &c., &c.

Les commiſſions de Reims, Valence, Saumur, &c. ont reçu l'*attribution* de toutes les affaires criminelles qui concernent la contrebande en ſel, en tabac & en marchandiſes prohibées.

Voyez COMMISSION.

ATTROUPEMENT, ſ. m. qui ſignifie la réunion de cinq perſonnes & au-deſſus. L'*attroupement* donne à la contrebande, aux fraudes, & même aux contraventions, un caractère de gravité qui les rendent ſuſceptibles de peines plus ſéveres, que ſi elles avoient été pratiquées par des perſonnes iſolées.

Les déclarations du 30 janvier 1717, & 12 juillet 1723, régiſtrées dans les cours des aides de Paris & de Rouen, prononcent la peine de mort contre tous ſoldats vagabonds, & gens ſans aveu, qui ſont *attroupés* au nombre de cinq & au-deſſus, avec armes offenſives, entrant ou eſcortant, ſoit de jour, ſoit de nuit, des boiſſons, du bétail à pied fourché, de la viande & toute autre denrée & marchandiſes ſujettes aux droits, ou de contrebande; ou qui s'oppoſent, avec violence, aux viſites des commis, & commettent des excès dans les bureaux.

Les lettres-patentes du 8 décembre 1722, & un arrêt du conſeil du 2 août 1729, enjoignent aux ſyndics & habitans des bourgs par leſquels il paſſera des particuliers *attroupés*, & conduiſant des chevaux chargés de contrebande, de ſonner le tocſin, pour les faire arrêter, à peine de complicité & de cinq cents livres d'amende. La fraude & la contrebande par *attroupement*, ſont

des cas dont la compétence appartient aux commiſſions. *Voyez* ce mot.

AUBAIN, ad. & ſ. On donne ce nom à un étranger décédé dans le royaume, ſans y être naturaliſé, & dont la ſucceſſion eſt, en conſéquence, dévolue au fiſc, ou domaine du roi.

AUBAINE, ſ. f. par lequel on déſigne le droit que le ſouverain a de recueillir la ſucceſſion d'un aubain.

L'eſprit philoſophique, qui a fait tant de progrès dans ce ſiecle, & qui n'eſt que la raiſon mieux connue, a fait ſentir aux ſouverains qu'il étoit également humain & avantageux, de renoncer au droit d'*aubaine*.

Le roi de France en a donné divers exemples, en paſſant des traités ou conventions avec pluſieurs princes, pour abolir ce droit en faveur de leurs ſujets reſpectifs.

Tel eſt l'objet du traité du 15 août 1761, avec les rois d'Eſpagne & des deux Siciles.

Des lettres-patentes du mois de mai 1764, en faveur des habitans d'Aix-la-Chapelle.

De la convention du 23 novembre 1765, avec le Marcgrave de Baden Dourlach.

De celle du 10 mars 1766, avec le duc des Deux-Ponts.

De celle du 3 août 1766, avec l'impératrice reine de Bohême & d'Autriche.

De celle du 23 août 1768, avec le prince évêque de Spire.

De celle du 12 octobre 1768, avec l'archevêque de Cologne.

De celle du 19 décembre 1768, avec le prince évêque de Liége.

Des lettres-patentes du mois de février 1769, en faveur de la nobleſſe immédiate de l'empire des cercles de Suabe, Franconie & du Rhin.

Des lettres-patentes du mois de novembre 1774, renouvellant, en faveur des citoyens & habitans des vingt-trois villes impériales dénommées, l'exemption du droit d'*aubaine*, qui leur avoit été accordée en 1710.

De celles du 12 janvier 1775, renouvellant le même privilège accordé en 1770, aux habitans de la ville impériale de Rentlingen.

De la convention du 28 février 1774, avec la république de Veniſe.

De celle du 25 janvier 1776, avec le prince de Naſſau Weilbourg.

De celle du 20 juillet 1776, avec l'électeur de Saxe.

De celle du mois de ſeptembre de la même année, avec le prince de Schwartrenberg.

De celle du 29 octobre de la même année, avec la république de Raguſe.

De celle du 16 mai 1777, avec le prince de Naſſau Uſingen, pour renouveller en faveur de ſes ſujets le privilège qui leur avoit été accordé en 1767.

Enfin, de celle du 12 novembre 1782, en faveur des ſujets du comte de la Leyen.

AUDITEURS DES COMPTES, officier de la chambre des comptes, créé pour examiner, clorre & arrêter tous les comptes des comptables qui ont le maniement des deniers royaux.

Les *auditeurs des comptes* ſont ſeuls rapporteurs des comptes, & de tout ce qui en dépend; par conſéquent, juges examinateurs de toutes les pieces qui ſervent à l'appurement des comptes, & à la décharge des comptables.

Ils ſont auſſi rapporteurs de toutes les lettres ou pieces propres à juſtifier de l'emploi régulier d'une ſomme rayée ou miſe en ſouffrance.

Ce ſont encore les *auditeurs des comptes* qui expédient les attaches ſur les foi & hommage, aveux & dénombremens, ſermens de fidélité, & ſur les déclarations du temporel.

Voyez le traité de la chambre des comptes, & le mot AUDITEUR, dans le dictionnaire de juriſprudence.

AUGMENTATIFS (droits). On diſtingue par cette qualification, les droits des fermes qui ont reçu quelque augmentation, poſtérieurement à la conceſſion d'un privilège. Ces droits ont ordinairement pour objet, ou de conſerver dans le royaume une matiere néceſſaire à l'aliment de l'induſtrie nationale, ou de repouſſer le produit de l'induſtrie étrangere.

Dans le premier cas, ces *droits augmentatifs* ſont impoſés à la ſortie du royaume.

Dans le ſecond, ils le ſont à l'entrée. On doit en exiger le paiement malgré les privilèges des foires. *Voyez* DROITS UNIFORMES.

AUGMENTATION DE GAGES. C'eſt une addition qui s'accorde aux pourvus d'office de toute nature, en raiſon d'un ſupplément de finance qui leur eſt demandé.

Un édit du mois d'août 1758, créa une *augmentation de gages* d'un million de livres, à répartir entre tous les pourvus & les propriétaires des charges du royaume, en finançant, par eux, une ſomme de vingt millions.

En 1770, il fut encore créé une *augmentation de gages* de ſix cents mille livres, en faveur des trois cents ſecrétaires du roi du grand collège, dont on exigea une finance à raiſon du denier vingt.

La même année, autre édit, qui ordonne une *augmentation de gages* à différens officiers; ſavoir, deux cents mille livres aux tréſoriers payeurs de tout genre; deux cents mille livres à d'autres officiers, non compris ceux de judicature.

Quatrieme édit ordonnant une *augmentation de gages* aux officiers de la chancellerie, en payant un ſupplément de finance de huit cents mille livres,

AUMONE, ſ. f. peine pécuniaire prononcée par les juges, pour ſacrilèges, fait de débauche & autres cas où il n'y a lieu à une amende envers le roi, & où la condamnation d'œuvre pie fait partie de la réparation. Pour tous les autres crimes & délits, c'eſt en l'amende que les prévenus doivent être condamnés, & les juges ne peuvent faire aucune converſion ni application.

La recette des *aumônes* prononcées en juſtice, doit être faite par les receveurs des amendes & autres droits du domaine, pour en compter ſuivant l'application ordonnée par les ſentences & jugemens. Il en eſt dû, en même tems, les huit ſols pour livre, qui reſtent au profit du roi, ainſi que le droit de quittance, lequel eſt de ſix ſols huit deniers, non compris les ſols pour livre acceſſoires.

AUTRICHE (Impoſitions d').

On comprend ſous le nom d'*Autriche*, l'Autriche proprement dite, la Stirie, la Carinthie, la Carniole, le Frioul Autrichien, le Littoral, ou les côtes de la mer Adriatique, Gradiſca, le comté de Gorice & le comté de Cilley.

Chacune de ces provinces a ſon adminiſtration & ſes états à part; mais la contribution & les autres impôts y ſont à-peu-près les mêmes, & s'y perçoivent de la même maniere.

Anciennement, & même dans le dernier ſiecle, les états de ces provinces jouiſſoient de privilèges très-étendus. On les voyoit ſouvent refuſer de déférer aux demandes de leur ſouverain. L'empereur Léopold a reſtreint ces privilèges, & n'a conſervé à ces états que ceux dont jouiſſoient les états de Bohême.

En 1762, on reconnut que les états tenoient une caiſſe ſecrette, qu'ils rempliſſoient en augmentant le montant de la ſomme des impoſitions.

La forme de l'adminiſtration fût changée; on deſtitua les malverſateurs; mais les impoſitions reſterent au taux où elles avoient été portées.

Ainſi, dans l'ordre actuel des choſes, les états n'ont que le droit de déterminer la ſomme que chaque ville ou ſeigneurie doit ſupporter dans la contribution générale de la province. Ils ſont en même tems reſponſables de la rentrée des deniers provenans de cette contribution, dont chaque quartier doit être remis d'avance dans la caiſſe impériale.

La répartition générale ſe fait d'après un ancien cadaſtre, par lequel eſt déterminée la portion que chaque ville & chaque ſeigneurie doit ſupporter. On expédie en conſéquence des mandemens aux officiers municipaux & ſeigneuriaux, qui, d'après ces mandemens, & un cadaſtre particulier, règlent la portion que chaque communauté dépendante d'une même ſeigneurie doit acquiter.

Ces officiers ſont tenus de raſſembler les deniers qui proviennent de la contribution, & de les verſer dans l'une des caiſſes des états qui leur eſt aſſignée.

Ils ne jouiſſent d'aucune rétribution particuliere pour ce travail, & la plus légere négligence de leur part, eſt punie par des amendes.

Lorſque la portion qui doit être acquittée par chaque ville & par chaque communauté dépendante d'une même ſeigneurie, eſt ainſi réglée par les officiers municipaux & ſeigneuriaux, les préposés de chaque communauté fixent, d'après un cadaſtre qui contient l'énumération de tous les biens ſujets à contribution, la portion que chaque particulier doit acquiter.

Cette portion a été déterminée dans le principe, par la valeur réelle de chaque fonds fixé, ſoit d'après les titres de propriété & d'acquiſition qui ont été repréſentés par les propriétaires, ſoit d'après des eſtimations faites par des experts, lorſque les titres n'étoient pas en forme authentique, ou qu'ils n'établiſſoient point ſuffiſamment la valeur des fonds: ainſi, chaque propriétaire fait ce qu'il doit acquiter.

Anciennement les biens nobles, ceux du clergé & tous les fonds qui n'étoient point attachés à des maiſons roturieres, étoient exempts de la contribution; mais depuis 1748, tous les biens fonds, même ceux qui forment le patrimoine du ſouverain & des égliſes, ſont ſujets à l'impoſition.

Les ſeigneurs, en Autriche, ſont, ainſi qu'en Bohême, reſponſables des taxes de leurs vaſſaux, & ont, par cette raiſon, intérêt à leur faciliter les moyens de s'acquitter.

Lorſqu'un ſeigneur eſt en retard de porter le montant de ſa contribution dans la caiſſe des états au jour indiqué, les états paient pour lui; mais ils exigent, dans ce cas, dix pour cent d'intérêt de leurs avances. Ils donnent deux ans pour les rembourſer, & ſi le rembourſement n'eſt pas fait au terme, ils ſont ſaiſir la terre.

Si cette terre forme un *majorat*, le revenu en appartient aux états, juſqu'à ce qu'ils ſoient remplis de ce qui leur eſt dû.

Si c'eſt une terre libre, elle eſt vendue ſur le champ au plus offrant & dernier enchériſſeur, & on préleve, ſur le prix, les ſommes qui ſont dûes aux états.

Il exiſte auſſi une contribution ſur l'induſtrie: la répartition s'en fait en exigeant de ceux qui en ſont ſuſceptibles, une déclaration, ſous la foi du ſerment, du produit annuel de leur induſtrie: elle ne porte que ſur les habitans des villes & des bourgs.

Les autres impoſitions qui ſe levent dans l'Autriche, ſont les mêmes que celles qui ont lieu dans la Bohême. (*Mémoires concernant les impoſitions & droits en Europe; de l'imprimerie royale, in-4°. 1768*). *Voyez* BOHÊME.

AVANCE (fonds d'). Sommes que les intéreſſés dans les affaires de finances, ſont obligés

de faire, pour assurer l'exécution des engagemens qu'ils ont pris avec le ministère.

Lorsque l'administration inspire une grande confiance, elle n'est pas dans le cas de demander ces *avances* aux financiers, ou du moins elle les réduit aux sommes propres à garantir la sûreté de leur manutention, ou l'exploitation de leurs privilèges exclusifs. Elle trouve plus d'avantage à ouvrir un emprunt, qu'à recevoir, à l'*avance*, des sommes des financiers, auxquels il faut accorder un intérêt plus haut qu'au public. D'ailleurs, la méthode d'exiger des *fonds d'avance*, a l'inconvénient de rendre les financiers nécessaires, & d'ôter la liberté de faire les opérations les plus utiles au bien général. Elle est aussi un obstacle aux réformes qui tendent à diminuer leurs bénéfices.

En 1720, un arrêt du conseil du 22 janvier, ordonna le remboursement de tous les *fonds d'avance* remis par ceux qui avoient traité d'affaires extraordinaires.

Sans les divers emplois que la finance offre sans cesse, a dit le grand homme de qui nous avons emprunté le portrait d'un véritable administrateur des finances, l'intérêt de l'argent seroit bientôt aussi bas en France que par-tout ailleurs.

Un particulier qui tire de ses fonds neuf à dix pour cent, se détermine aisément à en donner six & sept dans les circonstances difficiles; & le prêteur qui a joui d'un pareil avantage, ne peut plus se résoudre à en prêter au taux légal, qui est déja trop fort, & qui ne fait aucune proportion avec l'abondance des matieres d'or & d'argent.

Les *fonds d'avance*, dans la ferme générale, sont d'un million cinq cents soixante mille livres par place.

Dans la régie générale, ils sont d'un million par sol d'intérêt. A la fin de 1781, il leur a été demandé un supplément de cent mille livres.

Ceux de l'administration générale des domaines, sont également d'un million par sol d'intérêt; & cent mille livres d'augmentation, demandées en même tems qu'aux régisseurs généraux.

Ceux de chaque administrateur des postes, sont de six cents mille livres.

Il est plusieurs autres compagnies de financiers, associés pour exploiter une branche des revenus royaux, & qui ont également donné des *fonds d'avance*.

Telle est la compagnie des poudres & salpêtres; celle des messageries, celle des fiacres, qui a obtenu en 1780 un privilège exclusif pour trente années.

A l'égard des gardes du trésor royal, des trésoriers généraux, receveurs généraux des finances, & autres places de ce genre, ce sont des offices auxquels sont attribués des gages, en raison du montant de l'évaluation de chaque charge.

AVARIA. Imposition qui se leve dans les états de Gênes, & consiste dans une taxe établie sur les biens fonds proportionnée à leur valeur déterminée par un cadastre.

Cette taxe revient communément à cinq pour cent.

Il y a aussi une *avaria* ou imposition personnelle, qui répond à notre capitation. *Voyez* GÊNES.

AVIGNON (Comtat d').

Quoique la ville d'*Avignon*, & le petit pays dont elle est la capitale, soient soumis à une domination étrangere, il n'en est pas moins vrai que le tout ne doive être considéré comme un ancien démembrement de la France. Indépendamment de cet aspect, sous lequel se présente le *Comtat d'Avignon*, sa situation sur les bords d'un des plus grands fleuves du royaume, & entre trois provinces considérables, lui donne avec elles des rapports qui ont nécessité des précautions pour empêcher une communication nuisible aux revenus du roi, & préjudiciable à l'industrie de ses sujets.

En conséquence, le gouvernement, sans voir dans le *Comtat d'Avignon*, un pays absolument étranger, a néanmoins cru devoir mettre quelque différence entre le traitement que supporteroient dans leur commerce avec la France, les sujets d'une domination étrangere, & celui qui seroit fait aux nationaux. C'est donc relativement aux droits de la ferme générale, qu'il convient d'exposer la condition des habitans du *Comtat*.

Le pape y jouit de la vente exclusive du sel & du tabac; mais ce sont les fermiers généraux de France qui afferment ce droit, pour la somme de vingt-quatre mille livres, afin d'être autorisés à garantir les provinces voisines du versement qui s'y feroit, si la vente du sel étoit entre des mains intéressées à favoriser la consommation du *Comtat*.

En conséquence, le vice-légat du pape passe aux fermiers généraux un bail dont ils paient le prix à la chambre apostolique.

Le sel ne vaut que six livres dix sols le minot, mesuré à la pelle, dans le *Comtat d'Avignon*, tandis qu'il est de vingt-trois à vingt-six livres dans les provinces voisines qui confinent au *Comtat*, & mesuré à la trémie. Aussi n'en délivre-t-on qu'une quantité réglée sur le dénombrement des comtadins, & des bestiaux qu'ils nourrissent.

A l'égard du tabac, jusqu'en 1734 il en a existé des plantations; mais à cette époque leur destruction fût ordonnée par arrêt de sa sainteté, du 31 mars. Le vrai motif de ce réglement, fut d'arrêter les versemens qui se faisoient hors du *Comtat*; & il fut passé bail du privilège de la vente exclusive dans le *Comtat*, moyennant une somme de deux cents trente mille livres, que les fermiers généraux s'obligerent de payer chaque année, de trois mois en trois mois. En vertu de cet arrangement,

Digitized by Google

le tabac s'y vend au même prix qu'en France, & la régie de cette partie y eſt ſuivie de la même maniere. *Voyez* TABAC.

Antérieurement à la poſſeſſion éventuelle du *Comtat* par le pape, ce pays, appelé *Comté de Veniſſe*, *Comtat Venaiſſin*, formoit un état ſéparé de la ville d'*Avignon*, qui, avec ſon territoire, en compoſoit un autre, & tous deux étoient fiefs de l'Empire, comme dépendans de l'ancien royaume d'Arles.

En 1228, le jeune Raimond de Toulouſe, fils du malheureux Raimond VI, dépouillé de ſes états par le concile de Latran, avoit été rétabli dans la ſucceſſion de ſon pere par Innocent III; mais pour obtenir l'abſolution de ſes torts, & cautionner ſa fidélité à l'égliſe Romaine, il céda, à titre de dépôt, par traité du 10 décembre, le marquiſat de Provence & le pays Venaiſſin.

Douze années après, l'empereur Frédéric II, s'étant brouillé avec Grégoire IX, ce prince s'empara du comté de Veniſſe, comme ſeigneur ſuzérain, & le rendit à Raimond VII.

La fille de ce Prince avoit apporté ſon héritage en dot à Alphonſe, comte de Poitiers, frere de ſaint Louis. La mort de ces deux époux fit réunir à la couronne leurs états, qui comprenoient la Provence, le pays Venaiſſin avec une partie de la ville d'*Avignon*, & le comté de Toulouſe.

Philippe le Hardi, à qui échut cette riche ſucceſſion, remit, en 1272, le comté Venaiſſin à Grégoire X, qui réclama la poſſeſſion d'Innocent III, ſuivant les clauſes du traité de Méaux, du 10 décembre 1228.

La ville d'*Avignon* & ſon territoire, qui étoient reſtés unis à la Provence, ne paſſerent aux papes que ſous le pontificat de Clément VI, qui l'acheta, par contrat du 15 juin 1348, de la fameuſe Jeanne, reine de Naples, moyennant quatre mille écus d'or, qu'on prétend n'avoir jamais été payés.

Quoi qu'il en ſoit, il y a apparence que le *Comtat* & la ville d'*Avignon*, renfermés dans le royaume, furent toujours traités comme un état étranger dans les relations qu'ils pouvoient y avoir, juſque vers le milieu du ſeizieme ſiecle; époque à laquelle on fixe les premiers privilèges que les habitans d'*Avignon* ont obtenu des rois de France.

Ces privilèges ſe bornerent d'abord, ſuivant les lettres-patentes du mois de février 1535, de François Ier., à rendre ces étrangers habiles & diſpenſés, pour tenir & poſſéder dans le royaume toute ſorte de bénéfices ſéculiers & réguliers. Dans la ſuite le même monarque, en reconnoiſſance des ſecours de ſubſiſtance, que ces habitans lui avoient fourni pendant les guerres, & en conſidération de ce que la ville d'*Avignon* eſt enclaſe dans le royaume, les exempta, par lettres-patentes du mois de ſeptembre 1543, du droit de l'impoſition foraine & de l'écu par tonneau ſur les denrées & marchandiſes qu'ils tireroient du royaume pour leur conſommation.

Une ſomme de trois mille livres donnée en 1554 à ce prince, par ces mêmes habitans, leur procura de nouvelles lettres-patentes ſemblables aux premieres.

Les ſucceſſeurs de François Ier confirmerent ces faveurs juſqu'à Louis XIII, ſous lequel elles reçurent quelques reſtrictions, par l'établiſſement des bureaux de la foraine, fait en 1621, dans toute la circonférence de la Provence. Dès-lors le *Comtat d'Avignon*, exempt en général de toute foraine dans ſon commerce avec le royaume pour tous les objets de ſa conſommation, n'eut plus de privilège qu'à l'égard de cette province, dans laquelle il étoit incorporé, par ſa qualité de régnicole, aux termes des lettres-patentes du mois d'octobre 1571, & de l'arrêt du conſeil du 9 ſeptembre 1605.

Il y eſt dit, « que les Avignonois ne pourront » être contraints au paiement d'aucun autre droit » & impoſition, que celles auxquelles les naturels » françois ſont aſſujettis, tant pour le tranſport » de l'argent d'une province en une autre, que » pour celui des denrées & marchandiſes ». Les lettres-patentes du mois de mars 1611, qui confirmerent ces habitans dans l'exemption de la foraine, ajouterent: « Qu'à l'égard des droits de » douanne de Lyon, il y ſeroit pourvu par ju» gement; n'entendant que pour ladite douanne, » & choſes ſujettes à icelle, ils fuſſent tenus de » payer autres & plus grands droits que les ſujets » de Provence ».

La déclaration du mois de ſeptembre de cette même année, décidant ſur ce dernier point, porte: « Que ces habitans ne ſont cenſés régnicoles & » naturaliſés, que par rapport au droit d'au» baine, à la capacité de poſſéder des offices & » des biens dans le royaume, & à l'exemption » de la foraine; mais que leurs privilèges, ne pour» ront les diſpenſer du paiement des droits de » douanne de Lyon ».

Les années 1632 & 1634, furent de nouvelles époques où les comtadins ſe virent aſſujettis, par le tarif du 28 octobre 1632, comme étrangers, aux droits de douanne de Lyon, pour leurs étoffes de ſoie, introduites dans le royaume, & exempts, comme originaires de Provence, par l'arrêt du 26 juillet 1634, confirmatif de celui du 5 février 1613, des droits de foraine & domaniale, ſur les denrées & marchandiſes portées de cette province à *Avignon*, en même tems que celles qu'ils porteroient en Dauphiné & hors du royaume y ſont déclarées ſujettes.

C'eſt ſous ces mêmes réſerves que les privilèges du *Comtat* & d'*Avignon*, confirmés & renouvellés à l'avénement de Louis XIV à la couronne, par lettres-patentes du mois d'octobre 1643, ont ſubſiſté depuis ce tems, & ſubſiſtent encore.

La preuve de la condition de ces habitans à cet égard, ſe tire de l'accommodement paſſé le 15 août 1688, entre le député de la ferme-générale, & les habitans du *Comtat*, en préſence de M. Dagueſſeau, conſeiller d'état & commiſſaire du roi.

Il faut obſerver ici, que le *Comtat d'Avignon* eſt diviſé en deux parties, dont l'une appelée *Bas-Comtat*, eſt enclavée dans la Provence, & l'autre déſignée par le nom de *Haut-Comtat*, eſt renfermée dans le Dauphiné; en ſorte que ces deux diſtricts ne peuvent communiquer enſemble, qu'en empruntant le paſſage ſur une langue de terre qui eſt Dauphiné.

Cette poſition fut le motif de l'accommodement dont il s'agit.

On voit, que par l'article premier les comtadins ſont affranchis de la foraine pour toutes les denrées & marchandiſes qu'ils font paſſer d'un diſtrict du *Comtat* dans l'autre, ou en Provence, ou qu'ils tirent de cette province, en empruntant les terres du Dauphiné; que les articles 2, 4 & 5 les aſſujettiſſent, dans ce cas, à la ſimple douanne de Valence, & les diſpenſent du paiement des droits de douanne de Lyon; mais que ces derniers droits ſont dûs ſur les denrées & marchandiſes paſſans du *Comtat* en Provence & Languedoc, & non ſur celles qui entrent en Dauphiné pour y être conſommées; & qui alors ſont ſujettes à la foraine & à la douanne de Valence; étant expliqué que la douanne de Lyon ne ſera payée ſur ces dernieres que lorſqu'elles iront du *Comtat* à l'étranger par le Dauphiné.

La confirmation des immunités d'*Avignon* & du *Comtat*, accordée par les lettres-patentes du mois de mars 1716, n'y a rien changé, & la convention de 1688 n'a pas ceſſé d'avoir ſon effet juſqu'en 1727.

Les communautés du *Haut-Comtat*, inſtruites par l'expérience, qu'un commerce libre avec le Dauphiné leur ſeroit plus avantageux que celui qu'ils faiſoient avec le *Bas-Comtat* & la Provence, en payant la douanne de Valence & la foraine, à cauſe de l'emprunt de paſſage en Dauphiné, propoſerent à Pierre Carlier, alors adjudicataire des fermes générales, un abonnement au moyen duquel ils commerceroient avec le Dauphiné, ſans payer aucuns droits, & il fut accepté.

Ces habitans renoncerent en même tems à toute convention antérieure, notamment au bénéfice de l'accommodement paſſé en 1688, & demeurerent ainſi incorporés au Dauphiné quant aux droits des fermes; ſe ſoumettant même à la juriſdiction des traites de Montelimart, pour les difficultés qui pourroient naître ſur l'exécution de leur abonnement; & conſentant de payer la foraine ſur les marchandiſes & denrées apportées chez eux du *Bas-Comtat*, de la même maniere qu'elle eſt dûe ſur celles qui vont de Provence en Dauphiné, avec lequel le *Haut-Comtat* devenoit identique.

L'interdiction du commerce du royaume avec le *Comtat d'Avignon*, prononcée par les arrêts des 10 juin & 30 octobre 1731, ne changea rien à ces arrangemens. L'année ſuivante, le réglement du 29 janvier 1732 ayant expreſſément ordonné que les droits de traite, foraine & domaniale ſeroient perçus ſur toutes les marchandiſes, denrées & beſtiaux qui ſortiroient du royaume pour tout pays qui ne ſeroit pas de la domination du roi, nonobſtant toute exemption, immunité & poſſeſſion à ce contraires; ces diſpoſitions furent exécutées à l'égard du *Comtat* dans ſa communication avec la Provence & le Languedoc; mais le *Haut-Comtat* reſtoit toujours Dauphiné, & les droits étoient repréſentés par ſon abonnement.

Les différens élevés entre la cour de Rome & celle de Verſailles, & dont l'interruption du commerce avec le *Comtat* avoit été la ſuite, furent arrangés au commencement de 1734. Il s'enſuivit un concordat du 11 mars de la même année, par lequel les Comtadins furent rétablis dans tous les privilèges dont ils avoient joui avant 1731; c'eſt-à-dire, qu'ils rentreront dans les immunités attachées à la qualité de régnicoles de Provence, qui les affranchiſſoit des droits de ſortie dûs ſur les marchandiſes paſſant de cette province dans le *Bas-Comtat*.

Indépendamment de cette faveur, qui n'étoit que renouvellée, l'arrêt du 16 mars, conſéquent au concordat, y en ajouta une autre que les Comtadins n'avoient jamais obtenue. Ce fut la liberté d'emprunter les terres de France ſans payer aucuns droits pour communiquer d'un diſtrict du *Comtat* en l'autre. Cet arrêt approuva en même tems la liberté de commerce établie entre le *Haut-Comtat* & le Dauphiné, par l'abonnement paſſé avec la ferme générale; enſorte que cette double communication a preſque anéanti la perception des droits dûs, dans le commerce de la Provence avec le Dauphiné, ou du moins a procuré une grande facilité pour l'éluder.

La Provence envoie dans le *Bas-Comtat* en exemption de droits, à cauſe de la qualité de régnicole: le *Bas-Comtat* expédie de même, pour le *Haut*, en vertu du tranſit permis par l'arrêt de 1734; & le *Haut-Comtat* commerce avec le Dauphiné en franchiſe, d'après ſon abonnement, qu'il s'eſt empreſſé de renouveller le 30 avril de cette même année 1734.

C'eſt donc d'après ces différentes autorités qu'il faut établir la condition actuelle du *Comtat*, à laquelle ſa réunion momentanée à la couronne, depuis 1768 juſqu'en 1773, n'a pas plus apporté de modification que les lettres-patentes du mois de décembre 1774, leſquelles confirment purement & ſimplement celles de 1643 & de 1716.

Une remarque importante à faire ſur ce pays, c'eſt que ſa poſition le ſoumet forcément à toutes

les

les prohibitions générales qui ont ſieu à l'entrée & à la ſortie du royaume ; que ſa qualité de régnicole de Provence, lui procure différens priviléges, parmi leſquels il faut ſur-tout compter l'exemption des droits de ſortie de cette province, de façon qu'il a plus d'avantages à cet égard que le Dauphiné ; & qu'enfin ſa condition d'état ſous une domination étrangere, le rend ſujet à une partie des loix politiques, qui ont en vue d'aſſurer une préférence au commerce & à l'induſtrie des ſujets naturels, & d'écarter les objets qui pourroient y préjudicier.

D'après cet état des choſes, le *Comtat* ne peut envoyer à l'étranger, ni en recevoir les marchandiſes & denrées dont la ſortie ou l'entrée eſt défendue en France.

Les étoffes de ſoie du *Comtat*, ne paient à leur entrée dans le royaume, que la moitié en ſus des droits qui ſe perçoivent ſur les étoffes nationales, & peuvent être commercées en Provence, Dauphiné & Languedoe, aux termes de l'arrêt du 13 mars 1717, pourvu qu'elles ſoient revêtues de marques qui conſtatent leur origine, ſans paſſer par Lyon, ainſi que les étoffes étrangeres y ſont ſoumiſes.

Les ſoies, de quelque qualité qu'elles ſoient, paient ſept ſols par livre ; c'eſt-à-dire, moitié moins que les ſoies apportées des pays étrangers, tandis que les ſoies nationales ſont affranchies de tous droits, à leur circulation dans le royaume.

Les étoffes de laine ne paient auſſi, à leur entrée, que les droits ordinaires, & non ceux qui ont lieu ſur les eſpeces étrangeres, & qui ne peuvent être introduites que par Calais & ſaint Valery.

La fabrication des toiles peintes étant défendue dans toute l'étendue du *Comtat*, ſuivant l'article deux du concordat, ce pays eſt traité comme national, pour les toiles peintes qui y ſont portées, ou qui en viennent, & il n'eſt dû d'autres droits, que ceux que paient ces marchandiſes, lorſqu'elles paſſent d'une province en une autre.

Afin de prévenir le préjudice qui pouvoit réſulter du tranſit franc, accordé aux Comtadins, pour leur commerce entre-eux, il a été déclaré nul, à l'égard des ſoies, des cocons, des étoffes de ſoie & de laine : « Voulant, porte l'article » ſept de l'arrêt de 1734, que les droits établis » à l'entrée du royaume, ſur les étoffes, ſur les » ſoies & cocons, ſoient perçus au profit de ſa » majeſté, dans le cas où l'on emprunteroit les » terres de ſon obéiſſance, pour les faire paſſer » d'un lieu à l'autre de l'état d'*Avignon*, & du » Comtat Venaiſſin ».

Le *Comtat* n'eſt donc ni abſolument étranger pour les étoffes de ſoie & les ſoies, ni abſolument national ; il participe néanmoins de cette derniere qualité, pour les étoffes de laine, qui, ſuivant l'ordonnance du vice-légat, du 4 novembre 1734, doivent porter une marque caractériſtique de leur origine ; mais auſſi le commerce de ces eſpeces, d'un diſtrict du *Comtat* à l'autre, eſt ſujet aux mêmes droits, que pour entrer dans la province dont elles empruntent le territoire.

De cette diſtinction, établie entre différentes eſpeces de marchandiſes, dont les unes ſont affranchies de droits, & les autres y ſont ſujettes, jointe à la qualité de régnicole de Provence, laquelle n'a d'effet qu'à la ſortie de cette province, ſur la ſoraine, & n'en a aucun à l'égard de la douanne de Lyon, il eſt réſulté de l'incertitude en divers cas de perception, & de la variété dans le traitement qui eſt fait aux mêmes marchandiſes du royaume, expédiées pour le *Comtat*.

Ainſi les étoffes & les gazes envoyées de Paris dans le *Comtat*, ne ſont aſſujetties à aucun droit, de la même façon que ſi elles paſſoient en pays étranger, ſuivant les arrêts de 1743 ; & cependant ces mêmes étoffes & ouvrages, expédiés de Lyon, du Dauphiné & du Languedoe, pour le *Comtat*, acquitent tous les droits locaux, comme s'ils paſſoient ſimplement en Provence.

La mercerie & la quincaillerie, portées de Lyon à *Avignon* & *Comtat*, n'acquitent que le droit d'un pour cent, perceptible à leur exportation pour l'étranger. Celles qui en ſont apportées dans le royaume, paient les droits impoſés par les arrêts des 3 juillet 1692, & 15 mai 1760. Ce ſont les ſeuls articles ſur leſquels il y ait unité & conſéquence de perception, avec les grains & les beſtiaux, pour leſquels le *Comtat* a long-tems été abſolument étranger.

Il l'eſt encore pour les pattes, drilles & vieux drapeaux deſtinés à l'aliment des fabriques de papier, ſans être étranger pour les papiers qui y ſont portés du royaume. Il eſt étranger pour les cotons filés, & ne l'eſt pas pour les cotons en laine.

Les cotons filés de la principauté d'Orange, qui eſt enclavée dans le *Comtat*, ont été aſſujettis au droit prohibitif de vingt livres du quintal, par déciſion expreſſe du conſeil, du 7 février 1762. Cependant les cotons en laine, qui paſſent de Provence en *Comtat*, n'acquitent aucun droit.

Il eſt étranger pour les cuirs & les huiles d'olive qui en viennent, non pour ceux qui y vont.

Les cuirs préparés, ou ouvrés, apportés du *Comtat* dans les provinces voiſines, acquitent les droits dûs ſur les cuirs étrangers, & ceux qui y paſſent paient les droits de ſortie ; néanmoins les droits de marque ne ſont pas reſtitués dans ce cas, comme ils doivent l'être ſur les cuirs tannés, exportés à l'étranger.

Les huiles d'olive du *Comtat*, ſont traitées, dans le royaume, comme huiles étrangeres à leur

importation. Celles du royaume qui y ſont portées, paient comme pour aller dans l'intérieur. Pour les huiles de poiſſon de pêche françoiſe qui y paſſent, le *Comtat* devient national; il devient étranger pour celles qui en viennent.

Il l'eſt enfin, pour les thés, cafés, porcelaines qu'il importe dans le royaume, & non pour les thés, cafés, porcelaines qu'il en exporte.

Les thés & cafés, ſuivant une explication donnée en 1744, doivent, en venant du *Comtat*, les droits d'entrée du royaume, & les cacaos ne les doivent pas; cependant ces trois eſpeces ne peuvent être arrivées, au *Comtat*, qu'après les avoir payés, puiſqu'à cet égard il n'eſt pas pays étranger, & que les droits acquités ſur les thés ne ſont pas rembourſés, quand ils ſont envoyés dans le *Comtat*.

A l'égard des cafés; ne pouvant en être introduits dans le royaume par terre, que par Lorient & Septemes, en payant vingt-cinq livres du quintal, celui qui eſt porté du *Comtat* en Languedoc, actuellement ne doit rien, puiſqu'il eſt cenſé avoir payé tous les droits à l'entrée du royaume.

De ces détails il faut conclure, qu'il n'y a aucun principe ſûr, d'après lequel la condition du *Comtat* ſoit fixée; que ſa qualité de régnicole de Provence, utile à cette province, pour les marchandiſes qu'elle y envoie, mais inutile au *Comtat*, pour celles que ce pays y porte, ainſi que dans les autres provinces voiſines, ne ſert qu'à obſcurcir l'aſpect ſous lequel il ſe préſente naturellement, puiſqu'il eſt tantôt étranger & tantôt national, ſuivant l'intérêt de l'état, relativement au commerce & à l'induſtrie de ſes ſujets, & qu'alors la politique impoſe & dirige la perception.

Il eſt vrai pourtant, que même ſous ce point de vue, il ſeroit raiſonnable d'être conſéquent, & de ne pas traiter le même pays, & comme étranger & comme national, ſur le même objet, ainſi qu'il l'eſt à l'égard des papiers & cartons. Les drilles & vieux chiffons deſtinés pour le *Comtat*, ont été aſſujettis aux droits prohibitifs, ou même abſolument prohibés, parce que ce pays eſt alors conſidéré comme étranger, & qu'on veut conſerver dans le royaume ces matieres premieres; en même tems les papiers de nos fabriques, expédiés pour le *Comtat*, ſont traités comme s'ils paſſoient dans un lieu national, tandis que les papiers du *Comtat*, qui ſont importés chez nous, ſont traités comme étrangers.

Cette bizarrerie exiſte également à l'égard des marchandiſes des Colonies & de l'Inde, portées du *Comtat* dans les provinces voiſines. Les unes y ſont aſſujetties aux droits uniformes d'entrée du royaume, quoiqu'elles n'aient pas joui de l'affranchiſſement accordé aux mêmes eſpeces, lorſqu'elles ſont expédiées des ports pour le pays étranger, & les autres, telles que le cacao, le chocolat & le ſucre, n'acquittent que les droits locaux des provinces où elles paſſent; ce qui eſt plus juſte & plus conſéquent, puiſque ces denrées n'ont pu arriver dans le *Comtat*, qu'après avoir néceſſairement acquitté les droits d'entrée du royaume.

Pour maintenir l'exécution d'un principe ſi ſimple, il ſemble qu'il faut partir du traitement qu'éprouvent *Avignon* & le *Comtat*, ſur un objet, dans ſon commerce avec le royaume.

Ainſi, ce pays pouvant y introduire les étoffes de ſoie de ſes fabriques, en ne payant que moitié plus de droits que les étoffes nationales, il eſt naturel que celles qu'il tire du royaume, ne ſoient pas affranchies de droits comme à la deſtination du pays étranger, puiſqu'à cet égard le *Comtat* ne l'eſt pas.

La mercerie, la quincaillerie, & les papiers du *Comtat*, étant regardés comme étrangers, lors de leur introduction en Dauphiné, Languedoc & Provence, ce pays doit reſter étranger pour ces objets qu'il tire de ces provinces: de même ſur tous les autres.

Si ce parti, qui paroît propre à prévenir les variétés & les incertitudes de la perception, éprouvoit des obſtacles dans ſon exécution, il s'en préſente deux autres dans leſquels on peut choiſir.

Le premier, indiqué par la nature des lieux, ſeroit de réputer les deux diſtricts du *Comtat*, régnicoles des deux provinces dans leſquelles ils ſont reſpectivement enclavés. Le *Bas-Comtat* ſeroit Provence; & le *Haut-Comtat*, Dauphiné. Leur condition ſe préſente alors ſous l'aſpect le plus favorable. Leur induſtrie, leur commerce y gagnent toute ſorte d'avantages.

Ces deux diſtricts ne communiqueront plus, à la vérité, entre-eux, avec la même liberté dont ils jouiſſent aujourd'hui, mais celle qu'ils auront avec la province dont ils ſeront les enfans adoptifs, les dédommagera amplement de cette privation. De ce moment, plus d'autre prohibition, à leur égard, que celles qui ſont générales à l'entrée & à la ſortie du royaume: joniſſance de toutes franchiſes établies à la circulation, ſur les matieres premieres, & à l'exportation, ſur les matieres fabriquées. Les ports & les débouchés de la Provence, deviennent ceux du *Bas-Comtat*. Le *Haut-Comtat* acquiert les iſſues & les relations du Dauphiné. L'un & l'autre ne peuvent rien deſirer de plus heureux; car, dans l'état actuel, le *Bas-Comtat* ne fait de commerce que par la Provence; & le beſoin que le *Haut-Comtat* a du Dauphiné, eſt prouvé par l'abonnement qu'il a paſſé, pour y obtenir une communication affranchie de tous droits.

Le dernier moyen dont on peut uſer envers le *Comtat*, pour aſſurer ſa condition, quant aux droits de traites, paroit s'accorder davantage

avec ſa conſtitution d'état étranger, & avec les vues conſignées dans l'arrêt du 16 mars 1734: vues dictées par des principes politiques, dont la nature des choſes exige la modification, ſurtout lorſqu'ils ne ſont pliés aux circonſtances, que pour l'utilité du gouvernement.

Ce moyen eſt de traiter ce pays comme national, dans ſon commerce avec le royaume, pour tout ce qui n'eſt pas objet de ſubſiſtance & d'induſtrie, & comme étranger dans ſes relations étrangeres; c'eſt-à-dire; de l'aſſujettir aux droits d'entrée & de ſortie ordinaires, ſur tout ce qu'il tirera de l'étranger, ou qu'il y enverra directement.

C'eſt ſûrement ici le cas le plus décidé, quand on conſidere que toute queſtion ſur ce point ſe réduit à ſavoir, s'il eſt avantageux ou préjudiciable à l'état, d'enrichir le *Comtat d'Avignon*, & que l'examen d'une carte de la France la réſout par l'affirmative ſur la premiere propoſition.

Qu'importe, en effet, que le *Comtat* paie moins d'impôts que les provinces voiſines, ſi l'induſtrie de ſes habitans, en prenant plus d'eſſor & d'activité, ne ſert qu'à faire le bénéfice de ces provinces, & par conſéquent y accroître la maſſe des richeſſes patrimoniales.

La poſition du *Comtat* eſt ſi précaire, que ce pays ne peut avoir aucune relation étrangere, que par ſes voiſins. Ce ſecours intermédiaire leur deviendra d'autant plus avantageux, qu'il ſera impoſſible au *Comtat* de s'en paſſer. Ce ſeront ces voiſins, qui lui fourniront les drogueries propres aux fabriques, les épiceries, les marchandiſes de nos colonies, les métaux de toute eſpece: autant de bénéfice pour le commerce françois.

De même les objets du cru & de l'induſtrie du *Comtat*, ne pouvant être portés à l'étranger que par des mains françoiſes: nouveau bénéfice pour l'état.

Toutes les productions du *Comtat* ſont réduites à trois, par le ſol & le climat. Des vins, des huiles & des ſoies. Autres motifs pour traiter le *Comtat* de maniere à y encourager la culture: car ſi ces richeſſes territoriales augmentent; les jouiſſances des Comtadins ſe multiplieront & s'étendront. Où en chercheront-ils, ſi ce n'eſt en France. Tous, en général, n'y prennent-ils pas un état? n'y conſacrent-ils pas leur perſonne, au ſervice de la choſe publique.

D'ailleurs, tant que les productions du *Comtat* excéderont les beſoins de ſes habitans, elles reflueront dans le royaume. Elles y ſeront à d'autans meilleur marché, que l'abondance en ſera plus grande, & que le pays eſt moins chargé d'impoſitions. Qu'en pourra-t-il arriver, ſi ce n'eſt de remplacer les denrées de même eſpece, exportées à l'étranger, par les nationaux, en franchiſe, ou avec modération de droits: les huiles & les vins ſont ſuſceptibles de cette faveur: c'eſt un double avantage pour l'état.

Par cet arrangement, on obvie à tous les inconvéniens de la condition préſente du *Comtat*, laquelle eſt difforme autant que bizarre, & les Comtadins ſe trouvent dans l'abſolue néceſſité de ne commercer qu'avec la France, ou de n'avoir aucune relation étrangere, que par l'entremiſe des François.

Toutes les fois qu'ils enverront eux-mêmes des marchandiſes à l'étranger, ou qu'il en arrivera pour leur compte immédiatement, elles ne pourront paſſer à leur deſtination, qu'en payant les droits ordinaires d'entrée & de ſortie, de la province dont elles emprunteront le territoire, & il conviendroit ſeulement d'abolir à cet égard, toute prohibition & toute franchiſe.

Ainſi des matieres premieres de laine, coton, &c, deſtinées pour le *Comtat*, paieroient les droits ordinaires à l'entrée & à la ſortie de Provence; au lieu que ſi elles étoient deſtinées d'abord pour un provençal qui les feroit paſſer en *Comtat*, elles n'acquitteroient aucun droit d'entrée, & ne ſeroient ſujettes qu'à ceux de ſortie

A l'égard des denrées de ſubſiſtance, comme les grains, les beſtiaux, & toute eſpece de comeſtibles dont il eſt intéreſſant de conſerver l'abondance dans le royaume où elles jouiſſent de tout affranchiſſement à la circulation, elles ſeroient ſujettes ſeulement aux droits locaux dûs de province à province, ſans égard à la qualité de régnicole, qui ſeroit réduite à ne procurer que la faculté de poſſéder des biens & des offices; de ſuccéder, teſter, &c.

Les étoffes de laine, coton & ſoie, ou mêlées de ces matieres, pourroient être introduites dans le royaume, en payant moitié en ſus des droits ordinaires dûs ſur les étoffes nationales, de la même maniere que ce traitement eſt établi par l'arrêt du 16 mars 1734, pour les ſeules étoffes de ſoie.

On pourroit, peut-être, même affranchir encore ces étoffes, de cette moitié de droits au-deſſus de ceux que paient les étoffes nationales, & n'impoſer que le quart, afin d'indemniſer les Comtadins de la privation du titre de régnicole de Provence, quant aux droits de traites. Cette faveur, jointe à la levée de toutes loix prohibitives à leur égard, leur ſeroit infiniment plus avantageuſe, & ils gagneroient en Dauphiné ce qu'ils perdroient en Provence: car la qualité de régnicole de cette derniere province, les aſſujettit aux droits de foraine dans leur commerce avec l'étranger, & avec les provinces du royaume où les aides n'ont pas cours; au lieu que le *Comtat*, par ces principes établis, formant un état iſolé, il ſeroit traité dans ſon commerce avec le Dauphiné, & les autres provinces du même rang, comme l'eſt cette province, dont il emprunteroit le paſſage; en ne payant que la douanne de Valence, & les droits locaux dûs ſur la route.

La principauté d'Orange étant abſolument renfermée dans le *Comtat*, elle en ſubiroit néceſſairement le ſort, & ne pourroit plus exporter directement à l'étranger, en franchiſe, les draperies & étoffes de ſes fabriques, afin de prévenir tout abus, facile par l'intelligence des Comtadins avec les fabriquans d'Orange : à moins qu'il ne parût plus ſimple de ne rien changer à ce qui ſe pratique actuellement.

C'eſt ici le lieu d'obſerver que les droits de douanne de Lyon, dûs, comme on l'a vu, ſur tout ce qui paſſe dans le royaume, du *Comtat* d'*Avignon* & de la principauté d'Orange, qui commercent librement enſemble, d'après d'anciens traités paſſés avec les princes d'Orange, ſe perçoivent, ſuivant un tarif d'uſage, moins fort que celui qui a lieu à l'entrée du royaume & à Lyon, ſur les marchandiſes étrangeres; mais quelque eſpece que ce ſoit, portée du *Comtat* à Lyon, y paie les droits de douanne, comme toute marchandiſe venue du pays étranger. Autre bizarrerie qui, pour être ancienne, n'en eſt pas moins abſurde, & qui peut bien avoir engendré les incertitudes & les inconſéquences qui ont été remarquées. Comment réunir à la fois deux qualités oppoſées ? Être à la fois naturel & étranger ! Le *Comtat*, déclaré régnicole de Provence, devroit communiquer, comme cette province, avec le Languedoc & le Dauphiné, ſans payer les droits de douanne de Lyon. Au contraire, il eſt traité comme étranger par-tout, même dans la province où il eſt naturaliſé.

Il y a apparence que le paiement des droits de douanne de Lyon, ordonné ſur les ſoies & étoffes de ſoie, obligées de paſſer à Lyon, ſuivant les anciennes ordonnances, toutes rendues à deſſein de favoriſer les fabriques & le commerce de cette ville, a été enſuite étendu à toute eſpece de marchandiſes, en conſéquence des réglemens de 1611. Du moins cette probabilité s'accorde très-bien avec l'origine du tarif d'uſage, qui eſt placée en l'année 1612.

Henri IV avoit ordonné, par lettres-patentes du mois de décembre 1605, contre les diſpoſitions de celles du mois d'août 1599, que toute marchandiſe manufacturée à *Avignon*, ne pourroit entrer dans le royaume, qu'après avoir été portée à Lyon, & y avoir acquitté les droits de douanne. Les Comtadins n'avoient pas encore ſubi cette loi en 1611, & réclamoient ſans ceſſe contre ſon exécution, en invoquant la loi de 1599. Louis XIII, par ſes lettres-patentes du mois de mars 1611, confirmoit cette derniere, par laquelle Henri IV avoit permis aux habitans d'*Avignon*, de vendre leurs étoffes de ſoie dans le royaume, en ne payant que les mêmes droits que ſes propres ſujets, ſous la condition de n'y employer que des ſoies priſes à Lyon, & que ces étoffes y ſeroient marquées, avant que d'être débitées dans le royaume. La déclaration du mois de ſeptembre, de cette même année 1611, vint enſuite prononcer, que ces habitans ſeroient aſſujettis au paiement des droits de douanne, nonobſtant tout privilège, ſur tout ce qu'ils apporteroient dans le royaume. Il fallut bien prendre des précautions propres à aſſurer ce paiement.

Dans cette vue, & pour faire ceſſer toute conteſtation à ce ſujet, Urbain de la Motte, fermier de ces droits, paſſa, avec les conſuls & députés de la ville d'*Avignon*, le 28 février 1612, une tranſaction par laquelle les droits furent réglés ſur les étoffes de ſoie, à la même quotité que celle que payoient les étoffes des fabriques de Tours, à la charge que ces droits ſeroient perçus, dans *Avignon*, par un commis du fermier, après qu'il auroit marqué les étoffes, leſquelles le ſeroient préalablement de la marque du pape, & de celle d'*Avignon*.

Un arrêt de la cour des aides de Montpellier, ayant enjoint, en 1643, à Touſſaint la Ruelle, adjudicataire de la douanne de Lyon, de produire les titres de la perception qu'il faiſoit à *Avignon*, ſur les étoffes portées du *Comtat* dans les provinces voiſines, il intervint, le 16 ſeptembre de la même année, un arrêt du conſeil, qui ordonna que les droits de la douanne de Lyon, ſeroient payés ſur les ſoies, denrées & autres marchandiſes quelconques, apportées d'*Avignon*, du *Comtat* & principauté d'Orange, dans les provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, par toute ſorte de perſonnes.

Et comme la convention de 1612, abrogée en 1632, par le nouveau tarif de la douanne de Lyon, pour les étoffes de ſoie, qui s'y trouvent traitées comme étrangeres, ſubſiſtoit toujours pour les autres denrées & marchandiſes qui, ſans doute, y avoient été compriſes, elle reçut une nouvelle extenſion après l'arrêt de 1643, & de-là s'eſt formé le tarif d'uſage d'*Avignon*.

Ce tarif a, dans la ſuite, été approuvé, notamment par les arrêt & lettres-patentes du 18 juillet 1724, enrégiſtrées à la cour des comptes & aides de Provence, le 26 août de la même année.

Ce tarif paroît n'avoir ni baſe déterminée, ni quotité proportionnée à celle du tarif de la douanne de Lyon : pluſieurs articles ſont les mêmes ; d'autres ſont plus foibles d'un tiers ou d'un quart ; mais en général, les marchandiſes de la claſſe des drogueries, paroiſſent n'avoir éprouvé aucune réduction de droits.

Les finances du *Comtat* d'*Avignon*, c'eſt-à-dire, le revenu que le pape en retire, ne conſiſte qu'en terres domaniales, & droits caſuels de cenſives, &c. & dans le prix du bail paſſé avec les fermiers-généraux, pour le privilège excluſif de la vente du ſel & du tabac, ce qui forme un produit d'environ trois cents mille livres,

Digitized by Google

Il ne ſe leve d'autre impoſition dans ce pays, qu'un droit de *poids*, dû au paſſage du *Bas-Comtat* dans le *Haut*, & reverſiblement, en raiſon du poids & de la qualité des marchandiſes; ce droit eſt très-modique, & ſert à payer le prix de l'abonnement du *Haut-Comtat*, avec la ferme générale.

Tout ce revenu eſt employé aux dépenſes attachées à la ſouveraineté; pour le gouvernement, pour l'adminiſtration de la juſtice & le maintien de l'ordre public. Ainſi le pape ne retire véritablement rien du *Comtat*. Pour peu qu'il en retirât quelques ſommes, ce pays ſeroit épuiſé à la longue, puiſque ce ſouverain n'a nulle occaſion d'y reverſer de l'argent.

Au reſte, lorſque le *Comtat* d'*Avignon* paſſa ſous la domination du roi, en 1768, les premiers magiſtrats du parlement de Provence diſoient au miniſtere, que ce pays *devoit être regardé comme une terre en décret*; ce qui ſembleroit annoncer qu'il ne peut être d'aucune utilité à l'état, & que ſa condition eſt abſolument indifférente.

Digitized by Google

B A C

B A C

BACS, BACHOTS, BATEAUX, ſ. m. On ne s'arrête à ces mots, que pour rappeler les réglemens qui les concernent, dans leur rapport avec les droits du roi.

L'article 15 du titre 17 de l'ordonnance des gabelles, du mois de mai 1780, a défendu à tous fermiers des ponts & paſſages, meûniers ou lavandiers, & autres, ayant ſur les rivieres *bacs* & *bateaux*, de paſſer ou faire paſſer les faux-ſauniers, à peine de complicité; & leur a enjoint d'attacher, la nuit, leurs *bacs* & *bateaux*, à chaînes de fer, & ſerrures ſermantes à clefs, du côté des paroiſſes des greniers, à peine de confiſcation, & de trois cents livres d'amende.

L'exécution de ces diſpoſitions, qui n'intéreſſe pas moins la police générale du royaume, que la conſervation des droits des fermes, eſt ordonnée par un grand nombre d'autres réglemens relatifs à toutes les parties des fermes, tels que l'ordonnance du mois de janvier 1639, celle du 20 février 1659.

Malgré leur préciſion, les propriétaires des ponts & des *bacs*, leurs domeſtiques & fermiers; les voituriers, bateliers, pêcheurs, lavandiers, meûniers, & autres particuliers, ayant des *bateaux* ou nacelles, continuoient de faciliter le paſſage des rivieres aux gens de guerre & autres qui conduiſoient du faux ſel, dans le pays de gabelles; & au lieu d'enchaîner leurs *bacs* & *bateaux*, au deſir des commis prépoſés pour l'exiger, & d'en donner les clefs à ces commis, ainſi que de leur prêter main-forte, à toute réquiſition, ils refuſoient de les paſſer, lorſqu'ils ſe mettoient en devoir de ſuivre les faux-ſauniers; ce qui donnoit à ceux-ci le tems de ſe procurer des retraites.

Ces conſidérations déterminerent le conſeil à rendre, le 13 mai 1660, un arrêt, qui fit défenſes aux propriétaires des *bacs* & *bateaux* établis ſur les rivieres ſituées dans l'étendue des gabelles, & dans les cinq lieues limitrophes des dernieres paroiſſes en dépendantes, ainſi qu'à leurs fermiers, & à tous voituriers-batelliers, &c, de paſſer, ni ſouffrir être paſſés, dans leurs *bacs* & *bateaux*, aucuns gens de guerre, ou autres perſonnes portant ou conduiſant du faux ſel. Cet arrêt leur enjoignit de nouveau, d'enchaîner & cadenaſſer leurs *bateaux*, au deſir des commis, & de leur donner les clefs des ſerrures & cadenats, de leur prêter main-forte, ſi beſoin étoit; enfin, de les paſſer inceſſamment & ſans retard, à toutes les heures, où ils le deſireroient, ſoit de jour, ſoit de nuit; le tout à peine de privation des ponts, paſſages & lavanderies; de confiſcation des *bacs*, *bateaux*, nacelles & équipages; de cinq cents livres d'amende pour chaque contravention, & de leur être leur procès fait, ſuivant la rigueur des ordonnances: au ſurplus, injonction fut faite aux commis, de ne pas abuſer des clefs qui leur ſeroient confiées, & de n'apporter aucun préjudice ni retardement au public; aux propriétaires, leurs fermiers & autres, ſous les peines qui y échéroient.

Tous les propriétaires des *bacs* & *bateaux*, ne s'étant pas exactement conformés aux diſpoſitions de l'article 15 du titre 17 de l'ordonnance de 1680, les arrêts & lettres-patentes des 3 juin & 13 juillet 1704, ont d'une part renouvellé la défenſe de paſſer, ou laiſſer paſſer, les faux-ſauniers, à peine de complicité, & de l'autre, réitéré l'injonction d'attacher, pendant la nuit, leur *bacs* & *bateaux*, à chaînes de fer, & ſerrures ſermantes à clefs, du côté des greniers; à peine de confiſcation des *bateaux*, trouvés non attachés, & de trois cents livres d'amende. Les arrêts & lettres-patentes des 7 & 16 juillet 1722, ont en outre ordonné que les propriétaires des *bateaux*, leurs fermiers ou receveurs, commis & prépoſés, ſeroient, en cas de contravention, condamnés ſolidairement au paiement de l'amende encourue.

On voit par l'arrêt du conſeil du 16 février 1723, que les propriétaires des *bateaux* naviguans ſur la Somme, rendoient illuſoires les diſpoſitions des réglemens, en les laiſſant errer ſur la riviere, & que lorſque les commis les ſaiſiſſoient, ils ſoutenoient qu'ils ne leur appartenoient pas.

Pour faire ceſſer ce déſordre, l'arrêt dont il s'agit ordonna que tous particuliers ayant barques ou *bateaux* ſur la Somme, ſeroient tenus de les marquer d'un numéro, ou de telle autre marque que bon leur ſembleroit, & de faire au greffe du grenier le plus prochain, une déclaration deſdits numéros ou marques, pour que l'on pût y avoir recours au beſoin.

Il ajouta, que les commis du fermier dreſſeroient un état des *bateaux* qui ſeroient dans l'étendue de leurs poſtes, de leurs marques ou numéros, & du nom de leurs propriétaires; il enjoignit à chaque propriétaire de ſigner au pied de cet état, ſa reconnoiſſance de la marque de chacun de ſes *bateaux*, & il ordonna qu'il ſeroit dépoſé au greffe du grenier le plus prochain. Cet arrêt fut adreſſé à tous les officiers des greniers du département de ſaint Quentin, avec injonction de tenir la main à ce qu'il fût littéralement exécuté.

Digitized by Google

L'arrêt du conſeil du 27 ſeptembre de la même année, caſſa deux ſentences des officiers du grenier à ſel de Nevers, qui avoient renvoyé des concluſions du fermier, ſans tirer à conſéquence & dépens compenſés, les nommés Chapats & Chenu, dont les *bateaux* avoient été ſaiſis, faute par eux de les avoir attachés à chaînes de fer, & ſerrures fermantes à clefs, ſur ce qu'ils avoient allégué que la diminution des eaux de la riviere ne leur avoit pas permis d'attacher leurs *bateaux* aux pieux deſtinés à cet uſage.

L'adjudicataire repréſenta qu'il étoit facile à ces propriétaires de *bateaux*, de déplacer leurs pieux, ou d'alonger leurs chaînes; & il ajouta, que, pour qu'ils ne puſſent méconnoître quelles étoient à cet égard, leurs obligations, il leur avoit fait ſignifier les arrêt & lettres-patentes de 1704 & de 1722. Ces obſervatioos décidèrent le conſeil à prononcer la confiſcation des *bateaux* ſaiſis, à condamner les nommés Chapats & Chenu en l'amende de trois cents livres, à faire enfin défenſes aux officiers du grenier de Nevers, de rendre à l'avenir de pareilles ſentences.

Il fut reconnu en 1723, que les diſpoſitions des réglemens rendus juſqu'à cette époque, reſtoient ſans exécution, ſoit parce que les propriétaires ou fermiers d'un grand nombre de *bateaux*, ſe refuſoient à les attacher pendant la nuit, ſoit parce que ceux qui les attachoient, les détachoient ſouvent pour favoriſer le paſſage des faux-ſauniers, ce qui leur étoit d'autant plus facile, que les clefs reſtoient entre leurs mains; ſoit enfin, parce que les pêcheurs, ſous le prétexte que la nuit étoit plus favorable à la pêche, ſe croyoient moins aſſujettis à ſe conformer à l'ordonnance, & ſe permettoient de naviguer pendant la nuit, d'où s'enſuivoit la facilité de paſſer impunément les faux-ſauniers.

L'arrêt du conſeil, du 14 décembre 1723, ordonna, pour faire ceſſer ces abus, que l'article 15 du titre 17 de l'ordonnance des gabelles ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en y ajoutant, fit défenſes à tous propriétaires, des ponts & *bacs* établis ſur les rivieres ſituées dans l'étendue de la ferme des gabelles, à leurs fermiers, commis, & prépoſés, comme auſſi, à tous voituriers, bateliers, pêcheurs, lavandiers, meûniers & autres de quelque condition qu'ils fuſſent, qui auroient des barques, *bateaux*, ou autres nacelles, de paſſer, ou laiſſer paſſer des gens de guerre, ou autres perſonnes, portant ou conduiſant du faux ſel, à peine de complicité.

Il leur enjoignit d'attacher la nuit, leurs *bateaux*, à chaînes & ſerrures fermantes à clef, du côté des paroiſſes des greniers, de remettre tous les ſoirs, à ſoleil couchant, les clefs des ſerrures ou cadenats, aux employés prépoſés à la conſervation des droits des fermes, comme auſſi, de leur prêter main-forte, ſi le beſoin étoit, & de les paſſer, ſans retard, à toutes les heures du jour & de la nuit, où ils le deſireroient, le tout à peine de privation des ponts, paſſages & lavanderies, de confiſcation des *bacs*, *bateaux*, nacelles, & équipages, & de trois cents livres d'amende contre les contrevenans, à la charge, néanmoins, par les employés, de ne pas abuſer des clefs, de n'apporter aucun préjudice ou retardement au public, aux propriétaires, à leurs fermiers, &c, & de remettre les clefs, lorſqu'elles leur ſeroient demandées pour le ſervice public, ſous les peines qui y échoiroient. Il ordonna enfin, à tous les officiers des greniers, de ſe conformer à ces diſpoſitions dans leurs jugemens, à peine de répondre en leur propre & privé nom, tant de l'amende, que des dommages & intérêts du fermier.

Il intervint ſur cet arrêt, des lettres-patentes, le 15 Janvier 1724. La cour des aides de Paris ne procéda à leur enrégiſtrement, qu'à la charge, que les clefs des ſerrures ou cadenats des *bacs* & *bateaux* ne ſeroient remiſes aux employés, que lorſqu'ils auroient un bureau dans le lieu où leſdits *bacs* & *bateaux* ſeroient établis, & en ſe réſervant de modérer les peines & amendes, ſuivant l'exigence des cas, & les circonſtances du fait; mais il ne paroît pas que le conſeil ait approuvé cette dernière modification.

L'arrêt qu'il a rendu le 30 janvier 1725, après avoir en effet ordonné, ſans tirer à conſéquence, l'exécution de la ſentence rendue au grenier de Caen, le 7 août précédent, quoiqu'elle n'eût prononcé qu'une amende de dix livres contre le nommé Houer, qui avoit négligé d'attacher pendant la nuit, ſon *bac*, avec chaînes de fer, & ſerrures fermantes à clef; a enjoint, tant à ce particulier, qu'à tous autres bateliers des rivieres d'Eure & d'Orne, d'attacher, la nuit, leurs *bateaux* du côté du chef-lieu du grenier dont ils ſeroient les plus près, à peine de confiſcation des *bateaux* non attachés, & de trois cents livres d'amende, & aux officiers du grenier de Caen, ainſi qu'à tous autres, de ſe conformer audit arrêt dans leurs jugemens, à peine de répondre, tant de l'amende de trois cents livres, pour chaque contravention, que de la valeur des *bacs* & *bateaux* ſaiſis, dont ils auroient donné main-levée.

Pluſieurs particuliers, pour éluder les réglemens, prétendoient que l'adjudicataire des fermes devoit fournir les chaînes, ſerrures, & cadenats néceſſaires à l'attache de leurs *bacs* & *bateaux*; mais l'arrêt du conſeil du 27 mai 1727, en interprétant, en tant que de beſoin, les arrêts des 7 février, & 14 décembre 1723, & les lettres-patentes du 15 janvier 1724, a ordonné que les propriétaires ou fermiers des *bacs* & *bateaux* ſeroient tenus de ſe fournir à leurs frais, des chaînes, ſerrures & cadenats néceſſaires pour attacher leurs *bateaux*.

Les diſpoſitions des réglemens qui viennent d'être rappellés, ont été réſumées dans les arti-

Digitized by Google

cles 219 & 220 du bail fait à Forceville, en 1738. Ils portent en effet, que les maîtres des ponts, & les propriétaires ou fermiers des *bacs* & *bateaux*, convaincus d'avoir laiſſé paſſer quelques perſonnes, conduiſans du faux ſel, ſeront punis comme faux-fauniers, & qu'ils ſeront tenus d'attacher pendant la nuit, leurs *bateaux*, avec des chaînes de fer, & des ſerrures ou cadenats, dont les cleſs ſeront remiſes entre les mains des employés; conformément aux arrêt & lettres-patentes des 3 juin, & 13 juillet 1704, 7 & 16 juillet 1722, 14 décembre 1723, & 15 janvier 1724, & ſous les peines y portées. L'article 220 ajoute que les propriétaires ou fermiers, ſeront tenus de ſe fournir, à leurs frais, des chaînes, ſerrures, ou cadenats néceſſaires, pour attacher leurs *bateaux*, conformément à l'arrêt du 27 mai 1727.

La légiſlation des petites gabelles eſt ſur ce point abſolument ſemblable à celle des grandes gabelles.

L'article 9 de l'édit du mois de Février 1664, portant réglement général pour les gabelles de Provence & de Dauphiné, a fait défenſes à tous fermiers des ponts & paſſages, meûniers, lavandiers & autres ayant bateaux ſur les rivieres, de paſſer ou faire paſſer les faux-fauniers, à peine de complicité, & leur a enjoint de les attacher la nuit à chaînes de fer, & ſerrures fermantes à cleſs, afin que les faux-fauniers ne puiſſent en abuſer. L'article 20 de la Déclaration du 18 mai 1706, portant nouveau réglement pour les gabelles du Dauphiné, en réiterant aux propriétaires des *bacs* & *bateaux*, la défenſe de paſſer ou laiſſer paſſer les faux-fauniers, à peine de complicité, leur a enjoint d'attacher pendant la nuit leurs bateaux du côté des greniers, à peine de confiſcation & de trois cents livres d'amende: & l'article 20 de celle du 3 mars 1711, portant réglement pour les gabelles de Languedoc, contient des diſpoſitions abſolument ſemblables.

Les articles qu'on a cité du bail de Forceville, ont d'ailleurs rendu communes aux gabelles du Lyonnois, du Languedoc, de la provence, & du Dauphiné, les diſpoſitions des réglemens qui y ſont rappellés.

L'arrêt du Conſeil-Royal de finance & de commerce du Roi de Pologne, Duc de Lorraine, du 24 juillet 1756, regiſtré en la Chambre des Comptes de Nancy, le 28 du même mois, preſcrit, en Lorraine, les mêmes obligations, & ſous les peines ſemblables.

On doit ajouter ici que les *bachots* & *bateaux*, ſaiſis pour fraude, ſoit en ſel, ſoit en matiere d'aides, ſont confiſcables, quand même les propriétaires n'y auroient aucune part, ſuivant l'arrêt du Conſeil, du 31 octobre 1730.

BADON (Salins de). On donne le nom de Salin, en Languedoc & en Provence, a une étendue de terrain, ſitué à peu de diſtance de la mer, & où l'on en fait remonter les eaux par des puits à roue pour former le ſel.

Les Salins ſont diviſés en différens quarrés ou compartimens, appellés Nas, & ſéparés par de petites chauſſées. Quand l'eau de la mer y eſt répandue à une certaine hauteur, le ſoleil attire, & le vent fait évaporer les parties aqueuſes les plus ſubtiles & les plus menues; enſorte qu'il réſulte de cette deſſication que les parties ſalines reſtent unies, & ſe forment en lames ou en grains, d'un blanc roux, qui conſtituent le ſel.

C'eſt ainſi qu'on fait le ſel aux ſalins de *Badon*, qui appartiennent à la ville d'Arles, dont on peut voir les privilèges à cet égard, au mot *Arles*. La ville & le comtat d'Avignon ſont fournis de ce ſel, conformément aux articles 121 & 122 du bail de Forceville. *Voyez* SALINS.

BAGLIRA. Droits auxquels ſont aſſujettis, à raiſon du poids, les fruits & les herbages, entrant dans la ville de Gênes, pour être vendus au marché. *Voyez* GÊNES.

BAIL. ſ. m. C'eſt une convention, par laquelle un propriétaire cede l'uſufruit, ou la jouiſſance d'une choſe déſignée, pour un tems limité, & moyennant un certain prix.

Le *bail* des fermes-générales n'eſt conſéquemment, que la ceſſion faite par le roi, des droits qui y ſont dénommés à un particulier qu'on appelle adjudicataire, & dont les cautions en tel nombre qu'il plaît à ſa majeſté de les admettre, ſont appellés fermiers-généraux.

L'ordonnance du 22 juillet 1781, avoit réglé, par un titre exprès, tout ce qui a rapport à la publication, aux enchères, & à l'adjudication du *bail* des fermes. Mais, comme ces formes n'étoient plus ſuivies depuis long-tems, attendu que ce *bail* a ceſſé de s'adjuger en public, elles ont été abrogées par les lettres-patentes du 27 mars 1780.

Lorſque le miniſtre des finances a déclaré le prix que le roi met au *bail* de ſa ferme-générale, les fermiers en poſſeſſion conteſtent, diſcutent, & préſentent les motifs de leurs offres. Si le miniſtre perſiſte, tout s'arrange, & le *bail* eſt paſſé.

Un arrêt du conſeil, qu'on appelle réſultat, aſſure la jouiſſance de ce *bail*, à la compagnie agréée; des lettres-patentes adreſſées aux cours ſouveraines, & un arrêt du conſeil, portant priſe de poſſeſſion, qui doit être enregiſtré dans les juriſdictions inférieures, mettent le ſceau à ce *bail*, en lui donnant toute la publicité qu'il exige.

On a vu au mot *adjudicataire*, que les baux de la ferme-générale, n'ont été quelquefois que d'un an ou deux. Depuis 1726, leur durée n'a pas ceſſé d'être de ſix années. Ce terme a été jugé néceſſaire en ce cas, ainſi que dans les baux

baux ordinaires, pour mettre le fermier à portée d'améliorer ſa ferme, & de trouver une égalité de produit annuel, dans les ſix années de ſa jouiſſance.

Depuis le *bail* des fermes fait à Jacques Forceville, le 16 ſeptembre 1738, pour commencer au premier octobre ſuivant, relativement aux gabelles, tabac, aides, huiles & ſavons, & à la partie des domaines, au premier Juillet 1739. Il n'y en a point eu de publié dans la même forme; c'eſt-à-dire qui comprît le détail de tous les droits, en rappellant les différens réglemens applicables à leur régie & perception, & qui préſentât les différentes clauſes & conditions de la jouiſſance de chaque adjudicataire.

L'arrêt de priſe de poſſeſſion, & les lettres-patentes qui s'expédient ſur le réſultat du conſeil, dénomment ſimplement les droits affermés; ils portent que l'adjudicataire dont il s'agit, jouira comme ont joui, ou dû jouir ſes prédéceſſeurs, & que les édits, arrêts & réglemens rendus en leur faveur, feront exécutés à ſon profit, comme s'ils avoient été rendus en ſon nom.

Au reſte, pour donner une connoiſſance complette de la forme & du fonds du *bail* actuel de la ferme-générale, on croit devoir rapporter l'extrait des lettres-patentes, dont il a été fait mention. On y verra la dénomiuation de tous les droits qui dépendent de la ferme-générale; l'évaluation de leur produit, avec les charges, clauſes & conditions de ce *bail*.

On va ſeulement faire précéder cet extrait de quelques détails neceſſaires ſur les changemens faits dans cette partie des revenus du roi, & qui ont préparé la confection de ce nouveau *bail*. On remarquera par-tout de grandes vues, & un zèle profond pour des reſſources auſſi avantageuſes aux finances de l'état, qu'utiles au bonheur des peuples.

L'époque de l'expiration du *bail* des fermes-générales, a dû fixer toute l'attention du roi; *réglement du 9 janvier* 1780. Il étoit important, ſans doute, de profiter d'une révolution qui ne revient que tous les ſix ans, pour eſſayer de perfectionner, par un nouvel ordre, les fermes & les régies des droits du roi, pour y porter les principes d'économie & de modération, qui plaiſent à ſa majeſté, & dont elle a tiré depuis quelque tems, de ſi grands avantages. Mais des rembourſemens conſidérables à faire pour remplir ce but; l'eſprit de juſtice & de bonne foi, qui dirige ſa Majeſté, même dans les opérations qui intéreſſent le plus ſon amour du bien public; enfin, des circonſtances difficiles & impérieuſes, tout ſembloit au premier coup-d'œil, devoir contraindre ſa majeſté, à ſuivre les anciennes traces, & à renouveller purement & ſimplement, le *bail* de ſes fermes, dans les mêmes formes, & ſelon les uſages précédens. Mais, ſa majeſté combattant contre une idée qui renvoyoit de nouveau, à un terme éloigné, des améliorations eſſentielles à l'état & à ſes finances, & qui les ſoumettoit alors au haſard des contrariétés, que les hommes & les événemens feroient naître, n'a pu voir qu'avec ſatisfaction, le plan qui lui a été propoſé, pour ſurmonter les obſtacles qui paroiſſoient s'oppoſer à ſes vues, & pour faire ſortir du milieu de la guerre, la conſtitution qu'on eut dû choiſir à la paix, & conſerver dans tous les tems.

Sa majeſté conſidérant d'abord la multiplicité & l'accroiſſement progreſſif des droits gérés par la ferme générale, elle a été frappée de l'étendue des détails & des fonctions confiées à une ſeule compagnie. Elle a bien ſenti qu'il étoit déſonnable de ne point déſunir les perceptions qui s'entr'aident; tels, par exemple, que les gabelles, le tabac, les traites & quelques autres parties, puiſque c'eſt par les mêmes précautions, qu'on veille à ces récouvremens, & qu'on ſe garantit de la contrebande & de la fraude. Mais les aides & les droits domaniaux n'ayant aucun rapport avec ces premieres impoſitions, & les connoiſſances néceſſaires pour en guider la perception, étant abſolument diſtinctes; nul ſecours de lumieres ne peut réſulter de la réunion d'objets ſi divers. C'eſt, au contraire, affoiblir la ſurveillance naturelle des co-intéreſſés, en les ſéparant les uns des autres, par la trop grande différence de leurs travaux, & de leurs connoiſſances....

Déterminée par ces diverſes réflexions, ſa majeſté a donc penſé, qu'en diſtrayant de ſes fermes, les objets ſoumis à des révolutions dans leurs produits, en ſéparant les adminiſtrations, qui n'ont enſemble aucune connexion, en réuniſſant celles d'un genre analogue, & en remédiant ainſi à la confuſion qui regne aujourd'hui dans ces diſtributions, elle rempliroit efficacement les vues utiles dont elle eſt animée.

C'eſt pour tendre encore à ce but, qu'elle s'eſt propoſé de réformer un abus long-tems conſacré dans la ferme-générale, & dont le *bail* actuel fournit des exemples frappans; cet abus eſt celui des croupes, des penſions, & des intérêts accordés dans les places des fermiers-généraux, à des perſonnes abſolument étrangeres à cette manutention; abus, qui, en admettant diverſes claſſes de la ſociété, au partage des bénéfices des fermiers, a dû prêter de la force à leurs prétentions, & accroître les obſtacles qui ſe préſentent toujours aux projets de réforme & d'amélioration; abus encore, qui donne des armes à l'intrigue contre le talent; qui cache aux yeux du ſouverain, l'étendue des graces qu'il accorde, en même-tems, que cette eſpece de don eſt préſentée comme une ſimple diſtribution d'intérêt, indifférente aux finances de ſa majeſté,

quoiqu'il fût aiſé d'appercevoir que tous ces partages, dans les bénéfices des fermiers, retomboient tacitement ſur le prix du *bail*, & diminuoient les revenus du roi.

Enfin, ſa majeſté animée par un grand motif d'intérêt public, & par ſon amour pour les peuples, a ſenti, qu'en réuniſſant la perception de tous les droits, à une ſeule compagnie, & en ſe liant, par un *bail* rigoureux, elle prépareroit elle-même, des obſtacles au deſſein, où elle eſt d'ordonner dans pluſieurs parties, des changemens eſſentiels au repos des contribuables.

En conſéquence, ſa majeſté s'eſt d'abord déterminée à diviſer la perception de ſes droits entre trois compagnies, qui auront une manutention abſolument différente & diſtincte.

La premiere compagnie, ſous le nom de ferme générale, ſera chargée des recouvremens qui tiennent à l'importation, ou l'exportation des marchandiſes étrangeres & nationnales, & aux privilèges excluſifs qu'il faut défendre, tant aux frontieres du royaume, qu'aux barrieres de la capitale, & ſur les limites des provinces qui ſont encore étrangeres, ou réputées telles.

Cette compagnie ſera compoſée de quarante intéreſſés, qui auront chacun, quinze cent-ſoixante mille livres de fonds, diviſées en deux parts; l'une de douze cent mille livres, qui ne ſera rembourſable que ſur les produits de la derniere année du *bail*; l'autre de trois cent-ſoixante mille livres, qui pourra être rembourſée, dès l'époque de la paix, en avertiſſant ſix mois d'avance. Sa majeſté paiera juſques-là, ſur ce dernier capital de trois cent-ſoixante mille livres, cinq pour cent d'intérêt par an, & deux pour cent par forme de dividende; ſacrifice paſſager, que ſa majeſté fait aux circonſtances...

Quant au capital de douze cents mille livres, l'intention de ſa majeſté eſt d'en aſſurer aux fermiers généraux, l'intérêt à cinq pour cent, avec trente mille livres de rétribution fixe, franche de retenue, ainſi que de tous frais généraux & particuliers. Sa majeſté a cru ce traitement auſſi modéré que les circonſtances pouvoient le permettre..; elle a réſolu en même-tems de fixer le *bail* à un prix aſſez bas, pour que les fermiers-généraux eux-mêmes, n'y voient aucune chance poſſible de perte, mais de ne les admettre à un partage dans les bénéfices, qu'à partir d'une ſomme plus haute, de maniere qu'il n'y ait plus de prétexte à confondre dans le même traité, les prétentions pour la valeur des riſques, & d'un engagement rigoureux, avec le mérite du travail & des ſoins. Et comme, par l'effet de ce même arrangement, les fermiers-généraux n'auront plus à cautionner un prix de *bail* ſuſceptible de haſard, leurs fonds d'avance, en entier, deviendront un gage abſolument aſſuré, & le ſuccès des emprunts que quelques-uns d'entr'eux pourroient faire, deviendra d'autant plus facile.

Le réglement que nous analyſons, annonce enſuite la ſuppreſſion de tous les adjoints aux fermiers-généraux, celles des croupes & penſions, dont quelques places étoient grévées; il accorde toute liberté dans la nomination des emplois, en bornant l'influence du miniſtre des finances, à prendre connoiſſance des motifs du choix, afin de veiller à ce que dans ces compagnies mêmes, (la ferme-générale, la régie, &c.) il ne s'introduiſe point d'eſprit de faveur & de protection contraire au bien du ſervice.

Enfin, ces compagnies ſont affranchies de toute eſpece de pots-de-vin, ou droits de contrôle, attribués ci-devant aux miniſtres des finances, lors du renouvellement des baux des fermes & régies. Ce pot-de-vin étoit pour le *bail* de la ferme-générale de cent-cinquante mille livres.

Verſailles, le 27 mars 1780.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; ſalut. Après avoir, par le réglement de notre conſeil du 9 janvier dernier, & la table y annexée, déterminé les objets qui doivent déſormais former la conſiſtance de nos fermes générales, & fixé les conditions principales du bail que nous nous propoſions de paſſer en conſéquence, nous nous ſommes fait rendre compte de l'état actuel des produits de chacune des perceptions qui doivent y être compriſes, ainſi que des dépenſes qui y ſont relatives.

En ayant enſuite fait communiquer les réſultats à ceux des fermiers généraux, cautions de Laurent David, adjudicataire actuel, que nous avons choiſis pour cautions du bail qui doit commencer le premier octobre prochain; & nous étant fait rendre compte de leurs offres conſéquentes aux diſpoſitions dudit réglement du 9 janvier dernier, nous avons jugé qu'il y avoit moins lieu que jamais de rappeler les anciennes formalités des publications & enchères qui, quoique conſignées dans l'ordonnance du mois de juillet 1681, ſont néanmoins, depuis long-tems, tombées en déſuétude, & que le bien de notre ſervice n'exigeoit autre choſe que d'aſſurer aux fermiers généraux, dans la forme uſitée pour les derniers baux, l'exécution des conditions qu'ils ont acceptées. A quoi nous avons pourvu par le réſultat de notre conſeil, du 19 du préſent mois, portant bail de notre ferme générale, ſous le nom de Nicolas Salzard, pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes lettres néceſſaires ſeroient expédiées.

A ces cauſes, voulant que ledit réſultat ſoit exécuté, & que ledit Nicolas Salzard jouiſſe de l'effet & contenu en icelui; de l'avis de notre conſeil, qui a vu ledit réſultat dudit jour 19 du préſent mois, dont expédition eſt ci-attachée

Digitized by Google

ſous le contre-ſcel de notre chancellerie ; & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, fait & faiſons bail audit Nicolas Salzard, des perceptions & droits ci-après.

ARTICLE PREMIER.

Des droits appelés trente-cinq ſols de brouage, tant primitifs, qu'acceſſoires & réunis, tels qu'en jouit Laurent David, adjudicataire actuel, en principal & huit ſols pour livre ; & en outre, de la portion deſdits droits réunis, rétrocédée au feu Roi, notre très-honoré ſeigneur & aïeul, par notre très-cher & très-amé couſin, le feu prince de Conti ; enſemble des huit ſols pour livre, tant de ladite portion, que de celles dont l'aliénation ſubſiſte ; comme auſſi des droits en principal & deux ſols pour livre, qui ſe lèvent à Marennes, concurremment avec leſdits droits de trente-cinq ſols de brouage, par commutation de partie de ceux fixés par le tarif annexé à la déclaration du Roi, notre très-honoré ſeigneur & aïeul, du 3 janvier 1759, pour le don gratuit réſervé ; enſemble des huit ſols pour livre perçus à notre profit, en ſus des droits d'octroi ſur le ſel, à Marennes & à Oleron.

Des Gabelles de France, telles qu'en jouit actuellement ledit Laurent David, tant en prix primitifs du ſel, que des droits manuels & huit ſols pour livre, y compris les perceptions, ſoit des droits principaux, ſoit des ſols pour livre du produit ou bénéfice deſquelles il eſt tenu de compter en ſus du prix de ſon bail, à quoi ne ſera tenu ledit Nicolas Salzard ; enſemble des droits principaux & huit ſols pour livre ſur le ſel formé dans les ſauneries de Normandie, & du prix du ſel en principal & huit ſols pour livre, tels qu'ils ſe perçoivent actuellement dans les villes de franchiſe, diſtricts & lieux privilégiés compris dans l'étendue des grandes gabelles, où en dépendans : comme auſſi du droit en principal & deux ſols pour livre, qui ſe lève au grenier de Richelieu, pour y tenir lieu de partie de ceux fixés par ledit tarif, annexé à ladite déclaration du 3 janvier 1759, ainſi que des droits principaux & huit ſols pour livre qui ſe lèvent dans les villes de ſaint Vallery en Caux, Fécamp, Harfleur, Eu & Tréport, pour y tenir lieu des octrois municipaux.

Des droits de Brieux, de Prévôté, de Traite de Charente, de Convoi, ainſi que de ceux de Tranſit en Flandre, & à l'arrivée à Boulogne, Calais & Etaples, & généralement de tous les droits, tant en principaux que ſols pour livre, levés à la ſortie ou au paſſage de province à province, ſur les ſels d'Océan, dans les diſtricts & lieux non ſujets à la gabelle. Des droits ſur le ſel gris & blanc, entrant ou conſommé dans le Haynault ; leſquels droits ſont compris dans le bail actuel de Laurent David ; enſemble des droits ſur le ſel, faiſant partie de ceux appelés des quatre membres de la Flandre maritime ; comme auſſi des huit ſols pour livre perçus à notre profit, en ſus de la partie du droit principal de ſix deniers pour livre de la Traite de Charente, qui a lieu ſur le ſel.

ART. II.

Des Gabelles du Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc, Rouſſillon, haute Auvergne & dépendance, telles qu'en jouit Laurent David, adjudicataire actuel, en prix primitifs du ſel, droits manuels & autres droits acceſſoires, y compris les huit ſols pour livre, tant ceux dont le principal ſe perçoit à notre profit, que de ceux qui ont été aliénés ou concédés, même ceux dûs ſur les différentes parties du prix du ſel délivré à titre de franc-ſalé, gratification ou privilège ; du produit deſquels huit ſols pour livre, ledit Laurent David doit compter en ſus de ſon bail, de quoi ne ſera tenu ledit Nicolas Salzard : & du droit, tant en principal que huit ſols pour livre, qui ſe lève à Perpignan, en ſus du prix du ſel, pour y tenir lieu des octrois municipaux.

ART. III.

De l'exploitation des ſalines à nous appartenant dans nos provinces de Lorraine, Trois-Évêchés & Franche-Comté, y compriſe celle nouvellement conſtruite dans notredite province de Franche-Comté, de la vente à l'étranger des ſels formés dans leſdites ſalines, & des gabelles ou vente des mêmes ſels, tant dans noſdites provinces que dans celle d'Alſace, ſur le pied des mêmes droits, tant en principaux que ſols pour livre, dont jouit actuellement ledit Laurent David, y compris le droit d'un ſol par pain de ſel Roſiere, & deux ſols pour livre dudit droit, tenant lieu des octrois municipaux dans notredite province de Franche-Comté, faiſant partie du bail actuel ; & les huit ſols pour livre du prix du ſel délivré à titre de franc-ſalé ou gratification, dans notre province des Trois-Évêchés, du produit deſquels ledit Laurent David doit compter en ſus du prix de ſon bail ; de quoi ne ſera tenu ledit Nicolas Salzard.

ART. IV.

Du privilège excluſif de la vente des tabacs de toute nature, dans nos provinces où il doit avoir lieu, aux mêmes prix en principal & quatre ſols pour livre, avec la même étendue & aux mêmes conditions qu'en a joui ou dû jouir ledit Laurent David, adjudicataire actuel ; enſemble du droit de trente ſols en principal, par livre de tabac étranger, entrant dans notre royaume, par les

Digitized by Google

provinces où ledit privilège n'a pas lieu, & des huit ſols pour livre dudit droit.

ART. V.

Des droits de ſortie, entrée, cinq groſſes fermes, douanne de Lyon, douanne de Valence, foraine, coutume, convoi, compiablie, traite de charente, patente de Languedoc, prévôté de Nantes, & généralement de tous les droits connus ſous la dénomination commune & générique de droits de traite, & autres y joints, outre & non compris les droits ſur les fels, ci-devant ſpécifiés; ainſi qu'en a joui & a dû jouir ledit Laurent David, en principaux & ſols pour livre, tels qu'ils ſe perçoivent actuellement, tant ſur nos droits que ſur la portion des droits de coutume à Bayonne, dont jouit le duc de Grammont, en quoi ſont compris le droit de ſubvention par doublement, dans toutes les circonſtances où il a lieu, & les droits ſur les vins entrant par mer à Calais, Boulogne & Etaples, avec les huit ſols pour livre deſdits droits, tels qu'ils ſont fixés & reglés pour le principal, par l'article 235 du bail de Forceville; enſemble ceux de jauge & courtage, dûs ſur les boiſſons quelconques, vendanges & fruits y ſujets, tant à l'arrivée, ſoit de l'étranger, ſoit des pays exempts d'aides dans les pays y ſujets, qu'à la ſortie des pays d'aides non ſujets au gros vers l'étranger ou les provinces exemptes d'aides; comme auſſi au paſſage par un pays d'aides, en allant d'un pays exempt en un autre pays exempt.

Ceux de foraine & haut-conduit dans la Lorraine & le Barrois, avec ceux de paſſage & menues ventes aux portes de Nancy.

Le droit de protection des juifs en Alſace, en principal & huit ſols pour livre; & les droits de péage dans notredite province, en principaux & ſols pour livre, tels qu'ils ſe perçoivent préſentement.

Le droit de foraine & gabelle dans les généralités d'Auch & de Pau, actuellement réunies, faiſant maintenant partie de la régie des droits de contrôle & autres y joints.

Le droit ſur le charbon de terre, entrant du Haynault Autrichien, dans le Haynault François.

Le droit appelé *Pas de Penas*, dû ſur les beſtiaux ſortant du Haynault François,

Des droits en principal & huit ſols pour livre, tant à l'entrée de notre royaume, ſur les huiles & ſavons venant de l'étranger, que ſur les huiles du crû des provinces de notre royaume, exemptes ou abonnées, pour quelque deſtination que ce ſoit.

Tous les droits ci-deſſus, faiſant partie du bail de Laurent David.

Du droit de marque ſur les fers, fontes & aciers, en principal & huit ſols pour livre, perceptibles, tant à l'entrée de notre royaume, ſur leſdites matières, & autres marchandiſes y ſujettes, venant de l'étranger, qu'au paſſage de province à province; ſur les fers, fontes & aciers fabriqués dans notre royaume, dans le cas où ledit droit eſt dû ſuivant les réglemens; & ſur la mine de fer à ſa ſortie pour l'étranger, même ſur celle étrangere, ou des provinces exemptes, dans les circonſtances où elle eſt aſſujettie audit droit, pour entrer dans des provinces ſujettes ou non ſujettes.

Du droit de vidangle, en principal & huit ſols pour livre, dû ſur les beſtiaux ſortant de la Flandre maritime pour le pays étranger, ou pour les autres provinces de notre royaume.

Du ſol pour livre perçu à notre profit, dans les bureaux de la ſénéchauſſée de Bordeaux, en ſus des droits de traites & autres y joints, & de ceux ſur les huiles & ſavons, pour y tenir lieu des octrois municipaux.

Des huit ſols pour livre perçus dans les mêmes bureaux, ſur les trois ſols pour livre d'octroi, dont celui ci-deſſus fait partie.

Des ſols pour livre pareillement perçus à notre profit, en ſus des droits principaux dont l'amiral de France jouit dans les ports de notre royaume, ſur les bâtimens & marchandiſes; comme auſſi en ſus des droits de leſtage & délestage, du droit de ſix deniers pour livre de la traite de Charente, ſur les denrées & marchandiſes autres que les ſels; de l'octroi des marchands de Rouen; des droits perçus au profit de la chambre du commerce de Marſeille; & de celui de trente-cinq ſols ſur les huiles d'Italie.

Des droits de péage ſur le Rhône, rétrocédés au feu roi, notre très-honoré ſeigneur & aïeul, par le feu prince de Conti & le maréchal prince de Soubiſe, en principaux & ſols pour livre, tels qu'ils ſe perçoivent actuellement, ainſi que de ceux de traite domaniale de Bretagne, traite vive de Nantes, Méage & Rebillotage, & huit ſols pour livre deſdits droits.

Des droits d'acquits ou de certificats de paiement, de ceux d'acquits à caution, & certificat de décharge & de deſcente, & autres expéditions relatives à la perception & régie des droits ci-deſſus énoncés, & enfin du produit réſultant des marchandiſes, & autres effets abandonnés dans les douannes & bureaux, dont la vente aura été faite, conformément à l'arrêt de notre conſeil, & lettres-patentes du 13 août 1726.

ART. VI.

Des droits de rivières, mentionnés en l'article 423 du bail de Forceville, mais ſeulement ſur les vins deſtinés pour la ville & élection de Paris; enſemble de l'univerſalité des droits & perceptions, tant en principaux que ſols pour livre, qui ſe lèvent à notre profit, à l'effectif,

Digitized by Google

ou par abonnement, ſur les boiſſons, beſtiaux, denrées & marchandiſes, dans la ville, fauxbourgs, banlieue & élection de Paris, tant ceux affermés audit Laurent David, que ceux actuellement régis pour notre compte, au nom dudit David, ou de Henri Clavel, à l'exception des droits ſur les beſtiaux, dans les marchés de Sceaux & de Poiſſy, de ceux de marque d'or & d'argent, & des cuirs, & de ceux ſur l'amidon, les papiers & cartons; & les cartes, tant en principaux perçus à notre profit, que ſols pour livre, ſoit deſdits principaux, ſoit des vingtiemes attribués aux hôpitaux ſur leſdits droits exceptés; dans leſquels droits ci-deſſus affermés audit Nicolas Salzard, dans la ville, fauxbourgs, banlieue & élection de Paris, ſont compris ceux de jauge & courtage dûs, ſoit avec le droit de gros d'arrivée dans l'élection de Paris, ſoit pour les boiſſons deſtinées pour notre ville de Paris; ceux de la formule des quittances, acquits & expéditions pour la perception & régie, tant deſdits droits, que de ceux de traite, & cinq groſſes fermes perçus à la douane de Paris.

ART. VII.

Seront auſſi compris dans le préſent *bail*, les ſommes ci-après, à nous dues, à titre d'abonnement: ſavoir; celle de trente mille livres, par les états du pays de Gex, pour y tenir lieu des gabelles, du privilège excluſif du tabac, & des droits de traite; pareille ſomme de trente mille livres, par notre très-cher & très-amé frere Monſieur, pour les huit ſols pour livre des droits de trépas de loire, & de traite par terre; & celle de cinquante mille livres, par les conceſſionnaires de l'exploitation des marais-ſalans de Cette, pour tenir lieu des droits de ſortie ſur les ſels en provenant.

ART. VIII.

La durée dudit *bail* ſera de ſix années, à compter, du premier janvier 1781, juſqu'au 31 Décembre 1786, pour les gabelles d'Alſace; le droit de protection des juifs, & les péages de notredite province; pour les droits du Haynault, ſur les ſels gris & blancs, ſur les beſtiaux, & ſur le charbon de terre, ainſi que pour les gabelles de la principauté de Dombes, les droits de foraine & de gabelle, dans la généralité d'Auch; & pour le ſurplus de toutes les autres perceptions, de ſix ans & trois mois, qui commenceront au premier octobre prochain 1780, & finiront ledit jour 31 décembre 1786.

ART. IX.

Le preneur jouira, pendant la durée dudit *bail*, telle qu'elle vient d'être déterminée, de tous les droits ci-deſſus exprimés, tant en principaux, que ſols pour livre, tels qu'ils ſe perçoivent actuellement, & de ceux qui y ſont joints, quoique non exprimés, ſuivant qu'ils ſont énoncés dans le *bail* fait à Jacques Forceville, ou dans les réſultats, ſoit des baux ſubſéquens, ſoit des traités & régies, dans leſquels, aucuns ont été compris; enſemble, de ceux établis, ou réunis à la régie, des fermiers-généraux, pendant le *bail* de Laurent David, conformément aux édits, déclarations, lettres-patentes, tarif, & autres réglemens conſtitutifs de la perception; & ce, ainſi & de la même maniere qu'en ont joui ou dû jouir ledit Forceville, les adjudicataires ſes ſucceſſeurs, & les autres fermiers, régiſſeurs, ou officiers ſupprimés.

ART. X.

Le prix du préſent bail, pour les objets énoncés aux articles précédens, ſera & demeurera fixé; ſavoir, pour les quinze mois du premier octobre prochain, au premier janvier 1782, à la ſomme de cent cinquante-trois millions quatre cents dix mille livres, & à la ſomme de cent vingt-deux millions neuf cents mille livres, pour chacune des cinq années ſubſéquentes, qui finiront, pour toutes les parties, le 31 décembre 1786; deſquels prix, ledit Nicolas Salzard, & les fermiers généraux, ſes cautions, demeureront, ſuivant leurs offres, garants & reſponſables envers nous, & qu'ils ſeront tenus de verſer en notre tréſor royal, par portions égales, de mois en mois, à commencer du mois d'octobre de la préſente année 1780, à la déduction:

1°. D'une ſomme de trois millions ſix cents mille livres, tant ſur le prix des quinze premiers mois, que ſur celui de chacune des ſeconde, troiſieme & quatrieme années, & d'un million ſept cents trente-cinq mille livres ſeulement, ſur celui de la cinquieme, à l'effet de ſe rembourſer de celle de ſeize millions cent trente-cinq mille livres, qu'ils s'obligent de payer d'avance ſur le prix deſdites ſix années, ainſi qu'il ſera réglé par l'article XIII, ci-après; comme auſſi des intérêts des billets du ſieur Colin de Saint-Marc, dont le paiement a été ſuſpendu par l'arrêt du conſeil du 18 février 1770, ſur le pied de ce qui ſubſiſtera chaque année deſdits billets, dont le principal monte actuellement à ladite ſomme de ſeize millions cent trente-cinq mille livres; laquelle ſera verſée à la caiſſe dudit Nicolas Salzard, par Laurent David, adjudicataire ſortant.

2°. Des intérêts des cautionnemens en argent, tant anciens que nouveaux, fournis par les employés attachés aux parties qui forment la conſiſtance du préſent bail, ou payés à leur décharge, par les précédens adjudicataires.

3°. Des intérêts de la totalité des fonds d'avance des fermiers généraux, tels qu'ils ſeront ci-après déterminés; enſemble des dividendes,

Digitized by Google

émolumens & frais à eux attribués, en exécution dudit réglement du 9 janvier 1780, ſuivant l'état particulier par nous arrêté.

4°. Des rentes ſur les aides & gabelles, & autres parties, dont le paiement a été juſqu'à préſent, ou pourroit être à l'avenir, par forme de délégation, aſſigné ſur ledit prix du bail, ſuivant l'état qui en ſera arrêté chaque année.

ART. XI.

Ledit Nicolas Salzard, & les fermiers généraux, ſes cautions, ſeront tenus en outre, conformément audit réglement du 9 janvier dernier, de verſer en notre tréſor royal, ce qui, ſur les deniers clairs des produits de chaque année, ſurpaſſera, ſavoir, pour les quinze premiers mois, ladite ſomme de cent cinquante-trois millions quatre cents dix mille livres, & pour chacune des cinq dernieres années, celle ſuſdite de cent vingt-deux millions neuf cents mille livres, juſqu'à celle de cent cinquante-ſept millions deux cents quatre-vingt-cinq mille livres pour les quinze premiers mois; & de cent vingt-ſix millions pour chacune des cinq dernieres années: de maniere que les bénéfices ne conſiſteront que dans les excédents reſpectifs deſdites dernieres ſommes de cent cinquante-ſept millions deux cents quatre-vingt-cinq mille livres, ou cent vingt-ſix millions, deſquels bénéfices nous nous réſervons la moitié; à l'effet de quoi il ſera rendu, après la révolution du bail, un compte général à notre conſeil, ainſi qu'il ſera ci-après ordonné: & ſeront en conſéquence, les fermiers généraux, cautions dudit Nicolas Salzard, & leurs ſucceſſeurs dans le cours dudit bail, diſpenſés de tous dixiemes d'amortiſſemens, ſoit ſur la moitié deſdits bénéfices à eux dévolus, ſoit ſur leurs intérêts & attributions annuelles, ainſi que des droits de marc d'or, à cauſe du réſultat du 19 de ce mois, même les adjoints qui y ſont compris, dans le cas où avant l'expiration dudit bail, ils deviendroient titulaires, par le décès où la démiſſion de leurs pères; dérogeant à cet effet, pour ce regard ſeulement, à l'édit du mois de novembre 1764, en ce qui concerne le dixieme d'amortiſſement, & à l'édit du mois de décembre 1770, concernant le droit de marc d'or.

ART. XII.

Le fonds néceſſaire, tant pour les prêts & avances ci-après déterminés, que pour l'exploitation dudit *bail*, & le paiement du prix d'icelui, ſera en total de la ſomme de ſoixante-trois millions neuf cents ſoixante mille livres à fournir; ſavoir: par la compagnie des quarante fermiers-généraux, ſoixante-deux millions quatre cents mille livres, à raiſon de quinze cents ſoixante mille livres par chacun d'eux, & les quinze cents ſoixante mille livres de ſurplus, formant le fonds d'une quarante-unieme place, par ceux des principaux ſujets attachés à l'adminiſtration des fermes-générales à Paris, que nous aurons choiſi, comme devant, par leur travail & leur capacité, concourir eſſentiellement au ſuccès de la régie & exploitation des droits & perceptions compris au préſent *bail*; au moyen de quoi, la moitié des bénéfices au-delà deſdits prix de cent cinquante-ſept millions deux cents quatre-vingt-cinq mille livres pour les quinze premiers mois, & de cent vingt-ſix millions pour chacune des cinq dernieres années, ſera diviſée en quarante-une portions, dont quarante pour les fermiers-généraux, & la quarante-unieme ſera répartie entre qui, & ainſi qu'il aura été par nous réglé, au prorata deſdits quinze cents ſoixante mille livres de fonds ſupplémentaires.

ART. XIII.

Du fonds total ci-deſſus fixé à ſoixante-trois millions neuf cents ſoixante mille livres, les fermiers généraux, cautions dudit Nicolas Salzard, ſeront tenus, ſuivant leurs offres, d'en remettre en notre tréſor royal, dans le courant du mois de ſeptembre prochain 1780, ſavoir; quatorze millions ſept cents ſoixante mille livres, à titre de prêt, pour leur être par nous rembourſés, ainſi qu'il eſt prévu par le réglement du 9 janvier dernier, ou en tout cas, ſur le prix des ſix derniers mois du préſent bail; & ſeize millions cent trente-cinq mille livres, à titre d'avance ou cautionnement, dont ils ſeront rembourſés à raiſon de trois millions ſix cents mille liv. dans les quinze premiers mois; pareille ſomme dans chacune des ſeconde, troiſieme & quatrieme années; & dix-ſept cents trente-cinq mille livres, dans la cinquieme année dudit bail, par la déduction de pareilles ſommes ſur les prix dont ils ſont garants, ainſi qu'il eſt porté par l'article X, ci-deſſus.

ART. XIV.

En conſéquence des déductions ſtipulées par ledit article X, & au moyen de ce que Laurent David, adjudicataire actuel, & ſes cautions, aux termes de l'article XVIII de leur bail, auront verſé à la caiſſe dudit Nicolas Salzard, la ſomme de ſeize millions cent trente-cinq mille livres, montant des reconnoiſſances fournies en échange des billets du ſieur Colin de Saint-Marc, dont le paiement a été ſuſpendu par ledit arrêt du 18 février 1770; ledit Nicolas Salzard & les fermiers généraux, ſes cautions, ſeront tenus, comme charge du préſent bail, de payer à compter du premier mars, préſent mois, aux porteurs deſdites reconnoiſſances, les intérêts du montant d'icelles, à raiſon de quatre & demi pour cent, & d'en continuer le rembourſement, à raiſon de trois millions ſix cents mille livres

Digitized by Google

par an, par la voie du ſort, juſqu'à l'extinction abſolue.

ART. XV.

Sur ladite ſomme de cent cinquante-trois millions quatre cents dix mille livres, pour les quinze premiers mois dudit bail, & celle de cent vingt-deux millions neuf cents mille livres, pour chacune des cinq dernieres années, ledit Nicolas Salzard, & ſes cautions, ſeront tenus de compter, tant à notre conſeil, par état au vrai, qu'en nos chambres des comptes, en la forme ordinaire, ſavoir :

A notre chambre des comptes de Grenoble, à cauſe des gabelles de Dauphiné & de la principauté d'Orange, de la ſomme de dix-huit cents mille livres, pour les quinze premiers mois, & de celle de quatorze cents quarante mille livres, pour chacune des cinq dernieres années.

A notre chambre des comptes d'Aix, à cauſe des gabelles de Provence, de la ſomme de treize cents ſoixante-quinze mille livres, pour les quinze premiers mois, & de celle dr onze cents mille livres, pour chacune des cinq dernieres années.

A notre chambre des comptes de Montpellier, à cauſe des gabelles de Languedoc & de Rouſſillon, de la ſomme de trois millions huit cents ſoixante-quinze mille livres, pour les quinze premiers mois, & de celle de trois millions cent mille livres, pour chacune des cinq dernieres années.

Et du ſurplus faiſant pour les quinze premiers mois, cent quarante-ſix millions trois cents ſoixante mille livres, & pour chacune des cinq dernieres années, cent dix-ſrpt millions deux cents ſoixante mille livres, à notre chambre des comptes de Paris.

A l'égard des ſommes que ledit Nicolas Salzard ſera tenu de verſer en notre tréſor royal, ſoit pour l'excédent des deniers clairs au-delà du prix reſpectif dont les fermiers généraux ſeront reſponſables, ſoit pour la moitié des bénéfices à nous réſervés, comme auſſi du produit des perceptions que ledit Nicolas Salzard, & lrs fermiers ſes cautions, s'engagent de régir pour notre compte, ainſi qu'il ſera ci-après réglé, ils ſeront tenus ſeulement d'en compter à notre conſeil dans la forme qui ſera ordonnée ; les diſpenſant d'en compter rn nos chambres des comptes, ni ailleurs, impoſant ſur ce, en tant que beſoin ſeroit, ſilence à nos procureurs généraux en icelles, & à tous autres.

ART. XVI.

Il ſera tenu compte par nous, chaque année, audit preneur, ſur ledit prix du bail, & dans la forme ordinaire.

1°. Du prix du ſel délivré, en franc-ſalé, aux privilégiés compris dans l'état à notre charge, ſur le pied des mêmes prix du ſel, que pour le bail actuel.

2°. Des droits dont ſont exempts ſur les bôiſſons, entrant dans Paris, pour leur conſommation, les privilégiés compris dans un état qui s'arrête pareillement chaqur année en notre conſeil.

3°. Du ſupplément de prix pour le ſel délivré aux Suiſſes, à la république de Valais, & au chapitre de Beſançon.

4°. De ceux des droits compris au préſent bail, dûs ſur les marchandiſes expédiées ou délivrées avec franchiſe & exemption deſdits droits, en vertu des paſſeports émanés de nos ſecrétaires d'état, & viſés en finance, ou d'ordres du miniſtre de nos finances, avec exemption de droits.

ART. XVII.

Ne pourront le preneur & les fermiers généraux ſes cautions, prétendre les indemnités fixes portées par les articles 183, 184, 185, 186, 187, 188, & 466 du bail de Forceville, & autres baux ou arrêts depuis intervenus, non plus que la jouiſſance de vingt mille livres, pour les ports de lettres de Lorraine, attendu que leſdites ſommes ne ſont point entrées en produit dans les calculs d'après leſquels ont été fixés les prix ci-devant ſtipulés ; mais en même tems ſeront ledit preneur, & les fermiers généraux ſes cautions, diſpenſés d'acquitter les charges portées aux articles 53 & 467 dudit bail de Forceville, & celles que Laurent David, & les précédens adjudicataires étoient tenus de payer en ſus du prix du bail, en vertu d'arrêts du conſeil, attendu que leſdites charges ne ſont point non plus entrées en dépenſe dans les calculs d'après leſquels ont été fixés leſdits prix ci-devant ſtipulés.

ART. XVIII.

Conformément à l'article 551 du bail de Jacques Forceville, ledit Nicolas Salzard ſera mis en poſſeſſion, au commencement du préſent bail, de tous les immeubles, navires, barques, bateaux, pataches, meubles, ſels, tabacs, uſtenſilrs & autrea effrts mobiliers, ſervant à l'exploitation deſdits droits & perceptions, ſuivant l'état qui en ſera dreſſé & l'eſtimation fixée à dire d'experts, entre lui & Laurent David ſon prédéceſſeur, pour s'en charger ; ſavoir, des immeubles, ſous la condition de les entretenir de menues réparations, & des effets mobiliers, juſqu'à concurrence de la ſomme de ſept millions neuf cents ſoixante-dix-neuf mille cent trente-ſept livres trois ſols trois deniers, à laquelle ſe trouvent monter ceux deſdits effets qui nous appartiennent, pour en rendre la même quantité ou valeur, ſans en payer aucuns intérêts : & pour le ſurplus de ce que ledit David tranſmrttra en quantités ou valeurs lrdit Nicolas Salzard ſera tenu de lui en rembourſer le prix excédant la ſomme ci-deſſus.

Comme auſſi ledit preneur ſera tenu de rembourſer audit Laurent David, fermier actuel, les ſommes par lui avancées en vertu d'arrêts de notre conſeil, ou d'ordres de nous, pour achats de terreins, conſtructions ou réparations de bâtimens, pendant le cours de ſon bail, même celles que ledit Laurent David & ſes cautions ont rembourſées à leurs prédéceſſeurs ſur de ſemblables ordres; enſemble celles qu'ils juſtifieront avoir payées de leurs deniers, ſur celles auxquelles ont été fixés, par les rôles arrêtés en notre conſeil, les premiers cautionnemens en argent, à fournir par les employés des parties qui forment la conſiſtance du préſent bail, conformément à l'article 15 du bail de David.

ART. XIX.

Confirmons, en tant que de beſoin, la diſpoſition de l'arrêt de réglement du 9 janvier dernier, concernant les croupes & penſions, laquelle ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, voulons que tous traités & engagemens qui pourroient avoir été contractés ou ſouſcrits par aucunes des cautions dudit Nicolas Salzard, lors de leur admiſſion dans les précédens baux, ou dans le cours d'iceux, & par leſquels leſdites cautions ſe ſeroient chargées de penſions, ou auroient cédé ſur leurs places des portions d'intérêts, ne puiſſent être d'aucune valeur, ni avoir aucun effet pour le préſent bail, ni les ſubſéquens: nous nous réſervons, & à notre conſeil, la connoiſſance des conteſtations qui pourroient intervenir ſur cet objet, & icelle interdiſons à toutes nos cours & autres juges; faiſant déſenſes aux parties de procéder ailleurs qu'en notre conſeil, à peine de nullité de procédures, & de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts.

ART. XX.

Indépendamment des droits & perceptions compriſes au préſent bail, ledit Nicolas Salzard & ſes cautions, ſeront tenus de faire, pour & à notre profit, la perception, régie & recouvrement des droits & produits ci-après, deſquels ils compteront en notre conſeil, en recette & dépenſe & deniers clairs, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article XV ci-deſſus, ſavoir:

1°. Des droits de domaine d'Occident en France, & aux iſles du Vent, en principaux & huit ſols pour livre, tant des droits primitifs compris dans le bail dudit David, que demi pour cent perçu en ſus deſdits droits primitifs; enſemble des ſols pour livre additionnels qui ſe perçoivent à notre profit dans les bureaux de la ſénéchauſſée de Bordeaux, en ſus deſdits droits, comme ſur les droits de traite & ceux ſur les huiles & ſavons, ainſi qu'il eſt porté par l'article V du préſent bail, & ce, pendant ſix années, à compter du premier janvier 1781, juſqu'au 31 décembre 1786.

2°. Du droit de dix livres par tête de nègre, dont la perception a été ordonnée & réglée par l'arrêt du conſeil du 31 juillet 1767, auſſi pendant les mêmes ſix années.

3°. Du prix de ferme, ſoit pour le tems de guerre, ſoit pour le tems de paix, des ſols pour livre perçus à notre profit, en ſus des droits de domaine, poids, vicomté & autres, dont le principal eſt perçu au profit de notre très-cher & très-amé couſin le duc d'Orléans, premier prince de notre ſang; de notre très-cher & très-amé couſin le prince de Condé, prince de notre ſang, & autres aliénataires à Rouen, au Havre & autres villes maritimes de Normandie, ſuivant le bail qui en ſera paſſé, en notre nom, à Antoine Tarriot, fermier actuel, ou autre.

4°. Des cinq ſols en principal pour minot de ſel, pour l'entretien du canal de Loſnes, & pareils cinq ſols établis pour l'entretien du chemin de Toulouſe à Saint-Sulpice-de-la-Pointe, tels qu'ils ſe perçoivent dans la plupart des greniers des gabelles fournis en ſel de Méditerranée, pendant les ſix années & trois mois de la durée du préſent bail.

5°. Du produit de la vente du ſel de ſalpêtre à l'arſenal de Paris, au prix de cinq ſols la livre, telle qu'elle ſe fait actuellement; lequel produit nous avons attribué à l'entretien des hoſpices de charité nouvellement établis, ou à établir, dans notre bonne ville de Paris.

ART. XXI.

Pour ſûreté des prix, clauſes & conditions portées par ledit réſultat du 19 de ce mois, ledit Nicolas Salzard & ſes cautions, dénommés audit réſultat, ayant fait leurs ſoumiſſions les vingt-quatrieme & vingt-cinquieme jours du préſent mois, nous les avons, par ces préſentes, diſpenſés & diſpenſons de donner d'autres cautions en nos chambres des comptes, cours des aides, hôtel-de-ville, ni ailleurs.

ART. XXII.

Voulons que ces préſentes expédiées ſur ledit réſultat, du 19 de ce mois, portant bail, ſoient enrégiſtrées par-tout où beſoin ſera, purement & ſimplement, ſans aucune modification, & qu'elles ſoient exécutées dans tous les lieux où elles doivent l'être, nonobſtant le défaut de publications preſcrites par l'ordonnance du mois de juillet 1681, à laquelle, & à tous réglemens contraires, nous avons dérogé & dérogeons, pour le bien de notre ſervice; & en cas de trouble ou empêchemens quelconques, nous nous en réſervons la connoiſſance à nous & à notre conſeil, icelle interdiſant à toutes nos cours & juges: Voulons également que pour leſdits enrégiſtremens dans nos cours des aides, chambres des comptes & autres juriſdictions, ledit Nicolas Salzard & ſes cautions,

cautions, ne puiſſent être tenus d'aucuns frais pour épices, vacations & autres attributions, pas même celle des greffes, encore que leſdits enrégiſtremens fuſſent réquis au nom dudit Nicolas Salzard ; nous réſervant d'y pourvoir directement, ainſi qu'à ce qui concerne, tant l'expédition du réſultat du 19 de ce mois, dans la forme qui ſera réglée, & de la ſoumiſſion à fournir au pied d'icelui, que le ſceau des préſentes.

Si donnons en mandement à nos amés & feaux, &c. & à tous autres officiers qu'il appartiendra, ſur ce requis, que du contenu en ces préſentes, ils faſſent jouir l'adjudicataire de notre ferme générale, ſes cautions, ayans-cauſe, procureurs, commis & ſous-fermiers, ſans aucun empêchement, nonobſtant oppoſitions quelconques, arrêts, lettres, privilèges & autres choſes à ce contraires, auxquels & aux dérogatoires nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes ; & ſi aucunes conteſtations ſurviennent pour le titre des droits de notredite ferme générale, nous en avons retenu & réſervé, retenons & réſervons la connoiſſance à nous & à notre conſeil d'état, l'interdiſons à toutes nos cours & juges, nonobſtant toutes ordonnances, privilèges & lettres à ce contraires, auxquels nous avons dérogé : mandons, &c.

L'article 14 des lettres-patentes qu'on vient de rapporter, eſt le ſeul qui ait éprouvé quelque changement. Il impoſoit aux fermiers-généraux, l'obligation de rembourſer, par voie du ſort, trois millions ſix cents mille livres chaque année, juſqu'à l'extinction abſolue des billets des fermes, dont le montant étoit de ſeize millions cent trente-cinq mille livres, à l'époque du bail. Un arrêt du conſeil, du 7 décembre 1782, a accepté la ſoumiſſion que les fermiers-généraux ont faite de rembourſer ces effets, à meſure de leur échéance, & ſans uſer de la voie du ſort, ni des délais qui avoient été réglés.

On a vu que le prix du *bail*, eſt de cent vingt-deux millions neuf cents mille livres par année ; qu'il s'y trouve quarante-une places d'intéreſſés, faiſant un fonds de ſoixante-trois millions neuf cents mille livres, & que ce n'eſt qu'au-de-là de cent vingt-ſix millions, qu'il peut y avoir partage de bénéfices, dont la moitié eſt réſervée au roi. On indiquera le prix particulier pour lequel chaque branche de revenu eſt entrée dans la maſſe de ce *bail*, ſous ſon nom reſpectif.

Voyez ENTRÉES DE PARIS, GABELLES, TABAC, TRAITES.

Quant à la compoſition de ce *bail* ; à la nouvelle époque de ſon commencement, & de ſon terme ; à la diſtraction qui en a été faite des domaines & des aides, cette opération a eu des partiſans & des détracteurs.

Sans adopter l'opinion des uns ni des autres, nous nous contenterons de la liberté qu'a tout écrivain, d'expoſer les réflexions que lui inſpire la méditation du ſujet qu'il traite.

On ne peut diſconvenir, qu'il ne fût au moins très-bizarre, que la ferme de quelques parties, commençât au premier Octobre, tandis que le *bail* des autres ne ſe renouvelloit qu'au premier janvier. L'uniformité établie ſur ce point, ne peut donc, à ce qu'il ſemble, trouver de contradicteurs raiſonnables.

La déſunion des domaines du *bail* de la ferme-générale, paroît également avoir eu tous les gens ſenſés pour approbateurs ; elle n'entraîne du moins aucun inconvénient ; car, d'un côté, à quelque degré de perfection qu'on ſuppoſe portée la régie de la gabelle, du tabac & des traites, ſon influence eſt abſolument nulle ſur les produits d'une impoſition, à laquelle ſont ſoumis tous les actes, toutes les tranſactions, conventions & diſpoſitions, qui ont lieu entre des hommes ; d'un autre côté, les agens attachés à cette manutention, iſolée autant par ſes principes & ſes reſſorts, que par ſes détails, ne peuvent en aucun cas, ſuppléer les employés de l'ancienne conſiſtance de la ferme-générale, ni jamais être remplacés par eux.

Mais la partie des aides eſt-elle dans les mêmes circonſtances que celle des domaines ? la nature des droits qu'elle comprend, & des objets qui donnent ſes produits, a-t-elle été aſſez examinée, pour qu'on puiſſe aſſurer qu'il ne ſe trouve aucune eſpece de relation entre les aides & les gabelles ? L'affirmative ſemble décidée par une expérience conſtante.

Dans les années où le vin abonde, les produits des aides augmentent par l'accroiſſement de la conſommation ; mais les produits de la gabelle diminuent, par l'effet de cette conſommation plus conſidérable. Les journaliers, les artiſans, & toutes les claſſes du peuple, qui ont le vin à bon marché, en ſont une des principales parties de leur nourriture. Le vin remplace des alimens plus communs & plus ſubſtantiels, dans leſquels il entre beaucoup de ſel, tels que les ſoupes & les viandes préparées. Ils ſont, en conſéquence, une moindre conſommation de ſel, que lorſque le vin eſt à haut prix : tems où la dépenſe de cette denrée augmente ſenſiblement.

L'action des aides & des gabelles, l'une ſur l'autre ſembloit donc un motif pour les réunir, afin qu'elles ſe ſerviſſent mutuellement d'appui. On laiſſe à juger ſi la conſidération de cette influence réciproque, ne préſente pas des motifs plus ſolides & plus déterminans, que le petit avantage de former une régie ſéparée, avec tous les droits d'exercice : droits auxquels on n'a, ſans doute, trouvé ni connexion, ni rapport avec les gabelles & le tabac, que parce qu'on a rapidement enviſagé leur manutention intérieure, & que la

liaiſon extérieure de leurs produits, n'a pas plus été apperçue, que la cauſe ſi ſimple qui l'opéroit.

Si, lorſque nous avons déja eu l'occaſion de parler de l'homme d'état, qui a préſidé à la conſection du *bail* des fermes, nous nous ſommes livrés à des ſentimens de reſpect & d'admiration pour ſa perſonne & pour ſes vues; c'eſt que nous les avons dans le cœur, & qu'ils ſont la ſuite de notre maniere de voir & de ſentir. Mais nous avons cru pouvoir ici, ſans y déroger, nous permettre des obſervations ſur l'avantage de mettre dans une même main, la régie des gabelles, & la régie des aides: par la raiſon même, que cette derniere étant ſujette à des révolutions ſuſceptibles de grands écarts, la ferme qui les comprend toutes deux, doit ſe trouver toujours balancée, & remiſe en équilibre par l'une ou l'autre de ces parties.

Voyez ADJUDICATAIRE, DOMAINES, RÉGIE GÉNÉRALE.

BALANCE DU COMMERCE. C'eſt le réſultat des importations & des exportations comparées enſemble. On n'en parle ici que parce que ce réſultat eſt une opération de finance, qui s'exécute par le relevé des regiſtres des douannes, dans leſquels on trouve le détail des marchandiſes entrées & ſorties, & qui s'évaluent enſuite en argent. Ils fourniſſent auſſi la connoiſſance du nombre des bâtimens de mer étrangers & nationnaux entrés dans les ports, & qui en ſont ſortis, avec celle de leur contenance; des lieux de leur arrivée, & de leur deſtination.

La fin de cette *balance* eſt d'éclairer un état ſur ſon commerce extérieur, & de lui procurer autant qu'il peut être poſſible, les moyens de vendre beaucoup aux étrangers & d'en acheter peu, ou pour parler en termes plus clairs, de s'approprier une partie de leur argent.

Nombre d'écrivains économiqnes ont exercé leur plume ſur la *balance du commerce*, & tous paroiſſent n'avoir pas une grande opinion de ſon utilité.

MM. Mun, Melon, Nickolz & Hume, penſent, avec raiſon, que l'argent eſt toujours dans une quantité proportionelle au travail & à l'activité d'une nation; qu'il en eſt, à cet égard, de l'argent comme d'un fluide qui tend ſans ceſſe à prendre ſon niveau; enſorte que, dans l'état où l'on trouve des jouiſſances, des commodités & de l'induſtrie, au double, au triple ou au quadruple de ce qu'elles ſont dans un autre état, la maſſe d'argent y eſt infailliblement double, triple & quadruple.

Parmi les nations qui entendent le mieux la *balance du commerce*, dit M. Hume, (*Diſcours politique, tome premier, page* 201, *édit. in*-12, 1754. une ſorte jalouſie, à l'égard, de l'argent y prévaut encore, elles craignent que cet argent ne les quitte. Cette crainte cependant paroît entiérement dépourvue de fondement dans preſque tous les cas. J'appréhenderois auſſi-tôt, de voir tarir toutes nos ſources & nos rivieres, que de voir l'argent abandonner un royaume où il y a des hommes & de l'induſtrie. Conſervons ſoigneuſement ces derniers avantages, & nous n'aurons jamais à craindre de perdre le premier.

Il eſt aiſé de remarquer que tous les calculs touchant la *balance du commerce* ſont fondés ſur des ſuppoſitions, & ſur des faits incertains. On convient que les regiſtres des douannes ſont une baſe inſuffiſante. Le prix du change n'eſt guere meilleur, à moins que de le comparer avec celui de toutes les nations, & de connoître auſſi les proportions des différentes ſommes remiſes; ce que l'on peut aſſurer hardiment, être impoſſible.

M. Melon avoit dit avant M. Hume (*Eſſai politique ſur le commerce*) que pour établir une *balance* exacte *du commerce*, il falloit joindre à l'état des choſes importées & exportées, un examen du change: non d'un change momentané de quelques jours, mais la totalité des changes d'une année; opération à-peu-près impoſſible ou du moins dont le réſultat n'offriroit rien de certain, à cauſe des relations intermédiaires qui peuvent ſe trouver entre deux places de commerce.

L'auteur de l'ordre eſſentiel & politique des ſociétés, va plus loin: il traite tout ſyſtême de *balance du commerce*, de chimere. Il expoſe avec force les inconvéniens de cette prétention: *de vouloir beaucoup vendre, & acheter peu.* Il démontre, qu'en ſuppoſant tout l'argent de pluſieurs nations raſſemblé chez une ſeule, il en réſulteroit un renchériſſement dans la main-d'œuvre: ce qui opéreroit l'appauvriſſement des propriétaires fonciers, du ſouverain, des cultivateurs, & diminueroit la maſſe des productions territoriales, tandis que la claſſe induſtrieuſe, après s'être enrichie, iroit porter ſa fortune en pays étranger.

D'un autre côté, ſi cette nation renchériſſoit, comme elle y ſeroit obligée, ſes productions & les ouvrages de l'induſtrie, l'étranger, loin d'en acheter, lui vendroit les ſiens ou ceux de ſes voiſins. En vain elle chercheroit à les écarter par des prohibitions, il les introduiroit clandeſtinement, & il enleveroit ainſi, une partie d'argent qui ſeroit perdue pour la claſſe productive.

Cet écrivain, allant enſuite au-devant de l'objection, que comme la maſſe d'argent va toujours croiſſant d'année en année dans notre continent, la *balance du commerce* peut ſervir à s'approprier une bonne portion de cet accroiſſement; il répond que cette *balance* eſt inutile; que le bénéfice eſt un effet naturel & néceſſaire de la liberté du commerce; qu'enfin cet accroiſſement ſi deſiré d'argent, s'opere de lui-même, quand on ne fait rien pour l'empêcher; attendu que c'eſt par la liberté que ſe multiplient les valeurs qui doivent être échangées contre l'argent.

Digitized by Google

La juſteſſe de ce raiſonnement eſt fortifiée par l'opinion d'un homme d'état, dont les grandes vues lui ont acquis autant de vénération, que de regrets. » Il ne faut pas croire que les agens chargés de » fournir des matieres d'or & d'argent pour » être fabriquées, puiſſent ſervir à faire entrer » ces métaux dans le royaume. L'or & l'argent » n'y arrivent que par la puiſſance du commerce » national avec l'étranger, & par le réſultat des » échanges ».

Quand la France a vendu aux autres nations plus de marchandiſes qu'elle n'en a acheté d'elles, ce compte ſe balance néceſſairement avec de l'argent. Ainſi les plus riches financiers, les banquiers les plus habiles ne peuvent pas plus augmenter l'importation de l'or & de l'argent en France, qu'ils ne peuvent la diminuer. Ils influent moins à cet égard, que le plus petit fabriquant de Lodève ou de Louvier, qui parvient, par ſon induſtrie, à augmenter, d'une balle de drap, le commerce du royaume avec l'étranger.

On voit par tout ce qui vient d'être dit, qu'il exiſte, ſinon de l'impoſſibilité, au moins de très-grandes difficultés à former une *balance* exacte *du commerce*, & que dès-lors celles qui ſe font, méritent en général peu de confiance. Cependant toutes les nations de l'Europe s'occupent de cette *balance*, ſur laquelle on n'a commencé à ouvrir les yeux, que vers la fin du ſiècle dernier, après avoir reconnu que le commerce étoit la baſe de la prépondérance des nations. Dès-lors, tous les gouvernemens ont recherché les moyens d'aggrandir le leur. La connoiſſance de ſes réſultats a paru dévoiler le ſecret de conduire, de fortifier & d'étendre chaque branche de commerce d'exportation, & apprendre l'art de gêner, d'élaguer & de détourner les branches du commerce d'importation.

Si les choſes exportées excedent celles qui ſont importées, on en conclud que l'état gagne, & que cet excédent eſt ajouté à la richeſſe publique. Dans le cas contraire, c'eſt une perte, & il faut bien examiner comment elle peut ſe réparer.

Sous cet aſpect, quand la *balance du commerce* ne ſerviroit qu'à préſenter, par aproximation même incertaine, les réſultats du commerce extérieur d'un peuple, il ſeroit toujours avantageux au gouvernement, de s'occuper de cette opération & de la rendre publique chaque année. Les négocians éclairés ſeroient à portée de donner des avis utiles, pour faire pancher la *balance* en faveur de l'état, & de diriger leurs ſpéculations en conſéquence.

Il eſt probable que c'eſt le but que ſe propoſe le gouvernement anglois, qui entend ſi bien les intérêts de ſon commerce, parce qu'il eſt compoſé du concours de tous les eſprits, de tous les yeux & de tous les intérêts des ſujets. Tous les ans, les bureaux de comptabilité des douannes, préſentent à la chambre des communes, un état général des marchandiſes entrées & ſorties; cet état rendu public, auſſitôt devient la matiere des réflexions & des pétitions de toutes les perſonnes verſées dans la ſcience du commerce.

Un membre du Parlement qui a publié, en 1776, un vol. *in-fol.* (cet ouvrage a été traduit en françois, en 1777, ſous le titre de *Commerce de la Grande Bretagne, & tableau de ſes importations & exportations par le chevalier Withworeh*) rempli des tableaux du commerce univerſel & progreſſif de ſa nation, depuis 1698 juſqu'en 1773, fait les réflexions ſuivantes dans ſa préface.

Quiconque s'imagineroit que la *balance* de l'argent donne ſeule la vraie *balance du commerce*, ſe tromperoit lourdement.

Il y a deux ſortes de *balances du commerce*; celle de l'argent & celle de l'induſtrie: la *balance* de l'argent pourroit être en notre faveur, quoique celle du *commerce* fût en général contre nous. C'eſt ce qui arriveroit, ſi nous commercions avec un pays d'où nous tirerions des matieres travaillées, ou des articles, qui n'étant pas de premiere néceſſité, ne ſeroient pas ſuſceptibles du travail de notre induſtrie, & auquel nous enverrions des matieres premieres de notre crû, ou du produit des pays étrangers. L'Eſpagne s'eſt ruinée par ſon commerce avec ſes établiſſemens dans les deux Indes; la *balance* de l'induſtrie étant totalement contre elle.

D'un autre côté, il peut ſe faire que la *balance* de l'argent ſoit contre nous, & que cependant, celle du commerce nous ſoit favorable. C'eſt ce qui arriveroit en n'envoyant dans un pays, que des choſes produites ou manufacturées dans le nôtre, & qui nous fourniroit des matieres crues ou des choſes d'une néceſſité indiſpenſable; alors, la *balance* de l'induſtrie ſeroit en notre faveur; tel eſt l'état de notre commerce avec la Ruſſie.

M. Whitworch poſe enſuite les maximes ſuivantes: Si les retours après l'exportation de nos manufactures, conſiſtent en matieres premieres, propres aux fabriques, ce commerce eſt doublement avantageux.

Le commerce d'échanges de manufactures contre manufactures, de denrées contre denrées, ne peut pas être regardé comme déſavantageux.

L'échange de denrées pour denrées, deviendroit infiniment utile, ſi celles d'importation pouvoient être réexportées. Un ſemblable échange nous procureroit un fonds pour l'achat d'autres productions de premiere néceſſité; il créeroit un fonds pour entretenir un corps de matelots, & une école pour les former; il acquitteroit en même-tems la dépenſe de l'augmentation de notre marine. Lorſque la Hollande faiſoit, elle ſeule, le commerce du ſud au nord de l'Europe, les vins qu'elle achetoit en France, lui ſervoient de fonds pour acheter les denrées du nord.

On remarque, par les tableaux de M. Whitworch, que l'année commune du commerce paſſif, ou d'importation de l'Angleterre avec la France pendant ſoixante-ſeize ans, n'a produit que quarante-cinq à cinquante mille livres ſterling, & que ſon commerce actif, ou d'exportation avec nous, n'a pas moins donné de cent cinquante à deux cents mille livres, enſorte que l'avantage a été conſtamment de deux à trois cents pour cent, au profit de ſa patrie, ſans compter ſes bénéfices avec la Flandre, dont le commerce eſt confondu avec celui de la Flandre-Autrichienne.

On reconnoit, en rapprochant les importations des exportations effectuées en 1762, & les années ſuivantes, juſques & compris 1773, que la *balance* a été, année commune, de cent mille livres au moins, en faveur de l'Angleterre, à l'exception de 1765, où elle a procuré trois mille deux cents cinquante-ſix livres à la France. Mais les années 1772 & 1773, nous ſont très-défavorables, car la ſolde de notre commerce, avec cet état, paroît nous avoir coûté deux cents trente-ſix & deux cents quarante-un mille livres. Il eſt évident, d'après ces calculs, & d'après l'augmentation prodigieuſe des importations de l'Angleterre en Flandre, que c'eſt vers l'année 1767, que le goût des marchandiſes angloiſes, de bijouterie, mercerie, quincaillerie, rubannerie & ſellerie, a pris avec une fureur épidémique, & qu'un de ſes moindres effets eſt d'enlever trois à quatre cents mille livres ſterling par année, ou environ douze millions de livres, à l'induſtrie nationale, pour enrichir nos rivaux.

Au reſte, l'auteur Anglois convient, que différents motifs d'intérêt & de vanité concourent à jetter des doutes ſur la fidélité du tableau général du commerce de ſa patrie. Comme une grande partie des marchandiſes exportées ne doit aucun droit, n'eſt ſujette à aucune viſite, les négocians ſont dans l'uſage d'évaluer très-haut leurs exportations, pour accroître leur crédit, & d'eſtimer le moins poſſible les objets de leurs importations, afin de diminuer les droits, qui ne portent en général, que ſur ces derniers. Quoique la déclaration ſe faſſe dans ces deux circonſtances; étant reçue gratuitement, lors de l'exportation, plus elle eſt enflée, plus elle donne la réputation d'un commerce étendu & d'une grande richeſſe. Il appelle ces déclarations exagérées, des fourberies innocentes, toutes les fois qu'il n'y a ni droits à payer, ni gratifications à recevoir.

Il ne ſeroit pas moins utile que curieux de s'aſſurer par l'examen des états tenus en France, pour établir auſſi la *balance* de ſon commerce, ſi les calculs anglois ſont exacts, & ſi notre déſavantage apparent, en 1772 & 1773, a continué, & s'eſt accru dans les années ſuivantes, juſqu'en 1778, époque de la rupture ſurvenue entre les deux états. Mais il ſemble que la *balance* de notre commerce n'ait jamais été jugée digne de l'attention de la nation, puiſque jamais on ne lui en a fait connoître les réſultats.

On ſait cependant, que le gouvernement fait depuis long-tems, la dépenſe néceſſaire pour raſſembler les etats généraux d'importation & d'exportation. Un arrêt du conſeil du 29 février 1716, ordonna la formation de ces états, par ordre alphabétique, & aſſigna dix mille livres pour ce travail. Cette ſomme a été augmentée en 1745; mais il y a lieu de croire que ces états ſont très-imparfaits, ou très-peu ſatisfaiſans. Cette préſomption ſe fortifie encore, par la connoiſſance de la conſtitution du royaume, relativement aux droits d'entrée & de ſortie.

Tant qu'il exiſtera des provinces & des villes traitées comme pays étrangers, il ſera impoſſible de former en France, une *balance de commerce*, qui ait la moindre exactitude, par la raiſon que, tout ce que ces provinces & ces villes tirent de l'intérieur du royaume, tout ce qu'elles y envoient, eſt cenſé paſſer à l'étranger ou en venir. C'eſt donc ici un très-grand obſtacle à ajouter à ceux qui naiſſent du fonds même de l'entrepriſe, & ſont par-tout les mêmes: c'eſt-à-dire, l'infidélité des déclarations, la pratique de la fraude & de la contrebande à l'importation: objets qui ne peuvent être balancés, comme le prétendent quelques écrivains, par les exportations clandeſtines; car, dans ce dernier cas, il n'exiſte, en France, qu'un très-petit nombre d'articles, qui offrent du bénéfice, & l'on penſe, qu'ils ſont comme un à mille, rapprochés de ceux d'importation.

L'auteur de la *Richeſſe de l'Angleterre*, ouvrage *in*-4°., imprimé à Vienne, en 1772, & dans lequel a été fondu le *Mémoire ſur les Finances d'Angleterre*, de M. Greenville, prétend que le commerce de l'Inde, a non-ſeulement fait pancher la *balance* du côté de l'Aſie; mais qu'elle a contribué, pendant plus d'un demi-ſiecle, à la décadence de l'induſtrie Européenne, qui n'a jamais pu ſoutenir la concurrence de l'induſtrie Indienne. » Les nations induſtrieuſes qui ſe ſont livrées au » commerce des Indes, (dit cet écrivain *page* 73), » ont cru conſerver leur induſtrie, par les pro» hibitions chez elles, des *toiles & des étoffes des* » *Indes, & en les renvoyant à l'étranger*; mais elles » n'ont apporté au mal qu'elles ſe faiſoient, qu'un » demi remede. Pouvoient-elles ſe diſſimuler, que » ces mêmes toiles, ces mêmes étoffes, prenoient » chez l'étranger, la place de leurs manufactures, » & les détruiſoient, en dim nuant ſans ceſſe, le » nombre de leurs conſommateurs. C'eſt cependant » à la France & à l'Angleterre, les deux nations » les plus éclairées de l'Europe, qu'on peut re» procher cette faute ».

Cette faute ne paroîtra pas ſi grave, ſi l'on fait attention, que, quoiqu'en effet le commerce de l'Inde ſoit déſavantageux par ſa *balance*, qui ſe ſolde en eſpèces, néanmoins il procure le débit

Digitized by Google

d'un grand nombre d'articles de bijouterie, d'horlogerie, mercerie, quincaillerie, tous arts, dans leſquels la matiere n'acquiert de prix, que par la main-d'œuvre; qu'il fournit une grande partie des objets du commerce de Guinée, ſi utile à nos colonies; qu'il opere la conſommation de nos vins, & autres productions territoriales, & qu'enfin, il eſt une école de marine, & une pépiniere de matelots.

Cette faute a encore été atténuée en France, par le parti que l'on a pris d'y permettre depuis 24 ans, l'entrée & la fabrication des indiennes ou toiles peintes, dont il ſe faiſoit, à ce qu'on prétend, une introduction pour vingt millions par année. Comme les toiles des Indes, ſont en général d'un prix aſſez haut, le gouvernement en a tiré avantage, en permettant que les toiles apportées de l'Inde, en blanc, après avoir payé un droit d'entrée, propre à encourager la fabrique dans le royaume même, puſſent y être teintes ou peintes, & miſes par la modicité de leur valeur, à portée d'un plus grand nombre de conſommateurs, tant en Europe qu'en Amérique.

Quoi qu'il en ſoit, on pourroit beaucoup eſpérer des nouveaux ſoins qui ont été pris en 1781, pour former un bureau, uniquement chargé de la *balance du commerce*, & à portée de ſe procurer les renſeignemens néceſſaires, dans les regiſtres de la comptabilité des droits d'entrée & de ſortie, s'il étoit poſſible d'accorder une grande confiance à une opération qui ne peut embraſſer, comme on l'a dit, l'univerſalité du commerce du royaume.

Il eſt d'ailleurs fort à deſirer que le travail qu'exige cette *balance*, ſoit dirigé ſur un plan different de celui qui a été ſuivi juſqu'à préſent, & qui étoit très-défectueux. Les états d'importation & d'exportation varioient en chaque douane; les uns portoient l'évaluation des marchandiſes, leur origine, leur deſtination; les autres n'en faiſoient aucune mention, & les réſultats étoient l'affaire du haſard. M. Dupont, inſpecteur-général du commerce; très-inſtruit & très-verſé dans la connoiſſance de tout ce qui s'y rapporte, avoit donné un excellent plan à ſuivre pour aſſurer les réſultats les moins erronés. On y trouvoit une marche ſimple & claire; une ſuite de procédés rapides, ſûrs & uniformes. Mais l'opinion que le concours de la ferme générale, étoit indiſpenſable, pour la formation de cette *balance*, lorſqu'il n'eſt réellement utile que pour en raſſembler & fournir les matériaux, a empêché que le bureau, qui eſt payé par le gouvernement, ne fût ſubordonné au bureau du commerce, qui devoit naturellement en diriger les opérations. L'ambition de créer & de ſe donner de l'importance, a fait rejetter le plan propoſé; on y a ſubſtitué une marche embarraſſée, lente & confuſe, dont le modèle a été pris dans le régime des droits de traites. *Voyez* TRAITES.

BALE, ville de Suiſſe, capitale du canton qui porte ſon nom, & dont le gouvernement eſt un mélange d'ariſtocratie & de démocratie. Les revenus de l'état de *Bâle* conſiſtent en différents droits, dont on va faire le détail.

Toute perſonne qui entre dans la magiſtrature, ou qui obtient une charge, un emploi ſuſceptible de quelque produit, eſt obligée de payer une fois pour toutes, au tréſor public, une ſomme réglée ſur ce produit.

Le vin qui ſe vend en détail, les beſtiaux que l'on tue dans les boucheries, doivent des droits, mais très-modiques.

Chaque bourgeois de *Bâle*, paie environ quinze livres de notre monnoie, pour la garde de la ville.

Tous les habitans du canton ſont impoſés à une ſorte de capitation de ſix ſols par tête, & à une taille réelle de deux ſols par arpent de terre, dont il eſt propriétaire.

Les corvées pour la conſtruction & la réparation des chemins, ne portoient anciennement que ſur les laboureurs; mais actuellement, tous les habitans y ſont ſujets, & paient une taxe proportionnée à leurs facultés.

L'état de *Bâle* a, comme tout ſouverain, des dîmes, des rentes foncieres, des droits de lods & ventes, d'aubaine ſur les ſucceſſions.

Les premiers ne ſont qu'à un ou deux pour cent, & n'ont lieu que dans quelques endroits.

Les rentes ou cens fonciers, ſe paient, pour la plupart, en denrées, & ſont d'un objet modique.

Les droits de lods & de vente, ſont de vingt-cinq pour cent.

C'eſt le produit de ces droits qui forme une partie des émolumens du greffe, & compoſe les honoraires du bailli.

Lorſqu'un habitant veut ſortir du pays, ou qu'une femme veut ſe marier à un étranger, ils ſont obligés de payer dix pour cent, de tout le bien qu'ils poſſedent dans l'étendue du canton.

On y perçoit encore des droits de péage ſur les voitures & ſur les beſtiaux.

Mais la partie la plus conſidérable du revenu public, conſiſte dans les droits de douane.

Chaque négociant eſt obligé de déclarer, ſous la foi du ſerment, la valeur des marchandiſes qu'il expédie pour l'étranger, & de payer un demi pour cent de cette valeur. Mais ſi ce négociant peut prouver, qu'il a été obligé de faire revenir ſes marchandiſes, faute de les avoir vendues, il ne doit rien pour leur retour.

Le marchand forain, paie cinq deniers par florin de toutes les marchandiſes qu'il achete, ou qu'il vend dans le pays.

L'artiſan paie un quart pour cent, de la valeur des ouvrages qu'il fait paſſer au dehors.

Le cultivateur, doit deux ſols par quintal, des denrées qu'il exporte.

Digitized by Google

La maniere dont ſe font la liquidation & la levée de l'impôt, épargne beaucoup de frais de régie, & en même-tems, annonce cette ſimplicité de mœurs, compagne de la droiture & de la bonne foi, dont on fait généralement honneur à la nation Suiſſe.

Chaque bourgeois prête tous les ans, ſerment de payer ce qu'il devra d'impôt, & tous les trois mois, le marchand & le cabaretier, qui forment entr'eux une très-grande partie de la bourgeoiſie, envoient, ſoit aux tréſoriers de l'état, ſoit aux baillis, un compte de ce qu'ils ont vendu, tant dans le pays qu'à l'étranger; au bas de ce compte, eſt l'arrêté de la ſomme qu'ils jugent due légitimement, & qu'ils remettent aux tréſoriers; ceux-ci préſentent à la fin de chaque année, le compte général de leur recette & dépenſe, au grand conſeil de *Bâle*.

BALISE, ſ. f. On donne ce nom à une marque, à un indice que l'on met dans un port, ſur une côte, ou dans une riviere, pour annoncer qu'il s'y trouve du danger. Ainſi, l'effet de la *baliſe* eſt le même dans le jour, que celui des fanaux pendant la nuit.

Comme le renouvellement, la garde & l'entretien des *baliſes*, exigent de la dépenſe, les propriétaires des lieux où ſont placées les *baliſes*, ſont autoriſés à percevoir un droit de péage, auxquels ſont ſujets tous les navires qui paſſent près de la *baliſe*.

Par exemple, les religieuſes Carmélites de Notre-Dame de Nantes, ont été maintenues, par arrêt du conſeil du 9 août 1695, dans la poſſeſſion du droit de péage d'un quart de ſel, payable à raiſon de trente livres par an, ſur chaque barque portant plus de ſix muids de ſel, venant de la mer au port de Nantes, à la charge de mettre des *baliſes* depuis l'iſle Boice, juſqu'à Trantemont.

L'adjudicataire des fermes eſt exempt du paiement du droit de *baliſe*, pour les navires & bateaux employés au tranſport & au fourniſſement des ſels, ſoit que ces navires lui appartiennent, ſoit qu'il les ait pris à fret. L'article 204 du bail de Forceville, prononce formellement cette exemption.

BALLE, BALLOTS, ſignifie un certain volume de marchandiſes enveloppé dans une toile qu'on nomme emballage, afin de le garantir des injures de l'air, & de tout ce qui pourroit le détériorer.

En préſentant, dans un bureau des fermes, une *balle* ou un *ballot*, il ne ſuffit pas de déclarer vaguement qu'il contient des marchandiſes: il faut en déſigner l'eſpece & la qualité, en indiquer le poids; dire le nom du propriétaire ou du facteur qui l'envoie, celui du marchand auquel le *ballot* eſt adreſſé. Les commis doivent mettre en marge de leurs regiſtres, les marques & numéros des *ballots*, & les rappeler dans les acquits qu'ils délivrent; ils doivent auſſi, ſuivant des ordres généraux de régie, viſer la lettre de voiture ſur laquelle la déclaration a été rédigée, afin de conſtater l'identité de la marchandiſe qui leur a été préſentée, avec celle qui eſt annoncée dans cette lettre de voiture.

Aux termes de l'article 2 du titre premier de l'ordonnance de 1687, les droits doivent être perçus ſur le poids des *balles* & *ballots*, compris celui de l'emballage, excepté pour les marchandiſes d'or, d'argent, de ſoie; les drogueries & les épiceries.

Une déciſion du conſeil, du 25 janvier 1773, a jugé que tout ce qui ſervoit à envelopper un *ballot*, une boëte, un paquet, étoit ſeulement réputé emballage, mais non les cartons ſur leſquels peuvent être pliées ou roulées les étoffes ou dentelles, & les épingles qui les attachoient.

BAN (Infraction de). Il ne s'agit ici que des femmes & filles condamnées au banniſſement pour faux-ſaunage. Une déclaration du roi, du 16 octobre 1696, après avoir rappelé les différentes loix publiées pour remédier au faux-ſaunage, reconnoît qu'il n'a pas été pourvu aux *infractions de ban*, parce qu'il n'étoit pas à préſumer que des femmes & des filles euſſent la témérité de retourner dans les lieux d'où elles avoient été bannies, pour recommencer leur commerce de contrebande; en conſéquence, elle ordonne que celles qui tomberont dans ce cas, étant reconnues, ſeront, de plein droit, empriſonnées dans les priſons de la juriſdiction où elles auront été condamnées, qu'elles y reſteront pendant une année, pour la premiere *infraction*; deux années, en cas de récidive, avec défenſes aux juges des gabelles d'en diminuer le tems.

A l'égard des hommes, le droit commun règle la peine qu'ils encourent. Les ordonnances & la déclaration du roi, du 31 mai 1682, prononcent la peine des galères. *Dictionnaire de légiſlation ſur les fermes-unies.*

BANDE, ſ. f. qui déſigne un nombre conſidérable de fraudeurs, de contrebandiers attroupés. C'eſt ordinairement dans les provinces frontieres, que l'on voit des *bandes* de contrebandiers, à pied & à cheval, introduire audacieuſement des marchandiſes prohibées, ou ſujettes à des droits conſidérables, qui équivalent à une prohibition.

Ces *bandes*, par le ſeul fait d'attroupement, deviennent juſticiables des commiſſions établies pour juger des délits de contrebande.

Voyez COMMISSIONS, PROHIBITIONS.

BANDOULIERES. Large bande de cuir, ou de drap, couverte des armes du roi, ou

Digitized by Google

autres, qui ſe porte par les cavaliers de maréchauſſée, par les gardes-chaſſe, & par les employés des fermes, dans la partie des gabelles & du tabac.

L'article 19 du titre 18 de l'ordonnance des gabelles, ordonne que les archers des gabelles, ſeront tenus de porter des *bandoulieres* chargées des armes du roi ; c'eſt-à-dire, qu'elles doivent être en vue, de façon à faire connoître leurs qualités.

BANQUE. ſ. f. On n'entend pas parler ici du commerce d'argent, que ſignifie le mot *banque*, pris dans une acception générale, mais d'un établiſſement fait par tout gouvernement, pour former une caiſſe publique, dont la confiance dans la nation, eſt la baſe & le ſoutien.

Telles ſont les *banques* de Veniſe, d'Amſterdam, de Londres, de Hambourg, & de pluſieurs autres états de l'Europe. Il n'entre pas dans notre plan, de faire l'hiſtoire de leur établiſſement, & de parler de leur conſtitution reſpective ; toutes ayant le même but, ſont mues à-peu-près, par des reſſorts ſemblables, & ſont les mêmes opérations ; la principale eſt d'avancer de l'argent à l'état, & au public ſur des valeurs quelconques, ou de garder en dépôt, l'argent du public, pour le rendre à la premiere réquiſition.

Voyez CAISSE D'ESCOMPTE.

Nous nous arrêterons à conſidérer une *banque* nationale dans ſes rapports avec les finances d'un royaume. Ses effets ont été vantés par pluſieurs écrivains politiques, & repréſentés par d'autres comme un mal. Il faut faire connoître ces diverſes opinions.

M. Melon, dans ſon *Eſſai politique ſur le commerce, chap. 6*, dit : « La circulation des fonds eſt une » des grandes richeſſes de nos voiſins, (les Anglois) leur banque, leurs annuités, leurs actions, » tout eſt commerce chez eux. Les fonds de notre » compagnie ſeroient comme morts, dans le tems » que ſes vaiſſeaux les tranſportent d'une partie » du monde dans l'autre ; ſi par la repréſentation » des actions ſur la place, ils n'avoient une ſeconde valeur réelle circulante, libre, non exigible, & par conſéquent, non ſujette aux inconvéniens d'une monnoie de crédit, & en » ayant néanmoins les propriétés eſſentielles ».

M. Hume penſe d'une maniere toute oppoſée. » Je ne connois point, (*Diſcours politique, tome premier, page* 208,) de méthode plus ſûre, pour » faire tomber l'argent au deſſous de ſon niveau, » que ces établiſſemens de *banque*, de fonds & de » papiers de crédit, dont nous ſommes ſi infatués » dans ce royaume. Ces *banques* rendent le papier » équivalent à l'argent, le font circuler dans tout » l'état, lui font tenir lieu d'eſpèces, hauſſent en » proportion le prix du travail & des jouiſſances, » & par ce moyen, ou font ſortir une grande » partie d'or & d'argent, ou les empêchent de » s'accroître davantage. Que nos raiſonnemens » montrent ſur ce ſujet, combien nous avons la » vue courte ! Nous nous imaginons que, parce » qu'un individu ſeroit beaucoup plus riche, ſi » ſon fonds d'argent étoit doublé, le même » effet avantageux arriveroit, ſi l'argent de chaque » particulier augmentoit ; ne conſidérant pas que » le prix de toute choſe hauſſeroit d'autant, & ré» duiroit par-là, chacun avec le tems, à la même » condition qu'auparavant ».

C'eſt ſeulement dans nos négociations publiques, & dans nos engagemens avec les étrangers, qu'un plus grand fonds d'argent eſt avantageux. Comme là, nos papiers ne ſont abſolument d'aucune valeur, nous ſentons alors, tous les mauvais effets que produit une grande abondance d'argent, ſans en recueillir aucun des avantages.

Suppoſons qu'il exiſte douze millions en papiers circulans dans le royaume, & dix-huit en eſpèces réelles, ce royaume peut donc ſoutenir un fonds de trente millions ; s'il eſt en état de le ſoutenir, il l'eût acquis néceſſairement en or & en argent, ſi l'entrée de ces métaux n'étoit arrêtée par cette nouvelle invention de papiers. D'où auroit-il tiré cette ſomme ? de tous les royaumes du monde. Mais pourquoi ? parce que, ſi vous ôtez ces douze millions, l'argent eſt, dans l'état, au deſſous de ſon niveau, comparé avec nos voiſins, & il faut qu'auſſi-tôt nous tirions d'eux tous, juſqu'à ce que nous ſoyons pleins, & que, pour ainſi dire, nous n'en puiſſions plus tenir. Par notre ſage politique, nous ſommes ſi ſoigneux de farcir la nation de cette belle denrée de billets de *banque* & autres papiers, qu'il ſemble que nous ayons peur d'être ſurchargés d'or & d'argent.

Il n'eſt pas à douter que l'abondance de matiere en France, eſt en grande partie due au manque de papier de crédit. Les Français n'ont point de *banque*... Pluſieurs citoyens ont des ſommes conſidérables dans leurs coffres ; il y a beaucoup d'argenterie dans les maiſons particulieres & dans les égliſes. Par ce moyen, les denrées & le travail ſont encore à beaucoup meilleur marché parmi eux que chez des nations qui ne ſont pas la moitié ſi riches en or & en argent. L'avantage de cette ſituation en fait de commerce, auſſi bien que dans les cas de néceſſités publiques, eſt trop évident pour être diſputé.

Quel dommage que Licurgue n'ait pas penſé à l'établiſſement d'une *banque* & des papiers de crédit, lorſqu'il vouloit bannir l'or & l'argent de Sparte. Il eût mieux répondu à ſes fins, que le fer, diviſé en morceaux, qu'il mit en uſage pour ſervir de monnoie. Cet établiſſement auroit auſſi prévenu plus efficacement, tout commerce avec les étrangers, comme étant intrinſéquement d'une valeur moins réelle.

Mais comme nos projets favoris de papiers de crédit ſont pernicieux, étant preſque le ſeul

expédient par lequel nous pouvons faire tomber l'argent au-deſſous de ſon niveau, à mon avis auſſi, le ſeul moyen de le porter au-deſſus, eſt une pratique contre laquelle tout le monde s'écrieroit comme deſtructive ; c'eſt-à-dire, d'amaſſer des ſommes conſidérables dans le tréſor public, de les y enfermer, & d'en prévenir abſolument la circulation. Le fluide ne communiquant pas avec l'élément voiſin, peut, par un pareil artifice, être élevé à la hauteur qu'on veut lui donner.

Nos politiques modernes, par ce grand uſage de papiers de crédit, embraſſent l'unique méthode de bannir l'argent, & rejettent en même tems le ſeul moyen de l'augmenter ; c'eſt-à-dire, la pratique de l'entaſſer. C'eſt ce qui les oblige d'avoir recours à cent manœuvres qui ne ſervent qu'à arrêter l'induſtrie, & à nous priver, nous & nos voiſins, des bénéfices communs de l'art & de la nature.

Pluſieurs autres écrivains anglais, & des hommes d'état même, parmi leſquels on compte Milord Bolingbroke, ont penſé comme M. Hume, que la *banque*, & tous les effets par leſquels on remplace la monnoie, avoient le déſavantage de nuire à l'accroiſſement de l'argent, & à la multiplication des eſpeces, tout en produiſant néanmoins un renchériſſement général.

Voyez les *Réflexions de Bolingbroke ſur l'état de l'Angleterre, après la paix de* 1748.

Les écrivains françois les plus verſés dans la connoiſſance de la *banque*, & de ſes effets, n'ont pas une façon de penſer différente de celle des écrivains anglois, dont il vient d'être queſtion.

L'eſtimable auteur des *Recherches ſur les finances*, ne ſemble approuver l'établiſſement d'une *banque*, que dans des cas d'épuiſement. « Lorſque des » profits énormes ont concentré les richeſſes dans » un petit nombre de familles, eſt-il dit, (*tom.* 5, » *pag.* 327), qu'une longue habitude de défiance » a reſſerré l'argent & les denrées, que le ſort » de l'homme induſtrieux eſt plus fâcheux que » celui de toute autre condition, la ſeule reſſource » conſiſte à préſenter aux hommes, un crédit neuf » & volontaire, qui devient une eſpece de centre » de réunion ».

» Les *banques* marchandes & reſtreintes, ſont » l'expédient le plus naturel & le plus heureux » qui ait encore été imaginé. Le fonds capital dont » elles ſont compoſées, commence par faire ſortir » de leur retraite une ſomme conſidérable de va- » leurs : les ſtipulations ſont faites en eſpeces dont » le titre & le poids eſt invariablement fixé..... » Celui qui veut tranſporter au loin, une ſomme » d'argent, & qui n'oſoit prendre aucune lettre- » de-change, ni ſe réſoudre aux riſques & à la » dépenſe du tranſport de ſon argent, l'échange » contre du papier qui ſera reçu par-tout avec » confiance.... Les billets de la *banque* deviennent » donc en un moment, par un accord unanime, » le moyen terme le plus propre à faciliter le » commerce.

» Dès que toutes les valeurs renfermées ont un » motif pour rentrer en circulation, il eſt de l'in- » térêt de chaque propriétaire de les y remettre. » L'induſtrie & le travail renaiſſent, le nombre des » prêteurs augmente ; l'argent tombe de prix. Tel » eſt l'effet général de toute *banque* ; mais on en » pourroit diſtinguer trois ſortes, dans l'exécution.

» Si les billets que donne la *banque*, étoient ſans » ceſſe compenſés par une valeur numéraire, tou- » jours exiſtante dans la caiſſe, ils animeroient & » ſoutiendroient la circulation, ſans augmenter le » prix des denrées, puiſqu'ils ſeroient ſimplement » la repréſentation, & non une multiplication de » l'argent ; ce qui forme une *banque* reſtreinte.

» Mais toutes ſont valoir leur crédit ; elles en » donnent un aux particuliers ; ſoit ſur des gages, » ſoit ſur leur réputation ; enfin, elles ſont valoir » l'argent dépoſé, & leurs billets dans le commerce » excedent la quantité d'argent exiſtante dans la » caiſſe.... Alors il eſt clair qu'elles multiplient » l'argent ou le ſigne des denrées, & qu'elles ren- » chériſſent le prix de toutes choſes.

» Une troiſieme eſpece de *banque*, eſt en même » tems commerçante & politique ; c'eſt-à-dire, » qu'elle ſert tout-à-la-fois de dépôt ou de garant » aux valeurs que l'on veut mettre dans le com- » merce, & qu'elle fournit des ſecours à l'état. » Alors une partie des dettes que contracte le gou- » vernement, ſe trouve circuler, comme feroit une » ſomme d'argent introduite par le commerce étran- » ger. Elle a les mêmes effets au-dedans.... Mais » étant difficile de ne pas abuſer de l'extrême faci- » lité de dépenſer, l'état multiplie ſans ceſſe ſes » obligations avec la *banque*, ſans jamais ſonger à » les acquitter. La ſituation des affaires paroît heu- » reuſe & tranquille ; cependant la fermentation » des humeurs accumulées dans le corps politique, » le ravage & le bouleverſe ».

L'*Eſprit des loix*, *tom.* 2, *in*-12, *pag.* 551, préſente auſſi, ſur les *banques*, des réflexions qui trouvent naturellement ici leur place.

Dans les états qui ſont le commerce d'économie ; on a heureuſement établi des *banques*, qui, par leur crédit, ont formé de nouveaux ſignes des valeurs ; mais on auroit tort de les tranſporter dans les états qui ſont le commerce de luxe.

Les mettre dans des pays gouvernés par un ſeul, c'eſt ſuppoſer l'argent d'un côté, & la puiſſance de l'autre, c'eſt-à-dire, la faculté de tout avoir, ſans aucun pouvoir, & de l'autre le pouvoir, avec la faculté de rendre tout.

Un autre écrivain, également du premier ordre, & dont l'opinion eſt du plus grand poids dans cette matiere, fait ſentir tous les dangers d'une *banque* publique, dans l'éloge de Colbert.

Si la ſomme d'argent qui exiſte en différens pays,

pays, étoit néceſſairement la meſure comparative de leurs richeſſes, l'Angleterre paroitroit un des plus pauvres royaumes de l'univers ; car on y voit très-peu d'argent circulant. On ne croira pas, ſans doute, que ſa pauvreté comparative en ſoit la cauſe, car tout annonce dans ce pays-là, l'aiſance, les richeſſes, & les moyens d'en acquérir. Cette rareté d'argent ne tient donc qu'à une ſeule circonſtance : c'eſt que les billets de la *banque* d'Angleterre ſont office de monnoie, & diſpenſent de garder de l'or & de l'argent pour remplir cette fonction. La ſomme de ces billets, répandus dans le public, excede infiniment le montant des eſpeces qui ſont à la *banque*. Auſſi ne pourroit-elle jamais acquitter ces billets en argent, ſi l'on venoit en foule l'exiger. Mais comme on ſait que la *banque* eſt créanciere du gouvernement, & que les revenus de ce gouvernement, ainſi que ſes dépenſes, ſont déterminés par les repréſentans de la nation, il réſulte de la connoiſſance publique de ces circonſtances, une confiance aux billets de *banque*, qui n'a été qu'ébranlée, dans les tems de la plus grande criſe.

Les billets de la *banque* étant devenus la monnoie la plus générale de l'Angleterre ; ceux qui théſauriſent ailleurs de l'or & de l'argent, théſauriſent, en Angleterre, des billets de *banque*, comme plus faciles à cacher & à tranſporter : enſorte qu'ils remplacent l'argent dans ſon double office. On voit donc, que la petite ſomme des monnoies d'or & d'argent qui circule en Angleterre, n'eſt point un effet de ſa pauvreté, & que ſes richeſſes ont augmenté par cette circonſtance.

Il eſt certain que la richeſſe d'un état peut augmenter par l'inſtitution libre & volontaire d'une monnoie de *banque*, qui parvient à acquérir la confiance publique. Dans cette ſuppoſition, tout l'argent deſtiné aux échanges & à la théſauriſation, deviendroit un argent inutile dans l'intérieur ; il s'appliqueroit, par conſéquent, à acquérir au dehors des créances à intérêt, ou à faire valoir une nouvelle colonie, ou à ouvrir de nouvelles branches de commerce, ou à rembourſer aux étrangers la dette nationale ; & d'une maniere ou d'autre, l'état gagneroit en jouiſſance, l'intérêt annuel de cet argent ; & ſi à meſure qu'il lui arriveroit de nouveaux métaux, la même opération étoit ſuivie, il augmenteroit encore ſes jouiſſances annuelles, de l'intérêt de ces nouveaux tréſors. Mais il ne ſaudroit pas que pluſieurs nations vouluſſent ſuivre cet exemple ; car comme chaque nation, ne peut tirer parti de ſon argent, qu'en l'appliquant à acquérir des biens chez l'étranger, & que cette acquiſition ſuppoſe néceſſairement l'eſtime que les étrangers ſont de cet argent, ſi chaque nation vouloit ſuppléer, par du papier, à l'argent qui circule chez elle, aucune ne pourroit tirer un avantage particulier de cette opération. Elles nuiroient ſeulement, en commun, à l'Eſpagne & au Portugal, qui ne ſauroient que faire des métaux du Bréſil & du Méxique, ſi tous les états pouvoient imiter l'exemple de l'Angleterre, & inſtituer chez eux des billets de *banque*. La nature des gouvernemens de l'Europe, rend impoſſible le ſuccès d'un pareil projet.

Il ſeroit ſur-tout d'une exécution très-dangereuſe dans un grand état, quoiqu'il profitât d'abord d'une augmentation de revenus, tant que ſon papier jouiroit d'une parfaite confiance. Mais lorſque par des erreurs d'adminiſtration, par des événemens qui ébranlent l'opinion, ou par une crainte bien ou mal fondée, la défiance ſe répand ſur ce papier, le pays où il circule eſt fort embarraſſé ; car la néceſſité de rétablir les ſignes en métaux dans la circulation, l'oblige de ſacrifier à leur acquiſition ſes productions & ſes objets d'induſtrie, & juſqu'à ce qu'il y ſoit parvenu, il ſouffre dans ſes jouiſſances & dans ſa force.

Voilà pourquoi, lors même qu'on pourroit parvenir, par une adminiſtration parfaite, à établir pour un tems, une confiance générale dans des billets de *banque*, il ſeroit dangereux de leur donner une certaine étendue dans un gouvernement monarchique ; la confiance publique y dépend toujours de l'opinion qu'on a du prince & de ſes miniſtres, & il eſt dans la nature des hommes, qu'elle ne ſoit pas durable.

En Angleterre, où l'ordre eſt l'effet des loix & de l'harmonie de la conſtitution, la confiance dans les billets de *banque* peut durer long-tems. Si jamais elle ceſſoit par des événemens extraordinaires, & que la nation ne réunît pas toute ſon intelligence & ſa volonté pour y remédier, il y auroit en Angleterre, une criſe dont on ne peut pas calculer les effets.

Juſqu'à préſent, en parlant d'une *banque* & de ſes billets, on a ſuppoſé que la confiance en eux ſeroit libre, & l'effet de l'opinion. Mais ſi un ſouverain vouloit créer des billets de *banque* pour payer ſes dettes, avec injonction à ſes ſujets de les recevoir comme de l'argent, dans tous les échanges; de toutes les opérations injuſtes, ce ſeroit la plus déraiſonnable ; car tout échange étant une action libre, celui qui eſt propriétaire d'un bien réel, ne le cédera jamais contre un papier dont il ſe défie. La puiſſance du prince ſe bornera donc à contraindre ſes propres créanciers, & les créanciers de ſes créanciers, à recevoir en paiement, les billets de *banque*. Puis lorſqu'ils ſeront rapportés à ſon tréſor, il ſaudra néceſſairement qu'ils ſoient décriés, parce qu'ils ne pourront ſervir à acquérir, ni denrée, ni ſervice libre.

Les ſouverains ſont appellés à ſe tromper comme les autres hommes ; ainſi, quand par leurs fautes, par celles de leurs miniſtres ou par des circonſtances malheureuſes, les finances d'un état ne ſont plus en équilibre, il faut déployer la loi de la néceſſité, avec cette noble franchiſe qui fait tout pardonner, & qui réunit les efforts de tous les citoyens, pour le rétabliſſement de l'ordre.

Après ce qui vient d'être dit de la *banque* d'Angleterre, & de la confiance qu'elle mérite à cauſe de la conſtitution du gouvernement, il eſt néceſſaire de la faire connoître.

Cette *banque* appellée *banque* royale, fut établie ſous le roi Guillaume III, vers l'an 1694, pour fournir aux beſoins de l'état, qui, dans ce tems-là trouvoit avec peine de l'argent à ſeize pour cent, tandis que les billets de l'échiquier perdoient moitié. Sa premiere opération fut de prêter à huit pour cent, douze cents mille livres, dont l'intérêt lui eſt encore payé à ſix pour cent par le gouvernement; mais il ne donne que quatre ou quatre & demi pour cent, des fonds qu'il en a emprunté depuis la création, & qui ſont un objet de plus de trois cents millions de notre monnoie. Cette *banque* a le privilège de prêter ſur les fonds du gouvernement, de recevoir en dépôt, pour ſes billets, l'argent du public, qu'elle prête enſuite à l'état avec intérêt. Le parlement, qui eſt garant pour la *banque*, lui aſſigne les fonds néceſſaires pour le paiement des intérêts des ſommes qu'elle prête à l'état. Il ſuit de cet arrangement, que la baſe ſur laquelle repoſe cette *banque*, n'a de conſiſtance & de ſolidité, qu'autant qu'en peut avoir ſa créance ſur l'état.

Nous avons vu à l'article *Angleterre*, que cette *banque* avance chaque année, une grande partie du produit de la taxe ſur les terres. Sa créance eſt très-conſidérable, & le devient davantage chaque année; enſorte que plus elle s'accroit, & plus le fonds de la *banque* perdroit de ſa ſolidité dans tout autre gouvernement. Mais en Angleterre, c'eſt la nation qui, à proprement parler, conſtitue le gouvernement. C'eſt la nation, par conſéquent, qui tient la *banque*, qui veille ſur ſes paiemens, qui garantit leur exactitude, & ces paiemens ſe ſont encore à la nation. Ainſi, la nation aſſiſte & préſide même à toutes les opérations de la *banque* royale d'Angleterre; ſi des circonſtances malheureuſes & imprévues pouvoient un jour ébranler & faire chanceler le crédit de cette *banque*; le remède ſe trouveroit auſſi-tôt dans l'extinction d'une partie de ſes dettes, par la réduction volontaire, ou des capitaux, ou des intérêts des ſommes dont elle eſt dépoſitaire, puiſqu'alors l'intérêt particulier de chacun des individus, compoſant la nation, concourroit à empêcher un mal général.

Le roi ni les miniſtres ne peuvent en aucune maniere s'immiſcer dans l'adminiſtration de cette *banque*. Elle eſt dirigée par vingt-quatre directeurs & deux gouverneurs, & ſous gouverneurs qui ont des honoraires très-modiques.

Nous finirons cet article de la *banque* d'Angleterre, par le tableau qu'en fait un auteur de ſa nation; M. John Nickolls, dans ſon ouvrage intitulé *Remarques ſur les avantages & les déſavantages de la France & de la Grande-Bretagne*, *in*-12, 1754.

La préférence que ſes billets ont obtenu ſur l'argent, les grandes ſommes dont les particuliers la font dépoſitaire, les profits répétés qu'elle fait ſur ſon commerce d'argent, ſur ſes avances au gouvernement, les ſommes immenſes qu'elle en reçoit pour intérêts, à diſtribuer entre ſes actionnaires, forment le myſtère, le fondement & les moyens de ſon crédit; mais plus ce crédit opére de prodiges, c'eſt-à-dire, plus la diſproportion entre ſes moyens réels & ſes engagemens devient grande, plus elle augmente l'impoſſibilité d'y ſatisfaire dans le moment d'une criſe.

On ne ſe ſouvient pas, ſans frémir, des alarmes & de la détreſſe où ſe trouva cette *banque* en 1745, lorſque le fils du prétendant n'étoit qu'à 120 milles (environ 40 lieues) de Londres. La déclaration publique, & l'accord que firent entre-eux pluſieurs commerçans propriétaires de fonds publics, de ne point refuſer de paiemens, en notes de *banque*, lui fut plus ſalutaire, ſans doute, que la foible reſſource de payer en petite monnoie, pour gagner du tems. Si ces rebelles n'euſſent été forcés de ſe retirer, faute du ſecours qu'ils attendoient d'une deſcente dans le comté de Norfolck, que devenoit la *banque*? quel crédit, quel ſoutien eût-elle trouvé? Dans un tel déſaſtre, c'eût été, peut-être, une conſolation que d'avoir eu l'honnête occaſion d'une banqueroute forcée, envers l'étranger intéreſſé dans nos fonds publics, & de perdre à jamais l'avantage ruineux de ſa confiance.

Il ſeroit ſuperflu de faire mention de la fameuſe *banque* de Law, qui ne ſe montra d'abord que ſous la forme d'un établiſſement particulier, mais qui, par une ſuite de la vivacité du caractere national, bouleverſa tout le royaume, & changea en peu de tems la fortune & les mœurs de toute la nation.

Nombre d'écrivains ſe ſont chargés de faire l'hiſtoire de ce prodige monſtrueux en finance, dès le moment de ſon apparition; de décrire ſes effets, & de le ſuivre dans ſon cours juſqu'à l'inſtant de ſa chûte, où les particuliers qui avoient pris plaiſir à l'étayer de leur fortune, n'apperçurent plus qu'une vaine illuſion embraſſée par leur cupidité.

Nous nous bornerons à dire quelques mots des billets de *banque*, au mot *billet*. Mais remarquons ici, en paſſant, que la *banque* de Law, qualifiée royale, & préſentée comme un fleuve dont les canaux devoient porter par-tout la fécondité, devint un torrent impétueux qui entraîna notre or & notre argent chez nos voiſins, & fut le fléau de l'état, en le laiſſant plus épuiſé qu'il ne l'avoit été par vingt années de guerre. Il eſt vrai que l'auteur, enivré lui-même par le délire de la nation, mit tant d'irréſolution & d'inconſtance dans le choix des expédiens propres à arrêter la rapidité de ce torrent, que le mal, au lieu de

diminuer, devînt incurable. *Voyez* les *Recherches ſur les finances de M. Forbonnais, t. 6, p. 278; Les Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire générale des finances.*

Voyez BILLETS D'ÉTAT, BILLETS DE BANQUE, VISA.

BANQUES A SEL. On donne ce nom à des magaſins ſitués ſur les frontieres de la Savoye, du côté de la France, dans leſquels vont s'approviſionner les faux-ſauniers françois. Ces magaſins, dont le principal eſt celui de Regonfle, ſont, par une ſuite des traités paſſés entre les cours de Verſailles & de Turin, fournis de ſel de France, juſqu'à la concurrence de mille muids.

Voyez SEL.

BANQUIER DE LA COUR. On appelle *banquier de la cour*, la perſonne chargée de faire remettre aux ambaſſadeurs & miniſtres du roi, dans les cours étrangeres, les ſubſides que la cour de France paie aux puiſſances, les appointemens & gratifications de ces miniſtres.

Dans les tems d'une ſage adminiſtration, les fonctions du *banquier de la cour* ſe bornent à cette ſeule opération pour laquelle il lui eſt accordé des remiſes d'uſage dans le commerce, & dûes à tout *banquier* qui tire d'une place ſur une autre.

Mais, comme nous l'avons dit au mot *anticipation*, c'eſt le *banquier de la cour* qui étoit chargé excluſivement, de la négociation des aſſignations délivrées à l'avance ſur les revenus de l'état.

On lui paſſoit des frais de voiture pour les fonds des reſcriptions tirées ſur les recettes générales: il jouiſſoit, excluſivement, du privilège de fournir les monnoies du royaume, des matieres d'or & d'argent, pour la fabrication des eſpeces.

Plus les anticipations étoient nombreuſes, & leurs ſommes conſidérables, plus le *banquier* s'enrichiſſoit. Le crédit ſe concentroit dans ſa perſonne, & il devenoit le maître abſolu de la fortune de l'état.

Tout le monde connoît la conſidération & le crédit dont Samuel Bernard & Pâris de Montmartel ont joui. L'immenſité de la fortune qu'ils ont laiſſée, celle qu'ont acquiſe ceux qu'on a vus après eux remplir les mêmes fonctions, dépoſent que la place de *banquier de la cour* eſt une mine d'or extrêmement féconde, qui ne peut enrichir le pourvû qu'aux dépens de l'état.

Les fonctions de *banquier de la cour*, ou plutôt ſa place, fut ſupprimée par arrêt du premier janvier 1767, qui établiſſoit une caiſſe d'eſcompte pour faire le ſervice du roi.

Voyez CAISSE D'ESCOMPTE.

Mais la ſuppreſſion de cette caiſſe, en 1769, ramena la néceſſité d'un *banquier*. En 1778, ce titre fut définitivement anéanti. Le tréſor royal fut chargé de toutes les opérations précédemment faites par le *banquier de la cour*.

On peut ſe faire une idée de ſes bénéfices, en rapportant que le montant des remiſes dont il a joui en 1776, a été compris, dans les dépenſes du gouvernement, pour dix millions.

BANVIN, ſ. m. C'eſt le nom d'un droit attaché à une ſeigneurie, & qui conſiſte dans le privilège de vendre excluſivement, pendant un certain tems de l'année, le vin recueilli ſur ſon territoire. Le *banvin* a fait la matiere d'un chapitre de l'ordonnance des aides de 1680, parce qu'il emporte l'exemption de tous droits pendant ſa durée, qui eſt communément de quarante jours. Sous ce point de vue, il doit en être queſtion ici.

L'auteur du *Traité général des aides*, prétend que *ban*, dont eſt formé celui de *banvin*, ſignifie publication, & exprime en même tems l'exercice excluſif d'un privilège; qu'en conſéquence, le mot *banvin* veut dire, publication de vente excluſive de vin. A juger de ce droit par ſa nature, il paroît que c'eſt un ancien veſtige de ſervitude, un reſte de cette tyrannie féodale des tems d'ignorance, où la force s'arrogeoit tous les droits qu'elle jugeoit utiles à ſes intérêts. Le droit de *banvin* n'a d'autre objet, que de faciliter aux ſeigneurs la vente de leurs vins, par préférence à ceux de leurs vaſſaux.

Suivant les inſtructions données aux généraux des aides, le 4 janvier 1392, par Charles VI, le ſeigneur, uſant de ſon droit de *banvin*, pouvoit vendre en détail, en exemption, durant le *ban*, *le vin* du cru de ſon héritage. S'il en vendoit ou faiſoit vendre d'autre que le ſien, il étoit privé de l'exemption, & condamné à une amende.

L'ordonnance des aides, titre 8, a réglé les formalités & les conditions qui doivent être remplies lorſqu'on exerce le droit de *banvin*.

Il faut 1°. que le titre qui le donne, ſoit antérieur au premier avril 1560; que les aveux & dénombremens anciens aient été reçus avec les officiers auxquels la connoiſſance en appartient.

2°. Que la vente ſoit faite dans la maiſon ſeigneuriale, quand même elle ſeroit ſéparée du bourg ou village, ou dans la maiſon deſtinée pour la ferme.

3°. Qu'elle ſoit faite à pôt ſeulement, & par les domeſtiques du ſeigneur.

4°. Qu'elle ne s'étende que ſur les vins du cru de la paroiſſe, ou de la terre à laquelle le droit eſt inhérent. On entend par vins du cru, même celui qui provient des dîmes inféodées, ou de preſſoirs bannaux, pourvu que ces dîmes & ces preſſoirs ne ſoient pas donnés à ferme.

Le même titre autoriſe les commis à ſe tranſporter chaque année, après les vendanges, dans les maiſons ſeigneuriales de ceux qui ont droit de *banvin*, pour inventorier & marquer les vins

Digitized by Google

déclarés être du cru de la paroiſſe ; & on doit auſſi leur faire connoître la ſituation des vignes, par tenans & aboutiſſans, à peine de déchéance du privilège de *banvin*, pour l'année où ces formalités auroient été négligées.

Il eſt permis aux hôtelliers, même pendant la durée du *banvin*, & nonobſtant la publication qui en a été faite, de vendre du vin à leurs hôtes, & aux paſſans qui n'ont point leur domicile d'habitation dans la paroiſſe, quoique ce vin n'ait pas été pris dans la maiſon ſeigneuriale,

Dans le cas de contravention par ceux qui jouiſſent du *banvin*, ils ſont tenus de payer les droits du vin qu'ils ont vendu, & ſont privés du droit de *banvin* pour l'année ſuivante ; en cas de récidive, ils en ſont déchûs pour toute leur vie.

Les conteſtations pour le droit de *banvin*, dans leſquelles le fermier eſt partie principale ou intervenante, doivent être portées, en premiere inſtance, dans les élections, & par appel, à la cour des aides.

BARCELLONNETTE (Vallée de). C'eſt un petit pays ſitué entre la Provence & le Dauphiné. Les privilèges dont il jouit par rapport aux droits du roi, deviennent un motif pour expliquer en quoi ils conſiſtent.

La *vallée de Barcellonnette* ayant été cédée à la France par le traité d'Utrecht, elle fut réunie au comté de Provence par lettres-patentes du 30 décembre 1714.

Pour concilier les ménagemens dûs à ces nouveaux ſujets, avec la néceſſité de les fournir de ſel, il fût établi, par réglement du 11 janvier 1716, un grenier à ſel à *Barcellonnette* & à Allos, & le ſel y fut fixé à ſix livres treize ſols quatre deniers. Ce prix a depuis reçu l'augmentation des droits manuels & des dix ſols pour livre.

Mais afin d'empêcher que l'excédent de la conſommation de ce pays ne fut verſé frauduleuſement dans les provinces voiſines, où le ſel vaut vingt & vingt-trois livres, il a été établi une police à-peu-près ſemblable à celle qui exiſte ſur les frontieres d'une province où le ſel ſe vend à un prix inférieur à celui qu'il vaut dans le canton voiſin.

Cette police conſiſte à exiger un dénombrement des habitans & des beſtiaux, & de régler, en conſéquence, la quantité de ſel qui doit leur être délivrée. *Voyez* GABELLES.

BARRAGE (droit de). Ce droit a pris ſon origine dans la néceſſité de pourvoir à la dépenſe de l'entretien des chemins. Il conſiſte à faire payer aux voituriers une redevance réglée ſuivant la ſomme de marchandiſes qu'ils tranſportent.

Dans cette vue, on établit des barrieres à chaque endroit où ce droit eſt dû, & il ſe perçoit ſur toutes les voitures qui paſſent, proportionnellement à leur grandeur, & à la dégradation qu'elles peuvent occaſioner dans les routes.

Le droit de *barrage* dû aux entrées de Paris, eſt uni à celui de domaine, ſous le nom de *domaine* & *barrage*, pour lequel la déclaration du 17 ſeptembre 1692, a arrêté un tarif qui confond ces deux droits en un ſeul.

Voyez DOMAINE ET BARRAGE.

BARRIERES, ſ. f. ſorte de retranchement fait en bois, pour ſéparer deux provinces ou deux endroits qui ne peuvent communiquer enſemble, ſans payer quelque impoſition.

Elles ſont établies pour arrêter les chevaux & les voitures de toute eſpece, mais ſur-tout celles qui portent des marchandiſes, & afin que les commis des bureaux, placés auprès de ces *barrieres*, viſitent & faſſent acquitter les droits de ces marchandiſes.

Les particuliers à pied, porteurs de paquets, ou ſoupçonnés de quelque manœuvre frauduleuſe, peuvent également y être arrêtés & viſités. Mais, ſur ce point, la régie des fermes a toujours eu grand ſoin de recommander, en tout tems, beaucoup de circonſpection & de ménagement.

On donne communément le nom de *barrieres*, à toutes les portes de Paris, qui ſont au nombre de ſoixante-ſix, parce qu'en effet il s'y trouve des bureaux où les formalités dont on vient de parler ſont remplies.

Les vins qui arrivent par terre à Paris, ne doivent entrer que par dix-huit *barrieres* déſignées ; ce ſont celles de Saint-Bernard, de la Conférence, de Saint-Honoré, de Montmartre, du Temple, de Saint-Victor, de Saint-Marcel, de Saint-Jacques, de Saint-Michel, des Carmes du fauxbourg Saint-Germain, du Roule, de la Ville-l'Évêque, de Sainte-Anne, de Saint-Denis, de Saint-Martin, de la Croix, du fauxbourg de Picpus, & de Rambouillet. Toutes les autres *barrieres* ſont déclarées faux paſſages.

Le motif de cette reſtriction eſt, qu'à chacune de ces *barrieres*, ſont des commis en nombre ſuffiſant pour aſſurer la vérification des vins & le paiement des droits. Si l'entrée étoit permiſe par toutes les *barrieres* indiſtinctement, il faudroit que les bureaux de viſite & de recette y fuſſent tous également montés, & il en réſulteroit une dépenſe conſidérable & inutile, d'après l'arrangement fixé par l'article premier du titre 6 de l'ordonnance de 1680, pour les entrées de Paris.

Il eſt permis au fermier, par l'article 257 du bail, de faire conſtruire telles *barrieres*, clôtures, bureaux & foſſés, & en tel lieu que bon lui ſemble, pour la ſûreté & la perception des droits. *Voyez* BUREAU.

BARRILLAGE, ſ. m. En matiere d'aides, on entend par ce mot, la fraude qui ſe fait au

Digitized by Google

moyen de barils & de vaiſſeaux de ce genre, que leur petiteſſe donne la facilité d'introduire clandeſtinement dans les lieux ſujets aux droits d'entrée.

« Défendons, porte l'article 3 du titre 4 de » l'ordonnance de 1680, relatif aux entrées de » Paris, à toutes perſonnes, ſur peine de cent » livres d'amende, de faire arriver du vin en » bouteilles, cruches, barils, ni en vaiſſeaux » moindres que muids, demi muids, quarts & » huitiemes; en ce, non compris le vin de li» queur venant en caiſſe. Permettons aux com» mis & gardes, d'arrêter & d'empriſonner, en » vertu des préſentes, ceux qui s'en trouveront » ſaiſis, dont ils dreſſeront leur procès-verbal. » Faiſons défenſe à notre cour des aides, & à » tous autres juges, de les mettre hors des pri» ſons, ni de leur donner proviſion de leur » perſonne, qu'en payant l'amende. Voulons » qu'en cas de récidive, il ſoit procédé contre» eux extraordinairement. Déclarons les barils, » bouteilles, cruches & autres pareils vaiſſeaux, » confiſqués, en vertu des préſentes, ſur le » procès-verbal des commis, ſans qu'il ſoit beſoin » d'aucun jugement; ſauf aux particuliers à ſe » pourvoir contre le procès-verbal, par les voies » de droit, ſans retardement du paiement de l'a» mende, & de la confiſcation ».

Les lettres-patentes du 30 mars 1719, ont enſuite reſtraint les diſpoſitions de cet article, quant aux huitiemes de muid, dont elles défendent expreſſément l'entrée. Mais les arrêts du conſeil, & lettres-patentes des 18 & 30 mars, & 17 juillet 1731, confirment le ſurplus de cet article 3.

Un arrêt du conſeil du 16 décembre 1734, rend les maîtres de maiſons, les pères & mères reſponſables, civilement & ſolidairement, des condamnations prononcées contre leurs domeſtiques, ou contre les enfans de famille, mineurs, & demeurans avec eux, pour complicité de fraude ou rébellion.

L'arrêt de la cour des aides de Paris, du 16 mars 1768, a ordonné l'exécution du même article 3.

La rigueur des peines prononcées dans ces cas de contravention, paroîtra, ſans doute, exceſſive; elle a été jugée néceſſaire pour détruire, ou, au moins, diminuer une fraude facile, & d'autant plus préjudiciable, qu'elle eſt fréquente, & très-difficile à découvrir.

En Bretagne, la conſervation des devoirs, qui ſont des droits d'aides appartenans à la province, a fait également défendre d'y vendre du vin en gros, d'en faire venir, ou d'en tranſporter dans des vaiſſeaux au-deſſous d'un quart de pipe, ou vingt-cinq pots; en exceptant toutefois de cette règle, les vins de liqueurs, qui peuvent être vendus ou tranſportés en barils de ſix pots, & ceux du Cap Breton, que l'on peut tranſporter en quartaux: article 7, du bail du grand devoir, adjugé en 1783.

Voyez ENTRÉES.

BARRILLAGE, à Bordeaux, ſignifie un changement d'eau-de-vie en barils, dont la contenance eſt fixée, par arrêt du conſeil du 10 février 1724, à ſept, quatorze, vingt-huit, & cinquante-ſix pôts. Il eſt défendu d'en employer d'autres, que de cette jauge, ſans y être autoriſé par le bureau des fermes, ou ſans que la déclaration en ait été faite pour les iſles. Sans cette précaution, des barils de ſix pôts ſeroient comptés pour ſept, ceux de dix ou douze, pour quatorze, &c; & on percevroit les droits ſur ce pied.

L'article 326 du bail de Forceville, défend de tranſporter, à Bordeaux, aucuns vins, eaux-devies & vinaigres en bouteilles & barils, ſans billets de l'adjudicataire, viſés aux portes, conformément à l'arrêt de la cour des aides de Guyenne, du 9 mars 1675.

Voyez BACS, BATEAUX.

BATARDISE (droit de). Ce droit eſt attaché à la ſouveraineté. Il conſiſte à recueillir la ſucceſſion des bâtards non légitimés, qui meurent *ab inteſtat*; car ſi un bâtard a des enfans, ou qu'il ait diſpoſé de ſes biens par teſtament, alors ils héritent; ſauf la réduction des legs à la nature & à la ſomme des biens, dont les coutumes permettent de diſpoſer.

Les loix des anciens peuples, traîtoient les bâtards avec plus de ſévérité que les nôtres, & ſans doute que les légiſlateurs avoient en vue d'établir & de conſerver les bonnes mœurs, & d'éloigner le libertinage, en puniſſant les pères dans la perſonne de leurs enfans, qui en étoient le fruit. Ces anciennes loix donnoient aux bâtards des noms d'opprobre & d'abjection. Ils étoient bannis des aſſemblées publiques, incapables de ſuccéder à leurs pères, & privés de toutes les prérogatives dont jouiſſoient les familles auxquelles ils appartenoient. Le prince ſeul, par ſa puiſſance abſolue, pouvoit les laver des taches d'infamie, les rendre habiles à parvenir aux charges publiques. Telle fut la coutume exactement pratiquée chez les Romains.

Sous les rois de la premiere & ſeconde race, il n'y avoit point de droit de *bâtardiſe*, puiſqu'on ne mettoit point de différence entre un enfant légitime & un bâtard.

Suivant Grégoire de Tours, & M. le Bret, dans ſon *Traité de la ſouveraineté du Roi*, *liv.* 2, *chap.* 9, ce n'eſt que depuis Hugues Capet, que les bâtards ont été diſtingués.

Juſqu'aux règnes de Louis Hutin, Philippe-le-Long & Charles VI, les bâtards ſuivirent la condition des aubains. Ils étoient ſerfs & mainmortables de corps. Mais ces princes déclarerent ſucceſſivement, que le droit de *bâtardiſe* étoit royal,

Digitized by Google

que le ſouverain ſeul, pouvoit donner des lettres de légitimation aux bâtards, & les rendre habiles à exercer toutes ſortes d'offices.

Il importe à l'état, & à la conſervation de l'autorité royale, que la condition des ſujets ne puiſſe être changée ſans la permiſſion du prince. Du tems de la république Romaine, il falloit un décret du peuple, pour confirmer l'adoption que faiſoit un particulier. Sous les empereurs, c'étoit leur reſcrit qui la confirmoit. C'eſt de cette maxime qu'eſt dérivé le droit de *bâtardiſe*.

Cependant, malgré l'origine de ce droit, pluſieurs ſeigneurs haut-juſticiers, ont obtenu des arrêts qui les confirment dans la poſſeſſion de cette faculté de ſuccéder aux bâtards: ce qui ne peut être arrivé, que par la négligence des officiers chargés de défendre les droits de la couronne.

Le droit des ſeigneurs eſt reſtreint en ce cas, au concours des trois conditions ſuivantes.

Il faut que les bâtards ou bâtardes ſoient nés dans leurs terres, qu'ils y aient demeuré & qu'ils y ſoient morts; & même les ſeigneurs ne peuvent prétendre que les biens, meubles ou immeubles qui ſont ſitués dans l'étendue de leur juſtice.

BATEAU-MERE; nom que l'on donne, en ſtyle de gabelles au bateau principal qui eſt chargé de ſel, pour remonter les rivieres.

L'article 3 du titre 12 de l'ordonnance des gabelles, porte: que le droit de péage dû ſur chaque bateau chargé de ſel, ne ſera pris que ſur le *bateau-mere*, & non ſur les alleges, tirots & ſous-tirots.

« Déclarons, eſt-il dit, article 4, *bateau-mere*, » dans les grandes rivieres, celui qui eſt chargé » aux embouchures, & mentionné aux brevets & » reſcriptions des officiers qui y ſont établis; » & dans les moindres rivieres qui ne pourront » porter les bateaux chargés aux embouchures, » déclarons *bateau-mere*, celui qui eſt à la tête de » l'équippe, encore qu'il y ait pluſieurs traits; » enſorte que tous les bateaux dans leſquels aura » été verſé le ſel du *bateau-mere*, chargé à l'em- » bouchure, ne ſoient réputés qu'un ſeul & même » bateau ».

BAVIERE (finances de).

Les revenus de l'électeur de *Baviere* ſont de deux ſortes.

Les uns conſiſtent dans ce qu'on appelle les revenus généraux du pays.

Les autres, dans les revenus électoraux, qui ſont adminiſtrés par les officiers de l'électeur.

Les revenus généraux ſont régis par des états formés des trois ordres, le clergé, la nobleſſe & les villes.

La députation ordinaire eſt compoſée de huit gentils-hommes, quatre prélats, & quatre députés des villes.

Le duché de *Baviere* eſt diviſé en quatre *rentants* ou intendances, ſavoir, Munich, Strobenck, Landshut & Bourghauſen.

Les revenus généraux conſiſtent dans une impoſition territoriale, ou taille réelle, connue ſous la dénomination de *ſtever*, & à laquelle ſont ſujets tous les fonds domaniaux, eccléſiaſtiques, nobles ou roturiers, ſans diſtinction.

Le montant du *ſtever* eſt réglé annuellement dans l'aſſemblée des états.

Les fonds de terre ſont diviſés en *hoffs*, ou métairies de différentes valeurs & étendues, ſur leſquelles la taille eſt répartie, d'après un cadaſtre qui eſt dépoſé au greffe de chaque bailliage.

Le cadaſtre contient le nombre des arpens de terre, prairies & autres fonds dont chaque *hoff* ou métairie eſt compoſée, & le nom du poſſeſſeur.

Chaque *rentant* réunit le cadaſtre des différens bailliages dont il eſt compoſé, & les cadaſtres des quatre *rentants* forment le cadaſtre général de l'état.

Le *ſtever* conſiſte dans le vingt-cinquieme du produit net de chaque metairie, déduction faite des frais de culture & de la redevance que paie le poſſeſſeur, ſoit au domaine, ſoit à tout autre de qui il tient ſa propriété.

Cette taxe eſt doublée ou triplée, ſuivant que les beſoins de l'état exigent qu'on lève deux ou trois *ſtevers*.

La députation ordinaire des états s'aſſemble tous les ans à Munich, au mois de janvier; les commiſſaires de l'électeur ſe rendent à cette aſſemblée. Ils expoſent les beſoins de l'état, & demandent ou un *ſtever* ſimple, ou le nombre de *ſtever* qui eſt jugé néceſſaire.

Lorſque la quotité de l'impoſition eſt réglée, l'électeur fait publier des univerſaux, pour en faire connoître l'objet.

La répartition en eſt faite par des commiſſaires provinciaux, qui s'aſſemblent tous les ans, à la chandeleur, au nombre de quatre; ſavoir, un prélat, deux nobles, & un dépuré des villes.

Ces mêmes commiſſaires ſe réuniſſent à la ſaint Martin, pour ſe charger des recettes.

Dans chaque *rentant* ou intendance, on nomme un prélat, pour faire le recouvrement de ce qui concerne le clergé; deux gentils-hommes, pour faire celui de l'impoſition ſur la nobleſſe. Les magiſtrats des villes ſont chargés de raſſembler les deniers levés ſur les particuliers de leurs diſtricts.

Les prépoſés à la collecte de ces fonds, remettent à chacun de ces receveurs généraux, le montant de leur recette. On envoie à la chambre des finances de l'électeur, la ſomme convenue.

L'impoſition ſe paie en quatre termes, en

ſévrier, à la Pentecôte, le 8 ſeptembre, & le 11 novembre.

Les états ſont dans l'uſage d'impoſer, en ſus de la ſomme qui a été réglée, un vingtieme, dont le produit eſt deſtiné à payer les frais de perception, & à accorder des remiſes aux communautés ou particuliers qui ont eſſuyé des pertes, par des événemens imprévus.

Les revenus électoraux conſiſtent 1°. en droits ſeigneuriaux, tels que lods & ventes, cens, droit de main-morte, &c.

2°. Dans le produit des braſſeries électorales, & dans les impots que paient les braſſeries ſeigneuriales & particulieres.

3°. Dans l'acciſe ou droit d'entrée, ſoit ſur les denrées que conſomment les villes & bourgs, ſoit ſur le vin venant de l'étranger, & ſur le tabac.

4°. Dans les péages ou droits d'entrée ſur les marchandiſes venant de l'étranger.

5°. Dans les ſalines.

6°. Dans la monnoie.

7°. Dans le produit des forêts & de la glandée.

La régie & la perception de ces diverſes impoſitions, eſt faite par autant de perſonnes différentes.

Les baillis électoraux ſont, chacun dans leur bailliage, la recette des cens, lods & ventes, & autres droits ſeigneuriaux. Ils rendent leur compte à un *Rentmeſter*, ou receveur général, qui eſt établi dans chaque intendance, & qui eſt obligé de faire tous les ans une tournée pour recevoir ces comptes.

Les directeurs des braſſeries électorales, ſont la recette des droits que paient les braſſeries ſeigneuriales & particulieres. Ils en comptent directement à la chambre des finances de l'électeur.

L'acciſe, ou droit d'entrée, eſt perçu aux portes des villes & bourgs, par des commis prépoſés à cet effet, & ſurveillés par des inſpecteurs choiſis parmi les nobles, & qui comptent à la chambre des finances.

Les péages ſont exigés par des officiers qui ſont inſpectés par les nobles, & ſous la dépendance de la chambre des péages.

Les ſalines, les monnoies ſont adminiſtrées par des officiers & par une chambre qui comptent auſſi directement à la chambre des finances.

Cette chambre nomme annuellement des commiſſaires, qui ſont des tournées dans toute l'étendue de l'électorat, & qui vérifient les comptes des receveurs & employés à la perception.

Indépendamment de cette chambre des finances, dont les fonctions paroiſſent les mêmes que celles du tréſor, il exiſte encore à Munich une commiſſion permanente, appelée *ſtatus commiſſion*, qui s'occupe uniquement des moyens d'améliorer les revenus du prince, & de réformer les abus.

Tous les emplois ſont à vie. Le gouvernement, dans la vue d'exciter le zèle & l'attachement des employés, prend un ſoin particulier des veuves & enfans de ceux qui meurent dans les emplois.

(*Mémoires ſur les impoſitions en Europe*).

BAYONNE & le pays de Labour ont une condition ſi variée & ſi incertaine, relativement aux droits des fermes, qu'ils forment une claſſe particuliere & unique dans le royaume. Ainſi, pour jetter du jour ſur l'état de ce pays, il eſt indiſpenſable de commencer par en donner quelques notions topographiques.

Les gabelles ni les aides n'y ont pas lieu; mais les droits de domaines, & toutes les autres impoſitions s'y lèvent comme dans le reſte du royaume.

Le pays de Labour eſt compoſé de trente-trois paroiſſes, qui occupent un eſpace d'environ huit lieues de long, ſur quatre de large.

Il eſt borné au couchant, par la Bidaſſoa, riviere qui ſépare la France de l'Eſpagne; au ſud, par la haute Navarre, province de ce dernier état; au levant, par la baſſe Navarre, qui fait partie du royaume, & enfin au nord, par la mer & par l'Adour, riviere qui deſcend des monts Pyrennées en Bigorre.

Après *Bayonne*, qui eſt la capitale de ce petit pays, les lieux les plus conſidérables ſont Saint-Jean-de-Luz & Haſparn, dont la condition n'eſt pas exactement la même que celle de cette premiere ville.

Le port de *Bayonne* n'eſt ni franc, ni étranger, comme ceux de Dunkerque & de Marſeille, puiſqu'il s'y lève un droit local de coutume, ſur toutes les marchandiſes qui ne ſont pas deſtinées pour le bourgeois.

Les prohibitions générales impoſées par la politique, & dans l'intérêt du commerce national, y ont lieu auſſi.

Quelques droits qui ont le même objet, & dont le poids eſt preſque équivalent à une prohibition, ſe lèvent encore à *Bayonne*; mais ceux des tariſs de 1667, 1699, & des arrêts poſtérieurs qui ſont uniformes, n'y ont pas lieu; ou du moins, s'ils s'y perçoivent, ce n'eſt que pour la facilité du commerce, & avec une circonſtance ſinguliere qu'on n'oubliera pas de rapporter.

D'un autre côté, cette ville, & le pays de Labour, participent de la qualité de pays étranger, puiſqu'ils reçoivent les draperies & les étoffes du royaume, avec le même affranchiſſement que ſi elles paſſoient en pays étranger effectif.

Le droit local dû à *Bayonne*, & à l'entrée du pays de Labour, que l'on fait connoître particuliérement ſous le mot de coutume, eſt de cinq pour cent à l'entrée & à la ſortie, lorſque les marchandiſes entrent & ſortent pour le compte du même marchand qui a la qualité de voiſin ou bourgeois: mais lorſqu'elles ont changé de main entre l'entrée & la ſortie, elles paient à la ſortie trois & demi pour cent, comme à l'entrée.

Digitized by Google

Il faut donc toujours conſidérer enſemble, *Bayonne* & le pays de Labour, puiſque leur réunion forme le pays du Coutumat, à l'exception toutefois du fauxbourg du Saint-Eſprit de *Bayonne*, qui n'a jamais partagé les privilèges de cette ville.

Il réſulte de cet aſpect, que le pays de Labour a la liberté de commercer avec *Bayonne*, ſans payer aucun droit, & que tout ce qu'on va dire des immunités & de la condition de cette ville, ſera également applicable au territoire qu'embraſſe le droit de coutume; ſauf les exceptions que nous rapporterons par la ſuite, & qui regardent Saint-Jean-de-Luz & Haſparn.

Si l'on s'en tient à ce que *Bayonne* rapporte elle-même de ſes privilèges, il eſt peu de villes qui en ait d'auſſi anciens & d'auſſi authentiques. Elle les fait remonter au neuvieme ſiecle, lorſqu'elle compoſoit une partie du royaume d'Aquitaine, formé par Charlemagne, & elle préſente une longue ſuite de titres qui les ont confirmés, ſoit pendant qu'elle a appartenu à l'Angleterre, ſoit depuis l'heureuſe époque de ſa réunion à la France.

(*Mémoire de la chambre du commerce de Bayonne, imprimé en* 1738, *contre les entrepriſes de la ferme générale*).

Il n'entre pas dans ce plan, d'examiner en quoi ces privilèges anciens ont conſiſté; il ſuffit d'établir quel eſt leur effet depuis l'année 1664, que le roi étant devenu poſſeſſeur de la moitié du droit de coutume, qui appartenoit à la ville, la réunit à ſes fermes, & rendit *Bayonne* ſujette à la régie néceſſaire pour cette perception.

Mais le fermier du roi n'ayant pu obtenir aucun des tarifs, pieces & titres qui ſervoient de fondement & de règle à la perception du droit de coutume, ſes prépoſés n'eurent pour guide, que la foible lueur qu'ils recueillirent dans les regiſtres des années antérieures, & dans quelques pancartes obſcures, dont les lambeaux garantiſſoient à la fois l'uſage & l'antiquité.

Quoiqu'il en ſoit, les privilèges attachés à la qualité de voiſin, ou bourgeois de *Bayonne*, furent reconnus, & n'ont pas été conteſtés depuis cette époque.

Ces bourgeois doivent être francs & quittes du droit de coutume, ſur toutes les denrées & marchandiſes à eux appartenantes, qu'ils feront entrer en leur nom, tant en la ville de *Bayonne*, que dans celle de Saint-Jean-de-Luz, ou qu'ils en feront ſortir.

La qualité de bourgeois, ſuivant l'arrêt du parlement de Bordeaux, du 9 juin 1514, appartient à tout enfant né à *Bayonne*.

Elle s'acquiert par un étranger qui épouſe la fille d'un bourgeois, ou par une étrangere qui ſe marie avec un bourgeois, & qui habitent enſemble dans la ville.

Le troiſieme moyen de ſe procurer le droit de citadin, eſt, après y avoir habité quelque tems, d'obtenir des maire, échevins & conſeil de la ville, l'admiſſion au rang de bourgeois, & dans ce cas, le candidat eſt tenu de payer une certaine ſomme, pour tenir lieu de la piece d'artillerie, ou harnois propre à la défenſe de la ville, à quoi la coutume obligeoit jadis en pareil cas, & de prêter le ſerment accoutumé.

Vingt-trois ans après la réunion du droit de coutume aux droits des fermes, la ville de *Bayonne* ſe plaignit que Domergue, alors adjudicataire, portoit atteinte à ſes privilèges, en faiſant percevoir les droits de coutume & de traite foraine d'Arſac, ſur les marchandiſes & denrées que les habitans du Labour tiroient des provinces voiſines.

Après une longue diſcuſſion, il intervint, le 10 février 1688, un arrêt du conſeil, qui diſpenſe le pays de Labour des bureaux de la foraine; accorde l'exemption du droit de coutume, ſur les beſtiaux, vins, bleds, brais, réſines, fruits & autres comeſtibles pour nourriture, & ſur les étoffes, habits & marchandiſes à l'uſage perſonnel des habitans de ce pays, & affranchit de la foraine ſeulement, les beſtiaux qui y ſeront conduits pour la conſommation du pays. Toutes les autres eſpeces de marchandiſes & denrées reſterent aſſujetties aux droits de coutume à leur arrivée.

Une nouvelle conteſtation élevée en 1700, au ſujet de l'exécution des tarifs de 1667 & 1699, dont le fermier vouloit établir la perception à *Bayonne*, donna lieu à l'arrêt du 16 ſeptembre 1702, qui confirme tous les privilèges de cette ville & du pays de Labour; ordonne qu'il n'y ſera perçu que le droit du tarif de ſa coutume, & la décharge de ceux de 1667, 1699, & arrêts poſtérieurs.

Ainſi c'eſt d'après ce règlement & l'uſage confirmé par la poſſeſſion juſqu'à ce jour, qu'il faut établir l'état de *Bayonne* & pays de Labour, en le conſidérant ſous trois rapports.

Dans ſes relations avec l'étranger.

Dans ſon commerce avec les colonies.

Et enfin dans ſa communication avec les provinces du royaume.

On a déja dit que toutes les marchandiſes abſolument prohibées à l'entrée du royaume, ſont proſcrites à *Bayonne*. Telles ſont les draperies & ſoieries, mercerie & quincaillerie d'Angleterre.

Le ſel & le café étrangers y ſont également interdits.

A l'exception des étoffes de laine & de ſoie, qui ſont aſſez abondantes dans le royaume pour ſuffire au commerce de *Bayonne*, toute autre marchandiſe étrangere dont l'entrée eſt reſtrainte par certains bureaux, comme les toiles, les dentelles, les verreries, peuvent entrer à *Bayonne* en n'y payant que le droit de coutume. C'eſt une faveur pour ſon commerce avec l'Eſpagne.

Les

Les ſoies non ouvrées peuvent y entrer auſſi, mais ſous la condition d'aller acquiter à Lyon les droits qui leur ſont particuliers, & dont la perception appartient à cette ville.

Les cuirs verds & tanés, apportés de l'étranger, n'y paient que les droits de coutume.

D'autres eſpeces de marchandiſes étrangeres qui intéreſſent particuliérement l'induſtrie nationale, la navigation, la culture des colonies & les droits du roi, n'ont la liberté d'entrer à *Bayonne*, qu'en payant les droits excluſifs impoſés dans tout le royaume.

Ce ſont les poiſſons ſalés, les ſucres rafinés & autres ſucres, & les tabacs.

Mais afin de ne pas gêner le commerce de ces trois eſpeces, elles ſont miſes en entrepôt à leur arrivée, & jouiſſent du bénéfice de la réexportation, ou tranſit à l'étranger, en exemption de tous droits.

Tous les ſucres, rafinés ou autres, même les caſſonades du Bréſil, qui peuvent être entrepoſées à *Bayonne*, & ſortir pour le pays étranger ſeulement, en exemption de droits, paient, en arrivant, les droits de l'arrêt du 25 avril 1690, confirmés par l'art. 24 des lettres-patentes de 1717, ſans diſtinction de privilégiés ou non privilégiés.

Mais auſſi les ſucres rafinés à *Bayonne*, jouiſſent de l'exemption de tous droits, en paſſant à l'étranger, par un uſage établi relativement aux drogueries, épiceries, dans la claſſe deſquelles ſont compriſes toutes les eſpeces de ſucre.

A l'égard des tabacs, ils acquittent, à leur arrivée, le droit de trente ſols par livre, ſuivant la déclaration du 4 mai 1749.

Quant aux marchandiſes défendues à la ſortie du royaume, comme les chanvres, les lins, les drilles & chiffons, *Bayonne* ne peut en faire le commerce avec l'étranger, parce qu'elle a la liberté d'en tirer du royaume. C'eſt un principe général, ſans lequel elle deviendroit une porte ouverte, malgré la prohibition.

Ce principe poſé, & *Bayonne* étant un magaſin conſidérable de laines d'Eſpagne, dont ſon commerce eſt parfaitement libre, en payant le droit de coutume, par les non privilégiés, elle devient étrangere pour les laines du royaume.

Le commerce des toiles peintes & autres, n'y eſt pas moins libre que celui des laines; & les toiles peintes, étrangeres, ne paient, tant à leur entrée, qu'à leur ſortie de *Bayonne* & du Labour, que le droit local de coutume.

Toute marchandiſe dont la ſortie a été encouragée par la modération des droits, ne paie pas le droit de coutume en arrivant à *Bayonne*, pourvu qu'elle paſſe ſans changer de main à une deſtination étrangere, & qu'elle y ſoit arrivée avec l'acquit du droit modératif de ſortie, délivré au bureau d'enlévement.

Si elle change de main, elle paie trois & demi pour cent de la valeur, à la ſortie.

La baſſe Navarre, le pays de Soule & le Béarn, n'étant ſéparés de l'Eſpagne par aucun bureau, ce qui ſort du pays de Labour, pour ces provinces, eſt traité de la même façon qu'en paſſant à l'étranger effectif, & cependant ce qui eſt déclaré dans l'intérieur du royaume, pour ces mêmes pays acquite les droits locaux.

Par exemple, une partie de mercerie déclarée à Rouen pour *Bayonne*, n'a payé, en cette premiere ville, qu'un pour cent de la valeur; elle peut être envoyée de *Bayonne* en Eſpagne, par le négociant qui l'a reçue, ſans payer aucun autre droit, quoique, à la rigueur, dès qu'elle eſt arrivée à *Bayonne*, ſa deſtination ſoit conſommée, & qu'elle dût, par ce motif, le droit de coutume. Mais comme les bourgeois en ſont exempts, & qu'il s'agit d'une marchandiſe dont la ſortie eſt favoriſée, la régie des fermes, qui s'eſt fait une loi de concourir, en toute circonſtance, aux vues de l'adminiſtration, s'eſt écartée du principe général, pour rapprocher le non bourgeois de l'égalité du premier; car ce principe ſeroit d'une exécution d'autant mieux fondée à *Bayonne*, que la moitié de ce droit de coutume, abſolument local, eſt toujours perçue pour M. le duc de Grammont, dans ces mêmes circonſtances où la ferme générale ne fait pas de perception.

Les marchandiſes des fabriques du pays de Labour, paient, à leur exportation, le droit de coutume, ſi elles ſortent pour le compte d'un non privilégié; rien, ſi c'eſt pour un bourgeois.

Suivant l'arrêt du conſeil du 31 août 1728, les commis peuvent exiger du privilégié qui envoie des marchandiſes en Eſpagne, avec cette exemption, qu'il affirme, par ſerment, devant les magiſtrats, qu'elles ſont réellement pour ſon compte, & qu'il faſſe ſa ſoumiſſion de rapporter, dans deux mois, certificat du directeur ou receveur des droits au lieu de la deſtination en Eſpagne, qui juſtifie que les marchandiſes y ont réellement été déchargées, & qu'elles ont acquitté les droits.

Le droit de fret, qui eſt en quelque ſorte le bouclier de notre navigation, ſe perçoit, à *Bayonne*, comme dans les autres ports, ſur les bâtimens des nations qui y ſont ſujettes.

Les formalités du commerce de *Bayonne* avec les colonies, ſont fixées par l'arrêt du 19 février 1754, qui déroge à quelques articles du règlement général de 1717.

La néceſſité de concilier la loi de l'égalité, dûe à tous les ſujets du roi, qui font le même commerce, avec les faveurs qu'exigeoit la poſition de *Bayonne*, & la diſtinction établie entre ſes habitans, a dicté les diſpoſitions de cet arrêt, qui n'eſt applicable qu'à cette ville.

Il en réſulte, que les bœufs & viandes ſalées, les beurres, ſuifs, chandelles, ſaumons ſalés & autres denrées & marchandiſes qu'il eſt permis de tirer de l'étranger, & d'envoyer aux iſles en exemption de tous droits, ne paient, à *Bayonne*,

Digitized by Google

que ceux de coutume, par les non privilégiés ; mais ces droits ſont reſtitués, lorſqu'il eſt juſtifié que ces mêmes denrées ont été embarquées pour les iſles.

Les autres marchandiſes apportées de l'étranger à la même deſtination des iſles, n'acquittent de même, que le droit de coutume à leur arrivée ; mais lorſqu'elles ſont embarquées, elles paient les mêmes droits d'entrée qu'elles auroient payé à Bordeaux, & il eſt tenu compte aux non privilégiés, des droits de coutume, qu'ils juſtifient avoir payé par la repréſentation de leur acquit.

Les marchandiſes des fabriques de *Bayonne* même, & du pays de Labour, paient, dans ce cas, les mêmes droits d'entrée dûs à Bordeaux, ſuivant la déciſion du conſeil du 10 février 1765.

Quant aux marchandiſes tirées de l'intérieur du royaume, pour les colonies, elles arrivent à *Bayonne* en exemption de tous droits, & ſont ſoumiſes aux mêmes formalités que dans les autres ports, ſuivant les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 & 9 des lettres-patentes de 1717, dont l'arrêt de 1754 confirme l'exécution.

A l'égard des marchandiſes de retour des Colonies ; il faut diſtinguer celles qui en ſont apportées directement, & celles qui y viennent des autres ports du royaume.

Les premieres ne doivent, à *Bayonne*, que les droits du domaine d'occident, de trois & demi pour cent de leur valeur, & ceux de coutume, par les non privilégiés. Les marchandiſes de la ſeconde claſſe n'y paient que ce dernier droit, ſuivant la qualité du propriétaire, attendu qu'elles ont dû acquiter le droit du domaine d'occident, dans le port de leur arrivée.

Celui d'un pour cent, dû ſur les marchandiſes chargées ſous voile aux iſles, ſeroit également dû.

Voyez le mot COLONIES.

Il faut excepter des marchandiſes des Colonies, apportées à *Bayonne*, qui ne paient que le droit du domaine d'occident & le droit de coutume, les caſés, les ſucres en pain & les tabacs.

Les caſés ſont mis en entrepôt à leur arrivée, & n'acquitent le droit de dix livres du quintal qu'en ſortant, pour paſſer dans la conſommation de *Bayonne* & du royaume. S'ils ſont expédiés à l'étranger, ils n'en acquitent aucun, pas même le droit de coutume, quoique, ſuivant la nature de ce droit, il fût dû par les non privilégiés.

Mais l'uſage de ne pas percevoir ce droit de ſortie ſur les marchandiſes des Colonies s'étant établi, il n'y a rien été changé, & les caſés jouiſſent de cette faveur.

Les ſucres en pain des Colonies ſont aſſujettis, à *Bayonne* comme à Marſeille, au droit de ſoixante livre du quintal, parce que c'eſt un droit général conſervatoire des rafineries du royaume, & propre à reſſerrer le lien qui unit les Colonies à la métropole, dans le ſein de laquelle doit être l'unique débouché de leurs denrées les plus intéreſſantes.

Les tabacs, ſoit des Colonies, ſoit d'ailleurs, acquitent, à leur arrivée à *Bayonne*, le droit de trente ſols par livre, impoſé par la déclaration du 4 mai 1749 ; droit d'abord exempté des quatre ſols pour livre, par déciſion du conſeil du 23 août 1760, & aſſujetti aux dix ſols pour livre, comme tous les autres droits des fermes, par les édits du mois de novembre 1771, & d'août 1781.

L'arrêt du 4 mai 1773, avoit établi la vente excluſive du tabac à *Bayonne*, comme par-tout le royaume ; mais en conſidération des pertes que le le pays de Labour éprouva par les maladies épizootiques, de 1774 & 1775, le miniſtre des finances annonça, par ſa lettre du 28 mars 1775, que les intentions de ſa majeſté étoient de ſuſpendre proviſoirement l'exécution de l'arrêt du 4 mai 1773, afin de rendre à cette ville la liberté du commerce du tabac.

Il ſuit de cette expoſition, que *Bayonne* peut, en tout tems, envoyer en Eſpagne les marchandiſes des iſles, à l'exception des caſés, des tabacs & des cacaos, ſans payer aucun autre droit que celui qui a été acquité à leur arrivée ; que les caſés, les ſucres en pain & les tabacs, ne doivent aucun droit en paſſant de *Bayonne* dans le pays de Labour.

Les eſpeces qui ne jouiſſent du tranſit par terre que ſous la condition de certaines formalités, confirmées par l'arrêt de 1754, pour *Bayonne* même, y ſont plombées & expédiées par acquit à caution *gratis* ; & même, pour débarraſſer le commerce de toute entrave ſur ce point, au lieu d'exiger au bureau de *Bayonne* le rapport des acquits duement revêtus du certificat de ſortie du dernier bureau du royaume, on a conſenti que les acquits reſtaſſent dépoſés à ce dernier bureau, qui eſt chargé de les renvoyer à *Bayonne*.

Cette facilité eſt abſolument néceſſaire, à cauſe de la difficulté du tranſport des marchandiſes, qui ne peut ſe faire qu'à dos de mulets, & par des conducteurs ou étrangers, ou illitérés, qui, le plus ſouvent, manqueroient aux formalités qu'exigent les acquits à caution.

Voyez le mot ACQUIT.

Le cacao eſt mis en entrepôt à *Bayonne* comme ailleurs, à titre de marchandiſe privilégiée des Colonies. Sans doute que *Bayonne* ayant fait attention qu'elle ne pouvoit trouver un débouché de ſes cacaos en Eſpagne, qui s'en procure de la meilleure qualité dans ſes Colonies, elle a demandé à pouvoir en faire commerce avec le royaume, en concurrence avec les autres ports. Voilà les raiſons de l'entrepôt dont elle jouit pour cette eſpece de marchandiſe : auſſi, lorſqu'elle y entre, elle ne paie que les droits des lettres-patentes de 1717. Par conſéquent, ſur cet article, & ſur celui du caſé, *Bayonne* ſe trouve en parité avec les autres ports.

Bayonne, dans ſon commerce avec le royaume, eſt en général plutôt ville étrangere, que ville

intérieure ; mais il n'en eſt pas de même du pays de Labour.

Les étoffes, les chapeaux, les toiles & les ſavons, dont l'exportation eſt franche de tous droits pour le pays étranger, paſſent, à *Bayonne*, avec le même affranchiſſement ; mais auſſi les trois derniers articles, qui n'ont aucune marque caractériſtique de leur origine nationale, ne pourroient rentrer dans le royaume qu'en payant les droits, & en empruntant le paſſage des bureaux affectés aux marchandiſes étrangeres de cette eſpece.

La mercerie, la quincaillerie, & toutes les autres marchandiſes ſur leſquelles on a accordé une modération de droits à la ſortie du royaume, avec une deſtination étrangere, en jouiſſent lorſqu'elles ſont déclarées pour *Bayonne* ; & ſi elles y paſſent de bout pour l'étranger, elles n'acquirent aucun droit ; ſi elles y ont ſéjourné & changé de main, elle paient le droit de coutume à la ſortie. Mais les mêmes eſpeces, paieroient les droits ordinaires, ſi elles étoient expédiées dans les bureaux du royaume, pour le pays de Labour.

Il eſt vrai que *Bayonne* étant le magaſin ordinaire où s'approviſionne tout le pays, il ſe fait très-rarement des déclarations pour un autre endroit que cette ville ; & par-là le pays de Labour ſe trouve avoir les mêmes avantages.

Par une ſuite du même aſpect, ſous lequel ſe préſente *Bayonne*, les laines, les peaux d'agneau & de mouton, en laine du royaume, qui y paſſent, acquitent les droits prohibitifs, comme ſi elles alloient en pays étranger ; mais celles qui en viennent, dans le royaume, ne ſont ſujettes à aucun droit.

Les bois, les charbons, dont la ſortie eſt défendue, peuvent paſſer, à *Bayonne*, en payant les droits ſur ces denrées, comme ſur celles de cette eſpece qui ſont portées à Marſeille & Dunkerque, parce que l'arrêt de 1722 fait défenſe ſeulement d'en vendre aux étrangers.

Par une faveur particuliere, les bouteilles qui y ſont portées du royaume, y ſont miſes en entrepôt, ſous la clef du fermier, afin de leur ménager la faculté de rentrer dans les provinces voiſines, en y payant ſeulement les droits locaux ; au lieu que ſans la précaution de l'entrepôt, elles y ſeroient aſſujetties à celui de dix ou vingt livres du quintal, qui eſt prohibitif.

Les étoffes arrivées en franchiſe, à *Bayonne*, & qui rentrent enſuite dans le royaume, paient les droits qu'elles auroient acquité, ſi, dès le lieu de leur fabrique, elles euſſent reçu la même deſtination ; &, dans ce cas, elles ne doivent pas le droit de coutume à la ſortie, à moins que la route qui conduit à cette deſtination, ne ſoit de paſſer par *Bayonne* ; autrement, il ſeroit inconſéquent de leur faire payer ce droit.

1°. Parcequ'il ne peut y avoir, à *Bayonne*, que des étoffes françoiſes, dont l'origine eſt conſtatée par les plombs & marques de fabrique.

2°. Parce que c'eſt une ſuite toute ſimple de la faveur qui leur eſt accordée, de les conſidérer comme paſſant directement dans le royaume du lieu de leur fabrique, & que dès-lors elles ſont cenſées ne pas emprunter le paſſage de *Bayonne*.

Des marchandiſes ſujettes à des droits uniformes de ſortie du royaume, les acquitent au dernier bureau, ainſi qu'on l'a dit ci-devant ; mais tous les habitans du pays de Labour ſont exempts des droits de coutume ſur les bleds, vins, brais & comeſtibles ; ſur les habits & marchandiſes néceſſaires à leur conſommation & à leur uſage perſonnel ; ils ont même la liberté de rapporter d'Eſpagne, en échange, du poiſſon frais, ſec & ſalé, qu'ils y ont porté, des vins & des huiles, auſſi en exemption de tous droits d'entrée, conformément à l'arrêt du 10 février 1688.

La condition de *Bayonne* & du pays de Labour eſt ſi bizarre à l'égard des cuirs, qu'elle eſt à la fois ville étrangere & ville du royaume. Le grand nombre de tanneries renfermées dans ce pays, le met dans la néceſſité de tirer des cuirs verds, pour alimenter leur induſtrie ; & ces cuirs, ſortant du royaume, acquitent les mêmes droits que s'ils paſſoient en pays étrangers. De même les cuirs tannés à *Bayonne* & en Labour, les ouvrages fabriqués avec cette matiere, acquitent, à leur entrée dans le royaume, les mêmes droits que s'ils venoient de l'étranger, & ils les paient auſſi, s'ils ſont expédiés pour nos Colonies.

Bayonne auroit quelque avantage dans ſon commerce de cuirs avec l'étranger, ſi elle en pouvoit tirer de verds, & y en envoyer de tannés, attendu qu'ils ne ſont ſujets qu'aux droits de coutume, en venant ou ſortant pour le compte d'un non privilégié ; ce qui rend ce droit nul, s'ils ſont pour un bourgeois ; mais elle ne s'en fournit de verds que dans le royaume ; & le grand débouché de ceux qui ſont tannés ou fabriqués, eſt dans nos colonies.

Le droit de marque, qui eſt établi dans ſon ſein, la rend ville nationale, & aſſujettie au même droit de fabrication qui a lieu par-tout ; de ſorte que ſi elle étoit fermée aux cuirs étrangers, elle ſeroit en état d'envoyer dans tout le royaume ſes cuirs fabriqués, ſans payer aucun droit, & de les expédier pour les Colonies, avec le même affranchiſſement.

L'empire des préjugés adoptés par *Bayonne*, la rend en ce point martyre de l'illuſion qu'elle s'eſt faite ſur ſes privilèges, & elle leur a ſacrifié l'intérêt de ſes fabriques ; car le droit de marque qu'elle paie, lui eſt onéreux ſans aucune utilité, & ſon commerce avec l'étranger ne lui produit rien, & lui coûte très-cher, parce qu'elle n'en tire ni cuirs verds, ni tannés, & qu'elle y envoie infiniment moins de ces derniers, avec l'exemption des droits, qu'elle n'en fournit aux provinces

du royaume & à nos Colonies, en acquitant les droits.

Les ſucres des rafineries de *Bayonne*, introduits dans le royanme, y ſont conſidérés de maniere à encourager cette branche d'induſtrie, par la raiſon qu'il ne peut y en venir de l'étranger, que ſous la condition du paiement du droit prohibitif. Ainſi, ces ſucres ne paient que cinq livres douze ſols du quintal, au premier bureau, à raiſon de deux cents vingt-cinq livres de ſucre brut, pour cent livres de ſucre rafiné; de ſaçon qne c'eſt la partie de ſucre brut, qui acquite d'abord les droits des lettres-patentes de 1717, comme dans tous les ports du royaume, & enſuite le ſucre rafiné paie les droits locaux, ſuivant la deſtination qu'il a reçue.

Les ſels de Bretagne, de Brouage, & des antres provinces du royaume, peuvent entrer à *Bayonne*, & pays de Labour, en payant, pour droit de coutume, deux ſols par conque, meſure qui peſe environ cent cinquante livres. Lorſque ce ſel eſt déclaré pour la pêche, il eſt exempt de ce modique droit, ſous la condition de l'entrepôt, juſqu'à ſon embarquement.

Les marchandiſes ſortant de *Bayonne*, pour les provinces du royaume, paient le droit de coutume, & ſubiſſent enſuite le ſort qui leur eſt impoſé à l'entrée du royaume, & ſur la route qu'elles tiennent, pour parvenir à leur deſtination.

Mais les matieres premieres, exemptes de tous droits, par les arrêts de 1749, comme les laines, les cotons en laine & les poils de chevre, ne paient pas le droit de coutume; du moins la partie qui eſt réunie aux droits des fermes, & entrent, en France, avec la même franchiſe.

Celles qui arrivent, à *Bayonne*, pour la conſommation du royaume, telles que les bois & drogueries propres à la teinture, obtiennent la modération des droits de coutume, conformément à l'arrêt du 15 mai 1760.

Les cires blanches, deſtinées ponr *Bayonne*, jouiſſent de la même reſtitution de droits qui a lieu ſur celles qui paſſent du royaume en pays étranger, en rempliſſant les mêmes formalités; &, par un privilège particulier, donr l'uſage fait le ſeul titre, les cires blanches, ainſi que les jaunes, ne doivent rien à leur entrée à *Bayonne*, & dans le pays de Labour, de quelque lieu qu'elles y viennent.

Il réſulte de ces détails, que *Bayonne* eſt ville du royaume, pour les matieres premieres, néceſſaires aux manufactures & aux fabriques d'étoffes, & qu'elle perd cette qualité pour les cires, à l'égard deſquelles elle eſt ville étrangere.

Lorſque des marchandiſes, ſujettes à des droits généraux & uniformes d'entrée, paſſent de *Bayonne* ou du pays de Labour, dans le royaume, elles y acquitent ces droits, ſans diſtinction de leur origine primitive, & de ceux qu'elles peuvent avoir payé à leur arrivée, parce qu'elles ſont confondues avec les mêmes eſpeces venues de l'étranger. Mais, dans cette circonſtance, par ménagement pour les privilèges de *Bayonne*, & dans la vue de faciliter les opérations du commerce, la régie des fermes a conſenti que le regiſtre ſur lequel ſont portés ces droits uniformes, qui ne devroient être perçus qu'au bureau du faux-bourg du Saint-Eſprit, fut timbré, *regiſtre des droits qui ne ſont pas dûs à Bayonne.*

Les beſtiaux, les grains exempts de droits au paſſage d'une province en une autre, vont à *Bayonne* ſans payer de droits, par la raiſon que lorſqu'ils ſortent du Labour, ils acquittent ceux qui ſont uniformément impoſés par l'arrêt de 1763, & que d'ailleurs l'arrêt du 10 février 1688, établit clairement le privilège du pays de Labour à cet égard.

Le droit des huiles & ſavons étant abonné, ſuivant l'arrêt du conſeil du 14 août 1782, pour la conſommation de *Bayonne* & du faux-bourg du Saint-Eſprit, moyennant une ſomme annuelle de quatre mille cinq cents livres, ce droit ſe perçoit ſur toutes les huiles qui paſſent de ces lieux dans le pays de Labour, parce qu'il n'y a de bureau pour la levée do ces droits, qu'à Saint-Jean-de-Luz; ainſi tout le reſte du pays de Labour eſt exempt de ce droit pour les huiles qu'il fabrique & qu'il conſomme; car celles qui ſortent du Labour pour aller à l'étranger, ou dans les provinces voiſines, acquitent les droits dans les bureaux placés ſur les confins de ce pays.

Après avoir établi les privilèges de *Bayonne* & du pays de Labour en général, dans ſes rapports avec le pays étranger, avec les colonies & avec le royaume, il eſt à propos de faire connoître les immunités particulieres accordées à quelques lieux, comme S. Jean-de-Luz, & Haſparn.

Saint-Jean-de-Luz eſt un petit port à trois lieues & demie de *Bayonne*, & ſéparé de Cibourg par une riviere appelée Lourdacourry.

De tout tems ce port a fait des armemens ſi conſidérables pour la pêche de la baleine & de la morue, qu'il a reçu des encouragemens pour cette branche d'induſtrie. Tel eſt l'objet des arrêts du 20 Juillet 1734, & 20 octobre 1750, qui accordent à cette ville la même faveur à cet égard, que celle dont jouiſſent les ports qui ſont le commerce des iſles; c'eſt-à-dire, d'y entrepoſer tout ce qui eſt néceſſaire à l'armement & avitaillement des bâtimens deſtinés à la pêche de la baleine & de la morue, & de ne payer les droits de ces denrées & marchandiſes, qu'autant qu'elles entrent dans la conſommation du royaume.

Haſparn eſt un bourg à quatre lieues de *Bayonne*, & à trois de la frontiere d'Eſpagne. Il n'eſt compoſé que de corroyeurs, de cordonniers, & de fabriquans d'une étoffe groſſiere appelée Capa; & c'eſt ce qui rend le marché de ce bourg conſidérable. Les Eſpagnols des environs viennent s'y approviſionner.

Ce marché, établi par déclaration du roi, du

Digitized by Google

mois de février 1656, se tient tous les quinze jours, & dure vingt-quatre heures, pendant lesquelles tout ce qui entroit & sortoit a été exempt de droits, & même de déclaration, jusqu'en 1773: mais à cette époque, la ferme générale ayant repris l'instance qui étoit au conseil, depuis le commencement de ce siecle, elle exposa que la franchise de ce marché étoit un abus, à la faveur duquel Hasparn devenoit une porte ouverte à l'exportation de toute espèce de marchandises, même de celles dont la sortie est prohibée, puisqu'il n'en étoit fait ni déclaration ni visite.

Sur ce motif, le conseil décida, le 2 juin 1773, que le droit de coutume seroit perçu, à Hasparn, les jours de marché, comme en tout autre tems, sur tout ce qui entreroit & en sortiroit. Le ministre marqua aussi à l'intendant d'Auch, le 15 juillet suivant, d'interposer son autorité, pour faire exécuter les intentions du roi.

En considération des fabriques de Hasparn, les peaux des Colouies, qui sortent des entrepôts de la Rochelle, à la destination de ce bourg, pour y être apprêtées, & passer ensuite à l'étranger, ne paient aucun droit d'entrée ni de sortie dans le port de l'entrepôt, & sont expédiées par acquit à caution pour *Bayonne*, Saint-Jean-de-Luz, ou Hasparn, où le droit de coutume est payable par les non privilégiés. Les mêmes peaux, étant portées à l'étranger, ne paient plus que huit livres huit sols, par charge de trois quintaux, sans égard, sur ce point, à la qualité de privilégiés ou non. Cette espece de composition est la suite d'une convention passée entre la ferme générale & la chambre du commerce de *Bayonne*, le 14 avril 1731.

En résumant tout ce qui vient d'être dit de *Bayonne* & du pays de Labour, on voit que les privilèges dont ils jouissent se présentent sous trois points de vue: sous celui de privilèges personnels, de privilèges locaux, & de privilèges politiques.

Ceux qui sont attachés à la qualité de bourgeois de *Bayonne*, & s'étendent à Saint-Jean-de-Luz & Cibourg, peuvent être désignés par la dénomination de privilèges personnels. Sans doute qu'ils sont une suite de l'ancienne propriété du droit de coutume dont jouissoit *Bayonne*, & qu'ils sont devenus une distinction pour les bourgeois, comme ayant droit de prétendre aux charges de la municipalité.

Les privilèges qui sont particuliers à quelques lieux, peuvent être distingués par le nom de locaux; ainsi *Bayonne* a ses foires; tout le pays de Labour a les immunités de l'arrêt de 1688: Saint-Jean-de-Luz en a de particuliers pour sa pêche; Hasparn en a eu par son marché, qui n'avoient rien de commun avec ceux de *Bayonne*.

Enfin on entend par privilèges politiques, ceux qui ont pour objet l'intérêt général du commerce extérieur, & qui paroissent n'être accordés à *Bayonne*, qu'à cause de sa situation, qui la rend un magasin pour l'Espagne, & qui devient conséquemment un débouché très-avantageux à tout le royaume, pour les étoffes de ses fabriques, & pour les produits de l'industrie nationale. Ces privilèges consistent, à considérer *Bayonne* comme ville étrangere, pour les étoffes, les chapeaux, la bonneterie, la mercerie, &c, & à ne pas assujettir ces marchandises, à leur passage à *Bayonne*, aux droits de coutume qui, par leur nature, seroient dûs, & dont l'affranchissement a eu en vue de favoriser le commerce général.

L'article 30 du traité de commerce & d'amitié, signé à Paris le 6 février 1778, entre la France & les treize états unis de l'Amérique, promettant d'accorder aux sujets de cette république un ou plusieurs ports francs, pour favoriser le débit des denrées & marchandises du cru de ce pays, on avoit jetté les yeux sur *Bayonne*, pour établir ce port franc.

La situation de cette ville, à l'extrémité du royaume, & à portée de l'Espagne, sembloit la rendre moins dangereuse, pour le fisc, que ne l'auroit été une autre ville placée au centre. Il paroissoit plus aisé de garantir le reste du royaume du versement des marchandises de contrebande, qui aura nécessairement lieu, lorsqu'un de nos ports sera devenu, par sa franchise, un entrepôt général des tabacs de l'Amérique, & des marchandises anglaises de toute espece. Mais les suites préjudiciables aux intérêts du roi, qui seroient nécessairement résultées de l'affranchissement de la ville de *Bayonne*, & de tout le pays de Labour, qui est, en quelque sorte, regardé comme son territoire; les embarras de garder une aussi grande étendue de terrain, & sur-tout la difficulté de régler la double indemnité qui étoit dûe à la ferme-générale, pour les droits compris dans son bail, & à la maison de Grammont, pour la moitié du droit de coutume, qui lui appartient, ont fait abandonner ce projet.

On a tourné les vues sur Lorient, qui, par sa situation, & par le local intérieur du port, paroit offrir plus de commodité aux sujets des États-Unis, & plus de facilité pour en surveiller toutes les opérations.

Quelque soit la ville qui sera choisie pour ce port franc, il est très-important qu'elle soit absolument ville étrangere, comme Dunkerque, & ne participe pas de la double qualité de nationale & étrangere, ainsi que Marseille, qui est à-la-fois place de commerce, & ville fabriquante.

Cette ville offre l'exemple de la condition la plus extraordinaire & la plus incertaine qu'il soit possible d'imaginer. Aussi les abus s'y multiplient en raison de la facilité qu'on a d'étendre & de restraindre ce privilège d'étranger; & de le faire sympathiser avec les avantages de ville nationale.

Plusieurs choses y devant des droits, toutes les autres doivent être déclarées, visitées & vérifiées, pour s'assurer qu'il ne s'y trouve rien de sujet à la perception, dès-lors la liberté est détruite. Outre cet inconvénient, que de bigarrure, d'embarras & de doute jettent ainsi dans la régie des droits,

les exceptions aux principes conſtans, & les écarts de la loi générale?

Ou la liberté de commercer avec l'étranger, eſt aſſez avantageuſe à une ville, pour la dédnmmager de ſa ſéparatinn du reſte du royaume, ou elle ne mérite pas d'être établie. Cette liberté une ſois admiſe, il ne faut y joindre aucune immunité à l'égard de la mere patrie, que pour les denrées de ſubſiſtance, parce qu'en ce cas ſa pnpulatinn fait la règle de ſa cnnſommatinn, & prévient l'abus; mais ſur tout autre objet, ſon commerce avec l'étranger lui procurernit les moyens d'envahir la branche de trafic, pour laquelle elle jouiroit de quelque privilège, en dnnnant pour ouvrage de ſon induſtrie, ce qu'elle aurnit tiré de l'étranger.

Un commerce qui embraſſe la dnuble ſnurniture des marchandiſes étrangeres aux nationaux, & des marchandiſes nationales aux étrangers, doit être aſſez co ſidérable & aſſez animé pnur attirer dans une ville une grande population, ſans y joindre encore l'établiſſement des fabriques; car ces fabriques cnnſommeroient plus de matieres étrangeres que de patrimoniales, & vraiſemblablement elles trouveroient encnre l'intérêt de leur argent plus haut, & la main-d'œuvre plus chere que dans le reſte du rnyaume.

Voyez PORT-FRANC, TRANSIT.

On ne dnit pas nublier d'ajnuter encore, qu'outre l'abonnement dont jouit *Bayonne* & le faux-bourg du ſaint-Eſprit, pnur y tenir lieu du droit des huiles & ſavnns, ils en ont un ſéparé pour les droits de courtiers-jaugeurs & d'inſpecteurs aux boiſſons, fixé par le même arrêt du 14 anût 1782, à quinze mille livres, depuis le premier ocinbre 1781; ſavoir, dix mille pour le principal, & cinq mille livres pour les dix ſols pour livres.

La répartition de ces dix-neuf mille cinq cents liv. qui cnmpoſent le mnntant des deux abonnemens, doit, en conſnrmité de l'article 3 de l'arrêt de 1782, être faite ſous l'autnriſation de l'intendant de Bnrdeaux, par les maire, échevins & ſyndics, entre les différens contribuables, & le produit en être verſé, ſans frais, à la caiſſe de la régie générale tenue à Pau, en quatre paiemens égaux, de trnis en trnis mois.

Voyez COURTIERS-JAUGEURS, INSPECTEURS AUX BOISSONS.

BÉARN, province de France, ſituée aux pieds des monts Pyrenées, & réunie à la France avec la baſſe-Navarre, après l'avénement de Henri IV au trône, par les édits du mois d'ocnbre 1607 & 1620.

Cette province jnuit de pluſieurs privilèges relatifs aux finances. Elle eſt exempte de drnits d'aides, de gabelles, & en grande partie des drnits de traites, tant dans ſnn cnmmerce étranger, que dans celui qu'elle fait avec le royaume. Mais elle eſt ſujette à la vente excluſive du tabac, & aux droits de contrôle des actes, inſinuation, centieme denier, & autres dépendans de l'adminiſtration des domaines.

Le *Béarn* & la baſſe-Navarre, ſnnt pays d'états. Ce qu'ils paient au rni, s'appelle donation. L'impnſition s'en fait par ſeux: c'eſt un objet médincre. Ils ſnnt abnnnés pour différens drnits généraux qui ſe lèvent dans tout le royaume, tels que les octrois, pour dons gratuits, appelés droits réſervés, par l'édit d'avril 1768; les droits des courtiers-jaugeurs, d'inſpecteurs aux boiſſons & aux boucheries.

L'arrêt du 29 mai 1782, a fixé l'abonnement, pour les droits réſervés, à ſoixante-quinze mille livres, tant en principal que dix ſols pour livre; & le ſecnnd abnnnement à quinze mille livres.

Ces pays uſent d'un ſel très-blanc, qui prnvient de l'ébulition des eaux de la ſnntaine de Saliés, qui eſt au milieu de la ville de ce nnm. On prétend que c'eſt à ce ſel que les jambons qui en ſont ſalés, dnivent cette ſupérinrité, qui les diſtingue ſnus le nom de jambnns de Bayonne. D'après les expériences faites ſur l'eau de cette ſontaine, on a trouvé qu'elle eſt un peu plus de cinq ſois plus ſalée que l'eau de la mer. Soixante huit livres de cette eau, fourniſſent ordinairement douze à quinze livres de ſel, ſuivant la ſaiſnn de l'été ou de l'hiver.

A l'égard des droits des fermes, les privilèges des *Béarnois* ſnnt rappellés & cnnfirmés dans l'article 301, du bail des fermes de Forceville. Il y eſt dit: « Les habitans du *Béarn* jouiront de » l'exemption des drnits de la ſoraine de Langue» doc, & de la ſnraine d'Arzac, pour les bleds, » vins, & menues denrées néceſſaires à leur cnm» mun uſage, cnmeſtible, en nbſervant les forma» lités preſcrites par l'arrêt du conſeil du 28 » juin 1704, & lettres-patentes ſur icelui ».

Le diſpnſitif de cet arrêt, paroit ſuſceptible d'une plus grande extenſion que celle qu'nn lui dnnne ici. Il porte après comeſtible, *comme volaille, gibier, chevreaux, uſtenſiles & autres ſemblables, qu'ils voudront cueillir dans leurs terres, ou acheter de gré à gré dans les provinces du royaume.* Pour les ſoies, draperies, toiles, bétail, & toutes autres ſnrtes de marchandiſes que leſdits habitans tireront des prnvinces d'Armagnac, Bignrre, & autres de l'ancien domaine de Navarre, ou des autres provinces du royaume, pour être tranſportées en *Béarn*, ils paiernnt les droits deſdites ſoraines de Languedoc, & d'Arzac, ſuivant qu'ils ſont dûs & réglés par les tariſs & les uſages; que l'exemption, pnur les vins, bleds, & autres denrées ci-deſſus mentinnnées, n'aura lieu que lnrſque leſdits habitans viendront eux-mêmes les cueillir dans leurs terres, ou acheter de gré à gré dans les prnvinces du rnyaume; & lorſqu'elles ſeront apportées par les habitans des autres provinces, les droits ſeront payés en la maniere

accoutumée, & conformément à l'arrêt du conſeil du 24 août 1694 ; que les habitans de *Béarn* ſeront & demeureront exempts de la traite domaniale de Languedoc, pour les marchandiſes & denrées qui y ſont ſujettes, qu'ils tireront de cette province pour leur conſommation, & paieront ſeulement leſdits droits, pour celles deſdites marchandiſes & denrées, qu'ils feront paſſer de *Béarn* à l'étranger; à l'effet dequoi, ſera permis au fermier d'établir ſur les fronteires dudit pays, tels bureaux qu'il aviſera bon être. En effet la même année il fut établi 7 bureaux, tant du côté de l'Arragon, que vers la baſſe-Navarre.

Des difficultés s'étant élevées dans la ſuite, ſur l'exemption de cette derniere clauſe, entre le ſyndic général du *Béarn*, & l'adjudicataire des fermes, les habitans & négocians de la ville d'Oléron, prirent une délibération pour ſe ſoumettre aux diſpoſitions qu'on vient de rapporter, à l'égard des marchandiſes du Languedoc. Pour éviter tout ſoupçon de fraude, ils s'obligerent à préſenter aux commis des bureaux placés ſur la frontiè.e de *Béarn*, des certificats juſtificatifs de l'origine des marchandiſes exportées; certificats ſignés des conſuls ou juges des lieux & ſous la condition que les mêmes eſpèces de marchandiſes venues des autres provinces du royaume, par tranſit ou du cru & fabrique de *Béarn*, ſeroient exemptes de ces droits. Cette délibération fut approuvée par le miniſtère des finances, le 29 juillet 1742.

Quoiqu'il ſe trouve des bureaux ſur la ligne frontière du *Béarn* à l'Eſpagne; cependant on n'y perçoit aucun des droits généraux & uniformes d'entrée & de ſortie excepté celui qui eſt dû ſur les beſtiaux. Les habitans ne s'y ſont pas refuſés, parce que ce droit eſt plus foible que celui de la traite domaniale. Ainſi, on devroit par une conſéquence de cet état des choſes, traiter le *Béarn* comme pays étranger, puiſqu'il n'eſt pas ſujet aux droits qui ſont dans l'intérêt de la culture, & du commerce national. Mais les immunités accordées par l'arrêt de 1704, perſonnellement aux Béarnois ſeroient abrogées.

Indépendamment des droits de traites qui ſont dûs en certain cas, ſur les marchandiſes entrant dans le *Béarn*, ou en ſortant, il en eſt deux autres purement domaniaux; le premier eſt appellé gabelle, & le ſecond foraine. L'origine du premier de ces droits, remonte à l'année 1502. Il fut créé pour être levé ſur les marchandiſes qui paſſent en Bigorre, à raiſon de 8 ſols 8 d. par quintal. Ce droit n'a ſouffert autre changement, ſinon qu'il a reçu les dix ſols pour livre additionel impoſés, 1771 & 1781.

Le droit de foraine fut établi par Henri d'Albret, ſouverain du *Béarn*, par lettres-patentes du 18 juillet 1552, ſur les marchandiſes entrant dans ce pays, ou en ſortant, à raiſon de deux pour cent de leur valeur. En conſéquence, il fut arrêté un tarif, par ordonnance du 22 novem. 1553, avec la clauſe que les marchands & autres du *Béarn* pourroient tranſporter hors dudit pays, leurs draps, ſels, fromages, &c, ſans payer ladite impoſition : clauſe confirmée, l'année ſuivante, par d'autres lettres-patentes.

Il s'éleva, dans la ſuite, des conteſtations ſur l'étendue de cette immunité, & ſur les formalités dont elle doit être accompagnée. Un arrêt du conſeil du 24 avril 1682, les termina, en ordonnant, article 2, que leſdits droits de foraine ne ſeroient pas perçus ſur les beſtiaux, marchandiſes & denrées entrant dans la province de *Béarn*, pour y être vendues & conſommées, ni ſur celles du cru & fabrique du pays, exportées pour le compte de ſes habitans.

Et comme l'article 7 porte que ces marchandiſes ſeront déclarées au premier bureau de la foraine, ſans qu'elles puiſſent être déployées ni deballées, les conducteurs devant être crus ſur leur déclaration, il ajoute, que les voituriers ſeront tenus de faire cette déclaration, à peine de dix livres d'amende, pour la premiere fois ; de vingt livres, pour la ſeconde, & cinquante livres, avec confiſcation, pour la troiſieme.

L'article 11 veut que les habitans déclarent au bureau, la quantité & qualité des marchandiſes, qu'ils jurent & affirment qu'elles leur appartiennent, & qu'ils prennent un paſſavant, pour lequel il ſera payé ſix deniers. Enfin, l'article 12 prononce que, faute de faire ces déclarations, ou en cas qu'il ſoit vérifié qu'elles ſoient fauſſes, ils ſeront condamnés en cent livres d'amende, outre la confiſcation.

Les droits de gabelle & de foraine, comme domaniaux de leur nature, n'ont ſouffert aucune altération, quelque changement qui ait été ordonné pour les autres droits des fermes. Toutes les fois qu'il eſt accordé une exemption générale de ces derniers droits, ainſi qu'elle a lieu ſur les marchandiſes deſtinées pour les colonies, ſur les manufactures exportées du royaume, il eſt entendu qu'elle n'a point d'effet ſur les droits dépendans des régies des aides & domaines. C'eſt ce qu'expliqne formellement l'article 3 des lettres-patentes de 1717, concernant le commerce des colonies; l'article premier des arrêts des 13 octobre & 23 décembre 1743, & encore l'arrêt du 30 juin 1730, qui dit expreſſément que l'intention du roi n'a jamais été d'accorder la décharge des droits de domaine, qui, par leur nature, leur deſtination & leur modicité, doivent être perpétuellement perçus.

Les deux droits dont il s'agit, de gabelle & de foraine du *Béarn*, ont été diſtraits de la régie des domaines, pour être compris dans le bail de la ferme générale ; mais ils n'en conſervent pas moins leur origine primitive, en faiſant partie du domaine territorial de Bigorre & de *Béarn*. Sous ce point de vue, & d'après les principes domaniaux, ils ne doivent jamais éprouver de réduction.

Voyez l'article 7 des lettres-patentes portant bail de la ferme générale, au mot BAIL.

BEAUCAIRE eſt une ville du Languedoc, ſur le Rhône, fameuſe par la foire qui s'y tient tous les ans le 22 de juillet, & qui dure trois jours, non compris les fêtes.

Nous allons conſiderer cette foire dans ſa conſtitution, & dans les immunités qu'elle procure; dans ſes produits pour la ferme générale, & dans ſes effets par rapport au commerce particulier des provinces qui l'avoiſinent, & au commerce avec l'étranger.

Nous l'enviſagerons enſuite du côté de l'uſage où eſt la ferme générale, de faire aſſiſter un de ſes membres à cette foire, pour examiner ſi cet uſage n'a pas dégénéré de ſon inſtitution primitive.

Les marchandiſes & denrées qu'on apporte à la foire de *Beaucaire*, ſoit du pays étranger, ſoit de l'intérieur du royaume, ne jouiſſent d'aucune exemption.

Il n'en eſt attaché qu'aux marchandiſes qui en ſortent. L'immunité même, en ce cas, ne porte que ſur les anciens droits de foraine, & ſur les appréciations ou augmentations qu'ils ont reçues juſqu'en 1632; époque où il fût fait à ces droits une nouvelle addition, qui ſe lève ſur toutes les marchandiſes ſuſceptibles de ce droit, conformément à l'article 292 du bail de Forceville.

Il avoit été ordonné, dit M. d'Agueſſeau, *dans le procès-verbal de ſes opérations, en qualité de commiſſaire du conſeil, en Lyonnois, au chapitre de la foraine*, par un arrêt du conſeil du 12 juillet 1608, que les marchandiſes ſortant de la foire de *Beaucaire*, pendant les trois jours que dure ſa franchiſe, paieroient le cinquieme denier des anciens droits de foraine, pour les gages des officiers, ainſi qu'il ſe pratique aux foires de Lyon. Mais, par un autre arrêt du conſeil du 26 mars 1611, ce cinquieme denier a été abonné à la ſomme de quinze cents livres par an, dont la ville de *Beaucaire* a été déchargée, par les lettres de confirmation des privilèges de cette foire, du mois de ſeptembre 1632, quoique cette ſomme ſoit compriſe dans le 240e article du bail de Fauconnet.

La franchiſe de cette foire a reçu une atteinte, par la perception que les fermiers du roi y font, de laquelle le ſieur Marmion a été l'auteur, dans le tems qu'il a eu la direction des fermes en Languedoc & Provence. Voici quel en a été le fondement.

Il étoit porté par un des articles du bail des fermes de ce tems-là, qui a été rappelé par le 241e article du bail de Fauconnet, que les marchandiſes qui auroient été déballées & vendues à la foire de *Beaucaire*, jouiroient de la franchiſe; ſous ce prétexte, on a voulu obliger les marchands à déballer effectivement leurs marchandiſes dans la foire. On les a fatigués d'abord par des ſaiſies & des pourſuites qui troubloient leur commerce, & on les a réduits ainſi, à ſe rédimer de la néceſſité de déballer leurs marchandiſes, par un abonnement qui étoit très-modique dans les commencemens, & qui a été augmenté peu-à-peu, juſqu'au taux où il eſt à préſent, depuis quelques années; ſavoir:

Pour la draperie, couvertures de laine, burats d'Auvergne, & bonracans fil & laine,	1 liv.	2 ſ.	d.
Pour la mercerie	»	8	6
Pour les toiles crues	»	11	»
Pour les toiles blanches . . .	1	2	»
Pour les ouvrages de ſoie . .	3	»	»
Pour les ouvrages d'or & d'argent	6	»	»
Pour les dentelles du Puy . .	2	»	»
Pour le verdet ou verd-de-gris	2	»	»

Le tout par chaque quintal.

Cet abonnement ſe renouvelle tous les ans à chaque foire, & produit, depuis 1682, qu'il a commencé, environ ſept mille livres.

M. Dagueſſeau écrivoit en 1689. Ce fait pourroit donner lieu à beaucoup de réflexions. Il eſt du moins une preuve qu'en matiere d'impoſition, il eſt eſſentiel que les loix ſoient aſſez claires, aſſez préciſes, pour prévenir toute induction, & ſe refuſer à l'extenſion.

Ce droit d'abonnement, *ajoute cet illuſtre magiſtrat*, doit être regardé comme une chicane qu'on a faite aux marchands, ſur un mauvais fondement; car il eſt certain que ce mot de *déballées*, qu'on a mis dans les baux depuis celui de 1665 ſeulement, à ce qu'on prétend, n'eſt point dans les lettres, arrêts & réglemens concernant cette foire, qui portent ſimplement, que toutes les marchandiſes amenées, vendues & débitées à cette foire, jouiront de la franchiſe.

Quoiqu'il en ſoit de la légitimité de ce droit, dont le tarif vient d'être rapporté, l'arrêt du 3 octobre 1702 ordonna par l'article 11, qui conſtitue les privilèges de la foire de *Beaucaire*, que les marchandiſes qui en proviendroient paieroient, à la ſortie du Languedoc, les droits de la réappréciation en entier, avec les augmentations, enſemble les droits d'abonnement pour les marchandiſes non déballées, & les droits locaux de l'intérieur du royaume.

Malgré ces diſpoſitions, il s'eſt toujours élevé, de tems en tems, des difficultés ſur la perception de ce droit d'abonnement, ainſi qu'on le voit par l'arrêt du conſeil du 12 juillet 1723, qui ordonne expreſſément l'exécution de l'article 11 de l'arrêt du 3 octobre 1702.

L'article 292 du bail de Forceville, & qui ſubſiſte dans toute ſa force, puiſqu'il n'y en a pas eu d'autre fait en détail depuis 1738, rappelle encore les deux arrêts qu'on vient de citer, comme des titres qui aſſurent la perception du droit d'abonnement.

Cependant, ſoit par la difficulté de diſtinguer dans une immenſité de marchandiſes dépoſées dans les magaſins des négocians, celles qui n'y ſont conduites

conduites que pour profiter de la franchiſe de la foire, ſans être deballées ni commercées ; ſoit qu'il ait été reconnu que le foible produit de ce droit ne méritoit pas que l'on prit toutes les précautions propres à en aſſurer le paiement, parce qu'il en ſeroit réſulté, pour le commerce, des gênes & des fatigues qui auroient pu dégoûter les négocians de cette foire, & préjudicier ainſi au produit des autres droits que l'on y perçoit ; il eſt certain que le droit d'abonnement ne ſe perçoit plus, & qu'en 1775, ſuivant la tradition établie à *Beaucaire* même, il y avoit plus de trente à quarante ans qu'on ne l'avoit vu acquiter.

Nous avons dit précédemment que toutes les marchandiſes apportées à la foire de *Beaucaire*, ſoit de l'intérieur du royaume, ſoit du pays étranger, doivent tous les droits d'entrée, & de route, juſqu'à cette deſtination.

Celles qui en ſortent, ſont ſujettes à trois différens droits, ſuivant leur deſtination & leur nature. Ces droits ſont ; 1°. La foraine dûe généralement ſur tout ce qui ſort du Languedoc ; comme droit de ſortie de cette province.

2°. La domaniale à laquelle ſont aſſujetties quelques eſpèces de denrées exportées à l'étranger ſeulement ; comme les vins, les toiles blanches & crûes, des fabriques étrangeres, les belliaux de charge & de labourage.

Voyez DOMANIALE.

3°. La douanne de Lyon dûe ſur certaines marchandiſes, allant par terre en Franche-Comté, Suiſſe, Piémont, comté de Nice, Savoie, Italie Allemagne, & principauté de Dombes, ſur le motif que l'arrêt du conſeil du 23 mars 1603, y aſſujettit les marchandiſes ſortant du Languedoc, pour ces différens endroits.

Les ſoieries & les étoffes de ſoie, portées de la foire de *Beaucaire* en Rouſſillon, par terre, ne doivent que la moitié du droit ordinaire de la douanne de Lyon, ou à raiſon de deux & demi pour cent.

Ces diverſes perceptions ſont compriſes dans un tarif particulier : extrait du tarif général de la foraine & de la douanne de Lyon, imprimé exprès, en 1771, à Montpellier, pour l'inſtruction des commis appellés extraordinairement à *Beaucaire*, pendant la foire.

Ce ſeroit peut-être ici le lieu d'examiner ſi les diſpoſitions de l'arrêt de 1603, doivent avoir leur exécution à la foire de *Beaucaire*, & ſi la levée de la douanne de Lyon, ſur les marchandiſes envoyées par terre en Rouſſillon, eſt également fondée. On pourroit objecter contre ces perceptions, l'article XI de l'arrêt de 1702, & l'article 292, du bail de Forceville, qui ne font mention que des droits de foraine, comme les ſeuls dûs ſur les marchandiſes, ſortant de cette foire. Cette reſtriction n'eſt pas à la vérité formellement prononcée ; mais elle eſt une conſéquence naturelle des expreſſions de ces règlemens.

Au reſte, les étoffes & toute eſpèce de tiſſus des fabriques nationales, jouiſſent d'un affranchiſſement abſolu à leur exportation : cet affranchiſſement a lieu à *Beaucaire*, comme par-tout, en rempliſſant les conditions ſous leſquelles il a été accordé.

On obſervera qu'à l'égard de la principauté de Dombes, qui ſe trouve miſe dans la claſſe du pays étranger, loin d'être actuellement un petit état ſéparé, elle a été réunie à la Breſſe, & fait partie des cinq groſſes fermes. Cette conſidération, doit donc la faire traiter à *Beaucaire*, & dans tous les bureaux où ſe perçoit la foraine, comme cinq groſſes fermes.

Toutes les fois qu'une marchandiſe enlevée à la foire de *Beaucaire*, pour le pays étranger, eſt impoſée à la ſortie du royaume, a un droit plus foible que celui du tarif : c'eſt le foible droit qui doit être perçu, par la raiſon que les vues du légiſlateur, ſont de favoriſer l'exportation de cette marchandiſe.

Indépendamment des droits exigés par l'adjudicataire des fermes, il en eſt encore dû un particulier, au maître des ports, comme attribution de ſon office de juge des fraudes aux droits des fermes.

Voyez MAÎTRE DES PORTS.

La quotité de ce droit, qui eſt très-rare dans le royaume, n'eſt pas déterminée par la valeur, ou la qualité de la marchandiſe ; il eſt fixé par chaque nature d'expédition, à raiſon de cinq à ſix ſols ; & le maître des ports eſt obligé de ſigner l'expédition.

Le produit annuel de la foire de *Beaucaire*, s'élève à cent, ou cent vingt mille livres.

Si l'on conſidère cette foire dans ſon influence particulière ſur le Languedoc, & générale ſur le commerce étranger, on ne trouvera pas des réſultats auſſi avantageux que pourroit le faire croire l'idée qu'en donne ſa célébrité.

Elle ne ſemble utile au Languedoc, qu'en ce qu'elle eſt un marché très-conſidérable pour les ſoies, & qu'elle occaſionne une grande conſommation par le concours nombreux qu'elle raſſemble ; car pour l'exportation des ouvrages de ſes manufactures, en tout tems elle jouit d'une franchiſe abſolue, & la foire de *Beaucaire* n'ajoute rien à cette faveur.

On remarquera même que les habitans du Languedoc, en ſe fourniſſant à cette foire, de quantité de denrées & marchandiſes qui y ſont arrivées, en remontant le Rhône, par Arles, paient des droits qu'elles n'auroient pas dû, ſi elles euſſent été importées directement dans la province, par Cette ou Agde, & qu'elles ont par-là éprouvé un renchériſſement de quatre pour

cent, à quoi montent les droits acquités à Arles.

La foire de *Beaucaire* eſt bien moins utile encore aux provençaux, puiſque s'ils y achetent dès marchandiſes venues des pays étrangers, elles ont également été renchéries de ces quatre pour cent, payés en remontant le Rhône. Celles qu'ils y vendent, ſoit pour l'étranger, ſoit pour le royaume, n'y gagnent pas plus; ſi, d'un côté, elles jouiſſent de l'exemption d'une partie de la foraine; d'un autre, elles paient ou les même quatre pour cent, en deſcendant le Rhône, pour aller en pays étranger, ou les droits ordinaires & locaux dûs ſur les routes, par leſquelles on les tranſporte dans les provinces intérieures du royaume.

Les habitans du Dauphiné, ſont ceux qui trouvent un véritable avantage dans l'établiſſement de la foire dont il s'agit; ce n'eſt pas cependant pour les marchandiſes qu'ils y portent, mais pour celles qu'ils en tirent; ces dernieres payant environ neuf à dix pour cent de moins qu'en tout autre tems, ou que ſi elles paſſoient de Provence directement dans le Dauphiné.

Si l'on recherche actuellement quel bénéfice l'étranger trouve dans cette foire, on reconnoîtra qu'il n'en a pas d'autre, que dans le plus prompt débit des marchandiſes qu'il a lui-même apportées; car il eſt, relativement aux droits, moins bien traité que s'il faiſoit directement ſon commerce avec Marſeille, ou avec les provinces qui fabriquent les objets de ſa conſommation.

Les marchandiſes que cet étranger importe à *Beaucaire*, acquittent les mêmes droits qu'en tout autre tems de l'année: celles qu'il exporte, dans le genre des étoffes; des toiles, des chapeaux, de la mercerie & de la quincaillerie, accroiſſent de valeur, par l'addition de tous les droits locaux qu'elles ont payé en venant à *Beaucaire*, ſi elles n'ont pas été déclarées pour le pays étranger. En ajoutant à ces frais la dépenſe du vendeur, pour le tranſport de ſes marchandiſes, pour ſon voyage, ſon établiſſement & ſon ſéjour à *Beaucaire*, il eſt évident que cet étranger qui, de ſon côté, fait la même dépenſe, & court riſque d'avoir des marchandiſes invendues, ou de les donner à bas prix; bénéficieroit de plus de quatre à cinq pour cent, ſi, ſans ſe déplacer, il tiroit des fabriques, ou par un comiſſionnaire réſident dans un port, les divers articles qu'on a dénommés, & qui forment l'objet principal du commerce extérieur à la foire de *Beaucaire*; articles qui toute l'année jouiſſent à leur exportation, ou d'un affranchiſſement abſolu, ou d'une exemption partielle qui réduit beaucoup la perception.

Sous ce point de vue, & en comparant les petits avantages que procure cette foire au Languedoc & au Dauphiné, avec les inconvéniens qui en reſultent réellement, à cauſe de ſa ſituation, pour le commerce général du royaume & pour les fabriques, on ſera tenté de croire que la ſuppreſſion de cette foire ſeroit un bien.

Voici ces inconvéniens. Le concours de cette foire eſt une occaſion sûre de débiter une grande quantité de marchandiſes ſujettes à des droits d'entrée conſidérables, qui ont été fraudés par toute ſorte de manœuvres clandeſtines. Ainſi, des ſucres rafinés & autres, des caſés, des cotons filés; des toiles peintes, des mouſſelines revêtues de faux plombs, une fois introduites du Piémont dans la Provence, ou ſorties du territoire de Marſeille, arrivent ſans difficulté à *Beaucaire*, comme ſi elles étoient d'origine provençale; elles y obtiennent même la préférence ſur les mêmes eſpeces arrivées ſans fraude. Dès-lors la balance du commerce intérieur, ſi eſſentielle dans une foire, ne conſerve plus ſon équilibre; elle penche néceſſairement du côté de la mauvaiſe foi & de la contrebande; la droiture & la loyauté ſont opprimées.

La conſervation de cette foire ne devient pas plus intéreſſante, ſi l'on s'arrête ſur l'objet des ventes qui s'y ſont. On verra que malgré le renchériſſement univerſel, produit par l'augmentation du numéraire, les ventes diminuent chaque année, en raiſon de ce que le commerce général acquiert plus d'activité & d'étendue, par les encouragemens qu'il a reçus depuis quarante ans.

L'année commune des ventes, priſe tous les dix ans, depuis 1744, offre une dégradation ſenſible malgré quatorze années de paix, qui ont donné tant de reſſort à l'induſtrie françoiſe.

Cette année commune a été, depuis 1744 juſqu'en 1755, de quatorze millions trois cents onze mille cinq cents ſoixante-trois livres; depuis 1756 juſqu'en 1765, de douze millions cent ſoixante-dix mille trois cents dix-neuf livres; depuis 1766 juſqu'en 1776, de dix millions cinq cents quarante-deux mille livres.

Il ne reſte plus qu'à examiner ſi la députation de la ferme générale à la foire de *Beaucaire*, eſt utile au commerce & à la régie des droits. On terminera cet article, par propoſer, pour perfectionner la manutention de cette foire, un plan inſpiré par l'attention ſuivie qu'on a donnée aux opérations qu'elle exige

Il eſt à préſumer que la préſence d'un fermier-général a paru anciennement néceſſaire à Arles, quelques jours avant l'ouverture de la foire, & à *Beaucaire*, pendant qu'elle dure, pour terminer ſommairement les difficultés qui pouvoient s'élever entre les redevables des droits, & les prépoſés à leur perception.

Peut-être même, la table que le député de la ferme tient ſucceſſivement dans ces deux villes, n'a-t-elle eu primordialement, d'autre objet que de raſſembler les négocians les plus éclairés & les plus conſidérables qui viennent à la foire, & d'y traiter des intérêts du commerce. Sans doute qu'alors on s'occupoit à conférer avec eux ſur les moyens de procurer plus de faveur, de donner des

Digitized by Google

débouchés plus faciles à certains objets de fabrique nationale ; à rechercher ſi l'importation de telle ou telle matiere, ou brute, ou façonnée, ne devoit pas être reſtrainte par une augmentation de droits, ou attirée par une modération.

On conçoit qu'un établiſſement fondé ſur de ſemblables vues, & dans un tems où la politique commençant à s'éclairer, tentoit tout pour faire pencher la balance du commerce, pouvoit apporter quelques fruits à la nation.

Mais depuis 1743, que preſque tous les ouvrages de nos manufactures jouiſſent, à leur ſortie du royaume, de l'exemption de tous droits, ou du moins d'une réduction très-conſidérable ; depuis 1749, que les matieres premieres, propres à ces manufactures, ont obtenu la même faveur à l'importation, il n'eſt que très-peu d'objets particuliers qui pourroient, ſuivant les circonſtances, être ſuſceptibles d'une ſemblable immunité à l'entrée, ou d'une reſtriction à la ſortie ; & la foire de *Beaucaire*, offre moins d'occaſions de faire des obſervations sûres à cet égard, que les ports du royaume. Auſſi, parmi le concours journalier qui ſe trouve chez le député de la ferme, on voit bien rarement des négocians.

C'eſt la nobleſſe des trois provinces & de ſes enclaves, le Languedoc, la Provence, le Comtat & le Dauphiné, qui y forme l'affluence. Elle ſe rend à cette foire par oiſiveté, & s'attache à l'hôtel de la ferme par diſcernement.

Si la préſence d'un fermier-général pouvoit influer ſur les progrès du commerce, ſur les produits de la foire, ou ſur l'exactitude des prépoſés aux vérifications & aux perceptions, on pourroit penſer qu'en détruiſant la cauſe, on feroit ceſſer des effets avantageux ; mais on eſt fondé à obſerver qu'il n'en eſt pas ainſi.

Le grand monde qu'on reçoit à l'hôtel de la ferme, occupe les commis ſupérieurs ; il leur dérobe un tems conſidérable qu'ils pourroient employer à la ſurveillance des ſubordonnés, ou à ſe faire rendre compte de leurs travaux. De-là, les affaires ſont traitées ſouvent avec légéreté ; les abus anciens ſe multiplient, & il en naît ſans ceſſe de nouveaux.

La preuve que la préſence d'un fermier-général eſt au moins indifférente à cette foire, c'eſt que l'on compte pluſieurs années où il ne s'y en eſt pas trouvé, & les produits de ces années, ſoit par haſard, ſoit par les ſuites d'une vigilance plus active, ſurpaſſent ceux des années antérieures & ſubſéquentes.

Au reſte, ſi malgré ces obſervations, dictées par un zèle économique, & par l'amour du plus grand bien, il paroît eſſentiel que l'état faſſe annuellement le ſacrifice de vingt-cinq à trente mille liv. pour conſerver, à la ferme-générale, l'honorable uſage de députer un de ſes membres à la foire de *Beaucaire*, on croit appercevoir un moyen de rendre les produits de cette foire ſuſceptibles de tous les ſuccès qui dépendent de la vigilance des chefs, & de l'exactitude des ſubordonnés.

Ce ſeroit de fixer les produits à une certaine meſure ; par exemple, à cent mille livres, & d'accorder une remiſe de deux ſols pour livre ſur l'excédent, juſqu'à cent vingt, & de quatre ou cinq ſols pour livre, au-deſſus de cette ſomme, quel qu'en pût être le montant.

La maſſe de cette remiſe ſeroit diviſée en un certain nombre de parts, & diſtribuée après la confection de l'état général des produits.

Cette méthode adoptée ; les gratifications accordées aux prépoſés appelés à cette foire, à titre de commis extraordinaires, ſeroient réduites à une ſomme uniquement deſtinée à les indemniſer des frais de leur déplacement & de leur voyage. Ils auroient du moins un intérêt direct à redoubler d'activité & de ſoins, pour ſuivre & recueillir tous les produits ; au lieu qu'à préſent le zéle & l'activité ſont au même niveau que l'indifférence & l'inaction.

BEAUJOLOIS, petite province de France, qui fait partie des cinq groſſes fermes, depuis l'arrêt du 10 avril 1717, & dans laquelle ſont établis tous les droits qui ont lieu dans les provinces du même genre.

BÉNÉFICE DE CESSION. La ceſſion des biens eſt un bénéfice accordé, à des débiteurs, que des malheurs & des pertes ont rendu inſolvables.

Dans tous les cas qui ſe rapportent à des dettes dans leſquelles les droits & les deniers du roi ſont compromis, il ne peut y avoir lieu au *bénéfice de ceſſion*.

L'article 13 du titre commun pour toûtes les fermes, porte expreſſément :

« Ne ſeront reçus au *bénéfice de ceſſion*, ceux » de nos ſujets qui ſont contraignables par corps » au paiement de nos droits ».

Cette diſpoſition s'applique naturellement à tous les comptables, receveurs & autres perſonnes chargées des deniers royaux.

Voyez CONTRAINTE.

BERNE, ville de Suiſſe, capitale du canton de ce nom, qui eſt gouverné ariſtocratiquement, c'eſt-à-dire, par les nobles du pays.

Il ne s'agit que de conſidérer cet état du côté de ſes finances.

Le canton de *Berne*, quoique le plus étendu, & gouverné par un pouvoir ariſtocratique, lève néanmoins dans ſon territoire très-peu de contributions qu'on puiſſe regarder comme de véritables impôts, vu leur modicité.

On y perçoit trois ſols de France par chaque

piece de vin deſtinée pour la conſommation des particuliers, & ſix ſols ſur chacune de celles qui ſont vendues en détail.

Comme chaque bourgeois étoit anciennement obligé de monter la garde à ſon tour, il paie onze livres cinq ſols par année pour en être diſpenſé. Le produit de cette impoſition ſert à payer une garde réglée qui a été établie.

Il exiſte de même deux autres impoſitions, qui ont pour objet la ſûreté & la commodité. La premiere s'applique à la moitié du paiement d'une troupe, qui fait les fonctions de nos maréchauſſées; l'autre moitié eſt à la charge de l'état.

La ſeconde eſt deſtinée à ſubvenir à la dépenſe de l'illumination de la ville de *Berne*.

Le magiſtrat paie ſuivant le revenu de ſa place, depuis dix livres juſqu'à vingt livres de notre monnoie.

Les capitaines qui ſont au ſervice de France & de Piémont, paient dix livres; ceux qui ſont au ſervice de la Hollande, ſeize livres.

Les bourgeois qui ont des places lucratives, ſont taxés en proportion de leurs revenus.

Anciennement, dans les beſoins preſſans de l'état, on mettoit ſur tout le canton une impoſition générale & momentanée, après qu'on avoit conſulté tout le pays, les villes & mêmes les villages; mais depuis long-tems cet uſage a été aboli.

La défenſe du pays conſiſtant uniquement dans la fidélité des habitans & des alliés du canton, on n'entretient point de troupes. Tout habitant, depuis l'âge de ſeize ans juſqu'à ſoixante, eſt enrégimenté. Chacun ſe fournit, à ſes dépens, d'un habit uniforme & d'armes.

L'officier & le ſoldat n'ont de paie qu'en tems de guerre, & chaque bailliage entretient un fond deſtiné à cette dépenſe, ſans qu'on puiſſe y toucher que du conſentement des communautés qui compoſent ce bailliage.

Les autres impôts ſont: 1°. Le droit de naturalité, qui eſt de trois cents livres.

2°. Une taxe perçue ſur ceux qui veulent ſéjourner quelque tems dans le pays.

3°. Le droit de recruter, qui eſt accordé aux capitaines attachés à un ſervice étranger. Il ſe paie trente livres de France, outre une pareille ſomme, pour les émolumens du ſecrétaire de la chambre des recrues.

Indépendamment de ces différens impôts, dont le produit eſt à la diſpoſition du ſénat de *Berne*, cet état a encore pluſieurs autres branches de revenu, qui ſont d'un objet plus important.

Elles conſiſtent en dîmes, en rentes ou cens fonciers, en lods & ventes, péages, & dans le privilège excluſif de la vente du ſel.

Il eſt très-peu d'héritages, dans toute l'étendue de la Suiſſe, qui ne ſoient ſujets à une dime qui ſe lève au profit de l'état, & le produit qui en réſulte dépend de l'étendue du territoire; à *Berne* il eſt conſidérable.

Les rentes ou cens fonciers, ſont des redevances dûes, en conſéquence d'anciens baux emphythéotiques, & qui ſe perçoivent en bled, vin, poules, œufs, & en argent.

Les droits de lods ſont perçus à raiſon du ſixieme du prix de la vente des fiefs nobles, & du dixieme pour les héritages en roture.

Dans la partie du canton de *Berne*, ſituée en pays allemand, le peuple qui étoit anciennement de condition ſervile, a racheté ſa liberté, en ſe ſoumettant à des redevances, à des corvées, & à d'autres charges de ce genre.

Il eſt tel bailliage dans lequel, lorſqu'un pere de famille meurt, le bailli peut exiger une portion de la ſucceſſion, ou le meilleur cheval de l'écurie. Ces redevances tiennent lieu de lods dans les cantons où ils ſont en uſage.

Les péages qui ſont établis, portent ſur les perſonnes, ſur les marchandiſes & denrées, ſur les chevaux & beſtiaux de tout genre. Ils montent depuis un juſqu'à trente ſchellings, ou quarante-cinq ſols de notre monnoie, ſuivant la nature & la quantité des marchandiſes, denrées & beſtiaux.

L'impôt ſur le vin eſt régi par une chambre compoſée de pluſieurs officiers, préſidés par un ſénateur. Il eſt perçu par des commis qui rendent compte tous les mois de leur geſtion à cette chambre. On s'en rapporte toujours ici, comme à Bâle, à la déclaration des particuliers, ſur la quantité de vin qu'ils ont fait arriver chez eux, & ſur celle qu'ils ont débitée.

Les baillis du canton de *Berne*, au nombre de ſoixante-douze, ſont chargés de recevoir les dîmes, les lods & ventes, les redevances ou rentes foncieres. C'eſt au conſeil des finances, ou aux tréſoriers de la république, qu'ils en rendent leurs comptes, qui ſont examinés avec la plus grande exactitude.

Une autre chambre, ou commiſſion, également préſidée par un membre du ſénat, régit la partie des péages, dont le produit eſt employé à réparer les chemins, & à en faire de nouveaux.

Enfin, la ferme du ſel eſt ſous l'adminiſtration d'une troiſieme chambre, qui reçoit les comptes des prépoſés à la vente de cette denrée. Quoiqu'elle ne vaille qu'environ trois ſols la livre, cependant elle donne un produit intéreſſant à l'état qui fait régir cette partie.

En général les revenus de la république ſont exactement verſés dans la caiſſe générale: leur recouvrement eſt ſuivi par la chambre économique, ou le conſeil des finances, compoſé de quatre bannerets, auquel préſide un des tréſoriers-généraux. Mais les charges, telles que les appointemens des magiſtrats, ceux des employés, les bâtimens publics, les gratifications que l'on ac-

Digitized by Google

corde à des particuliers, les aumônes fréquentes qui ſont faites, l'entretien des miniſtres du culte public, abſorbent preſque toujours la totalité de ces revenus.

Chaque ville, bourg ou village, a ſon tréſor ou ſa caiſſe particuliere, pour ſubvenir aux beſoins preſſans; les deniers qu'elle reçoit, proviennent du produit des fonds dont ces communautés ſont propriétaires.

BERRE (Salins de). On a vu au mot *Badon*, ce qu'on appelle ſalin, & comment on y fait former le ſel.

Les ſalins de *Berre* appartiennent preſque en entier à M. Dalbertas, premier préſident de la chambre des comptes & cour des aides de Provence. Ils ſont ſitués en Provence, & donnent un ſel d'un beau blanc, qui paſſe pour un des meilleurs de l'Europe.

Ce ſel ſert à fournir les greniers à ſel du Dauphiné. Il eſt payé aux propriétaires à raiſon de cinq & ſix ſols le minot; & il leur avoit été en outre accordé un franc-ſalé de ſoixante minots de ſel chaque année, par l'arrêt du 24 juillet 1691; mais ce privilège a ſubi une réduction d'après la règle générale établie ſur cet objet en 1771, par le miniſtre des finances.

Voyez FRANC-SALÉ, SALINS.

BIERE. Les droits auxquels la *biere* eſt ſujette, ſont la matiere d'un titre de l'ordonnance des aides qui en règle à la fois leur quotité, & les cas où ils ſont perceptibles.

Il en réſulte, que cette liqueur eſt ſujette à un droit de contrôle, qui repréſente l'attribution attachée aux offices de contrôleurs des *bieres*, créés en 1625, dans toutes les villes & bourgs du royaume. Ce droit eſt de trente-ſept ſols ſept deniers par muid, dans la ville de Paris, & de trente-ſols par muid par-tout ailleurs, dans les pays d'aides.

Ce droit eſt dû pour toutes ſortes de *bieres* indiſtinctement, ſoit qu'elles aient été façonnées par des braſſeurs de profeſſion, pour les vendre, ſoit par des particuliers ou quelques autres perſonnes que ce ſoit, eccléſiaſtiques, nobles, communautés religieuſes, même pour leur proviſion. La déclaration du roi du 12 juin 1708, regiſtrée à la cour des aides de Paris le 21 du même mois, ont confirmé ces diſpoſitions.

Les motifs de cette rigueur apparente, relativement à des *bieres* braſſées par des particuliers ou communautés, pour leur conſommation, tiennent à ce qu'en général les immunités ne ſont accordées que pour des boiſſons du crû; que celles qui exigent une préparation, telles que la *biere* & l'eau-de-vie, ne peuvent être miſes dans la même claſſe, encore qu'elles ſoient faites avec des matières du crû; ces matieres étant dénaturées de façon que leur origine ne peut plus être reconnue; & d'ailleurs la fabrication de ces boiſſons tenant à l'induſtrie & au commerce d'une profeſſion qui ne jouit, à cet égard, d'aucun privilège.

Les braſſeurs, & tous ceux qui fabriquent des *bieres*, ſont tenus d'avertir, par écrit à chaque braſſin, les commis, du jour & de l'heure qu'ils doivent mettre le feu ſous les chaudieres, au moins trois heures avant de l'allumer, & de retirer le double de leur déclaration, qui doit leur être délivré ſans frais.

Les heures de l'entonnement des *bieres* ſont fixées, pendant l'été, depuis cinq heures du matin juſqu'à ſept heures du ſoir; & depuis le premier octobre juſqu'au premier avril, depuis ſept heures du matin juſqu'à cinq; les commis doivent être préſens, ou dûment appelés, à peine de confiſcation des *bieres* & inſtrumens ſervant à la fabrication, & de cent livres d'amende contre les braſſeurs.

Les arrêts du conſeil des 14 mars & 4 avril 1719, premier août & 26 ſeptembre 1721, 12 mai 1722; deux autres du 22 janvier 1726, ont renforcé cette amende contre des braſſeurs de Paris, qui avoient contrevenu aux diſpoſitions ci-deſſus. Quelques-uns ont été condamnés en trois cents & cinq cents livres d'amende, avec interdiction de commerce pour ſix mois & un an.

Il eſt défendu de ſe ſervir de cuves, chaudieres, baquets, dont la jauge n'a pas été faite par les commis, qui doivent y appliquer leurs marques, & en dreſſer procès-verbal.

A meſure que les entonnemens ſont faits, ces commis doivent auſſi marquer les tonneaux pleins, tenir regiſtre de leur nombre, de leur contenance; & il eſt défendu aux braſſeurs de ſouffrir l'enlévement de ces futailles, avant qu'elles aient été démarquées par les commis, à peine de confiſcation & de cinq cents livres d'amende.

Les droits peuvent être exigés, au choix du fermier, ou ſur le nombre & la contenance des vaiſſeaux dans leſquels la *biere* a été entonnée, ſans déduction pour les coulages, ni remplages, ou ſur le pied de la jauge des chaudieres, à la déduction du quart.

Il eſt défendu aux braſſeurs d'enlever, ou laiſſer enlever, les *bieres* vendues en gros, ſans congé de remuage, & dans les mêmes heures que celles qui ſont preſcrites pour les entonnemens, à peine de confiſcation des *bieres* & voitures ſervant à leur tranſport, & de cent livres d'amende.

Ils ſont tenus, ſous les mêmes peines, de ſouffrir les viſites & exercices des commis, dans tous les tems & à toutes ſortes d'heures, tant de jour que de nuit. Les arrêts & lettres-patentes des 20 novembre & 4 décembre 1725, regiſtrées à la cour des aides le 29 janvier 1726, confirment le droit des commis du fermier en ce point.

Digitized by Google

Indépendamment des droits dûs à la fabrication de la *biere*, il en eſt dû encore ſuivant les provinces où il en eſt importé, & ſuivant les circonſtances de ſa vente.

La *biere* doit le droit de gros dans les lieux où il eſt perceptible, à raiſon de huit ſols par muid meſure de Paris.

Le droit de jauge-courtage, à l'eotrée des villes & lieux ſujets, eſt de neuf ſols.

Lorſque la *biere* eſt vendue au détail, tant à pôt qu'à aſſiette, elle doit les droits de huitieme & ceux de quatrieme, ſuivant les pays où ces droits ſont établis.

Mais à Paris, la *biere* qui a payé les droits chez le braſſeur, n'en doit plus aucun autre, parce que ceux d'entrée ſont perçus en même tems. Cependant, lorſque la *biere* eſt portée en pays de gros, ce droit eſt acquité. C'eſt ce qui a été jugé contre les habitans d'Étampes, par arrêt du conſeil du 6 juin 1730.

Ces droits ſont compoſés de celui de contrôle, dont on a parlé ci-devant; du droit des eſſayeurs, qui eſt de trente-cinq ſols par muid, & de pluſieurs autres.

Ce dernier droit fut créé par édit du mois d'août 1697, & attribué aux offices d'eſſayeurs, qui furent érigés pour inſpecter la fabrication des *bieres*. L'année ſuivante ces offices furent ſupprimés, & la perception de leurs droits reſta au profit du roi, conformément à l'édit du mois de mars 1698.

Les autres droits conſiſtent dans ceux de contrôleurs-jaugeurs, de viſiteurs-inſpecteurs, &c, qui ſont un objet de cinq livres dix ſols neuf deniers, leſquels, joints aux deux droits de contrôle & d'eſſayeurs, forment un total de neuf livres treize ſols dix deniers par muid, & les dix ſols pour livre.

Les braſſeurs de *biere* ſont ſujets à l'annuel; mais ceux qui la vendent en détail ne doivent que le demi droit.

L'article 11 du titre de l'ordonnance porte, que tous les réglemens pour les droits de gros, de détail réglé, quatrieme & ſubvention ſur le vin, ſeront exécutés pour la *biere*.

Un écrivain moderne nous aſſure, dans un ouvrage intitulé: *La vie privée des François*, 3 *vol. in*-8°. qu'en 1750 on fabriquoit communément ſoixante-quinze mille muids de *biere*, & qu'actuellement, 1782, on n'en fait plus que vingt-ſix mille muids. Cet hiſtorien eſt mal informé; la fabrique de la *biere* a été, année commune, depuis 1768 juſqu'en 1780, à ſoixante-ſix, ſoixante-douze mille muids, ſuivant que le vin s'eſt trouvé plus ou moins abondant.

BIFFAGE, ſ. m. vieux mot dont on ſe ſervoit autrefois à la chambre des comptes, pour dire examen. On diſoit, le *biffage* de tel compte donne tel réſultat. Ce terme n'eſt plus en uſage, non plus que le verbe actif *oiffer*, dont le mot *biffage* eſt le dérivé.

BIFFER, v. act. qui s'employoit anciennement à la chambre des comptes, pour dire examiner.

Ce mot eſt paſſé dans les bureaux avec une autre ſignification; elle eſt la même que celle des mots *rayer*, *effacer*, avec leſquels celui de *biffer* eſt ſynonyme.

BILLET, ſ. m. C'eſt en général une promeſſe de payer une ſomme quelconque, ou à volonté, ou à terme fixe. Pour ne parler que des *billets* de finances, c'eſt-à-dire, de ceux qui ſervent aux dépenſes de l'état, il faut ſe borner aux *billets* des gardes du tréſor-royal, des tréſoriers-généraux, des receveurs-généraux des finances, & des fermes-générales. Ces *billets* comprennent les ſommes verſées dans ces différentes caiſſes, & aſſignent le terme d'un an pour leur rembourſement, ſans parler des intérêts, parce qu'il eſt d'uſage de les prélever ſur la ſomme qui eſt remiſe. A l'expiration du terme, on eſt libre de recevoir ſon rembourſement, ou ſimplement les intérêts de ſon capital pour une année, en prenant un nouveau *billet* d'un an; & cette opération ſe renouvelle ainſi tous les ans, ſi on le juge à propos.

On a vu au mot *anticipation*, que l'abus des *billets* des tréſoriers-généraux avoit fait monter en 1780 l'intérêt de l'argent à ſix pour cent, par la raiſon, que plus il ſe trouve dans le public de papiers qui n'ont pas une entiere confiance, plus les bourſes ſe reſſerrent, & plus l'argent hauſſe de prix.

Ces *billets*, dans ce cas, ne ſont qu'un moyen par lequel un tréſorier, un receveur-général prête ſon nom & ſon crédit à l'état, pour emprunter de l'argent deſtiné à faire le ſervice dont il eſt chargé. Ce ſont proprement des anticipations.

On connoît dans l'hiſtoire de nos finances, pendant ce ſiecle, trois eſpeces particulieres de *billets* créés dans des tems de beſoin. Ce ſont les *billets* de monnoie, les *billets* de l'état & les *billets* de banque. Nous devons les faire connoître; on dira deux mots enſuite des *billets* des fermes.

Les *billets* de monnoie eurent lieu à l'occaſion de la refonte générale des monnoies, ordonnée par l'édit du mois de ſeptembre 1701: Comme il n'y avoit pas de fonds prêts, pour payer les matieres & les vieilles eſpeces qu'on étoit obligé de porter aux hôtels des monnoies, les directeurs furent autoriſés à donner leurs *billets* particuliers à terme, qui formerent une portion des dettes de l'état.

L'exactitude avec laquelle ils furent acquités pendant deux années, accoutuma le public à les négocier comme des lettres-de-change.

Digitized by Google

En 1704, une refonte nouvelle fit prendre encore la voie des *billets*, ainſi qu'en 1701. On attacha aux uns & aux autres un intérêt de ſept & demi pour cent. On en fabriqua dans la ſuite une ſi grande quantité, qu'ils vinrent à perdre juſqu'à ſoixante & ſoixante-quinze pour cent.

Deux années après, on permit la converſion de ces *billets* en rentes au denier dix-huit, & en *billets* des fermiers-généraux ou receveurs-généraux, payables en cinq ans. Ce qui reſtoit de ces *billets* fut retiré, en partie, lors de la refonte de 1709, ou porté à la tontine en 1712, en payant moitié en argent.

Mais les *billets* de monnoie ne tarderent pas à être remplacés par d'autres, qui ſervoient aux mêmes uſages.

En 1759 la vaiſſelle d'argent des particuliers ayant été portée à la monnoie, elle fut payée partie en argent & partie en *billets*, qui ſe répandirent ſur la place, & qu'on appella *billets* de monnoie. Ils furent compris dans les effets dont l'édit du mois de décembre 1764, concernant la libération des dettes de l'état, ordonna la vérification & le viſa, pour être rembourſés, & les ſix mois d'abord accordés pour leur repréſentation, furent ſucceſſivement prolongés juſqu'en 1768, que l'arrêt du 20 février annulla tous les *billets* de monnoie qui n'avoient pas été liquidés.

En 1715, les finances étoient toujours dans le plus grand déſordre. Un édit du 7 décembre ordonna la vérification & la liquidation de tous les différens effets ou papiers royaux qui ſe trouveroient dans le public, pour être viſés & convertis en une ſeule eſpece de *billets*, qui furent appelés *billets* de l'état, avec quatre pour cent d'intérêt.

Le préambule de cet édit expoſe ſi clairement l'état des finances, qu'il eſt indiſpenſable de le rapporter.

« S'il eût été poſſible, à notre avénement à la » couronne d'acquiter les dettes immenſes qui ont » été contractées ſur l'état, pendant les deux dernieres guerres, & de ſupprimer, en même-tems, » toutes les impoſitions extraordinaires dont nos » peuples ſont ſurchargés, notre ſatisfaction auroit » été encore plus grande que celle de nos peuples » même. Mais il n'y avoit pas le moindre fonds, » ni dans notre tréſor-royal, ni dans nos recettes, » pour ſatisfaire aux dépenſes les plus urgentes, & » nous avons trouvé le domaine de notre couronne » aliéné, les revenus de l'état preſque anéantis, » par une infinité de charges & de conſtitutions; » les impoſitions ordinaires conſommées par avance; » des arrérages de toute eſpece, accumulés depuis » pluſieurs années; le cours des recettes interverti; » une multitude de billets, d'ordonnances & aſſignations anticipées de tant de natures différentes, & qui montent à des ſommes ſi conſidérables, qu'à peine en peut-on faire la ſuppu- » tation. Au milieu d'une ſituation ſi violente, nous » n'avons pas laiſſé de rejetter la propoſition qui » nous a été faite, de ne point reconnoître des » engagemens que nous n'avons pas contractés. Nous » avons auſſi évité le dangereux exemple d'emprunter à des uſures énormes, & nous avons refuſé des offres intéreſſees, dont l'odieuſe condition étoit, d'abandonner nos peuples à de nouvelles vexations.

» Ces expédiens pernicieux, que l'obligation de » ſoutenir la guerre, pour parvenir à une paix glorieuſe, a pu rendre néceſſaires, auroient bientôt » achevé de précipiter l'état dans une ruine totale, » & nous auroient fait perdre juſqu'à l'eſpérance » de pouvoir jamais le rétablir.

» La premiere réſolution que nous avons cru » devoir prendre, a été d'aſſurer d'abord le paiement de deux charges privilégiées; la ſubſiſtance » des troupes, & les arrérages des rentes conſtituées ſur l'hôtel de notre bonne ville de Paris.

» A l'égard des autres dettes, nous avons écouté » les avis, & examiné les mémoires qui nous ont » été préſentés de toutes parts, avant que de nous » déterminer, &, après avoir péſé les inconvéniens » de chaque propoſition, nous n'avons eu garde » d'accepter aucune de celles qui tendoient à obliger de recevoir des *billets* dans les paiemens, ou » à les convertir en rentes, parce que nous ne voulons gêner ni le commerce, ni la liberté publique, & que bien loin de créer de nouvelles » rentes, qui rendroient perpétuelles les impoſitions » de la capitation & du dixieme, notre intention » eſt d'en affranchir nos peuples, auſſi-tôt que les » meſures que nous prenons pour l'arrangement de » nos affaires auront eu leur effet.

» Dans cette vue, nous n'avons rien trouvé de » plus convenable que de faire faire la vérification » & la liquidation de tous les différens papiers dont » la poſſeſſion eſt devenue preſque inutile, par le » décri où ils ſont tombés, pour les convertir en » une ſeule eſpece de *billets*, qui ne ſeront plus ſujets à aucune variation, juſqu'à ce qu'ils aient » été entiérement retirés.

» Nous nous ſommes portés d'autant plus volontiers à prendre ce parti, qu'il nous a été inſpiré » par les plus habiles marchands & négocians, & » unanimement approuvé par les députés pour le » conſeil du commerce des principales villes de » notre royaume, & que d'ailleurs il ſera ceſſer » les uſures criminelles qui s'exercent & ſe multiplient à l'occaſion de la diverſité des papiers.

» En ſubſtituant de nouveaux papiers aux anciens, notre objet n'eſt pas de nous en faire une » reſſource; nous prétendons uniquement rendre » l'état de chaque particulier certain, & rétablir » l'ordre dans nos finances, non-ſeulement pour » proportionner la recette à la dépenſe ordinaire, » mais encore pour parvenir à la ſuppreſſion des » charges les plus onéreuſes à l'état.

Digitized by Google

» Au ſurplus, dans la réduction qui ſera faite » des anciens papiers, ſi nous avons à conſidérer » ceux auxquels il eſt légitimement dû, nous ne » ſommes pas moins obligés de faire attention à la » ſituation de nos peuples, ſur qui tombent les » impoſitions qu'on doit employer à l'acquittement » des dettes; & tenant cet équilibre, nous ren- » drons, autant qu'il nous ſera poſſible, la juſtice » que nous devons également à tous nos ſujets. » Et comme nous voulons payer régulièrement les » intérêts des nouveaux *billets*, & en éteindre ſuc- » ceſſivement les capitaux, nous emploierons à cet » effet les moyens les plus convenables, & nous y » deſtinons dès à préſent des fonds reſtraints, outre » une partie de ceux qui reviendront de la réduc- » tion des dépenſes les plus onéreuſes, des grands » retranchemens que nous faiſons, & que nous con- » tinuerons de faire ſur nous-même, & de la ſage » diſpenſation de nos revenus ».

Chacun de ces *billets* devoit être timbré, ſigné du prévôt des marchands & d'un echevin, & porter un intérêt de quatre pour cent, aſſigné ſur le produit de divers revenus, à commencer du premier janvier 1716; mais cette forme fut changée.

Il fut fait pour deux cents cinquante millions de ces *billets*, regiſtrés à l'hôtel-de-ville, ſignés par le receveur de la ville, un député des ſix corps, & le prévôt des marchands.

Indépendamment des fonds aſſignés pour le paiement des intérêts à quatre pour cent, par les payeurs des rentes, & le rembourſement du capital, il fut ordonné qu'il y ſeroit employé trois millions, à prendre ſur les recettes des pays d'élections, & que ces *billets* de l'état ſeroient brûlés à l'hôtel-de-ville, à meſure qu'ils rentreroient, ſans qu'il en pût être réſervé aucuns, ou faits de nouveau.

Au mois de juin ſuivant, on remit aux payeurs des rentes trois millions cinq cents quatre-vingt mille livres, pour acquiter les ſix premiers mois de l'intérêt de ces *billets* au premier juillet ſuivant. Afin de commencer à en retirer quelques-uns du commerce, il fut enſuite réglé que dans les ventes des meubles, faites en exécution des arrêts de la chambre de juſtice, toute partie au-deſſus de trois cents livres, pouvoit être payée, aux trois quarts, en *billets* de l'état.

On leur ouvrit un nouveau débouché dès le commencement de l'année 1717, en autoriſant les gentils-hommes, les officiers de guerre & de juſtice, à qui il étoit dû des arrérages de penſions, gages ou gratifications, de payer en *billets* de l'état, ce qu'ils devoient d'arrérages de la capitation & du dixieme; & cette opération ſoutint le crédit de ces effets.

Ces *billets* furent encore admis, 1°. en rentes viageres, à raiſon du denier ſeize, ſans diſtinction d'âge.

2°. En paiement de quelques parties de forêts, qui furent vendues, & de pluſieurs portions de domaines qu'on aliéna.

3°. Enfin, en échange d'actions des compagnies établies pour différens commerces privilégiés, avec un intérêt de quatre pour cent, payable tous les ſix mois. La compagnie d'Occident, qui avoit le privilège excluſif du commerce de la Louiſiane, fit rentrer ainſi des *billets* de l'état pour cent millions.

Le même édit, qui offroit ces divers genres d'emploi aux *billets* de l'état, annonçoit qu'après un certain terme il n'en ſeroit plus payé d'intérêt, & ce terme fut enſuite réglé au premier janvier 1718. Mais la crainte que les propriétaires ne fuſſent alarmés de cette eſpece de contrainte, ou qu'éloignés de la capitale, ils n'euſſent pas l'occaſion d'uſer des voies preſcrites, dans le tems limité, détermina à proroger le paiement de ces intérêts environ quinze à dix-huit mois, & c'eſt ainſi que le plus grand nombre s'éteignit.

Ce qui en reſtoit fut bientôt fondu dans la banque de Law, devenue royale, depuis l'arrêt du conſeil du mois d'avril 1717, qui ordonna à tous les receveurs des deniers royaux, de recevoir en paiement les *billets* de cette banque; & plus particuliérement encore après l'arrêt du 4 décembre 1718, qui preſcrivoit le rembourſement de ſix millions, auxquels montoient les douze cents actions qui faiſoient le fond de la banque. La compagnie d'occident devint le centre de toutes les opérations de la banque royale, & la baſe ſur lequel étoit établi le fameux ſyſtême qui lui avoit donné la naiſſance.

On établit, en pluſieurs provinces, des bureaux de correſpondance, tant pour fournir des *billets* de banque aux demandes qui ſeroient faites, que pour acquiter ceux qu'on préſenteroit. Il en exiſtoit au commencement de 1719, pour cent dix millions; de mille, de cent, & de dix livres.

L'arrêt du 22 avril 1718, portoit que ces *billets*, ſtipulés en livres tournois, ne pourroient jamais être ſujets aux diminutions qui ſurviendroient ſur les eſpeces d'or & d'argent.

Cette clauſe étoit faite, ſans doute, pour aſſurer une grande confiance aux *billets* de la banque royale; mais, comme le remarque très-judicieuſement l'eſtimable auteur des *Recherches ſur les finances*, la faute ſenſible que l'on commit, ce fut de délivrer des *billets* de dix livres. C'étoit faire participer les menues denrées & les ſalaires au renchériſſement général que devoit occaſionner la multiplication des ſignes de valeur, & s'expoſer à beaucoup de danger, en aſſociant au crédit public, le petit peuple, toujours trop timide, ou trop hardi, dans toutes ſes démarches.

La compagnie d'occident avoit acquis le Sénégal; on lui remit le privilège excluſif du commerce des Indes & de la Chine; & c'eſt alors qu'elle

qu'elle prit le nom de compagnie des Indes. Cette nouvelle compagnie fit pour vingt cinq millions de nouvelles actions, qui acquirent un crédit prodigieux, & en redonnerent aux anciennes, au moyen d'une ſouſcription ouverte à ceux ſeulement qui repréſenterent une ſomme d'actions anciennes, quatre fois plus forte que celle qu'on deſiroit. Ces vingt-cinq millions furent partagés en trois mille *billets* de dix actions, & vingt mille, d'une action.

La compagnie des Indes obtint encore le privilège de la compagnie d'Afrique. Elle fut bientôt après, chargée des monnoies, & enſuite du bail général des fermes, pour lequel elle offrit une augmentation de trois millions cinq cents mille livres.

Tant de moyens de proſpérités, accumulés dans les mêmes mains, fortifioient la confiance, & faiſoient hauſſer la valeur des actions de cette compagnie. On augmentoit le nombre des *billets* de banque, à proportion de cet accroiſſement.

Le 12 ſeptembre 1719, on ordonna une nouvelle fabrication de ces *billets*, pour la ſomme de cent vingt millions, enſorte qu'à cette époque on en comptoit pour cinq cents vingt millions. C'eſt alors qu'une eſpece d'ivreſſe ſaiſit la nation. Une grande partie des rentes & des dettes de l'état, devoit être rembourſée ou acquitée en *billets* de banque, ou en actions. Ceux qui avoient ces paiemens à recevoir, s'empreſſoient de demander des actions. L'ardeur pour s'en procurer fut telle, qu'elles monterent juſqu'à dix & douze mille livres, quoique leur valeur primordiale ne fût que de cinq cents livres.

Les *billets* de banque, de leur côté, avoient une valeur de dix pour cent au-deſſus de l'or & de l'argent. Leur multiplication n'étoit pas épargnée. Elle devenoit néceſſaire à meſure que les négociations s'échauffoient, & que les actions augmentoient de prix. Un arrêt du 24 octobre ordonna qu'il en ſeroit fabriqué pour cent vingt millions, ce qui ne devoit former, ſuivant les arrêts connus & publics, que ſix cents quarante millions. Mais il paroît que la quantité effective de ces *billets* fut beaucoup plus conſidérable; car elle n'auroit pu ſuffire à la valeur de quatre cent mille actions circulant dans le commerce, & qui faiſoient une ſomme de plus de quatre milliards.

On reconnut en effet, par la ſuite, qu'il avoit été créé pour près de trois milliards de ces *billets*. C'eſt ſur-tout pendant le mois de novembre 1719, que le jeu des actions, & par conſéquent la circulation des *billets*, furent portés à l'excès. Chacun vouloit y employer ſes rembourſemens. On vendoit les plus belles terres, pour les échanger contre du papier. Le prix de ces actions étoit monté juſqu'à vingt mille livres. Cette valeur exhorbitante amena la réflexion qu'elle ne pouvoit être maintenue. On en convertit en *billets* de banque, & les *billets* en or & en argent. Cet exemple, ſourdement imité par pluſieurs gros intéreſſés, donna lieu à divers arrêts propres à raſſurer les eſprits, & à maintenir la confiance à l'égard des actions.

Ce premier coup une fois porté aux *billets* de banque, c'eſt envain qu'il fut ordonné à la compagnie de ne plus recevoir d'eſpeces, pour être converties en *billets*, & défendu de faire au tréſor-royal, des paiemens dans une autre monnoie qu'en *billets*, en lui permettant d'exiger, à l'avenir, l'acquittement des impoſitions de la même maniere, dans toutes les villes où il ſe trouvoit des caiſſes de la banque. On avoit beau renouveller ainſi, tous les avantages qui devoient procurer à la monnoie de papier, la préférence ſur l'argent, les calculateurs les plus éclairés, les étrangers ſur-tout, réaliſerent toujours leurs effets, même avec des ſacrifices, tandis que d'autres, qui craignoient des diminutions ſur les monnoies, donnoient encore huit & dix pour cent d'avantage au *billet* ſur l'argent.

Pour confirmer, en quelque ſorte, la confiance de ces derniers, un arrêt du 21 décembre ordonna que l'argent de la banque demeureroit fixé à cinq pour cent au-deſſus de l'argent courant, auquel prix il ſeroit délivré des *billets* de banque, tant au bureau général de Paris, que dans les bureaux établis en province, ſauf aux porteurs de ces *billets*, après que ceux de la banque auroient été diſtribués, à les négocier au plus haut prix qu'ils jugeroient à propos.

Le même arrêt régla que les eſpeces ne pourroient plus être reçues dans les paiemens au-deſſus de dix livres; & celles d'or, dans les paiemens au-deſſus de trois cents livres; que le paiement de toutes les lettres-de-change ſe feroit en *billets*. On avoit penſé que cet expedient obligeroit les étrangers à employer leurs créances en denrées de France; mais le commerce fuit la contrainte; & l'intérêt particulier trouve toujours des moyens d'éluder la loi qui contrarie ou gêne ſes opérations.

Auſſi cet arrêt n'arrêta point les réaliſations qui ſe firent par les étrangers, principalement par les Genevois, les Allemands, les Hollandois, & par ceux des François qui ſavoient calculer.

La prime de cinq pour cent, attachée au *billet* de banque, ſur les eſpeces, procura même plus de facilité à ces opérations ſecrettes, parce qu'on en fit grace à ceux qui avoient de gros paiemens à faire.

Un nouvel arrêt vint encore étayer le crédit des *billets* de banque, le 29 décembre, en ordonnant qu'il en ſeroit fabriqué pour trois cents ſoixante millions, & faire, avec ce qui exiſtoit, la ſomme d'un milliard, en aſſurant qu'elle ne ſeroit jamais excédée à l'avenir. Cette promeſſe n'empêcha pas de continuer de réaliſer des *billets*, en les échangeant, à perte, contre de l'argent.

On eſſaya de ſoutenir les actions en réglant, pour l'année 1720, un dividende de quarante pour cent, ſur trois cents millions ; ce qui ne faiſoit pas deux pour cent, ſur le pied où circuloient les ſix cents mille actions. Le public jugea impoſſible cette répartition ; il en prit de la défiance, & l'ardeur de réaliſer ne s'amortiſſoit point. Les marchands, de leur côté, s'obſtinoient à exiger le double & le triple de leurs marchandiſes, lorſqu'on les payoit en *billets*. Pluſieurs faiſoient convertir leurs *billets* en eſpeces à la banque, en faiſant demander le paiement par petites ſommes, & par diverſes perſonnes.

Les moyens odieux dont on fit uſage pour ſoutenir encore la circulation des *billets*, ſoit en défendant tout tranſport d'eſpeces d'or & d'argent hors de Paris, & des villes où il ſe fabrique des monnoies, ſoit en ordonnant que les *billets* de banque auroient cours dans tout le royaume, ſoit enfin en permettant des viſites dans les maiſons, pour s'aſſurer s'il ne s'y trouvoit pas des vieilles eſpeces, dont la garde étoit défendue, & dont la ſaiſie étoit adjugée en entier aux dénonciateurs, ne firent qu'aigrir le mal. Cette violence, faite à la proprieté & à la confiance, intimida quelques perſonnes ; mais ſon effet général fut d'effrayer les eſprits & d'aliéner les cœurs.

Un nouvel arrêt, du 30 janvier 1720, faiſoit remiſe des quatre ſols pour livre ajoutés aux droits des fermes, à ceux qui les acquiteroient en *billets*, & ordonnoit de les exiger de ceux qui paieroient en eſpeces ; c'étoit vingt-cinq pour cent d'avantage en faveur de *billets*, à cauſe des cinq pour cent de prime qu'ils emportoient. Ces *billets* n'en aquirent pas plus de confiance. Elle n'eſt pas de nature à être forcée par des réglemens. Tout crédit eſt fondé ſur l'opinion. Il devient nul, ſi on tente de la contraindre.

Bientôt les matieres ſe trouverent manquer à l'empreſſement des réaliſeurs. A tout prix ils échangeoient leurs *billets* contre des perles, des diamans & de l'argenterie, malgré la défenſe d'en porter, qui ſurvint alors. Les jouailliers envoyerent leurs *billets* en province, pour les faire payer aux caiſſes qui y étoient établies. Les orfévres, qui avoient vendu leurs ouvrages à des prix exceſſifs, acheterent, avec leurs *billets*, aux hôtels des monnoies, des matieres qu'on ne pouvoit leur refuſer, & les garderent juſqu'à ce que les affaires euſſent pris de la ſtabilité.

Dans une ſituation auſſi embarraſſante, on eſſaya d'employer la voie de la perſuaſion, par de ſages diſpoſitions conſignées dans l'arrêt du 23 février. Elles venoient trop tard. La défiance alloit toujours croiſſant. Les *billets* de banque étoient trop répandus, & en trop grand nombre, pour que le public pût les préférer à l'argent, dont la nature eſt inaltérable. La défenſe de garder plus de cinq cents livres chez ſoi, tant en eſpeces qu'en matieres d'or ou d'argent ; celle de fabriquer & de vendre de la vaiſſelle, faites l'une & l'autre, le 27 février, annonçoient l'extrême embarras de l'adminiſtrateur des finances.

L'arrêt du 5 mars ſuivant, acheva de répandre une alarme générale, par diverſes diſpoſitions qui attaquoient encore la propriété & la liberté, & qui excitoient la méfiance, en encourageant les dénonciations. Enfin, un autre arrêt du 21 mai ordonna la réduction des *billets* de banque à moitié de leur valeur, avec la clauſe cependant qu'ils ſeroient reçus pour leur valeur entiere, au paiement des impoſitions, juſqu'au premier janvier 1721, & en acquiſitions de rentes viageres.

Malgré cette double faveur attachée de nouveau aux *billets* de banque, le bouleverſement fut terrible, & dans la capitale, & dans les provinces. Chacun s'écria que la foi publique étoit violée, & s'imagina perdre la moitié de ſon bien, ſans être aſſuré de conſerver l'autre.

Cependant, ſur les remontrances du parlement, l'arrêt du 21 mai fut révoqué par celui du 27. Ce qui avoit été préſenté comme un remede, porta le mal à un excès incurable ; les *billets* de banque perdirent bientôt moitié, & enſuite tomberent au dixieme de leur valeur. Expérience funeſte & trop commune, dit l'auteur des *Recherches ſur les finances*, qui prouve que la ſcience des loix, n'eſt pas ſouvent unie à la ſcience de l'adminiſtration.

Juſqu'au mois d'octobre ſuivant, on tenta toute ſorte d'expédiens pour ramener la confiance à l'égard des *billets* de banque ; mais elle étoit éteinte, & l'arrêt du 27 mai avoit détruit tout eſpoir ; car il en étoit réſulté une baiſſe bien plus conſidérable que celle qui avoit été réglée le 21. Celle-ci eût pu être maintenue à ce taux, en brûlant une quantité de *billets* propre à n'en laiſſer qu'en proportion de la quantité du numéraire, qu'on pouvoit augmenter de moitié, pour un tems, en portant le marc d'argent à cent vingt livres, au lieu de ſoixante, où il fut fixé. Ce moyen, ſans doute, étoit violent & deſtructif du commerce étranger ; mais ne valoit-il pas mieux ſacrifier une partie, que de perdre le tout, par le renverſement des fortunes, & par une convulſion dont l'état devoit encore, long-tems après, reſſentir les ſuites.

On vit, par l'arrêt du 5 octobre, qu'il avoit été fabriqué pour plus de trois milliards de *billets*, puiſqu'il en reſtoit dans le commerce pour un milliard cent ſoixante-neuf millions ſoixante-douze mille livres, quoiqu'il en eût été brûlé & remis dans les caiſſes royales pour un milliard huit cents trente-ſept millions trois cents vingt-ſept mille quatre cents ſoixante livres.

Il fut ordonné qu'à compter du premier novembre, les *billets* de banque ne pourroient être donnés, ni reçus en paiement, pour aucune

cauſe, que de gré à gré ; & que du jour de la publication de l'arrêt, ils ne pourroient être admis en paiement dans les bureaux de recettes ; que paſſé le 30 novembre, ce qui reſteroit de *billets* de banque, ne pourroit plus être converti qu'en actions rentieres, ou en dixieme d'actions. Mais le 24 du même mois, la compagnie des Indes offrit au roi un don gratuit de vingt millions, en quatre paiemens, à condition qu'on recevroit aux hôtels des monnoies, des eſpeces ſans *billets* de banque, & ſur un pied qui lui aſſuroit un bénéfice de quatorze pour cent.

Telle fut la malheureuſe fin de ce déplorable ſyſtême de crédit de finance, dont les partiſans attribuerent le mauvais ſuccès à la légéreté & à la précipitation. Ce fut un mal ſur-tout, que de voir l'autorité ſe compromettre, pour eſſayer de ſoutenir ce ſyſtême, parce que c'étoit ſe jouer du bonheur public ; car la confiance repoſant ſur l'opinion qu'on a des maximes du gouvernement & du caractere des adminiſtrateurs, ils doivent, de leur côté, à peine de ſe rendre coupables du malheur général, plier leurs combinaiſons, & accommoder leurs réglemens à la nature morale de la nation qu'ils gouvernent.

Les *billets* des fermes, dont il nous reſte à parler, ſont de la même nature que ceux qui ſe renouvellent chaque année auprès des tréſoriers ou des receveurs-généraux, & ſervent aux mêmes uſages.

En 1770, après ſept années de paix, les dépenſes excédant toujours de beaucoup les revenus, & ſe multipliant ſans ceſſe, le crédit ſe trouvoit épuiſé. Il ne fourniſſoit pas de quoi faire le ſervice ordinaire des départemens ; ou il falloit recourir à des expédiens ruineux. Cette ſituation embarraſſante détermina à ſe ſervir d'un moyen funeſte au crédit public. Ce fut de ſuſpendre, par un arrêt du 18 février, le rembourſement des reſcriptions & des *billets* des fermes, à compter du premier mars ſuivant, en ordonnant néanmoins le paiement des intérêts. On ſe récria ſur cette violation de la bonne-foi & de la propriété ; mais il fallut bien céder à la néceſſité.

Il exiſtoit pour environ ſoixante millions de ces *billets* ; un arrêt du 13 novembre ordonna qu'ils ſeroient rembourſés par voie de loterie, à commencer du premier février 1771, à raiſon de trois millions ſix cents mille livres par année, juſqu'à leur extinction, dont l'adjudicataire des fermes fut chargé.

Cette loterie eut en effet lieu juſqu'en 1782, & devoit ne finir qu'en 1785 ; mais les fermiers-généraux, deſirant donner une preuve de leur zèle pour le ſervice de l'état, *comme le porte le préambule de l'arrêt du 7 décembre* 1782, offrirent d'éteindre tous ces *billets*, ſans y procéder par voie de loterie, & dans le cours d'une ſeule année, à meſure qu'expireroit le terme de chacun de ces effets, ou de la reconnoiſſance délivrée pour les remplacer. Ces propoſitions ſont conſignées dans l'arrêt qu'on vient de rappeller, & qui en confirme l'exécution.

Poſtérieurement à 1771, il a été fait de nouveaux *billets* des fermes, dont la négociation, au pair de leur valeur, annonce qu'ils ont entiérement regagné la confiance publique.

BILLET SOMMAIRE, nom que l'on donne, en Normandie, à un acte par lequel les commis aux aides déclarent aux perſonnes qu'ils ont ſurpris en fraude, qu'ils vont dreſſer leur procès-verbal de cette fraude, dont la nature & l'eſpece ſont exprimées ſommairement.

Le *billet ſommaire* n'eſt d'uſage que dans le reſſort de la cour des aides de Rouen, qui l'a autoriſé par arrêt du 12 juin 1708. Ce réglement diſpenſe les commis de repréſenter l'original des *billets ſommaires* ; mais le procès-verbal dreſſé à la ſuite doit l'être dans le même jour que le *billet ſommaire*, & faire mention qu'il a été délivré aux parties ſaiſies.

BILLETIER, ſ. m. C'eſt le nom que l'on donne, à Bordeaux, aux gardes ſédentaires attachés aux portes de la ville. Ils ſont au nombre de trente-huit, diſtribués aux quinze portes de la ville, & commandés par deux lieutenans, ſous l'inſpection du capitaine général.

Les fonctions de ces *billetiers* ſont d'être aſſidus à leurs poſtes, pour obſerver tout ce qui entre & ſort, d'examiner ſi chaque partie de marchandiſe eſt accompagnée d'une billette, d'un permis ou acquit de bureau, & à défaut, d'en déclarer la ſaiſie ; de viſiter les malles & valiſes des voyageurs, & d'enrégiſtrer toutes les billettes ou acquits de paiement, & à caution, qui leur ſont préſentés, tant à l'entrée qu'à la ſortie. A cet effet, ils ſont obligés de tenir deux regiſtres, l'un pour les marchandiſes qui entrent, & l'autre pour celles qui ſortent.

A quelques-unes des portes de la ville, un de ces *billetiers* eſt chargé de recevoir les droits dûs ſur les ſels qui ſortent en ceuillerées ou demi-ceuillerées, meſure équivalente à un boiſſeau ou demi-boiſſeau. Tous les ſamedis, ces *billetiers* portent le montant de leur recette, au receveur de la porte de Bourgogne, qui, de ſon côté, compte au receveur de la douanne de ſortie.

BILLETS OU PASSE-DE-BOUT, ſ. m. Ce ſont des eſpeces de paſſe-ports que l'on prend aux portes ou aux barrieres d'une ville, à l'entrée, pour être repréſentés à la porte par laquelle on ſort, dans le cas ou la marchandiſe que l'on conduit, a une deſtination ultérieure.

Voyez PASSE-AVANT, PASSE-DE-BOUT.

BILLETTE, nom que l'on donne en général à Bordeaux, à Bayonne, à Dax & dans quelques autres villes voiſines, à une expédition des bureaux des fermes, laquelle ſe délivre dans les mêmes circonſtances & par les mêmes motifs, qu'un permis d'embarquer, de débarquer des marchandiſes, ou de les faire ſortir hors de la ville; auſſi cette *billette* prend le nom de *billette* d'embarquement, de débarquement & de ſortie, ſuivant l'uſage auquel on l'applique.

A Bordeaux, elle s'appelle *billette* de conſommation, quand elle eſt délivrée pour juſtifier que des marchandiſes des Colonies ont payé les droits des lettres-patentes de 1717, impoſés ſur celles qui ſe conſomment dans le royaume.

Ainſi, un négociant qui a payé les droits en maſſe d'une cargaiſon de café, d'indigo, ou de toute autre marchandiſe des Colonies, repréſente la *billette* qui lui a été délivrée, lors de ce paiement, à chaque fois qu'il expédie dans l'intérieur une portion des marchandiſes qu'elle comprend. On lui délivre un paſſe-avant ou une *billette* de ſortie de la ville, & on fait mention de cette quantité au dos de la *billette* de conſommation. Cette méthode ſe ſuit juſqu'à ce que la totalité ſoit ainſi conſommée, & prévient les additions abuſives qui pourroient être faites aux marchandiſes acquitées.

Voyez PERMIS.

BILLOTS, nom d'un droit qui eſt toujours uni à celui d'impôt; enſorte qu'on dit, les impôts & *billots* qui ſe lèvent en Bretagne ſur les vins, eaux-de-vie, biere, cidre & poiré.

Voyez IMPÔTS.

BINNELAND-PASS, nom que l'on donne, à Amſterdam, & dans toutes les villes de la Hollande, à une ſorte de paſſe-ports ou paſſe-avants qu'on eſt obligé de prendre quand on veut tranſporter une marchandiſe d'une ville à un autre, ſans payer de droits d'entrée, ni de ſortie. Ce *binneland-paſſ*, ou paſſe-avant, ne coûte que vingt-quatre ſols de France; mais il faut qu'il ſoit rapporté acquité, au bout de ſix ſemaines; c'eſt-à-dire, avec un certificat des commis, portant que les marchandiſes ſont arrivées au lieu de leur deſtination. Sans cette formalité, elles paieroient les droits comme ſi elles étoient ſorties pour paſſer en pays étranger. Cette expédition remplace notre acquit à caution.

(*Dictionnaire de* SAVARY).

BISCAPIT, ſ. m. par lequel on déſigne le double emploi d'une ſomme comptée deux fois, ſoit en recette, ſoit en dépenſe. Ce terme, qui n'eſt uſité qu'à la chambre des comptes, eſt de peu d'uſage par-tout ailleurs.

BLANC (droit de petit). On a donné à ce droit cette qualification, ſans doute à cauſe du nom de la monnoie avec laquelle il étoit originairement acquité. Il a été perçu dès les premiers tems de l'établiſſement des gabelles, ſur les ſels livrés aux fermiers du roi, par les propriétaires des ſalins de Peccais, de Peyriac & de Sijean, & ſon produit devoit être employé, ainſi qu'on le voit par les arrêts du conſeil du 30 octobre 1664, & 21 mai 1737, aux réparations & à l'entretien du pont du ſaint-Eſprit, & des chauſſées établies ſur le Rhône pour la conſervation de ce pont; comme auſſi à l'entretien du ſervice divin, & à la nourriture des prêtres & des pauvres des hôpitaux de cette ville.

Ce droit eſt de ſept livres quatre ſols par muid, aujourd'hui compoſé de cent ſoixante-onze minots méſurés à la trémie, ſur les ſels chargés aux ſalins de Peccais, pour la fourniture des greniers du Lyonnois, Avignon, & comtat Venaiſſin, & pour être vendus hors du royaume.

Il eſt de cinq livres huit ſols, pour chaque gros muid, également compoſé de cent ſoixante-onze minots, ſur ceux qui ſont chargés, ſoit ſur les ſalins de Peccais, ſoit ſur ceux de Peyriac & de Sijean, pour la fourniture des greniers du Languedoc, de l'Auvergne, du Rouergue & du Rouſſillon.

Avant la déclaration du 9 juin 1711, qui a ordonné que ces ſels ſeroient meſurés dans les différens ſalins du Languedoc, avec la trémie, dont elle a fixé les proportions, le gros muid de ſel, garni en police, & tel qu'il étoit livré aux fermiers du roi, étoit compoſé de ſoixante-douze quintaux, ou cent quarante-quatre minots, & le droit de petit *blanc* étoit perçu à raiſon de deux ſols par quintal, ou d'un ſol par minot, ſur les ſels deſtinés pour la fourniture des greniers du Lyonnois, & pour la traite étrangere, & à raiſon d'un ſol ſix deniers par quintal; ou de neuf deniers par minot, ſur ceux deſtinés pour la fourniture des greniers du Languedoc, de l'Auvergne, du Rouergue & du Rouſſillon: cette fixation portoit exactement ces droits à ſept livres quatre ſols par muid, à l'égard des premiers, & à cinq livres huit ſols à l'égard des ſeconds.

Les états de la province de Languedoc ayant offert, en 1737, d'avancer les fonds néceſſaires pour les réparations qu'il étoit urgent, à cette époque, de faire, tant au pont du Saint-Eſprit, qu'aux chauſſées qui en dépendent, l'arrêt du conſeil du 3 ſeptembre de la même année, pour leur aſſurer le rembourſement de ces avances, ordonna à leur profit le doublement du droit de petit *blanc*; &, pour indemniſer l'adjudicataire des fermes de l'augmentation de dépenſe que ce doublement lui occaſionneroit, les arrêts & lettres-patentes du 12 août 1738, l'autoriſerent à percevoir, à compter du premier octobre ſuivant,

Digitized by Google

ſous le titre de droit de petit *blanc*, un ſol par minot, ſur tous les ſels qui ſeroient vendus dans les greniers dépendants de la ferme des gabelles du Lyonnois, & neuf deniers, auſſi par minot, dans ceux du haut & bas Languedoc, du Rouergue & de l'Auvergne.

Cette perception, ſuivant le réglement & l'article 126 du bail de Forceville, devoit ceſſer en même-tems que le doublement ordonné en faveur des états de Languedoc, par l'arrêt du 3 ſeptembre 1737, c'eſt-à-dire, auſſi-tôt que les états ſe trouveroient rembourſés de toute la dépenſe des réparations faites aux ponts & chauſſées du Saint-Eſprit; mais la jouiſſance du doublement du droit de petit *blanc* ayant été conſervée aux états, par différentes déciſions miniſtérielles, la perception autoriſée par les arrêt & lettres-patentes du 12 août 1738, à continué d'avoir lieu.

Il réſulte, au ſurplus, des explications dans leſquelles on vient d'entrer, que le droit de petit *blanc* eſt de deux eſpeces. Celui de la premiere eſt acquité par le fermier des gabelles, ſur les ſels qu'il enlève des ſalins de Languedoc, & il eſt de quatorze livres huit ſols, y compris le doublement ſur chaque gros muid de ſel, compoſé de cent ſoixante-onze minots, meſurés à la trémie, deſtiné à la fourniture des greniers du Lyonnois, ou à la traite étrangere, & de dix livres ſeize ſols, y compris également le doublement, ſur chaque gros muid compoſé du même nombre de minots, deſtiné pour la fourniture des greniers du Languedoc, du Rouergue, de l'Auvergne & du Rouſſillon.

Le droit de petit *blanc* de la ſeconde eſpece, eſt, au contraire, perçu par le fermier, à raiſon d'un ſol par minot, ſur les ſels vendus dans les greniers dépendans de la ferme des gabelles du Lyonnois, & de neuf deniers ſur ceux vendus dans les greniers du haut & bas Languedoc, de l'Auvergne & du Rouergue.

Le premier, qui eſt le droit originaire, n'eſt grévé d'aucun ſol pour livre, non plus que le doublement; mais le dernier a été aſſujetti aux dix ſols pour livre, dont la perception a été ordonnée par les édits des mois de novembre 1771, & août 1781.

BLANQUE (droit de). Ce droit eſt une portion de ceux de gabelles, qui a été abandonnée aux propriétaires des ſalins de Peccais, pour les indemniſer des frais que la facture des ſels & l'entretien de la clôture de leurs ſalins pouvoient leur occaſionner.

Avant l'établiſſement des gabelles, ces propriétaires diſpoſoient des ſels qu'ils fabriquoient, ainſi qu'ils le jugeoient convenable, & les circonſtances les mettoient ſouvent à portée d'en tirer un parti très-avantageux. Il parut indiſpenſable à l'époque de l'établiſſement des gabelles, pour aſſurer l'approviſionnement des greniers du roi, de les aſſujettir, tant à n'en diſpoſer qu'en faveur des ſeuls fermiers des gabelles, qu'à les leur livrer à un prix très-modéré, & cet arrangement les ayant privé des bénéfices qui leur procuroient antérieurement les moyens de maintenir leurs ſalins en bon état, pluſieurs d'entre-eux ceſſerent de les faire ſauner.

Le découragement dans lequel ceux-ci tomberent, étoit d'autant plus fâcheux, qu'en même-tems qu'il reſtreignoit le produit du droit de ſeptain, qui ſe percevoit alors en nature, au profit du roi, ſur tous les ſels fabriqués dans les ſalins de Peccais, il pouvoit forcer le gouvernement à recourir à l'étranger, pour l'approviſionnement des greniers. Le duc d'Anjou, lieutenant-général en Languedoc, pour Charles V, ſon frere, reconnut, par ces motifs, qu'il étoit très-important de faire ceſſer cet inconvénient. Dans cette vue, il accorda aux propriétaires, ſur le montant des droits de gabelles, qui étoient alors perçus, le quart d'un gros d'argent pour chaque quintal de ſel compoſé de deux minots, qu'ils livreroient aux fermiers du roi, & ce, en ſus du prix qui leur ſeroit payé pour leur rembourſement des frais de la facture des ſels.

Le duc de Berry qui, en 1338, commandoit dans la province de Languedoc, pour Charles VI ſon neveu, trouva juſte d'augmenter, en faveur des propriétaires des ſalins de Peccais, cette eſpece de ſubvention, & il la porta à un blanc valant quatre deniers pariſis par quintal: c'eſt du nom de cette monnoie qu'eſt dérivé vraiſemblablement celui de *blanque*, qu'a retenu le droit dont il s'agit.

Charles VII, ſur des repréſentations faites par les propriétaires des ſalins, à Charles de Bourbon, gouverneur du Languedoc, augmenta, en 1422, le droit de *blanque* de deux deniers pariſis; ce qui le porta à ſept deniers obole tournois, par chaque quintal de ſel compoſé de deux minots, & cette augmentation fut maintenue, tant par les lettres-patentes que les propriétaires obtinrent de Louis XI en 1441 & en 1442, que par celles que Charles VIII leur accorda le 15 ſeptembre 1489.

Les choſes reſterent en cet état juſqu'en 1563. Les propriétaires, à cette époque, repréſenterent qu'eu égard aux différens frais que l'exploitation de leurs ſalins néceſſitoit, elle leur devenoit onéreuſe. Sur cet expoſé, qui fut reconnu exact, Charles IX leur accorda une nouvelle augmentation de dix deniers tournois ſur les droits de *blanque*, qu'ils avoient précédemment obtenus; ce qui les porta à dix-ſept deniers & obole ſur chaque quintal de ſel. Cette ſomme, perçue ſur les ſoixante-douze quintaux, valant cent quarante-quatre minots, dont le gros muid, garni en police, & tel qu'il étoit livré aux fermiers du roi, étoit alors compoſé, revenoit à cinq livres cinq ſols par

muid ; & c'eſt de-là qu'a été formé ce que l'on appelle aujourd'hui l'*ancien droit de blanque*.

Henri IV aſſura, par des lettres-patentes du 19 octobre 1594, aux propriétaires des ſalins de Peccais, la jouiſſance de ce droit, & il ordonna qu'il ſeroit acquité par les fermiers des gabelles qui ſeroient des achats de ſels, à l'inſtant même où ces ſels ſeroient enlevés ; ce qui fut confirmé par des lettres-patentes de Louis XIII, du mois d'août 1616.

Les arrêts & lettres-patentes du 28 juillet 1596, pour faire ceſſer les conteſtations qui s'élevoient ſouvent, entre les propriétaires des ſalins de Peccais & les fermiers des gabelles, ſur le prix des ſels, le fixerent à trente livres par gros muid garni en police, c'eſt-à-dire, compoſé de cent quarante-quatre minots ; mais il ne fut rien changé à ce qui avoit été précédemment réglé quant au droit de *blanque*.

Deux arrêts du conſeil des 15 novembre 1639, & 8 août 1640, ayant impoſé aux propriétaires des ſalins l'obligation du paiement d'une ſomme de cent mille livres, pour obtenir la conſervation de ce droit, & la diſpenſe d'en compter, ils payerent une partie de cette ſomme, dans le cours du mois de ſeptembre ſuivant.

Les beſoins de l'état portèrent, vers le même tems, le gouvernement à leur faire la nouvelle demande d'une ſomme de cent mille livres, & ils ſe ſoumirent à la payer ; mais ils inſiſtèrent pour que leur droit de *blanque* fût augmenté. Un arrêt du 25 mai 1641 ordonna qu'en ſus des cinq livres cinq ſols dont ils jouiſſoient, ils percevroient deux livres cinq ſols par gros muid. Un ſecond arrêt, du 7 août de la même année, les autoriſa à imputer ſur leur nouvelle taxe de cent mille livres, les paiements qu'ils avoient faits au mois de ſeptembre 1640, à titre de droit de confirmation & de diſpenſe de compter du droit de *blanque*.

Les propriétaires des ſalins de Peccais, ont toujours conſidéré l'augmentation qui leur a été accordée par l'arrêt du 25 mai 1641, moins comme un accroiſſement réel au droit de *blanque*, deſtiné à les indemniſer des frais de leur ſalins, que comme le prix du prêt par eux fait à l'état ; ils ont, en conſéquence, évité de confondre le produit de cette augmentation avec celui de l'ancien droit, & ils l'en diſtinguent encore aujourd'hui par le titre de *produit du nouveau droit de blanque*.

On propoſa, en 1675, d'appliquer l'ancien droit, à l'entretien des canaux de la Radelle, du Bourgidon & de Silvéréal, qui joignent les étangs avec la mer & le Rhône. Avant de prendre un parti à cet égard, le conſeil ordonna que les propriétaires repréſenteroient à M. Dagueſſeau, alors intendant en Languedoc, les titres en vertu deſquels ils jouiſſoient de ce droit, & qu'ils juſtifieroient de l'emploi de ſon produit. Ils prétendirent que d'après les diſpoſitions des arrêts de 1639 & 1640, ils ne pouvoient être aſſujettis à compter de ce produit. Ils mirent néanmoins ſous les yeux de M. Dagueſſeau, un état de l'emploi qu'ils en faiſoient, & ce magiſtrat ayant penſé qu'ils ne pourroient en être privés ſans beaucoup d'inconvénient, un arrêt du conſeil du 5 avril 1677, leur en conſerva la jouiſſance, ſous la condition qu'ils entretiendroient leurs ſalins en bon état, & qu'ils fabriqueroient, chaque année, des ſels, en quantité ſuffiſante pour aſſurer l'approviſionnement des greniers.

En 1706, une inondation conſidérable avoit ſi exceſſivement dégradé les chauſſées du Rhône, & les digues qui couvrent les ſalins de Peccais, que la dépenſe des ouvrages qu'il étoit indiſpenſable d'y faire pour les réparer, fut évaluée à deux cents mille livres. On agita la queſtion de ſavoir ſi cette dépenſe ne devoit pas être laiſſée à la charge des propriétaires, & s'il convenoit de leur conſerver la jouiſſance du droit de *blanque*. Il leur fut enjoint de rendre un nouveau compte de l'emploi qu'ils faiſoient du produit de ce droit, & ils le mirent ſous les yeux de M. de Baſville, ſucceſſeur de M. Dagueſſeau.

Ce magiſtrat penſa, quant au premier objet, que la dégradation des chauſſées & des digues, n'ayant pas été le réſultat d'un défaut d'entretien, il étoit d'autant plus juſte de venir au ſecours des propriétaires, que le ſervice de l'état exigeoit que les réparations à faire ne fuſſent pas différées.

Les arrêts & lettres-patentes des 4 ſeptembre 1706, & 15 mars 1707, ordonnerent, en conſéquence, qu'il ſeroit perçu dans les gabelles du Languedoc & du Lyonnois, pendant quatre années, cinq ſols ſur chaque minot de ſel vendu, pour en être, le produit, employé à l'acquittement des dépenſes cauſées par les réparations à faire, & que les propriétaires des ſalins contribueroient perſonnellement à ces dépenſes d'une ſomme de trente mille livres.

Quant au droit de *blanque*, un arrêt du 5 avril 1707, également rendu ſur l'avis de M. de Baſville, ordonna que les propriétaires continueroient à en jouir, ſous les conditions exprimées dans l'arrêt du 5 avril 1677, qui continueroit à être exécuté.

La déclaration du 9 juin 1711, ordonna qu'à l'avenir les ſels ſeroient meſurés, tant aux ſalins de Peccais, que dans tous les greniers dépendans de la ferme des gabelles de Languedoc, avec la trémie, dont elle détermina les proportions. L'ancien & le nouveau droit de *blanque*, dont jouiſſoient alors les propriétaires des ſalins de Peccais, ne reçut des diſpoſitions de ce réglement d'autres changemens, ſinon que, d'après le réſultat des expériences faites, en 1699, par M. de Baſville, & du conſentement, tant des états de Languedoc, que des propriétaires des ſalins, il fut ſtatué que le gros muid, chargé en police, qui étoit com-

Digitized by Google

posé, dans l'ancienne forme de mesurer, de cent quarante-quatre minots, le seroit de cent soixante-onze minots, mesurés à la trémie.

L'année suivante, les propriétaires des salins, sur le motif que le prix qui leur étoit payé par le fermier des gabelles, des sels qu'ils lui livroient, étoit insuffisant pour les indemniser de leurs frais, sollicitèrent une augmentation du droit de *blanque*. Leur demande fut rejettée, & l'on se borna à leur accorder, en 1714, un secours momentané; mais les nouvelles représentations qu'ils firent l'année suivante, déterminà à leur concéder, par arrêt du conseil du 27 novembre 1717, le doublement de l'ancien droit de *blanque*; enforte qu'ils furent autorisés à percevoir sur chaque gros muid composé de cent soixante-onze minots mesurés à la trémie, dix livres dix sols, tant pour l'ancien droit de *blanque*, fixé, en 1563, à cinq livres cinq sols par muid, que pour le doublement de ce droit, & en outre deux livres cinq sols, pour le nouveau droit de *blanque*, qu'ils avoient obtenu en 1641.

Le même arrêt ordonna que les greniers du Roussillon, du Conflans & de la Cerdagne, qui étoient alors approvisionnés en sels de Peyrac & Sijean, le seroient, à l'avenir, en sels de Peccais.

La peste qui affligea la ville de Marseille & ses environs, en l'année 1720, avoit exigé que toutes les communications fussent interceptées. Aussi-tôt qu'elles furent rétablies, le fermier des gabelles, pour ne plus se trouver dans le cas de recourir aux moyens dispendieux dont il avoit été contraint de faire usage en 1721, pendant la durée de cette calamité, pour prévenir la pénurie de ses greniers, en força les approvisionnemens. Il fit des enlévemens si considérables aux salins, qu'il n'y resta plus aucun sel.

Cette circonstance détermina les propriétaires à faire sauner, en 1723 & 1724, la totalité de leurs salins; mais, après la saunaison de la seconde de ces années, ils exposerent que l'exploitation de leurs salins, leur avoit occasionné des dépenses d'autant plus considérables, que la perte des hommes enlévés par la peste, avoit rendu les ouvriers fort rares, & ils demanderent qu'il leur fût accordé une indemnité.

Les recherches qui furent faites alors, mirent à portée de justifier que, de 1720 à 1724, ces propriétaires avoient joui d'un bénéfice de plus de soixante-dix mille livres, & cette considération décida le conseil à n'avoir aucun égard à leur demande.

Le peu de succès de la saunaison de 1725, les engagea à renouveller leur réclamation. M. de Bernage, alors intendant en Languedoc, sous les yeux de qui ils mirent un compte des recettes & dépenses qu'ils avoient faites depuis 1706, pensa qu'il étoit juste de leur accorder quelques secours. L'arrêt du conseil du 4 janvier 1729, ordonna, conformément à l'avis de ce magistrat, qu'il leur seroit payé par l'adjudicataire des fermes, en trois paiemens égaux, qui seroient faits d'année en année, une somme de trente mille livres, dont il seroit tenu compte audit adjudicataire sur le prix de son bail, & qu'en outre ils percevroient une augmentation sur les droits de *blanque*, de deux livres deux sols six deniers, formant moitié de l'ancien de ces droits, ce qui le porteroit, avec le doublement accordé en 1717, à treize livres deux sols six deniers, par gros muid. Il est dit que cette augmentation n'auroit lieu que pendant dix-sept années, après lesquelles l'ancien droit de *blanque* ne seroit plus perçu qu'à raison de dix livres dix sols par gros muid, y compris le doublement. Cet arrangement eût son exécution.

Les dépenses que les propriétaires des salins se sont trouvés forcés de faire, pour réparer les dégradations causées aux chaussées du Rhône, & à celles de leur enclos, par l'inondation de 1755, ont depuis déterminé le conseil a les autoriser, par un arrêt du 24 mars 1768, à percevoir, à compter du premier octobre suivant, un doublement de tous les droits de *blanque* dont ils jouissoient alors. Ils ont en conséquence reçu, à partir de cette époque, par chaque gros muid :

	liv.	s.
1°. Pour l'ancien droit de *blanque*,	5	5
2°. Pour son doublement . . .	5	5
3°. Pour le nouveau droit de *blanque*	2	5
Ce qui revenoit à	12	15
4°. Pour doublement de tous ces droits	12	15
Au total	25	10

Ce dernier doublement, qui n'avoit été accordé que pour quatorze années, auroit naturellement dû cesser d'être perçu le 30 septembre 1782. Les propriétaires sollicitent encore, dans ce moment, (en 1783) un arrêt qui le proroge.

Les propriétaires des salins renfermés dans l'enclos de Peccais, sont au reste les seuls qui soient autorisés à percevoir les droits *de blanque*, tels qu'ils viennent d'être détaillés. L'ordre de Malthe, à qui appartient le salin de Saint-Jean, situé hors de cet enclos, ne jouit que de l'ancien droit de *blanque*, fixé, en 1563, à cinq livres cinq sols par gros muid, & du nouveau droit réglé en 1641 à deux livres cinq sols.

L'arrêt du conseil du 24 mai 1768, a formellement expliqué qu'il n'étoit autorisé à percevoir ni le doublement général qu'il accordoit, ni même celui de l'ancien droit que les autres propriétaires avoient obtenu en 1717. Le cas d'exception dans lequel l'ordre de Malthe se trouve, est une suite de ce que le roi ne perçoit aucun droit de septain sur les sels qu'il récolte, ainsi qu'on l'expliquera à l'article de ce droit; mais sa condition est beau-

Digitized by Google

coup plus favorable que celles des propriétaires dont les salins sont situés dans l'enclos de Peccais. *Voyez* SEPTAIN.

BLAYE, ville de la Guyenne, située sur la Gironde, qui est formée des deux rivieres de Garonne & de Dordogne. *Blaye* est à sept lieues de Bordeaux. On ne fait mention ici de cette ville, que parce que le bureau qui y est établi sert de contrôle au bureau de Bordeaux, pour tout ce qui en vient, comme pour tout ce qui y va. Les navires & barques sont obligés, en montant, d'y faire une déclaration provisoire, & d'y prendre une expédition appelée *billette de montée*.

Les barques chargées de sel pour Bordeaux ou Libourne, doivent également s'arrêter à *Blaye*, pour y être declarées, visitées & mesurées, & prendre un acquit à caution qui assure le transport du sel à sa destination.

De même, tous les patrons des bâtimens qui ont pris leur cargaison soit à Bordeaux, soit à Libourne, sont tenus de raisonner au bureau de *Blaye*, & d'y représenter les expéditions dont ils sont porteurs. Lorsque ce sont des acquits à caution, ils sont visés par les commis, & sans frais. Au lieu des autres expéditions, qui sont retenues, on délivre des brevets de contrôle.

En 1770 & 1772, la ferme-générale avoit pensé que ces différentes formalités pouvoient être remplies avec plus de facilité pour le public, & plus d'avantage pour elle-même, à Pauliac, gros bourg situé presque vis-à-vis de *Blaye*. Mais, sur les représentations reitérées de cette ville, contre le préjudice qu'elle éprouveroit de cet arrangement, il fut décidé en 1780, par le conseil, que, sans obliger les gens de mer à aller raisonner au bureau de Pauliac, exclusivement à celui de *Blaye*, ils auroient la liberté d'aborder à celui des deux qui leur présenteroit le plus de facilité.

Les habitans de *Blaye* jouissent, en vertu d'une ancienne convention passée entre-eux & le fermier des droits de convoi & comptablie, du privilège de faire entrer, chaque année, dans leur ville, quatre-vingt-six pipes de sel, pour leur provision, en payant seulement le droit de neuf livres sept sols pour ces deux droits, y compris celui de contrôle. Mais il ne leur est pas permis de faire le commerce de sel.

BLEDS. Nous ne considérons ici les *bleds*, que comme objet d'économie politique, soumis à l'administrateur des finances.

L'agriculteur ne voit, dans les *bleds*, qu'un fruit de ses soins, & un produit de la terre qu'il cultive; il veut en disposer comme de ses autres revenus.

Le négociant n'apperçoit, dans cette denrée, qu'une marchandise qui se vend & s'achette; il veut pouvoir l'acquérir & la revendre au gré de son intérêt; il demande que cette circulation soit soumise aux loix générales du commerce.

Le peuple, sans réfléchir, mais éclairé par son instinct, commandé par ses besoins, envisage le *bled* comme un élément nécessaire à sa conservation. Il veut vivre par son travail; il réclame les loix de police qui lui répondent de sa subsistance.

Ces trois classes d'hommes font retentir les noms les plus imposans pour la défense de leurs prétentions.

Le seigneur de terre invoque les droits de la propriété; le marchand, ceux de la liberté; le peuple, ceux de l'humanité.

C'est au milieu de ce choc d'intérêts & d'opinions, que le législateur doit chercher la vérité, pour procurer le repos & le bonheur à toute la société. Nous remettons au mot *grains*, à traiter plus au long des précautions & des moyens qui paroissent le plus sûrement tendre à ce but intéressant. *Voyez* GRAINS.

BOETE, droit de *boëte* aux Lombards, ancien droit dont l'origine est perdue dans la nuit des tems, & qui n'est plus connu que de nom. On voit, par un passage des lettres-patentes datées de Londres, du 16 septembre 1358, portant réglement sur la jurisdiction du maître visiteur général des ports & passages du royaume, en fixant les droits sur les marchandises qui en sortent, que les toiles devoient sept deniers pour livre de leur valeur, outre les quatre deniers de la rêve, & les autres quatre deniers de la *boëte* aux lombards.

Des lettres de naturalité accordées en mars 1358, à un Florentin, parlent encore de la *boëte* aux Lombards pour l'en affranchir: *Nihilo minus à malatotâ veteri quatuor denariorum pro libra vocata buta Lombardorum & à duobus denariis qui solvuntur pro clavaria portus regis aquarum mortuarum pro introitu & exitu regni liberatus.* Recueil des ordonnances, tom. 3, pag. 54.

BOHÊME (finaces de la). Les finances de la *Bohême*, c'est-à-dire les revenus qu'en tire l'empereur, qui en est souverain, consistent principalement dans une contribution ordinaire & extraordinaire.

La contribution ordinaire est fixée à onze millions huit cents cinquante huit mille cinq cent quatre-vingt dix-huit livres.

La contribution extraordinaire n'est point fixe. Elle dépend de la volonté du souverain, qui la règle, chaque année, par un rescript ordonné aux états, qui déliberent ensuite sur les moyens de la percevoir.

Ces moyens sont de deux especes, ordinaires ou extraordinaires.

Les

Les moyens ordinaires consistent dans les taxes qui se lèvent sur les terres & les maisons, sur l'industrie & sur la viande.

Les moyens extraordinaires ne sont pas constans, & portent tantôt sur le commerce, tantôt sur les moulins & brasseries, tantôt sur les bois. On ne suit, à cet égard, d'autre principe, que de varier les impositions, pour qu'elles soient successivement supportées, par toutes les personnes, & par toutes les possessions. L'imposition extraordinaire a pour objet principal, de remplir le vuide que le produit des impositions ordinaires laisse dans la somme demandée par le souverain.

L'assiette générale se fait sur les états que la régistrature du conseil suprême des impôts établi à Prague, présente chaque année des produits de l'année précédente, des non-valeurs, & généralement de tous les détails qui peuvent faciliter cette opération.

Ce conseil, fixe la portion pour laquelle chaque cercle du royaume, chaque seigneurie, chaque ville ou village doivent contribuer, & fait, en conséquence, passer des mandemens au capitaine du cercle, qui, de son côté, les transmet aux officiers municipaux & seigneuriaux, chargés de la répartition & du recouvrement de l'impôt.

Cet impôt se lève: 1°. Sur les terres & autres fonds, & sur les maisons.

2°. Sur l'industrie des artisans.

3°. Sur la tête de tous les habitans.

Contribution sur les fonds.

On a travaillé un siecle à former le cadastre de la *Bohême*. Ce n'est point l'étendue des terres, ni leur qualité, qui détermine le montant de la somme qu'elles doivent supporter. C'est le produit qu'elles donnent, suivant la nature des fonds, qu'on a évalués par des méthodes différentes.

Les terres labourables sont divisées par jettées, étendue du terrain qui peut être ensemencée avec une mesure qui contient huit mille grains d'orge.

La différence du sol en occasionne une très-grande dans l'étendue du terrain qui peut recevoir cette quantité de semence, parce qu'une terre forte, porte beaucoup plus de semence qu'une terre sablonneuse.

Les terres labourables, ainsi que celles qui y sont assimilées, forment deux classes, les terres de plaine & celles de montagne. Chaque classe est subdivisée en trois especes, les bonnes, les médiocres & les mauvaises.

Le produit des bonnes terres est évalué, à cinq grains & demi pour un.

Le produit des mauvaises, à quatre grains.

Le produit des bonnes terres est estimé, en argent, à cinq florins trente kreutzers, ou douze livres douze sols six deniers argent de France. Les autres classes sont évaluées à raison d'un florin par grain, ou quarante-cinq sols.

Cette contribution revient à quarante pour cent du produit.

Les prairies, les bois, les étangs, sont estimés à part, sur le produit réel, & paient vingt pour cent de ce produit.

Le produit des terres & autres fonds ainsi déterminé, on évalue les différens avantages dont jouit chaque particulier, tels que la culture du chanvre, du lin, du houblon, le bas prix du bois, la proximité d'un grand ou petit marché, la facilité du débit des denrées, & les paturages, &c. Chacun de ces objets est évalué de cinq à dix florins. Ces dernieres sommes, appellées additionnelles, sont réunies au produit des gros fruits, & forment la masse totale des objets sujets à contribution.

Cette masse totale établie, il se fait d'abord une répartition générale sur chaque cercle, seigneurie, ville ou village, d'après l'examen & le calcul du produit des terres & autres fonds, déduction faite des dépenses & des frais de culture.

On procede ensuite, dans chaque district, à la contribution particuliere des habitans, à proportion des avantages dont ils jouissent. Comme cette opération exige des combinaisons extrêmement multipliées, les asséeurs & collecteurs sont aidés par des *tabelles* ou livres de comptes, dans lesquels on a posé & calculé tous les cas & toutes les possibilités.

Impôt sur les maisons.

Les maisons, dans la ville de Prague, sont divisées en sept classes. Celles de la premiere, sont évaluées à douze mille florins, ou vingt-sept mille livres de revenu; & celles de la derniere, à deux cent cinquante florins, ou cinq cents soixante-deux livres dix sols.

Cette évaluation n'est pas fictive, mais elle sert de base à l'imposition qui, en dernier résultat, est très-médiocre, puisque cette maison, supposée rapporter annuellement vingt-sept mille livres, ne paie que soixante-quinze florins, ou cent soixante-huit livres quinze sols monnoie de France, ce qui revient à cinq huitiemes pour cent.

Les maisons des autres villes sont pareillement divisées en plusieurs classes, suivant leur situation & l'aisance des propriétaires; mais elles ne paient qu'environ deux huitiemes & demi de leur rapport.

Contribution de l'industrie.

Tous les artisans & négocians, indistinctement, contribuent pour raison de leur industrie, indépendament des impositions qu'ils paient pour leurs biens fonds.

L'industrie est divisée en quatre classes, selon la nature & le produit des professions.

La premiere paie cent florins, ou deux cents vingt-huit livres.

La ſeconde, ſoixante-dix florins, ou cent cinquante-ſept livrea dix ſols.

La troiſieme, cinqnante florins, cent douze liv. dix ſols.

La quatrieme, qui eſt compoſée des artiſans de village, & de la derniere claſſe de ceux dea villes, paie vingt-cinq florins, cinquante-ſix livres cinq ſols.

Il ſe lève encore, en *Bohême*, pluſieurs antres impoſitions, à chacune deſquelles on applique le nom dea objets qu'elle frappe, ou de ceux auxquels ſon produit eſt affecté.

On diſtingue ainſi l'impôt d'amortiſſement, l'impôt de famille, l'impôt pour les invalides, l'impôt ſur la viande, & l'impôt ſur les capitaux.

L'impôt d'amortiſſement n'eſt établi que depuis 1763. C'eſt une eſpece de capitation, qui ſe paie d'après une claſſification qui contient 24 degrés.

La premiere claſſe paie quinze kreutzers par tête, treize ſols neuf deniers.

Les claſſes qui ſuivent, juſques & compris la quatorzieme, ſont déterminées par la qualité des perſonnes.

Les religieux & religieuſes, compris dans la ſixieme, paient deux florins par tête, quatre liv. dix ſola. Cette impoſition leur eſt commune avec les eccléſiaſtiques non pourvua de bénéfice.

Les neuf dernieres claſſes ſone relatives aux facultés, depuis vinge-deux mille cinq cents livres, juſqu'à cent quatre-vingt mille livres de revenu, & paient un peu plus que le dixieme.

L'impôt de famille remonte à 1762, & ſe payoit par tête; mais, pour faciliter le recouvrement, & faire contribuer les célibataires, on ſuppoſe que chaque famille eſt compoſée de cinq perſonnes, & le chef paie en conſéquence.

Lorſque la famille excede ce nombre, l'impoſition augmente proportionnellement. On ne paie rien pour les enfans au-deſſous de douze ans.

L'impoſition pour les invalides, conſiſte dans un droit additionnel d'un pour cent, qui ſe perçoit avec la contribution deſtinée à l'entretien & à la ſolde des troupes.

Elle forme annuellement un objet d'un million cent quatre-vingt-cinq mille livres cinq ſols.

L'impôt ſur la viande eſt d'un kreutzer par chaque livre, & perſonne n'en eſt exempt. Il eſt payé entre les mains des collecteurs chargés du recouvrement des contributions.

L'impôt ſur les capitaux conſiſte, dans l'excédent des intérêts que produiſoient les capitaux, avant que l'intérêt de l'argent eût été fixé à quatre pour cent. Cet excédent ſe lève au profit du ſouverain, d'après les actes dans leſquels l'intérêt a été ſtipulé au-deſſus de quatre pour cent. On croit que cette impoſition, d'un genre particulier, ne ſubſiſte plus depuis 1780.

Le recouvrement des impoſitions ſe fait de la maniere ſuivante.

An commencement de l'année, le collecteur remet, à chaque contribuable, une feuille qui contient le montant de la ſomme pour laquelle il eſt impoſé, & il inſcrit, ſur cette feuille, les paiemena qui lui ſont faits.

Quoique l'on verſe chaque mois dans la caiſſe dn ſouverain, le montant du recouvrement fait pendant ce même tems, le payſan & l'artiſan ne paient cependant pas réguliérement tous les mois. C'eſt aux officiers municipaux à régler les facilités qu'ila ſont dans le cas d'accorder, ſur la poſſibilité qu'ils ont pour remplir les déficit du mois. Les payſans paient après les récoltes, & les artiſans après les foires.

Les ſeigneurs paient plus dans les mois où les payſans paient moins.

Les revenus communaux ſont affectés, par préférence, à l'acquittement de la contribution, à la décharge des habitans

Le produit de toutes les impoſitions compriſes ſous le nom de contribution, eſt à la libre diſpoſition du conſeil de guerre, parce qu'il appartient à la caiſſe militaire.

Tous les fonds ſitués dans la *Bohême*, ſe diviſent en ſeigneuriaux ou ruſticaux.

On entend par fonds ſeigneuriaux, ceux qui, en 1658, étoient poſſédés par des ſeigneurs. La qualité qu'ils avoient alors, leur eſt devenue tellement inhérente, qu'elle ne peut plus changer. Ainſi, les terres ruſticales acquiſes depuis cette époque, par des ſeigneurs, ont conſervé leur nature, de même que les fonds ſeigneuriaux, acquis par des payſans, n'ont rien perdu de cette qualité.

Le privilège des fonds ſeigneuriaux, eſt de ne payer que vingt pour cent du produit, tandis que les ſonds ruſticaux paient ſur le pied de quarante pour cent.

Aucune charge, ni réelle, ni perſonnelle, ne procure, en *Bohême*, d'exemption, pour quelque nature de fond que ce ſoit.

Le ſouverain n'eſt réputé, relativement aux domaines qu'il poſſede, que ſeigneur particulier. Le clergé ne jouit d'aucune exemption, même pour les impôts perſonnels.

Le clergé, indépendament des impoſitions générales, paie, en conſéquence d'une bulle du pape, une décime, dont le montant eſt réglé à l'amiable. L'origine de cette bulle, qui ſe renouvelle tous les quinze ans, remonte aux guerres contre les Sarraſins.

Dans les cas extraordinaires, on demande en outre au clergé un don gratuit, qu'il ne refuſe jamais.

Le clergé eſt, dans chaque province, un ordre à part; mais il ne forme point corps dans l'enſemble de la monarchie, & il n'a point le droit de s'aſſembler.

Digitized by Google

La baſe de toutes les répartitions porte ſur des cadaſtres, auxquels on a travaillé pendant cent ans.

Ces cadaſtres contiennent :

1°. Le nombre des arpens de terrain poſſédées par chaque particulier.

2°. La claſſe du grain ou du produit de chaque jettée.

3°. Les adminicules, ou jouiſſances additionnelles.

4°. L'indication des réſultats tirés des différentes tabelles dont on a parlé ci-devant.

Les cadaſtres ſubſiſtent juſqu'à ce que les parties demandent une rectification. Les capitaines des cercles ſont chargés de vérifier ce qui eſt expoſé.

Les fonds ſeigneuriaux ſont compris dans un cadaſtre particulier. Les ruſticaux en forment un ſéparé.

La maniere de les former conſiſte, à demander à chaque propriétaire la nature de ſes poſſeſſions. La déclaration eſt diſcutée en préſence des principaux habitans de la communauté, & des officiers municipaux & ſeigneuriaux, qui procedent, ſur le champ, à la vérification des conteſtations.

Ceux qui font une déclaration fauſſe, ou qui demandent, ſans fondement, que le cadaſtre ſoit rectifié, ſont condamnés en des amendes, & quelquefois même les fonds ſont confiſqués, ſuivant les circonſtances. Ce n'eſt qu'en tenant la main à l'exécution de ces diſpoſitions, qu'on eſt parvenu à finir le cadaſtre général.

L'ordre établi dans les finances paroît très-régulier.

Chaque collecteur envoie, tous les mois, un bordereau de ſa recette, aux commiſſaires du tribunal ſuprême, & leur rend ſon compte à la fin de l'année. Ces commiſſaires, ou la députation, en forment un bordereau, qui eſt adreſſé à la chambre des comptes, à Vienne, où l'on fait le relevé général de tous les bordereaux du revenu du ſouverain, pour chaque mois.

La régiſtrature de la chambre des finances de Prague, tient de grands journaux, où l'on inſcrit tout ce qui concerne les finances ; enſorte qu'on en peut avoir l'état au vrai quand on veut, & diviſé en recette, dépenſe, charges, dettes & comptant.

Les officiers municipaux, & ceux des ſeigneurs, qui, comme on l'a dit, ſont chargés de la répartition & du recouvrement de l'impôt, jouiſſent d'une très-grande autorité. Ils fixent les époques des paiemens, ſelon les facilités que les contribuables peuvent avoir à s'acquiter. Ils doivent vérifier les fonds ou les recettes que les ſeigneurs aſſignent, pour avancer la portion de l'impôt que leurs vaſſaux ne peuvent pas payer au terme fixé, afin de leur épargner les frais d'exécution.

Comme les impoſitions ſe paient par mois, & toujours d'avance, le montant de chaque mois doit être remis, le 21, dans la caiſſe du cercle, & le 25, dans la caiſſe générale de Prague ; le 30, au plus tard, tous les fonds ſont verſés dans les caiſſes militaires.

Auſſi, le 21 de chaque mois, on envoie une exécution militaire chez les particuliers qui ſont en retard. On établit un commiſſaire chez les ſeigneurs, & leurs revenus ſont ſaiſis au profit de l'état. On préleve enſuite l'intérêt de la ſomme qui eſt dûe, ſur le pied de dix pour cent, juſqu'au moment du paiement.

Il exiſte encore d'autres impôts & revenus indépendans de la contribution.

1°. Le ſouverain poſſede un nombre conſidérable de terres, qui ont été confiſquées pendant les troubles des quatorzieme & dix-ſeptieme ſiecles.

2°. Il ſe perçoit ſur le ſel un droit qui monte depuis quatorze à ſeize livres par quintal. Les ſeigneurs ont droit de le débiter en détail, à raiſon de deux livres neuf ſols ſix deniers de bénéfice par quintal : la livre coûte 4 ſ. 7 d.

3°. Les boiſſons ſont ſujettes à des droits de conſommation.

Le tonneau de biere paie deux florins, ou quatre livres dix ſols argent de France.

La meſure de vin, compoſant quarante bouteilles, paie trente kreutzers, ou vingt-cinq à vingt-ſix ſols, argent de France.

La pinte d'eau-de-vie, deux kreutzers & demi, ou deux ſols neuf deniers de France.

On a établi, en 1768, une meſure uniforme dans toute l'étendue des états héréditaires.

4°. Les droits de douanne & entrées ſont très-conſidérables ſur pluſieurs objets.

Les vins de France paient cinquante pour cent, ou moitié de leur valeur.

5°. Les mines forment encore un revenu aſſez important.

Celles dont les particuliers ont obtenu la conceſſion, rendent le cinquieme net au ſouverain ; les quatres autres cinquiemes ſont portés dans ſes magaſins, & le montant en eſt payé à un taux modique.

6°. Les droits ſur le tabac ſont affermés ſept cents mille florins, ou un million cinq cents mille livres de France.

7°. Les ſucceſſions en ligne collatérale, paient dix pour cent ; les legs ſont taxés ſur le même pied ; les biens s'eſtiment au vrai.

8°. Le papier marqué eſt auſſi un objet de revenu, qu'on évalue à deux millions de florins, ou quatre millions deux cents cinquante mille livres de France.

9°. Les taxes ſur toutes les expéditions judiciaires, & autres quelconques, le droit d'inſinuation, dont les règles ne ſont pas abſolument fixes, varient ſuivant la valeur de l'objet. Lorſqu'il

monte à cinquante mille florins, ou cent douze mille cinq cents livres, le droit d'inſinuation eſt fixe au centieme denier.

Enfin, il ſe lève des droits de péage très-multipliés, & dont le produit étoit anciennement deſtiné à l'entretien des chemins publics.

Tous ces objets ſont ſous l'adminiſtration de la chambre des finances; les parties qui ſont affermées dépendent entiérement des fermiers; mais le tiers des bénéfices qu'ils font, eſt réſervé au ſouverain. Les fermiers font toutes les avances, & dépoſent en outre une ſomme conſidérable, dont les intérêts leur ſont payés à raiſon de cinq pour cent.

BOIS, ſ. m. Les *bois*, ſoit à bâtir, ſoit à brûler, ſoit de ſciage & de charonage, ſont une des quatre eſpeces réſervées, ſujettes à l'ancien ſol pour livre établi en 1356, ſur toutes les marchandiſes & denrées vendues, revendues, ou échangées.

Voyez SOL POUR LIVRE. On fait connoître, à cet article, les lieux où il ſe lève ſur les *bois*.

Au droit de ſol pour livre ſur les *bois* de toute eſpece, non-ſeulement à l'entrée de la ville & des fauxbourgs de Paris, mais encore à l'entrée de la banlieue, il s'en joint un autre de trois ſols pour livre, qui fait le ſujet d'un titre exprès dans l'ordonnance de 1680.

Ce titre eſt diviſé en neuf articles.

Le premier porte, que les droits de trois ſols pour livre ſur le *bois* ouvré & à bâtir, de ſciage & charonage, fixé ſuivant le tarif attaché à la préſente ordonnance, ſeront payés par toute ſorte de perſonnes, ſans exemption ni privilège.

Le ſecond fait défenſe de percevoir aucun autre droit ſur le *bois*, non compris en ce tarif.

Le troiſieme aſſujettit à ces droits, tant les *bois* deſtinés à être employés dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, que ceux qui paſſeront de bout.

Le quatrieme & le cinquieme enjoignent aux marchands, propriétaires ou voituriers, de faire leur déclaration des *bois* qu'ils font venir, ou qu'ils amenent, avant de les décharger, de repréſenter leurs lettres de voiture en bonne forme, & d'indiquer le chantier où ils entendent les conduire.

Le ſixieme défend aux marchands & voituriers d'enlever le *bois*, qu'il n'ait été viſité & contrôlé par les commis, & que les droits n'aient été payés, à peine de confiſcation, & de cent livres d'amende.

Par le ſeptieme, les marchands ſont tenus de mettre leurs *bois* en état de pouvoir être comptés; ſinon, il eſt permis au fermier de le faire aux frais des marchands; frais auxquels les marchands & voituriers ſeront contraints ſolidairement, ainſi que pour les droits, par ſaiſie & arrêt de bateaux, voitures & chevaux.

Le huitieme veut que l'excédent des quantités portées dans les lettres de voiture & déclarations, ſoit confiſqué, avec amende de cent livres.

Le neuvieme règle enfin, que les marchands ne pourront enlever le *bois* du port, du 1er avril au premier octobre, que depuis cinq heures du matin juſqu'à ſept heures du ſoir, & le reſte de l'année, depuis ſept heures du matin juſqu'à cinq, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

Les arrêts du conſeil des 7 novembre, 1747, & 27 août 1748, ont jugé que les *bois* crûs dans la banlieue de Paris, & que les propriétaires font tranſporter chez eux, ni même les *bois* coupés dans la même étendue, & achetés par des particuliers, pour leur conſommation, n'étoient point ſujets à ces droits, pourvu, dans l'un & l'autre cas, qu'ils n'entrent point dans la ville ou les fauxbourgs de Paris.

Les bois provenans des forêts du roi, ne ſont point exempts des droits dont il s'agit, depuis l'arrêt du conſeil du 7 juin 1722.

BOIS POUR LES SALINES. L'adjudicataire des fermes a le droit de prendre les *bois* néceſſaires à la cuite des ſels, aux ſalines de Franche-Comté & de Lorraine, tant dans les forêts du roi, que dans celles des particuliers qui ſont affectées à cet uſage.

Suivant les anciennes ordonnances, tous les *bois* ſitués dans les ſix lieues de l'arrondiſſement des ſalines de Salins, ſont en général deſtinés à la cuite des ſels, & il n'y avoit que les forêts à la proximité des trois lieues, qui fuſſent particuliérement affectées à ce ſervice; mais un arrêt du conſeil, du 4 août 1750, a mis dans cette derniere claſſe, toutes les forêts ſituées dans la quatrieme lieue.

L'article 77 du bail de Forceville, porte, que l'adjudicataire paiera le *bois* qu'il fait enlever dans les forêts des particuliers, cinquante ſols la corde, pour tronc & façon; mais ceux de la ville de Salins, ſont fixés a cinquante-cinq ſols par corde.

L'article 78 du même bail porte, que les habitans des paroiſſes voiſines de la ville de Salins, à quatre lieues à la ronde, ayant chariots ou charettes attelés de chevaux ou bœufs, ſeront tenus de faire, par ſemaine, chacun trois voitures de *bois* aux ſauneries, que tout charretier allant y charger du ſel, même ceux qui ameneront des grains ou des menues denrées, pour cette ville, ſeront obligés d'aller prendre, dans les plus prochaines coupes, & voiturer à la ſaline, au moins un tiers de corde par chaque voiture de ſel qu'ils voudront enlever, faute de quoi il ne leur en ſera fait aucune délivrance, le tout ainſi qu'il eſt preſcrit par les anciens réglemens concernant les ſalines & ſaunieres.

Depuis 1724, tous les *bois* ſitués dans l'arrondiſſement des ſalines, ont été mis ſous l'adminiſ-

Digitized by Google

cration d'un commiſſaire du conſeil, qui préſide un tribunal où l'on connoit de tout ce qui a rapport aux *bois*, & aux délits qui s'y commettent. Ce tribunal eſt compoſé de pluſieurs officiers, & porte le nom de *Cour de la réformation.*

Voyez ce dernier mot. *V. auſſi* FORÊTS DU ROI.

BON DE MASSE. En matiere de gabelle, on entend par *bon de maſſe*, la quantité de ſel que chaque *maſſe* rapporte au-delà de celle qu'elle auroit pu donner, ſans tomber en déchet extraordinaire.

L'article 11 du titre 4 de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, en ordonnant que les ſels emplacés dans les greniers y ſeroient renfermés ſous trois cleſs, qui reſteroient entre les mains des officiers & des receveurs, les a rendu les uns & les autres garans de ces ſels; mais cette garantie n'a lieu que ſauf la déduction du déchet du grenier, fixé à deux minots par muid, par l'article 3 du titre 11 de ladite ordonnance, dont les diſpoſitions à cet égard ſe trouvent conformes à celles des réglemens antérieurs.

La fixation de ce déchet eſt en général ſupérieure à l'objet de celui que les ſels éprouvent naturellement pendant leur ſéjour dans les greniers, puiſqu'il y a des exemples de *maſſes* qui rendent ſel pour ſel; d'autres qui n'éprouvent qu'un déchet de deux quarts de minot par muid. Il eſt même aſſez ordinaire qu'elles rapportent au-delà du ſel net dont les *maſſes* étoient compoſées, & c'eſt ce qui opere le *bon de maſſe.*

Ce *bon*, lors même qu'il éleve le produit d'une *maſſe* à l'objet du ſel effectivement emplacé, peut s'être opéré ſans qu'il ſe ſoit introduit ni matieres étrangeres dans le ſel, ni inexactitude dans le meſurage qui en eſt fait. Il provient alors de la différence qui ſe trouve entre les meſures qui ſervent à l'emplacement, & celles dont on fait le plus ordinairement uſage pour les diſtributions.

En effet, on ne ſe ſert, pour les emplacemens, que du minot. Au contraire, dans quelques greniers, la plus forte partie des diſtributions ſe fait par demi-quarts, ou huitiemes de minots. Les différentes meſures devant être établies à une égale diſtance au-deſſous de l'ouverture de la ſoupape de la trémie, l'on eſt obligé de mettre ſur une eſpece de pié-deſtal les petites meſures, & comme elles ont moins de profondeur & de hauteur que les grandes, le ſel qui, dans ces petites meſures, tombe au fond de plus près que dans les grandes, y eſt conſéquemment moins affaiſſé & moins comprimé. La preuve de cet effet, c'eſt que huit demi-quarts, par exemple, ne donnent, ni pour le poids, ni pour le volume, une quantité de ſel égale à celle qui ſe trouve dans un minot meſuré de la même maniere.

Les officiers porte cleſs des greniers étant aſſujettis à payer, au prix du ſel vendu dans leurs juriſdictions, la valeur des déchets extraordinaires que les *maſſes* éprouvent, ont pluſieurs fois prétendu, que lorſque ces *maſſes* rendoient des *bons*, le produit devoit leur en appartenir. Mais cette prétention à été jugée ſans fondement, tant par l'arrêt du conſeil du 3 décembre 1697, que par celui du 5 août 1766.

L'ordonnance des gabelles, qui a ſoigneuſement pourvu à ce que la valeur de tout le ſel dont chaque *maſſe* eſt compoſée fût payée à l'adjudicataire, ne contient aucune diſpoſition qui tende à empêcher les officiers & receveurs d'abuſer des *bons de maſſe*, en vendant en tout ou en partie, ſans en charger leurs regiſtres, le ſel qui n'auroit pas été abſorbé par le déchet effectif.

Pour prévenir cet abus, la régie s'eſt déterminée à accorder des gratifications de *bons de maſſes*, aux receveurs des greniers, autres que ceux qui ſont approviſionnés directement par la mer; ces derniers n'étant point aſſujettis à la police des déchets.

Ces gratifications ſont de deux eſpeces; les unes en ſel, les autres en argent.

Suivant la délibération priſe le 9 mai 1781, pour le bail de Salzard, les premieres conſiſtent en un minot de ſel, que le receveur de chaque grenier eſt autoriſé à ſe faire livrer, lorſque toutes les *maſſes* qui ont fini dans le cours d'une année, ont rapporté le minot au muid.

Les gratifications en argent ſont fixées, par la même délibération, ſavoir, à trois livres par minot, ſur ce qui remplit la proportion du minot au muid, & ſur l'excédent à ladite proportion, lorſque le *bon de maſſe* n'atteint pas le minot & demi-quart.

Si le *bon de maſſe* remplit la proportion du minot & demi-quart, la gratification eſt de ſix livres par minot, tant ſur ce qui remplit la proportion du minor au muid, que ſur le dernier quart excédent le minot au muid, & ſur ce qui eſt rapporté au-delà, ſans atteindre la proportion du minot & quart.

Lorſque le *bon de maſſe* remplit la proportion du minot & quart par muid, la gratification eſt liquidée à raiſon de ſix livres ſur le minot au muid, & de quinze livres, tant ſur le quart excédent, que ſur ce qui eſt rapporté au-delà, ſans atteindre la proportion du minot & demi.

Enfin, quand le *bon de maſſe* remplit la proportion du minot & demi par muid, la gratification ſe paie à raiſon de ſix livres ſur le minot au muid, de quinze livres ſur le quart excédent le minot au muid, & de vingt-cinq livres par minot, tant ſur l'excédent au minot & quart, que ſur l'excédent au minot & demi.

Les receveurs ne jouiſſent d'aucunes de ces gratifications, lorſque le produit des *maſſes* n'a pas atteint la proportion du minot au muid,

quelque foible que ſoit le déficit à cette proportion, & l'on apperçoit que ces arrangemens, qui tendent à récompenſer les receveurs qui ſe ſont donné des ſoins pour aſſurer la conſervation des ſels, ont en même-tems pour objet, d'oppoſer aux impulſions de l'infidélité, l'expectative d'un bénéfice légitime & intéreſſant.

Les officiers porte clefs ne jouiſſent, relativement aux *bons de maſſes*, d'aucune gratification en argent, qui les expoſeroient au ſoupçon de ſe prêter à des abus préjudiciables aux intérêts du public. Mais lorſque toutes les *maſſes* finies dans le cours d'une année, ont rapporté le minot au muid, la régie fait délivrer à chacun d'eux, par gratification, deux quarts de minots de ſel, & un quart ſeulement au greffier qui aſſiſte avec eux aux diſtributions.

Ces officiers s'étoient auſſi perſuadés que cette gratification ne pouvoit, en aucun cas, leur être refuſée. Leur prétention à cet égard a été rejettée par l'arrêt du conſeil du 6 décembre 1717, qui a condamné les officiers du grenier de Provins à payer, au prix du grenier, les ſels qu'ils s'étoient fait délivrer pour prétendus *bons de maſſes*; ce réglement leur fait défenſes, ainſi qu'à tous autres, de ſe faire delivrer aucuns ſels par gratification, ſous prétexte de *bons de maſſes*, ou autrement, à peine de reſtitution, de trois cents livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Pour aſſurer encore plus la conſervation des *maſſes*, la ferme-générale à ſoumis la jouiſſance des gratifications qu'elle accorde chaque année ſur les excédens de vente, tant aux receveurs qu'aux officiers des greniers, à la condition que toutes les *maſſes* finies, dans le cours de l'année, auroient rapporté au moins, le minot au muid. Cette diſpoſition remplit le double objet, d'exciter les officiers à veiller à ce qu'il ne ſe pratique aucune manœuvre préjudiciable au produit naturel des *maſſes*, & de les engager à concourir, en tout ce qui dépend d'eux, à l'amélioration des ventes, & à la réforme des abus qui peuvent en contrarier les progrès.

Voyez EXCÉDENS DE VENTE.

Au ſurplus, lorſque, malgré ces précautions, la régie ſe trouve dans le cas de craindre quelques abus ſur les *bons de maſſes*, elle eſt autoriſée à établir, pour veiller à leur conſervation, des employés, connus ſous le titre de *Contrôleurs aux maſſes*. *Voyez* CONTRÔLEURS AUX MASSES.

Les explications dans leſquelles on vient d'entrer, ne ſont applicables qu'aux grandes gabelles.

Dans les petites gabelles, les receveurs des greniers, dont la manutention n'eſt ſurveillée par aucuns officiers, contractent, au commencement de chaque bail, par le traité qui ſe paſſe entre-eux & l'adjudicataire, l'engagement de compter de la totalité des ſels qu'ils recevront de l'entrepreneur des voitures, ſuivant les procès-verbaux d'emplacement, à la déduction des déchets que la ferme conſent de leur accorder.

Ces déchets ſont fixes, pour le bail de Salzard, à deux minots pour cent. Mais ils ſont évidemment ſupérieurs à ceux que les ſels provenans des ſalins du Languedoc & de la Provence peuvent éprouver pendant leur ſéjour dans les greniers; &, pour ne laiſſer aux receveurs aucun intérêt à déguiſer, par des ſuppreſſions d'enrégiſtrement, le veritable produit de leurs *maſſes*, il a été arrêté qu'ils pourroient faire dépenſe, à leur profit, dans leurs comptes, de la valeur, aux prix de leurs greniers, tant en principal qu'en acceſſoires, de tous les *bons* qu'elles rendroient ſur les deux pour cent qu'elles auroient pu perdre, ſans tomber en déchet extraordinaire.

Ainſi, un receveur à qui l'entrepreneur des voitures à livré, par exemple, une *maſſe* de deux mille minots, n'eſt rigoureuſement tenu de compter que de la valeur de mille neuf cents ſoixante minots; mais ſi cette *maſſe* rapporte mille neuf cents quatre-vingt minots, elle donne ſur les quarante minots qu'elle auroit pu perdre, ſans tomber en déchet extraordinaire, un *bon* de vingt minots, & le receveur eſt autoriſé de faire dépenſe, à ſon profit, de la valeur de ces vingt minots, au prix de ſon grenier, tant en principal qu'en ſols pour livres & autres acceſſoires.

Voyez PETITES GABELLES.

BORD-A-BORD. Décharger une marchandiſe de *bord-à-bord*, c'eſt la porter d'un bâtiment en un autre, ſans qu'elle touche à terre. Cette ſimple action rend les marchandiſes qui en ſont l'objet, ſujettes aux droits d'entrée & de ſortie, ſi elles ſont deſtinées pour l'étranger, comme ſi elles étoient débarquées à terre, & rechargées ſur un navire.

L'article 7 du titre premier de l'ordonnance de 1687, ordonne expreſſément cette perception; & elle eſt fondée ſur ce qu'un vaiſſeau une fois entré librement dans un port, eſt obligé d'y faire la déclaration de ſon chargement dans les vingt-quatre heures de ſon arrivée, & que dès-lors les droits d'entrée y ſont dûs. *Voyez* DÉCLARATION.

Cette perception a d'ailleurs été confirmée nombre de fois en pareille circonſtance, & notamment par la déciſion du conſeil du 25 octobre 1772.

Mais ſi les navires ou bâtimens ont été obligés de relâcher dans les ports, par la tempête, pourſuite d'ennemis, ou par d'autres accidens, ils peuvent, après leur déclaration, décharger à terre leurs marchandiſes, & les recharger, dans trois jours, ſans être ſujettes à aucun droit. Paſſé ce délai, qui ne peut être prolongé qu'à quinzaine ſeulement, ces marchandiſes ſont ſujettes aux droits d'entrée. Article 8 du titre premier de la même ordonnance. *Voyez* DÉCLARATION.

Digitized by Google

BORDEREAU, ſ. m. c'eſt le nom d'un état ou d'un mémoire qui comprend pluſieurs ſommes portées ſur une même colonne, pour en additionner le montant.

On diſtingue le *bordereau* d'eſpeces, du *bordereau* de compte.

Le *bordereau* d'eſpeces eſt celui dans lequel ſont déſignées les différentes eſpeces dans leſquelles une ſomme quelconque a été verſée dans une caiſſe, ou s'y trouve dépoſée. Ainſi un receveur exact fait tous les ſoirs ſon *bordereau*, pour établir ce qu'il a reçu ou dépenſé, & en quelle monnoie.

Le fameux réglement de 1716, ſur l'ordre qui doit être obſervé dans la comptabilité, porte, article 6, que les receveurs-généraux & particuliers des tailles, les tréſoriers & receveurs des provinces d'états, généralement tous autres, chargés du recouvrement des impoſitions de toute nature, leurs caiſſiers & commis ayant maniement, comme auſſi les caiſſiers, commis, comptables des fermiers-généraux, & ſous-fermiers des droits, de quelque eſpece que ce ſoit, auront ſoin de diſtinguer les différentes ſommes qu'ils recevront ſur chaque nature d'impoſition ou de droit, & d'ajouter à la fin de chaque article, un *bordereau* des différentes eſpeces, ſoit d'or ou d'argent, réformées ou non réformées, qu'ils auront reçues ou payées. Cette diſtinction étoit très-néceſſaire dans un tems où il arrivoit des variations continuelles ſur la valeur des monnoies, dont il ſe faiſoit des reſontes fréquentes.

D'ailleurs, comme ſuivant l'article 592 du bail des fermes, le roi s'oblige à tenir compte à l'adjudicataire, de la perte qu'il pourroit ſouffrir par la diminution de la valeur des monnoies, il eſt indiſpenſable qu'elle ſoit conſtatée par un *bordereau* de caiſſe ou d'eſpèces, viſés par les intendans ou ſubdélégués, qui en dreſſeront procès-verbal; de même s'il arrivoit de l'augmentation, le fermier doit en tenir compte au roi, en rempliſſant les mêmes formalités.

Toutes les fois qu'on veut connoître l'état d'un comptable, la premiere opération eſt de lui demander le *bordereau* de ſa caiſſe, & de ſe faire repréſenter tout ce qu'elle contient, ſoit en effets, ſoit en eſpeces; enſuite le dépouillement de ſes regiſtres de recette & de ſon journal, étant rapprochés de ce *bordereau*, donne en réſultat, s'il eſt en avance ou en débet.

Le *bordereau* de compte eſt l'extrait d'un compte dans lequel on comprend toutes les ſommes tirées hors ligne, ſoit de la recette, ſoit de la dépenſe, afin de connoître le total de l'une & de l'autre, & ſavoir ſi on doit, ou s'il eſt dû.

Suivant l'ordonnance de 1598, article 5, tous les comptables qui ſe préſentent à la chambre des comptes, pour y rendre leurs comptes, ſont obligés d'y joindre un *bordereau* ſigné d'eux, ou de leur procureur.

Ce *bordereau* doit être un abrégé ſommaire du compte, & contenir en détail, & en chiffre, toutes les parties de la recette & de la dépenſe du compte même, & ſuivant l'ordre des chapitres.

Voyez COMPTABLE, COMPTABILITÉ.

BOUCHON, ſ. m. C'eſt un tronc de guy de chêne, ou pluſieurs rameaux de verdure liés enſemble, qu'on attache à l'entrée d'une maiſon, pour indiquer que l'on y vend du vin, ou d'autres boiſſons.

En Bretagne, on donne le nom de *brandon* ou *fouillet*, à ce qu'on appelle ailleurs *bouchon*.

L'ordonnance des aides de 1680, article 2 du titre 2; l'arrêt du 30 juillet 1689, ordonnent à ceux qui voudront vendre du vin, à peine de confiſcation, & de cent livres d'amende, de mettre *bouchons* ou enſeignes à la porte des lieux où ils entendent faire leur débit. Cette obligation de mettre *bouchons* ou enſeigne, a été jugée néceſſaire pour rendre les commis certains des lieux indiqués par les déclarations.

BOUES ET LANTERNES. On donne ce nom à une contribution qui ſe paie par les habitans de Paris, pour ſubvenir aux frais du nettoiement des rues, & de l'entretien des *lanternes* qui ſervent à éclairer la ville, & que chacun d'eux étoit autrefois chargé, à ſon tour, d'allumer, ou de faire allumer.

Cet impôt, qui ne doit être regardé, ni comme un malheureux enfant de la néceſſité, ni comme une invention de la cupidité fiſcale, eſt peut-être le ſeul dont l'objet déterminé, tend véritablement & immédiatement à l'utilité, ainſi qu'à l'agrément de la ſociété.

La contribution pour les *boues* & *lanternes*, eſt une des taxes qui s'impoſoient anciennement, chaque année, ſur les particuliers, & qui étoient verſées dans une caiſſe particuliere. Mais en 1704, on jugea qu'il convenoit que le gouvernement fût chargé de cette dépenſe, en faiſant racheter, par une ſomme une fois payée, les taxes annuelles qui étoient impoſées: ce qui fut ordonné par un édit du mois de janvier.

Il portoit, que chaque propriétaire paieroit le rachât de ſa contribution perſonnelle, relative aux *boues* & *lanternes*, à raiſon du denier dix-huit, & qu'il ſeroit à l'avenir déchargé de toute taxe, pour cet objet de dépenſe.

Le produit de cette contribution montoit alors à trois cents mille livres par année; mais comme Paris recevoit des aggrandiſſemens, les frais des *boues* & *lanternes* augmentoient en proportion. En 1730, ils montoient à quatre cents cinquante mille livres. Treize années après, une déclaration du trois décembre ordonna qu'à commencer du premier janvier, 1744, la ſomme de quatre cents cinquante mille livres ſeroit impoſée ſur

Digitized by Google

chaque propriétaire de maiſons, boutiques, échoppes, jardins & autres lieux de la ville & des fauxbourg, & qu'à cet effet il ſeroit arrêté des rôles ; que ſur les ſommes pour leſquelles chaque particulier ſeroit impoſé, il lui ſeroit tenu compte de l'intérêt de celles qu'il juſtifieroit avoir été payées en déduction du rachât ordonné par l'édit de 1704.

Un nouvel édit de décembre 1757, ordonna que les propriétaires des maiſons ſeroient déchargés de payer à l'avenir aucune taxe au ſujet des *boues* & *lanternes*, ainſi que des pompes publiques, en payant, au tréſor-royal, le rachât, à raiſon du denier vingt, des ſommes compriſes aux rôles arrêtés en exécution de la déclaration du 3 décembre 1743, ſans que, ſous prétexte de nouvelle dépenſe, il pût être à l'avenir exigé aucune contribution.

L'année ſuivante, deux arrêts du conſeil des 9 juillet & 21 décembre 1758, ordonnerent que les fonds deſtinés au nettoiement & à l'illumination des rues, ſeroient augmentés de cent mille livres.

Mais comme les propriétaires des nouveaux édifices conſtruits depuis 1757, n'avoient pas été compris dans les rôles arrêtés précédemment, un arrêt du conſeil du 30 avril 1760, ordonna qu'on ſuivroit à leur égard la même règle qui avoit été obſervée envers les autres propriétaires. Le 21 mai ſuivant, il fut ordonné, par arrêt, que les receveurs commis pour le recouvrement de l'impoſition des *boues* & *lanternes*, rendroient leurs comptes pardevant le lieutenant-général de police.

Des lettres-patentes du 15 novembre 1770, renouvellerent les diſpoſitions du 30 avril 1760, en ordonnant le même rachat des *boues* & *lanternes*, arrêté pour les maiſons conſtruitrs poſtérieurement à ce dernier arrêt, & le receveur des deniers de police fut commis pour faire le recouvrement des taxes compriſes dans les rôles. L'arrêt du conſeil du 19 août 1771, régla que toute la procédure qui pourroit avoir lieu en exécution de ces lettres-patentes, ſe feroit ſur papier ordinaire, non timbré, & que les ſignifications qui s'enſuivroient ſeroient exemptes du contrôle des exploits, excepté celles qui pourroient avoir trait à une demande en garantie de particulier à particulier ; que les difficultés qui naîtroient au ſujet de la taxation du rachat, circonſtances & dépendances, ſeroient portées devant le lieutenant-général de police, pour être jugées ſommairement, ſauf l'appel au conſeil ; ce magiſtrat eſt autoriſé à accorder les décharges & les remiſes qu'il croiroit juſtes & raiſonnables, ſur les ſommes impoſées.

En 1777, un arrêt du 24 octobre a preſcrit la forme des pourſuites néceſſaires pour faire acquiter le rachat des *boues* & *lanternes*, & définitivement celui du 25 mars 1781, revêtu de lettres-patentes enrégiſtrées le premier ſeptembre ſuivant, en réuniſſant ce rachat au recouvrement des impoſitions de la ville de Paris, a fixé la légiſlation de cette partie, ſtatué ſur la comptabilité des receveurs, & ſur les remiſes qui leur ſeront paſſées : c'eſt une raiſon pour rapporter ce réglement.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon conſeil, l'arrêt rendu en icelui le 19 août 1771, par lequel le ſieur Rouillé de l'Étang auroit été commis pour faire, en vertu des rôles arrêtés au conſeil, le recouvrement des ſommes que les propriétaires des maiſons, édifices, boutiques, échoppes, places & jardins ſitués ſur les nouveaux emplacemens & nouvelles rues de la ville & fauxbourgs de Paris, ſeroient tenus d'acquiter pour le rachat des *boues* & *lanternes*, en conſequence deſdits rôles, & en exécution des lettres-patentes du 15 novembre 1770 ; & l'arrêt du 24 octobre 1777, par lequel ſa majeſté auroit commis le ſieur Tremery, à l'effet de faire les pourſuites néceſſaires pour ledit recouvrement ; ſa majeſté a reconnu que ce ſeroit donner aux redevables plus de facilités pour le pairment de leur contribution, que de réunir ce recouvrement à celui dont ſont déja chargés les receveurs des impoſitions de la ville de Paris, créés par l'édit de janvie 1775, avec d'autant plus de raiſon que le revenu des maiſons & autres propriétés devant, aux termes des règlemens, ſervir de baſe pour le rachat des *boues* & *lanternes*, comme pour l'impoſition des vingtiemes, le rapprochement de ces deux perceptions, éclairées l'une par l'autre, ne pourra tendre qu'au bien du ſervice & à la plus grande tranquillité des propriétaires. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du ſieur Moreau de Beaumont, conſeiller d'état ordinaire, & au conſeil royal des finances ; le Roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les ſommes qui devront être acquitées, en vertu des rôles arrêtés au conſeil pour le rachat des *boues* & *lanternes*, en exécution des lettres-patentes du 15 novembre 1770, ſeront à l'avenir payées entre les mains & à la diligence des receveurs des impoſitions de la ville & fauxbourgs de Paris, dans les mêmes bureaux où s'acquite l'impoſition des vingtiemes.

ART. II.

Tous les rôles précédemment arrêtés, papiers & renſeignemens concernant le rachat des *boues* & *lanternes*, ſeront remis dans le délai d'un mois, par le ſieur Rouillé de l'Étang au ſieur lieutenant-général de police, avec un état de lui certifié, contenant, ſous quatre diviſions diſtinctes & ſéparées, les noms, Indications & taxes des propriétaires qui auront totalement acquité leur cotiſation dans les rôles dudit rachat ; de ceux qui auront obtenu des décharges ou modérations ; de

ceux

ceux qui n'auront fait que des paiemens à compte ; de ceux enfin qui n'auront encore rien acquité ſur ledit rachat, de maniere que ledit état préſente dans la réunion des totaux des quatre diviſions ci-deſſus indiquées, le total général des rôles arrêtés juſqu'à ce jour au conſeil, depuis le dernier rachat ordonné en 1757.

ART. III.

Ordonne, ſa majeſté, que ſur ledit état, certifié par ledit ſieur Rouillé de l'Étang, il ſera formé & arrêté un état particulier par le ſieur lieutenant-général de police, lequel comprendra les noms & les taxes des propriétaires qui auront acquité la totalité du rachat ; de ceux qui auront obtenu des décharges & modérations ; de ceux enfin qui auront ſeulement fait des paiemens à compte, ſur lequel état particulier ledit ſieur Rouillé de l'Étang ſera tenu de compter pardevant le ſieur lieutenant-général de police, dans le délai de trois mois, tant en recette que dépenſe.

ART. IV.

Sur le ſuſdit état mentionné en l'article II, il ſera pareillement formé par le ſieur lieutenant-général de police, un état particulier, lequel ne comprendra que les noms & taxes des propriétaires qui auront acquité la totalité du rachat ; pour, ſur ledit état particulier, être remis par le tréſor-royal aux receveurs des impoſitions de la ville de Paris, autant de quittances de finance qui leur ſeront néceſſaires, pour retirer & convertir entre les mains des propriétaires, toutes les reconnoiſſances délivrées par le ſieur Rouillé de l'Étang, portant promeſſe de fournir quittance de finance ; & à cet effet ſeront tenus les receveurs de faire prévenir tous leſdits propriétaires, de la remiſe qu'ils leur ſeront deſdites quittances de finance ; à la charge par eux de ſe préſenter & de rapporter, ſous trois mois, les reconnoiſſances dudit ſieur Rouillé de l'Étang : & ſeront pareillement tenus leſdits receveurs, de juſtifier au ſieur lieutenant-général de police, de leurs diligences à cet égard ; voulant & entendant ſa majeſté, que faute par leſdits propriétaires de préſenter avant l'expiration dudit délai de trois mois, leſdites reconnoiſſances dudit ſieur Rouillé de l'Étang, portant promeſſe de fournir quittances de finance, elles ſoient regardées comme nulles & de nul effet,

ART. V.

Sur le même état mentionné en l'article II, il ſera également formé par le ſieur lieutenant-général de police, un état particulier, contenant les noms, indications & taxes des propriétaires qui n'auront rien acquité de leur cottiſation aux rôles dudit rachat, précédemment arrêtés au conſeil, & de ceux qui n'ayant fait que des paiemens à compte ſur les ſommes pour leſquelles ils étoient compris dans leſdits rôles, ſeront encore redevables d'une partie deſdites ſommes ; pour, ſur ledit état particulier, être formé & arrêté au conſeil, de nouveaux rôles de tous ces articles à recouvrer, leſquels ſeront remis aux receveurs des impoſitions de la ville de Paris, pour en faire le recouvrement, chacun dans leur département ; autoriſant, ſa majeſté, leſdits receveurs, à faire pour ce recouvrement, toutes les pourſuites & diligences néceſſaires, comme pour les impoſitions & deniers de ſa majeſté.

ART. VI.

Leſdits receveurs délivreront aux propriétaires compris aux rôles dudit rachat, lorſqu'ils ſatisferont au paiement de leur taxe, des reconnoiſſances des ſommes qu'ils leur auront payées, portant promeſſe de leur fournir, dans le délai de trois mois, à compter de la date deſdites reconnoiſſances, les quittances de finance du tréſor-royal, contrôlées, & pour leſquelles il ſera payé auxdits receveurs trois livres, ainſi qu'il a été précédemment ordonné : voulant, ſa majeſté, que faute par les propriétaires de repréſenter auxdits receveurs, avant l'expiration dudit délai de trois mois, les reconnoiſſances qui leur auront été délivrées, elles ſoient regardées comme nulles & de nul effet.

ART. VII.

Veut, ſa majeſté, que par les gardes de ſon tréſor-royal, il ſoit délivré auxdits receveurs, pour les fonds qu'ils y remettront, les quittances de finance néceſſaires, au nom des différens propriétaires qui auront acquité dans leurs mains la totalité du rachat ; & pour mettre leſdits receveurs en état de compter de leur recouvrement par état au vrai au conſeil, avant l'expiration de la troiſieme année qui ſuivra la date de l'arrêté des rôles, & enſuite à la chambres des comptes, ſuivant l'ordre généralement établi par ſa majeſté pour tous les objets de perception, & particuliérement pour les différens recouvremens deſdits receveurs des impoſitions de la ville de Paris, il ſera fourni à chacun d'eux, par le tréſor-royal, des quittances comptables pour le montant des quittances de finance qui leur auront été délivrées : Et à l'égard des propriétaires qui ayant fait des paiemens à compte entre les mains du ſieur Rouillé de l'Étang, ſolderont entre les mains des receveurs des impoſitions, leſdits receveurs leur remettront pareillement une reconnoiſſance de la totalité de la ſomme pour laquelle ils avoient été impoſés ; à la charge toutefois par leſdits propriétaires, de remettre aux receveurs les reconnoiſſances partielles à eux données par le ſieur Rouillé de l'Étang, pour, ſur la repréſentation que feront leſdits receveurs au tréſor-royal deſdites quittances partielles, & la remiſe par eux faite en

même tems des fonds qu'ils auront reçus pour ſolde, leur être délivré, ſous les noms deſdits propriétaires qu'ils indiqueront, les quittances de finance néceſſaires, de maniere cependant qu'il ne ſoit jamais & en aucun cas, délivré au tréſor-royal de quittances comptables ſur le rachat auxdits receveurs des impoſitions, que pour le montant des fonds qu'ils y auront verſés réellement.

ART. VIII.

Et pour deſtiner toujours à la dépenſe du nettoyement, de l'illumination & de l'entretien des pompes de la ville & fauxbourgs de Paris, des fonds ſuffiſans & proportionnés, permet & veut ſa majeſté, qu'à compter de la préſente année, il ſoit annuellement ajouté à la ſomme déterminée & affectée ſur ſon tréſor royal pour cet objet de ſervice, un ſupplément égal au montant de l'intérêt au denier vingt, de toutes les ſommes qui auront été payées auxdits receveurs, en vertu des rôles dudit rachat des *boues* & *lanternes*, à la déduction ſeulement des quatre deniers pour livre compris auxdits rôles, en ſus de chaque taxe, pour frais de recouvrement, appartenans auxdits receveurs; moyennant leſquels dits quatre deniers, ils ſeront chargés des frais de compte & autres généralement quelconques : Et à l'effet de déterminer le montant dudit intérêt, ſeront leſdits receveurs tenus de fournir & remettre à la fin de chaque année, à l'adminiſtration générale des finances, & au lieutenant-général de police, des états, par eux certifiés, des ſommes qu'ils auront verſées au tréſor-royal, avec l'indication des époques des paiemens.

ART. IX.

Ordonne, ſa majeſté, que toutes les oppoſitions qui pourroient être formées aux rôles arrêtés au conſeil pour ledit rachat des *boues* & *lanternes*, & toutes demandes & conteſtations y relatives, ſeront portées par-devant ledit ſieur lieutenant général de police, pour être par lui jugées ſommairement & ſans frais, ſauf l'appel au conſeil; lui attribuant à cet effet toute juridiction & connoiſſance, & icelle interdiſant à toutes ſes cours & autres juges. Autoriſe, ſa majeſté, ledit ſieur lieutenant-général de police, à prononcer en faveur des propriétaires compris auxdits rôles, les ordonnances de décharges & modérations qui lui auront paru juſtes & convenables, d'après le compte qu'il ſe ſera fait rendre, dans la forme ordinaire & uſitée pour les autres impoſitions, des repréſentations deſdits propriétaires, & du règlement de leur impoſition aux vingtiemes. Enjoint, ſa majeſté, &c, &c.

BOUILLE (droit de). Il ſe levoit anciennement à l'entrée & à la ſortie du Rouſſillon, ſur toutes ſortes d'étoffes tiſſues ou mêlées de ſoie, filoſelle, laine, coton, fil de chanvre, & enrichies d'or & d'argent. Il conſiſtoit en trois ſols pour livre de leur évaluation.

Mais ce pays étant paſſé ſous la domination de la France, par le traité des Pyrénées, il fut fait bail de ce droit, ainſi que de ceux compris dans le tarif catalan, qui avoient lieu lorſque le Rouſſillon appartenoit à l'Eſpagne, le 24 octobre 1660.

L'année ſuivante, ce bail fut réſilié, & Jérémie Coffin en obtint un nouveau pour neuf années, ſous la condition que le droit de *bouille*, appelé dès-lors *droit de roi*, ſeroit réduit aux deux tiers, & perçu tant ſur les marchandiſes entrantes en Rouſſillon, que ſur celles qui s'y trouveroient en magaſin, ou qui y ſeroient fabriquées, en recevant une marque indicative du paiement de ce droit.

Sa perception a donc été réduite de trois ſols, à deux ſols pour livre de la valeur des marchandiſes importées, ſuivant l'eſtimation du tarif catalan faite en 1654.

A l'exportation, les étoffes ne ſont point ſujettes à ce droit, & participent à l'exemption générale qui a lieu a toutes les ſorties du royaume.

Le droit de *bouille*, ou *de roi*, ſe levoit également ſur ce qui alloit en Languedoc ou en venoit. L'arrêt du 18 mai 1688 le ſupprima, à l'égard de cette province, pour y ſubſtituer un tarif annexé à ce règlement, & plus foible que le droit de *bouille*.

Ce tarif n'eût lieu que trente ans. L'arrêt du 25 juillet 1718 l'abolit abſolument, au moyen de l'augmentation de quarante ſols par minot de ſel conſommé en Rouſſillon.

BOUILLON. Sel de *Bouillon*. *Voyez* QUART-BOUILLON.

BOULOGNE, CALAIS ET ÉTAPLES, ſont trois villes du pays que l'on appelle reconquis, à l'entrée & à la ſortie deſquelles il eſt dû des droits particuliers ſur le ſel & ſur le vin.

Suivant l'article 236 du bail de Forceville, tout le ſel apporté de Poitou & autres provinces de l'étendue des cinq groſſes fermes, dans les ports de *Boulogne*, *Calais* & *Etaples*, doit payer le droit de vingt-cinq ſols par raſiere du poids de marc de deux cents cinquante livres, ou demi raſiere de cent vingt-cinq livres, conformément à l'article 2 de l'arrêt du 16 juin 1712. Ce même arrêt règle toutes les formalités qui doivent être obſervées dans le tranſport de ces ſels en Artois, pour y être rafinés.

Ce droit de vingt-cinq ſols, eſt le reſte d'un droit plus conſidérable qui avoit été établi pour empêcher le verſement du ſel dans le pays de gabelle, par les pays rédimés. L'arrêt du 28 juin 1719, avoit fixé ce droit à dix livres par raſiere, & les quatre ſols pour livre.

Digitized by Google

Sa réduction à vingt-cinq ſols, fut accordée aux inſtances & aux ſollicitations des habitans de l'Artois, du Haynault & du Cambreſis. En effet, la quotité de ce droit attaquoit la contrebande en ſel dans ſon principe. Pour s'affranchir de cette impoſition, ces provinces offrirent de ne plus conſommer que du ſel blanchi dans les raffineries qu'ils établirent, & d'interdire tout uſage de ſel gris, ce qui fut agréé & confirmé par cet arrêt de 1722.

Le plat pays du Boulonnois, & le plat pays du Calaiſis, ſont également affranchis de la gabelle, ainſi que le gouvernement de Montreuil, mais on n'y peut conſommer que du ſel blanc, tout uſage, commerce & tranſport du ſel gris y étant défendu. Comme le ſel blanc y vaut environ trois ſols la livre, & que dans les paroiſſes de la Picardie qui avoiſinent celles du Boulonnois il ſe vend treize ſols, les verſemens du Boulonnois ſur la Picardie ſont très-fréquens, malgré toutes les précautions qui ont été priſes pour les empêcher. Ces précautions étant communes aux paroiſſes de l'Artois & du Cambreſis, *voyez* ces mots.

Le droit d'entrée ſur les vins importés par mer dans ces trois villes, eſt de dix-neuf livres quinze ſols ſix deniers par tonneau pour tous droits, & il appartient aux cinq groſſes fermes. Dans tout autre cas, les droits d'entrée de la ville ſont partie de ceux des aides, & ſont de neuf livres dix-huit ſols par tonneau, ſuivant les arrêts du conſeil des 8 novembre 1723, 25 avril 1724, & 6 mars 1725, & l'article 235 du bail de Forceville.

La ville de *Boulogne* & le *Boulonnois* s'étoient prétendus exempts des droits d'anciens & nouveaux cinq ſols, & de ceux de neuf liv. dix-huit ſols, mais l'arrêt de la cour des aides du 29 janvier 1706, les a aſſujettis à ces droits, ainſi qu'à celui d'un ſol par pot, comme faiſant partie de la généralité d'Amiens.

Les vins de Bordeaux, & autres venans par mer, dans les villes de *Boulogne*, *Calais* & *Etaples*, & qui ont acquité le droit de dix-neuf livres quinze ſols par tonneau, ſont exempts, lors de leur ſortie auſſi par mer, pour le pays étranger, ou pour les provinces réputées étrangeres, du droit de treize livres dix ſols ſix deniers, établi ſur tous les vins exportés des généralités d'Amiens, Soiſſons & Châlons; mais les vins muſcats & de liqueurs ne participent point à cette exemption, d'après l'article 238 du bail de Forceville, parce qu'ils ne ſont point ſujets aux droits impoſés ſur les vins apportés par mer, & dont il vient d'être fait mention.

Les villes de *Boulogne* & de *Calais*, quoique faiſant partie de la généralité d'Amiens, ſont affranchies des droits de quatrieme & de huitieme au détail des boiſſons. On n'y perçoit qu'un ſol par pot, quel que ſoit le prix du vin qui eſt vendu. Les droits de courtiers-jaugeurs & d'inſpecteurs aux boiſſons, ne ſe lèvent point à *Boulogne*, mais on y perçoit les droits réſervés.

A l'égard des eaux-de-vie, l'article 420 du bail de Forceville porte: que la ville de *Boulogne* & le *Boulonnois* ſeront déchargés des droits de quatrieme & de ſubvention auxquels ils avoient été aſſujettis par l'édit du mois de décembre 1686: privilège auquel participeront les habitans du fauxbourg de Neuville, ſitué près de Montreuil, comme dépendant du *Boulonnois*, mais ſeulement pour dix bariques d'eau-de-vie, de vingt-ſept veltes chacune, deſtinée à leur proviſion & conſommation, conformément aux arrêts du conſeil des 25 juillet 1724, & 30 janvier 1725, & aux exceptions portées par l'arrêt du conſeil du 22 novembre 1719, concernant l'eau de la reine de Hongrie & l'eau de thin, tranſportées en bouteilles de verre.

Boulogne & le pays *Boulonnois* paient une ſomme de quarante-trois mille neuf cents cinquante liv. à titre de ſubvention. *Voyez* les *Mémoires ſur les impoſitions en France*, & SUBVENTION.

Il ne faut pas oublier de dire que la ville de *Boulogne* jouit du privilège particulier, & longtems unique, de faire le commerce d'eaux-de-vie de genièvre; eſpece d'eau-de-vie faite avec la farine de ſeigle & d'orge, & aromatiſée par des bayes de genièvre qu'on y met infuſer. Dunkerque eſt le ſeul endroit du royaume où il s'en fabrique: on en fait beaucoup en Hollande, & ſur-tout à Fleſſingue.

Cette liqueur étant d'une grande conſommation parmi le peuple anglais, elle eſt devenue une branche de commerce interlope pour différens particuliers de cette nation, qui, en venant charger ces eaux-de-vie, avec des thés & des eaux-de-vie de vin, importent en France des laines brutes & quelques laines filées. On leur donne le nom de *ſmogleurs*.

Juſqu'en 1778, la ville de *Boulogne* avoit adreſſé au gouvernement des repréſentations très-multipliées ſur les avantages particuliers qu'elle retireroit de l'entrepôt des eaux-de-vie de genièvre, s'il lui étoit permis, & ſur le bien général qui en réſulteroit pour l'état, puiſque les *ſmogleurs*, en enlevant nos thés & nos eaux-de-vie, apportoient des matieres très-intéreſſantes pour nos fabriques. Mais ces repréſentations, toujours communiquées à la ferme-générale, étoient reſtées ſans ſuccès, d'après ſes obſervations.

Elle avoit alors à défendre les intérêts de deux parties; des aides, & des droits de traites. Elle argumentoit, avec fondement, de la déclaration du 24 janvier 1713, qui défend l'entrée & le commerce de toute autre eau-de-vie que celle de vin; mais elle y ajoutoit d'autres raiſonnemens bien moins concluans. C'étoit la crainte des verſemens; la difficulté de les empêcher; le danger de favoriſer le goût des eaux-de-vie de genièvre, au

préjudice des eaux-de-vie de vin, qui font la richeſſe de pluſieurs de nos provinces, & qui y ſoutiennent la culture des vignes.

Le miniſtre des finances, après avoir lui-même examiné l'affaire ſous tous ſes rapports, & avec les vues d'un homme d'état, exempt de tout eſprit fiſcal, rendit, le 5 juin 1778, la déciſion ſuivante : Permettre, à *Boulogne*, l'entrepôt réel de l'eau-de-vie de grains, dite de genièvre, à la charge, 1°. de la réexportation à l'étranger.

2°. Qu'il ſera payé à l'arrivée, indépendamment des droits d'aides, ſur leſquels il ne ſera fait aucune réduction, un droit d'entrée, & lors de la réexportation, un droit de ſortie, leſquels ſeront la moitié de ceux qui ſont actuellement perçus ſur l'eau-de-vie de vin ſimple.

3°. Qu'il n'y aura pour tout ce commerce, que quatre ou cinq magaſins d'entrepôt, leſquels ſeront aux frais des négocians, & fermés à trois clefs, dont l'une demeurera dépoſée entre les mains des commis de l'adjudicataire des fermes ; une autre dans celles des commis de la régie-générale, & la troiſieme ſera remiſe aux officiers municipaux.

4°. Qu'il ſera tenu exactement, par leſdits prépoſés, un regiſtre de compte, ouvert pour chacun des négocians, dans lequel ſera énoncé combien chacun d'eux aura exporté de thé, d'eau-de-vie de vin, & d'eau-de-vie de grains.

La préſente permiſſion n'aura lieu que pendant deux ans, & la réexportation des eaux-de-vie de genièvre pourra ſe faire par la voie des demi ancres ; mais le tranſvaſement ne pourra jamais avoir lieu qu'en préſence des employés de la ferme, & de la régie-générale.

A l'expiration des deux premieres années, la même faveur fut prorogée pour un terme ſemblable, & l'a été de nouveau le 7 août 1782, pour deux autres années, d'après l'aveu de la ferme-générale, qu'elle n'avoit reconnu aucun abus.

Si, comme on doit le préſumer, cet aveu n'a été fait qu'après un examen profond des détails de ce commerce, & une ſuite exacte de ſes effets, il faut en conclure, qu'il eſt ſouvent très-important de s'élever au-deſſus des petites objections & des vues étroites des fermiers du fiſc, puiſqu'en 1778 ils avoient témoigné, ſur ce commerce, de grandes craintes, qu'ils avoient cherché à inſpirer à l'adminiſtration.

Le fait eſt que la ville de *Boulogne* s'eſt fort enrichie pendant la guerre ; qu'elle a exporté beaucoup d'eau-de-vie de vin de la Guyenne & du pays d'Aunis, & qu'elle a fourni aux manufactures de Flandre & de Picardie, des laines anglaiſes qu'il eût été impoſſible de ſe procurer ſans les *fmogleurs*. *Voyez* CALAIS.

BOURBONNOIS, province de France, qui fait partie des cinq groſſes fermes. Elle eſt ſujette aux aides, aux gabelles & aux impoſitions ordinaires qui ont lieu dans tout le royaume.

Voyez FERME, GABELLE, TABAC, TAILLE.

BOURGOGNE, province de France, qui fait partie des cinq groſſes fermes, à l'exception du petit pays de Gex.

Cette province n'eſt cependant point ſujette aux aides, comme toutes celles de même qualité. La gabelle, le tabac & les droits domaniaux y ont lieu.

A l'égard des autres impoſitions, elles s'y lèvent conformément aux privilèges accordés à cette province, lors de ſa réunion à la couronne. Mais il faut diſtinguer la *Bourgogne*, proprement dite, qui compoſoit l'ancien duché, de la province de *Bourgogne*, telle qu'elle eſt aujourd'hui, en donnant ce nom à tout ce que comprend la généralité de Dijon, dans laquelle ſont la Breſſe, le Bugey, le pays de Gex.

Le duché de *Bourgogne* paſſa ſous la domination des rois de France en 1477, par la mort de Charles, ſurnommé le téméraire, dernier duc, tué devant Nancy. Louis XI, en ſa qualité de ſuzérain, envoya des commiſſaires, pour mettre cette province ſous ſa main, & la réunir à ſa couronne.

Les états, alors aſſemblés, *promirent obéiſſance & fidélité au roi, & demanderent que tous les particuliers & ſujets des duchés, comtés & pays en dépendans, fuſſent maintenus, à toujours, en toutes leurs droitures, franchiſes, libertés, prérogatives & privilèges, ſans qu'aucune nouvelleté leur fût faite, & que le roi en fît paſſer & expédier des lettres-patentes en forme dûe à leur profit ; ce que les commiſſaires accorderent, conſentirent & promirent, en vertu de la puiſſance à eux donnée, & de le faire ratifier & approuver par le roi.*

Il en fut dreſſé un acte ſigné & ſcellé du ſceau des commiſſaires, le 29 de janvier 1477.

Au mois de mars ſuivant, Louis XI fit expédier des lettres-patentes, ſur les ſupplications & requête des gens des trois états, contenues dans l'acte ſigné des commiſſaires.

Ces lettres-patentes contiennent vingt-deux articles. Le ſeizieme porte ; que les trois états ne s'aſſembleront qu'en vertu de lettres-patentes ; & le dix-ſeptieme ; que *l'on ne pourra lever & cueillir ſur iceux pays & duché, aides ni ſubſides, ſoit au profit du roi ou d'autres, ſinon que leſdites aides n'aient été octroyées & conſenties par les gens deſdits trois états.*

Ces diſpoſitions ont été confirmées par de nouvelles lettres-patentes, ſucceſſivement accordées ſous les règnes ſuivans.

Les états ne s'aſſemblant que tous les trois ans, dans l'intervalle d'une aſſemblée à l'autre, ce ſont les élus généraux qui ſont chargés de toutes les fonctions de l'adminiſtration. Ils ſont au nombre

Digitized by Google

de trois ; celui du clergé, celui de la nobleſſe & celui du tiers état. Ce dernier eſt le maire d'une des villes de *Bourgogne* qui a le droit de députer aux états.

Ces élus ſont la diſtribution & la répartition de toutes les impoſitions. Les mandemens ſont envoyés par le ſecrétaire général des états, aux communautés, qui ſont tenues de s'aſſembler, trois jours au plus tard après la réception du mandement, pour nommer des aſſéeurs à l'effet de procéder au rôle de répartition, & des collecteurs pour en faire le recouvrement.

La taille eſt mixte ; c'eſt-à-dire, partie perſonnelle & partie réelle. Chaque contribuable doit être impoſé ſuivant ſes diverſes poſſeſſions, ferme, culture, faculté, commerce & induſtrie. On voit par les inſtructions envoyées & publiées dans les communautés de l'ordre des élus généraux, que les mêmes principes & les mêmes règlemens qui déterminent dans les pays où la taille eſt perſonnelle, ce qui concerne la nomination des aſſéeurs & collecteurs, la confection des rôles, ceux qui doivent y être compris ou taxés d'office, ſont ſuivis dans le duché de *Bourgogne*.

Il ſubſiſte néanmoins des règles fixes dans la répartition générale, & les élus ne s'en écartent jamais. Ainſi le Mâconnois, qui a des états ſéparés, & une adminiſtration particuliere, doit ſupporter la onzieme partie des impoſitions de la province ; le Charollois la vingt-quatrieme, & le comté de Bar-ſur-Seine, la ſoixantieme.

Les élus généraux s'aſſemblent tous les ans dans la ville de Dijon, pour le département des impoſitions de toute la province, qui eſt diviſée en quinze bailliages ou recettes, & compoſée de plus de deux mille paroiſſes ou communautés. Suivant le tableau général de la *Bourgogne*, imprimé à Dijon en 1760, le bureau des élus aſſiſte en entier au département. Il eſt compoſé des élus des trois ordres ; de deux députés de la chambre des comptes, de l'élu du roi, du maire de la ville de Dijon, de deux ſecrétaires en chef, & du tréſorier général des états.

Il n'exiſte point de ſiège d'élection en *Bourgogne*. Les actions en ſur-taux par oppoſition aux rôles des tailles, ſe portent, en premiere inſtance, par devant les juges ordinaires, & enſuite, par appel, aux bailliages. Sur l'appel du bailliage, l'affaire paſſe au parlement, auquel la cour des aides a été unie par l'édit du mois d'août 1630 ; ce qui met dans le cas d'eſſuyer trois degrés de juriſdiction.

La répartition des impôts entre toutes les villes, paroiſſes & communautés de la province, ſe fait par feux, & non par ſommes, enſorte que la valeur de chaque feu ne peut être connue que lorſque le nombre en eſt arrêté par l'impoſition de toutes les communautés.

Il ne faut point entendre par ce mot feu, une maiſon, un ménage, une famille, quoique ce ſoit de là, vraiſemblablement, qu'il tire ſon origine. C'eſt un mot numérique, qui indique une certaine quotité de livres tournois.

Par exemple, en ſuppoſant que le nombre de feux ſoit, en *Bourgogne*, de vingt-cinq mille, & que chaque feu ſoit évalué à ſoixante-douze livres, les vingt-cinq mille feux donneront un million huit cents mille livres. Une communauté de cent habitans, impoſée à trente feux, paiera deux mille cent ſoixante livres. Les aſſéeurs auront donc cette ſomme à répartir ſur cent taillables.

On varie le nombre des feux, ainſi que leur valeur. Cependant ce nombre a été originairement fixé, ſur des connoiſſances priſes par des procès-verbaux de viſite, dreſſés par des commiſſaires députés à cet effet par le bureau des élus, & qui ſe renouvellent ſuivant le beſoin. Ces connoiſſances ont porté ſur la nature du territoire de chaque paroiſſe ou communauté, ſur ſa ſituation, ſur le plus ou le moins de facilité qu'elle a pour le débit de ſes denrées, pour l'emploi de ſes productions : enfin, ſur le nombre, les qualités, les facultés, le commerce & l'induſtrie des habitans, quoique la plupart de ces circonſtances ſoient ſujettes à variations ; mais au moins il en réſulte une baſe qui ſert toujours de guide dans la répartition.

Quand il ſurvient des accidens, de grêle, d'inondations, de mortalité de beſtiaux, & d'autres fléaux de ce genre deſtructeur, les communautés qui les éprouvent obtiennent des ſoulagemens & des diminutions. C'eſt un nouveau motif pour que le nombre de feux à impoſer ſur chaque paroiſſe, ſoit proportionné à ſa ſituation annuelle.

La valeur des feux augmente également en raiſon de la quotité annuelle des impôts qui doivent être répartis ſur la province.

Le taillon, les garniſons, la ſubſiſtance, l'exemption, l'octroi ordinaire & le don gratuit extraordinaire, s'impoſent en vertu de commiſſions du roi. Une déclaration du 30 juillet 1752, a fixé les droits reſpectifs du receveur-général des finances, & du tréſorier des états.

Le receveur-général prétendoit faire, à l'excluſion du tréſorier des états, le recouvrement des deniers extraordinaires impoſés pour le roi, en vertu de commiſſion de ſa majeſté, notamment des trois cents mille livres qu'elle paie annuellement pour la ſubſiſtance des troupes, des deux cents mille livres pour l'exemption des logemens de gens de guerre, indépendamment de quatre-vingt-ſix mille livres, pour le fonds des garniſons, & dix-ſept mille ſoixante-ſix livres pour l'octroi ordinaire, que juſqu'alors le tréſorier des états avoit reçu des receveurs particuliers, & reverſé enſuite entre les mains du receveur-général, ſans taxations.

Les élus généraux ſoutenoient, au contraire,

Digitized by Google

que ces recouvremens devoient être faits & continués en la même forme & maniere qui avoient été preſcrites par un arrêt du conſeil du 2 octobre 1691.

La déclaration de 1752 ordonne, que le receveur-général des finances continuera de recevoir la ſomme de quatre-vingt-ſix mille livres, chaque année, pour le fonds des garniſons, & celle de dix-ſept mille ſix cents ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers, auſſi annuellement, faiſant le tiers de cinquante-trois mille livres, pour l'octroi ordinaire que la province paie au roi à chaque triennée.

Qu'il ſera à l'avenir, & à commencer en 1753, ce recouvrement ſur les receveurs particuliers de la province, en vertu de l'impoſition qui ſera faite, & des états de département qui ſeront arrêtés par les élus généraux, & qu'il jouira de quatre deniers pour livre de taxation qui ſeront impoſés avec les ſommes principales.

Le roi confirme au ſurplus, en tant que de beſoin, l'arrêt du 2 octobre 1691; maintient, en conſéquence, le tréſorier des états dans le recouvrement de toutes les impoſitions extraordinaires de la province, notamment de la ſubſiſtance & de l'exemption.

Ainſi, aux termes de cette déclaration, le receveur-général des finances du duché de *Bourgogne* n'a, dans ce duché, que le recouvrement des fonds des garniſons & de l'octroi; elle le maintient, en même tems, dans la recette générale de toutes les impoſitions quelconques, qui ſont établies de l'autorité de l'Intendant, dans les pays de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex: pays qui furent cédés à la France en échange du marquiſat de Saluces, par le traité paſſé à Lyon le 17 janvier 1601, entre Henri IV & le duc de Savoie.

Ces pays ne peuvent pas, à parler exactement, être regardés comme des pays d'états. Ils ſont ſimplement ſyndiqués.

Ce n'eſt point, dans ces pays, la qualité des biens qui décide de l'aſſujettiſſement ou de la franchiſe quant aux tailles; c'eſt la qualité des perſonnes qui les poſſedent.

Les nobles ont le privilège d'affranchir de la taille les fonds même roturiers dont ils ſont l'acquiſition, & les ſommes auxquelles ces fonds ſe trouvoient impoſés, ſont rejettés ſur les fonds contribuables. La ſeule formalité à obſerver pour y parvenir, c'eſt de préſenter aux officiers de l'élection une requête, à laquelle on joint le contrat d'acquiſition.

Lorſque ces mêmes fonds ſortent des mains d'un noble, pour rentrer dans celles d'un roturier, ils reprennent leur ancienne qualité de fonds taillable, & ſont de nouveau impoſés comme tels. Les biens de fiefs ſont également aſſujettis à l'impoſition, lorſqu'ils ſont poſſédés par des roturiers. Ainſi les biens roturiers deviennent francs & exempts entre les mains des nobles, & les biens nobles deviennent taillables entre les mains d'un roturier. On ſent aiſément que cette réciprocité ne dédommage pas les taillables, & que l'on voit beaucoup plus de nobles acquérir des biens roturiers, que des taillables acquérir des fonds nobles.

C'eſt toujours dans le lieu où les fonds ſont ſitués, qu'ils ſont impoſés; & c'eſt ſur le propriétaire, relativement à leur valeur, que ſe fait l'impoſition; la cotte du fermier ne peut, pour cet objet, recevoir aucune augmentation.

Tout particulier de condition taillable eſt, à la vérité, impoſé au lieu de ſon domicile, à raiſon de ſon commerce, de ſon induſtrie & de ſes facultés mobiliaires; mais on prétend que cette taille perſonnelle eſt ſi modique, qu'elle ne monte pas à la centieme partie de celle que ſupportent les fonds; enſorte que, ſous ce point de vue, les tailles peuvent être conſidérées comme réelles dans les pays dont il s'agit.

Elles ſont fixées & abonnées dans la Breſſe & le Bugey.

La portion de la Breſſe eſt de cent un mille deux cent quarante livres. Elle a été augmentée d'un ſixieme depuis que la principauté de Dombes a été incorporée à la Breſſe, par édit du mois de ſeptembre 1781. *Voyez* DOMBES.

La portion du Bugey eſt des trois cinquiemes, de la quote part de la Breſſe.

L'aſſiette & la répartition ſont faites par l'intendant de la province, aſſiſté de deux tréſoriers de France, & des officiers de l'élection. La répartition particuliere eſt enſuite faite ſur les contribuables, par des aſſéeurs, qu'on appelle, dans le pays, *Péréquateurs*; mais il n'y a point de cadaſtre qui dirige & règle leurs opérations. Ces *Péréquateurs* ſont en même tems collecteurs.

Il y a deux ſièges d'élections, l'un à Bourg, pour la Breſſe; l'autre à Belley, pour le Bugey & le pays de Gex. Le Valromey eſt un canton & une dépendance du Bugey.

Les plaintes en ſurtaux ſont portées devant les officiers de l'élection, & par appel, au parlement, cour des aides de Dijon.

On ne doit pas obmettre ici de rappeller qu'en 1770 un édit du mois d'août avoit permis, pendant ſix années, à tous les habitans de la province de *Bourgogne*, pays & comtés adjacens, de clorre leurs héritages, & de faire, à cet effet, tous actes d'échanges de parties de terrein au-deſſus de dix arpens, avec l'exemption des droits de centieme denier, & autres droits royaux & ſeigneuriaux, & en payant ſeulement dix ſols pour droit de contrôle, de quelque valeur que fuſſent les héritages échangés.

La même année, deux autres édits rendirent ces diſpoſitions communes aux comtés de Mâconnois, Auxerrois, Bar-ſur-Seine, ainſi qu'aux pays de Breſſe, de Bugey & de Gex, & l'année

Digitized by Google

ſuivante, une déclaration du 3 février régla qu'il ſeroit payé, chaque année, par forme d'indemnité, à l'adjudicataire des fermes, une ſomme de dix mille neuf cent cinquante-ſix livres, pour tenir lieu des droits, y compris les dix ſols pour livre, qu'il pourroit prétendre pour raiſon de ces échanges.

Cette même déclaration autoriſa les gens de main-morte à profiter de la même permiſſion pendant le même terme, ſans être tenus de payer aucun droit d'amortiſſement, ni d'obtenir des lettres-patentes.

A l'expiration des ſix années, la déclaration du 2 décembre 1776 prorogea cette faveur juſqu'au 31 décembre 1780. Le 12 décembre 1779, un nouveau règlement l'a encore prorogée juſqu'au 31 décembre 1784, dans ces termes:

ARTICLE PREMIER.

Les actes d'échanges de terreins au-deſſous de dix arpens, qui ſeront faits, tant en Bourgogne, comtés & pays en dépendans, que dans les pays de Breſſe, Bugey & Gex, continueront d'être exempts, juſqu'au 31 décembre 1784, des droits de centieme denier, & autres droits royaux & ſeigneuriaux, à l'exception du droit de contrôle, lequel demeurera fixé, juſqu'audit terme, à cinq ſols pour les terreins échangés dont la valeur ne montera pas à cinquante livres, & ne pourra excéder la ſomme de dix ſols pour les terreins dont le prix montera au-deſſus de cinquante liv. de quelque valeur que ſoient leſdits terreins échangés; à la charge, par les états de *Bourgogne* & pays de Breſſe, Bugey & Gex, de continuer de payer, d'année en année, à l'Adjudicataire de nos fermes, l'indemnité ordonnée par la déclaration du 3 février 1771.

ARTICLE II.

Pourront les gens de main-morte, juſqu'audit jour 31 décembre 1784, continuer de faire leſdits échangés, ſoit entr'eux, ſoit avec des particuliers, avec les exemptions & modérations ci-deſſus énoncées, ſans que, pour raiſon de ce, ils ſoient tenus de payer aucun droit d'amortiſſement, ni d'obtenir autres nos lettres-patentes, deſquelles nous les avons diſpenſés & diſpenſons par ces préſentes; dérogeant à cet égard à l'article XVI de l'édit du mois d'août 1749, & à tous autres édits arrêts & déclarations contraires.

ART. III.

Les gens de main-morte qui, en vertu des préſentes, & pendant le terme preſcrit par icelles, prendront dans les pays de Breſſe, Bugey & Gex, en échange de fonds d'ancienne dotation, d'autres fonds de même valeur, n'excédant pas la contenue fixée par les édits & déclarations des mois d'août 1770, & 3 février 1771, continueront de jouir, dans leſdits trois pays, de l'exemption de taille pour leſdits fonds par eux reçus en échange, ainſi qu'ils en jouiſſoient pour les fonds d'ancienne dotation qu'ils auront échangés, ſous la condition toutefois que les fonds d'ancienne dotation qui auront été remis par leſdits gens de main-morte en échange d'autres fonds de même valeur, ſeront aſſujettis à la taille. Si donnons en mandement, &c, &c.

Le pays de Gex, qui s'étend juſqu'à une lieue de Genève, a été diſtrait des cinq groſſes fermes, dont il faiſoit partie, ainſi que la généralité de Dijon, pour être réputé pays abſolument étranger, quant aux droits des fermes.

Les lettres-patentes du 22 décembre 1775, qui ont donné cette nouvelle conſtitution à ce pays, l'ont déchargé en même tems des gabelles & du tabac, moyennant une ſomme annuelle de trente mille livres. *Voyez* GEX.

M. l'Abbé Expilly dit, dans ſon *Dictionnaire des Gaules*, que les charges de toute eſpece de la *Bourgogne*, ſont un objet de neuf millions de livres.

BRANCHE DE CYPRÈS (droit de). Ce droit, qui eſt de quatre ſols ſix deniers par chaque bâtiment venant de Bordeaux, Libourne & Bourg, à Blaye, ne ſe perçoit que dans cette derniere ville. Il n'en appartient que le tiers au roi; les deux autres tiers ſont perçus au profit de M. le maréchal de Duras, aux ancêtres de qui ils ont été concédés.

On prétend que ce droit tire ſon origine de ce qu'anciennement les pilotes des navires, pour faire parade de la gloire qu'ils avoient acquiſe en montant à Bordeaux, prenoient, en revenant à Blaye, chargés de vins & d'autres marchandiſes, une *branche de cyprès* dans un bois appelé le *Cypreſſac*, ſitué ſur le bord de la mer. Il eſt probable que cet uſage dégradant le bois dont il s'agit, à meſure qu'il s'obſervoit, on imagina d'impoſer un droit ſur ces bâtimens & leurs conducteurs, à titre de dédommagement. Quoi qu'il en ſoit, le droit s'eſt perpétué, & cependant l'uſage de prendre la *branche de cyprès* eſt aboli depuis très-long-tems.

La perception de ce droit eſt confirmée par l'article 325 du bail de Forceville.

Le privilège d'exemption, accordé par Charles IX, aux foires de Bordeaux, comprend le droit de *branche de cyprès*; néanmoins l'uſage de le percevoir, même en tems de foire, ſur les bâtimens qui deſcendent de Bordeaux, eſt reſté établi.

BRESSE, petit pays qui fait partie des cinq groſſes fermes, & de la généralité de Dijon. Il comprend actuellement la principauté de Dombes,

Digitized by Google

qui a été unie & incorporée à la Breſſe, par édit du mois de ſeptembre 1781, & lettres-patentes du 22 février 1782.

Voyez BOURGOGNE.

BRETAGNE, province qui, relativement aux impoſitions & aux finances, jouit de priviléges particuliers. On peut voir dans les articles convenus entre Louis XII & la ducheſſe de *Bretagne*, au mois de janvier 1699, lors de leur mariage, ce qui fut arrêté pour le maintien des libertés & franchiſes des Bretons.

La *Bretagne*, conſidérée dans ſa condition actuelle, eſt un pays d'état; elle eſt réputée étrangere aux cinq groſſes fermes, ſujette au privilège excluſif de la vente du tabac; mais exempte de gabelles, & d'aides proprement dites; car les grands & petits devoirs qui appartiennent à la province, ſont une ſorte de droits d'aides. Les autres droits, tant ceux de domaine que de la régie générale ſur les cuirs & les peaux, y ont lieu comme dans le reſte du royaume.

Les états, qui ſe tenoient autrefois tous les ans, ne s'aſſemblent plus, depuis 1630, que tous les deux ans. Ces aſſemblées ſe tiennent & ſont compoſées d'après le règlement fait par les états réunis à Saint-Brieux en 1768. Ils procedent à l'impoſition de la taille, appelée *fouage*, qui ſe leve au nom du roi, ſur des mandemens envoyés chaque année dans les diocèſes dont la province eſt compoſée.

Ces *fouages* ne varient point. Leur produit eſt de deux cent ſoixante-dix-huit mille ſix cent ſoixante-ſept livres dix-ſept ſols onze deniers. C'eſt ce qu'on appelle les *fouages* ordinaires.

Voyez FOUAGE.

Il y a auſſi des *fouages* extraordinaires, qui ſont levés au nom des états, ſur les mandemens envoyés, par le tréſorier général, aux receveurs particuliers de chaque diocèſe.

Ces *fouages* extraordinaires varient à proportion des ſecours que le roi demande à la province.

Cette impoſition eſt toujours qualifiée d'emprunt dans les délibérations des états. Elle a pour objet, de faire face aux dons gratuits, aux rentes dûes par la province, & aux dépenſes dont elle eſt chargée.

Les états ſollicitent depuis long-tems, à raiſon de ces emprunts prétendus, une diminution ſur l'impôt, ou du moins que quand la recette des fonds excédera la dépenſe, cet excédent tourne au ſoulagement des contribuables.

Les *fouages* extraordinaires ne furent d'abord que de deux cent quatorze mille livres. Ils ont reçu enſuite différentes augmentations, qui conſiſtent en doublement, demi doublement, quart de doublement de cette premiere ſomme. Depuis 1707 juſqu'en 1720, les *fouages* extraordinaires ont monté à ſix cent quarante-deux mille livres. On appelloit cette fixation un doublement & demi doublement, quoique ce fût un triplement entier des premieres deux cent quatorze mille livres. Depuis 1721, la levée annuelle a été de quatre cent vingt-huit mille livres, ce qui forme un doublement.

On lève encore annuellement avec les *fouages*, & ſur les mêmes contribuables, ſous le nom de *droits ſur les fouages*, le montant des émolumens attachés à divers offices créés en 1693, dont les titulaires ont été rembourſés par les états, en conſéquence d'un édit du mois de novembre 1711. Depuis ce rembourſement, la levée des droits attachés aux offices a été continuée au profit des états.

Les *fouages* ne ſe lèvent que ſur les terres roturieres, & l'impoſition en paroît être règlée à raiſon d'une ſomme fixe & déterminée, par chaque feu, ainſi qu'on l'a vu à l'article de la *Bourgogne*.

Mais dans cette derniere province, chaque feu reçoit tous les ans une évaluation différente, qui eſt fixée lorſque la ſomme totale de l'impoſition eſt connue. En *Bretagne*, la délibération des états donnant conſentement à la lèvée des *fouages* ordinaires, porte, que ce ſera à raiſon de *ſept livres ſept ſols monnoie*, faiſant huit livres quinze ſols cinq deniers tournois par chaque feu. Mais cette énonciation n'a d'autre objet que de ſe conformer aux anciens uſages; & cette fixation n'a aucune réalité dans l'exécution. Comme le montant des *fouages* ordinaires eſt toujours le même, ceux qui ſont chargés de la répartition ſuivent l'uſage où l'on eſt dans chaque paroiſſe de répartir annuellement la même ſomme ſur les contribuables. Ils ſont à la vérité forcés d'avoir égard aux diviſions des biens dans une même famille, aux ventes & aux acquiſitions que font les particuliers, à l'augmentation & à la diminution des terres exemptes, quoique roturieres, ſelon qu'elles ſont cultivées par des propriétaires nobles, ou par leurs fermiers. Les changemens que les circonſtances doivent néceſſairement produire dans la répartition, ſeroient opérés ſans rien donner à l'arbitraire, ſi la diviſion par feux n'étoit point une dénomination vaine, & ſi elle étoit appliquée à une portion de terre d'une valeur & d'une étendue déterminées. Mais on prétend qu'il n'a jamais exiſté de notion bien préciſe ſur ce qui conſtitue un feu.

On cite pour le prouver, l'expreſſion des titres d'octroi d'un fouage général au duc, ſur les vaſſaux des ſeigneurs. Ces titres portent *un écu d'or par feu, le riche aidant au pauvre, le fort aidant le foible.*

Si chaque feu eût été compoſé d'une portion de terre déterminée, il n'y auroit pas eu des feux forts & des feux foibles. Et ſi l'impôt eût toujours été réel, & jamais perſonnel ou mixte, il eût été illuſoire d'impoſer la condition que le feu d'un vaſſal riche aideroit au feu du vaſſal pauvre.

On

On obſerve qu'il n'eſt pas poſſible de trouver un monument, ni même un renſeignement, qui conduiſe à penſer qu'il ait jamais exiſté, en *Bretagne*, de cadaſtre général, ou des cadaſtres particuliers qui ſerviſſent à la répartition des fouages. L'indépendance abſolue des ſeigneurs, ne permettoit pas au duc d'ordonner la confection d'un cadaſtre général de toutes les terres roturieres du duché. D'un autre côté, chaque ſeigneur eût agi dans l'étendue de ſa terre, d'après ſon opinion & ſes principes; enſorte qu'une opération exécutée avec auſſi peu d'uoiformité, n'eût été d'aucune utilité.

On ne croit pas devoir regarder comme une preuve de l'exiſtence d'un ancien cadaſtre, les rôles qui ont été faits ſous les ducs, du nombre de feux contribuables. Ces rôles étoient une ſimple énumération d'après les déclarations des ſeigneurs, qui conſentoient que le duc levât tant par feu ſur leurs vaſſaux.

Lors du fouage accordé au duc de *Bretagne* en 1392, pour le rembourſement d'Olivier de Cliſſon, des commiſſaires de la chambre des comptes furent chargés d'examiner en détail le nombre des feux contribuables. Ils le trouverent monter à ſoixante-dix-neuf mille ſept cent quarante-huit, ſans compter ceux des fiefs & arriere-fiefs d'Olivier de Cliſſon, & des ſeigneurs de ſon parti.

Les feux exceptés montoient, ſuivant l'acte du 6 février 1392, à dix-huit mille ſix cent quatre-vingt-dix-neuf; d'où l'on peut conclure qu'il y avoit alors en *Bretagne* quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quarante-ſept feux aſſujettis aux fouages.

Le nombre des biens exempts de cette impoſition s'étant ſucceſſivement augmenté, on en avoit dreſſé un rôle par paroiſſe, qui étoit dépoſé à la chambre des comptes. Ce rôle n'étant pas public, *des gens d'égliſe, nobles, gens de juſtice, marchands & autres qui avoient fait bâtir de nouvelles métairies, & en grand nombre, dans pluſieurs & diverſes paroiſſes*, prétendoient qu'ils étoient exempts de fouages. Les états demanderent que la chambre des comptes fournît des extraits du rôle général dont on vient de parler. François premier l'ordonna par un édit en forme de règlement, du 29 mars 1529.

Remarquons que ſi cette opération fut ſuivie avec exactitude, elle dût augmenter le nombre des contribuables; mais qu'il fût d'un autre côté conſidérablement diminué par des arrangemens ſubſéquens.

En 1562, Charles IX ordonna la vente des fouages, juſqu'à concurrence de trois cent ſoixante mille livres de ſort principal.

Sous le même règne, en 1573, le parlement de *Bretagne* enrégiſtra une commiſſion pour douze mille livres de rentes ſur les fouages, impôts & billots.

Par édit de Henri III, du mois de mai 1577, il fût ordonné que de trente-ſix mille deux cent cinquante-quatre feux de fouages qui avoient accoutumé d'être levés chaque année en *Bretagne*, il ſeroit vendu & aliéné ſur le pied du denier vingt-quatre, au plus offrant, le nombre de deux feux en chaque paroiſſe, pour jouir de l'exemption & affranchiſſement du fouage, taillon, uſtenciles, &c.

En conſéquence, onze cents quatre-vingt-treize feux furent affranchis.

Louis XIII, par édit du mois de mai 1638, ordonna que les quatorze cent cinquante feux reſtans à affranchir en exécution de l'édit de 1577, ſeroient aliénés & affranchis, de maniere qu'il y eût en tout deux mille ſix cent quarante-trois feux exempts, en y comprenant ceux qui l'avoient été précédemment. Et par le même édit, il déclara anoblir ces deux mille ſix cents quarante-trois feux, pour jouir des mêmes privilèges & immunités que les autres terres nobles de la province, ſans aucune différence ni diſtinction, à la charge de payer une finance de deux cents livres par chaque feu précédemment affranchi, & de trois cent vingt livres par chacun des quatorze cent cinquante feux qui l'étoient par le premier édit.

Le même prince ordonna encore, par édit du mois de janvier 1640, qu'il ſeroit fait une nouvelle alienation de ſeize cents quarante feux, pour être poſſédés pareillement à titre noble & affranchi.

Ces aliénations, affranchiſſemens & anoobliſſemens furent confirmés ſous le règne ſuivant, par édit du mois de janvier 1659, & par un arrêt du conſeil du 7 août de la même année, qui fixoit un ſupplément de finance proportionné aux privilèges, & à raiſon du denier quarante de l'impoſition du fouage.

Enfin, par deux autres édits des mois de janvier 1693, & juillet 1710, les poſſeſſeurs de ces terres ont été confirmés dans le droit d'en jouir noblement, & dans l'exemption des fouages, taillon & autres impoſitions, moyennant un ſupplément de finance relatif à l'augmentation des contributions, par les feux non affranchis, ni annoblis.

En conſidérant d'un côté ces aliénations, & d'un autre les nouvelles métairies conſtruites juſqu'au règne de François premier, par des perſonnes de tout état, & celles qui ont été élevées poſtérieurement, on apperçoit aiſément que le produit uniforme que donne les fouages ordinaires, ne peut avoir de relation avec un nombre déterminé de feux contribuables.

On croit aſſez communément que la *Bretagne* renferme trente-deux mille quatre-cent quarante-ſix feux contribuables; mais il n'eſt pas poſſible d'en fixer au juſte le nombre, lorſque la conſiſtance d'un feu n'eſt pas déterminée; lorſque d'ailleurs la quantité de ceux qui ſont aſſujettis aux

fouages eſt dans le cas d'éprouver des variations continuelles.

On conçoit que la fixation des fouages ordinaires à deux cent ſoixante-dix-huit mille ſix cent ſoixante-ſept livres, n'a point été faite d'après une proportion arithmétique & additionelle de la ſomme fixe que chaque feu doit ſupporter, ſuivant la délibération des états dont on a parlé. Cette fixation doit être conſidérée comme un abonnement dans lequel il n'a pas été poſſible de ſuivre la rigueur du calcul, faute d'une baſe aſſurée; c'eſt-à-dire, faute de connoître le nombre précis de feux qui exiſtent dans la province.

Quoique toutes les terres roturieres ſoient, par leur nature, aſſujetties aux fouages, il y a des cas où elles ſont exemptes.

1°. Les terres roturieres qui ſont de tout tems annexées à des bénéfices.

2°. Les terres ſur leſquelles eſt aſſigné le titre clérical des eccléſiaſtiques.

3°. Les terres qui appartiennent à des eccléſiaſtiques de condition noble, ou à des gentils-hommes. Elles ne ſont point ſujettes aux fouages lorſqu'elles ſont tenues par main; c'eſt-à-dire, lorſqu'elles ne ſont pas en ferme, ou en main de métayer. Dès qu'elles ſont affermées, elles paient les fouages.

Les terres roturieres des eccléſiaſtiques de condition commune, celles qui ſont tenues à ferme par des gentils-hommes, celles des gentils-hommes faiſant le trafic & uſage de bourſe commune, quand même ils les tiendroient par main, ſont ſujettes aux fouages.

Il ſuit de ces détails, que le nombre des terres contribuables doit varier chaque année, ſuivant les changemens qui arrivent dans le fermage des terres, & dans la qualité de ceux qui les afferment.

Il exiſte dans les évêchés de la *baſſe-Bretagne*, des biens qu'on nomme *convenans* & *domaines congéables*. Ces biens ſont nobles; mais comme la propriété en eſt partagée entre le ſeigneur à qui le fonds du ſol appartient, & le colon à qui appartiennent en propre les bâtimens, & tout ce qui eſt ſur la ſuperficie de ce ſol, on a regardé ce qui tombe dans la propriété du colon, comme roturier, &, en conſéquence, on l'a ſoumis aux fouages. Si les propriétaires du fonds prenoient jamais le parti de les convertir en ſimples fermes ou métairies, comme il en eſt des exemples, la moitié des terres qui paient aujourdhui le fouage en ſeroit déchargée.

C'eſt une maxime inviolable que qui que ce ſoit ne peut être impoſé aux fouages, qu'à raiſon des terres roturieres dont il jouit, ou comme propriétaire, ou comme fermier; & non par rapport à ſa perſonne ou à ſon commerce; d'où l'on doit inférer que cet impôt eſt purement territorial.

On doit obſerver que de tout tems un aſſez grand nombre de villes a joui de l'exemption du fouage; leurs habitans payoient, comme une eſpece d'équivalent, un droit qui portoit le nom d'*aide de ville*, & qui exiſte encore ſous le même nom.

La répartition des fouages entre tous les diocèſes, & enſuite entre les différentes communautés de chacun de ces divers diocèſes, ſe faiſoit autrefois par le bureau des finances, & par l'intendant. Ils adreſſoient les commiſſions qui contenoient le montant de ce que chaque communauté devoit ſupporter aux receveurs du fouage qui ſont en titre dans chaque évêché; ceux-ci envoyoient à toutes les communautés de leur diſtrict, les mandemens particuliers contenant la ſomme à impoſer ſur chacune.

Aujourd'hui ces répartitions ſe font par la commiſſion intermédiaire. On donne ce nom à un comité ou bureau compoſé de quatre-vingt-dix commiſſaires; ſavoir, de dix-huit, ſix de chaque ordre, pour le diocèſe de Rennes, & neuf, trois de chaque ordre, pour chacun des huit autres diocèſes.

Ce bureau, dont l'activité n'a point d'interruption, fut établi pour deux ans, par arrêt du conſeil du 30 janvier 1733. Il a été continué enſuite du conſentement que les commiſſaires du roi ont été ſucceſſivement autoriſés à y donner par différens articles de leurs inſtructions.

Le premier établiſſement de ce bureau eût pour objet de veiller à la dépenſe & aux fournitures dont la province eſt chargée; de ſuivre les frais de fourage, d'uſtenciles & caſernemens pour les troupes que le roi voudroit y envoyer en quartier pendant les années 1733 & 1734. Mais ce bureau s'eſt trouvé depuis autoriſé par la province, de la répartition des autres impoſitions qui s'y lèvent, telles que la capitation, les vingtiemes, les deux ſols pour livre, & les fouages.

Suivant un règlement fait par les états, dans la tenue de 1758, les commiſſaires de Rennes doivent s'aſſembler quinze jours après la ſéparation des état, dans les années où ils ſe tiennent, & dans le courant de janvier, les autres années; c'eſt alors qu'ils travaillent à la répartition générale des impoſitions. Dans la quinzaine ſuivante, ils doivent envoyer les tableaux dans chaque évêché; & ils ſont accompagnés du mandement rempli des ſommes à lever.

Cet envoi fait, les commiſſaires font remettre au bureau des receveurs des fouages, un état au vrai de toutes les impoſitions, pour être procédé, dans les délais preſcrits par les mandemens, au recouvrement des ſommes qui y ſont portées.

Les fouages ſe lèvent ſur les mandemens adreſſés aux receveurs particuliers de chaque diocèſe.

Alors la communauté aſſemblée nomme des égaleurs & des collecteurs.

Les premiers n'ont d'autres fonctions que de faire les rôles, & de répartir les fouages ſur chacun des contribuables, en raiſon de ce qu'il

poſſede de biens roturiers. Ils partagent ce ſoin avec les marguilliers ou tréſoriers des paroiſſes.

Les rôles ainſi faits, & rapportés par un notaire, ſont enſuite délivrés aux collecteurs, pour en faire le recouvrement. Ils en remettent le produit, dans cert ins termes, aux receveurs des ſouages; qui font paſſer celui des ſouages ordinaires au receveur général des finances, ou tréſorier de la province. Ce dernier, après avoir acquité les charges aſſignées ſur ſa recette, remet le ſurplus au tréſor-royal.

Indépendamment de ces contributions ordinaires & extraordinaires, les états de *Bretagne* paient encore, ſous le nom de don gratuit, une ſomme de trois ou quatre millions, ſuivant les beſoins qui le font fixer, & pour les deux années qui s'écoulent d'une aſſemblée des états à l'autre. Cette ſomme eſt priſe ſur le produit des grands & petits devoirs établis ſur la vente en détail des boiſſons. Ce produit fournit également à la dépenſe des grands chemins, des étapes & autres dépenſes militaires. (*Mémoires ſur les impoſitions*).

Comme province réputée étrangere, la *Bretagne*, dit M. de Forbonnais, (*Recherches & conſidérations ſur les finances*, *in*-12, *tom.* 2, *pag.* 310) « gagne conſidérablement à reſter dans cet état, à cauſe de ſes vins & eaux-de-vie. Plus on a chargé les vins & eaux-de-vie de l'Anjou, plus les péages avec les droits infinis perçus ſur la Loire; ont renchéri les denrées des cinq groſſes fermes deſcendant la Loire, & plus celles de *Bretagne* ont eu d'avantages. Si, au contraire, on eût, ou réduit ou ſupprimé ces droits, tandis que les droits d'entrée ſur les denrées du crû de la *Bretagne*, & même les péages euſſent été perçus à l'ordinaire, il y a long-tems qu'elle eût demandé l'établiſſement des droits de traites à ſes extrémités. Alors on eût facilement rétabli ſur les vins & eaux-de-vie de l'Anjou, une proportion de droits convenable, pour conſerver l'égalité à ceux de la *Bretagne*. Si cette province étoit un pays ennemi qui nous eût donné la loi, je ne penſe pas que le commerce avec elle eût été réglé plus à ſon avantage ».

Il eſt vrai que la *Bretagne* jouit en effet de quelques avantages dans ſon commerce extérieur, ſurtout dans celui de réexportation des denrées coloniales; mais n'éprouve-t-elle pas auſſi de grands déſavantages dans ſes relations avec le reſte du royaume? c'eſt ce qu'il ſera aiſé de juger, après que nous aurons établi la condition de cette province, relativement aux droits des fermes.

Au premier aſpect, il ſembleroit d'abord que la *Bretagne* eſt de toutes les provinces réputées étrangeres, celle que l'on pourroit le plus aiſément amener à recevoir le tarif de 1664.

Du côté de la mer, elle communique à l'étranger, & aux autres provinces maritimes du royaume. Par terre, elle tient au Poitou, à l'Anjou, au Maine & à la Normandie, qui ſont autant de provinces des cinq groſſes fermes, & elle n'avoiſine aucune des provinces réputées étrangeres.

Une autre circonſtance qui ſembleroit encore favoriſer l'incorporation de la *Bretagne* aux cinq groſſes fermes, c'eſt que les tarifs qui s'obſervent dans cette province ſont ſi obſcurs, ils ont ſi peu de rapport enſemble, & par la forme & par le fond, qu'il eſt auſſi difficile de les concilier que de les entendre. Cependant on a vu dans le diſcours préliminaire, que lorſqu'il fut queſtion d'établir par-tout un tarif général & uniforme, les contradictions les plus hardies & les moins fondées, les clameurs les plus violentes s'éleverent au ſein de la *Bretagne*.

On y connoît deux ſortes de tarifs, auxquels on donne le nom de *pancartes*; celle des droits & devoirs dûs aux ports & havres de *Bretagne*; celle des droits & devoirs de la prévôté de Nantes.

Voyez DEVOIRS.

La perception de ces droits locaux, n'a lieu en général que ſur les marchandiſes deſtinées pour la *Bretagne*, ou qui en empruntent le paſſage. L'intérêt du commerce national a fait établir d'autres droits qui ſe levent en *Bretagne* comme par-tout ailleurs.

Les droits de la déclaration du 18 août 1667, ſont dans ce cas. Les marchandiſes qui viennent par mer de l'étranger, y ſont ſujettes ſuivant leur nature, ou aux nouveaux droits, impoſés poſtérieurement dans les mêmes vues, ſoit à l'entrée, ſoit à la ſortie.

Voyez DROITS UNIFORMES.

Au moyen du paiement des droits de ce genre, les marchandiſes ſont exemptes de ceux du tarif de 1664, lorſqu'elles ſont deſtinées pour l'étendue des cinq groſſes fermes, ou lorſqu'elles y paſſent dans les trois mois qui ſuivent le paiement des droits uniformes, ſans avoir changé de main; car ſi elles ont été déballées & commercées, & qu'elles ne ſoient plus accompagnées de l'acquit de ces nouveaux droits, elles ſont alors cenſées patrimoniales, ou originaires de la *Bretagne*, & elles acquittent les droits dûs à l'entrée des cinq groſſes fermes.

Les marchandiſes qui viennent par mer, des provinces maritimes du royaume, paient à leur arrivée dans la *Bretagne*, ſelon le côté par où elles entrent, ou les droits des ports & havres, ou ceux de la prévôté de Nantes.

Soit que ces marchandiſes arrivant par mer viennent d'une province réputée étrangere, ou d'une province des cinq groſſes fermes, il faut juſtifier, à leur entrée en *Bretagne*, qu'elles ont payé, au lieu de leur enlévement, les droits dont elles ſont ſuſceptibles à la ſortie; c'eſt-à-dire, ceux du tarif de 1664, ſi elles proviennent des cinq groſſes fermes, & ſi elles ont été priſes dans

Digitized by Google

une province réputée étrangere, le droit local qui s'y lève.

A l'égard des marchandiſes importées en *Bretagne*, par terre, elles acquitent les droits de ſortie du tarif de 1664, attendu qu'elle eſt environnée de provinces où il a cours. A leur arrivée, elles ne doivent rien en *Bretagne*. On doit cependant excepter de cette règle, quelques marchandiſes deſtinées pour l'étendue de la prévôté de Nantes, & arrivant par la Loire, ou par quelqu'un des bureaux établis le long de cette riviere, dans lequel on exige le paiement du droit de prévôté, en même tems que celui de ſortie du tarif de 1664. Ajoutons encore que les marchandiſes du genre des drogueries & épiceries, que toutes celles qui proviennent de nos colonies ne peuvent entrer en *Bretagne* qu'en acquitant les droits de prévôté de Nantes, ſans diſtinction du port où elles ſont déchargées.

On voit donc par cet état des choſes, que la condition de la *Bretagne* n'eſt pas auſſi heureuſe qu'elle le ſeroit, ſi elle faiſoit partie des cinq groſſes fermes, puiſqu'à l'exception de ce qu'elle conſomme de ſon crû, tout ce qu'elle tire du royaume paie les droits de ſortie des cinq groſſes fermes, avec pluſieurs autres droits locaux, & encore ceux de la prévôté, en arrivant par l'Anjou.

Ce que cette province envoie dans le royaume, acquite de même les droits d'entrée des cinq groſſes fermes, ou des provinces pour leſquelles les marchandiſes ſont deſtinées, quoiqu'elles aient déja acquité ceux de la prévôté, ou les droits uniformes, à leur arrivée en *Bretagne*, ſi elles ſont étrangeres, & ſi elles y ſont reſtées plus de trois mois.

A l'égard du commerce de la *Bretagne* avec les Colonies, il ne lui eſt avantageux que pour ſa propre conſommation; car tout ce qui en eſt importé dans les ports de cette province doit, outre les droits locaux qui s'y lèvent, ceux de la prévôté de Nantes, indépendamment des droits du domaine d'occident. Lorſque ces denrées coloniales paſſent en pays étranger, elles doivent être renchéries du montant de ces droits locaux, qui ſont inconnus dans les autres ports du royaume où ſe fait le même commerce.

D'un autre côté, ſi ces denrées paſſent dans les cinq groſſes fermes ou autres, elles y paient tous les droits qui ſont dûs dans les autres ports du royaume, ſuivant l'article 19 des lettres-patentes de 1717. Ainſi ceux de la prévôté de Nantes ſont toujours de ſurérogation, & doivent naturellement faire donner la préférence aux ports ſitués hors de la *Bretagne*, pour s'approviſionner de denrées coloniales; à moins que des convenances particulieres de proximité & de tranſport ne rachetent ce ſurhauſſement de prix.

Il eſt vrai que la portion de ces denrées coloniales, qui eſt conſommée dans la *Bretagne*, n'a payé que de modiques droits; mais on ne penſe pas que ce petit avantage puiſſe la dédommager du poids que ſupporte ſa communication avec toutes les provinces qui l'avoiſinent, & dont elle tire en grande partie les objets de premiere néceſſité & d'agrément pour les habillemens, & ceux de luxe en tout genre.

Loin donc que cette province gagne, comme le ſuppoſe très-gratuitement l'auteur des *Recherches ſur les finances*, par ſon état de province réputée étrangere, il eſt démontré qu'elle perd beaucoup à n'être pas dans le cercle des groſſes fermes. La preuve s'en trouve dans le relevé des importations & des exportations entre cette province & les autres du royaume. Il en réſulte qu'elle reçoit beaucoup de marchandiſes grévées de droits conſidérables, & qu'elle n'y envoie que celles que l'on ne peut abſolument tirer d'ailleurs.

Les vins & les eaux de vie de la *Bretagne* ne ſont pas d'un objet aſſez important, & d'une qualité aſſez diſtinguée, pour qu'elle puiſſe en faire un commerce bien étendu, ou préjudiciable aux vins des autres provinces maritimes; vins dont la ſupériorité ne craint ni comparaiſon, ni concurrence avec ceux de la *Bretagne*.

D'après cet expoſé qu'on ſoumet à l'examen de tous les eſprits judicieux & ſans partialité, on eſt perſuadé qu'il n'en eſt pas un ſeul qui ne conclue à ce que la *Bretagne* ne pourroit rien faire de mieux pour elle-même, que de demander ſon incorporation aux cinq groſſes fermes, en attendant la confection du tarif uniforme qui doit circonſcrire tout le royaume.

Cette concluſion eſt ſi naturelle, que le négociant Nantois, le plus animé contre l'établiſſement du tarif uniforme, dont on s'occupoit en 1761, ne put alors s'empêcher de convenir dans ſes obſervations, de l'utilité de ce tarif même en *Bretagne*, s'il y étoit fait, comme il le diſoit, des changemens analogues aux intérêts de la province, & principalement, comme il ne le diſoit pas, favorables aux ſpéculations perſonnelles de l'écrivain.

La régie du tabac eſt établie, en *Bretagne*, comme dans tout le royaume; ainſi il ne reſte à parler des privilèges de cette province, que relativement aux gabelles & aux aides.

Les articles 23 & 24 du tit. 16 de l'ordonnance du mois de mai 1680, ſur les gabelles, reglent ainſi tout ce qui concerne la *Bretagne*.

« Maintenons nos ſujets de notre province de » *Bretagne* dans l'exemption de nos droits de ga- » belle, leur défendons de faire aucun amas de » ſel dans les paroiſſes voiſines de deux lieues » des derniers villages ou hameaux de nos pro- » vinces de Normandie, Maine & Anjou, & » au-delà de ce qui eſt néceſſaire aux habitans » pour leur uſage, & conſommation de leur mai- » ſon pour dix mois, à raiſon d'un minot du

» poids de cent livres de marc, pour ſept perſonnes par chacun an, excepté les villes de Dol, » Fougeres, Vitré, la Guerche, Châteaubriant, » Ancenis, Cliſſon, dans leſquelles néanmoins le » ſel ne pourra être vendu que ſous la halle, » aux jours & aux heures de marché, aux domiciliés de la province, & pour proviſion ſeulement. Défendons à tous marchands & autres » d'en vendre & debiter autrement, à peine de » confiſcation du ſel & de cinq cents livres d'amende pour la premiere fois, de cinq ans de » galeres pour la ſeconde, à l'égard des hommes, » & pour les femmes, du fouet & du banniſſement à perpétuité de la province.

» Défendons auſſi à tous hôtelliers, cabaretiers » & autres perſonnes, de donner retraite aux faux-» ſauniers & gens attroupés venans de nos pro-» vinces de Normandie, Maine & Anjou, pour » prendre du ſel dans celle de *Bretagne*, ſous pareilles peines, & de demeurer reſponſables en » leurs noms, des condamnations pécuniaires » qui ſeront rendues contre les faux-ſauniers; & » en cas qu'ils veuillent entrer & loger par force » dans leurs maiſons, leur enjoignons ſous les » mêmes peines, de rendre leurs plaintes pardevant les juges des lieux, dans les vingt-quatre » heures & d'en faire informer.

» Enjoignons auſſi à tous officiers & habitans » de courir ſur les faux-ſauniers & gens attroupés » comme deſſus, les arrêter avec leur ſel & équi-» pages, & de les repréſenter en juſtice, pour » être le tiers des confiſcations qui ſeront ordon-» nées, adjugées à ceux qui les auront repré-» ſentés ».

Malgré ces diſpoſitions, le faux-ſaunage qui ſe fait dans la Normandie, le Maine & l'Anjou, par la Bretagne, eſt très-conſidérable. On l'évalue à quatre cents muids de ſel par an, leſquels, à trente livres, ſont une ſomme de douze mille livres.

Ces douze mille livres entrent à la vérité dans le commerce de la province; mais il en coûte cinq cents mille à l'etat, par le préjudice que reçoit ſa ferme des gabelles, qui d'ailleurs acheteroit elle-même en *Bretagne* une grande partie de ce ſel, pour fournir aux pays voiſins, s'ils ne conſommoient pas du ſel de contrebande.

La ferme générale a vainement tenté pluſieurs fois d'obtenir des adminiſtrateurs de la province leur conſentement à l'établiſſement de la police, qui s'obſerve ſur les frontieres des autres provinces exemptes de gabelles, pour prévenir le faux-ſaunage; ils s'y ſont toujours refuſés.

Il s'agit de former ſur les confins de la *Bretagne*, du côté de la Normandie, du Maine & de l'Anjou, des dépôts dans leſquels le ſel ſeroit livré aux habitans au prix qu'ils le paient & en quantité ſuffiſante pour leur conſommation, d'après un dénombrement de leurs familles & de leurs beſtiaux. Les Bretons penſent que cet arrangement compromettroit l'interêt des propriétaires des marais ſalans, qui eſt de vendre beaucoup de ſel ſans égard pour ſa deſtination. Mais il ſemble qu'on pourroit leur objecter, avec autant de raiſon que de juſtice, que l'interêt général de la nation eſt bien ſupérieur à leur intérêt particulier; que puiſque l'état ſupporte dans ſes revenus une perte de quatre cents mille livres, par l'abus du privilège dont jouit leur province, il eſt de l'équité qu'elle ſoit chargée ſeule de l'indemnité de cette ſomme, plutôt que de la laiſſer prendre ſur les autres provinces.

Si d'ailleurs la *Bretagne* vouloit conſidérer les effets de la contrebande qui ſe pratique ſur ſes limites, & conſulter ſérieuſement ſes avantages perſonnels, elle trouveroit que ceux de ſes habitans qui s'adonnent à ce commerce illicite, ſont en général de mauvais citoyens, de mauvais pères de famille & de mauvais cultivateurs; que chaque année quatre à cinq cents ſont punis du fouet, des galeres, ou forcés de s'expatrier, enſorte qu'il en réſulte une dépopulation réelle & une perte pour l'agriculture; elle penſeroit ſans doute, qu'en compenſant les gênes d'une nouvelle police propre à contenir l'exercice du privilège dont elle jouit, dans ſes juſtes bornes, par des facilités pour le commerce extérieur de ſes ſels qui ſont de bonne qualité, ce nouvel ordre de choſes, contribueroit à l'enrichir, à faire proſpérer ſa population tout en accroiſſant la force publique.

A l'égard des aides, la *Bretagne* ne jouit d'autre privilège que de s'appliquer le produit de ces droits, ſous le nom de grands & petits devoirs, dont la ferme eſt adjugée tous les deux ans, pendant l'aſſemblée des états. La différence qui ſe trouve à la vérité entre les aides de *Bretagne*, & celles qui ônt cours en d'autres provinces, conſiſte en ce que les premieres ne ſont ſupportées abſolument que par les perſonnes vendant ou faiſant vendre, ſoit en gros, ſoit en détail, des vins, cidres, bieres, hydromel, eaux-de-vie, &c. de leur cru ou d'achat; au lieu que les aides en Champagne, Picardie, Normandie, &c. ſont une charge pour les habitans, puiſqu'ils ſont ſujets à des inventaires, recenſemens, viſites & contre-viſites des commis, pluſieurs fois dans l'année.

Au ſurplus, on peut conſulter les mots devoirs, impôts & billots. On y trouvera des explications ſuffiſantes pour mettre en état de juger combien le régime en eſt plus doux & moins gênant que celui des aides.

BREVET DE CONTROLE, ſ. m. C'eſt une expédition de bureau, qui ſe délivre à la place d'un acquit de paiement, ſoit ſur une route, ſoit au dernier bureau de ſortie du royaume.

Cette copie exacte de l'acquit de paiement auquel elle eſt ſubſtituée, a deux objets.

Le premier, propre à la conſervation des droits, eſt de prevenir les abus des acquits de paiement, en empêchant de pouvoir en faire uſage pluſieurs fois, pour tranſporter à la même deſtination, les quantités de marchandiſes déſignées, lorſqu'ils ne doivent ſervir que pour un ſeul chargement.

Le ſecond objet uniquement relatif à la perfection, & à la ſûreté de l'adminiſtration des droits, conſiſte à raſſembler les acquits de paiement délivrés en tel ou tel bureau, pour les comparer au regiſtre de recette, & vérifier ſi les ſommes dont ils ſont la quittance, y ſont exactement portées. C'eſt de-là vraiſemblablement qu'eſt venu le nom de *brevet de contrôle* donné à cette expédition, qui ſert ainſi à contrôler le bureau où l'acquit relevé a été délivré.

Mais dans tous les cas il n'eſt dû aucun frais pour les *brevets de contrôle*, pas même pour le papier timbré, ſuivant les articles 17 & 18 du titre 2 de l'ordonnance de 1687, & encore l'article 225 du bail de Forceville.

Ces expéditions peuvent non-ſeulement ſe délivrer dans les bureaux, mais encore ſur la route même, par les gardes qui rencontrent une voiture, & qui ſont autoriſés à retenir l'acquit de paiement, dont elle eſt accompagnée, pourvu qu'ils délivrent à la place un *brevet de contrôle*, conformément à l'article 18 du même titre.

BREVET DE PENSION: expédition en parchemin, ſignée d'un ſecrétaire d'état, par laquelle il eſt dit: que le roi voulant donner au ſieur... une marque particuliere de la ſatisfaction que S. M. reſſent de ſes ſervices; elle lui accorde & fait don de telle ſomme de penſion annuelle ſur ſon tréſor-royal, pour par lui en jouir à commencer à telle époque; & pour aſſurance de ce que deſſus, S. M. m'a commandé d'expédier le préſent *brevet* qu'elle a ſigné de ſa main, & fait contreſigner par moi ſon conſeiller ſecrétaire d'état & de ſes commandemens & finances. . .

On appelle *brevet* d'aſſurance de penſion, lorſque l'époque à laquelle doit commencer à courir la penſion, au lieu d'être fixée, eſt ſubordonnée à quelque condition ou quelque événement; ainſi le *brevet* porte: Laquelle penſion n'aura lieu qu'après le décès de telle perſonne; que dans le cas où le ſieur tel quitteroit la place dont il jouit, & du jour où ceſſeront les appointemens qui y ſont attachés.

BREVET DE RETENUE, eſt un acte en parchemin, ſigné d'un ſecrétaire d'état, par lequel le roi permet de prendre ou retenir ſur la charge déſignée, une certaine ſomme pour appartenir en propriété au titulaire, ſoit en cas de mort, ſoit en cas de démiſſion.

BREVET DES TAILLES; c'eſt un état que l'on arrête tous les ans au conſeil, vers le mois de février, & qui comprend les ſommes qui doivent être impoſées l'année ſuivante par forme de taille.

Ce *brevet*, qui eſt expédié en extrait par le ſecrétaire d'état, porte que le roi traitant de la conduite & adminiſtration de ſes finances pour l'année ſuivante, & s'étant fait repréſenter les projets des dépenſes à faire pendans ladite année pour l'entretenement des maiſons royales, des gens de guerre, tant par mer que par terre, les charges des recettes générales & particulieres & autres, & les états des recettes générales & particulieres des finances des généralités, des pays d'élection du royaume; enſemble ceux du taillon, ponts, chauſſées, turcies & levées: & S. M. voulant pourvoir aux choſes néceſſaires pour ſatisfaire aux dépenſes & charges, elle a réſolu & ordonné qu'il ſoit impoſé ſur les ſujets contribuables des généralités de ſon royaume, pendant l'année 1784, la ſomme de cent & tant de millions: à l'effet de quoi veut S. M. qu'il ſoit envoyé aux préſidens, tréſoriers de France, des vingt généralités des pays d'élection, des extraits ſignés, datés & contreſignés par l'un de ſes ſecrétaires d'état, contenant les ſommes que chaque généralité en doit porter, pour donner leur avis de ce qui doit être impoſé ſur chaque élection en dépendante, à quoi ils vaqueront toutes affaires ceſſantes, & ils enverront leurs avis au conſeil, pour ſur iceux, être les commiſſions de ſa majeſté expédiées, pour l'impoſition des ſommes, ainſi qu'elle jugera à propos.

Le *brevet* contient, par généralité, le détail des ſommes que chacune doit ſupporter.

Il reprend enſuite, article par article, le total des ſommes dont l'impoſition eſt ordonnée.

Outre leſquelles ſommes, eſt-il dit, celles qui auront été ordonnées par arrêt du conſeil, ſeront impoſées, ainſi que le tout ſera réglé par les commiſſions de ſa majeſté.

Le même *brevet* ordonnoit auſſi l'impoſition de pluſieurs ſommes à titre de ſubvention, ſur quelques villes & pays; *voyez* SUBVENTION: mais depuis 1768, il ne comprend plus que la taille & les crues qui y ont été jointes de toute ancienneté, le taillon, le fonds des maréchauſſées, le fonds des étapes, & les ſols pour livre de ces différentes contributions.

La fixation de la taille pour les généralités, a été arrêtée au conſeil pour toujours depuis cette époque, & il n'étoit plus expédié, chaque année, qu'un ſecond *brevet* pour les impoſitions particulieres, qui ſont acceſſoires de la taille, ou qui en deviennent additionnelles.

Cet arrangement a ſubſiſté juſqu'en 1780, qu'une déclaration du roi, du 13 février, adreſſée à la cour des aides de Paris, où elle a été enrégiſtrée le 18 du même mois, a établi une nouvelle légiſlation ſur

Digitized by Google

cette matiere. Il faut voir avec quelle noble franchiſe le ſouverain déclare dans le préambule, reconnoître les vices & les abus de l'impoſition de la taille, & de ſon accroiſſement, ſans meſure; avec quelle touchante ſenſibilité il annonce des vues d'amour & de bienfaiſance pour la claſſe de ſes ſujets, ſur laquelle peſe principalement cet impôt.

Ce réglement porte en ſubſtance qu'à commencer en 1781, il ne ſera plus arrêté au conſeil pour les généralités des pays d'élection & pays conquis, qu'un ſeul *brevet* général, qui comprendra avec la taille, impoſition ordinaire, ou ſubvention ſuivant les différentes dénominations uſitées dans les provinces, les différentes impoſitions qui ſe repartiſſent chaque année; que le montant de ce *brevet* général demeurera invariablement fixé à la ſomme impoſée pour cette année, & que s'il étoit jugé néceſſaire de l'augmenter, le roi ſera connoître ſes intentions aux cours dans les formes ordinaires.

Afin, eſt-il dit dans l'article VI, que rien ne puiſſe déranger à l'avenir un ordre auſſi eſſentiel pour le bonheur & la tranquillité de nos peuples, nous voulons & ordonnons que le double du *brevet* général diviſé par généralités, & qui ne pourra excéder les ſommes impoſées en 1780, ſoit déſormais adreſſé chaque année à nos chambres des comptes & cours des aides; & l'extrait dudit *brevet* relatif à chaque généralité, ſera envoyé aux bureaux des finances.

BRIEUX (droit de); les articles 353 & 354 du bail de Forceville, portent que l'adjudicataire des fermes jouira des différens droits de *Brieux* & congés ſur les navires, barques & autres bâtimens de mer.

Les droits de *Brieux* ſont particuliers à la province de Bretagne; ils ſe levent ſur tous les bâtimens de mer entrans dans ſes ports, ſuivant leur capacité ou leur port; mais non pas à morte charge: car le poids de cette charge détermine quelquefois ce droit; on diſtingue ces droits, en *Brieu* d'année, *Brieu* de victuaille, *Brieu* de conduite & victuaille, & *Brieu* de ſauveté, conduite & victuaille.

Tout ce que l'on ſait de l'origine de ce droit, c'eſt qu'il a été ſubſtitué à un ancien uſage pratiqué ſous les ducs ſouverains de Bretagne, & qui conſiſtoit à confiſquer, au profit du prince, toutes les marchandiſes recueillies des naufrages.

Le nom de *Brieu* que porte ce droit, & qui paroît venir de Bris, confirme cette origine; le droit de *Brieux* étant la même choſe que le droit de Bris.

On prétend que c'eſt à la ſollicitation de S. Louis, que les ducs de Bretagne abolirent un uſage ſi contraire à l'humanité & à la propriété, quoiqu'il ait ſubſiſté généralement ſur toutes les côtes de l'Europe, où l'on croit qu'il fut anciennement établi, parce que les Gaulois traitoient d'ennemis tous les étrangers.

Pour compenſer la perte occaſionnée par la ſuppreſſion de leur droit aux marchandiſes naufragées, les ducs de Bretagne ordonnerent que chaque propriétaire ou patron de navire ou bâtiment, ne pourroit ſe mettre en mer, qu'en prenant un congé ou une permiſſion, pour laquelle il ſeroit payé une ſomme modique, proportionnée au bénéfice qu'il pourroit retirer de ſon bâtiment & de ſa cargaiſon.

Ainſi ce droit de *Brieux* n'a été primitivement qu'une ſorte de taxe payée pour conſerver ſa propriété, en cas de naufrage, ſur les côtes de Bretagne, & pour ſe racheter, après avoir eu le malheur de voir ſon bâtiment englouti dans les flots, ou briſé ſur les écueils, du malheur plus grand encore, de perdre les marchandiſes échapées au naufrage.

Le titre de la perception de ce droit, eſt une pancarte délivrée au greffe de la chambre des comptes, le 25 juin 1565, & il ſe perçoit encore ſur le même pied & avec la même diſtinction qu'il ſe percevoit alors. Mais ce droit pour lequel il étoit délivré des quittances ou acquits ſans frais, eſt ſujet aux droits de deux ſols ſix deniers & cinq ſols appellés droits d'acquits, dans les mêmes circonſtances que pour les autres droits des fermes. Il eſt également ſuſceptible des dix ſols pour livre, depuis les édits de 1771 & 1781.

La quotité du droit de *Brieux* varie, comme on l'a dit, ſuivant la grandeur d'un bâtiment. Celui de ſix tonneaux & au-deſſous, doit le *Brieu* d'année, à raiſon de ſept ſols ſix deniers chaque fois qu'il va à la mer.

Un bâtiment du port au-deſſus de ſix tonneaux juſqu'à dix, doit de même le *Brieu* de victuaille, à raiſon de dix-ſept ſols ſix deniers à chaque voyage.

Celui qui porte dix tonneaux juſqu'à dix-neuf, doit le *Brieu* de conduite & de victuaille, qui eſt de cinquante-cinq ſols.

Enfin toute barque, tout bâtiment ou navire de dix-neuf tonneaux & au-deſſus, doit pour *Brieu* de ſauveté, de conduite & de victuaille cent dix ſols. Envain a-t-on recherché les motifs de ces noms diſtincts de *Brieu* d'année, *Brieu* de victuaille, de ſauveté, &c. les titres de leur établiſſement n'exiſtant que dans la pancarte dont il a été fait mention, on y trouve ſimplement leur quotité, mais nulle raiſon de leur différence & de leur dénomination.

On voit par ces détails que la qualification du *Brieu*, & ſon prix changent ſuivant le port de la barque ou du bâtiment qui l'acquitte; que ceux de la derniere ſorte doivent de plus que les autres le *Brieu* de ſauveté, dont la quotité ſeule égale celle des *Brieux* de conduite & de victuaille.

Digitized by Google

Les cas où ces droits ſe perçoivent, ſont ſuivant les termes de la pancarte, toutes les fois que les barques ou bâtimens mettent à la mer, ou relâchent dans un port chargés de marchandiſes, quand même ils n'en débarqueroient aucune partie.

Ce même droit ſe trouve établi dans le royaume de Naples, ſous le nom de droit d'ancrage; ainſi qu'on peut le voir à ce mot.

En 1655, les habitans de St. Malo prétendirent que le *Brieu* d'année ne devoit ſe prendre qu'une ſeule fois dans l'année, & les états de Bretagne intervinrent dans cette conteſtation. Le Parlement rendit, le 2 Décembre, un arrêt qui défendit en effet au fermier, de prendre des petits bateaux aucune choſe que ce qui eſt porté par la pancarte & une fois par an.

Mais cet arrêt ne reçut pas ſans doute une pleine exécution, puiſque la même difficulté ſe renouvella en 1714, de la part des mêmes habitans.

M. Deſmarets, alors miniſtre des finances, fit ſavoir, le 6 Octobre, que le roi avoit trouvé bon de permettre à chaque maître de barques & gabarres qui tranſportoient de l'iſle de Choſé à St Malo, dont elle n'eſt éloignée que d'une lieue, des pierres & autres matériaux deſtinés à l'agrandiſſement de la ville, de ne prendre qu'un ſeul *Brieu* chaque année; S. M. les en ayant déchargés, ſans tirer à conſéquence & ſans rien changer à l'uſage.

Les habitans de St. Malo éleverent encore, en 1734, cette prétention déja proſcrite, en expoſant que le droit de *Brieu* d'année ne devoit ſe percevoir qu'une ſeule fois dans l'année, & demandant qu'il fût fixé par un réglement exprès.

La repréſentation de la pancarte, la déciſion de 1714, & les preuves de l'uſage immémorial & conſtant dans la perception de ce droit, déterminerent le conſeil, avec l'avis des députés du commerce, à rendre, le 19 juillet 1735, un arrêt qui ordonna que l'uſage ſeroit continué.

Il conſiſte aujourd'hui à percevoir ce droit ſur tout bâtiment national ou étranger, entrant & ſortant des ports & havres de Bretagne. Mais par tolérance on en a diſpenſé les bâtimens qui ſortent des ports pour piloter, pour porter des vivres, cables, ancres & avitaillemens de toute eſpece aux vaiſſeaux qui ſont en rade; même au cap Fréhel, que l'on veut bien regarder comme une prolongation de la rade, pour la facilité du commerce.

L'exemption du droit de *Brieu*, de toute eſpece, eſt accordée par le titre de leur perception à toutes les barques qui chargent des marchandiſes, pour les mener hors du comté de Nantes; & même les bâtimens qui arrivent dans le port de cette ville, avec un chargement de bleds, vins & autres marchandiſes priſes dans un havre de Bretagne, accompagnées d'un *Brieu* ſelon le port du navire, paient de moins ſur le droit de prévôté, le montant de celui de *Brieu* qu'ils ont acquitté; ils ſont de plus diſpenſés de prendre un autre *Brieu* pour s'en retourner ou achever leur voyage.

Le bâtimens venant à vuide au port de Nantes, pour y charger des marchandiſes avec un ſeul *Brieu* de victuaille, ſont tenus de prendre un autre *Brieu*, ſelon la charge des marchandiſes qu'ils embarquent; mais s'ils s'en retournent à vuide, ils n'ont beſoin d'autre *Brieu* que celui qu'ils ont apporté.

Il réſulte donc de ces diſpoſitions, que le droit de *Brieu* de victuaille eſt dû même par les bâtimens ſortant à vuide, & que dans cet état ils n'en doivent pas d'autre, quelle que ſoit leur contenance & leur deſtination. Il ſemble même qu'en embarquant des marchandiſes, le droit n'eſt dû que relativement à leur quantité; enſorte qu'un bâtiment du port de dix tonneaux, qui ne prend qu'une cargaiſon de ſix tonneaux, ne doit que le *Brieu* d'année.

Les bâtimens chargés de bled, de ſel, & de toute eſpece de marchandiſes, qui dans un cas de naufrage ne peut être ſauvée, quel que ſoit l'objet de leur cargaiſon, ſont diſpenſés de prendre un *Brieu* de ſauveté.

Les conteſtations qui s'élevent pour raiſon de la perception des droits de *Brieux*, ſont portées en premiere inſtance, pardevant les juges des traites, & par appel au parlement de Bretagne.

BRIGADIER, nom que l'on donne aux employés des fermes, qui commandent un nombre plus ou moins grand d'autres employés, qu'on ſuppoſe former une brigade. Cette diviſion eſt ordinairement compoſée de cinq ou ſept hommes, quelquefois même de dix.

Le *brigadier* a ſous lui un ſous-brigadier, qui commande & conduit la brigade en ſon abſence, ou une partie avec laquelle il agit ſéparément.

BRIS (droit de *bris*). *Voyez* BRIEUX.

BRISÉE ſ. f. terme de ſalines, qui déſigne l'opération par laquelle on détache la ſangle qui ſoutient la chare; c'eſt ôter les rouleaux, faire ſauter le pivot d'un coup de maſſue, & donner du mouvement à la chare, afin qu'elle coule par ſon propre poids & ſe renverſe ſur le ſeuil du banc.

La *briſée* ſe fait par un ouvrier, en préſence du contrôleur des cuites, de celui qui eſt de ſemaine pour ouvrir les bancs, & d'autres employés. Cette opération ſe fait des deux côtés en même tems, attendu que la poële eſt chargée de deux chares égales.

BROCHER, v. a. en terme de bureau il ſignifie écrire une choſe à la hâte, faire une expédition d'une écriture courue.

BROUAGE (droit de); il n'a lieu que ſur le ſel, & ſa perception eſt réglée par un article exprès

près de l'ordonnance des gabelles de 1680, & par les articles 15, 16 & 17 du bail de Forceville: il y a grande apparence que ce droit, qui a reçu son nom de la ville de *Brouage* en Saintonge, n'a été, ainsi que celui de convoi, établi sur les sels que par des vues de bursalité, & pour dédommager le souverain de ce que les provinces, pour lesquelles ce sel est destiné, ne sont point soumises au privilège exclusif dont il jouit dans le reste du royaume.

Le droit de *Brouage* est de deux sortes; le premier est fixé à quarante-deux sols neuf deniers par muid de sel mesure rase de *Brouage*, qui est enlevé dans l'étendue du gouvernement de *Brouage*, compris l'isle d'Oleron, & dans la Saintonge, isles adjacentes, Poitou, pays d'Aunis, la Rochelle, ports, rivieres & havres en dépendans, nonobstant l'article premier du titre dernier de l'ordonnance de 1680, auquel il a été dérogé par la déclaration du 24 juillet 1691, par l'arrêt du 5 Septembre 1721, & enfin par l'article premier de la déclaration du 3 Septembre 1726.

Ce même droit n'est que de quarante-un sols trois deniers par muid, sur le sel chargé dans l'isle de Rhé; mais il reprend sa premiere quotité de quarante-deux sols neuf deniers, sur le sel entrant dans les lieux mentionnés ci-dessus, & généralement dans l'étendue de la ferme & coustumeaux de *Brouage*, riviere de Seudre, Charente & Marans.

Quant aux sels enlevés dans le gouvernement de *Brouage*, pour le fournissement des greniers à sel, ils ne sont sujets qu'au droit de trente-neuf sols neuf deniers.

Le second droit de *Brouage* est fixé à quatre liv. cinq sols par muid mesure rase, sur le sel qui passe de la Bretagne, du Poitou & autres pays, dans les rivieres de Ladour, Gironde & autres y affluentes, à l'exception, 1°. de celui qui aura payé ailleurs les droits de trente-cinq sols, & dont les voituriers représenteront l'acquit; 2°. des sels provenans des marais de l'élection des sables d'Olonne, transportés par mer, sur lesquels ce droit n'est que de dix sols par muid, d'après l'arrêt du conseil du 30 août 1729.

Mais les sels enlevés par terre des marais salans de la province du Poitou, ceux qui en sortent par mer, & qui sont destinés pour la pêche de la morue ou de la sardine & autres poissons, sont déchargés du paiement de tous droits de *Brouage*, en remplissant les formalités prescrites.

A ces droits de *brouage* on peut en ajouter encore deux autres de même nature, & percevables sur les sels à leur enlévement des marais de *Brouage*. Celui de dix sols quatre deniers par muid, revenu au roi suivant la clause de la donation de 1667, dans les quinze sols six deniers appartenans à la duchesse de Guise, dont la réunion a été ordonnée par arrêt du conseil, du 23 Avril 1697: droit qui se leve dans les bureaux de Marennes, Ars-en-Rhé, la Rochelle, Marans, Rochefort, Saint-Laurent-de-la-Prée, Angoulin & autres.

Le droit de treize deniers par muid, faisant partie du droit de huit sols qui se leve dans l'étendue de la ferme de *Brouage*; droit jadis attribué à l'un des offices de mesureur de sel, dont a joui le prince de Carpégne, après le décès duquel il a été réuni aux droits du roi, par arrêt du conseil, du 9 juin 1733.

Voyez DROIT DE CONVOI, DON GRATUIT RÉSERVÉ, SEL.

BROUILLON, s. m. par lequel on entend une ou plusieurs feuilles, sur lesquelles on a jetté les premieres idées qui se sont présentées en traitant une affaire.

Le mot de *brouillon* vient de ce que communément une premiere minute ainsi brochée, présente plusieurs ratures qui la rendent embrouillée, jusqu'à ce qu'elle ait été retouchée pour être transcrite au net.

BRUT, poids *brut* ou fort, signifie, en termes de douanne, le poids d'une marchandise toute emballée. Suivant l'article 2 du titre premier de l'ordonnance de 1687, il ne doit être fait aucune déduction des caisses, tonneaux, serpilieres, & de tout ce qui sert à l'emballage des marchandises, dont les droits se paient au poids, si ce n'est sur les marchandises d'or, d'argent de soie, & sur les drogueries & épiceries.

Ainsi toutes les marchandises, à l'exception de ces cinq especes, doivent acquitter les droits au *brut*, c'est-à-dire même sur le poids de leur emballage, & de ce qui les enveloppe.

BUCHE (droit de). Ce droit, qui est de douze sols par gros muid de sel, composé dans l'ancienne forme de mesurer, de 72 quintaux ou 144 minots, & de 171 minots, mesurés à la trémie, dont l'établissement a été ordonné par la déclaration du 9 juin 1711, est payé, suivant l'article 124 du bail de Forceville, par le fermier des gabelles, au receveur de la ville d'Aigues-mortes, pour tous les sels qu'il fait charger sur les salins de Peccais, quelle qu'en soit la destination.

Il paroît être aussi ancien que l'établissement des gabelles, & il n'a pas été possible de découvrir d'où procédoit la qualification de droit de *bûche*. Il a, au surplus, été accordé à la ville d'Aigues-mortes, pour lui assurer les moyens de subvenir à l'entretien de ses murs, & à celui des lits de sa garnison: elle compte annuellement à la chambre des comptes de Montpellier de l'emploi de son produit.

BUDGET, mot anglois qui veut dire proprement un sac. Vers la fin de la session du parlement, lorsque le subside est arrêté à la chambre

des communes, le chancelier de l'échiquier préſente à la chambre un projet de moyens pour lever les ſommes octroyées par le ſubſide ; on appelle cette opération l'ouverture du *budget*.

On donne auſſi par analogie le titre de *budget* à un traité de finances, qui fait ſouvent la critique des projets propoſés par les miniſtres.

Ainſi en 1764 parut un écrit ſatyrique contre M. de Greenville, intitulé le *budget*, & dont voici l'origine:

Comme chargé du département des finances, M. Greenville avoit fait inſérer dans les papiers publics un état des finances de l'Angleterre, en inſiſtant ſans doute avec trop d'affectation, ſur les rembourſemens qu'il ſe flattoit d'avoir effectués d'une aſſez forte partie de la dette contractée pendant la guerre, & ſur le mérite de quelques autres opérations qu'il prétendoit être mieux combinées & plus avantageuſes que celles de ſes prédéceſſeurs.

Ceux-ci y répondirent par des écrits remplis de fiel mêlé de perſonalités choquantes, & le *budget* eſt un de ces écrits. Parmi beaucoup de détails & de calculs propres à former le tableau des finances de l'Angleterre à cette époque, on voit que l'objet principal du *budget*, eſt de démontrer que M. Greenville s'étoit vanté mal-à-propos ; qu'il n'avoit, dans toutes ſes opérations, fait que ſuivre une routine de bureau, & qu'enfin tout l'étalage de ſes ſuccès prétendus, n'étoit qu'un charlataniſme adroit, étayé par des calculs combinés avec réflexion, puiſque dans le fait, pendant ſon miniſtere, l'intérêt de l'argent étoit hauſſé, & que le revenu du fond d'amortiſſement avoit ſouffert de la diminution.

BUGEY, petit pays qui dépend de la généralité de Dijon, & fait partie des cinq groſſes fermes. *Voyez* BOURGOGNE.

BULLETIN, ſ. m. c'eſt le nom d'un billet délivré en pluſieurs circonſtances, qui en matiere de droit de traites ſignifie la même choſe & produit le même effet que la billette, le paſſavant. Il ſe dit communément des petits billets que l'on délivre pour acquitter des droits très-modiques, ſoit à l'entrée, ſoit à la ſortie d'une ville.

En matiere de gabelle, les *bulletins* ſont des notes délivrées par le receveur, aux reſſortiſſans d'un grenier à ſel, lorſqu'ils viennent y lever le ſel qui leur eſt néceſſaire, ſoit pour leur conſommation, ſoit pour des ſalaiſons. Ces notes contiennent, ſuivant l'article 6 du titre 6 de l'ordonnance, la quantité de ſel levé, le jour qu'il l'a été, & ſa deſtination.

On diſtingue en conſéquence le *bulletin* de pot & ſaliere, du *bulletin* de ſalaiſon ; attendu que l'article 29 du titre 15 de la même ordonnance, défend expreſſément à tous les habitans des pays de gabelles, de prendre du ſel chez les regratiers ou revendeurs, pour ſaler des chairs & des beurres.

BURALISTE, terme employé à la fois comme adjectif & comme ſubſtantif.

C'eſt le titre que l'on donne à un particulier chargé de tenir un bureau des aides dans les campagnes, pour délivrer les congés.

Il ſe donne également à un commis de la partie des domaines, qui perçoit les droits de contrôle, & autres dépendans de cette regie ; & à une perſonne qui tient un bureau de loterie.

Dans les aides, on diſtingue un receveur d'un *buraliſte*, en ce que le premier eſt établi dans un lieu conſidérable, pour percevoir les droits d'entrée, de gros, augmentation & autres y joints, & il remet le montant de ſa recette au receveur-général qui ſe trouve en chaque élection. Un *buraliſte*, quoique ſes fonctions ſoient les mêmes, n'eſt établi que dans des lieux d'un produit modique. Il n'a point d'appointemens fixes comme le receveur ; mais une remiſe ſur le montant de ſa recette, & cette remiſe ne peut jamais excéder une certaine ſomme réglée à proportion de ſon travail & du nombre d'expéditions qu'il délivre.

Comme il pourroit arriver que les habitans d'une paroiſſe s'entendiſſent pour ne pas ſe charger des fonctions de *buraliſte*, malgré les immunités de collecte, tutelle, curatelle & logement de gens de guerre qui y ſont attachées, & que les droits dûs lors de la vente en gros des vins & autres boiſſons ne fuſſent pas perçus, s'il n'exiſtoit pas de bureau pour en recevoir la déclaration, l'article 471 du bail de Forceville, à prévenu cette connivence.

Il porte : « Enjoignons aux habitans des bourgs » & villages, de nommer un des plus ſolvables » d'entre-eux, pour recevoir les déclarations & » les droits des vins vendus en gros, auquel le » fermier paiera, pour ſes ſalaires, ſix deniers » pour livre de ſa recette actuelle, à peine de » demeurer reſponſables deſdits droits, ſuivant les » inventaires, s'il s'en fait, de tout le vin qui » ſe trouvera ſous leur nom, conformément aux » arrêts du conſeil des 13 août 1709, & 3 mai » 1723 ».

Dans la partie des domaines, on appelle également *buraliſtes*, ceux qui ſont chargés d'un bureau d'un produit peu conſidérable. Il s'en trouve beaucoup, puiſque, d'après la déclaration du 21 mars 1671, il eſt ordonné qu'il ſera établi des bureaux pour le contrôle des exploits, en chacune des villes & bourgs où il y a juſtice, foire ou marché ordinaire, & dans les autres lieux, de diſtance en diſtance convenable, ainſi qu'il ſera réglé par les intendans.

BUREAU, ſ. m. Ce nom s'applique en général à tous les lieux où réſident des perſonnes qui écri-

Digitized by Google

vent ; &, d'après cette acception, il ne ſe donne vraiſemblablement à tous les lieux où l'on perçoit des droits, que parce qu'il eſt ſuppoſé qu'on en tient regiſtre.

On appelle auſſi *bureau*, l'aſſemblée même de différentes perſonnes réunies, pour traiter d'affaires. Dans ce ſens on dit, tenir *bureau*; jour de *bureau*.

Les *bureaux* de la ferme & des régies, c'eſt-à-dire, les maiſons qu'habitent les commis chargés de faire la perception de leurs droits, ſont diſtingués par la dénomination de la partie à laquelle ils appartiennent. Ainſi on dit les *bureaux* de la gabelle, ou les greniers à ſel; les *bureaux* du tabac, les *bureaux* des aides; ceux des domaines, les *bureaux* des traites. Ces derniers ſont ſubdiviſés en *bureaux* de recette & *bureaux* de conſerve. Ils peuvent être diſtingués des *bureaux* conſacrés à d'autres parties, par le nom de douannes, parce qu'en effet ce ſont autant de petites douannes pour les marchandiſes qui y ſont préſentées.

Les *bureaux* des traites, pour la recette, ſont communément placés ſur la frontiere du royaume, ou ſur la limite des provinces entre leſquelles la communication n'eſt pas libre, pour percevoir les droits dûs par les marchandiſes qui y paſſent, ſoit à l'entrée, ſoit à la ſortie; où bien, ils ſont fixés dans des villes de l'intérieur des provinces, & pour lors les marchandiſes qui en ſont enlevées peuvent y payer tous les droits auxquels leur deſtination les aſſujettit. Telle eſt la douanne de Paris, unique à cet égard, & que la ſeule facilité du commerce a fait établir. Toutes les marchandiſes amenées dans cette ville, doivent y être conduites pour être viſitées, ſuivant le titre 10 de l'ordonnance de 1687; on doit y repréſenter les acquits dont elles ſont accompagnées, & payer le ſupplément des droits, s'il eſt reconnu qu'il en eſt dû.

Il exiſte, pour l'ordinaire, du côté des frontieres du pays étranger, deux lignes de *bureaux*, à trois à quatre lieues de diſtance l'une de l'autre, afin que la perception en ſoit plus aſſurée, & que ces *bureaux* ſe ſervent alternativement de contrôle.

Par cet arrangement, les marchandiſes entrées & acquitées aux *bureaux* de premiere ligne, ſont vérifiées, ainſi que les expéditions qui les accompagnent dans les *bureaux* de la ſeconde ligne; & les marchandiſes ſortant du royaume, après avoir acquité les droits aux *bureaux* d'entrée de la ſeconde ligne, qui, pour la ſortie, forment la premiere, ſont contrôlées aux *bureaux* de premiere ligne, qui, dans ce cas, ne ſont plus que de la ſeconde.

Ce contrôle s'effectue par la contre-viſite des marchandiſes; par la vérification du montant des droits, & de leur rapport avec la quantité & la qualité des marchandiſes.

Mais lorſqu'il paſſe des marchandiſes revêtues du plomb de la ferme, & qui jouiſſent du bénéfice du tranſit, la viſite ne s'en fait qu'au dernier *bureau* où l'on coupe les plombs, & où l'on donne un certificat de leur ſortie effective. Cette viſite même ne ſe fait qu'en gros, afin de diminuer la gêne de cette formalité, qui eſt indiſpenſable, quoique incommode pour le commerce. Ce détail d'opérations a été mis ſous les yeux du conſeil, qui l'a approuvé par ſa deciſion du 31 janvier 1753.

Les *bureaux* de conſerve ne ſont établis que vers les quatre lieues limitrophes du pays étranger, ou dans des lieux éloignés des grandes routes.

Les marchandiſes qui y paſſent, ſoit pour les lieux même où les *bureaux* ſont établis, ſoit pour les environs, doivent y acquiter les droits. Mais ſi ces marchandiſes ont, en entrant, une deſtination ultérieure, alors les conducteurs ſont tenus de prendre un acquit à caution, portant ſoumiſſion d'aller payer les droits au premier *bureau* de recette ſur la route, conformément à l'article 22 du titre 2 de l'ordonnance de 1687.

Si c'eſt à la ſortie qu'il paſſe des marchandiſes par ces *bureaux* de conſerve, les voituriers ſont tenus, ſous peine d'amende & de confiſcation, d'y repréſenter leurs expéditions, pour y être viſées & retenues, ou d'acquiter les droits, s'il s'agit de marchandiſes du lieu même, ou des environs.

Il n'eſt pas inutile de remarquer ici, qu'il ne peut jamais ſe faire ni enlévement, ni importation conſidérable de marchandiſes étrangeres dans ces quatre lieues frontieres, puiſque tout entrepôt & magaſin ſont défendus dans cet eſpace, par l'article 7 du titre 9 de l'ordonnance de 1687.

Les *bureaux* ſitués ſur la route que tient une marchandiſe pour aller à ſa deſtination, doivent être nommément & non pas vaguement indiqués dans les acquits à caution ou de paiement: alors les voituriers ne peuvent paſſer par d'autres, ſans s'expoſer à l'amende de cent livres, & à la confiſcation de leurs marchandiſes, ſuivant l'article 16 du titre 2 de la même ordonnance. L'article 23 du même titre, défend encore, ſous les mêmes peines, à tous voituriers qui conduiront des marchandiſes dans l'étendue de la ferme, à quatre lieues aux environs des *bureaux*, de paſſer par des chemins détournés & obliques, encore qu'ils ſoient porteurs d'acquits, de congés, ou paſſavans.

Voyez ACQUIT DE PAIEMENT, ET A CAUTION.

Il eſt des *bureaux* fixés pour l'entrée ou la ſortie de certaines marchandiſes, telles que les étoffes de ſoie, celles de laine, &c; tous autres alors demeurent interdits. Article 395 du bail des fermes fait à Forceville.

Dans les grandes villes où les marchandiſes doivent des droits à leur arrivée; au lieu de placer des *bureaux* à toutes les portes d'entrée, il en doit être fixé un certain nombre, par les juges, pour l'entrée des marchandiſes, & ce n'eſt qu'à celles-là

qu'il eſt établi des *bureaux* de recette ; toute autre entrée eſt réputée fauſſe & oblique ; les voituriers qui introduiſent des voitures chargées de marchandiſes par ces portes proſcrites, ſeroient ſujets à l'amende, s'ils n'étoient ordinairement avertis par les employés qui y ſont poſtés, d'entrer par une autre porte.

Voyez le mot PROHIBITION.

L'article premier du titre 14 de l'ordonnance de 1687, & l'article 379 du bail des fermes, autoriſent l'adjudicataire à augmenter, diminuer ou changer ſes *bureaux*, après en avoir obtenu la permiſſion du juge dans le reſſort duquel le changement ou le nouvel établiſſement ſera fait, en le faiſant publier dans les paroiſſes frontieres qui ſont ſur la route, tant du *bureau* ſupprimé, que de celui qui aura nouvellement été établi, & encore en mettant des affiches à l'entrée du lieu où le *bureau* eſt érigé ou réformé ; &, ſuivant l'article 2 de la même ordonnance, les marchandiſes ne ſont ſujettes à confiſcation, pour n'avoir pas été déclarées dans un nouveau *bureau*, que trois mois après la publication de ſon établiſſement, à moins toutefois qu'il n'y ait fraude, c'eſt-à-dire, que la déclaration qui aura été faite, ne ſoit fauſſe dans la quantité ou dans la qualité des marchandiſes.

En conſéquence de ces diſpoſitions, lorſqu'il s'agit d'établir un nouveau *bureau*, le directeur des fermes préſente, au nom de l'adjudicataire, une requête au juge des droits, dans laquelle il expoſe les motifs de cette création.

Le juge ordonne la communication de cette requête au procureur du roi de la juriſdiction, &, ſur ſes concluſions, rend une ordonnance, qui permet l'établiſſement propoſé, ſous la condition d'obſerver les diſpoſitions de l'ordonnance de 1687, & qui interdit en même tems aux voituriers toute autre route que celle qui paſſe à ce nouveau *bureau*, à peine d'amende & de confiſcation.

Cette ordonnance eſt enſuite publiée & affichée, non-ſeulement dans la paroiſſe même où doit être placé le *bureau*, mais encore dans toutes celles des environs, & à trois mois de ſa date, ce nouveau *bureau* a la même exiſtence que les plus anciens.

Le fermier, ni ſes commis, ne ſont reſponſables des marchandiſes qui s'égarent dans les *bureaux* ; c'eſt ce qui a été jugé par arrêt contradictoire de la cour des aides du 27 mars 1748, & par arrêt du conſeil du premier juillet 1749.

Il ne reſte plus maintenant qu'à conſidérer l'eſpece d'hiérarchie établie parmi tous ces *bureaux*, en faiſant connoître leur nombre, leur compoſition, leurs obligations & leurs privilèges.

On compte dans tout le royaume quatorze cents *bureaux* conſacrés à la levée des ſeuls droits de traites ; mais il s'en faut bien qu'ils ſoient du même produit & de la même dépenſe.

Les frais de régie attachés à chacun, ſont toujours meſurés ſur le montant de la recette qui s'y fait, ou ſur l'utilité de ſa deſtination, qui peut être de veiller à la conſervation des droits, lorſqu'elle n'eſt pas, de faire une grande perception.

Ces *bureaux*, en général, forment deux ordres. On appelle *bureaux* principaux, ceux du premier ; ceux du ſecond ſont déſignés par le nom de *bureaux* ſubordonnés.

Chaque *bureau* principal a un certain arrondiſſement qui comprend pluſieurs *bureaux* du ſecond ordre, deſquels il reçoit chaque mois les deniers, & à la fin de l'année, les comptes & les regiſtres, pour rendre le compte général de ces *bureaux*.

De leur côté, les receveurs des *bureaux* principaux ſont paſſer, tous les dix jours, leurs fonds au receveur-général établi preſque en chaque généralité, pour recevoir les fonds de toutes les parties des fermes, & enfin ce dernier verſe, tous les mois, ſa caiſſe dans celle du receveur-général de Paris, à l'hôtel des fermes, où eſt le point de réunion de toutes les recettes du royaume, dépendantes de la ferme-générale.

Les *bureaux* principaux, ſur-tout lorſqu'ils ſont ſur la ligne limitrophe du pays étranger, ou des provinces réputées étrangeres, au paſſage deſquels il eſt dû des droits, ſont communément compoſés d'un receveur, d'un contrôleur, d'un viſiteur, & de quelques gardes emballeurs, ſuivant l'importance du paſſage, & la quantité de voitures qu'il faut vérifier.

Les *bureaux* ſubordonnés, à moins qu'ils ne ſe trouvent auſſi ſur la ligne de l'extrême frontiere, ne ſont en général compoſés que d'un receveur, qui ne fait qu'une perception modique, & ſûrement inférieure à celle du *bureau* principal dont il eſt dépendant.

Il eſt de règle que toutes les fois qu'il ſe fait dans un *bureau* une recette de cinq à ſix mille livres, on y place un contrôleur.

Les fonctions de ce dernier ſont, conformément aux diſpoſitions de l'article 4 du titre quatorze de l'ordonnance de 1687, de tenir un regiſtre de contrôle, ſéparé de celui de la recette.

Voyez les mots CONTRÔLEUR, RECEVEUR.

Sans parler de la ſituation des *bureaux*, qui ſont autant de barrieres intérieures, deſtinées à ſéparer différentes provinces, on voit par l'arrangement de ceux des ports & des frontieres, qu'ils forment un cercle exact qui renferme tout le royaume. Auſſi, dès qu'il s'agit de défendre l'entrée ou la ſortie d'une marchandiſe nuiſible ou utile, le miniſtre donne ſes ordres aux fermiers-généraux, pour les tranſmettre à leurs directeurs en province. Ceux-ci en donnent connoiſſance aux receveurs principaux des traites, & leur en preſcrivent l'exécution. Ces derniers envoient copie de la lettre du directeur, dans tous les *bureaux* qui leur ſont ſubordonnés. Ainſi, en peu de

Digitized by Google

tems, toutes les portes du royaume ſont fermées aux marchandiſes qui ont été frappées de la proſcription.

Afin que le public fût inſtruit du tems où il pouvoit ſe préſenter dans les *bureaux*, différens réglemens ont fixé les heures où ils doivent s'ouvrir & ſe fermer.

L'arrêt du conſeil du 21 mai 1697, ordonne que les *bureaux* des cinq groſſes fermes ſeront ouverts tous les jours ouvrables, depuis huit heures du matin juſqu'à midi, & depuis trois heures après midi, juſqu'à ſept heures du ſoir, à peine, par les receveurs, d'être tenus des dommages-intérêts cauſés par le retard des voituriers, en juſtifiant leur abſence par procès-verbal du juge, ou des notaires des lieux.

Ces diſpoſitions ſont confirmées par un ſecond arrêt du conſeil du 22 octobre de la même année, qui enjoint aux receveurs, ou leurs commis, de réſider dans les lieux où les *bureaux* ſont établis.

En 1698, le 16 ſeptembre, M. de Pontchartrain donna ordre aux fermiers-généraux de faire réſider les commis dans les *bureaux*, ainſi qu'il eſt porté par cet arrêt.

Les *bureaux* de Provence, aux environs de Marſeille, s'étant écartés de ces règlemens par un excès d'aſſiduité & de complaiſance qui alloit juſqu'à reſter ouverts la nuit, & à délivrer des expéditions le ſoir pour ſervir le lendemain, l'adjudicataire des fermes ſe pourvut à la chambre des comptes & cour des aides de Provence. Il demanda que, pour parer aux abus qui réſultoient de la facilité des commis, & néanmoins favoriſer les opérations du commerce, les *bureaux* fuſſent ouverts plus long-tems que ne le portoient les arrêts qu'on vient de citer, & qu'il y eût une peine contre les contrevenans à la règle établie.

En conſéquence, le premier décembre 1738, intervint un arrêt de cette cour, qui ordonne qu'à commencer du premier octobre juſqu'au premier avril, les *bureaux* ſeront ouverts depuis ſix heures du matin juſqu'à midi, & depuis deux heures juſqu'à ſix du ſoir; que du premier avril au premier octobre, ils ſeront ouverts depuis quatre heures du matin juſqu'à midi, & depuis deux heures juſqu'à huit du ſoir, paſſé lequel tems les voituriers, ou autres, ne pourront s'y préſenter pour être expédiés; & en cas de contravention, autoriſe les commis à ſaiſir les voitures & les marchandiſes.

Les articles 39 du titre commun de l'ordonnance de 1681, & 6 du titre 14 de celle de 1687, confirmés par l'arrêt du 2 août 1718, impoſent encore au fermier, ſous peine d'amende arbitraire, deux obligations relatives à ſes *bureaux*.

La première, eſt de mettre au dehors une inſcription, ou un tableau, qui indique en général pour quels droits chaque *bureau* eſt établi.

La ſeconde, de tenir dans un lieu apparent de l'intérieur du *bureau*, un tarif exact de tous les droits, afin que les marchands puiſſent en prendre communication.

Les privilèges attachés aux *bureaux* des fermes, & de tous les droits du roi, ſont également réglés par grand nombre d'autorités.

L'article 584 du bail des fermes porte, que les marchandiſes & denrées conduites & dépoſées dans les *bureaux*, n'y pourront être ſaiſies, ſous aucun prétexte, que par l'adjudicataire, qui les pourra délivrer aux conducteurs, après l'acquitement des droits, nonobſtant les ſaiſies, qui demeureront nulles.

L'adjudicataire des fermes, qui eſt en poſſeſſion d'une maiſon, ne peut en être évincé que dans le cas où le propriétaire voudroit l'occuper lui-même; & encore, ſi cette maiſon eſt la ſeule de l'endroit qui convienne, par ſon emplacement, pour ſervir de *bureau* de perception, le fermier ne peut être dépoſſédé, ſuivant l'arrêt du conſeil du 12 ſeptembre 1741.

Afin d'empêcher que la recette des droits ne fût compromiſe ou contrariée par la mauvaiſe humeur d'un propriétaire, qui, après avoir loué ſa maiſon pour un *bureau*, voudroit l'en exclure, par le renchériſſement du loyer, ou par d'autres moyens; ou qu'un *bureau* néceſſaire dans un village, ou autre lieu, ne pût y être établi, par un refus concerté entre tous les habitans, de louer une maiſon pour cette deſtination, le roi, par ſes arrêts des 15 ſeptembre 1720, & 15 ſeptembre & 17 novembre 1722, & 28 mai 1776, évoque à ſon conſeil toutes conteſtations mues & à mouvoir, en quelques juriſdictions qu'elles ſoient portées pour cet objet: ce qui rend les intendans juges dans tous ces cas. Ainſi, c'eſt à ces magiſtrats que l'on doit préſenter requête pour obtenir une maiſon, lorſque la communauté s'eſt liguée pour empêcher le fermier d'en trouver une propre à placer le *bureau* qu'il juge néceſſaire.

Depuis cette époque, tous les différens qui ſe ſont élevés, ont été jugés à l'avantage de l'adjudicataire des fermes, & conformément à l'article 557 de ſon bail.

Il lui eſt permis, par cet article, de prendre, pour bâtir ſes *bureaux*, dans les fauxbourgs de Paris, la terre qui lui eſt néceſſaire, en en payant, de gré à gré, la valeur au propriétaire, ſinon, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par experts, dont les parties conviendront.

« Permettons audit adjudicataire, *porte encore* » *cet article*, de prendre, tant en notre bonne » ville & fauxbourgs de Paris, que dans les autres » villes, bourgs & lieux de notre royaume, telles » maiſons qu'il jugera néceſſaires pour faire des » *bureaux* de recette: à l'exception néanmoins des » maiſons occupées par les propriétaires, en » payant le loyer d'icelles, ſur le pied des » baux, aux mêmes clauſes & conditions qui y » ſont ſtipulées; & s'il n'y a point de bail, à dire

» d'experts, ſans que pour ce, le fermier ni les » propriétaires ſoient tenus d'aucun dédommage- » ment envers les locataires ».

Les arrêts du conſeil du 16 janvier 1731, 5 ſeptembre 1741, 2 ſeptembre 1745, 21 mai 1746, 10 décembre 1748, & 20 février 1753, ont confirmé ce privilège, & prononcé que l'adjudicataire des fermes doit avoir toute préférence ſur les baux des maiſons néceſſaires ponr l'établiſſement des *bureaux*, à l'exception ſeulement de celles qui ſont occupées par les propriétaires.

Ces règlemens caſſent auſſi différentes ſentences de pluſieurs juriſdictions, qui avoient autoriſé l'expulſion du fermier, & ſont défenſes à tous juges de connoître de ces conteſtations, à peine de nullité, caſſation de procédure & de tous dépens, dommages & intérêts.

Le conſeil a même jugé, par déciſion du 12 février 1747, qu'un propriétaire devoit attendre l'expiration du bail de ſa maiſon, louée à l'adjudicataire, pour demander une augmentation de loyer.

Ces différens privilèges, ſont communs à tous les *bureaux* chargés de quelque partie de perception des droits du roi.

D'après ce qui a été dit au mot *buraliſte*, on peut juger que le nombre des *bureaux* pour les droits de contrôle & domaniaux, eſt très-conſidérable dans le royaume, puiſqu'il s'en trouve dans tous les bourgs où il y a foire & marché.

Les *bureaux* des aides ſont auſſi très-nombreux dans les provinces ſujettes à ces droits.

Quant à ceux des gabelles & du tabac, *voyez* ENTREPOTS DE TABAC, GRENIERS A SEL.

BUREAU DES FINANCES, c'eſt le nom d'une juriſdiction compoſée d'officiers déſignés par le nom de tréſoriers de France.

Elle connoît de toutes les affaires qui concernent le domaine du roi & les droits en dépendans ſauf l'appel au parlement.

Il faut obſerver que par ce mot de domaine on n'entendoit jadis que le revenu ordinaire, ce qui étoit le produit du domaine. C'étoit le véritable patrimoine de la couronne. Les aides, les tailles & autres ſubſides, n'étoient conſidérés que comme des revenus extraordinaires. Le domaine étoit adminiſtré par des tréſoriers, dont le nombre avoit été porté juſqu'à ſix, mais qui le plus ſouvent, & ſous Louis XII, ſe trouva fixé à quatre.

Les aides & les autres ſubſides étoient alors gouvernés par quatre généraux des finances.

François premier changea cet ordre, il créa en 1543, au lieu du changeur du tréſor, & du receveur général des aides, ſeize recettes générales pour recevoir indiſtinctement les deniers provenans du domaine, des tailles, aides & autres ſubſides.

En 1551 Henri II établit dix-ſept recettes générales, & plaça dans chacune un tréſorier & un général des finances. Du nom de ce dernier, on appella généralité le diſtrict dans lequel le tréſorier & le général des finances devoient exercer leurs fonctions.

Enfin par édit du mois de juillet 1577, Henri III unit les charges de tréſorier & de généraux des finances ſous le titre de tréſoriers généraux de France, & forma les *bureaux des finances*.

C'eſt cette réunion de fonctions qui eſt le principe & l'origine de celles qui ont été confiées poſtérieurement aux tréſoriers de France, dans le département des impoſitions.

C'eſt le *bureau des finances* auquel eſt adreſſé le brevet des tailles, conformément à l'édit de janvier 1634, & il doit procéder au département de cette impoſition, auſſi-tôt qu'il a reçu la commiſſion. *Voyez* TAILLE.

En Bourgogne, le *bureau des finances* nomme deux de ſes membres pour aſſiſter à l'ouverture des états. On prétend que cette prérogative eſt un reſte de l'honneur qu'ont eu anciennement les tréſoriers de France, d'être chargés dans cette province de l'adminiſtration de la police, juſtice & finance, avant l'établiſſement des intendans.

Il paroit par différens réglemens, & notamment par l'édit du mois de mars 1693, que les *bureaux des finances* ſont compoſés de deux chambres, pour connoître, l'une des affaires de voyerie, & l'autre des affaires du domaine.

Tout brevet de don des droits ſeigneuriaux, féodaux & caſuels, les lettres de naturalité & de légitimation, doivent être enrégiſtrés au *bureau des finances* de la généralité où les biens ſont ſitués, & dans celle où réſide celui qui eſt naturaliſé ou légitimé.

Ce ſont les *bureaux des finances* qui reçoivent la foi, hommage, aveux & dénombremens des terres non titrées qui relevent du roi, & ils en envoient chaque année les actes à la chambre des comptes. Ils doivent enfin veiller à la conſervation du domaine du roi & de ſes revenus, en faire payer les charges locales, & donner à cet effet aux receveurs, qui comptent à la chambre des comptes un état par eſtimation, des recette & dépenſe qu'ils ont à faire. Juſqu'à ce que les comptes de ces receveurs ſoient rendus à la chambre des comptes, les *bureaux des finances* ont toute juriſdiction ſur eux & ſur ceux qui ont des aſſignations ſur ces recettes : mais dès l'inſtant que les comptes ſont rendus, c'eſt à la chambre des comptes qu'il faut ſe pourvoir.

Un édit du mois de mai 1633, avoit établi au *bureau des finances* de Paris, un officier tréſorier de France, garde-ſcel, auquel il étoit attribué des droits & des émolumens ; il a été ſupprimé en juin 1771, & il avoit été accordé une commiſſion du grand-ſceau, pour en remplir les fonctions : mais une déclaration du 8 Décembre 1781, a fait ceſſer

Digitized by Google

l'effet de cette commiſſion, en ordonnant que les droits attribués à l'office dont il s'agit, ſeroient réunis au domaine de la couronne, & perçus au profit du roi, par Jean Vincent René, chargé de la régie & adminiſtration des domaines, pour en compter comme des autres deniers de ſa recette.

Dans la même année 1771, le *bureau des finances* de Paris avoit ſouffert une réduction conſidérable. Les offices ſupprimés alors, ont été rétablis par l'édit du mois de juin 1782.

Cette loi ordonne que le *bureau des finances* de Paris, & de la chambre du domaine, ſeront à l'avenir compoſés d'un préſident premier, d'un préſident, d'un chevalier d'honneur, de trente-ſix tréſoriers de France, d'un avocat & d'un procureur du roi, & permet auxdeux plus anciens deſdits tréſoriers de France, de prendre la qualité de préſidens-tréſoriers de France.

Les greffiers, huiſſiers & autres officiers de ſervice à ce tribunal, ſont remis dans le même état où ils étoient avant le mois de juin 1771, & tous ces officiers ſont aſſujettis aux droits caſuels fixés par les lettres-patentes du 27 février 1780.

BUTLERAGE (droit de); il ſe trouve compris parmi les droits qui ſe paient dans les douannes d'Angleterre. On rapporte que le droit de *butlerage* a porté originairement le nom de *priſage*, & qu'il étoit de deux tonnes ſur chaque vingtaine de tonnes de vin importées en Angleterre. Edouard premier convertit ce droit en un autre de deux ſols par tonne de vin importée par des étrangers, & lui donna le nom de *butlerage*, parce qu'il ſe payoit entre les mains de ſon bouteiller appellé *Butler*.

CAB

CABOTAGE, terme qui désigne une navigation, le long des côtes, de port en port.

L'ordonnance de la marine, du 18 octobre 1740, distingue le grand & le petit *cabotage*; & fixe en conséquence les droits dus aux officiers des amirautes, tant pour les congés qui doivent être expédiés dans ces circonstances, que pour la réception des gens de mer; mais pour se renfermer dans les rapports que le *cabotage* a avec les droits des fermes, il suffit d'observer qu'à l'exception des Espagnols, & des sujets du roi de Naples, toutes les nations qui jouissent en France de l'exemption du droit de fret, lorsqu'elles abordent dans nos ports, y deviennent sujettes, lorsqu'elles font le commerce de *cabotage*, c'est-à-dire en prenant des marchandises dans un lieu du royaume, pour les porter dans un autre. Dans ce cas les Espagnols, les Napolitains & Siciliens sont les seuls qui en soient affranchis depuis le pacte de famille passé en 1768. *Voyez* FRET.

CADASTRE, on donne ce nom à un registre public, qui contient le dénombrement des habitans d'un pays, l'état des biens-fonds que chacun d'eux possede avec leur étendue, & leur estimation suivant leurs qualités & leur produit ordinaire.

Il seroit à desirer qu'il existât un *cadastre* général du royaume, la repartition de la taille & de toutes les autres impositions, deviendroit aussi simple que facile, & préviendroit toute fixation arbitraire.

On a vu dans le discours préliminaire que Servius Tullius, un des premiers rois de Rome, fit former le *cadastre* général de l'empire romain, & qu'il devoit être renouvellé tous les cinq ans. Dans la suite César & ses successeurs firent recommencer cette description.

On prétend que cet usage fut adopté dans les Gaules par les rois Mérovingiens. Childebert sollicité par l'évêque de Poitiers, donna, l'an 590, commission à Florentius, maire du palais, & à Romulfus, l'un des Comtes, de reformer le *cadastre* fait sous le regne de Sigebert son pere, & qui étoit devenu caduc & défectueux.

Les mêmes commissaires eurent ordre de passer de Poitou en Touraine, pour y faire la même opération. Mais on rapporte que Grégoire, évêque de Tours, s'opposa à ce qu'elle eût lieu dans cette ville; prétendant que d'après le serment des prédécesseurs de Childebert, la cité dont Saint Martin avoit été évêque devoit être exempte de tout tribut public; & cette prétention si contraire à la saine politique eut son effet.

CAD

Ce même évêque loue cependant la réforme du *cadastre* ordonnée par Childebert; tant il est vrai que les hommes les plus instruits réglent plus souvent leur conduite sur leur intérêt, ou celui de leur gloire, que sur l'amour de l'ordre & de la justice.

Voici ses termes, liv. 10, chap. 7. Le ciel porta encore Childebert à faire une bonne œuvre; plusieurs de ceux qui s'étoient trouvés chargés de la recette du tribut public, avoient été ruinés à cause de la difficulté du recouvrement. Elle provenoit principalement de ce que par succession de tems, par des divisions & subdivisions qui s'étoient faites entre les cohéritiers d'un contribuable, les possessions sur lesquelles chaque cotte-part avoit été assise lors de la confection du dernier *cadastre*, se trouvoient partagées en de si petites portions, que pour en toucher une seule, il falloit actionner un grand nombre de personnes, qui souvent encore renvoyoient de l'une à l'autre. Childebert remédia à ce desordre par la réformation du *cadastre*; personne n'eut plus de prétextes pour différer le paiement de sa taxe, & ceux qui étoient chargés du recouvrement connurent les véritables débiteurs.

L'usage des *cadastres* s'est étendu par la suite en différentes provinces, où ils subsistent encore; on rapporte qu'en 1471 l'inégalité des impositions étoit parvenue à un tel point en Provence, que la ruine entiere de cette province étoit inévitable, si on ne l'eût prévenue par l'établissement du *cadastre*. L'événement fit reconnoître que la moitié des habitans étoit opprimée par l'autre. Mais il ne paroit pas qu'il y en ait eu un général pour tout le royaume. On n'a jamais su avec quelque certitude combien il renferme de sujets & de terres labourables, quoique les états voisins nous aient donné l'exemple du *cadastre*; l'Angleterre, l'Allemagne, la Hollande, la Hongrie, l'Italie ont adopté cette méthode depuis long-tems, & se sont toujours occupés de la perfectionner.

Nous avons vu en 1763 une déclaration, du 21 Novembre, inviter les parlemens, les chambres des comptes & les cours des aides, à envoyer des mémoires sur les moyens de perfectionner & simplifier tout ce qui tient aux finances: & ordonner que pour préparer un moyen général d'exclure tout arbitraire & toute inégalité dans la répartition des impositions, il seroit procédé après la vérification des réglemens rélatifs à cet objet, dans les cours, à la confection d'un *cadastre* général de tous les biens-fonds, même de ceux dépendans du domaine de la couronne, de ceux appartenans aux princes du sang, ecclésiastiques, nobles & privilégiés, de

quelque

quelque nature & quelque qualité que ſoient leſdits biens ; & dans la forme la plus utile au ſoulagement du peuple.

Mais ces belles diſpoſitions ſont reſtées ſans effet ; cependant le mal que produit la taille arbitraire, ſeroit guéri ou du moins fort diminué par un *cadaſtre*. Il ne peut être mis en comparaiſon avec quelques erreurs, quelques injuſtices même qui peuvent ſe mêler à l'arpentage des terres & à leur eſtimation.

On objecte qu'un *cadaſtre* eſt l'ouvrage de vingt années, qu'il coûteroit vingt millions, & qu'il faudroit le renouveller tous les vingt ans. Quand cette objection ſeroit fondée, il ne s'agit que de retrancher un million tous les ans de quelque dépenſe ſuſceptible de cette réduction, pour l'appliquer à celle du *cadaſtre*.

Son utilité eſt ſi bien démontrée qu'il en réſulteroit après les avantages d'une répartition plus égale, la ſuppreſſion des frais de contrainte des huiſſiers, des garniſons que l'on porte à douze cents mille liv. par an.

Chaque contribuable n'ayant à payer qu'une taxe modique, y ſatisferoit facilement, & l'on ne verroit plus de ces ſaiſies faites par les collecteurs, qui, accompagnés d'huiſſiers & de recors, enlevent les meubles & effets, les grains & tous les fruits de la récolte, pour les faire vendre au marché le plus prochain. Ces exécutions ne ſont pas rares, & ruinent abſolument le malheureux qui les ſupporte.

Quant au renouvellement du *cadaſtre*, au bout de vingt années qu'on ſuppoſe néceſſaires ; l'expérience inſtruit mieux à cet égard que le raiſonnement. Dans les provinces *cadaſtrées*, s'il arrive des ſubmergemens, des deſtructions de terrains en totalité ou en partie, on remédie à ces accidens par une procédure établie à cet effet & par des moyens conſéquens. Ce ne peut donc être qu'après un laps de tems conſidérable que la rénovation entiere du *cadaſtre* peut devenir indiſpenſable. Mais alors l'ancien ouvrage ſubſiſtant toujours, épargneroit la moitié du travail & l'opération en ſeroit plus prompte, plus ſûre & moins coûteuſe.

Le *cadaſtre* eſt déja établi en Languedoc, en Provence, en Dauphiné, en Guyenne, en Bourgogne, en Alſace, en Flandres, en Quercy, en Artois & en Bretagne. Ces provinces compoſent au moins la moitié du royaume, & la taille y eſt réelle ; pourquoi l'autre moitié ne ſeroit-elle pas ſoumiſe à la même forme de répartition des impôts ?

Au reſte, il ſemble que s'il exiſte un moyen ſûr de parvenir à un *cadaſtre* général, & d'en rendre la dépenſe la moins onéreuſe à l'état, c'eſt d'en charger les adminiſtrations provinciales. Elles pourroient y faire procéder, chacune dans leur étendue reſpective, ſans rien diminuer de leur contribution actuelle aux revenus publics ; peut-être conviendroit-il ſeulement de donner des baſes fixes, afin d'établir l'uniformité autant qu'il ſeroit poſſible, & de pouvoir rapporter la meſure de chaque canton à une échelle commune, par exemple, d'un huitieme de ligne par toiſe, ainſi qu'il a été ordonné pour le *cadaſtre* de la Corſe.

Voyez les mots TAILLE, & le nom de chaque province où le *cadaſtre* a lieu.

CAISSE, *ſ. f.* Ce mot a une double acception ; il ſignifie une armoire, un coffre, dans lequel on renferme de l'argent, & un lieu, un bureau où l'on en paie. On conçoit que dans l'un & l'autre ſens il peut s'employer par le commerce & par la finance. Mais pour ſe borner aux *caiſſes* publiques, c'eſt-à-dire, à celles où l'on reçoit les revenus de l'état où l'on acquite ſes dettes, ou qui ſont une partie de produit, il convient de réduire cet article à l'ancienne *caiſſe* des emprunts, à la *caiſſe* des amortiſſemens & des arrérages, à celle d'eſcompte, à la *caiſſe* du tréſor-royal, & enfin, à la *caiſſe* de Poiſſi.

CAISSE DES EMPRUNTS, nom qui fût donné à une *caiſſe* établie en 1673, par M. Colbert, à l'hôtel des fermes, pour recevoir l'argent de toutes perſonnes qui en apportoient. On leur délivroit une promeſſe de rembourſement à un an, ſignée de quatre fermiers-généraux prépoſés à cet effet, & dans laquelle étoient compris les intérêts de l'année à raiſon de cinq pour cent à ſon expiration. Ils ſe payoient avec le capital, ou ſeuls, ſi la promeſſe étoit renouvellée.

Cette *caiſſe* fut très-utile au gouvernement dans les beſoins extraordinaires qu'exigeoit la guerre qui s'étoit allumée l'année d'auparavant. Elle fût enſuite ſupprimée en 1698, lorſque la paix de Riſwick eût rendu le repos à l'Europe. On rembourſa tous les fonds avec les intérêts.

La *caiſſe des emprunts*, dont M. de Colbert avoit tiré un ſi bon parti, fut renouvellée en 1702, pour ſubvenir aux dépenſes qu'exigeoit l'acceptation du teſtament du roi d'Eſpagne en faveur du duc d'Anjou. La déclaration du 15 mars, qui ordonne cet établiſſement, régla les intérêts à huit pour cent par an. Sans doute que ſes ſuccès étoient incertains, puiſqu'en 1705 ces intérêts furent portés à dix pour cent juſqu'en 1710, qu'ils furent remis à ſix pour cent.

Les promeſſes de cette *caiſſe* s'étoient multipliées au point de former une ſomme immenſe. En 1713 on penſa à les acquiter, tant en principal qu'intérêts ; car depuis trois années ces intérêts étoient arriérés, & la liberté de retirer les capitaux avoit de même été interdite.

Une déclaration du roi du 3 octobre, ordonna donc le rembourſement de ces promeſſes, à raiſon de ſix millions par an, & par voie de loterie ;

mais le 15 décembre de l'année ſuivante, cette forme fut changée. On y ſubſtitua celle d'un rembourſement par vingtieme, de façon que dans le terme de vingt années tous les capitaux & les intérêts devoient être rembourſés.

Ces arrangemens ne ſubſiſterent que ſix mois; une déclaration du 7 mai 1715, commença par réduire les intérêts à quatre pour cent, & règla que les promeſſes ſeroient tirées au ſort, de quartier en quartier, pour être rembourſées en leur entier, intérêts & principaux, ſur les fonds deſtinés à cette opération.

Cette diſpoſition avoit à peine eu le tems de commencer d'être exécutée pour le quartier de juillet, lorſqu'un édit du mois d'août ordonna la ſuppreſſion totale de la *caiſſe des emprunts* & des promeſſes qu'elle avoit délivrées, & la création de cinq millions de rentes perpétuelles ſur l'hôtel-de-ville de Paris, au denier vingt-cinq, pour ſervir à rembourſer les promeſſes dont il s'agit, les unes en leur entier, les autres ſeulement à moitié, ſuivant qu'elles auroient été négociées ou non, & ainſi qu'il ſeroit jugé par les commiſſaires du conſeil.

La mort de Louis XIV, arrivée dans le mois ſuivant, mit fin à cette mobilité d'arrangemens, puiſque le 7 décembre ſuivant, tous les billets & effets royaux furent convertis en billets de l'état, dont on promit de payer réguliérement les intérêts à quatre pour cent. *Voyez* ci-devant BILLETS DE L'ÉTAT.

La *caiſſe des emprunts*, eſt-il dit, dans les *Recherches ſur les finances*, *in*-12, *tom.* 4, *pag.* 304, « fut l'origine de nos déſaſtres. On en peut apporter deux raiſons; la premiere eſt l'intérêt exhorbitant qui fut d'abord accordé, & qui monta toutes les affaires ſur le pied d'un profit ruineux pour l'état. Comme on ne prenoit point d'arrangemens sûrs pour les liquidations, & qu'au contraire les engagemens ſe multiplioient à l'infini, tandis que la recette diminuoit, il fût impoſſible de faire face à tout.

Plus on hauſſoit l'intérêt, plus l'argent ſe reſſerroit, parce que la confiance diminuoit, & qu'en pareil cas chacun retrouvant le même revenu ſur un moindre capital, en cache une partie. Enfin, les autres papiers baiſſoient en proportion, & partageoient la concurrence des ſpéculateurs.

La ſeconde raiſon du peu de ſuccès de la *caiſſe des emprunts*, doit être priſe dans le plan même de l'adminiſtration, *où il ne régnoit plus d'ordre ni de principes*. Tout y étoit embarraſſé, confus. Les projets de dépenſe n'étoient pas combinés avec les projets de recette. Nulle diſcuſſion. Nulle aſſignation pour les premiers. Les autres n'avoient rien d'aſſuré ni de fixe. Nulle connoiſſance certaine de la ſituation des recouvremens ».

Voyez COMPTABILITÉ.

La *caiſſe* des amortiſſemens fut créée par l'édit de mai 1749, qui ſubſtituoit le vingtieme au dixieme, en ordonnant que les deux ſols pour livre du dixieme, dont la perception avoit été ordonnée pour dix ans, par édit du mois de décembre 1746, continueroient d'avoir lieu, & que leur montant, avec les fonds du vingtieme, ſeroient verſés dans la *caiſſe* d'amortiſſement, pour opérer ſucceſſivement la libération des dettes de l'état.

Si les fonds deſtinés à cette *caiſſe* n'euſſent jamais été détournés, il eſt certain qu'en dix ans elle eût éteint une dette de deux cent millions; mais la guerre, ſurvenue en 1755, exigea des dépenſes extraordinaires, & on y ſubvint, en partie, par la ſuſpenſion de la *caiſſe* des amortiſſemens, ou du moins, en ralentiſſant ſes paiemens.

Les préliminaires de la paix ayant été ſignés au mois de novembre 1762, la déclaration du 21 novembre 1763 redonna de l'activité à la *caiſſe* dont il s'agit.

Le préambule & les diſpoſitions de cette loi, annonçoient des projets d'ordre & d'économie bien propres à aſſurer le bonheur des peuples, & la ſplendeur de l'état.

On ne peut mieux faire connoître la conſtitution de cette *caiſſe*, qu'en analyſant la déclaration de 1763.

L'article 3 porte : « La libération de l'état » commencée des 1749, faiſant une partie princi» pale de l'ordre que nous entendons établir, de » plus en plus dans l'adminiſtration des finances, » voulons qu'afin que cette libération demeure » invariablement aſſurée & devienne plus prompte, » il ſoit fait dans la *caiſſe* des amortiſſemens un » fonds annuel de vings millions affecté à per» pétuité à la libération, pour être employés, » inviolablement & excluſivement, à rembourſer » & éteindre les capitaux des dettes de l'état, » tant anciennes que nouvelles, contractées » antérieurement à ces préſentes; ſans qu'il en » puiſſe être diſtrait aucune partie pour quelque » deſtination que ce ſoit, même pour payer » aucuns arrérages, pour quelques raiſons & » ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; & » ſera tenu le tréſorier de notredite *caiſſe* des » amortiſſemens, d'en répondre en ſon propre » & privé nom ».

Les articles 4 & 5, règlent, d'une maniere expreſſe, qu'aucun nouvel emprunt ne pourra être mis à la charge de la *caiſſe* des amortiſſemens, s'il n'eſt fait en vertu d'édit ou lettres-patentes dûment vérifiés au parlement; que les receveurs-généraux des finances, les tréſoriers des pays d'états ſeront porter à la *caiſſe*, les ſommes provenant du vingtieme, ſans que leſdites ſommes puiſſent être allouées en dé-

penſe par les chambres des comptes aux receveurs & tréſoriers, qu'en rapportant par eux les quittances comptables du tréſorier de ladite *caiſſe* des amortiſſemens.

L'article 6 veut que les arrérages des rentes qui s'acquitoient précédemment à la *caiſſe* des amortiſſemens, en concurrence avec les rembourſemens des capitaux ſur le premier vingtieme, continuent d'être acquités à cette *caiſſe*, ſans pouvoir à l'avenir être payés ſur le fonds annuel de vingt millions, deſtiné aux amortiſſemens, mais ſur le produit du ſecond vingtieme prorogé à cet effet juſqu'en 1770.

Enfin, les articles 9, 10, 11, 12, & 13, déterminent l'emploi des fonds, & toutes les opérations de la *caiſſe* des amortiſſemens & du tréſorier.

Le fonds annuel & perpétuel de vingt millions, ſera employé à acquiter d'abord, & par préférence, les capitaux de toutes les dettes dont il a été parlé à l'article 3; ce rembourſement ſe fera ſur le pied du denier vingt; il ſera dreſſé chaque année par un préſident & deux conſeillers-maîtres de la chambre des comptes, un procès-verbal du brûlement des effets rembourſés. Tous rembourſemens des capitaux d'emprunts, demeureront ſuſpendus en cas de guerre, mais les intérêts en ſeront payés exactement.

Le tréſorier de la *caiſſe* des amortiſſemens eſt autoriſé à reconſtituer les dettes de l'état, antérieures à 1763, de quelque nature qu'elles ſoient, au profit de ceux qui voudront prêter leurs deniers pour le rembourſement de ces dettes.

L'année ſuivante, un édit du mois de décembre donna une nouvelle conſtitution à la *caiſſe* des amortiſſemens, en ordonnant qu'il ſeroit paſſé des titres nouvels pour toutes les rentes conſtituées, dont les propriétaires ſeroient tenus de repréſenter les contrats, pour être liquidés & numérotés. Il fut en même-tems établi deux *caiſſes* ſéparées; l'une deſtinée à l'amortiſſement & rembourſement des titres nouvels & nouveaux contrats; l'autre au paiement des arrérages & intérêts de ces effets.

Une chambre compoſée de deux préſidens & dix conſeillers du parlement, fut érigée pour juger ſommairement toutes les demandes & conteſtations relatives aux opérations de la *caiſſe* d'amortiſſement, & pour en ſurveiller journellement les détails.

Afin d'augmenter & de conſolider les fonds de la *caiſſe* des amortiſſemens, on règla que le produit des deux vingtiemes, tant qu'ils auroient cours, celui des deux ſols pour livre du dixieme, ſeroient verſés dans la *caiſſe* des arrérages, avec les ſupplémens néceſſaires pour l'acquit des intérêts des titres nouvels.

Que cette même *caiſſe* verſeroit, en quatre termes égaux, dans celle des amortiſſemens, dix millions, pendant chacune des années 1766 & 1767; ſept millions pendant chacune des années 1768 & 1769, cinq millions en 1770 & 1771, & trois millions pendant chacune des années 1772 & ſuivantes, juſques & compris 1787.

Que le tiers des arrérages de toutes les rentes viageres & continues, qui s'éteindroient, & les deux tiers des arrérages des rentes perpétuelles, dont le rembourſement auroit été effectué, ſeroient également remis à la *caiſſe* des amortiſſemens.

Qu'il ſeroit établi un droit de mutation, lors de chaque changement de propriété deſdites rentes, contrats par ſucceſſion collatérale, donation, legs, autres que ceux arrivans en ligne directe, par ventes, tranſports, échanges, reconſtitution, fixé à une année du revenu, au quinzieme du montant des arrérages, payable annuellement, comme droit de propriété actuelle, par ceux auxquels la facilité de vendre & d'aliéner leſdits contrats & rentes, eſt interdite par les ordonnances; quinzieme repréſentant le droit de mutation dû pour l'homme vivant, mourant & contractant, ſans préjudice du droit de mutation pour les acquiſitions faites dans la ſuite par les mêmes perſonnes, ou pour les rentes qui leur échoiroient éventuellement; mais avec la condition que ce droit de mutation ceſſeroit d'être perçu, lorſque le montant des ſommes verſées dans la *caiſſe* des amortiſſemens, ſeroit de vingt millions.

Toutes les rentes perpétuelles ou viageres, portant accroiſſement; toutes les ſommes employées annuellement dans les états du roi, pour gages, augmentations de gages, droit d'exercice, les intérêts payés aux fermiers-généraux, tréſoriers, receveurs-généraux des finances, adminiſtrateurs des poſtes, régiſſeurs & autres, furent en même-tems aſſujettis à un dixieme, pour être verſé dans la *caiſſe* des amortiſſemens.

Les autres articles de l'édit de 1764, règlerent la forme & les époques des tirages, des contrats numérotés, juſqu'à concurrence de la ſomme fixée, les formalités à remplir pour obtenir le rembourſement de ces effets. Mais il convient de s'arrêter à l'article 47.

« Toutes les diſpoſitions contenues au préſent, » ſeront exécutées irrévocablement & à perpé- » tuité, ſans qu'elles puiſſent être, ſous aucun » prétexte, changées, ſuſpendues ou détruites, » en quelque forme ou maniere que ce puiſſe être, » & nonobſtant toutes ordonnances, déclarations, » arrêts & règlemens contraires, auxquels nous » avons dérogé & dérogeons; voulons en conſé- » quence que s'il y étoit contrevenu, le droit de » mutation, établi par le préſent édit, ne puiſſe » être perçu, ni leſdites retenues des quinzieme » & dixieme continuées, à peine de concuſſion ».

Malheureuſement des engagemens auſſi formels n'ont point eu leur exécution.

Le texte de cet enrégiſtrement ne ſera pas ici ſuperflu, puiſqu'il fait connoître, mieux que tout ce qu'on pourroit dire, l'état des finances à l'époque de 1764. Après pluſieurs reſtrictions apportées à l'exécution de quelques articles de l'édit; arrêté en outre, « qu'il ſera fait au roi une députation, à l'effet de le ſupplier de conſidérer de » quelle importance il eſt d'apporter les remedes » les plus efficaces à l'épuiſement des finances, » qui obligent ledit ſeigneur roi de recourir, » après deux années de paix, à des moyens extraordinaires, pour aſſurer la libération de » l'état; que ſon parlement manqueroit à ſon » devoir, ſi, dans une pareille circonſtance, » il ne repréſentoit pas qu'envain les peuples » s'épuiſeroient, ſi l'économie la plus rigoureuſe » dans les dépenſes indiſpenſables, les meſures » les plus promptes pour l'amélioration des revenus de l'état, pour le retranchement abſolu & » effectif de toutes les dépenſes qui n'ont point » un objet direct & eſſentiel à la conſervation & » à l'éclat du trône, ne concourent avec celles » que ledit ſeigneur roi veut bien prendre pour » l'amortiſſement des dettes; que c'eſt avec les » plus vives inſtances que ſon parlement ſupplie » ledit ſeigneur roi de ſe faire remettre les états » de dépenſes des differens départemens antérieurs » à 1740, & de les comparer avec les états actuels; » de ne permettre aucun acquit de comptant, que » pour les objets pour leſquels ils ſont deſtinés » par leur nature; de mettre des bornes à la généroſité de ſon cœur, en n'accordant que des » grâces bien méritées.... Sera repréſenté audit » ſeigneur roi, qu'une adminiſtration ſage & économique dans toutes les parties de la recette » & de la dépenſe, eſt le ſeul moyen de le mettre » à portée de ſuivre les mouvemens de ſon cœur » pour des ſujets fideles, & de remplir les engagemens ſolemnels qu'il veut bien prendre pour » leur ſoulagement ».

Les délais accordés pour la repréſentation de tous les contrats & effets portans arrérages ou intérêts, avoient été fixés à un an; ils furent ſucceſſivement prorogés juſqu'en 1771. Alors un arrêt du 11 août ordonna que les parties de rente dont il n'avoit été repréſenté aucuns titres avant le premier juillet, demeureroient nulles; que les propriétaires des titres préſentés dans les bureaux de liquidation, auxquels il n'avoit point été donné de numéros, ſeroient tenus de rapporter les titres avant le premier janvier 1772, paſſé lequel tems ils n'y ſeroient plus admis.

Cinq ans étoient à peine expirés depuis l'édit de 1764, lorſque la déclaration du 7 janvier 1770 abrogea toutes les promeſſes portées dans l'article 47. Elle ordonna que les rembourſemens ſeroient ſuſpendus pendant huit années, & que les fonds qui devoient y être employés ſeroient portés au tréſor-royal, à commencer du premier avril ſuivant, pour y ſervir ſucceſſivement, au remplacement des ſommes qui ſe trouvoient conſommées par anticipation ſur les revenus, lors à échoir.

Cependant l'arrêt du conſeil du premier avril 1774, ordonna que les rentes & intérêts ſur les tailles, gages & augmentations de gages employés dans les charges des recettes générales des finances & autres, ſeroient à l'avenir, & à compter du premier janvier 1773, payés par la *caiſſe* des arrérages à Paris; par la raiſon que ces charges gênoient le ſervice des recettes générales, & embarraſſoient leur comptabilité.

Enfin, la déclaration du 30 juillet 1775, établie un nouvel ordre de choſes, en ſupprimant la *caiſſe* des amortiſſemens, & ne laiſſant plus ſubſiſter que celle des arrérages, à compter du premier janvier 1776; mais les articles 5 & 6 accorderent juſqu'au dernier décembre, pour repréſenter les titres de propriété des rentes liquidées ou non liquidées, avec la condition que les arrérages n'en ſeroient payés qu'à commencer du premier jour du ſemeſtre dans lequel les propriétaires ſe ſeroient mis en règle.

La forme des titres nouvels fut abrogée comme inutile, diſpendieuſe aux ſujets du roi, & ſans avantage pour ſes finances: ce ſont les termes de l'enrégiſtrement de la déclaration.

La perception du dixieme d'amortiſſement reçut une nouvelle confirmation, ainſi que le verſement de ſon produit au tréſor-royal, juſqu'en 1778; mais comme le rembourſement de toute partie de rente & intérêts au-deſſous de douze livres étoit ordonné ſur le pied du denier vingt en principal, ce rembourſement fut aſſigné ſur la *caiſſe* des arrérages, pour être fait du produit du dixieme d'amortiſſement.

L'année 1776 vit confirmer & autoriſer, par la déclaration du 11 mai, toutes les opérations de la *caiſſe* des arrérages, depuis ſa création; l'enrégiſtrement de cette déclaration à la chambre des comptes, du 25 juin, mérite d'être rapporté ici.

« Sera le roi très-humblement ſupplié, (eſt-il » dit) de conſidérer, qu'envain les édits de créa» tion de rentes ſont adreſſés & régiſtrés, ſi, au » préjudice d'iceux, & en vertu d'ordres ſecrets » & particuliers, la deſtination des fonds qui » étoient affectés à l'acquitement des arrérages & » au rembourſement des dettes de l'état eſt changée, » & oblige à avoir recours à des lettres de vali» dation, pour couvrir des opérations illégales, » dans des époques éloignées de celles où ces » changemens ont été faits, & que ſa chambre » des comptes ne peut trop réclamer contre les » actes d'autorité, qui en la privant de l'avantage » de connoître dans le tems, & de lui repréſenter » les inconvéniens qui peuvent réſulter, pour ſes » finances, de ces opérations ſecrettes, ne lui » laiſſent que le parti de l'obéiſſance aux volontés » dudit ſeigneur roi ».

Digitized by Google

Comme la *caiſſe* des arrérages avoit été chargée, par arrêt du conſeil du 9 juin 1771, d'acquiter à raiſon de quatre pour cent des capitaux, les arrérages des rentes conſtituées par les états de Bretagne, pour le paiement des quarante millions convenus, lors de la ceſſion & aliénation qui leur avoit été faite en 1759 des droits domaniaux; des lettres-patentes du 9 mars 1778, validerent la dépenſe du montant de ces rentes, dans le compte du tréſorier de la *caiſſe* des arrérages.

L'arrêt du 25 juillet, & la déclaration du 10 août 1780, celle du 5 décembre 1781, ont réglé définitivement les parties de la comptabilité qui reſtoient indéterminées entre les deux *caiſſes* des amortiſſemens & des arrérages, & autoriſé le tréſorier de la derniere à faire les recouvremens des droits de mutation, dixieme & quinzieme d'amortiſſement qui peuvent être à faire ſur les anciens exercices de la *caiſſe* des amortiſſemens. Ces règlemens ont validé & confirmé tous les remboutſemens, recettes & paiemens faits pendant les derniers exercices depuis 1766 juſques & compris 1778.

La *caiſſe* des arrérages continue de payer toutes les rentes aſſignées ſur les tailles gabelles, &c. Et il paroît par l'article de ſa dépenſe inſéré dans le compte rendu en 1781, que c'eſt un objet de vingt millions huit cents mille livres.

CAISSE D'ESCOMPTE. On diſtingue deux *caiſſes d'eſcompte*; l'une établie par arrêt du premier janvier 1767, & ſuprimée par celui du 21 mars 1769; l'autre qui ſubſiſte encore, doit ſon origine à l'arrêt du 24 mars 1776.

La premiere étoit compoſée de ſoixante mille actions de mille livres chacune, à quatre pour cent, dont quarante mille deſtinées pour le public, & vingt mille réſervées au roi. Cette *caiſſe* devoit exiſter dix années, & faire le ſervice du banquier de la cour. Elle étoit adminiſtrée par quinze financiers, pris dans toutes les compagnies, auxquels on paſſoit vingt mille livres d'bonoraires par année: elle étoit chargée de faire l'avance de toutes les ſommes aſſignées ſur les revenus du roi, avec la clauſe que ces aſſignations n'excéderoient jamais un an. On lui accordoit quatre pour cent par an, en tems de paix, & cinq en tems de guere, à compter du jour de ſes avances, juſqu'à l'échéance des valeurs qui lui étoient fournies, & deux pour cent, tenant lieu de toute indemnité, fonds morts, remiſe & bénéfice, indépendamment des frais de voiture ſur les reſcriptions, tels qu'ils ſe payoient au banquier de la cour. On lui attribuoit encore le privilège excluſif de faire fabriquer les matieres d'or & d'argent étrangeres, pour être verſées dans les hôtels des monnoies; & quinze cent mille livres par année, à répartir, en forme de loterie, entre les ſoixante mille actions, à l'expiration des dix années, c'eſt-à-dire, à partir du premier juillet 1777. Le capital des ſoixante mille actions devoit être rembourſé en commençant par les quarante mille apartenant au public, & chaque année la *caiſſe d'eſcompte* devoit donner aux enfans trouvés, une ſomme de cent cinquante mille livres, priſe ſur ſes bénéfices.

Cet établiſſement n'ayant pas acquis toute la confiance dont il étoit ſuſceptible, 1°. parce qu'il étoit l'ouvrage du gouvernement; 2°. parce que les adminiſtrateurs étoient déchargés de toute garantie envers le roi & les actionnaires dans leurs opérations; ſon exiſtence, après avoir langui deux années, fût, comme on l'a dit, anéantie.

La ſeconde *caiſſe d'eſcompte* eſt une affaire purement de commerce. Cependant, comme les billets de cette *caiſſe* ſont offerts & preſque toujours reçus dans la plupart des *caiſſes* royales, que par conſéquent le crédit qu'elle a obtenu peut être de quelque utilité à l'état, il eſt naturel d'en parler dans un ouvrage entiérement conſacré à la ſcience des finances. On ne peut mieux faire connoître la *caiſſe d'eſcompte*, que par le tableau qui en a été mis ſous les yeux du roi en 1781.

« Tantôt on l'a regardée comme une des princi-» pales reſſources de l'adminiſtration des finances; » tantôt on a cherché à inſpirer des craintes » ſur ſes opérations; mais la plus légere notion » de cet établiſſement eût ſuffi pour faire ſentir » à quel point on ſe méprenoit dans ces diverſes » conjectures.

» *La caiſſe d'eſcompte* eſt formée d'un fonds effec-» tif de douze millions, fournis par les actionnaires, » & ce fonds eſt employé, par leurs repréſentans, à » eſcompter ſur le pied de quatre pour cent par an, » des lettres-de-change à deux ou trois mois de terme.

» Un pareil intérêt, dont il faut déduire » beaucoup de frais, & quelquefois des pertes, » n'auroit pu ſuffire à des capitaliſtes; mais ils » ont eſpéré, d'après l'exemple d'une ancienne » *caiſſe d'eſcompte* établie à la compagnie des » indes, que, par ſimple commodité, l'on » prendroit ſouvent des billets de leur *caiſſe* » au lieu d'argent, pourvu qu'on fût certain » d'en recevoir le paiement au moment ou » on l'exigeroit. Et comme les principaux » banquiers de Paris, & quelques financiers » ſont à la tête de cet établiſſement, ils ont pu » donner à ces mêmes billets un peu plus » d'étendue, en convenant entre-eux de les » admettre ſans difficulté dans les paiemens reſ-» pectifs qu'ils auroient à ſe faire. A leur imita-» tion, il s'eſt introduit volontairement dans » la circulation, juſqu'à la concurrence à-peu-» près de douze millions de billets de *caiſſe*. Cette » ſomme, jointe aux douze millions de fonds » eſſentiel fait par les actionnaires, a doublé » le capital applicable a des *eſcomptes*, & les pro-» duits répartis entre ſes actionnaires, leur ont

» procuré un intérêt d'environ ſix pour cent par » an, ſur le premier capital qu'ils ont fourni.

» Ce bénéfice doit varier ſelon que les *eſcomptes* » ſe ſuivent rapidement, qu'on évite des pertes, » ou qu'il y a plus ou moins de billets de *caiſſe* » en circulation.

» Quant au gouvernement, il doit voir, avec » plaiſir, que l'intérêt des lettres-de-change ait » pu ſe maintenir à quatre pour cent en pleine » guerre, puiſque c'eſt un avantage pour le » commerce & une facilité de plus, pour contenir » l'intérêt des papiers de finance ſur un pied » modéré.

» Enfin, ſi l'on ne peut diſconvenir que l'ar- » gent que l'on promene tous les jours dans les » rues de Paris, de *caiſſe* en *caiſſe*, ne ſoit un » fonds abſolument mort & ſtérile, c'eſt le tirer » d'inaction, que de ſuppléer en partie à ces vire- » mens journaliers, par des billets de *caiſſe*; & » ſous ce point de vue, c'eſt encore un ſervice » rendu à la circulation.

» Cependant, perſonne n'a lieu de ſe plaindre, » puiſque ces billets *ne ſont donnés qu'à ceux* » *qui les préferent*, & qu'à chaque inſtant on » peut en recevoir la valeur en argent; car le » capital qu'ils repréſentent, eſt toujours en » *caiſſe*, en eſpeces, ou en lettres-de-change » à court terme, qu'on peut réaliſer facilement; » & il y a toujours au-delà de ce capital, » celui de douze millions fournis par les action- » naires & la partie des bénéfices qu'ils laiſſent en » maſſe.

» La *caiſſe d'eſcompte* n'a jamais fait d'avances » au gouvernement; au contraire, comme le » tréſor-royal a conſtamment un fonds de *caiſſe*, » votre majeſté a permis ſouvent qu'on employât » quelques millions en billets, ou reconnoiſſances de » la *caiſſe d'eſcompte* payables à volonté, afin » de mettre en circulation une partie des fonds » morts du tréſor-royal. On voit ainſi que » cette *caiſſe* n'a été d'aucun ſecours direct au » tréſor-royal, & que l'intérêt du gouverne- » ment, au ſuccès de cet établiſſement, n'a » d'autre motif que le bien du commerce, la » modération de l'intérêt de l'argent, & la plus » grande activité de la circulation.

» Mais, ſi c'eſt une exagération que de voir » dans la *caiſſe d'eſcompte* d'autres avantages, on » ſe trompe plus fortement encore dans les » craintes qu'on voudroit répandre, ſous pré- » texte qu'on pourroit abuſer des billets de cette » *caiſſe*, & contraindre un jour à les recevoir » en paiement.

» Il eſt aiſé de voir, que ſi votre majeſté » adoptoit jamais un ſyſteme auſſi dangereux, » & auſſi funeſte pour la France, & pour ſon » crédit, que celui d'une création de papier » monnoie, ce n'eſt pas l'exiſtence actuelle » des billets de la *caiſſe d'eſcompte* qui favoriſe- » roit une pareille idée; au contraire, l'utilité » qu'on peut tirer de cette *caiſſe*, contenue dans » de juſtes bornes, ne ſeroit qu'un avantage de » plus à ſacrifier, entre tant d'autres, à la fauſſe » conception des billets monnoie; & ce n'eſt » pas certainement la ſimple reſſemblance de » deux morceaux de papier qui peut faire diſ- » paroître aux yeux des hommes ſenſés, la dif- » ference énorme qui exiſte entre un papier de » *caiſſe* qu'on reçoit librement, & qui repré- » ſente un dépôt réel & un billet purement » fictif, que l'on eſt forcé de recevoir en » place d'argent ».

On peut juger de la confiance qu'on accorde à la *caiſſe d'eſcompte*, par l'empreſſement général à ſe procurer ſes billets, dont la garde & le tranſport deviennent beaucoup plus faciles que des eſpeces.

En conſidération de l'utilité de cet établiſſe- ment, l'arrêt du conſeil du 28 novembre 1781, accorde aux adminiſtrateurs, des armoiries pour ſervir de ſceau à la *caiſſe d'eſcompte*, & de timbre aux actions fournies aux intéreſſés.

La *caiſſe d'eſcompte* ſert de dépôt à pluſieurs capitaliſtes, pour leſquels elle fait les paiemens & les recouvremens à leur échéance, & dont elle acquite les mandats qu'ils tirent, à l'inſtant de leur préſentation.

Les négocians les plus éclairés conviennent que ſans la *caiſſe d'eſcompte*, & le mouvement qu'elle a procuré à la circulation intérieure pendant la guerre qui a été terminée en 1783, le commerce, n'auroit certainement jamais pu ſe procurer de l'argent au taux de ſix pour cent, tel qu'il a été conſtament.

Au reſte, on peut appliquer à cette *caiſſe*, ce que nous avons dit des banques publiques, dont l'effet, d'abord avantageux, dans un mo- ment de criſe, devient, à la longue, défavora- ble à un état induſtrieux & fabricant, en ame- nant un renchériſſement général.

Voyez BANQUE.

CAISSE DE POISSY; établiſſement fait dans la vue de faciliter l'approviſionnement de Paris en beſtiaux, & d'aſſurer le prompt paiement de ceux qui en font commerce; mais qui doit renchérir la viande, par les intérêts que les bouchers paient à cette *caiſſe*.

Le commerce des beſtiaux ſe faiſoit avant 1690, avec la plus grande liberté; les marchands & les bouchers ſe concilioient pour le prix & les termes des paiemens, comme ils jugeoient à propos.

L'exemple des offices de vendeurs de marée & de volaille, créés précédemment avec attribu- tion de droits ſur le prix de la vente, à la charge d'avancer aux forains le prix de leurs mar-

chandiſes, fit adopter ce plan pour les beſtiaux. On ſe perſuada que cet établiſſement aſſuroit aux forains leur paiement immédiat après la vente, qu'il leur facilitoit le moyen de retourner ſur le champ, faire de nouveaux achats en province, pour reparoître bientôt enſuite.

Dans cette opinion, l'édit du mois de janvier 1690, érigea ſoixante offices de jurés vendeurs de beſtiaux, à l'inſtar des charges ſur la volaille & ſur la marée. Mais ces offices furent ſupprimés par une déclaration du 11 mars ſuivant, ſur les repréſentations faites au roi par les bouchers & les marchands forains, que la perception du ſol pour livre, ordonnée par cet édit, étoit préjudiciable au commerce, & avoit cauſé une augmentation ſur le prix de la viande; le droit du ſol pour livre fût converti en un droit perceptible aux entrées de Paris.

Pluſieurs particuliers enviſageant du bénéfice à faire aux marchands forains, les avances auxquelles les ſoixante officiers ſupprimés avoient été aſſujettis par l'édit de leur établiſſement, ſe préſentoient dans les marchés avec des fonds qu'ils prêtoient aux bouchers à des intérêts exhorbitans; quelquefois ils s'abſentoient des marchés, lorſqu'ils ſavoient que les bouchers comptoient ſur leur ſecours, afin de ſe rendre plus néceſſaires; des abus, le renchériſſement de la viande, furent la ſuite de ces monopoles.

Pour y remédier, on créa, par édit de 1707, cent offices de tréſoriers de la bourſe, dans les marchés de Sceaux & de Poiſſy.

Cet édit de création contient trois diſpoſitions principales. La premiere aſſujettit les officiers à faire aux marchands forains, dans l'inſtant de la vente, l'avance du prix des beſtiaux qu'ils vendront aux bouchers & autres marchands ſolvables.

Par la ſeconde, le droit de ſol pour livre du prix de la vente, leur eſt accordé, encore bien qu'ils n'en euſſent pas fait l'avance.

La troiſieme concerne la durée du crédit aux bouchers & autres marchands ſolvables, & le fixe à huit jours, pendant leſquels ils étoient tenus de rembourſer les ſommes payées pour eux par les officiers.

Cet établiſſement ne ſubſiſta que pendant trois ans. Sa ſuppreſſion eût lieu, parce que les tréſoriers de la bourſe ne purent, par leur mauvaiſe régie, faire face à leurs engagemens.

Les abus qui avoient fait créer ces charges en 1707, ſe renouvellerent. La cherté des beſtiaux ayant depuis augmenté ſucceſſivement, ainſi que la diſette dans les marchés, le roi ſe détermina, en 1743, à établir une *caiſſe* pour faire l'avance aux marchands forains qui fréquenteroient les marchés de Sceaux & de Poiſſy, du prix des marchandiſes qu'ils y vendoient, aux bouchers & autres marchands ſolvables. Cet édit ordonne la perception pendant quinze ans d'un ſol pour livre du prix des bœufs, vaches, veaux, porcs, moutons, brebis, chevres & autres beſtiaux qui ſeroient vendus dans leſdits marchés, quoique la *caiſſe* ne l'eût pas avancé, & il accorde un délai de quinzaine aux bouchers, pour rendre les ſommes qui leur auront été avancées, au lieu des huit jours fixés par l'édit de 1707.

Le délai de quinzaine fut enſuite porté à trois ſemaines, par une déclaration du 21 décembre 1743, qui réduiſit en même tems à douze années la durée de la *caiſſe*. Une nouvelle guerre exigeoit de nouvelles reſſources. On impoſa le droit d'un ſol pour livre ſur le paiement des beſtiaux, parce qu'on ſuppoſa qu'il ſeroit fait comptant; & ce droit fut en même tems donné à bail pour les douze années fixées par cet édit, à raiſon de quatre cents mille livres pour chacune.

Trois années après, un arrêt du conſeil du 29 mars, renouvella les défenſes précédentes faites aux ſeigneurs à vingt lieues aux environs de Paris, de faire tenir des marchés de beſtiaux à pied fourché, & ordonna à tous laboureurs habitans dans ces vingt lieues, de mener les beſtiaux qu'ils auroient à vendre, aux marchés de Poiſſy & de Sceaux. Depuis cette époque, ce droit a toujours continué de faire partie des revenus de l'état.

Cet établiſſement fut continué pour douze autres années, par une déclaration du 16 mars 1755, & le bail en fut paſſé moyennant ſix cents mille liv. par an. Le parlement, en enrégiſtrant cette déclaration, s'eſt réſervé, par ſon arrêt du 18 août 1755, la connoiſſance des affaires de la *caiſſe de Poiſſy*, en ce qui concerne la police de l'approviſionnement de Paris.

Le 3 mai 1767, il fut rendu une nouvelle déclaration qui, conformément à celle du 16 mai 1755, prorogea pour douze années cette *caiſſe*, & il en fût paſſé bail, par réſultat du conſeil, pour ce tems, à commencer du premier mars 1768, & finir au carême de 1780. Le prix de ce bail fut fixé à ſix cents mille livres par année, indépendamment de cent cinquante mille livres pour les quatre ſols pour livre des droits de la *caiſſe*, payables à la ferme générale.

On convient que le ſol pour livre du prix de la vente des beſtiaux, eſt un droit onéreux, puiſqu'avec les quatre ſols pour livre, il fait un objet de ſix pour cent de la valeur. Mais on juſtifie cet établiſſement, en diſant que l'utilité de cette *caiſſe* a été reconnue par les magiſtrats chargés de veiller à ce que Paris ſoit abondamment fourni des denrées & marchandiſes néceſſaires à la ſubſiſtance de ſes habitans.

Qu'avant cet établiſſement, les marchands de beſtiaux étoient expoſés ou à des pertes de la part des bouchers, ou au moins à des ſéjours très-diſpendieux pour le recouvrement des ſommes qui

leur étoient dûes, ou enfin à payer des remiſes aux perſonnes qui ſuivoient la rentrée de leurs fonds.

Que ces marchands, au contraire, aſſurés par cette *caiſſe* de recevoir comptant, & ſans aucun retardement, le prix de leurs marchandiſes, ne ſont plus expoſés à aucun de ces inconvéniens.

Que les bouchers étant ſouvent forcés d'emprunter à de gros intérêts, pour faire honneur à leurs engagemens, il en réſultoit des banqueroutes fréquentes, & pluſieurs autres inconvéniens, au lieu que d'après l'établiſſement de la *caiſſe*, des bouchers intelligens & rangés ſont ſans aucune inquiétude, & qu'enfin le public ſe trouve toujours convenablement approviſionné, & qu'il n'eſt ſujet ni au caprice, ni à l'avidité du boucher pour le prix de la viande.

C'eſt le magiſtrat qui veille à la police de Paris, qui règle le tems des crédits, & déſigne ceux des bouchers auxquels ils doivent être faits; car quoique le délai ſoit fixé, par la déclaration, à trois ſemaines, il eſt ſouvent prorogé juſqu'à cinq, ſept, huit ſemaines, & même au-delà, ſuivant que les circonſtances & la ſûreté de l'approviſionnement exigent cette prolongation.

En 1776, *la caiſſe de Poiſſy* fut conſidérée ſous une face nouvelle, par M. Turgot, alors miniſtre des finances. Son zèle pour la liberté ne lui permit pas de voir, avec indifférence, les gênes & les entraves que cette *caiſſe* mettoit au commerce des beſtiaux, & à l'approviſionnement des bouchers.

En conſéquence, un édit du mois de février de la même année, ordonna, qu'à compter du premier jour de carême; la *caiſſe* ou bourſe des marchés de Sceaux & de Poiſſy, demeureroit ſupprimée, ſauf l'indemnité de l'adjudicataire des fermes-générales, relativement aux ſols pour livre compris dans ſon bail.

Le préambule de cet édit porte, que le roi a reconnu que cet établiſſement étoit contradictoire avec les effets qu'on avoit paru s'en promettre; que le droit de ſix pour cent, qui augmentoit d'environ quinze livres le prix de chaque bœuf, ne pouvoit que renchérir la viande, au lieu d'en modérer le prix, & diminuer en partie le profit des cultivateurs qui élevent & engraiſſent des beſtiaux; que d'ailleurs il étoit contre les principes de toute juſtice, que les bouchers riches, qui pouvoient payer comptant, fuſſent néanmoins forcés de payer l'intérêt d'une avance dont ils n'avoient pas beſoin, & que les bouchers moins aiſés, auxquels on refuſoit ce crédit, lorſqu'on ne les croyoit pas aſſez ſolvables, fuſſent également forcés de payer l'intérêt d'une avance qui ne leur étoit pas faite; que l'édit de création de la *caiſſe* fixant à quinze jours l'époque où les bouchers devoient s'acquiter envers la *caiſſe*, les fermiers de cette *caiſſe* pouvoient les y contraindre par corps, faute de paiement dans la troiſieme ſemaine; de ſorte qu'il en réſultoit que l'avance effective des ſommes prêtées ne pouvoit jamais égaler le douzieme du prix total des ventes annuelles, & que cependant l'intérêt en étoit payé comme ſi cette avance étoit faite dès le premier jour de l'année, & pour l'année complette.

Mais, pour ſuppléer, en partie, à la diminution des finances du roi, dans la perte du ſol pour livre de la valeur des beſtiaux vendus tant à Poiſſy qu'à Sceaux, pour l'approviſionnement de Paris, il fût impoſé aux entrées de cette ville, cent ſols par chaque bœuf, trois livres dix ſols par chaque vache, & ainſi à proportion ſur les veaux, les moutons, & ſur la viande crue introduite dans la ville.

Il fût en même tems permis aux bouchers & aux marchands forains qui amenent des beſtiaux, de faire entre-eux telles conventions qu'ils jugeroient à propos, en ſtipulant tel crédit que bon leur ſembleroit; & à tous particuliers, de prêter leur argent aux conditions qui ſeroient volontairement acceptées par les bouchers qui jugeroient en avoir beſoin pour leur commerce.

Cette ſuppreſſion trouva en général plus de partiſans que de contradicteurs. Un écrivain très-connu, ſe livrant aux mouvemens d'un zèle ardent pour le bien public, donna dans, le tome 2 des *Ephémérides*, un mémoire dans lequel il établit que la *caiſſe de Poiſſy* tiroit un intérêt de quatre-vingt-douze pour cent, par an, de l'argent qu'elle prêtoit aux bouchers. C'étoit démontrer victorieuſement que la ſuppreſſion de cette *caiſſe*, qui venoit d'être ordonnée, étoit un bienfait du gouvernement.

Parmi les autres imputations dont ce mémoire chargeoit les fermiers de la *caiſſe de Poiſſy*, la principale étoit qu'ils renchériſſoient le prix de la viande par une double manœuvre.

« 1°. Comme ils ne devoient jamais trouver le » prix du bétail aſſez cher, ils faiſoient refus de » crédit au plus grand nombre de bouchers qu'il » étoit poſſible. Les marchands de bétail, effrayés » ſur la ſolvabilité des bouchers diſcrédités, leur » vendoient plus cher, à cauſe de la notorlété » de leur décadence. Quand il y avoit un grand » nombre de forts bouchers, dans ce cas, il en » réſultoit néceſſairement un ſurhauſſement géné- » ral dans le prix du bétail. Les fermiers trou- » voient ainſi deux profits dans cette opération. » Ils recevoient un plus fort droit, & ils avan- » çoient moins de fonds.

» 2°. Si quelques bouchers étoient aſſez heureux » pour échapper au rembourſement du prix des » beſtiaux; s'ils parvenoient, par leur induſtrie, » à découvrir des bœufs & des moutons à meilleur » marché qu'à Poiſſy & à Sceaux, ils ne profi- » toient pas de ce bénéfice, ni le public conſom- mateur.

» mateur. Sous prétexte d'éviter la fraude, les » fermiers s'étoient attribués le droit de taxer ces » beſtiaux, & même de les prendre pour leur » compte, s'ils le jugeoient à propos, en rem- » bourſaot les bouchers.

» 3°. Depuis une ſentence de police du 14 avril » 1769, les marchands de beſtiaux & les bouchers » trouvés en fraude, étoient pourſuivis à la re- » quête du procureur du roi, au lieu de l'être » par les fermiers, enſorte qu'on ne pouvoit plus » obtenir contre-eux de dommages-intérêts, ni » de dépens, & qu'il valoit mieux céder à leurs » demandes, que de ſe défendre en juſtice ré- » glée ».

A ce mémoire ſuccéda une réplique, qui fut appuyée des titres les plus précis, par leſquels la conduite des fermiers étoit juſtifiée. Il reſta démontré que le détracteur, plus zélé qu'inſtruit, n'avoit pas recherché tous les renſeignemens propres à éclairer ſon amour du bien public.

On avoit conclu de ſes aſſertions, que l'intérêt de quatre-vingt-douze pour cent, tournoit tout entier au profit des fermiers, & on avoit crié à l'uſure.

Ceux-ci expoſerent que les avances qu'ils faiſoient, devenoient un prêt établi pour compenſer le malheur de l'impôt de ſix pour cent, levé au profit de l'état; que par ſa *gratuité* ce prêt étoit un bienfait du gouvernement; que loin d'être lucratif pour eux, c'étoit, au contraire, une charge très-peſante, qui, en les privant chaque jour de leurs fonds, ſans qu'ils en retiraſſent le plus foible intérêt, les expoſoit à en perdre une partie, ou par des inſolvabilités, ou par des faillites.

Ils ajouterent que dans le moment où la *caiſſe de Poiſſy* avoit été détruite, ils étoient à découvert de trois millions deux cents ſoixante-un mille quatre cents quatre-vingt-deux livres, dûes par les bouchers, & dont le recouvrement étoit auſſi difficile qu'incertain.

Ils rapporterent un extrait de la délibération de leur compagnie, du 23 février, par laquelle il étoit conſtaté que non-ſeulement les bouchers n'avoient jamais payé d'intérêts pour les ſommes qui leur avoient été avancées, mais même pour les retards conſidérables dans leſquels ils s'étoient trouvés; que pluſieurs d'entre-eux n'avoient acquité leurs débets envers la *caiſſe*, qu'au bout d'une, deux, trois & quatre années, & que quelques-uns y devoient encore depuis plus de vingt ans, ſans que les fermiers euſſent jamais exigé aucun intérêt.

Ils obſervoient enſuite, que le prix de leur bail étant de ſept cents cinquante mille livres, le droit du ſol pour livre, & des quatre ſols pour livre, ne s'étoient élevés, pendant vingt années, qu'à vingt-deux millions ſix cent vingt-ſix mille liv.: ce qui donnoit une année commune de onze cents trente-un mille livres; qu'en déduiſant outre le prix du bail de ſept cents cinquante mille livres, 1°. les frais de régie de cent dix mille livres; 2°. les intérêts des ſommes employées au ſervice de la *caiſſe*, ſommes qui avoient monté annuellement depuis deux millions cent cinquante mille livres, juſqu'à trois millions ſix cents mille livres; 3°. les pertes de quarante à cinquante mille livres chaque année, il ſe trouvoit peu d'affaires de finance qui fuſſent auſſi peu avantageuſes.

Sur l'article des trois manœuvres, les fermiers répondoient: 1°. Qu'il leur étoit impoſſible d'augmenter le prix des beſtiaux; que les vendeurs & les acheteurs jouiſſoient, à cet égard, de toute liberté, & qu'elle n'auroit pu être gênée ſans exciter les plaintes de concuſſion les plus vives & les mieux fondées: ce qui n'étoit jamais arrivé; qu'ils n'étoient point les maitres de ſe refuſer à faire des avances pour les bouchers, puiſque ce n'étoit pas eux qui jugeoient de l'inſolvabilité de ceux qui pouvoient être exceptés; que le lieutenant-général de police, ſeul, prononçoit ſur ce point avec connoiſſance de cauſe, & que d'après ſon jugement, les noms des bouchers auxquels il pouvoit être fait refus d'avances, étoient inſcrits dans un tableau dépoſé à chacun des bureaux de Poiſſy & de Sceaux.

2°. Que jamais ils n'avoient uſurpé le droit de taxer les beſtiaux, ni de les prendre pour leur compte; qu'à la vérité ils avoient quelquefois, mais très-rarement, uſé de la facilité de retenir pour le prix déclaré, ceux dont la véritable valeur étoit viſiblement déguiſée; facilité qui leur étoit accordée par arrêt du conſeil du 21 janvier 1749.

3°. Qu'enfin les faits conſtatoient qu'ils étoient obligés de ſoutenir toutes les conteſtations en leur nom & à leurs périls; car l'ordonnance de police de 1769 n'avoit tranſporté dans la main du procureur du roi aucune des actions relatives à la manutention de la *caiſſe*; mais ſeulement réglé les formalités qui devoient être obſervées pour la conduite des beſtiaux & l'approviſionnement des marchés.

On s'apperçut après la ſuppreſſion de la *caiſſe de Poiſſy*, que la viande ne s'en vendoit pas à meilleur marché; que ſi en effet les bouchers riches y trouvoient quelque avantage, les bouchers peu aiſés tomboient dans la dépendance des premiers; enſorte que ceux-ci pouvoient ſe livrer au monopole, ou que les autres n'avoient plus de reſſources que dans des prêts uſuraires qui finiſſoient par opérer leur ruine.

Il reſtoit encore un parti; c'étoit d'abolir toute maîtriſe de boucher, & d'exciter la plus grande concurrence par la plus grande liberté, en favoriſant l'établiſſement d'un grand nombre de boucheries aux environs de Paris, & en appellant dans cette ville des bouchers forains, pour les oppoſer à ceux de la capitale, de la même maniere que les boulangers de Goneſſe, & autres lieux, viennent, deux fois par ſemaine, concourir avec les boulangers de Paris.

Les circonſtances de la guerre qui venoient de s'allumer, multiplioient les beſoins. A la conſidération que le commerce des beſtiaux & des bouchers n'en fleuriſſoit pas davantage depuis la ſuppreſſion de la *caiſſe de Poiſſi*, ſe joignit la néceſſité de trouver des reſſources pour remonter la marine. Tels furent en 1779 les motifs du rétabliſſement de cette *caiſſe*, avec des modifications très-avantageuſes pour le public.

Laiſſons parler ici la loi ; elle exprime ſi bien les vues qui l'ont dictée, que cet article ne peut mieux être terminé, que par les détails qui forment la conſtitution actuelle de la *caiſſe* dont il s'agit.

« LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de » France & de Navarre : A tous ceux qui ces » préſentes lettres verront ; ſalut. Par notre édit » du mois de février 1776, nous avons ſupprimé » la caiſſe & bourſe des marchés de Sceaux & » Poiſſy, & nous avons converti le droit qui s'y » percevoit, dans un autre exigible aux barrieres ; » en même tems nous crumes devoir autoriſer les » marchands forains, ainſi que tous nos autres » ſujets, à faire, avec les bouchers, telles conventions qu'ils jugeroient à propos, ſoit pour » les achats & ventes des beſtiaux, ſoit pour le » prix des avances qui en ſont la ſuite. Nous » eſpérions qu'il ne réſulteroit que des avantages » pour le public de ces diſpoſitions ; mais on nous » a repréſenté que la ſuppreſſion de cette caiſſe » avoit obligé nombre de bouchers à recourir à » des emprunts extrêmement uſuraires ; que les » marchands forains avoient été privés de l'avantage de vendre leurs beſtiaux argent comptant ; » & que pluſieurs d'entr'eux, découragés par les » crédits auxquels ils étoient obligés de ſouſcrire, ainſi que par les frais de pourſuites & par » les pertes fréquentes auxquelles ils étoient expoſés, avoient diminué leur commerce avec la » capitale ; ce qui, joint à la derniere ſéchereſſe, » avoit contribué à y élever le prix des viandes.

» Enfin, nous avons trouvé qu'un impôt, réglé » ſur la valeur des beſtiaux, ſeroit plus équitable » que celui qui exiſte actuellement, puiſque ce » dernier étant uniforme par tête d'animal de » même eſpece, ſans diſtinction de prix & de » qualité, cette forme de répartition étoit onéreuſe à la claſſe des citoyens, pour la conſommation deſquels les achats d'animaux d'une valeur inférieure ſont principalement deſtinés.

» Nous avons cependant héſité & différé longtems de changer une loi qui nous avoit été » préſentée dans des vues de bienfaiſance ; mais » ſur les ſollicitations preſſantes & réitérées qui » nous ont été faites, de la part des perſonnes » qui méritent le plus de confiance dans cette » matiere, nous nous ſommes déterminés à rétablir une caiſſe pour la facilité du commerce des » beſtiaux ; mais nous avons eu ſoin d'apporter » dans les anciennes conditions des changemens » importans & favorables au public.

» Premiérement, ne voulant pas en faire un » objet d'accroiſſement de revenu, nous nous » ſommes bornés à demander aux nouveaux fermiers la même ſomme que nous tirons maintenant de ce droit aux barrieres ; au moyen de » quoi, & en n'admettant aucun des intérêts en » croupe, qui exiſtoient précédemment dans cette » affaire, nous avons pu diminuer d'un tiers le » droit principal, perçu ci-devant aux marchés » de Sceaux & de Poiſſy, & ſupprimer en entier » les quatre ſols pour livre additionnels.

» Enſuite, au lieu que les anciens fermiers ne » s'étoient engagés qu'à des avances de quinze » jours, nous leur impoſons l'obligation de ſe » prêter conſtamment à un crédit de quatre ſemaines ; enfin, étant inſtruits qu'ils avoient la » liberté de refuſer ce crédit, ſelon leur convenance, nous avons voulu qu'ils fuſſent tenus de » l'accorder à tous les bouchers dont les noms » leur ſeront déſignés par le lieutenant-général » de police ; & cependant aucuns de ces mêmes » acheteurs ne ſera obligé de recourir à la nouvelle caiſſe ; mais comme elle ſera un bénéfice » ſur le prix de bail, elle n'exigera l'intérêt que » ſur le pied de ſix pour cent par an, ſans toutefois que les intéreſſés puiſſent jamais requérir » aucune indemnité, ni pour les frais de pourſuites ou de conteſtation, s'il en ſurvient, ni » pour les pertes effectives auxquelles ils ſeront » expoſés, ni pour les fonds oiſifs qu'ils ſeront » obligés d'entretenir, afin d'être en état de remplir à chaque inſtant le ſervice auquel ils s'engagent ; de maniere enfin que, moyennant l'avantage modéré qu'ils doivent trouver dans » leur ferme, nous en recevions exactement le » même revenu, & que tous les marchands ſo- » rains ſoient toujours ſûrs de remporter de l'argent pour le prix de leurs beſtiaux, ce qui, en » les garantiſſant de pertes fréquentes, encouragera leur commerce, & rendra l'approviſionnement de Paris plus aſſuré.

» Tels ſont les divers motifs qui nous ont été » préſentés ; & nous verrons avec ſatisfaction que » le ſuccès réponde à nos ſoins & aux vues de » bienfaiſance qui nous animent.

» Et voulant faire connoître nos intentions à » cet égard, nous avons déclaré & ordonné ; & » par ces préſentes ſignées de notre main, nous » déclarons & ordonnons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Nous avons ſupprimé & ſupprimons, à » compter du premier juillet prochain, les droits » établis aux barrieres & entrées de Paris, par » notre édit du mois de février 1776, ſur les » bœufs, vaches, veaux & moutons, à l'exception

Digitized by Google

» de ceux établis, par ledit édit, ſur la chair morte, » que nous laiſſons ſubſiſter.

ART. II.

» Au lieu & place des droits ſupprimés par » l'article premier ci-deſſus, nous avons créé & » rétabli, pour douze années entieres & conſé- » cutives, à compter du même jour premier juillet » prochain, un droit ſeulement de huit deniers » pour livre, ſans aucuns ſols pour livre addi- » tionnel, du prix de tous les bœufs, vaches, » veaux, porcs, moutons, brebis, chèvres, che- » vreaux & autres beſtiaux, ſans exception, qui » ſeront vendus dans les marchés de Sceaux & de » Poiſſy; leſquels huit deniers pour livre ſeront » payés comptant à celui que nous chargerons de » l'exécution des préſentes, moitié par le ven- » deur & moitié par l'acheteur.

ART. III.

» Permettons à celui qui ſera chargé de l'exé- » cution des préſentes, d'établir aux entrées, & » ſur la place de la ville de Poiſſy & du marché » de Sceaux, & autres endroits qu'il jugera con- » venables, les commis néceſſaires, tant pour » recevoir les déclarations de la quantité & qua- » lité des beſtiaux qui ſeront amenés dans leſdits » marchés; leſquels commis exerceront ſur ſa » ſimple procuration; & leurs procès-verbaux » auront foi en juſtice comme ceux des commis » de nos fermes, après toutefois qu'ils auront » prêté ſermeot devant le lieutenant-général de » Police de notre bonne ville de Paris.

ART. IV.

» Défendons à tous marchands, leurs facteurs, » commiſſionnaires ou autres, de faire entrer au- » cuns beſtiaux en fraude dans leſdits marchés, » & d'en expoſer en vente une plus grande quan- » tité que celle contenue dans leur déclaration, » à peine de confiſcation deſdits beſtiaux, & de » cinq cents livres d'amende; & nous enjoignons » à tous marchands forains, herbagers, labou- » reurs, leurs facteurs & commiſſionnaires ou » autres, de mener directement aux marchés de » Sceaux & de Poiſſy, tous les bœufs, vaches & » moutons à eux appartenans, ou dont ils auront » la conduite; leur défendons expreſſément de les » entrepoſer, vendre ou diſtraire en route, en » tout ou en partie, & aux marchands bouchers » & autres, d'aller au-devant deſdits marchands » forains, herbagers, laboureurs & autres, pour » acheter leurs beſtiaux. Défendons pareillement » auxdits bouchers d'acheter les beſtiaux, dont » ils auront beſoin pour leur commerce, autre- » ment que les jours de marchés ordinaires, & » dans les places & lieux deſtinés pour la vente; » le tout à peine de ſaiſie & confiſcation, & de » cinq cents livres d'amende, au paiement de » laquelle chacun des contrevenans ſera contraint » comme pour nos propres deniers & affaires.

ART. V.

» Celui que nous chargerons de l'exécution des » préſentes, ſera tenu d'établir dans les marchés » de Sceaux & de Poiſſy, à compter dudit jour » premier juillet prochain, une caiſſe de crédit, » à laquelle il ſera libre aux bouchers qui y au- » ront droit, ſuivant l'article ci-après, d'avoir » recours, & d'y faire payer en leur acquit aux » marchands forains, le prix des beſtiaux qu'ils » auront achetés, & dont il aura été fait décla- » ration.

ART. VI.

» Il ſera arrêté par le lieutenant-général de » police de notre bonne ville de Paris, aux » termes & en la forme preſcrite par l'arrêt de » notre parlement de Paris, du 6 février 1756, » un état qui indiquera les bouchers de la ville, » fauxbourgs & banlieue de Paris, qui auront » crédit à ladite caiſſe, & le montant de la » ſomme qu'elle ſera tenue de leur avancer chaque » ſemaine. Les bouchers compris audit état, ſe- » ront les maîtres d'exiger de ladite caiſſe le prêt » des ſommes pour leſquelles ils y ſeront em- » ployés, ſans que ladite caiſſe puiſſe s'y refuſer; » mais le crédit ne pourra être exigé par leſdits » bouchers, que pour quatre ſemaines, enſorte » que ceux qui n'auroient pas rendu à la caiſſe » la ſomme qui leur auroit été par elle prêtée » pour la premiere des quatre ſemaines, ne pour- » ront plus exiger de crédit de ladite caiſſe, » juſqu'à ce qu'ils aient rendu la ſomme qui leur » aura été prêtée pour la premiere ſemaine; » notre intention étant que chacun deſdits bou- » chers ne puiſſe être débiteur envers ladite caiſſe, » de plus que de la ſomme fixée par le lieutenant- » général de police pour leſdites quatre ſemaines.

ART. VII.

» Attribuons à ladite caiſſe ſix pour cent par » an d'intérêt des avances qu'elle aura faites, » lequel intérêt courra à compter du jour de » l'emprunt, & ſera payé en même tems que le » principal, ſans aucune déduction ni retenue » quelconque, par les bouchers qui auront em- » prunté.

ART. VIII.

» Les bouchers qui auront emprunté à ladite » caiſſe, ſeront tenus de rendre en deniers comp- » tans les ſommes par eux empruntées dans le délai » de quatre ſemaines, à compter du jour du prêt » qui leur aura été fait, ſans qu'ils puiſſent

» refuſer tout ou partie dudit rembourſement, » ſous prétexte que les beſtiaux par eux achetés » ſeroient morts de mort naturelle ; &, faute par » eux de rendre & payer dans ledit délai leſdites » ſommes, avec les intérêts tels qu'ils ſont fixés » par l'article ci-deſſus, ils y ſeront contraints » par toutes voies dûes & raiſonnables, même » par corps, comme pour nos propres deniers & » affaires, conformément à ce qui eſt preſcrit par » l'édit du mois de janvier 1707.

ART. IX.

» Pour donner aux bouchers plus de facilité » pour le paiement en principal & intérêts des » ſommes qu'ils auront empruntées, nous vou- » lons que celui qui ſera prépoſé à l'exécution » des préſentes, établiſſe en notre bonne ville » de Paris, un bureau où ledit paiement puiſſe ſe » faire par leſdits bouchers, qui ſeront tenus d'y » porter les ſommes qu'ils auront à rembourſer.

ART. X.

» Le prépoſé à l'exécution des préſentes, » pourra, pour le paiement de ce qui lui ſera dû » par les bouchers, exercer, par privilège & » préférence auxdits bouchers, comme pour nos » propres deniers & affaires, les mêmes actions » & droits des bouchers, contre ceux à qui ils » auront fait des fournitures de viande à crédit ; » & ſeront leſdits débiteurs tenus de vider leurs » mains en celles dudit prépoſé, de ce qu'ils de- » vront auxdits bouchers, juſqu'à concurrence » de ce que ceux-ci pourroient devoir à la » caiſſe, nonobſtant toutes ſaiſies & empêchemens ; » & nous accordons audit prépoſé, pour le re- » couvrement de ſes avances, les mêmes privi- » lèges qu'aux autres fermiers de nos droits, ſur » les meubles & effets mobiliers de leurs débiteurs.

ART. XI.

» Défendons à toutes perſonnes de troubler les » commis de celui qui ſera chargé de l'exécution » des préſentes ; & à tous Huiſſiers & ſergens » d'exercer aucune contrainte contre les bou- » chers, & ſur les beſtiaux, en allant & reve- » nant des marchés de Sceaux & de Poiſſy, ou » y étant, & ſur la place aux veaux à Paris, » les jours de marché, ſi ce n'eſt en cas de con- » travention aux préſentes.

ART. XII.

» Les conteſtations relatives à l'exécution des » préſentes, ſeront jugées par le lieutenant- » général de police de notre bonne ville de Paris, » ſur une ſimple ſommation de jour à autre, ſauf » l'appel en notre cour de parlement ; & ſeront » toutefois ſes ordonnances exécutées nonobſtant » oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans » y préjudicier.

ART. XIII.

» Ordonnons au ſurplus que l'édit du mois de » janvier 1707, regiſtré en notre cour de parle- » ment le 10 mars ſuivant, & les autres édits, » déclarations & règlemens concernant les mar- » chés de Sceaux & de Poiſſy, auxquels nous » avons dérogé par notre édit du mois de fé- » vrier 1776, ſoient exécutés ſelon leur forme » & teneur en ce qui n'y eſt point dérogé par » ces préſentes. Si donnons en mandement, &c ».

La dette des bouchers à la *caiſſe de Poiſſy* a été regardée comme ſi ſacrée, qu'un arrêt du conſeil du 27 janvier 1781, a ordonné que les ſommes par eux dûes pour achats de beſtiaux aux marchés de Sceaux & de Poiſſy, ne ſeroient pas compriſes dans les arrêts de ſurſéance, dans les ſauf-conduits, dans les lettres de répi, contrats d'attermoiement, d'abandon de biens, dans les ſentences, jugemens qui admettroient au bénéfice de ceſſion.

CAISSE DU TRÉSOR-ROYAL. Cette *caiſſe* eſt, à proprement parler, la ſeule *caiſſe* de l'état, diviſée en deux parties, qui ont des fonctions diſtinctes. Les autres *caiſſes* ſemblent n'être que ſubſidiaires, ſur-tout depuis l'arrêt du conſeil du 18 octobre 1778, dont l'objet à été de réduire les *caiſſes* trop multipliées, afin de mettre plus d'ordre, d'économie & de ſimplicité dans les finances.

Les motifs de cet arrêt ſont exprimés avec tant de nobleſſe & de ſimplicité, qu'on ne peut ſe diſpenſer d'en rapporter le préambule.

Le roi déſirant d'entretenir le plus grand ordre dans ſes finances au milieu de la guerre ; ſa majeſté a fait une ſérieuſe attention aux repréſentations qui lui ont été faites ſur l'utilité dont il ſeroit pour ſon ſervice de diminuer le nombre & les frais des *caiſſes* de dépenſe, & ſur la néceſſité abſolue d'établir des rapports efficaces entre-elles & l'adminiſtration des finances. Sa majeſté eſt in- formée que ces diverſes *caiſſes* inſtituées pour rendre la comptabilité plus diſtincte, & qu'on ne peut conſidérer que comme des émanations du tréſor-royal, ne ſe trouvoient plus ſoumiſes à l'inſpection de l'adminiſtration des finances ; il en réſulte que l'intérêt particulier que cette admi- niſtration doit prendre à l'économie, devient inu- tile au ſervice du roi dans une manutention de la plus grande importance. Il en réſulte encore que le département des finances ignorant ainſi la ſomme des débets & des fonds libres qui exiſtent dans ces diverſes *caiſſes*, ne peut pas les faire concourir à la facilité du ſervice général ; enſorte qu'on n'eſt pas moins obligé de garder dans le tréſor-royal le capital oiſif qu'une ſage précaution engage à

Digitized by Google

conſerver. Il arrive enfin que par l'effet de cette ſéparation établie entre les opérations des tréſoriers & la ſurveillance de l'adminiſtration des finances, ce département ne peut pas appliquer conſtament les revenus perçus dans les provinces, à l'acquitement des dépenſes néceſſaires dans ces mêmes lieux, & à faire cadrer ainſi les paiemens & les recettes dans toutes les parties du royaume, ce qui doit ſouvent occaſionner & des doubles frais de tranſport à la charge du roi, & un défaut d'harmonie dans la circulation.

Voyez TRÉSOR-ROYAL.

CAISSIER, eſt celui qui tient une caiſſe, qui en ſuit les opérations. Tous les tréſoriers des différens départemens de la guerre, de la marine, de la maiſon du roi, tous les tréſoriers des pays d'états, les receveurs-généraux des finances, les receveurs-généraux des fermes, même les receveurs particuliers des tailles, ont des *caiſſiers*; il réſulte donc de cette dénomination, qu'elle ne peut s'appliquer qu'à un homme chargé de tenir une caiſſe ſous un receveur quelconque, auquel il eſt obligé de rendre un compte par recette & dépenſe.

CALAIS, port de mer, en Picardie, & qui ſe trouve dans les mêmes circonſtances que Boulogne; c'eſt-à-dire, que les droits établis à l'entrée de cette derniere ville, ſur les ſels & les vins, ont également lieu à *Calais*.

Quant aux droits d'aides, cette ville eſt ſujette à ceux d'inſpecteurs aux boiſſons, & de courtiers-jaugeurs, dont la quotité eſt de trente deniers par velte à l'entrée, & dix à la ſortie, & qui ne ſe lèvent point à Boulogne, ainſi qu'on l'a dit à l'article de cette ville.

Depuis peu de tems *Calais* partage avec Boulogne le privilège d'avoir un entrepôt d'eau-de-vie de genièvre. Cette faveur, qui lui a été nombre de fois refuſée, n'a été accordée qu'après une diſcuſſion très-approfondie des motifs que l'adjudicataire des fermes faiſoit valoir, non-ſeulement pour rejetter ces ſollicitations, mais même pour ſupprimer l'entrepôt de Boulogne, quoiqu'il convînt néanmoins qu'il n'y avoit reconnu aucun abus.

Les officiers municipaux de *Calais* s'appuyoient de cet aveu; ils rappelloient ce que cet adjudicataire avoit avancé en 1777, à l'occaſion de la demande de Boulogne, qu'il vouloit faire rejetter comme inadmiſſible, en diſant qu'il ne ſeroit pas juſte de refuſer à l'une ce qui ſeroit accordé à l'autre. Enfin, ils répondirent aux objections du fermier ſur les verſemens, ſur la difficulté de les empêcher, ſur le danger de favoriſer le goût des eaux-de-vie de grains, par les raiſonnemens ſuivans.

En prohibant l'entrepôt & le commerce de l'eau-de-vie de genièvre à Boulogne & à *Calais*, eſt-ce favoriſer le débit des nôtres; eſt-ce éteindre le goût des conſommateurs anglais pour cette premiere liqueur?

La préférence qu'elle obtient en Angleterre, eſt dûe à la médiocrité de ſon prix, & cette eau-de-vie n'eſt recherchée que par le peuple, qui y eſt accoutumé. Depuis quelques années la cherté des grains en a fait défendre la diſtillation. On a ſuppléé les eaux-de-vie nationales, par des eaux-de-vie de grains étrangeres. Celles-ci étant ſujettes à des droits prohibitifs, cet approviſionnement a formé une branche de commerce clandeſtin pour les nations voiſines. Eſt-il indifférent à la France de s'en ſaiſir ou de l'abandonner? Voilà toute la queſtion.

Indépendamment de ce que la vente des eaux-de-vie de genièvre, fournit un debouché à des thés & à pluſieurs marchandiſes de nos manufactures, elle en procure auſſi aux eaux-de-vie de vin, qui ſont aſſortiment en ce genre, & qui, ſans cette occaſion, reſteroient dans le royaume; elle facilite en même tems l'importation de quantité de laines anglaiſes, qui ſont très-précieuſes pour nos fabriques. Ainſi ce commerce, tout à notre avantage, appauvrit le fiſc de l'Angleterre, dérobe des matieres premieres à l'induſtrie de ſes ſujets, & accroit notre numéraire.

Si la prohibition des eaux-de-vie de genièvre, en France, mettoit le conſommateur anglais dans l'obligation d'y prendre des eaux-de-vie de vin, la bonne politique conſeilleroit, ſans doute, cette prohibition. Mais en la ſuppoſant ordonnée, le goût britannique ne ſera pas reformé; nos eaux-de-vie de vin s'exporteront moins; & nous aurons perdu tous les fruits d'un commerce interlope, dont les ſuccès ſont autant de pertes pour nos ennemis.

Puiſque la ferme-générale eſt convenue, le 16 juillet 1782, qu'il ne réſultoit, à Boulogne, aucun abus de l'entrepôt des eaux-de-vie de genièvre, les mêmes précautions & la même ſurveillance peuvent auſſi les prévenir à *Calais*. Cette faveur particuliere ſemble véritablement un moyen sûr de revivifier cette ville languiſſante, & de produire un bien général. C'eſt le cas où les repréſentations d'un fermier, toujours alarmé des ſuites d'une innovation pour ſa jouiſſance momentanée, doivent céder à l'intérêt de l'état, qui eſt éternel, & dont la proſpérité, préparée par des ſacrifices préſens, ne peut s'opérer que lentement, & par le concours d'un grand nombre de ſuccès particuliers.

Le miniſtre, frappé de ces conſidérations, n'héſita pas à rendre, le 9 octobre 1782, la déciſion ſuivante: Permettre à *Calais* l'entrepôt réel de l'eau-de-vie de grains, dite de genièvre, pendant deux années, &c. &c.

Voyez les détails rapportés à l'article BOULOGNE.

Digitized by Google

CAMBRESIS, petit pays ſitué dans la généralité de Lille, dont Cambray eſt la capitale.

C'eſt un pays d'état, qui participe à tous les privilèges de la Flandre & de l'Artois; c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt point ſujet aux aides, ni aux droits de contrôle des actes, ni à la gabelle

Mais il a un abonnement annuel pour les droits de contrôle & autres domaniaux, qui eſt compris dans l'abonnement de la généralité de Lille.

Pour les droits dépendans de la régie générale, comme droits réſervés des dons gratuits, droits de courtiers-jaugeurs, d'inſpecteurs aux boiſſons & aux boucheries, les états du *Cambreſis* ont trois abonnemens ſéparés, qui ſont fixés par l'arrêt du conſeil du 14 mars 1782.

Le premier, pour les dix ſols pour livre des octrois dont jouiſſent ces états & les villes qui les compoſent, eſt de cinquante-huit mille deux cent vingt-cinq livres.

Le ſecond, pour les droits réſervés des dons gratuits, eſt de dix-huit mille quatre cents ſoixante livres, compris les dix ſols pour livre.

Le troiſieme, pour les droits de courtiers-jaugeurs, inſpecteurs aux boiſſons & aux boucheries, eſt fixé à dix mille quatre-vingt quinze livres en principal, & dix ſols pour livre; le tout à commencer au premier janvier 1782, & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Comme le *Cambreſis* touche à la Picardie, où le ſel vaut treize ſols la livre, tandis qu'elle n'eſt que de cinq à ſix ſols dans le *Cambreſis*, il a fallu prendre des précautions pour préſerver cette province des verſemens de ſel qui pourroient ſe faire du *Cambreſis*.

On a vu à l'article de l'*Artois*, quelle eſt la police établie ſur ſes limites, du côté de la Picardie, pour arrêter cette contrebande. Sans être abſolument la même dans le *Cambreſis*, elle a néanmoins le même objet.

L'article 6 de l'arrêt du conſeil du 23 mars 1720, rappellé dans le bail de Forceville, confirme les défenſes faites aux habitans du *Cambreſis*, par une ordonnance des états de Cambray, du 10 mai 1685, & leur interdit tout commerce, tranſport & uſage de ſel gris, à peine de confiſcation & de trois cents livres d'amende.

L'article 2 de l'arrêt qu'on vient de citer, en permettant aux négocians de la ville de Cambray de tirer des ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, tout le ſel gris dont ils auront beſoin pour l'aliment de leurs rafineries, preſcrit, avec l'arrêt du 16 juin 1722, toutes les formalités qui doivent être obſervées pour empêcher les abus.

Il leur eſt défendu, à l'exception des habitans de Cambray, de faire aucun amas de ſel blanc, au-delà de ce qui eſt néceſſaire pour leur conſommation pendant ſix mois, à raiſon de cent livres peſant pour ſept perſonnes par année, à peine auſſi de confiſcation & d'amende.

La déclaration du 9 avril 1743, dont il a été parlé à l'article de l'*Artois*, avoit auſſi pour objet l'exercice des employés des fermes, dans les trois lieues du *Cambreſis* limitrophes du pays de gabelles, & de la vente excluſive du tabac; mais les états de *Cambreſis* repréſenterent que ce règlement, & la déclaration du 13 mai 1746, rendue en interprétation, ne pouvoient, en aucune façon, être communs à leur province, qui, depuis ſa réunion à la couronne, avoit toujours eu ſes règlemens particuliers, notamment l'arrêt du 23 ſeptembre 1684, au ſujet du ſel, & celui du 10 ſeptembre 1686, au ſujet du tabac, qui différoient entiérement de ceux qui avoient été précédemment rendus pour l'Artois, ſoit parce que les habitans des trois lieues limitrophes de cette derniere province, n'avoient pu, attendu ſon étendue, être aſſujettis à ne s'approviſionner que dans une ſeule ville, comme l'étoient les habitans du *Cambreſis*, qui eſt renfermé dans des bornes plus étroites, ſoit parce que le défaut de bureaux & de brigades des fermes, dans l'intérieur de l'Artois, n'eût pas permis d'y employer les mêmes moyens que dans le *Cambreſis*. D'après ces repréſentations, dont les fermiers-généraux reçurent communication, les états & eux ſe concerterent pour l'établiſſement d'une police propre à concilier les privilèges du *Cambreſis*, avec la néceſſité de prévenir les abus, & il fut rendu, le 8 ſeptembre 1746, une déclaration diviſée en 29 articles, dont voici le précis.

Les rôles des habitans de chacune des paroiſſes du *Cambreſis*, ſituées dans les trois lieues limitrophes à la Picardie, contenant le nombre de perſonnes dont chacune d'elles eſt compoſée au jour de la formation de ces rôles, non compris les enfans au-deſſous de ſix ans, doivent être dreſſés & certifiés, chaque année, par les baillis, mayeurs, ſyndics & autres gens de loi, & chefs des communautés. Ils ſont tenus de remettre ces dénombremens, dans le courant du mois d'octobre au plus tard, ſur le bureau des états, & de ſuite au prépoſé du fermier, à Cambray, à peine d'amende.

Ce prépoſé doit fournir ſa reconnoiſſance de ces rôles, & ne peut en faire faire la vérification par les commis du fermier, qu'une ſeule fois ſeulement par année, en préſence des gens de loi, ou du chef de la communauté, ou eux, dûement apellés.

Il ne peut y avoir qu'un ſeul débitant de ſel & de tabac dans chacune des paroiſſes dont il s'agit. La commiſſion doit en être accordée par les états, & à un ſujet qui juſtifie poſſéder en fonds, dans le *Cambreſis*, au moins quinze livres de revenu annuel, & dont la probité ſoit connue.

Cette commiſſion ne peut durer qu'un an, à moins d'être continuée & confirmée par les états, s'il ne s'élève aucune plainte contre le titulaire.

Les débitans ne peuvent tirer le ſel & le tabac néceſſaires pour la conſommation de leur paroiſſe,

que de la ſeule ville de Cambray, avec des acquits à caution qui ſont délivrés gratis, & doivent être rapportés revêtus du certificat du déchargement du curé de la paroiſſe, ou de deux gens de loi.

Il eſt enjoint aux commis du fermier, de ne délivrer des acquits à caution que pour des quantités jugées néceſſaires à la conſommation de chaque paroiſſe pendant deux mois, à peine d'être perſonnellement garans du faux-ſaunage auquel donneroit lieu un approviſionnement plus conſidérable.

Ces acquits à caution ſont réputés nuls, ſi les conducteurs n'y ſont pas dénommés, s'ils n'en ſont pas porteurs, & s'ils n'ont pas été viſés à la porte de Cambray par les employés de la ferme.

Si les porteurs de ces acquits ſont trouvés avec des quantités de ſel & de tabac excédentes de plus de quatre pour cent celles que portent les acquits, ils ſont ſujets à une amende de cent livres, outre la confiſcation du ſel & du tabac.

Tous les habitans des trois lieues frontieres, de quelque état, qualité & condition qu'ils puiſſent être, ne peuvent ſe pourvoir de ſel & de tabac, que chez le vendeur établi dans leur paroiſſe, & toute partie de ces denrées qui eſt tranſportée dans cet eſpace, eſt ſuſceptible de ſaiſie.

Mais dans le cas où des chefs de famille, des cabaretiers-aubergiſtes veulent faire des ſalaiſons extraordinaires de beurres, de fromages & autres de toute eſpece, il leur eſt permis de s'approviſioner directement à Cambray, en préſentant au bureau de la ferme une atteſtation des curé, baillis, ou gens de loi.

Nul débitant ne doit délivrer à la fois à aucun chef de famille, du ſel & du tabac au-delà de la quantité néceſſaire pour la proviſion d'un mois, ni dans le cours d'une année, une plus grande quantité que celle qui eſt fixée pour la conſommation des habitans des trois lieues fatales, à raiſon d'un minot de ſel pour ſept perſonnes par an.

Défendu à ces habitans de vendre du ſel & du tabac à tout autre qu'aux habitans de la paroiſſe dans laquelle ils ſont établis, & il leur eſt, à cet effet délivré une copie du dénombrement remis au prépoſé de la ferme.

Chacun d'eux ne peut avoir qu'un ſeul magaſin, & une plus grande quantité de ſel & de tabac à la fois, que celle qui eſt néceſſaire pour la proviſion de ſa paroiſſe pendant trois mois.

La geſtion de ces débitans doit être examinée tous les trois mois, par les prépoſés des états, qui doivent ſe faire rendre compte, par les curés & gens de loi, s'il ne s'eſt rien paſſé, depuis la derniere viſite, de contraire aux règlemens.

Les employés des fermes peuvent, à leur gré, faire des viſites chez ces débitans, pourvu qu'ils ſoient accompagnés d'un officier de juſtice, ou d'un capitaine général, ou du commis réſident à Cambray.

Ils peuvent encore faire toutes viſites domiciliaires dans l'étendue des trois lieues, pour la recherche des marchandiſes prohibées & de contrebande, ainſi que du ſel & du tabac que les habitans pourroient avoir au-delà de leur proviſion, en ſe faiſant accompagner comme ci-deſſus.

Mais l'habitant chez lequel on ne trouveroit du ſel que pour ſa proviſion de deux mois inclusivement, n'eſt pas dans le cas d'être inquiété.

Il eſt défendu aux employés d'abuſer de la faculté qui leur eſt accordée, de viſiter les porte à cols, gens à cheval, bêtes de charge & voitures roulantes dans les trois lieues limitrophes; de les arrêter & décharger dans la campagne, d'y ouvrir aucune caiſſe, ballot ou futaille, ou autre volume de marchandiſe. Ils ſont ſeulement autoriſés à les palper, à ſonder les voitures chargées de paille, de foin, de bois, de grains, légumes, &c, qui peuvent être ſondées ſans dommages, & ſans interrompre la marche des conducteurs; mais les employés ont la faculté d'accompagner les voitures juſqu'au lieu de leur deſtination, ſi elle eſt dans les trois lieues, pour procéder à leur déchargement & à leur viſite.

Si ces voitures ſont deſtinées pour l'étendue des cinq groſſes fermes, les employés peuvent les conduire au premier bureau, & les y viſiter.

Ce n'eſt que dans le cas où il ſeroit reconnu, ſoit par la ſonde, ſoit par toute autre moyen, qu'il ſe trouve du faux ſel, ou du faux tabac, ou de la contrebande, ſur les voitures, que les employés peuvent arrêter les voitures, bêtes de charge, & leurs conducteurs.

Défenſes ſont faites à tous hôtelliers, cabaretiers, aubergiſtes, fermiers, cenſiers & autres, de donner retraite, aſyle, ſecours ou aſſiſtance, de fournir des vivres, des boiſſons ou des fourages à ceux qui porteront, conduiront, voitureront ou eſcorteront du ſel & du tabac en contravention aux règlemens, ſous peine de complicité.

Injonction aux mayeurs & gens de loi, d'informer le ſecrétaire des états, du paſſage ou du ſéjour des contrebandiers dans leur territoire, de rendre compte de ce qu'ils auront fait pour s'y oppoſer, à peine d'interdiction.

Le receveur & contrôleur des fermes, à Cambray, les employés des fermes, ne doivent rien exiger, ſoit des débitans, ſoit de toutes autres perſonnes, pour les acquits à caution & aucune autre expédition, à peine d'être traités comme concuſſionnaires.

Il doit être procédé à l'extraordinaire contre les contrevenans, dans tous les cas d'attroupement, rebellion envers les employés, ou crime de faux.

Les contraventions pour raiſon deſquelles il n'eſt prononcé que l'interdiction, la révocation ou l'amende non converſible, ſont portées par devant les députés commiſſaires en la chambre des états, pour y être jugées ſommairement, ſans frais

& en dernier reſſort, ſur les procès-verbaux des employés, dûment affirmés pardevant l'un des commiſſaires députés aux états, ou l'un des échevins de Cambray.

Les contraventions emportent des peines afflictives, ou des amendes converſibles, ſont portées pardevant les échevins de Cambray, pour les juger ſans appel, pourvu qu'ils ſoient au nombre de quatre gradués lors des jugemens définitifs.

Les amendes ne peuvent être modérées, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de nullité des jugemens; mais il en appartient un tiers aux pauvres de la paroiſſe où la contravention a été commiſe, & les deux autres tiers au fermier.

On doit obſerver que d'après une lettre du miniſtre des finances, du 25 janvier 1748, il a été permis aux habitans des villages limitrophes de la Picardie, de prendre les ſels néceſſaires pour les ſalaiſons extraordinaires, chez les revendeurs de leurs paroiſſes, au lieu de les lever à Cambray.

Mais, afin de prévenir les abus, les états du pays ont fait un règlement le 25 ſeptembre 1749, qui contient dix articles.

La quantité de ſel deſtiné aux ſalaiſons extraordinaires, doit être réglée dans le mois de décembre chaque année, par les députés ordinaires des états.

Les débitans ſont tenus de donner un cautionnement réel ou perſonel, juſqu'à concurrence de trois cents livres, outre celui qu'ils fourniſſent pour vendre du tabac & le ſel deſtiné à la conſommation ordinaire.

Ils ne doivent lever ce ſel qu'à Cambray, & ſeulement ce qui eſt néceſſaire pour leur débit de deux mois, en prenant un acquit à caution; ce ſel ne doit pas être confondu avec celui qui eſt deſtiné aux ſalaiſons ordinaires, & ne peut être délivré qu'aux habitans de la paroiſſe, ſur un certificat des mayeurs, gens de loi, ou curé.

Tous les habitans des paroiſſes limitrophes, ſont tenus de ne prendre le ſel de leurs ſalaiſons extraordinaires, que chez le revendeur de leur paroiſſe, à l'exception des ſeigneurs.

Les revendeurs ſont ſujets aux viſites des employés, à toutes les vérifications qu'ils voudront faire, ainſi qu'à celles des mayeurs & échevins des paroiſſes, qui ſont autoriſés à ſe faire repréſenter les regiſtres des débitans, & les certificats ſur leſquels ils ont délivré du ſel, pour juger s'il n'y a pas d'abus.

Au reſte, le *Cambreſis* participant à toutes les immunités dont jouit la Flandre, *voyez* cet article.

On ajoutera ſeulement ici, par rapport aux droits de formule, on papier timbré, que l'arrêt du conſeil du 7 juin 1763, caſſe celui de la cour des aides de Paris du 21 mai 1762, & décide que les privilèges du *Cambreſis* ne s'étendent point au-delà des villes & lieux cédés à la France par le traité de Nimégue, en conſéquence ordonne à tous huiſſiers de ſe ſervir de papier timbré, lorſqu'ils ſortiront du territoire ci-deſſus déſigné, pour faire des ſignifications & autres actes judiciaires.

CANADA, ancienne colonie françoiſe, qui a été cédée à l'Angleterre par le traité de paix conclu en 1763. On ne parlera de ce pays, que par rapport aux moyens dont on ſe ſervoit pour ſuppléer à la diſette d'eſpeces; les conſéquences qui en réſulterent, feront juger combien il eſt dangereux de laiſſer à des adminiſtrateurs éloignés de quinze cents lieues de la métropole, le pouvoir illimité de multiplier les dépenſes, avec la facilité de les acquiter, principalement lorſque leur adminiſtration ne peut pas être ſurveillée. Les fautes paſſées ſont toujours des leçons pour les générations futures.

En 1670, lorſque toutes les colonies françoiſes de l'Amérique étoient au berceau, on avoit fait fabriquer une monnoie à laquelle on avoit donné une empreinte particuliere, & une valeur idéale d'un quart plus forte que celle des eſpeces circulant en France. Cet expédient n'avoit pas réuſſi dans le *Canada*. Vers l'année 1698, on crut devoir ſubſtituer le papier aux métaux, pour le paiement des troupes, & pour les autres dépenſes du gouvernement.

Juſqu'en 1713 cette invention ſervit; mais alors on ceſſa d'être fidèle aux engagemens contractés par les adminiſtrateurs de la colonie. Les lettres-de-change qu'ils tiroient ſur la métropole, ne furent pas acquitées; elles tomberent dans l'aviliſſement, & finirent par perdre, en 1720, cinq huitiemes.

Cet événement fit reprendre au *Canada* l'uſage de l'argent, qui ne dura qu'environ deux ans. Les négocians, tous ceux des colons qui avoient des remiſes à faire en France, trouvoient embarraſſant, coûteux & dangereux d'y envoyer des eſpeces. Ils furent les premiers à ſolliciter le rétabliſſement du papier monnoie.

On fabriqua des cartes qui portoient l'empreinte des armes de France & de Navarre, & qui étoient ſignées par le gouverneur, l'intendant & le contrôleur. Il y en avoit de vingt-quatre, de douze, de ſix, de trois livres, de trente, de quinze & de ſept ſols ſix deniers. Leurs valeurs réunies ne s'élevoient pas au-deſſus d'un million.

Lorſque cette ſomme ne ſuffiſoit pas pour les beſoins publics, on y ſuppléoit par des ordonnances ſignées du ſeul intendant, premiere faute; ces ordonnances étoient illimitées pour leur nombre, abus encore plus criant. Les moindres étoient de vingt ſols, & les plus conſidérables de cent livres. Ces différens papiers circuloient dans la colonie. Ils y rempliſſoient les fonctions de l'argent juſqu'au mois d'octobre. C'étoit la ſaiſon la plus reculée où les vaiſſeaux duſſent partir du *Canada*.

Alors

Alors on convertiſſoit tous ces papiers en lettres-de-change, pour être acquitées en France par le gouvernement, qui étoit cenſé en avoir employé la valeur.

La quantité de ces billets s'étoit tellement accrue en 1754, que le tréſor du prince ne pouvant ſuffire à leur paiement, il fallut le reculer. Une guerre malheureuſe qui ſurvint deux ans après, groſſit le nombre de ces papiers au point qu'ils tomberent dans le décri. Les marchandiſes éprouvoient un renchériſſement proportionné; & comme, à raiſon des dépenſes énormes de la guerre, le grand conſommateur étoit le roi, ce fut lui ſeul qui ſupporta le diſcrédit du papier, & le préjudice de la cherté.

En 1759, le miniſtere fut forcé de ſuſpendre le paiement des papiers du *Canada*, juſqu'à ce qu'on en eût démêlé la ſource & la valeur réelle. La maſſe en étoit effrayante.

Les dépenſes annuelles du gouvernement pour le *Canada*, n'avoient pas paſſé quatre cents mille livres en 1729; mais elles s'étoient élevées depuis, juſqu'en 1750, à dix-ſept cents mille livres.

A cette époque, ces dépenſes n'eurent plus de bornes, & dans cette année elles furent de deux millions cent mille livres. L'année 1751 coûta deux millions ſept cents mille livres; l'an 1752, quatre millions quatre-vingt-dix mille livres; l'an 1753, cinq millions trois cents mille livres; l'an 1754, quatre millions quatre cents cinquante mille livres; l'an 1755, ſix millions cents mille livres; l'an 1756, onze millions trois cents mille livres; l'an 1757, dix-neuf millions deux cents cinquante mille livres; l'an 1758, vingt-ſept millions neuf cents mille livres; l'an 1759, vingt-ſix millions; les huit premiers mois de l'an 1760, treize millions cinq cents mille livres. De ces ſommes prodigieuſes, il étoit dû à la paix de 1763, quatre-vingt millions.

On remonta à l'origine de cette dette immenſe. On reconnut des malverſations effrayantes, & des coupables en très-grand nombre. L'intendant, qui étoit M. Bigot, MM. Varin, commiſſaire ordonnateur de la marine, à Montréal, Bréard, contrôleur de la marine, à Québec, Cadet, Permiſſeault, munitionnaires, furent condamnés au baniſſement, & dépouillés d'une partie de leurs brigandages. M. Péan, major des troupes, reſtitua ſix cents mille livres; enfin, le jugement de la commiſſion choiſie pour connoître de ces prévarications, fit rendre au roi douze millions. Il n'eſt pas inutile de rapporter ici l'extrait du jugement rendu dans cette affaire le 10 décembre 1763.

La punition des brigandages dans l'adminiſtration publique, eſt malheureuſement ſi rare, qu'on ne peut trop citer les grands exemples de ce genre. En même-tems qu'ils ſont une leçon propre à contenir les malverſations du tems préſent, ils ſervent à dénoncer aux générations futures, les noms des coupables du tems paſſé, en les couvrant du mépris & de l'infamie qu'ils ont mérité.

Ce jugement bannit à perpétuité les nommés Bigot & Varin; les condamne en mille livres d'amende envers le roi; Bigot en quinze cents mille livres, & Varin en huit cents mille livres de reſtitution au profit de ſa majeſté: bannit pareillement les nommés Bréard, Cadet, Permiſſeault & Maurin, pour neuf ans, de la ville, prévôté & vicomté de Paris; les condamne en cinq cents livres d'amende envers le roi, & à reſtituer, au profit de ſa majeſté, Bréard, trois cents mille livres, Cadet, ſix millions, Permiſſeault & Maurin, ſix cents mille livres chacun; les nommés Corpron, Eſtibe, Martel de Saint-Antoine, & Payen de Noyan, à être admoneſtés en préſence des juges, en ſix livres d'amende chacun, à reſtituer, Corpron, ſix cents mille livres, Eſtibe, trente mille livres, Marcel de Saint-Antoine, cent mille livres, & à garder priſon juſqu'au paiement deſd. ſommes; fait défenſe aux nommés Jean-François Vaſſan, Daniel-Joncaire, Chabert, & François Duvergé de Saint-Blin, de récidiver; met le nommé Jean-Pierre la Barthe hors de cour; condamne en outre, par contumace, le nommé Landriéve, au baniſſement pour neuf ans; les nommés Deſchenaux, Dumoulin, Villefranche & Hautraye, pour cinq ans; & les nommés Bouville & Sacqueſpée, pour trois ans; leſdits Landrieve & Deſchenaux, en cinq cents livres; Dumoulin, Villefranche & Hautraye, en cent cinquante livres; Bouville & Sacqueſpée, en vingt livres d'amende envers le roi; Landriéve, en cent mille livres de reſtitution, & Deſchenaux, en trois cents mille livres. Ordonne encore qu'avant d'adjuger le profit de la contumace contre les nommés Saint-Sauveur, Lemoine, Deſpins, Sermet, Martel, Commiſſaire, Papin, Deferrieres, Billeau, Heguy, Gamelin, Curot l'ainé, Curot le jeune, Garreau, Martel troiſieme, le Gras, Ferrand, Poiret, la Place, Rouſtau ou Rouſtan, Saint-Germain, Salvat de Leſpervanche, de la Chauvignerie, Dartigny, Lorimier, Douville, Villebon & Dauterive, il ſera plus amplement informé des faits mentionnés au procès; le tout pour avoir, par les dénommés au préſent jugement, commis les abus, malverſations, infidélités & prévarications qui ont cauſé un préjudice conſidérable aux intérêts de ſa majeſté.

Les lettres-de-change furent réduites à la moitié, & les ordonnances au quart de leur valeur. Les unes & les autres furent payées en contrats, à quatre pour cent, qui tomberent dans le plus grand aviliſſement.

Dans la dette de quatre-vingt millions, les habitans du *Canada* étoient porteurs de trente-quatre millions d'ordonnances, & de ſept millions de lettres-de-change. Ces effets ſubirent la loi

commune ; mais l'Angleterre, dont ils étoient devenus les ſujets, obtint pour eux, en 1766, un dédommagement de trois millions en contrats, & de ſix cent mille livres en argent ; de ſorte que les lettres-de-change de propriété Britannique, furent payées ſur le pied de cinquante-cinq pour cent, & les ordonnances à raiſon de trentre-quatre pour cent.

Il paroît par les lettres-patentes du 12 mars 1769, qu'il avoit été retiré des mains des créanciers du *Canada*, des effets pour ſoixante-douze millions deux cents trente-deux mille quatre cent quatorze livres neuf ſols, & qu'il en reſtoit encore qui n'avoient pas été repreſentés au bureau de la liquidation, & dont la converſion en contrats n'avoit pas lieu. L'arrêt du 6 mai 1769, prit des arrangemens pour que les arrérages en fuſſent payés, & le 20 janvier de l'année ſuivante, un nouvel arrêt ordonna que les arrérages des reconnoiſſances délivrées pour dettes du *Canada*, ne ſeroient plus payées que ſur le pied de deux & demi pour cent des capitaux, qui ne pourroient plus être réduits, ſous quelque prétexte que ce fût.

En 1772, les dettes du *Canada* étoient entiérement payées.

CANAL DE NAVIGATION. Il n'entre pas dans le plan de cet ouvrage, de donner l'Hiſtoire de tous les canaux navigables qui exiſtent dans l'univers, ou ſeulement en France. Il ſuffit de les conſidérer dans leurs rapports avec les finances de l'etat, & de rappeller à quelles impoſitions ils ont donné naiſſance.

Les avantages que devoient produire un *canal* en Picardie, pour la jonction de l'Eſcaut à la Somme & à l'Oiſe, & un autre en Bourgogne, pour faire communiquer Marſeille avec Rouen, ont été ſi bien ſentis, à la fin du dernier regne, qu'ils devinrent les motifs de l'arrêt du conſeil, du 7 ſeptembre 1773. Ce réglement ordonna que pour ſubvenir aux dépenſes de ces deux canaux, il ſeroit impoſé, en 1774, dans la généralité des pays d'élections & pays conquis, une ſomme de quatre cents dix-neuf mille huit cents ſoixante-treize livres, au marc la livre de la capitation, & l'arrêt du 9 août 1774, prorogea cette impoſition pour l'année 1775.

Mais, cette même année, il parut plus conforme aux principes d'une ſage adminiſtration, de réunir toutes les contributions relatives aux travaux de la navigation en une ſeule impoſition acceſſoire de la taille, dans l'univerſalité du royaume.

Le préambule de l'arrêt du premier août, va faire connoître à la fois, les motifs de ce nouvel arrangement, & la ſomme particuliere pour laquelle chaque province eſt taxée.

« Le Roi s'étant fait repréſenter, en ſon conſeil, » les arrêts rendus en icelui, les 7 ſeptembre 1773, » & 9 août 1774, par leſquels le feu roi a or- » donné qu'il ſeroit réparti, pendant les an- » nées 1774 & 1775, au marc la livre de la capi- » tation, une ſomme de quatre cents dix-neuf mille » huit cents ſoixante-treize livres huit ſols cinq » deniers, y compris les taxations, ſur toutes les » généralités des pays d'élection, & pays con- » quis, laquelle ſeroit employée aux ouvrages à » faire au *canal* de Picardie, qui doit former la » jonction de l'Eſcaut à la Somme & à l'Oiſe, & » à celui de Bourgogne, qui réunira l'Yonne à la » Saône. Sa majeſté s'eſt pareillement fait repré- » ſenter l'état des différentes autres ſommes, im- » poſées dans quelques-unes des généralités » des pays d'élection, pour travaux relatifs à la » navigation ; elle a jugé qu'il étoit conforme aux » principes d'une ſage adminiſtration, de réunir » ces impoſitions en une ſeule contribution géné- » rale, afin de ne point ſurcharger les généralités » qui ſupportoient ces impoſitions particulieres, » & faire contribuer toutes les provinces dans » une juſte proportion, à des dépenſes qui inté- » reſſent également les différentes provinces. A » quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du ſieur » Turgot, conſeiller ordinaire au conſeil royal, » contrôleur-général des finances ; le roi en ſon » conſeil, a ordonné & ordonne que la réparti- » tion des quatre cents dix-neuf mille huit cents » ſoixante-treize livres huit ſols cinq deniers, » faite en vertu des arrêts des 7 ſeptembre 1773, » & 9 août 1774, pour le paiement des travaux du » canal de Picardie & de celui de Bourgogne, ainſi » que les impoſitions particulieres ordonnées dans » les généralités d'Auch, Lyon, Montauban & » Bordeaux, pour différens travaux, concernant » la navigation, ceſſeront d'avoir lieu à l'avenir ; » & qu'au lieu d'icelles, il ſera impoſé dans le » ſecond brevet que ſa majeſté ſera arrêter incef- » ſamment en ſon conſeil, pour les impoſitions » acceſſoires de la taille à lever en l'année pro- » chaine 1776, ſur les pays d'élection, une ſomme » de ſept cents vingt-un mille neuf cents cinq li- » vres, & celle de ſoixante-dix-huit mille quatre- » vingt-quinze livres ſur les pays conquis ; reve- » nant leſdites deux ſommes, qui ſeront reparties » de la maniere ſuivante, à celle de huit cents » mille livres, non compris les taxations ordi- » naires & accoutumées ;

Savoir :

» Sur la généralité de Paris, la ſomme de 71454 l.
» Sur celle de Soiſſons. . . . . 18466.
» Sur celle d'Amiens. . . . . 19186.
» Sur celle de Châlons. . . . . 32236.
» Sur celle d'Orléans. . . . . 42293.
» Sur celle de Tours. . . . . 63882.
» Sur celle de Bourges. . . . . 14791.

» Sur celle de Moulins. . . . . 28628 l.
» Sur celle de Lyon. . . . . 26502.
» Sur celle de Riom. . . . . 54030.
» Sur celle de Poitiers. . . . . 41891.
» Sur celle de Limoges. . . . . 31198.
» Sur celle de Bordeaux. . . . . 53825.
» Sur celle de la Rochelle. . . . 21552.
» Sur celle de Montauban. . . . 38621.
» Sur celle d'Auch. . . . . 26890.
» Sur celle de Rouen. . . . . 48705.
» Sur celle de Caen. . . . . 35202.
» Sur celle d'Alençon. . . . . 31410.
» Sur celle de Grenoble. . . . . 21143.
» Sur le département de la Flandre Wa-
» lonne. . . . . 5823.
» Sur celui de la Flandre maritime. . 4610.
» Sur la province du Haynault. . . 3937.
» Sur le département de Metz. . . 3821.
» Sur la province d'Alsace. . . . 6946.
» Sur le département du comté de Bour-
» gogne. . . . . 18848.
» Sur les duchés de Lorraine & de Bar. 32715.
» Et sur la province de Roussillon. . 1395.

» Lesquelles sommes ci-dessus fixées pour chacune desdites généralités & pays conquis, seront levées par les collecteurs & autres préposés au recouvrement des impositions, & par eux remises ès mains des receveurs des impositions, qui en remettront le montant aux receveurs généraux des finances, & ceux-ci le verseront, à la déduction néanmoins des taxations ordinaires, dans la caisse des trésoriers des ponts & chaussées, pour lesdites sommes être employées sans divertissement aux travaux du canal de Picardie, de celui de Bourgogne, de la navigation de la Charente, & autres ouvrages de cette nature, destinés aux progrès de la navigation dans les différentes provinces du royaume ».

CANCELLATION, s. f. terme usité dans les douanes des provinces méridionales, pour signifier la décharge d'un acquit; la radiation de la soumission faite de le rapporter dans un terme prescrit, à peine de payer le quadruple droit des marchandises qui en sont l'objet. La *cancellation* d'un acquit est l'action par laquelle il est annulé.

CANCELLER, est le verbe actif d'où vient cancellation; il se dit pour biffer, barrer de deux lignes transversales, une expédition de bureaux, pour l'annuler; un acquit cancellé est un acquit nul.

CAPITAINE-GÉNÉRAL, nom que l'on donne, dans le régime des fermes, à un employé qui commande plusieurs brigades, quelquefois composant quatre-vingts, cent & cent-cinquante hommes. Ses fonctions sont de prescrire aux brigadiers, les mouvemens qu'il juge propres à empêcher de pénétrer la contrebande, ou la fraude, ou à saisir celle qui peut avoir été introduite; il est obligé de donner l'exemple du zele & de l'exactitude dans la recherche de tout ce qui peut préjudicier aux droits de la ferme-générale.

Suivant l'article 3 de l'ordonnance des gabelles de 1680, les *Capitaines*, archers & gardes de la ferme ne pouvoient faire aucune visite dans les maisons des ecclésiastiques, des nobles, & bourgeois notables, qu'en vertu de la permission par écrit, de l'un des officiers des greniers, excepté dans la poursuite des faux-sauniers, surpris en flagrant délit, ou après un avis reçu dans l'exercice de leurs fonctions.

Mais, d'après l'expérience, qu'avant que cette permission fût sollicitée & accordée, les personnes chez lesquelles devoit se faire la visite, recevoient des avertissemens secrets, qui les mettoient en état de n'avoir rien à craindre, l'adjudicataire des fermes adressa ses représentations à ce sujet.

En conséquence, un arrêt du conseil, du 13 octobre & 10 novembre 1722, permit aux *Capitaines-généraux* des fermes, de se transporter, quand ils le trouveroient bon, dans les maisons des ecclésiastiques, des nobles, des bourgeois, & autres de leur département, pour y faire les recherches & visites, accompagnés d'un garde, ou de deux témoins, qui seroient tenus de signer avec eux leurs procès-verbaux, les dispensant d'en obtenir préalablement la permission des juges. Ces dispositions ont ensuite été confirmées par des lettres-patentes du 24 mars 1727, les arrêts des 19 octobre 1734, & 9 octobre 1742.

Un arrêt de la cour-des-aides de Provence, du 14 mars 1738, a ordonné l'exécution de ces dispositions, & enjoint aux propriétaires & locataires, de faire l'ouverture des portes de leurs maisons, chambres, garderobes, & tous autres endroits indiqués, aux *Capitaines-généraux* des fermes, qui sont, en cas de refus, autorisés à les faire ouvrir par le premier serrurier requis, à peine d'y être contraint par corps. Des lettres-patentes du 9 octobre 1742, duement enregistrées au parlement d'Aix, confirment encore la prérogative des *Capitaines-généraux*.

Elle l'avoit été précédemment, à l'occasion d'une visite faite par le *Capitaine-général*, à la tête de la brigade des employés de Bayeux, dans le couvent des Augustins de cette ville. Ces religieux s'étant pourvus à l'élection, avoient obtenu une sentence, qui condamnoit les employés à dix livres d'amende, & aux dépens. Un arrêt du conseil, du 29 octobre 1726, cassa cette sentence, déchargea les employés des condamnations prononcées contre eux, & fit défense aux officiers de l'élection, de rendre de semblables jugemens en pareil cas.

Digitized by Google

CAPITATION, ſ. f. qui ſignifie un impôt fixé par tête, une taille perſonnelle; cette eſpece de tribut eſt très-ancienne, & ſe levoit dans les Gaules, dès le tems des Romains. Salvien dit, en parlant de la malheureuſe condition des Gaulois, vers le milieu du cinquieme ſiecle, *quand un pauvre citoyen a perdu tous ſes biens fonds, il n'eſt pas pour cela diſpenſé de payer la capitation, il eſt encore obligé d'acquitter cette taxe, quoiqu'il ne poſſede pas un arpent de terre en propriété.*

On ſait que quand Julien vint commander dans les Gaules, les collecteurs du tribut public y levoient vingt-cinq ſols d'or par chaque tête, ou chaque cote-part de *capitation*, & qu'il la réduiſit à dix-ſept ſols d'or; ainſi, en évaluant la population de la Gaule à cinq cents mille chefs de famille, comme on la ſuppoſe en ce tems-là, les empereurs retiroient de la capitation, d'après l'évaluation du ſol d'or, *par Leblanc, Traité hiſtorique des monnoies*, à quinze livres tournois, cent quatre-vingt-ſept millions & demi de notre monnoie, ou cent vingt-ſept, après la diminution de l'empereur Julien.

Cette ſomme paroîtra exceſſive, ſi l'on remarque qu'actuellement la *capitation* ne produit qu'environ trente-cinq millions.

Sous le regne de Conſtantin le Grand, (*dit le Rhéteur Eumenius*,) auteur contemporain, la cité d'Autun renfermoit, ſuivant le dernier recenſement, vingt-cinq mille chefs de familles, qui devoient chacun une cote-part de *capitation*; étant hors d'état d'acquitter cette charge, elle adreſſa ſes repréſentations à l'empereur, elle en obtint l'exrmption de ſept mille cote-parts, en ſorte qu'elle n'en devoit plus que dix-huit mille. Ce bienfait, dont Eumenius témoigne ſa reconnoiſſance, lui donne lieu de dire à ce prince: la remiſe de ſept mille cote-parts, a rendu les forces à vingt-cinq mille perſonnes, qui étoient aux abois: en perdant ſept mille têtes, vous en avez ſauvé vingt-cinq mille, qui vous ont obligation de leur conſervation.

Trente années après, on voit une loi des empereurs Valens & Valentinien, qui porte: « Juſ» qu'ici, chaque homme a payé lui ſeul, une » cote-part entiere de la *capitation*, & deux » femmes ont payé à elles deux, une de ces » cote-parts; nous voulons bien que déſormais, » on aſſocie deux hommes, & même trois, pour » ſatisfaire à une ſeule de ces cotes-parts, & que » de même, quatre femmrs ſoient réunies, pour » en payer une ».

C'eſt à cette taxe par tête, ainſi diviſée, qu'on a donné le nom de *bina* & *terna*, qu'on trouve employés dans Caſſiodore, pour déſigner la *capitation*, par moitié & par tiers. On en trouve la preuve dans un ordre que Théodoric, roi des Ostrogots, & maître de l'Italie, envoyoit aux officiers chargés du recouvrement drs impôts. « Vous contraindrez, eſt-il dit, par le miniſtere » de vos ſubalternes, les habitans de votre diſ» trict, au pairment de ce qui ſera dû des *tiers* » *& moitié*; impoſition à laquelle ils ſont ſujets, » dès le tems des empereurs ».

Au reſte, ſi l'on aſſocioit pluſieurs perſonnes, pour payer une ſeule cote-part de *capitation*, l'injuſtice & l'avidité oſoient quelquefois en impoſer pluſieurs ſur une ſeule perſonne.

Il exiſte une requête en vers, que Sidonius Apollinaris préſenta l'année 458, à Majorien, pour ſupplier cet empereur de le décharger de trois cote-parts de la *capitotion* qui lui avoient été impoſées en France, en haîne de ce qu'il avoit été du parti oppoſé à cet empereur.

Comme chaque cote-part s'appelloit auſſi une tête, Sidonius ſupplie Majorien, de lui couper deux de ces têtes, qui lui ſont fort à charge.

Le fameux édit donné à Piſte, par Charles-le-Chauve, parle de la *capitotion*, article 28; il porte « que les Francs, non exempts, & qui ſont tenus » de payer un écu au roi, tant pour leur *capita*» *tion*, que pour leurs poſſeſſions, ne pourront » donner corps & biens aux égliſes, ni ſe rendre » ſerfs ».

Il eſt à préſumer que cette forme d'impoſition fut enſuite abolie en France, puiſqu'on trouve dans l'hiſtoire, que le roi Jean propoſa aux états qu'il avoit aſſemblé en 1356, à Ruel, d'impoſer une *capitotion* ou taille perſonnelle; mais ils s'y refuſerent.

Cependant, après avoir reconnu dans une ſeconde aſſemblée, que le produit de l'aide qu'ils avoient accordée, étoit inſuffiſant pour ſubvenir aux frais de la guerre contre les Anglois, parce qu'un grand nombre de villes n'avoit pas voulu s'y ſoumettre, ils ſe déterminerent à établir la *capitation* générale, ſuivant la demande que le roi en avoit faite.

Cette *capitation* fut fixée à quatre livres, à raiſon de cent livres de revenu; à quarante ſols au-deſſous de cent livres, & à vingt ſols au-deſſous de quarante livres; toutes perſonnes, ſoit de lignage royal, ſoit eccléſiaſtiques, nobles, barons, chevaliers, populaires, ſans exception, y furent ſujettes.

Les laboureurs, manouvriers, ſerviteurs & domeſtiques y furent de même aſſujettis, à raiſon de ſix ſols par cinq livres de revenu, ou de gages.

On eſtima auſſi la valeur des meubles, pour en former un revenu, de ſorte que celui qui en avoit pour cent livres, étoit taxé comme celui qui poſſédoit un revenu de cent livres, & ainſi à proportion.

L'article 3 de l'édit qui établit cette *capitation*, ordonne aux receveurs de contraindre toutes ſortes de perſonnes exemptes ou non exemptes, par toutes voies que bon leur ſemblera, & en cas de

Digitized by Google

désobéissance, de les faire assigner par-devant les super-intendans des états, dont les jugemens étoient déclarés souverains.

Ces super-intendans ou commissaires avoient été établis pour connoître des discussions qui pourroient naître à l'occasion des aides & nouveaux impôts, créés depuis plusieurs années; ils reçurent ensuite le nom de généraux, des aides qui ont donné naissance à la cour-des-aides.

Cette *capitation* imposée sous le roi Jean, rappelle la taxe qui l'avoit été par Philippe-le-Bel, en 1302, sous le nom de subvention, & qui étoit réglée sur le revenu & l'estimation du mobilier. Elle fut supprimée en 1314, peu de temps avant la mort de ce monarque.

Les communautés de la sénéchaussée de Beaucaire accorderent, le 18 février 1357, au comte de Poitiers, troisieme fils du roi Jean, & lieutenant pour son pere, dans le Languedoc, au-delà de la Dordogne, un subside nommé *capage*, *capitation*, ou taille personnelle, qui avoit apparemment lieu dans les cas extraordinaires, puisqu'on rappelle dans cette délibération, que le présent capage sera levé de la même maniere qu'il l'a été précédemment *juxta formam olim factam*. Le taux de cette imposition étoit le centieme des immeubles & le cinquantieme des meubles.

C'est ici le lieu de remarquer que la *capitation* coûta à l'Angleterre plusieurs belles provinces qu'elle possédoit dans le royaume, & fut la premiere cause de leur réunion à la couronne.

En 1368, le prince de Galles ayant épuisé ses fonds & ses richesses à remettre Dom Pedre sur le trône de Castille, il revint en Guyenne couvert de gloire, & résolu de la soutenir. A cet effet, il prit le parti de mettre pendant cinq ans, sur tous ses sujets de Guyenne, Poitou & Saintonge, une *capitation* d'un florin par feu, ce qui auroit produit douze cents mille livres par an.

Mais cette imposition fit élever de toutes parts, de grandes plaintes, & elles furent fomentées par plusieurs seigneurs mécontens. Charles V, qui régnoit alors, ayant écouté ces plaintes, & les remontrances qu'on lui adressa, comme seigneur suzerain, fit citer le prince de Galles à comparoître en personne, à courts jours, à la chambre des Pairs; sur son refus, il lui déclara la guerre, & tout ce qu'il possédoit en France fut confisqué & réuni à la couronne.

La *capitation* n'a pris une dénomination constante, & une forme bien réglée, que sous Louis XIV, qui l'établit par déclaration du 18 janvier 1695.

Les puissances avec lesquelles la France étoit en guerre, paroissant insensibles à leurs pertes, & même tirer avantage de l'inclination que le roi témoignoit pour la paix, on chercha des secours dans une *capitation* générale, par feux ou familles, payables d'année en année, pendant la durée de la guerre seulement, & sans qu'elle pût être continuée, ni exigée, sous quelque prétexte que ce fût, trois mois après la conclusion de la paix.

Le préambule de cette déclaration porte, que l'établissement de cette imposition, pouvoit être regardé comme un moyen d'autant plus sûr & d'autant plus efficace pour fournir aux dépenses de la guerre, que les plus zélés & les plus éclairés des sujets des trois ordres de l'état sembloient avoir prévenu la résolution qui avoit été prise à ce sujet, & que même les états de Languedoc, après avoir accordé, par une délibération du mois de décembre 1694, le don gratuit de trois millions qui leur avoit été demandé, & avoir pourvu aux autres charges ordinaires, que la guerre avoit considérablement augmentées, avoient eu pourtant leur prévoyance & les témoignages de leur zele & de leur affection, au-delà de ce qu'on pouvoit en attendre, proposé le secours de la *capitation*, & exposé les motifs qui devoient le faire préférer à tous les autres moyens extraordinaires que l'on pourroit pratiquer dans la suite.

Qu'en effet, cette *capitation* portant généralement sur tous, seroit peu onéreuse à chaque particulier; qu'étant réunie aux revenus ordinaires, elle produiroit des fonds suffisans, & que le recouvrement s'en faisant sans frais & sans remise, ce secours seroit beaucoup plus prompt, plus facile & plus effectif, & mettroit à portée de se passer, dans la suite, des affaires extraordinaires, auxquelles la nécessité des tems avoit obligé d'avoir recours. Le roi promet ensuite en foi & parole de roi, de faire cesser cette *capitation* trois mois après la publication de la paix.

Il fut écrit aux intendans des différentes provinces du royaume, pour leur demander le nombre des paroisses de chaque généralité, & l'évaluation de ce que pourroit produire la *capitation*, annoncée comme une imposition passagere & momentanée.

Les intendans, de leur côté, consulterent les officiers municipaux des villes, pour avoir des dénombremens & des estimations. On voit, par les lettres qui furent écrites alors, que chaque taxe devoit être très-modique, les plus foibles étoient fixées à dix sols; les autres devoient être réglées par les facultés des contribuables.

L'article premier de la déclaration de 1695, après avoir ordonné la levée d'une *capitation* générale, même dans les villes conquises depuis la guerre, porte qu'à cet effet, il seroit arrêté par les intendans des différentes provinces, par les syndics des dioceses & états, par les gentilshommes, qui, suivant la déclaration, devoient agir conjointement avec les intendans, des rôles de répartition, conformément au tarif, arrêté dans le conseil, contenant la distribution des

Digitized by Google

ſujets, en vingt-deux claſſes, & annexé à la déclaration.

L'objet de cette claſſification étoit, que le poids de cette impoſition fût porté par chaque individu, dans la proportion aſſignée à la claſſe dans laquelle il ſe trouvoit placé. Mais l'identité des mêmes états, qualités & fonctions, n'entraîne point l'égalité des fortunes & des facultés; ainſi, une opération appuyée ſur une pareille baſe, s'écarte néceſſairement des vues de juſtice & d'égalité que l'on doit ſe propoſer, & va directement contre ſon objet.

Tous les ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils puſſent être, les eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers, les nobles, les militaires, &c., devoient être aſſujettis à la *capitotion*, à l'exception de ceux des taillables dont les cotes étoient au-deſſous de quarante ſols; des religieux mendians, & des pauvres, dont les curés des paroiſſes donneroient des rôles qu'ils certifieroient.

La même déclaration porte que le roi étoit perſuadé que les eccléſiaſtiques, que leur état empêchoit de le ſervir dans ſes armées, & qui ne pouvoient contribuer dans cette occaſion, à la défenſe de l'état, que par la voie des ſubſides, ſe ſoumettroient volontiers à cette contribution; mais l'aſſemblée générale du clergé devant ſe tenir dans la même année, & les témoignages que ſa majeſté avoit toujours reçu du zele de ce corps, lui faiſant préſumer qu'il continueroit à en donner des marques, en accordant un don gratuit, proportionné aux beſoins de l'état, il ne ſeroit pas juſte qu'il ſe trouvât en même-tems chargé de contribuer à la *capitation*; il fut ordonné que, quant à préſent, le clergé, & les membres qui en dépendoient, ne ſeroient compris, ni dans le tarif qui ſeroit arrêté au conſeil, ni dans les rôles formés par les intendans, pour le recouvrement des taxes de l'année 1695.

Le produit de la *capitotion* étant deſtiné à ſoutenir les dépenſes de la guerre, & ce ſecours devenant néceſſaire pour la campagne ſuivante, il fut ordonné que les redevables acquitteroient leurs taxes en deux termes, & paiemens égaux, l'un dans les premiers jours de mars, & l'autre dans ceux du mois de juin ſuivant, entre les mains des receveurs des tailles de chaque élection, ou des commis par eux prépoſés, & qui remettroient enſuite le montant de leur recette reſpective, au receveur-général des finances de la généralité.

Que les bourgeois & habitans des villes franches & non-taillables, paieroient entre les mains des receveurs des deniers communs de ces villes, leſquels verſeroient également leurs fonds dans la caiſſe du receveur-général de la généralité, & celui-ci au tréſor-royal.

Dans les pays d'états, les rôles d'impoſition de la *capitation* devoient être arrêtés par les intendans, de concert avec les députés ordinaires, ou ſyndics des états, & les taxes devoient être acquitées entre les mains des collecteurs & receveurs ordinaires des dons gratuits, & autres impoſitions, qui devoient en remettre le montant aux tréſoriers de la province, pour être enſuite porté au tréſor-royal.

Le rôle d'impoſition de la ville de Paris, devoit être arrêté par le prévôt-des-marchands & les échevins, & le montant de la recette dont le receveur-général de la ville étoit chargé, devoit être verſé au tréſor-royal.

Les rôles des gentils-hommes & des nobles, devoient être formés par les intendans, de concert avec un gentil-homme nommé par le roi dans chaque bailliage, où il y auroit eu un receveur pour cette recette particuliere.

Les intendans des provinces, ceux de la marine & des galeres, étoient chargés de faire travailler à la confection des rôles des officiers & ſoldats, tant de terre que de mer.

Les officiers des parlemens & des autres compagnies, qui reeevoient leurs gages par la voie d'un payeur, devoient acquitter leurs taxes entre ſes mains.

Il étoit dit: que les princes, ducs, maréchaux de France, les grands officiers de la couronne, & les autres officiers compris dans les deux premieres claſſes du tarif, acquitteroient leurs taxes directement entre les mains du garde du tréſor-royal.

Quant aux autres officiers de la maiſon du roi & des maiſons royales, leur *capitation* devoit être payée ſur un rôle arrêté par le roi, & entre les mains d'un receveur établi *ad hoc*.

Un réglement exprès devoit pourvoir, tant aux taxations des différens receveurs, qu'à la maniere de rendre leurs comptes. Mais il leur étoit fait défenſes d'exiger des redevables aucuns droits de quittance, ou autres, à peine de concuſſion.

Les receveurs étoient autoriſés à contraindre ceux qui ſeroient en retard de payer, par les mêmes voies, que pour les autres deniers du roi, à l'exception ſeulement des eccléſiaſtiques, à l'égard deſquels il ne pourroit être procédé que par ſaiſie de leur temporel.

Les rôles, extraits des rôles, quitrances, aſſignations, & généralement tous les actes, concernant la *capitotion*, pouvoient être faits ſur papier non timbré.

Les perſonnes qui poſſédoient pluſieurs charges ou offices, & qui par cette circonſtance, pouvoient ſe trouver compris dans pluſieurs claſſes, ne devoient acquitter qu'une taxe, à raiſon de la plus forte, ſuivant leur qualité.

Les fils de famille mariés, ou pourvus de charges, devoient être taxés en particulier, quoiqu'ils demeuraſſent chez leurs pere & mere.

Les enfans majeurs ou mineurs, qui jouiſſoient

des biens de leurs pere ou mere décédés, devoient être taxés au quart de ce que leur pere auroit ſupporté.

Les veuves & les femmes ſéparées n'étoient aſſujetties qu'à la moitié de la taxe de leurs maris.

Tous ceux qui ne ſe trouvoient pas préciſément compris ſous l'une des claſſes du tarif, devoient être taxés par les intendans ſeuls, ou par les magiſtrats, conjointement avec les ſyndics & députés des états, les ſyndics des diocèſes, & les gentils-hommes nommés par le roi, ſur le pied de celle des claſſes à laquelle ils avoient le plus de rapport, ou par leur état, ou par leur qualité.

D'après les changemens qui pouvoient ſurvenir dans les états & les fortunes des perſonnes ſujettes à la *capitation*, les intendans étoient autoriſés à procéder dans la forme ci-deſſus, à la correction des rôles, en augmentant ou diminuant les taxes, & ils devoient envoyer chaque année, au contrôleur-général des finances, le tableau de ces augmentations ou diminutions.

La connoiſſance des conteſtations qui pouvoient s'élever ſur le fait de l'impoſition, & du recouvrement de la *capitation*, étoit attribuée dans ces provinces, aux intendans, & à Paris, aux prévôts-des-marchands & échevins, ſauf l'appel au Conſeil.

Cette déclaration, fut enrégiſtrée au parlement, le 21 janvier 1695 & en la chambre-des-comptes, le 22 du même mois.

Le tarif mis ſous le contre-ſcel de ce réglement, étoit diſtribué en vingt-deux claſſes comme on l'a dit.

La premiere qui commençoit par M. le Dauphin, étoit taxée à deux mille livres.

La ſeconde à quinze cents livres.

La troiſieme a mille livres, & ainſi des autres en dégradation juſqu'à la derniere qui étoit fixée à vingt ſols.

Un grand nombre de chefs de famille des pays d'état, qui, quoique aiſés, ne ſupportoient cependant pas quarante ſols de taille, chercherent à ſe prévaloir des diſpoſitions de la déclaration qui exemptoient de la *capitation* tous ceux qui payoient une taille au-deſſous de quarante ſols; mais le 22 février, un arrêt du conſeil ordonna que cette exemption ne devoit avoir lieu, que dans les pays d'élection.

Un autre arrêt rendu poſtérieurement, a reſtraint cette exemption aux particuliers, dont la cote n'eſt que de vingt ſols & au-deſſous.

Le clergé, qui, par la déclaration, avoit été aſſujetti à la *capitation*, mais qu'on avoit ſuppoſé devoir l'acquitter, par la voie d'un don gratuit, accorda en effet, quatre millions par an, pendant tout le tems que dureroit la guerre, & à commencer pour l'année 1695. Ce corps fit l'impoſition de cette ſomme ſur lui-même, après y avoir été autoriſé par lettres-patentes.

Le clergé des trois évêchés qui ne faiſoit pas partie du clergé de France, paya auſſi un don gratuit, par forme d'abonnement.

On a vu que la *capitation* avoit été réglée, non ſur les facultés, mais d'après l'état & les qualités des contribuables; cette impoſition ſur deux perſonnes d'une même profeſſion, dont l'une étoit riche & l'autre peu aiſée, devenoit très-onéreuſe pour celle-ci, & légere pour la premiere. Cette circonſtance en rendant le recouvrement plus ou moins difficile, occaſionnoit des pourſuites, dont les frais aggravoient encore la condition du contribuable le moins aiſé.

Afin de prévenir cet inconvénient, un arrêt du 26 mars, ordonna d'abord que les droits de contrôle des exploits & ſignifications qui étoient faits pour parvenir au recouvrement de la *capitation* ſeroient réduits au quart des droits ordinaires; ce quart fut enſuite ſupprimé, le 31 mai ſuivant.

Comme la *capitation* n'avoit pu être acquittée dans les termes réglés, on en fixa deux nouveaux, qui furent les mois de juin & de juillet. On ordonna le 11 juin, que ceux des redevables qui n'auroient point acquitté la premiere moitié de leur taxe, dans le mois de juin, & la ſeconde, dans le mois de juillet, paieroient une moitié en ſus, ou de leur taxe entiere, ou de la ſomme dont ils ſeroient en retard.

Un édit du 4 juin, de la même année 1695, avoit déja réglé que les ſommes pour leſquelles les valets, ſervantes, & autres domeſtiques, ſeroient employés dans les rôles, devoient être payées par les maîtres & maîtreſſes, ſauf leur recours.

Le 15 février 1697, un arrêt ordonna aux payeurs des compagnies de retenir la *capitation* ſur les gages qui ne pourroient jamais être ſaiſis, que juſqu'à la concurrence de la *capitation*, & le mois ſuivant, un autre arrêt porte que les gentils-hommes exempts & privilégiés, les habitans des villes franches ne pourront jouir de leurs privilèges, qu'ils n'aient acquitté leur *capitation*.

Cette même année, la paix fut conclue à Riſwick, à la fin de ſeptembre. Dès le 17 de ſeptembre ſuivant, le roi, fidele à ſa promeſſe, ordonna que la *capitation* ne ſeroit plus impoſée & levée, que pour les trois premiers mois de 1698.

Cette ſuppreſſion ne fut pas de longue durée; la guerre élevée à l'occaſion de la ſucceſſion d'Eſpagne, fit renaître les beſoins qui avoient donné naiſſance à la *capitation* en 1695.

Cet impôt fut rétabli, & même ſur un pied plus fort que précédemment, par la déclaration du 12 mars 1701, enregiſtrée au parlement, le 17 du même mois.

Quoique cette nouvelle déclaration fût calquée sur celle de 1695, & qu'elle en rappellât les dispositions, on changea celles qui regardoient plusieurs corps; ils furent autorisés à faire eux-mêmes la répartition de la *capitation* sur leurs membres.

De ce nombre furent 1°., le parlement de Paris, & les autres cours supérieures du royaume, le premier président, deux députés & le procureur-général de chaque compagnie, formerent les rôles, & on y comprit les greffiers, les avocats & les procureurs.

2°. Le châtelet, & les juridictions subalternes ou inférieures de Paris; les chefs arrêterent également les rôles, de concert avec deux députés & le procureur du roi.

Dans les provinces, les intendans eurent ce soin, conjointement avec les officiers de chaque juridiction.

Enfin, tous les corps & métiers soumis à la juridiction du lieutenant-général de police de Paris, furent taxés par ce magistrat, & le procureur du roi.

Le paiement de la *capitation* fut distribué en deux termes; le premier, à la fin de mars, le second à la fin de septembre, à peine, pour ceux qui n'auroient pas acquitté dans ces delais, de payer moitié en sus, de la somme dont ils seroient reliquataires.

La comptabilité fut réglée comme en 1695; c'est-à-dire qu'on attribua la connoissance des contestations relatives à la matiere, aux intendans, à l'exception néanmoins de tout ce qui pourroit concerner les officiers des cours souveraines, dont le jugement en premiere & derniere instance fut attribué à ces compagnies.

Les états de répartition devoient être envoyés au conseil, par ceux qui avoient été chargés de leur confection, & il devoit, en conséquence de ces états, être arrêté des rôles qui devoient être rendus exécutoires; mais comme la formation de ces états exigea des délais plus considérables qu'on ne l'avoit pensé; le 19 avril 1701, un arrêt du conseil déclara ces états même exécutoires par provision.

Comme le produit de la *capitation* ne suffisoit pas encore aux dépenses de la guerre, un arrêt du conseil du 3 mars 1705, revêtu de lettres-patentes dûment enrégistrées le 4 septembre, y joignit, par addition, la levée de deux sols pour livre du dixieme du montant de cette imposition. Ces deux sols pour livre ont engendré les quatre sols pour livre qui se lèvent encore actuellemene. Il fut ordonné la même année, qu'à l'avenir les gens de campagne seroient imposés au marc la livre, de la taille qu'ils paieroient.

Quoique la déclaration de 1701 eut assuré que la *capitation* cesseroit six mois après la paix, sans que le quartier qui seroit commencé pût être compris dans ces six mois, cependant cette imposition fut prorogée indéfiniment par déclaration du 19 juillet 1715. On révoqua même les exemptions qui avoient été promises en 1708 & 1709, à ceux qui acquerroient des rentes de la création des années précédentes.

Trois années après, un arrêt du 24 décembre 1718, dans la vue de faciliter la reddition & l'apurement des receveurs de la *capitation*, ordonna que les redevables qui auroient obtenu l'année précédente des modérations ou décharges de leurs taxes, seroient obligés de les remettre aux préposés à la recette de la *capitation* avant le premier mars prochain, sinon, qu'elles seroient nulles & de nul effet; que les particuliers qui se prétendroient imposés ailleurs, & ne justifieroient pas de leur quittance dans le mois de la demande, seroient contraints au paiement des sommes portées par les rôles, sans espérance d'aucune réduction, ni compensation.

S'il est de l'intérêt du souverain qu'une imposition passe directement de la main de ses peuples dans son trésor, il l'est aussi qu'elle soit répartie avec la plus grande égalité; mais une distribution par vingt classes n'étoit pas propre à remplir ce dernier objet.

La contribution du pauvre est forcée, & celle du riche est modique; car la même qualité, le même état, la même profession, ne donnent pas cette égalité de moyens & de fortune, qui est si gratuitement supposée. D'ailleurs, en admettant cette égalité dans la recette, peut-elle exister dans la dépense. N'est-il pas plusieurs circonstances, comme celle d'une famille nombreuse, de parens à soutenir, qui aggravent la dépense & rompent cet équilibre d'aisance sur lequel repose l'uniformité de la *capitation* par classes.

Un pareil impôt, dit un écrivain qui mérite d'être cité avec éloge, (l'auteur des *Considérations sur les finances*, *tom.* 4, *pag.* 110), est très-propre à suppléer à une nécessité extraordinaire, « parce » qu'il se perçoit sans beaucoup de frais, & qu'il » rentre promptement, s'il est principalement » réparti sur les riches. Pendant la paix, il est » moins avantageux au public, qu'un impôt réel » sur les biens, parce qu'il tient trop de l'arbi- » rraire, & qu'à la longue le riche est déchargé, » & le pauvre surchargé.

» Les détresses fréquentes de l'état, depuis l'é- » tablissement de cet impôt, ont encore contribué » à le répartir plus inégalement. Presque toutes » les charges ont été taxées à une *capitation*, » &, par une maxime qu'on appelleroit plus » justement un sophisme, on ne peut être soumis » à deux *capitations*; de façon que plus un homme » est riche, plus il est assuré de payer peu de » *capitation* en achetant une charge.

» Il paroit cependant que l'esprit primitif de » la loi étoit d'asseoir l'impôt en raison des facultés.

» facultés. En général, toutes choſes dégénerent » facilement en uſage parmi nous, & elles ſub- » ſiſtent enſuite long-tems, parce que c'eſt » l'uſage.

» La même inégalité s'eſt introduite parmi les » compagnies qui paient la *capitation* en corps; » c'eſt-à-dire, que le plus riche paie autant que » le moins riche. S'il eſt une de ces compagnies » où cet abus ſoit remarquable, c'eſt parmi les » financiers. Quelle que ſoit leur fortune ou leur » portion d'intérêt, la *capitation* de chacun eſt » egale.

» La France ſeroit trop puiſſante, ſi la répar- » tition des impôts étoit faite également. Que » l'on compare la maniere de vivre des riches » de la capitale, & des principales villes du » royaume, au plus fort de la guerre, avec » les changemens qui arrivent alors dans les » campagnes, on ſera ſurpris, d'un côté, que » l'état ſoit ſi peu ſecouru, & que de l'autre il le » ſoit autant.

» Tel impôt qui ne retrancheroit pas dix piſ- » toles ſur le jeu, ou ſur les dépenſes les plus » frivoles, dans chaque famille aiſée, eût ſuffi » quelquefois, avec les revenus courans, pour » faire la guerre, ſans que le laboureur en en- » tendît parler ailleurs, que dans les prieres pour » demander la paix. . .

» Autant notre nation eſt eſtimable à beaucoup » d'égards, autant elle mérite de reproches ſur » l'intérêt que l'on doit prendre à la gloire & » au maintien de la ſociété ».

Un autre écrivain plus récent, & dont nous avons emprunté le dialogue ſur les *aides*, (*voyez* cet article), ne s'exprime pas avec moins de force au ſujet de la *capitation*. C'eſt s'embellir que de citer ſes expreſſions. . . .

« Eſt-il rien de plus arbitraire qu'un pareil » impôt? L'aſſeoira-t-on ſur des déclarations? » Mais il faudroit entre le monarque & les » ſujets, une conſcience morale qui les liât l'un » à l'autre par un mutuel amour du bien gé- » néral, ou du moins une conſcience publique » qui les raſſurât l'un envers l'autre, par une » communication ſincere & réciproque de leurs » lumieres & de leurs ſentimens. Or comment » établir cette conſcience publique qui ſerviroit » de flambeau, de guide & de frein dans la marche » des gouvernemens?

» Percera-t-on dans le ſanctuaire des familles, » dans le cabinet du citoyen, pour ſurprendre » & mettre au jour ce qu'il ne veut pas révéler, » ce qu'il lui importe même ſouvent de tenir » caché? Quelle inquiſition; quand même on par- » viendroit à connoître les reſſources de chaque » particulier, ne varient-elles pas d'une année à » l'autre, avec les produits incertains & pré- » caires de l'induſtrie? Ne diminuent-elles pas » avec la multiplication des enfans, avec le dépé- » riſſement des forces par les maladies, par l'âge, » & par le travail.

» Les facultés de l'humanité, utiles & labo- » rieuſes, ne changent-elles pas avec les viciſſi- » tudes que le tems apporte dans tout ce qui » dépend du tems & de la fortune. La taxe per- » ſonnelle eſt donc une vexation individuelle ſans » utilité commune, & ſans profit pour l'état». *Hiſtoire Ph. D. D. I. édition de* 1780, *tom.* 4, *in*-4°. *pag.* 638.

Quels que ſoient les effets de la *capitation*, on ne peut pas accorder à l'écrivain que nous venons de citer, qu'elle ſoit ſans profit pour l'état, quand il en retire près de trente millions, & qu'elle devient d'ailleurs impoſition réelle & territoriale dans les campagnes, puiſqu'elle y eſt impoſée au marc la livre de la taille. C'eſt, ſans doute, faute d'avoir bien connu cette diſtinction dans ce genre d'impôt, que l'on a tiré la concluſion, qu'elle étoit ſans profit pour l'état.

Au ſurplus, c'eſt la déclaration de 1701 qui ſert de règle à la levée de la *capitation* perſonnelle.

Le miniſtre des finances prend chaque année les ordres du roi à ce ſujet. Il en fait part tant aux chefs des compagnies ſupérieures de Paris & des provinces, qu'aux intendans, aux chefs des juriſdictions inférieures de Paris; à M. le prévôt des marchands, pour l'impoſition des habitans, & à M. le lieutenant-général de police, pour celles des communautés d'arts & métiers.

La lettre qui eſt écrite par le miniſtre aux chefs des compagnies, pour leur faire connoître les intentions du roi, ne contient point la fixation de l'impoſition. Cette fixation eſt toute faite par le tarif de 1701, avec l'augmentation d'un tiers en ſus de chaque taxe.

Pour les provinces, il eſt arrêté au conſeil un état de ce que chacune doit ſupporter, & le miniſtre annonce aux intendans la ſomme fixée pour la capitation de leurs départements reſpectifs.

On doit obſerver que dans la maſſe totale de cette impoſition, la *capitation* que paient la nobleſſe & les privilégiés, forment dans les provinces l'objet le moins conſidérable. La portion la plus forte eſt celle qui eſt répartie entre les taillables & les non privilégiés, au marc la livre de la taille.

Comme la *capitation* eſt ſujette à des diminutions, ſoit par les décharges ou modérations que l'on eſt obligé d'accorder à ceux qui ſont impoſés au-delà de leurs facultés, ſoit à cauſe des non-valeurs qui ſurviennent, par le décès de ceux qui meurent avant l'échéance des termes de paiement, on eſt toujours obligé de demander une ſomme plus forte que celle qui eſt fixée pour le tréſor-royal.

Les intendans étant plus à portée que le conſeil d'évaluer la ſomme qui pouvoit être néceſſaire

pour remplacer dans leur département l'objet des non-valeurs, on leur a laissé, jusqu'en 1765, la faculté de faire ces évaluations, sauf à comprendre dans les comptes, le montant entier du recouvrement. Mais pour ne rien donner à l'arbitraire, le conseil a pris le parti, à cette époque, de fixer & déterminer le montant de la somme qui doit être imposée, tant pour le contingent du trésor-royal, que pour fournir aux modérations & non-valeurs. Au moyen de cette fixation, il ne peut rien être imposé au-delà.

Jusqu'en 1747, la levée de la *capitation* subsista sans aucun changement; mais, à cette époque, un arrêt du conseil, du 18 décembre, ordonna, relativement à la *capitation*, l'exécution de la déclaration, du 7 mai 1715, qui avoit prescrit la perception des quatre sols pour livre, en sus des droits des fermes, avec la restriction que ce cinquieme n'auroit lieu, que pendant dix années. En 1757, un nouvel arrêt du conseil a prorogé cette perception encore pour dix années, qui devoient finir le premier décembre 1767; mais elle a été continuée, par arrêt du conseil, du 10 septembre, pour dix autres années, & ensuite, par arrêt du 23 février 1773.

Cette imposition a reçu d'autres accroissemens en différens tems de besoin. En 1760, l'édit du mois de février ordonna que tous les sujets, autres néanmoins que les taillables, dont la *capitation* s'imposoit au marc la livre de la taille, seroient tenus de payer pendant les années 1760 & 1761, le double de leur *capitation*, & les quatre sols pour livre; que tous les officiers des grandes & petites chancelleries, les banquiers, & tous particuliers, fermiers, régisseurs des droits de sa majesté, pourvus de charges, emplois & commissions de finance, ou autres places, emportant recette & maniement des deniers publics, même ceux, qui, après avoir exercé pendant dix ans de semblables charges, places, emplois, ou commerce, se seroient retirés, seroient tenus de payer, outre ce premier doublement, un second doublement de la premiere cote, avec les quatre sols pour livre.

Les doublement & triplement ci-dessus ordonnés pour deux années seulement, furent ensuite prorogés pour les années 1762 & 1763, par déclaration du 16 juin 1761, enregistrée en lit de justice.

En 1773 & 1774, deux arrêts du 7 septembre & 9 août, ordonnerent l'imposition au marc la livre de la *capitation* sur les généralités des pays d'élection, & sur les pays conquis; le premier, d'une somme de quatre cent dix-neuf mille huit cent soixante-treize livres huit sols cinq deniers, pour les années 1774 & 1775; somme destinée à être employée aux dépenses de la construction des canaux de Bourgogne & de Picardie; mais cette contribution, réglée sur la *capitation*, a été changée en une imposition particuliere, accessoire de la taille, par arrêt du conseil du premier août 1775. *Voyez* CANAL.

Pour ne rien omettre de ce qui concerne la *capitation* personnelle, il convient de faire mention ici de l'arrêt du conseil du 14 novembre 1767, relativement aux négocians en gros ennoblis. Ce réglement rappelle que ceux de ces négocians auxquels il auroit été accordé des lettres, en conformité des arrêts & lettres-patentes du 23 juin précédent, ne pourront être augmentés à la *capitation*, pour raison, & sous prétexte desdites lettres.

Quant à la maniere dont se lève la *capitation*, & aux formalités auxquelles elle a été assujettie, on peut diviser ces détails en huit articles sommaires, qui comprendront:

1°. Ce qui concerne la *capitation* de la cour.
2°. La *capitation* des troupes.
3°. Celle du clergé.
4°. La *capitation* des pays d'états.
5°. Celle de la ville de Paris.
6°. Celle des financiers.
7°. Celle des arts & métiers.
8°. Tout ce qui a rapport au recouvrement & à la comptabilité de cette imposition.

On terminera par rappeller ce qui est relatif à l'état actuel de la *capitation* des taillables, & par faire mention de différens projets, dont l'exécution a été proposée pour remplacer cette imposition.

On doit se souvenir que d'après les dispositions de la déclaration du 18 janvier 1695, les princes du sang, les ministres & les autres personnes de distinction, comprises dans la premiere & la seconde classe du tarif, devoient payer leur *capitation* directement entre les mains du garde du trésor-royal, & que ceux compris dans la troisieme classe, devoient la payer à un receveur particulier

On jugea d'abord que la comptabilité seroit plus facile, en chargeant une seule & même personne, de recevoir la *capitation* de ces trois classes, elle fut commise par arrêt du conseil du 18 février 1696, avec la condition qu'elle ne compteroit qu'au conseil.

Sans doute que le paiement de cette imposition éprouva des difficultés & des retardemens, puisqu'un arrêt du 28 juillet de la même année, ordonna que tous les officiers qui servoient dans la maison du roi, seroient contraints au paiement de leur *capitation*, par saisie de leurs gages & apointemens. On alla même ensuite jusqu'à prononcer la déchéance de tous privilèges, contre ceux qui n'auroient pas satisfait à cette obligation dans les termes prescrits.

L'arrêt du conseil du 9 décembre 1698, ordonna que les gardes du trésor-royal, paieroient sans autre formalité que celle de la saisie-arrêt,

Digitized by Google

les ſommes dues pour la *capitation*, de ceux qui recevoient du roi, des penſions, ou des apointemens, & que les quittances du prépoſé au recouvrement de cette impoſition, ſeroient priſes pour argent-comptant.

Ce même arrêt portoit, à l'égard des perſonnes à qui il n'étoit rien dû par le tréſor-royal, qu'elles ſeroient contraintes au paiement de leur *capitation* par ſaiſie de leurs revenus, & par l'exécution de leurs meubles.

Cette rigueur, qui avoit accompagné la levée de la *capitation* dès ſon origine, la ſuivit encore lors de ſon rétabliſſement en 1702; les tréſoriers & payeurs pour le roi, furent autoriſés à retenir ſur les gages, penſions & apointemens, le montant de la *capitation* des perſonnes qu'ils payoient, à moins qu'il ne fût juſtifié, qu'ils y avoient ſatisfait par la repréſentation de la quittance du receveur de cette impoſition.

Cet arrangement qui a long-tems ſubſiſté, a été ſucceſſivement confirmé par pluſieurs arrêts du conſeil, & notamment par celui du 25 mars 1738.

Le tarif de la *capitation* de la cour eſt tout dreſſé; le rôle qui eſt arrêté chaque année au conſeil, eſt à-peu-près toujours le même. Le principal changement conſiſte à ſubſtituer ſur ce rôle, aux noms des perſonnes décédées, les noms de celles qui les ont remplacées.

Ce rôle, ſigné du miniſtre des finances, eſt remis aux tréſoriers de la maiſon du roi & de celle des princes. Depuis la ſuppreſſion de la place de receveur-particulier de la *capitation* de la cour, ils en retiennent le montant ſur les apointemens qu'ils paient. Cette ſuppreſſion a été l'objet de l'arrêt du conſeil du 30 décembre 1775. Depuis cette époque, on a même ceſſé de faire les fonds entre les mains de ces tréſoriers, du montant de cette impoſition, enſorte qu'il n'y a plus de non-valeurs à craindre ſur cette partie, & que la taxation ou remiſe accordée au receveur de la *capitation*, eſt paſſée en économie. Ces tréſoriers délivrent des certificats qui juſtifient que la *capitation* a été retenue ſur les appointemens, afin de ſervir de décharge aux perſonnes qui pourroient être impoſées à leur domicile. Quant aux perſonnes de la cour, qui ne ſont pas employées dans les maiſons du roi, de la reine, ou des Princes, & qui ont leur domicile à Paris, il fut ordonné qu'elles paieroient leur *capitation*, à compter du premier janvier 1776, entre les mains de celui des receveurs des impoſitions de la ville de Paris, dans le département duquel elles ſeroient domiciliées, & il lui fut accordé deux deniers de taxations ſur cet objet.

Le recouvrement de la capitation des troupes, n'exige aucuns frais, & n'entraîne aucune dépenſe.

Le tarif qui en fut arrêté au conſeil royal des finances, le 21 octobre 1702, eſt d'un tiers plus fort que celui qu'on avoit formé en 1695; mais il a peu varié depuis, ſi ce n'eſt que les quatre ſols pour livre additionnels ſe paient par les troupes comme par tous les autres ſujets.

Le tarif en a été renouvelle & rectifié en 1764, par une ordonnance du 24 février, qui a eu pour objet de rendre la fixation plus exacte, & proportionnée à toutes les claſſes militaires.

Cette ordonnance porte, que la retenue de la *capitation* de tous les officiers des troupes de ſa majeſté, enſemble les quatre ſols pour livre en ſus, ſera faite ſur les appointemens qui ſeront payés par les tréſoriers-généraux de l'extraordinaire des guerres, & par leurs commis, dans les provinces, camps & armées.

Que cette retenue ſe ſera en deux portions égales, ſavoir, la premiere moitié en mars, & la ſeconde en ſeptembre.

Enfin qu'elle aura lieu ſur les régimens, eſcadrons, bataillons & compagnies, tant d'infanterie que de cavalerie & dragons, ſur le pied complet, ſans avoir égard aux emplois vacans, ſauf aux major & officiers chargés du détail, à le faire ſupporter par ceux qui rempliſſent les emplois vacans.

Voici le tarif qui ſe trouve joint à cette ordonnance de 1764, & qui comprend les quatre ſols pour livre du montant de chaque impoſition.

Officiers généraux.

	livres.
Lieutenans-généraux des armées du roi, à celle de	540
Les maréchaux-de-camp . . .	360
Les brigadiers des armées du roi .	240
Les maréchaux-des-logis des camps & armées	360
Les aides-maréchaux-des-logis des camps & armées . . .	180
Les maréchaux-généraux des logis de la cavalerie	240

Officiers de l'état-major de la cavalerie.

Le colonel-général de la cavalerie	720
Le meſtre-de-camp-général de la cavalerie	540
Le commiſſaire-général de la cavalerie	360
Le cornette blanc de France . .	360
Le maréchal-général-des-logis des camps & armées, aux appointemens de 8400 liv . .	180
Le maréchal-général-des-logis de la cavalerie	240
Le maréchal-des-logis de la cavalerie	120
Le ſecrétaire-général de la cavalerie	120

Prévôté.

Le Prévôt	24

	liv.	ſ.
Le lieutenant de prévôt	12	
Les fouriers	7	4
Le greffier, l'exempt, les archers & l'exécuteur, chacun . . .	3	12
Le médecin	12	
Les chirurgiens	3	12
Les trompettes	2	8

Officiers de l'état-major des dragons.

Le colonel-général des dragons .	720
Le meſtre-de-camp-général . . .	540
Le maréchal-des-logis	240
Le ſecrétaire-général	120

Prévôté.

Le prévôt	24	
Le lieutenant de prévôt	12	
Le greffier, l'exempt, les archers & l'exécuteur, chacun . . .	3	12
Le médecin	12	
Le chirurgien	3	12
L'apothicaire	3	12
Le trompette	2	8

Officiers-majors des places frontieres.

	livres.
Les gouverneurs aux appointemens au-deſſus de 6000 liv. . . .	720
Les lieutenans de roi	216
Les majors à 1000 liv. d'appointemens & au-deſſus	120
Ceux aux appointemens au-deſſous de 1090 liv.	90
Les aides-majors	60
Les capitaines des portes . . .	36
Les gouverneurs ou commandans des places, aux appointemens de 6000 liv.	600
Ceux aux appointemens de 3000 l. juſqu'à 6000 liv.	480
Ceux aux appointemens au-deſſous de 3000 liv.	360
Les gouverneurs ou commandans des citadelles, aux appointemens de 6000 liv.	600
Ceux aux appointemens de 3000 l. juſqu'à 6000 liv.	480
Ceux aux appointemens de 2000 l. juſqu'à 3000 liv.	360
Les gouverneurs ou commmandans, aux appointemens de 1500 liv. juſqu'à 2000 liv.	240
Ceux aux appointemens de 1200 l. juſqu'à 1500 liv.	120
Ceux aux appointemens de 1000 l. juſqu'à 1200 liv.	120
Ceux aux appointemens de 900 liv. juſqu'à 1000 liv.	96
Ceux aux appointemens de 800 liv. juſqu'à 900 liv.	90
Ceux aux appointemens de 600 liv. juſqu'à 800 liv.	60
Ceux aux appointemens au-deſſous de 600 liv.	48
Les lieutenans de roi des citadelles	216
Les Majors des citadelles . . .	84
Les aides-majors des citadelles .	36
Les commandans des forts & châteaux	108
Les lieutenans de roi des forts & châteaux	96
Les majors des forts & châteaux .	54
Les aides-majors, *idem* . . .	24
Les capitaines des portes, *id.* . .	24

Officiers-majors des places évacuées.

Ces officiers paieront moitié de l'impoſition des officiers-majors des places frontieres.

Officiers-majors des garniſons ordinaires.

	livres.
Les gouverneurs aux appointemens de 2000 liv. & au-deſſus . .	360
Ceux aux appointemens de 1500 l. juſqu'à 2000	240
Ceux aux appointemens de 1200 l. juſqu'à 1500 liv.	180
Ceux depuis 1000 livres juſqu'à 1200 liv.	120
Ceux depuis 900 l. juſqu'à 1000 l.	108
Ceux depuis 800 l. juſqu'à 900 liv.	90
Ceux depuis 600 l. juſqu'à 800 liv.	72
Ceux depuis 500 l. juſqu'à 600 liv.	54
Ceux au-deſſous de 500 liv. . .	48
Les commandans aux appointemens au-deſſus de 900 liv.	108
Ceux aux appointemens de 900 liv.	90
Ceux de 800 liv. juſqu'à 900 liv. .	84
Ceux de 600 liv. juſqu'à 800 liv. .	60
Ceux de 400 liv. & au-deſſous .	42
Les lieutenans de roi au-deſſus de 900 liv.	108
Ceux aux appointemens de 900 liv.	90
Ceux de 800 liv. juſqu'à 900 liv.	84
Ceux de 700 liv. juſqu'à 800 liv.	60
Ceux de 500 liv. juſqu'à 700 liv.	54
Ceux de 400 liv. juſqu'à 500 liv.	42
Ceux au-deſſous de 400 liv. . .	36
Les majors aux appointemens au-deſſus de 900 liv.	84
Ceux aux appointemens de 900 liv.	81
Ceux de 800 liv. juſqu'à 900 liv.	72
Ceux de 600 liv. juſqu'à 800 liv.	54
Ceux de 500 liv. juſqu'à 600 liv.	48
Ceux de 400 liv.	36

Digitized by Google

	liv.	f.
Ceux au-deſſous de 400 liv. . .	24	
Les aides-majors	24	
Les capitaines des portes . . .	24	
Les capitaines des villes & châteaux, aux appointemens au-deſſus de 900 liv.	108	
Ceux aux appointemens de 900 l.	90	
Ceux de 800 liv. juſqu'à 900 liv.	84	
Ceux de 600 liv. juſqu'à 800 liv.	60	
Ceux de 400 liv. juſqu'à 600 liv.	48	
Ceux au-deſſous de 400 liv. . .	24	
Les enſeignes des villes & châteaux	54	
Les ſergens de bataille	24	
Les auditeurs des bandes . . .	12	
Les prevôts des bandes . . .	3	12
Les auditeurs du camp	12	
Les ſecretaires des provinces . .	36	
Les colonels ou meſtres-de-camp, entretenus à la ſuite des garniſons, aux appointemens de 800 l. & au-deſſus	108	
Les mêmes, aux appointemens de 600 liv. juſqu'à 800 liv. . .	54	
Les maréchaux des logis . . .	4	16
Les médecins	12	
Les aides-majors de la bourgeoiſie des villes	3	12
Les tréſoriers des mortes paies des provinces	7	4
Les gardes-magaſins des places & châteaux	3	12
Le capitaine-lieutenant de la compagnie ci-devant entretenue à Mâcon	10	16
L'enſeigne de ladite compagnie .	4	16
Le ſergent de ladite compagnie .	2	8
Le clerc du guet de Mâcon . .	3	12
L'intendant des fortifications de la province de Bourgogne . . .	36	
Le lieutenant-provincial d'artillerie de ladite province. . . .	18	
L'enſeigne de la garniſon de Breſt & iſle d'Oueſſant	4	16
Les employés pour l'entretènement du magaſin du Havre, chacun .	7	4
Le commandant des compagnies bourgeoiſes de la généralité de Caen	10	16
Le commiſſaire d'artillerie en Languedoc	36	
L'intendant de la province du Languedoc	240	
Les chirurgiens	3	12
Les interpretes	3	12
Les portiers	3	12
Les patrons de barques	3	12
Les fontainiers	3	12
Les viſiteurs de ravires	7	4
Les armuriers	7	4
Les pilotes	2	8
Les mariniers	2	8
Les ſentinelles	2	8
Les porte-cleſs	2	8
Les horlogers	2	8
Les gardes des écluſes	2	8
Les concierges des priſons . . .	2	8
Les matelots	1	4
Les Maçons	1	4
Les nétoyeurs des guérites des places & forts	1	4

Infanterie françaiſe.

Les colonels	180	
Les lieutenans-colonels	36	
Les commandans de bataillon . .	10	16
Les majors	10	16
Les capitaines	50	16
Les lieutenans	4	16
Les ſous-lieutenans	2	8
Les aides-majors avec rang de capitaine	10	6
Les aides-majors ſans commiſſion de capitaine	4	16
Les ſous-aides-majors	4	16
Les porte-drapeaux	2	8
Les quartiers-maîtres	2	8
Les tréſoriers des régimens . .	7	4
Les chirurgiens	3	12
Les colonels ſervans au corps des grenadiers de France	90	
Les lieutenans-colonels ſervans *id.*	36	
Les commandans des bataillons de milice	10	16
Les capitaines de milice	50	16

Bataillons de recrue.

Les officiers des bataillons de recrue, paieront la *capitation* ſur le même pied que ceux d'infanterie.

Les officiers reformés à la ſuite des régimens & des places, paieront moitié des officiers en pied.

Troupes légeres.

Les colonels ou commandans en chef un corps de volontaires .	180
Les lieutenans-colonels ou commandans particuliers	36

Les officiers d'infanterie deſdits corps, ſur le pied des officiers d'infanterie.

Les officiers à cheval, ſur le pied des officiers de cavalerie.

Infanterie étrangere.

Les colonels	180
Les colonels commandans . . .	180
Les lieutenans-colonels	36

Digitized by Google

	liv.	f.
Les majors	18	
Les capitaines	10	16
Les lieutenans	4	16
Les ſous-lieutenans	2	8
Les aides-majors avec rang de capitaine	10	16
Les aides-majors ſans commiſſion de capitaine	4	16
Les ſous-aides-majors	4	16
Les porte-drapeaux	2	8
Les quartiers-maîtres	2	8
Les tréſoriers des régimens	7	4
Les fouriers & chirurgiens, chacun	3	12
Les capitaines-lieutenans & ſous-lieutenants recruteurs, comme les officiers en pied.		

Cavalerie, Carabiniers, Huſſards & Dragons.

Les meſtres-de-camp de cavalerie & de dragons, & autres officiers ayant rang de meſtres-de-camp	180	
Les lieutenans-colonels	36	
Les majors	18	
Les capitaines	18	
Les lieutenans	10	16
Les cornettes	5	8
Les cornettes des compagnies colonelle & meſtre-de-camp des cinq régimens de l'état-major de la cavalerie & des dragons	10	16
Les aides-majors avec commiſſion de capitaine	18	
Les aides-majors ſans commiſſion de capitaine	10	16
Les ſous-aides majors	10	16
Les ſous-lieutenans	5	8
Les porte-étendards	5	8
Les quartiers-maîtres	5	8
Les tréſoriers des régimens	7	4
Les chirurgiens	3	12

Officiers réformés & retirés.

Infanterie.

Les colonels aux appointemens de 900 liv.	90	
Les colonels aux appointemens au-deſſous de 900 liv.	45	
Les lieutenans-colonels aux appointemens de 900 liv.	18	
Les lieutenans-colonels aux appointemens au-deſſous de 900 liv.	9	
Les capitaines aux appointemens de 450 liv.	5	8
Les capitaines aux appointemens au-deſſous de 450 liv.	2	14
Les lieutenans aux appointemens de 240 liv.	2	8
Les lieutenans aux appointemens au-deſſous de 240 liv.	1	4

Cavalerie.

Les meſtres-de-camp aux appointemens de 1800 liv.	90	
Les meſtres-de-camp aux appointemens au-deſſous de 1800 liv.	45	
Les lieutenans-colonels aux appointemens de 1800 liv.	18	
Les lieutenans-colonels aux appointemens au-deſſous de 1800 l.	9	
Les capitaines aux appointemens de 1080 liv.	9	
Les capitaines aux appointemens au-deſſous de 1080	4	10
Les lieutenans	2	14

Dragons.

Les meſtres-de-camp aux appointemens de 1080 liv.	90	
Ceux aux appointemens au-deſſous de 1080 liv.	45	
Les lieutenans-colonels aux appointemens de 1080 liv.	18	
Ceux aux appointemens au-deſſous de 1080 liv.	9	
Les capitaines aux appointemens de 540 liv.	9	
Les capitaines aux appointemens au-deſſous de 540 liv.	4	10
Les lieutenans aux appointemens de 360 liv.	5	8
Ceux au-deſſous de 360 liv.	2	14

Commiſſaires des guerres.

Les commiſſaires des guerres en charge	180	
Les commiſſaires des guerres par commiſſion, & ceux exerçant pour les titulaires	36	

Employés aux hôpitaux, & autres.

Les médecins	12	
Les chirurgiens	3	12
Les apothicaires	3	12
Les contrôleurs	3	12
Les gardes-magaſins	3	12
Les fourriers	3	12
Les conſignes	3	12
Les portiers	3	12
Les marîniers	3	12
Les concierges des priſons	3	12

Les ſuiſſes & les genevois, qui ſont au ſervice

ſont les ſeuls qui ſoient exempts de la *capitation*. Un arrêt du 24 juillet 1767, a confirmé ce privilège, en ordonnant que tous officiers, ſoldats ſuiſſes & genevois originaires, étant actuellement au ſervice & à la ſolde de ſa majeſté, continueroient de jouir de l'exemption du paiement de la *capitation*. La même faveur a lieu pour ceux qui, après avoir ſervi pendant trois années conſécutives, ſe ſont retirés de l'agrément de leurs ſupérieurs, & par un congé en bonne forme, enſemble pour leurs veuves reſtées en viduité, & pour leurs enfans non établis. Mais ce même arrêt aſſujettit au paiement de cette impoſition, conformément à leur état & facultés, tous autres ſuiſſes & genevois, leurs veuves & enfans établis demeurant à Paris & dans tous les autres lieux du royaume, même ceux qui auroient ſervi, s'ils exerçoient quelque profeſſion, ou faiſoient quelque commerce. Ces dernieres diſpoſitions ont fait la matiere d'un autre arrêt de la même année, du 5 octobre.

La *capitation* du clergé eſt nulle actuellement. Aucun de ſes membres n'eſt compris dans les rôles de cette impoſition. On a vu qu'en 1695 ce corps, pour ſe rédimer, paya, à titre de ſecours extraordinaire, quatre millions, pour chacune des années pendant leſquelles dura la guerre.

Le même arrangement eut lieu en 1701. Le clergé s'obligea, par contrat paſſé le 11 juillet, avec les commiſſaires du roi, à payer quinze cents mille livres, pour le reſtant de cette année, & quatre millions pour les années ſuivantes, juſqu'à la fin de la guerre.

Cette contribution ſe répartit encore par impoſition ſur tous les bénéficiers, & il fut réglé, tant par le contrat que par l'arrêt & les lettres-patentes du 6 ſeptembre 1701, qui en ordonnerent l'exécution, que les eccléſiaſtiques qui avoient des penſions ſur les bénéfices, ſeroient tenus de contribuer, pour un ſixieme de leur penſion, au paiement des taxes impoſées pour parfaire les quatre millions.

Cet abonnement procuroit annuellement, & ſans aucun frais, un ſecours de quatre millions; mais les circonſtances difficiles dans leſquelles on ſe trouva en 1709, engagerent à propoſer au clergé, de racheter la contribution particuliere qui tenoit lieu de *capitation*, & ce rachât fut exécuté moyennant une ſomme de vingt-quatre millions, d'après la délibération du clergé du 11 avril 1710.

Depuis cette époque, & quoique la *capitation* n'ait pas ceſſé d'être levée, il n'a été fixé aucune contribution annuelle, pour en tenir lieu, de la part du clergé de France. Le montant eſt cenſé en être compris dans les dons gratuits qu'il accorde tous les cinq ans, & qui reviennent, comme on le verra au mot *clergé*, à plus de trois millions par année.

Mais comme ces dons gratuits ne comprennent pas la *capitation* du clergé des frontieres, qui ne fait point partie du clergé de France, chacun de ces diocèſes a un abonnement particulier pour cette impoſition. Celui de Perpignan eſt de cinq mille ſept cent livres par année. Celui de Straſbourg, de quinze mille livres. Celui de Metz, de vingt-trois mille livres.

Le clergé de la haute Alſace a auſſi un abonnement particulier.

L'ordre de Malthe a un abonnement de quarante mille livres par année, pour la *capitation* de toutes les perſonnes qui y ſont attachées.

Dans les pays d'états, la *capitation* ſe paie par abonnement; c'eſt-à-dire, que l'objet particulier de cette impoſition entre dans la ſomme générale qui eſt convenue pour le ſubſide annuel.

Les années qui ſuivirent le rétabliſſement de la *capitation*, ayant exigé des ſecours auſſi prompts que multipliés, pluſieurs des pays d'états furent admis au rachat de la *capitation*, & autoriſés à faire des emprunts pour en former le prix.

Les conjonctures dans leſquelles ces opérations avoient été faites, ainſi que les affranchiſſemens de taille & de *capitation* qui avoient été accordés dans le cours de la guerre de la ſucceſſion d'Eſpagne, prouvoient aſſez que l'on ne conſultoit alors que la néceſſité de pourvoir à des dépenſes urgentes; auſſi ces rachats ne ſubſiſterent, de même que tous les affranchiſſemens à prix d'argent, que juſqu'en 1715, qu'ils furent révoqués.

La forme que reçoit la répartition de la *capitation* dans les pays d'états, varie ſuivant les provinces. Mais en général l'impoſition en eſt faite par l'aſſemblée, qui règle les ſommes qui doivent être ſupportées par les différentes claſſes de la nobleſſe, des cours de juſtice, des juriſdictions inférieures, des marchands & négocians des villes, & des habitans des campagnes.

La *capitation* de la ville de Paris, s'impoſe par le prévôt des marchands & par les échevins. La répartition & le recouvrement ſe font de la maniere ſuivante.

Un arrêt du conſeil du 22 février 1695, avoit ordonné que les propriétaires qui habitent leurs maiſons dans Paris, ou les principaux locataires, donneroient aux quartiniers, lors de leurs viſites, des déclarations exactes de toutes les perſonnes domiciliées dans leurs maiſons, avec leurs noms & qualités, le nombre de leurs enfans & de leurs domeſtiques, apprentiſs, compagnons & autres. Les maîtres & maîtreſſes furent obligés, par l'arrêt du 4 juin de la même année, de payer la *capitation* de toute leur maiſon.

Les premiers rôles furent formés ſur ces déclarations, & les quartiniers avoient d'abord été chargés du recouvrement, par déclaration du 19 avril 1695. Il étoit en même-tems enjoint à ceux qui changeoient de demeure, d'en faire leur déclaration au quartinier du quartier qu'ils quitteroient, en lui donnant par écrit leur nouveau domicile.

Digitized by Google

Chaque quartinier tenoit pendant deux ou trois jours de la ſemaine, ſon bureau à l'hôtel-de-ville, & ces jours étoient indiqués par les avertiſſemens qu'il donnoit dans le même-tems. Il étoit ordonné à tous propriétaires & principaux locataires, d'envoyer leurs déclarations à ce bureau.

On reconnut bientôt que les premieres déclarations n'avoient point été faites exactement. Pluſieurs perſonnes ne payoient aucune *capitation*; d'autres n'étoient point impoſées convenablement, parce que leurs qualités avoient été déguiſées. Ces motifs engagerent à ôter aux quartiniers le recouvrement de la *capitation*, & d'ordonner, par arrêt du 7 février 1696, que le prévôt des marchands & les echevins nommeroient pour le faire, un ou deux bourgeois choiſis dans chaque dixaine ou cinquantaine; & on leur donna le nom de dixainiers & cinquanteniers; on leur accorda quatre deniers pour livre de taxation, & on leur permit de tenir leur bureau dans leurs maiſons; mais ils continuerent de verſer leurs fonds dans la caiſſe générale.

Après le rétabliſſement de la *capitation*, en 1701, on reprit la même forme d'adminiſtration. L'arrêt du 21 juin enjoignit à tous les particuliers qui changeroient de domicile, de repréſenter aux propriétaires ou principaux locataires des maiſons qu'ils quitteroient, les quittances du paiement de leur *capitation*, ainſi qu'un certificat du propriétaire ou principal locataire de la maiſon dans laquelle ils auroient loué.

En cas de refus, les propriétaires & principaux locataires furent autoriſés à faire ſaiſir les meubles. On donna à la *capitation* le même privilège qu'aux loyers. On rendit reſponſable de cette *capitation*, quiconque laiſſeroit ſortir ſon locataire ſans s'aſſurer qu'elle avoit été payée. Les maîtres furent chargés du paiement de la *capitation* de leurs domeſtiques; &, pour s'aſſurer du recouvrement de celle des femmes ſéparées de leurs maris, un arrêt du conſeil du 15 janvier 1704, obligea les greffiers du châtelet & des autres juriſdictions de Paris, d'envoyer au greffe de l'hôtel-de-ville, des extraits de toutes les ſentences de ſéparation.

Afin de rendre moins onéreuſe aux propriétaires & aux principaux locataires la charge qui leur étoit impoſée de répondre de la *capitation* des ſous-locataires, on leur permit, en 1711, de donner avis aux receveurs des déménagemens de ces ſous-locataires, un mois avant qu'ils le fiſſent, & de s'en faire donner une reconnoiſſance par écrit. A ce moyen, les receveurs furent chargés de faire les diligences néceſſaires pour le recouvrement, ſous peine de payer eux-mêmes.

On fixa, par une ordonnance du 22 décembre de la même année 1711, au 10 janvier, le terme avant lequel toutes les déclarations devoient être faites, & on autoriſa les receveurs à faire toutes les viſites néceſſaires pour rendre les rôles plus exacts.

On réunit dans un règlement du 23 décembre 1718, qui contient vingt articles, toutes les formalités qui devoient être obſervées pour le recouvrement de la *capitation*, & dont on vient de voir le détail. On porta les taxations des receveurs à un ſol pour livre, ſous la condition qu'ils s'obligeroient de remettre le montant des rôles en entier, tant en deniers qu'en décharges valables. On accorda même à ceux qui dans l'année fourniroient le montant des deux tiers de leur recouvrement, ſix deniers pour livre en ſus du ſol ſur le ſecond tiers, & ſur ce qu'ils recouvreroient au-delà dans l'année.

Un règlement du 15 décembre 1722, donna à ces receveurs, d'abord au nombre de huit, des commis, qui furent obligés, comme eux, de prêter ſerment devant le prévôt des marchands, & autoriſés à faire dans les maiſons toutes les viſites néceſſaires pour s'aſſurer du nombre des contribuables. La forme des regiſtres qui devoient être tenus par les prépoſés à la recette, fut en même-tems déterminée.

Dans cette même année 1722, on établit un bureau général de régie, pour faire le recouvrement des ſommes qui étoient dûes depuis 1719, avec une place de directeur-général de la *capitation*. Elle fut enſuite érigée en office en 1772, avec le titre de receveur-général de la *capitation* & des vingtiemes de la ville de Paris. On l'a vue ſupprimée en 1775, & rétablie en 1782, ſous le nom de directeur-général des vingtiemes & de la *capitation*.

Les receveurs diſtribués dans les différens quartiers de Paris, font leurs viſites dans les mois de janvier & de février, & c'eſt ſur des notes qu'ils prennent, qu'ils formoient les rôles de chaque quartier. Ils verſoient enſuite leurs fonds dans les mains d'un receveur-général de la *capitation* & des vingtiemes de Paris.

Cet arrangement ſubſiſta juſqu'en 1775, qu'un édit du mois de janvier, & un arrêt du conſeil du 19 mars ſuivant, donnerent une nouvelle forme au recouvrement & à la comptabilité de la *capitation* de la ville de Paris.

La place de receveur-général étoit une charge de ſix cents mille livres. Ce comptable n'étoit tenu de commencer les paiemens de l'année précédente, qu'au bout de ſix mois, & ne les finiſſoit qu'en trente; il ne rendoit & ne ſoldoit ſon compte qu'à la fin de la troiſieme année.

Cette charge fut ſupprimée & rembourſée par la finance de ſix receveurs des impoſitions de Paris, créés en titre d'offices, que l'on fixa à ſix cents mille livres; mais cette ſomme ne ſe partagea pas par portions égales. On la diviſa en raiſon de l'importance du département & de la recette confiée à chacun de ces receveurs. Ils furent diſpenſés de donner un autre cautionnement que cette finance, qui, par l'ordre qu'on mit

mit dans leurs paiemens, & par la forme qu'on établit pour être toujours inſtruit de l'état de leurs caiſſes, ſe trouvoit propre à garantir le tréſor-royal de toute perte.

On ne leur attribua aucuns gages. Leurs taxations furent réglées à quatre deniers pour livre, ſur les impoſitions dont ils faiſoient eux-mêmes le recouvrement, & ils s'en contenterent. Quoiqu'elles fuſſent plus foibles que celles qui avoient précédemment été accordées, elles ſuffirent pour leur procurer l'intérêt de leurs fonds, & la rétribution honnête de leur travail. Ils donnerent leur ſoumiſſion de commencer leurs paiemens dans le troiſieme mois, de compter & ſolder à la fin de la ſeconde année. (*Mémoires ſur l'adminiſtration de M. Turgot*, *in*-8°. 1782).

Quant aux regles qui devoient être ſuivies par ces receveurs, pour parvenir au recouvrement de la *capitation*, elles étoient conſignées dans l'arrêt du conſeil du 24 février 1773. Toutes les loix antérieures, dont on a donné le précis, y ſont rappellées & amplifiées, de maniere à prévenir les non-valeurs, & à mettre les receveurs en état de faire leur recouvrement avec exactitude.

En 1776, la *capitation* reçut un accroiſſement dans le reſſort du parlement de Paris, par l'arrêt du 26 juillet. Il fut ordonné, qu'à compter de 1777, il ſeroit impoſé pendant l'eſpace de cinq années ſeulement, & conjointement avec la *capitation*, les ſix deniers pour livre du principal de cette impoſition ſur tous les juſticiables du reſſort du parlement de Paris, ſujets à la *capitation*, pour ſubvenir à la reconſtruction & réparation des bâtimens du palais, incendié au mois de janvier 1776, & dont la dépenſe étoit évaluée à un million cinq cents mille livres.

La déclaration du roi, du 30 novembre 1778, enrégiſtrée à la chambre-des-comptes, le 19 janvier ſuivant, eſt la derniere loi qui regle la comptabilité de ces ſix receveurs; ceux des premier & ſecond départemens, ſont ſeuls chargés, par l'article 6, de compter des deniers de la *capitation* des officiers & employés de la maiſon du roi, civile & militaire, des maiſons de la reine, de meſdames, & des princes; & tous verſent directement leurs fonds au tréſor-royal.

Comme on jugea, quelques années après cet arrangement, que la finance de ces offices ne ſe trouvoit plus proportionnée au maniement, l'édit du mois de ſeptembre 1782, ordonna qu'elle ſeroit fixée à douze cents mille livres.

En conſéquence, il fut réglé, que la finance du receveur du premier département, ſeroit de deux cents ſoixante-dix mille livres.

Celle du receveur du ſecond département, de deux cents ſoixante mille livres.

Celle du troiſieme département, de cent quatre-vingt mille livres.

Celle du quatrieme département, de cent quarante mille.

Celle du cinquieme département, de cent vingt mille livres.

Et celle du ſixieme, de deux cents trente mille.

Ce réglement leur attribue, à titre de gages, l'intérêt à cinq pour cent, de cette finance, à compter du premier janvier 1783, ſauf la retenue du dixieme, & de la *capitation*, avec exemption à l'avenir du centieme denier, & du dixieme d'amortiſſement, ainſi que de toutes autres impoſitions repréſentatives & équivalentes.

Les taxations qui leur avoient été précédemment accordées, furent réduites à trois deniers pour livre, ſur le montant net des fonds remis au tréſor-royal.

La *capitation* des financiers eſt fixée, par des rôles particuliers, arrêtés au conſeil, ſuivant les différentes compagnies, & l'importance des affaires dont elles ſont reſpectivement chargées. Ainſi, les membres de la ferme-générale, paient deux mille quatre cents livres chacun de *capitation*; quelle que ſoit d'ailleurs leur fortune particuliere; & ces cent louis ſont paſſés en frais de régie; enſorte que chacun des intéreſſés ne paie réellement aucune taxe perſonnelle pour la *capitation*.

Les régiſſeurs-généraux, quatre cents cinquante livres.

Les adminiſtrateurs des domaines, la même ſomme.

Il en eſt de même, pour toutes les compagnies de finance. On ne s'arrête à cette forme d'impoſition, que pour répéter, ainſi qu'on l'a déja obſervé précédemment, qu'elle paroît très-irréguliere; en ce qu'il ſuffit qu'un particulier, quelqu'opulent qu'il puiſſe être, ſoit membre d'une compagnie de finance, pour ne payer que la même *capitation*, que celui de ſes confreres, qui eſt dix fois moins riche que lui.

A l'égard des employés, dans les différentes parties de la finance, ceux qui tiennent aux bureaux de l'adminiſtration, paient la *capitation* à leur domicile, ſuivant leur loyer & leur dépenſe.

Les prépoſés de la ferme-générale, & des autres parties des droits du roi à Paris, ſont impoſés en proportion de leurs appointemens, & la retenue en eſt faite, à meſure qu'ils les reçoivent, à raiſon de ſix deniers par livre, du montant de ces appointemens.

Quant aux employés des fermes en province, leur *capitation* fut d'abord réglée en 1722, par un ordre du miniſtre des finances, adreſſé à tous les intendans.

Il porte que cette impoſition ſeroit, 1°. à l'égard de tous les employés, dont les appointemens excederoient quatre cents livres, fixée à ſix deniers, par livre de ces appointemens, & à l'égard des autres, trois deniers ſeulement; 2°. qu'avant de déterminer la *capitation* des employés tenus de l'entretien d'un cheval, il ſeroit fait, ſur le total

de leurs appointemens, une déduction de trois cents livres, & qu'ils ne seroient imposés que sur le restant; 3°. qu'enfin, les taxes des employés, seroient retenues sur leurs appointemens, dont il seroit fourni des états aux intendans.

L'arrêt du conseil, du 18 décembre 1747, qui a assujéti la *capitation*, aux quatre sols pour livre, l'édit du mois de février 1760, qui a ordonné le doublement & le triplement de *capitation*, n'ont rien changé aux fixations adoptées en 1722.

Cependant, comme on s'en écartoit souvent, & que les employés étoient dans le cas de se plaindre fréquemment des sur-taxes qu'on leur imposoit, la ferme-générale adressa ses représentations au conseil, en 1772: elle exposa que les employés, dans la supposition même où leur *capitation* seroit exactement réglée, d'après les fixations établies en 1722, supporteroient une imposition, d'autant plus forte, que malgré l'augmentation de valeur, que les fonds & les denrées avoient acquises depuis cette époque, leurs appointemens étoient réfté les mêmes; elle demanda que le conseil voulût bien, ou ordonner une réduction, en faveur des employés inférieurs, ou au moins, pourvoir à ce que les fixations adoptées en 1722, ne fussent plus excédées.

Le ministre des finances ayant jugé ces représentations fondées, écrivit, à ce sujet, aux intendans des pays d'élection, la lettre suivante:

« Les fermiers-généraux ont représenté que la » décision donnée par le conseil royal des finances, le 16 janvier 1722, pour la fixation de la » *capitation* de leurs employés, n'étoit plus suivie » dans la plupart des généralités, qu'il n'y avoit » aucune uniformité dans les déductions à faire » sur les appointemens de plusieurs de ces employés, soit pour l'entretien d'un cheval, soit » pour frais des bureaux, que les impositions » qu'on leur faisoit supporter au marc la livre de » la *capitation*, étoient excessives, qu'enfin, les » usages sur la forme des rôles, & le tems de » leur confection, n'étoient plus les mêmes; ils » desireroient qu'il y eût plus d'uniformité, & » ils ont demandé au conseil, de prescrire des » regles générales, qui fissent cesser l'arbitraire, » dans cette partie d'administration.

» Rien n'est plus conforme aux vues du conseil, » que cette demande; l'uniformité simplifie & » éclaire les opérations, & je vais vous faire » connoître les intentions du roi sur cet objet.

» En 1722, la *capitation* des employés des » fermes, a été fixée, à raison de trois deniers par » livre, des emplois, de quatre cents livres, & » au-dessous; & à raison de six deniers, pour ceux » dont les appointemens excedent quatre cents » livres. On ne doit faire aucune déduction aux » employés supérieurs, pour frais de commis & » de bureaux. La seule qui soit ordonnée par la » décision de 1722, est celle de trois cents livres, » pour l'entretien d'un cheval, lorsque les employés, par la nature de leurs fonctions, sont » dans le cas d'en avoir un: il ne doit en être » admis aucune autre, de quelque espece qu'elle » soit.

» Les employés doivent contribuer avec tous » les autres privilégiés, aux impositions, dont le » roi ordonne la répartition au marc la livre de » la *capitation*, mais comme ces sortes d'impositions se sont multipliées depuis quelque tems, » & que les employés inférieurs ne peuvent que » difficilement supporter cette augmentation de » charges, le conseil a décidé, qu'à compter de » l'année 1773, la *capitation* des employés de » quatre cents livres, & au-dessous, seroit fixée » à deux deniers pour livre seulement, de ces appointemens; celle des employés au-dessus de » quatre cents livres, jusques & compris mille » livres, à raison de quatre deniers; & celle » des employés au-dessus de mille livres, à raison » de six deniers.

» Telle est la regle qui sera, à l'avenir, suivie » dans toutes les généralités, à laquelle vous » devez vous conformer.

» Quant à la forme des rôles & au tems de leur » confection, le conseil veut également de l'uniformité. Vous devez vous faire remettre, dans » le cours du mois de décembre de chaque année, » un état général, certifié par le directeur des » fermes de votre département, de tous les employés de la ferme-générale. Cet état doit contenir les appointemens accordés à chaque employé; vous ferez former un rôle général de la » *capitation* que ces employés devront supporter, » à raison de 2, 4 & 6 deniers, suivant la proportion prescrite ci-dessus, & vous en adresserez deux expéditions à M. d'Ormesson, avant » la fin de janvier, & plutôt, s'il est possible, » afin que ces rôles soient arrêtés au conseil, dans » la forme ordinaire, & mis en recouvrement, » ainsi que tous les rôles de *capitation* de votre » généralité pour le mois de mars, & il est à » propos, que ces projets de rôles contiennent » l'énonciation des emplois, les appointemens qui » y sont attachés, & la mention de la déduction » des trois cents livres, pour l'entretien d'un » cheval, sur ceux des employés, qui, par la » nature de leurs fonctions, sont dans le cas » d'en avoir.

» Si, pendant le cours de l'année, la ferme-générale se trouve dans la nécessité de faire des » changemens, dans la distribution des brigades, » d'en supprimer quelques-unes, ou d'autres em- » ployés, vous devrez vous faire rendre compte » de ces changemens; s'ils n'ont lieu qu'après » le mois de mars, le premier terme de la *capitation* est échu, & vous ne devez accorder de » décharge, que pour les six derniers mois. S'ils

» ſont faits après le premier novembre, il n'y a » aucune décharge à procurer. Je vous prie de » m'accuſer la réception de cette lettre, & de » vous conformer exactement à ſes diſpoſitions ».

M. Turgot, en informant l'intendant de Tours, par une lettre du 12 août 1775, que d'après celle ci-deſſus, les employés de la direction d'Angers, ſe trouvoient dans le cas de contribuer à l'impoſition perçue dans l'élection d'Angers, en exécution des lettres-patentes du 29 décembre 1756, au marc la livre, de la *capitation*, pour l'entretien & la nourriture des enfans expoſés en ladite ville, lui a rappellé que c'étoit principalement en raiſon, de ce que les employés des fermes, devoient ſupporter tous les acceſſoires de la *capitation*, que le conſeil avoit adopté en leur faveur, des fixations différentes de celles établies en 1722.

Quelques-uns des intendans s'étoient perſuadé que les employés des fermes, à qui il eſt accordé annuellement des gratifications, en ſus de leurs appointemens, devoient être impoſés, en raiſon de ces gratifications; mais, ſur les repréſentations faites au nom de ces employés, il fut réglé par une lettre écrite de l'ordre de l'adminiſtrateur des finances, le 13 novembre 1780, au premier commis du département des fermes générales, que les employés ne ſeroient impoſés à la *capitation*, qu'en raiſon de leurs appointemens, ſans y comprendre les gratifications, ou remiſes caſuelles, conformément à la lettre de 1772.

Voyez APPOINTEMENS.

Les ſeuls habitans du royaume qui ſoient exempts de la *capitation*, ſont, après les Suiſſes & les Genevois, à la ſolde du roi, ou retirés du ſervice, les étrangers qui ne poſſedent aucun bien-fonds en France, & qui n'y exerçent ou n'y ont exercé aucun commerce, profeſſion, métier, ou induſtrie; mais leurs domeſtiques, ſoit étrangers, ſoit nationnaux, ne participent point à ce privilège, ſuivant l'arrêt du 2 août 1767.

La répartition, & le recouvrement de la *capitation* des communautés d'arts & métiers ſont aſſujettis à des regles particulieres, dont l'objet a été, en rendant cette charge égale & proportionnée aux facultés de chaque perſonne ſéparément, d'éviter les non-valeurs que l'on éprouvoit ſur cette partie. Ce ſont les motifs rapelés dans un arrêt de conſeil du 13 mai 1721, qui a fait loi à cet égard, juſqu'en 1779.

Le premier article de ce réglement porte, que les rôles ſeroient faits par les gardes, prévôts, ſyndics & députés de chaque communauté, & que le montant en ſeroit payé ſans non-valeurs, au receveur de la *capitation*.

On y trouve réglée, la forme dans laquelle doivent être faites, par devant notaires, les renonciations, que chaque membre d'une communauté doit faire ſignifier à ſes ſyndics, lorſqu'il entend s'en ſéparer & quitter le commerce, ou la profeſſion qu'il exerce.

Mais comme les jurandes & communautés d'arts & métiers furent ſupprimées par un édit du mois de février 1776, qui accordoit une liberté générale à l'induſtrie, & rétablies au mois d'août ſuivant, avec des changemens conſidérables dans leur conſtitution primitive, un arrêt du conſeil du 24 mars 1779, établit une nouvelle légiſlation à cet égard.

Suivant l'article premier, la *capitation* des marchands & artiſans, faiſant commerce, ou exerçant profeſſion dans la ville & les fauxbourgs de Paris, ſera dorénavant diviſée en vingt-quatre claſſes, leſquelles ſont fixées, depuis trois cents livres pour la premiere, toujours en dégradant juſqu'à trente ſols, pour la vingt-quatrieme.

Chaque claſſe eſt enſuite ſubdiviſée en pluſieurs autres ſections, ou claſſes, dont la cote de *capitation* va toujours diminuant, depuis la premiere ſomme, juſqu'à neuf livres, cinq livres, quatre livres, & trente ſols.

Les contribuables, porte encore l'article premier, ſeront répartis dans celles deſdites claſſes, qui ſeront déterminées pour chaque corps ou communauté, par un état de diſtribution, à la ſuite dudit tarif, au nombre qui ſera fixé annuellement pour chacune deſdites claſſes, par le ſieur lieutenant-général de police, à l'exception néanmoins de la derniere, qui comprendra tous ceux qui n'auront pas été diſtribués dans les claſſes ſupérieures, & dont le nombre, ainſi que le produit, reſteront indéterminés; faiſant déſenſes, ſa majeſté, de ſuivre, pour la répartition de la *capitation* dans les corps & communautés, d'autre diviſion que celle formée par ledit tarif.

II. Conformément à l'article 19 de l'édit du mois d'août 1776, les membres des corps & communautés, qui procéderont annuellement à la nomination des députés, & les députés qui ſeront par eux élus, ne pourront être pris, que dans les premieres deſdites claſſes, leſquelles ſeront déterminées pour chaque corps & communauté, par le lieutenant-général de police.

III. Les deux vingtiemes d'induſtrie, auxquels ſont aſſujetis tous les marchands & artiſans, ſeront fixés, tant qu'ils auront lieu, aux trois quarts du principal de la *capitation*, le tout, non compris les ſols pour livre, qui continueront d'être perçus au-delà des impoſitions principales, conformément aux réglemens.

IV. Les gardes, prévôts, ſyndics-généraux, ſyndics & adjoints, & à leur refus, des prépoſés à la nomination du ſieur lieutenant-général de police, diſtribueront les membres des corps & communautés, des privilégiés de l'hôtel; & des profeſſions libres, dans les claſſes indiquées par l'état de diſtribution à la ſuite du tarif, de la maniere portée en l'article premier, & ſuivant

Digitized by Google

les regles qui ſeront établies par les ordonnances particulieres du ſieur lieutenant-général de police.

V. Il ſera remis au ſieur lieutenant-général de police, au plus tard, le 15 du mois de janvier de chaque année, par leſdits gardes, prévôts, ſyndics-généraux, ſyndics & adjoints, ou autres préposés, leſquels y ſeront contraints ainſi, & de la même maniere, que pour les propres deniers & affaires de ſa majeſté, un double ſigné d'eux, des états qu'ils auront dreſſé en conſéquence des ordonnanees du ſieur lieutenant-général de police, & ſur ces états, il ſera formé pour chaque corps & communauté, un rôle pour chaque nature d'impoſition, lequel ſera par lui arrêté & rendu exécutoire, en vertu des rôles généraux, qui en auroient préalablement été arrêtés au conſeil, au plus tard, dans le courant de février.

VI. Les rôles ſeront exécutés, nonobſtant oppoſitions quelconques, & pour que ces contribuables puiſſent connoître la maniere dont ils auront été claſſés, & les motifs de leurs impoſitions, veut ſa majeſté, que les rôles particuliers de chaque corps & communauté, ainſi que les états ſur leſquels leſdits rôles auront été dreſſés, ſoient communiqués, ſans déplacer, à ceux qui le requerront, chaque jour de bureau dudit corps, ou de la communauté, & en cas de réclamation de leur part, pourront leſdits contribuables, ſe pourvoir devant le ſieur lieutenant-général de police, qui, ſuivant la juſtice de leurs repréſentations, déterminera les claſſes, dans leſquelles ils devront être compris l'année ſuivante.

VII. Le recouvrement des impoſitions ſera fait chaque année, à commencer du premier mars, par les gardes, prévôts, ſyndics-généraux, ſyndics & adjoints en exercice, leſquels ſeront ſolidairement reſponſables, chacun dans leurs corps & communautés, du montant de la totalité des rôles : pourront néanmoins, leſdits gardes, prévôts, ſyndics, &c., choiſir l'un d'entre eux pour faire la recette en leur nom. Tous ceux qui ſeront chargés dudit recouvrement, ſeront tenus de rendre compte de leur recette, chaque jour de bureau, & de juſtifier par quittance, du paiement qu'ils auront fait deſdites recettes, entre les mains des receveurs des impoſitions de la ville de Paris. Ordonne ſa majeſté, que la totalité du recouvrement ſera faite & acquittée, à la fin de chaque année, entre les mains deſdits receveurs des impoſitions; qui à cette époque, faute de paiement, pourront contraindre les gardes, prévôts, ſyndics-généraux, ſyndics & adjoints en retard, ainſi, & de la même maniere, que pour les propres deniers & affaires de ſa majeſté.

VIII. Les gardes, prévôts, ſyndics-généraux, ſyndics & adjoints, ou autres prépoſés, ne pourront, ſous peine d'en répondre perſonnellement, comprendre, par la ſuite, & à commencer de la préſente année 1779, dans leurs états, que les membres de leurs corps & communautés, qui ſeront alors le commerce, ou exerceront des profeſſions, & qui, en conſéquence, ſeront dans le cas de payer les vingtiemes de leur induſtrie: entend ſa majeſté, que dorénavant, tous ceux qui voudront ſuſpendre, pour un tems, leur commerce ou profeſſion, ou renoncer entiérement à leur corps & communauté, ſeront tenus d'en faire & ſigner leur déclaration, dans le courant d'octobre & novembre de chaque année, & non en d'autre tems, devant le ſieur lieutenant-général de police, ſur un regiſtre à ce deſtiné, de laquelle déclaration il leur ſera délivré un certificat ſans frais, qu'ils ſeront tenus de faire enregiſtrer dans huitaine, au plus tard, au bureau de leurs corps & communautés.

IX. Les marchands & artiſans qui auront déclaré dans le tems, & de la maniere portée par l'article précédent, qu'ils entendent ſuſpendre, ou quitter entiérement l'exercice de leur commerce ou profeſſion, ceſſeront, en conſéquence, dès l'année ſuivante, d'être compris ſur les états des corps & communautés; mais ils ne pourront, ſous quelque prétexte que ce ſoit, s'immiſcer dans le commerce ou la profeſſion qu'ils auront ſuſpendu ou quitté, ſous peine de ſaiſie, ou de confiſcation des marchandiſes & outils, trouvés en contravention, & de tels dommages-intérêts & amende qu'il appartiendra.

X. Il ſera néanmoins permis à ceux qui auront déclaré vouloir ſuſpendre leur commerce ou profeſſion, d'en reprendre l'exercice après en avoir fait & ſigné auſſi dans le tems ci-deſſus marqué, leur déclaration, devant le ſieur lieutenant-général de police, dont il leur ſera délivré certificat, qu'ils ſeront pareillement tenus de faire enregiſtrer dans huitaine, au plus tard, au bureau de leur corps ou communauté; veut, ſa majeſté, que nonobſtant ladite ſuſpenſion, ils ſoient tenus, pour conſerver la faculté de continuer, à payer pendant tout le tems de leur ſuſpenſion, les charges communes à tous les membres de leur corps ou communauté, autres que les impoſitions qui ſe lèvent au profit de ſa majeſté.

XI. Il ſera adreſſé chaque année, dans la premiere quinzaine de janvier, par le ſieur lieutenant-général de police, au ſieur prévôt-des-marchands, un état des différentes déclarations, qu'il aura reçues dans le courant du mois d'octobre & novembre de l'année précédente; lequel état ſera par lui certifié, & contiendra les noms, demeures & profeſſion des déclarans, avec la ſomme de *capitation* en principal, à laquelle chacun d'eux étoit taxé au tems de leur déclaration, avec la date deſdites déclarations.

XII. Ne pourront les gardes, prévôts, ſyndics-généraux, ſyndics & adjoints, & autres, comprendre ſur ces états, qu'ils ſont chargés de

Digitized by Google

former annuellement, aucun des contribuables, dans des claſſes inférieures à celles où ils étoient précédemment, ſans une autoriſation expreſſe du ſieur lieutenant-général de police, & ſous peine de trois cents livres d'amende, à la décharge des impoſitions des plus pauvres membres de la communauté, leſquelles autoriſations ſeront communiquées, ſans déplacer, chaque jour de bureau, à tous ceux des contribuables, qui l'exigeront, pour être par eux fait audit ſieur lieutenant-général de police, telles obſervations qu'ils croiront convenables.

Enjoint, ſa majeſté, au ſieur lieutenant-général de police, de tenir particuliérement la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera imprimé, publié; &c. Fait au conſeil d'état, le 14 mars 1779.

Les arrêts du conſeil des 4 février & 27 octobre 1781, ont enſuite apporté quelques changemens à ces diſpoſitions.

Le premier concerne celles de l'article IV.; il porte que, comme les ſeuls gardes, ſyndics & adjoints, étoient chargés d'indiquer les proportions dans leſquelles chaque membre contribueroit aux charges publiques, il en réſultoit des réclamations de la part de pluſieurs contribuables, qui prétendoient que les gardes, ſyndics, & adjoints étoient en trop petit nombre, pour qu'ils puſſent aſſeoir un jugement également certain ſur les facultés de tous leurs confreres; en conſéquence, il eſt dit: 1°. qu'il ſera ajouté à ces gardes, ſyndics & adjoints, un nombre de députés en exercice, qui ſera de cinq, dans les corps où les gardes & adjoints ſont au nombre de ſix, & de trois dans les communautés, où les ſyndics & adjoints ſont au nombre de quatre.

2°. Que ces députés ſeront nommés dans une aſſemblée de tous les députés en exercice, convoqués à cet effet.

3°. Qu'il ſera permis aux gardes, ſyndics & adjoints, d'appeller à la confection des états de répartition, tels maîtres que bon leur ſemblera, pour leur demander des renſeignemens ſur les facultés des contribuables ſans toutefois, que les maîtres, ainſi appellés, puiſſent avoir voix délibérative, pour la formation de ces états.

Le ſecond arrêt, du 27 octobre, décharge les gardes, prévôts, ſyndics & adjoints, des obligations qui leur ſont impoſées par l'article 7, relativement au recouvrement de la *capitation*; il ordonne qu'il ſera fait, par les receveurs des impoſitions de la ville de Paris, de la même maniere que le faiſoient précédemment, les gardes, ſyndics & adjoints, & en payant néanmoins aux gardes, ſyndics & adjoints, les quatre deniers de taxation, qui leur avoient été accordés pour frais de répartition & de perception.

L'année ſuivante fut marquée par une faveur particuliere, dont l'arrêt du 21 janvier 1782 va expliquer les motifs.

« Le roi voulant conſacrer, par de nouveaux » bienfaits, l'heureuſe époque où dieu répand ſur » lui ſes graces, par la naiſſance d'un dauphin, » & donner en même-tems aux habitans de la » bonne ville de Paris, des marques particulieres » de ſa bienveillance; ſa majeſté a ordonné & » ordonne, que les bourgeois, marchands & artiſans, qui n'ont été impoſés qu'à neuf livres » de *capitation*, & au-deſſous, en l'année 1781, » ſeront exempts de toute *capitation* pour la préſente année ». Cette grace fut un objet de trois cents mille livres.

L'arrêt du 3 février a ordonné « que les propriétaires & locataires des maiſons, & autres » biens dépendans des paroiſſes de la ville de » Paris, continueront d'être impoſés dans les » rôles de la *capitation*, & des vingtiemes de la » ville, ſoit que leſdites maiſons ou terres, » ſoient ſituées dans l'étendue des lieux ſujets aux » droits d'entrée de ladite ville, ou au-delà, & » que les propriétaires & locataires des maiſons » & autres biens ſitués dans l'étendue des lieux » ſujets aux droits d'entrée de ladite ville, quoique dépendans des paroiſſes taillables, continueront pareillement d'être impoſés à la *capitation* & aux vingtièmes, dans les rôles de » ladite ville, ſans préjudice des impoſitions qu'ils » pourront devoir dans leſdites paroiſſes taillables, pour la propriété ou exploitation des » autres biens qu'ils poſſéderont, ou ſeront valoir » au-delà des limites fixées pour la perception » des droits d'entrée; voulant que tous les habitans des paroiſſes taillables, dont les maiſons » & terres ſeront ſituées au-delà des lieux déterminés pour les entrées de la ville, rentrent dès » la préſente année 1782, dans les rôles deſdites » paroiſſes taillables, & ne contribuent plus » aux impoſitions & charges de ladite ville de » Paris ».

Dans la vue d'aſſurer le recouvrement de la *capitation*, on y a attaché des privilèges particuliers. Ainſi, la *capitation* d'un propriétaire, dont les biens ſont en ſaiſie réelle, doit être payée par le fermier judiciaire, ou par le commiſſaire aux ſaiſies réelles, de préférence à toute autre dette, conformément aux arrêts du conſeil, des 5 mars 1695, & 4 octobre 1701.

La même préférence a lieu ſur les deniers qui ſont entre les mains des payeurs des gages, & qui ſont ſaiſis ſur le titulaire. Telle eſt la diſpoſition préciſe de deux arrêts du conſeil, des 16 février, & 11 juillet 1702.

Le privilège de la *capitation* paſſe même avant celui de la taille; elle doit être payée ſur le revenu des terres, nonobſtant toutes délégations acceptées, & par préférence, à tous créanciers ſaiſiſſans, en conformité de la déclaration du roi, du 7 ſeptembre 1706.

Les expédiens qui ſont fournis aux receveurs, pour faciliter le recouvrement de la *capitation*,

Digitized by Google

consistent dans les compensations & les retenues qui sont ordonnées par plusieurs arrêts du conseil.

Ainsi, la retenue de la *capitation* a été formellement prescrite à tous payeurs de gages, à tous trésoriers, qui paient des appointemens & des pensions.

On poussa même, en 1729, la précaution, jusqu'à faire défenses aux fermiers, économes & régisseurs des biens des gentils-hommes, de rien payer du prix de leurs fermes, ou du montant de leurs recettes, qu'il ne leur fût justifié du paiement de la *capitation*, mais cette loi étoit trop rigoureuse, & ne put recevoir d'exécution.

Quant à la comptabilité des receveurs, leurs comptes sont tous portés en dernier ressort dans les chambres des comptes.

Suivant les déclarations du roi, de 1695, 1696 & 1697, les receveurs particuliers des provinces, rendent premiérement leurs comptes aux intendans, qui sont autorisés par ces réglemens, à leur allouer les reprises qu'ils jugent convenables, & ces reprises doivent être passées par les chambres des comptes.

Les receveurs-généraux des finances, dans la caisse desquels versent les receveurs particuliers, les payeurs des gages des cours souveraines, les trésoriers, avant de rendre leurs comptes à la chambre-des-comptes, comptent par états au vrai au conseil, & joignent à ces états, les pieces justificatives de la recette & de la dépense. Les états apostillés avec les pieces visées au conseil, fixent le résultat des comptes, à la chambre, les comptables n'étant obligés d'y raporter que les seules pieces visées au conseil, & la chambre-des-comptes, devant allouer toutes les reprises qu'il a passées.

Le principe général dans cette matiere, & consigné dans l'arrêt du conseil, du 5 septembre 1702, est que que toute personne établie pour le recouvrement de la *capitation*, doit compter devant ceux de qui elle tient sa commission, sans être, pour cela, dispensée de rendre à la chambre, le compte qui doit opérer sa décharge.

Ce dernier compte doit être présenté, deux ans après l'année d'exercice, dont il s'agit de compter.

On a vu ci-devant, que la *capitation*, dans les campagnes, a été fixée depuis 1705, au marc la livre de la taille. Pour empêcher que ces deux impositions ne reçussent des accroissemens arbitraires & sans motifs connus, la déclaration du 13 février 1780, porte qu'elles ne pourront être augmentées, qu'en vertu de lettres-patentes, adressées aux cours souveraines, dans les formes ordinaires.

« Nous voulons, » est-il dit dans l'article 3 de cette déclaration, « que la *capitation* de la no» blesse, des privilégiés, des officiers de justice, » des employés, des habitans des villes franches » & abonnées, continue de tourner à la décharge » des taillables, & qu'il en soit arrêté en con» séquence, comme par le passé, des rôles en » notre conseil : voulons même, que dans le cas » de réduction, dans le nombre des privilégiés » officiers de justice, & employés, soit de révo» cation des exemptions personnelles, ou d'abon» nemens de quelques-unes des villes franches, ou » abonnées, les taillables recueillent le fruit de » ces réformes, qui augmenteront le nombre des » contribuables, à la portion que supportent lesdits taillables ».

L'art. 8 de la déclaration du 27 décembre 1782, registré à la chambre-des-comptes, le 22 février 1783; concernant la formation des états des finances, pour l'exercice de 1781, porte que les états de répartition de la partie de la *capitation* supportée par les taillables, continueront d'être arrêtés par les intendans; & que les rôles de la portion de cette imposition qui est répartie sur les nobles, officiers de justice, police & finances, & autres non-taillables, continueront pareillement, d'être arrêtés au conseil.

On trouve dans le compte rendu au roi, en 1781, des observations sur la *capitation*; elles doivent naturellement trouver ici leur place.

» La *capitation* taillable qui forme les trois » quarts de la *capitation*, est imposée au marc la » livre, de la taille, & ne fait qu'une seule & » même chose avec la taille.

» Mais dans les provinces, où la taille réelle » est établie, la *capitation* est réglée d'après les » facultés; il est d'ailleurs, dans tout le royaume, » une *capitation* payée par les privilégiés; c'est» à-dire, par les personnes qui sont affranchies » de la taille, soit par leur noblesse, soit par des » prérogatives attachées aux charges qu'elles pos» sedent, soit par leur habitation, dans des villes » franches. Cette espece de *capitation* dépend » encore, en grande partie, d'une répartition » arbitraire; car on ne peut y procéder que d'a» près la connoissance qu'on acquiert, ou par le » préjugé qu'on se forme de la fortune des par» ticuliers.

» L'on a cherché cependant à fixer quelques » principes à cet égard, sur-tout à Paris, & l'on » a pris pour mesure le nombre de domestiques, » les équipages, le loyer des maisons, &c. On a » tâché aussi de mettre de la règle dans les répar» titions faites par les corps & communautés; » mais il reste toujours une classe nombreuse de » contribuables, dont la *capitation*, soumise à des » principes incertains, excite fréquemment des » difficultés & des plaintes.

» Je crois qu'avec un sacrifice modique de la » part du trésor-royal, on pourroit convertir » la *capitation* de Paris, dans quelque autre impôt » à l'abri de tout arbitraire, tel, par exemple,

Digitized by Google

» qu'une légere augmentation ſur les vingtiemes » des maiſons, ou quelques taxes ſur des objets » de luxe. Mais il faut attendre un tems plus » oportun, parce que tant que la guerre dure, » on n'eſt jamais sûr que les nouveaux droits » propres à ſervir de remplacement, ne deviennent » néceſſaires aux beſoins urgens de l'état ».

En differens rems, pluſieurs citoyens zélés ont propoſé divers moyens pour ſupprimer la *capitation* & la taille.

D'autres ont voulu étendre la ſuppreſſion à toute eſpece d'impôts, & ont imaginé en trouver le remplacement dans une eſpece de *capitation*.

Au nombre des premiers, on doit mettre M. de Vauban, maréchal de France, dont le projet de dîme royale n'eſt pas moins connu que le génie militaire dans l'art de ſortifier les places. Mais l'exécution de ce plan, après avoir été tentée ſous la régence, a été jugée impraticable.

M. Guérin de Rademont a publié un ſyſtême de finance ſemblable au fond, à celui de M. de Vauban, & fondé ſur le même principe. Mais en voulant rectifier les erreurs prétendues de M. de Vauban, il tombe dans un autre défaut. Il exagere tellement le produit des biens fonds, & réduit ſi fort celui de l'induſtrie, qu'il n'exiſte plus nulle proportion, entre la taxe des propriétaires fonciers & celle des négocians, dont la richeſſe eſt mobiliaire.

M. de la Jonchere enſuite, s'étaya ſur la même baſe que M. de Vauban. Mais pour en critiquer plus à ſon aiſe les eſtimations, il prétend que ce maréchal de France n'eſt point l'auteur du projet qui a été publié ſous ſon nom. Mais il lui a été répondu que M. le marquis de Puiſieux conſervoit, à Sillery, un exemplaire de l'ouvrage de M. de Vauban, ſur lequel M. le marquis de Puiſieux ſon pere, ami de M. le maréchal de Vauban, a écrit: *Ex dono autoris amiciſſimi d. d. Vauban.*

Au reſte, M. de la Jonchere tire des conſéquences ſi extravagantes de ſon projet, qu'il mérite peu d'attention.

Il propoſoit de réduire tous les impôts à une ſeule contribution; de charger une compagnie de toutes les dépenſes de l'état, & de tout ce qui regarde la finance & le commerce; d'entretenir trois cents cinquante mille hommes en tems de paix, & cinq cents mille en tems de guerre; avec une marine & une artillerie proportionnées; d'acquiter toutes les dettes de l'état, de rembourſer toutes les charges, de ſupprimer tous péages & droits particuliers, de rendre toutes les rivieres navigables, de réparer tous les ponts, chemins & chauſſées, de remplir Paris d'édifices magnifiques, & particuliérement d'achever le château du Louvre, avec une place garnie de maiſons ſuperbes, en tirant une rue en alignement juſqu'à l'hôtel-de-ville. Il créoit des actions dont le produit devoit être pris ſur l'impôt unique qu'il établiſſoit, & qui n'étoit autre choſe qu'une dîme.

Les dépenſes néceſſaires pour ſon établiſſement, n'étoient que de quatre milliards neuf cents millions, & c'étoit une bagatelle, eu égard aux produits qu'il trouvoit dans ſon imagination.

Parmi les écrivains patriotes que le zèle de la réformation des impôts a inſpirés, M. de Boulainvilliers tient le premier rang. En opinant pour la ſuppreſſion des gabelles & des aides, il y ſupplée par une *capitation* générale, dont il fait monter le produit à cent vingt millions.

Il donne à cette *capitation* le nom de *droit d'amortiſſement*, & il expoſe qu'il ne ſeroit que de cent dix à cent vingt livres pour le plus opulent habitant du royaume, & de vingt ſols pour le plus pauvre.

Un écrivain plus récent, & célebre par l'ouvrage qu'il a publié ſous le titre de l'*Ami des hommes*, a auſſi donné carriere à ſon zèle en 1762, par un projet de *capitation* qu'il appelle *impôt unique*, & dont il ſuppoſe le produit de près de ſept cents millions.

Ce projet, ſous le titre impoſant de *Richeſſe de l'état*, fit une ſi grande ſenſation au moment où il vit le jour, qu'on a cru devoir le conſigner dans un ouvrage entiérement conſacré à la finance.

Au milieu des plans les plus ſuſceptibles de difficultés, il arrive quelquefois que l'on rencontre des idées qui, de nouveau méditées, approfondies & combinées, peuvent devenir utiles, & entrer dans la compoſition d'un ſyſtême auſſi raiſonnable dans la pratique que dans la théorie.

« Chacun doit au bien public le tribut de ſes » réflexions. D'autres ont fait des volumes ſur » l'économie des finances, ſur la population, ſur » le commerce. On y trouve des obſervations » judicieuſes, des critiques juſtes, des principes » excellens, une théorie admirable. Mais veut-on » réduire en pratique ces différens ſyſtêmes? les » opérations du détail qu'ils indiquent ſont immenſes; elles exigeroient un travail long, un » concours de volontés, une conſtance parfaite, » une uniformité invariable dans les vues de ceux » qui ſont chargés de l'adminiſtration, une fidélité inviolable dans l'exécution; en un mot, une » réforme préalable de l'humanité, & un remede » aux viciſſitudes. Lorſqu'on a peſé & combiné » tous ces ſyſtêmes, & que l'on a reconnu qu'un » ſiecle ſuffiroit à peine pour les exécuter dans » toute leur étendue, on s'apperçoit qu'ils ne » peuvent remédier à un mal preſſant; & l'on eſt » tenté de regarder le mal comme déſeſpéré & » ſans remede. C'eſt aller trop loin: mais au » moins faut-il chercher le remede ailleurs que » dans des économies de détail.

» C'eſt ce qu'on va eſſayer de faire. On entre- » prend de prouver qu'il eſt un remede prompt » & efficace; qu'il eſt poſſible de ſubvenir aux » beſoins de l'état, de ſatisfaire à ſes engagemens, » de pourvoir au préſent, au paſſé, à l'avenir,

» par une opération ſimple, dont l'effet ſeroit en » même-tems & d'enrichir le roi, & de ſoulager » les peuples. Cette annonce a-t-elle quelque » réalité ? C'eſt ce que chacun pourra connoître » par l'expoſé que l'on va faire du plan, & des » moyens de l'exécuter.

» On ſuppoſe deux millions de perſonnes dans » le royaume, taillables, ou non taillables, qu'il » eſt queſtion d'impoſer à proportion de leur aiſance. On les diſtribue en vingt claſſes, de cent » mille chacune, que l'on taxe par progreſſion, » en augmentant depuis un écu, qui ſeroit l'impoſition de la claſſe la plus indigente, juſqu'à ſept » cents trente livres pour la claſſe la plus forte, » compoſée des plus opulens. Le total de cette » impoſition produiroit au roi ſix cents quatre-vingt dix-huit millions trois cents ſoixante-ſix » mille ſix cents ſoixante-ſix livres, ſomme immenſe, qui ſeroit ſubſtituée à tous autres impôts » & droits dont les peuples ſont chargés. Le roi » néanmoins conſerveroit encore par-delà un droit » à la frontiere du royaume, ſur toute eſpece de » marchandiſes qui paſſent à l'étranger, ou qui » en viennent. Il auroit encore les fermes des » poſtes, des domaines réels, droits de francs-fiefs » & amortiſſemens, la ferme du tabac & du domaine d'occident, les revenus caſuels, la monnoie, les décimes & abonnemens du clergé; & » tous ces objets qui produiſent au roi quarante-» deux millions, ajoutés au montant de l'unique » impôt dont il vient d'être parlé, lui compoſeroient un revenu total de plus de ſept cents » quarante millions. On en voit la preuve numérique dans le tableau ci-joint.

TABLEAU DE RÉPARTITION
DE
DEUX MILLIONS DE PERSONNES.

CLASSES.	PAR JOUR.			PAR AN.			NOMBRE de perſonnes.	TOTAL de chaque Claſſe par an.		
Iere taxée pour chaque perſonne à	liv.	ſols.	den.	liv.	ſols.	den.				
			2	3	0	10	*cent mil.*	304	166	
2e	0		3	4	11	3	*Idem.*	456	250	
3e	0		6	9	2	6	*Idem.*	912	500	
4e	0		9	13	13	9	*Idem.*	1	368	750
5e	0	1	0	18	5	0	*Idem.*	1	825	000
6e	0	2	0	36	10	0	*Idem.*	3	650	000
7e	0	3	0	54	15	0	*Idem.*	5	475	000
8e	0	4	0	73	0	0	*Idem.*	7	300	000
9e	0	8	0	146	0	0	*Idem.*	14	600	000
10e	0	14	0	255	10	0	*Idem.*	25	550	000
11e	1	5	0	456	5	0	*Idem.*	45	625	000
12e	1	12	0	584	0	0	*Idem.*	58	400	000
13e	1	13	0	602	5	0	*Idem.*	60	225	000
14e	1	14	0	620	10	0	*Idem.*	62	500	000
15e	1	15	0	638	15	0	*Idem.*	63	875	000
16e	1	16	0	667	0	9	*Idem.*	65	709	000
17e	1	17	0	675	5	0	*Idem.*	67	525	000
18e	1	18	0	693	10	0	*Idem.*	69	350	000
19e	1	19	0	711	15	0	*Idem.*	71	175	000
20e	2	0	0	730	0	0	*Idem.*	73	000	000
							Deux millions de perſonnes par an,	698	366	666
							Fermes & droits conſervés	42	000	000
							TOTAL	740	000	000

S'ils

» S'il n'eſt point d'obſtacles inſurmontables qui » s'oppoſent à une ſemblable opération, quelle » reſſource immenſe l'état ne trouveroit-il pas » dans une augmentation de revenu qui ſe renou- » velle ſans ceſſe, & qui ſurpaſſe les tréſors réu- » nis de tous les potentats de l'Europe ? Quelle » facilité pour acquiter, même pour amortir les » dettes de l'état, ſans rien retrancher de la » magnificence royale ! Quelle ſatisfaction de » penſer que la guerre même la plus opiniâtre, » ne peut tout au plus que prolonger de quelques » années l'ouvrage de l'extinction totale de ces » dettes ! D'un autre côté, quel ſoulagement pour » les peuples de n'avoir plus qu'un ſeul tribut à » payer, d'être délivré de cette multitude d'impôts » ſur les perſonnes, ſur les fonds, ſur les conſom- » mations, taille, taillon, uſtenſile, capitation, » dixieme, vingtieme, deux ſols pour livre, » quatre ſols pour livre, gabelles, droits d'aides, » droits de gros, trop bu, congés, entrées, » péages, ponts & chauſſées, droits répu- » tés domaniaux, contrôle, inſinuations, cen- » tieme denier, octrois même patrimoniaux des » villes, qui pourroient être également ſuppri- » més, ſauf à les remplacer aux villes par déléga- » tion ſur le nouvel impôt ! Mais inutilement » s'arrêteroit-on à déduire tous les avantages » d'une ſemblable opération, ſi elle étoit par » elle-même impoſſible. Il faut donc, avant toutes » choſes, examiner :

» 1°. Si l'opération en général eſt poſſible.

» 2°. Si l'inégalité apparente de ce genre d'im- » pôt doit le faire rejetter.

» 3°. Si l'intérêt de quelques perſonnes y met » un obſtacle inſurmontable.

» 4°. En quelle forme & de quelle maniere » cette opération peut être exécutée.

» En premier lieu, l'opération ſeroit-elle im- » poſſible, ſoit à raiſon du nombre des perſonnes, » ſoit à raiſon des ſommes auxquelles il eſt queſ- » tion de les impoſer ?

» Quant au nombre des perſonnes, on en ſup- » poſe deux millions. Sur la fin du dernier ſiecle, » le dénombrement fait de l'ordre du roi par tous » les intendans de province, montoit, pour la » totalité du royaume, à vingt millions de per- » ſonnes. Quelque grande qu'ait été depuis la » dépopulation, & quand on la ſuppoſeroit de » quatre millions, il reſteroit encore ſeize mil- » lions d'habitans. Sur ſeize millions, court-on » riſque d'en ſuppoſer deux millions de contri- » buables ? Cette ſuppoſition peut d'autant moins » être critiquée, que l'on ſait que les ſeuls rôles » des taillables contiennent plus de ſix millions » de perſonnes.

» Il ne ſeroit pas plus raiſonnable de criti- » quer, comme exceſſive, la proportion que l'on » met à chaque cote d'impoſition. Lorſqu'après » avoir retranché quatorze millions de perſonnes, » les premiers que l'on impoſe enſuite ſont taxés » à un écu par an, quelle comparaiſon de cette » ſeule & unique charge, avec celles que ſup- » portent dans l'état préſent les plus indigens ? » Les rôles des villages d'autour de Paris, ſont » ſoi qu'un ſimple journalier, qui n'a ni feu ni » lieu, ni terre, ni vigne, en un mot, qui n'a que » ſes bras, paie douze livres par an, indépen- » damment de ce qu'il lui en coûte d'ailleurs en » droits ſur le peu qu'il conſomme. Ce ſeroit » donc une diminution de trois quarts en faveur » des indigens. La derniere & la plus forte des » vingt claſſes n'eſt que de ſept cents trente livres, » & cette proportion eſt certainement beaucoup » au-deſſous des facultés des plus opulens. Mais » eſt-il cent mille perſonnes dans le royaume à » pouvoir déſigner pour payer chacune ſept cents » trente livres ? Si l'on entend les déſigner par » un état ou dignité éminente, on auroit peine » en effet à trouver dans le royaume cent mille » perſonnes que l'éminence de leur dignité deſtine » à l'honneur de payer la plus forte ſomme, parce » que les premieres dignités ne ſont pas multi- » pliées à tel excès. Mais, ſi l'on cherche dans » le royaume cent mille perſonnes, abſtraction » faite de toute qualité, dont l'aiſance puiſſe ſuf- » fire à ſept cents trente livres par an, il ne ſera » certainement pas difficile d'en trouver beaucoup » au-delà de ce nombre. La ville de Paris, » que l'on répute ordinairement contenir en » nombre & en richeſſes le vingtieme du royaume, » devroit donc, dans les cent mille perſonnes, » en fournir pour ſon vingtieme cinq mille ſeu- » lement. Le ſeul quartier de ſaint Roch y ſuffi- » roit, & au-delà.

» Il n'eſt gueres de marchand de la rue ſaint » Honoré qui, dans l'état préſent, ne paie tous » les ans plus de ſept cents trente livres pour les » entrées & droits de leurs marchandiſes, indé- » pendamment des autres impoſitions de capita- » tion, induſtrie, dixieme, vingtieme, &c. Le » moindre marchand de vin eſt obligé, tous les » ans, d'avancer en droits vingt mille livres pour » ſon approviſionnement. Croit-on qu'il ne s'eſti- » meroit pas heureux de payer ſeulement, chaque » année, ſept cents trente livres, pour obtenir » la liberté entiere de ſon commerce ? Combien » en trouveroit-on encore dans tous les autres » quartiers de la capitale, & dans la bourgeoiſie, » ſans parler de plus de douze mille perſonnes » qui roulent équipage ? Dès-lors que l'impoſi- » tion ſe réglera, non à raiſon des dignités ou » charges ſeulement, mais à raiſon de l'aiſance » & de l'avantage que chacun peut trouver à être » affranchi de tous les autres impôts, eſt-il poſſible » que l'on doute de trouver dans toutes les capi- » tales, dans toutes les villes de commerce du » royaume, de quoi compléter les cent mille » perſonnes deſtinées à compoſer la claſſe de ſept » cents trente livres ? Mais quand, par impoſſible,

» il y auroit quelque choſe à diminuer ſur le » nombre des dernieres claſſes, n'y auroit-il point, » dans les étages inférieurs, à augmenter le nom- » bre ſuffiſamment pour faire la compenſation ? » N'y a-t-il point à reprendre ſur ces quatorze » millions de perſonnes que l'on a laiſſé à l'écart, » & qui, dans notre ſuppoſition, ne ſont point » taxées ? Enfin, que l'on diſe combien il s'en » manquera en ſomme, il y a certainement de quoi » réduire ſur un revenu total de ſept cents qua- » rante millions : cette réduction ne pourroit » jamais être conſiderable; & quelle qu'on la ſup- » poſe, elle ne ſeroit jamais telle que le roi ne » trouvât encore une augmentation immenſe de » revenu.

» II. On objecte que ce nouvel impôt partici- » peroit au vice de la *capitation*, que quelques- » uns regardent comme la plus injuſte de toutes » les impoſitions, par ſon inégalité. Mais eſt-il » bien vrai que cette inégalité ſoit particuliere à » la *capitation* ? & ne ſe trouve-t-elle pas de même » dans les autres impoſitions ? Celles qui ſe règlent » par la conſidération des fonds que l'on poſſede, » ne laiſſent-elles pas une inégalité encore plus » révoltante entre l'indigent, qui paie à raiſon » d'un modique héritage qu'il poſſede, & le riche, » qui ne paie rien ſur les biens immenſes que » renferme ſon porte-feuille ? N'en eſt-il pas de » même des droits qui ſe paient ſur les conſom- » mations ? Ce que le riche prend ſur ſon ſuperflu » pour acquiter les droits d'une piece de vin, le » pauvre le prend ſur ſon néceſſaire ; & peut-on » dire qu'il y ait entr'eux une véritable égalité » de proportion ?

» La *capitation*, telle qu'elle ſe perçoit aujour- » d'hui, eſt un impôt eſſentiellement inégal, parce » qu'il ſe règle ſur les états & dignités qui n'in- » diquent pas néceſſairement l'égalité de fortune. » On remédie à cette inégalité dans le plan du » nouvel impôt, puiſque la cotiſation doit s'en » faire, non à raiſon de la dignité, mais à raiſon » de l'aiſance du contribuable.

» La *capitation* eſt eſſentiellement arbitraire, » parce que les rôles en ſont faits d'office par un » intendant, qui ne peut jamais connoître les fa- » cultés de ceux qu'il impoſe. Au contraire, ainſi » qu'on le verra ci-après, les rôles du nouvel » impôt ſeroient taxés par les contribuables eux- » mêmes, ſuivant la connoiſſance qu'ils auroient » de leur faculté. Voilà donc l'inégalité & l'arbi- » traire ſauvés autant qu'ils peuvent l'être ; & ce » qui reſteroit encore d'inégalité inévitable, ne » peut plus être un ſujet de ſe plaindre ou de » réſiſter à l'opération.

» Un journalier qui paie aujourd'hui par an » douze livres de taille, & qui ſeroit modéré à » un écu, indépendamment de ce qu'il paieroit » de moins ſur le prix des denrées & uſtenſiles » à ſon uſage, content dans ce premier moment » du ſoulagement qu'il éprouveroit, n'imagineroit » certainement pas de refuſer cet avantage, » ſous prétexte qu'un autre, un peu plus aiſé que » lui, ne paieroit auſſi qu'un écu. Celui qui paie » aujourd'hui trois vingtiemes, une double ou » triple *capitation*, & des droits ſur toutes les » conſommations, indépendamment de pluſieurs » mille livres de taille de ſon fermier, qui dimi- » nuent d'autant le revenu de ſon fonds, ſeroit-il » tenté de critiquer une opération qui lui impoſe » pour toute choſe ſept cents trente livres, & à » ſon fermier une ſomme modique, par la ſeule » raiſon qu'un autre, qui eſt trois fois plus riche » que lui, ne paieroit de même que ſept cents » trente livres ; enfin, le remede le plus certain » à une inégalité qui ſe trouve par-tout, eſt de » rendre l'impôt ſi léger, qu'il ne ſoit pas au- » deſſus des facultés du plus indigent ; & il eſt » évident qu'ici ce remede, joint aux autres dont » on vient de parler, rendra toute inégalité in- » ſenſible.

» III. On objecte encore l'inconvénient de » ſupprimer tout-à-coup une multitude de gens » de finances, que la ſuppreſſion des impôts ren- » droit inutiles. Il s'agit d'apprécier le plus ou » le moins de cette objection.

» Il faut obſerver d'abord, que cet arrangement » ne touche à aucune des charges de finance. » Les tréſoriers, les receveurs généraux, les re- » ceveurs des tailles, loin d'y perdre, y gagne- » roient conſidérablement, puiſque leur manie- » ment augmenteroit à proportion de l'augmen- » tation des revenus du roi, qui paſſeroient tous » par leurs mains.

» A l'égard des fermes-générales, une grande » partie des droits qu'elles régiſſent étant ſup- » primés, beaucoup d'employés deviendroient » inutiles. Cet arrangement ne devant avoir lieu » que dans un terme, il conviendroit de l'annon- » cer d'avance, pour donner le tems à tous ces » inutiles de ſe pourvoir d'autres occupations. » Il en eſt qu'il pourroit être néceſſaire d'aider, » en leur continuant partie de leurs appointemens » pendant quelque tems ; & ce ſecours, que l'hu- » manité accorderoit à un nombre de bas employés, » qui ne vivent que de maltôte, même l'indem- » nité, s'il y avoit lieu en général de l'accorder » aux fermes, ne ſeroit pas à charge au roi, vu » l'augmentation immenſe de revenu annuel qu'il » acquerroit.

» Au ſurplus, on a l'exemple de la ſuppreſſion » que l'Impératrice a faite dans ſes états, après » ſa guerre de Bohême, de trente mille employés ; » & de ce qui s'eſt fait en France, il n'y a pas » long-tems.

» M. de Sechelles ne s'eſt point fait un em- » barras de ſupprimer deux cent cinquante ſous- » fermiers, & les ſuppôts des ſous-fermes, pour » procurer au roi une centaine de millions, une

Digitized by Google

» fois payés. Y auroit-il plus de difficulté à ré-
» former en partie les fermes-générales, lorſqu'il
» s'agit de procurer à l'état une augmentation de
» revenu annuel de pluſieurs centaines de millions?

» Les fermiers-généraux n'auroient plus les
» aides, les gabelles, les droits d'entrées des
» villes dans l'intérieur du royaume, les droits
» de contrôle, ni aucuns des droits réputés doma-
» niaux; il leur reſteroit ſeulement la ferme du
» tabac, les domaines réels, les francs-fiefs &
» amortiſſemens, les entrées & ſorties de la fron-
» tiere. L'objet de leurs gains exceſſifs diminue-
» roit pour l'avenir, ſans aucune perte réelle
» pour le préſent; mais leurs immenſes fortunes
» deviendroient plus aſſurées par la même opéra-
» tion qui aſſureroit la fortune de l'état.

» Mais c'eſt trop s'arrêter ſur une pareille
» objection, comme ſi l'intérêt de quelques parti-
» culiers devoit, dans des circonſtances auſſi preſ-
» ſantes, balancer l'intérêt de l'état, la néceſſité
» reconnue de remédier à ſon épuiſement, & de
» pourvoir à ſa libération. Le parlement a déja
» dit au roi plus d'une fois, & tous les autres
» parlemens avec lui, qu'il n'eſt plus poſſible d'a-
» jouter impôts ſur impôts, parce que la meſure
» en eſt parvenue à ſon comble.

» Il a dit, avec vérité, que les vingtiemes ſur-
» paſſent les facultés des peuples; qu'ils ſont la
» ruine des campagnes, de la nobleſſe & des cul-
» tivateurs. Enfin, il a dit que la voie des em-
» prunts n'eſt plus praticable, ſoit parce qu'ils
» ſont le germe de nouveaux impôts démontrés
» impoſſibles, ſoit parce que la bonne-foi même
» ne permet pas de faire des emprunts, lorſqu'il
» n'eſt plus de fonds libres, & d'hypotheques à
» pouvoir leur aſſigner.

» Dans cette extrémité, il ne reſteroit plus
» que l'attente d'une banqueroute de l'état, qui
» entraîneroit néceſſairement celle d'une multi-
» tude de particuliers, la déſolation univerſelle,
» un tiſſu de calamités & de déſaſtres, un avenir
» affreux, mais très-prochain, dont on n'oſeroit
» enviſager le tableau. C'eſt à ces excès de maux
» qu'il s'agit de trouver le remede. Il n'en eſt
» qu'un, le parlement l'a indiqué & a frappé au
» but, lorſqu'il a dit qu'*il conſiſtoit à ſimplifier
» les impôts autant qu'il eſt poſſible, à diminuer les
» frais de régie & de perception, à retrancher toutes
» les dépenſes qui ne tournent pas à la ſplendeur &
» au profit de l'état.* Quel meilleur moyen de
» ſimplifier les impôts, que de les réduire à un
» ſeul? Quelle autre façon de diminuer les frais
» de régie & de perception, ſi ce n'eſt de ſup-
» primer les droits des fermes? Quelles dépenſes
» tournent moins à la ſplendeur & au profit de
» l'état, & méritent mieux d'être retranchées, que
» celles qui s'appliquent à entretenir une armée
» entiere de baſſe maltôte? Ce que l'on propoſe
» n'eſt donc qu'une idée plus détaillée de ce que
» le parlement a lui-même propoſé; c'eſt l'appli-
» cation de ſes principes, & c'eſt d'après lui que
» l'on dit: *Que ces moyens ſont les ſeuls par leſquels
» il ſoit poſſible de faciliter la libération des dettes
» de l'état, & de ſuffire à ſes beſoins.*

» Combien d'avantages multipliés dans une opé-
» ration qui détruiroit l'uſure, l'agio, la con-
» cuſſion, le péculat, les rapines qu'occaſionnent
» les viſites des commis des aides, les crimes
» politiques du faux-ſaunage & de la contre-
» bande, qui coûtent la vie à tant de malheureux!
» Quelle conſolation pour les peuples, de n'être
» plus expoſés à racheter leurs propres denrées
» par le paiement des droits à l'entrée des villes,
» à racheter les fonds du patrimoine de leurs fa-
» milles, par le paiement des droits de centieme
» denier, à perdre en droits de contrôle, de
» papier timbré, &c. ce qui leur reviendroit de
» la pourſuite de leurs droits légitimes; enfin,
» à voir paſſer entre les mains des ſangſues pu-
» bliques le fruit des ſueurs & des travaux du
» laboureur & du vigneron! Mais quel avantage
» pour l'état, de porter à ſept cents quarante
» millions, des revenus, qui, en 1749, ne mon-
» toient pas à deux cents cinquante millions!

» Que l'on s'efforce de contredire la poſſibilité
» de cette augmentation de près de cinq cents
» millions de revenu annuel; combien retran-
» chera-t-on ſur le nombre de deux millions ſeu-
» lement de contribuables que l'on ſuppoſe dans
» ce grand royaume, dont la ſeule capitale con-
» tient plus d'un million d'ames? Combien re-
» tranchera-t-on ſur la portion de ſept cents
» trente livres, qui eſt celle de la plus forte im-
» poſition? Il eſt évident que jamais on ne par-
» viendra à réduire ces cinq cents millions d'aug-
» mentation, à tel point qu'il n'en reſte de quoi
» ſatisfaire à tous les beſoins de l'état. Il y aura
» toujours une augmentation quelconque & un
» ſoulagement certain, & il eſt un moyen bien
» ſimple d'accroître en peu de tems cette aug-
» mentation juſqu'au point auquel on l'a fixée.

» Que le gouvernement, ſur les premiers pro-
» duits de l'augmentation, répande dans le
» royaume pour huit ou dix millions de beſ-
» tiaux, jumens, vaches, chevres & brebis, ſoit
» qu'on les faſſe parquer dans les friches, ſoit
» qu'on les vende à bas prix & à crédit aux par-
» ticuliers ou communautés, fallût-il même les
» donner en pur don, c'eſt de l'argent placé
» avec uſure au profit de l'état. On ne tardera
» pas à voir l'effet de cet expédient, plus efficace
» que les ſyſtêmes & académies d'agriculture.
» Bientôt l'amélioration des terres, jointe à l'a-
» vantage excluſif que le françois auroit de n'être
» ſujet qu'à un ſeul impôt, multiplieroit tellement
» la population, qu'on ne ſeroit plus embarraſſé
» de compléter, même d'excéder de beaucoup le
» nombre de deux millions de contribuables.

» IV. Quant à la façon d'opérer & d'aſſeoir » ce nouvel impôt, il faut d'abord obſerver » qu'une opération qui s'étend ſur des millions » d'hommes, ſi elle eſt violente, eſt une ſecouſſe » & un ébranlement général qui ne peut réuſſir. » Il faut par conſéquent la rendre facile & vo- » lontaire, en faiſant agir tous les reſſorts de la » confiance. Lorſqu'on ne veut que le bien com- » mun, on ne court point riſque d'offrir à chacun » les moyens de le reconnoître, de s'en perſuader, » & dans l'eſpece préſente, de combiner & cal- » culer à part ſoi, combien il profite & profitera » d'année en année par l'exemption de droits ſur » les denrées qu'il conſomme ou qu'il emploie, » ſur ſes vêtemens, ameublemens, approviſion- » nemens, ſur les reconſtructions & réparations » de ſes maiſons, & améliorations de ſes héri- » tages; enfin, d'apprécier la liberté ineſtimable » de ſes fonds, de ſes actions & de ſon commerce. » Le plan eſt flatteur & avantageux à tout le » monde, ſauf l'exécution. Il eſt donc de la ſa- » geſſe de préſenter le plan ſans contrainte, & » d'admettre tous les intéreſſés à concourir par » leur propre fait à ſon exécution. On n'aura à » s'en prendre qu'à ſoi-même, & l'on ſe pardon- » nera facilement les vices de l'exécution, ſur-tout » ſi l'on conſerve encore par-delà la faculté de » les rectifier.

» Il s'agit donc d'annoncer le plan & ſes mo- » tifs, de donner un point d'appui pour entamer » l'opération; laiſſer aux contribuables la faculté, » dans un terme preſcrit, de s'arranger entr'eux » pour la répartition; & lorſqu'ils ne pourroient » s'accorder, renvoyer à leurs juges naturels la » déciſion de leurs différends.

» Le tableau de vingt claſſes de cent mille » perſonnes, peut ſervir de proportion pour de » nouveaux rôles; c'eſt-à-dire, qu'il faut y ra- » mener la cotiſation de ceux qui ſont inſcrits » ſur les anciens. Si l'on vouloit ſe régler ſui- » vant les rôles des impoſitions réelles par forme » de cadaſtres, beaucoup de contribuables échap- » peroient, parce qu'il en eſt beaucoup qui ne » poſſedent point de biens fonds; & à l'égard de » ceux qui en ont, comme ſouvent ils les poſ- » ſedent en différens endroits, ou il faudroit pour » un même homme autant d'impoſitions particu- » lieres, que de lieux dans leſquels il poſſede » des biens, ou il faudroit le ſuivre dans tous » les endroits, pour apprécier la totalité de ſa » fortune, & l'impoſer à proportion.

» Il eſt une façon plus ſimple & plus facile, » ſauf les correctifs à y mettre enſuite. Chacun » paie la *capitation*, & ne la paie qu'en un en- » droit, & eſt inſcrit ſur un rôle. Il faut que » ſur ce rôle, chacun, au prorata de ce qu'il » paie annuellement, ſoit mis dans une des claſſes » du tableau; c'eſt-à-dire, ſur le rôle de *capi-* » *tation*; à la ſomme qu'il paie actuellement, » ſubſtituer celle de la claſſe du tableau dans la- » quelle il doit être placé; de ſorte que ſi, ſur le » rôle de *capitation*, il eſt taxé à la plus baſſe » proportion, comme les plus indigens, il ſera » au même titre, taxé à un écu par an, prix de » la claſſe des plus indigens, ſuivant le tableau.

» Cette nouvelle taxe ne ſervira pourtant, » comme il a été dit, que d'un point d'appui. » La ſomme totale du rôle ainſi ébauché, ſera » comparée, par les contribuables, avec la ſomme » totale de chacun des rôles voiſins, pour parve- » nir à s'égaler de ville à ville, de paroiſſe à » paroiſſe, de concert entre leurs députés; ſinon, » ſur leurs mémoires reſpectifs, la conteſtation » ſera ſommairement & contradictoirement jugée » dans un terme preſcrit.

» Toutes les villes d'une province ainſi réglées » entr'elles pour le total de leur impoſition, ce » total demeurera fixé pour chacune d'elles, & la » répartition s'en fera en la même forme entre » les communautés d'une même ville, & entre les » contribuables d'une même communauté, ou d'une » même paroiſſe de campagne, qui s'impoſeront » eux-mêmes chaque année, ſuivant la connoiſ- » ſance qu'ils ont de leurs facultés reſpectives, » ainſi qu'il ſe pratique pour la taille dans les » villages des environs de Paris, en ſe diſtri- » buant entr'eux la totalité de la ſomme à la- » quelle le rôle aura été fixé de concert, ou par » jugement. Alors les nouveaux rôles auront leurs » perfections, & ſeront rendus exécutoires; & » dès ce moment toutes autres impoſitions ceſſe- » ront.

» Peut-être y auroit-il moyen de ſimplifier en- » core cette opération, ou de l'arranger dans une » meilleure forme. Quoi qu'il en ſoit, on la croit » poſſible, & l'on ne connoît nulle autre reſſource » équivalente ».

On doit ajouter ici, que ce projet n'a rien de nouveau que la forme. On trouve dans l'hiſtoire des finances, qu'en 1649, un particulier propoſa de même, de ſupprimer les tailles, les aides & les gabelles, en conſervant ſeulement les droits de domaines & de traites. Son plan conſiſtoit à im- poſer un ſol par jour ſur les gens aiſés. Il pré- tendoit en trouver ſix millions dans le royaume, en état de payer cet impôt, qui eût produit cent neuf millions cinq cents mille livres, l'argent alors à vingt-neuf livres ſix ſols onze deniers le marc.

Par cet arrangement, diſoit-il, le roi ſera au- deſſous de ſes dépenſes, pourra rembourſer, petit à petit, ſes créanciers, & le peuple ſoulagé ſe livrera de bon cœur au travail.

Si une pareille répartition, obſerve l'*auteur des Recherches ſur les finances*, *tom.* 2, *pag.* 502, *édition in*-12, n'eſt ni juſte, ni praticable à certains égards, il n'en eſt pas moins vrai que c'eſt à ce but que doivent tendre tous les tableaux & les

projets de finances, par des voies plus parfaites.

Si tous les hommes d'un état ſont occupés, s'ils ſont rendus aſſez riches pour payer, non pas un ſol par jour, mais au beſoin quatre ſols par jour l'un dans l'autre, plus il y aura d'hommes dans l'état, plus les reſſources publiques ſeront grandes, plus l'aiſance ſera commune, plus la perception ſera facile.

CAPTURE, ſ. f., qui s'applique également à l'action d'arrêter un contrebandier, & à celle de ſaiſir des marchandiſes prohibées, ou du faux ſel, du faux tabac; ainſi, on dit dans cette double acception, les gardes des fermes ont fait *capture* de pluſieurs hommes chargés de faux ſel; & la *capture* de deux ballots de tabac a eu lieu ſur le territoire de Champagne.

L'article 8 de l'édit de 1664, permet à toutes perſonnes de faire *capture* des faux-ſauniers, lors de leur paſſage par les bourgs & villages. Il fait inhibition aux gens d'égliſe, nobles, ſeigneurs, & tous autres, de les laiſſer paſſer, & de les loger, ni de leur adminiſtrer, pain, vin, avoine, foin, & autres vivres; il ordonne aux habitans de les arrêter avec leur ſel, leurs bêtes de charge, ou voiture, leur en donne plein pouvoir, & les diſpenſe, à cet effet, de s'y faire autoriſer par aucun juge.

En 1723, lorſque les fermes générales étoient en régie, l'arrêt du conſeil du 16 février de cette même année, confirmant les diſpoſitions qui viennent d'être rappellées, accordoit vingt livres de gratification, pour chaque faux-ſaunier à porte-col, dont il étoit fait *capture*, quarante livres, pour ceux qui avoient des chevaux, outre le ſixieme du prix du ſel. Comme ces gratifications étoient payées par le roi; lorſque les gabelles eurent été miſes en ferme, adjugée à Carlier, un arrêt du 27 août 1726, ſupprima ces gratifications, en laiſſant à cet adjudicataire, la liberté d'y pourvoir, ainſi qu'il le jugeroit à propos.

Suivant les diſpoſitions de l'arrêt du 4 juin 1738, les cavaliers de la maréchauſſée ſont tenus d'arrêter & capturer les faux-ſauniers, & tous les autres contrebandiers; ils peuvent en dreſſer des procès-verbaux, ſans néanmoins donner aucune aſſignation, ni faire aucune ſignification. Les motifs de cette reſtriction, ont pour objet, d'empêcher qu'après la *capture* de la perſonne des contrebandiers, les officiers des maréchauſſées ne puiſſent s'attribuer aucune juriſdiction. La récompenſe que ces cavaliers ont droit d'attendre, eſt réglée par une délibération de la ferme-générale. *Voyez* DÉLIBÉRATION.

CAPTURER, v. a. qui veut dire faire capture.

CAROSSE, voiture très-connue, dont on ne fait mention que pour diſtinguer les *caroſſes* de remiſe, & les *caroſſes* de place appellés fiacres, roulans à Paris, parce qu'ils ont été, pendant la derniere guerre, l'objet d'une affaire de finance.

Il eſt bon d'obſerver que le privilège excluſif de louer à Paris, de grandes & de petites carioles, fut d'abord accordé au ſieur Vilerme, en 1650; tems où les caroſſes étoient encore un ſigne do diſtinction, ou d'une haute opulence.

Quelques années après, des lettres-patentes du mois de mai 1657, concéderent à M. de Givry, un autre privilège excluſif, pour mettre ſur les places, ſur les carrefours, & autres lieux publics, des caroſſes, qui marcheroient à l'heure, à la demi-heure, & meneroient aux environs de Paris, juſqu'à quatre & cinq lieues.

L'exemple de M. de Givry eut des imitateurs; les privilèges ſe multiplierent, & le nombre des caroſſes de place s'accrut en proportion.

Dans la ſuite, ces conceſſions paſſerent aux héritiers des premiers privilégiés; mais le roi ayant retiré ces privilèges, moyennant les indemnités fixées par l'arrêt du conſeil, du 19 ſeptembre 1777, on jugea plus convenable d'en former une régie.

En conſéquence, des lettres-patentes du 17 février 1779, céderent au nommé Perreau, le privilège excluſif des *caroſſes* de place, & le chargerent de la perception du droit dû par les *caroſſes* de remiſe. Une compagnie de financiers connus, étoit caution de cet adjudicataire, & la guerre venoit de s'allumer depuis peu de tems; les beſoins étoient grands; cette compagnie offrit cinq millions cinq cents mille livres, qui furent acceptés, & ſa jouiſſance fut étendue à trente années, le tout à commencer du premier avril 1779.

Le préambule & le diſpoſitif des lettres-patentes dont il s'agit, expliquent trop clairement les motifs & les effets de ce nouvel arrangement, pour ne pas rapporter ce réglement...

» LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Les » plaintes portées journellement, ſur le mauvais » état des *caroſſes* de place de notre bonne ville de » Paris, & les accidens fréquens que ce déſordre » occaſionne, avoient fixé depuis long-tems notre » attention, & nous deſirions d'y porter remède, » lorſqu'on nous a préſenté les moyens de remplir » ces vues d'une maniere avantageuſe à nos finan- » ces: Nous avons accepté en conſéquence, l'offre » qui nous a été faite d'un ſecours extraordinaire » & ſans aucun intérêt, au moyen d'une légere » augmentation dans le loyer deſdits *caroſſes*: » loyer qui eſt demeuré le même depuis plus d'un » ſiecle; & cependant nous avons voulu que cette » augmentation ne pût être exigée, qu'à raiſon » de l'amélioration réelle du ſervice. Nous nous » ſommes donc déterminés à retirer le privilège » excluſif dont jouiſſoient différentes perſonnes; » nous avons pourvu à leur rembourſement, & » quoique nous ayons bien voulu les traiter très-

» ſavorablement, en conſidération de leur ancienne poſſeſſion, nous faiſons cependant un » arrangement utile à nos finances, & qui ne » peut que devenir agréable au public : & voulant » faire connoître nos intentions, nous avons » déclaré & ordonné ; & par ces préſentes ſignées » de notre main, déclarons & ordonnons ce qui » ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Nous avons vendu, cédé & tranſporté au » ſieur Pierre Perreau, pour trente années entieres & conſécutives, à compter du premier » avril prochain, le privilège excluſif des *caroſſes* » de place de la ville & fauxbourgs de Paris ; le » privilège excluſif des voitures actuellement établies pour le ſervice des environs de Paris ; & » les meſſageries de Pontoiſe, Creil, Chantilly, » Dammartin, Nanteuil-haudoin, Senlis & Bricomte-Robert, ſans être tenu par ledit Perreau, » de payer aucun prix de bail, ni être par lui » ſujet à aucune charge, ni dépendance quelconques, envers les adminiſtrateurs, régiſſeurs ou » fermiers des meſſageries, ſauf à nous à accorder » telle indemnité que de raiſon, au fermier des » meſſageries, qui avoit ſous-fermé leſdites voitures des environs de Paris, & des meſſageries » ci-deſſus déſignées. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelqu'état, qualité & condition qu'elles ſoient, » de faire aucun établiſſement de voitures pour » le même ſervice, ſans la permiſſion dudit Perreau, ou de ſes ceſſionnaires, à peine, contre » les contrevenans, de trois mille livres d'amende, & de confiſcation de chevaux & voitures.

ART. II.

» Nous avons autoriſé & autoriſons ledit Perreau, de percevoir pendant leſdites trente » années, à compter dudit jour, 1er. avril 1779, » pour chaque *caroſſe* appellé de *remiſe*, ſix ſols » par jour, dans la même forme & maniere que » ſe perçoivent les deux ſols ſix deniers, auxquels ont été réduits trois ſols établis par la » déclaration du 30 décembre 1702 ; à la charge » par lui de payer ſans aucun retranchement ni » déduction quelconques, pour quelque cauſe que » ce puiſſe être, pendant les mêmes trente années, » à l'hôpital-général de notre bonne ville de » Paris, annuellement & par quartier, entre les » mains, & ſur la quittance du receveur dudit » hôpital, quinze mille livres, au lieu de dix » mille livres accordées audit hôpital, par la déclaration du 30 décembre 1702.

ART. III.

» Les ventes & ceſſions que nous faiſons audit » Perreau, ne pourront nuire ni préjudicier aux » droits des loueurs de *caroſſes* appellés de *remiſe* ; » à ceux des entrepreneurs des voitures de la » cour, ni à ceux des fermiers ou entrepreneurs » de toutes les meſſageries & voitures, autres » que celles vendues audit Perreau, par l'article » premier ci-deſſus, leſquels, chacun à leur » égard, demeureront conſervés dans l'exécution » des différens réglemens qui les concernent.

ART. IV.

» Ledit Perreau pourra céder, vendre & tranſporter ledit privilège, en tout ou partie, à » qui bon lui ſemblera, & aux clauſes & conditions qu'il aviſera bon être, & faire tels marchés » ou baux qu'il voudra avec les particuliers » auxquels il permettra de mettre des *caroſſes* ſur » les places ; & leſdits baux ou marchés, ainſi » paſſés de gré à gré en bonne forme & devant notaires, ſeront exécutoires dans tous » les cas.

ART. V.

» Ledit Perreau & ſes ceſſionnaires, ou leurs » repréſentans, ſeront obligés d'entretenir tou» jours le nombre des voitures ſuffiſant pour le » ſervice du public, dont nous le chargeons par » ces préſentes, & de remplacer celles que le » lieutenant-général de police auroit jugé à-propos » de réformer, pour cauſe de vétuſté, ou défaut » de ſûreté.

ART. VI.

» A compter du premier avril 1779, il ſera » payé pour les voitures de place, dans toutes » les ſaiſons de l'année, depuis onze heures du » ſoir, juſqu'à ſix heures du matin, trente ſols » par courſe, & quarante ſols par heure, ſoit » pour les voitures actuellement exiſtantes, ſoit » pour les voitures neuves, qui ſeront miſes ſucceſſivement ſur place : Il ſera payé dans toutes » les ſaiſons de l'année, depuis ſix heures du » matin, juſqu'à onze heures du ſoir, mais ſeulement pour les voitures nouvelles, qui, à cet » effet, porteront des marques diſtinctives & » apparentes, approuvées par notre lieutenant» général de Police, trente ſols pour la premiere » heure, vingt-cinq ſols pour les autres, & » vingt-quatre ſols par courſe ; mais depuis ſix » heures du matin juſqu'à onze heures du ſoir, » il ne pourra être exigé pour les voitures, telles » qu'elles ſont à préſent, que le même prix qui » ſe paie actuellement, ſoit pour l'heure, ſoit » pour la courſe. A l'égard du prix des places » dans les voitures des environs de Paris, & » dans celles qui deſſerviront les meſſageries énon» cées en l'article premier ci-deſſus, il conti» nuera d'être payé ſur le pied qu'il a été fixé » précédemment,

Digitized by Google

ART. VII.

» Ledit Perreau & ſes ceſſionnaires ne pourront » ſous aucun prétexte, dans aucun cas, & pour » quelque cauſe que ce ſoit, être dépoſſédés avant » leſdites trente années, d'aucun des objets que » nous lui avons cédés par ces préſentes, & il ne » pourra pareillement être accordé pendant ledit » tems, à qui que ce ſoit, aucune conceſſion, » privilège ni permiſſion qui puiſſe nuire ni pré- » judicier au privilège que nous avons ci-deſſus » vendu audit Perreau, attendu les dépenſes con- » ſidérables, que ledit Perreau ou ſes ceſſionnaires » auront à faire pendant pluſieurs années, pour » la conſtruction des voitures, & l'achat de che- » vaux, en nombre ſuffiſant, pour que le public » trouve un avantage réel dans ce nouveau » ſervice.

ART. VIII.

» Nous reprendrons, à l'expiration deſdites » trente années, pour notre compte, les terreins, » maiſons, bâtimens, chevaux, voitures, four- » rages, & généralement tous les effets mobiliers » & immobiliers, de quelque nature qu'il ſoient » ſervant à l'exploitation dudit privilège, qui » ſe trouveront alors appartenir audit Perreau, » ou à ſes ceſſionnaires, & nous leur en ſerons » payer le prix à dire d'experts, en deniers » comptans, à l'expiration deſdites trente années.

ART. IX.

» Ledit Perreau ou ſes ceſſionnaires, ſeront » rembourſés en deniers comptans, à l'expiration » deſdites trente années, ſans aucuns intérêts » pendant ledit tems, de la ſomme qu'il aura » verſée en notre tréſor royal, en exécution de » l'arrêt de notre conſeil, qui fixera le prix de » la préſente vente, & qui ſera portée dans la » quittance comptable qui lui en aura été déli- » vrée par le garde de notre tréſor royal; vou- » lons que juſqu'auxdits rembourſement & paie- » ment deſdits effets, ledit Perreau, ſes ceſſion- » naires, ſucceſſeurs, & ayant cauſe, continuent » de jouir dudit privilège, ſans être tenus de » nous en rendre aucun compte.

ART. X.

» Les paiement & rembourſement promis par » les articles VIII & IX, ci-deſſus, ne pourront » être faits qu'en argent comptant, ſans aucuns » billets, papiers, effets, ni contrats de quelque » nature que ce ſoit.

ART. XI.

» Ledit Perreau & ſes ceſſionnaires, ou leurs » repréſentans, ne pourront être aſſujettis à aucuns » droits de marc d'or, confirmations, taxes, ni » à aucune augmentation de vingtiemes, capi- » tation & autres impoſitions quelconques, à » raiſon de la poſſeſſion de portions dudit privi- » lège; voulant que ledit Perreau, ſes ceſſion- » naires, ou leurs repréſentans, ne ſoient tenus » que des mêmes impoſitions & droits qu'ils au- » roient à payer, s'ils n'étoient pas propriétaires » de portions dudit privilège.

ART. XII.

» Ledit Perreau ne s'étant porté à nous faire » faire les offres que nous avons acceptées, que » ſur l'aſſurance que nous lui avons donnée de » la pleine & entiere exécution de toutes les » conditions contenues en ces préſentes, voulons » qu'elles ſoient entiérement & pleinement exé- » cutées dans tous les cas.

ART. XIII.

» Les conteſtations, concernant l'exploitation » dudit privilège pour les voitures de place de » la ville de Paris, continueront d'être portées » devant le lieutenant-général de police de ladite » ville, & ſeront par lui jugées, conformément » aux réglemens ci-devant rendus, ſauf l'appel » en notre cour de parlement; & à l'égard des » conteſtations, concernant les voitures des envi- » rons de Paris, & les meſſageries dénommées en » l'article premier de ces préſentes, elles conti- » nueront à être portées par-devant les juges qui » en doivent connoître comme par le paſſé. Si » donnons mandement à nos amés & féaux » conſeillers, les gens tenant notre cour de » parlement de Paris, que ces préſentes ils aient » à faire lire, publier & enrégiſtrer, &c. &c.

» *Regiſtrées, ouï & ce requérant le procureur-gé-* » *néral du roi, pour être exécutées ſelon leur forme* » *& teneur; à la charge que ledit Perreau, & ſes* » *ceſſionnaires, ou leurs repréſentans, entrant en jouiſ-* » *ſance du privilège mentionné èſdites lettres, demeu-* » *reront garans & reſponſables, tant de l'exécution* » *des baux paſſés en conſéquence des lettres-patentes* » *précédemment enregiſtrées en la cour, concernant* » *les caroſſes de place, & des ſommes qui peuvent* » *être dûes du prix deſdits baux, par les fermiers* » *deſdits caroſſes de place, que des ſommes dûes par* » *les loueurs de caroſſes de remiſes pour raiſon du* » *droit établi en faveur de l'hôpital-général, par les* » *précédentes déclarations du roi, auſſi enregiſtrées en* » *la cour; le tout, ſuivant l'état qui en ſera arrêté* » *par Me. Léonard de Sahuguet d'Eſpagnac, Con-* » *ſeiller, que la cour a commis à cet effet; ſi mieux* » *n'aimera leſdits Perreau, ſes ceſſionnaires, ou leurs* » *repréſentans, traiter deſdits debets, de gré à gré,* » *dont l'acte en bonne & due forme ſera & demeurera* » *dépoſé au greffe de la cour; comme auſſi à la charge*

Digitized by Google

» *que tous réglemens nouveaux, qui pourroient être* » *faits par le lieutenant-général de police, ſerone* » *préſentés à la cour, pour y être homologués, ſi* » *faire ſe doit, en la maniere accoutumée; le tout* » *à la requête deſdits Perreau, ſes ceſſionnaires, ou* » *leurs repréſentans, ſuivant l'arrêt de ce jour. A* » *Paris, en parlement, les grand'chambre & tournelle* » *aſſemblées, le vingt-ſix février mil ſept cent ſoixante-* » *dix-neuf. Signé* YSABEAU ».

Cet enregiſtrement contrariant les vues du gouvernement, en ce qu'il rendoit Perreau garant de l'exécution des baux antérieurs à ſa jouiſſance, fut caſſé par l'arrêt du conſeil du 4 mars ſuivant.

Le droit à payer par chaque *caroſſe* de remiſe, fut, comme on vient de le voir, fixé à ſix ſols par jour.

A l'égard des *caroſſes* de place, ou fiacres, la faculté d'en mettre ſur la place étant une participation au privilège excluſif de l'adjudicataire, il ne l'accorde que par un bail à terme limité, pour un prix réglé ſuivant les circonſtances. Dans les tems où la cherté des fourages, les dépenſes & les riſques de ceux qui établiſſent de ces voitures paroiſſent mériter des conſidérations; le prix des baux eſt à raiſon de quarante ſols par jour pour chaque fiacre, ſans faire payer ce droit au treizieme.

Il en eſt de même pour les *caroſſes* de remiſe; celui qui en a treize ne paie que trois livres douze ſols par jour, comme s'il n'en avoit que douze.

La perception de ce droit tient lieu d'intérêt des cinq millions cinquante mille livres prêtés au gouvernement, qui les doit rendre à l'expiration du privilège, avec la valeur exiſtante des inſtrumens & immeubles employés à l'exploitation de cette ferme; mais l'adjudicataire eſt obligé de donner chaque année à l'hôpital général, une ſomme de quinze mille livres.

Comme perſonne ne peut s'établir loueur de *caroſſes* de remiſe, ou entrepreneur de fiacres, qu'après en avoir fait ſa déclaration au bureau de la régie, & requis d'appoſer ſur ſes *caroſſes* une marque dont l'empreinte eſt dépoſée au greffe de la chambre de police, la régie fait tenir, pour chaque loueur, des comptes ouverts, dans leſquels ſont exactement portés les numéros de ſes voitures. A la fin de chaque mois, l'état de ce qu'il doit eſt arrêté, & il doit payer, à peine d'y être contraint par ſaiſie, vente des chevaux & des voitures.

Pour prévenir toute contravention à cet égard, des inſpecteurs, ayant ſerment en juſtice, ſont autoriſés à viſiter les voitures, & chez les loueurs, & ſur les places, pour verbaliſer s'il s'en trouve de revêtues de fauſſes marques, ou qui roulent ſans avoir préalablement été marquées.

On compte ſix cents trente à ſix cents ſoixante voitures de remiſe, qui rendent environ ſoixante-ſix à ſoixante-quinze mille livres par année.

Les *caroſſes* de place, au nombre de ſix cents vingt à ſix cents quarante, donnent encore, par les ſous-baux, un produit d'environ ſix cents ſoixante-dix à ſix cents quatre-vingt mille livres.

La compagnie a de plus, le bénefice qu'elle fait, l'été, ſur les voitures qui conduiſent aux environs de Paris, & pour leſquelles elle entretient à-peu-près cinq cents vingt chevaux, avec cent cinquante ou deux cents *caroſſes*, cabriolets, & l'hiver, ſur les *caroſſes* qu'elle met elle-même ſur la place pour occuper ſes chevaux.

Ses dépenſes conſiſtent en frais d'établiſſement, qui ont exigé des acquiſitions de terrain, des conſtructions de bâtimens, achats de chevaux, voitures, &c, & ces différens objets ont occaſionné une miſe dehors de deux millions cinq cents mille livres.

La dépenſe journaliere de manutention, régie & entretien, eſt d'environ ſoixante à quatre-vingt mille livres.

On voit par un article du chapitre de la recette inſéré dans le compte de 1781, que les fiacres établis à Lion donnent un produit de quarante mille livres, avec l'affinage de Trévoux. Ce dernier objet eſt eſtimé de vingt-quatre à vingt-ſix mille livres; en ſorte que les *caroſſes* de place, de Lyon, peuvent être comptés, dans les finances, pour quatorze ou ſeize mille livres.

CARTES, ſ. f. La forme & l'uſage des *cartes* ſont trop connus, pour qu'il ſoit beſoin d'en donner une deſcription. Notre plan ne nous conduit à en parler, que par rapport aux droits qu'elles paient, & qui forment une des branches des revenus du roi. Il s'agit de remonter à l'époque de l'établiſſement de ces droits. Voici ce que nous en apprend un mémoire hiſtorique imprimé à l'imprimerie royale en 1771, *parmi pluſieurs réglemens concernant la* régie du droit ſur les *cartes*.

Quoique l'invention des *cartes* à jouer ait plus de quatre ſiècles d'ancienneté, l'uſage n'en a été que fort peu étendu juſqu'au dix-ſeptieme. L'on n'en fabriquoit encore en 1631, que dans Paris & dans ſix autres villes du royaume. Il y a même apparence qu'en 1577, époque de l'établiſſement de la traite domaniale, le peu d'importance du commerce des *cartes*, fit diſpenſer cette marchandiſe de l'aſſujettiſſement à ce droit, qui portoit ſur les toiles, le paſtel, le vin, & pluſieurs autres denrées & marchandiſes.

Mais en 1581, les lettres-patentes de Henri III, du 21 février, les impoſerent à un ſol par chaque caiſſe du poids de deux cents livres, qui ſeroit portée hors du royaume, tant de *cartes* que de tarots.

Deux années après, la déclaration du 22 mai 1583,

1583, impoſa un ſol pariſis ſur chaque jeu de cartes, & deux ſols par jeu de tarots fabriqués dans le royaume, & le droit de ſortie de 1581 fut ſupprimé.

Cette déclaration, après avoir été adreſſée tant au parlement qu'à la cour des aides, & pluſieurs fois retirée, fut enfin enrégiſtrée le 9 janvier 1584. Mais on ignore quel ſuccès eut alors la perception de ce droit.

Les troubles de la ligue, le peu d'autorité dont jouiſſoit Henri III, empêcherent vraiſemblablement la levée réguliere de cette impoſition, & ſon produit ſe reſſentit du déſordre général qui régna dans les finances tant que durerent les guerres inteſtines.

Après la réduction de Paris, le calme s'y étant rétabli, les cartiers de cette ville, au nombre de huit ſeulement, rédigerent des ſtatuts, qui furent confirmés par les lettres-patentes de Henri IV, du mois d'octobre 1594.

En 1605, un nouveau droit fut impoſé par déclaration du 14 janvier, & fixé à raiſon de quinze deniers ſur chaque paire ou jeu de *cartes*, & de deux ſols ſix deniers par jeu de tarots. Non-ſeulement la ſuppreſſion du droit de ſortie fut confirmée, mais encore les *cartes* deſtinées pour l'étranger furent affranchies du droit à la fabrication.

Cette déclaration, ainſi que les règlemens antérieurs, furent adreſſés aux cours des aides du royaume, & celle de Paris, par ſon enrégiſtrement, borna la levée de l'impoſition à ſix années.

Elle fut encore augmentée en 1607. Un arrêt de règlement la porta à deux ſols par jeu de *cartes* fines, au lieu de quinze deniers; la réduiſit à un ſol ſur les triailles, & à ſix deniers ſur les petites. Un arrêt du conſeil du 30 juin, ordonna que l'édit de 1583, & la déclaration du 14 janvier 1605, ſeroient enrégiſtrés par-tout, de même que le règlement porté par cet arrêt, & que toutes lettres de juſſion ſeroient expédiées.

Au mois d'août de la même année 1607, il fut paſſé bail de ce droit à André Brigault pour ſept années, à commencer du premier janvier 1608, à raiſon de trente mille livres pour chacune des trois premieres, & de quarante mille livres pour chacune des quatre dernieres. L'argent étoit alors à vingt livres cinq ſols quatre deniers le marc.

Sur ce bail intervinrent des lettres de juſſion, dans leſquelles le roi rend compte de tous les obſtacles qu'il avoit rencontrés à l'établiſſement de ce droit depuis ſon origine.

On voit qu'en 1605 il avoit été paſſé bail à Pierre Charais, qui n'avoit pas pu en jouir pleinement, à cauſe des difficultés faites par les cours des aides, & des oppoſitions de la part des cartiers. On avoit été forcé de réſilier ce bail, de même que celui qui avoit été paſſé à Pierre Fournot, ſucceſſeur de Cevrais, le 22 février 1607, par les mêmes motifs, & la régie du droit avoit été faite pour le compte du roi, juſqu'à ce qu'il eût trouvé un fermier. Enfin, la cour des aides n'avoit encore voulu enrégiſtrer le bail de Brigault, que pour ce qui reſtoit du terme de ſix années, auxquelles elle avoit fixé la perception, par ſon arrêt d'enrégiſtrement de la déclaration du 14 janvier 1605.

Ce fut pour faire ceſſer ces difficultés, qu'on expédia des lettres de juſſion le 19 ſeptembre 1607. Elles furent enrégiſtrées le 23 octobre ſuivant; *mais aux charges*, dit l'enrégiſtrement, *portées par l'arrêt de la cour du même jour.* Ni ces charges, ni cet arrêt ne ſont parvenus juſqu'à nous.

Il eſt probable que le bail de Brigault ne ſouffrit pas moins de difficultés qu'en avoient éprouvé ceux qui l'avoient précédé, puiſque l'arrêt du conſeil du 9 mai 1609 en ſuſpendit l'exécution, *à cauſe des empêchemens & des difficultés qui s'étoient rencontrées à l'établiſſement.*

Cette ſurſéance ne fut levée qu'en 1623, par arrêt du 22 mars, & Jacques le Duchat obtint le bail du droit pour ſix années; mais ſa jouiſſance ne fut ni complette, ni ſans trouble.

Dès 1623, les cartiers de Lion avoient obtenu, ſur leur requête, un arrêt du 21 octobre, qui ordonnoit qu'il ſeroit ſurſis à la perception du droit au bureau de Lion. Il en exiſtoit alors ſix autres, qui étoient Paris, Rouen, Toulouſe, Thiers, Limoges & Troyes, & on ne pouvoit fabriquer des *cartes* que dans ces ſept villes.

La déclaration du 31 mai 1631, y en ajouta quatre autres, ſavoir, Orléans, Angers, Romans & Marſeille.

Pluſieurs fermiers ſuccéderent à le Duchat, & ne furent pas plus heureux dans leur jouiſſance. Les cours des aides y mettoient des modifications qui nuiſoient à la levée du droit, & dégoûtoient les adjudicataires.

Depuis 1635, époque du bail fait à Villome, juſqu'en 1654, on ne trouve point de monumens de la perception du droit ſur les *cartes*; mais il y a apparence qu'il fut engagé en 1643, moyennant une ſomme d'argent une fois payée, & que les engagiſtes n'eurent pas plus d'égards pour les *cartes* deſtinées à l'exportation, que pour celles qui devoient ſervir à la conſommation du royaume.

On voit par les remontrances des ſix corps des marchands de Paris, au roi, ſur quelques impoſitions ordonnées en 1654, qu'ils rappellent les funeſtes effets des droits mis ſur les *cartes*.

« Sept ou huit mille perſonnes, eſt-il dit, » *Recherches ſur les finances de M. de Forbonnais*, » *tom.* 2, *pag.* 137, *édition in*-12, vivoient dans » Rouen de la manufacture des *cartes*; toute l'An» gleterre, l'Ecoſſe & l'Irlande s'y fourniſſoient. » Les droits impoſés ſur cette marchandiſe ayant » contraint quelques ouvriers de Rouen à paſſer » en Angleterre, ils y ont porté cette manufac» ture. En même-tems les anglois ont défendu

» ſon apport ; & ſur les vives inſtances que fit » alors M. de Chateauneuf, ambaſſadeur de votre » majeſté en Angleterre, les défenſes ayant été » levées, auſſi-tôt après ſon départ elles furent » renouvellées plus vigoureuſes qu'auparavant ».

On a vu ci-devant que les *cartes* avoient été diviſées en trois claſſes, ſur chacune deſquelles les droits étoient différens & proportionnés ; des lettres-patentes, en forme d'édit, donné au mois de ſeptembre 1661, réunirent les divers droits en un ſeul, qui fut porté à deux ſols ſix deniers par jeu, dont dix-huit deniers furent attribués à l'hôpital-général de Paris ; & les quinze deniers de ce droit, qui avoient été aliénés à René Roudier, furent réduits à douze ; en ſorte que le roi ne retiroit plus rien de cette impoſition.

Ce parti fut dicté, vraiſemblablement, par le deſir de faire ceſſer tous les inconvéniens qui avoient accompagné juſqu'alors la perception du droit dont il s'agit. On penſa qu'en intéreſſant en quelque ſorte tous les pouvoirs, en faveur de ce droit, & en affectant la plus grande partie de ſon produit, au ſoulagement des pauvres, tous les ordres de citoyens ſe feroient un ſcrupule de favoriſer les abus, & tous les tribunaux ſeroient plus ſéveres ſur ceux qu'on leur déféreroit.

Rien ne fut omis dans le préambule de l'édit, pour aſſurer l'exécution du nouvel arrangement, & redoubler les précautions contre les fraudes, en les préſentant comme un larcin fait à la ſubſiſtance des pauvres. Cependant ce règlement ne fut enrégiſtré au parlement que le 5 ſeptembre 1662, & deux jours après, cette cour rendit un arrêt qui nomma un conſeiller pour connoître des contraventions, avec pouvoir de ſubdéléguer, enjoignant d'exécuter ce qui ſeroit ordonné par lui ou ſes ſubdélégués, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles.

Ce fut, en quelque ſorte, une juriſdiction en premiere inſtance, dont l'établiſſement paroiſſoit d'autant plus néceſſaire, que les procédures en pareille matiere étoient incompatibles avec les formes, les longueurs & les frais qu'entraînent les conteſtations que l'on porte devant les tribunaux ſupérieurs.

Malgré ces nouvelles meſures, les inconvéniens ne ceſſerent pas encore. On trouva dans les maîtres cartiers des adverſaires opiniâtres. Ils préſenterent requête au conſeil, & demanderent que le droit fût réduit en tout, à trois livres par groſſe ou vingt-quatre ſixains ; ce qui ne faiſoit que cinq deniers par jeu, au lieu de trente ; mais l'arrêt du conſeil du 23 août 1663, mit leur demande au néant, & leur défendit de ſe pourvoir contre les règlemens & arrêts rendus, ſous peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens.

Il y a lieu de croire que les cartiers ne ſe rendirent pas à ces diſpoſitions, puiſque l'hôpital paſſa avec eux, le 12 avril 1664, une tranſaction par laquelle il conſentoit qu'ils ne payaſſent que douze livres par groſſe de *cartes* ; c'eſt-à-dire, vingt deniers par jeu ; avec la clauſe que cette réduction n'auroit lieu que juſqu'à ce que l'édit eut été enrégiſtré au Parlement de Rouen, dans le reſſort duquel le droit n'étoit pas perçu.

Le parlement de Paris homologua cette tranſaction ; mais ſans doute que les cartiers en exécutoient ſeuls les conditions ; car le parlement leur enjoignit, par arrêt du 30 août 1664, de ſe rendre dans le jour au bureau commun, pour y travailler, & non ailleurs.

A-peu-près dans le même-tems, il fut adreſſé des lettres de juſſion au parlement de Rouen, pour enrégiſtrer l'édit de 1661, & la connoiſſance de tous procès & différens mûs à ce ſujet, fut attribuée au parlement de Paris, qui, le 19 décembre 1664, renouvella les diſpoſitions des précédens règlemens, & permit d'informer des abus par la voie des monitoires.

L'hôpital-général, après avoir régi par lui-même la perception du droit qui lui appartenoit juſqu'en 1665, l'afferma pour une ſomme modique, mais les fermiers ne purent ſoutenir leurs baux. Il en abandonna la moitié aux grandes villes où il y avoit parlement & hôpitaux, afin d'engager les cours ſouveraines à protéger la perception.

Tandis que l'hôpital-général travailloit ainſi à étayer ſa propriété chancelante & peu fructueuſe, la cour des aides réclama ſon ancienne juriſdiction. Le 3 mars 1665, elle défendit, par arrêt, aux directeurs de l'hôpital, de ſe pourvoir dans les conteſtations relatives au droit ſur les *cartes*, ailleurs que pardevant les officiers de l'élection, en premiere inſtance, & pardevant la cour, en cauſe d'appel.

Elle porta la prétention plus loin encore en 1669 ; elle défendit, par ſon arrêt du 16 février, de percevoir le droit établi par l'édit de 1661, ſinon en vertu de lettres-patentes à elle adreſſées & enrégiſtrées.

Le parlement voulut alors ſoutenir ſa compétence. Il s'éleva un conflit entre cette cour & celle des aides. Les conteſtations reſtoient indéciſes, les fraudes ſe multiplioient. L'hôpital-général, dégoûté vraiſemblablement par tous ces inconvéniens, & fatigué des efforts inutiles qu'il avoit faits pour ſoutenir un droit auſſi difficile à percevoir, prit le parti d'abandonner la dotation ſtérile qui lui en avoit été faite. En conſéquence, un arrêt du premier avril 1671, ordonna qu'il ſeroit ſurſis à la levée du droit, & procédé à la liquidation de ce qui pouvoit être dû aux anciens engagiſtes.

Tel fut le fruit que l'hôpital-général recueillit d'une impoſition qui, par ſa nature & ſon eſpece, eſt la plus légere que les ſujets du roi puiſſent ſupporter ; qui n'eſt priſe ſur aucun beſoin de la

Digitized by Google

vie, que le pauvre ne paie jamais, & que le riche ne paie que pour ſon plaiſir ; dont le produit enfin étoit deſtiné au ſoutien d'une maiſon intéreſſante pour l'humanité en général, & pleine d'avantages pour la ſociété en particulier.

Les choſes ſubſiſterent en cet état juſqu'en 1701, que les beſoins de l'état, epuiſé par de longues guerres, déterminerent le roi à retablir le droit ſur les *cartes*, par ſon édit du mois d'octobre, en le fixant à dix-huit deniers par jeu, & en attribuant, pour deux ans ſeulement, la connoiſſance des conteſtations relatives, à Paris, au lieutenant-général de police, & dans les provinces, aux intendans. Cette attribution fut enſuite prorogée juſqu'en 1719, qu'elle ceſſa avec le droit.

On ne voit point que les parlemens & les cours des aides aient, pendant cet intervalle, réclamé contre cette attribution. La perception ſe fit alors tranquillement, par des fermiers, juſqu'en 1703, qu'elle éprouva une modification.

La déclaration du 17 mars, réduiſit le droit à douze deniers par jeu, & ſon préambule annonce les motifs de cette diminution. Il y eſt dit: « Que » le droit ſe trouvant exceſſif, par rapport à la » valeur des *cartes*, dont il égale preſque le prix, » les cartiers ont fait leurs efforts pour frauder » les droits, & quelques ſoins qu'ait donné celui » qui s'eſt chargé de la ferme, qui a été faite » deſdits droits, il n'a pu remédier à ces fraudes, » attendu le profit conſidérable que les cartiers » ont trouvé à les continuer ; & d'ailleurs le prix » des jeux de *cartes* étant beaucoup augmenté, la » conſommation en eſt diminuée, ce qui a fait » ſouffrir ce commerce, & mis les fabricans dans » le cas de s'indemniſer par les abus ».

Après la publication de ce règlement, il fut fait un nouveau bail du droit pour ſix années, à raiſon de cent cinquante mille livres pour les deux premieres, & de deux cents mille livres pour les quatre dernieres.

L'année précédente, les *cartes* & les cartons avoient été affranchis de tous droits de ſortie à leur exportation pour le pays étranger, par les arrêts des 2 avril & 3 octobre 1702. Cette faveur fut confirmée par l'arrêt du 23 octobre 1703, & étendue par celui du 23 décembre 1704, aux *cartes* & cartons deſtinés pour Mets, Toul & Verdun. Cet encouragement ranima ce commerce, & c'eſt de cette époque que l'on peut dater les progrès qu'il a faits.

Mais il eſt bon d'obſerver à l'egard des motifs de la réduction du droit, énoncés dans la déclaration de 1703, que l'expérience a prouvé, que c'eſt moins la quotité du droit qui excite & ſomente la fraude, que l'incertitude des moyens propres à la contenir.

Que dans le tems que le droit appartenoit à l'hôpital-général, & aux anciens aliénataires, il n'étoit que de trente deniers par jeu, & rendoit très-peu de choſe. Aujourd'hui qu'il appartient à une regie active & éclairée, & qu'il eſt de quarante deniers auſſi par jeu, il donne un produit de treize à quatorze cents mille livres, & cependant le commerce des *cartes* ne paroît jamais avoir été auſſi étendu qu'il l'eſt aujourd'hui.

On a dit que le droit dont il s'agit fut ſupprimé en 1719. Il paroît que cette ſuppreſſion fut dûe à la compagnie des Indes, qui, le 17 ſeptembre, propoſa au roi de lui prêter cent millions, à trois pour cent, pour rembourſer les cent millions des premieres actions d'occident, dont l'intérêt, à quatre pour cent, étoit aſſigné ſur le tabac. Cette compagnie ſupplia en même-tems ſa majeſté, d'accorder le million qu'elle gâgnoit, en ſoulagement au public, par la ſuppreſſion des droits ſur les ſuifs, ſur les huiles & ſur les *cartes*, & toutes ces demandes furent accordées.

Le droit ſur les *cartes* fut de nouveau rétabli en 1745, par la déclaration du 16 février ; & celle du 21 octobre 1746, preſcrivit des règles pour la perception & la fabrication. Les *cartes* exportées hors du royaume, furent expreſſément aſſujetties aux droits.

La régie du droit avoit été miſe dans les mains d'un fermier particulier. Les obſtacles qu'il éprouva, le porterent à demander la réſiliation de ſon bail. Elle lui fut accordée par l'arrêt du 30 juin 1748, & le droit fut réuni à la régie de pluſieurs autres, dont Bocquillon étoit chargé, juſqu'en 1751, qu'il reçut une nouvelle conſtitution.

L'école militaire venoit d'être établie par l'édit du mois de janvier, le roi, pour premiere dotation, lui accorda le droit ſur les *cartes*, & la déclaration du 13 du même mois le porta à un denier par *carte*, dont les jeux ſeroient compoſés. Enſuite intervint, le 23 janvier, un arrêt qui attribua la connoiſſance des contraventions au lieutenant-général de police à Paris, & aux intendans dans les provinces, ſauf l'appel au conſeil.

Deux autres arrêts du 23 janvier, & du 30 avril, ordonnerent, l'un, que les inventaires chez les fabriquans & débitans, pour l'établiſſement du nouveau droit, ſeroient faits à la diligence du régiſſeur ; l'autre, que ce régiſſeur nommé par l'école militaire, ſeroit mis en poſſeſſion, à compter du premier avril de l'année ſuivante, pour adminiſtrer ſous les ordres du miniſtre de la guerre.

L'inſuffiſance des meſures précédemment priſes pour obvier aux fraudes, fit imaginer un moyen nouveau qui changea tout le ſyſtême de la régie & de la perception du droit ; ce fut d'aſſujettir les cartiers, à ne fabriquer les *cartes*, qu'avec le papier qui leur ſeroit fourni par le régiſſeur du droit.

Ce changement donna lieu de raſſembler dans un ſeul & même règlement, tout ce que les diſpoſitions des loix antérieures pouvoient avoir de relatif au nouveau plan de régie, & l'on y ajouta les autres formes que les circonſtances actuelles

exigeoient. C'eſt ce qui fit la matière de l'arrêt du conſeil du 9 novembre 1751. Avant d'en faire connoître les principales diſpoſitions qui ſervent encore à l'exploitation de cette ferme, il eſt bon de remarquer, que pour en favoriſer les produits, & ménager les frais de régie, l'arrêt du 30 avril précédent avoit diſpenſé le régiſſeur de ſe ſervir de papier timbré, & fixé à trois ſols, le droit de contrôle de chaque exploit, donné pour raiſon du droit ſur les *cartes*.

L'article premier de l'arrêt de règlement, du 9 novembre 1751, enjoint aux cartiers, de n'employer d'autre papier que celui qui leur ſera fourni par le régiſſeur, tant pour les figures que pour les *cartes* à points, à peine de trois mille livres d'amende, dont un tiers applicable au dénonciateur.

Défenſe par l'article II, de contrefaire la marque & le papier du régiſſeur, à peine de punition, comme pour crime de faux.

Art. III. « Le droit d'un denier par chaque *carte* » ſera levé & perçu par le régiſſeur ſur ledit papier, à proportion de ce que chaque feuille » contiendra de *cartes*, & ce, indépendamment » du prix marchand dudit papier, leſquels droits » & prix marchands ſeront payés comptant par » les cartiers, lors des livraiſons qui leur en » ſeront faites, à la déduction du droit de dix » feuilles au-deſſus de chaque cent, dont il leur » ſera fait remiſe, pour leur tenir lieu de tous » déchets; & dans le cas où le régiſſeur leur » auroit fait des crédits, il pourra procéder » contre eux, par voie de contrainte, conformément aux réglemens rendus ſur le fait des » aides ».

Art. IV. Diſpenſe aux cartiers de faire timbrer au bureau de la régie, le papier cartier, ſervant au deſſus de la *carte*.

Art. V. Obligation de faire les moulages des figures aux bureaux de la régie, ſoit pour les figures ordinaires, ſoit pour les moules à portraits étrangers.

Art. VI. Défenſes à tous particuliers, de recouper les *cartes*, à peine de trois mille livres d'amende & du carcan.

Art. VII. Défenſes aux cartiers, & à tous autres, de vendre des *cartes* réaſſorties ou recoupées; permiſſion aux commis de la régie, d'arrêter & d'empriſonner ceux ou celles qu'ils ſurprendront colportant leſdites *cartes*.

Art. VIII. Défenſes à toutes perſonnes de prêter leurs maiſons, pour la fabrication des *cartes*, & de recéler les moules & outils ſervant à cette fabrication.

Art. IX. Défenſe de fabriquer des *cartes* ailleurs que dans les villes déſignées par l'état joint au préſent arrêt, & que l'on trouve ci-après.

Art. X. Injonction aux cartiers de ſe faire inſcrire au bureau de la régie, ainſi que leurs compagnons & apprentifs travaillans chez eux, & de déclarer chaque fois qu'ils en prendront de nouveaux.

Art. XI. Défenſes aux cartiers de fabriquer des *cartes*, ailleurs qu'en leurs maiſons & domiciles déclarés.

Art. XII. Défenſes à toutes perſonnes, autres que les maîtres cartiers, de vendre des *cartes*, ſans une permiſſion par écrit, du régiſſeur, lequel pourra la refuſer, ou la révoquer, lorſqu'il le jugera à propos.

Art. XIII. Ordre aux cartiers de mettre dans des envelopes, les jeux & ſixains, à meſure qu'ils les aſſortiront, & aux commis du régiſſeur, de coller & les envelopes de chaque jeu, & les envelopes des ſixains, en y ajoutant la bande du contrôle, portant la marque de la régie.

Art. XIV. Injonction aux cartiers, tant de Paris que des provinces, de ſe conformer aux ſtatuts de leur communauté, & de mettre leurs adreſſes ſur les envelopes.

Art. XV. Ordre à ceux qui ont des *cartes*, de les envoyer dans trois mois, aux bureaux de la régie, pour y recevoir gratis, la bande de contrôle.

Art. XVI. Aſſujettiſſement des perſonnes tenant académie, caſés, cabarets, jeux de paume, de billard ou de boule, aux épiciers, chandeliers, grennetiers, merciers, regratiers, & de tous ceux qui font uſage de vielles *cartes*, de ſouffrir les viſites & exercices des commis de la régie.

Art. XVII. Prohibition de l'entrée & du commerce des *cartes* étrangeres, à peine, contre toutes perſonnes qui en introduiront, d'empriſonnement, & de mille livres d'amende.

Art. XVIII. Défenſes de tranſporter des *cartes* en caiſſe ou balots, ſans un congé du régiſſeur, au bureau duquel il en ſera fait déclaration.

Art. XIX. Permiſſion aux prépoſés à la régie de ce droit, de faire pour ſa conſervation, toutes viſites & recherches néceſſaires, dans les châteaux, hôtels, couvens, communautés, & tous lieux privilégiés, avec injonction aux juges requis, d'autoriſer leſdites viſites, & même d'y aſſiſter.

Art. XX. Défenſes aux cartiers de confondre dans leurs boutiques, les différentes natures de papier & de jeux de *cartes*.

Art. XXI. Défenſes à tous graveurs, de graver aucun moule ni marques du régiſſeur, ſans une permiſſion par écrit.

Les villes où la fabrication des *cartes* eſt permiſe, ſont celles que comprend l'état ſuivant.

Généralités & provinces.	*Villes de fabriques.*
Paris	Paris. Verſailles.
Artois.	Arras. S. Omer.
Amiens	Amiens. Abbeville.
Alençon	Alençon. Liſieux.
Alſace	Straſbourg. Colmar. Bedfort.
Auch	Auch. Pau. Bayonne. Dax. Tarbes.
Berry	Bourges.
Bordeaux.	Bordeaux. Agen. Périgueux.
Bretagne	Rennes. Nantes. Breſt. Lorient. Morlaix.
Caen	Caen.
Châlons	Reims. Troyes.
Bourgogne	Dijon.
Flandre	Lille. Dunkerque. Cambray.
Lorraine	*Nancy.* *Epinal.*
Franche-Comté	Beſançon. Salins.
Dauphiné	Grenoble. Romans.
Haynault.	Valenciennes.
Pays d'Aunis & Saintonge.	La Rochelle. Saintes.
Limoges	Limoges. Angoulême.
Lyon	Lyon. Montbriſon.
Metz	Metz.
Languedoc	Montpellier. Toulouſe. Nîmes. Béſiers. Le Puy.
Montauban	Montauban.
Orléans	Orléans. Blois.
Poitiers	Poitiers.
Provence	Aix. Marſeille. Toulon.
Rouen	Rouen. Le Havre.
Riom	*Clermont,* *Thiers.*
Dombes	*Trévoux.*
Tours	Tours. Angers. Le Mans.

Il ne pourra s'établir de cartiers dans les généralités de Soiſſons & de Moulins, ni dans la province du Rouſſillon.

Le règlement qu'on vient d'analyſer, occaſionna une réclamation de la part du parlement de Paris, qui revendiqua la connoiſſance des conteſtations relatives à la matiere; le 20 janvier 1756, il lui fut adreſſé une déclaration conforme à ſes repréſentations. Mais tandis qu'on procédoit à ſon examen, la cour-des-aides réclama auſſi de ſon côté, cette attribution, & le 3 août, rendit même un arrêt qui ordonnoit que les conteſtations concernant le droit ſur les *cartes*, ſeroient portées par-devant les officiers des élections, en premiere inſtance, & par appel en la cour; elle arrêta en même-tems des remontrances au roi, pour établir les titres de ſa réclamation, & fit ſignifier ſon arrêt au régiſſeur du droit.

Ainſi, l'on vit ſe renouveller le conflit qui s'étoit déja élevé en 1665 & 1669, entre les parlemens & les cours-des-aides. Pour le terminer, le roi, par ſon arrêt du 15 octobre 1757, renvoya par-devant les commiſſaires du conſeil du bureau des oblats, l'attribution que ſe diſputoient ces cours, pour juger ſouverainement, & en dernier reſſort; il fut ſtatué que les affaires dans les villes & autres lieux du royaume, ſeroient inſtruites & jugées par les intendans, ſauf l'appel à cette commiſſion.

D'après cet arrangement, la régie du droit ſur les *cartes*, n'éprouva plus de difficultés & d'obſtacles, que dans la perfection de ſon plan, & des moyens d'exécution.

Digitized by Google

C'eſt pour remplir ces vues, que l'arrêt du conſeil du 28 juillet 1769, ordonna une augmentation ſur le prix marchand du papier fourni par le régiſſeur du droit ſur les *cartes*; mais nous allons laiſſer parler la loi, dont les motifs & les diſpoſitions ſont clairement expliqués.

» Sur ce qui a été repréſenté au roi, que par » ſon édit du mois de janvier 1751, ſa majeſté, » en créant ſon école militaire, avoit fait don à » cet établiſſement, tant du droit alors impoſé » ſur les *cartes* à jouer, que de l'augmentation » ſur ce même droit ordonnée par la déclaration » du 13 du même mois, que pour donner à cette » impoſition, dont la deſtination devenoit ſi pré- » cieuſe & ſi noble, toute la faveur dont elle » pouvoit être ſuſceptible; ſa majeſté avoit jugé » à propos d'y établir une nouvelle forme de per- » ception, & de preſcrire des précautions capa- » bles de gêner davantage les fraudes multipliées » qui ſe ſont oppoſées dans tous les tems, à » l'amélioration de ce droit.

» Que la plus utile de ces précautions ayant » paru celle d'un papier particulier, empreint » d'autant de marques diſtinctes, que la feuille » contient de *cartes*, papier que le régiſſeur dé- » livreroit aux fabricans, & qui aſſureroit un » moyen de connoître même, entre les mains » des particuliers, ſi les *cartes* dont ils font » uſage, ont payé le droit à la fabrication, ſa » majeſté avoit ordonné par l'arrêt de ſon conſeil » du 9 novembre 1751, portant réglement pour » la perception dudit droit, que le régiſſeur pré- » poſé à cette perception fourniroit aux cartiers » du papier propre à l'impreſſion des *cartes* à figu- » res & à points, ſans qu'ils puſſent en employer » d'autres à cet uſage, dans lequel papier le régiſ- » ſeur feroit entrer telles marques ou tels fili- » granes qu'il jugeroit à propos, & que les » cartiers payeroient comptant le droit & le prix » marchand dudit papier.

» Que pour régler ce prix marchand, & ſa » majeſté deſirant qu'il fût à peu-près tel que » celui du papier au même uſage qu'employoient » les fabricans de *cartes*, il avoit été demandé » alors des renſeignemens aux ſieurs intendans & » commiſſaires départis; d'après leſquels, il fut » arrêté une fixation préliminaire, qui a été ſuivie » juſqu'à préſent; que cependant, cette fixation » pouvoit être regardée comme déſectueuſe, en » ce que dans des villes d'une même province & » voiſine l'une de l'autre, il y avoit des différences » aſſez grandes, ce qui ne pouvoit provenir que » de ce que les informations ayant été priſes des » fabricans mêmes, ils avoient donné de fauſſes » lumieres à cet égard.

» Qu'indépendamment de ce défaut reconnu » dans l'ancienne fixation, & qui obligeroit ſeul » d'en faire une nouvelle; il eſt ſurvenu depuis » 1751, dans les matieres premieres, & dans la » main-d'œuvre, des augmentations qui ont obligé » ſucceſſivement le régiſſeur, à augmenter le prix » qu'il paye de ce papier dans les manufactures; » que ce prix, déja plus haut que celui qu'il reçoit » des cartiers, devient encore plus onéreux par les » frais de magaſins, d'emballage & de tranſport; » ce qui cauſe à la régie du droit ſur les *cartes*, une » perte aſſez conſidérable.

» Que l'objet de cette perte eſt ſur le point de » s'accroître encore par la néceſſité, où le régiſ- » ſeur eſt dans ce moment, d'accorder une nouvelle » augmentation aux manufactures de papier, qui » refuſent de renouveller leurs marchés ſur le » même pied, à cauſe du ſurhauſſement des prix » de toute eſpece de papier.

» Que dans ces circonſtances, il paroîtroit juſte » d'établir une nouvelle fixation proportionnée à » la valeur actuelle de cette marchandiſe, & qui » n'influeroit que très-inſenſiblement ſur le prix » des *cartes* fabriquées, puiſqu'une rame ſuffiſant » à la compoſition de deux cents quarante jeux de » *cartes*, une ſomme de vingt ſols ſur chaque rame » de papier ne produit qu'un denier d'augmenta- » tion ſur chaque jeu, qu'en même-tems, cette » fixation portée à l'équivalent de la valeur actuelle » des papiers, mettroit du moins l'école-royale- » militaire à l'abri d'une partie de la perte » qu'elle éprouve, laquelle ſe trouveroit réduite » à des frais d'emballage & de tranſport occa- » ſionnés par la forme de ſon adminiſtration, & » qu'il ne ſeroit pas juſte de faire ſupporter aux » cartiers, parce qu'ils tireroient leurs matieres » des manufactures les plus voiſines, s'ils n'étoient » pas obligés de ſe ſervir du papier que le régiſ- » ſeur fait fabriquer dans des manufactures plus » éloignées. A quoi deſirant pourvoir, ſa majeſté » étant en ſon conſeil, a ordonné, qu'à compter » du premier octobre prochain, le prix marchand » du papier pot filigrané, fourni par le régiſſeur » du droit ſur les *cartes*, ſera & demeurera fixé » dans les différentes villes du royaume où ladite » fabrication eſt autoriſée, conformément au tarif » arrêté au conſeil de ſa majeſté, & annexé au » préſent arrêt ».

Suivant ce tarif, le prix du papier propre à fabriquer les *cartes*, & dont chaque feuille ſervira à faire vingt *cartes*, eſt à Paris de cinq livres la rame, & de quatre livres dix ſols à Verſailles, Beauvais, ainſi que dans les provinces & généralités d'Artois, d'Amiens, d'Alençon, d'Auch, de Caen, de Bourges & Bordeaux, dans la Bretagne, la Champagne, la Flandre, la Franche-Comté, le Hainault, les généralités de la Rochelle, de Limoges, de Lyon, d'Orléans, de Poitiers, de Rouen, & dans les villes de Clermont & de Toulon.

En Alſace, en Lorraine & à Metz, la rame de papier à vingt *cartes* par feuille, fut fixée à quatre livres; à Dijon, à cinq livres la rame, à

vingt-quatre *cartes* par feuille, de même qu'à Grenoble, à Romans dans le Languedoc, & la Provence, excepté Toulon, où le prix fut réglé à quatre livres dix ſols.

L'arrêt du conſeil du 21 avril 1776, ajouta de nouvelles villes à celles où la fabrication des *cartes* étoit permiſe, & elles ſont diſtinguées dans l'état qu'on a vu ci-devant par des caracteres italiques.

La conſtitution de l'école-royale-militaire avoit éprouvé de grands changemens dans la même année, d'après la déclaration du premier février: deux années après, on prit le parti de joindre la régie du droit domanial ſur les cartes qui lui avoit été accordé, par forme de dotation, à celle des droits ſur les cuirs, & autres qui compoſoient alors la régie générale. Cette réunion fut ordonnée par l'arrêt du 26 novembre 1778. Depuis cette époque, ce droit continue d'en faire partie, & il a été nommément compris dans la diviſion que renferme l'arrêt de réglement, du 9 janvier 1780, concernant les fermes & les régies du roi, pour être uni à la perception des droits de fabrication.

En conſéquence de cette réunion, l'arrêt du conſeil du 10 novembre 1780 a ſupprimé la connoiſſance des conteſtations élevées, pour raiſon de ce droit qui avoit été attribuée aux commiſſaires députés du conſeil, pour juger en premiere & derniere inſtance, des procès & différends, concernant les penſions d'oblats affectés à l'hôtel royal des invalides; il a ordonné que les cauſes mues pour raiſon de cette perception dans la ville & les fauxbourgs de Paris ſeroient inſtruites & jugées ſommairement par le lieutenant-général de police, ſauf l'appel au conſeil, & que celles de même eſpèce dans les provinces, continueroient d'être inſtruites & jugées comme par le paſſé, par les intendans & commiſſaires départis, ſauf l'appel au conſeil.

Ce droit a été compté pour treize cents mille livres, dans les produits de la régie générale, & le roi s'eſt chargé de tenir compte à l'école-royale-militaire, de celle de ſept cents mille livres; il eſt ſujet aux dix ſols pour livre, comme tous les autres droits, & les frais de régie qu'il exige, ſont confondus avec ceux des aides.

CASUEL, adj. Ce qui arrive fortuitement, ſans règle. Ainſi un revenu *caſuel*, eſt celui qui dépend d'événemens incertains, qui peuvent arriver ou ne pas arriver, ou qui arrivent tantôt plus ſouvent, tantôt plus rarement.

On appelle revenus *caſuels* du roi, les droits ſeigneuriaux dûs aux mutations des biens ſitués dans la monvance du domaine royal. Tels ſont les lods & ventes, les quints & requints, treiziemes, reliefs, rachats, les biens échos par confiſcation, bâtardiſe, déshérence & aubaine.

L'édit du mois de janvier 1561, avoit ordonné que les deniers provenans des *caſuels*, ſeroient employés aux réparations & entretiens des châteaux, maiſons, auditoires, géoles, priſons & autres bâtimens appartenans au roi, & non ailleurs. Toutefois ſi par importunité, ou autrement, (y eſt-il dit), étoit obtenu don ſur leſdits deniers, & que la chambre des comptes fût preſſée par lettres du roi de vérifier ce don, elle le doit faire pour la moitié ſeulement, ſuivant les ordonnances de 1447, 1498 & 1542, & cette moitié ne ſera payée qu'à la fin de l'année, & ſeulement après que les charges ordinaires auront été acquittées; & même le paiement de cette moitié ne doit être alloué dans les comptes du receveur du domaine, qu'il ne ſoit juſtifié par le certificat des tréſoriers de France, ou baillifs, que toutes les réparations requiſes & néceſſaires aux châteaux & édifices royaux ont été faites.

On a jugé poſtérieurement que ces gênes miſes aux dons du ſouverain, étoient déplacées, & les anciennes ordonnances ſont tombées en déſuétude.

On a pris le parti, comme plus avantageux aux intérêts du roi, de comprendre ces droits *caſuels*, dans la ferme des domaines, en 1669, avec la réſerve, pour la majeſté, de diſpoſer de quelques portions de ces droits, ainſi qu'il lui plairoit.

En conſéquence, l'édit du mois d'août 1669 porte, que dans les adjudications des baux des domaines, les *caſuels* des biens nobles, & les aubaines, déshérence, bâtardiſes & confiſcations, ne ſeront compris que juſqu'à concurrence de deux mille livres, & que pour ceux au-deſſus, les fermiers auront ſeulement le tiers, les deux autres tiers étant réſervés au roi, pour en diſpoſer à ſa volonté, & que les *caſuels* des héritages roturiers appartiendront en entier aux fermiers.

L'arrêt du conſeil du 10 février 1674, explique poſitivement que le fermier doit être payé de ſes deux mille livres ſur les premiers deniers, qu'il doit avoir, en outre, le tiers de l'excédent, & que la réſerve n'a pour objet que les deux tiers de cet excédent.

Le bail de Fauconnet, du 26 juillet 1681, confirma cet adjudicataire dans la jouiſſance des droits de lods & ventes, des biens en roture, à quelque ſomme qu'ils puſſent monter, & de tous les droits ſeigneuriaux & *caſuels*, en cas qu'ils ne montaſſent qu'à deux mille livres, & depuis deux mille livres juſqu'à ſix; il fut ajouté que ſi ces droits excédoient ſix mille livres, le tiers ſeulement en appartiendroit au fermier, & le ſurplus au roi.

L'édit du mois d'avril 1635, ayant créé des offices de receveurs-généraux des domaines & bois, on leur attribua la recette des deniers provenans des droits de quint, requint, relief, rachats, aubaine, déshéreoce, confiſcation, bâtardiſe, & de tous les autres droits féodaux & *caſuels* appartenans au roi, & réſervés par les baux des fermes, ſoit que ces droits fuſſent remis ou concédés.

Digitized by Google

Ces diſpoſitions éprouverent des changemens par la ſuite, & notamment en 1719, qu'un édit du mois d'avril accorda à l'ordre royal & militaire de ſaint Louis, tous les *caſuels* & droits ſeigneuriaux, autres néanmoins que les parties compriſes dans les baux des fermes, ſans que les receveurs-généraux des domaines, & autres officiers, puiſſent prétendre aucun droit ni remiſe ſur cette attribution; avec la clauſe que les droits de rachat & ſous-rachat ne pourroient appartenir à l'ordre, que juſqu'à concurrence de dix mille livres ſeulement, & qu'il en ſeroit uſé de même à l'égard des droits de confiſcation. La jouiſſance de la premiere année du revenu des domaines & droits aliénés à vie, à compter du jour du décès des engagiſtes, fut encore attribuée à l'ordre de ſaint Louis.

Le bail de Carlier, fait en 1726, accorda trois mille livres à cet adjudicataire, ſur le montant des droits *caſuels*, s'ils ne montoient qu'à cette ſomme juſqu'à ſix mille livres, & la moitié de tout ce qui excéderoit cette fixation.

L'article premier de l'édit du mois de mai 1730, révoque tous édits, déclarations & arrêts portant don à perpétuité, ou autrement, en faveur de quelques perſonnes ou ordres que ce puiſſe être, tant des portions compriſes dans les baux des *caſuels* des domaines conſiſtant en droits de lods & ventes, treiziemes, quint, requint, rachats, ſous-rachats, aubaines, bâtardiſes, déshérences, confiſcations, épens & autres droits ſeigneuriaux & *caſuels* de pareille nature, que des jouiſſances des différens domaines & droits aliénés à vie, dans leſquels le roi doit rentrer après le décès des engagiſtes, & leſdits droits ſont réunis au domaine.

L'article 2 commet les receveurs-généraux des domaines, pour faire la recette des portions réunies en même-tems qu'ils recevront celles qui ſont compriſes dans les baux, ſans pouvoir prétendre aucunes remiſes ſur les portions réunies.

Le bail de Forceville & celui de Girardin, de 1749, furent conformes aux précédens; mais il y fut ſtipulé que tous les droits *caſuels* ſeroient reçus par les receveurs-généraux des domaines, qui retiendroient tant ſur la premiere portion, qui a toujours fait partie des baux précédens, que ſur la partie de ces droits réunie par l'édit de 1730, les ſix ſols pour livre attribués tant aux procureurs du roi des bureaux des finances, qu'auxdits receveurs & à leurs contrôleurs, par les édits & règlemens de 1685, 1694, 1727 & 1743.

Les choſes ont ſubſiſté ſur ce pied juſqu'en 1780, que le règlement du 9 janvier a réuni à l'adminiſtration des domaines, qu'il a établie, toutes les fonctions dont étoient ci-devant chargés les receveurs-généraux des domaines & bois, qui ont été ſupprimés.

On a vu que ces offices avoient été créés en 1685, & il leur avoit été attribué un ſol pour livre de tous les droits *caſuels*, affermés, donnés, remis ou réſervés.

En 1689, l'édit du mois de décembre ayant érigé des offices de contrôleurs-généraux des domaines & bois en même nombre que celui des receveurs, il leur fut attribué un ſol.

L'article 8 de l'édit du mois d'avril 1694, accorde auſſi un ſol pour livre aux procureurs du roi des bureaux des finances, de tous les droits *caſuels*, afin de les engager à en faire la recherche & les pourſuites, chacun dans ſa généralité.

Enfin, en 1701, afin d'exciter les receveurs & contrôleurs-généraux des domaines à veiller à la conſervation des mouvances & directes du roi, l'édit du mois de décembre leur accorda cinq ſols pour livre du produit de tous les droits *caſuels*, y compris les deux ſols pour livre dont ils avoient joui juſqu'alors; dans ces cinq ſols, deux appartenoient au receveur-général en exercice, un ſol au receveur-général hors d'exercice, & deux ſols au contrôleur.

Ces différentes attributions, confirmées par l'édit du mois de décembre 1743, furent réduites à un ſol, par arrêt du 26 mai 1771, & enſuite réglées, par un autre arrêt du 9 ſeptembre de la même année, à des remiſes graduées ſuivant le montant de la recette, pour être partagées entre les receveurs, les contrôleurs-généraux, & autres officiers du domaine, dans la même proportion établie pour la diviſion des anciens ſix ſols, & avec la condition que ces officiers demeureroient chargés, comme par le paſſé, de tous les frais, tant de perception que de pourſuites & procédures néceſſaires pour le recouvrement deſdits droits ſeigneuriaux *caſuels*.

Ces remiſes ſe perçoivent actuellement par l'adminiſtration des domaines, qui eſt chargée de payer, à compter du premier janvier 1778, aux chambres des comptes, aux procureurs-généraux de ces cours, aux procureurs du roi des bureaux des finances, & autres officiers du domaine, une attribution de ſix deniers pour livre du produit des droits *caſuels*, dûs aux mutations des biens aſſis dans les mouvances & directes du roi, déduction faite, ſeulement, des remiſes accordées aux redevables, & fixées par le règlement du 16 juin 1771. C'eſt ce qui a été ordonné par l'arrêt du conſeil du 14 ſeptembre 1782. Il faut encore ajouter ici, que l'arrêt du conſeil du 31 octobre 1781, a ordonné que les donataires ou conceſſionnaires des domaines de ſa majeſté, à titre gratuit, à tems, à vie ou autrement, pour quelque cauſe que ce ſoit, continueront d'être aſſujettis aux diſpoſitions des arrêts du conſeil des 26 mai & 16 juin 1771; en conſéquence, ils ne pourront s'immiſcer à la perception des droits ſeigneuriaux, aux mutations des biens relevans des domaines concédés.

Le

Le produit des droits ſeigneuriaux *caſuels*, dont on a ci-devant fait l'énumération, eſt un objet de deux millions quatre cents mille livres par chaque année, y compris les droits de déshérence, aubaine & bâtardiſe.

CASUELLES. (parties) On appelle de ce nom, les finances qui ſont payées au roi, pour obtenir un office reſté ou dévolu au fiſc, par quelque cauſe que ce ſoit, pour acquérir une maîtriſe, ou le droit d'exercer une profeſſion quelconque. Le lieu où ces finances ſont reçues, eſt le bureau des *parties caſuelles*.

Ce que l'on entend par office reſté au fiſc, eſt celui qui, après avoir été érigé, n'a point trouvé d'acquéreur. Ainſi, on a vu ſouvent des charges créées dans des tems de néceſſité, n'être jamais exercées, & n'exiſter que dans le bureau des *parties caſuelles*, où l'on a la liberté d'aller les lever.

Les titulaires des offices de judicature & de finance, qui ne ſont pas héréditaires, ſont tenus de payer annuellement au tréſorier des *parties caſuelles*, le centième denier du prix de l'évaluation qu'ils ont faite de leurs offices, en conformité de l'édit de 1771, afin de les conſerver à leurs héritiers, ou pour pouvoir en diſpoſer de leur vivant. Dans ce dernier cas, la diſpoſition d'un office ne pouvoit anciennement être conſommée, qu'autant que le titulaire ſurvivoit quarante jours à ſon arrangement; le paiement du centième denier le diſpenſe de cette ſurvivance. Ainſi, en effectuant chaque année ce paiement, un office ne peut tomber aux *parties caſuelles*, c'eſt-à-dire, devenir vacant au profit du roi, ainſi que l'avoit ordonné l'édit du mois d'octobre 1641, cité au mot *annuel*. *Voyez* ce mot.

Lorſque les arts & métiers furent érigés en communautés & charges, il fut réglé que, pour obtenir la permiſſion d'en faire partie, & d'exercer une profeſſion, on paieroit une ſomme déterminée, ſuivant les bénéfices qu'elle étoit ſuppoſée procurer, & le nombre des membres compoſant chaque corps, fut fixé, ſans qu'ils puſſent tranſmettre leur maîtriſe à d'autres; dans la ſuite, ces communautés obtinrent, moyennant une finance, la faculté d'admettre dans leur ſein, les particuliers qui ſe préſenteroient, en payant à elles-mêmes, le droit de maîtriſe, & dès-lors la maîtriſe de ces profeſſions ne tomboit plus aux *parties caſuelles*, & ſe vendoit au profit de chaque communauté.

Un édit du mois de février 1776, avoit ſupprimé tous les corps & communautés de marchands & artiſans avec les maîtriſes & jurandes; il avoit abrogé tous les ſtatuts, réglemens & privilèges donnés à ces corps, & permis à toute ſorte de perſonnes, d'exercer tel commerce ou métier qu'elles jugeroient à propos, à l'exception, néanmoins, des arts de pharmacie, orfévrerie, imprimerie & librairie.

Un édit du mois d'août, de la même année, rétablit à Paris les ſix corps de marchands, & ſeulement quarante-quatre communautés d'arts & métiers, au moyen de la réunion qui fut faite de pluſieurs; & il ordonna qu'il ſeroit fait de nouveaux ſtatuts & réglemens, pour chacune de ces communautés. Dans les années ſuivantes, on créa ſucceſſivement des communautés d'arts & métiers, dans les villes principales du royaume, en fixant par un tarif, la quotité des droits que ceux qui voudroient y être admis, auroient à payer; droits dont les trois quarts ont été attribués au roi, & qui devoient être payés au receveur des *parties caſuelles*.

En 1780, un édit du mois de janvier réunit au domaine de la couronne, & aux *parties caſuelles*, toutes les charges & les offices de la maiſon domeſtique du roi & de la reine; charges qui précédemment appartenoient aux grands officiers, tels que le grand-maître de la maiſon du roi, le grand-écuyer, le grand-veneur, &c. &c.

La recette des *parties caſuelles* fut améliorée par toutes ces diſpoſitions; ſon produit, au mois de janvier 1781, avant que le rachat des huit années du droit annuel eût été autoriſé, étoit évalué à quatre millions deux cents quatre-vingt-cinq mille livres.

Les droits perçus ſur les communautés, montoient à un million cent quatre-vingt-cinq mille livres; avec l'obſervation que ce dernier article augmenteroit, lorſque la loi, concernant les communautés, ſeroit enregiſtrée dans tous les parlemens.

CATHOLIQUE, adjectif pris ſubſtantivement, pour déſigner celui qui profeſſe la religion catholique ou univerſelle. Les *catholiques* peuvent ſeuls être admis dans les fermes & les ſous-fermes du roi, ſoit comme intéreſſés, ſoit en qualité de commis.

L'article 10 du titre des publications, enchères & adjudications des fermes, dans l'ordonnance du 21 août 1681 porte: « Voulons que les ſeuls » *catholiques*, apoſtoliques & romains, ſoient » admis dans les fermes & les ſous-fermes de nos » droits, ſoit comme adjudicataires, ſoit comme » participes ou intéreſſés.

» Défendons à tous autres d'y prendre part, à » peine de confiſcation à notre profit, du fonds » qu'ils y auront mis, des intérêts & des » profits qu'ils en auront reçus, dont le tiers » ſera par nous donné au dénonciateur, de cinquante mille livres d'amende contre nos fermiers-généraux, & de dix mille livres, contre » les ſous-fermiers qui les auront admis ».

Dans l'article 18 du même titre, on trouve: « Défendons aux fermiers de nos droits, de

» donner leurs procurations & commiſſions pour » les directions, recettes, contrôles, exercices, » emplois de capitaines, brigadiers, archers & » gardes, & généralement toutes autres places, » concernant l'adminiſtration, la conſervation » & l'économie de nos fermes & droits, à autres » qu'à nos ſujets, faiſant profeſſion de la religion » catholique, apoſtolique & romaine. Faiſons » très-expreſſes défenſes à tous nos juges, à peine » d'interdiction, de les recevoir au ſerment, » qu'en rapportant par eux le certificat du curé » de la paroiſſe, dans l'étendue de laquelle ils » font leur réſidence, ſouſcrit du commis ou » autre, qui fera le ſerment, lequel certificat ſera » paraphé ſans frais, d'un de nos officiers, & » demeurera au greffe du ſiège où le ſerment » aura été prêté; faiſons pareille défenſe à tous » autres, de s'immiſcer dans la régie de nos » droits, à peine de faux & de punition corpo- » relle ».

Le tems & la raiſon ont apporté des modifications ſur la formalité du certificat du curé, qui n'eſt plus exigée de la part des juges. Comme il leur eſt préſenté requête par l'adjudicataire, pour les requérir, de recevoir le ſerment du commis qui vient le prêter, & qu'il y eſt dit qu'il profeſſe la religion catholique-romaine, cette aſſertion ſuffit pour qu'il ſoit admis.

CAUTION, ſ. f. qui ſe donne à la perſonne qui garantit la geſtion, la conduite, ou la ſolvabilité d'une autre.

CAUTIONNEMENT, eſt l'acte par lequel cette perſonne s'oblige à remplir l'engagement de celui qu'elle cautionne, ou de répondre de ſa geſtion, juſqu'à la concurrence d'une ſomme fixée.

La perſonne ainſi obligée porte le nom de caution, & l'acte obligatoire, de même que la ſomme qui en eſt l'objet, s'appelle *cautionnement*.

Juſqu'en 1758, les prépoſés des fermes n'avoient fourni entre les mains de l'adjudicataire, pour le tranquilliſer ſur leur exercice, & ſur leur maniement, que des *cautionnemens* immobiliaires, c'eſt-à-dire, de biens-fonds d'une valeur proportionnée, à l'objet de la recette qu'ils pouvoient faire.

Les circonſtances d'une guerre allumée en 1756, avoient produit des beſoins preſſans. On avoit l'exemple, que lorſque la compagnie des indes avoit régi toutes les fermes, elle avoit ordonné par une délibération du 13 novembre 1720, que tous les directeurs, receveurs, & autres commis comptables des fermes-unies dépoſeroient, par forme de *cautionnement*, entre les mains du receveur-général des fermes à Paris, une ſomme proportionnée à leur maniement, dont l'intérêt leur ſeroit payé à quatre pour cent; il eſt vrai que ce projet avoit rencontré tant de difficultés dans ſon exécution, qu'il avoit été abandonné; mais il falloit des ſecours à l'état.

L'arrêt du conſeil, du 30 avril 1758 en trouva un de dix huit millions cinq cens mille livres, en impoſant la néceſſité d'un *cautionnement* en eſpèces aux commis & employés chargés de quelque direction, adminiſtration & recette des droits, revenus & deniers appartenans aux fermes, & en aſſujettiſſant à cette formalité, même les prépoſés aux entrepôts du tabac, dont les ſimples fonctions de marchands qui achètent en gros & revendent en détail, les avoit juſqu'alors diſpenſés.

Le rôle de ces *cautionnemens* fut enſuite déterminé & arrêté au conſeil, le 4 ſeptembre 1759, & tous les prépoſés de la ferme qui y furent compris, furent déchargés de tous les *cautionnemens* qu'ils avoient précédemment donnés; & les hypotheques fournies pour raiſon de ces *cautionnemens*, furent annullées.

Mais, afin d'empêcher que ces prépoſés ne fiſſent ſervir à la conſignation de leur *cautionnement*, les fonds de leur recette, il leur fut défendu de les appliquer à cet uſage, à peine de privation de leurs emplois, & d'être pourſuivis comme retentionnaires des deniers royaux; en même-tems, cet article enjoignit à l'adjudicataire & à ſes cautions, de faire conſtater l'état des caiſſes de tous ſes commis comptables, pour s'aſſurer qu'il ne ſeroit fait aucune diſtraction des deniers qui y auroient été verſés.

L'article 8 portoit que les intérêts des ſommes conſignées à titre de *cautionnemens*, ſeroient payés au denier vingt, ſans aucune retenue de vingtième, dixième, & qu'il ſeroit permis à ceux qui auroient emprunté partie, ou totalité de leurs *cautionnemens*, d'en faire déclaration à l'effet d'être inſérée dans la quittance délivrée au commis cautionné, & de conſerver le privilège des prêteurs ſur les finances conſignées, après le privilège du roi & celui de l'adjudicataire général des fermes.

Afin de donner le tems aux repréſentans d'un commis décédé, de rendre ſes comptes à ſon ſucceſſeur, de fournir les fonds de ſon *cautionnement*, & en même-tems prévenir un double paiement des intérêts des ſommes conſignées pour un même emploi, l'arrêt du 16 ſeptembre 1760 a ordonné que les titulaires des emplois, en cas de retraite, ou leurs ayant-cauſe après leur décès, jouiroient de l'intérêt des conſignations ſervant de *cautionnement*, un mois après cette retraite ou ce décès, pendant lequel tems, ils ſeroient tenus de rendre leurs comptes, & d'en rapporter les pièces juſtificatives; faute de quoi ils ne pourroient prétendre aucun intérêt des ſommes conſignées; & que ceux qui ſuccéderoient aux commis retirés deſtitués ou décédés, ne jouiroient de l'intérêt de leurs *cautionnemens*, qu'à compter d'un mois après la date

Digitized by Google

de leur inſtallation, de laquelle il ſeroit duement juſtifié.

La façon de juſtifier de cette priſe de poſſeſſion, eſt de produire un certificat du directeur du département qui atteſte, qu'à telle époque, tel commis a été inſtallé dans ſon emploi.

L'adjudicataire s'étant apperçu que les *cautionnemens* en argent preſcrits par l'arrêt du 30 août 1758, qui avoient annullé toute autre eſpèce de *cautionnement*, étoient inſuffiſans, pour répondre de la recette & maniement de quelques commis comptables; un arrêt du conſeil, du 3 mars 1761, l'autoriſa à ſe faire fournir des ſupplémens de *cautionnement*, pourvu qu'ils n'excédaſſent pas le quart du produit de la recette, année commune, priſe ſur les trois dernieres, lorſque ces *cautionnemens* ſeroient fournis en la manière uſitée, avant 1758, & le huitième, lorſqu'ils ſeroient fournis en argent.

Ce même arrêt porte en outre, que ſur le montant de ces *cautionnemens* ainſi fixés, il ſera tenu compte des ſommes payées en exécution du rôle arrêté par le conſeil, le 4 ſeptembre 1759; en telle proportion, que les ſommes fournies payées ou à payer en deniers pour ces *cautionnemens*, tiendront lieu du double d'un *cautionnement* en immeubles, fixé au quart du maniement, ſans néanmoins qu'aucun de ces *cautionnemens*, puiſſe excéder cent cinquante mille livres, & que l'hypotheque des biens-fonds puiſſe être également d'une valeur plus conſidérable, à quelque ſomme que le maniement puiſſe monter; de ſorte que le plus fort *cautionnement* ne pouvoit être alors que de cent cinquante mille livres en argent, & de pareille ſomme en immeubles.

Mais il n'en réſulte pas moins de ces principes, qu'à meſure que le maniement d'un comptable augmente, ſoit par de nouveaux droits, ſoit par l'accroiſſement des anciens, le fermier ou régiſſeur eſt fondé à demander un ſupplément de *cautionnement*, en raiſon de l'état actuel du fond de la recette, & de maniere que ce *cautionnement*, s'il eſt en immeuble, en ſoit le quart, & s'il eſt en argent, le huitième.

Pour éviter toute difficulté ſur l'exécution de ces divers réglemens, le roi, par ſes arrêts du 26 décembre 1762, & 8 mars 1771, ordonna l'évocation à ſon conſeil, de toutes les conteſtations nées & à naître, ſur le fait des *cautionnemens*, tant entre l'adjudicataire & les particuliers préteurs des deniers conſignés, qu'entre les commis & ces mêmes préteurs, & relativement aux diſpoſitions de l'arrêt de 1758.

Lorſqu'on a une créance à répéter contre un commis qui a un *cautionnement* en eſpèces, on peut, à ſa retraite, ou à ſon décès, mettre oppoſition au rembourſement de cette conſignation, & elle doit être faite à l'hôtel des fermes à Paris, entre les mains du receveur-général qui y réſide, conformément à l'arrêt du conſeil, du 9 janvier 1717.

De même, un particulier ſervant de caution à un commis ou employé dans les fermes ou les régies, & qui a hypothéqué ſes biens, en conſéquence; s'il veut ceſſer de le cautionner & affranchir ſes fonds, doit faire ſignifier ſon déſiſtement à l'adjudicataire-général des fermes, en la perſonne du receveur-général à Paris; mais ce déſiſtement n'a ſon effet que trois mois après la date de la ſignification, conformément au même arrêt de 1717, & à celui du 10 juillet 1744, qui ordonne que l'original de cette ſignification ſera viſé & ſigné par ce receveur-général, à peine de nullité.

Juſqu'en 1779, les ſeuls receveurs d'un bureau où il ſe fait une recette de quelque objet, avoient été compris dans le rôle des *cautionnemens* en eſpèces; les autres commis ſans maniement ne fourniſſoient point de *cautionnement*, & les receveurs pourvus d'une recette médiocre étoient ſeulement tenus de donner un *cautionnement* en biens-fonds, d'une valeur déterminée, pour l'ordinaire ſur le quart de leur recette, ou au moins de cinq cents livres, quand la totalité de la recette annuelle, étoit au-deſſous de cette ſomme.

Les employés des aides & des domaines n'avoient pas été aſſujettis à des *cautionnemens* en eſpèces, & n'en fourniſſoient qu'en immeubles.

Mais, à cette époque, la néceſſité de pourvoir aux dépenſes d'une guerre naiſſante fit recourir aux mêmes moyens qui avoient procuré des reſſources en 1758, dans les mêmes conjonctures.

Voici comment s'explique le préambule de l'arrêt du 17 février 1779.

Le roi s'étant fait repréſenter les arrêts du conſeil des 30 avril 1758, 16 ſeptembre 1760, 3 mars 1761, 26 décembre 1762 & 8 mars 1771, concernant les *cautionnemens* par conſignation auxquels les principaux employés de ſes fermes-générales ont été aſſujettis, ſa majeſté a reconnu que ces *cautionnemens*, en portant tout à-la-fois ſur des commis comptables, & ſur ceux qui n'ont aucun maniement, avoient réuni l'avantage d'offrir une garantie, ſoit contre des divertiſſemens de deniers, ſoit contre des abus de fonctions qui pouvoient compromettre l'intérêt des fermiers, & exciter de juſtes réclamations. Mais ſa majeſté a conſidéré que pluſieurs claſſes d'emplois avoient été affranchies de cette conſignation, quoiqu'elles en euſſent été pareillement ſuſceptibles; elle a auſſi remarqué, que l'accroiſſement des produits avoit altéré les proportions qu'on avoit adoptées dans la fixation de chacun de ces *cautionnemens*; enfin, elle a jugé qu'il ſeroit convenable d'étendre les mêmes précautions aux adminiſtrations & régies générales des autres parties de ſes financet. Sa majeſté, d'ailleurs, a penſé que ce ſeroit un moyen de ſe procurer un ſecours, à un intérêt modéré, & qui étant en même-tems extrêmement

diviſé, ne prendroit rien ſur les fonds de la circulation ordinaire. En conſéquence, ſa majeſté a ordonné qu'il ſeroit fourni des *cautionnemens*, ou ſupplément de *cautionnement* par les commis & prépoſés, tant de ſes fermes-générales, que des adminiſtrations & régies; elle a pris toute les meſures néceſſaires pour aſſurer le paiement des intérêts, & les mêmes diſpoſitions ſeront exactement maintenues dans le prochain bail, & les ſuivans.

Les douze articles que comprend cet arrêt, règlent tout ce qui a rapport à ces *cautionnemens*, dont le rôle a été fixé, ſuivant le revenu des emplois, ainſi que le paiement des intérêts au denier vingt, ſans aucune retenue, & rappellent tout ce qui a précédemment été ordonné, à l'égard des premiers *cautionnemens* en eſpèces.

En conſéquence de cet arrêt, tous les employés des domaines & des aides, pourvus d'une recette rapportant ſix cents livres, & au-deſſus, d'émolument, ont été aſſujettis à des *cautionnemens* en eſpèces.

Les autres non chargés de maniement, ſont reſtés ſujets ſeulement à des *cautionnemens* en immeubles, dont l'acte ſe fait d'une maniere uniforme dans tout le royaume; comme les occaſions de procéder à ces *cautionnemens* ſont fréquentes, on croit devoir joindre ici un modèle de la forme qu'ils exigent. Il ſera facile d'y faire les changemens analogues à la partie dans laquelle ſera employé le ſujet que l'on voudra cautionner.

CAUTIONNEMENT, BAIL OU RÉGIE DE

N^a. *La minute du cautionnement reſtera chez le notaire, & il en ſera remis une expédition au bureau de la ferme.*

Si les biens affectés ſont ſitués en pays de nantiſſement, la ſentence d'hypotheque accompagnera l'expédition du cautionnement.

PARDEVANT . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
ſouſſigné, fut préſent. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
Lequel s'eſt volontairement rendu & conſtitué par ces préſentes, caution & répondant ſolidaire, tant envers M^e. Nicolas Salzard, bourgeois de Paris, y demeurant à l'hôtel des fermes du roi, rue de Grenelle, paroiſſe Saint-Euſtache, où il fait élection de domicile, adjudicataire-général des fermes-unies pour ſix années, à commencer au premier octobre mil ſept cent quatre-vingt, pour le privilège de la vente du tabac, les grandes & petites gabelles, domaines & gabelles des trois-évêchés, cinq groſſes fermes, entrées de Paris, droits ſur les huiles & ſavons, dans les provinces abonnées & autres droits y joints, conformément aux lettres-patentes du 27 de la même année; & envers les ſubrogés ou ſucceſſeurs dudit Salzard, nonobſtant tous changemens de baux ou de régies, de toutes les recettes, comme auſſi du maniement, de l'adminiſtration de la régie, & de l'exercice qu'a fait juſqu'à préſent, & que ſera ci-après le ſieur. . . . . .
dans l'emploi de. . . . . .
direction d. . . . généralité d. . . . .
& dans tous les emplois qu'il a exercés juſqu'à ce jour, qu'il exercera dans la ſuite, ou qu'il ſera exercer pour lui, en cas d'abſence, maladie ou autrement, dans toute l'étendue deſdites fermes & pendant leur durée, ſoit qu'elles ſubſiſtent ſous le nom de Salzard, ou qu'elles ſoient continuées ſous un autre, même de la régie, de l'adminiſtration, de l'exercice & de la recette que ſera le ſieur Cautionné concernant d'autres droits, dont ledit Salzard, ſes ſubrogés & cautions pourroient être chargés, ou ſe chargeroient, à titre de ferme ou de régie; enſemble, de la recette qu'il pourra faire ſur les reſtes du bail du prédéceſſeur dudit Salzard, comme auſſi des dommages, intérêts, dépens, amendes & peines pécuniaires que ledit Salzard, ſes ſubrogés & cautions ſeroient en droit de prétendre, & qu'ils feroient prononcer contre ledit ſieur Cautionné, & de ceux auxquels ledit Salzard, ſes ſubrogés & cautions pourroient être condamnés, & qu'ils ſeroient tenus de payer pour raiſon de la geſtion & exercice dudit ſieur Cautionné, promettant ledit . . . . comparant d'agréer tous comptes & comptereaux qui auront été rendus par ledit ſieur Cautionné, même de compter pour lui, en cas de refus, quinzaine après la ſommation qui en aura été faite audit ſieur Cautionné, à ſa perſonne ou à ſon dernier domicile, ſans qu'il ſoit beſoin d'autres procédures ni diſcuſſions, & de payer les reliquats deſdits comptes, quand même il y auroit débats, conteſtations & proteſtations de la part dudit ſieur Cautionné, & ſans en attendre la déciſion; & faute par ledit . . . . . comparant, de rendre leſdits comptes ſur la première ſommation qui . . . en ſera faite au domicile ci-devant élu, ils ſeront dreſſés, clos & arrêtés par ledit Salzard, ſes ſubrogés, cautions & procureurs, ſur les regiſtres, états, pièces ou mémoires qui ſe trouveront devers eux, & les débets ou reliquats en ſeront payés & acquittés par ledit . . . . . comparant, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, à peine d'y être contraint comme pour les propres deniers & affaires de ſa majeſté; à l'effet de quoi ledit . . . . . comparant ſe ſoumet dès-à-préſent aux contraintes qui ſeront décernées par ledit Salzard, ſes ſubrogés, cautions, procureurs & prépoſés, leſquelles il conſent être exécutées contre . . . . . comme elles le pourroient être contre ledit ſieur

Cautionné, ſans quoi, le préſent *cautionnement* n'auroit point été reçu par ledit Salzard, faiſant du tout ledit . . . . . comparant. . . . propre fait & dette, juſqu'à concurrence néanmoins de la ſomme de. . . . . .

Outre, & par-deſſus la ſomme payée, ſoit des deniers dudit ſieur Cautionné, ou de deniers d'emprunt, pour le montant du *cautionnement* en argent, ou à compte dudit *cautionnement*, en exécution des arrêts du conſeil, des trente avril mil ſept cent cinquante huit, trois mars mil ſept cent ſoixante-un, & dix-ſept février mil ſept cent quatre-vingt.

Au paiement de laquelle ſomme de . . . . . ledit comparant s'oblige ſolidairement avec ledit ſieur Cautionné, ſans diviſion, diſcuſſion ni fidéjuſſion, à quoi ils renoncent; comme auſſi ledit. . . . . comparant renonce également dans le cas où il ſeroit fourni d'autres cautions pour ledit ſieur Cautionné, à prétendre que les débets ſoient diviſés par rapport au paiement entre les différentes cautions, ledit . . . . comparant renonce également, dans le cas où il ſeroit fourni d'autres cautions pour ledit ſieur Cantionné, à prétendre que les débets ſoient diviſés par rapport au paiement entre les différentes cautions, ledit . . . . . comparant faiſant propre fait & dette de la totalité des débets, juſqu'à concurrence cependant de la ſomme de . . . . . ci-deſſus mentionnée.

Conſent ledit . . . . comparant, que le préſent *cautionnement* ait ſon effet dans le cas où ledit ſieur Cautionné, après avoir été ſuſpendu de ſes fonctions, ou deſtitué de ſon emploi, y ſeroit rétabli ou remplacé dans un autre, ſoit dans la même province ou ailleurs, le tout, ſans qu'il ſoit beſoin de faire de nouvelles ſoumiſſions & renouvellement d'acte de *cautionnement*; a été expreſſément convenu que tout acte de déſiſtement du préſent *cautionnement* ne vaudra qu'autant qu'il ſera ſignifié au domicile dudit Salzard, audit hôtel des fermes à Paris, en parlant au receveur-général deſdites fermes à Paris, qui viſera & ſignera l'original de ladite ſignification, à peine de nullité d'icelle, conformément à l'arrêt du 10 juillet 1744; lequel déſiſtement n'aura d'effet, que trois mois après qu'il aura été fait audit domicile, ſeulement pour les recettes de deniers & recouvrements qui pourroient être faits après l'expiration deſdits trois mois, conſentant ledit . . . . . comparant qu'il n'ait aucune force ni vertu pour les débets qui ſe trouveroient antérieurs, pour leſquels ledit préſent *cautionnement* ſortira ſon plein & entier effet, nonobſtant tout déſiſtement; ſe ſoumettant de plus ledit . . . . . comparant d'être tenu & contraint à toutes les clauſes & ſtipulations ci-deſſus, comme pour les propres deniers & affaires du roi, en vertu des écrous & contraintes dudit Salzard, de ſes ſucceſſeurs, comme dit eſt, ou deſdits ſieurs cautions deſdits baux, ou autre ayant droit ou pouvoir d'eux. Et pour l'exécution du préſent, circonſtances & dépendances, ledit . . . . . comparant oblige, affecte & hypotheque généralement tous . . . biens meubles & immeubles, préſens & à venir, & ſpécialement, ſans qu'une obligation déroge à l'autre, les biens ci-après;

SAVOIR:

. . . . . .

. . . . . .

Déſigner la nature des biens, leur ſituation, leur revenu ou valeur au juſte, & ſommairement les titres de propriété.

que ledit . . . . comparant eſtime . . . en principal être de la valeur de . . . . . & déclare . l . appartenir, & être francs & quittes de toutes dettes & hypotheques, ſous les peines de droit; ſans laquelle clauſe & celles ci-deſſus énoncées, le préſent *cautionnement* n'auroit point été reçu, & ledit ſieur Cautionné n'auroit point été pourvu dudit emploi. Et pour l'entière exécution des préſentes, circonſtances & dépendances, ledit ſieur . . . . comparant a élu . . domicile . . . . . auquel lieu il conſent que tous exploits ſoient faits comme à . . perſonne; car ainſi promettant, &c. obligeant, &c. ſous ladite ſolidité, renonçant, &c. FAIT & paſſé à . . . . . de l'an mil ſept cent ſoixante- . . . a . . midi, & o . ſigné,

En 1776, un arrêt du conſeil, du 29 juin, a également aſſujetti à un *cautionnement* en argent, les comptables de la régie des poudres & ſalpêtres, à commencer au premier octobre ſuivant, en payant l'intérêt au denier vingt, des ſommes qu'ils auront dépoſées à la caiſſe-générale de la régie à Paris, ſauf la déduction des deux vingtièmes, & des quatre ſols pour livre du premier vingtième.

Le rembourſement des ſommes ſervant de *cautionnement*, ne peut s'effectuer aux comptables retirés, ou aux repréſentans de ceux qui ſont décédés, qu'après que les comptes ont été arrêtés & ſoldés.

Un autre arrêt du 26 novembre 1781, en fixant le nombre des agents de change de Paris, à quarante, règle, que dorénavant, on ne pourra être nommé à ces places, qu'en fourniſſant préalablement un *cautionnement* en immeubles de ſoixante mille livres, ou en dépoſant au tréſor-royal, une ſomme de quarante mille livres, de laquelle il ſera payé intérêt au denier vingt, ſans retenue par le garde du tréſor-royal, à compter du premier jour du mois qui ſuivra le verſement.

On a vu, au mot acquit à caution, en quoi conſiſte le *cautionnement* de celui qui s'oblige pour

Digitized by Google

cette ſorte d'expédition, & qu'on appelle caution : on peut y avoir recours. .

Le prix d'une charge comptable, doit être regardé comme un *cautionnement* qui répond de la manutention du titulaire.

Il ne reſte plus qu'une troiſieme ſorte de *cautionnement* relatif à des marchandiſes ſaiſies, & ſous lequel les commis des fermes & régies ſont autoriſés, par l'article 10 du tit. 11 de l'ordonnance de 1687, à en accorder la main-levée, lorſque par leur nature, elles ne peuvent être gardées, ſans en craindre le déperiſſement.

CAYER, ou CAHIER, ſ. m. On donne ce nom à ſix feuilles de papier réunies enſemble, qu'on emploie dans les bureaux de finance, pour mettre au net les comptes, les états, & pluſieurs autres expéditions. Dans ce ſens, on dit, ce compte eſt conſidérable, il contient ſoixante, quatre-vingt *cayers* de groſſe.

CAYER de frais, eſt un mémoire, ou état qui contient dans le plus grand détail, toutes les dépenſes qu'un comptable fait pendant l'année de ſon exercice.

Le *cayer* de frais doit être ſigné & certifié du comptable qui le préſente avec ſon compte, pour le faire arrêter.

CAYER ſe dit encore d'une ſorte de regiſtre où ſont inſcrites les délibérations, les réſolutions & arrêtés de quelques corps ou compagnies, tels que les états des provinces, les aſſemblées du clergé, & les cours ſouveraines qui ont des remontrances ou des propoſitions à faire au roi.

Après la tenue des états en chaque province, qui en ont le privilège, les députés des trois ordres viennent à la cour préſenter leurs *cayers* à ſa majeſté.

Ils contiennent différentes demandes relatives au bien & à la proſpérité de la province ; mais que l'intérêt général de l'état ne permet pas toujours d'accorder.

CÉDULES DÉTACHÉES. On nomme ainſi en Hollande, ſuivant Savary, les expéditions qui ſont délivrées dans les bureaux des convoi & licenten, aux marchands pour juſtifier du contenu des déclarations qu'ils ont faites de leurs marchandiſes, & du montant des droits qu'ils ont payé.

C'eſt ſur ces *cédules*, que les commis à la perception doivent faire leurs viſites & leurs vérifications.

CEINTURE, droit de *ceinture* de la reine ; ce droit, qui eſt de dix deniers par muid de vin, entrant dans Paris, eſt confondu dans les droits d'entrée, qui ſe perçoivent aux barrières de cette ville. On trouve un arrêt de la cour-des-aides de Paris, du 22 novembre 1625, qui parle de ces dix deniers, comme d'un droit établi depuis long-tems. Les baux de Huet, Cordier, Rouvelin & le Gendre en ſont auſſi mention ; mais on ignore ſon origine : on croit que dans ſa création, le produit en étoit deſtiné à la dépenſe de la maiſon de la reine.

Il n'eſt plus queſtion de ce droit de *ceinture* de la reine, depuis l'ordonnance des aides, du mois de juin 1680, qui a réuni dans le ſeul droit de dix-huit livres, & de quinze livres, pluſieurs autres perceptions.

CELLERAGE ; (droit de) il fait partie avec le droit de rivage, de ceux qu'on déſigne par le nom de devoirs des ports & havres de Bretagne.

Voyez DEVOIRS.

CENDRES. CENDRES GRAVELÉES & SOUDES. Les *cendres* ſont en général, les débris d'un corps conſumé par le feu.

Les *cendres gravelées*, qu'on pourroit plus proprement appeller de la *cendre* de lie de vin, ſont compoſées de lie de vin calcinée au fourneau, & s'emploient dans la teinture.

La *ſoude* eſt le produit d'une plante nommée *Salſeor*, que l'on cultive dans pluſieurs pays maritimes pour la faire cuire & en former dans un fourneau, une eſpèce de pierre fort dure, & remplie d'un ſel alkali, d'une grande utilité dans les manufactures & dans les verreries.

On ne réunit ces trois ſortes de marchandiſes, que parce qu'elles ſont ſujettes aux mêmes droits, à leur arrivée à Paris. Voici l'origine de ces droits.

Le ſol pour livre, établi en 1360, ſur toutes les marchandiſes & denrées vendues, revendues & échangées, fut ſupprimé à Paris, par les lettres-patentes du 3 août 1465 ; mais les boiſſons & les bois furent du nombre des marchandiſes réſervées, c'eſt-à-dire qu'elles continuèrent de payer le ſol pour livre, chaque fois qu'elles changeoient de main.

Les *cendres* & les *gravelées*, comme provenant des bois & du vin, furent aſſujetties à ce même droit ; mais la perception en ayant été diſcontinuée en 1602, parce que ces marchandiſes avoient été omiſes dans les nouveaux tariſs qui furent faits à cette époque, elle ne fut rétablie, qu'en 1627, par arrêt du conſeil, du 20 janvier, & confirmée par déclaration du 31 mars 1628, & par les lettres-patentes du 14 octobre 1629, regiſtrées en la cour-des-aides, le 31 décembre ſuivant ; ces droits furent, en conſéquence, compris dans le bail des aides de Guillaume Menant.

Ils furent enſuite aliénés par édit de novembre 1644, à huit officiers contrôleurs-priſeurs de *cendres*, de *gravelées* & de *ſoudes*, érigés par le même édit. C'eſt le premier règlement dans lequel les *ſoudes* ſe trouvent jointes aux *cendres*,

Digitized by Google

Le même édit créoit encore deux offices de jurés jaugeurs, auxquels il étoit attribué cinq ſols par tonne de ces marchandiſes.

Trois années après, un édit du mois de mars érigea huit nouveaux offices de contrôleurs-priſeurs, pour faire avec les anciens, le nombre de ſeize, & jouir enſemble de l'attribution pour tous droits anciens & nouveaux, de trois livres cinq ſols par tonne de *cendres*, ſix livres par muid de *gravelée*, du poids de trois cents cinquante livres, & cinquante ſols par balle de *foude*. Il établit auſſi deux autres offices de jurés jaugeurs, avec attribution de cinq ſols par tonne, muid ou balle, outre les cinq ſols accordés aux jurés jaugeurs de la première création.

Le tiers de ces droits, comme de tous les autres droits d'aides qui avoient été aliénés ou attribués à divers officiers, leur fut retranché par arrêt du 8 octobre 1660, pour être perçu au profit de ſa majeſté.

Ce tiers joint au pariſis, ſol & ſix deniers pour livre des droits entiers, ſe trouva donc être de cinquante ſols dix deniers par tonne de *cendres*, de quatre livres huit ſols deux deniers par muid de *cendres gravelées*, & de quarante ſols huit deniers par balle de *foude*, du poids de deux cents cinquante livres.

L'impoſition de ces droits avec le retranchement des deniers, a fait la matiere d'un chapitre de l'ordonnance du 22 juillet 1681, portant pour titre, *du tiers retranché ſur les cendres, foudes & gravelées*.

L'article premier « fixe la quotité de ces droits » ſur le pied qu'on vient de l'expoſer.

» L'article II déclare ſujettes aux droits, les » *cendres* de bois, blanches, griſes & noires, les » *foudes* de quelque qualité qu'elles ſoient, noires » blanches, & les *gravelées* amenées à Paris dans » ſes fauxbourgs & banlieue, tant par eau que » par terre, pour y être conſommées, ou pour » paſſer debout, même celles qui ſont façonnées » dans la banlieue, dans les endroits marqués par » la police ».

Art. III. Enjoignons à ceux qui les feront entrer, d'en faire à l'arrivée, déclaration au bureau, d'y repréſenter les lettres de voiture en bonne forme, contenant la qualité & quantité, & de payer nos droits, avant l'enlévement, le tout à peine de confiſcation, & de cent livres d'amende.

Art. IV. Défendons à toutes perſonnes, de tenir des magaſins & entrepôts de *cendres, foudes* & *gravelées*, plus près que de trois lieues de notre bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, à compter des extrémités de ſes fauxbourgs, à peine de confiſcation, & de cent livres d'amende.

Art. V. Les conteſtations ſeront jugées en première inſtance, en l'hôtel de notre bonne ville de Paris, &, par appel en notre cour-des-aides.

Art. VI. Voulons, au ſurplus, que nos réglemens, pour nos autres droits d'entrée, ſoient exécutés pour les *cendres, foudes & gravelées*.

La perception des deux autres tiers du droit, ſur ces matieres, ne tarda pas à être réunie à la ferme-générale des aides; elle eut lieu, d'après les arrêts du conſeil des 9 juin 1682, & 8 janvier 1683. La totalité de ces droits a continué de faire partie des entrées de Paris, & ſe trouve rappellée dans l'article 432 du bail de Forceville.

Elle eſt de cinq livres dix deniers par tonne de *cendre*, peſant cinq cents livres, & contenant vingt-cinq boiſſeaux.

De quatre livres huit ſols par balle de *foude* de deux cents cinquante livres, & de huit livres quatorze ſols par muid de *cendres gravelées*, qu'on a dit peſer trois cents cinquante livres.

Indépendamment de ces droits particuliers, les *cendres, foudes & gravelées* ſont ſujettes à leur entrée à Paris, aux droits généraux qui s'y lèvent, tels que ceux de domaine, barrage & poids-le-roi, des officiers de police appellés gardes-nuit & planchéyeurs, & de vingtième, qui appartient à l'hôpital-général.

Le tartre de vin, ou la lie qui n'a point été brûlée, & convertie en *gravelées*, par le fourneau, n'eſt point ſujette aux anciens droits de huit livres quatorze ſols par muid.

La potaſſe, le ſel de verre & de terre, la *cendre* de varec, acquittent aux entrées de Paris, les mêmes droits que les *cendres gravelées*, à l'exception des droits de domaine & barrage, qui ſe perçoivent comme ſur la *foude*.

Dans ces derniers tems, l'utilité des *cendres* pour en tirer du ſalpêtre, pour les verreries, faïenceries, & autres fabriques qui les emploient, ont porté le gouvernement à en défendre d'abord la ſortie dans les provinces où les bois étant communs, il s'y trouvoit plus de facilités pour en faire des *cendres* qui devenoient une matiere de commerce avec l'étranger.

C'eſt dans cette vue qu'a été rendu l'arrêt du conſeil, du 10 février 1780, dont le préambule va expliquer les motifs: » Le roi étant informé » qu'il ſort des provinces de Lorraine, Trois » Evêchés, Franche-Comté & Alſace, des *cendres*, » ſalins, & des potaſſes; que cette exportation » porte un grand préjudice, non-ſeulement aux » verreries & faïenceries, mais encore à la régie » des poudres qui ſe trouve privée des quantités » ſuffiſantes de ces matieres, pour la fabrication » des ſalpêtres; ſa majeſté a reconnu que, pour » obvier à ces inconvéniens, il convenoit de » prohiber la ſortie des matieres dont il s'agit, » à quoi portant pouvoir, &c. »; il défend de tenir amas ou magaſins de *cendres*, ſalins & potaſſes dans les quatre lieues, frontières du côté du pays étranger de la Lorraine, des Trois Évêches, de l'Alſace & de la Franche-Comté, & de tranſ-

porter ces matieres dans cette étendue, ſans être accompagnées d'un acquit à caution, dans lequel ſeront énoncés le lieu de leur deſtination, & les noms de ceux à qui elles ſeront adreſſées.

Le même arrêt prohibe expreſſément la ſortie de ces matieres & leur envoi en pays étranger, en quelque quantité, & ſous quelque dénomination que ce ſoit, à peine de confiſcation des matieres, chevaux & voitures, ſervant à leur tranſport, & de trois mille livres d'amende.

Les mêmes conſidérations de l'utilité des *cendres* ont enſuite fait rendre générale, la déſenſe de leur ſortie, par arrêt du conſeil, du 26 avril 1781, conçu dans les termes ſuivans :

« Le roi s'étant fait rendre compte de l'arrêt » de ſon conſeil, du 10 février 1780, par lequel » ſa majeſté a défendu l'amas ou magaſin des » *cendres*, ſalins & potaſſes, dans les quatre lieues » frontières de la Lorraine, des Trois Évêchés, » de l'Alſace & de la Franche-Comté, a auſſi » ordonné que la circulation deſdites matieres ne » pourroit avoir lieu dans l'étendue deſdites qua- » tre lieues, qu'autant qu'elles ſeroient accom- » pagnées d'acquits à caution, & enfin, a pro- » hibé la ſortie à l'étranger, de ces mêmes ma- » tieres par leſdites provinces. Mais ſa majeſté » conſidérant que les motifs qui ont dicté ces diſ- » poſitions exige qu'on en étende l'effet indiſtinc- » tement à toutes les provinces du royaume, & » voulant y pourvoir, ouï le rapport, le roi » étant en ſon conſeil, a déclaré & déclare com- » mun à toutes les frontières du royaume, l'arrêt » du conſeil, du 10 février 1780; en conſé- » quence, a défendu & défend à tous particuliers, » marchands & autres, de tenir amas ou magaſins » de *cendres*, ſalines & potaſſes dans les quatre » lieues deſdites provinces du côté de l'étranger, » à peine de confiſcation des marchandiſes, & » trois mille livres d'amende.

CENS, ſ. m. C'eſt une redevance annuelle & ſeigneuriale, foncière & perpétuelle, dont un héritage eſt chargé envers le fief dont il eſt mouvant. C'eſt le premier devoir impoſé & retenu par le ſeigneur, lors de la conceſſion qu'il a faite de cet héritage, avec rétention de ſoi. On n'en parle que parce que les *cens* dûs au domaine du roi, entrent dans ſes revenus.

L'origine des *cens* & rentes, remonte, ſuivant pluſieurs auteurs qui ont écrit ſur les matieres domaniales, au tems de la fondation de la monarchie

Après que les premiers rois eurent purgé la France des nations barbares qui la ravageoient, ils donnerent aux officiers qui les avoient accompagnés dans leurs expéditions, des portions de terres, des territoires, à condition qu'ils leur en rendroient foi & hommage, qu'ils leur paieroient une redevance annuelle, & qu'ils les ſerviroient à leurs propres frais, dans les guerres qu'ils auroient à ſoutenir.

Lorſque ces guerres arrivèrent, les officiers ou ſeigneurs redonnèrent partie de ces mêmes terres à d'autres, pour une autre redevance, comme d'une modique ſomme de vingt ſols, d'une certaine quantité de grains ou de volaille, ſelon la valeur & l'étendue de la conceſſion; cette redevance fut apelée *cens*, du mot *cenſus*, qui ſignifie revenu.

Quoi qu'il en ſoit de cette origine, tout acquéreur d'héritage cenſier, eſt ſuppoſé acquérir, à la charge de l'acquittement du *cens*, à moins qu'il n'y ait ſtipulation contraire, attendu que le *cens* eſt de plein droit, à la charge du poſſeſſeur.

Le *cens* eſt ſeigneurial, & emporte lods & ventes à chaque mutation. Il eſt impreſcriptible; mais ſa quotité & le paiement des arrérages peuvent ſe preſcrire.

Le *cens* propre & véritable, eſt le ſeul qu'on appelle *chef cens*. On ne doit pas donner ce nom aux autres redevances, dues à un ſeigneur, telles que ſont le ſur-cens, le champart, terrage, avenage, agrier, & autre devoir en fruits, & généralement toutes autres rentes, quoique ſeigneuriales.

Le ſur-cens eſt le ſecond devoir réſervé par le ſeigneur dans la conceſſion du fonds, mais pour que cette redevance ſoit ſur-cens, il faut qu'elle appartienne au ſeigneur auquel eſt dû le *cens*, & qu'elle ait été réſervée, lors de la conceſſion. Si elle avoit été créée enſuite, ce ne ſeroit qu'une rente purement foncière. Le ſur-cens véritable, ſortant de la main du ſeigneur, n'eſt plus également qu'une rente foncière.

Le *cens* eſt la véritable marque de la directe ſeigneurie, ſur les biens roturiers, comme la foi & hommage caractériſent la directe ſur les fiefs. C'eſt une maxime de droit commun.

Loyſeau, dans ſon *Traité de Déguerpiſſement*, *liv.* 1, *chap.* 4, prétend que l'on a fort abuſé, en France, du mot cens, qui, chez les Romains, n'a jamais été employé que pour exprimer une redevance due au fiſc ſeul : redevance perſonnelle dans les premiers tems de la république, & proportionnée à la fortune de chaque citoyen, d'après l'eſtimation faite par les cenſeurs, & enſuite impoſée ſur les héritages, pour être la marque de la ſeigneurie univerſelle du fiſc ſur les terres des particuliers. *Voyez* DENIER-CÉSAR.

L'ordonnance de 1629, porte, article 373, que tous héritages relevant du roi en pays coutumier, ou de droit écrit, ſont ſujets aux lods & ventes, & autres droits ſeigneuriaux, & que tous héritages ne relevant d'autres ſeigneurs, ſont cenſés relever du roi; ſi les poſſeſſeurs ne ſont apparoir de bons titres qui les en déchargent.

Lorſqu'un propriétaire ne juſtifie pas du franalcu par bons titres, on doit impoſer le *cens* ſur ſon

ſon héritage, pour les terres du domaine du roi, ſur le pied de celui des terres voiſines, qui paient cenſive.

L'arrêt du conſeil du 12 ſeptembre 1746, a confirmé ce principe, en ordonnant l'impoſition d'un *cens*, dans l'étendue des territoires d'Agen, de Condom, & Marmande.

Suivant l'arrêt du conſeil, du 8 mai 1696, la déclaration du 13 août 1697, l'édit du mois d'août 1708, & la déclaration du 22 décembre de la même année, toutes les fois que le roi permet l'affranchiſſement des *cens* & rentes dues à ſon domaine, il eſt ordonné qu'à l'égard des *cens* & rentes, emportant lods & ventes, il ſeroit réſervé ſix deniers de redevance pour la conſervation de ces lods & ventes.

Les engagiſtes des *cens* & rentes dûs au domaine du roi ne ſont pas fondés à percevoir les lods & ventes aux mutations des biens chargés de ces redevances, à moins que la perception des lods & ventes ne ſoit expreſſément compriſe dans l'aliénation qui leur a été faite. C'eſt ce qui a été jugé par l'arrêt du conſeil du 8 juin 1756, qui porte que les ſieurs Bonniot, auxquels les *cens* & rentes dûs au domaine de Cognac ont été engagés en 1710, ne ſont pas fondés à prétendre les droits ſeigneuriaux dûs aux mutations des fonds pour leſquels ces redevances ſont dues; en conſéquence les condamne à reſtituer au fermier du domaine, tous les droits ſeigneuriaux par eux reçus dans les trente années antérieures, à la demande qui en a été formée.

La perception des *cens* & rentes eſt une des branches du produit de l'adminiſtration des domaines. Quoique en général ces *cens* & rentes dus par les ſoods, ſoient peu conſidérables, on peut juger que ceux qui dépendent du domaine du roi, ſont en très-grand nombre, puiſqu'ils forment annuellement une ſomme d'environ ſix cents mille livres.

CENTIEME DENIER. C'eſt un droit qui ſe paie au roi à toutes mutations de propriété ou de jouiſſance de biens immeubles, à l'exception de celles qui ſont opérées en ligne directe, par ſucceſſion & par contrat de mariage.

L'établiſſement de ce droit eſt dû à l'édit du mois de décembre 1703; le paiement qui en eſt fait ſemble être le prix d'une formalité de police, qui conſiſte dans l'enregiſtrement, ou l'inſinuation donnée aux actes tranſlatifs de propriété ou d'uſufruit des biens, à l'effet de leur procurer une publicité très-néceſſaire; 1°. à l'égard des ſeigneurs auxquels il eſt dû des droits de mutation; 2°. pour les parens des vendeurs qui ont la faculté de rentrer dans les biens de famille, par le retrait lignager. Ce n'eſt même que de la date de l'inſinuation que court le délai de l'an & jour fixé par les coutumes, pour l'exercice de ce retrait.

Les commis des domaines & contrôleurs des actes, chargés de la perception du *centieme denier*, remplacent en cette partie, les greffiers des inſinuations créés en titre d'office, par l'édit de décembre 1703, & que celui du mois d'octobre 1704 a ſupprimé, en réſervant les droits & attributions, pour demeurer réunis au domaine.

Sous ce point de vue, l'inſinuation des actes tient à la légiſlation & à l'ordre public. La quotité de la perception du droit de *centieme denier* eſt indiquée par ſon nom; c'eſt le centieme de la valeur de l'objet; en même-tems que ce droit eſt un ſecours pour l'état, il eſt d'autant moins onéreux, qu'il n'a lieu que lorſqu'on achete ou qu'on hérite, & qu'il paroît ainſi ſe confondre avec la choſe même, qui ſe trouve diminuée du montant du droit payé.

Le produit du *centieme denier* monte dans le royaume, année commune, à environ huit millions cinq cents mille livres, compris les dix ſols pour livre qui ſe perçoivent en ſus.

Les droits payés dans l'étendue de l'apanage de monſeigneur le duc d'Orléans, & qui lui ſont aliénés, ne ſont point partie de cette appréciation, non plus que les droits de ſceau qui tiennent lieu du *centieme denier* en Lorraine.

Il n'eſt poinr non plus perçu en Alſace, ni dans les provinces de Flandres, Hainault, Artois, & Cambreſis, qui ſont abonnées.

Le droit de *centieme denier* ne ſe paye que ſur la valeur des ſeuls immeubles réels, tels que les ſeigneuries, les juſtices, les droits ſeigneuriaux & honorifiques, les bois, les terres, les vignes, les prés, les étangs, les rivieres, les ruiſſeaux, les foſſés, les marais, les iſles & iſlots, les moulins à vent & à eau, les fours, les preſſoirs, les halles, les marchés, les places vagues, les landes, les bruyeres; les droits de bac, de péage, paſſage, meſurage, de vue, d'appui, & autres droits réels; les cens & rentes foncieres; enfin, les offices domaniaux, greffes & autres, démembrés du domaine à faculté de rachat perpétuel. La perception qui avoit auſſi été établie ſur les reotes conſtituées, ſur les offices caſuels & autres immeubles fictifs, par les déclarations du roi, des 20 mars 1748, & 24 avril 1763, a été ſucceſſivement ſupprimée par celles du 26 décembre 1750, & du 21 novembre 1763.

Les actes qui ne tranſmettent point une propriété incommutable, tels que les ventes à faculté de rachat, les contrats d'antichreſe & engagement, ſont aſſujettis au *centieme denier*, par les ordonnances. Il en eſt ainſi des baux à rentes & autres actes qui ne tranſferent qu'une jouiſſance illimitée, ou même de trente années & au-deſſus.

A l'égard des jouiſſances à vie ou fixées pour une durée au-deſſus de neuf ans juſqu'à vingt-neuf, il n'eſt dû que le demi-droit de *centieme denier* ſur la valeur des biens; les jouiſſances de neuf ans & au-deſſous, ſont affranchies de tout droit. L'exemption s'étend même, pour les terres &

autres biens de campagne, aux baux qui en ſont paſſés, & n'excedent pas vingt-neuf années, conformément à l'arrêt du conſeil du 2 janvier 1775, qui accorde la même exemption aux baux à nourriture des mineurs.

Un autre arrêt du 9 ſeptembre de la même année a ordonné que les actes portant extinction des rentes foncières non rachetables, enſemble ceux par leſquels la faculté d'en faire le rachat, ſeroit accordée aux débiteurs, demeureroient exempts à l'avenir, du droit de *centieme denier*.

Suivant un règlement du 18 juillet 1713, lorſqu'il eſt vendu, par le même acte, des immeubles & des objets mobiliers, tels que des beſtiaux, des inſtrumens d'agriculture, meubles meublans, &c. le droit de *centieme denier* eſt exigible ſur le prix entier, à moins qu'il n'en ait été ſtipulé un particulier pour les effets mobiliaires, & que la deſcription de ces effets ne ſoit portée par l'acte, ou par un état annexé. Si cette double condition eſt remplie, le *centieme denier* n'eſt perçu que ſur le prix convenu pour les ſeuls immeubles.

La liquidation ſe fait pour les ventes & ceſſions, ſur le pied du prix qui y eſt porté, en joignant les cens, rentes & autres charges impoſées à l'acquéreur; & pour les échanges, les donations, & ſucceſſions, ſoit par teſtament, ou *ab inteſtat*, d'après la déclaration eſtimative des nouveaux poſſeſſeurs, affirmée véritable, ſous peine de reſtitution du droit, du double en ſus, & de l'amende de trois cents livres portée par les règlemens.

Les commis prépoſés ne peuvent donner la formalité de l'inſinuation aux actes & contrats qui y ſont ſujets, qu'après qu'ils ont été revêtus de celle du contrôle, dans les pays où il eſt établi.

Lorſque l'acte tranſlatif de propriété ou jouiſſance eſt paſſé devant notaire, ſi les biens ſont ſitués dans l'étendue de l'arrondiſſement du bureau, où l'acte eſt contrôlé, il eſt inſinué en même-tems, c'eſt-à-dire, dans la quinzaine de la date, à la diligence du notaire rédacteur; & la relation ou certificat de l'une & l'autre formalité s'appoſe ſur la minute même du contrat.

Si au contraire l'immeuble ne ſe trouve pas aſſis dans l'arrondiſſement du bureau de la réſidence du notaire, le commis, en contrôlant l'acte, renvoie l'inſinuation à faire au bureau, dont le diſtrict comprend les biens, dans les trois mois de la date de l'acte, pour les acquiſitions à titre onéreux; dans les quatre mois pour les donations entre-vifs, en obſervant que c'eſt au bureau même du bailliage royal, que l'inſinuation de ces donations doit être faite, à peine de nullité; & enfin dans les ſix mois, du jour du décès des diſpoſans, lorſque le droit eſt dû pour legs & ouverture de ſucceſſion.

Dans tous ces cas, la formalité eſt donnée à la réquiſition & diligence des parties, & la relation eſt appoſée ſur l'expédition de l'acte, qu'elles repréſentent ſignée du notaire, & en parchemin timbré. A défaut de requérir l'inſinuation, & d'acquitter le droit dans ces délais, il eſt perçu un droit en ſus du ſimple, que les percepteurs ni leurs commettans ne peuvent remettre ni modérer, d'après la diſpoſition d'un arrêt du conſeil, du 9 juin 1782.

Il eſt également payé un droit, en ſus du *centieme denier*, pour les actes tranſlatifs d'immeubles, paſſés ſous ſignatures privées, lorſque les acquéreurs ne les préſentent à l'inſinuation qu'après les trois mois de leur date. Il y a encore une amende de trois cents livres, prononcée contre ceux qui agiſſent en juſtice, ou pardevant notaire, en vertu d'actes ſujets à l'inſinuation, avant que cette formalité ait été donnée.

Pour les ventes & adjudications de biens immeubles faites en juſtice, il faut diſtinguer ſi elles ſont volontaires dans leur principe, & de nature à être paſſées validement devant notaires; alors les greffiers ſont cenſés les recevoir au même titre que les notaires, & ils ſont tenus des mêmes règles pour le contrôle & l'inſinuation. Si, au contraire, la vente eſt forcée, & de nature judiciaire, il n'y a lieu qu'à la formalité de l'inſinuation dans les trois mois de l'acte, & cette formalité eſt à la diligence des parties.

Les regiſtres d'inſinuation & *centieme denier*, ſont publics de leur nature, & toutes perſonnes peuvent en requérir la communication, en payant au commis le droit de recherche, réglé à dix ſols par article, & pour chaque année.

On obſervera, en terminant cet article, que le montant des droits de *centieme denier*, qui ſont payés chaque année, peut ſervir à apprécier, par apperçu, la valeur de tous les biens fonds du royaume.

Le principal de ces droits étant d'environ ſix millions, compris ceux qui ſont abonnés ou aliénés, il en réſulte que les biens qui changent de main, chaque année, à titre d'acquiſition ou de ſucceſſion collatérale, ſont un objet de ſix cents millions.

En ſuppoſant, ce qui ne s'éloigne guères de la vérité, qu'un centieme des biens éprouve annuellement ces mutations, on pourra juger que la valeur totale des fonds du royaume, non compris ceux des gens de main morte, eſt de ſoixante milliards de livres; en la répartiſſant ſur vingt-quatre millions d'individus qu'on compte en France, on aura pour chacun, deux mille cinq cents livres de propriété.

Par M. L.... directeur des domaines.

CENTIEME DENIER des offices, c'eſt, à proprement parler, le droit d'annuel, dont il a été queſtion à ſon rang alphabétique, & qu'on a

dit avoir été fixé au *centieme denier* de l'évaluation des offices, ordonnée par un édit de février 1771. *Voyez* ANNUEL.

On ajoutera ici que les préſidens-tréſoriers de France, avocats, procureurs du roi, & autres officiers des bureaux des finances, ayant prétendu être exempts du paiement du *centieme denier*, ainſi que le ſont les préſidens & conſeillers des cours ſupérieures, l'arrêt du conſeil, du 26 août 1776 a formellement prononcé qu'ils y étoient aſſujettis comme aux autres droits caſuels, & néanmoins, les a diſpenſés de payer ce *centieme denier*, pour les années 1773, 1774 & 1775; il leur a enſuite été accordé, par arrêt du 2 janvier 1777, juſqu'au premier avril ſuivant, pour acquitter ce qu'ils devoient de ce droit; dans la même année, les arrêts du conſeil, du 4 janvier, ont ordonné que les provinces de Flandres, Hainault & Artois, demeureroient exceptées de l'exécution de l'édit du mois de février 1771, & des arrêts du conſeil qui l'ont ſuivi, rendus, pour ordonner l'évaluation des offices, & le paiement des droits de *centieme denier*, & de mutation.

Le même jour, 4 janvier 1777, un autre arrêt du conſeil accorde la même faveur à la province d'Alſace.

Les motifs de ces exceptions portent ſur ce que dans ces provinces, les offices n'y ont jamais été ſujets au droit de prêt & annuel, & qu'ils ont été créés héréditaires, en payant ſeulement à chaque mutation de titulaire, une année de gages de l'office, en forme de reconnoiſſance de l'hérédité.

L'arrêt du 19 décembre 1780, confirmatif des lettres-patentes du 27 février précédent, a modifié leurs diſpoſitions, à l'égard des officiers rendant la juſtice au nom de ſa majeſté, en ordonnant que ceux qui n'auroient pas fait le rachat, conformément à ces lettres-patentes, ſeroient admis comme par le paſſé, à payer le *centieme denier* de leurs offices, pendant les mois de novembre & decembre de chaque année, en acquittant auſſi le montant de toutes les années précédentes, dont ils ſeroient omiſſionnaires, & en accordant juſqu'au premier février pour payer le *centieme denier* de l'année 1781.

Enfin, l'arrêt du 30 juillet de l'année 1781, a rétabli les choſes dans l'ancien état; il porte, que tous les officiers de judicature, police, finance & autres, ſujets aux revenus caſuels qui n'ont pas fait le rachat, ſeront admis, comme par le paſſé, & ainſi qu'ils ont été autoriſés à le faire par l'arrêt du 19 décembre 1780, à payer annuellement le *centieme denier* de leur offices, & que ce paiement ſera fait, ſuivant l'uſage, par avance pour l'année 1782, dans le courant des mois de novembre & décembre prochains, de même que pour les années ſubſéquentes.

CERTIFICAT, ſ. m. qui ſignifie, en général, un témoignage donné par écrit, pour aſſurer la vérité d'un fait: le mot & la choſe ſont fort en uſage dans la partie des traites, où l'on eſt obligé de produire des *certificats* de l'arrivée, du dechargement, ou de la ſortie des marchandiſes; de rapporter, en certains cas, des *certificats* de leur origine, des *certificats* du paiement des droits.

On a vu que l'acquit à caution doit toujours être ſuivi d'un *certificat*, puiſqu'il eſt toujours accompagné d'une ſoumiſſion de rapporter cette pièce, dans de certains délais fixés & reglés, ſuivant la diſtance des lieux.

Ces *certificats*, ſoit de déchargement d'une marchandiſe au lieu de ſa deſtination, ſoit de ſa ſortie du royaume, doivent être mis par les commis, au dos des acquits à caution, encore que le papier ait été marqué pour une autre généralité, & ſignés par eux, dans les lieux où il y a des bureaux établis; il ne s'enſuit pas néanmoins de cette diſpoſition, que les commis ne puiſſent délivrer leur *certificat* ſur du papier timbré, & ſéparément de l'acquit à caution.

Dans les lieux où il n'y a point de bureau de la ferme, c'eſt aux juges, échevins & ſyndics, à délivrer ces *certificats*, ſur les acquits à caution. En Provence, les curés ſont également autoriſés à les donner, par arrêt de la chambre-des-comptes & cour-des-aides d'Aix, du 7 juin 1752.

Mais dans tous les cas, ces *certificats* ne doivent point être delivrés, ſi la deſcente des marchandiſes a été faite après le tems porté par l'acquit, à peine de nullité & de ſaiſie des marchandiſes. Telles ſont les diſpoſitions des articles 7 & 8 du tit. 6 de l'ordonnance de 1687.

Lorſque ces *certificats* ſont rapportés après les délais fixés dans la ſoumiſſion & dans l'acquit, ils ne peuvent être admis, ſuivant l'art. 12, qu'autant qu'ils ſont accompagnés de procès-verbaux en bonne forme, ainſi qu'il a été dit pour les acquits à caution, & dans le cas où il y auroit une inſtance commencée au moment du rapport du *certificat*; l'article 13 veut que les particuliers & leurs cautions ſoient déchargés de la peine du quadruple droit applicable à ce cas, pourvu qu'il paroiſſe que les marchandiſes ont été déchargées à leur deſtination, dans le tems porté par la ſoumiſſion; mais en payant les frais faits dans l'inſtance, juſqu'au jour de la repréſentation du *certificat*.

On a dit de quelles formalités devoit être précédée l'expédition du *certificat* d'arrivée ou de ſortie, & comment les commis doivent s'aſſurer, par une vérification, de l'identité des marchandiſes portées dans l'acquit, avec celles qui leur ſont préſentées, pour en certifier le déchargement ou la ſortie du royaume. Il ne reſte plus qu'à ajouter ici que des marchands ou voituriers qui ne rapportoient point ſur leurs acquits à caution, les *certificats* néceſſaires pour conſtater que les

marchandiſes avoient rempli leur deſtination, ayant été autoriſés par des ſentences & arrêts, à prouver par témoins, qu'ils avoient repreſenté ces acquits aux commis, ſans que ceux-ci euſſent voulu les recevoir & délivrer leur *certificat*; le conſeil ordonna, par arrêt du 10 ſeptembre 1689, que dans le cas où des commis refuſeroient de donner des *certificats* d'arrivée ou de deſcente des marchandiſes, les marchands ou voituriers ſeroient tenus d'en rapporter des actes juſtificatifs faits par les juges des lieux, &, en leur abſence, par le premier praticien ou notaire, dans le tems limité par les acquits à caution. Le même arrêt fait, comme il a été dit, défenſe aux juges d'admettre la preuve teſtimoniale du retardement de l'arrivée des marchandiſes, du refus des commis, de la perte des acquits à caution, & de toute expédition des fermes.

Tout ce qui a rapport à la certification des ſignatures des commis, à laquelle ſont tenus ceux qui rapportent des acquits à caution, revêtus du *certificat* des commis, ſoit pour le déchargement, ſoit pour la ſortie des marchandiſes, a été dit à l'article *acquit à caution*: on peut y avoir recours.

Dans la partie des aides, il doit être rapporté des *certificats* du déchargement des eaux-de-vie, à la deſtination qui leur a été donnée.

CERTIFICAT D'ORIGINE. C'eſt une pièce qui accompagne une marchandiſe, pour juſtifier qu'elle provient, ou du crû, ou des fabriques de tel endroit, & au moyen de laquelle elle eſt ſujette à de moindres droits que ſi ce *certificat* n'étoit pas repréſenté.

Il ne s'applique conſéquemment qu'à des marchandiſes tirées de la claſſe générale, par quelques privilèges particuliers, ou traitées plus favorablement que d'autres, par des raiſons politiques.

Ainſi, certaines eſpèces de marchandiſes de Suiſſe pour être affranchies des droits d'entrée, ou ſujettes à des droits modérés, lorſqu'elles ſont apportées dans le royaume, doivent être accompagnées du *certificat* des magiſtrats ou bourguemeſtres des lieux qui atteſtent qu'elles ſont originaires de Suiſſe.

De même, tout étaim apporté de Hollande en France, doit être accompagné du *certificat* des directeurs de la compagnie-des-indes hollandoiſe, & marqué d'une marque particulière, ſans laquelle il ſeroit réputé venir d'Angleterre, & comme tel aſſujetti à des droits beaucoup plus forts que ceux qui ſont dûs ſur les étaims originaires de Hollande. Ces diſpoſitions ſont l'objet de la déciſion du conſeil du 4 ſeptembre 1741, qui en cela rappelle l'exécution des arrêts des 6 ſeptembre 1701, & 12 avril 1723.

On met au rang des étaims de Hollande, ceux qui proviennent de Siam & de Malaca, deux villes des Indes orientales, & de leurs autres poſſeſſions en Aſie, puiſqu'on ſait qu'il ne ſe trouve point de mines d'étaim dans les états de Hollande en Europe.

Toute marchandiſe de même eſpèce que celles du levant, étant introduites dans le royaume, le propriétaire ou conducteur doit juſtifier qu'elle ne vient pas du levant, par *certificat* des magiſtrats des lieux d'où elle a été enlevée; ou ſi elle en vient, elle doit être accompagnée du *certificat* de la chambre du commerce de Marſeille, pour conſtater qu'elle a été chargée en ce port, qui a le privilège excluſif du commerce du levant; à défaut de l'un ou l'autre de ces *certificats*, la marchandiſe devient ſujette au droit de vingt pour cent, conformément aux arrêts du conſeil des 11 janvier 1746, & 22 décembre 1750.

Tous les matériaux, outils & uſtenſiles deſtinés pour le ſervice des ponts & chauſſées, jouiſſent de l'exemption de tous droits, ſous la condition d'être accompagnés d'un *certificat* des ingénieurs, viſés des intendans; & il faut que ces *certificats* ſoient préſentés dans les bureaux, en même-tems que les marchandiſes auxquelles ils ſont applicables, ſuivant l'arrêt du 7 ſeptembre 1755.

Sans cette précaution, les commis des fermes ſont fondés à aſſujettir aux droits, ou au moins, lorſqu'il s'agit de choſes deſtinées pour le ſervice du roi, ou pour la choſe publique, à exiger du conducteur, la ſoumiſſion de payer ces droits, ſi dans un terme preſcrit, le *certificat* oublié & néceſſaire n'eſt pas rapporté. Cette facilité ne doit jamais s'accorder aux marchandiſes ordinaires qui ſont l'objet du commerce entre particuliers.

Des plombs apportés de tout pays doivent encore être accompagnés de *certificats* pour aſſurer qu'ils ne viennent pas d'Angleterre; parce que ceux de ce royaume, étant ouvrés, ſont prohibés, & en maſſe ou lingots, doivent trois livres par quintal, tandis que venant des autres pays, ils ne ſont ſujets qu'à quarante ſols du quintal; cette formalité eſt preſcrite par l'arrêt du 3 mars 1722.

Il ſeroit preſque impoſſible de donner le détail de tous les cas où les *certificats* d'origine ſont néceſſaires pour procurer aux marchandiſes auxquelles ils s'appliquent, un traitement avantageux. On ſe contentera de dire en général que les marchandiſes fabriquées à Marſeille, les denrées des colonies qui y viennent, certaines eſpèces originaires de Dunkerque, les poiſſons de pêche françoiſe, les huiles qui en proviennent également, & qui ſont portées dans ces villes, & delà, dans le royaume, doivent auſſi être accompagnées du *certificat* des maire & échevins ou de la chambre du commerce, & viſés, ſoit du directeur des fermes, ſoit des commis des bureaux pour jouir, en vertu de leur origine, de la modération des droits qui ſeroient plus conſidérables ſur les mêmes eſpèces apportées des pays étrangers, & dont elles ne peuvent

Digitized by Google

être diſtinguées, qu'autant qu'elles ſont préſentées avec des *certificats* dans la forme qu'on a expoſée.

CERTIFICAT DE PAIEMENT; eſt une expédition particuliere à la régie des huiles & ſavons, qui conſtate que les droits de la déclaration de 1716, qu'on appelle nouveaux, & qui ne ſont dûs qu'une ſeule fois ſur les mêmes huiles & ſavons, ont été acquittés ſur une marchandiſe de cette eſpèce, au lieu de ſon enlévement, ou à ſon arrivée en France. Ces *certificats* ſe délivrent à la place des acquits de paiement, qui ſont retenus & ſervent à accompagner les huiles ou ſavons, lorſqu'ils paſſent d'une province en une autre. Sous cet aſpect, le *certificat* de paiement fait l'office d'un brevet de contrôle; & il a le même avantage comme la même fin.

Des ordres de régie défendent à tous les commis & employés des fermes de délivrer, ſans une autoriſation expreſſe de leur directeur, aucun *certificat* aux marchands, voituriers & autres ſur quelque fait & quelque circonſtance que ce ſoit. Ce n'eſt pas que la régie veuille les priver du droit de rendre témoignage à la vérité, mais dans le cas où leur rapport peut lui être néceſſaire, ſur les allégations des particuliers, elle ſe réſerve de le leur demander elle-même; & c'eſt à elle à juger des égards que méritent les témoignages qu'elle a recueillis. Ce parti eſt dicté par le deſir de parer aux inconvéniens qu'entraîneroit la production de ces *certificats* par les particuliers, ſi les commis, au nombre deſquels il peut s'en trouver de peu éclairés, de crédules ou de complaiſans, avoient la liberté d'en délivrer à toute réquiſition.

CESSION, ſ. f. que l'on donne à un acte judiciaire, par lequel un débiteur devenu inſolvable, abandonne tous ſes biens à ſes créanciers pour éviter les pourſuites qu'ils pourroient diriger contre lui, & ſe libérer de la contrainte par corps.

Dans ce ſens, le mot *ceſſion* eſt ſynonyme d'abandonnement. La *ceſſion* de biens eſt un avantage originairement établi parmi les Romains, pour prévenir la ſervitude à laquelle étoit impitoyablement réduit un débiteur qui ne ſatisfaiſoit pas ſon créancier au jour nommé; dans ce cas, le débiteur étoit livré à ſon créancier. Celui-ci devenoit maître de ſa perſonne, & pouvoit la retenir dans les fers, juſqu'à l'extinction de ſa créance. Mais lorſque le débiteur avoit fait *ceſſion* de tous ſes biens, il ne pouvoit plus être privé de ſa liberté.

Tous les comptables des deniers royaux ne peuvent être admis au bénéfice de *ceſſion*, non plus que les employés des fermes & des régies, & les redevables des droits dont le défaut de paiement entraîne la contrainte par corps. C'eſt ce qui réſulte des articles ſuivans du titre commun pour toutes les fermes de l'ordonnance de juillet 1681.

Art. XII. Pourra, le fermier de nos droits, décerner ſes contraintes contre les procureurs & commis qui ſeront en retard de compter ou de payer, en vertu deſquelles ils pourront être conſtitués priſonniers, & ne ſeront reçus au bénéfice de *ceſſion*.

Art. XIII. Ne ſeront auſſi reçus au bénéfice de *ceſſion*, ceux de nos ſujets qui ſont contraignables par corps au paiement de nos droits. L'art. 23 de l'ordonnance des aides, du mois de juin 1680, au titre des contraintes pour le gros, avoit précédemment réglé que les contraintes par corps, pour les droits de gros, pourroient, après quatre mois, être ordonnées pour les dépens & les confiſcations, ſi la condamnation montoit à deux cents livres, & au-deſſus, ſans que les condamnés puſſent être reçus au bénéfice de *ceſſion*.

Il ſuit de la diſpoſition générale de l'article 13, que toutes les fois que le paiement d'un droit eſt exigible par corps, le débiteur ne peut être reçu au bénéfice de *ceſſion*.

Dans les pays où le ſel ſe diſtribue par impôt, & où les collecteurs reçoivent les deniers de cette marchandiſe, ils y ſont contraignables par empriſonnement de leurs perſonnes, ſuivant l'art. 16 du titre VIII de l'ordonnnance des gabelles; dès-lors, ils ne peuvent arrêter ces pourſuites, par la *ceſſion* de leurs biens.

Les hôteliers, taverniers, aubergiſtes & cabaretiers, contre leſquels on a décerné des contraintes par corps, pour le paiement des droits de détail des vins qu'ils ont vendus, ſont de même inadmiſſibles à l'abandonnemrnt de leurs biens.

Il en eſt de même des maîtres de forges, ou propriétaires de fourneaux qui doivent les droits de la marque des fers, & ſont ſujets à la contrainte par corps pour le paiement.

Cette rigueur, à l'égard des droits d'aides, paroît fondée, 1°. ſur ce que les droits de détail ne paroiſſent être entre les mains des hôteliers & cabaretiers, qu'un dépôt fait par les conſommateurs; 2°. ſur ce que la perception ne pouvant s'en faire ſur-le-champ, ni d'avance, comme des autres droits, le paiement ne pouvoit en être aſſuré que par un moyen impoſant.

CHAMBRE A SEL. On donnoit autrefois ce nom aux greniers à ſel, dans les chefs-lieux deſquels il n'exiſtoit pas de juriſdictions de gabelles, & qui par cette raiſon, n'étoient conſidérés que comme des ſimples dépendances des greniers proprement dits.

Cette diſtinction ſubſiſtoit encore à l'époque de la publication de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680; & elle avoit été maintenue par l'édit du mois de janvier 1685, qui, dans tous les lieux où il exiſtoit des élections, avoit réuni

Digitized by Google

à ces juriſdictions celles qui étoient particuliérement attachées aux greniers. Mais l'édit du mois d'octobre 1694, a depuis créé des juriſdictions de gabelles, tant dans les greniers où elles avoient été unies aux élections, que dans ceux qui n'avoient été connus juſqu'à cette époque, que ſous la dénomination de *chambre à ſel*.

D'après les établiſſemens ordonnés par cet édit, il n'exiſte plus dans les grandes gabelles, d'autres *chambres à ſel*, que celles qui ſe ſont maintenues à Montcenis, à Perrecy, & à Marcigny en Bourgogne. Ces *chambres*, dont les arrondiſſemens ſont trop peu étendus pour qu'il ſoit néceſſaire d'y établir des juriſdictions particulières, dépendent la première, du grenier d'Autun, la ſeconde, de celui de Charolles, & la troiſième de celui de Semur en Brionois.

On peut conſidérer encore comme une *chambre à ſel*, le grenier qui a été établi par l'édit du mois d'octobre 1780, au bourg de Grandpré en Champagne. Il n'a, en effet, été attaché à ce nouveau grenier, d'autre officier qu'un contrôleur qui eſt membre de la juriſdiction de celui de ſainte-Menehoult, & il a été ordonné que cette juriſdiction connoîtroit de toutes les affaires relatives aux gabelles, qui s'éléveroient dans l'étendue de ſon reſſort.

On déſigne également par la dénomination de *chambre à ſel*, tous les greniers dans leſquels il n'exiſte pas de juriſdictions de gabelles; & comme le nombre de ces juriſdictions eſt très-peu conſidérable, on compte beaucoup plus de *chambres à ſel*, que de greniers.

Voyez GRENIER A SEL.

CHAMBRE DES COMPTES. Le mot de *chambre* paroît avoir été commun à pluſieurs juriſdictions, en y ajoutant l'objet particulier qui eſt ſoumis à chacune. Ainſi, on diſtingue la *chambre des comptes*, parce que tout ce qui a rapport à la comptabilité des finances du roi, y doit ſubir une vérification.

Nous ne nous arrêterons qu'aux *chambres* qui ont quelque relation avec les revenus publics.

Lorſque nos rois ne jouiſſoient que de leur domaine, leurs finances n'avoient pas beſoin d'un grand nombre d'officiers, pour en régler la recette & la dépenſe. Auſſi, trouve-t-on peu de traces certaines de l'exiſtence d'une juriſdiction chargée de ce ſoin, avant l'établiſſement des impoſitions, c'eſt-à-dire, antérieurement au treizieme ſiecle.

Sous la premiere, la ſeconde race, & même encore ſous la troiſieme, le conſeil de nos rois, ſous le nom de *parlement*, jugeoit les différends des parties, & connoiſſoit des revenus du roi. Quelques écrivains prétendent que, lorſque le parlement fut rendu ſédentaire, il fut diviſé en deux portions; que celle qui demeura chargée de l'exercice de la juſtice conſerva le nom de *parlement*, & que l'autre qui eut la ſuite des recettes & comptabilité des revenus, prit le nom de *chambre des comptes*; ils placent, avec *Paſquier*, cet événement vers l'an 1300.

Mais il paroît, d'après l'abrégé chronologique du préſident *Hénault*, qu'il eſt fait mention des gens des comptes, dans une ordonnance de S. Louis de l'an 1262. Il y eſt dit que » ceux » qui auront reçu les biens des villes pendant cette » année, viendront à Paris aux gens du roi, » qui ſont les gens des comptes, aux octaves de » la S. Martin enſuivant, pour rendre compte » de la recette & de la dépenſe ».

On voit auſſi par une lettre de M. de Saint Juſt, maître des comptes, à M. le Chancelier, du 27 ſeptembre 1339, que la *chambre des comptes* exiſtoit, même avant S. Louis.

Elle porte, » *que les gens qui tiennent & corrigent les écrits de la chambre des comptes de notre ſire le roi n'étoient pas reſidens à Paris, ſi, comme l'ont été depuis M. S. Louis, en fois tous les maîtres & clercs, grands & petits juivoient la cour du roi, & recevoient, oyoient à lad. cour, & corrigeoient tous comptes, tant ordinaires qu'extraordinaires; & quand métier étoit, leſdits clercs faiſoient & ſignoient, comme notaires, lettres que metier avoient à être ſcellées du grand ſceau du roi, & partageoient la groſſe de menue chancellerie, juſqu'à tant que M. Guillaume de Creſpy fut chanceuer*, (il l'étoit en 1300, & le fut juſqu'en 1301,) *qui ſuſpendit auxdits clercs leur préſence à la chancellerie, pour qu'ils ne ſuivent plus la cour.* « Voyez la Diſſertation hiſtorique & critique ſur la *chambre des comptes*, imprimée à Paris en 1767, page 201.

Dans la même année 1339, la *chambre des comptes* étoit déja en ſi grande recommandation, que Philippe de Valois la chargea, pendant le voyage qu'il alloit faire en Flandre, de l'exercice d'une partie des droits de la royauté. Ses lettres-patentes du 14 mars portent, que ce tribunal pourra accorder des graces & privilèges perpétuels, & à temps, des lettres de rappel, de banniſſement, des lettres de nobleſſe, de légitimation, & renouveller les privilèges ſurannés.

En d'autres tems, la *chambre des comptes* a été chargée de l'exécution des teſtamens de Charles V & de Charles VI.

Indépendamment de ces marques d'honneur & de confiance, que la *chambre des comptes* a reçues de ſes ſouverains, ils lui ont accordé des prérogatives & des privilèges conſidérables; « Comme étant cour » ſouveraine, principale, premiere, ſeule & ſin» guliere du dernier reſſort, en tout le fait des » comptes, & des finances, l'arche & le repoſitoire » des titres & enſeignemens de la couronne & du » ſecret de l'état, gardienne de la régale & con» ſervatrice des droits & domaines du roi.

D'après cette définition, il ne nous reſte plus qu'à entrer dans quelques détails relatifs à l'exercice des fonctions de cette cour ſur les finances, ſeul objet qui entre dans notre plan.

Sous ce point de vue, il ſeroit ſuperflu de dire que cette compagnie enregiſtre les contrats de mariage de nos rois, les traités de paix, les proviſions des chanceliers, gardes des ſceaux, ſecrétaires d'état, maréchaux de France, & de tous les grands officiers de la couronne, & de la maiſon du roi; que ſon enregiſtrement eſt également néceſſaire ſur les édits de création, & ſuppreſſion d'offices, de conceſſion de privilèges, union & déſunion des bénéfices, lettres de nobleſſe, de légitimation, & de naturalité.

Mais on ne peut ſe diſpenſer d'obſerver que, par rapport à la manutention des finances, la *chambre des comptes* reçoit & enregiſtre tous les édits, déclarations, & réglemens qui concernent la forme des comptes, les délais dans leſquels ils doivent être préſentés, & les condamnations d'amendes, de dommages, intérêts, à prononcer contre les comptables en retard, ou en débet, &c.

Cette cour reçoit le ſerment des ordonnateurs, tels que le contrôleur général des finances, le ſurintendant des bâtimens, &c.

Les grands maîtres des eaux & forêts, les tréſoriers de France, tous les titulaires d'offices à maniement de deniers, même les contrôleurs de ces receveurs ſont tenus de faire enregiſtrer leurs proviſions, & de prêter ſerment à la *chambre des comptes*.

Lorſqu'anciennement, les bailliſs & les ſénéchaux étoient en même-tems chargés du recouvrement des contributions publiques; ils rendoient leurs comptes à la *chambre*, & même elle nommoit à leurs offices: mais depuis qu'il a été érigé des charges en titre pour recevoir les deniers royaux, les titulaires lui préſentent leurs comptes. Ainſi, elle vérifie ceux du tréſor royal, & de tous les tréſoriers généraux de la guerre, de la marine & des colonies, & de la maiſon du roi.

Elle reçoit auſſi les comptes des recettes générales des finances, & des recettes particulieres des tailles, les comptes de la ferme générale, du moins de la ſomme de cent dix-ſept millions deux cent ſoixante mille livres par année, juſqu'à la fin du bail courant; devant être compté du ſurplus, qui fait le complément du prix du bail, qui eſt de cent vingt-deux millions neuf cent mille livres, aux *chambres des comptes* de Grenoble, d'Aix, & de Montpellier.

La *chambre des comptes* a tout droit d'inſpection ſur les comptables. Elle peut leur fermer la main, & commettre à leurs exercices; les obliger, ſous différentes peines, à ne pas retarder la préſentation de leurs comptes. Elle fait appoſer les ſcellés chez ceux qui décedent; elle en accorde la main-levée aux héritiers, lorſqu'elle juge que les intérêts du roi ſont en ſûreté. Dans le cas contraire, elle fait procéder à la vente des meubles, & juge de toutes les conteſtations qui naiſſent incidemment de cette opération.

Les pourſuites qui ſe font conſéquemment aux charges ſubſiſtantes ſur les comptes, ſont à la requête du procureur-général, par le miniſtere du contrôleur des reſtes, & ſous les ordres des commiſſaires de la *chambre*, juſques & compris la ſaiſie réelle.

La *chambre des comptes* vérifie encore toutes les ordonnances concernant la conſervation & l'adminiſtration des domaines du roi, les édits qui en permettent l'aliénation, ou qui en ordonnent la réunion. C'eſt dans ſes archives que doivent être dépoſés les titres de propriété, & que ſont conſervés les actes de foi, hommages, aveux & dénombremens, &c.

L'ordonnance de Moulins du mois de février 1566, avoit ſupprimé toutes les *chambres des comptes* qui ſubſiſtoient alors dans les provinces, & qui, pour la plupart, y avoient été érigées par leurs ſouverains, avant leur réunion à la couronne. Il en fut rétabli huit par les édits du mois d'août 1568, & mars 1583, qui exiſtent encore en partie. Ce ſont celles de Dijon, Nantes, Montpellier, Grenoble, Aix, Blois, Rouen & Pau. Celle de Dôle a été réunie au parlement de Beſançon en 1771. Celles de Bar & de Lorraine ont été conſervées depuis leur réunion à la France.

La *chambre des comptes* de Blois a été ſupprimée par édit de juillet 1775, interprété par la déclaration du 9 ſeptembre 1781, & ſon reſſort a été joint à celui de la *chambre des comptes* de Paris.

On diſtingue les officiers des *chambres des comptes*, en conſeillers maîtres, conſeillers correcteurs, & en conſeillers auditeurs.

Les premiers ſont rapporteurs des ordonnances, édits, déclarations, & lettres-patentes qui ſont préſentées, ſoit par le miniſtere public, ſoit par les particuliers qui les ont obtenus. Ils jugent les comptes & les inſtances élevées pour leur apurement.

Les conſeillers correcteurs ſont chargés de l'examen des comptes, pour réformer les omiſſions de recette & les erreurs de quelque eſpece que ce ſoit; ils donnent par écrit leurs obſervations, qui ſont enſuite ſignifiées aux comptables, pour fournir leurs défenſes.

Les conſeillers auditeurs ſont, à proprement parler, les véritables vérificateurs des comptes; ils examinent & viſent toutes les pieces juſtificatives de recette & dépenſe, & établiſſent le réſultat final.

CHAMBRE DE LA MARÉE; c'eſt une juriſdiction ſouveraine, compoſée d'un préſident & de deux conſeillers du parlement, pour juger tout ce qui concerne la police & le commerce de poiſſon de

mer, frais, ſec, & ſalé, & d'eau douce, tant dans la ville & banlieue de Paris, que dans toute l'étendue du royaume.

On trouve dans les regiſtres du parlemens, que, dès l'année 1314 cette cour avoit pris connoiſſance des différends élevés dans le commerce de poiſſon.

En 1351 & en 1352, des lettres-patentes, des 26 février & 20 mars, nomment quatre conſeillers du parlement, pour faire publier des nouvelles ordonnances concernant le commerce de poiſſon, & pour en maintenir l'exécution. Ils prennent le titre de commiſſaires généraux.

Le nombre des commiſſaires varia dans la ſuite; mais depuis 1678, il a toujours été de trois & un procureur général. Toutes les inſtances civiles & criminelles ſont portées en cette *chambre* en premiere inſtance, ainſi que les conteſtations au ſujet de la perception des droits dont l'adjudicataire des fermes eſt chargé, depuis l'édit du mois de février 1776; il a, en conſéquence, ſes cauſes commiſes à cette *chambre*, pour tout ce qui intéreſſe ſes droits.

Afin de donner une juſte idée des fonctions de la *chambre de la marée*, des objets de ſon reſſort, & des principes qui conſtituent la légiſlation du commerce dont il s'agit, on croit devoir rapporter ici l'arrêt de réglement, rendu le 18 février 1773.

Vu par les commiſſaires généraux de la cour, ſur le fait & police de la marchandiſe de poiſſon de mer, frais, ſalé, & d'eau douce, la requête préſentée par M. Malherbe, procureur-général ſur le fait & police de ladite marchandiſe de poiſſon, contenant, que les chaſſe-marées, fréquentant les halles de cette ville, ons fait aſſigner les officiers vendeurs de marée, pour être déchargés du paiement des droits manuels qu'ils exigent d'eux, &c. &c. &c.

La cour ordonne par proviſion & par voie de police, 1°. qu'à compter du jour de la publication du préſent arrêt, les employés des portes & barrieres de cette ville, conformément à l'arrêt du conſeil du 9 novembre 1759, qui ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſeront tenus de faire conduire les charrettes, ſourgons, & chevaux chargés de poiſſon de mer frais, avec toute la diligence poſſible, ſans pouvoir leur occaſionner aucun retard, ſous quelque prétexte que ce ſoit, au parquet de la marée, à peine d'être garans & reſponſables des droits, ſans que pour raiſon de ladite conduite, il puiſſe être rien exigé des chaſſe-marées: 2°. fait défenſes à toutes perſonnes quelconques, d'exiger des chaſſe-marées aucune récompenſe, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être, même panier de pillage, ou tout autre, en faveur de qui que ce ſoit, ni aucun argent, comme repréſentatif dudit panier; permet ſeulement auxdits chaſſe-marées, ou à leurs conducteurs, de prendre de la marée la plus commune & la plus inférieure pour leur déjeûné, dons ils paieront les droits ſur le même pied que le poiſſon de même grandeur & qualité aura été vendu; fait défenſes, conformément à l'article XIX de l'arrêt de réglement du 8 juin 1734, à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'exiger du poiſſon deſdits chaſſe-marées, ni de prendre aucun panier de poiſſon en tout ou en parſie, à moins que leſdits paniers n'aient été préalablement vendus, & les droits payés, le tous ſous telles peines qu'il appartiendra: 3°. Ordonne qu'auſſi-tôt la publication du préſent arrêt, conformément au tarif étant en fin de l'édit du mois de décembre 1706, les chaſſe-marées ſeront tenus de payer aux déchargeurs qui ſeront nommés d'office par le procureur général, ſur le fait & police de ladite marchandiſe de poiſſon, une livre ſix ſols ſix deniers pour la décharge de chaque charrette ou chariot, quatre ſols pour la décharge de chaque ſomme de cheval, & deux ſols pour la décharge de chaque clayere, & outre ce, dix ſols par chaque charrette ou charios, pour les gagne-deniers ou femmes qui aideront à garder leſdits paniers: ſeront tenus leſdits déchargeurs d'aider auſſi aux commis faiſant fonctions de compteurs, & nommés par les vendeurs de marée, à diſtribuer les paniers aux femmes qui les auront achetés, & auxquels commis-compteurs ſera payé par les chaſſe-marées une livre treize ſols ſix deniers par chaque charette ou chariot, & quatre ſols pour chaque ſomme de cheval pour leurs droits de comptage, & dix ſols pour fourniture de manne & verſement en icelle, ſoit que leſdiss paniers ſoient verſans ou non verſans, ou à la levée; défend très-expreſſément à ſous commiſſionnaires, facteurs, gagne-deniers & autres, d'entreprendre ſur les fonctions deſdits déchargeurs & compteurs; leur fait défenſet, ainſi qu'à toutes perſonnes quelconques, de prendre ou recevoir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucun poiſſon deſdits chaſſe-marées, ſous peine du fouet & du banniſſement, conformément à l'article 3 du réglemens du 25 février 1680: Enjoint auxdits déchargeurs & compteurt de ſe trouver en perſonne, aux jour & heure que ladite marchandiſe de poiſſon de mer frais arrive aux halles de cette ville, pour en faire la décharge, le compte, & fournir les mannes néceſſaires; défend expreſſément auxdits déchargeurs & compteurs de faire le commerce de la marée fraîche pour leur compte, directement ou indirectement ſous des noms empruntés, à peine de trois mille livres d'amende, & de pareille amende contre ceux qui prêteront leurs noms: 4°. Ordonne que l'article XVI de la déclaration du roi, du 6 août

» août 1715 ; regiſtrée le dix-neuf du même
» mois, ſera executée ſelon ſa forme & teneur ;
» en conſéquence, que leſdits officiers-vendeurs
» de marée ſeront tenus d'avoir des regiſtres
» en bonne & due forme, cotés & paraphés du
» procureur general ſur le fait & police de la-
» dite marchandiſe de poiſſon, tant pour ce qui
» concerne la marée fraîche, que la ſaline
» & le poiſſon d'eau douce, ſur leſquels ils
» porteront en recette, jour par jour & de
» ſuite, tous les droits qu'ils recevront, diſtinc-
» tement & ſans confuſion, les noms, furnoms,
» qualités & demeures des marchands, voituriers
» & conducteurs, & y inſéreront les eſpèces,
» qualités & quantités deſdites marchandiſes, &
» ſur les regiſtres ſervans pour la marée fraiche,
» les cédules des paiemens qu'ils feront auxdits
» chaſſe-marées, pour être leſdits regiſtres exibés
» & communiqués, tant au procureur général,
» ſur le fait & police de ladite marchandiſe de
» poiſſon, qu'à tous autres qu'il appartiendra,
» toutes fois & quantes leſdits officiers en ſeront
» requis, à peine de trois mille livres d'amende
» ſolidaire, interdiction de leurs fonctions, &
» d'être commis à leurſdites fonctions & à la
» perception de leurs droits ; tous leſquels re-
» giſtres leſdits vendeurs de marée ſeront tenus
» de communiquer au procureur général, ſur
» le fait & police de ladite marchandiſe de
» poiſſon, tous les premiers de chaque mois,
» pour par lui les examiner, clorre & arrêter
» & en dreſſer procès-verbal pour être remis
» à la cour : Ordonne que, conformément à tous
» les arrêts de règlement de la cour, & notamment
» à ceux des vingt janvier 1696, & dix-ſept août
» 1711, leſdits vendeurs de marée rendront leurs
» comptes ſur leurſdits regiſtres, pardevant le pro-
» cureur général, ſur le fait & police de ladite mar-
» chandiſe de poiſſon, de trois mois en trois mois,
» du produit de leurs droits concernant la vente
» de ladite marchandiſe de poiſſon de mer, frais,
» ſec, ſalé, & d'eau douce, à peine de cinq cents
» livres d'amende. 5°. Ordonne que, dans quinzaine
» pour tout délai, les femmes nommées donneuſes
» par acquêt, (leſquelles ne pourront prendre
» pour leur compte particulier, aucun panier
» de marée, ni faire commerce de ladite marchan-
» diſe, directement ni indirectement, non plus
» que les ſervantes ou écrivines dont elles ſe
» ſervent, & dont elles ſeront civilement reſ-
» ponſables, & en répondront en leurs propres
» & privés noms,) ſeront tenus de ſe ſervir
» de regiſtres paraphés du procureur général,
» ſur le fait & police de ladite marchandiſe
» de poiſſon, pour y inſcrire jour par jour, de ſuite
» & ſans aucun blanc, les noms de toutes les femmes
» auxquelles elles ont prêté leurs noms, la quantité
» de paniers qui leur a été adjugée, & le prix
» d'iceux ; enſemble l'argent que leſdites femmes
» leur payeront, pour être leurſdits regiſtres
» communiqués au procureur général, ſur le fait
» & police de ladite marchandiſe, toutes les fois
» qu'il le ſouhaitera, & y avoir tel égard que
» de raiſon ; ſeront tenues leſdites donneuſes par
» acquêt, de donner audit procureur général,
» les noms & furnoms des ſervantes ou écri-
» vines dont elles veulent ſe ſervir, ce qu'elles
» ſeront tenues de faire toutes les fois qu'elles
» en changeront, le tout à peine d'être deſtituées
» de leurs emplois de donneuſes par acquêt.
» 6°. Que, conformément à l'édit du roi Jean,
» du trente janvier mil trois cents cinquante,
» article XVIII, aux arrêts de règlemens de
» la cour des quatre octobre mil trois cents
» ſoixante-dix, 6 ſeptembre 1414, celui du 20
» janvier 1696, article IX, & enfin celui du 8
» juin 1734, les vendeurs de la marchandiſe de
» poiſſon de mer frais, ſe trouveront en per-
» ſonne à l'arrivée du poiſſon de mer frais,
» au parquet de la marée, pour faire la viſite
» & vente dudit poiſſon en preſence des mar-
» chands ; leur fait deſenſes de mettre en leur
» place, pour faire leſdites viſite & vente,
» d'autres perſonnes que leurs confreres, en cas
» d'abſence & de maladie, à peine de cinq cents
» livres d'amende, dont moitié ſera pour l'hôtel-
» dieu de Paris. 7°. Permet aux chaſſe-marées
» & leurs facteurs, d'être preſens aux vente
» & adjudication du poiſſon frais, même tenir
» les regiſtres paraphés du procureur général,
» ſur le fait & police de ladite marchandiſe de
» poiſſon, s'ils le deſirent, pour y avoir recours
» en cas de beſoin. 8°. Ordonne que dorénavant
» les cédules, que leſdits officiers vendeurs de
» marée remettent à chaque marchand ou ſon
» facteur, contiendront la date du jour, du mois,
» de l'année, de la vente, le nom du marchand
» à qui eſt la marchandiſe, la ſomme totale
» que la vente aura produit, le montant des
» droits, & pourquoi on les a retenus, & ce,
» par article ſéparé, enſemble le montant net de
» l'argent que l'on a payé, le tout en écriture
» liſible, & non en chiffre, laquelle cédule
» ſera certifiée véritable & conforme au re-
» giſtre, & ſignée de l'officier qui aura été pré-
» ſent à la vente. 9°. Ordonne que nul ne
» pourra être commis-compteur ou prépoſé des
» officiers vendeurs pour quelque partie que ce
» ſoit, & en même-tems facteur des marchands
» chaſſe-marées ; enjoint à ceux deſdits com-
» mis-déchargeurs-compteurs deſdits officiers
» vendeurs de marée qui ſont préſentement les
» fonctions de facteurs, d'opter quinze jours après
» la publication & affiche qui ſera faite du pré-
» ſent arrêt, à peine d'y être contraints. 10°. En-
» joint aux vendeurs de marée d'expoſer au lieu
» où ſe fait la vente de la marée fraiche, ainſi
» qu'aux portes de la halle à la ſaline dans un
» lieu apparent, & en leur bureau du poiſſon
» d'eau douce, un tableau dans lequel ſeront

» détaillés les droits qu'ils ſont autoriſés à per-
» cevoir par tous les différens édits qui en ont
» impoſé ſur ces trois commeſtibles, leſquels
» trois tableaux ſeront auſſi expoſés dans leur
» bureau, rue de la chanverrerie. 11°. Fait dé-
» fenſes aux vendeurs de marée de faire mettre
» à exécution aucune de leurs délibérations, où
» des tiers peuvent avoir intérêt, qu'elle n'ait
» été préalablement homologuée en la cour ſur
» les concluſions du procureur général, ſur le
» fait & police de ladite marchandiſe de poiſſon.
» 12°. Enjoint, conformément à l'article premier
» de l'arrêt de la cour du 8 juin 1734, à tous
» chaſſe-marées munis d'acquits à caution, d'a-
» mener leurs ſourgons, charrettes & chevaux
» chargés de marée en droiture aux halles, au
» lieu appellé *le parquet à la marée*, pour y être
» vendue; leur fait très-expreſſes défenſes de la
» vendre ailleurs, à peine, conformément audit
» article, de confiſcation de leurs marchandiſes,
» chevaux, harnois, équipages, & cent livres
» d'amende, le tout conformément à l'article
» XXVIII de l'ordonnance de 1680. 13°. Or-
» donne que lorſque ſur les voitures deſdits
» chaſſe-marées munis d'acquits à caution, il
» ne ſe trouvera pas le nombre de paniers porté
» par ledit acquit, il en ſera dreſſé procès-
» verbal par leſdits vendeurs de marée tenans
» comptoirs de la marée fraîche, pour ledit procès-
» verbal remis au procureur général ſur le fait
» & police de ladite marchandiſe de poiſſon, en
» être référé à la cour, & par icelle ordonné
» ce que de droit. 14°. Fait défenſes à tous mar-
» chands chaſſe-marées, munis de quittances d'ac-
» quit des droits, de vendre ou expoſer en vente
» de ladite marchandiſe ailleurs que dans les
» marchés des villes diſtantes de Paris de huit
» lieues, & de n'y en vendre que les jours &
» heures d'icelui marché; leur fait très-expreſſes
» défenſes & inhibitions d'en vendre dans aucune
» hôtellerie deſdites villes, ni ſur aucun grand
» chemin, ni places autres que les marchés, à
» peine de confiſcation de ladite marchandiſe,
» chevaux, charrettes, ſourgons, harnois, &
» de cent livres d'amende; & à l'égard des dé-
» tailleurs & détailleresſes qui en acheteront, à
» peine, conformément à l'article IV de l'arrêt
» de règlement du 5 ſeptembre 1747, de confiſ-
» cation de ladite marchandiſe, cinq cents livres
» d'amende & de punition corporelle, ſuivant
» la nature de la contravention au préſent article.
» 15°. Fait défenſes, conformément à toutes les
» ordonances de nos rois concernant la police
» de ladite marchandiſe & aux arrêts de règle-
» ment de la cour, & notamment à ceux des
» 24 février 1617, 24 mai 1636, 7 décembre
» 1651, 5 mai 1665 & 20 janvier 1696, de faire
» ſaiſir & arrêter priſonniers les chaſſe-marées
» pour dettes purement civiles, ſauf les droits
» locaux, royaux, de faire ſaiſir & arrêter leurs
» marchandiſes, leurs chevaux, charrettes, & autres
» harnois, ſervant ſeulement pour le commerce
» de ladite marchamdiſe, ſous prétexte de gar-
» niſon, corvées, privilèges, forfait & autres
» occaſions que ce ſoit, ni les deniers prove-
» nans de ladite marchandiſe; au ſurplus, or-
» donne que tous les édits, déclarations & arrêts
» de la cour concernant ladite marchandiſe de
» poiſſon, ſeront exécutés; comme auſſi ordonne
» que le préſent arrêt ſera imprimé, lu, publié
» & affiché à la requête, pourſuite & diligence
» du procureur général ſur le fait & police de
» ladite marchandiſe de poiſſon, par-tout où be-
» ſoin ſera, notamment aux halles de cette ville.
» Fait en parlement, le dix-huit février mil
» ſept cent ſoixante-treize.

CHAMBRE DE JUSTICE. Quoique cette dénomination, dans ſon acception naturelle, puiſſe être donnée à toute ſorte de tribunal, ou de lieu où l'on rend la juſtice; elle a été appliquée particulierement à une commiſſion extraordinaire du conſeil, établie en différens tems, pour faire la recherche des malverſations commiſes dans les finances, & de ceux qui s'en étoient rendus coupables

On peut regarder comme la premiere *chambre de juſtice* qui ait été établie, la commiſſion qui condamna Enguerrand de Marigny, miniſtre des finances, ſous Philippe-le Bel, à être pendu en 1315 à Mont-Faucon. Mais ce jugement devroit plutôt lui faire donner le nom de *chambre d'injuſtice*, puiſque ce miniſtre fut exécuté ſans avoir été entendu, & ſeulement pour ſatisfaire au reſſentiment de Charles de Valois, qui s'étoit emparé de toute l'autorité ſous le règne de Louis Hutin ſon neveu, & qui avoit nommé des commiſſaires devoués à ſa vengeance.

Au reſte, ce miniſtre infortuné fut juſtifié par les remords que ce prince témoigna en mourant en 1324 ſur ſon exécution, par la réhabilitation de ſa mémoire, & par la rentrée de ſa maiſon dans tous les biens qu'on avoit confiſqués ſur lui, quand il avoit été condamné.

Le ſecond tribunal qu'on peut qualifier *chambre de juſtice*, & dont l'hiſtoire faſſe mention, eſt celui qui, en 1322, fit mettre Gérard de la Guette à la queſtion, pour le preſſer d'avouer où il avoit caché ſon argent, qui montoit à des ſommes conſidérables acquiſes dans l'adminiſtration des finances, ſous le règne de Philippe-le-Long.

Il ſemble que dans ces tems, où les déſordres étoient auſſi extrêmes que les beſoins, nos rois ſe faiſoient une reſſource de la confiſcation des biens de ceux qui avoient eu part au maniement de leurs revenus: reſſource honteuſe, qui prouve combien l'état étoit mal gouverné!

On voit en 1328 un nouveau tribunal érigé par Philippe de Valois, pour examiner l'admi-

Digitized by Google

niſtration de Pierre Remy, général des finances, celle de Macé de Maches, tréſorier-changeur du roi, & celle de René de Siran, auſſi chargé du maniement des deniers royaux. Ces trois financiers furent condamnés à être pendus, & leurs biens confiſqués. On rapporte que ceux de Pierre Remy montoient à douze cents mille francs; le marc d'argent étoit alors à quatre liv. douze ſols onze deniers le marc. Ces douze cents mille livres ſeroient aujourd'hui plus de vingt-un millions.

Les premieres *chambres de juſtice* établies véritablement ſous ce nom, & dont il ſoit fait mention dans les ordonnances, ſont celles qui furent érigées en Guyenne, par déclaration du 26 novembre 1581; à Paris, par édit du mois de mars 1584, & compoſées de membres du parlement & de la chambre des comptes.

A cette derniere qui avoit été révoquée par édit de mai 1597, en ſuccéda une autre du 8 mai 1597, ſupprimée le mois ſuivant.

M. de Sully étoit alors à la tête des finances. » Quoiqu'on ne puiſſe pas l'accuſer d'avoir favoriſé les financiers, (*ait M. de Forbonnais, tome I. page* 105) il ne ſe prêta que malgré » lui (en 1601) à l'établiſſement d'une *chambre de juſtice*, pour rechercher tous ceux qui avoient » malverſé dans leurs emplois. Son avis étoit » bien de diminuer leurs profits exceſſifs, parce » qu'il étoit perſuadé qu'ils ſont la ſource d'un » exemple ruineux pour la nobleſſe & pour » toutes les autres conditions; que tout luxe » provenant de cette cauſe, loin d'exciter l'émulation & l'induſtrie entre les hommes, ne » fait que les arracher aux autres profeſſions, » & les corrompre en leur inſpirant une avidité d'autant plus funeſte à la république qu'en » devenant plus générale, elle ſe dérobe pour » ainſi dire à la honte. . . . .

» Il vouloit que, ſans rechercher les petits » employés, on ſe contentât de s'arranger de gré-à-gré avec les chefs, ou que ſi l'on entreprenoit un examen en règle, on fermât les oreilles » à toute eſpèce de ſollicitation. Les moins coupables furent les plus punis, & les courtiſans » s'enrichirent ſans que le roi en profitât beaucoup.

» Cependant, l'argent qui revint des taxes » payées par les financiers, ſervit en partie à » une opération vraiment propre à diminuer le » fardeau des peuples, puiſqu'on ſupprima une » très-grande quantité d'offices de toute eſpece » dans le barreau & dans les finances, dont les » titulaires dévoroient la ſubſtance des peuples, » ſans contribuer à l'ordre.

Sous la même adminiſtration, il y eut encore deux *chambres de juſtice*; l'une en 1604, l'autre en 1607. Cette derniere fut établie contre l'avis de Sully. » Il avoit reconnu par l'expérience des deux » premieres, remarque ſon panégyriſte, que les » principaux coupables échappent toujours.

» On retira cependant, ajoute cet écrivain, » (*notes ſur l'éloge de Sully, couronné à l'académie* » *françoiſe en* 1763,) quelqu'avantage de ces » pourſuites; c'eſt que les loix commencerent » enfin à paroître quelque choſe; l'idée des » mœurs fut réveillée; le peuple s'apperçut que » le gouvernement s'occupoit de lui; la nobleſſe » apprit à ne pas confondre l'or avec l'honneur; » la nation commença à ſoupçonner que la pauvreté honnête pouvoit avoir un prix.

» Au reſte, Sully dans ſes mémoires eſt d'avis » de ſupprimer les *chambres de juſtice*, comme » des moyens inutiles. Ce n'eſt, preſque toujours, » que l'occaſion d'un trafic honteux, entre ceux » qui ont beſoin de protection, & ceux qui en » ont à vendre.

En 1624, s'éleverent de grands cris contre les financiers. La ſurintendance des finances étoit entre les mains de MM. de Marillac & Champigny, creatures du Cardinal de Richelieu. Le premier, homme impétueux, répandoit dans l'eſprit du roi & de la nation tout le poiſon de la haine qu'il portoit aux financiers. Les états généraux, l'aſſemblée des notables avoient demandé l'année précédente la recherche des gens employés dans le maniement des revenus publics. Le peuple ſe plaignoit hautement de ce qu'on lui refuſoit ce ſoulagement, qui pourtant n'a jamais été qu'une ſatisfaction pour ſa vengeance.

Une *chambre de juſtice* fut donc établie pour connoître des malverſations commiſes par les gens de finance, depuis le dernier ſeptembre 1607; ſa majeſté déclarant toutefois, que la recherche ne pourroit avoir lieu à l'égard des remiſes des traités & intérêts des avances faites ſans fraude, ſur les moyens extraordinaires auxquels la néceſſité des affaires l'avoit obligé de recourir. (*Recherches ſur les finances, tome premier page* 336.)

» Il ſe trouvoit une grande différence entre » cette *chambre de juſtice*, & celle qui avoit été » érigée ſous l'adminiſtration de M. le duc de » Sully.

» Celle-ci avoit eu lieu dans un tems d'ordre » & d'économie, à la ſuite d'une confuſion & » d'un renverſement déplorables.

» La ſeconde n'eut de commun dans ſes circonſtances que les déſordres qui l'avoient précédée. On prévoyoit de nouveaux beſoins; & » par conſéquent, la matiere de nouveaux abus: » effrayer les financiers, c'étoit les avertir de » mettre leur argent à plus haut prix.

» Ceux qui ſe ſentirent les plus coupables, » prirent la fuite; ils furent condamnés par contumace, & pendus en effigie; un ſeul perdit » la vie; pluſieurs ſubirent d'autres peines.

» Les familles, soit des condamnés soit des » accusés, se réunirent pour adresser des supplications au roi ; quoiqu'appuyés de l'alliance de » tout ce qu'il y avoit de plus distingué à la cour, » elles eurent peine à les faire agreer.

» Les parens de ces financiers repréſentèrent » que la peine devoit être perſonnelle, que cependant la honte attachée aux formes de procéder par empriſonnemens & par punitions » corporelles, s'étendoit ſur des perſonnes utilement employées dans des charges civiles & » militaires, & qui n'avoient d'autre crime que » d'avoir cherché à agrandir leur fortune par » des alliances avec des gens d'un état que le » roi avoit comblé de diſtinctions.

» Les financiers de leur côté remontrerent qu'on » s'étoit contenté juſqu'alors de les taxer, hors les » cas où il y avoit quelque crime de fauſſeté commiſe ; comme ſi de grands biens acquis par des » vexations, par l'extenſion d'une loi fiſcale, par » des reticences combinées, & enfin par toute » ſorte de voies également oppoſées à la raiſon » & à l'humanité, ne rendoient pas leur poſſeſſeur criminel envers la ſociété ; & comme ſi » dès-lors l'intérêt public n'exigeoit pas que » des gens, coupables de ces abus, fuſſent ſujets aux peines les plus graves, en même» tems les plus propres à faire un exemple impoſant.

Le roi, touché de la déſolation de tant de familles, révoqua la *chambre de juſtice*, & accorda aux financiers une abolition très-détaillée, à la charge que, dans les comptes qui ſeroient rendus pour l'année 1624, il ne leur ſeroit alloué aucune ſomme qui ne ſe trouvât ſur l'état ſigné de la main de ſa majeſté, de façon qu'il ne pût être leur redevable, & à condition en outre qu'ils payeroient les taxes qui ſeroient reparties ſur eux par le conſeil.

Sa majeſté déclaroit en même-tems que de dix en dix ans il ſeroit créé une pareille *chambre de juſtice*. Cette déclaration fut verifiée à la cour des aides, ſans approbation cependant de la derniere clauſe.

» Le produit des taxes fut de dix millions hoit » cents mille livres. Le conſeil les avoit fixées ; » au lieu que ſous M. de Sully on avoit laiſſé les » plus gros financiers en faire la répartition ; » moyennant quoi, les plus foibles & les moins » coupables avoient payé pour les riches. Cette » répartition ne paſſa point pour être proportionnelle, & les gens de la cour s'y enrichirent plus que le roi.

On ne voit plus de *chambre de juſtice* que ſous le miniſtere de M. Colbert ; mais on trouve néanmoins que le miniſtre des finances en exerçoit de tems en tems la juriſdiction, en taxant les financiers de ſon autorité, & d'après les connoiſſances qu'il avoit de leur fortune, ainſi que des moyens dont ils l'avoient acquiſe.

M. Emery, ſurintendant des finances, en retira pluſieurs contributions en 1645, ſous la minorité de Louis XIV, & M. le maréchal de la Meilleraye ſuivit cet exemple en 1648. Le cardinal Mazarin qui tenoit alors les rênes du gouvernement, alla même plus loin, en exécutant les conſeils qui lui furent donnés, de révoquer les aſſignations données aux financiers qui avoient avancé de l'argent au roi, *attendu*, diſoit-on, *que c'étoit preſque tous des gens de rien, ou trop riches.* Comme ſi jamais ces deux circonſtances avoient pu être des titres pour libérer un débiteur envers un créancier légitime : les beſoins preſſoient ; on ne prenoit pas le tems de raiſonner, & on ne gagnoit rien à être juſte.

La plupart des financiers firent banqueroute, en conſéquence de celle qu'ils éprouvoient de la part du roi, & les riches particuliers dont ils avoient emprunté les fonds payerent ainſi, ſans profit pour l'état, la plus forte taxe qui eut encore été impoſée ſur eux.

La mort du cardinal Mazarin ayant placé Colbert à la tête de l'adminiſtration des finances, ſon avénement au miniſtere fut ſignalé par une *chambre de juſtice*. L'eſtimable écrivain à qui nous devons un des meilleurs ouvrages qui ait été fait ſur les finances, nous explique ainſi les raiſons de cet établiſſement, *tome* 2, *page* 152, *édit. in*-12. & y joint ſes obſervations.

» Après avoir procuré un grand ſoulagement » aux peuples, par une diminution ſur les tailles, » le grand ouvrage étoit de liquider les dettes » dont l'état étoit obéré. La plus grande partie » étoit contractée frauduleuſement, & les gens » d'affaires enrichis extraordinairement par les » gains uſuraires que l'état leur avoit accordés » ſur les divers traités, ne laiſſoient pas de répéter des ſommes immenſes à la faveur des » doubles emplois, & de la confuſion des comptes, des intérêts de l'intérêt, des rembourſemens ſuppoſés, enfin des avances faites au » roi de ſes propres fonds.

» Il y avoit deux opérations à faire ; l'une » d'apurer les comptes, de retrancher les demandes ſuperflues, & de faire rentrer même » ce qui avoit été payé abuſivement ; l'autre de » punir les malverſations & les concuſſions auxquelles la confuſion des affaires avoit donné » naiſſance.

» Soit qu'il parût plus juſte d'y procéder avec » des formalités, ſoit que l'on voulût conſoler » le peuple dans ſa miſere, en ſéviſſant contre » ceux qui l'y avoient réduit ; il fut réſolu de » remettre ce double travail à une *chambre de* » *juſtice*, en 1661.

» On conviendra ſans peine que toute recherche eſt odieuſe, que les moyens violens ſont toujours fâcheux à employer ; mais enfin il faut pouvoir s'en diſpenſer. Lorſque les dettes d'un état, » comme celles des particuliers, ſont montées

» à leur dernier période, c'eſt une loi forcée » que de compoſer avec les créanciers ; un état » n'arrive jamais à ce comble de déſaſtre que » par les uſures des traitans. Ce ſont eux ordi- » nairement qui ſe trouvent chargés des créan- » ces les plus fortes comme les plus preſſées. » Dans ces circonſtances malheureuſes, ſeroit-il » juſte de les traiter comme le peuple innocent, » & le prince a-t-il moins de privilèges que » les ſimples citoyens, auxquels il eſt permis » de ſe pourvoir contre la dureté des conditions » qui leur ont été impoſées dans leurs néceſſités » preſſantes ? Beaucoup diront que l'état, pour » ſoutenir ſon crédit, ne doit donner aucune » atteinte à ſes conventions.

» La maxime eſt vraie en ſoi & à l'égard » d'un traité particulier ; mais ici l'application » eſt fauſſe. Il s'agit d'un crédit perdu par la » multiplicité des engagemens ruineux, ou par » les gains exceſſifs d'un petit nombre de parti- » culiers dans le maniement des revenus publics. » Si ceux qui gouvernent fermoient l'oreille » aux importunités & à la faveur, la queſtion » ſeroit bientôt terminée. En effet, ce n'a ja- » mais été que d'après cette réſolution qu'on eut » recours aux *chambres de juſtice*, & l'expérience » eſt bien plus contre elles que la raiſon.

» Pendant que cette *chambre*, occupée de la » double opération qui a été expoſée, travail- » loit à faire rentrer dans les coffres du roi ce » qui en étoit ſorti mal-à-propos ; M. Col- » bert préparoit les moyens d'y faire entrer ſû- » rement les revenus.

» En 1663, la *chambre de juſtice* avoit com- » mencé à liquider pluſieurs parties des engage- » mens de l'état & de ſes aliénations. En con- » ſéquence de ſes arrêts, toutes les rentes créées » depuis 1656 furent ſupprimées, ſauf à pourvoir » au rembourſement de ceux qui les avoient ache- » tées de bonne foi, en argent, ſur le pied de » l'acquiſition portée par le contrat «. Ces rentes montoient à huit millions deux cents quarante mille livres ; preſque toutes étoient entre les mains des gens d'affaire, & le rembourſement de ce qui avoit été négocié n'étoit pas onéreux, puiſque le cours de ces années étoit le denier deux & trois pour les financiers.

A meſure que la *chambre de juſtice* avançoit dans la vérification des malverſations commiſes au ſujet des traités faits avec le roi ; on prenoit de nouvelles précautions, ſoit pour éteindre les fauſſes dettes, ſoit pour faire rentrer les ſommes détournées.

Il avoit été ordonné, en 1652, à tous les particuliers qui, depuis 1630 juſqu'alors, avoient reçu quelque rembourſement de rentes d'offices & d'aliénations, autre que ſur les onze millions de rentes créées en 1634, de rapporter leurs titres, & de payer un ſupplément d'un ſeptieme avec les deux ſols pour livre, pour les rembourſemens & rachats faits au denier quatorze, & le tiers avec les deux ſols pour livre, ſur tous les rembourſemens faits au denier dix-huit.

Les rentes ſurpriſes créées, ſans enregiſtrement, furent auſſi annullées en 1664, les porteurs condamnés à payer deux mille livres par chaque mille livres de capital. La même peine étoit ordonnée contre les traitans, qui s'étoient obligés d'amortir des rentes ou aliénations au profit du roi, & qui s'en étoient fait décharger pour des ſommes modiques, ou dédommager par des ordonnances de comptant. Cette *chambre de juſtice* n'eut que trois années d'exiſtence, & coûta près de quinze millions.

Il n'eſt plus queſtion de *chambre de juſtice*, depuis 1665 juſqu'en 1716. Mais le conſeil en exerça la juriſdiction en 1701, en taxant les gens d'affaires & financiers qui avoient fait des traites extraordinaires, depuis 1689, à vingt-quatre millions.

» Les traitans, (dit le fameux Law,) dans » le mémoire qu'il préſenta, en 1717, à M. le » régent ſur l'*état des finances*, furent taxés, en » 1701, environ à la moitié de ce qu'ils avoient » gagné ; pour fixer cette moitié, on ſuivit les » reſultats qu'ils avoient ſignés au conſeil.

» On trouva que tous les traités faits pendant » la précédente guerre avoient rapporté trois » cents cinquante millions ſix cents vingt-ſept » mille neuf cents quatre-vingt-onze livres, dont » deux cents quatre-vingt-ſeize millions pour le » roi, & le ſixieme en dedans, qui faiſoit la » partie des traitans, avoit conſumé l'excédent, » le ſurplus en dehors ne leur ayant point été » imputé.

» Les vingt-quatre millions, auxquels ils fu- » rent taxés, faiſoient à-peu-près la moitié de » ce qui leur avoit été accordé, & il ne » leur devoit par conſéquent reſter à tous en- » ſemble qu'une pareille ſomme de vingt-quatre » millions, en ſuppoſant même qu'ils n'euſſent » rien donné, dépenſé, ni diſſipé.

» Il parut évidemment aux yeux du public » qu'il leur reſtoit à tous enſemble, après leur » taxe payée, des richeſſes infiniment plus con- » ſidérables.

» On eſtime en effet que leurs bénéfices furent » de cent ſept millions cinq cents treize mille » huit cents ſoixante-une livres. *Voyez le tome* » *IV des Recherches ſur les finances, page* 183.

Voici comment M. de Forbonnais rapporte l'origine de la *chambre de juſtice*, en 1716, *Recherches & Conſidérations ſur les finances, t. 5, p. 285, éd. in-12.*

» Les gens d'affaires comprirent, à l'indiffé- » rence dont on uſoit envers eux, qu'en ſuivant » l'origine des divers effets préſentés au viſa, » on vouloit diſcuter les titres des propriétés, » & peut-être partager ſur les effets négociés le » bénéfice de l'agiotage.

» L'argent du royaume étoit en grande partie

» dans leurs mains. Ils s'imaginerent qu'ils pour-
» roient forcer le gouvernement à les ménager,
» ſoit en jetant de la défiance & des ſoupçons
» dans les eſprits, ſoit en reſſerrant encore la
» circulation.

» Une infinité de bruits déſavantageux furent
» femés, en annonçant des deſſeins & des évé-
» nemens qui n'eurent jamais lieu. On inſpiroit des
» défiances aux citoyens les mieux intentionnés.
» Il n'en falloit pas tant pour aigrir, contre les
» auteurs de ces bruits, le conſeil déja indigné
» de l'abandon total, où ces hommes, ſi ra-
» pidement enrichis par l'état, l'avoient laiſſé
» dans un moment eſſentiel; tandis que le reſte
» des citoyens, malgré ſon épuiſement, ſembloit
» concourir avec zèle à l'utilité publique.

» En effet, on remarqua que, parmi ce
» grand nombre de gens d'affaires, au milieu des
» détreſſes & des calamités où l'état étoit plongé,
» il ne fut offert de ſecours au régent, que par
» deux particuliers.

» Ils prêterent, d'eux mêmes, deux millions
» cinq cents mille livres; ſervice conſidérable
» pour deux perſonnes, & dans un moment où
» le tréſor royal n'avoit pas huit cents mille
» livres, pour répondre au paiement de qua-
» rante mille écus par jour, pour les rentes ſeu-
» lement.

Quel dommage que les noms de ces généreux citoyens ſoient reſtés inconnus! l'honneur qu'ils ſe ſont acquis rejailliroit ſur leur poſtérité, & deviendroit un motif d'émulation pour ces tems d'égoiſme, dans leſquels le ſacrifice de la plus petite jouiſſance devient ſi pénible, quand même il ſeroit utile à la proſpérité publique.

» Une connoiſſance détaillée du produit des
» traités, des diverſes affaires de finance, même des
» manœuvres de place ſur les effets royaux, avoit
» appris que ſans entrer dans une diſcuſſion rigou-
» reuſe & ſans appauvrir perſonne, le roi pouvoit ac-
» quitter en papiers publics, en rentes, ou en char-
» ges, un capital de trois cents millions. Le pro-
» duit ne s'en fût pas éloigné, ſi la politique
» & le bien du ſervice n'euſſent engagé le ré-
» gent à accorder des graces à l'importunité,
» quoique ſon intention réelle eût d'abord été de
» demeurer inébranlable. Un édit du mois de
» mars établit la nouvelle *chambre de juſtice*.

Nous allons rapporter le préambule de cet édit, & nous terminerons par celui qui la ſupprima l'année ſuivante. Ces deux pieces ſont intéreſſantes; la premiere, parce qu'elle rappelle les anciennes loix contre les malverſations & les uſures; la ſeconde, en ce qu'elle fait connoître avec exactitude, quelles furent les opérations de cette *chambre de juſtice*, qui a été la derniere qu'on ait vue.

» Les rois nos prédéceſſeurs ont établi en dif-
» férens tems des *chambres de juſtice*, pour répri-
» mer les abus & réparer les déſordres com-
» mis dans leurs finances; & cet uſage a paru
» ſi utile & ſi néceſſaire que, par l'édit du mois
» de juin 1625, il a été expreſſément ordonné
» qu'il en ſeroit établi de dix en dix ans, afin
» que les malverſations des officiers comptables
» & des gens d'affaires dans la perception, le
» maniement & la diſtribution des deniers publics,
» ne demeuraſſent jamais impunies. Le feu roi,
» de glorieuſe mémoire, notre très-honoré ſei-
» gneur & biſaïeul, eut recours au même re-
» mède, dans les commencemens de ſon règne.
» Il érigea, par ſon édit du mois de novembre
» 1661, une *chambre de juſtice* pour la recherche
» & punition de ceux qui avoient été les auteurs
» & les complices des abus & des délits com-
» mis dans les finances de l'état, & pour or-
» donner la reſtitution des deniers qu'ils avoient
» indûment perçus, exigés, ou détournés.

» L'épuiſement où nous avons trouvé notre
» royaume, & la déprédation qui a été faite des
» deniers publics pendant les deux dernieres guer-
» res, nous obligent de nous ſervir des mêmes
» moyens, & d'accorder à nos peuples la juſtice
» qu'ils nous demandent contre les traitans,
» gens d'affaires, leurs commis & prépoſés, qui,
» par leurs exactions, les ont forcés de payer
» beaucoup au-delà des ſommes que la néceſſité
» des tems avoit contraint de leur demander;
» contre les officiers comptables, les munition-
» naires, & autres qui, par le crime de *pé-*
» *culat*, ont détourné la plus grande partie des
» deniers qui devoient être portés au tréſor-
» royal, ou qui avoient été tirés pour être em-
» ployés ſuivant leur deſtination; & contre une
» autre eſpece de gens auparavant inconnus,
» qui ont exercé des uſures énormes, en faiſant
» un commerce continuel des aſſignations, billets
» & reſcriptions des tréſoriers, receveurs & fer-
» miers-généraux.

» Les fortunes immenſes & précipitées de
» ceux qui ſe ſont enrichis par ces voies cri-
» minelles, l'excès de leur luxe & de leur faſte
» qui ſemble inſulter à la miſere de la plupart
» de nos autres ſujets, ſont déjà par avance
» une preuve manifeſte de leurs malverſations, &
» il n'eſt pas étonnant qu'ils diſſipent avec pro-
» ſuſion ce qu'ils ont acquis avec injuſtice.

» Bien-loin qu'ils en ſoient devenus légitimes
» propriétaires, ces manieres de s'enrichir ſont
» autant de crimes publics que les loix & les
» ordonnances ont tâché de réprimer dans tous
» les tems. La peine de confiſcation de corps
» & de biens a été prononcée contre les uſuriers,
» par les ordonnances de 1311, de 1349, de
» 1545 & de 1579.

» Sous les règnes de Philippe-le-Bel, de
» Louis X & de Charles VII, la concuſſion &
» le péculat ont été punis du dernier ſupplice;
» ces mêmes crimes emportent la confiſcation
» de corps & de biens, par la diſpoſition de
» l'ordonnance de François premier, de 1545,

» & la déclaration du 3 juin 1601, ordonne » que les tréſoriers, receveurs & autres prépo- » ſés, pour le maniement de nos deniers, qu'ils » auront employé à leur uſage particulier, ou dé- » tourné les deniers de leurs caiſſes, ſeront pu- » nis de mort, ſans que la peine puiſſe être » modérée par les juges qui en doivent con- » noître.

» L'exécution de ces loix & de ces ordonnances » n'a jamais été plus néceſſaire que, dans un » tems où les crimes qu'elles condamnent, ont » été portés au dernier excès, & ont cauſé la » ruine preſque entiere de tous les ordres de » notre royaume.

» C'eſt ce qui nous détermine à ordonner » l'établiſſement d'une nouvelle *chambre de juſtice*, » compoſée des officiers de pluſieurs de nos » cours, avec pouvoir de connoître des crimes, » délits & abus qui ont été commis dans les » finances de l'état, & à l'occaſion des deniers » publics, par quelques perſonnes, & de quel- » que qualité & condition qu'elles ſoient, & de » prononcer à cet égard les peines capitales, » afflictives & pécuniaires qu'il appartiendra.

» Les reſtitutions qui ſeront ordonnées à notre » profit, ſerviront uniquement à acquitter les » dettes légitimes de notre royaume, & nous » mettront en état de ſupprimer bientôt les nou- » velles impoſitions, de rouvrir à nos peuples » les plus riches ſources de l'abondance, par le » rétabliſſement du commerce & de l'agriculture.

» Les opérations de cette commiſſion commen- » cerent avec beaucoup d'appareil, & l'on » vouloit les terminer le plus promptement qu'il » ſeroit poſſible. Les déclarations de biens, faites » par les juſticiables mêmes, furent ſuivies dans » les taxes au conſeil, parce qu'on eſperoit que, » moins les peines ſeroient ſévères, plus l'exé- » cution en ſeroit aſſurée.

» Il avoit même été agité, s'il ne convenoit » pas plutôt d'éviter l'éclat, & de taxer par rôle » au conſeil, d'après le travail & les recherches » qu'on avoit entrepriſes avec tant de ſoin; » mais il fut repréſenté que, pendant une ré- » gence, il étoit plus ſûr d'obſerver les forma- » lités conſacrées par les loix du royaume.

Voici le tableau de chacun des rôles arrêtés d'après ces déclarations, avec leur date & le nombre des perſonnes qui y furent compriſes.

Nombre des rôles arrêtés au Conſeil de regence.	Dates.		Biens déclarés par les gens d'affaires.	Nets des biens déclarés, toutes charges déduites.	Taxes.	Nombre des perſonnes taxées en chaque rôle.
			liv.	liv.	liv.	
1	7 Nov.	1716	37000611	21594342	15825209	50
2	14 dudit		29824033	22699491	14411158	60
3	21 dudit		50918099	38742515	25770875	76
4	28 dudit		57812730	41521152	27399925	74
5	5 Déc.		31546394	20309867	10667559	103
6	12 dudit		44260347	23369275	12893332	78
7	19 dudit		59831414	20385903	18114896	96
8	2 Janv.	1717	127456595	57323144	31760856	203
9	9 dudit		34438454	18907387	7261595	565
10	16 dudit		35739117	19621476	6653107	500
11	23 dudit		28412003	15599532	4530171	343
12	30 dudit		30550092	16772600	6299260	304
13	17 Fév.		27313271	14995522	6161686	257
14	20 dudit		15091916	8285739	2514424	347
15	27 dudit		13457420	7388391	2774421	468
16	6 Mars		20949477	11501674	5187942	316
17	13 dudit		41566330	22820731	12040730	480
18	17 dudit		7050549	3870890	1614245	76
19	*Idem.*		7867860	4915241	1587000	13
	Articles particuliers.		701086712 11835976	399624872 9375128	213478391 6000000	4409 1
	Totaux.		712922688	409000000	219478391	4410

On voit donc que les biens déclarés par les juſticiables de la *chambre de juſtice*, qui étoient au nombre de quatre mille quatre cents dix, non compris les parties, déchargées ou déclarées non ſuſceptibles de taxes, monterent à ſept cents douze millions neuf cents vingt-deux mille ſix cents quatre-vingt-huit livres.

Sur quoi il fut fait déduction de leur patrimoine, des dots, ſucceſſions, non ſujettes à la taxe, dettes & parties de leurs gains, montans à quatre cents quatre-vingt-treize millions quatre cents quarante-quatre mille deux cents quatre-vingt-dix-ſept livres.

Et qu'enfin le total des taxes montoit à deux cents dix-neuf millions quatre cents ſoixante-dix-huit mille trois cents quatre-vingt-onze livres, ce qui formoit environ deux ſeptiemes qui ſe prenoient ſur la maſſe de ces biens.

Il fut encore arrêté un rôle des taxes arbitraires, pour ceux qui n'avoient pas fourni la déclaration de leurs biens, au 22 mars 1717.

Au mois de juin ſuivant, il avoit déja été payé ſoixante-dix millions, & à la fin de 1717, il reſtoit cent millions à recevoir.

Les frais de cette *chambre* pendant un an ne monterent qu'à douze cents mille livres, tandis que celle de 1661 avoit coûté près de quinze millions; un de ſes effets fut de rendre l'argent extrêmement rare à Paris, & c'eſt celui que produit naturellement l'incertitude que les citoyens apperçoivent dans leurs propriétés. La circulation ſe reſſerre; cet inconvénient eût alors paſſé promptement, ſi la réforme des monnoies, qui ſe fit dans le même-tems, ne fut venue l'augmenter: quoi qu'il en ſoit, un édit du mois de mars 1717 mit fin à l'exiſtence de la *chambre de juſtice*, en expoſant quels pouvoient être ſes effets, ſi elle pouvoit durer plus long-tems, & quelles avoient été ſes principales opérations.

» Le nombre preſque infini d'abus & de malverſations, qui ont été commiſes pendant vingt-cinq années de guerre, dans la perception & le maniement de nos deniers, & la licence ſans borne, avec laquelle les uſuriers publics avoient abuſé des beſoins de l'état, & de la miſere de nos peuples, nous ont obligé à établir une *chambre de juſtice*, dont la ſévérité pût arrêter la déprédation, & obliger tous ceux qui avoient fait des fortunes auſſi immenſes que précipitées, à déclarer des gains la plupart illicites, qu'il étoit de leur intérêt de cacher.

» Les recherches qu'elle a faites, & les états, qu'une grande partie de ceux qui en étoient l'objet, ont donné de leurs biens, nous ont fait connoître également la grandeur du mal, & la difficulté du remède. Plus nous avons voulu en approfondir la cauſe & les progrès, plus nous avons reconnu que la corruption s'étoit tellement répandue, que preſque toutes les conditions en avoient été infectées; enſorte qu'on ne pouvoit employer la plus juſte ſévérité pour punir un ſi grand nombre de coupables, ſans cauſer une interruption dangereuſe dans le commerce, & une eſpece d'ébranlement général de tout le corps de l'état; & comme ſon intérêt eſt une loi ſuprême, à laquelle nous devons faire ceder toutes les autres, nous avons eſtimé qu'il étoit à propos de modérer la rigueur de notre juſtice, pour ne pas tenir plus long-tems un grand nombre de familles dans une incertitude, capable d'arrêter le cours des affaires, & de ſuſpendre la circulation de l'argent qui fait que toutes les parties de l'état ſe prêtent un ſecours mutuel, pour le bien general & particulier.

» C'eſt dans cette vue que, par notre déclaration du 18 ſeptembre dernier, nous avons bien voulu nous relâcher de la ſévérité de notre premier édit, & convertiſſant en peines pécuniaires celles qui ſont portées par nos ordonnances, nous avons cru devoir nous contenter de retirer des financiers, par des taxes proportionnées à leurs facultés, au moins une partie de ce qu'ils ont exigé de nos peuples, qui profiteront tous de cette reſtitution par l'uſage que nous en faiſons pour la libération de l'état.

» Les taxes ordonnées par cette déclaration, ayant été faites ſuivant les régles que nous avons preſcrites en notre conſeil, & à la faveur deſquelles, près de trois mille perſonnes qui avoient fourni des états de leurs biens, ont été jugées ne devoir pas être taxées; il ne nous reſteroit plus, pour ſuivre entierement le plan que nous nous étions propoſé, par notre déclaration du 17 mars 1716, & par celle du 18 ſeptembre dernier, que de pourſuivre à la rigueur ceux qui, au lieu de profiter de tous les délais que nous avons eu l'indulgence d'accorder aux gens d'affaires & autres juſticiables de la *chambre de juſtice*, n'ont pas encore donné l'état de leurs biens, & de les faire condamner aux peines rigoureuſes établies par notre déclaration du 17 mars.

» Mais voulant uſer de clémence à l'égard de ceux-mêmes qui le méritent le moins, pour ne rien laiſſer ſubſiſter, après la *chambre de juſtice*, qui puiſſe troubler la tranquillité des familles, la liberté, & la facilité du commerce, nous avons jugé à propos de faire dreſſer un état exact de ceux qui étoient dans ce cas, ſur les déclarations qui ont été fournies par les autres, & ſur les réſultats de notre conſeil, & autres actes qui nous en ont donné la connoiſſance, & de les comprendre dans les rôles arrêtés en exécution de notre déclaration du 18 ſeptembre, afin que, pour le bien général du royaume,

» royaume, ils puiſſent participer à une amniſ-
» tie dont ils devroient être exclus par leur dé-
» ſobéiſſance ; ainſi l'exécution de notre décla-
» ration du 18 ſeptembre étant entierement conſom-
» mée, nous croyons qu'il eſt tems de faire uſage
» d'un remède extraordinaire, que les vœux
» de toute la France avoient demandé, & dont il
» ſemble qu'elle deſire également la fin.

» Nous nous portons d'autant plus volontiers
» à prendre cette réſolution, que nous pouvons
» déſormais recueillir le fruit de cet établiſſe-
» ment paſſager, non-ſeulement par l'extinction
» d'une partie conſidérable des dettes de l'état,
» mais encore par l'ordre & l'arrangement, que
» les recherches, qui ont été faites, nous mettront
» en état d'apporter à l'adminiſtration de nos
» finances, pour l'avantage de nos ſujets, dont
» le notre eſt inſéparable.

» C'eſt dans cet eſprit que nous avons toujours tra-
» vaillé depuis le commencement de notre règne,
» & nos peuples en ont déja ſenti les effets, par
» la ſuppreſſion des quatre ſols pour livre, que
» le malheur des tems avoit obligé d'ajouter à
» tous les droits qui ſe levent à notre profit ;
» & quoique le commerce de toutes les denrées
» & marchandiſes ſe trouve par-là conſidérable-
» ment déchargé, nous eſpérons que les meſures
» que nous prenons de jour en jour pour pro-
» portionner la dépenſe à la recette, nous met-
» tront en état de parvenir à procurer encore
» de plus grands ſoulagemens à nos peuples, dont
» la félicité ſera toujours le premier & le prin-
» cipal objet de notre gouvernement «.

Comme pluſieurs d'entre les fermiers-généraux avoient eu part à des fournitures, à des entrepriſes, ou traités extraordinaires, & ſe trouvoient ſujets aux pourſuites de la *chambre de juſtice*, ils déclarèrent leurs biens d'eux-mêmes, & offrirent à l'état telle ſomme qu'il jugeroit à propos pour la libération de ſes dettes.

Elle fut acceptée comme un ſecours, & non comme une taxe. Les rôles en furent arrêtés au conſeil, & l'argent porté au tréſor-royal en droiture, afin qu'il ne reſtât à leur égard aucune trace de la *chambre de juſtice*. Sa majeſté donna une déclaration par laquelle il fut ordonné qu'à l'avenir, pour éviter tout prétexte de comprendre les fermiers-généraux dans de ſemblables recherches, ceux qui entreroient dans quelques fournitures, traités extraordinaires, ou charges comptables, ſeroient exclus de la compagnie. Il leur fut auſſi enjoint d'obliger leurs commis & les receveurs, de tenir des livres-journaux dans la nouvelle forme qui avoit été preſcrite par l'édit du mois de juin 1716. *Voyez* COMPTABLES.

On exempta également les tréſoriers & les receveurs-généraux des finances de toutes recherches en faveur des ſecours que pluſieurs d'entr'eux avoient fournis à l'état, à condition qu'ils n'entreroient dans aucune affaire extraordinaire, marché, ni fourniture, & qu'ils s'aſtreindroient aux règles de comptabilité impoſée par l'édit de juin.

Le peuple avoit vu avec des tranſports de joie & d'ivreſſe la création de la *chambre de juſtice*, comme ſi ſon objet eût été de le dédommager de toutes les pertes qu'il avoit eſſuyées. Tous les gens ſenſés applaudirent à ſa ſuppreſſion.

La multitude, toujours incapable d'examen & de réflexion, prétendoit que le royaume payoit alors ſept cents cinquante millions, & qu'il n'en entroit dans les coffres que deux cents cinquante. Elle avoit d'abord imaginé qu'en puniſſant les concuſſionnaires & les malverſateurs, il n'y auroit plus ni concuſſions ni malverſations. Mais, quel aveuglement ! c'étoit au contraire inſtruire les gens d'affaires par l'exemple de leurs prédeceſſeurs, à mettre plus d'art, de précaution & d'adreſſe à couvrir leurs opérations, & les inciter à vendre plus cher les ſecours qui leur ſeroient demandés en tems de beſoin. C'étoit en même-tems les engager à diminuer leurs dépenſes & leur luxe, & mettre par-là, dans la circulation, une gêne & des entraves qui devenoient un mal, & ralentiſſoient tout le mouvement du commerce.

» Cette inquiſition, (dit un écrivain philoſophe ;
» dans un ouvrage très-philoſophique) ne fit que
» mettre au grand jour l'incapacité des miniſtres
» qui avoient conduit les finances, les ruſes des
» traitans qui les avoient dévorées, & la baſ-
» ſeſſe des courtiſans qui vendoient leur crédit
» à qui vouloit l'acheter.

» Les bons eſprits furent affermis, par cette
» nouvelle expérience, dans l'horreur qu'ils avoient
» toujours eue pour un pareil tribunal. Il avilit
» la dignité du prince qui manque à ſes enga-
» gemens, & met ſous les yeux des peuples
» les vices d'une adminiſtration ignorante &
» corrompue. Il anéantit les droits du citoyen,
» qui ne doit compte de ſes actions qu'à la loi ;
» il fait pâlir tous les hommes riches que leur
» fortune bien ou mal acquiſe déſigne à la proſ-
» cription ; il encourage les délateurs, qui mar-
» quent du doigt à la tyrannie ceux qu'il eſt
» avantageux de ruiner ; il eſt compoſé de ſang-
» ſues impitoyables, qui voient des criminels
» par-tout où ils ſoupçonnent de l'opulence ;
» il épargne des brigands qui ſavent ſe muti-
» ler à propos, pour dépouiller les ames hon-
» nêtes, défendues ſeulement par leur innocence.
» Il ſacrifie les intérêts du fiſc aux fantaiſies de
» quelques favoris avides, débauchés & diſſipa-
» teurs. »

Lorſque M. d'Agueſſeau, alors nouvellement revêtu de la dignité de chancelier, porta

à la *chambre de juſtice* même l'édit de ſa révocation ; il s'expliqua de maniere à faire entendre que cet établiſſement ne lui paroiſſoit pas exempt d'inconveniens.

Les remedes, (tel que celui de cette *chambre*) dit cet illuſtre magiſtrat, *peuvent quelquefois devenir des maux, quand ils durent trop longtems.*

Les lumieres que l'on a acquiſes, & dans l'adminiſtration générale, & dans la manutention particuliere des affaires de finance, ſont eſpérer qu'on ne reverra jamais de *chambres de juſtice.* Elles ſeroient abſolument inutiles, & ſeroient ſans doute un plus grand mal qu'elles n'en n'ont fait anciennement.

Auſſi, l'exemption de toute taxe & *chambre de juſtice* eſt-elle formellement prononcée en faveur des fermiers-généraux, par l'article 600 du bail de Forceville, dans les termes ſuivans. » L'adjudicataire, ſes cautions, ſous-fermiers, commis & procureurs ne pourront être compris » en aucun rôle de taxe, ſoit de *chambre de juſtice* ou autre, à quelque titre & ſous quelque » dénomination que ce puiſſe être, pour raiſon » du bail des fermes, circonſtances & dépendances. Et ſi aucunes étoient faites, nous les avons » dès-à-préſent déchargés ; & en cas qu'au préjudice du préſent article, ils ſoient contraints » de payer aucune choſe ; nous voulons que les » deniers qu'ils auront payés leur ſoient rendus, » & ceux qui les auront reçus contraints à la » reſtitution par les mêmes voies, ſans que cette » clauſe puiſſe être réputée comminatoire, parce » que ſans icelle, ledit Forceville & ſes cautions » n'auroient pris leſdites fermes.

CHAMBRE AUX DENIERS. Juſqu'en 1780, c'étoit un bureau où ſe regloient & ſe payoient toutes les dépenſes de bouche de la maiſon du roi.

Il y a lieu de préſumer que cette dénomination de *chambre aux deniers* vient de ce que très-anciennement, *cette chambre*, par la nature des dépenſes qui ſont de ſon reſſort, étoit obligée à des paiemens de petites ſommes, dans leſquels il entroit des *deniers* & la plus petite monnoie.

Quoi qu'il en ſoit de cette étymologie, qui peut n'être pas plus deſtituée de fondement qu'une autre, la *chambre aux deniers* avoit, avant 1780, trois tréſoriers qui chacun, dans leur année d'exercice, reçevoient du tréſor-royal des fonds pour la dépenſe dont il s'agit, & pour payer les gages des officiers chargés de ce ſervice. Chaque tréſorier avoit un contrôleur pour viſer les ordonnances de paiement, & tous les officiers étoient ſubordonnés au grand-maître de la maiſon du roi.

A faire en 1780, les différents contrôleurs-généraux, intendans & tréſoriers de la maiſon du roi, ayant été ſupprimés par l'édit du mois de janvier, il fut érigé un bureau, ſous le nom de *bureau-général des dépenſes de la maiſon du roi.* On le compoſa de ſept perſonnes, dont deux choiſies dans la chambre des comptes, & cinq commiſſaires-généraux, pris dans les officiers pourvus des charges ſupprimées. Ce bureau s'aſſemble deux fois par mois, & le miniſtre ayant ce département, ainſi que le miniſtre des finances, préſident à ces aſſemblées.

Dans la vue de faire connoître les détails dont la *chambre aux deniers* étoit chargée, on va rapporter le réglement, fait le 17 août 1780 par le roi, pour *l'adminiſtration intérieure de ſa maiſon*, dite *chambre aux deniers.*

» Sa majeſté, pour exécuter les plans d'ordre » & d'économie qu'elle a annoncés, & que les » circonſtances rendent ſi eſſentiels, s'eſt déterminée à ſupprimer un grand nombre de ta» bles, dont la dépenſe n'avoit aucune proportion avec l'utilité ou la convenance des perſonnes qui avoient le droit d'y être admiſes ; » & ſa majeſté leur accorde un dédommagement » en argent.

» En même-tems le roi voulant faire concourir à toutes les parties de ſon ſervice, tant » les nouveaux officiers de la bouche, que ceux » connus juſqu'à préſent ſous le nom de *petits-appartemens* ; ſa majeſté a jugé à propos de » ſupprimer ce dernier titre ; & elle preſcrit la » maniere dont ces deux corps d'offices devront » ſe reunir & s'entre-aider. Enfin, meſdames, » tantes du roi, empreſſées à ſeconder les vues » de ſa majeſté, ayant bien voulu ſe charger » de la partie qui les concerne, moyennant une » ſomme déterminée, il eſt réſulté de toutes ces » diſpoſitions & de pluſieurs autres, des moyens » efficaces pour ſimpliſier le ſervice & en diminuer conſidérablement la dépenſe. En conſéquence, le roi, par ſon édit de ce jour, a ſupprimé un grand nombre d'offices, & en a ordonné » le rembourſement.

» Sa majeſté voulant d'ailleurs fixer exactement les règles de la nouvelle conſtitution, a » ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Sa majeſté maintient le grand-maître de ſa » maiſon, le premier pannetier, le premier » échanſon, le premier tranchant, le premier » maître-d'hôtel, les maîtres-d'hôtel ordinaires » & de quartier, & les gentilshommes ſervans, » dans toutes leurs fonctions honorifiques ſeulement.

ARTICLE II.

» Le ſervice honorifique de meſdames, tantes » du roi, continuera d'être fait par les officiers » principaux de ſa majeſté, mais elles pourvoiront » à la dépenſe de leurs tables, & à ce le du bois & » de la lumière de leurs cuiſines & de leurs appar- » temens, tant à Verſailles que dans leurs voyages, » au moyen d'une ſomme fixe & annuelle que ſa » majeſté a réglée, & dont le paiement ſera » effectué entre les mains de la perſonne chargée » de leurs ordres.

ART. III.

» Sa majeſté ſupprime le titre de *petits-appar- temens*; &, d'après l'état de diſtribution qui » a été mis ſous ſes yeux, elle a vu que la » totalité de ſon ſervice, tant intérieur que pu- » blic, ſeroit parfaitement remplie par quarante » officiers que ſa majeſté a choiſis parmi ceux ac- » tuellement employés.

ART. IV.

» Ces quarante officiers ſerviront toute l'année, » & ſeront partagés en deux offices-bouche; l'une » ſous le titre de *panneterie & échanſonnerie* » *réunies*, & l'autre ſous le titre de *cuiſine-* » *bouche*, & ils ne pourront jamais être fourniſ- » ſeurs.

ART. V.

» L'intention de ſa majeſté eſt que chacune des » offices ſoit diviſée en deux parties, avec un » contrôleur particulier.

ART. VI.

» L'une de ces offices ſera chargée du ſervice » journalier & intérieur de ſa majeſté, ainſi que » des petits voyages de Saint-Hubert & Fon- » tainebleau, ſous les ordres du ſieur Thierry, » qui, conformément à ce qui s'eſt pratiqué juſ- » qu'à préſent, en rendra directement compte à » ſa majeſté.

ART. VII.

» L'autre diviſion ſera chargée du ſervice des » grands-couverts de ſa majeſté, de celui de Ma- » dame, fille du roi, & de madame Eliſabeth; » du déjeûner qui ſera ſervi dans la ſalle de » monſ. le grand-maître, les jours que le roi ira » à la chaſſe, & de tous les ſervices extraor- » dinaires. Les dépenſes de ces différens ſervices » ſeront faites ſous les ordres du commiſſaire- » général, qui en rendra compte au bureau des » dépenſes de la maiſon, où elles ſeront ar- » rêtées.

ART. VIII.

» Le ſervice des voyages de Marli, Choiſi & » la Muette, ſera fait par tous les officiers reunis, » ſous l'inſpection du commiſſaire-général de la » maiſon, qui ſera également le rapport des » comptes au bureau général des dépenſes, où » où ils ſeront examinés & arrêtés définitive- » ment.

ART. IX.

» Les deux diviſions établies ci-deſſus, ſe ré- » niront & s'entre-aideront pareillement, dans » tous les autres cas où cela ſera néceſſaire; à » quel effet le commiſſaire-général & le ſieur » Thierry s'avertiront réciproquement, ſuivant » les circonſtances.

ART. X.

» Les nouveaux officiers, dont le roi ſe ré- » ſerve en tout tems la nomination, ſeront » pourvus de commiſſions de ſa majeſté, & prê- » teront ſerment entre les mains du premier » maître-d'hôtel, qui ſera tenu de le recevoir » ſur la repréſentation de leurs commiſſions.

ART. XI.

» Le commiſſaire-général recevra directement » les ordres du roi & de la famille royale, dans » tous les cas où le contrôleur-général avoit » coutume de les recevoir.

ART XII.

» Le contrôleur qui aura reçu des ordres ex- » traordinaires, ou de ſa majeſté, ou de madame » Eliſabeth, les ſera paſſer au commiſſaire, » pour qu'il pourvoie à leur exécution; ſi ces » ordres ne peuvent ſouffrir aucun retard, il » les ſera exécuter ſur le champ, & en rendra » compte au commiſſaire dans les vingt-quatre » heures.

ART. XIII.

» La premiere table de monſ. le grand- » maître, ne ſera ſervie que lorſqu'il ſera à la » cour, & qu'il voudra la tenir dans ſon appar- » tement.

ART. XIV.

» En conſéquence du traitement dont jouit le » premier maître-d'hôtel, il tiendra une table à » la cour, conformément aux ordres qui lui ſe- » ront donnés par ſa majeſté.

Digitized by Google

ART. XV.

» A compter du premier octobre 1780, ſa » majeſté ſupprime :
» La ſeconde table de monſ. le grand-maître,
» La table du chambellan,
» Celle des maîtres,
» Celle des aumôniers,
» Celle des gentilshommes-ſervans,
» Celle des valets-de-chambre,
» Et celle du ſerdeau de meſdames.
» Sa majeſté ſupprime auſſi toutes les nourri» tures & autres attributions qui étoient ci-de» vant fournies en nature.

ART. XVI.

» Les officiers qui mangeoient aux tables ſup» primées, & qui ſont conſervées au ſervice de » ſa majeſté, recevront dorénavant leur nourri» ture, à raiſon de cinq livres par jour ; & il » ſera payé à toutes les perſonnes qui avoient » des nourritures à prendre chez les fourniſſeurs, » des ſommes en argent, proportionnées à ce » qui leur étoit accordé en nature.

ART. XVII.

» Les attributions qu'on eſt dans l'uſage de » payer aux officiers, ſur les fonds de la *chambre* » *aux deniers*, ayant ſubſiſté juſqu'à préſent ſous » les diverſes dénominations de gages, augmen» tations de gages, appointemens, livrées en na» ture & en argent, billets cauſés, récompenſes, » logement, nourritures, colation, déjeûner, bois, » bougie, &c. ſa majeſté veut que déſormais en » les réuniſſe tous dans un état ſéparé, où il ne » ſera porté qu'un ſeul article pour chaque per» ſonne, tel qu'il aura été réglé par les déciſions » de ſa majeſté, & le paiement en ſera fait en » argent.

ART. XVIII.

» Toutes les deſſertes ſerviront à la nourri» ture des officiers-bouche, ſans que, dans aucun » cas, il leur ſoit accordé de ſupplément aux » frais de ſa majeſté; & lorſqu'il y aura quelque » ſervice en gras les jours maigres, l'intention » de ſa majeſté eſt que cette deſſerte ſoit portée » à la charité.

ART. XIX.

» Il ſera dreſſé au premier octobre prochain, » un état général de toute la vaiſſelle, batterie » & uſtenſiles qui ſervoient aux offices ſuppri» mées, ainſi que des porcelaines, criſtaux & » autres effets ſemblables qui exiſtent dans les » châteaux de Marli, Choiſi & la Muette ; & » cet état ſera rapporté par le commiſſaire au » bureau général des dépenſes.

ART. XX.

» Le commiſſaire ſera diſtribuer aux nouvelles » offices-bouche, les effets néceſſaires, & ce » prélèvement une fois fait, l'excédant ſera porté » dans le garde-meuble de ſa majeſté.

ART. XXI.

» Les gentilshommes ſervans, réduits au nombre » de dix-huit, & les huiſſiers de ſalle au nombre » de ſix, ſeront, à l'avenir, leur ſervice par » ſemeſtre.

ART. XXII.

» La fourniture de la bougie & de la chan» delle, qui étoit faite ci-devant par les officiers » de fruiterie, & celle du bois que faiſoient les » officiers de Fourriere, autres que pour les » offices-bouche, ſeront faites, à commencer au » premier octobre prochain, par le domaine de » Verſailles, qui eſt déja chargé de la même eſ» pèce de dépenſe pour tous les appartemens » extérieurs.

ART. XXIII.

» On fera un état des quantités de bougie & » de bois qui ſeront néceſſaires pour la conſom» mation des appartemens de ſa majeſté, de » madame, fille du roi, & de madame Eliſabeth ; » & cet état ſera arrêté par ſa majeſté.

ART. XXIV.

» Tous les marchés ſeront & demeureront ré» ſiliés à compter du premier octobre 1780 ; & ſi » on le juge convenable, il en ſera paſſé de nou» veaux, au rabais, dans le bureau général de » la maiſon du roi.

ART XXV.

» Il ſera fourni par les officiers des capitai» neries, & par les jardiniers des différentes » maiſons royales, les quantités de gibier, de » fruits & de légumes qui ſeront néceſſaires.

ART. XXVI.

» Sa majeſté confirme tous les règlemens, dé» ciſions & ordonnances précédemment rendus » pour le gouvernement & police de ſa maiſon, » & notamment celui de 1726, en ce qui ne ſera » pas contraire aux diſpoſitions du préſent rè» glement.

» Fait à Verſailles le 17 Août 1780 ».

Voyez le *Dictionnaire de Juriſprudence*, pour

connoître les différentes juriſdictions auxquelles on a donné, & on donne encore le nom de *chambre*, en y joignant celui de l'objet particulier ſoumis à leur compétence.

Voyez auſſi COMMISSION.

CHAMBRE DE COMMERCE, ſ. f. On donne ce nom à une aſſemblée compoſée de pluſieurs négocians & marchands choiſis, pour aviſer aux moyens de faire proſpérer le commerce d'une ville.

Quoique les *chambres de commerce* ſemblent, au premier coup-d'œil, n'avoir aucun rapport avec les finances, il eſt cependant d'uſage de les conſulter chaque fois qu'il s'agit d'impoſer des droits nouveaux, ou d'augmenter les anciens, par la raiſon que ces droits portent ſur des marchandiſes quelconques, qui ſont la matière du commerce.

Sous ce point de vue, l'hiſtorique de l'établiſſement des *chambres de commerce* ne ſe trouvera point déplacé dans un dictionnaire des finances, dont la ſource exiſte dans le commerce & l'agriculture.

On avoit établi dès 1607, un conſeil de commerce, compoſé de différens officiers du parlement & de la cour des aides, & naturellement il en devoit naître des *chambres de commerce*, puiſque ce conſeil, étranger aux affaires du négoce, ne pouvoit rien faire de bien utile, ſans prendre l'avis des principaux commerçans des provinces. Mais cet établiſſement fut bientôt abandonné.

Ce ne fut qu'en 1664, ſous le miniſtere du grand Colbert, qu'on le vit conſulter les négocians, avant de publier le tarif des droits d'entrée & de ſortie. Il n'eut même pas honte de réclamer leurs conſeils, par un édit public. Ainſi c'eſt, à proprement parler, à cette époque qu'on peut placer l'origine des *chambres de commerce*; car celles qui ont eu lieu poſtérieurement, ne ſont que l'imitation de ce qui fut fait par ce miniſtre.

Cet édit ordonnoit que dans tous les ports, dans toutes les villes commerçantes du royaume, les négocians s'aſſembleroient, & choiſiroient les deux plus expérimentés d'entre-eux, pour en envoyer les noms à M. Colbert, afin qu'il en fût choiſi trois ſur le nombre; ſavoir, un pour les provinces de Picardie, Normandie, Bretagne & Touraine; un pour les provinces de Languedoc & Lyonnois; un pour le Poitou, la Saintonge & la Guyenne, auxquels il ſeroit donné ordre de ſe rendre à la ſuite de la cour, pendant un an, pour informer le roi de ce qu'il conviendroit de faire en faveur du commerce.

A l'égard des autres élus, il leur étoit enjoint de s'aſſembler tous les ans, au 20 de juin, dans une des villes de chacun des trois départemens, pour examiner l'état du commerce & des manufactures.

On vit encore, en 1681, ce miniſtre bienfaiſant, former un comité de trois négocians connus, & de trois fermiers-généraux, qui s'aſſembloient pour examiner, de bonne-foi, toutes les diſcuſſions qui s'élevoient entre les négocians & les commis des fermiers, en faveur deſquels les juges des traites faiſoient trop ſouvent pencher la balance.

Les négocians envoyoient leurs mémoires avec les pièces juſtificatives, pour les remettre à l'un des trois commiſſaires; les commis, de leurs côtés, envoyoient leurs réponſes, & les affaires étoient ainſi décidées ſans frais, & à l'amiable.

Cet établiſſement ne dura qu'autant que vécut le miniſtre qui l'avoit créé, & toutes les idées relatives au commerce ſe diſſiperent. Il ne fut régénéré qu'en 1700, par M. de Chamillart, ſous le nom de *conſeil du commerce*; & c'eſt l'année ſuivante qu'il donna l'exiſtence aux *chambres de commerce* qui ſubſiſtent aujourd'hui.

L'édit qui crée ce conſeil, va nous apprendre ce qui avoit fait négliger, depuis M. Colbert, les ſecours qu'on pouvoit tirer des négocians.

« Le roi ayant connu dans tous les tems, de » quelle importance il étoit au bien de l'état de » favoriſer & de proteger le commerce de ſes » ſujets, tant au-dedans qu'au-dehors du royaume, » ſa majeſté auroit, à diverſes fois, donné pluſieurs édits, ordonnances, déclarations & arrêts, » & fait pluſieurs règlemens utiles ſur cette matiere; mais les guerres qui ſont ſurvenues, & » la multitude de ſoins indiſpenſables dont ſa » majeſté a été occupée juſqu'à la concluſion de » la derniere paix, ne lui ayant pas permis de » continuer cette même application, & ſa majeſté » voulant, plus que jamais, accorder une protection particuliere au commerce, marquer l'eſtime qu'elle fait des négocians & marchands » de ſon royaume, leur faciliter les moyens de » faire fleurir & d'étendre le commerce, ſa majeſté a cru que rien ne ſeroit plus capable de » produire cet effet, que de former un conſeil » de commerce, uniquement attentif à connoître » & à procurer tout ce qui pourroit être de » plus avantageux au commerce & aux manufactures; à quoi ſa majeſté deſirant pourvoir, » ouï le rapport du ſieur Chamillart, &c. Le roi » étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne qu'il » ſera tenu à l'avenir un conſeil de commerce, » une fois au moins dans chaque ſemaine, lequel » ſera compoſé du ſieur, &c. &c. & de douze » principaux marchands négocians du royaume, » ou qui auront fait long-tems le commerce; que » dans ce nombre de douze marchands négocians, » il y en aura toujours deux de la ville de Paris, » & que chacun des dix autres ſera pris des villes

Digitized by Google

» de Rouen, Bordeaux, Lyon, Marſeille, la » Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Lille, Bayonne » & Dunkerque; que dans ledit conſeil de commerce, ſeront diſcutées & examinées toutes les » propoſitions & mémoires qui y ſeront envoyés, » enſemble les affaires & difficultés qui ſurviendront, concernant le commerce, tant de terre que de mer, au-dedans & au-dehors du royaume, » & concernant les fabriques & manufactures, » pour, ſur le rapport qui ſera fait à ſa majeſté, » des délibérations qui auront été priſes dans ledit » conſeil de commerce, y être pourvu par elle, » ainſi qu'il appartiendra.

» Veut & entend, ſa majeſté, que le choix & » nomination deſdits marchands & négocians qui » devront entrer dans ledit conſeil de commerce, » ſe faſſe librement & ſans brigue, par le corps-» de-ville & par les marchands négocians, en » chacune deſdites villes; que ceux qui ſeront » choiſis pour être dudit conſeil de commerce, » ſoient gens d'une probité reconnue, & de capacité & expérience au fait du commerce; » qu'à cet effet le corps-de-ville & les marchands » négocians des villes ci-deſſus marquées, s'aſſembleront, dans le mois de juillet prochain, » dans les hôtels de chacune deſdites villes, » pour procéder à ladite élection; en ſorte que » les marchands négocians, ainſi élus & nommés, » ſe puiſſent mettre en état d'arriver à Paris, » ou à la ſuite de la cour, à la fin du mois de » ſeptembre ſuivant, pour commencer leurs fonc-» tions au premier jour d'octobre; que leſdites » élections ſeront faites pour une année ſeulement, & ſeront renouvellées d'année en année » dans la forme ci-deſſus marquée, ſauf à prolonger le tems du ſervice dans ledit conſeil, » s'il eſt ainſi jugé à propos.

» Ordonne ſa majeſté, qu'il ſera nommé, par » le ſieur contrôleur-général des finances, deux » intéreſſés aux fermes de ſa majeſté, pour être » appellés au conſeil lorſque la nature des affaires » le demandera; & pour ſecrétaire dudit conſeil » de commerce, ſa majeſté a nommé le ſieur » Truau de la Boullaye, conſeiller du roi, correcteur ordinaire en la chambre des comptes, » lequel aura ſoin de tenir un regiſtre exact de » toutes les propoſitions, mémoires & affaires, » enſemble des délibérations qui ſeront priſes audit » conſeil, deſquelles il délivrera des expéditions, » ſuivant qu'il ſera ordonné par ledit conſeil ».

L'année ſuivante, on jugea que pour que les négocians fuſſent mieux informés de tout ce qui concerneroit le commerce des provinces dont ils étoient les députés, il convenoit d'y établir des aſſemblées ou comités, avec leſquels ils fuſſent en relation, & qui leur feroient paſſer des mémoires & des obſervations propres à éclairer le conſeil.

Ces vues furent remplies par l'arrêt du conſeil du 30 août 1701, qui ordonna, par préliminaire, que les négocians & marchands des villes de Lyon, Lille, Rouen, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo & Bayonne, ainſi que la province de Languedoc, enverroient leurs avis ſur la manière la plus avantageuſe d'établir des *chambres de commerce* dans leurs villes, ſur le modèle de celles qui exiſtoient déja à Marſeille & à Dunkerque.

C'eſt ſur les mémoires des négocians ainſi aſſemblés, que furent ſucceſſivement établies, par arrêts exprès, les *chambres de commerce* de Lyon, en 1701, de Rouen, en 1703, de Montpellier, en 1704, de Bordeaux, en 1705, de la Rochelle, en 1710, de Lille, en 1714, à Bayonne, en 1726, à Amiens, en 1761. Nantes & Saint-Malo n'ont point de *chambre de commerce*, & leurs fonctions ſont remplies par les juge-conſuls, qui correſpondent avec les députés de ces villes.

L'objet de ces *chambres* eſt d'entretenir une correſpondance ſuivie avec les députés, pour tout ce qui intéreſſe le commerce de la province; mais c'eſt une maxime établie que ces députés ne ſont ni les agens, ni les repréſentans des *chambres de commerce*, ou des villes d'où ils ont été tirés; ils ſont cenſés appartenir au conſeil, & dépendre des miniſtres du roi, qui les conſultent quand ils le jugent à propos. C'eſt ce qui eſt conſigné dans deux lettres du miniſtre des finances, des 28 février & 21 mars 1781.

Voyez DÉPUTÉS.

Ces *chambres* peuvent envoyer des mémoires inſtructifs ſur l'état du commerce, ſur les moyens les plus propres à le faire fleurir, & ſur les effets qu'il peut reſſentir de l'augmentation ou de la création d'un droit, & de toute nouvelle loi burſale.

Toutes les fois qu'il s'agit de prononcer ſur une conteſtation qui intéreſſe une branche de commerce, ſoit pour la reſſerrer, ſoit pour l'étendre, ou ſur l'exécution d'un règlement qui peut la gêner & l'empêcher de fructifier, le conſeil communique les pièces aux députés des *chambres du commerce*, qui s'aſſemblent deux fois par ſemaine. Ceux-ci prennent des renſeignemens, & remettent leurs obſervations; le miniſtre des finances décide enſuite.

De toutes les *chambres du commerce*, celle de Marſeille peut être regardée comme la plus conſidérable, à cauſe du commerce du levant, dont elle eſt chargée de payer toutes les dépenſes, depuis 1777. La compoſition de cette *chambre* a été réglée par lettres-patentes du 27 novembre 1772.

C'eſt également à raiſon du commerce du levant, que cette *chambre* ſe trouve dans le département du miniſtre de la marine, quoique toutes les autres ſoient dans celui du miniſtre des finances.

Voyez LEVANT. (Commerce du)

Digitized by Google

La conſtitution des *chambres de commerce* les rendant, ainſi que nous l'avons dit, les interprètes des négocians de leur province, & les avocats du commerce-général; c'eſt par une ſuite de cette maniere de voir, que la *chambre du commerce* d'Amiens a été autoriſée par lettres-patentes du 28 novembre 1782, à faire un emprunt de neuf cents trente-quatre mille livres, & à lever pendant vingt ans un octroi deſtiné à aſſurer le paiement des intérêts, & le rembourſement de ce capital.

Le préambule & le diſpoſitif de cette loi va nous inſtruire de ſes motifs, de l'application des fonds de cet emprunt, & de la quotité des droits qui doivent être perçus dans les ports de Picardie.

« Louis, par la grace de dieu, roi de France » & de Navarre : A nos amés & féaux conſeillers » les gens tenant notre cour de parlement à » Paris: Salut. Inſtruit du mauvais état du port » de Saint-Valery, nous nous occupons depuis » pluſieurs années, des moyens de le rétablir, & » même d'en augmenter l'utilité, en y faiſant » arriver, & y réuniſſant dans un ſeul canal, » les eaux de la rivière de Somme. La *chambre* » *de commerce* d'Amiens reconnoiſſant les avan- » tages particuliers qui reſulteront pour notre » province de Picardie du ſuccès de cette entre- » priſe, a conſenti à en payer la dépenſe. En » nous demandant de l'autoriſer à faire l'emprunt » néceſſaire pour y pourvoir, elle nous a ſupplié » d'aſſigner pour un certain nombre d'années, » des fonds ſuffiſans, pour aſſurer aux préteurs, » le paiement des arrérages, & le rembourſement » des capitaux. Perſuadé que la circonſtance de » la guerre ne doit pas ſuſpendre les effets de » notre protection pour le commerce, nous avons » favorablement écouté les propoſitions de ladite » *chambre du commerce*. A ces cauſes, & autres » à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil » & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance » & autorité royale, nous avons ordonné; & » par ces préſentes ſignées de notre main, ordon- » nons ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

» Nous avons autoriſé & autoriſons la *cham-* » *bre du commerce* de Picardie à emprunter, par » le miniſtere des ſyndics qui la préſident, ou » de telle autre perſonne que leſdits ſyndics » délégueront, la ſomme de neuf cents trente- » quatre mille livres; ſavoir, dans le cours de » l'année 1783, quatre cents cinquante mille » livres; en 1784, trois cents mille livres; & » en 1785, cent quatre-vingt-quatre mille livres; » pour être leſdites ſommes verſées entre les » mains de la perſonne choiſie par ladite *chambre* » *de commerce*, & uniquement employée au pale- » ment des ouvrages par nous ordonnés, pour le » rétabliſſement du port de Saint-Valery.

ART. II.

» Leſdites conſtitutions de rentes pourront être » faites, même en faveur des étrangers non natu- » raliſés, demeurans en notre royaume, même » de ceux demeurans hors de notre royaume, » pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance; » encore qu'ils fuſſent ſujets de princes & états » avec leſquels nous pourrions être en guerre. » Voulons, en conſéquence, que leurs capitaux » & arrérages ſoient exempts de toutes lettres de » marque & de repréſailles, & de droits d'au- » baine qui pourroient nous appartenir.

ART. III.

» Pour aſſurer le paiement des intérêts dudit » emprunt, & les rembourſemens qui devront » être ſucceſſivement faits des capitaux, nous » ordonnons que, pendant l'eſpace de douze ans, » à compter de la préſente année, il ſera aſſigné » ſur les fonds deſtinés à nos ports maritimes, » une ſomme de trente mille livres, & une autre » ſomme de dix mille livres ſur ceux réſervés aux » canaux de navigation.

ART. IV.

» Notre intention étant, que les travaux à faire » pour le rétabliſſement du port de Saint-Va- » lery, ſoient achevés au 1er. octobre 1786, nous » avons autoriſé & autoriſons la *chambre du com-* » *merce* de Picardie à faire percevoir, depuis » cette époque, juſqu'à celle du 1er. janvier 1803, » ſur toutes les marchandiſes entrant dans les ports » de Saint-Valery, de Crotoy & d'Abbeville, » ou en ſortant, les droits énoncés au tarif attа- » ché ſous le contre-ſcel des préſentes, à l'excep- » tion néanmoins des effets deſtinés pour le ſervice » de notre perſonne, de nos troupes & de notre » marine, qui demeureront exempts de tous » droits.

ART. V.

» Le produit dudit droit établi par l'article » précédent, ſera particulièrement affecté au » paiement des intérêts des capitaux qui ſeront » encore à rembourſer, & aux rembourſemens » ſucceſſifs deſdits capitaux, de maniere qu'ils » ſoient tous effectués au 1er. janvier 1803, » époque à laquelle nous ordonnons que ledit » droit ceſſera d'avoir lieu, ſauf alors à pourvoir » par nous aux frais d'entretien, ſuivant que nous » le jugerons convenable. Si vous mandons que » ces préſentes vous ayez à faire regiſtrer, & le » contenu en icelles, garder & exécuter ſelon

Digitized by Google

» leur forme & teneur : Car tel eſt notre plaiſir. » Donné à Verſailles, le vingt-huitième jour » de novembre, l'an de grâce mil ſept cent » quatre-vingt-deux, & de notre règne le neu- » vième. *Signé* Louis. *Et plus bas*, par le roi. » *Signé* Amelot. Vu au conſeil, Joly de Fleury. » Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

» *Regiſtrées, ce conſentant le procureur-général du* » *roi, pour jouir par les impétrans de leur effet &* » *contenu, & être exécutées ſelon leur forme &* » *teneur ; à la charge qu'il ſera juſtifié au procureur-* » *général du roi, chaque année, tant de l'emploi des* » *ſommes qui auront été empruntées, que du produit* » *des droits énoncés au tarif, & de l'emploi deſdits* » *droits pour le rembourſement des ſommes qui auront* » *été empruntées, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris,* » *en parlement, le quatorze janvier mil ſept cent* » *quatre-vingt-trois.* Signé *Dufranc* ».

Tarif de ce que devront payer par quintal, à compter du premier octobre 1786, juſqu'au premier janvier 1803, les marchandiſes ci-après dénommées, entrant dans les ports de Saint-Valery, de Crotoy & d'Abbeville, ou en ſortant.

A

Acier & fer.	4	ſ.	d.
Alun.	5		
Amandes.	7	6	
Azur.	15		

B

Beurre.	5		
Bois de teinture.	4		
Bois moulu.	15		
Bois de chauffage & ſcié un pour cent de la valeur.			
Brai & Goudron.	1	6	

C

Cables.	3		
Café.	10		
Cendre, caſſaux & potaſſe.	5		
Céruſe & rouge brun.	7	6	
Charbon & meubles.	1	6	
Cochenille.	20		
Colle.	7	6	
Coton filé & en laine.	15		
Couperoſe.	5		

D

Draperies étrangères.	20		
Draperies de France.	15		
Drogues.	20		

E

Eau-de-vie. ou 10 den. la velte.	5	ſ.	d.
Eponges.	15		
Etain & Curcuma.	15		
Etoffes en laines étrangères.	20		
Idem, fabrique de France.	15		

F

Farine allant à l'étranger, 2 ſols le baril de 200 liv.			
Fer-blanc.	7	6	
Figues & raiſins.	5		
Fil de caret, de lin, de chanvre.	5		
Fromage.	5		

G

Garance.	15		
Gomme.	15		
Graine de lin & de colſat.	3		
Graine potagère.	7	6	
Graine de luzerne.	7	6	

H

Harengs. ou 12 ſols le baril.	4		
Huile d'olive.	7	6	
Huile de poiſſon & à brûler.	5		
Huile de vitriol.	15		

I

Indigo.	20		

L

Laines.	15		
Liqueurs.	20		
Litharge.	3		

M

Morues.	5		
Mine de plomb.	4		

N

Noix de galle.	15		

P

Papier.	10		
Peaux de bœuf, & autres non travaillées & sèches.	5		
Idem, tannées & mégiſſées.	10		
Piment.	10		

	s.	d.
Plomb.	3	
Poivre.	15	
Prune.	4	

Q

Quincaillerie.	15	

R

Réglisse.	7	6
Riz.	7	6

S

Saumon.	7	6
ou 30 sols la tonne.		
Savon.	5	
Sel.	3	
Sel de Saturne.	15	
Sirops.	15	
Soude.	7	6
Soufre.	3	
Soieries.	20	
Sucre raffiné.	10	
Sucre brut & mélasse.	5	
Sumac.	5	

T

Tartre.	7	6
Toile commune & à voile.	5	
Toiles blanchies.	15	

V

Verdet.	15	
Verres blancs.	5	
Verres en bouteilles, 2 sols le cent.		
Verres à vitre, 2 sols le pannier de vingt-quatre plats.		
Vin du crû du royaume.	5	
Vin de liqueur & vin étranger. . . .	15	
Vinaigre.	4	

« Toutes les marchandiſes non portées au pré-
» ſent tarif, paieront cinq ſols du quintal, ſi
» leur valeur s'élève à quarante livres; au-deſſous
» à proportion, juſqu'à un ſol ſix deniers, & au-
» deſſus de quarante livres à proportion, juſqu'à
» vingt ſols, ſauf les blés à l'importation & expor-
» tation. Fait & arrêté au conſeil d'état du roi,
» tenu à Verſailles le vingt-huitième jour de
» novembre mil ſept cent quatre-vingt-deux.
» *Signé* Amelot.

» *Regiſtré, ce conſentant le procureur-général du*
» *roi, pour jouir par les impétrans de l'effet & contenu*
» *en icelui, & être exécuté ſelon ſa forme & teneur;*
» *à la charge qu'il ſera juſtifié au procureur-général*
Finances. Tome I.

» *du roi, chaque année, tant de l'emploi des ſommes*
» *qui auront été empruntées, que du produit des droits*
» *énoncés au tarif, & de l'emploi deſdits droits pour*
» *le rembourſement des ſommes qui auront été em-*
» *pruntées, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en*
» *parlement, le quatorze janvier mil ſept cent quatre-*
» *vingt-trois.*

CHAMPAGNE, province de France, qui fait partie des cinq groſſes fermes. Elle eſt ſujette aux aides, aux gabelles, & à toutes les impoſi-tions que paye le reſte du royaume.

On a dit au mot *aides*, que les droits de ce genre qui ont lieu dans la généralité de Châlons, conſiſtent dans les anciens & nouveaux cinq ſols, dans le ſol pour livre aux entrées, dans le gros à la vente & revente, & enfin dans le huitième & la ſubvention au détail.

Mais comme la perception de ces différens droits, n'eſt pas uniforme dans toute la province, il eſt bon d'indiquer quelles peuvent être les exceptions.

A Châlons, ainſi qu'à Vertus, le droit des anciens cinq ſols qui s'y perçoit à l'entrée, appartient à l'évêque de Châlons. Le roi n'y jouit que des nouveaux cinq ſols.

Le ſol pour livre, dont il ſera queſtion à ſon rang alphabétique, ne ſe perçoit point à Reims pendant les quatre foires franches qui s'y tiennent; le ſeul droit d'augmentation y eſt perceptible. Mais il ne s'y lève point au moyen d'un ancien abonnement fait avec les habitans, & confirmé par divers réglemens; notamment par arrêt de la cour des aides, des 8 juillet & 28 ſeptembre 1620, 24 janvier 1682, & 8 avril 1628, & l'arrêt du conſeil du 15 mars 1669. *Voyez* GROS.

Quant aux droits de détail, on verra au mot *huitieme*, toutes les différences qu'il comporte dans ſa fixation. *Voyez* auſſi *ſubvention*, qui eſt à-la-fois droit d'entrée du royaume, droit d'entrée des villes, & droit perceptible ſur les vins & boiſſons vendues en détail.

On ne doit pas oublier de faire ici mention des droits particuliers qui ſont dûs ſur les vins tranſportés hors du royaume par la province de *Champagne*, & par celle de Picardie, & dans leſquels ſont compris les droits du tarif de 1664, ainſi qu'il eſt dit au deux cent trente-huitieme article du bail de Forceville.

Ces droits ſont la matiere d'un chapitre de l'ordonnance du 22 juillet 1681, compoſé des quatre articles ſuivans.

« I. Nos droits de ſortie, compris les trois
» livres pour muid de vin, & cent ſols pour
» poinçon, jauge de *Champagne*, ſubvention par
» doublement, & l'augmentation que nous avons
» modérée à treize livres dix ſols pour muid,
» meſure de Paris, & ſur les autres vaiſſeaux à
» proportion, ſeront levés ſur le vin qui ſortira

» de nos généralités d'Amiens, Soiſſons & Châ-
» lons, pour entrer dans le pays étranger, ou
» dans nos provinces où les aides n'ont point
» cours.

» II. Déclarons toutefois le vin qui ſortira
» de la généralité d'Amiens, pour Calais & Ardres, n'être ſujet à notre droit de treize
» livres dix ſols.

(On verra au mot *Boulogne*, que le motif de cette exemption porte ſur ce qu'il eſt dû un droit particulier ſur les vins à l'entrée de ces villes).

» III. Défendons à tous nos ſujets, de quelque
» qualité qu'ils ſoient, de faire paſſer leurs vins,
» pour entrer dans les pays étrangers, ou dans
» nos provinces dans leſquelles nos aides n'ont
» point cours, ailleurs que par les bureaux de
» Torcy, Sedan, Donchery, Mézières & autres
» endroits, le long de la Meuſe, juſqu'à Verdun,
» ou par ceux établis dans les généralités de
» Soiſſons & Amiens, dans leſquels bureaux nos
» droits ſeront payés avant l'enlévement, à peine
» de confiſcation & de cinq cents livres d'amende.

» IV. Enjoignons à ceux qui déclareront le
» vin pour les villages de la frontière, de ſouf-
» frir la marque des commis ſur les futailles,
» leſquelles ils ſe ſoumettront & bailleront cau-
» tion de repréſenter au lieu de la deſtination
» par eux déclarée, pendant trois mois, à
» compter du jour de leur arrivée, toutes les
» fois que les gardes & commis du fermier de
» nos droits y feront leurs viſites; & en cas de
» refus de ſouffrir les viſites, ou à faute de
» repréſenter les futailles marquées, le vin ſera
» réputé ſorti hors du royaume, & ſeront con-
» traints, tant les principaux obligés, que les
» cautions ſolidairement, de payer le double de
» nos droits ».

CHANVRE. ſ. m. Ce n'eſt point de la plante dont il s'agit, mais de la ſubſtance filandreuſe que donne ſon écorce, & qui s'emploie à faire des toiles & des cordages.

L'utilité de cette matière premiere, a engagé le gouvernement à prendre les précautions qu'il a jugées propres à en procurer l'abondance dans le royaume, & à la conſerver, afin de ſervir d'aliment à l'induſtrie nationale. Mais on laiſſe à juger ſi ces précautions ſont les plus sûres pour remplir ces vues.

L'arrêt du 9 décembre 1749, exempte de tous droits d'entrée les *chanvres* & les lins en maſſe; c'eſt-à-dire, non apprêtés, ni filés, qui ſont importés dans le royaume, fuſſent-ils même d'origine angloiſe, ſuivant la déciſion du conſeil du 7 avril 1753. Mais ſi des *chanvres* anglois étoient apportés ſur des bâtimens de la même nation, alors ils ſont prohibés, conformément à l'ordre du conſeil du 26 août 1714.

Sous quelque aſpect que l'on conſidère cette prohibition, on ne peut s'empêcher de voir qu'elle a échappé à la réflexion. Pourquoi priver l'état d'une choſe néceſſaire, par la crainte d'enrichir ſes rivaux! Qu'importe à l'induſtrie françoiſe, que les *chanvres* propres à l'exercer, ſoient apportés par des vaiſſeaux anglois, ou par d'autres? Le véritable avantage eſt que cette matière ſoit abondante; & il ſembleroit très-ſage d'en attirer des cargaiſons conſidérables ſur des bâtimens anglois, qui, à coup sûr, ne s'en retourneroient pas à vuide. La quantité de *chanvre* qui entreroit en France, ſeroit un bien pour les fabriques de toiles & de cordages. Cette exportation deviendroit, pour l'Angleterre, un mal, puiſque ce ſeroit autant de perdu pour la main-d'œuvre de ſes ſujets.

On a imaginé, en France, d'oppoſer au fameux acte de navigation de l'Angleterre, tout ce qu'on a cru propre à ſe venger de ſes effets. Mais la poſition de ce royaume, ſes productions, le génie & l'induſtrie de ſes habitans, ne ſont-elles pas autant de circonſtances différentes, qui lui rendent nuiſible ce qui peut être utile à la Grande-Bretagne? On a cru lui porter grand préjudice, en multipliant, contre elle, les prohibitions. Elle les a rendues; &, de part & d'autre, on a excité la contrebande & le commerce interloppe. Au reſte, il ſemble que la plus ſage des deux nations devoit du moins examiner la nature & l'uſage des choſes qu'elle repouſſoit.

La prohibition à laquelle ſont ſujets les *chanvres* apportés ſur des bâtimens anglois, eſt d'autant plus ſurprenante, qu'il n'en ſubſiſte aucune, dans ce cas, pour les laines, qui devroient, ce ſemble, éprouver le même traitement, & qui ne ſont d'un emploi ni plus utile, ni plus général.

» En 1700, dit l'auteur des *Recherches ſur les*
» *finances*, un édit, d'une conſéquence bien fu-
» neſte, défendit de porter aux étrangers aucuns
» fils écrus ou blanchis, lins, filaſſes, *chanvres*,
» de la province de Bretagne.

» Pareille prohibition avoit été faite en 1687;
» mais elle n'eut point alors d'exécution; celle-
» ci fut mieux exécutée, parce que l'on prit de
» plus grandes précautions.

» Nous vendions alors à ces étrangers, beau-
» coup de *chanvres* ſurabondans, & nos manu-
» factures, même de toiles à voiles, étoient en
» bon état.

» Depuis la défenſe de ſortir des *chanvres*, la
» culture diminua d'année en année. Nous avons
» été obligés d'acheter, de la ſeconde main, des
» *chanvres* du nord, de ces mêmes étrangers qui
» achetoient les nôtres par préférence.

» Ils ont augmenté leurs manufactures ; ils nous » vendent aujourd'hui des cables & des toiles » à voiles. Cela devoit arriver ; puiſque le re- » tranchement de la concurrence diminuoit le » profit de la culture du *chanvre*, il falloit qu'elle » tombât dans la même proportion.

» Le ſeul remede, peut-être, ſeroit d'annoncer » un ou deux ans à l'avance, la permiſſion de les » ſortir, lorſqu'ils ſeroient dans le commerce à un » certain prix, & la prohibition d'en apporter » d'autres que des colonies ».

Pourquoi cette prohibition ? Il ſemble qu'il ſeroit plus ſimple de faire, pour les *chanvres* & les lins, ce qui eſt établi pour les laines ; c'eſt-à-dire, de laiſſer la ſortie libre de tous les *chanvres* & lins apportés de l'étranger. Ce commerce de réexportation produit l'abondance, & de plus a l'avantage de devenir un objet de ſpéculation très-précieux pour les négocians, & très-utile pour occuper & former des matelots.

Les *chanvres* peignés & apprêtés, mais non-filés, doivent, à l'entrée du royaume, dix-huit ſols par quintal, en conformité de l'arrêt du 17 mars 1773. Ce droit eſt fondé ſur ce que cette matière a reçu une main-d'œuvre étrangere qui auroit pu occuper la nation.

Lorſque les *chanvres* ſont filés, ils entrent dans la claſſe des fils, & ſont ſujets aux droits impoſés ſur cette marchandiſe.

Les *chanvres* peignés, apprêtés ou filés, tant blancs que teints, ſont exempts de toute eſpece de droits à leur circulation ; c'eſt-à-dire, au paſſage d'une province dans une autre, même des cinq groſſes fermes, dans les provinces réputées étrangeres, & réciproquement de ces dernieres dans les cinq groſſes fermes. Mais l'arrêt du 17 mars 1773, qu'on vient de citer, n'eſt point une dérogation à celui de 1764, comme le donne à entendre l'auteur du *Répertoire univerſel & raiſonné de juriſprudence*, à l'article *chanvre*. Les diſpoſitions du dernier n'ont rien de commun avec celles du premier. Cette erreur eſt venue de ce que l'on a confondu les provinces réputées étrangeres, avec celles qui ſont traitées comme pays étranger, & qui véritablement ne jouiſſent pas d'une communication libre avec le reſte du royaume. Le conſeil l'a expreſſément décidé, par rapport aux *chanvres*, le 28 ſeptembre 1764 ; & même, d'après l'arrêt du 23 juin 1722, les *chanvres*, lins, les fils non teints, ni blanchis, ne peuvent ſortir du royaume, même avec la deſtination de Dunkerque. C'eſt ce qui a été décidé le 17 mars 1749.

Il ne reſte plus qu'à obſerver encore, que les *chanvres*, comme les laines, doivent être accompagnés, à leur importation dans le royaume, d'un certificat qui juſtifie qu'ils ſont originaires d'un lieu non ſitué en Aſie. Faute de cette pièce, ces *chanvres* ſeroient réputés venir du levant, &, comme tels, aſſujettis à un droit de vingt pour cent, établi dans tous les ports du royaume, pour concentrer excluſivement le commerce du levant à Marſeille ; droit confirmé par les arrêts du conſeil des 11 janvier 1746, & 22 décembre 1750.

CHAPITRE DE COMPTE ; c'eſt la portion d'un compte, qui contient ordinairement pluſieurs ſections, diviſées par recette, dépenſe & repriſe. Chacune de ces ſections peut être compoſée de différens *chapitres*, afin de répandre plus d'ordre & de clarté ſur l'enſemble.

Voyez COMPTE.

CHARBON. Subſtance inflammable, dont on diſtingue deux eſpèces ; le *charbon* de bois, & le *charbon* de terre. Cette derniere reçoit le nom de *charbon* de pierre, lorſqu'elle eſt moins bitumineuſe, & qu'elle ſe trouve à la ſurface de la terre, plutôt qu'à une grande profondeur.

On ne fait mention des *charbons*, que parce que le premier eſt prohibé à la ſortie du royaume, & que le commerce qui s'en fait à Paris, eſt ſujet à une police particuliere.

A l'égard des *charbons* de terre & de pierre, il vient de leur être accordé une réduction de droits que la prudence & la bonne politique ſollicitoient depuis long-tems.

Ce ſont les arrêts du conſeil des 31 octobre 1722, & 8 mars 1723, qui ont défendu de vendre des *charbons* de bois aux étrangers, à peine de confiſcation, & de trois mille livres d'amende.

Voyez PROHIBITIONS.

Un arrêt du parlement, du 16 juillet 1776, a ordonné l'exécution d'un règlement fait en 1755, par le prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, pour le commerce du *charbon* de bois.

Il en réſulte, que tous marchands qui ſont venir des *charbons* en charrettes, ſont tenus de les faire voiturer en bannes ſeulement, & non en ſacs, & de les faire conduire par le chemin le plus court, ſoit ſur le carreau, dans l'iſle Louvier, ſoit ſur la garre établie dans la demi-lune de la porte ſaint Antoine, qu'il leur eſt défendu d'en vendre & diſtribuer en route, & de faire ſéjourner leſdites voitures & *charbons*, dans aucun lieu de cette ville & de ſes fauxbougs, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Qu'ils doivent repréſenter au bureau des communautés des officiers-meſureurs & porteurs de ladite marchandiſe, les laiſſés-paſſer qui leur auront été délivrés aux barrieres de cette ville, le tout à peine, même pour la premiere fois, de cinq cents livres d'amende, de confiſcation deſdits *charbons*, charrettes, chevaux & harnois, qui ſeront à l'inſtant vendus devant l'hôtel-de-ville.

Que leſdits marchands ne peuvent faire entrer les charrettes chargées de charbons, que par les

barrieres du Trône, de Rambouillet, de la Croix-Faubin, de saint-Denis, de saint-Martin, de la Conférence, de Sève, des Carmes, de saint-Michel, de saint-Jacques, des Gobelins, & de saint-Victor.

Qu'il est expressément défendu à tous hôteliers, cabaretiers & aubergistes, de recevoir chez eux les voitures chargées de *charbon*, à peine de cinq cents livres d'amende.

Que les propriétaires qui ont fait façonner des *charbons* pour leur consommation, sont seuls admis de les amener en sacs, en satisfaisant aux formalités prescrites pour les provisions du crû; & dans le cas où ces formalités n'auroient pas été remplies, lesdits *charbons* doivent être conduits sur le carreau de l'isle Louvier, & vendus au public, sauf à être, les deniers provenans de ladite vente, remis auxdits propriétaires, s'il y a lieu, après la déduction des frais de vente & autres.

Que les marchands qui amenent des *charbons* sur des chevaux, par sommes, peuvent les vendre aux bourgeois & artisans non-regratiers, par les rues & dans le jour de leur arrivée seulement, à peine de cent livres d'amende.

Qu'enfin, les regratiers ou revendeurs dans les rues, ne peuvent acheter des *charbons* de ceux qui en conduisent en sacs sur des chevaux, à peine de cent livres d'amende, & d'interdiction de regrat.

Pour inviter à la recherche, ainsi qu'à l'exploitation des mines de *charbon* de terre & de pierre, & favoriser leur consommation, l'arrêt du 5 février 1761, exempte cette matière de tous droits à la circulation; c'est-à-dire, au passage d'une province dans une autre.

Le *charbon* de terre, aux entrées de Paris, étoit sujet à un droit de vingt-un à vingt-deux livres par voie, pesant deux mille trois cents à deux mille quatre cents livres, suivant l'arrêt du 30 mai 1741, ce qui nuisoit à sa consommation. En la favorisant, c'étoit encourager la recherche des mines dans le royaume, & ménager la consommation du bois & du *charbon* de bois, dont on peut appréhender la disette. Ces vues ont été remplies par l'arrêt du conseil du 16 mars 1683, qui a réduit ces droits à huit livres, sur ceux destinés à la consommation de Paris, & à quatre livres, pour ceux qui seront amenés dans la banlieue de Paris, compris les dix sols pour livre. Les motifs de cette réduction portent, sur ce que les droits qui se perçoivent sur les *charbons* de terre entrans dans la ville de Paris & la banlieue, sont trop considérables, à proportion de la valeur de cette matière, dont l'usage n'est pas moins utile aux habitans, qu'il est nécessaire aux différentes manufactures & fabriques.

En même tems, l'arrêt du conseil du 19 du même mois, prescrit les formalités qui doivent être remplies pour l'exploitation des mines de *charbon* de terre dans tout le royaume, & donne une instruction sur les précautions à prendre dans les travaux de cette exploitation.

CHARGE, s. f. qui a plusieurs acceptions: l'une simple, qui signifie un poids, un fardeau; l'autre figurée, par laquelle on désigne une place, un office, une redevance, une dette, qui, dans le fait, entraînent des devoirs, des obligations, & donnent aux facultés de l'ame un exercice semblable à celui que reçoivent les forces du corps, d'une masse qui pèse sur lui.

Dans le nombre des significations du mot *charge*, nous distinguerons, 1°. les *charges*-offices, qu'on peut regarder comme une portion de la puissance publique, aliénée moyennant une finance.

2°. Les *charges* publiques, qui sont les impositions que paient les sujets de l'état.

Parmi les *charges*-offices, il ne faut pas confondre les *charges* de judicature, qui sont une portion de l'autorité souveraine, avec celles qui ont été des malheureux enfans de la nécessité, dont les titulaires avoient des fonctions relatives à la police de certains arts & métiers, ou de quelque branche de commerce: tels sont les *charges* d'écrivains à la peau, de barbiers-perruquiers-étuvistes & contrôleurs des perruques, de contrôleurs-courtiers & commissionnaires de vin, contrôleurs-courtiers de volaille, contrôleurs-marqueurs de papier, de commissaires-planchéyeurs-débacleurs pour le nettoiement des quais & ports de Paris, contrôleurs-essayeurs des ouvrages d'étain, contrôleurs-essayeurs-visiteurs des huiles, inspecteurs-mesureurs de pierres de taille, de moëllons & chaux, visiteurs-contrôleurs de toute sorte d'eaux spiritueuses, vérificateurs des lettres-de-voitures, d'inspecteurs à l'emplacement & au déchirement des bateaux, d'auneurs-visiteurs de draps, de toiles, de vendeurs-visiteurs de foin apporté à Paris, de pourvoyeurs-vendeurs d'huitres à l'écaille dans la ville de Paris, à la suite de la cour, & en Normandie, &c. &c. &c.

Voyez OFFICES.

Quant aux charges qui composent la premiere division, il convient d'analyser ce qui a été dit sur leur vénalité, d'examiner quels en sont les effets.

Cette vénalité, dit l'illustre auteur de l'*Esprit des loix*; (*édition in*-12, *tome* 1, *pag.* 142), ne doit pas se trouver dans les états despotiques, où il faut que les sujets soient placés & déplacés dans un instant par le prince.

« La vénalité est bonne dans les états monarchiques, parce qu'elle fait faire comme un métier de famille, ce qu'on ne voudroit pas entreprendre pour la vertu; qu'elle destine chacun à son devoir, & rend les ordres de l'état plus permanens.

» Platon ne peut souffrir cette vénalité; c'est,

» dit-il, comme ſi, dans un navire, on faiſoit » quelqu'un pilote, ou matelot, pour ſon argent. » Seroit-il poſſible que la règle fût mauvaiſe » dans quelqu'autre emploi que ce fût de la vie, » & bonne ſeulement pour conduire une répu- » blique? Mais Platon parle d'une république » fondée ſur la vertu, & nous parlons d'une » monarchie.

» Or, dans une monarchie, ou quand les » *charges* ne ſe vendroient pas par un règlement » public, l'indigence & l'avidité des courtiſans » les vendroient tout de même; le haſard donnera » de meilleurs ſujets que le choix du prince ».

Les *Recherches ſur les finances* offrent des réflexions qui entrent dans l'eſprit de Monteſquieu, & nous apprennent tout ce qui ſe paſſa relativement aux *charges*, dans l'aſſemblée des états-généraux, tenue en 1714.

» Quoique, à Athènes, les riches ſeuls puſſent » occuper certaines places; quoique à Rome il » fallût l'être, pour arriver aux grands honneurs, » on ſe contentera de remarquer que, dans les » monarchies où le prince eſt la ſource de tout » pouvoir, la vénalité & l'hérédité des *charges* » n'eſt point dangereuſe pour la tranquillité pu- » blique.

» Suivant quelques hiſtoriens, elle a eu lieu » aſſez publiquement, ſans néanmoins être auto- » riſée, ſous la premiere race de nos rois, ſous » la ſeconde, & bien avant ſous la troiſième, » entr'autres ſous le règne de ſaint Louis.

» Le haut prix des *charges* eſt, entre les mains » du prince, un gage de la fidélité des titulaires. » Comme ils ſont intéreſſés au maintien du repos » public, on doit compter ſur leur vigilance à » exercer la portion d'autorité qui leur eſt con- » fiée. On doit convenir qu'en général les riches » reçoivent une meilleure éducation, qu'ils ont » plus de dignité & de déſintéreſſement, parce » qu'ils ſont à portée de prendre des principes » de conduite, des exemples de probité & des » leçons d'honneur, dans les livres qui leur » paſſent entre les mains dès l'âge le plus tendre.

Mais ſi ces riches manquent à leurs devoirs, ils peuvent être auſſi facilement punis que s'ils ne l'étoient pas.

» D'ailleurs, cette vénalité des *charges* eſt la » ſource d'un impôt utile à l'état, ſans être » onéreux au peuple.

» Il eſt vrai que les parties caſuelles ne rendent » pas tout ce qu'elles devroient produire; mais » c'eſt une réforme toujours facile à faire. La loi » ſaiſit, au profit du prince, l'office dont le titu- » laire meurt ſans avoir payé l'annuel, fixé au » centieme denier. Cette rigueur extrême eſt pré- » ciſément ce qui ſauve les coupables.

» Une veuve, des mineurs, ſont des objets » touchans; il eſt toujours honnête d'employer » pour eux, la faveur & les ſollicitations. La » *charge* eſt taxée ſi modérément, qu'avec les di- » minutions d'uſage, le roi retire rarement, des » contraventions, le montant des arrérages dûs » ſur le centieme denier.

» Cette facilité, que la compaſſion juſtifie en » quelque ſorte, mais abuſive dans le fond, en- » gage beaucoup de pourvus de *charges* à ne pas » payer ce droit régulièrement. Qu'on établiſſe » une proportion entre la peine & la faute, il » ſera moins facile d'éviter l'une, & l'autre ſera » moins commune.

» Si le roi ordonnoit qu'à la mort d'un titu- » laire, dont la *charge* lui eſt dévolue, on ſeroit » obligé de préſenter les quittances du centieme » denier, depuis la poſſeſſion, & que ce qui ſe » trouveroit dû ſeroit payé au double, ſans qu'il » fût permis d'accorder de modération ſous au- » cun prétexte, il eſt conſtant que les coupables » ſeroient moins plaints, & que le miniſtère, à » l'abri des importunités, pourroit augmenter » d'un tiers le revenu de cette partie ».

On peut voir au mot *annuel*, que ce parti a été adopté par les lettres-patentes du 27 février 1780, enrégiſtrées au parlement le 29 du même mois, qui accorde le rachat du centieme denier des *charges*, pendant huit ans, à ceux qui paieront ce droit pour ſix années, avant le premier octobre 1780; & leur fait remiſe, tant du paiement du centieme denier qui a été omis dans les années précédentes, que de la peine qu'ils avoient encourue par cette omiſſion.

Au ſurplus, ces réflexions ſur la vénalité des *charges*, peuvent ſe terminer par une obſervation importante: « c'eſt que ſi elle n'avoit pas lieu, » le nombre des perſonnes qui s'y deſtineroient » ſeroit beaucoup plus grand. On ſait cependant » combien il importe à la choſe publique, que » les claſſes d'hommes qui vivent aux dépens des » autres, ſans apporter de nouvelles valeurs dans » l'état, ſoient reſtreintes à la proportion qu'exige » la néceſſité.

» En regardant néanmoins la vénalité & l'hé- » rédité des *charges* néceſſaires comme utiles, on » doit convenir qu'il le ſeroit encore davantage » d'en reſtreindre le nombre exceſſif.

» Ce fut l'objet des demandes formées par les » états aſſemblés en 1614. Toutes les *charges* » portoient alors de gros gages & des attributions » de droits conſidérables, en raiſon de leur pre- » miere finance, parce qu'étant créées, pour la » plupart, dans des tems de beſoin, on avoit peu » diſputé ſur le prix de l'argent, pourvu qu'il en » vînt, & parce que l'intérêt légal avoit diminué » depuis.

» Il étoit donc aſſez facile de ſupprimer celles » qu'on pouvoit regarder comme inutiles. Toute » charge eſt cenſée une aliénation du domaine, » puiſqu'elle eſt un exercice de la puiſſance qui » réſide toute entiere dans le ſouverain. En partant

Digitized by Google

» de ce principe, rien de plus juſte que de rembourſer les titulaires ſur le pied de la premiere » finance ; c'eſt ce que l'on propoſa ; mais drux » projets différents furent préſentés pour faire » ce rrmbourſement.

» Une compagnie de traitans s'offrit de rembourſer d'année en année, la première finance » des offices, à condition qu'ils pourroient les » faire exercer pendant douze ans, par un nombre » ſuffiſant de perſonnes, & qu'ils jouiroient pendant ce tems, de tous les gages, de toutes les » attributions de droits & taxations appartrnans » aux *charges* ſupprimées, & en outre, qu'on » rétabliroit, en leur faveur, les cinquante ſols » diminués par chaque minot de ſel, pour en » jouir pendant douze ans.

» Ces propoſitions furrnt diſcutées aux états, » & rejrtées par le tirrs-ordre, comme ſuſpectes, » & pouvant ouvrir la porte à une infinité de » vexations de la part des traitans. Il repréſrnta » qu'il convenoit mieux que le roi eût ſeul le » profit de cr rembourſement, que les ſommes » étoient trop fortes pour les particu'iers, puiſ- » que la valeur des *charges* étoit de deux cents » millions.

» On ne s'accorda guere mirux ſur le ſecond » projet, qui étoit de faire rembourſer la moitie » des *charges*, par les titulaires anciens, ſur le » pied de la finance, ſans néanmoins aucune » augmentation de gages.

» Le tirrs-ordre trouvoit injuſte, qu'un hommr » dont preſque tout le birn étoit entré dans l'ac- » quiſition d'une *charge*, au prix courant, en » fût dépoſſédé au moyen d'un leger rembour- » ſement.

» C'eſt alnſi que chacun parle du bien, ſans » le vouloir véritablement ; on trouve des ſacri- » ficateurs, mais point de victimes qui ſe dévouent » à la patrie. C'eût pourtant été un grand bon- » heur, que le prince eût pris ſur lui, de com- » mettre cette prétendue injuſtice, ne fût-ce que » pour dégoûter la nation de cette manie des » *charges*, vrai tombeau de la population, de » l'induſtrie & des finances.

» Lorſqu'on voudra introduire cette réforme ſi » néceſſaire, il eſt un moyen toujours aſſuré d'y » arriver avec le tems, en n'admettant point au » paiement du centième denier annuel des *charges* » qu'on voudroit ſupprimer, & dans un certain » nombre d'années, elles ſeront, la plupart, ren- » trées aux parties caſuelles ».

En 1617, une aſſemblée des notablrs fut convoquée à Rouen, pour délibérer ſur les moyens de redonner de la vie & du mouvement au commerce. « Il y fut queſtion encore de l'hérédité » & de la vénalité des *charges*. La propoſition du » roi à ce ſujet eſt remarquable. Elle porte que » la plus utile réformation qui ſe puiſſe apporter » à l'état, eſt la réduction & la ſuppreſſion des » charges, d'en ôter la vénalité, par la multitude » deſquels officiers, les peuples ſont divertis de » la marchandiſe, du labouragè & autres actions » utiles à l'état, pour s'affainéantir en des *charges* » la plupart inutiles, ou y rechercher de l'exer- » cice, en mangeant & dévorant le peuple.

» Le roi remarquoit que cet abus ne pouvoit » être réformé ſans un grand fond, pour ſuppléer » aux parties caſuelles. Mais l'aſſemblée ne trouva » point d'expédiens propres à ſeconder l'exécu- » tion de ces vues ».

Il réſulte de ce qui vient d'être dit, que la multiplicité des *charges* inutiles, eſt vraiment un malheur pour l'état, parce qu'il n'en eſt aucune à laquelle il ne ſoit attaché des attributions, des droits qui ſe lèvent ſur le peuple ; mais que la vénalité & l'hérédité des *charges* néceſſairrs pour rendre la juſtice & maintenir l'ordre public, ſi elles ont des inconvéniens, onr auſſi des avantages qui, tout conſidéré, emportent la balance.

CHARGES PUBLIQUES. On doit prévenir ici, que tout cet article eſt tiré de l'édition in-4°. de l'rncyclopédie de 1778, dans laquelle il eſt donné ſous le nom de M. Boullanger, ingénieur des ponts & chauſſées, auteur de pluſieurs ouvrages eſtimés, mort des ſuites de ſon amour exceſſif pour les lettres, & de ſon acharnement à l'étude.

Nous parlerons aux articles reſpectifs, des *charges* publiques & impoſitions Nous nous contenterons, dans celui-ci, de faire connoître celle qu'on apprlle *vingtieme*.

Dans cette acception particuliere, ce mot exprime une portion de revenu que tous les citoyens donnent à l'état, pour ces beſoins publics, & dont la quotité eſt déterminée par ſa propre dénomination.

Cette maniere de contribuer aux *charges* de la ſociété eſt fort ancirnne ; elle a plus de rapport qu'aucune autre à la nature des obligations contractées envers elle par lrs citoyens : elle eſt auſſi la plus juſte, la moins ſuſceptible d'arbitraire & d'abus.

Il paroît, au rapport de Plutarque, que c'eſt ainſi que les Perſes aſſeyoient les impôts. Darius, père de Xercès, dit-il, ayant fixé les ſommes que les peuples devoient payer ſur leurs revenus, fit aſſembler les principaux habitans de chaque province, & leur demanda ſi ces ſommes n'étoient point trop fortes ; moyennement, répondirent-ils. Auſſi-tôt le prince en retrancha la moitié. Les peuples ſeroient heureux ſi le prince règloit ainſi ſes beſoins ſur les leurs.

Les tributs ſe levoienr, à Athenes, dans la proportion du produit des terres ; le peuple étoit diviſé en quatre claſſes. La premiere, compoſée des *pentacoſiomédiſmnes*, qui jouiſſoirnt d'un revenu de cinq cents meſures de fruits liquides ou ſecs, & payoient un talent.

Digitized by Google

Ceux de la ſeconde claſſe, nommés *chevaliers*, qui n'avoient que trois cents meſures de revenu, payoient un demi-talent.

Les *zeugites*, qui formoient la troiſieme claſſe, & qui ne poſſédoient que deux cents meſures de revenu, donnoient dix mines, ou la ſixieme partie d'un talent.

Enfin les *thetes*, qui avoient moins que deux cents meſures de revenu, & qui compoſoient la quatrieme claſſe, ne payoient rien.

La proportion de ces taxes entre elles n'étoit pas, comme on le voit, dans le rapport des revenus entre eux, mais dans celui de ce qui doit reſter de franc au contribuable pour ſa ſubſiſtance; & cette portion exempte étoit eſtimée la même pour tous. On ne penſoit pas alors que pour être plus riche on eût plus de beſoins; il n'y avoit que le ſuperflu qui fût taxé.

A Sparte, où tout étoit commun, où tous les biens appartenoient à tous, où le peuple, & non pas ſes officiers, étoit l'état, & ne payoit perſonne pour le gouverner ni pour le défendre, il ne falloit point d'impôts; ils auroient été ſuperflus & impoſſibles à lever: les métaux précieux en étoient proſcrits, & avec eux l'avarice qu'ils produiſent, & les diſſenſions qu'elle entraine. Tant que la pauvreté gouverna Sparte, Sparte gouverna les nations: les plus opulentes y venoient chercher des légiſlateurs.

Juſqu'à Conſtantin, qu'on appelle *le grand*, les tributs, dans l'empire romain, conſiſterent principalement dans des taxes ſur les fonds: elles étoient fixées au dixieme & au huitieme du produit des terres labourables, & au cinquieme de celui des arbres fruitiers, des beſtiaux, *&c.* On levoit encore d'autres contributions en nature, en grains, & en toutes ſortes de denrées que les peuples étoient obligés de fournir, indépendamment des taxes en argent qui ſe nommoient *daces*.

Dans preſque tous les gouvernemens actuels de l'Europe, & principalement dans ceux qui ſont agricoles, la plus grande partie des impôts eſt également affectée ſur les terres. L'uſage de les lever par vingtieme du produit, ſubſiſte encore en Artois, en Flandre, dans le Brabant, & il paroît qu'il a lieu de même dans la plupart des provinces qui compoſoient autrefois l'ancien duché de Bourgogne. On y paie un, deux, trois, quatre, & juſqu'à cinq vingtiemes, ſuivant que les beſoins & la volonté du ſouverain l'exigent.

En France, il y a des impôts de toutes les eſpèces: ſur les terres, ſur les perſonnes, ſur les denrées & les marchandiſes de conſommation, ſur l'induſtrie, ſur les rivieres, ſur les chemins, & ſur la liberté de les pratiquer. On y perçoit auſſi le vingtieme, ou les vingtiemes des revenus des citoyens; ces impoſitions n'y ſont établies que par extraordinaire; elles étoient inconnues avant 1710. Louis XIV ordonna le premier la levée du dixieme, avec celle de la capitation, qui n'a point été ſupprimée depuis. Le dixieme l'a été après la derniere guerre que ce prince eut à ſoutenir. Sous la régence du duc d'Orléans, on voulut le remplacer par le cinquantieme, qui n'a point duré. En 1733, & à toutes les guerres ſuivantes, le dixieme a toujours été rétabli & ſupprimé. Enfin, en 1750, le vingtieme y fut ſubſtitué pour l'acquittement des dettes de l'état, & il en a été levé juſqu'à trois pendant la guerre commencée en 1756, entre cette couronne & l'Angleterre.

En traitant de cet impôt, je me ſuis propoſé d'entrer dans quelques détails ſur la nature & l'obligation des *charges publiques*. Il eſt peu de matiere plus importante que cette partie de l'adminiſtration politique. Ce n'eſt pas pour la multitude. Le peuple n'y voit que la néceſſité de payer; l'homme d'état, que le produit; le financier, que le bénéfice. Le philoſophe y voit la cauſe de la proſpérité ou de la ruine des empires, celle de la liberté ou de l'eſclavage des citoyens, de leur bonheur ou de leur miſere. Il n'eſt point d'objet plus intéreſſant pour lui, parce qu'il n'en eſt point de ſi prochain de l'humanité, & qu'il ne peut être indifférent ſur tout ce qui le touche de ſi près.

Avant que d'examiner ces diverſes ſortes de tributs ou de droits qui ſont en uſage, & de développer les inconvéniens ou les avantages qui réſultent de leurs différentes natures, & des diverſes manieres de les lever, je montrerai,

1°. Que les *charges publiques* ſont d'autant plus juſtes & d'autant plus légitimes, qu'elles ſont fondées ſur les conventions ſociales, & que l'exiſtence & la conſervation des ſociétés en dépendent.

2°. Qu'elles ſont un tribut que lui doivent tous les citoyens, des avantages dont ils jouiſſent ſous ſa protection.

3°. Qu'elles ont pour objet le bien général de la république, & le bien individuel de chacun de ceux qui la compoſent.

4°. Que ne pouvant ſe gouverner par elle-même, la ſociété a beſoin d'une puiſſance toujours active, qui la repréſente, qui réuniſſe toutes ſes forces & la mette en mouvement pour ſon utilité; que cette puiſſance eſt le gouvernement, & que chaque citoyen, en lui fourniſſant la contribution particuliere des forces qu'il doit à la ſociété, ne fait que s'acquitter de ſes obligations envers elle & envers lui-même.

5°. Enfin, que la ſociété ou le gouvernement qui la repréſente, a droit d'exiger en ſon nom cette contribution; mais que ſa meſure doit être l'utilité publique & le plus grand bien des particuliers, ſans qu'elle puiſſe être excédée, ſous aucun prétexte légitime.

I. Il en eſt du paſſage des hommes de l'état de nature à l'état civil, comme de leur extraction du néant à l'exiſtence; c'eſt la choſe du monde dont on parle le plus & qu'on entend le moins. Ce

paſſage s'eſt-il fait par une tranſition ſubite & remarquable, ou bien s'eſt-il opéré par des changemens graduels & inſenſibles, à meſure que les hommes ont ſenti une meilleure maniere d'être & l'ont adoptée, qu'ils ont apperçu les inconvéniens de leurs uſages, & les ont rectifiés ?

A en croire l'exemple de tous les peuples, & même ce qu'on voit de nos jours, c'eſt ainſi que les ſociétés ſe ſont inſtituées & perfectionnées. Les Ruſſes étoient un peuple avant le règne du czar Pierre : les changemens prodigieux que le génie de ce grand homme produiſit dans ſa nation, en ont fait un peuple plus policé, mais non pas nouveau.

Les Goths, avant leurs conquêtes, vivoient en communauté, & pratiquoient les grands principes d'humanité, qui ſemblent ſe détruire à meſure que les hommes ſe civiliſent ; la bienfaiſance & l'affection qu'ils avoient pour les étrangers, leur fit donner, par les Allemands, le nom de *Goths*, qui ſignifie *bons*. Ils l'étoient en effet, tandis que le reſte de l'Europe gémiſſoit dans la déſolation & la barbarie, où la violence & l'oppreſſion des gouvernemens les plus policés l'avoient plongée. On voit Théodoric, l'un de leurs premiers rois, faire règner, en Italie, les loix & la juſtice, & donner le modèle d'un gouvernement équitable & modéré. C'eſt dommage qu'on ait à lui reprocher la mort de Symmaque & de Boëce, qu'il fit périr injuſtement ſur de faux rapports ; ils étoient philoſophes, il falloit bien qu'ils fuſſent calomniés auprès du prince.

Ces peuples, & tant d'autres, ne reſſemblent plus à ce qu'ils ont été ; mais ils n'ont fait que ſe civiliſer davantage. Chez les nations ſauvages les plus voiſines de l'état de nature qu'on ait découvertes, on trouve une ſorte d'union qui eſt certainement le germe d'un état de ſociété plus parfait que le tems & l'habitude pourroient développer ſans le ſecours de l'exemple. L'hoſpitalité que ces nations exercent avec tant de piété, prouve qu'elles ſentent le beſoin qu'ont les hommes les uns des autres. Ce beſoin eſt la ſource du droit naturel, & l'état de nature eſt lui-même un état de ſociété régie par ce droit. Enfin, le penchant d'un ſexe vers l'autre, qui n'eſt continu que dans l'eſpèce humaine ſeulement, & la longue imbécillité de l'enfance, réclament évidemment contre cette opinion d'un état originaire abſolument iſolé & ſolitaire, que la forme actuelle des ſociétés ne prouve pas plus que la coordination de l'univers ne ſuppoſe le néant.

Quoi qu'il en ſoit, & de quelle maniere qu'elles ſoient parvenues à l'état où nous les voyons, les ſociétés civiles ont un principe fondamental, d'autant plus inconteſtable, qu'il eſt & ſera toujours celui des ſociétés ſubſiſtantes, ſous quelque forme qu'elles exiſtent.

Ce principe eſt la défenſe & la conſervation commune pour laquelle chacun s'eſt aſſocié, & d'où émanent les obligations des citoyens entre eux, de tous envers la ſociété, & de la ſociété envers tous.

Ces obligations conſiſtent, de la part des citoyens, à unir toutes leurs forces pour en conſtituer la puiſſance générale, qui doit à ſon tour être employée à les protéger & à les conſerver. Tel eſt le but des ſociétés ; chacun mettant ſa force en commun, l'augmente de celle des autres, & aſſure ſa propre exiſtence de l'exiſtence entiere du corps politique dont il ſe rend partie.

Il ſuit que la ſociété n'étant formée que de l'union des forces de tous, chacun lui doit ſa part de la ſienne. Par force, je n'entends pas ſeulement la qualité phyſique que l'on déſigne ordinairement ſous ce nom, mais toute la puiſſance, tant phyſique que morale, dont jouiſſent les hommes, comme êtres & comme citoyens. Sous cette union totale des membres qui le compoſent, & de toute leur puiſſance, le corps politique ne peut pas plus exiſter qu'un tout ſans partie : ainſi, dans cette aſſociation, chacun appartient à tous, & tous appartiennent à chacun.

Par cet engagement, je ne veux pas dire que chaque citoyen ait renoncé à ſa propriété perſonnelle, ni à celle de ſes poſſeſſions, & qu'elles ſoient devenues les propriétés du public. Je ſuis bien éloigné d'inſinuer de pareilles maximes. Cette renonciation ſeroit contraire à l'eſprit du pacte ſocial, dont la fin eſt de les conſerver ; elle ſeroit même préjudiciable, & non avantageuſe à la ſociété.

Les Romains, qui formerent la république la plus puiſſante du monde connu, ne permirent jamais que le gouvernement, en ce qui n'intéreſſoit pas l'ordre & la ſûreté publique, eût aucun droit ſur leurs perſonnes ni ſur leurs biens. Ils en jouirent avec la plus grande franchiſe, & dans toute l'étendue des droits qui donnent le titre de *propriété* ; c'eſt ce qu'ils appelloient *poſſéder*, OPTIMO JURE, ou *jus quiritium*, qui ne fut aboli que ſous Juſtinien, & que Cicéron recommande d'obſerver à ceux qui gouvernent. « La princi- » pale choſe (dit-il, *de off.*) à quoi ils doivent » prendre garde, c'eſt que le bien de chaque » particulier lui ſoit conſervé, & que jamais » l'autorité publique ne l'entame ».

Mais ces biens, & leurs perſonnes, n'en étoient que plus dévoués à la république : lorſqu'il s'agiſſoit de ſa défenſe, de ſa gloire ou de ſon utilité, chacun voyoit alors ſon intérêt particulier dans l'intérêt général. La liberté eſt un bien ineſtimable ; & plus on peut perdre, plus on a de zèle pour ſe défendre. Auſſi, pendant longtems, les armées romaines, compoſées de citoyens ſans ſolde, n'étoient, s'il eſt permis de s'énoncer de la ſorte, que des armées de conſédérés, dont chacun, ſans dépendre des autres, ſupportoit à

ſes

Digitized by Google

ſes frais toutes les dépenſes & les fatigues de la guerre.

Cela prouve qu'en conſervant dans toute ſon intégrité ce droit inviolable & primitif qu'ont les citoyens ſur eux-mêmes, & ſur tout ce qui leur appartient, ils ne s'impoſent que plus fortement l'obligation d'en fournir à l'état tout ce qui eſt néceſſaire pour ſon maintien & ſa conſervation ; enſorte que, quand cette obligation ne ſeroit pas déja contractée par les conventions du contrat ſocial, elle réſulteroit de l'intérêt individuel des membres qui l'ont ſouſcrit, qui ſe trouve, en ce point, dans une dépendance réciproque, & dans un rapport mutuel avec l'intérêt commun.

Mais j'ai montré que l'union civile n'a pour objet que l'inſtitution de la puiſſance générale. Les *charges publiques* d'où elle tire ſon exiſtence ſont donc légitimes, puiſqu'elles conſtituent cette puiſſance qui ſait la conſervation de la ſociété, & par conſéquent celle des individus qui la compoſent ; juſtes, puiſqu'elles ſont communes à tous, & que chacun s'eſt néceſſairement ſoumis aux conditions qu'il a impoſées aux autres.

II. A la juſtice & à la légitimité des *charges publiques*, il faut ajouter qu'elles ſont encore un tribut que tous les citoyens doivent à la ſociété, des avantages qu'elle leur procure. N'eſt-ce pas ſous la ſauve-garde de la puiſſance commune, ou du corps politique, qu'ils jouiſſent de la liberté civile, tant pour leurs perſonnes que pour leurs biens ?

Dans l'origine, ce tribut étoit de tout ce que poſſédoient les citoyens, & encore de leur ſervice perſonnel. Alors les forces générales, trop bornées, exigeoient la réunion de toutes les forces particulieres. A meſure que les ſociétés ſe ſont étendues, leur puiſſance s'eſt accrue de toute celle des individus qui s'y ſont joints, & leurs richeſſes des plus grands eſpaces de terrein qu'elles ont occupé. La totalité des forces individuelles n'a plus été néceſſaire pour la défenſe & la ſûreté commune ; il a ſuffi d'en fournir une partie pour former la puiſſance générale & ſuprême : c'eſt à quoi ſe ſont réduites les obligations de tous envers tous.

Ce tribut ſe lève ſous différentes formes & différens noms ; mais ce changement n'en a pas produit dans ſa nature. C'eſt toujours la même contribution de forces que tous les citoyens ſe ſont engagés de fournir pour le maintien du corps politique, dont ils ſont les parties : d'où l'on voit que perſonne n'en peut être affranchi, & que toutes immunités, toutes exemptions qui en diſpenſent, ſont nulles par le droit primordial & inaltérable de chaque citoyen contre tous, & de tous contre chacun ; qu'elles ſont autant d'attentats à la ſûreté publique & l'union ſociale, dont la deſtruction réſulteroit du progrès de ces exemptions.

Ce ſeroit bien pis, ſi ceux qui en jouiſſent poſſédoient la plus grande partie des biens de l'état ; ſi, ne contribuant en rien au maintien de la ſociété, ils profitoient ſeuls de tous ſes avantages, & n'en ſupportoient pas les charges. De tels citoyens n'en pourroient être regardés que comme les ennemis, dont l'état ne pourroit trop hâter la ruine, s'il vouloit éviter la ſienne.

Mais nous aurons occaſion de parler ailleurs des dangers de cet abus. Après avoir établi la légitimité, l'obligation & la juſtice des *charges publiques*, montrons qu'elles n'ont pour objet que le bien général de la communauté, & l'avantage particulier de ceux qui la compoſent.

III. Les ſociétés ſont entr'elles, ce qu'on ſuppoſe qu'étoient les hommes avant qu'elles fuſſent formées, c'eſt-à-dire, en état de guerre ; mais cet état eſt bien plus réel & plus général depuis que le droit de quelques-uns à tout a été ſubſtitué à celui de tous, & que l'ambition, les paſſions d'un ſeul ou de pluſieurs, & non pas le beſoin ou l'appétit phyſique individuel peut déterminer l'attaque & forcer à la défenſe.

Cet état de guerre univerſel & continuel, oblige chaque gouvernement civil, dont la principale fonction eſt d'aſſurer le repos public, à être perpétuellement en garde contre ſes voiſins. Il faut entretenir, ſur les frontieres, des troupes toujours prêtes à s'oppoſer aux invaſions qu'ils pourroient tenter ſur ſon territoire. Souvent même la défenſe oblige de faire la guerre, ſoit pour repouſſer l'attaque, ſoit pour la prévenir.

La conſtitution des états anciens, leur étendue bornée, n'exigeoient pas les immenſes & ruineuſes précautions que l'on prend, à cet égard, dans le ſyſtême actuel de l'Europe, & qui n'y laiſſent pas même jouir des apparences de la paix. Le gouvernement pouvoit veiller ſur toutes les dépendances de la république, en raſſembler les forces avec facilité, & les porter avec promptitude partout où la défenſe étoit néceſſaire. On n'y employoit point de troupes mercenaires, on n'y tenoit point des armées innombrables toujours ſur pié ; l'état n'auroit pu ſuffire à leur dépenſe, & elles auroient mis la liberté publique en danger ; les citoyens défendoient la patrie & leurs poſſeſſions.

Rome ne fut plus libre dès que Marius y eut introduit des troupes ſoudoyées. Il fut poſſible de les acheter, & la république eut bientôt un maître.

Le gouvernement féodal fut détruit quand l'uſage des mêmes troupes s'établit parmi les nations qui ſe fondèrent ſur les ruines de l'empire Romain. La puiſſance ne peut être long-tems partagée, lorſque le ſalaire & les récompenſes d'une multitude dépendent d'un ſeul.

Ces nouveaux uſages diſpenſèrent les citoyens du ſervice militaire ; mais ils les aſſujettirent aux contributions néceſſaires pour l'entretien de ceux qui le ſont pour eux. Leur tranquillité, celle de l'état, & la conſervation de leurs biens en dépendent. Les charges qu'ils ſupportent pour cet objet, procurent donc le bien général & leur avantage particulier.

Mais les ennemis du dehors ne ſont pas les ſeuls que la ſociété ait à craindre ; il faut encore qu'une police exacte aſſure ſon repos intérieur & celui de ſes membres, enſorte qu'elle ne ſoit point troublée par des factions, & qu'ils ſoient en ſûreté, eux & leurs poſſeſſions, ſous la puiſſance des loix.

L'égalité des conditions & des fortunes, qui prévient les effets également funeſtes de l'ambition des riches & du deſeſpoir des pauvres, étoit très-favorable à cette tranquillité. Par-tout où les hommes ſont heureux & libres, ils ſont nombreux & tranquilles. Pourquoi ne le ſeroient-ils pas ? On ne veut changer ſa condition que quand elle ne peut devenir plus pénible. C'eſt donc moins par des règlemens & des punitions, que par l'équité & la douceur du gouvernement, que l'on maintiendra la paix dans l'état, & la concorde parmi les citoyens ; c'eſt en faiſant règner la juſtice, la vertu & les mœurs, qu'on en ſera la proſpérité.

La multiplicité des loix produit la multiplicité des infractions & des coupables. Lycurgue fit peu de loix, mais il donna des mœurs à ſa patrie, qui la conſerverent & la rendirent longtems puiſſante. *Et in republica corruptiſſima plurimæ leges*, dit Tacite.

Il eſt dangereux ſur-tout qu'il en exiſte que les citoyens croient devoir préférer, qui contrarient les loix civiles, & qui aient ſur eux une plus grande autorité. Les chrétiens d'Irlande, ceux de la ligue, & tant d'autres les méconnurent & perdirent tous ſentimens naturels & toute affection ſociale, dès que la ſuperſtition leur en ordonna le mépris, & que le fanatiſme leur commanda de s'égorger.

Quand Monteſquieu avance, contre Baile, que » de véritables chrétiens ſeroient des citoyens » éclairés ſur leurs devoirs, & qui auroient un » très-grand zèle pour les remplir ; qu'ils ſentiroient très-bien les droits de la défenſe naturelle ; que plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penſeroient devoir à la patrie, *&c.* » Monteſquieu dit des choſes vraies, quoiqu'elles paroiſſent difficiles à concilier avec les idées de quelques peres de l'égliſe. Tertulien voulant juſtifier les chrétiens des vues ambitieuſes qu'on leur imputoit, & dont il eût été plus raiſonnable de les ſoupçonner ſous Conſtantin, s'exprime ainſi : « Nous ne pouvons pas combattre » pour défendre nos biens, parce qu'en recevant » le baptême nous avons renoncé au monde & à » tout ce qui eſt du monde ; ni pour acquérir » les honneurs, croyant qu'il n'y a rien qui nous » convienne moins que les emplois publics ; ni » pour ſauver nos vies, car nous en regardons la » perte comme un bonheur. » *Nobis omnis gloria, & dignitatis ardore frigentibus, &c.* (Tert. ap.).

Cette doctrine n'eſt certainement pas propre à faire des défenſeurs de la patrie ; mais c'eſt celle de Tertulien, qu'il ſera toujours poſſible de ramener à un ſentiment plus conforme à l'intérêt public, par la diſtinction qu'on a faite tant de fois, des préceptes & des conſeils, des ordres pour l'établiſſement du chriſtianiſme, d'avec le chriſtianiſme même.

Or, par ces diſtinctions, tout ſe réduit à la morale de l'évangile ; & qu'eſt-elle autre choſe que la morale univerſelle gravée dans tous les cœurs par la nature, & reconnue dans tous les hommes par la raiſon ?

Celui qui aura les vertus ſociales, ſans être d'aucune ſecte, ſera un homme juſte & raiſonnable, pénétré des devoirs que la nature & ſon état de citoyen lui impoſent, fidèle à les remplir, & à rendre tout ce qu'il doit à l'humanité & à la ſociété dont il fait partie.

Mais ne faites aucune diſtinction des tems, & confondez les conſeils avec les préceptes, & le même homme ne ſera plus qu'un étranger exilé ſur la terre, où rien ne peut l'attacher. Enivré des félicités éternelles, il n'a garde de s'occuper de ce qui les lui feroit perdre. Le meilleur citoyen ſera partagé entre cet intérêt qui le dominera, & celui de ſa patrie. C'eſt beaucoup encore s'il les balance ; lequel préférera-t-il ? Pour contribuer au maintien & au repos de la ſociété civile, dont il eſt le membre, pour remplir ſes engagemens envers elle & ſes ſemblables, ſacrifiera-t-il le bonheur infini qui l'attend dans la patrie céleſte, & riſquera-t-il en le perdant, de s'expoſer à des malheurs auſſi longs ? Pour obtenir l'un & éviter l'autre, il abjurera, dans ſon enthouſiaſme, toutes vertus humaines & ſociales.

« Cette attente des biens ineffables d'une autre » vie, dit un philoſophe, doit déprimer la va» leur & ralentir la pourſuite des choſes paſſa» geres de celle-ci. Une créature poſſédée d'un » intérêt ſi particulier & ſi grand, pourroit » compter le reſte pour rien, & toute occupée » de ſon ſalut éternel, traiter, quelquefois, » comme des diſtractions mépriſables & des af» fections viles, terreſtres & momentanées, les » douceurs de l'amitié, les loix du ſang & les » devoirs de l'humanité. Une imagination frap» pée de la ſorte, décriera peut-être les avan» tages temporels de la bonté, & les récompenſes » naturelles de la vertu ; élevera juſqu'aux nues » la félicité des méchans, & déclarera, dans les

» accès d'un zèle inconsidéré, que *sans l'attente* » *des biens futurs, & sans la crainte des peines* » *éternelles, elle renonceroit à la probité, pour se* » *livrer entiérement à la débauche, au crime & à* » *la dépravation*; ce qui montre que rien ne se- » roit plus fatal à la vertu qu'une croyance in- » certaine & vague des récompenses & des châ- » timens à venir.» (*Essai sur le mérite & la vertu*): on peut ajouter qu'elle ne l'est pas moins à la tranquillité & à la conservation des empires. Elle doit réduire les plus gens de bien à la cruelle alternative d'être irreligieux ou dénaturés, & mauvais citoyens.

Mais qu'on ne dise pas que la religion exige cet abandon total & funeste des devoirs humains. Si on lit : *Et omnis qui reliquerit dominum, vel fratres, aut patrem, aut matrem, aut filios, aut agros, propter nomen meum, centuplum accipiet & vitam æternam possidebit.* (*Matth. ch. xix, v. 29, & Luc, ch. xiv*). *Si quis venit ad me & non odit patrem suum, & matrem, & uxorem, & filios, & fratres, & sorores, adhuc autem & animam suam, & venit post me, non potest meus esse discipulus.* Il est constant que ces paroles s'adressent principalement à ceux que J. C. appelloit à l'apostolat, qui exige en effet tous ces sacrifices.

Prétendre y assujettir indistinctement tout le monde, c'est transformer la société en un monastère; & l'on est alors en droit de demander qui est-ce qui retiendra les hommes, quelle autorité les empêchera d'être dénaturés & indifférens à toute liaison sociale, & que deviendra la république, si, pour se rendre plus digne encore des récompenses qui sont promises, on vit éloigné du commerce légitime des femmes, & si, pour accélérer sa ruine par une plus prompte destruction de l'espèce, les jeûnes & les macérations se joignent aux infractions de toutes les loix naturelles & civiles?

La société ne peut subsister sans l'union des forces de tous ceux qui la composent; que deviendra-t-elle si, comme il seroit prescrit, & comme l'exigeroit l'importance de la chose, ils étoient uniquement occupés du soin de leur salut; s'ils vivoient ainsi qu'ils le devroient, selon Tertulien, dans l'abnégation de tout intérêt public, dans la contemplation & l'oisiveté, & refusant tout travail qui seul produit les richesses & la puissance du corps politique?

Les anciens ne déifioient que les hommes qui avoient rendu des services signalés à la patrie; par-là ils invitoient les autres à lui être utiles.

Quand donc pour soumettre les peuples à des opinions destructives, le magistrat emploie la force, dont il n'est dépositaire que pour en faire usage à leur profit, c'est un homme qui prête son épée à un autre pour le tuer, ou qui s'en sert pour s'assassiner lui-même.

Salus populi suprema lex esto. Les gouvernemens les plus stables & les plus heureux ont été ceux où rien n'a prévalu sur cette maxime, où la loi civile a été la seule règle des actions des hommes, où tous y ont été soumis, & n'ont été soumis qu'à cela. Le véritable intérêt du gouvernement & de la cité, est que tout citoyen fasse le bien, & qu'il soit juste envers les autres & lui-même? Les citoyens se sont garantis réciproquement leur conservation temporelle & civile; voilà ce qu'il importe à tous que chacun remplisse.

Denis, le fléau de la Sicile, fait mourir un Marcias qui avoit rêvé qu'il l'assassineroit. Je le conçois, Denis étoit un tyran; mais qu'avoient rêvé ces Vaudois, de qui le seigneur de Langey marquoit à François Ier : « Ce sont » des gens qui depuis trois cents ans ont défriché » des terres, & en jouissent au moyen d'une rente » qu'il font aux propriétaires, & qui, par un » travail assidu, les ont rendues fertiles; qui sont » laborieux & sobres; qui, au lieu d'employer » leur argent à plaider, l'emploient au soulage- » ment des pauvres; qui paient régulièrement » la taille au roi, & les droits à leurs seigneurs; » dont les fréquentes prieres & les mœurs inno- » centes témoignent qu'ils craignent Dieu? »

Qu'avoient fait, dis-je, ces citoyens vertueux, fidèles & laborieux, pour être massacrés avec des cruautés qu'on ne peut lire, dans le P. de Thou, sans être saisi d'horreur & de compassion? Et le souverain qui eut le malheur d'y souscrire, qu'étoit-il? Hélas! un homme rempli, d'ailleurs, des qualités les plus estimables, mais indignement trompé par la superstition, & aveuglé par le fanatisme.

Une chose qui mérite d'être remarquée, & que je ne crois pas l'avoir encore été, c'est que, dans l'impossibilité de nier ensuite l'atrocité de ces crimes, ceux qui en sont les auteurs, osent y ajouter celui d'en accuser la politique des princes. C'est par elle, disent-ils, que des millions d'hommes ont été exterminés; c'est à tort qu'on l'impute à l'abus qu'ont fait de la religion, ceux qui ont commis tous ces excès. Un de ces apologistes du crime, qui, pour applaudir aux détestables fureurs de leurs semblables, tremperoient, sans remords, leur plume dans le sang humain qu'ils ont fait couler, n'a pas craint d'outrager en même tems la nature & les souverains, en soutenant cette coupable assertion dans un ouvrage qui excite l'indignation, & qui auroit certainement attiré sur l'auteur la vengeance publique, si cet auteur n'avoit prudemment quitté un pays dont il n'auroit pas dépendu de lui que le sol ne fût encore jonché des cadavres de ses habitans. *Voyez l'apologie de la S. Barthelemi, par l'abbé* de Caveyrac.

Sans doute la vraie religion condamne ces meurtres abominables; mais comme ce n'est pas de celle-là dont il s'agit, c'est une fourberie d'autant plus criminelle de vouloir en disculper ceux

Digitized by Google

qui en ont abuſé aux dépens de la puiſſance civile, que c'eſt rendre les ſouverains odieux, en rejetant ſur eux des horreurs dont ils ne ſont pas coupables.

L'intérêt a dit que les préjugés religieux étoient utiles, même néceſſaires aux peuples ; la ſtupidité l'a répété, & on l'a cru. Si le vol n'étoit point puni par la loi civile, ils ne le répriméroient pas plus qu'ils répriment l'adultère, qu'ils condamnent auſſi fortement, & qu'ils menacent des mêmes peines. Il faut donc d'autres opinions pour que les républiques ſoient heureuſes & tranquilles ; car, ſans doute, elles ne ſauroient l'être avec des citoyens injuſtes & méchans.

On lit dans l'*Eſprit des loix* : « Il ne faut pas » beaucoup de probité pour qu'un gouvernement » monarchique, ou un gouvernement deſpotique, » ſe maintienne & ſe ſoutienne. La force des » loix dans l'un, le bras du prince toujours » levé dans l'autre, règlent ou contiennent tout ; » mais dans un état populaire, il faut un reſſort » de plus, qui eſt la vertu. »

Cette propoſition, priſe dans un ſens ſtrict & étroit, ne paroîtroit ni juſte, ni favorable au gouvernement monarchique ; & c'eſt avec raiſon que M. de Voltaire a remarqué que la vertu eſt d'autant plus néceſſaire dans ce gouvernement, qu'il y a plus de ſéduction que dans tout autre.

Mais celui qui a dit ailleurs, « les mœurs » du prince contribuent autant à la liberté que » les loix ; il peut, comme elles, faire des » hommes, des bêtes, & des bêtes, des hommes ; » s'il aime les ames libres, il aura des ſujets ; » s'il aime les ames baſſes, il aura des eſclaves : » veut-il ſavoir le grand art de règner ? qu'il » approche de lui l'honneur & la vertu ; qu'il » appelle le mérite perſonnel ; qu'il gagne les » cœurs ; mais qu'il ne captive point l'eſprit. » Celui, dis-je, qui a ſi bien ſenti le pouvoir & l'utilité de la vertu, n'a pas pu penſer qu'elle fût moins néceſſaire dans un endroit que dans un autre : quelle différence y a-t-il entre le glaive de la loi, & celui dont le prince eſt armé ? L'un & l'autre menacent, & l'obéiſſance qui en réſulte eſt également l'effet de la crainte. Si elle produit la tranquillité dans les états deſpotiques, c'eſt que les hommes abrutis y ont perdu le ſentiment de leur dignité, & juſqu'à celui de leur exiſtence ; ce ſont, pour me ſervir d'une expreſſion dont on ne peut augmenter l'énergie, des corps morts enſevelis les uns auprès des autres ; mais par-tout ailleurs, la crainte ne produira jamais qu'une tranquillité incertaine & inquiete ; elle eſt à l'ame ce que les chaînes ſont au corps ; l'un & l'autre tendent ſans ceſſe à s'en délivrer.

La loi menaçoit-elle moins après Céſar, Tibere, Caïus, Néron, Domitien ? *Si pourtant les Romains devinrent plus eſclaves, c'eſt que tous les coups portèrent ſur les tyrans, & aucun ſur la tyrannie.* L'empire en fut-il plus affermi ? Les progrès de ſon affoibliſſement ſuivirent ceux de la perte de la vertu. Ce qui rendit Rome incapable de recevoir la liberté, lorſque Silla la lui offrit, rendit les Romains incapables de ſentir leur eſclavage, & les empêcha de défendre & de ſoutenir l'empire ; toute l'autorité de la loi n'en put empêcher la perte, comme elle n'avoit pu empêcher celle de la vertu & des mœurs.

La politique des Grecs ne connoiſſoit rien de ſi puiſſant que la vertu pour ſoutenir les républiques. En vain commandera la loi, & la force avec elle ; elle n'aſſurera point le repos ni la durée de l'état, ſi c'eſt la crainte & non l'amour de la juſtice qui fait obſerver ſes ordonnances. Lorſque les Athéniens ſouffrirent que Démétrius de Phalere les fît dénombrer dans un marché comme des eſclaves ; lorſqu'ils combattirent avec tant de peines & ſi peu de courage contre Philippe, ils étoient auſſi nombreux que lorſqu'ils défendoient ſeuls la Grece contre le grand monarque de l'Aſie, & qu'ils firent tant d'autres actions héroïques ; mais ils étoient moins vertueux & moins touchés des choſes honnêtes. Une nation qui fait des loix pour condamner à mort quiconque propoſera d'employer à un autre uſage l'argent deſtiné pour les ſpectacles, prépare ſes mains aux fers, & n'attend que l'inſtant de les recevoir pour les porter.

Dans tous les tems, & dans tous les gouvernemens, on a dit, *point de monarque ſans nobleſſe, point de nobleſſe ſans monarchie.* J'aimerois mieux dire, *point de monarchie ſans mœurs, point de mœurs ſans un gouvernement vertueux.*

Tout eſt perdu quand l'or eſt le prix de tout ; quand le credit, la conſidération, les dignités & l'eſtime de ſes ſemblables ſont devenus le lot des richeſſes. Qui eſt-ce qui préférera la vertu, le juſte, l'honnête, aux deſirs d'en acquérir, puiſque ſans elles on n'eſt rien, & qu'avec elles on eſt tout ? *Quis enim virtutem amplectitur ipſam, præmia ſi tollas ?* Alors ce n'eſt plus le mérite des actions qui détermine à les faire ; c'eſt le prix qu'elles vaudront. A Rome, les couronnes triomphales & civiques, c'eſt-à-dire, les plus illuſtres, étoient des feuilles de laurier & de chêne ; les autres étoient d'or. Quoi donc ! ceux qui obtenoient les premieres n'étoient-ils pas aſſez récompenſés d'avoir augmenté la gloire de leur patrie, ou d'en avoir ſauvé un citoyen ? Mais ce n'eſt plus ce qui touche, & ce ne ſont plus des couronnes qu'il faudroit ; ce ſont des monceaux d'or. Il eſt ſi vrai que quand il reſte des mœurs à un peuple, c'eſt l'honneur ſeul qui le touche, que les couronnes de lierre que Caton fit diſtribuer, furent préférées aux couronnes d'or de ſon collegue ; c'eſt que ſi la couronne eſt d'or, elle a perdu ſa valeur.

Le luxe exceſſif, en dépravant les mœurs &

multipliant les beſoins à l'excès, a produit cette avidité ſi funeſte à la vertu & à la proſpérité des empires. Comment ſatisfaire à des ſuperfluités ſi vaſtes, avec une récompenſe honorable ? Les marques de diſtinction, l'eſtime de ſes concitoyens ſont déprisées ; on veut étonner par ſa magnificence, & non pas faire admirer ſa vertu : on veut dépouiller la conſidération avec ſes habits, comme Hérodote diſoit que les femmes dépouilloient la honte avec la chemiſe.

Ce n'eſt ni la raiſon, ni l'expérience, mais le déréglement du luxe même, qui a énoncé cette maxime répétée avec tant de complaiſance, qu'un grand luxe eſt néceſſaire dans un grand état. Caton l'ancien ſoutenoit qu'une cité, où un poiſſon ſe vendoit plus cher qu'un bœuf, ne peut ſubſiſter ; & Caton avoit raiſon : tous les déſordres naiſſent de celui-là, & il n'en eſt point qui, pris à part, ne doive cauſer la perte des états.

Pour ne parler ici que de celui de ces déſordres, qui eſt le plus analogue au ſujet que je traite, que de maux ne réſulte-t-il pas de l'excès des impôts dont on eſt obligé d'écraſer les peuples pour ſuffire à l'avidité de ceux qui ne connoiſſent de grandeur & de bien que leurs énormes ſuperfluités !

Ces gens faſtueux ne ſavent pas ce que coûte de gémiſſemens la dorure qui les couvre : allez donc, hommes ſomptueuſement pervers, orgueilleux inhumains, allez dans cette chaumiere, voyez-y votre ſemblable exténué par la faim, n'ayant plus la force de défendre la ſubſiſtance qu'on lui arrache pour en galonner l'habit de vos valets : ſemblable à Saturne, ou plutôt à des bêtes féroces encore, vous dévorez les enfans de l'état. Si toute affection naturelle eſt éteinte en vous, ſi vous l'oſez, ſans mourir de douleur, regardez ces victimes innocentes de vos débordemens, pendues à un ſein que vous avez flétri par la miſère ; vous les nourriſſez de ſang, & vous en faites verſer des larmes à leurs meres : vous répondrez à la nature de la deſtruction de tant d'êtres qui ne voient le jour que pour être immolés à votre meurtriere opulence ; vous lui répondrez de tous ceux qui n'auront pas été produits, & des poſtérités dont vous aurez cauſé la perte, en deſſéchant, par le beſoin, les ſources de la génération dans ceux par qui elles doivent être engendrées.

Mon deſſein n'eſt pas de porter plus loin, pour le préſent, ces réflexions ſur les effets du luxe. Je n'examinerai pas non plus juſqu'à quel point il peut être néceſſaire ; mais je croirai toujours que dans tout état bien adminiſtré, qui par l'étendue, la poſition & la fertilité de ſon ſol, produit abondamment au-delà de tous les beſoins, ſa meſure doit être la conſommation du ſuperflu ; s'il l'excede, c'eſt alors un torrent que rien ne peut arrêter. Je développerai plus loin ces idées.

Les loix ne réprimeront pas plus le luxe que les mœurs ; la cenſure put bien les maintenir à Rome tant qu'il y en eut, mais elle ne les y auroit pas rétablies, quand la dépravation les eût détruites. La vertu ne s'ordonne point ; c'eſt l'exemple & l'eſtime qu'on lui accorde qui la font aimer, & qui invitent à la pratiquer. Si le prince ne diſtingue que le mérite perſonnel, s'il n'accueille que ceux qui ſont honnêtes & modeſtes, les hommes le deviendront. Sous les Antonins, il eût été difficile d'être pervers & faſtueux ; il le ſeroit encore ſous un prince de nos jours, qui a fait à ſi juſte titre, & par tant de qualités réunies, l'admiration de l'Europe, après l'avoir étonnée.

Avec de quoi ſuffire ſeulement au néceſſaire, il eſt rare de ſonger au ſuperflu ; le goût de la dépenſe & des voluptés ne vient qu'avec les moyens d'y ſatisfaire : ces moyens ont deux ſources originaires & principales ; les richeſſes qui s'acquièrent aux dépens des revenus publics, & celles que procurent les bénéfices du commerce.

Mais le commerce des ſuperfluités, qui ſeul produit des gains aſſez conſidérables pour exciter le luxe, ſuppoſe un luxe préexiſtant, qui lui a donné l'être. Ainſi les gains du commerce qui l'entretiennent & l'accroiſſent, ne ſont que des moyens ſecondaires & acceſſoires ; la mauvaiſe économie des revenus publics en eſt la premiere cauſe, comme elle eſt auſſi celle qui fournit à ſa ſubſiſtance.

Une adminiſtration ſage & bien réglée, qui ne permettroit aucunes déprédations dans la recette & dans la dépenſe de ſes revenus, qui ne laiſſeroit aucune poſſibilité à ces fortunes immenſes, illégitimes & ſcandaleuſes, qui ſe font par leur maniement, tariroit, ſans autre règlement, la ſource & les canaux du luxe ; comme il s'augmente toujours en raiſon double, triple, quadruple & davantage de ſes moyens, les profits du commerce lui deviendroient bientôt inſuffiſans ; les richeſſes du fiſc ne ſervant plus à renouveller celles qu'il diſſipe, il ſe conſumeroit lui-même, & finiroit par ſe détruire, ou du moins ſe modérer : les grands ſeuls le ſoutiendroient par oſtentation ; mais ce ſeroit, au plus, l'affaire d'une génération ; celle qui la ſuivroit ne ſeroit point en état d'en avoir ; ils ne laiſſeroient que des deſcendans ruinés, & peut-être n'y auroit-il pas grand mal : plus rapprochés des autres citoyens, ils en ſentiroient mieux la reſſemblance qu'ils ont avec eux, & que les richeſſes font méconnoître à leurs poſſeſſeurs. Solon diſoit : *Que celui qui a diſſipé ſon bien, ſoit roturier.*

Il n'y auroit pas à douter de l'efficacité de ces moyens, ſur-tout ſi on y joignoit l'exemple, & que tout ce qui eſt auguſte fût ſimple. Dans les gouvernemens ſages, on n'a pas été moins attentif à réprimer le luxe de la ſuperſtition, que

celui de la vanité : les loix de Licurgue & de Platon ſont admirables à cet égard.

L'excès de la magnificence du culte public, excite celle des particuliers. On veut toujourt imiter ce qu'on admire le plus. Quand on dit que cette magnificence eſt néceſſaire pour inſpirer au peuple la vénération qu'il doit avoir pour l'objet de ſa croyance, on en donne une idée bien meſquine. Il me ſemble que les premiers chrétiens en avoient une plus grande. Origène dit qu'ils faiſoient peu de cas des temples, des autels; c'eſt en effet au milieu de l'univers qu'il faut adorer celui qu'on croit l'auteur de tous les eſpaces, de tous les corps & de tout les êtres ? un autel de pierre, élevé ſur la hauteur d'une colline, d'où la vue ſe perdroit au loin dans l'étendue d'un vaſte horizon, ne ſeroit-il pas plus auguſte & plus digne de ſa majeſté, que ces édifices humains où ſa puiſſance & ſa grandeur paroiſſent reſſerrées entre quatre colonnes ?

Le peuple ſe familiariſe avec la pompe & les cérémonies, d'autant plus aiſément, qu'étant pratiquées par ſes ſemblables, elles ſont plus proches de lui, & moins propres à lui en impoſer ; bientôt elles deviennent un ſimple objet de curioſité, & l'habitude finit par les lui rendre indifférentes. Si la ſinaxe ne ſe célébroit qu'une fois l'année, & qu'on ſe raſſemblât de divers endroits pour y aſſiſter, comme on faiſoit aux jeux olympiques, elle ſeroit bien d'une autre importance parmi ceux qui pratiquent ce rite. C'eſt le ſort de toutes choſes, de devenir moins vénérables en devenant plus communes, moins merveilleuſes en vieilliſſant.

D'ailleurs, les richeſſes enſouies dans les tréſoreries ſont entiérement perdues pour la ſociété, &, pour les peuples qui les fourniſſent, une ſurcharge de plus, dont ils ne tirent aucune utilité: on pouvoit ôter du moins l'habillement d'or que Périclès fit faire pour la Pallas d'Athènes, afin, diſoit-il, de s'en ſervir dans les beſoins publics.

Ainſi le luxe, quel que ſoit ſon objet, eſt fatal à la proſpérité publique & à la ſûreté des ſociétés. La pureté des mœurs eſt ſans doute leur plus ferme appui ; mais quand il ſeroit poſſible d'en prévenir la dégradation générale, il eſt des créatures malheureuſement nées, pour qui il faut un frein plus fort; & l'honnêteté publique ne ſuffiroit pas, ſans la crainte des loix & des peines qu'elles prononcent, pour contenir les malfaiteurs.

La ſûreté commune & particuliere exige des magiſtrats qui veillent ſans ceſſe à l'exécution des loix : pour que la vie ne ſoit point à la merci d'un aſſaſſin, pour que les biens ne ſoient point la proie d'un raviſſeur, il faut qu'une police exacte & continuelle écarte les brigands des cités & des campagnes : pour vaquer à ſes affaires & communiquer dans tous les endroits où elles obligent de ſe tranſporter, les routes doivent être commodes, ſûres : on a pratiqué de grands chemins & bâti des ponts à grands frais ; ce n'eſt point aſſez : ſi on ne les entretient, & avec eux des troupes pour les garder, on ne pourra les fréquenter ſans riſquer la perte de ſa vie, ou celle de ſa fortune. Il faut enfin, dans chaque lieu ou chaque canton, des juges civils qui vous protégent contre la mauvaiſe foi d'un débiteur, ou celle d'un plaideur injuſte, & qui vous garantiſſent des entrepriſes du méchant.

Pour empêcher la corruption de l'air & les maladies qui en réſulteroient, il faut maintenir la propreté dans les villes, & pratiquer en un mot une infinité de choſes également utiles & commodes pour le public : comme il eſt l'unique objet de ces précautions, il eſt juſte qu'il en ſupporte la dépenſe. La contribution que chacun y fournit, a donc encore pour principe & pour effet l'avantage général & l'utilité particuliere des citoyens.

IV. Nous avons dit que toute ſociété avoit pour cauſe fondamentale de ſon inſtitution, la défenſe & la conſervation commune de tous, & celle de ſes membres en particulier ; nous venons de voir par combien de reſſorts toujours agiſſans, les forces de l'état ſont dirigées vers cette fin : mais l'état n'eſt qu'un être abſtrait qui ne peut faire uſage lui-même de ſes forces, & qui a beſoin d'un agent pour les mettre en action au profit de la communauté. La ſociété ne peut veiller elle-même ſur ſa conſervation & ſur celle de ſes membres. Il faudroit qu'elle fût inceſſamment aſſemblée ; ce qui ſeroit non-ſeulement impraticable, mais même contraire à ſon but. Les hommes ne ſe ſont réunis & n'ont aſſocié leur puiſſance, que pour jouir individuellement d'une plus grande liberté morale & civile; & puis une ſociété qui veilleroit ſans ceſſe ſur tous ſes membres, ne ſeroit plus une ſociété ; ce ſeroit un état ſant peuple, un ſouverain ſans ſujets, une cité ſans citoyens. Le ſurveillant & le ſurveillé ne peuvent être le même : ſi tous les citoyens veilloient, ſur qui veilleroient-ils ? Voilà pourquoi tous ceux qui ont écrit, avec quelques principes, ſur la politique, ont établi que le peuple avoit ſeul la puiſſance légiſlative, mais qu'il ne pouvoit avoir en même tems la puiſſance exécutrice. Le pouvoir de faire exécuter par chacun les conventions de l'aſſociation civile, & de maintenir le corps politique dans ſes rapports avec ſes voiſins, doit être dans un continuel exercice. Il faut donc introduire une puiſſance correſpondante où toutes les forces de l'état ſe réuniſſent, qui ſoit un point central où elles ſe raſſemblent, & qui les faſſe agir ſelon le bien commun ; qui ſoit enfin le gardien de la liberté civile & politique du corps entier, & de chacun de ſes membres.

Le pouvoir intermédiaire eſt ce qu'on appelle

gouvernement, de quelque eſpèce ou forme qu'il puiſſe être ; d'où l'on peut conclure évidemment que le gouvernement n'eſt point l'etat ; mais un corps particulier conſtitué pour le régir ſuivant ſes loix.

Ainſi l'adminiſtration ſuprême, ſans être l'état, le repréſente, exerce ſes droits, & l'acquitte envers les citoyens de ſes obligations ; ſans puiſſance par elle-même, mais dépoſitaire de la puiſſance générale, elle a droit d'exiger de tous la contribution qui doit la former ; & chacun, en ſatisfaiſant aux charges que le gouvernement impoſe à cet égard, ne fait que s'acquitter envers lui-même & envers la ſociété, du tribut de ſes forces, qu'il s'eſt engagé de lui fournir, ſoit en s'uniſſant pour la former, ſoit en reſtant uni, pour la perpétuer & vivre en ſûreté ſous la protection des armes & des loix.

V. Mais la ſomme des beſoins publics ne peut jamais excéder la ſomme de toutes les forces ; elle ne peut même pas être égale ; il n'en reſteroit plus pour la conſervation particuliere des individus : ils périroient, & l'état avec eux.

Une conſervation générale qui réduiroit les particuliers à une exiſtence miſérable, reſſembleroit à celle d'un être dont on décharneroit les membres pour le faire vivre : ce ſeroit une chimere. Si elle exige au-delà du ſuperflu de leur néceſſaire, quel intérêt auroient les peuples à cette conſervation, qui les anéantiroit ? Celle de ſoi-même eſt le premier devoir que la nature impoſe aux hommes, & même l'intérêt de la ſociété. Le gouvernement qui n'eſt établi que pour la garantir & rendre la condition de chacun la meilleure qu'il eſt poſſible, condition pourtant qui doit varier ſans ceſſe, ſuivant les circonſtances, ne peut rien exiger de préjudiable à cette conſervation individuelle, qui lui eſt antérieure, mais ſeulement ce qui eſt indiſpenſable pour l'aſſurer en tout ce qui doit y contribuer, autrement il agiroit contradictoirement à la nature & à la fin de ſon inſtitution.

Ces idées du pouvoir exercé ſur les citoyens, au nom de la ſociété, ne ſont point arbitraires ; il eſt impoſſible de s'en former aucune des ſociétés, ſans avoir celles-ci en même tems. Plus la liberté va ſe dégradant, plus elles s'obſcurciſſent ; où l'autorité eſt abſolue, & par conſéquent illégitime, elles ſont entiérement perdues ; c'eſt-là qu'on voit la querelle abſurde de l'eſtomac avec les membres, & la ligue ridicule des membres contre l'eſtomac ; là les chefs commandent & ne gouvernent point. De-là vient que, dans les états deſpotiques, tout le monde ſe croit capable de gouverner, & qu'on immole juſqu'à l'honnêteté, à l'ambition d'y parvenir. Avec le pouvoir de la faire exécuter, il ne faut avoir qu'une volonté ; & qui eſt-ce qui en manque, quand il s'agit de prédominer les autres ?

Si on ne voyoit dans les dignités du miniſtere, que les ſollicitudes continuelles qui en ſont inſéparables ; que l'étendue & la multiplicité des pénibles devoirs qu'elles impoſent ; que la ſupériorité des talens & l'univerſalité de connoiſſances qu'il faut pour les remplir ; ſi ce n'étoit enfin l'envie de dominer & d'acquérir des richeſſes qui le fît deſirer ; loin de les rechercher avec tant d'avidité, il n'y a perſonne qui ne tremblât de ſuccomber ſous un fardeau ſi peſant. Il n'y a pas un viſir qui voulût l'être.

C'eſt une terrible charge que d'avoir à répondre à tout un peuple de ſon bonheur & de ſa tranquillité. Séleucus en ſentoit le poids, lorſqu'il affirmoit que ſi l'on ſavoit combien les ſoins de gouverner ſont laborieux, on ne daigneroit pas ramaſſer un diadême, quand on le trouveroit en chemin ; & Roquelaure diſoit une choſe de grand ſens à Henri IV, lorſqu'il lui répondoit que pour tous ſes tréſors, il ne voudroit pas faire le métier que faiſoit Sully.

Ce n'eſt point en effet, comme quelques-uns l'ont penſé, parce qu'il y a des êtres qui ſont particuliérement deſtinés par la nature à marcher ſur la tête des autres, qu'il y a des ſociétés civiles & des gouvernemens. Grotius & ceux qui ont oſé avancer avec lui cette propoſition auſſi abſurde qu'injurieuſe à l'eſpèce humaine, ont abuſé de ce qu'Ariſtote avoit dit avant eux. Nul n'a reçu de la nature le droit de commander à ſon ſemblable ; aucun n'a celui de l'acheter, & l'eſclave qui s'eſt vendu hier en a ſi peu le pouvoir, que, dans le droit naturel, s'il avoit la force de le ſoutenir, il pourroit dire aujourd'hui à celui qui l'a acheté, qu'il eſt ſon maître.

On déplore le joug que la raiſon & la vérité ont porté dans tous les tems, quand on lit, dans Grotius : « Si un particulier peut aliéner ſa li-» berté & ſe rendre eſclave d'un maître, pour-» quoi tout un peuple ne le pourroit-il pas ? » On s'afflige d'entendre cet homme de bien & de génie affirmer, « que tout pouvoir humain n'eſt » point établi pour le bonheur de ceux qui ſont » gouvernés. » Non ſans doute ſi c'eſt par le fait qu'il en juge ; mais dans le droit, quel ſeroit donc le motif qui auroit déterminé les hommes à ſe ſoumettre à une autorité, ſi le bonheur commun n'en avoit été l'objet ?

Ariſtote a dit qu'ils ne ſont point naturellement égaux, que les uns naiſſent pour l'eſclavage, les autres pour dominer ; mais il n'en falloit pas conclure que l'eſclavage fût de droit naturel ; il falloit expliquer la penſée d'Ariſtote par la diverſité des facultés que la nature accorde aux hommes : les uns naiſſent avec plus d'élévation dans le génie, & des qualités plus propres à gouverner ; les autres avec le beſoin de l'être, & des diſpoſitions à ſe laiſſer conduire. C'eſt ainſi que, ſuivant l'illuſtre auteur de l'*Eſſai ſur*

l'hiſtoire générale, la maréchale d'Ancre répondit à ſes juges, qu'elle avoit gouverné Catherine de Médicis, par le pouvoir que les ames fortes doivent avoir ſur les foibles ; & que ce beau génie dans tous les genres, fait encore dire à Mahomet, dans la tragédie de ce nom, qu'il veut dominer par *le droit qu'un eſprit vaſte & ferme en ſes deſſeins, a ſur l'eſprit groſſier des vulgaires humains.*

Tels ſont les uniques droits naturels d'autorité ſur ſes ſemblables ; les autres dépendent des conventions civiles, & on ne ſauroit ſoupçonner qu'elles aient eu pour objet l'eſclavage de la ſociété.

Ce gouvernement étrange, où le prince eſt un pâtre & le peuple un troupeau, où l'on outrage la nature continuellement & de ſang-froid, le deſpotiſme, enfin, ne fut jamais inſpiré par elle ; les hommes en ont eu l'exemple & non pas l'idée.

Après que les hommes eurent imaginé des êtres d'une eſpèce au-deſſus de la leur, à qui ils attribuerent des effets dont ils ignoroient les cauſes, ils en firent leurs ſouverains, & il dut leur paroître plus naturel de s'y ſoumettre qu'à leurs ſemblables, de qui ils n'avoient ni les mêmes maux à craindre, ni les mêmes biens à eſpérer.

Les tems de l'enfance de l'eſpèce humaine, c'eſt-à-dire, ceux où elle a été reproduite dans la nature, ou bien toutes les fois que les ſociétés ſe ſont renouvellées, après avoir été détruites par l'antiquité ; ces tems, dis-je, ont été ceux de la parfaite égalité parmi les hommes : la force y dominoit, mais on pouvoit la fuir, ſi on ne pouvoit y réſiſter. Ainſi la premiere ſujettion générale dut être à l'autorité des dieux. Ce n'eſt que le tems & l'habitude de voir exercer en leurs noms cette autorité par un homme, qui ont pu vaincre la répugnance naturelle du pouvoir de quelques-uns ſur tous.

La preuve que les premiers qui tenterent de s'arroger ce pouvoir, ne s'y croyoient pas autoriſés par eux-mêmes, ni que les autres fuſſent diſpoſés à leur obéir, c'eſt que tous les légiſlateurs primitifs, ont eu recours à quelque divinité pour faire recevoir, ſous ſes auſpices, les loix qu'ils donnerent aux peuples qu'ils inſtituerent. On trouve dans les traditions des plus anciennes nations du monde, le règne des dieux & des demi-dieux ; &, comme dit Montaigne, toute police à un dieu à ſa tête.

Le chef n'en étoit que le miniſtre ; il annonçoit ſes volontés, tranſmettoit ſes ordres, & n'en donnoit jamais de lui-même. Souvent ces ordres étoient cruels, & un ſavant antiquaire a judicieuſement remarqué que la théocratie a pouſſé la tyrannie au plus horrible excès où la démence humaine puiſſe parvenir.

Inſenſiblement les repréſentans du monarque divin ſe mirent à ſa place ; ils n'eurent qu'un pas à faire, on s'accoutuma à les confondre ; ils reſterent en poſſeſſion du pouvoir abſolu qu'ils n'avoient fait juſqu'alors qu'exercer, comme fondés de procuration.

Mais cette erreur des peuples ſur leurs deſpotes, qui, pour l'être davantage, laiſſoient ſubſiſter les apparences de la théocratie, pouvoit ceſſer, & les hommes s'appercevoir qu'ils n'obéiſſoient plus qu'à leurs ſemblables : il valut mieux ſe réduire à une opinion moins faſtueuſe & plus ſolide.

On ſe contenta d'avoir reçu de la divinité un pouvoir abſolu ſur la vie & ſur les biens de ſes ſemblables : ce partage fut encore aſſez beau. Samuel en fit celui de Saül, en le donnant aux Hébreux pour Roi ; & il s'eſt trouvé des hommes aſſez vils & aſſez bas pour faire entendre au maître que cette peinture de Saül contenoit le tableau des droits du ſouverain. « L'illuſtre » Boſſuet, dit le comte de Boulainvilliers, a » abuſé des textes de l'écriture, pour former de » nouvelles chaînes à la liberté des hommes, & » pour augmenter le faſte & la dureté des rois.

Je ne dis pas que le comte de Boulainvilliers ait raiſon dans cette imputation, & que les vues de l'évêque de Meaux aient été celles qu'il lui reproche : mais il faudroit ignorer les principaux faits de l'hiſtoire, pour ne pas convenir que dès qu'ils le purent, les fauteurs des ſuperſtitions, également avides de richeſſes & d'autorité, cherchant à acquérir l'une & l'autre par la ruine & l'eſclavage de tous, s'efforcerent de perſuader le pouvoir ſans borne des ſouverains qu'ils tenterent eux-mêmes de ſubjuguer, après s'en être ſervis pour élever leur puiſſance ; mais qu'ils exalterent tant qu'ils en eurent beſoin, prêchant à tous l'obéiſſance abſolue à un ſeul, pourvu que celui-là leur fût ſoumis ; faiſant tout dépendre de lui, pourvu qu'il dépendît d'eux.

On peut voir dans *Suidas*, dans *Mézeray* & dans beaucoup d'autres hiſtoriens, combien ils abuſerent, à la ruine de la ſociété, de cette maxime, *toute puiſſance vient d'en haut :* maxime qui ſemble diſpenſer ceux qui voudroient s'en prévaloir, des apparences même de la juſtice.

On auroit penſé plus juſte & parlé plus ſenſément ; l'autorité des ſouverains en eût été plus affermie, ſi l'on eût dit : *Toute puiſſance vient de la nature & de la raiſon, par qui tout homme doit régler ſes actions ;* car toute puiſſance n'eſt établie & ne doit s'exercer que par elles. C'eſt la raiſon qui a voulu que les hommes réunis en ſociété, ne pouvant être gouvernés par la multitude, remiſſent à un ſeul ou à pluſieurs, ſuivant leur nombre & l'étendue des poſſeſſions qu'ils avoient à conſerver, le pouvoir de les gouverner, ſuivant les conventions & les loix de la ſociété qu'ils avoient formée.

C'eſt

C'eſt encore la raiſon qui veut que ceux à qui cette autorité eſt confiée en uſent, non ſelon la force dont ils ſont dépoſitaires, mais conformément à ces mêmes loix, qui, dans le fait, bornent toute leur puiſſance au pouvoir de les faire exécuter. On demandoit à Archidamus qui eſt-ce qui gouvernoit à Sparte : *ce ſont les loix*, dit-il, *& puis le magiſtrat, ſuivant les loix.* Il faudroit pouvoir faire cette réponſe de tous les gouvernemens du monde.

Je ſais bien que Grotius n'a pas été le ſeul qui ait penſé d'une façon contraire à ces principes. Hobbes ne leur paroît pas plus favorable ; mais il ne faut attribuer ce qu'il ſemble dire d'analogue aux maximes du premier, qu'à ſes malheurs perſonnels, & à la néceſſité des circonſtances dans leſquelles il s'eſt trouvé. Ce philoſophe s'eſt enveloppé ; il en eſt de ſes ouvrages politiques, comme du prince de *Machiavel ;* ceux qui n'ont vu que le ſens apparent qu'ils préſentent, n'ont point compris le véritable.

Hobbes avoit un autre but : en y regardant de près, on voit qu'il n'a fait l'apologie du ſouverain, que pour avoir un prétexte de faire la ſatyre de la divinité, à laquelle il le compare, & à qui il n'y a pas un honnête homme qui voulût reſſembler.

Cette idée lumineuſe & juſte ne ſe trouveroit pas ici, ſi elle ſe fût préſentée plutôt à l'un des plus beaux génies de ce ſiècle, qui eſt l'auteur de l'article HOBBES de ce dictionnaire. Elle explique toutes les contradictions apparentes de l'un des plus forts logiciens, & des plus hommes de bien de ſon tems.

Comment en effet préſumer qu'un raiſonneur ſi profond ait penſé qu'un être quelconque pût donner ſur lui, à un autre être de la même eſpèce, un pouvoir indéfini, & qu'en conſéquence de cette conceſſion, celui-là pût, à la vérité, être malfaiſant, mais jamais injuſte ? Comment imaginer qu'il ait cru que celui que le droit de la guerre permettoit de tuer dans l'état de nature, ſe ſoumet à toutes ſortes de ſervices & d'obéiſſances envers celui qui veut bien lui conſerver la vie à cette condition, & que cette obligation eſt, ſans reſtriction, à tout ce qu'il voudra ?

Cette propoſition annonce très-diſtinctement pluſieurs contradictions. 1°. Le vainqueur, d'après cet affreux ſyſtême, pourroit exiger du vaincu qu'il s'ôtât la vie, qu'il l'ôtât à ſon père, à ſa femme, à ſes enfans, enfin, qu'il ſacrifiât ce qu'il a de plus cher, & il ne s'eſt ſoumis à cet eſclavage infâme, que pour le conſerver.

2°. S'il eſt vrai qu'il ſoit dans la nature que le plus fort tue le plus foible qui lui réſiſte, il n'eſt pas vrai qu'il y ſoit qu'il le faſſe eſclave. On n'en verroit point dans l'état de nature ; qu'en ſeroit-on ? Elle permet de tuer, parce qu'il lui eſt fort indifférent ſous quelle forme un être exiſte ; il ne s'agit pour elle que d'une modification de plus ou de moins, & elle ſe fait toujours ſans aucune peine & ſans aucuns frais de ſa part ; mais elle ne peut ſouffrir aucun eſclavage, parce qu'il ne lui eſt utile à rien, & qu'elle n'a donné ce droit à aucun être ſur un autre.

Où les obligations ne ſont pas réciproques, les conventions ſont nulles ; pour avoir été dite, cette vérité n'en eſt pas moins une. N'eſt-ce pas abuſer des mots & de la faculté de raiſonner, que de dire, *Le magiſtrat qui tient ſon pouvoir de la loi, n'eſt pas ſoumis à la loi ?* Malgré tous les ſophiſmes qu'on peut faire pour ſoutenir cette aſſertion inhumaine, il eſt clair qu'en tranſgreſſant la loi qui lui donne l'autorité, le magiſtrat renverſe les fondemens de ſon pouvoir ; qu'en y ſubſtituant ſa volonté, il ſe remet dans l'état de nature par rapport aux autres, & les y reſtitue par rapport à lui ; que chacun reprend alors contre lui, comme il reprend contre tous, le droit de n'avoir pour règle que ſa volonté ; droit auquel on n'avoit renoncé, que parce qu'il y avoit renoncé lui-même ; & qu'enfin, en violant le pacte ſocial, il diſpenſe envers lui de ſon exécution, force tous ceux qui s'y ſont ſoumis à rentrer dans le droit naturel de pourvoir à leur défenſe, qu'ils n'avoient aliénée que pour y ſubroger la loi qui punit les infractions faites à la ſociété, comme un moyen moins violent & plus certain d'aſſurer leur conſervation générale & individuelle.

Si Hobbes eût réellement prétendu, comme il le dit, & comme le penſe ſérieuſement Grotius, *qu'un peuple qui a remis ſon droit à un tyran, ne ſubſiſte plus ;* ne pourroit-on pas lui répondre qu'en ce cas le tyran ne ſubſiſte plus lui-même ? Sur quoi ſubſiſteroit-il ? La multitude, (comme l'appelle Hobbes, après ce droit remis), diroit au tyran : « Je ne ſuis plus le peuple de qui » vous tenez le droit que vous voulez exercer, » puiſque votre élection m'anéantit : n'étant plus » ce que j'etois lorſque j'ai contracté avec vous, » étant une autre perſonne, je ne ſuis plus tenu » d'aucune des conditions ; » & ce raiſonnement ſeroit juſte.

Les puiſſances avec leſquelles des ſouverains détrônés ont contracté des obligations d'état, étant ſur le trône, peuvent-elles, lorſqu'ils ne ſont plus que des perſonnes privées, exiger d'eux l'exécution de ces conventions ? Si pendant que le roi Jacques régnoit en Angleterre, la France eût fait avec lui un traité par lequel il ſe fût engagé à lui céder quelque port de ce royaume, n'eût-elle pas été ridicule de vouloir forcer le même roi Jacques, n'étant plus que ſimple particulier, & ſon penſionnaire à ſaint-Germain, à remplir les conditions du traité, & à remettre le port promis ? Il en eſt de même de la multitude, ſi elle ceſſe d'être peuple auſſi-tôt qu'elle a conféré à un autre le droit de la gouverner.

Mais nous allons voir Hobbes lui-même se déceler & convenir de ce principe. « Le pre-» mier des moyens (dit-il dans un autre cha-» pitre) par lesquels on peut acquérir domi-» nation sur une personne, est lorsque quelqu'un, » pour le bien de la paix, & pour l'intérêt de » la défense commune, s'est mis de bon gré sous » la puissance d'un certain homme ou d'une cer-» taine assemblée, *après avoir convenu de quelques* » *articles qui doivent être observés réciproquement.*» Il ajoute, & il faut le remarquer : « *C'est par ce* » *moyen que les sociétés civiles se sont établies.* »

Voilà donc les droits des peuples reconnus, ainsi que les obligations des souverains envers eux, par celui même qui les leur refusoit, & qui nioit ces obligations. Les hommes, en mettant tout ce qu'ils avoient en commun, se sont mis sous la puissance de la société, pour la maintenir & en être protégés. La société, en confiant son droit à un ou à plusieurs, ne l'a fait qu'à la condition de remplir à sa décharge les obligations auxquelles elle est tenue envers les citoyens. Il n'est donc pas vrai que le souverain à qui le peuple a confié le pouvoir de le gouverner, ne soit plus tenu à rien envers ce même peuple; car il lui doit tout ce que la société lui devroit elle-même; & ce qu'elle lui devroit, seroit de le gouverner selon les conditions énoncées ou tacites auxquelles chacun a souscrit en la formant; mais c'est trop discuter une vérité trop évidente, pour avoir besoin d'être démontrée.

Il en résulte que, si d'un côté, comme nous l'avons déja fait voir, les citoyens doivent à l'état tout ce qui est nécessaire pour sa défense & sa conservation; de l'autre, la société ou le gouvernement qui le représente, ne peut rien exiger au-delà, ni faire aucun autre usage de ce qu'ils fournissent.

On observoit à l'un des plus grands rois que la France ait jamais eus, que son pouvoir étoit borné. « Je peux tout ce que je veux, répondit » le monarque équitable & bienfaisant, parce » que je ne veux que ce qui est juste, & pour » le bien de mes sujets ». Cette réponse est belle, c'est dommage qu'elle soit remarquable; ce devroit être celle de tout souverain.

Dans tout état gouverné par ces principes, les tributs seront modérés, parce que l'utilité publique en sera la mesure. Dans les autres, ils seront excessifs, parce que les besoins imaginaires que produisent les passions & l'illusion d'une fausse gloire, dans ceux qui gouvernent, sont insatiables & qu'ils en feront la règle.

On trouve dans des loix bursales, que les revenus publics sont ceux du prince, & que ses dettes sont celles de l'état. On ne sauroit renverser les principes plus à l'avantage du gouvernement, & plus à la ruine de l'état. Aussi dans ceux où on se permet de publier ces maximes, diroit-on que ce sont deux ennemis, & que l'intérêt du premier est d'anéantir l'autre, comme si, en le détruisant, il ne devoit pas être lui-même enseveli sous ses ruines?

Quand on est parvenu à cet étonnant oubli de tout ordre & de tout bien public, ce n'est plus l'état que l'on sert, c'est le gouvernement pour son argent, & la rapacité met un prix énorme à tous les services; l'épuisement des peuples, l'aliénation entiere de l'état même ne suffit pas. Comme il faut acheter, & ce n'est pas le moins cher, jusqu'à la bassesse des courtisans, qui croyent effacer la honte de leur avilissement par celle de leur opulence, il faut aussi vendre, avec une partie de l'autorité, jusqu'au droit d'en trafiquer, & de négocier de la justice; droit monstrueux qui soumet la vérité, la raison & le savoir, à l'erreur, à l'ignorance & à la sottise; qui livre la vie, la liberté, l'honneur & la fortune des citoyens, au fanatisme, à la cruauté, à l'orgueil & à toutes les passions de quiconque a le moyen de payer ce droit effrayant, qui fait à-la-fois l'opprobre & la terreur de l'humanité.

Le gouvernement ne consulte que ses besoins, toujours avides & jamais prévoyans, quand il a recours à des expédiens si pernicieux. Le sort des hommes est-il de si peu d'importance, que l'on puisse donner ainsi au hasard le pouvoir d'en disposer? Les princes qui ont le mieux mérité du genre humain ne le pensoient pas.

Alexandre Severe n'éleva personne à la magistrature & aux emplois publics, qu'il ne le fît publier auparavant, afin que chacun pût s'y opposer, si on avoit quelques reproches à faire à ceux qu'il y destinoit. Il disoit que celui qui achete, doit vendre, & ne souffrit jamais que les dignités fussent le prix de l'argent.

A Rome, dans les beaux jours de la république, les usages étoient encore plus favorables à la liberté & à la sûreté des citoyens. On nommoit des juges pour chaque affaire, & même du consentement des parties. Denis d'Halicarnasse écrit que quand les tribuns jugerent seuls, ils se rendirent odieux. Il falloit, dit Tite-Live, l'assemblée du peuple pour infliger une peine capitale à un citoyen. On ne pouvoit décider de sa vie que dans les grands états.

On ne voyoit point là de meurtre commis avec le glaive de la justice. L'héritage de l'orphelin n'étoit point la récompense du deshonneur, obtenue par la séduction du juge, & la justice n'étoit point vendue à l'iniquité. L'hypocrisie & le faux zèle n'insultoient point au mérite, & n'outrageoient point la vertu. Enfin, rien ne ressembloit à tout ce qui s'est pratiqué, dans la vénalité, contre les citoyens & contre l'état même : car si elle est funeste aux individus, elle ne l'est pas moins au bon ordre & à la tranquillité des républiques.

Digitized by Google

C'eſt une vérité démontrée par l'expérience de tous les tems, que plus l'adminiſtration générale ſe diviſe, plus elle s'affoiblit, & moins l'état eſt bien gouverné. Les intérêts partiels, toujours oppoſés à l'intérêt total, ſe multiplient en raiſon du nombre des adminiſtrations ſubalternes. Plus le nombre en eſt conſidérable, moins il y a de cohérence dans l'adminiſtration générale, & plus elle eſt pénible. Indépendamment des volontés individuelles, chaque corps a la ſienne, ſuivant laquelle il veut gouverner, que ſouvent il s'oppoſe à celle des autres, & preſque toujours à l'autorité ſuprême; tous tentent d'envahir & de prévaloir ſur elle. On en a acheté une portion, on en diſpute les reſtes. Alors la puiſſance générale, trop partagée, s'épuiſe. L'état eſt mal défendu au dehors, & mal conduit dans l'intérieur: le déſordre s'introduit, les intérêts ſe croiſent, les paſſions, les préjugés, l'ambition, le caprice d'une foule d'adminiſtrateurs prennent la place des principes, les règles deviennent arbitraires, locales & journalieres; ce qui étoit preſcrit hier, eſt proſcrit aujourd'hui. Sous cette multitude d'autorités qui ſe choquent, les peuples ne ſont plus gouvernés, mais opprimés; ils ne ſavent plus ce qu'ils ont à faire, ni l'obéiſſance qu'ils doivent; les loix tombent dans le mépris, & la liberté civile eſt accablée de chaînes.

Ajoutons que plus le magiſtrat eſt nombreux, plus il y a de beſoins particuliers à ſatisfaire, & par conſéquent plus de vexations à ſupporter par les peuples.

A Thebes, on repréſentoit les juges avec un bandeau ſur les yeux, & n'ayant point de mains. Ils n'ont conſervé que le bandeau; ce n'eſt pas pour être ce que ſignifie le ſurplus de cet emblême, que l'on acquiert la poſſibilité de vendre ce qui n'eſt déja plus la juſtice dès qu'elle eſt à prix. Malheur à qui eſt obligé d'y avoir recours. Il valoit mieux ſouffrir la léſion de l'injuſte Ce n'eſt pas aſſez de payer ſes juges, il faut les corrompre, ſans quoi l'innocent eſt livré au crime du coupable, & le foible à l'oppreſſion du puiſſant. « Il eſt impoſſible, écrit le célebre chancelier de l'Hôpital, à Olivier, d'aſſouvir cette » ardeur d'amaſſer qui dévore les tribunaux, & » que nul reſpect humain, nulle crainte des loix » ne peut réfréner. On vous accuſe, dit-il encore dans une autre occaſion, en parlant à » des juges en préſence du ſouverain, de beaucoup de violence; vous menacez les gens de » vos jugemens, & pluſieurs ſont ſcandaliſés de » la maniere dont vous faites vos affaires. Il y » en a entre vous qui ſe ſont faits commiſſaires » des vivres pendant les derniers troubles, & » d'autres qui prennent de l'argent pour faire » bailler des audiences. » Les mémoires & les lettres de ce grand homme, ſont pleins de ſemblables reproches qu'il faiſoit aux tribunaux.

Quiconque ſert l'état, doit en être payé, ſans doute; il faut pourvoir à ſon entretien & à ſa ſubſiſtance; c'eſt le prix de ſon travail. Avec des mœurs, celui du mérite & de la vertu n'eſt que l'eſtime & la conſidération publique. Après la bataille de Salamine, Thémiſtocle diſoit qu'il étoit payé de ſes travaux & des peines qu'il avoit endurées pour le ſalut de la Grèce, par l'admiration que lui témoignoient les peuples aux jeux olympiques.

De pareilles récompenſes n'oberent point l'état; elles élevent les hommes, l'argent les avilit. Ce ſont les actions honteuſes qu'il faudroit payer, pour les rendre plus viles encore, s'il étoit permis de les ſouffrir pour quelque cauſe que ce fût.

Mais pour ce qui doit l'être à ceux que l'état emploie, les citoyens l'ont déja fourni par les tributs dont ces dépenſes ſont l'objet en partie. Pourquoi faut-il qu'ils ſoient encore obligés d'acheter particuliérement leur travail & leur faveur? C'eſt ſurvendre pluſieurs fois une même choſe, & toujours plus cher l'une que l'autre. L'auteur même du *Teſtament politique* attribué au cardinal de Richelieu, n'a pu s'empêcher d'en avouer l'injuſtice, tout partiſan qu'il eſt de la vénalité.

Le bien public n'eſt pas ce qui occaſionne ces ſurcharges. L'utilité de la ſociété ne ſauroit être le déſaſtre de ceux qui la compoſent: c'eſt preſque toujours ce qui ne produit rien que la miſere des peuples, qui coûte le plus. Entre toutes les cauſes qui ont cet effet, la ſuperſtition eſt la principale.

Les prêtres de Plutarque ne rendent pas les dieux bons ni donneurs de bien; ils le ſont d'eux-mêmes. Tout le monde penſe comme Plutarque, & agit au contraire. Ces amas d'idées incohérentes que donne & reçoit l'eſprit humain, eſt une de ſes plus étranges contradictions; rien ne prouve mieux qu'il n'en connoît aucune, & qu'il n'aura jamais la moindre notion de la choſe dont il croit être le plus ſûr.

Sans parler de toutes celles qui s'excluent, il faut convenir que nos paſſions nous rendent de terribles magiciens; dès qu'une fois elles nous ont fait franchir les bornes de la raiſon, rien ne nous coûte, ne nous étonne & ne nous arrête plus. L'imagination enflammée par l'intérêt ou la ſéduction, voit & fait voir aux autres des vérités dans les abſurdités les plus monſtrueuſes; &, comme le remarque Tacite, les hommes ajoutent plus de foi à ce qu'ils n'entendent point; & l'eſprit humain ſe porte naturellement à croire plus volontiers les choſes incompréhenſibles. *Majorem fidem homines adhibent iis quæ non intelligunt: cupidine obſcura creduntur.* Hiſt. l. I.

C'eſt une impiété envers les dieux, dit Platon, que de croire qu'on peut les appaiſer par des ſacrifices. C'en eſt une encore plus grande, que de

ravir, ſous ce prétexte, à la ſociété, la plus grande partie de ſes biens : c'eſt un ſtellionat ſpirituel, plus condamnable & plus pernicieux que le ſtellionat civile, que les loix puniſſent avec tant de rigueur.

Severe condamna Vétronius, celui de ſes favoris qu'il aimoit le plus, à être étouffé dans la fumée, pour avoir, diſoit-il, vendu de la fumée, c'eſt-à dire, les graces & les faveurs qu'il pouvoit obtenir de lui. A force d'être juſte, Severe fut cruel : mais quand, au rapport du P. Duhalde, Tchuen-Hio déclara qu'il avoit ſeul, dans tout l'empire, le droit d'offrir des ſacrifices au ſouverain ſeigneur du ciel, il affranchit ſes ſujets de la plus peſante des vexations.

On dit que le prince à qui les Chinois doivent ce bien dont ils jouiſſent encore aujourd'hui, ſe fit rendre compte du nombre de ceux qui vivoient de cet emploi, aux dépens de la république, ſans en ſupporter les charges, & ſans lui rendre aucun équivalent de celles qu'ils lui occaſionnoient. Il trouva qu'ils montoient à trois cents mille, qui coûtoient aux citoyens chacun quarante ſols par jour, au moins, de notre monnoie ; ce qui formoit deux cents dix-neuf millions que ces gens inutiles levoient par année ſur ceux qui ſoutenoient l'état par leurs travaux & leurs contributions. L'empereur n'en faiſoit pas percevoir autant pour les beſoins de l'empire, & jugea qu'il ſe rendroit complice de ces vexations en les tolérant. Il ſemble que les ſouverains de ce vaſte pays n'aient jamais craint que de ne pas faire aſſez le bien de leurs ſujets.

Dans les principales contrées de l'Europe, il s'eſt formé, ſous le même prétexte, des corps puiſſans & nombreux qui ſe ſont engraiſſés, à l'excès, de la ſubſtance du corps politique qui les renferme.

Dès leur origine il a fallu ſe défendre de leur cupidité. Valentinien le vieux, en 370, cinquante ans après Conſtantin, fut obligé de publier une loi pour leur défendre de profiter de la ſimplicité des peuples, & ſur-tout de celle des femmes, de recevoir, ſoit par teſtament, ſoit par donation entre-vifs, aucun héritage ou meubles, des vierges ou de quelques autres femmes que ce fût, & leur interdit, par cette loi, toute converſation avec le ſexe, dont ils n'avoient que trop abuſé.

Vingt ans après, Théodoſe fut contraint de renouveller ces défenſes.

En France, Charlemagne, S. Louis, Philippe-le-Bel, Charles-le-Bel, Charles V, François I, Henri II, Charles IX, Henri III, Louis XIV & Louis XV. En Angleterre, Edouard I, Edouard III & Henri V en ont fait de ſemblables contre les acquiſitions de gens de mainmorte.

Narbona & *Molina* citent celles qui ont été faites en Eſpagne, en Caſtille, en Portugal, & dans le royaume d'Aragon.

Gutlo, *Chopin* & *Chriſtin* rapportent des loix ſemblables qui ont eu lieu en Allemagne.

Il y en a de Guillaume III, comte de Hollande, pour les pays-bas ; de l'empereur Frédéric II, pour le royaume de Naples ; & *Giannone* fait mention de celles qui ont été faites à Veniſe, à Milan, & dans l'Italie.

Enfin, par-tout & dans tous les tems, l'eſprit dominant de ces corps a toujours été de tout envahir. Où les précautions ont été moins ſéveres & moins multipliées, ils y ſont parvenus : où l'on a le plus oppoſé d'obſtacles à leur avidité, ils poſſedent encore une grande partie des biens de l'état.

On croiroit du moins que pour tant de richeſſes, les corps qui en jouiſſent, rendent *gratis* des ſervices très-importans à la ſociété, mais on ſe tromperoit.

Un mémoire publié en 1764, nous apprend qu'une ſeule de leurs maiſons leve ſur les habitans les plus mal-aiſés, douze mille livres de pain par ſemaine ; quantité dont l'évaluation commune ſuppoſe cent quatorze conſommateurs, à raiſon d'une livre & demie par jour chacun.

Mais ces hommes ne ſe nourriſſent pas ſeulement de pain, ne ſe déſalterent point avec de l'eau. Quand on ne porteroit leur nourriture qu'à trente ſols par jour, y compris leur habillement, on trouvera que cette maiſon ſeule leve par année, ſur le public, ſoixante-deux mille quatre cents douze livres, ſans compter la valeur du terrein qu'elle occupe, la conſtruction & l'entretien du bâtiment.

En ne ſuppoſant donc dans une ville que trente maiſons tant d'hommes que de filles, qui, comme celle-ci, doivent, par une condition expreſſe de leurs inſtituts, ne ſubſiſter que de contributions publiques ; la capitale ſupportera, pour cet unique objet, un million huit cents ſoixante-douze mille quatre cents cinquante livres d'impôt par annee. On peut juger, par proportion, de l'énormité de ces levées pour le reſte du royaume entier, & de ce que ces gens laiſſent aux citoyens utiles pour ſupporter les charges de l'état.

Je ſais bien que je dis des choſes monſtrueuſes, & qu'on pourroit me ſoupçonner de les ſuppoſer, ſi elles étoient moins connues ; mais je dis vrai, & comme dit Montagne, *par tout mon ſçoul*. Quiconque prendra la peine de lire le mémoire d'où ces faits ſont tirés, ne m'accuſera ni de paſſion, ni de partialité.

On y verra même que, pour en écarter toute idée de partialité, je n'ai fait entrer dans les évaluations que les dépenſes néceſſaires.

C'eſt ainſi que, par la violation d'une part, & l'ignorance de l'autre, des droits naturels & poſitifs, les plus ſacres & les plus inviolables, tout

devient, dans la ſociété civile, des ſujets de charges accablantes ; que ſon ſervice & ſon utilité ne ſont que des prétextes à la vexation ; que loin d'être un état de ſûreté pour les individus qui la compoſent, c'eſt un état de deſtruction plus malheureux que ne ſeroit celui de nature, où du moins ils auroient le droit de pourvoir à leur propre conſervation ; droit que, par l'abus qu'on en fait, ils ne ſemblent avoir conſeré que pour en armer contre eux-mêmes ceux qui l'exercent.

J'entends de loin ces gens d'un eſprit docile, improuver la ſévérité de ces réflexions, leur oppoſer l'uſage, & prétendre qu'un abus qui a prévalu eſt conſacré, qu'il étoit inévitable dès qu'il ſubſiſte. Je répondrai qu'avec ces maximes la coutume tient lieu d'équité. Je n'ai pas tant d'apathie pour les malheurs dont l'humanité gémit. *Populari ſilentio rempublicam prodere.*

Je n'ignore pas que je ne réformerai rien. L'erreur a tant d'attraits pour les hommes, que la vérité même ne les empêcheroit pas d'en être les victimes ; mais l'autorité des abus ne peut rien contre le droit naturel, univerſel, inaliénable, que tous reconnoiſſent, & qu'il ne dépend de perſonne d'annuller.

C'eſt une vérité qu'on ne peut trop répéter, & jamais ma bouche ou ma plume, en contradiction avec mon cœur, ne la trahira. La nature n'a point fait les hommes pour d'autres hommes, comme ils croient qu'elle a fait les animaux pour eux. Les ſociétés ne ſont point inſtituées pour la félicité de quelques-uns, & la déſolation de tous. Toute charge publique, dont l'unique & direct objet n'eſt pas l'utilité générale & particuliere des citoyens, ou qui excede ce qu'exige cette utilité, eſt injuſte & oppreſſive ; c'eſt une infraction aux loix fondamentales de la ſociété, & à la liberté inviolable dont ſes membres doivent jouir.

Ce ſeroit beaucoup qu'elles fuſſent réduites à cette légitime proportion, de ce qui eſt vraiment néceſſaire pour le bien de tous ; mais ce ne ſeroit point aſſez ; il faudroit encore,

1°. Qu'elles ne fuſſent point arbitraires ; cette condition eſt la plus importante de toutes.

2°. Qu'elles fuſſent réparties avec égalité, & ſupportées par tous les citoyens, ſans exception ni différence que celle réſultante de l'inégalité de leur force, ou faculté particuliere, & encore en raiſon de la portion plus ou moins conſidérable, pour laquelle ils participent aux avantages de la ſociété.

3°. Que par la maniere d'y contribuer, elles ne fuſſent point contraires à la liberté naturelle & civile dont ils doivent jouir pour leurs perſonnes & pour leurs biens.

4°. Il faudroit que la levée en fût ſimple & facile, que le produit en parvint aiſément au tréſor public, & en paſſant par le moins de canaux poſſibles.

5°. Que le retour au peuple en fût prompt, afin qu'il n'en ſoit pas trop appauvri, & qu'il puiſſe continuer de les ſupporter.

6°. Que les règlemens de la contribution de chacun ne dépendit de la volonté de perſonne ; mais d'une loi fixe & ſupérieure à toute autorité, en ſorte que ce fût plutôt un tribut volontaire qu'une exaction.

7°. Et enfin, qu'il n'en réſultât ni interception, ni gêne dans le commerce des productions de la terre, du travail & de l'induſtrie des habitans, dont la circulation fait les richeſſes, & les produits toujours en raiſon de la liberté dont elle jouit.

Voilà les conditions d'un problême que depuis long-tems le bien public offre à réſoudre ; il ſemble qu'on peut le réduire à cet énoncé.

Trouver une forme d'impoſition qui, ſans altérer la liberté des citoyens & celle du commerce, ſans vexations & ſans troubles, aſſure à l'état des fonds ſuffiſans pour tous les tems & tous les beſoins, dans laquelle chacun contribue dans la juſte proportion de ſes facultés particulieres, & des avantages dont il bénéficie dans la ſociété.

Juſqu'à préſent, ce problême eſt reſté inſoluble. De toutes les parties de l'adminiſtration publique, celle de la levée des ſubſides, devenue la plus importante, a été la plus négligée : je crois en ſavoir la raiſon.

Chez les anciens, il étoit indifférent de quelle maniere ils fuſſent ſupportés. Dans les républiques de la Grece, ils n'étoient ni au choix, ni à la diſpoſition de ceux qui gouvernoient ; on en connoiſſoit l'uſage & la néceſſité. On ſavoit que le bien de l'état en étoit toujours l'unique objet. Il n'y avoit rien à preſcrire à ceux que l'amour de la patrie rendoit toujours prêts à ſacrifier juſqu'à leur vie. Etoit-elle en danger ? s'agiſſoit-il de ſa gloire ou de ſon intérêt ? Perſonne ne comptoit, les femmes mêmes ſe dépouilloient ; il ſuffiſoit de montrer le beſoin ; le ſecours étoit auſſi prompt & plus abondant. Tout ce qu'auroit pu faire le légiſlateur, n'auroit jamais produit l'effet de cet enthouſiaſme de vertu patriotique. Auſſi trouve-t-on fort peu de règlemens ſur cette matiere, dans les inſtitutions politiques de ces peuples.

Ceci ne contredit point ce qui a été dit au commencement de cet article. Là il s'agiſſoit des tributs ordinaires ; ici on entend bien que je parle des circonſtances où il en faut de plus conſidérables.

Nous avons remarqué plus haut que les Romains, dans la ſplendeur de la république, maîtres abſolus de leurs perſonnes & de leurs biens, les aſſocioient, ſans réſerves, pour la défenſe & les

intérêts communs. Il ne falloit point encore de règlement pour la répartition des *charges publiques*.

Mais lorsque les richesses & le luxe eurent tout corrompu, le desir de dominer, qui naît toujours de l'extrême opulence, enfanta des citoyens cruels, qui déchirerent leur patrie pour l'asservir. Rome eut des maîtres, &, comme nous l'avons dit, d'autres besoins que ceux de la république; l'autorité établit les tributs & les multiplia.

Alors il arriva ce qu'on a vu depuis. On ne songea qu'à recouvrer, & point du tout à régler la perception. Chaque nouvel impôt étoit une usurpation; des précautions pour que la recette s'en fît avec égalité sur tous les citoyens, pouvoient en annoncer la durée, & les avertir de l'oppression. On n'en fit point. Quand la tyrannie les eût portés à l'excès, c'étoit encore moins le tems de la justice distributive; ils se sont accumulés avec le même désordre. On ne fait jamais autrement ce qu'on ne doit pas faire.

Une preuve de cela, c'est que ce droit des Romains, *optimo jure*, subsistoit encore sous Justinien, qui déclara, en le supprimant tout-à-fait, que ce n'étoit plus qu'un vain nom, sans aucun avantage. En le détruisant par le fait, on avoit donc craint d'en abolir l'expression? On laissoit le fantôme de la liberté, en accablant les peuples de vexations.

Les nations qui fonderent en Europe, sur les ruines de cet empire immense, les états qui existent aujourd'hui, apporterent, des pays qu'elles quittoient, les principes & la forme du gouvernement féodal qu'elles y établirent; tant que dura cette constitution, les impôts furent inutiles. Tous les frais de l'administration publique, l'ordre & la police dans l'intérieur étoient à la charge des possesseurs de fiefs; chacun, dans l'étendue de son ressort, étoit obligé de les y maintenir.

Tous réunissoient leurs forces pour la défense générale à l'extérieur. Les rois n'étoient que chefs: *primus inter pares*, celui qui avoit le plus de capacité pour le commandement. Un gouvernement féodal, dit très-bien l'excellent auteur d'une nouvelle histoire d'Ecosse, M. Robertson, étoit proprement le camp d'une grande armée. Le génie & la subordination militaire y régnoient. La possession du sol étoit la paie de chaque soldat, & le service personnel étoit la rétribution qu'il en rendoit. Les barons possédoient une quantité de terrein quelconque, à condition de mener & d'entretenir une certaine quantité d'hommes à la guerre. Ils s'y obligeoient par serment entre les mains du roi général. Ils sous-engageoient aux mêmes conditions, à des vassaux moins puissans qu'eux, une partie de ces possessions, & voilà l'origine du service des fiefs.

La généralité devoit ce service aux fiefs royaux, qui eux-mêmes le rendoient à l'état. Ceux-ci étoient considérables; les chefs avoient toujours la plus grande part dans le partage des terres conquises. Leur produit suffisoit à leur entretien; ils n'avoient rien au-delà. On voit encore Charlemagne faire vendre le produit de ses basses-cours, pour sa dépense personnel, & mettre l'excédant de ses revenus dans le trésor public. En ce tems-là, la voracité des flatteurs n'avoit point encore confondu les droits. On distinguoit très-bien les besoins & les revenus du prince, composés de ses domaines, des besoins & des revenus de l'état, composés de l'assemblage du service de tous les fiefs, dont les siens faisoient partie.

On lit dans l'histoire que je viens de citer, qu'en Ecosse, la premiere taxe sur les terres ne fut établie qu'en 1555: en France, pendant longtems, outre le service des fiefs, on ne connut que trois sortes de droits: le premier étoit dû lorsque le fils aîné du vassal étoit fait chevalier; le second, au mariage de sa fille aînée; & le troisieme, lorsque le roi, ou le seigneur suzerain, étoit fait prisonnier à la guerre. On étoit obligé de contribuer pour payer sa rançon.

Mais ces droits, ainsi que quelques autres de vasselage, qui étoient dûs aux rois, étoient plutôt des marques de dépendance que des impôts. Dans des cas très-urgens, les peuples faisoient des dons extraordinaires, mais instantanés, aussi rares que médiocres, & toujours de pure volonté; ce qui les faisoit appeller *des dons de bénévolence*. Chilperic, pere de Clovis, fut chassé pour avoir voulu lever des taxes sur ses sujets. Childeric, tué par Badille, gentilhomme, qu'il avoit fait fouetter, pour lui avoir représenté qu'il n'en avoit pas le droit; Badille ne put jamais pardonner cette injure au prince qu'il osa assassiner. Tant il est vrai que les hommes savent supporter la mort, & non pas l'ignominie!

Philippe Auguste manqua de soulever les peuples, pour avoir tenté d'établir une imposition; & sous Philippe-le-Bel, les principales villes du royaume se révolterent pour la même cause. Il est dit que Louis IX recommanda à son fils de ne jamais rien exiger de ses sujets sans leur consentement; & l'assemblée des notables, sous Louis Hutin, arrêta que les souverains ne pourroient lever aucuns deniers extraordinaires sans l'aveu des trois états, & qu'ils en feroient serment à leur sacre.

Ce ne fut que sous Charles VI, dans le désordre & les calamités d'une invasion étrangere, que la taille par tête s'introduisit. Les guerres que Charles VII eut à soutenir pour reconquérir le royaume, lui donnerent le moyen de perpétuer cet impôt, plus funeste encore par ses longs effets, que l'invasion même qui l'avoit occasionné. Les mémoires de Sully nous montrent la progression successive de ce tribut. Ce qu'il y a de pire, c'est qu'il existe encore avec tout l'arbitraire qui

Digitized by Google

le rend deſtructeur, avec la même diverſité de principes pour la répartition, & tous les vices qui étoient inſéparables d'un établiſſement fait à la hâte, dans un tems de trouble, au milieu des déſaſtres qui affligeoient la France, & pour un ſecours urgent & momentané.

Il n'en eſt pas des édits qui ſe publient en Europe, comme de ceux que rendent les ſouverains de l'Aſie. Ceux-ci n'ont pour objet que de remettre des tributs; les autres que d'en ordonner. Ils n'ont rien laiſſé d'affranchi ſur la terre pour les hommes : on diroit qu'ils n'ont aucuns droits à ſon habitation & à ce qu'elle produit. On leur vend les dons que la nature leur fait *gratis*; même ce qu'ils en obtiennent à force de travaux: c'eſt la ſueur qu'on impoſe. Tout eſt taxé, juſqu'à leurs actions, juſqu'à l'eſpace qu'ils occupent, juſqu'à leur exiſtence; il faut qu'ils paient le droit d'en jouir.

Ceux qui en ſont le plus inſtruits, ne pourroient pas ſe flatter de connoître & de faire une énumération exacte de cette foule étonnante de droits ajoutés à la taille, & multipliés ſur toutes choſes en général, & ſur chacune en particulier; d'abord dans ſon état originaire, enſuite dans toutes ſes modifications poſſibles, & toujours par la même cauſe, avec auſſi peu de meſures, pour qu'ils fuſſent ſupportés dans la proportion des facultés individuelles, ne cherchant que le produit, & croyant avoir tout prévu & tout fait, pourvu que les peuples fuſſent forcés de payer.

Il réſulte plus de préjudice de cette innombrable quantité d'impôts, & du déſordre dans lequel s'en fait la levée, que de leur charge même, quelque énorme qu'elle ſoit. Une forme de les percevoir qui anéantiroit cette diverſité funeſte, ſeroit donc par cela ſeul un grand bien, dût-elle n'en pas procurer d'autre; mais elle auroit encore cet avantage, qu'elle affranchiroit les peuples des vexations dont elle eſt la ſource, garantiroit leur liberté, & celle du commerce, des infractions continuelles qui s'y font, & les ſoulageroit, au moins, de tout ce qu'ils ſont obligés de ſupporter au-delà de ce que le gouvernement exige pour les frais d'une multitude de régies & de recouvremens, pour le bénéfice des traitans, ſur ceux de ces droits qui ſont affermés, & enfin des perſécutions auxquelles ils ſont expoſés ſans ceſſe pour empêcher la fraude.

Il en faut convenir, la ſcience de lever les impôts, qui n'en devoit jamais faire une, eſt devenue plus vaſte & plus compliquée qu'on ne croit. On peut aiſément donner ſur cette matiere des rêveries pour des ſyſtêmes ſolides, & c'eſt ce qu'on a vu dans une infinité d'écrits publiés depuis quelque tems à ce ſujet.

Si je n'avois à propoſer que de ces ſpéculations vagues, formées d'idées incertaines, priſes ſur des notions communes & ſuperficielles, je me tairois. Je n'ignore pas tous les maux qui peuvent être la ſuite d'un plan faux qui ſeroit adopté; l'humanité n'aura jamais à me reprocher l'intention de les lui cauſer. Mais j'ai opéré, j'ai amaſſé des faits, je les ai médités, & je ne dirai rien qui ne ſoit le réſultat d'une combinaiſon approfondie. Je crois être en état de répondre à toutes les obſervations raiſonnables qu'on pourroit me faire, & de les reſoudre; c'eſt aux plus habiles que moi à juger ſi je me trompe.

Tous les tributs, de quelque nature qu'ils ſoient, & ſous quelque point de vue qu'on les conſidere, ſe diviſent en trois claſſes; en taxes ſur les terres, ſur les perſonnes, & ſur les marchandiſes ou denrées de conſommation.

J'appelle *impôt*, les taxes ſur les terres, parce que fournir à l'état une portion de leur produit pour la conſervation commune, eſt une condition impoſée à leur poſſeſſion.

Je nomme *contributions*, les taxes perſonnelles, parce qu'elles ſont ſans échanges, c'eſt-à-dire, que le citoyen ne reçoit rien en retour de ce qu'il paie pour ces taxes; & encore, parce que n'ayant pour principe que la volonté de ceux qui les ordonnent, elles ont de l'analogie avec ce qu'exige un général, des habitans d'un pays où il a pénétré, & qu'il fait contribuer

Enfin, j'appelle *droits*, les taxes ſur les marchandiſes & denrées de conſommation, parce qu'en effet il ſemble que ce ſoit le droit de les vendre & d'en faire uſage, que l'on fait payer au public.

Voici ce qu'ont penſé les plus éclairés de ceux qui ont écrit ſur cette matiere.

Platon, dans ſa république, veut, quand il ſera néceſſaire d'en établir, que les impôts ſoient levés ſur les conſommations. Grotius, Hobbes, Puffendorf croient que l'on peut faire uſage des trois eſpèces. Monteſquieu n'en rejette point; mais il obſerve que le tribut naturel aux gouvernemens modérés, eſt l'impôt ſur les marchandiſes. « Cet impôt, dit-il, étant payé réellement » par l'acheteur, quoique le marchand l'avance, » eſt un prêt que le marchand a déja fait à » l'acheteur; ainſi il faut regarder le négociant, » & comme le débiteur de l'état, & comme » créancier de tous les particuliers, &c. » Je reprendrai ailleurs les propoſitions contenues dans ce raiſonnement.

L'auteur de l'*article* ECONOMIE POLITIQUE de ce dictionnaire, eſt de même ſentiment, quant à la nature de l'impôt; mais il ne veut pas qu'il ſoit payé par le marchand, & prétend qu'il doit l'être par l'acheteur. J'avoue que je ne vois dans cette différence, que des chaînes ajoutées à la liberté des citoyens, & une contradiction de plus dans celui qui s'en dit le plus grand défenſeur. Néron ne fit qu'ordonner l'inverſe de ce que propoſe M. Rouſſeau, & parut, dit Tacite, avoir

Digitized by Google

ſupprimé l'impôt. C'étoit celui de quatre pour cent, qu'on levoit ſur le prix de la vente des eſclaves. Tant il eſt vrai que la forme y fait quelque choſe, & que celle du citoyen de Geneve n'eſt pas la meilleure !

Je ne ſais ce que je dois aux lumieres des hommes celebres dont je viens de rapporter le ſentiment ; ſi le mien differe, je n'en ſens que mieux la difficulté de mon ſujet ; mais je n'en ſuis point découragé.

Les impôts, quels qu'ils ſoient, à quelque endroit, & ſous quelque qualification qu'on les perçoive, ne peuvent porter que ſur les richeſſes, & les richeſſes n'ont qu'une ſource. Dans les états dont le ſol eſt fertile, c'eſt la terre ; dans ceux où il ne produit rien, c'eſt le commerce.

L'impôt ſur les marchandiſes eſt donc celui qui convient dans les derniers ; car il n'y a rien autre choſe ſur quoi l'aſſeoir.

L'impôt ſur la terre eſt le plus naturel & le ſeul qui convienne aux autres ; car pour ceux-ci, c'eſt-elle qui produit toutes les richeſſes.

Me voilà déja en contradiction avec Monteſquieu, pas tant qu'on le croit. On établira des droits tant qu'on voudra, & ſur tout ce qu'on voudra ; ce ſera toujours à ces deux principes originaires de tous les produits qu'ils ſe rapporteront ; on n'aura fait que multiplier les recettes, les frais & les difficultés.

Je ne parle pas des états deſpotiques ; les taxes par tête conviennent à la tyrannie & à des eſclaves. Puiſqu'on les vend, on peut bien les taxer ; c'eſt auſſi ce qu'on fait en Turquie. Ainſi celui qui a cru trouver les richeſſes de l'état dans un ſeul impôt capital, propoſoit pour la nation les taxes de la ſervitude.

C'eſt donc un impôt unique & territorial, que je propoſe pour les états agricoles, & un ſeul ſur les marchandiſes à l'entrée & à la ſortie, pour ceux qui ne ſont que commerçans. Je ne parlerai que des premiers, parce que tout ce que j'en dirai pourra s'appliquer aux autres, en ſubſtituant un droit unique ſur les marchandiſes à la place du ſol.

Ces idées ſont ſi loin des idées communes, que ceux qui jugent des choſes ſans les approfondir, ne manqueront pas de les regarder comme des paradoxes. Faire ſupporter toutes les *charges publiques* par les terres ! On ne parle que de la néceſſité d'en ſoulager les propriétaires & les cultivateurs. Perſonne n'eſt plus convaincu que moi de cette néceſſité ; mais une chimere, c'eſt de croire les ſoulager par des taxes & des augmentations ſur d'autres objets.

Tout ſe tient dans la ſociété civile comme dans la nature, & mes idées ſe tiennent, mais il faut me donner le tems de les développer.

Parce qu'une des parties qui conſtituent le corps politique eſt extrêmement éloignée d'une autre, on croit qu'il n'exiſte entr'elles aucun rapport ; j'aimerois autant dire qu'une ligne, en géométrie, peut exiſter ſans les points intermédiaires, qui correſpondent à ceux qui la terminent.

On n'imagine pas charger les terres en impoſant les rentiers de l'état. Cependant je ſuppoſe qu'il n'y eût que deux ſortes de citoyens : les uns poſſédant & cultivant les terres ; les autres n'ayant d'autres biens que des rentes ſur l'état. Je ſuppoſe encore que toutes *charges publiques* fuſſent affectées ſur les derniers. Je dis qu'alors ce ſeroient les propriétaires des terres qui les ſupporteroient, quoiqu'ils paruſſent en être exempts, & il ne faut pas un grand effort de logique pour le concevoir.

Les terres n'ont de valeur que par la conſommation de leur produit. La ſubſiſtance des cultivateurs prélevée, la valeur du ſurplus ſeroit nulle, ſi les rentiers ne les conſommoient. Or, plus l'état prendra ſur les revenus de ceux-ci, moins ils conſommeront ; moins ils conſommeront, moins les terres produiront. Ce ſera donc ceux qui les poſſedent, qui ſupporteront l'impôt en entier ; car leur revenu ſera moindre de tout ce qu'il aura retranché de ceux des conſommateurs.

Dans la ſituation actuelle des choſes qu'on impoſe ſur les rentiers publics, ce ne ſera pas ſur leur économie que l'on prendra. Il y a longtems que l'excès du luxe l'a bannie de tous les états de la ſociété. On eſt bien ſage quand on ne ſait qu'égaler ſa dépenſe à ſa recette ; ainſi ce ſera ſur leur conſommation ; & c'eſt mal raiſonner que de dire qu'ils n'en feront pas moins. On ne ſauroit diminuer la cauſe, ſans que l'effet ſoit moindre ; ou ils la diminueront pour ſatisfaire à l'impôt, & cette diminution produira celle du revenu des terres ; ou ils la continueront, mais à crédit ; & alors ce ſera une conſommation négative, plus préjudiciable encore que la diminution réelle. Celui à qui il ne reſtoit rien de ſon revenu, ne continuera la même dépenſe, qu'en ne payant point le débitant qui lui fournit ; celui-ci ne paiera point le marchand qui lui vend, & ainſi de ſuite juſqu'au premier acheteur des denrées, qui, n'étant point payé, ne paiera point le cultivateur de qui il les achete, & pour qui cette portion des fruits de la terre eſt perdue, quoique conſommée.

Les taxes par tête ne ſont pas plus diſtantes, ni plus étrangeres que celles-ci à cette ſource commune, où il faut que toutes ſe rapportent. Elles ont la même réaction & les mêmes effets ; ce qui ſuffiroit pour conclure que, de quelque maniere que le retour s'en faſſe, c'eſt toujours ſur la terre que portent les impôts ; mais comme cette vérité eſt fondamentale, je m'attacherai à la prouver encore d'une maniere plus forte. Auparavant, il ne ſera pas inutile de réfuter ici un

Digitized by Google

un ſophiſme, par lequel on a coutume de vouloir réduire le mal qui réſulte de l'excès des tributs ; c'eſt le lieu de le faire, parce qu'on pourroit s'en prévaloir contre moi, en abuſant de mes principes.

« Le gouvernement, diroit-on, ne théſauriſe » point. Tout ce qu'il leve ſur les peuples, il » le dépenſe, & cette dépenſe produit ou ſa » conſommation, ou celle des gens qui en pro- » fitent. Les impôts ne diminuent donc point la » conſommation générale ; elle ne fait que changer » de place en partie, ainſi que les richeſſes nu- » méraires, ou ſignes des valeurs, qui ne ſont » que changer de mains. Il ſuit, que la conſom- » mation générale reſtant la même, le produit » des terres, qui en eſt l'objet, ne diminue point. » Donc les impôts n'y préjudicient point : donc » les terres ne ſupportent pas les impôts. »

Voilà, je crois, cet argument dans toute ſa force. Voici ce qui doit en réſulter, s'il eſt juſte.

Quelque exceſſifs que ſoient les tributs qu'exige le gouvernement, n'en réſervant rien, la ſociété en général n'en peut être moins riche, les terres moins cultivées, le commerce moins floriſſant. Ils ne produiront qu'un mal local en particulier ; mais ce qu'ils ôteront à ceux qui les ſupporteront au-delà de leurs forces, paſſera à d'autres ; l'état n'y perdra rien, & la ſomme de toutes les fortunes n'en ſera pas moins la même.

Ce raiſonnement eſt inſidieux ; on n'en a peut-être que trop abuſé pour ſéduire ceux qui n'étoient pas fâchés de l'être ; mais outre que c'eſt déja un très-grand mal que ces variations de fortunes dans les particuliers, qui cauſent toujours une plus grande dépravation de mœurs, & dans chaque famille une révolution, dont l'état entier ne manque jamais de ſe reſſentir ; ce n'eſt point du tout ainſi qu'il aura du reſte, les faits le prouvent, & leur témoignage eſt plus fort que tous les raiſonnemens du monde.

Jamais on n'a levé de ſommes ſi exorbitantes ſur les peuples ; une induſtrie meurtriere a épuiſé tous les moyens de les dépouiller. Jamais, par conſéquent, les gouvernemens n'ont dû faire, & n'ont fait effectivement tant de dépenſes & de conſommation. Cependant les campagnes ſont ſtériles & déſertes, le commerce languiſſant, les ſujets & les états ruinés.

Que ceux qui, trahiſſant la vérité, la juſtice & l'humanité, ont inſinué & prétendu que les charges immodérées devoient avoir des effets contraires, nous diſent donc la cauſe de ceux-ci ; leur intérêt, qui n'eſt pas celui des autres, leur indifférence ſur les calamités publiques, dans leſquelles ils trouvent leur bien, ne les a point inſtruits, je la dirai pour eux.

1°. Il n'eſt pas vrai que la conſommation du gouvernement, ou de ceux qui profitent des déprédations qui ſe commettent dans ſa recette & dans ſa dépenſe, ſupplée à celle que les impôts inſupportables forcent les particuliers de retrancher ſur la leur. Une grande conſommation générale, ne réſulte que de la multiplicité des petites ; le ſuperflu de pluſieurs, quelque faſtueux qu'on les ſuppoſe, ne remplace jamais ce qu'il abſorbe du néceſſaire de tous, dont il eſt la ruine.

Deux cents particuliers, avec mille livres de rentes chacun, & cent domeſtiques qu'ils n'ont pas, ne conſomment pas autant que quatre-vingt mille perſonnes, entre leſquelles leurs revenus ſeroient diviſés à raiſon de mille livres chacun ; en un mot, donnez à un ſeul le revenu de cent citoyens, il ne peut conſommer que pour lui, & pour quelqu'un qu'il emploie à ſon ſervice. Le nombre des conſommateurs, ou la quantité de conſommation, ſera toujours moindre de quatre cinquiemes au moins ; d'où l'on voit, pour le dire en paſſant, que tout étant égal d'ailleurs, & la ſomme des richeſſes étant la même, le pays où elles ſeront le plus diviſées, ſera le plus riche & le plus peuplé ; ce qui montre les avantages que donnoit l'égalité des fortunes aux gouvernemens anciens ſur les modernes.

Il ne faut pas m'objecter la diſſipation des riches qui abſorbent non-ſeulement leurs revenus & leurs capitaux, mais même le ſalaire des pauvres, dont la vanité exige encore le travail, lorſqu'elle n'eſt plus en état de le payer.

Le luxe, qui produit cette diſſipation, qui éleve les fortunes, les renverſe, & finit par les engloutir, ne favoriſe point la conſommation dont je parle, & qui eſt celle des choſes de néceſſité, & que l'état produit ; au contraire, il la reſtreint à proportion de la profuſion qu'il fait des autres.

Il faut bien qu'il en ſoit ainſi ; car en aucun tems les hommes n'ont uſé avec tant d'abondance de tout ce qui leur eſt utile ou agréable, & jamais les productions nationales n'ont été moins cultivées ; d'où l'on peut inférer que plus on dépenſe dans un état, moins on y fait uſage des denrées de ſon crû.

Et il en réſulte deux grands inconvéniens : le premier, que les *charges publiques* étant les mêmes, ſouvent plus fortes, ſont réparties ſur moins de produits ; le ſecond, que ceux qui y contribuent le plus ont moins de facultés pour les ſupporter ; d'où il ſuit qu'ils en ſont accablés.

2°. Plus le gouvernement dépenſe, moins il reſtitue au peuple ; cette propoſition eſt, en partie, une ſuite de la précédente : quelques ſuppoſitions que faſſent les gens intéreſſés à perſuader le contraire, on calculera toujours juſte, quand on prendra pour la valeur d'un de ces termes, la raiſon inverſe de l'autre.

La diſſipation des revenus publics provient des guerres que l'on fait au-dehors, des alliances qu'on y achete, des récompenſes démeſurées qui s'accordent, & qui ſont toujours plus exceſſives

à proportion qu'elles sont moins méritées; enfin, du désordre & des prévarications de toutes natures, qui se pratiquent dans l'administration de ces revenus.

De tout cela, il ne résulte aucune consommation des denrées du pays; par conséquent, aucun retour dans l'état, des sommes qui y ont été levées.

Celles que la guerre & les traités en font sortir ne rentrent point. Le luxe est la cause ou l'effet de la déperdition des autres, qui n'y rentrent pas davantage.

Il en est la cause pour toutes les dépenses qui sont personnelles ou relatives au souverain, & à l'éclat qui l'environne; l'effet, parce que la prodigalité de ses dons & le pillage des finances le font naître ou l'accroissent avec énormité dans ceux qui en profitent.

Or, le luxe, pour tous les pays du monde, n'est que l'usage des matieres étrangeres; il ne consomme donc point au profit de l'état, mais à sa ruine; il cause, sans remplacement, l'extraction continuelle de ses richesses numéraires; ce qui fait voir que, loin d'avoir l'avantage qu'on lui prête, de réparer, par la circulation, les inconvéniens de l'extrême disproportion des fortunes inévitables, dit-on, dans les gouvernemens modernes, principalement dans les monarchies, il appauvrit réellement la république, & diminue les moyens de subsistance pour les indigens, en même raison que les richesses des opulens.

Je sais bien que si ceux qui possédant tout, ne dépensent que le nécessaire, ceux qui ne possedent rien, ne l'auront point; mais ce que je sais encore mieux, c'est qu'il leur manque en effet.

Ce n'est pas, encore une fois, que les riches ne dépensent, & même, comme je l'ai dit, beaucoup au-delà de leurs moyens, quoiqu'ils soient immenses; mais les pauvres ni l'état n'y gagnent rien; c'est l'étranger qui bénéficie de toute cette dépense. Chacun, en calculant la sienne, peut aisément reconnoître que la consommation des matieres nationales en fait la plus petite partie. Le goût des autres est tellement extravagant, que, pour les besoins réels, & les choses même de l'usage le plus ordinaire, on les emploie à l'exclusion de celles du pays, dont on se sert le plus, quoique peut-être elles fussent plus utiles & plus commodes; tant les hommes se sont plu à accroître leur misere, par ces besoins imaginaires de tout ce qu'ils n'ont pas!

Je ne dis rien de vague; tout ce qui nous environne l'atteste. Qui est-ce qui n'est pas habillé & meublé de soie, où la soie ne croît point? Il n'y a que celui qui l'est autrement, que l'on trouve extraordinaire; c'est-à-dire, que la perversion est si générale, qu'il n'y a plus que celui qui est honnête, modeste & utile à la société, qui soit remarqué, comme autrefois le fut, à Rome, l'intégrité de Caton.

Combien de gens, dont la seule parure de chacun suffiroit pour assurer la subsistance de toute une famille, & sur qui on auroit peine à trouver une seule chose que le sol ait produite! On n'en trouveroit peut-être pas la moitié sur les moins fastueux.

En considérant la nature & le prix de tout ce qui compose ces parures, je me suis souvent étonné de ce qu'il en coûte à l'état pour décorer un fat qui le surcharge encore de son inutilité. Il y a de quoi l'être en effet; mais on ne s'avise guere de l'observer. Est-ce qu'on a des yeux pour voir, & des têtes pour penser? d'ailleurs, l'universalité du mal empêche qu'il ne soit apperçu.

Encore si ce goût effréné du faste existoit aussi fortement dans toutes les nations, celui des choses étrangeres, se ruinant également pour se les procurer, leurs richesses relatives resteroient les mêmes, & leur puissance politique ne changeroit point de rapport: mais la folie des uns est un moyen de plus pour les autres d'augmenter leur fortune & leur force, ensorte que la perte des premiers est du double. La prospérité des Anglois en est une preuve; éclairés sur leurs véritables intérêts, par la liberté de penser & d'écrire, ils n'ont point coupé les ailes du génie qui les instruisoit; au lieu de menacer ceux qui pouvoient leur donner des leçons utiles, ils les ont invités à s'occuper de la chose publique: celui qui fait le bien ne craint ni l'examen, ni le blâme de ceux qui sont faits pour le juger. Des ouvriers offroient a Drusus d'empêcher que ses voisins ne pussent voir ce qui se passoit chez lui, s'il vouloit leur donner trois mille écus: je vous en donnerai six, répondit-il, si vous pouvez faire ensorte qu'on y voie de tous côtés.

C'est au bon esprit que les Anglois doivent la supériorité qu'ils ont acquise dans tous les genres; mais sur-tout la sagesse qu'ils ont de ne faire le commerce de luxe que pour leurs voisins, dont ils cherchent sans cesse à augmenter les besoins, tandis qu'ils s'efforcent de diminuer les leurs; ils sont économes des matieres, & prodigues de l'argent qu'elles procurent. Leur luxe est de répandre sur l'indigence les gains immenses qu'ils font. Plus utile à l'humanité, & moins dangereux pour l'état, il ne les appauvrira jamais, ne consommant point, ou que fort peu, & seulement pour leur plus grande commodité, les marchandises dont le trafic fait leurs richesses; ils en conservent la source, & n'usent que du produit; les autres, au contraire, les épuisent, & s'interdisent les moyens de les renouveller: tout notre commerce consiste à faciliter l'entrée des marchandises étrangeres, & la sortie de notre argent.

Mais, dira-t-on, la fabrication de ces matieres dans le pays, occupe un grand nombre d'ouvriers

Digitized by Google

à qui elle donne les moyens d'en conſommer les denrées : c'eſt encore là une objection frivole.

1°. La plupart y parviennent toutes fabriquées ; indépendamment des étoffes & des choſes comeſtibles, eſt-ce que les colifichets, qui ſont les plus précieux & les plus chers, ne viennent point tout ouvrés de la Chine, du Japon, des Indes, &c ?

Le luxe, qui corrompt tout ce qui le touche, conſume lui-même les bénéfices qu'il procure. L'ouvrier qui met en œuvre les matieres qui y ſervent, en fait bientôt uſage pour lui-même ; ſa dépenſe excede la proportion du gain : ainſi, ſans rendre ſa condition meilleure, il empire celle de l'état, en augmentant la conſommation des marchandiſes étrangeres, & l'extraction des valeurs numéraires.

2°. Mais quand il ſeroit vrai que ce travail ſeroit profitable à quelques individus, ce profit des citoyens ſur des citoyens mêmes, loin d'enrichir l'état, ſeroit à ſon préjudice, puiſque, ſans y faire aucun bénéfice, il y perdroit toujours la valeur des matieres, ſans compter celle des denrées nationales qui auroient été employées à la place, & de plus le profit de la circulation de ces valeurs, qui en auroient réſulté. C'eſt à une pareille erreur ſur ce prétendu bénéfice, que le préſident de Monteſquieu attribue, en partie, les premieres augmentations qui ſe firent à Rome ſur les monnoies.

Tels ſont les véritables effets du luxe, quant à la conſommation, à l'induſtrie & au travail intérieur qu'il produit. Arrêtons-nous encore un moment à conſidérer ceux de ſon commerce extérieur ; nous verrons qu'il n'eſt pas plus avantageux. L'importance de cet objet m'entraîne, & je ne puis le quitter.

Dans ce commerce, j'entends la réexportation des matieres étrangeres, après qu'elles ont été fabriquées ; on ne fournit de ſon crû que la main-d'œuvre ; quelque chere qu'on la ſuppoſe, il eſt difficile de croire qu'elle le ſoit aſſez pour reſtituer ce que coûte la profuſion que l'on fait ſoi-même de ces matieres ; il faudroit dire que le prix des façons ſeroit ſi diſproportionné à la valeur principale, que la vente d'une très-petite quantité ſuffiroit pour rembourſer celle du tout ; ce qui ne peut pas être.

C'eſt d'ailleurs un principe fondé ſur l'expérience, qu'aucun commerce n'eſt avantageux s'il n'eſt d'échange ; les républiques ne ſont celui d'économie, que parce qu'elles occupent des terreins ſtériles qui les y contraignent ; & c'eſt bien plus par cette raiſon qu'il leur eſt naturel, que par la conſtitution de leur gouvernement, qui ſemble le favoriſer.

La liberté n'eſt jamais où ſe trouve l'abondance ; elles ſont incompatibles. Tyr, Sidon, Rhodes, Carthage, Marſeille, Florence, Veniſe, la Hollande, étoient & ſont des ſols ingrats qui ne produiſent rien. Il faut bien trafiquer des denrées d'autrui, quand on ne poſſede point ſoi-même, ne fût-ce que pour ſe procurer celles de néceſſité que le terrein refuſe ; mais cette poſition eſt périlleuſe, elle tient les nations qui s'y trouvent, dans un continuel équilibre, & les incline perpétuellement vers la deſtruction.

En effet, un état dont la ſubſiſtance dépend entiérement de la volonté des autres, ne peut avoir qu'une ſubſiſtance incertaine & précaire : on refuſera de lui vendre ſes denrées ; on ne voudra point les lui racheter ; les richeſſes de conventions s'épuiſeront. Il ſera la proie de l'ambition ou des beſoins : ſans qu'on ſe donne la peine de le ſubjuguer, une pauvreté extrême forcera les peuples à recevoir ou à ſe donner un maître pour avoir du pain. En s'abſtenant un jour de manger, les Lacédémoniens ſoumettoient les habitans de Smyrne, s'ils n'euſſent préféré la gloire de les ſecourir dans l'extrême beſoin où ils étoient, à celle d'en profiter pour devenir leur ſouverain.

La Hollande a vu de près cette extrémité : ſans l'interdiction des ports de l'Eſpagne & du Portugal, qui réduiſit ſes habitans au déſeſpoir, & les força d'aller aux Indes acquérir des établiſſemens dont la poſſeſſion leur a procuré la vente excluſive des épiceries, qui leur tient lieu des autres productions de la terre, dont ils manquent, peut-être ne ſeroit-elle déja plus une république indépendante.

Mais un danger plus imminent encore de ce commerce d'économie, menace les républiques qui ſont obligées de le faire ; c'eſt le luxe qu'il introduit. Lycurgue ne trouva d'autres moyens d'en garantir la ſienne, qu'en inſtituant une monnoie qui ne pouvoit avoir cours chez les autres peuples. Un philoſophe Anglois, M. Hume, regretta qu'il n'ait pas connu l'uſage du papier : il n'a pas penſé que le papier repréſente une dette, & n'eſt que l'obligation de l'acquitter. Il pouvoit, par cette raiſon, devenir un effet de commerce recevable par les étrangers, à qui il auroit donné des droits ſur le territoire même de la république ; au lieu que les morceaux de fer, inventés par ce légiſlateur, une fois reçus, il n'y avoit rien à répéter contre Lacédémone. Le luxe en étoit bien plus ſûrement proſcrit ; le défaut abſolu d'échange en rendoit le commerce impraticable.

C'eſt peut-être à la même impoſſibilité, dont la cauſe eſt différente, que la Suiſſe, dont le gouvernement ſemble devoir être le plus durable, devra ſa conſervation. Sa ſituation la rend inacceſſible au commerce des marchandiſes des autres : ſes productions naturelles ſont les hommes ; elle en trafique avec toutes les puiſſances de l'Europe, & n'en eſt jamais épuiſée ; la nature les accorde abondamment à la liberté & à l'égalité qui les cultivent.

Enfin, c'eſt une vérité répétée par Monteſquieu, d'après Florus qu'il cite : les républiques finiſſent par le luxe, les monarchies par la pauvreté.

C'eſt donc accélérer ces effets, & ſe mettre volontairement dans la ſituation forcée où la néceſſité réduit les autres, que d'abandonner le trafic de ſes productions naturelles, pour ſe livrer au commerce dont ces dangers ſont inſéparables. Les nations où ce commerce a prévalu, reſſemblent à des négocians qui, ayant des magaſins inépuiſables de marchandiſes de toute eſpèce, & d'un débit aſſuré, les auroient abandonnés pour aller vendre celles de leurs voiſins, & devenir leurs commiſſionnaires & leurs journaliers : ce qui eſt bien mal raiſonner, même en politique, ſurtout dans les gouvernemens où l'on veut être abſolu ; car ôtez la propriété, & rien n'arrête plus les hommes dont on attaque la liberté.

Il ſe peut cependant qu'avec ces principes, on ait tout ce que les arts de vanité peuvent produire de plus perfectionné, de plus rare & de plus agréable ; mais on n'a plus de provinces, on n'a que des déſerts, on ſacrifie le réel à l'illuſion, on attire ſur un état tous les maux qu'il puiſſe éprouver.

Les campagnes reſtent incultes, parce que la valeur de ce qu'on en obtiendroit au-delà de ce qui eſt néceſſaire pour la conſommation intérieure, déja fort réduite par celle du luxe, ſeroit nulle.

Elles ſont abandonnées, parce qu'on ne peut plus s'y procurer la ſubſiſtance par le travail, & que d'ailleurs les riches manufactures invitent à les quitter, en offrant des travaux moins pénibles & plus lucratifs.

Les beſoins de l'état augmentent, ſes richeſſes diminuent ; un peuple de propriétaires eſt réduit à la condition du mercenaire, la miſere le diſperſe & le détruit ; une dépopulation affreuſe & la ruine du corps politique en ſont les ſuites.

On vantera tant que l'on voudra le miniſtere de Colbert, voilà ce qu'il a produit & ce qu'il devoit produire. Il fut brillant ſans doute, & digne des plus grands éloges ; mais il faut en être bien ébloui, pour ne pas voir que ſes règlemens ſur le commerce, dont l'agriculture ne fut point la baſe, ſont des règlemens de deſtruction. Dans la vue peut-être de flatter une nation faſtueuſe, ou ſéduite par un faux éclat, il préféra la gloire d'être, pour tous les peuples, un modele de futilité, & de les ſurpaſſer dans tous les arts d'oſtentation, à l'avantage plus ſolide & toujours ſûr de pourvoir à leurs beſoins naturels, qui ne dépendent ni des caprices de la mode, ni des fantaiſies du goût, mais qui ſont les mêmes dans tous les tems & pour tous les hommes.

La France poſſede les denrées de néceſſité, & avec la plus heureuſe ſituation pour les diſtribuer. Toutes les nations pouvoient être dans ſa dépendance ; il la mit dans celle de toutes. Il prodigua les richeſſes & les récompenſes, pour élever & maintenir des fabriques & des manufactures faſtueuſes. Il n'avoit pas les matieres premieres ; il en provoqua l'importation de toutes ſes forces, & prohiba l'exportation de celles du pays. C'étoit faire un traité tout à l'avantage des étrangers ; c'étoit leur dire, je m'impoſe l'obligation de conſommer vos denrées, & de ne pouvoir jamais vous faire conſommer les miennes. C'étoit anéantir ſes richeſſes naturelles, la culture & la population de ſes provinces, pour multiplier en même proportion toutes ces choſes à leur profit.

On conviendra que quand des vainqueurs auroient dicté ces conditions, elles n'auroient pas été plus dures à celui qui les auroit reçues.

On voit quelles peuvent être les ſuites d'un pareil ſyſtême, par l'exemple de la Sardaigne, ſi riche & ſi floriſſante, lorſque Ariſthée lui donna des loix. Les Carthaginois défendirent, ſous peine de mort, aux habitans de cette iſle de cultiver leurs terres. Jamais elle ne s'eſt repeuplée depuis ; & l'on ſait que c'eſt par une vue d'adminiſtration ſemblable, que les Anglois dominent en Portugal, & que ce royaume ſemble ne poſſéder que pour eux les tréſors du nouveau monde.

Les fruits de cette police en France, ne montrent pas moins combien elle peut être funeſte. Pendant tout le miniſtere de Colbert, le prix des grains ne ceſſa de diminuer, juſqu'à ce que, ne ſuffiſant plus pour rembourſer les frais de leur culture, on finit par en éprouver la diſette.

Il fit tout ce qu'il put pour réparer ce mal ; mais il ne fit pas ce qu'il devoit ; il perſiſta dans ſes principes ; des diminutions ſur les tailles, des encouragemens accordés à la population & à l'agriculture ne réparerent rien. Qu'auroient fait les propriétaires des denrées qu'ils auroient recueillies ? Elles étoient ſans débouchés, conſéquemment ſans valeur. Les engager à les cultiver, c'étoit les engager à devenir plus pauvres de toute la dépenſe de la culture.

Une faute de cette eſpèce ne reſte point iſolée ; il faut que toutes les branches de l'adminiſtration s'en reſſentent. Je m'abſtiendrois de retracer l'enchaînement de malheurs qui ſuivirent celle-ci, ſi je ne croyois pas qu'il eſt utile de les connoître pour les éviter, & ſi d'ailleurs ils avoient moins de rapport avec le ſujet que je traite.

Les richeſſes naturelles anéanties, les ſujets ſe trouverent hors d'état de ſupporter les impôts néceſſaires ; le gouvernement fut obligé de recourir aux créations de rentes & d'offices, à la multiplicité des droits ſur les conſommations, qui les diminurent d'autant, aux emprunts, aux traitans, & à tous ces expédiens deſtructeurs qui déſolent le peuple & ruinent les empires.

Colbert lui-même conſomma les revenus par anticipation ; & les progrès du mal qu'il vit commencer, s'accélérerent dans un tel degré de viteſſe, qu'en 1715, trente-deux ans ſeulement après ſa mort, les principaux revenus de l'état ſe trouverent engagés à perpétuité, l'excédant dépenſé par avance ſur pluſieurs années, toute circulation détruite, les maiſons de la campagne en maſures, les beſtiaux morts, les terres en friche, & le royaume inondé de toutes ſortes d'exacteurs qui avoient acquis, ſous les titres les plus bizarres, le droit d'opprimer les peuples ſous tous les prétextes poſſibles.

Je l'ai déja dit, c'eſt à regret que je retrace ce tableau. Je ne refuſe point à ce miniſtre le tribut de reconnoiſſance que lui doivent les arts & les lettres ; mais je puis refuſer encore moins celui que l'on doit à la vérité, quand de ſon témoignage dépend le bien public.

Sans le trafic de ſes vins, & quelques manufactures groſſieres que Colbert mépriſoit, qui ſait dans quelle ſituation, plus déplorable encore, la France eût été réduite ?

Ce qui prouve que ſes établiſſemens de commerce étoient ruineux, c'eſt qu'après ſa mort, dès qu'on ceſſa de dépenſer pour les ſoutenir, la plupart s'écroulerent & ne purent ſubſiſter.

Sully, qui ne voyoit la gloire de ſon maître que dans le bonheur des peuples, & qui ſavoit qu'il ne la trouvoit que là, connoiſſoit bien mieux la ſource de ce bonheur & des richeſſes de la France, quand il croyoit qu'elle étoit dans l'étendue & dans la fertilité de ſon ſol. La terre, diſoit-il, produit tous les tréſors, le néceſſaire & le ſuperflu ; il ne s'agit que d'en multiplier les productions, & pour cela il ne faut qu'en rendre le commerce ſûr & libre. « Votre peuple ſeroit » bientôt ſans argent, & par conſéquent votre » majeſté, ſi chaque officier en faiſoit autant, » écrivoit-il à Henri IV, en parlant d'un magiſtrat ſtupide qui avoit défendu le tranſport des bleds.

On ſait qu'avec ces maximes, ſon économie, & ſur-tout la modération des impôts, il tira le royaume de l'état de déſolation où l'avoient réduit des guerres cruelles & ſanglantes. Il eſt curieux de lire, dans Bolingbrocke, les prodiges de bien public qu'opéra ce miniſtre, plus grand encore par ſon intégrité que par ſes lumieres, dans le court eſpace de quinze années que dura ſon adminiſtration. Il ſemble que depuis on ait craint de partager ſa gloire en l'imitant.

C'eſt une prodigieuſe avance pour bien gouverner, qu'un grand amour du bien public. Ce ſentiment dominoit Sully. Il n'apperçut peut-être pas toute l'étendue de ſes vues ; mais il en eut de juſtes ſur le commerce : il comprit qu'il ne produit véritablement les richeſſes, qu'autant qu'on en poſſede les matieres. Il pouvoit, en allant plus loin, reconnoître que plus elles ſont de néceſſité, plus il eſt ſûr & profitable.

J'en trouve encore un exemple chez les Anglois ; tandis que l'Eſpagne, le Portugal & la Hollande envahiſſoient toutes les mines des Indes & de l'Amérique, par la ſeule manufacture de leurs laines, ils devinrent plus puiſſans que tous ; & ce commerce éleva leur marine à une telle ſupériorité, qu'elle fit échouer toutes les forces de l'Eſpagne, & les rendit les arbitres de l'Europe.

Tout autre trafic eſt deſavantageux, même avec ſes colonies. Quelques richeſſes que l'on en tire, elles appauvriront la métropole, ſi elle n'eſt en état de leur envoyer en échange des denrées de ſon crû. C'eſt bien pis ſi elle manque pour elle-même de celles de néceſſité. Alors ce ne ſera que pour les nations qui les poſſedent, qu'elle aura fait venir ces tréſors. Voyez ce qu'elles ont produit en Eſpagne. Aucune puiſſance ne poſſede des colonies ſi riches ; aucune n'eſt ſi pauvre.

Tout ceci conduit à une réflexion ; c'eſt que toute nation qui peut avoir un abondant ſuperflu des matieres de premiere néceſſité, ne doit faire le commerce, & ſe procurer les marchandiſes étrangeres qui lui manquent, que par l'échange de celles qui excedent ſes beſoins. Il ne faut permettre l'entrée de ces marchandiſes dans le pays, qu'à condition d'en exporter pour une valeur ſemblable de celles qu'il produit.

Voilà, peut-être, la vraie meſure du luxe, & les ſeules loix qu'il y ait à faire contre ſes excès. Cette idée vaudroit la peine d'être développée avec plus d'étendue que je ne le puis ici. Je dirai ſeulement, qu'alors la conſommation du ſuperflu devenant la meſure des progrès du luxe, ſon plus grand degré poſſible ſeroit la plus grande quantité poſſible de ce ſuperflu, & la culture univerſelle de toute la ſurface de l'état : d'où il arriveroit qu'au lieu de les détruire, il contribueroit à multiplier les richeſſes naturelles, qui ſont les ſeules réelles.

Je dis *les richeſſes naturelles* ; car, pour celles de convention, ce commerce, borné à des retours en nature, n'en ajouteroit aucune à celles qu'on auroit : vous n'auriez échangé que des denrées contre des denrées ; il n'en réſulteroit pas un écu de plus dans l'état, mais auſſi il n'y en auroit pas un de moins. Ce qu'on auroit acquis eſt bien d'un autre prix ; la terre multiplieroit par-tout ſes tréſors & les hommes ; l'agriculture & le commerce, dans un juſte rapport, leur offrant de tous côtés les moyens de ſubſiſtance & de ſe reproduire ; croiſſant toujours enſemble en même raiſon ; ne laiſſant rien d'inculte, rien d'inhabité ; faiſant enfin la grandeur & la proſpérité de l'état par la multitude & l'aiſance des citoyens, ſur-tout par la pureté des mœurs qui réſulteroit de l'habitation des campagnes ; car c'eſt-là ſeulement qu'elles ſont innocentes & qu'elles ſe maintiennent.

Il s'enſuivroit encore, que l'argent ne ſeroit

plus la puiſſance des empires, mais le nombre des hommes, & celui-là en auroit le plus, qui auroit un plus grand eſpace à cultiver. S'il arrivoit en outre qu'après les avoir fabriquées, il réexportât une partie des matieres étrangeres qu'il auroit reçues, ou qu'il envoyât une plus grande quantité des ſiennes, il ſe trouveroit encore plus riche de tout le profit de cette réexportation, ou de toute la valeur de ce qu'il auroit tranſporté de ſes denrées, au-delà de ce qui lui auroit été apporté de celles des autres.

Si, méconnoiſſant ces avantages, dont j'abrege la plus grande partie, on prétendoit qu'en preſcrivant la nature des échanges, j'impoſe au commerce une gêne contraire à ſes progrès, & qui même en pourroit cauſer l'interruption; je réponds d'avance deux choſes:

La premiere, que je ne propoſe ces échanges que pour les marchandiſes de ſuperfluité, qui ne ſont d'aucune utilité réelle, que ne conſomment point les beſoins naturels, mais que prodiguent la vanité & les fantaiſies; pour celles enfin dont l'état pourroit ſe paſſer ſans éprouver aucun préjudice, quand on ceſſeroit de lui en apporter, & qui n'ont de valeur, malgré leurs prix énormes, que le caprice de ceux qui en ſont uſage.

Secondement, l'intérêt de ceux qui poſſedent ces marchandiſes, n'eſt pas de les garder. Il y auroit toujours beaucoup d'avantage pour eux à les troquer contre des denrées de néceſſité, dont la vente eſt bien plus aſſurée: ainſi, loin de craindre d'en manquer, l'importation en pourroit être ſi abondante, que le ſuperflu n'y ſuffiroit pas, & qu'il y auroit, au contraire, des précautions à prendre pour que les échanges ne fuſſent jamais aſſez conſidérables pour l'exceder.

On ſent bien que ces diſpoſitions ne conviendroient pas en entier à toutes les nations; pour pluſieurs, elles ne ſont praticables qu'en partie, ſuivant ce qu'elles ont & ce qui leur manque: pour d'autres, elles ne le ſont point du tout. Celles-ci ont des loix très-ſeveres contre l'uſage des marchandiſes de luxe; il vaudroit mieux prévenir le mal, que d'avoir à le punir. Les loix vieilliſſent & deviennent caduques. Le commerce produit l'opulence qui introduit le luxe, & les matieres ſont employées malgré les défenſes.

Je croirois plus ſûr pour ces nations, de preſcrire une proportion rigoureuſe entre l'importation & l'exportation de ces matieres, de n'en ſouffrir l'entrée que pour des quantités égales à celles qui en ſortent; de maniere qu'il fût certain qu'il n'en reſteroit point reſte dans le pays. Le corps politique doit ſe conſidérer, à cet égard, comme un négociant particulier qui n'achete qu'autant qu'il vend. S'il conſomme lui-même, il eſt perdu; & tout ce qui eſt reçu & non réexporté, eſt conſommé, ou le ſera.

Je n'empêche pas qu'on ne regarde ce que je vais dire comme une rêverie. Il n'y aura que l'humanité qui y perdra. Si la juſtice, la bienfaiſance & la concorde ſubſiſtoient parmi les hommes, ce ſeroit à ces peuples, que la force & l'amour de la liberté ont relégués dans ces contrées arides, dont le ſol ne produit rien, qu'il faudroit laiſſer l'emploi de diſtribuer entre les nations le ſuperflu réciproque de celles qui en ont. Elles ſe borneroient à l'enlever & à le vendre aux autres qui viendroient le chercher, & la fin des échanges ſeroit de procurer à toutes le néceſſaire dont elles ſont dépourvues.

Mais un traité en faveur du genre humain, n'eſt pas le premier qui ſe fera. Les opinions qui diviſent la terre, en ont chaſſé l'équité générale, pour y ſubſtituer l'intérêt particulier. Les hommes ſont bien plus près de s'entr'égorger pour des chimeres, que de s'entendre pour en partager les richeſſes; auſſi ai-je bien compté propoſer une choſe ridicule pour le plus grand nombre.

Il eſt tems de retourner à mon ſujet. Je ne m'en ſuis peut-être que trop écarté: mais ſi ces réflexions ſur une matiere auſſi importante que le luxe, & tout ce qu'il produit, ſont utiles; ſi elles peuvent enfin déterminer une bonne fois ſes effets, elles ne ſeront ni déplacées, ni trop étendues.

J'ai promis de démontrer d'une maniere plus générale & plus poſitive que je ne l'ai fait encore, que tout impôt retourne ſur la terre, quelque part où il ſoit mis; ceux même auxquels on aſſujettiroit les marchandiſes de luxe, quoiqu'elles ſoient étrangeres, auroient cet effet; & on ſe tromperoit ſi de ce que je viens de dire on en concluoit le contraire.

L'étranger qui apportera ces marchandiſes, en augmentera le prix à proportion de l'impôt; ce ne ſera donc point lui qui le ſupportera, mais le citoyen qui les conſomme, & qui les paiera plus cher de toute la quotité du droit.

Or, ſi j'ai prouvé que la dépenſe du luxe préjudicioit à la conſommation du néceſſaire que le ſol produit, il eſt évident que plus cette dépenſe ſera conſidérable, moins on conſommera de ces productions; il s'enſuivra une diminution proportionnée dans la culture des terres, conſéquemment dans leur revenu; ce ſera donc ſur elle que ces impôts retourneront: il en ſera ainſi de tous les autres. Donnons-en quelques exemples encore.

Le cuir & toutes les marchandiſes de peauſſerie, de mégiſſerie, de pelleterie & de ganterie, qui proviennent de la dépouille des animaux, lorſqu'elles ſont dans leur dernier état de conſommation, paroiſſent les moins relatives au ſol. Perſonne ne penſe qu'il puiſſe exiſter aucune relation entre lui & une paire de gants. Cependant, que comprend le prix que la paie le conſommateur? Celui de toutes les productions de la terre,

Digitized by Google

employées pour la nourriture & l'entretien de tous les ouvriers qui les ont travaillées dans toutes les formes où elles ont passé ; toutes les taxes que ces ouvriers ont supportées personnellement, & encore celles qui ont été levées sur leurs subsistances ; de plus, les droits perçus sur les peaux à chacune des modifications qu'elles ont reçues.

En mettant un nouvel impôt sur la dernière, ce ne sera, dit-on, que la consommation qui le supportera. Point du tout ; il retourne sur le produit de la terre directement ou indirectement.

Directement, en affectant les pâturages où sont élevés les bestiaux qui fournissent ces marchandises, & qui deviendront d'un moindre produit, si l'impôt, en diminuant la consommation des peaux dans leur dernier apprêt, diminue le nombre de nourritures qui fait la valeur de ces fonds.

Indirectement, en affectant la main-d'œuvre, qui n'est autre chose que le prix des denrées employées par les fabricans ; & ces denrées, d'où viennent-elles ?

On en peut dire autant des dentelles, & de toutes les marchandises qui exigent le plus de préparation, en qui la multiplicité des façons a fait, pour ainsi dire, disparoître les matieres dont elles sont composées, & ne rappellent rien de leur origine.

Il est donc vrai, & ces exemples le prouvent invinciblement, que quelque détournée qu'en paroisse la perception, les droits remontent toujours à la source de toutes les matieres de consommation, qui est la terre. Il l'est aussi, que ceux sur la terre sont à la charge de tous les citoyens ; mais la répartition & la perception s'en forment d'une maniere simple & naturelle, au lieu que celles des autres se font avec des incommodités, des dépenses, des embarras, & une foule de répétitions étonnantes.

Par exemple, quelle immense diversité d'impôts pour les marchandises dont je viens de parler ?

1°. Ceux que paie le propriétaire du fonds qui sert à la nourriture des bestiaux, tant pour lui personnellement, que pour ces fonds.

2°. Ceux qui se levent sur les bestiaux menés en divers endroits & en divers tems.

3°. Les droits sur les peaux, dans les différentes formes qu'elles ont prises.

4°. Les taxes personnelles de tous les ouvriers qui les ont travaillées.

5°. Celles des différens fabricans qui les ont vendues, à mesure qu'elles ont été manufacturées.

6°. Celles que supportent les derniers artisans qui les mettent en œuvre.

7°. Le droit du privilège exclusif de les fabriquer.

8°. Tous les droits qui se sont perçus sur les denrées dont toutes ces personnes ont fait usage pour leur subsistance & leur entretien, & qui sont infinis.

9°. Et enfin, une portion de ceux qu'ont supportés les gens qui ont fourni des denrées, & qui ne le sont pas moins.

Cette série est effrayante : on ne conçoit pas comment une machine si compliquée, & dont les ressorts sont multipliés à ce point, peut exister.

Que de chaînes pour le commerce, dans cette quantité de perceptions ! Combien une denrée a-t-elle été arrêtée, visitée, contrôlée, évaluée, taxée, avant que d'être consommée !

Que de faux calculs, de doubles emplois, de mécomptes, d'erreurs & d'abus de toute espèce, l'avarice du traitant, & l'infidélité ou l'ineptie de ses subalternes, ne font-elles point supporter aux citoyens !

Il faut que tous contribuent aux *charges publiques*, cela est vrai ; mais ce qui ne l'est pas, c'est que tous doivent les payer : celui qui ne possede rien, ne peut rien payer ; c'est toujours un autre qui paie pour lui.

Les taxes sur les pauvres sont les doubles emplois de celles sur les riches. Pour bien entendre ceci, il faut définir plus correctement qu'on ne l'a fait jusqu'à présent, ce que c'est que les *charges publiques* ; elles sont de deux espèces : le travail, & les richesses qu'il produit.

Cette définition est complette ; sans travail, point de richesses ; sans richesses, point de tributs.

Il suit, que la contribution du manouvrier aux charges de la société, c'est le travail ; celle des richesses, c'est une portion des richesses qui en résultent, & qu'elles donnent à l'état, pour jouir paisiblement du tout, moins cette portion.

On voit par-là, que les taxes sur le manouvrier, dans la supposition qu'il dût les acquitter, seroient d'une injustice énorme ; car ce seroit un double emploi de tout leur travail, qu'ils ont déja fourni à l'état.

Mais la capitation de mon domestique est levée sur moi ; il faut que je l'acquitte pour lui, ou que j'augmente ses gages.

L'artisan, l'ouvrier ou le journalier que j'emploie, ajoute, au prix de sa peine ou de son industrie, tout ce qu'on exige de lui, & même au-delà ; l'une & l'autre sera plus chere, si sa subsistance & son entretien le deviennent par les droits qui auront été mis sur les choses qui y servent.

C'est que dans le fait, il ne peut y avoir que trois sortes de personnes qui supportent les impôts ; les propriétaires, les consommateurs oisifs, & les étrangers qui, par le commerce, acquittent, avec la valeur principale de vos denrées, les droits dont elles sont chargées ; encore vous vendra-t-il les siennes dans le rapport de ce qu'il aura acheté les vôtres ; ce qui remet, à votre charge, les droits qu'il aura acquittés : ainsi, à

Digitized by Google

parler exactement, il n'y a que les propriétaires & les conſommateurs inoccupés, qui ſupportent réellement les tributs.

Tout le monde travaille pour les derniers, & ils ne travaillent pour perſonne. Ils paient donc la conſommation de tout le monde, & perſonne ne paie la leur ; ils n'ont aucun moyen de recouvrer ce qu'ils ont payé pour eux & pour les autres ; car ils ne leur fourniſſent rien au prix duquel ils puiſſent l'ajouter. C'eſt à eux que ſe termine la ſucceſſion des rembourſemens de tous les droits impoſés ſur les marchandiſes, & ſur les ouvriers qui les ont façonnées depuis leur origine juſqu'à leur derniere conſommation.

Un propriétaire eſt impoſé pour ſa perſonne & pour ſes fonds ; ſon fermier eſt impoſé de même, les denrées qu'ils conſomment le ſont auſſi.

Les valets du fermier ſont taxés pour eux, & pour tout tout ce qui ſert à les nourrir & à les habiller.

Les beſtiaux, les matieres & les inſtrumens du labourage ſont impoſés.

Tout cela eſt à la charge du propriétaire ; le fermier n'afferme ſon bien, que déduction faite de tous ces différens droits qu'il aura à ſupporter directement, pour ceux qui lui ſont perſonnels ; indirectement, par l'augmentation qu'il ſera obligé de payer pour le prix des journées, des beſtiaux, des matieres & des inſtrumens qui lui ſont néceſſaires. Le propriétaire ne reçoit du produit de ſa terre, ou de ſon bien quelconque, que l'excédant des dépenſes & du bénéfice du fermier, dans leſquels tous ces droits ſont, avec raiſon, calculés. C'eſt donc le propriétaire qui les ſupporte, & non pas ceux ſur qui ils ſont levés ; car ſans cela, il affermeroit ſon bien davantage.

Ainſi, en multipliant à l'infini les taxes ſur toutes les perſonnes & ſur toutes les choſes, on n'a fait que multiplier, ſans aucune utilité, les régies, les perceptions, & tous les inſtrumens de la ruine, de la déſolation, & de l'eſclavage des peuples.

Qu'eſt-ce donc qui a fait penſer aux meilleurs eſprits, que les droits ſur les conſommations, d'où réſulte infailliblement cette diverſité funeſte, étoient les moins onéreux aux ſujets, & les plus convenables aux gouvernemens doux & modérés ?

Là où ſont ces droits, la guerre civile eſt perpétuellement avec eux : des milliers de citoyens armés pour leur conſervation & pour empêcher la fraude, menacent ſans ceſſe la liberté, la ſûreté, l'honneur & la fortune des autres.

Je voudrois diſſimuler des maux plus grands encore ; dont ces impôts ſont la ſource. L'énorme diſproportion entre le prix de la choſe & le droit, en rend la fraude très-lucrative, & invite à la pratiquer. Des gens qu'on pourſuit comme des criminels, perdent la vie pour avoir tenté de la conſerver ; & l'on exerce toute la rigueur des peines infligées par la loi, contre ceux que ſouvent la néceſſité a réduits à s'y expoſer. Je n'aime point, diſoit Cicéron, qu'un peuple qui eſt le dominateur de l'univers, en ſoit en même tems le facteur. Il y a quelque choſe de plus affligeant que ce qui déplaiſoit à Cicéron.

Tous les droits ſur les conſommations n'expoſent pas, je le ſais, les citoyens à des dangers ſi terribles ; mais tous ſont également contraires à leur liberté, à leur ſûreté, & à tous les droits naturels & civils, par les ſurveillances, les inquiſitions & les recherches auſſi oppreſſives que ridicules qu'ils occaſionnent.

Ce n'eſt pas la meilleure adminiſtration, que celle où la bienfaiſance eſt réprimée comme le crime, où l'on force la nature à s'oppoſer à la nature, & l'humanité à l'humanité.

Ce ne ſera pas non plus où cette foule de droits ſubſiſtera, que le commerce ſera floriſſant : on ne conſidere pas aſſez le préjudice qu'il en éprouve, & celui qui en réſulte pour l'état, quand, pour l'intérêt du fiſc, on l'accable de toutes les entraves que lui cauſe cette diverſité de perceptions.

Il ſeroit tems néanmoins d'y ſonger. Le commerce eſt devenu la meſure de la puiſſance des empires : l'avidité du gain, produite par l'excès des dépenſes du luxe, a ſubſtitué l'eſprit du trafic, qui énerve l'ame & amollit le courage, à l'eſprit militaire, qui s'eſt perdu avec la frugalité des mœurs.

Des gens, pour qui raiſonner eſt toujours un tort, en ont accuſé la philoſophie, & onr voulu lui attribuer les déſaſtres qui s'en ſont ſuivis ; cela prouve qu'ils n'ont point le bonheur de la connoître, ni de ſentir avec quelle énergie elle inſpire le goût du bien, l'amour de ſes devoirs, & l'enthouſiaſme des choſes grandes, juſtes, honnêtes & vertueuſes, ſur-tout l'horreur de l'injuſtice & de la calomnie.

Quoi qu'il en ſoit des fauſſes imputations que la ſottiſe & la méchanceté prodiguent en tous genres contre la vertu & les gens de bien, il eſt certain que la ruine du commerce eſt le produit néceſſaire des impôts ſur les marchandiſes, 1°. par des cauſes qui leur ſont inhérentes ; 2°. par les moyens qu'ils fourniſſent à la rapacité d'exercer toutes les vexations qu'elle peut imaginer ; & quand on ſait de quoi elle eſt capable, on frémit de cette liberté qui fait l'eſclavage du commerce, le tourment & la perplexité continuels de ceux qui le pratiquent.

Tous ſes mouvemens ſont épiés & contraints ; des formalités ſans nombre ſont autant de dangers à travers leſquels il marche, ſi je puis m'exprimer ainſi, ſur des pièges tendus, ſans ceſſe & de tous côtés, à la bonne foi ; ſoit qu'on les ignore, ſoit

ſoit par inadvertance, ſi on en néglige aucune, c'en eſt aſſez, on eſt perdu.

Depuis l'entrée d'une marchandiſe étrangere, depuis la ſortie de la terre, & même avant, pour celles que le ſol produit, juſqu'à leur entiere conſommation, elles ſont entourées de gardes & d'exacteurs qui ne les quittent plus. A chaque pas, ce ſont des douanes, des barrieres, des péages, des bureaux, des déclarations à faire, des viſites à ſouffrir, des meſures, des peſées, des tariſs inintelligibles, des appréciations arbitraires, des diſcuſſions à avoir, des droits à ſupporter, & des vexations à éprouver.

Quiconque a vu les quittances de tout ce qu'une denrée a payé dans toutes les formes & dans tous les lieux où elle a paſſé, ſait bien que je ne dis rien d'outré, & que n'atteſte l'énoncé de ces écrits.

Avec la multitude de ces droits, on en voit l'embarras; l'intention la plus pure, dans ceux qui ſont la perception, ne les garantit point de l'incertitude & de l'injuſtice. Que de fauſſes applications & d'erreurs, qu'on ne peut exiger qu'ils mettent à la charge de leurs commettans, & qui tombent toujours à celle du public! D'ailleurs, le moyen de régler tant de droits qui, la plupart, ſont par eux-mêmes indéterminables?

Si c'eſt ſur le pié de la valeur de la choſe, le principe eſt impraticable. Comment fixer le prix d'une marchandiſe? Il varie ſans ceſſe; elle n'a pas aujourd'hui celui qu'elle avoit hier; il dépend de ſon abondance ou de ſa rareté, qui ne dépendent de perſonne; de la volonté de ceux qui en ſont uſage, & de toutes les révolutions de la nature & du commerce, qui ſont que les denrées ſont plus ou moins communes, les débouchés plus ou moins favorables.

L'impôt ne ſe prête à aucune de ces circonſtances; il varieroit continuellemens, & ne ſeroit qu'une nouvelle ſource de difficulté.

Si c'eſt ſur la quantité, ſans égard à la qualité qu'il eſt réglé, il n'a plus de proportion avec la valeur réelle des denrées, toutes celles d'une même eſpèce ſont également taxées. Il en arrive que le pauvre, qui ne conſomme que le plus mauvais, paie autant de droits pour ce qu'il y a de pis, que le riche pour ce qu'il y a de plus excellent; ce qui rend la condition du premier doublement malheureuſe: exclu, par ſa miſere, de l'uſage des meilleurs alimens, il ſupporte encore, en partie, les impôts de ceux que prodiguent l'orgueil & la ſenſualité des autres. Les quantités égales, l'opulent oiſif ne fournit pas plus à l'état, en flattant ſon goût d'un vin exquis, que le manouvrier indigent, en conſommant le plus commun, pour réparer ſes forces épuiſées par le travail.

Il n'y a pas là ſeulement de l'injuſtice, il y a de la cruauté; c'eſt trop accabler la portion la plus précieuſe des citoyens; c'eſt lui faire ſentir, avec trop d'inhumanité, l'excès de ſa dépreſſion, & l'horreur de ſa deſtinée, qui pourroit être celle de tous les autres.

Il ſeroit trop long de parcourir tous les vices qui tiennent eſſentiellement à la nature de ces impôts; en voilà plus qu'il n'en faut pour prouver que leurs effets ne ſont pas ceux qu'on leur a attribués. Paſſons aux préjudices les plus graves qui réſultent de la néceſſité de les affermer.

L'intérêt du fermier étant de groſſir le droit, au lieu de l'aſſimiler à toutes les viciſſitudes du commerce, qui pourroient en cauſer la diminution, il ne cherche ſouvent qu'à l'étendre en tordant le ſens de la loi; il tâche, par des interprétations captieuſes, d'aſſujettir ce qui ne l'étoit pas: il trouve preſque toujours, dans quelques expreſſions équivoques, de quoi favoriſer une exaction plus forte.

N'oublions pas les évaluations outrées, lorſqu'il s'agit de fixer le droit, & delà vient cette foule de difficultés, de conteſtations & de procès qui cauſent, dans le tranſport & la vente des marchandiſes, des obſtacles & des délais qui en occaſionnent le dépériſſement, ſouvent la perte entiere, la ruine de ceux à qui elles appartiennent.

On peut à la vérité laiſſer ſa denrée au traitant pour le prix qu'il y a mis; mais ce moyen qu'on a cru propre à contenir ſon avidité, n'eſt que celui de réunir entre ſes mains les finances & le commerce: il s'emparera, s'il le veut, de toutes les marchandiſes, deviendra, par conſéquent, le maître des prix, & le ſeul négociant de l'état; & cela avec d'autant plus d'avantages & de facilités, que n'ayant à ſupporter des droits auxquels ces marchandiſes ſont ſujettes, que la portion qui en revient au ſouverain, il pourra toujours les donner à meilleur compte que les autres négocians qui ne pourront ſoutenir cette concurrence; témoin la vente des eaux-de-vie à Rouen, dont les fermiers ſont devenus, de cette maniere, les débitans excluſifs. *Cet excluſif ne ſubſiſte plus depuis 55 ans.*

On ne peut nier aucun de ces préjudices des impôts ſur les conſommations, ſans méconnoître des vérités malheureuſement trop ſenties. Dire, avec l'auteur de l'*Eſprit des loix*, qu'ils ſont les moins onéreux pour les peuples, & ceux qu'ils ſupportent avec le plus de douceur & d'égalité, c'eſt dire que plus ils ſont accablés, moins ils ſouffrent. Les bénéfices démeſurés des traitans, les frais immenſes de tant de régies & de recouvremens, ſont autant de ſurcharges ſur les peuples, qui ajoutent, ſans aucun profit pour le prince, plus d'un quart en ſus à ce qu'ils auroient à payer, ſi leurs contributions paſſoient directement de leurs mains dans les ſiennes.

Quant à la douceur & à l'égalité de ces impôts, Hérodien écrit qu'ils ſont tyranniques, &

que Pertinax les ſupprima par cette raiſon. On vient de voir qu'en effet, il ſeroit difficile d'en imaginer qui euſſent moins ces propriétés. On obſerve en vain qu'ayant la liberté de ne point conſommer, on a celle de ne point payer : ce n'eſt là qu'un ſophiſme. Eſt-ce qu'il dépend de ſoi de s'abſtenir de ce qu'exigent les beſoins phyſiques & réels ? Puiſque les choſes les plus néceſſaires à la ſubſiſtance ſont taxées, la néceſſité de vivre impoſe la néceſſité de payer : il n'y en a point de plus preſſante.

C'eſt encore une illuſion bien étrange, que d'imaginer que ces tributs ſont les plus avantageux au ſouverain : quel avantage peut-il recueillir de l'oppreſſion de ſes ſujets, & de celle du commerce ?

Pluſieurs villes de l'Aſie éleverent à Sabinus, pere de Veſpaſien, des ſtatues avec cette inſcription en grec : *Au bien exigeant le tribut ;* il ſaudroit élever des temples avec celle-ci : *Au libérateur de la patrie*, à celui qui réuniroit en un ſeul impôt territorial, tous ceux dont la multitude & la diverſité font gémir les peuples ſous une ſi cruelle oppreſſion.

Inſiſter préſentement ſur les avantages de cet impôt, ce ſeroit vouloir démontrer une vérité ſi ſenſible, qu'on ne peut ni la méconnoître, ni la conteſter.

Tous retournent ſur la terre, n'importe par quelle quantité de circuits ; je l'ai prouvé par une analyſe exacte de ceux qui en paroiſſent les plus éloignés, même des taxes perſonnelles.

On ne ſera donc qu'abréger la perception, la rendre plus ſimple, plus facile & moins meurtriere, en les établiſſant tout-à-coup à la ſource où il faut qu'ils remontent de quelque maniere que ce ſoit, parce qu'elle ſeule produit toutes les choſes ſur leſquelles ils ſont levés.

Il en réſulteroit des biens auſſi nombreux qu'ineſtimables.

1°. Une ſeule perception, qui paſſeroit directement des mains des citoyens, dans celles du ſouverain.

2°. La ſuppreſſion, au profit du peuple, de tout ce qui en reſte aujourd'hui dans celles des intermédiaires, pour les armées de prépoſés qu'ils entretiennent, pour la dépenſe des régies, qui n'eſt pas médiocre, pour les frais de recouvremens, qui ſont conſidérables, &, ce qui l'eſt bien davantage, pour les enrichir.

3°. Les monumens, l'appareil & tous les inſtrumens de la ſervitude anéantis ; les règlemens, qui ne ſont que des déclarations de guerre contre les peuples, abolis, les douanes abattues, les bureaux démolis, les péages fermés, les barrieres renverſées, une multitude de citoyens rendus à la culture des terres qu'ils ont abandonnée, à l'art militaire & aux arts méchaniques qu'ils auroient dû ſuivre ; enfin, en devenant utiles à la ſociété.

4°. Plus de moyens de s'enrichir qui ne ſoient honnêtes, & non pas par la ruine & la déſolation de ſes ſemblables.

5°. La liberté perſonnelle rétablie, celle du commerce & de l'induſtrie reſtituée, chacun diſpoſant à ſon gré, & non à celui d'un autre, de ce qui lui appartient des fruits de ſa ſueur & de ſes travaux, pouvant les tranſporter ſans obſtacles, ſans trouble & ſans crainte, par-tout où ſon intérêt ou ſa volonté le détermineroit à les conduire.

6°. Une juſte proportion entre le droit & la valeur réelle des choſes, réſultantes, d'une part, de leur quantité ; de l'autre, de leur qualité : je me ſers, pour le prouver, d'un exemple commun, parce qu'il eſt plus familier & d'une application facile.

J'ai dit que dans l'uſage actuel, les vins du prix le plus vil étoient taxés à l'égal des vins les plus chers : ſi tous les impôts que ſupporte cette denrée étoient réunis en un ſeul ſur les vignes, d'abord il ſeroit plus fort ſur celles qui produiſent le meilleur.

Enſuite il le ſeroit généralement plus ou moins ſur chaque piece de vin, ſelon que la production en auroit été plus ou moins abondante : ſi dans une année commune, qui auroit fait le principe de la taxe, l'impôt ſe trouvoit revenir à un écu par piece ; dans une année fertile où la quantité ſeroit double, l'impôt ſeroit moindre de moitié pour chacune ; le prix de la denrée le ſeroit en même proportion ; le contraire ſeroit produit par le contraire ; la quantité étant moindre, l'impôt par meſure ſeroit plus fort, le prix le ſeroit auſſi.

En généraliſant cet exemple, on voit que la même proportion s'établiroit, & cela naturellement, ſans appréciateurs & ſans contrôleurs, par rapport à toutes les autres eſpèces de denrées, qui ne ſupporteroient plus les impôts qu'en raiſon de leur valeur réelle, déterminée par leur qualité & par leur quantité.

7°. Il en réſulteroit une autre proportion non moins importante ; ne ſupportant les *charges publiques* que par ſa conſommation, chacun n'y contribueroit que dans le juſte rapport de ſes forces particulieres. Le pauvre ne paieroit plus autant pour les denrées de qualité inférieure, que le riche pour les meilleures. Les droits qu'il ſupporteroit ſeroient exactement relatifs à la qualité & à la quantité de ce qu'il pourroit conſommer.

Je montrerai que cette maniere de lever les *charges publiques*, aſſureroit les fonds néceſſaires dans tous les tems pour les beſoins de l'état, & que le retour aux peuples en ſeroit facile & plus prompt. Or, ces conditions & les précédentes ſont celles du problême que j'ai propoſé. L'impôt territorial en eſt donc la ſolution. Venons aux objections qu'on y peut oppoſer.

Digitized by Google

1°. Il faudroit que le propriétaire en fît l'avance.

C'eſt ce que fait le négociant, & cette avance qui le rend, ainſi que l'obſerve le préſident de Monteſquieu, le débiteur de l'état & le créancier des particuliers, eſt, comme on l'a vu, une des choſes qui l'ont ſéduit en faveur des impôts ſur les conſommations.

Je ne nie pas cet avantage ; mais c'eſt dans l'impôt territorial qu'il eſt réellement, & ſans aucun des inconvéniens dont il eſt inſeparable dans les autres.

Le propriétaire, à la place du négociant, deviendra le débiteur de l'état & le créancier des particuliers. L'impôt qu'il aura déboursé, il l'ajoutera au prix de ſa denrée ; & il le ſera en une ſeule fois, au lieu de l'être en diverſes repriſes, avec tous les embarras qui en réſultent. Le premier acheteur en ſera le rembourſement ; le ſecond à ce premier, & ainſi de ſuite juſqu'au conſommateur, où ces reſtitutions ſeront définitivement terminées, ſans que dans cet intervalle il y ait eu aucune nouvelle perception à éprouver : ce qui laiſſe à la denrée la liberté de ſuivre toutes les deſtinations que le commerce peut lui donner. Son prix au dernier terme, & à tous les intermédiaires, ſera le même qu'au premier, plus ſeulement la main-d'œuvre, le bénéfice de ceux qui l'auroient trafiquée, & les frais de tranſport pour celles qui ſe conſomment éloignées du lieu de leur production.

2°. Cette avance ſeroit pénible aux cultivateurs.

Oui, la premiere année ; mais bientôt accoutuméa à en être promptement rembourſéa, elle ne leur paroîtroit pas plus à charge qu'elle ne l'eſt au négociant ; il ſauroit que ce n'eſt qu'un prêt qu'ils ſont pour peu de tems à l'acheteur.

D'ailleurs, n'ayant plus à ſupporter que cet impôt, l'affranchiſſement des autres en rendroit l'avance moins ſenſible : peut-être même n'excéderoit-elle pas beaucoup ce qu'ils paient aujourd'hui ſans retour, pour tous ceux qui reſtent à leur charge.

Encore ne ſais-je point pourquoi on exigeroit cette avance, & ce qui empêcheroit d'attendre, pour le recouvrement, les tems de la vente des denrées, qui procureroit, avec le prix, le montant de l'impôt aux propriétaires. Cela ſe pratique en différens endroits, pour la perception de ceux actuels, & il n'en réſulte aucun préjudice ; il ne s'agit, pour le gouvernement, que de combiner l'epoque des paiemens avec celle des recettes, ce qui n'entraîne ni embarras, ni difficultés : alors la néceſſité des avances par les propriétaires devient nulle, & l'objection tombe.

Ainſi il n'y a point d'objection raiſonnable à faire contre l'impôt territorial, quant à la perception ; au contraire, il ſaudroit être étrangement prévenu, pour ne pas convenir qu'étant plus ſimple, elle en ſeroit plus aiſée & moins à charge aux peuples.

Elle pourroit leur être plus utile encore, en leur procurant plus promptement le retour des ſommes qu'ils auroient payées, & cet avantage ne ſeroit pas le ſeul que produiroit le moyen dont je vais parler.

Dans les tributs que le gouvernement exige, ſe trouvent compris, excepte la ſolde des troupes, tout ce qui eſt néceſſaire pour la dépenſe de l'habillement, de la nourriture, & de tout ce qui ſert à l'entretien des armées, & avec la valeur de ces choſes, les fortunes immenſes que font les entrepreneurs qui les fourniſſent.

Ces tributs comprennent encore le prix de toutes celles des productions du ſol, qui ſe conſomment pour le ſervice perſonnel du ſouverain, & pour celui des établiſſemens à la charge de l'état.

Au lieu d'employer les gens qui s'enrichiſſent à les payer fort bon marché aux citoyens, & à les vendre fort cher au gouvernement, ne pourroit-on pas, après avoir réglé les ſommes que chaque province devroit ſupporter, dans la totalité de l'impôt, fixer la quantité des denrées de ſon crû, qu'elle fourniroit en diminution, pour les différens uſages dont je viens de parler ?

Toutes les productions nationales que le gouvernement conſomme, ſeroient levées en nature, & d'autant moins en argent ſur les peuples, ſans que néanmoins la contribution entiere fût établie ſur un autre pié qu'en argent ; mais ſeulement par l'échange qui s'en ſeroit d'une portion contre des denrées d'une égale valeur, déterminée ſur leurs prix courans. Il ſaudroit encore obſerver de régler ces échanges en raiſon inverſe des débouchés de chaque canton ; c'eſt-à-dire, qu'elles fuſſent plus conſidérables où ils ſont moins faciles : avec une moindre conſommation de l'eſpèce, il s'enſuivroit une plus grande des denrées qui reſtent ſouvent invendues, & ce ſeroit un double avantage.

Non-ſeulement ce moyen n'eſt point impraticable, mais les combinaiſons qu'il exige ſont aiſées. Je ſuppoſe que la ſomme des impôts priſe enſemble, fût de deux cents millions, que dans cette ſomme la dépenſe des denrées du ſol fût de ſoixante millions ; il eſt clair qu'en levant ce dernier article en nature, il ne ſortiroit plus des provinces que cent quarante millions en valeur numéraire ; ce qui ſeroit un très-grand bien.

Moins les peuples auront à débourſer, moins ils ſeront expoſés aux pourſuites rigoureuſes des receveurs, dont les frais doublent ſouvent leur contribution principale, & qu'ils n'éprouvent, que parce que l'impoſſibilité de vendre leurs denrées les met dans l'impoſſibilité de payer. Il eſt tel pays où l'on ne compte pas en richeſſes

numéraires, l'équivalent de quelques années des impôts dont ils ſont chargés, & pour qui l'éloignement de la capitale rend tout retour impraticable. Il eſt donc bien important de conſommer dans ces cantons, le produit des impôts, ſans quoi ils ſeroient bientôt épuiſés, & hors d'état de continuer à les ſupporter.

Chaque province devant fournir ſon contingent des denrées, toutes participeroient aux avantages de cette maniere de contribuer, en raiſon de leur étendue, de leurs productions & de leur ſituation plus ou moins favorable pour les débouchés; tandis que dans le ſyſtême actuel il n'y a que les provinces les plus à la proximité des lieux où les entrepreneurs doivent livrer ces denrées, qui en profitent. Leur intérêt s'oppoſe à des achats éloignés, les tranſports abſorberoient une partie de leurs bénéfices.

Les entrepreneurs deviendroient inutiles, & les gains immenſes qu'ils ſont, retourneroient à la décharge des peuples, qui fourniſſant à leur place, les auroient de moins à ſupporter.

De plus, par cet arrangement, la dépenſe publique ſe ſimplifieroit autant que la recette par l'impôt territorial. Ces mains intermédiaires par leſquelles l'une & l'autre paſſent, & qui en retiennent des portions ſi conſidérables, qui ne rentrent plus dans la circulation, ne ſeroient plus ouvertes que pour des gains légitimes, produits par des travaux utiles. Les ſommes levées ſur les peuples iroient directement au tréſor public; & en ſortiroient de même pour retourner aux peuples: les facultés ſe renouvellant ſans ceſſe, les contribuables ſeroient toujours en état de ſupporter l'impôt, parce qu'ils n'en ſeroient point épuiſés.

Je ſais bien qu'il faudroit des régiſſeurs & des prépoſés à la conſervation des marchandiſes & des denrées que les provinces fourniroient en nature. Je ſais auſſi que la perte de ce qui leur eſt confié, eſt ordinairement le réſultat de leur maniement; mais ſi celui qui prévariqueroit le premier, étoit puni avec toute la ſévérité due à un ſacrilège public, pour m'exprimer comme Plutarque, les autres n'auroient point envie d'imiter ſon exemple.

Au reſte, ce n'eſt point une chimere que je propoſe. Cette maniere de lever les tributs en deniers & en nature fut long-tems celle des Romains, qui en ſavoient bien autant que nous. Toutes les provinces de ce vaſte empire fourniſſoient l'habillement aux troupes, les grains & toutes les denrées néceſſaires pour leur nourriture, le fourrage pour les chevaux, &c. Tite-Live & Polibe nous apprennent que les tributs de Naples, de Tarente, de Locres & de Reggio, étoient des navires armés qu'on leur demandoit en tems de guerre. Capoue donnoit des ſoldats & les entretenoit. Ce qui s'eſt pratiqué alors avec avantage, ne peut être impraticable, ni nuiſible aujourd'hui.

Mais les difficultés ſur la perception, dans le rapport où je viens de l'examiner, ne ſont point les ſeules objections qu'il y ait à faire contre un unique impôt territorial: il en eſt d'une autre eſpèce & d'une plus grande importance, que je dois réſoudre.

1°. Tous les impôts étant réunis en un ſeul, & portés ſur la terre, il ne ſubſiſte plus de différences dans le prix des denrées; il ſera le même univerſellement, d'où il réſultera que les ſubſiſtances, & toutes les choſes de conſommation ſeront également cheres par-tout, quoique le prix du travail ne le ſoit pas. L'artiſan, l'ouvrier, le journalier des villes, gagnent moins que ceux de la campagne; ceux des villes de provinces, moins que ceux de la capitale; cependant ils ſeront tous obligés de dépenſer autant pour vivre. Cette diſproportion entre le gain & la dépenſe, ſeroit injuſte & trop préjudiciable pour être ſoufferte.

Je conviens de la force & de l'intérêt de cette objection; mais elle n'eſt rien moins qu'inſurmontable.

La différence du prix des denrées d'un endroit à l'autre, abſtraction faite de celle qui réſulte de leur qualité, de leur rareté ou de leur abondance, provient de quatre cauſes.

Des frais de leur tranſport;

De la dépenſe de la main-d'œuvre, pour celles apprêtées ou converties en d'autres formes;

Des bénéfices que font les fabricans & les négocians qui les manufacturent, les achetent & les vendent;

Enfin, des droits ſucceſſifs qui ſont levés deſſus, & qui augmentent plus ou moins le prix principal, à proportion de leur quantité & des différens endroits où les denrées ont paſſé: qu'on y réfléchiſſe bien, on ne trouvera point d'autres cauſes.

L'impôt territorial ne change rien aux trois premieres; elles ſubſiſtent dans leur entier. Le prix des denrées ſera toujours plus cher de la dépenſe de leur tranſport, de celle de leur fabrication & de leur apprêt, ainſi que du profit des fabricans & de ceux qui en font le commerce.

Il ne s'agit donc que de rétablir la différence détruite par l'unité & l'égalité de l'impôt territorial, & pour cela il ne faut que le rendre plus fort pour les maiſons des villes qui doivent y être aſſujetties, que pour les terres. Par exemple, ſi les maiſons des villes, en raiſon de la maſſe de l'impôt & de leur produit, devoient être taxées au quart de leur revenu, on porteroit cette taxe au tiers, à la moitié ou plus, ſuivant ce qu'exigeroit la proportion du gain & de la dépenſe, entre leurs habitans & ceux de la campagne. Ce

Digitized by Google

que les premiers ſupporteroient de plus pour leur logement, compenſeroit ce qu'ils paieroient de moins pour leur conſommation. Cette augmentation de taxe ſur les maiſons, qui ſeroit à la décharge des terres, reſtitueroit la condition des uns & des autres dans le rapport où elle doit être. Ainſi cette objection, l'une des plus ſpécieuſes, & la plus propre à ſéduire au premier aſpect, n'eſt point un obſtacle à l'établiſſement de cet impôt.

Celle qui dérive des privilèges de certains corps & de certaines provinces, qui prétendent avoir le droit, ou de ne point contribuer aux *charges publiques*, ou de le faire d'une autre maniere que leurs concitoyens, n'eſt pas mieux fondée.

En parlant de l'obligation de les ſupporter, j'ai fait voir que toutes exemptions de ces charges étoient des infractions aux loix fondamentales de la ſociété; qu'elles tendent à en produire la ruine; qu'elles ſont nulles & abuſives par le droit inaliénable & indeſtructible qu'ont tous les membres du corps politique, d'exiger de chacun, & chacun de tous, la contribution réciproque des forces, qu'ils ſe ſont engagés de fournir pour la dépenſe & la ſûreté commune.

Aucune puiſſance dans la république ne ſauroit diſpenſer perſonne de cette obligation; aucune ne peut accorder de privilèges, ni faire de conceſſions au préjudice de ce droit: la ſociété elle-même n'en a pas le pouvoir, parce qu'elle n'a pas celui de faire ce qui ſeroit contraire à ſa conſervation; à plus forte raiſon le gouvernement qui la repréſente, & qui n'eſt établi que pour y veiller.

Ce n'eſt point pour qu'il y ait une partie qui jouiſſe, & l'autre qui ſouffre, que l'état eſt inſtitué. Par-tout où les charges & les avantages ne ſont pas communs, il n'y a plus de ſociété: ainſi le corps ou l'individu qui refuſe de participer aux charges, renonce aux avantages de la ſociété, déclare qu'il n'en fait plus partie, & doit être traité comme un étranger à qui l'on ne doit rien, puiſqu'il croit ne rien devoir à perſonne.

Quiconque ne veut les ſupporter que dans une moindre proportion, & dans une forme différente des autres citoyens, rompt également l'aſſociation civile en ce qui le concerne. Il témoigne qu'il s'en ſépare, & qu'il ne lui convient pas d'être mis avec ceux qui la compoſent; il ſe met dans le cas d'être conſidéré comme n'en faiſant plus partie. Chacun peut lui refuſer ce qu'il refuſe à tous, & ne pas ſe croire plus obligé envers lui, qu'il ne veut l'être envers les autres.

Ce ſont là les inconvéniens du défaut d'uniformité dans l'adminiſtration d'un même état. Les corps ou les provinces qui ſe régiſſent par des principes & des intérêts différens de ceux du corps entier, ne peuvent être aſſujettis aux mêmes obligations: ce ſont autant de ſociétés particulieres au milieu de la ſociété générale; ce n'eſt plus une même ſociété, mais pluſieurs, liées ſeulement par une confédération, dans laquelle chacun trouve ſon intérêt à reſter, mais qu'elle préſere & qu'elle fait toujours valoir au préjudice de celui de tous. Auſſi voit-on ces corps & ces provinces chercher ſans ceſſe à s'affranchir des *charges publiques* aux dépens des autres, & rejeter ſur eux, ſans ſcrupule, ce qu'ils ſupportent de moins, en ne contribuant pas dans la même proportion que tous les citoyens.

L'impôt territorial exclut toutes ces diſtinctions & tous ces privilèges, auſſi injuſtes que décourageans pour ceux qui n'en jouiſſent point. Loin que ce ſoit là un obſtacle pour ſon établiſſement, c'eſt un avantage de plus, qui n'en fait que mieux ſentir la néceſſité. La choſe publique la meilleure, dit Anacharſis, eſt celle où tout étant égal d'ailleurs entre les habitans, la prééminence ſe meſure à la vertu, & le rebut au vice.

Cette prééminence eſt la ſeule dont il convienne à la nobleſſe d'être jalouſe: c'eſt en faiſant le bien, & par ſon utilité, qu'elle ſe diſtingue des autres, & non pas en les ſurchargeant des beſoins qu'elle-même occaſionne ſans vouloir y contribuer. Il faut, ſuivant le comte de Boulainvilliers, qu'on ne ſoupçonnera pas d'avoir voulu affoiblir ces droits, qu'elle les fonde ſur d'autres principes que la violence, la fierté, & l'exemption des tailles.

A Sparte, les rois & les magiſtrats ſupportoient les *charges publiques* en communauté avec tous les citoyens, & n'en étoient que plus reſpectés. Il en eſt de même à Veniſe, où les nobles & le doge même y ſont ſujets. Amelot de la Houſſaye, qui a écrit l'hiſtoire du gouvernement de cette ville, obſerve que les peuples en ſont plus affectionnés à l'adminiſtration & à la nobleſſe; ils ne refuſent point de ſe ſoumettre à ce qu'ordonnent les chefs, parce que ce qu'ils ordonnent eſt pour eux-mêmes comme pour les autres. Ils ne voient point, ajoute cet hiſtorien, leurs tyrans dans ceux qui gouvernent.

Quoique la liberté & l'auſtérité des mœurs fuſſent perdues à Rome ſous les empereurs, perſonne n'étoit diſpenſé des tributs, les terres même du prince y contribuoient, & Dioclétien ſe moque d'un favori qui lui en demandoit l'exemption.

Du tems de la république, la répartition en étoit encore plus ſévere. La part des *charges publiques* étoit fixée à proportion de celle qu'on avoit dans le gouvernement; il arrivoit de-là, dit Monteſquieu, qu'on ſouffroit la grandeur du tribut à cauſe de la grandeur du crédit, & qu'on ſe conſoloit de la petiteſſe du tribut. Les pauvres ne payoient rien, ſelon Tite-Live; on croyoit qu'ils fourniſſoient aſſez à l'état en élevant leurs

familles. Si l'on calcule en effet ce qui doit leur en coûter de peines & de travaux pour amener leurs enfans juſqu'à l'âge où ils peuvent pourvoir eux-mêmes à leur ſubſiſtance, on trouvera qu'ils ont ſupporté une terrible contribution, lorſqu'ils ſont parvenus au point de donner à la ſociété des citoyens utiles, qui la peuplent & qui l'enrichiſſent par leurs travaux. Dans le rapport de leurs ſituations, les plus riches ont bien moins fourni à l'état; quelque ſortes qu'aient été les charges qu'ils ont acquittées.

L'équité étoit dans la république Romaine; le contraire eſt dans les gouvernemens modernes, où les charges ſont ſupportées en raiſon inverſe de la part qu'on y a, du crédit & des richeſſes qu'on y poſſede.

Mais le privilège d'exemption des tributs qu'avoit autrefois la nobleſſe dans ces gouvernemens, ne ſubſiſte plus, parce que la cauſe en eſt détruite, & qu'il n'y reſte aucun prétexte.

Cette exemption, qui même n'en étoit pas une, n'avoit lieu que parce que les nobles étoient chargés de tout le ſervice de l'état; ils le défendoient, le gouvernoient, & adminiſtroient la juſtice à leurs frais. Il étoit juſte alors qu'ils fuſſent diſpenſés des tributs que ſuppgrtoient en échange ceux qui l'étoient de toutes ces charges.

Il ne le ſeroit plus aujourd'hui, que la nobleſſe n'eſt tenue à aucune de ces obligations; qu'au lieu de mener des troupes à la guerre, de les nourrir, de les entretenir à ſes dépens, elle eſt payée fort chérement pour y aller ſeule; que même les récompenſes exceſſives qu'elle exige du gouvernement pour les choſes ſouvent les moins utiles, cauſent la ſurcharge des peuples. Ce ſeroit non-ſeulement vouloir jouir de tous les avantages d'un traité, ſans en remplir les conditions, mais encore faire tourner à ſon profit toutes les charges qu'il nous impoſoit.

On voit par-là que, dans le droit, la néceſſité de contribuer aux *charges publiques*, comme les autres citoyens, qui réſulteroit de l'établiſſement de l'impôt territorial, ne bleſſe en rien les privilèges de la nobleſſe.

Elle les bleſſe encore moins dans le fait. Eſt-ce qu'elle ne ſupporte pas tous les impôts & tous les droits actuels? L'exemption des tailles pour quelques-uns des biens qu'elle poſſede, n'eſt qu'une fiction. Si elle n'eſt pas impoſée nommément pour raiſon de ces biens, les fermiers le ſont pour elle, & les afferment d'autant moins. La ſeule différence qu'il y ait entr'elle & les autres contribuables, c'eſt qu'au lieu de payer aux receveurs, elle paie à ſes fermiers; ſi elle oppoſoit ſes prérogatives à l'impôt territorial qui n'affecte que les fonds & affranchit les perſonnes, en ſupprimant les taxes capitales auxquelles elle s'eſt ſoumiſe ſans difficulté, n'en pourroit-on pas conclure qu'elle fait plus de cas de ſes biens que d'elle-même, & qu'elle craint moins les marques de ſervitude pour ſa perſonne que pour eux?

Mais cette oppoſition ſeroit auſſi contraire à ſes véritables intérêts qu'à ſa dignité. Si tous les impôts étoient réunis en un ſeul ſur la terre, elle auroit, comme les autres, de moins à ſupporter tout ce qui ſe leve au-delà pour les frais de leur perception, & pour enrichir ceux qui la font. Ses fermiers étant moins chargés, affermeroient ſes biens davantage; ſes revenus ſeroient plus conſidérables, ſes dépenſes moins fortes; & ce qui doit la toucher infiniment plus que perſonne encore, elle ſeroit affranchie du joug de la cupidité, & de toutes les infractions qui ſe commettent à la liberté civile, dans la levée des droits actuels, dont elle n'eſt pas plus exempte que la multitude des citoyens.

Si les privilèges de la nobleſſe ne ſont point un obſtacle à cet établiſſement, certainement ceux des gens de main-morte le ſeront beaucoup moins encore. « C'eſt en vain, dit un des premiers » d'entre eux (S. Cyprien), que ceux dont la » raiſon & la juſtice proſcrivent également les » privilèges, répondent à l'une & à l'autre par » la poſſeſſion, comme ſi la coutume & l'uſage » pouvoient jamais avoir plus de force que la » vérité, & devoit prévaloir ſur elle. »

Les prétentions de ce corps n'ont pas même les avantages de l'ancienne poſſeſſion. Elles étoient méconnues avant 1711; en aucuns tems antérieurs ils n'ont été diſpenſés des *charges publiques*; ils ſupportoient même, autrefois, celles de donner des citoyens à l'état.

Si les miniſtres de l'ancien ſacerdoce, dont ils réclament la parité, ne contribuoient point à ſes charges, c'eſt qu'ils ne poſſédoient aucun bien dans la ſociété, & qu'ils ne vivoient que des aumônes qu'ils en recevoient ſous le nom de *dimes*. Ceux du ſacerdoce moderne voudroient-ils être réduits à la même condition?

Ils ſupportoient les impôts dans l'empire Romain, & Conſtantin même, qui leur avoit tant d'obligations, & qui les combloit, en reconnoiſſance, de tant de faveurs, ne les en diſpenſa pas. En vain S. Grégoire de Naziance dit à Julien, prépoſé pour régler les tributs de cette ville, » que le clergé & les moines n'avoient rien pour » Céſar, & que tout étoit pour Dieu. » Julien ne les impoſa pas moins.

Autant en fit Clotaire premier, malgré l'audace d'Injurius, évêque de Tours, qui oſa lui dire: « Si vous penſez, ſire, ôter à Dieu ce qui » eſt à lui, Dieu vous ôtera votre couronne. » Clotaire les oblige de payer à l'état, chaque année, le tiers des revenus des biens eccléſiaſtiques; & Pierre de Blois, quoiqu'il ſoutînt avec la plus grande violence « que les princes » ne doivent exiger des évêques & du clergé,

Digitized by Google

» que des prieres continuelles pour eux, & que » s'ils veulent rendre l'égliſe tributaire, qui- » conque eſt fils de l'égliſe doit s'y oppoſer, & » mourir plutôt que de le ſouffrir, » ne put empêcher que ſes confreres & lui ne fuſſent ſoumis à la dîme ſaladine.

Je n'entrerai pas dans un plus grand détail des faits qui prouvent que, dans tous les tems, les mains-mortables ont ſupporté les charges de l'état ſans diſtinction, que même ils y contribuoient, & avec juſtice, dans une proportion plus forte que les autres. Ceux qui ont quelque connoiſſance de l'hiſtoire n'en doutent pas, & quiconque voudra des autorités, en trouvera ſans nombre dans l'*Hiſtoire eccléſiaſtique* de l'abbé de Fleury.

Je remarquerai ſeulement, qu'il étoit bien étrange que des privilèges que l'on favoit ſi bien apprécier dans des ſiecles de ténebres & d'ignorance, lorſque les évêques aſſemblés à Reims écrivoient à Louis le Germanique, « que » ſaint Eucher, dans une viſion qui le ravit au » ciel, avoit vu Charles Martel tourmenté dans » l'enfer inférieur, par l'ordre des ſaints qui » doivent aſſiſter, avec le Chriſt, au jugement » dernier, pour avoir dépouillé les égliſes, » & s'être ainſi rendu coupable des péchés de » tous ceux qui les avoient dotées; » il ſeroit bien étrange, dis-je, que dans un tems plus éclairé, où les évêques eux-mêmes le ſont trop pour ne pas ſentir toute l'illuſion de ces prétentions, elles paruſſent d'une importance plus grande qu'on ne les trouvoit alors.

Je ne m'arrêterai pas à les réfuter. Eſt-il néceſſaire de démontrer que celui à qui un autre auroit confié ſon bien, n'auroit pas le droit de le lui refuſer, ni de ne vouloir lui en remettre que ce qu'il jugeroit à propos, & de la maniere qu'il lui conviendroit? Les biens de main-morte ſont une portion conſidérable des forces de la ſociété; il ne dépend pas des poſſeſſeurs de les y ſouſtraire; en paſſant dans leurs mains, ils n'ont point changé de nature, ils ne ſont point à eux, ils ne les ont ni acquis ni gagnés; ils appartiennent aux pauvres, conſéquemment à la république. Si ce corps trouve qu'il n'eſt pas de ſa dignité d'en faire partie, de contribuer à ſes charges dans la proportion des biens qu'il y poſſede, & dans la même forme que les autres; qu'il s'acquitte du vœu de ceux qui l'ont fait dépoſitaire de ſes biens; qu'il n'en réſerve que ce qu'il faut pour vivre dans la modeſtie & dans la frugalité; qu'il reſtitue tout le reſte aux pauvres, & qu'il leur ſoit diſtribué, non pas pour ſubſiſter dans la pareſſe & dans les vices qu'elle engendre toujours, mais pour en obtenir leur ſubſiſtance par le travail: que de familles à charge à l'état lui deviendroient utiles, & lui rendroient le tribut que les autres lui refuſent! Que d'hommes produiroient ces terres ainſi cultivées par un plus grand nombre de mains!

Mais, dit-on, ces corps fourniſſent des contributions; oui! mais il y a une double injuſtice dans la maniere.

1°. En contribuant beaucoup moins que les autres, & qu'ils ne le devroient.

2°. En le faiſant par des emprunts, en ſorte que ce ſont toujours les autres citoyens qui contribuent réellement pour eux.

Il n'eſt pas moins intéreſſant pour tous, & pour l'état, qui eſt garant de ces emprunts, de réformer cette adminiſtration vicieuſe; les biens du clergé deviendront inſuffiſans, même pour l'intérêt de ſes dettes; il ſe plaint, depuis long-tems, d'être obéré; elles retombent à la charge de la ſociété; ce qu'on appelle *les rentes ſur l'ancien clergé*, réduites à moitié, en ſont un exemple; rien ne prouve mieux que cet exemple, combien il ſeroit avantageux pour ce corps lui-même, d'être aſſujetti à des contributions annuelles & proportionnelles; conſéquemment qu'il y auroit encore plus d'utilité pour lui, que pour les autres, dans l'impôt territorial; indépendamment de ce que, comme je l'ai fait voir, il n'auroit aucun droit de s'y oppoſer.

Enfin, pour derniere difficulté particuliere, ſi on m'objectoit que les provinces dont j'ai parlé, ont un droit inconteſtable de s'adminiſtrer elles-mêmes de la maniere qu'elles le jugent à propos, & que c'eſt la condition à laquelle elles ſe ſont ſoumiſes au gouvernement; je réponds que leur adminiſtration, fût-elle la meilleure, ce que je montrerai tout-à-l'heure ne pas être, il faut qu'elles ſe conforment à celle des autres, parce qu'il ne doit y avoir aucune différence dans les obligations & dans le ſort des ſujets d'un même état. Ces provinces ſont partie de la ſociété, ou ne le ſont pas.

Si elles en ſont partie, rien n'a pu altérer le droit que la ſociété a ſur elles, comme ſur tout ce qui la compoſe. Le gouvernement, qui n'eſt inſtitué que pour la conſervation de ce droit, n'a pu faire aucun traité qui y ſoit contraire; en tout cas, il ne ſauroit le détruire.

Si elles n'en ſont point partie, la ſociété générale peut leur refuſer ſes avantages, & les traiter comme des ſociétés étrangeres, dont le maintien ne l'intéreſſe point, & qui doivent y pourvoir elles-mêmes ſans ſon ſecours.

Après avoir reconnu l'inſuffiſance de ces objections, dira-t-on, comme quelques-uns, qu'à la vérité elles ne formeroient point d'obſtacles à cet établiſſement, mais qu'il ſeroit à craindre que tous les impôts qu'il réuniroit, ne fuſſent rétablis ſucceſſivement par la ſuite, tandis qu'ils ſubſiſteroient dans celui-là. Si cette réflexion n'eſt pas ſolide, elle eſt affligeante, elle prouve que les peuples ſont malheureuſement accoutumés à

redouter juſqu'au bien qu'on voudroit leur faire. Je ne ſais répondre à une pareille difficulté, qu'en regrettant qu'on ait pu penſer à la faire ; mais le tribut territorial comprenant toutes les charges qu'il ſoit poſſible d'impoſer ſur les peuples, l'impoſſibilité d'y rien ajouter eſt aſſurée par celle de le ſupporter.

C'eſt peu d'avoir réfoln toutes les objections particulieres, & de n'en avoir laiſſé aucune que l'on puiſſe raiſonnablement former contre l'impôt territorial : il reſte une tâche plus difficile à remplir ; c'eſt de montrer que l'aſſiette de cet impôt n'eſt pas impraticable, comme on l'a penſé juſqu'à préſent, & de donner les moyens d'y parvenir.

Je n'ignore ni l'étendue ni les difficultés des opérations qu'exige un pareil établiſſemenr ; il faut connoître tous les biens de l'érat, leur quantité exacte, & leur valeur réelle. Comment acquérir ces connoiſſances ?

On a entrepris des cadaſtres ; le peu qu'on en a fait a coûté des ſommes immenſes, & ils ſont défectueux. On demande le dénombrement des biens ; on croit que les officiers municipaux ſont en état de le donner pour chacune de leurs communautés, ils en ſont incapables. Fera-t-on arpenter un royaume entier ; le tems & la dépenſe ſeront infinis, encore n'aura-t-on que les quantités, &, quand on les ſuppoſeroit certaines, on n'auroit rien : la meſure ne donne pas la valeur ; & cette valeur, comment la déterminer !

J'ai vu des gens trancher ces difficultés, dont ils ne trouvoient aucun moyen de ſe tirer, & propoſer, ſans entrer dans tous ces détails, de répartir la ſomme de tous les impôts ſur toutes les provinces, ſuivant leur nombre, ſans égard à leur étendue, ni à la valeur des fonds qui les compoſent. Ils prétendoient que la proportion ſe rétabliroit dans une ſucceſſion de tems, par les augmentations & les diminutions qui en réſulteroient dans le prix des biens. Ceux d'une province qui ſeroient ſurchargés, devant ſe vendre beaucoup moins, & réciproquement ; enſorte, qu'après une révolution entiere dans toutes les propriétés, le niveau ſe trouveroit reſtitué. Perſonne ne ſeroit plus ni trop, ni trop peu négligé, chacun ayant acquis en raiſon de l'impôt.

Il y a là une foule d'injuſtices cruelles, qui, quoiqu'elles duſſent être inſtantanées, ſuffiroient pour rejeter ce moyen, quelque bien qu'il en dût réſulter d'ailleurs. En attendant cette révolution, les familles, & des générations entieres d'une infinité de provinces ſeroient ruinées ſans reſſources, la ſurcharge devant tomber principalement ſur celles qui poſſedent les biens d'une moindre valeur. Je ne ſaurois ſupporter l'idée de tant de victimes immolées à un avantage fort éloigné, & plus qu'incertain ; car qui eſt-ce qui achéteroit de mauvais fonds accablés d'impôts, & qui en vendroit beaucoup de bons qui en ſupporteroient peu ?

D'ailleurs, on n'a pas tout fait quand on a fixé les ſommes à ſupporter reſpectivement par toutes les provinces ; il faut encore fixer celle de chaque paroiſſe, ville ou communauté, & puis celle de chaque qualité de fonds. Qui eſt-ce qui ſera ces ſubdiviſions, & qui réglera ces taxes particulieres, dans leſquelles il eſt ſi facile & ſi dangereux d'être injuſte ? Sera-ce les magiſtrats publics & les officiers municipaux ? On ſait d'avance ce qui en réſultera.

J'entends exalter l'adminiſtration municipale & ſes effets ; c'eſt qu'ils ne ſont pas connus. Je la crois excellente dans les républiques ; c'eſt celle de l'état même. Mais dans les autres eſpèces de gouvernemens, les magiſtrats populaires, même ceux que propoſe d'établir le marquis d'Argenſon, ne ſeront jamais que des gens de peu d'intelligence, qui domineront par leurs petits talens, & qui n'en feront d'autre uſage que de ſe procurer, à eux & à tous ceux qu'ils affectionnent, des ſoulagemens aux dépens des autres. On connoîtra toujours ceux qui devront ſe ſuccéder ; l'autorité reſtera dans un petit cercle de familles ; le pauvre, ſans appui & ſans protection, n'y aura jamais de part ; il ſera écraſé, & ſur-tout avec la liberté de varier & de changer la forme des perceptions laiſſées aux magiſtrats populaires. Je n'ai jamais vu dans cette adminiſtration, même dans celle des pays d'états, ſi eſtimée, que le foible livré au pouvoir du puiſſant qui l'opprime.

Il s'enſuit une infinité de maux, des ſemences de trouble & de diviſion qui entretiennent perpétuellement, entre les habitans, les haines, les animoſités, les vengeances particulieres, l'habitude de l'injuſtice, & du reſſentiment ; enfin, la corruption générale & la ruine des villages, par ceux mêmes qui ſont établis pour y maintenir l'ordre & y faire régner l'équité.

Un autre inconvénient de ce ſyſtême économique, c'eſt la ſolidité : on ne connoiſſoit point cette cruauté dans les gouvernemens anciens ; heureuſement il en eſt peu dans les modernes où elle ſoit pratiquée. C'eſt choquer la loi civile, l'équité naturelle, diſoit l'empereur Zénon, que de pourſuivre un homme pour les crimes des autres.

Cette adminiſtration n'eſt donc pas la meilleure ; & ce n'eſt pas elle non plus, ni aucun de ces moyens, que je me ſuis propoſé. Je voudrois ſouſtraire, en tout, les hommes à l'autorité des autres hommes, & qu'ils ne ſuſſent jamais ſoumis qu'à celle de la loi.

Les hommes ont des paſſions, des intérêts ; la loi n'en a point ; ils ſont partiaux, ſujets à l'erreur ; elle ne l'eſt jamais ; elle méconnoît les parens, les amis, les protecteurs, les protégés, les conſidérations, les motifs ; ce qu'elle ordonne, elle

Digitized by Google

elle l'ordonne pour tous, & pour toutes les circonſtances.

Je ne ſais ſi les opérations néceſſaires pour établir une ſemblable adminiſtration, ſont impoſſibles; mais voici ce qui a été fait, & ce que je propoſe: ce n'eſt point une ſpéculation de cabinet que je donne ici; c'eſt un travail exécuté ſous mes yeux, tandis que j'étois occupé aux grandes routes de la Champagne & du Soiſſonnois, dont le réſultat eſt ſuivi dans un grand nombre de paroiſſes & de villes de différentes provinces, non-ſeulement ſans réclamation de la part des habitans, mais ſouſcrit par eux, & demandé par pluſieurs, dès qu'ils en ont connu l'utilité. Il ne faut pas croire que ce travail exige un tems conſidérable; je l'ai vu faire, en moins de deux mois, par une perſonne ſeule, dans une paroiſſe compoſée de plus de trois cents articles.

S'il a pu ſe pratiquer dans pluſieurs, on ne ſauroit dire qu'il ne peut pas l'être dans toutes.

Année 1758. *Province de*
Recette de
Subdélégation de
Paroiſſe de

Opérations primitives concernant la vérification de la paroiſſe de

Premiere opération, concernant le tarif des grains. Le vérificateur étant inſtruit que la plus grande partie des grains provenans des fonds de cette paroiſſe, ſe vendoient le plus ordinairement ſur les marchés des villes de . . . & de . . ., éloignées de 3 & de 5 lieues, il s'eſt aligné ſur le prix des hallages de ces deux villes, depuis 1731 juſqu'en 1750 incluſivement, dont il a fait le relevé ſur les regiſtres des hôtels-de-ville, pendant vingt années, en faiſant déduction, pour les frais de tranſport, de ſix ſols par lieue ſur chaque paire des deux eſpèces de grains en bled & avoine, tel qu'il a été réglé par M. l'intendant: ainſi ſuit; ſavoir:

	Bled.		Avoine.		La paire.	
	liv.	ſ.	liv.	ſ.	liv.	ſ.
Le rézal * de . . . . eſt fixé à	13	10.	4	5.	17	15.
Celui de . . . . . à	12		4	15.	16	15.
Total des deux prix	25	10.	9.		34	10.
Dont moitié pour le prix commun eſt de	12	15.	4	10.	17	5.
Sur quoi déduiſant, pour frais de tranſport, 6 ſols ſur chaque paire par lieue de diſtance; ſavoir,						
	liv.	ſ.				
Pour la ville de . . à 5 lieues	1	10.				
Pour celle de . . . à 3 lieues		18.				
Total . . .	2	8.				
Dont moitié eſt de . . .	1	4.		12.	1	4.
Reſte net ſur le prix deſdits grains	12	3.	3	18.	16	1.

* Le rézal eſt la meſure de cette province, comme le ſetier eſt meſure de Paris. La paire eſt compoſée d'un rézal de bled & d'un rézal d'avoine.

C'eſt donc ſur le pié de ſeize livres un ſol, que la paire de grains des deux eſpèces doit être fixée à . . ., pour le propriétaire réſidant ſur les lieux, ou pour le cultivateur qui fait valoir par ſes mains; & c'eſt ſur ce prix que l'évaluation des terres doit être fixée; mais elle ne peut avoir lieu pour les propriétaires des fermes ou gagnages qui réſident dans les villes où ſe tiennent les marchés, & où ils débitent leurs grains, n'étant point chargés des voitures, parce que les fermiers ſont obligés de les conduire ſur leurs greniers gratis; ainſi on ſuivra ſur chaque gagnage le prix fixé pour les villes où il doit être porté, ſans déduction de frais de tranſport.

Lorſque le vérificateur s'eſt rendu dans la paroiſſe de . . ., il ſortoit de . . ., où il avoit fait, dans le bureau du contrôle des actes, le relevé des titres de propriété des biens de cette paroiſſe, & des baux pour ceux qui ont été & qui ſont affermés: enſuite il avoit fait avertir, quelques jours auparavant, les ſyndic, maire & principaux habitans, pour prévenir tous les propriétaires de fonds, de ſe diſpoſer à faire de nouvelles déclarations dans la forme preſcrite, & à produire tous les titres néceſſaires pour les juſtifier. Ledit vérificateur étoit inſtruit que le finage de . . . étoit fort étendu, & qu'il pouvoit contenir près de 4000 mille arpens de toute eſpèce;

que la meſure ordinaire du lieu ſe nommoit l'*arpent* ou *jour*, & contenoit 250 verges, la verge 10 piés de . . ., que le terrein en général y étoit paſſablement bon, mais qu'il y avoit beaucoup de terres blanches & de chalin de ſort mauvaiſe qualité ; que le nombre de laboureurs, depuis quelques années, étoit conſidérablement diminué ; que la culture étoit négligée, & que les fermiers faiſoient la loi à leurs maîtres, & ne reprenoient les fermes qu'à des conditions onéreuſes pour les propriétaires, par les diminutions qu'ils étoient forcés de leur accorder, pour ne pas laiſſer leurs biens totalement incultes. Cette loi eſt preſque générale aujourd'hui dans toute la province de. . .

Le vérificateur, à ſon arrivée dans ladite paroiſſe, a fait aſſembler les habitans, &, après leur avoir fait connoître une ſeconde fois l'objet de ſa miſſion, & leur avoir fait lecture des ordres dont il étoit porteur, il a fait nommer cinq des principaux habitans & des plus anciens, pour l'accompagner dans la viſite qu'il comptoit faire de leurs maiſons & de leurs fonds en général, ſaiſon par ſaiſon, & contrée par contrée, afin d'en conſtater les différentes qualités & quantités, & donner à chacune le prix réſultant de ſon produit réel & effectif, pour diviſer le tout en trois claſſes, de bonne, médiocre & mauvaiſe qualité.

Seconde opération ; concernant la viſite générale des maiſons, au nombre de 49. Le vérificateur, accompagné du ſyndic, du maire, du greffier & du ſergent, s'eſt tranſporté dans toutes les maiſons de ladite paroiſſe, pour en faire la viſite, & en a formé un état ou rôle ſéparé, contenant ſur chacune le détail des appartemens qu'elles compoſent, le vu des contrats & baux, les noms des notaires qui les ont paſſés, le prix & les dates, &c. Ces maiſons ont enſuite été réunies aux articles des propriétaires, avec les autres biens.

Troiſieme opération, qui contient la viſite générale du ban, ſaiſon par ſaiſon, & contrée par contrée. Après la viſite des maiſons, le vérificateur s'eſt tranſporté ſur le finage dudit lieu, avec les officiers munipaux & cinq des principaux habitans, pour reconnoître les différentes contrées par leur qualité, en bonne, médiocre ou mauvaiſe, en commençant par les terres de la premiere ſaiſon, nommées *derriere l'égliſe*, enſuite par la ſeconde, *du Xorbier*, la troiſieme, de la *Rondeſin*, & de ſuite ; enſuite par les prés, les vignes, les jardins, les chenevieres, les pâquis & les bois, tous leſquels héritages ſont exactement rapportés dans l'état ci-après, par quantité & qualité, le jour ou arpent à 250 verges, 10 omées pour le jour, & 25 verges pour l'omée.

Dénombrement général des fonds compoſant le finage de la paroiſſe de . . . par nature, qualité, & ſuivant leur ſituation locale.

Premiere ſaiſon des terres dites *derriere l'Egliſe.*

	Noms des contrées.	Conſiſtance des contrées.	Leurs qualités.	Diviſion des contrées par qualité.		
				Bon.	Médiocre.	Mauvais.
		J. o. v.		J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.
1	Sur ſecours,	34 0 12.	Bon.	34 0 12.	0 0 0.	0 0 0.
2	Ez Auges,	4 2 12.	Médiocre.	0 0 0.	4 2 12.	0 0 0.
3	Au haut de la ruelle.	7 0 20.	Bon.	7 0 20.	0 0 0.	0 0 0.
		&c.		&c.	&c.	&c.
	Total des terres de la premiere ſaiſon,	775. 4. 23.		203. 7. 23.	372. 7. 20.	199. 9. 5.

Seconde ſaiſon des terres dites *au Xorbier.*

	Noms des contrées.	Conſiſtance des contrées.	Leurs qualités.	Diviſion des contrées par qualités.		
				Bon.	Médiocre.	Mauvais.
		J. o. v.		J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.
1	Au rupt de Blanchard,	8 6 6.	Bon.	8 6 6	0 0 0.	0 0 0.
2	Derriere les grands jardins,	8 9 5.	Bon.	8 9 5.	0 0 0.	0 0 0.
3	A la corvée de deſſus les vignes,	17 7 21.	Bon.	17 7 21.	0 0 0.	0 0 0.
		&c.		&c.	&c.	&c.
	Total des terres de la ſeconde ſaiſon,	871. 8. 12		174. 6. 8.	392. 4. 7.	304. 7. 22.

Troiſieme ſaiſon des terres dites *la Rondeſin.*

	Noms des contrées.	Conſiſtance des contrées.	Leurs qualités.	Diviſion des contrées par qualité. Bon.	Médiocre.	Mauvais.
		J. o. v.		J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.
1	Cloſpré,	19 9 4.	Médiocre.	0 0 0.	19 9 4.	0 0 0.
2	A la côte du moulin,	13 5 4.	Médiocre.	0 0 0.	13 5 4.	0 0 0.
3	Au pâquis,	1 3 11.	Médiocre.	0 0 0.	1 3 11.	0 0 0.
		&c.		&c.	&c.	&c.
	Total des terres de la troiſieme ſaiſon,	764. 5. 3.		94. 4. 5.	365. 1. 5.	304. 9. 18.

Les prés.

	Noms des contrées.	Conſiſtance des contrées.	Leurs qualités.	Diviſion des contrées par qualité. Bon.	Médiocre.	Mauvais.
		J. o. v.		J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.
1	A Secours,	30 3 10.	Bon.	10 3 10.	0 0 0.	0 0 0.
2	A Beaupré de-là les ponts,	16 4 2.	Bon.	16 4 2.	0 0 0.	0 0 0.
3	A la groſſe ſaule,	9 3 18.	Bon.	9 3 18.	0 0 0.	0 0 0.
		&c.		&c.	&c.	&c.
	Total des prés,	1521. 8. 7		237. 3. 13.	142. 7. 7.	141. 5. 10.

Les vignes.

	Noms des contrées.	Conſiſtance des contrées.	Leurs qualités.	Diviſion des contrées par qualité. Bon.	Médiocre.	Mauvais.
		J. o. v.		J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.
1	A la côte du bas de Vaux,	11 1 16.	Bon.	11 1 16.	0 0 0.	0 0 0.
2	Au poirier Chauvin,	8 8 3.	Bon.	8 8 3.	0 0 0.	0 0 0.
3	En plantes & au deſſus,	8 2 9.	Bon.	8 2 9.	0 0 0.	0 0 0.
		&c.		&c.	&c.	&c.
	Total des vignes,	92. 6. 22.		51. 1. 1.	23. 8. 7.	17. 7. 13.

Récapitulation des terres, prés & vignes rapportés dans l'état ci-deſſus.

		Bons.	Médiocres.	Mauvais.	Total entier.
		J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.
Terres labourables.	Premiere ſaiſon,	103 7 23.	371 7 20.	199 9 3.	775 4 23.
	Seconde ſaiſon,	174 6 8.	392 4 7.	304 7 22.	871 8 12.
	Troiſieme ſaiſon,	94 4 5.	365 1 5.	304 9 18	764 5 3.
	Total,	472. 8. 11.	1129. 3. 7.	809. 6. 20.	2411. 8. 13.
Prés,		237. 5. 15.	142. 7. 7.	141. 5. 10.	521. 8. 7.
Vignes,		31. 1. 1.	23. 8. 8.	17. 7. 13.	92. 6. 22.
Total des trois eſpèces					3026. 3. 16.

Digitized by Google

Les chenevieres contiennent enſemble,			25. 3. 1.
Les jardins potagers & fruitiers, tant en campagne que derriere les maiſons,			31. 6. 7.
Les pâquis de la communauté, formant la liſiere des bois,			10. 7. 0.
Les bois, Les bois de Filliere & du Fey, communs entre les ſeigneurs,	446 arp.	795. 0. 2.	
Le bois de la Naguée, ſeul à M. de Raigecourt,	125		
Le bois de la communauté, en nature de brouſſailles & vieux chênes,	224		
Total général de fonds de toute eſpèce, dont le finage de cette paroiſſe eſt compoſé,		3889. 0. 17.	

Quatrieme opération. Evaluation générale des differentes eſpèces & qualités de fonds qui compoſent le finage de la paroiſſe de . . . réſultante de la quantité des denrées qu'ils produiſent, & du prix deſdites denrées, ſuivant le tarif formé ſur ceux auxquels ils ont été vendus pendant vingt années, & déduction faite de tous frais.

Terres labourables, premiere claſſe. Un jour ou arpent de terre labourable, de bonne qualité, s'enſemence en froment la premiere année; la ſeconde, en avoine; & la troiſieme il reſte en verſaine; & ne produit rien.

La premiere année, il produit trois rézeaux un quart de bled, meſure de . . . qui ſe trouve fixé par le tarif à 12 liv. 3 ſ. 9 d. 39 l. 9 ſ. 9 d.

La ſeconde année, il produit deux rezeaux & demi d'avoine, même meſure, fixé par le tarif à 3 liv. 18 ſ. 9 15 0

La troiſieme année, il ne produit rien, ci 0 0 0

Ainſi le produit entier d'un jour de terre de la premiere claſſe, pendant les deux ans qu'il eſt en valeur, eſt de 49 l. 4 ſ. 9. d.

Frais & charges à déduire.

Culture, du jour en bled,	6 0 0	9 0 0				
du jour en avoine,	3 0 0					
Semence, trois imaux de bled,	4 11 1	6 0 4				
trois imaux d'avoine,	1 9 3					
Sillage, pour le bled,	3 0 0	5 0 0				
pour l'avoine,	2 0 0					
Cerclage,	0 15 0	15				
Pour le liage des gerbes des deux jours,		0 15 0				
Pour la voiture du champ à la grange,		1 10 0				
Pour battage & vannage,		2 0 0				
Pour le charroi des fumiers,		2 0 0				
Pour la dîme à la douzieme,		3 17 0				
					29	7 4
Reſte en produit net,					20	7 5
Ce qui revient, par chacune des trois années, à					6	15 9

Seconde claſſe. Un jour de terre labourable de médiocre qualité, eſt auſſi enſemencé en froment la premiere année; la ſeconde, en avoine; & la troiſieme, il ſe repoſe, & ne produit rien.

La premiere année, il produit deux rézeaux cinq imaux de bled, meſure de . . ., fixé à 12 liv. 3 ſ. ci, 31 17 6

La ſeconde année, il produit deux rézeaux d'avoine, même meſure, fixé à 3 liv. 18 ſ. ci, 7 16 0

La troiſieme année qu'il ſe repoſe, ne produit rien, ci, 0 0 0

Ainſi le produit entier d'un jour de terre de médiocre qualité, pendant les deux ans qu'il eſt en valeur, eſt de 39 13 6

Frais & charges à déduire.

Culture,	du jour en bled,	6	0	0	9	0	0	
	du jour en avoine,	3	0	0				
Semence,	trois imaux de bled,	4	11	1	6	0	4	
	trois imaux d'avoine,	1	9	3				
Sillage,	pour le bled,	2	10	0	4	0	0	26 14 0
	pour l'avoine,	1	10	0				
Pour le cerclage,					0	10	0	
Pour le liage des gerbes des deux jours,					0	10	0	
Voiture du champ à la grange,					1	5	0	
Vannage & battage,					0	15	0	
Pour la conduite des fumiers,					0	15	0	
La dime à la douzieme,					3	3	8	
Reste en produit net,								12 19 6
Ce qui revient, par chaque année, à								4 6 6

Troisieme classe. Un jour de terre labourable, de mauvaise qualité, se seme également en bled la premiere année ; la seconde, en avoine ; & la troisieme, il se repose, & ne produit rien.

La premiere année, il rapporte un rézal sept imaux de bled, mesure de . . ., fixé à 12 l. 3 s. ci, 22 16 3

La seconde année, il produit un rézal & demi d'avoine, fixé, comme ci-devant, à 3 l. 18 s. ci, 5 17 0

La troisieme année, il se repose, & ne produit rien, ci, 0 0 0

Ainsi le produit entier d'un jour de mauvaise terre, pendant les deux ans qu'il est en valeur, est de 28 13 3

Frais & charges à déduire.

Culture,	du jour en bled,	6	0	0	9	0	0	
	du jour en avoine,	3	0	0				
Semence,	trois imaux de bled,	4	11	0	6	0	4	
	trois imaux d'avoine,	1	9	3				
Sillage,	pour le bled,	1	10	0	2	5	0	23 0 0
	pour l'avoine,	0	15	0				
Pour le cerclage,					0	10	0	
Pour lier les gerbes des deux jours,					0	5	0	
Pour la voiture du champ à la grange,					1	0	0	
Pour battre & vanner,					1	10	0	
Pour la conduite des fumiers,					0	10	0	
Pour la dime à la douzieme,					2	7	8	
Reste en produit net,								5 5 3
Ce qui revient, par chacune des trois années, à								1 15 1

Les Prés. Premiere classe. Une fauchée de pré de la meilleure qualité produit, année commune, un millier & demi de foin à 10 liv. ci, 15 0 0

Sur quoi il vient à déduire pour les frais :

Le fauchage,	1	5	0	3	10 0
Le fanage,	0	15	0		
La voiture du pré au grenier,	1	0	0		
Le chargeage & déchargeage,	0	10	0		
Reste net,					11 10 0

Seconde claſſe. Une fauchée de pré médiocre produit, année commune, un millier de foin, ci, 10 0 0

Frais à déduire. Le fauchage, 1 0 0
Le fanage, 0 10 0
La voiture, 0 15 0
Le chargeage & déchargeage, 0 10 0 } 2 15 0

Reſte net, 7 5 0

Troiſieme claſſe. Une fauchée de mauvais pré produit, année commune, 600 de foin, évalué ci-devant, 6 0 0

Frais à déduire. Le fauchage, 0 15 0
Le fanage, 0 5 0
Voiture du pré au grenier, 0 10 0
Chargeage & déchargeage, 0 5 0 } 1 15 0

Reſte net, 4 5 0

Les vignes, Premiere claſſe. Un jour de vigne de la meilleure qualité produit, année commune, vingt-deux meſures de vin, dont le prix commun eſt de 4 liv. 10 ſ. ci, 99 0 0

Frais & charges à déduire.

Au vigneron, pour la culture, 33 0 0
Le provignage, année commune, 15 0 0
Echalas, 6 0 0
La dîme à la douzieme, 8 5 0
Pour le preſſurage, 7 15 0
Pour renouvellement de tonneaux, 6 0 0
Quatre bottes de liure, 1 0 0
Frais de vendangeurs, coupeurs, porteurs, nourriture, façon de vin & portage à la cave, ſe paient par les marcs, ci, *mém.* 0 0 0 } 77 0 0

Reſte net, 22 0 0

Seconde claſſe. Un jour de vigne de médiocre qualité produit, année commune, dix-huit meſures de vin, dont le prix commun eſt évalué à 4 l. 10 ſ. ci, 81 0 0

Frais & charges à déduire.

Au vigneron, 33 0 0
Provins, année commune, 12 0 0
Echalas, 5 0 0
Dîme à la douzieme, 6 15 0
Preſſurage, 4 5 0
Pour renouvellement de tonneaux, 4 0 0
Quatre bottes de liure, 1 0 0
Frais de vendange, &c. pour les marcs, 0 0 0 } 66 l.

Reſte net, 15 0 0

Troiſieme claſſe. Un jour de vigne de mauvaiſe qualité produit, année commune, quatorze meſures de vin, dont le prix eſt fixé, comme ci-deſſus, à 4 l. 10 ſ. ci, 63 0 0

Digitized by Google

Frais & charges à déduire.

Au vigneron, pour la culture,	30	0	0			
Provins, année commune,	8	0	0			
Echalas,	4	0	0			
Dîme à la douzieme,	4	5	0			
Preſſurage,	2	15	0	53	0	0
Renouvellement de tonneaux,	3	0	0			
Liure, quatre bottes,	1	0	0			
Frais de vendange, &c. ſe paient par les marcs,	0	0	0			
Reſte net,				10	0	0

Les jardins vergers. Cette eſpèce de fonds eſt généralement fort médioere à . . ., à cauſe de ſa ſituation : ces jardins forment une chaîne à mi-côte d'un bout à l'autre du village, & ſont tous ſur une pente très-roide : ils ſont peuplés, pour la plus grande partie, de noyers, pruniers & cerifiers, & fort peu de fruits de conſerve. Les arbres y ſont preſque tous rabougris, & ne paſſent pas douze à quinze ans, à cauſe du peu de terre qui ſe trouve au pié, le roc & le tuf étant preſque à fleur de terre. Il n'eſt guere poſſible d'entrer dans le détail des productions de ces fonds, ni d'en former une évaluation certaine : les propriétaires prétendent n'en tirer aucun autre profit qu'une aiſance pour leur maiſon, & qu'une douceur du peu de fruits qu'ils recueillent, & de l'herbe qui y croît pour les vaches. Ainſi, ſans entrer dans un plus long détail ſur cette partie, qui fait un petit objet, les contribuables eſtiment que le jour du jardin peut être évalué à dix livres de revenu, ſans qu'il ſoit queſtion d'en former trois claſſes, étant tous de même valeur, ci, 10 liv.

Les chenevieres. Il ne ſe ſeme de la graine de cette eſpèce, que pour l'uſage des habitans, le terrein n'étant point propre à cette culture, pour en faire aucun commerce au dehors ; tout ſe conſomme ſur les lieux. Suivant le rapport des anciens, & les connoiſſances particulieres, un jour de cheneviere rapporte, année commune,

35 liv. de chanvre, évaluées à 10 ſols, ci,			17 l.	10 ſ.
un rézal de chenevis,			8	
Total,			25	10
Sur quoi il en coûte au propriétaire,				
trois cultures, à 2 liv. ci,	6			
un demi-rézal de ſemence,	4			
une bonne voiture de fumier,	2	10 ſ.	15 l.	10 ſ.
façon, cueillette, &c. du chanvre,	3			
Reſte ci,			10 liv.	

Les bois. Les bois, en général, y ſont fort mauvais ; ceux des ſeigneurs ſont cependant moins dégradés que ceux de la communauté. Les premiers ne ſont mis en ordre de gruerie, que depuis un an, après l'arpentage qui en a été fait par M. . . ., arpenteur à . . ., au mois de mars dernier, leſquels contiennent 571 arpens, à 62 verges ½, meſure ordinaire de maîtriſe, & la coupe réglée à 25 ans de recrue, donne, par année, environ 23 arpens.

Le bois de la Nagué, contenant 125 arpens, donne une coupe annuelle de 5 arpens, & eſt de meilleure qualité que les autres, ſuivant les différentes ventes qui en ont été faites au profit de M. de Raigecourt, depuis 10 ans, prix commun relevé ſur les actes de ventes, il revient à 20 liv. l'an, ci, 20 liv.

Les bois de Filliere & du Fey, qui contiennent 446 arpens, ſont indivis entre les deux ſeigneurs, & donnent une coupe annuelle de 18 arpens, à raiſon de 25 ans de recrue, ſont d'une qualité inférieure à ceux ci-deſſus, & ne produiſent, ſuivant les procès-verbaux de vente faits depuis 10 ans, que 15 liv. l'arpent, ci, 15 liv.

Bois communaux. Les bois de la communauté contiennent 224 arpens, & ne peuvent être mis en coupe réglée, à cauſe de leur mauvaiſe qualité, n'y ayant point de taillis, mais ſeulement de vieux chênes, la plupart rabougris & couronnés ; quelques-uns cependant ſont propres à bâtir ; ils ont au moins 150 à 200 ans de recrue. Il ne s'en coupe que pour les beſoins preſſans de la communauté, & ſont réſervés pour le rétabliſſement des édifices publics, comme l'égliſe, les ponts, ou en cas d'incendie : c'eſt tout haute futaie & clairs chênes, ſans aucuns taillis. Il ſe trouve des places vuides de plus de 2 & 3 arpens, dans certains endroits où il n'y croît que de la mouſſe & du genêt, & quelques buiſſons d'épines ; les beſtiaux mêmes ne trouvent pas à y pâturer, tant le terrein eſt ingrat ; de ſorte que les habitans ne tirent aucun profit réel de ce fonds. Ainſi, attendu que les bois de haute futaie ne ſont point ſujets au vingtieme, lorſqu'il ne ſe fait point de vente annuelle, il n'eſt pas poſſible de fixer aucune eſtimation pour ceux ci-deſſus, & ils ne ſeront tirés que pour mémoire en l'article de la communauté, ci, *mem.*

Digitized by Google

Les pâquis. Ces fonds appartiennent à la communauté ; ils ſont ſitués à la liſiere des bois ci-deſſus, & contiennent 10 arpens 7 omées. Ce ſont des eſpèces de mauvais prés, qui ne ſe fauchent jamais, & qui ne ſervent qu'à la pâture du troupeau communal, & pour ſe repoſer dans les grandes chaleurs ; il ne s'en loue point ſéparément, & l'on penſe qu'ils peuvent ſe porter ſur le même pié d'une mauvaiſe fauchée de prés, à raiſon de 4 liv. l'une, ci, 4 liv.

Récapitulation de la quantité des biens affermés.

Nature des biens affermés.	*Leurs qualités.*	*Leurs quantités.* Jours, omées, verg.		
Terres labourables,	premiere,	200	4	1
	ſeconde,	614	4	11
	troiſieme,	351	4	3
Prés,	premiere,	97	1	20
	ſeconde,	59	3	23
	troiſieme,	66	0	18
Vignes,	premiere,	4	9	14
	ſeconde,	2	1	24
	troiſieme,	2	7	4
Jardins,		12	2	18
Cheneviere,		10	8	6

Récapitulation du produit de ces biens affermés, tant en grains qu'en argent, ſuivant les baux.

366 rézeaux un bichet de bled, à 12 livres 3 ſols,	4450 l.	0 ſ.
366 rézeaux un bichet d'avoine, à 3 liv. 18 ſ.	1428	10
En argent,	354	0
	6232	10

Produit des mêmes biens, évalués ſur le pié du tarif réſultant de la quantité & de la valeur des denrées qu'ils produiſent.

200 jours 4 omées une verge de terre labourable de la premiere qualité, à raiſon de 6 liv. 15 ſols 9 deniers le jour. *Voyez* la quatrieme opération, ci,	1310	
614 jours 4 omées 11 verges de terre labourable, ſeconde qualité, à raiſon de 4 l. 6 ſ. 6 d. le jour, *voyez id.* ci,	2697	12
351 jours 4 omées 3 verges de terre labourable, troiſieme qualité, à raiſon de 1 l. 15 ſ. 1 d. le jour, *voyez id.* ci,	615	10
97 jours 1 omée 20 verges de pré de la premiere qualité, à 11 l. 10 ſ. le jour, *voyez id.* ci,	1118	0
59 jours 3 omées 23 verges de pré de la ſeconde qualité, à 7 liv. 5 ſ. le jour, *voyez id.* ci	430 l.	10 ſ.
66 jours 18 verges de pré de la troiſieme qualité, à 4 l. 5 ſ. le jour, *voyez id.* ci,	280	10
4 jours 9 omées 14 verges de vigne de la premiere qualité, à 22 l. le jour, *voyez id.* ci,	110	0
2 jours 1 omée 24 verges de vigne de la ſeconde qualité, à 15 l. le jour, ci,	33	5
2 jours 7 omées 10 verges de vigne de la troiſieme qualité, à 10 l. le jour, ci,	27	15
12 jours 2 omées 18 verges de jardins, à 10 l. le jour, *voyez id.* ci,	122	5
10 jours 8 omées 6 verges de cheneviere, à 10 liv. le jour, *voyez id.* ci,	108	5
Valeur des maiſons dépendantes deſdites fermes,	132	0
	6980	2

Sixieme opération. Comparaiſon des deux différens produits. Les biens affermés produiſent, ſuivant la quantité & la valeur des denrées qu'on en recueille, 6986 l. 2 ſ.

Les mêmes biens, ſuivant les redevances en grains & en argent auxquels ils ſont affermés, ne produiſent que 6232 10

Différence, 753 12

Cette différence provient du bénéfice que les fermiers doivent faire ſur leur ferme. Elle forme à-peu-près le huitieme du produit réel des biens, & prouve l'exactitude des évaluations qu'il eſt impoſſible de rendre plus juſtes.

Les fermiers ne doivent point être impoſés pour ce bénéfice ; il eſt le fruit de leurs travaux, & la quotité particuliere en ſeroit indéterminable, car elle dépend du plus ou du moins d'intelligence & d'activité de chacun.

Il eſt juſte que les propriétaires cultivateurs jouiſſent, avec la même franchiſe, de ce bénéfice. D'ailleurs, on ne peut trop les inviter, par des ménagemens, à faire valoir leurs biens par eux-mêmes ; la dépopulation & l'épuiſement des provinces, exige qu'on ne néglige aucun moyen d'y attirer des habitans.

En conſéquence, & afin que tous les biens en général ne ſoient impoſés que ſur le pié de ce qu'ils produiroient s'ils étoient affermés, quoique ce ſoient les propriétaires qui les faſſent valoir ; le tarif qui doit ſervir à en eſtimer généralement le revenu, a été réglé, déduction faite du huitieme de leur produit, réſultant de la quantité & de la valeur des denrées qu'ils rendent, conformément

conformément à la différence qui ſe trouve entre ce produit & celui des baux; ce qui réduit ce tarif comme ci-après.

Terres labourables. Premiere claſſe portée dans la quatrieme opération à 6 l. 15 ſ. 9 d.	5	18	9
Seconde claſſe de 4 l. 6 ſ. 6 d. à	3	9	8
Troiſieme claſſe de 1 l. 15 ſ. 1 d. à	1	11	0
Prés. Premiere claſſe de 11 l. 10 ſ. à	10	1	3
Seconde claſſe de 7 l. 5 ſ. à	6	7	0
Troiſieme claſſe de 4 l. 5 ſ. à	3	14	6
Vignes. Premiere claſſe de 22 l. à	19	5	0
Seconde claſſe de	13	2	6
Troiſieme claſſe de 10 à	8	15	0
Les jardins de 10 à	8	15	0
Les chenevieres de 10 à	8	15	0
Bois. Premiere claſſe de 20 l. à	17	10	0
Seconde claſſe de 15 l. à	13	2	6
Les pâquis de 4 l. à	3	10	0

C'eſt ſur ce pié que les biens, en général, ont été évalués pour en fixer l'impoſition; on ſupprime une troiſieme évaluation établie ſur le pié de l'intérêt des prix d'acquiſition de ces biens. Cette évaluation produit un état qui contient des détails très-conſidérables, qui n'ajoute rien à la ſolidité de l'eſtimation réſultante des deux opérations ci-deſſus, & qu'il ſeroit trop long de rapporter. D'ailleurs, tant de motifs & de circonſtances font acherer les biens au-deſſus ou au-deſſous de leur valeur, qu'il eſt impoſſible de n'en pas fixer arbirrairement le produit ſur cette proportion. Il n'en eſt pas de même des deux manieres de l'évaluer, qu'on vient de voir. En ſe vérifiant l'une par l'autre, elles ne laiſſent aucune incertitude ſur la juſteſſe de l'eſtimation qui en réſulte, & elle prouve qu'il eſt impoſſible d'approcher davantage de leurs veritables produits. Elle eſt même confirmée dans le cas preſent, par celle qui provient des prix d'acquiſitions portés dans les titres de proprietés. Il paroît qu'en général les fonds de ce territoire ſe vendent ſur le pié de trois quarts pour cent; le produit qui réſulte de la totaliré, ſur ce pié, quadre aſſez exactement avec les deux autres.

Septieme opération. Comparaiſon de la quantité des fonds compris dans le dénombrement général, qui fait l'objet de la quatrieme opération, avec celles déclarées par les propriétaires, pour ſervir à conſtater l'exiſtence réelle de ces quantités.

Après avoir déterminé la valeur & la quantité générale des fonds, le vérificateur reçoit de chaque propriétaire ou leur repréſentant, la déclaration de ce qu'ils en poſſedent en particulier; ces déclarations ſont juſtifiées par la repréſentation des titres de propriété. Il forme de ces déclarations des articles ſéparés, ſous le nom de chaque poſſeſſeur, à la fin deſquels ces titres ſont cités. Enſuite il fait le relevé de toutes les quantités particulieres compriſes dans ces articles, pour parvenir à la comparaiſon ſuivante.

	Terres.	Prés.	Vignes.	Jardins.	Chenevieres.	Pâquis.	Bois.
	J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.	J. o. v.	Jours.
Suivant le dénombrement de la quatrieme opérati.	2411 8 13.	521 8 7.	93 6 21.	31 6 7.	25 3 19.	10 7 0.	795.
Suivant les déclarations,	2409 6 9.	513 7 6.	91 2 14.	31 5 0.	24 6 17.	10 7 0.	797.
Différence,	2. 2. 4.	8. 1. 2.	1. 6. 7.	1. 7.	7. 2.		

Les différences qui ſe trouvent être dans le dénombrement général & les déclarations, ne ſont pas aſſez conſidérables pour s'y arrêter, & peuvent bien provenir des fractions négligées: celle ſur les prés eſt la plus ſenſible; mais ces prés ſe trouvent reportés ſur le ban de Proville, au nom du ſeigneur.

*Résumé général. Il réſulte de cette opération, que les fonds en général du finage de la paroiſſe de ***, ſont compoſés ſuivant le tableau ci-après.*

Nature des biens.	Qualités.	Quantités qui ſe déſignent par jours ou arpens, omées, verges.	Produit par jour ou arpent.	Total du produit.
Terres labourables.	bonnes. . .	471 j. 8 om. 11 verg.	5 liv. 18 ſols 9 deo.	2809 liv. 5 ſols deniers.
Idem.	médiocres. .	1129 3 7	3 9 8	3933 10
Idem.	mauvaiſes. .	809 6 10	1 11	1254 19
Prés.	bons. . . .	237 5 15	10 1 3	2391 10
Idem.	médiocres. .	141 7 7	6 7	906
Idem.	mauvais. . .	141 5 10	3 14	527 16 9
Vignes. . . .	bonnes. . .	51 1 1	19 5 6	983 15
Idem.	médiocres. .	25 8 7	13 5 4	314 17 6
Idem.	mauvaiſes. .	17 7 13	8 15	155 6
Chenevieres. . .	. . . . .	25 3 19	8 15	221 1
Jardins. . . .	. . . . .	31 4 7	8 15	269 18
Pâquis. . . .	. . . . .	10 7	3 10	31 9
Bois.	bons. . . .	125	17 10	2187 10
Idem.	médiocres. .	446	13 2 6	5853 15
Idem.	mauvais. . .	226	ſans valeur.	
TOTAUX. .	. . . . .	3892 j. 8 om. 17 verg.	. . . . .	21842 liv. 12 ſols 3 den.

Ainſi la totalité des fonds de cette paroiſſe, eſt de 3892 jours ou arpens, 8 omées, 17 verges, qui produiſent 21842 liv. 12 ſ. 3 d. de revenu; toutes déductions faites des frais de culture, de ſemences, de récoltes & de ventes.

On ne diſconviendra pas qu'avec de ſemblables opérations pour toutes les paroiſſes, villes ou communautés, j'aurai bientôt le cadaſtre, & par réduction, le tableau général de tous les fonds de chaque province, de leur nature, de leur qualité, & de leur valeur; conſéquemment le denombrement entier, & par réduction, encore le tableau de tous ceux du royaume univerſellement, & de leur produit.

Alors je demande ce qui peut empêcher de conſtater le montant de toutes les charges de l'état, & de toutes les dépenſes du gouvernement.

1°. Pour une année ordinaire priſe ſur une année commune de pluſieurs.

2°. Pour une année des cinq premieres de guerre.

3°. Pour une des cinq ſuivantes.

4°. Et dernierement pour une des cinq autres après les précédentes.

Cette gradation eſt néceſſaire; les dépenſes de la guerre augmentent en raiſon de ſa durée, & à-peu-près dans la progreſſion de ces trois périodes. Il y a ſi long-tems que cette calamité afflige le genre humain, qu'on doit être à portée de former aiſément une année commune des frais qu'elle occaſionne dans chacun de ces périodes; mais elle ne peut les excéder. Après quinze années de guerre, il faut faire la paix, ou par ſa propre impoſſibilité de la continuer, ou par celle des autres.

En ajoutant à ces différentes fixations un excédent raiſonnable & proportionnel pour les choſes imprévues, & pour que le tréſor public ne ſoit jamais ſans quelques avances, on aura la ſomme de toutes les dépenſes de l'état & du gouvernement, dans toutes les circonſtances poſſibles; & cette ſomme ſera celle de l'impôt pour chacune de ces circonſtances.

Où eſt la difficulté préſentement de la répartir & de régler ce que chaque arpent ou chaque eſpèce de biens en devra ſupporter?

Avec des calculs de proportion, on le répartira autant de fois qu'il peut changer, c'eſt-à-dire, quatre fois d'abord ſur toutes les provinces, en raiſon de ſa maſſe & de leurs forces particulieres; le produit ſera la portion de chacune.

On répartira ce produit en même raiſon ſur toutes les villes, paroiſſes ou communautés de la province; & on aura la ſomme de la contribution de chacune.

Cette ſomme ſera répartie en définitif ſur tous les fonds qui compoſent le territoire des villes, paroiſſes ou communautés, en raiſon compoſée

Digitized by Google

de leur quantité, de leur produit, & de la ſomme à ſupporter. Il en réſultera la quotité que chaque quantité de ces fonds aura à ſupporter.

Voilà donc la taxe de chaque arpent, ou de quelque eſpèce de bien que ce ſoit, déterminée pour tous les tems poſſibles, dans la juſte proportion de leur valeur, & de la ſomme totale des *charges publiques* que peuvent exiger tous les beſoins de l'etat & du gouvernement.

Dans ce que j'ai propoſé d'ajouter pour les cas imprévus, je n'ai point compris ceux qui peuvent cauſer des non-valeurs dans la recette, telles que les accidens qui privent les propriétaires de leurs récoltes & de leurs revenus. Ainſi il ſeroit néceſſaire de fixer un excédent ſéparé, qui n'auroit rien de commun avec le premier? de le répartir de même ſur les provinces, les communautés & les biens, mais diſtinctement de l'impôt principal; en ſorte que chacun ſût ce qu'il ſupporte pour l'un & pour l'autre. La raiſon de cette deſtination eſt que cet excédent ne doit jamais être porté au tréſor du prince, ni ailleurs; Il reſteroit en dépôt dans la communauté qui en répondroit, & à la garde du curé & de douze des principaux habitans.

S'il arrivoit que cet excédent devînt aſſez conſidérable pour former le montant total de l'impoſition d'une année, il ſeroit employé à l'acquitter, & les fonds ne ſeroient point impoſés cette année, afin qu'il tournât toujours au profit des contribuables; & il n'en pourroit être fait aucun autre uſage, ſi ce n'eſt lorſqu'il ſeroit néceſſaire de payer pour ceux que des accidens auroient mis dans l'impoſſibilité de le faire.

J'aurois bien propoſé, au lieu de cet excédent, de régler les taxes ſur le pié d'une année commune du produit, dans laquelle les pertes ſe ſeroient trouvées apprécides & déduites; il auroit toujours fallu les acquitter lorſque ces pertes ſeroient arrivées. Mais les hommes ne ſont pas aſſez raiſonnables pour régler leurs dépenſes ſur une année commune de leurs revenus; & quoiqu'ils euſſent bénéficié ſur les années pendant leſquelles ils n'auroient point éprouvé de perte, ils n'en auroient pas moins été hors d'état de payer pour celles où elles auroient eu lieu.

Enfin, les terres incultes qui ſeroient défrichées, ſeroient taxées ſelon leurs claſſes; mais elles jouiroient pendant les dix premieres années de l'exemption de l'impôt. Leurs taxes, pendant les dix ſuivantes, ſeroient moitié au profit de la communauté, & à la décharge de tous les autres fonds, qui paieroient d'autant moins pendant un eſpace de tems. Par-là, tous les habitans auroient intérêt de veiller à ce que les terreins défrichés fuſſent connus & impoſés quand ils devroient l'être.

Que reſte-t-il à faire? Une loi ſolemnelle qui fixe invariablement toutes ces taxes, & qui preſcrive de même toutes ces diſpoſitions. Je ſuis convaincu que la proſpérité d'un empire, & ſa durée, dépendroient de la ſtabilité de cette loi; il faudroit, pour le bonheur des peuples & la tranquillité du gouvernement, qu'on pût lui donner une caution ſacrée. Il faudroit au moins, pour qu'elle eût toute celle qu'un établiſſement humain puiſſe recevoir, que les ſouverains & la nation juraſſent de l'obſerver, & d'empêcher qu'il y fût jamais rien innové.

Cette loi ſeroit dépoſée dans chaque communauté, comme l'expreſſion de la volonté générale des peuples, comme leur ſauve-garde, & comme le titre de la liberté & de la tranquillité publique. Tous les ans l'extrait de cette loi, contenant le tarif des taxes de tous les fonds dépendans de la paroiſſe, y ſeroit publié & affiché, ſuivant les tems de paix ou de guerre, & ſans qu'il fût néceſſaire de l'ordonner par aucune loi nouvelle. Chacun y liroit tous les jours ce qu'il auroit à payer, & ne l'apprendroit de perſonne.

Il n'y a pas là d'arbitraire, ni d'acception, ni d'autorité ſubalterne; il n'y a ni privilège, ni privilégiés, ni protecteur, ni protégés. Le contribuable ne dépend que de la loi & de lui-même; il n'a point à eſpérer la faveur, ni à craindre l'animoſité de perſonne; il ne répond point pour les autres; il peut diſpoſer de ſon bien comme bon lui ſemble; le cultiver à ſa guiſe; conſommer ou vendre ſes denrées, ſelon ſa volonté, & ſans que qui que ſoit ait le droit de l'en punir. S'il eſt aiſé, il oſera le paroître; il n'aura jamais à payer que ce que la loi ordonne: il en fait l'avance; le conſommateur le rembourſe ſans embarras & ſans oppreſſion pour l'un & pour l'autre; tous les fonds néceſſaires pour les dépenſes publiques, ſont aſſurés pour tous les tems & tous les beſoins. Le ſyndic de chaque paroiſſe en fait la collecte, & la remet à un receveur public, qui la fait tenir directement au tréſor de l'etat. Ils paſſent aiſément & ſans frais, ils en reſſortent de même pour retourner à leur ſource.

Et voilà toute l'affaire des finances, ſans vexations, ſans publicains, ſans intrigues, & ſans tous ces expédiens, qui choquent autant la dignité du gouvernement, que la foi & l'honnêteté publique. *Fruſtrà fit per plura quod aque commode fieri poteſt per pauciora.*

Il eſt aiſé de ſentir que ce cadaſtre pourroit être auſſi celui de la dette nationale, mais pour une fois ſeulement dans toute la durée d'un état; une ſeconde la termineroit.

La connexité des opérations dont M. Boullanger étoit chargé, avec celles qu'on vient de voir, l'avoit mis à portée d'en être inſtruit. Pour un eſprit comme le ſien, ces connoiſſances ne pouvoient pas être inutiles; il s'étoit propoſé d'en faire le ſujet d'un ouvrage.

important ſur l'adminiſtration des finances. On a trouvé les matériaux de cet ouvrage épars, on les a raſſemblés avec le plus d'ordre & de liaiſon qu'il a été poſſible. Si l'on y trouve des choſes qui paroiſſent s'écarter du ſujet, & former des digreſſions étendues, c'eſt qu'on n'a voulu rien perdre, & que peut-être on n'a pas eu l'art de les employer comme l'auteur ſe l'étoit propoſé; mais on a cru ſe rendre utile à la ſociété, en les publiant dans ce dictionnaire, deſtiné particuliérement à être le dépôt des connoiſſances humaines.

CHARTE-PARTIE, ſ. f. par lequel on déſigne un acte d'affrétement ſur l'Océan, & de noliſſement ſur la Méditerranée. C'eſt, à proprement parler, un contrat, une convention, pour l'uſage d'un navire. Cet acte ſe paſſe ordinairement ſous ſeing privé, entre les propriétaires ou le maître du navire, & un marchand qui veut charger des marchandiſes ſur ce bâtiment.

La *charte-partie* n'eſt guere d'uſage que dans le cas d'un affrétement entier, ou au moins aſſez conſidérable pour occaſionner l'armement d'un vaiſſeau. Les propriétaires s'engagent, d'un côté, à le fournir de la grandeur ſpécifiée, à le mettre en état de naviguer au tems fixe, avec le nombre de matelots, la qualité des agrêts, & la quantité de munitions néceſſaires pour le conduire ſûrement au lieu déſigné.

On y ſpécifie auſſi toutes les conditions de convenance réciproque, pour les frais & les ſecours, tant au chargement qu'au déchargement des marchandiſes, l'eſpace de tems dans lequel l'un & l'autre doivent être faits, & ce terme limité eſt appellé *jours de planche*; ſi le terme eſt d'un mois, on dit qu'il eſt accordé trente jours de planche.

La *charte-partie* explique ſi l'affrétement du vaiſſeau ſe fait en partie ou en entier; pour la moitié du voyage, c'eſt-à-dire, pour aller ou pour revenir ſeulement; ſi c'eſt au mois, ſi le voyage doit être fait à droiture au lieu déſigné, ou s'il doit paſſer en pluſieurs endroits; ce qui s'appelle faire eſcale.

On voit par les détails de la forme d'une *charte-partie*, qu'elle n'eſt point un connoiſſement, une police de chargement, mais une convention qui prépare l'un & l'autre.

Comme l'article premier du titre premier du livre trois de l'ordonnance de la marine, veut que les *chartes-parties* ſoient rédigées par écrit; l'article 9 du titre premier de l'ordonnance des fermes, du mois de février 1687, enjoint aux capitaines de navires, de remettre, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée au port, ou à la côte, leurs livres de bord, *chartes-parties*, & connoiſſemens pour faire la déclaration du chargement de leur vaiſſeau.

L'article 22 du titre commun pour toutes les fermes, dans l'ordonnance du mois de juillet 1681, porte, que ceux qui auront falſifié les *chartes-parties* & connoiſſemens, ſeront ſujets à des peines afflictives.

CHASNADAR AGASI, ſ. m. Dans les finances de Turquie, c'eſt le nom par lequel on déſigne l'eunuque chargé de la garde du tréſor de la ſultane validé, ou mère du grand-ſeigneur. Comme les tréſors ne ſont pas moins recherchés, dit Ricaut, à la Porte que dans les autres cours, celui qui en eſt le dépoſitaire eſt en grande faveur auprès de la ſultane mère, & peut obtenir beaucoup de graces par ſa protection.

CHASNADAR BACHI, ou, comme d'autres l'écrivent, HASNADAR BACHI; c'eſt, en Turquie, le grand tréſorier du ſerrail, qui commande aux pages du tréſor; Azéna ou Haſna, ſignifie treſor, & Baſchi, chef.

Le *Chaſnadar* eſt différent du Teſterdar, ou grand tréſorier, qui a le maniement des deniers publics, & l'adminiſtration des finances de l'état. Le premier n'eſt chargé que du tréſor particulier du grand-ſeigneur, que l'on garde dans divers appartemens du ſerrail; ſur la porte de chacun eſt écrit le nom du ſultan qui l'a amaſſé par ſon économie. Ce ſont des fonds particuliers dont le grand-ſeigneur diſpoſe, comme le roi de France diſpoſe de ſa caſſette.

La chambre du tréſor, à la tête de laquelle eſt le *Chaſnadar Bachi*, eſt compoſée de deux cents ſoixante officiers, qui ſont commandés par un eunuque blanc, qui eſt nommé *Oda-Bachi*, chef ou lieutenant de la chambre. Ils ſont formés dans tous les exercices d'uſage à la Porte, & peuvent monter à la grand'chambre, c'eſt-à-dire à la premiere chambre du ſerrail, où ne ſont admis que les favoris de ſa hauteſſe.

CHAUSSÉAGE, droit de chauſſée; il ſe leve ſur certaines chauſſées, dont le produit eſt affecté à leurs réparations. Les chevaux, les voitures, & même les perſonnes, ſont ſujettes à cette perception.

Ce droit doit être mis dans la claſſe des droits de péages, dont les uns ſont domaniaux, & appartiennent au roi, & les autres ſeigneuriaux. Comme dans tous les cas ſa deſtination a été de ſervir à la réparation des chauſſées, c'eſt delà qu'il a vraiſemblablement reçu le nom de *chauſſéage*.

Avant le règlement rendu en 1640, pour le droit de barrage de Paris, la ville jouiſſoit d'un droit de chauſſée aux portes de cette capitale, ſur les chemins de la chapelle ſaint-Denis & du Bourget, & elle étoit chargée d'en entretenir le pavé; mais à cette époque ce droit fut ſupprimé & réuni au droit de barrage, qui ſe perçoit avec celui de domaine.

En 1705, une déclaration du 7 juillet, renou-

vellée en 1708, 1721 & 1723, ont ordonné que tous les droits de péages, pontonnages, *chauſſéages*, appartenans au roi, ſeroient levés par doublement. (*Dictionnaire du commerce de Savary.*)

Voyez DOMAINE & BARRAGE.

CHEMINS OBLIQUES. En matiere de perception, on appelle *chemins obliques* ou détournés, tous ceux qui ne conduiſent pas aux bureaux établis pour la levée des droits.

On a vu au mot *bureau*, qu'il s'en trouve un grand nombre placé circulairement, autour du royaume & ſur ſes frontieres. Tous ſont ſitués ſur les grandes routes, & ſur les chemins ordinaires par où doivent paſſer naturellement les voitures chargées de marchandiſes.

D'après cet arrangement, l'article 23 du titre 2 de l'ordonnance du mois de février 1687, « défend, ſous peine de trois cents livres d'amende, » à tous voituriers qui conduiront des marchandiſes à quatre lieues aux environs des bureaux, » de paſſer par des *chemins* détournés & *obliques*, » encore qu'ils ſoient porteurs d'acquits, congés » ou paſſavants. »

Cette diſpoſition rigoureuſe, qui applique la peine prononcée contre la fraude, aux ſimples ſoupçons qu'une route détournée fait naître, ne ſe juſtifie que par la néceſſité de prévenir des abus d'une extrême facilité.

La défenſe des *chemins obliques*, pour tranſporter les vins & autres boiſſons, & pour les faire entrer dans les villes & lieux ſujets aux entrées, a été renouvellée par les articles 2 & 6 de la déclaration du 30 janvier 1714.

Les précautions ont même été portées plus loin encore, par l'ordonnance relative aux droits d'aides, puiſqu'elle fixe les heures dans leſquelles les boiſſons doivent être conduites.

Il eſt défendu de les faire arriver avant cinq heures du matin, & après huit heures du ſoir, depuis le premier avril juſqu'au premier octobre, & dans les autres mois, avant ſept heures du matin, & après cinq heures du ſoir, le tout à peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

Les marchands tonneliers & autres qui ont des vins à conduire dans une ville, d'une cave en une autre, ſont tenus de ne les rouler que dans les heures fixées ſuivant l'*article 3 du titre 7 des déclarations* de la même ordonnance.

CHEVAL, CHEVAUX; la ſortie en eſt prohibée par l'article 3 du titre 3 de l'ordonnance de 1687, dans tout le royaume, excepté en Dauphiné, province qui eſt autoriſée à faire ce commerce avec la Savoie, par arrêt du 3 juin 1749.

Voyez PROHIBITIONS A LA SORTIE.

CHEVAUCHÉE, ſ. f. qui veut dire en général, tournée, viſite, parce qu'elle ſe faiſoit anciennement à cheval.

Les officiers des élections ſont tenus de faire, tous les ans, après la récolte, dans le reſſort de leur juriſdiction; des *chevauchées*, pour y vérifier l'état de chaque nature de récolte en chaque paroiſſe, pour connoître les accidens qui peuvent y être arrivés, les mortalités des hommes & des beſtiaux, les changemens des fermiers, les cottes rentrées, les cottes perdues, les taillables ſurchargés, enfin, toutes les commodités ou incommodités qui peuvent rendre les habitans aiſés ou malaiſés.

Il en eſt parlé dans l'article 4 de l'ordonnance de François Ier, du 31 juillet 1517; dans l'édit de Henri II, du mois de février 1552; dans celui de Henri IV, du mois de mars 1600, & enfin dans le règlement du 8 août 1624, art. 43.

Ces officiers doivent auſſi s'informer, dans leurs *chevauchées*, des exemptions dont jouiſſent quelques habitans, & voir ſi elles ſont fondées; examiner ſi l'égalité eſt obſervée autant qu'il eſt poſſible, dans la répartition de l'impôt ſur les contribuables.

S'ils y trouvent de l'excès ou de la modicité, ils doivent prendre l'avis de trois ou quatre des principaux habitans de la paroiſſe, ou des paroiſſes voiſines, qui ſont les mieux inſtruits, & dreſſer du tout un procès-verbal, qui eſt rapporté avant de faire le département des impoſitions; taxer ceux qui ſeroient exempts indûment; modérer ou augmenter les cottes, ainſi qu'ils jugeront en leurs conſciences.

Le reſſort de l'élection doit être partagé, chaque année, entre tous les officiers, en ſorte que les mêmes ne puiſſent pas faire deux années de ſuite la même *chevauchée*, & que ceux qui ont des biens-fonds dans les paroiſſes de ce reſſort, ne ſoient pas chargés d'en faire la viſite.

Les officiers du bureau de finances, qu'on appelle tréſoriers de France, ſont auſſi leur *chevauchée*, mais c'eſt avant la récolte. Ils tirent entre eux les différentes élections de la généralité, & ils y vont viſiter les récoltes, pour eſtimer ce qu'on peut en attendre, c'eſt-à-dire, pleine année, deux tiers d'année, demi-année, quart d'année.

Ils conſtatent auſſi tous les accidens qui ont pu arriver en chaque élection, par procès-verbaux, qu'ils rapportent au bureau des finances; lorſque tous ces procès-verbaux de *chevauchée* ſont réunis, on les adreſſe à M. le contrôleur-général.

Voyez TAILLE.

CHEVAUCHÉE; (droit de) c'étoit une contribution qui ſe payoit pour tenir lieu des chevaux & des charrois qui étoient dûs pour le paſſage du roi. L'ordonnance de S. Louis, du mois de décembre 1254, porte, article 37, « que nul en » ſa terre ne prenne cheval contre la volonté » du maître, ſi ce n'eſt pour le ſervice du roi;

Digitized by Google

» & en ce cas il veut que les baillifs, prévôts » ou maires, où ceux qui ſeront en leurs lieux, » prennent des chevaux à loyer; que ſi ces che- » vaux ne ſuffiſent pas pour faire le ſervice, les » baillifs, prévôts & autres deſſus nommés, ne » prennent pas les chevaux des marchands, ni » des pauvres gens, mais ſeulement les chevaux » des riches, s'ils peuvent ſuffire.

» L'article 38 défend que, pour le ſervice du » roi, ni pour autre, nul prenne chevaux de » ſainte égliſe, ſi ce n'eſt de l'eſpécial mande- » ment du roi; que les baillifs, ni autres, ne » prennent des chevaux forts tant comme métier » ſera, & que ceux qui ſeront pris ne ſoient » point relâchés par argent; ce qui ſera gardé, » eſt-il dit, ſauf nos ſervices, nos devoirs & nos » droits, & auſſi les autrui. »

CHIARVATAR, ſ. m. par lequel on déſigne en quelques lieux de Perſe, ſuivant Savary, & particuliérement à Bender, à Congo, ports de la mer Perſique, ce qu'on nomme en France un douannier, un barrager, qui veut dire commis de barriere.

Le *chiarvatar* eſt chargé de la levée des droits ſur les marchandiſes qui arrivent, & ce droit eſt proportionné au poids.

CHIFFRES, ſ. m. figure dont on ſe ſert pour déſigner les nombres. Chaque peuple à eu ſa maniere particuliere de calculer, & s'eſt ſervi de caracteres différens.

Aujourd'hui les ſeuls *chiffres* qui ſoient d'un uſage commun, du moins en Europe, ſe réduiſent à ceux qu'on appelle *arabes*, au nombre de neuf, non compris le zéro. Ce dernier s'eſt appellé, pendant quelque tems *cyphra*, *chiffre*, en ſorte que ce nom lui étoit particulier. On donne actuellement le nom de *chiffre*, à tous les caracteres ſervant à exprimer les nombres, & même quelques écrivains refuſent le nom de *chiffre* au zéro, parce qu'il n'exprime point de nombre, mais ſert ſeulement à en changer la valeur.

On doit regarder l'invention des *chiffres*, comme une des plus utiles, & qui fait le plus d'honneur à l'eſprit humain; elle eſt digne d'être miſe à côté de l'invention des lettres de l'alphabet. N'eſt-ce pas une choſe admirable que de pouvoir, avec un petit nombre de caracteres, exprimer toutes ſortes de nombres & toutes ſortes de mots? Au reſte, on auroit pu prendre plus ou moins de dix *chiffres*, & ce n'eſt pas préciſément dans cette idée que conſiſte le mérite de l'invention, quoique le nombre de dix *chiffres* ſoit aſſez commode; ce mérite eſt d'avoir ſu varier la valeur d'un *chiffre*, par la place qu'on lui donne, & d'avoir trouvé le zéro pour augmenter la valeur d'un *chiffre*, d'une centaine, d'un mille, &c. &c.

On diſtingue trois ſortes de *chiffres*; le *chiffre arabe*, dont il vient d'être queſtion.

Le *chiffre romain*, parce qu'il eſt compoſé de quelques lettres majuſcules de l'alphabet romain.

Enfin, le *chiffre françois*, ainſi nommé, parce qu'il a été inventé en France, & qu'il n'y a guere que dans ce royaume où l'on s'en ſert.

On l'appelle communément *chiffre de finance*, parce qu'on l'emploie dans tous les comptes qui doivent paſſer à la chambre des comptes, où l'on n'emploie jamais de *chiffres* arabes.

Les *chiffres* de finance ſont compoſés de ſix figures empruntées en partie de l'écriture courante, & des caracteres romains, & en partie imaginées par l'inventeur.

Ces ſix caracteres ſont: j, b, x, l, c, m.

L'j conſonne ſignifie un; le b, cinq; l'x, dix; l'l, cinquante; le c, cent; la derniere figure m, mille.

Ce *chiffre* de compte n'eſt proprement qu'une imitation du *chiffre* romain, & par la figure, & par la combinaiſon & l'arrangement des caracteres; les uns mis devant ou derriere, augmentent ou diminuent leur valeur, d'une centaine, d'une dixaine, ou d'une unité.

On doit ajouter ici trois remarques ſur le *chiffre* françois. 1°. Que lorſqu'il y a pluſieurs unités de ſuite, la derniere ſeule eſt exprimée par l'j conſonne, & que les autres unités ſont rendues par des i voyelles, comme on peut le remarquer dans la table ci-jointe. On l'a crue néceſſaire pour faciliter l'intelligence de ce qu'on vient de dire ſur une matiere auſſi abſtraite, dans laquelle les yeux ſaiſiſſent mieux que la penſée & la réflexion ne peuvent comprendre.

2°. Que quatre-vingt, & les deux dixaines ſuivantes, juſqu'à cent, ſe marquent par les caracteres ſuivans, iiijxx, iiijxxj, iiijxxij, iiijxxiij.

3°. Qu'a l'égard du c, qui exprime le cent, il ſe place un peu au-deſſus des autres caracteres qui marquent le nombre; de cette façon, ij^{c}, iij^{c}, b^{c}, bij^{c}, &c.

TABLE DES DIFFÉRENS CHIFFRES.

Explication de la valeur.	*Des chiffres communs, ou arabes.*	*Des chiffres romains.*	*Des chiffres françois, ou de finances.*
un.	1.	I.	j.
deux.	2.	II.	ij.
trois.	3.	III.	iij.

Explication de la valeur.	*Des chiffres communs, ou arabes.*	*Des chiffres romains.*	*Des chiffres françois, ou de finance.*
quatre.	4.	IV.	iiij.
cinq.	5.	V.	b ou v.
ſix.	6.	VI.	bj ou vj.
ſept.	7.	VII.	bij ou vij.
huit.	8.	VIII.	biij ou viij.
neuf.	9.	IX.	ix ou viiij.
dix.	10.	X.	x.
onze.	11.	XI.	xj.
douze.	12.	XII.	xij
treize.	13.	XIII.	xiij.
quatorze.	14.	XIV.	xiiij.
quinze.	15.	XV.	xb.
ſeize.	16.	XVI.	xbj.
dix-ſept.	17.	XVII.	xbij.
dix-huit.	18.	XVIII.	xbiij.
dix-neuf.	19.	XIX.	xbiiij ou xix.
vingt.	20.	XX.	xx.
trente.	30.	XXX.	xxx.
quarante.	40.	XL.	xxxx ou xl.
cinquante.	50.	L.	l.
cinquante-un.	51.	LI.	lj.
cinquante-deux.	52.	LII.	lij.
cinquante-trois.	53.	LIII.	liij.
cinquante-quatre.	54.	LIV.	liiij.
cinquante-cinq.	55.	LV.	lb.
cinquante-ſix.	56.	LVI.	lbj.
cinquante-ſept.	57.	LVII.	lbij.
cinquante-huit.	58.	LVIII.	lbiij.
cinquante-neuf.	59.	LIX.	lix.
ſoixante.	60.	LX.	lx.
ſoixante-cinq.	65.	LXV.	lxb.
ſoixante-dix.	70.	LXX.	lxx.
quatre-vingt.	80.	LXXX.	lxxx ou iiljxx.
quatre-vingt-deux.	82.	LXXXII.	lxxxij ou iiijxxij.
quatre-vingt-trois.	83.	LXXXIII.	lxxxiij ou iiijxxiij.
quatre-vingt-quatre.	84.	LXXXIV.	lxxxiiij ou iiijxxiiij.
quatre-vingt-cinq.	85.	LXXXV.	lxxxb ou iiijxxb.
quatre-vingt-ſix.	86.	LXXXVI.	lxxxbj ou iiijxxbj.
quatre-vingt-ſept.	87.	LXXXVII.	lxxxbij ou iiijxxbij.
quatre-vingt-dix.	90.	LXXXX ou XC.	lxxxx ou iiijxxx.
quatre-vingt-onze.	91.	LXXXXI ou XCI.	lxxxxj ou iiijxxxj.
quatre-vingt-douze.	92.	LXXXXII ou XCII.	lxxxxij ou iiijxxxij.
quatre-vingt-treize.	93.	LXXXXIII ou XCIII.	lxxxxiij ou iiijxxxiij.
quatre-vingt-quatorze.	94.	LXXXXIV ou XCIV.	lxxxxiiij ou iiijxxxiiij.
quatre-vingt-quinze.	95.	LXXXXV ou XCV.	lxxxxb ou iiijxxxb.
quatre-vingt-ſeize.	96.	LXXXXVI ou XCVI.	lxxxxbj ou iiijxxxbj.
quatre-vingt-dix-ſept.	97.	LXXXXVII ou XCVII.	lxxxxbij ou iiijxxxbij.
quatre-vingt-dix-huit.	98.	LXXXXVIII ou XCVIII.	lxxxxbiij ou iiijxxxbiij.
quatre-vingt-dix-neuf.	99.	LXXXXIX ou XCIX.	lxxxxbiiij ou iiijxxxbix.
cent.	100.	C.	c.
deux cents.	200.	CC.	ij^{c}.
trois cents.	300.	CCC.	iij c.
quatre cents.	400.	CCCC ou CD.	iiij^{c}.
cinq cents.	500.	D ou ↀI.	b^{c}.
ſix cents.	600.	DC ou IↃC.	bj^{c}.
ſept cents.	700.	DCC ou IↃCC.	bij^{c}.

Explication de la valeur.	*des chiffres communs, ou arabes.*	*Des chiffres romains.*	*Des chiffres françois, ou de finance.*
huit cents.	800.	DCCC ou IↃCCC.	biij^{c}.
neuf cents.	900.	DCCCC ou IↃCCCC ou CM.	ix^{c}.
mille.	1000.	M ou CIↃ.	m.
quinze cents.	1500.	MD.	xb^{c}.
deux mille.	2000.	MM.	ij m.
cent mille.	100000.	CM.	c. m.
deux cents mille.	200000.	CCM.	ij^{c}. m.
trois cents mille.	300000.	CCCM.	iij^{c}. m.
quatre cents mille.	400000.	CDM.	iiij^{c}. m.
cinq cents mille.	500000.	DM.	b ou v^{c}. m.
six cents mille.	600000.	DIM.	bj ou vj^{c}. m.
sept cents mille.	700000.	DIIM.	bij ou vij^{c}. m.
huit cents mille.	800000.	DIIIM.	viij^{c}. m.
neuf cents mille.	900000.	IXCM.	viiij ou ix^{c}. m.
uo million.	1000000.	XCM.	j millign.
dix millions.	10000000.	XXCM.	x millions.

CIDRE, liqueur faite du jus de différentes eſpèces de pommes, appellées *pommes à cidre*; on joindra ici le *poiré*, qui eſt tiré de même, de l'expreſſion de certaines poires ſur un preſſoir.

Ces deux boiſſons ſont ſujettes aux droits d'aides comme le vin; mais leur quotité eſt différente. En général, le *cidre* ne paie que la moitié des droits qui ſont impoſés ſur le vin, & le *poiré*, la moitié de ceux qne doit le *cidre*.

C'eſt ſur ce pied que ſont fixés les droits de la ſubvention ſimple, de la ſubvention par doublement, des inſpecteurs aux boiſſons, d'augmentation, & quelques autres droits d'entrée, tant à Rouen, que dans pluſieurs autres villes de Normandie & de Picardie; & où il ſe fabrique le plus de *cidre*. On ne parle pas de la Bretagne, parce que les aides, proprement dites, n'y ſont pas établies. *Voyez* DEVOIRS.

Suivant l'article 2 du titre des droits ſur le *cidre* & le *poiré*, de l'ordonnance de 1680, les fruits ſervans à faire ces boiſſons étoient ſujets, à leur entrée à Paris, aux mêmes droits que le *cidre* & le *poiré* même, dans la proportion de trois muids de fruits pour un muid de boiſſon; & ces fruits n'arrivoient que depuis le premier ſeptembre juſqu'au premier de mars.

Mais comme il s'élevoit de fréquentes conteſtations entre les redevables & les commis du fermier, ſoit ſur l'évaluation des fruits, ſoit ſur leur nature, lorſqu'ils étoient déclarés fruits à couteau, ou bons à manger, qualité qui les affranchit de droits; l'arrêt du conſeil du 17 décembre 1726, revêtu de lettres-patentes, enregiſtrées le 31 janvier 1727, ordonna que les fruits n'acquitteroient plus de droits aux entrées de Paris & des fauxbourgs, qu'ils ſeroient payés au braſſage, ſur le gros & le petit *cidre* ſans diſtinction, & ſur le *poiré*, à meſure de l'entonnement, ſuivant la contenance effective des vaiſſeaux qui le renfermeroient.

Ce règlement ordonne en même tems, que ceux qui ont des preſſoirs à faire *cidre* ou *poiré*, & qui en ont fait braſſer dans la ville & les fauxbourgs, ſeront tenus de faire, avant le braſſage, au bureau général des aides, une déclaration, & de ſouffrir la viſite & la marque des commis. Il défend auſſi d'enlever les *cidres* & *poirés* fabriqués, ou d'en diſpoſer, avant que les futailles aient été démarquées; ainſi que d'en vendre en barils, contenant moins qu'un quart de muid, à peine de confiſcation des boiſſons, & des preſſoirs & uſtenſiles ſervans à leur fabrication, & en outre, de cent livres d'amende, qui ne peut être modérée par les juges. Et comme la perception des droits d'entrée n'avoit lieu que pendant les ſix mois de l'année, qui commencent avec le mois de ſeptembre, pour finir avec celui de février; la perception au braſſage, les déclarations & les exercices ne ſe font non plus que pendant les mêmes ſix mois. Tous les fruits, qui ſont amenés après ce tems dans le reſte de l'année, ſont cenſés fruits comeſtibles; parce que ceux qui ſont deſtinés à faire des boiſſons, ne peuvent ſe garder auſſi long-tems.

Le titre 3 des droits de gros, de l'ordonnance des aides, du mois de juin 1680, les déclarations du mois de ſeptembre 1684, & 4 mai 1688, qui ſervent de loi pour la perception du gros manquant, ou du trop bu ſur le vin, ne font aucune mention du *cidre* & du *poiré*. La raiſon de ce ſilence eſt, qu'à cette époque, on n'avoit point encore pris le parti de faire des plantations de pommiers & de poiriers, dans les généralités de Paris, Amiens, Soiſſons, & Châlons, où elles

elles n'ont eu lieu, que vers le commencement de ce siècle.

Lorsque le fermier voulut, pour réprimer la fraude, qui se faisoit sur le *cidre* & le *poiré*, les faire comprendre dans les inventaires, & faire payer le gros manquant, en vertu de l'article 7 du titre des droits sur le *cidre* & le *poiré*, de l'ordonnance de 1680, dans lequel il est dit que les règlemens pour les droits de gros, de détail & de subvention, seront exécutés pour le *cidre* & le *poiré*, les propriétaires s'y opposerent; mais plusieurs sentences des élections autoriserent la perception. Il fut fait appel de ces deux jugemens à la cour des aides, mais l'affaire fut évoquée au conseil en 1745, & jugée définitivement par arrêt du 23 mars, revêtu de lettres-patentes enregistrées le 6 juillet suivant.

Ces règlemens ordonnerent que, conformément à l'article 7, qu'on vient de rappeller, les droits de gros & augmentation seroient perçus sur les *cidres* & *poirés* compris aux inventaires, & trouvés manquant au tems du récollement.

Ils fixent les déductions à faire sur ces boissons, au double des quantités accordées sur le vin, pour la consommation des vignerons & laboureurs, c'est-à-dire, à six muids de préciput pour les uns & les autres, & en outre six autres muids aux laboureurs, pour chaque charrue qu'ils exploitent.

Il ordonne d'ailleurs que les autres déductions pour les coulages & remplages sur le *cidre* & le *poiré*, resteront les mêmes que pour le vin.

Ces déductions pour la boisson, sont fondées sur ce que, dans l'usage ordinaire, deux muids de *cidre* ou de *poiré* se consomment dans le même tems qu'un muid de vin.

Un arrêt contradictoire de la cour des aides de Paris, du 3 mars 1760, s'est conformé à ces dispositions, dont il a ordonné l'exécution. Mais l'arrêt du conseil du 10 février de l'année suivante, faisant droit sur la requête des habitans de l'élection de Montfort-Lamaury, qui représentoient que le préciput qu'on accordoit sur le *cidre* & le *poiré*, dans cette élection, ne suffisoit pas pour leur boisson, a déclaré, du consentement de l'adjudicataire des fermes, qu'à l'avenir, & dans les cas où les règlemens accordent trois muids de vin aux vignerons & aux labourtrs pour leur préciput, & en outre aux laboureurs trois muids de vin pour chaque charrue, il seroit accordé aux uns & aux autres, dans l'étendue de l'élection de Montfort, douze muids de *cidre* ou *poiré*, au lieu de six, qui leur étoient ci-devant passés en exemption des droits de gros & augmentation.

Le *cidre* & le *poiré* sont également sujets aux droits de détail, suivant qu'ils ont lieu, c'est-à-dire, au huitieme ou au quatrieme; mais la circonstance de la vente à pot ou à assiette, augmente le premier de ces droits.

L'autre est, comme sur le vin, réduit au cinquieme du prix que sont vendus le *cidre* & le *poiré* dans la généralité de Paris.

Voyez QUATRIEME.

Dans le ressort de la cour des aides de Rouen, la perception du droit de quatrieme, sur le *cidre* & le *poiré*, est au fond la même; on a seulement cherché à rendre l'opération plus facile, en fixant les droits à un taux proportionnel au prix que chaque pinte est vendue. Ainsi le quatrieme réduit au cinquieme, en y joignant l'augmentation du parisis sol & six deniers pour livre, sur le *cidre* & le *poiré* vendus, par exemple, six deniers la pinte, est de trente-huit sols par muid réglé à deux cents quatre-vingt pintes, au lieu de deux cents quatre-vingt-huit qu'il est censé contenir; ce droit augmente ensuite suivant le prix de ces boissons, de six sols par muid pour chaque denier que reçoit la valeur de la pinte; de sorte que si elle se vend neuf deniers, c'est deux livres dix-sept sols par muid.

Il n'est accordé aucune déduction pour les coulages & les lies, ni pour la boisson, attendu la réduction du quatrieme au cinquieme.

Quant aux marchands de *cidre* & de *poiré*, ils sont sujets à la même police, aux mêmes visites & exercices que les cabaretiers & hôteliers vendans du vin.

Un arrêt du conseil du 21 juillet 1761, a condamné un particulier vendant du *cidre* chez lui, sans déclaration, à cent livres d'amende, solidairement avec les buveurs.

Ce même arrêt a déclaré bonne & valable la contrainte décernée contre un marchand de vin, pour les droits de détail des *cidres* consommés chez lui, dans les trois mois qui avoient suivi sa déclaration qu'il vouloit cesser de vendre du *cidre* en détail.

Il défend encore aux marchands de *cidre* en gros de la ville de Rouen, d'enlever aucune boisson de sa place, sinon vingt-quatre heures après la déclaration qui aura été faite de la vente & de l'enlevement, afin que les commis aux aides aient le tems d'aller vérifier & démarquer les futailles.

Dans la généralité d'Amiens, on recueilloit autrefois si peu de *cidres* & de *poirés*, que le fermier des aides avoit négligé, jusqu'en 1770, de faire les inventaires & les récollemens qui sont autorisés dans les pays sujets au droit de gros. Lorsqu'il voulut procéder à cette opération, il éprouva des difficultés qui donnerent lieu à un procès porté au conseil.

L'affaire examinée, il fut rendu, le 14 juillet 1772, des lettres-patentes qui déclarerent que les habitans des paroisses de la généralité d'Amiens, & autres provinces assujetties au droit de gros, seroient tenus de souffrir les inventaires & récollemens de leurs vins, *cidres* & *poirés*, & de payer les droits & autres y joints, dans tous les cas où les règlemens l'ordonneroient.

CINQ GROSSES FERMES. (Provinces des) La France, dans le ſyſtême des droits de traites, reçoit trois diviſions.

La premiere eſt compoſée des *provinces des cinq groſſes fermes.*

La ſeconde, des *provinces réputées étrangeres.*

La troiſieme, des *pays & provinces traités comme pays étrangers.*

Les provinces des *cinq groſſes fermes*, c'eſt-à-dire celles qui, ſuivant l'article 3 du titre premier de l'ordonnance de 1787, ſont compriſes dans l'étendue du tarif de 1664, à l'entrée & à la ſortie deſquelles ſe perçoivent les droits qu'il impoſe, ſont la Normandie, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, dont il faut aujourd'hui diſtraire le petit pays de Gex, le Bourbonnois, le Berry, le Poitou, l'Aunis, l'Anjou, le Maine, & toutes celles qui ſont renfermées dans le cercle intérieur que forment ces provinces, comme l'Orléanois, le Nivernois, la Tourraine, l'iſle de France & autres.

Le Beaujolois a été ajouté aux provinces des *cinq groſſes fermes*, par arrêt du conſeil du 10 avril 1717.

Le même article 3, qu'on vient de citer, porte que les autres provinces du royaume ſeront réputées étrangeres, en ce qui concerne les droits d'entrée & de ſortie, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné.

C'eſt ici le lieu d'obſerver que cette ordonnance de 1687, préparée par M. de Colbert, pour les provinces des *cinq groſſes fermes*, ne fut publiée que quatre ans après ſa mort. Ce grand miniſtre, à qui la France devoit des finances mieux ordonnées; qui avoit créé ſes manufactures & ſon commerce, n'étoit plus dès 1683, & cependant ſon génie préſidoit encore à l'adminiſtration des finances. Ainſi l'influence d'un grand homme ſur ſon ſiècle eſt telle, que ſes vues, ſes idées deviennent celles de ſes contemporains. Tous les eſprits mis en mouvement par l'impulſion de ſon génie, ſe tournent vers le but qu'il a indiqué, & dirigent leur marche ſur les principes qu'ils puiſent dans ſes opérations.

Cette dénomination de provinces des *cinq groſſes fermes*, étoit adoptée dès 1598, parce que les droits qui s'y levoient, compoſoient alors cinq fermes particulieres.

La premiere comprenoit les droits de haut paſſage, domaine forain, impoſition foraine, d'abord affermée par bailliage, enſuite par diocèſe & par province, & en dernier lieu à un ſeul adjudicataire.

Les anciens droits d'entrée ſur les drogueries & épiceries, ſaiſoient une ferme ſéparée.

La traite domaniale, après ſon établiſſement en 1577, fut donnée à ferme par un bail particulier.

Les droits d'entrée créés en 1581, ſur toutes les marchandiſes, ſurmoient la quatrieme ferme.

La cinquieme étoit compoſée de tous ces droits dans la ville de Calais, parce qu'après ſa réunion à la France, la perception en avoit été affermée à un adjudicataire particulier.

En 1598, ces cinq fermes ayant été adjugées à Brunet, on donna le nom de droits des *cinq groſſes fermes* à ceux qui entroient dans ſon bail, & probablement la qualification de *provinces des cinq groſſes fermes*, à celles où ſe percevoient les droits de ces cinq fermes.

Un règlement du 31 mai 1607, en donnant à la perception des droits de traites une forme ſtable, qui devint la baſe de l'ordonnance de 1687, confirma cette diviſion de provinces des *cinq groſſes fermes*, & provinces réputées étrangeres.

L'article 13 porte: « Voulons que, comme de » tout tems, la Bretagne, la Guyenne, le Lan» guedoc, la Provence, le Dauphiné, les Trois» Evêchés, le Limoſin, l'Auvergne, la Marche, » l'Angoumois, le Périgord, le Quercy, le Forez, » le Beaujolois, & autres où ne ſe levent les droits » des fermes, ſoient & demeurent cenſés comme » étrangers, ou que les bureaux y ſoient établis » dans ſix mois, paſſé lequel tems, tout ce » qui ſera tranſporté des provinces qui ont reçu » les bureaux, ou qui en viendra en icelles, » paiera les ſuſdits droits d'entrée & ceux de » ſortie, comme ſi les marchandiſes & denrées » alloient en pays étranger ou en venoient. »

On reconnut, en 1620, que les diſpoſitions de cet édit n'avoient pas eu leur entiere exécution, & qu'il n'exiſtoit aucun bureau dans quelques provinces frontieres, ni du côté du pays étranger, ni du côté de l'intérieur du royaume; il fut ordonné, en 1621, qu'il en ſeroit établi de l'un des deux côtés, au choix de la province.

La Bourgogne préfera la liberté de commerce avec ſes concitoyens. On établit des bureaux ſur les frontieres de la Franche-Comté, qui appartenoit alors à l'Eſpagne.

Le Dauphiné, au contraire, la Saintonge, l'Angoumois, la Guyenne & la Bretagne préférerent une barriere ſur leurs limites vers le Languedoc, le Poitou & la Normandie.

La Provence en laiſſa établir de tous côtés; le Languedoc, dont le gouvernement comprenoit le Quercy, le Rouergue & le Vivarais, fut également ſéparé des provinces voiſines par des bureaux; mais le Lyonnois conſerva des communications privilégiées avec les *cinq groſſes fermes*, & avec le Languedoc & la Provence.

Au moyen de cet arrangement, les bureaux exiſtans dans la Normandie, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, le Bourbonnois, le Berry, le Poitou, le pays d'Aunis, l'Anjou & le Maine formerent une chaîne continue & circulaire; l'enceinte qu'elle renfermoit compoſa l'étendue des *cinq groſſes fermes.*

Digitized by Google

La déclaration du 20 février 1622, s'explique positivement sur la condition des autres provinces. » Nos sujets, y est-il dit, de nos pays de Bretagne, Saintonge, Guyenne, Languedoc, Dauphiné, Metz, Toul, Verdun & Limoges, ont » refusé l'établissement des bureaux, à quoi nos » prédécesseurs & nous n'ayant voulu les contraindre, espérant que le tems les ameneroit » d'eux-mêmes à desirer ces bureaux, ainsi qu'ont fait les habitans de notre province de Bourgogne, qui, après avoir refusé ledit établissement, l'ont eux-mêmes demandé, nous nous » sommes contentés d'ordonner que nos droits » d'entrée & de sortie seront payés & levés sur » les denrées & marchandises qui entreront & » sortiront desdites provinces, villes & lieux, » de même que si c'étoit pays étranger. »

Les provinces des *cinq grosses fermes* étoient alors accablées d'une multitude de droits particuliers, indépendamment des droits généraux, tels que ceux de rêve, de haut passage, de domaine forain, tous percevables à la sortie, sans parler de ceux d'entrée qui avoient été imposés en 1581, & successivement augmentés en 1621, 1629 & 1632, au moyen d'une nouvelle évaluation des marchandises.

La plus grande partie de ces droits a été supprimée par l'édit du mois de septembre 1664, qui a établi le tarif de cette même année. C'est ici le lieu de les faire connoître; on en sera plus à portée d'apprécier tout ce que M. de Colbert fit alors pour la prospérité de l'état, en déchargeant le commerce des entraves qu'il recevoit de cette multiplicité de droits, & de reconnoître dans les faveurs qu'il lui accorda, qu'il le regardoit comme la véritable source des finances.

En Normandie, les droits particuliers qui s'y levoient, consistoient en cinq sols par muid de vin, créé, en 1633, à titre d'octroi, au profit de la ville de Rouen, & ces cinq sols étoient entrés dans le bail des fermes en 1660.

En un écu par tonneau de mer, établi le 23 janvier 1598, à la requisition des négocians, & dont le produit étoit destiné à équiper des vaisseaux qui devoient protéger le commerce.

En Anjou, les droits qui s'y levoient étoient de vingt sols par pipe de vin sortant de cette province pour la Bretagne; celui-ci portoit le nom d'imposition foraine d'Anjou. Au bureau d'Ingrande, il s'en levoit un autre qui avoit été créé en 1581, pour être levé, sous le nom de traite domaniale d'Anjou, sur les vieux drapeaux, les papiers, les cartes, & sur les pruneaux qui étoient exportés de cette province.

Le trépas de Loire & la nouvelle imposition, étoient encore des droits locaux dûs dans l'Anjou.

Comme le premier subsiste encore, il en sera question à son rang alphabétique.

Quant au second, il avoit été créé par Henri IV, en 1593, pour subvenir aux dépenses du siège de Rochefort & de celui de Craon. Il ne portoit que sur les vins qui descendoient la Loire, & ne devoit durer que pendant la guerre; mais loin d'être supprimé à la paix, il fut, au contraire, étendu à beaucoup d'autres marchandises, par la déclaration du 20 décembre 1599, qui le rendit perpétuel, sous la dénomination de nouvelle imposition d'Anjou.

Ce droit fut modéré dans la premiere année du règne de Louis XIII, par arrêt du conseil du 16 septembre 1610, & définitivement éteint par le tarif de 1664, ainsi qu'un autre droit de quinze sols par pipe de vin entrant dans la sénéchaussée de Saumur, ou en sortant, & dont on ne connoît l'origine que par le bail qui en fut passé le 27 novembre 1627, à Simon Prévost.

La Bourgogne, la Champagne, la Picardie, la Normandie & les autres provinces étoient également assujetties à des droits locaux, les uns aliénés, les autres réunis à ceux de la ferme.

Tels étoient le droit de masficault, créé dans le mois de juin 1638, pour avoir lieu en Normandie, Poitou, pays d'Aunis & Anjou; le sol pour livre imposé sur la draperie en 1466, & renouvellé en 1582; le droit de cinq pour cent sur les étoffes, sur les dentelles de fil & pelleteries étrangeres, créé en 1658; le droit de deux sols par livre de tabac, de six deniers par livre de cire, accordé à la ville de Rouen en 1637, & rentré sous la main du roi en 1656; le parisis, douze & six deniers pour livre, établis en différens tems; enfin, le droit de cinq pour cent de la valeur des cires, étain, cuivre, savon, fil de laiton, fil d'archal & de fer, du sucre raffiné, en pain & en poudre, du charbon de terre, du blanc de plomb, de la céruse, & la toile de coton; droits compris dans le bail des fermes fait en 1662 à Jean Bourgoing, & qui devoient avoir lieu dans toute l'étendue des *cinq grosses fermes*, mais qu'on ne perçut jamais, parce qu'ils furent compris dans le tarif de 1664.

Comme tous les anciens droits se levoient en raison de la valeur des marchandises, on en avoit fait une évaluation nouvelle en 1542, 1581 & 1582. L'accroissement annuel du numéraire en Europe, depuis qu'elle recevoit les trésors de l'Amérique, faisoit naturellement hausser le prix des denrées & des marchandises; on en fit en 1632 une quatrieme estimation, & ce fut la derniere.

L'année suivante amena la création des offices de contrôleurs-conservateurs des droits des fermes, avec attribution d'un sol pour livre sur ces droits. Cette heureuse invention fit, depuis cette époque, oublier l'ancienne méthode de renouveller l'appréciation des marchandises, & on en fit l'essai en 1643, en ajoutant un nouveau sol pour livre à celui qui avoit été accordé dix ans auparavant

par forme d'attribution. Cette opération parut ſi ſimple, ſoit pour proportionner la quotité des droits à la valeur des marchandiſes, ſoit plutôt pour ſe procurer, dans le beſoin, une reſſource dont le produit du principal indiquoit d'abord l'étendue, qu'on l'adopta en 1645, 1654, 1657, & poſtérieurement. *Voyez* SOLS POUR LIVRE.

Le tarif nouveau qui fut publié en 1664, ne laiſſa plus ſubſiſter que les droits qu'il impoſoit dans la plus grande partie des provinces qui le reçurent, & malheureuſement pluſieurs s'obſtinerent à vouloir conſerver celui qu'elles avoient. Les droits locaux, dont la perception ne fut pas ſupprimée, étoient alors aliénés, tels que ceux qui reſterent en Anjou; quelques autres, & dans la même province, furent conſervés pour charger la communication de la Bretagne avec cette derniere province & les *cinq groſſes fermes*, parce qu'elle avoit montré le plus de réſiſtance au tarif de 1664.

M. de Colbert, qui n'avoit en vue que le plus grand avantage des provinces, ne crut pas devoir uſer d'autorité pour vaincre leur oppoſition à ce tarif. Bien éloigné du caractere de ces novateurs inflexibles, qui prétendent tout immoler à leur opinion, tout faire plier ſous leur ſyſtême, ce grand miniſtre ne s'écarta jamais de cet eſprit de modération qui eſt la vertu des ames véritablement ſenſibles & bienfaiſantes. Des intentions pures, mais réfléchies, les portent à agir par la voie de la perſuaſion, plutôt que par celle de la contrainte. Pourquoi tourmenter & rendre malheureux ceux à qui on veut procurer le bonheur?

Perſonne ne connut jamais mieux que ce miniſtre, cet art ſi difficile dans le gouvernement des peuples, qui conſiſte à faire deſirer aux hommes le bien qu'on projette, & à leur faire aimer celui qu'on leur fait... « *Obſervez*, écrivoit-» il à l'intendant de Flandre, en 1670, *aux* » *négocians de votre département, que ſa majeſté,* » *par les établiſſemens qu'elle a faits, pour favoriſer* » *leur commerce, veut les convier à s'en ſervir, &* » *non les y forcer.* »

Pour revenir aux provinces des *cinq groſſes fermes*, les marchandiſes qui circulent dans leur étendue n'ont aucun droit à payer. Ce ne ſont que celles qui y viennent, ſoit de l'étranger, ſoit des provinces réputées étrangeres, ou qui ſortent des *cinq groſſes fermes* pour paſſer dans ces pays, qui ſont ſujettes, dans le premier cas, aux droits d'entrée, & dans le ſecond, aux droits de ſortie du tarif de 1664.

Cette loi générale ne ſouffre que quelques exceptions qui ſont produites par des immunités particulieres, ou par le privilège des foires de Rouen, de Dieppe, de Troyes, de Tours & de Lyon. *Voyez* FOIRES.

Les provinces des *cinq groſſes fermes* où il ſubſiſte des droits locaux, indépendamment de ceux du tarif de 1664, ſont en petit nombre; on ne compte que la Picardie, l'Anjou, le pays d'Aunis & la Normandie.

Dans la premiere, exiſte le droit de péage de Péronne, rappellé dans l'article 237 du bail de Forceville, & qui conſiſte en ſix deniers pour livre du droit d'entrée & de ſortie ordinaire. *Voyez* PÉRONNE. Les droits dûs à Calais, Boulogne, ſur ſes vins & le ſel. *Voyez* BOULOGNE & CALAIS.

Dans la province d'Anjou, on perçoit des droits anciennement attribués aux officiers des traites, & réunis aux droits des *cinq groſſes fermes*, par les arrêts du conſeil des 26 juillet 1681, & 17 août 1683; des droits de pariſis, qui ſont un cinquieme d'augmentation mis ſur d'anciens droits aliénés, pour être perçus au profit du roi, tandis que le droit primitif ſe levoit pour le compte de l'aliénataire. *Voyez* PARISIS. Les droits de ſimple, double & triple cloiſon, ont auſſi lieu à Angers & aux environs, ainſi que les droits de trépas de Loire & de traite par terre. *Voyez* CLOISON, TRAITE PAR TERRE, TRÉPAS DE LOIRE. Ces deux derniers appartiennent à Monſieur, à qui ils ont été aliénés.

Tous ces droits ſont cités ſous la dénomination de droits attribués aux officiers des traites d'Anjou, dans le 241e article du bail des fermes, paſſé à Forceville.

A la Rochelle ſeulement, on perçoit des droits de tablier & prévôté; un autre droit de courtiers & de premier tonneau de fret, conformément aux articles 242 & 243 du même bail; mais il paroît que ces deux derniers ſont tombés en déſuétude, & qu'ils ne ſe perçoivent plus.

Le droit local de Rouen eſt plutôt impoſé ſur la conſommation particuliere de cette ville, que ſur le paſſage des marchandiſes qui en ſont l'objet. Il conſiſte en cinquante ſols par quintal de ſucre & de cire entrant dans la ville & la banlieue de Rouen. Ce droit a été modéré à vingt-cinq ſols ſur les ſucres de nos colonies, par arrêt du 24 avril 1736.

Les droits d'abord & conſommation, de ſubvention, par doublement, ſont encore des droits particuliers aux provinces des *cinq groſſes fermes*, & percevables dans preſque toute leur étendue. *Voyez* ABORD, SUBVENTION.

Le droit de contrôle ſur les toiles, futaines, baſins, canevas, coutils & treillis entrant dans Paris & ſes fauxbourgs, doivent encore être comptés parmi les droits locaux des *cinq groſſes fermes*, puiſque cette capitale occupe le centre de ces provinces. *Voyez* DROIT DE CONTRÔLE.

Il convient, au ſurplus, de terminer cet article, par obſerver que les provinces des *cinq groſſes fermes* ſe déſignent ſouvent par les lettres initiales C. G. F. comme les provinces réputées étrangeres, par celles-ci: P. R. É.

Digitized by Google

CINQUANTE SOLS. (Droit de) Ce droit, qui eſt particulier à la ville de Rouen, n'eſt dû que ſur les ſucres & ſur les cires entrant dans la ville & ſa banlieue, à raiſon de chaque cent peſant, ſoit que ces ſucres viennent des îles & des colonies françoiſes de l'Amérique, ſoit qu'ils viennent de l'étranger.

Ce droit avoit été eréé, en 1637, au profit de la ville de Rouen, pour en employer le produit au paiement des rentes créées ſur elle la même année. Il lui fut retiré en 1665, par arrêt du 12 février, & donné à la compagnie des Indes occidentales.

Cet arrêt porte que cette compagnie ſera tenue de rembourſer les propriétaires de ces rentes, des deux tiers de leurs finances portées par leurs contrats, & de payer par chacun an à ſa majeſté, de quartier en quartier, pendant le tems de la jouiſſance dudit droit, la ſomme de vingt mille livres, que payoit la ville de Rouen, pour la décharge de l'uſtenſile des gens de guerre.

Comme cette compagnie fut chargée, dans le même tems, de la perception du droit de cinq pour cent, en nature, ſur toutes les marchandiſes ſortant des colonies, droit qui étoit appellé, du domaine d'occident, le droit de *cinquante ſols*, dû à Rouen ſur les ſucres & les tires, a de même été regardé comme dépendant du domaine d'occident, & il eſt toujours entré dans la ferme ſéparée de ce droit depuis 1732, qu'elle a été jointe à la ferme générale.

Il fait la matiere de l'article 548 du bail de Forceville, conçu dans ces termes:

« L'adjudicataire jouira du droit de *cinquante* » *ſols* par cent peſant de cire & ſucre entrant » dans la ville & banlieue de Rouen, ſuivant les » arrêts du conſeil des 12 février 1665, & 7 » avril 1685, à l'exception du ſucre provenant » des îles & colonies françoiſes, dont le droit » ne ſera perçu qu'à raiſon de vingt-cinq ſols, » conformément à l'arrêt du 4 août 1736; & » ſera ledit droit de *cinquante ſols*, ou de vingt- » cinq ſols, perçu par ledit adjudicataire, ſans » diminution des quarante ſols & des trente-trois » ſols quatre deniers portés par les articles 542, » 543, 544 & 545. »

Voyez DOMAINE D'OCCIDENT.

CIRCULATION, ſ. f. Commerce, dans la langue conſacrée à la régie des droits de traite, ſignifie le paſſage d'une province dans une autre.

Ainſi on dit des grains, des laines & des cotons, des lins, des toiles nationales, des cuirs, & de toute eſpèce de marchandiſes exemptes de droits dans l'intérieur du royaume, qu'elles jouiſſent de la liberté de la *circulation*, ou qu'elles circulent en franchiſe dans le royaume.

Mais alors on n'entend que le royaume fermé par des bureaux ſur les frontieres; car les provinces qui conſervent un commerce libre avec le pays étranger, telles que les Trois-Evêchés, la Lorraine, l'Alſace, le pays de Gex & les villes de Bayonne, Dunkerque & Marſeille, ne participent point à cette franchiſe de *circulation*.

On apperçoit clairement que ſi elles en jouiſſoient, cette franchiſe n'auroit plus de bornes, parce qu'en communiquant librement avec le pays étranger, c'eſt-à-dire, ſans payer aucuns droits, elles pourroient y envoyer tous les objets ſuſceptibles de cette franchiſe intérieure, & qui, par leur nature, méritent d'être conſervés dans le royaume, pour en entretenir l'abondance & faciliter leur conſommation.

CIRCULATION; ce terme s'applique auſſi aux eſpèces d'or & d'argent; dans ce ſens, on dit qu'un grand commerce, un grand luxe, une maſſe conſidérable de dettes publiques dans l'état, les papiers repréſentatifs de l'or & de l'argent, donnent beaucoup de mouvement à la *circulation*.

C'eſt ici le lieu d'obſerver qu'une grande maſſe de métaux eſt en elle-même indifférente dans un état conſidéré ſéparément des autres états; que c'eſt la *circulation*, ſoit intérieure, ſoit extérieure, des denrées, qui fait le bonheur du peuple; & que cette *circulation* a beſoin, pour la facilité de ſon mouvement, d'une répartition proportionnelle de la maſſe générale de l'argent, dans toutes les provinces qui fourniſſent des denrées.

Si les papiers circulans, regardés comme monnoie, ſont répandus dans un état, ou ſi quelque vice intérieur y répartit les richeſſes dans une grande inégalité, le peuple n'en ſera pas plus à ſon aiſe, malgré cette grande multiplicité des ſignes de valeur; au contraire, les denrées ſeront plus cheres, & le travail, pour les étrangers, moins commun.

Si l'on continue d'ajouter à cette maſſe des ſignes, on aura, par intervalle, une *circulation* forcée, qui empêchera les intérêts d'augmenter; car il eſt probable que ſi les métaux même, ou les repréſentations des métaux, n'augmentoient point dans un état où leur répartition eſt inégale, les intérêts de l'argent remonteroient dans les endroits où la *circulation* ſeroit plus rare.

Voyez BANQUE, INTÉRÊT.

CIRCULER, v. n. qui s'emploie dans les mêmes acceptions que ſon ſubſtantif circulation.

CLERC. Le mot de *clerc* ſignifioit, originairement, un homme conſacré au ſervice des autels. Et comme dans les ſiecles d'ignorance il n'y avoit que les eccléſiaſtiques qui euſſent quelques connoiſſances dans les lettres, on étoit obligé d'avoir recours à eux pour remplir toutes les fonctions dans leſquelles il falloit ſavoir lire & écrire, ou être inſtruit des loix; de ſorte que *clerc* ou

Digitized by Google

homme ſavant, étoient des termes ſynonymes. On ſait combien Charles V portoit d'honneur aux *clercs* ou gens de lettres.

Dans la ſuite, on appliqua la qualification de *clerc* à tout laïque qui étoit lettré, ou qui rempliſſoit quelque fonction précédemment remplie par un *clerc* ou eccléſiaſtique, & en général à quiconque étoit ſuppoſé faire des écritures & des expéditions.

Nous ne parlerons que des *clercs* qui ont eu dans leurs fonctions des rapports avec les finances. Tels ſont les *clercs* des aides, les *clercs* des élus, & les *clercs* des greniers à ſel.

On a donné le nom de *clerc* des aides, tantôt au receveur des deniers provenans des différentes aides, & tantôt au greffier de ceux qui rendoient la juſtice ſur le fait des aides. Il en eſt parlé dans les lettres de Charles VI, du 26 janvier 1382, & dans celles du dernier février 1388. *Recueil des ordonnances de la troiſieme race, tome 7, page 228.*

Les *clercs* des élus étoient les greffiers de ceux qui étoient anciennement chargés de régler tout ce qui avoit rapport à la perception des aides, impôt qui comprenoit alors preſque tous les revenus de l'état. La juriſdiction de ces élus étoit très-étendue, & leur jugement étoit porté, par appel, devant les généraux des finances, qui alors tenoient la place des cours des aides.

Les *clercs* des greniers à ſel étoient, ſuivant les ordonnances de Charles V & de ſon ſucceſſeur, des 7 décembre 1366, 20 novembre 1377, 21 janvier 1382, & 1er décembre 1383, des contrôleurs qui devoient tenir un regiſtre des ſels qui ſe dépoſoient dans les greniers, avec le nom du marchand auquel ils appartenoient, & de celui qui ſe diſtribuoit enſuite au public, ſuivant la date de ſon dépôt.

CLERC A MAITRE; (de) expreſſion uſitée en finance, & qui ſe joint au mot compter, pour ſignifier un compte d'inférieur à ſupérieur. Tel eſt celui de la manutention d'une affaire, duquel il réſulte que, loin d'avoir produit du bénéfice, elle a donné de la perte.

Tous les fermiers du roi ſont reçus à compter de *clerc à maître* du produit de leurs baux, & ne ſont point tenus d'en payer un prix au-delà de ce qu'ils juſtifient en avoir retiré réellement, déduction faite des frais d'exploitation.

Voyez COMPTER.

CLERGÉ, ſ. m. On entend par ce mot, le corps des eccléſiaſtiques, c'eſt-à-dire, de toutes les perſonnes conſacrées au ſervice de la religion & des autels.

En France, le *clergé* eſt reconnu pour le premier des ordres de l'état, par l'édit du mois d'avril 1695, qui le maintient dans tous les droits, honneurs, rangs, préſéances & avantages dont il a joui juſques à cette époque. Auſſi, dans toutes les aſſemblées publiques, dans les cérémonies religieuſes, le corps du *clergé* a le premier rang. Mais il faut diſtinguer le *clergé* de France, proprement dit, du *clergé* des frontieres, qui, lors du contrat paſſé avec le roi, n'étoit point ſujet de l'état.

Le *clergé* des frontieres eſt le corps des eccléſiaſtiques des diocèſes de Cambray, Saint-Omer, Arras, Metz, Toul, Verdun, Straſbourg, dans lequel on comprend les bénéfices dépendans de Spire & de Bâle.

Le *clergé* des frontieres n'envoie point de députés aux aſſemblées générales. Chaque diocèſe en tient de particulieres, pour l'adminiſtration de ſes affaires temporelles & ſpirituelles.

Le *clergé* jouit de diverſes immunités, qui peuvent ſe diviſer en deux ſortes; les unes perſonnelles, & les autres réelles. Comme elles s'étendent à pluſieurs droits, & que d'ailleurs le *clergé*, par ſes contributions & ſes dons gratuits, conſtitue une branche des revenus publics, auquel il a, dans tous les tems, offert des ſecours pour ſes beſoins; ce ſont autant de motifs pour conſidérer ce corps & du côté de ſes privilèges, & du côté des reſſources qu'il a fournies & qu'il fournit aux finances de l'état.

Les immunités perſonnelles ſont, premiérement, l'exemption de la juriſdiction civile; en ſecond lieu, celle des charges municipales, de tutele, de curatelle, de la contrainte par corps pour dettes civiles, de guet de garde, de logemens de gens de guerre & de toute impoſition, octrois ou emprunts de communautés.

En pays de taille perſonnelle, les eccléſiaſtiques en ſont également exempts, ſoit pour leur patrimoine, ſoit pour les dîmes attachées à leurs bénéfices.

Où la taille eſt réelle, les biens appartenans à l'égliſe ſont francs, comme les biens nobles.

Ils jouiſſent encore de l'affranchiſſement d'une partie de droits d'aides, pour les vins de leur crû. Cette faveur remonte à Charles VI. Les lettres-patentes du 31 ſeptembre 1406, portent, que les eccléſiaſtiques, ainſi que les nobles, ſeront déchargés de l'aide impoſée pour la conquête de la Guyenne. Ils le furent également de celle qu'établit l'édit du mois de mars 1597.

Lorſque [illegible] du mois de ſeptembre 1641 ſupprima tous les privilèges relatifs aux aides, les eccléſiaſtiques furent exceptés de cette ſuppreſſion, & conſervés dans la jouiſſance de l'exemption du droit de gros à la vente des vins du crû de leurs bénéfices: l'ordonnance du mois de juin 1680 l'a confirmée, & fixée par différens articles du titre 9, conçus dans les termes ſuivans.

« Art. I. Maintenons les eccléſiaſtiques dans » le privilège de vendre en gros le vin du crû

Digitized by Google

» de leurs bénéfices & de leur titre ſacerdotal » ſeulement, ſans payer aucun droit de gros & » d'augmentation.

» II. Jouiront du même privilège, les éco- » nomes établis durant la régale.

» III. Ne ſera ſujet à aucun droit de gros & » d'augmentation, le vin baillé en paiement par » les curés primitifs, aux vicaires perpétuels, » pour leur portion congrue, pourvu, & non » autrement, que le vin ſoit du crû du bénéfice » qui donne le titre de curé primitif.

» IV. Enjoignons aux eccléſiaſtiques, lorſqu'il » ſera procédé à l'inventaire de leurs vins, après » les vendanges, de déclarer ſéparément la quan- » tité qu'ils ont recueillie du crû de leur béné- » fice, & celle qui provient de leur patrimoine, » à peine de déchéance de leur privilège pour » l'année en laquelle ils n'auroient point fait » leur déclaration.

» VI. Seront tenus de bailler, avant la vente, » au fermier auquel les droits en ſeront dûs, » ceſſant le privilège, une déclaration ſignée » d'eux, par tenans & aboutiſſans, contenant la » quantité des vignes qui ſont du temporel de » leurs bénéfices, & celle du vin qu'ils ont re- » cueillis par chaque année; le tout à peine de » déchéance de leur privilège pour le tems qu'ils » n'y auroient pas ſatisfait; laquelle déchéance » aura lieu pareillement en cas qu'ils faſſent fa- » çonner leurs vignes par leurs fermiers, ou les » domeſtiques de leurs fermiers.

» VII. Permettons aux eccléſiaſtiques de vendre » leur vin en gros, en telle ſaiſon & en tel lieu » que bon leur ſemblera, même hors le lieu du » crû, excepté toutefois la ville, fauxbourgs & » banlieue de Paris, où le vin ne pourra être, » par eux, vendu en gros, même dans leur mai- » ſon d'habitation, qu'en payant les droits de » gros & d'augmentation.

» VIII. Déclarons le vin provenant des dîmes » & des preſſoirs bannaux, appartenans aux eccléſ- » ſiaſtiques, à cauſe de leurs benéfices, être vin » du crû, pourvu, & non autrement, que la » bannalité ſoit établie avant l'année 1560.

» IX. N'entendons que les fermiers des eccléſ- » ſiaſtiques joniſſent d'aucun privilège. »

L'article 16 du titre des anciens & nouveaux cinq ſols, qui ſont dûs, dans quelques généralités, à l'entrée des villes, bourgs & certains lieux deſignés, porte: « Maintenons les eccléſiaſtiques, » pour les vendanges & le vin du crû de leurs » bénéfices, dans l'exemption des nouveaux cinq » ſols ſeulement. » *Voyez* ANCIENS CINQ SOLS.

Ils ſont encore exempts des droits de ſubven- tion & de jauge-courtage, pour les vins du crû de leurs bénéfices ſeulement; mais non des biens qui forment leur titre ſacerdotal, ſuivant l'or- donnance des aides, l'arrêt du conſeil du 7 avril 1693, & celui du 9 février 1715.

Pour jouir des privilèges que l'on vient de rappeller, les eccléſiaſtiques doivent juſtifier du paiement des droits d'amortiſſement & d'indem- nité, parce que leurs immunités ne s'étendent pas à des vins provenans de biens non amortis. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt de la cour des aides de Paris, du 27 janvier 1663; par arrêt du con- ſeil, revêtu de lettres-patentes, des 17 octobre & 25 novembre 1724.

Deux autres arrêts du conſeil, des 18 octobre 1729, & 30 janvier 1748, ont auſſi jugé que des vins donnés en nature aux eccléſiaſtiques, par leurs fermiers, & en déduction du prix de leurs baux, étoient ſujets à tous les droits.

Les privilèges des eccléſiaſtiques, relativement aux droits de domaines, ne ſont pas moins étendus que ceux qui concernent la partie des aides.

Ceux qui ſont conſtitués dans les ordres ſacrés, jouiſſent de l'exemption du droit de franc-fief, pour les biens nobles qu'ils poſſedent, à quelque titre que ce ſoit. Cette faveur, qui ne s'appli- quoit autrefois qu'aux biens de leur bénéfice & à ceux de patrimoine, a été étendue aux biens d'ac- quiſition, par arrêt du conſeil du 7 janvier 1777.

Les curés & gros décimateurs jouiſſent auſſi de l'exemption des droits d'amortiſſement & nou- vel acquêt, pour les ceſſions & abandons de dîmes faites à leur profit, ainſi qu'il a été réglé par deux arrêts du conſeil des 13 avril 1751, & 29 jan- vier 1776.

Un autre arrêt, ſous cette derniere date, exempte pareillement de ces droits les baux des menſes abbatiales ou prieurales, qui ſeront paſſés pour vingt-neuf années & au-deſſous, par les abbés & prieurs du *clergé* de France, à leurs religieux.

Ces privilèges ont été confirmés par les réponſes du roi, aux différens articles du mémoire préſenté au mois d'août 1775, par l'aſſemblée générale du *clergé*.

La réponſe du roi ſur les exemptions concer- nant les droits d'aides, porte: « Les eccléſiaſ- » tiques ont le privilège de vendre, en gros, » le vin du crû de leurs bénéfices & de leur » titre ſacerdotal ſeulement, ſans payer aucun » droit de gros & d'augmentation, ſuivant l'or- » donnance de 1680.

» Sa majeſté ne permettra aucune infraction à » cet égard, aux privilèges du *clergé*. Mais les » exemptions accordées par cette ordonnance, ne » doivent s'appliquer, & ne ſe ſont jamais appli- » quées qu'aux vins du crû des bénéfices ſitués » dans les lieux ſujets aux droits de gros à la

Digitized by Google

» vente, ne pouvant y avoir d'exemption où il » n'y a pas de droits.

» Quant aux vins du crû des bénéficiers des » pays non ſujets aux droits de gros, vendus » ſur les lieux, & conduits en pays ſujets auxdits » droits de gros, l'acquéreur n'en peut prétendre, » en vertu des immunités du *clergé*, l'exemption » du gros d'arrivée, qui eſt entiérement à ſa » charge, & auquel le bénéficier ne peut pas » plus communiquer ſon privilège, qu'il ne le » communique à ſon fermier en pays ſujet au » gros. »

L'exemption de toute contribution au don gratuit des villes, octrois & ouvrages publics, porte le mémoire du clergé, eſt de toutes les clauſes des contrats la plus énergiquement prononcée; c'eſt cependant celle qui éprouve, depuis quelques années, le plus d'oppoſitions & d'infractions, &c. &c.

La réponſe du roi eſt conçue dans ces termes: « Le feu roi ayant aſſuré, par ſes lettres-patentes » du 3 décembre 1758, l'exemption que le *clergé* » réclame, des dons gratuits des villes, établis » par l'édit du mois d'août 1758, & ayant en » conſéquence affranchi les denrées provenant » du crû de leurs bénéfices, deſtinées à leur » conſommation, ſa majeſté les maintiendra dans » la jouiſſance de ces privilèges.

» Elle ordonnera, conformément à la demande » faite par les agens généraux, en 1772, que la » ſomme demandée, pour cet objet, aux eccléſiaſtiques du Dauphiné, ne ſoit pas plus forte » que celle pour les droits d'inſpecteurs aux boiſſons & aux boucheries, à laquelle elle devoit » être égale, ſuivant les lettres-patentes du 27 » août 1760. »

Sur le droit de franc-fief, la réponſe du roi annonçoit les diſpoſitions conſignées depuis dans l'arrêt de 1777, qui a ci-devant été rappellé.

Sur la demande du *clergé, que les eccléſiaſtiques ne puiſſent être recherchés dans leurs maiſons, ſous prétexte de faux ſel, ni appellés pour repréſenter leurs billets de fourniſſement, ni forcés de prendre plus grande quantité de ſel aux greniers, que celle qu'ils voudront*; le roi répond, « qu'il maintiendra les eccléſiaſtiques dans les privilèges dont ils ſont en poſſeſſion, relativement à l'impoſition du ſel. Ces » privilèges ſont les mêmes dont jouit la nobleſſe, & ne pourroient être plus étendus, ſans » porter un préjudice notable à une des branches » les plus conſidérables des revenus de ſa majeſté. »

Nous ſupplions votre majeſté, d'interpréter l'arrêt de ſon conſeil du 27 novembre 1774, concernant les maiſons données à loyer par les bénéficiers, que les traitans prétendent impoſer au droit de nouvel acquêt; de vouloir bien révoquer la réponſe faite au cahier de 1760, article 9, relative aux arrangemens entre les abbés & les religieux, & aux tranſactions ſur novales; comme auſſi d'étendre à tous les décimateurs, l'article 14 de l'arrêt du conſeil du 13 avril 1751, qui diſpenſe les curés d'amortiſſement, en cas de réunion de dîmes à leurs cures.

Réponſe du roi. « Sa majeſté s'étant fait ré» préſenter les déclarations de 1641 & 1689, & » les lettres-patentes de 1746, portant amortiſſement pour les biens poſſédés par le *clergé*; » elle a reconnu que les maiſons abbatiales, » prieurales, canoniales, & autres de même nature, poſſédées par le *clergé*, avant 1641, & » celles acquiſes par le *clergé* depuis cette époque, » & qui ont été données à loyer avant 1700, » ſont affranchies & doivent être exemptes de » tout droit d'amortiſſement & nouvel acquêt.

» Sera, au ſurplus, l'arrêt du conſeil du 27 » novembre 1774, exécuté en ce qui concerne » les maiſons abbatiales, prieurales, & autres » de même nature, qui ayant été acquiſes par le » *clergé* depuis 1641, n'auroient été données à » loyer que depuis 1700, & qui depuis cette » époque n'auroient point été amorties, ou ne » ſeroient point réputées l'être, comme faiſant » partie de dotations ou fondations faites par les » rois prédéceſſeurs de ſa majeſté, ſans néanmoins que les bénéficiers & autres gens de » main-morte, puiſſent répéter les droits de » cette eſpèce, qui auroient pu avoir été payés » juſqu'ici.

» Sa majeſté, dans la vue de faciliter les arrangemens relatifs à la régie & adminiſtration » intérieure & économique des biens dépendans » des abbayes, veut bien affranchir du droit de » nouvel acquêt, les baux des menſes abbatiales » & prieurales, qui ſeront faits par les abbés » ou prieurs, en faveur de leurs religieux, ſoit » que ces baux ſoient paſſés pour un terme au» deſſus de neuf années, juſqu'à vingt-neuf, ſoit » même qu'ils ſoient faits pour avoir lieu pendant la vie des abbés ou prieurs.

» L'objet de l'exemption accordée par l'article 14 du règlement du 13 avril 1751, avoit » été de faciliter le retour & l'entrée des dîmes » dans les mains des curés des paroiſſes; & ce » motif ne pouvant pas s'appliquer aux arrangemens par leſquels les dîmes ſont abandonnées » aux gros décimateurs ou curés primitifs, le » feu roi répondit à l'aſſemblée du *clergé*, en 1760, » qu'il ne pouvoit étendre cette faveur aux abandons à perpétuité, que feroient les curés ou » vicaires perpétuels, ſoit de leurs dîmes, ſoit » des fonds & domaines de leurs cures, aux gros » décimateurs. Mais l'édit donné en 1768, con» cernant les portions congrues, ayant donné » ouverture à des tranſactions qui devinrent in» diſpenſables entre les décimateurs & les curés, » ſa majeſté a cru devoir, par ſon arrêt du 24 » novembre 1774, affranchir, par grace, les

tranſactions

» tranſactions de tout droit d'amortiſſement, » pendant l'eſpace de deux années ; & ſa majeſté » ayant conſidéré que les tranſactions du même » genre peuvent être utiles au bien des paroiſſes, » en tariſſant la ſource des procès, elle eſt diſ- » poſée à étendre aux ceſſions faites par les curés » ou vicaires perpétuels, aux gros décimateurs, » la même faveur accordée par l'article 14 de » l'arrêt de 1751, aux ceſſions faites ou à faire » par les gros décimateurs, aux curés ou vicaires » perpétuels. »

Mézeray a avancé qu'avant le ſeptieme ſiecle, il ne ſe prenoit aucun tribut ſur les biens & les perſonnes qui appartenoient à l'égliſe ; mais que les évêques & les abbés qui vouloient s'acquérir la protection & les bonnes grâces du roi & des grands, ayant commencé à leur faire des euloges & préſens, cette coutume ſe tourna en un droit néceſſaire qu'on exigeoit d'eux quand ils manquoient à le payer.

Cet hiſtorien s'eſt trompé, puiſqu'on trouve que ſous la premiere race de nos rois, les eccléſiaſtiques étoient ſujets à deux ſortes de contributions envers le roi : l'une, qui étoit ordinaire & réglée, conſiſtoit en un cens qui ſe levoit également ſur les biens des réguliers & des laïques, & ſe payoit chaque année au tréſor-royal : l'autre, qui étoit extraordinaire, étoit demandée par le roi, lorſqu'il le jugeoit néceſſaire.

Grégoire de Tours loue la juſtice & la piété de Théodoret, premier roi d'Auſtraſie, qui régnoit en 535, d'avoir remis librement aux égliſes d'Auvergne le tribut qu'elles avoient accoutumé de porter dans ſon tréſor ; premiere preuve que les égliſes devoient un tribut annuel.

On voit par les fragmens d'un concile tenu à Tours en 549, que Clotaire ordonna, par un édit, que les égliſes paieroient le tiers des fruits de leurs héritages. Le ſieur Longueval prétend, dans ſon *Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane*, que le roi, pour exiger ce tribut, demanda le conſentement des évêques ; d'où il conclut, que ce n'étoit pas un impôt, mais un don gratuit, que pluſieurs faiſoient malgré eux. Cependant on doit remarquer que dès ce tems-là le roi étoit, ſuivant le préſident Hénault, en poſſeſſion de conférer les évêchés, à l'excluſion du peuple & du *clergé*.

Le deuxieme canon d'un concile tenu ſous Childeric III, porte, que le roi retiendra durant quelque tems une partie du revenu des égliſes, qui lui avoit été accordé par forme de cens, & que ſi les beſoins continuoient, ou que le roi le commandât, il ſeroit fourni une ſeconde contribution gratuite, à condition toutefois que les égliſes n'en ſeroient point réduites à une trop grande pauvreté, & que celles qui tomberoient dans ce malheur, rentreroient dans la jouiſſance de leurs biens.

En 738, Charles-Martel leva des décimes ſur les biens des égliſes, pour faire la guerre aux Lombards en faveur du pape, & pour s'oppoſer à l'invaſion des Sarraſins. Ces impoſitions étoient réſolues ordinairement dans les aſſemblées générales qui ſe tenoient au premier de mai, ſous Pépin, & qui furent confirmées par Charlemagne. Ce fut ce prince qui ordonna, par l'un de ſes capitulaires, que les biens qui étoient chargés d'un cens royal n'en pourroient être exemptes, quand bien même ils ſeroient donnés aux égliſes.

Outre le cens royal & réel, les eccléſiaſtiques payoient encore d'autres contributions qui ſe levoient quelquefois de la ſeule autorité du ſouverain, mais le plus ſouvent par l'avis du *clergé*.

Les eccléſiaſtiques ſupplierent le roi, dans le concile tenu à Thionville en 844, de délivrer l'égliſe de l'oppreſſion qu'elle ſouffroit pour le paiement des impoſitions, offrant de contribuer, ſelon le pouvoir de chacun, de tout ce qui paroîtroit juſte.

Il eſt fait mention, dans une lettre d'Hincmar, archevêque de Reims, à ſes ſuffragans, des tributs que les rois, par un uſage obſervé de toute ancienneté, avoient coutume de prendre ſur les égliſes, à proportion des biens qu'elles poſſédoient.

Charles-le-Chauve continua ces mêmes levées, malgré les remontrances & les prieres qui lui furent faites par les ſynodes tenus à Beauvais & à Meaux.

Juſqu'à la fin du règne de ce prince, les levées ſur les eccléſiaſtiques furent faites ſans le concours des papes ; mais depuis ce tems, juſqu'à la troiſieme race, l'hiſtoire n'apprend rien de certain ni d'intéreſſant ſur cette matiere ; cet intervalle ayant été rempli de ténebres & d'ignorance.

Les papes profiterent de ces tems de trouble & de confuſion qui régnerent en Europe vers la fin du dixieme ſiecle, pour manifeſter leurs prétentions ſur le temporel, & même ſur la couronne des rois, comme on le voit par le *dictatus* attribué à Grégoire VII, qui établit que le pape a le droit de dépoſer l'empereur, & de délier ſes ſujets du ſerment de fidélité ; prétention d'autant plus étrange, qu'on avoit vu le pape Adrien reconnoître, en 774, Charlemagne pour roi d'Italie & ſouverain pontife de Rome, où cet empereur avoit en effet exercé tous les droits de la ſouveraineté, & convenir, l'année ſuivante, que cet empereur avoit le droit d'ordonner de l'élection des papes, & de la confirmer.

C'eſt dans ces tems malheureux que commencerent les croiſades. Sous prétexte que la religion étoit l'objet de ces guerres ſaintes, le pape Urbain II prétendit que les levées & les contributions auxquelles ces pieuſes entrepriſes donnoient lieu, ne pouvoient être ordonnées ſans ſon conſentement.

Il eſt vrai que Louis-le-Gros s'en mit peu en peine ; mais cette prétention de la cour de Rome

devint un titre pour elle dans la ſuite, puiſqu'on vit Louis VIII obligé d'avoir recours à Honoré III, pour obtenir du *clergé* de France une impoſition extraordinaire, deſtinée aux dépenſes de la guerre contre les Albigeois, qu'il avoit entrepriſe à la ſolliciſation du pape. *Voyez* DÉCIME.

Mais les guerres de Philippe de Valois, avec le roi d'Angleterre, l'ayant obligé à demander des contributions au *clergé*, il ne paroît pas avoir eu beſoin de conſulter le pape.

Sous Charles VI, dans des tems d'infortune où les peuples étoient épuiſés par les impôts, on vit le *clergé*, bien loin de ſe prévaloir des immunités que la cour de Rome tentoit d'étendre de tout ſon pouvoir, offrir le tiers de ſes revenus au roi, en garder une part pour ſa ſubſiſtance, & l'autre pour l'entretien des égliſes & des maiſons.

Lorſque Louis XI voulut rembourſer au duc de Bourgogne la ſomme pour laquelle pluſieurs villes de Picardie lui avoient été remiſes, il en fit la demande au *clergé*, qui la lui accorda ſous le nom d'emprunt.

Les parlemens de Paris, de Toulouſe, de Bordeaux, de Rouen, de Dijon, de Grenoble & d'Aix ayant arrêté, ſur l'exécution du traité de Madrid, conclu en 1526, que le roi pouvoit juſtement & ſaintement lever ſur les eccléſiaſtiques & ſes autres ſujets, deux millions d'or, pour la délivrance de ſes enfans, le cardinal de Bourbon offrit, pour le *clergé*, treize cents mille livres.

Ce même cardinal propoſa à Henri II, de la part du *clergé*, de contribuer de tous les biens de l'égliſe, en telle ſorte que ſa majeſté fût ſatisfaite.

La forme d'emprunt s'établit ſi bien entre le roi & le *clergé*, que le nom de prêt ou d'emprunt fut uſité pour ſignifier toutes les impoſitions miſes ſur ce corps. François II envoya des lettres-patentes en 1560, pour contraindre le chapitre de Paris, par ſaiſie, à lui faire un prêt.

Mais l'année ſuivante fut l'époque du contrat de Poiſſy, par lequel le *clergé* fit l'offre de payer annuellement une ſomme de treize cents mille livres, à titre de ſubvention ordinaire, & elle fut acceptée. Six années après, cette ſomme fut deſtinée au rembourſement, dans l'eſpace de dix ans, des aliénations faites à la ville de Paris ſur les domaines du roi, & qui montoient à ſix cents trente mille livres de rente, au principal de ſept millions cinq cents ſoixante mille cinquante-ſix livres treize ſols huit deniers.

Dans l'intervalle, le roi, du conſentement des députés & des ſyndics généraux du *clergé*, affecta de nouvelles rentes ſur ces treize cents mille livres, de façon qu'en 1577, le *clergé* n'avoit point rembourſé de capitaux.

En 1579, ce corps aſſemblé proteſta contre la démarche de ſes députés & ſyndics généraux, & ſoutint n'être point débiteur envers la ville de Paris, des rentes affectées ſur lui; mais il continua de payer au roi, par forme de ſubvention ordinaire, la ſomme de treize cents mille livres. Tous les dix ans, la même proteſtation ſe renouvelle contre l'obligation de payer ces rentes, dans le contrat qui eſt paſſé entre le roi & le *clergé*: elle ſe retrouve dans celui du 10 décembre 1775.

Au reſte, comme ces rentes ont été réduites, par déclaration du 31 mai 1723, ſur le pied du denier quarante, ainſi que les finances des offices de payeurs & contrôleurs triennaux & quatriennaux, elles ne forment plus qu'un objet de quatre cents ſeize mille neuf cents vingt livres, ſuivant le procès-verbal de l'aſſemblée du *clergé*, tenue en 1775.

« Ce fut un malheur véritable pour le *clergé* » & pour l'état, dit l'auteur des *Recherches ſur* » *les finances*, que les fonds deſtinés au rembourſement déterminé par le contrat de Poiſſy, en » euſſent été détournés à des uſages différens; car » depuis ce tems, juſqu'en 1710, le *clergé* ne » ſecourut plus l'état que par des emprunts perpétuels, qu'il ne ſongea point à rembourſer: » il s'eſt vu ſucceſſivement chargé d'impoſitions, » ſans pouvoir fournir au prince les reſſources que ſa richeſſe ſembloit lui promettre, & que » de meilleurs principes dans l'adminiſtration » euſſent multipliés, ſans que le corps en eût » ſouffert davantage. »

Le contrat de ſubvention annuelle du *clergé*, fut renouvellé en 1606, pour finir au dernier décembre 1615; en même tems, ce corps obtint la permiſſion de rembourſer les offices de receveurs des décimes, qui avoient été vendus en 1596, au profit du roi, comme domaniaux, & dont les gages étoient néanmoins reſtés à la charge du *clergé*.

Mais en 1608, le roi ayant demandé trois cents mille livres à ce corps, pour établir des galères à Marſeille, les fonds en furent faits en rétabliſſant les offices de receveurs des décimes.

Sous la minorité de Louis XIII, en 1614, ce corps offrit un ſecours de trois millions ſix cents trente-ſix mille livres, à condition qu'il ne pourroit être employé qu'au ſiège de la Rochelle: les remontrances de l'évêque de Rennes au roi, à ce ſujet, contiennent des maximes auſſi ſaines en politique qu'en religion; il ſeroit à deſirer qu'on n'en eût jamais mis d'autres en pratique.

« La ſupplication qui nous reſte à vous faire, » dit ce prélat, c'eſt qu'il vous plaiſe de ne pas » calmer cet orage par les moyens employés au » paſſé.... Cette paix n'en eſt point une; elle » n'en retient que le nom; c'eſt un mal fardé » ſous l'apparence du bien. Non, ſire, que nous » voulions détourner les effets de votre clémence » envers les particuliers qui, touchés d'un vrai » repentir de s'être armés contre votre majeſté,

» auront recours à ſa bonté. Nous ſavons qu'un » grand monarque, comme vous, ſe plaît plus à » ſauver ſes ſujets, à leur pardonner, qu'à les » détruire & à les perdre; mais tous ces avantages » qui leur ont été donnés au paſſé, par ces édits » généraux de pacification, n'ont ſervi qu'à les » rendre plus opiniâtres, à guider leur erreur » contre Dieu, & leur rébellion contre vous. Tant » de fois s'accorder, tant de fois ſe mutiner, tantôt » ſe mettre au joug, tantôt le ſecouer; ce ſont » toutes marques de leur infidélité & de notre » foibleſſe tout enſemble.

» Moins encore prétendons-nous déraciner » leurs erreurs par la force & la violence. Re- » connoiſſant la liberté gravée naturellement dans » l'eſprit de l'homme, nous penſons que celui qui s'y » introduit par force n'eſt guere de durée; moins » encore de mérite pour ſa foi, qui doit être libre, » & s'inſinuer doucement, par inſpiration divine, » par patience, par remontrances, par toute » ſorte de bons exemples. Auſſi eſt-ce par cette » douce contrainte que nous eſpérons voir fuir » l'héréſie des bords de votre royaume, & diſ- » ſiper le venin qui a corrompu tant de bonnes » parties de l'état. Ce ſont là, ſire, les armes » dont nous prétendons nous ſervir, pour les » ramener à la vraie religion, dont ils ſont ſé- » parés. »

Le roi, obligé de mettre ſur pied cinq armées, en 1636, demanda des ſecours à l'aſſemblée du *clergé* qui ſe tenoit; elle éluda la propoſition, & fit des remontrances très-touchantes & très-vives ſur ſa pauvreté.

« Le roi répondit aux députés, que les néceſ- » ſités de ſon état étoient réelles & effectives; » mais que celles qui lui étoient préſentées de » l'égliſe, étoient telles qu'on vouloit, & chi- » mériques; qu'il avoit arrêté les armées enne- » mies ſur la frontiere; que s'il ne l'eût fait, » elles euſſent porté la guerre au cœur du » royaume, & que lors les égliſes & les eccléſi- » aſtiques en étant ruinés, euſſent voulu avoir » donné trois fois plus qu'il ne leur demandoit, » & que le mal eût été empêché comme il l'a » été; qu'il avoit défendu la religion, l'avoit » rétablie en pluſieurs endroits, & fait augmenter » les biens eccléſiaſtiques, & qu'il ſe promettoit » que l'aſſemblée le contenteroit. »

Elle accorda en effet un ſubſide de trois millions ſix cents mille livres, en un contrat de trois cents mille livres, rembourſable au roi au denier douze, & la ſubvention annuelle de trois cents mille livres, fut auſſi renouvellée pour dix ans.

En 1641 & 1642, on trouva un nouveau moyen de tirer des ſecours du *clergé*, en lui faiſant payer un droit d'amortiſſement pour tous les biens qu'il poſſédoit alors. Les commiſſaires du roi repré- ſenterent à l'aſſemblée qui ſe tenoit à Mantes, « qu'il n'étoit pas permis aux gens de main-morte, » d'acquérir ni de poſſéder aucuns héritages & » droits immobiliaires, ſans en obtenir des » lettres d'amortiſſement, & en acquitter les » droits; que faute d'y ſatisfaire dans l'an & jour, » ces acquiſitions étoient réunies de droit au do- » maine; que les eccléſiaſtiques, qui poſſédoient une » grande partie des biens du royaume, n'avoient » ni obtenu ces permiſſions, ni payé les droits » dûs au roi, & qui montoient à des ſommes » immenſes; que ſa majeſté entendoit faire re- » chercher tous ces amortiſſemens qu'elle avoit » taxés au tiers du revenu de tous les bénéfices; » que de plus, le *clergé* devoit les contribu- » tions du ban & de l'arriere-ban, & qu'enfin » ſa majeſté pouvoit le taxer à de grandes ſommes, » pour la conſervation de ſes privilèges; que » cependant voulant bien, à la recommandation » de M. le cardinal de Richelieu, le traiter favo- » rablement, elle ſe contenteroit de ſix millions, » payables en trois années. »

Une grande faute, comme on l'a déja dit, & qui ſe renouvelloit à chaque contribution qu'on exigeoit du *clergé*, c'eſt qu'en conſentant à ce qu'il fît des emprunts, on ne l'obligeoit pas alors à en rembourſer le montant dans un eſpace de tems limité & ſuffiſant, comme dix années. Cette précaution a été priſe depuis; mais il n'en eſt pas moins vrai que s'il vouloit ſe libérer, il ſeroit forcé peut-être à faire lui-même la vente d'une partie de ſes domaines, pour parvenir à l'entiere libération de l'autre.

Au renouvellement de la ſubvention ordinaire, en 1645, elle fut réduite à douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents ſix livres treize ſols neuf deniers, au lieu de la ſomme ordinaire de treize cents mille livres, parce que les diocèſes de Reims, Bourges & Limoges, avoient racheté leur cotte-part, moyennant ſept mille quatre-vingt-treize livres dix ſols trois deniers. L'année ſuivante, l'aſſemblée fit un don gratuit de quatre millions, payables en deux ans & demi. Trois furent répartis ſur les bénéficiers, & le quatrieme, ſur les officiers des décimes, par forme de ſupplément de finance de leurs charges.

Le *clergé* uſa ſouvent dans la ſuite des mêmes expédiens, chaque fois que l'état eut des beſoins, & lui demanda des ſecours. Il ſeroit inutile de répéter tous ceux qu'il a fournis en diffé- rens tems; il ſuffit ſeulement d'indiquer les époques, où les charges annuelles augmenterent avec celles des autres ſujets de l'état.

L'établiſſement de la capitation, en 1695, fut un motif pour le *clergé* de propoſer un abonnement qui le diſpenſât de cette nouvelle impoſition, & il fut accepté. En 1701, lorſ- que cet impôt, après avoir ceſſé quelque tems, eut été rétabli; le *clergé* s'engagea à payer quatre millions, pendant chacune des huit an- nées ſuivantes; & en 1710, il offrit vingt-quatre millions pour en être affranchi à perpétuité.

A la fin de cette année, qui venoit à la ſuite d'une autre, où la miſère des campagnes avoit été extrême, ainſi que l'épuiſement de l'état, on ne trouva point d'expédient plus convenable, que d'établir le dixieme du revenu de tous les biens ; & l'impoſition en fut ordonnée par la déclaration du 7 octobre. Le *clergé* alarmé reclama ſes privilèges. On lui objecta la néceſſité ; & l'année ſuivante il offrit, pour en être déchargé, une ſomme de huit millions qui fut acceptée.

L'ordre de Malte, les évêchés de Toul, Mets, Verdun & Perpignan donnerent auſſi cent quarante mille livres pour le même objet ; & ces ſommes furent réparties ſur les eccléſiaſtiques, à titre de ſubvention royale, dont la dénomination ſubſiſte encore ; mais ſon produit varie ſuivant le montant des dons gratuits & extraordinaires qui ſont demandés.

L'hiſtoire apprend qu'en différens tems le *clergé* a teoté de s'affranchir de cette ſubvention, mais ſans ſuccès.

En 1716, l'archevêque de Reims remit à l'abbé Dubois, favori de M. le Régent, un mémoire pour demander la ſuppreſſion de cette taxe ; mais il lui répondit : « Par ma foi, je n'en parlerai point au Régent ; il trouveroit mauvais » qu'une égliſe, auſſi riche que celle de France, » veuille, dans un tems comme celui-ci, demander la ſoppreſſion d'une ſi petite taxe : Il » faut, je crois au contraire, qu'elle s'attende à » donner l'anoée prochaine un don gratuit extraordinaire. Tous les prélats ſavent que » le feu roi, en mourant, a laiſſé le royaume » dans le plus grand embarras ; où monatchie » ſe ſoit jamais trouvée. Il n'y a point d'argent » dans les caiſſes royales ; nos troupes ſont nues » & meurent de faim, faute de ſolde, & le Régent eſt très-embarraſſé. Ainſi, meſſieurs, ne » penſez plus à la ſuppreſſion que vous demandez » pour le *clergé* ; gardez votre mémoire pour » un tems plus favorable ; nous ſommes obſédés » de tous côtés, & dans une criſe de diable. »

En 1731, lorſque les archevêques de Paris, de Sens, & l'évêque de Chartres adreſſerent les repréſentations du *clergé*, ſur cette ſuppreſſion, à M. le cardinal de Fleury ; il leur répondit adroitement : . . . . « C'eſt peu de choſe que cette » taxe. Je penſe à ſoulager le *clergé* & le peu» ple. Il faut prendre patience. Je ne le puis » encore.

La condition du *clergé* reſta la même juſqu'en 1737. Le corps étoit ſujet, comme on la vu, aux décimes, alors portées à près de dix millions de livres, à un million pour la ſubvention, & aux intérêts des vingt-quatre millions de capitation ; ces deux premieres impoſitions ſe renouvelloient tous les dix ans avec des augmentations. A cette époque, il fut pris des arrangemens entre le cardinal de Fleury & M. Orry, contrôleur-général, d'après leſquels toutes les impoſitions ordinaires du *clergé* furent fixées à quinze millions huit cents quarante mille livres. Il fut en même tems réglé qu'il percevroit de plus, deux ſols pour livre, pour les dépenſes de recouvrement, pour les frais de bureaux ; pour les remiſes accordées tant au receveur-général, qu'aux receveurs diocéſains.

On joint ici un tableau de toutes ces impoſitions, réparties par archevêché, avant que le département de 1641, rectifié en 1646, eût été réformé en 1755.

Archevêchés.	*Décimes.*	*Capitation.*	*Subvention.*	*Total.*
Aix,	364, 000	72, 000	43, 920	480, 720.
Alby,	460, 000	92, 000	53, 940	605, 940.
Arles,	324, 000	64, 800	38, 480	427, 280.
Auch,	294, 000	58, 800	35, 280	388, 080.
Beſançon,	458, 000	91, 600	54, 960	604, 560.
Bordeaux,	598, 000	119, 240	72, 120	789, 360.
Bourges,	510, 000	102, 000	61, 200	673, 200.
Embrun,	138, 000	26, 800	16, 560	181, 360.
Lyon,	934, 000	186, 800	111, 840	1, 232, 640.
Narbonne,	314, 000	62, 800	37, 680	414, 480.
Paris,	1, 605, 000	321, 060	214, 780	2, 141, 040.
Reims,	1, 138, 000	227, 600	136, 560	1, 512, 160.
Rouen,	1, 202, 000	240, 400	126, 440	1, 568, 840.
Sens,	770, 000	154, 000	92, 400	1, 016, 400.
Toulouſe,	385, 000	76, 800	45, 080	505, 880.
Tours,	1, 264, 000	252, 800	150, 260	1, 667, 060.
Vienne,	301, 000	61, 000	36, 400	399, 200.
Total,	11,059, 000.	2, 210, 500	1, 328, 000.	14, 598, 200.

Digitized by Google

CLERGÉ DES FRONTIERES.

Archevechés.	Décimes.	Capitation.	Subvention.	Total.
Cambray.	380, 000	76, 000.	45, 600	501, 600.
Trois-Evêchés.	248, 000	49, 500	29, 750	327, 250.
Strasbourg.	290, 000	58, 000	34, 800	382, 800.
Perpignan.	22, 000	4, 400	1, 950	28, 350.
Total.	940, 000	187, 900	112, 100	1, 240, 000.

On doit encore ajouter ici les contributions de l'ordre de Malte, qui est abonné pour ses décimes; celles des évêchés de Corse, qui est, depuis douze ans, sous la domination du roi; celle de S. Claude, érigé en 1741, & celle des évêchés de S. Diés & Nancy, érigés depuis peu d'années.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

				Total.
Décimes	du clergé de France . . . 11, 059, 000 du clergé des frontieres . . 940, 000	11, 999, 000.		14, 598, 200.
Capitation	du clergé de France . . . 2, 210, 500 du clergé des frontieres . . 187, 900	2, 388, 000.		1, 240, 000.
Subvention	du clergé de France . . . 1, 328, 000 du clergé des frontieres . . 112, 000	1, 440, 000.		15, 838, 200.
	Abonnement de l'ordre de Malte			36, 000.
			Total général,	15, 874, 200.

Indépendamment de ces impositions ordinaires, il en est deux autres qui portent le nom d'*extraordinaires*, & qui sont les dons gratuits & le dixieme denier.

Le don gratuit est fixé depuis quatre-vingt-dix ans par le roi, & se demande à l'assemblée générale du *clergé*, qui se tient tous les cinq ans. La somme est plus ou moins forte, suivant les besoins de l'état; mais depuis environ vingt ans, elle est estimée de seize à dix-huit millions tous les cinq ans; ce qui revient à trois millions deux ou quatre cents mille livres par année, & c'est ce qu'on appelle le *don gratuit ordinaire*, au paiement duquel servent les impositions dont on a donné le détail; car il en est un autre extraordinaire, qui se paie par le moyen des emprunts que le *clergé* fait dans le public, & en raison desquels il impose des taxes extraordinaires, non-seulement pour le paiement des rentes qui en sont la suite, mais encore pour celui des capitaux. On verra ci-après le détail de toutes les impositions extraordinaires, auxquelles contribuent tous les diocèses.

La somme du don gratuit ordinaire, qui se leve tous les cinq ans, se répartit sur tous les bénéfices du *clergé* de France, avec un sol pour livre, destiné aux frais de recouvrement, & à ceux qu'exigent, tant les assemblées générales, que celles qui ont lieu particuliérement en chaque diocèse, pour régler les impositions locales, d'après les délibérations prises dans l'assemblée générale.

A l'égard des dons gratuits extraordinaires, ils sont demandés au *clergé*, par le roi, en tems de guerre, & dans toutes les circonstances où les besoins sont pressans. Ainsi, en 1742, 1748, 1755, 1758, 1760, 1762, 1770, 1772, 1775, 1780 & 1782, les dons gratuits ont été de douze, de dix, de seize, de trente & de seize millions de livres.

Depuis 1741, il a été réglé qu'à chaque emprunt qui seroit fait par le *clergé*, il y seroit imposé une somme additionnelle, à celle qu'exigeroit le paiement des intérêts & des frais de recouvrement, pour opérer, dans un nombre déterminé d'années, le remboursement des sommes empruntées. Par l'édit du mois de juillet 1748, le roi, voulant bien concourir à accélérer ce remboursement, accorda une somme annuelle de cinq cents mille livres, à prendre sur le produit des fermes générales. C'est dans ce tems, sous le ministere de M. de Machault, que fut publiée cette fameuse déclaration du mois d'août 1751, qui ordonnoit que tous les bénéficiers feroient

Digitized by Google

tenus de donner, dans ſix mois, une déclaration des biens & revenus de leurs bénéfices ; mais qui n'eut malheureuſement point d'effet, quoique cette diſpoſition fût le ſeul moyen de connoître ſi ce corps partage, dans une proportion meſurée ſur ſes facultés, la charge des impoſitions que ſupportent tous les ſujets de l'état, auxquels il ſemble qu'il doive l'exemple. Ce ſecours a enſuite été continué juſqu'au premier juillet 1796, par édit de juillet 1772.

La méthode de joindre à la ſomme néceſſaire pour les intérêts de celle qui eſt deſtinée à un don gratuit extraordinaire, la ſomme qui doit ſervir au rembourſement des capitaux, a dans la ſuite été adoptée, chaque fois que le *clergé* a été autoriſé à faire des emprunts. Les lettres-patentes du 30 juillet 1780, qui acceptent l'offre de trente millions, ordonnent le rembourſement, par l'adjudicataire des fermes, de quatorze millions dans l'eſpace de quinze années, par paiement de ſix en ſix mois, à commencer du 15 juillet 1781, & ſans préjudicier aux cinq cents mille livres qui devoient être payées juſqu'en 1796 ; enſorte que ce don gratuit de trente millions n'étoit réellement que de ſeize, & devenoit un prêt de quatorze autres millions, ſans intérêt pendant quatorze années.

En 1782, lorſque le *clergé* eut offert un don gratuit de quinze millions, pour ſubvenir aux beſoins de l'état, & d'un million pour être employé au ſoulagement des matelots bleſſés, des veuves, & des orphelins, de ceux qui ont péri pour la patrie pendant la guerre ; des lettres-patentes du 7 novembre l'autoriſerent à emprunter ces ſeize millions, & changerent en même tems les diſpoſitions qui avoient été faites pour faciliter le rembourſement des capitaux empruntés.

Aux cinq cents mille livres que le *clergé* avoit à recevoir de l'adjudicataire des fermes juſqu'en 1796, les lettres-patentes ajouterent ſept cents mille livres, à commencer en 1783, & trois cents mille livres de plus, pour avoir lieu dès l'année qui ſuivroit immédiatement la ſignature de la paix, juſqu'en 1802. Ainſi, en 1784, le *clergé* aura quinze cents mille livres à prendre ſur le produit des fermes générales. Il réſulte de cet arrangement, que ce don gratuit de ſeize millions n'eſt réellement qu'une avance, ſans intérêts pendant vingt ans.

La contribution générale, pour payer les arrérages de ces emprunts, s'établit par une levée de trois dixiemes, ſur les penſions ſupportées par les bénéfices ; à l'exception de celles dont jouiſſent les curés retirés après quinze années de fonctions paſtorales, & par une taxe impoſée par les archevêques, évêques, ou leurs vicaires-généraux, ſyndics & députés de chaque diocèſe, ſelon la connoiſſance qu'ils ont *en leur conſcience* de la qualité & des revenus des biens eccléſiaſtiques. Toutes les formes relatives aux impoſitions ſur le *clergé* ſont également preſcrites par les règlemens qui autoriſent les emprunts.

« Voulons & entendons que les départemens, » qui ſeront faits ſur les contribuables, y eſt-il » dit, ſoient exécutés, nonobſtant toutes oppo- » ſitions ou appellations quelconques, ou règle- » mens de juges ; attendu la conſequence & le » retardement du paiement qui pourroit en arri- » ver ; & s'il ſe forme quelques conteſtations au » ſujet des départemens, & des taxes portées » par iceux, ordonnons que les contribuables » ſe pourvoiront en premiere inſtance aux bu- » reaux particuliers des diocèſes, qui jugeront » en dernier reſſort des taxes qui n'excéderont » pas la ſomme de trente livres, & pour plus » grande ſomme, aux bureaux généraux des dé- » cimes, auxquels nous attribuons toute juriſ- » diction & connoiſſance ; & l'interdiſons à tous » autres juges, même aux intendans de juſtice, » police & finances dans les provinces, & com- » miſſaires départis en icelles, ſans qu'aucun des » contribuables puiſſe ſe ſouſtraire à la juriſdic- » tion, tant des bureaux particuliers des dio- » cèſes, que des bureaux généraux, ſous pré- » texte d'exemption, & autres privilèges quel- » conques, ni qu'ils puiſſent être tenus à ſe pour- » voir contre leurs taxes, qu'ils n'aient préa- » lablement payé les termes échus, & qu'ils » n'aient rapporté les quittances des receveurs » diocéſains. Voulons & entendons, que ceux » qui ſeront impoſés ne puiſſent ſe pourvoir contra » les taxes portées dans les rôles, ni en de- » mander la décharge ou modération aux bu- » reaux diocéſains, qu'ils n'aient préalablement » payé la moitié de leurs impoſitions, & donné » un état de la valeur du revenu & des charges » de leurs bénéfices, communautés, ou menſes » conventuelles, ou capitulaires, qui ſera certi- » fié véritable par celui qui ſe plaindra de ſa » taxe ; enſemble les pieces juſtificatives dudit » état, à peine du double de ſon impoſition, » laquelle peine ne pourra être réputée com- » minatoire ; lequel état ils ſeront tenus de join- » dre à leur requête, ſinon, & à faute de » donner ledit état, par eux certifié véritable, » & d'y joindre les pieces juſtificatives, la taxe » demeurera telle qu'elle aura été impoſée par » le bureau diocéſain, & les termes échus ſe- » ront par eux payés ſans aucune répétition, » juſqu'à ce qu'ils aient fourni ledit état & les » pieces juſtificatives ; ſans quoi la requête ne » pourra être répondue, ni par les bureaux dio- » céſains, ni par les chambres ſupérieures. »

Les frais de recouvrement ſont également réglés à trois deniers pour livre, accordés aux receveurs diocéſains, qui peuvent les retenir par leurs mains ; le *clergé* eſt chargé de ces frais, au moyen de la remiſe de deux deniers pour livre,

Digitized by Google

qui eſt ordinairement faite par le roi, ſur les derniers pairmens des dons gratuits.

Tous les contrats & actes, paſſés pour raiſon de ces emprunts, ſont exempts des droits de contrôle, inſinuation, &c. Et tous les avertiſſemens, commandemens, ſaiſies & exécutions, quittances, regiſtres, procurations, délibérations & expéditions, toutes les pourſuites & diligences à faire, pour raiſon du recouvrement des impoſitions faites ſur le *clergé*, ſont faites en papier ou parchemin non timbré.

En général, les dons gratuits extraordinaires ſont évalués au double ou au triple des impoſitions ordinaires.

Nous ne pouvons mieux faire connoître la condition du *clergé*, relativement aux impoſitions & aux reſſources qu'il peut fournir aux finances de l'état, qu'en analyſant les repréſentations que ce corps adreſſa au roi, le 20 juillet 1775, & qu'on trouve dans le procès-verbal de ſon aſſemblée.

« On ne ſauroit douter que ſes dettes, (du *clergé*) » ne ſoient immenſes, que parce qu'il a donné, » en dix ans de paix, cinquante-quatre millions, » & par conſéquent treize millions cinq cents mille » livres de plus que dans la derniere guerre, » pour laquelle il avoit cependant donné quarante millions cinq cents mille livres.

» On ne ſauroit douter de l'excès de ces impoſitions, porte ce mémoire du 20 juillet, » puiſque, d'une part, les bénéfices ſimples ſont » impoſés entre le tiers & le quart de leurs » revenus, ſans avoir égard aux réparations, » & autres charges non foncieres; & que, de » l'autre, malgré le droit & la réclamation conſtante du *clergé*, les fermes des bénéficiers anciennement exempts de la taille, y ſont préſentement aſſujetties, ainſi qu'à différens droits, » comme abonnemens & autres charges publiques: » enſorte que le *clergé*, bien loin de trouver un » avantage dans ſes immunités, ſeroit obligé » de repréſentrr à votre majeſté, que ceux qui » le compoſent ſupportent de plus fortes impoſitions, que les ſujets des différens états du » royaume.

» Enfin l'impoſſibilité d'augmenter les impoſitions eſt évidente; l'aſſemblée de 1762 ne » put dès-lors ſe la diſſimuler, & néanmoins » le don gratuit qu'elle avoit énoncé, n'étoit » que de huit millions cinq cents mille livres.

» Celle de 1765 en étoit ſi convaincue, qu'elle » prit la liberté de la repréſenter au feu roi, » d'heureuſe mémoire, qui, quoique le don gratuit ne fût alors que de douze millions, reconnut lui-même que les engagememens du » *clergé* étoient bien au-deſſus de ſes forces; » puiſque, pour accélérer la libération des dettes » immenſes, déja contractées par les aſſemblées précédentes, ſa majeſté voulut bien lui accorder la » continuation des cinq cents mille livres, qu'il » a obtenues en 1748.

» Par la même raiſon d'impoſſibilité, l'aſſemblée de 1770 jugea ne devoir pas augmentrr » ces impoſitions, quoiqu'elle eût accordé un » don gratuit de ſeize millions, comme dans la » préſente aſſemblée.

» Celle de 1772, pour obvier ſans doute aux » grands inconvéniens qui réſultent de la réunion des dons gratuits, & des dons ſi multipliés des rembourſemens, crut devoir faire un » dernier effort en impoſant cinq cents mille livres, pour le pairmrnt des arrérages des dix » millions qu'elle venoit d'accorder par anticipation. »

Il ne nous reſte plus qu'à parler du dixieme denier. Lorſque le roi a beſoin de cet impôt, il eſt général & porte ſur les biens effectifs, comme maiſons, terres labourables, vignes, prés & bois; mais les dîmes, les rentes affectées aux revenus de cette nature en ſont exempts, ainſi que les biens qui appartiennent en propre aux égliſes & aux hôpitaux.

Il a été arrêté que quand cette impoſition auroit lieu, ce qui arrive très-rarement actuellement, depuis l'expédient des dons gratuits, elle ſeroit rachetée par le *clergé*, à raiſon de neuf millions par an, tant que le ſouverain ſeroit dans le cas de la lever.

Cet accord a été fait entre le miniſtre d'état, ayant le département de la cour d'une part, & de l'autre, les archevêques de Paris, de Sens & de Beſançon; les évêques de Meaux, de Châlons, de Rennes, & les agens généraux du *clergé*.

On y a ſtipulé que, pour éviter les grands frais qui ſont inſéparables d'une régie particuliere, on règleroit cette impoſition aux trois quarts du produit des décimes, capitation, & ſubvention royale. Et comme ces taxes ordinaires montent, ainſi qu'on l'a vu, à quatorze millions ſix cents mille livres, le dixieme denier eſt de ſix millions neuf cents cinquante mille livres, qui s'empruntent.

Sur cette ſomme, le recrveur du *clergé* retient par ſes mains neuf millions, qui ſont payés pour la premiere année en avance; ce qui ſe continue chaque année, mais ſous la condition de les rembourſer, en cas de ſuppreſſion de l'impôt.

Cet arrangrmeut eſt également avantageux au roi, & aux chefs du *clergé* qui dirigent ſes affaires; au roi, parce que cette ſomme lui eſt payée comptant & par avance; aux prélats, parce que le montant de cette impoſition étant de près de onze millions, il reſte, tous frais de recouvrement & d'emprunt déduits, une ſomme de douze cents mille livres, qui eſt à la diſpoſition de ces prélats.

L'uſage eſt d'en affecter une portion au ſoula-

Digitized by Google

gement de quelques pauvres eccléſiaſtiques ; & le ſurplus eſt diſtribué en aumônes, au choix des chefs de l'égliſe gallicane.

Dans les diocèſes frontieres, le dixieme denier eſt impoſé ſur les biens réels & effectifs des bénéfices, qui ont plus de trois cents livres de revenu. Son produit donne ordinairement au roi, d'après les rôles arrêtés en chaque diocèſe, une ſomme d'onze cents mille cinq cent trente-quatre mille livres, non compris vingt-huit mille cent trente-huit livres de frais de régie, à raiſon de dix deniers pour livre.

Suivant ces calculs, qui ſont tirés du *Dictionnaire univerſel des ſciences de M. Robinet*, le dixieme denier coûte au *clergé*, tant de l'intérieur que des frontieres, douze millions cent trois mille ſix cents ſoixante douze mille livres.

Il faut obſerver que tout bénéfice, dont le revenu annuel n'excède pas trois cents livres, ne paie aucune taxe. Ceux qui ne portent pas plus de trois cents cinquante livres, ſont ſujets à toutes les impoſitions, tant ordinaires qu'extraordinaires ; mais on modere le poids de ces dernieres. Il n'y a point de diminution pour les bénéfices de cinq cents livres.

Voici des exemples de la règle qui eſt ſuivie pour la taxe de deux bénéfices, de quatre & cinq cents livres de revenu, dans les diocèſes frontieres.

Taxe d'un bénéfice qui rapporte 400 livres.

	l.	ſ.	d.
Décimes.	20		
Capitation.	4		
Subvention.	2	8	
	26	8	
Deux ſols pour livre. . . .	2	12	9
	29		9
Dixieme denier, évalué aux trois quarts des taxes ordinaires.	10		
Six deniers pour livre ſur le dixieme denier.		7	6
En ſuppoſant le don gratuit de douze millions pour ſix ans, auquel ce bénéfice contribue de dix-huit livres, par modération, c'eſt, pour chaque année, ...	3		
Un bénéfice de 400 livres paie donc, à-peu-près, un huitieme de ſon produit.	47	8	3

Taxe d'un bénéfice de 500 livres.

	l.	ſ.	d.
Décimes.	24		
Capitation.	4	16	8
Subvention.	2	17	
	31	13	8
De l'autre part.	31	13	8
Deux ſols pour livre de cette ſomme.	3	3	4
	34	17	
Dix deniers aux trois quarts des taxes ordinaires.	23	15	3
Don gratuit, au doublement des mêmes taxes, 31 liv. 13 ſ. 8 d. qui, payées en ſix années, ſont par an.	5	5	9
Ce que paie un bénéfice de 500 livres, eſt donc de . . .	63	18	

A la ſuite du procès-verbal de l'aſſemblée du *clergé*, tenue en 1775, on trouve l'état des impoſitions extraordinaires arrêtées à cette époque, indépendamment des décimes & de la capitation, qui ſont les impoſitions accoutumées. Ce ſont ces taxes extraordinaires qui ſe levent ſous le nom de ſubvention, dont la quotité, par diocèſe, varie en proportion de la quotité générale.

1°. Cent trente-deux mille livres deſtinées au paiement des appointemens du receveur-général du *clergé*, pour lui tenir lieu de tous honoraires, taxations, remiſes, gratifications & frais de bureau généralement quelconques.

2°. Cent mille livres, deſtinées au paiement de la rente dûe par le *clergé* général, à l'ordre de ſaint-Lazare.

3°. Deux millions neuf cents quatre-vingt-dix-huit mille deux cents ſoixante-ſix livres dix-huit ſols ſix deniers, affectés au paiement des arrérages & au rembourſement des capitaux de rentes au denier vingt, tant de celles qui reſtoient à rembourſer au premier avril 1770, que de celles qui ont été conſtituées poſtérieurement pour les dons gratuits de ſeize millions ; arrivés l'un en 1770, & l'autre en 1772.

4°. Trois millions ſept cents ſoixante-trois mille deux cents huit livres un ſol deux deniers, pour payer les arrérages & rembourſer les capitaux au denier vingt-cinq, tant des rentes conſtituées pour les dons gratuits de 1755 & de 1765, que de celles conſtituées pour l'emprunt fait au denier vingt-cinq, pour le rembourſement des rentes au denier vingt ; dans cette ſomme, ſont compris les trois deniers pour livre accordés à titre de taxations, aux receveurs diocéſains.

5°. Quatre cents ſeize mille neuf cents vingt livres, pour les rentes de la ville, prétendues aſſignées ſur le *clergé*.

6°. Soixante-dix mille livres, deſtinées au paiement des penſions des miniſtres & autres convertis.

7°. Quarante mille ſix cents quatre-vingt-dix livres, deſtinées au paiement des appointemens de MM. les agens généraux du bureau d'agence, & autres officiers du *clergé*.

8°. Cent trente-cinq mille ſept cents ſoixante livres, affectées au paiement des arrérages, au denier

denier cinquante, des anciennes rentes, depuis & compris 1686, jusques & compris 1705, & au sol pour livre de cette somme, pour frais de recouvrement; au moyen de laquelle imposition le département de deux cents trente mille quatre-vingt-treize livres dix-sept sols trois deniers, & celui de cent deux millle cinq cents livres, qui étoient destinées pour le remboursement des offices, ont été supprimés.

9°. Trois mille sept cents soixante-cinq livres, pour servir au paiement des rentes créées en 1636.

10°. Deux cents mille livres, destinées aux frais des assemblées.

11°. Même somme, destinée au paiement des taxes des députés aux grandes assemblées générales du *clergé*.

12°. Soixante mille livres, destinées au paiement des taxes des petites assemblées générales.

Toutes ces sommes forment une masse de huit millions cent vingt mille six cents dix livres, compris soixante-dix mille livres de pensions assignées aux nouveaux convertis.

Il paroît, par la délibération prise dans l'assemblée générale tenue en 1782, que, sans parler des dettes que le *clergé* a contractées avant 1755, il redoit sur les emprunts faits en 1755, 1765, 1766 & 1775, quatre-vingt-douze millions six cents cinquante mille huit cents quatre livres; pour l'emprunt de 1780, vingt-sept millions sept cents quarante-neuf mille neuf cents livres, lesquelles sommes jointes aux seize millions dont l'emprunt a eu lieu en 1782, forment une masse de dettes contractées en vingt-huit ans, de cent trente-six millions quatre cents quatre mille sept cents quatre livres.

Le *clergé* des frontieres, que nous avons distingué, au commencement de cet article, du *clergé* de France proprement dit, n'étant point admis aux assemblées, paie ces impositions séparément, par des taxes réglées en chaque diocèse.

Mais les ecclésiastiques de la Flandre, du Haynault & de l'Artois, contribuant aux charges de ces provinces, de même que les autres habitans, ils n'en supportent point de particulieres.

Les ecclésiastiques des autres diocèses frontieres, dont a fait ci-devant l'énumération, payoient en 1774, cinq cents vingt-neuf mille cent vingt-cinq livres, pour abonnement des vingtiemes, & cent soixante-dix mille six cents vingt-deux livres dix-neuf sols, pour abonnement de la capitation.

Voyez MAIN-MORTE, MAIN-MORTABLES.

CLOISON D'ANGERS. (Droit de) cette imposition annonce, par sa dénomination, qu'elle est purement locale; elle fait partie du bail des aides, parce qu'elle a été réunie à la ferme des octrois perçus pour le compte du roi.

L'origine du droit de *cloison* remonte au milieu du quatorzieme siecle, & voici ce qu'apprend l'histoire.

Lorsque Jean Sans-terre, roi de la grande Bretagne, possédoit l'Anjou, il avoit eu le projet d'y bâtir une place forte du côté de l'occident, pour fermer le passage de la Loire; mais cette province ayant été confisquée par Philippe Auguste, pour crime de félonie, elle fut reunie à la couronne, & passa dans la suite au second fils du roi Jean, qui prit le nom de duc d'Anjou.

Ce prince ayant adopté le plan de Jean Sans-terre, établit, pour en suivre l'exécution, un impôt qui, en raison de ce que son produit étoit destiné à mettre une barriere sur la Loire, fut appelé droit de *cloison*.

Sous Louis XI, les lettres-patentes de 1474 & 1477, font voir que ce droit avoit été concedé à la ville d'Angers, à titre d'octroi, avec la condition que sa quotité seroit doublée, & qu'il en appartiendroit la moitié au roi.

Les échevins & notables de cette ville arrêtèrent, en effet, le 5 décembre 1700, un nouveau tarif de la simple & double *cloison*; mais la perception du doublement fut ensuite interrompue pendant quelques années, puisqu'elle paroit avoir été rétablie en 1596, par lettres-patentes de Henri IV, & seulement pour cinq années; mais on la prorogea par deux règlemens, & notamment par la déclaration du 24 Juillet 1638, qui ordonna en même tems la levée d'un troisieme droit de *cloison*; enforte que la perception fut le triple de ce qu'elle avoit été originairement.

Le 2 Janvier 1657, il avoit été arrêté un nouveau tarif des droits de simple, double & triple *cloison*; il servit à faire la séparation de la simple qui fut abandonnée à la ville d'Angers, tandis que la double & la triple continuerent à être perçues pour le compte du roi, en conformité de l'arrêt du conseil du 14 Juillet 1663, qui déchargea le droit de *cloison* du parisis sol & six deniers pour livre.

La perception des droits de *cloison*, ne comporte aucune exception. Elle a lieu sur les denrées & marchandises sortant & passant par la ville & banlieue d'Angers, & dans l'espace qui se trouve entre le port d'Ingrande, le pont de Cé & le port de la ville Lévêque, soit par eau, soit par terre, ainsi que sur celles montant, descendant ou traversant par l'une des rivieres de Loire, Mayenne & du Loir.

Ces droits sont dûs de même sur les denrées & marchandises déchargées dans les fauxbourgs & dans les maisons situées hors la ville d'Angers, dans l'étendue de sa banlieue; pourquoi il est défendu aux voituriers & conducteurs de bateaux, de n'en décharger qu'après avoir été conduites au plus prochain bureau du lieu de leur destination, pour y être déclarées & acquittées, à peine d'amende & de confiscation.

Il est quelques espèces de marchandises qui sont sujettes à ces droits en sortant d'Angers, quoiqu'elles les aient déja acquittés à l'entrée. Les

aloſes, les anguilles, les ſaumons, les porcs gras & maigres, ſont dans ce cas.

C'eſt le tarif de 1657, confirmé par déclaration du 8 Mars 1705, qui ſert toujours à percevoir les droits de *cloiſon*, & leur quotité eſt très-modique. Il paroît, par celle qu'on exige ſur les marchandiſes omiſes dans ce tarif, que la baſe eſt de ſix deniers & demi pour livre de la valeur des marchandiſes; mais les mêmes denrées portées à bras, & toute marchandiſe dont la valeur ne va pas à quarante ſols, ſont déchargées de ces droits.

Au reſte, comme ils ſont cenſés faire partie des octrois, ils ne ſont pas perceptibles d'après l'article 6 du titre de l'ordonnance de 1681, concernant les droits de ce genre ſur les biſcuits, vins, bieres, de toutes ſortes de denrées deſtinées à l'avitaillement des vaiſſeaux de guerre, & même de ceux qui ſont deſtinés au commerce.

Voyez OCTROIS.

CLORRE UN COMPTE, c'eſt le terminer & l'arrêter.

CODE, ſ. m. ſignifie, en général, un recueil, une collection de loix & de règlemens. Ainſi il peut y avoir autant de *codes* que de matieres différentes ſur leſquelles la légiſlation a été réglée.

On diſtingue le *code* des aides, le *code* criminel, le *code* civil, le *code* des chaſſes, le *code* des eaux & forêts, le *code* des curés, le *code* des gabelles, le *code* des procureurs, le *code* des tailles, &c. Nous ne parlerons ici que des *codes* qui intéreſſent la finance.

Le *code* des aides eſt un titre ou ſurnom que l'on donne quelquefois à l'ordonnance de Louis XIV, du mois de Juin 1680, ſur le fait des aides; mais ce nom ſe donne moins à l'ordonnance même, qu'au volume qui la renferme & qui contient pluſieurs autres règlemens ſur la même matiere. En parlant de cette ordonnance, & ſurtout en la liſant ou la citant à l'audience, on ne dit point le *code* des aides, mais l'ordonnance des aides.

Cette obſervation s'applique également à l'ordonnance des gabelles, du mois de Mai 1780, que l'on qualifie de *code*, quand il s'y trouve jointune collection de règlemens concernant cette partie.

On donne le nom de *code* des tailles, à un recueil d'ordonnances, d'édits & d'arrêts de la cour des aides ſur cette impoſition. Il comprend ſix volumes in-12, dans leſquels ſe trouve auſſi la collection des règlemens relatifs au privilège excluſif de la vente du tabac, à laquelle on applique la dénomination de *code* du tabac.

COLLATIONNER, v. a. qui ſignifie faire la vérification d'une piece, ou d'une expédition quelconque, en la comparant à l'original ſur lequel elle a été copiée. Ce terme eſt ſur-tout fort uſité en comptabilité, pour indiquer que toutes les pieces qui ont rapport à un compte, y ſont exactement jointes.

Lorſqu'on veut produire un arrêt ou un règlement authentique, & qu'il n'en exiſte qu'un exemplaire, on le fait tranſcrire & *collationner* par un ſecrétaire du roi; alors cette copie eſt de même valeur que l'original.

COLLECTE, ſ. f. qui veut dire recette, recouvrement, faire la *collecte* d'un impôt, remettre les deniers de ſa *collecte*.

Les commis des fermes, des régies, & de toutes les parties de l'adminiſtration des finances, ſont exempts de *collecte*, ſuivant l'article XI du titre commun pour toutes les fermes; c'eſt-à-dire, qu'ils ne peuvent pas être contraints à s'en charger, ainſi que le ſont les autres habitans d'une paroiſſe; tous devant, chacun à leur tour, être chargés de cette fonction, qui eſt onéreuſe & gênante.

COLLECTEUR, ſ. m. eſt le nom que l'on donne à celui qui eſt chargé d'une collecte. On diſtingue ainſi le *collecteur* de la taille, le *collecteur* de l'impôt du ſel.

Nous avons dit au mot *aſſeeur*, que les fonctions de ceux-ci ſont aujourd'hui réunies à celles de *collecteurs*.

Les *collecteurs* de la taille doivent être élus par les habitans d'une paroiſſe aſſemblés, & ſont en nombre relatif, ou à l'étendue du territoire qu'ils ont à parcourir pour leur collecte, ou au montant de la ſomme qu'ils ont à recouvrer.

Le mot de *collecteur* eſt très-ancien, & ſe donnoit autrefois aux prépoſés à la recette de divers droits, que l'on nomme aujourd'hui *receveurs*.

On trouve dans l'hiſtoire, les *collecteurs* de l'aſſiſe ou aide, ſur les marchandiſes & denrées qui ſe vendoient à Paris. Il en eſt parlé dans les lettres de Philippe VI, du 17 février 1346, portant qu'il ſera levé pendant un an une impoſition, qualifiée aide ou aſſiſe, ſur toutes les marchandiſes & denrées qui ſeront vendues dans la ville & fauxbourgs de Paris; *que s'il avenoit aucuns débats ou diſſenſions*, eſt-il dit, *entre les collecteurs, députés à la levée de ladite impoſition, & les bonnes gens de ladite ville de Paris, les prevôt & échevins en pourront ordonner.* * *

Les *collecteurs* du droit d'aubaine; ils exiſtoient du tems du roi Jean, comme il paroît par les lettres de Charles VI, alors régent du royaume, ſous la date du 26 février 1362. Il eſt défendu à tous officiers, commiſſaires-*collecteurs*, & autres, d'inquiéter les aubains, qui étoient membres du chapitre de Reims. * *

Les *collecteurs* des décimes; il en eſt parlé dans les lettres du roi Jean, du 12 janvier 1551,

portant commiſſion au prieur de Saint-Martin-des-champs de Paris, envoyé par le roi dans le Languedoc, pour y régler toutes les affaires qui regarderoient la finance : le roi lui donne pouvoir de pourſuivre tous receveurs, *collecteurs* & *ſous-collecteurs* des décimes, pour les obliger de rendre compte. * *

Les *collecteurs*, députés ſur les finances des nouveaux acquêts, étoient ceux qui étoient chargés de recevoir les droits dus par les gens de main-morte, pour les nouvelles acquiſitions par eux faites. Il en eſt parlé dans les lettres de Philippe VI, du 29 janvier 1329, qui ſont adreſſées au bailli : *Collectoribus deputatis ſuper financiis acquæſtuum in baillivia antedicta.*

Les *collecteurs* des fouages étoient ceux qui faiſoient la levée de l'impoſition ou aide, appellée *fouage*; parce qu'elle ſe levoit par feu.

Charles V ordonna, le 21 novembre 1379, que ces *collecteurs* ne ſeroient plus nommés par les élus, ni par les autres officiers ; mais qu'ils ſeroient choiſis par les habitans des lieux, ſujets à cette impoſition ; que les habitans ſeroient garants de leur geſtion & recette ; que les aſſéeurs & *collecteurs* prêteroient ſerment ; que les aſſéeurs feroient l'aſſiette, & donneroient aux *collecteurs* le rôle d'impoſition, un mois avant le commencement de l'année ; que les *collecteurs* pourroient recevoir un mois avant le terme du paiement, & quinze jours après, contraindre ceux qui n'auroient pas payé ; qu'un des *collecteurs* apporteroit au receveur les deniers de l'impoſition, quatre jours au plus tard après l'échéance du terme : il eſt dit, par cette même ordonnance, que les aſſéeurs & *collecteurs* ſeront réputés officiers royaux, & qu'on leur obéira comme à des ſergens royaux ; qu'ils pourront prendre des commiſſions des élus du diocèſe ; que ſi les contribuables ne paient pas, les *collecteurs* en ſeront reſponſables, en cas qu'ils n'aient pas fait les pourſuites néceſſaires pour les faire payer ; enfin, que les *collecteurs* qui iront porter au receveur l'argent de l'impoſition, auront, pour le tems de leur voyage, quatre ſols par jour, s'ils ſont à cheval, & deux ſols par jour, s'ils ſont à pié ; que, pour récompenſe de la peine qu'ils auront de lever l'impoſition, ils en ſeront exempts, à moins que les habitans ne conviennent, avec eux, d'un autre ſalaire.

On voit par ce détail, que l'on obſervoit alors, pour les *collecteurs* des fouages, à-peu-près le même ordre que l'on obſerve aujourd'hui pour ceux des tailles, qui ont pris la place du droit de fouage, ſi ce n'eſt que les *collecteurs* des tailles ne ſont pas exempts de l'impoſition, comme l'étoient les *collecteurs* des fouages.

Cette ordonnance contient auſſi un règlement pour la gabelle, à la ſuite de laquelle il eſt dit, que les élus & les grenetiers feront jurer tous les ans aux *collecteurs* des fouages, qu'ils leur dénonceront ceux qui contreviendront à cette ordonnance dans leurs paroiſſes, & que, lorſqu'ils le feront, ils auront la récompenſe aſſignée aux dénonciateurs, qui eſt la moitié des confiſcations & amendes. *Voyez le Recueil des ordonnances de la troiſieme race*, & *fouage*. * *

Les *collecteurs* du ſel, ou de l'impôt du ſel, ſont ceux qui reçoivent le montant de la cotte, à laquelle chaque habitant eſt taxé pour le ſel qu'il doit conſommer, dans les pays où le ſel ſe diſtribue par impôt.

L'ordonnance des gabelles diſtingue les greniers à ſel d'impôt, de ceux de vente volontaire.

Suivant l'article 3 du titre 8, les aſſéeurs & *collecteurs* ſeront nommés par les habitans aſſemblés en la maniere accoutumée, au ſon de la cloche, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale ou des vêpres, dans le mois d'octobre de chaque année ; ſavoir, deux dans les paroiſſes où le principal de l'impôt eſt au-deſſous d'un muid de ſel ; quatre dans celles qui ſont impoſées à un muid de ſel & au-deſſus, & ſix dans celles qui portent deux muids & au-deſſus.

Les autres articles du même titre, ont tous rapport à la nomination & aux fonctions des *collecteurs* ; en voici l'analyſe.

Les habitans les plus riches, ceux qui le ſont médiocrement, ſeront nommés *collecteurs* à leur tour, à nombre égal.

Les habitans doivent mettre au greffe du grenier à ſel de leur reſſort, une expédition en bonne forme, de la nomination des *collecteurs*, avant le premier novembre de chaque année, ſinon, après ce tems paſſé, ſans autre ſommation ni diligence, les *collecteurs* doivent être nommés d'office, par les officiers des greniers à ſel, ſelon l'ordre qui a été expliqué.

On ne doit point nommer pour aſſéeurs & *collecteurs* de l'impôt, ceux qui exercent des offices de judicature dans les juſtices royales, les mineurs, les ſeptuagénaires, ceux qui font la collecte des tailles, ceux qui l'ont faite, ou celle du ſel, dans les trois années précédentes ; les maires, échevins & ſyndics des paroiſſes, dans le tems de leur exercice ; les regratiers, ceux qui ſont dans la premiere année de leur mariage, & généralement ceux qui ſont exempts en vertu d'édits régiſtrés à la cour des aides.

Il eſt défendu aux cours des aides, de recevoir l'appel des nominations de *collecteurs*, ſauf l'oppoſition devant les premiers juges, & enſuite l'appel à la cour des aides, & le tout doit être jugé ſommairement, de maniere qu'il y ait des *collecteurs* nommés avant le premier décembre.

Perſonne ne peut aſſiſter à la nomination des *collecteurs*, que les habitans, ni à l'aſſiette de l'impôt avec les *collecteurs*, excepté le notaire ou ſergent qu'ils voudront choiſir, pour rédiger, par écrit, l'acte de nomination ou le rôle, ſans que

Digitized by Google

le greffier du grenier à ſel, ſes clercs ou commis puiſſent y vaquer directement ou indirectement.

Il eſt enjoint aux *collecteurs*, d'inférer aux rôles qu'ils feront de l'impôt du ſel, le nombre, qualité & condition des perſonnes de chaque maiſon qui y eſt ſujette; de marquer à la fin les noms, ſurnoms & nombre des eccléſiaſtiques, des nobles & autres exempts, & de mettre deux copies ſignées de ces rôles, l'une au greffe du grenier à ſel, l'autre entre les mains du fermier des gabelles, ou de ſes commis.

Les *collecteurs* ne doivent faire qu'un ſeul rôle pour chaque année, lequel eſt vérifié par les officiers du grenier à ſel, qui ne peuvent augmenter ni diminuer les cottes, ni ordonner que le rôle ſera refait.

Après la vérification du rôle, les *collecteurs* doivent lever le ſel de l'impôt, dans les huit premiers jours de chaque quartier, & le diſtribuer aux contribuables dans la huitaine ſuivante.

Ils ſont obligés de porter entiérement ce ſel dans leur paroiſſe, le même jour qu'ils le prennent au grenier, & de remettre au commis des gabelles les deniers provenans de l'impôt; ſavoir, moitié dans les ſix premieres ſemaines, & l'autre moitié à la fin de chaque quartier, ſinon ils y ſeront contraints ſolidairement & par empriſonnement.

Ils ſont autoriſés à retenir ſur le dernier paiement de l'impôt du ſel, la remiſe de deux deniers pour livre du prix de chaque minot, pour leur droit de collecte, deux ſols pour chaque lieue de diſtance des paroiſſes au grenier, & cinq ſols par minot, pour le port & la diſtribution du ſel, en fourniſſant leurs quittances du tout au commis des gabelles, qui les joindra à ſes comptes.

Le ſel d'impôt que les *collecteurs* ont négligé de lever, ne leur eſt point délivré ſix ſemaines après l'année expirée; on leur diminue ſeulement le prix du marchand.

Les principaux habitans des paroiſſes peuvent être contraints ſolidairement, par empriſonnement, lorſque tous les *collecteurs* ont été diſcutés en leurs perſonnes & biens.

La diſcuſſion des *collecteurs* en leur perſonne, eſt déclarée ſuffiſante quand ils ont gardé priſon pendant un mois, ou lorſqu'il y a eu perquiſition de leur perſonne. Celle des biens eſt valable & ſuffiſante, lorſqu'en vertu du commandement fait à perſonne ou domicile, ou ſur le refus de payer, leurs biens-meubles étant dans leur maiſon d'habitation, ont été ſaiſis & exécutés, & dans la huitaine ſuivante, vendus en la maniere accoutumée, ſans qu'il ſoit beſoin de faire aucune ſommation aux habitans d'indiquer les autres biens & les perſonnes des *collecteurs*.

Les *collecteurs* empriſonnés pour le paiement de l'impôt, ne peuvent être élargis, même ſous prétexte de la révérence des quatre grandes fêtes de l'année, ou autres réjouiſſances publiques, qu'en payant au moins la moitié des ſommes pour leſquelles ils ſont détenus.

Voyez l'ordonnance des gabelles, la déclaration du 22 mai 1708, portant règlement pour la punition des *collecteurs* de l'impôt du ſel, qui divertiſſent les deniers de leur collecte, & la déclaration du 15 janvier, qui règle la nomination des *collecteurs* de l'impôt du ſel. * *

Voyez auſſi GABELLES, SEL.

Les *collecteurs* des tailles ſont ceux qui reçoivent des taillables le montant de cette impoſition. Les *collecteurs* des tailles doivent être fort anciens, puiſque, dès avant ſaint Louis, on payoit la taille pour les beſoins de l'état, & que ſaint Louis ne fit que régler la maniere de l'impoſer.

Le mot de collecte & celui de taille étoient ſynonymes au commencement, lorſque, par le terme de collecte, on entendit la taille qui ſe levoit ſur le peuple, ſoit que le recouvrement de l'impôt ſe prît quelquefois pour l'impôt même. C'eſt ce que l'on voit dans *Matthieu Paris*.

Il eſt parlé des *collecteurs* des paroiſſes, dans un règlement fait par la chambre des comptes, en 1304; mais ces *collecteurs* étoient prépoſés pour la perception des ſouages. On en a parlé ci-devant.

Des lettres du roi Jean, du mois d'octobre 1362, permettent aux habitans de Soiſſons d'élire leurs gouverneurs, tréſoriers & *collecteurs*; ces derniers ſont nommés, *collectores, ſeu tallatores*; ce qui donne à croire que les *collecteurs* faiſoient dès-lors l'aſſiette de la taille.

On doit obſerver que les déclarations du 2 août 1716, & 9 août 1723 ont ordonné de faire, dans chaque paroiſſe, un tableau des habitans, ſuivant lequel ils ſeront nommés *collecteurs*, chacun à ſon tour; & ces diſpoſitions ont été confirmées par la déclaration du roi du 1 août 1776.

Ce tableau doit être diviſé en pluſieurs colonnes; l'une deſquelles contiendra tous les habitans exempts de la collecte, & ceux qui en doivent être exclus par leur âge, leur pauvreté, ou toute autre cauſe légitime.

Les habitans, capables d'être *collecteurs*, ſeront rangés en autant de colonnes, qu'il y aura de *collecteurs* à nommer chaque année, dans les paroiſſes où il eſt d'uſage de n'en nommer qu'un, deux ou trois.

Il ſera fait ſeulement deux colonnes, dans les paroiſſes où le nombre eſt de quatre *collecteurs*, & trois, dans celle où il eſt de ſix. Ils ſeront pris en nombre égal dans chaque colonne.

Il ne pourra jamais y avoir plus de ſix *collecteurs* dans une paroiſſe; les habitans ſeront placés ſur le tableau, dans l'ordre du tems qu'ils auront été mis pour la premiere fois à la taille, en quelque lieu que ce ſoit. Ceux qui ſupporteront les taux les plus forts, ſeront dans la pre-

miere colonne ; ceux au-deſſous, dans la ſeconde ; & ceux dont les taux ſont les plus foibles, dans la troiſième.

Dès qu'un habitant, qui a changé de demeure, ſera taillable dans la paroiſſe où il a transféré ſon domicile, il ſera ajouté au tableau pour être *collecteur*, la même année qu'il auroit été chargé de la collecte dans la paroiſſe qu'il a quittée.

Les tableaux ſeront faits dans chaque paroiſſe, à la diligence du ſyndic & des *collecteurs* en charge, dans l'aſſemblée des habitans, ſur le double du tableau qui demeurera dans la paroiſſe, entre les mains du ſyndic. Il ſera fait tous les ans un récollement, pour ôter du tableau ceux qui ſeront décédés, ou qui ſeront hors d'état d'être *collecteurs* ; & pour y ajouter les habitans qui ſeront devenus ſuſceptibles de cette fonction. Les officiers des élections ſeront tous les ans entre eux une diſtribution des paroiſſes de leur élection, à l'effet de travailler ſans frais, conjointement avec les ſyndics & *collecteurs* en charge, à ces récollemens.

Les tableaux & les récollemens ſeront remis, dans le 15 juillet de chaque année, aux greffes des élections, à peine de cinquante livres d'amende, ſolidairement contre les ſyndics & les *collecteurs* ; laquelle ne pourra être remiſe ni modérée, & dont le paiement ſera pourſuivi à la requête du procureur du roi en l'élection.

Parmi les perſonnes qui ſont exemptes de la collecte des tailles, les unes doivent ce privilège à leurs dignités, à leurs charges, à leur profeſſion, à leurs emplois ; les autres à des circonſtances particulieres, qui ne leur permettent pas d'en remplir les fonctions, ou les en rendent incapables.

Les ſeptuagénaires ſont dans la derniere claſſe, par la raiſon qu'ils ne peuvent plus être contraints par corps.

L'indigence diſpenſe auſſi d'être *collecteur*. Il en eſt de même de certaines maladies & infirmités, qui ne permettroient pas de ſe livrer aux ſoins que demande la collecte. Ainſi, les épileptiques, les impotens, les imbécilles & les inſenſés, tous ceux qui n'ont l'uſage ni de leurs facultés corporelles, ni de celles de l'eſprit, ne peuvent être nommés *collecteurs* ; mais il faut qu'il y ait preuve des indiſpoſitions ou infirmités qui les affectent.

Les autres exempts ſont les avocats, les médecins, les chirurgiens, les commis des fermes & des régies ; les marguilliers des paroiſſes, pendant qu'ils ſont en charge. Les officiers privilégiés, tels que les commenſaux, officiers & domeſtiques de la maiſon du roi, & dans les maiſons royales, jouiſſent de la même exemption.

Les habitans qui ont huit enfans mariés, doivent être auſſi privilégiés à cet égard, ſuivant la déclaration du 30 novembre 1715.

Il en eſt beaucoup d'autres encore, comme les gardes-étalons dans les paroiſſes, les gardes des haras, les maîtres des poſtes, les officiers & cavaliers des maréchauſſées, les chefs des juriſdictions conſulaires, les officiers des maîtriſes, des eaux & forêts, même les greffiers, les arpenteurs ; & en général, tous ceux qui ont des fonctions publiques à remplir, & dont l'exercice ne pourroit être compatible avec les fonctions des *collecteurs*.

COLLUSION, ſ. f. intelligence entre deux perſonnes pour tromper un tiers. La *colluſion* entre les commis des fermes & les marchands ou particuliers, eſt ſévérement punie par les loix.

L'ordonnance de 1687, titre 14, article 18, avoit ordonné que l'on procédât extraordinairement contre les commis qui ſeroient convaincus de fraude & prévarication. Elle portoit qu'ils ſeroient condamnés en une amende qui ne pourroit être moindre que du quadruple des droits fraudés, ſans préjudice des peines afflictives qui pourroient être prononcées ſelon la qualité du délit.

Mais ces peines n'ayant point été expliquées, & l'amende du quadruple n'étant pas ſuffiſante pour réprimer la *colluſion* des commis avec les marchands, le 20 ſeptembre 1701, il intervint une déclaration du roi dont on doit rapporter les diſpoſitions.

Elle ordonne, 1°. qu'il ſera procédé extraordinairement contre les négocians, marchands & autres qui, d'intelligence avec les commis & employés, auront fait entrer ou ſortir des marchandiſes de quelque qualité qu'elles ſoient, en fraude des droits ou par contravention aux défenſes, enſemble contre les receveurs, contrôleurs & autres employés des fermes.

2°. Que pour réparation, les négocians & marchands ſoient déclarés incapables de faire aucun commerce à l'avenir ; que leurs boutiques ſoient murées, leurs enſeignes ôtées, & leur nom mis dans un tableau affiché dans l'auditoire de la juriſdiction conſulaire la plus prochaine.

3°. Qu'à l'égard de leurs facteurs, voituriers & autres, s'ils ont eu part à la ſubornation ou ſéduction des commis, ils ſoient appliqués au carcan pendant trois jours de marché.

4°. Enfin, que les receveurs, contrôleurs, voituriers & autres employés, ſoient condamnés aux galeres pour neuf années.

Le tout ſans préjudice des amendes, confiſcations & autres peines pécuniaires portées par les ordonnances.

Une autre déclaration du 12 octobre 1715, a rendu ces diſpoſitions communes à toutes les parties des fermes & des régies des droits du roi.

La colluſion, pour fait d'étoffes prohibées & de marchandiſes de contrebande, a été plus ſévérement punie par des loix poſtérieures.

L'article X de l'édit du mois d'Octobre 1726, & la déclaration du 2 Août 1729, article 2, prononcent la peine de mort contre les commis & employés qui ſont d'intelligence avec les contrebandiers, favoriſent leur paſſage, ou ſont eux-mêmes la contrebande.

L'article 9 de cette derniere déclaration porte que ceux qui auront été ci-devant employés dans les fermes, en qualité de commis & de gardes, & qui ſeront arrêtés avec du tabac ou des marchandiſes de contrebande, devront être condamnés aux galères pour cinq ans, & en cinq cents livres d'amende. *Voyez* COMMIS.

COLONIES. ſ. f. On donne ce nom à un établiſſement formé par les émigrations d'un peuple qui, le plus ſouvent, ſe propoſe d'accroître par là ſa richeſſe & ſa force, & qui conſerve des relations excluſives avec lui. C'eſt du moins ſous cet aſpect que ſe préſentent les *colonies* modernes.

Comme elles n'ont été établies que pour l'utilité de la mere-patrie, à ſes dépens & par ſes ſoins, que leur ſituation à de grandes diſtances du corps de l'état, les rend plus difficiles à défendre & à conſerver, il eſt de maxime reçue parmi les nations européennes, que les *colonies* doivent être dans une dépendance immédiate de cette patrie fondatrice; cependant il y a lieu de croire qu'elles proſpéreroient davantage ſous le régime de la liberté. *Voyez* la fin de cet article.

Que la mere-patrie doit les protéger, veiller à leurs beſoins, & faire leur bonheur & leur proſpérité.

Enfin, qu'elle a ſeule le droit excluſif de commercer & d'avoir des relations avec elles.

De ce ſyſtême, qui paroît fondé ſur les mêmes conventions qui établiſſent entre une nation & un prince, l'obéiſſance d'un côté, & le droit de commander de l'autre, réſultent les conſéquences ſuivantes.

1°. Que les *colonies* ceſſeroient d'être utiles, ſi elles pouvoient ſe paſſer de la métropole; que la culture & les arts doivent y être reſtreints dans des bornes convenables aux intérêts de la culture & des arts du pays dominant.

2°. Que ſi les *colonies* entretiennent un commerce avec des étrangers & conſomment leurs manufactures, elles deviennent coupables envers la métropole dont elles diminuent la force réelle & relative, en procurant à des étrangers un bénéfice qui doit être réſervé uniquement pour elle; que dès-lors ce n'eſt point attenter à la liberté de ce commerce, que de le régler de façon à empêcher toute infraction au premier principe de l'inſtitution de ces *colonies*: leur utilité.

3°. Qu'enfin les *colonies* rempliront d'autant plus ſûrement ce dernier point, qu'elles ſeront plus peuplées & mieux cultivées.

Pour remplir ces différentes vues, le gouvernement a ſoumis en France les relations réciproques de la métropole avec les *colonies*, & des *colonies* avec la métropole, à une police dont l'objet eſt de favoriſer leur communication, comme entre les parties d'un même état; d'écarter tout ce qui pourroit nuire à chacune d'elles dans ce commerce, afin que leur proſpérité mutuelle opérât la proſpérité générale.

Cette police n'eſt autre choſe qu'un régime fiſcal qui affranchit de tous droits d'entrée & de ſortie, certaines denrées néceſſaires à l'approviſionnement des *colonies*, ſoit qu'elles proviennent du royaume, ſoit qu'elles y aient été amenées pour en être reexportées, parce que le royaume ne pourroit pas les fournir; ce même régime impoſe des droits plus ou moins conſidérables ſur les marchandiſes étrangeres qui ont la même deſtination, ſuivant qu'elles ſont plus abondantes ou plus rares ſur notre ſol, & plus ou moins utiles à la conſommation des *colonies*; mais en général, les matieres de ſubſiſtance & même de commodité, tout ce qui eſt d'origine nationale, jouit d'une exemption abſolue pour arriver au port où l'embarquement doit s'en faire avec la deſtination des *colonies*.

De même la métropole repouſſe par des taxes prohibitives, les denrees étrangeres de même eſpèce que celles que fourniſſent les *colonies*. Mais à cet égard, ce regime n'eſt pas encore auſſi perfectionné qu'il pourroit l'être. Dans pluſieurs provinces, les indigos & quelques autres marchandiſes de la claſſe des drogueries, paient moins de droits en venant de la Hollande & de tout autre pays étranger, que s'ils ſont importés des colonies. Ce vice eſt facile à réformer, en aſſujettiſſant à un droit général & uniforme les indigos & toutes les marchandiſes étrangeres de la même eſpèce & de la même nature que celles que produiſent les *colonies*.

Il eſt vrai que leurs principales productions, comme les ſucres & les cafés, n'ont point à craindre la concurrence étrangere à leur importation dans le royaume, car les ſucres étrangers doivent ſoixante livres par quintal, & l'entrée des cafés étrangers eſt abſolument interdite.

Cette police peut auſſi facilement être étendue à toute autre eſpèce de denrée, ſi l'on veut en encourager la culture dans les *colonies*. Au cas que le beſoin réel des fabriques nationales exige que quelques eſpèces propres aux teintures, ſoient attirées pour en procurer l'abondance, il convient alors, qu'au moins celles que peuvent envoyer les *colonies*, ne ſoient pas plus chargées que les eſpèces étrangeres; ſi toutefois on ne juge pas plus raiſonnable de leur aſſurer une préférence ſur ces dernieres, par une modération.

En même tems qu'il eſt ſage de gouverner les

Digitized by Google

colonies avec beaucoup de douceur, dit un homme d'état que nous ne pouvons trop citer, il faut entretenir un attrait continuel vers la métropole, afin que cette derniere soit toujours le dépôt des richesses mobiliaires amassées par les colons. Il faut desirer que ces colons, par les établissemens qu'on offre à leurs enfans dans la métropole, ou par d'autres liens agréables & volontaires, se regardent toujours comme membres du même état; ensorte qu'avec deux terres différentes, il y ait, s'il se peut, un même esprit. (*Notes sur l'éloge de Colbert*).

Au reste, on distingue dans le régime fiscal, deux sortes de *colonies*, par rapport aux privilèges dont elles jouissent; celles des îles françoises de l'Amérique.

Et celles de l'Afrique, parmi lesquelles il faut placer les îles de France & de Bourbon.

Nous parlerons des premieres à leur rang alphabétique. Tout ce qui a rapport au commerce des *colonies* d'Afrique, se trouvera au mot Guinée.

On traitera de ce qui concerne les îles de France & de Bourbon à l'article de l'Inde, parce qu'elles sont, dans leurs relations avec la métropole, assimilées au commerce de l'Inde.

Nous ne croyons pouvoir mieux terminer ce qui a été dit sur les *colonies*, que par l'analyse de deux morceaux aussi intéressans que curieux, tirés du dictionnaire universel des sciences.

Le premier consiste dans des considérations politiques, publiées par un Anglois, vers 1751, sur les *colonies* de sa nation, desquelles il sembloit dès-lors prévoir la scission. L'esprit de ces considérations mettra en état d'apprécier la perte qu'a faite l'Angleterre.

Le second est un tableau des richesses que les *colonies* de l'Amérique fournissent à l'Europe, & d'après lequel on pourra estimer les ressources dont elles sont pour les finances de chaque état.

« En établissant des *colonies*, la nation doit se » proposer de former un peuple d'alliés & de » concitoyens. Pour parvenir à ce but, il faut » que leurs intérêts se confondent, qu'il y ait » sans cesse une harmonie bien cimentée entre » les colons & les habitans de la métropole.

» Nous ne pourrions retirer de nos *colonies* » de l'Amérique septentrionale, tout le bois de » charpente, le chanvre, le fer & autres métaux » dont nous avons besoin, sans avoir recours à » nos voisins, & en les forçant même de venir » se fournir chez nous. Par conséquent l'Angleterre acquerroit, sur la mer, une puissance » solide, au lieu d'un pouvoir précaire & sujet » aux caprices des puissances voisines. Ce projet, » concerté & mis à exécution, avec la prudence » & la fermeté requises, nous rendroit, en peu » de tems, maîtres de la mer, & du commerce » du monde entier.

» A dieu ne plaise que je veuille donner à » entendre que lorsqu'une de nos *colonies* sera » devenue plus forte, elle cherchera à secouer » le joug de la métropole. Je crois cependant » qu'on ne sauroit trop prendre de précautions » pour prévenir ce malheur, & conserver toutes » les *colonies* dans la dépendance de la mère-» patrie.

» Si pourtant l'on considere la corruption de » la nature humaine, on ne doit pas se flatter » qu'une nation restera toujours soumise à une » autre, plus long-tems que ne l'exige son propre » intérêt; & elle ne s'embarrasse guere de justifier » ce penchant naturel, dès qu'elle trouve le moyen » de le satisfaire. »

Il est singulier que l'auteur Anglois regarde à-la-fois l'amour de la liberté & de l'indépendance, comme une corruption de la nature humaine, & comme un penchant naturel. Certainement on ne s'attend pas que l'instinct inné dans toutes les créatures, pour fuir la servitude, & pour se suffire librement à elles-mêmes, doive passer pour une corruption, & *que soit un Anglois* qui calomnie ainsi la mère commune de tous les êtres auxquels généralrment elle donne cet instinct.

« Je conçois qu'il ne peut y avoir que deux » moyens d'empêcher les *colonies* de se soustraire » à la dépendance de la métropole; l'un, en les » dépouillant de leur pouvoir, & l'autre, de leur » volonté.

» Le premier ne peut s'exécuter que par la » force, & le second, en leur faisant un bon traitement; c'est-à-dire, en tenant les colons sans » cesse occupés aux productions du climat, en » établissant chez eux des manufactures, en leur » procurant à eux & à leur famille, une honnête » subsistance; en un mot, en les mettant dans » un état tel que la métropole ne puisse en recevoir aucun préjudice.

» La force ne peut guere être mise en usage, » sans detruire les *colonies*. La liberté & les encouragemens sont nécessaires pour y attirer » des habitans, & les y maintenir quand une fois » ils sont établis. La violence produiroit un » effet contraire. Il n'y auroit pas de troupes » assez nombreuses pour les intimider, & les soumettre à l'autorité d'un gouverneur qui ne se » charge souvent de cette commission que pour » faire sa fortune. C'est pour cette raison que les » pays arbitraires n'ont pas eu autant de bonheur » dans la formation de leurs *colonies*, que les » pays libres. Ils ne sont venus à bout d'en former quelques-unes que par la violence ou par » des dépenses excessives, ou en accordant aux » colons des privilèges que ne partagent pas les » autres sujets.

» Si l'on n'use pas de violence, ni de moyens » qui y ressemblent, envers nos *colonies* de l'Amérique septentrionale, il est certain qu'elles ne » peuvent manquer d'augmenter d'habitans, de

» puiſſance & de richeſſes.... Je ne déſeſpere pas » que d'ici à cent ans, elles ne deviennent autant » d'états puiſſans, capables de faire trembler la » métropole. Or, plus nos *colonies* deviendront » puiſſantes, & plus les peuples s'y refugieront en » foule. Nous ne ſaurions donc prendre trop de » précautions pour qu'il ne ſoit jamais au pou- » voir, ni de l'intérêt de nos *colonies*, d'agir » contre la mère-patrie. Ce malheur ne peut être » évité, qu'en les occupant continuellement à » un commerce qui, en augmentant leurs ri- » cheſſes, augmente auſſi les nôtres.

» L'union & la parfaite amitié des deux na- » tions, ne peut être cimentée que par quelque » lien qui les entretienne ſans ceſſe; le plus ſûr » eſt l'intérêt; mais ſi ces intérêts ſont ſéparés, » chacun doit commencer par s'occuper du ſien, » & l'aſſurer.

» L'intérêt des *colonies* eſt de ſe rendre indé- » pendantes. Elles tâcheront de le devenir toutes » les fois qu'elles n'auront plus beſoin de pro- » tection, & qu'elles pourront occuper leur tems » plus avantageuſement qu'à fournir aux autres » des matieres de commerce. L'intérêt de la mé- » tropole eſt, au contraire, de les tenir dans la » dépendance : mais, pour y parvenir, le ſeul » moyen eſt d'uſer des voies de douceur, ſans » avoir jamais recours à la force.

» Dans quelque état qu'on ſuppoſe les hommes, » ils ſe croiront en droit de jouir de l'air, de » la terre & de l'eau, de s'occuper pour fournir » à leur ſubſiſtance, de vivre de leurs travaux, » & profiter des bienfaits de la providence; par » conſéquent d'améliorer leurs biens, & de tra- » vailler ſur le produit de leurs terres. Quand » ils ne peuvent s'appliquer à toutes ces cho- » ſes, ſans porter préjudice à la mere-patrie; » alors il n'eſt qu'un moyen honnête & efficace » de parer à cet inconvénient : celui de les dé- » tourner de leurs occupations, pour leur en » donner d'autres auſſi profitables pour eux, & plus » avantageuſes pour la métropole; c'eſt-à-dire, qu'il » faut les engager à former de nouvelles planta- » tions, & d'établir chez eux des manufactures » qui leur ſoient utiles, & qui ne puiſſent pré- » judicier à celles du pays natal.

» Quand une fois ces établiſſemens ſeront faits, » la métropole doit s'empreſſer de tirer d'eux ces » objets de commerce, ſans les obliger d'avoir » recours à d'autres marchés, & à ſe faire par-là » de nouveaux protecteurs. Tant que le peuple » ſera occupé de cette maniere, il ſe comportera » à l'égard de la métropole, comme il avoit accou- » tumé de faire juſqu'à ce moment. Il ne cher- » chera point d'autre moyen de ſubſiſter, ſur- » tout, s'il trouve de quoi gagner honnêtement » ſa vie dans ſes occupations.

» Sans cette conduite, les *colonies* occaſionne- » ront toujours des malheurs à la métropole, » par les raiſons que je viens de dire; au lieu » qu'en ſuivant la méthode que j'ai indiquée, » elle viendra à bout d'attirer à elle tout ce que » les *colonies* ont de richeſſe : car toutes leurs » productions ſeront autant de degrés d'accroiſſe- » ment de ſon pouvoir & de ſes richeſſes; parce » qu'elles deviendront le fruit du travail du peu- » ple, la récompenſe du marchand, & l'encoura- » gement de la navigation.

» Il paroît que les nations européennes n'ont » pas eu juſqu'ici des idées bien préciſes de la » nature & des droits de leurs *colonies*. Elles » n'ont regardé leurs colons, que comme des » enfans perdus, peu dignes de leurs ſoins & » de leurs ſecours; mais dès qu'elles ſe ſont ap- » perçues qu'ils proſpéroient par leur induſtrie, » les métropoles ont prétendu les ſoumettre à » des vexations ſans nombre, à des gênes capables » de les révolter, ou du moins d'anéantir leur » activité.

» Les nations les plus libres, qui devroient le » mieux connoître, & les droits de la liberté, » & leur propre intérêt, ne ſont pas à l'abri » de ce reproche; elles ont cru que la ma- » ternité donnoit le droit d'opprimer une *co-* » *lonie*, qui, comme il a été dit, demeure faci- » lement dans la dépendance de ſa métropole, » tant qu'elle eſt foible & peu nombreuſe; mais » dès qu'elle s'augmente, & commence à ſentir » ſes forces, elle connoît le prix de la liberté » néceſſaire à ſon bonheur. Cette ſéparation eſt » encore bien plus prompte, lorſque la métro- » pole veut tyranniſer le commerce & l'induſtrie » de la *colonie*; l'on ne doit pas s'étonner alors » que la métropole, ſe conduiſant en marâtre, » trouve, dans les colons, des enfans rebelles. »

Il ne reſte plus qu'à donner ici le tableau du produit des *colonies*, que nous avons annoncé.

On évalue à dix millions de livres tournois, les denrées que l'Eſpagne tire des îles eſpagnoles, dont les richeſſes territoriales ſont ſans ceſſe accrues par les marchandiſes qui y ſont annuellement apportées du Pérou, & des autres poſſeſſions eſpagnoles, dans le continent de l'Amérique.

Les productions des îles danoiſes ne s'élèvent pas au-deſſus de ſept millions. Soixante-dix navires & quinze cents matelots ſont employés à cette extraction, dont les frais peuvent aller à un million. Les marchandiſes & les eſclaves qu'on y porte, ſont un objet de deux millions; les droits & les aſſurances ſont de dix pour cent. Ainſi ces îles doivent jouir d'un produit net de trois millions & demi.

La Hollande peut recevoir, de ſes établiſſemens en Amérique, pour vingt-quatre millions de denrées; elles y ſont portées par cent cinquante bâtimens & quatre mille matelots, qui coûtent quatre millions & demi, non compris

les

les droits, l'assurance & la commission, qui passent deux millions cinq cents mille livres ; les marchandises & les esclaves vont à six millions : il reste net, pour les propriétaires, environ douze à treize millions.

Le produit des *colonies* anglolses, avant la révolution qui vient d'être consommée, occupoit six cents navires & douze mille matelots. On l'estimoit soixante-six millions, dont moitié restoit aux possesseurs des plantations.

On ne craindra pas d'être accusé d'exagération, en portant la valeur des denrées des îles françoises à cent millions. Six cents bâtimens & dix-huit mille matelots sont occupés de leur extraction. La France vend à ces grands établissemens, pour soixante millions, tant en esclaves, en productions de son sol, ou de son industrie, qu'en or du Portugal. Le profit de ses négocians, à dix pour cent seulement, doit être de six millions; les frais de navigation montent au moins à quinze, & sept sont absorbés par les droits, par l'assurance & par la commission; ensorte qu'il ne reste net, qu'environ douze millions aux propriétaires.

Il résulte de cette énumération, que les productions du grand Archipel de l'Amérique valent annuellement deux cents sept millions à l'Europe. Il faut y cultiver une province, pour nourrir une *colonie* en Amérique : le surcroît de culture augmente donc la force intérieure d'un état, & accroît sa richesse réelle.

Les travaux des colons, établis dans les îles de l'Amérique, sont la base du commerce d'Afrique. Ils procurent des débouchés avantageux aux manufactures de l'Asie, & triplent l'activité de l'Europe. Ils peuvent être regardés comme la cause principale du mouvement rapide qui agite notre globe. Cette fermentation doit augmenter à mesure que la culture des îles, qui n'a pas encore atteint la moitié de son terme, approchera de sa perfection.

Rien ne seroit plus propre à avancer cet heureux tems, que le sacrifice du commerce exclusif, que chaque nation s'est réservée dans ses *colonies*. La liberté illimitée de commercer dans toutes les îles soumises à l'Europe, celle de trafiquer entre elles, sans distinction de peuple, ameneroit une concurrence générale, & porteroit les esprits au plus haut point d'industrie. Ce nouveau ressort accroîtroit l'activité dans l'Europe, & la population dans l'Amérique ; les productions des deux hémispheres en deviendroient plus abondantes partout. C'est alors que tous les états, éclairés par la raison, sur les effets de cette bienveillance universelle, si desirable pour l'humanité, laisseroient leurs sujets vivre en freres, & penser en hommes. Comme il n'y a pas une seule nation qui ne soit obligée de tirer de l'étranger, de quoi compléter les cargaisons qu'elle destine pour les *colonies* d'Amérique ; ne seroit-il pas raisonnable d'éviter la route tortueuse & lente des échanges en Europe, & de faire arriver les choses, par la ligne la plus droite en Amérique ? Les frais seroient moindres, les consommations plus considérables, la culture plus animée & plus étendue ; le fisc même y trouveroit une augmentation de revenu : tous ces avantages semblent bien propres à dédommager les métropoles de leurs droits exclusifs; puisqu'elles en reçoivent véritablement un préjudice qui cesseroit.

Malgré la solidité de ces maximes, elles ne seront pas adoptées ; par la raison que chaque gouvernement cherche à se passer de l'industrie étrangere : ceux qui ont des *colonies*, y trouvent un débouché assuré de leurs fabriques ; & avec les productions de l'Amérique, se conservent de grands avantages dans les marchés de l'Europe.

COMITÉ, s. m. qui, en matiere de finance, a la même signification qu'assemblée. Dans cette acception, on dit le *comité* d'administration, le *comité* des caisses. Quelquefois même on appelle, par excellence, le *comité*, celui où l'on traite des affaires générales, & relatives à l'ensemble d'une société de finance ; au lieu qu'on donne le nom d'assemblée, à celles où se rapportent seulement les affaires particulieres, qui ne concernent qu'une portion de la chose générale.

COMMENSAL, COMMENSAUX, adj. qui se prend quelquefois substantivement, pour désigner un homme qui a la table chez un autre. On appelle par cette raison officiers *commensaux* de la maison du roi, de la reine & des princes, toutes les personnes attachées à leur service, & qui sont supposées y avoir une table, ou y être nourries. Comme les *commensaux* jouissent de différens privilèges relatifs aux finances, il s'agit de faire connoître en quoi ils consistent.

Il faut d'abord distinguer deux ordres de *commensaux* ; les nobles & les roturiers.

Les nobles, par leur naissance, sont en possession de l'affranchissement de la taille, & de toutes les charges publiques, de l'exemption du droit de gros, sur les vins de leur crû, & de celle du droit de franc-fief ; puisque ce droit n'est dû que par les roturiers qui possedent des terres nobles.

Les immunités des *commensaux* tendent à leur procurer une sorte de noblesse personnelle, en les admettant à tous les avantages dont les nobles jouissent dans l'état. Mais on ne répute véritablement *commensal*, que celui qui est compris dans l'état de la maison du roi, qui a gages, bouche & livrée à la cour, & qui sert près la personne du prince.

Les officiers, simplement domestiques, qui n'ont point bouche à la cour, ou qui ne servent point près la personne du prince, tels que les officiers

de la venerie, de la louveterie & de la fauconnerie, jouiſſent, à la vérité, de l'exemption de la taille, mais non de celle des droits de gros, ainſi qu'il a été jugé par les arrêts de la cour des aides de Paris, des 15 mars 1673, 3 ſeptembre 1678, & 19 juillet 1683. Ces arrêts paroiſſent fondés ſur le principe que l'affranchiſſement du droit de gros n'ayant été accordé aux *commenſaux* qu'à l'inſtar des nobles, les officiers domeſtiques du roi & des princes, qui, par leur état & leurs fonctions, ne peuvent être mis dans la claſſe des perſonnes nobles, ou vivant noblement, ne doivent pas participer à cette immunité.

Il ſe trouve néanmoins quelque incertitude dans l'application de ce principe, à l'égard des gardes à pied & à cheval des capitaineries des chaſſes dans les plaiſirs du roi. A la fin du ſiecle dernier, les gardes des capitaineries de Livry, Bondy & Fontainebleau, ont été aſſujettis au paiement du droit de gros, par des arrêts de la cour des aides, qui, en 1741 & 1748, a jugé d'une maniere tout-à-fait oppoſée, en faveur des gardes de la capitainerie de ſaint-Germain-en-Laye.

Au reſte, tous les *commenſaux* ont des conditions & des formalités à remplir pour jouir de leurs privilèges, ſoit relativrment aux droits, ſoit en ce qui concerne les tailles. Ces formalités ſont conſignées dans l'édit du mois d'août 1705, enrégiſtré à la cour des aides de Paris le 3 ſeptembre ſuivant, & dans l'arrêt & lettres-patentes du 30 juillet 1726, rappellés dans l'article 410 du bail de Forceville.

Les principales ſont, 1°. de ne faire aucun acte dérogeant à leurs privilèges.

2°. De juſtifier de lrur ſervice actuel, tant par un extrait de l'état du roi, ſur lequel ſe trouvent portés tous les officiers de ſa maiſon, & de celles des princrs qui ont droit de commenſalité; état qui s'envoie chaque année à la cour des aides, avant le premier avril: que par nne déclaration authentique, un jour de dimanche ou de fête, au corps des habitans de leur paroiſſe, avant que de ſe rendre à leurs fonctions, & encore par un certificat du tréſorier, qui conſtate qu'en effet ils les ont exercées pendant tel tems, & qu'ils en ont reçn leurs gages, qui doivent être au moins de ſoixante livres par année.

Mais tout officier *commenſal*, revêtu en même trms d'un office de judicature, ou d'un autre genre, ne peut jonir des privilèges de la commenſalité tant qu'il poſſede les deux offices, quand même il auroit obtenu des lettres de compatibilité. L'article 8 de l'édit du mois d'août 1705, & l'article 25 de l'édit de ſeptembre 1706, ont formellement décidé cette queſtion qui d'ailleurs avoit été jugée par la déclaration du 23 octobre 1680.

Comme le nombre des *commenſaux* eſt très-conſidérable, & que leurs privilèges, relativement à la taille, étoient très-onéreux aux habitans des lieux qu'ils habitent, toutrs les précantions que l'on vient de détailler ont été preſcrites dans la vue de circonſcrire ces immunités, & d'en prévenir lrs abus.

La déclaration du 19 janvier 1712, a même ajouté, par les mêmes motifs, que le nombre des *commenſaux* privilégiés ne pourroit pas excéder celui de huit, dans les villes, bourgs & paroiſſrs taillables, taxées à neuf cents livres de principal de la taille, & au-deſſus, & le nombre de quatre, dans les paroiſſes dont ce principal ſeroit au-deſſous de neuf cents livres.

Dans les villes où ſont établies des conrs ſouveraines, des juriſdictions ſupérieures, des bureaux des finances, des élections & des greniers à ſel, le nombre des privilégiés n'eſt point limité. Ils doivent, au rrſte, ſuivre leur rang d'ancienneté de domicile, ſans que les nouveaux venus puiſſent jouir d'aucune exemption, juſqu'à ce qu'ils ſoient réduits an nombre déterminé. Mais les veuves ne ſont point ſujettes à cette reſtriction, & jouiſſent de leurs privileges, indépendamment du nombre des privilégiés.

Les vétérans doivent également avoir la préférence ſur ceux qui ſont pourvus plus récemment; & il ne peut y avoir plus de deux titulaires d'offices, de la même qualité, en jouiſſance, à-la-fois, des privilèges de la commenſalité.

Mais comme ces diſpoſitions ne ſembloient applicablrs qu'à la taille, ou que du moins pluſieurs *commenſaux* en conteſtoient la validité, relativement aux droits d'aides, en prétendant qu'il leur ſuffiſoit de rapporter un ſimple certificat de leur ſervice actuel, pour opérer leur affranchiſſement, les arrêt & lettres-patentes de 1726 ont ordonné que les formalités preſcritrs par les règlemenr rendus pour l'exemption de la taille, ſeroient obſervées de même pour le droit de gros, à peine de déchéance du privilège; déchéance qui anrois lieu pareillement, ſi le ſermier juſtifioit que les *commenſaux* fiſſent acte dérogeant à leurs privilèges, ou qu'ils fuſſent impoſés, ou cottés d'office aux rôles des tailles. (*Traité général des aides, de la Bellande.*) *Voyez* GROS. (droit de)

Quant au droit de franc-fief, comme la plnpart des *commenſaux* de la maiſon du roi & des princes prend le titre d'écuyer, il ſembleroit que cette qualification leur confère le privilège des nobles; mais ce titre eſt purement honorifique. Afin même d'éviter qu'il ne ſervît de moyrn pour uſurper inſenſiblement la nobleſſe, l'article 33 dn règlemrnt du 15 mai 1703, concernant la recherche des uſurpations en ce genre, ordonne qne les officiers qui ont le droit de prendre la qualité d'écnyer, par les proviſions de leurs charges, pourroient continuer de l'exercer, ſans être réputés nſurpateurs, à condition d'y ajouter la qualité deſdites charges & offices, pourvn néanmoins, à l'égard des officiers des maiſons royales, qu'ils fuſſent

Digitized by Google

employés dans les états envoyés à la cour des aides, ou que leurs brevets & provisions y fussent enrégistrées.

Les titres de la création des charges de *commensaux*, n'accordant point nommément l'exemption du droit de franc-fief, les privilégiés ne peuvent s'en prétendre affranchis, attendu que ce droit n'est point de la nature des subsides ou impositions, & que l'exemption ne peut en être censée comprise dans une disposition générale; il faut une clause expresse, & une denomination particuliere du droit de franc-fief, pour en affranchir.

On voit par le détail de plusieurs arrêts & décisions du conseil, rapportés dans le *Dictionnaire des domaines*, qu'il a été jugé, en différens tems, que le droit de franc-fief devoit être payé par les écuyers, tant à la grande qu'à la petite écurie du roi; par les écuyers de main, les écuyers cavalcadours, les contrôleurs ordinaires de la bouche, les officiers de la fauconnerie & de la venerie, les garçons de la chambre du roi, les gardes-du-corps, les gendarmes de la garde, les gouverneurs des pages, & plusieurs autres *commensaux* Cependant on trouve aussi dans le même ouvrage, quelques exemples d'affranchissement accordé, par faveur particuliere, à des officiers qui n'avoient, pour y prétendre, que la seule qualité d'écuyer attachée à leur office.

Les huissiers de la chambre du roi, les maîtres-d'hôtel, les gentilshommes servans près du roi, ont été déchargés du paiement de ce droit.

Voyez FRANC-FIEF.

Les officiers *commensaux* n'ont aucune immunité qui ait rapport aux gabelles, ni aux droits de traite.

COMMERCE, s. m. par lequel on désigne toute espèce d'échange, de trafic, de vente, d'achat qui se fait entre les nations & les particuliers.

Le plan de cet ouvrage ne permet pas de considérer le commerce autrement que dans ses rapports avec les finances, dont il est, avec l'agriculture, la véritable & l'unique source. Mais le commerce est-il aussi ménagé, aussi favorisé qu'il peut l'être d'après les impositions auxquelles sont sujettes toutes les matieres sur lesquelles il s'exerce, & ne se présente-t-il pas des moyens d'arriver à ce but? C'est ce qu'on s'est proposé d'examiner, en s'attachant aux quatre propositions suivantes.

1°. Quelle est l'influence du *commerce* sur la force, sur la gloire & sur la prospérité d'une nation?

2°. Quelle est l'influence que les droits établis sur les marchandises ont nécessairement sur le commerce en général, quelle que soit la nation chez laquelle subsiste cette imposition?

3°. Quelle sensation la perception des droits actuels fait sur le *commerce* en particulier; s'il est à propos de la réformer en tout ou en partie, & de faire une nouvelle imposition?

4°. Dans le cas où l'on se détermineroit à faire un changement, quelle seroit la maniere la plus sûre & la plus convenable de travailler à cette opération?

Ces questions sont en ce moment plus intéressantes que jamais. Nous sortons (en 1783) d'une guerre très-dispendieuse pour toutes les nations qui y ont pris part. Chacune d'elle est obligée de recourir à des arrangemens utiles à son crédit, & propres à réparer le délabrement de ses finances.

Mais ce crédit dont l'Europe a tant fait d'usage, est ébranlé. Il ne peut être soutenu que par une contribution plus considérable des sujets, qui mette le gouvernement en état de faire face à tout, & cette contribution ne peut subsister que par l'augmentation générale des richesses de l'état.

On dit une augmentation générale, & l'on parle des richesses de l'état, parce qu'il ne doit pas être ici question des richesses des particuliers.

Il est très-possible, en effet, qu'une personne, & même plusieurs, deviennent extrêmement riches sans que l'état en profite. Il seroit même aisé de démontrer que telle ou telle nature de bien, telle espèce de denrée, telle qualité de marchandise pourroit prendre faveur & prospérer, tandis que l'état s'appauvriroit, d'autant plus que ces choses s'accréditeroient davantage.

Ce n'est donc qu'en enrichissant tout l'état & les particuliers qui le composent, chacun dans leur juste proportion, que l'on mettra le gouvernement à portée de satisfaire à tout, parce que la richesse générale, en même tems qu'elle procure aux peuples les moyens de contribuer davantage, rend pour eux les contributions plus douces & plus faciles à supporter.

Quelle est donc la voie la plus sûre pour enrichir un état?

Cet objet important est fait pour exciter l'attention des gens raisonnables & des bons citoyens. On pourroit donc, dans la vue de le développer, différer fort au long sur l'origine du mot richesse, & sur sa véritable définition; expliquer comment, dans les premiers âges, les seules productions de la terre s'échangeoient avec elles-mêmes; comment la multiplication des échanges & la difficulté de trouver entre deux choses une juste proportion, une mesure qui pût également les représenter toutes les deux, a forcé de recourir à la matiere que l'on a rendue le signe général de tradition, & la mesure universelle de toutes choses.

On diroit comment, au moyen des métaux que l'on a rendus la pièce générale de comparaison, & si l'on ose le dire, l'instrument de l'équation de tout ce qui existe, tout est devenu richesse, & tout, jusqu'à l'esprit, aux talens, à la considération, se vend, s'achete, se négocie, & circule dans la société.

Ces vérités ont été ſi ſouvent & ſi éloquemment démontrées, qu'elles ſont parfaitement connues de tout le monde. Il ne faut donc les conſidérer que dans le rapport qu'elles ont avec la matiere que l'on traite, & ſur-tout avec la premiere queſtion.

Quelle eſt l'influence du *commerce* ſur la force, ſur la gloire & ſur la proſpérité d'une nation?

L'état le plus puiſſant, le plus riche & le plus floriſſant, eſt celui qui, pendant la paix, dépend le moins des productions du ſol & de l'induſtrie de ſes voiſins, & qui les rend tributaires de ſon *commerce*; c'eſt celui qui, dans les cas de guerre, peut rendre ſes forces redoutables, & ne pas craindre celles de l'étranger.

Quoique tous ceux qui ont écrit de l'adminiſtration civile & politique, donnent pour premier principe de la force & de la gloire d'un état, le plus grand nombre d'hommes, il eſt certain néanmoins que ce principe même dérive de l'agriculture & du *commerce*; c'eſt ce que l'on n'aura pas de peine à démontrer.

Les hommes ſont attirés dans un état par l'eſpoir d'y vivre plus ſûrement, plus abondamment & plus agréablement.

Ils ſont donc engagés naturellement à s'établir dans les lieux où ſe reuniſſent tous ces avantages.

Ces avantages ne peuvent leur être procurés que par la plus grande quantité d'argent.

Il n'eſt que deux moyens d'avoir beaucoup de cette marchandiſe, qui repréſente & paie toutes les autres.

L'exploitation des mines pour les nations qui les poſsèdent, & pour les peuples qui n'en poſsèdent pas, une agriculture animée, un *commerce* actif, éclairé, & bien établi.

Le *commerce* eſt donc évidemment le produit de l'agriculture, & la ſource de tous les avantages dont un état puiſſe s'applaudir & ſe glorifier; l'appui le plus conſtant de ſon crédit, la baſe de ſa grandeur, le fondement de ſa puiſſance, le ſoutien de ſes forces, la ſeule choſe, en un mot, qui rende les nations floriſſantes, d'une maniere également glorieuſe & durable.

Il n'eſt pas ſurprenant, après cela, que le *commerce* ſoit l'objet principal de l'attention de tous les peuples. Eſt-il, en effet, de contrées reculées où l'on ne pénètre, de climats intempérés que l'on n'affronte, pour y porter ce qu'il lui faut, & pour y prendre ce dont on a beſoin? n'y va-t-on pas même pour y chercher ce qui manque à d'autres peuples qui n'ont ni le courage, ni la force, ni l'induſtrie d'aller s'en pourvoir dans les lieux mêmes qui les produiſent?

Quand on dit que le commerce eſt la gloire & le ſoutien d'une nation, c'eſt autant qu'il l'enrichit & qu'il lui procure le plus d'argent qu'il eſt poſſible. Mais pour que cet argent enrichiſſe un royaume, un état, une nation, il faut que cet état ſoit réellement propriétaire de cet argent, & qu'il lui appartienne pour toujours.

Or cet argent ne lui appartient pas, s'il le doit à ſes voiſins, ou s'il eſt obligé de le faire reſſortir pour ſatisfaire à des beſoins indiſpenſables. Il eſt donc évident que fournir plus & tirer moins, eſt le ſeul moyen qui, toute compenſation faite, puiſſe rendre un état propriétaire de la ſolde ou du reſultat du compte qui s'opère naturellement entre deux nations commerçantes; & c'eſt ce que l'on entend, lorſque l'on dit que la balance du *commerce* penche en faveur de l'une des deux.

Mais autant qu'on remarque de toutes parts ce ce deſir extrême de fournir à ſes voiſins le plus de choſes qu'il eſt poſſible, autant auſſi voit-on de tous côtes une attention bien juſte & bien naturelle à tout ce qui peut mettre une nation en état de ſe paſſer des autres.

C'eſt dans cette vue que l'on cherche par toutes voies à ſe procurer chez ſoi, non-ſeulement les choſes de premiere néceſſité, mais encore celles de luxe que l'on s'efforce au moins d'imiter d'après les autres. Tous les peuples, en un mot, ont ſur cet article les mêmes principes & la même émulation; & quoiqu'ils ne parviennent pas tous au même but, ce n'eſt pas qu'ils ne ſoient tous pénétrés des mêmes vérités; mais c'eſt qu'il eſt un nombre infini de circonſtances qui retardent ou dérangent l'effet que devroient produire les vérités les mieux établies, & ſouvent le fond de la choſe même contrarie ce que l'on voudroit faire de plus avantageux.

Une force ſupérieure ſera, par exemple, que les beſoins de tel peuple, excéderont ſon ſuperflu. Le climat rendra l'induſtrie de tel autre moins grande par le peu de force ou de génie des habitans. Chez un autre, les moyens de faire mieux ne ſont point aſſez connus, aſſez développés: tel autre aura mal concerté ſes meſures: tel autre, enfin, a, dans la nature & dans la forme de ſon gouvernement, quelques vices qu'il n'a point encore réformés, faute de les avoir apperçus.

Toutes ces choſes peuvent ſans doute éloigner de ce que l'on pourroit faire de plus avantageux à la nation; mais parmi ces obſtacles, il en eſt auxquels on peut remédier par des opérations plus juſtes & mieux combinées.

En vain une nation auroit-elle en ſa faveur la nature la mieux diſpoſée, & l'art le plus intelligent, ſi le *commerce* qui ſe fait des productions de l'un & de l'autre, n'étoit pas ſecondé par tout ce que le gouvernement peut faire en ſa faveur pour en éloigner les obſtacles, & pour en accélérer les progrès.

La manutention des droits, eſt un des points de l'adminiſtration qui influe le plus ſur cet objet intéreſſant, & c'eſt ce que l'on va tâcher de faire voir en développant la ſeconde queſtion.

» Quelle eſt l'influence que les droits établis » ſur les marchandiſes, ont néceſſairement ſur le » *commerce* en général, quelle que ſoit la nation » chez laquelle cette impoſition eſt établie? »

Digitized by Google

Ces impoſitions paroiſſent d'abord les plus juſtes & les plus douces à ſupporter.

Elles ſont les plus juſtes, puiſque, du conſentement de toutes les nations, il n'eſt point de ſouverain qui n'ait le droit inconteſtable de ne rien laiſſer entrer dans ſes états, & de n'en rien laiſſer ſortir ſans ſa permiſſion.

Elles ſont les plus faciles à ſupporter, en ce qu'elles ne portent que ſur le conſommateur, & que le conſommateur les paie ſans s'en appercevoir, & ſeulement en proportion de ce qu'il achete.

Ces droits ſont d'ailleurs néceſſaires au *commerce*, même en ce qu'ils peuvent ſeuls mettre les adminiſtrateurs en état d'en prendre connoiſſance, de le guider & de le protéger.

Mais ces droits enfin chargent la marchandiſe, & par conſéquent ils en augmentent le prix en proportion.

S'ils portent ſur des marchandiſes étrangeres dont nous ayions beſoin, ils chargent notre conſommation.

S'ils ſont établis ſur des choſes que nous fourniſſons à l'étranger, ils les enchériſſent, & rendent, par conſéquent, plus dangereuſe la concurrence de celles qu'on peut leur oppoſer. L'augmentation du prix diminue le débit de la choſe enchérie, puiſque, toutes qualités égales, le conſommateur ſe déclare pour le bon marché, & que ſouvent même le moindre prix, le fait pencher vers la moindre qualité.

Il n'eſt donc pas indifférent pour le bien du *commerce* d'un état quelconque, que les marchandiſes ſoient chargées de droits plus ou moins conſidérables.

Quel eſt en effet l'objet du commerce? De ſe procurer ce dont on a beſoin, au moindre prix que l'on peut, & de ſe débarraſſer de ce que l'on a de trop, le plus avantageuſement qu'il eſt poſſible.

Pour y parvenir, il faut que l'on puiſſe donner à bas prix les choſes dont on veut ſe débarraſſer, & ſe procurer à bon marché ce dont on a beſoin; ce qui ne peut ſe faire qu'en diminuant le prix des unes & des autres.

Mais le gouvernement n'eſt pas, à tous égards, le maître d'opérer cette diminution. La tareté, par exemple, ou l'abondance d'une marchandiſe, en augmente ou en diminue le prix, ſans que ceux qui gouvernent puiſſent l'empêcher. Il en eſt de même des frais de commiſſion, qu'il n'eſt pas en leur pouvoir de changer. Ceux de tranſport ne ſont pas non plus entiérement de leur reſſort, quoiqu'ils puiſſent contribuer à les diminuer, par la multiplication des canaux, & la perfection des grands chemins.

Les impoſitions ſur les marchandiſes & les denrées, ſont les ſeuls moyens d'en hauſſer ou diminuer le prix, qui ſoient véritablement au pouvoir du gouvernement, puiſqu'elles émanent de ſes lumieres & de ſon autorité.

Soulager notre *commerce*, & charger celui de l'étranger, voilà les deux principes fondamentaux de cette partie de l'adminiſtration; mais ces principes mêmes ſont interprétés ſuivant les différens cas, les différentes circonſtances, & les différens intérêts.

Quand on dit qu'il faut ſoulager le *commerce* de la nation, & charger celui de l'étranger, c'eſt qu'on les enviſage l'un & l'autre dans leur univerſalité, & non relativement à telle ou telle marchandiſe; car il eſt certain que dans des cas particuliers, ce ſont quelquefois celles de la nation qui, proportion gardée, doivent être plus chargées que celles de l'étranger.

Celles des nôtres, par exemple, que nous avons intérêt de retenir chez nous, doivent ſupporter des droits plus conſidérables que celles de l'étranger dont nous avons beſoin pour notre uſage & notre conſommation. Les marchandiſes, au contraire, de l'étranger, que nous ſommes intéreſſés à ne point laiſſer entrer en concurrence avec les nôtres, doivent être chargées de droits qui les excluent, ou qui du moins rendent leur concours moins dangereux; & tous ces principes s'interprétent, varient & ſe ſubdiviſent à l'infini, dans l'application que l'on en fait aux différens cas, ſuivant la néceſſité, l'importance & l'utilité des marchandiſes que l'on veut éloigner ou attirer.

S'agit-il de choſes dont une nation a le beſoin ou le goût, ſans pouvoir ſe les procurer par elle-même, & qu'il faut par conſéquent tirer de l'étranger; le gouvernement ne manquera pas de mettre une diſtinction convenable entre les choſes vraiment néceſſaires, & celles qui ne ſont que de luxe ou d'opinion: & dans les choſes mêmes néceſſaires, il aura ſoin encore de diſtinguer celles que l'on ne peut imiter ni remplacer, telles que les choſes du crû, & voilà ce dont il favoriſera l'introduction.

Mais loin de faciliter celles des choſes de luxe & de fantaiſie, il les enchérira par des droits, non-ſeulement pour empêcher l'argent du royaume d'aller par cette voie à l'étranger, mais encore pour forcer l'induſtrie du regnicole à produire ces mêmes choſes, & quelquefois à les ſurpaſſer, de maniere à rendre notre propre concurrence redoutable, en ce genre, à ceux mêmes dont nous étions auparavant tributaires.

Tout ce que l'on fait, tout ce que l'on ordonne ſur cette matière tire à conſéquence, & ne ſauroit obtenir trop d'attention. Les droits augmentent ou diminuent, accélerent ou retardent, arrêtent ou facilitent les opérations du *commerce*, ſuivant qu'ils ſont établis, avec plus ou moins de connoiſſance & de réflexion. D'un autre côté, le *commerce* ne ſauroit en ſouffrir, ou profiter, ſans que le reſte en reſſente & partage l'effet favorable ou déſavantageux.

Il eſt certain auſſi, que le bon ou mauvais effet que produiſent certains droits, ne ſe borne pas à la marchandiſe ſur laquelle ils portent directement : il ſe communique à tout, parce que tout ſe tient, & qu'une branche de *commerce* ne ſauroit être affectée, ſans que toutes les autres s'en reſſentent ; il faut donc, pour juger de l'importance de cette portion du gouvernement, avoir devant les yeux cette liaiſon intime qui ſe trouve entre toutes les différentes parties qui compoſent la ſociété.

Ces réflexions amenent naturellement l'examen de la troiſieme queſtion.

« Quelle ſenſation, la perception actuelle des » droits du roi, fait-elle ſur notre *commerce* » en particulier ? Eſt-il à propos de la réformer » en tout ou en partie, & de faire un nouvel » établiſſement, quel qu'il puiſſe être ? »

Si la balance du *commerce* eſt en notre faveur (autant qu'elle le peut être), on ne ſauroit dire que les droits actuels nous ſoient préjudiciables.

Si notre *commerce* n'eſt pas encore porté au point où il pourroit aller, il faut en rechercher les raiſons, & voir ſi c'eſt à la perception des droits qu'on doit s'en prendre.

Quant à la poſition actuelle de notre *commerce*, il n'eſt pas douteux qu'elle eſt à notre avantage ; le témoignage entier de l'Europe nous l'aſſure ; & quand nous n'aurions pas pour nous cette voix unanime, nous pourrions en juger par ce qui réſulte de ce *commerce* même.

L'immenſe quantité d'argent monnoyé que nous voyons en France, celle que l'on emploie à d'autres uſages, qu'à ſervir de ſigne commun de tradition, prouve les profits conſidérables que nous faiſons dans le *commerce* ; & comme nous n'avons aucunes mines d'or ni d'argent, ce que nous avons de ces métaux ne peut nous être procuré que par le *commerce* ; & c'eſt une démonſtration ſans réplique, de l'avantage réel & ſolide que nous en retirons.

Le particulier, négociant, ne jugeant du *commerce*, que par celui qui lui eſt propre & perſonnel, ſe loue ou ſe plaint de ſa condition, ſuivant la circonſtance plus ou moins favorable à ſes intérêts ; & dès-lors exagère les pertes ou les avantages, ſelon qu'il eſt affecté des uns ou des autres.

Mais celui qui ſaiſit l'enſemble d'un coup d'œil, celui même qui, ſans porter ſes vues ſur des objets auſſi vaſtes, voudra ſeulement réfléchir un inſtant ſur ce qui ſe paſſe, ſaiſira bientôt le vrai, & ſe convainquera ſans peine que nous avons dans le *commerce* un avantage conſidérable ſur les autres nations : en deux mots, la balance du *commerce* eſt la ſeule voie, par laquelle ait pu nous venir tout l'argent que nous poſſédons. Nous avons de l'argent ; la balance a donc été en notre faveur. Nous avons beaucoup d'argent ; elle nous a donc été très-favorable. On ne peut aſſurément rien oppoſer de ſolide à cet argument.

Mais cette même balance a-t-elle été autant en notre faveur qu'elle pouvoit l'être ? c'eſt une queſtion plus difficile à réſoudre, & qui eſt également ſuſceptible de l'affirmative ou de la négative, ſuivant la maniere de l'examiner, & ſelon l'étendue des vues de celui qui entreprendra de la diſcuter.

Qui peut nier, par exemple, que chacun de ceux qui prennent la profeſſion du *commerce*, n'ait tendu avec la plus grande ardeur à ſon plus grand avantage ; que dans le genre du *commerce* qu'il a entrepris, il n'ait ſondé toutes les voies, & qu'il ne ſe ſoit ſervi de tous les moyens, pour y trouver ſon utilité ?

Perſonne n'ignore que depuis ce miniſtre, dont le génie a éclairé la nation ſur un point ſi intéreſſant pour elle, chacun n'ait cherché, comme à l'envi, à ſoutenir, à favoriſer, à protéger cette profeſſion, & que le conſeil n'y ait donné tous ſes ſoins, avec une conſtance qui ne s'eſt jamais démentie.

Faveurs particulieres faites à l'induſtrie ; récompenſes accordées aux découvertes ; fonds employés à faire naître des branches de *commerce*, ou bien à les augmenter ; règlemens les plus ſages, établis dans les fabriques & manufactures, pour aſſurer la fidélité des fabricans, & procurer à la marchandiſe cette qualité ſupérieure, qui lui fait avoir la préférence ſur celle des autres nations ; exemptions de tous droits accordés à pluſieurs de ces fabriques ; diminution conſidérable ordonnée en faveur des autres : tels ſont les moyens mis en œuvre par le gouvernement, pour favoriſer le *commerce*, & pour l'améliorer ; graces connues de tout le monde, & qui ne peuvent être contredites.

S'il nous reſte encore quelque choſe à deſirer dans notre *commerce*, malgré toutes ces attentions & ces arrangemens, il ſeroit difficile d'en chercher la cauſe ailleurs, que dans les droits impoſés ſur les marchandiſes. Leur multiplicité, leur diverſité, les différences qui ſe trouvent dans les titres de perception, ſont autant de circonſtances qui peuvent rendre ces droits onéreux au *commerce* ; parce qu'elles occaſionnent ſans ceſſe des frais, des conteſtations, des retardemens qui retombent inévitablement ſur la marchandiſe : car tout eſt calculé, les dépenſes du tranſport, les frais & les embarras des viſites, les retardemens & les dangers, les diſcuſſions mêmes, & les conteſtations que l'on peut eſſuyer.

A ces inconvéniens, il faut ajouter que la perception, variant preſqu'autant qu'il y a de bureaux, rien n'eſt plus capable d'induire les négocians en erreur, de les exciter à la fraude, & de la leur faciliter. Que d'un autre côté, la

plupart des titres n'étant point en règle, les fermiers ſont expoſés à percevoir trop ou trop peu, à forcer les droits ou à les perdre ; ce qui s'éloigne également des vrais principes de l'adminiſtration.

Si quelques-uns de ces droits ſont bien conſtans & bien conſtatés par des titres originaux, les autres n'ont pour fondement qu'un uſage arbitraire, & par conſéquent ſuſceptible de toutes ſortes d'abus.

La majeure partie du royaume paroît (à la premiere inſpection) environnée de bureaux, aſſez exactement, pour répondre de tout ce que peut exiger le bien du *commerce*, ſi les droits par eux-mêmes étoient propres à produire l'effet que l'on croyoit pouvoir en attendre ; mais cette ceinture eſt formée par des droits ſi différens entre eux, & dont le plus grand nombre eſt ſi peu relatif au bien de l'état, qu'il paroît difficile, pour ne pas dire impoſſible, d'aſſurer par cette voie tous nos avantages.

Ces droits avoient été établis en différens tems, & relativement à des circonſtances qui ne ſubſiſtent plus aujourd'hui : cependant ils ſont encore la règle & la loi.

L'Alſace, qui ſert actuellement de frontiere à la France, ne dépendoit pas de ce royaume, lorſqu'on y établit les péages qui s'y perçoivent : les intérêts étoient différens, parce que les principes n'étoient pas les mêmes.

La Lorraine & la Franche-Comté ſont dans le même cas. Il n'eſt pas douteux que la ſituation politique de ces provinces a changé conſidérablement, depuis leur réunion à la France. Les mêmes droits ne leur conviennent donc plus ; ils ſont cependant reſtés tels qu'ils étoient, & l'on ſent tous les inconvéniens qui doivent en réſulter : peut-être ne ſeroit-il pas difficile de faire voir, qu'aujourd'hui ces droits ſont auſſi préjudiciables au *commerce* du royaume en général, qu'ils pouvoient, dans leur origine, être utiles aux ſouverains qui en ont établi la perception.

C'eſt donc une choſe aſſez bizarre que de continuer à ſe ſervir de cette meſure, quand les circonſtances ont changé. C'eſt parce que, malgré le changement des circonſtances, on a perçu les mêmes droits, que la même marchandiſe, qui n'en paie que de très-modiques, en entrant par l'Alſace, ou par la Lorraine, en paie de conſidérables, ſi elle eſt introduite dans le royaume, par les provinces méridionales, où les droits ſont beaucoup plus forts. Cette marchandiſe, qui, dans tous les cas, eſt deſtinée pour notre conſommation, mérite-t-elle une faveur plus grande dans un cas que dans un autre ?

Si de l'enceinte du royaume, on pénetre juſques dans l'intérieur, on eſt encore plus étonné de voir que la plupart de nos provinces ſont étrangeres les unes à l'égard des autres ; & on ne ſauroit enviſager ſans peine, des pays ſoumis à la même domination, diviſés par les bureaux qui les ſéparent, & aſſujettis à des loix ſi différentes par rapport au *commerce*, c'eſt-à-dire, dans la choſe qui naturellement doit le plus les rapprocher.

Il ſemble même, en pluſieurs endroits, que l'on ait voulu donner des entraves à cette communication ſi juſte & ſi naturelle, qui doit être entre les ſujets du même ſouverain : les droits locaux en ſont la preuve ; & ce qu'il y a de plus fâcheux pour le *commerce*, & pour la circulation, c'eſt que la plupart de ces droits ont été établis ſur des rivieres ; comme ſi l'on eût affecté de placer la contrainte, dans les endroits où la nature a donné les moyens de commercer avec le plus d'aiſance & de liberté.

Tous ces inconvéniens étant une fois bien conſtatés, ce n'eſt plus la matiere d'une queſtion & d'un doute, de ſavoir ſi la perception actuelle doit être changée.

Les raiſons générales qui ſollicitent ce changement pour tout le royaume, ſont, d'un côté, l'eſpérance, & même la certitude de mieux concilier les droits avec les véritables intérêts du *commerce*, par une règle uniforme & bien conſtatée. D'autre part, la crainte d'occaſionner une commotion générale, ſi l'on touche à toutes les provinces étrangeres & réputées étrangeres. L'inutilité de l'arrangement, ſi l'on ne les y comprend pas toutes à-la-fois, peuvent détourner de tout changement.

Le réſultat de l'opération n'eſt pas moins embarraſſant.

Une augmentation de droits reſſembleroit plutôt à une loi de rigueur, qu'à un motif de bonté qui détermine à ce que l'on croit avantageux au *commerce*.

Une diminution exigeroit des ſacrifices.

Impoſſibilité de faire l'une, difficulté de ſe réſoudre à l'autre : l'un & l'autre parti demande les plus mûres réflexions, parce que tous les deux entraînent des conſéquences très-importantes.

Se refuſer à ce changement, c'eſt laiſſer ſubſiſter tout ce dont on croit avoir à ſe plaindre ; l'admettre, n'eſt pas une choſe ſans embarras & ſans danger.

Il ne faut pas exagérer les difficultés ; mais on ne doit pas non plus ſe les diſſimuler : c'eſt au vrai qu'il faut tendre, & ce vrai n'eſt pas facile à ſaiſir. Des vues générales ne ſuffiſent pas pour y conduire ; elles ſont ſouvent contredites par des conſidérations particulieres, & par les détails que l'on avoit cru pouvoir écarter.

C'eſt en développant, en rapprochant, en comparant toutes les parties, celles mêmes qui paroiſſent les moins relatives les unes aux autres, que l'on découvre des raiſons, ſinon d'applaudir à certains établiſſemens, du moins de les tolérer par certaines conſidérations.

Digitized by Google

Il ne faut pas cependant que le deſir de tout ménager, & la crainte de bleſſer certaines opinions, d'attaquer certains préjugés, & de réformer d'anciens uſages, retiennent dans les liens d'une habitude déſavantageuſe pour le *commerce*, & préviennent en faveur des objections que l'on peut entendre, ou ſe faire à ſoi-même ; mais il faut les peſer avec autant d'attention que d'impartialité. Rien n'eſt plus aiſé que de ſe faire illuſion ſur une matiere auſſi délicate.

On objectera peut-être, par exemple, au changement dont il s'agit, qu'il n'eſt pas à propos de mettre les étrangers en état de prendre une connoiſſance ſi claire & ſi poſitive de tous nos droits, & qu'il eſt d'une ſaine politique de laiſſer à cette matiere des embarras & des obſcurités, qui, dans certaines occaſions, nous rendent les maîtres des interprétations de la loi, & d'en faire même de nouvelles, ſans que l'étranger puiſſe appercevoir nos vues, ou du moins s'en plaindre raiſonnablement.

Une pareille objection ſemble d'autant plus forte, qu'elle offre en apparence quelque choſe de ſenſé & d'impoſant ; mais au fond, elle n'eſt que ſpécieuſe & ſe réfute ſans peine. La conſervation de nos intérêts pourroit-elle dépendre de ces vaines ſubtilités dont les particuliers peuvent faire uſage entr'eux ? Les états ſe gouvernent par de plus grands principes : la ruſe ne s'emploie qu'au défaut de l'autorité, mais le gouvernement étant le maître de faire ouvertement ce qu'il juge convenable à ſes intérêts, a-t-il beſoin de recourir à de petites ruſes imaginées par les foibles contre les forts ?

Il n'eſt pas queſtion, en un mot, de tromper l'étranger, ni même de lui faire illuſion. Il s'agit de faire proſpérer notre commerce, & de former à cet effet, un plan d'impoſition auſſi juſte que raiſonnable, de l'établir en connoiſſance de cauſe, de le rendre clair pour tout le monde, & de le ſuivre avec fermeté. Le reſte ſuivra comme de ſoi-même, ſans équivoque & ſans ſubtilité.

Quelles que puiſſent être les objections que l'on pourroit faire, elles auront toujours un avantage fort conſidérable, ce ſera d'éclaircir l'une des matieres qui nous intéreſſent le plus ; & ſi ces difficultés ne ſont pas capables d'empêcher que l'on ne faſſe un nouvel établiſſement, plutôt que de ſe contenter de mettre en règle les titres actuels, & de conſtater les uſages que l'on ſuit aujourd'hui, il ſera queſtion de voir quel plan l'on voudra choiſir pour conſommer l'opération. C'eſt le ſujet de la quatrieme queſtion.

» Quelle ſeroit, dans le cas où l'on ſe déter-» mineroit à faire un changement, la maniere » la plus ſûre & la plus convenable de travailler » à cette opération ?

On a juſqu'à préſent expoſé, comparé & peſé ſcrupuleuſement toutes les raiſons qui peuvent décider à faire un changement dans la perception, & celles qui en peuvent détourner.

Mais comme ces dernieres n'ont été expoſées qu'en réponſe aux motifs qui peuvent engager à réformer les inconvéniens, l'injuſtice & les contrariétés qui réſultent de notre poſition ; on ne ſauroit ſe diſſimuler qu'il s'en faut bien que les conſidérations qui militent contre un changement, ſoient auſſi fortes, auſſi ſolides, auſſi convaincantes, ſur-tout vis-à-vis du gouvernement, que celles qui demandent un nouvel ordre dans cette partie.

On ſuppoſera donc un moment, pour répondre à la quatrieme queſtion que l'on vient de rappeller, que le déſordre & l'obſcurité, le peu de ſûreté & d'égalité qui réſultent des droits actuels, préjudicient aſſez au commerce, pour que l'on ſe détermine à reprendre toute la grande machine des droits dans ſon entier, & à la décompoſer pour en former une autre dans laquelle on puiſſe trouver, ſinon une perfection totale, au moins la ſuppreſſion de beaucoup d'abus.

Il faut, avant de ſe décider, tant de préalables & de préliminaires indiſpenſables, qu'il ne ſeroit pas étonnant qu'en indiquant le moyen que l'on croira le meilleur, on parût plutôt s'eſſayer, interroger, conſidérer, conſulter ſur ce que l'on propoſera, que déterminé ſur la propoſition. L'objet eſt d'une ſi grande conſidération, & l'exécution d'un projet dans lequel le général peut être intéreſſé, tient à tant de choſes, qu'il mérite bien qu'on l'enviſage ſous toutes les faces, & que l'on cherche à prévoir tous les effets qui peuvent en réſulter.

Il eſt d'abord à propos de convenir d'une premiere propoſition générale & inconteſtable, c'eſt qu'il faut des droits à l'entrée & à la ſortie de toute nation, de tout royaume & de tout état quelle que ſoit la nature de ſon gouvernement. Si ce principe avoit beſoin de preuve, il ſuffiroit, pour l'établir, de préſenter l'exemple du monde entier. Ce que l'univers pratique, ne ſauroit être regardé comme nuiſible ou comme abuſif ; ces droits ont d'ailleurs pour fondement, de puiſſans motifs qui s'accordent également avec la ſaine politique & l'intérêt public.

Ils ſont un hommage envers le ſouverain, une précaution contre la ſurpriſe, & la ſeule façon d'opérer, de conſerver & d'augmenter le bien de toute la famille, car c'eſt ainſi qu'il faut enviſager les ſujets d'une même domination.

En admettant une fois cette premiere vérité, il s'enſuivra naturellement que les droits doivent être perçus ſur l'extrême frontiere.

Comment imaginer en effet que les ſujets d'une province limitrophe, ſoient plus étrangers que ceux de l'intérieur ; & que ceux qui habitent les pays ſitués au nord d'un état, ſoient plus ou moins favoriſés que ceux dont la poſition eſt au ſud ?

Doit-on,

Doit-on, d'ailleurs, enviſager comme une faveur bien réelle pour certaines provinces, de jouir à quelques égards d'exemptions ou de modérations apparentes, tandis que ces prétendus avantages les privent eſſentiellement de beaucoup d'autres qui réſulteroient de plus d'uniformité dans la perception ?

De ces obſervations naiſſent trois propoſitions.

Il faut des droits.

Il eſt à propos qu'ils ſoient perçus ſur l'extrême frontiere.

Ils devroient être par-tout uniformes.

On croit les deux premieres propoſitions abſolument vraies; mais la troiſieme eſt ſuſceptible d'objections, & c'eſt peut-être ce qui rend ſi difficile la maniere de former un enſemble dont toutes les parties s'accordent, ſe lient & ſe répondent ſans qu'il y ait entr'elles aucune ſorte de contrariété & de diſproportion.

On ſait d'autant plus volontiers cette obſervation, qu'en parcourant les differens tariſs actuellement en uſage, on apperçoit que dans la rédaction de chacun, il ſemble que l'on n'ait pas eu le moindre égard aux autres tariſs, & que l'on ait conſidéré chaque province en particulier, comme ſéparée de toutes les autres, & ſans relations avec elles.

Il s'agiſſoit de rédiger un tarif; l'uſage avoit la plus grande part à l'ouvrage : quelques circonſtances momentanées & particulieres à la province dont étoit queſtion, déterminoient ſur d'autres articles. On choiſiſſoit enfin un taux général, pour ce qui n'étoit point tariſé; & c'eſt ce qui fait que par une erreur aſſez naturelle, on a préſumé depuis, que ce taux général avoit été la meſure de la quotité du droit impoſé ſur chaque marchandiſe; mais cette prétendue découverte échappe lorſque l'on enviſage les choſes de plus près : un mûr examen déſabuſe ſur le principe; on ne le trouve pas même applicable à la vingtieme partie des droits; & l'on s'apperçoit au contraire, (en le comparant à tous les autres articles,) qu'il s'en éloigne ſi prodigieuſement, que l'application la plus grande, ne conduit pas même à conjecturer quelles ſont les maximes que l'on a ſuivies.

Ceux qui, par une vénération pour l'antiquité, qu'elle ne mérite pas en tout, ou par reſpect pour les auteurs de ces ouvrages, peut-être auſſi par pareſſe, pour éviter un travail auſſi conſidérable qu'ennuyeux, ſe contentent d'imputer aux changemens ſurvenus dans le prix des marchandiſes & denrées, les énormes differences qui ſe trouvent entre le taux du tarif & la taxe indiquée pour la choſe qui en eſt chargée, comptent ſans doute ſe tirer d'embarras, en donnant une ſolution, qu'ils ſont bien ſûrs qu'on leur paſſera plus facilement, que l'on ne ſe réſoudra à l'examiner.

C'eſt pour éviter de pareils inconvéniens, que l'on ne ſauroit trop appuyer ſur la néceſſité des plus mûres réflexions dans le choix des moyens.

Il en eſt un que l'on doit à une perſonne dont les lumieres & les intentions ſont également reſpectables. Il convient de le confronter avec toutes les poſitions, tous les rapports & toutes les ſuppoſitions poſſibles, en approfondiſſant des idées qui ne peuvent que gagner à être développées.

Cet examen ſervira à perfectionner le projet même, à l'étendre, à le défendre des abus qui pourroient s'y gliſſer, à le préſenter, en un mot, comme un tarif toujours vivant, dont la réforme, en cas de beſoin, dépendroit de ceux mêmes qui y ſeroient aſſujettis, & ſans qu'ils puſſent jamais oppoſer aucune difficulté raiſonnable.

Ce plan conſiſte à former un tarif de droits qui ſeroient iſolés de toute application particuliere aux lieux, aux tems, aux circonſtances; tarif dont la baſe, le principe & la règle ſeroient auſſi utiles en Eſpagne, en Angleterre & en Hollande, qu'en France, & qui conviendroit à la Bretagne, à la Flandre, à l'Alſace, autant qu'aux provinces de Normandie & de Picardie; tarif qui etant au fond eſſentiellement le même, pourroit cependant être different, ſuivant les provinces où il ſeroit admis, enſorte qu'il n'y auroit véritablement d'uniforme que l'eſprit de ce tarif. Nous remettons au mot *tarif*, à indiquer les moyens de parvenir à former celui dont il s'agit.

Nous terminerons cet article, en empruntant ici du *Dictionnaire univerſel des ſciences*, au mot *commerce*, un parallele entre les commerçans & les fermiers dans un gouvernement.

« Si une balle de laine, valant deux écus, en » produit huit lorſqu'elle eſt manufacturée, le » revenu du pays eſt donc augmenté du double; » & comme naturellement l'ouvrier doit faire une » plus grande conſommation, que dans le tems » où il étoit ſans travail, il eſt clair que la nation gagne la valeur du double de la laine. » Donc augmenter le nombre des eſpèces, que » l'entrepreneur gagne ou non, c'eſt conſidérablement enrichir le pays; c'eſt le décharger » d'un nombre onéreux de pauvres & de fainéans, » qu'on met en état de vivre plus commodément, » & de ſupporter plus facilement avec leurs concitoyens les frais de l'état.

» Le laboureur & le payſan tirent du *commerce* » tous leurs moyens de payer; on ne peut diminuer le *commerce*, ſans diminuer en même tems » & dans le même rapport les moyens qui leur » ſont néceſſaires pour payer. Il faut donc que » le recouvrement des impoſitions en ſouffre conſidérablement.

» En Angleterre, la premiere raiſon de l'état » eſt le *commerce*; en France, il n'en eſt pas de

» même. C'eſt cependant le *commerce* qui apporte » l'abondance, qui décharge l'état du ſuperflu » de ſes denrées, arts & fabriques, qui nous pro- » cure ce qui nous manque, qui enrichit l'état » & le particulier en même tems. Dès-là, le com- » merçant eſt un homme cher à l'état ; il mérite » l'eſtime & la protection du légiſlateur, puiſ- » qu'il travaille ſans ceſſe à rendre l'état puiſ- » ſant & riche. Le fermier, au contraire, par une » route oppoſée, ne met ſes ſoins qu'à affoiblir » cet état.

» Plus le *commerce* fleurit, plus un état eſt opu- » lent, puiſſant, invincible ; au contraire, plus » la finance y prend d'empire, plus l'uſure s'y » introduit, & plus un empire eſt près de ſa dé- » cadence. La richeſſe des marchands eſt l'ame de » la monarchie, & celle des financiers en eſt la » ruine. Le ſuccès du négoce produit par-tout » l'abondance & la joie ; le ſuccès de la finance » fait naître la pauvreté, le chagrin, le déſeſpoir.

» Le vieux cardinal de Fleury, homme plein » de vertus, étoit de bonne foi, grand zélateur » des financiers.

» Comme ils lui trouvoient ſans peine tout l'ar- » gent dont il avoit beſoin, pour les opérations » du cabinet ou de l'armée ; il avoit coutume d'ap- » peller les quarante fermiers-généraux, *les qua- » rante colonnes de l'état*. Ils le ſoutenoient en effet, » mais ce n'étoit que pour le moment.

» Les financiers peuvent être à-peu-près auſſi » néceſſaires à un état bien adminiſtré que les » moines ; mais les royaumes qui ſe paſſent des » uns & des autres, ſont ceux qui ſont les plus » riches, & fleuriſſent davantage : témoins l'An- » gleterre & la Hollande.

» Les fortunes ſubites que font les financiers, » engagent trop fortement les marchands à quitter » le *commerce*, d'autres à borner leur travail au » *commerce* uſuraire de l'argent, & une infinité » à négliger l'agriculture, pour poſſeder des em- » plois, ou pour ſe faire pourvoir de charges » onéreuſes à l'état. Qu'en eſt-il arrivé ? Ces » gens ayant abandonné la culture des terres, les » fabriques, le *commerce* des denrées & des mar- » chandiſes ; ceux qui ont voulu exploiter des » branches, ont été obligés de paſſer par les mains » des uſuriers quand ils ont eu beſoin d'argent, » & ils en ont été rançonnés ; ce qui a été cauſe » que tant de marchands, fabricans, laboureurs » & fermiers ont eté ruines. De-là des terres in- » cultes ou mal façonnées ; de-là enfin les banque- » routes fréquentes.

» Un état, pour les néceſſités ou les commo- » dités de la vie, ſe paſſeroit plutôt de nobles, » de prêtres, d'officiers de guerre, de juſtice » ou de finance, que de marchands, artiſans, » paſteurs ou labourcurs. Une grande partie de » la Penſilvanie eſt habitée par les Quakers, qui » ſont ſimplement marchands & cultivateurs ; ce- » pendant ils ſont très-riches, & toujours en » paix. Ils ont fondé Philadelphie, qui eſt la plus » belle & la plus riche ville de l'Amérique.

» L'état ſera toujours mal ſes affaires, tant que » les uſuriers, les financiers & les gens de pra- » tique feront bien les leurs. Il doit donc pro- » téger, par préférence, le laboureur, le com- » merçant & l'homme induſtrieux, parce que » ce ſont ces gens-là qui, en faiſant la richeſſe » de l'état, le mettent dans le cas de fleurir. »

COMMIS & employés des fermes, régies & adminiſtration des revenus du roi. Différens articles du titre commun de l'ordonnance du mois juillet 1681, ſont la baſe de tous les privilèges dont jouiſſent ceux qui ſont chargés de la régie des droits, ou employés dans quelque partie de leur manutention. C'eſt un motif pour les rappeller ici.

« Article IX. Permettons aux fermiers & ſous- » fermiers de nos droits, aux *commis* ayant la » direction générale de leurs fermes ou départe- » temens, *commis* à la recette & au contrôle, » capitaines & lieutenant de brigade à pied & » à cheval, capitaines & lieutenans des patâches, » enſemble aux *commis* aux exercices & autres » ayant ferment en juſtice, de porter épée & » autres armes. Les déclarons exempts de taille » & curatelle, de collecte, de logement de gens » de guerre, de guet & de garde. Défendons à » nos officiers des élections & greniers à ſel, » habitans des villes & paroiſſes, aſſeeurs & » collecteurs, de les comprendre dans les rôles, » en cas qu'ils n'aient point été impoſés avant » leurs fermes & commiſſions, ni d'augmenter » l'impoſition qui a été faite de leurs perſonnes » auparavant ; le tout, ſinon à proportion des » immeubles qu'ils auront acquis depuis, ou en » cas de trafic. »

Pluſieurs arrêts ont maintenu & confirmé ces privilèges.

Celui du 22 mars 1763, a caſſé une ordonnance de l'intendant de Tours, & déchargé le directeur des aides de Saumur, les receveurs du grenier à ſel & des traites de la même ville, d'une impoſition faite ſur eux, pour reconſtruction du preſbytère de Saumur.

Cet arrêt a été fondé ſur ce que les *commis* des fermes n'acquierent jamais un domicile de droit, dans les lieux où les fonctions de leurs emplois les obligent à réſider, & qu'en conſéquence ils ne doivent pas participer aux charges des villes & communautés dont ils ne ſont pas partie. Cette

queſtion de domicile a de même été decidée par arrêt du parlement de Paris, du 5 avril 1713.

Ces privilèges doivent être conſidérés comme une partie du ſalaire des *commis*, & leur exécution intéreſſe le gouvernement, parce qu'il eſt important que la manutention de ſes revenus ſoit aſſurée, & qu'elle ſe faſſe avec la plus grande économie.

« Défendons à tous juges, autres que les » nôtres, porte l'article 35 du même titre, de » décréter contre les *commis*, gardes & autres » ayant ſerment en juſtice, employés dans l'ad- » miniſtration de nos fermes & ſous-fermes, pour » délits ou crimes de quelque nature qu'ils puiſſent » être, commis dans le département où ils ſont » employés, à peine de nullité, caſſation de » procédures, dépens, dommages & intérêts, » mille livres d'amende contre les parties, & » d'interdiction contre les juges. »

Quoique aſſurément la juſtice ſe rende aujourd'hui dans tout le royaume au nom du roi, puiſque c'eſt le premier attribut de la ſouveraineté, cependant on diſtingue les officiers des juriſdictions ſeigneuriales, de ceux des juriſdictions royales, & c'eſt ce que l'on doit entendre par les termes de juges, autres que les nôtres.

La qualité d'employé ſuffit pour rendre ces juges incompétens, quel que ſoit le délit dont il s'agiſſe, pourvu toutefois que les employés ſoient dans le diſtrict où ils doivent exercer leurs fonctions, en conſéquence de leurs commiſſions. Une diſpoſition auſſi favorable, eſt fondée ſur ce que les perſonnes prépoſées au recouvrement des droits du roi, étant ſous ſa ſauve-garde, ainſi qu'on l'a vu par le titre rapporté précédemment, ils ne doivent répondre qu'aux officiers royaux, chargés par ſes ordres & par ſon choix, de rendre la juſtice en matiere criminelle.

Mais comme ce privilège eſt limité aux délits commis dans l'étendue des départemens où les employés ſont en fonction, ils ne ſeroient pas admis à ſe prévaloir de leur qualité, s'ils ſe trouvoient dans un tel eloignement de leur réſidence, qu'il ne fût plus poſſible de les ſuppoſer dans leurs fonctions.

La diſpoſition de cet article 35, paroît avoir pris ſon origine dans les loix qui ſubſiſtoient avant que l'adminiſtration de la juſtice eût reçu la forme qu'elle a actuellement. Les ſeigneurs des grands fiefs ſe regardoient comme ſouverains, & conſidéroient l'adminiſtration de la juſtice comme un de leurs principaux droits, au moyen de quoi ils ſouffroient rarement que l'appel de leurs jugemens, ou de ceux que rendoient leurs officiers, fût porté devant les officiers du roi. Le droit du ſouverain ſe bornoit alors à excepter de la juriſdiction ſeigneuriale certaines perſonnes, & on ſent combien il étoit juſte de mettre à ce rang celles qui étoient chargées du recouvrement des droits, ſur-tout pour le criminel. Depuis que l'autorité royale a repris toute ſa force, & qu'en matière criminelle aucun juge ſeigneurial ne peut prononcer en dernier reſſort; l'exemption de la juriſdiction ſeigneuriale a moins d'avantages, ou du moins elle n'a que celui d'empêcher ceux qui l'exercent, de ſe livrer à la prévention & aux petites paſſions particulieres qui pourroient les porter contre les employés, à des actes de ſévérité dont l'effet ſeroit de troubler l'exercice de leurs fonctions.

« Article 36. Défendons auſſi, ſur pareilles » peines, à tous nos juges des juriſdictions or- » dinaires, de décréter contre eux, (les *commis* » & employés) pour le fait de leurs commiſſions » & emplois, & pour les cas arrivés dans le » cours & à l'occaſion de leurs exercices. Décla- » rons les officiers de nos élections, des greniers » à ſel, juges des traites, & autres de pareille » qualité, ſeuls compétens d'en connoître en » premiere inſtance, reſpectivement pour ce qui » les concernent, à la charge de l'appel en la » cour des aides. »

Après avoir déclaré les juges ſeigneuriaux incompétens, pour procéder extraordinairement contre les employés, en matière de délits, & les avoir mis ſous la juriſdiction des juges royaux, l'ordonnance excepte les faits relatifs à leurs emplois, dont elle attribue la connoiſſance aux ſeuls juges des fermes, chacun relativement à la matière qui forme ſa juriſdiction. Ainſi, il peut arriver qu'un employé, traduit, pour un délit, devant le juge ſeigneurial, récuſe ſa juriſdiction, par ſa qualité d'employé, & demande ſon renvoi devant le juge royal ordinaire, dont il évitera encore la juriſdiction par l'eſpèce du délit, puiſque, s'il eſt relatif à ſon emploi, il ſera fondé à demander un nouveau renvoi devant le juge des fermes qui connoît de la matière.

Ces diſtinctions peuvent donner lieu, ſans doute, à beaucoup de conflits; mais elles étoient néceſſaires. Il paroiſſoit naturel que les juriſdictions ſpécialement établies pour la police des fermes, connuſſent, par préférence, des délits imputés aux employés, pour le fait & dans l'exercice de leurs fonctions; non-ſeulement parce que ces officiers ſont cenſés avoir des connoiſſances particulieres ſur tout ce qui concerne les droits, mais auſſi parce qu'ils ſont préſumés moins ſuſceptibles de prévention que les juges ordinaires, auprès de qui les employés pourroient être reçus défavorablement, par la ſeule raiſon qu'ils ne connoiſſent point des matières des fermes.

« Article 37. Seront les informations faites, » tant par les officiers de nos juriſdictions ordi-

Digitized by Google

» naires, que par ceux des élections, greniers » à ſel, traites & autres, en cas de conflit pour » la compétence, envoyées inceſſamment au greffe » de notre conſeil, pour y être, les parties, » réglées de juges; cependant ſera l'inſtruction » du procès, continuée juſqu'au jugement défi- » nitif, par nos juges des élections, greniers à » ſel, traites, & autres juges de nos droits, & » ſera ſurſis à l'exécution du jugement, juſqu'à » ce que la compétence ait été reglée; & ſeront » les juges qui auront entrepris ſur les autres, » outre l'interdiction, condamnés en mille livres » d'amende. »

La ſévérité de ces diſpoſitions eſt frappante; elle a en vue de prévenir, plutôt que de punir, les conflits qui pourroient s'élever entre les juges ordinaires & ceux des fermes. En matière criminelle, les conflits de juriſdiction ſont d'autant plus dangereux, qu'ils arrêtent le cours de la juſtice, dont l'effet eſt d'autant plus ſûr, qu'il eſt plus prompt; qu'ils occaſionnent le dépériſſement des preuves, & cauſent aux parties civiles des frais inutiles: circonſtances abſolument contraires aux principes établis par l'ordonnance criminelle de 1670, qui tendent à la plus grande célérité poſſible dans l'inſtruction des procès criminels.

Au reſte, la préférence que cet article accorde aux juges des fermes, pour l'inſtruction, ſur les juges ordinaires, en cas de conflit, eſt fondée ſur la maxime que le juge qui fait exception doit toujours avoir la préference, non-ſeulement parce que ſa compétence exige une faveur particuliere, mais auſſi parce qu'il a la prévention pour lui; étant d'expérience que les conflits naiſſent toujours de la part des juges qui ſont dépouillés.

« Article 38. Pour l'exécution des trois ar- » ticles précédens, & la validité des exercices » & procès-verbaux, ſera mis à la diligence & » aux frais des fermiers & ſous-fermiers de nos » droits, un tableau, dans un lieu éminent de » chaque greffe des élections, greniers à ſel, » traites & autres, dans leſquels ſeront inſcrits, » en gros caractères, les noms & ſurnoms des » *commis*, gardes, & autres ayant ſerment en » juſtice, employés dans l'étendue de chaque » juriſdiction. »

L'objet de ces diſpoſitions avoit été que les employés attachés à chaque partie des fermes, puſſent être connus du public & des juges; mais il réſultoit de cette police, que les employes d'une ferme, devenoient inutiles pour les autres, & que leurs fonctions étoient reſtreintes à l'étendue du territoire de la juriſdiction dont ils dépendoient. D'ailleurs cette police ne pouvoit s'obſerver facilement d'après les changemens continuels que le bon ordre exigeoit parmi les employés; auſſi elle fut réformée par l'arrêt du conſeil du 17 août 1683, qui ordonna que les employés travailleroient pour toutes les parties des fermes. La déclaration du premier août 1721, concernant la ferme du tabac, contient de même une diſpoſition préciſe ſur cet objet.

Art. 39. » Enjoignons aux *commis* de mettre » au dehors ſur la porte du bureau ou autre lieu » apparent, les tableaux ou inſcriptions conte- » nant en général les droits de la ferme pour la » recette ou contrôle deſquels le bureau eſt établi; » leur enjoignons pareillement de mettre dans le » bureau en un lieu apparent, un autre tableau » contenant un tarif exact de tous les droits, à » peine d'amende arbitraire, dépens, dommages » & intérêts des parties.

On voit par ces diſpoſitions, que, ſi d'un côté les commis des fermes ont été favoriſés, par des priviléges & des exemptions des juriſdictions ordinaires, de l'autre, on leur a impoſé des obligations propres à inſtruire le public, & des lieux où il a des droits à acquitter & de leur quotité, afin de prévenir l'ignorance & la ſurpriſe dont les *commis* auroient pu abuſer.

L'affiche du tarif des droits dans le bureau, a été ordonnée de nouveau par l'article 6 du titre 14 de l'ordonnance de 1687; mais c'eſt le fermier qui en eſt chargé, & non pas ſes commis. On doit remarquer ici qu'en 1687, lors de la publication de l'ordonnance, ſur le fait des cinq groſſes fermes, M. de Colbert, dont elle porte le nom, parce qu'il en avoit ſans doute fait rédiger les articles principaux, & dans un eſprit ſemblable à celui qui avoit dicté l'ordonnance de 1681, étoit mort depuis quatre ans; que cette nouvelle injonction d'avoir en chaque bureau, pour le public, un tarif des droits, ſemble moins une précaution qu'une inattention échappée au rédacteur de cette ordonnance, en ce qu'elle ſuppoſe un tarif imprimé en placard ou pancarte; opération ou impraticable à l'égard du tarif de 1664, trop étendu pour recevoir une pareille forme, & déja changé par pluſieurs règlemens intervenus depuis ſa publication; ou inutile ſi cette forme lui étoit donnée, puiſqu'il falloit alors employer des caractères ſi petits, que ce tarif devenoit confus & illiſible. L'impoſſibilité d'afficher aujourd'hui le tarif des droits eſt bien plus grande encore, car le plus grand emplacement ne ſuffiroit pas pour recevoir les titres de tous les règlemens qui ont modifié, augmenté & réformé la perception, & dont le nombre eſt très-conſidérable.

Il ſe préſente un moyen fort ſimple de ſuppléer à l'affiche du tarif dans les bureaux, & dont l'effet ſeroit également d'inſtruire les redevables de la légitimité de la perception; c'eſt d'ordonner par un règlement exprès, que chaque receveur ſera tenu de rappeller dans l'acquit ou quittance qu'il délivrera, le titre ſur lequel la perception qui s'y trouvera compriſe, ſera fondée.

L'ordonnance de 1687, au titre 14, contient encore pluſieurs chapitres qui traitent du choix

Digitized by Google

des *commis* & gardes, de leur âge qui doit être de 20 ans, de leur preſtation de ſerment, de la faculté qui leur eſt accordée de faire des viſites, de ſuivre, vérifier & ſaiſir les marchandiſes paſſant en fraude des cinq groſſes fermes, dans les provinces réputées étrangeres, du pouvoir de verbaliſer & donner aſſignation dans leurs procès-verbaux; & enfin, des charges du fermier envers ſes commis dont il eſt civilement reſponſable dans l'exercice de leurs commiſſions, ſauf ſon recours contre eux & leurs cautions. Il ſuffit d'avoir indiqué ces differens objets qui ſont, pour la plûpart, confirmés par les articles 560, 561, 562, & ſuivans, du bail des fermes fait à Forceville, qui eſt d'une exécution générale; & par l'arrêt du conſeil du 12 mars 1783. Nous devons ſeulement ajouter ici que de même qu'on peut être intéreſſé dans les fermes & ſous-fermes des droits du roi, ſans déroger à la nobleſſe, on ne déroge point non plus par l'exercice d'une commiſſion dans les fermes & ſous-fermes, quelle qu'elle ſoit. Cette queſtion a été jugée par un arrêt de la cour des aides du 22 décembre 1676, en faveur des *commis* de la partie des gabelles.

Quoique le nom de *commis* convienne généralement à quiconque a une commiſſion pour agir en faveur des intérêts d'un autre, cependant il s'applique plus particulierement aux employés des bureaux, à ceux qui le ſont dans les aides

Les employés des brigades ſont diſtingués par le nom de gardes, parce qu'en effet ils ſont chargés de la garde de certains poſtes, d'une frontiere, d'un lieu ſous le commandement d'un capitaine général; d'ailleurs ces fonctions exigent moins de talens & de qualités.

Voyez CAPITAINE GENÉRAL, GARDES.

Dans toutes les parties des fermes, il exiſte un ordre graduel de *commis* qui a pour objet d'exciter parmi eux le zèle & l'émulation, en preſentant à tous une perſpective d'avancement & de fortune; ainſi, dans les aides, les premieres fonctions ſont celles des *commis* aux exercices dans une ville; ils deviennent enſuite *commis* à cheval dans un département de campagne, puis receveurs d'un ſemblable département; contrôleurs des *commis* aux exercices dans une ville, contrôleurs ambulans dont les operations s'étendent ſur pluſieurs élections, pour y ſurveiller tout ce qui concerne les aides; enfin, directeur ou receveur général dans le lieu qui eſt le ſiège de l'élection.

Voyez AIDES.

Dans les domaines, il ſe trouve moins de gradations. Un *commis* ſurnuméraire, paſſe contrôleur des actes dans un bureau, & devient enſuite inſpecteur, vérificateur, contrôleur ambulant & directeur. Mais comme il exiſte une grande différence de traitemens & d'emolumens entre la recette d'un bureau & d'un autre, on fait paſſer les ſujets ſucceſſivement d'un bureau valant trois ou quatre cents livres à celui qui en vaut le double, le triple, & enſuite aux fonctions d'inſpecteur ou de vérificateur, &c.

Les fermes générales, dénomination par laquelle on entend la partie des gabelles, des traites & du tabac, ne préſentent que deux claſſes de *commis* ſupérieurs pour ces différentes fermes. Ce ſont les contrôleurs généraux des fermes, les receveurs généraux & les directeurs.

Chacune de ces fermes a des employés qui lui ſont particuliers, & qui concourent à ſon exploitation. Ainſi les gabelles ont les *commis* à la deſcente des ſels, les receveurs & contrôleurs des greniers à ſel, les radeurs ou minotiers, les regratiers.

La partie des douanes a des receveurs, des contrôleurs, des viſiteurs, des emballeurs.

Celle du tabac a ſes manufactures, qui ont des inſpecteurs, des contrôleurs & des ouvriers, ou hommes de peines, qui participent aux privilèges des *commis*; enſuite des receveurs ou entrepoſeurs-généraux, qui fourniſſent du tabac aux entrepoſeurs particuliers, & ceux-ci, aux débitans.

Les capitaines-généraux, les brigadiers & ſous-brigadiers qui commandent des diviſions de cinq, ſept ou neuf hommes, qui ſont les gardes des fermes, ou archers des gabelles, travaillent à la conſervation de toutes les parties, ſous les ordres des contrôleurs & directeurs-généraux des fermes. *Voyez* ces différens mots.

Suivant l'article 11 de la déclaration du 25 août 1729, & l'arrêt de la cour des aides de Paris, du 8 août 1740, les *commis* ou employés actuels, & ceux qui l'ont été, ſont ſujets à la peine des galères, & à cinq cents livres d'amende, s'ils ſont pris faiſant le commerce de faux ſel ou de faux tabac, ou convaincus d'y avoir participé. L'article 10 du titre 17, avoit prononcé la peine de mort; mais cette diſpoſition a été mitigée par la déclaration qu'on vient de citer.

Voyez COLLUSION.

Tout divertiſſement de deniers au-deſſous de trois mille livres, eſt ſujet à la peine de mort, d'après les arrêts des cinq mai 1690, 3 février, & 4 mars 1720.

Ceux qui ont fabriqué ou fait fabriquer de faux regiſtres, qui auront délivré de faux extraits, ou contrefait les ſignatures des juges, ſont dans le cas de la même peine.

Le décret d'ajournement perſonnel ne ſuſpend pas les *commis* de leurs fonctions. L'article 11 du titre 5 de l'ordonnance du 21 juin 1680, porte, qu'après avoir prêté interrogatoire en la maniere accoutumée, les *commis* aux aides continueront leurs fonctions, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun jugement; & l'article 18 du titre commun porte, que ce qui a été ordonné pour les droits d'aides, ſera exécuté pour les autres droits.

Tout *commis* chargé de recette, qui a négligé d'enregiſtrer les droits qu'il a reçus, eſt, par ce

ſeul fait, déclaré prévaricateur, ſuivant l'arrêt du 14 juillet 1722.

L'article 579 du bail de Forceville, défend à tous juges de recevoir & d'arrêter les comptes des *commis* de l'adjudicataire des fermes, ſur les aſſignations qu'ils pourroient en faire donner aux fermiers ou ſous-fermiers, deſquelles ils ſont déchargés. « Voulons, eſt-il dit, que les comptes » ſoient préſentés à noſdits fermiers ou ſous-» fermiers, & arrêtés par eux ou leurs procu-» cureurs, ſauf aux *commis* à ſe pourvoir par-» devant les juges qui en doivent connoître, » pour raiſon des griefs qu'ils articuleront, & » qu'ils ne pourront propoſer qu'après avoir » payé, par proviſion, entre les mains de nos » fermiers ou ſous-fermiers, à leur caution, les » débets clairs, portés par les arrêtés de leurs » comptes. »

L'article 580 veut que la diſcuſſion des biens des *commis*, lorſque l'adjudicataire ſera ſaiſiſſant ou oppoſant, ſoit portée, en premiere inſtance, pardevant les élus officiers des greniers, ou des traites, & autres juges des fermes, & par appel, en la cour des aides.

Les privilèges des *commis* des fermes ont été rendus communs, par pluſieurs arrêts, aux *commis* des poſtes, des poudres & ſalpêtres, de la loterie royale de France; l'arrêt du 12 mars 1783 l'a ordonné expreſſément pour les directeurs, receveurs & autres employés de l'adminiſtration de cette loterie, comme étant en régie pour le compte de ſa majeſté.

Nous allons faire connoître les *commis* dont ce nom déſigne plus particuliérement les fonctions ou le titre de leur emploi. Tels ſont les *commis* à la deſcente des ſels.

Les *commis* à la deſcente des ſels, ſont ceux qui ſont prépoſés pour aſſiſter au meſurage des ſels, lorſqu'ils arrivent dans les greniers, par les voitures des entrepreneurs chargés de les conduire.

L'article 4 du titre 4 de l'ordonnance du 11 mai 1680, porte: « Le ſel arrivé au lieu de ſa » deſtination, ſera incontinent délivré aux offi-» ciers & *commis* du grenier, par les *commis aux* » *deſcentes*, meſuré & emplacé dans le grenier; » ſeront tenus, les officiers, d'en délivrer leurs » procès-verbaux & certificats, tant aux *commis* » aux deſcentes qu'aux voituriers; le tout ſans » pouvoir rien exiger ni recevoir que les droits » & gages qui leur ſont attribués, ſous prétexte » de gratification, dépenſe ou autrement, à peine » de concuſſion. »

Les emplois de *commis* à la deſcente des ſels, n'exigeant qu'un exercice de trois ou quatre mois, d'une facilité qui les rend propres à toute perſonne qui a des yeux & fait écrire, ils ſont preſque toujours donnés à la faveur & à la protection; le plus communément, ce ſont des gens attachés aux princes, à des grands ſeigneurs, qui les obtiennent.

Dans les bureaux des miniſtres, on appelle premiers *commis*, des chefs qui ſont chargés de traiter toutes le affaires d'une portion du département du miniſtre, & de lui en rendre compte, en lui propoſant un avis qui la décide. Chaque premier *commis* a ſous lui des chefs de bureau, qui ont des ſous-chefs & des *commis* de différens grades, ſuivant la nature de leur travail.

On appelle premier *commis* des finances, celui qui, ſous le miniſtre, a le département du tréſor-royal; l'entrée, la ſortie & la diſtribution des fonds qui y ſont portés, & généralement toutes les opérations de recette & de dépenſe qui s'y font.

COMMISSAIRE, ſ. m. C'eſt le nom que l'on donne à un officier commis par le roi, pour faire certaines fonctions de juſtice ou de police.

COMMISSION, ſ. f. qui déſigne le titre par lequel une perſonne eſt chargée de telle ou telle fonction.

Dans ce qui concerne les finances, la *commiſſion* d'un employé eſt une ſorte de mandement, adreſſé par les fermiers ou régiſſeurs à leur directeur, ou fondé de procuration, pour lui marquer d'admettre le porteur à la place déſignée.

Mais en prenant le mot de *commiſſion* dans une acception plus générale, il ſignifie une juriſdiction extraordinaire, attribuée à des commiſſaires nommés par le conſeil, pour juger une affaire énoncée dans l'arrêt qui l'établit.

En matiere de finance, on entend par le mot de *commiſſion*, une chambre de juſtice, établie pour connoître des faits de contrebande & de prévarication des commis & employés des fermes, dans un certain nombre de provinces qui compoſent l'étendue de ſon reſſort.

On compte cinq de ces chambres dans le royaume, qui ont le titre de *commiſſions* du conſeil; ſavoir: à Valence, à Saumur, à Reims, à Caen & à Paris. L'objet de leur création a été d'accélerer le jugement des affaires qui ſont de leur compétence. On ne peut mieux en faire connoître les motifs, qu'en tranſcrivant ici le préambule de l'arrêt du conſeil, rendu le 31 mars 1733, portant établiſſement de la *commiſſion* de Valence, qui eſt la plus ancienne.

Mais quoiqu'il n'y eût point eu juſqu'à cette époque de commiſſion perpétuelle, pour juger des cas portés aujourd'hui à ces tribunaux; cependant il y en avoit toujours de momentanées, dont chaque intendant étoit préſident dans ſa généralité. C'eſt ce qu'établiſſent les arrêts des 19 novembre, 17 ſeptembre 1709, 25 janvier, 8 février & 8 juillet 1710, 22 décembre 1711, & pluſieurs autres.

Quelquefois même on déléguoit des juges par-

ticuliers, pour connoître des délits de contrebande, des rebellions & des prévarications. Le lieutenant-général de police de Paris étoit ſouvent choiſi pour juger les affaires de cette nature. En 1723, le lieutenant criminel du baillage de Melun fut nommé par arrêt du conſeil du 30 novembre, pour faire le procès, à l'extraordinaire, à deux archers de la connétablie, arrêtés pour contrebande. Ce même juge fut enſuite fréquemment commis pour de ſemblables affaires, juſqu'à l'établiſſement de la *commiſſion* de Valence, dont il eut la préſidence.

Le roi étant informé, » Que, nonobſtant les » exemples de ſévérité, qui ont été faits dans » pluſieurs provinces du royaume, pour réprimer » la licence de la contrebande de toute eſpèce, » pour détruire les attroupemens à port d'armes, » & pour faire ceſſer les violences & les meurtres commis par les contrebandiers; ces mêmes » déſordres continuent néanmoins avec tant d'audace, qu'il paroît ſouvent des bandes très-nombreuſes, qui ſont toutes liées d'intérêt, dont les » chefs ſont aſſociés, & ſouvent complices des mêmes crimes; enſorte que ſi les procès des coupables » étoient inſtruits dans différentes juriſdictions, il » arriveroit ſouvent que ceux qui ſe trouvent coupables des plus grands crimes éviteroient, dans » la province où ils auroient été arrêtés, la punition qui leur ſeroit due, ſoit parce qu'ils n'y » ſeroient point connus, ou parce que l'on n'auroit pu y acquérir les preuves qui ne réſultent » le plus ſouvent, que de la dépoſition des témoins qui ſe trouvent dans une province très-» éloignée: à quoi ſa majeſté voulant pourvoir, » elle a commis, & commet le ſieur Colleau, » pour inſtruire & juger, définitivement & en » dernier reſſort, toutes les affaires criminelles » qui ſurviendront dans l'étendue des provinces » ci-deſſus dénommées pour raiſon de l'introduction à port d'armes, & débit des marchandiſes » prohibées & du tabac; enſemble, les procès » qui doivent être faits, tant aux auteurs & complices des violences commiſes contre les employés des fermes, qu'aux fauteurs des contrebandes, circonſtances & dépendances; évoquant » ſa majeſté, &c. »

L'arrêt du conſeil du 22 janvier 1737, en interprétant celui qu'on vient de rapporter, a attribué à la *commiſſion* de Valence la connoiſſance des affaires criminelles pour fait de contrebande, dans l'étendue des provinces de Rouergue & du Quercy; & par autre arrêt du 19 avril 1740, les provinces de Picardie, Soiſſonnois, Champagne, & des Trois-Evêchés, furent ajoutées au reſſort de cette *commiſſion*; ſa compétence, alors bornée aux faits de contrebande, fut étendue, par arrêt du 2 octobre 1742, à connoître des prévarications commiſes par les employés des fermes, dans les provinces de ſon reſſort.

Un nouvel arrêt du 6 mai 1755, en expliquant ce dernier, la chargea de faire le procès aux regratiers & vendeurs de ſel à petites meſures, & aux débitans de tabac qui prévariqueroient, en abuſant de la *commiſſion* du fermier, pour vendre du faux ſel ou du faux tabac.

La province du Rouſſillon, & la généralité de Limoges furent miſes encore dans le reſſort de la *commiſſion* de Valence; la premiere, par arrêt du 20 janvier 1756; & la ſeconde, par celui du 16 juillet 1762.

Déterminé par les avantages de la *commiſſion* de Valence, le conſeil en établit une ſeconde à Saumur, par arrêt du 3 juillet 1742; & ſon reſſort fut compoſé des généralités de Tours, Poitiers, Bourges & Moulins, & de l'étendue des dépôts de ſel de la province de Bretagne.

Cette *commiſſion*, comme celle de Valence, ſe réduiſoit à un commiſſaire qui jugeoit ſouverainement, en appellant avec lui le nombre des gradués requis par l'ordonnance, & en commettant un d'eux pour faire les fonctions de procureur du roi; cet arrangement ſubſiſta juſqu'en 1764.

A cette époque, ſa majeſté, voulant donner à ces tribunaux une conſiſtance qu'ils n'avoient point eue juſqu'alors, jugea à propos d'en augmenter le nombre des officiers. En conſéquence, il ordonna, par lettres-patentes du 23 août de la même année, que la *commiſſion* de Saumur ſeroit compoſée de trois officiers de la cour des aides de Paris, nommés, ainſi qu'un ſubſtitut du procureur-général, pour exercer le miniſtère du procureur du roi, chacun en particulier, par des lettres de chancellerie.

L'enregiſtrement de ces lettres-patentes à la cour des aides de Paris, du 3 ſeptembre 1764, porte: qu'en cas de légitime empêchement, ou de mort de ce ſubſtitut, juſqu'à ce qu'il lui ait été nommé un ſucceſſeur par le roi, le procureur-général commettra tel gradué qu'il jugera à propos, pour remplir les fonctions de ſubſtitut.

Que ce ſubſtitut entretiendra une correſpondance exacte, ſur les opérations de la *commiſſion*, avec le procureur-général, qui en rendra compte à la cour quand elle jugera à propos.

Que le greffier de la *commiſſion* enverra, tous les ſix mois au procureur-général, un extrait de ſon regiſtre; y inſérera la copie, en bonne forme, des jugemens rendus en exécution de l'article 13 des lettres-patentes, & de la prononciation des jugemens.

Que dans tous les cas, où le ſubſtitut aura rendu plainte en conſéquence d'un procès-verbal dépoſé au greffe, le fermier-général ſera civilement reſponſable des faits de ſes commis, encore qu'il ne ſoit pas partie civile.

Que les commiſſaires de la cour ne pourront accepter aucune *commiſſion*, concernant la juriſdiction de la cour ou des tribunaux, y reſſortiſ-

tiſſans, que par lettres-patentes enregiſtrées à la cour ; qu'ils ſeront tenus de veiller dans leur reſſort, à tout ce qui concerne l'adminiſtration de la juſtice, par les officiers reſſortiſſans en la cour, à l'exactitude avec laquelle ils rempliſſent leurs fonctions, circonſtances & dépendances ; & de prendre connoiſſance des abus qui peuvent ſe commettre dans la perception des impôts, pour en rendre compte à la cour.

Les officiers de ces *commiſſions*, ſuivant l'article 3 des lettres-patentes, connoiſſent de tous les faits d'introduction de marchandiſes de contrebande, ou dont l'entrée eſt défendue dans le royaume, du commerce de faux ſel, faux tabac, & de tous les attroupemens, violences, rebellions, ſéditions, & émeutes formées en conſéquence.

Ils jugent également & en dernier reſſort les accuſations de contrebande, intentées contre des vagabonds, gens ſans aveu, ou précédemment condamnés à des peines corporelles, au banniſſement, ou à l'amende ; ils jugent encore les manœuvres de contrebande, exécutées avec attroupement & violence publique, ou accompagnées de meurtres, excès, ſéditions, ou émotion populaire, contre toute eſpèce de perſonnes, excepté celles qui ſont déſignées dans l'article 10.

Les contrebandiers ſont dans le cas de l'attroupement, s'ils ont fait la contrebande au nombre de trois, ou au-deſſus, avec des armes, ou au nombre de cinq & au-deſſus, ſans armes. Ils ſont coupables de violence publique, s'ils attaquent les employés & gardes des fermes ; s'ils ont forcé leurs poſtes ; s'ils ont repris ſur eux des priſonniers qu'ils avoient faits ; s'ils leur enlevent des marchandiſes, du faux ſel ou du faux tabac par eux ſaiſis.

Les fauteurs, receleurs & complices des contrebandiers ſont également juſticiables des *commiſſions*, & leur juriſdiction s'étend à faire exécuter tel jugement qu'elles rendent en dernier reſſort.

Les articles 7 & 8 leur attribuent encore le jugement définitif des employés, commis & gardes des fermes, lorſqu'ils ſont accuſés dans les cas ſuivans.

1°. D'avoir diſtrait à leur profit, ou volé des marchandiſes de contrebande, ſaiſies par eux ou par d'autres.

D'avoir entretenu des intelligences avec les fraudeurs ; d'avoir favoriſé leur paſſage ou leur commerce, ou d'avoir eux-mêmes fait la contrebande.

D'avoir fait ou ſouſcrit des procès-verbaux faux & calomnieux, ou rendu de faux témoignages, lors des informations, inſtructions & confrontations, faites relativement aux affaires portées en la *commiſſion*.

Mais ſuivant l'article 10, les eccléſiaſtiques, les gentilshommes, les officiers ſervans dans les troupes, & qui ſont dans le cas de l'édit de la nobleſſe militaire, du mois de novembre 1750, les officiers royaux de judicature, & les autres perſonnes qui jouiſſent du privilège de la nobleſſe, ne peuvent être jugés par la *commiſſion* en dernier reſſort ; quand même ils ſeroient dans les circonſtances énoncées par les articles 5, 6, 7, 8 & 9.

Lorſque leur procès eſt inſtruit, les *commiſſions* ſont tenues de les renvoyer à la cour des aides, dans le reſſort de laquelle elles ſont ſituées, pour y être jugés en définitif avec tous les accuſés.

Si le délit des gens dénommés dans l'article 4, n'eſt pas accompagné de circonſtances qui le rendent ſuſceptible d'un jugement ſans appel, l'article 2 permet aux commiſſaires de continuer la procédure, juſqu'au jugement définitif incluſivement, ſauf l'appel à la cour des aides ; ou de la renvoyer en tout état de cauſe pardevant les officiers des élections, greniers à ſel, & juges des aides, pour y être jugées définitivement, ſauf l'appel à la cour des aides.

Si au contraire le délit eſt de nature à être jugé en dernier reſſort par la *commiſſion*, les officiers, dans l'interrogatoire qu'ils font prêter à l'accuſé, doivent lui déclarer qu'ils vont le juger ſans appel.

Ces *commiſſions*, ſuivant l'article 12, ne peuvent rendre un jugement en dernier reſſort, qu'en appellant des gradués au nombre fixé par les ordonnances.

Les articles 14 & 16 donnent pouvoir aux commiſſaires & aux ſubſtituts de ſubdéléguer, tels gradués qu'ils jugent à propos, pour faire l'inſtruction d'un procès, dont la connoiſſance eſt attribuée aux *commiſſions*, & rendre les jugemens néceſſaires pour cette inſtruction ; excepté le règlement à l'extraordinaire, & cela juſqu'au jugement définitif excluſivement.

L'inſtruction faite, elle doit être renvoyée à la *commiſſion*, pour que l'accuſation y ſoit jugée définitivement.

Lorſqu'il y a lieu de régler la procédure à l'extraordinaire, on doit envoyer copie des informations aux commiſſaires, qui peuvent en conſéquence prononcer ce règlement ſans interroger eux-mêmes les accuſés.

L'article 18 veut que la *commiſſion* ſoit régie pour la diſcipline intérieure, par les règlemens & uſages de la cour des aides de Paris, & qu'elle ſe conforme au ſurplus aux loix enregiſtrées dans les cours des aides, & aux arrêts de règlement rendus par elle.

Ce même article ajoute que les commiſſaires réputeront & jugeront, comme coupables de récidive, ceux qui ont déjà été condamnés à des peines afflictives, infamantes ou pécuniaires, pour des faits de même nature, dans les cas portés par les ordonnances.

Enfin, il eſt dit par l'article 19, que lors de la

la ceſſation de la *commiſſion*, les minutes des jugemens & de toutes les procédures ſeront portées au greffe de la cour des aides de Paris.

Peu de tems après ce règlement général, c'eſt-à-dire, le 21 novembre 1765, des lettres-patentes établirent une *commiſſion* à Rheims, ſur le modèle de celle de Saumur; & compoſée de deux conſeillers de la cour des aides de Paris, & d'un conſeiller du parlement de Mets. Son inſtitution eut pour objet de connoître des délits de contrebande dans l'étendue des généralités de Soiſſons, d'Amiens, de Châlons ſur Marne & de Mets; & par arrêt du 11 ſeptembre 1766, les généralités de Rouen, Caen & Alençon furent ajoutées à celles qui formoient déja le reſſort de la *commiſſion* de Reims, mais pour deux années ſeulement.

L'arrêt d'enrégiſtrement fait par la cour des aides de Paris, le 8 janvier 1766, contient à-peu-près les mêmes modifications qu'on a rapportées au ſujet de la *commiſſion* de Saumur.

Mais il y eſt ajouté, « qu'il ſera repréſenté à » ſa majeſté, que les moyens extraordinaires auxquels elle eſt obligée de recourir, ne ſont devenus néceſſaires que par la multiplicité des » fraudes, qui ont leur cauſe immédiate dans » l'excès des droits ſur le ſel & le tabac.

» Que l'attrait de la contrebande eſt tel, que » les loix les plus terribles, & l'adminiſtration » la plus rigoureuſe n'y ont point apporté, & » n'y apporteront jamais d'obſtacle ſuffiſant tant » que cette cauſe ſubſiſtera.

» Que l'impôt connu ſous le nom de grande » gabelle, réunit aux inconvéniens de tous les » droits exceſſifs ſur les conſommations, celui » d'être accompagné de contrainte, & de porter » ſur une denrée de premiere néceſſité.

» Que la cour ne regarde l'effet des lettres-» patentes que comme momentané, & attend des » bontés du roi, des moyens plus efficaces pour » arrêter la fraude, & rétablir dans ſon intégrité » la juriſdiction de la cour & des tribunaux y » reſſortiſſans. »

Par de nouvelles lettres-patentes des 8 janvier 1767, & 9 octobre 1768, la Normandie fut diſtraite de cette *commiſſion*, & il en fut établi une exprès à Caen, pour connoître des mêmes faits que les autres tribunaux de ce genre, dans toute la province.

La ſuppreſſion de la cour des aides de Rouen, arrivée en 1771, fit donner une nouvelle forme à la *commiſſion* de Caen & à celle de Reims.

L'arrêt du conſeil du 22 décembre 1771, nomma, dans la premiere de ces villes, un commiſſaire pour inſtruire & juger définitivement, en ſe conformant aux ordonnances.

L'arrêt du conſeil du 7 mars, revêtu de lettres-patentes des 29 & 30 mai 1771, ordonnerent que le commiſſaire du roi, membre du parlement de Mets, jugeant à Reims, continueroit d'inſtruire & de juger définitivement & en dernier reſſort, toutes les affaires dévolues à la *commiſſion*, ſoit qu'elles fuſſent ou ne fuſſent pas entamées, à la charge d'appeller le nombre de gradués néceſſaire dans les cas requis.

Ces diſpoſitions furent confirmées par les arrêts & lettres-patentes du 14 août 1771, portant que dans le cas où le commiſſaire du roi ceſſeroit d'être conſeiller au parlement de Mets, par vente ou démiſſion de ſon office, il continueroit ſes fonctions comme auparavant. L'arrêt du conſeil du 24 juillet 1774, & les lettres-patentes du 29 mai 1775, lui donnerent la même attribution dans la Lorraine & le Barrois, qui avoient déja été mis dans le reſſort de la *commiſſion* de Reims, par arrêt du 7 mars 1773.

Les détails qu'on vient de lire ſont puiſés dans les arrêts & règlemens qui ont établi ces *commiſſions*. Les termes même qu'on rapporte de ces loix, ne peuvent laiſſer aucun doute ſur les motifs de l'érection de ces tribunaux, ſur leur conſtitution, & ſur les formes qu'ils obſervent dans leurs procédures.

Cependant ce tableau eſt bien différent de celui qui a été préſenté dans un ouvrage publié en 1775, *in*-8°. & portant pour titre: *Sur les finances; ouvrage poſthume de Pierre André.*

Tout ce qu'un fiel échauffé peut produire de plus âcre & de plus amer, tout ce que la calomnie la plus atroce peut trouver de plus venimeux & de plus inſultant, eſt verſé par flots ſur les membres des *commiſſions*, & ſur les fermiers-généraux, dont on aſſure qu'ils ſont à-la-fois les ſubordonnés & les ſtipendiaires. On y peint ces juriſdictions comme autant de tribunaux d'inquiſition, dont les officiers ne ſont que des bourreaux toujours empreſſés d'immoler des victimes, parce que leur fortune s'accroît par le ſang & les rapines.

A entendre l'auteur de cet ouvrage, le nom ſeul des *commiſſions* imprime une terreur qui ferme toutes les bouches; » les jugemens qu'elles rendent » ſont toujours irréfragables, en tout oppoſés à » la raiſon, aux loix des nations civiliſées, & » à l'humanité; mais éternellement enveloppés » des plus épaiſſes ténebres.

» La procédure n'eſt jamais revue par aucun » tribunal. Jamais les procès ne ſont inſtruits ſur » les lieux, & cela contre la loi générale, qui » ordonne que toute cauſe criminelle ſera inſtruite, en premiere inſtance, par la juſtice des » lieux où le délit s'eſt commis.

Enfin, on y trouve débitées, avec le ſtyle d'un déclamateur forcené, les exagérations les plus puériles, les fauſſetés les plus avérées, les abſurdités les plus inſidieuſement combinées, pour rendre abominables les *commiſſions*, & pour dé-

vouer à l'anathême & à l'exécration les magiſtrats qui les compoſent, & les fermiers-généraux, pour l'intérêt deſquels on les dit uniquement établis : comme ſi la fraude & la contrebande, indépendamment de ce qu'elles attaquent les droits du prince, & bleſſent les loix de l'état, ne portoient pas encore atteinte aux propriétés particulieres des négocians honnêtes & de bonne-foi, & n'étoient pas un fléau deſtructeur de l'agriculture & des fabriques nationales.

Cet écrivain, voulant toujours paroître emporté par la paſſion du bien public, mais, dans le fait, intéreſſé à perſuader que toutes les impoſitions actuelles ſont vicieuſes & produiſent de grands maux, afin d'accréditer le plan d'une impoſition unique qu'il propoſe, ſe déborde par-tout en injures groſſieres. Il en adreſſe aux receveurs-généraux des finances, aux receveurs des tailles ; à ceux du dixieme & de la capitation, & aux régiſſeurs de differens droits particuliers.

Mais à quelle confiance a pu prétendre un homme qui parle un pareil langage ? En offrant un projet de finance, a-t-il dû raiſonnablement eſpérer de captiver la ſoi publique, lorſqu'il ſe montre ſi mal inſtruit du véritable état des revenus royaux & de leur perception ; lorſqu'on le voit répéter, avec une ſimplicité qui ne peut venir que de la plus profonde ignorance en matiere de finance, « que le recouvrement des re» venus du roi, qu'il fait monter à quatre cents » millions, coûte à la nation cinq cents millions, » ſans compter les pertes dans le commerce, » dans les manufactures & dans les fabriques, » & ſans compter les confiſcations, les amendes, » frais de juſtice, &c ? »

Il ſeroit ridicule de réfuter des extravagances par des raiſonnemens. Un écrivain qui a pris plaiſir à ſe tourmenter l'eſprit & l'imagination, pour déraiſonner & altérer tous les faits, ne devient excuſable que par le délire d'une fievre ardente, ou par les accès d'une mélancolie que cauſe une bile enflammée. Mais l'eſprit d'impartialité, qui nous guidera toujours, ne nous permet pas de céler que le préſident de la *commiſſion* de Valence, perſonnellement calomnié dans ce libelle, en porta de douloureuſes plaintes aux pieds du trône. Ce commiſſaire répondit à tout ce qui concerne les *commiſſions*, avec toute la ſenſibilité d'une ame pure, & avec toute l'éloquence de la vérité ; le calomniateur reſta confondu, & ſes impoſtures furent dévoilées de la maniere la plus énergique.

La *commiſſion* établie à Paris, differe des quatre autres, en ce qu'elle ne connoît que de l'introduction & de la vente du tabac dans les villes de Paris & de Verſailles. Sa création eſt du 29 août 1775. Antérieurement il étoit d'uſage que le conſeil attribuât, par des arrêts particuliers, au lieutenant-général de police, la connoiſſance, par voie d'adminiſtration & de police, & le jugement en dernier reſſort, de tous les délits relatifs à l'introduction, au débit & au colportage des tabacs & des marchandiſes prohibées, comme les mouſſelines & les étoffes angloiſes.

Mais après la réintégration de la cour des aides dans ſes fonctions, la ſageſſe des repréſentations qu'elle adreſſa au roi, déterminerent ſa majeſté à ſubſtituer à l'uſage ſuivi juſqu'alors, une *commiſſion* permanente, compoſée de magiſtrats tirés de la cour des aides même.

En conſéquence, les lettres-patentes de 1775 déſignent le lieutenant-général de police, & cinq conſeillers de la cour des aides, dont le choix eſt confirmé par un brevet de nomination.

Ces lettres n'ont été enrégiſtrées qu'à la charge, 1°. que les commiſſaires ne pourront prononcer aucune peine afflictive ou infamante, en conformité de l'article 3.

2°. Que les commiſſaires ne pourront, ſous prétexte de la *commiſſion*, manquer au ſervice ordinaire qu'ils doivent en la cour.

3°. Que les brevets de leur nomination ſeront enrégiſtrés à la cour.

Ces commiſſaires connoiſſent par voie de police & d'adminiſtration, & jugent, en dernier reſſort, de l'introduction & du débit des tabacs de toute eſpèce.

Les prévarications commiſes par les employés de la ferme générale dans leurs emplois, des débitans de tabac dans l'exercice de leurs *commiſſions*, ſont auſſi du reſſort de ces commiſſaires.

Suivant l'article 2, tous les particuliers qui ſeront arrêtés, doivent être interrogés dans les vingt-quatre heures, afin que ſur le vu de l'interrogatoire, qui doit être rapporté à la premiere aſſemblée, il puiſſe être ſtatué ſur leur ſort, ou qu'il leur ſoit adjugé des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Conformément à l'article 3 de ces mêmes lettres-patentes, lorſque les accuſés ſont prévenus de crimes aſſez graves pour être ſuſceptibles de peines infamantes ou afflictives, leur procès doit être renvoyé pour être inſtruit & jugé en dernier reſſort à la cour des aides, dans la forme ordinaire ; à cet effet, cette cour demeure autoriſée à juger en premiere & derniere inſtance.

Les commiſſaires peuvent d'ailleurs y renvoyer les autres affaires qu'ils veulent.

Quant à l'introduction des marchandiſes prohibées, le lieutenant-général de police eſt commiſſaire perpétuel du conſeil, pour connoître de tout ce qui a rapport à cette contrebande, & de toutes les infractions dont la compétence appartient aux intendans des provinces.

COMPAGNIE, ſ. f. par lequel on déſigne tout le corps des intéreſſés dans une affaire. Dans ce ſens on dit la *compagnie* des fermiers-généraux, celle des adminiſtrateurs des poſtes, celle des régiſſeurs-généraux, des adminiſtrateurs-généraux des domaines, &c. &c.

Quelquefois le mot de *compagnie* a un ſens plus reſſerré; il ne s'étend qu'à un nombre de perſonnes compoſant un comité pour traiter de certaines affaires déterminées. On entend alors par *compagnie*, celle qui aſſiſte à ces comités ou aſſemblées, & dans leſquelles celui qui préſide, recueille les voix pour décider du parti que l'on doit prendre ſur une queſtion.

Les *compagnies* de commerce étant plus particulierement du reſſort du dictionnaire du commerce, nous nous abſtiendrons d'en parler. Mais comme elles ont toutes obtenu des privilèges relatifs aux droits des fermes, afin de les favoriſer dans le commerce qui étoit l'objet particulier de leur aſſociation, nous n'omettrons pas de faire connoître en quoi conſiſtent ces privilèges, aux différens articles alphabétiques des contrées dont ces *compagnies* ont porté le nom.

Voyez INDE, ISLES FRANÇOISES DE L'AMÉRIQUE, LEVANT & MARSEILLE.

COMPATIBILITÉ, ſ. f. qui s'emploie pour déſigner que deux places peuvent s'exercer enſemble, ſans bleſſer les loix & les convenances; ſans lettres de compatibilité qui ſont une faveur du prince. On ne conſidere ce mot & ſa ſignification que relativement aux emplois de finances.

Il en eſt quelques-uns d'incompatibles avec des offices de judicature, par la ſeule raiſon que leur exercice exigeant un travail & un tems conſidérable, il n'eſt pas naturel que ces emplois ſoient confiés à un homme déja pourvu d'une charge qui l'occupe. Ici l'intérêt de l'adminiſtration des droits du roi, & l'intérêt du fermier ou régiſſeur, s'oppoſent à cette *compatibilité*. Mais un bureau d'aides, un bureau des droits de traites, un bureau des droits de domaines peuvent être régis ſans lettres de *compatibilité* avec un office de procureur ou de notaire.

On s'eſt ſouvent élevé contre la réunion de l'emploi de contrôleur des actes avec des charges de notaire. On a même réuſſi quelquefois à obliger des titulaires à ſe demettre, ainſi qu'il eſt arrivé en Normandie au contrôleur des actes de Beaumont-le-Roget, en vertu d'un arrêt du parlement de Rouen, du 22 août 1730.

Cependant les édits d'octobre 1694, & de mars 1696, permettent formellement aux contrôleurs des actes, de poſſéder des charges. Cette diſpoſition paroît fondée ſur la difficulté qu'on auroit à trouver des ſujets capables de remplir les emplois de contrôleurs dans la plûpart des villes & bourgs du royaume. L'exécution de ces édits a été ordonnée toutes les fois que des contrôleurs des actes ont éprouvé des difficultés dans les corps où ils poſſedoient des charges.

Il ſuffit de rapporter ſur ce point, l'arrêt du 9 juillet 1776. Il a jugé que, conformément à l'édit du mois d'octobre 1694, un contrôleur des actes pouvoit en même tems exercer un office de procureur ou de notaire, & que ces doubles fonctions n'étoient point incompatibles. En conſéquence, ce règlement caſſe une ſentence du baillage de Cany, du trois juin 1776, qui enjoignoit au contrôleur des actes & droits y joints au bureau de Cany, d'opter dans un mois entre ſon emploi de contrôleur & ſon office de procureur.

COMPOIX, ſ. m. qui eſt ſynonyme à cadaſtre. Ce terme, ou celui de tertier, eſt uſité en Languedoc & en Provence, pour déſigner une ſorte de tarif qui ſe fait de l'autorité de la cour-des-aides en chaque communauté. Il contient l'eſtimation de chaque héritage particulier, ſur laquelle la taille ſe diſtribue au marc la livre.

COMPOSER, v. a. qui, en matiere de droits, ſignifie modérer; mais on dit *compoſer* des droits. C'eſt en réduire la quotité fixée par la loi, afin de favoriſer l'introduction d'une marchandiſe ſujette à des droits conſidérables, & d'attirer les marchands dans un bureau, au préjudice des autres bureaux.

Cette action tendant à détruire l'égalité de traitement que doivent éprouver tous les négocians qui font le même commerce, elle a été ſévèrement défendue par les fermiers à leurs commis, & aux fermiers par le roi.

Tel eſt l'objet d'un grand nombre de règlemens faits dans un tems où l'intérêt perſonnel & la cupidité tourmentant ſans ceſſe les particuliers intéreſſés dans les finances, tout étoit ſacrifié aux deſirs de les ſatisfaire. Les principaux de ces règlemens, ſont les arrêts du conſeil des 30 avril 1686, 23 décembre 1687, 16 mars & 23 novembre 1688, 1er mars 1689, 3 janvier 1690, 4 octobre 1691, & 3 juillet 1692.

Chaque fois qu'un droit étoit établi uniformément, c'eſt-à-dire, à toutes les entrées ou à toutes les ſorties du royaume, on inſéroit dans l'arrêt une défenſe d'en *compoſer*: preuve qu'antérieurement à cette date, les fermiers avoient introduit l'uſage abuſif d'en accorder des réductions ou compoſitions.

COMPOSITION, ſ. f. Dans le même ſens, c'eſt l'action de compoſer des droits. Il exiſte

encore de ces *compoſitions* qui ont été reſpectées par rapport à leur ancienneté, ou autoriſées par des conſidérations priſes dans des circonſtances locales qui ont rxigé leur continuation.

Voyez COUTUME DE BAYONNE, COMPTABLIE, DOUANE DE LYON.

COMPTABILITÉ, ſ. f. qui ſignifie la forme de compter, l'état d'un comptable, la ſituation de ſa caiſſe. On trouvera ſous le mot ſuivant tout ce qui concerne la *comptabilité* des receveurs des deniers royaux.

COMPTABLE, ſ. m. par lequel on entend tout homme qui manie les deniers d'un autre à qui il doit en rendre compte. Ce mot devient adjectif, quand il ſe joint au nom d'un office ou d'une charge; alors il indique que celui qui en eſt pourvu rſt ſujet à rendre compte. Pour ſe renfermer dans le ſens de cette expreſſion concernant les finances, il ſuffit de dire qu'elle déſigne toute perſonne rhargée du maniement des deniers du roi; & qui, par cette raiſon, en doit rendre compte à la chambre des comptes. Tels ſont les tréſoriers-généraux, les receveurs-généraux, les fermirrs & régiſſeurs, ou adminiſtrateurs-généraux; les payeurs drs rentes & autres charges de la recette, & de la diſtribution de quelques fonds pour le roi.

Avant de parler des différentes formalités auxquelles ſont aſſujettis les *comptables*, il n'rſt pas inutile de parler de leur origine, & des difficultés qui ſe ſont fréquemment rncontrées à les ſoumettre à des règles propres à éclairer leur geſtion. On verra que les trois plus habiles miniſtres des finances, que la France ait jamais eus, ont ſignalé leur avènement, par une vigilance particuliere ſur les deniers du roi; l'on pourra mieux enſuitr apprécier l'effet des ſoins qu'ils ſe ſont donnés, pour porter l'ordre & la clarté dans toutes les opérations des caiſſes royales & des *comptables*.

Juſqu'au règne de François premier, les baillifs, lrs ſénéchaux, prévôts & vicomtes étoient chargés de la recette des droits du domaine, & ils en comptoirnt à la chambre des comptes. Chaque partie des revenus avoit ſes receveurs-généraux, qui avoient ſuccédé aux généraux des finances, établis en 1388, pour être ordonnateurs de tous les deniers royaux; mais tous les *comptables* n'avoient que des commiſſions.

C'eſt ſous le règne de ce prince que les places de rrcevrurs & de *comptables* furent érigées en offices, moyennant une finance proportionnée au maniement qui y étoit attaché.

On vit enſuite, en 1554, doubler les comptabilités par des offices alternatifs, par des offices triennaux, & même quatriennaux, tous créés dans des tems de beſoin, & ſucceſſivement, à meſure que les circonſtances le drmandoient.

Il paroît que ces différens *comptables* avoient profité drs tems de trouble & de déſordre, ſous les règnes de Charles IX, d'Henri III & d'Henri IV, pour embrouiller leur comptabilité, & répandre l'obſcurité ſur leur ſituation. M. de Sully, parvenu à la ſurintendance des financrs, fut le premier qui ſentit tous les avantages d'éclairer la comptabilité de tous les receveurs royaux.

Il envoya aux recrveurs-généraux des modeles de comptes, où rien n'étoit oublié pour le détail, ni pour la clarté; les obligeant de les accompagner de pièces juſtificatives.

Ainſi, dit l'auteur des *Rrcherches ſur les finances*, « ſe trouverent comblées les mines, où les » commis avoient coutume de puiſer leur opu» lence, comme mauvais deniers, frais de do» maines, dont, droits, taxations, attributions » d'offices, paiemens de rentes, frais de voiture, » épices, émolumens, frais dr reddition de » comptes, qui abſorboirnt de grandrs ſommes; » parce qu'on ne s'étoit jamais donné la peine » de les arguer. »

Il preſcrivit, en 1606, drs formulrs de comptes, pour les parties ſuſceptibles de diſcuſſion; & il fut défendu très-ſevèrement aux chambrrs drs comptes de paſſer aux comptables, en acquit, d'autrrs ſommes que celles qui étoient portées bien diſtinctement ſur l'état des dépenſes de l'année.

Sa majeſté voulut auſſi connoître & régler ce qui appartenoit aux officiers, élus, recevrurs, pour leurs gages, droits, taxations, frais de comptes, de recouvremrnt d'états, d'épices, de la chambre drs comptes, afin de bannir l'arbitraire qui y étoit introduit. L'épargne, ſur ce qui regardoit les chambres ſeules, montoit à deux cents mille écus par an, au profit du roi.

Dans l'examen que M. le duc de Sully avoit fait des comptes des receveurs-généraux, & des tréſoriers de France, il avoit découvert évidemment que de grandes ſommes avoient été diverties. Les receveurs-généraux tranſigerent de bonne grace, & obtinrent une entiere décharge, moyennant ſix cents mille livres.

Les tréſoriers de France prétendirent ſe juſtifier, en rejettant le déſordre ſur les chambres des comptes. Sans entrer dans la diſcuſſion de l'origine & de la cauſe du mal paſſé & préſent, le ſurintendant des finances ſe contenta, en 1608, de faire pour l'avenir des règlemens, dont l'exécution fut expreſſément ordonnée: voici un des plus remarquables, que nous rmpruntons des *Rrcherches & conſidérations ſur les finances, tome premier page* 148, *in*-12.

Digitized by Google

« M. le tréſorier de l'épargne ſe ſouviendra » de n'aſſigner aucune partie des dettes, ordonnées à pluſieurs ſeigneurs, gentilshommes & particuliers de ce royaume, ſuivant l'état des deniers en acquit, ou autre que ce ſoit, ſans ordonnance de monſeigneur le duc de Sully, ſur les acquits patents qui lui ſeront rapportés ; ni auſſi aſſignera aucuns dons ni penſions, laiſſés ſous ſon nom dans les états de quelque généralité que ce ſoit ; ni des gabelles de Languedoc, pour certains officiers de cour ſouveraine, ſans avoir ordonnance de mondit ſeigneur.

» Se ſouviendra auſſi de n'expédier aucun » mandement au tréſorier des menus ni autres » *comptables*, pour le paiement des poſtes ; mais » les laiſſera payables ſur les lieux, ſuivant les » etats du roi, envoyés aux généralités de ce » royaume.

» N'aſſignera pareillement le tréſorier des ligues Suiſſes aucune partie, tant ordinaire qu'extraordinaire, outre le fonds laiſſé dans l'état » général des finances, ſans ordonnance de » mondit ſeigneur.

» Et obſervera encore pour le ſemblable, tant » pour les tréſoriers de l'artillerie, que pour » ceux de l'extraordinaire de la guerre, & tous » autres *comptables* que ce ſoit, pour le fonds » tant ordinaire qu'extraordinaire, pour excéder » celui qui leur eſt laiſſé dans ledit état des » finances de ſa majeſté.

» Le tréſorier des ligues Suiſſes, en charge » durant la préſente année 1608, ſe ſouviendra, » pendant ſon exercice, de retenir, avant toutes » choſes, la ſomme de cent mille livres, ſur » les douze cents mille livres ordonnées aux Suiſſes pour leurs fonds ordinaires ; laquelle ſomme » de cent mille livres ſera ſeulement employée » au paiement des dettes qui s'acquitteront par » compoſition, à raiſon de ſix pour un.

» Et quant au ſurplus dudit fonds ordinaire, » le pourra délivrer ſur les lieux, par les ordonnances des ambaſſadeurs ; mais pour celui » qui ſera acquitté en France, ſoit ordinaire ou » extraordinaire, ſe ſouviendra de n'en vuider » ſes mains, que ſuivant les ordonnances du » conſeil, ou de mondit ſeigneur duc de Sully.

» M. le tréſorier de l'artillerie, en charge » durant l'année 1606, ſe ſouviendra de rapporter un état au vrai de la recette & dépenſe » actuelle qu'il a faite durant ladite année, afin » que les repriſes, s'il y en a, ſoient examinées, » & que l'on reconnoiſſe quels paiemens lui reſtent » à faire pour la dépenſe de ladite année.

» M. le tréſorier de l'extraordinaire de deçà » les Monts, en exercice durant l'année 1608, » ſe ſouviendra de n'acquitter aucune partie non » compriſe en ſes états d'aſſignation du conſeil, » ſur ſon fonds ordinaire, ou ſur celui qui lui » ſera extraordinairement fourni par le tréſorier » de l'épargne, ou autre que ce ſoit, ſans ordonnance du conſeil, ou de mondit ſeigneur » duc de Sully ; leſquelles ordonnances il ſera » tenu de rapporter en l'examen de ſon état au » vrai ; autrement ſeront les parties rayées, » ſur leſquelles leſdites ordonnances ne ſe rapporteront.

» M. le ſecrétaire du conſeil ſe ſouviendra de » faire mettre à part tous les arrêts concernant » les octrois des villes, continués par le conſeil » depuis l'année 1600.

» Fera le ſemblable, pour tous arrêts, arti- » cles ou partis, concernant la réunion & le » rachat du domaine, ſoit à la requête de cer- » tains particuliers, ou bien ſur les offres des » partiſans ; ce qu'il prendra la peine de faire » chercher dans ſes minutes, depuis l'année 1602.

» Et dorénavant tout ce qui s'expédiera, » tant pour leſdits octrois que pour ledit do- » maine ; comme auſſi tout autre règlement qui » ſera par forme d'arrêt, ou autrement, con- » cernant le fait des finances ; ledit ſieur pren- » dra la peine de les faire mettre à part, & d'en » envoyer une copie à M. le duc de Sully, tou- » tes les fois que les réſultats du conſeil ſe » ſigneront.

» N'omettra de faire auſſi le ſemblable pour » les baux à ferme, lorſqu'ils ſeront renouvellés.

» Meſſieurs les tréſoriers de l'épargne ſe ſou- » viendront encore de dreſſer un état bien exact » de toutes les dettes payées aux années de leur » exercice, depuis 1598, tant aux princes étran- » gers, ſur quelque fonds que ce ſoit, qu'à tou- » tes autres perſonnes, ſur leurs dettes ancien- » nes du ſel & des groſſes fermes, dans lequel » état leſdites natures de dettes, & les paiemens » faits deſdites années, ſeront bien particulié- » rement diſtingués & ſpécifiés.

» M. le ſergent ſe ſouviendra d'achever, le » plutôt qu'il ſe pourra, les apoſtilles qui lui » ont été ordonnées par monſeigneur le duc de » Sully, de faire, ſur le regiſtre des dettes de » Suiſſe, & outre cela, dreſſer un état bien » exact, & par années ſéparées, de toutes les » dettes qui leur ont été payées, tant ſur » leurs fonds ordinaires, que ſur les deniers » extraordinaires, depuis l'année 1598.

» M. le ſecrétaire du conſeil ſe ſouviendra, » durant qu'il ſera en exercice à l'avenir, de » n'expédier aucune continuation d'octroi par » arrêt du conſeil, ſans y mettre ces clauſes : » que dorénavant on ſera tenu d'en compter de » ſix en ſix ans, & d'en rapporter état vérifié » par les tréſoriers de France, ſur les lieux, à » monſeigneur le duc de Sully, grand-voyer de » France.

M. de Ligny ſe ſouviendra de dreſſer un état » général, mais diſtingué néanmoins par année » s'il eſt poſſible, de toutes les rentes rachetées » par le roi, tant ſur les domaines, recettes » générales & particulieres, que ſur le pariſis » de ſes greffes; & eſſaiera de rendre ledit état » ſi exact, qu'il n'y ſoit omis aucune des rentes » rachetées.

» Le ſieur Lichany ſe ſouviendra, tous les » mercredis & ſamedis à midi, de venir rendre » compte à monſeigneur le duc de Sully, pour » les pavés de Paris; & à meſure qne les ate- » liers changeront, il dreſſera un autre état pour » la diſtribution deſdits ateliers, lequel il pré- » ſentera à monſeigneur le grand-voyer, pour » être ſigné, portant contrainte, & le fera exé- » cuter avec toute rigueur & ſévérité.

» Et au cas que l'entrepreneur faſſe travailler » trop négligemment aux endroits ordonnés par » ledit état, à l'inſtant il ſera employé des pa- » veurs de Paris, autres que ſes aſſociés; leſ- » quels ſeront rembourſés du fonds dudit entre- » preneur, ſans aucun retardement. »

L'exécution d'un règlement auſſi ſage ne fut ſans doute guere maintenu après la retraite de Sully, & le déſordre recommença parmi les *comptables*. Des écrits publics, autoriſés par l'indication d'une aſſemblée des notables, au 2 ſeptembre 1626, reprochoient l'excès des taxations & des droits accordés aux *comptables*. Des partiſans ſe faiſoient adjuger pour un léger ſecours d'argent, obſerve-t-on, le revenu des recettes & le prix des fermes, avant l'échéance des termes; que preſque toujours ces marchés ſe faiſoient avec l'argent même du roi, par la connivence des tréſoriers, qui, non contens de leurs gains extraordinaires, ſavent encore préſenter de faux états, ſur leſquels le crédit des protecteurs leur fait adjuger des dédommagemens.

Le tableau de la ſituation des finances, fait à l'aſſemblée par le marquis d'Effiat, nouvellement ſurintendant des finances, peint tout le déſordre qui régnoit dans les caiſſes. « Il s'eſt auſſi ren- » contré, *dit ce miniſtre*, que tous les tréſoriers » de l'épargne, qui ont levé ſur les receveurs- » généraux des ſommes d'argent avant le terme » échu, n'étoient point ceux auxquels ils de- » voient répondre en l'année de leur exercice. » L'épargne, formant ainſi ſes recettes confuſé- » ment, s'eſt trouvée tellement embarraſſée, qu'il » n'y a plus eu lieu de voir clair dans ſes » comptes.

» Les naturaliſtes diſent que la ſeiche a cette » induſtrie de troubler l'eau, pour tromper les » yeux des pêcheurs qui l'épient; de même les » tréſoriers ont perverti tout l'ordre, & obſcurci » leur maniment, afin qu'on ne pût apprendre, » par l'épargne, les recettes qui s'étoient faites » dans les généralités, ni parvenir juger des » dépenſes; quoique l'épargne ſoit la ſource d'où » doivent ſortir les moyens de les faire.

» De-là vient que quand ce compte de l'épargne » eſt demeuré, ceux des généralités reſtent auſſi » accrochés; ſemblables à un peloton de fil mêlé, » dont vous ne pouvez tirer un bout que vous » ne ſerriez davantage les autres; & ce, d'au- » tant plus, que les tréſoriers de l'épargne ont » pouvoir de faire recette & dépenſe de leur » autorité, juſqu'à la clôture de leur compte, » qui ne peut être fini que quand il leur plaît.

» Le moyen d'éviter ce déſordre, eſt que le » ſurintendant compte avec eux de jour à autre, » du moins toutes les ſemaines, & pourtant ſe » trouvera bien empêché, avec cette vigilance, » de pénétrer dans le fond de leur maniement.

» Je n'aurai pas peu d'affaires, étant à préſent » en charge, de voir les comptes de dix tré- » ſoriers de l'épargne, ayant tous la même auto- » rité que celui qui eſt en exercice, & en même » tems compter avec cent & tant de receveurs- » généraux, plus de cent vingt fermiers & au- » tant de traitans, qui ont dû porter leur recette » à l'épargne pendant les cinq années dont ils » n'ont encore entiérement compté.

» Combien de comptes de diverſes natures de » deniers, doivent rendre les tréſoriers des par- » ties caſuelles! Tous ceux qui ont agi par com- » miſſion aux reventes du domaine, qui en ont » reçu les deniers par les quittances de l'épargne, » deſquelles ils n'ont point encore rapporté des » ampliations; ce qui empêche l'épargne d'en » faire ſa recette aſſurée.

» Or, s'il y a tant de difficulté à reconnoître » la vérité en la plus facile fonction des finances, » qui eſt la recette, comment pourra-t-on péné- » trer juſqu'au fond de la recette, pour voir ſi » elle eſt vraie ou fauſſe, après qu'elle a paſſé » par tant de mains différentes, tant de divers » ſujets, & ſous l'autorité de pluſieurs ordonna- » teurs, deſquels aucuns ne ſont actuellement en » charge, & les autres diſent qu'ils ne ſont » obligés de rendre compte de leur geſtion qu'au » roi.

» Le ſur-intendant des finances, eſt ſeul contre » tous venans qui s'accordent pour l'attaquer. » En vain il fait ce qu'il peut pour les conten- » ter: ne pouvant donner ſatisfaction qu'à quel- » ques-uns, il ne peut que plaindre les autres; » ainſi, n'y ayant point de règle dans l'épargne, » toutes choſes qui en dépendent tombent en » confuſion.

» J'appelle à témoin de mon dire, la chambre » des comptes, s'il n'eſt pas véritable qu'elle » s'eſt trouvée en ce point de ne pouvoir exa- » miner & clorre les comptes, faute que ceux » de l'épargne n'avoient point été arrêtés.

» M. le procureur-général en ladite chambre,

Digitized by Google

» ci préſent, vous aſſurera qu'il m'eſt venu dire » de leur part, qu'ils ne pouvoient faire leurs » fonctions, que les comptes de l'épargne ne » fuſſent rendus entiérement, & que les *comp-* » *tables* qui y portent les deniers de leurs charges, » ou y prennent les aſſignations, n'euſſent fait » de même ; d'autant que les recettes de tant » d'années accumulées formoient de ſi grandes » confuſions, & favoriſoient ſi fort les diver- » tiſſemens, qu'il n'étoit pas poſſible de diſcerner » les vraies recettes & dépenſes, d'avec les vrai- » ſemblables. »

Il eſt à préſumer que les règles preſcrites aux *comptables*, par M. de Sully, ne furent jamais remiſes en vigueur, puiſque M. de Colbert, à ſon avénement au miniſtere, trouva les caiſſes dans cet état de déſordre & de déprédation dont le ſur-intendant d'Effiat ſe plaint ſi vivement. En 1662, les pertes de l'état étoient énormes. Toutes venoient principalement de la confuſion des recettes. Chaque receveur déguiſoit à ſon gré l'état de ſa caiſſe. Le miniſtre preſſé avoit recours aux emprunts, aux traités ruineux, & ces mêmes receveurs prêtoient au roi ſes propres deniers, à un quart & un tiers de profit. Souvent c'étoit ſur les porteurs d'aſſignations que tomboient leurs uſures ; ils les faiſoient languir juſqu'à ce que le beſoin en arrachât un eſcompte. La licence des tems avoit reproduit tous les abus qu'on a vus en 1608.

M. de Colbert rappella les anciennes ordonnances par leſquelles tout *comptable* étoit aſtreint à fournir au conſeil, des états au vrai de la recette & de la dépenſe, trois mois après ſon exercice, & à faire recevoir ſon compte à la chambre du reſſort, dans l'année d'après ſon exercice ; méthode excellente, qui faiſoit jouir l'état des fonds conſidérables qui reſtent entre les mains des receveurs-généraux, juſqu'à la reddition de leurs comptes, & dont le roi payoit cependant l'intérêt, puiſqu'ils ſervoient aux avances dont il avoit beſoin.

En réformant cet abus, qui ſera toujours plus grand, à meſure que les comptes feront plus retardés, il obligea les receveurs à ſigner des réſultats, pour fixer le paiement des tailles dans dix-huit mois, & depuis, dans quinze, lorſque les campagnes furent un peu rétablies. En 1669, M. de Colbert ajouta à ces précautions, celle de preſcrire aux *comptables* de tenir un journal très-détaillé de leur recette & dépenſe.

Mais la pente, qui dans cette condition conduit à la négligence de toute règle, eſt ſi douce ; l'intérêt des *comptables* ſe trouve ſi bien de l'obſcurité & de la confuſion, que les ſoins de M. Colbert furent bientôt anéantis. En 1691, tous les abus s'étoient renouvellés. Parmi les déſordres qui s'etoient gliſſés dans les finances, celui de la tenue des livres des *comptables* devint un des plus ruineux pour le prince & pour l'état. La forme des journaux, ſi ſoigneuſement établie par M. Colbert, fut négligée ; l'obſcurité s'y mit. Les receveurs firent valoir à gros intérêt l'argent de leur caiſſe, & ce fut le prince même qui les paya, parce que la rentrée des parties du tréſor royal ne ſe faiſoit plus avec exactitude. La circonſtance de la guerre aida le miniſtre à croire ce que les receveurs avoient intérêt qu'il crût, c'eſt-à-dire, que les recouvremens languiſſoient à cauſe de la miſere.

La même inattention accumula les débets à un point exceſſif. On parvint à les regarder indécemment dans le commerce, comme un droit attaché à la charge. Les ſuites de cette faute eſſentielle, obſerve l'eſtimable auteur des *Recherches ſur les finances*, dont nous empruntons ces réflexions, ont peut-être coûté trois cents millions à l'état, pendant le reſte du régne de Louis XIV.

Ce ne fut qu'après la mort de ce monarque, en 1716, que l'on s'aviſa de faire une loi ſolemnelle, pour établir l'ordre & la clarté dans la comptabilité de toutes les caiſſes.

On prit d'abord le parti d'adminiſtrer les recettes générales ; pour y parvenir, il falloit commencer par établir un ordre très-exact dans les journaux, ſoit des receveurs particuliers, ſoit des receveurs-généraux, afin que les uns fuſſent le contrôle des autres. Un ſecret profond & une préciſion ſinguliere, ſoit dans les ordres, ſoit dans les meſures priſes pour l'exécution, pouvoient ſeuls en aſſurer le fruit qu'on ſe promettoit ; tout fut combiné de maniere, que dans le même jour les procès-verbaux de la ſituation des caiſſes, le paraphe des regiſtres, & l'inventaire de toutes les pieces furent faits chez tous les receveurs-généraux & particuliers des impoſitions.

Ce fut dès le 4 juin que M. le duc de Noailles, préſident du conſeil royal des finances, écrivit aux intendans de faire parapher & viſer, par leurs ſubdélégués, tous les regiſtres des receveurs des tailles, & des commis à la recette générale, dans l'état où ils ſe trouveroient ; tant regiſtres-journaux, que livres de dépouillement, pour toute eſpece d'impoſition, ſoit de l'année courante, ſoit des années antérieures.

Les quittances *comptables* ou finales, les récépiſſés à compte, les reſcriptions ou traites qui ſe trouverent, furent viſés, & il en fut dreſſé des états certifiés année par année.

On en uſa de même pour les quittances, ou récépiſſés à compte des parties prenantes.

Par ce moyen, le conſeil fut en état de faire compter tous les receveurs de ce qui avoit précédé, ſans qu'il fût poſſible, ſoit de déguiſer les faits, ſoit de détourner les fonds.

En même tems parut l'édit du mois de juin

Digitized by Google

1716, qui, en prescrivant la tenue & la forme des registres-journaux, posa les fondemens de la nouvelle administration des recettes générales.

On ne peut se refuser à rapporter les principaux articles d'une loi aussi intéressante pour les finances.

« L'inexécution des anciennes ordonnances, & » des règlemens faits par les rois nos prédécesseurs, touchant l'ordre qui doit être gardé » dans la perception, le maniement, & la distribution des finances de l'état, ayant été la » source d'une infinité de fraudes & d'abus ; nous » ne devons pas différer de faire revivre ces loix, » dont l'observation n'a rien de gênant pour » ceux qui aiment à exercer leurs emplois avec » honneur, & ne contraindra que les dépositaires » infideles, qui croient avoir intérêt de vivre » dans la confusion.

» Quelque desir que nous ayions de faire renaître la confiance publique, & de soulager nos » peuples, nous aurions peine à y parvenir, si » nous ne prenions pas les précautions convenables, pour empêcher à l'avenir la dissipation, » le divertissement & la rétention des deniers » qui doivent être apportés dans nos coffres, » ou distribués suivant leur destination ; & ce » n'est qu'en rétablissant le bon ordre dans les » recettes, & en assurant le produit des recouvremens, que nous pouvons fixer le montant » des impositions, pour les proportionner aux » dépenses de l'etat, & au paiement des dettes » légitimes.

» Depuis que les officiers *comptables* ont discontinué de tenir les registres-journaux, suivant » l'imposition qui en avoit été faite à la plupart » d'entre eux, par les édits des mois de mars 1600, » article 36, avril 1634, article 54, juillet 1643, » article 16 ; par les articles 13 & 14 de l'édit » donné en forme de règlement, pour nos chambres des comptes, au mois d'août 1669, & par » plusieurs arrêts de notre conseil & de nos cours » des aides, il n'a pas été possible de démêler, » sur le champ, l'état & la nature de leurs recettes, & il leur a été facile de persuader qu'ils » étoient dans de grandes avances, pendant qu'ils » étoient débiteurs de sommes considérables ; d'où » quelques-uns ont pris occasion de payer en » papier ce qu'ils avoient touché en argent ; de » décréditer leurs propres billets, pour les racheter à vil prix ; de faire languir un grand » nombre d'officiers employés dans les états, & » d'exercer des usures énormes, en exigeant l'intérêt des sommes mêmes dont ils devoient le » capital.

» Pour faire cesser toutes ces espèces de malversations qui ont été si onéreuses à l'état & » aux particuliers, nous estimons que rien n'est » plus utile que de commencer par rétablir l'usage » des registres-journaux, & en y ajoutant les » nouvelles précautions que nous inspire la connoissance des désordres passés, d'en faire une » loi générale pour tous les comptables, trésoriers, receveurs, caissiers, commis comptables » de nos finances & de nos fermes, & dépositaires des deniers publics, en sorte que nous » soyions toujours à portée de connoître l'état » de leurs caisses ; d'en suivre l'emploi conformément à sa destination, & de faire punir sur » le champ, & suivant la rigueur des ordonnances, les prévaricateurs, dont l'exemple contiendra dans le devoir ceux qui auroient de » la disposition à s'ecarter des règles qui leur » seront prescrites ; au moyen de quoi nous ne » serons plus dans la triste nécessité d'avoir recours à des recherches générales, & nous remerterons en honneur la profession de ceux qui » sont chargés de la recette de nos droits & » du maniement de nos deniers, parce que leur » conduite pourra toujours être approfondie dans » le moment même qu'ils seront soupçonnés, & » qu'ils ne seront plus sujets au reproche d'avoir » fait des gains illégitimes dans leurs emplois. » A ces causes, &c.

ARTICLE PREMIER.

» Qu'à l'avenir, & à commencer trois jours » après la publication du present édit, tous nos » officiers comptables, de quelque qualité qu'ils » puissent être, les gardes de notre trésor royal, » le trésorier général de nos parties casuelles, » les receveurs généraux de nos finances, domaines & bois, les trésoriers des pays d'état, » les receveurs des octrois & deniers publics, » les trésoriers de l'extraordinaire des guerres, » & tous les autres trésoriers, même ceux qui » ont le maniement des deniers destinés pour » toutes les différentes dépenses de notre maison, » ensemble tous leurs caissiers & commis comptables, comme aussi tous caissiers & commis » comptables de nos fermiers & sous-fermiers, » soit en titre ou par commission. Les entrepreneurs des vivres de terre & de mer, fourrages, » étapes, hôpitaux & fortifications, leurs caissiers » & commis comptables en deniers ou effets, & » tous ceux, sans aucune exception, qui sont » chargés de la recette, recouvrement & maniement de nos deniers de toute espèce, soient » tenus d'avoir un registre journal dans lequel » ils inscriront jour par jour, de suite, & sans » aucun blanc ni transposition, toutes les parties » tant de recette que de dépense qu'ils feront » dans l'exercice de leurs charges, emplois & » commissions.

ART. II.

» Les registres journaux seront reliés, cottés » & ensuite signés sur le premier & dernier » feuillet, & tous les feuillets cottés par premier » & dernier, paraphés.

ART. V.

ART. V.

» Chacun des comptables, caiſſiers, commis ou » receveur des fermiers, ſous-fermiers ou comp- » tables, ſera tenu d'énoncer dans chaque article » qu'il écrira dans ledit regiſtre journal, le jour » du mois & l'année, le nom du particulier de » qui il recevra, ou à qui il paiera le montant » de la ſomme, en toutes lettres & ſans chiffres » dans le texte, & la cauſe du paiement qu'il » ſera ou qui lui ſera fait; ſi le paiemens fait » ou reçu, eſt en argent comptant, lettres, » billets ou autres effets.

ART. VI.

» Et à l'égard des receveurs généraux & par- » ticuliers des tailles, tréſoriers & receveurs des » provinces & pays d'états, & généralement » tous autres chargés du recouvrement des im- » poſitions de toute nature, leurs caiſſiers & » commis ayant maniement; comme auſſi les caiſ- » ſiers & commis *comptables* des fermiers, ſous- » fermiers de nos droits, de quelque eſpèce que » ce ſoit, & autres receveurs en titre ou par » commiſſion, nous avons ordonné & ordonnons » qu'ils ſoient de plus tenus de diſtinguer les » différentes ſommes qu'ils reçoivent ſur chacune » nature d'impoſitions ou de droits, tant de l'an- » née courante, que des années précédentes, & » d'ajouter à la fin deſdits articles, un bordereau » des différentes eſpèces, ſoit d'or ou d'argent; » & en cas que le tout ou partie de cette valeur » ait été fournie en effets, la qualité deſdits » effets, & le terme auquel ils ſeront payables, » ſeront auſſi expliqués. »

Juſqu'à préſent, ce règlement eſt reſté en vigueur, &, de tems à autre, il a été rendu quelque arrêt particulier, pour régler le tems & la forme des comptes des tréſoriers, receveurs-généraux, & receveurs-particuliers. En 1766, a été promulguée une déclaration du roi du 4 mai, enregiſtrée à la chambre des comptes le 4 août de la même année. Cette déclaration, compoſée de trente-ſix articles, ſtatue ſur tout ce qui concerne les *comptables*, & leur comptabilité, depuis l'année 1665, juſques & compris 1760. Elle autoriſe les *comptables* à garder ſix années les fonds des parties non réclamées, ſous la condition de les remettre dans la ſeptieme au tréſor-royal. Elle décharge les héritiers des amendes, indéciſions, ſouffrances & autres charges pour formalités, même des débets d'intérêts ſubſiſtans ſur les comptes, en payant dans un an ſeulement, la moitié du montant de ces débets clairs, ſouffrances ou parties rayées, faute de quittances, ès mains du garde du tréſor-royal, & les deux tiers dans l'année ſuivante, pour ceux qui ne ſe ſeront pas acquittés dans la premiere année. Toutes les amendes ſont réduites au dixieme. Le contrôleur des reſtes eſt confirmé dans le droit de ſol pour livre des ſommes qu'il fera porter au tréſor-royal. La taxe des épices, de correction des comptes, eſt fixée dans toutes les chambres, ſuivant l'uſage de celle de Paris. Le trente-cinquieme article déclare les biens des *comptables* affectés & grevés de privilèges envers ſa majeſté, juſqu'après la correction de leurs comptes, pour ceux des années poſtérieures à 1750. Enfin, le trente-ſixieme article déroge à tous édits, ordonnances & déclarations contraires.

L'année ſuivante, la chambre des comptes rendit, le 2 juin, un arrêt en forme de règlement, pour preſcrire au contrôleur des reſtes les pourſuites qu'il avoit à faire contre les *comptables*, leurs héritiers, biens-tenans & ayans cauſe, pour les obliger à vuider leurs mains en celles du garde du tréſor-royal, des fonds des parties non réclamées, des années antérieures à la ſixieme année de leurs exercices; & pour raiſon des charges ſubſiſtantes ſur les comptes des années 1720 & ſuivantes, & encore pour la conſervation des intérêts du roi, dans le cas d'abſence, faillite, ou divertiſſemens de deniers.

Ayant été reconnu, en 1770, que le délai de ſix années accordé aux *comptables*, pour garder entre leurs mains les parties non réclamées, apportoit dans leur comptabilité & dans leurs ſucceſſions des retards & des embarras, la déclaration du 4 novembre ordonna que tous les *comptables* énoncés dans l'article 5 de la déclaration du 4 mai 1766, enſemble les payeurs des rentes aſſignées ſur les aides & gabelles, ne demeureroient plus dépoſitaires, à compter du premier janvier dernier, des parties non réclamées, que pendant trois années après leur exercice expiré.

Une autre déclaration du 12 décembre 1771, dérogea encore à celle de 1766, en faveur des gardes du tréſor-royal, qui furent diſpenſés, pour le paſſé & pour l'avenir, de la correction de tous comptes, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Comme la ſubverſion arrivée dans les cours de juſtice avoit occaſionné beaucoup de retard dans la formation des états qui s'arrêtent au conſeil pour l'acquittement des charges aſſignées ſur les fermes générales, & qu'il s'en étoit ſuivi un retard ſemblable dans la préſentation des comptes de l'adjudicataire des fermes à la chambre, ce qui l'avoit mis dans le cas d'être condamné à une amende, pour raiſon de cette préſentation tardive, ainſi que pluſieurs autres *comptables*, la déclaration du 22 janvier 1775 les déchargea de ces amendes; elle fixa en même tems des délais à chaque *comptable*, pour ſe mettre en règle.

On a vu au mot *caiſſe*, que l'habile homme d'état qui adminiſtroit les finances en 1778, avoit publié un règlement pour établir un nouvel ordre

dans toutes les caiſſes de dépenſe, & nous en avons rapporté le préambule en partie; c'eſt ici le lieu de placer le reſte, avec le diſpoſitif de cet arrêt, afin de faire juger de l'étendue des ſoins que ſe donnoit cet adminiſtrateur, pour aſſurer l'ordre & la règle dans la manutention des finances.

« Sa majeſté a ſur-tout reconnu de quelle importance il étoit pour le maintien du crédit, » qu'aucun tréſorier ne pût faire des avances, » & négocier des billets à l'inſu de l'adminiſtration des finances, & ſans ſa participation.

» Enfin, ſa majeſté a penſé que c'étoit ſeulement d'après la connoiſſance exacte que cette » adminiſtration pourroit prendre des bénéfices » des divers tréſoriers, des détails de leurs » fonctions, & du rapport qu'elles ont enſemble, » qu'on ſeroit en état de propoſer à ſa majeſté, » avec certitude, les moyens de parvenir à » l'ordre le plus ſimple & le plus économe. » A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport; le » roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

» Tous les tréſoriers, payeurs, caiſſiers & » argentiers, chargés de payer aucune eſpèce » de dépenſe pour le compte de ſa majeſté, ſeront » tenus de faire connoître à l'adminiſtration des » finances, toutes les fois qu'elle le requerra, » l'état de leur caiſſe, ainſi que de lui fournir » tous les renſeignemens qu'elle pourroit demander, & de tenir tels regiſtres & livres de » compte qu'elle croira néceſſaires pour le plus » grand ordre & la plus parfaite clarté.

ARTICLE II.

» Sa majeſté, par les diſpoſitions de l'article » précédent, n'entend pas diſpenſer les divers » tréſoriers, du ſe conformer, pour la diſtribution des fonds, aux ordres qui leur ſeront » donnés par les divers ordonnateurs au département deſquels ils ſeront attachés; & ces fonds » leur ſeront verſés du tréſor-royal, d'après le » règlement qui en ſera fixé au commencement » de chaque année, ou d'après de nouveaux » ordres particuliers de ſa majeſté, en cas de » beſoins extraordinaires dans le cours de ladite » année.

ART. III.

» Sa majeſté enjoint particuliérement à tous » leſdits payeurs & tréſoriers, de tenir, jour » par jour, le compte exact de leurs recettes » & de leurs dépenſes; lequel compte, ſigné » d'eux & affirmé véritable, ſera remis au greffe » de la chambre des comptes à la fin de chaque » année, pour ſervir, en tant que de beſoin, » de contrôle & de compte au vrai de leur » maniement.

ART. IV.

» Le même compte certifié véritable, ſera » remis tous les mois, & par cahier, à l'adminiſtrateur général des finances. Veut également » ſa majeſté, que tous les tréſoriers de province, » ou autres perſonnes qui font des paiemens ſur » les ordres des tréſoriers-généraux de Paris, » ſoient tenus de faire paſſer chaque mois au » département des finances, le compte de leurs » recettes & de leurs dépenſes pendant ledit mois, » au bas duquel ils certifieront l'argent qu'ils » ont en caiſſe.

ART. V.

» Sa majeſté défend à tous les tréſoriers des » divers départemens, ainſi qu'à chacun d'eux » en particulier, de faire, pour le ſervice de ces » départemens, ni avance ni billets à terme, » qu'autant qu'ils y ſeroient autoriſés par l'adminiſtration des finances, d'après les ordres » de ſa majeſté.

ART. VI.

» Toutes les taxations, tous les droits d'exercice fixes, & tous les autres émolumens de » toute nature, dont jouiſſent leſdits tréſoriers-» généraux & payeurs, ne pourront, à compter » de l'exercice de l'année 1779, être payés » auxdits tréſoriers, que par une ordonnance » ſur le tréſor-royal, expédiée en finance, & » d'après le nouveau règlement qui ſera déterminé par ſa majeſté, ſur le rapport qui lui en » ſera fait par l'adminiſtrateur général de ſes » finances.

ART. VII.

» Si quelque tréſorier ne ſe trouvoit pas ſatisfait de ce nouveau règlement, il ſera autoriſé à demander le rembourſement de ſa charge, » lequel lui ſera fait en argent comptant, auſſitôt » la reddition & apurement de ſon compte; & » en attendant, l'intérêt de la finance lui en ſera » payé ſur le pied de cinq pour cent par an.

ART. VIII.

» Sa majeſté néanmoins excepte des diſpoſitions de l'article VI, le paiement des gages de » l'office, leſquels gages pourront être retenus » comme ci-devant, par les tréſoriers, ſur les » deniers de leur caiſſe.

Digitized by Google

ART. IX.

» Sa majeſté conſidérant toutes les caiſſes » comme une émanation du tréſor-royal, veut » que la nomination aux charges de tréſoriers, » vacantes, ainſi que les réunions ou ſuppreſ- » ſions qui pourroient être jugées convenables » au ſervice du roi, ſoient propoſées à ſa » majeſté par le département des finances; & » ſeront ſur le préſent arrêt toutes lettres né- » ceſſaires expédiées. Fait au conſeil d'état du » roi, ſa majeſté y étant, tenu à Marli le dix- » huit octobre mil ſept cent ſoixante-dix-huit.

L'année ſuivante, une déclaration du 17 octobre, confirmant la maxime, que toutes les caiſſes ſont une émanation du tréſor royal, établit un ordre de comptabilité, d'après lequel toutes les recettes & tous les paiemens devoient paſſer au tréſor royal, ſoit en eſpèces, ſoit en quittances ou aſſignations. *Voyez* TRÉSOR ROYAL.

Enfin, la déclaration du premier mars 1781, qui aſſujettit généralement tous les tréſoriers & officiers *comptables* des deniers royaux indiſtinctement, à compter à l'avenir au conſeil des finances, par états au vrai, fut la derniere loi propoſée par cet adminiſtrateur, dont nous avons eu ſi ſouvent occaſion de vanter les opérations & les grandes vues.

Il ne nous reſte plus qu'à rappeller quelques règles générales, auxquelles tous les *comptables* doivent ſe conformer, pour rendre leurs comptes aux chambres des comptes.

Tout officier *comptable* doit prêter ſerment à la chambre des comptes, & donner bonne & ſuffiſante caution, ſuivant la nature de ſon office, avant de pouvoir l'exercer.

La déclaration du 3 juin 1701 prononce la peine de mort contre les officiers, convaincus d'avoir diverti les deniers publics. La ſéparation de biens d'un *comptable* avec ſa femme, ne peut être oppoſée au roi, ſi elle n'a été faite du conſentement du procureur-général de la chambre des comptes. Et même, ſuivant l'édit du mois d'août 1669, le roi a privilège ſur le prix des immeubles, acquis par les femmes des *comptables*, quoiqu'elles ſoient ſéparées de biens; à moins qu'il ne ſoit juſtifié que les deniers, employés aux acquiſitions, appartenoient légitimement à ces femmes.

L'arrêt du conſeil, du 15 mai 1664, juge que les fonds, remis par les *comptables* à leurs procureurs des comptes, pour acquitter leurs débets, ne ſont qu'un dépôt de confiance, pour raiſon duquel ces *comptables* ne peuvent acquérir, ni leur libération, ni aucun privilège, pour la reſtitution; dans le cas où les procureurs n'auroient pas porté ces débets au tréſor royal, & ſeroient devenus inſolvables.

L'édit du mois d'août 1669 preſcrit les délais, dans leſquels tout *comptable* doit préſenter ſes comptes, à peine de cinquante livres d'amende, pour chaque mois dont il ſera en retard; mais comme l'article 15 y met la condition que ces comptes ne peuvent être préſentés, qu'après que les états au vrai des dépenſes ont été arrêtés au conſeil des finances, cette préſentation dépend de ces états; & il eſt accordé des décharges d'amende aux *comptables*, en retard de compter pour raiſon de ces états. La déclaration du 27 décembre 1701 porte, que les *comptables* ſeront condamnés au paiement des intérêts des ſommes, qu'ils ſeront en retard d'avoir verſées au tréſor royal. Les amendes appartiennent au fermier des domaines.

La forme, dans laquelle les comptes des deniers royaux doivent être rédigés par les procureurs des *comptables*, a été réglée par différentes loix, & notamment, par la déclaration du 4 mai 1766, par les lettres-patentes du 4 octobre 1772. Elles fixent les dimenſions du papier qui doit être employé, l'étendue des marges, le nombre des lignes que doit contenir chaque page, & le nombre des ſyllabes dont chaque ligne doit être compoſée. Elles abrogent en même tems l'uſage des chiffres romains, pour preſcrire celui des chiffres arabes, & règlent le prix des rôles de chaque compte.

S'il ſe trouve des parties rayées, faute de titres ou de quittances, elles doivent être payées après la clôture du compte, de même que la ſomme à laquelle monte le débet.

Mais ſi le *comptable* ſe trouve en avance, la ſomme qui en eſt l'objet eſt rayée; & c'eſt au *comptable* à ſe pourvoir au rembourſement, par voie de requête.

Lorſqu'un *comptable* a fait apurer ſes comptes, il doit en faire ſignifier le réſultat au contrôleur-général des reſtes, avec la mention des décharges opérées par l'apurement; alors cet officier eſt obligé de lui donner ſon certificat, qu'il ne ſubſiſte plus de charges ni de débets ſur ſes comptes. *Voyez* CONTROLEUR-GÉNÉRAL DES RESTES.

COMPTABLIE. (Droit de) C'eſt un droit local & particulier à Bordeaux & à ſa ſénéchauſſée; ainſi il convient d'abord de faire connoître l'étendue du pays où il a lieu.

La ſénéchauſſée de Bordeaux comprend les environs de cette ville, le pays appellé d'entre deux mers, parce qu'il eſt renfermé entre les rivieres de Garonne & Dordogne, pays qui s'étend depuis Langon juſqu'à Libourne, y compris ſa juriſdiction, le Fronſadois, le Cubzagues,

le Bourgez, le Blayois, le Vitrezay, le Médoc, le pays de Born, celui de la tête de Buch & des Landes.

Il faut y joindre en même tems le district appellé pays de nouvelle conquête, lequel, quoique hors de la sénéchaussée de Bordeaux, participe cependant, comme ceux de son ressort, à recevoir toutes les denrées & marchandises expédiées de Bordeaux, sans payer aucun droit.

Le pays de nouvelle conquête est aussi situé entre la Garonne & la Dordogne, & confine au Périgord & au Bazadois; il comprend les juridictions de sainte-Foy, de Castillon, Gensac, Duras, Pujols, Rauzan, &c. Ce nom de nouvelle conquête, vient de ce qu'au tems des guerres civiles, les habitans de la sénéchaussée prenoient les armes, & faisoient des incursions sur les terres de ceux de leurs voisins qui n'etoient pas de leur parti. Les habitans du petit pays appellé depuis de *nouvelle conquête*, se trouvant exposés, par leur proximité, aux irruptions des Bordelois, avec lesquels l'intérêt du commerce exigeoit cependant qu'ils vécussent en paix, se déterminerent à s'unir à eux. Ceux-ci, par reconnoissance, leur accorderent differentes exemptions dont on aura soin de parler.

La réunion des deux droits anciennement connus, sous les noms de grande & petite coutume, a donné naissance au droit de *comptablie* à Bordeaux; ainsi rassembler quelques notions sur ces premiers droits, c'est prétenter l'origine de celui qui fait la matiere de cet article; on n'aura plus ensuite qu'à parler de son etat actuel, & de tout ce qui a rapport à sa perception.

Les droits de grande & petite coutume, paroissent avoir été perçus à l'entrée & à la sortie de Bordeaux, dans les tems les plus reculés; c'est ce qu'on apprend dans la chronique Bordeloise; mais on n'y trouve aucune lumiere sur l'époque de leur établissement.

On voit seulement qu'en 1041, Guillaume VIII, dit Geoffroy, pour dédommager l'abbaye de sainte-Croix du pillage qu'elle avoit souffert de la part des Sarrasins, lui concéda le droit de petite coutume pour en jouir à perpétuité. Dans la suite, les religieux qui habitoient ce monastere, exposés aux insultes des ennemis, pendant les guerres des ducs de Guyenne, céderent, par contrat du 6 janvier 1303, le droit de petite coutume aux maire & jurats de Bordeaux, pour le terme de cent dix années, sous la condition que leur abbaye seroit renfermée dans l'enceinte des murs de la ville.

On ignore s'il y eut ensuite quelque autre convention postérieure, par laquelle les religieux de sainte-Croix céderent à perpétuité au consulat de Bordeaux, le droit de petite coutume; mais il est constant qu'il fut toujours perçu depuis 1303, conjointement avec celui de grande coutume, au profit de la ville de Bordeaux, qui avoit long-tems auparavant obtenu ce dernier, de la libéralité de ses souverains.

Les troubles élevés dans la province de Guyenne, en 1548, s'étant étendus jusqu'à la capitale, où la révolte se manifesta avec éclat, Henri II, pour punir Bordeaux, s'empara des droits de grande & de petite coutume, & les réunir à son domaine par déclaration du 23 novembre 1552.

Le droit de grande coutume étoit alors de deux & demi pour cent de la valeur des marchandises entrant dans la sénéchaussée de Bordeaux, ou en sortant; & celui de petite coutume, d'un pour cent à l'entrée seulement.

Les Anglois jouissoient de différens privilèges, à l'égard de ces droits, sur les vins, les pastels, & toute espèce de marchandises, qu'ils tiroient de Bordeaux, ou de sa sénéchaussée.

Les droits de grande & petite coutume, ainsi réunis au domaine du roi, furent perçus en son nom, par son receveur ou comptable, suivant d'anciens tarifs, dont on n'a nulle connoissance, jusqu'en 1565. Alors, en conséquence de la déclaration du roi Charles IX, du 20 juillet, il fut dressé une nouvelle pancarte, qui se voit encore au bureau de Bordeaux; mais tellement effacée, qu'elle ne peut se lire & s'entendre, qu'avec le règlement qui l'a autorisée.

Le prépose à la recette des droits de coutume étoit celui qui avoit perçu, pour le roi, le droit de traite foraine, de douze deniers pour livre de la valeur des marchandises, & qui avoit été supprimé en 1553 à Bordeaux, moyennant une somme de deux mille écus, donnée par les habitans.

Ce receveur étoit alors un personnage d'importance dans la province, & la maison qu'il habitoit portoit le nom d'*Hôtel de comptablerie*; parce que c'étoit une sorte de dépôt, qui contenoit les titres relatifs à la perception des droits, aux fonctions du comptable, & le greffe de sa juridiction.

Il y a lieu de croire que le comptable établit, dans son hôtel, les bureaux nécessaires pour la levée des droits de grande & petite coutume, & que c'est de-là qu'ils reçurent le nom de droits de *comptablerie*, dont on a fait ensuite *comptablie*.

Quoi qu'il en soit, les droits de grande coutume, qui n'avoient été que de deux & demi pour cent, sur les marchandises apportées à Bordeaux, ou exportées, furent augmentés de moitié par la pancarte de 1565, tant à l'entrée qu'à la sortie de cette ville, sur tout ce qui étoit pour le compte des étrangers, autres que les Anglois.

Le même droit de grande coutume, sur le pied de cinq pour cent, fut également établi à l'entrée & à la sortie de Libourne, Bourg & Blaye,

Digitized by Google

qu'on appelle *les filleules de Bordeaux* ; mais ſans diſtinction des étrangers & des nationaux ; de façon que ces derniers avoient plus d'avantage à ne faire commerce qu'à Bordeaux, puiſque les marchandiſes y payoient moitié moins de droits.

La petite coutume reſta ſur le pied d'un pour cent de la valeur ; mais ſa perception, qui ne portoit d'abord que ſur l'entrée, fut étendue à la ſortie à Bordeaux, ſur toutes les marchandiſes ; & dans les villes des filleules, ſur les vins, ſeulement ſortant de leurs ports.

Tous les vins, apportés dans la ſénéchauſſée, acquittoient les droits de grande & petite coutume ſur leur valeur, à l'exception de ceux du pays de nouvelle conquête, qui ne payoient par-tout que la petite coutume.

Mais les vins de la ſénéchauſſée étant exportés ne payoient, pour le premier de ces droits, que vingt ſols par tonneau.

Les Anglois qui en exportoient pour leur compte, ne payoient que treize ſols.

C'eſt ainſi que ces droits furent levés, depuis 1565 juſqu'en 1688. Alors, pour réprimer les abus qui s'étoient introduits dans l'eſtimation des marchandiſes, non compriſes dans les pancartes de 1565, le conſeil chargea M. de Bezons, intendant de Bordeaux, de régler un nouveau tarif, pour être exécuté proviſoirement juſqu'à nouvel ordre, & ce tarif fut arrêté le 2 ſeptembre 1688.

Il reçut quelques augmentations le 23 mai 1702 ; on y comprit quelques articles omis, en préſence de M. de la Bourdonnaye, ſucceſſeur de M. de Bezons, de M. de Blair, fermier-général, & des juge-conſuls de la ville ; & c'eſt ſous ce titre que les droits de *comptablie* ont été perçus enſuite dans tous les bureaux de la généralité.

Suivant ce tarif, toutes les marchandiſes qui viennent à Bordeaux, par mer ou par terre, ſont ſujettes aux droits de *comptablie*, à raiſon de trois & demi pour cent, de l'eſtimation fixée dans ce tarif, lorſqu'elles ſont pour le compte d'un François, ou d'un étranger naturaliſé ou privilégié, qui jouit des mêmes avantages que le François ; ſavoir, deux & demi pour cent, pour le droit de grande coutume, & un pour cent, pour celui de la petite.

A l'égard des étrangers ſans privilège, ils payent le droit de *comptablie*, à raiſon de ſix pour cent ; ſavoir, cinq pour la grande coutume, & un pour la petite. Les étrangers, mis au même rang que les nationaux, relativement à ce droit, ſont les Eſpagnols, depuis le traité des Pyrénées, confirmé par le pacte de famille, ſigné en 1768.

Les habitans des villes Anſéatiques, en vertu du traité de 1616, & ceux de la ville de Dantzick, d'après l'arrêt du 4 décembre 1725.

Les Suédois & les Danois, d'après le traité de commerce & de navigation, arrêté le 22 mai 1741, & 23 août 1742 ; & enfin les ſujets du roi de Pruſſe, ſuivant la convention de commerce arrêtée le 14 février 1753, & la déciſion du conſeil de la même année.

Ainſi ces étrangers privilégiés ne payent, à Bordeaux, que trois & demi pour cent à l'entrée, & deux & demi pour cent à la ſortie.

Il eſt bon d'obſerver que les vins, les ſels & les prunes, n'étant pas compris dans le tarif de 1688, acquittent les droits ſuivant l'uſage établi dans ce tems-là, & confirmé par l'ordonnance de M. de Bezons, du 26 ſeptembre de la même année ; c'eſt-à-dire, que ces droits ſe levent encore ſous la dénomination de grande & petite coutume, tant à Bordeaux, que dans les villes ſes filleules, ſur les vins qui y ſont chargés. Les eaux-de-vie ne paient aucun droit de *comptablie*, à l'entrée, de quelques pays qu'elles viennent ; il en eſt de même du vinaigre, qui jouit de la franchiſe, tant à l'entrée qu'à la ſortie, [illegible] autre autorité qu'un uſage très-ancien.

La convention de 1702 avoit admis, à l'affranchiſſement des droits d'entrée, tous les arbres fruitiers, excepté pourtant les orangers, citroniers & jaſmins.

Le ſilence du tarif, à l'égard des vins, laiſſoit auſſi ſubſiſter la perception des grande & petite coutume, ſur ceux qui entroient dans la ſénéchauſſée ; mais la difficulté de l'établir ſur le prix courant, donnoit lieu à de fréquentes conteſtations.

Le fermier croyoit devoir faire entrer, dans le prix courant, un droit de ſix ſols par tonneau, dont les commis étoient gratifiés par les négocians, en reconnoiſſance du crédit qu'ils en obtenoient. Les négocians prétendoient que ces ſix ſols, accordés volontairement, ne devoient pas appartenir au fermier. Enfin, M. de Bezons ſtatua, de concert avec les parties, que ces ſix ſols ſeroient payés par forme de conſignation, juſqu'à la déciſion du conſeil, & fixa en même tems, par ordonnance du 27 novembre 1680, les droits d'entrée ſur les vins de Gaillac, Liſle & Rabaſteins, à trois livres ſix ſols par tonneau, & à deux livres ſeize ſols ſur les autres vins du haut pays, y compris les ſix ſols conteſtés ſur cette qualité de vins ſeulement, outre les deux ſols pour livre des contrôleurs & conſervateurs deſdites trois livres ſix ſols & deux livres ſeize ſols.

Cette ordonnance ne concerne que les vins qui y ſont déſignés, & ceux qui viennent du haut pays ; ce qu'on entend par les vins des contrées qu'arroſent la Garonne & la Dordogne, hors de la ſénéchauſſée de Bordeaux ; mais comme les vins qui venoient du Languedoc & des bords du Rhône, ne pouvoient être compris parmi ceux

du haut pays, il fut convenu, conformément aux diſpoſitions du tarif, qui dit que toutes les marchandiſes omiſes ſeront appréciées de gré à gré, d'en établir les droits ſur un prix alors fixé, & trop modique, relativement à la valeur naturelle de ces vins, pour craindre des réclamations contre l'ancien uſage qui fait le titre de cette perception.

Les droits de *comptablie* étant dûs en nature, ſuivant la pancarte de 1565, ſur les ſels, les oranges, citrons, ſardines fraîches, huitres, moules & poteries; il paroit plus ſimple à la ferme générale de fous-fermer ce droit, que de le faire percevoir pour ſon compte, à cauſe de l'embarras, de la garde, de la conſervation & du débit des denrées qui lui reſteroient.

Le prix de cette fous-ferme eſt de deux mille cinq cents à trois mille livres, indépendamment de différentes livraiſons gratuites que l'adjudicataire eſt obligé de faire, d'oranges, à l'hôtel des fermes, & de poteries, aux magiſtrats du parlement, de la cour des aides, aux jurats, aux officiers de la juriſdiction des traites, aux fermiers-généraux, & aux directeur, contrôleur-général & receveur. Chaque portion de poterie eſt évaluée ſix livres.

A l'égard des ſels, le ſac qui eſt dû par chaque barque ou vaiſſeau, eſt évalué à une mine, & cette perception eſt également fous-fermée à un particulier, à la charge de délivrer environ cent quarante mines à l'intendant, aux magiſtrats de la cour des aides, aux jurats, aux officiers de la juriſdiction des traites, & autres.

Le fous-fermier de ce droit ſur les ſels, après ſa diſtribution, rend compte des mines qui lui reſtent: elles ſont réduites en pipes, qu'il paie ſeulement à raiſon de ſeize livres chacune, afin qu'il ſoit récompenſé des frais de perception & de la diſtribution qu'il a faite.

Ce ſeroit ici le lieu de faire mention des fruits de carême diſtribués à ces mêmes magiſtrats, & dont les principaux reçoivent deux & trois portions, évaluées chacune à trente-ſix livres: elles conſiſtent en vingt-quatre livres de ſucre, quatre livres de riz, de raiſin, de prunes, d'amandes, de noiſettes, & ſix livres de figues.

On ne doit pas oublier de parler, à l'occaſion du droit de *comptablie*, d'un établiſſement ſingulier qui eſt au profit des pauvres, & qui, par cette raiſon, porte le nom de *boête d'aumônes*.

Il doit ſon origine aux conteſtations qui s'élevoient fréquemment entre les négocians qui acquittoient les droits de ſortie des vins, eaux-de-vie, vinaigres qu'ils avoient déclarés charger, & les commis du fermier, qui refuſoient de rendre les droits des parties qui n'avoient pu être embarquées.

Pour lever toute difficulté ſur ce point, il fut convenu, en 1638, à ce qu'on prétend, que les droits ne ſeroient payés qu'après le chargement complet d'un navire, & que les négocians auroient la faculté de rapporter au bureau les billettes, pour les quantités de vins, eaux-de-vie & vinaigres qui n'auroient point été embarquées dans le bâtiment pour lequel la billette auroit été délivrée, ſous la condition de payer au profit des pauvres de la ville, quarante ſols par tonneau de vin & barrique d'eau-de-vie, & trente ſols par tonneau de vinaigre.

En 1737, quelques difficultés de la part des négocians, avoient donné lieu de ſupprimer cette faveur, qui dépendoit du fermier; mais la chambre du commerce ayant adreſſé des repréſentations à la ferme générale, par ſa lettre du 19 avril 1738, l'ancien uſage fut rétabli, & le paiement à faire à la boête d'aumônes, pour les quantités non-embarquées, quoique déclarées, fut réduit à vingt ſols par tonneau de vin & de vinaigre, & par chaque barrique d'eau-de-vie, avec la clauſe que les droits de ſortie ne ſeroient acquittés que ſur ce qui ſeroit réellement chargé.

Cette boête, en forme de tronc, eſt placée dans le bureau de ſortie, & fermée à deux clefs, dont l'une eſt entre les mains du directeur, & l'autre dans celles du receveur.

L'ouverture s'en fait chaque année, pendant la ſemaine ſainte, & communément on y trouve cinq à ſix cents livres, qui ſont diſtribuées, partie aux hôpitaux & aux ordres mendians, partie à des pauvres qui, dès long-tems accoutumés à cette charité, viennent chaque année ſe préſenter pour y participer.

Le droit de *comptablie* a lieu, comme on l'a dit, dans toute la Guyenne, & les bureaux principaux ſont, après Bordeaux, Libourne, Blaye, la tête du Buch & Langon.

Il eſt néceſſaire de s'arrêter à chacun de ces bureaux, pour y obſerver les différences qu'y éprouve la perception du droit de *comptablie*, d'après les exemptions générales & particulieres qu'elle comporte. On entend par exemption générale, celle qui eſt commune à un grand nombre de perſonnes, & par exemption particuliere, celle qui n'appartient qu'à une ſeule, à un corps, ou à une communauté.

Parmi les premieres, il faut placer la faculté dont ont joui les habitans de Bordeaux, de faire venir en franchiſe, pour leur uſage & conſommation, ſoit du royaume, ſoit de l'étranger, toute ſorte de denrées & marchandiſes, & de faire ſortir de même celles qu'ils envoyoient partout: mais les lettres-patentes du 15 novembre 1675, ayant reſtreint ce privilège, il eſt demeuré réduit, pour tous les habitans, à l'affranchiſſement des droits d'entrée ſur les vins appellés vins de ville, & ſur les différentes denrées &

Digitized by Google

marchandiſes du crû ou de la fabrique de la ſénéchauſſée, & à l'exemption des droits de ſortie ſur celles qu'ils envoient dans le reſſort de la ſénéchauſſée.

On appelle vins de ville, ceux du crû de la ſénéchauſſée, & qui ſeuls pouvoient être conſommés à Bordeaux. Tous autres vins, excepté les vins de liqueurs, ne pouvoient être admis qu'au fauxbourg des Chartrons, après la ſaint-Martin, ou après la fête de Noël: ils ne devoient reſter entrepoſés que juſqu'au 8 ſeptembre ſuivant, époque fatale après laquelle ceux qui s'y trouvoient étoient confiſqués au profit des hôpitaux, s'ils ne ſortoient de l'étendue de la ſénéchauſſée, ou n'étoient convertis en eaux-de-vie.

L'édit du mois d'avril 1776, avoit fait ceſſer cette proſcription des vins étrangers à Bordeaux, & dans l'étendue de ſa ſénéchauſſée; ils pouvoient y être amenés en tout tems, mis en magaſins en tout lieu, au choix du propriétaire, juſqu'à ce qu'ils fuſſent vendus; mais cette liberté n'a duré que quelques mois, & les choſes ont été remiſes dans leur premier état.

Ces habitans ont encore le privilège appellé de la ſortie au nom. Il conſiſte, depuis l'arrêt du conſeil du 4 juillet 1682, dans la faculté d'envoyer, en exemption du droit de *comptablie*, les marchandiſes arrivées pour leur compte, des pays étrangers, dans l'eſpace de trois mois, & dans le royaume, dans l'eſpace de deux. Au reſte, ce privilège de la ſortie au nom, eſt commun à tous les François & étrangers qui font venir des marchandiſes pour leur compte à Bordeaux, & qui les expédient de même dans le terme preſcrit.

Les foires de Bordeaux procurent auſſi l'exemption des droits de *comptablie* à l'entrée & à la ſortie, ſur toutes les marchandiſes qui y ſont amenées ou qui en ſont enlevées, pendant les quinze jours qu'elles durent.

Le ſel ſortant de Bordeaux par demi-ceuillerée, eſt encore exempt de tous droits, tant de *comptablie* que de convoi, & voici quelle eſt l'origine de ce privilège.

Les habitans de Bordeaux, Libourne, Blaye, & pays Bordelois, avoient ſoutenu, en 1684, qu'ils pouvoient faire ſortir de la ville de Bordeaux une ceuillerée de ſel, ſorte de meſure qui peſe ſeize à dix-huit livres, & fait la moitié du boiſſeau, ſans en payer aucuns droits. Ils furent déboutés, par arrêt du 17 mars 1685, de cette prétention, qui ſe renouvella en 1736, & fut de nouveau condamnée par arrêt du 16 avril 1737.

Cependant, en 1764, ſur une nouvelle conteſtation élevée à ce ſujet, le conſeil ordonna, par arrêt du 24 février, que les jurats de Bordeaux remettroient, dans le terme de trois mois, les titres de leur privilège, & néanmoins il fut enjoint à la ferme générale de ſurſeoir, juſqu'à nouvel ordre, la perception des droits de ſortie ſur les demi-ceuillerées de ſel.

Depuis ce tems, il n'a rien été ſtatué ſur cet objet, & il n'eſt fait aucune perception, qui eſt d'ailleurs très-modique, n'étant que de trois ſols pour une demi-ceuillerée de ſel portée de Bordeaux hors de la ſénéchauſſée, & de trois ſols neuf deniers, lorſque ce ſel eſt deſtiné pour un lieu ſitué dans ſon reſſort.

Il eſt conſtant que cette exemption de droits ſur un quart de boiſſeau de ſel a exiſté anciennement, & qu'il en eſt fait mention dans le règlement concernant le droit de convoi, fait en 1611; mais les privilèges de Bordeaux, relatifs aux droits du roi, ayant été ſupprimés par la déclaration du 15 novembre 1675, ces habitans ont dès-lors ceſſé d'en jouir, & il paroît que les jurats en ſont convenus eux-mêmes, dans la conteſtation terminée par l'arrêt de 1685.

Les étudians en l'univerſité de Bordeaux jouiſſent auſſi de l'exemption de tous droits de *comptablie*, convoi & autres d'entrée, ſur les quinze pots de vin qu'ils peuvent faire venir chaque mois pour leur conſommation.

Cette exemption, qui en différens tems avoit donné lieu à des abus, dont l'abolition ne pouvoit s'opérer que par la cauſe qui les produiſoit, a néanmoins été confirmée en 1751, par le roi, après une émeute aſſez conſidérable, ſur les prieres des officiers municipaux & de l'univerſité.

Mais il a été convenu en même tems entre ces corps & la ferme générale, que ces barils de vin, envoyés aux écoliers par leurs parens, ſeroient accompagnés de certificats des curés ou conſuls des lieux.

Que la déclaration en ſeroit faite aux bureaux du Languedoc, & les certificats y ſeroient viſés.

Qu'à l'arrivée, la viſite des barils ſeroit faite par les employés, & que ces vins ne pourroient entrer en ville, qu'au moyen d'un billet des jurats, dans lequel ſeroient dénommés les écoliers pour qui ils ſeroient deſtinés.

Que l'entrée en ſeroit fixée par les ſeules portes des ſalinieres, du caillou & du port ſaint-Jean, où il en ſeroit tenu regiſtre, & où les certificats ſeroient enliaſſés.

Enfin que la contenance des barils ſeroit fixée à trente pots pour deux mois, ou quinze pots pour un ſeul.

Les privilèges, qui exemptent de la *comptablie*, appartiennent aux Chartreux pour l'entrée, & à M. le duc d'Aiguillon pour la ſortie.

Le privilège des Chartreux, accordé par lettres-patentes du 27 février 1640, confirmé en 1716, & par d'autres lettres-patentes du mois de novembre, & par arrêt du 28 décembre 1742, avec quelques reſtrictions, leur donne le droit de faire venir, de leurs métairies du haut pays

Digitized by Google

en leur maiſon de Bordeaux, trente muids de vin & quatre muids de ſel, meſure de Brouage, pour leur conſommation, en exemption de tous droits quelconques, pourvu que ces vins ſoient conſommés dans leur communauté.

La tradition fait remonter le privilège de M. le duc d'Aiguillon à l'année 1548, époque de la réunion du droit de *comptablie* au domaine du roi. Henri II, voulant récompenſer la fidélité du pays d'Agenois, leur accorda la permiſſion de faire venir de Bordeaux, pour leur conſommation, treize ſalins, c'eſt-à-dire, treize bateaux chargés de ſel, en exemption du droit de *comptablie*, ſeul qui exiſtoit alors.

En 1642, Louis XIII engagea les comtés d'Agenois & de Condomois à la ducheſſe d'Aiguillon, niece du cardinal de Richelieu; & il fut ſtipulé dans le contrat, qu'elle jouiroit des treize ſalins appartenants au roi, exempts de tous droits de *péages*, de *comptablie* & de *convoi*, & *autres impoſitions*; mais cet affranchiſſemenr abſolu a toujours été regardé comme une extenſion donnée au privilège primitif. Il ſemble même que cette immunité générale eſt invalidée par la non jouiſſance; puiſque, pendant quatre-vingt-dix ans, les treize ſalins n'ont été exemptés que des droits de *comptablie*, & ont payé ceux de convoi.

En 1732, M. le duc d'Aiguillon, qui ſoutenoit ſes fermiers, préſenta au conſeil une requête, tendante à obtenir nommément l'exemption du droit de convoi. Les fermiers-généraux, auxquels cette requête fut communiquée, y répondirent. Il en eſt réſulté une inſtance ſur laquelle le conſeil n'a pas encore prononcé.

M. le contrôleur-général preſcrivit ſeulement, par un ordre particulier, adreſſé aux fermiers-généraux le 20 avril 1732, de n'exiger ſur les treize ſalins royaux, appartenants à M. le duc d'Aiguillon, aucuns droits, de convoi, ni autres, juſqu'au jugement définitif du procès.

Dès-lors ces treize ſalins ont joui de l'exemption des droits de *comptablie* & de convoi à la ſortie de Bordeaux. Chaque ſalin contient ſoixante-dix pipes de ſel; ce qui revient à neuf cents dix pipes. Le tranſport de ces ſels doit être fait directement dans l'Agenois & non ailleurs; attendu qu'aux termes du privilège, ce ſel eſt deſtiné pour la conſommation des habitans du pays, auxquels cette quantité n'eſt pas même ſuffiſante actuellement.

Une autre exemption des droits de *comptablie* & de convoi porte ſur les eaux-de-vie de Saintonge, deſcendant par la Gironde à Bordeaux, pour y être renverſées, des barques qui les apportent, ſur les navires étrangers qui les attendent.

Ce renverſement de bord à bord rend les eaux-de-vie ſujettes aux droits d'entrée & de ſortie à Bordeaux, quoiqu'elles aient payé ceux de la traite de Charente à Mortagne; mais pour favoriſer le commerce de ces eaux-de-vie, qui ſe trouvoient par-là chargées preſque du double des droits que paient les eaux-de-vie de la Guyenne, la ferme générale conſentit, en 1719, à ce que les eaux-de-vie de Saintonge qui ſeroient renverſées de bord à bord à Bordeaux, ne payaſſent que les ſeuls droits de courtage, & fuſſent exemptes de ceux de *comptablie*, convoi & contrôle.

Au moyen de ces diſpoſitions, les eaux-de-vie de Saintonge qui ne paient que le droit de courtage à Bordeaux, après avoir acquitté celui de la traite de Charente à Mortagne, ne ſont ſujettes qu'aux mêmes droits que celles de la Guyenne qui ſont embarquées à Bordeaux; & ce ſont ceux de *comptablie*, convoi, contrôle & courtage à la ſortie, qui reviennent à-peu-près à dix-huit livres par barique de vingt-ſept veltes ou deux cents ſeize pintes.

Cette exemption du droit de *comptablie* à l'entrée, s'eſt étendue à toutes les eaux-de-vie importées à Bordeaux, de quelque lieu qu'elles viennent.

Le vinaigre de toute ſorte jouit du même affranchiſſement, comme on l'a dit, ſans autre titre que l'uſage.

Il eſt encore pluſieurs autres marchandiſes ou denrées qui, lorſqu'elles viennent du royaume, participent à cette immunité, d'après un état joint au tarif de la *comptablie*, arrêté en 1688, & convenu le 23 mai 1702, entre M. de Blair, fermier-général, & les juge-conſuls de la bourſe de Bordeaux, en préſence de M. de la Bourdonnaye, intendant de Guyenne.

Ce ſont les arbres fruitiers, excepté toutefois les orangers, les citroniers & les jaſmins.

Les bois propres à la conſtruction des navires.

Les bleds & grains de toute eſpèce, même les graines comme celles de lin & autres; les feves & tous les légumes non compris au tarif.

Les bois à brûler, le charbon de bois, la chaux, les tuiles, les briques & carreaux de brique.

Les échalats ouvrés, les eaux minérales, les fruits verds de toute eſpèce, à la réſerve des citrons & des oranges.

Les noix, les châtaignes, les oſiers, les œufs, les herbes, les plantes potageres & les fleurs vertes.

Le poiſſon frais, les pierres de taille, de roque de tan, rauzan, ribot & autres pierres de la ſénéchauſſée.

Le ſalicot, les ſabots, les truffes, les champignons frais & verds.

Les vieux meubles, les vieilles hardes, excepté les tapiſſeries étrangeres.

Les volailles & le gibier de toute eſpèce.

Les verres à boire & les ouvrages de verre non

non éliſſés ; excepté les verres à vitre, qui paient les droits.

En 1742, pluſieurs négocians de Bordeaux ayant prétendu que cet affranchiſſement devoit s'appliquer indifféremment à toutes les marchandiſes & denrées de l'eſpèce de celles qui viennent d'être dénommées, quand même elles viendroient des pays étrangers, il fut décidé par le conſeil, le 27 juillet, qu'elles paieroient les droits de *comptablie*, venant de l'étranger.

Les marchandiſes & denrées de la fabrique ou du crû de la ville de Caſtillon, ou de ſon territoire, apportées à Bordeaux, avec un certificat de leur origine, n'y paient que le droit de petite coutume, à raiſon d'un pour cent de la valeur.

Les vins du même pays, n'acquittent non plus que ce droit, qui eſt de ſeize ſols par tonneau, & celui de contrôle.

Pour ne rien omettre de ce qui concerne les droits de *comptablie*, convoi, & autres qui ſe levent à Bordeaux, il eſt à propos d'obſerver qu'il s'y perçoit des droits d'acquits de paiement & à caution, certificat de deſcente, très-différens de ceux qui ont lieu dans les différentes provinces.

Ces droits, qui ſe diſtinguent par droits de grand & de petit acquit, varient ſuivant la nature des marchandiſes, & la quotité du droit principal : ils ont été attribués aux receveur & contrôleur des bureaux de la *comptablie* & du convoi, juſqu'à l'ordonnance & l'arrêt du 2 ſeptembre 1687, en vertu deſquels l'adjudicataire des fermes les perçoit à ſon profit.

L'année ſuivante, les négocians de Bordeaux, qui n'avoient jamais conteſté le paiement de ces droits, quoiqu'il s'en trouve de très-conſidérables, adreſſerent des repréſentations aux commiſſaires du conſeil, aſſemblés à Saintes en 1688, & prétendirent que les commis ne s'étoient attribués ces droits que par uſurpation. L'adjudicataire, de ſon côté, préſenta un état général de ces droits d'acquits, & prétendit être autoriſé par les titres qu'on vient de citer, à ſuivre l'uſage établi, en les percevant à ſon profit ; dès-lors il n'y eut plus de conteſtation.

Les baux ſubſéquens ont confirmé la perception de ces droits compris dans l'article 325 du bail de Forceville, & qui ſont devenus ſujets aux dix ſols pour livre, depuis les édits de novembre 1771, & août 1781.

A l'égard des marchandiſes ſujettes à des droits uniformes à l'entrée du royaume, il n'eſt exigé aucun droit d'acquit ; mais celles qui acquittent les droits de ſortie auſſi uniformes, paient un droit de trente-trois ſols, lorſque leur eſtimation eſt portée à quarante-cinq livres & au deſſus ; mais au-deſſous de ce taux, il n'eſt perçu aucun droit d'acquit.

Ces droits ſont, pour un navire chargé à la deſtination des îles, de treize livres huit ſols, leſquels paroiſſent, ſuivant d'anciens états, avoir été répartis dans la forme ſuivante.

Savoir

Aux receveur & contrôleur de la *comptablie*,	4 l.	8 ſ.
Aux commis ſcribes	2	
Aux recev. & contrôl. du droit de convoi,	4	12
Aux commis ſcribes.	2	16
	13 l.	8 ſ.

Les exceptions qui ont lieu au bureau de Libourne, concernent principalement les habitans de cette ville, qui, par arrêt & lettres-patentes du 27 mai 1746, ont été confirmés dans les privilèges qu'ils prétendent avoir obtenus d'Edouard III, duc de Guyenne, leur fondateur, en 1341.

Il réſulte de ces lettres-patentes, que les habitans de Libourne ſont exempts de tous droits d'entrée, de *comptablie* & courtage ſur les marchandiſes qu'ils ſont venir, ſoit du royaume, ſoit de l'étranger, pour leur conſommation : mais que celles de ces marchandiſes qui ſont ſujettes à des droits uniformes portés par le tarif de 1667, ou d'autres règlemens poſtérieurs, doivent les acquitter.

Que dans le cas où ces marchandiſes reçues en exemption, paſſeroient à l'étranger au lieu d'être conſommées à Libourne, elles acquitteroient les droits de ſortie auxquels leur eſpèce les aſſujettit.

Et, qu'enfin, les habitans continueroient de jouir de l'exemption de tous droits, ſur les trois cents pipes de ſel qu'il eſt d'uſage de leur accorder pour leur proviſion.

Les marchandiſes & denrées du crû ou de la fabrique de Caſtillon & de ſa juriſdiction, étant apportées à Libourne avec des certificats des commis qui juſtifient leur origine, n'y paient aucun droit.

Les ſels ne paient à Libourne aucun droit de *comptablie*, ni à l'entrée ni à la ſortie, & l'on prétend que cet affranchiſſement eſt la ſuite d'une convention paſſée en 1688, entre les habitans & les fermiers généraux, en préſence de Meſſieurs de Pommereu & de Bezons, commiſſaires du conſeil.

Mais auſſi le ſel y paie un autre droit de ſix ſols par pipe, appellé *droit d'ancien grenier*, qui n'exiſte que dans cette ville.

Ce droit, dont l'origine n'eſt connue que par tradition orale, vient de celui de neuf ſols, que payoient les marchands de ſel, dans les quatre greniers établis à Libourne, Bergerac, Lalinde & Souillac, où ils étoient obligés de dépoſer les ſels dont ils faiſoient commerce, pour être enſuite diſtribués aux habitans qui les conſommoient.

Des officiers créés en titre, levoient ce droit de neuf ſols au profit du roi ; mais en 1480, Louis XI en accorda le tiers à la ville de Libourne, pour être employé aux réparations dont elle avoit beſoin, & il ne fut plus levé pour le roi que les ſix ſols qui ſe perçoivent encore.

Digitized by Google

Dans la ſuite, les trois autres greniers à ſel ayant été ſupprimés, ainſi que les officiers qui en avoient l'adminiſtration, le droit de ſix ſols a été réuni à ceux des fermes, & fait partie des droits ſpécifiés dans l'article 315 du bail des fermes, fait à Forceville.

Les droits d'acquit ſont encore différens, à Libourne, de ceux qui ſe perçoivent à Bordeaux: ils n'ont, de même, que l'uſage pour titre, & ſont plus conſidérables à l'entrée qu'à la ſortie, pour ce qu'on appelle petit acquit; celui de grand acquit, pour une cargaiſon de vins ou d'eaux-de-vie, à la deſtination du royaume, eſt de huit livres quatorze ſols; pour une cargaiſon expédiée à l'étranger, de onze livres dix-neuf ſols.

Les habitans de la ville de Caſtillon, où il ſe trouve un bureau ſubordonné à celui de Libourne, jouiſſent de l'exemption du droit d'entrée de *comptablie*, ſur toutes les marchandiſes qu'ils tirent du pays haut, pour leur uſage & conſommation; mais ſi les marchandiſes viennent à en ſortir, pour aller, ſoit à Bordeaux, ou dans quelque lieu de la ſénéchauſſée, elles paient les droits d'entrée.

Les marchandiſes & denrées du crû du pays de nouvelle conquête, dans lequel la ville de Caſtillon eſt ſituée, y étant apportées, n'y paient aucun droit de *comptablie* à l'entrée ni à la ſortie, pourvu qu'elles ſoient accompagnées de certificats juſtificatifs de leur origine.

Les vins de ce crû étant deſtinés pour tout autre endroit que Bordeaux, paient au bureau de Caſtillon le droit de ſeize ſols par tonneau, & celui de contrôle, conformément aux arrêts du conſeil du 30 décembre 1732, 4 novembre 1738, & 4 décembre 1742; mais ſi ces vins ſont expédiés pour Bordeaux, ils ne paient rien, & on délivre un acquit à caution pour en aſſurer la deſtination; à leur arrivée en cette ville, ils acquittent les mêmes droits.

Le droit d'acquit ſe perçoit à raiſon d'un ſol pour livre du droit principal, juſqu'à douze livres; mais il n'excede jamais douze ſols, à quelque ſomme qu'il monte.

Au bureau de Bourg, où ſe perçoivent les mêmes droits qu'à Bordeaux, les habitans ne paient aucun droit de *comptablie*, à l'entrée, pour toutes les marchandiſes & denrées qu'ils font venir, ſoit par terre, ſoit par mer, en affirmant par ſerment, qu'elles ſont pour leur compte.

Quant aux vins de leur crû, qu'ils expédient dans leur port, ſoit pour le royaume, ſoit pour le pays étranger, ils ne paient qu'un ſol pour droit de petite coutume. Les vins du Bourgès, qu'ils achetent & chargent enſuite pour quelque deſtination que ce ſoit, n'acquittent qu'onze ſols à la ſortie, ſavoir, dix ſols pour la moitié du droit de grande coutume, & un ſol pour le droit de petite coutume.

Mais dans tous ces cas, le droit de convoi eſt acquitté avec les deux ſols pour livre, & le contrôle.

Les titres du privilège des habitans du Bourg, ſont dans une poſſeſſion conſtante de trois cents ans, & dans les diſpoſitions des lettres-patentes du mois d'août 1654, qui rappellent grand nombre de règlemens antérieurs.

Toutes ces autorités concourent encore à confirmer l'établiſſement de la foire franche qui ſe tient à Bourg depuis le premier ſeptembre, juſqu'au huit inclusivement, & pendant laquelle les marchandiſes qui y ſont portées ne paient aucuns droits.

Les droits de grand acquit, pour des bâtimens chargés en groſſes cargaiſons, ſont de cinq livres.

Pour le droit d'acquit d'un bâtiment chargé en menue cargaiſon, on perçoit deux ſols par quatre livres de droit principal, juſqu'à la concurrence de vingt-quatre livres, ſomme à laquelle ce droit demeure fixé à douze ſols, ſans jamais excéder ce prix. Le droit d'acquit à caution & de certificat de deſcente, n'eſt que de cinq ſols.

La perception de la *comptablie* ne ſouffre qu'une ſeule exception au bureau de Blaye, à l'égard du ſel: les habitans de cette ville pouvant en faire entrer quatre-vingt-ſix pipes pour leur proviſion, en payant ſeulement les droits d'entrée, de convoi & de *comptablie*, avec ceux de contrôle. On prétend que cette faveur eſt l'effet d'une convention paſſée entre eux & d'anciens adjudicataires des fermes, au moyen de laquelle ils ont renoncé au commerce de ſel.

Sans cette convention, ils ſeroient aſſujettis à payer en même tems les droits d'entrée & de ſortie, comme ils ſont perçus ſur les ſels qui peuvent ſe trouver dans les barques qui l'apportent, au-delà des quatre-vingt-ſix pipes qui forment cet approviſionnement annuel. Il eſt d'uſage d'accorder l'exemption entiere des droits, depuis l'année 1689, ſur neuf pipes, faiſant partie des quatre-vingt-ſix dont il s'agit, pour la conſommation de l'état-major de la garniſon du château de Blaye; de ſorte que la ville livre le ſel, & le fermier fait grace des droits.

Le gouverneur de Blaye jouit auſſi, en vertu d'un ordre donné, en 1705, par le miniſtre des finances, du privilège de faire venir dans le château, pour ſa proviſion, cinq pipes de ſel, franches & quittes de tous droits de *comptablie* & convoi.

Le bureau de Blaye comprend dans ſon diſtrict tout le pays appellé Médoc, dans lequel ſe trouvent ſitués cinquante-deux marais ſalans appartenans à divers particuliers, & qui peuvent produire environ mille à douze cents muids de ſel, meſure du pays; c'eſt-à-dire, que chaque muid, compoſé de vingt-quatre boiſſeaux, meſure de l'Eſparre, équivaut à deux muids de brouage, ou trois pipes & une mine, meſure de Bordeaux.

A la ſeigneurie de l'Eſparre, eſt attaché le droit de percevoir ſept cents boiſſeaux, meſure du pays, ſur les marais, ſans rien payer au fermier du roi, & de les faire diſtribuer aux tenanciers de cette terre pour leur conſommation, en prenant ſeulement, chaque fois, une permiſſion du bureau du convoi & de la *comptablie*.

Les droits d'acquits, qui ſe perçoivent à Blaye, ſont différens à l'entrée de ceux qui ſe levent à la ſortie; & on y joint encore, dans ce dernier cas, le droit de viſite & un droit d'expédition de patache, qui eſt de moitié plus fort ſur les bâtimens étrangers, que ſur ceux qui ſont nationaux.

Les deux autres bureaux principaux de la ſénéchauſſée de Bordeaux, où ſe perçoivent les droits de *comptablie* & de convoi, ſont la tête de Buch & Langon. Il ne s'y trouve rien de particulier, ſinon que le ſel qui y eſt apporté ne paie aucun droit de *comptablie*; mais acquitte celui de convoi, à raiſon de vingt huit livres, ſuivant l'article 315 du bail de Forceville.

Le droit de convoi, quoique fixé à cinq ſols du quintal ſur la réſine, par l'article 318, ne ſe perçoit néanmoins qu'à deux ſols ſix deniers, ou vingt-cinq ſols du millier peſant; & cette perception qu'on prétend, ſans en produire de preuve, avoir été convenue en 1646, s'eſt perpétuée juſqu'à préſent; par la raiſon que les droits qui entrent dans le bail des fermes, étant toujours affermés ſur le pied où la perception en eſt établie, il ne peut rien y être changé que de l'autorité du conſeil; & qu'en pareil cas, il vaut mieux priver le fermier du bénéfice d'une augmentation inuſitée, ſur laquelle il n'a pas pu compter, que d'en grever le commerce, accoutumé à la perception établie.

Le bureau principal de Langon ne mérite de nous arrêter, que pour prévenir que depuis 1612 il fait partie de la ſénéchauſſée de Bordeaux, quoique ſitué dans celle de Bazas, que le droit de *comptablie* s'y perçoit comme à Bordeaux; c'eſt-à-dire, à trois & demi pour cent à l'entrée, & deux & demi à la ſortie; au lieu que, ſuivant les diſpoſitions du tarif de 1688, cette perception devroit y avoir lieu, à raiſon de cinq pour cent à l'entrée, de même qu'à la ſortie, ainſi que dans les bureaux de la ſénéchauſſée de Bordeaux.

On n'a pas une connoiſſance bien ſûre des motifs de cette exception. Mais on préſume, que comme l'établiſſement du bureau de Langon éprouva de grandes difficultés en 1597 de la part des habitans, ſuivant ce qui en eſt rapporté dans le procès-verbal de la tournée faite en 1688, par M. Grandval, fermier-général; il fut vraiſemblablement convenu que le droit de *comptablie* ne s'y percevroit que ſur le même pied qu'à Bordeaux. Cet uſage eſt commun aux neuf petits bureaux qui ſont ſubordonnés à celui de Langon; le droit de convoi ne s'y perçoit que ſur de petites parties de prunes, apportées du pays haut pour quelques endroits de la ſénéchauſſée, ſitués entre Langon & Bordeaux.

Tout ce qui eſt déclaré pour cette ville, doit être expédié par acquit à caution.

COMPTE, ſ. m. La ſignification de ce mot eſt trop connue, pour qu'il ſoit beſoin d'en donner une définition. Tout *compte* eſt compoſé de deux chapitres; celui de la recette, & celui de la dépenſe.

Quand le premier préſente des parties portées en recette, ſans avoir été entiérement reçues, mais qui le ſeront ſûrement; on ajoute un troiſieme chapitre au *compte*, celui des repriſes.

COMPTER, ſe dit de tout comptable qui met ſa geſtion en évidence. On diſtingue trois manieres de *compter*:

Compter en forme;

Compter par bref état;

Compter de clerc à maître.

Compter en forme; c'eſt préſenter à la chambre des comptes un compte dreſſé & libellé dans les régles preſcrites.

Compter par bref état; c'eſt préſenter au conſeil un mémoire ſommaire, conforme aux états du roi, arrêtés en finances, avec un bordereau, & les quittances juſtificatives de la dépenſe.

Compter de clerc à maître; c'eſt renoncer à tout bénéfice d'une affaire, en ne comptant que de ce qu'on a reçu. *Voyez* CLERC A MAITRE.

CONCUSSION, ſ. f. qui ſignifie volerie, extorſion, exaction. Elle a lieu en finance lorſqu'un commis fait payer plus qu'il n'eſt dû. Pour prévenir cet abus, tout commis eſt obligé de délivrer une quittance de la ſomme qu'il reçoit. Sur ce titre, on peut ſe pourvoir en juſtice pour obtenir le rembourſement de ce qui a été exigé au-delà de ce qui eſt réglé par la loi.

Il y a cette différence entre la *concuſſion* & le péculat, que la premiere ſe commet contre le public, & le ſecond contre le roi.

CONCUSSIONAIRE, eſt celui qui ſe rend coupable de concuſſion. Les *concuſſionaires* ſont dans le cas d'être punis de mort ou de peines infamantes, ſuivant l'objet & les circonſtances de leur crime.

CONFIRMATION. (Droit de) Ce droit eſt dû à l'avénement de chacun de nos rois à la couronne, & compoſe un de ceux qu'on appelle de joyeux avénement; ainſi c'eſt un droit domanial attaché à la ſouveraineté. Il s'exerce ſur tous les ſujets du roi, tant dans les domaines aliénés ou engagés, que dans ceux donnés en apanage

ou à titre de douaire, ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit, d'après l'arrêt du 29 ſeptembre 1723. La ſubſtitution perpétuelle du trône de mâle en mâle, étant une loi fondamentale de la monarchie, il s'enſuit que les poſſeſſeurs de ce trône, ne ſont qu'uſufruitiers, que dès-lors ils ne peuvent concéder, créer & confirmer que pour le tems de leur règne. Cet ordre de choſes rend néceſſaire la *confirmation* du roi ſucceſſeur, ſur une conceſſion de privilèges, ſur une création d'office & de toute charge quelconque.

De-là eſt venu l'uſage d'accorder cette *confirmation* par chaque nouveau roi. Elle fut d'abord gratuite juſqu'au règne de François premier; mais à cette époque, on l'aſſujettit à un droit.

L'ordonnance du mois de décembre 1560, porte que tous les officiers royaux, de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, ſont tenus au nouvel avénement des rois, de prendre des lettres de *confirmation*, tant de leurs états & offices, que de leurs privilèges & franchiſes, de même que tous ſujets privilégiés.

Cette diſpoſition fut renouvellée ſous Louis XV, par déclaration du 27 ſeptembre 1723, & on y ajouta que toutes les communautés des villes, fauxbourgs, bourgades, les communautés & les particuliers qui jouiſſent des droits de commune, de chauffage, de pacage, de foires & marchés, & autres droits & privilèges, les communautés de marchands, les hôteliers & cabaretiers, demeureroient confirmés dans leurs fonctions & immunités à eux accordées depuis le commencement du règne de Louis XIV, en 1643, à la charge d'une finance.

Les officiers des parlemens, grand-conſeil, chambre des comptes, cours des aides & cours des monnoies, en furent exceptés.

En 1725, parut un arrêt du premier juillet, avec une inſtruction ſur la quotité du droit de *confirmation*, & ſur la maniere de le percevoir.

Les offices de finances & ceux que donnent la nobleſſe, étoient taxés ſur le pied du denier trente du montant des finances payées au roi, avec les deux ſols pour livre & les frais de quittances.

Les offices de juſtice & de police, ſur le pié du denier ſoixante, pour le droit principal de *confirmation*.

Les vétérans des offices qui donnent la nobleſſe, moitié des titulaires des moindres offices de même qualité, & procurant les mêmes privilèges; les veuves, le quart, &c.

Les vétérans des autres offices, le quart; les veuves, le huitieme.

La nobleſſe acquiſe par lettres de conceſſion ou de réhabilitation depuis 1643, par prévôtés de marchands, maire, échevinage, jurats, conſulats, capitoulats & autres offices que ceux de ſecrétaires du roi, de la grande chancellerie, étoit taxée à raiſon de deux mille livres par tête des jouiſſances, tant par eux que par leurs ancêtres.

Pour les octrois & deniers patrimoniaux ou ſubvention des villes, on devoit payer un quart du revenu.

Pour les foires & marchés, une demi-année du revenu.

Pour les uſages & communes, une année entiere du revenu.

Pour les privilèges, ſtatuts, jurandes des différentes communautés & corporations de marchands, artiſans, cabaretiers, hôteliers, en raiſon de leurs facultés.

Pour le privilège de franc ſalé par toutes perſonnes, y compris les communautés eccléſiaſtiques, à l'exception des hôpitaux ſeulement, une année de l'eſtimation de ce franc ſalé.

Pour chaque lettre de légitimation & de naturalité, mille livres.

Pour les domaines engagés ou aliénés avant 1643, le quart du revenu; ceux qui avoient été engagés poſtérieurement, devoient moitié du revenu.

Pour les dons, conceſſions, privilèges, aubaines & confiſcations, une année de leur produit.

Pour les droits de moulins, forges, verreries, péages, bois, paſſages, pêche & d'écluſes, une demi-année de leur produit, le tout avec les deux ſols pour livre, & trois livres pour frais de la quittance de finance.

En 1730, un arrêt du conſeil du 2 mai, ordonna que tous ceux qui jouiſſoient de la nobleſſe en conſéquence de lettres obtenues ou par mairie, échevinage & capitoulat, depuis 1643 juſqu'au premier ſeptembre 1715, ſeroient tenus de payer, dans trois mois de la date de cet arrêt, la ſomme de deux mille livres, & les deux ſols pour livre pour le droit de *confirmation* dû à Sa Majeſté, à cauſe de ſon avénement à la couronne, faute duquel paiement, ils ſeroient déchus de la nobleſſe & des privilèges y attachés, compris dans les rôles des impoſitions, comme roturiers, & aſſujettis au paiement des droits de franc-fief, de ceux des aides, &c.

Un autre arrêt du conſeil du 29 juillet 1732, ordonna que dans la généralité de Poitiers, ceux qui avoient obtenu la nobleſſe par lettres ou échevinage, &c. ne pourroient être admis aux privilèges qu'elle donne, que ſur la repréſentation de la quittance du droit de *confirmation*.

Si ces diſpoſitions n'ont pas été abrogées par une loi expreſſe, comme il y a lieu de le croire, il reſte au fiſc une belle occaſion d'exercer ſa bienfaiſance, en annullant ces deux arrêts; ou un grand moyen de trouver des reſſources, en les faiſant mettre à exécution.

A l'avénement du roi regnant à la couronne, la premiere loi qui fut rendue, annonça la

Digitized by Google

remiſe du droit de *confirmation*, & de tous ceux qui ſont dûs ſous le nom de joyeux avénement, tout en reſervant le fond du droit jugé domanial & inceſſible. Cet édit qui eſt un monument de bonté & de bienfaiſance, mérite d'autant mieux d'être conſigné dans un ouvrage conſacré à la finance, qu'il forme un grand contraſte avec le parti qui fut pris au commencement du règne précédent.

« Louis, par la grace de Dieu, roi de France » & de Navarre; à tous préſens & à venir, ſa- » lut. Aſſis ſur le trône où il a plu à Dieu de nous » élever, nous eſpérons que ſa bonté ſoutiendra » notre jeuneſſe, & nous guidera dans les moyens » qui pourront rendre nos peuples heureux; c'eſt » notre premier deſir: & connoiſſant que cette » félicité dépend principalement d'une ſage ad- » miniſtration des finances, parce que c'eſt elle » qui détermine un des rapports les plus eſſen- » tiels entre le ſouverain & ſes ſujets; c'eſt vers » cette adminiſtration que ſe tourneront nos pre- » miers ſoins & notre premiere étude. Nous » étant fait rendre compte de l'état actuel des » recettes & des dépenſes, nous avons vu avec » plaiſir qu'il y avoit des fonds certains pour le » paiement exact des arrérages & intérêts pro- » mis; & conſidérant ces engagemens comme » une dette de l'état, & les créances qui les re- » préſentent, comme une propriété au rang de » toutes celles qui ſont confiées à notre protec- » tion, nous croyons de notre premier devoir » d'en aſſurer le paiement exact. Après avoir » ainſi pourvu à la ſûreté des créanciers de l'état, » & conſacré les principes de juſtice qui feront » la baſe de notre règne, nous devons nous » occuper de ſoulager nos peuples du poids des » impoſitions; mais nous ne pouvons y parve- » nir que par l'ordre & l'économie: les fruits » qui doivent en réſulter ne ſont pas l'ouvrage » d'un moment, & nous aimons mieux jouir » plus tard de la ſatisfaction de nos ſujets, que » de les éblouir par des ſoulagemens dont nous » n'aurions pas aſſuré la ſtabilité. Il eſt des dé- » penſes néceſſaires qu'il faut concilier avec l'or- » dre & la ſûreté de nos états. Il en eſt qui » dérivent des libéralités, ſuſceptibles peut-être » de modération; mais qui ont acquis des droits » dans l'ordre de la juſtice par une longue poſ- » ſeſſion, & qui dès-lors ne préſentent que des » économies graduelles: il eſt enfin des dépenſes » qui tiennent à notre perſonne & au faîte de » notre cour; ſur celles-là nous pourrons ſui- » vre plus promptement les mouvemens de notre » cœur, & nous nous occupons déja des moyens » de les réduire à des bornes convenables. De » tels ſacrifices ne nous coûteront rien, dès qu'ils » pourront tourner au ſoulagement de nos ſujets; » leur bonheur ſera notre gloire, & le bien » que nous pourrons leur faire ſera la plus douce » récompenſe de nos ſoins & de nos travaux. » Voulant que cet édit, le premier émané de » notre autorité, porte l'empreinte de ces diſ- » poſitions, & ſoit comme le gage de nos in- » tentions, nous nous propoſons de diſpenſer » nos ſujets du droit qui nous eſt dû à cauſe » de notre avénement à la couronne; c'eſt aſſez » pour eux d'avoir à regretter un roi plein de » bonté, éclairé par l'expérience d'un long règne, » reſpecté dans l'Europe par ſa modération, ſon » amour pour la paix, & ſa fidélité dans les trai- » tés. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, » de l'avis de notre conſeil, & de notre cer- » taine ſcience, pleine puiſſance & autorité » royale, nous avons, par le préſent édit per- » pétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, » diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & » nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

» Voulons que les arrérages de rentes per- » pétuelles & viageres, charges & intérêts, & » autres dettes de notre état, continuent d'être » payés, & que les rembourſemens, indiqués par » loterie ou autrement, ſoient faits ſans inter- » ruption; en conſéquence ordonnons à tous tré- » ſoriers & payeurs de faire tous leſdits paie- » mens avec exactitude. Voulons pareillement » que les rembourſemens des emprunts, faits par » les pays d'états pour le compte de nos finan- » ces, continuent d'avoir lieu juſqu'à la parfaite » extinction deſdits emprunts.

ART. II.

» Faiſons remiſe à nos ſujets du produit du » droit qui nous appartient, à cauſe de notre » avénement à la couronne, le fonds du droit » réſervé comme domanial & inceſſible, pour en » être uſé par nos ſucceſſeurs rois, ainſi qu'ils » le jugeront convenable. Si donnons en mande- » ment à nos amés & féaux conſeillers, les gens » tenant notre cour de parlement à Paris, que » notre préſent édit ils aient à faire lire, pu- » blier & regiſtrer, & le contenu en icelui » garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & » teneur. Voulons qu'aux copies du préſent édit, » collationnées par l'un de nos amés & féaux » conſeillers-ſecrétaires, foi ſoit ajoutée comme » à l'original: car tel eſt notre plaiſir; & afin » que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, » nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à » la Meute, au mois, de mai l'an de grace mil » ſept cent ſoixante-quatorze, & de notre règne » le premier. »

CONFISCATION, ſ. f. En finance, il ſignifie l'adjudication prononcée en faveur du fiſc par la loi, des biens d'un homme condamné ou

à mort civile, ou à mort naturelle, ou des marchandiſes introduites dans le royaume, ou qui en ſont exportées au préjudice des ordonnances, ou enfin de celles que l'on tranſporte en fraude des droits.

Dans ces différens cas, ce ſont les fermiers du fiſc à qui appartiennent ces *confiſcations*, comme un caſuel compris dans leurs baux. La *confiſcation* des biens des perſonnes condamnées à mort, aux galeres ou à un banniſſement perpétuel, appartient au fermier des domaines. Ce ſont les tréſoriers de France ou les autres juges compétens pour les matieres domaniales, qui connoiſſent des diſcuſſions & du recouvrement de ces ſortes de *confiſcations*.

Quant à la *confiſcation* des marchandiſes & denrées qui ſont défendues, ſoit à l'entrée, ſoit à la ſortie, ou qui ſont dans le cas de la ſaiſie pour fraude des droits, pour paſſage par un lieu différent de celui qui eſt indiqué par l'acquit dont elles ſont accompagnées; c'eſt par-devant les juges de chacune des matieres dont il s'agit, ſuivant leur nature, qu'il faut la pourſuivre. On diſtingue les juges des traites pour les marchandiſes & denrées, les élections pour les boiſſons & le tabac, les juges des gabelles pour le ſel & le tabac dans les provinces où les aides n'ont pas cours.

Voyez les mots CONTREBANDE, PROHIBITIONS.

CONGÉ, ſ. m. qui a un grand nombre d'acceptions en finances.

Il ſignifie d'abord une permiſſion de s'abſenter, ſans laquelle tout commis ou employé, qui quitteroit ſes fonctions, ſeroit dans le cas d'être deſtitué.

Dans la manutention des droits d'aides, de gabelles & de traites, un *congé* eſt une expédition qui ſe prend dans un bureau, pour accompagner des boiſſons, du ſel ou des marchandiſes, que l'on veut tranſporter d'un lieu en un autre.

Dans tous les pays ſujets aux aides, il eſt défendu à toutes perſonnes, même à celles qui jouiſſent de quelques privilèges, d'enlever aucuns vins ni boiſſons de leurs caves ou celliers, même des preſſoirs, pour les tranſporter en d'autres endroits, quand même ils leur appartiendroient, ſans en faire déclaration au bureau pour y prendre un billet ou *congé* de remuage, qui exprime la quantité des boiſſons qui ſont tranſportées, & le lieu où elles ſont conduites. Ces *congés* ſont délivrés ſans frais, ſans même ceux du timbre. A défaut de cette formalité, la déclaration du 17 février 1688, confirmant les diſpoſitions du titre 7 de l'ordonnance des aides, prononce la confiſcation des boiſſons & équipages ſervans à les conduire, avec cent livres d'amende, qui ne peut pas être modérée, par les juges, au-deſſous du quart; mais il faut diſtinguer le *congé* de remuage, du *congé* proprement dit, qui ſe délivre lorſque les vins & autres boiſſons changent de main par vente, ceſſion, échange, &c. Dans ce dernier cas, le *congé* porte quittance des droits de courtiers-jaugeurs; & les frais de timbre & de papier ſont dus.

Ce n'eſt que dans les pays de gros, quand un propriétaire change ſes vins de caves ou de lieux, que le *congé* de remuage devient néceſſaire pour aſſurer qu'il n'y a qu'un ſimple déplacement. Lorſqu'il y a vente, ſoit volontaire, ſoit par autorité de juſtice, le *congé* qui ſe délivre alors, porte le nom ſimple de *congé*, & doit contenir les noms, ſurnoms, & la demeure, tant du vendeur, que de l'acheteur, avec le prix du vin. *Voyez* COURTIERS-JAUGEURS, GROS, PASSAVANT & PERMIS.

CONNOISSEMENT, ſ. m. C'eſt un acte fait triple entre un maître ou capitaine de bâtiment & un marchand, pour recevoir & tranſporter des marchandiſes à une deſtination donnée. Cet acte doit contenir le nom des particuliers à qui les marchandiſes ſont envoyées, & la triple copie doit les accompagner, pour qu'il rende compte de leur valeur au propriétaire.

Les *connoiſſemens* ſont dans le même cas que les chartes-parties, c'eſt-à-dire, qu'ils doivent être repréſentés aux bureaux des fermes, dans les 24 heures de l'arrivée des bâtimens de mer au port. *Voyez* CHARTE-PARTIE.

CONQUIS, (pays). En matiere d'impoſition, on comprend, ſous le nom de *pays conquis*, les Trois-Evêchés, l'Alſace, le Rouſſillon, l'Artois, la Flandre, le Hainault & la Franche-Comté.

CONSEIL ROYAL DES FINANCES. Sa dénomination indique aſſez que c'eſt une aſſemblée établie pour y traiter de tout ce qui a rapport à l'adminiſtration des revenus de l'état.

La création du *conſeil royal des finances* eſt due au grand Colbert, qui avoit remarqué combien la forme, dans laquelle s'expédioient les affaires, pouvoit avoir d'influence ſur le fond des déciſions.

Juſqu'à ce miniſtre, chaque partie de finance étoit conduite par des titulaires qui affectoient chacun l'indépendance; de façon que l'adminiſtration, ſoumiſe à autant de principes différens qu'elle avoit de chefs, ſembloit marcher au haſard.

Toutes ces charges furent ſupprimées en 1661, & le *conſeil royal* établi, afin que les déciſions importantes partiſſent de cette unité de ſyſtême & de vues, ſans laquelle les affaires ne peuvent proſpérer.

Il ne faut cependant pas imaginer, dit M. de *Forbonnais*, *Recherches ſur les finances*, *in*-12. *tome premier page* 148; « que l'établiſſement ſeul » du *conſeil royal des finances* eût été capable de » produire ce bon effet. Le génie ſupérieur d'un

» miniſtre bien intentionné, qui voyoit tout » par lui-même, qui appelloit à ſon ſecours les » commis du premier ordre en tout genre, étoit » un moyen encore plus ſûr d'arriver au but du » gouvernement.

» En effet, dans un *conſeil*, les choſes ne peuvent être vues que par extrait, & celui qui » rapporte une affaire ſe rend aiſément le maître » de la déciſion, par la maniere dont il expoſe » les raiſons reſpectives. Des *conſeils* ou bureaux » inférieurs, où les affaires ſeroient auparavant » diſcutées en commun, formeroient une ſûreté » de plus du côté de l'examen & de la ſurpriſe; » encore ces avis ſeroient-ils éludés ou négligés, » ſi ceux qui ont l'autorité en main en faiſoient » un mauvais uſage.

» La condition malheureuſe des princes eſt » telle, que la vérité n'a qu'une ſeule voie pour » arriver à eux, tandis que les paſſions particulieres, toujours hardies & ingénieuſes, s'ouvrent inceſſamment des routes nouvelles pour les » ſurprendre.

» Il paroît que des bureaux bien diſpoſés pour » la diſcuſſion des affaires, & dont il ſortiroit » des avis motivés, ſeroient une barriere de plus » contre les paſſions particulieres, un grand ſoulagement pour les perſonnes chargées des diverſes parties du miniſtère, un dépôt de lumieres, propre à perpétuer les bons principes, à former des ſujets, & que ce moyen ne » devroit pas être négligé; mais le choix des » ſupérieurs peut ſeul porter l'adminiſtration à » ſa perfection. »

Sous la régence, le *conſeil des finances* fut de nouveau confirmé par la déclaration du 15 ſeptembre 1715, dont le préambule eſt un chef-d'œuvre de raiſon, de ſageſſe & de piété filiale. Comme elle préſente les grands principes du gouvernement d'un état, nous remettons à l'article *gouvernement*, à rapporter ce morceau intéreſſant.

Le *conſeil des finances* varie dans ſa compoſition, ſuivant qu'il plaît au roi d'y admettre des magiſtrats inſtruits des matieres qui s'y traitent. Le nombre des conſeillers qui y aſſiſtent n'eſt point fixé. Le *conſeil* eſt préſidé, en l'abſence du roi, par le miniſtre, qui eſt revêtu de la place de chef du *conſeil royal des finances*.

CONSEILLER D'ÉTAT. Ce ſont ceux que le roi choiſit pour aſſiſter à ſon conſeil, & donner leur avis ſur les affaires qui s'y traitent.

La place de *conſeiller d'état* n'eſt point un office; mais une dignité qui ſe confere par lettres-patentes, adreſſées à celui que le roi veut en décorer, ou par un brevet, lorſque ſa majeſté veut ſeulement en donner le titre.

Il eſt une différence eſſentielle entre les *conſeillers d'état* par lettres, & les *conſeillers d'état* par brevet. Les premiers jouiſſent à ce ſeul titre de la nobleſſe, quand même leur extraction ne la leur procureroit pas, & de toutes les prérogatives, privilèges & exemptions attachées à ce rang. Ils prennent ſéance, & ont voix delibérative au conſeil du roi, & jouiſſent d'appointemens pour raiſon de ce ſervice.

Les *conſeillers d'état* par brevet n'ont aucunes fonctions; c'eſt pour eux un titre d'honneur qui leur attribue des privilèges perſonnels, mais non tranſmiſſibles.

De tout tems, nos rois ont attaché auprès de leur perſonne des ſujets, dont les lumieres & la prudence leur étoient connues, afin de les conſulter ſur toutes les affaires du gouvernement. L'uſage eſt de les choiſir dans les trois ordres de l'état, c'eſt-à-dire, dans l'égliſe, l'épée & la robe; peut-être pour conſerver une image de ces anciens champs de mars & de mai, où les plus importantes affaires de l'état ſe diſcutoient ſous les yeux du ſouverain, par les envoyés des trois ordres de l'état.

Le règlement de 1673 fixe le nombre des *conſeillers d'état* à trente, dont trois d'égliſe, trois d'épée, & vingt-quatre de robe.

Les *conſeillers d'état* aſſiſtent aux différens conſeils du roi; ſavoir, au conſeil d'état, où ſe traitent toutes les affaires qui regardent l'état; & au conſeil des finances, où ſe rapportent les affaires des finances, du domaine & des droits de la couronne, lorſque le roi les y appelle. Tous aſſiſtent au conſeil privé ou des parties, où ſe jugent les affaires entre les particuliers, comme ſont les demandes en caſſation d'arrêts de cour ſouveraine, les règlemens de juges, & généralement tout ce qui a rapport à la manutention des loix, & aux formes de l'ordre judiciaire. Quant au conſeil ſecret, où ſont traités les grands intérêts de l'état, comme les affaires de paix & de guerre; les *conſeillers d'état* n'y aſſiſtent que lorſqu'ils y ſont appellés par le roi.

CONSERVATEUR, ſ. m. Officier public établi pour la conſervation de certains droits ou privilèges. Il y en a de pluſieurs ſortes. Les uns qu'on appelle greffiers *conſervateurs*, dont la fonction eſt de tenir regiſtre de certains actes pour la conſervation des droits de ceux que les actes intéreſſent; tels que les *conſervateurs* des hypothéques, les *conſervateurs* des rentes, les *conſervateurs* du domaine, les *conſervateurs* des privileges des bourgeois de Paris.

D'autres qu'on appelle juges *conſervateurs* qui ont une juriſdiction pour conſerver certains droits & privilèges, tels que les *conſervateurs* des privilèges royaux & apoſtoliques des univerſités, les *conſervateurs* des foires.

Les fonctions attachées à ces différens offices, n'ayant aucun rapport avec les finances, nous laiſſons au dictionnaire de juriſprudence qu'elles

Digitized by Google

regardent particulierement, le ſoin de faire connoitre en quoi elles ont conſiſté, & à quoi elles obligent actuellement.

CONSIGNATION. ſ. f. C'eſt un dépôt de deniers ordonné par la juſtice entre les mains d'un officier public, chargé de le recevoir, & qui porte le titre de receveur des *conſignations*. On peut voir les lettres-patentes du 27 février 1777, pour connoître la forme des comptes que doivent rendre les receveurs des *conſignations* & la déclaration du roi, du 5 ſeptembre 1783, enregiſtrée le 9 janvier 1784.

Nous allons donner un extrait de cette derniere loi, comme celle qui conſtitue les fonctions de ces offices.

» Louis, par la grace de Dieu, &c. L'intention du feu roi, en abrogeant l'uſage des » décrets volontaires, & en y ſubſtituant les lettres » de ratification, a été de ſimplifier & d'abréger » les procédures, & d'éviter les frais qu'occaſionnoient ces décrets. Nous ſommes informé que » par des interprétations oppoſées à l'eſprit de » la loi rendue à ce ſujet, des acquéreurs, ſous » prétexte d'accélérer leur libération, & des » créanciers, pour ſe procurer plus promptement leur paiement, provoquent journellement » l'ordre & la diſtribution du prix des biens » vendus, auſſi-tôt qu'ils ſont inſtruits que les » lettres de ratification ſont ſcellées, & ne laiſſent au vendeur aucun délai pour ſe concerter » avec eux, & diſpoſer par lui-même, à leur » profit, du prix des ventes qu'il a faites pour » ſe libérer; que, d'un autre côté, pluſieurs des » receveurs des *conſignations*, au lieu de ſe conformer à ce qui s'eſt conſtamment obſervé par » les receveurs des *conſignations* de nos cours & » juriſdictions de Paris, prétendent, par erreur » ou abus, ſur la ſimilitude entre les oppoſitions » à la charge deſquelles les lettres de ratification » ſont ſcellées, & celles qui ſubſiſtoient après le » ſceau des décrets volontaires, avoir le droit » de décerner, & décernent en effet des contraintes contre les acquéreurs, dont les lettres » de ratification ont été ſcellées à la charge d'oppoſitions, obligent à la conſignation, & en » exigent les droits, au préjudice commun des » débiteurs & des créanciers; Nous avons cru » devoir faire ceſſer ces abus, en accordant aux » vendeurs un délai ſuffiſnt après le ſceau des » lettres de ratification, pour s'arranger avec leurs » créanciers, ſans que pendant ce délai, les acquéreurs & leſdits créanciers puiſſent faire » aucunes pourſuites ni provoquer d'ordre en » juſtice, en ce qui concerne les fonctions des » receveurs des *conſignations*, en réduiſant dans » de juſtes bornes, leurs prétentions, & en déterminant les circonſtances où il y aura lieu » à la *conſignation* des deniers après le ſceau des » lettres de ratification. A ces cauſes & autres » à ce Nous mouvant, de l'avis de notre conſeil » & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance » & autorité royale, Nous avons dit, déclaré » & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, » voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

» Dans quinzaine, au plus tard, du jour du » ſceau des lettres de ratification, obtenues ſur » un contrat de vente volontaire d'immeubles, » ſcellées à la charge d'oppoſitions, l'acquéreur » ſera tenu de donner connoiſſance à ſon vendeur, ſoit à l'amiable, ſoit par voie juridique, de toutes les oppoſitions qui auront été » formées au ſceau deſdites lettres, à peine, » contre l'acquéreur, de toutes pertes, dépens, » dommages & intérêts.

. . . . . .

ART. IV.

» Les oppoſitions ſubſiſtantes au ſceau des lettres de ratification, en quelque nombre qu'elles » ſoient formées, ne pourront, en aucun cas, » donner lieu à la *conſignation* du prix des immeubles vendus volontairement, ni à aucuns » droits envers les receveurs des *conſignations*: » ſaiſons expreſſes inhibitions & défenſes auxdits » receveurs, d'exiger ladite *conſignation*, ni aucuns droits, ſi ce n'eſt lorſqu'après le ſceau » deſdites lettres de ratification à la charge » d'oppoſitions, le dépôt du prix de la vente » ſera ordonné en juſtice, ou que l'ordre & la » diſtribution en ſeront faits en juſtice ſur les » conteſtations réglées entre les créanciers, conformément à l'article XVI de l'édit du mois » de février 1689, ou que les actes de diſtribution qui pourront en être faits, ſeront homologués, conformémenr à l'article VI de la » déclaration du 16 juillet 1769, ou leur exécution ordonnée par juſtice, ou enfin que lorſque ſur les oppoſitions formées après le ſceau » des lettres de ratification entre les mains des » acquéreurs, il s'introduira une inſtance de » préférence, conformément à l'article XVIII » dudit édit du mois de février 1689, dans tous » leſquels cas le prix ſera conſigné & les droits » payés aux receveurs des conſignations.

ART. V.

» Pour éteindre & aſſoupir toutes les conteſtations pendantes dans les différens tribunaux, » à fin de conſignation du prix des contrats, pour » raiſon des oppoſitions ſubſiſtantes au ſceau des » lettres de ratification, nous déclarons nulles & » de nul effet toutes contraintes décernées dans » ce cas par aucuns receveurs des *conſignations*, » ainſi

» ainſi que les jugemens qui auroient fait droit » ſur ces contraintes ; leur faiſons défenſes d'en » décerner de pareilles à l'avenir ; ordonnons » auxdits receveurs des *conſignations* de reſtituer, » tant les ſommes, qui dans l'eſpèce, auroient été » conſignées, que les droits par eux perçus ; » enjoignons à tous acquéreurs ou dépoſitaires » des deniers de ventes volontaires d'immeubles, » dont le dépôt a été ordonné en juſtice, ou » dont l'ordre & la diſtribution ſe fait en juſtice » ſur conteſtations réglées entre les créanciers, » de conſigner leſdits deniers entre les mains deſ- » dits receveurs ; quoi faiſant, ils en demeureront » bien & valablement quittes & déchargés, & » ſeront leſdits acquéreurs ou dépoſitaires mis » hors de cauſe & de procès, en juſtifiant de la » notification par eux faite auxdits receveurs, » des oppoſitions qui auront été formées au ſceau » des lettres de ratification, pour tenir en leurs » mains & en demeurer garans, juſqu'à décharge » valable des deniers conſignés. »

CONSIGNATION D'AMENDE. Ce nom ſe donne à une ſomme qu'un plaideur eſt obligé de dépoſer entre les mains du receveur des amendes. Lorſqu'il ſe pourvoit contre un jugement quelconque, ſoit par appel, ſoit par tierce oppoſition, ſoit par requête civile, ou en récuſation de juges.

Ces amendes appartenant au domaine du roi ; c'eſt le fermier de cette partie qui les fait recevoir par ſes commis, depuis que les offices de receveurs des amendes ont été ſupprimés ; mais le montant des amendes conſignées n'eſt acquis à ce fermier que dans le cas où l'appellant eſt condamné ; s'il réuſſit, l'amende eſt reſtituée.

Comme il eſt payé, avec l'amende conſignée, deux ſols huit deniers pour livre de la totalité, & dix ſols huit deniers pour droit de quittance de la *conſignation*, le montant de ces deux droits n'eſt jamais remboursé.

Voyez RÉSERVÉS. (Droits)

Le produit annuel des amendes, eſt un objet de ſix à ſept cents mille livres. Il fait partie de la ſomme à laquelle ont été évalués les droits caſuels réunis. *Voyez* CASUELS.

Dans la vue d'empêcher d'éluder la *conſignation des amendes*, & de priver ainſi le roi d'une branche de revenus qui fait partie des droits caſuels, acceſſoires du droit de rendre la juſtice, il a été rendu au conſeil d'état, le 21 août 1782, un règlement qui, faiſant grace ſur le paſſé, preſcrit les formalités qui doivent être remplies, à peine de cinq cents livres d'amende.

Ce règlement eſt trop intéreſſant pour omettre de le rapporter.

« Le roi s'étant fait repréſenter en ſon conſeil, » l'édit du mois d'août 1669, la déclaration du » 21 mars 1671, & les arrêts du conſeil des 28 » novembre 1723, 25 avril & 25 juin 1724, » 29 avril 1738, 15 mars 1740, 15 juin 1752, » 15 février 1753, & 12 ſeptembre 1780, par » leſquels il eſt fait très-expreſſes inhibitions & » défenſes à tous procureurs des cours & juriſ- » dictions royales du royaume, de mettre aucunes » appellations aux rôles ordinaires & extraor- » dinaires, tant en matiere civile que criminelle, » ſoit qu'elles ſoient verbales ou par écrit, » principales ou incidentes, ni d'en pourſuivre » l'audience ſur placets aux grandes audiences » ou à huis clos ; de conclure en aucuns procès » par écrit, & de faire aucunes procédures que » les amendes n'en aient été conſignées, & les » quittances d'icelles ſignifiées & rapportées, » dont il ſera fait mention ſur les placets, arrêts » ou jugemens de concluſions, ſous le nom & » paraphe du procureur, à peine de nullité de » procédures, arrêts & jugemens, reſtitution du » quadruple deſdites amendes, perte de leurs » frais, & de cinq cents livres d'amende pour » chacune contravention ; leſquels règlemens ſont » auſſi défenſes, ſous les mêmes peines, aux greſ- » fiers & commis des greffes deſdites cours & » juriſdictions, de délivrer aucuns arrêts, ſen- » tences ou jugemens ſur appels qu'il ne leur » ſoit apparu des quittances des *amendes de conſi- » gnation*, deſquels ils feront mention, tant ſur » leurs regiſtres, que dans le vu deſdits arrêts, » ſentences & jugemens : & ſa majeſté étant in- » formée que nonobſtant ces règlemens, beaucoup » de procureurs, greffiers & commis des greffes, » emploient journellement toutes ſortes de moyens » pour en éluder l'exécution, ce qui donne lieu » à une infinité de conteſtations, & fait perdre » à ſa majeſté une très-grande partie deſdites » amendes, ſur-tout dans le cas où les inſtances » reſtent indéciſes, dans celui où les parties » tranſigent pendant le cours des inſtances, & » dans celui où elles s'arrangent entr'elles, après » que les arrêts, jugemens & ſentences ont été » rendus, afin d'en éviter la levée & ſe diſpenſer » d'en payer le coût, ainſi que le paiement des » trois ſols pour livre des épices des juges, » contrôle des dépens & autres droits. A quoi » étant néceſſaire de pourvoir : Ouï le rapport » du ſieur Joly de Fleury, conſeiller d'état or- » dinaire, & au conſeil royal des finances ; le » roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne » ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

» L'édit du mois de novembre 1669, la dé- » claration du 21 mars 1671, & les arrêts du » conſeil des 28 novembre 1723, 25 avril & » 25 juin 1724, 29 avril 1738, 15 mars 1740, » 15 juin 1752, 15 février 1753, & 12 ſeptembre » 1780, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ;

» en conſéquence, fait ſa majeſté très-expreſſes » inhibitions & défenſes à tous procureurs des » cours & juridictions royales du royaume, de » mettre à l'avenir aucunes appellations aux » rôles ordinaires & extraordinaires, tant en » matiere civile que criminelle, ſoit qu'elles ſoient » verbales ou par écrit, principales ou incidentes, » ni de pourſuivre l'audience ſur placets aux » grandes audiences ou à huis clos ; de conclure » en aucuns procès par écrit ſur leſdites appel- » lations, & de faire aucunes procédures, que » les amendes n'aient été conſignées, & les quit- » tances d'icelles ſignifiées & rapportées, dont » mention ſera faite ſur les placets, arrêts & » jugemens de concluſions, ſous le nom & pa- » raphe du procureur, à peine de nullité des » procédures, arrêts & jugemens, reſtitution du » quadruple deſdites amendes & acceſſoires, & » cinq cents livres d'amende contre chacun d'eux, » pour chacune contravention.

ART. II.

» Fait pareillement défenſes ſa majeſté, ſous » les mêmes peines, aux greffiers & commis des » greffes des cours & juridictions royales, de » délivrer aucuns arrêts, ſentences ou jugemens » ſur appels, qu'il ne leur ſoit apparu de la » quittance de l'*amende de conſignation*, dont ils » feront mention, tant ſur leurs regiſtres que » dans le vu deſdits arrêts, ſentences & jugemens.

ART. III.

» Décharge ſa majeſté, par grace ſpéciale & » ſans eſpérance d'aucune autre ſemblable, les » procureurs, greffiers, commis des greffes des » cours & juridictions royales, de toutes les » peines par eux encourues juſqu'à ce jour, pour » défaut de *conſignation des amendes* ſur appels, » à l'exception néanmoins de celles pour raiſon » deſquelles il aura été rapporté des procès- » verbaux juſqu'à ce jour contre leſdits procu- » reurs, greffiers & commis des greffes, à con- » dition que leſdits procureurs, greffiers & commis » des greffes, conſigneront toutes leſdites amendes » avant le premier janvier prochain : faute de quoi, » & ledit tems paſſé, leſdits procureurs, greffiers » & commis des greffes, ſeront condamnés à la » reſtitution du quadruple deſdites amendes, & » autres peines & amendes qu'ils auront en- » courues ſuivant les règlemens, ſans qu'il puiſſe » en être accordé aucune remiſe ou modération, » pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte » que ce ſoit ou puiſſe être : Et ſera le préſent » arrêt exécuté ſuivant ſa forme & teneur, no- » nobſtant toutes oppoſitions & autres empê- » chemens quelconques, dont ſi aucuns inter- » viennent, ſa majeſté ſe réſerve & à ſon con- » ſeil la connoiſſance, & icelle interdit à toutes » ſes cours & autres juges. Enjoint, ſa majeſté, » aux ſieurs intendans & commiſſaires départis, » de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, » lequel ſera imprimé, publié & affiché par-tout » où beſoin ſera. Fait au conſeil d'état du roi, » ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-un » août mil ſept cent quatre-vingt-deux. »

CONSOMMATION. (Droit de) Il eſt dû dans les mêmes provinces & d'après les mêmes principes que le droit d'abord avec lequel il a une origine connue. Le tarif que nous avons rapporté à l'article du droit d'abord, comprenant également le droit de *conſommation*, nous ne pouvons que renvoyer à ce mot.

CONSOMMATION. (Droit de) C'eſt une acciſe ou impoſition ſur toutes les denrées qui ſe conſomment en Suéde. *Voyez* SUÉDE.

C'eſt une grande queſtion en finance, que de ſavoir ſi les impôts ſur les *conſommations*, ſont préférables à ceux qui portent ſur les perſonnes ou ſur les fonds & leurs productions.

Les premiers ont l'inconvénient de frapper ſur le pauvre comme ſur le riche, d'exiger un grand nombre d'agens, de ſurveillans & de commis pour garder les frontieres, pour obſerver les chemins, enfin pour ſuivre les denrées dans l'intérieur, & percevoir les droits, à moins que de réduire les droits de *conſommation* à l'entrée des villes ; mais alors les campagnes ne paieroient rien, & ce ſeroit un grand mal.

Les impôts ſur les perſonnes, ſont, par leur nature, ſi arbitraires, qu'il ne ſemble y avoir aucun doute ſur l'avantage de les proſcrire, ou du moins de les réſerver pour des circonſtances urgentes.

Quant aux impôts ſur les fonds & leurs productions ; juſqu'à ce qu'on ait trouvé une méthode, ſûre pour les aſſeoir ſur le juſte produit de chaque arpent de terre, ou qu'on puiſſe les prendre en nature, ainſi que la dixme eccléſiaſtique, & non ſur une opinion arbitraire & variable de la valeur des fonds ; il paroîtra toujours infiniment dangereux de ſubſtituer aux impôts exiſtans ſur les *conſommations*, & payés inſenſiblement, la levée d'une impoſition unique ſur les terres, parce que les effets en ſont incalculables.

Au reſte, nous remettons au mot *impôt*, à traiter cette queſtion avec quelque étendue, & à donner l'analyſe des différens écrits qui y ont rapport.

CONTADOR, officier des finances d'Eſpagne, dont les fonctions ſont de veiller à la conſervation des produits de chaque branche de revenu. Ce ſont des eſpèces de contrôleurs qui ont une clef de la caiſſe où ſe renferment les produits.

Les *contadors* doivent tenir un compte exact & raiſonné du produit de l'impoſition pour la-

Digitized by Google

quelle ils ſont prépoſés, en énonçant en détail, les paiemens qui ſont faits par chaque ville, bourg ou village, les ſalaires ou appointemens qui ont été payés, les frais qui ont été jugés néceſſaires, & enfin les ſommes remiſes aux tréſoriers dont ils ſont, en quelque ſorte, les contrôleurs.

Ils doivent aſſiſter à l'entrée & à la ſortie des fonds dans les caiſſes; ils ſont chargés de former chaque ſemaine les états des recouvremens & des dépenſes; ils dreſſent les comptes des adminiſtrateurs, & ils aſſiſtent aux comités qui ſe tiennent chez les intendans & ſubdélégués du ſurintendant général, afin d'y propoſer ce qu'ils jugent le plus convenable pour la meilleure adminiſtration des revenus royaux.

CONTINGENT, ſ. m. qu'on emploie pour cote-part; il ſe dit également de la portion d'intérêt qu'une perſonne a dans une compagnie, de la quotité des fonds qu'elle doit faire en conſéquence, & de celle du profit qui revient à chaque intéreſſé. Il a ſon *contingent* dans telle affaire; il a fourni ſon *contingent*; il lui revient telle ſomme pour ſon *contingent*.

Ce mot eſt très-uſité dans les recouvremens des dons gratuits du clergé. Le diocèſe de Paris a payé ſon *contingent*, c'eſt-à-dire, la ſomme particuliere de laquelle il contribue à l'impoſition générale.

CONTRAINTE, ſ. f.; en finance, c'eſt un acte ou mandement expédié par un officier ou prépoſé public, pour accélérer le recouvrement des deniers royaux. Un receveur des tailles, un directeur des aides, des domaines ou des fermes, décerne une *contrainte* contre un collecteur, contre un vendant vin, ou un redevable des droits du roi.

Le titre 8 de l'ordonnance de 1680, traite de tout ce qui a rapport aux *contraintes* pour le paiement du droit de gros.

Il y eſt dit, article II, « Que les *contraintes* » pour le paiement des droits de gros & d'aug» mentation, ſeront décernées par le fermier » ou ſes procureurs, tant ſur les inventaires » & récollemens, que ſur les regiſtres des dé» clarations, congés & dépris, par articles ſé» parés, dont chacun contiendra le nom du re» devable, & la quantité du vin; & que les » ſommes de chaque article ſeront employées & » tirées hors ligne, ſans chiffres ni ratures.

» Suivant l'article IV, ces *contraintes* doivent » être viſées par un des officiers de l'élection, » paraphées en chaque page, & ſcellées ſans » frais. Sur le refus de l'élu, après une ſom» mation qui lui ſera faite de les viſer, elles » ſeront ſignifiées au greffe de l'élection, & en» ſuite exécutées,

» Art. V. Les *contraintes* viſées ſeront exé» cutées par proviſion, nonobſtant oppoſitions » quelconques, & ſans y préjudicier, aux cau» tions portées par les baux.

» Art. VI. Ne ſeront payés aucuns frais pour » le premier commandement fait en vertu des » *contraintes*, en cas que les redevables acquittent » les droits avant le commandement itératif; » mais ſeront ſeulement rendus les droits du » papier timbré.

» Art. XI. Pourra le fermier, en vertu des » *contraintes*, faire ſaiſir les meubles appartenans » aux redevables des droits de gros & d'aug» mentation, & les laiſſer en leur garde & poſ» ſeſſion, pour être repréſentés quand il ſera » ordonné.

» Art. XII. Ne ſeront tenus, ceux qui ont une » exemption perſonnelle des droits de gros, de » prendre en leur garde les meubles ſur eux ſaiſis » en vertu de *contrainte*, pour les droits d'aug» mentation; mais ſeront tenus ſeulement de » donner bon & ſolvable gardien de leurs meu» bles, ou d'en ſouffrir le déplacement pour être » vendus.

» Art. XIX. Ne pourront les immeubles être » ſaiſis réellement en vertu des *contraintes*; mais » ſeulement ſur un jugement de condamnation » en l'élection, ou un arrêt de la cour des aides.

» Art. XXII. Défendons au fermier d'exercer » aucune *contrainte* par corps, contre les rede» vables de nos droits de gros & d'augmenta» tion. » *Voyez* GROS.

Il eſt permis au fermier de ſe ſervir de tels huiſſiers qu'il lui plaît de choiſir, pour faire ſignifier les *contraintes* aux redevables des droits, & le commandement de payer, qu'il eſt d'uſage d'y joindre.

Un arrêt de la cour des aides de Paris, du 31 mai 1783, a jugé que la *contrainte* par corps devoit avoir ſon effet contre un débiteur des deniers royaux, quoique âgé de plus de quatre-vingts ans.

Pour les droits domaniaux, comme ceux d'inſinuation, centieme denier, même de contrôle, le fermier ou ſes procureurs peuvent décerner leurs *contraintes*, ſans être obligés de les faire viſer; ni par les intendans, ni par ſes ſubdélégués, pour qu'elles ſoient exécutoires. C'eſt ce que le conſeil a décidé en différens tems, notamment le 19 mai 1752, & le 25 janvier 1755. Mais il en eſt autrement pour les droits d'amortiſſemens & de francs-fiefs, depuis les arrêts des 5 janvier 1712, & 19 août 1721.

Le conſeil a auſſi jugé, les 5 ſeptembre 1733,

21 avril 1736, & 4 août 1742, qu'une *contrainte* ſignifiée pour le centieme denier d'une partie de biens d'une ſucceſſion collatérale, conſervoit au fermier, au profit duquel cette *contrainte* avoit été ſignifiée, le droit entier dû relativement à la même ſucceſſion dans l'étendue de ſa ferme.

Quant aux droits domaniaux caſuels, on ne décerne point de *contrainte* pour leur paiement. Il faut faire aſſigner les redevables devant les tréſoriers de France, ou autres juges compétens, pour les faire condamner au paiement des droits.

L'article 578 du bail de Forceville, autoriſe l'adjudicataire des fermes à décerner ſes *contraintes* contre ſes ſous-fermiers, procureurs & commis qui ſeront en demeure de compter & de payer, en vertu deſquelles ils pourront être conſtitués priſonniers, ſans pouvoir être reçus au bénéfice de ceſſion. *Voyez* ce mot, & celui de COMMIS.

Il eſt défendu aux officiers des greniers à ſel, de décerner aucune *contrainte* & exécutoire contre l'adjudicataire & ſes commis, pour raiſon de leurs épices, droits & vacations, procédures ou autrement, à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple, ſauf à eux à ſe pourvoir par action en la cour des aides du reſſort.

CONTRATS. (Droits de) Ces droits ſont partie du revenu du duc de Parme. Ils ſe perçoivent ſur les beſtiaux. Ils ſont payés moitié par le vendeur, & moitié par l'acheteur; en ſorte que ſi l'un d'eux eſt exempt de droits, on n'en perçoit que la moitié. *Voyez* PARME.

CONTRAVENTION, ſ. f. qui ſignifie un défaut de formalité, une action contraire à la diſpoſition littérale d'un règlement.

En finance, la *contravention* ſe diſtingue de la fraude, & celle-ci, de la contrebande.

Si on néglige de remplir une formalité, ou d'indiquer une circonſtance qui paroît peu néceſſaire, comme celle de la deſtination d'une marchandiſe, & qui néanmoins peut diminuer les droits dont ſa nature la rend ſuſceptible, c'eſt une *contravention*. Cette faute légere eſt punie par une amende très-modique; quelquefois même, en matiere de droits, lorſque la perſonne tombée en *contravention* eſt d'une claſſe à faire croire que c'eſt un oubli, une inattention, ou manque d'inſtruction, on ſe contente d'exiger les droits qui ſont dûs.

La fraude & la contrebande n'obtiennent, au contraire, jamais grace entiere On en verra les raiſons ſous chacun de ces mots.

On peut encore appeller *contravention*, le fait d'un particulier qui, arrivant du pays étranger, déclare de bonne foi des marchandiſes ſujettes à une prohibition locale, c'eſt-à-dire, qui ne peuvent être introduites que par certains lieux fixés par les règlemens.

C'eſt ſans fondement que le *Dictionnaire de Savary* dit que les *contraventions* ſont quelquefois punies de la priſon, du fouet & des galères. Ces peines, ainſi que toutes autres afflictives, ne s'appliquent même jamais aux fraudes, & ſont en général réſervées pour punir la contrebande.

CONTREBANDE, ſ. f. qui déſigne un commerce contre les loix de l'état, en ſorte qu'elle differe dans les gouvernemens, ſuivant les prohibitions qui y ſont établies.

Le mot de *contrebande* dérive, ſuivant pluſieurs auteurs, des mots latins *contra bannum*, ou *bandum*, qui ſignifioit, dans le moyen âge, ban.

Le ban, comme nous l'avons dit au mot *banvin*, ſignifie la publication ou proclamation d'une loi ou ordonnance du prince ou des magiſtrats, à ſon de trompe, par un officier public, d'où il ſuit que *contrebande* eſt tout ce qui ſe fait contre la loi ou la défenſe du prince.

Toute loi ayant pour but l'intérêt général & la proſpérité de l'état, celui qui la tranſgreſſe ſe rend donc coupable envers la ſociété, & doit encourir des peines proportionnées au préjudice qu'elle en reçoit. Ces peines ſont en effet différentes, ſuivant les objets de *contrebande*.

Par exemple, l'introduction, en France, de ſel & de tabac, dont le roi s'eſt reſervé le commerce excluſif, qui forme une branche conſidérable de revenu, eſt punie plus rigoureuſement que l'importation d'une marchandiſe prohibée, quoique dans l'un & l'autre cas ce ſoit également faire la *contrebande*. Mais, dans le premier, c'eſt dérober une partie des revenus de l'état, & mettre le ſouverain dans la néceſſité de la reprendre ſur des ſujets fideles aux loix; au lieu que dans le ſecond, ce n'eſt le plus ſouvent que bleſſer des conſidérations politiques, ou l'eſprit de réciprocité qui ont fait défendre telles ou telles marchandiſes, dont, par conſéquent, l'entrée ne doit donner aucun produit.

Il eſt d'autres prohibitions qui ſont fondées, ou ſur le deſir de repouſſer les marchandiſes des manufactures étrangeres, dont l'importation ruineroit les fabriques nationales, ou de conſerver une matiere premiere, utile pour les alimenter. Violer ces défenſes, c'eſt encore faire la *contrebande*, à l'entrée ou à la ſortie, & celle-ci a des effets plus réels; en ce qu'elle peut occaſionner de l'inaction dans les ateliers, & priver grand nombre de bras, d'un travail qui fournit à leur ſubſiſtance.

Comme dans tout état d'une certaine étendue, il eſt difficile, pour ne pas dire impoſſible, d'extirper la *contrebande*, quand elle préſente un profit conſidérable, peut-être ſeroit-il auſſi juſte que néceſſaire, de punir auſſi ſévérement ceux qui font

Digitized by Google

uſage des marchandiſes prohibées, que les contrebandiers qui les introduiſent, comme on en uſe pour le ſel & le tabac.

En Angleterre, où cependant la liberté de l'homme eſt ſi reſpectée, la loi de l'état eſt encore plus ſacrée. Elle ordonne la confiſcation des marchandiſes de *contrebande*, par-tout où on les trouve, & on l'obſerve avec une rigueur qui ne peut être juſtifiée que par les vues qui ont dicté cette loi. On confiſque un habit de drap de France, chez le tailleur qui le fait, ſur le corps même de celui qui le porte.

» Les acheteurs ſont en effet auſſi coupables que » les vendeurs, dit le *Dictionnaire univerſel des* » *ſciences* ; & leurs motifs ſont encore plus » honteux.

» Tout relâchement ſur cette police eſt d'une » telle conſéquence, qu'il devient ſouvent im» poſſible au légiſlateur d'en réparer les funeſtes » effets. Ce peut même être une prudence néceſ» ſaire que de céder à la corruption générale, » ſi le profit qu'on trouve à éluder la loi, le » nombre des facilités & le caprice de la multi» tude ſont plus forts que la loi même. Alors la » ſimple tolérance eſt d'un exemple dangereux ; » les étrangers s'enrichiſſent ; l'état perd ou le » produit de ſes douanes, ou l'occaſion d'un » travail, qui pourroit du moins remplacer en » partie celui qui s'anéantit. »

Il eſt ſûr qu'il ſeroit plus convenable de mitiger la loi qui ordonne des prohibitions abſolues, que de montrer de l'indifférence ſur les infractions publiques qu'elle éprouve. C'eſt inſpirer peu d'égard pour ſes diſpoſitions, & donner atteinte à l'opinion générale, que toute loi doit être ſacrée, parce qu'elle fait la ſûreté & la force du corps politique.

Cependant on voit tous les jours des marchands de Paris annoncer ouvertement des marchandiſes angloiſes, défendues par les loix, en indiquer le débit comme s'ils y étoient autoriſés, & le gouvernement ne pas y donner attention.

On doit eſpérer que cette *contrebande* publique fera quelque jour ouvrir les yeux ſur les marchandiſes qui en ſont l'objet. Comme il s'agit principalement de marchandiſes de mercerie & de quincaillerie, qui, venant de tout autre pays que de l'Angleterre, ſont admiſſibles en payant des droits modiques ; il ſemble qu'il ſeroit & plus raiſonnable & plus avantageux de mettre à contribution l'induſtrie angloiſe de ce genre, en ſoumettant l'importation de ſes ouvrages, auxquels le bon marché & la ſupériorité des matieres aſſurent une préférence par-tout, à des droits meſurés ſur leur utilité ou leur uſage de luxe, que de les aſſujettir à une prohibition abſolue qu'il eſt aiſé d'éviter : car dans cet état des choſes, la mercerie & la quincaillerie angloiſes n'entrent pas moins en France. Il ſuffit qu'elles faſſent un détour par les Pays-Bas & l'Allemagne, & qu'elles y prennent des lettres de naturalité, qui annullent la prohibition. Ainſi la loi eſt éludée ſans ſcrupule, & les précautions qu'elle fait prendre, ne ſervent qu'à renchérir la marchandiſe pour la France, en alongeant ſa route, en accroiſſant les frais de tranſport, & en l'obligeant à un ſéjour chez l'étranger, qu'elle enrichit par un droit de commiſſion.

Ces articles d'une *contrebande* journaliere & ainſi déguiſée méritent d'autant plus d'attention, qu'ils ſont la matiere d'un commerce de réexportation très-conſidérable avec les Indes Eſpagnoles, & qu'il eſt à craindre que cette branche ne nous ſoit enlevée par les Pays-Bas, ou par l'Angleterre elle-même, en ſe procurant de l'Allemagne, les aſſortimens du même genre, qui complettent les approviſionnemens fournis au Pérou & aux établiſſemens de l'Eſpagne, dans les Indes occidentales. *Voyez* ce qui a été dit au mot *chanvre* & *prohibition*.

Dans pluſieurs états, pit encore l'auteur du *Dictionnaire univerſel des ſciences*, qui a copié le *Dictionnaire du commerce*, qui lui-même l'a emprunté de l'*Encyclopédie* ; « la *contrebande*, qui » ſe pratique par les gens qui en font profeſſion, » n'eſt pas la plus dangereuſe. On veille ſans » ceſſe ſur eux ; il eſt rare qu'ils ne ſoient ſur» pris tôt ou tard ; & la punition éclatante d'un » ſeul en corrige pluſieurs.

» Mais il n'en eſt pas de même de la *contre*» *bande* que ſont les commis des douanes, ſoit » à leur profit particulier, ſoit pour celui de » leurs fermiers, en facilitant, ſous des noms » ſuppoſés, & ſous des droits arbitraires, l'en» trée des marchandiſes prohibées.

» Cette *contrebande*, ſur laquelle perſonne ne » veille, eſt un moyen ſourd & très-aſſuré d'é» puiſer un état, d'autant plus que le remede » eſt difficile ; car la régie des douanes, quoi» que démontrée la meilleure de toutes les for» mes qu'elles peuvent recevoir, n'a pas réuſſi » dans tous les pays, comme une expérience » de phyſique bien conſtatée peut manquer dans » des mains différentes. »

On ne ſait en quel état peut ſe faire cette *contrebande* par les employés des douanes, pour le profit des régiſſeurs ; mais on peut bien aſſurer que ce n'eſt pas en France que cette baſſe colluſion, entre le commis & le commettant, a lieu.

Il peut ſe faire néanmoins qu'il ſe trouve dans les douanes des commis infideles & ſéduits par des négocians, avec leſquels ils ont des traités & des intelligences ; mais c'eſt ſur-tout aux frontieres qu'exiſte le grand mal en ce genre ; puiſqu'au moyen d'une aſſurance de dix pour cent, un ballot de *contrebande*, du poids de quatre à cinq cents livres, eſt introduit dans le royaume & conduit à ſa deſtination, quelle qu'elle ſoit.

Digitized by Google

Il eſt évident que ces manœuvres ne peuvent ſe pratiquer, ſans que le contrebandier ait ſur la frontiere une porte ouverte qui facilite ſon introduction. Cette frontiere n'étant gardée que par des brigades de ſimples employés, qui ont au plus trois cents ou trois cents cinquante livres d'appointemens; comment eſpérer qu'ils réſiſtent à l'appât de gagner en un ſeul jour une année de leurs ſalaires? La vigilance des ſupérieurs s'épuiſe en vain pour les contenir dans le devoir; la conſcience eſt ſourde quand le beſoin preſſe. D'ailleurs des malheureux gardes, tirés de la derniere claſſe du peuple, peuvent-ils avoir la délicateſſe & les ſcrupules que donne une ame élevée, & les principes de conduite que l'on puiſe dans une bonne éducation?

La *contrebande* qui ſe fait aux frontieres eſt donc un mal inhérent à l'état des choſes, & auquel on ne peut appliquer de remede, que par une réforme dont la depenſe égaleroit peut-être la valeur de ce commerce illicite.

Nous ne pouvons mieux terminer cet article, que par donner l'état des marchandiſes de *contrebande*, en rappellant le titre qui a prononcé leur prohibition, ſoit à l'entrée, ſoit à la ſortie, & après avoir parlé de la *contrebande* des anciens.

Les Grecs & les Romains avoient, comme nous, des marchandiſes de *contrebande*, dont le commerce étoit prohibé, ſoit entre les citoyens, ſoit avec les étrangers.

A Athenes, ces marchandiſes étoient le lin, les outres, le bois, la cire, la poix & les autres matieres propres à la conſtruction des navires.

Chez les Romains, une loi des empereurs Valens & Gratien défendoit de porter, hors des limites de l'empire, du vin, de l'huile, du liquamen; pas même pour en faire goûter aux étrangers. Ce liquamen ou *garum* étoit, ſelon Pline, un liquide d'un goût exquis, fait avec des entrailles de poiſſons.

Cette politique n'avoit pas pour objet, ſuivant les commentateurs, la crainte de priver l'empire de choſes néceſſaires; mais celle d'attirer en Italie les étrangers qu'on qualifioit de barbares, en leur donnant connoiſſance des choſes délicieuſes qu'elle produiſoit; crainte fondée ſur l'exemple des Senonois, qui, ſelon Tite-Live, n'étoient venus en Italie que pour avoir le plaiſir de boire du vin.

Il étoit également défendu à tous particuliers, ſous des peines capitales, de vendre des armes aux étrangers, de la pourpre violette ou autre, ſoit en ſoie, ſoit en laine.

De même à l'importation, il n'étoit permis qu'au ſeul *ſur-intendant ou comte du commerce*, de faire venir de la ſoie, dont la livre valoit alors, ſelon Vopiſcus, une livre d'or.

Etat alphabétique des marchandiſes de contrebande à l'entrée du royaume.

Bazins à fleurs, ſoit rayés, ſoit de coton teints. Déciſion du conſeil du 20 février 1739.

Boutons d'étoffes, de crin, ou faits au métier. Ordre du roi du 15 mai 1736.

Boutons de métal, ou de cuivre poli ou doré. Arrêt du 22 juillet 1749.

Caſé autre que celui des colonies ou du Levant. Déclaration du roi du 17 janvier 1730.

Cartes à jouer. Arrêt du 26 octobre 1747.

Draps contrefaits de la largeur d'une aune un huit. Arrêt du 8 novembre 1687.

Droguets faits de fils teints ou peints. Arrêt du 22 novembre 1689.

Etoffes de ſoie de toute eſpèce, tant des Indes que du Levant. Edit du mois d'octobre 1726.

Gaze de ſoie découpée comme étoffe de ſoie écrue. Ordre du conſeil du 5 août 1770.

Glaces de miroir. Par ſuite du privilège excluſif de la manufacture des glaces établie à Paris. Lettres-patentes des 23 octobre 1702, & 22 octobre 1755.

Habits faits de toute ſorte, à l'exception de ceux qui ſont portés par les voyageurs. Ordre du conſeil du 29 juin 1729.

Maniquette, ou cardamome en poudre. Arrêt du 22 ſeptembre 1722.

Manchettes brodées, de Saxe, & toute broderie ſur mouſſeline. Ordre du conſeil du 3 ſeptembre 1746.

Mouſſelines, excepté celles qui proviennent de la compagnie des Indes. Arrêt du 30 juillet 1748, & 7 ſeptembre 1764.

Points de Veniſe, ſorte de dentelle. Ordonnance des fermes de 1687, titre VIII, article 7.

Poivre & maniquette en poudre. Arrêt du 22 ſeptembre 1722.

Quina faux, ou quinquina femelle. Arrêt du 22 mars 1735.

Rhapontic, racine qui reſſemble à la rhubarbe, & qui s'eſt vendue pour cette plante. Arrêt du premier avril 1732.

Salicot, ou cendre de Varech. Arrêt du 30 ſeptembre 1743.

Sardines de pêche étrangere. Arrêts des 18 novembre 1720, & 24 août 1748.

Sel étranger, ou même de France qui vient du pays étranger. Ordonnance des gabelles & arrêt du 12 ſeptembre 1721.

Serges peintes en fleur, ou imprimées. Ordre du conſeil du 13 mars 1739.

Toiles de fil teint ou peint, toute étoffe de fil rayée de couleur. Arrêt des 26 mars 1742, & 24 mars 1744.

On voit par ce détail, que parmi ces marchandiſes, les unes ſont réputées de *contrebande*, pour conſerver dans le royaume une main-d'œuvre, propre à y exercer l'induſtrie; les autres pour main-

tenir un privilège excluſif ; quelques-unes dans la vue de prévenir les tromperies qu'elles pourroient favoriſer ; quelques autres comme les points de Veniſe pouvoient être dangereuſes, dans un tems où nos fabriques de dentelles étoient au berceau, & qu'il les falloit défendre de cette concurrence ; mais aujourd'hui qu'elles ſont portées à un degré de perfection qui ne leur laiſſe rien craindre à cet égard, il ſemble que l'admiſſion des points de Veniſe ſeroit au moins indifférente.

Il ſuit de-là auſſi, que ce qui eſt *contrebande* dans un tems, ceſſe de l'être dans un autre, ſuivant les circonſtances, à meſure qu'un gouvernement s'eclaire davantage ſur ſes propres intérêts.

C'eſt ainſi que les marchandiſes déclarées de *contrebande*, par le titre 8 de l'ordonnance de 1687, ne ſont plus les mêmes aujourd'hui.

Les marchandiſes de *contrebande* à la ſortie du royaume, ſont en bien plus petit nombre que celles dont l'entrée eſt interdite.

Ce ſont les armes, inſtrumens & outils de guerre, par la crainte ſans doute que l'on en fournît aux ennemis de l'état, & pour empêcher qu'il n'en ſorte du moins que par des ordres du gouvernement.

Sous le nom d'armes, on comprend les affûts de canons, les balles, bandoulieres, ceinturons, cuiraſſes, faſcines, grenades, hallebardes, poudre à canon, ſalpêtre, fauciſſes, ſelles de chevaux, & généralement tout ce qui ſert dans l'artillerie, & à l'équipement des troupes à pied & à cheval.

Les autres marchandiſes de *contrebande* à la ſortie du royaume, ſont le bois de chauffage, de conſtruction & de menuiſerie ; ceux de ce dernier genre, quand ils ſont travaillés, rentrent dans la claſſe générale : le brai, le goudron & les réſines, comme matieres néceſſaires à la marine.

Le caſtor en peaux & en poil, le chanvre & le lin, le charbon de bois, les chevaux.

L'arrêt du 3 juin 1749 a fait une exception en faveur du Dauphiné, auquel il eſt permis de faire le commerce de chevaux avec la Savoie.

Les écorces d'arbre propres à faire le tan, & les feuilles de ruſque ou myrthe ſauvage, qui ſervent à la préparation des cuirs.

Les vieux fers comme éclats de bombes, vieux boulets de canon, vieux canons, &c. Tous fils gris écrus, & tous fils retors, s'ils ne ſont teints ou blanchis ; tous vieux linges & chiffons propres à faire du papier, & même les rognures de peaux, les vieux gants qui ſervent à faire de la colle ; les métiers à faire des bas, les chardons propres à peigner les étoffes de laine, & tous les inſtrumens qui ſervent aux manufactures ; les rapes, les lies & marcs de vin, comme propres aux chapeliers ; les ſoies grezes & les ſoies teintes.

Le même titre 8 de l'ordonnance des cinq groſſes fermes déclaroit, article 3, l'or & l'argent monnoyé, & non monnoyé, les pierreries, marchandiſes de *contrebande* à la ſortie du royaume. Cette interdiction a été levée lorſqu'on a eu aſſez acquis de lumiere & d'expérience, pour reconnoître, qu'en interdiſant toute ſortie d'argent, c'étoit borner le commerce & l'induſtrie d'une nation ; puiſqu'il peut ſe faire, qu'en ſoldant ſes comptes en argent avec un état, les marchandiſes qu'on en a reçues en faſſent rentrer le double, par la réexportation qui en a été faite.

On ne parle pas des grains & des farines, parce que la légiſlation à cet égard varie, ſuivant les circonſtances de la diſette ou de l'abondance ; & que quelquefois, quoique la prohibition ſoit générale, l'exportation eſt néanmoins permiſe momentanément par quelques provinces.

Indépendamment des marchandiſes de *contrebande* à l'entrée, dont on a donné l'état, en expliquant les motifs de leur prohibition, il en eſt d'autres encore qui ont été miſes au même rang, par raiſon de réciprocité. Ce ſont les marchandiſes des trois royaumes d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande, ſur leſquelles l'arrêt du 6 ſeptembre 1701 a établi une régle qui devenoit néceſſaire, pour remédier au déſavantage que le commerce françois trouvoit alors dans ſes relations avec l'Angleterre.

Les Anglois apportoient librement en France, non-ſeulement les marchandiſes du crû d'Angleterre ; mais encore celles que l'on y fabriquoit avec des matieres venues d'autres pays, & même des marchandiſes qui n'étoient, ni du crû, ni des fabriques d'Angleterre, & qu'ils tiroient d'ailleurs.

Les François au contraire ne pouvoient porter en Angleterre, que des marchandiſes du crû de France ; quelques-unes même étoient entiérement prohibées, ou tellement chargées de droits à l'entrée, qu'elles ne pouvoient s'y vendre qu'à perte.

Les Anglois avoient en France la liberté de décharger leurs marchandiſes d'une même cargaiſon en différens ports, de les y vendre par eux-mêmes ; de refaire pareillement leurs cargaiſons de retour en pluſieurs ports ; & d'y faire par eux-mêmes les achats des marchandiſes dont ils avoient beſoin.

En Angleterre, le ſort des négocians François étoit bien différent. Ils n'avoient ni la liberté de négocier de port en port, ni celle de vendre par eux-mêmes les marchandiſes de leurs cargaiſons. Ils ne pouvoient pas non plus acheter celles dont ils avoient beſoin ; ils étoient obligés, pour faire ces ventes & ces achats, de ſe ſervir des courtiers des ports où ils abordoient.

Les Anglois, comme tous autres maîtres de bâtimens étrangers, lorſqu'ils déchargeoient leurs marchandiſes dans les ports du royaume, ne payoient que cinquante ſols par tonneau, pour droit de frêt.

Digitized by Google

En Angleterre, les négocians François payoient, outre les droits d'entrée, trois livres dix ſols par tonneau de la contenance de leurs navires.

L'arrêt de 1701 répara cette inégalité de condition. 1°. En interdiſant abſolument l'entrée de toutes les marchandiſes qui pouvoient diſputer la préférence aux nôtres.

2°. En laiſſant entrer les marchandiſes que nous n'avions aucun intérêt à prohiber ; mais en les chargeant de droits, de maniere qu'elles ne puſſent nuire à notre commerce, & qu'il reſtât toujours la faculté de tirer celles dont on auroit un beſoin réel.

Les marchandiſes abſolument prohibées, & par conſéquent de *contrebande*, ſont les étoffes de toute eſpèce ; les ouvrages de bonneterie, de coutellerie, de draperie, horlogerie, ganterie, mercerie, quincaillerie ; les faïences & poteries ; les chapeaux, les cuirs tannés & corroyés ; les vins & liqueurs, les drogueries non propres à la teinture ; celles qui pouvoient y ſervir ſont permiſes depuis l'arrêt du 2 janvier 1765 ; le plomb & l'étain ouvrés & laminés.

Le même arrêt de 1701 comprend auſſi l'énumération des marchandiſes qui ſont admiſſibles en payant les droits ; mais comme il ne dénommoit ni toutes les eſpèces défendues, ni toutes celles qui étoient permiſes, il s'élevoit fréquemment des difficultés ſur l'interprétation dont ce règlement étoit ſuſceptible.

En 1713, le conſeil décida que tout ce qui n'étoit pas nommément compris en l'arrêt de 1701, au nombre des marchandiſes prohibées ni permiſes, pourroit être introduit dans le royaume en payant les droits ordinaires. L'année ſuivante, une nouvelle explication du conſeil du 26 août, confirmant les diſpoſitions de l'arrêt de 1701, portoit, que toutes les marchandiſes ci-deſſus ſpécifiées ſeroient prohibées à l'entrée, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende, lorſqu'elles ſeroient reconnues provenir d'Angleterre ou des pays en dépendans, ſous quelque nom, & par quelque commerce qu'elles fuſſent apportées ; mais le chanvre, les drogueries & épiceries ne furent réputées d'Angleterre, que lorſqu'elles ſeroient apportées ſur des vaiſſeaux Anglois.

Il s'enſuivoit alors que toutes les marchandiſes Angloiſes étoient diviſées en trois claſſes.

La premiere comprenoit les marchandiſes expreſſément & nommément défendues.

La ſeconde, les marchandiſes, qui, ſans être défendues, ne pouvoient être introduites qu'en payant les droits de rigueur portés par l'arrêt.

Dans la troiſieme enfin, ſe trouvoient naturellement les marchandiſes qui, non compriſes dans les deux premieres claſſes, paroiſſoient devoir rentrer dans l'ordre commun.

Mais en 1742 on a penſé autrement ; il a été décidé que tout ce qui n'eſt pas nommément & poſitivement permis, doit être regardé comme interdit. On ne peut s'empêcher de témoigner de la ſurpriſe d'une pareille interprétation ; car il ſemble y avoir plus de juſteſſe & d'équité, à ſoutenir que tout ce qui n'eſt pas défendu eſt permis, qu'à prétendre que tout ce qui n'eſt pas permis eſt défendu. La loi naturelle & générale, eſt de pouvoir commercer librement tout ce qui peut entrer dans le commerce. Il faut donc une loi pour en exclure certaines choſes, & l'exception ne doit marcher qu'après la règle.

Laiſſer ainſi ſubſiſter des défenſes expreſſes, & des défenſes tacites, c'eſt vouloir donner lieu à des interprétations arbitraires, également défavantageuſes au commerce des deux nations, en maintenant l'incertitude même de la règle.

Lorſque les circonſtances où le goût portent à deſirer de faire venir licitement, & pour ſon uſage, quelques marchandiſes regardées comme de *contrebande*, il eſt néceſſaire de demander au miniſtre des finances la permiſſion de les faire entrer dans le royaume. Cette permiſſion n'eſt preſque jamais refuſée, à moins que la quantité ne pût faire ſoupçonner qu'il entre de l'abus dans cette introduction.

Toutes les fois que des marchandiſes de l'eſpèce dont il s'agit obtiennent cette faveur, c'eſt toujours ſous la condition du paiement des droits, conformément à l'article 4 du titre 8 de l'ordonnance de 1687, & à l'article 393 du bail des fermes, fait à Forceville, en 1738, qui s'exprime ainſi :

« Si nous permettons l'entrée ou la ſortie des » marchandiſes défendues ou de *contrebande*, les » droits appartiendront à l'adjudicataire, & ſe- » ront payés ſuivant les tarifs : & s'il y a des » condamnations d'amende ou des confiſcations, » elles lui appartiendront, ſans qu'il en ſoit » comptable, & il ne ſera tenu d'avoir égard » aux permiſſions qui auront été données, ſi elles » ne ſont contreſignées de l'un de nos ſecrétaires » d'état, & viſées du contrôleur-général de nos » finances.

» L'article précédent du même bail, porte : » En cas de confiſcation de marchandiſes de » *contrebande*, les frais pour parvenir à la con- » fiſcation préalablement pris ſur ce qui aura » été confiſqué, l'adjudicataire ſera payé des » droits pour le total de la marchandiſe con- » fiſquée, & enſuite le tiers de ce qui reſtera » ſera donné au dénonciateur. » Les deux autres tiers devoient être adjugés, l'un au roi, & l'autre à l'adjudicataire des fermes, ſuivant l'article 2 du même titre 8 ; mais l'uſage a changé ce partage.

Toutes les confiſcations, en matiere de *contrebande*, appartiennent en entier à l'adjudicataire, ou plutôt à ſes cautions, qui ſe partagent entre eux toutes les marchandiſes, & les font vendre enſuite à leur profit.

On

On ne peut s'empêcher d'obſerver à ce ſujet, que cet uſage établi depuis long-tems, eſt peut-être le principe de la liberté avec laquelle on débite dans la capitale, des marchandiſes de contrebande de toute eſpèce; les fermiers-généraux y vendant chaque année quarante-cinq à cinquante ballots de ces marchandiſes, eſtimées au moins cent cinquante mille livres. Comment reconnoître celles-ci, dont l'origine eſt légitimée par la main qui les a miſes dans le commerce, des autres qui y ont été illicitement introduites? Le mal n'eſt-il pas le même des deux côtés? celui de nuire aux fabriques nationales, & d'empêcher la conſommation de leurs produits.

Au reſte, comme ce ballot de marchandiſes de contrebande eſt évalué chaque année à trois mille livres, & qu'il eſt compté parmi les émolumens de la place de fermier-général, il ſemble qu'il ſeroit de la dignité du gouvernement & de ſa bienveillance, pour l'induſtrie de ſes ſujets, de faire le ſacrifice annuel de ſoixante ou quatre-vingt mille livres, pour abolir cet uſage qui eſt une infraction aux loix, & une inconſéquence d'un très-mauvais exemple.

Rien n'eſt plus ſimple & plus facile que de parvenir à ſupprimer cette diſtribution des marchandiſes de contrebande, ſans néanmoins en perdre la valeur. Il ne s'agit que de leur appliquer la legiſlation établie pour les marchandiſes du même genre, lorſqu'elles proviennent de priſes. Certainement en tems de guerre, la courſe mérite bien d'être encouragée par toutes ſortes de moyens. On n'emploie que ceux qui ne peuvent pas porter préjudice à l'état. Toute marchandiſe de *contrebande* eſt miſe en entrepôt juſqu'au moment où elle eſt vendue, & elle ne peut l'être, que ſous la condition de paſſer en pays étranger. Il en eſt de même des étoffes de ſoie de l'Inde & de la Chine, lorſque la vente s'en fait à l'Orient. Quelqu'intéreſſant que ſoit ce commerce, il a été, avec raiſon, ſoumis à des reſtrictions dictées par le bien public. Pourquoi les mêmes conſidérations n'auroient-elles pas le même pouvoir dans les circonſtances dont il s'agit?

On pourroit donc réunir en deux ou trois ports du royaume, toutes les marchandiſes de *contrebande* qui ont été confiſquées; en indiquer la vente, dans certains tems de chaque année, pardevant les intendans ou leurs ſubdélégués, & ſous la condition de leur exportation, en franchiſe de tous droits. Cette vente ainſi diviſée en trois ou quatre places maritimes, empêcheroit l'aviliſſement du prix de ces marchandiſes, & mettroit les agens de la ferme, plus à portée d'en ſuivre la deſtination, au moyen des formalités auxquelles leur expédition, par mer ſeulement, ſeroit aſſujettie.

Sur le produit de cette vente, ſeroient remboursés les frais de confiſcation, de magaſinage, de tranſport, & tous ceux qui auroient été faits, ſans oublier les gratifications qui ſeroient accordées aux employés ſaiſiſſans, immédiatement après chaque ſaiſie, & qui pourroient être fixées au quart ou au cinquieme de l'évaluation des marchandiſes.

Comme l'exécution de ce nouvel arrangement intéreſſeroit particuliérement le gouvernement, il conviendroit d'établir un bureau exprès pour la ſuivre & la maintenir. Afin qu'il eût une connoiſſance exacte de toutes les confiſcations de *contrebande*, les commis ſupérieurs, ſeroient tenus d'y envoyer un double de tout procès-verbal relatif à une ſaiſie de marchandiſe de cette claſſe; la ferme générale fourniſſant auſſi tous les quartiers, un état détaillé de la quantité, des qualités, de la valeur de ces marchandiſes, & de leur envoi dans une des quatre places deſtinées à leur vente; il ſeroit aiſé d'en ſuivre le ſort depuis l'inſtant de leur confiſcation, juſqu'à celui de leur vente. *Voyez* COMMIS, COMMISSION, CONTREBANDIER, GARDES DES FERMES.

CONTREBANDIER, ſ. m. celui qui fait la contrebande. Mais on diſtingue un particulier qui, pour ſon uſage, introduit une marchandiſe de contrebande, une étoffe prohibée, quelques onces de tabac, de celui qui fait la contrebande par profeſſion, pour y trouver des moyens de ſubſiſtance & de profit. C'eſt contre ces derniers que les loix deploient toute leur ſévérité. Il en eſt de générales & de particulieres: les unes aux gabelles; les autres au tabac; d'autres aux marchandiſes prohibées.

L'article premier de la déclaration du 2 août 1729, porte que tous particuliers convaincus d'avoir introduit du tabac ou d'autres marchandiſes de contrebande au nombre de cinq, avec port d'armes, ſeront punis de mort, avec confiſcation de biens, même dans les lieux où la confiſcation ne ſe prononce pas pour les autres cas.

Le même article prononce la peine des galeres contre les *contrebandiers* ſans armes & au-deſſous de cinq, avec amende de mille livres, contre chacun, payable ſolidairement par tous.

Suivant l'article 6, ceux qui portent ou débitent du tabac ou d'autres marchandiſes de contrebande dans le royaume, doivent, ainſi que leurs complices ou fauteurs, être condamnés, pour la premiere fois, à une amende de cinq cents livres, & à trois ans de galeres; & dans le cas de récidive, à une amende de mille livres, & aux galeres perpétuelles.

Les femmes coupables des mêmes délits, doivent ſubir le fouet, la marque, un banniſſement

de trois ans, & une amende de cinq cents livres pour la premiere fois. Dans le cas de récidive, elles doivent être condamnées au banniſſement perpétuel & à une amende de mille livres, ou à être renfermées pour toute leur vie dans la maiſon de force, ou l'hôpital le plus prochain du lieu où la condamnation aura eu lieu.

Il eſt défendu, par l'article 7 aux cabaretiers, fermiers & autres habitans de la campagne, de donner retraite aux *contrebandiers*, ou de recevoir leurs marchandiſes, ſous peine d'une amende de mille livres pour la premiere fois, & de banniſſement en cas de récidive. Cet article veut même qu'ils ſoient pourſuivis & punis comme complices des *contrebandiers*, ſi dans les vingt-quatre heures au plus tard, ils n'ont pas requis le juge le plus prochain, ou les officiers de la maréchauſſée, de ſe tranſporter chez eux, pour y dreſſer procès-verbal de la violeoce que les *contrebandiers* ont pu faire, dans le deſſein de ſe procurer l'entrée de leurs maiſons. Il eſt enjoint aux juges & aux officiers des maréchauſſées, de ſatisfaire ſur le champ à cette requiſition, à peine d'interdiction.

D'ailleurs les cabaretiers doivent faire avertir ſous les peines ci-deſſus & dans le même délai de vingt-quatre heures, les brigades de la ferme les plus voiſines du lieu de leur demeure, afin qu'elles pourſuivent & arrêtent les *contrebandiers*, ainſi qu'elles y ſont autoriſées par pluſieurs règlemens.

L'article 8 ordonne aux ſyndics & habitans des bourgs & villages de ſonner le tocſin, lorſqu'il y paſſe des *contrebandiers* attroupés avec armes, & ayant des ballots ſur leurs chevaux; ſous peine d'une amende de cinq cents livres contre la communauté.

Lorſque les *contrebandiers* ne paient point l'amende à laquelle ils ſont condamnés, le fermier peut faire convertir cette peine en celle des galeres, en conformité de l'article 8 du titre 17 de l'ordonnance des gabelles, du mois de mai 1680, & de l'article 2 de la déclaration du 30 janvier 1710.

Suivant cette derniere loi, la peine de l'amende peut être convertie en cinq années de galeres, ſur la ſimple requête du fermier, par les juges qui ont rendu la ſentence, & ſans nouvelle inſtruction; il ſuffit pour cela que le *contrebandier* n'ait ni payé, ni conſigné dans le mois, l'amende prononcée contre lui: mais cette converſion ne peut être requiſe par le *contrebandier* priſonnier. La déclaration du 29 novembre 1729 porte formellement qu'elle ne peut être prononcée par les juges, que ſur la requiſition du fermier.

Ceux qui ſont condamnés aux galeres, faute du paiement de l'amende, ne doivent pas être flétris de la marque ordinaire; & ils peuvent faire annuller le jugement de converſion en tout tems, & recouvrer leur liberté en payant cette amende, quand même ils auroient commencé à ſubir la peine des galeres. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 3 de la déclaration du 30 mars 1756.

Au reſte, la déclaration du 2 ſeptembre 1776, regiſtrée en parlement le 13 novembre, & à la cour des aides, le 28 février 1777, ayant rappellé tout ce qui avoit précédemment été preſcrit pour prévenir la contrebande, & réprimer les *contrebandiers* qui s'étoient alors très-multipliés; nous terminerons cet article, par rapporter cette loi nouvelle dont les motifs ſont clairement expliqués.

« Louis, par la grace de Dieu, roi de France » & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes » verront: ſalut. Depuis notre avénement au » trône, nous nous ſommes conſtamment occupés du ſoin de procurer à nos peuples, les ſoulagemens que les circonſtances pouvoient nous » permettre, & de chercher, dans les reſſources » d'une ſage adminiſtration, les moyens de leur » en accorder de nouveaux.

» Les témoignages qu'ils ont reçus de notre » affection, ont dû, en excitant leur reconnoiſſance, leur faire chérir nos vues bienfaiſantes. Nous penſons auſſi avec ſatisfaction que » le plus grand nombre de nos ſujets eſt animé » de ces ſentimens.

» Mais en même tems, nous n'avons pu voir » ſans ſurpriſe, que des gens mal intentionnés ont » cherché à troubler la perception de nos droits, » en abuſant nos peuples, de l'eſpérance de la » ſuppreſſion des gabelles, des aides & du tabac, & » ſe permettent même, contre nos fermiers, leurs » commis & prépoſés, des déclamations injurieuſes.

» Cette licence a produit dans nos provinces » des effets qui méritent toute notre attention. » Des troupes nombreuſes de *contrebandiers* armés, ont fait des incurſions dans pluſieurs parties de notre royaume. La fraude eſt répandue dans les provinces ſujettes aux gabelles, » aides & tabac. Les employés & prépoſés de » nos fermes, expoſés à des rebellions, ſpoliations & violences de la part des fraudeurs, » quelquefois même de la part des habitans des » villes, ont ſouvent ſuccombé aux excès commis envers eux, ou ont été contraints, pour » s'y ſouſtraire, d'abandonner leur ſervice.

Ces déſordres, ſi préjudiciables à la perception » de nos revenus, ne ſont pas moins contraires » aux ordonnances rendues par les rois nos » prédéceſſeurs, pour défendre les attroupemens, » le port d'armes & la violence publique. La » police de notre royaume pourroit même être » troublée, ſi nous ne nous empreſſions de réprimer ces excès.

» Dans cette vue, nous avons jugé devoir

Digitized by Google

» manifeſter nos intentions, relativement à la per-
» ception de nos droits, & renouveller les diſ-
» poſitions des ordonnances & règlemens deſti-
» nés à prévenir ou punir les attroupemens,
» ainſi que les rebellions faites aux employés des
» fermes dans leurs fonctions ; enfin, tout ce qui
» tend à la fraude de nos droits.

» A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant,
» de l'avis de notre conſeil, & de notre cer-
» taine ſcience, pleine puiſſance & autorité
» royale, nous avons, par ces préſentes ſignées
» de notre main, dit, déclaré & ordonné, di-
» ſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous
» plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

» Nos fermiers, leurs commis & employés,
» chargés de la perception & conſervation des
» droits de nos fermes, ſeront & continueront
» d'être ſous notre protection & ſauve-garde,
» & ſous celle des juges, prévôts des maré-
» chauſſées, maires, échevins, jurats, capitouls,
» ſyndics & principaux habitans des villes &
» lieux où ils font leur réſidence, & où ils fe-
» ront leur exercice : Enjoignons à nos gouver-
» neurs, lieutenans-généraux, commandans &
» autres officiers qu'il appartiendra, d'y tenir
» la main, & aux prévôts & officiers de nos ma-
» réchauſſées, de prêter main-forte & aſſiſtance
» auxdits employés, toutes les fois qu'ils en ſe-
» ront par eux duement requis.

ART. II.

» Ordonnons que les lettres-patentes du 25
» mars 1720, rendues ſur l'arrêt du 15 du même
» mois, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur ;
» qu'en conſéquence, & conformément à icelles,
» tous juges royaux, comme auſſi tous officiers
» de maréchauſſées, prévôts & autres, pour-
» ront, en cas d'abſence ou de refus des ju-
» ges qui connoiſſent des droits de nos fermes,
» ſe tranſporter en tous lieux & à toutes heures
» que leſdits commis les requerront, pour y fa-
» ciliter leurs exercices & fonctions, & qu'ils
» en ſeront même tenus dans les cas preſcrits par
» les règlemens, à peine de demeurer reſponſa-
» bles des dommages & intérêts du fermier.

ART. III.

» Ordonnons pareillement que l'article XXIX
» de la déclaration du premier août 1721, por-
» tant règlement pour la ferme du tabac ; les
» lettres-patentes du 16 juillet 1722, rendues
» ſur l'arrêt do 7 du même mois, & les articles
» VII & VIII de la déclaration du 2 août 1729,
» ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ;
» en conſéquence, réitérons les expreſſes inhi-
» bitions & défenſes y portées, à tous particu-
» liers, cabaretiers, fermiers & autres, de don-
» ner ſciemment retraite aux *contrebandiers* &
» faux-ſauniers, ou à leurs marchandiſes : comme
» auſſi à tous fermiers des ponts & paſſages, &
» autres ayant bacs & bateaux ſur les rivieres,
» de paſſer leſdits fraudeurs, ſous les peines por-
» tées auxdits règlemens.

ART. IV.

» Voulons auſſi que la déclaration du 27 juin
» 1716, ſoit exécutée ſelon ſa forme & te-
» neur ; & conformément à icelle, en y ajou-
» tant même en cas de beſoin, faiſons très-ex-
» preſſes inhibitions & défenſes à tous particu-
» liers, de quelque qualité & condition qu'ils
» ſoient, de troubler directement ou indirecte-
» ment les employés de nos fermes, dans leurs
» exercices & fonctions ; comme auſſi de com-
» poſer, écrire, imprimer, vendre, diſtribuer
» & afficher aucun placard ou libelle, contenant
» des déclamations ou injures contre leſdits em-
» ployés, ou tendant à exciter contre eux &
» contre la perception de nos droits, la pré-
» vention & l'animoſité de nos peuples ; le tout
» à peine de cinq cents livres d'amende, des
» dommages & intérêts envers nos fermiers, leurs
» commis & employés, & de punition corpo-
» relle, s'il y échet : Voulons qu'il ſoit informé
» & procédé, ſuivant l'exigence des cas, contre les
» auteurs, écrivains, imprimeurs, colporteors,
» diſtributeurs & afficheurs deſdits placards &
» libelles.

ART. V.

» Confirmons les diſpoſitions des règlemens
» qui prononcent des peines contre les *contre-*
» *bandiers*, faux-ſaunlers & autres fraudeurs &
» particuliers qui forceront les poſtes des em-
» ployés, & leur feront rebellion dans l'exer-
» cice de leurs fonctions.

ART. VI.

» Confirmons également les diſpoſitions des
» lettres-patentes du 4 mai 1723, rendues
» ſur les arrêts du 30 ſeptembre 1719, & 25
» mars 1720 ; voulons en conſéquence, qu'en
» cas de rebellion & voie de fait contre les em-
» ployés à la perception & à la conſervation de
» nos droits, leſdits employés puiſſent arrêter &
» empriſonner les contrevenans dans l'inſtant do
» la rebellion, ſans autre permiſſion particuliere,
» & que le procès ſoit inſtruit, fait & parfait
» aux prévenus & complices, ſuivant la rigueur
» des ordonnances, par les juges auxquels la
» connoiſſance en eſt attribuée par nos édits &
» règlemens : Faiſons défenſes auxdits juges de

» mettre en liberté leſdits prévenus & com-
» plices, qu'après l'inſtruction & jugement defi-
» nitif; & en cas d'appel, qu'après le jugement
» dudit appel, à peine de répondre par leſdits
» juges, en leur propre & privé nom, des dom-
» mages & intérêts du fermier, meme des amendes
» confiſcations encourues par les fraudeurs.

» Si donnons en mandement à nos amés &
» féaux les gens tenans notre cour de parlement
» &c. &c. que ces préſentes ils aient à faire
» lire, publier & regiſtrer, même en tems de
» vacations, & le contenu en icelles garder,
» obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur,
» nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts,
» règlemens & autres choſes à ce contraires,
» auxquels nous avons dérogé & dérogeons par
» ces préſentes: Car tel eſt notre plaiſir. Donné
» à Verſailles, le deuxieme jour du mois de
» ſeptembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-
» ſeize, & de notre règne le troiſieme. »

CONTRE-MARQUE, ſ. f. qui ſert à déſi-gner l'empreinte d'un poinçon commun à tous les ouvrages d'or & d'argent. Elle leur eſt appliquée après qu'ils ont reçu le poinçon particulier de l'orfevre qui les a fabriqués, pour annoncer qu'ils ſont au titre preſcrit par les ordonnances.

Suivant le règlement général, concernant le commerce des matieres d'or & d'argent, du 30 décembre 1679, regiſtré au parlement & à la cour des monnoies les 21 & 26 mars 1680, les orfevres ſont tenus de marquer de leur poinçon, & d'envoyer à la maiſon commune, ou au bureau de la communauté, tous les ouvrages d'or & d'argent, tant les corps que les pieces principales d'appliques & garniſons, pour être eſſayes & contre-marqués du poinçou commun qui eſt entre les mains des gardes. A la ſuite de ce règlement, eſt un état de tous les ouvrages & pieces d'orfévrerie ſujets à être marqués & contre-marqués, & qui explique en quel endroit ils doivent l'être.

Comme ce poinçon de *contre-marque* ſe renouvelle tous les ans, il eſt défendu aux maîtres, jurés & gardes des orfévres, de ne faire faire les matrices de ce poinçon, & de ne le faire frapper qu'en préſence des commis du fermier de la marque d'or & d'argent; il leur eſt ordonné de donner à ces commis une clef du coffre où ſont dépoſés cette matrice & ce poinçon, & défendu de ſe ſervir du dernier qu'en préſence de ces commis.

Une déclaration du roi, du 19 avril 1739, voulant remédier aux abus qui ſe faiſoient de la *contre-marque*, en la coupant ſur des ouvrages, & l'entant ou la ſoudant ſur d'autres, ordonne, article premier, que tous ceux qui ſeront convaincus de ce délit, ſeront condamnés à faire amende honorable aux portes de la principale égliſe de la juridiction du lieu où la fauſſeté aura été decouverte, & à être punis de mort.

Une autre déclaration du 26 janvier 1742, a preſcrit toutes les formalités qui devoient être remplies lors de la fabrication, & avant la vente des ouvrages d'or & d'argent; d'autre part, l'arrêt contradictoire de la cour des monnoies, du 21 juin 1760, a fait défenſe au fermier du droit de marque, d'appliquer ſon poinçun ſur aucuns ouvrages d'or & d'argent, de quelque nature qu'ils ſoient, qu'il ne lui ſoit préalablement apparu, ſur iceux, du poinçon de *contre-marque* de la maiſon commune des orfévres.

D'après ces diſpoſitions, le poinçon du fermier du droit de marque, qui indiquoit ſeulement que ſon droit de contrôle avoit été perçu, ſans garantir en aucune façon le titre des ouvrages, devient, avec l'empreinte de la *contre-marque* appoſée au bureau des orfévres, après l'eſſai qui en a été fait, un ſigne aſſuré de la valeur des matieres d'or & d'argent.

Sous le nom d'orfévre, il faut entendre tous ceux qui travaillent l'or & l'argent, comme horlogers, fondeurs, fourbiſſeurs, bijoutiers, &c. Si l'on trouve chez eux des ouvrages qui ne ſoient point au titre, ou qui ne portent ni marque, ni *contre-marque*, ils ſont dans le cas d'être condamnés en cinquante livres d'amende, pour la premiere fois, outre la confiſcation des ouvrages; en cent livres pour la ſeconde, & en interdiction de la maîtriſe à la troiſieme fois, ſans que ces peines puiſſent être remiſes ni modérées, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

CONTRE-VISITE, ſ. f. qui, dans le langage de la ferme, ſignifie une ſeconde viſite inopinée, faite chez des cabaretiers ou des débitans de ſel & de tabac, pour empêcher ou découvrir la fraude.

CONTRIBUABLE, ſ. m. par lequel on déſigne toute perſonne ſujette aux impoſitions, comme les tailles, la capitation, les vingtiemes, &c.

CONTRIBUTION, ſ. f. par lequel on entend en général toute eſpèce d'impoſition, & la part qu'une province, une ville, un particulier, paie dans la ſomme générale des impôts. Ainſi on dit la contribution de telle province à la maſſe des tailles, eſt de deux millions.

CONTROLE. (Droits de) Il exiſte pluſieurs droits de ce nom; mais on y joint ordinairement la dénomination des objets ſur leſquels ils frappent. Ainſi on diſtingue du droit de *contrôle* proprement dit, le droit de *contrôle* des greffes; celui qui eſt dû ſur les ouvrages d'or & d'argent; le droit de *contrôle* des papiers & des toiles. Il ſera queſtion de ces droits de *contrôle* des greffes, au

mot *greffe* ; de ceux dûs ſur l'or, l'argent & ſur les toiles, au mot *marque*, par lequel ils ſont déſignés dans l'ordonnance qui les a établis.

Voyez le mot PAPIER, pour le droit de *contrôle*, auquel il eſt ſujet, ainſi qu'à pluſieurs autres.

Quant au droit de *contrôle*, proprement dit, il eſt mis au rang des droits de traites, & ſe perçoit dans la ſénéchauſſée de Bordeaux, à raiſon de deux ſols pour livre de certains droits. Il doit ſon origine à la création de pluſieurs offices de contrôleurs-conſervateurs des droits des fermes, en 1631, avec attribution de deux ſols pour livre, ſur tous les droits des fermes. Ces offices ayant été ſupprimés, les deux ſols pour livre reſterent. La perception en fut réunie aux autres droits, & s'eſt perpetuée juſqu'à préſent. Elle doit être regardée comme un acceſſoire du principal des anciens droits dans lequel elle eſt toujours confondue.

Elle a lieu à Bordeaux, 1°. ſur les droits de convoi.

2°. Sur ceux de comptablie.

3°. Sur les droits des drogueries, épiceries, à l'exception de celui d'un écu par quintal d'alun.

Tous les droits impoſés poſtérieurement à 1643, n'ont point été aſſujettis à ce droit de *contrôle*. *Voyez* DEUX SOLS POUR LIVRE.

CONTRÔLE. (Regiſtre de) C'eſt en général le double des écritures tenues par un officier public ou un comptable ; ou un regiſtre dans lequel s'inſcrivent, par extraits, certains actes judiciaires, ou des expéditions de finances, pour en aſſurer l'exiſtence, & conſtater leurs dates & leur objet. Celui qui tient un de ces regiſtres, eſt appellé contrôleur. Il devient, en quelque ſorte, le ſurveillant & le vérificateur du premier regiſtre, auquel le ſien doit être parfaitement conforme.

On conçoit, d'après cette définition, qu'on peut créer autant de contrôleurs qu'il peut y avoir d'objets ſuſceptibles de *contrôle* ou de ſurveillance ; & il eſt malheureuſement trop vrai, que ſous prétexte de l'utilité de cette ſurveillance pour le bien public, on a multiplié ſans meſure les offices de contrôleurs, dont le plus ſouvent les fonctions n'avoient d'autre motif réel, que le beſoin d'argent.

C'eſt ainſi que prirent naiſſance les contrôleurs des bans de mariage, les contrôleurs des poids & meſures, les contrôleurs des greffes des hôtels-de-ville, les contrôleurs-courtiers de la volaille, les contrôleurs des baptêmes, les contrôleurs des perruques, &c. &c.

Il ſeroit auſſi ennuyeux qu'inutile de s'arrêter à chacun de ces offices, qui n'exiſterent que le tems néceſſaire, pour laiſſer appercevoir le malheur de leur création, & l'avantage de leur ſuppreſſion. Nous n'avons à parler ici que des contrôleurs, dont les fonctions ont rapport aux finances, après avoir fait connoître en quoi conſiſtent, 1°. le *contrôle* des actes des notaires.

2°. Le *contrôle* des actes ſous ſignature privée.

3°. Le *contrôle* des exploits.

CONTROLE DES ACTES DES NOTAIRES, formalité qui conſiſte dans l'enregiſtrement qui eſt fait des actes & contrats, par extrait, ſur un regiſtre public, & dans la relation ou certificat qui en eſt appoſé ſur l'acte.

L'objet de cette formalité eſt d'aſſurer l'exiſtence des actes, & ſur-tout leur date poſitive. Comme les droits reſpectifs des citoyens dérivent, pour la plupart, de la priorité des obligations & hypotheques ; il eſt néceſſaire de mettre les actes qui les établiſſent à l'abri des ſuppoſitions d'antidate, & autres irrégularités. C'eſt à quoi pourvoit le *contrôle* ; & ſous cet aſpect, il tient eſſentiellement à la légiſlation & à l'ordre public.

L'origine de cette formalité ſe trouve dans l'inſinuation ou enregiſtrement des donations entre-vifs, qui fut preſcrit par l'empereur Conſtantin, pour remédier aux fraudes que l'on pouvoit pratiquer au préjudice des créanciers. Henri III établit, par un édit du mois de juin 1581, des officiers - contrôleurs des titres en chaque ſiège royal du royaume, avec attribution de droits, pour enregiſtrer les contrats excédans cinq écus en principal, ou trente ſols en rente fonciere, les teſtamens, les décrets & expéditions entre-vifs & de derniere volonté.

Par un autre édit du mois de juin 1627, il fut créé des offices de contrôleurs de tous les actes qui ſeroient reçus & expédiés par les notaires. Enfin, l'édit de Louis XIV, du mois de mars 1693, mit la formalité du *contrôle* en vigueur, & la rendit générale.

Cet édit ordonne que tous les actes qui ſeront reçus par les notaires & tabellions royaux, notaires apoſtoliques, ceux des ſeigneurs, & les greffiers des arbitrages, dans toute l'étendue du royaume, ſeront contrôlés & enregiſtrés au bureau le plus prochain du lieu où l'acte ſera paſſé, à la diligence des notaires, tabellions & greffiers qui les auront reçus, *quinze jours* au plus tard après leur date ; leſquels enregiſtremens ſeront faits par extrait, contenant ſeulement le nom des parties contractantes, la qualité de l'acte, ſa date, le nom & la demeure du notaire qui l'aura reçu, & le nombre des feuillets de l'acte ; à défaut de laquelle formalité, les actes ne pourront acquérir aucun privilège, hypotheque, propriété ou action quelconque ; & il eſt défendu aux parties d'en faire uſage, & aux cours & juges d'y avoir égard.

Digitized by Google

Les teſtamens, codiciles & autres diſpoſitions à cauſe de mort, qui n'ont aucun effet pendant la vie des diſpoſans, ont été exceptéa de cette règle générale. Ils ne ſont point contrôlés dans la quinzaine de leur date, & ce n'eſt pas au notaire rédacteur à les faire revêtir de la formalité. Elle eſt à la charge des héritiers & légataires qui doivent la faire remplir, après le décès du teſtateur, à l'égard ſeulement de ceux de ces actes qui ſubſiſtent comme n'ayant pas été révoqués.

Les contrôleurs en titre d'office, qui avoient été créés par différens édits, avec attribution de droits & ſalaires ſur les actes ſoumis à la formalité, ayant été définitivement ſupprimés par un édit du mois de décembre 1715, les droits & attributions ont été réunis au domaine de la couronne; & leurs fonctions ſont confiées aux préposés de l'adminiſtration générale des domaines, leſquels ſont tenus de prêter ſerment pour leur exercice, & comptent, au profit du roi, des droits de *contrôle* ou ſalaires d'enregiſtrement, ſous la déduction de la remiſe qui leur eſt accordée.

La perception ſe fait d'après le tarif annexé à la déclaration du roi du 29 ſeptembre 1722, & les arrêts du conſeil rendus en interprétation, ſauf en Lorraine où il exiſte un tarif different.

Le droit, pour la plupart des actes, eſt réglé à raiſon des biens & ſommes qui en ſont l'objet, ſur le pied de dix ſols en principal par chaque cent livres, juſqu'à dix mille livres; & de vingt ſols par mille livres au-deſſus de cette ſomme. Sur d'autres actes dont les objets ne ſont pas ſuſceptibles d'évaluation, les droits ſont fixés d'après l'état & qualité des parties.

Pluſieurs articles de ce tarif laiſſent deſirer une diſtribution plus exacte & une claſſification plus clairement établie. Cette réforme auroit l'effet d'apprendre à chacun ce qu'il doit, & de proportionner la perception, à la nature des différens actes, & aux facultés des parties contractantes, ſur-tout pour les claſſes inférieures des citoyens. Il paroît qu'on s'eſt occupé de cette réforme, puiſqu'il en eſt parlé dans le compte rendu en 1781, à l'article des droits de *contrôle*. On ne peut que faire des vœux pour que ce nouveau tarif, ſans doute mieux conçu que celui qui eſt en uſage, ſoit adopté, & qu'il obtienne enfin une exécution générale.

Les bureaux de *contrôle* établis ſont au nombre d'environ trois mille dans le royaume, & diſtribués de maniere que les notaires des réſidences les plus éloignées ne ſe trouvent qu'à deux & trois lieues du bureau, dans l'arrondiſſement duquel ils doivent préſenter leurs actes à la formalité. Le produit annuel des droits de *contrôle des actes* eſt d'environ *onze millions*, tant en principal, que pour les dix ſols pour livre établis en différens tems; il faut y comprendre auſſi le produit du *contrôle des actes* ſous ſignatures privées, dont il ſera parlé à l'article ſuivant, & qui eſt d'un modique objet; de même que celui du droit des actes volontaires paſſés en juſtice, & de nature à être faits également devant notaire; actes qui ſont ſoumis à la formalité & à la perception, dans le même délai de quinzaine, à la diligence des greffiers dépoſitaires des minutes.

Il y a en France des villes & provinces où la formalité du *contrôle* n'a pas lieu. Une déclaration du roi Louis XV, du 7 décembre 1723, commue le *contrôle* des actes, paſſés devant les notaires de Paris, en un droit de formule à payer, par augmentation, pour le papier timbré, ſur lequel les actes & contrats ſont rédigés. Les notaires de pays de Flandre, Hainault, Artois, Cambreſis & du pays Labour, jouiſſent auſſi de l'exemption, au moyen d'un abonnement arrêté des droits de *contrôle*. Par l'effet de ces diſpoſitions, les actes des notaires de Paris, & de ceux de ces différens pays, ſont cenſés contrôlés; & l'on peut en faire uſage par-tout, ſans les revêtir de la formalité.

Au contraire, dans la province d'Alſace & dans le comté de Clermont en Argonne, & dans les principautés d'Arches & Charleville, appartenans à la maiſon de Condé, où le *contrôle* n'eſt pas établi; les actes ne peuvent ſervir & être mis en uſage dans le reſte du royaume, ſans être préalablement contrôles. La même règle a lieu pour les actes paſſés, hors de France, devant les notaires des dominations étrangeres.

Nous ne devons point paſſer ſous ſilence ce que le grand homme d'état, qui a régi les finances depuis 1777 juſqu'en 1781, en a dit dans le compte qu'il a rendu au roi de ſes opérations paſſées, & de celles qu'il projetoit pour le bonheur de la nation. On verra que la réforme des droits de *contrôle* avoit attiré ſon attention.

« Les beſoins de l'état ont fait imaginer un » tribut ſur pluſieurs ſortes d'actes & de tranſac- » tions entre particuliers; & dans la néceſſité de » multiplier les reſſources du fiſc, en les diver- » ſifiant, ces droits n'étoient pas mal conçus. » Les mariages, les teſtamens, les contrats de » ſociété, les acquiſitions d'immeubles, & tant » d'autres actes, ſont des opérations éparſes » dans la vie, & qui, tenant preſque toujours » à des événemens rares & intéreſſans, rendent » moins ſenſible le droit qui les accompagne. » Mais pour rendre ce tribut productif, il a » fallu le proportionner, non-ſeulement à la na- » ture des actes, mais encore aux conditions » qu'ils renferment, & à l'état des perſonnes qui » tranſigent. Alors les tarifs ſe ſont ſuccédés » ainſi que les explications, les diſtinctions, » les exceptions; & comme le contribuable adroit » ne manque pas, à ſon tour, de chercher à

» eſquiver les règlemens, de nouvelles interpré-
» tations devenoient néceſſaires. Et c'eſt ainſi que
» le code du *contrôle* & de l'inſinuation des actes
» s'eſt tellement accrû & multiplié, que les con-
» tribuables ne peuvent le plus ſouvent juger
» avec connoiſſance, de ce qu'ils doivent payer;
» & les employés des domaines ne le ſavent eux-
» mêmes, qu'après de longues études.

» J'ai donc cru qu'il étoit très-eſſentiel de
» s'occuper d'un nouveau tarif, où l'on cher-
» cheroit à établir une proportion plus juſte,
» entre les actes qui concernent les riches &
» ceux qui intéreſſent les pauvres, & où ſur-
» tout toutes les diſtinctions, entre les diverſes
» claſſes de la ſociété, & la nature des actes,
» fuſſent plus ſimples & plus ſenſibles; de ma-
» niere que chaque contribuable pût facilement
» être inſtruit de ſon obligation.

» J'ai excité en conſéquence la continuation
» d'un travail, commencé depuis nombre d'années
» par un homme expérimenté; je lui ai fait con-
» noître que ce travail, pour plaire à votre
» majeſté, ne devoit point reſpirer un eſprit
» fiſcal; & que votre majeſté ſeroit bien ſatiſ-
» faite, ſi on lui propoſoit un projet de légiſ-
» lation à cet égard, qui, en lui conſervant à-
» peu-près le même revenu, préviendroit les diſ-
» ficultés, & établiroit une perception plus douce
» & plus équitable. Le travail extrêmement long
» & difficile eſt maintenant achevé. Je l'ai confié à
» des magiſtrats de votre conſeil pour l'examiner;
» & ſi leur témoignage m'inſpire de la confiance,
» je demanderai à votre majeſté la permiſſion
» de le communiquer à quelques membres éclai-
» rés de ſon parlement. Je raſſemblerai enſuite
» les diverſes obſervations qui ſeront faites; &
» ſi elles ſont favorables au projet, ou qu'elles
» ne tendent qu'à des modifications poſſibles, je
» rendrai compte à votre majeſté de cet impor-
» tant examen, & je prendrai ſes ordres.

CONTRÔLE DES ACTES SOUS SIGNATURE PRIVÉE. C'eſt l'enregiſtrement qui en eſt fait ſur un regiſtre public, par le commis prépoſé à la formalité, lequel en donne ſur l'acte ſon certificat.

Cette formalité a été principalement établie pour remédier aux fraudes qu'on pratiquoit contre la perception du droit de *contrôle* des actes des notaires, en paſſant ſous ſeing privé la plupart des actes, qu'il étoit ci-devant d'uſage de faire rédiger par les notaires & tabellions. L'édit d'établiſſement, donné par Louis XIV au mois d'octobre 1705, & la déclaration confirmative du 20 mars 1708, ordonnent que les *actes ſous ſignature privée* ſeront contrôlés & les droits payés, avant qu'on puiſſe former aucune demande en juſtice, ni faire aucun exploit ou acte en conſéquence, à peine de nullité des actes, & d'une amende de trois cents livres, tant contre les parties qui auroient agi, les huiſſiers & ſergens qui auroient fait les exploits, les procureurs qui auroient occupé, & les juges qui auroient ſtatué ſur les demandes.

On voit que les *actes ſous ſignature privée*, ne ſont pas ſujets au *contrôle* par eux-mêmes, & dans un délai fixe, comme les actes des notaires; ils ne ſont ſoumis à cette formalité, que dans le cas où l'on veut en faire uſage, c'eſt-à-dire, former une action ou demande judiciaire, ou paſſer des actes devant notaire en conſéquence.

On doit cependant faire contrôler ceux de ces actes qui contiennent tranſlation de propriété, ou de jouiſſance de biens-immeubles, dans les trois mois de leur date, parce qu'ils ſont ſujets à l'inſinuation dans ce délai, à peine du double droit, & que cette formalité ne peut être donnée qu'après celle du *contrôle*.

La faveur que mérite le commerce, a fait exempter de cette formalité les lettres-de-change & billets à ordre ou au porteur, entre gens d'affaires, marchands & négocians, & les billets ſimples de marchand à marchand, cauſés pour fourniture de marchandiſe de leur commerce réciproque. Ces ſortes d'*actes ſous ſignature privée*, peuvent être produits en juſtice, & l'exécution en eſt ſuivie ſans qu'on les faſſe contrôler. Il en eſt de même de tous les *actes ſous ſignature privée*, qu'on ne produit que par exception ou par voie de défenſe, ſans les ſignifier, & ſans former aucune demande active en conſéquence.

Il eſt de principe, que les *actes ſous ſeing privé*, n'ont point de date avant le *contrôle*; & tant qu'ils ne ſont point revêtus de cette formalité, & reconnus, ils ne peuvent acquérir aucun privilège, action ni hypotheque.

Les droits de *contrôle* s'en perçoivent à proportion des ſommes contenues dans les actes, ou d'après leur nature, ſur le même pié réglé pour les actes des notaires, par le tarif arrêté au conſeil le 29 ſeptembre 1722, & ſur le même regiſtre. Ces droits ſont dûs, & la formalité doit être donnée au bureau établi près la juriſdiction de l'introduction de l'inſtance, ou dans celui de la réſidence du notaire qui reçoit le dépôt de l'*acte ſous ſignature privée*.

Il eſt défendu, par les ordonnances, aux avocats, notaires, greffiers, procureurs, huiſſiers, & autres gens publics & de loi, d'écrire aucun *acte ſous ſignature privée*, où ils ne ſoient pas parties principales, & à toutes perſonnes de les ſigner comme témoins. Ces actes ne peuvent non plus être paſſés par des fondés de pouvoir ou procuration de ceux qui ne ſavent pas écrire.

CONTRÔLE DES EXPLOITS. Formalité donnée aux ſignifications & autres actes faits par les huiſſiers & ſergens, laquelle conſiſte dans l'en-

regiſtrement qu'en rédige le commis prépoſé, contenant les noms, qualités & domicile des perſonnes à la requête deſquelles l'exploit eſt fait, & de celles à qui il eſt ſignifié, le nom & la réſidence de l'huiſſier, la nature de l'exploit, enfin, ſa date & celle du *contrôle*; duquel enregiſtrement le commis appoſe, ſur la minute ou original, ſon certificat.

Cette formalité a été établie par deux édits de Louis XIV, des mois de janvier 1654, & août 1669. Le motif a été de prévenir les antidates, les ſuppreſſions d'exploits, & autres abus préjudiciables à l'ordre public.

D'après la diſpoſition de ces édits, & des déclarations explicatives des 21 mars 1671, & 23 février 1677, les huiſſiers, ſergens, archers & autres ayant pouvoir d'exploiter, ſont tenus de faire contrôler tous les exploits & actes par eux rédigés & ſignifiés, dans les quatre jours de leur date, compris les fêtes & dimanches, à peine d'interdiction, de nullité des exploits & procédures, & de cent livres d'amende pour chaque contravention. Ils doivent, aux termes du règlement du conſeil du 21 mars 1676, les préſenter eux-mêmes à la formalité, & avant de les remettre aux procureurs ou aux parties; & ils ne peuvent les faire contrôler qu'au bureau le plus proche de leur domicile, ou au plus prochain du lieu où l'exploit a été fait, ou enfin au bureau du chef-lieu de l'élection dans laquelle ils l'auront fait & ſignifié.

Il n'y a d'exceptés de la formalité, que les exploits & ſignifications faits à la requête des procureurs-généraux & de leurs ſubſtituts, des promoteurs eccléſiaſtiques, & des procureurs fiſcaux des ſeigneurs, pour la police générale & l'obſervation des ordonnances; les ſimples ſignifications de procureur à procureur, ou d'avocat à avocat, pour la ſuite & l'inſtruction des procès; les exploits que les chefs de garniſon ſont dans l'uſage de faire pour le recouvrement des impoſitions royales; enfin, les commandemens & ſignifications faits par les gardes de la ferme générale, lorſqu'ils ne contiennent pas d'aſſignation. Tous les exploits des huiſſiers des conſeils du roi, ſont auſſi exempts de *contrôle*.

D'autres exploits ſont exempts du paiement des droits ſeulement, mais non de la formalité qui doit leur être donnée *gratis*. Tels ſont ceux à la requiſition des procureurs du roi des maîtriſes des eaux & forêts, contre les particuliers pris en délit dans les bois du roi & des communautés. Les droits de ces exploits ſont répétés enſuite contre les accuſés, lorſqu'il eſt intervenu un jugement qui les condamne.

Il y a auſſi des exploits dont les droits de *contrôle* ſont dûs, mais qui ne ſont ſujets à la formalité que dans les huit jours après celui de leur date. Ce ſont les commandemens faits aux redevables des droits des fermes & régies du roi.

La quotité du droit de *contrôle*, pour chaque exploit, eſt de huit ſols ſix deniers, à quoi il faut ajouter les dix ſols pour livre, ce qui porte la perception à douze ſols neuf deniers; ſauf cependant pour les commandemens & procédures faits pour la régie des cartes, leſquels n'operent que trois ſols de droit en principal. Si l'exploit eſt fait à la requête de pluſieurs perſonnes, ou ſignifié à pluſieurs perſonnes, qui ont des intérêts diſtincts, c'eſt-à-dire, qui ne ſoient ni cohéritiers, ni aſſociés & obligés ſolidairement, il eſt dû autant de droits, qu'il y a de différens demandeurs ou défendeurs. Lorſque l'exploit ou procès-verbal dure plus d'un jour, il eſt dû auſſi un droit pour chaque journée qui y eſt employée.

Les exploits de ſaiſie de meubles ou de deniers, ſont aſſujettis en outre à un droit *de trois ſols* en principal, ou *quatre ſols ſix deniers*, avec les dix ſols pour livre, ſuivant un édit du mois de mars 1704.

Les notaires & les greffiers qui paſſent des actes contenant notification, ſignification, protêt, vente de meubles à l'encan, ou autre diſpoſition du miniſtere des huiſſiers, ſont tenus de les faire contrôler aux exploits dans les quatre jours de la date de chaque vacation, indépendamment du *contrôle* aux actes, qui n'eſt dû que dans la quinzaine de la derniere vacation employée.

De même, lorſque les huiſſiers inſerent dans leurs exploits des diſpoſitions qui ſont du miniſtere des notaires, & qui procedent de la libre volonté des parties, comme obligation, quittances, ceſſions, &c. il en eſt dû le *contrôle* des actes, outre celui des exploits.

Le produit du *contrôle des exploits*, eſt de trois millions deux cents mille livres, commune année, dans tout le royaume.

(Cet article & les deux précédens, ſont de M. L., directeur des domaines.)

CONTROLEUR, ſ. m. C'eſt ſans doute par analogie, entre l'effet d'un regiſtre de contrôle, & les opérations de quelques ſupérieurs en différentes parties de finances, que le nom de *contrôleurs* leur a été donné; puiſque dans le fait tous les *contrôleurs* ne tiennent pas des regiſtres, & ne rempliſſent leurs fonctions, que par la ſurveillance qu'ils exercent ſur les commis & employés qui leur ſont ſubordonnés.

Dans les aides & les domaines, on diſtingue les *contrôleurs* de ville ou ſédentaires, & les *contrôleurs* ambulans.

Dans les fermes générales; ſont les *contrôleurs* généraux des fermes, dont on a parlé au mot *commis*, & les ſimples *contrôleurs*, dont les fonctions ſont variées, ſuivant la partie à laquelle ils ſont attachés.

Dans

Dans le département des impoſitions, on compte les *contrôleurs* du vingtieme.

Dans les poſtes, les *contrôleurs* des poſtes.

Dans les finances, le *contrôleur*-général des finances.

Les *contrôleurs* des recettes.

Le *contrôleur* des bons d'états du conſeil, & le *contrôleur* des reſtes.

Les *contrôleurs* des aides ſont des employés ſupérieurs qui preſcrivent, aux commis aux exercices les viſites & tous les mouvemens qu'ils ont à faire, pour ſuivre la conſommation des boiſſons chez les cabaretiers & ceux qui en débitent. Indépendamment de ces fonctions, ils ont celles de ſurveiller les commis, pour s'aſſurer s'ils rempliſſent exactement la tâche qui leur a été impoſée, & de rendre compte aux régiſſeurs, tous les quinze jours, de leur travail de celui des commis, & des effets qui en ſont réſultés. Il ſe trouve encore un *contrôleur* de ce genre, dans chaque ville où le nombre des commis eſt de quatre ou ſix & au-deſſus.

Le *contrôleur* ſédentaire dans les domaines eſt celui qui réſide dans ſon bureau, pour inſcrire dans ſes regiſtres les actes de toute ſorte, qui lui ſont apportés à contrôler : on l'appelle quelquefois buraliſte. *Voyez* CONTRÔLE DES ACTES, & les deux *articles ſuivans*.

Les *contrôleurs* ambulans des aides ſont chargés de ſurveiller tous les préposés des aides dans une, deux, ou même trois élections, ſuivant leur étendue. Ils rendent compte aux commettans de tout ce qui intéreſſe les produits de cette partie, & du réſultat des ſoins qu'ils ſe ſont donnés pour les améliorer.

Les *contrôleurs* ambulans des domaines ſont en beaucoup plus petit nombre que ceux des aides, puiſqu'il n'y en a que deux ou trois par chaque généralité. Ils paſſent à ce grade après avoir été vérificateurs ; ils ſont pourvus d'une procuration de l'adminiſtration générale des domaines, qui énonce le détail de leurs fonctions.

La principale dont ils ſont chargés eſt de faire compter les *contrôleurs* des actes, de recevoir le montant de leur recette, pour le remettre au directeur & receveur-général des domaines de la généralité.

Chaque *contrôleur* ambulant a un département compoſé au moins de quinze, & au plus de trente bureaux de contrôle, ſuivant qu'ils ſont plus ou moins forts en produits.

Ils emploient le premier mois de chaque quartier, à parcourir ſucceſſivement les bureaux pour en arrêter les produits, vérifier les calculs des regiſtres de recette, examiner & rectifier les perceptions irrégulieres.

Au commencement du ſecond mois, ils arrivent à la direction générale pour rendre leurs comptes.

Le 15, ils ſont rendus en contre-tournée au bureau qui leur eſt déſigné, & y reſtent juſqu'à la fin du troiſieme mois, occupés à vérifier la régie des commis, les dépôts publics ; tels que les greffes & les notariats, à relever & faire payer les droits qui ſont exigibles.

Ils ſont aſtreints à fournir un cautionnement de vingt mille livres en immeubles, & un de ſix mille en eſpèces.

On compte cent vingt-cinq *contrôleurs* ambulans des domaines, dans tout le royaume. Telle généralité peu étendue, comme celle de Perpignan, n'en a qu'un. Telle autre, comme Paris, en a neuf, y compris les deux qui ſont attachés à la ville même, ſous le titre d'inſpecteur & receveur principal.

Après un certain nombre d'années d'exercice, les *contrôleurs* ambulans ſont choiſis, ou pour remplir des directions des domaines, ou pour des bureaux de contrôle de chef-lieu, qu'on appelle bureaux de retraite.

Les *contrôleurs*-généraux des fermes ont l'inſpection de tout ce qui appartient aux parties qui compoſent la ferme générale ; comme les gabelles, le tabac, les droits des huiles & ſavons, ceux de traites, ſoit à la circulation à l'entrée, ſoit à la ſortie du royaume. Leurs fonctions ſont circonſcrites dans un arrondiſſement compoſé de la moitié ou du tiers d'une généralité ; puiſqu'il n'y a généralement, que deux ou trois *contrôleurs*-généraux des fermes en chacune.

Ils doivent examiner & connoître à fond les talens & la capacité des capitaines-généraux, lieutenans, brigadiers & gardes qui leur ſont ſubordonnés, & ſe faire rendre compte de leurs travaux journaliers ; vérifier ſi ces gardes ſont exacts à ſe porter au point de jonction, où le poſte voiſin vient également ſe rendre, pour former une chaîne qui garantiſſe de toute invaſion de contrebandiers.

Les obligations des *contrôleurs*-généraux des fermes s'étendent encore à vérifier les caiſſes des receveurs de la ferme ; les regiſtres de perception de ceux qui en ont à faire, pour s'aſſurer ſi elle eſt conforme aux règlemens ; & à ſuivre ſtrictement les ordres qui leur ſont adreſſés pour aſſiſter aux emplacemens des ſels dans les greniers à ſel, aux fins de maſſes, pour veiller généralement à tout ce qui eſt utile aux intérêts de leurs commettans.

L'emploi de *contrôleur*-général eſt ſujet à un cautionnement en argent de quinze mille livres, depuis l'arrêt du conſeil du 17 février 1779, qui l'a fixé en général à cette ſomme ; précédemment elle n'étoit que de dix mille livres.

Digitized by Google

Les autres *contrôleurs* des finances, ſont les *contrôleurs* de bureau, les *contrôleurs* des gabelles, les *contrôleurs* aux maſſes.

On peut voir au mot *bureau*, quels ſont ceux où l'on établit un *contrôleur*. Ses obligations ſont de tenir un regiſtre de la recette qui s'y fait, & qu'il doit remplir ſéparément du receveur, conformément à l'article 4 du titre 14 de l'ordonnance de 1687. Ces *contrôleurs* de bureaux n'exiſtent que dans la partie des traites, & dans celle du tabac. Parmi les premiers, on diſtingue encore les *contrôleurs* aux entrepôts, *voyez* ENTREPÔTS; les *contrôleurs* à la taille du ſel, *voyez* SEL. Dans la partie du tabac, les fonctions des *contrôleurs* ſont de tenir regiſtre des tabacs qui arrivent dans les bureaux généraux, auxquels ils ſont attachés, de ceux qui ſont vendus aux entrepoſeurs, & du montant de la recette en eſpèces, qui en eſt le réſultat.

Les *contrôleurs* des gabelles ſe diviſent en pluſieurs claſſes.

Dans la premiere, il faut placer tous les *contrôleurs* des greniers à ſel dans les grandes gabelles. Ce ſont des officiers en titre, qui ont une clef des greniers, qui aſſiſtent aux diſtributions du ſel au public, & jugent des conteſtations & de tout ce qui concerne les gabelles.

Dans la ſeconde claſſe, on doit mettre les *contrôleurs* des greniers à ſel en pays de petites gabelles. Cette ſeconde claſſe doit être ſubdiviſée en quatre ſections, pour traiter ſéparément des *contrôleurs-généraux des gabelles en Dauphiné*.

Des *contrôleurs* des greniers à ſel du Lyonnois.

Des *contrôleurs*-généraux des gabelles en Languedoc.

Et enfin des *contrôleurs* des grèniers à ſel de la même province.

CONTRÔLEURS-GÉNÉRAUX DES GABELLES EN DAUPHINÉ.

Les *contrôleurs-généraux des gabelles du Dauphiné*, ſont des officiers qui connoiſſent, en premiere inſtance, des affaires qui intéreſſent la ferme des gabelles du Dauphiné.

Dans les premiers tems de l'établiſſement de cette ferme, il n'exiſtoit, pour ſtatuer ſur les conteſtations qui pouvoient la concerner, qu'un ſeul viſiteur.

Henri III, par ſon édit du mois de mai 1577, a établi dans le Dauphiné, comme dans les autres provinces du royaume, un *contrôleur-général des gabelles*, à qui il a donné une autorité égale à celle du viſiteur, précédemment créé. Un autre édit du mois de janvier 1578, a créé un ſecond *contrôleur-général des gabelles*, pour exercer alternativement avec l'ancien, & concurremment avec le viſiteur, les mêmes fonctions que cet officier. Un troiſieme édit du mois de ſeptembre 1594, a créé un *contrôleur-général* triennal.

Ces officiers, comme tous ceux qui, par les édits de leur création, ſont qualifiés anciens, alternatifs & triennaux, n'exerçoient d'abord leurs fonctions que pendant une année ſur trois; mais l'exemple de l'arrangement qui s'étoit effectué en 1599, dans l'étendue des gabelles du Languedoc, fit juger qu'il ne pourroit être que très-utile de les maintenir conſtamment en activité. L'édit du mois de juillet 1626, diviſa, en conſéquence, le Dauphiné en quatre départemens, & ordonna que, dans le premier, le viſiteur des gabelles du Dauphiné connoîtroit, en premiere inſtance, de toutes les affaires qui intéreſſeroient cette partie; que les conteſtations qui s'éleveroient dans le deuxieme département, ſeroient ſoumiſes au jugement du *contrôleur-général* ancien; celles qui naîtroient dans le troiſieme département, à celui du *contrôleur-général* alternatif; & celles du quatrieme département, au jugement du *contrôleur-général* triennal.

Cet édit aſſura, au ſurplus, au viſiteur, le droit de ſe rendre, lorſque bon lui ſembleroit, dans chacun des deuxieme, troiſieme & quatrieme départemens, pour y procéder concurremment avec le *contrôleur-général* attaché à ce diſtrict, à l'inſtruction & au jugement des affaires qui y auroient pris naiſſance.

On voit par un arrêt du conſeil du 14 juillet 1739, que quoique l'édit du mois de juillet 1626 eût fixé les limites de chaque département, de maniere qu'il ne dût reſter, à cet égard, aucune incertitude, il s'étoit néanmoins élevé des difficultés entre deux des *contrôleurs-généraux*, ſur l'étendue de leurs reſſorts.

Pour faire ceſſer ces difficultés, l'arrêt dont il s'agit ordonna, conformément à l'avis de M. de Fontanieu, alors intendant en Dauphiné, que l'arrondiſſement, pour l'étendue de la juridiction du viſiteur, & de chacun des *contrôleurs-généraux des gabelles en Dauphiné*, ſeroit & demeureroit réglé ainſi qu'il ſuit; ſavoir:

Pour le viſiteur, le haut Dauphiné, qui comprendroit les greniers de Briançon, Villevielle, Gap & Embrun.

Pour le premier *contrôleur* établi à Grenoble, les greniers de Grenoble, Pontcharra, Bourg-d'Oyſans, Moyrans, Voiron, Pont-de-Beauvoiſin, Aoſte, Moreſtel & la côte Saint-André.

Pour le ſecond *contrôleur* réſidant à Valence, le bas Dauphiné, qui comprendroit les greniers de Valence, Saint-Vallier, Vienne, & le gabellage de Romans.

Enfin, pour le troiſieme *contrôleur-général* établi au Buys, dans les Baronnies, les greniers d'Avignon, Dauphiné, Pierrelatte, Grignan, Montelimart, le Buys & Orange.

Digitized by Google

Le même arrêt ajouta, au surplus, que nonobstant ce qui se trouvoit ci-dessus réglé, le visiteur des gabelles pourroit siéger dans tous les greniers de la province, ainsi qu'il y avoit été autorisé par l'édit du mois de juillet 1626.

CONTRÔLEURS DES GRENIERS A SEL DU LYONNOIS. L'édit du mois de mars 1667, en supprimant les quatre cents seize officiers qui, suivant le préambule de cet édit, existoient alors dans l'étendue de la ferme des gabelles du Lyonnois, & en substituant à ceux de ces officiers qui avoient été établis pour connoître des contestations qui intéresseroient cette ferme, sept juridictions, composées chacune, d'un ou deux visiteurs, d'un procureur du roi & d'un greffier, ordonna l'établissement, dans chaque grenier, d'un *contrôleur* en titre d'office, pour assister aux descentes, ventes & distributions de sel qui s'y feroient.

Le même édit ordonna que le *contrôleur* en titre d'office de chaque grenier, auroit une clef des chambres dans lesquelles les sels destinés à la fourniture de ce grenier seroient emplacés; qu'il se trouveroit à l'ouverture de ces chambres aux jours & heures accoutumés; qu'enfin, il tiendroit bon & fidele registre des emplacemens, ventes & distributions, pour en fournir son certificat toutes les fois que besoin seroit.

Cet édit, après avoir ajouté que chaque *contrôleur* prêteroit serment de remplir exactemens ses fonctions, pardevant les officiers de la visitation, dans le ressors duquel seroit situé le grenier auquel il seroit attaché, & avoir accordé à chacun de ces officiers des gages proportionnés à la quotité des finances qu'ils seroient tenus de payer, en exécution des rôles qui seroient arrêtés au conseil, leur a attribué le droit de percevoir à leur profit, deux sols sur chaque minot de sel qui seroit vendu & débité dans les greniers ou chambres à sel de leur établissement, & leur a permis de recevoir ces deux sols, par leurs mains, au fur & à mesure desdites ventes.

Les besoins de l'état ayant forcé, en 1696, le gouvernement à multiplier les charges, l'édit du mois d'avril de cette année créa dans chacun des greniers du Lyonnois un second *contrôleur*, pour remplir alternativement avec l'ancien, créé par l'édit du mois de mars 1667, les fonctions assignées à ceux-ci par cet édit; mais tout donne lieu de présumer que les offices de cette seconde création ne furent pas levés.

Un autre édit du mois de décembre 1704, en ordonnant la suppression absolue des sept juridictions établies, par celui de 1667, dans l'étendue des gabelles du Lyonnois, pour statuer sur les contestations relatives à cette ferme, avoit créé dans chaque grenier & chambre, un président, un grenetier, un procureur du roi & un greffier, pour former, avec le *contrôleur* de la création de 1667, un corps de juridiction absolument semblable à celui qui existoit dans chacun des greniers des gabelles de France; mais l'édit du mois d'avril 1706, en supprimant ces différens officiers, a rétabli ceux qui existoient antérieurement dans les gabelles du Lyonnois, d'après les édits des mois de mars 1667, août 1670, & avril 1696; ce qui a remis dans leur état primitif, les *contrôleurs* établis dans les greniers & chambres à sel, par le premier de ces édits. Il n'est depuis survenu sur cet objet aucun changement.

On voit par l'arrêt du conseil du 12 février 1723, que le roi étant informé que plusieurs des *contrôleurs* d'offices, créés & établis en exécution de l'édit du mois de mars 1667, dans chacun des greniers & chambres à sel des gabelles du Lyonnois, ne résidoient point dans les villes & lieux de leur établissement, & que, quoique ledit édit ne les y eût point autorisés, ils commettoient aux fonctions de leurs offices, des particuliers qui se contentoient de percevoir les deux sols par minot, attribués auxdits offices, sans assister aux descentes des sels, & aux ventes & distributions, sans tenir les registres, ni délivrer les certificats qu'il leur étoit prescrit de fournir au besoin; que ceux mêmes de ces officiers qui résidoient dans les lieux de leur établissement, négligeoient tellement leurs fonctions, que le service des fermes, & celui du public en souffroient un préjudice considérable, sa majesté a ordonné que l'édit du mois de mars 1667 seroit exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, que les *contrôleurs des greniers du Lyonnois* seroient tenus de faire leurs résidences dans les lieux où seroient situés les greniers & chambres auxquels ils seroient attachés, & d'exercer par eux-mêmes les fonctions de leurs offices, faute de quoi ils seroient privés des deux sols par minot à eux attribués par ledit édit.

Le même arrêt a fait défenses aux receveurs des greniers, de payer à ces officiers les deux sols dont il s'agit, s'ils n'étoient présens, à peine de radiation dans leurs comptes, & il a en outre ordonné que, sous un mois, chaque *contrôleur* seroit tenu de remettre à l'intendant de Lyon, une copie collationnée de ses provisions, quittances de finances, & autres titres de propriété, pour être envoyée à M. le contrôleur-général des finances, & après l'examen au conseil, être statué ce qu'il appartiendroit.

Quoique l'édit du mois de mars 1667 n'eût autorisé les *contrôleurs des greniers du Lyonnois* à percevoir le droit de deux sols par minot, à eux attribués, que sur les sels vendus & distribués dans les greniers auxquels ils seroient attachés, le *contrôleur* du grenier à sel de Seyssel prétendit, en 1736, que ce droit lui étoit dû pour tous les

ſels qui étoient déchargés aux ports de Regonfle & du Parc, pour la fourniture des pays étrangers; il fit, en conſéquence, aſſigner l'adjudicataire des fermes, en la cour des aides de Paris, pour ſe voir condamner à le lui payer; mais le conſeil, à l'inſtant même où il eut connoiſſance de la conteſtation engagée par cet officier, l'évoqua, & jugea, par arrêt du 21 mars 1737, que, ſans s'arrêter aux demandes de ce *contrôleur*, qui en ſeroit débouté, les récollemens des ſels deſtinés pour l'étranger ſeroient faits, & les certificats de leur déchargement délivrés par les commis du fermier; il ordonna au ſurplus, quant aux ſels emplacés dans les greniers, que les certificats d'arrivée & d'emplacement ſeroient délivrés par les officiers, conformément à l'édit de 1667, ſans que, pour raiſon de ces pièces & certificats, ils puſſent exiger aucuns frais, ſalaires, ni vacations, à peine d'interdiction, & de reſtitution de ce qu'ils auroient exigé; & la connoiſſance des conteſtations qui pourroient s'élever ſur cet objet, demeura réſervée au conſeil.

Le gouvernement, en établiſſant dans les greniers du Lyonnois des *contrôleurs* en titre d'office, s'étoit propoſé de donner aux receveurs des ſurveillans, pour les contenir ſur les abus qui pourroient naître du deſir d'accroître leurs emolumens au préjudice de la ferme & du public; ainſi ces officiers auroient ainſi dû tenir la main à ce qu'il fût procédé avec beaucuup d'exactitude au meſurage des ſels diſtribués aux reſſortiſſans; mais la cour des aides ayant, en 1765, obtenu la preuve que, loin de remplir à cet égard leurs obligations, la plupart d'entre eux ne réſidoient pas même près des greniers auxquels ils étoient attachés, voulut faire ceſſer les fâcheux effets de leur négligence; en conſéquence, cette cour rendit, le 4 ſeptembre de la même année, ſur le requiſitoire du procureur-général, un arrêt par lequel elle ordonna que, conformément aux édits & déclarations, & notamment aux édits des mois de mars 1667, & février 1704, les officiers *contrôleurs des greniers du Lyonnois*, ſeroient tenus, ſous peine de privation de leurs gages & de leurs attributions, même d'être pourſuivis extraordinairement, ſi le cas y échéoit, de réſider dans les lieux où étoient établis les greniers ou chambres à ſel auxquels ils étoient attachés; d'aſſiſter aux deſcentes des ſels, & emplacement d'iceux dans les greniers ou chambres; d'avoir un regiſtre en papier libre, coté par premiere & derniere page, par le juge-viſiteur, ou autre officier de la juridiction du reſſort; d'inſcrire ſur ce regiſtre le procès-verbal de la deſcente des ſels, & de l'emplacement de chaque maſſe dans les greniers.

Le même arrêt leur enjoignit de faire mention, dans ce procès-verbal, de la qualité des ſels & des pieces ſervant à conſtater & le tems où ces ſels ſeroient ſortis des marais, & le tems pendant lequel ils ſeroient demeurés dans les entrepôts du fermier, leſquelles pièces leur ſeroient repréſentées par les voituriers; d'y ajouter, lors des emplacemens, le déchet que ces ſels auroient éprouvé dans leur tranſport, depuis le lieu de leur chargement, & de dreſſer deux expéditions de chaque procès-verbal ainſi rédigé, pour être envoyées, l'une, au greffe de la cour, & l'autre, à celui de la juridiction des gabelles du reſſort.

Il ordonna de plus, que les mêmes officiers inſcriroient, ſur leur regiſtre, le produit de chaque maſſe, dont ils rapporteroient procès-verbal, & que les receveurs ne pourroient ni mêler les maſſes, ni en entamer une, avant que celle miſe en vente ne fût entiérement finie, & que ſon produit n'eût été conſtaté dans la forme ci-deſſus déterminée.

Il ajouta, que les *contrôleurs* ſeroient tenus de ſe charger d'une clef de chaque grenier, à l'effet de quoi il ſeroit appoſé à chaque porte, deux ſerrures différentes, dont les clefs ſeroient remiſes, l'une au receveur, l'autre au *contrôleur*, à qui il fut enjoint d'aſſiſter régulièrement aux ventes & diſtributions, aux jours & heures accoutumées; d'inſcrire ſur leur regiſtre, en détail, toutes les ventes qui ſeroient faites; de ſigner à chaque viſite le regiſtre du receveur, & de faire ſigner le leur par ce prépoſé du fermier; de repréſenter celui-ci aux directeurs & contrôleurs-généraux des fermes, toutes les fois qu'ils en ſeroient requis; de veiller à l'exécution de la déclaration de 1713, par rapport à la trémie; & de tenir la main à ce qu'aucun receveur ne contrevînt à l'injonction qui lui étoit faite par la cour, à peine de concuſſion, de tenir le chapiteau toujours plein, d'ouvrir en entier la ſoupape pour chaque meſure, de faire placer la meſure de maniere que le ſel tombât toujours au milieu, & de faire rader avant que le ſel ne grêlât ſur tous les bords.

L'arrêt de la cour des aides de Paris, dont eſt queſtion, ordonna enfin aux viſiteurs & autres officiers des juridictions des gabelles du Lyonnois, chacun dans leur reſſort, & aux ſubſtituts de M. le procureur-général, de veiller à l'exécution des diſpoſitions qu'il contenoit; de dreſſer des procès-verbaux des contraventions, & d'en envoyer expédition au greffe de la cour, à l'effet de quoi ces officiers pourroient, quand bon leur ſembleroient, aſſiſter aux diſtributions, & ſe faire repréſenter le regiſtre, tant du *contrôleur* en titre d'office, que du receveur.

L'intérêt du public concourt ici avec celui de la ferme, à faire deſirer que les diſpoſitions de cet arrêt ſoient littéralement exécutées; mais la plupart des *contrôleurs des greniers du Lyonnois*, n'aſſiſtent pas aux diſtributions, ou n'exigent des receveurs des greniers, auxquels ils ſont attachés,

Digitized by Google

qu'une très-grande exactitude à leur compter le montant des deux ſols qui leur ſont attribués, pour chaque minot de ſel vendu.

Il reſte à obſerver que les *contrôleurs* en titre d'office, dont il s'agit ici, ne doivent pas être confondus, comme la cour des aides de Paris paroît l'avoir fait, en rendant l'arrêt que l'on vient de rapporter en partie, avec les *contrôleurs* des receveurs des greniers des gabelles de France, Lyonnois, Dauphiné, Languedoc & Provence, établis en titre d'office par l'édit du mois de février 1704. Ceux de ces offices qui ne ſe trouvoient point encore levés, furent ſupprimés par l'édit du mois d'août 1705, & les autres, par l'édit du mois de décembre 1716.

CONTRÔLEURS-GÉNÉRAUX DES GABELLES DU LANGUEDOC.

Les *contrôleurs-généraux des gabelles du Languedoc*, qu'il ne faut pas confondre avec les *contrôleurs* des greniers à ſel du Languedoc, ſont des officiers originairement établis, pour procéder, conjointement avec les viſiteurs-généraux, à la recherche des abus qui pouvoient porter quelque préjudice aux produits de la ferme des gabelles, & connoître des affaires concernant cette ferme; ils rempliſſent encore aujourd'hui les mêmes fonctions.

Dans les premiers tems de l'établiſſement de la ferme des gabelles en Languedoc, il n'exiſtoit, dans l'étendue de cette ferme, qu'un ſeul viſiteur-général, & ſa réſidence ordinaire avoit été fixée au Saint-Eſprit, pour qu'il ſe trouvât plus à portée d'en impoſer aux conducteurs des bateaux qui, après avoir pris des chargemens de ſel ſur les ſalins du Languedoc ou de la Provence, leur faiſoient remonter le Rhône. Ce viſiteur-général étoit autoriſé à commettre des lieutenans, pour connoître à ſa place, des affaires qui s'éleveroient dans l'intérieur de la province, & il en avoit établi pluſieurs.

Par des lettres-patentes données à Avignon, en 1575, Henri III ajouta en Languedoc, un ſecond viſiteur-général, à celui qui ſe trouvoit établi au Saint-Eſprit, & il régla que ces officiers exerceroient alternativement les fonctions de leurs charges; mais il parut enſuite plus expédient de les maintenir tous les deux en activité, en leur aſſignant des départemens particuliers, & il fut arrêté que le viſiteur-général ancien exerceroit ſans aucune interruption ſes fonctions du côté du Saint-Eſprit, & s'appelleroit viſiteur-général du Saint-Eſprit, & le viſiteur-général alternatif du côté de Narbonne, ſous le nom de viſiteur-général de Narbonne.

Dans le moment où cet arrangement venoit de s'effectuer, il plut au même roi, ſous prétexte que les anciens officiers des gabelles ne ſe livroient pas, avec toute l'activité néceſſaire, aux fonctions de leurs charges, d'établir, par ſes édits des mois de mai 1577 & janvir 1578, dans chacune des généralités du royaume, un *contrôleur-général des gabelles* ancien, & un *contrôleur-général des gabelles* alternatif, pour y procéder conjointement ou en concurrence avec les anciens officiers, à la recherche des abus qui pouvoient porter quelque préjudice à la ferme des gabelles, & juger les affaires qui la concerneroient.

Il parut convenable de donner à ces nouveaux officiers en Languedoc, des départemens ſemblables à ceux qui venoient d'être aſſignés aux viſiteurs-généraux; il fut en conſéquence réglé que le *contrôleur-général* ancien, ſeroit attaché au département du viſiteur-général ancien, c'eſt-à-dire, du Saint-Eſprit, & le *contrôleur-général* alternatif à celui du viſiteur-général de Narbonne.

Ces officiers auroient ſans doute pu, en ſe concertant avec les viſiteurs-généraux ſur leurs opérations, en faire de très-utiles; mais ils ne s'occuperent, pour ainſi dire, d'aucun autre ſoin que de dépouiller ceux-ci de leur autorité; il s'éleva entr'eux, à cette occaſion, de ſi fréquentes conteſtations, qu'il parut indiſpenſable de les faire ceſſer. En conſéquence, Henri IV, en procédant par ſon règlement général du 18 ſeptembre 1599, à la réformation des gabelles du Languedoc, aſſigna à chacun d'eux, des départemens particuliers.

L'article 48 de ce règlement ordonna que les viſiteurs & *contrôleurs-généraux* des gabelles du Languedoc ne ſeroient plus diſtingués par les titres d'anciens & d'alternatifs, & qu'ils auroient tous une égale autorité, tant pour les recherches & viſites, que pour l'exercice de la juridiction; ſavoir, le viſiteur-général du Saint-Eſprit, dans l'étendue de la ſénéchauſſée de Beaucaire, & le *contrôleur-général* du même lieu, dans l'étendue de la ſénéchauſſée du Rouergue; le viſiteur-général de Narbonne, dans l'étendue de la ſénéchauſſée de Narbonne; & le *contrôleur-général* du même lieu, dans l'étendue de la ſénéchauſſée de Toulouſe.

Il n'a depuis été fait à cet arrangement aucun changement qui ait eu ſon entiere exécution. Il exiſte en conſéquence dans ce moment, comme à l'époque où il a été ordonné, quatre juridictions principales des gabelles dans l'étendue de la ferme de cette partie en Languedoc; les deux premieres de ces juridictions qui ſiégent encore au Saint-Eſprit & à Narbonne, ſont tenues par des viſiteurs-généraux, & les deux autres qui ſiégent à Villefranche de Rouergue & à Toulouſe, par des *contrôleurs-généraux*. Les beſoins de l'état ont, à différentes époques, déterminé le gouvernement à augmenter dans ces juridictions, le nombre des officiers, en ajoutant ſucceſſivement aux anciens viſiteurs & contrôleurs généraux, d'abord par l'édit du mois de décembre 1605, des viſiteurs

Digitized by Google

& contrôleurs-généraux alternatifs, & enſuite des viſiteurs & contrôleurs-généraux triennaux ; mais ces officiers ont conſervé leurs qualifications primitives.

Les juges des gabelles qui ſiégent au Saint-Eſprit & à Narbonne, continuent à prendre le titre de viſiteurs-généraux, & ceux qui ſiégent à Villefranche de Rouergue & à Toulouſe, celui de *contrôleurs-généraux des gabelles du Languedoc.*

CONTROLEURS DES GRENIERS A SEL DU LANGUEDOC.

Les *contrôleurs des greniers à ſel du Languedoc*, ſont des officiers originairement établis pour aſſiſter aux emplacemens & diſtributions des ſels dans les greniers qui exiſtoient alors en Languedoc, & pour délivrer aux gabellans les billettes ou bulletins de gabelles, propres à juſtifier que les ſels qu'ils tranſportoient d'un lieu à l'autre, avoient été levés dans l'un des greniers du roi.

Tout autoriſe à penſer que ces officiers ont été créés dès les premiers tems de l'établiſſement des greniers dans le Languedoc, qu'il n'y en avoit primitivement qu'un ſeul dans chaque grenier ; mais les beſoins de l'état les ont fait multiplier ſucceſſivement, en ſorte qu'on avoit établi dans chaque grenier, un *contrôleur* ancien, un *contrôleur* alternatif, & un *contrôleur* triennal. Il n'a pas été poſſible de retrouver les édits qui ont apporté des changemens à cet état primitif des choſes.

Celui du mois de mars 1641, le ſeul qui ſoit aujourd'hui connu, relativement à ces *contrôleurs*, leur ſuppoſant l'obligation de payer un ſupplément de finance, leur attribue, pour leur tenir lieu d'émolumens & de taxations, le droit d'exiger des gabellans qui leveroient des ſels dans les greniers auxquels ils ſeroient attachés, & à qui ils expédieroient des billettes de gabelles, neuf deniers, depuis un quart de minot, juſqu'à deux minots, & dix-huit deniers, pour les quantités plus conſidérables.

Le même édit leur avoit enjoint d'exercer par eux-mêmes leurs fonctions, & il avoit ajouté qu'au moyen des taxations qu'il leur accordoit, ils ſeroient tenus de faire les frais des regiſtres qu'ils devroient prendre, au commencement de chaque année, au greffe de la cour des aides de Montpellier, pour y porter les emplacemens, ventes & diſtributions qui ſeroient faites dans les greniers de leur établiſſement.

Les tréſoriers de France du bureau des finances de Montpellier, réclamerent contre cette derniere diſpoſition ; & en rappellant qu'un édit de 1598, avoit réuni à leur corps, les offices d'intendant des gabelles du Languedoc, créés par celui du mois d'octobre 1593, ils ſoutinrent que cette réunion leur avoit aſſuré le droit de veiller, privativement à la cour des aides de Montpellier, ſur la conduite des *contrôleurs* des greniers dans l'exercice de leurs charges, de les faire ſuppléer lorſqu'ils ne pourroient exercer par eux-mêmes, & de leur fournir les regiſtres dont la tenue leur étoit preſcrite ; il n'exiſte aucune trace de ce qui fut ſtatué dans le tems ſur ces repréſentations ; mais un arrêt du conſeil du 25 ſeptembre 1605, a maintenu le bureau des finances de Montpellier dans le droit dont il juſtifioit être en poſſeſſion, de commettre à l'exercice des fonctions des *contrôleurs* des greniers du Languedoc, privativement à la cour des aides, lorſqu'ils ſeroient empêchés de les remplir par mort, forfaiture ou autrement, & d'envoyer à ces officiers les regiſtres que l'édit de 1641 leur avoit enjoint de tenir. Les mêmes diſpoſitions ſe retrouvent dans un autre arrêt du conſeil du 21 octobre 1738.

Lors de la création des *contrôleurs* des greniers du Languedoc, il n'exiſtoit encore de greniers à ſel dans toute cette province, qu'au Saint-Eſprit, à Baucaire, Niſmes, Lunel, Sommieres, Montpellier, Beziers, Pezenas & Narbonne ; il ne fut en conſéquence établi de *contrôleurs* que dans ces neuf greniers ; mais à meſure qu'il a été ajouté differentes chambres à ſel, à ces greniers, ces officiers ont, ainſi qu'on le voit par un arrêt du conſeil du 14 février 1643, demandé à percevoir, dans celles de ces chambres dont l'exiſtence a paru devoir diminuer les ventes des greniers auxquels ils étoient attachés, les mêmes droits de billettes que dans ces greniers, & il a paru juſte de céder à leur demande ſur ce point. Les *contrôleurs* du grenier à ſel du Saint-Eſprit, ont en conſéquence été autoriſés à percevoir les droits de billette à eux attribués par l'édit de 1641, tant ſur les ſels vendus dans ce grenier, que ſur ceux diſtribués dans les chambres de la Voulte, du Theil & de Viviers ; ceux de Beaucaire ont obtenu de leur côté, la permiſſion de lever les mêmes droits ſur les ſels vendus dans les chambres de Bagnols & de Villeneuve d'Avignon ; ceux de Montpellier, ſur les ſels diſtribués dans les chambres de Lodève, Florac, Mende, Marvejols, Langogne & Saint-Chéli ; & ceux de Narbonne, tant dans la chambre de Caudiés, que dans toutes celles qui ont été ſucceſſivement établies dans la partie du haut Languedoc, compriſe dans la direction des fermes de Toulouſe.

Les *contôrleurs* anciens des greniers à ſel du Saint-Eſprit, de Baucaire, Niſmes, Sommieres & Lunel, ayant réuni les offices de *contrôleurs* alternatifs & de *contrôleurs* triennaux, on ne compte plus qu'un ſeul *contrôleur* dans chacun de ces greniers. Les charges de ceux qui exiſtoient autrefois à Beziers & à Pezenas, ſont, il y a plus d'un ſiécle, tombées aux parties caſuelles, & leurs fonctions ſont remplies par des pourvus de commiſſions du bureau des finances de Montpellier ; les trois char-

ges de *contrôleurs* du grenier de Montpellier ont au contraire été juſqu'à ce jour poſſédées par des titulaires différens. A celui de Narbonne, le *contrôleur* ancien n'a réuni à ſon office que celui de *contrôleur* alternatif, & il s'y trouve un *contrôleur* triennal.

On doit remarquer que la cour des aides de Montpellier, en procédant à l'enregiſtrement des lettres-patentes qui ont ordonné l'établiſſement d'un grenier à Joyeuſe, a nommé un *contrôleur* dans ce grenier, & qu'en lui faiſant l'injonction de tenir regiſtres des emplacemens & des ventes, elle l'a autoriſé à percevoir des droits de billettes ſur le pied fixé, en faveur des *contrôleurs* des anciens greniers, par l'édit de 1641.

Cette cour n'en a pas uſé de même, lorſqu'elle a regiſtré les lettres-patentes qui ont ordonné l'établiſſement des greniers d'Agde, de Cette & d'Uzès; en conſéquence ces greniers n'ont ni *contrôleurs* en titre d'office, ni *contrôleurs* par commiſſion; & par un uſage qu'il ne paroît ni juſte, ni économique, de tolérer les receveurs de ces trois greniers perçoivent à leur profit, les droits de billettes.

On voit par un arrêt du conſeil du 12 novembre 1698, que les *contrôleurs* du grenier de Narbonne, qui ne pouvoient par eux-mêmes percevoir leurs droits de billettes dans toutes les chambres dépendantes de ce grenier, vouloient contraindre les receveurs de ces chambres, à faire gratuitement pour eux la perception de ces droits; mais cet arrêt, en ſtatuant ſur la conteſtation qui s'étoit élevée à cette occaſion, ordonna que les receveurs des chambres à ſel, ne continueroient à lever les droits de billettes au profit des *contrôleurs*, qu'à la charge par ceux-ci de leur paſſer une remiſe d'un ſol pour livre, ſauf aux *contrôleurs* à établir, s'ils l'aimoient mieux, des commis dans chaque chambre, pour y faire cette perception. Dans l'état naturel des choſes, le plus grand nombre des *contrôleurs* a un traité avec les receveurs des greniers & chambres de leurs départemens, d'après leſquels ceux-ci paient chaque année au premier, une ſomme convenue, & perçoivent les droits de billette à leur profit.

Lors de la création des *contrôleurs des greniers du Languedoc*, le ſel ne ſe diſtribuoit dans les greniers, qu'au minot, demi-minot, & quart de minot; la déclaration du 11 juin 1711, a cru devoir ajouter à ces meſures le demi-quart ou huitieme de minot, mais elle a omis de déterminer la quotité des droits que les *contrôleurs* en titre d'office pouvoient percevoir ſur cette nouvelle meſure. Quelques-uns de ces officiers les ayant exigés ſur le pied de neuf deniers, tandis que les autres ne ſe les faiſoient payer qu'à raiſon de cinq deniers ſeulement, l'adjudicataire des fermes a cru devoir demander à la cour des aides de Montpellier, d'établir ſur ce point une règle uniforme. Cette cour, en ſtatuant ſur ſa requête, a, par un arrêt du 7 mars 1737, fait déſenſes aux *contrôleurs des greniers du Languedoc*, de percevoir aucuns droits de billette ſur le huitieme de minot. Ils ont formé oppoſition à l'exécution de cet arrêt; mais celui du conſeil du 21 octobre 1738, en évoquant cette oppoſition, a ordonné que l'arrêt de la cour des aides de Montpellier ſeroit, par proviſion, exécuté, & que ces *contrôleurs* remettroient leurs mémoires entre les mains du contrôleur-général des finances, pour y être fait droit, ainſi qu'il appartiendroit.

Quoique depuis cette conteſtation, ils n'aient été autoriſés par aucune loi à percevoir ſur les huitiemes de minot le même droit que ſur les quarts, ce droit eſt néanmoins exigé en leur nom, dans les greniers & chambres du Languedoc; & cet abus eſt au nombre de ceux qui demandent à être examinés & réformés.

L'adminiſtration s'étoit évidemment propoſée, lorſqu'elle s'eſt déterminée à établir des *contrôleurs en titre d'offices dans les greniers du Languedoc*, de donner aux receveurs de ces greniers des ſurveillans, par leſquels ils puſſent être contenus dans les juſtes bornes de leurs fonctions, & d'aſſurer au public, ainſi qu'au fermier, une diſtribution exacte des ſels; mais ces vues ſont bien loin d'être remplies.

Aucun *contrôleur* n'aſſiſte en effet aujourd'hui aux emplacemens, ventes & diſtributions de ſel, dans les greniers de leur établiſſement. Le bureau des finances de Montpellier continue à fournir chaque année à ces officiers, les regiſtres dont la tenue leur eſt preſcrite par l'édit de 1641. Il exige même que, pour lui fournir la preuve qu'ils ont exactement fait leur devoir, ils lui renvoient ces regiſtres à la fin de l'année; mais les *contrôleurs* qui, comme on l'a obſervé ci-deſſus, ont preſque tous fait, avec les receveurs des greniers, des abonnemens, au moyen deſquels, ces receveurs leur paient annuellement une ſomme fixe, pour les droits de billette qu'ils perçoivent en leur nom, ont ſtipulé, dans ces abonnemens, que les receveurs ſe chargeroient de faire remplir leurs regiſtres.

La ferme générale, pour mettre fin à cet abus, préſenta, en 1738, au conſeil, un mémoire par lequel, après avoir rendu compte de ce qui ſe paſſoit, & obſervé que l'on pourroit avec d'autant moins d'inconvéniens ſupprimer les *contrôleurs des greniers du Languedoc*, que ces officiers ne ſeroient véritablement utiles, qu'autant qu'il en exiſteroit un dans chacune des chambres ajoutées aux neuf greniers primordialement établis, elle a conclu à ce que proviſoirement l'arrêt du conſeil du 12 février 1723, concernant les *contrôleurs* des greniers du Lyonnois, fût déclaré commun à ceux des greniers du Languedoc, & qu'en conſéquence il fût enjoint à ceux-ci de faire leur réſidence

dans les villes de leur établiſſement, & d'exercer par eux-mêmes leurs fonctions, à peine d'être privés du droit de billette qui leur eſt attribué par l'édit du mois de mars 1641, avec défenſes au bureau des finances de Montpellier d'expédier aucunes commiſſions aux particuliers que ces officiers pourroient préſenter pour les ſuppléer.

Ce mémoire a donné lieu à des diſcuſſions à la ſuite deſquelles il eſt intervenu au conſeil, le 21 octobre 1738, un arrêt dont il paroît néceſſaire de rapporter ici le diſpoſitif : il eſt conçu en ces termes :

« Le roi, en ſon conſeil, conformément à l'avis » du ſieur intendant & commiſſaire départi en » la province de Languedoc, ayant aucunement » égard aux demandes de l'adjudicataire des » fermes générales unies, a déclaré commun avec » les *contrôleurs des greniers à ſel du Languedoc*, » l'arrêt du 12 février 1723 ; en conſéquence, » ordonne ſa majeſté, que les *contrôleurs des* » *greniers & chambres à ſel* dans l'étendue de la » province *de Languedoc*, ſeront tenus de faire » leur réſidence dans les villes de leur établiſſe- » ment, & d'exercer par eux-mêmes les fonc- » tions deſdits offices, à peine de privation de » leurs droits. Ordonne en outre ſa majeſté, » qu'ils demeureront en poſſeſſion d'une des clefs » des greniers, & qu'ils ſeront tenus de s'y » rendre aux heures accoutumées pour l'ouver- » ture deſdits greniers, & la diſtribution du ſel, » à peine de privation de leurs droits, & d'in- » terdiction. Maintient, ſa majeſté, leſdits *con-* » *trôleurs* dans la jouiſſance du droit de billette, » ſur le ſel qui ſe vend dans les chambres du » département des greniers où ils ſont établis : » évoque à ſoi & à ſon conſeil, en ce qui con- » cerne les droits prétendus par leſdits *contrô-* » *leurs* ſur les huitiemes de minot, l'oppoſition » formée par leſdits *contrôleurs*, à l'exécution de » l'arrêt de la cour des aides de Montpellier, » du 7 mars 1737 ; en conſéquence, ordonne que » leſdits *contrôleurs* remettront leurs mémoires & » pièces juſtificatives entre les mains du ſieur » contrôleur-général des finances, pour y être » fait droit, & que cependant l'arrêt de la cour » des aides dudit jour 7 mars 1737, ſera exé- » cuté par proviſion. Ordonne en outre, ſa ma- » jeſté, que dans un mois, à compter du jour » de la ſignification du préſent arrêt, leſdits » *contrôleurs* ſeront tenus de remettre entre les » mains dudit ſieur commiſſaire départi en la » province de Languedoc, des copies collation- » nées de leurs proviſions, quittances de finance » & autres titres de propriété, pour être par lui » envoyés au ſieur contrôleur-général des finan- » ces, pour après avoir été vus & examinés, » être par ſa majeſté ordonné ce qu'il appar- » tiendra.

» Ordonne pareillement ſa majeſté, que les » articles 5 & 6 des lettres-patentes du 3 dé- » cembre 1598, enſemble l'article 40 de l'arrêt » de règlement du 15 ſeptembre 1685, ſeront » exécutés ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant, » maintient leſdits tréſoriers de France du bu- » reau des finances de Montpellier, dans le droit » de délivrer des regiſtres aux *contrôleurs*, & de » les faire dépoſer dans leur greffe à la fin de » chaque année, comme auſſi d'expédier des » commiſſions pour l'exercice deſdits offices, dans » les cas de vacance, par mort, forfaiture ou » autrement, & juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu » par ſa majeſté ; fait, ſa majeſté, défenſes aux- » dits tréſoriers de France, d'en expédier pour » l'exercice deſdits offices, lorſqu'il y aura des » titulaires, ſauf aux propriétaires, dans le cas » où ils ne pourront exercer par eux-mêmes, à » préſenter à ſa majeſté des ſujets, pour leur » être expédié des proviſions s'il y a lieu. »

Les *contrôleurs des greniers du Languedoc*, n'ont pas plus exactement rempli leurs fonctions depuis la publication de cet arrêt ; ainſi l'on peut conſidérer ces *contrôleurs* comme des officiers abſolument inutiles.

Il n'y en a point, & il n'y en a jamais eu dans les greniers du Rouergue, ni dans ceux de la partie de l'Auvergne qui dépend des gabelles du Languedoc. L'édit du mois de décembre 1661, qui a établi les gabelles en Rouſſillon, avoit créé au grenier de Perpignan & à celui de Prades, des *contrôleurs* en titre d'office, à qui il avoit accordé une attribution d'un ſol par minot ; mais ces offices n'ont jamais été levés ; leur création eſt, en conſéquence, par le fait, reſtée comme non avenue.

Quant aux *contrôleurs* aux maſſes, ce ſont des commis que le fermier des gabelles a le droit d'établir pour veiller particuliérement à la conſervation des ſels emplacés dans les greniers, & le ſervice des diſtributions.

Lorſque l'adjudicataire ſoupçonne quelques abus, il eſt autoriſé, par l'arrêt du conſeil du 13 juillet 1688, à faire appoſer une quatrieme ſerrure à la porte des greniers, & à en confier la clef à un commis. Cet arrêt ordonne que les commis prépoſés par le fermier au contrôle des greniers, auxquels il aura été délivré des commiſſions & procurations, auront la clef d'un cadenat qu'ils pourront faire appoſer à la porte des greniers, & tiendront un regiſtre des ventes, dans la même forme que les officiers & receveurs, qui ſeront tenus d'arrêter & parapher ce regiſtre chaque jour de diſtribution. L'exécution de cet arrêt a été ordonnée, toutes les fois que les officiers des greniers ont voulu s'oppoſer à l'établiſſement des *contrôleurs* aux maſſes, & il leur a été enjoint de recevoir le ſerment de ces commis, & de les inſtaller dans leurs fonctions, avec défenſes de s'oppoſer à l'appoſition d'une quatrieme ſerrure

à

Digitized by Google

à la porte des greniers, à peine d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts, même d'interdiction.

C'eſt ce qu'ont formellement jugé les arrêts du conſeil des 8 octobre 1697, 20 juillet 1700, premier février 1701, 18 juillet 1702, 29 ſeptembre 1705, 13 juillet 1706, 8 août 1719, 3 mai & 4 octobre 1768.

Il étoit d'autant plus juſte d'accorder à l'adjudicataire la faculté de nommer des *contrôleurs* aux maſſes, lorſqu'il ſoupçonnoit quelques abus, qu'alors ceux qui ſont chargés de la manutention des maſſes, ſont par-là même, dans le cas de lui cauſer le préjudice le plus réel. C'eſt ſous ce point de vue que le conſeil a toujours improuvé les oppoſitions formées par les officiers des greniers, à l'inſtallation des commis de cette claſſe.

La quatrieme ſerrure que ces commis ſont autoriſés à faire appoſer aux chambres des maſſes, ne doit & ne peut dans le fait être conſidérée, même par les officiers dont la conſcience eſt pure, que comme un moyen de plus pour opérer la ſûreté des ſels dont le dépôt leur eſt confié.

Les *contrôleurs* des vingtiemes ont pour objet principal, de vérifier les déclarations qui ſont faites des biens ſujets à cette impoſition, & de veiller au recouvrement des deniers qui en proviennent.

Dans les poſtes, les *contrôleurs*-généraux ſont chargés d'inſpecter les maîtres de poſtes de leur département; de voir s'ils ont le nombre de chevaux qui eſt néceſſaire pour le ſervice public, & de faire toutes les diſpoſitions propres à aſſurer le ſervice particulier des princes, ſur les routes qu'ils tiennent.

Les *contrôleurs* généraux des domaines, bois & finances, étoient en même nombre que les receveurs-généraux des domaines & bois, établis en chaque généralité, qui ont été ſupprimés par édit du mois d'août 1777.

Comme il exiſtoit auſſi des *contrôleurs*-généraux des finances ſimplement, qui étoient anciennement chargés de ſurveiller la recette générale des finances, & la comptabilité des receveurs des tailles en chaque généralité, l'édit du mois de juin 1779 a ſupprimé ces offices, ſoit qu'ils fuſſent réunis à ceux des *contrôleurs*-généraux des domaines & bois, ſoit qu'ils fuſſent exercés ſéparément; en exceptant toutefois les charges de même nature, exiſtantes dans les provinces & domaines dépendans des apanages des princes freres du roi, & de M. le duc d'Orléans.

On prétend que les fonctions des *controleurs* des finances ont été un démembrement d'anciens officiers, dont le devoir principal étoit de veiller à la recette des deniers royaux, & d'en tenir un regiſtre; qu'Etienne Bacquet, valet de chambre de Charles VI, fut pourvu de l'office de *contrôleur* de la recette générale des finances de l'état, qui exiſtoit ſeule alors.

Mais Henri II ayant reconnu qu'il ſeroit utile d'attacher des *contrôleurs* aux recettes générales, qui étoient alors au nombre de ſeize, l'édit du mois de février 1554, créa deux offices de ce genre en chacune, & régla leur exercice de la maniere ſuivante.

1°. Ils devoient réſider alternativement, tenir regiſtre du départ des clercs ou commis des receveurs-généraux, qui iroient porter les deniers à l'épargne, ou tréſor-royal, & aſſiſter au compte des eſpèces avant qu'elles fuſſent miſes dans les coffres, dont le receveur-général leur remettroit une clef.

2°. Lors de l'envoi à l'épargne, les *contrôleurs* devoient voir tirer du coffre, par les receveurs-généraux, la ſomme qui devoit être envoyée, ſceller les ſacs, & ſigner le bordereau des eſpèces, ſans lequel il étoit défendu au tréſorier de l'épargne d'en faire recette.

3°. Ils devoient contrôler tous les paiemens qui ſe faiſoient ſur les quittances de ce tréſorier; veiller à la rentrée des deniers aux recettes générales, faire payer les receveurs particuliers, & donner avis des raiſons qui pouvoient en empêcher, ſoit par impuiſſance des peuples, ſoit par dérangement des comptables.

4°. A la fin de chaque année, ils devoient envoyer trois états de leur contrôle; l'un, contenant la deſcription des eſpèces d'or & d'argent dans leſquelles le receveur-général avoit fait ſa recette; le ſecond, la dépenſe; & le troiſieme, les voyages, journées & frais faits pour le tranſport des fonds à l'épargne.

Dans la ſuite, les fonctions des *contrôleurs* des finances ont été bornées au contrôle des quittances comptables que les receveurs-généraux délivroient aux receveurs des tailles de leur département; ils en tenoient regiſtre, & devoient en envoyer un double au *contrôleur*-général des finances, pour être payés de leurs gages.

Ces fonctions ſont devenues ſans objet, depuis que les receveurs des tailles ne rendent plus leurs comptes à la chambre, & n'ont de comptabilité qu'avec les receveurs-généraux des finances. C'eſt cette circonſtance que l'édit du mois de juin 1779, regiſtré à la chambre des comptes le 13 août ſuivant, donne pour motif à leur ſuppreſſion.

CONTRÔLEUR-GÉNÉRAL DES FINANCES, eſt celui qui a, en France, la direction & l'adminiſtration générale de tous les revenus de l'état, & de tout ce qui concerne les finances, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Dans tous les états, les ſouverains ont établi des chefs pour partager leurs fonctions & diriger les différentes parties du gouvernement. Les armes, la juſtice, ont eu les leurs, dont les

hiſtoires anciennes nous ont tranſmis les noms, ſans dédaigner de nous faire paſſer ceux des chefs de la finance, qui n'eſt pas moins importante.

On ſait ainſi qu'Azmot, fils d'Adiel, fut ſurintendant des finances de David, & Adoniram, fils d'Abda, ſurintendant des finances de Salomon.

Les Suffetes, premiers magiſtrats de Carthage, après avoir exercé leurs fonctions un an, étoient nommés préteurs, dont l'emploi conſiſtoit principalement à connoître du recouvrement & de l'emploi des deniers publics.

A Sparte, les Ephores adminiſtroient les revenus de l'état. Il en étoit de même dans toutes les républiques de la Grèce. La direction des finances étoit jointe à la puiſſance légiſlative. On vit, à Thebes, Epaminondas & Pélopidas, partager cette autorité.

Juſqu'à l'empire d'Auguſte, l'adminiſtration des finances étoit dans les mêmes mains que la recette. Ces doubles fonctions appartenoient aux queſteurs, appelés *queſtores Cæſarii*. Mais ils furent remplacés, ſous cet empereur, par des préfets ou procureurs, qui réuniſſoient l'intendance de la juſtice & des finances.

Sous Conſtantin & ſes ſucceſſeurs, on vit les fonctions de ces procureurs diviſées entre deux grands officiers, dont nous avons parlé dans le diſcours préliminaire, ſous le nom de *comes ſacrarum Largitionum*, & *comes rerum privatarum*.

Lorſque nos ſouverains jeterent les premiers fondemens de la monarchie, ils établirent, ſous le nom de *maire du palais*, un grand officier, dont le maître du palais des empereurs, *magiſter palatii*, avoit été le modele.

Ce maire du palais, réunit en ſa perſonne la ſurintendance des armes, celle de la juſtice & celle des finances; mais il avoit ſous lui, ſuivant Grégoire de Tours, un tréſorier royal pour la garde du tréſor, c'eſt-à-dire, des revenus du domaine.

Au commencement de la ſeconde race, la dignité de maire du palais fut ſupprimée, & ſes fonctions partagées entre quatre grands officiers.

Le connétable eut le commandement des armes, le grand-maître le gouvernement de la maiſon du roi; le chancelier fut declaré chef de la juſtice, & le grand tréſorier eut l'adminiſtration & le maniement des finances, avec la garde du tréſor, qui étoit alors formé du produit des domaines du roi.

Ce tréſorier du roi fut d'abord ſeul; dans la ſuite il en fut établi un ſecond, puis un troiſieme: le premier prenoit le titre de ſouverain des tréſoriers, c'eſt ainſi qu'il eſt nommé dans une ordonnance de Philippe-le-Bel. Il eſt à préſumer que le malheureux Enguerrand de Marigny étoit revêtu de ce titre, puiſqu'on ſait qu'il fut adminiſtrateur des finances ſous ce prince; & qu'en 1315, ſous ſon ſucceſſeur, Louis-Hutin, ce miniſtre fut pendu à Mont-Faucon, ſous prétexte qu'il ne s'étoit point trouvé d'argent dans le tréſor, pour le ſacre du nouveau roi; mais par la raiſon que Charles de Valois, oncle de Louis-Hutin, étoit l'ennemi d'Enguerrand de Marigny, qui avoit excité le reſſentiment de ſa maîtreſſe.

L'hiſtoire des miniſtres d'état apprend que le ſouverain des tréſoriers, ou miniſtre des finances, étoit en même tems capitaine & châtelain du Louvre, château de force, deſtiné à la garde du tréſor de nos rois.

A ce tréſor, réſidoit une eſpèce de *contrôleur*, appellé *clerc du tréſor*; il tenoit un regiſtre, où il inſcrivoit l'origine & la valeur de toutes les monnoies apportées au tréſor; & il en préſentoit chaque jour le bordereau au grand-tréſorier.

Il eſt probable que les fonctions du *contrôleur-général des finances* ſont dérivées de celles du *contrôleur* du tréſor, qui pourtant n'avoit aucune ſorte d'inſpection ſur les deniers extraordinaires, pour leſquels il y avoit un receveur & un *contrôleur* particulier.

Lorſque dans la ſuite, la place de *contrôleur-général des finances* eut reçu toute l'extenſion qu'elle a aujourd'hui, le clerc du tréſor n'étoit plus qu'un ſimple officier de la chambre des compres, chargé de vérifier les débets, & de faire apurer les comptes des comptables. Ces fonctions ayant été attribuées au *contrôleur*-général des reſtes, le *contrôleur* du tréſor a été ſupprimé par édit du mois d'août 1669.

M. le préſident Hénault donne le titre de ſurintendant des finances à deux miniſtres de cette partie, Jean de Montaigu & Pierre des Eſſarts, qui tous deux furent décapités, l'un en 1409, & l'autre en 1413. Cependant on croit que le premier étoit qualifié grand-tréſorier, & qu'après ſa mort on érigea la place de grand-général-gouverneur des finances, avec cette différence, que le maniement des finances n'y étoit pas attaché, comme à la charge de ſouverain des tréſoriers, ou grand-tréſorier.

Dans l'empire Ottoman, le ſurintendant des finances eſt encore à préſent le grand-tréſorier de l'empire, où il ſemble que ces deux qualités ſont ſynonymes, & ne ſignifient que le premier adminiſtrateur des finances. *Voyez* DEFTARDAR.

Pierre des Eſſarts réuniſſoit, ſuivant le même écrivain, ſix à ſept charges des plus belles de l'état; celles de prévôt de Paris, de grand-maître des eaux & forêts, de grand-bouteiller, de grand-fauconnier, de grand-général-gouverneur des finances, de capitaine de Paris, de Cherbourg & de Montargis.

La commiſſion de grand-général-gouverneur des finances fut remplie par différens magiſtrats, ſans qu'on ſache bien préciſément ſi elle conſerva toujours le même titre. On trouve ſous

Digitized by Google

Charles VII, mort en 1461, qu'Etienne Chevalier fut *contrôleur des finances*, ambaſſadeur en Italie & en Angleterre, & l'un des executeurs teſtamentaires d'Agnès Sorel. On doit remarquer que, ſous le règne de Charles V, les miniſtres des rois, qui depuis Philippe-le-Bel portoient le nom de *clercs du ſecret*, prirent alors le titre de ſecrétaires des finances, qu'ils changerent enſuite en 1559, au traité de Cateau-Cambreſis, en celui de ſecrétaires d'état.

Jacques de Baune Semblançay, qui fut pendu en 1527, étoit revêtu du titre de ſurintendant des finances. Ses ſucceſſeurs le porterent juſqu'en 1594, que Henri IV le ſupprima, après la mort de M. d'O, qu'il remplaça par un conſeil, compoſé de huit conſeillers des finances.

Cette forme d'adminiſtration fut de courte durée; Sully, dit ſon panégyriſte, couronné à l'académie françoiſe en 1762, « ne l'approuvoit point; » parce qu'il eſt bien plus difficile de trouver huit » hommes vertueux, que d'en trouver un ſeul. » Les huit conſeillers des finances ne furent que » huit concuſſionnaires à brevet; les diſſipations » & les vols continuerent avec plus de fureur » qu'auparavant. Le roi, dans la guerre d'Eſ» pagne, ayant beſoin de huit cents mille écus » pour faire le ſiège d'Arras, les leur demanda » comme un homme qui a beſoin de pain; il ne put » jamais les obtenir. Cependant ces huit con» ſeillers des finances tenoient à Paris des tables » voluptueuſes, & leur luxe inſultoit la miſere » publique. De pareils faits apprennent juſqu'où » peut aller l'audace de la déprédation, dans un » état mal gouverné depuis long-tems. »

En 1596, la charge de ſurintendant des finances fut rétablie en faveur de M. de Sully, qui, dès 1594, étoit entré au conſeil des finances, & avoit été chargé de leur direction; on laiſſa ſubſiſter un *contrôleur-général* par commiſſion, dont l'origine remontoit à Henri II.

Ce prince, voulant rétablir l'ordre dans les finances, que les guerres du roi ſon pere avoient infiniment dérangées, inſtitua, par ordonnance de 1547, deux *contrôleurs-généraux des finances*, pour contrôler les quittances du tréſorier de l'épargne, & de toutes les parties de la recette & de la dépenſe. L'un devoit ſuivre la cour, & l'autre réſider à Paris.

Ces offices qui n'étoient que des commiſſions, furent révoqués par l'édit du mois d'octobre 1554, portant création d'office formé & héréditaire d'un *contrôleur-général des finances*, pour réſider près la perſonne du roi, avec attribution de ſix mille livres tournois de gages fixes.

Un autre édit du mois d'octobre 1556 permit au *contrôleur-général* d'avoir, à ſes périls & fortune, un commis de qualité requiſe, pour exercer ſa charge en ſon nom, & contrôler les quittances. C'eſt cette commiſſion qui a donné naiſſance aux deux offices de gardes des regiſtres du contrôle général des finances.

La diſgrace de M. Fouquet, ſurintendant des finances, donna lieu d'anéantir pour toujours cette charge, par l'édit du 15 ſeptembre 1661, & le roi s'en réſerva, & à ſes ſucceſſeurs, la principale autorité; celle d'ordonner les dépenſes. Dès-lors, le *contrôleur-général* devint l'unique chef des finances. Ses fonctions, qui juſques-là s'étoient bornées au contrôle des acquits de recette & dépenſe, à dreſſer l'état des ſommes payées à l'épargne, & à aſſiſter au dépôt des deniers qui étoient mis dans les coffres, reçurent à cette époque la même étendue que celles qui étoient attachées à la ſurintendance; ſi ce n'eſt qu'elles ne donnerent pas le droit d'ordonner. Ces fonctions, ſans parler des qualités de l'ame qui conſtituent le génie & le caractere, ſi néceſſaires pour opérer la proſpérité d'un grand état, ſont principalement, d'aſſigner la deſtination de tous les fonds publics, de régler la recette & la dépenſe, de contreſigner les ordonnances & acquits de comptant, dont ſa majeſté s'eſt expreſſément réſervée la ſignature, par l'édit de 1661, enfin, de conſerver tous les actes qui ont rapport aux finances.

Le *contrôleur-général des finances* eſt, par le droit de ſa place, conſeiller ordinaire au conſeil royal des finances: en cette qualité, il a entrée & ſéance dans tous les conſeils du roi, excepté au conſeil d'état proprement dit, auquel il n'eſt admis que quand il y eſt appellé; ce qui lui confere le titre de miniſtre, de même qu'à tous les autres membres du conſeil, lorſqu'ils y ſont entrés.

Il prête ſerment entre les mains de M. le chancelier, & en la chambre des comptes, où il eſt reçu & inſtallé, quoiqu'il ne ſoit pas comptable.

C'eſt lui ſeul qui fait le rapport de toutes les affaires au conſeil royal des finances; qui donne, dans cette partie, tous les ordres néceſſaires aux intendans des provinces, aux tréſoriers des deniers royaux, aux fermiers, régiſſeurs, adminiſtrateurs & receveurs de quelques parties des revenus publics; comme droits des fermes, gabelles, aides, tailles, capitation, octrois, dixieme, vingtieme, &c. &c. Tout ce qui a rapport aux finances, les hommes, les choſes, eſt ſoumis à ſon inſpection & à ſon autorité, qu'il n'exerce toutefois que ſous celle du roi, dont il eſt cenſé prendre les ordres, & faire exécuter les intentions.

M. Colbert, qui fut le premier revêtu de l'autorité de *contrôleur-général des finances*, telle qu'elle exiſte encore, avoit adminiſtré cette partie en qualité de troiſieme intendant, ſous le miniſtere du cardinal Mazarin, mort en 1661; mais en

1663, le roi ayant rembourſé les deux charges de *controleurs généraux* qui ſubſiſtoient alors, pour laiſſer M. Colbert ſeul & par commiſſion, il joignit à ce titre une place de conſeiller au conſeil royal des finances.

Le *contrôleur-général* eſt, comme on voit par ces détails, ce qu'étoient, du tems de la république Romaine & ſous les empereurs, les queſteurs, les préfets, les comtes du tréſor. Il tient auſſi la place des ſouverains des tréſoriers, des généraux & ſurintendans, qui ont eu autrefois en France la direction générale. Il réunit en ſa perſonne leurs fonctions & celles de leurs *contrôleurs*.

Il ſeroit ſuperflu de paſſer en revue tous les ſucceſſeurs de M. Colbert, au titre de *contrôleur-général des finances*. C'eſt à l'hiſtoire à donner cette chronologie; mais nous devons remarquer qu'en 1701, ſous M. de Chamillard, il fut créé deux directeurs-généraux des finances, avec le droit d'entrer & de rapporter au conſeil royal, & néanmoins ſubordonnés au *contrôleur-général*, auquel ils étoient obligés de rendre préalablement compte des affaires.

Un de ces directeurs généraux reſta ſeul chargé de l'adminiſtration des finances, depuis 1715 juſqu'en 1718, que recommença la ſucceſſion des *contrôleurs-généraux*. Elle ne fut plus interrompue qu'en 1777, que l'on vit rétablir la place de directeur-général des finances. Au mois de mai 1781, elle fut de nouveau ſupprimée pour y ſubſtituer le titre de miniſtre des finances, qui a enfin été remplacé en 1783 par celui de *contrôleur-général*; en ſorte que les choſes ſont rentrées dans l'ancien ordre établi en 1662, un peu plus d'un ſiécle auparavant. Cette ſucceſſion de miniſtres des finances n'a jamais été ſi rapide que depuis dix ans, puiſqu'on en compte huit à commencer en 1774. M. de Calonne vient d'être nommé à cette place au mois de novembre 1783. Nous allons faire connoître ce nouveau *contrôleur-général des finances*, par le diſcours que lui a adreſſé le premier préſident de la chambre des comptes, le jour qu'il y a pris ſéance, & par la réponſe qu'a faite ce miniſtre.

» Depuis long tems, Monſieur, l'opinion publique vous élevoit au miniſtere des finances; » ſon adoption toujours flatteuſe ſe confirme aujourd'hui: ſans doute vous chercherez à la » juſtifier. Vous connoiſſez déjà l'étendue de vos » obligations; & je ne ſaurois vous diſſimuler » ce qu'on demande au ſucceſſeur d'un magiſtrat » vertueux & bien intentionné.

» Le *contrôleur-général* eſt en France la providence de l'état: il ſoutient la guerre; il ramene la paix, il anime le commerce, l'agriculture, & reſpecte les engagemens du ſouverain » envers ſes ſujets; il embraſſe tous ces grands intérêts: leur ſtabilité repoſe ſur lui; ſa prévoyance doit être univerſelle; ſa marche, tantôt » précipitée, quelquefois lente, toujours réfléchie, » eſt dirigée vers le bonheur commun. Il eſt des » illuſions bien douces dont il faut ſe défendre; il » a même à ſe précautionner contre l'amour de » la célebrité, pour n'être animé que de la ſeule » paſſion du bien public. Il doit ſe perſuader que » la poſtérité ne conſacre que le nom des miniſtres, qui ſe préſentent devant elle avec le » ſuffrage de leur ſiécle & les bénédictions de » leurs contemporains. Enfin, Monſieur, ſoit » qu'il calcule les charges de l'état, ſoit qu'il » ait beſoin de reſſources, ſoit qu'il enviſage » l'objet de l'adminiſtration; ſon devoir, c'eſt » la fidélité: il n'eſt pour lui de moyens permis que les moyens légitimes; le terme, la » récompenſe de ſes travaux, c'eſt d'avoir été » utile. — Nous ne nous bornerons pas à des » vœux; nous venons, Monſieur, offrir à la » nation des eſpérances ſur votre miniſtere. » L'éloge & la cenſure nous ſont également défendus; nous ſommes les organes de la vérité, » & nous parlons dans ſon ſanctuaire. — Vous » avez deſiré les grandes places, mais depuis long-» tems vous vous prépariez à les remplir; vous » avez perfectionné, embelli les heureux dons de » la nature: votre eſprit, vous l'avez cultivé, » étendu par l'étude & par l'obſervation dans » les ſociétés du grand monde, comme dans les » provinces que vous avez adminiſtrées. On vous » accordoit avec raiſon de penſer & de peindre; » on ne s'entretenoit que de votre aménité, de » votre pénétration, de votre adreſſe à manier » les eſprits & les affaires; vous laiſſiez échapper » des étincelles de génie. Vos talens deviennent » donc aujourd'hui, Monſieur, les garans de » votre adminiſtration; ils vous ſoutiendront dans » la carriere, ils enflammeront votre zèle; mais » ils ne feront votre bonheur & votre gloire, » que lorſqu'ils auront tourné à l'avantage de » vos concitoyens.

Réponſe de M. de Calonne.

» Monſieur, je ne cacherai pas ſous le voile » d'une modeſtie affectée, le plaiſir que me cauſent les témoignages de bonne opinion & d'eſtime dont vous venez de m'honorer, au nom » de l'auguſte compagnie que vous préſidez ſi » dignement; en même tems qu'ils excitent toute » ma ſenſibilité, ils me retracent toutes mes » obligations: votre éloquence a jeté des fleurs » ſur l'entrée de la carriere épineuſe où je ſuis » appellé, & votre ſageſſe m'en a découvert l'immenſe étendue. Si le premier de mes devoirs » eſt de le bien connoître, le ſecond eſt de n'en » être pas trop effrayé. Ce n'eſt plus le moment » de calculer mes forces, lorſque c'eſt celui de

» les employer toutes à l'importante fonction dont » je ſuis chargé. Je viens, Monſieur, d'en faire » le ſerment entre vos mains, & ce n'eſt point » une vaine formalité. . . . . Je dépoſe dans le » ſein d'un tribunal reſpectable, aſſocié à mes tra- » vaux, l'engagement ſolemnel de me dévouer » tout entier à la choſe publique, de n'avoir » qu'elle en vue, de n'épargner ni peine ni » ſacrifice quelconque pour la ſervir. Je pro- » teſte aux yeux de toute la nation, qu'aucun » genre de diſtraction ne m'en détournera, qu'au- » cune eſpèce de difficulté ne me rebutera, » qu'aucun ménagement puſillanime ne m'arrêtera, » qu'aucune conſidération particuliere ne m'em- » pêchera d'aller droit au bien, par les moyens » que je croirai les plus efficaces. On a ſans » doute à deſirer en moi plus de talens & de lu- » mieres; mais certes, on n'aura jamais à me » reprocher de manquer de volonté, d'activité & de » nerf: j'arrive dans un moment difficile, on ne » peut ſe le diſſimuler; mais que les reſſources ſont » grandes dans ce ſuperbe empire! la plus pré- » cieuſe de toutes, la plus chere à la nation, » & la plus capable de m'inſpirer la confiance, » eſt dans le cœur d'un monarque vertueux, » avec qui l'on peut tout le bien que l'on » doit vouloir, & à qui l'on eſt toujours ſûr » de plaire, en lui préſentant les moyens de » l'effectuer. Il aime la vérité, je ne la lui dé- » guiſerai jamais; il eſt eſſentiellement juſte: » on ne me verra point violer la ſainte obliga- » tion que cette qualité vraiment royale preſcrit » à tous ceux qui approchent du trône. Il veut » l'ordre & l'économie; la ſituation des affaires » m'en fait une loi trop impérieuſe, pour qu'elle » ne ſoit pas la baſe de ma conduite. Il eſt » ſcrupuleuſement fidele à ſa parole; j'ai déja » eu occaſion de lui dire, & je lui dirai dans » toutes, que rien ne peut le mettre dans le cas » d'y manquer, & qu'il n'y auroit qu'une igno- » rance coupable qui pût en ſuppoſer la néceſ- » ſité: il chérit tendrement ſes peuples, & n'aſ- » pire qu'à leur ſoulagement. Comment ne ſe- » rois-je pas enflammé du deſir de faire tout ce » qui ſera en mon pouvoir, pour qu'enfin ſes » vues bienfaiſantes ſoient remplies? Il eſt im- » poſſible d'avoir une autre intention dans la » place que j'occupe; & ce n'eſt pas un mérite, » mais ce ſera pour moi le plus parfait bonheur. » Je le ſens vivement. Auſſitôt, après avoir » franchi l'eſpace laborieux qu'il faut employer » à l'acquittement des dettes de la guerre, ſi je » puis parvenir à l'exécution d'un plan d'amé- » lioration générale, qui, fondée ſur la conſti- » tution même de la monarchie, en embraſſe toutes » les parties, ſans en ébranler aucunes, régé- » nere les reſſources plutôt que de les preſſurer, » éloigne à jamais l'idée de ces remedes empiri- » ques & violens, dont il ne faut pas même » rappeller le ſouvenir, & faſſe trouver le vrai » ſecret d'alléger les impôts dans l'égalité pro- » portionnelle de leurs répartitions, ainſi que » dans la ſimplification de leurs recouvremens. » Ce ſont là mes eſpérances, mes réſolutions, » mes deſirs les plus ardens: ils ſollicitent, ils » exigent même, j'oſe le dire, le concours una- » nime, non-ſeulement de la magiſtrature, dont » la bienveillance eſt acquiſe à quiconque tra- » vaille à la félicité publique; mais auſſi de tout » citoyen, ſur qui le ſentiment patriotique a » quelque empire. Oui, j'ai droit de l'invoquer » aujourd'hui pour moi-même, ce ſentiment ſi » puiſſant ſur les François: je demande qu'on » ne conſidere en moi qu'une perſonne liée in- » diviſiblement au bien de l'état, auſſi long- » tems que le roi daignera m'honorer de ſa con- » fiance, & qu'à ce titre je puiſſe attendre de » l'intérêt commun, qu'on favoriſe mes efforts, » qu'on encourage mon zèle, qu'on ait con- » fiance dans mes paroles; en un mot, que » tout conſpire au ſuccès de mon travail: » vous en donnez en ce moment, Monſieur, un » exemple qui me flatte autant qu'il m'anime; » & je vois avec une ſatisfaction inexprimable, » qu'il ne m'eſt pas plus permis de douter des » vœux de la chambre, que de négliger rien » pour mériter ſes ſuffrages. »

Il eſt difficile de ne pas concevoir les plus grandes eſpérances d'un homme d'état qui connoît auſſi-bien ſes devoirs, & qui montre tant de zèle pour les remplir.

Parmi tous ces miniſtres depuis près de deux ſiécles, dont la nomenclature chronologique ne peut intéreſſer que leur famille, il en eſt quelques-uns qui ont, par leurs opérations, mérité l'attention & la reconnoiſſance de la poſtérité. Le ſceau de la gloire eſt tellement imprimé à leurs noms, qu'on ne peut les prononcer qu'avec admiration & les citer avec enthouſiaſme, à ceux de leurs ſucceſſeurs qui voudront bien mériter des géné- rations préſentes & futures.

Tels furent Sully & Colbert. Quels noms! C'eſt un ſpectacle intéreſſant de rapprocher ces deux hommes célébres, qui ſont époque dans notre hiſtoire, & peut-être dans le gouverne- ment des nations. Nous empruntons ici le lan- gage d'un écrivain très-eſtimable, qui, dans l'éloge couronné de Sully, a ſu apprécier, avec autant de ſagacité que de juſteſſe, les travaux & les projets de Colbert. C'eſt s'embellir, que de le citer; ce ſeroit une témérité que de toucher ou retrancher au portrait qu'un auſſi grand maître fait de ces deux miniſtres.

« Deſtinés tous deux à de grandes choſes, ils » furent élevés au miniſtere à-peu-près dans les » mêmes circonſtances. Sully parut après les hor- » ribles déprédations des favoris & les déſordres

» dr la ligue. Colbert eut à réparer les maux » qu'avoient cauſés le règne orageux & foible de » Louis XIII, les opérations brillantrs, mais » forcées, de Richelieu, lrs quttelles de la » fronde, l'anarchie des finances, ſous Mazarin.

» Tous deux trouverent le peuple accablé » d'impôts, & le roi privé de la plus grande » partie de ſes revenus. Tous deux eurent le » bonheur de rencontrer deux princes qui avoient » le génie du gouvernement, capables de vou- » loir le bien, aſſez courageux pour l'entre- » prendre, aſſez fermes pour le ſoutrnir, deſi- » rant de faire de grandes choſes, l'un pour » la France, & l'autre pour lui-même.

» Tous deux commencerrnt par liquider les » dcttes de l'état, & les mêmes beſoins firent » naître les mêmes opérations. Tous deux tra- » vaillerent enſuite à accroître la fortune publi- » que. Ils furent également combiner la nature » des divers impôts ; mais Sully ne ſut pas en » tirer tout le parti poſſible. Colbert perfec- » tionna l'art d'établir, entre ces impôts, de juſtes » proportions.

» Tous deux diminuerent les frais énormes de » la perception, bannirent le trafic honteux des » emplois, qui enrichiſſoit & aviliſſoit la cour ; » ôterent aux courtiſans tout intérêt dans lrs » fermes.

» Tous deux firent ceſſer l'horrible confuſion » qui régnoit dans les recettes, & les gains im- » menſes que faiſoient les receveurs. Mais dans » toutes crs parties, Colbert n'eut que la gloire » d'imiter Sully, & de faire revivre les an- » ciennes ordonnances de ce grand homme.

» Le miniſtre de Louis XIV, à l'exemple de » celui de Henri IV, aſſura des fonds pour » chaque dépenſe ; à ſon exemple il réduiſit l'in- » térêt de l'argent. Tous deux travaillerent à » faciliter les communications. Mais Colbert fit » exécuter le canal de Languedoc, dont Sully » n'avoit eu que le projet.

» Tous deux connurent également l'art de faire » tomber ſur les riches & ſur les habitans des » villes, les remiſes accordées aux campagnes. » Mais on leur reproche à tous deux, d'avoir » gêné l'induſtrie par des taxes.

» Le crédit, cette partie intéreſſante des ri- » cheſſes publiques, qui fait circuler celles que » l'on a, & ſupplée à cellrs que l'on n'a pas, » paroît n'avoir pas été aſſez connu par Sully, » & aſſez ménagé par Colbert.

» Les gains exceſſifs des traitans furent répri- » més par tous les deux ; mais Sully connut mieux » de quelle importance il eſt pour un état, de » rapprocher les profits des finances, de ceux » qu'on peut faire dans les entrepriſes de com- » merce ou d'agriculture. Les monnoies attirerent » leur attention ; mais Sully n'apperçut que les » maux, ou ne trouva que des remedes dange- » reux. Colbert porta dans crtte partie, une » ſupériorité de lumirrrs qu'il dut à ſon ſiecle » autant qu'à lui-même.

» On leur doit à tous deux l'éloge d'avoir vu » que la réforme du barreau pouvoit influer ſur » l'aiſance nationale ; mais l'avantage des tems » fit que Colbert exécuta ce que Sully ne put » que deſirer.

» L'un, dans un tems d'orage, & ſous un roi » ſoldat, annonça ſeulrment à une nation guer- » riere qu'rlle drvoit eſtimer les ſciences ; l'autre, » miniſtre d'un roi qui portoit la grandeur juſques » dans les plaiſirs de l'eſprit, donna au monde » l'exemplr trop oublié, peut-être, d'honorer, » d'enrichir & de dévrlopper tous les talens.

» Sully entrevit le premier l'utilité d'une ma- » rine ; c'étoit beaucoup en ſortant de la bar- » barie ; nous nous ſouvenons que Colbert eut » la gloire d'en créer une.

» Le commerce fut protégé par les deux mi- » niſtres ; mais l'un vouloit le tirer preſque tout » entier du produit des terres, l'autre des ma- » nufactures.

» Sully préféroit, avec raiſon, le produit qui, » étant attaché au ſol, ne peut être partagé ni » envahi, & qui met les étrangers dans une dé- » pendance néceſſaire. Colbert ne s'apperçut pas » que l'autre n'eſt fondé que ſur des beſoins de » caprice ou de goût, & qu'il peut paſſer avec » les artiſtes dans tous les pays du monde.

» Sully fut donc ſupérieur à Colbert dans la » connoiſſance des véritables ſources du com- » merce ; mais Colbert l'emporta ſur lui du côté » des ſoins, de l'activité & des calculs politiques » dans cette partie. Il l'emporta par ſon atten- » tion à diminuer les droits intérieurs du royaume, » que Sully avoit augmentés quelquefois ; par ſon » habileté à combiner les droits d'entrée & de » ſortie, opération qui eſt peut-être un des plus » ſavans ouvrages du légiſlateur, & où la plus » petite erreur de combinaiſon peut coûter des » millions à l'état.

» Il ſera difficile d'égaler Colbert dans les » détails & les grandes vues du commerce. Il » ſera difficile de ſurpaſſer Sully dans les encou- » ragemens qu'il donna à l'agriculture. Ce n'rſt » pas que Colbert ait négligé entiérement cette » partie importante. Colbert, à l'exemple de » Sully, voulut faire naître l'aiſance dans les » campagnes. Il diminua les taillrs, il prévint, » autant qu'il put, les maux attachés à une im- » poſition arbitraire ; il protégea, par des règle- » mens utiles, la nourriture des troupeaux ; il » encouragea la population par des récomprnſes ; » mais faute d'avoir permis le commerce des » grains, tant d'opérations admirables furent » preſque inutiles ; il n'y avoit point de richeſſe » réelle ; l'état parut brillant & le peuple fort » malheureux ; l'or que le trafic faiſoit circuler, » ne parvenoit point juſqu'à la claſſe des cul-

Digitized by Google

» tivateurs ; le prix des grains baiſſa ſans ceſſe, » & l'on finit enfin par la diſette.

» Tels furent les principes & les ſuccès différens de ces deux grands hommes. Si maintenant » nous comparons leur caractere & leur talent, » nous trouverons que tous deux eurent de la » juſteſſe & de l'étendue dans l'eſprit, de la grandeur dans les projets, de l'ordre & de l'activité dans l'exécution ; mais Sully ſaiſit mieux » la maſſe entiere du gouvernement ; Colbert en » developpa mieux les détails.

» L'un avoit plus de cette politique moderne » qui calcule ; l'autre de cette politique des anciens légiſlateurs qui voyoient tout dans un » grand principe. Le plan de Colbert étoit une » machine vaſte & compliquée où il falloit ſans » ceſſe remonter de nouvelles roues : le plan de » Sully étoit ſimple & uniforme comme celui de » la nature. Colbert attendoit plus des hommes ; » Sully attendoit plus des choſes.

» L'un créa des reſſources inconnues à la » France ; l'autre employa mieux les reſſources qu'elle avoit. La réputation de Colbert » dut avoir plus d'éclat ; celle de Sully dut acquérir plus de ſolidité.

» A l'égard du caractere, tous deux eurent » le courage & la vigueur d'ame ſans laquelle » on ne fit jamais, ni beaucoup de bien, ni beaucoup de mal, dans un état ; mais la politique » de l'un, ſe ſentoit de l'auſtérité de ſes mœurs ; » celle de l'autre, du luxe de ſon ſiécle.

» Ils eurent la triſte conformité d'être haïs, » l'un des grands, l'autre du peuple. On reprocha de la dureté à Colbert, de la hauteur à » Sully ; mais ſi tous deux choquerent des particuliers, tous deux aimerent la nation.

» Enfin, ſi on examine leurs rapports avec les » rois qu'ils ſervirent, on trouvera que Sully » faiſoit la loi à ſon maître, & que Colbert » recevoit la loi du ſien ; que le premier fut plus » miniſtre du peuple, le ſecond plus le miniſtre » du roi. Enfin d'après les talens des deux princes, on jugera que Sully dut quelque choſe » de ſa gloire à Henri IV, & que Louis XIV » dut une grande partie de la ſienne à Colbert.

S'il nous étoit permis de prévenir ici le jugement de la poſtérité, nous nommerions un troiſieme miniſtre des finances, digne d'une place entre Sully & Colbert. Ses premieres opérations, comme celles de ces deux grands hommes, commencerent par jeter de l'ordre & de la clarté dans les recettes & les dépenſes. Toutes les branches des revenus de l'état, reçurent enſuite des améliorations, & par la réforme qu'il mit dans les plans de leur régie, & par les retranchemens qu'elle produiſit dans les bénéfices des régiſſeurs. Bientôt contrarié par des circonſtances impérieuſes, il ſut tirer les plus grandes reſſources du crédit public, dont jamais perſonne ne connut mieux les effets, & ſubvenir à des dépenſes effrayantes, ſans avoir recours à des impôts, mais par la ſeule voie des emprunts qui obtenoient la confiance publique ; adminiſtrateur ſenſible au ſort malheureux des habitans des campagnes, & toujours occupé des moyens de l'adoucir ; parfaitement éclairé ſur les rapports de l'agriculture avec le commerce & avec la richeſſe publique, il eut le courage de mettre des bornes à l'autorité de ſa place, & à la faculté d'augmenter arbitrairement les contributions, en portant la bienfaiſance du monarque à ordonner que le brevet général de toutes les impoſitions ne pourroit jamais être augmenté au-delà de ce qu'il étoit en 1780, que par une loi enregiſtrée dans les cours. C'eſt également ſa ſollicitude pour les infortunés qui, ſans être coupables, perdent leur liberté, par les ſuites du malheur & de la miſere, pour éprouver le malheur, peut-être plus ſenſible encore, d'être confondus avec de vils ſcélérats ; c'eſt ſa tendre pitié pour les êtres indigens, dont la détreſſe & les infirmités ne trouvent de refuge que dans ces établiſſemens fondés par la charité publique, mais dont le ſéjour dangereux, par la multitude des malades & des mourans, confondus dans les mêmes lits, devenoit, trop ſouvent, le principe d'une mort prochaine, qui ont obtenu de la bonté du monarque, deux édits qui ſeront à jamais des monumens de la ſenſibilité du ſouverain, & de l'humanité de ſon miniſtre.

Voyez HÔPITAUX.

Cette loi, réclamée depuis ſi long-tems par la philoſophie, en faveur de ces infortunés qu'une ancienne barbarie féodale avoit attachés au ſol qu'ils habitent, comme des troupeaux livrés à la diſcrétion d'un maître abſolu, n'eſt-elle pas due encore aux grandes vues qu'il a montrées dans ſon adminiſtration ; & l'exemple de cette abolition de la ſervitude dans les domaines du roi, du droit de ſuite dans tout le royaume, n'a-t-il pas attiré l'admiration de l'Europe, & heureuſement produit des imitateurs ?

Enfin, cet adminiſtrateur auſſi déſintéreſſé, auſſi ami du peuple que Sully, auſſi actif, auſſi infatigable que Colbert, qui a ſans ceſſe travaillé à faire tout le bien que permettoient les circonſtances, en annonçoit un plus grand encore, par les projets qu'il a mis ſous les yeux de ſa majeſté, & auxquels il ne manquoit plus que le moment favorable de la paix, pour conſommer leur exécution. Il ne faut que lire le compte qu'il a rendu en 1781, de ce qu'il avoit fait, de ce qu'il vouloit faire, pour juger ſi jamais miniſtre conçut des projets plus propres à opérer le bonheur de la nation & la proſpérité de l'état.

Voyez CONTRÔLE DES ACTES, CORVÉES, DROITS, GABELLES, TAILLES, TRAITES.

Digitized by Google

CONTRÔLEUR DES BONS D'ÉTAT DU CONSEIL. C'eſt un officier prépoſé pour ſuivre au conſeil le recouvrement de tous les débets de ceux qui ont été jugés reliquataires par arrêt du conſeil.

Cette fonction eſt ordinairement jointe à celle de *contrôleur*-général des reſtes de la chambre des comptes.

CONTRÔLEUR-GÉNÉRAL DES RESTES. C'eſt un officier qui avoit été établi en 1556, ſous le nom de *ſollicieteur-général des reſtes*. Il fut ſupprimé par édit du mois de novembre 1573, qui créa celui de *contrôleur-général des reſtes* de la chambre des comptes & bons d'états du conſeil en commiſſion; depuis il fut érigé en titre d'office, par édit de décembre 1604, & ſupprimé en 1684. On le rétablit de nouveau, avec les mêmes titres, par édit de mai 1690. Mais l'édit de novembre 1717, ſupprima cet office, & en créa deux diſtincts & ſéparés; l'un, ſous le titre de *contrôleur des bons d'état du conſeil*; l'autre, ſous celui de *contrôleur-général des reſtes* de la chambre des comptes.

Ce dernier officier eſt chargé, dans toutes les chambres des comptes, de la pourſuite des débets des comptables, & des charges prononcées contre eux au jugement de leurs comptes; mais il n'eſt qualifié que *contrôleur des reſtes*, ſans l'épithete de général. Il exerce ſes fonctions ſous l'autorité de la chambre, & en conſéquence des ordres des commiſſaires par elle établis, pour veiller aux pourſuites propres à accélérer l'apurement des comptes, & les paiemens des débets dûs au roi par les comptables, de quelque nature qu'ils ſoient.

Pour faire les pourſuites, il prend copie de tous les états finaux des comptes, ſur un regiſtre du parquet, où ils ſont inſcrits auſſitôt qu'ils ſont jugés, & d'après les réſultats de ces états finaux, il dreſſe ſes contraintes & les fait ſignifier aux comptables par un huiſſier de la chambre. Si le comptable ne ſe met pas en devoir d'acquitter ſes débets & d'apurer ſes comptes, alors le *contrôleur des reſtes* lui fait un itératif commandement, & un commandement recordé, c'eſt-à-dire, en préſence de recors ou témoins.

Nous allons rapporter ici les articles de la déclaration du 4 mai 1766, qui ſont relatifs au *contrôleur-général des reſtes*, & à la conduite qu'il doit tenir dans la pourſuite des comptables qui ſont en débet, à ſes obligations & à ſes droits.

« Article IV. Nos procureurs-généraux (des » chambres des comptes) ſeront tenus, dans le » mois après la remiſe des comptes au parquet, » de remettre au *contrôleur des reſtes*, les extraits » des états finaux des comptes.

» Art. XI. Les *contrôleurs des reſtes* ſeront » tenus de ſe conformer pour les pourſuites qu'ils » auront à faire à l'avenir pour le recouvrement » des débets, aux articles 2 & 3 de notre déclaration du 14 août 1735. Voulons néanmoins » que pour les comptables domiciliés dans les » villes où nos chambres des comptes ſont établies, & pendant leur vivant, les commandemens & contraintes ne ſoient faits qu'à leurs » perſonnes ou à leurs véritables domiciles, & » qu'il ne puiſſe en être fait aux domiciles par » eux élus, que pour les veuves & héritiers » deſdits comptables, & pour ceux qui ſont domiciliés hors des lieux où nos chambres des » comptes ſont établies.

» Art. XIII. Les *contrôleurs des reſtes* ne pourront être contraints de délivrer aucuns certificats d'apurement, qu'après le paiement des » frais de pourſuite, & faute par leſdits *contrôleurs des reſtes* de ſe faire payer deſdits frais, » avant de délivrer leſdits certificats, ils ſeront » déchus de toute répétition à cet égard; entendons néanmoins, quant aux frais de contrainte » & de pourſuites qui ſeront faites contre des » comptables en faillite, qu'il en ſoit fait taxe » par nos chambres des comptes, & qu'il en ſoit » délivré exécutoire ſur les receveurs-généraux » des domaines, qui ſeront tenus de les payer.

» Art. XIV. Voulons que les *contrôleurs des reſtes* ſoient tenus de pourſuivre tous nos comptables juſqu'à l'entier apurement de leur compte, » ſavoir, leſdits comptables, leurs cautions & » certificateurs, comme pour nos deniers & » affaires, & leurs veuves, biens-tenans ou ayans » cauſe, par ſaiſie réelle & exécution de leurs » biens en la maniere accoutumée; & dans le cas » où les premieres pourſuites n'auroient point » opéré l'apurement entier des comptes, voulons » qu'il ne ſoit uſé d'aucun délai ni ſurſéance » pour tous les comptes antérieurs à la dixieme » année précédent le dernier compte jugé deſdits » comptables, à peine, par leſdits *contrôleurs des reſtes*, d'être déchus des droits de rétabliſſement & du ſol pour livre à eux attribué, » s'ils ne juſtifient de ſaiſies des biens-meubles & » immeubles des comptables, ou s'il n'eſt accordé » des arrêts de ſurſéance en connoiſſance de » cauſe, par nos chambres des comptes.

» Art. XV. Pour d'autant plus aſſurer l'exécution de l'article précédent, nous voulons que, » par le *contrôleur des reſtes*, il ſoit remis tous » les ans à nos procureurs-généraux, un état » de tous les comptes antérieurs à la dixieme » année précédent le dernier compte jugé de » chaque comptable, qui ne ſeront pas apurés, » pour être, par nos chambres des comptes, » ordonné ce qu'il appartiendra, & qu'autant dudit

» dudit état ſoit remis ès mains du contrôleur-
» général de nos finances, pour être par nous-
» mêmes pourvu à la deſtitution ou ſuſpenſion
» deſdits comptables, qui n'auront pas ſatisfait à
» l'apurement des comptes dont ils ſont tenus.

» Art. XXIV. Nous confirmons les *contrô-*
» *leurs des reſtes* de nos chambres des comptes,
» dans le droit de ſol pour livre, des ſommes qu'ils
» feront porter en nôtre tréſor-royal, & en tant
» que de beſoin, nous accordons à ceux deſdits
» *contrôleurs des reſtes* à qui il a été accordé un
» moindre droit, ou à l'égard deſquels nous ne
» nous ſommes point encore expliqué, ledit droit
» d'un ſol pour livre, en la même forme & ma-
» niere qu'il a été attribué au *contrôleur des*
» *reſtes* de la chambre des comptes de Paris,
» par notre déclaration du 14 août 1735.

» Art. XXV. Les *contrôleurs des reſtes* ne
» pourront prétendre aucun droit de ſol pour
» livre, pour les ſommes dont nous faiſons re-
» miſe; & pour indemniſer le *contrôleur des reſtes*
» de notre chambre des comptes de Paris, de la
» perte & diminution dudit droit de ſol pour livre,
» & de la diminution qui doit ſe trouver par la
» ſuite, en exécution des préſentes, ſur les droits
» de rétabliſſement, nous voulons qu'il jouiſſe en
» entier des droits de rétabliſſement à lui accor-
» dés, & qu'il les perçoive à ſon profit, à quel-
» que ſomme qu'ils puiſſent monter, ſans être
» tenu de nous en rendre aucun compte; voulons
» ſeulement qu'il rende compte à notre chambre
» des comptes, des pourſuites & diligences qu'il
» eſt tenu de faire.

» Art. XXVI. Ledit droit de rétabliſſement
» ſera perçu conformément aux lettres-patentes
» du 13 février 1596, & arrêt d'enregiſtrement
» de notredite chambre des comptes de Paris,
» du 12 mars 1601, & ne pourront leſdits droits
» être perçus qu'une ſeule fois, à raiſon du mon-
» tant total des charges contenues ès états finaux,
» ſans que, ſous prétexte de la ſignification deſ-
» dits états finaux, faite à pluſieurs & diverſes
» fois, leſdits *contrôleurs des reſtes* puiſſent pré-
» tendre aucuns droits, après que, par les pre-
» mieres ſignifications, ils auront été remplis de
» la totalité de leurs droits.

» Art. XXVII. Il ne ſera perçu aucun droit
» de rétabliſſement ſur les débets qui ſeront jugés
» devoir ſe porter de compte en compte, & qui
» doivent former des recettes dans les comptes
» ſuivans; & en cas de conteſtation ſur la quo-
» tité deſdits droits, ou la maniere de les per-
» cevoir, il y ſera ſtatué par nos chambres des
» comptes, ainſi qu'il appartiendra. »

La déclaration dont on vient de donner l'extrait, ayant été enregiſtrée à la chambre des comptes le 4 août de la même année, cette cour y a ajouté un règlement très-détaillé, ſur la forme & le tems des pourſuites à faire par le *contrôleur des reſtes*. Elle lui preſcrit de préſenter ſon contrôle à la chambre, une année après ſon exercice expiré, & ainſi continuer tous les ans, à commencer de 1767; de dreſſer ſes contrôles, par nature de comptabilité, ordre de généralités & années d'exercice, ainſi qu'il eſt ordonné par le règlement de la chambre, du 19 août 1749.

« Arrivant la démiſſion ou le décès du *contrô-*
» *leur des reſtes* actuels, lui, ou ſa veuve, ou ſes
» héritiers, porte l'article 20, ſeront tenus de
» comprendre en ſon dernier contrôle, toutes les
» parties reſtantes à pourſuivre, tant des contrôles
» qu'il aura perſonnellement rendus, que de ceux
» de ſes prédéceſſeurs; ce qui ſera de même
» obſervé à chaque mutation de titulaire. »

Dès que le *contrôleur des reſtes* a commencé ſes pourſuites contre un comptable, & que ce dernier s'eſt mis en règle, il ne peut néanmoins être déchargé qu'en préſentant requête à cette fin. Elle eſt communiquée au *contrôleur des reſtes*, & n'eſt répondue que ſur le vu de ſes obſervations.

CONTROLEUR DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS. C'eſt un officier royal, établi pour tenir un double regiſtre du paiement des rentes dues par le roi & par le clergé, qui ſe fait, à bureau ouvert & à jour nommé, à l'hôtel-de-ville de Paris, pour aſſurer la vérité & la date des paiemens.

Le premier établiſſement de ces officiers n'eſt que de l'année 1576, quoique depuis 1515 ou 1522, il y eût des rentes aſſignées ſur les aides & gabelles & autres revenus du roi, & que depuis 1562, il y eût des rentes aſſignées ſur les revenus temporels du clergé.

Le receveur de la ville étoit ſeul chargé du paiement de toutes ces rentes, qui montoient, en 1576, à environ trois millions cent quarante mille livres par année.

Suivant M. de Forbonnais, dont nous empruntons ſouvent des détails intéreſſans & des réflexions auſſi juſtes que ſages, à la fin du règne de Henri III, mort en 1589, il ne reſtoit de ces rentes ſur l'hôtel-de-ville, que pour deux millions trente-huit mille neuf cents cinquante cinq livres deux ſols ſix deniers.

Pluſieurs bourgeois de Paris & autres particuliers ſe plaignirent de la confuſion & du retard du paiement des rentes; d'un autre côté, les premiers prélats, avec les ſyndics généraux du

clergé de France, firent au roi des remontrances, tendantes à ce qu'il lui plût de retirer, des mains du receveur de la ville de Paris, le maniement des finances deſtinées au paiement des rentes aſſignées ſur le clergé, afin qu'à l'avenir ces dernieres ne fuſſent plus confondues avec celles d'une autre nature. Le clergé demanda en même tems au roi qu'il lui plût, pour établir le bon ordre dans la recette & le paiement des rentes, de revêtir, de ſon autorité, quelque notable perſonnage pour tenir le contrôle deſdites recettes & dépenſes.

Le roi n'accepta pas, pour lors, la propoſition de détacher le paiement des rentes du clergé, du maniement du receveur de la ville; mais il établit deux *contrôleurs des rentes*, par édit du mois de décembre 1575.

Le parlement ayant ordonné que cet édit ſeroit communiqué au bureau de la ville; il y eut aſſemblée générale, non-ſeulement de tous les officiers de la ville, mais des députés de tous les corps & intéreſſés aux rentes. Comme on crut trouver quelques inconvéniens dans l'établiſſement de ces *contrôleurs*, la ville s'y oppoſa.

Le parlement fit auſſi des remontrances à ce ſujet, & ce premier édit fut retiré.

Au mois d'avril ſuivant, le roi donna un ſecond édit, portant création de deux *contrôleurs*, un pour les rentes ſur les revenus du roi, un autre pour les rentes ſur le clergé. La ville voulut encore s'oppoſer à l'enregiſtrement de cet édit; mais ſans ſuccès. Il fut regiſtré le 14 mai en parlement, & le 21 à la chambre des comptes.

Cet édit portoit auſſi création d'un payeur des rentes ſur le clergé; mais comme, ſuivant la modification, miſe par les cours à l'enregiſtrement, la création de cet office n'eut pas lieu, & que celui qui devoit faire le contrôle de ce payeur ſe trouvoit ſans fonctions; le roi ordonna le 23 mai, que les deux *contrôleurs* généraux des rentes exerceroient alternativement & par année.

Dans la ſuite, les rentes ſur la ville s'étant peu-à-peu multipliées, on augmenta le nombre des *contrôleurs*. La premiere augmentation fut faite par édit de 1615, qui ne fut vérifié qu'en 1621.

Louis XIII en créa encore peu de tems après, mais qui furent particuliérement deſtinés au contrôle des rentes ſur le ſel; depuis cette époque, chaque partie des rentes a eu ſes *contrôleurs* qui y ſont attachés.

Il y eut encore dix de ces *contrôleurs* créés ſous le même regne, & trente ſous celui de Louis XIV; ce qui fait en tout quarante-trois offices, depuis la premiere création juſqu'à celle du mois d'octobre 1711, qui eſt la derniere.

Le rembourſement qui a été fait en divers tems de quelques parties de rentes, & les nouveaux arrangemens qui ont été pris pour le paiement, ont occaſionné, en différens tems, des retranchemens dans le nombre de ces *contrôleurs*. Ils ſont préſentement au nombre de trente comme les payeurs des rentes, depuis l'édit du mois de mai 1772.

Le contrôle des rentes de tontines, qui avoit d'abord été donné à des ſyndics onéraires, fut quelques années après réuni à des *contrôleurs* créés à cet effet, qui ſont corps avec les autres *contrôleurs*.

Les *contrôleurs* des rentes ont le titre de conſeillers du roi; à la vérité le premier édit de création ne le leur attribuoit pas; mais il leur fut donné dans leurs proviſions, & l'édit de 1624 le leur confère formellement.

Ils ſont appellés *contrôleurs-généraux des rentes*, parce qu'ils contrôlent toute ſorte de nature de rente.

Il y en a eu de triennaux, de mi-triennaux & même de quatriennaux, ſuivant le beſoin qui faiſoit chercher des reſſources dans la création de ces offices. Ils ont été enſuite diviſés en deux claſſes, anciens & alternatifs, tels qu'ils ſubſiſtent aujourd'hui; mais il ne ſubſiſte que quelques offices qui ſoient ainſi reſtés doubles.

Suivant la déclaration de Henri III, du 28 janvier 1576, les *contrôleurs des rentes* jouiſſent, & leurs veuves pendant leur viduité, des mêmes privilèges, franchiſes & exemptions, dont jouiſſent les tréſoriers de France; en conſéquence, ils ſont exempts de toutes charges, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Leurs privilèges ont été excepté des révocations faites en 1705 & 1706. Ils ont même été étendus par des règlemens poſtérieurs, qui leur donnent l'exemption de toute charge publique; comme de collecte, tutele, curatelle, guet & garde, du ban & de l'arriere-ban, de la milice, du logement des gens de guerre, uſtenſiles & ſubſiſtances. Les règlemens leur accordent droit de committimus au grand & au petit ſceau, droit de franc-ſalé, fixé annuellement à un minot de ſel; ils jouiſſent de ces privilèges en quelques lieux qu'ils faſſent leur réſidence, ou qu'ils cultivent leurs biens; ils ont été confirmés dans cette jouiſſance par l'article 9 de l'édit du mois de mai 1772.

L'article 10 a rétabli ces officiers dans le droit d'hérédité, attribué à leurs offices par les édits de janvier 1634, juin 1638, & juillet 1654. Il a en même tems été ordonné que les titulaires & leurs ſucceſſeurs, ſeroient diſpenſés de payer le droit d'annuel, ceux de mutation & de centieme denier, nonobſtant l'édit du mois de février 1771, auquel il a été dérogé expreſſément.

Digitized by Google

L'article 2 du même édit confirme les *contrôleurs des rentes* dans l'exemption du dixieme, vingtieme & deux ſols pour livre, ainſi accordée ſur leurs gages, taxations & droits d'exercice.

Ces officiers ſont ſeuls en droit de délivrer des extraits certifiés des regiſtres de leur contrôle.

Ils doivent être reçus à la chambre des comptes; mais enſuite pour l'exercice de leurs fonctions, ils ſont ſommés à la juridiction de l'hôtel-de-ville.

Leurs fonctions ſont d'aſſiſter au paiement des rentes, & d'inſcrire les parties de rente, dans le même ordre qu'elles ſont appellées.

Chaque *contrôleur* doit envoyer en la chambre des comptes ſon regiſtre de contrôle, trois mois après l'expiration de l'année de ſon exercice.

Dès 1654, les *contrôleurs*, qui étoient alors au nombre de ſoixante, ſe réunirent en corps, afin d'obſerver entre eux la diſcipline la plus convenable à leurs fonctions. Leurs aſſemblées furent autoriſées par le conſeil. En 1657, la compagnie dreſſa des ſtatuts qui ſont encore obſervés.

CONVOI. (Droit de) Il faut diſtinguer, ſous ce nom, deux droits d'une nature différente, quoiqu'ils paroiſſent avoir eu une origine commune.

Celui qui ſe déſigne par le nom ſeul de *droit de convoi*, ne ſe leve que ſur le ſel à Dax, où commence ce qu'on appelle, la ferme du droit de *convoi*, ſuivant l'article 320 du bail de Forceville.

Celui qui a lieu à Bordeaux, ſur le ſel & pluſieurs autres eſpèces de denrées & marchandiſes, auquel on applique la dénomination particuliere de droit de l'ancien & nouveau *convoi*; la quotité & la perception de celui-ci, ont ſervi de règle pour le droit de *convoi*, établi à Dax, uniquement ſur le ſel.

Le droit de *convoi*, ſous ce dernier point de vue, peut être aſſimilé au droit de trente-cinq ſols de brouage, qui ne porte de même que ſur le ſel, & qui ſemble être le prix de la liberté accordée en quelques pays, au commerce de cette denrée, dont le ſouverain s'eſt réſervé le débit excluſif, dans les autres provinces de ſa domination.

Cet expoſé mene naturellement à donner à chacun de ces droits de *convoi* un article ſéparé, en faiſant remarquer quelle eſt leur analogie & quelle eſt leur différence.

L'origine du droit de *convoi*, pris généralement, vient, à ce que l'on préſume, de ce qu'en 1453, après la conquête de la Guyenne, par les généraux de Charles VII, cette perception fut établie pour en appliquer le produit à l'entretien de différens navires, armés pour convoyer les bâtimens marchands le long des côtes, ſur les rivieres de Garonne & de Dordogne, & pour les protéger contre les incurſions des Anglois, auxquels cette province venoit d'être arrachée.

Le droit de *convoi* ſe trouve établi en Hollande ſous le même nom. Voyez *Hollande*.

On le perçoit encore dans les pays-bas Autrichiens, & notamment dans le Brabant, ſous le nom de *droit de convoi*. Il y fut jadis établi pour fournir à la dépenſe des troupes, qui, dans les tems de guerre, étoient employées à eſcorter les marchandiſes & denrées que l'on tranſportoit d'une province en une autre.

L'impoſition du droit de *convoi*, ordonnée par ces différens états, dans les mêmes circonſtances & avec les mêmes vues, fait voir qu'il eſt partout plus aiſé d'obtenir la création d'un impôt que ſa ſuppreſſion, quand il eſt une fois établi; quoique les motifs de ſon établiſſement ne ſubſiſtent plus.

On voit dans la chronique Bordeloiſe, qu'en 1586, tems de troubles & de déſordres, il intervint un arrêt du conſeil, qui ordonna l'établiſſement d'un nouveau droit de *convoi*, & que le maréchal de Matignon, alors gouverneur de la province, ſe ſervit des fonds de la recette de ce nouveau droit, pour ſubvenir aux dépenſes de ſon gouvernement.

Tout le ſel qui ſe conſommoit dans les contrées, qui compoſent la généralité d'Auch, étoit tiré de Bordeaux, & remontoit par l'Adour; de-là ſon aſſujettiſſement au droit de *convoi*. Dans la ſuite, on apporta du ſel dans ces mêmes pays, de la Navarre, & directement du Poitou, de la Saintonge & de la Bretagne.

Les barques ou bâtimens chargés de ſel, ne paſſant plus à Bordeaux, le paiement du droit de *convoi* étoit éludé; on penſa donc à le faire percevoir ſur l'Adour même. Tels ſont vraiſemblablement les motifs de ſon établiſſement ſur cette riviere, & de l'extenſion qu'il reçut.

Quoi qu'il en ſoit, le droit de *convoi* eſt à Dax de deux livres quinze ſols par conque de ſel, meſure qui peſe cent quatre-vingt livres en cette ville, tandis qu'à Bayonne ſon poids n'eſt que de cent cinquante livres.

Tout le ſel apporté des provinces de Bretagne, Poitou, Saintonge & autres, eſt contre-meſuré à Dax pour y acquitter ce droit, & paſſe enſuite au mont de Marſan, qui eſt l'entrepôt de tous les ſels tranſportés par l'Adour, pour la conſommation des pays de Comminges, d'Armagnac, Bigorre, Conſerans & comté de Foix, qui compoſent la ferme du droit de *convoi*; auſſi, eſt-ce au mont de Marſan que réſident les principaux marchands qui le font paſſer dans ces provinces.

Il paroît, par les anciens baux des fermes, que la perception de ce droit, d'abord établie

à Nogaro, petite ville, ſituée à dix-huit ou vingt lieues de Bayonne, fut enſuite deſcendue au mont de Marſan, qui n'en eſt qu'à huit ou neuf lieues ; on eût même bien voulu la placer à Bayonne même, parce qu'elle devenoit plus aſſurée & plus fructueuſe, à meſure qu'elle ſe rapprochoit de l'embouchure de l'Adour.

Mais les privilèges de cette ville & du Labour n'ayant pas permis cet établiſſement, il fallut remonter les bureaux du droit de *convoi* à quelques lieues plus haut.

Le premier fut placé à Dax vers l'année 1666 ou 1667, tems où Martinant, adjudicataire des fermes, fut autoriſé à faire exécuter l'article 103 de ſon bail, par lequel il lui étoit permis d'ériger tous les bureaux néceſſaires pour la levée du droit de *convoi*.

Il eſt certain du moins qu'en 1664 ce droit n'avoit pas lieu à Bayonne, puiſqu'il eſt queſtion dans ce bail des droits de *convoi* & comptablie, qui ſeront établis aux villes de Bayonne & vieux Boucaut, qui étoit le port de la ville, & à cinq lieues de diſtance. L'article 106 parle du bureau du mont de Marſan comme ſeul, & défend tous entrepôts de ſel, depuis les marais de Soulac juſqu'à Bayonne, & le long des rivieres de l'Adour, de Bidoux, du Gave & autres y affluentes.

On retrouve enſuite dans le bail de Fauconnet, paſſé en 1681, article 178, que cet adjudicataire jouira du droit de *convoi* qui ſe leve au bureau de Dax. Il eſt clair, qu'il n'avoit pu être établi que dans l'intervalle de 1664 à 1681.

Il n'eſt pas moins évident que pendant le même période, la ville de Bayonne refuſa de recevoir les bureaux du droit de *convoi* ; car le roi promet, par l'article 177 du même bail de Fauconnet, d'en faire établir un en cette ville, ou d'en indemniſer cet adjudicataire.

Ce refus de Bayonne fut donc la cauſe de l'établiſſement fait à Dax, pour percevoir le droit de *convoi* ; & par cet arrangement, non-ſeulement la ville de Bayonne, mais tout le pays compris entre cette ville & Dax, à un quart de lieue au-deſſous du pont, ſe trouva affranchi de ce droit.

Cette étendue de terrain privilégié eſt compoſée du petit pays de Seignans, de la vicomté d'Orthès, du diſtrict de Goſſe & de Marenne, qui ſont du gouvernement de Bayonne. Les paroiſſes aſſiſes ſur ce terrain portent le nom de paroiſſes privilégiées, parce qu'elles ont la faculté de lever leur ſel à Bayonne, ſur les certificats des curés, qui atteſtent que les habitans auxquels ils les délivrent, ſont véritablement domiciliés dans un lieu de cette étendue privilégiée, où il eſt défendu de faire aucun magaſin de ſel.

Cette défenſe ne ſubſiſte plus au-deſſus de Dax, attendu qu'elle a pour objet de conſerver le droit de *convoi*, & que tout le ſel qui a remonté l'Adour au-delà du pont de cette ville, l'a payé.

Il eſt vraiſemblable que les habitans de Dax, s'oppoſerent, autant qu'ils purent, à la perception du droit de *convoi* dans leur ville, & qu'il n'y fut payé qu'avec beaucoup de conteſtations & de difficultés, juſqu'en 1680.

Mais cette année, M. de Lagny, fermier-général en département, parvint à ménager ſi bien les eſprits, que la communauté convint de payer le droit de *convoi*, à raiſon de vingt ſols par conque, & qu'il ne fût permis aux habitans de tenir des magaſins de ſel, qu'à la charge d'en remettre les clefs aux prépoſés du fermier, formalité confirmée par l'article 333 du bail des fermes, fait à Forceville.

Par une ſuite de cette compoſition, qui n'a lieu que pour la ville & la banlieue de Dax, & dont une tradition conſtante avec un uſage non conteſté ſont le titre, le ſel qui arrive dans ſes magaſins ne paſſe pas le pont, & n'eſt pas taillé ou meſuré, pour acquitter le droit de *convoi*. Et comme ce ſel vient de Bayonne, ſur les permis du bureau de Dax, où ils doivent être rapportés, avec l'acquit du droit de coutume, & le certificat des commis qui ont aſſiſté au chargement, il eſt mis en magaſin ſous la clef du fermier, au moment que le bateau a pris terre ; & ſon prépoſé aſſiſte à la livraiſon qui en eſt faite au conſommateur ; c'eſt alors que le droit de *convoi* eſt acquitté, à raiſon de vingt ſols par conque, par les privilégiés.

Il ſe trouve hors de la ville d'autres magaſins de ſel, pour les habitans de la campagne, mais il a acquitté le droit de *convoi* à ſon arrivée, à raiſon de cinquante-cinq ſols par conque, en exécution de l'arrêt du 31 mars 1739.

Ce règlement faiſant loi pour la perception de ce droit, il eſt néceſſaire d'en faire connoître les principales diſpoſitions.

« Il ordonne que la pipe de ſel ſera réglée à » huit conques, meſure raſe, ſans que le fermier » ſoit obligé de paſſer vingt-un pour vingt, » comme il avoit été d'uſage juſqu'alors.

» Que le droit qui, de même, avoit été de trois » livres par conque, y ſera perçu à raiſon de » cinquante-cinq ſols ſeulement ; ſavoir, deux » livres dix ſols pour le droit principal de vingt » livres par pipe, établi à Bordeaux, en con- » formité de la déclaration du 16 ſeptembre 1638, » & cinq ſols pour les deux ſols pour livre des » contrôleurs.

» En ce qui regarde le droit de brouage, » ſur le ſel entrant par la riviere de l'Adour, » outre & par-deſſus le droit de *convoi*, il » ſera perçu, au bureau de Dax, ſur ledit ſel » de Bretagne, à titre de droit de brouage, » cinquante-ſix ſols huit deniers par pipe, me-

» ſure de Bordeaux, faiſant ſept ſols un denier » par conque, meſure de Dax, comme auſſi les » quatre ſols pour livre deſdits droits de *convoi* » & de brouage ; » c'eſt-à-dire, actuellement les dix ſols pour livre.

Et quant aux ſels déclarés venir de Saintonge, Poitou & autres lieux où le droit de brouage ſe paie à l'enlevement, s'ils ne ſont accompagnés, à Dax, de l'acquit de ce droit, ils ſeront réputés venir de Bretagne, &, comme tels, aſſujettis au droit de brouage.

Le pays de Labour, la baſſe Navarre, le Béarn & le pays de Soule & Chaloſſe, quoique voiſins de l'eſpace compris dans la ferme du droit de *convoi*, n'en ſont pas partie. Ces trois derniers pays ont le privilège d'uſer d'un ſel très-blanc, qui provient de l'ébullition des eaux de la fontaine de Saliés en Béarn, & dont l'entrée avoit été interdite dans le pays ſujet au droit de *convoi*, juſqu'en 1755. Il fut alors reconnu qu'il étoit néceſſaire, pour la préparation des jambons & des cuiſſes d'oies, dont il ſe fait un commerce conſidérable dans la ferme du *convoi* ; l'arrêt du 29 juillet en permit l'introduction, en payant trente ſols du quintal, pour droit principal, ſous la condition de paſſer par certains bureaux. Un nouvel arrêt du 2 ſeptembre 1760, a levé cette condition, & autoriſé l'importation de ce ſel par tous les bureaux établis ſur les frontieres du Béarn.

On doit donc diviſer la perception du droit de *convoi* en trois claſſes, diſtinguées par une quotité différente.

La premiere eſt à raiſon de vingt ſols la conque, pour la ville de Dax & ſa banlieue.

La ſeconde eſt celle de trente ſols du quintal, ſur le ſel de Béarn.

La troiſieme, attachée à la nature du droit de convoi, tant à Bordeaux qu'à Dax, eſt de vingt-deux livres par pipe, compris les deux ſols pour livre des contrôleurs ; cette quotité diviſée en huit parties, donnant cinquante-cinq ſols par conque, dont huit compoſent la pipe.

A l'exception des habitans de Dax & de la banlieue, il n'y a aucun privilégié dans l'étendue de la ferme du droit de *convoi*. La forme de ſa perception exclud naturellement toute exemption, puiſque ce droit s'acquitte à Dax à l'arrivée du ſel, ſans égard pour ſa deſtination ultérieure.

A partir de l'aſpect ſous lequel on a préſenté ce droit, on juge facilement que ſon origine & ſon objet ſont entiérement dans des vues burſales.

Les conteſtations qui s'élevent pour raiſon du droit de *convoi* ſur le ſel, ſont portées, en premiere inſtance, devant les juges des traites de Dax, & ils ont rendu différentes ſentences à ce ſujet, notamment celle du 16 janvier 1757, qui défend tout entrepôt de ſel en Béarn, dans les quatre lieues frontieres du pays de *convoi*, conformément aux anciens règlemens, à la déciſion du miniſtre des finances, du 2 mai 1740, & à l'arrêt du 31 juillet 1745.

Ce règlement ordonne l'execution de l'article 333 du bail des fermes, & caſſe un arrêt de la cour des aides de Bordeaux, du 12 avril précédent, pour avoir fait main-levée de ſeize minots de ſel entrepoſés & ſaiſis au domicile d'un habitant de la paroiſſe de Saint-Médard en Chaloſſe, en fraude des droits de *convoi*.

CONVOI, (Droit de l'ancien & nouveau) à Bordeaux.

L'origine du droit de *convoi* perçu à Dax étant commune au droit de même nom perçu à Bordeaux, & qualifié d'ancien, il ne reſte plus qu'à le ſuivre juſqu'à la réunion d'un autre droit auſſi du même nom, & appellé nouveau.

Il paroît par la chronique Bordeloiſe, déja citée, que les troubles qui déſolerent la Guyenne, pendant le ſeizieme ſiecle, antérieurement au règne de Henri IV, donnerent lieu à quantité d'impoſitions ſur les rivieres qui deſcendent à Bordeaux, & que leur produit devoit être employé à l'entretien de la garniſon de cette ville, compoſée de huit cents lanſquenets.

On voit les magiſtrats du corps de ville de Bordeaux, députés inutilement, vers le comte de Luſſan, gouverneur de Blaye, pour le prier de ſupprimer un certain droit dont il avoit ordonné la levée ſur la Gironde, ſous le prétexte du paiement de la garniſon qu'il commandoit.

Mais Henri IV étant heureuſement reſté paiſible poſſeſſeur du trône, ordonna, en 1590, que tous les droits perçus ſur les rivieres de Garonne & Dordogne, ſeroient réunis en un ſeul, ſous le nom de droit *de l'extinction du convoi, & de l'impoſition des rivieres de Garonne & de Dordogne.*

Soit que des obſtacles ſe fuſſent alors oppoſés à l'établiſſement de ce droit à Bordeaux, ſoit qu'il parût plus ſimple de placer le bureau de ſa perception près de la mer, il fut mis à Royan, à l'embouchure de la Gironde, qui eſt formée de la réunion des deux rivieres. L'année ſuivante, ce bureau fut transféré à Bordeaux, ſur les ſollicitations des maire & jurats de la ville, auprès du roi, qui même leur accorda quelque diminution de droits.

Il n'exiſte nul veſtige de ce premier règlement, qui fixoit ſans doute la quotité de cette impoſition, & les objets ſur leſquels elle portoit. Le plus ancien titre qu'on ait pu recouvrer à cet égard, eſt un bail fait à Mathieu Martin, le premier mars 1603.

La ferme du droit d'extinction de *convoi*, & des impoſitions des rivieres de Garonne & Dordogne, lui eſt adjugée, pour deux années, moyennant trois cents ſoixante mille livres, & il eſt dit qu'il jouira conformément aux baux antérieurs.

Digitized by Google

Dès-lors on établit des bureaux, non ſeulement à Bordeaux, mais encore dans les villes de Blaye, Bourg & Libourne.

Une nouvelle modération de ce droit, accordée en 1611, peu de tems après l'avénement de Louis XIII au trône, occaſionna, la même année, un nouveau bail paſſé à Mathieu de Fontenay, & il en fut dreſſé un tarif pour ſervir à ſa perception.

L'orage élevé ſous la minorité de ce ſouverain, étendit ſes ravages dans les provinces; la Guyenne n'en fut pas exempte. La navigation des deux rivieres n'étoit plus ſûre, & le commerce maritime, toujours ennemi des armes, tomboit en langueur.

Les habitans de Bordeaux profitant, en 1615, du moment où le roi ſe trouvoit dans leur ville, demanderent eux-mêmes l'établiſſement d'un nouveau droit de *convoi*, pour protéger la fréquentation des deux rivieres. On ordonna la levée d'un écu par tonneau de vin Bordelois, & le produit en fut affecté, à l'entretien de deux bâtimens armés, pour aſſurer la liberté du commerce.

Ce droit, ſuivant ſa création, devoit être ſupprimé à la fin des troubles, mais les beſoins de l'état exigerent ſa continuation. Il fut réuni à l'ancien droit qu'on a vu établi à Bordeaux, Blaye, Bourg & Libourne, & on les déſigna l'un & l'autre par le nom collectif de *droits de l'ancien & nouveau convoi*, ſous lequel ils ſont encore connus.

Ces droits reçurent quelque augmentation à l'égard des vins Bordelois, en 1627. Le bail fait cette année à Morin, porte une addition de vingt ſols, au droit déja établi. Leur perception occaſionna, en 1631, une telle émeute, que les prépoſés de Lemire, alors adjudicataire, furent obligés de s'enfuir de Bordeaux, & de ſe réfugier à Blaye. Le parlement fit même pendre & traîner ſur la claie le capitaine de la patache deſtinée à veiller à la conſervation de ces droits.

Un arrêt du conſeil confirma, la même année, l'établiſſement du bureau général de leur perception à Blaye, & il ordonna que les commis de Lemire y feroient payer tous les droits en général, tant de l'ancien & nouveau *convoi*, que de la comptablie, ſans aucune exception ni privilège quelconque, ſoit des habitans de Bordeaux, ſoit des autres villes de la Guyenne, appellées ſes filleules. *Voyez* COMPTABLIE.

Les jurats & habitans de Bordeaux étoient fâchés de voir, hors de leur ville, le ſiège d'une perception contre laquelle ils n'avoient plus d'immunités à réclamer. Ils demanderent que le bureau du *convoi* y fût remis ainſi qu'à Bourg & Libourne. L'arrêt du conſeil du 11 août 1632, ordonna ce rétabliſſement, ſous la condition que les droits y ſeroient perçus, avec les augmentations, & dans la forme portée par le bail de Morin.

Enfin, les déclarations des 18 ſeptembre 1637, 16 ſeptembre 1638, & 24 juin 1640, ordonnerent de nouvelles augmentations, montans à trois livres, ſur les droits de *convoi*.

A l'entrée, ce droit n'a lieu que ſur les vins, les prunes, le miel & le ſel; mais à la ſortie, outre ces mêmes denrées, les châtaignes, les noix, la réſine & la cire y ſont auſſi ſujettes.

Ces droits ſont rappellés en détail dans les articles 307 & ſuivans, du bail de Forceville, juſqu'au 320e excluſivement. Il ſeroit ſuperflu de les rapporter ici.

Il faut ſeulement remarquer que ces droits, qui portent ſur les grains de toute eſpèce, les légumes enlevés des ports de Guyenne, ſoit pour les provinces du royaume, ſoit pour le pays étranger, ont été ſupprimés par l'édit du mois de juillet 1764, & qu'il en a été impoſé un ſeul, qui eſt général & uniforme ſur les grains exportés à l'étranger. *Voyez* le mot GRAINS.

Ce que l'on a dit de la burſalité du premier droit de *convoi*, convient également à celui-ci, qui ſe leve dans une étendue de pays plus conſidérable, puiſqu'il embraſſe toute la ſénéchauſſée de Bordeaux.

Les bureaux principaux de ſa perception ſont, après Bordeaux, Libourne, Bourg, Blaye, la tête de Buch & Langon.

Les foires de Bordeaux n'y procurent aucune immunité à l'égard du droit d'ancien & nouveau *convoi*; mais il eſt quelques privilèges particuliers, dont il convient de faire mention.

Le premier, porte ſur le ſel que les habitans de Bordeaux, Libourne, Bourg, Blaye & le pays Bordelois, peuvent faire ſortir de cette premiere ville, par demi-ceuillerée, ſans payer aucun droit de *convoi* ni autres.

Les étudians en l'univerſité, qui ſont du haut-pays, ont la liberté de faire venir à Bordeaux, un baril de quinze pots, chacun, par mois, en exemption de tous droits, pour leur conſommation; mais il faut qu'il ſoit accompagné des certificats des curés ou conſuls des lieux de l'enlevement; que ces certificats ſoient viſés au bureau de Langon; qu'à l'arrivée de ces barils à Bordeaux, la viſite en ſoit faite par les employés, & qu'il ſoit pris, des jurats, un bulletin portant le nom de l'écolier pour lequel ce vin eſt deſtiné.

Les chartreux de Bordeaux ont auſſi le privilège, confirmé par l'arrêt du 28 décembre 1742, de faire venir, en exemption du droit de *convoi*, quatre muids de ſel, & trente tonneaux de vin du crû de leur métairie, ſous la condition que ce vin ne pourra être conſommé que dans leur maiſon.

La ville de Libourne a le droit de faire venir auſſi, en exemption de tous droits, trois cents pipes de ſel, pour la conſommation de ſes habitans, en vertu des arrêts & lettres-patentes du 27 mars 1746.

Les vins du crû de Caſtillon & de ſa juri-diction, étant portés à Bordeaux, Libourne, Bourg & Blaye, accompagnés de certificats juſtificatifs de leur origine, n'y paient pas le droit de *convoi* à l'entrée.

Suivant l'article 309 du bail des fermes, les vins de Blaye, importés dans ces quatre villes, jouiſſent également de l'affranchiſſement des droits de trois livres par tonneau, mis par augmentation en 1638 & 1640.

Enfin, l'exemption des droits de *convoi*, dont jouit M. le duc d'Aiguillon, ſur treize bateaux chargés de ſel, eſt la plus conſidérable, & ſe trouve confirmée par l'ordre du miniſtre des finances du 20 avril 1732. Au ſurplus, la plupart des privilèges relatifs aux droits de *convoi*, l'etant à ceux de comptablie, on peut voir ce mot.

Il ne reſte plus à dire, que les diff rends élevés pour raiſon du droit de *convoi*, ſont portés, en premiere inſtance, pardevant le juge des traites de Bordeaux, & par appel, à la cour des aides de la même ville. Le produit des deux droits de *convoi* monte, année commune, à douze ou treize cents mille livres.

Voyez COMPTABLIE.

CONVOIS MILITAIRES. (Impoſitions des) On entend par ces mots, le tranſport de vivres, de munitions, que l'on conduit dans les places fortes & dans les camps, celui des équipages des régimens qui changent de garniſon. Comme il s'exécutoit par des voitures fournies par les habitans des campagnes, ſur les ordres des intendans ou de leurs ſubdélégués; en 1775 on prit le parti de ſupprimer ces corvées, & de les ſuppléer par une impoſition particuliere, dont le produit ſeroit appliqué aux frais de ce ſervice.

Le préambule de cette loi va en expliquer les motifs & les vues.

« Le roi s'étant fait rendre compte, en ſon » conſeil, des meſures priſes juſqu'à préſent dans » les différentes provinces de ſon royaume, pour » aſſurer le ſervice des *convois militaires*; ſa ma- » jeſté a reconnu que depuis quelques années, on » etoit parvenu à affranchir les habitans de la » campagne, dans neuf généralités, de la corvée » accablante, à l'aide de laquelle ces tranſports » s'exécutent dans les autres généralités; ce ſer- » vice onéreux eſt fait dans ces neuf généralités, » à prix d'argent, en conſéquence des marchés » particuliers que les intendans ont été autoriſés » à faire avec des entrepreneurs, & la dépenſe » en eſt acquittée au moyen d'une impoſition » particuliere ſur ces généralités. Les ſuccès de » cet établiſſement, les avantages infinis que ſes » peuples en retirent, n'ont pas permis à ſa ma- » jeſté de laiſſer les autres généralités ſupporter » plus long-tems le fardeau de ces ſortes de » corvées. Si juſqu'à préſent les difficultés locales » ou d'autres conſidérations de cette eſpèce, ont » retardé l'effet du zèle des intendans à qui l'admi- » niſtration en eſt confiée; ſa majeſté a pris de » juſtes meſures pour ſeconder leurs efforts, en réu- » niſſant au ſervice des étapes, celui des *convois* » *militaires*, dont les entrepreneurs généraux des » étapes ſont déja chargés dans ces neuf géné- » ralités, & en établiſſant une impoſition géné- » rale, proportionnée à cette dépenſe, qui, » étant répartie ſur les différentes généralités » des pays d'élection & des pays conquis, ſera » diſparoître les impoſitions locales, & mettra » une juſte proportion dans la contribution des » différentes provinces: ſa majeſté a prévu en » même tems qu'au moyen de cette entrepriſe » générale, pluſieurs de ces *convois*, qui étoient » obligés de ſuivre les routes particulieres d'é- » tapes, qui occaſionnoient, à chaque lieu où les » troupes ſéjournoient, de nouveaux chargemens » & déchargemens, pourroient ſe faire directe- » ment par les grandes routes, & d'une maniere » beaucoup moins fatigante & plus économique, » du lieu du départ des troupes, à celui où elles » ont ordre de ſe rendre; de ſorte qu'à l'expi- » ration des trois années pour leſquelles ſa ma- » jeſté a ordonné qu'il ſeroit paſſé un marché » général auxdits entrepreneurs des étapes, il » ſeroit poſſible d'obtenir une diminution conſi- » dérable dans la dépenſe qu'occaſionnera ce » ſervice, difficile à monter aujourd'hui, & de » réduire dans la même proportion l'impoſition » deſtinée uniquement à cette dépenſe; ſes peuples » reconnoîtront, dans ces diſpoſitions, la bien- » faiſance conſtante de ſa majeſté, ſon intention » pour tout ce qui peut intéreſſer les progrès de » l'agriculture, & le ſort des habitans des cam- » pagnes, ſi dignes de ſon affection particuliere: » en conſéquence; ouï le rapport du ſieur » Turgot, conſeiller ordinaire au conſeil royal, » contrôleur-général des finances; le roi en ſon » conſeil, a ordonné & ordonne qu'à compter de » l'année prochaine 1776, & juſqu'à ce qu'il » plaiſe à ſa majeſté en ordonner autrement, il » ſera compris chaque année dans le ſecond brevet » des impoſitions acceſſoires de la taille des » vingt généralités de pays d'élections, une » ſomme d'un million cent quatorze mille quatre » cents quatre-vingt-dix-ſept livres; & qu'à » compter de la même année, il ſera également » fait une impoſition annuelle ſur le département » de Metz, ſur celui de Lorraine & de Bar, & » ſur le comté de Bourgogne, d'une ſomme de » quatre-vingt-cinq mille cinq cents trois livres; » revenant leſdites deux ſommes, à celle d'un » million deux cents mille livres; laquelle, non » compris les taxations ordinaires, qui ſeront » pareillement impoſées, ſera répartie de la » maniere ſuivante:

Savoir

» Sur la généralité de Paris, la somme de . . . . 110312 l.
» Sur celle de Soiſſons 28508
» Sur celle d'Amiens 29621
» Sur celle de Châlons 42766
» Sur celle d'Orléans 65294
» Sur celle de Tours 98623
» Sur celle de Bourges 22835
» Sur celle de Moulins 44196
» Sur celle de Lyon 40915
» Sur celle de Riom 83413
» Sur celle de Poitiers 64672
» Sur celle de Limoges 48165
» Sur celle de Bordeaux 83097
» Sur celle de la Rochelle . . . 33272
» Sur celle de Montauban . . . 59624
» Sur celle d'Auch 41513
» Sur celle de Rouen 75191
» Sur celle de Caen 54346
» Sur celle d'Alençon 48492
» Sur celle de Grenoble 32642
» Sur le département de Metz . . 5900
» Sur le département du comté de Bourgogne . . . . . 29097.
» Sur les duchés de Lorraine & de Bar 50506

» Sernnt leſdites ſommes ci-deſſus fixées pour » chacune deſdites vingt généralités de pays » d'élections, & pour les départemens de Metz, » Lorraine & Bar, & du comté de Bourgogne, » levées par les collecteurs & autres prépoſés » au recouvrement des impoſitions, & par eux » remiſes ès mains des receveurs des impoſitions, » qui en remettront le montant aux receveurs » généraux des finances, & ceux-ci le verſeront » au tréſor royal : ſeront leſdites ſommes em- » ployées ſans aucun divertiſſement, pendant la » durée du marché, qui ſera paſſé inceſſamment » aux entrepreneurs généraux de la fourniture » des étapes, au paiement de la dépenſe qu'oc- » caſionnera le ſervice des *convois militaires* & » tranſports des équipages des troupes, dont ils » ſeront chargés, aux charges & conditions con- » venables ; ſe reſervant ſa majeſté de conti- » nuer à le leur confier, lors des marchés ſub- » ſéquens, ou d'y pourvoir de telle autre ma- » niere la moins diſpendieuſe qu'il ſera poſſible, » & d'y proportionner en conſéquence l'impoſi- » tion deſtinée au paiement de cette dépenſe : » Et au moyen de cette impoſition d'un million » deux cents mille livres, répartie de la maniere » preſcrite ci-deſſus, les impoſitions particu- » lieres établies juſqu'à préſent pour les *convois* » *militaires* dans les généralités de Soiſſons, Châ- » lons, Limoges, Bordeaux, Grenoble, Metz, » comté de Bourgogne, Lorraine & Bar, mon- » tant à la ſomme de ſix cents vingt-ſept mille » ſept cents ſoixante-cinq livres un ſol trois de- » niers, ceſſeront d'avoir lieu à compter de la- » dite année 1776, nonobſtant tous arrêts qui » auroient pu en ordonner la levée, leſquels » ſeront regardés dès-à-préſent comme nuls & » non avenus. »

L'année ſuivante, un nouvel arrêt du 23 juillet apporta quelque changement dans la répartition de cette impoſition, dont la maſſe fut augmentée, par des raiſons priſes dans les principes d'une nouvelle adminiſtration.

Il porte : « Sa majeſté a conſidéré que, ſi au » lieu d'adopter, pour la répartition de cette » impoſition, la baſe qui a été choiſie, on la » déterminoit d'après la conſommation que les » troupes font dans ces provinces, lors de leur » paſſage, la dépenſe ſeroit en quelque ſorte pro- » portionnée avec les fonds qu'y répand la four- » niture de l'étape payée en argent, & l'impo- » ſition pour les *convois militaires* ſeroit moins » onéreuſe aux peuples. En conſéquence, ſa » majeſté, ſans ceſſe occupée de tout ce qui peut » adoucir leur ſort, a jugé néceſſaire d'expliquer » ſes intentions à ce ſujet ; à quoi voulant pour- » voir, ouï le rapport du ſieur Clugny, &c. » Le roi en ſon conſeil a ordonné & ordonne, » qu'à compter de l'année prochaine 1777, il » ſera impoſé à l'avenir, & juſqu'à ce qu'il en » ſoit autrement ordonné, dans le deuxieme bre- » vet des impoſitions acceſſoires de la taille des » vingt généralités des pays d'élections, un mil- » lion ſeize mille cent quarante-ſix livres, au » lieu d'onze cents quatorze mille quatre cents » quatre-vingt-dix-ſept, impoſée en la préſente » année 1776 ; & qu'il ſera de même annuelle- » ment impoſé ſur le département de Metz, ſur » celui de Lorraine, & ſur le comté de Bour- » gogne, une ſomme de cent quatre-vingt-trois » mille huit cents cinquante-quatre livres, au » lieu de celle de quatre-vingt-cinq mille cinq » cents trois livres, qui avoit été pareillement » impoſée la préſente année ; revenant les deux » ſommes à celle d'un million deux cents mille li- » vres, laquelle, non compris les taxations or- » dinaires qui ſeront également impoſées, ſera » répartie de la maniere ſuivante.

Savoir :

» Sur la généralité de Paris . . 156886 l.
» Sur celle de Soiſſons 71808
» Sur celle d'Amiens 46091
» Sur celle de Châlons 193229
» Sur celle d'Orléans 78895
» Sur celle de Tours 72571
» Sur celle de Bourges 30891
» Sur celle de Moulins 15572
» Sur celle de Lyon 19539
» Sur celle de Riom 9512
» Sur celle de Poitiers 41423

» Sur

» Sur celle de Limoges . . . . 20403 l.
» Sur celle de Bordeaux 50566
» Sur celle de la Rochelle . . . 19734
» Sur celle de Montauban . . . 24039
» Sur celle d'Auch 7859
» Sur celle de Rouen 35012
» Sur celle de Caen 12944
» Sur celle d'Alençon 36310
» Sur celle de Grenoble 72862
» Sur le département de Metz . . 67105
» Sur celui du comté de Bourgogne. 63082
» Sur les duchés de Lorraine » & de Bar 53667

» Seront lesdites sommes employées, sans aucun divertissement, pendant la durée du marché passé aux entrepreneurs généraux des étapes, au paiement de la dépense qu'occasionnera le service des *convois militaires* & transport des équipages des troupes dont ils sont chargés. Se réservant au surplus sa majesté, dans le cas où des circonstances particulieres apporteroient des changemens marqués dans les mouvemens ordinaires des troupes, de faire connoître ses intentions sur les mesures qu'il pourroit être alors convenable de prendre, afin de maintenir la proportion & l'égalité dans cette répartition : Enjoint sa majesté aux sieurs intendans, &c. &c. » *Voyez* ETAPES.

CORDES ET PLOMBS, termes de douane, par lesquels on désigne les *plombs* & la *corde* que l'on appose aux caisses, balles & malles, qu'on veut affranchir de toute visite dans l'intérieur du royaume, jusqu'à leur sortie.

Les marchandises de transit sont sujettes à cette formalité du *plomb*, pour en empêcher le versement dans l'intérieur. Il s'est élevé quelquefois des difficultés sur le paiement des *cordes & plombs* apposés sur des marchandises, de la part des négocians; ils prétendoient que ces frais devoient être à la charge de la ferme générale. Le conseil a jugé que c'étoit aux négocians à les payer, attendu que la formalité étoit une condition de la jouissance du transit, du changement d'entrepôt, &c. & qu'elle avoit pour objet la conservation des droits du roi.

Un arrêt de la cour des aides de Bordeaux, du 24 août 1758, a confirmé une sentence de la juridiction des traites, du 21 août de l'année précédente, qui avoit condamné un négociant au paiement des *cordes & plombs*, apposés sur des marchandises destinées pour les colonies Françoises, & par-là admises en entrepôt.

CORSE, île de la méditerranée, autrefois soumise à la république de Gênes, qui l'a cédée en 1768 à la France. Nous devons en parler comme d'un pays devenu, depuis cette époque, une province du royaume, & fournissant sa portion des revenus publics, quoique les dépenses qu'elle exige, soient jusqu'ici bien supérieures à la recette qu'elle produit.

En 1763 l'île de *Corse*, qui depuis quarante ans s'étoit plusieurs fois agitée en vain, pour se débarrasser des fers des Génois, venoit d'obtenir de grands succès. Le joug étoit secoué, & Paoli, fils d'un médecin, avoit été choisi par ses compatriotes, pour les diriger dans les moyens de conserver une liberté encore chancelante.

Les Génois possédoient quelques villes dans l'île; mais désespérant de s'y maintenir, ils implorerent le secours de la France, qui les écouta favorablement. Dès 1764, ils remirent à ses troupes toutes les places qu'ils occupoient.

Les suites d'un événement dont on n'a jamais bien connu le principe, mais dont l'origine, placée en Portugal, a dans peu d'années étendu ses effets dans les deux mondes, faillirent à servir les rebelles de *Corse*, beaucoup mieux que leurs armes.

La république de Gênes avoit consenti à recevoir, & avoit reçu réellement trois mille huit cents Jésuites expulsés de l'Espagne. Le ministere François, n'ayant pas vu cette condescendance de bon œil, étoit déterminé à retirer ses troupes de cette île. Déja Algayola fut évacuée & occupée aussi-tôt par les rebelles. Il en eût été de même de toutes les autres villes, & la *Corse* étoit à jamais libre. Mais des circonstances particulieres & des considérations politiques, déterminerent le commandant à suspendre l'exécution des ordres qu'il avoit reçus, d'abandonner la *Corse* à sa destinée. Ce délai ajouta cette île à la domination Françoise, qui fut établie par le traité de 1768. Il est vrai que ses armes en firent la conquête entiere, & ce fut l'ouvrage d'environ dix-huit mois; car Paoli ayant quitté la *Corse* en juin 1769, dès la fin de cette même année, toute l'île fut soumise, & on fit les établissemens nécessaires pour régir la *Corse*, par une législation qui lui fut particuliere.

Parmi ces établissemens, ceux qui devoient servir à la perception des revenus du roi, comme souverain, ne furent pas oubliés. Mais avant d'en faire mention, nous avons à considérer les finances de la *Corse*, sous le gouvernement de Paoli, qui, sans autre titre que celui de chef, jouissoit de toute l'autorité d'un despote.

Il n'est pas moins curieux qu'intéressant de voir comment ce chef des rebelles, ou cette espece de protecteur de la liberté de ses concitoyens, avoit su se faire des ressources, pour entretenir les troupes qu'il faisoit mouvoir, sans toutefois les conduire. Leur général étoit son frere *Clemente Paoli*, mort ensuite dans un couvent de Pise, où il s'étoit retiré, en même tems que son frere avoit passé en Angleterre.

Cette espèce de protecteur de la liberté, avoit établi dans chaque piéve, district qui comprend plusieurs villages, un préposé pour percevoir les

impoſitions. Ces prépoſés tenoient chacun un regiſtre paraphé du chef, ſur lequel ils inſcrivoient les ſommes qu'ils recevoient, & le montant des revenus des biens confiſqués au profit de leur chef. Ils étoient obligés de rendre compte de leur recette au grand tréſorier, & d'en verſer les deniers entre ſes mains, chaque fois qu'ils en étoient requis. On leur accordoit trois pour cent du montant du recouvrement des impoſitions, à la charge d'en faire les deniers bons, & de répondre des non-valeurs.

Ces impoſitions conſiſtoient : 1°. Dans une taxe annuelle de vingt ſols par feu, & dix ſols par demi-feu, c'eſt-à-dire, par ménage de veuve ou de garçon non marié. 2°. Dans une contribution de vingt ſols par chaque feu, par année, pour tenir lieu du pain & des proviſions que les habitans étoient obligés de fournir aux ſoldats, armés pour la cauſe commune.

Ces deux impôts réunis compoſoient une ſomme de trois livres de Gênes, revenant à quarante-huit ſols, monnoie de France ; la moitié ſe payoit en août, & le reſte en décembre.

La contribution de vingt ſols, pour du pain, avoit d'abord eu lieu en nature, par ſemaine, pendant les hoſtilités entre les *Corſes* & les troupes Génoiſes. Elle fut enſuite réduite à vingt ſols par an, lorſqu'après l'arrivée des François dans l'île, une tréve eut procuré quelques mois de tranquillité. Paoli trouva plus commode de convertir cette contribution en un tribut pécuniaire, que de s'embarraſſer de proviſions dont il eſpéroit n'avoir plus beſoin.

Dans quelques piéves, on avoit préféré de donner par ſemaine ou du pain, ou un zucca de vin, qui équivaut à vingt bouteilles ; cette redevance étoit affermée.

Les autres revenus publics étoient compoſés, 1°. de la ferme des biens confiſqués, tant ſur les Génois, que ſur les habitans des places maritimes, qui etoient reſtés attachés à la république, & ſur les criminels condamnés.

2°. Des revenus des évêchés de Nebbio, Sagone & Alleria, & de tous les biens eccléſiaſtiques, appartenans aux Génois, & à ceux de leur parti, ou qui s'étoient rendus ſuſpects à Paoli, qui s'en étoit emparé.

3°. De la ferme des étangs ſitués en *Corſe*, réunie au domaine ſouverain à titre de confiſcation.

4°. De la vente du ſel qui ſe tiroit de Sardaigne, & ſe vendoit au profit du chef.

5°. Du droit de vingt ſols pour chaque ſtarre de châtaigne ou de blé, exportée hors de l'île.

6°. De celui de cinq & ſept pour cent, ſur toutes les marchandiſes importées dans l'île. Ces deux articles étoient affermés environ quarante mille livres de France.

7°. Enfin, du produit de la vente du papier timbré, qui ſe vendoit deux ſols de Gênes la feuille, ſans diſtinction de grandeur, c'eſt-à-dire, un ſol ſept deniers, un cinquieme de notre monnoie, objet qui rendoit à peine cinq cents livres de France par année.

Indépendamment de ces revenus ordinaires, Paoli avoit ſu s'en faire d'extraordinaires en pluſieurs occaſions.

Il avoit exigé en 1766, à titre de don gratuit, vingt ſols par mille livres, de la valeur des biens-fonds, payables par les propriétaires.

En 1768, ce même don gratuit fut porté à quatre francs par mille livres, de la valeur des immeubles & des meubles, à la réſerve de celle de l'habitation du propriétaire. Cette contribution avoit pour objet, de ſubvenir aux dépenſes extraordinaires, qu'exigeoit la défenſe commune, contre les nouvelles troupes Françoiſes, qui devoient arriver inceſſamment.

Tous ces impôts étoient connus du peuple, ainſi que leur emploi ; mais il y avoit quelque branche de revenus que le protecteur gardoit pour lui ſeul. Telle étoit la taxe de dix pour cent pour droit de pavillon, ſur chaque bâtiment corſaire armé dans les ports de la *Corſe*.

Ce qui formoit la portion de ſon revenu particulier, la plus conſidérable, & en même tems la plus nette, depuis 1762, c'étoit le retrait de toute monnoie étrangere, & la fabrication de la ſienne. Paoli avoit, dans tous les ports, & dans les lieux où il pouvoit ſe faire quelque commerce, ainſi que dans les marchés, des prépoſés, qui donnoient aux marchands étrangers la valeur, en monnoie nationale, de ce qu'ils avoient acheté des Corſes. Lorſqu'ils pouvoient trouver à échanger cette monnoie contre celle d'Eſpagne ou de France, il donnoit juſqu'à ſix livres, ſix liv. dix ſols d'une piaſtre, & ſept liv. dix ſols, huit & neuf francs d'un écu de ſix livres de France. Il faiſoit fondre les écus avec une telle quantité de cuivre, que les piéces de vingt ſols, que l'on fabriquoit de cette fuſion, ne valoient intrinſéquement que huit ſols huit deniers de notre monnoie ; enſuite elles ne valurent plus qu'environ cinq ſols. On fabriquoit auſſi de ces piéces, de dix ſols, de quatre ſols & de deux ſols. Toutes portoient pour empreinte d'un côté une tête de négre, qui fait les armes de la *Corſe*, & de l'autre la quotité de leur valeur numéraire.

A la fin de 1769, lorſque l'île eut entiérement été ſoumiſe à la domination du roi, il ſe trouva pour environ neuf cents mille livres de cette monnoie de Paoli, parmi laquelle il s'en étoit gliſſé pour deux cents mille livres de fauſſe. On établit des bureaux de change pour la retirer ſur le pied de cinq ſols les piéces de vingt ſols, deux ſols ſix deniers les piéces de dix ſols, & trente-deux ſols la livre, poids de marc, des piéces de quatre & deux ſols. Mais ces bureaux n'en reçurent que pour cent mille livres ; le reſte fut porté aux

juifs de Livourne, qui ouvrirent un change à un taux plus fort que celui du roi.

En raſſemblant ces différentes branches de droits & d'impoſitions dont on vient de parler, on eſtimoit que les revenus publics & particuliers, dont Paoli diſpoſoit, pouvoient aller au plus à trois cents cinquante mille livres de France; mais on peut ajouter qu'il reçut de l'Angleterre quelques ſecours d'armes & d'argent, qu'on croit pourtant n'avoir jamais été bien conſidérables.

Raſſemblons à préſent des notions ſur les revenus du fiſc dans la *Corſe*, après la conquête. On verra par quels degrés la ſcience de la finance parvient à extraire, des revenus particuliers, la portion qui eſt jugée néceſſaire pour le maintien de l'ordre public.

Dans la même année 1769, il avoit été queſtion de trouver un plan pour la perception des revenus du roi, & l'adminiſtration des finances de la *Corſe*. Deux fermiers-généraux furent d'abord conſultés; l'un des deux propoſa de charger la ferme générale de la levée des deniers publics, dont elle rendroit compte de clerc à maître, ſauf à comprendre la *Corſe*, dans le premier bail, en obſervant qu'on en avoit ſouvent uſé ainſi pour des pays nouvellement conquis.

Le miniſtre rejeta ce plan, & répondit qu'il ne s'agiſſoit pas de travailler en finance un pays que le roi ne vouloit pas traiter en pays conquis; mais dont ſa majeſté vouloit gagner les habitans par des bienfaits, par la douceur & la juſtice.

Ce ne fut qu'au milieu de l'année 1770, qu'on établit des receveurs dans cinq ou ſix villes principales, pour faire toutes les recettes du fiſc.

La ferme générale fut ſeulement chargée de fournir dix mille minots de ſel, à cinq ſols le minot, pris à Berre ou à Hyeres, & il ſe revendoit cinquante ſols le minot. En détail, ſon prix d'abord fixé à huit deniers la livre dans les villes maritimes, le fut enſuite à quinze dans ces mêmes villes; & de quinze deniers qu'il étoit dans l'intérieur, porté à trente, avec la liberté aux habitans, de ſe pourvoir aux dépôts des villes maritimes, ou dans ceux de l'intérieur.

Le produit de la vente du ſel, qui n'étoit en 1768 & 1769, que d'environ trente-cinq à quarante mille livres, monta, en 1771, à cent mille livres, dont il faut déduire moitié pour achat, tranſport & frais de régie. Cette conſommation n'a pas excédé douze mille minots.

On avoit voulu établir auſſi le privilège excluſif du tabac dans la *Corſe*; mais le bon marché de celui qui ſe tiroit de Livourne, l'impoſſibilité d'en empêcher l'introduction ſans des frais immenſes, ont fait abandonner ce projet. Ce commerce & la culture du tabac ſont libres dans la *Corſe*, en payant ſeulement vingt pour cent de la valeur du tabac étranger.

On avoit d'abord établi des douanes dans tous les ports. Les comeſtibles de toute eſpèce, les vins & toute ſorte de boiſſons furent affranchis des droits d'entrée, par quelque nation qu'ils fuſſent apportés.

Les marchandiſes des manufactures de France, telles que de draperie, de ſoierie, de bonneterie, toile peinte & les ſavons, celles du même genre des fabriques de l'île, étoient exemptes des droits, tant à l'importation qu'à l'exportation, pourvu qu'elles ſe fiſſent ſous pavillon François.

Les mêmes marchandiſes des fabriques étrangeres devoient payer quinze pour cent.

Les autres, non compriſes dans cette claſſe, étoient aſſujetties à un droit de ſept & demi de leur valeur. Afin d'éviter les fauſſes déclarations, les receveurs des droits étoient autoriſés à prendre, au compte du roi, les marchandiſes qui ſeroient déclarées au-deſſous de leur véritable valeur, en accordant dix pour cent au-deſſus de l'eſtimation déclarée. Ces droits d'entrée & de ſortie ont produit, année commune, depuis 1770 juſqu'en 1780, environ cent à cent vingt mille livres.

Les droits de contrôle & d'inſinuation furent établis en même tems, & au papier timbré de Paoli dont on a parlé, on en ſubſtitua un autre aux armes de France, avec celle de la *Corſe*; ſon prix fut réglé à dix-huit deniers la feuille in-folio, & neuf deniers la feuille in-quarto, dix-huit ſols la feuille de parchemin in-folio, & neuf ſols celle de l'in-quarto.

La fixation des droits de contrôle & inſinuation fut d'abord de neuf ſols de France, pour tous les actes paſſés ſur papier in-folio, & de dix ſols pour ceux qui étoient ſur papier in-quarto; quel que fut d'ailleurs le nombre des feuilles qu'ils contenoient; dans la ſuite ces deux droits furent ſéparés.

Celui de contrôle fut fixé à neuf ſols par chaque acte, de quelque nature qu'il fût, & celui des exploits à quatre ſols.

Le droit d'inſinuation demeura fixé à douze ſols & vingt-quatre ſols, ſuivant la nature des actes. Ces droits réunis ont à peine donné vingt-ſept à trente mille livres par an, depuis dix ans.

Le domaine foncier, conſiſtant en terres vagues & incultes, en étangs, & dans les biens des rebelles fugitifs, fut donné à ferme par adjudication; & on nomma, ſous le titre d'inſpecteur-général du domaine, un prépoſé ſupérieur, dont la ſurveillance devoit s'étendre ſur tout ce qui étoit du reſſort de l'adminiſtration économique.

Mais la branche la plus intéreſſante des revenus du roi en *Corſe*, fut un genre d'impoſition, auquel on donna le nom de *ſubvention*. Sa quotité fut fixée à cent vingt mille livres.

Comme cet impôt ne devoit être perçu que ſur le produit net d'une propriété quelconque, à rai-

ſon de deux vingtiemes, ſa perception exigeoit beaucoup d'opérations & de formalités préliminaires. Les podeſtats, peres communs ou ſyndics de chaque communauté, devoient recevoir les déclarations des fonds & des productions en tout genre, des beſtiaux, des arbres fruitiers, &c. en tenir regiſtre, pour être vérifiés enſuite par les ſubdélégués ou officiers de juſtice, qui, par des procès-verbaux, devoient conſtater la valeur des productions. Chaque communauté demeura garante du montant de ſa contribution, juſqu'à ſa remiſe dans la caiſſe du receveur de la province. Il en étoit paſſé une remiſe de deux pour cent, dont une moitié aux podeſtats, & l'autre à ce receveur, qui vuidoit ſes mains dans celles du tréſorier-général de l'île.

Dans la ſuite, on a ajouté à cette ſubvention une autre impoſition pour le logement des troupes, & elle a été réglée au ſol pour livre de la premiere.

Le clergé demanda que les biens eccléſiaſtiques fuſſent exempts de la ſubvention; prétendant, par une ſuite des maximes ultramontaines, que cet impôt bleſſoit les droits de l'épiſcopat & du ſacerdoce; mais cette demande fut entiérement rejetée.

Cependant, au moyen de l'aſſujettiſſement des biens eccléſiaſtiques à la ſubvention, le roi fit remiſe au clergé du don gratuit, qu'il payoit à Paoli, comme tout propriétaire, en excepiant celui que ce corps avoit offert à ce chef, pour fournir à l'établiſſement d'une univerſité *à Corte*, en 1765. Cette impoſition particuliere, qui étoit de dix-huit livres par curé piévan, douze livres par curé particulier; & ſix livres par chanoine ou chapelain, ne montoit, ſuivant le relevé des regiſtres, qu'à trois mille trois cents ſoixante-dix-neuf livres par année.

Au reſte, les revenus que le roi retire de la *Corſe*, année commune, ne ſuffiſent pas aux dépenſes qu'exigent ſon adminiſtration, & le ſoin qu'on prend d'y améliorer la culture; ils montent à environ trois cents vingt ou trois cents trente mille livres, tandis que la dépenſe eſt de plus de cinq cents mille livres.

La *Corſe*, conſidérée dans ſes rapports avec le royaume, eſt traitée, en matiere de droits, comme pays abſolument étranger, excepté en un ſeul point; tout ce qui y eſt envoyé, tout ce qui en vient eſt cenſé aller à l'étranger ou en arriver, & acquitte les droits en conſéquence. Mais la garance a été tirée de cette claſſe générale, par l'arrêt du conſeil du 28 avril 1775, qui accorde à cette plante une circulation franche dans tout le royaume, en aſſujettiſſant à vingt-cinq ſols du quintal celle qui ſeroit importée du pays étranger.

Les vues du gouvernement pour favoriſer la culture en *Corſe*, ſe ſont manifeſtées, en ordonnant que la garance originaire de cette île, & accompagnée d'un certificat propre à en juſtifier, ſeroit exempte de tous droits, & circuleroit librement dans le royaume, comme celle qu'il produit.

CORVÉE, ſ. f. par lequel on déſigne un ſervice quelconque, dû gratuitement à un ſeigneur, une obligation à remplir envers lui, pour ſon utilité particuliere.

On a appliqué ce mot, aux travaux publics qui ſe font par les particuliers & les communautés, ſoit pour réparer, ſoit pour conſtruire des chemins, lorſqu'ils reçoivent l'ordre de ſe rendre aux lieux indiqués; & on eſtime en effet que les travaux faits par *corvée* ont une valeur de treize à quatorze millions, ſans ſe diſſimuler pourtant que ces travaux, ainſi évalués par le tems qu'ils dérobent aux corvéables, pourroient être faits pour ſix à ſept millions, & ſeroient plus ſolides s'ils étoient payés. Sous ce point de vue, les *corvées* ſont des charges publiques, un véritable impôt, qui porte directement ſur ceux qui ont le moindre intérêt à l'emploi qu'on fait de leurs bras; puiſqu'en effet la principale utilité des chemins eſt pour les propriétaires des terres.

C'eſt un impôt qui, ſuivant la définition qu'en donnent des écrivains, uniquement attachés à traiter des matieres économiques, ne porte que ſur une partie de ceux qu'on y a cru contribuables. Les paroiſſes limitrophes des chemins en ſupportent ſeules le fardeau, qui ſe trouve par-là même infiniment plus lourd pour elles.

« C'eſt un impôt qui, dans les paroiſſes où » il a lieu, eſt néceſſairement réparti avec une » inégalité invincible.

» C'eſt un impôt qui coûte réellement à ceux » qui le ſupportent, en ſommes pécuniaires, en » journées d'hommes & d'animaux, en dépériſſe- » ment de voitures, &c. au moins le double de » la valeur du travail qui en réſulte. On eſt ſou- » vent obligé de commander des paroiſſes, dont » le clocher eſt éloigné de trois lieues de l'ate- » lier, & deſquelles dépendent des hameaux » qui en ſont à plus de quatre lieues; le tems » ſe perd; les hommes & les animaux ſe fati- » guent; les voitures éprouvent mille accidens » par des chemins de traverſe impraticables, » avant d'être arrivées ſur le lieu du travail. » Il faut en repartir de bonne heure pour re- » tourner chez ſoi. Dans le court intervalle qui » reſte à travailler, l'ouvrage ſe fait avec la len- » teur & le découragement, inévitables chez des » hommes qui n'en attendent point de ſalaire. De » pareilles journées ne valent point celles d'un » homme payé, pas une demi-heure d'un ſoldat » bien nourri, qui travaille au milieu de ſes

» camarades, ſous les yeux de ſon ſupérieur, & » qui eſt animé par l'emulation.

» C'eſt un impôt qui, détournant les cultiva- » teurs de leurs travaux productifs, anéantit, » avant leur naiſſance, les productions qui au- » roient été les fruits de ces travaux, & qui, » par cet anéantiſſement forcé, coûte aux culti- » vateurs, aux propriétaires & à l'état, cent fois » peut-être la valeur du travail des corvoyeurs. » Ce n'eſt qu'au ſein de la plus profonde igno- » rance des travaux champêtres, qu'on avoit pu » ſe former l'idée de prendre d'ordonnance, les » journées, les voitures & les animaux occupés » à l'exploitation des terres.

» Sur vingt ateliers commandés pour la *cor-* » *vée*, qui feront une dépenſe de dix piſtoles, » & un travail de cinquante francs; on peut évaluer » qu'il y en a dix qui perdent leurs journées; » par conſéquent l'état y fait une perte évidente » de ſix mille pour cent: cette perte retombe en » entier ſur le produit net de la culture.

» Qu'on calcule combien de toiſes de chemins » on peut faire avec cent francs; combien de » fois il faut répéter cette dépenſe ſur les grandes » routes, & l'on ſe formera une idée des pertes » que cauſe la *corvée*. On concevra combien il » y auroit de profit pour la nation, pour le gou- » vernement, pour les propriétaires, ſi ces der- » niers étoient ſeuls tenus de ſubvenir à la dé- » penſe des chemins, lorſque l'impôt ordinaire » n'y peut ſuffire.

» On aura peine à ſe perſuader, & cependant » il eſt malheureuſement trop vrai, que dans ce » ſiècle lettré, il eſt encore très-peu de proprié- » taires aſſez inſtruits, pour ne pas ſe croire » léſés, ſi, en ſupprimant les *corvées*, on éta- » bliſſoit ſur eux l'impoſition néceſſaire à la » conſtruction & l'entretien des chemins.

» Leurs préjugés & leurs oppoſitions ceſſe- » roient, ſans doute, s'ils vouloient réfléchir & » remarquer que les charges qui portent ſur leurs » fermiers, metayers & autres employés direc- » tement ou indirectement à la culture de leurs » domaines, diminuent d'autant le produit, » qu'eux, propriétaires, en retireroient ſans ces » charges, & que, par conſéquent, ſi elles eſuſent » à ceux qui en font les avances, un préjudice » plus grand que n'eſt la valeur effective de ces » charges, elles ſont plus nuiſibles aux propriéé- » taires que ne le ſeroit le paiement direct de » cette valeur effective.

» A l'objection, qu'il ſeroit à craindre que l'im- » poſition miſe pour la dépenſe des chemins, ne » fût détournée de ſa deſtination, & qu'on ne » retablît les *corvées*, on répond que l'intérêt du » fiſc eſt garant de l'emploi de cette contribution; » attendu que pour deux millions quo le roi » pourroit y trouver, il perdroit trente millions » de revenu annuel, & qu'on ne peut pas ſup- » poſer un homme aſſez inſenſé, pour propoſer » une opération auſſi abſurde & auſſi injuſte. »

Ces conſidérations, dont le miniſtre des finances que Louis XVI venoit de nommer, étoit frappé depuis long-tems, & qui l'avoient porté à ſubſtituer dans la généralité de Limoges, la méthode d'une impoſition pour faire faire les chemins, à la *corvée*, dont il avoit reconnu les fâcheux effets, furent préſentées au conſeil avec toute la force que donne une ame vertueuſe & paſſionnée pour le bien public. Elles y furent adoptées par un jeune monarque, non moins rempli d'amour pour la félicité de ſon peuple, & ſuivies d'un édit qui ſupprimoit les *corvées*, en ordonnant la con- fection des routes à prix d'argent. Le préambule de cette loi nouvelle, eſt tout à-la-fois un monu- ment précieux de l'amour paternel du ſouverain pour ſes ſujets, un tableau intéreſſant des maux inſéparables des *corvées*, & un modele à ſuivre, lorſque viendra l'heureux tems de faire exécuter d'auſſi ſages diſpoſitions.

« Louis, par la grace de Dieu, roi de France » & de Navarre, à tous préſens & à venir; » ſalut. L'utilité des chemins deſtinés à faciliter » le tranſport des denrées, a été reconnue dans » tous les tems. Nos prédéceſſeurs en ont re- » gardé la conſtruction & l'entretien comme un » des objets les plus dignes de leur vigilance.

» Jamais ces travaux importans n'ont été ſuivis » avec autant d'ardeur que ſous le règne du feu » roi, notre très-honoré ſeigneur & ayeul: plu- » ſieurs provinces en ont recueilli les fruits, par » l'augmentation rapide de la valeur des terres.

» La protection que nous devons à l'agricul- » ture, qui eſt la véritable baſe de l'abondance » & de la proſpérité publique; & la faveur que » nous voulons accorder au commerce, comme » au plus ſûr encouragement de l'agriculture, » nous feront chercher à lier de plus en plus, » par des communications faciles, toutes les » parties de notre royaume, ſoit entr'elles, ſoit » avec les pays étrangers.

» Déſirant procurer ces avantages à nos peu- » ples, par les voies les moins onéreuſes pour » eux, nous nous ſommes fait rendre compte des » moyens qui ont été mis en uſage pour la conſ- » truction & l'entretien des chemins publics.

» Nous avons vu, avec peine, qu'à l'excep- » tion d'un très-petit nombre de provinces, les » ouvrages de ce genre ont été, pour la plus » grande partie, exécutés au moyen des *corvées* » exigées de nos ſujets, & même de la portion » la plus pauvre, ſans qu'il leur ait été payé » aucun ſalaire pour le tems qu'ils y ont em- » ployé. Nous n'avons pu nous empêcher d'être

» frappés des inconvéniens attachés à la nature » de cette contribution.

» Enlever forcément le cultivateur à ſes travaux, c'eſt toujours lui faire un tort réel, » lors même qu'on lui paie ſes journées. En vain » l'on croiroit choiſir, pour lui demander un travail forcé, des tems où les habitans de la campagne ſont moins occupés ; les opérations de » la culture ſont ſi multipliées, ſi variées, qu'il » n'eſt aucun tems entiérement ſans emploi : ces » tems, quand il en exiſteroit, différeroient dans » des lieux très-voiſins, & ſouvent dans le même » lieu, ſuivant la différente nature du ſol, ou les » différens genres de culture. Les adminiſtrateurs » les plus attentifs ne peuvent connoître ces variétés dans tout leur détail ; d'ailleurs la néceſſité de raſſembler ſur les ateliers un nombre » ſuffiſant de travailleurs, exige que les commandemens ſoient généraux dans un même » canton. L'erreur de l'adminiſtrateur peut faire » perdre aux cultivateurs des journées dont aucun ſalaire ne pourroit les dédommager. Prendre » le tems du laboureur, même en le payant, ſeroit » l'équivalent d'un impôt ; prendre ſon tems ſans » le payer, eſt un double impôt ; & cet impôt » eſt hors de toute proportion, lorſqu'il tombe » ſur le ſimple journalier qui n'a, pour ſubſiſter, » que le travail de ſes bras.

» L'homme qui travaille par force & ſans récompenſe, travaille avec langueur & ſans intérêt ; il fait dans le même tems moins d'ouvrage, & ſon ouvrage eſt plus mal fait. Les » corvoyeurs, obligés de faire ſouvent trois » lieues ou davantage, pour ſe rendre ſur l'atelier, autant pour retourner chez eux, perdent, » ſans fruit pour l'ouvrage, une grande partie » du tems exigé d'eux. Les appels multipliés, » l'embarras de tracer l'ouvrage, de le diſtribuer, de le faire exécuter à une multitude » d'hommes raſſemblés au haſard, la plupart ſans » intelligence, comme ſans volonté, conſomme » encore une partie du tems qui reſte. Ainſi l'ouvrage qui ſe fait, coûte au peuple & à l'état, » en journées d'hommes & de voitures, deux » fois, & ſouvent trois fois plus qu'il ne coûteroit, s'il s'exécutoit à prix d'argent.

» Ce peu d'ouvrage exécuté ſi chérement, eſt » toujours mal fait. L'art de conſtruire des chauſſées d'empierrement, quoiqu'aſſez ſimple, a » cependant des principes & des règles qui déterminent la maniere de former l'encaiſſement, » de choiſir & de poſer les bordures, de placer » les pierres ſuivant leur groſſeur & leur dureté, » ſuivant la nature de leur compoſition, qui les » rend plus ou moins ſuſceptibles de réſiſter au » poids des voitures ou aux injures de l'air. » De l'obſervation attentive de ces règles, dépend la ſolidité des chauſſées & de leur durée ; » & cette attention ne peut être attendue, ni » même exigée des hommes qu'on commande à » la *corvée*, qui tous ont un métier différent, » & qui ne travaillent aux chemins qu'un petit » nombre de jours chaque année. Dans les travaux payés à prix d'argent, l'on preſcrit aux » entrepreneurs tous les détails qui tendent à la » perfection de l'ouvrage. Les ouvriers qu'ils » choiſiſſent, qu'ils inſtruiſent & qu'ils ſurveillent, » ſont, de la conſtruction des chemins, leur métier habituel, & le ſavent. L'ouvrage eſt bien » fait, parce que s'il l'étoit mal, l'entrepreneur » ſait qu'on l'obligeroit à le recommencer à ſes » dépens. L'ouvrage fait par la *corvée*, reſte mal » fait, parce qu'il ſeroit trop dur d'exiger des » malheureux corvoyeurs une double tâche, pour » réparer des imperfections commiſes par ignorance ; il en réſulte que les chemins ſont moins » ſolides, & plus difficiles à entretenir.

» Il eſt encore une autre cauſe qui rend les » travaux d'entretien, faits par *corvée*, beaucoup » plus diſpendieux.

» Dans les lieux où les travaux ſe font à prix » d'argent, l'entrepreneur, chargé d'entretenir » une partie de route, veille continuellement ſur » les dégradations les plus légeres ; il les répare à » peu de frais, au moment qu'elles ſe forment, » & avant qu'elles aient pu s'augmenter, en ſorte » que la route eſt toûjours roulante, & n'exige » jamais de réparations coûteuſes.

» Les routes, au contraire, qui ſont entretenues par *corvée*, ne ſont réparées que lorſque » les dégradations ſont aſſez ſenſibles, pour que » les perſonnes chargées de donner des ordres » en ſoient averties. De-là il arrive que ces » routes, formées communément de pierres groſſiérement caſſées, étant d'abord très-rudes, les » voitures y ſuivent toujours la même trace, & » forment des ornieres qui coupent ſouvent la » chauſſée dans toute ſa profondeur.

» L'impoſſibilité de multiplier à tous momens » les commandemens de *corvée*, fait que, dans la » plus grande partie des provinces, les réparations d'entretien ſe font deux fois l'année, avant » & après l'hiver, & qu'aux époques de ces deux » réparations, les routes ſe trouvent très-dégradées. On eſt obligé de les recouvrir, de nouveau, de pierres dans leur totalité ; ce qui, » outre l'inconvénient de rendre à chaque fois la » chauſſée auſſi rude que dans ſa nouveauté, entraîne une dépenſe annuelle en journées d'hommes » & de voitures, ſouvent très-approchante de la » premiere conſtruction.

» Tout ouvrage qui exige quelque inſtruction, » quelque induſtrie particuliere, eſt impoſſible à » exécuter par *corvée*. C'eſt par cette raiſon que, » dans la confection des routes entrepriſes par » cette méthode, l'on eſt obligé de ſe borner à » des chauſſées d'empierrement groſſiérement conſtruites, ſans pouvoir y ſubſtituer des chauſſées

» de pavé, lorſque la nature des pierres l'exi-
» geroit, ou lorſque leur rareté & l'éloignement
» de la carriere rendroient la conſtruction en
» pavé incomparablement moins chere que celle
» des chauſſées d'empierrement, qui conſomment
» une bien plus grande quantité de pierres.
» Cette différence de prix, ſouvent très-grande,
» au déſavsntage des chauſſées d'empierrement,
» eſt une augmentation de depenſe réelle, & de
» fardeau pour le penple, qui réſulte de l'uſage
» des *corvées*.

» Il faut y ajouter une foule d'accidens ; la
» perte des beſtiaux qui arrivent ſur les ateliers
» déja excédés par une longue route, ſuccombent
» aux fatigues qu'on exige d'eux ; la perte même
» des hommes, des chefs de famille bleſſés, eſ-
» tropiés, emportés par des maladies qu'occa-
» ſionno l'intempéric des ſaiſons ou la ſeule fa-
» tigue ; perte ſi douloureuſe, quand celui qui
» périt ſuccombe à un riſque forcé, & qui n'a
» été compenſé par aucun ſalaire.

» Il faut ajouter encore les frais, les con-
» traintes, les amendes, les punitions de toute
» eſpèce, que néceſſite la réſiſtance à une loi trop
» dure, pour pouvoir être exécutée ſans récla-
» mation. Peut-être auſſi les vexations ſecretes,
» que la plus grande vigilance des perſonnes char-
» gées de l'exécution de nos ordres, ne peut
» entiérement empêcher dans une adminiſtration
» auſſi étendue, auſſi compliquée que celle de la
» *corvée*, où la juſtice diſtributive s'égare dans
» une multitude de détails, où l'autorité ſubdi-
» viſée, pour ainſi dire à l'infini, eſt répandue
» dans un ſi grand nombre de mains, & confiée,
» dans les dernieres branches, à des employés
» ſubalternes, qu'il eſt preſqu'impoſſible de choiſir
» avec certitude, & très-difficile de ſurveiller.
» Nous croyons impoſſible d'apprécier tout ce
» que la *corvée* coûte au peuple.

» En ſubſtituant à un ſyſtême auſſi onéreux dans
» ſes effets, auſſi défectueux dans ſes moyens,
» l'uſage de faire conſtruire les routes à prix
» d'argent, nous aurons l'avantage de ſavoir pré-
» ciſément la charge qui en réſultera pour nos
» peuples, l'avantage de tarir à la fois la ſource
» des vexations & celle des déſobéiſſances, celui
» de n'avoir plus à punir, plus à commander
» pour cet objet, & d'économiſer l'uſage d'au-
» torité qu'il eſt ſi fâcheux d'avoir à prodiguer.
» Ces différens motifs ſuffiroient pour nous faire
» préférer, à l'uſage des *corvées*, le moyen plus
» doux & moins diſpendieux de faire les chemins
» à prix d'argent. Mais un motif plus puiſſant
» & plus déciſif encore nous détermine ; c'eſt
» l'injuſtice inſéparable de l'uſage des *corvées*.

» Tout le poids de cette charge retombe & ne
» peut retomber que ſur la partie la plus pauvre
» de nos ſujets, ſur ceux qui n'ont de propriété
» que leurs bras & leur induſtrie, ſur les culti-
» vateurs & ſur les fermiers. Les propriétaires,
» preſque tous privilégies, en ſont exempts, ou
» n'y contribuent que très-peu.

» Cependant, c'eſt aux propriétaires que les
» chemins publics ſont utiles, par la valeur que
» des communications multipliées donnent aux
» productions de leurs terres. Ce ne ſont ni les
» cultivateurs actuels, ni les journaliers qu'on y
» fait travailler, qui en profiteront ; les ſucceſſeurs
» des fermiers actuels, paieront aux propriétaires
» cette augmentation de valeur en accroiſſement
» de loyers. La claſſe des journaliers y gagnera
» peut-être un jour une augmentation de ſalaires
» proportionnée à la plus grande valeur des
» denrées ; elle y gagnera de participer à l'aug-
» mentation générale de l'aiſance publique ; mais
» la ſeule claſſe des propriétaires recevra une
» augmentation de richeſſes prompte & immédiate ;
» & cette richeſſe nouvelle ne ſe répandra dans
» le peuple, qu'autant que ce peuple l'achetera
» encore par un nouveau travail.

» C'eſt donc la claſſe des propriétaires des
» terres qui recueille le fruit de la confection des
» chemins ; c'eſt elle qui devroit ſeule en faire
» l'avance, puiſqu'elle en retire les intérêts.

» Comment pourroit-il être juſte d'y faire
» contribuer ceux qui n'ont rien à eux ? de les
» forcer à donner leur tems & leur travail ſans
» ſalaire, de leur enlever la ſeule reſſource qu'ils
» aient contre la miſere & la faim, pour les faire
» travailler au profit de citoyens plus riches
» qu'eux ?

» Une erreur toute oppoſée a ſouvent engagé
» l'adminiſtration à ſacrifier les droits des pro-
» priétaires au deſir mal entendu de ſoulager la
» partie pauvre de nos ſujets, en aſſujettiſſant,
» par des loix prohibitives, les premiers à livrer
» leurs propres denrées au-deſſous de leur vé-
» table valeur.

» Ainſi, d'un côté, l'on commettoit une injuſ-
» tice contre les propriétaires, pour procurer
» aux ſimples manouvriers du pain à bas prix ;
» & de l'autre, on enlevoit à ces malheureux, en
» faveur des propriétaires, le fruit légitime de
» leurs ſueurs & de leur travail.

» On craignoit que le prix des ſubſiſtances ne
» montât trop haut, pour que leurs ſalaires puſ-
» ſent y atteindre ; &, en exigeant d'eux gra-
» tuitement un travail qui leur eût été payé, ſi
» ceux qui en profitent en euſſent ſupporté la
» dépenſe, on leur ôtoit le moyen de concur-
» rence, le plus propre à faire monter ces ſa-
» laires à leur véritable prix.

» C'étoit bleſſer également les propriétés & la
» liberté des différentes claſſes de nos ſujets ;
» c'étoit les appauvrir les uns & les autres, pour
» les favoriſer injuſtement tour-à-tour. C'eſt
» ainſi qu'on s'égare, quand on oublie que la
» juſtice ſeule peut maintenir l'équilibre entre

» tous les droits & tous les intérêts. Elle ſera » dans tous les tems la baſe de notre adminiſtra- » tion, & c'eſt pour la rendre à la partie de nos » ſujets la plus nombreuſe, & ſur laquelle le be- » ſoin qu'elle a d'être protégée fixera toujours » notre attention d'une maniere plus particuliere, » que nous nous ſommes hâtés de faire ceſſer les *cor-* » *vées* dans toutes les provinces de notre royaume.

» Nous n'avons cependant pas voulu nous livrer » à ce premier mouvement de notre cœur, ſans » avoir examiné & apprécié les motifs qui ont » pu engager nos prédéceſſeurs, à introduire & » laiſſer ſubſiſter un uſage, dont les inconvéniens » ſont ſi évidens.

» On a pu penſer que la méthode des *corvées* » permettant de travailler à la fois ſur toutes les » routes, dans toutes les parties du royaume, les » communications ſeroient plutôt ouvertes, & que » l'état jouiroit plus promptement des richeſſes, » dues à l'activité du commerce & à l'augmenta- » tion de valeur des productions.

» L'expérience n'a pas dû tarder à diſſiper cette » illuſion.

» On a bientôt vu que quelques-unes des pro- » vinces, où la population eſt la moins nom- » breuſe, ſont préciſément celles où la confec- » tion des chemins, par la nature du pays & » du ſol, exige des travaux immenſes, qu'on ne » peut ſe flatter d'exécuter avec un petit nom- » bre de bras, ſans y employer peut-être plus » d'un ſiècle.

» On a vu que, dans les provinces même les » plus remplies d'habitans, il n'étoit pas poſſible, » ſans accabler les peuples, & ſans ruiner les » campagnes, d'exiger des corvoyeurs un aſſez » grand nombre de journées, pour pouvoir exé- » cuter en peu de tems aucune partie conſidérable » de chemin.

» On a éprouvé que les corvoyeurs ne pou- » voient donner utilement leur tems, ſans être » conduits par des employés intelligens qu'il fal- » loit payer ; que les fournitures d'outils, leur » renouvellement, les frais de magaſin entraînoient » des dépenſes conſidérables, proportionnées à » la quantité d'hommes employés annuellement.

» On a ſenti que ſur une longueur déterminée » de chemin, conſtruite par *corvée*, il devoit ſe » rencontrer pluſieurs ouvrages indiſpenſables, » tels que des ponts, des eſcarpemens de rochers, » des murs de terraſſe, qui ne pouvoient être » conſtruits que par des hommes d'art & à prix » d'argent ; que par conſéquent l'on hâteroit ſans » fruit la conſtruction des ouvrages de *corvée*, ſi » l'impoſſibilité d'avancer en même proportion » les ouvrages d'art, laiſſoit les chemins interrom- » pus & inutiles au public.

» On s'eſt convaincu par-là que la quantité » d'ouvrages, faits annuellement par *corvée*, » avoit, avec la quantité d'ouvrages d'art, que » permettoit chaque année la diſpoſition des fonds » des ponts & chauſſées, une proportion néceſ- » ſaire, qu'il étoit ou impoſſible ou inutile de » paſſer ; que dès-lors on ſe flatteroit vainement » de faire à la fois tous les chemins ; & ce pré- » tendu avantage de la *corvée* ſe réduiſoit à pou- » voir commencer en même tems un grand nom- » bre de routes, ſans faire réellement plus d'ou- » vrage qu'on n'en feroit par la méthode des conſ- » tructions à prix d'argent, dans laquelle on n'en- » treprend une partie, que lorſque l'autre eſt » achevée, & que le public peut en jouir.

» L'état où ſont encore les chemins dans la » plus grande partie de nos provinces, & ce qui » reſte à faire en ce genre, après tant d'années, » pendant leſquelles les *corvées* ont été en vi- » gueur, prouve combien il eſt faux que ce ſyſ- » tême puiſſe accélérer la conſtruction des » chemins.

» On s'eſt auſſi effrayé de la dépenſe qu'en- » traîneroit la confection des chemins à prix » d'argent.

» On n'a pas cru que le tréſor de l'état, épuiſé » par les guerres & les proſuſions de pluſieurs » regnes, & chargé d'une maſſe énorme de dettes, » pût fournir à cette dépenſe.

» On a craint de l'impoſer ſur les peuples, » toujours trop chargés, & on a préféré de leur » demander un travail gratuit, imaginant qu'il » valoit mieux exiger des habitans de la campagne, » pendant quelques jours, des bras qu'ils avoient, » que de l'argent qu'ils n'avoient pas.

» Ceux qui faiſoient ce raiſonnement oublioient » qu'il ne faut pas demander à ceux qui n'ont » que des bras, ni l'argent qu'ils n'ont pas, ni » les bras qui ſont leur unique moyen pour nour- » rir eux & leur famille.

» Ils oublioient que la charge de la confection » des chemins, doublée & triplée par la lenteur, » la perte de tems & l'imperfection attachée au » travail des *corvées*, eſt incomparablement plus » onéreuſe pour ces malheureux, qui n'ont que » des bras, que ne pouvoit l'être une charge in- » comparablement moindre, impoſée en argent, » ſur des propriétaires plus en état de payer ; qui, » par l'augmentation de leur revenu, auroient » immédiatement recueilli les fruits de cette eſ- » pèce d'avance ; & dont la contribution, en de- » venant pour l'un une ſource de richeſſes, eût » ſoulagé dans l'inſtant ces mêmes hommes, qui, » n'ayant que des bras, ne vivent qu'autant que » ces bras ſont employés & payés.

» Ils oublioient que, ſi une impoſition em- » ployée à des dépenſes éloignées, dont les peu- » ples ignorent l'emploi, épuiſe les provinces & » les afflige, une contribution dont le produit, » dépenſé ſur les lieux mêmes, eſt employé ſous » les yeux de ceux qui la paient en travaux dont » ils recueillent l'avantage, & ſoulage les habi-

tans

» tans pauvres en leur procurant des ſalaires, » enrichit au contraire & conſole les peuples.

» Ils oublioient que la *corvée* eſt elle-même » une impoſition, & une impoſition bien plus » forte, bien plus inégalement répartie & bien » plus accablante, que celle qu'ils redoutoient » d'établir.

» La facilité avec laquelle les chemins ont été » faits à prix d'argent, dans quelques pays d'états, » & le ſoulagement qu'ont éprouvé les peuples » dans quelques-unes des généralités des pays » d'élection, lorſque leurs adminiſtrateurs parti- » culiers y ont ſubſtitué aux *corvées*, une con- » tribution en argent, ont aſſez fait voir com- » bien cette contribution étoit préférable aux » inconvéniens qui ſuivent l'uſage des *corvées*.

» Une autre raiſon plus apparente, a ſans doute » principalement influé ſur le parti qu'on a pris » d'adopter, pour la confection des chemins, la » méthode des *corvées*; c'eſt la crainte que les » beſoins renaiſſans du tréſor royal n'engageaſſent, » ſur-tout dans les tems de guerre, à détourner » de leur deſtination pour les employer à des » dépenſes plus urgentes, les fonds impoſés pour » la confection des chemins; & que les peuples » ne fuſſent un jour forcés en même tems, & de » payer l'impôt deſtiné originairement pour » les chemins, & de ſubvenir d'une autre ma- » niere, & peut-être par *corvée*, à leur conſ- » truction.

» Les adminiſtrateurs ſe ſont craints eux-mê- » mes; ils ont voulu ſe mettre dans l'impoſſi- » bilité de commettre une infidélité, dont trop » d'exemples leur faiſoient ſentir le danger.

» Nous louons le motif de leur crainte, & » nous ſentons la force de cette conſidération; » mais elle ne change pas la nature des choſes; » elle ne fait pas qu'il ſoit juſte de demander » un impôt aux pauvres, pour en faire profiter » les riches, & de faire ſupporter la conſtruc- » tion des chemins à ceux qui n'y ont point » d'intérêt.

» Tout cede, dans les tems de guerre, au pre- » mier de tous les beſoins, la défenſe de l'état. » Il eſt néceſſaire alors, il eſt juſte de ſuſpendre » toutes les dépenſes qui ne ſont pas d'une né- » ceſſité indiſpenſable: celle des chemins doit » être alors réduite au ſimple entretien. L'impo- » ſition deſtinée à cette dépenſe, doit être ré- » duite à proportion pour ſoulager les peuples, » chargés de taxes extraordinaires miſes à l'oc- » caſion de la guerre.

A la paix, l'intérêt qu'a le ſouverain de faire » fleurir le commerce & la culture, & la néceſ- » ſité des chemins pour remplir ce but, doivent » raſſurer ſur la crainte d'en voir abandonner les » travaux, & de n'y pas voir deſtiner de nou- » veau des fonds proportionnés au beſoin par le » rétabliſſement de l'impoſition ſuſpendue à l'oc- » caſion de la guerre. Il n'eſt point à craindre » qu'on préfere à ce parti ſi ſimple, celui de ré- » tablir les *corvées*, ſi l'uſage en a été abrogé, » parce qu'elles ont été reconnues injuſtes.

» A notre égard, l'expoſition que nous avons » faite des motifs qui nous déterminent à ſup- » primer les *corvées*, répondent à nos ſujets qu'elles » ne ſeront point rétablies pendant notre regne; » & peut-être le ſouvenir que nos peuples con- » ſerveront de ce témoignage de notre amour » pour eux, donnera à notre exemple, auprès de » nos ſucceſſeurs, un poids qui les éloignera d'aſ- » ſujettir leurs ſujets au fardeau que nous aurons » aboli.

» Nous prendrons, au reſte, toutes les me- » ſures qui dépendront de nous, pour que les fonds » provenans de la contribution établie pour la » confection des grandes routes, ne puiſſent être » détournés à d'autres uſages.

» Dans cet eſprit, nous n'avons pas voulu » que cette contribution pût jamais être re- » gardée comme une impoſition ordinaire & » fixe pour la quotité, ni qu'elle pût être ver- » ſée en notre tréſor royal. Nous voulons » qu'elle ſoit réglée tous les ans, en notre con- » ſeil, pour chaque généralité; qu'elle n'excede » jamais la ſomme qu'il ſera néceſſaire d'em- » ployer dans l'année, pour la conſtruction & » entretien des chauſſées, ou autres ouvrages » qui étoient faits ci-devant par *corvées*, nous » réſervant de pourvoir à la conſtruction des » ponts & autres ouvrages d'art ſur les mêmes » fonds qui y ont été deſtinés juſqu'aujourd'hui, » & qui ſont impoſés ſur notre royaume à cet » effet. Notre intention eſt que la totalité des » fonds provenans de la contribution de chaque » généralité y ſoit employée, & qu'il ne puiſſe » être impoſé aucune ſomme l'année ſuivante, » qu'en conſéquence d'un nouvel état arrêté en » notre conſeil.

» Pour que tous nos ſujets puiſſent être inſ- » truits des objets auxquels ladite contribution » ſera employée, nous avons jugé à propos d'or- » donner qu'il ſera dreſſé un état arrêté en » notre conſeil, en la forme ordinaire, du mon- » tant de toutes les adjudications des travaux » qui devront être entrepris dans l'année; & » que cet état ſera dépoſé, tant au greffe de nos » bureaux des finances qui ſont chargés de l'exé- » cution des états du roi, qu'à celui de nos cours » de parlement, chambres des comptes & cours » des aides; & que chacun de nos ſujets puiſſe » en prendre communication.

» Nous avons auſſi voulu que, dans le cas où » ces ſommes n'auroient pu être employées dans » l'année, les ſommes reſtantes à employer ſuſ- » ſent diſtraites de celles à impoſer dans l'année » ſuivante, ſans pouvoir être, ſous aucun pré- » texte, confondues avec la maſſe de nos finances

» & verſées dans notre tréſor royal. Nous avons » cru néceſſaire auſſi de régler, par le préſent » édit, la comptabilité des deniers provenans de » cette contribution, tant en nos chambres des » comptes, qu'en nos bureaux des finances, & d'in- » téreſſer la fidelité que ces tribunaux nous doi- » vent, à ne jamais paſſer aucun emploi de ces » fonds, étranger à l'objet auquel nous les deſ- » tinons.

» Par le compte que nous nous ſommes fait » rendre des routes à conſtuire & à entretenir » dans nos différentes provinces, nous croyons » pouvoir aſſurer nos ſujets qu'en aucune année » la dépenſe pour cet objet ne ſurpaſſera la » ſomme de dix millions pour la totalité des pays » d'élection.

» Cette contribution ayant pour objet une dé- » penſe utile à tous les propriétaires, Nous » voulons que tous les propriétaires, privilégiés » & non privilégiés, y concourent, ainſi qu'il » eſt d'uſage pour toutes les charges locales; &, » par cette raiſon, nous n'entendons pas même » que les terres de notre domaine en ſoient exemp- » tes, ſoit qu'elles ſoient en nos mains, ſoit » qu'elles en ſoient ſorties, à quelque titre que » ce ſoit. Le même eſprit de juſtice, qui nous » engage à ſupprimer la *corvée*, & à charger de » la conſtruction des chemins les propriétaires » qui y ont intérêt, nous engage à ſtatuer ſur » l'indemnité légitimement due aux propriétaires » d'héritages, qui ſont privés d'une partie de » leur propriété, ſoit par l'emplacement même » des routes, ſoit par l'extraction des matériaux » qui doivent y être employés. Si la néceſſité » du ſervice public les oblige à céder leur pro- » priété, il eſt juſte qu'ils n'en ſouffrent aucun » dommage, & qu'ils reçoivent le prix de la » portion de leur propriété qu'ils ſont obligés » de céder.

» A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, » de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine » ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, » nous avons, par le préſent édit perpétuel & » irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, » ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plait » ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

» Il ne ſera plus exigé de nos ſujets, aucun » travail gratuit ni forcé, ſous le nom de *cor-* » *vée*, ou ſous quelqu'autre dénomination que ce » puiſſe être, ſoit pour la conſtruction des che- » mins, ſoit pour tout autre ouvrage public, ſi » ce n'eſt dans le cas où la défenſe du pays, en » tems de guerre, exigeroit des travaux extraor- » dinaires, auquel cas il y ſeroit pourvu en » vertu de nos ordres adreſſés aux gouverneurs, » commandans, ou autres adminiſtrateurs de nos » provinces; défendons, en toute autre cir- » conſtance, à tous ceux qui ſont charges de » l'exécution de nos ordres, d'en commander ou » d'en exiger; nous réſervant de faire payer ceux » que, dans ce cas, la néceſſité des circonſtances » obligera d'enlever à leurs travaux.

ART. II.

» Les ouvrages qui étoient faits ci-devant par » *corvée*, tels que les conſtructions & entretiens » des routes & autres ouvrages néceſſaires pour » la communication des provinces & des villes » entre elles, le feront à l'avenir, au moyen » d'une contribution de tous les propriétaires de » biens-fonds ou de droits réels, ſujets aux ving- » tiemes, ſur leſquels la repartition en ſera faite » à proportion de leur cotiſation au rôle de » cette impoſition; voulons que les fonds & » droits réels de notre domaine y contribuent » dans la même proportion.

ART. III.

» A l'égard des conſtructions de ponts, & » autres ouvrages d'art, il continuera d'y être » pourvu ſur les mêmes fonds qui y ont été deſ- » tinés par le paſſé.

ART. IV.

» Voulons que les propriétaires des héritages » & des bâtimens qu'il ſera néceſſaire de traver- » ſer ou de démolir pour la conſtruction des che- » mins, ainſi que de ceux qui ſeront dégradés » par l'extraction des matériaux, ſoient dedom- » magés de la valeur deſdits héritages, bâtimens » ou dégradations; & ſera le dédommagement » payé ſur les fonds provenans de la contribution » ordonnée par l'article II ci-deſſus.

ART. V.

» Le montant de ladite contribution, dans cha- » que généralité, ſera réglé tous les ans ſur le » prix des conſtructions, entretiens & dédomma- » gemens que nous aurons ordonné dans ladite » généralité pendant l'année; à l'effet de quoi » il ſera arrêté tous les ans, en notre conſeil, un » état particulier pour chaque généralité, qui » comprendra toutes leſdites dépenſes.

ART. VI.

» Il ſera fait des devis & détails, & paſſé des » adjudications deſdits ouvrages, & des baux de » leur entretien, dans la forme qui ſera par nous » preſcrite; & l'état arrêté par nous en notre » conſeil, mentionné en l'article précédent, ſera

» compoſé du montant deſdites adjudications & » baux ; nous réſervant, comme par le paſſé, & » à notre conſeil, la connoiſſance de la direction » des routes, des eſtimations, adjudications, & » de toutes les clauſes qui pourront y être con- » tenues, circonſtances & dépendances.

ART. VII.

» Il nous ſera rendu compte en notre conſeil, » chaque année, de l'emploi deſdites ſommes » provenant de la contribution ordonnée ; &, » dans le cas où elles n'auroient pas été conſommées » en entier, il en ſera fait mention dans l'état » de l'année ſuivante ; & la ſomme qui n'aura » pas été employée ſera retranchée de la con- » tribution de ladite année ſuivante. Dans le cas » au contraire, où quelque cauſe imprévue obli- » geroit de faire une dépenſe qui n'auroit pas » été compriſe dans quelques-unes des adju- » dications, il nous en ſera rendu compte ; & » ſi cette dépenſe eſt approuvée par nous, elle » ſera compriſe dans l'état arrêté pour l'année » ſuivante.

ART. VIII.

» Auſſi-tôt que ledit état ſera par nous arrêté, » il en ſera dépoſé une expédition pour chaque » généralité ; l'une au greffe de notre cour de » parlement, la ſeconde à celui de notre chambre » des comptes, la troiſieme à celui de notre cour » des aides, & la quatrieme à celui du bureau » des finances de ladite généralité, à l'effet, par » toutes perſonnes, de quelque qualité & con- » dition qu'elles ſoient, d'en pouvoir prendre » communication ſans frais ni déplacement ; » & leſdits états ſerviront de baſe à la compta- » bilité à rendre à la chambre des comptes par » nos tréſoriers, ainſi qu'il ſera expliqué par » les articles X & XI ci-après.

ART. IX.

» Le recouvrement des ſommes provenantes de » ladite contribution ordonnée par l'article II du » préſent édit, ſera fait dans la même forme que » celui des vingtiemes.

ART. X.

» Les deniers en provenans ſeront remis aux » receveurs ordinaires des impoſitions, qui ſeront » tenus de les verſer mois par mois, à la déduc- » tion de quatre deniers pour livre pour leurs » taxations, entre les mains du commis que les » tréſoriers établis par nous pour les dépenſes » des ponts & chauſſées, tiennent dans chaque » généralité ; lequel délivrera leſdits fonds aux » adjudicataires des ouvrages dans la forme » qui ſera par nous preſcrite ; ſans que, ſous » aucun prétexte, leſdites ſommes puiſſent être » détournées à d'autres emplois, ni même verſées » en notre tréſor royal.

ART. XI.

» Ne pourront leſdits tréſoriers être valable- » ment déchargés deſdites ſommes, qu'en rap- » portant les quittances deſdits adjudicataires ; » faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes aux » commis deſdits tréſoriers de ſe deſſaiſir deſdits » deniers, pour toute autre deſtination que ce » puiſſe être, à peine d'être forcés en recette de » la totalité des ſommes qu'ils auroient payées » contre la diſpoſition du préſent article. Enjoi- » gnons à nos chambres des comptes & à nos burraux » des finances, chacun en droit ſoi, d'y tenir » exactement la main. Si donnons en mandement » à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant » notre cour de parlement à Paris, que notre » préſent édit ils aient à faire lire, publier & » regiſtrer, & le contenu en icelui garder, ob- » ſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, » nonobſtant toutes choſes à ce contraires. Vou- » lons qu'aux copies du préſent édit, collation- » nées par l'un de nos amés & féaux conſeillers- » ſecrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'origi- » nal ; car tel eſt notre plaiſir ; & afin que ce » ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y » avons fait mettre notre ſcel. Donné à Ver- » ſailles, au mois de février, l'an de grace mil » ſept cent ſoixante-ſeize, & de notre regne » le deuxieme. »

Cette loi trouva des partiſans dans les gens ſenſés & humains ; des cenſeurs, & en grand nombre, parmi les perſonnes intéreſſées à la con- ſervation des prérogatives prétendues par la no- bleſſe.

On repréſentoit qu'en ſubſtituant aux *corvées* une impoſition territoriale & univerſelle, tous les ordres des citoyens étoient confondus ; le noble n'étoit plus diſtingué du roturier, le ſeigneur, du payſan ; comme ſi les cent ou mille arpens de terre qui appartiennent au ſeigneur, étoient d'une nature différente de celle d'un quartier de terre dont un payſan eſt propriétaire ; & ſi ces mille arpens méritoient, aux yeux de la raiſon, d'être exempts d'une taxe qui nuit bien plus à la bonne culture d'un quartier, qu'elle ne peut préjudicier à celle d'une grande poſſeſſion, qui ſuppoſe de grands moyens. Aſſurément les diſtinctions & les prérogatives doivent être attachées à la perſonne des nobles ; mais faut-il que tout ce qui touche un noble, que tout ce qui lui appartient, parti- cipe à ces diſtinctions ſociales, & que la ſervitude & l'oppreſſion ſoient le lot de tous ceux que le haſard a fait naître roturiers ? C'eſt dans des jours de philoſophie, qu'on ne craignoit pas d'oppoſer les maximes affreuſes du deſpotiſme féodal, aux

Digitized by Google

notions ſimples du bon ſens & de l'humanité. De quel étonnement ne ſeront pas frappées les générations futures, en voyant, à la honte de ce ſiecle raiſonneur, des hommes inſtruits, vouloir faire revivre les droits tyranniques de ce deſpotiſme, & les établir en principes? Non, jamais elles ne pourront ſe perſuader qu'une pareille doctrine ait été prêchée dans un gouvernement d'ailleurs ſi éclairé ſur les devoirs de l'homme, & qui ſait ſi bien ce que chaque homme attend de ſa juſtice & de ſa protection.

Approcher la perſonne du ſouverain, entrer dans ſes conſeils, commander ſes armées, occuper des places éminentes qui ſont partager la puiſſance légiſlative, & veiller au maintien de l'ordre public, recevoir les honneurs dûs aux bienfaiteurs des nations, voilà, ſans doute, les prérogatives de la nobleſſe; voilà ce qui la diſtingue du peuple. Mais à qui perſuadera-t-on que le noble eſt confondu avec le payſan, parce qu'ils ſont tous deux aſſujettis à une contribution qui ne profite que très-médiocrement au dernier, tandis que le premier en tire un avantage d'autant plus grand, qu'il a des poſſeſſions plus étendues? Sera-ce au noble? A moins d'être inſenſé, il ne peut pas imaginer que tout ce qui l'éleve au-deſſus du ſimple citoyen, eſt anéanti par le paiement d'une taxe, impoſée même ſur les terres du domaine du roi. Mais, ſi ce noble étoit aſſez ſimple pour être bleſſé de cette égalité de contribution, ne lui reſtera-t-il pas encore aſſez d'orgueil, pour qu'il ſe croie ſupérieur à ſon fermier & à ſon jardinier?

De ſon côté, le payſan ne ſe targuera pas de ce qu'il contribue, comme ſon ſeigneur, aux dépenſes des grands chemins. Hélas! interrogez les malheureuſes victimes des caprices de l'opulence, & demandez-leur, s'ils iront, ſans façon, ſe placer ſur le banc du ſeigneur, lui diſputer l'eau-bénite & l'encens? Non, non; hommes ſupérieurs par la naiſſance, par les dignités, ne craignez rien de cette égalité prétendue qui ſemble vous effrayer. Cet impôt, pour être payé par tous les ſujets, ne confondra ni les ordres, ni les claſſes. Ce n'eſt pas en le payant, que les grands deviendront petits, & que les petits s'éleveront: autant vaudroit-il dire que vous êtes confondus avec eux, parce que, comme eux, vous n'avez que deux bras, que vous marchez ſur deux pieds, que vos ames, comme vos corps, ſont ſujettes aux mêmes paſſions, aux mêmes infirmités.

Cependant ces objections contre la ſuppreſſion des *corvées*, ne reſterent pas ſans réplique. Ce qu'il y eut de ſingulier, ce furent deux hommes de l'ordre de la nobleſſe, qui, ſe livrant à un zèle patriotique, inſpiré par une raiſon ſupérieure, firent voir que l'abolition des *corvées* étoit un bienfait, & que l'impôt qu'on y ſubſtituoit, loin d'être une nouvelle charge, étoit, au contraire, une diminution des charges exiſtantes.

Le mémoire de M. le vicomte de Touſtain, fut preſenté aux états de Bretagne, ſous le titre de *pro aris & focis*, avec une dédicace adreſſée à trois citoyens, un eccléſiaſtique, un noble & un roturier, entre leſquels il veut de l'émulation, & point de rivalité.

Comme ce mémoire n'a de rapport direct qu'à la Bretagne, pour laquelle il préſente un plan analogue à ſa conſtitution de pays d'états, il ſuffira de remarquer que cet écrivain, appréciant les prérogatives des deux premiers ordres de l'état, & l'utilité du troiſieme, penſe que l'immunité ſacerdotale eſt inhérente à la perſonne du miniſtre de l'égliſe, mais nullement à ſes poſſeſſions territoriales ou pécuniaires, qu'il regarde comme inſtantanées & précaires; que la nobleſſe doit ſe nourrir & ſe contenter principalement d'objets analogues à l'éclat & à l'honneur, & que ces deux ordres doivent venir fraternellement au ſecours du troiſieme, qui, étant l'ordre nourricier, ne peut être ni aſſez ménagé, ni aſſez nombreux.

Le ſecond défenſeur de la ſuppreſſion des *corvées*, fut M. le marquis de C... L'écrit qu'il publia dans cet eſprit, mérite d'autant mieux d'être conſigné ici, qu'il réunit à la force d'un raiſonnement victorieux, tous les agrémens d'un ſtyle léger & rapide.

« Béniſſons le miniſtre bienfaiſant qui nous » délivre du double fléau des *corvées*, & des » exacteurs de *corvées*. Béniſſons celui dont la » la main, en briſant le joug le plus odieux qui » ſe ſoit jamais appeſanti ſur des hommes libres, » nous fait trouver des reſſources ſur ces mêmes » grands chemins ſi long-tems arroſés de nos » larmes. Tel eſt, d'un bout du royaume à l'autre, » le cri de ce peuple, qui ne demande au gouver- » nement que de lui permettre de travailler, & » de manger en paix le pain acheté par ſes ſueurs.

» Mais le bienfait de la deſtruction des *corvées*, » trouve des cenſeurs dans la capitale.

» Il faudra, diſent-ils, payer un impôt pour » les chemins.

» N'eſt-ce donc pas lever un impôt, que de » forcer ceux qui n'ont que leurs journées pour » vivre, à donner au gouvernement quinze jours » de leur tems?

» N'eſt-ce pas lever un impôt, que d'obliger un » laboureur à employer, pour le ſervice public, » ſes chevaux & ſes voitures?

» C'eſt ſi bien un impôt, que ceux qui avoient » de l'argent, étoient autoriſés à racheter leurs » *corvées*, qui, ſouvent alors, étoient faites par » ceux qui n'avoient pu ſe racheter.

» Il y aura donc cette ſeule différence, entre » l'adminiſtration par *corvées*, & la nouvelle ad-

» miniſtration, que l'impôt ſera payé par ceux » qui ont quelque choſe, au lieu de l'être par » ceux qui n'ont rien; qu'il ſera diminué de tout » ce qu'y ajoutoient les pilleries & les vexations » des prépoſés; des frais qu'il en coûtoit aux » corvoyeurs, pour ſe tranſporter ſur des ateliers » éloignés, d'après cette maxime barbare, que » plus les payſans travaillent loin de leurs chau- » mieres, plus ils ſe hâtent d'achever une *corvée* » devenue plus fatigante. Les chemins conſtruits » par des ouvriers bien payés, coûteront moins » que lorſqu'ils l'étoient par des malheureux, » dont la miſere avoit épuiſé les forces, & qui » ne gagnant rien pendant la *corvée*, n'avoient » pas de quoi ſe nourrir, & travailloient mal.

» Concluons donc que, bien loin d'amener un » impôt nouveau, l'abolition des *corvées* produit » une diminution d'impôt.

» Mais ajoute-t-on, dans un beſoin réel ou » imaginaire, on s'emparera de l'impôt des che- » mins; ils ſeront abandonnés, ou les *corvées* » rétablies.

» Il n'eſt malheureuſement que trop prouvé par » les faits, (nous ne parlons pas ici du droit) » qu'en France le gouvernement peut impoſer les » tributs qu'il veut, ſans que ces tributs aient » d'autres bornes que la juſtice de ceux qui gou- » vernent, ou les facultés du peuple; ainſi on ne » s'emparera jamais de l'impôt des chemins, pour » rétablir les *corvées*. 1°. Parce que ce ſeroit un » mauvais calcul; car les *corvées* coûteroient » plus cher à l'état, qu'un nouvel impôt égal à » celui dont on ſe ſeroit emparé. 2°. Parce que » les *corvées*, une fois détruites, ne reparoîtront » plus. Il en ſera d'elles comme de tous les autres » uſages barbares, nés dans des ſiecles de féro- » cité & d'ignorance; & nous ſerons délivrés » des *corvées* pour jamais, auſſi ſûrement que de » l'eſclavage de la glebe & de la ſcholaſtique.

» Quant à l'abandonnement des chemins, s'il y » a des momens de ſouffrance, où la nation ne » ſoit pas en état de payer la conſtruction de » nouveaux chemins, il faudra la ſuſpendre. Mais » ſuppoſons qu'un de ces momens ſoit arrivé » dans le tems que les *corvées* ſubſiſtoient, quel » avantage auroit-il pu réſulter pour la nation, » de ce que, outre ſes autres charges, le peuple » auroit eu de plus celle des *corvées*; & ſi jamais » on ſe retrouvoit dans les mêmes circonſtances, » ſe plaindroit-on d'avoir ce fardeau de moins?

» En payant les chemins, on ſait ce qu'ils » coûtent, & l'on peut borner ſa dépenſe. En » les faiſant faire par *corvées*, on ignore ce qu'on » dépenſe. Voilà pourquoi les *corvées* pourroient » continuer dans des tems où un Impôt pour les » chemins ſeroit ſuſpendu. L'état reſſembleroit » alors à un homme dérangé, qui dépenſe d'au- » tant plus, que ne payant rien, & prenant à » un plus haut prix, mais à crédit, il n'eſt pas » effrayé du tableau de ſes prodigalités.

» D'ailleurs il y a peu de circonſtances où les » conſtructions de chemins doivent être inter- » rompues lorſqu'elles ſont payées, parce qu'alors » elles ſont une reſſource pour le peuple, à qui » elles procurent des ſalaires.

» Enfin, les chemins ſont ſi utiles aux com- » merçans, aux grands propriétaires, aux villes » ou aux provinces qu'ils traverſent, & ſur-tout » aux voyageurs de tous les états, que, pour les » laiſſer dépérir, ou pour ne pas conſtruire ceux » dont l'utilité eſt réelle, il faudroit non-ſeule- » ment que le gouvernement ſe livrât à des vues » d'oppreſſion, d'avidité, de prodigalité, mais » encore qu'il eût perdu toute idée d'ordre; qu'il » comptât pour rien la richeſſe de l'état, le com- » merce, les manufactures, & même la commodité » des courtiſans, des hommes riches: il faudroit » qu'il fût également corrompu & ſtupide. Or, ſi » l'état actuel des lumieres en Europe, & ſur- » tout en France, n'eſt pas une reſſource ſûre » contre la corruption des miniſtres à venir, il » y a du moins un degré de ſtupidité & d'inertie » qui ne peut plus être à craindre.

» En un mot, pour être raſſuré ſur les incon- » véniens de l'impôt ſubſtitué aux *corvées*, il ſuffit » qu'il ne ſoit, ni plus aiſé, ni plus difficile » d'impoſer une nouvelle taxe, que de détourner » à d'autres uſages celle des chemins.

» Mais ce n'eſt là que le prétexte des cris qui » menacent de s'élever contre la deſtruction des » *corvées*: ils ont des cauſes ſecretes qu'il eſt » bon de développer.

» 1°. Les riches habitans de Paris voient, dans » la deſtruction des *corvées*, un impôt à payer, » & le hauſſement des ſalaires pour les ouvriers » de leurs terres; & comme ils n'ont ni le tems, » ni l'habitude de réfléchir, ils ne peuvent voir » qu'il réſultera de cette même deſtruction, une » amélioration de leurs terres, & au premier » bail, une augmentation de revenu, ſupérieure » à ce qu'ils peuvent perdre.

» 2°. Suppoſons que dans un état il y ait un » impôt qui rapporte vingt-quatre millions au » tréſor public, & qui en coûte cinquante-trois » au peuple; que même cet impôt ne ſoit pas le » ſeul de ſon eſpèce, & que le peuple paie plus » de cent millions pour des frais de régie, qu'il » ſeroit facile de ſupprimer. Suppoſons encore » que les beſoins de l'état, aient forcé d'anti- » ciper ſur les revenus publics, en ſorte que ceux » qui les reçoivent ou qui les diſtribuent, faſſent » au gouvernement de groſſes avances, à un in- » térêt onéreux, & qu'avec de l'économie & de » l'ordre, on puiſſe épargner au peuple le poids » de ces intérêts. Suppoſons enfin, que de mau- » vaiſes opérations de finances, & la chûte du

» crédit, aient introduit un immenſe agiotage, » qui tombera par le rétabliſſement du crédit.

» Il eſt clair qu'une bonne adminiſtration » d'impôts, l'ordre dans les finances, le retour » de la confiance publique, nuiront à l'avidité » d'une claſſe très-nombreuſe; que tous ceux qui » ont part à ces profits; ceux à qui la fortune » des gens d'affaires procure des avantages ou » des plaiſirs; que les deſcendans des traitans » des générations paſſées; que ceux qui ſe ſont » alliés à leurs familles; qu'enfin tous ceux à qui » les abus ont été utiles, ou le ſont encore, » doivent, par intérêt ou par préjugé, s'élever » contre tout ce qui eſt bien. Ils voient, avec » terreur, dans le gouvernement, le deſir de » ſoulager le peuple, parce que, pour le ſoulager, » il faudra réduire leurs profits, ou flétrir la » ſource de leurs fortunes.

» Ne ſoyons donc pas ſurpris que l'abolition » des *corvées* ait des adverſaires. Pour lui en ſuſ- » citer une foule, il ſuffiſoit qu'elle fût la re- » forme d'un abus; qu'elle annonçât dans le gou- » vernement le projet de ſupprimer tout ce qui » ruine le peuple ou qui l'opprime.

» Comment voulez-vous que le fils d'un homme » qui s'eſt enrichi aux dépens du peuple, oublie, » en perorant, que c'eſt aux exactions de ſon » pere qu'il a dû le droit de donner ſon avis?

» Comment celui, qui, en ſe mariant, a conſenti » à partager le prix du ſang du peuple, auroit- » il l'ingratitude de ne pas défendre les abus, » ſources de ſon opulence? Comment n'y ſeroit- » il pas meme involontairement porté? Comment » ne ſe ſouleveroit-il pas contre tout ce qui pa- » roît tendre à expoſer, au grand jour, la tur- » pitude de ces abus ou à les détruire?

» 3°. Dans un bon gouvernement, il n'y a » point de fortune à eſpérer.

» Les gens de mérite peuvent obtenir des en- » couragemens, des récompenſes, des places, » qu'ils ne peuvent regarder que comme le droit » de ſe dévouer au ſervice de la patrie: de for- » tune à faire, il n'y en a pour perſonne. Il doit » donc arriver que dans la capitale d'un grand » empire, où l'envie de s'enrichir a entaſſé les » habitans de toutes les provinces, un bon gou- » vernement ſoit une eſpèce de calamité publique, » où chacun voit la ruine de ſes eſpérances. Ce » ſentiment, qu'à peine quelques ſcélérats oſent » s'avouer, agit en ſecret ſur l'ame des hommes, à » qui le ſpectacle du bonheur public ne cauſe pas un » plaiſir plus doux que tous ceux qu'on peut acheter: » & voilà ce qui les diſpoſe, même à leur inſu, » à regarder comme dangereux ou comme injuſte, » tout ce qui, en faiſant le bien du peuple, ſem- » ble les avertir qu'il n'y a plus moyen de s'en- » richir à ſes dépens.

» 4°. Pourquoi la ſuppreſſion des *corvées* ne ſouf- » friroit-elle pas les mêmes obſtacles que l'émé- » que & le pain mollet? pourquoi ne défendroit- » on pas cet uſage de nos peres, avec autant » de zèle que la philoſophie d'Ariſtote, & les idées » innées?

» Nous mangeons du pain mollet; nous prnons » de l'émétique, & nous ne ſavons même plus » ce qu'étoit la philoſophie d'Ariſtote.

» Il en ſera de même des *corvées*; elles ſeront » détruites, & il ne reſtera plus d'elles que leur » nom, dévoué à l'éternelle horreur des amis de » l'humanité.

» Il y a des claſſes d'hommes, condamnés à » avoir toujours les idées d'un autre ſiécle; quand » ils ne ſont qu'abſurdes, plaignons-les, & ne » nous permettons d'en rire qu'autant qu'il le faut » pour les corriger. Mais ſi, par des vues d'ava- » rice & d'ambition, ils oſent s'oppoſer au bien » du peuple; ſi, non contens d'être les admira- » teurs des ſottiſes antiques, ils veulent employer, » pour les défendre, l'intrigue ou les bourreaux... » puiſſe la main du génie leur imprimer une flé- » triſſure éternelle, & les dévouer au mépris & » à la haine de tous les ſiecles!

» Les *corvées* ont deux grands protecteurs; » l'avarice & la ſottiſe.

» François, réjouiſſez-vous de vivre ſous un » régne où ces protecteurs ont perdu leur cré- » dit. Hélas! ils exercent un empire abſolu ſur » les neuf dixiemes de ce triſte globe, & ils ſont » bien puiſſans ſur le reſte.

» Mais auſſi n'oubliez pas que, dans la ville » des frivolités, il s'eſt trouvé des hommes très- » graves, qui ont oſé deſirer que vous reſtaſſiez » condamnés à travailler quinze jours ſans ſa- » laires, lorſque vous n'avez que vos ſalaires pour » vivre; de peur que, pour vous délivrer de ce » fardeau, il ne leur en coûtât une impoſition » ſur leur ſuperflu, ou qu'ils ne fuſſent obligés » de convenir que le génie & la vertu, réunis » dans un ſeul homme, pourront faire le bonheur » de la France: &, lorſque ces gens graves vou- » dront faire du bruit, ſouvenez-vous qu'ils ne » crient que pour leurs intérêts, & n'ayez plus » la ſottiſe de croire que ce ſoit jamais pour les » vôtres. »

Soit que la ſuppreſſon des *corvées* n'eût pas été bien combinée, ou qu'elle eût été propoſée dans des circonſtances, où l'état des routes ne permettoit pas d'attendre la répartition & le recouvrement de l'impoſition, dont le produit devoit ſervir aux frais de leur réparation; la même année, elles furent rétablies. On trouva plus ſimple de recourir à l'ancien uſage, que d'examiner par quels moyens on pouvoit maintenir & faire exécuter la nouvelle légiſlation.

Voici le règlement qui remit proviſoirement les choſes dans leur premier état; & il ſubſiſte encore.

» Louis, par la grace de Dieu, roi de France » & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes » lettres verront ; ſalut. La néceſſité de réparer, » avant l'hiver, les grandes routes de notre royau- » me, nous a engagé à examiner les moyens d'y » pourvoir, & nous avons reconnu qu'il étoit » impoſſible de mettre en uſage ceux qui ſont or- » donnés par notre édit du mois de février der- » nier : nous avons cru d'ailleurs devoir donner » une attention particuliere aux repréſentations » de nos cours, ſur les inconvéniens qui pour- » roient réſulter des diſpoſitions de notredit édit, » ſuivant la réſerve que nous en avons faite.

» La réſolution que nous avons priſe de faire » examiner le tout en notre conſeil, ne nous » permettant pas avant le tems deſtiné aux tra- » vaux néceſſaires pour les réparations & l'en- » tretien des chemins, de pouvoir prendre un » parti définitif ſur un objet auſſi eſſentiel au bien » général de nos ſujets ; & conſidérant, d'un autre » côté, combien il importe que ces réparations » & entretiens négligés, & preſque entierement » ſuſpendus depuis près de deux ans, ne ſouf- » frent pas un plus long retardement ; nous avons » jugé plus convenable de rétablir, par proviſion, » l'ancien uſage obſervé pour les réparations des » grands chemins.

» Nous nous y ſommes déterminés d'autant plus » volontiers, qu'occupés du bonheur de nos peu- » ples, nous nous propoſons de porter une atten- » tion particuliere à leur procurer des ſoulage- » mens réels ſur cette partie eſſentielle du ſer- » vice public. A ces cauſes & autres à ce nous » mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre » certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité » royale, nous avons dit, déclaré & ordonné ; & » par ces préſentes ſignées de notre main, diſons » déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, » qu'immédiatement après les récoltes, tous tra- » vaux & ouvrages néceſſaires pour les réparations » & entretiens des grandes routes, continuent » d'être faits dans les diverſes provinces de notre » royaume, comme avant notre édit du mois de » février dernier.

» Si donnons en mandement à nos amés & féaux » conſeillers, les gens tenant notre cour de parle- » ment à Paris, que ces préſentes ils aient à faire » lire, publier & regiſtrer, & le contenu en » icelles, garder, obſerver & exécuter ſelon » ſa forme & teneur, nonobſtant nos édits, » déclarations, arrêts, règlemens & autres choſes » à ce contraires, auxquels nous avons dérogé » & dérogeons par ces préſentes ; car tel eſt notre » plaiſir : en témoin de quoi nous avons fait mettre » notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Ver- » ſailles le onzieme jour du mois d'août, l'an » de grace mil ſept cent ſoixante-ſeize, & de » notre règne le troiſieme. Signé Louis. Vu au » conſeil, de Clugny. »

Puiſque nous avons été forcés de parler du malheureux rétabliſſement des *corvées*, nous ne devons pas omettre de rapporter ici le mémoire de M. Boulanger, ſous-ingénieur des ponts & chauſſées, ſur la meilleure maniere d'ordonner les *corvées*, & de conduire les corvéables ; il eſt de 1753.

La perfection de la conduite des *corvées* conſiſtant à faire la plus d'ouvrage poſſible, dans le moins de tems poſſible, il faut donc choiſir la voie la plus prompte & la plus expéditive, comme celle qui doit être la meilleure.

On n'a déja que trop éprouvé en pluſieurs provinces, qu'une *corvée* languiſſante étoit un fardeau immenſe ſur les particuliers, & une ſervitude dans l'état, qui, ſans produire le fruit que l'on avoit en vue, fatiguoit ſans ceſſe les peuples, & gênoit, pendant un grand nombre d'années, la liberté civile des citoyens. Il ſuffit, pour en être plus convaincu, de joindre à un peu d'expérience, quelques ſentimens de commiſération pour les peuples. Il ne s'agit donc que de chercher quelle eſt la méthode qui répond le mieux à ces principes, premierement pour la diſtribution & la conduite des travaux, & enſuite pour la police avec laquelle on doit régir les travailleurs.

De la conduite & diſtribution des travaux. Toutes les actions des hommes ont un mobile ; l'argent & l'intérêt ſont ceux qui les conduiſent aux travaux, mais ce ſont des mobiles dont les *corvées* ſont privées ; il a fallu y en ſubſtituer d'autres pour tenir lieu de ceux-là. Ceux qui ont été reconnus devoir être employés, ſont les tâches que l'on donne & qu'il faut indiſpenſablement donner aux corvoyeurs ; on a vu que c'étoit l'unique moyen de les intéreſſer au progrès de l'ouvrage, & de les engager à travailler d'eux-mêmes avec diligence, pour ſe décharger promptement du fardeau qui leur étoit impoſé. Ces tâches ſont ordinairement naître une telle émulation au milieu d'un atelier ſi ingrat pour celui qui y travaille, qu'il y a eu des *corvées* ſi bien conduites, que leur progrès l'emportoit même ſur celui des travaux à prix d'argent.

On peut diſtribuer ces tâches de différentes manieres, & c'eſt le choix que l'on en doit faire qu'on aura ici particulierement en vue ; parce que l'on doit encore ſe ſervir de ce moyen avec quelques réſerves, la diſtribution de tout un ouvrage public en pluſieurs ouvrages particuliers pouvant quelquefois ſe faire de telle ſorte, qu'au lieu d'y trouver l'avantage qu'on y cherche, l'ouvrage public languit & dégénere, parce qu'il change trop de nature.

Un eſprit d'équité qu'on ne ſauroit trop louer, joint à l'habitude que l'on a de voir les tailles & les impoſitions annuelles réparties ſur les communautés & réglées pour chaque particulier, eſt ce qui a fait ſans doute regarder les travaux

Digitized by Google

publics comme une autre ſorte de taille que l'on pouvoit diviſer de même, en autant de portions qu'il y avoit d'hommes dans les communautés, ſur leſquelles le tout étoit impoſé. Rien ne paroit en effet plus naturel, plus ſimple, & en même tems plus juſte que cette idée; cependant elle ne répond point du tout dans l'exécution, au principe de *faire le plus d'ouvrage poſſible dans le moins de tems poſſible*, & de plus elle entraine des inconvéniens de toute eſpèce.

Il ſuffiroit, pour s'en convaincre, de conſidérer l'état de la route de Tours, au Château-du-Loir; cette route a été commencée il y a quinze à dix-huit ans, par conſéquent long-tems avant l'arrivée de M. l'intendant & de M. Bayeux dans cette généralité; elle a été diviſée en pluſieurs milliers de tâches, qui ont été reparties ſur tous les particuliers: néanmoins ce n'eſt encore aujourd'hui qu'avec mille peines qu'on en peut atteindre la fin. On a dû penſer vraiſemblablement dans le commencement de cette route, que par une voie ſi ſimple & ſi équitable en apparence, chaque particulier pouvant aiſément remplir en trois ou quatre ans au plus, la tâche qui lui étoit donnée, la communication de ces deux villes, devoit être libre & ouverte dans ce même terme; puis donc que l'exécution a ſi peu répondu au projet, il eſt bon d'examiner de près ce genre de travail, pour voir s'il n'y a point quelque vice caché dans la méthode qui le conduit.

Il ſemble au premier coup d'œil que le défaut le plus conſidérable, & celui duquel tous les autres ſont dérivés, eſt d'avoir totalement fait changer de nature à un ouvrage public, en le décompoſant à l'infini, pour n'en faire qu'une multitude ſans nombre d'ouvrages particuliers; d'avoir par-là trop diviſé l'intérêt commun, & rendu la conduite de ces travaux d'une difficulté étonnante & même inſurmontable.

Un ſeul ouvrage, quoique conſidérable par le nombre des travailleurs, comme ſont ordinairement tous les travaux publics, ne demande pas beaucoup de perſonnes pour être bien conduit; un ſeul ouvrage, une ſeule tête, le nombre des bras n'y fait rien; mais il faut qu'avec l'unité d'eſprit, il y ait auſſi unité d'action: ce qui ne ſe rencontre point dans tout ouvrage public que l'on a déchiré en mille parties différentes, où l'intérêt particulier ne tient plus à l'intérêt général, & où il faut par conſéquent un bien plus grand nombre de têtes pour pouvoir les conduire tous enſemble avec quelque ſuccès, & pour les réunir malgré le vice de la méthode qui les déſunit.

Puiſque la diſtribution de la taille avoit conduit à la diſtribution de toute une route en tâches particulieres, on auroit dû ſentir que, comme il falloit pluſieurs collecteurs par communauté pour lever une impoſition d'argent, il auroit fallu au moins un conducteur ſur chacune pour tenir les rôles & les états de cette *corvée tarifée*, & pour tracer & conduire toutes les portions d'ouvrage aſſignées à chaque particulier. On aura pu faire ſans doute cette reflexion ſimple; mais l'économie ſur le nombre des employés, ne permettant pas, dans un état où il ſe fait une grande quantité de ces ſortes d'ouvrages, de multiplier autant qu'il ſeroit néceſſaire, ſur-tout dans cette méthode, les ingénieurs, les inſpecteurs, les conducteurs, *&c.* il eſt arrivé que l'on n'a jamais pu embraſſer & ſuivre tous ces ouvrages particuliers, pour les conduire chacun à leur perfection.

Quand on ſuppoſeroit que tous les particuliers ont été de concert, dès le commencement, pour ſe rendre ſur toute l'étendue de la route, chacun ſur ſa partie, un inſpecteur & quelques conducteurs ont-ils ſuffi le premier lundi, pour marquer à un chacun ſon lieu, pour lui tracer ſa portion, pour veiller pendant la ſemaine à ce qu'elle fût bien faite, & enfin pour recevoir toutes ces portions les unes après les autres le ſamedi, & en donner à chacun le reçu & la décharge? Qui ne voit qu'il y a de l'impoſſibilité à conduire ainſi chaque particulier, lorſque l'on a entrepris de la ſorte une route diviſée dans toute ſon étendue? Ces inconvéniens inévitables dès la premiere ſemaine du travail, ont dû néceſſairement entraîner le déſordre de la ſeconde; de ſaiſons en ſaiſons & d'années en années, il n'a plus fait que croître & augmenter juſqu'au point où il eſt aujourd'hui. De l'impoſſibilité de les conduire, on eſt tombé enſuite dans l'impoſſibilité de les contraindre; le nombre des réfractaires ayant bientôt excédé tout moyen de les punir.

J'ai tous les jours, *dit l'auteur de cet article*, des preuves de cette ſituation étrange pour un ouvrage public, où depuis environ deux mois de travail, je n'ai jamais trouvé plus de trois corvoyeurs enſemble, plus de dix ou douze ſur toute l'étendue de la route, & où le plus ſouvent je n'ai trouvé perſonne. Je n'ai pas été long-tems ſans m'appercevoir que le principe d'une telle déſertion ne pouvoit être que dans la diviſion contre nature d'une action publique en une infinité d'actions particulieres, qui n'étoient unies ni par le lieu, ni par le tems, ni par l'intérêt commun: chaque particulier ſur cette route ne penſe qu'à lui; il choiſit à ſa volonté le jour de ſon travail, il croit qu'il en eſt comme de la taille que chacun paie ſéparément & le plus tard qu'il peut, il ne s'embarraſſe de celle des autres que pour ne pas commencer le premier; & comme chacun fait le même raiſonnement, perſonne ne commence.

Je veux dire que je n'ai point encore été ſur cette route avec un but ou un objet déterminé, ſoit d'y trouver telles ou telles communautés, ſoit de me rendre ſur tel ou tel atelier pour y tracer

tracer l'ouvrage. Dans le printems dernier, par exemple, où je n'ai point laiſſé paſſer de ſemaine ſans y aller, je ne me ſuis toujours mis en marche qu'à l'aventure, & parce qu'il étoit du devoir de mon état d'y aller; ſituation où je ne me ſuis jamais trouvé dans mes autres travaux, pour leſquels je ne montois jamais à cheval ſans en avoir auparavant un ſujet médité, & ſans avoir un objet fixe & un but réfléchi qui m'y appelloit.

Ce n'eſt point faute d'ordonnances néanmoins, & faute de règlemens de la part de l'autorité publique, ſi ces travaux ſe trouvent dans une telle ſituation; ils n'ont même été peut-être que trop multipliés; les bureaux qui en ſont occupés & qui entrent dans les plus petits détails de cette partie, en ſont ſurchargés & même rebutés depuis long-tems: mais, malgré la ſageſſe de ces reglemens, & quel que ſoit leur nombre, ce n'eſt pas la quantité des loix & les écritures qui conviennent pour le progrès des travaux, mais plutôt des loix vivantes à la tête des travailleurs; & pour cela il me paroît qu'il faut donc les réunir, afin qu'ils ſoient tous à portée de voir la main qui les conduit, & afin qu'ils ſentent plus vivement l'impreſſion de l'ame qui les fait mouvoir.

L'intention des ordonnances eſt, dans le fond, que tous les particuliers ayent à ſe rendre, au reçu deſdits ordres, ou au jour indiqué, ſur les ateliers, pour y remplir chacun leur objet; mais c'eſt en cela même que conſiſte ce vice qui corrompt toute l'harmonie des travaux, puiſque s'ils y vont tous, on ne pourra les conduire, & que s'ils n'y vont pas, on ne pourra les punir d'une façon convenable.

La voie de la priſon, qui ſeroit la meilleure, ne peut être admiſe, parce qu'il y a trop de réfractaires, & que chaque particulier ne répondant que pour ſa tâche, il faudroit autant de cavaliers de maréchauſſée qu'il y a de réfractaires. La voie des garniſons eſt toujours inſuffiſante, quoiqu'elle ait été employée une infinité de fois; elle ſe termine par douze ou quinze francs de frais, que l'on répartit avec la plus grande préciſion ſur toute la communauté rebelle, en ſorte que chaque particulier en eſt ordinairement quitte pour trois, ſix, neuf, douze ou quinze ſous: or quel eſt celui qui n'aime mieux payer une amende ſi modique pour ſix ſemaines ou deux mois de déſobéiſſance, que de donner cinq à ſix jours de ſon tems pour finir entiérement ſa tâche? auſſi ſont-ils devenus généralement inſenſibles à cette punition, ſi c'en eſt une, & aux ordonnances réglées des ſaiſons. On n'a jamais vu plus d'ouvriers ſur les travaux après les garniſons, jamais plus de monde ſur les routes dans la huitaine ou quinzaine après l'indication du jour de la *corvée* qu'auparavant; on ne reconnoît la ſaiſon du travail que par deux ou trois corvoyeurs que l'on rencontre parfois, & par les plaintes qui ſe renouvellent dans les campagnes ſur les embarras qu'entraînent les *corvées* & les chemins.

Il n'eſt pas même juſqu'à la façon dont travaillent le peu de corvoyeurs qui ſe rendent chacun ſur leur partie, qui ne découvre les défauts de cette méthode; l'un fait ſon trou d'un côté, un autre va faire ſa petite butte ailleurs, ce qui rend tout le corps de l'ouvrage d'une difformité monſtrueuſe: c'eſt ſur-tout un coup d'œil des plus ſinguliers, de voir au long de la route auprès de tous les ponceaux & aqueducs qui ont demandé des remblais, cette multitude de petites caſes ſéparées ou iſolées les unes des autres, que chaque corvoyeur a été faire depuis le tems qu'on travaille ſur cette route, dans les champs & dans les prairies, pour en tirer la toiſe ou la demi-toiſe de remblai dont il étoit tenu par le rôle général. Une méthode auſſi ſinguliere de travailler, ne frappe-t-elle pas tout inſpecteur un peu verſé dans la connoiſſance des travaux publics, pour leſquels on doit réunir tous les bras, & non les diviſer? On ne déſuuit point de même les moyens de la défenſe d'un état; on n'aſſigne point à chaque particulier un coin de la frontiere à garder, ou un ennemi à terraſſer: mais on aſſemble en un corps ceux qui ſont deſtinés à ce ſervice, leur union les rend plus forts; on exerce ſur un grand corps une diſcipline que l'on ne peut exercer ſur des particuliers diſperſés, une ſeule ame fait remuer cent mille bras. Il en doit être ainſi des ouvrages publics qui intéreſſent tout l'état, ou au moins toute une province.. Un ſeul homme peut préſider ſur un ſeul ouvrage où il aura cinq cents ouvriers réunis, mais il ne pourra ſuffire pour cinq cents ouvrages épars, où ſur chacun il n'y aura néanmoins qu'un ſeul homme. Il ne convient donc point de diviſer ces ouvrage; & la méthode de partager une route entiere entre des particuliers, comme une taille, ne peut convenir tout au plus qu'à l'entretien des routes quand elles ſont faites, mais jamais quand on les conſtruit.

Enfin pour juger de toutes les longueurs qu'entraînent les *corvées tarifées*, il n'y a qu'à regarder la plupart des ponceaux de cette route: ils ont été conſtruits, à ce qu'on dit, il y a plus de douze ou treize ans; néanmoins, malgré toutes les ordonnances données en chaque ſaiſon, malgré les allées, les venues des ingénieurs-inſpecteurs, des garniſons, les remblais qui ont été répartis toiſe à toiſe, ne ſont point encore faits ſur pluſieurs, les culées en ſont iſolées preſque en entier, le public n'a pu juſqu'à préſent paſſer deſſus d'une façon commode; & il pourra arriver, ſi cette route eſt encore quelques ſaiſons à ſe finir, qu'il y aura pluſieurs de ces ouvrages auxquels il faudra des réparations ſur des parties qui n'auront cependant jamais ſervi; choſe

d'autant plus ſurprenante, que ces remblais, l'un portant l'autre, ne demandoient pas chacun plus de dix à douze jours de *corvée*, avec une trentaine de voitures au plus, & un nombre proportionné de pionniers.

Peut-on s'empêcher de repréſenter ici en paſſant l'embarraſſante ſituation d'un inſpecteur, que l'on croit vulgairement être l'agent & le mobile de ſemblables ouvrages? n'eſt-ce point un poſte dangereux pour lui, qu'une beſogne dont la conduite ne peut que le deshonorer aux yeux de ſes ſupérieurs & du public, qui, prévenus en faveur d'une méthode qu'ils croyent la meilleure & la plus juſte, n'en doivent rejeter le mauvais ſuccès que ſur la négligence ou l'incapacité de ceux à qui l'inſpection en eſt confiée?

Non-ſeulement les *corvées tarifées* ſont d'une difficulté inſurmontable dans l'exécution, elles ſont encore injuſtes dans le fond. 1°. Soient ſuppoſés dix particuliers ayant égalité de biens, & par conſéquent égalité de taille, & conſéquemment égalité de tâches; ont-ils auſſi tous les dix égalité de force dans les bras? C'eſt ſans doute ce qui ne ſe rencontre guere; ainſi, quoique ſur les travaux publics ces dix manouvriers ne puiſſent être tenus de travailler ſuivant leur taille, mais ſuivant leur force, il doit arriver & il arrive tous les jours qu'en réglant les tâches ſuivant l'eſprit de la taille, on commet une injuſtice, qui fait faire à l'un plus du double ou du triple, au moins plus de la moitié ou du tiers qu'à un autre. 2°. Si l'on admet pour un moment que les forces de tous ces particuliers ſoient au même degré, ou que la différence en ſoit légere, le terrein qui leur eſt diſtribué par égale portion, eſt-il lui-même d'une nature aſſez uniforme pour ne préſenter ſous volume égal qu'une égale réſiſtance à tous? Cette homogenéité de la terre ne ſe rencontrant nulle part, il naît donc de-là encore cette injuſtice dans les répartitions que l'on vouloit éviter avec tant de ſoin. Il eſt à préſumer qu'on a bien pu, dans les commencemens de cette route, avoir quelques égards à la différente nature des contrées; mais ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il ne reſte plus nul veſtige qu'on ait eu primitivement cette attention: bien plus, quand on l'auroit eue, comme c'eſt une choſe que l'on ne peut eſtimer toiſe à toiſe, mais par grandes parties, il ne doit toujours s'enſuivre que la diſproportion entre toutes les tâches; injuſtice où l'on ne tombe encore que parce que l'on a choiſi une méthode qui paroiſſoit être juſte.

Enfin, ſi l'on joint à tant de défauts eſſentiels, l'impoſſibilité qu'il y a encore d'employer une telle méthode dans des pays montueux & hors des plaines, c'eſt un autre ſujet de la déſapprouver & d'en prendre une autre dont l'application puiſſe être générale par ſa ſimplicité. Il eſt facile de comprendre que les tâches d'hommes à hommes ne peuvent être appliquées aux deſcentes & aux rampes des grandes vallées, où il y a en même tems des remblais conſidérables à élever & des déblais profonds à faire dans des terreins inconnus, & au travers de bancs de toute nature qui ſe découvrent à meſure que l'on approfondit. Ce ſont-là des travaux qui, encore moins que tous les autres, ne doivent jamais être diviſés en une multitude d'ouvrages particuliers. On préſentera pour exemple la route de Vendôme, qu'il eſt queſtion d'entreprendre dans quelque tems. Il y a, ſur cette route, deux parties beaucoup plus difficiles que les autres à traiter, par la quantité de déblais, de remblais, de roches & de bancs de pierres qu'il faudra démolir ſuivant des pentes réglées, & néceſſairement avec les forces réunies de pluſieurs communautés; l'un de ces endroits eſt cette grande vallée auprès de Villedôme, qu'il faut deſcendre & remonter; l'autre eſt la montagne de Château-Renault. Ces deux parties, par où il conviendra de commencer parce qu'elles ſeront les plus difficiles, demanderont la plus grande aſſiduité de la part des inſpecteurs, & le concours d'un grand nombre de travailleurs & de voitures, afin que ces grands morceaux d'ouvrage puiſſent être terminés dans deux ou trois ſaiſons au plus, ſans quoi il eſt preſque évident qu'ils ne ſeront point faits en trente années, ſi on diviſe la maſſe des déblais & des remblais en autant de portions qu'il y aura de particuliers: puis donc que la *corvée*, ſur le ton de la taille, eſt défectueuſe en elle-même par-tout, & ne convient point particulierement aux endroits les plus difficiles & les plus conſidérables des ouvrages publics, il convient préſentement de chercher une règle générale qui ſoit conſtante & uniforme pour tous les lieux & pour toutes les natures d'ouvrage.

On ne propoſera ici que ce qui a paru répondre au principe de *faire le plus d'ouvrage poſſible dans le moins de tems poſſible*, & l'on n'avancera rien qui n'ait été exécuté ſur de très-grands travaux avec le plus grand ſuccès & à la ſatisfaction des ſupérieurs; cependant comme il peut arriver que la ſituation & l'économie des provinces ſoient différentes, & que le génie & le caractere des unes ne répondent pas toujours au génie & au caractere des autres, l'on ſoumet d'avance tout ce que l'on expoſera aux lumieres & aux connoiſſances des ſupérieurs.

L'acte de la *corvée* n'étant pas un acte libre, c'eſt dans notre gouvernement une des choſes dont il paroît par conſéquent que la conduite & les règlemens doivent être ſimples & la police breve & militaire. Un acte de cette nature ne ſupporte point non plus une juſtice minutieuſe, comme tous les autres actes qui ont directement pour objet la liberté civile & la ſûreté des citoyens. La conduite en doit être d'autant plus ſimple, que l'on ne peut prépoſer pour y veiller

qu'un très-petit nombre de perſonnes, & la police en doit être d'autant plus conciſe, qu'il faut que ces ouvrages ſoient exécutés dans le moins de tems poſſible, pour n'en point tenir le fardeau ſur les peuples pendant un grand nombre d'années.

La véritable occupation d'un inſpecteur chargé d'un travail public, eſt de réſider ſur ſon ouvrage, d'y être plus ſouvent le piquet d'une main pour tracer, & l'autre main libre pour poſter les travailleurs & les conduire ſans qu'ils ſe nuiſent les uns aux autres, que d'avoir une plume entre les doigts pour tenir bureau au milieu d'un ouvrage qui ne demande que des yeux & de l'action.

Suivant ces principes, il ne me paroît pas convenable d'entreprendre en entier & à la fois la conſtruction de toute une route; les travailleurs y ſeroient trop diſperſés, chaque partie ne pourroit être qu'imparfaitement faite: l'inſpecteur, obligé de les aller chercher les uns après les autres, paſſeroit tout ſon tems en tranſport de ſa perſonne & en courſes, ce qui multiplieroit extrêmement les inſtans perdus pour lui & pour les travailleurs qui ne ſont rien en ſon abſence, ou qui ne font rien de bien. Il devient donc indiſpenſable de n'entreprendre toute une route que parties à parties, en commençant toujours par celles qui ſont les plus difficiles & les plus urgentes, & [illegible]iſſant à cette fin les forces de toutes les [illegible]munautés chargées de la conſtruction. On ne doit former qu'un ou deux ateliers au plus, ſur chacun deſquels un inſpecteur doit faire ſa réſidence. Les communautés y ſeront appellées par détachement de chacune d'elles, qui ſe releveront toutes de ſemaines en ſemaines; ces détachemens travailleront en corps, mais à chacun d'eux il ſera aſſigné une tâche particuliere, qui ſera déterminée ſuivant la quantité des jours qu'on leur demandera, ſur la force du détachement, dont les hommes robuſtes compenſeront les foibles, & enfin ſur la nature du terrein.

On évitera avec grand ſoin tout ce qui peut multiplier les détails & attirer les longueurs; les ordonnances adreſſées aux communautés, une ſeule fois chaque ſaiſon, indiqueront tout ſimplement le jour, le lieu, la force du détachement, & la nature des outils & des voitures.

Sur ces ordres, les détachemens s'étant rendus au commencement d'une ſemaine ſur l'atelier indiqué, on diſtribuera d'abord à chaque détachement une longueur de foſſés proportionnée à ſes forces, & on les poſtera de ſuite les uns au bout des autres. On ſuivra cette manœuvre juſqu'à ce que les foſſés ſoient faits ſur toute la partie que l'on aura cru pouvoir entreprendre dans une ſaiſon ou dans une campagne. On fouillera enſuite l'encaiſſement de même, & lorſqu'il ſera ouvert & dreſſé ſur ladite longueur, on en uſera auſſi de la même ſorte pour l'empierrement, en donnant chaque ſemaine pour tâche à chaque détachement une longueur ſuffiſante d'encaiſſement à remplir, qui ſera proportionnée à la facilité ou à la difficulté du tirage & de la voiture de la pierre. Cet empierrement ſe fera à l'ordinaire, couche par couche. Les tâches hebdomadaires ſeront marquées les unes au bout des autres. Le cailloutis ou jard ſera amené & répandu enſuite, & les bermes ſeront ajuſtées & réglées auſſi ſuivant la même méthode.

Si l'ouvrage public conſiſte en déblais & en remblais dans une grande & profonde vallée, on place les détachemens ſur les côtes qu'il faut trancher; on les diſpoſe ſur une ou pluſieurs lignes; on fait marcher les tombereaux par colonnes, ou de telle autre façon que la diſpoſition du lieu le permet; & comme dans ce genre de travail il ne ſe voiture de terre qu'autant que l'on en fouille par jour, & qu'il ſeroit difficile d'apprécier ce que les pionniers peuvent fouiller pour une quantité quelconque de voitures, eu égard à la diſtance du tranſport; c'eſt par la quantité de voyages que chaque voiturier peut faire chaque jour, que l'on regle le travail du journalier. Un piqueur placé ſur le lieu de la décharge, donne à cette fin une contre-marque à chaque voiturier pour chaque voyage; & comme chacun d'eux cherche à finir promptement la quantité qui lui eſt preſcrite pour le jour & pour la ſemaine, chaque voiturier devient un piqueur qui preſſe le manouvrier, & chaque manouvrier en eſt un auſſi vis-à-vis de tous les voituriers.

C'eſt à l'intelligence de l'inſpecteur à proportionner au juſte, chaque jour (parce que l'emplacement varie chaque jour, ou au moins chaque ſemaine), la quantité de pionniers au nombre des voitures, & le nombre des voitures à la quantité de pionniers, de façon qu'il n'y ait point trop de voitures pour les uns, & trop peu de manouvriers pour les autres, ſans quoi il arriveroit qu'il y auroit ou une certaine quantité de voitures, ou une certaine quantité de manouvriers qui perdroient leur tems, ce qu'il eſt de conſéquence de prévoir & d'éviter dans les *corvées*. C'eſt dans de tels ouvrages que les talens d'un inſpecteur ſe ſont connoître s'il en a, ou qu'il eſt à portée d'en acquérir & de ſe perfectionner dans l'art de conduire de grands ateliers. Enfin de ſemblables travaux, par le nombre des travailleurs, par la belle diſcipline que l'on y peut mettre, par le progrès ſurprenant qu'ils font chaque ſemaine & chaque ſaiſon, méritent le nom d'ouvrages publics.

J'ai toujours évité, *continue l'auteur de cet article*, dans les travaux où je me ſuis trouvé, compoſés de quatre & cinq cents travailleurs, & d'un nombre proportionné de voitures, de faire mention dans les ordonnances dont la diſpenſation m'étoit confiée, de toutes les différentes par-

ties dont l'ouvrage d'une grande route eſt compoſé, ainſi qu'on le pratique depuis long-tems ſur la route de Tours au Château-du-Loir: on y donne ſucceſſivement des ordonnances pour les foſſés, pour les déblais, pour les remblais, pour le tirage de la pierre, pour ſa voiture, & enfin pour le tirage & l'emploi du jard. Ou je me trompe, ou quand on multiplie ainſi aux yeux des peuples que l'on fait travailler, ſans ſalaire, tous les différens objets de la *corvée*, on doit encore par-là la leur rendre plus à charge & plus inſupportable. Et comment ne leur ſeroit-elle pas à charge, puiſque pour ceux mêmes qui les conduiſent, ces détails ne peuvent être que pénibles & laborieux? ces ordonnances menent néceſſairement à un détail infini; elles deviennent une pépiniere immenſe d'états, de rôles, & de bien d'autres ordonnances qui en réſultent. Autant d'ordonnances, autant enſuite de diverſes branches de réfractaires qui pullulent de jour en jour. Une ordonnance pour cent toiſes de pierre, n'en produit que quatre-vingt; une ordonnance pour deux cents toiſes de foſſés, n'en produit que cent ſoixante; autant il en arrive pour les déblais & pour les remblais: on eſt enſuite obligé de recourir à des ſupplémens & à de nouvelles impoſitions qu'il faut encore faire & répartir ſur le général: & tout ceci eſt inévitable, non-ſeulement parce qu'il y a autant de petites fraudes qu'il y a de particuliers & de différens objets dans leurs tâches, mais encore parce que cette méthode ne pouvant manquer d'entraîner des longueurs, & demandant un nombre d'années conſidérable pour une entiere exécution, il y a ſans ceſſe des abſens dans les communautés; il y arrive un grand nombre de morts, & il ſe fait de nouveaux privilégiés & des inſolvables.

De l'expérience de tant d'inconvéniens, il en réſulte, ce me ſemble, que les ordonnances pour les *corvées* doivent ſe borner à demander des jours, & que l'emploi de ces jours doit être laiſſé à la direction des inſpecteurs qui conduiſent les ouvrages, pour qu'ils les appliquent ſuivant le tems & le lieu qui varient ſuivant le progrès des travaux. Si les détachemens ſont au nombre de cinquante, il ne faut le premier jour de la ſemaine, qu'une demi-matinée au plus, pour leur donner à chacun une tâche convenable. Les appels ſe font par brigade le ſoir & le matin; on commence à cinq heures le matin, on finit à ſept le ſoir; l'heure des repas & du repos eſt réglée comme ſur les ouvrages à prix d'argent. Dans tout ce qui peut intervenir chaque jour & chaque inſtant, l'inſpecteur ne doit viſer qu'au grand dans le détail, & éviter toutes les languiſſantes minuties. Sa principale attention eſt, comme j'ai dit, de mettre & de maintenir l'harmonie dans tous les mouvemens de ces bras réunis.

Les differens conducteurs dont il ſe ſert, peuvent eux-mêmes y devenir très-intelligens; ces ouvrages ſeuls ſont capables d'en former d'excellens pour la conduite de travaux de moindre importance. Il n'en eſt pas de même des *corvées tarifées*; les conducteurs qu'on y trouve, n'ont pas même l'idée d'un ouvrage public; ils ne ſont que marcher du matin au ſoir; ils courent quatre lieues pour enregiſtrer une demi-toiſe de pierre, qui ſera peut-être volée le lendemain comme il arrive ſouvent, & ils ſont enſuite deux ou trois autres lieues pour trois ou quatre toiſes de foſſés ou quelques quarts de remblais; ils ſont devenus excellens piétons & grands marcheurs, mais ils ſeroient incapables, quoiqu'ils ſoient employés depuis bien du tems, de conduire un atelier de vingt hommes réunis, & de leur tracer de l'ouvrage.

La ſimplicité de l'autre méthode n'a pas beſoin d'être plus développée, quant à préſent, pour être conçue; paſſons à la maniere d'adminiſtrer la police ſur les corvoyeurs de ces grands ateliers, pour les contraindre quand ils refuſent de venir ſur les travaux, pour les maintenir dans le bon ordre quand ils y ſont, & pour punir les querelleurs, les déſerteurs, &c.

C'eſt une queſtion qui a ſouvent été diſcutée, ſi cette police devoit être exercée par les inſpecteurs, ou ſi l'autorité publique devoit toujours s'en réſerver le ſoin. Pour voir & limiter l'étendue de leur reſſort, il ſuffit de voir que c'eſt la nature même de la choſe ſur laquelle réſide la portion d'autorité qui leur eſt confiée, qui en doit déterminer & régler l'étendue; ainſi on n'a qu'à appliquer ce principe à la police particuliere que les *corvées* demandent, pour ſavoir juſqu'à quel point l'autorité publique doit en prendre elle-même le détail, & où elle peut enſuite s'en rapporter aux inſpecteurs qu'elle a cru capables de les conduire, & qu'elle n'a choiſi qu'à cette fin.

Les travailleurs dont on ſe ſert dans les travaux publics, ſont ou volontaires ou forcés; s'ils ſont volontaires, comme dans les travaux à prix d'argent, le ſoin de leur conduite ſemble devoir appartenir à ceux qui préſident directement ſur l'ouvrage; ces travailleurs ſont venus, de gré, ſe ranger ſous leur police & ſous leurs ordres, & ceux qui les commandent connoiſſent ſeuls parfaitement la nature & la conſéquence des déſordres qui peuvent y arriver.

S'ils ſont forcés, comme dans les *corvées*, alors il eſt très-ſenſible que l'autorité publique, qui veille ſur les peuples où les travailleurs forcés ſont pris, doit entrer néceſſairement pour cette partie qui intéreſſe tout l'etat, dans le détail du ſervice des *corvées*. C'eſt parce que ces travailleurs ſont peuples, qu'il ne doit y avoir que les intendances & les ſubdélégations qui puiſſent décider du choix des paroiſſes, en régler la quantité, étendre ou modérer la durée de l'ouvrage, & en donner le

Digitized by Google

premier ſignal ; il n'y a que dans ces bureaux où l'on ſoit parfaitement inſtruit de la bonté ou de la miſère du tems, des facultés des communautés, & des vues générales de l'état. Mais lorſque ces peuples ſont enſuite devenus travailleurs, par le choix de la puiſſance publique, ils deviennent en même tems, & par cette même raiſon, ſoumis à l'autorité particuliere qui préſide ſur le travail ; il conviendra donc que pendant tout le tems qui aura été déſigné, ils ſoient directement alors ſous la police des ingénieurs & des inſpecteurs, ſur qui roule particulierement le détail de l'ouvrage, qui doivent faire l'emploi convenable, ſuivant le tems & ſuivant le lieu, de tous les bras qu'on ne leur donne que parce que leur talent & leur état eſt d'en régler l'uſage & tous les mouvemens.

Par la nature de la choſe même, il paroîtroit ainſi décidé que les corvoyeurs, comme peuples, ſeroient appellés & rappellés des travaux, par le canal direct de l'autorité ſupérieure, & qu'en qualité de travailleurs, ils ſeront enſuite ſous la police des ingénieurs & inſpecteurs ; que ce doivent être ces derniers qui donneront à chacun ſa part, ſa tâche & ſa portion, de la façon que la diſpoſition & la nature de l'ouvrage indiqueront être néceſſaires pour le bien commun de l'ouvrage & de l'ouvrier ; que ce ſeront eux qui feront venir les abſens, qui puniront les réfractaires, les pareſſeux, les querelleurs, &c. & qui exerceront une police réglée & journaliere, ſur tous ceux qui leur auront été confiés comme travailleurs. Eux ſeuls, en effet, peuvent connoître la nature & la conſéquence des délits, eux ſeuls peuvent donc rendre, à tous, la juſtice convenable & néceſſaire. Bien entendu néanmoins, que ces inſpecteurs ſeront indiſpenſablement tenus, vis-à-vis de l'autorité publique, (qui ne peut perdre de vue les travailleurs, parce qu'ils ſont peuples,) à lui rendre un compte fidele & fréquent de tout ce qui ſe paſſe parmi les travailleurs, ainſi que du progrès de l'ouvrage.

Ce qui m'a preſque toujours porté, *dit l'auteur*, à regarder ces maximes comme les meilleures, ce n'eſt pas uniquement parce qu'elles ſont tirées de la nature des choſes, c'eſt auſſi parce que j'en ai toujours vu l'application heureuſe, & que je n'ai reconnu que des inconvéniens fort à charge aux peuples, & très-contraires aux ouvrages, quand on s'eſt écarté de ce genre de police.

Comment, en effet, les bureaux d'une intendance, ou un ſubdélégué dans ſon cabinet, peuvent-ils pourvoir au bon ordre des travaux dont ils ſont toujours éloignés ? Les délits qui s'y commettent ſont des délits de chaque jour, qu'il faut punir chaque jour ; ce ſont des delits de chaque inſtant, qu'il faut réprimer à chaque inſtant ; l'impunité d'une ſeule journée fait en peu de tems, d'un ouvrage public, une ſolitude, ainſi qu'il eſt arrivé, ſur la route de Tours, au Château-du-Loir, à cauſe de la police compoſée & néceſſairement languiſſante, qui y a toujours été exercée : on y punit à la vérité, mais c'eſt par criſe & par accès ; il n'y a point une police journaliere ; & elle ne peut y être, parce qu'il faut recourir, ſuivant la poſition des élections, à des autorités diſperſées. Les ſubdélégués, ou autres perſonnes ſur qui l'autorité ſuperieure ſe décharge de ce ſoin, trouvent ſouvent, dans la bonté de leur cœur, des raiſons & des moyens d'éluder ou de ſuſpendre les actes d'une police qui ne doit jamais être interrompue. On penſe même qu'une police eſt rigoureuſe, lorſqu'elle n'eſt cependant qu'exacte ; elle ne devient véritablement rigoureuſe, que par faute d'exactitude dans ſon exercice journalier. Quand on a une fois imprimé l'eſprit de ſubordination & de diſcipline, lorſqu'on a réglé, des le commencement, la régie des travaux publics, comme le ſont les convois militaires & les pionniers dans les armées, les grands exemples de ſévérité n'ont preſque plus lieu, parce qu'il ne ſe trouve que point ou peu de réfractaires. J'ai bien plus ſouvent fait mettre, ſur mes travaux, des corvoyeurs en priſon, parce qu'ils étoient venus tard, ou qu'ils s'étoient retirés le ſoir avant l'heure, que parce qu'ils n'étoient point venus du tout. C'eſt un des plus grands avantages de la méthode que je propoſe, & qui lui eſt unique, d'être ainſi peu ſujette aux réfractaires, parce que le brigadier de chaque détachement apportant au commencement de la ſemaine le rôle de ſa brigade arrêté par le ſyndic, il ne peut s'abſenter un ſeul homme, qui ne ſoit, en arrivant, dénoncé par tous les autres ; ce qui ne peut jamais arriver dans la *corvée* diviſée, parce que chacun travaillant ſeparément l'un de l'autre, & ayant des tâches diſtinctes, l'intérêt commun en eſt ôté, & qu'il importe peu à chaque corvoyeur en particulier, que les autres travaillent ou ne travaillent pas : on peut juger par cela ſeul, combien il eſt eſſentiel de ne jamais déchirer les travaux publics.

Il n'eſt pas étonnant, au reſte, que des bureaux aient rarement réuſſi, quand ils ont été chargés du détail de cette police ; le ſervice des travaux publics demande une expérience particuliere, que les perſonnes qui compoſent ces bureaux n'ont point été à portée d'acquérir, parce qu'elles n'ont jamais vu de près le détail & la nature de ces ouvrages. Il faut, pour les conduire, un art qui leur eſt propre, auquel il eſt difficile que l'eſprit & le genie même puiſſe ſuppléer, puiſqu'il ne s'acquiert que ſur le lieu, par la pratique & par l'expérience.

J'ai eu pardevers moi pluſieurs exemples des ſinguliers écarts où l'on a donné dans ces bureaux, quand on y a voulu, la plume à la main, & le cœur plein de ſentimens équitables, régler les punitions & les frais de garniſon que l'on avoit envoyée dans les paroiſſes. On y demande,

par exemple, qu'en répartiſſant ſur tous les réfractaires ces frais, qui montent ordinairement à douze, quinze, ou dix-huit francs, on ait égard aux divers eſpaces de tems que les particuliers auront été ſans travailler, au plus ou au moins d'exactitude avec laquelle ils y ſeront revenus, en conſéquence des ordres dont le cavalier aura été le porteur; enfin, ſur la quantité de la tâche qu'ils redoivent chacun, & ſur la nature qui conſiſte ou en déblais, ou en remblais, ou en foſſé, ou en tirage, ou en voiture des pierres, & qui, quelquefois, eſt compoſée de pluſieurs de ces objets enſemble. Ces calculs ſe font avec la plus grande préciſion, & l'on m'a même renvoyé un jour une de ces répartitions à calculer de nouveau, parce qu'il y avoit erreur de quelques ſols ſur un ou deux particuliers. Une telle préciſion eſt ſans doute fort belle: mais qui ne peut juger cependant que de tels problêmes ſont beaucoup plus compoſés qu'ils ne ſont importans; & que, quoiqu'ils ſoient propoſés par eſprit de détail & d'équité, on s'attache trop néanmoins à cette juſtice minutieuſe dont j'ai parlé, que ne ſupportent point les grands travaux, à des ſcrupules qui choquent la nature même de la *corvée*, & à des objets ſi multipliés, qu'ils font perdre de vue le grand & véritable objet de la police générale, qui eſt l'accélération des travaux dont la décharge du peuple dépend? Leur bien, en ce qui regarde les *corvées* qu'on leur fait faire, conſiſte, autant que mes lumieres peuvent s'étendre, à faire en ſorte que le nom du roi ſoit toujours reſpecté, que l'autorité publique, repréſentée par l'intendant & dans ſes ordres, ne ſoit jamais compromiſe, que ſes plus petites ordonnances aient toujours une exécution ponctuelle, & que le corvoyeur obéiſſe enfin ſans délai, & ſe rende ſur l'atelier à l'heure & au jour indiqué. De telles attentions dans des bureaux, ſont les ſeuls ſoins & les ſeules vues que l'on doit y avoir, parce qu'ils viſent directement à la décharge des peuples, par la prompte exécution des travaux qu'on leur impoſe.

Comme on n'a point encore vu en cette généralité une telle police en vigueur, on pourra peut être penſer d'avance qu'un ſervice auſſi exact & auſſi militaire, doit extrêmement troubler la tranquillité des paroiſſes & la liberté des particuliers, & qu'il eſt indiſpenſable, dans la conduite des *corvées*, de n'uſer, au contraire, que d'une police qui puiſſe ſe prêter au tems, en fermant plus ou moins les yeux ſur les abus qui s'y paſſent. Le peuple eſt ſi miſérable, dit-on: je conviens à la vérité de ſa miſere; mais je ne conviens point que, pour cette raiſon, la police puiſſe jamais fléchir, & qu'elle doive être dans des tems plus ou moins exacte que dans d'autres; elle ne peut être ſujette à aucune ſoupleſſe, ſans ſe détruire pour jamais. Ainſi ce ne doit point être quant à l'exactitude & à la préciſion du ſervice, qu'il faut modérer la *corvée*; c'eſt ſeulement quant à ſa durée. Dans les tems ordinaires, le travail peut durer deux mois, dans le printems, & autant dans l'automne: ſi le tems eſt devenu plus dur, on peut alors ne faire que ſix ſemaines ou qu'un mois de *corvée* en chaque ſaiſon, & ne travailler même que quinze jours s'il le faut; mais pour la diſcipline, elle doit être la même, auſſi ſuivie pour quinze jours, que pour quatre mois de travail, parce que l'on doit tirer proportionnellement autant de fruit de la *corvée* la plus courte, que de la *corvée* la plus longue. Enfin, il vaut mieux paſſer une campagne ou deux ſans travailler, ſi les calamités le demandent, que de faire dégénérer le ſervice.

Il ne faut pas quitter l'article des *corvées*, ſans y placer ce qui en eſt dit dans le compte rendu en 1781. L'opinion de l'homme d'état, qui adminiſtroit alors les finances, eſt d'un grand poids dans les affaires publiques.

« On a trop ſouvent développé à votre majeſté » les principes ſur cette matiere, pour que je » doive m'étendre à cet égard. Je dirai ſeulement » que plus j'ai examiné cette importante diſcuſ» ſion, & plus je me ſuis convaincu qu'il eſt à » deſirer que les moyens de ſupprimer la *corvée* » ſoient favoriſés.

» Cette queſtion, en derniere analyſe, n'eſt » qu'un débat entre les pauvres & les riches; car » il eſt aiſé d'appercevoir, d'un coup d'œil, » l'avantage du pauvre à la ſuppreſſion de la *cor*» *vée*. Un homme ſans facultés, un journalier dont » on exige, par an, ſept ou huit jours de *cor*» *vée*, n'auroit à payer que douze ou quinze ſols » pour ſa part, à l'impoſition des chemins, ſi elle » étoit établie au marc la livre de la taille, & » il retrouveroit encore bien amplement le dé» dommagement de cette petite contribution, par » l'introduction de nouveaux ouvrages à prix d'ar» gent, au bénéfice deſquels il participeroit par » ſon travail. Nul doute donc que la *corvée* ne » ſoit évidemment contraire aux intérêts de » cette claſſe de vos ſujets, vers leſquels la main » bienfaiſante de votre majeſté doit ſans ceſſe » s'étendre, afin de tempérer, autant qu'il eſt » poſſible, le joug impérieux de la propriété & » de la richeſſe.

» D'ailleurs, la répartition & la perception » d'un impôt en argent ſont ſoumiſes à des règles » certaines; au lieu que la diſtribution de la *cor*» *vée* & la ſurveillance ſur ſon exécution multi» plient les déciſions & les punitions arbitraires, » & obligent à remettre un grand pouvoir entre » des mains ſubalternes.

» Cependant, car il faut toujours conſidérer » les objets d'adminiſtration ſous leurs différens » rapports, la diverſité des droits & des impo» ſitions facilitent leur étendue. Un impôt en tra-

» vail, on autrement dit, la *corvée*, eſt peut-» être une heureuſe idée fiſcale, c'eſt-à-dire un » moyen nouveau de multiplier, entre les mains » du ſouverain, les efforts & les ſacrifices de ſes » peuples. Mais de pareilles combinaiſons ne pou-» vant plaire à votre majeſté, qui eſt ſur-tout » jalouſe de faire ſervir ſon autorité au bonheur » de ſes ſujets; j'ai cru ſeconder ſes intentions, » en favoriſant avec ménagement la ſuppreſſion des » *corvées*; &, par-tout où elles ſubſiſtent, j'ai » excité MM. les intendans à veiller ſur leur » juſte répartition, & à ne rien négliger » pour ſoumettre ces travaux à des règles » fixes.

» Enfin, dans pluſieurs généralités, on laiſſe » aux paroiſſes la liberté d'opter entre les deux » manieres de pourvoir à la confection des rou-» tes; mais cette liberté, cette option, qui ſemble » au premier coup d'œil ſi raiſonnable, n'eſt pas » à l'abri d'inconvéniens, lorſque ceux qui doivent » delibérer ont un intérêt ſi diſtinct. Cependant » dès que ces loix générales, ſur cette matiere, » ont rencontré ſi ſouvent des obſtacles qu'on n'a » pu vaincre, les modifications lentes & douces, » tout imparfaites qu'elles ſont, deviennent pré-» férables. »

Un homme très-verſé dans les matieres de finance, & depuis long-tems occupé de projets relatifs à la ſimplification de la levée des droits des fermes, a conçu un moyen de pourvoir aux réparations & à l'entretien des chemins, non-ſeulement ſans *corvées*; mais d'une maniere avantageuſe pour toutes les claſſes de citoyens.

Voici quel eſt ſon plan.

1°. De ſupprimer tous les droits de traites intérieures, qui ſe perçoivent ſur les objets tranſportés d'une province en une autre; comme de l'Anjou dans la Bretagne, de la Picardie dans la Flandre, &c. &c. *Voyez* CINQ GROSSES-FERMES.

2°. D'établir un tarif unique, & uniforme à toutes les entrées & ſorties du royaume, ſoit par mer, ſoit par terre.

3°. D'abolir toute eſpèce de droit de péage, tant par terre, que ſur les rivieres, où ils ſont très-multipliés.

Comme ce nouveau tarif ſera rédigé dans des principes très-favorables à l'agriculture, au commerce & à l'induſtrie; que ſes produits ſeront conſéquemment inſuffiſans pour remplacer les revenus, que donne la ferme de tous les droits de traite; il a penſé qu'un modique droit, perçu ſur le commerce intérieur, ne pourroit y porter aucun préjudice, puiſque la quotité de ce droit ſeroit très-inférieure à celle des droits cumulés, qui ſe paient dans l'état actuel des choſes, & dont la perception, diviſée en différens lieux, cauſe des retards, & une perte de tems infiniment précieux pour le commerce.

Dans cette vue, il propoſe l'établiſſement du droit de cabotage, ſur les relations par mer, entre les différentes provinces du royaume; droit fixé à raiſon d'un pour cent de la valeur, lorſqu'il ſera queſtion de changer de province, & de demi pour cent, ſur le paſſage d'un port en un autre de la même province.

En même tems, on établiroit, ſous le nom de *péage-général*, un droit léger, ſur toutes eſpèces de voitures, qui tiendroient les diverſes routes dont le royaume eſt traverſé; & un droit de navigation ſur tous bateaux, ſervant au tranſport des marchandiſes ainſi que des voyageurs, ſur les rivieres ou canaux navigables.

Ces droits ſont tellement combinés, que leur perception ne fait qu'un objet de douze à quinze ſols par quintal, ſur une route de cent lieues communes. Cette modique augmentation du prix des tranſports des marchandiſes, qui ne ſera que momentanée, puiſqu'elle diſparoîtra néceſſairement, lorſque le bon entretien des routes aura fait baiſſer le prix même, ne ſera-t-elle pas bien avantageuſement compenſée par l'économie du tems, par la ſuppreſſion de tous autres droits de péages & de circulation, enfin par l'abolition des *corvées*?

Pour répandre plus de jour ſur ce plan, & ſur les moyens d'exécution dont il eſt ſuſceptible, il convient de faire connoître la nature & la quotité des droits de péage général, ſoit ſur terre, ſoit ſur l'eau; d'indiquer les formes de ſa perception; d'en montrer les produits, & d'en ſuivre la deſtination.

Les routes ſont fréquentées par quatre claſſes de citoyens: par des particuliers qui voyagent à cheval; par ceux qui ſe ſervent de chevaux de poſte; par ceux qui ont leurs chevaux ou des chevaux à loyer; enfin par les meſſageries royales, ou par les voituriers ou rouliers de profeſſion.

Tous ceux qui paſſeront dans les routes, excepté les voyageurs à cheval ou à pied, les beſtiaux & les bêtes non atelées à une voiture, acquitteront le droit, à raiſon d'un ſol par cheval, par chaque lieue, ou deux ſols par poſte, par chaque cheval, pour ceux qui ſeront en poſte. Le droit ſera payé au lieu du départ, pour tout le voyage; les maîtres de poſte ne pourront donner des chevaux, qu'après qu'il leur aura été juſtifié de l'acquit de ce droit, à raiſon du nombre de chevaux qui leur ſeront demandés, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Mais les ſourgons, les groſſes voitures de meſſageries, celles des rouliers paieront un ſol fix deniers par lieue, par chaque cheval ou bête de trait, lorſque ces voitures ſeront chargées, & de ſix deniers ſeulement quand elles ſeront à vuide; à la charge, dans ce dernier cas, par les conducteurs des voitures, de ſe charger gratuitement, des pavés, pierres & autres matériaux, néceſſaires ou à l'entretien des routes, ou à la conſection de nouveaux chemins. Dans les cas de contravention

de la part des voituriers, l'amende ſera de ſix livres par cheval, ſans préjudice du paiement du droit, dont on aura voulu éluder le paiement.

Sur les rivieres ou canaux navigables, le droit de péage général ou de navigation ſera perçu à raiſon de la contenance des bateaux, & réglé dans la proportion de deux ſols par tonneau, du poids de deux milliers, par lieue.

Cette double taxe ſur les voies de communication, tant par terre que par eau, ſera généralement très-inférieure à celle qui ſe leve ſur les routes, dans les pays-bas Autrichiens, dans l'Allemagne & dans l'Angleterre. En ſuppoſant qu'actuellement la charge d'un cheval, atelé à une voiture, ſoit d'un millier ou de douze cents; l'impoſition ſera de ſept livres dix ſols pour cent lieues.

Cet accroiſſement du prix direct des tranſports ne ſera cependant pas un ſurhauſſement réel; puiſque, ſi l'on réunit en maſſe les droits de péage & de circulation, droits d'une fixation ſouvent incertaine & arbitraire, payés dans la route que tient une marchandiſe portée d'une partie du royaume à l'autre; ſi l'un y ajoute les retards, les pertes de tems par les viſites & les déballemens, on trouvera que la taxe propoſée eſt d'un avantage ſenſible pour le commerce, & pour tous les ordres de l'état. Les propriétaires obtiendront un meilleur prix de ferme de leurs poſſeſſions; le cultivateur, exempt de *corvée*, & trouvant des chemins faciles pour voiturer ſes denrées, ſera amplement dédommagé du droit modique qu'il aura à payer pour l'entretien des routes, & pour s'affranchir de déclarations & de viſites.

L'auteur de ce projet, ſuppoſant mille quatre cents poſtes dans le royaume, avec ſeize chevaux chacune l'une dans l'autre, en compte deux mille quatre cents; en faiſant une poſte & demie par jour, ils donneront un produit de trois mille trois cents ſoixante livres, ou douze cents mille livres par année.

Il évalue à huit mille, le nombre des chevaux, employés journellement ſur les grandes routes, par les particuliers voyageant à petites journées, & faiſant huit lieues par jour; il en réſulte une ſomme de onze cents cinquante mille livres par année.

Les meſſageries royales, calcul fait de leurs chevaux & de leurs tranſports, donneroient au moins ſix cents cinquante mille livres par an, & on pourroit leur accorder un abonnement ainſi qu'aux maîtres de poſte.

Le roulage & les voituriers ordinaires tranſportent environ huit milliards peſant de marchandiſes, à raiſon de ſept lieues par jour, & dans un eſpace de vingt-huit lieues, tout balancé; ſi chaque partie du poids de douze cents livres occupe un cheval, il s'enſuit qu'il faut cent douze mille chevaux pour voiturer huit milliards peſant à une diſtance de vingt-huit lieues, & ils paieront à-peu-près dix-neuf millions.

Le droit ſur les rivieres & les canaux navigables ne ſera pas perçu ſur les bateaux à vuide; d'ailleurs les tranſports qui s'exécutent par cette voie, quoique beaucoup plus conſidérables que ceux qui empruntent la voie de la terre, rentrent dans le ſervice des meſſageries; ainſi, on ne l'évalue qu'à ſept millions par an.

Toutes ces ſommes forment un total de vingt-neuf millions, dont il s'agit de ſuivre l'emploi, après avoir obſervé que ſix adminiſtrateurs généraux ſuffiront pour gérer cette partie.

1°. On eſtime les frais de régie, à raiſon d'un ſol pour livre du produit brut, c'eſt-à-dire, à quatorze cents mille livres, diſtribués entre douze cents receveurs, depuis deux cents livres juſqu'à douze cents livres d'appointemens, vingt contrôleurs ambulans, quatre inſpecteurs généraux & ſix adminiſtrateurs.

Chaque année, on préleveroit quatre millions, pour le paiement des capitaux, & le rembourſement d'une partie de ces mêmes capitaux aux propriétaires des droits de peage; & vingt-neuf années ſuffiront pour cette operation, dont l'objet eſt evalué à ſoixante millions.

Il reſteroit vingt-trois millions, dont on verſeroit, dans la caiſſe des ponts & chauſſées, cinq millions cinq cents mille livres, que coûtent annuellement au tréſor royal les dépenſes de cette partie.

Enfin, les dix-huit millions cent mille livres ſeroient payés aux receveurs-généraux des finances, aux tréſoriers des pays d'etats, à la décharge de la taille & des impoſitions des paroiſſes de campagne, & des communautés qui ſeroient jugées avoir beſoin de ſoulagement.

Pour ſuppléer aux *corvées*, chaque paroiſſe demeureroit chargée de l'entretien d'une portion de route; mais cet entretien, & les réparations qui ſe donneroient tous les ans, par adjudication au rabais, à un entrepreneur, ſeroient eſtimées dans un devis, dreſſé par les ingénieurs des ponts & chauſſées; & le montant de ce devis ſeroit payé par la paroiſſe ou communauté, & il lui en ſeroit tenu compte ſur ſes impoſitions, en remettant au receveur des tailles le devis & l'état de réception des ouvrages, & la quittance de l'entrepreneur qui auroit eu l'adjudication.

CORVÉES POUR LE TRANSPORT DES ÉQUIPAGES DES TROUPES. *Voyez* CONVOIS MILITAIRES.

CORVÉES. (Droit de) Pluſieurs ſeigneurs particuliers jouiſſent de ce droit dans leurs terres, comme ayant anciennement concédé des héritages avec la redevance, d'une ou de pluſieurs journées de travail, par ſemaine, par mois, par année.

C'eſt

C'eſt ſur-tout en Alſace que le droit de *corvée* eſt très-commun, & que par cette raiſon il a attiré l'attention du légiſlateur.

Avant que cette province fût ſoumiſe à la couronne de France, le droit de *corvées* y étoit illimité. Les ſeigneurs obligeoient leurs ſujets d'en faire autant qu'il leur plaiſoit ; ou ils en exigeoient des ſommes conſidérables pour les exempter de ces ſervitudes.

Pour faire ceſſer toute vexation à cet égard, le droit dont il s'agit a été fixé à un nombre certain & déterminé de *corvées*, de la maniere ſuivante.

Pour les ſeigneurs de la haute Alſace, à cinq *corvées* par année, avec faculté de les faire en nature, ou d'obliger les habitans de les payer en argent.

Savoir :

Pour chaque *corvée* de charrue, trente ſols.
Pour chaque *corvée* de cheval, quinze ſols.
Pour chaque *corvée* perſonnelle, dix ſols.

Dans les terres dépendantes du corps de la nobleſſe, nommée immédiate, c'eſt-à-dire, celle qui releve immédiatement de l'empire, les *corvées* ont été réglées, par arrêt du conſeil d'état du 24 décembre 1683, à douze par an ; laiſſant le choix de les exiger en nature ou en argent, ſur le pied rapporté ci-deſſus.

L'article XIV des lettres-patentes, accordées à la maiſon de Hannaw, fixe le nombre des *corvées* des terres & ſeigneuries qui en dépendent, de la même façon & ſur le même taux que l'arrêt du 24 décembre 1683.

Dans les terres des ſeigneurs particuliers, qui ne ſont point corps avec la nobleſſe immédiate, elles ont été fixées, par arrêt du conſeil du 4 avril 1683, à dix par an, avec la différence des *corvées* précédentes, qu'il eſt au choix des habitans de les faire en nature, ou de les payer en argent, ſur le même pied que celles de la nobleſſe immédiate ; il eſt réglé que dans tous les cas, les laboureurs, qui paient pour leurs charrues, & les habitans, qui paient pour leurs chevaux, ne paient rien pour leur perſonne.

Enfin, les lettres-patentes du mois de ſeptembre 1682 accordent, à l'évêque de Strasbourg, la faculté de jouir de douze *corvées* perſonnelles par an, ſur tous habitans des terres de l'évêché, de ſept *corvées* de chariots, ſur ceux qui en ont, & de ſept *corvées* de cheval de ſomme, ſur ceux qui en nourriſſent.

Chaque *corvée* eſt rachetable ; ſavoir, celle des chariots attelés de quatre chevaux, à trois livres.
Celle de cheval de ſomme, à quinze ſols.
Et les *corvées* d'hommes, à dix ſols.

Mais dans cette circonſtance, il eſt à remarquer, que le paiement de la *corvée* de chevaux & de chariots, n'exempte point le propriétaire de ce qu'il doit pour la *corvée* de ſa perſonne, comme dans les cas précédens ; en ſorte que, s'il paie vingt-une livres, pour le rachat de ſept *corvées* de chariot, il doit en outre ſix livres pour les douze *corvées* perſonnelles ; par conſéquent il eſt chargé d'une ſomme de vingt-ſept livres.

Il en eſt de même du propriétaire du cheval de ſomme ; les ſept *corvées* de ſon cheval ne peuvent être rachetées que par cinq livres cinq ſols, & ſix livres pour les *corvées* de ſa perſonne.

COTE. ſ. f. Ce mot, dans l'uſage des bureaux de finance, déſigne une lettre, un chiffre, un paraphe que l'on met au dos d'une piece néceſſaire pour la reddition d'un compte.

COTE, ſignifie encore la part que chacun doit payer d'une dépenſe, d'une dette ou d'une contribution commune à pluſieurs perſonnes. On dit dans ce ſens *cote*-part. Il a payé ſa *cote*-part. Ce ſont les collecteurs qui règlent la *cote*-part des taillables de leur communauté.

COTE D'OFFICE, eſt celle qui eſt fixée dans le rôle des tailles par l'intendant ou par la cour des aides, en raiſon d'un office privilégié.

COTE MAL TAILLÉE, ſe dit d'un compte qu'on a arrêté ſans exiger tout ce qui pouvoit être dû, & en diminuant quelque choſe de part & d'autre.

Ce terme, mal taillée, vient de ce qu'anciennement, lorſque l'uſage de l'écriture étoit peu connu en France, ceux qui avoient des comptes à faire enſemble, marquoient le nombre des fournitures ou paiemens ſur des tailles de bois faites d'un léger morceau refendu en deux, dont chacun gardoit un côté. Lorſqu'il étoit queſtion de marquer quelque choſe, on rapprochoit les deux parties qui devoient ſe rapporter l'une à l'autre, & l'on faiſoit en travers des deux une taille ou entaille avec un couteau, pour marquer un nombre, en ſorte que les deux pieces devoient porter la même marque. Si elles ne ſe rapportoient pas pour le nombre ou la forme des tailles, cela s'appelloit une *cote mal taillée* ; c'eſt-à-dire, que la quantité dont il s'agiſſoit, étoit mal marquée ſur la taille.

De même auſſi ceux qui trouvent de la difficulté ſur quelques articles d'un compte, lorſqu'ils veulent ſe concilier & terminer entr'eux, en uſent comme on faiſoit des *cotes mal taillées*, c'eſt-à-dire, que chacun relâchant quelque choſe de ſes prétentions, le compte ſe finit à la ſatisfaction des parties.

COTER. v. a. C'eſt mettre une cote ſur differentes pieces de compte, pour fixer l'ordre dans lequel elles doivent être placées.

COTISATION, ſ. f. eſt l'impoſition qui eſt faite ſur quelqu'un de la cote-part qu'il doit ſupporter d'une charge, d'une dette ou impoſition commune à pluſieurs.

La taille, le ſel dans les pays d'impôt, & toute eſpèce de contribution doivent être ſupportées par chaque habitant, ſuivant ſa *cotiſation*, telle qu'elle eſt faite ſur le rôle qui contient la répartition aſſignée à chaque contribuable.

COTISER, v. a. ſignifie *comprendre quelqu'un dans un rôle*, & lui impoſer ſa part des charges auxquelles il doit contribuer. Ce terme eſt ſurtout uſité en matiere de tailles. Il eſt ordonné ou défendu aux aſſéeurs ou collecteurs de comprendre ou coiſer telles perſonnes dans le rôle des tailles.

COUPON, ſ. m. C'eſt en général la portion d'un tout.

Ainſi un *coupon* d'action, un *coupon* de billet de loterie, eſt une diviſion d'action ou de billet.

Le terme de *coupon*, inconnu en France dans cette acception juſqu'au commencement du règne de Louis XV, commença à s'introduire dans les finances, lorſqu'en 1718, pour ranimer le crédit public & ſoutenir celui des fermes générales, on créa pour cent millions d'actions des fermes.

Les actions de la compagnie des Indes ayant ſuccédé à ces dernieres, l'uſage des coupons fut dès-lors établi dans le commerce des actions.

Chaque dividende ou répartition d'action, eſt diviſée en deux *coupons* payables par ſemeſtre, & chaque billet & police d'action, contient ſix *coupons*, ou des dividendes pour trois années.

Ces *coupons* ont été inventés pour faciliter le paiement des dividendes, & épargner à l'actionnaire le ſoin de faire dreſſer des quittances tous les ſix mois. Ils ſont payables au porteur, ſans avoir beſoin d'acquit, ni d'aucune ſignature. On les appelle *coupons*, parce qu'ils ſont une dépendance du billet d'action, & qu'on les coupe tous les ſix mois pour toucher le dividende ou l'intérêt du billet; en ſorte qu'ils deviennent des quittances en forme, qui ſuffiſent au caiſſier de la compagnie des Indes pour ſa décharge, & à l'actionnaire pour recevoir ſa répartition de ſix mois, ſans avoir beſoin de ſigner.

Chaque *coupon* d'action a une empreinte du ſceau de la compagnie, de façon qu'une police d'action pour trois années, a ſept ſceaux; la derniere diviſion qui eſt proprement l'action, ayant auſſi le ſien. Tous les trois ans les billets d'action ſe renouvellent. Voici un modèle de ceux qui ſe délivrent à la compagnie des Indes.

Les croix qu'on a miſes dans chaque diviſion, tiennent lieu du ſceau de la compagnie.

Modèle d'une police d'action de la compagnie des Indes, avec ſix coupons.

N° 514933

Six premiers mois de 1750.

Répartition d'une action de la compagnie des Indes. +

N° 514933

Six derniers mois de 1750.

Répartition d'une action de la compagnie des Indes. +

N° 514933

Six premiers mois 1751.

Répartition d'une action de la compagnie des Indes. +

N° 514933

Six derniers mois de 1751.

Répartition d'une action de la compagnie des Indes. +

N° 514933

Six premiers mois de 1752.

Répartition d'une action de la compagnie des Indes. +

N° 514933

Six derniers mois de 1752.

Répartition d'une action de la compagnie des Indes. +

N° 514933

Le porteur du préſent billet eſt propriétaire d'une action de la compagnie des Indes. A Paris le dix Janvier 1750.

Signé, &c.

Vu par Meſſieurs les directeurs de la compagnie des Indes. *Signé*

Les billets de différentes loteries, ont auſſi leurs *coupons* ſur leſquels on paie la rente du capital du billet. On y joint des *coupons* pour les années qui forment le terme dans lequel cas loteries doivent être tirées, juſqu'à leur rembourſement entier. **

COUR DES AIDES. Le roi Jean ayant choiſi quelques officiers pour connoître privativement, de l'impoſition ou aide générale de huit deniers pour livre établis ſur le ſel & ſur toutes les marchandiſes qui ſeroient vendues, par ſon ordonnance de 1360, donna ainſi lieu à la naiſſance de la *cour des aides*.

On pourroit même faire remonter plus haut ſon origine, en remarquant qu'il étoit d'uſage, chaque fois qu'on établiſſoit une aide, même particuliere, de nommer des commiſſaires, tant pour en faire l'impoſition, que pour juger des conteſtations que la levée de ce ſubſide occaſionnoit. Ainſi on voit Philippe de Valois nommer en 1331, des commiſſaires, pour départir une ſomme de cent cinquante mille livres dans la ſenéchauſſée de Carcaſſonne, avec pouvoir de *contraindre les rebelles & contredisans*, & commandement à tous juſticiers de leur obéir.

Quoi qu'il en ſoit à cet égard, c'eſt à Charles V qu'on peut, avec plus de fondement, attribuer l'établiſſement de la *cour des aides*. Son ordonnance de 1364, compoſa un tribunal de ſix commiſſaires généraux, conſeillers députés qu'il choiſit parmi les perſonnages les plus qualifiés, puiſque le comte de Champagne fut de ce nombre. C'étoit, ſi l'on veut, des généraux des aides, des ſuperintendans & gouverneurs des finances.

Elle leur attribue toute juridiction civile & criminelle ſur le fait des aides & tailles, avec pouvoir de mettre & établir des élus, receveurs, grenetiers, contrôleurs, & autres officiers néceſſaires au maniement & recouvrement des aides & tailles.

Le ſucceſſeur de Charles V qui venoit de mourir au mois de ſeptembre 1380, ne parvint à appaiſer la révolte des peuples contre les impôts, qu'en les aboliſſant. En conſéquence, une ordonnance du 16 novembre 1380, » quitta, remit, » annulla & mit au néant tous aides & ſubſides » quelconques qui pour le fait des guerres avoient » été impoſés depuis le roi Philipe le bel, » juſqu'au jour de cette ordonnance, ſouages, » impoſitions, gabelles, treizieme, quatrieme & » autres de quelque genre qu'ils fuſſent, voulant » que ſes ſujets en demeuraſſent francs & quittes » comme ils l'étoient avant Philippe le Bel, & » que ce qu'ils en avoient payé ne tournât point » à leur préjudice ni à celui de leurs ſucceſſeurs, » & ne pût être tiré à conſéquence pour l'avenir.

Dès-lors les généraux des aides, les ſuperintendans des finances, étoient ſupprimés & reſtoient ſans fonctions.

Cette belle aurore d'un nouveau règne, ne fut ſuivie que par des jours affreux. Les rênes du gouvernement étoient entre les mains des quatre oncles du roi, qui n'étoit âgé que de douze ans. Peu de tems après cette ordonnance, on tenta de rétablir tout ce qui avoit été aboli.

Le duc d'Anjou, alors régent du royaume, avoit arrêté un nouveau tarif des droits impoſés ſur les comeſtibles. Leur perception devint le ſignal d'une ſédition générale, dans les principales villes du royaume, comme Paris, Rouen, Troyes, Orléans & pluſieurs autres. Ce ne fut qu'en 1383, que ces mouvemens ſéditieux furent entiérement calmés par le roi en perſonne, qui revenoit de Flandre, avec une armée victorieuſe à Roſebeque. Les chefs des révoltés à Paris, furent arrêtés & punis. On ordonna de nouveau la levée des impôts, qui ſubſiſterent toujours depuis cette époque, &, dans ce premier moment, ils furent exigés avec des violences indicibles.

Des lettres du 26 janvier 1383, réglèrent, dans la plus grande étendue, le pouvoir, l'autorité & la juridiction des généraux conſeillers ſur le fait des aides, & c'eſt ici que ſe reconnoît viſiblement l'origine du pouvoir des ſurintendans-contrôleurs-généraux & miniſtres des finances & de la compétence de la *cour des aides*.

Le roi commet, ordonne & établit ſes généraux conſeillers, pour leſdits aides gouverner & maintenir, leur donne plein pouvoir, autorité & mandement ſpécial, d'établir & deſtituer, toutes les fois que le cas le requerra, les élus, receveurs, grenetiers, contrôleurs, commiſſaires, ſergens & autres officiers, dans toutes les cités, villes, diocèſes, & pays du royaume *où les aides ont & auront cours*.

De commettre viſiteurs-généraux ou particuliers.

De faire faire la levée & recette des deniers qui en proviendront.

De les faire apporter au receveur-général, à Paris, pour être employés au fait de ladite recette, ou autrement, du commandement & ordonnance du roi.

De taxer gages raiſonnables & ſuffiſans auxdits officiers.

De donner à ferme ou à régie leſdits aides.

D'accorder répit & délai aux fermiers.

De taxer les gages, ſalaires, & frais de ceux qui apporteront ou conduiront les deniers à la recette.

De faire payer, par le receveur-général, ou par les receveurs particuliers, tous les frais, dépenſes & autres choſes néceſſaires ou profitables, qui ſeront par eux ordonnées, ou par quatre, ou trois d'entre eux.

D'avoir entiérement l'ordonnance & connoiſſance du fait des aides, circonſtances & dépendances.

De commander, faire ſigner & paſſer les lettres néceſſaires par les notaires du roi, & ſous le grand ſceau.

Aucune lettre touchant le fait des aides, n'aura d'exécution, ſi elle n'eſt ſignée de quatre ou trois d'entre eux.

Nulles ordonnances, mandemens, quittances, ou décharges de deniers, ne ſeront pareillement

allouées dans les comptes des receveurs ou commis, ſans une pareille ſignature.

A eux ſeuls appartient la correction, punition des élus, receveurs, grenetiers, contrôleurs & officiers, & aucun autre juge ne doit s'en entremettre.

Tous gages & ſalaires des élus, receveurs, notaires, clercs, viſiteurs & commiſſaires quelconques, ſur ledit fait, taxés ou à taxer, tous répits & délais, ou compoſitions ordonnés par trois, au moins, d'entre eux, toutes miſes & dépenſes qui ſeront payées de leur commandement, & tout ce qui ſera fait par eux, tiendra, vaudra & aura ſon plein effet, & ſera paſſé en la chambre des comptes, comme ſi le roi en perſonne l'eût fait & ordonné.

Tout ce qui ſera fait par deux, au moins, d'entre leſdits conſeillers, quant au fait de juſtice, ſentencié ou jugé, tiendra & vaudra entiérement, ainſi & de même que ce qui eſt fait ou jugé par arrêt du parlement.

Ce qui aura été mal fait, par inadvertence, erreur ou autrement, ſera par eux, & non par autres, réparé comme bon leur ſemblera à faire, ſelon raiſon, appellés avec eux pluſieurs du conſeil, au nombre de ſix, ou quatre au moins.

Toutes les lettres-patentes ou commiſſions poſtérieures, renferment à-peu-près les mêmes diſpoſitions, en diſtinguant néanmoins le fait de juſtice, de celui de l'adminiſtration & diſtribution des finances, & nommant ceux d'entre les généraux conſeillers qui devoient, à l'excluſion des autres, avoir la direction de ces derniers objets.

C'eſt ce qui ſe reconnoît dans les lettres du dernier février 1388, où il eſt dit que l'intention du roi n'eſt pas que trois d'entre eux s'entremiſſent aucunement de la diſtribution des finances deſdits aides, ſi ce n'étoit dans le cas touchant le fait de la juſtice, ni qu'ils puſſent donner aucun délai ou répit pour les finances, trois autres conſeillers étant chargés de ce fait, ſeuls & pour le tout.

Les ſucceſſeurs de Charles VI, & particuliérement Louis XI, régla le nombre des officiers de la *cour des aides de Paris*, deja augmenté ſous ſon prédéceſſeur. Enfin, Louis XIII, en 1635, & Louis XVI, en 1774, ont donné à cette cour la conſtitution qu'elle conſerve aujourd'hui, & dont on peut voir le détail dans le *Dictionnaire de juriſprudence*. Nous allons nous borner à parler de ſon reſſort, & à faire connoître quels ſont les objets de ſa compétence.

Cette cour, dans ſon origine, étoit unique, & ſon reſſort comprenoit tout le royaume. Comme il étoit trop étendu, on en établit quatre autres, à Montpellier, à Bordeaux, à Clermont, & à Montauban.

Outre ces cinq *cours des aides*, il y en a pluſieurs autres qui ſont unies à des parlemens ou chambres des comptes. Telles ſont celles de Grenoble, de Dijon, de Rennes, de Pau, de Rouen d'Aix, de Nancy, &c.

Aujourd'hui le reſſort de la *cour des aides* de Paris, eſt le même que celui du parlement; ſa compétence eſt de connoître & décider, en dernier reſſort, tout procès, tant civil que criminel, entre toutes perſonnes de quelque état, rang & qualité qu'elles ſoient, & de quelques privilèges qu'elles jouiſſent, au ſujet des aides, gabelles, octrois, tailles, droits de traites, droit de marque des fers, & autres ſubſides ou impoſitions.

Cette cour reçoit les appels interjetés des ſentences des élections, greniers à ſel, juges des traites, maîtres des ports, juges de la marque des fers, & autres ſiéges de ſon reſſort; même les appels des ſentences rendues ſur le fait des droits d'octroi ou autres, dont la connoiſſance eſt attribuée, en premiere inſtance, au bureau de la ville, ou autres juges, par les édits & déclarations, ſauf l'appel en la *cour des aides*.

Elle connoît auſſi des appels, des ordonnances & jugemens des intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités, au ſujet des cotes d'office par eux faites, & des autres matieres qui ſont de la compétence de cette cour.

C'eſt elle ſeule qui juge des titres de nobleſſe: non-ſeulement elle en juge ſur les conteſtations des parties, mais ſon procureur-général eſt en droit d'obliger tous ceux qui ſe diſent nobles, à produire les pieces ſur leſquelles ils fondent cette qualité.

Elle vérifie auſſi les lettres d'anobliſſement & de réhabilitation de nobleſſe; elle connoît des exemptions & privilèges dont les nobles & les eccléſiaſtiques doivent jouir, par rapport aux aides, aux tailles, aux gabelles, & autres impoſitions. Les nobles qui ſont troublés dans leur nobleſſe, par l'impoſition à la taille, doivent ſe pourvoir, en premiere inſtance, à la *cour des aides*.

Les états de la maiſon du roi, ceux de la maiſon de la reine, des enfans de France, & du premier prince du ſang, ſont vérifiés à la *cour des aides* de Paris, & dépoſés dans ſon greffe. Tous les officiers compris dans ces états, n'ont pour juges en dernier reſſort, relativement à leurs privilèges & exemptions, que la *cour des aides* de Paris, quoiqu'ils ſoient domiciliés dans l'étendue du reſſort d'une autre *cour des aides*, où l'on n'envoie que des copies de ces états.

Elle connoît pareillement & privativement aux autres cours, en premier & dernier reſſort, tant au civil qu'au criminel, de tous les différends, pour raiſon des finances & maniement de deniers dont les comptes doivent être préſentés à la chambre des comptes, du paiement des débets de ces comptes, & des exécutoires de cette chambre; en conſéquence, c'eſt la *cour des aides* qui connoît de tous débets, diſcuſſions, ventes d'immeubles, privilèges & hypothéques concernant les comp-

Digitized by Google

tables, le maniement & adminiſtration drs deniers royaux, entre les tréſoriers, receveurs-généraux & particuliers, leurs commis & leurs cautions; de toutes contellations concernant lrs baux, ſous-baux, traités, aſſociations dans les affaires de finance, entre les fermiers, ſous-fermiers, munitionnaires, entrepreneurs des vivres & étapes, traitans, leurs aſſociés, croupiers, cautions, participes, commis & autres intéreſſés, ſous quelque ſeel, privilégié ou non, que les actes aient été paſſés à Paris ou ailleurs, ce qui eſt fondé ſur l'édit du mois de mars 1551.

Elle connoît encore, en premiere inſtance & dernier reſſort, excluſivement à tous autres cours & juges, de la diſcuſſion des biens de tous les comptables & gens d'affaires du royaume, & de leurs deſcendans & héritiers à perpétuité, en quelque lieu de l'obéiſſance du roi que leurs biens ſoient ſitués, leſquels ne peuvent être purgés de l'hypothéque du roi, que par des décrets faits en la *cour des aides* de Paris.

La ſaiſie réelle, ſoit des offices, ſoit des immeubles des comptables, ne ſe peut faire ailleurs qu'en la *cour des aides*. Cette ſaiſie ſe fait à la requête du procureur-général de la *cour des aides*, pourſuite & diligence du contrôleur-général des reſtes: *voyez les fonctions de cet officier, au rang alphabétique de ce mot.*

C'eſt à la *cour des aides* que cette ſaiſie eſt enregiſtrée, & que le décret s'en pourſuit. Sa compétence s'étend tellement ſur toutes les affaires & les perſonnes dont on vient de parler, qu'elle a le droit de les évoquer des requêtes du palais, du châtelet, & de tous les autres tribunaux, quand même les parties y auroient des attributions particulieres, ainſi que toutes les affaires dans leſquelles les fermiers-généraux, ou le contrôleur-général des reſtes ſont parties; &, en conſéquence de l'évocation, de juger les appels, s'il y a eu des ſentences rendues.

COURTAGE. (Droit de) Il s'agit ici d'un droit local, à Bordeaux, qui fait partie des droits de traites, & ſe leve ſur toutes les marchandiſes qui entrent & ſortent par mer, & ſont ſujettes aux droits de convoi, de comptablie, & de quatre pour cent.

Ce droit doit être diſtingué de celui de jauge-*courtage*, qui dépend, en partie de la ferme des aides.

Le droit de *courtage* tire ſon nom des courtiers-royaux, au profit deſquels il avoit été établi lors de leur création, qu'on attribue aux circonſtances ſuivantes.

Après la conquête de la Guyenne ſur les Anglois, ils continuerent de fréquenter le port de Bordeaux. On peut voir au mot *comptablie*, qu'ils y étoient même traités avec quelque préférence. Les habitans ayant conçu quelque défiance du retour fréquent des marchands de cette nation, qui avoit toujours pour motif d'acheter des vins, commirent un certain nombre d'entre eux, pour veiller ſur les démarches de ces étrangers, & pour les accompagner dans leurs achats.

Ceux qui furent chargés de ce ſoin, reçurent le nom de courtiers. On les rendit reſponſables des achats auxquels ils prêtoient leur entremiſe, & on la récompenſa en leur attribuant quelques droits, qui étoient payés moitié par le vendeur, & moitié par l'acheteur.

On établit, par la ſuite, des emplois de courtiers en différentes villes du royaume. Mais le peu de choix qu'on mit dans les gens deſtinés à les exercer, donna lieu à beaucoup d'abus. On crut les prévenir en érigeant ces emplois en offices. Ce fut l'objet de l'édit de Charles IX, du mois de juin 1572, qui ordonna que les courtiers prêteroient ſerment entre les mains des magiſtrats, & ſeroient pourvus de commiſſion du roi, ou des communautés.

Un autre édit du mois de février 1610, déclara les offices de courtiers héréditaires. Leur nombre varia, dans chaque ville, ſuivant que le gouvernement appercevoit, dans cette création, des reſſources pour les beſoins du moment.

Les courtiers de Bordeaux avoient prêté à la ville une ſomme de deux mille cinq cents écus, ſur laquelle il leur en étoit dû dix-ſept cents, y compris les intérêts. Un procès élevé entre eux & les jurats, ou officiers municipaux, qui demanderent que les droits des courtiers fuſſent modérés, tandis que ceux-ci réclamoient leur paiement, fut terminé par une tranſaction paſſée le 17 ſeptembre 1603. On convint, par divers articles, que les courtiers pourroient prendre trente ſols, par tonneau de vin & de miel, au lieu des douze ſols qui leur avoient été payés juſques-là, & que pour toute autre marchandiſe, ils percevroient un pour cent, qui ſeroit payé par les vendeurs.

Les courtiers, de leur côté, conſentirent à tenir la ville de Bordeaux quitte des dix-ſept cents écus qu'elle leur devoit, ainſi que des intérêts.

Un édit du mois de février 1635, en avoit fixé le nombre à ſoixante, pour Bordeaux, Libourne & le pays Bordelois. Un autre édit de novembre 1642, le réduiſit à cinquante-trois, & une déclaration du mois de mars 1644, enregiſtrée le 28 février 1650, le reporta à ſoixante. Elle confirma en même tems l'attribution des droits dont jouiſſoient ces courtiers, ſuivant leurs ſtatuts homologués au parlement, & accordés par les jurats & habitans, en 1631.

Voici ce que portent ces ſtatuts, qui forment le tarif des droits des courtiers.

Pour chaque tonneau de vin chargé par les marchands étrangers, forains ou autres, par commiſſion, excepté le vrai bourgeois, pour ſon

compte & risque, sans fraude ni déguisement, est dû trente sols, ci . . . . . 30 s. d.

Pour chaque tonneau de miel, de vinaigre, de térébenthine, & chaque piece d'eau-de-vie chargés comme dessus 30

Pour chaque barrique de prunes . 15

Pour chaque quintal de prunes . 2 6

Pour chaque balle de pastel . . 10

Et pour chaque tonneau de vin acheté par les Bretons, en haut pays 16

Pour chaque millier de réline . . 6

Et pour toutes autres marchandises, soit à l'entrée, soit à la sortie, un pour cent.

Comme aussi sera payé, par les maîtres de vaisseaux, le fret du premier tonneau des navires & barques qui chargeront esdits ports de Bordeaux, Libourne & Bourg, sauf, comme dit est, s'ils sont fretés & chargés pour le compte de vrais bourgeois de Bordeaux, suivant la déclaration du mois de mars 1644.

Ne pourront, lesdits navires & barques, être fretés ni mis en coutume d'entrée ou d'issue, c'est-à-dire, déclarés à la douane, que par le ministere des courtiers.

La mobilité des principes sur lesquels les offices de courtiers avoient été établis, se montre par les vicissitudes auxquelles ils furent sujets.

L'arrêt du 14 avril 1663, avoit ordonné que la levée de leurs droits seroit faite au profit du roi, & que leur qualité d'officiers royaux demeureroit revoquée. Un autre arrêt du 16 octobre de la même année, leur rendit la jouissance de leurs droits & de leurs qualités, à la charge de payer une somme de quatre-vingt mille livres par chaque année, en quatre paiemens égaux, en sorte qu'ils sembloient n'être plus que les fermiers du droit qu'ils percevoient.

Cet arrangement ne subsista qu'environ dix-sept ans. Le 11 juillet 1679, un arrêt prescrivit à ces agens publics, de remettre leurs titres à l'intendant de la Guyenne, & l'année suivante, un autre arrêt, du 27 avril, ordonna que les droits attribués aux offices de courtiers royaux des villes de Bordeaux, Bourg, Libourne & pays Bordelois, seroient & demeureroient pour toujours réunis à la ferme du convoi & comptablie, pour être perçus au profit de sa majesté; & ces droits retinrent la dénomination de droit de *courtage*.

Ce droit, comme on l'a dit, se perçoit sur les marchandises qui entrent par mer, & paient les droits de comptablie, de convoi, & de quatre pour cent, dû sur les drogueries épiceries. Néanmoins, il ne se leve pas sur le sel, ni sur les marchandises assujetties à des droits uniformes par de nouveaux arrêts, ni sur celles qui entrent ou sortent par terre.

Lorsque ce droit se perçoit sur les marchandises qui ne sont pas dénommées dans les articles rapportés, à raison d'un pour cent de la valeur, c'est d'après l'estimation portée dans le tarif du droit de comptablie, arrêté en 1688.

Le droit de *courtage* se leve dans les mêmes circonstances & en même quotité, dans les ports de Blaye, Bourg & Libourne; mais dans cette derniere ville, les sels du Médoc seuls en sont exempts. Ceux qui y viennent de Brouage, de Poitou & de Bretagne, paient un sol par pipe du poids de quinze à seize cents livres.

Les marchandises destinées pour les habitans de ces villes, ne paient point le droit de *courtage*, attendu l'exemption générale dont ils jouissent, ainsi qu'elle a été rapportée à l'article *comptablie*. *Voyez* ce mot.

La perception du droit de *courtage* souffre, au bureau de Blaye, des exceptions qui méritent d'être remarquées.

D'abord, il ne se perçoit point, à l'entrée, sur tout ce qui y vient par mer. Le titre de cette immunité est un usage immémorial. Il n'a pas lieu non plus sur ce qui sort par mer.

Le produit de ce droit n'appartient qu'en partie au roi; l'autre est à la maison de Saint-Simon, à laquelle les maire & jurats de Blaye céderent, le 27 août 1650, la propriété de ce droit, à la charge de payer les sommes que la ville avoit empruntées pour le remboursement des offices des courtiers royaux, créés pour la ville & banlieue de Blaye, avec attribution d'un droit de vingt sols par tonneau de vin.

Depuis cette époque, la maison de Saint-Simon a toujours joui d'un droit de vingt sols par tonneau, sur les vins & eaux-de-vie du crû de Blaye, &, par un usage qui ne peut être regardé que comme abusif, sur les châtaignes & graines de lin.

Ce droit n'est perçu, pour le compte du roi, que sur les vins & eaux-de-vie qui viennent de Bourg, Libourne, Médoc & pays haut. Il est de trente sols par piece d'eau-de-vie & par tonneau de vin, de quinze sols par demi-barrique de prunes, de dix sols par tonneau de miel & de légumes, & d'un pour cent de l'estimation de toutes les autres marchandises qui sortent par mer, à l'exception de celles qui sont pour le compte des habitans, ou assujetties à des droits uniformes.

Il n'est pas inutile de remarquer que, quoique le droit de *courtage*, à Bordeaux, jadis perçu par les courtiers, ait été converti en une imposition royale réunie aux fermes; les courtiers n'en subsistent pas moins, & perçoivent encore des droits, qui sont une augmentation de charges pour le commerce. Ce droit de *courtage* forme, tant à Bordeaux que dans le Bordelois, une recette d'environ cent cinquante mille livres en principal.

Ces courtiers sont encore au nombre de quarante à Bordeaux, & jouissent du privilège exclusif d'affreter les barques & les navires.

Les étrangers & les bourgeois même, qui ne chargent pas pour leur propre compte, sont tenus de se servir de leur ministere.

Digitized by Google

Depuis que les courtiers ont été privés de leurs anciens droits, les négocians ont coutume de leur abandonner, pour ſalaires, le bénéfice de vingt-un pour vingt, ſur les vins; & de leur donner cinq ſols par barrique d'eau-de-vie, par tonneau de miel, barrique de prunes, & pour les autres marchandiſes, à proportion.

COURTAGE. (Droit de) A la Rochelle & à Marans, ce droit eſt de même nature que celui de Bordeaux, & doit également ſon origine à des offices de courtiers, d'abord créés avec des attributions, & enſuite ſupprimés, en laiſſant ſubſiſter leurs droits.

Voici ce qu'on trouve ſur le droit de *courtage* de la Rochelle, auquel étoit uni, comme à Bordeaux, un autre droit, appellé droit du premier tonneau de fret.

Dans le bail des fermes, fait à Forceville en 1738.

« Jouira l'adjudicataire des droits attribués aux » offices de courtiers à la Rochelle, & de celui, » appellé le premier tonneau de fret, de tous les » bâtimens de mer, frétés aux ports & rades de » la ville, ſuivant l'arrêt du conſeil du 24 août » 1663, & les tarifs arrêtés ès années 1669 & » 1672. »

On préſume, d'après le ſilence des regiſtres du bureau de la Rochelle, que ces droits ſont, comme on l'a déja obſervé à l'article CINQ GROSSES FERMES, tombés en déſuétude, & qu'ils ne ſe perçoivent plus. *Voyez* FRET.

Le même bail s'explique ainſi ſur le droit de *courtage*, meſurage dû à Marans.

« Jouira l'adjudicataire des droits attribués aux » offices de courtiers, meſureurs & contrôleurs, » pariſis, douze & ſix deniers ſur les grains, lé- » gumes, noix, marrons & châtaignes, ſortant par » la riviere de Marans, & ſur le ſel, entrant » par la même riviere. »

Ces droits ont été réunis à ceux des fermes, par arrêt du 14 avril 1663, par édit du mois de mai de la même année, ſuivant l'article 207 du bail de Faueonnet; & leur perception ſur les ſels a été confirmée par déclaration du 3 ſeptembre 1726.

Ces droits ſe perçoivent avec le pariſis, douze & ſix deniers qui en ſont un acceſſoire, ainſi que de pluſieurs autres droits, ſur des tarifs d'uſage & manuſcrits, & ſur les baux ſucceſſifs, qui ont confirmé cette perception depuis plus d'un ſiècle.

Voyez JAUGE-COURTAGE, DROIT D'AIDE.

COURTIERS - JAUGEURS. (Droit des) Cette dénomination annonce qu'il s'agit ici d'offices de *jaugeurs* de ſurailles, dont les fonctions s'exerçoient ſur les vaiſſeaux contenant les vins & autres boiſſons.

En effet, on ſait qu'avant 1550 il exiſtoit des offices de *jaugeurs*, dans les villes ſituées ſur les rivieres de Seine, d'Yonne, de Marne & d'Oiſe, créés à l'imitation de ceux de Paris, & qu'ils étoient chargés de la viſite & la vente des boiſſons.

La ſuppreſſion de ces offices donna d'abord naiſſance aux droits de jauge-courtage, tels qu'ils ſubſiſtent encore à préſent.

Dans la ſuite, les circonſtances de la guerre, qui avoient fait établir ces droits, firent penſer à créer de nouveaux offices de *courtiers* & de *jaugeurs*. Ceux de *courtiers* furent établis dans un grand nombre de villes & bourgs, par édit de juin 1691, avec attribution de droits, ſemblables à ceux qui étoient payés aux *courtiers*, commiſſaires gourmets, qui ſe mêloient, avant cet édit, de la vente des boiſſons.

Les offices de *jaugeurs* ne furent créés que par l'édit d'avril 1696, & établis par-tout comme ceux de *courtiers*; à l'exception de la ville de Paris, où il y en avoit, & de la province d'Alſace, qui obtint un abonnement annuel, pour tenir lieu du rachat de ces offices.

Ce même édit de 1696 accorde aux *jaugeurs*, pour leurs droits, quatorze ſols par muid & demi-queue de vin, deux ſols par demi-muid, quarteau ou tierceau, & pour les autres vaiſſeaux à proportion; pour l'eau-de-vie & les liqueurs, le double des droits établis ſur le vin, & moitié pour les bieres, cidres & poirés; leſdits droits, payables par toute ſorte de perſonnes, ſans exception même pour les eccléſiaſtiques, pour le vin du cru de leur bénéfice, ainſi que ſur les vins deſtinés pour Paris.

La déclaration du 4 ſeptembre de la même année réunit les offices de *courtiers* à ceux de *jaugeurs*, pour être poſſédés par les mêmes titulaires, & perçus en même tems; ſavoir: ceux des *courtiers*, qui furent réduits à moitié par cette déclaration, pour être perçus ſur les boiſſons & liqueurs, au premier enlevement, & à chaque vente & revente, & ceux de *jaugeurs*, ſeulement au premier enlevement, à peine, en cas de fraude, de confiſcation, avec cinq cents livres d'amende.

Cette même déclaration ordonna que, dans les pays d'états, & dans les provinces & lieux où les aides n'ont pas cours, les droits de *courtiers-jaugeurs* ſeroient réunis & incorporés auxdits états, provinces & lieux; en payant, par les acquéreurs, les ſommes auxquelles la finance des offices ſeroit taxée, ſuivant les rôles qui en ſeroient arrêtés au conſeil.

Ces droits, après avoir été ſupprimés en 1616 & 1720, furent rétablis en 1722 avec ceux des inſpecteurs aux boiſſons, par arrêt des 22 & 24 mars, & pour avoir lieu dans tout le royaume, ſans diſtinction de pays, ſujet ou non ſujet aux aides.

Les droits de *courtiers-jaugeurs*, avec ceux d'inſ-

Digitized by Google

pecteurs aux boiſſons & aux boucheries, forment ce qu'on comprend aujourd'hui ſous le nom de *droits rétablis*, & dépendent de la ferme des aides, depuis qu'ils y ont été compris en 1726.

Comme les droits de *courtiers* devoient être perçus ſuivant l'uſage des lieux où il ſe trouvoit des *courtiers*, commiſſionnaires en titre, & que leur quotité varioit, non-ſeulement dans les différentes généralités, mais encore dans chaque élection ; la déclaration du 4 ſeptembre l'avoit fixée par un tarif, pour pluſieurs généralités & élections du royaume, ſur le pied à-peu-près qu'elle avoit eu lieu juſqu'alors. Cette fixation fut adoptée en 1722, & l'arrêt du 8 mai de la même année y ajouta un nouveau tarif pour le Poitou & le pays d'Aunis.

L'arrêt du 14 août de la même année a réuni les droits de *courtiers-jaugeurs* à ceux d'inſpecteurs aux boiſſons, dans la ville de la Rochelle, pour être perçus conjointement à l'entrée ; & dans les élections de Coignac, Saintes & Saint-Jean-d'Angeli, les arrêts du conſeil des 12 janvier 1740, & 17 novembre 1744, ont auſſi ordonné cette réunion ſur les eaux-de-vie ſeulement.

La perception des droits de *courtiers-jaugeurs*, ne pouvant être faite que dans les pays ſujets aux aides, les provinces, où cette impoſition n'a pas lieu, ont des abonnemens annuels qui la remplacent, & qui comprennent en même tems les droits des inſpecteurs aux boiſſons & aux boucheries.

Juſqu'en 1771, les droits de *courtiers-jaugeurs* avoient été exempts des quatre ſols pour livre, & autres ſols additionnels, mis en 1760 & en 1763 ; mais à cette époque, l'édit de novembre les aſſujettit aux huit ſols pour livre, ainſi que ceux qui juſques-là n'avoient pas ſupporté ces acceſſoires. Depuis l'édit du mois d'août 1781, qui a ajouté deux ſols pour livre aux huit ſols exiſtans, les droits de *courtiers-jaugeurs* ſont ſujets aux dix ſols pour livre.

Ces droits ſont dus ſur toutes eſpèces de boiſſons, même ſur les demi-vins & piquettes, lorſqu'elles ſont enlevées du lieu du crû, c'eſt-à-dire, de celui où elles ont été façonnées & entonnées, pour être tranſportées dans la maiſon d'habitation du propriétaire ; ſi elle eſt hors de l'enceinte du lieu du crû, quand même elle ſeroit dans la même paroiſſe. Cependant l'uſage s'eſt introduit de ne point percevoir ces droits, lorſque le tranſport s'exécute pendant les vendanges, & juſqu'au tems des inventaires ; mais les propriétaires n'en ſont pas moins aſſujettis à faire la déclaration au bureau, de leurs boiſſons, & d'y prendre un congé pour ce tranſport.

Au reſte, lorſque les droits de *courtiers-jaugeurs* ont été acquittés une fois par un propriétaire, dans le cas de changement de paroiſſe, ils ne ſont plus exigibles que quand il arrive mutation de propriété.

Ils le ſeroient conſéquemment toutes les fois qu'il y auroit vente ſans déplacement, c'eſt-à-dire, qu'une maiſon, renfermant des vins & autres boiſſons, ſeroit vendue. Cette queſtion a été jugée par arrêt du conſeil du 17 mai 1740.

Les mêmes droits de *courtiers-jaugeurs* ſont dus ſur les boiſſons, venant des pays exempts de ces droits, ou abonnés dans ceux qui y ſont ſujets, ſuivant la déclaration du 23 octobre 1708, qui ordonne expreſſément que perſonne n'en ſera exempt.

Les négocians du Havre, ayant prétendu que des vins, venus de Bordeaux dans leur ville, avec la deſtination des îles Françoiſes de l'Amérique, devoient être exempts des droits de *courtiers-jaugeurs*, en vertu de l'exemption générale prononcée par les lettres-patentes de 1717 ; cette prétention fut condamnée par arrêt du conſeil du premier octobre 1743.

Ces droits ſont dus encore ſur les boiſſons qui ont ſéjourné plus de huit jours dans un lieu de paſſage, ſi elles y ſont arrivées par eau, & plus de trois jours, ſi elles ſont venues par terre ; ce lieu étant alors réputé celui de leur deſtination.

Cette régle générale ſouffre une exception à Calais. Les négocians de Lille, qui ſont venir pour leur réſidence des eaux-de-vie dans le port, jouiſſent d'un delai de ſix ſemaines, à la charge de remplir différentes formalités, tendantes à conſtater la deſtination de ces eaux-de-vie, & leur déchargement dans des délais fixés.

Il eſt défendu à tous conducteurs de voitures de tranſporter des boiſſons, ſans avoir en main l'acquit des droits de *courtiers-jaugeurs*, à peine de confiſcation & de deux cents livres d'amende.

La connoiſſance des conteſtations, pour raiſon de ces droits, comme de ceux des inſpecteurs aux boiſſons, eſt réſervée aux intendans, ſauf l'appel au conſeil ; elle a été confirmée par deux arrêts des 29 août 1775, & 9 juillet 1776.

COUTUME. (Droit de) Il peut être conſidéré comme une ſorte de droit de péage, qui n'eſt dû que dans le pays de Labour, ſur tout ce qui y entre, qui en ſort, ou le traverſe.

Ce droit de *coutume* prend ſon origine dans celui de quatre deniers, que la ville de Bayonne étoit autoriſée à faire percevoir à ſon profit, ſur toutes les marchandiſes que les marchands forains y apportoient, ou qu'ils en faiſoient ſortir.

Tout ce que l'on ſait de ſa création, c'eſt qu'il exiſtoit déja dans le douzieme ſiécle, lorſque Bayonne paſſa avec la Guyenne ſous la domination de l'Angleterre, & que cette ville fut confirmée dans la jouiſſance de ce droit, par tous les rois de cet état, depuis Henri II en 1154, juſqu'à Henri VI en 1451.

Dire que ſon nom vient de ce qu'il eſt paſſé

en

en *coutume* de le payer, ſeroit un paralogiſme d'autant plus vicieux, que ce droit n'a pu mériter ce nom de *coutume* à l'inſtant de ſon établiſſement; il eſt plus probable qu'il vient, non pas du mot latin *conſuetudo*, comme l'a dit le docteur Blackſtonne; mais plutôt, ainſi que le penſe Samüel Baldwin, dans ſon code des douanes de l'Angleterre, du vieux mot françois *couſtume*, qui a ſignifié une *taxe de toute eſpèce*, un *droit*, ou *devoir*, ou une *charge*, terme dérivé du mot *couſt*, exprimant ce qui *coûte*, ce qui eſt *obligatoire*, un *coûtage*, une *coûtance*, ou dépenſe quelconque; la preuve de cette acception eſt conſignée dans toutes les anciennes ordonnances, où le mot *coutume* ſe trouve employé pour celui de prix ou de dépenſe, & celui de coutumé, pour acquitté. On peut en voir un exemple dans la pancarte ou tarif des droits & devoirs, dus aux ports & havres de Bretagne, extrait des regiſtres de la chambre des comptes, le 25 juin 1565, page 23 & 25.

Des marchandiſes coutumées, ou qui ont coutumé, ſont celles qui ont acquitté & payé les droits.

Charles VII, après la conquête de Bayonne, ſupprima, par lettres-patentes du 22 ſeptembre 1452, l'impoſition de quatre deniers, qui appartenoit à la ville, & l'établit à ſon profit; mais par d'autres lettres du 26 ſeptembre 1455, ce roi rendit à la ville la jouiſſance de ſes quatre deniers, qui furent en augmentation des quatre autres, qui ſe levoient pour le compte de ce prince.

Louis XI, ſucceſſeur de Charles VII, ayant augmenté le droit de *coutume* de quatre deniers, en accorda ſix à la ville de Bayonne, par lettres-patentes des 19 mai & 18 octobre 1462; & ſe réſerva l'autre moitié, avec la clauſe que les habitans, bourgeois de la ville, ſeroient francs & quittes de la *coutume* de douze deniers pour livre, de toutes les denrées & marchandiſes à eux appartenantes, & qu'ils ſeroient entrer en leur nom, tant dans la ville de Bayonne, que dans les ports de Saint-Jean-de-Luz & Cap-Breton, ou qu'ils en ſeroient ſortir.

François Ier. Charles VIII & Louis XII ratifierent cette conceſſion par lettres-patentes de 1498, 1511 & 1532; les choſes ſubſiſterent en cet état juſqu'en 1597, que Henri IV céda, par lettres du 31 janvier, la moitié du droit de *coutume* qui lui appartenoit, au Comté de Grammont, qui donna en échange, le Comté de Blaye & ſes dépendances.

La ville de Bayonne continua de jouir de l'autre moitié juſqu'en 1664, que Louis XIV, par arrêt du 24 mai, la réunit à ſes fermes.

Ce droit, qui, ſuivant ſon inſtitution, devoit être de douze deniers pour livre, de la valeur des marchandiſes, tant à l'entrée qu'à la ſortie, ſe perçoit ſuivant un tarif qui a lieu dans tout le pays de Labour, & qui préſente différentes modifications.

L'époque, où ce tarif a été formé & établi, eſt abſolument inconnue; lorſqu'il fut queſtion de faire la perception du droit de *coutume* pour le compte du roi, la ville ne voulut communiquer aucun titre; les commis du fermier ſuivirent l'uſage qu'ils trouverent obſervé avant eux, & par les prépoſés de la maiſon de Grammont.

Les ſeules autorités qui confirment ce tarif ſont l'arrêt du 12 février 1671, qui maintient les habitans de Bayonne dans leur exemption, & celui du 31 août 1728, cité à l'article de Bayonne, qui ordonne le ſerment ſolemnel, outre le ſerment ordinaire, pour aſſurer la vérité de leurs déclarations, toutes les fois qu'il ſera queſtion de marchandiſes de la valeur de deux mille livres. Il ordonne encore, qu'il ſera fourni, au fermier, un rôle des vrais bourgeois, & qu'en cas de conteſtation, les droits ſeront payés par proviſion.

Quoi qu'il en ſoit, toute marchandiſe, arrivant en cette ville pour un habitant, non bourgeois, & ſortant de ſuite pour ſon compte, ne doit que cinq pour cent de ſa valeur; ſavoir, trois & demi à l'entrée, & un & demi à la ſortie.

Si cette marchandiſe eſt entrée pour le compte d'un privilégié, & ſort, pour celui d'un non privilégié, elle doit trois & demi pour cent à la ſortie; & ſi elle n'eſt pas dénommée au tarif, l'eſtimation s'en fait amiablement, entre les percepteurs & les redevables.

Ce tarif a deux claſſes, l'une d'un droit fixe ſur les marchandiſes qu'il dénomme, & qui s'acquitte au poids brut; l'autre du droit dû ſur l'évaluation donnée des marchandiſes qui y ſont énoncées, & qui eſt perceptible au net; mais comme il ſe trouve quelques eſpèces, qui ſont compriſes par double emploi dans ces deux claſſes, le conſeil a décidé, le 18 ſeptembre 1761, que les droits en ſeroient toujours perçus ſur le pied de la claſſe la plus favorable au commerce.

Si la marchandiſe, arrivée à un particulier ſans privilège, paſſe dans les mains d'un autre de même qualité, qui l'envoie à l'étranger, elle acquitte le droit de trois & demi à la ſortie, quoiqu'elle ait acquitté ce droit à l'entrée; de ſorte que dans ce cas elle paie ſept pour cent.

Il n'eſt aucun droit des fermes, ſur lequel il y ait eu des compoſitions accordées en auſſi grand nombre, que ſur le droit de *coutume*.

Conformément à l'arrêt du 3 juin 1669, ce droit n'eſt pas dû par les marchandiſes, expédiées de Paris ou des cinq groſſes fermes, à la deſtination de l'Eſpagne, en paſſant par Bayonne; elles acquittent ſeulement les droits de ſortie, du tarif de 1664, & ſont exemptes de ceux qui ſeroient dus ſur la route, tels que ceux de comptablie, de convoi & traite d'Arzac.

Cependant les négocians de Bayonne, ayant

préféré, pour la facilité de leur commerce, qui exige des assortimens convenables au goût de l'Espagne, d'acquitter les droits de *coutume*, pour avoir la facilité de déballer les marchandises qu'ils reçoivent de l'intérieur des C. G. F. il leur a été accordé une composition, qui consiste à payer, par tous les habitans, bourgeois, ou non, quatre pour cent de la valeur des marchandises, pour tout droit d'entrée & de sortie. Au moyen de cet arrangement, ils déballent ces marchandises, & en recomposent de nouveaux ballots.

Mais depuis que les arrêts de 1743 ont accordé un affranchissement général à toutes les manufactures de laines & de soie, exportées à l'étranger, cette composition est d'un très-foible produit.

On a vu, à l'article de Bayonne, en quoi consistent les privilèges des bourgeois de cette ville, à qui ils appartiennent de droit, & comment on peut les obtenir.

Il ne reste plus qu'à rappeller ici les circonstances particulieres, qui procurent des immunités, relatives au droit de *coutume*.

Telles sont les foires de Bayonne. Il s'en tient deux par année dans cette ville; elles durent chacune quinze jours inclusivement; l'une commence le premier dimanche de carême, & l'autre le premier août.

Toutes les marchandises, qui entrent dans la ville pendant la durée de ces foires, sont exemptes de tous droits, quelle que soit leur destination, pour des bourgeois ou non bourgeois; à la réserve des morues, fromages, jambons, beurres salés, sardines, cuirs, & plumes à faire des lits.

Mais les sujets d'une domination étrangere ne profitent point du bénéfice de ces foires, & paient les droits à l'ordinaire.

Il en est de même des marchandises, entrant à Bayonne, ou en sortant par terre & par mer, à la destination de l'Espagne, par commission; elles doivent les droits comme en d'autres tems.

Les marchands, qui jouissent de la composition de quatre pour cent, sur les marchandises venant de Paris & des cinq grosses fermes, paient ce droit même pendant les foires; mais si par leur nature elles sont exemptes de tous droits, à la sortie du royaume, elles n'acquittent pas le droit de composition. D'ailleurs les privilèges de ces foires n'ont aucun effet, par rapport aux marchandises sujettes, soit à la sortie, soit à l'entrée, à des droits uniformes, & ne sont applicables qu'aux habitans non bourgeois, & aux marchands forains du royaume. Ces marchands forains ont la liberté de rester dans la ville, trois jours après l'expiration de la foire, pour y vendre les restes de leurs marchandises, en payant trois livres par balle de mercerie, trente sols par balle de quincaillerie, quarante-cinq sols par balle de mercerie & quincaillerie mêlée, quinze sols par petite balle de même marchandise, portée à dos, dix sols par balle de toile & dentelle, six livres par balle de soierie & rubanerie.

De même les marchandises, passant de Bayonne au fauxbourg du Saint-Esprit, quoique déclarées pour le compte d'un privilégié, paient les droits de *coutume* à leur sortie; afin d'éviter les abus.

Un bourgeois perd encore ses immunités, s'il déclare des marchandises en commission, même en tems de foire, & rentre dans la classe des habitans non privilégiés. Il faut, comme on l'a dit, que les marchandises, qui entrent & sortent, par terre, pendant la foire, soient déclarées au bureau, par les propres forains & nationaux.

Il existe encore deux compositions avec les marchands juifs, résidans aux fauxbourgs du Saint-Esprit, Bidache, Bastide, de Clarence & Peyrehorade. L'une, qui remonte à l'an 1669, consiste à ne payer que trois pour cent à l'entrée, & un & demi pour cent à la sortie, sur les marchandises qu'ils font venir pour leur compte; mais s'ils font sortir des marchandises, venues sous un autre nom que le leur, ils ne jouissent pas de cette composition, & paient le droit de *coutume*, à raison de trois & demi pour cent.

La seconde composition n'a lieu que pendant la durée des foires, & l'on ne connoit pas l'époque de son établissement. Suivant cette composition, ces négocians Juifs ne paient, à la sortie de Bayonne, que six sols par pièce d'étoffe ou de toile, au lieu de dix sols qu'ils paieroient hors le tems de foire; ils ne paient que dix sols, pour celles dont le droit est de quinze sols, & seize sols par pièce de drap de Carcassonne, dont le droit est de vingt sols.

Ces deux sortes d'abonnemens semblent avoir eu pour but d'empêcher ces négocians Israélites de se servir du nom des bourgeois de Bayonne, & de les engager à faire des déclarations exactes.

Il seroit superflu de redire ici que les habitans, en général, du pays de Labour sont affranchis du droit de *coutume*, sur les comestibles & les marchandises qu'ils y font venir pour leur consommation particuliere; on s'est assez étendu sur cet article en parlant de Bayonne; ainsi tout ce qui sort de cette ville, à la destination d'un lieu du coutumat, c'est-à-dire, compris dans l'étendue du pays où se leve le droit de *coutume*, ne doit que ce droit, privilège qui met ces habitans au même rang que les bourgeois.

Il ne reste plus qu'à faire connoître les exemptions de ce droit, accordées spécialement à quelques marchandises.

Telle est celle dont jouissent, depuis le 6 octobre 1757, les navires, bâtimens & barques, de quelque espece que ce soit, qui, jusques-là, avoient acquitté le droit de *coutume*, à raison de trois & demi de leur estimation, au moment où ils étoient mis à la mer.

Les efforts du gouvernement, pour encourager la marine au moment d'une guerre naissante, ins-

pirerent l'idée de cette faveur à la ferme générale, qui, de ſon propre mouvement, ſe porta volontiers à l'accorder.

Les cuirs verds étrangers, deſtinés pour la tannerie royale de Dax, & paſſant par Bayonne & le pays de Labour, ſont exempts des droits de *coutume* & de tous autres; les cuirs, tannés & préparés dans cette même fabrique, paſſant à l'étranger, par l'étendue du droit de *coutume*, ſont exempts de ce droit, par arrêt du conſeil du 18 ſeptembre 1753.

Celui du 16 avril 1754 accorde les mêmes exemptions, & dans les mêmes cas d'entrée & de ſortie, aux cuirs deſtinés pour la tannerie de MM. Camſrant, Saphire & Forcade, établie à Bayonne, ou en ſortant pour aller en pays étranger.

La perception du droit de *coutume* n'a lieu, comme on l'a dit, qu'à Bayonne, à l'entrée & à la ſortie du pays de Labour. On y compte vingt bureaux, parmi leſquels les principaux ſont ceux de Bayonne & de Saint-Jean-de-Luz. Ce droit eſt ſuſceptible des dix ſols pour livre, comme tous ceux des fermes.

On ne croit pas que le droit de *coutume* ait eu jamais d'autre objet, que celui de faire une reſſource pour les finances du ſouverain, & elle eſt peu conſidérable, par rapport aux privilèges des bourgeois: preſque tout le commerce ſe faiſant en leur nom. Son produit eſt d'environ ſoixante-deux ou trois mille livres, y compris les dix ſols pour livre ſur la portion appartenante à M. le duc de Grammont, laquelle eſt de treize mille livres.

Les conteſtations, qui s'élevent pour raiſon de ce droit, & de tous ceux qui ſe perçoivent dans le pays de Labour, & qui ſont, en ce cas, repréſentatifs du droit de *coutume*, ſont portées, en premiere inſtance, pardevant le maître des ports à Bayonne, &, par appel, à la cour des aides de Bordeaux.

Indépendamment de ce droit de *coutume*, que l'on croit avoir ſuffiſamment fait connoître, il ſe perçoit encore à Bayonne un droit d'acquit, qui en eſt une dépendance, & qui eſt réglé ſur un uſage, dont l'origine n'eſt pas bien connue; mais dont l'établiſſement eſt conſtant.

Ce droit eſt pour chaque vaiſſeau ou barque Françoiſe, chargée dans le coutumat de ſeize ſols.

Pour droit de viſite de ces bâtimens & barques nationales, trente ſols.

Pour chaque navire ou barque étrangere, trente ſols.

Pour le droit de viſite de ces bâtimens étrangers, trois livres.

Pour des chaloupes, pinaſſes & bâtimens non pontés, huit ſols. Ces droits d'acquits ſe partagent entre l'adjudicataire des fermes & M. le duc de Grammont.

Il en eſt d'autres qui appartiennent en entier à l'adjudicataire; tels que le droit de jauge des bâtimens étrangers, qui eſt de trois livres dix ſols; le droit de décharge des acquits à caution, pour des marchandiſes de Paris, & autres paſſant en Eſpagne, qui eſt de trente ſols. *Voyez* les mots COMPTABLIE, ACQUITS.

COUTUME, droit, ſous la dénomination duquel ſont compris les droits de douane en Angleterre. On dit payer la *coutume*, pour acquitter les droits à la douane. *Voyez* ANGLETERRE, *page* 40.

COUTUME, ſ. f. Ce nom s'applique à Bordeaux, à une expédition qui ne concerne que les ſels, après la déclaration que les patrons ou maîtres de barque ont faite de la cargaiſon qu'ils apportent. Cette *coutume* ou expédition eſt adreſſée aux contrôleurs à la taille du ſel, pour qu'ils procédent au meſurage de ce ſel arrivant, & qu'ils conſtatent le réſultat de leur opération, au dos même de la *coutume*.

CRÉDIT. ſ. m. En général ce qu'on nomme *crédit*, n'eſt qu'un délai donné pour payer. Mais on applique également ce terme à *la faculté d'emprunter, ſur l'opinion d'une ſolvabilité certaine*. Cette définition convient au *crédit* public, le ſeul dont il doive être ici queſtion. Voici ce qu'en dit un écrivain philoſophe qui conſidere le *crédit* public dans ſa nature & dans ſes effets.

Le *crédit* public eſt celui d'une nation conſidérée comme ne formant qu'un ſeul corps; il y a cette différence entre le *crédit* particulier & le *crédit* public, que l'un a le gain pour but, & l'autre la dépenſe.

Le *crédit* eſt une richeſſe pour les négocians, puiſqu'il devient pour eux un moyen de s'enrichir; pour les gouvernemens, c'eſt une cauſe d'appauvriſſement, puiſqu'il ne leur procure que la faculté de ſe ruiner. Un état qui emprunte, aliéne une portion de ſon revenu pour un capital qu'il dépenſe. Il eſt donc plus pauvre après ces emprunts, qu'il ne l'étoit avant cette opération funeſte.

Malgré la rareté de l'or & de l'argent, les anciens gouvernemens ne connurent pas l'uſage du *crédit* public, même dans les criſes les plus fâcheuſes. On formoit, durant la paix, un tréſor qui s'ouvroit dans les tems de troubles. Alors les métaux rentrés dans la circulation, excitoient l'induſtrie & rendoient, en quelque maniere, légeres les calamités inévitables de la guerre.

Depuis que la découverte du nouveau monde a rendu les métaux plus communs, les adminiſtrateurs des empires ſe ſont généralement livrés à des entrepriſes ſupérieures aux facultés des nations qu'ils gouvernoient, & ils n'ont pas craint de charger les générations futures des dettes qu'ils

s'étoient permis de contracter. Cette chaîne d'oppreſſion s'eſt prolongée. Elle doit lier nos derniers neveux & s'appeſantir ſur tous les peuples & ſur tous les ſiécles.

Ce ſont l'Angleterre, la Hollande & la France, c'eſt-à-dire, les plus opulentes nations de l'Europe, qui ont donné un ſi mauvais exemple. Ces puiſſances ont trouvé du *crédit* par la même raiſon que vous ne prêtez pas à l'homme qui vous demande l'aumône, mais à celui dont le brillant équipage vous éblouit.

La confiance eſt la mere du prêt, & la confiance naît d'elle-même à l'aſpect d'un pays où la richeſſe du ſol ſe multiplie par l'activité d'un peuple induſtrieux, à la vue de ces ports renommés où ſe réuniſſent toutes les productions de l'univers.

Le ſite de ces trois états a auſſi encouragé le prêteur; ſon gage, ce ne ſont pas ſeulement les revenus publics, mais encore les revenus particuliers dans leſquels le fiſc trouve au beſoin ſon aliment & ſes reſſources.

Dans les contrées qui, comme l'Allemagne, ſont ouvertes de tous côtés, & n'ont ni barrieres ni défenſes naturelles, ſi l'ennemi qui peut y entrer librement, vient à s'y établir, ou ſeulement à y ſéjourner, auſſi-tôt il leve à ſon profit les revenus publics, & s'applique même, par des contributions, une partie des revenus particuliers. Qu'arrive-t-il alors aux créanciers du gouvernement? ce qui eſt arrivé à ceux qui ont des rentes dans les pays-bas Autrichiens, & auxquels il eſt dû plus de trente années d'arrérages.

Avec l'Angleterre, avec la France & la Hollande, toutes trois un peu plus ou un peu moins à l'abri de l'invaſion, il n'y a à redouter que les cauſes d'épuiſement dont l'effet eſt plus lent, & par conſéquent plus éloigné.

L'uſage du *crédit* public, quoique ruineux pour tous les états, ne l'eſt pas pour tous au même point. Une nation qui a beaucoup de riches productions, dont le revenu entier eſt libre, qui a toujours reſpecté ſes engagemens, qui n'a pas l'ambition des conquêtes, qui ſe gouverne elle-même; une telle nation trouvera de l'argent à meilleur marché qu'un empire dont le ſol n'eſt pas abondant, qui eſt ſurchargé de dettes, qui entreprend au-delà de ſes forces, qui a trompé ſes créanciers, qui gémit ſous un gouvernement arbitraire. Le prêteur qui dictera néceſſairement la loi, en proportionnera toujours la rigueur aux riſques qu'il lui faudra courir. Ainſi un peuple dont les finances ſont en déſordre, tombera rapidement dans les derniers malheurs, par le *crédit* public; mais le gouvernement le mieux ordonné, y trouvera auſſi le terme de ſa proſpérité.

N'eſt-il pas utile aux états, diſent quelques arithméticiens politiques, d'appeller dans leur ſein l'argent des autres nations, & les emprunts publics ne produiſent-ils pas cet effet important? Oui ſans doute, on attire les métaux des étrangers par cette voie, comme on l'attireroit en leur vendant une ou pluſieurs provinces de l'empire. Peut-être même ſeroit-il moins déraiſonnable de leur livrer le ſol, que de cultiver uniquement pour eux.

Si l'état n'empruntoit que de ſes ſujets, on ne livreroit pas le revenu national à des étrangers? non, mais la république énerveroit pluſieurs de ſes membres, pour en engraiſſer un ſeul. Ne faut-il pas augmenter les impoſitions en raiſon des intérêts qu'il faut payer, des capitaux qu'il faut rembourſer? Les propriétaires des terres, les cultivateurs, tous les citoyens ne ſe trouveront-ils pas plus chargés que ſi on leur eût demandé directement & tout d'un coup les ſommes empruntées par le gouvernement? Leur poſition eſt la même que s'ils euſſent emprunté eux-mêmes, au lieu de faire des économies ſur leurs dépenſes ordinaires, pour ſubvenir à une dépenſe accidentelle.

Mais les papiers publics qui réſultent des emprunts faits par le gouvernement, augmentent la maſſe des richeſſes circulantes, donnent une grande extenſion aux affaires, facilitent toutes les opérations. Hommes aveugles! voulez-vous voir tout le vice de votre politique? pouſſez-la auſſi loin qu'elle peut aller; faites emprunter par l'état tout ce qu'il peut emprunter; accablez-le d'intérêts à payer; mettez-le ainſi dans la néceſſité de forcer tous les impôts: vous verrez qu'avec vos richeſſes circulantes, bientôt vous n'aurez plus de richeſſes renaiſſantes, pour vos conſommations & pour le commerce.

L'argent & les papiers qui le repréſentent, ne circulent pas d'eux-mêmes, & ſans les mobiles qui les mettent en mouvement. Tous ces différens ſignes ne figurent qu'à raiſon des ventes & des achats qui ſe ſont. Couvrez d'or ſi vous voulez l'Europe entiere; ſi elle n'a point de marchandiſes dans le commerce, cet or ſera ſans activité. Multipliez ſeulement les effets commerçables, & ne vous embarraſſez pas des ſignes, la confiance & la néceſſité ſauront bien les établir ſans vous. Gardez-vous, ſur-tout, de vouloir les multiplier par des moyens qui diminueroient néceſſairement la maſſe de vos productions renaiſſantes.

L'uſage du *crédit* public, dit-on, met une puiſſance en état de faire la loi aux autres puiſſances. Ne verra-t-on jamais que cette reſſource eſt commune à toutes les nations? Si c'eſt une eſpèce de grand chemin que vous puiſſiez ſuivre pour aller à votre ennemi, ne pourra-t-il pas auſſi s'en ſervir pour venir à vous? Le *crédit* de deux peuples ne ſera-t-il pas proportionné à leurs richeſſes reſpectives, & ne ſe trouveront-ils pas ruinés, ſans avoir su l'un ſur l'autre d'au-

tres avantages que ceux dont ils jouiſſoient indépendamment de tout emprunt ?

Quand je vois des Monarques & des Empires ſe battre & s'acharner les uns ſur les autres, au milieu de leurs dettes, de leurs fonds publics & de leurs revenus engagés, il me ſemble, dit M. Hume, voir des gens qui ſe battent au bâton, dans la boutique d'un marchand de porcelaines.

Tout état qui ne ſera pas détourné de la voie ruineuſe des emprunts par les conſidérations qui viennent d'être expoſées, creuſera lui-même ſa tombe. La facilité d'avoir beaucoup d'argent à la fois, jettera un gouvernement dans toutes ſortes d'entrepriſes injuſtes, téméraires, diſpendieuſes, lui ſera hypothéquer l'avenir pour le préſent, & jouer le préſent contre l'avenir. Un emprunt en attirera un autre; & pour accélérer le dernier, on groſſira de plus en plus l'intérêt.

Ce déſordre fera paſſer le fruit du travail dans quelques mains oiſives. La facilité de jouir ſans rien faire, attirera tous les gens riches, tous les hommes vicieux, tous les intrigans dans une capitale, avec un cortège de valets dérobés à la charrue, des ſujets de tout ſexe voués au luxe; inſtrumens, victimes & jouets de la molleſſe & des voluptés.

La ſéduction des dettes publiques ſe communiquera de plus en plus. Dès qu'on peut moiſſonner ſans labourer, tout le monde ſe jette dans cette eſpèce de négoce qui eſt tout à-la-fois lucratif & facile. Les propriétaires & les négocians veulent devenir rentiers. On change ſon argent en papiers d'états, parce que c'eſt le ſigne le plus portatif, le moins ſujet à l'altération du tems, à l'injure des ſaiſons, & à l'avidité des traitans. L'agriculture, le commerce & l'induſtrie, ſouffrent de la préférence qu'on donne au ſigne ſur les choſes. Comme l'état dépenſe toujours mal ce qu'il a mal acquis, à meſure que ſes dettes s'accumulent, il augmente les impôts pour payer les intérêts.

Ainſi toutes les claſſes actives & ſécondes de la ſociété, ſont dépouillées, épuiſées par la claſſe pareſſeuſe & ſtérile des rentiers. L'augmentation des impôts fait hauſſer le prix des denrées, & par-là celui de l'induſtrie. Dès-lors la conſommation diminue, parce que l'exportation ceſſe auſſitôt que la marchandiſe eſt trop chere pour ſoutenir la concurrence. Les terres & les manufactures languiſſent également.

L'impuiſſance où ſe trouve l'empire de faire face à ſes engagemens, le réduit à s'en libérer par la voie la plus deſtructive de la liberté des citoyens & de la puiſſance du ſouverain, par la banqueroute. Alors les édits d'emprunts ſont payés en édits de réduction; alors ſont trahis les ſermens du monarque & les droits des peuples; alors eſt perdue ſans retour la baſe de tous les gouvernemens, la confiance publique; alors eſt renverſée la fortune de l'homme riche, ſont ſuſpendus les travaux, & une multitude de bras laborieux tombent en paralyſie. H. P. des D. I.

Un écrivain Anglois très-verſé dans la ſcience des affaires d'état, M. David Hume, parmi pluſieurs diſcours politiques publiés en 1754, 2 v. in-12, en a donné un ſur le *crédit* public, dans lequel il combat victorieuſement M. Melon qui a beaucoup vanté les avantages des banques & des papiers de *crédit*.

Si les abus des tréſors ramaſſés par les ſouverains, ſont dangereux, ſoit en les engageant dans des entrepriſes téméraires, ou en faiſant négliger la diſcipline militaire par la confiance qu'on a dans les richeſſes; les abus qui réſultent des revenus publics engagés, ſont bien plus certains, ou plutôt ſont inévitables; & ce ſont la pauvreté, l'impuiſſance & l'aſſujettiſſement à des puiſſances étrangeres.

Dans la politique moderne, la guerre eſt accompagnée de tous les genres de deſtruction, qui ſont la perte des hommes, l'augmentation des impôts, la ruine du commerce, la diſſipation de l'argent, le pillage par terre & par mer. Suivant la pratique des anciens, l'ouverture du tréſor public, en produiſant une abondance extraordinaire d'argent, ſervoit pour un tems d'encouragement à l'induſtrie, & dédommageoit, en quelque ſorte, des calamités de la guerre.

On ne craint pas d'avancer aujourd'hui, que les charges publiques ſont par elles-mêmes avantageuſes, indépendamment de la néceſſité de les contracter, & que tout état même, ſans être preſſé par l'ennemi, ne peut choiſir un expédient plus ſage, pour augmenter le commerce & multiplier ſes richeſſes, que de créer des fonds, des dettes & des taxes ſans bornes.

De ſemblables diſcours pourroient paſſer pour des épreuves d'eſprit, parmi des rhétoriciens, comme les panégyriques de la folie & de la fièvre, ou ceux de Néron & de Buſiris, ſi on n'avoit pas vu ces abſurdes maximes préconiſées, en Angleterre, par de grands miniſtres, & adoptées par un parti tout entier. Quoique ces argumens frivoles n'aient pu être le fondement de la conduite du lord Orford, qui avoit trop de ſens pour en choiſir un pareil, ſes partiſans, du moins, y ont eu recours, pour ſe défendre & éblouir la nation.

Examinons la conſéquence des dettes publiques, ſoit dans nos arrangemens domeſtiques, par leur influence ſur le commerce & ſur l'induſtrie, ſoit dans nos affaires avec les étrangers, par leurs effets ſur les guerres & ſur les négociations.

M. Hume, après avoir établi qu'en effet les dettes publiques peuvent contribuer à animer la circulation & le commerce, en accroiſſant la claſſe des marchands, en les mettant à portée d'entreprendre davantage, de multiplier leurs profits, en

ſubſtituant des papiers portant intérêts à des fonds morts, & de favoriſer une plus grande conſommation, pourſuit ainſi : Si l'on oppoſe à ces circonſtances favorables, qui ne ſont pas, peut-être, de grande importance, les déſavantages ſans nombre qui accompagnent nos dettes publiques, dans toute l'économie intérieure de l'état, on ne trouvera aucune comparaiſon entre le bien & le mal qui en réſultent.

Premiérement, il eſt certain que les dettes nationales attirent une prodigieuſe affluence de peuple & de richeſſes dans la capitale, par les grandes ſommes que l'on leve dans les provinces, pour payer l'intérêt de ces dettes, & peut-être auſſi par les avantages du commerce, pour ceux qui habitent la capitale, ſur le reſte du royaume.

La queſtion ſe réduit à ſavoir ſi, dans notre poſition, il eſt de l'intérêt public que l'on accorde, à Londres, tant de priviléges, que l'on a déja portés à un point ſi énorme, & qui paroiſſent encore augmenter tous les jours. Beaucoup de gens en craignent les conſéquences. Pour moi, je ne puis m'empêcher de penſer que, quoique la tête ſoit, ſans contredit, trop groſſe pour le corps, cependant cette grande ville eſt ſi heureuſement ſituée, que l'énorme quantité de ſes habitans, eſt un moindre inconvénient, que ne ſeroit même une plus petite capitale, pour un plus grand royaume.

Secondement, les fonds publics étant une ſorte de papier de *crédit*, ont tous les déſavantages attachés à cette eſpece de monnoie. Ils banniſſent l'or & l'argent du commerce le plus conſidérable de l'état ; ils les réduiſent à la circulation commune, &, par ce moyen, rendent les proviſions & le travail plus chers qu'ils ne le ſeroient autrement.

Troiſiémement, les taxes qui ſont levées, pour payer l'intérêt de ces dettes, embarraſſent l'induſtrie, hauſſent le prix du travail, & ſont une oppreſſion ſur le petit peuple.

Quatriémement, comme les étrangers poſſedent une partie de nos fonds nationaux, ces dettes rendent, en quelque maniere, le public leur tributaire, & peuvent, avec le tems, occaſionner le tranſport de notre peuple & de notre induſtrie.

Cinquiémement, la plus grande partie du fonds public étant toujours dans les mains de gens pareſſeux, qui vivent ſur leurs revenus, nos effets, de cette eſpece, donnent un grand encouragement à la vie oiſive & inutile.

Mais, quoiqu'en balançant le tout, le tort que nos fonds publics font au commerce & à l'induſtrie ſoit très-conſidérable ; il n'eſt rien en comparaiſon du dommage qui en réſulte pour l'état, conſidéré comme corps politique, qui doit ſe ſoutenir lui-même dans la ſociété des nations, & avoir affaire aux autres états, dans les guerres & dans les négociations. Ici le mal eſt pur & ſans mélange, ſans aucune circonſtance favorable qui puiſſe entrer en compenſation, & ce mal eſt de la nature la plus grave & la plus importante ; auſſi un écrivain très-éclairé a très-bien dit, que les dettes publiques ſont ſemblables à ces vers rongeurs, dont les ravages ſecrets dans un corps, abſorbent enfin ſa ſubſiſtance.

On nous dit, à la vérité, que le public n'eſt pas plus foible à raiſon de ſes dettes, puiſqu'elles ſont, la plupart, dues aux habitans du pays, & qu'elles apportent autant à l'un, qu'elles tirent de l'autre ; que c'eſt comme ſi l'on tranſportoit de l'argent, de la main droite à la main gauche, ce qui fait que la perſonne de l'état n'eſt ni plus riche, ni plus pauvre qu'auparavant. Ces comparaiſons ſpécieuſes, & ces raiſonnemens, quoique foibles, pourroient paſſer, ſi nous n'avions pas à juger ſur des principes. Je demande s'il eſt poſſible, dans la nature des choſes, de ſurcharger les peuples de taxes, même lorſque le ſouverain réſide parmi eux? Le ſeul doute paroit extravagant, puiſqu'il eſt néceſſaire que dans chaque république il y ait une certaine proportion obſervée entre la partie laborieuſe & la partie oiſive ; mais ſi le produit annuel de nos taxes préſentes eſt engagé, ne faut-il pas en inventer de nouvelles, & ne peut-on pas abuſer de cette reſſource, au point qu'elle devienne ruineuſe & deſtructive ? Sans doute qu'il n'importe pas à l'état, comme dit Locke, que l'argent ſoit dans la caiſſe de Jean ou dans celle de Pierre ; mais il importe à l'état que tout ſoit ordonné de façon que celui qui a de l'argent, ſoit encouragé à le faire circuler pour le bien public.

Dans toute nation, il y a toujours quelque méthode de lever de l'argent, plus facile que les autres, parce qu'elle eſt plus analogue à la maniere de vivre du peuple, & aux commodités qui ſont à ſon uſage.

En Angleterre, les droits ſur la dreche & ſur la biere rapportent un très-grand revenu, parce que les opérations de moudre demandent un tel appareil, qu'il n'eſt guere poſſible de les céler ; en même tems ces denrées ne ſont pas ſi abſolument néceſſaires à la vie, que leur augmentation de prix affectât beaucoup le petit peuple. Ces taxes étant toutes engagées, quelle difficulté pour en trouver de nouvelles ?

Les droits ſur les conſommations ſont plus égaux, & moins à charge que ceux ſur les poſſeſſions. Quel malheur, pour le public, que les premiers ſoient épuiſés, & que l'on ſoit obligé d'avoir recours aux taxes les plus onéreuſes.

Si tous les propriétaires des terres n'étoient que les intendans du public, la néceſſité ne les obligeroit-elle pas à mettre en œuvre tous les artifices que pratiquent les intendans, pour exercer l'oppreſſion, lorſque l'abſence & la négligence du propriétaire les mettent à l'abri de toutes recherches ?

Quelqu'un oſera-t-il aſſurer qu'on ne doit mettre aucunes bornes aux dettes nationales, & que le public ne ſeroit pas plus foible, quand il y auroit douze ou quinze ſchellings par livre ſterling ſur les terres, engagés avec tous les droits & les impôts d'aujourd'hui? Cette opération a donc quelque autre effet que la ſimple tranſlation de propriété d'une main à l'autre. Dans cinq cents ans, la poſtérité de ceux qui ſont en caroſſe, & de ceux qui ſont derriere, aura probablement changé de place, ſans que le public ait été affecté de ces révolutions.

Il faut avouer que parmi les hommes de tout rang, une longue habitude a introduit, à l'égard des dettes publiques, une étrange nonchalance, qui reſſemble aſſez à celle dont nos théologiens ſe plaignent avec tant de véhémence, à l'égard de leurs dogmes religieux.

L'imagination la plus propre à ſe flatter, ne ſauroit eſpérer que le miniſtere, ni aucun autre à l'avenir, ait une ſobriété aſſez rigide & aſſez conſtante pour faire quelque progrès conſidérable dans l'acquittement de nos dettes, ou que la ſituation des affaires politiques, leur laiſſe aſſez de loiſir & de tranquillité pour exécuter une pareille entrepriſe.

Comme il n'eût fallu qu'un peu de prudence, lorſque, pour la premiere fois, nous avons commencé cette pratique d'engager les fonds publics, pour inférer de la nature des hommes en général, & des miniſtres en particulier, que les choſes parviendroient au point où nous les voyons; de même, à préſent qu'elles ſont arrivées, il n'eſt pas difficile d'en prévoir la conſéquence, & certainement ce ne peut être que l'un de ces deux événemens; il faut que la nation détruiſe le *crédit* public, ou que le *crédit* public détruiſe la nation. En Angleterre, comme dans quelques autres pays, il eſt impoſſible que tous les deux ſubſiſtent, de la maniere dont on les a gouvernés juſqu'ici.

Il peut venir un tems, où l'argent de la nation ſoit épuiſé, où la confiance commence à manquer. Suppoſons que, dans cette détreſſe, la nation ſoit menacée d'une invaſion, ou qu'on craigne une rebellion, dont l'étendard eſt déja déployé; que peuvent faire alors un prince & ſon miniſtre? Il y auroit de la folie, ſi ayant dans leurs mains des moyens de ſe tirer d'une telle extrémité, ils négligeoient de s'en ſervir. Les fonds créés & hypothéqués en ce tems, produiront un revenu annuel conſidérable, ſuffiſant pour la ſûreté & la défenſe de la nation. L'argent eſt peut-être prêt à être délivré à la tréſorerie, pour acquitter un quartier d'intérêt; la néceſſité parle, la crainte preſſe, la raiſon exhorte, la compaſſion ſeule s'oppoſe, & c'eſt en vain. On ſe ſervira de l'argent deſtiné au ſervice courant, ſous les proteſtations les plus ſolemnelles de le remplacer immédiatement. Il n'en faut pas davantage pour opérer la mort naturelle du *crédit* public. C'eſt une révolution, à laquelle il tend auſſi naturellement, que le corps animal tend à ſa deſtruction.

Il faut pourtant convenir que les hommes en général ſont de ſi grandes dupes, que quelque violent que fût le choc que cauſeroit au *crédit* public, une banqueroute volontaire en Angleterre, ce *crédit* ne ſeroit peut-être pas long-tems ſans ſe relever, & ſans devenir auſſi floriſſant qu'auparavant. Le roi de France, pendant la derniere guerre, (terminée en 1748) a emprunté de l'argent à un intérêt plus bas qu'il n'étoit ſous ſon prédéceſſeur, & auſſi bas que le parlement d'Angleterre en trouve, en conſidérant le taux commun de l'intérêt dans les deux royaumes; & quoique les hommes ſoient plus gouvernés par ce qu'ils ont vu, que par ce qu'ils prévoient; cependant les promeſſes, les proteſtations, de belles apparences, & les appâts de l'intérêt préſent, ont ſur eux une ſi puiſſante influence, que peu ſont en état d'y réſiſter.

Dans tous les ſiecles, les hommes ſont pris aux mêmes piéges, parce qu'ils y ſont pouſſés par l'intérêt perſonnel. Les mêmes manœuvres cent fois répétées, les abuſent encore. Les excès de l'eſprit populaire & du patriotiſme, ſont encore le grand chemin du pouvoir & de la tyrannie. La crainte de détruire pour jamais le *crédit*, en ſuppoſant que c'eſt un mal, eſt un épouvantail inutile. Un homme prudent prêteroit réellement plutôt au public, après qu'on viendroit de paſſer l'éponge ſur ſes dettes, qu'il ne lui prêteroit à préſent, où elles ſont ſi énormes. C'eſt ainſi qu'un fripon opulent, quand même on ne pourroit pas le forcer à payer, eſt un débiteur préférable à un honnête banqueroutier; car le premier, pour conduire ſes affaires, peut trouver qu'il eſt de ſon intérêt de payer ſes dettes, ſi elles ne ſont pas exorbitantes, & le dernier n'eſt pas en état de le faire.

Le public eſt un débiteur que perſonne ne peut obliger à payer: la ſeule caution que ſes créanciers aient avec lui, c'eſt l'intérêt de conſerver ſon *crédit*; mais cet intérêt peut aiſément être balancé par une dette immenſe, par des conjonctures difficiles & extraordinaires. De plus, la néceſſité, le beſoin du moment ſouvent forcent les états à prendre des meſures qui ſont contre leurs intérêts.

La balance du pouvoir, en Europe, a paru à nos aïeux, ainſi qu'à nous, trop inégale, pour qu'elle s'y maintienne encore long-tems ſans notre aſſiſtance, & beaucoup de vigilance de notre part. Mais nos enfans, laſſés de ces efforts continuels, & accablés ſous le poids des charges publiques, peuvent demeurer oiſifs, & voir tranquillement leurs voiſins opprimés & conquis, juſqu'à ce qu'à la fin eux-mêmes & leurs créanciers ſoient à la merci du conquérant; &, à proprement parler,

Digitized by Google

on peut appeller cet événement la *mort violente du crédit public.*

Ce ſont-là des événemens qui ne ſont pas fort éloignés, & que la raiſon prévoit auſſi clairement, qu'aucune des choſes qui ſont encore enveloppées dans l'avenir.

Mylord Bolingbrocke, dans ſes *réflexions politiques ſur l'Angleterre*, s'éleve également contre l'abus du *crédit* public. Il cite l'exemple de Sully, comme d'un grand miniſtre qui releva la France ſur le penchant de ſa ruine, & prépara ſa proſpérité par l'ordre & l'économie qu'il mit dans les finances. Il ajoute : Ceux qui ſe tireront les premiers d'une miſere commune à nous & à nos voiſins, donneront la loi aux autres, ou ſeront, du moins, en état de ne la recevoir de perſonne. La proſpérité & la ſûreté futures de notre pays, dépendent de la prompte diminution de nos dettes nationales.

Cet homme d'état, qui écrivoit en 1749, diſoit alors : Nous ne pouvons augmenter nos dépenſes à préſent, & nous ne ſerons pas en état de le faire, tant que nous n'aurons pas acquitté quelque partie de nos dettes nationales, ſans engager le reſte du fonds d'amortiſſement, ce qui ôteroit bientôt toute eſpérance de payer jamais aucune partie de ces dettes, & ne nous laiſſeroit plus à engager que notre propre terre & notre dreche ; au lieu que ſi une partie conſidérable de ces dettes étoit acquittée avant qu'il arrivât une nouvelle guerre, ou que nous fuſſions réduits à augmenter notre dépenſe annuelle, ou à tout ſacrifier pour reſter dans une lâche inaction, notre condition deviendroit beaucoup meilleure, ſoit pour nous défendre, ſoit pour attaquer ; & auſſi-tôt que cette guerre ſeroit finie, nous pourrions reprendre le ſoin d'amortir nos dettes, & continuer de nous occuper des grands objets de notre intérêt intérieur.

John Nickolls, écrivain Anglois très-eſtimé, & qui a publié des *remarques ſur les avantages & les déſavantages de la France & de la Grande-Bretagne, par rapport au commerce & aux autres ſources de la puiſſance des états*, (*in*-12, 1754) tient le même langage que Hume & Bolingbrocke.

Après avoir expoſé quels ſont les effets de l'abus du *crédit* national, il termine ce chapitre par cette réflexion : « Qu'on juge maintenant du » bon ſens ou de la bonne foi de ceux qui envient » ou qui nous vantent nos richeſſes artificielles, » qui prétendent que la dette nationale n'eſt rien, » que c'eſt la main droite qui doit à la main » gauche. Mais quand ce ſeroit-là le ſeul effet » de la dette, n'eſt-ce pas même un très-grand » mal, que la main droite doive toujours plus, & » plus à la main gauche ? Un membre qui s'accroît monſtrueuſement aux dépens de la ſubſtance des autres, qui deviennent ſecs & paralytiques, ne menace-t-il pas le corps d'une » deſtruction totale ? »

Dans le tems où ces écrivains invitoient ſi fortement leur patrie à diminuer ſes dettes, elles montoient à environ ſoixante-douze millions ſterlings, ou un milliard ſix cents cinquante-ſix millions, ainſi qu'on l'a dit à l'article *Angleterre*, où nous avons expoſé l'accroiſſement ſucceſſif de cette dette ; que diroient-ils donc aujourd'hui, qu'elle monte à deux cents trente-deux millions trois cents cinquante-quatre mille cent vingt-ſept livres, qui ſont plus de cinq milliards de notre monnoie ?

Voyez ANGLETERRE, où il s'eſt gliſſé une erreur de cent millions ; l'article portant cent trente-deux, au lieu de deux cents trente-deux millions, page 44, premiere colonne, ligne 21.

La conſéquence funeſte de l'uſage du *crédit* national, eſt qu'à chaque nouvel emprunt il faut un impôt pour ſervir d'hypothéque au paiement des intérêts de la ſomme empruntée, & que ſucceſſivement les propriétés & les conſommations ſe trouvent tellement ſurchargées, que la population diminue d'abord, & enſuite la reproduction, qui eſt la ſource de tous les impôts.

On n'a pas fait en France un uſage moins abuſif du *crédit public*. On prétend qu'en 1763 la dette nationale étoit de près de trois milliards, & qu'en vingt années elle eſt augmentée de plus d'un tiers. Il eſt vrai que les dépenſes extraordinaires de la guerre, qui vient d'être terminée cette année 1783, ont occaſionné cet accroiſſement énorme, qui pourtant eſt moindre encore que celui qui eſt arrivé chez les Anglois.

C'eſt à François Ier que remonte le premier uſage du *crédit*, en empruntant, en différentes fois, ſept cents vingt-cinq mille livres au denier douze, pour leſquelles il créa des rentes, montant à ſoixante mille quatre cents & quelques livres, le marc d'argent étant entre douze & quinze livres.

Il paroît que, dès le tems de la régence, on commençoit à reconnoître que le *crédit public*, ou celui d'un état, doit repoſer ſur la confiance, & ne dépendre nullement du *crédit* des financiers. Voici ce qu'on trouve à ce ſujet, dans le rapport fait au conſeil de l'état des finances, le 17 juin 1717, conſervé dans les *Conſidérations ſur les finances*, *tome 6*, *in*-12, *page* 127.

« Ceux qui ſuppoſent qu'on a quelquefois beſoin du *crédit* & des avances des traitans, ſont » dans l'illuſion ; ils n'ont aucun *crédit* par eux-» mêmes, & celui dont ils jouiſſent n'eſt jamais » fondé que ſur les affaires qu'ils exploitent. » On les a vus plus d'une fois, quoique riches, » abſolument décrédités, auſſi-tôt qu'on a ſupprimé les traités dont ils étoient chargés.

» Lorſqu'un état paſſe pour riche, que les ſujets & les voiſins ont confiance dans la bonne » foi de ceux qui gouvernent, & qu'on a vu,

» pendant

» pendant long-tems, les dettes publiques régu-
» liérement acquittées ; cet état a du *crédit*. S'il
» ſe trouve obligé d'emprunter, c'eſt à un léger
» intérêt. Il fait agir, avec un peu d'habileté,
» ſes ſujets & les étrangers, ſuivant ſes vues ; de
» même que s'il les payoit actuellement. La France
» a eu autrefois ce *crédit* ; elle ne l'a plus aujour-
» d'hui. (en 1717)

» Mais qu'un état trouve à emprunter à un
» intérêt exceſſif, ce n'eſt pas avoir du *crédit*, c'eſt
» en manquer ; c'eſt achever de ſe ruiner entiére-
» ment. Combien de tems encore auroit-on pu
» ſoutenir des emprunts, à raiſon de vingt, trente,
» quarante, & même quatre-vingt pour cent, de
» perte ; tels qu'ils ſe faiſoient quelques jours
» avant la mort du feu roi ?

» Les quatre ſources principales du *crédit* ſont
» en général :

» 1°. La richeſſe réelle ou préſumée.

» 2°. La bonne conduite.

» 3°. La bonne foi.

» 4°. L'exactitude dans les paiemens.

» Cette derniere ſuffit preſque ſeule ; le pu-
» blic examine peu les trois autres.

» Il eſt difficile de ne pas convenir qu'on ait
» ci-devant manqué dans tous les chefs. Cepen-
» dant ſi la confiance étoit rétablie, & ſi, avec
» la confiance, on pouvoit voir renaître la cir-
» culation & le commerce ; peut-être trouveroit-
» on qu'il y a ſuffiſamment de richeſſes dans le
» royaume, & l'augmentation qu'on feroit dans
» les revenus, produiroit inſenſiblement de quoi
» acquitter l'excédent des dettes.

» La confiance eſt donc la baſe & le fonde-
» ment du *crédit* d'un état ; mais comment peut-
» on la rétablir lorſqu'elle eſt perdue ? Le moyen
» unique, c'eſt d'avoir de la bonne foi & de
» l'exactitude dans les paiemens.

» Cela ſeroit aiſé ſi la recette excédoit la dé-
» penſe ; mais, lorſqu'après avoir ſatisfait au
» paiement qu'exige le gouvernement civil & mi-
» litaire, il ne reſte pas de fonds ſuffiſans pour
» acquitter les charges & les dettes ; il s'enſuit
» qu'il eſt impoſſible d'avoir de l'exactitude
» dans les paiemens, &, par conſéquent, d'ac-
» quérir la confiance, qui eſt la ſource de tout
» bien.

» Je ne crois pas avoir beſoin de faire ſur cela
» des réflexions. Le conſeil les prévient, & il
» juge dès à préſent que, tant que la dépenſe
» excédera la recette, tant que les charges &
» les dettes ſubſiſteront, ſur le pied où elles ſont
» aujourd'hui, tant que l'on ne prendra point des
» meſures, pour éteindre les capitaux immenſes
» qui portent ſur l'état, on ne peut eſpérer ni
» confiance, ni *crédit* ; au lieu que, ſi les choſes
» étoient au niveau, ſans que le peuple fût ſurchar-
» gé, tout deviendroit facile. On verroit bientôt les
» revenus augmenter par le moyen de la cir-
» culation & du commerce, & l'augmentation des
» revenus procureroit non-ſeulement l'acquitte-
» ment des dettes ; mais elle rendroit de plus, la
» tranquillité au public, ſur celles qui reſteroient
» à acquitter, & tous les fonds, qu'ils auroient
» ſur l'état, ſeroient eſtimés & vendus leur juſte
» prix. »

L'eſtimable écrivain, à qui l'on doit les *Recherches & conſidérations ſur les finances*, dit lui-même, *tome* 2, *in*-12, *page* 84 :

« Le *crédit*, que l'état trouve par le moyen
» des receveurs-généraux des finances, lui ap-
» partient, & non point à ces financiers. Chaque
» particulier, en prêtant ſon argent à un rece-
» veur-général, quelque riche qu'il ſoit, connoît
» très-bien la nature de cet engagement ; s'il
» n'avoit point de confiance dans l'état, il ne
» prêteroit pas, ou ſe prévaudroit ſur les condi-
» tions du riſque qu'il imagineroit courir. Une
» preuve ſans réplique de tout ce qu'on avance,
» c'eſt que l'intérêt a hauſſé, dans tous les tems
» critiques, vis-à-vis des financiers, & eux-
» mêmes ſont intéreſſés à ce qu'il ſoit toujours
» cher. . . .

» Toute conſtitution d'état, qui a de la ſtabi-
» lité, aura un *crédit* national, proportionnel à
» l'exactitude & à l'économie du gouvernement,
» & à l'étendue des reſſources publiques ; mais
» tout *crédit* médiat eſt précaire, borné & coû-
» teux par ſa nature. Ce vain étalage de *crédit* des
» compagnies de finances reſſemble exactement à
» l'étalage, que feroit un grand ſeigneur, d'une
» multitude de domeſtiques, qui s'enrichiſſent des
» débris de ſa fortune. »

M. Dutot, qui a publié des réflexions politiques ſur les finances, après avoir été le témoin de leur bouleverſement, du tems de la régence, parle du *crédit public* de la maniere ſuivante.

« Il demande une très-grande liberté & beau-
» coup de prudence ; il eſt ennemi de toute con-
» trainte ; il ne veut être ni effarouché, ni pro-
» digué. Il diſparoît à la premiere atteinte qu'on
» lui donne, & il ne manque jamais d'enſevelir
» l'eſpèce ſous ſes ruines. Alors l'uſure reprend
» la place du *crédit*, & arrache aux fonds, à la
» culture, au commerce, à l'induſtrie, toute la
» valeur que le *crédit* leur avoit donné. Un *crédit*
» fondé ſur l'eſpérance d'un gain éloigné, devient
» imaginaire ; s'il excéde les fonds réels qui y
» répondent, il perd de ſa valeur, & ſi on le
» force, il perd ſa nature de *crédit*. »

Pluſieurs écrivains diviſent le *crédit public* en deux branches.

La premiere eſt le *crédit* des compagnies excluſives, qui ſont chargées d'un certain commerce, dont l'exercice tient au ſyſtême politique, & qui, par conſéquent, eſt lié aux opérations du gouvernement.

La ſeconde branche du *crédit public* eſt celui de

l'état, qui repoſe ſur la ſûreté du paiement, & ſur les ſûretés perſonnelles, [illegible] des adminiſtrateurs des finances, c'eſt-à-dire, la confiance dans leurs opérations.

Le capital des compagnies exclu[illegible], dont il s'agit, ſe forme par petites portions, afin que tous les membres de l'état y puiſſent prendre commodément intérêt. La compagnie eſt repréſentée par ceux qui en dirigent les opérations, & les portions d'intérêt ſont aſſurées par une reconnoiſſance, que le porteur cede & tranſporte à ſon gré.

Comme cette eſpèce de commerce emporte de grands riſques & de grandes dépenſes, les compagnies, quelque conſidérables que ſoient leurs capitaux, ont encore beſoin d'emprunter. Il en réſulte une ſorte d'engagement avec le public, formé par les reconnoiſſances des ſommes qu'il a prêtées; en ſorte que ces doubles effets, l'un en actions d'intérêt, qui ſont permanentes, l'autre en billets d'emprunt, qui ſont momentanés, ont cours comme ſignes de l'argent.

Si la ſomme des dettes s'accroît à un point, & avec des circonſtances qui puiſſent donner quelque atteinte à la confiance, la valeur réelle de l'un & l'autre effet diminue; il ne leur reſte qu'une valeur arbitraire, meſurée ſur l'opinion qu'on a des pertes de ces compagnies, ou des vices de leur adminiſtration.

Deux inconvéniens naiſſent de cet état des choſes; l'un intérieur, l'autre extérieur.

Les propriétaires des reconnoiſſances, ou effets de ces compagnies, ne ſeront plus alors auſſi riches qu'ils l'étoient auparavant; puiſqu'ils ne retrouveroient plus la même ſomme d'argent qu'ils ont donnée. D'un autre côté, le nombre de ces effets ayant été fort multiplié, celui des porteurs le ſera de même. Il ſe trouvera plus de gens preſſés de vendre; de-là, le diſcrédit des compagnies, & une défiance générale.

Dans une pareille criſe, il eſt important qu'un gouvernement ſage ſe donne des ſoins pour rétablir la confiance, & ſoutenir le *crédit* des compagnies, s'il ne veut pas perdre lui-même une grande ſomme de *crédit* & de force. Car les étrangers, qui calculeront de ſang froid ſur ces ſortes d'événemens, acheteront à bas prix les effets décriés, pour les revendre, lorſque la confiance publique les aura rapprochés de leur valeur réelle. Si, chez ces étrangers, l'intérêt de l'argent eſt plus bas de moitié que dans l'état ſuppoſé, ils pourront profiter de la moindre élévation de ces effets; lors même qu'elle ſera vue avec indifférence par les nationaux.

Le profit de cet agiotage étranger, ſera une diminution évidente du bénéfice de la balance du commerce, ou une augmentation ſur ſa perte. Ces deux inconvéniens fourniſſent trois obſervations.

1°. Tout ce qui tend à diminuer quelque eſpèce de ſûreté dans un corps politique, détruit, au moins pour un tems aſſez long, le *crédit général*, & dès-lors la circulation des denrées, ou en d'autres termes, la ſubſiſtance du peuple, les revenus publics & particuliers.

2°. Si une nation avoit la ſageſſe d'enviſager de ſang froid le déclin d'un grand *crédit*, & de ſe prêter aux expédiens qui peuvent en arrêter la ruine totale; elle rendroit ſon malheur preſque inſenſible. Alors, ſi les opérations ſont bonnes, ou ſi l'excès des choſes n'interdit pas toute bonne opération, le premier pas conduira par degrés au rétabliſſement de la portion de *crédit*, qu'il ſera poſſible de conſerver.

3°. Le gouvernement, qui veille aux ſûretés intérieures & extérieures de la ſociété, a un double motif de ſoutenir, ſoit par les loix, ſoit par des ſecours prompts & efficaces, les grands dépôts de la confiance publique. Plus l'intérêt de l'argent ſera haut, plus il eſt important de prévenir les inégalités dans la marche du *crédit*.

Quant à la ſeconde branche du *crédit public*, qui eſt dans l'état lui-même, & dans ceux qui gouvernent; ce ſeroit ſe tromper groſſiérement, que d'évaluer les ſûretés réelles, ſur le pied du capital général d'une nation, comme on le fait à l'égard des particuliers. Ces calculs, pouſſés juſqu'à l'excès par quelques écrivains Anglois, ne ſont propres qu'à repaître des imaginations oiſives, & peuvent introduire des principes vicieux.

Les ſûretés réelles d'une nation ſont la ſomme des tributs qu'elle peut fournir, ſans nuire à l'agriculture ni au commerce; car autrement, l'abus de l'impôt détruiroit l'impôt, & comme on l'a dit ci-devant, la reproduction, qui eſt la ſource de tous les impôts.

Si le produit des impôts ſuffit pour payer les intérêts des obligations, pour ſatisfaire aux dépenſes courantes, ſoit intérieures, ſoit extérieures; pour amortir, chaque année, une partie conſidérable des dettes: enfin, ſi la grandeur des tributs laiſſe encore entrevoir des reſſources, en cas qu'un nouveau beſoin prévienne la libération totale; on peut dire que la ſûreté réelle exiſte.

Pour en déterminer le degré précis, il faudroit connoître la nature des beſoins qui peuvent ſurvenir, leur éloignement ou leur proximité, leur durée probable; enſuite, les comparer dans toutes leurs circonſtances, avec les reſſources probables que promettroient la liquidation commencée, le *crédit* général, & l'aiſance de la nation.

Si la ſûreté n'eſt pas claire aux yeux de tous, le *crédit* de l'état pourra ſe ſoutenir par habileté, juſqu'au moment d'un grand beſoin; mais alors, ce beſoin ne ſera point ſatisfait, ou ne le ſera que par des reſſources très-ruineuſes. La confiance ceſſera à l'égard des anciens engagemens; elle ceſſera entre les particuliers, d'après les princi-

Digitized by Google

pes établis ci-deſſus. Le fruit de ce déſordre ſera une grande inaction dans la circulation des denrées ; développons-en les effets.

Le capital en terres diminuera avec leur produit ; les malheurs communs ne réuniſſent que ceux dont les eſpérances ſont communes. Ainſi, il eſt à préſumer que les capitaux, en argent & meubles précieux, ſeront mis en dépôt dans d'autres pays, ou cachés ſoigneuſement ; l'induſtrie, effrayée & ſans emploi, ira porter ſon capital dans d'autres aſyles. Que deviendront alors tous les ſyſtêmes fondés ſur l'immenſité d'un capital national?

Les ſûretés perſonnelles, ou la confiance dans ceux qui gouvernent, peuvent ſe réduire à l'exactitude ; car le degré d'utilité que l'état retire de ſon *crédit* ; l'habileté, la prudence des miniſtres conduiſent toutes à l'exactitude, dans les petits objets comme dans les grands. Ce dernier point agit ſi puiſſamment ſur l'opinion des hommes, qu'il peut, dans de grandes occaſions, ſuppléer aux ſûretés réelles, & que celles-ci, ſans les premieres, ne ſont pas leur effet. Telle eſt l'importance de ce point, que l'on a vu des opérations, contraires en elles-mêmes aux principes du *crédit*, ſuſpendre ſa chute totale, lorſqu'elles étoient entrepriſes dans des vues d'exactitude. On n'entend point cependant faire l'éloge de ces ſortes d'opérations, toujours dangereuſes, ſi elles ne ſont déciſives ; & qui, réſervées à des tems de calamités, ne ceſſent d'être des fautes, que dans le cas d'une impoſſibilité abſolue de les épargner. C'eſt proprement abattre une partie d'un grand édifice, pour ſouſtraire l'autre aux ravages des flammes ; mais il faut une grande ſupériorité de vues, pour ſe déterminer à de pareils ſacrifices, & ſavoir maîtriſer l'opinion des hommes. Ces circonſtances forcées ſont une ſuite néceſſaire de l'abus du *crédit public*.

Après avoir expliqué les motifs de la confiance publique envers l'état, il eſt eſſentiel de connoître l'effet des emprunts publics en eux-mêmes.

Indépendamment de la différence, que l'on a remarquée dans la maniere d'évaluer les ſûretés réelles d'un état & des particuliers, il eſt encore, entre ces *crédits*, d'autres grandes différences.

Lorſque les particuliers contractent une dette, ils ont deux avantages ; l'un, de pouvoir borner leur dépenſe perſonnelle, juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient acquittés ; le ſecond, de pouvoir tirer de l'emprunt un avantage, ſupérieur à l'intérêt qu'ils ſont obligés de payer.

Un état au contraire augmente ſa dépenſe annuelle en empruntant, ſans être le maître de diminuer les dépenſes, néceſſaires à ſon ſoutien ; parce qu'il eſt toujours dans une poſition forcée, relativement à ſa ſûreté extérieure. Il n'emprunte que pour dépenſer ; ainſi, l'utilité, qu'il retire de ſes engagemens, ne peut accroître les ſûretés qu'il offre à ſes créanciers ; au moins ces occaſions ſont très-rares, & ne peuvent être compriſes dans ce qu'on appelle *dettes publiques*. On ne doit point confondre non plus, parmi ces dettes, ces emprunts momentanés, qui ſont faits dans le deſſein de prolonger le terme des recouvremens, & de les faciliter. Ces ſortes d'économies rentrent dans la claſſe des ſûretés perſonnelles, en augmentant les motifs de la confiance publique.

Obſervons, en paſſant, que jamais ces opérations ne ſont ſi promptes, ſi peu coûteuſes, & n'ont moins beſoin de *crédits* intermédiaires, que lorſqu'on voit les revenus ſe libérer.

C'eſt donc uniquement des aliénations dont il s'agit ici.

Dans ce cas, un corps politique, ne pouvant faire qu'un uſage onéreux de ſon *crédit*, tandis que celui des particuliers leur eſt utile en général ; il eſt facile d'établir entre eux une nouvelle différence. Elle conſiſte en ce que l'uſage, que l'état fait de ſon *crédit*, peut nuire à celui de ſes ſujets, au lieu que dans tous les cas le *crédit* multiplié des ſujets, ne peut qu'être utile au *crédit* de l'état.

L'uſage que l'état fait de ſon *crédit* peut porter préjudice aux ſujets, de pluſieurs manieres.

1°. Par la peſanteur des charges qu'il accumule ou qu'il perpétue ; d'où il eſt évident de conclure, que toute aliénation des revenus publics eſt plus onéreuſe au peuple, qu'une augmentation d'impôt qui ſeroit paſſagere.

2°. Il s'établit, à la faveur des emprunts publics, des moyens de ſubſiſter, ſans travail, & réellement aux dépens des autres citoyens. Dès-lors la culture des terres eſt négligée ; les fonds ſortent du commerce, il tombe à la fin ; &, avec le commerce, s'évanouiſſent les manufactures, la navigation, l'agriculture, la facilité du recouvrement des revenus publics, & enfin imperceptiblement, les revenus publics même ; ſi cependant, par des circonſtances locales, ou par un certain nombre de facilités ſingulieres, on ſuſpend le déclin du commerce, le déſordre ſera lent ; mais il ſe ſera ſentir par degrés.

3°. De ce qu'il y a moins de commerce & de plus grands beſoins dans l'état, il s'enſuit que le nombre des emprunteurs eſt plus grand que celui des prêteurs ; dès-lors, l'intérêt de l'argent ſe ſoutient plus haut que ſon abondance ne le comporte, & cet inconvénient devient un nouvel obſtacle à l'accroiſſement du commerce, & à la proſpérité de l'agriculture.

4°. Le gros intérêt de l'argent invite les étrangers à faire paſſer leurs fonds, pour devenir créanciers de l'état ; les rivaux d'un peuple n'ont pas de moyen plus certain de ruiner ſon commerce, que de prendre intérêt dans ſes dettes publiques.

5°. Les dettes publiques emportent avec elles des moyens ou impôts extraordinaires, qui procurent des fortunes immenſes, rapides, & à l'abri de tout riſque. Les autres manieres de gagner ſont lentes, au contraire, & incertaines ; ainſi l'argent

& les hommes abandonneront les autres profeſſions. La circulation des denrées à l'uſage du plus grand nombre, eſt interrompue par cette diſproportion, & n'eſt point remplacée par l'accroiſſement du luxe de quelques citoyens.

6°. Si ces dettes publiques deviennent monnoie, c'eſt un abus volontaire ajouté à un abus de néceſſité. L'effet de ces repréſentations multipliées de l'eſpece, ſera le même que celui d'un accroiſſement dans ſa maſſe; les denrées ſeront repréſentées par une plus grande quantité de métaux, ce qui en diminuera la vente au dehors. Dans des accès de confiance, & avant que le ſecret de ces repréſentations fût connu, on en a vu l'uſage aſſurer tellement le *crédit* général, que les réductions d'intérêts s'opéroient naturellement: ces réductions réparoient en partie l'inconvénient du ſurhauſſement des prix, relativement aux autres peuples, qui payoient les intérêts plus cher. Il ſeroit peu ſage de l'eſpérer aujourd'hui, & toute réduction forcée eſt contraire aux principes du *crédit public*.

On a vu un exemple frappant de cette vérité, en 1770 & 1771, ſous le miniſtere de l'abbé Terray. Jamais le *crédit* national ne reçut une ſi forte atteinte, que par la réduction à moitié des capitaux d'une grande partie des effets publics, & par la ſuſpenſion du rembourſement des billets des fermes & des reſcriptions. Auſſi, lorſque peu de tems après ces opérations violentes on ouvrit un emprunt tant en Hollande qu'en France, pluſieurs parties coûterent juſqu'à quinze pour cent d'intérêt ſur une tête.

Le *crédit* fut relevé par le nouvel ordre de choſes qui ſuivit la mort de Louis XV.

Le miniſtre des finances que nomma Louis XVI, homme vertueux & paſſionné pour le bien public, donna une face avantageuſe aux affaires, & fit remonter le *crédit*, au point que l'intérêt de l'argent tomba à quatre pour cent. Le clergé & les pays d'états empruntèrent à ce taux, pour rembourſer des capitaux dont ils payoient cinq pour cent; & furent autoriſés par les lettres-patentes des 21 octobre & 16 décembre 1775, les arrêts des 19 février & 10 mars 1776.

Nous allons terminer cet article, par rapporter tout ce qu'on trouve de relatif au *crédit public*, dans le compte des finances mis ſous les yeux du roi en 1781. Perſonne ne pouvoit en parler avec plus de connoiſſance, que l'homme d'état qui avoit ſu lui donner une telle étendue, qu'au milieu de la guerre la plus coûteuſe, il étoit parvenu à pourvoir à des beſoins immenſes, par l'effet de la confiance qu'il avoit inſpirée dans ſes opérations préſentes & projetées. On ne pouvoit aſſurément préſenter de meilleurs préceptes, qu'en les donnant à la ſuite de l'exemple.

Après avoir expoſé que les revenus ordinaires ſurpaſſent les dépenſes ordinaires de vingt-ſept millions cinq cents mille livres, il ſembleroit au premier coup-d'œil, eſt-il dit, page 14, « que » ce tableau conſolant ſuffiroit pour écarter toute » idée d'embarras, & pour ſe livrer à la plus » parfaite tranquillité. Mais telle eſt l'importance » & la néceſſité du *crédit*, dans les tems extraordinaires, que ſi ce *crédit* n'exiſtoit pas, que s'il » étoit circonſcrit dans de trop juſtes bornes, » les difficultés s'éleveroient de toutes parts, & » la confuſion pourroit naître à côté du meilleur » état des finances.

» Une cauſe du grand *crédit* de l'Angleterre, » c'eſt, n'en doutons point, la notoriété publique à laquelle eſt ſoumis l'état de ſes finances. » Chaque année cet état eſt préſenté au parlement; on l'imprime enſuite, & tous les prêteurs » connoiſſant ainſi régulierement la proportion » qu'on maintient entre les revenus & les dépenſes, ils ne ſont point troublés par les ſoupçons & les craintes chimériques, compagnes » inſéparables de l'obſcurité.

» En France on a fait conſtamment un myſtère » de l'état des finances, ou ſi quelquefois on en » a parlé, c'eſt dans des préambules d'édits, & » toujours au moment où l'on vouloit emprunter; » mais ces paroles trop ſouvent les mêmes pour » être toujours vraies, ont dû néceſſairement » perdre de leur autorité, & les hommes d'expérience n'y croyent plus, que ſous la caution, » pour ainſi dire, du caractère moral du miniſtre » des finances. Il eſt important de fonder la confiance ſur des baſes plus ſolides: je conviens que dans quelques circonſtances on a » pu profiter du voile répandu ſur la ſituation » des finances, pour obtenir au milieu du déſordre, un *crédit* médiocre qui n'étoit pas mérité; » mais cet avantage paſſager, en entraînant une » illuſion trompeuſe, & en favoriſant l'indifférence de l'adminiſtration, n'a pas tardé d'être » ſuivi par des opérations malheureuſes dont » l'impreſſion dure encore, & ſera longue à guérir. » Ce n'eſt donc qu'au premier moment où un » grand état ſe dérange, que la lumiere répandue ſur la ſituation des finances, devient embarraſſante; mais ſi cette publicité même eut » prévenu ce déſordre, quelle ſervice n'eût-elle » pas rendu?

» La plus dangereuſe, comme la plus injuſte » des reſſources, c'eſt de chercher dans une confiance aveugle quelques ſecours paſſagers, & » de faire des emprunts ſans en avoir aſſuré l'intérêt, ou par des augmentations de revenus, ou » par des économies.

» Une telle adminiſtration qui ſéduit, parce » qu'elle éloigne le moment des embarras, ne » fait qu'accroître le mal & creuſer plus avant le » précipice, tandis qu'une autre conduite & plus » ſimple & plus franche, multiplieroit les moyens » du ſouverain, & le défendroit à jamais de toute » eſpèce d'injuſtice.

» C'eſt donc une grande vue d'adminiſtration » de la part de votre majeſté, que d'avoir permis qu'on rendit un compte public de l'état de » ſes finances, & je deſire, pour le bonheur du » royaume & pour ſa puiſſance, que cette heureuſe inſtitution ne ſoit point paſſagere. Eh! » que craindre en effet d'un pareil compte, ſi, » pour qu'il ſoit le fondement & l'appui du *crédit*, » il ne faut autre choſe que ce qu'exigeroient » d'un ſouverain les règles les plus ſimples de » la morale, c'eſt-à-dire, *proportionner les dépenſes aux revenus, & aſſurer un gage aux prêteurs, toutes les fois que dans les beſoins de l'état on a recours à leur confiance?*

» Une exacte balance entre les revenus & les » dépenſes, eſt tout ce qu'il faut à un royaume » qui jouit du bonheur de la paix. Il n'eſt point » obligé de recourir à des emprunts, puiſque ſes » revenus ſuffiſent à ſes beſoins, & la confiance » publique pourroit en quelque maniere lui être » indifférente. Mais la guerre contraignant à » chercher des ſecours extraordinaires, il faut » trouver des capitaux pour y ſuffire; & comme » les circonſtances ſont impérieuſes, ſi le *crédit* » manque, les embarras naiſſent; une premiere » opération forcée en entraîne d'autres, les beſoins du moment, luttent contre la juſtice du » ſouverain, l'adminiſtration ſe trouble, & les » effets du diſcrédit, peuvent quelquefois reſſembler » momentanément au déſordre & à la ſubverſion » entiere des finances.

» Mais ſi le maintien du *crédit* eſt intéreſſant » pour les créanciers de l'état, s'il importe à la » puiſſance du ſouverain, il eſt également précieux aux contribuables, puiſque c'eſt par le » *crédit* qu'ils ſont préſervés de ces tributs au-deſſus de leurs forces, que la néceſſité commanderoit peut-être, & malheureuſement au » milieu des circonſtances où les peuples ont le » plus beſoin de ménagement, puiſque déja la » guerre elle-même eſt une ſorte d'impôt par » la ſtagnation du commerce, & par le ralentiſſement du débit des productions nationales.

» Sans doute le royaume de votre majeſté, » eſt de tous ceux de l'Europe, celui qui réunit » le plus de facultés pour ſubvenir à ces impôts » extraordinaires & paſſagers. Mais, malgré cette » ſupériorité, ce n'eſt-là qu'une foible reſſource » à côté de celles que peuvent préſenter le *crédit* » & la confiance, quand ces moyens ſubſiſtent » dans leur vigueur.

» J'obſerverai même que lorſque l'état des » finances eſt un objet d'obſcurité profonde, & » qu'il faut pourvoir à cent cinquante millions » de dépenſes extraordinaires, ce n'eſt pas, je » crois, une choſe bien vue, que d'établir vingt » ou trente millions d'impôts de la nature de » ceux qui, finiſſant avec la guerre, ne ſont » pas applicables aux gages des emprunts, car » ces levées paſſageres ne balancent pas le tort » qu'elles ſont au *crédit*. Le public, faute de » connoiſſance ſur la ſituation des affaires, enviſage alors ces impôts comme un ſignal de » détreſſe; & au contraire, tant qu'on n'a pas » recours à cette reſſource, & qu'elle fait, pour » ainſi dire, un corps de réſerve, la meſure en » eſt inconnue; on l'exagere en idée, & les » eſprits ſont moins agités. Et c'eſt ainſi que » le myſtère & l'obſcurité ſur l'état des finances, » obligent le gouvernement à ménager ſans ceſſe » l'imagination, & à mettre une partie de ſa » force dans les apparences; au lieu que la clarté » & la franchiſe n'ont beſoin que de parler à » la raiſon, & donnent à la confiance un ſoutien plus fidèle & plus aſſuré.

» C'eſt pour avoir ſuivi conſtamment de pareilles maximes, que l'Angleterre trouve encore à préſent juſqu'à trois cents millions dans » une année, & qu'elle déploie une ſomme d'efforts & de puiſſance qui n'eſt dans aucune proportion avec ſes richeſſes numéraires & ſa » population.

» Jamais donc on n'a pu connoître d'une maniere plus frappante qu'aujourd'hui, de quelle » importance eſt le *crédit public*. L'introduction » de ce moyen de force, n'eſt pas très-ancienne, » & il eût été à déſirer, peut-être pour le bien » de l'humanité, qu'on ne l'eût jamais connu. » C'eſt ainſi qu'on a pu raſſembler dans un inſtant les efforts de pluſieurs générations; & c'eſt » ainſi qu'en accumulant les dépenſes, on a porté » les armées aux extrémités du monde, & qu'on » a ſu joindre là dévaſtation rapide des climats » brûlans, à tous les maux anciens & multipliés » de la guerre.

» Quoi qu'il en ſoit, ce nouveau genre de rivalité, ce nouveau moyen de domination une fois » introduits, il importe à la puiſſance d'un ſouverain de l'obtenir & de le ménager, ainſi » qu'il eſt obligé d'entretenir de grandes armées » diſciplinées, quand les voiſins qui l'entourent » déploient pareillement leurs forces militaires.

» Ayant donc ſenti toute l'importance du *crédit* » en France, il étoit du devoir de ma place d'y » donner la plus grande attention. Je n'ai pu méconnoître qu'on avoit fait depuis la derniere » paix, (1763) tout ce qu'il falloit pour détruire » la confiance; tandis que dans ce long eſpace » de tranquillité, il eût été ſi facile de faire oublier » les opérations fâcheuſes de la derniere guerre, » & d'établir un ôrdre & une régularité dans les » finances, qui euſſent ménagé à votre majeſté » des moyens de puiſſance extraordinaires. Mais » ce tems favorable a été perdu, & les dépenſes » ayant conſtamment excédé le montant des revenus, il a fallu y ſuppléer par des emprunts » & des circulations immodérées, dont le poids » a fini par entraîner toutes les ſuſpenſions de » paiemens, & toutes les réductions d'intérêts » arrivées en 1771; auſſi le *crédit* s'en étoit tel-

» lement reſſenti, que lorſque je ſuis entré en » place, les capitaliſtes pouvoient placer leur ar- » gent à un intérêt de ſix & deux tiers pour cent, » en rentes perpétuelles, vu que les contrats ſur » l'hôtel-de-ville, portant quatre pour cent d'in- » térêt, ne valoient que ſoixante, & c'eſt à cette » même époque que la guerre ou ſes préparatifs » ont commencé.

» Quelle différence entre cet état du *crédit*, » & le prix des fonds publics, au commencement » de la précédente guerre! L'on avoit peine alors » à trouver des placemens à quatre & demi pour » cent; & les contrats ſur les poſtes, qui ne » portoient que trois pour cent d'intérêt, étoient » montés juſqu'à quatre-vingt. Cependant en » 1759, trois ans ſeulement après la guerre, le » paiement des reſcriptions fut ſuſpendu, celui » des gages fut arrêté, & l'on excita les parti- » culiers à porter leur vaiſſelle à la monnoie, » pour la convertir en eſpeces.

» Je crois donc pouvoir préſenter à votre ma- » jeſté, comme un mérite ou comme un bonheur, » qu'après être parti d'une poſition bien diffé- » rente de celle de 1756, & après quatre ans » de guerre ou de préparatifs, le *crédit* n'ait » ſouffert aucune atteinte, quoiqu'il en ait été » fait un uſage très-étendu: on pourroit même » dire, avec vérité, qu'au contraire ce *crédit* a » pris des forces, & l'on en peut juger d'une » maniere ſenſible, par le prix des fonds publics. » L'on voit qu'au mois de ſeptembre 1776, & » ſur de ſimples bruits politiques, les anciennes » reſcriptions baiſſerent momentanément juſqu'à » vingt-trois pour cent de perte, & les actions » des Indes juſqu'à ſeize cents; & dans ce mo- » ment-ci, les unes ne perdent que ſept & demi » pour cent, & les autres de deux mille cinq » cents, ſont à dix-neuf cents quarante.

» On peut encore obſerver que tous les em- » prunts faits au milieu de cette guerre, l'ont » été à un prix beaucoup plus favorable qu'on » ne l'avoit jamais entrepris pendant la paix.

» La loterie ouverte il y a deux ans, étoit » calculée ſur le pied de cinq pour cent d'intérêt, » & tandis qu'en 1771, au ſein de la paix, on » a négocié des rentes viageres qui ont coûté » onze, douze, & juſqu'à treize pour cent d'in- » térêt ſur une tête; votre majeſté n'a encore » emprunté qu'à neuf, & à un intérêt propor- » tionné ſur pluſieurs têtes. Mais je crois, ſire, » que les circonſtances exigent de votre ſageſſe, » que les conditions du prochain emprunt ſoient » plus favorables aux prêteurs.

» D'un autre côté, j'ai réduit beaucoup le prix » des anticipations. Enfin, votre majeſté vient » de faire un emprunt rembourſable en neuf an- » nées, qui revient à ſix pour cent, & qui a été » rempli facilement, tandis qu'en 1757, un an » après la guerre, on en fit un du même genre, » beaucoup plus avantageux aux capitaliſtes, & » qui ne fut jamais complet.

» Ce tableau ſatisfaiſant n'eſt dû qu'à l'ordre » que votre majeſté a mis dans ſes affaires; car » ſi le choix heureux des momens, la meſure des » emprunts, leur forme plus ou moins piquante, » ſont des circonſtances eſſentielles au ſuccès qu'on » ſe propoſe, on ne peut cependant ſe diſſimuler » que dans tout ce qui tient au *crédit* & à la con- » fiance, le génie de l'adminiſtration ne conſiſte » principalement dans la ſageſſe, l'ordre & la » bonne foi.

» Mais peut-être eſt-ce encore un mérite que » de ſentir fortement l'effet des vérités ſimples, » & de ne jamais les ſacrifier à l'attrait des idées » ingénieuſes, & à la vanité des nouveaux ſyſ- » têmes. Ainſi donc, économiſer, réformer les » abus, perfectionner les revenus, & aſſurer de » cette maniere le gage des emprunts, ſans vio- » lence & ſans nouvelles charges pour les peu- » ples, voilà ce qui fait à-la-fois la ſûreté des » prêteurs & leur confiance; & votre majeſté » ayant adopté ce plan d'adminiſtration au milieu » de la guerre, tandis qu'on avoit fait tout le » contraire pendant la paix, elle a dû jouir, » dans les circonſtances les plus difficiles, des avan- » tages d'opinion dûs à cette même conduite.

On retrouve encore ſur le *crédit*, d'excellentes vues developpées à la page 30, en parlant de la réduction des profits de la finance.

» Depuis long-tems on n'avoit ceſſé de dire que » les financiers étoient trop multipliés, que leurs » bénéfices étoient trop grands. Je ne ſais com- » ment ils avoient toujours triomphé de ces cri- » tiques. Tantôt on avoit détourné ſon attention » de cette vérité; tantôt on avoit reſpecté l'abus » par des conſidérations particulieres, & quel- » quefois auſſi des miniſtres, après s'être occu- » pés ſérieuſement de cet important objet, avoient » été rebutés par les difficultés. Quoi qu'il en » ſoit, ce plan eſt infiniment intéreſſant; je l'ai » connu, j'en ai ſuivi l'exécution ſans relâche, » & je crois l'avoir porté à ſa perfection.

» En même tems cela s'eſt fait au milieu de la » guerre, tems fortuné juſqu'à préſent pour les » gens de finance. On avoit toujours dit que » c'étoit un intervalle qu'il falloit franchir ſans » aucun mouvement; & comme au tems de paix » on diſoit auſſi qu'il falloit ménager les finan- » ciers, pour retrouver leur *crédit* pendant la » guerre, les réformes ne s'étoient jamais faites, » & ces idées n'avoient guere ſervi qu'à exercer » l'éloquence des auteurs & des écrivains.

» J'ai enviſagé cette affaire ſous un point de » vue différent; j'ai ſenti que le *crédit* ne tenoit » point aux financiers, mais à la néceſſité où » ſont les prêteurs de placer leur argent d'une » certaine maniere, & qu'à l'égard des fonds ap- » partenans à ces financiers eux-mêmes, c'étoit » une crainte chimérique que de croire à leur

» découragement & même à leur humeur, parce » que, dans la disposition de leur argent, ils sont » semblables à tous les hommes, qui ne prêtent » ni par affection, ni par reconnoissance, mais » seulement d'après leur sûreté & leur connois- » sance. J'ai donc pensé que l'essentiel étoit d'ap- » pliquer tous ses soins à fortifier la confiance » due à l'état, & qu'en corroborant ainsi le tronc » de l'arbre, dont toutes les branches tirent leur » substance, on pouvoit, sans aucun inconvé- » nient, s'occuper de toutes les réformes & de » toutes les suppressions dont l'avantage seroit » évident, parce que cet avantage étant rendu » sensible, l'empressement des prêteurs ne pouvoit » qu'augmenter, & l'événement a prouvé que » cette maniere de voir étoit raisonnable.....

» La réunion de tous les receveurs-généraux » à une seule compagnie, la division de toutes » les perceptions de droits en trois compagnies, » opération si importante, & qu'on croyoit hé- » rissée de difficultés, à cause du renouvellement » des fonds; toutes ces dispositions enfin, & plu- » sieurs autres, se sont exécutées ponctuellement » & tranquillement. Cependant, d'après de vieilles » maximes, remuer la ferme générale, changer seu- » lement la forme des billets & des reserciptions, » c'étoit toucher à l'arche, & ébranler la con- » fiance; assertions & prophéties que l'expérience » a bien démenties. Mais, comme il n'est point » de prévention, lorsqu'elle est ancienne, qui ne » tienne à quelques motifs plus ou moins fondés, » j'ai cherché à m'en rendre raison, & voici ce » que j'ai cru voir.

» Quand la confiance ne peut être étayée par » le raisonnement; quand, par le mauvais état des » affaires, on ne peut la devoir qu'à des illusions, » & qu'elle est ainsi l'effet d'une simple habitude, » le moindre changement dans les formes est dan- » gereux, parce qu'il ramene à la réflexion, & » que cette réflexion conduit alors à la défiance. » Mais lorsque les affaires sont en bon ordre, » lorsqu'une administration se conduit sagement, » lorsqu'elle croit gagner à ce qu'on la suive, » & qu'on étudie ses opérations, alors elle ne » craint aucun mauvais effet de tout ce qui peut » réveiller l'attention & porter à des examens. » Aussi, tandis qu'une sorte de respect & une » vaine frayeur ont maintenu tant d'abus dans » le sein de la paix, c'est au milieu de la guerre, » & en animant le *crédit*, que votre majesté a » exécuté les plus grands changemens dans toutes » les parties de ses finances. »

Voyez DÉPENSE, DETTE PUBLIQUE, EMPRUNT, INTÉRÊT, TRÉSORIERS.

CRÉDIT DE DROIT. L'adjudicataire de la ferme générale, ceux des régies, ne sont tenus à faire aucun *crédit*.

Toutes les fois que différentes villes de commerce ont prétendu jouir d'un *crédit* de plusieurs mois, que quelques receveurs ont pu laisser établir abusivement, & pour leur intérêt particulier, elles ont été déboutées de leur demande. C'est ce qui a été jugé, en différens tems, par le conseil, notamment, le 19 janvier 1759, contre les négocians de la Rochelle, le 12 janvier 1765, contre ceux de Saint-Malo, le 30 juin 1769, contre ceux de Grandville, & enfin, le 20 avril 1774, contre ceux de Marseille. Mais lorsque ces receveurs ont donné quelques facilités à cet égard, plusieurs articles du titre commun pour toutes les fermes, dans l'ordonnance du 22 juillet 1681, leur assurent la facilité de se faire payer dans les termes suivans.

Article VI. « Voulons que les fermiers & sous- » fermiers, qui feront *crédit* de nos droits, & » qui viendront par action, opposition, interven- » tion, plainte, ou autrement, même dans les » cas auxquels ils pourroient se faire payer sur le » champ, soient préférés, sur les meubles, à » tous autres créanciers, même à ceux qui ont » prêté leurs deniers pour les acheter.

» Article VII. N'entendons la préférence, » portée par l'article précédent, avoir lieu, » sinon, lorsque les soumissions & promesses, que » nos fermiers & sous-fermiers auront prises des » redevables, seront libellées pour nos droits, » conformément aux registres & déclarations qui » en auront été faites. »

Ces dispositions reçurent en 1719 une exception, qui concernoit les droits d'entrée de Paris, & qui fut de courte durée. En voici l'origine.

Des lettres-patentes du mois de mai 1656, avoient établi une halle aux vins, pour les marchands forains qui en amenoient dans cette ville. L'obligation de payer comptant les droits d'entrée mettoit plusieurs d'entr'eux dans le cas d'emprunter, à de gros intérêts, les sommes dont ils avoient besoin, ou de vendre leurs vins à vil prix, à l'instant de leur arrivée. Ces circonstances donnerent lieu sans doute à quelque traitant, d'imaginer une caisse de *crédit*, à l'instar de celle qui avoit été créée en 1707, pour les marchés de Sceaux & de Poissy, & dans laquelle les marchands forains pourroient emprunter le prix de leurs vins, au moyen d'une remise de six deniers pour livre. Cet établissement fut confirmé par lettres-patentes du 28 juin 1722; & l'année suivante, l'arrêt du conseil, du 27 septembre, restreignit les avances de la caisse à la moitié du prix des vins.

Dans la vue de favoriser les opérations de cette caisse, un autre arrêt du 29 mars 1723, défendit à toute personne, de prêter leurs deniers aux marchands forains, à peine de trois mille liv. d'amende.

Cependant, comme cette caisse ne prospéroit pas, & que sa régie coûtoit beaucoup, les arrêts

& lettres-patentes, du 16 ſeptembre 1727, enregiſtrées au parlement le 5 décembre ſuivant, la ſupprimerent, & le *crédit* qu'elle faiſoit ſut réduit aux ſeuls droits d'entrée.

En conſéquence, les marchands forains, qui amenent par eau des vins & autres boiſſons, à la halle au vin, ont la faculté de prendre *crédit* des droits, tant de ceux dépendans de la ferme générale, que des hôpitaux & de la ville, en payant ſix deniers pour livre, à l'adjudicataire des fermes, pour le montant du *crédit*. Ceux qui ne veulent point uſer de cette faculté, ne paient point ces ſix deniers.

Suivant les mêmes lettres-patentes de 1727, l'adjudicataire eſt tenu de payer ſur le champ, à l'acquit des marchands forains, entre les mains du receveur des hôpitaux & de celui de la ville, les droits d'entrée qui leur appartiennent, & dont il aura été fait *crédit*; & c'eſt ſon affaire que de pourſuivre, à ſes riſques & périls, le recouvrement des droits ſur les marchands forains. Mais comme les prépoſés de l'adjudicataire des fermes ſont en même tems chargés de la recette, pour la ville & les hôpitaux; on ſent que l'avance, qu'ils ſont obligés de faire des droits de ces parties, eſt abſolument nulle.

Ces lettres patentes confirment les diſpoſitions du titre commun, qui a été rappellé, en ordonnant que l'adjudicataire ſera payé du montant des droits, dont il a fait *crédit*, par préférence à tous créanciers, même aux vendeurs & aux voituriers, ſur les deniers provenans de la vente des boiſſons.

Au moyen de ce *crédit*, les marchands forains, qui ne ſont point en état de faire l'avance des droits, ne les paient qu'après avoir vendu leurs vins, & ne craignent pas d'en amener des quantités très-conſidérables; ainſi, cette facilité contribue à l'activité du commerce, & à l'abondance des approviſionnemens.

CROUPE. ſ. f. par lequel on déſigne une portion ſecrete d'intérêt, dans une affaire de finance, ſous le nom d'un autre. Jamais les *croupes* n'avoient été ſi multipliées, que dans le bail des fermes, paſſé, au mois de janvier 1774, malgré l'exemple des efforts que Sully & Colbert avoient faits dans leurs tems, pour ſupprimer des abus auſſi nuiſibles aux intérêts du roi. Mais à cette époque, les gens en faveur jouiſſoient d'un tel crédit, l'intrigue avoit tant de ſuccès, que le miniſtre des finances n'avoit d'autre parti, pour ſe maintenir en place, que de céder aux ſollicitations qui lui étoient faites, & qui avoient pour objet une *croupe*, ou un intérêt dans les affaires de finance.

L'arrêt du 9 janvier 1780 ne diſſimule pas l'excès de ce déſordre, & il en développe toutes les conſéquences funeſtes dans le paſſage ſuivant.

« C'eſt pour remplir les vues utiles dont ſa » majeſté eſt pénétrée, qu'elle s'eſt propoſé de ré» former un abus, trop long-tems conſacré dans » la ferme générale, & dont le bail actuel four» nit des exemples frappans. *Cet abus eſt celui des* » *croupes*, des penſions, & des intérêts, dans les » places des fermiers-généraux, à des perſonnes » abſolument étrangeres à cette manutention; » abus, qui, en admettant diverſes claſſes de » la ſociété au partage des bénéfices des finan» ciers, a dû prêter de la force à leurs préten» tions, & accroître les obſtacles qui ſe préſen» tent toujours aux projets de réforme & d'amé» lioration; abus encore, qui donne des armes » à l'intrigue contre le talent, en favoriſant, » contre les prétendans aux places de finance, les » hommes les plus diſpoſés à faire des ſacrifices, » au préjudice de ceux qui croient pouvoir ſe » repoſer ſur leur capacité & ſur leurs ſervices; » abus enfin, qui cache aux yeux du ſouverain » l'étendue des graces qu'il accorde, en même » tems qu'on eſt ſouvent parvenu à faire envi» ſager cette eſpèce de dons, comme une ſimple » diſtribution d'intérêt, indifférente aux finances » de ſa majeſté; quoiqu'il fût aiſe d'appercevoir » que tous ces partages, dans les bénéfices des » fermiers, retomboient tacitement ſur le prix du » bail, & diminuoient les revenus du roi. »

Le bail des fermes, fait en 1780, à Nicolas Salzard, a été exempt de *croupes*; & il y a lieu de deſirer qu'il ſerve de modele à tous les baux qui ſuccéderont.

Il n'y a plus que quelques petites affaires particulieres, qui ne concernent pas les intérêts du roi, où il ſe trouve encore des *croupes*. Tels ſont le bail de la ferme des devoirs de Bretagne, le bail des octrois de différentes villes.

Voyez DEVOIRS, OCTROIS.

CROUPIER, ſ. m. eſt celui qui jouit d'une croupe, ſous le nom d'une perſonne, intéreſſée dans une affaire. Dans ce ſens, on dit que cet intéreſſé a un ou pluſieurs *croupiers*, pour faire entendre qu'il partage l'intérêt qu'il paroît avoir, avec d'autres perſonnes qui ne ſont connues que de lui. Il eſt des *croupiers* volontaires, & des *croupiers* obligés.

Les premiers ſont ceux qui ſont admis à une portion d'intérêt, au moyen des fonds qu'ils prêtent à l'intéreſſé en nom.

Les autres *croupiers*, ſont ceux qui ſont déſignés pour jouir d'une portion d'intérêt, accordé ſous la condition de ce partage; en ſorte que c'eſt une charge pour l'intéreſſé principal, qui ne peut s'en libérer, que par un arrangement particulier, & avantageux au *croupier*.

CRU. ſ. m. On appelle du vin, du blé du *crû*, celui que l'on recueille ſur les fonds dont

on

on eſt propriétaire. En matiere de droit d'aides, on met une diſtinction entre le vin du *crû* & le vin d'achat.

Le vin du *crû* eſt exempt de pluſieurs droits que paie le vin acheté. L'endroit, réputé lieu du *crû*, eſt celui où le vin a été cuvé, preſſé & entonné ; c'eſt là qu'eſt dû le droit de gros à la vente, aux aides de la province, dont ce lieu fait partie. Par exemple, ſi un particulier, réſidant en Picardie, y fait venir des vins qu'il a recueillis en Champagne ; lorſqu'il les vend, le droit de gros eſt dû au ſous-fermier des aides de cette derniere province.

Dans tous les cas, où des vins d'achat ſe trouvent avec des vins du *crû*, les premiers ſont toujours réputés vendus avant les autres, & ne jouiſſent d'aucune exemption. Par vins d'achat, on entend vins pris en paiement, provenant de vignes affermées, ou de preſſoirs bannaux, dont la bannalité n'eſt pas établie avant 1560.

Afin d'arrêter les abus ſur ce point, les arrêts & lettres-patentes des 19 août & 26 novembre 1719, des 30 août & 10 ſeptembre 1723, ont accordé au fermier la faculté de connoître avec préciſion, lorſqu'il le jugeroit à propos, l'objet véritable des récoltes de toute une paroiſſe, & de diſtinguer ainſi les vins du *crû*, des propriétaires privilégiés.

ARTICLE PREMIER.

« Dans les paroiſſes où le fermier des aides » voudra avoir connoiſſance du produit des vignes » de chaque année, il ſera ſommer, dans le tems » de l'ouverture des vendanges, les maires & échevins des villes, & le ſyndic ou les marguilliers des bourgs ou villages, de lui en fournir » le rapport.

ART. II.

» Quinze jours après les vendanges finies, les » maire, échevins, ſyndics, ou marguilliers, » qui auront été ſommés par le fermier, ſeront » tenus d'aſſembler les habitans ; & ſeront tenus » d'aſſiſter à cette aſſemblée, au moins douze des » vignerons de chaque ville ou paroiſſe, qui ont » la plus forte cote de taille, pour atteſter, conjointement avec leſdits maire, échevins, ſyndics » ou marguilliers, ce que l'arpent de vigne aura » rapporté de vin, le plus communément. »

Les articles III, IV & V réglent la forme des actes à rédiger par ces aſſemblées, preſcrivent les délais, dans leſquels la copie en ſera remiſe au prépoſé du fermier des aides, & en fixent le prix à trois livres pour tous frais.

ART. VI.

« Ne jouiront les privilégiés, en chaque an» née, de leurs exemptions, de quelque na» ture qu'elles ſoient, que juſqu'à concurrence » de la quantité de vins qu'ils auront pu recueillir, » ſur le pied du rapport qui ſera fait par les ac» tes d'aſſemblée, & eu égard à la quantité de » vignes par eux poſſédées, dont ils auront juſti» fié la propriété. Permet au fermier, ſa majeſté, » de décerner contre eux ſes contraintes, & de » leur refuſer des congés pour le ſurplus, ſi ce » n'eſt en payant les droits. »

L'article VII & dernier prononce contre ceux qui auront déclaré de leur *crû*, des vins provenans des vignes qui ne leur appartiendront pas, la déchéance de leur privilège, la condamnation au quadruple des droits, pour autant d'années qu'ils les auront fraudés, avec amende de trois cents livres, applicables aux dénonciateurs.

Il eſt de principe conſtant, que les eaux-devie ne participent jamais aux faveurs accordées aux boiſſons du *crû*, parce qu'elles ont reçu une main-d'œuvre qui les a dénaturées.

Voyez GROS. (Droit de)

CRUE, ſ. f. qui ſignifie une augmentation. Ce terme déſigne une impoſition additionnelle, à une autre déja ſubſiſtante, telle que celle qui fut ajoutée à la taille en 1484, ſous Charles VIII.

On a appellé *grande crue*, une impoſition de trois cents mille livres, établie ſous François Ier, par ſupplément à la taille, pour la ſolde de cinquante mille hommes, qui furent levés en certaines provinces déſignées, & auxquels on donna le nom de légionaires, parce que leur inſtitution les rapprochoit de celle des légions Romaines.

Ce mot de *crue*, revient à celui de *ſuper indictum*, par lequel on déſignoit, dans le bas Empire, une augmentation de tribut, tandis que le tribut ordinaire ſe nommoit *indictum*.

Lorſque le pariſis, ou quart de livre, fut ajouté aux droits, on appella cet impôt la *crue du pariſis*.

La *crue* du ſel eſt, en Bourgogne, une addition au prix de cette denrée, qui ſe leve au profit de la province, & dont les états ont l'adminiſtration. Le produit de cette *crue* eſt affectée aux réparations des routes.

CUIRS. (Droits ſur les) Ces droits avoient été originairement créés, pour ſervir d'attributions & de gages à des offices de jurés-vendeurs, prud'hommes, contrôleurs, marqueurs, lotiſſeurs & déchargeurs de *cuirs*, établis en différentes provinces. Comme ces offices avoient été rachetés dans quelques-unes, & négligés dans d'autres, il en réſultoit de l'inégalité dans la perception de ces droits, & dans le traitement qu'éprouvoit

Digitized by Google

le commerce des *cuirs*. Pour la faire ceſſer, on pris en 1759 le parti de ſupprimer tous ces offices, & d'en remplacer les attributions par un droit unique & général.

Le préambule de l'édit du mois d'août de cette année, va expliquer les motifs de cette opération.

« Louis, &c. Dès les tems les plus reculés de » la monarchie, les rois nos prédéceſſeurs ont » veillé, par des règlemens, à ce qui concernoit » la conſommation des *cuirs*, & particuliérement » à la perfection de leur apprêt, & les droits ſur » cette marchandiſe ont la même ancienneté ; » mais ces droits, originairement établis pour » être levés dans tout le royaume, ont été né- » gligés dans quelques provinces, & dans les » autres, ils ont été perçus d'une maniere iné- » gale, qui a conſidérablement altéré le cours du » commerce : quoique dans pluſieurs endroits les » droits ſur les *cuirs* ſoient exceſſifs, ces marchan- » diſes n'en ſont pas moins ſujettes à les payer à » chaque vente & revente, ce qui a occaſionné la » chûte d'un grand nombre de tanneries & mégiſſe- » ries. En effet, nous avons remarqué que, malgré » le droit de vingt pour cent, établi ſur les *cuirs* » tannés ou corroyés, venant de l'étranger, il ne » laiſſe pas d'en être apporté pour des ſommes » conſidérables dans notre royaume, d'où ces » mêmes *cuirs* ſont, pour la plupart, ſortis en » verd. L'aliénation faite par les rois nos pré- » déceſſeurs, des droits ſur les *cuirs*, à divers » officiers, nous a empêché de connoître, pen- » dans long-tems, la cauſe de la perte d'une » manufacture ſi néceſſaire, & d'une main- » d'œuvre qui fleuriſſoit autrefois en France. » Nous avons reconnu qu'elle ne pouvoit être » attribuée qu'aux gênes impoſées ſur le com- » merce des *cuirs*, par ces divers officiers, chacun » dans leur diſtrict, & à la rigueur & à l'iné- » galité des droits. Ce motif ſeul ſuffiſoit pour » nous engager à y porter un prompt remede ; » mais par les repréſentations qui nous ont été » faites à ce ſujet, nous avons eu occaſion de » reconnoître que la perception du droit n'a au- » cune proportion avec la médiocrité des finances » qui ont été payées par les engagiſtes. C'eſt dans » ces différentes vues que nous nous ſommes dé- » terminés à ſupprimer tous les offices établis » pour la marque & la police du commerce des » *cuirs*, ainſi que tous les droits attribués à ces » divers offices, & à y ſubſtituer un droit mo- » déré, qui ne ſera perçu qu'une ſeule fois ſur » les *cuirs* tannés & apprêtés dans toute l'étendue » du royaume. Pour qu'il ſoit encore moins oné- » reux à nos peuples, nous avons jugé conve- » nable de ſupprimer les droits impoſés ſur les » *cuirs*, au paſſage réciproque d'une province de » l'intérieur, dans une province réputée étran- » gere ; enfin, nous avons cru devoir établir ſur » la ſortie des *cuirs* verds, un droit qui en con- » ſerve la main-d'œuvre à nos ſujets. Nous eſ- » pérons, par ces diverſes meſures, parvenir » tout à-la-fois à rétablir le commerce des *cuirs*, » & à nous procurer ſur ces objets de conſom- » mation, un ſecours dont nous avons beſoin. »

Le diſpoſitif de cette loi eſt conforme à ce qu'annonce ſon préambule. Il en réſulte, 1°. que les droits des officiers & leurs offices ſont ſupprimés.

2°. Qu'il leur eſt ſubſtitué un autre droit compris dans le tarif joint à cet édit, dont la quotité eſt proportionnée à la valeur du *cuir* ou peau paſſé & apprêté, & impoſé par livre peſant.

3°. Que, pour aſſurer le paiement de ce droit, les *cuirs* & peaux doivent, après leur premier apprêt, être marqués d'un marteau dont l'empreinte eſt dépoſée au greffe de la juridiction la plus voiſine.

4°. Que les droits doivent être payés, par les tanneurs, dans les trois mois du jour où les *cuirs* ou peaux ont été marqués.

5°. Que le montant de ces droits devoit être reſtitué en entier, à la ſortie du royaume, de ces *cuirs* & peaux tannés & apprêtés, en les faiſant contre-marquer.

6°. Que les *cuirs* de bœuf & de vache, en verd, ſont ſujets, à la ſortie du royaume, à un droit de ſix livres la piece ; les peaux de veau en verd, à vingt ſols, & celles de mouton, agneau, chevre ou chevreau, à dix ſols chacune, indépendamment des droits de douane ou de traites déja ſubſiſtans à la ſortie du royaume.

7°. Que les *cuirs* verds, tannés & apprêtés, ſont affranchis de tous droits à la circulation.

8°. Que dans la ville de Paris ſeulement, il doit être établi, à la halle aux *cuirs*, une caiſſe à laquelle les divers ouvriers qui emploient les *cuirs*, pourront, s'ils le jugent à propos, ſe faire avancer le montant de leurs achats pendant deux mois, en payant trois deniers pour livre, ſans néanmoins qu'ils puiſſent être forcés d'emprunter à cette caiſſe.

Des lettres-patentes du 24 ſeptembre de la même année, commirent Etienne Somſoye pour faire la régie, recette & exploitation des droits établis ſur les *cuirs*, & réglerent tous ce qui avoit rapport à la ſûreté de leur perception, en attribuant la connoiſſance des conteſtations qui s'éleveroient, aux officiers des élections ou des juridictions des traites, en premiere inſtance, & par appel, aux cours des aides.

L'expérience ſeule pouvant mettre à portée de connoître les inconvéniens qui pourroient réſulter de l'exécution d'un ſyſtême auſſi ſimple de perception & de régie, on s'apperçut que, par les termes généraux inſérés dans l'édit, *tous ceux qui emploient les cuirs & les peaux*, on avoit ſoumis à la viſite, les pelletiers & les pelleteries, qui juſques-là n'y avoient pas été ſujets, non plus qu'aux droits ſur

les peaux qui ſont la matiere de leur commerce. Sur les repréſentations que ces marchands adreſſerent, intervint l'arrêt du conſeil du 19 juilles 1760, *qui, par grace, décharge des droits portés au tarif joint à l'édit de 1759, les peaux d'agneaux & de chevreaux apprêtées en pelleterie & fourrure, par les marchands pelletiers-fourreurs, qui ne feront point d'autre commerce de cuirs & peaux, que celui de pelleterie & fourrure.*

Cette diſpoſition fut confirmée par arrêt du 26 juillet 1761, contre la prétention des pelletiers de Mets, qui prétendoient faire participer à l'exemption accordée aux peaux d'agneaux & de chevreaux, celles de moutons, de veaux & de chevres, auſſi préparées en pelleterie; & les premieres furent ſeules affranchies.

Dans la même année, l'arrêt du 13 novembre réduiſit à moitié, le droit de huis ſols par livre, impoſé par le tarif de 1759, ſur les peaux de boucs & de chevres, apprêtées à la façon de Maroc.

Les lettres-patentes du 29 mai 1766, mitigerent la rigueur des formalités ci-devant preſcrites aux tanneurs, mégiſſiers, hongroyeurs, chamoiſeurs, bourreliers & autres, ſur leſquelles il s'élevoit de grandes conteſtations, en prononçant en même tems des peines pécuniaires contre ceux qui abuſeroient des facilités qui étoient accordées. Ce même règlement établit auſſi une police pour le tranſport des *cuirs* & des peaux dans l'étendue des quatre lieues frontieres du pays étranger, & y défend tous magaſins ou entrepôts de *cuirs* verds ou de peaux, ſoit en poil, ſoit en laine, à peine de confiſcation & de cinq cents livres d'amende.

L'article 28 de ces lettres-patentes, porte que les diſpoſitions de l'ordonnance des fermes du mois juillet 1687, concernant l'entrée & la ſortie des marchandiſes, les déclarations, les acquits à caution, les ſaiſies, la juridiction des juges des traites, les amendes & confiſcations, & la police générale des droits de traites, ſeront obſervées tant pour les *cuirs* & peaux apprêtés & ouvragés, que pour ceux en verd, déclarant ces diſpoſitions communes à la régie des droits établis ſur leſdits *cuirs* & peaux.

Au reſte, le préambule des nouvelles lettres-patentes du 2 avril 1772, rappelle ce qui avoit été ordonné par celles de 1766, les abus qui en étoient réſultés, & preſcrit de nouvelles précautions jugées néceſſaires pour les faire ceſſer.

« Louis, par la grace de Dieu, &c. La fabri-
» cation des *cuirs* & peaux formant une des bran-
» ches intéreſſantes du commerce de notre état,
» nous avons toujours cherché à lui procurer les
» accroiſſemens dont elle pouvoit être ſuſceptible,
» & à concilier avec la régie & le recouvrement
» du droit impoſé par notre édit du mois d'août
» 1759, les facilités qu'elle peut exiger; c'eſt par
» une ſuite de ces vues, que par nos lettres-pa-
» tentes du 29 mai 1766, en même tems que nous
» avons ſupprimé, comme étant entiérement deſ-
» tructives de la concurrence & de l'égalité, qu'il
» eſt de la plus grande importance de maintenir
» entre les fabricans des differentes provinces de
» notre royaume, les évaluations d'après leſquelles
» le poids des *cuirs* & peaux tannés à œuvre, &
» deſtinés à paſſer par les apprêts de la corroye-
» rie, étois réglé & déterminé, nous nous étions
» portés à laiſſer la faculté de faire peſer & mar-
» quer de perception à la ſortie des foſſes, les
» *cuirs* & peaux à œuvre, deſtinés à être vendus
» en humide; nous avions en conſéquence arrêté
» un tarif de réduction, d'après lequel les droits
» ſur ces *cuirs* & peaux devoient être acquittés,
» & nous avions accordé, à compter de l'époque
» à laquelle la marque de perception ſeroit appo-
» ſée, un délai de ſix mois, pour l'acquittement
» des droits.

» Nous avions lieu de croire qu'une faculté
» dont l'objet étoit de procurer à la fabrication
» toute ſa perfection, & aux fabricans toutes les
» facilités qui pouvoient y concourir, rempliroit
» parfaitement les vues que nous nous étions pro-
» poſées; mais elle eſt devenue, au contraire, la
» ſource & le principe d'une multitude d'abus,
» de fraudes & d'inconvéniens qui ne ſont pas
» moins préjudiciables à la fabrication & au com-
» merce, qu'à la perception & au recouvrement
» de cette partie de nos revenus.

» Nous ſommes en effet informés que les chan-
» gemens qui s'operent néceſſairemens dans les
» marques appoſées ſur des *cuirs* & peaux hu-
» mides, ont fait éclorre les faux marteaux, dont
» l'uſage s'eſt introduit preſque généralement dans
» les différentes provinces du royaume; qu'un
» grand nombre de fabricans, dans la vue de
» rendre encore plus difficile, la vérification des
» marques appoſées avec ces faux marteaux, ne
» donnent pas à leurs *cuirs* & peaux les apprêts
» ſuffiſans pour les conduire au degré de perfec-
» tion qu'ils exigent; que les prépoſés à la régie
» & perception du droit, ſe trouvent preſque
» toujours dans l'impoſſibilité de conſtater les dé-
» lits & contraventions; que les experts qui ſont
» nommés pour la vérification des marques, éprou-
» vent ſouvent eux-mêmes des incertitudes
» qui ne leur permettent pas de porter un juge-
» ment certain, & que les juges auxquels appar-
» tient la connoiſſance des conteſtations relatives
» à cette partie de nos droits, ne peuvent, par
» une ſuite de ces incertitudes, ſe procurer les
» connoiſſances néceſſaires pour prononcer les
» peines preſcrites par les règlemens; de maniere
» qu'en même tems que les fauſſes marques, ſi
» deſtructives du produit que nous devions attendre
» de cette partie de nos droits, ſe perpétuent &
» ſe multiplient, le public eſt expoſé à ſe ſervir

» de *cuirs* & de peaux qui n'ont pas reçu leur » entiere perfection, & qu'il n'exiſte plus aucune » ſorte de balance, ni d'égalité, entre les fabri- » cans qui rempliſſent fidélement leurs obliga- » tions, & ceux qui ſe livrent à la fraude.

» Nous ſommes pareillement informés, que la » reſtitution des droits que nous avons par l'ar- » ticle IX de notre édit du mois d'août 1759, » ordonné être faite à la ſortie pour l'étranger, » des *cuirs* & peaux tannés & apprêtés dans l'in- » térieur du royaume, non-ſeulement nous eſt » très-préjudiciable, en ce que nous nous trouvons » ſouvent dans le cas de reſtituer des droits qui » n'ont point été acquittés, mais qu'elle tourne » entiérement au profit des marchands & com- » miſſionnaires, de maniere qu'elle ne procure » point aux fabricans, les avantages dont nous » aviens principalement pour objet de les faire » jouir.

» C'eſt pour réprimer les abus & les incon- » véniens que nous venons de rappeller, & pour » rétablir le bon ordre & la concurrence dans la » fabrication & le commerce, que nous avons » jugé devoir abroger la faculté que nous avions » accordée de faire peſer & marquer de percep- » tion en humide, les *cuirs* & peaux à œuvre, » deſtinés à paſſer par les apprêts de la corroye- » rie, en laiſſant néanmoins aux tanneurs qui » n'ont pas droit de corroyer, la facilité de » vendre en humide, & ſous les conditions que » nous y avons impoſées, les *cuirs* & peaux qui, » par la nature de leur apprêt, peuvent être » vendus dans cet état d'humidité.

» Nous avons preſcrit en même tems, les nou- » velles précautions & les nouveaux tempéramens » qui, ſans apporter aucune gêne ni entrave à » la fabrication & au commerce, ont été jugés » & reconnus néceſſaires pour maintenir la per- » fection dans les apprêts, aſſurer à ceux qui » auront acheté des *cuirs* & peaux revêtus de » fauſſes marques, le recours qu'ils doivent natu- » rellement avoir contre les vendeurs, prévenir » les verſemens qui ſe ſont en fraude des droits, » & au préjudice de la main-d'œuvre & des fabri- » ques nationales, des *cuirs* & peaux en verd à » l'étranger, & en conſervant à la fabrication » & au commerce les avantages & les encoura- » gemens que nous nous étions propoſés de leur » procurer, par la reſtitution que nous avons » ordonnée du montant des droits ſur les *cuirs* » & peaux tannés & apprêtés, qui ſont exportés » à l'étranger, reſtreindre cette reſtitution dans » les juſtes bornes qu'elle doit avoir, & faire » ceſſer les abus & les inconvéniens dont elle a » été juſqu'ici ſuſceptible. »

Les diſpoſitions de ce règlement ſont conſé- quentes à ce préambule, & la reſtitution des droits entiers, eſt réduite à celle des deux tiers, & fixée aux lieux de l'enlevement, & pour les ſeuls *cuirs* & peaux qui ſeront entiers, en juſtifiant de la ſortie deſdits *cuirs* & peaux, par le certi- ficat des commis du bureau de ſortie, & par la quittance des droits de la ferme générale.

L'année ſuivante, des lettres-patentes du 16 mai ſuivant, ſtatuant ſur ce qui concerne la vé- rification & la reconnoiſſance des fauſſes marques, ordonnerent que les juges ne pourroient nommer pour experts, à l'effet de procéder à ces vérifi- cations, que *des graveurs établis dans les villes où il exiſte des hôtels ou juridictions des monnoies, & exerçant principalement & habituellement la profeſſion de la gravure ſur métaux.*

Il étoit réſulté quelques embarras de l'exécution de la défenſe portée dans les lettres-patentes de 1772, de peſer & marquer de perception, aucuns *cuirs* & peaux, qu'ils ne fuſſent entiérement ſecs. La déclaration du premier novembre vint y remé- dier, en ordonnant que les tanneurs, tant de Paris que des autres villes & bourgs du royaume, qui n'ont pas droit de corroyer les *cuirs* & peaux de leur fabrication, pourroient mettre eux-mêmes en huile, les peaux de veau & autres menues peaux en tout genre qu'ils auroient fabriquées, & les vendre ſeches d'huile, ſoit aux corroyeurs & à tous autres, ſans que pour raiſon de ce, ils puſſent être trou- blés, ni inquiétés par qui que ce ſoit; leur faiſant défenſes (eſt-il dit) de donner auxdites peaux aucun autre apprêt de corroyerie, à peine de confiſcation & de trois cents livre d'amende; comme auſſi de continuer de vendre leſdites peaux ſur le bord des foſſes, même à des corroyeurs ou tanneurs, faiſant la corroyerie; dérogeant, quant à ce, aux diſpoſitions des articles 2 & 3, des lettres-patentes du 2 avril 1772; voulons qu'à l'avenir, elles ne puiſſent être vendues que ſeches d'huile, en croûte ou corroyées, & après qu'elles auront été paſſées & marquées de perception, ſous les peines portées par leſdites lettres-patentes.

Celles du 10 janvier 1777, ont réglé que le dépôt des marques & acquits de faux, enlevés des *cuirs* ſaiſis, ſeroit fait ſur le champ, & par proviſion, au greffe de toute juſtice royale ou ſei- gneuriale, lorſqu'il n'y aura dans ledit lieu, ni élection, ni juridiction des traites, ni autres juges des droits du roi.

Depuis cette époque, il n'eſt intervenu que des arrêts de confirmation des diſpoſitions ci-deſſus rapportées, lorſque les tribunaux s'en ſont écartés.

Tels ſont les arrêts du conſeil des 10 février 1778, & 22 juin 1779, qui ont caſſé un arrêt du parlement de Dijon, pour avoir annullé la ſaiſie de trois morceaux de *cuir* de vache liſſé, qui ne portoient aucune marque, ſous prétexte que le prévenu alléguoit avoir employé la partie où étoit cette marque.

Un autre arrêt de la cour des aides de Paris, du 9 février 1779, a infirmé une ſentence de

Digitized by Google

l'élection d'Amboiſe, du 27 ſeptembre 1774, en ce que les officiers s'étoient contentés d'ordonner la confiſcation d'un faux poids ſaiſi chez un marchand tanneur, ſans prononcer, ni amende, ni dommages-intérêts envers le régiſſeur des droits ſur les *cuirs*, & cette amende eſt fixée à douze livres.

La même cour a jugé, par arrêt du 18 janvier 1780, que toute perſonne qui apprêtoit & travailloit des *cuirs* & des peaux, devoit ſe conformer aux règlemens rendus ſur cette matiere, quelle que fût d'ailleurs ſa qualité & ſa profeſſion.

Pour ne rien omettre de ce qui concerne les *cuirs*, on doit dire ici, que l'arrêt du 28 mai 1768, impoſe à toutes les entrées du royaume, le droit de vingt pour cent de la valeur, & les dix ſols pour livre, ſur les *cuirs* tannés & corroyés, vaches de Rouſſi, peaux de veaux & autres paſſées en couleur, ſoit en pieces entieres, ſoit en bandes ou autrement, ainſi que ſur tous les ouvrages de *cuir* ou de peaux, tels que bottes, bottines, ſouliers, bas, culottes, gants, harnois, brides, ſelles, ceinturons & autres ſemblables.

Mais parmi ces ouvrages, on ne doit point comprendre ceux qui viennent d'Angleterre. On peut voir au mot *contrebande*, qu'ils ſont réputés en faire partie, & que dès-lors ils ne peuvent être introduits dans le royaume, que par une permiſſion expreſſe du miniſtre des finances.

Quant aux droits de ſortie, l'intérêt des fabriques nationales étant de conſerver les *cuirs* en poil ou en verd, & de favoriſer l'exportation de ceux qui ſont tannés, apprêtés ou mis en œuvre, les règlemens ont fixé les droits de ſortie dans ces vues. Comme le tarif de 1664, n'avoit porté ce droit qu'à trois livres par douzaine dans les provinces des cinq groſſes fermes ſeulement, il fut doublé & rendu général par la déclaration du 18 avril 1667. Une douzaine de *cuirs* en verd & en poil, valant cinquante-cinq à ſoixante livres, payoit alors le dixieme de ſa valeur, qui faiſoit le cinquieme du marc d'argent à trente livres, & cette impoſition ſuffiſoit pour gêner l'exportation de cette matiere premiere.

En 1759, on reconnut que cet objet n'étoit plus rempli, parce qu'il n'exiſtoit plus de proportion entre la quotité du droit & la valeur des *cuirs*, qui étoit preſque quintuplée. On ſupprima tous les droits dûs à la circulation ſur les *cuirs* verds & tannés; & celui de ſix livres par *cuir* de bœuf ou de vache en verd, au profit de la régie des *cuirs*, fut ajouté à celui qui étoit déja perçu à la ſortie du royaume par la ferme générale. Cette augmentation, avec les dix ſols pour livre, a ramené cette impoſition à un taux égal à ce qu'elle étoit en 1667, par rapport à la valeur actuelle de la marchandiſe, dont elle eſt le dixieme, & ſuffit pour en empêcher la ſortie.

A l'égard des *cuirs* tannés & apprêtés, on a dit qu'ils ſont, à l'exportation, ſuſceptibles de la reſtitution des deux tiers du droit de marque appartenant à la régie générale, mais ils ſont reſtés ſoumis aux droits de traites, ſuivant les tarifs des provinces par leſquelles s'effectue cette exportation. Il reſulte de-là une inégalité de traitement à laquelle on s'étonne qu'il n'ait pas encore été pourvu par un droit uniforme & modique; car les *cuirs* ſortent de la Bretagne en ne payant qu'un très-foible droit. Ils n'en paient aucuns à la ſortie de la Flandre, du Haynaut & de la Franche-Comté, tandis qu'ils acquittent dans cette circonſtance, quinze ſols par piece, à la ſortie des cinq groſſes fermes, & bien davantage en pluſieurs autres provinces.

Mais parmi les *cuirs* en verd ou en poil, on ne doit pas confondre les *cuirs* en poil, venus de l'étranger, & principalement de l'Afrique & des indes Eſpagnoles. Comme ils ſont nommément impoſés dans le tarif de 1664, à l'entrée, à cinq ſols & à dix ſols, & à la ſortie, à douze ſols & à dix ſols la piece, ſous le nom de *cuirs* ſecs à poil, des Indes, du Pérou, de Barbarie, du Cap-Vert, Sénégal & Moſcovie, & que ce traitement a été confirmé en 1720, il eſt évident que le gouvernement a eu deſſein d'attirer cette eſpece de *cuir*, & d'en favoriſer le commerce de réexportation. C'eſt donc aller directement contre ce but, que de prétendre, comme on l'a fait à Bordeaux en 1780, aſſujettir ces *cuirs* ſecs à poil, au droit de ſortie fixé par l'article 13 de l'édit de 1759, qui ne peut regarder que les *cuirs* du pays. Le préambule de cet édit l'annonce clairement, en faiſant ſentir que ce droit additionnel à la ſortie, n'a en vue que de conſerver les *cuirs* François, comme une matiere précieuſe à la main-d'œuvre nationale. Toute autre interprétation ſeroit abſurde, & en contradiction avec les faits. Il eſt de principe, que quand on veut avoir l'abondance d'une matiere quelconque, par l'importation étrangere, il faut également en favoriſer l'entrée & la ſortie. Si l'introduction eſt franche, & l'exportation grevée de droits; ou la marchandiſe ne vient pas, ou elle eſt avilie par la néceſſité de la vendre au prix offert, puiſqu'on ne peut pas la remporter.

On a prévenu cet inconvénient à l'égard des laines, qui forment une matiere premiere auſſi intéreſſante à conſerver que les *cuirs* en verd. Quoique les laines du royaume doivent vingt-cinq livres par quintal à la ſortie, celles qui ſont venues des pays étrangers & qui y ſont renvoyées, ne ſont ſujettes à aucun droit, ni à l'arrivée, ni au départ, pourvu qu'elles ſortent par certains lieux déſignés. Rien n'eſt plus aiſé que d'appliquer cette règle aux *cuirs*, & avec d'autant plus de confiance contre les abus, que les *cuirs* ſecs dont il s'agit, ſont très-aiſés à diſtinguer des *cuirs* du pays. Cette règle concilieroit l'intérêt de nos tanneries avec l'intérêt du commerce maritime,

Digitized by Google

auquel elle ajouteroit cette nouvelle branche de réexportation. Il ne s'agiroit que de fixer les ports dans lesquels ces *cuirs* seroient reçus exclusivement, en payant le droit modique qu'on imposeroit à l'importation, pour conserver le moyen de connoître, avec exactitude, les avantages qui en résulteroient.

Le produit net du droit de fabrication sur les *cuirs*, peut aller à sept millions. Il semble que s'il étoit possible de supprimer cette imposition, & conséquemment les gênes, les entraves qui en sont la suite, en la remplaçant par une contribution au marc la livre de la taille & de la capitation des tanneurs & autres ouvriers qui travaillent les *cuirs*, la fabrication & le commerce ne pourroient que gagner par une entiere liberté. On ne peut s'empêcher de remarquer que depuis quinze années, il s'éleve des plaintes générales sur la diminution du nombre des tanneries, sur la mauvaise qualité des *cuirs* fabriqués en France, & sur la décadence du commerce extérieur des *cuirs* François.

Les mémoires sur la vie & les ouvrages de M. Turgot, nous apprennent que ce ministre, dont le zèle infatigable ne cessoit de s'occuper de tout ce qui pouvoit tendre à la prospérité de l'état, & dont malheureusement le public n'a pas eu le tems de recueillir les fruits, avoit fort avancé le plan d'une réforme dans l'assiette & la régie de l'imposition qui se leve sur les *cuirs*, lors de leur fabrication.

« Dans l'état actuel, la perception de cet impôt est attachée à une marque que l'on imprime » sur les *cuirs*. Mais la nature des peaux, susceptible d'expansibilité par l'humidité, & de » restriction par la sécheresse, laisse toujours » soupçonner la fraude, & met des difficultés à » reconnoître la fidélité des marques apposées par » les employés du fisc. Il en résulte une infinité » de procès plus à charge à la nation que l'impôt même, & qui causent & ont causé le plus » grand préjudice aux tanneries.

» M. Turgot avoit fait constater l'état de cette » fabrique importante ; &, touché de cette décadence, il avoit préparé les moyens de substituer au droit établi, une imposition qui n'auroit » jamais pu devenir vexatoire ; qui auroit épargné aux fabricans le trouble des visites, & » les frais litigieux par lesquels on peut les ruiner » arbitrairement, & qui leur sont plus onéreux » que la taxe qui en est l'objet.

» Dans ce soulagement universel du peuple, » l'état auroit profité d'un million de revenu, » qui se consume annuellement en frais de régie.

» Cet arrangement eût été d'un avantage inestimable pour la fabrication des *cuirs*, pour le » nourrissage & la multiplication des bestiaux, » pour l'agriculture, dont la fécondité & la richesse dépendent du nombre des animaux qui » lui fournissent des engrais. »

Digitized by Google

DAN

DANNEMARCK ET NORWEGE. On n'a d'autres reſſources, pour connoître les finances de ce royaume, que les mémoires imprimés au Louvre, ſur les impoſitions de différens états de l'Europe.

En *Dannemarck*, les impoſitions ſe diviſent en deux claſſes; ſavoir, les impoſitions territoriales & perſonnelles, & les impoſitions ſur les conſommations.

L'impôt territorial a pour baſe un cadaſtre, réformé en 1681 & 1682, qui contient l'énumération des biens des royaumes de *Dannemarck & Norwege*; mais ſans eſtimation, autre que celle de la qualité plus ou moins bonne des terres.

Cette énumération eſt faite ſous le nom de *tonneau de Hartkorn*, dont la meſure n'eſt pas la même par-tout.

En général, on eſtime dans la plus grande partie du *Dannemarck*, & ſinguliérement en Jutland, que la quantité de terrain, néceſſaire pour ſemer un tonneau de blé-froment, ſeigle ou d'orge, du poids de huit cents vingt-quatre livres; ce qui revient à trois ſeptiers cinq douziemes, meſure de France, à deux cents quarante livres le ſeptier, conſiſte dans quatorze mille aunes carrées, de deux pieds de long chacune, meſure du Rhin; c'eſt-à-dire, ſur le pied plus court que celui de France, de quatre lignes & demie.

En partant de cette fixation, on ſuppoſe que vingt-huit mille aunes carrées de bonne terre, capables de recevoir deux tonneaux de ſemence, ſont priſes pour un tonneau de Hartkorn.

En Jutland, on diviſe les terres en ſix qualités.

Le tonneau de Hartkorn de la premiere qualité, qui eſt de vingt-huit mille aunes carrées, revient à trois arpens quatre cents onze toiſes carrées, meſure de France.

Celui de la ſeconde, qui eſt de cinquante-ſix mille aunes, revient à ſix arpens huit cents vingt-deux toiſes.

Celui de la troiſieme, qui eſt de quatre-vingt-quatre mille aunes, revient à dix arpens trois cents trente toiſes.

Celui de la quatrieme eſt de cent vingt-ſix mille aunes, & revient à quinze arpens cinq cents toiſes.

Celui da la cinquieme eſt de cent ſoixante-huit mille aunes, revenant à vingt arpens ſix cents ſoixante-ſix toiſes.

Enfin le tonneau de Hartkorn, de la ſixieme qualité, eſt de deux cents vingt-quatre mille aunes, revenant à vingt-ſept arpens quatre cents quatre-vingt-huit toiſes.

DAN

Dans les îles de Zélande, Fionie & Lalande, on diviſe les terres en quatre eſpèces principales, ſubdiviſées chacune en quatre autres; en ſorte qu'un tonneau de Hartkorn eſt de vingt-huit mille aunes carrées, compoſant trois arpens quatre cents onze toiſes carrées, de trente-quatre mille aunes, compoſant quatre arpens cent ſoixante-dix-ſept toiſes. Ce tonneau augmente ainſi d'aunes carrées, à meſure que les terres diminuent de valeur.

Il ſe forme ainſi de trente-ſept mille, de quarante-deux mille, quarante-ſix mille, cinquante-ſix mille, ſoixante-trois mille, ſoixante-dix mille, quatre-vingt-quatre mille, quatre-vingt-treize mille, cent douze mille, cent vingt-ſix mille, cent quarante mille & cent ſoixante-huit mille aunes carrées.

Le tonneau de Hartkorn, comprenant ſeulement des terres labourables & des prés, paie depuis long-tems deux rixdales quatre marcks par tonneau, qui, à quatre livres dix ſols la rixdale & quinze ſols le marck, ſont environ douze livres de notre monnoie.

Le tonneau, compoſé de bois, moulin & droit de pêche, ne paie qu'une rixdale quatre marcks & dix ſolt danois, ou à peu près huit livres argent de France.

Les comtés, qui ſont compoſés de deux mille cinq cents tonneaux, ſont exempts de toute impoſition ſur trois cents tonneaux, excepté celle qui a lieu pour la dot des princeſſes, c'eſt-à-dire, qu'ils perçoivent, ſur leurs payſans, la taxe annuelle des contributions ſur trois cents tonneaux. On eſtime l'impoſition à trois rixdales par tonneau; ainſi, l'exemption des comtés eſt de neuf cents rixdales par an, ou quatre mille cinquante livres.

La baronnie eſt compoſée de mille tonneaux, & jouit de l'exemption ſur cent.

Les nobles & propriétaires de fonds, jouiſſant des privilèges de la nobleſſe, doivent avoir une maiſon ſeigneuriale & deux cents tonneaux de Hartkorn en payſans. Alors, leurs fonds de trente, quarante & même cinquante tonneaux ſont exempts des contributions ordinaires, & de la dîme due au roi, à l'égliſe, & aux curés.

Les payſans, qui tiennent du ſeigneur, les deux cents tonneaux & plus, doivent payer l'impôt, & s'ils deviennent inſolvables, le ſeigneur eſt tenu de payer pour eux; ce qui l'oblige de veiller à la conduite de ces payſans, & même de les aider dans leurs beſoins.

Il n'y avoit que les nobles autrefois, qui puſſent poſſéder les maiſons & terres ſeigneuriales ; mais aujourd'hui, elles peuvent être poſſédées par des roturiers, pourvu qu'ils ſoient anoblis, ou qu'ils aient un brevet de conſeiller de juſtice, de chancellerie, de commerce, ou de ſecrétaire de l'une de ces claſſes, pour jouir des droits de chaſſe & de patronage aux cures ; mais ces brevets ſont faciles à obtenir, & très-communs.

Les payſans ſont diviſés en cinq claſſes.

La premiere renferme ceux qui ſont francs ou libres, qui poſſedent leurs biens en propre, & en paient les contributions au roi, immédiatement, ſans la dépendance d'autres ſeigneurs.

Dans la ſeconde, ſont les payſans, propriétaires de leurs maiſons ; mais dont les terres dépendent du ſeigneur auquel ils paient leur redevance : leurs maiſons paſſent toujours à un ſeul de leurs enfans qu'ils choiſiſſent. Ils peuvent ſe ſervir des bois qui ſont dans leur fonds, & pêcher avec modération dans leurs lacs ; ils ſont exempts des ſervitudes & des corvées : la pauvreté & le défaut d'économie les font ſouvent retomber dans les claſſes inférieures.

Dans la troiſieme, ſont les payſans ordinaires, dont les maiſons & terres appartiennent au ſeigneur, & qui en rendent une preſtation annuelle. Leurs héritiers ne leur ſuccédent pas, ſi ce n'eſt que la veuve en jouit ſa vie durant ; après ſa mort, le ſeigneur en diſpoſe. Outre l'impoſition au profit du roi, que paient les payſans de cette claſſe, ils ſe rachetent des corvées qu'ils doivent à leur ſeigneur, par une ſomme annuelle. Tant qu'ils paient leurs impoſitions & leurs redevances, qu'ils entretiennent leurs bâtimens, le ſeigneur ne peut les dépoſſéder pendant leur vie.

Dans la quatrieme claſſe, ſont les payſans à corvée, qui, ſemblables en tout aux précédens, ſont, en outre, tenus de travailler une journée par ſemaine, pour leurs ſeigneurs, qui en exigent ſouvent deux ou trois au lieu d'une.

La cinquieme claſſe, eſt celle des payſans qui ne poſſedent rien, louent une petite maiſon avec un jardin ou une portion de terre ; mais ſans grange ni écurie. Ils rendent un prix de loyer, & ils doivent un jour de corvée par ſemaine ; ils ſont ſouvent plus à leur aiſe que ceux de la claſſe précédente, par leur travail & leur induſtrie.

Les biens appartenans aux villes ne paient que les dîmes.

Les terres, aſſignées aux miniſtres pour leur ſubſiſtance, depuis cinq juſqu'à douze tonneaux, ſont exemptes des contributions ordinaires, & ſupportent les contributions extraordinaires, ainſi que celles qui ſont aſſignées aux chantres des égliſes, qu'on appelle *diacres*.

Les terres, poſſédées par les officiers de juſtice dans les provinces, qui exercent leurs fonctions ſans appointemens, & enfin les bois & les moulins ne ſont impoſés qu'aux deux tiers.

La dîme ſe leve ſur tous les grains, & ſur toute eſpèce de bêtes & de beſtiaux.

Elle eſt diviſée en trois parts ; un tiers à l'égliſe, un tiers au roi, & un tiers au curé ou miniſtre.

Telles ſont les notions préliminaires, qui étoient indiſpenſables pour ſaiſir la forme de l'impoſition territoriale, dans le *Dannemarck* & la *Norwege*.

Les anciennes impoſitions ſont :

1°. Le kornskat, qui ſe paie entiérement en argent depuis 1764, & revient à trois livres douze ſols de France par tonneau de Hartkorn.

2°. La taxe du cadaſtre, nommée le *mahikulskat*, qui eſt de ſix livres quinze ſols par tonneau, & doit être payée par quartier.

3°. Le ritterskat, qui eſt deſtiné à l'entretien de la cavalerie, comme l'indique ſon nom, & monte à vingt-trois ſols de France par tonneau.

4°. L'oxeoyſterkeskat, qui eſt de douze ſols par tonneau ; elle ſert à la fourniture du bœuf & du lard de la marine.

Ces quatre impoſitions reviennent à douze livres deux ſols de notre monnoie, & ſe levent ſur chaque tonneau de Hartkorn, compoſé de terres labourables & de prés.

Il y avoit en outre l'impôt ſur les familles, ou capitation, conſiſtant en une ſomme par tête d'homme, de femme, d'enfant au-deſſus de douze ans, & de chevaux ; la répartition ſe faiſoit par les officiers du roi ſur certaines perſonnes, & par les curés ſur d'autres ; mais le roi l'a abonné par une ordonnance de 1760, qui en a ſupprimé la ferme, & a mis l'impôt en régie. Il a en même tems abandonné ſes droits aux propriétaires & autres ayant des poſſeſſions ; & augmenté l'impoſition ſur le tonneau de Hartkorn, dans une proportion qu'on ne peut faire ſentir que par un exemple. Il faut ſuppoſer un propriétaire de cent tonneaux, qui paie, pour les quatorze premiers, une rixdale deux marcks, ou ſix livres ; de quinze à vingt, en outre une rixdale, ou dix livres dix ſols ; de vingt-un à trente, cinq marcks, ou quatorze livres cinq ſols ; de trente-un à quarante, quatre marcks, ou dix-ſept livres cinq ſols ; de quarante-un à cinquante, trois marcks, ou dix-neuf livres dix ſols ; de cinquante-un à ſoixante, deux marcks, ou vingt-une livres ; de ſoixante-un & au deſſus, un marck, ou vingt-une livres cinq ſols ; plus une rixdale par écuric.

En conſéquence de ce paiement, les ſeigneurs & propriétaires ſont exempts de capitation, & en outre autoriſés à en lever l'impoſition à leur profit, ſur leurs domeſtiques, ſur les gens de leurs maiſons, & ſur tous ceux qui ſont dans leur dépendance, au nombre des contribuables pour leſquels ils paient le nouvel impôt, dans la proportion qu'on vient d'établir.

Les

Les payſans propriétaires paient auſſi une impoſition par tonneau de Hartkorn, au lieu de la capitation.

Les artiſans continuent de la payer, ainſi que les payſans du roi, dont on a parlé, en obſervant qu'il eſt ſenſible que, par ce moyen, l'impoſition de la capitation eſt devenue réelle depuis 1760.

Les payſans du roi ſont ceux qui tiennent les levées du roi, & qui paient à ſes receveurs; ils ſont rangés dans les différentes claſſes dont on a parlé ci-devant.

Les baillifs, qui ont à-peu-près la même autorité que les intendans en France, ſont choiſis dans la nobleſſe, & pris dans l'état civil. Ils doivent protéger les payſans, & tenir la balance entre le cultivateur & le receveur. Celui-ci ne peut procéder à l'exécution des débiteurs, ſans le conſentement du baillif; & il ne doit y conſentir, que quand le payſan, par mauvaiſe volonté, ou par ſa mauvaiſe adminiſtration, mérite cette rigueur. On ſent bien que ceci ne regarde que les payſans du roi, & ceux qui ſont de la premiere & de la ſeconde claſſe; car, à l'égard des autres, les ſeigneurs ſont obligés de payer pour eux, ce qui les engage à une adminiſtration prudente, & met les payſans à l'abri des violences des receveurs.

Il y a auſſi un impôt établi anciennement ſur les mariages. Il eſt plus ou moins fort, ſuivant l'état des contractans, & le miniſtre ne peut pas, ſous peine d'une amende conſidérable, bénir un mariage, qu'en lui juſtifiant de la quittance du droit.

La douane ou acciſe, qui eſt un impôt ſur les conſommations, ſera traitée ci-après. On dira ſeulement ici en paſſant, qu'outre cet impôt, on en prenoit un ſur les cartes à jouer, au profit de l'hôpital, établi à Copenhague, pour trois cents malades, & que les actes notariés doivent être écrits ſur du papier timbré, ſur lequel on paie un impôt plus ou moins fort, ſuivant la valeur de l'objet pour lequel on contracte; ce qui comprend en même tems nos droits de contrôle, ceux d'inſinuation, centieme denier, & celui du papier & parchemin timbrés, nommé *formule*.

Il y a eu un nouvel impôt, établi en 1762, pour payer les arrérages & les capitaux de l'état. C'eſt une ſorte de capitation; le produit ſe verſe dans une caiſſe particuliere, établie pour cet objet: il eſt conſidérable.

La maniere de lever l'impoſition territoriale, dans le *Dannemarck* & la *Norwege*, eſt bien ſimple.

Le régiſſeur des fonds d'une terre du roi, appellé *lamph-forvalter*, eſt en même tems receveur des impôts réels ſur toutes les terres d'un bailliage, & de toutes les autres impoſitions qui peuvent ſurvenir.

Le forvalter eſt le receveur d'un diſtrict ſeulement, faiſant partie d'un bailliage.

Le regiments-skriver eſt le receveur d'un diſtrict, dont le produit étoit originairement deſtiné à l'entretien de la cavalerie.

Le tout compoſe quarante-huit receveurs-généraux de bailliages, & dix-ſept receveurs de diſtricts; ils ont trois, quatre, ou cinq cents rixdales d'appointemens, c'eſt-à-dire, treize cents cinquante livres, dix-huit cents, ou deux mille deux cents cinquante livres de France, ſuivant que leur adminiſtration eſt plus ou moins étendue. La totalité de ces appointemens n'excéde pas vingt mille rixdales, qui, à quatre livres dix ſols, forment une ſomme de quatre-vingt-dix mille livres de notre monnoie.

Ces receveurs avoient doublé leurs appointemens, au moyen de deux abus; le premier, en ce qu'étant chargés de marquer, dans les bois du roi & dans ceux des ſeigneurs, les bois qu'on peut accorder aux payſans, pour leur chauffage, conſtruction & réparations de leurs maiſons, fabrication & entretien de leurs voitures, inſtrumens & outils; ils ſe ſont payer les facilités qu'ils peuvent avoir pour eux; abus qui n'eſt pas encore déraciné.

Le ſecond conſiſtoit en ce que la taxe, qui ſe paie, partie en argent & partie en grains, leur donnoit lieu de faire payer comble par le peuple, de ne vendre que raz au profit du roi, & de ſe faire paſſer un déchet dans les greniers, d'un ſeizieme ſur le blé, & d'un trente-deuxieme ſur l'avoine; à quoi ſa majeſté Danoiſe a remédié en 1763, à la grande ſatisfaction de ſes peuples, en faiſant payer, en argent, la totalité de l'impoſition.

Dès que les receveurs ont fait leur levée d'impôt, dont ils donnent quittance à chaque contribuable, ils dreſſent leur compte, qui eſt juſtifié par leurs regiſtres pour la recette, & par les ordonnances de la chambre pour la dépenſe. Les baillifs examinent ce compte; il eſt enſuite préſenté à la chambre des finances, à la tête de laquelle eſt le miniſtre des finances, & qui eſt compoſée de deux principaux députés, & des aſſeſſeurs d'un ordre inférieur.

La chambre nomme des aſſeſſeurs pour examiner le compte, ils dreſſent leurs obſervations; on les communique au receveur, qui y répond; on prend enſuite l'avis du baillif ſur le tout, & enfin on juge le compte ſur le rapport d'un des membres de la chambre, à moins qu'il ne s'y trouve quelque difficulté à devoir être décidée par le roi, au rapport du premier député, qui eſt le miniſtre des finances. Le comptable n'eſt déchargé, que ſur une quittance ſignée du roi, d'après le rapport du premier député.

Impoſitions ſur les conſommations.

Il eſt néceſſaire de diſtinguer entre le *Dannemarck* & la *Norwege*.

La douane & les droits de conſomption & d'acciſe ſont encore en régie dans le *Dannemarck*, & probablement au détriment des finances de ſa

majeſté Danoiſe ; puiſque les premiers baux qu'on a faits en, *Norwege* ont augmenté d'un tiers.

En *Norwege*, la fraude, la contrebande, l'infidélité des commerçans, celle des prépoſés, le mauvais choix des employés, fait ſouvent par brigue & par ſollicitations, réduiſoit fort au-deſſous de leur véritable valeur les impôts, mis ſur l'entrée & ſortie des marchandiſes & denrées, ſur la conſomption & ſur l'acciſe.

On s'eſt déterminé, en 1748, à donner ces droits à ferme pour dix ans ; en 1758, on l'a renouvellée pour ſix ans, & en 1764, on l'a pareillement renouvellée pour ſix autres années.

Chaque province ou grand bailliage a ſes fermes & ſes compagnies particulieres, pour les différens diſtricts. Les négocians de chaque ville principale ſe réuniſſent pour former une compagnie ; ils ſe ſont, ſans y être aſſujettis par aucune loi, un devoir d'admettre dans leur compagnie, & à proportion de leurs facultés, tous les commerçans, capables de fournir, ſur leurs propres biens, une caution de cinq cents rixdales, ou deux mille deux cents cinquante livres argent de France ; en ſorte que, ſi ces fermes ſont avantageuſes aux fermiers, chaque commerçant eſt admis, pour ainſi dire, à en partager l'avantage & le profit, tandis que les frais de régie, étant à la charge des fermiers, ils n'y emploient que le nombre de commis néceſſaire ; aucun n'y eſt employé par faveur ou par autorité, & le bénéfice reſte dans la province.

Lorſque ces baux ſont près d'expirer, la chambre des finances fait annoncer l'adjudication, quelques mois d'avance, par des placards envoyés aux grands-baillifs, qui ſont à-peu-près comme nos intendans de province. Ceux-ci les font afficher ; les habitans des principales villes de commerce forment ces compagnies.

Chacune doit ſe préſenter au grand-baillif, & ſans dire le prix auquel elle veut porter la ferme ; elle doit fournir une caution plus que ſuffiſante, qu'il accepte ou refuſe. La compagnie a même la faculté d'en faire recevoir une par intérim à Copenhague, par la chambre des finances. Les fermes s'adjugent au plus offrant & dernier enchériſſeur ; l'adjudicataire doit préſenter ſa caution reçue, ſans quoi, dans la même ſéance, il ſeroit procédé à une nouvelle adjudication, à la folle enchere, & il ſeroit tenu du déficit, entre ſon adjudication & la nouvelle.

Les conditions de ces fermes conſiſtent :

1°. Dans le droit de lever les impôts, avec le même pouvoir que le roi y emploieroit, à la charge de ſe conformer aux tarifs, & de compter à la chambre des finances.

2°. De ne faire aucun changement aux droits établis, de n'accorder aucune modération, & de ne point favoriſer l'entrée des marchandiſes prohibées, à peine d'amende conſidérable, ou d'autres peines, ſuivant l'exigence des cas.

3°. De porter toutes les cauſes, concernant les douanes & l'exécution des baux, dans les tribunaux ordinaires, à la charge de l'appel au tribunal du conſeil des finances.

4°. Dans la faculté qu'ont les fermiers, de nommer les directeurs & autres prépoſés, qui ſont à leurs appointemens ; ſauf que le roi ſe réſerve le choix & la nomination, dans chaque ferme, d'un jaugeur de vaiſſeaux, d'un preſeur, d'un meſureur, & ſur-tout d'un contrôleur, qui eſt indépendant des fermiers, & dont le devoir conſiſte à tenir un contrôle exact de leur recette, & d'envoyer ſon regiſtre de contrôle chaque année à la chambre des finances, comme les fermiers y doivent auſſi envoyer leurs regiſtres de recette.

5°. Enfin, dans l'obligation, de la part des fermiers, de payer tous les trois mois ; ſinon ils y ſont contraints par voie d'exécution militaire.

DATE, ſ. f. par lequel on entend l'indication du lieu, du jour, du mois & de l'année où un compte a été redigé, un acte ſouſcrit.

C'eſt par les *dates* que les financiers règlent leurs paiemens, leurs rembourſemens, que les porteurs de leurs effets ſavent le tems où ils ſont acquittés.

C'eſt par les *dates*, qu'on juge de la validité d'un titre quelconque d'exemption de droits, qu'on regle l'ordre des créances, & le droit des créanciers.

DATER, v. a. qui veut dire indiquer le lieu, le jour & l'année d'un acte, d'une lettre, d'un billet.

DÉBATS DE COMPTE, ſ. m. qui revient au même que diſcuſſion. Ce ſont les obſervations qu'un oyant compte donne ſur les articles de recette, dépenſe ou repriſe qu'il veut faire rayer ou réformer.

On entend auſſi par le terme de *débats de compte*, des écritures intitulées *débats*, qui contiennent les moyens tendans à diſcuter le compte. Ces ſortes d'écritures peuvent être faites par les avocats ou les procureurs concurremment, ſuivant le règlement du 17 juillet 1693.

Les réponſes aux *débats de comptes*, ſont appellées *ſoutenemens*. *Voyez* SOUTENEMENS. * *

DEBENTUR. ſ. m. Terme latin qui étoit autrefois uſité à la chambre des comptes, pour exprimer le certificat que chaque officier des Cours ſouveraines donnoit au payeur des gages de la compagnie, pour toucher les gages qui lui étoient dûs. On l'appelle ainſi, parce que dans le tems qu'on rédigeoit les actes en latin, ce certificat commençoit par ces mots, *debentur mihi*, &c. le contrôleur du tréſor, vérifioit les *debentur*. Ils n'ont plus lieu depuis que l'on a fait des états des gages des officiers. * *

DEBET, ſ. m. tiré du latin *debere*, qui ſignifie *devoir*; ainſi *debet* veut dire *il doit*. On l'a admis dans la finance pour indiquer la ſomme dont un comptable ſe trouve débiteur par l'arrêté de ſon compte.

Il eſt en *debet* de cent mille livres. Son *debet* eſt de peu de choſe.

On dit de quelqu'un, *qu'il a payé ſa charge en debets*, pour annoncer qu'il la paie en ſe chargeant d'acquitter les dettes de celui qui l'a vendue.

Dans le ſtyle de la chambre des comptes, on diſtingue le *debet* de clair, du *debet* de quittances.

Le *debet* de clair eſt un *debet* en eſpèces, celui d'une ſomme liquide.

Le *debet* de quittance eſt l'obligation dans laquelle ſe trouve un comptable, de rapporter une ou pluſieurs quittances néceſſaires à l'apurement de ſon compte.

DÉBIT, ſ. m. qui s'applique au commerce de ſel & de tabac, que l'adjudicataire des fermes permet à quelques particuliers de faire. Ainſi l'on dit, il a obtenu un *débit* de ſel & de tabac à tel endroit.

Il eſt cependant plus ordinaire de dire un *débit* de tabac & un regrat de ſel.

Voyez REGRAT & REGRATIER.

DÉBITANT, ſ. & adj. Ce terme eſt fort en uſage dans l'exploitation de la ferme du tabac, pour déſigner ceux qui ont une commiſſion de l'adjudicataire des fermes, pour vendre en détail le tabac qu'ils achetent dans les bureaux généraux du tabac, ou des entrepoſeurs communément établis dans toutes les villes un peu conſidérables. On dit auſſi un *débitant* de ſel; mais plus communément on ſe ſert du mot regratier.

Afin de mettre les *débitans* de tabac en état de faire quelques bénéfices dans cette profeſſion, il eſt d'uſage de leur faire remiſe de quelques ſols ſur chaque livre qu'ils prennent dans les entrepôts, depuis qu'on a introduit l'uſage du tabac rapé.

Le nombre des *débitans* de tabac eſt fixé dans toutes les villes & lieux fermés du royaume, par une délibération des fermiers-généraux, & il faut des conſidérations bien puiſſantes pour qu'ils s'en écartent.

DÉCHARGE, ſ. f. qui en matiere de droits, a pluſieurs ſignifications. Il s'applique, comme on l'a dit au mot *acquit à caution*, à la radiation de la ſoumiſſion ſouſcrite pour le rapport d'un acquit de ce genre. Ce n'eſt qu'après que cette ſoumiſſion eſt annullée, qu'un acquit à caution eſt valablement déchargé. On peut voir au mot acquit à caution, quelles formalités doivent précéder la *décharge* qui en eſt effectuée.

Voyez auſſi CANCELLATION.

DÉCHARGE de papiers ou d'effets remis à des avocats, procureurs & notaires, eſt dans quelques circonſtances ſujette aux droits de contrôle. L'article 47 du tarif du 29 ſeptembre 1722, les fixe à dix ſols. Ces ſortes d'actes ſont toujours conſidérés comme actes ſimples, quelque ſoit le montant des contrats & effets dépoſés entre les mains de celui à qui on donne la décharge, ainſi qu'il a été décidé les 1er & 13 juin 1723.

Voyez le Dictionnaire des domaines de Boſquet.

DÉCHARGE. (Poinçon de) C'eſt dans la régie de la marque d'or & d'argent, un poinçon qui annulle l'effet du poinçon de charge. Ce dernier s'applique ſur tous les ouvrages d'or & d'argent, même ſur les plus délicats, dont les orfevres, & autres travaillans ces métaux, ſont obligés de faire déclaration au bureau du fermier, dès qu'ils ſont commencés, & avant qu'ils ſoient finis. On tient regiſtre de cette déclaration, & dès-lors les ouvrages qui en ſont l'objet, doivent être repréſentés après leur perfection, pour acquitter les droits. C'eſt alors qu'au poinçon de charge on ſubſtitue celui de *décharge*, pour indiquer que les droits ſont payés. Ce poinçon de *décharge* en devient en quelque ſorte la quittance.

L'arrêt du conſeil du 20 juin 1769, rappellant les diſpoſitions de l'ordonnance de 1681, & de la déclaration du 26 janvier 1749 ſur cette matiere, ordonne aux orfevres de Noyon, & de Blois, de remplir ces formalités, à peine d'amende, & caſſe une ſentence de l'élection de Noyon qui avoit admis les prétentions des orfevres de cette ville, à l'affranchiſſement du droit de marque ſur des menus ouvrages d'or & d'argent.

DÉCHET, ſ. m. qui ſignifie perte, diminution. En matiere de gabelles, ce mot eſt l'objet du titre 11 de l'ordonnance de cette partie, du mois de mai 1680.

L'article 1er porte: » Le *déchet* ordinaire ſera » réglé entre l'adjudicataire & les voituriers, » tant par eau que par terre, ſelon la diſtance » des greniers où le ſel eſt conduit, & ſeront » tenus les voituriers de payer, même par em» priſonnement de leur perſonne, le *déchet* ex» traordinaire en argent, ſur le pied que le ſel » ſe vend au grenier de ſa deſtination.

ART. II.

» Les navires, bateaux, chevaux, charettes, de» meureront affectés par préférence, au paiement des

» *déchets* extraordinaires, encore que les voituriers n'en ſoient point propriétaires, ou qu'ils ſoient réclamés par ceux qui les ont vendus.

ART. III.

» Nous avons reglé les *déchets* ordinaires pour nos grenetiers & contrôleurs, & les commis de l'adjudicataire, à deux minots par muid: voulons qu'ils ſoient ſolidairement contraints au paiement du *déchet* extraordinaire, en argent, ſur le pied que le ſel ſe vend au grenier de leur exercice, & que les offices de grenetiers & contrôleurs y ſoient affectés par préférence.

ART. IV.

» Ne ſeront reçus les faits de cas fortuits, que les officiers, commis ou voituriers voudroient propoſer pour leur décharge, s'ils ne ſont juſtifiés par les procès-verbaux, & informations faites par nos juges des lieux, dans le tems que les accidens ſont ſurvenus, le commis de l'adjudicataire préſent ou duement appellé.

ART. V.

» Voulons que les demandes en *déchets* extraordinaires contre les voituriers, ſoient jugées par les officiers de nos greniers à ſel, ſur le champ à l'audience, ou ſur un vu de pieces ſans épices, & ſeront les ſentences de condamnation, exécutées, nonobſtant l'appel & arrêt de défenſes & ſurſéances que nous avons levés en vertu des préſentes.

ART. VI.

» Nos cours des aides connoîtront en premiere inſtance des *déchets* extraordinaires prétendus contre les officiers & commis que nous voulons être jugés ſommairement à l'audience. Et ſi la cauſe ne peut être jugée ſur le champ, les pieces ſeront laiſſées ſur le bureau, ſans inventaire de production, d'écritures ni mémoires, pour y être délibéré, & le jugement prononcé au premier jour à l'audience, ſans épices ni vacations.

ART. VII.

» Seront les deux articles précédens, exécutés quand les pourſuites ſeront faites à fins civiles; & en cas de malverſation, ſera procédé extraordinairement contre les officiers, commis & voituriers, & leur procès fait & parfait comme à des faux-ſauniers.

Ces diſpoſitions ont été confirmées par la déclaration du 12 octobre 1715, & par un arrêt du 22 mars 1723, qui caſſe l'arrêt de la cour des aides de Rouen, par lequel un receveur étoit déchargé des *déchets* extraordinaires, trouvés dans ſon grenier, ſans que la cauſe en fût juſtifiée.

La fixation des *déchets* dont on vient de parler, n'a de rapport qu'aux ſels voiturés & emplacés dans les greniers, afin d'en empêcher le vol & le divertiſſement. Comme cette denrée eſt ſujette à des droits conſidérables à ſon enlevement dans les marais ſalans, pour les pays exempts de gabelles; il a paru également convenable de fixer les *déchets* qu'elle pouvoit naturellement éprouver dans ſon tranſport, afin d'empêcher les verſemens en route, & la fraude des droits. C'eſt ce que les lettres-patentes du 10 novembre 1723, ont en vue.

Elles accordent aux marchands de ſel, maîtres de barques & bâtimens, les *déchets* ſuivans dans l'étendue du gouvernement de Brouage, de l'île de Rhé & d'Oléron, dans les bureaux de Riberon, Charente, Marans, Mortagne-ſur-Gironde, Blaye, Libourne & Bordeaux, ſavoir:

Au bureau de Riberon, un demi-boiſſeau par muid, meſure de Brouage, faiſant la quarante-huitieme partie du chargement.

Aux bureaux de Charente & Marans, un boiſſeau par muid, faiſant la vingt-quatrieme partie, ainſi qu'aux barques qui enlevent des ſels aux ſables d'Olonne, à Talmont & autres lieux de la côte du bas Poitou pour Marans.

Aux bureaux de Mortagne-ſur-Gironde, Blaye, Libourne & Bordeaux, un boiſſeau & demi, même meſure, faiſant la ſeizieme partie.

En cas d'autre *déchet*, il eſt ordonné que les droits de la traite de Charente, ceux de convoi & comptablie, ſeront acquittés, ſavoir, pour les barques en *déchets* extraordinaires, & plus forts que ceux reglés ſur le pied de la quantité portée par les acquits du droit de Brouage, déduction faite du montant du déchet ordinaire dont il ne ſera payé aucun droit.

DÉCIMATEUR, ſ. m. eſt celui qui a le droit de percevoir une dîme.

DÉCIME, ſ. f. c'eſt la dixieme partie des biens.

Les anciens Romains, perſuadés qu'ils tenoient tout de la libéralité des dieux, leur offroient une partie de leurs moiſſons, de leurs champs & de tout ce qu'ils poſſédoient. Ils faiſoient ſur-tout ce vœu dans la guerre, & par rapport aux dépouilles des ennemis dont ils vouoient la dixieme partie. Camille déclara après une victoire, qu'il avoit promis à Apollon, la dixieme partie du butin. *Apolloni ſe decimam vovisſe partem cùm diceret Camillus, pontifices ſolvendum religione populum cenſerunt.*

Les Grecs n'étoient pas moins religieux que les Romains, à conſacrer la dixieme partie du butin

fait ſur les ennemis, & même de leur revenu.

Selon Hérodote, Cyrus, après avoir pris la capitale des états de Créſus, mit des gardes aux portes, pour empêcher qu'on n'emportât rien du butin, avant que la dîme en eût été donnée à Jupiter.

Diogene Laerce rapporte, dans la vie de Solon, une lettre de Piſiſtrate, où il eſt dit que les Athéniens mettoient à part la dîme de leurs revenus, pour les ſacrifices, pour les beſoins publics, & pour les frais de la guerre.

La *déeime* étoit auſſi, chez les Romains, un impôt qui conſiſtoit dans la dixieme partie des fruits de la terre, qu'on tenoit en nature dans certaines provinces; ce qui fit appeller ces terres, *decumates agros*.

L'origine de cet impôt venoit de ce que Rome, dans ſes commencemens, avoit pour maxime, de réunir à ſon domaine, une partie des terres des peuples qu'elle ſubjuguoit, & d'y envoyer une colonie compoſée de ſes plus pauvres citoyens; ce qu'elle faiſoit par un eſprit de politique, pour en décharger l'état, pour enrichir la république & ſes citoyens, pour diminuer la puiſſance de ces peuples nouvellement ſoumis à ſa domination, & leur ôter ainſi tout moyen de ſe révolter.

Nous empruntons ici un mémoire contenu dans le premier volume des *Economiques*, ouvrage attribué à M. Dupin, fermier-général, & dans lequel ſont traitées différentes matieres de finances & d'adminiſtration. *Voyez* le diſcours préliminaire.

« Il ne faut pas confondre les *décimes* avec les » dîmes. Les dîmes ſont la dixieme partie des » fruits, due aux eccléſiaſtiques; & les *décimes*, » un droit que le ſouverain leve, *jure regni*, ſur » le clergé de ſon état; d'où l'on peut conclure, » que ce droit doit être mis au rang des droits » royaux.

» Avant que d'entrer dans l'examen des *décimes*, » il convient de connoître l'origine des dîmes, » comme étant la matiere premiere des *déeimes*.

» On voit dans le Lévitique, que toutes les » dîmes de la terre, ſoit de grains, ſoit de fruits, » appartenoient au ſeigneur, & lui étoient conſacrées, de même que le dixieme des bœufs, des » brebis & chevres, & de tout ce qui paſſe ſous » la verge du paſteur.

» Comme les lévites de l'ancienne loi ne poſſé» doient aucune ſorte de biens, le ſeigneur avoit » ſéparé ces dixiemes pour leur uſage, & pour » tout ce qui leur étoit néceſſaire, à la charge » de lui offrir le dixieme de ce dixieme, qu'il » donna aux prêtres, comme le prix du ſervice » qu'ils rendoient au tabernacle. *Levita de deci» mis ſibi a populo oblatis Aaron ſummo ſacer» doti tradebant decimam decimarum.*

» Les ſeptieme & huitieme traités du premier » ordre de la Miſnah ou Talmud de Babylone, » contiennent une juriſprudence fort détaillée ſur » les premieres & ſecondes *déeimes*, & c'eſt en » outre une maxime des talmudiſtes, qu'on ne » doit jamais renvoyer le pauvre à vuide, pour» quoi ils obligeoient les propriétaires à payer » la dixieme partie de leurs biens.

» Saint Auguſtin, ſe fondant ſur ce que les » chrétiens doivent tendre à une plus grande per» fection que les juifs, avoit commencé à porter » les fideles à donner pareillement la dixieme » partie de leurs biens pour la nourriture des » pauvres. »

Les prélats du ſecond concile de Tours exhortoient le peuple à la payer à Dieu, ſuivant l'exemple du patriarche Abraham.

Le ſecond concile de Mâcon l'ordonna comme un droit, établi dans l'ancien teſtament, & qu'il aſſuroit avoir été long-tems obſervé par les chrétiens. Ainſi, les ſeigneurs temporels, à qui elle appartenoit primitivement, touchés par les exhortations, & intimidés par la menace des cenſures, en donnerent beaucoup aux monaſteres.

C'eſt principalement, dans le ſeptieme ſiecle, qu'ont été faits les plus grands dons à l'égliſe. Après la mort de Brunehaut, le génie des François, déja fort religieux, ſe tourna entiérement à la dévotion; ils révérerent les choſes ſaintes, & ceux qu'ils croyoient avoir le plus de commerce avec le ciel. Les rois & les plus grands ſeigneurs s'efforçoient à l'envi, de faire des donations & des préſens aux égliſes; c'étoit à qui bâtiroit le plus d'égliſes & d'hôpitaux; à qui aſſembleroit le plus de moines; à qui fonderoit le plus de monaſteres.

Les rois ſe piquoient d'exempter ceux qu'ils fondoient, de toutes charges temporelles; ils leurs aſſuroient une libre, pleine & entiere poſſeſſion de tout ce qu'on leur donnoit; ils les affranchiſſoient de toutes contributions pour leurs terres, & de tous les impôts pour leurs denrées, étrennes, logemens, défrai de juges royaux, &c. auxquels ce droit étoit dû, par-tout où ils alloient tenir leurs ſéances.

Dans les onzieme & douzieme ſiecles, les ſeigneurs changerent de goût, ſans changer d'objet; ils bâtirent des chapelles dans la campagne, s'en approprierent les oblations, les prémices & les collectes; car originairement elles n'avoient point les dîmes des fruits de la terre, elles faiſoient partie du domaine des ſeigneurs; mais ayant été perſuadés dans la ſuite que ces dîmes appartenoient de droit divin aux égliſes, ils en donnerent la plus grande partie aux moines bénédictins, & quelque peu aux chanoines réguliers, à la charge de deſſervir les chapelles. Comme les moines ſe corrompoient hors de leurs monaſteres, les conciles de Clermont, de Poitiers & de Latran, des années 1095, 1109 & 1215, leur ôterent toutes ces cures, par une conſtitution générale, en leur

Digitized by Google

laiſſant cependant le droit d'y préſenter, & la plus grande partie des dîmes ; le reſte fut réſervé pour la ſubſiſtance des curés qui leur furent ſubſtitués.

Les chanoines réguliers conſerverent cependant la liberté de deſſervir ces cures, à condition qu'ils auroient un compagnon, & comme le deſſervant étoit le premier à ſon égard, on le nomma prieur ; c'eſt pourquoi ces bénéfices ont été appellés prieurés-cures, quoiqu'en effet ce ne ſoit que de ſimples cures, ſemblables aux autres.

La plupart des auteurs prétendent que les dîmes ſont de droit poſitif, & non de droit divin : ſi les dîmes étoient de droit divin, diſent-ils, elles ſeroient dues aux curés, juſqu'à concurrence d'une ſubſiſtance & d'un entretien commode & honnête, parce que ce ſont les vrais & immédiats paſteurs du peuple. D'ailleurs, les papes n'auroient pas diſpenſé, comme ils l'ont fait, des ordres entiers, tels que ſont ceux de Malte, de Cluny & Cîteaux, de payer la dîme des fruits de leurs héritages : car ſi la preſtation des dîmes eſt de droit divin, le pape n'en peut diſpenſer, ni donner des privilèges contraires à la loi de Dieu ; ainſi, le paiement & la quotité de la dîme ſont abſolument de droit poſitif, ſujets aux loix ordinaires des autres biens de l'égliſe, & ſuſceptibles de changemens & d'aliération ; auſſi en eſt-il arrivé pluſieurs ; ſans quoi, l'égliſe, qui ne meurt point, qui n'aliéne point, & peut recevoir ſans ceſſe, poſſéderoit maintenant tous les biens de l'état ; les dîmes & les terres, dont la dévotion l'avoit enrichie, ſont quelquefois repaſſées dans les mains des laïques.

L'an 733, Charles Martel, après ſa victoire ſur Abderame, général des Sarraſins, qu'il défit, près de Tours, ne pouvant faire ſubſiſter ſes troupes, parce que l'égliſe poſſédoit une grande partie des biens de la couronne, & voulant, pour ainſi dire, indemniſer l'état de ſes dons exceſſifs, prit les tréſors & les revenus des égliſes, & donna, pour récompenſe à ſes capitaines, des abbayes & des évêchés.

Carloman, trouvant la même diſette, fit ordonner, du conſentement des eccléſiaſtiques, volontaire ou forcé, qu'il pourroit prendre une partie des terres de l'égliſe, pour les donner, à titre d'uſufruit, aux officiers de ſes troupes, & les rois Carliens n'inveſtirent pas ſeulement les laïques des terres de l'égliſe ; mais auſſi des dîmes, & de tous les droits & des revenus de l'autel, des diſtributions, des meſſes, &c.

C'eſt l'origine du droit de préſentation & de patronage des ſeigneurs laïques, & des dîmes inféodées, qui furent auſſi autoriſées par le concile de Latran, tenu ſous Alexandre III.

Les capitaines, uſufruitiers de ces biens, les tranſmirent à leurs héritiers ; ceux-ci commencerent à les regarder comme leur patrimoine, & leurs deſcendans, qui n'en firent aucun doute ; en diſpoſerent, comme d'un propre, par vente, donation, &c. ce qui ſubſiſtoit encore en 1579 ; puiſque le clergé, aſſemblé à Melun cette même année, fit des remontrances au roi, par leſquelles il expoſa que les évêchés, les abbayes, les collégiales étoient poſſédés par les capitaines, & qu'une abbaye avoit été adjugée, par le conſeil du roi, à une dame, comme lui ayant été conſtituée en dot par ſon contrat de mariage, pour être propre à elle & aux ſiens ; nous voyons encore qu'en 1613, ſous la régence de Marie de Médicis, la princeſſe de Conty obtint la réſerve de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, c'eſt-à-dire, la jouiſſance viagere des revenus de ce riche bénéfice, au cas que le prince ſon époux, qui en étoit pourvu, vînt à mourir avant elle.

Autrefois, la dîme étoit levée ſur toutes ſortes de fruits, tant induſtrieux que naturels, même ſur le fruit des arbres, pâcages, moulins, trafic des marchandiſes, pêches de rivieres & étangs, mouches à miel, vignes, veaux, agneaux, & autres animaux domeſtiques, & les eccléſiaſtiques pourſuivoient avec rigueur les particuliers pour les y contraindre ; mais le gouvernement ayant conſidéré que l'égliſe poſſedoit des biens-fonds, & qu'il s'en falloit bien qu'elle s'en fût tenue à ſa premiere ſimplicité, il crut pouvoir retrancher une partie de leurs prétentions. Philippe-le-Bel, entre autres, ordonna par ſa conſtitution de l'an 1294, que ces *décimes* ſeroient payées ſuivant la coutume de chaque lieu, afin de faire jouir de la faveur de la perception, ceux qui ſeroient aſſez heureux pour ſe trouver dans le cas, n'oſant en entreprendre davantage.

Tant que l'égliſe n'a poſſédé que les dîmes & les anciennes dotations, elle a été exempte de toutes charges ; nos rois n'ayant pas voulu paroître moins religieux que le furent autrefois les Égyptiens, les Juifs, & preſque toutes les autres nations, qui exceptoient leurs prêtres de toutes ſortes de ſubſides, ſi ce n'eſt dans le cas d'urgente néceſſité, qui alors n'admet ni règle, ni loi.

Mais comme l'égliſe poſſede maintenant de grandes richeſſes, ces mêmes rois ont eſtimé que, ſans bleſſer leur conſcience, ils pouvoient en tirer des ſecours pour la défenſe de l'état, dont l'égliſe fait partie. « Pourquoi notre tréſor eſt-il épuiſé ? » Pourquoi nos richeſſes ont-elles été tranſportées à l'égliſe ? Les évêques règnent, la majeſté » de l'état eſt avilie, & ſa ſplendeur a paſſé à » leurs perſonnes. Ce ſont les plaintes d'un de » nos rois, rapportées par Grégoire de Tours, » liv. 4, chap. 46. »

De quelque nature que ſoient les biens de l'égliſe, ceux qui les ont donnés ou vendus, n'ont pu les affranchir de la contribution, & des charges réelles & foncieres, à laquelle la loi naturelle & l'établiſſement des empires les a originairement

aſſujettis. Les oblations & les dîmes regardées, par pluſieurs, comme biens ſpirituels, ne ſont pas plus exemptes de cette contribution que les autres biens, lorſque les autres ordres de l'etat ſe trouvent ſurchargés, parce que l'égliſe, qui eſt la premiere partie du corps politique, doit contribuer à ſa conſervation, & c'eſt ce qui a été ordonné par les décrétales des papes, par les empereurs chrétiens, Conſtantin, Valentinien, Théodoſe, Juſtinien, & par les capitulaires de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, &c.

La patrie tient le premier rang après la divinité, & il y a une ſi grande liaiſon entre l'égliſe & l'état, que nous ne ſaurions manquer à l'un, ſans être coupables envers tous les deux.

Quoique pour l'honneur des eccléſiaſtiques, la loi les ait affranchis de tributs & autres charges publiques, on ne peut pas préſumer que l'état ait voulu tourner ſes loix contre lui-même, & les interpréter au préjudice du ſalut public.

Rome ſe voyant affligée par les armes de Sylla, & ſans reſſources d'ailleurs, le ſénat permit de prendre juſqu'aux reliques, & aux dépouilles des temples, & d'en faire de la monnoie, pour ſubvenir aux frais de la guerre.

Auſſi nos rois ont eu, de tous les tems, le pouvoir & l'autorité de contraindre le clergé à les ſecourir pour la défenſe de leur état, ſans attendre leur conſentement ni leur permiſſion. L'hiſtorien Aimoin, liv. 5, chap. 34, nous aſſure qu'anciennement le tiers des revenus des abbayes de France, étoit réſervé pour l'entretien des armées royales, en cas de néceſſité.

Conſtantin le grand & ſes ſucceſſeurs, permirent à l'égliſe de poſſeder des immeubles & d'immenſes richeſſes; mais ils la firent contribuer aux charges ordinaires de la république; même en tems de paix, aucuns biens n'en étoient exempts.

Les rois ſucceſſeurs de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, n'ont jamais reſtreint la dévotion envers les égliſes; ils n'ont point fait renoncer les prêtres à leur patrimoine; ils ne les ont point déclarés incapables des faveurs teſtamentaires; ils n'ont point aſſujetti leurs perſonnes & leurs biens aux tailles & aux charges ordinaires de l'état; ils ſe ſont contentés du droit de *décime*, qui eſt fort peu de choſe, eu égard aux poſſeſſions du clergé.

Mézeray prétend qu'avant le ſeptieme ſiecle, il ne ſe prenoit aucuns tributs ſur les biens & les perſonnes appartenans à l'égliſe, mais que les évêques & les abbés qui vouloient s'acquérir la protection & les bonnes graces du roi & des grands, ayant commencé à leur donner des eulogies ou préſens, cette coutume ſe tourna en un droit néceſſaire, qu'on exigeoit d'eux, quand ils manquoient à le payer.

Mézeray eſt aſſurément dans l'erreur; je trouve, au contraire, que ſous la premiere race de nos rois, les eccléſiaſtiques étoient ſujets à deux ſortes de contributions envers le roi: l'une étoit ordinaire & réglée; les fonds des biens de l'égliſe, comme ceux des particuliers, étoient aſſujettis à un certain cens qui ſe payoit annuellement au tréſor royal; l'autre étoit extraordinaire & s'impoſoit lorſque les rois la jugeoient néceſſaire pour le bien de l'état.

Grégoire de Tours loue la juſtice & la piété de Theodeber Ier, roi d'Auſtraſie, qui régnoit en 535, d'avoir remis librement aux égliſes d'Auvergne, le tribut qu'elles avoient accoutumé d'apporter dans ſon tréſor; elles le payoient donc.

C'eſt un ſubſide que les rois ſont de tems immémorial, en droit & en poſſeſſion de lever ſur le clergé, non-ſeulement par cette puiſſance qui permet aux ſouverains de faire contribuer tous les ordres à la défenſe commune; mais encore parce que poſſédant une grande quantité de fiefs, celui-ci doit le ſervice comme les autres feudataires: *Si eccleſia accipit feudum, tenetur ſervare quod ſervant alii feudatorii.* Bald. leg. ult. cod. ſine cenſ. &c.

On ne parle point des décrets des papes, qui, quoique jaloux de l'independance du clergé, n'ont pu reſiſter à la juſtice des motifs de cette impoſition; le roi n'a pas beſoin de cette autorité.

On voit par les fragmens des actes d'un concile tenu à Tours, l'an 549, que Clotaire II demanda aux evêques la troiſieme partie des revenus de l'egliſe; ce qui prouve, dit le pere Longueval, dans ſon hiſtoire de l'égliſe gallicane, que ce n'étoit point un impôt, puiſqu'on vouloit le conſentement des évêques, mais un don gratuit que pluſieurs cependant faiſoient malgré eux.

Par le deuxieme canon d'un concile tenu ſous Childeric III, dernier roi Mérovingien, il eſt dit que le roi retiendra durant quelque tems, une partie du revenu des égliſes, qui lui avoit été accordée par forme de cens; & que, ſi les beſoins continuoient, ou que le roi le commandât, il ſeroit fourni une ſeconde contribution gratuite, à condition toutefois que les égliſes n'en ſeroient point réduites à une trop grande pauvreté, & que celles qui tomberoient dans ce malheur, rentreroient dans la jouiſſance de leurs biens.

Charles Martel, maire du palais, leva les *décimes* en 738, au ſentiment de Loyſeau, pour faire la guerre aux Lombards, en faveur du pape, &, ſelon d'autres, pour s'oppoſer à l'invaſion des Sarraſins: *Bellorum mole preſſus eccleſiis Gallia, decimas imperavit & indixit.*

Ces impoſitions étoient ordinairement réſolues dans les aſſemblées générales, que Pepin avoit ordonnées tous les ans au premier de mai. Charlemagne confirma ces aſſemblées, & ordonna, par un de ſes capitulaires, que les biens, qui avoient coutume d'être chargés de cens royal, n'en pourroient être exemptés, quand bien même ils ſeroient donnés aux égliſes.

Digitized by Google

Ce même règlement fut confirmé par Louis-le-Débonnaire, & par Charles-le-Chauve, dans le ſynode de Poiſſy.

Outre le cens royal & réel, les eccléſiaſtiques étoient encore aſſujettis à d'autres contributions, qui ſe levoient quelquefois de la ſeule autorité du ſouverain ; mais le plus ſouvent, par l'avis & les réſolutions du clergé.

Les eccléſiaſtiques ſupplierent le roi, dans le concile, tenu à Thionville en 844, de délivrer l'égliſe de l'oppreſſion qu'elle ſouffroit, pour le paiement des impoſitions, offrant de contribuer de tout ce qui paroîtroit juſte, ſelon le pouvoir d'un chacun.

Il eſt fait mention, dans une lettre d'Hincmar, archevêque de Reims, à ſes ſuffragans, des tributs que les rois, par un uſage obſervé de toute ancienneté, avoient coutume de prendre ſur les égliſes, à proportion des biens qu'elles poſſédoient, & eu égard à la quotité des bénéfices.

Charles-le-Chauve continua ces mêmes levées, nonobſtant les remontrances & les prieres qui lui furent faites par les ſynodes, ou aſſemblées, tenues à Beauvais & à Meaux.

A la fin de ces aſſemblées, ſynodes ou parlemens, nos rois recevoient de leurs ſujets, tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, des dons, qu'ils appelloient *annua dona* ; c'eſt ſans doute ce que Mézerai appelle *Euloges* : mais ils n'empêchoient point les impoſitions extraordinaires, que les beſoins requéroient. Nous pouvons cependant regarder cet uſage, comme l'origine du don gratuit des pays d'états, & de celui du clergé à ſes aſſemblées quinquiennales.

Il paroît que, juſqu'à la fin du règne de Charles-le-Chauve, les levées ſur les eccléſiaſtiques ont toujours été faites ſans le concours des papes ; mais depuis ce tems juſqu'à la troiſieme race, l'hiſtoire ne nous apprend rien de certain ni d'intéreſſant ſur cette matiere, non plus que ſur les autres, parce que ç'a été un ſiecle d'ignorance & de ténébres.

Les papes, ayant profité du trouble & de la confuſion, que le paſſage de la ſeconde à la troiſieme race introduiſit en France, en Allemagne & en Italie, commencerent à manifeſter leurs prétentions ſur le temporel, & même ſur la couronne des rois, comme on le voit par le *dictatus*, attribué à Grégoire VII, qui établit que le pape a droit de dépoſer l'empereur : prétention ridicule & chimérique ; mais dont l'empereur Henri IV fut cependant la victime peu de tems après, de même que les Frédéric Ier. & II, & quelques-uns de ſes ſucceſſeurs.

C'eſt dans ces tems malheureux que commencerent les croiſades. La foibleſſe des rois ne leur permit pas de s'y oppoſer, & ils s'en ſervirent à occuper au loin l'inquiétude & le courage de leurs vaſſaux.

La premiere fut décidée l'an 1095, au concile de Clermont, & la ſeconde, en 1144, par Louis VII, dit le Jeune ; la troiſieme en 1188, par Philippe-Auguſte, & Henri II, roi d'Angleterre ; la quatrieme, en 1195, par le pape Céleſtin III, & l'empereur Henri VI ; la cinquieme fut publiée en 1198, par ordre d'Innocent III ; la ſixieme, ſous le même pape, en 1213 ; la ſeptieme fut réſolue au concile de Lyon, en 1245 ; c'eſt la premiere de Saint-Louis, & la huitieme qui eſt la ſeconde de ce prince ; & la derniere de toutes, fut entrepriſe en 1268.

Sous prétexte que la religion étoit l'objet de ces guerres ſaintes, le pape Urbain II prétendit que les levées, contributions & quêtes, qui ſe faiſoient à cette occaſion, ne pouvoient être ordonnées ſans ſon conſentement. Louis-le-Gros s'en mit peu en peine ; mais ſi on n'eſt en garde contre la cour de Rome, les plus légeres prétentions deviennent des titres inconteſtables : c'eſt ce que nous verrons bientôt.

Louis-le-Jeune leva un vingtieme des revenus de l'égliſe, pour ſubvenir aux frais de la croiſade, qu'il entreprit en 1144. C'eſt ſous le régne de ce prince, que le concile de Latran, tenu en 1180, fit un règlement ſur les dîmes inféodées.

Philippe-Auguſte ayant demandé des ſubſides aux égliſes du diocèſe de Reims, elles s'en excuſerent ſur leurs libertés, & ne lui offrirent que des vœux & des prieres. Comme les ſeigneurs de Rhétel & de Coucy pillerent leurs terres, ils eurent recours à l'autorité & à la protection du roi, qui leur dit qu'il les aſſiſteroit de ſes prieres envers ces ſeigneurs. Le clergé fit de nouvelles inſtances, auxquelles le roi fit la même réponſe. Il entendit enfin ce langage ; & comme le mal preſſoit, il contribua, & le pillage ceſſa ; ce qui juſtifie la néceſſité à laquelle tous les ordres ſont aſſujettis, de contribuer aux charges publiques, pour ſubvenir à leur propre défenſe & à celle de l'état. Ce prince leva ſur le clergé, & ſans ſon conſentement, pluſieurs ſubſides, tant pour ſatisfaire ſes beſoins, que pour ſe venger de ce que les prélats, aſſemblés à Dijon, avoient mis le royaume en interdit, à la requiſition du pape Innocent III, & ſur les plaintes d'Ingerbuge, ſa femme, qu'il avoit répudiée, & qu'il fut forcé de reprendre en 1236.

Quoique ce fût à la ſollicitation d'Honoré III, que Louis VIII avoit entrepris la guerre contre les Albigeois ; cependant il fut obligé d'avoir recours à ce pontife, pour obtenir du clergé l'impoſition d'une taxe extraordinaire : preuve de ce que nous avons dit ci-deſſus, que la cour de Rome ſe fait des titres de ſes prétentions les moins fondées.

Saint-Louis fit auſſi la guerre aux Albigeois, en 1229 ; il ſe croiſa, & paſſa la mer pour la premiere fois, en 1245, & pour la ſeconde, en 1268.

1268. Il leva des *décimes* pour ces différentes expéditions ; mais ſans requérir l'autorité des papes, aux entrepriſes deſquels ſa piété ne l'empêcha pas de réſiſter.

Philippe le Hardi leva pareillement des *décimes*, tant pour ſes projets de la guerre ſainte, que pour la conquête du royaume d'Aragon.

Philippe le Bel impoſa, l'an 1292, une demi-dîme, ſur le peuple & ſur le clergé, & pluſieurs autres à la ſuite, tant ſimples que doubles ; il y a peu de regnes où il s'en ſoit tant levé que ſous le ſien, à cauſe de ſes guerres continuelles contre l'Anglois.

Le Pape Boniface, dont les différends avec ce Prince, ſont connus, toujours prêt à traverſer ſes entrepriſes, fit défenſes aux eccléſiaſtiques de payer aucunes *décimes* ni contributions ; mais voyant la fermeté de Philippe, la diſpoſition de ſes ſujets, & craignant quelque révolution peu avantageuſe à l'égliſe, le même Boniface déclara par la ſuite qu'il n'empêchoit pas les contributions volontaires, & même que dans les beſoins de l'état, le clergé pouvoit y être contraint ſpirituellement & temporellement : *Ne videlicet levitica immunitatis obducto velo ſacerdotes, etiam ipſi, una cum communi periclitantis, patriæ navi immergerentur.* Mais nos rois n'ont pas beſoin d'une autorité étrangere ; auſſi cet acte doit-il être plutôt regardé comme une reconnoiſſance de la part de Boniface, & un déſaveu de ſa bulle de défenſe, que comme un titre qui ait pu donner quelque force à la ſouveraineté de Philippe, qui le ſachant bien, lui fit tenir ce langage par Nogaret, en plein conſiſtoire : *Rex ab eccleſiis & earum prælatis etiam invitis eiſdem, de bonis eorum poteſt, prout ſibi videtur, pro neceſſitate guerrarum ſuarum, & regni exigente ſuo jure, & ſe juvare de bonis eorumdem, quamvis hoc idem dominus rex non fuerit voluntate ſpontanea prælatorum.* Ce prince exempta l'abbaye de S. Denis d'un droit ancien dû à ſa couronne par les eccléſiaſtiques, lors du mariage des filles de France.

Louis X, dit le Hutin, exigea une *décime*, l'an 1315, pour ſoutenir la guerre malheureuſe qu'il eût contre les Flamands.

Philippe le Long, ayant réſolu de déclarer la guerre aux Sarraſins, demanda au Pape Jean XXII, la permiſſion de lever une *décime*, le pape lui accorda ; mais ni la guerre ni l'impoſition n'eut lieu.

Charles le Bel eſt le premier qui ait accordé des *décimes* aux papes, après leur avoir longtems réſiſté ; il y conſentit, à condition de les partager.

Les guerres de Philippe de Valois avec le roi d'Angleterre, obligerent ce prince à lever des *décimes* & pluſieurs impoſitions ſur le clergé ; mais il ne paroît pas qu'il ait eu recours à l'autorité des papes.

On voit par des lettres-patentes du roi Jean, que les eccléſiaſtiques & les autres peuples de l'Anjou & du Maine, payoient *deux ſols ſix deniers par feu*, & que les évêques d'Angers & du Mans, furent commis pour faire porter ces deniers aux coffres du roi. Lorſque les états aſſemblés accorderent au roi la continuation de la gabelle ſur le ſel, des droits d'aides ſur le vin & les marchandiſes vendues, avec une levée de trente mille hommes ſoudoyés à leurs dépens ; les eccléſiaſtiques y furent ſoumis comme les autres ſujets, & les prélats, abbés, prieurs, chanoines, curés qui poſſédoient un revenu au-deſſus de *cent livres* juſqu'à *cinq mille livres*, contribuoient de *quatre livres*, pour les premieres *cent livres*, & pour les autres *cent livres* juſqu'à *cinq mille livres*, ſeulement *deux livres*, & rien au-delà du revenu excédant *cinq mille livres*.

Après la fatale journée de Poitiers, le Dauphin, comme lieutenant du royaume, ordonna la levée d'une décime & demie.

Le clergé voyant Charles VI épuiſer ſes peuples par des impôts immenſes, pour être en état, diſoit-il, de porter la guerre aux portes de Londres, fournit volontairement à une contribution conſidérable. Afin d'aſſurer ſa ſubſiſtance, il diviſa ſes revenus en trois parts ; une pour l'entretien des égliſes & maiſons ; l'autre pour les eccléſiaſtiques, & il abandonna la troiſieme au roi.

Le même roi ordonna à la cour des aides, établie en 1335, par Charles Dauphin, pendant la priſon du roi ſon pere, de faire punir les prélats, abbés, prieurs, religieux mendians, clercs, mariés ou non mariés, qui ſe trouveroient avoir commis des fraudes aux droits d'aides ſur le vin ; & ſur ce qu'il eut avis que le pape avoit deſſein d'envoyer une bulle, pour exempter de ces droits quelques particuliers, corps & communautés, il ordonna à cette compagnie de s'y oppoſer, & le clergé n'obtint que ſous Louis XII l'exemption de ces droits.

Louis XI fit de ſon autorité, & ſans y apporter aucune formalité, pluſieurs levées ſur le clergé, leſquelles étoient alors qualifiées du nom d'emprunt, & entr'autres pour rembourſer au duc de Bourgogne, les ſommes pour leſquelles les villes de la Picardie lui avoient été engagées, & pour s'oppoſer aux entrepriſes du duc de Bretagne.

Charles VIII tira auſſi des ſecours conſidérables du clergé pour ſoutenir ſes guerres d'Italie ; les lettres qu'il écrivit à ce ſujet à l'évêque de Troyes, ſont dans le tréſor des Chartres.

Les parlemens de Paris, Toulouſe, Bordeaux, Rouen, Dijon, Grenoble & Aix, déterminerent, ſur l'exécution du traité de Madrid, conclu le 14 janvier 1526, que le roi pouvoit juſtement & ſaintement lever ſur les eccléſiaſtiques & ſes

autres ſujets, deux millions d'or pour la délivrance du dauphin & du duc d'Orléans ſes enfans, & pour faire la guerre à l'Empereur Charles-Quint; en conſéquence le cardinal de Bourbon offrit pour le clergé treize cents mille livres.

Le même roi ordonna par ſes lettres-patentes, aux baillifs & autres juges des lieux, de ſe ſaiſir du temporel des égliſes, dont le tiers ſeroit laiſſé aux chapitres, colléges & communautés, la moitié aux archevêques, évêques, abbés & prieurs, & le ſurplus porté aux coffres du roi.

Le même cardinal de Bourbon offrit, de la part du clergé de France, à Henri II, tenant ſon lit de juſtice au ſujet des guerres que Charles-Quint méditoit contre la France, de contribuer de leurs biens, en telle ſorte que ſa majeſté auroit lieu d'être ſatisfaite.

Nous avons vu que Charles le Bel avoit permis (1324) aux papes, d'impoſer des *décimes*. D'autres ſouverains avoient eu la foibleſſe de leur accorder la même faveur; mais comme celles-ci étoient devenues fort à charge aux états de la chrétienté, par l'enlevement des eſpèces, & parce que ces états n'avoient ordinairement aucun intérêt dans les motifs de l'impoſition, & dans l'emploi des deniers, les princes engagerent les peres du concile de Conſtance, aſſemblés en 1414, à ſtatuer qu'il ne ſeroit plus levé à l'avenir de *décimes* pour le pape, que du conſentement général de tous les prélats: cette clauſe leur parut un moyen ſûr & honnête d'éconduire les papes; ils n'ignoroient pas les difficultés de former ces aſſemblées générales de l'égliſe, & ils ſavoient auſſi combien la cour de Rome les aime peu.

Le clergé fut peu chargé de *décimes* pendant quelque tems, parce que les choſes étoient tellement balancées par les diſpoſitions de cette nouvelle loi, que les papes, qui en avoient ci-devant levé à leur diſcrétion, ne le pouvoient plus ſans le conſentement du roi, ni le roi ſans la permiſſion du pape, ce qu'ils ne s'accordoient pas volontiers l'un à l'autre.

La derniere *décime* qui eut lieu en France, en faveur du pape, fut celle que Louis XI accorda en 1469, à la recommandation du cardinal Ballue, & elle ne monta qu'à cent vingt-ſept mille livres; l'argent à neuf livres cinq ſols le marc.

J'ai lu dans le manuſcrit d'un célebre magiſtrat, » que Charles VIII, tenant ſon lit de juſtice, » avoit fait enregiſtrer une déclaration pour l'a» liénation du domaine de l'égliſe, juſqu'à une » certaine ſomme, qui fut réduite à cent cin» quante mille livres; & que l'an 1562, 63, » 68 & autres années ſuivantes, les meubles & » immeubles des égliſes avoient été vendus par » édits de nos rois, pour les urgentes affaires du » royaume; réſervé aux eccléſiaſtiques le pouvoir » de retirer leurs immeubles, & que cependant » rentes leurs furent aſſignées ſur les recettes » générales & le domaine. »

Enfin, la néceſſité des affaires de l'état, ayant rendu les beſoins fréquens, les *décimes* des papes ceſſerent totalement d'avoir lieu, & celles du roi devinrent annuelles & perpétuelles, étant plus ou moins fortes, ſuivant que l'état des affaires le requéroit. Le clergé, plus inquiet de l'avenir que de la contribution actuelle, crut qu'il lui ſeroit plus avantageux d'en fixer la quotité, que d'être perpétuellement expoſé à des demandes arbitraires; c'eſt pourquoi il ſe ſoumit, l'an 1516, à payer par chacun an au roi François Ier, alors régnant, & à ſes ſucceſſeurs, une ſomme fixe, ſuivant la taxe qui en fut faite par le préſident Paſchal, d'où cette taxe fut depuis appellée *Paſchaline*.

Mais les peuples épuiſés, ne pouvant fournir les ſecours dont les rois François Ier & Henri II, avoient beſoin pour réſiſter aux armes de Charles-Quint; & cette taxe paſchaline étant d'ailleurs trop modique, eu égard à la néceſſité des tems, & à la proportion des charges que ſupportoient les autres ordres de l'état, elle fut ſouvent doublée, & quelquefois quadruplée; ce qui détermina enfin le clergé à faire un nouvel arrangement, pour ſe ſouſtraire à l'impoſition arbitraire, qu'il avoit cherché à éviter, & à laquelle il ſe trouvoit encore expoſé malgré ſes précautions.

Cette propoſition conſiſtoit aux offres de payer annuellement une redevance de treize cents mille livres pendant ſix années, & de racheter dans dix ans, ſix cents trente mille livres de rente, au principal de ſept millions cinq cent ſoixante mille livres, dont l'hôtel-de-ville de Paris étoit chargé envers différens particuliers qui avoient prêté de l'argent au roi. Telle eſt l'origine des rentes ſur le clergé. Cette convention fut conſignée dans un acte qui reçut le nom de *contrat de Poiſſy*, paſſé en 1561.

Sous la minorité de Charles IX, en 1580, il fut renouvellé avec la clauſe de payer, pendant ſix ans, treize cents mille livres, pour ſatisfaire au paiement de douze cents ſix mille trois cents vingt-deux mille livres de rentes dues ſur les hôtels-de-ville de Paris & de Toulouſe, & le ſurplus être employé au rachat de partie de ces rentes.

A l'expiration de ce ſecond contrat, il fut renouvellé le 3 juin 1586, pour dix années, & l'a été tous les dix ans depuis cette époque, ſans autre changement que celui des ſommes qui ont été demandées au clergé.

Ce que l'on peut reprendre & blâmer à juſte titre, dans la levée des *décimes*, comme dans celles des tailles, c'eſt l'inégalité de la répartition, qui devroit être proportionnée au revenu du bénéfice; mais les plus puiſſans ont jeté le fardeau ſur les plus foibles; ce qui vient en partie de ce que l'on a négligé l'exécution de l'édit donné à Villers-Cotterets par François Ier, qui, cherchant à remédier à cet abus, ordonna qu'on renou-

velleroit de tems en tems le pouillé des bénéfices, parce que les revenus ne ſont pas toujours les mêmes, & qu'il arrive, à la longue, des accidens qui changent & dénaturent la ſurface de la terre.

M. l'abbé de Saint-Pierre, toujours occupé du bien de ſa patrie, avoit propoſé quelques moyens pour rétablir l'ordre & la juſtice dans cette partie: en voici le précis.

Il fait une diviſion & arrondiſſement dans les évêchés, de vingt & vingt-cinq paroiſſes, les plus à portée de ſe communiquer, dont les curés s'aſſembleront à l'ordinaire, ſous la préſidence du doyen rural.

Tout bénéficier, dont le bénéfice ſe trouvera ſitué dans cet arrondiſſement, fournira, entre les mains du doyen, la déclaration, affirmée véritable, du revenu de ſon bénéfice; & faute d'y ſatisfaire dans le tems & dans la forme preſcrite, il ſera impoſé arbitrairement.

Pendant l'intervalle d'une aſſemblée ſynodale à l'autre, c'eſt-à-dire pendant ſix mois, ces déclarations ſeront communiquées, par le doyen, à tous les bénéficiers du royaume qui voudront les voir; il recevra leurs obſervations & contredits, qui ſeront rapportés publiquement à l'aſſemblée prochaine, en préſence des poſſeſſeurs des bénéfices, ou de leurs procureurs; le revenu ſera conſtaté à la pluralité des voix, & cette eſtimation ſubſiſtera cinq ans, qui eſt le tems des aſſemblées générales du clergé.

Le doyen & les titulaires des quatre plus conſidérables bénéfices du royaume, arrêteront la répartition de la totalité de la taxe impoſée ſur le doyenné, & cette répartition ſe fera exactement au marc la livre du revenu de chaque bénéfice.

La même opération étant faite dans les autres doyennés, la chambre eccléſiaſtique connoîtra ſans peine les doyennés ſurchargés: l'aſſemblée générale verra du premier coup-d'œil, avec la même facilité, les diocèſes vexés, & il ſera facile à l'un & à l'autre tribunal d'y remédier avec efficacité & ſans frais, à la prochaine répartition.

Cette méthode ſimple, douce, pacifique, établiroit l'ordre & l'union, feroit ceſſer les jalouſies, les plaintes & les injuſtices innombrables qui ſe ſont introduites dans ce ſubſide, quoique le caractère de ceux à qui la diſtribution en eſt confiée eût dû l'en préſerver & la maintenir dans ſa pureté; mais Dieu a permis que l'intérêt, la faveur & la vengeance pénétraſſent juſques dans les ſanctuaires, comme dans les chaumieres des collecteurs.

Maximes générales ſur la levée des décimes.

Elles doivent être payées en deniers, & non en fruits, par toutes ſortes de perſonnes, eccléſiaſtiques, bénéficiers, & communautés érigées en titre de bénéfice, pourvu qu'elles aient un revenu ordinaire & perpétuel, & les penſionnaires deſdits bénéfices y contribuent à proportion de leurs penſions.

Les poſſeſſeurs des bénéfices ſont obligés de payer leurs *décimes*, ſauf leurs recours contre leurs prédéceſſeurs, ce qui s'étend à deux ans, quand le bénéfice vaque par mort, & à trois ans, quand c'eſt par réſignation.

Les bénéfices compoſés de biens roturiers aſſujettis à la taille, ſont exempts de *décimes* dans les pays de taille réelle.

Ceux qui portent peu de revenu, & ſont poſſédés par des eccléſiaſtiques pauvres, les hôpitaux, maladreries & autres maiſons pieuſes, de même que l'ordre de Saint-Jean de Jéruſalem, & les freres prêcheurs, ſont exempts de *décimes*.

Les bénéficiers ne peuvent être contraints en leurs perſonnes, faute de paiement de *décimes*, ni ſur le corps des terres qui compoſent le bénéfice, mais ſeulement ſur les fruits & revenus.

Les évêques ne ſauroient être pris à partie.

Les fermiers des terres & revenus eccléſiaſtiques peuvent être contraints au paiement des *décimes*, comme pour deniers royaux.

Les receveurs des *décimes* peuvent, faute de paiement par les fermiers, faire procéder, à nouveau bail, au plus offrant, & défenſes d'empêcher les fermiers judiciaires.

Les économes peuvent être contraints par empriſonnement, nonobſtant leurs prétendus frais.

Faute par les curés de payer les *décimes*, ſeront établis des commiſſaires, qui jouiront juſqu'à ce qu'il y ait deniers.

Le gros des bénéfices ſera arrêté pour les *décimes*, & n'en ſera donné main-levée qu'en payant.

Saiſies & exécutions, faites pour les *décimes*, ſont privilégiées à toutes dettes.

Défenſes de faire aucune levée ſur les eccléſiaſtiques, ſans la permiſſion du roi.

Il ne ſera donné main-levée de la ſaiſie des revenus des eccléſiaſtiques, qu'en conſignant ou donnant caution.

Défenſes à la cour des aides & élus, de connoître des *décimes*.

« Il a été trouvé étrange par pluſieurs grands » perſonnages, dit M. Le Bret, que les rois » aient abandonné la juridiction, même en dernier » reſſort, de tous les procès & différends qui » arriveoit entre les bénéficiers, receveurs & com- » mis, tant pour raiſon de l'impoſition, que de la » perception & diſpenſation des deniers, d'autant » que la connoiſſance de tous ces droits, & des » comptes qui s'en rendent, devroient appartenir » aux officiers du roi, par le grand intérêt qu'il » a de ſavoir combien & quelle ſorte de deniers » ſe levent dans ſon royaume, ce qu'ils devien- » nent, & comment ils ſont ménagés. Il y auroit » donc deux choſes à rectifier dans cette partie, » pour le bien & l'avantage des redevables, &

» pour l'utilité, toujours inſéparable de celui des » particuliers ; ſavoir, de rétablir l'égalité dans » l'impôt, de la maniere propoſée par M. l'abbé » de Saint-Pierre, ou telle autre plus avanta- » geuſe que l'on pourroit trouver, & mettre, » dans la main du roi, la connoiſſance de tous » les procès & differends qui peuvent ſurvenir, » à l'occaſion de la perception & diſpenſation des » deniers qui s'impoſent ſur le clergé. »

Nous ajouterons ici, pour bien établir l'état actuel des *décimes*, qu'il faut diſtinguer les anciennes, les *décimes* ordinaires, ou *décimes du contrat*, c'eſt-à-dire, qui dérivent du contrat de Poiſſy, des *décimes* extraordinaires.

Les anciennes *décimes* ſont levées annuellement ſur tous les membres du clergé, tant du premier que du ſecond ordre, chacun ſelon le revenu de leurs bénéfices ; on peut en voir le tableau par diocèſe, au mot CLERGÉ.

Les *décimes* extraordinaires, ſelon l'uſage préſent, ſont de deux ſortes. Les unes ſont des impoſitions annuelles, comme les *décimes* ordinaires, quoiqu'elles aient une origine differente ; les autres ſont les dons gratuits, que le clerge paie au roi tous les cinq ans, & de tems en tems, ſelon les beſoins de l'état.

Le contrat, que le clergé paſſe avec le roi, pour les anciennes *décimes* ou rentes qu'il eſt obligé de payer, ſe renouvelle, comme on l'a obſervé, tous les dix ans ; & les autres ſubventions, ou *décimes* extraordinaires, ſont accordées & réglées par un contrat ſéparé, qui ſe paſſe tous les cinq ans, ou plus ſouvent. *Voyez* CLERGÉ.

L'impoſition des *décimes* & autres ſubventions, tant ordinaires qu'extraordinaires, ne peut être faite ſur les membres du clergé, qu'en vertu de lettres-patentes dûment enregiſtrées.

La répartition générale ſe fait ſur chaque diocèſe, dans l'aſſemblée générale du clergé, & le bureau diocéſain, ou la chambre des *décimes*, fait la répartition particuliere. Ces bureaux diocéſains ont été établis par lettres-patentes, ſuivant les conventions du contrat de 1615.

Chaque diocèſe en général, & chaque bénéficier en particulier, eſt impoſé ſuivant la proportion du département fait en 1516. Les bénéfices qui avoient été omis dans ce département, ou qui ont été établis poſtérieurement, ſont taxés en vertu d'un édit de 1606, & les nouveaux couvens ou monaſteres, d'après l'édit de 1635. Ce qui eſt impoſé en conformité de ces règlemens, doit être à la décharge des curés les plus chargés. A l'égard des bénéfices qui ſe trouvent annexés à d'autres, ou à des communautés, ils ſont taxés au chef-lieu, même pour ceux qui ſont ſitués dans des provinces qui ne ſont pas partie du clergé de France, & ne paient pas de *décimes* ; à moins que ces bénéfices ne ſoient employés & taxés ſéparément au rôle des *décimes* ordinaires, ſuivant le département de 1641, rectifié en 1646.

Les hôpitaux, les maladreries, les fabriques des égliſes, les communautés de mendians, & quelques autres communautés de nouvelle fondation, ne ſont point cumpris dans les rôles des *décimes* ordinaires ; mais ils le ſont quelquefois dans ceux de la ſubvention extraordinaire, ſuivant ce qui eſt porté dans les contrats paſſés avec le roi.

Le corps du clergé exempte quelquefois des *décimes*, les eccléſiaſtiques, qui ſont fils des chanceliers de France ou de miniſtres d'état ; mais c'eſt toujours avec la clauſe : ſans tirer à conſéquence.

Les *décimes* ont lieu dans tout le royaume, excepté dans les évêchés de Metz, Toul, Verdun & leurs dépendances, l'Artois, la Flandre, la Franche-Comté, l'Alſace & le Rouſſillon.

Entre les pays qui ne ſont pas ſujets aux *décimes*, il y en a quelques-uns, où les eccléſiaſtiques ſe prétendent exempts de toutes impoſitions ; d'autres où ils paient quelques droits. En Artois, par exemple, l'impoſition ſur les fonds eſt du centieme qui fut établi par les Eſpagnols, en 1569. Dans les beſoins extraordinaires de l'état, on double & on triple ce droit. Les eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers le paient comme les laïques ; mais ils ne le paient jamais que ſimple.

Dans le Hainault, les eccléſiaſtiques ſont ſujets à tous les droits qu'on leve ſur les fonds, ſur les beſtiaux & ſur les denrées.

A Lille, le clergé & la nobleſſe accordent ordinairement au roi le vingtieme & demi des biens qu'ils ſont valoir par leurs mains.

Il y a quelques provinces du nombre de celles où les *décimes* ont lieu, qui ſont abonnées avec le clergé à une certaine ſomme, tant pour les *décimes* ordinaires, que pour les ſubventions extraordinaires.

Les curés à portion congrue ne pouvoient, ſuivant la déclaration de 1690, être taxés qu'à cinquante livres de *décimes*, & pour les autres ſubventions, ils en étoient ſuſceptibles dans la proportion ; mais, ſuivant le contrat paſſé le 27 mai 1742, ils ne peuvent être taxés que juſqu'à ſoixante livres par an, pour toutes impoſitions généralement quelconques, faites en vertu des précédentes délibérations ; à moins que les curés ou vicaires perpétuels n'aient des novales ou vertes dîmes, auquel cas ils peuvent être augmentés, ſelon la prudence & conſcience des archevêques, évêques & députés des bureaux diocéſains, ſans aucun recours contre les gros décimateurs.

On peut demander à un bénéficier trente années de *décimes* ordinaires & extraordinaires, lorſqu'elles ſont échues de ſon tems. Ses héritiers en ſont pareillement tenus ; mais s'il y a trois années conſécutives, les années antérieures ſont cenſées payées, à moins qu'il n'y ait des pourſuites commencées à ce ſujet.

Digitized by Google

Les ſucceſſeurs à un bénéfice peuvent être contraints de payer trois années de *décimes*, tant ordinaires qu'extraordinaires, échues avant leur priſe de poſſeſſion, ſauf leur recours contre l'ancien titulaire ou ſes héritiers ; mais on n'en peut demander que deux au pourvu d'après le décès.

Les *décimes* ſe paient en deux termes, février & octobre ; & faute de payer à l'échéance, l'intérêt des ſommes eſt dû par le contribuable au denier ſeize, à compter du jour du terme ; d'autant que le receveur particulier eſt lui-même obligé, en cas de délai, de payer de ſon côté les intérêts au receveur-général du clergé.

La répartition des *décimes* extrordinaires ſe fait ſur les diocèſes & bénéficiers, ſelon le département de 1641. Ceux qui ont des penſions ſur des bénéfices, ſont tenus de contribuer aux ſubventions extraordinaires, ſur le pied qui eſt réglé par l'aſſemblée générale, & ce taux change quelquefois. Aucun concordat ne peut diſpenſer de cette contribution, excepté pour les curés qui ont réſigné au bout de quinze années, ou à cauſe de quelque notable infirmité.

Les ſaiſies pour *décimes* ſont privilégiées, & dans la diſtribution des deniers, le receveur des *décimes* eſt préféré à tous oppoſans & ſaiſiſſans, excepté pour ce qui concerne le ſervice divin.

Pour ce qui eſt des perſonnes prépoſées à la levée des *décimes* ordinaires & extraordinaires, la recette des *décimes* papales, dans le tems que nos rois les permettoient, ſe faiſoit par des perſonnes commiſes par le pape.

A l'égard des *décimes*, aides, ſubventions ou ſubſides que nos rois ont, en divers tems, levés ſur le clergé, la recette s'en faiſoit anciennement par des collecteurs & ſous-collecteurs qui n'étoient pas des officiers en titre, mais des prépoſés à cet effet par le roi ; ils avoient le pouvoir d'établir des ſergens pour contraindre les redevables, & les receveurs actuels des *décimes*, jouiſſent encore de cette faculté.

Il étoit quelquefois permis aux évêques de faire eux-mêmes la répartition & la levée des *décimes*, aides & autres ſubventions dans leur diocèſe. On a vu que les évêques d'Angers & du Mans furent chargés de ce ſoin par le roi Jean. Le même ſouverain autoriſa les ordinaires à faire lever par leurs mains, un ſubſide convenable, ſur les bénéfices non-taxés, & il accorda aux eccléſiaſtiques, le privilège de ne pouvoir être contraints au pairment de leur contingent, que par les bras de l'égliſe, mais avec réſerve d'y pourvoir, s'il y avoit négligence de la part de l'égliſe.

Les receveurs des *décimes* & autres ſubventions, n'ont été que par commiſſion, juſqu'au tems de Henri II ; mais ce Prince, par édit du mois de juin 1557, créa dans chaque ville principale des archevêchés & évêchés du royaume, un receveur en titre d'office des deniers extraordinaires & caſuels, & notamment, des dons gratuits & charitatifs, équipolens à *décimes*, & par les lettres de juſſion, donnée pour l'enregiſtrement, & les qualifia de receveurs des *décimes*.

Il leur attribua, pour tous gages & droits, un ſol pour livre, qui ſeroit levé ſur les eccléſiaſtiques, outre le principal des *décimes*. Préſentement, les receveurs diocéſains n'ont que trois deniers pour livre de leur recette, quand l'impoſition des *décimes* extraordinaires eſt à long terme, & ſix deniers pour livre, quand l'impoſition ſe paie en deux ou trois ans.

Ces offices furent ſupprimés au mois de mars 1559, enſuite rétablis par édit de janvier 1572, puis de nouveau ſupprimés ſur les inſtances du clergé, qui les rembourſa ſuivant la permiſſion que le roi lui en avoit donnée, ainſi qu'il eſt énoncé dans l'édit du 14 juin 1573. Par ce dernier, Charles IX crée de nouveau, dans chaque diocèſe, des receveurs des *décimes*, dont il laiſſe la nomination aux évêques ; en même tems, il permet au clergé de chaque diocèſe d'acquérir ces charges, pour les faire exercer par perſonnes à ſon choix, & de rembourſer ceux qui en auront été pourvus.

Un édit du mois de février 1588 établit un receveur particulier des *décimes*, alternatif ; & en 1628, un autre édit du mois de juin en créa un triennal.

Tous les receveurs des *décimes* furent ſupprimés par arrêt du 28 octobre 1719, & mis en commiſſion juſqu'en 1723 qu'on rétablit un receveur diocéſain, en titre d'office.

Ces receveurs ont des proviſions ; ils donnent caution devant les tréſoriers de France ; ils ſont exempts du marc d'or, du quart denier, de la confirmation d'hérédité, des recherches des chambres de juſtice, de toute taxe ſur les gens de finance, de taille & de logement de gens de guerre. Quoiqu'ils ſoient vraiment officiers royaux, on les regarde cependant comme des officiers du clergé ; parce qu'en créant ces charges, on a donné au clergé la faculté de les rembourſer, auquel cas le clergé peut en commettre d'autres en titre, ou par commiſſion.

Il y a eu auſſi des contrôleurs anciens, alternatifs, triennaux des *décimes* dans chaque diocèſe, qui ont été créés & ſupprimés en même tems que les receveurs particuliers.

L'édit de juillet 1581 avoit créé des receveurs provinciaux dans les dix-ſept anciennes généralités ; mais ils furent ſupprimés au mois de mars de l'année ſuivante, puis rétablis & rendus héréditaires, par édit du mois de ſeptembre 1594. En 1621, on en créa d'alternatifs, & en 1625, de triennaux, auxquels on donna des contrôleurs.

Les receveurs diocéſains des *décimes* étoient obligés de remettre les deniers de leur recette

Digitized by Google

entre les mains de ces receveurs provinciaux, qui de leur côté verſoient leur caiſſe dans celle du receveur-général du clergé.

Depuis la ſuppreſſion des receveurs provinciaux & de leurs contrôleurs, les receveurs diocéſains remettent directement leurs fonds au receveur-général du clergé.

On avoit vu en 1703, dans un moment de beſoin, créer des offices de commiſſaires, pour le recouvrement des *décimes*, dans tous les diocèſes du royaume : mais ces officiers furent unis à ceux de receveurs & contrôleurs-généraux & particuliers des *décimes*, par une déclaration du 4 mars 1704.

Autrefois, les receveurs des *décimes* comptoient de leur recette à la chambre des comptes ; préſentement, ils donnent tous les ſix mois, à l'évêque & aux députés du diocèſe, un état de leur recette & des parties qui ſont en ſouffrance : ſix mois après l'expiration de chaque année, ils doivent rendre compte au bureau diocéſain.

Ces bureaux diocéſains, ou chambres diocéſaines des *décimes*, furent établies dans chaque diocèſe, par des lettres-patentes de 1716, conformément au contrat, paſſé le 8 juillet de l'année précédente entre le roi & le clergé ; elles ne ſont compoſées que d'eccléſiaſtiques uniquement ; on y juge toutes les conteſtations qui s'élevent au ſujet des *décimes* ordinaires & extraordinaires.

Ces conteſtations avoient d'abord été portées au conſeil d'état du roi, enſuite à la cour des aides de Paris, par édit du mois de mars 1551, puis à celle de Montpellier, par l'édit du mois de février 1553, & quelques années après, aux ſyndics généraux du clergé.

Mais l'aſſemblée générale de ce corps, tenue à Melun en 1579, ſupprima ces ſyndics, & demanda au roi l'établiſſement des bureaux généraux ou chambres ſouveraines ; en conſéquence, il en fut créé huit en 1580 : ſavoir, à Paris, à Lyon, à Rouen, Tours, Bourges, Toulouſe, Bordeaux & Aix. En 1633, il en avoit été établi une ancienne à Pau, par Louis XIII ; elle s'eſt éteinte faute de députés, & les lettres-patentes du mois de juin 1743 l'ont ſupprimée légalement, en renvoyant, aux bureaux diocéſains de l'Eſcar & d'Oleron, tous les eccléſiaſtiques du diocèſe de Pau, pour la premiere inſtance, & par appel à la chambre ſouveraine de Bordeaux.

Ces huit chambres ſouveraines ſont compoſées d'eccléſiaſtiques, choiſis par les diocèſes du reſſort, & des membres du parlement, ou des préſidiaux de la ville, où chacune eſt établie.

Ceux qui prétendent être trop impoſés & faire oppoſition à leur taxe, doivent ſe pourvoir aux chambres ſouveraines des *décimes*, par voie de requête ; mais pour qu'elle ſoit admiſe, il faut qu'ils aient payé les termes échus & la moitié des taxes de l'année courante, & qu'ils joignent à leur ſupplique un état certifié des revenus de leur bénéfice, ou de ceux de la communauté qui réclame.

Ces bureaux diocéſains jugent en dernier reſſort, tous les différends ſur les *décimes* ordinaires, pourvu qu'elles n'excedent pas la ſomme de vingt livres en principal, & ceux qui regardent les ſubventions ou *décimes* extraordinaires, ſi elles ne montent pas au-deſſus de trente livres.

L'appel de ces bureaux diocéſains, pour les affaires non jugées en dernier reſſort, ſe porte au bureau général, ou à la chambre ſouveraine des *décimes*, dans le département de laquelle eſt le bureau diocéſain. *Voyez* CLERGÉ.

DÉCISION. ſ. f. En finance, on appelle *déciſion* du conſeil, une réſolution priſe au conſeil des finances, ſur les requêtes, mémoires & placets, qui ſont préſentés au miniſtre de cette partie, & dont il eſt cenſé faire le rapport. Le plus ſouvent, c'eſt un arrêté ſommaire qui ſe met au bas ou à la marge du mémoire, ſans rendre de jugement en forme, & il eſt ſigné & paraphé du miniſtre ; c'eſt un moyen prompt de terminer les affaires, par voie d'adminiſtration.

La multiplicité des affaires portées au conſeil des finances, ou des demandes faites au miniſtre, détermine à terminer les unes, & à répondre aux autres, par une ſimple *déciſion*. Cette méthode évite, dans le premier cas, les frais du coût & de l'expédition d'un arrêt, & dans le ſecond, accélere beaucoup les affaires.

Ces *déciſions* ne ſont pas exécutoires comme les arrêts, & ne peuvent autoriſer des pourſuites, telles que des ſaiſies de meubles ou de fruits ; mais lorſqu'une partie s'eſt adreſſée au conſeil, ſoit ſur la demande qui lui a été faite d'un droit, ſoit pour ſe plaindre d'une perception, une *déciſion* eſt un préjugé pour le fermier, & le met en état de continuer ou d'arrêter ſes pourſuites ; parce qu'il eſt ſûr que le conſeil, dans un arrêt, ne prononcera pas autrement que dans ſa *déciſion*.

Pour l'ordinaire, une *déciſion* ne ſert qu'à confirmer les principes établis par les règlemens, ou à interpréter leurs diſpoſitions ; ſon autorité pour les fermiers du roi eſt la même que celle d'un arrêt du conſeil en forme.

On forme des recueils de ces *déciſions*, qui compoſent une ſorte de code, propre à chaque partie des revenus de l'état.

Il eſt peu de matieres, ſur leſquelles il y ait un auſſi grand nombre de *déciſions*, que celle des droits de traites. La raiſon en eſt ſimple : ces droits portent ſur des objets de commerce ; le commerce exige des reſtrictions, des faveurs & des encouragemens, ſuivant les circonſtances de la guerre, de la paix, de la ſituation politique d'un état, de ſes beſoins, ou de l'abondance qu'il a de certaines denrées ; ce ſont autant de motifs pour

mitiger, modifier ou aggraver la perception de ces droits, par des *decisions*, dont alors il eſt donné connoiſſance aux intendans & aux chambres de commerce, pour en inſtruire les négocians.

DÉCLARATION, ſ. f. La ſignification de ce mot eſt trop claire pour avoir beſoin d'être définie. Il ne s'agit que de raſſembler ici tout ce qui a rapport aux *déclarations* qu'on eſt obligé de faire dans les bureaux des fermes pour y acquitter les droits.

Ces *déclarations* ſont en uſage dans la partie des droits domaniaux, dans celle des droits de traites, & dans celle des droits d'aides.

L'arrêt de règlement du 15 ſeptembre 1722, ordonne que les heritiers en ligne collatérale, donataires, légataires inſtitués ou ſubſtitues & ſous nouveaux poſſeſſeurs de biens-immeubles ſujets au centieme denier, ſeront tenus d'en faire *déclaration* au bureau où il ſe perçoit.

De même l'arrêt du conſeil du 13 avril 1751, ordonne, art. 21, que conformément aux articles 5 & 13 de la déclaration du 9 mars 1700, & à l'article 5 de l'edit de mai 1708, tous roturiers propriétaires ou poſſeſſeurs de fiefs, ſeront tenus de faire des *déclarations exactes* de ces fiefs, même de remettre au fermier du droit de franc-fief, des extraits des actes de leur entrée en poſſeſſion. *Voyez* FRANC-FIEF.

Comme la forme des *déclarations*, ſoit à l'entrée du royaume, ſoit à celle de Paris, eſt preſcrite, & qu'il eſt très-intéreſſant pour le public de la connoître, afin d'éviter de tomber en contravention; nous allons d'abord raſſembler ici ce qui regarde les *déclarations* relatives aux droits de traites.

Nous parlerons enſuite des *déclarations* concernant les droits d'aides, & qui ne peuvent s'appliquer qu'aux boiſſons, ſoit à leur arrivée dans un lieu ſujet, ſoit à leur enlevement.

Toute marchandiſe allant à l'étranger & en venant, enlevée d'un lieu où il y a bureau, pour être conduite ailleurs, doit être préſentée au bureau des droits de traites, s'il y en a un, ſinon au plus prochain du lieu du chargement, ou au premier ſur la route qu'elle tient, ſi elle arrive du pays étranger, conformément à l'article premier du titre 2 de l'ordonnance de 1687, à peine de confiſcation des marchandiſes, des voitures ſervant à leur tranſport, & de 300 liv. d'amende.

Le conducteur eſt tenu ſur les mêmes peines d'en faire la *déclaration* lui-même, ou d'en apporter une ſignée du propriétaire ou de ſon facteur; & cette *déclaration* tranſcrite ſur un regiſtre exprès, doit être ſignée par ce conducteur, ſinon il ſera fait mention de ſon refus. C'eſt ce que preſcrit l'article 3 du même titre.

Conformément à l'article 4, cette *déclaration* doit contenir la qualité, le poids, le nombre & la meſure des marchandiſes ſuivant leur eſpece: elle doit énoncer auſſi le nom du marchand ou facteur qui les envoie, & de celui à qui elles ſont adreſſées; elle doit encore indiquer le lieu où elles ont été chargées, celui de la deſtination, & les marques & numéros des balles & ballots doivent être mis en marge de ces *déclarations*.

Les négocians de Rouen & de Nantes avoient élevé, en 1688 & 1703, des difficultés ſur l'exécution de ces diſpoſitions, en alléguant que l'uſage étoit d'admettre les mots d'à-peu-près ou environ, ſans ſpécifier préciſément le poids & la meſure des marchandiſes dans les *déclarations*. Deux arrêts du conſeil du 23 novembre 1688, & du 7 août 1703, caſſerent l'arrêt de la cour des aides de Rouen, & le jugement du préſidial de Nantes, qui avoient prononcé en faveur des négocians, & ordonnerent que cet article 4 ſeroit exécuté.

Dans la ſuite, l'arrêt & les lettres-patentes des 9 août & 30 ſeptembre 1723, interpréterent ce même article, & développerent, avec plus d'étendue, toutes les diſpoſitions qui y ſont implicitement compriſes.

Il réſulte de ce règlement, dont l'article premier eſt une répétition de l'article 4 de l'ordonnance, que les *déclarations* doivent être faites relativement au tarif des droits auxquels les marchandiſes ſont ſujettes; c'eſt-à-dire, que le capitaine ou patron de navire, le marchand ou voiturier qui préſente des marchandiſes, eſt tenu de declarer au poids, celles dont les droits doivent être payés au poids; à la meſure, celles qui doivent payer à la meſure; & au nombre, celles qui ſont impoſées au nombre.

Que les *déclarations* ſont réputées entieres par rapport aux marchandiſes dont les droits ſe paient au poids, lorſque ce poids n'excede que du dixieme celui qui a été déclaré, en payant les droits de cet excédent qui ne peut être ſujet à ſaiſie; mais lorſque l'excédent eſt au-deſſus du dixieme, tout ce qui ſurpaſſe le poids déclaré, eſt acquis & confiſqué au profit du fermier, avec amende de trois cents livres pour chaque contravention.

Les fers, les cuivres, les plombs, les étains, ne ſont point compris dans cet article, & l'excédent ſur la *déclaration* ne peut aller qu'au vingtieme qui, dans ce cas, eſt ſujet aux droits. S'il s'étend au-delà du vingtieme, tout ce qui excede le poids déclaré, eſt ſujet à ſaiſie & à la même peine qui eſt prononcée par l'article précédent.

Les *déclarations* de toutes les marchandiſes dont les droits ſe paient au nombre, ſont également réputées entieres, lorſque le nombre déclaré ne préſente qu'un dixieme d'excédent; mais s'il eſt plus conſidérable, il eſt ſujet à ſaiſie & à confiſcation.

Digitized by Google

A l'égard des ſucres bruts, ſirops, huiles, beurres, qui ſont marchandiſes ſujettes à déchet & coulage, les droits n'en ſont payés que ſur le poids effectif, ſans que les marchands ſoient ſujets à en déclarer le poids, mais ſeulement à rapporter les *déclarations* de celui qui exiſtoit au lieu du chargement, & de repréſenter les mêmes quantités de pipes, barriques, frequins, tonneaux & autres futailles en bon état.

Ces diſpoſitions ſont conſéquentes à l'article 29 des lettres-patentes du mois d'avril 1717, faiſant règlement pour le commerce des iſles & colonies françoiſes, qui diſpenſe les négocians capitaines & maîtres de navires de déclarer par poids, mais leur permet de déclarer ſeulement la quantité de futailles, contenant les ſucres & ſirops des colonies françoiſes, & ordonne que la *déclaration* des autres marchandiſes ſoit faite ſuivant l'uſage ordinaire par quantité, qualité & poids.

Lorſque les marchandiſes auront été mouillées dans leur route, & que le poids en ſera augmenté au-delà de cinq pour cent, il ſera fait réfaction ou déduction du poids dont elles auront augmenté au-delà de celui qu'elles auroient dû naturellement peſer, ſi elles n'avoient pas été mouillées. Pour vérifier le poids juſte, & faire cette réfaction, le marchand ſera tenu de repréſenter ſa facture; & ſi l'augmentation du poids ſe trouve ſeulement de cinq pour cent & au-deſſous, le fermier ne ſera point tenu d'en faire réfaction.

Les marchandiſes, dans ce cas, ſont les chanvres, les laines, les cotons, les lins & autres d'une nature ſpongieuſe.

Ces *déclarations*, dans la forme qui vient d'être rappellée, doivent être faites ſuivant l'article 3 du même titre 2 de l'ordonnance de 1687, par les voituriers & conducteurs des marchandiſes, au moment où ils paſſent devant les bureaux, à peine de confiſcation. L'article 23 du titre commun de l'ordonnance de 1681, porte auſſi que tout ce qui ſera trouvé ſans déclaration au-delà du bureau où elle a dû être faite, ſera confiſqué.

On voit par un fragment des loix Cenſoriennes, citées dans Quintilien, que chez les Romains, tout ce qui n'étoit pas déclaré, devenoit également ſujet à confiſcation.

Quod quis improfeſſum tranſtulerit per publicanos, commiſſum ſit.

Quod quis profeſſus non eſt, perdat.

Mais l'article 3 du titre 2 de l'ordonnance de 1687, accorde 24 heures aux capitaines de vaiſſeaux, patrons de barques ou de bateaux, à compter de l'inſtant où ils abordent dans les ports & dans les autres lieux où il y a bureau, pour y faire leur *déclaration*, & repréſenter leurs connoiſſemens.

Cet eſpace de 24 heures, a paru ſuffiſant pour laiſſer à ces capitaines ou patrons, le tems d'arranger leurs papiers, & pour prévenir que, dans un plus long délai, ſans déclarer ce qui compoſe leur cargaiſon, ils ne trouvaſſent le moyen d'en introduire quelques parties en fraude des droits.

Il eſt même d'uſage, pour obvier plus ſûrement à toute manœuvre ſur ce point, de faire obſerver un navire dès l'inſtant qu'il eſt entré dans le port, juſqu'à ce qu'il ait donné ſa *déclaration* au bureau.

Dans le cas où les voituriers ou conducteurs de marchandiſes, ſoit par eau, ſoit par terre, n'auroient pas en main les factures, connoiſſemens ou lettres de voiture propres à faire les *déclarations* détaillées, preſcrites par l'article 4; ils ſont néanmoins obligés, par l'article 6, à faire, ſur le regiſtre, leur *déclaration* du nombre de leurs caiſſes ou ballots, des marques & numéros qu'ils portent à la charge de rapporter dans quinzaine, ſi c'eſt par terre, & dans ſix ſemaines ſi c'eſt par mer, une *déclaration* en détail des marchandiſes, &c. Cependant ils doivent laiſſer leurs caiſſes ou ballots dans le bureau. Ce tems, une fois expiré, ſans que cette *déclaration* en détail ait été rapportée ou faite, les marchandiſes ſont dans le cas de la confiſcation, & les voituriers ou conducteurs condamnés à trois cents livres d'amende.

Conformément à ces différens articles de l'ordonnance, l'arrêt du 12 avril 1692 fait très-expreſſes défenſes à tous voituriers, tant par eau que par terre, de cacher & recéler aucune marchandiſe ſujette aux droits, de les faire paſſer devant les bureaux, ſans en avoir préalablement fait *déclaration*, à peine de cent livres d'amende, de confiſcation tant des marchandiſes que des bateaux, voitures, chevaux & équipages ſervant à leur tranſport.

Le règlement de 1723, dont on a rapporté une partie, a été maintenu par d'autres autorités qui en ont confirmé les diſpoſitions. Tels ſont les arrêt & lettres-patentes du 4 avril 1724, & 7 ſeptembre 1775, particuliers au port de Marſeille; les arrêts généraux des 4 octobre 1732, 31 octobre 1741, & 2 ſeptembre 1742.

Quoiqu'une marchandiſe ne ſoit pas ſujette aux droits, elle n'en eſt pas moins dans le cas de la *déclaration* & de la viſite. La raiſon de cet aſſujettiſſement eſt que ſi elle n'étoit pas déclarée & viſitée, elle pourroit ſervir à maſquer des marchandiſes véritablement ſuſceptibles de droits, dont le paiement ſeroit par-là éludé. Auſſi, pour réprimer ces fraudes, il a été ordonné, par arrêt du conſeil du 20 mars 1717, par l'article 385 du bail des fermes, & par l'arrêt du 25 ſeptembre 1763, que toutes eſpèces de marchandiſes ſujettes aux droits, ou qui en ſont exemptes, ſeroient déclarées dans les bureaux des fermes.

Toute *déclaration* une fois faite, & portée ſur le regiſtre, ne peut être changée ni diminuée, ſous

ſous prétexte d'omiſſion ou d'erreur, & la vérité ou la fauſſeté en doit être jugée ſur ce qui a été premiérement déclaré, conformément à l'article 7 du titre 2 de l'ordonnance; & s'il s'y trouve de la fauſſeté, ſoit en qualité, en quantité ou en poids, ſauf le dixieme ou le vingtieme de la totalité déclarée, ſuivant les eſpèces, c'eſt le cas de la confiſcation, d'après l'article 24 du titre commun de l'ordonnance de 1681.

La *déclaration* ainſi libellée dans la forme qui vient d'être expoſée, fait la ſûreté du marchand & celle du commis, en ce qu'elle les contient l'un & l'autre.

Le premier a intérêt de déclarer juſte, pour éviter les riſques de la confiſcation & de l'amende qui ſuit la fauſſeté en ce point.

Le ſecond ne pouvant rien changer aux *déclarations*, lorſqu'elles ſont faites, n'a nul moyen de favoriſer le marchand. D'ailleurs, ſi le commis ſe trompe dans l'acquit des droits, & ſi le marchand réclame contre cette erreur, la *déclaration* à laquelle on a recours, indique ſi la réclamation doit être accueillie favorablement, ou rejetée.

Le congé ou permis de débarquer, doit ſuivre immédiatement la *déclaration*. Sous le mot de *congé*, on trouvera tout ce qui conſtitue cette expédition. Il faut terminer cet article, par rappeller les moyens que la loi a donnés au fermier, pour obliger les marchands à déclarer au juſte la valeur de leurs marchandiſes.

Si les commis reconnoiſſent que leur prix eſt viſiblement au-deſſous de celui qui eſt déclaré, ils peuvent les retenir dans tous les bureaux, en payant le montant de la valeur déclarée, avec le ſixieme en ſus; mais dans le cas où ils ne croient pas devoir uſer de cette faculté, ils doivent percevoir les droits ſur la *déclaration* faite, & ne différer, ſous aucun prétexte, l'expédition des marchandiſes. C'eſt ce qui a été réglé par les arrêts & lettres-patentes des 2 août 1740, & 27 ſeptembre 1747.

En 1776, des négocians de Rouen avoient prétendu que lorſque des marchandiſes n'avoient pas été peſées au lieu de leur chargement, les fermiers devoient ſe contenter de la ſimple *déclaration* du nombre des ballots, avec celle de leurs marques, de leurs numéros, & de la qualité des marchandiſes, délivrer un permis de décharger, & faire la peſée des marchandiſes avant que la *déclaration* en fût fournie: un arrêt de la cour des aides de cette ville, avoit admis cette prétention le 24 mai 1776.

Mais l'adjudicataire des fermes s'étant pourvu au conſeil, il y eſt intervenu, le 24 juin 1777, un arrêt qui a caſſé celui de la cour des aides.

Comme cet arrêt du conſeil rappelle tous les principes qui doivent être ſuivis à l'égard des *déclarations*, & qu'il en ordonne de nouveau l'exécution, il ne peut pas être indifférent de connoître ſes diſpoſitions.

« Sur la requête préſentée au roi, en ſon conſeil, par Julien Alaterre, ci-devant adjudicataire général des fermes, contenant: Qu'au mois de juillet 1773, il eſt arrivé à Rouen, pour le compte des ſieurs Payenneville & Taillet, négocians en la même ville, de la garence & du borax rafiné, marchandiſes qui doivent acquitter au poids, ſuivant le tarif de 1664, que la garence a été déclarée pour cinq mille livres, & le borax pour cent livres; que l'un n'a donné à la peſée que quatre mille ſix cents cinquante, & l'autre ſoixante-quinze; que les droits ont été demandés ſur le poids déclaré, mais que ces négocians ont prétendu que la perception ne devoit s'exercer qu'à raiſon du poids effectif; qu'ils ont fait au receveur, le 30 juillet 1773, des offres, en conſéquence, qui ont été rejetées: Que ſur l'aſſignation donnée au ſuppliant, à la requête des ſieurs Payenneville & Taillet, en l'élection, en validité de leurs offres, les ſieurs Iſambert, Laloyer, & autres négocians de Rouen, au nombre de cinquante-ſept, ſont intervenus dans la conteſtation le 12 août de la même année, & ont conclu à ce qu'il fût fait défenſes, tant au ſuppliant qu'à ſes prépoſés, de percevoir les droits, ſuivant le poids déclaré, lorſque le poids réel des marchandiſes ſeroit inférieur à celui porté par la *déclaration*: Qu'une ſentence de l'élection du 13 du même mois, ſur l'action principale, a renvoyé toutes les parties à ſe pourvoir, ainſi qu'elles aviſeroient, &, par proviſion, a ordonné qu'il en ſeroit uſé comme par le paſſé, dépens compenſés: Que les ſieurs Payenneville & Taillet ont interjeté appel de ce jugement: Que le ſyndic de la chambre du commerce de Rouen eſt intervenu dans cette conteſtation, le 3 février 1774: Que ſur l'appel & par les plaidoiries, on a propoſé l'alternative, ou de n'acquitter les droits que ſur le poids effectif, ou d'admettre les négocians à faire le déchargement de leurs marchandiſes, & la peſée avant la *déclaration*: Que ce ſyſtême a été adopté par un arrêt de la cour des aides de Rouen, du 24 mai dernier, qui, en recevant l'intervention du procureur-ſyndic des marchands de Rouen, a infirmé la ſentence de l'élection, déclaré ſuffiſantes les offres des ſieurs Taillet & Payenneville, a ordonné qu'ils ne paieroient les droits, que ſur le poids effectif des marchandiſes, & condamné le ſuppliant à reſtituer le ſurplus de ce qui avoit été perçu: Que le même arrêt faiſant règlement, a ordonne que les articles 7 & 8 du titre II de l'ordonnance de 1687, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & que, dans le cas où il n'auroit pas été fait de peſée

» au lieu de l'embarquement, le ſuppliant ſeroit » tenu, ſur la ſimple *déclaration*, du nombre » des ballots marqués, de la qualité des marchandiſes, de donner un permis de décharger, & » de ſouffrir que la peſée des marchandiſes ſoit » faite avant de fournir la *déclaration* quant au » poids; le ſuppliant condamné aux dépens: Que » cet arrêt, en ordonnant en apparence l'exécution des articles 7 & 8 du titre II de l'ordonnance de 1687, en contrarie ouvertement » les diſpoſitions, renverſe tous les principes de » la matiere, d'après leſquels tous les négocians doivent fournir, avant le débarquement, » la *déclaration* qui aſſure irrévocablement la perception: Que cette formalité, principale baſe » de la régie des traites, qui a toujours été maintenue avec la plus ſcrupuleuſe attention, eſt » preſcrite très-impérieuſement par les articles 2, » 4, 5 & 6 de l'ordonnance de 1687, qui enjoignent aux voituriers-conducteurs, maîtres de » bateau & autres, de faire leurs *déclarations*, » contenant la qualité, le poids, le nombre, la » meſure des marchandiſes, le nom du marchand » ou du facteur qui les envoie, de celui à qui » elles ont été adreſſées, le lieu du dechargement » & de la deſtination: Que l'article 7 du même » titre veut même qu'on ne puiſſe plus augmenter ni diminuer aux *déclarations*, ſous prétexte » d'omiſſion ou autrement; enfin, que ſuivant » l'article 8, c'eſt après les *déclarations* faites, » & les connoiſſemens repréſentés, que les marchandiſes doivent être viſitées, peſées, meſurées, nombrées, & enſuite les droits acquittés: » Que de l'enſemble de ces diſpoſitions, il réſultoit qu'en général la *déclaration* des marchandiſes, de telle eſpèce qu'elles fuſſent, devoit » énoncer au juſte la qualité, le poids, le nombre, la meſure, & que les droits étoient perceptibles ſur le pied de cette *déclaration*: mais » qu'en 1723 le ſyndic de la chambre du commerce de Rouen, réuni aux députés d'autres » villes du royaume, firent leurs repréſentations » au conſeil, ſur le plan de régie tracé par l'ordonnance, & qu'il y fut apporté quelques modifications, par l'arrêt du conſeil du 9 août » de la même année, revêtu de lettres-patentes » enregiſtrées: Que ce règlement confirme la » néceſſité des *déclarations* préciſes & détaillées, » avec cette ſeule différence interprétative, qu'au » lieu d'exprimer dans tous les cas, le poids, » le nombre & la meſure; les *déclarations* ne » doivent être faites que relativement au tarif, » c'eſt-à-dire, au poids pour les marhandiſes qui » acquittent au poids, au nombre pour celles qui » paient au nombre, & à la meſure pour celles qui » acquittent à la meſure: Qu'il ordonne qu'à » l'égard des marchandiſes, qui acquittent au » poids ou au nombre, les *déclarations* ſeront » réputées entieres, ſi le poids ou le nombre de » ces marchandiſes n'excéde que du dixieme celui » qui aura été déclaré, & pour les métaux, ſi » ce poids n'eſt pas au-deſſus du vingtieme: Qu'à » l'egard des ſucres bruts, ſirops, huiles & beurres, » qui, en tant que ſujets à déchets ou coulage, » ne doivent les droits que ſur le pied du poids » effectif, le marchand ſera tenu de rapporter » les *déclarations* du poids, faites au lieu du chargement, & de repréſenter les mêmes quantités » de pipes, barriques, &c. Enfin, que ſi les » marchandiſes ont été mouillées pendant le » voyage, & ſi les poids en augmentent au-delà » de cinq pour cent, il ne ſera fait réfraction » que de ce que les marchandiſes ſujettes au coulage ont été les ſeules admiſes à acquitter au » poids effectif. Il eſt d'une conſéquence néceſſaire, que les autres ne peuvent pas jouir du » même bénéfice, qu'à leur égard les choſes reſtent » dans leur ancien état, qu'il faut une *déclaration* » de poids, que la perception qui a lieu ſur le » pied de cette *déclaration*, n'eſt qu'une précaution qui peut ſeule garantir la régie, des infidélités, des prévarications de ſes commis, & » de la connivence des marchands avec ces employés: Que le marchand qui doit craindre le » réſultat d'une vérification, ſur une *déclaration* » peu exacte, déclareroit tout ſon chargement: » Que d'un autre côté l'employé qui ne peut pas » profiter de l'inexactitude de la vérification, » parce que c'eſt toujours la *déclaration* qui règle » la quotité du droit, ſera porté à la faire ſincere; & ſous ce point de vue la *déclaration* devient le contrôle de la viſite, & la viſite le » contrôle de la *déclaration*, ce qui fait pour la » régie des traites une double ſûreté que le conſeil a toujours eu l'attention de conſerver: » Qu'on voit qu'en 1746, le ſieur Adrien, négociant à Rouen, ayant déclaré au bureau de la » Romaine, des fromages de Hollande, avec énonciation d'un poids arbitraire, & qui fut ſupérieur de ſoixante-ſept livres au poids effectif, » on perçut les droits ſur le poids déclaré: Que » ce négociant s'étant pourvu au conſeil en reſtitution, une déciſion du 4 novembre 1746, mit » néant ſur ſon mémoire: Qu'il en exiſte encore » une autre du 17 octobre 1750, dans une eſpèce » ſemblable: Qu'en vain accuſeroit-on d'injuſtice » cet ordre de procéder, puiſque la *déclaration* eſt » le propre fait du marchand qui eſt le maître de » ſon ſort; les excédans de dixieme & de vingtieme, qui ſont tolérés ſuivant la nature des » marchandiſes, le mettent dans le cas de n'être » jamais peſé: Qu'en vain auſſi objecteroit-on » que la facilité que ces négocians ont demandée, » a pour objet d'aſſurer la ſincérité des *déclarations* » qui ſuivroient cette peſée: Que c'eſt au contraire l'atteinte la plus dangereuſe qui peut être » portée à la perception, l'expédient le plus favorable à la fraude des droits; & que s'il étoit » permis de diviſer les *déclarations*, c'eſt-à-dire, » comme l'ordonne l'arrêt de la cour des aides

» de Rouen, de déclarer d'abord le nombre des » caiſſes & ballots, & leurs numéros & marques, » ſauf à énoncer le poids après la peſée, de pro- » céder dans cet état au débarquement, non- » ſeulement il ſeroit facile, dans les ports de mer, » de ſouſtraire, pendant le cours de ce débar- » quement, une partie des marchandiſes & d'en » frauder les droits, mais qu'il en réſulteroit en- » core la poſſibilité de conſerver à bord du na- » vire, une portion du chargement, & de le verſer » enſuite : Que tous ces inconvéniens ſont indé- » pendans des infidélités qui pourroient ſe pra- » tiquer par ſuite d'une intelligence entre les » négocians & les commis : Qu'il eſt une derniere » obſervation, & qui ſans doute eſt péremptoire, » c'eſt que l'arrêt contrevient formellement à » l'ordonnance, en permettant de diviſer la *décla-* » *ration*, tandis que les articles 4 & 5 du titre 2, » preſcrivent une *déclaration* contenant tout à-la- » fois la quotité, le poids des marchandiſes, le » nom des marchands, de celui à qui elles ſont » adreſſées : Qu'il contrevient encore à l'ordon- » nance, en enjoignant au ſuppliaot de délivrer » le permis de débarquer avant la *déclaration*, » qui, ſuivant l'eſprit de la même ordonnance, » doit être fournie avant le débarquement : Qu'en- » fin, ſuivant l'arrêt de la cour des aides, la » régie ſeroit aſſujettie à faire peſer toutes les » marchandiſes qui débarquent dans les ports ; » Que ſous ce point de vue, l'exécution de l'arrêt » deviendroit très-difficile, peut-être imprati- » cable, parce que les débarquemens étant très- » conſidérables, il n'eſt pas poſſible de faire la » peſée du tout, ou les opérations ſeroient très- » lentes, & apporteroient journellement des en- » traves à la régie : Qu'il eſt par conſéquent ſen- » ſible que l'ancienne manutention, en même tems » qu'elle eſt la ſûreté de la perception, préſente » des facilités pour le commerce. Les négocians » y trouvent des facilités, en ce que, comme on » ne pèſe qu'une partie des marchandiſes, l'expé- » dition s'opère très-promptement. La perception » trouve des ſûretés dans les *déclarations* préa- » lables à la peſée, & qui devant être exactes, » à peine de confiſcation & d'amende, contiennent » les négocians A ces cauſes, requéroit le ſup- » pliant qu'il plût à ſa majeſté caſſer & annuller » l'arrêt de la cour des aides de Rouen du 24 » mai 1776, déclarer nulles & inſuffiſantes les » offres des ſieurs Taillet & Payenneville, du » 30 juillet 1773, les débouter de leurs de- » mandes, ainſi que les ſieurs Iſambert, Laloyer, » & autres négocians de Rouen, & le procureur- » ſyndic de la chambre du commerce de Rouen ; » les condamner, chacun à leur égard, aux dé- » pens faits, tant en l'élection de Rouen, qu'en » la cour des aides de la même ville ; ordonner au » ſurplus l'exécution des articles 4 & 5 du titre 2 » de l'ordonnance de 1687, & des arrêts & lettres- » patentes des 9 août & 30 ſeptembre 1723 : » En conſéquence, que les maîtres des bâtimens » marchands, ou propriétaires drs marchandiſes, » ſeront tenus de fournir, dans les vingt-quatre » heures de leur arrivée, au bureau des fermes, » leur *déclaration* contenant la quantité, le poids, » le nombre, la meſure des marchandiſes, le nom » des marchands ou facteur qui les envoie, de » celui à qui elles ſont adreſſées ; le tout à peine » de confiſcation, & de trois cents livres d'a- » mende. Vu ladite requête ; l'exploit d'offres » réelles faites au ſuppliant, à la requête deſdits » ſieurs Taillet & Payenneville, le 30 juillet » 1773 ; l'intervention des ſieurs Iſambert, La- » loyer, & autres négocians de Rouen, du 12 » août de la même année ; la ſentence de l'élec- » tion de la même ville, du 13 dudit mois d'août ; » l'intervention du ſyndic de la chambre du com- » merce de Rouen, du 3 février 1774 ; l'arrêt de » la cour des aides de la même ville, du 24 mai » 1776. Vu auſſi les articles 2, 4, 5, 6, 7 & 8 » du titre 2 de l'ordonnance de 1687 ; les arrêts » du conſeil & lettres-patentes des 9 août & 30 » ſeptembre 1723 ; les déciſions du conſeil, des » 4 novembre 1746, & 17 octobre 1750 : ouï le » rapport du ſieur Taboureau, conſeiller d'état, » & ordinaire au conſeil royal, contrôleur-gé- » néral des finances : Le roi en ſon conſeil, ayant » aucunement égard à la requête du ſuppliaot, a » caſſé & annullé l'arrêt de la cour des comptes, » aides & finances de Rouen, du 24 mai 1776, » en ce que par icelui ladite cour a ordonné que, » dans le cas où il n'auroit pas été fait de peſée » des marchandiſes au lieu du chargement, le » fermier ſeroit tenu, ſur la ſimple *déclaration* » du nombre des ballots, des marques & numéros » qui y ſeront, & de la qualité des marchandiſes, » de donner un permis de décharger, & de ſouf- » frir que la peſée des marchandiſes ſoit faite » avant d'en faire la *déclaration*, quant au poids ; » ordonne en conſéquence, ſa majeſté, que les » articles 4 & 5 du titre 2 de l'ordonnance de » 1687, & les arrêts & lettres-patentes des 9 » août & 30 ſeptembre 1723, ſeront exécutés » ſelon leur forme & teneur, enſemble les autres » diſpoſitions dudit arrêt de la cour des comptes, » aides & finances de Rouen, du 24 mai 1776. » Fait au conſeil d'état du roi, tenu à Verſailles » le vingt-quatre juin mil ſept cent ſoixante- » dix-ſept. »

Il réſulte de ce diſpoſitif, que dans tous les cas où il eſt dû une *déclaration*, elle doit être faite avaot la viſite, en termes poſitifs, qui expriment la qualité & le poids des objets quo l'on tranſporte.

Une autre difficulté s'étant élevée à Rouen en 1778, ſur la queſtion de ſavoir ſi le paiement des droits devoit ſe faire ſur le pied déclaré, ou ſeulement ſur le poids effectif, lorſqu'il ſe trouvoit inférieur à celui de la *déclaration*, la cour des

Digitized by Google

aides de Rouen a prononcé, le 28 juillet 1779, que c'étoit ſur le poids effectif que les droits devoient être payés, par la raiſon qu'il n'en etoit point dû ſur un objet qui n'exiſtoit pas, & que d'ailleurs il n'exiſtoit aucune loi qui eût établi la peine du paiement des droits dans cette circonſtance.

L'adjudicataire des fermes s'étant pourvu au conſeil, a été débouté de ſa demande, par arrêt du mois de ſeptembre 1781.

Pour les droits d'aides, les *déclarations* ne ſont pas preſcrites avec moins de preciſion & de rigueur.

Le titre 7 de l'ordonnance du mois de juin 1680, ordonne quand & comment ces formalités doivent être remplies.

L'arrêt du conſeil du vingt-cinq ſeptembre 1688; celui du vingt-trois novembre ſuivant; celui du 12 mars 1709; la *déclaration* du 22 juillet 1716; & l'arrêt de la cour des aides du 22 juillet & du 3 mai 1763, ont confirmé la néceſſité & la forme de la *déclaration* du vin & de toutes eſpeces de boiſſons, tant à leur enlevement & à leur arrivée dans les villes & lieux ſujets aux entrées, que lors de la confection des inventaires, ou quand on veut les vendre en gros ou en détail. *Voyez* DÉTAIL, INVENTAIRE, &c.

Dans les pays ou le quatrieme à cours, les particuliers qui vendent des boiſſons en détail, ſont tenus de déclarer aux commis du fermier des aides, toutes les fois qu'ils en ſont requis, le prix de leurs boiſſons, tant de celles qui ſont vendues, que de celles qui ſont en vente, & de ſigner leur *déclaration* ſur le regiſtre portatif des commis, s'ils ſavent ſigner; les derniers doivent faire mention de leur refus & de l'interpellation qu'ils ont faite ſur ce point. Les droits ſont perçus à raiſon du prix écrit ſur ce portatif. Quand les vendans vin n'ont pas ſigné leur *déclaration* ſur le regiſtre des commis, il leur eſt permis de faire preuve, par témoins, qu'ils l'ont vendu à un prix au-deſſous de celui qui eſt enregiſtré, mais ils ſont tenus de payer par proviſion.

Le fermier eſt autoriſé, de ſon côté, à prouver par témoins, la fauſſeté de la *déclaration* du prix faite & ſignée par les débitans, & lorſque cette preuve eſt acquiſe, le vin dont le prix a été fauſſement déclaré, doit être confiſqué en ſa juſte valeur, le contrevenant condamné à dix livres d'amende.

Le fermier a la liberté de prendre à ſon profit, les boiſſons pour le prix auquel les débiteurs les ont déclarées, déduction faite des droits de détail; ſans préjudice de la preuve de la fauſſe *déclaration* pour laquelle il peut pourſuivre la condamnation du débitant à dix livres d'amende.

Les bouchers, marchands forains & autres qui conduiſent des beſtiaux vivans, ou qui tranſportent de la viande pour être conſommée dans des lieux ſujets aux inſpecteurs, aux boucheries, doivent declarer à l'entrée ou dans les bureaux des aides, la qualité & l'âge des beſtiaux ou le poids de la viande dont ils ſont chargés, pour en acquitter les droits, à peine de confiſcation & de trois cents livres d'amende. *Voyez* encore DÉFRICHEMENT, pour les *déclarations* auxquelles ils obligent.

DÉCOMPTE, ſ. m. Par lequel on entend ce qu'un comptable a droit de déclarer & de retenir par ſes mains ſur ce qu'il doit.

Le *décompte* ſe prend auſſi pour le bordereau des ſommes qui ont été dépenſées par le comptable pour l'oyant compte.

Voyez COMPTE.

DÉCRET contre les commis & employés des fermes. *Voyez* COMMIS; on y trouve le détail des privileges dont ils jouiſſent.

DÉFRICHEMENT, ſ. m. Qui ſignifie l'action de défricher des terres incultes. On ne fait mention ici des *défrichemens*, que pour rappeller *les exemptions d'impôts*, de droits d'aubaines, droits domaniaux, que le gouvernement a bien voulu accorder, en différens tems, pour les encourager.

Telles ont été les vues de l'édit du mois de janvier 1607, de deux déclarations des 4 mai 1641, & 20 juillet 1643, celles de la déclaration du 14 juin 1764, concernant le deſſéchemens des marais & palus, pour lequel il eſt accordé vingt années d'exemption de toutes tailles, dimes, impoſitions; & celles de la déclaration du 13 août 1766.

Cette derniere loi ordonne que toutes terres, de quelque qualité & eſpece qu'elles ſoient, qui depuis quarante ans, ſuivant la notoriété publique des lieux, n'auront donné aucune récolte, ſeront réputées terres incultes.

Avant de mettre les terres en valeur, & pour jouir des privilèges ci-après ſpécifiés, les particuliers qui entreprendront des *défrichemens*, & ceux qui en ont entrepris depuis le premier janvier 1762, ſont obligés de déclarer au greffe de la juſtice royale des lieux, & à celui de l'élection, la quantité des terres en friche avec leurs tenans & aboutiſſans, & de payer à chacun des greffiers, dix ſols pour l'enregiſtrement de leurs déclarations, deſquelles ils ſont tenus de faire afficher une copie à la principale porte de l'égliſe paroiſſiale, à l'iſſue de la meſſe de paroiſſe, un jour de dimanche ou de fête, par un huiſſier ou ſergent, ou autre officier public, dont il ſera dreſſé procès-verbal, afin de mettre les décimateurs, curés & habitans, à portée de vérifier la déclaration, & de ſe pourvoir, s'il y a lieu; ſavoir, les décimateurs & curés, pour raiſon de

la dîme, devant les juges ordinaires & les habitans, pour raiſon de la taille en l'élection.

Chaque fois que les entrepreneurs, les déclmateurs, curés & habitans, voudront avoir des copies de ces déclarations, ils payeront aux greffiers deux ſols ſix deniers par rôle ordinaire, ſans que ces derniers puiſſent rien exiger au-delà, à peine de concuſſion.

Ces formalités remplies, les entreprenrurs jouiront, pour raiſon de ces terres, de l'exemption de dîmes, de tailles & autres impoſitions généralement quelconques, même des vingtiemes tant qu'ils auront cours, pendant l'eſpace de quinze années, à compter du mois d'octobre, qui ſuivra la déclaration ordonnée ci-deſſus, à la charge, par eux, de ne point abandonner la culture des terres actuellement en valeur, & dont ils ſeroient propriétaires, fermiers ou uſufruitiers, à peine d'être privés deſdites exemptions; ſa majeſté ſe réſervant de proroger leſdites exemptions, ſi après avoir entendu les décimateurs, curés & habitans, la nature & l'importance des *défrichemens* paroiſſent l'exiger.

Toutes ces exemptions auront lieu & ceſſeront en même tems, & après leſdites quinze années, ou la prolongation qui ſera accordée, leſdites terres ſeront aſſujetties au payement des dîmes, de la taille & des autres impoſitions, ſuivant le taux & la maniere qui ſeront ordonnés par ſa majeſté.

Les baux qui ſeront faits pour l'exploitation deſdits terreins, même de ceux à deſſécher, à quelque terme qu'ils puiſſent être, neuf, vingt-ſept & même vingt-neuf années, ne payeront aucuns droits d'inſinuation, centieme, ni demi-centieme denier; cependant, l'ordonnance du mois d'août 1699, concernant les eaux & forêts, ainſi que les arrêts & règlemens précédemment rendus ſur les *défrichemens* des montagnes, landes & bruyeres, places vaines & vagues aux rives des bois & forêts, ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur.

Les étrangers, en quelque qualité qu'ils ſoient employés auxdits *défrichemens*, ſeront réputés regnicoles, & pourront, en conſéquence, acquérir & diſpoſer de leurs biens, tant par donation entre-vifs, que par teſtament, codiciles & tous actes de derniere volonté en faveur de leurs parens, même à l'égard du mobilier ſeulement, en faveur de leurs enfans, parens & autres domiciliés en pays étranger, en ſe conformant aux loix & coutumes des lieux de leur domicile, ou à celles qui regiront les lieux où les biens immeubles ſeront ſitués; ſa majeſté renonçant à tous droits d'aubaine, deshérence & tous autres à elle appartenans ſur la ſucceſſion de l'étranger, à la charge par leſdits étrangers, de faire élection de domicile dans les lieux où il ſera fait des *défrichemens* ou des deſſéchemens, & de déclarer pardevant les juges des lieux, qu'ils entendent y fixer leur domicile au moins pendant ſix ans, & de juſtifier après ce temps, auxdits juges, par un certificat en bonne forme, dépoſé au greffe, ſigné du curé & de deux des ſyndics ou collecteurs, qu'ils y ont été, ſans diſcontinuation, employés auxdits travaux dont il leur ſera donné acte, en payant pour tous droits, trois livres au greffier.

Dans le cas où leſdits étrangers ayant fait, comme deſſus, leur déclaration, viendroient à décéder pendant le cours deſdites ſix années, les enfans, parens & autres domiciliés en France, appellés à recueillir leur ſucceſſion, même à l'égard du mobilier ſeulement, ceux domiciliés en pays étranger, en auront délivrance, en juſtifiant par un certificat, en la forme ci-deſſus preſcrite, que leſdits étrangers étoient employés auxdits *défrichemens* ou deſſéchemens.

Cette déclaration fut enregiſtrée au Parlement de Paris le 22 août de la même année, avec les modifications ſuivantes:

Qu'il ne pourroit être entrepris aucun *défrichement* que du gré, conſentement ou conceſſion des propriétaires des terrains incultes, ou des ſeigneurs, à l'égard des terres abandonnées, ſans que de la qualification de terres incultes, donnée à celles qui, depuis quarante ans, n'auroient produit aucune recolte, il pût être tiré aucune conſéquence relativement aux conteſtations ſur la nature & la qualité des dîmes qui pourroient ſe lever après l'expiration de l'exemption de dîmes, ordonnée par ladite déclaration.

Un arrêt du conſeil du 2 octobre 1766, vint encore ampliſier les privilèges accordés pour les *défrichemens*, en interprétant la déclaration qu'on vient de rapporter.

Sur ce qu'il a été repréſenté au roi, étant en ſon conſeil, que les baux de neuf, vingt-ſept & même vingt-neuf années, ne ſont pas les ſeuls actes que les *défrichemens* donneront lieu de paſſer.

Qu'un particulier qui aura entrepris de mettre en valeur une certaine quantité de terre, ne pourra le plus ſouvent y parvenir, qu'en concédant une partie de ces terres à d'autres, ou en les aſſociant à ſon exploitation; que les traités qui ſeront faits en conſéquence, les ventes, ceſſions, tranſports, ſubrogations & autres actes ſemblables, paroiſſent meriter autant de faveur que les baux de vingt-ſept années & au-deſſus; qu'ainſi ces différens actes devroient jouir de la même exemption.

Que cependant cette exemption eſt bornée aux baux uniquement, & qu'elle n'a même, pour objet, que les droits de centieme & demi-centieme denier, en ſorte que ceux de contrôle des baux & autres continueront à être perçus, ſi ſa majeſté ne ſe portoit pas à les affranchir.

Qu'indépendamment du contrôle & du centieme

denier, il ſe préſentera quelquefois des cas où les actes relatifs aux *défrichemens* donneront ouverture aux droits de franc-fief & amortiſſement, ce qui pourroit arrêter les entrepreneurs dans leurs opérations, & les rendre plus difficiles.

Qu'enfin, les colons & autres particuliers employés aux *défrichemens*, ſeront tenus de payer la capitation, parce que cette impoſition eſt perſonnelle; mais qu'il paroîtroit à propos de la fixer modérément, afin d'encourager de plus en plus les exploitations.

Sur quoi ſa majeſté voulant faire connoître ſes intentions, & donner de nouvelles marques de ſa protection à ceux qui entreprendront le *défrichement* des terres incultes; vu la déclaration du 13 août 1766; ouï le rapport, &c. Le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

« Article Ier. Les propriétaires des terres incultes, qui entreprendront de les mettre en valeur, leurs ceſſionnaires, ſucceſſeurs ou ayans cauſe, jouiront pendant le tems porté par la déclaration du 13 août 1766, de tous les privilèges qui leur ont été accordés.

» Art. II. Jouiront auſſi les étrangers employés aux *défrichemens*, des privilèges particuliers qui leur ont été concédés.

» Art. III. Les ceſſionnaires ou ayans cauſe des entrepreneurs des *défrichemens*, qui ne ſeront pas nobles, jouiront en outre, pendant quarante années, d'exemption des droits de franc-fief, pour tous les terrains défrichés; & s'il eſt établi dans l'étendue deſdits *défrichemens*, des égliſes paroiſſiales, ou des chapelles ſuccurſales, il ne ſera payé aucun droit d'amortiſſement pour raiſon de ces établiſſemens.

» Art. IV. Tous actes qui ſeront paſſés pendant ces quarante années, par les propriétaires des terres incultes, leurs ſucceſſeurs, ceſſionnaires ou ayans cauſe, ſoit entre eux ou avec d'autres particuliers, pour raiſon des *défrichemens*, ſeront contrôlés, ſans qu'il puiſſe être exigé autre ni plus grand droit de contrôle, que dix ſols pour chacun acte, de quelque nature ou eſpèce qu'il ſoit.

» Art. V. Et dans le cas où quelques-uns des actes mentionnés en l'article précédent, donneront ouverture aux droits d'inſinuation, centieme, demi-centieme denier, ces droits ne ſeront payés que ſur le pied ſeulement d'un denier par arpent, ſans néanmoins qu'ils puiſſent être perçus pour les baux de 29 ans & au-deſſous, conformément aux diſpoſitions de la déclaration du 13 août dernier.

» Art. VI. Les colons & autres perſonnes » employées aux *défrichemens*, ſeront taxés à la » capitation par les ſieurs intendans & commiſſaires » départis dans les provinces & généralités du » royaume, à raiſon de vingt ſols ſeulement pour » chacune. Fait au conſeil d'état du roi, ſa ma» jeſté y étant, tenu à Verſailles le 2 octobre » 1766. »

Comme les décimateurs, ou les habitans conteſtoient aux terres nouvellement défrichées, la qualité de terres incultes, ſous prétexte qu'anciennement elles avoient été miſes en valeur, qu'elles avoient porté des récoltes, ou ſervi de pâcage, un arrêt du conſeil, revêtu de lettres-patentes du 7 novembre 1775, réglèrent que la faculté d'élever de ſemblables procès, ſeroit reſtreinte à ſix mois; que les déclarations des entrepreneurs, cultivateurs ou propriétaires des terres incultes, ayant été faites avec les formalités preſcrites par la déclaration de 1766, lorſqu'il ſe ſeroit paſſé ſix mois ſans qu'elles euſſent été contredites, ſeroient ſuffiſantes pour procurer les exemptions de dîmes, de tailles, & autres impoſitions.

Un autre arrêt du 27 octobre 1776, confirma ces diſpoſitions, en ordonnant toutefois que ceux qui n'auroient pas rempli la formalité de la déclaration préalable aux *défrichemens*, ſeroient tenus de payer proviſoirement les droits de contrôle & de centieme denier, des actes paſſés en leur faveur, à raiſon des ſommes qui en formeroient le prix, ſauf à eux à rapporter, dans la premiere année de leur poſſeſſion, les déclarations & publications ordonnées pour jouir de la réduction des droits de contrôle & de centieme denier.

DEFTARDAR ou DEFTEDAR, ſ. m. c'eſt le nom du ſurintendant des finances, ou grand tréſorier de l'empire Ottoman.

Ce nom eſt compoſé du mot *defter*, qui ſignifie dans la langue turque, cahier, mémoire, & qui, ſelon la conjecture très-vraiſemblable du très-ſavant *Megnien Meninsky*, eſt originairement un nom grec, que les Turcs ont pris des peuples qu'ils ont conquis, & qui ſignifie une peau ou parchemin, ſur lequel on écrivoit anciennement.

Le ſecond mot dont *Defterdar* eſt compoſé, *dar* ſignifie, en turc & en perſan, *qui prend*, *qui tient*; de ſorte que *Defterdar* veut dire celui qui tient le livre de la recette & de la dépenſe du grand-ſeigneur.

Meninsky l'appelle *ſupremus theſaurarius*, grand tréſorier; *præſes camera*, préſident de la chambre du tréſor, comme qui diroit préſident de l'échiquier ou ſurintendant des finances. Caſtel le fait gardien & contrôleur des finances de l'empire.

Le *Defterdar*, ou comme Vigenere l'appelle *Dephterderi*, eſt celui qui tient les rôles & les états

de la milice & des finances, qui reçoit tous les revenus du grand-ſeigneur, qui paie les troupes & qui fournit toute la dépenſe néceſſaire pour les affaires publiques. Par-là, cette charge eſt différente de celle de Chaſnadar, qui eſt ſeulement tréſorier du ſérail, au lieu que le *Defterdar* l'eſt de l'état. *Voyez* CHASNADAR.

Il y a, ſuivant Ricaut, un *Defterdar* dans chaque begler-beglio, ou gouvernement. Vigenere aſſure qu'il n'y en a que deux; l'un pour l'Europe, & l'autre pour l'Aſie.

Le premier réſide à Conſtantinople, & a ſous lui deux commis généraux ou intendans pour la Valachie, la Tranſylvanie, la Bulgarie, Croatie, Servie, Boſnie, & autres états de l'Europe.

Le ſecond a dans ſon département la Grece, la Morée, & toutes les îles de la Méditerannée & de la mer Noire.

Chacun d'eux a autant d'agens qu'il y a de ſangiackats dans ſa province, & chacun de ceux-ci autant de commis ſubalternes, que leur ſangiackat renferme de ſabaſſis; & les commis tiennent un regiſtre de ſimariots dans leur diſtrict.

Le *Defterdar* d'Aſie a ſous lui deux députés ou intendans généraux; l'un pour la Natolie, & l'autre pour la Syrie, l'Arabie & l'Égypte, qui ont pareillement pluſieurs commis ou clercs, comme ceux de l'Europe.

Autrefois, le *Defterdar* n'étoit point du nombre des grands officiers de la Porte, & ne prenoit que le titre d'*effendi*, c'eſt-à-dire, révérend; mais depuis que quelques *Defterdars* ſe ſont diſtingués par leur habileté dans le maniement des finances, & ſe ſont rendus néceſſaires à l'état & au grand-ſeigneur, on a illuſtré cet officier de la qualité de pacha.

Le *Defterdar* a ſéance au divan, ou conſeil de l'empire, & il en tient un particulier dans ſon ſérail, pour ce qui concerne les finances; ſa charge eſt des plus conſidérables de l'état. Outre le détail de toutes les finances, il a encore ſoin des armées, des ſiéges & des travaux.

Ses ordres ſont par-tout exécutés comme ceux du ſultan même, & il eſt ordinairement en bonne intelligence avec le grand-viſir, qui procure ſouvent cette place à un de ſes amis. La ſuite des officiers & domeſtiques qui compoſent ſa maiſon, n'eſt guere moins grande que celle du grand-viſir. * *

DÉGUSTATION, ſ. f. C'eſt l'action de goûter les liqueurs & toutes les boiſſons. Ce terme eſt très-uſité en matiere d'aides. Comme on eſt obligé de déclarer la nature & la qualité des boiſſons ſujettes aux droits, les commis chargés de leur perception, ſont autoriſés à faire la *dégustation* de ces boiſſons, pour s'aſſurer de la vérité de la déclaration; & leur rapport en ce point, lorſqu'il eſt conſtaté par procès-verbal, fait foi en juſtice, juſqu'à l'inſcription de faux; les arrêts du conſeil du 31 mai 1695, 21 mai & 3 août 1746, déclarant les commis aux aides experts déguſtateurs, ſans être tenus d'appeller ni experts, ni gourmets, ni de dépoſer au greffe des échantillons des boiſſons qu'ils ont goûtées. Mais ils doivent faire leurs *dégustations* en préſence des parties intéreſſées, ou dûment appellées & interpellées d'aſſiſter à cette opération, & même de la faire de concert avec les commis.

DÉLAI, accordé pour le recouvrement des droits.

L'article 14 du titre commun pour toutes les finances porte: que les fermiers & ſous-fermiers ne pourront faire aucune demande des droits contre les redevables, ſix mois après l'expiration de la ferme ou ſous-ferme; à moins qu'il n'y ait exploit contrôlé auparavant, condamnation, cédule, promeſſe, convention, ou obligation paſſée à leur profit.

De même les particuliers, qui ont des demandes à former contre l'adjudicataire des fermes, ne peuvent être recevables deux ans après l'expiration du bail, quel que ſoit l'objet de ces demandes; comme reſtitution de droits, loyers de bureaux & greniers, appointemens, vacations d'officiers; & les inſtances intentées contre l'adjudicataire, pendant le cours de ſon bail, ſont ſujettes à péremption, comme à l'ordinaire, s'il n'y a interruption. Ces principes ſont conſignés dans l'article 555 du bail de Forceville.

DÉLÉGATION, ſ. f. qui ſignifie en général ſubſtitution. Il y en a de deux ſortes; celle qui eſt faite par un magiſtrat ou un officier public, & celle que fait un débiteur.

Dans ce dernier cas, c'eſt une eſpèce de ceſſion ou tranſport, qui eſt fait au profit d'une perſonne à qui l'on doit, en lui abandonnant ce qui eſt dû par une autre. Ainſi, pour qu'une *délégation* ſoit valable, il faut le conſentement de trois perſonnes; ſavoir, du débiteur qui délégue, de celui ſur lequel on délégue, & du créancier pour accepter la *délégation*.

Lorſqu'une *délégation* eſt acceptée, il eſt dû deux droits de contrôle, par la raiſon que cet acte libere deux perſonnes, & préſente deux diſpoſitions; l'une de ſubſtitution de débiteur, & l'autre d'acceptation. C'eſt ce qui a été jugé par différentes déciſions du conſeil, rapportées dans le *Dictionnaire des domaines*, notamment par celles des 20 mars 1745, & 25 novembre 1747.

La *délégation* de jouiſſance de biens-immeubles, de rentes, pour un tems indéfini, étant une aliénation, le droit de centieme denier en eſt dû. Ce principe a été confirmé par déciſion du conſeil du 14 ſeptembre 1752. Mais lorſque la jouiſſance eſt limitée à un certain nombre d'années, pour

acquitter une dette qui s'abſorbe annuellement, juſqu'à ſon entiere extinction, en douze ou vingt ans, il n'eſt dû qu'un demi-centieme denier, ſuivant la déciſion du conſeil du 20 octobre 1757. *Voyez* le *Dictionnaire des domaines de Boſquet.*

DÉLESTAGE, ſ. m. C'eſt l'action de décharger un vaiſſeau de ſon leſt. Comme il eſt défendu à tous capitaines, patrons & maîtres de bâtimens, de décharger ſon leſt dans les ports, canaux, baſſins & rades, à peine de cinq cents livres d'amende, & qu'il eſt des lieux marqués où ils peuvent le jeter, après en avoir déclaré la quantité à leur arrivée, il eſt probable que le droit de *délestage* tire ſon origine du ſoin qui a été pris pour procurer la facilité de décharger ce leſt.

Ce droit n'eſt pas établi généralement dans tous les ports du royaume; mais dans ceux où il l'eſt, il ſe perçoit par les officiers de l'amirauté, & pour le compte du grand amiral, en raiſon du port de chaque bâtiment, ou de la quantité du leſt.

DÉLIBÉRATION, ſ. f. Ce mot ſignifie à-la-fois le conſeil que l'on tient ſur une affaire, l'action de la diſcuter & de l'examiner, & le réſultat de cette opération, c'eſt-à-dire, la réſolution qui a été priſe.

Toutes les compagnies de finance entrent en *délibération* ſur les objets d'intérêt, de forme & de régie relatifs à l'adminiſtration dont elles ſont chargées. Elles déliberent également ſur la nomination des places qui ſont dans leur dépendance. Lorſque les membres qui ont délibéré ſont convenus d'une réſolution, elle eſt miſe par écrit, & ſignée de chacun d'eux; alors elle prend le nom de *délibération.*

On donnera ici pour exemple, la *délibération* des fermiers-généraux, du 7 octobre 1752, qui eſt une ſorte de code réglant le partage des captures, confiſcations & amendes pour toutes les parties des fermes, & dont les diſpoſitions ont encore leur entiere exécution.

» La compagnie s'étant fait repréſenter les délibérations des 11 mars 1719 & 27 juin 1740, » concernant les cinq groſſes fermes, celle du 28 » février 1726, concernant les gratifications d'aunage pour les marchandiſes prohibées, celle du » 31 octobre 1726, concernant les gabelles, celle » du 16 octobre 1744, concernant le tabac, celle » du 18 mars 1735, concernant, en général, les » ſaiſies faites par les employés, d'une direction » dans l'etendue d'une autre, & celle du 22 octobre 1745, concernant les priſonniers évadés » ou arrêtés par décret, ou en vertu de condamnations, elle a remarqué que chaque partie » des fermes avoit ſes regles particulieres, relativement aux parts accordées aux employés ſaiſiſſans; & comme le bien de la régie exige » qu'ils aient les mêmes motifs pour travailler » également ſur toutes les parties, elle a jugé à » propos de former, à cet égard, un arrangement uniforme, en réglant, en même tems, tout » ce qui peut regarder le bénéfice des employés » à titre d'emplacement, d'écrou, de gratification » & de parts revenantes dans les amendes & » confiſcations; le tout proportionnément au mérite de leur travail. A l'effet de quoi elle a » délibéré ce qui ſuit:

» Art. I. Les effets ſaiſis dans les cas de fraude, contrebande ou contravention, ſeront à » l'inſtant de la ſaiſie, tranſportés au bureau du » receveur ou entrepoſeur, à la ſtipulation duquel » le procès-verbal ſera dreſſé, pour en être le » dépôt fait comme ci-après.

» Art. II. Il eſt défendu aux employés de s'approprier ou divertir la moindre portion deſdits » effets, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, » à peine de révocation, & d'être pourſuivis » extraordinairement.

» Art. III. Les tabacs ſaiſis ſeront dépoſés dans » les entrepôts, pour être enſuite envoyés dans les » bureaux généraux, auſſitôt que la confiſcation » en aura été prononcée, & les entrepoſeurs s'en » chargeront, ſoit par le procès-verbal, ſoit par » un acte ſéparé.

» Art. IV. Le faux ſel ſera emplacé dans les » greniers ou dépôts, ainſi qu'il eſt preſcrit par » l'article 2 du titre 20 de l'ordonnance des » gabelles.

» Art. V. Les marchandiſes permiſes ſeront dépoſées au bureau, pour être vendues, s'il y a » lieu, & ſeulement après que la compagnie en aura » donné l'ordre, & le receveur t'en chargera, » ſoit par le procès-verbal, ſoit par acte ſéparé.

» Art. VI. Les marchandiſes prohibées, telles » que les toiles de coton blanches ou peintes, les » mouſſelines, écorces d'arbres, ſuries, ſatins, » gazes & taffetas, pièces de damas & étoffes d'or » & d'argent, ſeront dépoſées au bureau du ſtipulant, pour être envoyées au magaſin général » de Paris, ſur les ordres de la compagnie.

» Art. VII. Si le procèt-verbal ne contient qu'une » deſcription en gros deſdits effets, il en ſera fait » une deſcription en detail dans l'acte de dépôt » qui ſera dreſſé au bureau, & ſigné tant par les » ſaiſiſſans que par le ſtipulant.

» Art. VIII. Dans la deſcription des toiles peintes & étoffes prohibées, les couleurs & l'aunage » de chaque pièce ſeront déſignés; elles ſeront cachetées

» cachetées aux deux extrêmités par les commis » saisissans, & il en sera envoyé à la compagnie » des échantillons également cachetés.

» Art. IX. Les armes saisies sur les fraudeurs & » contrebandiers, seront déposées au greffe, pour » la conviction des coupables, & elles seront » abandonnées aux employés saisissans, après que » la confiscation en aura été ordonnée, & que » les délais de la réclamation seront expirés.

» Art. X. Les chevaux & équipages servant au » transport de la fraude & contrebande, seront » conduits au bureau où les effets saisis seront dé- » posés; il en sera fait une description exacte » dans le procès-verbal, ou par acte séparé, & » ensuite ils seront mis en fourriere, dont il sera » fait mention dans le procès-verbal ou dans ledit » acte.

» Art. XI. Le droit d'emplacement pour le » faux sel, sera réglé à raison de quarante sols » par minot, y compris les frais de transport » depuis le lieu de la saisie jusqu'au lieu du dé- » pôt, à l'exception du sel blanc saisi dans l'é- » tendue du pays de Quartbouillon, & du sel » gris saisi dans l'étendue des dépôts où ce droit » ne sera que de vingt sols.

» Art. XII. Le droit d'emplacement des tabacs » saisis, demeurera fixé aux prix ci-après, & » sera payé aux poids qui sont en usage dans » les provinces où les saisies seront faites, dé- » duction faite de la tarre des tonneaux, caisses, » serpillieres & autres emballages.

Savoir:

» Pour chaque livre de tabac en » feuilles ou fabriqué en rolles ou » carottes, ou en poudre, rapé, » pilé ou grené, de quelque qua- » lité ou espèce qu'il puisse être, » autres que celles ci-après, qua- » tre sols, ci.	»	4 s. d.
» Pour chaque livre de tabac du » Brésil & matine de Hollande, » six sols, ci.	»	6 »
» Pour chaque livre de tabac d'Es- » pagne inférieur, dix sols, ci.	»	10 »
» Et pour chaque livre de tabac d'Es- » pagne supérieur, vingt sols, ci.	1 l.	» »

» Art. XIII. Comme dans l'étendue de la direc- » tion de Bayonne, il arrive souvent qu'on saisit » des parties considérables de faux tabac d'Espa- » gne, dont l'emplacement ne doit être payé que » relativement à leur qualité effective, l'inten- » tion de la compagnie est que les entrepositeurs » de ce département, aux bureaux desquels il sera » déposé des tabacs d'Espagne provenant des sai- » sies, n'en paient l'emplacement dans l'instant du » dépôt, que sur le pied d'Espagne inférieur, sauf » à le payer comme supérieur, immédiatement » après qu'il aura été reconnu & déclaré tel, par » les certificats des employés principaux de la ma- » nufacture de Tonneins, où lesdits tabacs seront » envoyés, aussitôt qu'ils auront été acquis au » fermier par des jugemens définitifs de confisca- » tion, ou par l'abandon des fraudeurs.

» Art. XIV. Les droits d'emplacement ne se- » ront payés en entier, qu'autant que les saisies » auront été faites en campagne, & qu'il aura » été arrêté avec le corps de délit, quelques- » uns des auteurs ou complices de la fraude; mais » lesdits droits seront réduits à moitié, s'il n'a » été arrêté aucun fraudeur, ou que les saisies » soient domiciliaires.

» Art. XV. Les frais de transport depuis le » lieu de la capture jusqu'à celui du dépôt, ceux » de papier & contrôle du procès-verbal, ceux » de conduite & nourriture des fraudeurs & con- » trebandiers, depuis l'instant de la capture, » jusqu'à celui de l'empriſonnement, & tous » autres faux frais faits, en ville & à la campagne, » pour parvenir à la saisie, seront prélevés sur » le produit de l'emplacement.

» Art. XVI. Dans le cas où ces frais excéde- » roient le produit de l'emplacement, les mémoires » de dépenses seront envoyés à la direction, pour » y être examinés, & en être ensuite le montant » prélevé sur le produit des amendes & confisca- » tions, sinon, porté en dépense à la charge de » la ferme, sur le compte qui en sera rendu à la » compagnie, & en vertu de ses ordres.

» Art. XVII. Les droits d'emplacement seront » payés sur le champ aux employés saisissans, à » l'exception de ce qui concerne le tabac d'Es- » pagne, saisi dans l'étendue de la direction de » Bayonne, comme il est porté à l'article XIII.

» Art. XVIII. Le produit net des emplacemens » sera partagé comme ci-après.

Savoir:

» Au capitaine-général présent, deux parts, & » absent, une part.

» A l'officier de brigade ou de patache qui com- » mandera lors de la saisie, deux parts.

» Aux officiers subalternes présens, part & » demie.

» Et à chaque employé, une part.

» Art. XIX. Les pilotes qui auront serment en » justice, auront part & demie comme les officiers

» ſubalternes, & les matelots dans le même cas, » ſeront traités comme les employés; mais dans le » cas où leſdits pilotes & matelots n'auront pas » prêté ſerment, ils n'auront que moitié.

» Art. XX. Les employés, pilotes & matelots » qui n'auront point été préſens à la ſaiſie, mais » qui auront été poſtés pour y contribuer, parta- » geront comme les ſaiſiſſans, ainſi que ceux qui » ayant été préſens n'auront pas ſigné le procès- » verbal.

» Art. XXI. Si les employés ſupérieurs ſe » trouvent préſens aux captures, ils partageront » dans les emplacemens, à raiſon de quatre parts » pour les directeurs, trois parts pour les contrô- » leurs généraux, & deux parts pour les autres.

» Art. XXII. Il eſt défendu aux capitaines gé- » néraux & commandans de brigades, de ſe faire » comprendre comme préſens dans les procès-ver- » baux, lorſqu'ils ſeront abſens, à peine de révo- » cation, tant contre eux que contre les employés » qui auront eu la complaiſance de les y com- » prendre, ſauf, s'ils ont contribué par leurs ordres » aux ſaiſies, à en faire mention dans le procès- » verbal.

» Art. XXIII. Les droits d'emplacement n'ayant » lieu que pour les ſaiſies de faux ſel & de faux » tabac, les frais faits par les employés dans les » autres ſaiſies, ſeront prélevés ſur le produit des » amendes & confiſcations, ſinon portés à la charge » de la ferme, en obſervant ce qui eſt preſcrit par » l'article XVI.

» Art. XXIV. Le montant des ordres de gra- » tification d'aunage, qui ſeront expédiés pour les » marchandiſes dénommées dans l'article VI, ſera » réparti comme les droits d'emplacement, après » qu'il aura été prélevé un ſixieme, dont les deux » tiers appartiendront au directeur, & un tiers au » contrôleur général, & en outre un dixieme pour » le receveur gardien.

» Art. XXV. Les droits d'écrou ſeront réglés » comme ci-après.

Savoir:

» Pour chaque fraudeur ou contrebandier » conduiſant à port d'armes, du faux » ſel, du faux tabac ou des marchan- » diſes prohibées, vingt-cinq livres, » ci . . . . . 25 liv.

» Pour chaque fraudeur arrêté avec che- » vaux ou autres voitures, quinze » livres, ci 15

» Pour chaque colporteur, homme ou » femme, dix livres, ci 10

» Pour chaque enfant au-deſſous de qua- » torze ans, s'ils ſont partie des con- » trebandiers ou fraudeurs armés, » trois livres, ci . . . . . 3 liv.

» Et arrêté ſeul . . . . . *Néant.*

» Art. XXVI. Les droits d'écrou appartien- » dront aux ſeuls employés ſaiſiſſans, & ſeront » partagés entre eux, ſuivant ce qui a été réglé » pour les emplacemens.

» Art. XXVII. La moitié de ces droits ſera » payée comptant par le ſtipulant, à l'inſtant de » l'empriſonnement, en rapportant par les em- » ployés ſaiſiſſans, les originaux de leurs procès- » verbaux rédigés en bonne forme, avec les ex- » traits d'écrou délivrés par les geoliers des pri- » ſons.

» Art. XXVIII. La ſeconde moitié ne ſera » payée qu'après que la condamnation aura été » prononcée; & s'il arrivoit que le fermier ſuc- » combât, par quelque défaut de formalité dans les » procès-verbaux ou autre du fait des employés, » la premiere moitié qui aura été payée, ſera re- » tenue ſur les premiers appointemens que leſdits » employés auront à toucher.

» Art. XXIX. Les employés qui arrêteront » des fraudeurs ou contrebandiers décrétés ou » jugés par contumace, ou évadés des priſons, » jouiront d'une gratification, pour leur tenir » lieu de droit d'écrou; laquelle gratification ſera » du double dudit droit d'ecrou fixé par l'article » XXV.

» Art. XXX. Les employés ſaiſiſſans jouiront » ſeuls d'une gratification de cinquante livres pour » chacun des fraudeurs ou contrebandiers, qui, en » vertu de leurs procès-verbaux, ſeront condam- » nés à la peine des galeres, ſoit par converſion » ou autrement, ou autre plus grande peine, ou » enfin qui ſeront envoyés aux colonies par ordres » du roi.

» Art. XXXI. Si les fraudeurs obtiennent des » lettres de rappel ou autres, en payant le tout » ou partie des amendes, la gratification men- » tionnée en l'article ci-deſſus, entrera dans les » frais à déduire ſur les ſommes payées avant d'en » faire aucune répartition.

» Art. XXXII. Lorſqu'il aura été ſaiſi des » barques ou bateaux, ſoit dans les ports ou ri- » vieres, ſoit en mer à deux lieues au large des » côtes du royaume ou iſles adjacentes, avec un » chargement de faux ſel, de faux tabac ou de » marchandiſes prohibées, le produit de la vente » en ſera abandonné aux ſeuls employés ſaiſiſſans, » s'il n'excede pas la ſomme de deux cents livres.

Digitized by Google

» Art. XXXIII. Dans le cas où le produit » de la vente excéderoit ladite ſomme de deux » cents livres, elle ſera prélevée au profit deſdits » employés ſaiſiſſans, & le ſurplus remis à la » maſſe qui doit être répartie.

» Art. XXXIV. Les gratifications mention- » nées aux articles ci-deſſus, ſeront partagées » entre les employés ſaiſiſſans, ſuivant les regles » établies pour les droits d'emplacement; mais le » paiement ne pourra être fait que ſur des ordres » particuliers de la compagnie.

» Art. XXXV. Sur le produit de la vente des » chevaux, chariots, barques ou bateaux, & » autres équipages ou effets ſervans à tranſporter » la fraude ou à la couvrir, qui auront été ven- » dus par autorité de juſtice, & dont la confiſ- » cation aura été adjugée définitivement au profit » du fermier, les frais de fourriere, garde, » vente & autres, ſeront déduits & prélevés, » pour être le ſurplus joint à la maſſe du pro- » duit net des amendes & accommodemens.

» Art. XXXVI. Dans le pays de Quart- » bouillon, & dans le reſſort des dépôts, la va- » leur du ſel vendu aux reventes & dans les dé- » pôts, après que la confiſcation en aura été » prononcée, ſera auſſi jointe à ladite maſſe, dé- » duction faite pareillement des droits d'empla- » cement & de tranſport.

» Art. XXXVII. Dans l'étendue des greniers » voiſins des dépôts, les ſels de capture ſeront » tranſportés au dépôt le plus prochain pour » y être vendus, & le produit de la vente, » déduction faite de l'emplacement & du tranſ- » port, ſera auſſi joint à ladite maſſe en entier, » ſeulement dans le cas où il aura été arrêté » quelques faux-ſauniers avec leſdits ſels; mais » s'ils ont été ſaiſis ſans partie, comme aban- » donnés ou comme terrés ou autrement, la moi- » tié du produit entrera ſeulement dans la ré- » partition, le ſurplus réſervé à la compagnie.

» Art. XXXVIII. Le produit des amendes » ou accommodemens ſera également ajouté à » cette maſſe, après le payement de tous les » frais de procédure, & après que le déno- » ciateur aura été ſatisfait, s'il y en a.

» Art. XXXIX. La répartition du reſtant net » ſera faite en vingt-quatre parts, qui ſeront diſ- » tribuées comme ci-après.

» Art. XL. Le directeur aura trois parts, le » contrôleur-général deux, & le commis à la » ſtipulation duquel le procès-verbal aura été » rendu, trois.

» Art. XLI. Dans les ſeize parts reſtantes, » la compagnie en abandonne huit ſeulement aux » employés, ſi la ſaiſie eſt domiciliaire, & douze, » ſi elle eſt faite en campagne.

» Art. XLII. Les ſaiſies dans l'intérieur des » bureaux, & celles faites à bord des navires, » ſeront réparties comme faites en campagne.

» Art. XLIII. Les employés ſupérieurs, tels » que les directeurs, les contrôleurs-généraux » & les commis ſtipulans, auront les mêmes parts, » lorſqu'ils ſeront préſens aux ſaiſies, que celles » qui leur ſont accordées pour les emplace- » mens.

» Art. XLIV. Les commis des bureaux, tels » que les contrôleurs, viſiteurs & autres, par- » tageront également entr'eux, & lorſqu'ils au- » ront ſaiſi conjointement avec les employés des » brigades, leurs parts ſeront doubles de celles » des employés.

» Art. XLV. Les capitaines généraux pré- » ſens, auront deux parts, & abſens, une part » ſeulement.

» Art. XLVI. Parmi les officiers des briga- » des, celui qui aura commandé lors de la ſai- » ſie, aura deux parts, & les autres, part & » demie.

» Art. XLVII. Les employés auront chacun » une part.

» Art. XLVIII. Les pilotes & matelots ſe- » ront traités comme dans les emplacemens, ſui- » vant qu'ils auront, ou non, ſerment en juſ- » tice.

» Art. XLIX. Dans le cas où les commis ſti- » pulans ne réſideront pas dans les lieux où les » juridictions ſont établies, les receveurs ou en- » trepoſeurs réſidans dans leſdits lieux, ſeront » chargés de la ſuite des inſtances, & parta- » geront par moitié dans ce qui eſt accordé au » ſtipulant.

» Art. L. Les entrepoſeurs établis dans les » lieux où ſont les bureaux généraux, & qui, » par cette raiſon, ne ſont point chargés de la » ſtipulation, auront une part dans celles réſer- » vées à la compagnie.

» Art. LI. Dans les bureaux généraux du ta- » bac, la part revenante au ſtipulant, ſera par- » tagée à raiſon de deux tiers pour le receveur, » & d'un tiers pour le contrôleur.

» Art. LII. Dans le cas où les procès-ver-

» baux ſeront rendus à la requête de meſſieurs » les procureurs du roi dans les commiſſions » établies par le conſeil, les commis ſtipulans » dans le diſtrict deſquels les procès-verbaux au- » ront été rendus, & qui auroient été chargés » de la ſuite des inſtances, ſi elles avoient été » portées devant les juges ordinaires, jouiront » de la part de ſtipulant dans le produit des » amendes & confiſcations prononcées par la » commiſſion où l'affaire aura été portée, & le » commis chargé de la pourſuite, près la commiſ- » ſion, aura les parts revenantes à la compa- » gnie.

» Art. LIII. Lorſque les brigades de maré- » chauſſées ou autres particuliers en droit de » ſaiſir, auront fait ſeuls des captures, ils joui- » ront ſeuls du produit net de l'emplacement & » des gratifications accordées ci-deſſus.

» Art. LIV. Ils jouiront ſeuls auſſi du produit » net des amendes, confiſcations & accommode- » mens, à la réſerve des parts accordées aux » directeurs, contrôleurs-généraux & commis » ſtipulans.

» Art. LV. Si les maréchauſſées ont ſeule- » ment contribué aux ſaiſies, en donnant main- » forte aux employés, ou en travaillant de con- » cert avec eux, alors le bénéfice des captures » ſera partagé entre leſdites maréchauſſées & les » employés ſaiſiſſans, & les parts ſeront réglées » proportionnément au degré de l'emploi; en » ſorte que le commandant de la maréchauſſée » & le commandant des employés, auront cha- » cun deux parts, les officiers ſubalternes, part » & demie, & les cavaliers & employés, cha- » cun une part, & les maréchauſſées auront, » en outre, les parts réſervées à la compagnie.

» Art. LVI. Les troupes qui ſeront des ſaiſies, » ſeront traitées comme les maréchauſſées; mais » dans le cas où elles auroient travaillé avec » les employés, l'officier commandant les troupes » aura un tiers de plus que celui qui commandera » les employés, conformément à l'article XVII » de l'ordonnance du roi, du premier octobre » 1743.

» Art. LVII. Lorſque les employés d'une di- » rection, feront quelques ſaiſies dans une di- » rection voiſine, les parts revenantes au direc- » teur, ſeront partagées également entre les deux » directeurs; mais les parts revenantes aux con- » trôleurs & capitaines généraux appartiendront » en entier à ceux ſous l'inſpection deſquels ſe- » ront les employés ſaiſiſſans.

» Art. LVIII. Dans le cas où les détache- » mens ſeront compoſés d'employés dépendans » de différentes capitaineries générales d'une » même direction, la part revenante au capi- » taine général ſe partagera également entre les » différens capitaines généraux de qui dépendront » les employés; & ſi parmi ces capitaines gé- » néraux, quelques-uns aſſiſtent à la ſaiſie, leurs » parts ſeront doubles de celles des abſens.

» Art. LIX. Dans les affaires civiles ou cri- » minelles, il ne pourra être fait aucun accom- » dement avec les parties, ſoit avant ou après » le jugement, ſans un ordre exprès de la com- » pagnie, à peine par les employés ſupérieurs » ou ſubalternes qui les auront faits, d'en ré- » pondre en leur propre & privé nom.

» Art. LX. Lorſque la compagnie conſentira » à accepter des accommodemens où le payement » des frais ſera ſtipulé, les commis qui tranſi- » geront, ſeront tenus de faire rembourſer par » les parties, les frais de procédures, ceux de » gîte & géolage, même ceux occaſionnés par les » emplacemens, les écrous & autres ſommes ac- » cordées aux employés, par la préſente *délibé- » ration*, faute de quoi ils en demeureront reſ- » ponſables.

» Art. LXI. Les receveurs qui compteront » du produit des ſaiſies, en feront recette en » entier dans leurs comptes, ſauf à porter en » dépenſe les frais & les répartitions.

» Art. LXII. Les répartitions ne ſeront ad- » miſes en dépenſes, qu'autant qu'elles auront été » ordonnées par les directeurs, & que pour les » parts émargées par les parties prenantes.

» Art. LXIII. Chaque directeur ſe ſera re- » mettre des copies de tous les procès-verbaux » qui ſeront rendus dans ſon département, & » tiendra un regiſtre diſtribué bureau par bureau, » pour porter à l'article de chaque bureau, les » ſaiſies qui ſe feront dans ſon reſſort, ſe faire » informer de la ſuite des procédures, & en ren- » dre compte à la compagnie tous les mois, ſauf » à demander des déciſions par les lettres, dans » tous les cas de quelque importance, ou qui re- » querront célérité.

» Art. LXIV. Indépendamment de ce regiſtre, » ils en tiendront un autre diſtribué par lettres » alphabétiques, pour y porter les noms des » fraudeurs & contrebandiers, & pouvoir s'aſſu- » rer s'ils ſont dans le cas de la récidive.

» Art. LXV. Dans la préſente *délibération* ne » ſont point compriſes les amendes & confiſcations » qui pourroient être ordonnées ſans qu'il ait » été fait de ſaiſies, ni rendu le procès-verbal, » mais en vertu de quelqu'action intentée par

» le fermier, par plainte ou autrement, non plus » que les ſommes payées pour doublement ou » triplement de droits, ou à titre de dommages-» intérêts, pour quelque cauſe que ce puiſſe être.

» Art. LXVI. La préſente *délibération* ſera » exécutée pour toutes les parties drs fermes, à » compter de la troiſieme année du bail actuel, » & pour cet effet, il en ſera envoyé des exem-» plaires aux directeurs des différens départe-» temrns, qui fourniront leurs ſoumiſſions de s'y » conformer, & de retirer des différens commis » de leurs départemens, leurs ſoumiſſions parti-» culieres de l'exécuter, & d'en donner connoiſ-» ſance à tous les officiers de maréchauſſées, » commandans des brigades, capitaines de pata-» ches, employés & matelots, afin qu'ils ſoient » tous inſtruits des récompenſes que la compa-» gnie leur propoſe, s'ils travaillent avec ſoin à » la deſtruction de la fraude & de la contre-» bande.

» Fait & délibéré à l'hôtel des fermes du roi, à » Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-» deux. *Signé*, de Nantouiller, de la Reyniere, » le Riche, de Neuville, le Monnier, Borda, » Desſourniels, Rolland, Ferrand, de la Motte, » Dangé, Caze & d'Augny.

DÉMARQUE, ſ. f. rerme uſité dans la partie des aides, qui eſt l'oppoſé de marque, & qui ſignifie l'action d'effacer la marque appoſée ſur les futailles, par les commis de cette partie.

Suivant l'article 8 du titre 2 de l'ordonnance drs aides, du mois de juin 1680, il eſt défendu aux vendans vin en détail, d'en faire enlever aucune pièce de leurs caves, ſous prétexte de l'avoir vendu en gros; ſinon, après qu'il aura été démarqué par les commis aux exercices, à peine d'être condamnés au paiement du double droit de détail, nonobſtant le dépri & la quittance des droits de gros, dont ils ne pourront demander la reſtitution.

Le même article porte que les commis ſeront tenus de venir démarquer les vins, dans les vingt-quatre heures de la ſommation qui leur ſera faite; ſinon la ſommation par écrit vaudra congé.

DÉMISSION, ſ. f. C'eſt l'acte par lequel un commis ou employé renonce à ſa place, & en remet la diſpoſition à la volonté de ceux de qui il l'a tenue.

DENIER, ſ. m. nom d'une ancienne monnoie, qui, ſelon les tems, étoit fabriquée d'or, d'argent ou de cuivre, & dont la valeur a auſſi varié. Du tems de Charlemagne, & encore prndant deux ſiecles après, le *drnier* étoit la cent vingt-quatrieme partie d'une livre pondérale d'argent, compoſée de douze onces; mais cette fixation a été réduite en différens tems.

Vers la fin du regne de Philippe Ier. on commença à y mêler du cuivre. Sous Saint Louis, le *drnier* étoit de billon, & ne contenoit preſque plus que ſix grains & demi d'argrnt.

Depuis ce regne, le degré de valeur & de bonté des *drnirrs* a toujours diminué; en ſorte que ſous Henri III, ils ont été fabriqués de cuivre pur.

Un *denirr* n'eſt plus aujourd'hui que la moitié d'un double, & la douzieme partie d'un ſol.

En 1350, ſuivant l'ordonnance du roi Jean, du 13 février, les battrurs en grange ne pouvoient prendre, depuis la Saint-Remi juſqu'à Pâques, que dix-huit *drnirrs* par jour, ſans dépens. M. Dupré de Saint-Maur, qui a publié des *Rrcherchrs intéreſſantrs ſur la valeur drs monnoirs*, évalue chaque *denier* tournois à une livre peſant de blé; mais cette évaluation a ſouvent changé, ſuivant la valeur intrinſeque de cette pièce.

Lorſque le *drnirr* ſignifie une valeur numéraire, ou la douzieme partie d'un ſol, il a lui-même ſrs parties. Il ſe diviſe en drux oboles, l'obole en deux pites, & la pite en deux ſemi-pites; de ſorte qu'un *drnier* vaut deux oboles, ou quatre pites, ou huit ſemi-pites.

On ne diſtingue plus guere ces portions du *drnirr*, que par rapport aux cenſives. Il y a des terres qui ſont chargées, envers certains ſeigneurs, d'un *denirr*, obole, pite & demie de cens, par arpent. Dans ce cas, on additionne ces *drniers*, oboles & pites, pour en former des ſols.

Denirr ſe prend auſſi pour argent en général, en quelque eſpèce ou monnoie que ce ſoit; comme quand on dit qu'une ſomme eſt payable en *drniers*, & non en billets, ni en grains ou autres drnrées.

Par *denirr*, on entend auſſi le taux de l'intérêt permis pour les rentes viageres ou perpétuelles, & pour les intérêts d'argent prêté. Ainſi, on dit le *denirr*, huit, dix, douze, vingt, trente, quarante, cinquante, cent, pour indiquer une rente formée du dixieme, du douzieme, du vingtieme de l'argent prêté.

Au *drnirr* huit, cent francs donnent douze livres dix ſols par an.

Au *drnier* dix, cette même ſomme donne dix livres.

Au *denirr* donze, les cents livres ne rapportent plus que huit livres ſix ſols huit *drnirrs* par année.

Et au *drnier* vingt, elles ne donnent que cinq livres; & ainſi toujours en diminuant.

Au *denirr* trente, les cent livrrs ne produiroient que trois livres ſix ſols huit *denirrs*.

Autrefois, une rente de trois livres s'acquéroit pour trente livres, c'étoit le *drnier* dix; elle ne peut être aujourd'hui de trois livres que

pour ſoixante livres ; c'eſt le *denier* vingt permis par la loi. *Voyez* RENTE.

DENIER-CÉSAR. C'eſt un droit qui ſe prenoit dans la châtellenie de Lille, ſur chaque chef de famille, à raiſon de trois *deniers* par année. Sa dénomination prouve aſſez qu'il eſt purement royal ; mais il n'eſt pas facile d'en fixer l'origine. Tout ce que l'on peut conjecturer de plus vraiſemblable, eſt que ce droit repréſente le cens perſonnel, qui, ſuivant l'auteur de l'*Eſprit des loix*, *livre XXX*, *chapitre 15*, étoit anciennement une eſpèce de capitation, à laquelle les ſerfs ſeuls étoient aſſujettis. En effet, le *denier-céſar* ne ſe paie que par les habitans de la campagne, qui ont ſuccédé aux colons, dont les noms étoient inſcrits dans le regiſtre du cens.

On dira peut-être que, ſous ce point de vue, le *denier-céſar* pourroit être ſeigneurial ; puiſque les ſeigneurs avoient droit de lever le cens ſur leurs ſerfs. Mais dans le fait, le droit dont il s'agit appartient au ſouverain ſeul. C'eſt une redevance purement perſonnelle, qui ne doit pas être confondue avec l'eſpier, qui eſt un autre droit royal, aſſigné ſpécialement ſur les terres de la Flandre. *Voyez* ESPIER.

On trouve quelquefois le terme de *denier de céſar* employé pour déſigner le tonlieu, qui eſt bien différent du droit qui fait l'objet de cet article. *Voyez* TONLIEU. * *

DENIERS CLAIRS ou CLAIRS DENIERS, façon de parler, qui veut dire un paiement à faire en eſpèces, une ſomme à prendre ſur une recette d'argent monnoyé.

DENIER (fort). On appelle de ce nom des petites fractions qui excèdent une ſomme ; par exemple, il eſt dû vingt livres dix ſols deux *deniers* ; les deux *deniers*, qui ne peuvent ſe payer que par un liard, valant trois *deniers*, operent ce qu'on appelle un *fort denier*, parce que le receveur en reçoit trois, & ne compte que de deux. De même, il en perçoit ſix pour quatre, neuf pour ſept, douze pour dix, &c. Le fort *denier* eſt toujours pour celui qui reçoit, parce qu'il eſt de maxime conſtante que c'eſt au débiteur à s'acquitter exactement, & que, toutes les fois qu'il ne peut le faire qu'en payant un excédent, qui ne peut lui être rendu, cet excédent eſt pour le créancier.

DENIERS ſe prennent quelquefois dans la même acception que fonds. Dans ce ſens, on dit des *deniers* oiſifs, au lieu de fonds morts ; ce ſont ceux dont on ne fait aucun emploi, qui, reſtant en caiſſe, ne produiſent aucuns intérêts.

DENIER-PARISIS étoit un *denier* qui avoit été fabriqué à Paris, & valoit un quart de plus que le *denier* tournois, fabriqué à Tours, au coin de l'archevêque. *Voyez* TOURNOIS.

DENIERS PATRIMONIAUX & DENIERS D'OCTROI, ſont ceux qui compoſent le revenu des villes.

Les premiers ſont ceux qui proviennent des fonds, appartenans aux villes en toute propriété, ou qui réſultent de droits ſeigneuriaux, comme ſont les cens, lods & ventes.

Les *deniers d'octroi* ſont ceux que le roi permet aux villes de lever, pour ſubvenir à des dépenſes d'édifices publics, de réparations de murs, de pavés, de fontaines, &c. Ils ſe levent ſur certaines denrées ou marchandiſes qui entrent dans ces villes. *Voyez* OCTROI.

DENIERS ROYAUX. On donne ce nom au produit de toutes les impoſitions qui ſe levent au nom & au profit du roi. Tels ſont les vingtiemes, la taille, la capitation, &c. Ces *deniers* ſont regardés comme ſacrés. Il n'eſt pas permis à ceux qui en ſont le recouvrement, de les divertir, ni de les faire valoir à leur profit, ſans ſe mettre dans le cas d'être punis extraordinairement. Les déclarations du mois de décembre 1663, du 5 mai 1690, du 7 février 1708, prononcent des peines capitales contre ce délit des receveurs des *deniers royaux*. *Voyez* COMPTABLES.

DENIER DE SAINT-PIERRE, ou TAXE DU DENIER DE SAINT-PIERRE, étoit une redevance conſiſtant en un *denier* ſur chaque maiſon, qui ſe payoit annuellement au pape, par forme d'offrande ou d'aumône.

Ce droit fut établi en Angleterre en 740, par Offa, roi de Mercie, & par Ina, roi de Weſtſex. Une partie de cette taxe étoit employée à l'entretien d'une égliſe de Rome, nommée *l'école des écoles*.

Un roi Danois, d'Angleterre, nommé Edelvof ou Etheluffe, s'y ſoumit en 832, & augmenta cette taxe. Grégoire VII prit de-là occaſion de demander à Guillaume le conquérant, qu'il lui fît hommage de l'Angleterre. Cette preſtation, qui ſe payoit par chaque maiſon, revenoit à environ trois livres de notre monnoie. Elle ceſſa d'être payée lorſque Henri VIII ſe déclara chef de l'égliſe Anglicane.

Le *denier Saint-Pierre* ſe payoit auſſi dans pluſieurs autres royaumes, comme en Pologne & en Bohême. * *

DENIER-SAINT-ANDRÉ. Droit qui fait partie de la ferme des traites. Ce qu'on va en dire eſt tiré du procès-verbal de M. d'Agueſſeau, nommé en 1688, commiſſaire du conſeil dans le Lyonnois & la Provence, pour examiner la

régie & la perception des droits, & entendre les repréſentations du commerce.

Cet ouvrage, qui n'a jamais été imprimé dans les œuvres de ce célèbre magiſtrat, forme un gros volume *in-folio*, & traite dans le plus grand détail de tous les droits qui ſe levent dans le Lyonnois, le Dauphiné, la Provence & le Languedoc. Comme les uſages alors exiſtans dans la perception de ces différens droits, ont, en quelque façon, été fixés & conſacrés par le témoignage de ce célèbre magiſtrat, il n'y a rien été changé, & ils ſont encore loi actuellement.

Le *denier-Saint-André* ſe leve ſur toutes ſortes de denrées & marchandiſes qui montent, deſcendent & traverſent le Rhône depuis le lieu de Roquemaurette en Vivarais, inclus juſqu'à celui de Caſſaude auſſi inclufivement, ſitué ſur le bras du Rhône, appellé *la Braſſiere de Fourques*, à raiſon d'un denier pour livre de la valeur des marchandiſes, ou d'un ſol pour livre de l'ancien droit de foraine & de la réappréciation portée par le tarif de la même foraine.

Ce droit eſt ſi ancien, que l'on ne connoît ni ſon origine ni la cauſe de ſon établiſſement. Les uns diſent qu'il a été appellé *denier-Saint-André*, parce que les deniers qui en provenoient, étoient deſtinés à l'entretien de la garniſon du fort-Saint-André, qui eſt ſur le Rhône, vis-à-vis d'Avignon, & les autres, parce qu'il avoit été impoſé pour la conſtruction de ce fort.

Il dépendoit anciennement du domaine, & étoit régi ſéparément; mais en l'année 1632, il fut uni à la foraine, dont il fut quelque tems après ſéparé, & enſuite réuni pendant le bail de Martinaut, par arrêt du conſeil du 10 juin 1666. Depuis ce tems, il a toujours été perçu conjointement avec les autres droits de la foraine & ſur le même tarif.

Mais comme les différens cas dans leſquels le *denier-Saint-André* ſe leve ou ne ſe leve pas, donnent ſouvent lieu à des difficultés, & n'ont pas des principes réglés, on a jugé qu'il ne ſeroit pas inutile de rapporter, en cet endroit, les eſpèces de règles ou aphoriſmes que l'on en a dreſſées ſur les lieux avec les employés, leſquelles font clairement connoître l'uſage qui s'obſerve, à cet égard, dans les bureaux: les voici.

Le *denier-Saint-André* eſt dû, comme on vient de le dire, ſur toute cette partie du Rhône, depuis Roquemaurette juſqu'à Caſſaude ou Cauſſade inclufivement; ce dernier endroit porte aujourd'hui le nom de Silveréal.

Il ſe leve tout autant de fois que l'on monte, deſcend ou traverſe le Rhône dans cette étendue, une ſeule fois pour chaque voyage; néanmoins les beſtiaux que l'on mene paître d'une province à l'autre pendant un certain tems en traverſant le Rhône, ne paient le droit qu'en allant, & ne le paient point au retour, à l'exception du bureau de Cauſſade où ils paient en paſſant & repaſſant. Ce droit n'a plus lieu ſur les beſtiaux depuis l'arrêt du 17 avril 1763, qui les affranchit à leur circulation dans le royaume de toute eſpece de droit.

Le *denier-Saint-André* ſe leve ſur ce qui deſcend du Dauphiné par le Rhône, dans l'étendue ſuſdite, pour être déchargé en Provence, Comtat & Dauphiné. Il ſe leve ſur ce qui ſort de Provence & du Comtat par le Rhône, pour être déchargé en Dauphiné.

Enfin; il ſe leve ſur ce qui deſcend de Lyon à Marſeille, Provence, Avignon, Comtat, Orange & Dauphiné, & pour l'étranger, même pendant les foires de Lyon.

Le *denier-Saint-André* n'eſt pas dû ſur les marchandiſes chargées du côté & au-deſſus du bourg de Roquemaurette, & qui ſont déchargées en Languedoc; la raiſon eſt, que le Rhône étant réputé du Laoguedoc, ainſi qu'il eſt dit au mot *foraine*, les marchandiſes n'en ſortent pas, & par conſéquent, ne ſont pas ſujettes à ce droit, par une exception qui a toujours été reçue & pratiquée, de la règle générale établie ci-deſſus.

Il n'eſt pas dû ſur ce qui ſort du Vivarais par le Rhône, pour être déchargé en Languedoc, quoique dans l'étendue du droit par la même raiſon.

Il n'eſt pas dû ſur ce qui eſt chargé à Lyon pour le Languedoc, ni ſur ce qui remonte du Languedoc à Lyon.

Il ne ſe leve pas ſur ce qui vient de Marſeille, de l'étranger, de Provence, Avignon, Comtat, Orange & Dauphiné pour Lyon.

Il n'eſt pas dû ſur le canal du Rhône qui paſſe à Arles, parce qu'à cet endroit, le Rhône eſt de Provence, & doit être diſtingué de la Braſſiere qui paſſe à Fourques, laquelle eſt cenſée de Languedoc, ou le droit ſe paie, enſorte qu'une marchandiſe, allant de la Braſſiere à Arles, ou autre lieu de Provence, ou de Provence à ladite Braſſiere, doit le droit.

Il ne ſe paie pas ſur ce qui va d'Arles à Taraſcon.

Il ne ſe paie pas ſur les marchandiſes expédiées en franchiſe à la foire de Beaucaire. Cet article a été le ſujet d'une conteſtation entre le fermier & les conſuls de Beaucaire, ſur ce que les fermiers prétendoient que ces marchandiſes étoient ſujettes au *denier-Saint-André*; les autres ſoutenant, au contraire, qu'elles ne l'avoient jamais payé.

La queſtion fut d'abord portée à la cour des aides de Montpellier, qui prononça en faveur des fermiers, par arrêt du 23 février 1686; mais les conſuls de Beaucaire & le ſyndic de Languedoc s'étant pourvus au conſeil, il eſt intervenu arrêt, portant que les fermiers juſtifieront que le *denier-Saint-André* avoit été perçu dans la foire

de Beaucaire avant l'année 1632 ; en ſorte que pendant cette conteſtation qui eſt encore indéciſe, le droit ne ſe leve point ; en effet, il paſſe pour conſtant ſur les lieux, qu'il n'a jamais été perçu à la foire de Beaucaire.

Ce qui va de Taraſcon à la foire de Beaucaire, perdant le tems de la foire, ne paie pas le *denier-Saint-André*, mais il le paie hors de la foire.

Il eſt probable que cette conteſtation a été jugée en faveur du fermier, ou, du moins, qu'une partie de ſes concluſions lui a été adjugée puiſqu'actuellement les marchandiſes qui deſcendent le Rhône & la Durance pour la foire de Beaucaire, acquittent le *denier-Saint-André* ; mais il n'eſt point perçu ſur celles qui remontent le Rhône, & viennent d'Arles à cette foire, non plus que ſur celles qui traverſent ce fleuve pour paſſer de Taraſcon à Beaucaire.

Il ne ſe paie point ſur les marchandiſes qui montent le Rhône en venant de Marſeille, de l'étranger & de Provence, pour être déchargées à la foire de Beaucaire.

Mais il ſe paie ſur tout ce qui deſcend par le Rhône de Dauphiné, Comtat, Orange & Provence, à la foire de Beaucaire.

Le tarif qui ſert à la levée du *denier-Saint-André*, eſt le même qui a été imprimé pour la perception de la foraine dans les bureaux qui dépendent de la maîtriſe de Villeneuve, en marge duquel on a marqué les ſommes que les marchandiſes doivent pour le *denier-Saint-André*, au lieu que les taxes pour la foraine y ſont tirées hors ligne ; & comme l'on a rapporté, & ſuffiſamment expliqué dans le mémoire concernant le droit de foraine, toutes les obſervations que l'on a faites dans l'examen de ce tarif, l'on n'en dira rien davantage en cet endroit. *Voyez* FORAINE.

Outre les taxes portées par le tarif pour le *denier-Saint-André*, on leve encore trois ſols pour livre du montant de cette impoſition pour les augmentations de droits, qui ont pareillement été traitées fort au long dans le même mémoire de la foraine.

Quant à ce qui regarde la régie du *denier-Saint-André*, comme elle eſt la même, & qu'elle ſe fait en même tems, & par les mêmes commis qui ſont employés à la perception de la foraine, il n'en ſera rien dit dans ce mémoire, non plus que des juges qui connoiſſent des différends qui ſe préſentent, ces matieres ayant été ſuffiſamment traitées en parlant de la foraine.

Il ne reſte donc plus qu'à faire obſerver en cet endroit, que le *denier-Saint-André*, quoique modique en ſoi, ne laiſſe pas d'être à charge au commerce, dans les cas où on eſt obligé de le payer, & dans leſquels il n'eſt dû ni foraine, ni douane de Lyon, ni aucun autre droit, ainſi qu'il réſulte des règles qui ont été inſérées ci-deſſus ; par exemple, les denrées & marchandiſes qui paſſent de Provence en Languedoc, ne doivent point de droit de foraine, ni de douane de Lyon ; mais elles paient ſeulement le *denier-Saint-André*, lorſqu'on les conduit dans l'étendue où il ſe perçoit ; or il eſt fâcheux que les voituriers & les particuliers ſoient obligés de s'arrêter, de raiſonner & de prendre acquit dans les bureaux, pour un droit qui ne monte ſouvent qu'à un ou deux ſols, & même à quelques deniers ; c'eſt pourquoi l'on peut dire que ce ſeroit un avantage pour le commerce de le ſupprimer, ou au moins lorſqu'on l'exige ſeul, c'eſt-à-dire, dans le cas où il n'eſt dû ni foraine, ni douane de Lyon, d'autant plus que le produit de ce droit, dans ces occaſions, ne peut aller qu'à fort peu de choſe pour les fermiers, quoiqu'il engage les particuliers à beaucoup de ſujettions.

A l'égard des autres cas, ils ne cauſent pas les mêmes embarras ; car, quant aux marchandiſes de ſortie, il n'y a qu'à laiſſer les choſes en l'état qu'elles ſont, & faire lever le *denier-Saint-André* conjointement avec la foraine, comme on le fait actuellement. Pour les marchandiſes & denrées qui arrivent ; on peut le faire lever avec les droits de la douane de Lyon : ce qui s'exécutera aiſément, ſans expoſer le commerce à des doubles aſſujettiſſemens qui lui ſont fort onéreux.

On ajoutera ici, que parmi les bureaux où le *denier-Saint-André* eſt dû, celui du Saint-Eſprit offre des exceptions qui dérivent d'anciens accommodemens faits entre le receveur & les voituriers, pour favoriſer la fréquentation de la route qui paſſe en cette ville.

Par une ſuite de ces compoſitions ; toutes marchandiſes autres que celles de ſoie & de dorure, & les vins, au lieu d'acquitter le *denier-Saint-André* ſur le pied d'un denier pour livre de leur valeur, ne paient que dix ſols par charge du poids de trois quintaux, ſans diſtinction d'eſpèces ni de qualités.

Les marchandiſes de ſoie & de dorure, paient trois livres également, pour chaque charge, tandis que par-tout ailleurs elles doivent vingt-quatre livres dix ſols, à raiſon du vingtieme du montant du droit de foraine.

Les vins allant à Lyon, ou en venant, ſont exempts du droit dont il s'agit.

Les trois ſols pour livre anciennement perçus avec le droit du *denier-Saint-André*, dont ils étoient un acceſſoire, ſont devenus partie intégrante du principal. Ces deux ſommes ſont réunies enſemble, & aſſujetties aux dix ſols pour livre, comme tous les autres droits des fermes.

Le produit du droit de *denier-Saint-André* eſt peu conſidérable ; il s'éleve à peine à neuf mille livres, tant en principal que ſols pour livre.

Voyez FORAINE.

DÉNONCIATION,

DÉNONCIATION, ſ. f. c'eſt l'acte par lequel on donne connoiſſance d'un fait à un tiers intéreſſé à le ſavoir.

DÉNONCIATEUR, eſt celui qui fait la dénonciation. En matiere de droits & de privilège excluſif, on qualifie *dénonciateur* celui qui donne connoiſſance des fraudes, contraventions, ou infractions qui ſe pratiquent.

Deux articles de l'ordonnance du mois de février 1687, ſur le fait des cinq groſſes fermes, autoriſent l'adjudicataire à donner le tiers des confiſcations aux *dénonciateurs*.

L'article 2 du titre 8, relatif aux marchandiſes de contrebande, porte, qu'après les frais faits pour parvenir à la confiſcation & le paiement des droits, le tiers de ce qui reſtera, ſera donné aux *dénonciateurs*.

L'article 4 du titre 13, concernant les amendes & confiſcations, eſt remarquable : « Défendons au fermier de nos droits d'abandonner à » ſes commis les amendes & confiſcations qui » pourront être jugées à ſon profit, pendant le » cours de ſon bail, ſoit en tout, ou partie. » Declarons tous traités faits, pour raiſon de » ce, nuls, même les procès-verbaux, faits par » les commis, auxquels le fermier aura donné » part dans les amendes & confiſcations; & néanmoins, le tiers des confiſcations ſera donné » aux *dénonciateurs*. »

Cette derniere diſpoſition eſt la baſe de l'uſage établi dans toutes les parties des fermes, & d'après lequel, un tiers des amendes & confiſcations, eſt abandonné aux commis ſaiſiſſans. Il étoit difficile, en effet, qu'ils puſſent être excités à remplir leurs fonctions avec tout le zele & la vigilance que demandent la conſervation des droits du roi, & la découverte des contraventions, ſans avoir à eſpérer une récompenſe ſur le produit des ſaiſies dues à leurs ſoins. Ce ſont ces vues qui ont déterminé le Conſeil à approuver, dès 1719, par un arrêt du 27 Septembre, que les *dénonciateurs* ſaiſiſſans fuſſent récompenſés des ſaiſies & confiſcations des étoffes de contrebande.

Quatre années après ce premier règlement, les commis & gardes du fermier ayant fait des repréſentations ſur la cherté des ſubſiſtances, il fut arrêté par délibérations des fermiers-généraux, des 3 août & 13 décembre 1723, que tant que cette cherté dureroit, il ne ſeroit réſervé qu'un huitieme ſeulement, ſur le produit des ſaiſies pour la compagnie, & que le ſurplus ſeroit réparti aux commis ſaiſiſſans; & ces diſpoſitions furent autoriſées par le miniſtre des finances, les 5 août & 20 décembre de la même année.

L'arrêt du conſeil, du premier février 1724, portant nouveau règlement, pour empêcher l'entrée, l'uſage & le port des étoffes des Indes, de la Chine & du Levant, fixe expreſſément les récompenſes qui doivent être accordées aux employés des fermes, ſur les ſaiſies de ces étoffes. Il y eſt dit, article 5 : lorſque les ſaiſies auront été faites par les commis de la compagnie des Indes ſeuls, ou concurremment avec les employés des fermes générales, ils jouiront auſſi ſeuls ou concurremment des récompenſes accordées aux *dénonciateurs* & ſaiſiſſans, par l'arrêt du 27 ſeptembre 1719, outre les deux tiers des amendes, dont le recouvrement aura été fait par les fermiers-généraux.

Les directeurs & contrôleurs-généraux des fermes, ne participoient point alors au produit de ces ſaiſies. En 1726, on remarqua que ces employés ſupérieurs étant cenſés faire mouvoir tous ceux qui leur étoient ſubordonnés; il fut pris, le 28 février, une délibération, qui, de l'agrément du miniſtre des finances, arrêta que les directeurs & contrôleurs-généraux auroient un ſixieme dans ce produit, ſans rien retrancher du tiers accordé aux *dénonciateurs* & commis ſaiſiſſans.

DÉPARTEMENT, ſ. m. Ce mot ſignifie diviſion, partage, diſtribution de travail, d'objets entre pluſieurs perſonnes, dont les fonctions ſont les mêmes.

On diſtingue le *département* des ſecrétaires d'état, qui comprend les affaires étrangeres, la guerre, la marine, la maiſon du roi, de celui des finances, qui embraſſe l'univerſalité des revenus du roi, & de tout ce qui s'y rapporte.

Dans les fermes générales, on appelle *département*, la diſtribution du travail, dont chaque fermier-général eſt chargé, pour concourir au ſervice des fermes.

Ce *département* eſt arrêté au commencement de chaque bail, & quelquefois tous les deux ans, par le miniſtre des finances.

Son objet eſt de régler le nombre des comités ou aſſemblées, de fixer les matieres qui doivent s'y traiter, & de nommer les membres dont chaque comité ſera compoſé.

Au reſte, on ne peut mieux faire connoître les motifs du *département* des fermes générales, & les vues qui ſemblent devoir préſider à ſa confection, qu'en rapportant ici la lettre de l'adminiſtrateur des finances, du 28 ſeptembre 1780, qui accompagnoit le nouveau *département* adreſſé aux fermiers-généraux.

« Je joins ici, MM., le *département* que j'ai » arrêté pour la premiere année du bail de Salzard. Le nouvel ordre de choſes qu'il préſente, » exige quelques développemens.

» Vous remarquerez d'abord que je ſoumets à » l'examen, & à l'inſpection du comité d'adminiſtration, les grands objets de votre régie. » Les correſpondans dans le *département* deſquels

» naîtront des affaires de ce genre, devront lui » en faire le rapport, & ils ne pourront agir » que conformément à la délibération qui ſera » priſe.

» Parmi ces objets, celui qui m'a paru devoir » tenir ici le premier rang, parce qu'il intéreſſe » l'humanité, ce ſont les empriſonnemens des pré- » venus, & la fuite de ces empriſonnemens. Un » régime de cette nature, devroit ſans doute » être conſtamment appuyé ſur des principes uni- » formes & invariables; cependant, j'ai vu avec » peine, que dans quelques correſpondances on » uſoit à cet égard d'une trop grande rigueur. » Que lorſqu'il n'étoit queſtion que de modiques » quantités de fraude, les détentions étoient ſou- » vent perpétuées, ou bien qu'à défaut de paie- » ment de l'amende, on requéroit la converſion » en la peine des galères, tandis que dans l'eſ- » prit de la loi, ce moyen ſi rigoureux, ne doit » être employé que rarement, & dans des cir- » conſtances graves. Cette police devra encore » fixer l'attention du comité d'adminiſtration. Il » ſe fera fournir tous les trois mois, par les di- » vers bureaux, un état des fraudeurs qui au- » ront été arrêtés pendant cet intervalle de tems, » ou qui ſe trouveroient déja détenus. Cet état, » dont on me fera paſſer un double, énoncera la » date & l'objet de la fraude ſaiſie, les pourſuites » qu'on aura dirigées, les condamnations qui ſe- » ront intervenues, & les accommodemens qu'on » aura conſentis. Je ſuis perſuadé que ceux de » vous, MM., qui forment ce comité, ſauront » concilier ce qui eſt dû à la néceſſité des exem- » ples, avec la commiſération que réclame l'in- » digence, & que les règles qui ſeront adoptées » pour les cas où l'on peut ſe prévaloir de la » ſévérité des règlemens, ſeront fondées ſur l'hu- » manité.

» En portant mes vues ſur les achats de tabacs, » il m'a paru que les changemens que les circonſ- » tances ont déja apportés, & doivent apporter » encore à cette opération, exigeoient le con- » cours habituel de l'attention & des ſoins de » pluſieurs perſonnes. J'ai penſé d'après cela, » qu'au lieu de charger l'un de vous de cette cor- » reſpondance, comme par le paſſé, il convenoit » plutôt de la confier collectivement aux membres » d'un comité, afin que chacun d'eux étant appellé » à en ſuivre continuellement les détails, ils fuſ- » ſent tous à portée de s'éclairer réciproquement; » & comme les ſpéculations, pour augmenter ou » pour reſtreindre les approviſionnemens, doi- » vent néceſſairement ſe meſurer ſur la ſituation » de la caiſſe; je me ſuis déterminé, par cette » conſidération, à réunir les achats de tabacs au » comité des caiſſes. Au reſte, l'activité de cette » correſpondance, étant incompatible avec des » aſſemblées qui n'auroient lieu qu'à des jours » fixes, les membres du comité ſeront convoqués » à la réception des lettres concernant ces achats.

» La diſpoſition des emplois demande la plus » grande attention, ſoit qu'il s'agiſſe de directions » & de contrôles-généraux, où il faut des con- » noiſſances & du zèle, ſoit qu'on s'arrête à ceux » qui forment les retraites. Du choix des pre- » miers, dépend le ſuccès des produits; quant » aux autres, dont le travail eſt moins pénible, » je dois vous rappeller que le roi, par ſon arrêt » du mois de janvier 1779, les a réſervés aux » commis réformés par l'effet des changemens » que ſa majeſté a adoptés dans ſes finances; mais » les commis qui vous ſont attachés, devront à » égalité d'ancienneté, obtenir la préférence. Le » ſoin que j'ai pris d'écarter de mes choix, toute » affection & toute partialité, doit vous répondre » de mes principes à cet égard, & je ne ſaurois » trop vous recommander, de vous déterminer » uniquement de votre côté, par des motifs puiſés » dans la juſtice, & dans le bien du ſervice.

» J'ai penſé comme vous, MM., qu'il étoit » eſſentiel de lier la correſpondance des aides du » plat-pays à celle des entrées de Paris; ainſi, » une même aſſemblée connoîtra de l'une & de » l'autre. J'ai d'ailleurs adjoint M. L..... » tant à M. de M..... qu'à M. D..... ce qui » devra mettre d'autant plus d'enſemble dans les » opérations des deux correſpondances.

» On avoit autrefois établi l'uſage de l'aſſiſ- » tance de deux fermiers-généraux tous les matins, » l'un à l'hôtel des fermes, l'autre à l'hôtel de » Bretonvilliers; leur miſſion conſiſtoit à entendre » les demandes ou les plaintes des redevables, & » à donner des ordres pour faire ceſſer les diffi- » cultés. Un arrangement auſſi ſage, & qui inté- » reſſe tout à-la-fois le public & la ferme géné- » rale, auroit dû ſe maintenir toujours, & j'ai » cru devoir le faire revivre.

» J'ai nommé des adjoints aux fermiers-géné- » raux qui préſideront les bureaux de régie, & » aux correſpondans.

» Les adjoints à ceux qui préſideront les bu- » reaux, tiendront les aſſemblées en cas d'abſence » ou de maladie de ces chefs, & ils les ſupplée- » ront pour tous les autres objets de leur travail.

» Les adjoints aux correſpondans ſuivront, » ſous la direction de ces correſpondans, les opé- » rations dont ils les chargeront, & ils les rem- » placeront auſſi en cas d'abſence ou de maladie.

» Je choiſirai parmi ces adjoints, les députés » pour aller en tournée dans les provinces. Les » connoiſſances qu'ils ſe feront procurées, ſur les » droits perceptibles dans ces provinces, ſur les » affaires indéciſes, & ſur les employés, de- » vront rendre ces tournées fructueuſes.

» Les adjoints aux correſpondans, ne reſte- » ront attachés qu'un an à une même correſpon- » dance, & mon intention eſt, d'un autre côté, » de les appliquer ſucceſſivement à celle des » traites, gabelles & tabacs, afin qu'ils puiſſent

» acquérir des lumieres ſur le tout, & en ſaiſir » l'enſemble.

» Il réſultera de ce plan, pour le moment » actuel, des tournées plus utiles, & nulle » interruption dans l'ordre & la ſuite du tra- » vail des correſpondans. Il en reſultera encore, » pour l'avenir, l'avantage d'avoir des ſujets » abſolument formés, & propres à chacune des » parties. C'eſt alors qu'on pourra exécuter le » plan qui m'a été propoſé, de comprendre » toutes ces parties dans chacune de ces correſ- » pondances, & dont il eſt certain qu'on retire- » roit beaucoup d'avantages.

» Je dois maintenant m'expliquer ſur les ſur- » numéraires que vous avez admis pour les places » de contrôleurs-généraux, & dans vos bureaux » de l'hôtel des fermes. Leur nombre, qui eſt » exceſſif, eſt un abus dans votre adminutention. » Il a d'ailleurs l'inconvénient de ralentir leur » zèle, ou de les tenir dans une ſituation pénible, » en leur faiſant attendre trop long-tems l'avan- » cement auquel ils aſpirent. Vous voudrez bien, » en conſéquence, n'en plus recevoir aucun à » l'avenir, juſqu'à ce qu'ils ſoient réduits au » nombre que je jugerai convenable de fixer, » d'après les obſervations que vous remettrez à » ce ſujet. Vous y joindrez un état de tous ceux » qui exiſtent, avec des notes ſur chacun d'eux, » contenant la date de l'inſtallation, l'âge de ces » ſurnuméraires, ce qu'ils ont fait avant leur ad- » miſſion, & le degré de zèle & d'intelligence » qu'ils ont marqué dans leur ſervice.

» Au ſurplus, comme je deſire d'avoir toujours » ſous les yeux la ſituation de vos produits, » vous remettrez au bureau du *département* ;

Savoir :

» Tous les mois, pour les grandes & petites » gabelles & pour le tabac.

» 1°. Des états des ventes en nature par les » receveurs & entrepoſeurs, & de leur produit » en argent.

» 2°. A la fin de chaque année, des états gé- » néraux pour le tabac ; des ventes en nature, & » de leur produit en argent, dreſſés ſur les in- » ventaires.

» A la révolution des tierces pour les entrées » de Paris, & pour les aides du plat pays, des » états de toutes les eſpèces de produits.

» A la fin de chaque quartier pour les traites » de ſemblables états de produits.

» Voulant en même tems être informé de vos » dépenſes principales, vous ferez remettre au » même bureau, chaque année, & dès que vous » aurez conſommé la totalité des achats de vos ſels » pour les grandes gabelles, un état de ces achats ; » & tous les trois mois, 1°. un état des achats de » tabac ; 2°. un état de l'envoi de ces tabacs » dans les manufactures, de leur fabrication, » & de la ſortie des tabacs fabriqués pour les » bureaux généraux.

» Je ne doute pas, MM., que dans la ſuite » des objets importans qui vous ſont confiés, » vous ne cherchiez à faire régner l'eſprit d'or- » dre, de moderation & d'économie, qui ſont » les baſes de toute bonne adminiſtration, & je » vous prie d'être perſuadés que je me ſerai un » plaiſir de rendre compte au roi du zele que » vous ſerez paroître pour le bien de ſon ſervice.

» Je ſuis, MM., &c. »

P. S. Au ſurplus, il me paroît néceſſaire de maintenir l'ancien uſage, ſuivant lequel aucun fermier-général ne doit s'abſenter au-delà de quinze jours, ſans avoir prévenu l'adminiſtration des motifs de ſon abſence.

Département des décimes, eſt la répartition qui ſe fait ſur les bénéficiers, des ſommes annuelles que le clergé leve ſur les membres qui compoſent ce corps.

Lorſque le *département* général eſt arrêté, il s'en fait un particulier en chaque diocèſe, par une aſſemblée compoſée de l'évêque, du ſyndic, & des députés des chapitres, des curés & des monaſteres. C'eſt cette aſſemblée qu'on appelle *bureau diocéſain*, ou *chambre des décimes*.

Département des tailles, eſt la répartition annuelle, qui ſe fait en chaque généralité du royaume, de la ſomme pour laquelle l'état arrêté au conſeil l'a compriſe.

Ce premier *département* ſe fait par élection ; il eſt ſuivi d'un ſecond par chaque paroiſſe. Tous les ans au mois d'août, les officiers de chaque élection ſe diſtribuent entre eux la totalité des paroiſſes de leur reſſort ; ils doivent ſe tranſporter en chacune, pour y vérifier l'état de chaque nature de récolte, les mortalités, les maladies, les incendies, les inondations, les mortalités de beſtiaux qui ont pu y arriver ; ils dreſſent du tout des procès-verbaux, & ils y font mention auſſi des cotes perdues, des taillables ſurchargés, de ceux qui ne ſont pas impoſés à leur taux, de ceux qui jouiſſent de l'exemption de la taille abuſivement ; ils font leur rapport de ces faits lors du *département*.

L'intendant de la province, le receveur des tailles, préparent auſſi le travail de ce *département*, en raſſemblant des informations & des renſeignemens, ſur tout ce qui peut conduire à rendre la répartition auſſi égale & auſſi juſte qu'elle peut l'être.

Enſuite, lorſque l'intendant, les tréſoriers de France, les officiers de l'élection, les ſubdélégués & receveurs des tailles ſont aſſemblés pour procéder au *département* ; on lit le réſumé des renſeignemens pris ſur chaque paroiſſe d'une élec-

Digitized by Google

tion, & qui forment le tableau de ſa ſituation; & on arrête le *département* de la taille pour chaque paroiſſe.

L'arrêté du *département* porte que la ſomme totale ſera impoſée ſur les paroiſſes y dénommées, avec les ſix deniers pour livre de taxation des collecteurs, & payée par ces paroiſſes, chacune pour ce qui la concerne.

DÉPENSE, ſ. f. qui veut dire la même choſe que conſommation; il ſignifie auſſi emploi d'argent. Dans toutes les ſociétés, c'eſt la *dépenſe* qui produit la recette, & qui l'augmente encore. Il eſt ſûr que les hommes ont conſommé les productions ſpontanées de la nature, avant de lui en demander pour la culture; qu'à meſure qu'ils ont recueilli, leur *dépenſe*, & pour eux-mêmes & pour la culture, a été plus grande, afin de recueillir encore davantage; que le premier effet d'une récolte plus abondante a été d'augmenter la population, qui, par ſa *dépenſe* & ſon travail, a ſucceſſivement accrû les forces & la richeſſe du corps politique.

Ce ſeroit s'écarter du plan que preſcrit le titre de cet ouvrage, que de s'arrêter à développer cet axiome de la ſcience économique, *que la ſource des dépenſes eſt la dépenſe elle-même.* Nous devons nous borner à conſidérer ce mot dans ſes rapports avec les finances.

Sous ce point de vue, la *dépenſe* eſt la diſpoſition des revenus de l'état; & la queſtion qui ſe préſente naturellement eſt de ſavoir, ſi elle eſt égale ou excédente à la recette.

Pour y répondre, nous n'avons qu'à emprunter ici le langage de l'adminiſtrateur des finances, qui en a mis le tableau ſous les yeux du roi en 1781.

« Le ſouverain d'un royaume tel que la France, » peut toujours, quand il le veut, maintenir la » balance entre ſes *dépenſes* & ſes revenus ordinaires; » la diminution des unes, toujours ſecondées par » le vœu public, eſt entre ſes mains; & lorſ- » que les circonſtances l'exigent, l'augmentation » des impôts eſt ſoumiſe à ſa puiſſance.

» Le dernier état, mis ſous les yeux de votre » majeſté, annonçoit un déficit de vingt-quatre » millions de la recette à la *dépenſe* ordinaire. » Je vis au premier coup d'œil qu'il ne ſeroit » pas difficile de le balancer; déja même je dé- » couvrois avec ſatisfaction des moyens ſucceſſifs » pour aſſurer un ſuperflu, ſource de tous les » biens que votre majeſté deſiroit de répandre ſur » ſes peuples.

» Mais je ne pus me livrer long-tems à ces » heureuſes eſpérances, puiſque j'appris bientôt » que la ſituation politique obligeoit votre majeſté » de faire les plus grands efforts, pour ſe former » une marine reſpectable; en ſorte que, dès le » commencement de 1777 & la fin de 1776, il » fallut s'appliquer à chercher des reſſources ex- » traordinaires, tant pour remplir ce grand deſ- » ſein, que pour préparer des armemens conſi- » dérables dans nos ports. Auſſi l'année 1777 » fut-elle déja pour le tréſor royal une année de » guerre.

» Je vis auſſi ſe développer ſucceſſivement la » néceſſité urgente, non-ſeulement de mettre parfai- » tement au niveau, vos revenus & vos *dépenſes* ordi- » naires; mais encore de procurer à votre majeſté » un excédent de revenu, afin d'aſſeoir ainſi, ſur » un fonds libre, l'intérêt des emprunts, que le » beſoin de la guerre rendoit indiſpenſables.

» Indépendamment de cette tâche pénible à » remplir, il falloit encore trouver des capitaux » par la confiance des prêteurs, & y réuſſir mal- » gré le délabrement du crédit, attaqué & preſque » détruit par tous les retranchemens de capitaux » & d'intérêts, & par tous les retards de paie- » mens qu'on avoit éprouvés pendant la paix.

» Après avoir apperçu le double but que je de- » vois me propoſer, je vis bientôt que la même » marche & les mêmes principes m'aideroient à » l'atteindre; en conſéquence, je me ſuis mis, » pour ainſi dire, à la pourſuite de tous les » abus & de tous les gains inutiles. J'ai porté l'éco- » nomie ſur les grandes affaires & ſur tous les dé- » tails; j'ai ſecondé les heureuſes diſpoſitions de » votre majeſté, à apporter de la modération dans » la diſpenſation des graces, & enfin, je me ſuis » attaché à fonder cet ordre exact & poſitif, qui, en » répandant la lumiere, découvre à chaque inſtant » la ſituation des affaires & ce qu'elles exigent.

» Il n'eſt perſonne qui puiſſe mettre en doute » que ces réformes & ces améliorations ne fuſſent » les premieres reſſources qu'il falloit chercher; » & je crois fermement, que ce n'eſt qu'après » les avoir épuiſées, qu'il peut être permis à un » ſerviteur fidele de propoſer à votre majeſté de » recourir à de nouvelles impoſitions. Quoi qu'il » en ſoit, cette marche, que je viens de tracer, » préſentoit différens obſtacles; la conception en » étoit ſimple, mais l'exécution difficile, car il » falloit procéder à de grands changemens, ſans » affecter l'opinion, & n'être point effrayé par » cette multitude de réclamations, dictées tantôt » par l'intérêt perſonnel, & tantôt de meilleure » foi, par l'attachement à de vieux uſages.

» Je vis d'abord que l'ancien état ordinaire des » finances étoit compoſé d'une très-grande ſomme » de *dépenſes*, qui n'étoient point fixes; mais » qu'une facilité journaliere, des faveurs & des » largeſſes, ou des fêtes diſpendieuſes répétoient » annuellement.

» L'ordre mis à cet égard eſt en grande partie » l'ouvrage de votre majeſté; ſes goûts & ſa » raiſon ſolide ont extrêmement limité ce genre » de *dépenſes*, & pluſieurs ſont entiérement re- » tranchées. Elle m'a pareillement ſoutenu dans

Digitized by Google

» la réſiſtance que j'ai apportée à toutes ces de-
» mandes multipliées de gratifications, d'indem-
» nités, d'échanges, de conceſſions, & tant d'au-
» tres manieres d'être à charge au tréſor royal,
» qu'une longue facilité avoit introduites, &
» qui, dans l'eſpace de trois cents ſoixante-cinq
» jours, dont l'année eſt compoſée, forment, par
» leur renouvellement habituel, une charge an-
» nuelle ſubſiſtante, qu'on mettoit avec raiſon
» dans la claſſe des *dépenſes* ordinaires.

» J'ai enſuite examiné toutes les parties de
» perceptions, diviſées entre un grand nombre
» de receveurs ou de compagniss, & que le beſoin
» de fonds d'avance avoit ſucceſſivement intro-
» duits, non-ſeulement au détriment des revenus
» du roi; mais encore au ſacrifice des meilleures
» règles d'adminiſtration.

» De cet examen & de ce plan de conduite,
» ſont nées toutes les réformes ſucceſſives, &
» toutes les réductions que j'ai propoſées à votre
» majeſté, & dans le nombre des agens, & dans
» la diminution des bénéfices.

» Ces opérations diverſes & multipliées ont
» été ordonnées, les unes par des déclarations
» ou par des arrêts du conſeil de votre majeſté,
» les autres par de ſimples déciſions.

» Je me hâte, dans ce moment, d'annoncer
» à votre majeſté que, par l'effet de mes ſoins,
» & des diverſes réformes qu'elle a permiſes,
» que par l'amélioration de ſes revenus, ou par
» leur augmentation naturelle, & enfin, par l'ex-
» tinction de quelques rentes & de quelques rem-
» bourſemens, l'état actuel de ſes finances eſt tel,
» que, malgré le déficit en 1776, malgré les *dé-*
» *penſes* immenſes de la guerre, & malgré les in-
» térêts des emprunts faits pour y ſubvenir, les
» revenus ordinaires de votre majeſté excédent
» dans ce moment ſes *dépenſes* ordinaires, de dix
» millions deux cents mille livres.

» J'ai penſé qu'en adoptant une forme ſimple
» & évidente, il falloit ne compoſer le chapitre
» des revenus, que des verſemens qui ſont faits
» au tréſor royal par les différentes caiſſes, dé-
» duction faite des charges qu'elles ſont tenues
» d'acquitter, & en ne portant pareillement,
» dans la colonne des *dépenſes*, que les parties
» qui ſont payées par ce même tréſor royal.

» Par exemple, les vingtiemes, la taille & la
» capitation, impoſition que les receveurs géné-
» raux perçoivent, ſe montent à environ cent
» quarante-neuf millions; mais par des états,
» approuvés annuellement au conſeil de votre ma-
» jeſté, les charges aſſignées ſur cette recette
» s'élevent à environ vingt-neuf millions; il eſt
» donc ſimple de ne porter en revenu net diſpo-
» nible, que l'excédent à verſer au tréſor royal
» par les receveurs-généraux.

» Le compte de vos finances, ſire, rendu dans
» cette forme, ne préſente qu'une recette de deux
» cents ſoixante-quatre millions, & vos revenus
» paſſent quatre cents trente millions; c'eſt une
» *dépenſe* de cent ſoixante-ſix millions, qui s'o-
» pere par des rentes aſſignées ſur les recettes
» générales, ſoit par les rentes ſur l'hôtel-de-
» ville, & les autres objets hypothéqués ſur les
» fermes, ſoit par des *dépenſes* dont le paiement
» eſt indiqué ſur le domaine, ſur le produit des
» régies, ſur les impoſitions des pays d'états.

» Il eſt une remarque eſſentielle à préſenter
» à votre majeſté, c'eſt qu'on a compris, dans
» les *dépenſes* ordinaires, dix-ſept millions trois
» cents mille livres de rembourſemens; cepen-
» dant, ce qu'on applique à des rembourſemens,
» doit avec raiſon être enviſagé comme un ſu-
» perflu, puiſque c'eſt un excédent du revenu or-
» dinaire ſur la *dépenſe* ordinaire, lequel eſt em-
» ployé au profit du ſouverain, pour éteindre
» des capitaux à ſa charge. Ainſi, en joignant
» ces dix-ſept millions trois cents mille livres de
» rembourſemens aux dix millions deux cents
» mille livres d'excédent, qui réſultent du compte
» des finances de votre majeſté, on peut avancer
» avec fondement que ſes revenus ordinaires ſur-
» paſſent dans ce moment-ci l'état de ſes *dépenſes*
» ordinaires, de vingt-ſept millions cinq cents
» mille livres; quoiqu'on ait paſſé, parmi les
» *dépenſes* perpétuelles, vingt-huit millions de
» penſions, dont l'extinction, jointe à celle des
» rentes viageres, opere une décharge annuelle
» de plus d'un million. »

L'hiſtoire des finances n'offre en aucun tems un tableau auſſi avantageux, & cette ſituation fut le fruit des travaux de quatre années; il eſt vrai que ces travaux furent ceux d'un homme d'état, paſſionné pour la véritable gloire des ames fortes; celle de faire le bien public, d'un adminiſtrateur auſſi infatigable qu'éclairé, & l'un des plus integres qui ſoit jamais entré dans le miniſtere.

DÉPOTS DES SELS, (grandes gabelles.) Il exiſte dans les grandes gabelles, des dépôts de pluſieurs eſpèces. Les uns ſont établis à l'embouchure des principales rivieres, & ce ſont des magaſins dans leſquels les ſels achetés ſur les marais ſalans par l'adjudicataire, ſont emplacés, & où ils ſéjournent juſqu'au moment où ils ſont livrés aux entrepreneurs des voitures, pour être conduits dans les greniers.

Les autres ſont établis dans les lieux où les mêmes rivieres ceſſent d'être navigables, & ce ſont des magaſins dans leſquels les ſels, voiturés par eau, ſont, à leur ſortie des bateaux, entre-poſés juſqu'à ce qu'il ſoit poſſible de les faire voiturer par terre, à leurs différentes deſtinations. On traitera à l'article *fourniſſement*, tout ce qui concerne cette ſorte de dépôts.

Quant à ceux qui ſont établis en Bretagne ſur

la limite des provinces du Maine, de l'Anjou & de la Normandie, & dans l'Auvergne, la Marche & le Poitou, limitrophes du pays de grandes gabelles; ce ſont des magaſins dans leſquels les marchauds de ſel ſont tenus de renfermer cette denrée pour y reſter dépoſée ſous la clef du commis du fermier; mais comme il ſe trouve une grande différence pour la ſituation & la régie de ces dépôts, nous diviſerons en deux ſections tout ce qui peut y avoir rapport.

La premiere aura, pour objet, les dépôts des provinces rédimées.

La ſeconde, les dépôts de la province de Bretagne.

DÉPOTS DES PROVINCES RÉDIMÉES. Ces dépôts ou magaſins ſont établis dans les cinq lieues des provinces ſituées au ſud du pays de grandes gabelles, & qui ſont appellées *rédimées*, parce qu'elles ont eu la permiſſion de ſe racheter anciennement des gabelles.

Ce ſont le Poitou, la Marche, la Combraille & l'Auvergne. Il eût été, ſans doute, à deſirer que dans toutes les provinces exemptes de gabelles ou privilégiées, on eût pu établir ſur leurs limites, du côté des pays où cette impoſition a lieu, une police uniforme, puiſque ſa fin eſt par-tout d'empêcher le faux-ſaunage, & de conſerver les produits de cette ferme, qui eſt d'une grande conſidération dans les revenus du roi.

Mais la différence qui exiſte dans les privilèges de ces provinces, a forcé de varier cette police, & tous les moyens conſervatoires, que l'on a jugés propres à concourir au but propoſé. Ainſi dans l'Artois, le Haynaut, le Cambreſis & le Boulonnois qui avoiſinent le pays de gabelles au nord, la police n'eſt pas la même que dans la Bretagne, qui confine le même pays à l'oueſt; ce qui ſe pratique dans cette derniere province, eſt étranger aux provinces du ſud, dont il s'agit dans cet article; tandis qu'en Franche-Comté & dans les trois évêchés qui ſont à l'eſt, on pratique des moyens particuliers que l'on fera connoître à l'article *ſalines*.

Nous devons indiquer ici la marche que nous allons ſuivre, pour donner des notions auſſi exactes que préciſes, des dépôts des provinces rédimées, afin d'en former un traité complet.

Nous commencerons par des détails hiſtoriques ſur la condition de ces provinces, relativement aux gabelles.

Nous parlerons enſuite de l'établiſſement des dépôts, de leur approviſionnement, de la diſtribution de ſel qui s'y fait, des formalités auxquelles cette diſtribution eſt ſoumiſe, & enfin, des précautions établies contre les abus, avec l'indication des moyens judiciaires pour réprimer ceux qui ont lieu.

A l'époque où les rois de France impoſèrent des droits ſur le ſel, non-ſeulement le royaume n'étoit pas auſſi étendu qu'il l'eſt aujourd'hui; mais il ne comprenoit pas, en entier, les provinces qui forment ce qu'on appelle *le pays de grandes gabelles*.

Les rois d'Angleterre, avec le titre de duc d'Aquitaine, poſſédoient la Guyenne, le Poitou, l'Angoumois, la Saintonge, le Périgord, le Limoſin, la Marche & la majeure partie des autres provinces qui forment le pays rédimé.

Ces ſouverains, à l'exemple des rois de France, avoient également cherché dans un impôt ſur le ſel, des reſſources pour ſubvenir aux frais de la guerre, qui malheureuſement ſembloit alors être un élément néceſſaire à tous les princes. Ainſi, lorſque toute cette portion du royaume rentra ſous la domination de ſes anciens maîtres, elle étoit déja ſoumiſe à des droits de gabelles; mais ces droits, qui avoient été uniformément fixés en France au quart du prix du ſel acheté ſur les marais, n'étoient pas les mêmes dans les états du duc d'Aquitaine. Une partie payoit le cinquieme, une autre payoit le quart.

Cet état des choſes ſubſiſta quelque tems, & l'on en trouve la preuve dans l'édit de 1537. Il ordonne que le droit de quart, déja fixé dans les provinces de l'ancienne France, à trente livres tournois par muid, ſera porté à quarante-cinq livres, afin de pourvoir à l'acquittement des gages des cours ſouveraines & des préſidiaux; & que dans les provinces où ce droit continuoit d'être levé ſur le pied du quart ou du quint, il y ſeroit ajouté un demi-quart ou un demi-quint.

L'article 16 de l'édit du mois de juin 1541, apporta du changement à ces diſpoſitions, & donna une premiere atteinte au privilège des provinces réunies à la couronne. Il ordonna que tout le ſel vendu à la deſtination du pays de Poitou, Saintonge & Aunis, paieroit comptant ſur le marais, le quart de ſon prix pour droit de gabelle, & qu'enſuite il ſeroit encore perçu ſur les lieux où le ſel ſeroit vendu, le quart du prix de ſa revente, avec le demi-quart de crue établi en 1537, pour le paiement des gages des cours ſouveraines & préſidiaux.

L'article 27, ajoute que ces droits continueroient à être perçus à raiſon de quarante-cinq livres tournois par muid dans les lieux où ils avoient été fixés ſur ce pied en 1537; ce qui laiſſa ſubſiſter une différence entre la quotité des droits levés dans l'ancienne France, & celle des droits perçus dans les provinces dont les rois d'Angleterre avoient été dépouillés.

Cette diverſité d'impoſition engendroit la fraude; on crut y remédier en ſubſtituant, en 1542, aux perceptions ordonnées en 1541, un droit uniforme de vingt-quatre livres tournois par muid de ſel, payable à l'inſtant de la vente ſur les ſalines & marais de Bretagne, Poitou, Saintonge,

Digitized by Google

pays & gouvernement d'Aunis, de la Guyenne, de la Picardie, Normandie, du Languedoc & Dauphiné, de la Provence & autres provinces & endroits du royaume. Mais on reconnut que le paiement de ce droit, causant un renchérissement sur la valeur naturelle du sel, empêchoit les étrangers d'en acheter. En conséquence, l'édit du mois de mai 1543, réduisit à vingt sols, le droit de vingt-quatre livres par muid de sel enlevé sur les marais salans, & rétablit celui de quarante-cinq livres tournois, par muid, sur tout le sel qui seroit porté dans l'intérieur du royaume, l'argent à treize livres un sol trois deniers le marc. Mais ce règlement exempta formellement de ce dernier droit, tout le sel enlevé par les étrangers, ainsi que par les pêcheurs de Bretagne, Poitou, Saintonge, pays d'Aunis, Guyenne, Picardie & Normandie, pour la salaison des poissons de leur pêche, & encore le sel que les habitans de la province de Bretagne consommeroient pour leur usage.

D'après cet édit, il existoit donc deux droits de gabelles; l'un de vingt sols par muid dû par le propriétaire du marais qui vendoit le sel, quelle qu'en fût la destination; l'autre de quarante-cinq livres aussi par muid, payable par l'acheteur au moment de l'enlevement. Les marchands ayant représenté qu'ils ne pouvoient satisfaire à cette obligation, sans se jeter dans des avances très-considérables; l'édit de juillet 1544, leur permit de ne payer que le droit qui excitoit leurs réclamations, qu'à mesure qu'ils auroient vendu dans le royaume, les sels enlevés des marais.

Mais pour assurer, en même tems, ce paiement, il fut enjoint aux officiers des juridictions établies pour les marais salans, d'adresser chaque année aux généraux des gabelles, des états de toutes les quantités de sels envoyés dans leur département respectif; & aux propriétaires des marais, de tenir des registres exacts des sels qu'ils vendoient, & d'envoyer aussi chaque année, ces registres aux chambres des comptes. En considération de ce travail, ils furent dispensés du paiement du droit de vingt sols par muid, imposé par l'édit de 1543.

Ce même édit de 1544, prescrit encore l'établissement de magasins, tant dans les lieux où il étoit d'usage d'avoir des greniers, que dans le pays de Poitou, d'Anjou & Saintonge, lieux où il n'en avoit pas encore été établis; & dans le Limosin, l'Angoumois, le Périgord, l'Auvergne, la Champagne, la Bourgogne, & dans tous les endroits que les commissaires, à ce prépossés, jugeroient convenables.

Il maintient aussi, par l'article 33, l'établissement des magasins où le sel se délivroit, par impôt, sur les limites de la Bretagne, de l'Anjou, du Maine, Poitou, de la Saintonge & de la Guyenne, & prescrit d'établir en Picardie & Normandie, de semblables magasins, où les habitans des paroisses situées dans les six lieues voisines de la mer & de l'embouchure des rivieres, seroient également tenus de prendre du sel par impôt.

Les dispositions de cet édit n'eurent qu'une lente exécution, & rencontrerent les plus vives oppositions dans la Guyenne & dans les provinces voisines. En 1548, les peuples se soulevèrent à la vue des officiers envoyés par le roi, pour veiller à la perception de l'impôt des gabelles; & plusieurs de ces officiers payerent de leur vie, le zèle de leur mission. Le Poitou, la Saintonge, l'Angoumois, le Limosin & la Guyenne, sur-tout Bordeaux, furent le théâtre des plus affreux désordres.

On peut voir à l'article comptablie, que, suivant la tradition, il a existé des dépôts à sel ou greniers, en plusieurs villes de la Guyenne, plus d'un siecle avant l'époque dont il s'agit ici.

Le lieutenant général qui commandoit en Guyenne, en l'absence du roi de Navarre, alors gouverneur de ces provinces, fut assassiné à Bordeaux, le 21 août, par la populace qu'il cherchoit à calmer. Henri II, qui regnoit alors, fut obligé d'y envoyer une armée sous le commandement du connétable de Montmorenci.

Les provinces révoltées, & la ville de Bordeaux particuliérement, furent traitées avec sévérité par le Général; mais l'épuisement des finances, & le penchant de Henri II, à préférer les moyens de douceur, aux moyens de violence, disposerent ce prince à écouter favorablement les représentations que les provinces de Poitou, Saintonge, Limosin, Angoumois, haute & basse Marche, lui adresserent, sur le préjudice que leur causoit l'établissement des greniers à sel & des juridictions, fait par les édits en 1543 & 1544.

Ce monarque nomma, en conséquence, le général des finances du Languedoc, & le contrôleur-général des gabelles, pour recevoir les offres que faisoient ces provinces, & lui en rendre compte. Ces offres consistoient à payer deux cents mille écus d'or au soleil, valant quatre cents & cinquante mille livres tournois, (l'argent alors à quatorze livres onze sols huit deniers le marc) & à donner annuellement une somme de quatre-vingt mille livres tournois, pour tenir lieu du droit de quart & demi-quart de la valeur du sel, imposé anciennement, & enfin, à rembourser aux officiers des gabelles, ce qu'ils avoient payé pour leurs offices, suivant leurs quittances.

L'édit du mois de septembre 1549, par lequel ces offres furent acceptées, ordonna que les gens du tiers-état payeroient les deux tiers de la somme proposée, & que l'autre tiers seroit fourni par le clergé & la noblesse réunis ensemble. Les états de ces provinces furent autorisés ou à donner à ferme le droit de quart & demi-quart, à compter

Digitized by Google

du premier janvier 1550, époque juſqu'où ſeroient conſervés les greniers, ou à le faire lever par des contrôleurs & officiers qu'ils choiſiroient; mais dont le roi ſe réſervoit de faire vérifier les opérations & les dépenſes; & enfin, à établir des ſiéges & juridictions ſur les rivieres de Gironde, Garonne & Dordogne, dans les lieux indiqués par les anciennes ordonnances, & dans tous autres endroits qu'ils aviſeroient.

En conformité de cet édit, le droit de quart & demi-quart fut affermé pour trois ans, & à l'expiration de ce bail, il en fut paſſé un ſecond au prix de cent trente-trois mille cinq cents livres, compris les neuf mille ſix cents livres, à quoi les états particuliers d'Auvergne avoient été admis à compoſer, pour les droits de quart & demi-quart de quatre cents muids de ſel qu'il leur avoit été permis de tirer des marais du Poitou, pour leur conſommation, par lettres-patentes de 1552.

Le roi s'étoit réſervé la nomination & la finance des offices jugés néceſſaires au maintien de la perception du droit de gabelles, & dont l'état avoit été arrêté au conſeil le 14 octobre 1552.

Le ſecond bail de ce droit n'étoit pas encore commencé, que le Périgord, le Limoſin, la Guyenne & l'Angoumois, ſe plaignirent des abus qui ſe commettoient dans la levée de ce droit, en offrant de payer un équivalent. Henri II nomma des commiſſaires, & ils confirmerent le fondement des plaintes des provinces, en rapportant que l'entretien & les frais de perception d'officiers & receveurs, excédoient le produit de la ferme, qui étoit de quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cents livres, déduction faite des neuf mille ſix cents livres, de la compoſition de l'Auvergne.

Cette conſidération, jointe à l'avantage de laiſſer rétablir en plus grand nombre les marais ſalans, pour faire baiſſer le prix du ſel, & en favoriſer l'exportation à l'étranger, & ſur-tout à la néceſſité des circonſtances qui exigeoient des reſſources pour pouvoir s'oppoſer aux entrepriſes de l'empereur, engagea le gouvernement à propoſer aux états des provinces, ſujettes au droit de quart & demi-quart, d'acheter cette impoſition au denier douze du montant de la ferme, & ils accéderent au marché.

Cependant les états de la Guyenne & des pays voiſins objecterent que, ſuivant leurs anciens privilèges, ils n'étoient pas dans le cas de contribuer, qu'ils devoient même être déchargés de ce qu'ils ſupportoient, ſoit médiatement, ſoit immédiatement, des droits de quart & demi-quart; mais le conſeil jugea, par ſon arrêt du 4 novembre 1552, qu'ils devoient être ſoumis à la contribution, attendu l'avantage qu'ils retireroient de l'acquiſition du droit.

Les conditions de ce marché ayant été définitivement réglées, l'édit du mois de décembre 1553, les ratifia pleinement. Il en réſulta que le roi avoit *vendu pour toujours & ſans réſerve, les droits de quart & demi-quart, aux habitans du Poitou & anciens reſſorts d'icelui; Saintonge, ville & gouvernement de la Rochelle, iſles de Marennes, Oleron, Alverts, Ré & autres adjacentes; aux habitans de l'Angoumois, haut & bas Limoſin, haute & baſſe Marche, Combraille, Franc-aleu, Périgord, ſénéchauſſée de Guyenne, Bordelois, y compris Soulac, Agenois, Bazadois, Condomois, Quercy, les Lannes, Armagnac, Comminges, St. Girons, des Viguerie, Rivieres & Verdun, & autres pays & lieux qui ſe fourniſſoient ou devoient ſe fournir* de ſel des marais de Poitou, Saintonge & iſles adjacentes, leſquels étoient ſujets aux droits de quart & demi-quart, ou devoient retirer avantage de leur extinction, ſans qu'il pût être mis, à l'avenir dans ces pays, aucune impoſition ſur le ſel, lequel pourroit être librement vendu, échangé, débité, diſtribué & tranſporté, tant par terre que par mer.

Le prix de ce rachat fut d'un million cent quatre-vingt-quatorze mille livres tournois, valant environ cinq millions de notre monnoie actuelle. Il fut ordonné, comme ci-devant, que le tiers-état ſupporteroit le paiement des deux tiers de cette ſomme, & que l'autre ſeroit acquitté par la nobleſſe & le clergé.

Tous les officiers établis, pour raiſon de ces droits de quart & demi-quart, furent ſupprimés, & les états des provinces diſpenſés de les rembourſer. Mais le roi ſe réſerva la perception des droits de domaine & autres qui ſe levoient ordinairement ſur les ſels dans ces provinces; & c'eſt d'après cette derniere clauſe, qu'ils ſont encore aſſujettis aux droits de la traite de Charente, à ceux de comptablie, de convoi, &c. &c.

D'après cet arrangement, les provinces & pays qu'on a dénommés, ſont conſtamment reſtés exempts de tous droits de gabelles, & ils ont conſervé la dénomination de *provinces rédimées*.

L'édit de 1553 ne faiſoit pas mention de l'Auvergne, parce, que comme on l'a dit, ſa condition ſe trouvoit réglée par les lettres-patentes de 1552, qui avoient autoriſé ſon abonnement annuel de neuf mille ſix cents livres, pour raiſon de quatre cents muids de ſel, ce qui fixoit le droit ſur le pied de vingt-quatre livres par muid. Cependant on trouve un édit du mois d'octobre 1557, qui ſupprime les greniers à ſel établis dans cette province depuis 1552; ce qui fait préſumer qu'à l'époque où les pays voiſins ſe rédimoient du droit de gabelles, ſa perception avoit été remiſe en vigueur dans l'Auvergne; & qui l'admet à payer, pour équivalent, une ſomme de quatorze mille quatre cents livres par chaque année. Cet abonnement fut confirmé par la déclaration du 13 octobre 1578, ſous la condition, que les habitans ne pourroient faire venir que ſix cents muids de ſel par an, à peine de déchéance de cette faveur, & d'être, les maires, échevins & conſuls

Digitized by Google

ſuls des principales villes, reſponſables, en leur propre & privé nom, des abus qui ſe commettroient.

Il paroît que cet équivalent, de quatorze mille quatre cents livres, ſe trouve aujourd'hui confondu dans la maſſe des impoſitions que paie l'Auvergne, puiſqu'il n'en eſt fait aucun article ſéparé de recette.

Au ſurplus, le privilège de toutes les *provinces rédimées*, ſe trouve rappellé & maintenu par l'article premier du titre 16 de l'ordonnance du mois de mai 1680.

A l'inſtant où ces différens pays eurent obtenu la liberté de faire commerce de ſel, on ſentit la néceſſité d'empêcher les habitans d'introduire cette denrée dans les provinces où les greniers à ſel ſubſiſtoient. Dans cette vue, l'édit de décembre 1553, leur fit défenſes de porter aucun ſel dans les pays de gabelles, & d'en tenir magaſin dans l'étendue d'une lieue près des limites des greniers, à peine de confiſcation de corps & de biens. Ces peines furent converties par la déclaration du 13 août 1579, en une amende de cent écus par contravention, non-ſeulement contre les habitans des *provinces rédimées*, qui porteroient du ſel dans les pays ſujets à la gabelle, mais encore contre les habitans de ces derniers pays, qui iroient en acheter dans les lieux exempts.

Malgré ces défenſes renouvellées à chaque bail de la ferme des gabelles, les ventes des greniers du Bourbonnois éprouvoient un tel préjudice du faux-ſaunage attribué aux habitans de Cuſſet & de Saint-Pourçain, qu'ils furent aſſujettis, par la déclaration du 5 août 1600, à prendre leur ſel au prix de douze livres, les premiers à la chambre à ſel de Vichi, & les autres au grenier de Moulins.

L'ordonnance du mois de janvier 1639, renouvella & amplifia les peines portées contre le faux-ſaunage des *provinces rédimées*.

L'article 3 défendit aux reſſortiſſans des greniers, d'aller acheter du ſel dans les pays exempts, à peine de confiſcation du ſel, ainſi que des chevaux & voitures qui auroient ſervi à le tranſporter, & en outre de trois cents livres d'amende pour la premiere fois, mille livres pour la ſeconde, & trois mille livres pour la troiſieme; amendes qui ſeroient converties, à l'égard de ceux qui n'auroient pas le moyen de les payer; ſavoir, celle de trois cents livres, en un banniſſement à tems; celle de mille livres, en la peine du fouet; & celle de trois mille livres, en la peine du fonet, de la flétriſſure & du banniſſement à perpétuité.

L'article 4 fit défenſes aux habitans des provinces exemptes, de porter aucun ſel ſur les reſſorts des greniers, d'en vendre aux habitans des pays de gabelles, & d'en livrer aux faux-ſauniers qui en iroient acheter pour le porter ſur les greniers.

L'article 5 défendit à toutes perſonnes demeurant dans les cinq lieues proche les limites des dernieres paroiſſes & hameaux dépendans de la ferme des gabelles, d'acheter de plus grandes quantités de ſel, que celles qui leur ſeroient néceſſaires pour la proviſion de leurs familles pendant ſix mois, ni d'avoir ou faire tenir aucun amas de ſel, dans les villes, bourgs, hameaux, châteaux & autres lieux ſitués à cinq lieues près des dernieres paroiſſes ſujettes aux droits de gabelles, même de vendre du ſel aux reſſortiſſans des greniers, à peine de confiſcation de ſel & autres choſes à eux appartenantes, & de trois mille livres d'amende, d'être déclarés déchus, pour toujours, de leurs privilèges, & d'être compris dans les rôles de l'impôt des greniers les plus prochains.

L'article 6 permit aux officiers des greniers les plus voiſins, prévôts des maréchaux, vice-baillifs, ainſi qu'à l'adjudicataire de la ferme des gabelles, ſes gardes, commis & prépoſés, de faire toute recherche & viſite, quand ils le jugeroient néceſſaire, dans les villes, bourgs & paroiſſes ſituées dans les cinq lieues près de celles qui dépendroient des greniers, avec injonction, dans le cas où ils trouveroient chez des particuliers, une quantité de ſel excédente à celle qui eſt néceſſaire à la proviſion de ſix mois, de ſaiſir ce ſel, avec tous les autres objets appartenans aux délinquants, & de faire procéder contre eux, par les officiers du grenier le plus voiſin, pour les condamner aux peines portées par l'article précédent.

Tous ces règlemens étoient impuiſſans contre la cupidité. La facilité d'un gain sûr, quoiqu'illicite, faiſoit braver tous les dangers du faux-ſaunage. Ses effets devinrent ſi ſenſibles, qu'en 1641 un conſeiller de la cour des aides fut envoyé par le conſeil, dans ces provinces, comme commiſſaire, pour la réformation des abus dans la gabelle.

Les habitans de Saint-Pourçain, convaincus d'avoir livré du ſel aux reſſortiſſans des greniers du Bourbonnois & de la Bourgogne, furent aſſujettis, par ordonnance de ce commiſſaire, du 16 mai 1641, à l'obligation qui leur avoit été impoſée en 1600, de prendre le ſel de leur conſommation à Moulins, & dont ils avoient obtenu l'affranchiſſement. D'autres habitans furent déclarés déchus pour toujours, de l'exemption des droits de gabelles, & compris dans les rôles de l'impôt, par les officiers du grenier de Moulins.

La cour des aides de Clermont-Ferrand ayant penſé que les ordonnances du commiſſaire du conſeil portoient une double atteinte à ſon autorité & aux privilèges de l'Auvergne, rendit pluſieurs arrêts pour en défendre l'exécution; mais l'arrêt du conſeil du 11 janvier 1642 les caſſa, & ordonna que l'on ne pourroit ſe pourvoir contre les ordonnances de ce commiſſaire, qu'à la cour des aides de Paris.

Pour concilier en même tems le maintien des concordats & traités qui aſſuroient à l'Auvergne ſon exemption des gabelles, avec la néceſſité

d'en prévenir les abus, il fut ordonné que l'adjudicataire de la ferme des gabelles, seroit conduire dans les villes de Maringues, Aigue-Perse, Cusset & Saint-Pourçain, tout le sel que pourroit exiger l'usage des habitans de ces villes, villages & paroisses en dépendans, & de toutes les autres villes & paroisses exemptes de gabelles, situées dans les cinq lieues au-delà des limites des greniers du Bourbonnois; que ce sel seroit mis dans un magasin fermant à deux clefs, dont l'une seroit gardée par l'un des consuls de chacune desdites villes, & l'autre par le commis de l'adjudicataire; qu'à ce magasin, qui seroit ouvert deux fois la semaine, les habitans, de quelque qualité & condition qu'ils fussent, ecclésiastiques, nobles & autres, sans aucune exception ni distinction, seroient tenus de prendre le sel nécessaire pour leur provision, & de le payer douze livres par minot; prix qui ne pourroit être augmenté, sous quelque prétexte que ce fût.

Ce même arrêt renouvella aussi les défenses de vendre, échanger ni prêter du sel; d'en prendre une plus grande quantité que celle que chacun pourroit consommer, suivant qu'elle seroit fixée, d'après le dénombrement de chaque endroit, qui seroit fourni par les consuls ou syndics, aux commis de l'adjudicataire.

Il paroit que cet adjudicataire ne cessa d'approvisionner les magasins établis, ainsi qu'on vient de le voir, qu'en 1660, après le règlement général qui fut publié au mois de juin, pour établir dans tous les pays exempts de gabelles, les *dépôts* qui subsistent aujourd'hui.

Il ordonna qu'il ne pourroit être tenu aucune salorge, ni fait amas de sel, ailleurs que dans les villes distantes de cinq lieues des limites des greniers, & que les sels qui seroient portés dans ces villes, soit par les habitans, soit par des forains, seroient déchargés, à leur arrivée, dans un *dépôt* commun, le plus commode que faire se pourroit, & choisi par les maire & échevins des lieux, avec le commis du fermier, sinon donné par le commissaire départi.

Que ce *dépôt* seroit fermé à deux clefs différentes, dont l'une seroit mise entre les mains des maire & échevins, & l'autre en celles du commis que le fermier pourroit y établir; qu'il ne seroit ouvert qu'aux jours de marché; savoir, du premier mars au premier octobre, depuis six heures jusqu'à midi, & depuis deux heures jusqu'à sept, & le reste de l'année, depuis huit heures jusqu'à midi, & depuis deux heures jusqu'à quatre.

Qu'enfin, il seroit fait dans chaque *dépôt*, différentes loges, pour la commodité des marchands, dans lesquelles le sel seroit mis & vendu en la maniere accoutumée.

Le même article fit défenses à tous marchands faisant commerce de sel, d'en décharger ni tenir ailleurs qu'au *dépôt*, & sous quelque prétexte que ce fût, & aux particuliers qui y prendroient leurs provisions, d'en transporter, qu'ils n'eussent un billet du commis de l'adjudicataire, contenant la quantité qu'ils auroient, le lieu de leur demeure, & le nombre des personnes dont leurs familles seroient composées; il ordonna qu'en cas de contravention, il seroit procédé contre les coupables, par les mêmes voies d'amende que contre les faux-sauniers.

Comme cet édit n'avoit déterminé, ni les villes dans lesquelles il seroit établi des *dépôts*, ni les paroisses, qui, en raison de leur position dans les cinq lieues limitrophes du pays de gabelles, seroient tenues de s'y approvisionner, les cours des aides de Paris & de Clermont furent autorisées à nommer des commissaires, pour aller sur les lieux régler tout ce qui concernoit ces objets.

En conséquence, la cour des aides de Paris nomma, par arrêt du 18 juillet 1664, M. le Camus, un de ses membres, pour remplir cette mission. Ce magistrat s'étant rendu successivement à Châtellerault & à Thouars, il entendit les habitans des villes & paroisses, qui furent désignées par l'adjudicataire être situées dans les cinq lieues limitrophes du pays de gabelles. Sur les contestations de quelques-unes de ces paroisses, il fit procéder au mesurage de la distance qui existoit; par ses ordonnances des 8 novembre 1664, & 27 janvier 1665, il désigna toutes les villes, bourgs & hameaux, qui se trouvoient dans l'espace des cinq lieues, & fixa le nombre & les lieux des *dépôts* qui seroient établis; il indiqua celui où chacune des paroisses dénommées seroit obligée de s'approvisionner, & renouvella en même tems les défenses portées par l'édit de 1660, & toutes les précautions propres à prévenir les abus.

Ce commissaire prescrivit en même tems aux commis, chargés du contrôle de chaque *dépôt*, de faire sa résidence habituelle dans le chef-lieu, & de déclarer, sans retardement & sans frais, les billets & passeports qui leur seroient demandés; avec défense de rien exiger, ni même recevoir, soit directement, soit indirectement, à peine de concussion.

Il enjoignit aux collecteurs des tailles, de remettre à ces commis, des copies exactes de leurs rôles, pour qu'ils pussent connoître tous les habitans des paroisses situées dans l'étendue de ces *dépôts*.

Enfin, il établit des juges dans les villes du Blanc, de Châtellerault, de Thouars & de Mauleon, pour connoître, en premiere instance, & sauf l'appel en la cour des aides de Paris, des contraventions aux règlemens. La juridiction du Blanc eut dans son ressort les *dépôts* de Saint-Benoit-du-Sault, de Bellabre, Angles & Blanc; celle de Châtellerault, les *dépôts* de la Puy, Châtellerault, Jaunais & Latillé; celle de Thouars, les *dépôts* de cette ville, d'Airvault & Argenton-le-château; celle de Mauléon, aujourd'hui transférée

à Châtillon ſur Sevre, les *dépôts* de Mauléon, Mortagne & Tiffauge.

La cour des aides de Montauban nomma auſſi en 1667 un de ſes membres, pour faire la même opération dans la Marche, l'Auvergne & Combrailles. Ce député, après avoir entendu les habitans des cinq lieues frontieres du Bourbonnois & du Berri, & fait procéder au meſurage de la diſtance de pluſieurs paroiſſes, qui contrediſoient l'expoſé de l'adjudicataire ſur leur poſition, détermina les villes & lieux compris dans ces cinq lieues. Il ordonna l'établiſſement de 23 *dépôts* à Freſſelines, depuis transféré à Dun-le-Palteau, à la Celle Dunoiſe, Gieny, Sarnage, Moutiers, d'Ahun, Chenerailles, Mainſat, Chambon, Eveaux, Montaigu, Pionſat, Saint-Gervais, Ménat, Combronde, Ebreuilles, Aigue-Perſe, Marſat, Maringue, Thiers, Riſſ, Cuſſet & Saint-Pourçain; & fixa le nombre des lieux & paroiſſes, qui compoſeroit l'arrondiſſement reſpectif de chacun de ces magaſins, en preſcrivant l'exécution des formalités, à-peu-près les mêmes que celles qu'on a ci-devant détaillées.

Le titre 16 de l'ordonnance des gabelles de 1680 confirma l'établiſſement de tous ces *dépôts*, & l'arrondiſſement des paroiſſes miſes dans le reſſort de chacun. On peut le conſulter, pour connoître en détail ces paroiſſes qui ſont dénommées.

Les changemens arrivés poſtérieurement conſiſtent dans la tranſlation d'un *dépôt*, en une autre ville que celle où il avoit été primitivement placé, dans la diſtraction de quelques paroiſſes d'un *dépôt*, pour être attachées à un autre, & dans la nouvelle création de deux de ces magaſins.

Au reſte, dans l'état actuel des choſes, il exiſte quinze *dépôts* en Poitou, & vingt-cinq dans la Marche, la Combraille & l'Auvergne.

Parmi tous ces *dépôts*, celui de Thiers forme une claſſe particuliere, en ce que, dès 1668, il fut paſſé, entre les habitans de cette ville & le fermier des gabelles du Lyonnois, une tranſaction, par laquelle il fut ſtipulé que ce dernier auroit à ſes frais, ſoit dans la ville, ſoit dans les fauxbourgs, un magaſin, pour y dépoſer les ſels néceſſaires à la conſommation des habitans, qui ne pourroient s'en fournir que dans ce magaſin, à peine de faux-ſaunage, & ſeulement pour quinze jours, excepté dans le tems des ſalaiſons; que ce ſel ſeroit payé trois livres deux ſols la quarte, ou quinze ſols ſix deniers la coupe, quitte de tous droits; il fut ſtipulé auſſi, que ce magaſin ſeroit fermé à deux clefs, dont l'une pour le contrôleur des billettes, & l'autre pour le receveur du fermier, ſauf à l'adjudicataire des gabelles de France, à y établir, s'il le jugeoit à propos, un contrôleur, auquel il ſeroit remis une troiſieme clef, & qu'il ne ſeroit ouvert que deux fois la ſemaine, avec la liberté à un des conſuls de la ville, d'aſſiſter à la diſtribution du ſel.

Cette convention ayant été homologuée à la cour des aides de Clermont, en conſéquence de l'arrêt du conſeil du 15 mars 1669, ſes conditions ont été conſtamment obſervées depuis; & le *dépôt* de Thiers a toujours été approviſionné de ſels provenans des ſalines d'Hyeres.

L'établiſſement de tous ces *dépôts* ayant été inſuffiſant, pour préſerver le pays de gabelles des verſemens faits par les habitans des *provinces rédimées*; la cour des aides de Clermont fit, en 1692 & 1695, deux règlemens pour y pourvoir. Le premier défend à tous marchands de ſel, tant en gros qu'en détail, dans l'étendue du pays rédimé, d'en vendre pendant la nuit & à d'autres heures que celles qui ſont indiquées pour la vente dans les *dépôts*, & d'en livrer à d'autres perſonnes, que gens domiciliés & connus, à peine de faux-ſaunage.

Le ſecond porte les précautions plus loin encore; il fait défenſe à tous marchands, regratiers & revendeurs de ſel, d'en vendre, ſoit pendant le jour, ſoit pendant la nuit, qu'à gens connus pour domiciliés dans le pays rédimé, & aux inconnus, ſans des certificats des curés des lieux, conſuls, & autres perſonnes publiques, atteſtant que ces inconnus ſont habitans du pays exempt; & de délivrer, ſur ces certificats, de plus grandes quantités que celles néceſſaires pour leurs proviſions, à moins qu'ils ne fiſſent commerce. Il ordonne en même tems, que tous marchands & tous vendans ſel tiendront regiſtre de leurs ventes excédentes une coupe, comme auſſi des certificats ſur leſquels ils en délivreront à des inconnus, enſemble de leur déclaration, ſi c'eſt pour le commerce ou pour leur proviſion; que ces regiſtres ſeront ſignés & paraphés par les juges des gabelles, ou par les élus & curés des lieux, au choix des marchands, & qu'en cas de contravention de la part de ces marchands, ils ſeront condamnés en trois cents livres d'amende, & demeureront reſponſables des fauſſes diſtributions, ainſi que du faux-ſaunage qui pourra s'enſuivre.

La publication de cet arrêt ayant cauſé une ſorte d'émeute dans la ville de Clermont, la cour des aides, pour l'appaiſer, remit les choſes dans leur premier état, par ſon arrêt du 28 mai 1696; mais ſur les repréſentations du fermier des gabelles, le conſeil caſſa le dernier arrêt, & ordonna que ceux des 2 avril 1692 & 17 novembre 1695 auroient leur entiere exécution.

Dans la ſuite, les précautions preſcrites par ces arrêts parurent au fermier des gabelles, propres à produire par-tout des effets avantageux à ſa ferme. Elles devinrent la matiere de la déclaration du 21 avril 1705, qui les rendit communes à l'univerſalité des *provinces rédimées*.

Dans l'origine de l'établiſſement de ces *dépôts*, tous particuliers, réſidans en pays rédimé, pou-

voient faire commerce de sel, dans les cinq lieues du pays sujet, à la charge de faire inscrire leurs noms au greffe des juridictions des *dépôts*, de prendre des passeports du commis du fermier, pour la conduite de leurs sels, & de les faire voiturer de jour, & par les grands chemins, & enfin, de les emplacer, aussi-tôt leur arrivée, dans le *dépôt* commun, pour y rester jusqu'à l'instant où ils pourroient être vendus.

Cette liberté, en remplissant ces différentes formalités, avoit été confirmée par l'article 7 du titre 16 de l'ordonnance des gabelles de 1680. Son existence fut de courte durée; & voici comment le fermier des gabelles parvint à l'attaquer & à la détruire. Il représenta d'abord que, dans le *dépôt* de Thouars en Poitou, le nombre des marchands de sel étoit si grand, qu'il en résultoit beaucoup d'abus, auxquels il ne lui étoit pas possible de s'opposer, & que les droits du roi en souffroient un préjudice considérable. Un arrêt du 12 janvier 1712, faisant droit sur ces représentations, ordonna que le nombre des marchands demeureroit fixé à sept, dans l'étendue du *dépôt* de Thouars; ensuite, l'arrêt du 7 juillet 1722 porta ce nombre à vingt, avec défenses à toutes personnes, de s'immiscer au fournissement de ce *dépôt*, à peine de faux-saunage.

La même année, une déclaration du 22 novembre étendit ces dispositions à tous les pays de *dépôt*, & forma une sorte de code de police, qu'il est intéressant de faire connoître.

L'article premier annulle d'abord toutes les permissions, données aux habitans des pays rédimés, d'amener du sel dans les *dépôts*.

L'article deux défend aux juges d'en accorder aucune à l'avenir, à d'autres qu'à des personnes solvables, connues pour telles, & du consentement du fermier ou de ses préposés, à peine d'interdiction.

Le troisieme fixe le nombre des fournisseurs de chaque *dépôt*, dans une proportion relative à la consommation, à raison de cinq cents boisseaux, ou cent soixante-quinze minots pour chacun d'eux.

Le quatrieme ordonne que les nouvelles permissions seront accordées aux anciens fournisseurs, eu égard à leur conduite & à leurs facultés.

Le cinquieme fait défense à tous les anciens fournisseurs, dont les permissions n'auront pas été renouvellées, d'amener du sel dans les *dépôts*, à peine de deux cents livres d'amende pour la premiere fois, & d'être punis comme faux-sauniers, en cas de récidive.

Les sixieme & septieme rendent communes aux particuliers, qui, sous le nom de *minotiers*, faisoient alors la distribution du sel amené dans les *dépôts* par les fournisseurs, les dispositions des articles 4 & 5.

Enfin, l'article 10 révoque la permission accordée généralement, par l'article 18 du titre 16 de l'ordonnance, aux habitans des pays de *dépôt*, d'aller s'approvisionner, soit aux salorges ou magasins de sel, soit dans d'autres *dépôts*, que ceux sur le ressort duquel ils résideront; leur défendant, sous quelque prétexte que ce soit, d'aller aux salorges, ni même dans des *dépôts* plus voisins de leur domicile, à peine de cent cinquante livres d'amende pour la premiere fois, & d'être punis comme faux-sauniers, en cas de récidive.

Au moyen des dispositions de l'article 2, le fermier est en quelque sorte le maître du choix des fournisseurs; & il a été confirmé dans cette possession, par l'arrêt du conseil du 8 novembre 1723, qui a prononcé la cassation de deux sentences du *dépôt* de Chenerailles, autorisant deux fournisseurs supprimés par le fermier, à continuer leurs fonctions.

Dans la suite, d'autres arrêts du conseil, rendus en 1723 & en 1730, & enfin, les lettres-patentes du 10 juin 1749, ont nommément attribué à l'adjudicataire des fermes, le droit de nommer aux places de fournisseurs; en conséquence, ce dernier règlement a ordonné,

1°. Que toute survivance ou expectative, accordée pour des places de fournisseurs ou minotiers dans les *dépôts*, demeureroit annullée, encore que ceux qui les auroient obtenues, eussent été reçus dans les cours des aides, ou dans les juridictions des *dépôts*.

2°. Que ceux alors en fonctions seroient tenus, à peine de destitution, de prendre du fermier, des commissions, qui seroient enregistrées sans frais.

3°. Que tous fournisseurs, reçus aux cours des aides & aux juridictions des *dépôts*, sans commission du fermier, seroient privés de leurs fonctions.

4°. Enfin, que ces commissions ne pourroient être accordées qu'à des personnes sachant lire & écrire, solvables & domiciliées dans le lieu.

Les arrêts du conseil du 11 février 1755, & les lettres-patentes du 9 juin 1761, enregistrées dans les cours des aides, ont donné à cette législation toute la sanction nécessaire pour la mettre en vigueur, & elle y est encore.

La ferme générale, remarquant qu'une fréquente circulation de sel, pour l'approvisionnement des *dépôts*, ne pouvoit manquer de donner lieu à des versemens, s'occupa des moyens de faire elle-même cet approvisionnement. Les fournisseurs avoient seuls un intérêt direct à s'opposer à ses vues. Elle gagna ceux des *dépôts* de Tiffauge, Mortagne, Châtillon, Argenton-le-château, Thouars, Airvault & Saint-Pourçain, en leur assurant, par une gratification annuelle, un traitement à-peu-près égal à celui qu'ils retiroient de leurs places.

Le succès de ces premieres tentatives faisoit espérer de réussir également, dans l'approvisionnement universel & exclusif de tous les *dépôts*;

mais la cupidité de quelques particuliers, éveillée par cette ſpéculation, & ſoutenue par des protecteurs puiſſans, ſollicita cet approviſionnement général.

L'adjudicataire des fermes reçut communication de cette demande ; il y répondit, en expoſant que l'approviſionnement des *dépôts*, entre les mains d'une compagnie qui chercheroit à obtenir des bénéfices, occaſionneroit des abus plus multipliés, & plus préjudiciables aux produits de la ferme des gabelles, que s'il reſtoit aux fourniſſeurs ou minotiers ; qu'il ſeroit très-utile de faire ceſſer les tranſports continuels de ſels, dont il filtroit toujours des portions dans le pays de gabelle : l'adjudicataire concluoit de cet expoſé, que lui ſeul pouvoit être chargé de cet approviſionnement, ſans inconvéniens. Il cita en cette occaſion les *dépôts* qu'il fourniſſoit déja, & préſenta non-ſeulement le tableau des augmentations de produit, qu'avoient donné les ventes des greniers voiſins de ces *dépôts* ; mais encore l'apperçu de celles que tout autoriſoit à eſpérer, lorſqu'il approviſionneroit excluſivement tous les *dépôts*.

Ces obſervations étoient terminées par rappeller que, dès 1642, Hamel, alors adjudicataire, avoit été chargé de fournir à pluſieurs villes, le ſel de leur conſommation ; elles furent accueillies favorablement.

Le 3 octobre 1773, intervint un arrêt qui ordonna que les *dépôts*, établis dans les cinq lieues des *provinces rédimées*, limitrophes du pays de gabelles, ſeroient à l'avenir approviſionnés, à la diligence & aux frais de l'adjudicataire des fermes, de ſels dont il ſeroit l'achat, ſur tels marais ſalans du royaume qu'il jugeroit à propos, & fit défenſes aux marchands de ſel, fourniſſeurs & minotiers de ces *dépôts*, de continuer d'y faire voiturer aucun ſel, à compter du jour que la révocation des commiſſions du fermier leur auroit été ſignifiée, à peine de faux-ſaunage.

Le même arrêt, qui contient vingt-cinq articles qu'il ſeroit ſuperflu de rapporter, ſtatua ſur tout ce qui concernoit la voiture, l'emplacement & la vente des ſels, preſcrivit l'exécution des anciens règlemens, relatifs à cette police, & étendit leurs diſpoſitions dans ce qu'elles laiſſoient à deſirer.

La publication de cet arrêt, qui portoit le ſyſtême du fermier au dernier degré de perfection, excita les plus vives réclamations, tant des habitans du pays de *dépôt*, que de ceux de l'intérieur des *provinces rédimées* ; mais l'intérêt du fiſc, ſous une adminiſtration toute fiſcale, dicta le 18 avril 1774 un ſecond arrêt, qui ordonna l'exécution du premier.

En conſéquence, l'adjudicataire ſe pourvut des magaſins dont il avoit beſoin, pour emplacer les ſels d'approviſionnement, & prit toutes les précautions qu'exigeoit leur tranſport à leur deſtination. Le conſeil ſupérieur, qui, depuis la ſubverſion des parlemens, exiſtoit à Clermont, tenta tout ce qu'il pouvoit pour rappeller la liberté, anéantie par les nouveaux arrangemens, en défendant à l'adjudicataire, par arrêt du 28 avril 1774, d'approviſionner les *dépôts* de ſon reſſort, & d'y faire, par lui ou ſes prépoſés, aucun débit de ſel. Mais cet arrêt, qui étoit un monument du zele de ce tribunal, pour les anciens privilèges de la province, fut caſſé par un troiſieme arrêt du conſeil, du 19 juillet, qui confirma l'exécution des deux premiers, & fit défenſe au conſeil ſupérieur de troubler l'adjudicataire, ni directement, ni indirectement.

Celui-ci, ſe confiant dans toutes ces autorités, avoit déja approviſionné pluſieurs *dépôts*, & prenoit des meſures pour donner à ſa jouiſſance, toute l'étendue dont elle étoit ſuſceptible. Mais le changement, arrivé dans le miniſtere des finances, en apporta également dans tout ce qui avoit été fait touchant les *dépôts*. Les *provinces rédimées* adreſſerent de vives réclamations au nouveau miniſtre, dont les principes favorables à la liberté étoient connus. Elles ſe plaignoient d'avoir été dépouillées des anciens privilèges, qu'elles avoient achetés par des ſacrifices conſidérables ; & elles inſiſtoient principalement ſur la crainte que le prix des ſels, fournis par l'adjudicataire des fermes, d'abord à un taux raiſonnable, ne reçût dans la ſuite des accroiſſemens ſous différens prétextes, & par l'addition de quelques ſols pour livre. Le miniſtre fut touché de ces conſidérations, & fit rendre, le 14 octobre 1774, un quatrieme arrêt, qui révoquoit les trois arrêts précédens, & tout ce qui s'en étoit ſuivi.

Il ordonna que les fourniſſeurs & minotiers des *dépôts*, établis dans les *provinces rédimées* des droits de gabelles, continueroient de fournir ces *dépôts* ; à l'effet de quoi ils ſe chargeroient des approviſionnemens en ſels, faits par l'adjudicataire des fermes à la deſtination des *dépôts*, & lui en rembourſeroient le prix, relativement à celui que le ſel auroit dans les ſalorges les plus voiſines, en y ajoutant, le prix du tranſport, de ces ſalorges dans les *dépôts*, & déduiſant les vingt ſols par minot, accordés aux minotiers pour leur bénéfice.

Depuis cet arrêt, les choſes reſterent dans l'état où elles étoient avant 1773, & l'adjudicataire des fermes fut privé de l'approviſionnement des ſept *dépôts*, qu'il avoit fournis de ſels, en vertu des conventions particulieres dont il a été parlé. Il ne lui reſta que le droit d'y faire conduire & vendre les ſels, ſaiſis ſur le reſſort des greniers voiſins, conformément aux arrêts des 19 mars 1767, & 26 mai 1772 ; & celui de délivrer des commiſſions aux fourniſſeurs & minotiers, ſans leſquelles ils ne pourroient pas être admis à en faire les fonctions, & à prêter le ſerment qu'elles exigent.

Digitized by Google

Il convient d'ajouter ici que ces fourniſſeurs & minotiers, quoique nommés par l'adjudicataire des fermes, ne jouiſſent pas des privilèges accordés aux employés & commis; ſans doute parce que leur exercice n'a lieu que les jours de l'ouverture des *dépôts*; & ſe rapporte plus à l'utilité de leurs concitoyens, qu'à la conſervation des produits de la ferme du roi.

On a vu ci-devant, comment il avoit été réglé que ſe feroit la vente du ſel dans les *dépôts*, & à quelles heures elle auroit lieu. L'ordonnance des gabelles, article 10 du titre 16, a ordonné que ces *dépôts* ſeroient ouverts tous les jours de marché, à commencer du premier mars juſqu'au premier octobre, depuis ſix heures du matin juſqu'à midi, & depuis deux heures de relevée juſqu'à ſept, & le reſte de l'année, depuis huit heures du matin juſqu'à midi, & depuis deux heures juſqu'à quatre; elle a ajouté que le ſel ſeroit, chacun de ces jours, tiré du *dépôt* par les marchands, pour être par eux expoſé en vente ſur la place du marché, en la maniere accoutumée.

L'article 2 du même titre porte d'ailleurs que, dans les lieux où il n'y auroit pas de marché, les jours, heures & places ſeroient réglés, avec les habitans & le commis du fermier, par le juge du *dépôt*.

L'article 13 a ajouté que, pour la commodité des artiſans & du menu peuple, les *dépôts* ſeroient encore ouverts les dimanches & fêtes, autres que les fêtes ſolemnelles & de celles du patron, depuis ſept heures du matin juſqu'à neuf, & depuis midi juſqu'à deux; mais que, dans ces jours, le ſel ne ſeroit expoſé en vente, qu'à la porte du *dépôt* ſeulement.

Enfin, l'article 12, enjoint aux marchands, de rapporter à la fin de chaque jour dans le *dépôt*, les ſels non-vendus, pour y être renfermés ſous la clef; ce dont il ſera fait mention ſur le regiſtre du commis du fermier.

Depuis que la déclaration du 22 novembre 1722, a réglé le nombre des minotiers, marchands de ſel en chaque *dépôt*, ſuivant l'objet de la conſommation de ſon reſſort; c'eſt dans l'intérieur même du *dépôt* que la vente ſe fait. Cet arrangement évite aux marchands, les embarras & les déchets auxquels ils étoient expoſés lorſqu'ils tranſportoient chaque jour de vente leurs ſels ſur le marché où ils reſtoient à l'air pendant tout le jour, & qu'ils le rapportoient le ſoir au *dépôt*,, & en même tems, donne moins de facilités pour les abus.

Dans quelques *dépôts*, les minotiers ou marchands, forment enſemble une même maſſe qu'ils renouvellent auſſi ſouvent que l'exige leur débit, & tout eſt alors commun entre eux.

Dans d'autres *dépôts*, chaque minotier fait ſes approviſionnemens particuliers, & vend concurremment avec ſes confreres; mais le dépôt eſt toujours commun à tous ceux du même lieu. Il eſt diviſé en autant de caſes qu'il ſe trouve de minotiers; en ſorte que chacun vend ſéparément dans ſon magaſin particulier.

L'uſage de pluſieurs autres *dépôts* où les minotiers ſont en grand nombre, eſt que chacun vend alternativement juſqu'à la concurrence de cent ſoixante-quinze minots. Lorſque cette quantité eſt débitée, un autre minotier ouvre ſon magaſin, & ainſi de ſuite, juſqu'à ce qu'ils aient vendu l'un après l'autre la même quantité.

L'ordonnance des gabelles n'ayant pas preſcrit la forme des meſures dont les minotiers devoient ſe ſervir pour le débit de leurs ſels, chacun d'eux avoit adopté celles qui lui avoient paru les plus commodes. Afin d'établir l'uniformité, l'article 14 de la déclaration de 1722, a ordonné, qu'à compter du premier janvier ſuivant, le boiſſeau des *dépôts* ſeroit fixé au quart du minot, meſure de Paris, avec défenſe de ſe ſervir d'une autre meſure, à peine de deux cents livres d'amende. La cour des aides de Clermont a preſcrit l'exécution de cette obligation dans ſon reſſort, par arrêt du 11 mai 1762, & a fait procéder à la confection des matrices néceſſaires pour étalonner les meſures ordonnées.

Conformément à l'article 15 de la déclaration de 1722, les minotiers ne doivent meſurer leur ſel qu'à pelle renverſée, c'eſt-à-dire, en rempliſſant le boiſſeau avec la pelle, & non à pelle forcée, à peine de deux cents livres d'amende: meſurer à pelle forcée, c'eſt jeter dans le boiſſeau le ſel pour qu'il s'y entaſſe, ou l'entaſſer en le frappant de la pelle. Cette maniere de meſurer étant convenue entre le minotier & l'acheteur, fourniroit à celui-ci un excédent de conſommation dont il lui ſeroit facile enſuite d'abuſer, en le vendant en pays de gabelles. C'eſt par ces motifs que la loi s'eſt occupée des moyens de prévenir cette connivence.

Le prix du ſel, dans les *dépôts*, n'avoit pas été fixé en 1680 par l'ordonnance, parce qu'à cette époque, il exiſtoit un trop grand nombre de marchands, pour craindre qu'ils ne concertaſſent le monopole. Mais lorſque le nombre des minotiers eût été réglé & réduit à ce qu'exigeoit l'arrondiſſement de chaque *dépôt*, il leur étoit facile de s'entendre pour hauſſer arbitrairement le prix de leurs ſels. Les officiers de la juridiction du *dépôt* de Châtellerault, s'apperçurent les premiers du projet des minotiers. Ils le déconcerterent par une ordonnance qui fixoit ce prix, en ſe réſervant de le changer ultérieurement ſuivant les circonſtances, & elle fut approuvée par la cour des aides de Paris.

Cet exemple ne tarda pas à être ſuivi par toutes les juridictions des autres *dépôts*, & elles ſont actuellement toutes dans l'uſage d'arrêter chaque année, le prix que les reſſortiſſans doivent payer le ſel. Pour le faire en connoiſſance de cauſe, ils prennent des informations exactes ſur les va-

Digitized by Google

riations, qu'éprouve la valeur du ſel dans les ſalorges où les minotiers ſont leurs achats, en ajoutant, à cette valeur, les frais de voiture, le montant des droits payés dans ce tranſport, & enfin le bénéfice honnête qu'il eſt juſte de leur accorder.

Si cette police met les intérêts du public en ſûreté, les lettres-patentes du 10 avril 1749, ont auſſi pourvu aux moyens de préſerver la ferme des gabelles de tout abus dans la conſommation des reſſortiſſans aux *dépôts*: chacun d'eux étant obligé de prendre un permis ou bulletin du contrôleur du *dépôt*, prépoſé par le fermier, dans lequel eſt énoncée la quantité du ſel qui doit lui être délivrée. Il eſt défendu aux minotiers d'en livrer davantage, à peine de cent livres d'amende, pour la premiere fois, par chaque contravention; & en cas de récidive, d'être pourſuivis comme faux-ſauniers. Les mêmes lettres-patentes, article 4, portent que les contraventions de cette eſpèce ſeront conſtatées par des procès-verbaux ſignés de deux commis de l'adjudicataire, leſquels feront foi juſqu'à inſcription de faux; & ſont défenſe aux juges de modérer les amendes dans les cas de cette eſpèce, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Au ſurplus, l'ordre qui s'obſerve aujourd'hui dans les *dépôts*, pendant la vente, ne permet guère aux minotiers de délivrer aux reſſortiſſans des quantités ſupérieures à celles qu'il leur a été permis de lever, & à ceux-ci, de ſe faire faire deux livraiſons ſur un ſeul bulletin.

Lorſqu'un particulier, domicilié en pays de *dépôt*, veut faire ſa proviſion de ſel, il ſe rend au bureau du contrôleur; il lui préſente ſa feuille de gabelles, qui contient l'indication du nombre des perſonnes dont ſa famille eſt compoſée, & lui déclare en même tems ce qu'il deſire de ſel. Le contrôleur, après avoir vérifié l'expoſé de la feuille, calcule ſi la quantité de ſel demandée n'excede pas la proportion d'un minot par an pour ſept perſonnes, & la proviſion de ſix mois, auxquels doit être reſtreinte celle de tout habitant du pays de *dépôt*. Après cette opération, il inſcrit au dos de la feuille de gabelle, que la livraiſon de tant de ſel peut être faite.

Le contrôleur remet enſuite ce bulletin à un employé chargé de la garde du *dépôt*; lorſque celui-ci reconnoît l'inſtant où le reſſortiſſant peut ſe préſenter pour recevoir ſa livraiſon, ſans apporter aucun trouble dans le ſervice du meſurage, il l'appelle & le fait entrer dans le *dépôt*, en lui remettant ſon permis, pour qu'il le préſente au minotier. Ce dernier, après avoir vu la quantité du ſel accordée, la livre, & rend l'expédition.

A la porte du *dépôt*, ſe trouve encore un vérificateur, qui juge de l'œil ſi la livraiſon eſt exacte. En cas de ſoupçon, il conſtate la quantité par un contre-meſurage, & verbaliſe, s'il y a lieu, ſinon il ſigne le vu ſortir du *dépôt*, & remet le permis au particulier.

Parmi les formalités auxquelles ſont ſujettes les ventes de ſel, dans les *dépôts*, il faut d'abord placer l'obligation des collecteurs de la taille, de délivrer au contrôleur du fermier, au plus tard dans le mois de février, une copie de leurs rôles, à peine de quarante livres d'amende: l'article 17 du titre 16 de l'ordonnance des gabelles y eſt formel. L'expérience ayant appris que ces diſpoſitions étoient inſuffiſantes, parce qu'elles ne fixoient pas la forme de ces rôles, l'arrêt de la cour des aides de Clermont y pourvut, dans ſon reſſort, le 2 août 1692; un arrêt enjoignit aux collecteurs d'inférer le nombre & la qualité des perſonnes dont chaque famille ſeroit compoſée, ſans y comprendre les enfans au-deſſous de deux ans, ni les mendians & vagabonds qui n'auroient pas de domicile fixe, à peine d'être reſponſables en leur propre & privé nom, des fauſſes livraiſons qui pourroient être faites; il fut défendu en même tems aux contrôleurs des *dépôts*, de donner pour l'uſage de chaque enfant au-deſſus de deux ans juſqu'à ſept, plus que la quantité de trois livres de ſel pour l'année.

La déclaration du 22 novembre 1722, eſt venue enſuite rendre ces obligations générales pour tous les pays de *dépôts*, & même les étendre, en ordonnant de comprendre dans un chapitre ſéparé, les chapitres eccléſiaſtiques, les communautés régulieres, les nobles & officiers d'épée & de juſtice, avec leurs domeſtiques, avec défenſe d'exagérer le nombre de perſonnes dont chaque famille ou communauté ſeroit compoſée, à peine de dix livres d'amende pour chaque perſonne.

La cour des aides de Paris s'eſt conformée à cette juriſprudence en différentes occaſions, notamment par ſon arrêt du 16 mars 1764. Mais elle n'admet les enfans dans les rôles qu'au-deſſus de huit ans; d'ailleurs, comme aucun des règlemens qu'on a cités n'obligent les collecteurs à ligner les copies des rôles qu'ils remettent aux contrôleurs des *dépôts*, c'eſt à ceux-ci à ſe donner des ſoins pour les avoir exacts, en les comparant aux rôles des années antérieures.

On a vu que tous les habitans domiciliés dans l'arrondiſſement d'un *dépôt*, ne peuvent aller lever leur ſel dans un autre. L'article 10 de la déclaration du 22 novembre 1722, a renouvellé cette défenſe, à peine de cent cinquante livres d'amende, & l'article 12 défend aux commis des *dépôts* de leur délivrer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucuns paſſavans, ſoit pour aller aux ſalorges, ſoit pour aller en d'autres *dépôts*, nonobſtant ce qui eſt porté par l'article 18 du titre 16 de l'ordonnance de 1680, auquel il a été expreſſément dérogé.

La même ordonnance, article 5 du même titre, défend également à ces reſſortiſſans d'avoir chez

eux plus de ſel que ce qui eſt néceſſaire à la proviſion de leur famille pendant ſix mois, à raiſon d'un minot par an, pour ſept perſonnes, tant pour le pot & ſaliere, que pour les groſſes ſalaiſons, à peine de confiſcation de l'excédent, & de deux cents livres d'amende; mais par une contradiction qui ne peut s'expliquer que par une inattention, l'article 6, ne prononce que cent cinquante livres d'amende avec la confiſcation des amas de ſel qui peuvent être faits dans les paroiſſes des pays de *dépôt*; en ſorte qu'il ſemble que cette loi ait jugé un excédent de ſel à la proviſion de ſix mois, plus dangereux & plus puniſſable qu'un amas de ſel.

On a rapporté comment ſe délivrent les permis de livrer du ſel aux reſſortiſſans, comment la livraiſon leur en eſt faite, & comment les bulletins qui leur ſont expédiés gratis, ſervent à faciliter l'enlèvement de cette denrée. Ils doivent auſſi l'accompagner à leur domicile; & elle doit être conduite directement, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire, ſi un reſſortiſſant des *dépôts* étoit rencontré tranſportant du ſel, ou la nuit, ou par une route oblique, ou au-delà de ſon domicile.

Dans le cas où un habitant du pays de gabelles, vient habiter dans l'arrondiſſement d'un *dépôt*, il ne peut, ſuivant l'article 16 du titre 16 de l'ordonnance, être admis à s'y approviſionner de ſel qu'après un an & jour, à compter de l'inſtant où il a fait, au greffe du *dépôt*, la déclaration de ſon changement de domicile, & il eſt tenu de continuer de prendre le ſel de ſa conſommation dans le grenier dont il étoit reſſortiſſant.

Les contrôleurs des *dépôts* ſont des prépoſés de l'adjudicataire des fermes, auxquels ces places ſervent de retraite. Elles furent érigées en titre d'office, par l'édit du mois de juillet 1705, dans des circonſtances malheureuſes, où un beſoin preſſant ne laiſſoit pas le choix des reſſources pour y ſubvenir; mais ces offices furent ſupprimés en 1716, & dès-lors, elles ſont reſtées à la nomination du fermier des gabelles.

Les fonctions de ces contrôleurs ſont de tenir un compte ouvert à chaque minotier, pour avoir la balance de ſes achats & de ſes ventes, & d'enregiſtrer les permis qu'il délivre aux reſſortiſſans, dont il a le dénombrement inſcrit ſur un autre regiſtre, appellé *Sexté*, & qui eſt la copie du rôle des tailles de chaque paroiſſe, avec les quantités de ſel qui ſont l'objet de ces permis. Cette double opération met ces contrôleurs à portée de reconnoître, d'un côté, ſi le minotier ne ſe procure pas quelques bénéfices illicites au préjudice des reſſortiſſans, & de l'autre, ſi ceux-ci ne reçoivent que la portion qui leur eſt aſſignée.

A ces contrôleurs, la ferme générale a joint depuis 1776, d'autres employés, ſous le titre de vérificateurs des *dépôts*. Ils doivent partager tout le travail avec les premiers, & ſur-tout procéder de tems à autre, à un contre meſurage des livraiſons faites par les minotiers, & toutes les fois qu'à l'inſpection ils peuvent ſoupçonner de l'infidélité.

Chaque juridiction des *dépôts*, eſt compoſée d'un préſident, d'un lieutenant, d'un procureur du roi & d'un greffier en titre d'office. Elles ont été érigées par l'édit du mois de mai 1691, & aſſez multipliées, pour que leur reſſort reſpectif ne fût pas d'une étendue trop conſidérable.

L'édit du mois de novembre 1709, avoit créé dans ces juridictions des officiers alternatifs; les anciens furent enſuite autoriſés, par la déclaration du 12 août 1710, à faire la réunion des nouveaux offices; en ſorte que depuis cette époque, ces juridictions ſont reſtées compoſées, comme on l'a dit, de quatre officiers.

Il ſubſiſte dix-neuf juridictions de cette eſpèce.

La premiere, qui comprend les *dépôts* de Mortagne & de Tiffauges, devroit être fixée dans cette premiere ville; mais l'arrêt du conſeil du 23 juillet 1697, a permis aux officiers de ſiéger à Châtillon-ſur-Sèvre.

La ſeconde eſt établie auſſi à Châtillon-ſur-Sèvre, & n'a dans ſon reſſort, que le *dépôt* de Mauleon.

La troiſieme, qui eſt à Thouars, s'étend ſur les *dépôts* d'Airvaut, Argenton-le-château & Thouars.

La quatrieme, à Châtellerault, comprend ceux de cette ville, des Ormes, de Jaunais, de Latillé & de Plumartin.

La cinquieme, au Blanc, & s'étend ſur les *dépôts* d'Angles, de Bellabre, le Blanc & Saint-Benoît-du-Sault.

Ces cinq juridictions reſſortiſſent à la cour des aides de Paris, & les quatorze ſuivantes, à la cour des aides de Clermont-Ferrand.

6e. Celle de Dun-le-Palteau, qui comprend les *dépôts* de ce lieu, & celui de Saint-Vaulry.

7e. Celle de Gueret, embraſſant ceux de cette ville & de Gernage.

8e. Celle d'Aubuſſon, pour les *dépôts* d'Ahun, de Chenerailles & Aubuſſon.

9e. Celle d'Evaux, pour ceux de ce lieu & de Chambon.

10e. Celle d'Auzence, pour les *dépôts* de Mainſat & d'Auzence.

11e. Celle de Montaigu, pour ceux de Pionſat & de Montaigu.

12e. Celle de Saint-Gervais, pour les *dépôts* de ce lieu & de Ménat.

13e. Celle d'Ebreuille, pour le *dépôt* du lieu, & celui de Combronde.

14e. Celle de Saint-Pourçain, qui n'a que le *dépôt* de cette ville.

15e. Celle d'Aigue-Perſe, qui eſt dans le même cas.

16e.

16e. Celle de Riom, encore ſemblable aux deux précédentes.

17e. Celle de Cuſſet, dont le reſſort comprend Ris & Cuſſet.

18e. Celle de Maringues, dont le reſſort s'étend ſur le *dépôt* de ce lieu, & ſur celui de Lézoux.

19e. Celle de Thiers, pour le ſeul *dépôt* de ce lieu.

Les officiers de ces juridictions, jouiſſent des mêmes privilèges que les officiers des greniers à ſel, conformément à l'édit de leur création, à la déclaration du 12 août 1710, & aux arrêts du conſeil des 3 mai 1712 & 4 octobre 1723. Ils ſont tenus, comme ces derniers, de ſe faire recevoir, de prêter ſerment, tant aux cours des aides, que dans les bureaux des finances; cette obligation leur ayant été expreſſément impoſée par l'arrêt du conſeil du 22 ſeptembre 1723.

Les règlemens qui ont fixé la diſcipline que l'on doit obſerver dans les juridictions des greniers, la maniere dont les affaires doivent y être inſtruites & jugées, les épices & vacations que les officiers ſont fondés à prétendre, ſont les mêmes pour ceux des *dépôts*.

Lorſque les juges ſont récuſés, abſens ou malades, les procureurs du roi ſont autoriſés à les ſuppléer, en ſe faiſant remplacer par le plus ancien avocat ou praticien. Telles ſont les diſpoſitions des lettres-patentes du 21 février 1721, dont l'exécution a été formellement ordonnée par l'arrêt de la cour des aides de Clermont-Ferrand du 29 mars ſuivant.

Les *dépôts* de ſel établis en Bretagne, ont la même fin que dans les autres provinces, dont il vient d'être queſtion; mais il s'agit de faire connoître leur origine, & la différence qui diſtingue ces *dépôts* des autres.

Avant l'union de la Bretagne à la France, cette province étoit poſſédée en toute ſouveraineté par des Ducs. Dans les guerres que ces princes avoient eu à ſoutenir, ils avoient ordonné la levée de différens impôts du conſentemeot des Etats, mais jamais ils n'en avoient mis ſur le ſel; la clauſe de l'exemption de cette denrée, fut expreſſément ſtipulée dans le contrat paſſé entre Charles VIII, & Anne, ducheſſe de Bretagne, qui, en 1491, devint reine de France par ce mariage, & épouſa enſuite Louis XII, ſucceſſeur de Charles.

Ce contrat portoit que la province de Bretagne, en conſervant les divers privilèges dont elle jouiſſoit, n'acquitteroit aucun des droits qui ſe percevoient alors, ou qui pourroient être ultérieurement perçus, ſur le ſel, dans les autres provinces du royaume. C'eſt ſur cette clauſe, conſtamment rappellée dans les contrats qui ſe paſſent tous les deux ans entre les Etats de la province & les commiſſaires du roi, que repoſe l'affranchiſſement abſolu des droits de gabelles, que la Bretagne a conſervé juſqu'à préſent.

Lorſque François Ier., par ſon édit du mois d'avril 1542, ſubſtitua aux droits de gabelles, alors perçus dans les provinces qui compoſoient le royaume, un droit uniforme de vingt-quatre livres par muid, exigible à l'enlèvement des marais, il ordonna qu'il ſeroit perçu, en Bretagne, de la même maniere que dans les autres provinces où il exiſtoit des marais ſalans. Mais tout autoriſe à croire que les repréſentations des Etats de cette province contre cet édit, ne déterminerent pas moins que les réclamations de tous les propriétaires des marais ſalans, à en abandonner l'exécution; car l'année ſuivante, l'édit du mois de mai abrogea celui d'avril 1542, & rétablit l'ancien droit de gabelles de quarante-cinq livres tournois, perceptible ſeulement à l'inſtant de la vente du ſel. Ce même édit déclara formellement exempts de ce droit, les habitans de la province de Bretagne, tant pour le ſel néceſſaire à la ſalaiſon des poiſſons de leur pêche, que pour celui de leur conſommation.

Depuis cette époque, la Bretagne a joui ſans trouble de ce privilège. Il a même été confirmé par différens règlemens généraux, & notamment par l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, article 23 du titre 16, dont il a été fait mention à l'article *Bretagne*.

Dès le tems voiſin de la réunion de la Bretagne à la couronne, il fut pris des précautions pour empêcher que les habitans limitrophes des provinces ſoumiſes aux gabelles, ne nuiſiſſent aux produits de cette ferme.

L'article 9 de l'ordonnance du 25 août 1535, ordonna dans cette vue, que les ſalorges ſituées ſur les frontieres de l'Anjou & du Maine, ſeroient ôtées, & qu'il ne pourroit y en être établi, à peine de confiſcation du ſel.

L'édit du 25 août 1579, dont les diſpoſitions étoient communes à toutes les provinces où le commerce du ſel étoit libre, fit défenſe d'en vendre aux habitans des pays de gabelles, & à ceux-ci d'en acheter, à peine d'amende de trois cents livres, ſolidaire entre les vendeurs & les acheteurs.

Le bail de la ferme des gabelles, paſſé le 3 décembre 1598, autoriſa l'adjudicataire à placer des commis au bureau de la prévôté de Nantes, pour ſigner les acquits délivrés à ceux qui venoient y acheter du ſel deſtiné à la conſommation des paroiſſes frontieres de l'Anjou, & empêcher qu'ils n'en priſſent des quantités excédentes à leurs beſoins, pour le revendre enſuite ſur les pays de greniers. Il lui fut permis en même tems de placer des archers ou gardes le long de la Loire, pour veiller ſur les conducteurs des bateaux chargés de ſel qui remontoient cette riviere, & empêcher les verſemens de cette denrée ſur les pays de gabelles.

Toutes ces meſures n'ayant pas eu le ſuccès qu'on en attendoit, l'édit du 28 août 1599 établit

une nouvelle police relative au tranſport des ſels pris à Nantes, pour l'approviſionnement de l'intérieur de la Bretagne.

Il ordonna qu'il ne pourroit être tenu ſel en ſalorges, qu'au-delà de cinq lieues du pays de gabelles, à peine de trois cents livres d'amende & de confiſcation, & qu'il n'en pourroit être voituré ſur la Loire, que par brevets & congés des officiers du meſurage à Nantes, à peine de confiſcation, quand même la ſaiſie ſeroit faite en Bretagne.

Cet édit ordonna auſſi que, par le général des finances en Bretagne, il ſeroit fait vérification du nombre des perſonnes exiſtantes dans les villes, bourgs & paroiſſes voiſines de la Loire, & quatre lieues de diſtance, pour évaluer en conſéquence la quantité de ſel qui pourroit s'y conſommer, & envoyer l'état aux officiers du meſurage à Nantes, qui ſeroient tenus de s'y conformer.

Il ajouta que les habitans de ces diſtricts nommeroient de leur côté, pour chaque paroiſſe, un fondé de procuration, pour aller acheter à Nantes la quantité de ſel fixée, à la charge, par lui, de donner caution en cette ville, de juſtifier, dans trois mois, de l'arrivée du ſel à ſa deſtination.

Il fut enjoint aux officiers du meſurage de Nantes, de tenir regiſtre des enlevemens de ſel, tant pour ſuivre l'exécution des ſoumiſſions, que pour juſtifier que le rôle, arrêté par le général des finances, n'auroit pas été excédé. Dans le cas du non-rapport des certificats de décharge de ſel, il fut prononcé trois cents livres d'amende par chaque muid meſuré.

Cet édit enfin permit, tant aux commis de l'adjudicataire, qu'aux officiers des greniers d'Ingrande & de Saint-Florent, de faire des viſites dans les paroiſſes ſoumiſes à cette police, afin d'y découvrir les contraventions qui ſe commettroient; & ces officiers furent autoriſés à en connoître.

Le Parlement & les Etats de Bretagne, perſuadés que ce règlement portoit atteinte aux privilèges de la province, s'oppoſerent à ſon exécution. Les déſordres qu'il tendoit à réprimer, ayant continué, une ordonnance, du mois de janvier 1639, renouvella aux eccléſiaſtiques nobles, & autres habitans des paroiſſes de Bretagne, ſituées dans les cinq lieues des limites du pays de gabelles, la défenſe d'avoir chez eux du ſel, au-delà de leur proviſion pour ſix mois, d'en faire amas ou d'en vendre, à peine de confiſcation, de trois mille livres d'amende, & d'être déchus de tous privilèges, & compris dans les rôles de l'impôt des greniers voiſins, de même que les autres contribuables.

Comme l'article 7 de la même ordonnance portoit, que les officiers des greniers pourroient faire toutes viſites, dans les cinq lieues limitrophes de leur reſſort, & leur attribuoit, privativement à tous autres juges, la connoiſſance des contraventions qu'ils conſtateroient; cette diſpoſition, qui dépouilloit le parlement de Bretagne, & les juridictions de la province, fut conſidérée par les Etats, comme une infraction au contrat d'union. En conſéquence, réclamation très-vive de leur part; & toute cette ordonnance reſta ſans exécution.

Peu de tems même après ſa publication, une troupe de faux-ſauniers, ſous le nom de *cadets de Bretagne*, forcerent à main armée les priſons de Pouancé, dans leſquelles pluſieurs de leurs aſſociés étoient détenus, tenterent de piller la recette des gabelles de ce lieu, & commirent pluſieurs excès de ce genre.

Le parlement de Bretagne ſe hâta de réprimer ces déſordres, par un arrêt du 29 avril 1669; afin d'en écarter les occaſions, il fit défenſe à toutes perſonnes, de faire des amas de ſels dans les paroiſſes, frontieres des provinces de Normandie, Maine & Anjou, au-delà de ce qui ſeroit néceſſaire pour la conſommation de leurs maiſons, & à tous marchands, d'en vendre qu'aux habitans & domiciliés de la province, à peine de cinq cents livres d'amende; à tous cabaretiers & autres, de loger des faux-ſauniers, vagabonds & gens attroupés, ſous pareille peine. Il enjoignit auſſi à tous officiers & habitans, d'arrêter & courir ſus aux faux-ſauniers & gens attroupés, pour les repréſenter en juſtice, vifs ou morts, avec leurs chevaux, armes & ſels, & fit publier cet arrêt aux audiences des juridictions, & aux prônes des meſſes paroiſſiales.

Un autre arrêt du 28 ſeptembre 1671, confirma ces mêmes diſpoſitions, commit un des membres du parlement pour informer des contraventions, & renouvella la défenſe de faire des amas de ſel, dans les paroiſſes voiſines des deux lieues des provinces de Normandie, du Maine & de l'Anjou, au-delà de la proviſion néceſſaire, à l'exception toutefois des villes de Dol, Fougeres, Vitré, Laguerche, Châteaubriand, Ancenis & Cliſſon, dans leſquelles l'on en pourroit vendre les jours de marché ſeulement, & pendant qu'il ſe tiendroit.

Cette exception devint l'origine des *dépôts* qui ſubſiſtent à préſent dans ces ſix villes; celui qui devoit avoir lieu à Dol ayant été abandonné. L'article 23 de l'ordonnance du mois de mai 1680, confirma toutes ces diſpoſitions, en ajoutant aux défenſes, de faire aucun amas de ſel dans les paroiſſes, voiſines de deux lieues des derniers villages ou hameaux de la Normandie, du Maine & de l'Anjou, au-delà de ce qui ſeroit néceſſaire pour leur uſage & conſommation pendant ſix mois, la clauſe que cette conſommation ſeroit fixée, à raiſon d'un minot du poids de cent livres, poids de marc, pour ſept perſonnes par chaque année, excepté dans les villes

Digitized by Google

de Dol, Fougeres, Vitré, Laguerche, Châteaubrian, Ancenis & Cliſſon, où même le ſel ne pourroit être vendu que ſous la halle, aux jours & heures du marché, aux domiciliés de la province, & pour leur proviſion ſeulement.

Ce même article défendit auſſi à tous marchands, de vendre & débiter du ſel autrement, à peine de confiſcation & de cinq cents livres d'amende pour la premiere fois, de cinq ans de galeres pour la ſeconde fois, à l'égard des hommes, & à l'égard des femmes, du fouet & du banniſſement à perpétuité de la province. Comme l'ordonnance des gabelles ne fut point enregiſtrée au parlement de Bretagne; ce qu'elle preſcrivoit relativement à cette province fit la matiere d'un édit, qui fut adreſſé, au mois de février 1681, au parlement: l'enregiſtrement en fut pur & ſimple. En 1684, cette cour renouvella toutes ces défenſes, par ſon arrêt du 16 ſeptembre, & les maintint en différentes occaſions, notamment par les arrêts du 29 décembre 1685, & du 3 décembre 1687, qui interdiſent la vente du ſel dans les rues, & règlent même que les halles, où elle doit ſe faire excluſivement, ne ſeront ouvertes, que depuis ſept heures du matin juſqu'à quatre heures après midi.

Un autre arrêt du parlement, du 10 décembre 1689, a ordonné que les ſels, non vendus pendant le marché, ſeroient dépoſés, juſqu'au marché ſuivant, dans un magaſin fermant à deux clefs, dont l'une reſteroit entre les mains du commis de l'adjudicataire, & l'autre dans celles du ſyndic de la ville & de celui des marchands, qui ſeroit choiſi à cet effet. Ces formalités furent encore ordonnées de nouveau, par les arrêts du 19 janvier 1691, & 24 novembre 1693. Ce dernier enjoignit aux habitans de Vitré, de tranſporter les ſels qu'ils avoient dans leurs maiſons au *dépôt* ou magaſin commun, pour les y vendre & débiter; il permit aux commis du fermier de faire chez eux, en préſence du juge des lieux, toutes recherches & perquiſitions.

Pour ſurcroît de précautions, il eſt également défendu à tous marchands & vuituriers, qui meneront des ſels aux marchés des villes de Dol, Fougeres, & autres où ſont établis ces *dépôts*, de prendre des routes obliques ou des chemins écartés, ni d'entrer dans les deux lieues limitrophes, pour y vendre du ſel dans la campagne, ſous aucun prétexte, à peine de confiſcation du ſel, & de cinq cents livres d'amende. Ces diſpoſitions ont été confirmées par l'arrêt du conſeil, du 21 décembre 1734.

Il eſt encore défendu, par arrêt du parlement de Bretagne, du 19 février 1693, à tous marchands de ſel, d'en vendre aux dragons & gens de guerre, & à ceux-ci, d'en acheter, ſoit dans les marchés, ſoit ſur les chemins, ou dans les maiſons particulieres; & à toutes perſonnes, de favoriſer ces ventes clandeſtines, à peine de galeres, contre les dragons & gens de guerre, & contre les particuliers, d'être pourſuivis & punis comme faux-ſauniers.

Mais, quoique le commerce de ſel ſoit ainſi reſtreint & ſoumis à tant de gênes, dans les deux lieues de la Bretagne, qui confinent à la Normandie, au Maine & à l'Anjou, il eſt néanmoins permis à toute perſonne domiciliée en Bretagne, de le faire même dans les villes de *dépôt*. Le fermier des gabelles a reconnu ce droit par une tranſaction, paſſée le 14 décembre 1757; & l'arrêt du parlement a défendu à tous juges, par arrêt du 23 août 1768, d'exiger d'aucuns marchands de ſel qu'ils prêtaſſent ſerment.

On a vu à quelles obligations ſont aſſujettis les habitans des paroiſſes de Bretagne, ſituées dans les deux lieues frontieres du pays de gabelles; elles ne ſont pas telles encore, que dans beaucoup d'autres provinces, voiſines du pays étranger ou privilégié, puiſque chaque particulier peut, à ſon gré, faire l'approviſionnement qu'il juge propre à ſes vues.

L'article 21 du titre 16 de l'ordonnance des gabelles de 1680 avoit bien réglé, comme on l'a rapporté, que la conſommation des habitans ſeroit fixée, à raiſon de cent livres pour ſept perſonnes pendant chaque année; mais cette ordonnance n'ayant pas été enregiſtrée, elle fut remplacée par un réglement particulier à la Bretagne, dans lequel la fixation d'un minot pour ſept perſonnes ne fut pas inſérée, & il fut enregiſtré en 1681.

C'eſt une opinion établie en Bretagne, que ſes privilèges ſeroient bleſſés, ſi l'objet de la conſommation des habitans étoit fixé; ainſi, chacun ayant la liberté d'en acheter au marché les quantités qu'il veut, il en réſulte une grande facilité pour en livrer une grande partie au faux-ſaunage.

Le Parlement & les Etats étoient encore perſuadés que les habitans des deux lieues, limitrophes des provinces ſujettes à la gabelle, pouvoient s'approviſionner de ſel où bon leur ſembloit, ſans être contraints à n'en prendre, que dans les villes où les *dépôts* ſont établis; mais les arrêts du conſeil, des 20 janvier & 10 août 1728, ont prononcé le contraire.

Néanmoins l'arrêt du parlement, du 28 juillet 1775 a fait défenſes aux employés des fermes, de troubler les domiciliés de la province, dans le droit & la liberté d'aller chercher du ſel dans l'intérieur, à peine de mille livres d'amende.

Dans les autres *dépôts* de ſel, il eſt d'uſage que le prépoſé du fermier délivre des bulletins ou permis à ceux qui viennent acheter du ſel, & il ſert à l'accompagner à ſa deſtination. En Bretagne, il en eſt tout autrement. L'arrêt du parlement, du premier juillet 1684, renouvellé par celui du 28 juillet 1775, défend formellement

aux employés des fermes, de délivrer aucun bulletin, & de tenir regiſtre, ſoit du débit des marchands qui vendront ces ſels, ſoit du nom de ceux qui les acheteront.

Quant aux particuliers étrangers à la Bretagne, & qui voudroient établir leur domicile dans les trois lieues de cette province, frontiere de la Normandie, de l'Anjou & du Maine, le parlement leur défend d'y ſéjourner plus de trois jours, ſans préſenter aux recteurs ou curés, des certificats contenant leurs noms, ſurnoms, profeſſion & demeure antérieure, ſouſcrits par les curés des paroiſſes qu'ils habitoient, pour être inſérés dans un regiſtre en papier timbré, tenu par les recteurs, qui en délivreront des extraits à ceux qui voudroient acheter des ſels; & dans ce cas, ces nouveaux habitans ſont tenus de préſenter ces extraits aux commis du fermier, pour y inſcrire la quantité des ſels fournis aux porteurs, à qui ils doivent être rendus, pour leur ſervir juſqu'à ce qu'ils aient acquis un an de domicile: paſſé ce tems, il en eſt uſé à leur égard comme envers les autres Bretons.

Quoique les employés du fermier n'aient pas la permiſſion de faire des viſites domiciliaires en Bretagne, le parlement leur a cependant permis, par ſes arrêts des 22 ſeptembre 1693 & 5 octobre 1697, d'y ſuivre les faux-ſauniers, & d'y rechercher le faux ſel; cette cour a défendu en même tems à toutes perſonnes de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, de leur médire ou méfaire, à peine d'être pourſuivis extraordinairement.

On a déja parlé de quelqurs-unes des peines prononcées contre les Bretons qui ſont trouvés en contravention aux règlemens relatifs à la conſervation de la ferme des gabrlles; il doit actuellement être queſtion ici des peines applicables à tous ceux qui ſont ſurpris en faux-ſaunage dans les deux lieues de la Bretagne, limitrophes du pays de gabelles.

Le règlement du mois de décembre 1680, condamne ces contrevenans, ſans diſtinction d'âge ni de ſexe, à l'amende de cinq cents livres; rend les pères & mères reſponſables de leurs enfans mineurs, coupables de faux-ſaunage, & prononce que lorſque l'amende n'aura pas été payée dans lrs deux mois de ſa prononciation, elle ſeroit convertie en la peine du fouet, de la flétriſſure, ou du banniſſement.

L'arrêt du parlement de Bretagne du 6 mai 1681, a, conformément à cet article, ordonné que ſi les prévenus de faux-ſaunages ne payoient l'amende dans les deux mois du jour dans lequel la ſentence de condamnation leur auroit été prononcée par le greffier de la juridiction où ils auront été jugés, elle ſeroit convertie par les même juges en la peine du fouet ou celle de la flétriſſure ou du banniſſement, ſuivant que les prévenus ſeroient plus ou moins coupables, & il a ajouté que la ſentence qui ordonnoit cette converſion, ſeroit rxécutée ſans appel, ſans tirer à conſéquence. Il a, en outre, enjoint aux juges d'énoncer dans leurs ſentences de condamnation à l'amende, qu'elles ſeroient converties en peines afflictives, ſi les condamnés ne payoient dans les deux mois, & que lorſque ce délai ſeroit expiré, la ſentence ſeroit exécutée ſans appel; il a enfin preſcrit aux greffirrs des juridictions, de prononcer la ſentence aux condamnés dans les vingt-quatre heures après qu'elles auroient été rendues, à peine de tous dépens, dommages-intérêts.

Ces mêmes diſpoſitions ont été renouvellées & confirmées par pluſieurs autres arrêts du Parlement, des 14 juin 1681, 9 mai 1682, & 9 février 1692.

Il ne reſte plus à parler que de la forme de procéder contre les particuliers ſurpris en faux-ſaunage, ou accuſés d'en être complices.

L'article 14 de la déclaration du mois de décembre 1680, a ordonné que les procès-verbaux que les huiſſiers bailliagers auroient dreſſés & affirmés véritables, & ſur leſquels ils auroient été répétés par l'un des juges commis pour connoître des faits de faux-ſaunage, ſuffiroient avec l'interrogatoire des accuſés ſur le contenu auxdits procès-verbaux, pour opérer les condamnations pécuniaires, ſans qu'il fût beſoin de ſignification de faits & articles, ni d'aucune autre procédure.

Cet article a conſéquemment établi en Bretagne, relativement aux faits de faux-ſaunage ſimple, une forme de procéder, abſolument ſemblable à celle qui, d'après l'article 19 du titre 17 de l'ordonnance du mois de mai 1680, a lieu contre les prévenus des mêmrs délits, arrêtés dans l'étendue drs pays de grandes gabelles.

La même déclaration porte, article 11, que les juges qui feront la recherrhe des contraventions à ce règlement, jugeront les peines pécuniaires ſur leurs procès-verbaux, ſans récollement ni confrontation de témoins.

Le parlement de Bretagne s'eſt conformé à ces diſpoſitions dans pluſirurs arrêts.

Celui du 9 mai 1685, a défendu aux jugrs de décréter les faux-ſauniers, arrêtés & conſtitués priſonniers, lorſqu'ils ne ſeroient coupables que d'une premiere contravention, mais ſeulement leurs complices qui n'auroient pas été pris, & qui ſeroient chargés par les procès-verbaux des employés ou par lrs informations.

Le même arrêt, en leur enjoignant de procéder à l'interrogatoire des accuſés dans les vingt-quatre heures de leur empriſonnement, ſur tous les faits portés dans les procès-verbaux de capture ou dans les informations, & ſur tous lrs autres faits réſultans de l'accuſation, leur a défendu de leur faire ſubir un ſecond interrogatoire, s'il n'y avoit de nouvraux faits, ni de récoller les accuſés ſur leur interrogatoire, ou de

Digitized by Google

les confronter les uns aux autres, à moins qu'ils n'en fuſſent requis par l'adjudicataire.

Enfin, cet arrêt fait aux juges, injonction de juger les priſonniers accuſés de faux-ſaunage ſur le vu des procès-verbaux des employés, & ſur les interrogatoires des accuſés. Il leur preſcrit auſſi de juger les procès-verbaux de premiere contravention, dans la huitaine contre les accuſés priſonniers, & de comprendre, dans un ſeul & même jugement les faux-ſauniers complices des mêmes faits, quoique ſuſceptibles de peines différentes.

Suivant l'article 51 de la déclaration du mois de décembre 1680, le procès des faux-ſauniers en récidive doit être inſtruit comme celui des coupables de tout autre crime pour lequel il y a lieu de prononcer des peines afflictives *de plano*; & les diſpoſitions de cet article ſont entiérement conformes à celles de l'article 21 du titre 17 de l'ordonnance des gabelles.

Il en réſulte, que les juges doivent, ſur le vu du procès-verbal des employés par leſquels les prévenus ont été arrêtés, & après la répétition de ces employés ſur les faits contenus en cet acte, décerner des décrets contre les accuſés; procéder enſuite à leur interrogatoire; rendre une ſentence de règlement à l'extraordinaire; en venir enfin au récollement des employés ſur leur répétition & à leur confrontation aux accuſés, & ne procéder en jugement définitif, que lorſque les formes établies par l'ordonnance criminelle de 1670, ont été exactement remplies.

Les faux-ſauniers armés & coupables d'excès & de rébellion envers les employés, doivent être jugés comme ceux qui ſont en récidive. La même forme de procédure, devroit également être obſervée à l'égard des faux-ſauniers infracteurs de leur ban; mais l'arrêt du Parlement du 9 mai 1685, a défendu aux juges de régler, à l'extraordinaire, les procès de ces derniers, lorſque, par leurs interrogatoires, ils demeureroient d'accord d'avoir été pris & arrêtés, par les prépoſés de la ferme, dans les lieux d'où ils auroient été bannis, ou lorſqu'il y en auroit preuve par trois témoins, outre les employés.

Le même arrêt leur a enjoint de juger les procès relatifs aux infractions de ban dans la huitaine, ce qui a été renouvellé par celui du 30 juin de la même année.

On procéde contre les particuliers au domicile deſquels il a été fait des ſaiſies de ſel dans une forme ſemblable à celle qui eſt ſuivie contre les prévenus de ſimple faux-ſaunage. Il en eſt de même à l'égard de ceux qui ſont accuſés d'avoir élevé des chiens, pour s'en ſervir à introduire du ſel dans le pays de gabelles, des perſonnes convaincues d'avoir favoriſé le paſſage des faux-ſauniers, de leur avoir donné retraite, ou de leur avoir fourni des vivres, parce que les uns & les autres ſont conſidérés comme de véritables faux-ſauniers.

Suivant l'article 15 du réglement du mois de décembre 1680, déja ſi ſouvent cité, les ſentences rendues par les premiers juges, devoient paſſer en force de choſe jugée, ſi les particuliers contre leſquels elles étoient intervenues, n'avoient conſigné dans les trois mois, les amendes auxquelles ils avoient été condamnés; cette diſpoſition étoit d'autant plus extraordinaire, que l'article 12 ordonnoit que ſi les condamnés ne payoient leurs amendes dans les deux mois de la prononciation des ſentences rendues contre eux par les premiers juges, les amendes ſeroient converties en peines afflictives, ſuivant l'exigence des cas.

La déclaration du 20 janvier 1705, a rectifié ce que cet article 15 avoit de vicieux, en ordonnant que les condamnés qui devroient interjeter appel des ſentences rendues contre eux par les premiers juges, ſeroient tenus de conſigner un à-compte de trois cents livres ſur les amendes auxquelles ces ſentences les auroient condamnés, dans les deux mois du jour où elles leur auroient été été prononcées, faute de quoi ces ſentences paſſeroient en force de choſe jugée.

L'exécution de ce dernier règlement a été ordonnée par l'arrêt du parlement, du 29 août 1740, & il porte que cet à-compte de trois cents livres ſera conſigné entre les mains des procureurs ou prépoſés de l'adjudicataire des fermes.

Une autre déclaration du 30 mars 1756, porte, article 2, que les ſentences qui condamnent *de plano* en la peine des galeres ou autre peine afflictive, les prévenus de faux-ſaunages, devront paſſer en force de choſe jugée, & être exécutée lorſque les particuliers contre leſquels elles ont été rendues, n'auront pas, dans les deux mois de la prononciation de ces ſentences, conſigné un à-compte de trois cents livres ſur les amendes, & declaré qu'ils en interjettent appel; mais le parlement de Bretagne, en procédant à l'enregiſtrement de cette déclaration, ordonna qu'il continueroit d'en être uſé dans ſon reſſort comme par le paſſé; en ſorte que les ſentences des premiers juges qui prononcent *de plano* des peines afflictives contre les prévenus de faux-ſaunage, ne ſont exécutées qu'après qu'elles ont été confirmées par le parlement.

Les juges royaux, ou des juges ſeigneuriaux délégués à cet effet, devoient ſeuls connoître en premiere inſtance, des délits de faux-ſaunage, ſuivant l'article 5 du règlement du mois de décembre 1680. Ils devoient inſtruire la procédure contre les coupables juſqu'à jugement définitif incluſivement, ſauf l'appel, & nonobſtant récuſation, oppoſition, priſe à partie, & ſans préjudice d'icelle.

Digitized by Google

Le parlement de Bretagne avoit, en conformité, défendu par ſon arrêt du 16 ſeptembre 1684, aux juges ſubalternes non délégués, de connoître des affaires des gabelles ; & par celui du 29 novembre 1685, de recevoir les plaintes des faux-ſauniers, ou faire quelques pourſuites pour raiſon du faux-ſaunage, s'ils n'en étoient requis par l'adjudicataire ou ſes prépoſés.

L'arrêt du conſeil du 12 février 1692, a ordonné auſſi que tous les faux-ſauniers de la province de Bretagne, pourſuivis & arrêtés dans les provinces de Normandie, du Maine & de l'Anjou, ſeroient conduits dans les priſons de Bretagne pour leur procès leur être fait par les premiers juges, ſauf l'appel au Parlement : cet arrêt fait défenſe aux officiers des greniers à ſel, de troubler les employés dans l'exécution de ce qu'il preſcrit, à peine d'interdiction & de quinze cents livres d'amende.

Pour éviter toute difficulté de compétence à cet égard, il a été poſtérieurement établi dans les villes de Fougeres, la Guerche, Vitré, Chateaubriand, Ancenis & Cliſſon, des juridictions, des dépôts qui connoiſſent des matieres de faux-ſaunage privativement à tous autres juges.

DÉPOUILLEMENT, ſ. m. C'eſt le relevé, l'extrait de quelques parties, de quelques ſommes que l'on tire d'un compte ou d'un regiſtre, pour en former une ſorte d'état ou de bordereau. Ainſi, on dit faire le *dépouillement* d'un regiſtre, d'un livre de caiſſe.

Pour vérifier la ſituation d'un comptable, il faut faire le *dépouillement* du regiſtre de ſa recette, & de celui de ſa dépenſe, article par article, rapprocher ces deux réſultats, & compter enſuite les eſpèces qui ſe trouvent en caiſſe. Lorſqu'on a même quelque ſoupçon de déficit, il convient de ſe faire d'abord repréſenter tout ce qui eſt en caiſſe, & de procéder enſuite à la vérification des regiſtres de recette, de ceux de dépenſe & du regiſtre journal.

DÉPOUILLER UN COMPTE DES REGISTRES, c'eſt en faire le *dépouillement*.

DÉPRÉDATION, ſ. f. qui ſignifie pillage, vol, dégât.

Ce mot s'applique particulierement aux malverſations commiſes dans l'adminiſtration des finances.

On peut voir au mot *chambre de juſtice*, que ſon inſtitution eut pour objet principal, de punir les *déprédations* des finances, & comment il fut rempli.

Nous ajouterons ici que jamais les *déprédations* ne furent ſi conſidérables dans les finances, que lorſque Catherine de Médicis eut appellé les Italiens en France. On peut juger de l'étendue des *déprédations* de ces étrangers, par ce que rapporte Fromenteau dans l'ouvrage intitulé le *Secret des finances* ; il aſſure que depuis l'avénement de Henri II, à la couronne, juſqu'au dernier décembre 1580, ce qui fait trente ans, il a été levé, en France, quatre milliards ſept cents cinquante millions tournois, le marc d'argent à vingt livres cinq ſols. Cependant l'état étoit chargé de dettes, lorſque M. le duc de Sully fut nommé ſurintendant des finances. *Voyez* CONTROLEUR-GÉNÉRAL.

DÉPRI, ſ. m. qui eſt d'uſage dans la ferme des domaines, dans les matieres féodales & dans la régie des aides.

Le *dépri*, en matiere féodale, eſt la déclaration que l'on fait à un ſeigneur de fief, que l'on eſt ſur le point d'acquérir un héritage dans ſa mouvance, pour en obtenir la modération des droits de lods & ventes.

Quand on acquiert volontairement, & qu'on eſt convenu de ſes faits, avant de paſſer le contrat, on va déprier, c'eſt-à-dire, ſolliciter une compoſition des droits de lods & ventes auprès du ſeigneur ou de ſon fermier, ou de celui qui jouit de l'uſufruit de la ſeigneurie.

Dans l'adminiſtration des domaines, l'uſage du *dépri* a lieu pour obtenir des remiſes ſur les droits domaniaux caſuels, ſur ceux d'amortiſſement & de franc-fief ſeulement ; il a été autoriſé par le conſeil.

Mais pour que la remiſe ait lieu, il faut que toutes les conditions, ſous leſquelles elle a été promiſe, ſoient effectuées, que la propoſition ſoit en tout véritable, & que le paiement ſoit fait dans le terme fixé.

En Bretagne, il n'eſt pas néceſſaire de déprier, pour jouir de la remiſe du quart, ſur les droits ſeigneuriaux dus au roi, à cauſe des acquiſitions faites par contrats volontaires, pourvu que l'on paie dans les trois mois.

Les *dépris*, pour le droit d'amortiſſement des conſtructions & reconſtructions de bâtimens, doivent être paſſés par-devant notaires, pour aſſurer le droit au fermier, pendant le bail duquel les bâtimens auront été commencés.

L'arrêt du conſeil du 24 novembre 1739, a jugé que lorſqu'un droit de franc-fief avoit été modéré ſur un *dépri*, & payé en conſéquence par l'acquéreur, le retrait féodal exercé par le ſeigneur, n'obligeoit pas le fermier des domaines à reſtituer le droit qu'il avoit perçu.

En matiere d'aides, le mot *dépri* ſignifie la déclaration que fait au bureau de cette partie, celui qui vend du vin en gros, ou qui le fait tranſ-

Digitized by Google

porter hors de ſa réſidence, pour le vendre en gros. Dans ce cas, il fait ſa ſoumiſſion d'en venir payer le droit de gros en raiſon du prix qu'il l'aura vendu.

Le titre 7 de l'ordonnance du mois de juin 1680, ſur le fait des aides, fait mention des déclarations, *dépris* & congés. Mais le terme de *dépri* eſt tombé en deſuétude, & on ne ſe ſert plus guere que de celui de déclaration.

DÉPRIER, v. a. qui veut dire faire le dépri, ou la déclaration.

DÉPUTÉS DU COMMERCE. Nous ne nous arrêterons qu'à ces *députés*, & par les mêmes motifs qui nous ont fait raſſembler des notions ſur les chambres de commerce.

L'avis de ces *députés* influant beaucoup ſur les déciſions du conſeil, qui concernent l'augmentation ou la modification d'un droit quelconque, il convient d'ajouter ici tout ce qui peut faire connoître la nature des places de *députés du commerce*, & à compléter ainſi ce qui a été dit ſur les *chambres de commerce*, dont ils ne ſont, à proprement parler, ni les repréſentans, ni les agens particuliers.

L'arrêt du conſeil du 12 ſeptembre 1779, règle d'une maniere invariable la forme des élections des *députés du commerce*. Voici comment il s'exprime.

« Le roi, perſuadé que le bon choix des *députés du commerce*, importoit infiniment à l'objet de » leur inſtitution; & s'étant fait rendre compte » des divers uſages obſervés pour leur élection, » ſa majeſté a voulu qu'en adoptant à cet égard » le parti qui ſeroit jugé le plus convenable, il » fût en même tems rendu général; & comme la » permiſſion accordée aux chambres de commerce, » d'avoir des *députés* à la ſuite du conſeil, n'avoit » pas eu pour but ſeulement de procurer aux principales villes commerçantes du royaume, un » appui de leurs droits & de leurs intérêts, mais » qu'on avoit deſiré de trouver dans une réunion » de négocians diſtingués, des lumieres & des » avis utiles ſur toutes les queſtions générales du » commerce: ſa majeſté a cru qu'en conſervant » aux chambres de commerce, la principale influence dans l'élection de leurs *députés*, il convenoit cependant d'y faire concourir les commiſſaires & *députés du commerce*, afin que de » cette maniere les perſonnes propres à ces places, » fuſſent examinées ſous différens rapports; & » qu'en rendant les moyens de faveur encore » plus difficiles, le mérite & la bonne renommée » devinſſent la principale recommandation. A quoi » voulant pourvoir: ouï le rapport; le roi étant » en ſon conſeil, a ordonné & ordonne ce qui » ſuit.

ARTICLE PREMIER.

» Lors de la vacance de la place de *député* » d'une des chambres de commerce, les membres » qui compoſent ladite chambre, ſeront tenus de » s'aſſembler au nombre & dans la forme preſcrite par l'arrêt d'établiſſement d'icelle, pour » procéder au choix & élection de trois ſujets.

ART. II.

» L'élection ſera faite par la voie du ſcrutin; » le ſecrétaire de la chambre dreſſera procès-verbal du nombre des délibérans, ainſi que de » la quantité des voix données à chacun des trois » ſujets élus.

ART. III.

» L'expédition du procès-verbal du ſcrutin » preſcrit par l'article ci-deſſus, ſera remiſe au » lieur intendant & commiſſaire départi, pour, » ladite expédition par lui envoyée à l'adminiſtration générale des finances, & communiquée » aux commiſſaires établis pour les affaires du » commerce, être par leſdits commiſſaires, ſur » l'avis des *députés du commerce*, propoſé celui » des trois ſujets qu'ils croiront le plus capable » de remplir ladite place. »

Quelques chambres de commerce ayant prétendu regarder les *députés du commerce* de leur province comme leurs repréſentans, qui devoient être dirigés par leur impulſion & par leurs ordres, le miniſtre des finances leur écrivit, le 28 février 1781, de maniere à leur perſuader que ces prétentions n'étoient pas fondées.

« Les *députés du commerce*, porte cette lettre, » ne ſont pas les repréſentans des places. Ils n'appartiennent qu'au conſeil, & ne dépendent que » des miniſtres du roi, qui les conſultent quand » ils le jugent à propos. Ils ſont chargés, par » état, de propoſer ce qui eſt de l'avantage du » commerce, & de balancer les intérêts de ces » différentes chambres; mais ils ne ſont jamais » agens particuliers des corps, des villes & des » provinces. »

A de nouvelles repréſentations à cet égard, le miniſtre répondit, le 21 mars ſuivant:

« Les *députés du commerce* ſont moins les agens » des villes dont ils ont été tirés, qu'appellés par » le roi à la ſuite du conſeil, pour lui fournir, » & à ſes miniſtres, dans les affaires du commerce, les éclairciſſemens & les ſecours dont » ils ont beſoin: tels ſont les principes conſtans » ſur cette matiere. »

Nous avons dit au mot *chambre de commerce*, que celle d'Amiens n'avoit plus de *député* depuis le ſept mai 1782, que le ſien étoit mort. Peu

Digitized by Google

de tems après cet événement, elle demanda au miniſtre des finances la permiſſion de nommer un nouveau *député*: il lui fut répondu, le 23 juillet, « que l'on pouvoit faire un meilleur emploi des » fonds deſtinés aux appointemens de ce *député*, » vu que ces fonds étoient prélevés ſur un impôt » deſtiné originairement à un autre uſage, ſauf » à permettre à la chambre des députations par- » ticulieres, lorſque des occaſions importantes le » requerroient. »

Les *députés du commerce* ſont au nombre de quinze, y compris ceux de Saint-Domingue & de la Martinique.

Savoir

Un pour Bayonne.
Un pour Bordeaux.
Trois pour le Languedoc.
Un pour Lille & toute la Flandre, en y comprenant le Cambreſis & le Haynault.
Un pour Lyon.
Un pour Marſeille.
Un pour Nantes.
Un pour Paris.
Un pour la Rochelle.
Un pour Saint-Malo.

Ils forment un comité qui s'aſſemble deux fois par ſemaine chez le ſecrétaire du bureau du commerce, & ſont appellés au bureau du commerce, qui ſe tient chez le préſident de ce bureau.

Les appointemens de ces *députés* ne ſont pas les mêmes. Celui de Lyon, par exemple, a huit mille livres, de même que celui de Rouen; mais celui de la Rochelle n'en a que ſix; celui de Bayonne en a autant. Ces appointemens ſont fixés par le miniſtre des finances, qui aſſigne en même tems la partie du revenu de la ville ſur laquelle ils ſont payés.

DESCENTE, ſ. f. qui ſignifie tantôt tranſport, tantôt arrivée.

La *deſcente* d'un juge ſur les lieux, eſt le tranſport de ce juge.

Un certificat de *deſcente*, eſt celui qui eſt délivré par les commis des douanes ou autres, pour juſtifier que des marchandiſes ont été déchargées à la deſtination portée par un acquit à caution, qui, dans ce cas, doit être préſenté avec les marchandiſes à ces commis.

En matiere de gabelles, la *deſcente* des ſels eſt leur tranſport; parce que, le plus ſouvent, elle ſe fait en ſuivant le cours des rivieres.

Les officiers des greniers à ſel doivent faire des procès-verbaux de *deſcente*, de meſurage & emplacemens des ſels, dans le grenier de leur juriſdiction.

L'entrepriſe de la *deſcente* des ſels eſt un marché, paſſé entre l'adjudicataire des fermes & ſes cautions, qui ſont les fermiers-généraux & pluſieurs particuliers, chargés de voiturer les ſels, depuis les dépôts ſitués à l'embouchure des rivieres juſqu'aux greniers. *Voyez* FOURNISSEMENS.

DÉSHÉRENCE, ſ. f. qui vient du latin *deſerere*, abandonner, laiſſer à l'abandon. Le droit de *déshérence*, qui devroit s'écrire, pour conſerver ſon étymologie, *déſérence*, conſiſte dans la faculté, dont jouiſſent le roi & les ſeigneurs haut-juſticiers, de prendre chacun, dans l'étendue de leur haute-juſtice, les biens délaiſſés par un regnicole François, né en légitime mariage, & décédé ſans aucuns héritiers connus pour lui ſuccéder.

On dit un regnicole François, né en légitime mariage, parce que, ſi le défunt étoit étranger, ſa ſucceſſion appartiendroit au roi ſeul, à titre d'aubaine; & s'il étoit bâtard, ſes biens ſeroient dévolus au roi ou au ſeigneur, par droit de bâtardiſe.

Le droit de *déshérence* paroît avoir été introduit dans les Gaules, d'après ce qu'on pratiquoit à Rome, où l'on vendoit à l'encan les ſucceſſions vacantes, pour en dépoſer le prix dans le tréſor public; on appelloit ces biens *caduca*, ou *bona vacantia*. Suivant la loi des douze tables, ces biens n'étoient dévolus au fiſc, que dans le cas où il ne ſe préſentoit perſonne du même nom que le défunt, pour les recueillir. On donnoit à ces héritiers le nom de *gentiles*, & ils étoient préférés au fiſc, quoiqu'ils ne puſſent prouver leur parenté.

Dans la ſuite, les empereurs appliquerent à leur profit toutes les ſucceſſions vacantes, à titre de *déshérence*, dès que les héritiers n'étoient pas en état de juſtifier de leurs droits.

Les rois d'Eſpagne, de Portugal, de Pologne, d'Angleterre & de Hongrie jouiſſent du droit de *déshérence*, dans leurs états. Il a eu lieu en France dès le commencement de la monarchie, & il paroît que, ſous les premieres races de nos rois, il n'appartenoit qu'au ſouverain; ce qui n'eſt pas étonnant, vu qu'il n'y avoit que le roi qui eût droit de juſtice & de fiſc. Mais depuis que nos rois ont bien voulu communiquer, à certains ſeigneurs de fiefs, le droit de haute, moyenne & baſſe juſtice, & en même tems le droit de fiſc, qui en eſt une ſuite; ce qui n'eſt arrivé que vers le commencement de la troiſieme race; les ſeigneurs haut-juſticiers ſe ſont auſſi attribué le droit de *déshérence*, chacun dans leur territoire.

Les ſeigneurs des fiefs ont long-tems prétendu avoir les *déshérences*, comme biens vacans, au préjudice des ſeigneurs, ſimplement haut-juſticiers; ils alléguoient, pour appuyer leurs prétentions, qu'il étoit bien plus naturel de réunir la ſeigneurie utile vacante, à la ſeigneurie directe, comme l'uſufruit à la propriété, que non pas de réunir la ſeigneurie privée à la ſeigneurie publique.

Quelques

Quelques auteurs penſent que c'eſt moins au droit romain qu'à l'uſage des fiefs & des mainmortes, que l'on doit rapporter l'ordre des ſucceſſions, établi par la plupart de nos coutumes, & ſinguliérement dans le cas de *déshérence*.

Ce droit de *déshérence*, attribué au ſeigneur haut-juſticier, ne préjudicie pas au ſeigneur féodal, dans la directe duquel ſe trouvent les biens; car le ſeigneur haut-juſticier eſt tenu de le reconnoître, & de lui payer un droit de relief pour les fiefs, comme feroit un autre détenteur.

Mais ſi le ſeigneur haut-juſticier eſt en même tems le ſeigneur direct des héritages, qui lui échoient par *déshérence*, il ne doit pour cela aucun relief au ſeigneur ſupérieur; parce que la réunion de la ſeigneurie utile à la ſeigneurie directe, ne produit point de droits.

Si les biens, échus au roi, par *déshérence*, étoient dans la directe d'un autre ſeigneur, il faudroit, ou que le roi vuidât ſes mains de ces biens, ou qu'il indemnisât le ſeigneur de la directe, n'étant pas ſéant que le roi releve d'un de ſes ſujets, conformément à l'ordonnance de Philippe-le-Bel.

Un arrêt du conſeil du 3 août 1779 a ordonné que, dans les directes & ſeigneuries appartenantes à ſa majeſté, dans la province de Normandie, qui ſont engagées, & dont les contrats ne contiendront point la ceſſion expreſſe des droits de *déshérence*, *bâtardiſe* & *confiſcation*, la jouiſſance des droits appartiendra à ſa majeſté, & que le recouvrement en ſera fait à ſon profit, par Jean-Vincent-René, chargé de la régie & adminiſtration de ſes domaines, pour lui compter du mobilier & du revenu des immeubles, qui ſe trouveront dépendre des échoites, de même que des autres deniers de ſa recette; leſquels immeubles demeureront réunis à la glebe de la ſeigneurie dont ils releveront. En conſéquence, fait ſa majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes auxdits engagiſtes, de s'immiſcer à l'avenir dans le recouvrement dudit droit, à peine de reſtitution du quadruple & de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts. Veut ſa majeſté que ceux des engagiſtes deſdites directes & ſeigneuries, dont les contrats d'engagement porteront ceſſion expreſſe deſdits droits, ne puiſſent prétendre, en vertu d'icelles, que la propriété du mobilier & la ſeule jouiſſance du revenu des immeubles; leſquels immeubles demeureront également réunis à la glebe du domaine engagé.

Lorſque la ſucceſſion d'un étranger, mort ſans avoir fait de teſtament & ſans laiſſer d'héritier, peut être dévolue au fiſc à titre d'aubaine, le ſeigneur haut-juſticier ne peut y prétendre à titre de *déshérence*. C'eſt ce qui a été formellement décidé par l'arrêt du conſeil du 3 novembre 1779. Comme il établit les principes relatifs à la matiere, & qu'il donne d'ailleurs à connoître que le fiſc fait quelquefois ſacrifier ſes droits à des actes de bienfaiſance, on rapporte ici ce règlement.

» Sur ce qui a été repréſenté au roi, étant » en ſon conſeil, que le ſieur Delané, Irlandois, » étant décédé au commencement de l'année, au » château d'Ardricourt, ſans laiſſer d'héritiers, » ni avoir fait de teſtament, les ſcellés auroient » été appoſés ſur ſes meubles & effets, à la requête des officiers du domaine: Qu'il s'étoit » alors élevé la queſtion de ſavoir ſi ſa ſucceſſion » devoit appartenir à ſa majeſté, à titre d'aubaine, » ou au ſeigneur haut-juſticier, à titre de *déshérence*: Qu'il auroit été reconnu, d'après les » principes de la matiere, que lorſque le droit » de *déshérence* concouroit avec le droit d'aubaine, le droit d'aubaine reprenoit toute ſa » force & ſon effet, par la raiſon que la renonciation de ſa majeſté à l'exercice de ce dernier » droit en faveur des étrangers, étoit perſonnel » à l'étranger fixé en France, & ne devoit jamais profiter à des ſeigneurs particuliers, au » préjudice de ſa majeſté: Qu'ainſi, quoique par » la déclaration du roi, du 19 juillet 1739, ſa » majeſté ait accordé aux ſujets de la Grande-» Bretagne l'exemption du droit d'aubaine, à » raiſon ſeulement de leur mobilier, comme le » ſieur Delané n'a laiſſé ni héritiers pour recueillir ſa ſucceſſion mobiliaire, ni fait de teſtament, il en réſultoit, d'après le principe qui » vient d'être établi, que la ſucceſſion devoit appartenir à ſa majeſté, à titre d'aubaine, par préférence & à l'excluſion du ſeigneur haut-juſticier. Et ſa majeſté s'étant fait rendre compte » de l'état actif de cette ſucceſſion mobiliaire, elle » auroit reconnu qu'elle ne conſiſtoit qu'en objets » de très-peu de valeur, & dont l'abandon total » au profit des deux domeſtiques dudit ſeu ſieur » Delané, ne pouvoit être encore qu'une foible » récompenſe de leurs ſervices; pour quoi ſa majeſté auroit réſolu de leur en faire dès à préſent » don & conceſſion. A quoi voulant pourvoir: » ouï le rapport du ſieur Moreau de Beaumont, » conſeiller d'état ordinaire & au conſeil royal » des finances; le roi étant en ſon conſeil, a fait » & fait don & remiſe au profit de Jean-François » Duval & de Marie Coq, domeſtiques du ſeu » ſieur Delané, de ſa ſucceſſion échue & dévolue » à ſa majeſté, à titre d'aubaine: veut, ſa majeſté, » que ladite ſucceſſion mobiliaire ſoit partagée » entre ledit Duval & ladite Marie Coq; ſavoir, » pour deux tiers au profit dudit Duval, & l'autre » tiers à ladite Coq; ordonne en conſéquence » qu'il leur en ſera fait abandon & délaiſſement, » & donné toute main-levée par qui il appartiendra, à quoi faire tous officiers, ſéqueſtres » & dépoſitaires contraints. Enjoint, ſa majeſté, » aux officiers du bureau de ſes finances & chambre de ſon domaine, de concourir en ce qui » les concerne, & de tenir la main à l'exécution

Digitized by Google

» du préſent arrêt. Fait au conſeil d'état du roi; » ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le 3 no- » vembre 1779. Regiſtré au bureau des finances » & chambre du domaine de Paris, le 26 no- » vembre de la même année. »

Le droit de *déshérence* eſt un droit caſuel qui eſt compris dans les baux de la ferme des domaines, & fait actuellement partie de l'adminiſtration générale des droits domaniaux. Son produit eſt peu conſidérable, puiſqu'en y joignant celui des droits d'aubaine & bâtardiſe, il s'eſt à peine élevé en 1782, à cinquante mille livres.

Nous terminerons cet article, par l'analyſe d'un autre arrêt du 18 ſeptembre 1782, qui a ſupprimé l'uſage abuſif de vendre au profit du domaine du roi, les rentes qui étoient dévolues au fiſc à titre de *déshérence*, d'aubaine & de confiſcation, quoique, de droit, ces rentes duſſent ſe trouver éteintes par confuſion, à l'inſtant que le roi en devenoit propriétaire. Il a été défendu aux officiers des bureaux des finances, d'en ordonner la vente & d'en faire l'adjudication; voulant, ſa majeſté, que leſdites rentes ſoient à l'avenir rejetées de ſes états, & néanmoins qu'à l'égard de celles dont il a pu avoir été diſpoſé juſqu'à ce jour, elles continuent d'y être employées, & que ceux qui en ſont propriétaires en jouiſſent & diſpoſent incommutablement.

DESSÉCHEMENT DE MARAIS. *Voyez* DÉFRICHEMENT.

DÉTAIL (droits de). On appelle de ce nom, dans la partie des aides, les droits qui ſe perçoivent ſur les boiſſons vendues en *détail*.

Ces droits, ſont le huitieme réglé, le quatrieme, la ſubvention, le ſol pour pot, la jauge & courtage, l'annuel, les devoirs, &c. On parle de chacun de ces droits dans leur ordre alphabétique.

Tous ceux qui débitent des boiſſons en *détail*, forment deux claſſes, les vendans à pot & les vendans à aſſiette. Comme le droit de quatrieme eſt le même dans les deux cas, cette diſtinction devient nulle dans tous les pays où ce droit à cours. Dans la premiere claſſe, ſont ceux qui vendent des vins de leur crû, c'eſt-à-dire, provenans de vignes qui leur appartiennent ou qu'ils tiennent à ferme; comme vignerons ou propriétaires.

Dans la ſeconde, entrent les cabaretiers, aubergiſtes, taverniers, hôteliers, loueurs de chambres garnies, maîtres de penſions & tous autres qui, par leur état, ſont cenſés fournir des boiſſons en *détail* à ceux qui logent chez eux.

On a vu au mot déclaration, que tous ceux qui veulent vendre du vin, tant en *détail* qu'en gros, ſont tenus de déclarer toutes les boiſſons qu'ils ont en leurs poſſeſſions, d'expliquer en pays de huitieme, ſi c'eſt à pot ou à aſſiette, parce que le droit eſt plus conſidérable dans cette derniere circonſtance.

La ſuite & la perception des droits de *détail*, exigent que les commis aux aides, viſitent ſouvent les caves des débitans pour exercer les tonneaux, c'eſt-à-dire, examiner la diminution qui eſt arrivée depuis leur derniere viſite, & conſtater, par un acte ſur le regiſtre portatif, que dans cet intervalle, une telle quantité a été vendue; en ſorte que s'ils ont laiſſé le tonneau vuide d'un quart, & qu'ils le trouvent à moitié, ils établiſſent qu'il a été vendu un quart.

Tous les vendans en *détail* ſont ſujets à ces viſites qu'on appelle *exercices*, même les jours de dimanches & de fêtes; s'ils refuſoient de faire l'ouverture de leurs caves, ils encourroient une amende, & ceux qui vendent à pot ſeulement, ſeroient réputés vendre à aſſiette.

Il ſe trouve cependant cette différence, entre les vendans des boiſſons de leur crû, & ceux qui en vendent d'achat, que les commis aux aides ne peuvent entrer dans les chambres des premiers, ſans une permiſſion du juge, ſi ce n'eſt lorſqu'ils ont découvert la fraude, & pour la ſuivre; au lieu que chez les cabaretiers aubergiſtes, ils peuvent viſiter toute la maiſon du haut en bas, au premier ſoupçon.

Tous vendans en *détail* ſont tenus, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende, de mettre à leurs portes, après leur déclaration, un bouchon ou une enſeigne qui indique qu'ils débitent des boiſſons, & il leur eſt défendu de les détailler, ſi elles ne ſont en muid ou demi-muid. Tant qu'ils ont bouchon, ils ne peuvent avoir chez eux des boiſſons en bouteilles, ni en envoyer chercher ailleurs par pintes, cruches ou barils, à peine de confiſcation & d'amende.

Il eſt permis aux vendans vins en *détail*, de les débiter à toutes les heures du jour juſqu'à huit heures du ſoir en hiver, & juſqu'à dix en été, même pendant les fêtes & dimanches, hors le tems du ſervice divin, & cela nonobſtant toutes les ordonnances de police qui pourroient y être contraires. Différens arrêts du conſeil ont jugé cette queſtion, entr'autres ceux du 12 janvier 1723, du 25 février 1727, & du 25 novembre 1777.

Ce dernier rappellant tous les principes relatifs à la matiere, & conſtatant la juriſprudence du conſeil, à cet égard, on ne peut ſe diſpenſer de le rapporter.

« Sur la requête préſentée au roi, en ſon con- » ſeil, par Laurent David, adjudicataire des » fermes générales, contenant qu'il eſt obligé de » ſe pourvoir contre une ordonnance de police » du juge de Saint-Sauveur-le-Vicomte, en Nor- » mandie, qui ne porte pas moins atteinte aux » règlemens qu'au produit de la ferme des aides.

» D'après l'ordonnance de 1680, tout particulier » peut vendre des boiſſons quand il lui plaît & » où il lui plaît ; il n'eſt tenu à d'autres forma- » lités qu'à déclarer ſa vente, pour mettre les » commis en état de l'exercer, & à payer les » droits à meſure qu'elle s'effectue ; il n'y a d'ex- » ception que pour les fêtes & dimanches, pen- » dant le ſervice divin. Cette faculté a été main- » tenue par pluſieurs règlemens, notamment par » les arrêts du conſeil des 10 mars 1679, avril » 1695, 20 janvier 1714, 26 ſeptembre 1721, » 12 janvier 1723, 4 janvier 1724, & 25 février » 1727 ; cependant le juge de Saint-Sauveur-le- » Vicomte, en même tems qu'il a interdit toutes » aſſemblées dans la paroiſſe du Vaſt, a fait dé- » fenſes d'établir ou expoſer publiquement en » vente aucunes boiſſons ou autres marchandiſes ; » de prêter, louer ou fournir à cet effet aucune » pièce ou jardin, à peine d'amende, ſaiſie ou » confiſcation. Le ſuppliant réclame contre cette » ordonnance qui, en interdiſant l'expoſition & » la vente de toutes boiſſons, pendant tout le jour » de l'Aſſomption, contraſte ſi fort avec les règle- » mens qu'il vient de citer. Il n'a pas beſoin de » juſtifier l'intérêt de ſa réclamation ; ces ſortes » d'ordonnances ne tendent qu'à affoiblir le com- » merce des boiſſons, & à opérer une diminution » précipitée dans le produit des droits de détail ; » ce qui s'eſt paſſé d'ailleurs dans la paroiſſe du » Vaſt, ne prouve que trop le préjudice qu'il » en reçoit. L'ordonnance ayant été publiée au » prône de la meſſe, & enſuite affichée lors des » fêtes de l'Aſſomption des années 1775 & 1776, » perſonne n'a oſé expoſer en vente, ni vendre » des boiſſons ; & ſi la fête derniere *Louis Martin*, » plus confiant dans ſon droit, a expoſé un ton- » neau de cidre, un huiſſier en a arrêté la vente, » en rédigeant contre lui un procès-verbal, ſur » lequel ce particulier & d'autres qui vendoient » du pain ou des denrées, ont été aſſignés devant » le juge, pour être condamnés en l'amende ; en » ſorte que pendant trois années, le ſuppliant a » été privé, à peu de choſe près, de la totalité » d'un produit ſur lequel il avoit d'autant plus » de raiſon de compter, qu'il fait partie des droits » qui lui ſont affermés. A ces cauſes, requéroit » le ſuppliant qu'il plût à ſa majeſté ſur ce lui » pourvoir. Vu ladite requête, l'ordonnance, le » procès-verbal & les arrêts y énoncés & joints : » ouï le rapport du ſieur Moreau de Beaumont, » conſeiller d'état ordinaire, & au conſeil royal » des finances ; le roi en ſon conſeil, ſans s'arrêter » à l'ordonnance rendue le 15 mars 1775, par le » lieutenant-général de police du bailliage de » Saint-Sauveur-le-Vicomte, que ſa majeſté a » caſſée & annullée, en ce qu'elle défend à toutes » perſonnes d'expoſer publiquement en vente au- » cunes boiſſons ou autres marchandiſes, pendant » tout le jour de l'Aſſomption de chaque année, » a ordonné & ordonne que les arrêts du conſeil » des 10 mars 1670, 19 avril 1695, 20 janvier » 1714, 26 ſeptembre 1721, 12 janvier 1723, » 4 janvier 1724, & 25 février 1727, ſeront exé- » cutés ſelon leur forme & teneur. Veut en con- » ſéquence, ſa majeſté, qu'il ſoit libre à toutes » perſonnes de tenir hôtellerie ou cabaret, & de » vendre vin ou autres boiſſons dans la paroiſſe » du Vaſt & autres lieux, tous les jours indiſ- » tinctement, même les fêtes & dimanches, ex- » cepté pendant les heures du ſervice divin, » ſans être aſſujettis à d'autres formalités que d'en » faire déclaration au bureau des aides en la forme » ordinaire, & conformément à l'ordonnance de » 1680 : Fait défenſes au lieutenant de police de » Saint-Sauveur-le-Vicomte, & à tous autres » juges, d'inférer à l'avenir dans leurs jugemens, » ſentences ou ordonnances, aucunes défenſes » contraires : & néanmoins ordonne, ſa majeſté, » que les ordonnances concernant la police géné- » rale du royaume, ſeront exécutées ſelon leur » forme & teneur. Et ſera le préſent arrêt exé- » cuté nonobſtant toutes oppoſitions ou autres » empêchemens généralement quelconques, dont, » ſi aucun interviennent, ſa majeſté ſe réſerve, & » à ſon conſeil, la connoiſſance, & icelle interdit » à toutes ſes cours & autres juges. Fait au con- » ſeil d'état du roi, tenu à Verſailles le vingt- » cinq novembre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. »

Il eſt défendu aux ſuiſſes, aux portiers & autres domeſtiques des hôtels ou maiſons, de débiter aucune boiſſon en *détail*, à peine de confiſcation & de cinq cents livres d'amende, qui ne peut être modérée, & au paiement de laquelle ils ſont contraignables par corps.

La condamnation de ces peines peut être prononcée, ſoit ſur les procès-verbaux des commis qui ſe ſont tranſportés dans les hôtels ou maiſons, aſſiſtés d'un officier de l'élection, ſoit ſur la preuve qu'il eſt permis au fermier de faire de la fraude, par deux témoins d'un même fait, ou par quatre témoins de faits différens.

Il eſt enjoint aux maîtres de ces hôtels & de ces maiſons, de ſouffrir la viſite des commis, & de tenir la main à ce qu'il ne ſe commette chez eux aucune contravention ; car pour la récidive, ils ſont reſponſables du fait de leurs domeſtiques, ſans que les uns ni les autres puiſſent être reçus à interjeter appel des condamnations prononcées, que le montant n'en ait été préalablement conſigné. Cette juriſprudence eſt établie par pluſieurs arrêts du conſeil, & notamment par celui du 17 décembre 1718, revêtu de lettres-patentes, du 24 janvier 1719, enregiſtrées à la cour des aides, le 7 juillet ſuivant.

Les artiſans & gens du commun, qui font venir chez eux des boiſſons, en quantités excédentes à la conſommation qu'ils peuvent faire, eu égard à leurs facultés, à leur état, au nom-

bre de perſonnes dont leur famille eſt compoſée, ainſi qu'aux impoſitions qu'ils paient en taille ou en capitation, ſont tenus de déclarer aux commis, à leur premiere requiſition, s'ils entendent vendre ces boiſſons en gros ou en *détail*, ou les conſommer chez eux pour leur proviſion. Faute, par eux, de faire cette déclaration, ils deviennent ſujets au paiement des droits de *détail*, ſur la totalité de ces boiſſons.

D'ailleurs, quelle que ſoit leur déclaration, pour vendre en gros ou en *détail* les boiſſons dont il s'agit, ou pour les conſommer chez eux, ils ſont aſſujettis aux viſites des commis, & leur conſommation perſonnelle eſt ſuivie chez eux comme chez les cabaretiers. Ces particuliers reçoivent alors le nom de *proviſionnaires*, & leurs noms ſont couchés ſur un regiſtre particulier, qui ſert à conſtater les dates des exercices des commis, & l'état dans lequel leurs boiſſons ont été trouvées.

Si leur conſommation excéde celle qu'ils doivent naturellement faire, on leur fait payer les droits de *détail* ſur cet excédent, de la même maniere qu'aux cabaretiers. C'eſt cet excédent qu'on appelle, parmi le peuple, *le trop pû*.

Les motifs de cette rigueur, ont eu en vue de prévenir les abus d'une conſommation ſans meſure, qui pouvoit couvrir des manœuvres frauduleuſes; ſoit en favoriſant des cabaretiers voiſins, ſoit en vendant en cachette, qu'on appelle *muchepot*. Il faut en effet que l'abus ſoit frappant, pour faire payer les droits de *détail* à un particulier, qui ne vend ni en gros ni en *détail*; car s'il eſt en état de juſtifier raiſonnablement une conſommation exceſſive, par des circonſtances extraordinaires, il obtient facilement grace ſur l'exécution de la loi, qui le plus ſouvent n'eſt que comminatoire.

En 1762, il s'étoit élevé des cris ſi forts & ſi multipliés contre le droit du trop bû, contre la dureté & l'injuſtice qui ſe trouvoient à exiger ce droit, que le miniſtre des finances conçut le deſſein de le ſupprimer, dans le bail qu'il alloit renouveller, ou au moins de modifier les réglemens ſur cette partie. Avant de l'exécuter, il ſe fit remettre, par les fermiers-généraux, l'état général du produit des droits de *détail*, perçus ſur des particuliers exercés comme proviſionnaires, c'eſt-à-dire, du trop bû; il vit avec étonnement que, pendant la quatrieme année du bail d'Henrier, ce droit n'avoit pas monté, dans tous les pays d'aides, à treize mille livres. D'après cette connoiſſance établie ſur des états, circonſtanciés par chaque généralité, & les repréſentations que ce foible produit ſervoit à en conſerver un de pluſieurs millions, en maintenant la règle & arrêtant l'abus, les choſes reſterent telles qu'elles étoient; & elles ont toujours été maintenues. Afin même que les conteſtations, élevées pour raiſon de ce droit, ſoient plus promptement décidées, la connoiſſance en a été attribuée aux intendans, & leurs ordonnances ſont exécutoires par proviſion, ſauf l'appel au conſeil.

Cette règle a été confirmée par l'arrêt du conſeil, du 17 juin 1777, qui développe clairement tous les principes ſur leſquels portent ſes diſpoſitions, en caſſant une ſentence de l'élection de Soiſſons, comme incompétemment rendue. Voici ce règlement.

» Sur la requête préſentée au roi, en ſon » conſeil, par Laurent David, adjudicataire des » fermes générales; contenant, qu'il eſt obligé » de déférer à ſa majeſté une entrepriſe des offi- » ciers de l'élection de Soiſſons, ſur la juridic- » tion du ſieur intendant & commiſſaire départi » de cette province, pour les faire rentrer dans » les bornes qui leur ſont preſcrites. Sébaſtien » Vervetu, tonnelier à Soiſſons, ayant depuis le » commencement du bail du ſuppliant, fait des » approviſionnemens de vins très-conſidérables, » & beaucoup au-delà de ce qu'il pouvoit raiſon- » nablement conſommer, eu égard à ſes facultés » & à ſon ménage compoſé de lui ſeul, & quel- » quefois d'un ouvrier, le ſuppliant a cru devoir » faire veiller à l'emploi de ces vins pour prévenir » l'abus que ce particulier pourroit en faire: Les » commis ont, en conſéquence, exercé ce provi- » ſionnaire & conſtaté par des actes réguliers, » qu'il a conſommé, pendant la premiere année, » neuf muids & demi, vingt-deux muids dans la » ſeconde, & trois muids cinq vingt-quatrieme » pendant les trois premiers mois de la troiſieme; » enfin, les actes faits chez lui, établiſſent qu'à » certaines époques, ſon manquant de boiſſons » d'une viſite à l'autre, a monté juſqu'à ſoixante- » une, cinquante-trois, vingt-ſix & vingt-quatre » pintes par jour. Cette prodigieuſe conſomma- » tion étoit néceſſairement abuſive; il falloit » non-ſeulement en arrêter le cours, mais encore » faire prononcer, contre Vervetu, la peine por- » tée par les arrêts du conſeil des 13 février 1731 » & 16 août 1774: Pour y parvenir, le ſup- » pliant a préſenté ſa requête au ſieur intendant, » & a traduit devant lui Vervetu, le 13 janvier » dernier, pour ſe voir condamner à payer les » droits de *détail* des vins par lui conſommés » depuis le premier octobre 1774, juſqu'au pre- » mier dudit mois de janvier, au-delà de trois » muids par an, à quoi ſa conſommation perſon- » nelle demeureroit fixée. Vervetu n'a pas jugé » à propos de ſe défendre; le ſieur intendant a » rendu, par défaut, le 12 mars, deux mois après » l'aſſignation, une ordonnance qui le condamne » à payer, au ſuppliant, une ſomme de quatre » cents quarante neuf livres ſix ſous neuf deniers » pour les droits de *détail* des vins qu'il a con- » ſommés dans ſa maiſon, au-delà de ſes facultés, » déduction faite de trois muids par an, à quoi » ſa conſommation perſonnelle demeure fixée, &

Digitized by Google

» permet de faire imprimer, publier & afficher » l'ordonnance, au nombre de cent exemplaires, » à ſes frais. Cette ordonnance a été ſignifiée le » 15 mars, avec commandement d'y ſatisfaire. » Le même jour, le procureur du roi de l'élec- » tion de Soiſſons, a dénoncé au ſuppliant une » ſentence de ce ſiège, rendue le 8, ſur ſon requi- » ſitoire, qui ordonne l'exécution de l'ordon- » nance de 1680, titre des *contraintes ſur le dé- » tail*, enſemble de l'arrêt de la cour des aides » du 24 avril 1765; en conſéquence, évoque l'aſſi- » gnation donnée à Vervetu devant le ſieur in- » tendant, le 13 janvier, & celle donnée au » nommé Leblond, cribleur; fait déſenſes au ſup- » pliant & à ſon directeur, de pourſuivre l'inſ- » truction de ces affaires ailleurs qu'en l'élection, » & de traduire à l'avenir, devant autres juges, » les ſujets du roi, pour raiſon des droits de *dé- » tail*, à quelque titre que ce ſoit. Le ſuppliant » demande la caſſation de ce jugement, comme » incompétemment rendu; il ne lui ſera pas diffi- » cile d'établir que le ſieur intendant a ſeul droit » de connoître de la conteſtation dont il s'agit, » & que la prétention de l'élection eſt une en- » trepriſe dénuée de fondement. L'ordonnance » de 1680, au titre des *contraintes pour les droits » de détail*, ne concerne que les hôteliers, caba- » retiers & taverniers, & autres gens qui par » leurs profeſſions ſont aſſujettis aux viſites & » exercices des commis, & à payer les droits de » *détail* des vins & autres boiſſons qu'ils vendent » publiquement, & après une déclaration de miſe » de bouchon. Vervetu n'exerce aucune de ces » profeſſions, ce n'eſt donc point en vertu de l'or- » donnance qu'il a été exercé, & que ſa conſom- » mation abuſive a été conſtatée; conſéquemment, » c'eſt mal-à-propos que l'élection a pris droit de » l'ordonnance, pour revendiquer la connoiſſance » de cet abus. Le ſuppliant a fait exercer les vins » de Vervetu, en vertu des arrêts du conſeil des » 13 février 1731 & 16 août 1774; ces arrêts » ordonnent que tous les particuliers, gens du » commun, qui feront arriver chez eux des quan- » tités de vins, au delà de la conſommation qu'ils » en peuvent faire, eu égard à leurs facultés, état, » qualité & profeſſions, & au nombre de per- » ſonnes dont leurs familles ſont compoſées, en- » ſemble aux impoſitions, à la taille ou capitation, » & qui déclareront leſdites boiſſons être pour » leur proviſion & conſommation, ſeront tenus » de ſouffrir les viſites & marques des commis, » pour, en cas d'abus, être contraints au paiement » des droits de *détail* de l'excédent de leur con- » ſommation raiſonnable; & pour juger les con- » teſtations qui pourroient naître à l'avenir ſur » ce ſujet, ſa majeſté commet les ſieurs intendans, » auxquels elle attribue toutes cour, juridiction » & connoiſſance, icelles interdiſant à toutes ſes » cours & autres juges, & veut que les ordonnan- » ces deſdits ſieurs intendans ſoient exécutées, » ſauf l'appel au conſeil. Ces titres juſtifient la » demande du ſuppliant contre Vervetu, & prou- » vent, à la fois, la compétence du commiſſaire » départi, & l'incompétence des élus de Soiſſons; » La cour des aides, par ſon arrêt du 24 avril » 1765, dont l'élection ſe fait un titre, a voulu » s'attribuer, & aux élections de ſon reſſort, un » droit de juridiction en cette matière; mais le » conſeil a caſſé cet arrêt comme incompétemment » rendu, par ſon arrêt du 6 ſeptembre 1768, & » a renouvelé en tant que de beſoin, l'attribution » accordée aux ſieurs intendans, par l'arrêt du » 13 février 1731, moyennant quoi, l'arrêt de » la cour des aides doit être regardé comme non » avenu; & loin de pouvoir ſervir de prétexte » à l'entrepriſe de l'élection de Soiſſons, il doit » être un motif de plus pour la réprimer, parce » que les officiers de ce ſiège connoiſſent l'arrêt » du 6 ſeptembre 1768, & qu'en ordonnant l'exé- » cution de celui du 24 avril 1765, ils ſemblent » réſiſter à l'autorité du conſeil. Il ſeroit aſſez » inutile de diſcuter ici les motifs qui ont guidé » le procureur du roi de l'élection dans ſon re- » quiſitoire; ils ſont pris du titre des *contraintes » pour les droits de détail* de l'ordonnance de 1680, » titre qui, comme on le voit, eſt étranger à la » queſtion concernant Vervetu, de l'arrêt de la » cour des aides qui a été annullé, & de l'obli- » gation de conſerver à ſon ſiège un droit de juri- » diction qu'il n'a jamais eu, & dont, au con- » traire, il eſt formellement exclu, tant par les » arrêts des 13 février 1731 & 16 août 1774, » que par celui du 6 ſeptembre 1768: mais la » frivolité de ces motifs eſt une raiſon de plus » pour regarder comme répréhenſible & puniſſa- » ble la conduite de Vervetu qui en a provoqué » l'emploi, ainſi que le jugement qui s'en eſt ſuivi, » ſans doute, parce qu'il s'eſt perſuadé qu'un con- » flit de juridiction le ſouſtrairoit aux condamna- » tions qu'il a encourues. Le fermier auroit pu, » nonobſtant la ſentence qui lui a été ſignifiée le » 15 mars, pourſuivre l'exécution proviſoire de » l'ordonnance du ſieur intendant, rendue le 12, » & ce tant en vertu des arrêts de 1731 & 1774, » que parce que le jugement d'une juridiction in- » férieure ne peut ſuſpendre l'exécution d'un ju- » gement d'un autre juge également inférieur; » cependant il aime mieux, en recourant à l'au- » torité du conſeil pour la caſſation de la ſen- » tence de l'élection, attendre qu'il ſtatue en » même tems ſur l'ordonnance dont la ſentence a » arrêté l'exécution. Requéroit à ces cauſes le » ſuppliant qu'il plût à ſa majeſté ordonner que » les arrêts du conſeil des 13 février 1731, 6 » ſeptembre 1768 & 16 août 1774, ſeront exé- » cutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, » caſſer & annuller la ſentence des officiers de » l'élection de Soiſſons, du 8 mars 1777, comme » incompétemment rendue; faire déſenſes auxdits » officiers d'en rendre de ſemblables à l'avenir,

Digitized by Google

» ſous telles peines qu'il appartiendra, ordonner » pareillement que l'ordonnance du ſieur intendant & commiſſaire départi en la généralité de » Soiſſons, du 12 du même mois de mars, ſera » exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſauf à Sébaſtien Vervetu, tonnelier à Soiſſons, à ſe » pourvoir par la voie de l'oppoſition par-devant » ledit ſieur commiſſaire départi, ou par la voie » de l'appel au conſeil, & condamner ledit Vervetu au coût de l'arrêt qui interviendra. Vû » ladite requête; l'extrait des regiſtres des entrées » de la ville de Soiſſons; la ſentence de l'élection, du 8 mars dernier; l'ordonnance du ſieur » intendant, du 12; les arrêts du conſeil des 13 » février 1731, 6 ſeptembre 1768 & 16 août » 1774, enſemble les autres pièces & mémoires » énoncés en ladite requête & y joints: Ouï le » rapport du ſieur Taboureau, conſeiller d'état, » & ordinaire au conſeil royal, contrôleur-général des finances; le roi en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que les arrêts du conſeil des » 13 février 1731, 6 ſeptembre 1768 & 16 août » 1774, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur: » En conſéquence, a caſſé & annullé la ſentence » rendue par les officiers de l'élection de Soiſſons, » le 8 mars 1777, comme incompétemment rendue. Fait déſenſes auxdits officiers d'en rendre » de ſemblables à l'avenir: Ordonne en outre ſa » majeſté, que l'ordonnance du ſieur intendant & » commiſſaire départi en la généralité de Soiſſons, du 12 dudit mois de mars, ſera exécutée, » ſauf à Sébaſtien Vervetu à ſe pourvoir ſi bon » lui ſemble, par oppoſition devant le ſieur commiſſaire départi, ou par appel au conſeil. Condamne ledit Vervetu au coût du préſent arrêt, » liquidé à ſoixante-quinze livres, lequel ſera » enregiſtré, ſans frais, au greffe de l'élection de » Soiſſons, & exécuté nonobſtant oppoſitions ou » autres empêchemens quelconques. Fait au conſeil d'état du roi, tenu à Verſailles le 17 juin » 1777. »

Outre les particuliers qui deviennent, en certains cas, ſujets au paiement des droits de *détail*, ſur les boiſſons dont ils ſont cenſés faire une conſommation abuſive, il en eſt d'autres qui y ſont aſſujettis par leur état ou leur profeſſion. Tels ſont les loueurs en chambres garnies, les maîtres de penſion, les maîtres de jeux de paume, les traiteurs, les concierges des priſons, les buvetiers & autres gens de cette claſſe.

Le titre 4 de l'ordonnance des aides, du mois de juin 1680, porte expreſſément dans les différens articles qui le compoſent, que les gens qu'on vient de dénommer payeront les droits comme du vin vendu à aſſiette; mais quoiqu'ils ſoient ſoumis aux mêmes formalités que les cabaretiers, cependant ils ſont déclarés exempts de la contrainte par corps comme ces derniers.

Le titre 9 de la même ordonnance, accorde l'exemption des droits de *détail* à différens privilegies, tant à Paris que dans les autres villes où les droits d'aides ont cours; mais comme les droits de *détail* ſont réunis à ceux de gros & d'entrée dans la capitale, cette immunité ne peut y avoir lieu.

Dans l'état actuel, les ſeuls privilégiés pour les droits de *détail*, ſont:

1°. Les ſecrétaires du roi.

2°. Les douze & vingt-cinq marchands de vin ſuivant la cour.

3°. Les entrepreneurs-généraux & particuliers des étapes, pour les boiſſons qu'ils fourniſſent aux troupes.

4°. Les maîtres de poſte, pour celles qu'ils vendent aux couriers & poſtillons ſeulement.

Les ſecrétaires du roi, tant de la grande chancellerie que des chancelleries près des cours ſouveraines du royaume, ſoit revêtus actuellement de leurs offices ou vétérans après un ſervice de vingt années; ainſi que leurs veuves, tant que dure leur viduité, ne peuvent jouir de leur privilège, que ſous les conditions ſuivantes; de ne débiter leurs boiſſons que dans leur maiſon d'habitation; à *huis* coupé & *pot* renverſé; ces vieilles expreſſions viennent de ce qu'autrefois ceux qui débitoient les vins de leur crû, le diſtribuoient à la porte, dont la moitié ſupérieure s'ouvroit tandis que l'autre reſtoit fermée, en renverſant le pot dans celui de l'acheteur. Les autres conditions auxquelles ſont ſubordonnés les privilèges des ſecrétaires du roi, conſiſtent en ce qu'ils ne peuvent vendre que dans les quartiers de janvier & de juillet chaque année; qu'ils doivent fournir annuellement, au bureau des aides, des déclarations par tenans & aboutiſſans des vignes qu'ils font façonner & des vins qu'ils y recueillent; ils ſont tenus encore de déclarer au même bureau, le moment où ils entendent commencer leur débit, & de ſouffrir tant qu'il dure, les viſites & exercices des commis; le tout à peine de déchéance de leurs privilèges, s'ils manquent à l'une de ces conditions.

Leur maiſon d'habitation n'eſt cenſée exiſtante que dans les villes où ils exercent leurs fonctions, & par-tout ailleurs leurs privilèges deviennent nuls. Cette diſpoſition a lieu, même à l'égard des vétérans & des veuves, en cas qu'ils tranſferent ailleurs leur domicile.

L'origine de l'immunité des marchands de vin ſuivant la cour, remonte à François Ier., qui, par ſa déclaration du 19 mars 1543, créa douze marchands de vin, & vingt-cinq cabaretiers, pour la proviſion de la ſuite de la cour dans les voyages de ſa majeſté, avec l'exemption de tous droits ſur les vins qu'ils fourniroient. Ils pouvoient vendre, à Paris, dix mille muids ſans payer aucuns droits de *détail*; mais ce privilège a ceſſé pour cette ville, par la réunion, faite en 1719, des droits de gros & de *détail* à ceux d'entrée,

Digitized by Google

Il n'a point lieu non plus à Verſailles ; mais il eſt indéfini dans tous les autres endroits où le roi paſſe ou ſéjourne. Le vin qu'ils débitent à la ſuite de la cour, eſt entièrement exempt des droits de gros, de *détail*, & même de l'annuel.

On doit obſerver que cette exemption n'a lieu que ſur le vin & non ſur la biere, le cidre & les autres boiſſons, & que le vin, arrivant pour le compte de ces marchands de vin, eſt ſujet à tous les autres droits d'aides ; comme ceux d'entrée, d'inſpecteurs aux boiſſons, de jauge-courtage & courtiers-jaugeurs. Cependant lorſqu'ils ſont ſortir ces vins des lieux du ſéjour de ſa majeſté, on leur rend les droits d'entrée.

Au reſte, ces marchands de vin ne ſont point affranchis des viſites des commis ; ils doivent, pendant leur debit, ſouffrir les marques & inventaires, à peine de déchéance de leurs privilèges.

Les adjudicataires-généraux des étapes dans le royaume, de même que les étapiers particuliers, en chaque lieu de paſſage des troupes, ſont exempts, non-ſeulement de tous droits de *détail* dus à la ferme des aides, mais même des droits d'octroi, ſur les boiſſons qu'ils fourniſſent à ces troupes, à la charge par eux de mettre celles qui ſont deſtinées à l'etape, dans des caves & celliers ſéparés de ceux où ils mettent les boiſſons de leur conſommation, d'en faire la déclaration au bureau des aides, & de ſouffrir la viſite des commis.

On peut mettre au nombre des étapiers, les vivandiers des régimens Suiſſes, qui ſont exempts des droits d'entrée & de ceux de *détail*, ſur les boiſſons qu'ils fourniſſent aux troupes pour leur conſommation. L'article 7 du traité du 9 mai 1715, eſt le titre de ce privilège, qui a ſon effet dans toutes les villes où les Suiſſes ſont en garniſon. Mais pour prévenir les abus, un réglement du 4 août 1716, a fixé l'approviſionnement des vivandiers, à raiſon d'un demi pot de biere par homme pour chaque jour, ou à une chopine de vin, meſure de Paris, & à ſoixante pintes d'eau-devie par compagnie, pour chaque mois.

A l'égard des officiers, leur proviſion eſt réglée à une pièce de vin, jauge de Champagne, par mois, à partager entre eux.

Quant aux maîtres de poſtes, ſuivant les arrêts du conſeil des 4 août 1685, 30 mars & 11 août 1722, ils ne doivent point les droits de *détail* ſur les boiſſons qu'ils vendent aux couriers, poſtillons & à tous ceux qui paſſent en poſte ; mais il leur eſt défendu d'en vendre à d'autres perſonnes. Ce privilège ceſſe s'ils tiennent auberge ou cabaret.

Les droits de *détail* doivent être payés pour toutes les boiſſons portées en charge ſur le regiſtre des commis, & ſuivant la contenance qu'ils ont établie. C'eſt ce qui a été jugé par l'arrêt du conſeil du 19 août 1766, caſſant celui de la cour des aides de Paris, du 5 ſeptembre 1765, qui avoit condamné le fermier à la reſtitution des droits de *détail*, ſur le motif que les futailles d'un cabaretier, qui avoit réclamé cette reſtitution, contenoient douze pintes au-deſſous de la jauge des commis. Quand on veut en exiger le paiement, le directeur décerne ſa contrainte après l'avoir fait viſer par un officier de l'élection, pour le montant des droits, ſuivant l'extrait des regiſtres.

Si quelque vendant en *détail* a refuſé de ſouffrir les exercices des commis, la contrainte qui eſt décernée contre lui, porte les droits ſur le pied du plus haut quartier qu'il ait payé l'année précédente, ou s'il n'a rien payé, d'après le relevé des regiſtres d'entrée, ou ceux d'inventaire, en ſoumettant aux droits tous les vins qui s'y trouvent ſous le nom de ce débitant ; enfin, à défaut de regiſtres d'entrée & d'inventaires, on exige le paiement des droits ſur le même taux que celui qui a fait le débit le plus conſidérable dans la même paroiſſe.

Anciennement le fermier des aides n'avoit, ſuivant la déclaration du 4 mai 1688, que ſix mois pour faire le recouvrement des droits de *détail* ; mais une autre declaration du 29 novembre 1709, ayant ſurſis à l'exécution de la précédente, ſans qu'il ait d'ailleurs été rien décidé en definitif, le fermier s'eſt renfermé dans les diſpoſitions de l'article 34 du titre commun de l'ordonnance du mois de juillet 1681. A ce moyen, on ne peut lui oppoſer avec ſuccès la fin de non-recevoir, pour défaut de pourſuites, que ſix mois après que ſon bail eſt expiré, & que dans le cas où il n'y a point d'exploit contrôlé, où il n'a été ni prononcé de condamnation, ni paſſé d'obligation à ſon profit.

DETTE PUBLIQUE ou NATIONALE.

La *dette* des états ou des nations provient de leur crédit ; c'eſt une reſſource moderne, qui remonte au tems où l'on a commencé à faire des emprunts ; car l'on ſait que les anciens gouvernemens n'en connurent pas l'uſage. Cette facilité à faire des *dettes* de cette eſpèce eſt, en quelque ſorte, une aſſociation des générations futures aux générations préſentes, & un ſecours exigé de la poſtérité.

On a vu au mot *crédit public*, que l'homme d'état, qui a dirigé pendant quatre ans les finances du royaume, ſouhaitoit que jamais ce moyen de de force n'eût été découvert, parce qu'il peut conduire à l'épuiſement. Nous allons raſſembler ici ce qu'ont penſé les plus grands écrivains, des *dettes publiques*, & nous terminerons cet article par faire connoître la *dette nationale* du royaume, après avoir parlé de celle de l'Angleterre & de celle des États-Unis, république naiſſante, que neuf années de guerre, terminée par une paix glorieuſe, viennent enfin de mettre au rang des puiſſances politiques.

« Quelques gens ont cru, dit M. de Monteſquieu, (*Eſprit des loix, tome 3, édition in-12,*

» *page* 45.) qu'il étoit bon qu'un état dût à lui-
» même ; ils ont penſé que cela multiplioit les
» richeſſes, en augmentant la circulation.

» Je crois qu'on a confondu un papier circu-
» lant, qui repréſente la monnoie, ou un pa-
» pier circulant, qui eſt le ſigne des profits qu'une
» compagnie a faits ou fera ſur le commerce,
» avec un papier qui repréſente une *dette*. Les
» deux premiers ſont très-avantageux à l'état ;
» le dernier ne peut l'être, & tout ce qu'on peut
» en attendre, c'eſt qu'il ſoit un bon gage pour les
» particuliers de la *dette nationale*, c'eſt-à-dire,
» qui en procure le paiement ; mais voici les in-
» convéniens qui en réſultent.

» Si les étrangers poſſedent beaucoup de pa-
» piers qui repréſentent une *dette*, ils tirent tous
» les ans de la nation une ſomme conſidérable
» pour les intérêts.

» 2°. Dans une nation, ainſi perpétuellement
» débitrice, le change doit être très-bas.

» 3°. L'impôt, levé pour le paiement des inté-
» rêts de la *dette*, fait tort aux manufactures,
» en rendant la main-d'œuvre plus chere.

» 4°. On ôte les revenus véritables de l'état
» à ceux qui ont de l'activité & de l'induſtrie,
» pour les tranſporter aux gens oiſifs ; c'eſt-à-
» dire, qu'on donne des commodités pour tra-
» vailler à ceux qui ne travaillent point, & des
» difficultés pour travailler, à ceux qui travaillent.

» Voilà les inconvéniens ; je n'en connois point
» les avantages. Dix perſonnes ont chacune mille
» écus de revenu en fonds de terre, ou en in-
» duſtrie : cela fait pour la nation, à cinq pour
» cent, un capital de deux cents mille écus : ſi
» ces dix perſonnes emploient la moitié de leur
» revenu, c'eſt-à-dire, cinq mille écus pour payer
» les intérêts de cent mille écus qu'elles ont em-
» pruntés à d'autres, cela ne fait encore pour l'état
» que deux cents mille écus.

» Ce qui peut jeter dans l'erreur, c'eſt qu'un
» papier qui repréſente la *dette* d'une nation, eſt
» un ſigne de richeſſe ; car il n'y a qu'un état
» riche qui puiſſe ſoutenir un tel papier, ſans
» tomber dans la décadence ; que s'il n'y tombe
» pas, il faut que l'état ait de grandes richeſſes
» d'ailleurs. On dit qu'il n'y a point de mal, parce
» qu'il y a des reſſources contre ce mal ; & on dit
» que le mal eſt un bien, parce que les reſſources
» ſurpaſſent le mal.

» Pour acquitter les *dettes* d'un état, il faut un
» fonds d'amortiſſement ; ce fonds, une fois établi,
» rend bientôt la confiance.

» Dans une république, dont le gouvernement
» comporte, par ſa nature, que l'on y faſſe des
» projets pour long-tems, le capital du fonds
» d'amortiſſement peut être peu conſidérable ; dans
» une monarchie, il faut que ce capital ſoit plus
» grand.

» Les règlemens doivent être tels, que tous
» les citoyens de l'état portent le poids de l'éta-
» bliſſement de ce fonds, parce qu'ils ont tous le
» poids de la *dette nationale* à ſupporter ; le créan-
» cier de l'état, par les ſommes qu'il contribue,
» payant lui-même à lui-même.

» Il y a quatre claſſes de gens qui paient les
» *dettes de l'état* ; les propriétaires des fonds de
» terre, ceux qui exercent leur induſtrie par le
» négoce, les laboureurs & artiſans, enfin, les
» rentiers de l'état ou des particuliers.

» De ces quatre claſſes, la derniere, dans un
» cas de néceſſité, ſembleroit devoir être la moins
» ménagée, parce que c'eſt une claſſe entiérement
» paſſive dans l'état, tandis que ce même état eſt
» ſoutenu par la force active des trois autres.
» Mais comme on ne peut la charger plus ſans
» détruire la confiance publique, dont l'état en
» général, & les trois claſſes en particulier, ont
» un ſouverain beſoin ; comme la foi publique ne
» peut manquer à un certain nombre de citoyens,
» ſans paroître manquer à tous ; comme la claſſe
» des créanciers eſt toujours la plus expoſée aux
» projets des miniſtres, & qu'elle eſt toujours
» ſous les yeux & ſous la main, il faut que l'état
» lui accorde une ſinguliere protection, & que la
» partie débitrice n'ait jamais le moindre avan-
» tage ſur celle qui eſt créanciere. »

Ce que M. de Monteſquieu dit des rentiers, qu'il traite de gens oiſifs, & peu ſuſceptibles de ménagemens de la part de l'état, on l'a répété dans tous les ouvrages ſur l'économie politique & ſur l'adminiſtration des finances ; mais n'exagere-t-on pas les inconvéniens de cette claſſe ?

Une rente ſur l'état ou ſur des particuliers, viagere ou fonciere, eſt une propriété quelconque, qui entraîne l'oiſiveté, en diſpenſant de travailler. Mais cette rente, en procurant ou augmentant l'aiſance de ſon poſſeſſeur, le met en état de dépenſer davantage, de faire travailler, & de fournir à la claſſe des artiſans & autres, de quoi payer à l'état, de quoi étendre leur commerce, leur induſtrie, de quoi accroître la ſomme des richeſſes de l'état, qui ne ſont formées que par les richeſſes des citoyens. D'ailleurs ce rentier paie les impôts dans la proportion de la dépenſe qu'il fait, des jouiſſances qu'il ſe procure ; ſur-tout lorſque ces impôts portent en très-grande partie ſur les conſommations.

Concluons donc que les rentiers ne ſont pas, comme on l'a dit, des gens ſi inutiles à l'état, relativement à la *dette nationale* ; des vampires qui ſucent avidement la ſubſtance du corps politique, ſans concourir à lui donner aucune force ; & qu'enfin il y auroit de l'injuſtice à ne voir en eux que des éponges enflées aux dépens de l'état, & que dans des momens de beſoin on peut preſſer ſans ſcrupule.

L'homme célebre à qui nous devons l'éloge de Colbert, couronné par l'académie, long-tems avant qu'il

Digitized by Google

qu'il eût mérité des applaudiſſemens & de la reconnoiſſance dans l'adminiſtration des finances, a penſé différemment de M. de Monteſquieu.

Il dit, (*Notes de l'éloge de Colbert, page* 124) qu'il n'eſt point de propriété plus reſpectable que celle des fonds publics. Les créances entre particuliers, les propriétés de toute eſpèce, acquiſes à prix d'argent, que la loi protége avec tant de ſoin, n'ont pas plus de mérite aux yeux de l'équité, qu'un prêt fait à la ſociété dans la perſonne du ſouverain. Ainſi toute infraction volontaire à la *dette publique*, eſt un déplacement de propriétés, auſſi injuſte qu'inutile.

Il n'eſt qu'une *dette* plus reſpectable encore, ce ſont les penſions accordées à ces citoyens qui ont expoſé leur vie & bravé les dangers pour la défenſe de leur pays, & qui n'ont ſouvent que quatre à cinq cents livres de rente, pour conſolation de leurs infirmités, & pour prix de la plus noble des vertus ſociales, celle du courage.

Un ouvrage qui ſemble dicté par l'amour de l'humanité & le zèle de ſon bonheur, préſente des conſidérations intéreſſantes ſur la *dette publique*, enviſagée politiquement & dans ſes rapports avec la félicité des nations. Nous cédons d'autant plus volontiers au plaiſir d'en donner l'analyſe, que cet ouvrage eſt attribué à M. le C. de Chat, académicien auſſi verſé dans la ſcience de bien écrire, qu'habile homme de guerre, élevé par ſes ſervices à un des premiers grades militaires.

Il y a près d'un ſiecle que la France, l'Angleterre & la Hollande s'étant opiniâtrées à des guerres diſpendieuſes, ceux qui gouvernoient ces nations ont été obligés de recourir à des emprunts conſidérables. Je dis ceux qui gouvernoient, parce que ſi elles avoient diſcuté elles-mêmes leurs intérêts, elles n'auroient eu aucune raiſon de contracter des *dettes*. En effet, comme elles poſſédoient preſque toutes les richeſſes de l'Europe, elles jouoient en même tems les rôles de prêteurs & d'emprunteurs; de ſorte que tout ce mouvement d'argent n'étoit qu'un mouvement inteſtin. Il leur eût donc été facile de s'impoſer ſur elles-mêmes une contribution égale aux ſommes qu'elles ne levoient que par emprunt.

Mais d'un côté, Guillaume III auroit eu trop de peine à perſuader aux Anglois, & ſur-tout aux Toris, de ſacrifier la plus grande partie de leur fortune à l'abaiſſement de Louis XIV; & de l'autre, Louis XIV, tout abſolu qu'il étoit, n'auroit jamais pu diſpoſer arbitrairement du bien de ſes ſujets, pour ſoutenir des guerres que ſon ambition ſeule lui avoit attirées.

Pour les Hollandois, quoiqu'une vengeance particuliere, un intérêt plus immédiat les animât, il étoit encore difficile d'en obtenir des ſubſides conſidérables. Ces riches commerçans qui formoient la meilleure partie de la république, voyoient, avec trop de regrets, les fruits d'une longue & penible induſtrie, dévorés par des Allemands & des Eſpagnols.

Dans cette ſituation embarraſſante, & pour éviter de faire ſentir aux peuples le fardeau qu'on lui impoſoit, chaque nation appella, pour ainſi dire, la poſtérité à ſon ſecours, & on la chargea de tout le poids qu'on vouloit épargner à la génération préſente.

Les dettes publiques furent donc le fruit de la foibleſſe des gouvernemens, ou de leur reſpect pour les propriétaires, qui ſera toujours néceſſaire tant que les guerres n'auront pas pour objet, ou la défenſe des foyers, ou la vengeance de ces inſultes cruelles qui, élevant un cri général, excitent en même tems un effort & un dévouement général.

Qu'il ſoit ruineux de faire, avec de grands frais, des guerres inutiles, c'eſt ce que perſonne ne révoquera en doute. Toute nation qui emprunte pour faire la guerre, travaille donc à ſa propre ruine. Mais de quelle façon cette ruine s'opere-t-elle? les dettes ſont-elles onéreuſes, ſeulement en ce qu'elles repréſentent une dépenſe exceſſive, ou ſont-elles pernicieuſes par elles-mêmes, en ce qu'elles perpétuent les charges de l'Etat? C'eſt ce qu'il s'agit d'approfondir.

Il faut poſer d'abord, que toute richeſſe, toute propriété, toute contribution, doivent être eſtimées en travail; que chaque individu eſt obligé de partager ſon tems entre tous les ouvrages néceſſaires à ſa ſubſiſtance; qu'ainſi toute contribution doit être regardée, comme l'épargne que chaque individu peut faire ſur ſon travail, & avoir pour meſure le travail dont tout homme eſt encore ſuſceptible, après avoir pourvu à ſes beſoins.

L'inégalité des fortunes ne change rien à cette théorie. Elle met tous les particuliers riches ſur la même ligne que les ſouverains ou l'état; c'eſt à-dire, qu'elle ſuppoſe un certain nombre d'hommes qui ne travaillent point, & qui ont droit de faire travailler les autres. On dit le droit, parce que celui qui a la propriété des fonds ou des richeſſes mobiliaires, acquiert un droit réel au travail de celui qui n'en poſſede pas. Or, tout propriétaire riche ne peut prétendre qu'à l'excédent du travail dont celui qu'il emploie peut diſpoſer, après avoir pourvu à ſa propre ſubſiſtance. C'eſt ainſi qu'un fermier qui a ſoixante gerbes, n'en peut retirer dix-ſept boiſſeaux de bled, qu'après que le batteur en grange en a pris un pour lui.

Un homme riche, un homme magnifique, eſt un homme qui a droit au travail diſponible d'un grand nombre d'individus. C'eſt un homme qui a emploié cent cultivateurs, leſquels ayant retiré trois cents ſeptiers de bled pour leur ſubſiſtance, lui en ont fourni trois mille dont il s'eſt ſervi pour nourrir des brodeurs, des tailleurs, des

cuiſiniers, des pêcheurs, des chaſſeurs, doreurs, ſculpteurs, &c. &c.

La véritable inégalité de fortune exiſte entre ceux qui travaillent & ceux qui ſont travailler; elle ſe trouve encore entre ceux qui ſont obligés de travailler beaucoup, & ceux qui ſe procurent leur ſubſiſtance à peu de frais; nuances qui tiennent aux circonſtances locales, à l'induſtrie, au talent même, & qui ſont difficiles à apprécier.

Quoi qu'il en ſoit, admettons ces principes, & que la guerre s'allume entre deux nations. Voici ce que de part & d'autre le peuple & leurs repréſentans pourroient dire.

» Les choſes ſont arrangées de façon qu'un » petit nombre d'entre nous, un treizieme, à- » peu-près, ſuffit pour nourrir tout le reſte. Les » douze autres treiziemes n'ont guère de moyens » d'obtenir leur part de ces ſubſiſtances, qu'en » offrant des objets d'échange, qu'en provoquant » les deſirs du cultivateur & du propriétaire. Ce » ſont donc les dépenſes de cette claſſe qui nour- » riſſent l'autre, il n'importe leſquelles; ce qui » eſt très-vrai & très-important, c'eſt que dans » l'état où ſont les choſes, il faut pour que tout » le monde ſubſiſte, qu'il y ait toujours la même » quantité de dépenſes. Or, c'eſt ce qui arri- » vera pendant la guerre; car ſi nous allons » diſpoſer d'une partie des ſubſiſtances, c'eſt auſſi » pour les répandre, & au lieu que vous aviez » coutume de les donner à des hommes qui vous » brodoient des habits, qui doroient, ſculptoient » vos appartemens, qui vous amuſoient par leurs » talens, nous les diſtribuerons parmi des hom- » mes qui garderont nos frontieres, qui fortifie- » ront nos places, qui fabriqueront des armes: » ſoyez donc bien tranquilles; la même quantité » de dépenſes exiſtera toujours; les mêmes ſour- » ces de travail ſeront ouvertes: ainſi tous ceux » qui n'auront plus d'ouvrage dans leur profeſ- » ſion, trouveront un nouvel emploi dans les » différentes reſſources qu'on vient d'ouvrir à la » force & à l'induſtrie. »

D'après un pareil expoſé, il ſeroit difficile de penſer que la guerre fût ruineuſe pour le peuple. Elle ſeroit pourtant un mal, car les habits, les meubles, les lambris dorés ſont plaiſir à ceux qui les paient, & la guerre eſt une dépenſe qui ne peut en faire qu'à peu de monde.

Dans cette hypothèſe, la guerre ne priveroit perſonne des moyens de ſubſiſtance; & ſi elle étoit momentanée, la circulation du travail reprendroit bientôt ſes premieres routes, & la nation auroit pu dépenſer ſans s'obérer.

Mais il en arrive autrement. Cette poſſeſſion d'un bien-fonds, cette faculté d'employer le travail de ceux qu'on fait ſubſiſter, indifféremment à toutes les choſes qui ſont agréables, a reçu depuis long-tems le nom de propriété....

Le luxe n'étant que l'uſage de cette propriété, eſt devenu propriété lui-même, ou, pour mieux dire, une ſorte de droit; de façon que lorſqu'il a fallu ſubvenir aux beſoins de la guerre, on n'a pas oſé déplacer les richeſſes, en changeant les objets de travail: il eſt arrivé delà, qu'en même tems qu'on étoit obligé d'employer un grand nombre d'hommes à de nouvelles profeſſions, les riches ont conſervé le privilège d'acheter le travail du peuple, concurremment avec l'Etat.

Le luxe, la magnificence, le plaiſir, ont conſervé la plus grande partie de leurs agens; & le gouvernement ayant été obligé d'acheter le travail des petits, ce travail a été reporté en ſurcharge ſur les cultivateurs & ſur tous les artiſans qui concourent avec eux à la production ou à la préparation de la ſubſiſtance.

Ainſi, les nations ont été écraſées, parce que le poids qui devoit être partagé entre tous, n'a été ſupporté que par les claſſes des citoyens les plus utiles à l'Etat. Ainſi, la guerre a augmenté le travail général, ce qui eſt déja un mal; elle l'a augmenté d'une maniere inégale & oppreſſive, ce qui eſt un plus grand mal encore.

Peut-être cet inconvénient auroit-il toujours été difficile à prévenir; car dans toutes les ſociétés induſtrieuſes ou commerçantes, chaque homme n'a qu'une maniere de ſubſiſter; c'eſt ce qu'on appelle *ſon art, ſa profeſſion*. Or, les hommes ne peuvent pas aiſément changer de profeſſion. Voilà ce qui fait que dans les guerres malheureuſes, on voit vingt mille manufacturiers mourir de faim, tandis que vingt mille ſoldats manquent au complet des armées, que les arſenaux ſont déſerts, & que la navigation languit faute de bras. Ajoutez à cela, que le droit de propriété à l'inégalité des fortunes, ayant établi une grande concurrence entre ceux qui demandent des ſubſiſtances pour prix de leur induſtrie; il eſt certain que le travail a toujours approché de trop près le niveau des forces de l'ouvrier, de maniere que cette claſſe laborieuſe n'a preſque point de travail diſponible, & que l'état ne peut lui en demander, ſans l'écraſer.

Conſidérons encore la diſproportion des réſiſtances, la patience du pauvre, le crédit du riche, la diſpoſition de tout adminiſtrateur, à préférer les moyens faciles aux moyens utiles, & nous expliquerons bientôt comment les guerres ruinent aiſément les Etats qu'elles ne devroient ſeulement pas affoiblir.

Les emprunts, à la vérité, diminuent un peu ces inconvéniens; c'eſt ce qu'il s'agit d'examiner. Suppoſons qu'un Etat ait beſoin d'une quantité de travail repréſentée par trois cents millions. Une pareille ſomme ne peut pas être uniquement levée ſur les gens riches, ni le travail qu'elle repreſente, exigé uniquement ſur les agens du luxe, ſans attaquer la propriété & faire cauſer les plus grandes convulſions par des changemens

Digitized by Google

ſubits dans les moyens de ſubſiſter ; on cherche donc à adoucir toutes ces criſes, en impoſant, pour le moment, un travail modique, & en propoſant d'en emprunter un plus conſidérable, ſuivant des arrangemens pris de gré à gré, & en conſéquence de quelques avantages mutuels.

Tout emprunt repréſente une dépenſe. Si l'état a emprunté trois cents millions, il a dépenſé trois cents millions en travaux ; & s'il a aſſez bien payé ſes agens, pour que les autres claſſes aient reflué ſur celle-là, le déſordre n'a pas été très-grand. La même quantité de travail a diſtribué la même quantité de ſubſiſtances, & tout le monde a vécu. Le mal eſt donc bien moins conſidérable, que ſi tout le travail néceſſaire au ſoutien de la guerre, avoit été exigé avec rigueur, & réparti avec inégalité.

Maintenant ſuppoſons que la guerre s'étant prolongée, le gouvernement ſe ſoit vu obligé de multiplier ſes reſſources, & qu'enfin la paix n'ait été conclue qu'après un emprunt d'un milliar Il s'agit d'apprecier quel ſera déſormais l'état de la nation ; car alors elle eſt chargée d'un intérêt de cinquante millions, & il faut en conſéquence que la contribution annuelle ſoit augmentee de cinquante millions.

Mais ſi toute impoſition doit repréſenter un travail fourni par les particuliers à l'Etat ; on peut demander à préſent ſi la quantité de ce travail eſt augmentée, ſi, dans le fait, cette contribution n'eſt pas idéale ; & enfin, ſi, lorſque le gouvernement reçoit d'une main pour rendre de l'autre, la ſurcharge eſt plus réelle qu'elle ne l'eſt à Amſterdam, lorſque la banque fait une navette perpétuelle de paiement & de recette.

Cependant, dira-t-on, ſi l'Etat prend le dixieme du revenu des propriétaires, ce dixieme ne repréſente-t-il pas le travail qu'ils auroient pu payer avec une certaine quantité de ſubſiſtances, dont leurs mercenaires ſe trouvent fruſtrés à leur tour ? Dans cette hypothèſe, il n'y a point de diminution réelle ; mais ſeulement un déplacement de revenu net : car s'il arrive que mille propriétaires aient entre eux cent millions de revenu net, qui ſe trouve réduit à quatre-vingt-dix ; mille autres propriétaires, qui poſſédent auſſi des contrats, auront leur revenu net également de cent millions augmenté de dix millions, & commanderont plus de travaux qu'ils n'auroient fait ; de même que les autres en commanderont moins lorſqu'ils ſeront obligés de payer le dixieme. Ainſi, ſuivant ce calcul, la ſomme de travail reſte toujours la même, puiſque les beſoins de l'état n'en réclament pas plus que par le paſſé ; & voici la raiſon pour laquelle les nations bien gouvernées reſtent encore dans un état floriſſant, en ſortant d'une guerre longue & diſpendieuſe. Voilà pourquoi les Anglois ſont encore riches & puiſſans, & continuent de dépenſer ou de conſommer autant qu'avant la guerre.

Il ne faut pourtant pas ſe diſſimuler qu'il eſt des circonſtances qui rendent ces principes ſuſceptibles de reſtriction ; c'eſt lorſque l'étranger met des ſommes conſidérables dans les emprunts ouverts par une nation, & lorſque les Etats, qui ont coutume de recourir à l'expédient des emprunts, ne ſont pas tous en guerre dans le même moment ; car celui qui aura conſervé la neutralité, aura certainement beaucoup de richeſſes, & manquera de débouchés pour en faire uſage. Elle verſera donc de grandes ſommes dans les fonds des nations belligérantes, & alors l'argent, exporté pour le paiement des arrerages, repréſentera dans l'Etat emprunteur un travail annuel, mais ſtérile & onereux.

Cette théorie s'entendra mieux par un exemple. Hambourg fait la guerre à Dantzig ; la premiere de ces villes a ſoixante mille habitans, dont les uns vivent dans l'aiſance, & dont les autres cherchent leur ſubſiſtance dans le travail. Le conſeil de cette république pourroit annoncer que la claſſe des citoyens, qui travaille aux choſes de néceſſité abſolue, ſeroit la ſeule qui continueroit les ouvrages, que tous les autres ouvriers, artiſans, &c. &c. qui ne ſont que les agens du luxe & du plaiſir, ſeroient employés au ſervice de l'armée ; mais que pour les faire ſubſiſter, on s'empareroit du ſuperflu des riches, c'eſt-à-dire, de tout ce qu'ils dépenſeroient pour ſatisfaire leur goût, ſervir leurs fantaiſies & leurs amuſemens ; ce qui ſeroit encore plus ſimplifié, ſous la dénomination d'une taxe générale ſur l'aiſance : mais que d'obſtacles s'oppoſent à une pareille réſolution ! L'union ne regne guere dans les républiques, que lorſque les périls ſont preſſans. La forme du gouvernement, les magiſtrats actuels ont toujours des ennemis. A quels dangers ne s'expoſera-t-on pas, ſi l'on renverſe ainſi toutes les fortunes, ſi l'on attaque toutes les propriétés ? Et puis ce luxe, cette aiſance encourageoient certaines claſſes d'artiſans, néceſſaires à la proſpérité de ce petit Etat.

Suſpendre tout-à-coup leurs occupations, les priver de leurs profits habituels, c'eſt rompre les liens qui les attachent à la patrie. D'un autre côté, ſi l'on partage le poids entre tous les ſujets, une impoſition générale cauſera à la vérité moins de murmures, & d'ailleurs les plaintes des foibles ne ſeront pas inquiétantes ; mais ces dernieres claſſes que vous impoſez, n'ont ni travail ni ſubſiſtances diſponibles, & lorſque vous leur demandez de l'argent, vous exigez qu'elles faſſent une épargne ſur leur travail ou ſur leur ſubſiſtance. Cependant l'ennemi approche ; le moment preſſe ; on imagine un expédient. On s'eſt convaincu qu'on ne pouvoit guere épargner qu'un ſixieme ſur le travail général, ce qui peut repréſenter la ſolde de dix mille hommes ; mais il en faut le triple au moins. Eh bien, la ſomme néceſſaire à l'entretien de cet excédent de troupes, on

l'empruntera de la ville de Brême ; & ſoit qu'elle prête de l'argent qui repréſente des ſubſiſtances, ou des ſubſiſtances qui repréſentent un travail ; les ſubſides n'ayant pas changé de nature, les magiſtrats de Hambourg raiſonneront ainſi : « *Si nous* » *pouvons faire la paix après la campagne, nous* » *conſerverons encore trois ans l'état de gêne où nous* » *nous ſommes mis cette année-ci. Nous continuerons* » *encore deux ans à épargner le ſixieme du travail* » *public, ou la ſolde de deux mille hommes, pour* » *nous acquitter envers nos voiſins ; cette charge ſera* » *plus longue, mais moins peſante ; elle ſera portée* » *ſans murmure, nous aurons ſauvé l'état, le gouver-* » *nement & nous-mêmes, ce qui eſt encore plus intéreſſant.* »

On ne parle pas de l'avantage qu'on fait au prêteur, avantage qui augmente ou prolonge encore un peu l'embarras du débiteur, mais qui eſt compenſé par ceux que ce dernier a été à portée d'obtenir à la guerre. Mais ſi les riches particuliers de Hambourg, voyant que leur fortune a été épargnée, & que l'état accorde un avantage conſidérable à ceux dont il emprunte le ſecours, ſe décident, par intérêt, à ce qu'ils auroient pu faire par eſprit de patriotiſme ; s'ils économiſent ſur leurs jouiſſances actuelles, c'eſt-à dire, ſur le travail qu'ils ſoudoient, pour prêter eux-mêmes ce travail au gouvernement ; ſi les ſommes qui le repréſentent ſont égales à la moitié de celles qu'on a ſuppoſées avoir été fournies par la ville de Brême, Hambourg n'eſt plus redevable à l'étranger que du travail de dix mille hommes. Enfin, ſi les citoyens de cette derniere ville ont fourni les quatre cinquiemes de la ſomme empruntée, l'Etat ne reſte plus débiteur que du travail de quatre mille hommes.

Quant à l'intérêt & aux rembourſemens qu'il doit à ſes propres ſujets, on voit bien que cette charge n'eſt qu'idéale, car il faut bien qu'il s'en procure la valeur d'une façon ou de l'autre. Or il ſe trouve qu'il la reprend à-peu-près ſur ceux-mêmes qui la reçoivent ; on dit à-peu-près, parce que tous les gens aiſés n'ont pas prêté des fonds ; mais cette petite inégalité eſt bien moins importante pour le public, que le bonheur du peuple, lequel ne perdra rien toutes les fois qu'on n'augmentera pas ſon travail, & qu'on ne diminuera point ſes ſubſiſtances.

Que ſeroit-ce, ſi les plus riches Hambourgeois avoient dans leurs coffres une certaine quantité d'argent comptant, c'eſt-à-dire de créances ſur le travail des étrangers ? Alors ces citoyens, en portant leur argent au gouvernement, lui donneroient les moyens de ſoutenir la guerre, ſans rien prendre ſur le travail du peuple, ſans qu'on employât cette ſomme à louer des ſoldats, ſoit qu'on s'en ſervît pour acheter des armes, des ſubſiſtances, &c.

Il eſt vrai que l'Etat auroit toujours fait des dépenſes, mais il auroit fait un bon marché ; & ſi toutes les fois que la république ſe ſeroit eotiſée pour payer une indemnité aux riches, c'eſt-à-dire, l'intérêt de leur argent, ceux-ci, en le recevant par petites ſommes & ſucceſſivement, deveneient plus enclins à le dépenſer ; l'Etat auroit fait la guerre, ſans que dans le fait il lui en eût rien coûté. Il eſt vrai qu'il auroit auſſi une reſſource de moins ; mais que ne peut pas reproduire une longue paix, un commerce floriſſant & une bonne adminiſtration ?

L'auteur combat enſuite l'opinion de M. Hume, qui s'eſt élevé avec force contre l'abus qu'entrainent néceſſairement les *dettes nationales*, & qui conſeille de former un tréſor public, plutôt que de faire des emprunts. Il prétend, avec raiſon, qu'il n'eſt point de ſommes dont un Etat puiſſe diſpoſer, qui n'en augmentât les richeſſes & la propriété, ſi elles étoient dépenſées utilement ; qu'un canal, un port de mer, un grand chemin, un défrichement, qui auront coûté dix millions, valent cent fois mieux que dix millions dans un coffre.

L'expérience apprend que les tréſors amaſſés par une adminiſtration économe, ſont diſſipés par une adminiſtration prodigue. Charles V avoit un tréſor conſidérable ; il devint la proie du duc d'Anjou. Le treſor de Henri IV, qui conſiſtoit en plus de cinquante millions du tems preſent, devint la proie des factieux & des partiſans Italiens.

Or, ſi les tréſors ne ſont pas avantageux pour les nations, il faut donc qu'il arrive de deux choſes l'une, ou qu'elles faſſent la guerre ſur l'augmentation de leurs impoſitions, ou que ces impoſitions devenant trop onéreuſes, elles ſoient obligées d'emprunter. Mais, dans le premier cas, la guerre n'eſt pas ſort ruineuſe, & dans le ſecond, ce ſont les beſoins réels & l'importance de la guerre elle-même, qu'il faut conſulter.

Il réſulte de ces réflexions, que les guerres qui ſe ſont avec des dépenſes moderées, ſont beaucoup moins fâcheuſes pour les peuples, que celles dont les frais excèdent leurs moyens ; ce qui ſe réduit encore à dire, que la guerre eſt plus ruineuſe quand on eſt battu, ou qu'on fait une partie inégale, choſes qui n'ont rien de commun avec la queſtion de la *dette publique* & des emprunts.

Après avoir développé la nature de la *dette nationale*, & ſon influence ſur la félicité des peuples, il eſt tems d'avertir que les choſes ont été placées dans le jour le plus favorable. Nous croyons avoir prouvé que les inconvéniens de l'emprunt ſont les mêmes que ceux de la dépenſe ; mais nous ne devons pas diſſimuler que la néceſſité de ſuivre la chaîne de ces idées, a fait omettre quelques particularités aſſez importantes.

Par exemple, nous avons ſuppoſé que le gouvernement devant rendre annuellement à quelques particuliers, ce qu'il a levé pour payer les arrérages de la *dette*, la ſomme des revenus n'avoit

Digitized by Google

pas changé, & que par la même raiſon, la ſomme des dépenſes, ainſi que celle du travail, étoient toujours reſtées les mêmes.

Nous devons conſidérer que ce déplacement de revenus & de dépenſes, eſt ſujet à pluſieurs inconvéniens.

1°. Il ſuppoſe des recouvremens & des paiemens qui demandent toujours quelques frais, ſoit qu'il s'agiſſe de lever des contributions, ſoit qu'il faille remplir des caiſſes, les garder ou les ouvrir. Or tous ces frais ſont une dépenſe qui repréſente un travail, & un travail ſtérile, puiſqu'il ne produit ni ſubſiſtance, ni jouiſſance.

2°. En admettant même que ces dépenſes, étant impoſées ſur un revenu territorial, & en particulier ſur le revenu net des propriétaires, n'exigent que peu de frais de perception, & ne portent aucun dommage à l'agriculture & au commerce, il reſtera toujours un grand inconvenient; c'eſt la ſéparation du revenu & de la propriété foncière.

Je ſuppoſe que les contrats, les fonds publics ſoient partagés également entre tous les propriétaires, en ſorte que quiconque paieroit annuellement mille livres de plus pour l'arrérage de la *dette*, ſeroit poſſeſſeur d'un contrat portant mille livres de rente, il en réſulteroit toujours un mal, parce que toute diminution ſur le produit d'une propriété, tend à diminuer à ſon tour l'affection du propriétaire, & à éloigner les entrepriſes diſpendieuſes, mais utiles, comme les conſtructions, les défrichemens, &c.

D'un autre côté, il arrive qu'on s'attache naturellement à la ſource de ſes revenus, qu'on abandonne les campagnes pour la capitale, & qu'on ſe livre plus volontiers à une vie oiſeuſe & inutile.

L'inégalité dans les effets publics redouble tous ces inconvéniens; car, tandis qu'un propriétaire de vingt mille livres de rente en fonds de terre, poſſede encore juſqu'à cinquante mille livres de revenus en contrats, tel qui n'a que dix mille livres de rente, également en biens-fonds, paie le cinquieme de ſon revenu, & ne poſſede point de papier.

On ne dira pas que la facilité de placer ſon capital dans les fonds publics, détourne l'argent du commerce, & l'éloigne de tous les emplois utiles; car ceux qui ont tant répété ce lieu commun, n'ont pas fait attention que lorſqu'un homme achete un contrat, celui qui le vend ne veut peut-être recouvrer ſon capital, que pour le placer en fonds, ou dans quelque entrepriſe avantageuſe.

Si l'Etat ouvre un nouvel emprunt, le cas ſera différent; mais alors cet inconvénient eſt une ſuite de la dépenſe actuelle du gouvernement, & non pas une conſéquence de la *dette* anciennement conſtractée. Ce qu'on peut aſſurer, c'eſt que le peuple, ou plutôt les propriétaires, qui, dans les ſociétés modernes, doivent ſeuls repréſenter la nation, ne peuvent manquer de s'affoiblir conſidérablement, toutes les fois qu'ils troqueront des propriétés foncieres contre des poſſeſſions incertaines, toujours dans la main du gouvernement: ſoit que ce gouvernement porte le nom de monarchie ou d'ariſtocratie, ils doivent tomber tôt ou tard dans la dépendance.

Ce qu'on dira encore, c'eſt que ſi malheureuſement les effets publics ſont tellement multipliés, que connoître leur valeur, ſuivre leurs changemens, gouverner ſoi-même ces variations, ſoit devenu un art obſcur & difficile, il s'établira une eſpece de commerce ſtérile, appellé agiotage, commerce qui ne réuſſit jamais qu'aux dépens des propriétaires, toujours dupes des gens à argent; mais on obſervera auſſi que tous ces nouveaux inconvéniens doivent être plutôt imputés aux fautes du gouvernement, qu'à la *dette* en elle-même; & on répétera encore que ſi on veut remonter à leur ſource, on les attribuera moins à l'ignorance qu'à la foibleſſe des miniſtres; de façon qu'en derniere analyſe, on trouvera, au lieu des vices inhérens aux emprunts, ceux qui naiſſent des guerres entrepriſes contre le vœu des peuples, ou qui ſont la ſuite néceſſaire de toute prévarication dans l'exercice de l'autorité publique.

Si la *dette* eſt eſſentiellement un mal, comme *dette*, & non pas ſeulement comme repréſentant une dépenſe, le premier ſoin de tout gouvernement doit être de la rembourſer le plus tôt qu'il pourra. Mais cette opération eſt-elle toujours la plus avantageuſe? c'eſt ce dont il faut s'aſſurer. Pour y parvenir, imaginons un Etat qui ait emprunté précédemment une ſomme égale au travail de cent mille hommes, pour l'arrérage de laquelle il rend annuellement celui de cinq mille hommes. Suppoſons encore qu'une ſage économie, ſoit dans l'entretien des troupes, ſoit dans les dépenſes de la cour, lui permette d'épargner annuellement une ſomme repréſentant le travail de dix mille individus, quel uſage ſera-t-il de cette épargne? s'en ſervira-t-il pour diminuer le fardeau général du peuple, en remettant annuellement ſur les impoſitions une ſomme correſpondante à cette épargne; ou bien l'emploiera-t-il au rembourſement progreſſif de la *dette publique*?

D'un autre côté, la *dette*, en diminuant peu-à-peu, finira par s'éteindre entiérement, & le peuple ſe trouvera à-la-fois libéré de toute la contribution qui fourniſſoit aux arrérages de cette *dette*. De l'autre, il peut ſe faire que les taxes étant exceſſives ou mal réparties, la nation ait un beſoin plus preſſant d'un prompt ſoulagement; il peut ſe faire encore que les frais de certaines impoſitions étant trop conſidérables, l'anéantiſſement de ces impoſitions ſoit l'opération la plus néceſſaire. Ainſi cette queſtion ſe réduit à ces deux points.

Le peuple a-t-il beſoin d'un allégement immédiat?

En coûte-t-il plus au gouvernement pour recevoir que pour payer?

Sur le premier point, ſi l'Etat doit un capital égal à la ſomme qui repréſente le travail de cent mille hommes, & qu'il ne puiſſe rembourſer annuellement que le dixieme de cette ſomme, il eſt clair qu'il n'allége dans la premiere année le fardeau public, que du travail de cinq cents perſonnes; l'année d'après, que de celui de cinq cents vingt-cinq, & ainſi de ſuite.

Mais ſi la contribution eſt trop forte pour le peuple, ſi elle emploie plus que ſon tems & ſes forces diſponibles, ſi elle le détourne des travaux d'amélioration, ſi elle le prive du repos qui lui eſt néceſſaire, &c. &c. ne vaut-il pas mieux remettre annuellement une ſomme égale au travail de dix mille hommes, que de n'en retrancher que le vingtieme, & employer le reſte à rembourſer les *dettes publiques?*

On dira que les ſommes rembourſées ceſſant de repréſenter un travail ſtérile, comme celui qui ſert à l'entretien des armées ou au faſte des cours, elles paſſent bientôt des propriétaires des fonds à la claſſe laborieuſe, qui pourra augmenter le prix de ſon travail, ou diminuer quelques heures de ces journées; mais ces retours ſont-ils aſſez rapides & aſſez immédiats, ſur-tout lorſqu'ils doivent avoir pour véhicules l'argent monnoyé ou les papiers, qui prêtent à tant de ſpéculations & de manœuvres différentes? Ne ſuit-il pas de ces réflexions, que ſi le peuple eſt ſurchargé, il vaut mieux remettre des impoſitions, que rembourſer la *dette?*

L'examen du ſecond point eſt très-intéreſſant. *En coûte-t-il plus à l'Etat pour recevoir que pour payer?*

Si pour rembourſer annuellement une ſomme égale au travail de dix mille hommes, vous êtes obligé d'exiger du peuple une ſomme égale à celui de douze mille; vous ferez un très-mauvais marché. Pour que les choſes fuſſent égales, il faudroit que le paiement des créanciers exigeât un ſur-taux pareil à-peu-près.

Quittons un moment ces formules abſtraites, pour citer un exemple choiſi dans notre pays. Beaucoup de gens croient que les aides coûtent plus de vingt pour cent de perception. Elles peuvent rapporter autour de quinze millions. On demande à préſent, ſi lorſqu'en 1764 on forma un fonds d'amortiſſement de vingt millions, il n'eût pas mieux valu abolir les droits d'aides, ou les changer en un ſimple impôt territorial, qui produiſant encore un certain revenu, auroit facilité la converſion de la gabelle dans une taxe répartie au marc la livre de la taille ou du vingtieme.

Ajoutons qu'en ſuppoſant même que les impoſitions ſont réparties avec juſtice, & perçues avec économie, il faudroit encore, avant de ſonger à rembourſer les *dettes*, s'informer bien exactement s'il n'exiſte pas d'emploi d'argent plus preſſé.

Quand, en France, on auroit aboli les droits d'aides & de gabelles, je regarderois encore les canaux de communication entre la Somme & Leſcaut, entre la Moſelle, la Meuſe & la Marne, entre la Saone & la Seine, comme des opérations plus utiles qu'un rembourſement de ſoixante millions.

J'en dirois autant de la perfection des grands chemins, de la conſtruction des ponts, du deſſéchement des marais, du défrichement des landes, &c. &c.

Il ne faut pas oublier non plus que le rembourſement des *dettes* diſpoſe tous les gouvernemens à la guerre, tandis que les dépenſes utiles rendent la paix avantageuſe, ſans en abréger la durée.

Convenons donc que, à quelques inconvéniens près, qui ont été énoncés, la *dette publique* n'eſt pas une plaie ſi grande qu'on ſe l'imagine, qu'elle n'eſt un mal réel qu'autant qu'elle repréſente des dépenſes exceſſives; enfin, que ſon rembourſement n'eſt pas d'une néceſſité abſolue, ni même l'objet le plus important d'une bonne adminiſtration.

On peut raiſonnablement accorder au ſyſtême qui vient d'être analyſé, qu'en effet une *dette publique* modérée, dont le capital a été dépenſé dans l'Etat, n'eſt pas d'un grand danger; quoique cependant elle exige déja une augmentation d'impôts, pour en payer les intérêts, & que cette augmentation ſoit un mal, dont les progrès ne peuvent être ni arrêtés ni calculés.

Mais une autre objection, c'eſt que les gouvernemens de l'Europe, dans la ſituation politique où ils ſont tous, ne bornant jamais leurs dépenſes d'après leurs revenus annuels, cherchent des ſupplémens dans les emprunts, ouverts à toutes les nations, & par-là ruineux pour celle qui emprunte; car la facilité de trouver ainſi des reſſources, produit la facilité d'en uſer, & nourrit les beſoins. Dégénérant bientôt en habitude, elle accumule ſans ceſſe des *dettes* nouvelles ſur des *dettes* anciennes; elle multiplie les dépenſes, & détourne de l'économie, ſans laiſſer voir de terme à ces excès. Vient la néceſſité d'augmenter les dépenſes, en proportion de l'accroiſſement des *dettes;* & à meſure de cette augmentation, qui s'étend ſur le prix des denrées & ſur celui de l'induſtrie, l'agriculture, les manufactures & le commerce dépériſſent ſenſiblement; elles ſeroient même bientôt écraſées entiérement, ſi la poſition de tous les autres Etats, auſſi obérés & livrés de même à des moyens ruineux, n'étoit en quelque ſorte le palliatif des maux particuliers à un ſeul.

S'il ſe trouvoit une puiſſance qui pût ſe diſpenſer de faire des *dettes* hors de ſes limites, qui joignît à une nombreuſe population un gouvernement modéré, un ſol fertile à une grande ſobriété, & un revenu capable d'entretenir des forces reſpectables, ſans enlever des bras à l'induſtrie; ſi cette puiſſance avoit des ſujets patiens &

Digitized by Google

laborieux, dociles & attachés à la patrie ; n'en doutons pas, elle donneroit un jour des leçons à l'Europe. En vain, tous les états de cette partie ligués enſemble voudroient s'oppoſer à ſes progrès ; la main inſenſible du tems l'ameneroit par degrés à envahir ſucceſſivement toutes ces ſouverainetés, gémiſſantes ſous le poids accablant de leurs *dettes*, ſans qu'elles puſſent obtenir ni ſecours ni efforts de ſujets énervés, & au moins indifférens ſur leur changement de domination ; puiſqu'ils n'y verroient que l'eſpérance de jouir d'une condition moins malheureuſe.

Avant de donner le tableau de la *dette nationale*, de la *dette* de l'Angleterre, nous devons examiner comment le continent de l'Amérique, après avoir trouvé, dans une *dette* modérée, les moyens de briſer les liens qui l'attachoient à l'Europe, a pris de ſages meſures pour éteindre cette *dette*, & écarter tout ce qui pouvoit nuire à l'accroiſſement & à la proſpérité de la république.

Cette *dette*, tant étrangere que domeſtique, ſuivant le détail qui en a été publié, conſiſte en quarante-deux millions trois cents ſoixante-quinze dollars, qui, à cinq livres huit ſols tournois par dollar, ſont deux cents vingt-ſix millions huit cents deux mille vingt-huit livres, argent de France, en 1783 ; ou dix millions quatre-vingt mille quatre-vingt-dix livres ſterlings, à vingt-deux livres dix ſols.

Il eſt dû à la France, à la Hollande, ſept millions huit cents quatre-vingt-cinq mille quatre-vingt-trois dollars, dont l'intérêt eſt à quatre & cinq pour cent, & à ſes propres ſujets, trente-quatre millions cent quinze mille deux cents quatre-vingt-dix dollars, portant un intérêt de ſix pour cent.

L'adreſſe que le congrès, ou le pouvoir ſouverain, a fait paſſer au mois de juin 1783, à tous les Etats confédérés, ſur l'objet de cette *dette publique*, va développer ſes vues, & préſenter ſa maniere de penſer tant ſur la baſe que ſur la fin du crédit public. Ce ſera en même tems une leçon utile à tous les gouvernemens qui ont des *dettes*, & deſirent y ſatisfaire.

Le premier ſoin du congrès, après l'heureux événement de la paix, a été d'examiner les *dettes* que la guerre a fait contracter aux États-Unis, pour y pourvoir, & de s'occuper des moyens de prévenir tout ce qui pourroit troubler l'harmonie & la tranquillité de la confédération. On a le réſultat de ſes délibérations dans les différentes recommandations jointes à la préſente.

Le premier, & le point le plus important qui frappe le congrès, c'eſt de pourvoir d'une maniere efficace aux *dettes* des États-Unis, qui montent à quarante-deux millions trois cents ſoixante-quinze dollars. Cette ſomme, effectuée en un ſeul paiement, ou à des termes peu éloignés, eſt un effort qui excede évidemment nos reſſources ; &, quand cette opération ſeroit praticable, le bien public demanderoit que cette *dette* ſuivît le cours d'une extinction graduelle, & qu'il fût fait des fonds pour payer, en attendant, les intérêts annuels, qu'on peut évaluer à deux millions quatre cents quinze mille neuf cents cinquante-ſix dollars : il faut donc trouver des fonds qui procurent au moins cette ſomme par an.

Les moyens de remplir le tréſor public, tels qu'ils ſont réglés par les articles de la confédération, conſidérés avec l'attention la plus ſérieuſe, ſont inſuffiſans & inapplicables à la forme qu'il faut donner à la *dette publique*. Il paroit impoſſible de concilier, avec la ponctualité eſſentielle dans le paiement des intérêts de cette *dette*, les délais & les incertitudes, auxquels eſt expoſé un revenu à établir & à percevoir à diverſes époques, par treize autorités indépendantes. Il étoit impoſſible que le congrès, dans ſes recommandations, ne s'écartât pas un peu de la conſtitution fédérative ; mais un écart ſi léger ne rend point l'opération incompatible avec l'objet qu'on a en vue, & il eſt d'ailleurs motivé ſur les conſidérations ſolides de l'intérêt général & de la ſaine politique.

Le fonds auquel on a penſé d'abord, eſt une taxe ſur les importations. Parmi les raiſons qui militent en faveur de ce parti, il ſuffira de rappeller que les taxes ſur les conſommations ſont toujours les moins onéreuſes, parce qu'elles ſont ſuppottées par ceux qui ont à-la-fois la volonté & la faculté de les payer ; celles qui portent ſur le commerce étranger, ſont les plus compatibles avec le génie & la politique des Etats libres : mais, d'après les poſitions relatives de quelques-uns des Etats les plus commerçans, on ne peut faire uſage de cette reſſource, ſans une conformité concertée par l'entremiſe du congrès.

En renouvellant cette propoſition, nous n'avons point oublié les oppoſitions qui ont autrefois empêché de l'adopter unanimement. Nous avons limité la durée du revenu à vingt-cinq ans, & laiſſé aux Etats la nomination des officiers qui doivent le percevoir. Selon les ſtricles maximes du crédit national, le revenu ne devroit pas être ſéparé de ſon objet, & devroit reſter joint à la même autorité, qui, par ſa nature, diſpenſe le premier, & eſt reſponſable du ſecond. Le congrès, en ſe relâchant ſur cet objet, eſpere qu'on verra, dans cette condeſcendance, ſa diſpoſition à ſe prêter dans tous les tems aux vœux de ſes conſtituans, & ſon vœu ardent pour l'établiſſement d'un fonds, qui le mette en état de ſatisfaire aux obligations que lui impoſent l'honneur & la juſtice.

Pour rendre ce fonds auſſi productif qu'il eſt poſſible, & donner moins de priſes aux colluſions & à la fraude, on a dû recommander une impoſition aſſez forte ſur les articles les plus ſuſcepti-

bles de taxe, & dont la conſommation eſt plus égale & plus générale.

Le montant de ce fonds eſt évalué à neuf cents quinze mille neuf cents cinquante-ſix dollars. Il ne faut point s'attendre à une préciſion rigoureuſe, dans un premier eſſai ſur une matiere auſſi compliquée, & ſujette à tant de variations ; mais on croit cette évaluation aſſez près de la vérité. L'intérêt eſt d'un million cinq cents mille dollars ; on abandonne aux Etats le ſoin d'y pourvoir, par les fonds qu'ils jugeront les plus convenables.

Dans cette occaſion, le congrès s'écarte encore des maximes du crédit public, pour ſe conformer au vœu de ſes conſtituans ; néanmoins, il ne faut point déguiſer que la maniere, dont cette portion des revenus doit être levée, differe ſi peu de celle preſcrite par les articles de la confédération, & que les différences ſont ſi propres à remplir le but, qu'il eſpere que ce plan ſera adopté, ſans la moindre oppoſition. En fixant les cotes-parts de cette ſomme, le congrès n'a été guidé que par des apperçus très-imparfaits, & il eſt poſſible qu'il en ſoit réſulté quelques inégalités qui ne peuvent être que paſſageres.

Il eſt évident qu'il faut faire pour les deux fonds ci-deſſus, un acte indiviſible & irrévocable : ſans cela, il pourroit arriver qu'on ne fit qu'un fonds partiel, & il eſt eſſentiel de pourvoir à la totalité : les Etats d'ailleurs pourroient préférer un des fonds, & les autres le ſecond, d'où il réſulteroit qu'il n'en ſeroit fait aucun. L'acte doit être irrevocable ; autrement un ſeul Etat ſeroit le maître, toutes les fois qu'il le jugeroit à propos, de forcer les autres à une banqueroute, dont la poſſibilité ſeule oppoſeroit un obſtacle funeſte à l'établiſſement du crédit national.

Sans entrer dans toutes les diſcuſſions que préſente un pareil ſujet, nous nous bornerons à ſoumettre les deux obſervations ſuivantes, à la juſtice & à la ſageſſe des différens corps légiſlatifs.

1°. Les créanciers actuels, ou plutôt ceux d'entr'eux qui ſont nos compatriotes, ont prêté leur argent pour un terme qui eſt expiré, ou dans le principe même, ne ſont devenus créanciers qu'involontairement ; ils ont donc les uns & les autres un droit égal à demander le principal de leurs créances, & à ne ſe point contenter de l'intérêt annuel. Le rembourſement de ce capital étant impoſſible, il faut au moins en aſſurer l'intérêt d'une maniere ſi authentique, qu'ils puiſſent, s'ils le jugent à propos, tranſporter à d'autres leurs fonds, ſans rien perdre de leur valeur.

2°. Si les fonds ſont conſtitués d'une maniere aſſez ſûre pour inſpirer une confiance entiere, il y a lieu d'eſpérer que le capital de la *dette* domeſtique, qui porte l'énorme intérêt de ſix pour cent, pourra être éteint par d'autres emprunts, obtenus à un intérêt plus modéré.

Pour acquitter le principal au terme aſſigné, nous comptons ſur l'accroiſſement naturel du revenu provenant du commerce, ſur les demandes qui ſeront faites de tems en tems à cet effet, ſelon les circonſtances, & ſur la perſpective des territoires ; ſi ces reſſources ſe trouvent inſuffiſantes, il faudra bien, à l'expiration des vingt-cinq ans, continuer les fonds actuellement recommandés, ou en établir d'autres.

Le congrès ne peut qu'inſiſter ſur la néceſſité de pourvoir dès à préſent à faire un fonds, pour ſubvenir à la *dette nationale*. Quoiqu'elle ſoit forte, elle l'eſt cependant moins qu'on ne devoit s'y attendre ; & lorſqu'on penſe à ſa cauſe, qu'on la compare aux charges, que des guerres d'ambition & de vaine gloire ont accumulées ſur d'autres nations, elle doit être ſupportée non-ſeulement avec plaiſir, mais avec orgueil.

Au ſurplus, l'étendue de la *dette* eſt un objet étranger à la queſtion actuelle ; il ſuffit qu'elle ait été légitimement contractée, que la juſtice & la bonne foi demandent qu'elle ſoit payée. Le congrès n'a que l'option entre les différens moyens ; ce n'eſt auſſi que ſur cette option que peuvent porter les délibérations des différens états. Celui, qu'une diſcuſſion auſſi longue que laborieuſe & réfléchie a fait adopter de préférence, eſt le moins imparfait de tous ceux que l'on auroit pu imaginer. Dans cette confiance, nous ſommons les différens Etats, au nom de la juſtice & de la foi publique ſolemnellement engagée, de donner à cette meſure tout l'effet qu'elle doit avoir, de réfléchir à ce qui pourroit arriver ſi elle étoit rejetée, & de ſe ſouvenir que le congrès ne ſeroit pas reſponſable des conſéquences.

Si, dans une occaſion comme celle-ci, l'on pouvoit avoir recours à d'autres conſidérations qu'à celles de la juſtice, aucune nation n'en a jamais eu de plus déterminantes. En effet, quels ſont les créanciers que nous devons payer ? D'abord un *allié* qui a défendu notre cauſe, non-ſeulement par ſes armes, mais par ſes tréſors, & dont l'amitié, non contente de nous prêter des ſommes conſidérables, a ſignalé, par les dons les plus généreux, une magnificence que ſon cœur magnanime a empreinte juſques dans les ſecours que nous avons obtenus de lui par nos emprunts.

En ſecond lieu, *les particuliers dans un pays étranger*, les premiers à nous donner des marques ſi précieuſes de la confiance que leur inſpiroit notre équité, & de leur affection pour notre cauſe ; les membres d'une république qui a été la ſeconde à reconnoître notre rang parmi les nations.

Il exiſte encore une autre claſſe de créanciers, *c'eſt ce nombre infini de nos illuſtres & vrais compatriotes*, dont le ſang & la valeur ont défendu la liberté de ce pays, qui, au milieu de toutes les détreſſes qu'ils éprouvoient, ont ſouffert patiemment celle de la privation de leur ſolde, tant que les calamités de leur pays l'ont mis dans l'impuiſſance

puiſſance de reconnoître, au moins par un ſi foible prix, tout ce qu'il doit à leurs ſervices, & qui actuellement même, ne demandent, ſur tout ce qui leur eſt légitimement dû, que la portion indiſpenſablement néceſſaire pour ſe retirer, du champ de la victoire & de la gloire, dans le ſein de la tranquillité domeſtique, & rentrer dans la claſſe privée du citoyen, & ne ſollicitent, pour le reſte de leurs droits, qu'une ſûreté efficace, telle que leur patrie eſt certainement en état de l'accorder à leurs juſtes réclamations.

Le reſte des créanciers eſt compoſé en partie de ceux de nos concitoyens qui ont dans l'origine prêté leurs fonds à la nation, ou qui depuis ont manifeſté la plus grande confiance en leur pays, en recevant des tranſports des prêteurs, & en partie de ceux dont les biens ont été avancés ou pris pour le ſervice public. Vouloir établir des diſtinctions entre leurs droits, ſeroit une entrepriſe auſſi inutile pour la nation, qu'odieuſe pour les particuliers. Si la voix de l'humanité parle plus haut en faveur de certains d'entre eux, la voix de la politique, d'accord avec celle de la juſtice, parle en faveur de tous. Une nation ſage ne ſouffrira jamais que ceux qui ſecourent leur patrie dans ſes beſoins, ou ceux qui mettent la plus grande confiance dans ſa foi, dans ſa fermeté & dans ſes reſſources, ſouffrent les uns plus que les autres des événemens qui ont pu déranger ſes ſpéculations.

Reſſouvenons-nous enfin d'une circonſtance qui a toujours inſpiré un noble & juſte orgueil à l'Amérique; c'eſt que les droits pour la défenſe deſquels elle avoit pris les armes, ſont les droits de l'humanité. Grace à l'efficacité que l'auteur de ces droits a daigné donner aux moyens employés pour les faire valoir, ils ont triomphé de toutes les oppoſitions, & ils forment actuellement la baſe inébranlable ſur laquelle repoſent treize Etats indépendans.

Un gouvernement républicain n'a jamais eu & n'aura jamais une occaſion ſi brillante de juſtifier, par les effets, les formes pures qui compoſent ſa conſtitution. Sous ce point de vue, les citoyens des États-Unis ſont comptables du dépôt le plus important qui ait jamais été confié à une ſociété politique. Si la juſtice, la bonne foi, l'honneur, la gratitude, & toutes les autres qualités qui ennobliſſent le caractère d'une nation, en même tems qu'elles rempliſſent l'objet du gouvernement, ſont les fruits de nos établiſſemens, la cauſe de la liberté acquerra un luſtre & une dignité qu'elle n'a jamais eu, & nous aurons la gloire de donner un exemple qui ne peut qu'avoir l'influence la plus favorable ſur les droits de l'humanité.

Mais ſi, d'un autre côté, nos gouvernemens ont le malheur de ſe déshonorer par une conduite directement oppoſée aux vertus dont nous venons de parler, & qui ſont les plus eſſentielles pour l'Amérique, la grande cauſe que nous nous ſommes chargés de venger, ſera avilie & trahie; la derniere & la plus célebre des épreuves en faveur des droits des humains, tournera contre eux-mêmes, & on verra leurs protecteurs & leurs amis inſultés & réduits au ſilence par les vils ſuppôts de la tyrannie & de l'uſurpation.

A la ſuite de cette pièce parut la ſuivante.

Arrêté par neuf Etats, qu'il ſera recommandé aux divers Etats, comme un objet d'une néceſſité indiſpenſable pour le rétabliſſement du crédit public, & le paiement ponctuel & honorable des *dettes publiques*, d'autoriſer le Congrès à lever les droits ſuivans, ſur les marchandiſes importées dans leſdits Etats, par les bâtimens venant d'un port étranger quelconque, d'une île ou colonie.

Sur tout le rum de la Jamaïque, par gallon, quatre quatre-vingt dixiemes d'un dollar.

Sur toutes les autres liqueurs ſpiritueuſes, trois quatre-vingt dixiemes.

Sur le vin de Madere, douze quatre-vingt dixiemes.

Sur tous les autres vins, ſix quatre-vingt dixiemes.

Sur le thé-bou commun, par livre, ſix quatre-vingt dixiemes.

Sur tous les autres thés, vingt-quatre quatre-vingt dixiemes.

Sur le poivre, par livre, trois quatre-vingt dixiemes.

Sur le ſucre brut, par livre, un demi quatre-vingt dixieme.

Sur le ſucre en pain, deux quatre-vingt dixiemes.

Sur tous les autres ſucres, un quatre-vingt dixieme.

Sur les melaſſes, par gallon, un quatre-vingt dixieme.

Sur le cacao & le café, par livre, un quatre-vingt dixieme.

On doit obſerver que le quatre-vingt dixieme du dollar eſt de quatorze deniers, deux cinquiemes de denier.

Sur toutes les autres marchandiſes, un droit de cinq pour cent, ſelon leur valeur, au tems & à l'endroit où elles ſont importées.

Le produit deſdits droits ne ſera appliqué qu'au paiement de l'intérêt, ou du principal des *dettes* contractées ſur la foi des États-Unis, pour ſoutenir la guerre, conformément à l'arrêté du 16 décembre dernier, & ils ne ſeront perçus que pendant vingt-cinq ans; les receveurs ſeront nommés par les Etats, dans l'étendue deſquels ils exerceront leurs fonctions; mais ils ſeront juſticiables du Congrès, qui pourra les priver de leur emploi. Dans le cas où un Etat n'aura pas fait cette nomination, un mois après qu'il aura été requis d'y procéder, elle pourra être faite par le Congrès.

Qu'il ſera en outre recommandé aux divers Etats, d'établir pour un terme limité à vingt-cinq ans, & de deſtiner au paiement de l'intérêt du principal des *dettes*, des revenus ſolides & effectifs, & de la nature qu'ils jugeront la plus convenable, pour fournir annuellement leurs contingens reſpectifs de la ſomme d'un million cinq cents mille dollars, excluſivement des droits ſus-mentionnés, lequel contingent ſera fixé & égaliſé de tems à autre, conformément à la règle, qui eſt ou pourra être preſcrite par les articles de confédération.

Dans le cas où les revenus, établis par un Etat quelconque, rendroient une ſomme qui excede ſon contingent effectif, cet excédent lui ſera reſtitué; & s'il ſe trouvoit un déficit dans les revenus d'un Etat quelconque, il ſera tenu d'y ſuppléer, & de pourvoir à ce qu'il ne s'en trouve plus à l'avenir.

En attendant la règle de confédération, les contingens, deſtinés à former la ſomme de quinze cents mille dollars, ſeront répartis ainſi:

New-Hampshire	52708.
Maſſachuſett	224427.
Rhodeiſland	32318.
Connecticut	132091.
Newyorck	128243.
New-Jerſey	83358.
Penſilvanie	205189.
Delaware	22443.
Maryland	141517.
Virginie	156467.
Caroline ſeptentrionale	109006.
Caroline méridionale	96183.
Géorgie	16030.

Il ſera dreſſé tous les ans, un compte du produit & de l'emploi de ces revenus; ce compte ſera tranſmis aux divers Etats; l'on y énoncera ſéparément le produit de chacun des articles ſpécifiés, le montant de tout le revenu reçu de chaque Etat, & le ſalaire accordé aux officiers chargés de le lever.

Aucune des réſolutions précédentes ne ſortira ſon effet, qu'après qu'elles auront été toutes agréées par chaque Etat; mais dès qu'elles ſeront regardées comme formant un accord mutuel entre tous les Etats, elles ne pourront être révoquées par aucun & par pluſieurs d'entre eux, ſans le concours de tous, ou d'une majorité des Etats-Unis aſſemblés en Congrès.

Pour hâter l'extinction des *dettes*, & établir la bonne harmonie, les Etats-Unis, aſſemblés en congrès, déclarent que tous les frais de la guerre, & toutes les autres dépenſes qui ont été ou qui ſeront faites pour la défenſe commune, ou pour l'avantage général, & qui ſeront ordonnées par l'aſſemblée des Etats-Unis, à moins qu'il ne ſoit réglé autrement, ſeront payées des fonds d'un tréſor commun qui ſera formé par les divers Etats, en proportion du nombre total de blancs & autres citoyens libres & habitans, de tout âge, ſexe ou qualité, y compris ceux qui ſont réduits à l'eſclavage pour quelques années, & trois cinquiemes des autres individus qui n'ont pas été dénommés ci-deſſus, à l'exeption des Indiens exemptés de taxe dans chaque Etat; il ſera fait tous les trois ans un dénombrement dans lequel ſera marqué le nombre ſus-mentionné, & ce dénombrement ſera envoyé au Congrès.

C'eſt une choſe très-difficile, en France, que de former au juſte le tableau de la *dette nationale*. Ce n'eſt même que depuis 1781, que l'on peut en avoir un apperçu, en faiſant le relevé des dépenſes extraordinaires qui ſont énoncées dans le compte mis ſous les yeux du roi & de la nation, comme applicables aux intérêts de la *dette publique*.

Ces différens articles raſſemblés, forment une ſomme de cent cinquante-un millions cinq cents ſoixante-dix mille livres, repréſentant un capital de trois milliards cent trente-un millions quatre cents mille livres, à quoi il faut ajouter encore quatre-vingt-dix millions empruntés en 1782, cent quarante-huit millions en 1783, & environ cent cinquante millions dûs par la marine, tant dans l'Inde que dans les colonies de l'Amérique.

Toutes ces ſommes compoſent une maſſe, au premier janvier 1784, de quatre milliards de livres; ſur quoi il faut obſerver que plus d'un milliard ayant été emprunté en rentes viageres, une partie du capital s'éteint inſenſiblement; & on évalue cet amortiſſement à environ deux millions par année d'intérêt, ce qui emporte un principal de vingt millions.

On a vu à l'article *Angleterre*, que nous avons évalué la *dette* de cet Etat à deux cents trente-deux millions trois cents cinquante-quatre mille cent vingt-ſept livres ſterlings, ou cinq milliards deux cents vingt-ſept mille neuf cents ſoixante-ſept mille huit cents cinquante-ſept livres dix ſols argent de France.

D'autres écrivains de cette nation, la portent à deux cents cinquante millions ſterlings, ou cinq milliards ſix cents vingt-cinq millions de notre monnoie, dont l'intérêt, ſuppoſé à cinq pour cent, eſt de douze millions cinq cents mille livres ſterlings, ou deux cents quatre-vingt-un millions deux cents cinquante mille livres argent de France.

L'état des finances de l'Angleterre préſenté au mois de juillet 1783, par le docteur Price, offroit les réſultats ſuivans.

Dette fondée, deux cents trente-deux millions deux cents quatre-vingt mille trois cents quarante-neuf livres ſterlings.

Dette non fondée, vingt quatre millions huit cents ſoixante-ſept mille deux cents ſoixante-dix-ſept livres ſterlings.

Total de la *dette nationale*, deux cents cinquante-ſept millions cent quarante-ſept mille ſix cents vingt-ſix livres ſterling.

Digitized by Google

Les charges annuelles de l'Etat montent à treize millions huit cents cinquante-huit mille neuf cents trente-une livres ſterlings, dont neuf cents mille livres forment le revenu de la liſte civile, & trois millions neuf cents cinquante mille livres ſterlings paient les dépenſes du gouvernement en tems de paix. Le reſte eſt conſacré tout entier aux intérêts de la *dette publique*, & aux frais de la perception.

* Le revenu annuel de l'Etat, en y joignant les nouvelles taxes, étant de douze millions trois cents quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cents ſoixante-quinze livres ſterlings, il s'enſuit que la nation eſt à découvert d'un million quatre cents cinquante-neuf mille trois cents cinquante-ſix livres ſterlings.

Ce rapprochement de notre *dette* à celle de l'Angleterre, dont les emprunts étant en grande partie par annuités, lui procurent, comme en France, l'avantage des extinctions annuelles des capitaux d'intérêts, fait voir que notre ſituation eſt moins fâcheuſe que celle de cette république, ſur-tout en comparant ſes revenus avec ceux de la France, & en remarquant la perte qu'elle a faite par l'indépendance du continent Américain, qu'elle approviſionnoit excluſivement, de toutes les denrées de l'Europe.

DEUX POUR CENT D'ARLES. Droit qui fait partie de la ferme des traites, comme le denier Saint-André, & ſur lequel le même magiſtrat qui nous a fait connoître ce dernier, va nous donner des éclairciſſemens.

Les fermiers des domaines du roi, en Provence, levent un droit de *deux pour cent* du prix de toutes les marchandiſes qui paſſent au-devant de la ville d'Arles, tant par eau, en montant ou deſcendant le Rhône, que par terre.

Ce droit paroît avoir été établi par des lettres-patentes du roi Henri III, du 29 mars 1557. Mais quelques perſonnes lui donnent une origine plus ancienne, & prétendent que les comtes de Provence en permirent l'établiſſement au profit des habitans de la même ville d'Arles, par des lettres-patentes du 10 décembre 1385, dont elles diſent que celles de Henri III ne ſont qu'une confirmation.

Cependant, ces mêmes lettres de Henri III, ne rappellent, ni ne confirment aucune conceſſion précédente; mais elles portent ſeulement, que ſur les remontrances des conſuls & habitans de la ville, qu'ils n'avoient pas moyen de mettre ſur pied, ni de payer les troupes qu'il étoit néceſſaire d'entretenir, tant pour la garde de leur ville, que pour celle de l'île de Camargue & des forts qui la défendent, il leur eſt permis, pendant qu'il y auroit guerre dans les pays de Languedoc & de Provence, de lever, en deniers, *deux pour cent* du prix & eſtimation de toutes les denrées & marchandiſes qui paſſeroient tant par eau, en montant & deſcendant le Rhône, que par terre, au-devant de la ville d'Arles & du fort appellé le Baron, au paiement duquel droit toutes perſonnes ſeroient contraintes, excepté pour le regard du blé ſeulement, & à la charge que les deniers procédant de l'impoſition, ſeroient recueillis par le receveur du domaine du roi, à Arles, lequel les délivreroit aux troupes, ſur les ordonnances du gouverneur de la province, ou des conſuls de la ville d'Arles; qu'à cet effet il ſeroit par le ſénéchal de Provence, ou ſon lieutenant à Arles, dreſſé une déclaration contenant l'eſtimation des marchandiſes & denrées, ſur le procès-verbal qui en ſeroit fait par gens à ce connoiſſant, & qu'auſſi-tôt après la ceſſation de la guerre, la perception du droit ceſſeroit pareillement, ſans qu'il fût beſoin d'autre mandement.

L'état des affaires ne permettant pas alors que l'on apportât aucun retardement à la levée de ces *deux pour cent*, & que l'on attendît que l'appréciation des marchandiſes eût été faite, on trouva l'expédient de faire ordonner par le lieutenant du ſénéchal à Arles, que ce droit ſeroit levé, par maniere de proviſion, ſur toutes ſortes de marchandiſes, à raiſon & ſur le pied de la moitié des droits forains qui ſe levent dans la province.

Les choſes demeurerent dans cet état juſqu'en l'année 1600, que le même lieutenant nomma des experts pour procéder à l'eſtimation des denrées & marchandiſes qui avoient coutume de paſſer au-devant de la ville, & pour fixer le droit que chacun devoit payer, à raiſon de *deux pour cent*; ces experts en dreſſerent leur procès-verbal, qui eſt daté du 21 février 1600, & qui a toujours été exécuté depuis.

On prétend que dans cet intervalle il y eut diverſes oppoſitions à la perception de ce droit, tant de la part de quelques communautés en particulier, que de la part des habitans de Provence en général, qui firent ordonner, par arrêt du conſeil du 7 novembre 1581, que l'impoſition ne ſeroit plus continuée que pour trois ans, ſur toutes ſortes de perſonnes, excepté ſur les Provençaux, leſquels ne ſeroient ſujets au paiement que pour les marchandiſes qu'ils ſeroient paſſer pour ſortir hors du royaume.

On dit encore que la ſuppreſſion de ces *deux pour cent*, fut prononcée par des lettres-patentes du 17 octobre 1596, qui n'en permirent la continuation que juſqu'à ce qu'on eût retiré une ſomme de douze mille écus, accordée pour les réparations des murailles de la ville d'Arles.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt conſtant que la levée des *deux pour cent* ne diſcontinua pas pour cela, qu'au contraire elle fut prolongée par diverſes lettres ſucceſſivement, & qu'enfin ce droit fut uni au domaine; il en fut fait bail le 17 novembre 1609, à Guillaume Suau, moyennant dix mille

huit cents livres par an, & dans la ſuite il a été affermé conjointement avec les autres droits du domaine de Provence, ainſi qu'il l'eſt encore à à préſent.

Mais comme le tarif dreſſé par les experts en l'année 1600, ne contenoit qu'un petit nombre de marchandiſes, parce qu'apparemment il n'y avoit que celles-là dont on fît commerce pour lors, ou qui paſſaſſent au-devant de la ville d'Arles, les fermiers, les uns après les autres, ont cru devoir profiter d'une clauſe générale miſe à la fin du même tarif, qui porte que toutes les autres marchandiſes omiſes paieroient ſuivant leur valeur, & à proportion de celles qui ſont taxées. Sur ce fondement, ils ont, de leur mouvement particulier, dreſſé un état des marchandiſes omiſes, à meſure qu'elles ont paſſé, & chaque fermier, ou les commis qui ſe ſont trouvés en exercice, en ont fait la taxe comme il leur a plû, ſans aucune autorité, & ſans eſtimation préalable. Néanmoins cet état a paſſé de fermier en fermier, s'exécutant inviolablement dans le bureau, & ſe groſſiſſant à chaque nouvelle marchandiſe qu'on découvre, en ſorte que cette addition eſt préſentement trois fois plus ample que l'ancien tarif.

Les habitans de Provence, ni les marchands, ne ſe plaignent point des taxes faites par cet ancien tarif; mais ils prétendent qu'il a été altéré en certains articles, & que les commis ne l'exécutent pas dans d'autres; par exemple:

Ils mettent en fait, qu'ils ont augmenté le droit ſur les laines, & que bien que celles d'Eſpagne ne ſoient taxées que ſix ſols, ils en exigeoit juſqu'à douze.

Sur celles de Provence, qui ne ſont tarifées que quatre ſols, ils en perçoivent huit; & de celles de Barbarie, réglées à trois ſols, ils en prenent ſix par quintal.

Qu'ils ſe ſont payer un ſol ſix deniers pour chaque baril d'anchois, quoique le tarif ne les ait fixés qu'à neuf deniers.

Qu'ils exigent neuf deniers pour chaque petit baril de ſardes (ſardines), qui n'eſt taxé que ſix deniers dans l'original du même tarif, ce qui eſt un objet conſidérable, puiſqu'il y en paſſe plus de quatre-vingt mille barils toutes les années.

Enfin, qu'ils levent trois ſols par chaque caiſſe de limes qui n'en contient que cinq cents, quoique le millier en nombre ne doive que trois ſols, ſuivant le même tarif.

Quant à l'addition faite par les mêmes commis; outre les plaintes générales que les habitans & négocians ſont à ce ſujet, & qui réſultent de ce qui a été dit ci-deſſus; ſavoir, qu'ils l'ont dreſſé de leur mouvement, ſans autorité & ſans eſtimation préalable, & qu'elle eſt tout-à-fait à leur avantage, il y en a de particulieres. Elles ſont, que l'on y a compris des marchandiſes qui ne ſont pas ſujettes au paiement des *deux pour cent*: 1°. comme le bled, dont ils exigent trois deniers par ſeptier, quoiqu'il ſoit nommément déclaré exempt, par les lettres-patentes de création de ce droit; 2°. les beſtiaux, tant gros que menus, que les habitans ſoutiennent n'avoir jamais rien payé, ainſi qu'ils le prouvent par les anciens comptes de cette impoſition, conſervés dans les archives de la ville, dans leſquels on ne trouve aucun article qui concerne les beſtiaux.

Enfin, ils ſe plaignent encore, comme d'une innovation, de ce que les commis ſont acquitter brut, & ſans aucune déduction des emballages, toutes les ſortes de marchandiſes qui paſſent, à l'exception des drogueries & épiceries, qui ſeules acquittent net, quoiqu'ils n'aient aucun titre pour cela, & qu'anciennement on ne perçût indiſtinctement ce droit, qu'après avoir fait une taxe raiſonnable pour les couvertures & emballages.

D'après ces prétentions, il paroîtroit très-utile de travailler à un nouveau tarif, qui comprenne tant les denrées & marchandiſes connues dans l'ancien état, que celles qui ont été omiſes, & dont les commis ont compoſé leur addition, leſquelles on ſera de nouveau eſtimer, pour régler en connoiſſance de cauſe la taxe qu'elles devront porter; obſervant d'exprimer, dans ce nouveau tarif, les denrées & marchandiſes qui ne ſont pas ſujettes aux droits, & d'y faire la différence ſi elles acquitteront net ou brut; avec injonction aux commis de ſe ſervir toujours du poids de marc, qui eſt le poids ſur lequel ce droit s'acquitte, & avec toutes les autres vues, précautions & formalités qui doivent être obſervées dans le renouvellement des tarifs de tous les droits.

Les fermiers des fermes-unies ayant ſous-fermé les domaines du roi en Provence, dont les *deux pour cent d'Arles* ſont partie, ont des commis à Arles qui régiſſent ce droit, ſous la conduite d'un directeur qui réſide à Arles, & qui a auſſi la direction des domaines.

Quant à la régie, il n'y a rien de particulier, ſi ce n'eſt que, comme les commis n'ont plus de droit d'acquit, ils ne veulent pas exprimer dans les reçus qu'ils donnent, la qualité & la quantité des marchandiſes dont ils ſe font payer les droits, & ſe contentent d'écrire qu'un tel a payé les *deux pour cent*, ſans rien ſpécifier davantage: ce qui eſt abuſif, & ôte la preuve de ce qui pourroit avoir été exigé de trop.

On a vu au mot *acquit*, qu'en effet un arrêt du 2 ſeptembre avoit autoriſé l'adjudicataire des fermes à faire percevoir à ſon profit le droit d'*acquit*, qui juſques-là avoit été levé au profit des receveurs, & vraiſemblablement ceux-ci mettoient de l'humeur & de la vengeance à refuſer d'énoncer le détail des marchandiſes pour leſquelles on payoit les droits.

Digitized by Google

Au reſte, comme M. d'Agueſſeau écrivoit en 1688, & que depuis cette époque le droit de *deux pour cent* a éprouvé des changemens, tant dans ſa régie que dans ſa perception, il eſt néceſſaire d'en faire mention.

Premierement, ce droit, qui faiſoit partie de la ſous-ferme des domaines, eſt entré dans la régie des traites, avec laquelle il a beaucoup d'analogie; & il a été compris parmi ces droits, par l'article 275 du bail fait à Forceville en 1738. Les arrêts & lettres-patentes des 20 juin & 20 juillet 1784, règlent les formalités qui doivent être obſervées relativement à la déclaration des marchandiſes ſujettes à ce droit.

Ce droit ne ſe leve que dans les bureaux d'Arles & de Fourques, dans les cas ſuivans.

1°. Sur toutes ſortes de marchandiſes & denrées traverſant la ville d'Arles, pour être tranſportées hors de ſon territoire.

2°. Sur celles qui ſortent de cette ville après y avoir été tranſportées.

3°. Sur les marchandiſes & denrées qui paſſent en montant ou en deſcendant, devant le fort Baron, dans le petit Rhône, c'eſt-à-dire, le canal de la Braſſiere, qui paſſe à Fourques, & ſe jette dans la mer près de Silveréal.

Les marchandiſes & denrées de toute eſpèce, allant de Languedoc en Provence, & reverſiblement de Provence en Languedoc; en traverſant le Rhône ſur le pont d'Arles & au bac de Fourques, paient, ſuivant un ancien uſage, moins que les marchandiſes qui ſuivent une autre route. Mais les bleds, les laines, les beſtiaux, ſur leſquels on ſe plaignoit, du tems de M. d'Agueſſeau, que la perception du droit de *deux pour cent* étoit forcée, ſont aujourd'hui entiérement affranchis des droits de circulation.

Le produit de ce droit eſt, année commune, de vingt-quatre à vingt-cinq mille livres, dont plus des trois quarts ſont perçus au bureau de Arles, & le reſte dans celui de Fourques.

DEUX SOLS POUR LIVRE DES CONTROLEURS-CONSERVATEURS; droit qui, comme on l'a dit au mot *contrôle*, fait partie de la ferme des traites, & qui eſt rappellé dans les articles 308, 319 & 323 du bail de Forceville, comme devant être perçu avec les droits de convoi & de comptablie, qui ont lieu à Bordeaux & dans la Guyenne.

Les offices de *contrôleurs-conſervateurs* des droits des fermes, avoient été érigés en 1631 ou 1633, avec attribution d'un ſol pour livre de tous les droits. Ils furent ſupprimés en 1643, & à leur premiere attribution, que le roi réunit à ſes fermes, il joignit l'impoſition d'un nouveau ſol pour livre, par déclaration du 19 décembre. On trouve dans les *Recherches ſur les finances*, qu'il fut fait un emprunt de ſix cents ſoixante-cinq mille quatre cents trente-ſix livres, ſur toutes les fermes, pour rembourſer les offices de *contrôleurs-conſervateurs* des droits des fermes. Dans la ſuite, ce droit particulier a été confondu dans la quotité originaire des droits des fermes exiſtans en 1643, & fait partie du principal; en ſorte que ces *deux ſols pour livre* ſont devenus ſuſceptibles des dix ſols pour livre qui ſe perçoivent aujourd'hui.

Ce n'eſt que dans l'étendue des droits de convoi & de comptablie, que les *deux ſols pour livre des contrôleurs-conſervateurs* des fermes, ſe perçoivent encore ſous leur ancien nom, ou ſous celui de *contrôle*. A Lyon, dans la Provence & le Languedoc, où ils ſubſiſtent encore, ils ſont levés comme acceſſoire du droit de douane de Lyon, & de celui de ſoraine, ſous le nom de *ſols pour livre*, pour être joint avec le principal.

Mais dans les cinq groſſes fermes, ces droits des *contrôleurs-conſervateurs* furent ſupprimés en 1664, avec les différens droits d'entrée & de ſortie qui s'y levoient. C'eſt ce qu'on voit par le préambule de l'édit du mois de ſeptembre de la même année, mis à la tête du tarif d'entrée & de ſortie. Il y eſt dit que les droits dont il s'agit ont été convertis en *deux ſols pour livre* ſur toutes les fermes.

Indépendamment de ces *deux ſols pour livre* attribués aux *contrôleurs-conſervateurs* des droits des fermes, dont on vient de parler, il fut créé, au commencement de ce ſiecle, *deux autres ſols pour livre*, pour être ajoutés aux droits des fermes, & qui ont ſucceſſivement engendré les dix ſols pour livre qui ſubſiſtent aujourd'hui 1784.

Voyez DIXIEME DENIER, SOLS POUR LIVRE.

DEVOIR. Ce mot a eu long-tems la même ſignification que droit, & reçoit encore cette acception en Bretagne. Les Anglois nomment auſſi *devoirs*, tous droits qui ſe levent par autorité publique. Ainſi, on dit dans cette province les *devoirs* des ports & havres, pour les droits des ports & havres; les *devoirs*, ſimplement pour déſigner les droits ſur les vins & autres boiſſons. Nous traiterons de ceux-ci, après avoir parlé des premiers.

Sous ce terme collectif de *devoirs* des ports & havres, on entend pluſieurs eſpèces de droits qui ſemblent être de péage, & que l'on diſtingue en *devoirs* d'ancienne coutume & *devoirs* nouveaux. Les premiers ſont appellés de rivage, de quillage, de célerage & de bléage. Les autres n'ont point d'autre nom que celui de *devoirs*, & l'on verra que leur origine n'eſt pas reconnue pour légitime. Tous ces *devoirs* ſe perçoivent à l'entrée & à la ſortie, ſuivant le tarif ou la pancarte, délivrée par la chambre des comptes, le 25 juin 1565; mais ils varient dans les différens ports

de la province. Dans le plus grand nombre, le droit eſt de trente ſols par tonneau de vin, à l'entrée, non compris le *devoir* de célerage, qui eſt de douze deniers; dans d'autres, comme à Saint-Brieux, à le-Legué, Daouet, il n'eſt que de vingt ſols.

Tout ce que l'on peut remarquer dans la pancarte, malgré ſon obſcurité, c'eſt qu'elle diſtingue les lieux où ſe perçoivent les droits, & les diviſe en vingt-deux diſtricts.

Ce ſont Vannes, Ruis, Auray, Hennebon, Redon, Muſillac, la riviere de Villaigne, Cornouailles, Quempercorentin, Pont-l'Abbe & Pennemarck, Pontecroix, Cong & Foeſnant, Quimperellé, Treguier & Morlaix, Lanion, la-Roche-de-rien, Treu & l'Entreguier, Pontrieu, Pempoul & Benic, tout l'évêché de Léon; ſavoir, Breſt, Landerneau, le-Fou, Doulas, Abergrâch, Saint-Brieux, le-Legue & & Daouet.

On trouve dans l'article qui regarde chacun de ces diſtricts en particulier, à-peu-près les mêmes eſpèces de marchandiſes, quoique dans tous elles ne ſoient pas tariffées ſur le même pied.

Dans quelques-uns, tels que ceux de Vannes & d'Auray, les marchandiſes qui entrent ſont tariffées ſéparément de celles qui ſortent. Dans quelques autres, l'entrée & la ſortie ne ſont point du tout exprimées, ou ſont confondues de maniere qu'il eſt impoſſible que la perception ſe faſſe, conformément aux vrais principes du commerce, & relativement à ſes véritables intérêts.

Quelque ſoin que l'on apporte à l'examen de la pancarte dont il s'agit, on ne peut trouver la baſe ſur laquelle la proportion des droits a été aſſiſe.

A la fin de l'article du diſtrict, intitulé la riviere de Villaigne, on trouve: « *Et toutes autres marchandiſes conduites par eau doivent le vingtieme de ce qu'elles ſont vendues ſur le lieu, excepté les laines qui ſont franches, & ne trouve-t-on point qu'il ſoit rien levé d'eſperons ni de harnoys, & étoit accoutumé autrefois être levé la moitié deſdits devoirs à l'iſle.* »

A la fin de l'article de Treguier & Morlaix, on lit: « *Et des autres marchandiſes que l'on fait entrer & iſſir par mer de ladite recette, l'on prend le vingtieme.* »

Le chapitre de Pontrieu, Pempoul & Benic eſt terminé par ces mots: « *Pour chanvre hors tonneau ou pipe, l'on prend le vingtieme de la valeur; s'il eſt en pipe, cinq ſols par pipe. De ſelles, paniers, forciers, & toutes autres marchandiſes & denrées qui ſe vendent hors tonneau, on prend le vingtieme de la valeur.* »

Ces divers articles ſembleroient indiquer que le taux général des *devoirs* des ports & havres eſt le vingtieme du prix des marchandiſes; mais le plus grand nombre ne fait pas mention de ce vingtieme.

Au reſte, entreprendre de donner une idée juſte & préciſe d'une choſe auſſi confuſe, auſſi incertaine & auſſi embrouillée que l'eſt la pancarte de ces *devoirs*, ce ſeroit s'expoſer à n'être pas entendu; mais pour faire connoître combien la forme de cette pancarte doit inévitablement occaſionner d'abus & de conteſtation, il ſuffit de donner l'analyſe de l'inſtance élevée, il y a plus de cinquante ans, entre les Etats de Bretagne & la ferme générale.

Cordier, adjudicataire des fermes, ayant reconnu, en 1725, qu'il s'étoit gliſſé du relâchement & de l'inexactitude dans la perception des *devoirs* des ports & havres, preſcrivit à ſes préposés de ſe conformer à la pancarte de 1565, dépoſée aux archives de la chambre des comptes de Nantes.

Mais les marchands & négocians de cette ville, étant dans l'uſage de ne payer aucun de ces droits négligés, prétendirent que cette poſſeſſion abuſive leur donnoit un titre de ne plus payer.

Le régiſſeur ſe pourvut en la juridiction des traites de Breſt; il y fut débouté.

Il eut recours à l'autorité du Conſeil, qui, par arrêt du 6 mars 1725, ordonna que les droits, ſpécifiés dans la pancarte du 25 juin 1565, ſeroient perçus par les receveurs des fermes, ſur toutes les marchandiſes & denrées y dénommées, ſoit à l'entrée, ſoit à la ſortie.

Les négocians de pluſieurs villes de Bretagne formerent oppoſition à cet arrêt; ce qui donna lieu à une inſtance, dans laquelle intervinrent les députés & procureur-général-ſyndic des Etats de la province.

On n'entrera point dans le détail de ces différentes requêtes, parce qu'il n'eſt pas ici queſtion de faire un récit de procédures; mais de rappeller les raiſons pour & contre les pancartes des *devoirs* des ports & havres de la prévôté de Nantes, en expoſant ſommairement, d'un côté, les objections des Etats de Bretagne contre ces tarifs, de l'autre, les réponſes des fermiers-généraux. On verra que les Etats & les négocians n'arguent pas ſeulement le taux général de ces tarifs, & la quotité de chacun article; mais encore qu'ils ſe plaignent hautement du peu d'authenticité de la pièce même.

Le titre, diſent-ils, que l'on qualifie de pancarte, ne mérite pas toute l'attention que l'on voudroit lui procurer.

Ce regiſtre eſt compoſé de ſix cahiers ſéparés, contenant, en parchemin, quarante-cinq feuillets, non compris celui qui ſert de couverture, ſans ſignature en aucuns des feuillets.

Ces ſix cahiers ſont reliés enſemble avec des lacs de parchemin. En tête du premier feuillet recto, on lit les mots ſuivans, qui ſont connoître que cette piéce, telle qu'elle exiſte, a été ſûrement écrite depuis l'union de la Bretagne à la couronne.

Digitized by Google

Cy-après eſt la déclaration des devoirs dus & appartenans au roi & duc de Bretagne, en chacun port & havre dudit duché, ſelon les tables y déclarées, & ainſi qui enſuit.

On ne trouve, ni au commencement de ce regiſtre, ni au commencement des chapitres qu'il contient, aucun procès-verbal ni préambule pour annoncer ce qui ſuit, & pour faire connoître le nom du tribunal ou du commiſſaire qui l'a rédigé, les motifs & le droit qu'on a eu de le former.

On ne voit, ni à la fin du regiſtre, ni à la fin d'aucun chapitre, une ſignature du greffier, ou autre perſonne quelconque, qui doit l'avoir écrit, copié, ou compulſé; aucune ordonnance pour rendre exécutoire tout ce qui précede; aucun acte de collation ou compulſoire qui indique le titre original, ou la copie ſur laquelle cette pièce a été inſcrite; aucune date au commencement ou à la fin, qui puiſſe inſtruire du tems auquel ce regiſtre a été fait & dreſſé; aucun acte de dépôt, aucune déclaration ni obſervation quelconque en aucun endroit du regiſtre, qui annonce par quel ordre, de quel droit, de quelle autorité, ni à quelle fin il a été fait; il eſt de trois ou quatre écritures différentes, qui paroiſſent auſſi être de différens tems, tout rempli de blancs, de ratures, d'interlignes, d'apoſtilles, & de néant en marge de quelques articles; il contient même pluſieurs lignes effacées & grattées qu'on ne peut lire.

Il paroît par une infinité d'articles, que les vingt-ſix premiers chapitres ont été originairement faits & rédigés avant la réunion de la Bretagne à la couronne, qui fut une ſuite du mariage d'Anne de Bretagne avec Charles VIII.

Il ſuffit, diſent les Etats, de faire l'analyſe de cette pièce informe, pour tirer de ſon propre fonds, la preuve de ſa défectuoſité, & qu'elle ne fut jamais un tarif, ni une pancarte émanée d'aucune autorité publique.

Toutes les déclarations, ordonnances, mandemens & commiſſions du duc François II, étoient intitulées de la maniere ſuivante.

François, par la grace de Dieu, duc de Bretagne, comte de Montfort & de Richemont, de Eſtampes & de Vertus, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut, à nos amés féaux conſeillers, &c.

Les motifs de ces ordonnances, commiſſions & mandemens, y étoient toujours rapportes.

Les lieux où le duc les avoient rendues y étoient marqués.

On y trouvoit la date du jour, du mois & de l'année; elles étoient ſignées du prince, ſcellées & contreſignées par un ſecrétaire de la chancellerie, & l'on y faiſoit parler le prince, avec la dignité, la décence & les termes convenables à ſa ſouveraineté, ſelon les différentes conjonctures; point d'articles où l'on obſervât plus de précautions & de formalités, que ſur celui des impoſitions.

Il paroît, au contraire, par le ſtyle indécent, familier, hiſtorique de cette pancarte, & par les tranſpoſitions qui règnent d'un bout à l'autre de cette pièce, que ce n'eſt autre choſe, au fond, qu'une relation ou mémoire peu exact & mal digéré, de quelqu'un qui faiſoit des obſervations & des recherches ſur les droits qui ſe levoient alors, & s'étoient levés en différens tems, dans les ports & havres de Bretagne; & qui ne travaillant apparemment que pour ſa curioſité ou ſon inſtruction particuliere, ou peut-être pour former quelque projet de nouvelles impoſitions, écrivoit ſans aucun ordre ni arrangement, & ſans chercher des expreſſions convenables à la dignité du prince, qu'il nommoit quelquefois le *duc à-à préſent*, quelquefois *monſeigneur*, & plus ſouvent *monſieur*, n'imaginant ſans doute pas que cet ouvrage domeſtique dût jamais devenir public.

En un mot, diſoient les Etats, les quatre derniers chapitres ſont d'une écriture ſi différente des vingt-ſix premiers, qu'il y a tout lieu de croire qu'ils ont été copiés long-tems après, ſur les feuillets blancs qui reſtoient dans le même regiſtre, ou bien même ſur des feuilles de même grandeur qu'on a pu joindre enſuite à ce regiſtre.

A cette critique de la pancarte, les Etats ajoutoient que l'arrêt de la chambre des comptes du 25 juin 1565, a mal-à-propos été adapté à la pancarte des ports & havres; qu'il n'y a qu'à jeter les yeux ſur l'original, au feuillet 34, *verſo*, après le chapitre intitulé *Daouet*, que l'on n'y trouvera aucun veſtige de cet arrêt, de même que dans tout le reſte du regiſtre.

Que l'on a pris cet arrêt dans un autre regiſtre de parchemin qu'on a mis ſur la couverture du premier regiſtre, & qu'on a couſu fort adroitement à un des bouts de ce premier regiſtre.

Qu'il n'y a qu'à lire avec attention cet arrêt, pour voir qu'il regarde uniquement les droits de la prévôté de Nantes, & non les devoirs des ports & havres.

De tous ces faits, & de pluſieurs autres allégués par les ſyndics des Etats, ils concluoient affirmativement que tout étoit ſuppoſition, impoſture & fauſſeté dans l'expoſé, & dans les pièces dont s'étoit ſervi le fermier pour ſurprendre les arrêts des 6 mars 1725, & 9 novembre 1728.

Et comme les fermiers avoient cité en leur faveur des extraits des regiſtres de pluſieurs années; c'eſt-à-dire, qu'ils avoient prétendu prouver la juſtice du droit, par le paiement du droit même; les Etats répondoient qu'un abus n'eſt pas légitimé par ſon exiſtence; qu'il eſt impoſſible de juſtifier que les droits ſont dûs, ſi ce n'eſt, 1°. par un titre authentique portant établiſſement de ces mêmes droits; 2°. par une poſſeſſion immémoriale non conteſtée, ni interrompue.

Ils ajoutoient, que lorſque le fermier prétend faire valoir un titre informe & demeuré ſans exécution depuis plus de deux ſiecles, c'étoit une

Digitized by Google

prétention auſſi déraiſonnable, que le ſeroit celle qui auroit pour objet de renouveller tous les anciens droits portés par les pancartes qu'il pourroit raſſembler, & qui primitivement ne devoient avoir d'exécution que pour un tems limité.

Cette derniere raiſon eſt une de celles que les Etats faiſoient valoir avec le plus de confiance & de force. Ils en inféroient qu'il ne falloit reconnoître pour droit d'ancienne coutume, que ceux dont la perception avoit été continuée paiſiblement, ſans interruption & ſans trouble, dans chaque port & havre, depuis la réunion de la Bretagne à la couronne. Ils conſidéroient tous les autres droits, comme des impoſitions extraordinaires qui, de leur nature, étoient révocables, & n'avoient été introduites qu'à cauſe du beſoin, pour un terme fixé, & avec des clauſes révolutoires.

Que ſi les fermiers n'euſſent pas eux-mêmes admis une très-grande diſtinction entre les *devoirs* d'ancienne coutume, que l'on peut préſumer avoir été domaniaux, & les nouvelles impoſitions non domaniales accordées par les Etats de la province, pour un certain tems ſeulement, il n'étoit pas vraiſemblable qu'ils ſe fuſſent bornés à la perception de ces anciens *devoirs*, qui étoient très-modiques, & qu'ils euſſent abandonné la perception des nouveaux droits, beaucoup plus conſidérables.

Les Etats ſe récrioient encore ſur la différence que les fermiers vouloient introduire dans la quotité du droit, en le faiſant payer en *monnoie forte*, au lieu de la *monnoie commune*; ils ſoutenoient qu'il étoit prouvé par les comptes de la prévôté de Nantes, que les *devoirs* ne ſe payoient par les marchands, qu'en *ſimple monnoie* courante, plus foible d'un ſixieme que la bonne ou forte monnoie.

Enfin, diſoient encore les Etats, quand la pancarte ſeroit auſſi authentique qu'elle eſt défectueuſe, on ne pourroit en autoriſer l'exécution, ſans bleſſer les privilèges & les immunités de la province, confirmés par tous les rois ſucceſſivement, & en dernier lieu par ſa majeſté, en 1728. Cette confirmation eſt prouvée par tous les contrats paſſés avec les Etats de Bretagne, & qui portent que le commerce ſera inviolablement entretenu, en la maniere ancienne & accoutumée, ſans aucune innovation.

Cette maniere ancienne, eſt de ne payer aucuns droits, autres que les anciennes coutumes; de n'en payer aucuns anciens, ni nouveaux, pour ce qui ſe conſomme dans la province même; de ne payer enfin aucune taxe quelconque, ſur les toiles, ſur les grains, les farines, les légumes & les denrées.

Le mémoire des Etats étoit terminé par cette peroraiſon: Les droits exigés par les fermiers, ont occaſionné dans le commerce de Bretagne une diminution conſidérable; & ils ſont la principale cauſe de ce que cette province, malgré les avantages de ſa ſituation, le nombre & la bonté de ſes ports, l'habileté des gens de mer, la quantité de toiles de toutes ſortes, de lins, de chanvre, de ſel, d'eaux-de-vie, de miel, de cire, de papiers, de beurre, de graiſſe & de grains de toute eſpèce qui y abondent, ſe trouve aujourd'hui entiérement privée des reſſources que tous ces avantages devroient naturellement lui procurer.

Les fermiers-généraux répondirent que les premiers titres de la plupart des droits réunis au domaine de ſa majeſté, n'avoient pu ſe conſerver auſſi long-tems que leur tradition; qu'il ſeroit difficile de repréſenter non-ſeulement les titres de la création des *devoirs* des ports & havres de Bretagne, mais encore ceux de pluſieurs droits domaniaux qui ſe levent ailleurs, au profit du roi, & qui n'en ſont pas moins dûs, malgré le défaut de ces titres; que, d'une part, la tradition conſerve ces droits & les maintient; que d'une autre, on a ſuppléé au défaut de ces titres primordiaux, par des titres poſtérieurs qui régénerent les droits, & dont la perception ſe fait ſous l'autorité des chambres des comptes, qui l'ont admiſe ſans nulle difficulté.

Les fermiers-généraux citerent grand nombre d'anciens titres, poſtérieurs aux titres conſtitutifs.

Comme les Etats avoient oppoſé, que ſi lors de l'édit de 1579, qui ſupprima de nouveaux droits, il y en avoit eu d'anciens, on n'auroit pas manqué de les réſerver, les fermiers répondent que cette clauſe eſt toujours ſous-entendue par-tout, & indiſpenſablement: que ſuivant les plus anciennes loix de la monarchie, les droits une fois unis & incorporés au corps du fiſc, ou domaine, & attachés à la couronne, ne peuvent plus être reverſibles aux ſujets, ni cenſés ſupprimés ou preſcrits par quelque laps de tems que ce puiſſe être.

L'inſpecteur général des domaines de ſa majeſté, vint également à l'appui des raiſons des fermiers, pour juſtifier la validité du titre & l'authenticité du droit.

Il obſervoit, qu'après avoir examiné attentivement la pancarte de 1565, il penſoit que c'étoit un recueil fait par les officiers de la chambre des comptes de la ville de Nantes, des droits appartenans à ſa majeſté, comme duc de Bretagne, & que ce recueil avoit été fait ſur les anciens comptes des différens receveurs, & ſur d'autres documens d'autant moins ſuſpects, qu'ils exiſtoient dans la chambre des comptes même.

Cet Inſpecteur ajoutoit que les *devoirs* ou droits, tels que ceux des ports & havres, dépendoient de la ſeigneurie même, & qu'ils étoient par conſéquent, plus qu'aucuns autres droits, de nature à devenir domaniaux, lorſqu'ils tomboient dans la main du roi; qu'il ſe trouvoit pluſieurs ſeigneurs de Bretagne, qui jouiſſoient de ces mêmes droits, comme dépendans de leur ſeigneurie; qu'en certains

Digitized by Google

tains lieux, ils les partageoient avec le roi; que par ces raisons, ils étoient inaliénables & imprescriptibles.

Qu'il n'étoit pas enfin à présumer que cette pancarte, conservée depuis près de deux cents ans à la chambre des comptes de Nantes, pût être regardée comme une pièce suspecte, quand même elle n'auroit point été faite avec toutes les formalités, actuellement en usage en pareil cas; qu'elle devoit être au contraire envisagée comme un titre authentique, d'autant plus digne de considération, qu'il s'agissoit d'empêcher que des droits domaniaux aussi considérables que ceux des ports & havres, ne fussent entiérement anéantis.

On ne peut s'empêcher de convenir que, dans la contestation que l'on vient d'exposer, chacune des parties paroissoit fondée dans ses prétentions; mais comme il est d'usage que l'adjudicataire des droits du roi obtienne provisoirement la jouissance ou la continuation de possession, jusqu'à un jugement définitif, les choses sont restées dans le même état, & l'arrêt de 1725 a eu son exécution jusqu'à ce jour.

Il est vrai que, comme on a tenté d'établir en différens tems un droit unique & uniforme, dans toute la circonférence du royaume, cette vue générale a fait négliger de rectifier les vices des tarifs particuliers qu'on se proposoit de supprimer.

Il semble que, dans le cas où des difficultés insurmontables pourroient empêcher d'exécuter cette entreprise, si avantageuse au commerce national, on pourroit du moins rendre aux provinces réputées étrangeres le service important, de faire examiner les tarifs que l'on y suit, d'y porter la clarté, & de les accommoder aux intérêts du commerce actuel.

Pour ce qui regarde la Bretagne, il se présente deux partis, propres à concilier ses avantages personnels, avec la nécessité de maintenir l'égalité de traitement, entre le commerce de ses ports & celui des autres ports du royaume.

Ou de renouveller la pancarte des *devoirs* des ports & havres, & de la rendre uniforme dans toute la province, en fixant le taux sur une proportion relative aux autres tarifs, & supprimant tous les autres droits particuliers à la Bretagne.

Ou de rendre commun à toute la province, le droit de prévôté qui se perçoit à Nantes, & dont l'authenticité n'est pas contestée, en abolissant les *devoirs* des ports & havres.

On doit ajouter ici que, quelque attention que l'on donne à l'examen de ces anciens droits de rivage, quillage, &c. il est très-difficile de démêler leur véritable nature, & de connoître les cas de leur perception.

Il semble que le *devoir* de rivage étoit dû par toute sorte de bâtimens de mer sans exception, soit de la province, soit étrangers, & qu'il remplace le droit d'ancrage, attaché en quelques endroits au domaine seigneurial, ou au titre d'amiral. *Voyez* ANCRAGE.

Le *devoir* de quillage ne paroît perceptible que sur les vaisseaux étrangers, une fois par chaque voyage.

Celui de célerage est une taxe mise sur ceux qui louent des celliers pour tenir magasin de vin; car, suivant l'article de la pancarte, pages 3 & 11, il n'est dû que par les marchands forains, & ceux qui ont des celliers en propriété ne le doivent pas.

Au reste, le produit des *devoirs* des ports & havres, en y joignant celui de Brieux, est en principal, année commune, de quatre-vingt-trois à quatre mille livre; avec les dix sols pour livre actuel, il peut faire un objet de cent vingt-cinq ou vingt-six mille livres.

Les droits appellés simplement *devoirs de Bretagne*, & qui sont une ferme particuliere appartenant à la province, se divisent en grands & petits, & comprennent encore les droits d'anciens gourmets, de courtiers, de jaugeage & courtage, d'inspecteurs & d'annuel. Ils se perçoivent sur les boissons vendues en détail. Leur origine est impossible à fixer, parce qu'on ne trouve aucun vestige de leur établissement, ni dans les réglemens, ni dans les histoires particulieres de la province.

Tous les deux ans, les Etats sont eux-mêmes, dans leur assemblée, l'imposition & le bail de ces *devoirs*, & les deniers qui en proviennent servent, en partie, au paiement du don gratuit, qui est accordé au roi sur la demande des commissaires députés à cet effet.

C'est ce bail qui est le titre & fait la règle de la perception, après avoir été ratifié par les commissaires du roi, & adjugé en présence du commandant en chef de la province.

Les principaux articles du bail actuellement subsistant, vont faire connoître en quoi consiste la ferme des *devoirs*; quelles sont les formes de sa régie, & à quelles obligations sont assujettis les redevables & les commis. Cet exposé mettra en même tems à portée de compater le régime des *devoirs* de Bretagne, avec celui des aides, qu'on a dit être bien plus rigoureux.

Conditions & charges du bail du grand DEVOIR, *adjugé pour les années* 1783 & 1784, *lesquelles conditions seront publiées, affichées & déposées au greffe desdits Etats, conformément à l'arrêt du conseil du* 18 *mars* 1684.

ARTICLE PREMIER.

Le grand *devoir* se lévera sur toutes sortes de personnes, quelques privilèges qu'elles puissent avoir, prétendre ou alléguer pour raison d'offices, tant du parlement que de la chambre des comptes, chancellerie, monnoies, maréchaussées, maisons franches, suisses de la garde du roi,

leurs veuves & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ſeigneurs, gentilshommes, commenſaux de la maiſon du roi, gouverneurs de places, & généralement ſur toutes ſortes de perſonnes, *venaant ou faiſant venare en détail* vins, cidres, bieres, hydromel, eaux-de-vie ou autres breuvages, quoique ladite eau-de-vie ſoit faite de ramas, marc ou lie de vin, & ſoit que leſdits breuvages ſoient de leur crû ou autrement, même ceux qui feront profeſſion de tenir penſionnaires, domiciliés ou non, à l'exception des écoliers, ſéminaires, maiſons de retraites & autres communautés eccléſiaſtiques, approuvées par meſſieurs les évêques, pour vaquer aux exercices de piété, nonobſtant tous arrêts à ce contraires; & en cas que quelqu'un fît quelque difficulté de payer ledit *devoir*, ſous prétexte de privilège d'office ou autrement pourront les fermiers ſe pourvoir devant les juges royaux, & par appel au parlement, même au conſeil, & en ce cas ſeulement, parce que néanmoins ils ne le pourront faire, ſans en avoir préalablement donné avis au procureur-général-ſyndic; & cependant leſdits débitans ſouffriront la marque des commis, & ſeront contraints de payer le *devoir*, par proviſion, à la caution du bail.

ART. II.

Tous les articles du préſent bail, dans leſquels il ſera fait mention de vins, s'entendront également des cidres, poirés, bieres, eaux-de-vie, même hydromel & autres boiſſons & breuvages ſujets audit *devoir*; & ceux dans leſquels il ſera fait mention de cabaretiers, s'entendront pareillement de tous taverniers, hôteliers, aubergiſtes ou autres débitans en détail; même les caſetiers qui debiteront les eſpèces de boiſſons mentionnées au préſent article. Ne ſera réputée vente en détail, celle qui ſera faite publiquement par le miniſtere des greffiers ou huiſſiers, à la requête des héritiers, tuteurs, curateurs ou créanciers, de ce qui ſe trouvera de boiſſons en bouteilles, & autres petits fûts de la même nature, dans les ſucceſſions des décédés, ou dans les poſſeſſions des débiteurs ſaiſis, à condition que le tout ſera vendu à la fois à une ſeule & même perſonne, autre que celles ſoupçonnées de fraude, au terme de l'art. LI du bail, s'il y en a moins qu'un tiers de pipe; & s'il y en a davantage, il en ſera vendu la quantité de tiers de pipe auſſi à la fois, & à une ſeule & même perſonne, ſans que leſdites boiſſons puiſſent être partagées, que par la permiſſion du fermier; les huiſſiers ou greffiers qui auront fait ces ventes, ſeront tenus d'en délivrer, dans vingt-quatre heures, des extraits au bureau du fermier, ſur papier libre & ſans frais, & ſans préjudice de ce qui ſera réglé par les articles ci-après pour les vins de Bourgogne, de Champagne, d'Eſpagne, & liqueurs.

ART. III.

Ceux qui font profeſſion de tenir penſionnaires, autres que ceux exceptés par l'article premier, ſouffriront la marque & paieront le *devoir* de tous les vins logés ou conſommés chez eux, ſans pouvoir s'en diſpenſer, ſous prétexte que leſdits vins appartiennent à leurs penſionnaires ou autres.

ART. V.

Ledit droit ſe levera en toutes les villes, bourgs, doyennés, paroiſſes, maiſons, châteaux, forteresſes, mines, forges & verreries, même aux villages & hameaux, loges & maiſons ſituées aux forêts, aux conciergeries royales & autres geoles de la province, aux marchés, foires, aſſemblées, & généralement en tous les lieux & endroits où il ſe debitera des vins & autres breuvages; à l'effet de quoi les commis feront leurs viſites & exercices dans tous les lieux, & chez tous les particuliers ci-deſſus dénommés, leſquels ſeront tenus de les ſouffrir à la premiere requiſition, à peine de cent livres d'amende, & en cas de fraude auxdites mines, forges ou verreries, ou dans les forêts, les directeurs des mines, les maîtres des forges & verreries, & les entrepreneurs des coupes de bois en demeureront reſponſables, & les directeurs des mines ne pourront point avoir de cantines.

ART. VI.

Les vins & autres breuvages qui ſeront conſommés aux hôtelleries franches, paieront les mêmes *devoirs*, à l'exception du Port-Louis & des fauxbourgs de Locmalo & Papegault en dépendans, dans laquelle ville & fauxbourgs le fermier ne pourra prétendre que l'aſſens comme par le paſſé, ſans néanmoins que leſdits vins ou autres breuvages puiſſent être tranſportés en détail hors deſdits lieux, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende; à l'exception auſſi des débitans de Belle-Iſle en mer, auxquels le fermier ne ſera payer que dix-neuf livres quatre ſols par chaque barique de vin, pour toute eſpèce de droits, pendant les années 1783 & 1784.

A l'égard des cantines pour les troupes, les officiers auront la liberté d'acheter leurs vins où ils voudront, aux conditions:

1°. Que le fermier aura pour profit le droit fixé par l'ordonnance du commiſſaire départi, du 15 fevrier 1780; c'eſt-à-dire, douze livres par barique de vin.

2°. Que, dans le cas où l'officier prendra ſon vin en bouteille, le fermier les fournira ainſi que la cire & les bouchons; mais auſſi que l'officier paiera d'avance le prix marchand des bouteilles, qui lui ſera rembourſé à meſure qu'il les rendra vuides & non caſſées.

Digitized by Google

3°. Que les officiers ne pourront prendre du vin chez le marchand, en moindre quantité qu'un tierçon à la fois.

4°. Que leſdites bariques ou tierçons, en pièces ou en bouteilles, ſeront tranſportés & dépoſés à la cantine du fermier.

5°. Qu'il ne ſera paſſé qu'un pot de vin par jour, pour la conſommation de chaque officier, qui ſera le maître d'appliquer ſon cachet ſur les bouteilles ou ſur la bonde de chaque barique, en dépoſant le cachet chez l'officier commandant.

ART. VII.

Les marchands de vin en gros, ni aucuns particuliers, n'en pourront vendre ni tranſporter en vaiſſeaux, moindres que tiers de pipe, à l'exception des vins d'Eſpagne ou autres vins de liqueurs, qu'ils pourront vendre en barils de ſix pots, & des vins du Cap-Breton ou autres, qui ſe mettent en quartauts dans les lieux où on les façonne; même des vins de Bourgogne & de Champagne, qui pourront être vendus en paniers de cent bouteilles, à peine de confiſcation deſdits moindres vaiſſeaux, & de l'amende ordinaire.

Il ſera cependant permis aux eccléſiaſtiques, gentilshommes & aux notables bourgeois, de faire venir des vins de Champagne & de Bourgogne, en paniers de cinquante bouteilles ou au-deſſus; pourront leſdits marchands vendre auſſi en quart de pipe des vins dans le comté de Nantois, pour le commerce de la mer, hors la province ſeulement, ſans pouvoir en vendre en quartauts dans la province; il ſera cependant permis aux ſeuls propriétaires, qui auront un quartaut de vin excédent les bariques provenantes de leur récolte, de vendre le quartaut avec les bariques, pourvu que la vente ſoit faite en même tems & à la même perſonne.

ART. VIII.

Les commis ſeront tenus, lorſqu'ils en ſeront requis, de bailler décharge aux marchands en gros, des vins mentionnés en l'article ci-deſſus, ſans que les débitans en détail puiſſent vendre des vins d'Eſpagne en barils de ſix pots.

ART. IX.

Leſdits commis donneront pareillement aux marchands en gros décharge de leurs vins & autres breuvages, à meſure qu'ils les vendront, tant aux particuliers qu'aux débitans, & ſeront à cet effet tenus d'être dans les bureaux depuis huit heures du matin juſqu'à midi, & depuis deux heures juſqu'à ſix heures; & en cas de refus ou d'abſence deſdits commis, vaudront les déclarations que feront leſdits marchands devant les juges ou notaires des lieux, le tout aux frais dudit fermier, ſoit que la preuve d'abſence ou de refus ſe faſſe par témoins ou autrement.

ART. X.

A l'égard des vins, cidres, bieres ou eaux-de-vie qui ſe trouveront dans les vaiſſeaux pris ſur les ennemis de l'Etat, les adjudicataires deſdits breuvages les pourront vendre en caiſſes ou boucauts, ou par centaine de bouteilles, comme ils ſe trouveront, à condition toutefois qu'ils ſeront vendus à des perſonnes non ſuſpectes de fraude, telles qu'elles ſont déſignées par l'article LI, & que la déclaration en ſera préalablement faite au bureau de la ferme.

ART. XI.

Sera l'adjudicataire tenu de laiſſer jouir les habitans de l'île des Saints, de trente bariques de vin & de deux pipes d'eau-de-vie, comme par le paſſé, & il en ſera uſé de même à l'égard des habitans de l'île de Molennes, pour vingt bariques de vin & deux pipes d'eau-de-vie, ainſi qu'à l'égard des habitans de l'île d'Oueſſant, pour quarante bariques de vin & trois pipes d'eau-de-vie, pour chacune des années 1783 & 1784, qu'il leur ſera libre d'acheter en gros, où bon leur ſemblera, en faiſant les déclarations au bureau du fermier, & qu'on leur permet, à titre de charité, de partager, à même titre, entre eux, par pots, pintes & chopines, ſuivant les beſoins & facultés de chacun deſdits habitans, ſans payer aucuns *devoirs*, & ſans qu'ils puiſſent tranſporter aucune partie deſdites boiſſons en terre ferme, ou dans aucune autre île; & ne pourra l'adjudicataire, pour raiſon de ladite clauſe & exemption, prétendre aucune dimioution ſur le prix de ſa ferme, ni ladite clauſe être tirée à conſéquence à l'avenir pour aucune autre perſonne.

ART XII.

Les gouverneurs des villes & châteaux, & ceux qui y commandent en leur abſence, ne pourront, directement ni indirectement, prendre ou avoir part aux fermes des *devoirs* des Etats, vendre ou faire vendre, ni ſouffrir qu'il ſoit vendu du vin ou autres breuvages à tous autres qu'à ceux de leur garniſon, mais donneront aide & faveur au fermier, lorſqu'il le requerra; & ceux qui ſe trouveront ſaiſis de vin pris dans leſdits lieux, pourront être arrêtés & condamnés à l'amende.

ART. XIII.

Les juges royaux, à qui la connoiſſance des *devoirs* appartient, ſeront tenus de condamner ceux qui les frauderont, à l'amende de cent livres, laquelle ne pourra être modérée, même au parlo-

ment; & en cas de récidive, ſeront leſdits fraudeurs condamnés à trois cents livres d'amende, & à plus grande peine, à l'arbitrage des juges, pour la troiſieme fois, le tout au profit du fermier, ſans préjudice de l'amende des impôts & billots, qui ſera pareille à celle des *devoirs*. Leſdites amendes ſeront exécutées par proviſion & par corps, ſous la caution du bail, nonobſtant l'appel; ſi en cas d'appel la moitié de l'amende n'a été préalablement conſignée aux mains du fermier, ſans laquelle conſignation l'appel ne pourra être reçu; & au cas que la moitié de l'amende eût été conſignée, la ſentence ne pourra être exécutée par proviſion pour l'autre moitié de l'amende, que ſur les biens des condamnés, & non par corps, laquelle autre moitié de l'amende ne ſera payée qu'après le jugement définitif; & en cas qu'il y eût arrêt contradictoire portant ſurſéance de la proviſion ou modération de l'amende, en cas que le fermier ſe pourvoie au conſeil, il ſera tenu d'en avertir M. le procureur-général-ſyndic, ce qu'il ſera tenu de juſtifier par écrit.

Art. XIV.

Ne pourra le fermier ſaiſir & arrêter les meubles & effets des particuliers accuſés de fraude, ſans en avoir obtenu la permiſſion du juge à qui la connoiſſance des *devoirs* appartient, ou de celui qui aura vaqué à la deſcente, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Art. XV.

Les juges royaux, après avoir répété les commis ſur leurs procès-verbaux, parties préſentes ou dûment appellées, ou après avoir donné les fraudes pour avérées, ſeront tenus, ſi l'inſtance eſt en état, de donner ſentence, ſoit ſur les procès-verbaux des commis, ſoit ſur ceux des juges, ſignés des commis dans la quinzaine, à compter du jour que le fermier ou les parties auront fait ſignifier le dépôt de leurs pièces au greffe, duquel dépôt le greffier ſera tenu de donner ſa reconnoiſſance, faute de quoi, & ledit tems paſſé, ſeront leſdits juges ſommés de faire droit aux parties, & ſur leur refus, pourront le fermier ou les parties, ſe pourvoir contre eux au parlement, comme de déni de juſtice.

Les ſentences rendues pour ou contre l'adjudicataire, dont il n'aura pas été interjeté appel dans les délais fixés par l'article XLVIII du préſent bail, demeureront preſcrites, ſi ledit fermier ou les particuliers ne font ſignifier leſdites ſentences à parties ou domicile, & ne font faire quelques ſaiſies réelles ou mobiliaires dans l'an, à compter du jour de la date deſdites ſentences; & ſera ledit fermier élection de domicile en ſes bureaux, où tous exploits concernant les fermes ſeront ſignifiés.

Art. XVI.

Toutes les viſites & procès-verbaux de fraude ou de contravention, ſeront rapportés par deux commis-jurés; ſeront leſdits commis tenus de rapporter leſdits procès-verbaux de fraude ou de contravention ſur les lieux, & d'y faire mention de la juridiction dans laquelle ils ont prêté ſerment, d'en laiſſer copies aux parties, & de les faire contrôler dans les vingt-quatre heures de la date, les jours de dimanches & fêtes non compris, pour les procès-verbaux faits dans les lieux où il y a des commis de département réſidans, & dans les trois jours de leur date, le jour de la date compris, pour les procès-verbaux faits dans les lieux où il n'y a pas de bureaux de contrôle, au bureau de contrôle le plus proche du lieu où le procès-verbal aura été fait, ſans avoir égard à l'arrondiſſement deſdits bureaux établis pour les fermes du roi, non compris auſſi dans ce ſecond cas, les jours de dimanches & de fêtes, parce que néanmoins s'il y a pluſieurs dimanches & fêtes conſécutifs, le contrôle ſera fait dans le jour qui les ſuivra immédiatement, le tout à peine de nullité, laquelle nullité ne pourra cependant avoir lieu, lorſqu'il ſe trouvera deux ou pluſieurs bureaux de contrôle à-peu-près à la même diſtance de l'endroit du procès-verbal, & que la différence n'excédera pas une demi-lieue; au moyen de quoi ſoi ſera ajoutée à leurs procès-verbaux, répétés en juſtice, juſqu'à l'inſcription de faux, laquelle ſera reçue contre la teneur deſdits procès-verbaux, pourvu que l'accuſé articule des faits affirmatifs, contraires à ceux rapportés dans les procès-verbaux; ſera l'inſcription de faux reçue à l'échéance de l'aſſignation donnée pour ſubir les condamnations, conformément à la déclaration du roi du 25 mars 1732, à l'arrêt d'enregiſtrement d'icelle, du 19 juin ſuivant, à la déclaration du 8 ſeptembre 1736, enregiſtrée le 10 décembre ſuivant, & à l'arrêt du parlement du 30 juin 1746, (même en tout état de cauſe, par preuve littérale,) ladite aſſignation ne pourra être donnée qu'après que les commis auront été répétés ſur leurs procès verbaux, & par exploits ſéparés de celle donnée pour aſſiſter à leur répétition.

Art. XVII.

Ne pourront les inſcrivans en faux, faire entendre pour témoins les perſonnes condamnées pour fraude, ni celles qui ſeront trouvées buvant chez les vendans en fraude, ſans brandon, lors de la deſcente & du procès-verbal inſcrit en faux, ni les complices de ladite fraude ou rebellion.

Ne pourront pareillement le fermier, ni ſes commis, reprocher, comme compris dans leurs procès-verbaux, les témoins qui n'y ſeront point nommés ou déſignés de façon à pouvoir être reconnus, ou qui ne ſeront pas prouvés d'ailleurs

Digitized by Google

avoir été participans à ladite fraude ou rebellion; & lorſque le faux deſdits procès-verbaux ſera prouvé par la ſeule preuve teſtimoniale, les commis ſeront condamnés en l'amende & aux dépens au profit de la partie, dont le fermier ſera reſponſable, ſauf ſon recours.

Les juges pourront néanmoins leur infliger plus grande peine, ſuivant la gravité des circonſtances; ſeront leſdits commis punis comme fauſſaires, lorſqu'il y aura preuve littérale; ſera dans ce cas le fermier également reſponſable, ſauf ſon recours, de l'amende & des dépens au profit de la partie, qui ſeront prononcés pour lors: & dans le cas où le procès-verbal ſera inſcrit de faux, & jugé tel par preuve littérale, les commis ſeront rayés du tableau des ſièges royaux où ils ſe trouveront inſcrits, & ne pourront plus être employés dans les fermes de la province, & tous les procès-verbaux qu'ils s'ingéreroient de rapporter ſeront nuls.

Art. XX.

Les religieux ne pourront loger ni acheter plus grande quantité de vins, que celle qui ſera néceſſaire pour la proviſion de leur couvent, à peine de payer le *devoir* de l'excédent de leur proviſion; & pour en faire conſter, ſeront tenus d'apporter au fermier, ou à ſes commis, le procès-verbal qui aura été fait de la quantité deſdits vins, lors de l'achat d'iceux, & l'état du nombre des religieux étant dans ledit couvent, ſigné des ſupérieurs ou du procureur.

Art. XXI.

Les eccléſiaſtiques, ſeigneurs, gentilshommes, officiers & autres perſonnes ayant autorité, favoriſeront l'établiſſement & perception dudit *devoir*, & tiendront la main à l'execution des conditions du préſent bail. Ceux qui empêcheront ledit établiſſement, ou troubleront le débit, demeureront reſponſables des droits du fermier, & ſeront condamnés en l'amende de deux cents livres. Leſdites perſonnes, puiſſantes ou autres, qui feront vendre du vin ou autres breuvages ſujets au *devoir*, dans les châteaux, manoirs, couvens, bourgs, paroiſſes ou ailleurs, par leurs fermiers, domeſtiques ou autres perſonnes inſolvables, demeureront pareillement reſponſables dudit *devoir*, même de l'amende en cas de fraude, & des frais néceſſaires pour en obtenir la condamnation; & le procureur-général-ſyndic ſera obligé de ſe joindre audit fermier, à ſes frais, pour l'aider à obtenir juſtice, par toutes voies dues & raiſonnables, ſauf à procéder extraordinairement en cas de violence.

Art. XXII.

Les maîtres de navires ou bateaux chargés de vins ou autres breuvages, avant de les mettre à terre, ſeront obligés d'aller au bureau du fermier dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, faire déclaration aux commis, de la quantité & qualité des vins & autres breuvages qu'ils auront amenés, & de leur montrer les acquits du lieu où ils auront chargé leſdits vins, ou connoiſſemens, ou leurs chartes-parties, au dos deſquels acquits, ou chartes, ou connoiſſemens, les commis mettront leur viſa gratis; & avant de donner leur viſa, aux maîtres deſdits navires, barques ou bateaux, pourront en faire la viſite, parce qu'ils la feront auſſi-tôt qu'on leur demandera leur viſa, ſans pouvoir cependant, pour raiſon de ladite viſite, faire décharger leſdits navires, barques & bateaux; & lorſque leſdits maîtres auront vendu leurs vins, eux ou leurs courtiers, avant la livraiſon, fourniront au bureau leur déclaration de ceux auxquels ils les auront vendus, dont le commis recevra le droit de courtage, & celui d'inſpecteur aux boiſſons dans les endroits où ils ſont dus, & leur donnera décharge, le tout à peine de cinq cents livres d'amende, payable ſolidairement par les armateurs, maîtres, propriétaires deſdits navires, barques & bateaux, ſauf le recours vers ceux qui auront fait la fraude.

Art. XXIII.

Leſdits maîtres de navires, barques & bateaux, ne pourront tranſporter les vins ou autres breuvages en moindres vaiſſeaux que tiers de pipe, ſi ce n'eſt les vins de liqueurs, Cap-Breton ou autres mentionnés aux articles VII & LXXV du préſent bail, à peine de l'amende ordinaire; & en cas que leſdits maîtres ne vendent pas toutes leurs charges dans le premier port, & qu'ils tranſportent partie de leurs vins & boiſſons en d'autres ports, ils ſeront tenus de prendre dans chaque port des déclarations de ce qu'ils y auront vendu, afin de juſtifier, dans le dernier port, la vente entiere de leur cargaiſon, à peine de l'amende portée en l'article précédent. Pourront, néanmoins leſdits maîtres, avant de décharger leur cargaiſon, vendre une, deux & trois bariques de leurs vins pour la ſubſiſtance d'eux & de leur équipage, en faiſant leur déclaration au bureau.

Art. XXIV.

Il ſera loiſible au fermier de faire marquer leſdits vins & autres breuvages des marchands groſſiers, ſur les quais, ports & havres de la province, ou dans les charrettes, lors de leur arrivée, même dans les celliers, caves ou magaſins des marchands; ſavoir, dans l'après-midi, pour tous les vins débarqués avant midi, & dont la déclaration aura été faite auſſi avant midi au bureau de la direction; & dans le jour ſuivant,

Digitized by Google

pour tous les vins dont la déclaration aura été faite, ſoit aux bureaux particuliers de la même ville, dans tout le cours du jour précédent, ſoit dans l'après-midi dudit jour précédent, au bureau de la direction; à cet effet, ſeront tenus, les marchands, de laiſſer leurs vins ſur les quais, ports & havres, ou dans leurs celliers & magaſins, en état d'être marqués juſqu'au tems ci-deſſus ſpécifié, après quoi leur ſera libre de les arranger de la maniere qui leur ſera la plus commode, ſans qu'après ledit tems le fermier puiſſe prétendre faire marquer leſdits vins.

Pourra cependant, le marchand, vendre de ſes vins, en faiſant ſa déclaration avant ledit tems accordé au fermier, pour appoſer ſa marque. Lors de ladite marque & charge que prendront les marchands, déduction leur ſera faite de ce qui ſe trouvera effectivement conſommé en ouillages, en repréſentant les vaiſſeaux vides, pour être raſés & abattus; & ſeront auſſi, leſdits marchands, obligés d'appoſer, ſur leurs vaiſſeaux pleins, leur marque particuliere, & d'avoir des regiſtres ou papiers cotés & paraphés par les juges royaux des lieux, ſur leſquels ſera inſérée la charge de leurs vins, & la décharge, à meſure qu'ils en feront la vente, ſans qu'ils puiſſent avoir qu'un ſeul regiſtre, lequel ils ſeront obligés de repréſenter aux commis de la ferme, même de leur en donner des extraits, ſans frais, ni de part ni d'autre.

Art. XXV.

Leſdits marchands ne pourront livrer leurs vins ou autres breuvages, ni en faire débiter à leur profit, qu'après en avoir donné au bureau des fermes, une déclaration ſous leur ſeing, ou ſous celui des perſonnes autoriſées à cet effet, par une déclaration portée ſur le regiſtre du fermier, dont ils ſeront reſponſables, contenant la quantité & qualité deſdits vins, & les noms, qualités & demeures, tant des acheteurs, des marchands, ou des prépoſés par eux pour leur débit, que des charretiers ou rouliers qui les enleveront, à peine de cent livres d'amende & de demeurer reſponſables du *devoir* des vins qu'ils auront vendus, livrés, ou fait débiter, ſans en avoir pris décharge des commis de la ferme. Si leſdits vendeurs ne ſavent ou ne veulent ſigner, il en ſera fait mention, & foi ſera ajoutée au regiſtre; ſi c'eſt à des femmes mariées ou veuves qu'ils ont vendu, ou qu'ils les aient chargées de leur débit, ils en dénommeront les maris dans leurs déclarations, & non pas ſeulement le nom propre deſdites femmes mariées ou veuves.

Art. XXVI.

Leſdits marchands demeureront reſponſables de la vérité de leurs déclarations; & en cas qu'ils ne voudroient pas en demeurer garans, en diſant que les acheteurs, charretiers ou rouliers ne leur ſont pas connus, leſdits charretiers & rouliers, avant d'enlever leſdits vins, ſeront tenus de rapporter au bureau un certificat des acheteurs, eccleſiaſtiques, gentilshommes ou juges, portant que les vins ou autres breuvages ſont pour leurs proviſions; & à l'égard des autres habitans, leurs noms, qualités & demeures, le nom & demeure de leurs charretiers & rouliers ſeront certifiés par le recteur, juge ou marguillier de leur paroiſſe, leſquels ne demeureront reſponſables d'aucune autre choſe que de la vérité du contenu dans leurs certificats. Les commis ſeront obligés de donner aux marchands, ſans délai ni retardement, la décharge des boiſſons déclarées, & de donner des paſſavans ou billets de conduite aux charretiers, leſquels ſeront tenus d'en prendre: & en cas de refus, demeureront, leſdits marchands, déchargés, en faiſant les ſommations, aux termes de l'article IX du préſent bail; & dans le cas où leſdits charretiers ou rouliers auroient perdu leſdits paſſavans, ils auront trois jours francs pour ſe retirer au bureau des déclarations, & en prendre un ſecond extrait, ſans être tenus d'aucuns frais, s'ils juſtifient que leur déclaration a été inſérée ſur le regiſtre; & en cas de refus du buraliſte, feront les ſommations comme il eſt ci-deſſus dit; mais paſſé leſdits trois jours, ils ſeront tenus des frais auxquels ils auront donné lieu par leur négligence; pourront auſſi, les commis, aller rabattre les raſes ſur les vaiſſeaux, ſinon les marchands auront la liberté de les rabattre eux-mêmes, lors de la livraiſon, ainſi que leur marque particuliere; à l'effet de tout ce que deſſus, les fermiers auront des bureaux & des commis ſédentaires aux villes, ports & havres, pour recevoir leſdites déclarations & certificats, donner décharge auxdits marchands, prendre le compte de leurs vins & ouillages, & délivrer leſdits paſſavans, conformément audit article IX.

Art. XXVII.

Les marchands groſſiers qui font le commerce pour leur compte ou par commiſſion (autres néanmoins que ceux qui feront le commerce de la mer pour l'étranger ſeulement) ſeront ſujets à la viſite des commis dans leurs maiſons, celliers, caves ou magaſins, ſans cependant que le fermier puiſſe troubler leur commerce par leſdites viſites, ni que les marchands puiſſent s'y refuſer; & en cas de trouble, les marchands pourront ſe pourvoir devant les juges royaux. Pourront les commis, lors de leur viſite, vérifier les boiſſons qui pourront l'être, ſans déranger les bariques; mais ils ne pourront exiger, pour ladite vérification, aucun remuage deſdites boiſſons qu'aux frais du fermier, qui ſera même ſujet aux dommages & intérêts du marchand, s'il n'y a fraude.

Digitized by Google

ART. XXVIII.

Le fermier pourra établir les bureaux dont il aura beſoin, même ceux des barrieres des fauxbourgs de la ville de Rennes, conformément à l'arrêt du Parlement du 27 juin 1670, auxquels bureaux les charretiers, rouliers & voituriers qui exporteront & importeront des vins & autres breuvages, ſeront tenus, à peine de cent livres d'amende, de faire leurs déclarations, ou de repréſenter leurs certificats, ordonnés par l'article XXVI, contenant leurs noms, qualités & domiciles, & ceux des acheteurs deſdits vins, pour leſquels leſdits charretiers les conduiſent, ou d'y faire viſer les billets & paſſavans qui leur auront été donnés, ſans retardement & ſans frais.

Les receveurs des déclarations feront obligés de faire mention des droits perçus pour le timbre des quittances.

ART. XXIX.

Leſdits charretiers ou autres ne pourront charroyer des boiſſons la nuit, ſi ce n'eſt du conſentement des commis, ou après le dénoncé mentionné en l'article IX, à peine de cent livres d'amende, & même de cinq cents livres d'amende, confiſcation des charrettes, bœufs & chevaux, au cas que leſdits charretiers ſe ſoient fauxnommés, ou auroient livré leſdits vins à d'autres qu'à ceux déclarés auxdits commis; meſſieurs de la nobleſſe & autres contribueront à donner l'éclairciſſement auxdits commis, & les protégeront particuliérement dans la découverte de ce genre de fraude.

ART. XXX.

Toutes ſortes de perſonnes, même les propriétaires, qui tranſporteront des vins, de leur crû, d'évêché en un autre, en feront leur déclaration avant de les déplacer, & ſouffriront la marque ſur le port ou dans les charrettes, lors de la décharge deſdits vins, à laquelle fin ils avertiront les commis avant de les loger, excepté ce qui ſera deſtiné pour leur proviſion, qui ne ſera ſujet à aucune marque, & feront déclarations de ceux à qui ils vendront les vins, excédent leurdite proviſion, avant de les livrer.

ART. XXXI.

Tous les taverniers, hôteliers, aubergiſtes & cabaretiers, ſeront obligés d'avoir des regiſtres, cotés & paraphés par les juges royaux des lieux, ſur leſquels les commis ſeront tenus d'inſcrire la charge & la décharge des vins, & autres breuvages, logés & conſommés chez leſdits cabaretiers, même les apuremens qui ſeront faits, & la déclaration de ceſſation du débit, leſquels livres ils ſeront obligés de repréſenter auxdits commis, lors de leurs exercices, faute de quoi, & en cas de refus, ſoi ſera ajoutée au rapport & apurement deſdits commis, après que leſdits cabaretiers les auront ſignés, ou auront été dûment ſommés de le faire. Et en cas de malverſation des commis dans l'exercice de leur charge, le fermier demeurera reſponſable, civilement, des dommages & intérêts des parties, ſauf ſon recours, ſans préjudice de la voie extraordinaire contre leſdits commis, s'il y échet.

ART. XXXIII.

Les concierges & buvetiers du parlement, chambre des comptes & autres juridictions, ne pourront débiter ou faire débiter, en détail, des vins ou autres breuvages, dans l'enclos du palais, chambre des comptes ni ailleurs, ſous prétexte de buvette ou autrement, en quelque maniere que ce puiſſe être, à moins de payer le *devoir* des vins & autres breuvages qu'ils auront débités ou fait débiter, même l'amende; & en cas qu'ils en veulent débiter, ils feront obligés de ſouffrir la marque de tout leur vin, ſur lequel ſera déduit chaque année le *devoir* de dix-huit tonneaux, & de trois tonneaux outre, ſuivant la délibération des Etats du 14 novembre 1707, & encore quatre tonneaux, ſuivant la délibération des Etats du 15 juillet 1718, pour le parlement; & outre encore cinq tonneaux de vin, hors pour chacune des années 1783 & 1784, outre les vingt-cinq tonneaux ci-deſſus, dont ledit buvetier jouiſſoit juſqu'à-préſent; le tout aux fins de la délibération des Etats du 8 décembre 1724, par addition aux charges & conditions du préſent bail; quinze tonneaux pour la chambre des comptes; plus, ſix tonneaux pour la buvette de ladite chambre des comptes, comme ſubrogée aux offices du bureau des finances, établi à Vannes, qui a été ſupprimé, & quatre tonneaux pour la chancellerie; pareillement, quatre tonneaux de vin hors pour chacun des quatre préſidiaux de la province, pour chacune des années 1783 & 1784; ſi mieux n'aime le fermier en faire raiſon en argent au buvetier deſdits préſidiaux, des *devoirs* ſeulement qui ſeront dus pour le débit deſdits vins, auquel cas les buvetiers ne pourront débiter ni tenir la buvette ſans la permiſſion du fermier.

ART. XXXIV.

Les commis de la ferme pourront vendre du vin ou autres breuvages, en gros ou en détail, du conſentement du fermier, même les officiers ou notaires, ſans ſon conſentement, en le déclarant, & payant le *devoir*, pourvu que ce ſoit hors du lieu où eſt leur tribunal ou tablier, nonobſtant tous arrêts à ce contraires.

Digitized by Google

ART. XXXVI.

Le fermier, ſes commis & receveurs ſeront obligés d'employer, dans leurs quittances, les ſommes qu'ils recevront deſdits cabaretiers en paiement dudit *devoir*, & de ſpécifier dans leſdites quittances la qualité des vins & autres breuvages, la quantité des pipes & bariques, & ſur quel quartier la ſomme payée doit être imputée. Lorſqu'ils auront vendu les vins, ils marqueront, par quittances ſéparées, le prix marchand & le *devoir*; en conſéquence, les cabaretiers ne pourront être pourſuivis pour les *devoirs* d'aucunes autres boiſſons (ſauf la tierce courante) que celles portées dans les quittances d'apurement de la derniere tierce, ni pour les ſommes dues ſur les tierces antérieures, à moins que les ſommes qui pourroient reſter dues, ne ſoient expreſſément réſervées dans la quittance d'apurement de la derniere tierce. Les receveurs ſeront obligés de porter ſur leurs journaux, les recettes & dépenſes par eux faites, pour y avoir recours.

ART. XXXVII.

Pourront, les adjudicataires, obliger ceux qui voudront commencer à faire le débit en détail, de conſigner entre leurs mains, ou de leur donner caution de la ſomme de deux cents livres, pour les vins hors le crû du pays, ou de cent livres pour le vin du pays ou autres breuvages; les filles ou femmes ſéparées de leurs maris, de fait ou de droit, de conſigner ou bailler caution de trois cents livres pour les vins hors, ou de cent livres pour les autres vins ou breuvages, leſquelles cautions demeureront déchargées trois mois après le débit ceſſé, s'il n'y a demande faite en juſtice; ou en défaut de fournir leſdites ſommes ou caution, par leſdits nouveaux débitans, filles ou femmes ſéparées de leurs maris, le fermier pourra les empêcher de débiter, ou s'ils ont commencé, leur faire mettre brandon bas; & à l'égard des anciens débitans, dont le fermier ſoupçonnera la ſolvabilité, il ne pourra les obliger qu'à payer le *devoir* au fur & à meſure de leur débit, ſans attendre l'échéance des quartiers, parce que néanmoins ſi les débitans, ſoit anciens, ſoit nouveaux, veulent payer, tout à la fois & d'avance, les droits de la piece entiere qui eſt en débit, le fermier ne pourra exiger qu'ils les paient par fraction, & leur donnera quittance finale.

Pourra, le fermier, décerner des contraintes contre tous les cabaretiers ſur les apuremens des commis, leſquelles contraintes ſeront exécutoires par proviſion & par corps, comme au paſſé, & ce quand même les débitans auroient fait faillite & dépoſé leur état.

ART. XXXVIII.

Les femmes demeureront obligées, ſolidairement avec leurs maris, au paiement du *devoir* des vins qu'ils auront débités, à moins qu'elles n'aient déclaré au bureau qu'elles ne prétendent point en être reſponſables, ce qu'elles pourront faire par le miniſtere de notaires, ſergens ou autres officiers publics; auquel cas elles ne pourront être pourſuivies perſonnellement pour le paiement dudit *devoir*.

ART. XXXIX.

Les braſſeurs de biere n'en pourront vendre en détail dans leurs braſſeries, ni en gros, en vaiſſeaux moindres que tiers de pipe.

ART. XLI.

L'adjudicataire & ſes ſous-fermiers ſeront payés de ce qui leur ſera dû dudit *devoir*, préférablement à tous autres créanciers, pour trois mois ſeulement, ſur les meubles des cabaretiers, hôtes, aubergiſtes, & ſur le vin & autres boiſſons exiſtantes, entamées ou non, même de l'amende en cas de fraude, laquelle préférence aura lieu pareillement ſur les chaudieres & uſtenſiles des fabriques d'eau-de-vie; ſeront néanmoins les propriétaires des maiſons payés d'une demi-année de loyer deſdites maiſons, cours & jardins, préférablement audit *devoir*, affirmant en juſtice, que les ſommes, par eux demandées pour leurſdits loyers, leur ſeront véritablement dues; ils ſeront même payés par préférence d'une année entiere de leurſdits loyers, en cas que leurs locataires ſoient devenus débitans poſtérieurement à la date de leur bail, déduction préalablement faite des frais d'exécution & de vente.

Ceux qui fourniront des meubles aux débitans à loyer, ou les laiſſeront chez eux, à quelque titre que ce ſoit, ſeront obligés, dans la huitaine, d'en prévenir l'adjudicataire au bureau le plus voiſin, en lui remettant un état détaillé deſdits meubles, au pied duquel l'adjudicataire ſera tenu de leur donner ſa reconnoiſſance, & en cas de refus de l'adjudicataire, le débitant ſera libre de lui en faire la notification, aux frais dudit adjudicataire, faute de quoi ils ne pourront réclamer ces meubles, lors des exécutions que l'adjudicataire ſera faire chez les débitans.

ART. XLII.

Conformément à l'arrêt du parlement du 5 juin 1777, rendu ſur le conſentement des Etats, les juges jugeront ſommairement, ſans délai, & ſans qu'il ſoit beſoin de ſentence d'ordre, le privilège des propriétaires & fermiers, & ordonneront la délivrance des deniers provenans de la vente des meubles des redevables, nonobſtant même tous bénéfices d'inventaires; en conſéqurnce les greffiers & ſergens ſeront contraints, & par corps, à

à vuider leurs mains en celles des propriétaires & fermiers, à peine d'en demeurer reſponſables, & de tous dépens, dommages & intérêts, ſur leſquels deniers ſeront néanmoins pris les frais d'exécution & vente, ſuivant l'article précédent, même ceux de ſcellé & inventaire ſeulement, ſans que le conſentement que les Etats donnent au préſent article, puiſſe fonder aucuns recours, garantie, ni recherche contre eux.

ART. XLVI.

Les procès intentés pour les fraudes ſeront traités & jugés ſommairement ſur leſdits procès-verbaux, & les juges ſeront tenus de liquider les dépens par les ſentences définitives, & les ſentences exécutées par proviſion ſous la caution du bail, en obſervant ce qui eſt dit à l'article XIII; les deniers provenans de l'exécution deſdites ſentences ne pourront être conſignés en d'autres mains qu'en celles de l'adjudicataire, à ladite caution du bail; & en cas de contravention audit article, le procureur-général-ſyndic des Etats ſe joindra à l'adjudicataire pour en maintenir l'exécution.

ART. XLVII.

Dans les inſtances civiles, tant principales que récurſoires & incidentes, portées devant les premiers juges, ſoit pour fraudes, droits, ou autres conteſtations quelconques, relatives à la perception des *devoirs*, le fermier & les particuliers ſeront obligés de fournir toutes leurs écritures & pièces, dans les trois mois après la date de la demande, paſſé lequel délai ils ſeront abſolument & de plein droit forclos d'en fournir aucunes; & ſera le défendeur tenu de faire ſignifier ſes défenſes & pièces dans le premier mois, le fermier de faire ſignifier ſes réponſes dans le ſecond mois; à l'effet que le défendeur puiſſe y répondre de ſa part, ſi bon lui ſemble dans le troiſieme mois, le tout ſous ladite peine de forcluſion.

ART. XLVIII.

Les ſentences rendues pour ou contre l'adjudicataire, ſoit interlocutoires ou définitives, paſſeront en force de choſe jugée, s'il n'en a été interjeté appel avec lettres de la chancellerie, ſignifiées dans les ſix mois après la ſignification qui aura été faite deſdites ſentences à perſonne ou domicile, & l'appel n'en ſera plus recevable après leſdits ſix mois, ſoit que les parties ſoient majeures ou mineures, pourvues de tuteur ou curateur.

ART. XLIX.

La déclaration du roi, du mois de décembre 1777, enregiſtrée au parlement le 23 janvier 1778, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; &, en conſéquence de l'article XVI, les juges, auxquels la connoiſſance des *devoirs* n'appartient point, ne pourront recevoir & expédier des plaintes de la part des accuſés de fraude ou de rebellion, contre les commis, qui auront verbaliſé contre eux, ni informer contre les commis, & les décréter, ſauf auxdits accuſés à ſe pourvoir devant les juges royaux, ayant connoiſſance des *devoirs*, à l'exception néanmoins des meurtres, crimes capitaux & bleſſures graves, dont tous les juges des lieux pourront informer & décréter ſeulement, dans les villes & endroits où il n'y a point de juge royal, ayant connoiſſance des *devoirs*; & ſi les juges qui n'ont pas connoiſſance des *devoirs* procédoient en autres cas contre leſdits commis, le préſent article ſera ſignifié à leur greffe, avec déſenſes de paſſer outre, & le fermier pourra, ſur ladite ſignification, ſe pourvoir devant les juges royaux, ayant connoiſſance des *devoirs*, pour arrêter l'effet de leurs procédures.

ART. L.

En toutes aſſemblées, ſoit d'élévement de maiſons, noces, baptêmes ou autres qui ſe feront chez les manœuvres, laboureurs, fermiers, meûniers ou autres perſonnes de même qualité, ou chez les notaires ou procureurs des juridictions intérieures non reſſortiſſantes immédiatement aux juſtices royales, dans leſquelles aſſemblées on aura fait courir le plat, ceux qui occupent, comme propriétaires ou comme locataires des maiſons, où leſdites aſſemblées ſe feront faites, & ceux qui y auront aſſiſté, ſeront contraints ſolidairement & ſauf le recours des uns vers les autres, au paiement du *devoir* des boiſſons que les commis juſtifieront y avoir été conſommées, ſans néanmoins qu'il puiſſe être exigé, ni par compoſition, ni autrement, quand on ne fait pas courir le plat. Ceux qui partageront des boiſſons ſans permiſſion, ſeront pareillement tenus d'en payer le *devoir*; mais les fermiers & leurs commis ne pourront refuſer ladite permiſſion pour les vins de liqueurs aux eccléſiaſtiques, gentilshommes & notables bourgeois.

ART. LI.

Ceux qui auront été une fois pris en fraude, juſtifiée par ſentence ou par accommodement par écrit, ſeront tenus de ſouffrir la viſite & contre-marque des commis pendant le reſte du bail où ils auront été pris en fraude, & pendant le cours du bail ſuivant ſeulement. Pourront auſſi les commis faire leurs viſites & contre-marques chez les perſonnes ſoupçonnées de fraude, après en avoir obtenu la permiſſion des juges royaux, qui ne pourront l'accorder qu'avec connoiſſance de cauſe, en obſervant la qualité des gens, & ſur requête, à laquelle ſeront attachés les extraits & déclarations

des boiſſons logées : ſeront leſdites permiſſions exécutoires par proviſion.

Les juges tiendront pareillement la main à faire ceſſer les promptes conſommations ; pourront même régler la quantité des boiſſons qui ſeront achetées par les particuliers qui auront été condamnés pour fraude, ou pour prompte conſommation qui aura été jugée contradictoirement frauduleuſe. Défenſes ſont faites aux commis de porter ſur leurs regiſtres, ſous prétexte de contremarque, autres perſonnes que celles aſſujetties par le préſent article ; & pour cet effet, ils ſeront tenus d'inſcrire à l'article de chaque particulier la date, ſoit de la ſentence, ſoit de l'accommodement, ſoit de la permiſſion du juge ; faute de quoi foi ne ſera point ajoutée audit regiſtre contre les particuliers aux articles deſquels leſdites dates ne ſeront point marquées.

ART. LII.

Défenſes ſont faites aux commis d'enfoncer les portes, fenêtres, armoires, ou autres fermetures des maiſons des particuliers, & d'y faire aucune ouverture réelle, ſans être aſſiſtés du juge des lieux.

ART. LIII.

Les cabaretiers ou autres vendans des boiſſons en détail, ne demeurant pas d'accord de la raſe avec les commis, il leur ſera permis de percer le vaiſſeau pour voir où eſt le vin, cidre ou autres boiſſons ; ſeront leſdits vendans boiſſons, tenus d'ouvrir les armoires & autres fermetures de leurs maiſons à la requiſition deſdits commis, & permis à eux de cacheter & ficeler leſdites boiſſons qui auront été miſes en débit ; & ne pourront les débitans avoir leurs boiſſons qu'en pipes, bariques ou tiercons, & non en moindres fûts, ſans pouvoir les tranſvaſer en bouteilles qu'avec la permiſſion des commis, qui ne pourront la refuſer, & qui la donneront *gratis*, à peine de cent livres d'amende, qui ſeront payées par le cabaretier ou par le commis qui contreviendra à l'exécution de cet article ; & l'amende que paiera le commis, ſera au profit du cabaretier.

ART. LIV.

Le fermier ne pourra obtenir au parlement aucun arrêt ſur requête, même à fin de priſes à partie contre les juges, qu'après que ladite requête aura été communiquée à M. le procureur-général-ſyndic des Etats, & de lui répondue, ainſi qu'il le jugera à propos, lequel requerra que ſa réponſe ſoit inſérée tout au long dans le vu de l'arrêt. Ledit fermier ſera tenu de faire enregiſtrer les arrêts qu'il obtiendra, aux greffes des juridictions royales, & d'en délivrer expédition à mondit ſieur le procureur-général-ſyndic, ou ſon ſubſtitut, ſous leur récépiſſé, avant d'en pouvoir tirer exécution ; & ne pourra l'adjudicataire s'aider d'aucuns arrêts précédemment rendus, s'ils ne ſont exactement conformes aux conditions du préſent bail ; & en cas que ledit adjudicataire obtînt ci-après quelque arrêt ſur ſa requête, ſans les concluſions du procureur-général-ſyndic des Etats, & de celles de M. le procureur-général du roi au parlement, il n'en pourra tirer aucune exécution.

Ne pourra pareillement le fermier ſe ſervir, ni faire uſage de l'arrêt du 3 avril 1743, rendu au profit des adjudicataires des octrois de la ville de Vannes, en ce qu'il règle la faculté de loger des boiſſons ſur l'impoſition à la capitation, ni de tous arrêts qui contiendront de pareilles diſpoſitions.

ART. LV.

L'adjudicataire ſera payé du *devoir* des vins & autres breuvages, ſelon la grandeur des vaiſſeaux, ſur le pied de cent pots par barique, & de deux cents pots par pipe ; & les commis ſeront crus ſur le contenu auxdits vaiſſeaux, ſi mieux n'aiment les vendans boiſſons en détail les dépoter, à condition que le dépotement n'aura lieu que lorſque le fût ſera vide, en préſence des juges des lieux, aux frais de celui qui aura conteſté mal-à-propos. Il ne ſera rien changé pour les années 1783 & 1784, concernant les jauges, pots & pintes.

ART. LVI.

Les hôtes des maiſons franches ou autres, même privilégiés, ne pourront prétendre aucune diminution de leur débit, ſous prétexte de leurs boiſſons, de celles de leurs ſerviteurs & domeſtiques, ou autrement, attendu que la pipe n'eſt évaluée qu'à deux cents pots, & la barique à cent pots, quoiqu'elles contiennent davantage, nonobſtant tous arrêts & jugemens à ce contraires, notamment l'arrêt du parlement du 11 novembre 1764, parce qu'auſſi ledit fermier ne pourra prétendre aucun rabais, en cas que ledit arrêt ſubſiſte.

ART. LVII.

Tous particuliers qui voudront vendre des boiſſons en gros & en détail, auront des caves & celliers ſéparés, ſans communication intérieure, l'une pour le débit en gros, l'autre pour le débit en détail.

ART. LVIII.

Les tireurs d'eaux-de-vie, en Bretagne, pourront mettre leurs eaux-de-vie en bariques ou tiercons, pour le commerce de la province, même en quartauts pour le commerce de la mer ſeulement, non en moindres fûts, & vendre leſdits quartauts aux marchands en gros, armateurs, courtiers &

Digitized by Google

autres, pour le commerce de la mer ſeulement. Pourront auſſi les tireurs marchands qui achetent des vins pour les convertir en eaux-de-vie, mettre leurs eaux-de-vie en quartauts pour le commerce de la mer ſeulement; mais ne pourront vendre leurs eaux-de-vie pour la province aux marchands en gros, ni à toutes autres perſonnes, en moindres vaiſſeaux que tiers de pipe; tous leſquels fûts le fermier pourra faire marquer chez les tireurs marchands; & les uns & les autres ſeront tenus, lorſqu'ils les vendront, de faire déclaration préalable au bureau de la ferme, de la quantité deſdits fûts, & de la contenance d'un chacun, & les commis ſeront obligés de leur en donner décharge, à meſure qu'ils les vendront, ſans que les artiſans, metayers, caſetiers, manœuvres, regratiers, marchands de la même eſpèce, ou gens de baſſe condition, ni ceux qui auront été pris en fraude, juſtifiée par accommodement, par écrit ou par ſentence, puiſſent, malgré leur appel même, loger des eaux-de-vie en bariques ou tierçons, ſans le conſentement exprès & par écrit du fermier ou de ſes commis, qui pourront ſaiſir & faire confiſquer leſdites eaux-de-vie, nonobſtant les paſſavans qui auroient été ſurpris ſous de fauſſes qualités.

Ne pourront le fermier & ſes commis, ſe ſervir de l'arrêt du parlement du 23 août 1735, en ce qu'il ordonne que la faculté de loger de l'eau-de-vie ſera réglée ſur l'impoſition à la capitation; & il en ſera néanmoins uſé comme au paſſé, pour les négocians ſur mer, officiers & mariniers, matelots & autres gens de mer.

Ne pourra l'adjudicataire, exiger que les capitaines de navires, maîtres & patrons de barques, dépoſent au bureau de la ferme, lors de leur déclaration d'arrivée, les eaux-de-vie deſtinées à leur proviſion, ni les faire ſaiſir, ſous peine de nullité de la ſaiſie, & de tous dépens, dommages & intérêts; parce qu'auſſi leſdits capitaines, maîtres & patrons, ne pourront faire ſortir de leurs bâtimens, ni verſer à terre aucune quantité deſdites eaux-de-vie, ſous peine de ſaiſie, confiſcation, amende & dépens.

ART. LIX.

Le fermier fera le recouvrement du *devoir* ſur les eaux-de-vie, en la même maniere que ſur les autres boiſſons; & ſera tenu d'avoir dans l'intérieur de chaque ville un bureau de diſtribution deſdites eaux-de-vie, ſans néanmoins qu'aucuns particuliers en puiſſent vendre en détail, non plus que du tafia ou guildive, rum ou rach, ni même les cabaretiers ou les commis deſtitués pendant le cours du bail, en vendre en gros, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient de leur crû, ſans le conſentement exprès du fermier, à peine de trois cents livres d'amende; ledit fermier ſera tenu de vendre ou faire vendre les eaux-de-vie faites de cidre, un ſixieme moins que celles faites de vin.

ART. LX.

Pour favoriſer le commerce avec les étrangers, il ſera permis de tranſvaſer les vins & eaux-de-vie deſtinés au commerce étranger, ſoit dans les caves des marchands ou dans les navires; ſavoir, le vin, en vaiſſeaux de trente pots, & l'eau-de-vie, en vaiſſeaux de dix pots, & non au-deſſous, ſans qu'on ſoit obligé de prendre un quartaut tout entier, parce que les négocians, marchands, capitaines ou maîtres de navires Français ou étrangers, faiſant les voyages de long cours, ſans y comprendre ceux qui feront le grand & le petit cabotage, & qui ſeront obligés de prendre le quartaut entier, ſeront préalablement leur déclaration au bureau de la ferme le plus prochain, contenant le jour auquel ils prétendent faire leſdites tranſvaſions, afin que les commis puiſſent y aſſiſter, & leſdites tranſvaſions ne pourront être faites hors de la préſence des commis, que vingt-quatre heures après le jour porté par ladite déclaration: après leſdites tranſvaſions faites, leſdits marchands ou maîtres ſeront tenus, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende, de faire déclaration auxdits bureaux, de la quantité préciſe des vaiſſeaux qui ſe trouveront remplis par leſdites tranſvaſions, & d'en prendre charge; & au cas que leſdits marchands ou maîtres ſoient ſurpris à en mettre à terre, leurs boiſſons ſeront confiſquées, & ils ſeront en outre condamnés en cinq cents livres d'amende, pour ſûreté de laquelle il ſera permis au fermier d'arrêter les barques & navires, même de les faire vendre un mois après la ſaiſie, faute de paiement de ladite amende: & ſeront leſdits commis tenus de donner, lors de la déclaration qui ſera faite, après la tranſvaſion, des paſſavans aux marchands ou maîtres de navires, pour leur ſervir, ou au fermier, à telle fin que de raiſon; & ſeront leſdits ancres ou barils de dix pots, marqués du nom du marchand; le fermier pourra auſſi y appoſer la marque; ils ne pourront être ſortis de nuit des caves & magaſins des marchands; & au cas qu'ils fuſſent tranſportés à bord des vaiſſeaux, ſoit par terre, ſoit par eau, pendant la nuit, ceux qui feront leſdits tranſports, ſeront obligés d'être munis de paſſavans, & de les repréſenter au fermier ou à ſes commis, à la premiere requiſition, ſous les peines portées au préſent article.

Pourront auſſi les marchands, tranſvaſer dans leurs magaſins, en barils ou ancres de cinq pots, les eaux-de-vie deſtinées pour le commerce de Guinée ſeulement, parce qu'on ne pourra prendre moins que la quantité d'un quartaut, & ce, aux mêmes clauſes & conditions portées au préſent article.

ART. LXI.

Les marchands en gros de liqueurs, qui en fabriqueront & diſtilleront, ſeront obligés de déclar-

rer la quantité d'eau-de-vie qu'ils entendront convertir en liqueurs, & la quantité & qualité des liqueurs qui en ſeront provenues, dont ils ſe chargeront, & ſouſcriront leur charge ſur les regiſtres du fermier, & ſeront tenus de ſouffrir la marque & viſite des commis, au moyen de quoi ces marchands de liqueurs poursont en faire commerce par terre & par mer, pour l'étranger, même dans l'intérieur du royaume, hors de la province, à condition que leurs envois ne pourront être faits en moindre quantité que de paniers de vingt bouteilles, faiſant dix pots, que le fermier ou ſes commis pourront ſceler ou cacheter, ainſi que les bouteilles; & à cet effet leſdits marchands ſeront obligés d'appeller les commis, ſur chacune deſquelles bouteilles, leſdits marchands ſeront tenus de mettre une étiquette indicative de la qualité de la liqueur qu'elles contiendront; & en ce cas, leſdites liqueurs ne ſeront ſujettes à aucun droit.

Seront tenus leſdits marchands, avant l'enlévement deſdites liqueurs, de faire déclaration au bureau du lieu de l'enlevement, des envois qu'ils ſeront; leſquelles déclarations contiendront le lieu de leur deſtination, les noms & qualités des perſonnes auxquelles elles ſeront adreſſées, & les quantités & qualités des liqueurs, dont leſdits envois ſeront compoſés, & de prendre au bureau du fermier des paſſavans, en payant le timbre ſeulement, pour être repréſentés aux commis par les voituriers en leur route, s'ils en ſont requis, & pour aſſurer que leſdites liqueurs, declarées & enlevces, auront été réellement conduites à leur deſtination, hors la province, leſdits marchands ſeront tenus de faire, avant les enlévemens, leur ſoumiſſion de rapporter au bureau dudit lieu de l'enlévement, certificat de ſortie de la province; ſavoir, pour le commerce par terre, dans un mois de la date de leur ſoumiſſion, & pour le commerce maritime dans trois mois, lequel certificat leur ſera délivré ſans frais, par les commis du fermier, au dernier bureau de la province.

A l'égard des liqueurs deſtinées pour le commerce maritime, leſdits marchands & diſtillateurs ſeront tenus de déclarer en quel port de la province ils entendront les faire embarquer, & ne ſeront les certificats de ſortie valables, à moins qu'ils n'aient été pris au bureau du fermier établi dans ce même port, & non ailleurs.

Quant à celles deſtinées pour le commerce par terre hors la province, leſdits marchands & diſtillateurs déclareront celui des bureaux de ſortie ci-après nommés, où ils entendront prendre leſdits certificats, leſquels bureaux de ſortie ne pourront être que ceux d'Ingrande, Machecoul, Vitré, Dol & Fougeres; en conſéquence, tous certificats de ſortie, pris & délivrés ailleurs qu'auxdits bureaux, quoique de la ferme des *acvoirs*, ſeront nuls & de nul effet; & toutes les parties de liqueurs, qui ſeront rencontrées ſans acquit ou paſſavans, ſeront, ainſi que les chevaux, bœufs, charettes & harnois, ſur leſquels elles ſeront chargées, ſaiſies & confiſquées au profit du fermier, & les marchands propriétaires & conducteurs condamnés ſolidairement en l'amende ci-après déclarée; & en cas que leſdits marchands envoient leſdites liqueurs à leurs correſpondans, pour demeurer en refuge en attendant l'embarquement pour l'étranger, leſdits correſpondans ſeront tenus, lors de l'arrivee des liqueurs, d'en faire déclaration au bureau du fermier, & de repréſenter les paſſavans, même de ſe charger deſdites liqueurs ſur les regiſtres du fermier, d'en ſouſcrire leur charge, & ſouffrir les viſites des commis.

Et à l'egard des liqueurs que leſdits marchands vendront dans la province, ils ne pourront le faire que ſur les billets des directeurs des lieux de la réſidence des acheteurs, & ſeulement aux eccléſiaſtiques, gentilshommes & notables bourgeois, auxquels ils ne pourront en vendre ou en donner en moindre quantité, qu'en paniers de douze bouteilles, faiſant ſix pots, à la charge, par leſdits marchands, de payer vingt-cinq ſols par pot de liqueurs, au profit du fermier, & le cinquieme en ſus au profit de la province, & de faire déclaration au bureau du fermier, des noms, qualites & demeures de ceux à qui ils vendront ou donneront leſdites liqueurs, & de prendre des paſſavans des commis; de la vérité deſquelles déclarations leſdits marchands & diſtillateurs demeureront reſponſables, ſans que, dans aucun cas, leſdits marchands & diſtillateurs, ni les cafetiers puiſſent en vendre ou en donner, pour être débitées dans la province, ni en debiter eux-mêmes, le tout à peine de confiſcation & de cinq cents livres d'amende contre leſdits marchands & diſtillateurs, par chaque contravention aux diſpoſitions du préſent article.

Et dans tous ces cas, les marchands de liqueurs ſeront tenus de faire uſage des eaux-de-vie du crû de la province, ſans pouvoir en tirer d'ailleurs, pour leſquelles ils ne ſeront aſſujettis à autres droits, qu'à ceux que les marchands en gros ſont obligés de payer.

Les marchands épiciers, parfumeurs, cafetiers & autres qui voudront fabriquer des eaux d'odeur, ſeront à l'avenir obliges de déclarer la quantité d'eau-de-vie qu'ils entendront convertir en eau d'odeur, & paieront pour le *devoir* vingt-cinq ſols par pot d'eau-de-vie convertie, au profit du fermier, & le cinquieme en ſus au profit de la province; ils déclareront auſſi les quantités des eaux d'odeur qui ſeront provenues deſdites diſtillations, dont ils ſe chargeront, & ſouſcriront leurs charges ſur les regiſtres du fermier, & ſeront tenus de ſouffrir la viſite, marque & apurement des commis; & en cas de fraude ou de fauſſe déclaration, ils ſeront condamnés en cinq cents livres d'amende, outre la confiſcation.

Digitized by Google

ART. LXII.

Les marchands de vin en gros & autres, qui auront fourni à leurs fermiers ou locataires des vins ou autres breuvages, pour être vendus clandeſtinemens, ſeront reſponſables du *devoir* & de l'amende, même les propriétaires, principaux locataires des maiſons & ſous-locataires des chambres, caves & autres lieux où ſe ſera le débit clandeſtin, s'ils ont contribué à la fraude.

ART. LXIII.

Les commis pourront, pendant le tems limité par l'article LI, faire leurs viſites dans les maiſons, caves & celliers de ceux qui auront été une fois pris en fraude, pour être, en cas de malverſation, procédé contre eux pardevant les juges royaux ou autres par eux commis, & leſdits fraudeurs punis de l'amende & confiſcation de leurs boiſſons, s'il y échet.

ART. LXIV.

Ne pourront ceux qui aurons été condamnés pour fraude ou prompte conſommation, par arrêts ou jugemens non appellés, loger aucunes boiſſons ſans le conſentement exprès du fermier ou de ſes commis, juſqu'à ce qu'ils aient payé les amendes & frais auxquels ils auront été condamnés, le tout relativement à l'article LI.

Ne pourront les commis deſtitués, faire le commerce en gros d'eau-de-vie, liqueurs & autres boiſſons, pendant le cours du bail, à moins que leſdites boiſſons ne ſoient de leur crû, à peine de cinq cents livres d'amende & de confiſcation.

ART. LXVI.

Toutes perſonnes inſolvables, débitans en détail clandeſtinement, & ceux qui, ne payant ou n'ayant le moyen de payer le *devoir*, continueront de tenir hôtellerie ou cabaret, au préjudice des defenſes du fermier, ſignifiées à ſes frais par le premier huiſſier ou ſergent requis, contrôlées au prochain bureau des lieux, ſeront miſes au carcan un jour de marché ou foire de la ville voiſine; & pourra ledis fermier faire enlever & vendre leurs vins & breuvages, pipes, bariques & meubles, étant dans leurs maiſons, après en avoir obtenu la permiſſion du juge, & obſervant les formalités de juſtice, parce que ſur le prix deſdits meubles, les frais de l'exécution prélevés, les propriétaires ſeront payés de leurs loyers, ſuivant l'article XLI du preſent bail.

ART. LXIX.

Ceux qui auront obtenu des condamnations contre le fermier, ou ceux qui ſeront ſes créanciers par promeſſe, obligations ou autremens, pourſuivront leur paiemens par toutes voies de drois contre les directeurs, receveurs & cautions; mais ne pourront ſaiſir & arrêter aux mains des débitans, le produit des droits & *devoirs*, ſous peine de dommages & intérêts.

ART. LXX.

Ceux qui ſeront profeſſion de tenir des hôtes ou penſionnaires, domiciliés ou non, autres que ceux privilégiés par le premier article du préſent bail, paieront le *devoir* des vins ou ausres boiſſons conſommées dans leurs maiſons, quoique logés ſous le nom deſdits penſionnaires, ſoit chez eux, ou chez ceux qui leur donneront à manger, leſquels penſionnaires ne pourront tranſporter des boiſſons dans les maiſons où ils prendront leur penſion, ſans en payer le *devoir*.

ART. LXXI.

Aucunes perſonnes ne pourront permettre aux cabaretiers & débitans, de tirer chez eux aucuns vins ou autres breuvages par pots, buies ou boutelles ni autrement, ſans en avertir, au préalable, le fermier ou marqueurs, pour donner leur conſentement, à peine de répondre du débit & de l'amende, ſi ce n'eſt pour le ſervice de l'étape des troupes, auquel cas la déclaration des maires, ſyndics ou correſpondans de la commiſſion de chaque lieu de paſſage, ſuffira avec la repréſentation de copie de la route de la troupe, pour conſtater la quantité de boiſſons que leſdits cabaretiers & débitans aurons été obligés de fournir à defaut de l'étapier; mais dans les endroits où il y a bureau, leſdits cabaretiers & débitans ſerons tenus d'y faire declaration des boiſſons qu'ils vons fournir aux troupes, & les commis ſeront tenus de la recevoir; & dans l'un & l'autre cas, les employés aux *devoirs* donnerons décharge deſdites boiſſons auxdits cabaretiers débitans, conformément à ce qui eſt expliqué par l'article 2 de l'ordonnance de M. le duc de Penthievre, du 4 juillet 1747, & par l'article XV des conditions de l'adjudication des étapes.

Les boiſſons employées à la fourniture de l'étape, ſeront pareillemens exemptes des droits de jaugeage, courtage & inſpecteur aux boiſſons, leſquels, ſur le vu deſdites copies de routes & certificats, ſerons, en cas de perception, rembourſés aux prépoſés à cette fourniture.

ART. LXXII.

Ceux qui vendront, acheteront ou ſeront acheſer des vins ou autres breuvages en pots, buies ou bouteilles, chez d'autres que des cabaretiers ayant fouillet, brandon ou enſeigne à leur porte;

Digitized by Google

ainſi que tous les buveurs qui ſeront pris chez les vendans en fraude, ſeront condamnés à une amende perſonnelle de douze livres ; & en cas de récidive, de vingt-cinq livres chacun, ſeulement pour toute amende ; indépendamment de la ſolidarité, pour celle de cent livres, prononcée contee le vendeur.

ART. LXXIII.

Les cabaretiers qui auront en propriété, ou qui tiendront à ferme pluſieurs maiſons dans le même bourg, & mettront brandon bas, ſeront tenus d'en ceder une au fermier, ſans dommages & intérêts, ledit fermier payant le loyer en leue lieu & place, pendant le reſte du bail du cabaretier.

ART. LXXIV.

Tous les juges qui ſeront le débit, ou le feront faire pae perſonnes interpoſées, ou ceux qui aueont intérêt dans la ferme des *devoirs*, ne poueront être juges deſdits *devoirs*.

ART. LXXVI.

Aucunes perſonnes eccléſiaſtiques, nobles, officiers de juſtice, marchands de vin, ou autres habitans, ne pourront vendre leurs vins aux cabaretiers, à condition de les laiſſer dans leurs celliees, poue y être vendus en détail, à peine d'en payer le *devoir* & l'amende en outre ; & le procureur-général-ſyndic eſt chargé d'en pourſuivre la condamnation, & d'aſſiſter particuliereement le fermiee ſur ce genre de fraude.

ART. LXXVII.

Tous particuliers, ſous les noms deſquels il aura été déclaré des boiſſons au bureau du fermiee, comme deſtinées pour leue être livrées, ſeront tenus, à la premiere requiſition à eux faite par les commis, de leur faire, une ſeule fois, ouverture de leurs caves ou celliers, & de leur repréſentee leſdites boiſſons, pour en faire, par leſdits commis, le recenſement ou vérification deſdites déclarations, à peine, contre les refuſans, de cent livres d'amende, & d'être procédé contre eux comme fraudeurs ; laquelle amende ſera prononcée ſur les peocès-verbaux de ecſus, rapportés par deux commis, ayant ſerment en juſtice, & dûment affirmés & répétés, parce que les commis ne pourront faire leur recenſement la nuit.

Pour faire ledit recenſement ou vérification, le fermiee ou ſes commis auront huit jours, à compter de celui des déclarations, pour les boiſſons déclarées pour le lieu où ſera établi le bureau, auquel leſdites déclarations auront été faites, & quinze jours pour les autres lieux & paroiſſes de la campagne, & parce qu'il ſera loiſible, tant au vendeur qu'à l'acheteur, d'exiger le eecenſement dans un délai plus court ; après leſquels délais, le fermier ou ſes commis ne ſeront plus recevables à faire leſdits recenſemens & vérifications, ſans que néanmoins leſdits commis, lors de la viſite, puiſſent faire autre choſe que ladite vérification, dont ils ſeront tenus de donner un certificat ſur le champ & ſans frais, réſervane néanmoins les Etats de faire à ſa majeſté de très-humbles repréſentations ſur l'arrêt de ſon conſeil, du 8 ſeptembre 1738, qui ordonne ledit eecenſement.

ART. LXXVIII.

Les directeurs, receveurs, ſous-fermiers, arriere-fermiers & autres perſonnes agiſſant pour le fermier-général, ſeront tenus de mettre leurs noms en toutes procédures, pourſuites & diligences, & ſeront perſonnellement reſponſables des dommages & intérêts, & dépens adjugés aux particuliers, ſauf leur recours vers ledit fermier-général, lequel & ſes cautions ſeront pareillement reſponſables deſdits dépens, dommages & intérêts, ſauf leur recours contre leſdits ſous-fermiers, directeurs & commis.

Ne pourront néanmoins les parties qui auront obtenu des condamnations contre le fermier, en pourſuivre l'execution que contre ceux des directeurs, eeceveurs ou autres, à la ſuite & diligence deſquels les inſtances & procès auront été ſuivis, ſans préjudice de la garantie & action ſolidaire, contre les fermiers & leurs cautions.

ART. LXXIX.

Tous les employés aux *devoirs*, en quelque grade que ce ſoit, en exercice actuel, ſeront exempts de guet & garde, ſubſiſtance, logemens de gens de guerre, fourrage, caſernement, & de toutes charges publiques ; ils ne pourront peendre la qualité de meſſire ni d'écuyee dans les actes concernant leur commiſſion ; il leur ſera permis de porter, pour la ſûreté de leur perſonne, des épées, même des piſtolets d'arçon, allant en campagne, avec défenſe de chaſſer & de mener avec eux des chiens de chaſſe & lévriers, même de porter des fuſils, ſous les peines de l'ordonnance, & à peine de deſtitution, qui ſera pourſuivie à la diligence du procureur-général-ſyndic.

ART. LXXX.

Leurs gages & appointemens ne pourront être ſaiſis par aucuns créanciers, ſi ce n'eſt pour penſions, alimens, loyers de maiſons, & nourriture d'eux & de leurs chevaux.

ART. LXXXI.

Il ſera permis aux cabaretiers de prendre du

Digitized by Google

vin & autres boiſſons chez les propriétaires, les marchands groſſiers ou fermiers des *devoirs*, ainſi que bon leur ſemblera, ſans que le fermier puiſſe faire à ce ſujet, directement ni indirectement, aucunes contraintes ou vexations; & en cas qu'il ſoit prouvé que leſdits cabaretiers aient été forcés ou vexés à ce ſujet, ledit fermier ſera condamné à la ſomme de quatre cents livres, par forme de dommages & intérêts, au profit des cabaretiers, amende qui ne pourra être modérée; & à l'égard de tous ausres que leſdiss cabaretiers, ſera le fermier, en cas qu'il ſuccombe, condamné, outre les dépens, au profit des parties, en des dommages & intérêts à l'arbitrage du juge, ſans que le préſent article puiſſe préjudicier aux autres contenus au préſens ball; les commiſſaires diocéſains recevront les plaintes contre les fermiers & leurs commis, pour faire intervenir le procureur-général-ſyndic des Etats, ſi les plaintes ſe trouvent fondées.

ART. LXXXIII.

Les commis employés pour le fermier ſeront jurés par-devant les ſeuls juges royaux, d'où releve le chef-lieu où ils ſont établis, quoique pluſieurs autres lieux de leurs départemens relevent d'un autre ſiège royal, & inſcrits dans un tableau mis dans l'auditoire, à peine de nullité des procès-verbaux des commis, non inſcrits dans ce tableau.

ART. LXXXV.

Pour la preſtation de ſerment de chaque commis aux *devoirs*, les juges royaux ne prendront que trois livres pour la vacation du juge; trois livres pour les concluſions du procureur du roi, & trois livres pour le greffier, qui ſera tenu de leur delivrer, ſans autres frais que ſes débourſés, pour le papier & droits du roi, l'expédition de la preſtation de ſerment, & le certificat d'inſcription au tableau; & pour tout droit de répérition des commis, ſur leurs procès-verbaux, en quelque nombre qu'ils ſoient, deux livres en matiere civile, & en matiere criminelle trois livres, & autant pour le greffe.

ART. LXXXVI.

L'adjudicataire prendra les conditions ci-deſſus pour toute garantie, ſans que les Etats ſoient obligés de ſe joindre aux procès qu'il pourra avoir pour la perception dudit *devoir*, ni qu'il puiſſe demander aucun rabais ni diminution, faute de paiement dudit *devoir*; mais ſeulement que les Etats ſe joignent à lui & à ſes frais, ſi bon leur ſemble.

ART. LXXXVIII.

Ne pourront, les preneurs, prétendre aucun rabais, ſurſéance ni remiſe, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſoit de guerre, peſte ou famine, ſterilité de fruits, ceſſations ou interdiction de tout ou partie du commerce, paſſage & logement de gens de guerre, même de cas fortuits & inopinés; & pour plus grande aſſurance de ce, ils en paſſeront acte par-devant notaires, qu'ils fourniront au procureur-général-ſyndic, pour être depoſé au greffe des Etats incontinent après l'adjudication, par lequel acte ils renonceront audit rabais, & s'obligeront, en cas de ſous-ferme, de ſupporter perſonnellement le rabais, ſi aucun étoit prétendu par les ſous-fermiers, ſans qu'eux ni leurs ſous-fermiers en puiſſent prétendre aucun, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, deſdits Etats.

ART. LXXXIX.

Quinze jours après l'adjudication, l'adjudicataire mestra aux mains de M. le procureur-général-ſyndic des Etats, l'état des noms & ſurnoms, qualités & demeures de tous ceux qui ſeront intéreſſés, & des parts que chacun d'eux aura dans la ferme; & en cas de ſous-ferme, les ſous-fermiers donneront audit ſieur procureur-général-ſyndic de pareils états dans la quinzaine, pour être dépoſé au greffe des Etats.

ART. XC.

Jouira l'adjudicataire du grand *devoir*, du petit *devoir* & du tiers en ſus, à raiſon de *trente deux livres trois ſols quatre deniers par barique de vin, hors le crû de la province.*

Vingt livres dix ſols ſix deniers par barique de vin du crû d'icelle, tranſporté d'évêché en autre, & y débité.

Onze livres douze ſols neuf deniers par barique de vin débité dans l'évêché où il croît.

Sept livres trois ſols dix deniers par barique de cidre, & vingt-cinq ſols par pot d'eau-de-vie & liqueurs, à moins que les vendeurs ne juſtifient avoir pris au bureau l'eau-de-vie dont elles ſeront compoſées, le tout vendu & débité en détail, ſans préjudice de ce qui eſt dit au ſujet de l'eau-de-vie, dans l'article LIX, & des liqueurs dans l'article LXI, pendant les années 1783 & 1784, ſans impoſer aucun nouveau droit ſur l'eau-de-vie au-delà deſdiss vingt-cinq ſols.

Percevra en outre le fermier, pour le compte de la province, ſix livres huit ſols neuf deniers, pour le cinquième en ſus du grand *devoir*, du petit *devoir* & du tiers en ſus par barique de vin, hors le crû de la province, & quatre livres deux ſols un denier & demi-denier par barique de vin du crû de la province, tranſporté d'évêché en autre, & y débité; deux livres ſix ſols neuf deniers par barique de vin débité dans l'évêché où il croît; une livre huit ſols onze deniers par

Digitized by Google

barique de cidre, & cinq ſols par pot d'eau-de-vie.

Ne pourra le fermier faire diminution ſur l'eau-de-vie au débitant des *devoirs* ou impoſitions ordonnées par le préſent article, & il ſera tenu de la vendre bonne, loyale & marchande, meſure de roi; afin qu'il ne puiſſe faire uſage que d'une meſure uniforme dans toute la province, ainſi que pour l'impôt & billot, lequel il ne percevra déſormais qu'à ladite meſure de roi, ſur toutes les eſpèces de boiſſons qui ſeront débitées dans les lieux de la province.

ART. XCI.

Le vingtième en ſus des droits des *devoirs*, ordonné par délibération des Etats, demeurera ſupprimé, & l'adjudicataire jouira des droits d'impôt & billot, & quatre anciens ſols pour livre, pendant les années 1783 & 1784; & en outre percevra par voie de régie, pour en compter à la province, le cinquieme en ſus du produit brut, tant de l'impôt & billot, que du grand & petit *devoir*, & autres droits y joints, tant affermés que régis; ſera ladite régie faite au profit de la province, & l'adjudicataire en remettra le produit aux mains de ſon tréſorier.

L'adjudicataire régira ledit cinquième d'augmentation au profit des Etats, ainſi & de la même manière & dans le même ordre qu'il régit les droits principaux à ſon profit; en conſéquence, dans la quinzaine qui ſuivra l'expiration de chaque tierce, il adreſſera au bureau des commiſſaires des Etats à Rennes, le bordereau détaillé du produit des droits, tel qu'il eſt envoyé par les directeurs particuliers à la direction générale; & il ſe conformera, pour l'ordre de comptabilité de ce droit additionnel, aux formes établies pour ſa comptabilité particulière avec ſes directeurs.

Quant à l'ordre des paiemens, l'adjudicataire paiera dans le mois de l'expiration de chaque tierce, les droits perçus ſur ceux échus pendant ladite tierce; & en comptant de la tierce ſuivante dans le mois qu'elle ſera expirée, il comptera, outre le recouvrement fait ſur ladite tierce, des reſtans de la tierce précédente; & ainſi ſucceſſivement de tierce en tierce, juſqu'à la fin de ſon bail.

Et ſeront tous les bordereaux du produit des droits remis dans la quinzaine après le bail expiré, ſauf le recouvrement des reſtans deſdites tierces, & verſement des recouvremens de deux mois en deux mois après la fin du bail, de ſorte que le compte final des recouvremens ſoit parfait & achevé, & le compte ſoldé dans le ſixième mois après le bail révolu.

Accordent les Etats à l'adjudicataire, pour frais de régie, la remiſe de ſix deniers pour livre, parce qu'il fera les mauvais deniers bons, & qu'il ne pourra rien répéter pour frais de procès, non-valeurs ou indemnités, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Sera chargé l'adjudicataire de payer en ſus de ſon adjudication aux collèges de cette province, ſuivant la répartition qui en ſera faite par ſa majeſté, dans les nouvelles lettres-patentes qu'il lui plaira donner pour leſdits collèges, en conſéquence de ce qui eſt dit à l'article XXV des lettres-patentes données à Verſailles le 7 avril 1764, portant confirmation du collège royal de la Fleche, la ſomme de dix mille livres par chacun an, laquelle ſomme étoit ci-devant payée à la décharge de ſa majeſté aux pères jéſuites qui étoient établis ès villes de la Fleche & de Rennes, en exécution du contrat de 1759. Seront tous les regiſtres & papiers néceſſaires pour l'exploitation des fermes des *devoirs*, droits d'impôt & billot, & autres droits ſur les boiſſons, régis pour le compte des Etats, timbré *gratis*, ſuivant l'uſage actuel, & ſans qu'il ſoit rien innové à cet égard, conformément à la déciſion du roi, annoncée par la déclaration de MM. ſes commiſſaires, du 16 novembre 1782, & enregiſtrée ſur la minute du procès-verbal de la tenue.

Les fermiers ne ſeront tenus de compter à la province, pour le terme additionnel (dans le cas où, pour l'intérêt de la ferme, ils ſont obligés de faire des diminutions) qu'au prorata deſdites diminutions, qu'ils juſtifieront par leurs regiſtres.

ART. XCII.

Les hôpitaux des villes étant ſubrogés par arrêt du conſeil du 7 mai 1770, aux droits des abatteurs du papegault, dans toute la province, à l'exception de la ville de Saint-Malo, l'adjudicataire paiera auxdits hôpitaux, au premier juillet de chaque année, les ſommes de dix livres par barique de vin étranger, & de quatre livres par barique de vin du crû de la province, ſuivant les quantités accordées auxdites villes, à raiſon deſdites papegaults, par leurs titres primordiaux, ou par les arrêts conſtatant leſdits droits.

Les communautés de la ville de Rochebernard & de l'iſle de Groix, ſeront compriſes dans le préſent article pour des ſommes proportionnées à la valeur des privilèges dont elles ont joui à raiſon du papegault, pour être employées leſdites ſommes, conformément à la diſpoſition dudit arrêt du conſeil du ſept mai 1770.

Et s'il ſe trouve des villes où il y ait des exemptions d'impôt & billot, accordées pour les cidres, leſdits droits demeureront évalués à quarante ſols par barique; & à l'égard du papegault de la ville de Saint-Malo, ſeul excepté dans l'arrêt du conſeil du 7 mai 1770, l'adjudicataire lui ſera payer dans les mêmes termes, par ſon directeur en la même ville, la ſomme de dix livres par barique de vin étranger, ſuivant la quantité des

barîques accordées à l'abatteur dudit papegault, par titres primordiaux, ou par arrêt conſtatant leſdits droits, à la charge à ladite communauté d'obtenir préalablement les lettres-patentes néceſſaires pour cet objet.

ART. XCIII.

L'adjudicataire des *devoirs* ſera chargé de faire la levée des droits d'inſpecteur aux boiſſons, ainſi que des parties de jaugeage & courtage non compriſes dans ſon adjudication, & de tous les autres droits perçus au profit de la province, à raiſon de deux ſols pour livre, en faiſant les mauvais deniers bons, & en partageant par moitié ladite remiſe de deux ſols pour livre ſur les droits d'inſpecteur aux boiſſons, avec les commis préposés à la recette de ces derniers droits, leſquels ſeront payés par l'acheteur avant l'enlévement, dans le cas & dans les lieux où ils ſont dus, deſquels droits il pourſuivra, en cas de contravention, le recouvrement par les mêmes contraintes établies pour les *devoirs* contre les débitans, ſans que dans aucun cas, le droit d'inſpecteur aux boiſſons puiſſe être cenſé compris au bail des *devoirs* au profit du fermier, ni qu'il puiſſe demander de diminution, au cas que ladite régie lui ſoit ôtée après la paſſation du bail; & il ſera ſoumis aux tribunaux de la province pour les procès qui ſurviendront à l'occaſion de ladite régie.

ART. XCV.

Paiera ledit adjudicataire, outre le prix de ſon bail, la ſomme de quinze mille livres pour les aumônes ordinaires, ſuivant l'état qui en ſera arrêté par monſeigneur le duc de Penthievre, dont neuf mille livres ſeront diſtribuées par MM. les évêques, à raiſon de mille livres par chaque diocèſe, & les ſix autres mille livres reſtantes à la diſpoſition de monſeigneur le duc de Penthievre; trente mille livres par forme de pot de vin, qui ſeront diſtribuées aux gentilshommes en la manière accoutumée; neuf mille livres à MM. les généraux des finances; ſavoir, trois mille livres aux anciens, trois mille livres à ceux de la création de 1704, & trois mille livres à ceux de la création de 1709; leſquelles différentes ſommes réunies à celle de cinquante mille ſept cents livres par an, employées dans le bail du petit *devoir*, pour l'augmentation des gages du parlement, de MM. les procureur-général & avocats-généraux dudit parlement, de MM. de la chambre des comptes & maître des eaux & forêts; & à la ſomme de quatorze mille ſix cents livres, que ledit adjudicataire comptera au tréſorier des Etats, formeront une ſomme totale de cent ſoixante-dix mille livres, à laquelle montent les frais ordinaires, ſans y comprendre les trois mille livres qu'il paiera comptant, & ſans diminution du prix de ſon bail, à M. le greffier des Etats, à titre de gratification ordinaire, pour l'expédition dudit bail, conformément à la délibération des Etats, du 14 novembre 1754; toutes leſquelles ſommes, ainſi que le prix principal de ſon bail, il ſera tenu de payer en eſpèces d'or & d'argent, & autres au cours du jour de l'échéance des paiemens, leſquels ne pourront être faits en billets, de quelque nature & ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ſans que le fermier puiſſe anticiper, ni retarder leſdits paiemens, à peine de tous dommages, intérêts & profits ceſſans, laquelle clauſe ne pourra être réputée comminatoire.

ART. XCVII.

Le fermier & ſes commis ſeront tenus de délivrer de tierce en tierce, le plus tôt qu'il leur ſera poſſible, ſuivant les circonſtances locales, & au plus tard dans les quinze jours qui ſuivront l'expiration de chacune, aux adjudicataires des octrois des villes, par préférence à tous autres, des extraits certifiés d'eux, du débit fait dans leſdites villes & lieux où s'étendent leſdits octrois, & ſera déclaré dans leſdits extraits ſi les vins ſont hors ou du crû, payant par les adjudicataires des octrois, cinq livres par chaque extrait de chaque département exercé par un portatif différent, le papier non compris, ſoit que leſdits octrois ſoient adjugés à un ſeul ou à pluſieurs adjudicataires; mais le fermier ne pourra exiger le droit de cinq livres, par extrait de tierce, que ſur la quotité des départemens qui exiſtoient en 1736.

Sera tenu ledit fermier d'avoir un bureau de diſtribution d'eau-de-vie dans les villes, bourgs & autres lieux où ſe perçoivent les droits d'octrois, & ne pourra en établir dans les campagnes, plus près que d'un quart de lieue deſdites villes & endroits où ſe perçoivent les octrois; ne pourront, leſdits fermier & ſes commis, faire procéder à la vente des meubles & effets des débitans, qu'après en avoir fait donner avis par écrit aux receveurs des octrois, duquel avertiſſement ledit fermier ou ſes commis ſeront tenus de prendre une reconnoiſſance auſſi par écrit des receveurs des octrois, leſquels ſeront tenus de la donner; faute de quoi ils y ſeront contraints à leurs frais, ſans qu'aucuns huiſſiers, ou ſergens requis, puiſſent refuſer leur miniſtere, à peine d'en répondre perſonnellement; & ce, ſans préjudicier à la préférence accordée audit fermier ſur les meubles & effets du débitant.

ART. XCVIII.

Seront imprimées trois mille copies du bail & tarif d'icelui, en même marge & caractere que le règlement de 1687, dans un mois, à compter du jour de la clôture des Etats, à la diligence de leur greffier, qui remettra aux Etats cinq

Digitized by Google

cents copies des conditions pendant le cours de la préſente aſſemblée, auquel l'adjudicataire ſera tenu de délivrer à cet effet la ſomme de ſix cents livres, auſſi ſans diminution du prix de ſon bail, leſquelles trois mille copies ſeront remiſes à la commiſſion intérmédiaire, conformément à la déclaration du 20 décembre 1746, pour être renvoyées avec les mandemens de la capitation, dans toutes les villes & paroiſſes de la province; ſavoir, dans les villes, trois exemplaires qui ſeront remis, l'un au greffe de la communauté, l'autre au greffe de la juridiction, & le troiſieme entre les mains du juge; & dans les paroiſſes de la campagne, un exemplaire qui ſera remis au ſyndic ou marguilier en charge. Et les fermiers jouiront de l'impôt & billot, conjointement avec les fermes des *devoirs* ſur le pied de leur ferme, diſtraction faite de la formule, & en paieront le prix à la caiſſe du tréſorier des Etats, ainſi qu'ils en comptoient à celle de la ferme générale.

Fait & arrêté en l'aſſemblée générale des Etats de Bretagne, à Rennes, le 22 janvier 1783.

Conditions & charges du bail du petit DEVOIR, *qui doit être adjugé par évêché, ou en général, en la préſente tenue des Etats, pour les années* 1783 & 1784, *leſquelles ſeront publiées, affichées & dépoſées au greffe deſdits Etats, conformément à l'arrêt du conſeil du* 28 *mars* 1684.

ARTICLE PREMIER.

Que les *devoirs* ſe leveront, de même que l'ancien *devoir* des Etats, ſur tous les débitans vins, cidres & bieres, ſans que nuls en puiſſent prétendre exemption, quelques privilèges qu'ils puiſſent avoir, prétendre ou alléguer pour raiſon d'offices, tant du parlement que de la chambre des comptes, chancellerie, monnoies, maréchauſſées, maiſons franches, veuves, ou autrement, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſeigneurs, gouverneurs des places de la province, & généralement ſur toutes ſortes de perſonnes vendant vins, cidres & bieres en détail, ſoit de leur crû, ou autrement, même ceux qui ſont profeſſion de tenir des penſionnaires, domiciliés ou non, à l'exception des écoliers, ſéminaires, maiſons de retraites, & autres communautés eccléſiaſtiques approuvées par MM. les évêques.

ART. II.

Que leſdits *devoirs* ſe leveront, ſous les mêmes clauſes, charges & conditions portées par le bail du grand *devoir*, généralement ſans réſervation, & ſeront tous commis, marqueurs & autres, tant deſdits *devoirs* des Etats, qu'autres *devoirs*, tenus de bailler, délivrer à la fin de chaque quartier, à l'adjudicataire ſes commis & ſous-fermiers, les extraits véritables de leur marque & rapport des vins, cidres & autres breuvages vendus en détail, même les états des ſous-fermiers en détail, par maiſons, pour lui ſervir où être devra, payant le preneur ce qui ſera vu appartenir pour leſdits extraits ſeulement.

ART. III.

Prendra ledit adjudicataire les conditions ci-deſſus pour toute garantie, ſans que leſdits Etats ſoient tenus de ſe joindre aux procès qu'il pourroit avoir pour la perception deſdits *devoirs*, contre ceux qui s'en voudront prétendre exempts; leſquels il pourra évoquer au conſeil, ſi bon lui ſemble, en donnant avis au procureur-général-ſyndic, ſans que néanmoins ledit adjudicataire puiſſe demander aucun rabais ni diminution, faute de paiement d'iceux *devoirs*, mais ſeulement l'adhéſion du procureur-général-ſyndic des Etats, aux frais dudit preneur, qui délivrera copie du préſent bail, & déclaration de ladite renonciation auxdits procureur-général-ſyndic & tréſoriers des Etats, incontinent après l'adjudication qui lui aura été faite deſdits *devoirs*.

ART. IV.

Fournira le preneur, bonne & ſuffiſante caution de l'effet & exécution de clauſes, points, charges & conditions, circonſtances & dépendances du préſent bail, reſſéante & ſolvable, pardevant les généraux des finances, en préſence du procureur-général-ſyndic & du tréſorier deſdits Etats, dans les vingt-quatre heures après l'adjudication, faute de quoi faire, ſeront leſdits *devoirs* rebaillés à ſes frais & déchet; renforcera de cautions lors & quand requis ſera; élira domicile en la ville de Rennes, pour y valoir tous exploits qui ſeront faits en exécution du préſent bail, comme à propre perſonne ou propre domicile.

ART. V.

Ne pourra prétendre auſſi ni demander aucun rabais, ſurſéance ni remiſe, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſoit de guerre, peſte, famine, ſterilité de fruits, ceſſation ou interdiction de tout ou partie du trafic, paſſage ou logement de gens de guerre, & tous autres cas fortuits; & pour plus grande aſſurance de ce, le fermier adjudicataire en paſſera acte pardevant notaires, qu'il fournira audit procureur-général-ſyndic, pour être dépoſé au greffe des Etats, incontinent après l'adjudication qui lui aura été faite deſdits *devoirs*, par lequel il renoncera audit rabais, & s'obligera, qu'en cas qu'il ſous-afferme le tout ou partie de ſon adjudication à autres, leſquels après vouluſſent prétendre ou demander quelques rabais, ſans que lui & leſdits ſous-fermiers puiſſent rien

Digitized by Google

prétendre ou demander vers leſdits Etats ; ainſi ledit adjudicataire les en indemniſera en principal & tous acceſſoires.

ART. VI.

Et encore à la charge de payer comptant & par deſſus le prix du bail, pour les aumônes ordinaires, la ſomme de ſix mille livres, qui ſera diſtribuée en la maniere accoutumée.

ART. VII.

Et encore par-deſſus le prix dudit bail, & par chaque année, les ſommes de quarante mille cinq cents livres, pour l'augmentation des gages de meſſieurs du parlement ; quatre mille livres pour meſſieurs les avocats & procureurs généraux dudit parlement ; & ſept mille deux cents livres pour meſſieurs de la chambre des comptes & maître des eaux, bois & forêts ; leſdites ſommes payables entre les mains du tréſorier des Etats.

Fait & arrêté en l'aſſemblée générale des Etats de Bretagne, à Rennes, le 22 janvier 1783.

Anciens droits de courtiers, gourmets, annuel & jaugeage, pour les années 1783 & 1784.

ARTICLE PREMIER.

L'adjudicataire jouira de l'ancien droit annuel pendant les années 1783 & 1784, ſur les marchands, hôtes & cabaretiers, ſur ceux qui logent en chambres garnies, aubergiſtes, traiteurs, maîtres de jeux de paume, billards & cafés, concierges des châteaux & priſons, & autres gens débitant dans les foires, ou faiſant trafic de vin en gros ou en détail dans la province, à raiſon de huit livres par chacun an, dans la ville où il y a communauté députant aux Etats ſeulement, & de ſix livres dix ſols dans les autres lieux, auxquelles ſommes eſt réglé le droit annuel dans les autres provinces, ſuivant la déclaration du roi ; percevra en outre ledit adjudicataire le cinquieme en ſus, par vnie de régie au profit des Etats ; & ne pourra l'adjudicataire percevoir le droit annuel, que ſur les particuliers déſignés dans le préſent article.

ART. II.

Sera permis de vendre en gros & en détail les vins, cidres & eaux-de-vie, provenant des héritages que les particuliers exploitent par leurs mains, dont ils ſeront propriétaires, uſufruitiers ou poſſeſſeurs à longues années, & des héritages dont les fermiers, colons, laboureurs, vignerons, poſſeſſeurs ou fermiers des dîmes jouiſſent, ſans que les uns ni les autres ſoient tenus de payer le droit annuel, ni de faire aucune déclaration, que celle qu'ils avoient coutume de faire ci-devant, ni de prendre aucune lettre de permiſſion de débit.

ART. III.

Seront les redevables du droit annuel contraints de l'acquitter en un ſeul paiement, après le 15 février de chaque année, ſans répétition, encore qu'ils quittent le commerce dans le cours de l'année ; & ſeront tenus, ceux qui commenceront à vendre dans le cours de l'année, de payer ledit droit en entier dans le commencement de leur débit.

ART. IV.

Les marchands & autres ſujets audit droit annuel, qui vendront en gros & en détail, ſeront tenus de payer ledit droit, comme vendant en gros, & pareil droit comme vendant en détail, ſans que néanmoins l'adjudicataire puiſſe percevoir qu'un ſeul droit ſur les marchands, quoiqu'ils aient pluſieurs caves ouvertes ; & à l'égard des cabaretiers qui débiteront en différens endroits & brandons, ils paieront le drois annuel pour chacun deſdits endroits & brandons, ſans néanmoins que le droit annuel puiſſe être exigé deſdits cabaretiers, pour le débit qu'ils feront aux foires, marchés, aſſemblées & pardons, hors les cabarets ordinaires, pour les brandons paſſagers qu'ils auront établis pendant le tems que dureront les foires, marchés, aſſemblées & pardons.

ART. V.

Le droit annuel ſera payé, comme eſt ci-devant dit, pour vente de cidres & poirés ; le droit payé en entier par les braſſeurs, la moitié ſeulement dudit droit par les vendeurs.

ART. VI.

Les fermiers & ſous-fermiers des Etats des années 1781 & 1782 ſeront tenus de communiquer, ſans frais, à l'adjudicataire du préſent bail ; ou ſes commis, ſous le premier avril de chaque année, & pendant le cours de leur bail, des extraits des cabaretiers & autres ſujets audit droit annuel, certifiés véritables, afin que l'adjudicataire ou ſes commis en faſſent la recette.

ART. VII.

Jouira l'adjudicataire, pendant leſdites deux années 1783 & 1784, des anciens droits attribués aux offices de jaugeurs, créés par l'édit du mois d'avril 1696, ſans qu'il puiſſe l'étendre au-delà des conditions ci-après, nonobſtant les diſpoſitions de l'édit & tous autres règlemens à ce ſujet.

Premierement, ledit droit de jaugeage ne ſera

Digitized by Google

perçu que ſur les boiſſons exprimées & façonnées, ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, on le puiſſe exiger pour le tranſport des pommes, raiſins & autres fruits même achetés, quoique deſtinés à être convertis en boiſſons.

Secondement, ledit droit ne pourra être perçu qu'une ſeule fois ſur la même boiſſon; de façon que ſi, ſoit un marchand, ſoit un particulier, fait tranſporter des boiſſons dont les droits auront déja été payés, il ne ſera tenu qu'à une déclaration qui ſera reçue gratis.

Troiſiémement, tout particulier aura la liberté de faire façonner & exprimer ſes pommes, raiſins & autres fruits, ſoit à ſon preſſoir, ſoit à tel autre qu'il voudra, ſans être obligé, dans l'un ou dans l'autre cas, de payer ledit droit de jaugeage, pour le tranſport qu'il ſera deſdites boiſſons exprimées, dudit preſſoir à ſa demeure; ſera ſeulement tenu d'en faire déclaration, lors dudit tranſport, au bureau le plus prochain du preſſoir, laquelle ſera reçue gratis. Il en ſera uſé de même à l'égard de celui qui ſera tranſporter ſon vin à une chaudiere étrangere, pour le convertir en eau-de-vie.

ART. VIII.

Jouira pareillement l'adjudicataire dans toute la province (à l'exception du comté Nantois) pendant les deux années 1783 & 1784, des anciens droits attribués aux offices des courtiers & gourmets, créés par édit du mois de juin 1691; & du redoublement d'iceux, conformément au tarif du 13 novembre 1692, aux conditions ci-après exprimées, & non autrement, nonobſtant tous édits, déclaration & arrêt.

Premierement, ne pourra exiger leſdits droits ſur les raiſins, pommes & autres fruits qui ſeront vendus, quoique deſtinés à être convertis en boiſſons.

Secondement, tout propriétaire, uſufruitier ou fermier, qui vend des boiſſons de ſon crû à d'autres particuliers, qui ne ſont ni cabaretiers, ni marchands en gros, ſera exempt deſdits droits; mais lorſqu'il vendra ſes boiſſons, ſoit auxdits marchands en gros, ſoit auxdits cabaretiers, il ſera obligé de payer la moitié deſdits droits, à l'exception néanmoins, pour les ſeuls marchands en gros, des boiſſons qu'ils achetent pour leur proviſion, & dont ils ne ſont aucun commerce.

Troiſiémement, tout particulier qui aura acheté des raiſins, pommes & autres fruits, ſera aſſujetti au droit, lorſqu'il vendra les boiſſons qui en ſeront provenues. Ces boiſſons une fois ſorties des mains des premiers propriétaires, elles ſeront aſſujetties auxdits droits en entier, toutes & quantes fois elles ſeront vendues & revendues, à moins qu'elles ne ſoient débitées dans la cave du marchand de vin groſſier, ou dans les magaſins de la ferme; mais elles le ſeront ſi-tôt qu'elles ſortiront des mains du fermier, de celles de ſes commiſſaires ou de celles des marchands groſſiers, pour être débitées hors deſdites caves ou magaſins par les brandelliers, cabaretiers ou tous autres vendans en détail; & les boiſſons d'achat ſeront toujours réputées vendues avant celles du crû, à l'égard des marchands en gros & cabaretiers ſeulement, & à l'exception du comté Nantois.

Dans tous les cas où ledit droit eſt dû, ſoit en en entier, ſoit par moitié, le paiement s'en ſera par les vendeurs, avant l'enlévement deſdites boiſſons.

Leſdits droits de courtiers & gourmets n'auront point lieu dans l'étendue du comté Nantois, & marches communes en dépendantes, & les boiſſons qui y croiſſent, ne ſeront aſſujetties aux droits de courtiers & gourmets, exprimés dans un tarif particulier, que lorſqu'elles ſortiront dudit comté, ſoit par mer ou la riviere, ſoit par terre, & non pour les ventes & reventes deſdites boiſſons dans l'étendue dudit comté, non plus que dans le cas où le propriétaire, domicilié dans un diocèſe étranger, en fera venir de ſon crû pour ſa propre conſommation; mais ſi après en être ſorties, elles y rentrent, qu'elles ſoient du crû ou d'achat, elles paieront le droit.

Les charretiers, voituriers & autres, qui introduiront en Bretagne des boiſſons du crû deſdites marches communes, dépoſeront, dans le premier bureau d'entrée en Bretagne, le certificat du recteur de la paroiſſe d'où elles ſeront enlevées, portant qu'elles en proviennent; ils déclareront les noms & demeures des acheteurs & de ceux auxquels elles ſeront adreſſées, & n'y paieront le droit de courtage, que lorſque leurs boiſſons ſeront deſtinées pour être envoyées hors le comté Nantois, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende; de même à l'égard des boiſſons étrangeres qui ſeront introduites dans ledit comté Nantois, les droits de courtiers & gourmets ne ſeront payés qu'une ſeule fois à leur arrivée; le tout conformément à l'arrêt du conſeil du 9 décembre 1692, & au tarif particulier de ce droit.

Le droit de courtage ne ſera pas perçu ſur les vins étrangers qui viendront à Nantes, en paſſe-debout, pour les colonies Françoiſes, ſoit qu'ils ſoient emmagaſinés, ou qu'ils ſoient ſimplement verſés de bord à bord, pourvu qu'ils n'y ſéjournent pas plus de ſix mois; ne pourra, ledit adjudicataire, en vertu dudit édit du mois de juin 1691, & autres règlemens, prétendre aucuns droits de commiſſionnaires dans toute la province.

ART. IX.

Ne ſeront les déclarations pour leſdits droits de jaugeage & courtage, réputées inſuffiſantes lorſqu'il n'y aura pas un excédent de plus d'un quart, c'eſt-à-dire, à l'égard des vaiſſeaux déclarés pour pipe, lorſque la contenance deſdits

Digitized by Google

vaiſſeaux n'excédera pas de plus de ſoixante pots, les deux cents quarante pots auxquels eſt fixée la pipe; & à l'égard des vaiſſeaux déclarés pour barique, lorſqu'ils n'excéderont pas de plus de trente pots les cent vingt auxquels la barique eſt fixée; & ſur les autres vaiſſeaux à proportion; mais les droits ſeront payés ſur le pied de leur contenance, ſans amende.

Les boiſſons déclarées comme aigres & comme deſtinées à faire du vinaigre, ſeront exemptes de tous droits; mais il ſera permis aux commis de tirer quatre pots par barique, & d'y ſubſtituer quatre pots de bon vinaigre.

Art. X.

L'adjudicataire ne pourra, ſous prétexte deſdits droits de jaugeage, de courtiers, gourmets, & des édits ou réglemens concernant leſdits droits, ſe prétendre autoriſé à marquer, chez les propriétaires, les boiſſons provenantes de leur crû.

Art. XI.

Le droit de jaugeage & courtage ne pourra être perçu que dans les paroiſſes où il y aura des bureaux à cet effet, qui ſeront tenus par des perſonnes qui ſachent écrire, ſans que le fermier puiſſe donner la préférence aux plus riches, & qui auront des regiſtres chiffrés & milléſimés par les juges, & gratis; & les adjudicataires ſeront obligés de faire lire, trois mois après l'adjudication, dans toutes les paroiſſes, & dans les bourgs de la province, les conditions du bail deſdits droits, & copies en ſeront laiſſées entre les mains des recteurs & des juges de chaque paroiſſe; de quoi ils ſeront tenus de retirer des certificats qui leur ſeront donnés ſans frais.

Art. XIII.

Seront tenus, les commis prépoſés à la perception deſdits droits, d'en faire mention exacte ſur leurs regiſtres, à peine de reſtitution du quadruple des droits qu'ils auront omis d'enregiſtrer, même d'être pourſuivis extraordinairement, s'il y échet; ce qui aura également lieu en cas de perception indue & contraire au préſent bail.

Art. XV.

Les propriétaires qui font valoir leurs terres par mains, ceux qui les donnent à ferme à moitié fruits, ceux qui ſtipulent que le fermier ou colon leur fournira certaine quantité de boiſſons, ou certaine quantité de fruits pour convertir en boiſſons, le tout par baux paſſés devant notaires, ou ſous ſeings privés contrôlés, ne ſeront point aſſujettis au paiement du droit d'inſpecteur ſur les vins & autres boiſſons provenues de leur crû, ainſi qu'il eſt ci-deſſus expliqué, lorſqu'ils les ſeront entrer dans leſdites villes & bourgs, pour leur uſage & conſommation.

Ceux qui après avoir tiré des boiſſons de leur crû, ſous prétexte de leur conſommation perſonnelle, les vendront enſuite, ſoit à des domiciliés du même lieu, ſoit à des habitans de campagne, ſeront aſſujettis au droit d'inſpecteurs, lorſqu'elles auront entré dans les villes ou bourgs ſujets audit droit; mais lorſque les biens exploités par les fermiers, ſeront affermés par argent, ſans réſerve d'aucune quantité de boiſſons ou de fruits, les propriétaires paieront ledit droit d'inſpecteur aux boiſſons, pour le vin & autres boiſſons qu'ils ſe feront fournir par leurs fermiers ou métayers.

Art. XVI.

Il ſera imprimé, à la ſuite du préſent bail, un tarif deſdits droits, afin que les particuliers puiſſent être inſtruits de ce qu'ils doivent payer, & ſera, ledit tarif, affiché en forme de pancarte, dans chacun des bureaux établis pour la perception deſdits droits.

Art. XVII.

L'adjudicataire paiera le prix de ſon adjudication des droits de courtiers, gourmets, annuel & jaugeage pendant leſdites deux années 1783 & 1784, de demi-année en demi-année, ſix ſemaines après l'échéance de chacune d'icelles, dans les termes qui ſeront réglés lors de l'adjudication, pour être les deniers provenans deſdits droits de courtiers, gourmets, annuel & jaugeage ſeulement employés au paiement des arrérages des rentes conſtituées ſur les Etats, en vertu des procurations des 29 juin & 21 novembre 1706, conformément aux arrêts du conſeil des 10 juillet & 22 décembre 1706.

Les commis jurés pour la conſervation des *devoirs*, veilleront pareillement à celle des droits de jaugeage, courtage & annuel; & foi ſera ajoutée à leurs procès-verbaux répétés en juſtice, comme pour les *devoirs*; & en cas de fraude, les contrevenans ſeront condamnés en cent livres d'amende, & les boiſſons confiſquées.

Art. XVIII.

Tous les articles, tant du préſent bail, que ceux des grand & petit *devoirs*, ſeront exécutés & régis comme ils l'ont été par le paſſé, ſans que, ſous aucun prétexte, *les fermiers puiſſent aſſujettir les particuliers non ſuſpects de fraude, à aucune nouveauté qui gêne le public, ni que leſdits fermiers & particuliers puiſſent ſe ſervir d'aucuns arrêts précédemment rendus, s'ils ſont contraires aux clauſes & conditions du préſent bail*; & en cas qu'ils vouluſſent établir quelques nouveaux uſages, leſ-

dits particuliers en donneront avis au procureur-général-syndic des Etats, qui ſera tenu de prendre le garant, fait & cauſe pour eux.

ART. XIX.

Fournira l'adjudicataire, bonne & ſuffiſante caution de l'effet & exécution des clauſes, points, charges & conditions, circonſtances & dépendances du preſent bail, reſſéante & ſolvable, pardevant les généraux des finances, en preſence du procureur-général-ſyndic, & tréſorier des Etats, dans les vingt-quatre heures après l'adjudication, faute de quoi ſeront leſdits *devoirs* rebannis & adjugés à ſon déchet & folle enchere, &c.

TARIF des droits ſur les eaux-de-vie, vins & autres boiſſons qui ſe débitent en détail.

		Droit principal.			Cinquieme en ſus en régie pour le compte de la province.			TOTAL.		
		liv.	ſ.	d.	liv.	ſ.	d.	liv.	ſ.	d.
Eaux-de-vie.										
Le *devoir* eſt de vingt-cinq ſols par pot, même droit pour les liqueurs faites d'eau-de-vie, à moins que les vendeurs ne juſtifient avoir pris au bureau du fermier l'eau-de-vie dont elles ſont compoſées, ci		1	4			5		1	10	0
Vins hors du crû de la province.										
Le grand *devoir* eſt de quatre ſols par pot, ce qui fait par chaque barique évaluée à cent pots, . . .	20 l. ſ. d.	32	3	4	6	8	8	38	12	0
Le petit *devoir*, par barique	5 10									
Le tiers en ſus du grand *devoir*, ...	6 13 4									
Vin du crû de la province, tranſporté d'un évêché dans un autre, pour y être débité.										
Le grand *devoir* eſt de deux ſols huit deniers par pot & par barique de cent pots	13 6 8	20	10	6	4	2	1	24	12	7
Le petit *devoir*, par barique	2 15 0									
Le tiers en ſus du grand *devoir*	4 8 10									
Vin débité dans l'évêché où il croît.										
Le grand *devoir* eſt d'un ſol quatre deniers par pot, & par barique	6 13 4	11	12	9	2	6	7	13	19	4
Le petit *devoir*, par barique	2 15 0									
Le tiers en ſus du grand *devoir*	2 4 5									
Cidres, bieres, poirés & hydromels qui ſont débités.										
Le grand *devoir* eſt de huit deniers par pot, & par barique de cent pots	3 6 8	7	3	10	1	8	9	8	12	7
Le petit *devoir*, par barique	2 15 2									
Le tiers en ſus du grand *devoir*	1 2 0									

Droit annuel.

Le droit annuel ſe paie par les marchands hôtes, cabaretiers, aubergiſtes & autres vendant en gros ou en détail, ainſi qu'il eſt porté par les conditions du bail, à raiſon de huit livres dans les villes, & de ſix livres dix ſols par-tout ailleurs, pour tout droit.

On a du remarquer que les débitans des boiſſons ſont tenus d'avoir des regiſtres cotés & paraphés par les juges royaux des lieux, pour que les commis y inſcrivent tous les actes, relatifs à l'arrivée & à la conſommation des boiſſons, lors de leurs viſites. Cette méthode a l'avantage de mettre ſans ceſſe ſous les yeux du débitant ſon état de ſituation, c'eſt-à-dire, le tableau de ce qu'il a conſommé, le compte de ce qu'il doit; & de lui donner le moyen de contredire ou éclairer, jour par jour, les opérations des commis. Il ſeroit à ſouhaiter que, dans tous les pays d'aides, l'uſage de ces regiſtres fût preſcrit,

Il eſt vrai que, ſuivant la déclaration du 4 mai 1688, il doit être fourni par le fermier aux vendans vin des feuilles, ſur leſquelles les commis doivent tranſcrire l'acte par lequel ils conſtatent, ſur leur portatif, la conſommation qu'ils trouvent d'une viſite à l'autre ; mais ces feuilles ne ſont point fournies. Les vendans vin ſont ſi fréquemment viſités & exercés, que le ſoin de garder & de repréſenter cet feuilles deviendroit une ſorte de ſervitude, à laquelle ils préferent de s'en rapporter aveuglément aux commis, dont même ils ne ſignent jamais les actes, quoiqu'ils ſoient cenſés être interpellés de les ſigner.

D'un autre côté, l'article 37 du bail des *devoirs* autoriſe l'adjudicataire à exiger des vendans vin, s'il le juge à propos, une caution de deux cents livres ou de cent livres, ce qui fait une ſûreté pour le recouvrement de ſes droits ; elle n'exiſte point dans les pays d'aides, où cependant elle pourroit être utile pour prévenir les non-valeurs.

L'article 18 du bail des anciens droits de courtiers-gourmets mérite encore d'être remarqué, par la clauſe qu'il renferme. Il eſt défendu au fermier d'aſſujettir à aucune nouveauté, qui gêne le public, ſous aucun prétexte.

Les autres formes du régime des *devoirs*, tant pour la ſuite des débitans, que pour procéder ſur les affaires litigieuſes, ſont à-peu-près les mêmes que dans les aides, avec la différence, à l'avantage des *devoirs*, que tout particulier, non vendant en détail ni en gros, n'eſt point ſujet aux viſites des commis pour les inventaires après la vendange, pour les recenſemens de ces inventaires, & n'a point à craindre qu'on exige le paiement des droits, ſur ce qu'on ſuppoſera excéder ſa conſommation naturelle.

Au ſurplus, le prix du bail des *devoirs*, pour les années 1783 & 1784, eſt de huit millions deux cents cinquante mille livres, outre les charges énoncées dans les articles 91, 95 du bail du grand *devoir*, & 6 & 7 de celui du petit *devoir*.

Les adjudicataires ſont les mêmes qui ont joui en 1781 & 1782, & qui, ſuivant leurs dires, ont gagné au moins cent vingt pour cent ; mais comme le bail actuel a ſubi une augmentation de douze cents mille livres, & que la paix n'occaſionne pas, dans la Bretagne, le mouvement des troupes & l'affluence de matelots & d'ouvriers en tout genre, qui y étoient raſſemblés pendant la guerre, ils doivent craindre que les produits n'éprouvent une diminution, dont l'effet ſera d'abſorber une bonne partie des bénéfices donnés par le bail précédent.

DÎME, ſ. f. C'eſt une portion des fruits de la terre, qui eſt due par le propriétaire d'un fonds, à l'égliſe ou à ſes miniſtres. On peut voir au mot *décime*, la différence qui ſe trouve entre les *dîmes* & les décimes.

Les *dîmes* n'ayant d'autre rapport avec les finances de l'état, que par les droits auxquels elles ſont ſujettes, ſoit lorſqu'il en eſt paſſé bail, ſoit lorſqu'étant devenues féodales, après avoir été diſtraites de leur premiere deſtination, & le trouvent en d'autres mains que celles des curés qui en étoient les poſſeſſeurs originaires, elles éprouvent des mutations ; cette circonſtance les rend ſuſceptibles de droits d'amortiſſement, de centieme denier & de franc-fief : c'eſt à la partie de cet ouvrage qui traite de la *juriſprudence*, qu'il faut recourir, pour connoître l'origine de cette redevance, la légiſlation qui y a rapport, & les diverſes dénominations qu'elle reçoit. M. de Monteſquieu dit, dans l'*Eſprit des loix*, que l'établiſſement de la *dîme* eſt dû à Charlemagne, & que ce monarque y ſoumit ſes propres fonds.

Nous nous bornerons à parler ici de la *dîme royale* & de la *dîme Saladine*, parce que l'une & l'autre devoit être, ou a été une impoſition au profit de l'Etat.

LA DÎME ROYALE eſt celle dont M. le Maréchal de Vauban donna le projet, dans un petit traité publié en 1705, ſous le titre de *la dîme royale*. Cette *dîme*, ſuivant le ſyſtême de l'auteur, devoit être levée en nature de fruits, dans tout le royaume, au profit du roi, & devoit tenir lieu de toutes les autres impoſitions que paient les ſujets du roi. Ce projet, quoique fort avantageux, ne fut pas adopté, parce qu'on le jugea impraticable.

DÎME SALADINE, appellée auſſi *décime Saladine*, étoit une ſubvention extraordinaire que le roi Philippe-Auguſte fit lever en 1188, après en avoir obtenu la permiſſion du pape, pour faire la guerre aux infideles. *Voyez* DÉCIME.

DIRECTE, ſ. f. ſert en uſage dans le ſtyle féodal & dans la régie des droits domaniaux. On entend par ce mot la ſeigneurie de laquelle releve immédiatement un fief, ou un héritage roturier.

Le nom de *directe* vient de ce que les héritages qui relevent d'une terre ſeigneuriale, en ont été démembrés autrefois, à la charge d'en relever directement, ou comme fiefs, ou comme héritages roturiers poſſédés moyennant un cens.

Dans les domaines du roi, il a été fait pluſieurs aliénations d'héritages en roture, avec faculté d'en acquérir la *directe*, à la charge de les tenir du roi à foi & hommage, & d'en payer les droits ſeigneuriaux aux mutations, ſuivant les coutumes des lieux.

DIRECTEUR, ſ. m. par lequel on déſigne celui qui conduit, qui dirige une adminiſtration, une affaire, qui préſide à une aſſemblée.

Digitized by Google

En finance, chaque partie a ſes *directeurs* diſtribués par généralité, ou par élection, comme dans les aides. Ces *directeurs* repréſentent les fermiers dont ils ſont les commis principaux, & ſupérieurs à tous les autres employés.

Dans les aides, les fonctions du *directeur* ſont de diriger & d'éclairer les opérations des employés qui lui ſont ſubordonnés, de réſoudre les difficultés qui peuvent s'élever dans leurs exercices, de les inſtruire dans la connoiſſance des règlemens, dans la rédaction des procès-verbaux, & de ſe faire remettre chaque ſemaine des états de produits, avec la comparaiſon de ceux du même tems dans l'année précédente, & enfin de rendre compte à ſes commettans du réſultat de ſes ſoins ſur ces différens objets.

Le *directeur* des aides eſt encore chargé de tenir un regiſtre ſervant de contrôle ou journal de recette & dépenſe du receveur-général de l'élection, de viſer les bordereaux que ce dernier fait paſſer tous les quinze jours au receveur-général de la généralité ou de l'adjudicataire, de veiller à la reddition des comptes des receveurs de ſon département, de viſer auſſi le journal que le contrôleur de ville, habitant ſa direction, fait paſſer une ou deux fois par mois aux fermiers.

Ce *directeur* eſt encore chargé de décerner les contraintes néceſſaires pour le paiement des droits, & de diriger des pourſuites contre les redevables en retard d'y ſatisfaire; enfin, de faire des tournées dans l'étendue de ſa direction, pour s'aſſurer que tout y eſt dans l'ordre, & que chacun de ſes agens ſubordonnés concourt, par ſon activité & ſa diligence au ſuccès & à l'amélioration des produits de ſon département reſpectif.

Les *directeurs* des aides doivent fournir à chaque tierce, qui eſt compoſée de deux mois, l'état du produit de leur direction, avec un bordereau de la récette & de la dépenſe qui y a été faite, & un état des procès-verbaux rendus dans le même eſpace de tems, accompagné d'obſervations ſur les ſuites qu'ils ont reçues; ſavoir, s'ils ont été accommodés, s'ils ſe pourſuivent, s'il eſt intervenu des jugemens, quel en eſt le précis.

Ils doivent encore envoyer tous les trois mois à la compagnie l'état de ſignalement, c'eſt-à-dire, le tableau des employés de leur direction; tableau qui préſente l'âge, la taille, les noms de chaque ſujet, qui indique s'ils ſont mariés ou garçons, le nombre de leurs enfans, leurs revenus perſonnels, les émolumens de leurs emplois, leur conduite, enfin leur aptitude & leur capacité.

Mais ſuivant la teneur des procurations délivrées aux directeurs des aides, ils ne peuvent faire aucun abonnement ou compoſition, ni remiſe des droits, ni aucun acte de ſemblable nature, non-plus qu'aucune dépenſe, accorder aucune gratification, ſans des ordres par écrit de leurs commettans.

Dans la partie des domaines, chaque généralité a un *directeur* qui réſide dans le chef-lieu. C'eſt ce *directeur* qui donne aux commis particuliers des commiſſions pour exercer leurs emplois. Il peut, ſuivant le pouvoir qui lui eſt donné, révoquer, ſi beſoin eſt, ceux qui ſont établis, en ſubſtituer d'autres à leur place; il doit donner à tous les employés les ordres & inſtructions qu'exige l'intérêt de la régie; veiller lui-même, & faire veiller à ce que la perception ſoit faite en conformité des édits ou déclarations, tarifs & règlemens rendus en conſéquence, à ce qu'il ne ſe commette aucune contravention par les notaires, procureurs, greffiers, huiſſiers & autres. A cet effet, il doit faire faire par les employés des vérifications chez ces officiers, & pourſuivre ceux qui ſeront trouvés en contravention; il doit encore faire faire par les contrôleurs ambulans, ou par les employés qui, en cas d'abſence ou maladie de ces contrôleurs, leur ſeront ſubſtitués, les tournées de recouvrement à l'expiration de chaque quartier; examiner & vérifier les comptes des receveurs particuliers, & les pièces qu'ils produiſent au ſoutien de leurs comptes; arrêter ceux des contrôleurs & receveurs ambulans: les faire ſolder ſans pouvoir leur paſſer aucunes autres dépenſes que celles qui auront été réglées par l'état des frais de régie, ou approuvés par les adminiſtrateurs; & à défaut de paiement par ces receveurs particuliers, contrôleurs ambulans & autres employés, & tous redevables d'aucuns droits; décerner & faire décerner toutes contraintes, les faire exécuter par les voies accoutumées, pour les deniers & affaires de ſa majeſté; faire faire toutes ſaiſies, arrêts, empriſonnemens, ſaiſies-exécutions, ſaiſies-réelles; faire procéder à la vente, adjudication & délivrance des choſes ſaiſies; enfin ce *directeur* eſt autoriſé à faire tous actes judiciaires & extrajudiciaires qui ſont néceſſaires; dans les cas d'omiſſion d'enregiſtrement & mention de quelques oppoſitions par les prépoſés aux fonctions des offices de conſervateurs des hypothèques, & de pourſuite de la part des oppoſans contre l'adminiſtration, ce *directeur* doit appeller les prépoſés en garantie des condamnations qui pourroient intervenir, & les pourſuivre pour le rembourſement de celles qui auront été prononcées; il peut plaider, appeller, oppoſer, élire domicile, conſtituer procureur, les révoquer, en conſtituer d'autres, & généralement faire tout ce qui conviendra pour l'intérêt, la perception & la conſervation des droits des domaines; mais il ne peut tranſiger, ni faire remiſe d'aucuns de ces droits, ſoit en tout, ou en partie, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, ni faire aucune ſous-ferme, ou abonnement, que du conſentement exprès ou ordre par écrit des adminiſtrateurs, à peine de nullité, & d'en répondre en ſon propre & privé nom.

Chaque *directeur* des domaines étant en même tems

Digitized by Google

tems receveur-général dans ſa géoéralité, ſes fonctions s'étendent eo conſéquence à recevoir des receveurs particuliers, des contrôleurs ambulans & autres employés chargés de recouvrement, toutes les ſommes qu'ils oot en caiſſe, à eo donner toutes quittances & décharges valables. A cet effet, il eſt obligé de tenir un regiſtre-journal par année, coté & paraphé dans la forme preſcrite par l'édit du mois de juin 1716, & de rendre ſes comptes toutefois & quantes il en eſt requis.

Pour aſſurer d'autaot mieux l'accompliſſement de toutes ces obligatioos, chacun des *directeurs* des domaines donoe ſa ſoumiſſion particuliere de régler ſa manutention & ſa conduite en conformité du détail qu'on vient de rapporter.

Il s'oblige, 1°. à oe s'intéreſſer directement ni indirectement dans aucun abonnement, ferme, ſous-ferme, ou traité concernant leſdits droits, ni les domaines & bois, & autres droits dépendans de l'admioiſtration des domaiaes.

2°. A n'introduire aucun procès ou inſtance, & oe défendre à aucuoes demandes dans les juſtices ordioaires & au bureau des finances, ſans un ordre exprès & par écrit de la compagnie, à peine de nullité, & de demeurer garant eovers elle de toutes pertes & condamnations en principaux, dépens, dommages & intérêts, à quelque ſomme que le tout puiſſe mooter.

3°. A n'établir & ne mettre en place des employés, à n'en révoquer aucun, & à ne faire faire les tournées de recouvrement par d'autres que par des ambulans, ſans un ordre exprès & par écrit des adminiſtrateurs-géoéraux des domaines, ſinoo dans les cas urgens, auxquels cas il leur donnera avis ſur le champ des diſpoſitions qu'il aura faites, à peine de demeurer reſponſable des événemens.

4°. A envoyer à la compagnie, avant le premier mai de chaque année, un compte général des produits de l'aonée précédente, à peine d'y être contraint, ainſi qu'il eſt accoutumé, pour les deniers & affaires de ſa majeſté, & eo ouare de radiation, pour chaque mois de retard, d'uo ſixieme de ſes remiſes d'excédent de fixation, renonçant expreſſément à prétendre ce qui aura été rayé à proportioo du retardemeot, cette clauſe étant de rigueur, ſans qu'en aucun cas, ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, elle puiſſe être réputée commioatoire; à oe prétendre, en quelque tems qu'il rende ſes comptes, pour raiſoo de cette reddition, aucuns frais de voyages, ſéjour, & autres dépenſes, ni différer de payer les ſommes qu'il pourra devoir, ſuivaot les arrêtés de la compagnie, ſous prétexte des conteſtatioos qui pourroient naître.

5°. A rapporter au ſoutien de ſes comptes, ceux des commis & receveurs particuliers, & ceux des contrôleurs ambulans, enſemble les états-généraux fournis par les ambulaos, au ſoutien de leurs comptes; les procès-verbaux & bordereaux des augmentations & diminutions d'eſpèces ſi aucuoes arrivent, & généralement toutes les autres pièces juſtificatives de la recette & de la dépenſe de ces comptes, dans laquelle dépenſe il oe peut être employé aucun article qu'en cooformité de l'état des frais de régie, arrêté par la compagnie, ou d'ordres particuliers de ſa part, oi aucune repriſe pour quelque cauſe que ce ſoit, ſans y être valablemeot autoriſé; promettant d'être garaot & reſponſable des ſommes dont les contrôleurs des actes, receveurs particuliers, & contrôleurs ambulans, pourroient ſe trouver reliquataires, faute par lui de juſtifier de diligences & cootraintes ſuffiſantes faites cootre eux, auſſitôt que les débets lui auront été connus.

6°. A ne prétendre d'autres appointemens, remiſes oi autres attributions que ceux qui ont été ou ſeront réglés par l'état général des frais de régie, pour faire ſa direction & recette générale, & pour tous frais & loyers de maiſon & de bureaux, frais de voyages & de commis, papiers, plumes, eocre, feu, lumiere & autres frais généralement quelconques, exprimés ou non exprimés.

7°. A demeurer perſonnellement reſponſable des dommages & intérêts, frais & dépens, amendes & autres condamnations qui pourroient être prooocées contre les adminiſtrateurs généraux, pour raiſoo de la geſtioo, régie & admioiſtration de ſon emploi.

8°. Enfin, à accepter la révocation de ſa procuration à la volooté des adminiſtrateurs-généraux des domaines, & à ſe cootenter des appointemeos & attributioos ci-devant rappellés, juſqu'au jour qu'elle lui ſera notifiée.

DIRECTEUR DES FERMES. Ces employés ſupérieurs ſont communément établis eo chaque capitale de province. Quelquefois même il s'en trouve deux ou trois daos la même généralité, ainſi qu'en Bretagne, en Languedoc, en Provence, en Dauphiné, eo Bourgogne, en Champagne, & eo Picardie.

L'autorité de ces *directeurs* s'étend ſur tout ce qui a rapport à la régie des différens revenus du roi, compris dans le bail de la ferme générale.

Comme le détail des fonctions & des obligations de ces *directeurs* eſt très-étendue, & qu'il ſait connoître parfaitemeot le régime intérieur de chacune des parties ſoumiſes à la maoutention de la ferme-géoérale, on ne croit pouvoir en donner uoe idée plus exacte, qu'co rapportant ici la procuration qui eſt délivrée à chacuo de ces *directeurs*. Ce détail diſpenſera d'ailleurs de s'étendre ſur les fonctions de chacun des employés, receveurs, entrepoſeurs du tabac & autres, qui ſont ſoumis à ſes vérifications.

Pardevant les conſeillers du roi, notaires à Paris, ſouſſignés, fut préſent Me. Nicolas Salzard, adjudicataire-général des fermes-unies de France, pour ſix années & trois mois, à commencer du premier octobre 1780, pour les grandes & petites gabelles, tabacs, domaines & gabelles de Franche-Comté, & des trois évêchés, cinq groſſes fermes, droits ſur les huiles & ſavons, & autres droits y joints; domaine d'Occident en France, conformément au réſultat du conſeil, du 19 mars 1780, demeurant à Paris, à l'hôtel des fermes du roi, rue de Grenelle, paroiſſe ſaint Euſtache: lequel a reconnu avoir fait & conſtitué, par ces préſentes, pour ſon procureur général & ſpécial, ſieur auquel il a donné & donne pouvoir de, pour lui & en ſon nom, (après qu'il aura, ſur la préſente procuration, prêté ſerment à la cour des aides du reſſort, ou devant l'un des juges des droits deſdites fermes) ſe tranſporter en la ville & département de & là, en qualité de *directeur*, régir & adminiſtrer les droits deſdites fermes.

Viſiter, au moins une fois l'année, les bureaux, greniers, entrepôts, manufactures, contrôles, dépôts, & les brigades à pied & à cheval de ſon département.

Veiller à ce que les receveurs, entrepoſeurs, commis aux recettes, contrôleurs, viſiteurs, peſeurs, commis des dépôts, contrôleurs & capitaines-généraux, brigadiers & ſous-brigadiers, commandans & employés des brigades, & généralement tous les commis employés de ſa direction; comme auſſi les regrattiers pour le ſel, & les débitans de tabac, rempliſſent chacun, en ce qui les concerne, les fonctions de leurs places avec zèle, fidélité & exactitude, ainſi qu'ils y ſont tenus par leurs commiſſions, que ledit ſieur *directeur* ſe ſera repréſenter, & à l'exécution du contenu deſquelles il tiendra partieulierement la main.

S'informer des chemins obliques & des paſſages ſuſpectés de fraude, à l'effet de prévenir celles qui pourroient ſe faire des droits deſdites fermes; enjoindre aux capitaines-généraux, commandans & employés des brigades, d'arrêter & ſaiſir les marchandiſes & denrées ſujettes aux droits qui ſeront trouvées au-delà des bureaux où elles auroient dû paſſer, ſans être accompagnées d'acquits deſdits bureaux de paiement ou à caution; comme auſſi d'arrêter & conſtituer priſonniers les conducteurs de faux ſel & de faux tabacs, après avoir ſaiſi les ſels, tabacs, chevaux, harnois, voitures, bateaux & équipages ſervant à les tranſporter, en avoir fait le dépôt au bureau du reſſort, & avoir du tout rendu leur procès-verbal.

Tenir la main à ce que les commis des bureaux, greniers & entrepôts, pourſuivent la condamnation aux amendes & peines portées par l'ordonnance & règlemens poſtérieurs des faux-ſauniers, faux-tabatiers ou contrebandiers; ainſi que la confiſcation des choſes ſaiſies, pardevant les juges & officiers qui en doivent connoître, & dans le reſſort deſquels leſdites ſaiſies auront été faites, juſqu'à ſentences & jugemens définitifs; &, ſi beſoin eſt, faire requérir l'adjonction du ſubſtitut de M. le procureur-général en la juridiction où leſdites ſaiſies ſeront pourſuivies, ſans toutefois en pouvoir donner aucune main-levée, ou en compoſer, ni des confiſcations & amendes, que par l'ordre exprès & par écrit des ſieurs cautions dudit bail, à peine d'en répondre en ſon privé nom.

Faire tenir par les receveurs des bureaux des traites, huiles & ſavons, receveurs des greniers à ſel, receveurs & entrepoſeurs du tabac, & généralement par tous les commis de ſon reſſort, chargés de la pourſuite des affaires, un regiſtre à mi-marge, relié, coté & paraphé par ledit ſieur *directeur*, pour y porter, d'un côté & en tête de chaque article, la date des ſaiſies, enſuite les noms des commis & employés par qui elles ont été faites, la quantité & qualité des effets ſaiſis, & les détails & circonſtances inſérés dans les procès-verbaux; & de l'autre côté, les ordres reçus pour la ſuite des affaires, les diligences faites en conſéquence, les jugemens rendus, ou tranſactions paſſées ſur les affaires, le produit des effets ſaiſis, le recouvrement des amendes.

Obliger auſſi les contrôleurs-généraux, capitaines-généraux, capitaines, brigadiers, ſous-brigadiers & commandans des brigades, à tenir, chacun en droit ſoi, un regiſtre des ſaiſies qui ſeront faites dans leur département, ou par les employés de leurs poſtes; dans lequel regiſtre il ſera fait mention de la date des procès-verbaux, du détail des effets ſaiſis, & des circonſtances réſérées aux procès-verbaux.

Tenir encore, par ledit ſieur *directeur*, un regiſtre particulier à mi-marge, pour chaque partie de régie, & diviſé en autant de chapitres qu'il y aura de bureaux affectés à ladite partie de régie; dans leſquels regiſtres il aura attention de porter, ſavoir, d'un côté la date des procès-verbaux de ſaiſie en tête de chaque article, & enſuite les noms des commis ou employés qui auront fait les ſaiſies, leur objet en détail, & les circonſtances réſérées auxdits procès-verbaux; & de l'autre côté, les ordres reçus de la compagnie pour la ſuite des inſtances, ceux par lui adreſſés aux commis pourſuivans, les jugemens qui interviendront, ou accommodemens qui ſeront faits, le prix de la vente des effets, chevaux & équipages ſaiſis, & généralement tout ce qui a été fait ſur les inſtances, de manière à en pouvoir rendre le compte le plus exact aux ſieurs cautions du bail, & porter auſſi ſur ces regiſtres toutes les inſtances, de quelque eſpèce qu'elles ſoient.

Arrêter les états de répartition du produit des

ſaiſies de conformité aux délibérations des ſieurs cautions ; envoyer à celui d'entr'eux qui eſt chargé de la correſpondance du département, tous les dix jours, un état des ſaiſies & inſtances de toute eſpèce, ſurvenues dans cet intervalle, avec ſes obſervations ſur l'état où elles ſe trouvent ; & tous les quartiers, un relevé général ſur chaque partie de régie de ces ſaiſies & inſtances qui reſteront indéciſes au premier du mois qui ſuivra chaque quartier expiré, & de celles qui auront été terminées pendant ledit quartier ſur les ordres précédemment reçus.

Se faire adreſſer régulièrement par tous les commis ſtipulans & pourſuivans une copie des procès-verbaux de ſaiſie, & les pièces des différentes inſtances, afin d'être en état de juger plus ſainement de leur mérite, & d'en rendre aux ſieurs cautions un compte plus circonſtancié ; à peine de demeurer perſonnellement garant & reſponſable du mauvais ſuccès des affaires qu'il auroit entrepriſes trop légèrement, ou qui auroient été mal défendues, à défaut d'avoir pris les informations néceſſaires, & d'avoir examiné les procès-verbaux & les pièces des différentes inſtances.

Veiller à ce que les receveurs principaux & particuliers des traites, huiles & ſavons, leurs contrôleurs, les receveurs & entrepoſeurs du tabac, les receveurs des greniers, contrôleurs des dépôts, & généralement tous les autres commis, portent les droits ſur leurs regiſtres, & non ſur des feuilles volantes, ſans chiffres, ni abréviations dans le texte des articles, & ſans y laiſſer aucun blanc, & à ce que les regiſtres ſoient bien & duement reliés, cotés & paraphés.

Veiller auſſi à ce que tous ces receveurs & commis aux recettes tiennent, indépendamment de leurs regiſtres ordinaires de recette, un regiſtre-journal, dans la forme preſcrite par l'édit du mois de juin 1716, & arrêts rendus poſtérieurement.

Faire tenir, par le receveur-général du département, un pareil regiſtre-journal ; comme auſſi un regiſtre de tranſport pour chaque partie de régie, dans lequel chaque receveur particulier aura un compte ouvert pour les ſommes remiſes par lui à la recette générale.

Vérifier ſi les receveurs des traites & droits y joints perçoivent les droits ſuivant les tariſs, règlemens & arrêts particuliers ; s'ils ſe ſont fournir ſur leurs regiſtres par les marchands, voituriers ou conducteurs, des déclarations exactes des marchandiſes & denrées qui entrent ou qui ſortent, s'ils ſont ſigner ces déclarations ; ſi les marchandiſes ſont enſuite viſitées, peſées, meſurées ou nombrées ; ſi le recouvrement des droits dûs à cauſe des acquits à caution, non rapportés déchargés dans les délais, eſt fait par les receveurs, par contrainte contre les cautions pour le ſimple droit, & enſuite par action pour ce qui reſte à payer du quadruple ; ſi les receveurs ne négligent point les pourſuites qu'ils doivent faire ſur cet objet ; ſi leurs regiſtres ſont bien calculés, ſi l'addition en eſt faite tous les mois, & ſi le produit des mois eſt récapitulé tous les quartiers, & celui des quartiers à la fin de l'année.

Obliger leſdits receveurs à ſe charger ſur leurs regiſtres des droits d'acquits & autres expéditions, & examiner ſi ces regiſtres & acquits ſont bien libellés ſuivant l'ordonnance & l'arrêt du conſeil du 2 ſeptembre 1687.

Avoir ſoin que les bureaux & magaſins deſtinés à recevoir les marchandiſes, ſoient diſpoſés d'une façon commode pour les voituriers, & ſoient ſuffiſamment ſpacieux ; que la perception des droits ſoit faite au poids & à la meſure de Paris, ſuivant l'ordonnance de 1687 ; que les plombs appoſés ſur les caiſſes, balles & ballots dans les bureaux de départ, ſoient examinés & vérifiés exactement dans ceux de paſſage & de deſtination ; que les marchandiſes ſujettes aux plombs ſoient plombées avec les précautions néceſſaires pour prévenir tout abus ; que les coins & matrices ſervant à plomber les marchandiſes, ſoient renfermées ſous les clefs du receveur & du contrôleur, à la fin des heures du bureau, tant le matin que le ſoir.

Vérifier, lorſqu'il ſe trouvera dans les bureaux généraux du tabac, ſi les voituriers ſont porteurs de lettres de voiture, où le prix accordé pour le port de chaque cent peſant de tabac ſoit ſtipulé, & de factures qui faſſent mention du nombre, du numéro, du poids brut, de la tare & du poids net de chaque caiſſe, boucaut, balle ou rôle de tabac, & ſi le tout eſt parvenu bien conditionné ; examiner ſi auſſitôt la réception d'un envoi de tabac, l'enregiſtrement en eſt fait régulièrement ſur les regiſtres de factures, de réception & autres, & avec les diſtinctions requiſes, tant des numéros que des poids bruts & nets d'envoi & de réception ; ſi enſuite de la reconnoiſſance du poids, les tabacs ſont remis dans les magaſins deſtinés pour le dépôt ordinaire, & ſi ces magaſins ſont propres à la conſervation des tabacs, & ne ſont pas, ou trop ſecs, ou trop humides.

Examiner ſi les mêmes magaſins ſont ſuffiſans & dûment fermés à deux ſerrures ou cadenats, en ſorte que les receveurs & leurs contrôleurs ne puiſſent y entrer à l'inſu les uns des autres.

Si les poids & balances dont on ſe ſert, tant à la réception, qu'à la vente des tabacs, ont la juſteſſe & l'exactitude requiſes.

Si les tenailles & cachets ſervant à la marque des tabacs, ſont enfermés hors les heures du bureau, & ſi les tabacs vendus aux entrepoſeurs ſont peſés & délivrés en préſence des receveurs & de leurs contrôleurs.

Vérifier ſi les levées, faites par les entrepo-

ſeurs du tabac, ſont conformes aux regiſtres des receveurs & contrôleurs des bureaux, & à ceux deſdits entrepoſeurs, tant pour les quantités, que pour les qualités & prix; à laquelle vérification il donnera une attention particuliere.

Obliger les entrepoſeurs à porter exactement, tant ſur leurs regiſtres de vente, que ſur les portatifs de leurs débitans, tous les tabacs qu'ils livrent, & à faire mention ſur ces portatifs de la date de la levée, de l'eſpèce, de la quantité, du prix de la vente, & du montant de la valeur des tabacs; comme auſſi à tenir exactement leur regiſtre de tranſport.

Obſerver ſi les entrepoſeurs ont ſoin de délivrer aux débitans, des permiſſions pour la revente des tabacs, dans tous les lieux où ledit ſieur conſtituant ne s'en eſt point réſervé la nomination, & s'ils tiennent un regiſtre pour y recevoir les ſoumiſſions de ces débitans.

Examiner ſi, dans les lieux où le ſieur conſtituant s'eſt réſervé la nomination des débitans, ils ont tous des commiſſions de lui paraphées & par deux des ſieurs cautions, & ſi les entrepoſeurs ne s'ingéreroient point à leur en délivrer; ce qui leur a été défendu, ſous peine de révocation.

Obliger les entrepoſeurs à remettre exactement au bureau d'où ils relevent, les tabacs capturés qui auront été dépoſés dans leurs magaſins.

Examiner ſi les receveurs & contrôleurs ſont exacts à tenir leurs bureaux ouverts, pendant les heures marquées par leurs commiſſions; ſi les regiſtres des recettes & dépenſes, en tabacs & en deniers, ſont tenus dans la forme preſcrite par les préambules, mis en tête de chacun des regiſtres; ſi les entrepoſeurs ont ſoin de tenir leurs magaſins ſuffiſamment fournis de toutes les différentes eſpèces de tabacs qui ſont en uſage dans leurs arrondiſſemens; ſi leurs tabacs ſont dépoſés dans des lieux convenables, qui ne ſoient ni trop ſecs ni trop humides; les obliger à les placer ſur des planches, à un demi-pied de diſtance de toute muraille, & élevés de terre d'un pied, afin que ces tabacs ne puiſſent contracter ni pourriture, ni mauvaiſe odeur, & ne recevoir aucune altération.

Se faire remettre après l'expiration de chaque mois, & dans les dix premiers jours du mois ſuivant, par les receveurs principaux des bureaux des traites, huiles & ſavons, & autres droits relatifs à cette partie, un état de leurs recettes & dépenſes, & de celles des bureaux qui leur ſont ſubordonnés; donner la plus grande attention à ce que la ſolde des débets, portée par leſdits états, ſoit remiſe à la recette générale du département, avant le dix du mois qui ſuivra celui pour lequel les états auront été fournis; &, dans le cas où quelque receveur principal tarderoit, ſoit par négligence ou par toute autre cauſe, à remettre ſes fonds à ladite recette générale, dans le délai ci-deſſus énoncé, ſe tranſporter en ſon bureau, ou y envoyer un contrôleur-général, pour le faire compter depuis le commencement de l'année, & faire paſſer ſur le champ à la recette générale & aux frais dudit receveur ſon débet; s'il ſe trouvoit en caiſſe, & s'il manquoit de fonds pour l'acquitter, commettre ſur le champ par *interim* à ſa place, & en rendre compte à celui des ſieurs cautions, chargé de la correſpondance de la direction.

En agir de même avec les receveurs des bureaux ſubordonnés, qui ſeroient en retard de remettre les deniers de leurs recettes aux receveurs des bureaux principaux, dans les premiers jours du mois qui ſuivra celui pour lequel leur état aura été fourni.

Se faire auſſi remettre par les receveurs des greniers à ſel, à l'expiration de chaque mois, & avant le dix du mois ſuivant, un état de leurs recettes & dépenſes en ſel & en deniers, & donner l'attention la plus ſuivie, quant à la recette en argent, à ce que les débets portés par leſdits états ſoient remis à la recette générale, avant le dix du mois qui ſuivra celui pour lequel l'état aura été formé; &, dans le cas où ils viendroient à y manquer, ſe conformer ſur cet objet, à ce qui vient d'être preſcrit pour les receveurs principaux & ſubordonnés des traites.

Quant à la recette & dépenſe en ſel, examiner la ſituation des ventes dans ſes différentes parties; ſi les recouvremens de l'impôt ne ſe ralentiſſent point; ſi tous les deniers payés par les collecteurs ſont enregiſtrés; ſi les ſuites des opérations du ſexté ſont faites régulièrement; ſi les dénombremens ſont exacts, & s'ils ont été vérifiés; pour rendre compte de tous ces différens détails, dans l'état général qu'il enverra aux ſieurs cautions, le ſeize de chaque mois, pour tout délai.

Examiner les états des recettes & dépenſes en tabac & en deniers, qu'il ſe ſera fournir par les receveurs-généraux de cette partie; comparer les ventes par eux faites à chaque entrepoſeur, avec les levées énoncées dans les états particuliers; viſer les états que les receveurs-généraux envoient tous les dix jours aux ſieurs cautions, de la ſituation de leur caiſſe, après en avoir fait la vérification.

Tenir un regiſtre par compte ouvert à chaque receveur des gabelles, ſervant de contrôle des récépiſſés, qui ſeront délivrés par le receveur général des fermes & gabelles à ces receveurs particuliers; contrôler ces récépiſſés avant de les porter ſur ſon regiſtre; vérifier ſi le receveur-général fait mention, dans les états de mois qu'il lui fournit, du montant de tous les récépiſſés par lui contrôlés, & ſi les receveurs des greniers à ſel ne porteroient point, dans leurs états particuliers, des ſommes non remiſes à la recette générale;

Digitized by Google

viſer les états de dixaine que les receveurs-généraux envoient de leur ſituation de caiſſe, aux ſieurs cautions du bail, après que l'examen qu'il en aura fait lui aura fait connoître qu'ils ſont juſtes; en agir de même avec ces receveurs-généraux, pour ce qui concerne la partie des traites, huiles & ſavons, & autres droits réunis.

Tenir la main à ce que les comptes des différens receveurs des traites, gabelles & tabac, ſoient envoyés dans les tems preſcrits, à l'hôtel des fermes, à Paris, avec les regiſtres & pièces au ſoutien, & quittes de tout debet.

Porter, par ledit ſieur conſtitué, ſur un regiſtre particulier, tous les commis & employés de ſon département; y faire mention dans autant de colonnes, des lieux où ils ſont établis, de la dénomination de leur emploi, de leurs noms & ſurnoms, des lieux de leur naiſſance, de leur âge, de leur état, c'eſt-à-dire, s'ils ſont garçons ou mariés, &, dans ce dernier cas, du nombre de leurs enfans, de leur profeſſion avant d'entrer dans l'emploi, du tems de leur ſervice dans la ferme en général, & en particulier dans la place ou dans le poſte qu'ils occupent, de leurs protecteurs, de leurs appointemens, de leurs talens, & enfin de leurs bonnes ou mauvaiſes qualités.

Avoir ſoin qu'aucun commis ou employé ne ſoit reçu qu'il n'ait au moins vingt ans accomplis, ſuivant l'ordonnance; qu'ils prêtent tous ſerment en juſtice, devant les juges des droits; que tous les commis des bureaux des différentes parties de régie, contrôleurs, capitaines généraux, & regrattiers pour la diſtribution du ſel, ſoient pourvus de commiſſions du ſieur conſtituant, viſées & paraphées au moins par ſept de ſes cautions, du nombre deſquels ſera celui chargé de la correſpondance du département; qu'aucun deſdits commis ou employés ne faſſe aucun trafic & négoce, ne ſoit intéreſſé dans aucunes fermes ou ſous-fermes, ſoit du roi, ſoit des ſeigneurs ou communautés; & ſi le cas ſe préſentoit, ledit ſieur conſtitué en informeroit auſſi-tôt ſes commettans, pour y être par eux pourvu, ainſi qu'ils le jugeront convenable.

Délivrer des commiſſions aux employés & officiers des brigades; nommer ſans retard aux places des brigades qui ſe trouveront vacantes, des ſujets intelligens, dont l'âge & les forces puiſſent aſſurer un bon ſervice, & réſiſter aux fatigues qu'il exige; rendre compte aux ſieurs cautions des nouveaux ſujets qu'il mettra en place, avec les détails néceſſaires pour leur faire juger ſi le choix en a été fait avec impartialité, & dans la ſeule vue du bien de la régie; ſe faire remettre, par les différens capitaines généraux de la direction, un état des places d'officiers & employés des brigades, qui auront vaqué dans leur département, pendant chaque mois; ledit état contenant le nom des emplois vacans, celui des ſujets décédés, qui ont remercié, ou ont été révoqués, leurs appointemens, le nombre des jours que l'emploi aura été vacant, & la ſomme dont il doit être compté à la régie; tenir par ledit ſieur *directeur* un regiſtre pour y porter, avec les détails ci-deſſus, & par chapitre particulier pour chaque capitainerie générale, toutes ces vacances; faire mention dans le même regiſtre, des autres emplois qui auront pareillement vaqué dans la direction, & envoyer à la fin de chaque année, à celui des ſieurs cautions, qui eſt chargé de la correſpondance du département, un relevé dudit regiſtre, diſtinct & ſéparé pour chaque partie de régie, traites, gabelles & tabac.

Ne point ſouffrir qu'il ſoit employé dans les états des brigades, aucun domeſtique, ni paſſevolant, ni aucun ſujet travaillant dans les bureaux, à peine de répétition contre lui des ſommes qui auroient été indûment payées & reçues; s'oppoſer auſſi à ce que les employés des brigades ſoient occupés à d'autres ſervices que celui de la régie, en quelque maniere & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; donner la plus grande attention à ce que tous les receveurs, entrepoſeurs, & autres commis & employés des brigades ſoient réſidans dans les lieux qui leur ſont déſignés par les états des frais de régie; & rendre compte aux ſieurs cautions, des abus qu'il découvrira ſur cet objet, à peine de demeurer perſonnellement reſponſable de tout le préjudice que la régie en pourroit ſouffrir.

Ne donner aucuns congés aux différens commis & employés du département, ſi ce n'eſt pour des cauſes intéreſſantes qui l'exigent, à la charge d'être privés de leurs appointemens pendant leur abſence, & en pourvoyant à ce que leur ſervice ſoit rempli de même que s'ils étoient préſens; quant aux contrôleurs & capitaines généraux, & à tous les commis chargés de quelque recette & maniement de deniers, ledit ſieur conſtituant ſe réſerve expreſſément la faculté de leur donner lui-même, ou ſes cautions, les congés dont ils auront beſoin, & l'interdit au ſieur conſtitué.

Faire tenir au bureau de la direction un regiſtre, ſur lequel il ſera copier toutes les lettres qu'il écrira, tant à ſes commettans qu'aux différens commis du département, afin d'y avoir recours au beſoin, & d'être en état d'en délivrer des copies ou extraits, toutes les fois qu'il en ſera requis. Obſerver de ſéparer dans ledit regiſtre, par autant de chapitres particuliers, les lettres écrites aux ſieurs cautions, & celles adreſſées aux différens commis de la direction.

Faire pareillement tenir un regiſtre appellé, *regiſtre d'ordre*, pour y porter par extrait les arrêts du conſeil, & règlemens concernant la régie & adminiſtration des fermes générales, ainſi que les délibérations & les ordres qui lui ſeront adreſſés par les ſieurs cautions. Ledit regiſtre con-

Digitized by Google

tiendra, en autant de colonnes, l'objet des arrêts, règlemens, délibérations & ordres, la date de leur envoi de Paris, le précis ou extrait de ces arrêts, règlemens & ordres, la date de leur réception; & celles des lettres adreſſées en conſéquence aux commis du département; tous les articles de ce regiſtre ſeront numérotés en tête, & les arrêts, règlemens, délibérations & ordres, ſeront timbrés du numéro porté ſur le regiſtre, enliaſſés & conſervés dans des cartons.

Avoir ſoin qu'il ſoit auſſi tenu par les contrôleurs généraux, capitaines généraux, receveurs des fermes, gabelles & tabacs, entrepoſeurs & autres commis en chef de chaque bureau, un regiſtre, pour y porter par extrait les arrêts du conſeil & règlemens, tout au long, les ordres qu'ils recevront concernant la régie; & pour que ces arrêts, règlemens & ordres ſoient conſervés par liaſſe, dont les numéros ſoient relatifs à ceux de leur regiſtre, & par eux remis avec le regiſtre, à ceux qui leur ſuccéderont dans l'emploi dont ils ſont pourvus.

Interdire, ſi beſoin eſt, les commis & employés qu'il trouvera en faute, même les révoquer & en établir d'autres à leur place, proviſoirement & juſqu'à ce qu'il ait reçu les ordres des ſieurs cautions, auxquels il rendra compte, ſans le moindre retard, deſdites interdictions & révocations, & de leurs motifs, pour y être par eux pourvu.

Décerner des contraintes contre les receveurs qui auront diverti les deniers de leur recette, ou ſeront en demeure d'en compter; établir à leurs places d'autres commis ſolvables, & de la geſtion deſquels il ſera perſonnellement reſponſable, juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu par les ſieurs cautions, auxquels il en rendra compte auſſi-tôt.

Ne paſſer aucuns appointemens, frais & dépenſes, que relativement aux états arrêtés par les ſieurs cautions, qui lui ſeront remis, & au contenu deſquels il ſournira ſa ſoumiſſion de ſe conformer: en cas de dépenſes imprévues & extraordinaires, il n'en pourra ordonner le paiement, ſi ce n'eſt qu'elles ſe trouvent de trente livres ſeulement, & au-deſſous; à l'égard de celles qui ſeront au-deſſus de ladite ſomme de trente livres, elles ne pourront être payées que ſur les ordres au moins de ſept des ſieurs cautions, du nombre deſquels ſera celui qui eſt chargé de la correſpondance du département; le tout à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom, & ſauf ſon recours, ainſi qu'il aviſera.

Coter & parapher par premier & dernier, tous les regiſtres des receveurs & autres commis du département, à l'exception toutefois des regiſtres-journaux, qui doivent l'être par l'un des juges du droit pour lequel ils ſont donnés; avoir ſoin que tous ces regiſtres ſoient munis de préambules, ou inſtructions qui donnent à connoître la maniere dont ils doivent être tenus, & le nombre de feuillets que contiennent leſdits regiſtres; ſigner les préambules, & donner attention à ce que les regiſtres ſoient bien reliés, afin qu'il ne puiſſe en être fait aucun abus, & s'en faire remettre des reconnoiſſances par chacun des employés.

Vérifier, avec la plus grande exactitude, les états de fourniture de regiſtres & impreſſions; s'aſſurer des quantités qui y ſont énoncées; que les prix qui y ſont portés ſont conformes à ceux des marchés arrêtés avec les imprimeurs; viſer les états, & les envoyer, à la fin de chaque année, à celui des ſieurs cautions qui tient la correſpondance du département, par la voie des meſſageries, avec un modèle de chaque impreſſion différente, pour mettre les ſieurs cautions en état d'en ordonner la dépenſe.

Veiller à ce que tous les acquits de paiement à caution, paſſavans, bulletins pour les gabelles, & autres expéditions des différens bureaux, ſoient imprimés, bien libellés & numérotés, de maniere qu'il n'en ſoit point abuſé.

Et pour raiſon de ce que deſſus, circonſtances & dépendances, pourra ledit ſieur conſtitué plaider, ſi beſoin eſt, par-devant tous juges, tant en demandant qu'en défendant; oppoſer en tous cas & à toutes fins; ſoutenir les oppoſitions, ou s'en déſiſter; appeller de tous torts, griefs & jugemens; prendre à partie ès cas qui le requerront; élire domicile, coter pour procureur celui du ſieur conſtituant; & généralement faire pour la régie, perception & conſervation des droits des fermes, comme ſeroit ledit ſieur conſtituant, s'il étoit préſent en perſonne ſur les lieux, encore que le cas requît mandement ſpécial.

Sera tenu ledit ſieur procureur d'exécuter & faire exécuter ponctuellement, pour la régie & exploitation deſdites fermes, les ordonnances du roi; ſavoir, ſur le fait des gabelles, celles du mois de mai 1680, ſur le fait des droits d'entrées & de ſorties, celle du mois de février 1687, ſur le fait du tabac, les déclarations du 6 décembre 1707 & du premier août 1721, & ſur le fait des droits des huiles & ſavons, l'édit d'octobre 1710, celui d'août 1714, & la déclaration du 21 mars 1716, enſemble l'ordonnance & le titre commun pour toutes les fermes, du mois de juillet 1681, arrêts & règlemens, tant anciens que nouveaux, & tarifs arrêtés en conſéquence; comme auſſi tout ce qui eſt porté par les commiſſions des employés, dont il prendra à cet effet une pleine & entiere connoiſſance, à peine de demeurer garant & reſponſable de l'inexécution & des défauts de formalités qui ſe trouveront de ſon fait.

Ne pourra ledit ſieur conſtitué, ſe ſervir des capitaines, lieutenans, gardes, matelots & autres employés, ſinon pour ce qui regardera le ſervice de la ferme, auquel ils ſont deſtinés particuliérement; recevoir aucuns préſens, s'intéreſſer en

Digitized by Google

aucuns traités, fermes ni ſous-fermes du roi, des communautés, ſeigneurs ou particuliers; exercer aucune charge ni office; faire aucun autre emploi, trafic, commerce, ou négoce, directement ni indirectement: ne pourra non plus ledit ſieur procureur, recevoir ſur ſes ordres particuliers aucuns deniers procédans deſdites fermes, des mains des receveurs ou autres, ni même des redevables, ſous prétexte d'apurement des comptes, amendes, confiſcations, tranſactions, frais de juſtice, & autrement en quelque maniere que ce ſuit; le tout à peine de révocation de la préſente, & de radiation dans les comptes des receveurs.

Et pour l'exécution de la préſente procuration, qui ne ſubſiſtera qu'autant qu'il plaira audit ſieur conſtituant & ſes cautions, le ſieur conſtitué ſera tenu de donner bonnes & ſuffiſantes cautions, juſqu'à concurrence de la ſomme de trente mille liv. leſquels s'engageront ſolidairement avec lui d'être garans & reſponſables de ſa régie & adminiſtration, & de tout ce que ledit ſieur conſtituant & ſes cautions auroient à répéter contre lui, ſoit pour cauſe d'inexécution d'ordres à lui donnés, ſoit pour n'avoir point tenu la main à ce que la régie des différens droits fût faite exactement, ſoit pour argent reçu des différens receveurs ou toutes autres perſonnes, contre les défenſes qui lui en ſont faites par la préſente procuration, ſoit pour affaires entrepriſes ou ſuivies ſans l'avis des ſieurs cautions, ſuit enfin pour toute négligence dans la manutention de la régie qui lui eſt confiée, ou par ordres de paiement par lui donnés mal à propos.

Ne pourra prétendre ledit ſieur conſtitué d'autres ni plus grands appointemens, pour raiſon de la préſente procuration, & pour les autres affaires dont il pourra être chargé, que ceux qui lui ſeront accordés par les états de frais de régie, arrêtés par leſdits ſieurs cautions.

Sera tenu ledit ſieur *directeur* de fournir la groſſe, en bonne forme, du cautionnement qui lui eſt demandé, avec ſa ſoumiſſion au bas d'une ampliation de la préſente, de ſatisfaire à tout ſon contenu aux peines y portées; & à défaut d'y ſatisfaire dans un mois, pour tout délai, à compter du jour & date des préſentes, il demeurera privé de tous appointemens, & ſera même contraint à la reſtitution de ceux qu'il pourroit avoir touchés.

Et ſuivant le pouvoir donné audit ſieur conſtituant par ſa majeſté, il a permis audit ſieur *directeur* & à ceux qui l'aſſiſteront, pour l'exécution des préſentes, de porter toutes ſortes d'armes pour la défenſe & ſûreté de leurs perſonnes, à condition de n'en pas abuſer. Et la préſente ſera enregiſtrée en notre bureau, faute de quoi elle ne pourra ſervir; promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & paſſé à Paris.

DIRECTION, ſ. f. On appelle *direction*, l'étendue du département ſoumis à un directeur; ce mot, dans ce ſens, eſt ſynonyme à département, & comprend un plus ou moins grand nombre de villes & de paroiſſes, ſuivant la partie qui compoſe la *direction*. Celle des aides, n'étant formée que d'une ou de deux élections, eſt la moins conſidérable. La *direction* des domaines eſt la plus étendue, en ce qu'elle renferme toujours une généralité entiere; au lieu qu'il s'y trouve quelquefois deux ou trois *directions* des fermes, comme en Bretagne, en Languedoc & en Provence.

DIRECTION DES FINANCES, ou ſimplement DIRECTION, eſt le nom que l'on donne à une ſeance du conſeil, qui ſe tient pour régler les affaires de finance. On diſtingue la grande & la petite *direction*.

La grande *direction* eſt compoſée du chef du conſeil des finances, du contrôleur-général ou miniſtre des finances, des conſeillers d'état, qui ſont membres ordinaires du conſeil royal, & des autres conſeillers d'état qui ont des bureaux & ſont chargés de l'examen, ainſi que du rapport des affaires de finance. Cette aſſemblée, qui eſt préſidée par M. le chancelier, ſe tient les jours qu'il indique; tous les maîtres des requêtes ont auſſi le droit d'y aſſiſter. C'eſt dans cette aſſemblée que ſe fait la réponſe aux cahiers des Etats des provinces.

La petite *direction* connoît des affaires que les commiſſaires des bureaux jugent trop légères, pour être portées à la grande *direction*.

Elle n'eſt compoſée que du chef du conſeil royal des finances, du contrôleur-général, & de deux conſeillers d'état ordinaires au conſeil royal, & des deux conſeillers d'état, qui ſont les fonctions d'intendant des finances.

Les maîtres des requêtes ont auſſi entrée dans l'aſſemblée de la petite *direction*; mais le rapporteur ſeul a voix délibérative.

DISCRÉDIT, ſ. m. qu'on prétend ne s'être introduit dans la langue qu'en 1719. Ce terme ſignifie perte de crédit; & comme le crédit eſt une faveur, le *diſcrédit* eſt une diſgrace. Il ſe trouve conſacré par pluſieurs arrêts du conſeil, qui eſſayoient en 1719 de relever la valeur des actions de la compagnie des Indes, & des billets de banque tombés en *diſcrédit*.

DISPENSE. ſ. f. par lequel on entend un relâchement de la rigueur de la loi, une faveur qui permet de s'en écarter: ainſi lorſqu'un particulier qui veut exercer une charge, n'a pas l'âge requis, lorſqu'il poſſede déja un office incompatible avec celui dont il a fait acquiſition, ou qu'il a des parens dans la compagnie, dont ſon nouvel office va le rendre membre, il doit obtenir du roi une *diſpenſe* d'exécuter la loi ſur ces différens objets.

Digitized by Google

De même le roi accorde une *diſpenſe* de ſervice à quelques officiers, pour qu'ils jouiſſent de leurs privilèges, & particuliérement de l'exemption de tailles, quoiqu'ils n'aient pas ſervi.

L'article 27 de l'édit du mois de juin 1615 porte, qu'il ne ſera donné aucune *diſpenſe* de ſervice, ſinon pour cauſe de maladie, certifiée par le juge, par la partie publique & par acte ſigné du greffier. Cet acte de *diſpenſe* doit être ſignifié aux ſyndics & aſſeeurs de la communauté, afin qu'ils puiſſent le contredire en cas de fraude & de ſuppoſition.

Ces diſpoſitions ont été confirmées par l'article 31 de l'édit de janvier 1634, qui ordonne que les mêmes formalités ſeront obſervées, à l'égard de toute eſpèce de *diſpenſe* de ſervice, pour cauſe de maladie, & que la ſignification ſera faite aux habitans des paroiſſes, à l'iſſue de la grand'meſſe, pour qu'ils puiſſent diſcuter la validité de ce certificat, ſoit par écrit, ſoit par témoins, ſans être obligés à s'inſcrire en faux.

DISPOSITIF, ſ. m. On donne ce nom à la partie d'un arrêt qui contient le prononcé, la déciſion ſur la queſtion ou le fait expoſé dans le préambule. Ainſi un arrêt eſt compoſé de deux parties; l'expoſitif qui préſente le fait & ſa diſcuſſion, & le *diſpoſitif* qui juge. Le *diſpoſitif* commence à ces mots: Le roi étant en ſon conſeil, &c.

DIVERTISSEMENT, ſ. m. En finance, on appelle *divertiſſement* de deniers, la diſſipation des fonds dont un comptable eſt dépoſitaire.

Les déclarations du 5 mai 1690, & 14 juillet 1699, veulent que les receveurs, commis aux recettes générales & particulieres, tous caiſſiers ayant maniement des deniers des fermes du roi, qui ſeront convaincus de les avoir emportés ou diſſipés, ſoient punis de mort, lorſque le *divertiſſement* ſera de trois mille livres & au-deſſus, & de telle autre peine afflictive que les juges arbitreront, lorſqu'il ſera au-deſſous de trois mille livres.

La même loi fait défenſe à toute perſonne de favoriſer le *divertiſſemennt* des deniers royaux, & de donner retraite aux coupables, à peine d'être reſponſable ſolidairement des deniers enlevés ou divertis, & des dommages-intérêts des fermiers du roi.

Deux autres déclarations, du 3 juin 1701 & 21 octobre 1715, ont ajouté à ces premieres diſpoſitions, que ceux qui auroient employé à leur uſage particulier, ou détourné les deniers de leur caiſſe, ſeroient punis de mort, ſans que les juges puiſſent modérer la rigueur de la loi, à peine d'interdiction, & de demeurer reſponſables, en leur propre & privé nom, des dommages-intérêts des parties.

Quoique la peine de mort ſoit formellement prononcée par ces règlemens, on n'eſt cependant pas dans l'uſage de l'infliger. L'amende honorable, le fouet ou les galeres, le banniſſement, le pilori, & même le plus ſouvent de ſimples peines pécuniaires, ſont les peines qu'on prononce contre l'infidélité, le *divertiſſement* de deniers & le péculat. On a vu des exemples de cette indulgence, à l'égard de pluſieurs adminiſtrateurs du Canada, d'un caiſſier des poſtes, &c.

Voyez CANADA.

On doit obſerver ſur la fixation de la ſomme, dont le *divertiſſement* entraîne la peine de mort, qu'à l'époque où elle a été faite, c'eſt-à-dire, en 1690 & 1699, le marc d'argent étoit fixé à trente-ſix livres; de façon que trois mille livres de ce tems-là ne peuvent être repréſentées, que par une ſomme de quatre mille trois cents trente-trois livres ſix ſols huit deniers, l'argent à cinquante-deux livres le marc.

DIX LIVRES QUINZE SOLS (Droit de) par cent de ſucre raffiné à Nantes, & de dix-huit livres auſſi par ſucre royal & candi, entrant dans les cinq groſſes fermes, par le bureau d'Ingrande en Anjou.

Ce droit fait partie de ceux du domaine d'Occident, ſuivant l'article 547 du bail de Forceville; il paroît avoir eu pour objet dans ſon origine, de charger les ſucres raffinés en Bretagne, qui avoit refuſé l'établiſſement du tarif de 1664, d'un droit plus conſidérable que la même marchandiſe venant des autres provinces. C'eſt ce qui ſe voit par le diſpoſitif de l'arrêt du 2 mars 1700, ſur la demande des raffineurs & marchands de ſucre de Nantes, qui ſollicitoient un règlement d'égalité de droits, entr'eux & les autres raffineurs & marchands du royaume. Cet arrêt ordonne ſeulement une diminution de quarante-cinq ſols, par cent peſant de ſucre raffiné à Nantes; ſavoir, vingt ſols ſur les droits d'entrée des cinq groſſes fermes, & vingt-cinq ſols ſur ceux du domaine d'Occident. *Voyez* DOMAINE D'OCCIDENT.

DIX SOLS DE LA VILLE. (Droit de) C'eſt un droit qui fait partie de ceux qui ſe paient aux entrées de Paris ſur les vins. On ne ſait rien de ſon origine & de ſon objet; mais il paroît qu'il étoit un des droits d'octroi, & qu'il fut réuni à la ferme des entrées, par le bail de Blondeau, paſſé le 31 décembre 1632.

DIX SOLS DU CANAL. (Droit de) C'eſt un reſte de l'impoſition de dix ſols par muid de vin, établie en 1629, à l'entrée de toutes les villes & bourgs du royaume, & ſupprimée par-tout en 1732, excepté dans la ville de Paris. La perception de ces *dix ſols* y fut continuée pour en appliquer le produit à la confection d'un *canal*, c'eſt-à-dire, des quais de la riviere.

DIXIEME

DIXIEME DENIER DES REVENUS DU ROYAUME. C'eſt une impoſition extraordinaire que les rois de France ont levée ſur leurs ſujets, dans des beſoins preſſans de l'Etat, comme pour fournir aux frais de la guerre.

Le plus ancien exemple que l'on trouve de cet impôt, eſt celui que Charles Martel établit ſur le clergé, pour la guerre qu'il préparoit contre les Lombards.

Il y en eût un autre ſemblable ſous Philippe-Auguſte, lorſque ce prince partit pour aller délivrer Jéruſalem des mains do Saladin, ſoudan d'Egypte, qui s'en étoit emparé; on leva pour cette expédition, ſur les eccléſiaſtiques, le *dixieme* de leurs revenus; & ſur les Laïcs qui ne ſeroient pas le voyage, le *dixieme* de leurs meubles & de leurs revenus.

Cette impoſition fut appellée la *dime* ou *décime ſaladine.*

Pluſieurs des levées qui furent faites pour les autres croiſades, ſoit contre les infideles, ſoit contre les hérétiques & excommuniés, & pour les autres guerres de religion, retinrent auſſi le nom de *dixiemes* ou *décimes*, quoiquelles fuſſent ſouvent au-deſſous de la *dixieme* partie des revenus. C'eſt ce que l'on voit dans quelques anciennes ordonnances de 1365 & des années ſuivantes, juſqu'en 1358. *Voyez* ci-devant au mot DÉCIMES.

DIXIEME, proprement dit, c'eſt une impoſition qui fut levée ſur les nobles, en 1529, pour contribuer à la rançon des deux fils de François premier.

Depuis ce tems on ne trouve plus de trace du *dixieme*, qu'en 1710, qu'il fut impoſé par une déclaration du 14 octobre, enregiſtrée en tems de vacations. La ſituation de l'Etat ne pouvoit être plus fâcheuſe. Les conférences des plénipotentiaires, aſſemblés à Gertruy-denberg, n'avoient eues aucun ſuccès pour la paix que le roi deſiroit. La guerre avoit recommencé avec plus de fureur, & les ennemis n'étoient qu'à quarante-cinq lieues de Paris. Ils venoient de s'emparer de Douay, de Saint-Venant & de Béthune. L'épuiſement total des reſſources pratiquées dans les finances, depuis vingt-deux ans, faiſoit, plus que jamais, déſeſpérer du ſalut de l'Etat. C'eſt dans ces conjonctures malheureuſes qu'on trouva l'expédient d'établir le *dixieme* du revenu de tous les fonds, & généralement de tous les biens.

C'étoit un remede violent, & les ennemis ſe perſuadoient qu'il ſeroit ſans effet, parce qu'ils le jugeoient impraticable; mais ayant vu que tous les ſujets ſe prêtoient au beſoin, que cette levée ſe faiſoit paiſiblement & ſans réſiſtance, ils regarderent le *dixieme* comme une reſſource inépuiſable pour la guerre, & dès-lors ils prirent des diſpoſitions plus favorables aux vues de Louis XIV.

L'eſtimable auteur des *Recherches & conſidérations ſur les finances*, fait des réflexions très-ſenſées ſur l'établiſſement du *dixieme*, (tome IV, in-12, page 394.) « Lorſque toutes les voies, de traités & de recouvrement d'affaires extraordinaires, eurent été épuiſées, on fut forcé de » recourir à l'impoſition générale; mais plus on » avoit tardé à employer cette reſſource, plus la » charge en fut peſante ſur les peuples, & moins » l'Etat en retira d'avantages.

» Le diſcrédit des effets publics, dans la capitale, avoit intercepté les conſommations, » l'unique moyen par lequel elle puiſſe répandre » dans les provinces ce qu'elle en retire néceſſairement tous les ans. Les bénéfices de l'uſure » avoient étouffé le germe de l'induſtrie, & engloutiſſoient le peu de capitaux que l'altération continuelle des monnoies n'empêchoit pas » de circuler; l'alarme & le déſordre avoient » été portés dans toutes les familles, par l'exécution d'une infinité de traités odieux; tous » les revenus dans l'Etat étoient tombés; auſſi le » *dixieme* ne rendit pas plus de vingt-quatre » millions dans les meilleures années.

» Il eſt évident que ſi on l'eût impoſé dès le » commencement de la guerre, lorſque tous les » revenus étoient encore entiers, il eût produit » beaucoup davantage; il eſt évident que par » l'effet du diſcrédit, des changemens de monnoies, » des traités, non-ſeulement chacun avoit payé » annuellement l'équivalent du *dixieme*, ſans que » l'Etat en eût profité, mais encore, ce qui étoit » bien plus fâcheux, tous les revenus étoient » diminués. L'Etat dépourvu d'argent, avoit » cependant payé les fournitures, la moitié au-» delà de ce quelles auroient coûté dans un tems » d'ordre; la ſomme de ces dépenſes ſe trouvoit » en partie convertie en rentes perpétuelles, & » cette charge menaçoit la poſtérité la plus reculée de lui faire partager les malheurs préſens. » Voilà les fruits cruels de ces prétendus ménagemens pour le peuple; jamais ils ne furent » dictés par l'amour qu'on a pour lui.

» Mais, comme avant d'établir l'impoſition, » il faut que l'adminiſtration n'ait plus rien à » gagner ſur elle-même, & que rarement les » tems de guerre ſont ſuſceptibles de réforme, » ou que le courage manque pour les faire, on met » le crédit en jeu, & on finit par l'impoſition » dont la durée n'a plus de bornes. On croit ſe » juſtifier par la néceſſité; mais dans le fait on » l'a produite par le mélange d'un faux reſpect » humain, & d'une grande indifférence pour l'intérêt public.

» Le peuple, toujours porté au ſoupçon & au » murmure dans les opérations dont on lui fait un » myſtere, comme on peut aſſurer qu'il eſt toujours juſte & docile dans les choſes dont il » comprend la néceſſité, ne voit que l'impoſition » & une durée perpétuelle; le préjugé national

» s'accoutume à confondre ces deux idées, & » force quelquefois l'adminiſtration la plus éclairée » à s'écarter des bons principes, ou à opérer le » ſalut public avec un air de dureté. »

On attendoit un ſecours ſi prompt de l'impoſition du *dixieme*, que dès le 2 décembre 1710, une déclaration ouvrit un emprunt de trois millions, dont le rembourſement fut aſſigné ſur les deniers qui proviendroient de la levée du *dixieme*. Elle portoit que ceux qui prêteroient cent mille livres, ſeroient réputés nobles; qu'à cet effet il leur ſeroit expédié des lettres de nobleſſe. Mais cette nobleſſe acquiſe à prix d'argent, ne fut pas de longue durée, d'autant que les prêteurs étoient bien dédommagés des intérêts de leur argent par le denier dix qu'on leur accordoit.

Le clergé obtint, au mois d'octobre 1711, une déclaration du roi, qui exempta les biens eccléſiaſtiques du *dixieme* à perpétuité, au moyen d'une ſomme de huit millions qu'il donna pour les beſoins de l'Etat.

Le *dixieme* reçut d'abord des modifications en 1716; on accorda des remiſes conſidérables ſur cet impôt & ſur la capitation. L'année ſuivante il fut entièrement ſupprimé. On ne peut ſe diſpenſer de rapporter un précis du préambule de l'édit qui ordonna cette ſuppreſſion; c'eſt un monument précieux de la tendre affection du ſouverain pour ſes peuples, & un modele pour de ſemblables circonſtances.

« Quoique le ſoulagement de nos peuples épuiſés par les efforts que notre royaume a été » obligé de faire pour ſoutenir, preſque ſans interruption, deux longues & ſanglantes guerres, » ait été le premier objet de nos vœux, dès le » commencement de notre regne, nous n'avons » pu y parvenir auſſi promptement que nous l'aurions deſiré, ſoit à cauſe de la multitude & de » la diverſité des engagemens que la néceſſité des » tems avoit fait contracter, ſoit par la difficulté » de connoître à fond la véritable ſituation de » nos revenus, & de fixer la maſſe des dettes de » toute nature dont notre royaume étoit chargé, » ſoit enfin par la confuſion qui ſe trouvoit dans » les différentes parties de nos finances & de nos » revenus qui étoient preſque tous conſommés » par des aſſignations anticipées, ſuites inévitables du malheur des tems, qui ne permettoit pas » de penſer à établir un meilleur ordre, pendant » qu'on étoit uniquement occupé à chercher les » moyens de ſoutenir la guerre, & de procurer » à ce royaume une paix avantageuſe.

» Nous n'avons pas laiſſé cependant de pourvoir aux beſoins les plus preſſans, d'accorder » des remiſes, des diminutions ou des compenſations à toutes nos provinces, de jeter les » fondemens de la libération de l'Etat par des » ſuppreſſions de charges onéreuſes ou inutiles, » & par des liquidations de dettes qui pouvoient » ſeules nous faire connoître la grandeur du mal » & la nature des remedes convenables.

» Le retranchement de plus de quarante millions par an ſur l'état de nos dépenſes, l'augmentation de pluſieurs de nos fermes particulieres, & la diminution des charges, l'ordre » & l'arrangement que nous avons commencé d'établir dans nos recettes & dans nos fermes; » enfin les paiemens effectifs qui ont été faits en » argent comptant, ſoit en notre tréſor-royal » ou à l'hôtel de notre bonne ville de Paris, & » qui ont monté à plus de deux cents quarante » millions en moins de deux années, ont été les » premiers fruits de nos ſoins & de l'adminiſtration que nous avons établie.

» Nous avons même été plus loin encore, & » ne conſultant que notre affection pour nos peuples, ſans attendre l'arrangement entier de » nos finances, nous leur avons deja accordé un » ſoulagement conſidérable par la remiſe des » quatre ſols pour livre ſur les droits de nos » fermes, & par la ſuppreſſion ou la réduction » de pluſieurs autres droits également onéreux; » mais nous n'avons regardé tout ce que nous » avons fait juſqu'à préſent, à l'avantage de nos » ſujets, que comme une ſimple préparation pour » nous mettre en état de leur procurer de plus » grands biens, & de former un plan général, » pour l'adminiſtration de nos finances, qui pût » en aſſurer l'ordre, en ſimplifier la régie, prévenir le divertiſſement des fonds, faire ceſſer » les cauſes de l'obſtruction du commerce; & par » une plus grande conſommation, augmenter nos » revenus ſans augmenter les impoſitions, & en » ſoulageant même nos ſujets de toutes celles qui » ne ſont pas abſolument néceſſaires pour acquitter les dettes de l'Etat.

» C'eſt dans cette vue qu'après nous être fait » rendre un compte exact, dans notre conſeil, » de la ſituation où étoient nos finances au 1er. » ſeptembre de l'année 1715, des opérations qui » ont été faites ſur toutes les parties qui y ont » rapport, & de tout ce qui compoſe les revenus, » les charges & les dépenſes de notre royaume; » nous avons fait auſſi examiner avec la même » attention tous les moyens que l'on pouvoit » prendre pour parvenir à la fin que nous nous » étions propoſée; & après la diſcuſſion qui en » a été faite, nous avons cru ne devoir pas » différer plus long-tems d'accomplir une partie » de nos vœux, en ſoulageant nos ſujets d'une » des deux impoſitions extraordinaires, dont ils » ſont chargés, par la remiſe du *dixieme* du revenu des fonds de terre, & des autres immeubles qui étoient ſujets à cette impoſition.

» Le fonds que l'Etat en a retiré depuis 1710, » ſera remplacé, pour la plus grande partie, par » le retranchement de nos dépenſes, dont il n'y » a aucun article que nous n'ayions réduit en

» commençant, par ce qui regarde notre per» ſonne, &c. &c. »

La guerre qui fut déclarée au mois d'octobre 1733, donna lieu au rétabliſſement du *dixieme*, par la déclaration du 17 novembre ſuivant; & l'arrêt d'enregiſtrement fixa le commencement de cette impoſition au 1er. janvier 1734. Elle ne dura que juſqu'au 1er. janvier 1737, qu'elle fut de nouveau ſupprimée.

Comme la déclaration du 17 novembre 1733 aſſujettiſſoit à la levée du *dixieme* tous les ſujets du roi, privilégiés ou non privilégiés; le clergé, pour ſe rédimer de cette impoſition, paya au roi, par forme de don gratuit, une ſomme de douze millions pour tenir lieu du *dixieme*, en ſorte que l'exemption qui ſembloit lui avoir été accordée à perpétuité, n'eût pas lieu.

La derniere occaſion, où le *dixieme* a été rétabli, eſt la guerre de 1741. La levée fut ordonnée par la déclaration du 29 août de la même année, à compter du 1er. octobre ſuivant.

Un édit du mois de décembre 1746 ordonna la levée des deux ſols pour livre du *dixieme*, pour commencer au 1er. janvier 1747, & finir au dernier décembre 1756.

Par un autre édit du mois de mai 1747, le roi ordonna la ceſſation du *dixieme*, à compter du 1er. janvier ſuivant; mais le vingtieme fut ſubſtitué à cette premiere impoſition, avec l'acceſſoire des deux ſols pour livre du *dixieme* établis par l'édit de décembre 1746. *Voyez* VINGTIEME.

Afin d'avoir une idée de la maniere dont ſe percevoit le *dixieme*, il convient de rappeller les principales diſpoſitions de l'édit de 1741.

Il ordonne que tous propriétaires, nobles ou roturiers, privilégiés ou non, même les apanagiſtes ou engagiſtes payeront le *dixieme* du revenu de tous les fonds, terres, prés, bois, vignes, marais, pâcages, uſages, étangs, rivieres, moulins, forges, fourneaux & autres uſines; cens, rentes, dîmes, champarts, droits ſeigneuriaux, péages, paſſages, droits de ponts, bacs & rivieres; droits de canaux, & généralement pour tous autres droits & biens de quelque nature qu'ils ſoient, tenus à rente, affermés ou non affermés.

On devoit auſſi payer le *dixieme* du revenu des maiſons de toutes les villes & fauxbourgs du royaume, louées ou non; & de celles de la campagne qui, étant louées, procurent un revenu au propriétaire, & même pour les parcs & enclos de ces maiſons étant en valeur; de maniere que le *dixieme* ne devoit être levé qu'eu égard au revenu; déduction faite des charges ſur leſquelles les propriétaires ne pouvoient pas retenir le *dixieme*. A l'égard des forges, étangs & moulins, le *dixieme* ne ſe payoit que ſur le pied des trois quarts du revenu.

L'édit portoit auſſi que le *dixieme* du revenu de toutes les charges, emplois & commiſſions, ſoit d'épée ou de robe, des maiſons royales, des villes, de police ou de finance, compris leurs appointemens, gages, remiſes, taxations & droits y attribués, de quelque nature qu'ils fuſſent, continueroit d'être perçu ſur tous ceux ſur qui on le percevoit alors, & encore actuellement; qu'il ſeroit pareillement levé ſur ceux ſur qui on auroit oublié de le percevoir, ou qui en auroient été exempts; le roi dérogeant, pour cet effet, à toute loi contraire.

Il ordonnoit auſſi la retenue du *dixieme* de toutes les rentes ſur le clergé, ſur les villes, provinces, pays d'Etats & autres, à l'exception des rentes perpétuelles & viageres ſur l'hôtel-de-ville de Paris, & ſur les tailles; des quittances de finance portant intérêt à deux pour cent, employées dans les Etats du roi, & des gages réduits au denier cinquante.

Le *dixieme* ſe levoit auſſi ſur toutes les rentes à conſtitution ſur des particuliers, ſur les rentes viageres, douaires & penſions, créées & établies par contrats, jugemens, obligations ou autres actes portant intérêts, & auſſi ſur tous les droits, revenus & émolumens de quelque nature qu'ils ſuſſent, attribués, tant aux officiers royaux qu'aux autres particuliers, corps ou communautés, ſoit qu'ils leur euſſent été aliénés ou réunis. Il en étoit de même des octrois & revenus patrimoniaux, communaux & autres biens, & héritages des villes, bourgs, villages, hameaux & communautés; droits de meſſageries, caroſſes & coches, tant par terre que par eau; & généralement de tous les autres biens de quelque nature qu'ils ſuſſent, qui produiſent un revenu.

Et comme les propriétaires des fonds & héritages, maiſons & offices, qui devoient des rentes à conſtitution, rentes viageres, douaires, penſions ou intérêts, payoient le *dixieme* de la totalité du revenu des fonds ſur leſquels les rentiers, penſionnaires & autres créanciers avoient à exercer, ou pouvoient exercer leurs créances; le *dixieme* dû par ces rentiers, penſionnaires ou autres créanciers, étoit à la décharge des propriétaires des fonds; à l'effet de quoi ils étoient autoriſés, en payant les arrérages de rentes, penſions ou intérêts, d'en retenir le *dixieme*, en juſtifiant par eux de la quittance du paiement du *dixieme* des revenus de leurs fonds.

Il en étoit de même des particuliers, officiers, corps & communautés qui jouiſſent des droits, revenus & émolumens, octrois, revenus patrimoniaux, communaux & autres biens & héritages, & droits de meſſageries, caroſſes, coches & autres: comme ils payoient le *dixieme* de la totalité du revenu, il leur étoit auſſi permis de retenir le *dixieme* des charges.

Les particuliers, commerçans & autres, dont la profeſſion eſt de faire valoir leur argent, des

Digitized by Google

voient auſſi payer le *dixieme* de l'induſtrie, c'eſt-à-dire, à proportion de leurs revenus & profits.

Les rôles du *dixieme*, lorſqu'il a lieu, ſont arrêtés au conſeil, & le *dixieme* eſt payable en quatre termes égaux, aux quatre quartiers accoutumés de l'année, par préférence à toutes autres créances, même aux autres deniers du roi.

Les fermiers, locataires, receveurs & autres, qui exploitent les biens d'autrui, ne peuvent vuider leurs mains de ce qu'ils doivent aux propriétaires, qu'en juſtifiant par ceux-ci du paiement du *dixieme*, ſi mieux n'aiment, les propriétaires, conſentir que leurs fermiers, locataires & autres débiteurs, paient le *dixieme* à leur acquit.

Pour fixer le montant du *dixieme*, on oblige chaque particulier de donner ſa déclaration des biens & droits qu'il poſſede, ſujets au *dixieme*, à peine de payer le double, & même le quadruple en cas de fauſſe déclaration.

Lors de l'aſſemblée du clergé en 1742, ce corps prétendit que ſes biens n'étoient pas ſujets au *dixieme*. Il accorda à cette occaſion, au roi, un don gratuit de douze millions, au moyen de quoi les commiſſaires du roi déclarerent, dans le contrat paſſé pour cet objet, que tous les biens eccléſiaſtiques, & des communautés ſéculieres & régulieres, de l'un & de l'autre ſexe, fabriques, fondations, confrairies, & des hôpitaux, n'avoient été ni pu être compris dans la déclaration du *dixieme*, de ſorte que tous les biens qui appartenoient alors à l'égliſe, & tous ceux qui lui appartiendroient dans la ſuite, en demeureroient exempts à perpétuité, tant pour le paſſé que pour l'avenir.

C'eſt à-peu-près la même choſe que ce qui étoit porté par la déclaration de 1711, laquelle n'empêcha pas néanmoins que le clergé ne payât au roi, en 1724, une ſomme de douze millions pour tenir lieu du *dixieme*. *Voyez* DÉCIME, DON GRATUIT.

A l'égard des hôpitaux, il fut ordonné, par un arrêt du conſeil du 2 avril 1743, que tous propriétaires d'héritages, maiſons, offices, qui leur devoient des rentes, penſions & autres redevances de quelque nature qu'elles fuſſent, ne pourroient leur retenir le *dixieme*; que ceux qui l'auroient retenu ſeroient obligés de le reſtituer, & qu'en préſentant leur requête, il leur ſeroit tenu compte de ces *dixiemes* ſur celui qu'ils payoient du revenu de leurs fonds, en juſtifiaot par eux de la réalité deſdites rentes & penſions, & en rapportant les contrats & autres titres néceſſaires.

Il eſt permis, en créant une rente foncière, de ſtipuler qu'elle ſera exempte de la retenue du *dixieme* de la part du débiteur, parce que cette exemption eſt cenſée faire partie du prix du fonds qui eſt arbitraire. Mais il n'en eſt pas de même des rentes conſtituées; la clauſe par laquelle on les ſtipuleroit exemptes de *dixieme*, ſeroit uſuraire, parce que dans le tems où le *dixieme* a cours, la rente ſe trouveroit payée à un denier plus fort que celui de l'ordonnance.

Pluſieurs de ceux qui devoient des cens & rentes ſeigneuriales, prétendirent être en droit de retenir le *dixieme*; cette prétention fut même autoriſée par un arrêt du parlement du 29 janvier 1749, confirmatif d'une ſentence du bailliage d'Angers, du 22 avril 1748. Mais par un arrêt du conſeil du 13 octobre 1750, il fut dit que, ſans avoir égard à l'arrêt du parlement, les déciſions du conſeil, concernant le *dixieme* des cens & rentes ſeigneuriales, ſeroient exécutées; en conſéquence, que tous les débiteurs de cens ou rentes ſeigneuriales, ſoit en argent, ſoit en nature, ſeront tenus de les payer, ſans aucune retenue du *dixieme* ni du vingtieme, & que les ſeigneurs auxquels ces droits ſeigneuriaux ſont dûs, continueroient d'être impoſés dans les rôles du vingtieme, pour raiſon de ces droits ſeigneuriaux.

Ce n'eſt pas ſeulement en France que l'impoſition du *dixieme* a quelquefois lieu. On lit dans les *Etats de Ruſſie*, *par Margeret*, que le Czar, en tout tems, leve le *dixieme* en nature, des chevaux qui ſe vendent, & encore par chaque cheval, cinq ſols par cent ſols, & qu'il a auſſi le *dixieme* de tout ce qui ſe demande par droit de juſtice. *

DIXIEME DENIER, ou *deux ſols pour livre d'augmentation ſur les revenus du roi.* Ce droit fut établi d'abord pour une année, à commencer du premier avril 1705, par déclaration du mois de mars de la même année, ſur tous les droits des fermes, & entre autres ſur les greffes appartenans au roi, & unis à la ferme de ſes domaines. Par une autre déclaration donnée au mois de juillet ſuivant, en interprétation de la premiere, le droit de *dixieme* ou *deux ſols pour livre* fut étendu expreſſément ſur tous les greffes royaux, ſur le contrôle des exploits, ſur les inſinuations laïques, petit ſcel, contrôle des actes des notaires, pour une année, à commencer du premier août prochain.

Enſuite la déclaration du 26 décembra de cette même année 1705, ordonna la levée de cette impoſition ſur tous les droits & les revenus du roi, & ſur la capitation, & la levée en fut prorogée juſqu'au dernier décembre 1706.

Le 18 ſeptembre de cette année, un arrêt du conſeil ordonna que la perception de ces deux ſols pour livre continueroit juſqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné; & leur produit fut aſſigné au rembourſement des billets de monnoie, conformément à la déclaration du 11 janvier 1707.

Le 29 octobre 1709, une déclaration établit un *dixieme* d'augmentation ſur tous les droits qui ſe levent dans la ville de Paris, pour en employer

Digitized by Google

les deniers en achats de bleds deſtinés à la ſubſiſtance des pauvres, juſques & compris le dernier décembre 1710.

La déclaration du 7 mai 1715, ayant doublé les deux ſols pour livre ſur tous les droits des fermes, inſenſiblement ils ſe ſont multipliés juſqu'à dix ſols pour livre. *Voyez* SOLS POUR LIVRE. *

DIXIEME DE RETENUE, eſt celui que le roi retient ſur les penſions, gages, taxations, & que les particuliers débiteurs de rentes, penſions & intérêts, peuvent pareillement retenir à leurs créanciers, à la différence du *dixieme* d'impoſition, que le roi perçoit ſur tous ſes ſujets, à proportion de leurs revenus. *Voyez* DIXIEME DENIER, VINGTIEME. * *

DIXIEME DES PRISES; droit qui appartenoit à l'amiral de France, dans toutes les *priſes* faites ſur les ennemis. Il a été ſupprimé par l'édit du mois de ſeptembre 1758, & remplacé par les ſix deniers pour livre du produit net des *priſes*, au profit des invalides de la marine.

DOMAINE, ſ. m. Ce terme convient en général aux poſſeſſions dont jouiſſent toutes ſortes de perſonnes, *dominii jus acquirit, qui pro domino poſſidet*; mais par l'uſage, ce terme général eſt devenu particulier & propre au patrimoine des rois. Les poſſeſſions attachées à la couronne, s'appellent particulièrement *domaine*.

L'empire Romain avoit deux ſortes de *domaine* ou patrimoine. L'un s'appelloit le *patrimoine particulier* ou *privé*, & appartenoit à l'empereur, à titre ſucceſſif & particulier; & l'autre s'appelloit *patrimoine public* ou *fiſcal*.

Cette règle s'eſt obſervée en France, ſous les deux premieres races de nos rois. Ils avoient des poſſeſſions & un tréſor qui leur appartenoient en propre, & le *domaine* public conſiſtoit en terres & ſeigneuries attachées à la couronne, en péages ſur les denrées & marchandiſes, en amendes qui, en ce tems-là, étoient fort groſſes, & s'appelloient *bonum rigidum*, en compoſitions des affaires criminelles; car pour lors les délits ſe rachetoient à prix d'argent, dont le tiers appartenoit au fiſc; enfin en amendes dues par ceux qui n'alloient pas à la guerre. Lorſque les deniers provenans de ces différentes branches ne ſuffiſoient pas aux beſoins de l'Etat, on impoſoit des tributs plus ou moins grands, ſuivant la néceſſité des affaires publiques, ou plutôt ſuivant l'Etat de puiſſance ou de foibleſſe de nos rois.

On ne connoît, maintenant en France, qu'une ſeule eſpèce de *domaine*, qui conſiſte dans les fonds de terre appartenans à la couronne, & dans les droits dont le roi jouit au titre de ſa ſouveraineté, ou à cauſe des terres & ſeigneuries du *domaine*.

Quelques auteurs comprennent, ſous le nom de *domaine*, toutes les impoſitions & droits qui ſe levent ſur les peuples, comme la taille, la capitation, les aides & la gabelle; mais c'eſt improprement & ſans raiſon. Ces différentes impoſitions ſont une claſſe particuliere. Ce qui conſtitue proprement le *domaine* ou les droits domaniaux, ce ſont ceux d'aubaine, de bâtardiſe, de déshérence, de confiſcation, épaves; les droits de péages, de greffes, tabellionages, francs-fiefs & nouveaux acquêts, petits-ſceels, amortiſſemens, centieme denier & inſinuations laïques, contrôle des actes, contrôle des exploits, marque des fers, marque d'or & d'argent, papiers & parchemins timbrés; quoique ces droits ſoient d'une invention bien moderne, en comparaiſon de l'ancien *domaine* de la couronne.

On prétend que ce *domaine* ſe trouvant preſque anéanti par les uſurpations, conceſſions & aliénations, on l'a ſucceſſivement fortifié par ces divers droits, que l'on a qualifiés domaniaux. Il ſeroit de même poſſible que par la ſuite toutes les impoſitions, tous les droits fixes & permanens ſuſſent auſſi cenſés domaniaux, parce qu'en effet ils ſont véritablement partie des revenus du ſouverain, & deviennent une portion de ſon *domaine*.

On a vu, en 1778, le droit ſur les cartes recevoir, pour la premiere fois, la dénomination de *droit domanial*; mais ſans doute que la ſeule idée du rédacteur d'un arrêt ne ſuffit pas pour changer la nature d'une impoſition, & lui en donner arbitrairement une nouvelle.

Nous ne parlerons point ici des diverſes ordonnances, faites pour la conſervation du *domaine*. On en compte une multitude; mais les principales ſont celles de Charles V, en 1347; de Charles VI, en 1401; de François Ier., en 1539, & de Charles IX, en 1566. Cette derniere, qui a été publiée à Moulins, eſt appellée, par cette raiſon, l'*ordonnance de Moulins pour la réunion du domaine*, afin de la diſtinguer de celle qui fut rédigée la même année, dans la même ville, pour le réglement de la juſtice.

Quoique le *domaine* ne ſoit qu'un corps de poſſeſſion, on peut néanmoins le diviſer en grand & petit, en *domaine* fixe, & en *domaine* caſuel.

Sous le nom de *grand domaine*, ſont compriſes les ſeigneuries, villes, châteaux, terres, poſſeſſions, forêts, &c. Le petit *domaine*, ſuivant pluſieurs édits & déclarations, & notamment d'après la déclaration du 8 avril 1672, & l'édit du mois d'avril 1702, conſiſte dans les cens, rentes, moulins, fours, preſſoirs, terres vaines & vagues, landes, halles, maiſons, boutiques, échoppes, bruyeres, palus ou marais, bacs, péages, paſſages, chaſſes, pêches & autres ſemblables droits.

Le *domaine* fixe eſt celui qui eſt expreſſément uni, conſolidé & incorporé à la couronne; il comprend les ſeigneuries, terres, poſſeſſions, avec

les droits qui en dépendent; les droits acquis au roi, au titre de ſa ſouveraineté, à quoi on peut ajouter les pierreries & les meubles précieux de la couronne, parce qu'ils ſont réputés immeubles.

Le *domaine* caſuel comprend ce qui appartient au roi, par conquête, acquiſition, donation, ſucceſſion; ce qui lui eſt échu par droit d'aubaine, bâtardiſe, déshérence, confiſcation, &c. Il devient fixe quand les officiers du roi en ont paiſiblement joui pendant dix ans, ou qu'ils en ont compté à la chambre pendant le même tems, ou lorſqu'il a été réuni au *domaine* fixe, par déclaration ou édit exprès.

Mais avant que ce *domaine* caſuel ait été déclaré, ou qu'il ſoit devenu fixe par le laps de tems preſcrit ou par les règlemens, les rois peuvent en diſpoſer par donation, vente ou autrement. Il eſt nombre d'exemples qu'ils ont fréquemment donné ce qui leur étoit échu par donation, bâtardiſe, déshérence, &c.

Il en eſt de même des biens que poſsède un prince, à titre particulier, lorſqu'il devient roi; car ſon *domaine* n'étant point royal, il peut l'aliéner irrévocablement après ſon avénement à la couronne, pourvu qu'il n'y ait point été réuni par les formalités que nous venons d'indiquer.

Henri IV rendit une déclaration au camp de Nangis, le 13 avril 1590, portant que le *domaine* qu'il poſſédoit avant ſon avénement à la couronne, ſeroit déſuni & ſéparé du *domaine* de la couronne de France. Mais il révoqua cette déclaration, par édit devant Paris, au mois de juillet 1607. Cette derniere diſpoſition fut confirmée par d'autres édits de Louis XIII, l'un donné à Pau au mois d'octobre 1620, & l'autre à Compiegne au mois de juin 1624.

François Ier. publia, à Pau, une déclaration, le 30 juin 1539, portant que le *domaine* de la couronne eſt inaliénable & impreſcriptible; ce prince ordonne, en conſéquence, que toutes aliénations & uſurpations faites ſur ce *domaine*, pour quelque tems que ce ſoit, même de cent ans & plus, ſont ſujettes à réunion, avec injonction à tous les juges, de décider tous procès mûs & à mouvoir, ſuivant ces maximes; & pour faire exécuter d'autant mieux cette déclaration, ce prince établit à Paris la chambre du *domaine*, par édit du mois de mai 1543.

Le *domaine* étant ainſi déclaré inaliénable & impreſcriptible, il doit être conſidéré comme un dépôt ſacré que les rois ſe tranſmettent ſucceſſivement ſans pouvoir aucunement en diſpoſer. Cependant deux exceptions ſe préſentent à cette loi.

La premiere, que le *domaine* peut être vendu & aliéné dans le cas d'une néceſſité preſſante, & ſur-tout à cauſe des guerres; mais cette vente doit toujours être, avec faculté perpétuelle de rachat, en rembourſant aux acquéreurs le prix qu'ils ont réellement fourni; faculté qui eſt impreſcriptible à l'égard du roi, mais non à l'égard d'un particulier; car ce dernier, qui, après avoir acquis une portion de ce *domaine*, la revendroit avec ſtipulation de rachat perpétuel, n'y ſeroit pas reçu après trente ans.

Outre la faculté perpétuelle du rachat, on réſerve encore dans les aliénations, la foi & hommage des évêques & autres prélats, comtes, vicomtes & barons, qui tiennent des fiefs du roi, la garde des égliſes, les bois de haute-futaie, les gardes-nobles, les patronages & collations des bénéfices, le droit d'aubaine, légitimation, déshérence, &c.

La ſeconde exception eſt pour les apanages qui ſont donnés aux enfans de France, mâles ſeulement; car, aux termes des anciennes ordonnances, les filles doivent être dottes en argent.

Les terres & droits ainſi donnés, paſſent aux enfans mâles des apanagiſtes, & aux enfans mâles de leurs enfans mâles, graduellement en ligne directe.

Si les enfans mâles manquent, l'apanage retourne de plein droit à la couronne, ſans que les parens collatéraux, même mâles, puiſſent hériter; ſi ce n'eſt que celui qui ſe diroit habile à ſuccéder, fût deſcendu du plus ancien & premier apanagé; car pour lors on fait paſſer en ſa perſonne, le droit du premier donataire, & non celui du dernier décédé.

Si les apanagés ſont des acquiſitions au-dedans de leurs apanages, elles demeurent à leurs héritiers, après l'extinction de l'apanage, quoiqu'il en ait été compté à la chambre du vivant des apanagés, parce que ces comptes ne changent point la nature de la choſe.

L'ordonnance de François Ier., du 30 juin 1539, ci-devant citée, & en conſéquence de laquelle le *domaine* eſt cenſé inaliénable & impreſcriptible, eſt le premier titre authentique de cette eſpèce, qui ſoit émané de l'autorité ſouveraine.

Quelques auteurs ſoutiennent cependant encore l'opinion contraire à cette diſpoſition, quant à la preſcriptibilité; ils diſent que l'ordonnance étant fondée ſur des principes faux, les conſéquences qui en réſultent ne peuvent avoir force & caractere de loi, parce qu'une loi ne peut être établie ſur le faux.

Le préambule de cette ordonnance établit l'impreſcriptibilité du *domaine* ſur le droit civil & canonique. Or, il eſt certain, diſent les auteurs, que par le droit civil, le *domaine* public ſe preſcrit par 40 ans; & que par le droit canon, la preſcription de 40 court contre les égliſes particulieres, & même contre l'égliſe romaine, par 100 ans, ſuivant le chap. 2 des preſcrip-

Digitized by Google

tions. C'eſt en effet l'opinion de Chopin, liv. 3, tit. 9, dans ſon traité du *domaine*. Il aſſure que l'ordonnance de 1539 n'a jamais eu d'autorité à cet égard, ni parmi les juges, ni parmi les avocats : *neque in judicando, neque in conſulendo.* Et Bacquet eſt du même ſentiment en ſon traité du droit de déshérence, chap. 7.

Cependant le *domaine* fixe eſt reconnu pour être impreſcriptible auſſi bien qu'inaliénable ; mais pour le *domaine* caſuel, nul doute qu'il ne ſoit preſcriptible & aliénable. La queſtion a été même jugée en préſence de Louis XIII, au ſujet de quelques terres, ſituées en Languedoc, provenant des conquêtes faites anciennement ſur Raymond, comte de Carcaſſonne, dont la propriété fut déclarée preſcrite contre la couronne.

Ce morceau, ainſi que le ſuivant, qui paroît avoir été écrit en 1745, eſt tiré des *Economiques* de M. Dupin, fermier-général.

On vient de voir que, ſuivant la maxime de notre gouvernement, le *domaine* de la couronne eſt inaliénable.

Cette maxime étoit très-ſage ; & l'obſervation en étoit très-néceſſaire, lorſque le *domaine* pouvoit ſuffire à la dépenſe ordinaire des ſouverains ; il importoit alors de ne pas s'expoſer à la néceſſité d'avoir recours à des moyens extraordinaires, toujours onéreux au peuple par le fardeau actuel qui lui eſt impoſé, & plus dangereux encore par les conſéquences d'une continuation au-delà du terme & des beſoins : mais à préſent que ce *domaine* a été preſque tout, ou uſurpé pendant les troubles, ou aliéné pour ſubvenir aux dépenſes des guerres, ou donné par récompenſe à des ſujets qui avoient utilement ſervi la patrie ; à préſent qu'il eſt réduit à un objet ſi modique, qu'il eſt à peine compris au premier rang des revenus de la couronne ; enfin, à préſent qu'on a été obligé de faire différentes impoſitions ſur les peuples, pour tenir lieu de ce *domaine*, il ſemble que cette maxime d'inaliénabilité devroit changer, puiſque le fondement ſur lequel elle étoit établie n'exiſte plus. La prudence diverſifie ſa conduite ſuivant la diverſité des circonſtances ; le pilote change les voiles ſelon la nature des vents.

Les Athéniens avoient décerné la peine de mort contre quiconque oſeroit propoſer de toucher, même dans le plus preſſant beſoin, aux mille talens qui avoient été dépoſés dans le tréſor public. Cependant ayant perdu deux batailles navales, & ſe voyant aſſaillis par les Lacédémoniens juſque dans le port de Pyrée, tous d'un conſentement unanime, furent d'avis d'abolir cette loi. Les Romains changeoient les leurs, ſuivant les tems & les circonſtances. Philippe V, dit le Long, par ſon ordonnance du 23 janvier 1318, détruiſit la ſervitude auſſi ancienne que la monarchie.

Il ne faut, dit-on, rien changer aux loix & aux uſages. Ce principe eſt excellent, hors les cas où l'utilité, & encore plus la néceſſité, demandent que l'on y déroge ; c'eſt une réflexion de M. de Sully, tome 3, in-12, page 102.

En partageant les terres du *domaine* en pluſieurs parties, & tranſportant à prix d'argent la propriété de ces terres, à pluſieurs chefs de famille, à la charge de certaines redevances annuelles & des droits de relief, ſuivant les coutumes, le roi conſerveroit une partie du revenu actuel, recevroit une finance conſidérable, & augmenteroit la richeſſe des particuliers ; & par conſéquent la ſienne, puiſqu'il n'eſt & ne peut être riche qu'autant que ſes ſujets ſont opulens.

Un héritage diviſé & donné à pluſieurs en propriété, eſt bien mieux cultivé, & rapporte plus que quand il eſt dans une maſſe, & qu'il appartient à un ſeul propriétaire, ſur-tout ſi ce propriétaire eſt le ſouverain ; & plus ce ſouverain eſt grand & puiſſant, moins il tire d'utilité de cet héritage, parce que n'étant pas poſſible qu'il régiſſe par lui-même, il eſt obligé d'en charger des perſonnes conſtituées dans les dignités, dont l'élévation eſt proportionnée à la puiſſance & à l'étendue de la monarchie, leſquels de leur part en emploient d'autres qui leur ſont ſubordonnées, & ainſi par grade d'infériorité ; d'où en ſuppoſant dans ces différens agens, la plus ſcrupuleuſe fidélité & la plus ſubtile intelligence, il en réſultera toujours des lenteurs, des frais, & des inattentions très-dommageables à cette eſpèce d'adminiſtration.

Dans le cas oppoſé, les nouveaux acquéreurs, certains d'une jouiſſance perpétuelle, tireroient de ces héritages tout ce qu'ils ſeroient capables de produire ; une multitude de familles s'appliqueroit à cette exploitation, & le prix provenant des aliénations libéreroit l'Etat de pluſieurs charges onéreuſes.

Ceux qui poſsèdent le *domaine* aliéné n'en recueillent pas à beaucoup près tout le fruit qu'ils ſeroient dans le cas de lui faire produire, ſans cette tache de rachat & de réverſibilité éternelle ; loin de ſe donner les ſoins & les mouvemens que l'on remarque dans les détenteurs ordinaires, ils ſont toujours en garde contre eux-mêmes ; ils craignent que les améliorations qu'ils pourroient faire, n'inſpirent l'envie de les dépouiller par des enchères ; ils négligent les cultures, & ils étouffent pour ainſi dire les germes de la terre, afin d'empêcher que le revenu n'excède trop ſenſiblement le prix principal de l'aliénation.

En vertu du rachat perpétuel que le roi s'eſt réſervé, lors des aliénations, il eſt en droit de retirer tous les *domaines* & de les revendre ; les acquéreurs ont traité ſur ce pied : nulle difficulté, nulle injuſtice à cet égard. Mais pour remplir notre objet, ces ventes devroient être faites avec renonciation ſolemnelle à tous droits de réverſion.

La certitude d'une propriété incommutable, imprimeroit à ces héritages une valeur qui excéderoit de beaucoup le prix pour lequel ils ont été originairement vendus; le produit dn cette finance ſeroit employé juſqu'à due concurrence à rembourſer les engagiſtes, & l'excédent ſeroit porté au tréſor-royal, pour ſervir aux beſoins qui auroient été l'occaſion de cette nouvelle aliénation.

A l'égard de ceux qui poſſedent à titre de récompenſe, il a été fait dans le tems des évaluations des *domaines* qui leur ont été abandonnés, ou il n'en a point été fait; s'il en a été fait, il ſeroit juſte de leur payer en argent le prix de cette évaluation; s'il n'en a point été fait, on pourroit autoriſer également leur jouiſſance, la rendre incommutable & ſans retour, ou fixer un capital qui en ſeroit l'échange. Si les convenances exigeoient que ces héritages paſſaſſent en d'autres mains; par ce moyen l'équité ſeroit religieuſement obſervée à l'égard des premiers, & les ſeconds auroient de nouvelles graces à rendre.

Cette propoſition paroîtra ſans doute très-extraordinaire à beaucoup de perſonnes: Comment, dira-t-on, aliéner irrévocablement une poſſeſſion ſacrée; le *domaine* de la couronne déclare inaliénable par tant d'ordonnances, aller contre une loi fondamentale de l'Etat? Loin, que qui que ce ſoit ait jamais eu une pareille idée, loin que l'on ait jamais penſé à donner atteinte à une maxime auſſi reſpectable, l'on s'eſt efforcé de dégager ce même *domaine*, & de le ramener à ſa ſou ce. Cette libération a paru ſi importante, ſi intéreſſante, que le treſor-royal n'étant pas en état de faire une pareille acquiſition, on a été à la veille d'y ſuppléer par une impoſition générale ſur les peuples, ou par un rembourſement en contrats de rentes perpétuelles ſur la ville.

On ſait que le préjugé d'inaliénabilité eſt fort invétéré, que, faute de fonds dans le tréſor rnyal, on a propoſé de retirer les engagemens par impoſition ou par conſtitution; mais on doit remarquer en même tems que cette loi, qui interdit les aliénations, eſt fort éloignée des avantages que l'on lui attribue; que le rembourſement par impôt ſeroit une injuſtice criante à l'égard des peuples, & que celui par conſtitution ſeroit ruineux pour l'état, & même diamétralement oppoſé au ſyſtême de l'aliénabilité: c'eſt ce que l'on va tâcher de prouver.

Si on impoſe en une ſeule fois la ſomme totale du rembourſement, elle formera un objet ſi conſidérable, qu'il ſera au-deſſus des forces du peuple, déja extrêmement chargé; ſi c'eſt dans des termes proportionnés à la poſſibilité des moyens du peuple, ce ſera faire languir les acquéreurs, & les priver d'un argent qu'nux ou leurs auteurs ont payé comptant; ce ſera les mettre dans l'impoſſibilité de ſoutenir leur état, d'entretenir & élever leurs familles; ce ſera les forcer à demeurer oiſifs & inutiles à la république, faute de moyens pour employer leurs talens & leur induſtrie; ce ſera les priver de la reſſource des remplacemens, parce que des fonds, ſur leſq els la confiance aura peine à s'établir, & qui rentreront lentement, ne pourront jamais être employés avec avantage; l'acquéreur ne voudra pas être garant des faits du prince; le vendeur ne voudra pas en courir les riſques; tout demeurera dans une inaction ruineuſe: & dans l'autre cas d'impoſition totale, ou partielle, il ſera extrêmement injuſte d'obliger des gens à payer ce qu'ils ne doivent pas, pendant qu'ils peuvent à peine ſuffire à payer ce qu'ils doivent.

Si pour rembourſement on conſtitue des rentes ſur la ville, le roi eſt trop juſte pour les mettre à un denier plus bas qne cinq pour cent. Or il eſt très-certain que le *domaine* que ſa majeſté retireroit, ne lui procureroit pas de quoi l'indemniſer de cette charge, parce que les réparations, les autres frais, & les vices de la régie, qui ne peut jamais atteindre à la préciſion de celle des particuliers, abſorberoient une grande partie des produits; en ſorte que la dépenſe annuelle excéderoit de beaucoup la recette.

Et quand la balance ſeroit en équilibre, ce qu'il n'eſt pas permis d'eſpérer, quel avantage en réſulteroit-il? aucun du côté du revenu, puiſqu'il ſeroit égal; au lieu qu'il y auroit du côté des ſujets une perte véritable & intéreſſante: un grand nombre d'entr'eux, paſſant de l'état de cultivateur à celui de rentier, ceſſeroient de travailler pour l'utilité commune, étant reconnu que le rentier n'eſt dans la ſociété qu'un membre oiſif, qui mange le pain qu'il ne gagne pas.

Mais, dira-t-on, il importe à l'Etat de retirer le *domaine*, & de faire ceſſer les aliénations: à la bonne heure, ſi vous pouvez trouver des moyens équitables & faciles; mais celui que vous propoſez n'a pas ce mérite, & de plus il eſt inconſéquent.

En effet, vous voulez racheter une aliénation par une autre aliénation; car des rentes conſtituées ſur les tailles, ſur les aides & gabelles, ſur les poſtes, ſont une aliénation auſſi véritable & auſſi réelle que celle du *domaine*, puiſque toutes ces parties ſont actuellement le vrai *domaine* du roi; & aliénation pour aliénation, ne vaut-il pas mieux laiſſer ſubſiſter les anciennes, que d'y en ſubſtituer d'autres plus onéreuſes au prince & à ſes ſujets?

Les règles qui s'obſervoient dans l'empire Romain, dont le riche & vaſte *domaine* méritoit toute la conſidération du gouvernement, étoient bien différentes des nôtres; les voici, avec les motifs qui les avoient déterminées, telles qu'on les lit, avec le parallèle des maximes Françoiſes ſur cette matiere, dans un livre intitulé, *Traité des finances des Romains*, imprimé en 1740, chez Briaſſon,

Digitized by Google

Briaſſon, à Paris, ſans nom d'auteur, & compoſé par ordre de ſeu M. de Colbert, à ce que l'anonyme dit dans ſa préface.

« Les Romains croyoient qu'ils pourroient y » avoir un commerce effectif entre la république » & les citoyens, entre le public & le particulier, » auſſi-bien pour les fonds que pour les fruits, » pour les immeubles que pour le mobilier.

» Ils avoient éprouvé que, dans certaines con- » jonctures, l'Etat n'avoit pas moins beſoin de » vendre, que d'intérêt d'acheter.

» Dans les acquiſitions de particulier à par- » ticulier, le retrait perpétuel étoit quelque- » fois ſtipulé; mais jamais dans celles entre le » fiſc & les particuliers.

RAISONS DES FRANÇOIS CONTRE L'ALIÉNATION.

Il faut toujours avoir un fonds fixe & aſſuré dans un Etat; c'eſt de-là que dépend ſa ſûreté & ſon repos.

Le retrait ne fait aucun tort aux particuliers; cette loi eſt publique: on achete à cette condition.

Le retrait eſt fort avantageux au roi, étant une reſſource aſſurée contre la néceſſité de l'aliénation.

Les particuliers inſerent ſouvent cette condition du retrait dans leurs contrats de vente, & au Parlement de Toulouſe, on juge qu'elle eſt impreſcriptible; quoiqu'en pays coutumier elle ſe preſcrive par trente années.

Les terres du *domaine* conſiſtent ordinairement en duchés & autres apanages, diſtingués par des titres éclatans, inconnus à l'empire Romain.

» Ils penſoient que c'étoit aller contre la na- » ture des choſes, que de vouloir perpétuer la » propriété de certains fonds à un même maître.

» Ils tenoient que l'on pouvoit vendre les cho- » ſes conſacrées aux dieux, à plus forte raiſon, » celles qui appartenoient au public.

» Enfin, ils étoient convaincus que la faculté » ou retrait diminueroit le prix des acquiſitions. »

Telles étoient les raiſons des Romains, que l'auteur appuie de l'autorité des écrivains qui en ont parlé, & particuliérement de Tite-Live, Tacite, Horace, Virgile, Appien, & des loix Romaines. Voici, ſuivant ce même écrivain, les maximes des François contre l'aliénation, en marge deſquelles nous mettrons nos réflexions.

RÉFLEXIONS SUR CES RAISONS, PAR M. DUPIN.

Je ne dis pas le contraire; mais celui dont il s'agit eſt-il de cette eſpèce? n'eſt-il pas preſque anéanti par les aliénations? Dans l'état où nous nous trouvons à préſent, ce fonds certain eſt-il ailleurs que dans la bourſe des ſujets, & dans la confiance que le gouvernement leur inſpirera? Or, plus ils auront d'aiſance, & plus ce fonds aura d'étendue & de ſûreté.

Sans doute, le retrait éventuel ne fait aucun tort aux particuliers qui achetent; mais il en fait un conſidérable à ceux qui vendent, & à l'Etat. Il avilit l'héritage; il empêche le commerce, les améliorations, les embelliſſemens, & par conſéquent la circulation des eſpèces, le travail des ouvriers, & les bénéfices de l'induſtrie.

Le retrait n'eſt point avantageux au roi; avec de l'argent, il peut acheter des terres, ſans qu'il ſoit néceſſaire de retirer celles qu'il aura vendues; ce parti même eſt préférable à l'autre, en ce que ce commerce de vente & d'achat, avec certitude de propriété incommutable, maintient les héritages dans leur juſte valeur.

Les contrats où cette condition eſt ſtipulée, ſont rares, & il eſt notoire que les héritages qui en ſont chargés, perdent infiniment de leur valeur, par les raiſons ci-deſſus alléguées; ainſi cette objection eſt plutôt favorable que contraire au projet d'aliénation.

Le roi pourroit réſerver celles qu'il jugeroit à propos pour des apanages, ou autres emplois. Au ſurplus, nul inconvénient que des particuliers poſſedent des terres qui ont eu titre de duché: Roſny, Saint-Fargeau, & tant d'autres en ſont la preuve: & quand les Romains auroient connu ces titres, il eſt certain que ces vains noms n'auroient pas été capables d'en impoſer à leur ſage politique.

Digitized by Google

RAISONS.

Si, en France, on a reçu ou introduit le droit d'aîneſſe, le retrait féodal & lignager, pour la conſervation des familles; pourquoi ne garderoit-on pas le retrait perpétuel pour la conſervation de la couronne, ſous la grandeur de laquelle les familles ſe repoſent & ſont à couvert?

Les empereurs défendoient expreſſément la vente de leurs palais, en quelques lieux & en quelques provinces qu'ils fuſſent ſitués; les nôtres ont ſouvent tiré des leurs des ſecours conſidérables, dans la néceſſité de leurs affaires.

RÉFLEXIONS.

La condition des particuliers qui meurent & ſe ſuccédent, ne peut être comparée à un Etat qu'on doit ſuppoſer éternel; le retrait perpétuel n'ajoute aſſurément rien à la majeſté de la couronne, & ſans le retrait, elle ne ſeroit pas moins l'appui & la protection des familles. D'ailleurs, la faculté du retrait féodal & lignager n'eſt que paſſagere & momentanée, & l'autre eſt conſtante, perpétuelle & impreſcriptible.

Les empereurs, ayant vendu les terres de la couronne, pouvoient en trouver d'autres pour leur argent; mais ils n'auroient pas trouvé des palais, capables de les loger avec leur ſuite: c'eſt ſans doute par cette raiſon qu'ils en avoient défendu la vente. Au reſte, on n'a jamais ouï dire que nos rois euſſent vendu les leurs, & qu'ils en euſſent tiré des ſecours conſidérables dans la néceſſité de leurs affaires. Ils peuvent avoir vendu quelques anciens palais ruinés, de même que d'autres portions de leur *domaine*; mais plutôt pour ſe débarraſſer d'un entretien onéreux, que dans la vue d'une reſſource pour le rétabliſſement de leurs affaires.

Pour appuyer les raiſons que l'auteur rapporte contre l'aliénation, il cite Suétone, Tacite, Dion, le Bret, Olive, Chopin, Dumoulin, Grimaudet, Sleidan, & le Lévitique; mais ni le mérite des raiſons, ni l'autorité des citations ne paroiſſent capables de détruire la propoſition de l'aliénation, & les motifs ſur leſquels elle eſt fondée.

Mais à quoi bon tant d'efforts, pour démontrer l'avantage & la poſſibilité de l'aliénation du *domaine*, à titre de propriété incommutable? Malgré les ſermens que les rois font à leur ſacre, malgré la loi promulguée en 1539 par François Ier, le roi Louis XIV n'a-t-il pas exécuté en partie ce que nous propoſons aujourd'hui?

Ce prince, par édit de 1695, avoit aſſuré cette propriété incommutable, à l'égard de tous les *domaines* aliénés depuis l'ordonnance de 1566. La paix conclue, par le traité de Riſwick, l'ayant mis en état de ſe paſſer de ces ſecours extraordinaires, il fit ſurſeoir à cet édit; mais les dépenſes dans leſquelles il ſe trouva engagé, pour ſoutenir le droit de ſon petit-fils à la couronne d'Eſpagne, l'obligerent de nouveau à recourir à ce même expédient; &, par édit du mois d'avril 1702, il déclara aliénable, à titre d'inféodation & de propriété incommutable, non-ſeulement les hautes juſtices, par démembremens des juſtices royales; mais encore toutes les parties du *domaine*, connues ſous le nom de *petit domaine*, qui conſiſtent en cens, rentes, moulins, fours, preſſoirs, halles, maiſons, boutiques, échopes, terres vaines & vagues, landes, bruyeres, palus, marais, bacs, péages, chaſſes, pêches, banvin; leſquels biens & droits, ou du moins la plus grande partie d'iceux, avoit déja été reconnue aliénable à perpétuité & ſans faculté de rachat, par déclaration du 8 avril 1672; & en outre, ce même édit de 1702 confirma les poſſeſſeurs des *domaines* & droits aliénés, depuis l'année 1566, dans la jouiſſance perpétuelle, & propriété incommutable deſdits *domaines* & droits.

On dira ſans doute que la raiſon, qui a déterminé le miniſtere à conſentir à l'aliénation perpétuelle & irrévocable de ces différentes parties, eſt la modicité de chacune priſe en particulier, & la dépenſe qu'elles exigeoient pour leur entretien; mais qu'il n'en eſt pas de même pour les corps de terres & ſeigneuries: ce ſont en effet les motifs qui furent allégués dans le tems.

Mais, qu'eſt-ce que c'eſt que toutes les terres & ſeigneuries du royaume, tant du roi que des particuliers? en quoi conſiſtent-elles? En juſtice, châteaux, maiſons, cens, rentes, moulins, fours, preſſoirs, terres, prés, vignes, landes, bruyeres, marais, étangs, bois, péages, chaſſes, pêches, &c. c'eſt-à-dire, dans un aſſemblage plus ou moins

Digitized by Google

conſidérable des parties, qui forment ce qu'on appelle le *petit domaine*.

Or, ſi l'on prétend que l'entretien & la régie des parties détachées de ce petit *domaine* ſont onéreux ou peu utiles ; comment pourra-t-on dire que ces mêmes parties, réunies & accumulées pour former un corps de terre, ne ſoient pas ſujettes aux mêmes inconvéniens ? Et pourquoi les motifs, qui ont déterminé à l'aliénation irrévocable de l'un, n'auroient-ils pas la même influence ſur l'autre, puiſque le tout eſt conſtamment & néceſſairement aſſujetti à ſort de ſes parties intégrantes ?

Cette comparaiſon ne ſeroit peut-être pas juſte, s'il s'agiſſoit d'un particulier. Quand ſes biens ſont réunis en un corps, il voit tout d'un coup-d'œil, par lui ou par ſes gens d'affaires ; ſi au contraire ils ſont diviſés & éloignés, il lui en coûte beaucoup de peines & de frais, pour ſe porter par-tout où les beſoins exigent ſa préſence ; & s'il veut ſe diſpenſer d'agir par lui-même, il eſt obligé de multiplier ſes agens, dont les appointemens conſomment une partie du produit de ſes héritages ; mais il n'en eſt pas de même du roi ; il a par-tout des officiers payés pour veiller à ſes intérêts. Ses fermiers le ſont de tout le *domaine* du royaume ; leurs prépoſés ſont répandus dans toutes les provinces, & les biens de cette eſpèce dans les mains du ſouverain, ſuſceptibles d'ailleurs de pluſieurs inconvéniens, ne le ſont pas de celui-ci.

La loi fondamentale de l'Etat, ne permet pas, ajoutera-t-on, d'aliéner le *domaine* ; mais les parties, dont la déclaration de 1672, & les édits de 1695 & 1702 ont ordonné l'aliénation à titre de propriété incommutable, n'appartenoient-elles pas auſſi-bien au *domaine* de la couronne, que celles qui n'y ſont pas compriſes ?

Et l'édit de François Ier, de 1539, a-t-il fait des exceptions, qui aient autoriſé la perpétuité des aliénations qui ont été faites ?

Ainſi, quant à la tranſgreſſion de la loi, il ne doit pas plus ſubſiſter de difficultés pour l'un, que l'on en a trouvé pour l'autre ; & à l'égard des motifs qui ont déterminé l'aliénation, ils n'ont pas plus de force pour le petit que pour le grand *domaine*.

Quand un préjugé a été adopté par une nation entiere, on ne doit point le heurter de front ; la prudence exige que l'on paſſe inſenſiblement d'un terme à l'autre, & que l'on ménage juſqu'aux erreurs de la multitude ; mais ceux qui tiennent les rênes du gouvernement n'ont jamais cru, ſur-tout en matiere de finance, que ces conſidérations fuſſent aſſez puiſſantes, pour leur faire rejeter les avantages qu'une nouvelle route pouvoit leur offrir.

Les premiers pas ont déja été faits vers l'aliénation perpétuelle du *domaine*, par les réglemens que nous venons de citer. Pour aller plus loin, il ne s'agit plus que d'un prétexte raiſonnable ; tels que peuvent être les beſoins de l'Etat, pour une guerre auſſi intéreſſante que celle d'aujourd'hui, où nos ennemis, après avoir rejeté des propoſitions, que notre amour pour la paix avoit dictées à leur avantage, ont eu aſſez bonne opinion de leur ſupériorité, pour demander & eſpérer la ceſſion de cinq ou ſix de nos provinces frontieres, les plus riches & les plus importantes à notre ſûreté.

Par toutes ces raiſons, je perſiſte à dire que, dans l'état où ſe trouve actuellement le *domaine* de la couronne, & en ſuppoſant un beſoin de finance, il ſeroit plus avantageux, à l'égard de celui non encore aliéné, 1°. de le vendre que de le garder ; 2°. de ſtipuler cette vente perpétuelle plutôt que réverſible, en réſervant tel nombre de forêts, châteaux & ſeigneuries, que le conſeil du roi aviſeroit bon d'être ; & à l'égard du *domaine* déja aliéné, ſauf celui qui eſt entre les mains des princes & princeſſes du ſang, que j'exclus de cette propoſition, d'en faire un rachat général, & enſuite une vente perpétuelle & irrévocable aux plus offrans, ſans préférence pour les poſſeſſeurs actuels, à la charge, par les nouveaux acquéreurs, de rembourſer les anciens, & de porter le ſurplus au tréſor royal.

M. de Forbonnais, que nous avons toujours cité avec éloge, effleure la queſtion de l'inaliénabilité, dans ſes *Recherches & conſidérations ſur les finances, édition in-12, tome premier, page 156.* Son ſyſtême, quoique différent de celui que nous venons d'expoſer, a néanmoins le même but. Voici comment il s'exprime.

« On a long-tems regardé le *domaine* de la couronne, comme le véritable patrimoine de nos » rois, & cette maxime ſe répète encore quelquefois. Mais a-t-on diſtingué bien nettement les » principes dont elle dérive ? Il eſt clair que les » circonſtances politiques, au commencement de » la troiſieme race, forcerent les princes à mettre » tout en uſage pour conſerver leur *domaine*, devenu preſque l'unique branche de finance, ſur » laquelle ils puſſent compter ſolidement, dans un » tems qu'on peut appeller *d'anarchie*.

» Par les mêmes motifs, il fut utile que les » rois acquiſſent la plus grande quantité de *do-* » *maines* qu'il leur ſeroit poſſible, ſoit afin d'aug- » menter les forces réelles de la couronne, ſoit » afin de multiplier les vaſſaux immédiats, & de » miner ſourdement la puiſſance de cette foule » de petits tyrans qui s'étoient établis dans toutes » les provinces.

» Ce double avantage frappa vivement les ef-

» prits ; les intérêts particuliers s'y joignirent » même, car on s'imagina que l'on paycroit moins » à mesure que le monarque posséderoit davan- » tage de son chef ; enfin les legistes secondèrent » les vues du gouvernement & de la loi salique, » de laquelle on fit dériver l'inaliénabilité du » *domaine* de la couronne.

» Cette opinion servit, tout à-la-fois, à em- » pêcher le démembrement de la monarchie, & » à lui faire restituer depuis, ce que la nécessité » avoit pu lui arracher. Avec le tems, l'idée du » *domaine* s'étendit, c'est-à-dire, qu'il y eut des » droits reconnus domaniaux par leur essence ; » ainsi le *domaine* consiste aujourd'hui en fonds » de terre & en droits.

» Il est constant que les droits doivent être » dans la main du roi ; qu'il est dangereux & in- » décent qu'il en soit levé sur les peuples, dont » il ne soit pas le propriétaire & l'économe ; » mais en examinant la partie des *domaines* en » fonds, peut-être ne paroîtra-t-il pas égale- » ment avantageux à l'Etat que le roi les pos- » sède.

» On sait que les fermiers, dont l'usufruit est » limité, ne se portent point à améliorer les » terres domaniales dans la même proportion que » sont améliorées les terres des particuliers ; des » formes nécessaires en général, ou réputées » telles, s'y opposent même le plus souvent.

» Dans chaque province le roi possede une » quantité considérable de terres vagues, dont » les fermiers ne tirent & ne peuvent tirer par » eux-mêmes aucun avantage ; l'abandon de ces » terres aux particuliers coûte des frais immen- » ses d'arpentage, de juges divers qui absor- » bent la valeur du fonds, & les conditions ne » paroissent point sûres ; enfin il est notoire que » le revenu réel des terres du *domaine* reçoit » une forte diminution avant d'entrer dans les » coffres du prince, par la grande quantité de » profits intermédiaires qui s'y font.

» Il semble qu'une police fort simple pourroit, » sans nuire aux principes établis, réformer les » abus. Avant de la proposer, cependant on » distingue les bois des autres espèces de biens- » fonds, & l'on croit qu'en apportant dans cette » partie la réforme nécessaire, les bois sont mieux » dans la main du roi que dans celles des par- » ticuliers, toujours plus pressés de faire des » coupes prématurées ; mais à l'égard des autres » fonds, il paroîtroit avantageux de les inféoder » par petites portions de huit à neuf cents livres » pour cent ans, à des familles qui les cultive- » roient & amélioreroient comme leur propre » bien.

» Au bout de cent ans le prince en feroit de » nouvelles adjudications à l'enchère, sur les- » quelles il jouiroit des améliorations faites & » du surhaussement des baux, tel que la sura- » bondance de l'argent l'auroit procuré.

» On pourroit même astreindre les preneurs » à representer sur le fonds, à l'expiration des » cent années, un nombre fixe de pieds d'arbres » par arpent, lesquels ne fussent ni trop jeunes » ni trop vieux, suivant les espèces & les lieux. » La recette seroit simple & fixe, les réparations » épargnées, & tous les petits détails économi- » ques sont toujours onéreux au prince.

» On propose d'inféoder par portions mé- » diocres, parce que l'intérêt de l'Etat est de » multiplier le nombre des propriétaires des » terres, & sur-tout de ceux qui cultivent par » eux-mêmes avec aisance. C'est un moyen sûr » d'augmenter le nombre des familles qui font le » fonds de la population. Mais il seroit indis- » pensable que ces affeagemens & ces partages » de terres, se fissent sous des formes très- » simples, sans frais pour les particuliers, & » par des personnes revêtues de simples com- » missions ; car les officiers titulaires ont rare- » ment la même vigilance, la même exactitude, » & sont trop soutenus, parce qu'on appelle le » corps, dans les abus qu'ils commettent.

» Le roi se réserveroit les fiefs & les droits » honorifiques, & l'on pourroit introduire pour » maxime, que ni les fiefs ni ces inféodations ne » pourroient être aliénés sous aucun prétexte, » même d'échange, afin d'éviter la confusion. » Comme le *domaine* originaire est immense, & » qu'une bonne partie des aliénations a été aban- » donnée sans titre ou à vil prix, il n'en seroit » pas moins essentiel d'en procurer la rentrée » pour le régir sous cette forme. »

On remarquera dans la suite de cet article, que ces idées avoient été goûtées par le mi- nistere, en 1781, puisqu'elles furent proposées au roi ; preuve qu'on ne peut trop encourager les hommes instruits à publier les vues & les projets qu'ils conçoivent dans l'étude des matieres d'administration.

Un autre écrivain plus récent que ceux dont il vient d'être question, a publié des *Considérations sur l'inaliénabilité du domaine de la couronne*, vol. in-12, 1775. C'est ici le lieu d'en donner l'a- nalyse.

Voici comment il énonce la proposition qu'il combat contre du Moulin, Mézeray, le président Hénault & plusieurs autres écrivains ; ils ont avancé « que le *domaine* de la couronne est ina- » liénable, parce que nos rois n'en sont que les » administrateurs, & qu'ils n'ont pas un pouvoir » plus ample sur la terre de leur *domaine*, que » les maris sur les biens de leurs femmes ; que » l'inaliénabilité du *domaine* est comme du droit » des gens ; qu'à la vérité, la prohibition d'a- » liéner n'a été établie par aucune loi spéciale ; » mais qu'elle est née, pour ainsi dire, avec la » monarchie, & que chaque roi a coutume, à » son avénement, de faire serment de l'observer.

Digitized by Google

» Que les biens patrimoniaux que le prince poſ-
» ſede en montaot ſur le trône, ou qui lui ad-
» viennent à titre ſucceſſif depuis qu'il eſt roi,
» s'uniſſent au *domaine*, noo en vertu de ſa vo-
» lonté, mais par l'effet de l'union qu'il con-
» tracte lui-même avec l'Etat; *union qui lui ac-*
» *quérant tout ce qui appartient à l'Etat, acquiert*
» *réciproquement à l'Etat tout ce qui appartient au*
» *roi.* »

Ce mélange de propoſitions, dont les unes ſont vraies & les autres deſtituées de tout fondement, dit l'auteur des *Conſidérations ſur l'inaliénabilité du domaine*, ne pourroit que nuire à la vérité, ſi la vérité pouvoit s'écrouler avec les faux appuis qu'on lui prête; la maxime de l'inaliéoabilité ſera-t-elle moios certaine & moins reſpectée quand oo aura fixé la véritable cauſe & la véritable époque de ſon établiſſement? N'eſt-ce pas s'égarer à plaiſir dans le pays des conjectures, que de chercher dans les premiers ſiècles de la monarchie, la ſource des loix & des uſages qui ſont mainteoant en vigueur, tandis que le droit public & le droit particulier ſont ſi différens, & ſouvent ſi oppoſés ſous la troiſieme race, à ce qu'ils étoient ſous les deux premieres? Ce n'eſt pas ſeulement à l'occaſioo des loix domaniales qu'oo a prétendu trouver dans le gouvernement des trois races, une conformité de principes & d'uſages qui n'exiſta jamais. L'erreur s'eſt étendue à bieo d'autres objets; on a refuſé de voir qu'uo ordre de choſes tout nouveau étoit oé avec la troiſieme dynaſtie, & s'étoit affermi avec elle.

C'eſt à défaut de preuves & de faits, ou plutôt c'eſt pour éluder la force des preuves qui réſulteot des faits, qu'on s'eſt jeté dans des raiſoonemens généraux, plus propres à éblouir qu'à perſuader. Il ne falloit pas du moins dénaturer la loi de l'ioaliénabilité du *domaine*, juſqu'à la donner pour une émanation du droit des gens. L'opinion que l'on combat auroit véritablement grand beſoin que le droit des geos vîot à ſon ſecours. Mais qu'eſt-ce que le droit des gens? C'eſt celui de tous les peuples de la terre; ce ſont les eonveotioos expreſſes ou tacites, établies par un eonſentemeot général, pour la ſûreté du commerce entre toutes les natioos. Eh! qu'importe à leur ſûreté que le *domaine* de la couronne de France ſoit inaliéoable ou qu'il oe le ſoit pas? Chaque Etat, ſoit monarchique ou républicain, a des conſtitutions qui lui ſoot propres: le droit des gens veut qu'il ne ſoit porté aucune atteinte à ces diverſes conſtitutions; mais on ne peut pas dire de chacune de ces conſtitutions en particulier, qu'elle forme le droit des geos, ou qu'elle en dérive.

Soutenir que le *domaine* eſt inaliénable, parce que nos rois n'en ſoot que les ſimples admioiſtrateurs, comme les maris le ſoot des biens de leurs femmes, c'eſt une pure pétition de principe, & donner une comparaiſon pour une preuve.

Prétendre que *l'union du roi avec l'Etat, acquérans au roi tout ce qui appartient à l'Etat, acquiert réciproquement à l'Etat tout ce qui appartient au roi*, & en inférer que le *domaine* eſt inaliénable, c'eſt donner l'effet pour la cauſe.

Il eſt bien vrai que oos rois oe ſont que les adminiſtrateurs de leur *domaine*; il eſt vrai auſſi que l'Etat acquiert les biens patrimoniaux qui appartiennent à nos rois, lorſqu'ils monteot ſur le trône, & ceux qui leur advieoneot dans la ſuite, ſauf oéanmoios les reſtrictioos que les ordonnaoces y ont apportées. Ces maximes ſoot aujourd'hui tenues pour certaines; mais s'enſuit-il delà qu'elles aieot été égalemeot connues ſous les deux premieres races? Non, ſans doute, puiſque tous les faits y répugnent & prouvent le contraire.

Vers la fin de la ſeconde race, toutes choſes tomberent dans un déſordre & dans uoe confuſion extrêmes. Les rois ſe trouverent ſaos *domaine*, ſans autorité, ſans pouvoir. Un nouveau genre de poſſeſſion s'étoit établi ſous le nom de fief: les ducs ou gouverneurs des provinces, les comtes ou gouverneurs des villes, les officiers d'un ordre inférieur, profitant de la foibleſſe des rois, rendireot héréditaires dans leurs maiſons, des titres que, juſques-là, ils n'avoient poſſédés qu'à vie; & ayant uſurpé égalemeot & la terre & la juſtice, s'érigerent eux-mêmes en ſeigneurs propriétaires des lieux, dont ils n'étoient que les magiſtrats, ſoit militaires, ſoit civils, ſoit tous les deux enſemble.

Ils n'uſurperent pas ſeulement les terres & la juſtice doot ils n'avoient que l'adminiſtration, comme le remarque M. le préſident Hénault; les ducs & les comtes s'emparerent de la ſouveraioeté même & des droits régaliens. Le royaume fut diviſé entre pluſieurs ſouverains, & leur chef ſe trouva enfio le moios puiſſant de tous.

Lothaire, pere de Louis V, dernier roi Carlovingien, étoit réduit preſque à la ville de Laon, oe prenant poiot de part aux guerres que ſes vaſſaux ſe faiſoirnt entre eux. Louis V oe regna qu'un ao, & ne put agrandir ſes poſſeſſions pendaot un regoe ſi court. Après ſa mort, Hugues Capet, fils de Hugues le Grand, qui avoit regné viogt ans ſans être roi, & qui n'avoit pas voulu l'être, fut élevé ſur le trône, par l'heureux concours de la force & de la prudence.

La France étoit toujours un grand royaume qui s'étendoit des environs de l'Eſcaut & de la Meuſe juſqu'à la mer Britanoique, & des bords de l'Ebre juſqu'au Rhône; mais, dit Mézeray, ſe gouvernant comme un grand fief, plutôt que comme une monarchie.

Il s'en falloit beaucoup que le pouvoir du roi répondit à l'étendue de ſa domination. Chaque proviooe avoit ſes comtes ou ſes ducs héréditaires, vaſſaux dont la puiſſance devint preſque

Digitized by Google

auſſi redoutable au ſouverain, que celle des rois voiſins de ſes frontieres. Ils introduiſirent les inféodations, & ſe donnerent, à leur tour, des vaſſaux qui ne relevoient que de leurs perſonnes, comme eux-mêmes ne relevoient que du roi.

Hugues Capet, lui-même, étoit de ce nombre, en qualité de duc de France. Ce duché comprenoit, outre de vaſtes *domaines* en Picardie & en Champagne, les ville & comté de Paris, l'Orléanois, le pays Chartrain, le Perche, le comté de Blois, la Touraine, l'Anjou & le Maine. Les comtes d'Anjou, de Blois, de Chartres & de Tours, étoient ſes ſous-vaſſaux.

Ce Prince étoit donc le plus puiſſant, ou du moins l'un des plus puiſſans de tous les grands vaſſaux, par l'étendue de ſon fief & par ſa ſituation. Le duché de France & le comté de Paris lui ſervirent de degrés pour arriver au trône : mais il eſt aiſé de concevoir que, devenu le ſuzerain, plutôt que le ſouverain de ſes pairs, ceux-ci ſe maintinrent ſans peine dans leurs uſurpations ; & que, s'il avoit attaqué l'un d'entre eux, il les auroit eu tous pour ennemis.

Quelques auteurs ont avancé que Hugues Capet avoit réuni & incorporé au *domaine* royal, le duché de France & le comté de Paris, pour n'en être jamais ſéparés. Mais il n'y a point de chartre de cette réunion, qui s'eſt conſommée par le fait, & non par une loi ſpéciale.

On trouve même dans l'hiſtoire de ces tems-là, des preuves bien claires que nos rois ne s'occupoient pas encore du ſoin de rendre leur *domaine* inaliénable, ni d'y réunir les parties qui en avoient été diſtraites.

Henri, frere de Hugues Capet, & duc de Bourgogne, étant mort ſans enfans, avoit diſpoſé par teſtament, de ſon duché, en faveur du roi Robert ſon neveu. Si les loix domaniales avoient alors exiſté, Robert n'eût pas été le maître de ne pas réunir le duché de Bourgogne à ſa couronne. Il n'eſt pas douteux du moins qu'il ne le pût, puiſqu'il tenoit ce duché à titre de ſucceſſion. Cependant il en inveſtit Henri, ſon ſecond fils; & Henri, devenu roi de France, céda ce même duché, en pleine propriété, à Robert, ſon frere cadet. Il eſt probable que les rois Robert & Henri I craignirent d'ébranler leur trône, encore mal affermi, & de réveiller la jalouſie des grands vaſſaux, qui n'auroient pas vu d'un œil tranquille l'accroiſſement de puiſſance, que la poſſeſſion du duché de Bourgogne auroit apportée à leur ſuzerain.

Quoi qu'il en ſoit, long-tems encore après cette époque, nos rois ne doutoient pas qu'ils ne puſſent librement & valablement diſpoſer de la propriété de partie de leurs *domaines*, en faveur de leurs fils cadets. Louis VIII, par ſon teſtament, déclara Louis, ſon fils aîné, roi de France, & donna l'Artois à ſon ſecond fils, le Poitou au troiſieme, l'Anjou & le Maine au quatrieme, & ce teſtament fut exécuté ſans aucune contradiction.

L'inaliénabilité du *domaine* n'étoit donc pas encore loi de l'Etat, ni reconnue comme telle par la nation. M. le préſident Hénault, tout favorable qu'il eſt à la cauſe du *domaine*, dont il fait remonter l'inaliénabilité juſqu'à la fondation de la monarchie, demeure pourtant d'accord que Louis VIII, par ſon teſtament, fit des démembremens des portions du *domaine*, & que les puînés en avoient alors la propriété, les apanages n'étant pas encore trop connus.

Philippe-le-Bel eſt le premier qui ait mis dans l'apanage du comté de Poitou & autres terres qu'il donna à ſon fils puîné, Philippe de France, depuis roi, ſurnommé le Long, la condition de retour à défaut d'hoirs mâles, & que depuis elle a toujours été obſervée. Ce qui étoit donné ſans cette condition de retour à défaut d'hoirs, paſſoit donc certainement en pleine propriété au donataire, avec faculté d'en diſpoſer par toutes les voies que le droit & la coutume autoriſent. Les raiſonnemens les plus ſubtils & les plus ſpécieux ſont ſans force, contre ces faits qui les démentent.

Si l'on pouvoit s'en rapporter au témoignage d'un juriſconſulte Anglois, qui, ſous le regne d'Edouard I, compoſa une pratique du droit de ſon pays, ſous le titre de *Fleta*, nous aurions une époque certaine de la premiere loi domaniale, non-ſeulement pour la France, mais encore pour tous les ſouverains de l'Europe.

Cet auteur raconte qu'en 1279, il ſe tint, à Montpellier, une aſſemblée ſolemnelle de tous les rois chrétiens : *Omnium regum chriſtianorum apud Montem-peſſolonium*, dans laquelle ils convinrent que le *domaine* de leur couronne ſeroit inaliénable, & que les choſes qui en auroient été démembrées, y ſeroient réunies.

M. le préſident Hénault qui cite ce trait ſingulier, & qui a bien ſenti qu'une pareille aſſemblée de tous les rois chrétiens, péchoit contre toute vraiſemblance, dit qu'ils convinrent par eux ou par leurs ambaſſadeurs. Mais le juriſconſulte Anglois ne parle point d'ambaſſadeurs ; il aſſure que tous les rois chrétiens ſe réunirent en perſonnes.

Cet écrivain a été contredit par Selden dans une ſavante diſſertation, & Selden a été ſuivi, tant par Lauriere dans le recueil des ordonnances, que par dom Vaiſſette dans ſon hiſtoire du Languedoc. Mais, dit M. le préſident Hénault, tout cela ne fait qu'une autorité, & qui ſait ſi Selden n'avoit pas des raiſons politiques pour nier le fait, ſans s'autoriſer d'aucune preuve?

Cette réflexion ſemble annoncer dans le célèbre écrivain qui la propoſe, du penchant à admettre pour vraie l'anecdote du *Fleta* : il n'eſt

Digitized by Google

pourtant pas facile de pénétrer le motif qui la lui feroit adopter ; car, ſi l'on accorde la realité de l'aſſemblée de Montpellier, il s'enſuivra de-là manifeſtement, qu'avant la prétendue réſolution qui y fut priſe, l'inaliénabilité du *domaine* des couronnes étoit tout au moins très-problématique ; conſéquence deſtructive du ſyſtême de M. le préſident Hénault, qui tient que le *domaine* royal étoit inaliénable, même ſous les rois des deux premieres races, & que c'eſt une erreur de croire que ce n'a été que depuis Philippe le Hardi, que nos rois ont ceſſé de pouvoir aliéner leur *domaine*.

Mais on ne trouve dans l'hiſtoire aucune trace, aucuns veſtiges de l'aſſemblée de Montpellier. Le ſilence général des annales de toutes les nations ne ſuffit-il pas pour anéantir la dépoſition ſolitaire du juriſconſulte Anglois ? Quelles raiſons auroient pu déterminer tous les rois chrétiens à ſe réunir, afin de porter enſemble une commune pour l'inaliénabilité de leurs *domaines* ? Quel intérêt avoit chacun de ces princes en particulier, à ce que le *domaine* de tous les autres fût inaliénable ?

Un événement auſſi extraordinaire que celui-là, qui ſuppoſe néceſſairement de longs préliminaires, beaucoup de difficultés vaincues, beaucoup d'obſtacles applanis, le concours & le déplacement de pluſieurs ſouverains pour une opération qu'ils pouvoient faire avec la même ſolidité ſans ſortir de leurs Etats, eſt évidemment fabuleux & chimérique.

C'eſt ainſi que penſent l'abbé Velly, & M. David Houard, avocat au Parlement de Rouen, qui a donné, en 1766, une collection des anciennes loix des François, conſervées dans les coutumes angloiſes, recueillies par Littleton. On y trouve une notice très-ample & très-curieuſe du *Fleta* ; compilation ainſi appellée, parce quelle avoit été faite par un Anglois, dans la priſon nommée *The Fleet*, c'eſt-à-dire, la flotte.

L'abbé Velly, après avoir appuyé ſon avis ſur les raiſons les plus fortes & les plus conformes à la ſaine critique, les termine par ces expreſſions remarquables. Ce n'eſt qu'inſenſiblement & après de longues réflexions, que nos monarques ont enfin reconnu la vérité du grand principe, qui les met dans une heureuſe impuiſſance d'aliéner leur *domaine*.

Bien loin que cet hiſtorien reçolve le ſyſtême de l'inaliénabilité ſous les deux premieres races, il ne le regarde pas même comme établi du tems de Philippe-le-Bel. C'eſt encore le ſentiment de l'illuſtre magiſtrat qui a immortaliſé ſon nom par une profonde connoiſſance des loix & de l'eſprit dans lequel elles ont été données à tous les peuples policés. Il s'en falloit bien, dit-il, que l'on eût dans ce tems-là, (du tems des maires du palais) l'idée d'un *domaine* inaliénable : c'eſt une choſe très-moderne, & qu'on ne connoiſſoit ni dans la théorie, ni dans la pratique.

Eſſayons donc, s'il eſt poſſible, d'en aſſigner la véritable époque, & de faire connoître comment les loix domaniales ſe ſont introduites, & par quels progrès elles ont acquis de la force, de l'étendue & de la ſtabilité.

Pour remplir cet objet, il faut d'abord conſidérer ce qu'étoit la France ſous la premiere & au commencement de la ſeconde race de nos rois, & l'état où ſe trouva le royaume, non-ſeulement lorſque Hugues Capet parvint à la couronne, mais encore ſous ſes ſucceſſeurs, pendant plus de deux ſiècles. La comparaiſon de ces deux Etats ſi différens l'un de l'autre, nous conduira naturellement au but qu'il s'agit d'atteindre.

Les Gaules diviſées en dix-ſept grandes provinces, étoient riches, peuplées & floriſſantes, lorſque les Francs & d'autres peuples ſortis de la Germanie les enleverent à l'empire Romain. Les conquérans ſe diſtribuerent entre eux le tiers des terres, & laiſſerent les deux autres tiers aux peuples conquis, c'eſt-à-dire, aux naturels Gaulois, & aux Romains qui s'étoient établis en grand nombre dans les Gaules. On les confondoit preſque tous ſous le nom de Romains, parce que ceux-ci qui avoient ſubjugué les autres, formoient la nation dominante.

Clovis, ſes premiers deſcendans, Pepin-le-Bref, Charlemagne, n'étoient certainement pas dans le cas de regarder les revenus de leurs *domaines*, comme une reſſource néceſſaire pour ſoutenir la ſplendeur de leur couronne. Au contraire, ſuivant la remarque de Mézeray, *ils étoient obligés d'en donner à pluſieurs, ou pour récompenſer ceux qui les ſervoient, ou pour retenir ceux qui pouvoient faire du mal.* Cet hiſtorien ajoute, il eſt vrai, que ces donations n'étoient *qu'à vie ſeulement*, & que c'eſt pourquoi ils les nommoient des *bénéfices*, nom qui n'eſt demeuré que dans l'égliſe. Ils accorderent ſans doute de ſimples jouiſſances viagères, ſous le titre de bénéfices ; mais ils détacherent auſſi de leurs *domaines*, des terres, des héritages, *prædia*, pour être poſſédés propriétairement par les donataires. Les dons immenſes, à tant d'égliſes & de monaſteres, étoient-ils faits ſous la condition de rentrer dans le *domaine* royal ?

L'ordre de la nature fut la règle unique de nos premiers rois, dans un point de bien plus haute importance ; ils partagerent leurs Etats entre leurs enfans, de même que ſi c'eût été une ſucceſſion ordinaire, ſans ſonger que ces partages affoibliſſoient la monarchie, en diviſant ſes forces, & l'expoſoient aux ſuites funeſtes qu'ils entraînerent en effet. Comment voudroit-on que, ſur un objet de bien moindre conſéquence, ils ſe fuſſent écartés de la loi naturelle, ſelon laquelle tout homme peut diſpoſer librement de ce qui lui appartient ? Leur politique ne s'étendit pas juſques-là ; il n'y avoit

Digitized by Google

que l'exemple ou la néceſſité qui pût leur en faire naître l'idée. Or, l'exemple étoit contraire, puiſque les empereurs Romains, à la puiſſance deſquels ils ſuccédoient, n'étoient point gênés par des loix domaniales. Nulle néceſſité d'ailleurs ne les obligeoit, comme on l'a déja dit, à s'impoſer cette contrainte ; & tous les faits prouvent qu'ils ne ſe l'impoſerent pas.

C'eſt une obſervation également judicieuſe & évidente de l'auteur de l'*Eſprit des loix*, que *l'hérédité des fiefs & l'établiſſement général des arrieres-fiefs, éteignirent le gouvernement politique, & formerent le gouvernement féodal.* D'où il s'enſuit que le gouvernement, changeant de nature, changea auſſi de principes ; & par conſéquent, qu'on ne doit pas chercher, & qu'on ne peut pas trouver l'origine des maximes & des uſages du gouvernement féodal de la troiſieme race, dans les uſages & dans les maximes du gouvernement politique des deux précédentes.

On ne ſauroit conſidérer trop attentivement que quand Pepin-le-Bref fut couronné roi, il n'acquit que les ornemens royaux, & qu'il n'y eut rien de changé dans la nation ; mais que, ſous les deſcendans de Pepin, le royaume tomba dans l'anarchie ; de ſorte que quand Hugues Capet fut couronné roi, il y eut un grand changement, parce que l'Etat paſſa de l'anarchie à un gouvernement quelconque ; en un mot, que la choſe changea, parce qu'un grand fief, uni à la couronne, fit ceſſer l'anarchie, & que le titre de roi fut uni au plus grand fief. Obſervons encore, avec le même auteur, que quand la couronne de France ſortit de la maiſon de Charlemagne, l'hérédité des fiefs étant établie dans le royaume, la couronne, comme un grand fief, fut auſſi héréditaire, & qu'il ſuivit de la perpétuité des fiefs, que le droit de primogéniture s'établit parmi les François, droit inconnu dans la premiere race. La couronne ſe partageoit entre les freres ; les aleux ſe diviſoient de même, & les fiefs ou bénéfices à vie, n'étant pas un objet de ſucceſſion, ne pouvoient être un objet de partage.

Ces vérités ont été apperçues par Mézeray ; M. le préſident de Monteſquieu les a développées ; mais s'il eſt permis d'ajouter de nouvelles réflexions à l'appui des ſiennes, il ne paroîtra pas douteux, ce me ſemble, que les plus grands changemens n'aient été cauſés par la néceſſité phyſique des circonſtances, loi impérieuſe, à laquelle toutes les autres cédent, ſtrictement obſervée tant que la cauſe ſubſiſte, & qui n'eſt plus qu'un vieux préjugé quand la cauſe a ceſſé.

Le pouvoir irréſiſtible des circonſtances ſur la conſtitution de l'Etat, eſt bien démontré dès la premiere race ; car, bien que ce fût une maxime du gouvernement des François, que tous les fils des rois fuſſent également admis au partage du royaume de leur pere, ſans que l'aîné eût aucun avantage ſur les cadets, ſans que la nation eût plus d'influence dans le partage que dans la ſucceſſion même ; cependant le duc Pepin ayant uſurpé l'Auſtraſie, où il commanda en maître, la France, depuis ce démembrement, & tant qu'il ſubſiſta, ne parut plus ſuſceptible d'aucune diviſion. Alors on ceſſa de voir le frere partager avec le frere. Clovis III ſuccéda ſeul à ſon frere Thierri, au préjudice de Childebert, qui ne regna qu'après la mort de Clovis. On ne trouve plus qu'un ſouverain en France, dans toute la ſuite de la premiere race. C'eſt que, dans le vrai & par le fait, la France n'étoit plus ſuſceptible de diviſion, & que l'autorité des rois, ou plutôt des maires du palais, auroit été reſſerrée dans des bornes trop étroites.

Tout partage eût été bien plus impraticable encore à la mort de Hugues Capet, puiſque ce prince n'avoit certainement pas la douzieme partie de ce qui compoſe aujourd'hui le royaume de France. La même impoſſibilité ſubſiſta encore long-tems. Le droit de primogéniture s'établit inſenſiblement, par la ſage précaution que prirent nos rois d'aſſocier leurs fils aînés à leur couronne. Louis VIII, ſacré à Reims, le 6 août 1223, fut le premier que ſon pere ne fit pas couronner de ſon vivant ; l'ordre de la ſucceſſion étoit aſſuré par une poſſeſſion de deux ſiècles.

Le *domaine* royal n'étoit pas aſſez conſidérable pour que nos rois puſſent en faire de grandes largeſſes, quand ils l'auroient voulu. Leurs revenus étoient plus qu'abſorbés par leurs beſoins perſonnels. Ils n'avoient, pour établir le fonds de leurs dépenſes, que le *domaine* de la couronne, qu'anciennement on appelloit *tréſor*.

Hugues Capet, couronné roi, ne fut ni plus riche, ni plus puiſſant, comme roi, qu'il l'étoit comme duc de France & comte de Paris ; il n'acquit que la ſuzeraineté, titre qui devint formidable entre les mains de ſes deſcendans, & qui, on l'avoue, leur ſervit à rétablir le gouvernement politique ſur les ruines de l'anarchie féodale ; mais après la révolution de pluſieurs ſiècles, & après des événemens, qui plus d'une fois conduiſirent la France bien près de ſa perte.

Il eſt vrai que ſous Philippe Ier, arriere-petit fils de Hugues Capet, le *domaine* royal fut augmenté en 1079, du Gâtinois, par une donation de Foulques, comte d'Anjou, & en 1106, de la vicomté & de la ville de Bourges, par voie d'acquiſition. Il eſt encore vrai que Louis-le-Gros, fils & ſucceſſeur de Philippe Ier, commença à ſe reſſaiſir de l'autorité que les grands vaſſaux avoient uſurpée, en établiſſant les communes, en affranchiſſant les ſerfs dont le nombre étoit encore très-grand, en affoibliſſant le pouvoir exceſſif des juſtices ſeigneuriales.

Mais les plus grands coups furent frappés par Philippe-

Philippe-Auguſte, mort en 1223, qui réunit à la couronne la Normandie, l'Anjou, le Maine, la Touraine, le Poitou, l'Auvergne, le Vermandois, l'Artois, Montargis, Gien, &c. &c. Par la ſoumiſſion immédiate de toutes ces provinces au trône, le roi ſe trouva beaucoup plus puiſſant qu'aucun de ſes grands vaſſaux en particulier, & en état de maintenir la balance contre eux tous, quand tous euſſent été ligués contre lui.

Il étoit alors ſi peu queſtion de l'inaliénabilité du *domaine*, qu'en 1218 ce monarque donna à l'un de ſes chambellans le palais des Thermes, dont on attribuoit la conſtruction à quelqu'un des empereurs Romains, qui avoient fixé leur demeure dans les Gaules.

Louis VIII alla bien plus loin encore, car il donna à trois de ſes fils des provinces entieres en pleine propriété. On objecte inutilement que ces dons ne tirent point à conſéquence contre l'inaliénabilité, parce qu'ils furent faits à des fils de France ; car la pleine propriété, transférant aux donataires la liberté de diſpoſer de ces grands fiefs, ils auroient pu les démembrer, les aliéner, les faire paſſer par des mariages dans une famille étrangere à la famille royale, & peut-être ſon ennemie. Si l'on eût tenu le *domaine* pour inaliénable par une loi de l'Etat, le teſtament de Louis VIII n'eût pas été exécuté ſans aucune difficulté ; mais on ne dut pas tarder à s'appercevoir que ſi l'exemple de ce prince étoit imité par ſes deſcendans, les avantages, que le regne glorieux de Philippe-Auguſte avoit procuré à la France, s'évanouirent bientôt. Auſſi ne paroît-il pas que Saint Louis ni Philippe-le-Hardi aient exercé des libéralités indiſcretes envers leurs fils cadets.

Saint Louis en eut deux qui lui ſurvécurent, Pierre, comte d'Alençon, & Robert, comte de Clermont en Beauvoiſis. Philippe-le-Hardi eut pareillement deux fils cadets qui lui ſurvécurent, Charles, comte de Valois, & Louis, comte d'Evreux. Ces quatre comtés n'étoient-ils que de ſimples titres ; ou furent-ils donnés en propriété aux quatre princes qu'on vient de nommer ? c'eſt ſur quoi l'hiſtoire garde le ſilence. Quoi qu'il en ſoit, ce n'étoit du moins que de grandes terres, & non de grandes provinces, comme l'Auvergne, l'Anjou & le Poitou. Mais le vrai remede ne fut trouvé & employé que ſous Philippe-le-Bel, par l'inſtitution des apanages, à charge de retour.

Voilà quel fut le premier pas vers l'inaliénabilité du *domaine* de la couronne : ſatisfait apparemment d'avoir pourvu à l'objet qui étoit le plus eſſentiel, par la tranquillité du royaume, Philippe-le-Bel lui-même fit de ſi grandes largeſſes de ces biens du *domaine* qu'on ſuppoſe inaliénable, que ſes ſucceſſeurs furent obligés de les révoquer. (*L'abbé Velly, tome 6, page 431.*)

La conſommation de l'œuvre étoit réſervée au roi Charles-le-Sage. Mais cet hiſtorien n'a pas dû dire que les dons faits par Philippe-le-Bel aux dépens de ſon *domaine*, furent revoqués par ſes ſucceſſeurs ; s'il eſt vrai, comme l'atteſte le Préſ. Hénault, que par ſon ordonnance de 1364, Charles V n'ait révoqué que les *domaines* aliénés depuis la mort de Philippe-le-Bel. Selon la règle des incluſions, les aliénations antérieures à cette époque auroient été confirmées pour avoir tout leur effet.

Charles VI eſt le premier de nos rois, qui, lors de ſon ſacre, ait fait ſerment de ne point aliener ſon *domaine*. Sous ſon regne, il ſe fit une ordonnance ſolemnelle, en forme de pragmatique, en aſſemblée & par délibération des princes du ſang, des grands officiers de la couronne, des gens de ſon grand conſeil, des gens de ſa cour de parlement, de ſa chambre des comptes & tréſoriers de France ; par laquelle ordonnance, dont l'exécution fut jurée & promiſe ſur les ſaints évangiles, tous dons & aliénations du *domaine* furent prohibés, caſſés & annullés, tant pour ce qui concernoit le *domaine* ancien, que pour ce qui pouvoit écheoir au roi, par dons, achats, ſucceſſions, forfaitures & confiſcations. Brillon, qui date cette loi du 14 février 1401, (1402 nouveau ſtyle) dit qu'elle fut faite ſur les remontrances des Etats généraux aſſemblés à Paris, qu'elle fut enregiſtrée en la cour de Parlement, le 17 avril de la même année, & qu'il fut ordonné qu'elle ſeroit publiée à ſon de trompe par tout le royaume, afin que perſonne ne s'en pût dire ignorant.

Tant de précautions, tant de ſolemnités auroient-elles été néceſſaires, ſi la maxime de l'inaliénabilité du *domaine* eût été auſſi ancienne que la monarchie ? Brillon prétend que la coutume de vendre & donner les terres du *domaine* à perpétuité, & ſans faculté de réméré, a duré juſqu'à cette même année 1401. En cela il s'eſt trompé, puiſque Philippe-le-Bel, environ quatre-vingts ans auparavant, avoit donné à Philippe de France, ſon ſecond fils, le comté de Poitou, ſous condition de retour à la couronne, à défaut d'hoirs mâles. Mais il paroît certain que l'ordonnance du 14 février 1402, eſt la premiere loi ſolemnelle qui ait déclaré le *domaine* royal inaliénable.

On peut juger par les circonſtances qui l'accompagnerent, de l'ardeur avec laquelle toute la nation l'avoit déſirée. Les remontrances des Etats généraux, la délibération des princes du ſang, le concours des grands officiers de la couronne, celui des cours ſupérieures de juſtice, l'obſervation jurée ſur les évangiles, tout cet appareil prouve la néceſſité de cette loi, ſon importance, & combien on craignoit qu'elle ne fût pas ponctuellement exécutée. C'eſt que les peuples y avoient le plus grand intérêt, & qu'il n'y avoit pas d'autre moyen de

prévenir les charges extraordinaires, qui leur avoient été impoſées ſous les regnes précédens.

Pour s'en convaincre, il faut ſe rappeller que la différence, entre le gouvernement politique des deux premieres races, & le gouvernement féodal de la troiſieme, conſiſta en deux points capitaux.

D'un côté, nos rois des deux premieres races, outre les impôts que payoient leurs ſujets, avoient aſſujetti diverſes nations à des tributs envers la France; & d'autre côté, ils avoient des milices toujours ſubſiſtantes dans les provinces; les poſſeſſeurs des terres ſaliques, & les tenanciers des terres données en bénéfices, étoient obligés au ſervice perſonnel; il n'y avoit point de tems limité pour la durée de ce ſervice, qui ne ceſſoit qu'avec la guerre que le monarque avoit trouvé à propos d'entreprendre.

Dans la troiſieme race, nos rois furent privés de l'un & de l'autre de ces deux grands avantages. Le ſervice militaire féodal étoit borné à quarante jours; les grands vaſſaux immédiats ne s'y croyoient tenus, que pour les guerres qui intéreſſoient la nation en général, & ſur ce principe, prétendoient être en droit d'examiner & de décider ſi la guerre étoit bien ou mal entrepriſe. Souvent ils abandonnoient le monarque au milieu d'une campagne, parce que le tems du ſervice étoit fini. Souvent eux-mêmes faiſoient la guerre au roi, &, dans ces guerres, ſe faiſoient ſuivre par leurs propres vaſſaux; abus étrange d'un pouvoir uſurpé, & qui néanmoins étoit en certain cas autoriſé par les loix féodales.

Il en coûta trois années de guerre au roi Louis-le-Gros, pour réduire le ſeul ſeigneur du château du Puiſet, qui interrompoit la communication de Paris avec Orleans. Doit-on être ſurpris, après cela, que l'anarchie féodale ſe ſoit maintenue ſi long-tems, qu'il ait fallu une révolution de pluſieurs ſiècles, pour parvenir au rétabliſſement du gouvernement politique, pour rendre à la couronne les droits & la ſplendeur dont elle jouiſſoit ſous le regne de Charlemagne, & même dès celui de Clovis?

A la difficulté d'aſſembler des armées, au défaut de ſubordination & d'obéiſſance dans les troupes, ſe joignoit encore la modicité des finances royales; double obſtacle qui ne pouvoit être ſurmonté que par une politique adroite, prudente, & conſtamment dirigée vers le même but, malgré la contrariété des événemens.

Les revenus de nos rois ne conſiſtoient que dans leurs *domaines*, que l'on peut diviſer ſous neuf eſpèces. 1°. Les produits de pluſieurs des bailliages & prévôtés royales, qu'ils donnoient quelquefois à ferme aux baillis & prévôts. 2°. Les produits des terres domaniales, reçus auſſi par les baillis & prévôts. 3°. La gruerie, le cens & autres droits ſeigneuriaux. 4° La régale. 5°. Les droits d'entrée & de ſortie. 6°. La monnoie. 7°. Les droits de procuration ou de gîte. 8°. Les Juifs. 9°. Les redevances dues par les vaſſaux dans quatre cas extraordinaires; ſavoir, quand le roi faiſoit ſon fils aîné chevalier; lorſqu'il marioit ſa fille aînée, lorſqu'il ſurvenoit une guerre; lorſqu'il étoit fait priſonnier. . . . . Ceux qui étoient chargés de recevoir ces revenus des rois, les apportoient à Paris, dans les trois termes de la Saint-Remi, de la Chandeleur, de l'Aſcenſion, & il y a eu un tems où ils étoient remis au temple, entre les mains du chevalier du temple, qui étoit le gardien particulier du tréſor du roi.

Il ne faut pas croire que ces neuf articles produiſiſſent des ſommes fort conſidérables, car nos rois ne les percevoient que dans leur propre *domaine*, qui n'étoit pas d'une grande étendue, ſi on le compare avec le reſte de la France. Les ſeigneurs des grands fiefs jouiſſoient chez eux des mêmes droits, ſans en excepter celui de faire battre monnoie. D'ailleurs, que pouvoient, par exemple, rendre les douanes, dans un tems où les François ne faiſoient preſque aucun commerce? Quel pouvoit être le produit de la monnoie légitimement adminiſtrée, dans un tems où l'or & l'argent étoit d'une rareté extrême! Les droits de gîte méritent à peine d'être mis en ligne de compte. Il y avoit plus d'utilité dans les taxes ſur les Juifs; mais ce n'étoit pas un revenu annuel, c'étoit une reſſource dans des beſoins extraordinaires, tantôt on les chaſſoit du royaume, tantôt on les y rappelloit pour un certain nombre d'années; permiſſion qu'ils payoient chérement au roi, & dont ils ne ſavoient que trop ſe dédommager ſur les ſujets.

Il n'étoit pas poſſible de faire de grandes choſes avec de ſi foibles moyens. Auſſi ne s'apperçut-on d'aucun changement notable en France, pendant ſix regnes conſécutifs, qui remplirent le cours de deux ſiècles.

Ce fut par des progrès lents & preſque inſenſibles, mais ſûrs & ſolides, que les prédéceſſeurs de Philippe-Auguſte lui ouvrirent le chemin aux victoires qu'il remporta, & aux conquêtes qui en furent le fruit.

En agrandiſſant leur *domaine*, nos rois augmenterent ſans doute en revenus & en pouvoir; mais cet accroiſſement même donna lieu à de plus fortes dépenſes. Les guerres avec des puiſſances voiſines, & particuliérement avec l'Angleterre, qui n'étoient interrompues que par des guerres encore plus ruineuſes, portées dans l'Aſie & dans l'Afrique contre les ennemis de la foi chrétienne, produiſirent les plus grands changemens dans l'Europe. Il étoit impoſſible de ſubvenir à tant de frais, ſans autre ſecours que celui du ſervice militaire féodal, & des revenus du *domaine* de la couronne. Des beſoins plus étendus & plus ſouvent renouvellés, obligerent nos rois de demander des aides & des ſubſides à leurs ſujets. L'établiſſement

Digitized by Google

des communes en autoriſoit la demande, & en facilitoit la perception ; mais ces aides & ſubſides n'étoient que pour un tems limité & aſſez court ; ils ceſſoient avec les cauſes qui en avoient occaſionné la levée.

Charles VI régnoit depuis vingt ans ; il y en avoit neuf qu'il ne jouiſſoit de ſa raiſon que par intervalles, dans le tems que fut faite l'ordonnance ſolemnelle du 14 février 1402, concernant l'inaliénabilité du *domaine*. Elle ne pouvoit être placée dans des circonſtances où elle fût plus néceſſaire. Plus les objets de dépenſe ſe multiplioient, plus il étoit important de conſerver ſans atteinte, les fonds deſtinés à leur acquittement. Les dons & les aliénations du *domaine* appauvriſſoient l'Etat, pour enrichir des favoris, des hommes puiſſans qui ſe faiſoient redouter, & des courtiſans qui ne contribuoient point aux charges publiques. Le poids en devenoit plus accablant pour les peuples, & les demandes du roi plus fréquentes & plus conſidérables. En un mot, il n'étoit pas poſſible que le tréſor-royal ſe diſſipât, & que le vuide n'en fût pas rempli aux dépens du peuple.

C'eſt ce qu'a très-bien vu le profond écrivain, à qui eſt dû l'eſprit des loix. Le *domaine* d'un Etat, eſt-il aliénable, ou ne l'eſt-il pas, dit Monteſquieu ? Cette queſtion doit être décidée par la loi politique ...., parce qu'il eſt néceſſaire qu'il y ait un *domaine* pour faire ſubſiſter l'Etat .... Si donc on aliene le *domaine*, l'Etat ſera forcé de faire un nouveau fonds pour un autre *domaine*. Mais cet expédient renverſe le gouvernement politique, parce que, par la nature de la choſe, à chaque *domaine* qu'on établira, le ſujet paiera toujours plus, & le ſouverain retirera toujours moins.

Tels furent évidemment les motifs qui porterent les Etats généraux de 1402, à demander la promulgation de la loi, qui déclara ſi ſolemnellement le *domaine* de la couronne inaliénable. Mais ce remede, quoique le ſeul qui pût être efficace, en y joignant le retranchement des dépenſes ſuperflues, ſe trouva impuiſſant, à cauſe des troubles qui agiterent cruellement la France, pendant le reſte du regne de Charles VI, (dont la durée fut encore de vingt ans,) & qui auroient fait paſſer la premiere couronne de l'Europe ſur la tête d'un uſurpateur, ſi la valeur de l'héritier légitime n'avoit pas été ſecondée par des événemens extraordinaires & qui tiennent du prodige.

Il eſt dit dans l'ordonnance du *domaine*, donnée à Moulins en 1566, que les règles & maximes anciennes de l'union & conſervation du *domaine*, étant à aucuns aſſez mal, & aux autres peu connues, il a été eſtimé très-néceſſaire de les faire recueillir & réduire par articles, & iceux confirmer par édit général & irrévocable.

L'article Ier porte, que « le *domaine* de la couronne ne peut être aliéné qu'en deux cas ſeulement ; l'un, pour apsnage des puînés de la » maiſon de France, auquel cas y a recours à la » couronne, par leurs decès ſans mâles, en pareil état & diſpoſitions qu'étoit lesdit *domaine*, » lors de la conceſſion de l'apanage, nonobſtant » toute diſpoſition, poſſeſſion, acte exprès ou » taiſible, fait ou intervenu pendant l'apanage ; » l'autre, pour l'aliénation à deniers comptans, » pour la néceſſité de la guerre, après lettres- » patentes pour ce décernees en Parlement, au- » quel cas y a faculté de rachat perpétuel. »

Par l'article V, déſenſes ſont faites aux cours de Parlement & chambres des comptes, d'avoir aucun égard aux lettres-patentes, contenant aliénations du *domaine* & fruits d'icelui, hors les cas ſuſdits, pour quelque cauſe & tems que ce ſoit, ne fût-ce que pour un an.

Au même mois de février 1566, il y eut un autre édit pareillement donné à Moulins, par lequel, attendu l'utilité & la néceſſité de mettre en culture & labeur, les terres vaines & vagues, prés, palus & marais vacans, appartenans au roi, il fut ordonné qu'il en ſeroit fait aliénations à perpétuité, à cens, rentes & deniers modérés, ſans que ces aliénations puſſent être dans la ſuite révoquées, pour quelque cauſe & occaſion que ce fût.

Cet édit fut enregiſtré au Parlement de Paris le 27 mai ſuivant, à la charge que leſdites terres ne pourroient être baillées qu'à cens portant lods, ventes, défauts & amendes, quand le cas y écheoiroit, ſelon les coutumes des lieux, & à rentes perpétuelles & non rachetables, ſans que les preneurs puſſent donner aucuns deniers d'entrée, pour quelque raiſon ou cauſe que ce fût, ſur peine de payer le quadruple, & de perdition de la choſe, laquelle, en ce cas, la cour déclara dès-lors réunie à la couronne.

Tous les auteurs qui ont traité du *domaine*, hiſtoriens & juriſconſultes, reconnoiſſent unanimement que, depuis l'établiſſement des fiefs juſqu'à Charles IX, nos rois uſerent ſans obſtacle du droit d'inféoder des terres dépendantes de leur *domaine*, ſoit pour récompenſe de ſervices rendus à l'Etat, ou par pure libéralité ; que ces inféodations ont eu tout leur effet, qu'elles n'ont jamais été conteſtées, & que les poſſeſſeurs actuels de ces fiefs ne peuvent être légitimement inquiétés.

Ainſi, l'année 1566 eſt une époque doublement remarquable, par rapport au *domaine* de la couronne : premierement, en ce que nos rois ſe ſont alors ôté le pouvoir de faire les inféodations dont il s'agit ; ſecondement, en ce que dans le même tems a été fixée la conſiſtance du *domaine*, qui étoit encore fort incertaine.

L'incertitude n'avoit pour objet ni les droits régaliens, ni les anciennes terres & poſſeſſions du *domaine* ; mais il n'y avoit point de principe conſtant ſur les réunions à la couronne, de biens

patrimoniaux que le prince poſſédoit avant ſon avènement au trône ; de ceux qui provenoient de conquêtes ſuivies de traités ; de ceux que les rois pouvoient acquérir ; de ceux, enfin, qui poovoient leur advenir à titre de ſucceſſion, ou par échoites, c'eſt-à-dire, par forfaitures, confiſcation, aubaine, bâtardiſe, &c. C'étoit d'ailleurs une queſtion de ſavoir, s'il falloit une réunion expreſſe par des lettres patentes dûment enregiſtrées, ou ſi la réunion s'opéroit tacitement & de plein droit.

Charles IX, en définiſſant le *domaine*, par l'article 2 de ſon premier édit de 1566, déclara que le *domaine* de la couronne étoit entendu celui qui étoit expreſſément conſacré, uni & incorporé à la couronne, ou qui avoit été tenu & adminiſtré par les receveurs & officiers royaux, par l'eſpace de dix ans, & étoit entré en ligne de compte.

Quelque formelle que ſoit cette loi, ſur la néceſſité d'une réunion expreſſe, ou du moins d'une réunion, opérée tacitement par une poſſeſſion conſuſe de dix années ; pluſieurs écrivains n'ont pas laiſſé de ſoutenir, comme on l'a déja dit, qu'elle ſe faiſoit, non en vertu de la volonté du roi ; mais par l'effet de l'union qu'il contractoit lui-même avec l'Etat, comme l'a dit M. Gibert, inſpecteur du *domaine*. Cependant, gênés par une loi trop préciſe, pour ne lui laiſſer aucune application, ils ont pris le parti d'en reſtreindre l'effet aux ſeuls biens qui proviennent d'échoites. La poſſeſſion de dix années, ce ſont les termes de Deniſart, ne s'entend que des biens, qui appartiennent au roi à titre d'échoite ; parce qu'on regarde ces biens comme des fruits du *domaine*, dont ſa majeſté a la libre diſpoſition. Il avance ailleurs, que les biens qui écheoient au roi par droit de déſhérence, aubaine & confiſcation, ne ſont point partie du *domaine* royal.

Mais cette diſtinction purement arbitraire, eſt-elle conciliable avec une loi qui n'y donne aucune ouverture, & qui renferme, généralement & ſans exception, toutes les eſpèces de biens domaniaux ? *Ubi lex non diſtinguit, nec nos diſtinguere debemus.* C'eſt un axiome reçu dans tous les tribunaux du monde, & auquel la faveur du *domaine*, quelque grande qu'elle ſoit, ne ſauroit donner atteinte.

Sur quoi peut être fondée la reſtriction aux ſeuls biens d'échoite ? ce ne ſont, dit-on, que des fruits du *domaine*. Cela eſt vrai, quant aux meubles & effets mobiliers ; mais cela ne l'eſt pas à l'égard des fonds & immeubles, ſuivant la règle, que ce qui produit des fruits ne peut pas être réputé fruits. Deniſart a cru trancher la queſtion, en alléguant que les biens d'échoite ne ſont point partie du *domaine* royal ; c'eſt une erreur évidente. Les biens d'échoite, de même que tous autres biens qui appartiennent au roi, ſe réuniſſent au *domaine*, par la poſſeſſion de dix années, telle que l'édit de 1566 l'exige. Et s'il y avoit des biens, dont la réunion dût ſe faire de plein droit, ſans le concours de la volonté du monarque, ce ſeroient les biens échus par droits d'aubaine, de confiſcation, &c. puiſque ces droits eux-mêmes ſont une partie précieuſe du *domaine* de la couronne ; au lieu qu'une terre acquiſe par le roi, pourroit l'être également par un de ſes ſujets, & n'a point de rapport néceſſaire au *domaine*.

Quand la loi s'énonce avec préciſion & clarté, elle ne laiſſe aucun prétexte aux interprétations, aux diſtinctions, aux exceptions. Si la puiſſance légiſlatrice avoit jugé que l'édit de 1566 ne ſe fût pas expliqué aſſez nettement, n'y auroit-elle pas pourvu par le ſeul moyen qui pût y ſuppléer ? c'eſt-à-dire, par une loi interprétative, plus étendue & plus formelle.

M. Colbert, en entrant dans le miniſtere, trouva les *domaines* diſperſés, à cauſe des différentes aliénations qui en avoient été faites ; même depuis le commencement du regne de Louis XIV, il s'occupa eſſentiellement du ſoin de les réunir. L'édit des réunions eſt du mois d'avril 1667. On lit dans le préambule, que l'intention du roi, en entrant dans le patrimoine ſacré de ſa couronne, étoit de trouver, par ce moyen, de quoi ſoulager conſidérablement ſes peuples. Il y eſt ajouté que, pour prévenir & réſoudre toutes difficultés, il étoit néceſſaire d'établir les différentes qualités du *domaine*, de régler les conditions de rembourſement & la forme de la réunion, ſuivant les maximes preſcrites par les ordonnances.

S'il eût été néceſſaire d'éclaircir les anciennes ordonnances, par de nouvelles diſpoſitions ſur les différentes qualités du *domaine*, peut-on douter qu'elles n'euſſent été placées dans un règlement général, où le roi ſe propoſoit pour but, de prévenir ou réſoudre toutes difficultés ? Cependant l'édit d'avril 1667, contient préciſément & littéralement en l'article II, les mêmes choſes que celui de février 1566, en l'article premier. Il n'y a de plus, que l'énumération des actes par leſquels la preuve de la qualité des *domaines* peut être faite.

En toute autre matiere que celle-ci, aucun hiſtorien ni juriſconſulte ne ſe permettroit de méconnoître des limites tracées de la main même du ſouverain, ni d'excepter de la loi ce qui s'y trouve compris, par les expreſſions les plus générales & les moins ſuſceptibles de reſtriction ; mais dans le préjugé où ſont ceux qui tiennent pour principe, que l'inaliénabilité du *domaine* de la couronne eſt auſſi ancienne que la monarchie même, & que les réunions au *domaine* ont lieu de plein droit, & ſans la volonté du monarque, ils ont enviſagé les plus anciennes ordonnances de nos rois de la troiſieme race, non comme confirmatives d'un établiſſement politique tout nouveau, inſenſiblement amené par la néceſſité des circonſtances ; mais

Digitized by Google

comme de ſimples règlemens, donnés ſur l'exécution d'une loi fondamentale de l'Etat, & née avec l'Etat, par une ſuite naturelle du droit des gens. C'eſt en partant de cette erreur de fait & de droit, que, ramenant tout à cette prétendue loi fondamentale, ſacrée & inviolable, ils ont cru pouvoir apporter des exceptions & des reſtrictions aux ordonnances du royaume. C'eſt ainſi qu'au lieu de ſe fonder ſur le texte des ordonnances, ils en ont expliqué le ſens & les diſpoſitions, d'après des maximes qui n'ont pour baſe, qu'une opinion enfantée par un zèle mal entendu & trop légérement adopté.

Les fauſſes conſéquences que le préjugé a entraînées, doivent tomber avec le préjugé même; dès qu'il eſt prouvé que ſous la troiſieme race, de même que ſous les deux premieres, le *domaine* a été aliénable à perpétuité, & librement aliéné par nos rois, juſqu'au regne de Philippe-le-Bel; dès qu'il eſt prouvé que la premiere loi ſolemnelle, qui ait déclaré le *domaine* de la couronne inaliénable, a été accordée aux inſtances des Etats généraux, aſſemblés en 1402, ſous le regne de Charles VI; dès qu'il eſt prouvé, de l'aveu des auteurs mêmes les plus rigides, qui ont écrit ſur les droits domaniaux, que les aliénations par inféodations ont été autoriſées par le droit commun de la France, juſqu'à l'édit de février 1566.

Enfin, dès qu'il eſt prouvé que c'eſt par raiſon d'Etat, par juſtice pour les peuples, pour leur ſoulagement, pour diminuer la charge des impôts ſur leurs remontrances, que nos rois ſe ſont mis dans l'heureuſe impuiſſance d'aliéner leur *domaine*, il eſt inévitable d'avouer que les loix domaniales, depuis leur introduction, ont eu plus ou moins d'étendue, qu'elles ont été plus ou moins ſéveres, ſuivant que la légiſlation y a été déterminée par les circonſtances, & conſéquemment, que l'inaliénabilité du *domaine* n'eſt rien moins qu'une loi fondamentale de la monarchie, née avec la monarchie même.

Il n'eſt pas poſſible que les partiſans de ce ſyſtême ſe ſoient diſſimulé combien il étoit incompatible avec les inféodations des terres dépendantes du *domaine*: auſſi, n'ont-ils rien oublié pour affoiblir les conſéquences qui en réſultent contre eux; mais ils renverſent d'une main ce qu'ils édifient de l'autre, & leurs efforts ne ſervent qu'à déceler leur embarras.

En effet, ils prétendent que les inféodations n'étoient pas une diſtraction réelle du patrimoine de la couronne, & en même tems, ils reconnoiſſent qu'il a fallu les interdire pour l'avenir. Sur quoi on eſt d'abord en droit de leur objecter que la prohibition des inféodations n'eſt donc pas une ſuite de la prétendue loi fondamentale & abſolue de l'inaliénabilité du *domaine*, & que cette prohibition a été fondée ſur d'autres motifs.

Pour prouver que les inféodations n'étoient pas une diſtraction réelle d'un patrimoine ſacré & eſſentiellement inaliénable, ils diſent que le *domaine* direct demeuroit dans la main du roi, & que les droits dus aux mutations, tenoient lieu de la faculté de rachat perpétuel; mais c'eſt brouiller toutes les idées, & confondre la directe avec la mouvance; c'eſt transformer en *domaine* direct la ſouveraineté & la ſuzeraineté.

En ce ſens, le roi a inconteſtablement le *domaine* direct de tous les fiefs de ſon royaume. En quoi les terres nouvellement inféodées différoient-elles des fiefs plus anciennement érigés, de ces fiefs qui s'étoient formés, & qui étoient devenus héréditaires ſur la fin de la ſeconde race? Les poſſeſſeurs des uns & des autres n'en étoient-ils pas également propriétaires incommutables? Comment la faculté de rachat perpétuel ſeroit-elle remplacée par les droits dus aux mutations? Des profits de fiefs, dus ſeulement en certains cas qui arrivent rarement, peuvent-ils équivaloir à des revenus annuels, & au droit impreſcriptible de rentrer à volonté dans la poſſeſſion du fief même, en rembourſant le prix de l'engagement? N'eſt-ce pas en conſidération du *domaine* utile, de la jouiſſance actuelle, de la perception effective des revenus du *domaine* de la couronne, qu'il a été déclaré inaliénable? Abandonner le *domaine* utile, c'eſt rendre la loi illuſoire; c'eſt en perdre tout le fruit.

Les inféodations des terres dépendantes du *domaine* étoient de véritables aliénations, & l'on ne peut, ſans fermer volontairement les yeux à l'évidence, ſoutenir qu'elles n'étoient pas réputées une diſtraction réelle du patrimoine royal? Il eſt clair, au contraire, que c'eſt parce qu'elles formoient une diſtraction très-réelle de ce patrimoine, qu'elles ont été interdites pour l'avenir, par l'ordonnance de 1566, qui établit la conſiſtance du *domaine*, & qui en défend l'aliénation à titre perpétuel.

En ce tems, diſent les auteurs domaniaux, l'objet principal des inféodations ſe trouvoit détruit par la ſuppreſſion ou diminution des ſervices de fiefs, devenus inutiles par les changemens arrivés dans l'adminiſtration des armes & de la juſtice. Rien de plus vrai que ce motif, & rien de plus juſte; on n'a garde de le contredire.

Lorſque le gouvernement, de féodal qu'il étoit, s'eſt trouvé inſenſiblement converti en gouvernement politique, lorſque les armées de nos rois ont été compoſées de troupes nationales & étrangeres, ſoudoyées au moyen de tributs perpétuels impoſés ſur les peuples; ces changemens dans l'adminiſtration de la juſtice & des armes, ont dû néceſſairement en produire d'auſſi grands dans les principes du gouvernement.

Les inféodations qui, pendant le cours de pluſieurs ſiècles, avoient eu un objet d'utilité, étant devenues inutiles & même nuiſibles, il falloit en régler l'uſage & le reſtreindre; car les inféoda-

tions n'ont été que reſtreintes, & non entiérement abolies, comme le démontre le ſecond édit de février 1566.

Mais ce n'eſt point en vertu d'une loi fondamentale, abſolue & immuable, que s'eſt faite une opération ſi ſage, ſous Charles IX, & qu'elle a été confirmée & renouvellée par Louis XIV. Elle s'eſt faite, parce que la raiſon & les circonſtances vouloient qu'elle ſe fît. Quand une loi politique, établie dans l'état, devient, dit M. de Monteſquieu, tome 3, page 236, deſtructrice du corps politique pour lequel elle a été faite, il ne faut pas douter qu'elle ne puiſſe être changée par une autre loi politique; & bien loin que cette ſeconde loi ſoit oppoſée à la premiere, elle y ſera dans le fond entiérement conforme, puiſqu'elles dépendront toutes deux de ce principe: le ſalut du peuple eſt la ſuprême loi.

En ſuivant un pareil guide, on ne peut jamais s'égarer, mais ſouvent on le perd de vue; ſouvent on s'attache moins à le conſulter, qu'à défendre par des ſubtilités, une opinion qu'on a une fois embraſſée; par où l'on s'expoſe au dangereux inconvénient de s'éloigner de plus en plus de la vérité & de la juſtice.

Voici un exemple frappant d'un écart de ce genre, toujours relatif aux inféodations. On a vu que, par le ſecond édit de février 1566, Charles IX ordonna, attendu l'utilité & néceſſité de mettre en culture & labeur, les terres vaines & vagues, prés, palus & marais vacans, appartenans au roi, il en ſeroit fait aliénation à perpétuité, à cens, rentes & deniers d'entrée modérés, ſans que ces aliénations puſſent être dans la ſuite révoquées, pour quelque cauſe & occaſion que ce fût.

C'eſt de cet édit que ſortit la diſtinction des grands & des petits *domaines* du roi, qu'on a ci-devant expoſée.

Les inféodations avant 1566, étant autoriſées dans le royaume, pour tous les grands & petits *domaines* indiſtinctement, en ordonnant qu'à l'avenir le *domaine* de la couronne ne pourroit être aliéné qu'en deux cas ſeulement; l'un, pour apanage, l'autre, pour la néceſſité de la guerre, avec faculté de rachat perpétuel; les petits *domaines* ſe ſeroient trouvé compris dans la diſpoſition de l'ordonnance, auſſi-bien que les grands, ſi Charles IX n'eût pas expliqué ſes intentions, par ſon ſecond édit de février 1566.

Cet édit, en ce qui concerne les petits *domaines*, n'ayant fait que laiſſer les choſes telles qu'elles étoient auparavant, & qu'elles avoient toujours été depuis l'origine des fiefs; on n'a pas beſoin de faire ſentir combien cela differe d'une exception du droit commun. C'eſt ſur les grands *domaines* que tombe l'exception. Ils étoient & avoient toujours été inaliénables: l'ordonnance défend pour l'avenir de les inféoder à perpétuité; mais elle ne déclare & n'introduit rien de nouveau par rapport aux petits *domaines*.

Louis XIV n'a point apporté de changement à ce qui avoit été réglé par Charles IX. Bien loin d'étendre aux petits *domaines* les defenſes d'inféoder à perpétuité, ce monarque a au contraire ordonné par divers édits, notamment par déclaration du 18 avril 1672, édit de mars 1695, avril 1702, août 1708, &c. que les petits *domaines*, reſtans ès mains du roi, ſeroient vendus & aliénés à titre de propriété incommutable.

Cependant, ſi l'on en veut croire un inſpecteur du *domaine*, perſonne n'ignore aujourd'hui que ces diſpoſitions, que les malheurs publics avoient produites, n'ont pu imprimer un ſeul inſtant aux petits *domaines*, le caractere d'une parfaite expropriation, que le roi peut toujours y rentrer avec juſtice, & que ces prétendues aliénations à perpétuité, ne ſont regardées que comme de ſimples engagemens.

La prévention pour un ſyſtême, démenti par tous les monumens de l'hiſtoire & de la juriſprudence, ne pouvoit enfanter un plus étrange raiſonnement. Si l'écrivain s'étoit contenté de donner, comme une opinion particuliere, ce qu'il avance comme une thèſe indubitable & univerſellement reçue, on n'auroit autre choſe à dire, ſinon qu'il s'eſt trompé; mais quand on affirme que perſonne n'ignore, &c. on mérite de juſtes reproches, ſi l'on n'a pas d'autres garans que ſa propre affirmation, ou s'il n'eſt pas queſtion de quelqu'une de ſes maximes, que perſonne en effet ne révoque en doute.

Pourquoi, ſelon cet inſpecteur, les loix concernant les petits *domaines*, n'ont-elles pu leur imprimer un ſeul inſtant le caractere d'une parfaite expropriation? C'eſt, dit-il, que les diſpoſitions de ces loix ont été produites par les malheurs publics. Mais de quels malheurs la France étoit-elle affligée en 1672 & 1695? La gloire & la proſpérité de la monarchie ne furent jamais portées à un plus haut point. D'ailleurs, & c'eſt en ceci que conſiſte principalement le ſophiſme, l'auteur ſuppoſe que les loix, qui ordonnent les aliénations à perpétuité des petits *domaines*, ſont introductives d'une nouveauté, contraire à la loi fondamentale du royaume; ſuppoſition, dont on ſe flatte que la fauſſeté eſt pleinement démontrée.

Si malheureuſement il étoit vrai que le roi pût toujours rentrer avec juſtice dans les petits *domaines* aliénés, & que ces aliénations à perpétuité ne duſſent être regardées que comme de ſimples engagemens, les ordonnances les plus ſolemnelles ne ſeroient que des piéges tendus à la crédulité publique; & n'auroient été tant de fois renouvellées, que pour la ſurprendre plus facilement.

Le zèle peut-il ſe permettre une ſemblable penſée? Elle eſt néanmoins une ſuite naturelle & même néceſſaire de l'opinion, qui fait, de l'inaliénabilité du *domaine*, une loi fondamentale

Digitized by Google

& inviolable de la monarchie ; car, en partant de ce point, que le *domaine* eſt inaliénable de ſa nature, & non en vertu d'une loi politique, établie pour l'intérêt commun du prince & du peuple, les édits qui ont autoriſé l'inféodation des petits *domaines*, ne doivent avoir aucune exécution, parce qu'il n'eſt certainement pas au pouvoir des rois de changer la nature des choſes. Que voudroit-on de plus, pour réprouver un ſyſtême qui jette ſes proſelytes dans de tels égaremens ? ils ſont d'autant moins excuſables, qu'ils bleſſent tout à la fois l'équité & l'autorité la plus reſpectable.

Ils bleſſent l'équité, en ce que des familles qui, ſur la foi de nombreux édits dûment enregiſtrés, ont acquis des biens domaniaux, & qui, fondés à s'en croire propriétaires incommutables, les ont améliorés à grands frais, & les ont confondus avec leurs biens patrimoniaux, ſeroient expoſées aux plus fâcheuſes recherches, & pourroient être dépouillées en un inſtant du fruit de pluſieurs années de ſoins & de travaux.

Ils bleſſent l'autorité, en ce qu'ils s'élèvent contre ce qu'elle a preſcrit de la manière la plus formelle. Charles IX, & tous les rois ſes ſucceſſeurs, ont voulu que les petits *domaines* fuſſent aliénés à perpétuité. Le parlement de Paris enregiſtrant le ſecond édit de février 1566, y apporta une modification pleine de ſageſſe, & inſpirée par l'amour du bien de l'Etat. Cet enregiſtrement fut fait à la charge que les petits *domaines* ne pourroient être baillés qu'à cens portant lods, ventes, défauts & amendes, ſelon les coutumes des lieux, & à rentes perpétuelles, & non rachetables.

Si le *domaine* royal eût été regardé comme eſſentiellement inaliénable, ce auguſte tribunal, parfaitement inſtruit des droits de la couronne, & infiniment attentif à les conſerver, n'auroit-il pas tout au moins fait des remontrances au roi Charles IX, & repréſenté à ce prince que les petits *domaines* & les grands, devant être adminiſtrés par le même principe, il ne pouvoit pas être permis d'inféoder à perpétuité les uns plus que les autres ? Mais les deux édits donnés à Moulins au mois de février 1566, ayant l'un & l'autre pour objet le plus grand avantage de l'Etat, le ſalut du peuple ; le parlement de Paris fut animé des mêmes vues.

S'il étoit de la plus grande importance que les grands *domaines* ne puſſent, comme auparavant, ſortir des mains du roi par des inféodations perpétuelles, il n'étoit pas moins intéreſſant de faire ſubſiſter la faculté d'aliéner les petits *domaines*, non en deniers comptans, mais à rentes perpétuelles, & non rachetables. C'étoit pourvoir en même tems à l'intérêt du roi, à celui de ſes ſujets en général, à la ſûreté particulière des acquéreurs des petits *Domaines*, & encore procurer l'avantage d'un meilleur prix à l'Etat.

Let deniers d'entrée n'auroient pu fournir qu'un ſecours foible & momentané. En les proſcrivant, les rentes qui devenoient l'unique prix des inféodations du petit *domaine*, en devoient néceſſairement être portées d'autant plus haut. L'augmentation des revenus du roi, tournoit au ſoulagement de ſes ſujets, & embraſſoit l'avenir comme le préſent, par la précaution de déclarer ces rentes non-rachetables. Leur perpétuité fixoit à jamais le ſort des acquéreurs, & de leurs repréſentans, dont la propriété étoit aſſurée & incommutable, en ſatisfaiſant régulièrement aux charges qui leur ſeroient impoſées par les contrats d'inféodation.

Les choſes ſpécifiées par l'édit de Charles IX, ne ſont même abſolument d'aucun rapport. De quelle utilité ne ſeroit-il pas de les mettre en valeur ? Mais qui voudroit s'en charger à titre de ſimple engagement, ou ſi les aliénations qualifiées perpétuelles n'étoient qu'une vaine dénomination, & ne mettoient aucune différence réelle entre les aliénataires & les engagiſtes ? Qui ne ſait que dans les petits *domaines*, ceux mêmes qui ſont en rapport, ne produiſent preſque rien entre les mains du roi ? l'eut-on ne pas voir qu'ils conviennent infiniment mieux à des colons en état de les exploiter par eux-mêmes, qu'à des fermiers du *domaine* qui les négligent par rapport au peu de durée de leurs baux, qui ne leur donnent pas le loiſir de jouir du bénéfice des travaux & améliorations qu'il ſeroit néceſſaire d'y faire pour les mettre dans leur véritable valeur.

Les défenſeurs du *domaine* ne doivent pas ſe croire plus ſages que la Loi même, plus éclairés que le parlement de Paris & toutes les cours ſupérieures du royaume. Ils ne peuvent pas ſe perſuader que les intérêts réciproques & inſéparables du prince & du peuple, & le plus grand bien de l'Etat, leur ſoient mieux connus qu'à la nation entière ?

Mais il eſt évident que nulle conſidération n'a pu balancer dans leur eſprit, leur attachement au fantôme dont ils ſont les créateurs : il eſt évident qu'ils ont tout ſacrifié au deſir de faire enviſager l'inaliénabilité du *domaine*, comme un établiſſement qui, étant auſſi ancien que celui de la monarchie, fait tellement partie de ſon eſſence, que nulle puiſſance ſur la terre ne peut l'altérer, ni même le régler & le modifier, malgré les beſoins de l'Etat, & pour ſon plus grand avantage.

Delà, tant de propoſitions haſardées, tant de maximes d'une ſévérité outrée, tant d'inconſéquences & de contradictions répandues dans leurs écrits. Ils ont néanmoins été reçus, ces écrits, avec une ſorte de reſpect religieux, parce qu'ils étoient faits pour la défenſe d'une cauſe ſacrée. On s'eſt interdit les approches du ſanctuaire, & la liberté de voir de ſes propres yeux. Il eſt vrai que quelques auteurs s'élevant au-deſſus du préjugé, ont reconnu que l'idée d'un *domaine* inaliénable étoit une choſe très-moderne, & qu'ils n'ont

pas craint de le dire ; mais c'eſt un trait de lumière dont l'importance échappe à ceux de qui la curioſité ne va pas au-delà du point hiſtorique. Pour en ſentir toute l'utilité, il faut deſcendre dans des détails, & faire des applications ; alors, on s'apperçoit aiſément que les écrivains fiſcaux ſont bien loin d'avoir travaillé pour l'avantage du *domaine* de la couronne, & qu'il faudroit renoncer à tous les ſecours qu'on en peut retirer pour l'augmentation des revenus du roi, & pour le ſoulagement de ſes ſujets, ſi leurs principes étoient adoptés.

Toutes les révolutions que le *domaine* a éprouvées, les aliénations qui en ont été faites, les révocations de ces alienations, ont eu ſucceſſivement le même but, c'eſt-à-dire, un ſecours actuel pour un beſoin preſſant, & le déſir de ſoulager les peuples ; déſir que Louis XIV a formellement exprimé dans le préambule de ſon édit du mois d'avril 1667, & qui certainement n'eſt pas moins vif dans le cœur paternel de ſes ſucceſſeurs, mais qui ne ſeroit jamais pleinement effectué, ſi l'inaliénabilité abſolue des grands & des petits *domaines* pouvoit être regardée comme une loi immuable de l'Etat.

Les auteurs qui la ſoutiennent, ſont réduits à la néceſſité de ſuppoſer contre l'évidence des faits, que cette loi née avec la monarchie eſt indépendante de la volonté de nos rois, & par une conſéquence inévitable, de rejeter la diſpoſition textuelle de leurs ordonnances par-tout où elles contrarient leur fauſſe idée. Au lieu qu'en reconnoiſſant de bonne foi, que le projet de conſerver le *domaine* de la couronne n'a été conçu que ſous Philippe-le-Bel, & exécuté que ſous les règnes ſuivans, par une politique également prudente & néceſſaire, tout devient facile à expliquer & à entendre dans les loix domaniales, & qu'on garde pour elles le reſpect qui leur eſt dû.

Mais de ce que nos rois ne ſont plus, comme autrefois, bornés à n'avoir d'autres fonds, d'autre tréſor que leurs *domaines*, pour ſubvenir à leurs dépenſes ; de ce qu'aujourd'hui, & par ſucceſſion de tems, les aides, ſubſides & impôts ſe trouvent perpétuels, & portés plus haut qu'ils ne le furent jamais ; de ce qu'au lieu du ſervice militaire féodal, unique & foible reſſource de nos rois dans les guerres qu'ils étoient obligés de ſoutenir ou d'entreprendre, ils ſont ſervis par des troupes payées du produit des impôts, en tems de paix comme en tems de guerre ; de ce qu'enfin, les revenus du *domaine* ne ſont plus qu'une très-foible portion des deniers ordinaires & extraordinaires qui entrent dans le tréſor royal ; conclura-t-on que les loix qui rendent inaliénable le *domaine* de la couronne, doivent être révoquées ? Non ſans doute. Il n'y auroit pas moins de danger à pouſſer trop loin les conſéquences d'une vérité reconnue, qu'à s'obſtiner à la méconnoître ; mais n'a-t-on pas à conſulter la ſuprême loi du ſalut du peuple ? Elle ne ſauroit laiſſer d'incertitude ſur la route qu'il faut ſuivre.

Ainſi, ce qu'on doit légitimement conclure des grands changemens arrivés dans l'adminiſtration de la juſtice, des armes & des finances ; c'eſt qu'il convient d'apporter auſſi aux loix domaniales, tous les changemens dont elles ſont ſuſceptibles pour le plus grand bien de l'Etat. En un mot, le roi eſt l'adminiſtrateur ſouverain du patrimoine de ſa couronne. Or, la règle & le but de toute adminiſtration, eſt de la rendre la meilleure poſſible, & d'en tirer le parti le plus utile.

Il ne s'agiroit donc plus maintenant que d'examiner par quels moyens il ſeroit poſſible d'y parvenir. Tout projet pour lequel on ſent l'inſuffiſance de ſes forces, eſt ſans doute un projet téméraire ; mais on peut, ce me ſemble, ſans témérité, *expoſer quelques idées générales*, qu'on croit n'être pas totalement inutiles, *en les ſoumettant avec reſpect, & ſans réſerve, aux puiſſances établies pour décider de leur valeur.* Telles ſont les bornes qu'on doit ſe preſcrire, & dans leſquelles on va ſe renfermer.

Dans l'état préſent, ſi l'on s'en tient aux ordonnances intervennes depuis la fin du XIVe ſiècle, juſqu'à nos jours, ſans aller plus loin qu'elles n'ont été, & ſans y ſuppléer ce qu'elles n'ont pas dit ni voulu dire, les règles concernant l'adminiſtration des *domaines*, autres que les bois, peuvent être réduites à trois ſeulement.

Premiere règle. Les *domaines* peuvent être aliénés pour apanages des puînés de la maiſon de France, ſous la condition de retour à défaut d'hoirs mâles, & de ne pouvoir diſpoſer par aucun titre des choſes concédées, ni en changer l'état directement ni indirectement.

Seconde règle. Les grands *domaines* peuvent être aliénés à deniers comptans pour la néceſſité de la guerre, mais l'aliénation ne peut être faite que par lettres-patentes enregiſtrées au parlement, & avec faculté de rachat perpétuel.

Troiſieme règle. Non-ſeulement les petits *domaines* peuvent, mais même doivent être aliénés à perpétuité, à cens, rentes & redevances foncières & non-rachetables.

Tout eſt prévu par rapport aux apanages, & cet article ne demande aucune obſervation.

Quant aux grands & aux petits *domaines*, quoique les règles par leſquelles ils doivent être régis, ſoient l'oppoſé l'une de l'autre, on a vu que les inſpecteurs du *domaine* n'en faiſoient qu'une ſeule. Ils veulent que les inféodations perpétuelles des petits *domaines* ne ſoient que de ſimples engagemens ſemblables à ceux des grands *domaines*. Quelque parti que l'on puiſſe prendre, quelques moyens qu'on puiſſe employer pour augmenter le produit des *domaines*, on oſe dire qu'il n'y auroit aucun ſuccès à s'en promettre, ſi l'on ne commençoit pas par détruire une erreur qui détruit elle-même l'entière confiance que doit avoir la nation, dans des loix revêtues de toutes les ſolemnités uſitées

Digitized by Google

uſitées pour aſſurer leur exécution & leur permanence.

Cette erreur eſt d'autant plus dangereuſe, qu'elle eſt avancée du ton le plus affirmatif par des écrivains d'ailleurs habiles, éclairés, chargés par le gouvernement de la défenſe des droits ſacrés du patrimoine royal, & de veiller à ſa conſervation.

Dans les engagements des grands *domaines*, dont les conditions ſont manifeſtement connues, les engagiſtes du moins ne ſont déçus ni par de vaines promeſſes, ni par de vaines eſpérances; leur titre n'eſt pas équivoque. Ils ne peuvent, ſans illuſion, ſe croire propriétaires incommutables; ils ſavent qu'on peut à chaque inſtant les déposſéder en leur rendant le prix de leur acquiſition: mais cette reſtitution de prix, les formes dont elle doit être accompagnées, la reſſource d'être admis à de nouvelles offres ou à de nouvelles enchères, ſont pour les engagiſtes des moyens de diſputer le terrain, & de ſe maintenir dans leur poſſeſſion.

La différence eſt extrême à l'égard des petits *domaines* qui, par eux-mêmes, ſont ſans valeur, ou qui n'en ont qu'une très-foible. Si le roi pouvoit y rentrer à volonté, comme dans un *domaine* ſimplement engagé, il n'y auroit point de prix à rendre, puiſqu'il n'y auroit point eu de prix reçu. De ſorte que des fonds dont toute la valeur ne ſeroit due qu'aux ſoins du poſſeſſeur, à ſon induſtrie, aux dépenſes qu'il y auroit faites, pourroient lui être ravis, ſans qu'il eût le moindre dédommagement à eſpérer, puiſqu'il n'auroit point de titre pour en former la demande.

Voilà pourtant, ſelon quelques perſonnes, ce que le roi peut toujours faire avec juſtice. Mais quelle inconſéquence dans leur raiſonnement! C'étoit préciſément parce que les ordonnances n'avoient pas imprimé aux inféodations des petits *domaines*, le caractère d'une parfaite expropriation, qu'il falloit conclure pour leur validité; car, ſuivant les principes des domaniſtes, les loix domaniales ne défendent que la diſtraction réelle du patrimoine de la couronne.

On ne doit ni confondre les titres de poſſeſſion qui different par leur nature & par leurs effets, ni penſer qu'il n'y en ait qu'une ſeule eſpèce légale, en ce qui concerne les *domaines*.

Pour opérer la vraie & pleine propriété, il faut la réunion du *domaine* direct avec le *domaine* utile, ou tenir ſon héritage en franc-aleu, ſoit noble ou roturier.

L'emphytéoſe eſt un genre de poſſeſſion où le *domaine* utile eſt tenu ſéparément du *domaine* direct: l'emphytéote n'eſt pas propriétaire incommutable dans l'étroite ſignification de ce terme; il n'eſt que poſſeſſeur à titre perpétuel.

Le ſimple engagement ne transfere qu'une jouiſſance précaire qui peut ceſſer d'un inſtant à l'autre.

Les inféodations des petits *domaines* aux conditions preſcrites par les ordonnances, ſont d'une eſpèce ſingulière; elles n'ont de commun avec l'emphytéoſe ordinaire que la perpétuité du titre, & dans la réalité, ce ſont moins des emphytéoſes que des baux à ferme perpétuels. La rente annuelle & non-rachetable qui les caractériſe eſſentiellement, remplace, & beaucoup au-delà, les revenus que produiroit la choſe dans les fermes du roi. Traiter ces ſortes d'inféodations de ſimples engagements, & ne leur accorder que le même effet, c'eſt renverſer toutes celles qui ſont faites, & rendre impraticables toutes celles qui ſont à faire, quoique reconnues néceſſaires pour le bien de l'Etat. C'eſt éteindre l'émulation & le zèle qu'il importe ſi fort de ranimer, pour favoriſer la population & l'agriculture.

Le *domaine* de la couronne a, ſans doute, des droits & des priviléges qui le diſtinguent éminemment de tous les autres. Quel François n'eſt pas prêt à défendre de toutes ſes forces cette vérité qu'il regarde comme ſacrée? Mais s'enſuit-il delà qu'il n'y ait qu'une ſeule façon de diſpoſer du *domaine* royal? S'enſuit-il delà qu'on ne puiſſe l'aliéner que par engagement, de telle ſorte que toute autre aliénation, quelque qualification qu'on lui donne, quelques clauſes qu'on y ſtipule, ſoit toujours réductible à l'engagement ſimple, ſans qu'il ſoit poſſible de lui communiquer plus de force ni plus d'effet?

Encore une fois, ſi c'eſt-là un principe indeſtructible dans l'adminiſtration domaniale, on perdroit ſon tems & ſa peine à chercher des moyens de la perfectionner, & d'en augmenter les produits.

Mais ſi l'on doit avouer que l'idée ſeule de mettre de pareilles entraves à la bonté du roi, & d'oppoſer de pareils obſtacles au ſoulagement de ſes ſujets, ſeroit auſſi odieuſe qu'injuſte, elle ne ſauroit être ni trop promptement, ni trop ſolemnellement condamnée par l'autorité royale, afin de diſſiper juſqu'à la plus légère inquiétude ſur la ſolidité des opérations qui pourroient être ordonnées.

Or, rien n'eſt plus capable d'inſpirer de la confiance pour l'avenir, que la confirmation pure & ſimple des choſes de la même nature, qui ont été ci-devant faites dans les mêmes vues, & par les mêmes motifs.

Il paroît donc que toutes les aliénations ou inféodations des petits *domaines*, qui ont été conſommées depuis 1566 juſqu'à préſent, ſans deniers d'entrée, à rentes perpétuelles & non-rachetables, en conſéquence des édits de Charles IX & de Louis XIV, doivent non-ſeulement ſubſiſter ſans atteinte, mais encore qu'il ſera fort utile de les confirmer expreſſément, en déclarant que ces inféodations ne pourront à l'avenir, pour quelque prétexte que ce ſoit, être aſſujetties à des droits, preſtations ou taxes, autres que celles qui ont été établies par les actes conſtitutifs.

Il ſemble convenable d'en uſer de même par rapport aux petits *domaines* qui ſont reſtés au roi, & qui ne peuvent manifeſtement que dépérir entre les mains de ſes fermiers; mais comme cette qualification de petits *domaines*, malgré l'énumération que contient l'edit du mois d'août 1708, pourroit être jugée trop vague, & trop indéterminée, ne ſeroit-il pas à propos d'en fixer irrévocablement le ſens, par le montant de la rente annuelle; c'eſt-à-dire, en ordonnant que, ne ſeront réputés petits *domaines* que ceux qui ne rendront qu'une certaine ſomme, & au-deſſous, & que tous *domaines*, quoique ſans fiefs & ſans juſtice, qui rendront par an plus que cette ſomme, ſeront réputés grands *domaines?*

Cette fixation des limites qui ſépareront les petits *domaines* des grands, annonce qu'on ne croit pas devoir propoſer des inféodations perpétuelles pour les grands *domaines*, de même que pour les petits. Ce n'eſt pas qu'elles fuſſent moins conformes, pour les uns que pour les autres, aux vrais principes de l'inaliénabilité du patrimoine de la couronne. S'il falloit abſolument opter entre les inféodations perpétuelles des grands *domaines*, & les engagemens, tels qu'ils ont eu lieu juſques ici, on ne penſe pas qu'il y eût à balancer ſur la préférence. Des rentes perpétuelles & non-rachetables, proportionnées aux produits effectifs dont la jouiſſance ſeroit abandonnée aux aliénataires, apporteroient dans les revenus du roi une augmentation conſidérable, exempte de toute diminution pour l'avenir, & par conſéquent, ſeroient beaucoup plus avantageuſes à l'Etat que les ſimples engagemens.

Mais la différence établie par les loix entre les grands & les petits *domaines*, conduit, ce ſemble, naturellement à mettre auſſi de la différence dans la manière de les régir.

Parmi les petits *domaines*, il y a des articles de ſi mince valeur, qu'il ne ſauroit jamais devenir intéreſſant de les faire rentrer dans les mains du roi, lorſqu'ils en ſeront une fois ſortis. D'autres articles, tels que les terres vaines & vagues, communes, landes, bruyères, pâtis, marais, &c. ne ſont abſolument d'aucun rapport. Ils ne peuvent être mis en culture qu'à force de tems, de travaux, de conſtructions & de dépenſes. Qui ſe livreroit à de telles entrepriſes, dont la réuſſite n'eſt pas toujours certaine, s'il n'y étoit engagé par le double appas d'une rente très-modique, & d'une poſſeſſion à titre perpétuel? Mais n'y a-t-il pas auſſi compenſation pour l'Etat, par le double avantage d'y créer de nouvelles richeſſes, & de faire agir utilement une infinité de bras qui, peut-être, demeureroient ſans emploi? Le bien que feront les inféodations des petits *domaines*, ſe répandra ſur toutes les claſſes du peuple, & devient par-là incomparablement plus deſirable & plus précieux.

Les grands *domaines*, dont la poſſeſſion ne peut toucher que la nobleſſe & les citoyens riches, ſont compoſés de corps, tous plus ou moins conſidérables, tous en valeur, mais tous ſuſceptibles de grandes améliorations, par conſéquent de fortes augmentations dans les produits; & c'eſt ce qu'on ne peut attendre de ſimples engagiſtes: le paſſé eſt un sûr garant de l'avenir.

De toutes les manières de régir les grands *domaines*, & de les faire ſervir aux beſoins de l'Etat, la plus deſavantageuſe eſt le ſimple engagement. Il ne faut, pour s'en convaincre, qu'un coup d'œil ſur cette alternative continuelle d'aliénations & de réunions, dont les dates ſont rapportées au dictionnaire des *domaines*.

Une adminiſtration ſujette à de ſi fréquentes variations, pèche néceſſairement dans le principe, & ne doit point ſubſiſter ſous un gouvernement éclairé.

La faculté de rachat perpétuel eſt la condition eſſentielle de l'engagement; l'incertitude de ſa durée eſt ſon plus fâcheux inconvénient. Si le ſeigneur d'une terre la propoſoit en ferme pour un tems illimité, avec réſerve de la faculté de rompre le bail à volonté, il eſt clair, ou qu'il ne ſe préſenteroit point de fermier, ou que s'il s'en préſentoit un, ce ſeroit aux conditions les plus déſavorables pour le propriétaire.

Il n'eſt pas moins évident que ce fermier ne ſongeroit qu'à précipiter ſes jouiſſances, & qu'à retirer de la terre tous les fruits qu'il pourroit lui faire promptement produire, mais qu'il ſe garderoit bien de la ménager, & de préparer de loin des moyens pour un accroiſſement de productions qu'il n'eſpéreroit pas de recueillir.

N'eſt-ce pas la même choſe lorſqu'on prend un *domaine* du roi par engagement? L'engagiſte calcule le bénéfice qu'il pourra faire ſur l'intérêt de la finance qu'il paie, ou ſur la rente annuelle à laquelle il ſe ſoumet. Ses vues ne s'étendent pas plus loin; il jouit des revenus de la terre engagée, tels qu'ils ſe trouvent au moment de l'engagement; mais s'il y a des frais à faire pour les augmenter, il ne riſquera pas de les avancer à pure perte, ou pour irriter la jalouſie de quelque voiſin ambitieux, qui le dépoſſédera par de nouvelles enchères, ou du moins le forcera à des ſupplémens, par cette voie qui eſt toujours ouverte. Ce ſera beaucoup s'il fait la dépenſe des réparations les plus urgentes & les plus indiſpenſables que les bâtimens demanderont. Le fait eſt prouvé par une multitude d'exemples.

Un père de famille n'épuiſera pas ſa bourſe pour des améliorations, s'il n'eſt pas sûr de travailler pour lui-même & pour ſes héritiers: ce ſentiment eſt dans la nature.

Il faut donc, ſi l'on veut faire entrer la régie des grands *domaines* dans le projet d'augmenter les revenus de la couronne, & de ſoulager les peuples, ou renoncer à la pratique des engagemens, ou du moins y apporter de très-grands changemens.

Digitized by Google

Deux auteurs qu'on a déja cités, ſe ſont propoſés la queſtion, & en ont donné deux ſolutions fort différentes.

L'un de ces écrivains (*Traité de la ſouveraineté du roi, pag. 433, & ſuiv.*) obſerve d'abord qu'en 1666, les *domaines* n'étoient employés dans le bail général des fermes que pour onze cents ſoixante-mille livres; qu'en 1669, ils le furnt pour quatre millions, à cauſe des réunions faites par M. Colbert; en 1675, pour quatre millions cent dix mille livres; en 1681, pour cinq millions; en 1687, pour ſix millions, & que le bail du 16 ſeptembre 1738 fut porté à quatorze millions cinq cents quatre-vingt-trois mille livres; mais que l'augmentation réelle ſur celui de 1687, ne fut que de quatre-vingt-trois mille livres, en faiſant déduction de huit millions & demi au moins, pour pluſieurs articles très-conſidérables, (étrangers au *domaine*) qui furent compris dans le bail de 1738, & qui n'avoient point fait partie du bail de 1687.

L'auteur fait enſuite mention de l'arrêt du conſeil du 13 mai 1724, qui ordonne que les offres, enchères & ſur-enchères, qui ſeront faites à l'avenir pour la revente des *domaines* engagés, ne ſeront reçues qu'en rentes payables au *domaine* par les nouveaux engagiſtes, & à la charge par eux de rembourſer en argent comptant les finances des anciens engagiſtes.

Il eſt, dit-il, plus avantageux au roi, de faire les reventes en rentes, qu'en deniers comptans, qui ſe conſomment à meſure de la recette..... Cependant, il n'y a point de comparaiſon de cet avantage, à celui que procureroit une réunion effective des parties diſtraites au tout. Si l'on veut, par conſideration pour les perſonnes de crédit, ne pas réunir leurs poſſeſſions domaniales, il paroit juſte de leur faire payer un ſupplément de finance ... il eſt même de leur intérêt d'y ſouſcrire, afin que leurs ſucceſſeurs ne ſoient pas recherchés par la ſuite pour les réunions.

Enfin, en ce qui concerne les petites portions de *domaines* délaiſſées, à titre de propriété ou d'inféodation, moyennant des redevances annuelles, il penſe non-ſeulement qu'il ne doit pas être queſtion de les réunir, ſoit que les poſſeſſeurs aient payé, ou non, des deniers d'entrée, mais qu'au contraire il eſt à propos de faire des baux à cens & rentes de tous les autres biens de cette nature, qui reſtent entre les mains du roi, par la raiſon qu'ils ne peuvent être mis dans leur véritable valeur, que par des colons qui ſoient en état de les exploiter par eux-mêmes.

On a ci-devant rapporté l'opinion de l'autre auteur ſur les *domaines* en fonds; elle eſt tirée des *Recherches & conſidérations ſur les finances. Voyez page 579 de ce volume.*

Le premier de ces écrivains ne développe pas ſa penſée, ſur ce qui touche les grands *domaines*. Il croit qu'on ne doit pas réunir ceux mêmes des petits *domaines*, dont les poſſeſſeurs ont payé des deniers d'entrée; mais il n'explique pas les motifs qui le déterminent. Peut-être n'en a-t-il point eu d'autre que la modicité de l'objet; il faut avouer cependant que l'indulgence qu'il témoigne à cet égard, ne ſe concilie pas avec l'arrêt du parlement de Paris, du 27 mai 1566, portant enregiſtrement du ſecond édit du mois de février précédent.

Quand on enviſageroit comme purement comminatoire, la peine que prononce cet arrêt, de payer le quadruple des deniers d'entrée qui auroient été délivrés par les aliénataires, avec réunion de plein droit à la couronne de la choſe aliénée, ne reſteroit-il pas encore à examiner ſi l'alienation ſe trouvant irréguliere, elle devroit néanmoins avoir ſon effet à perpetuité? Il ſembleroit juſte de ne pas accorder aux inféodations de petits *domaines*, faites avec deniers d'entrée, la même faveur qu'à celles qui n'ont point eu d'autre prix, qu'une redevance fonciere, perpétuelle & non rachetable.

Quoi qu'il en ſoit, l'auteur n'ouvre aucune voie nouvelle pour rendre plus utile la régie des grands *domaines*. Il eſt certain, comme il le remarque, qu'il eſt plus avantageux au roi de faire les reventes en rentes, qu'en deniers comptans, qui ſe conſomment à meſure de la recette. Mais a-t-il raiſon d'ajouter qu'il n'y a point de comparaiſon de cet avantage, à celui que procureroit une réunion effective des parties diſtraites au tout?

S'il entend par ces termes, que la maniere la plus avantageuſe d'adminiſtrer les grands *domaines*, eſt de les faire tous rentrer dans les mains du roi, pour les comprendre dans le bail général des fermes de ſa majeſté, on ne ſauroit croire qu'il trouve beaucoup de ſectateurs. Laiſſant à part la difficulté de faire des fonds, pour le rembourſement des finances payées par les engagiſtes, ſans quoi, néanmoins, la réunion des parties diſtraites au tout, ne peut être exécutée, l'avantage que l'auteur vante comme incomparable, ſeroit nul, ou ſe borneroit à bien peu de choſe.

Les mêmes conſidérations, par leſquelles on eſt généralement d'accord ſur l'unique moyen de mettre les petits *domaines* en valeur, ſont applicables aux grands *domaines*. Le produit des terres domaniales ſera toujours fort au-deſſous de ce qu'il pourroit être, lorſqu'elles ſeront gouvernées par des fermiers, dont les baux n'excéderont pas le terme de ſix années.

Si l'on s'en rapporte à la plupart des écrivains qui, dans ces derniers tems, ont traité de l'agriculture, la durée des baux de neuf ans n'eſt pas même aſſez longue, pour qu'un fermier entreprenne diverſes améliorations, dont l'effet ne commenceroit à ſe faire ſentir qu'à l'expiration de ſa jouiſſance. De plus, ne ſait-on pas que la meilleure exploitation a beſoin d'être ſurveillée par

les propriétaires, & qu'il y a des ouvrages très-utiles ; mais de telle nature qu'eux ſeuls ſont en état de s'en charger ?

Si l'on ne voit aucun engagiſte ſe porter à de pareilles entrepriſes, ſi tous ſont retenus par la qualité de leur poſſeſſion précaire, quoiqu'illimitée, & que ſouvent elle ſe proroge à un grand nombre d'années, qu'eſpérera-t-on du fermier qui n'a que ſix récoltes à faire ? Sur ce foible produit des terres domaniales, que l'on déduiſe d'une part les intérêts des capitaux, qu'il faudroit employer au rembourſement des engagiſtes, & de l'autre, les rentes qui ſeroient éteintes par la réunion des *domaines* engagés, quel ſera le bénéfice de cette réunion ?

Enfin, les groſſes réparations des châteaux & des fermes ne pourront, ni être prévenues par l'œil vigilant du maître, ni être faites par économie, & leur prix doublera par des formalités inévitables & ruineuſes, par les frais des procès-verbaux de viſites, d'adjudication, de réception ; ainſi, il doit demeurer pour conſtant, que les terres domaniales rentrées dans les mains du roi, & compriſes dans le bail de ſes fermes, ne pourroient que dépérir, & que le dépériſſement ſeroit également prompt & ſenſible.

Au reſte, l'écrivain qu'on réfute a bien compris lui-même que ſa ſpéculation étoit imparfaite, qu'elle n'embraſſoit pas complettement ſon objet, & qu'en un mot, il y avoit des obſtacles preſque invincibles à l'entiere réunion des parties diſtraites au tout. Si l'on veut, dit-il, par conſidération pour les perſonnes de crédit, ne pas réunir leurs poſſeſſions domaniales, il paroît juſte de leur faire payer un ſupplément de finance ; mais outre que des exceptions, fondées ſur des égards arbitraires, annoncent toujours un ſyſtême défectueux, c'eſt ſe contredire en un point eſſentiel.

Il avoue que les reventes en rentes ſont plus avantageuſes au roi, que les reventes en deniers comptans ; & cependant, au préjudice de l'arrêt du 13 mai 1724, qui réprouve celles de la derniere eſpèce, il veut qu'on ſe contente de faire payer un ſupplément de finance aux perſonnes de crédit. C'eſt une inconſéquence manifeſte, à laquelle il ajoute une erreur qui ne l'eſt pas moins. Le remede qu'il propoſe ne va point à la ſource du mal.

Quelle ſûreté les poſſeſſeurs des terres domaniales trouveroient-ils dans le paiement d'un ſupplément de finance ? Comment ſeroit-il de leur intérêt d'y ſouſcrire ? Comment leurs ſucceſſeurs ſeroient-ils par-là exempts d'être recherchés par la ſuite pour les réunions ? Le titre de leur poſſeſſion ceſſeroit-il d'être un ſimple engagement révocable à perpétuité par ſon eſſence ?

Une perſonne de crédit pourroit en tout tems être dépoſſédée par une autre perſonne plus riche, & d'un crédit encore plus puiſſant, qui rembourſeroit les anciennes finances, & qui ſe ſoumettroit à payer une rente plus conſidérable au *domaine*.

Les recherches ſur les finances préſentent des vues plus intéreſſantes & plus approfondies. On y remarque que l'auteur, craignant de heurter de front le préjugé regnant, ſe contente de mettre en queſtion, s'il eſt avantageux à l'Etat que le roi poſſede les *domaines* en fonds ; mais on voit aſſez qu'il tient pour la négative, s'appuyant ſur les mêmes motifs qu'on a ci-deſſus expoſés, & dont la ſolidité doit frapper en effet tous les eſprits qui auront la force de ſecouer le joug de la prévention.

Il propoſe des inféodations pour cent ans, par portions de huit ou neuf cents livres, & il en exclut les bois, qu'il croit mieux dans la main du roi que dans celle des particuliers.

Les inféodations pour cent ans ſe concilient pleinement avec le principe de l'inaliénabilité, à quelque époque qu'on veuille le faire remonter ; & cependant, elles tranſmettent un uſufruit d'aſſez longue durée, pour engager les poſſeſſeurs à faire toutes les améliorations qu'on eſt en droit d'attendre d'un bon pere de famille. Ce double avantage eſt précieux & digne de la plus grande attention.

On ne prétend pas diſconvenir que l'intérêt de l'Etat ne ſoit de multiplier le nombre des propriétaires des terres, ſur-tout de ceux qui cultivent par eux-mêmes avec aiſance ; & par conſéquent, que les inféodations par portions médiocres, n'aient un véritable objet d'utilité. Mais, pourquoi s'en faire une loi de néceſſité ? De ſemblables diviſions ſont-elles praticables ſans inconvénient dans tous les *domaines* ?

Parmi les citoyens qui ſont en état d'en acquérir, ou de conſerver ceux qu'ils tiennent déja à titre d'engagement, combien y en a-t-il qui ſeroient attirés par la grandeur des poſſeſſions, & qui ſeroient rebutés par leur médiocrité ? Y auroit-il de la prudence à les exclure ? Ce qu'il y a d'important pour le roi & pour l'Etat, c'eſt que les redevances ſoient proportionnées à la valeur réelle & actuelle des *domaines*.

Par ces mots, on n'entend pas des rentes équivalentes aux revenus effectifs des *domaines*. Ce ne ſeroient plus des inféodations, ce ſeroit des baux à ferme. On entend des rentes qui approchent du produit réel des grands *domaines*, fixé, non ſur ce que le roi en retire actuellement ; mais ſur des états exacts & circonſtanciés des fonds & héritages de toute eſpèce dont ils ſont compoſés, & relativement à leur valeur, ſuivant les différens pays où ils ſont ſitués.

Digitized by Google

La diviſion par portions médiocres doit être une reſſource pour faciliter les inféodations, & non pas une règle pour y procéder.

Il ſeroit à deſirer, pour l'uniformité de l'opération, & afin de pouvoir établir ſur tous les *domaines* inféodés, une rente ou redevance fixée proportionnement à leurs produits reſpectifs, que les finances payées par les engagiſtes fuſſent éteintes & rembourſées; mais s'il paroit plus convenable de remettre ces rembourſemens à un autre tems, l'exécution du projet des inféodations pour cent ans, n'en ſeroit pas moins avantageuſe dès aujourd'hui, même par rapport aux *domaines* qui ſont tenus par engagement. Il n'en eſt aucun qui ne puiſſe ſupporter une rente plus ou moins forte, ſoit pour tenir lieu de ſupplément aux finances qui ont été payées en deniers comptans, ſans aſſujettiſſement à aucune redevance annuelle, ſoit par augmentation de celles qui ont déja été établies lors des reventes. Les engagiſtes s'y prêteront, non-ſeulement parce qu'on doit préſumer que de fideles ſujets & de bons patriotes feront taire l'intérêt perſonnel, par zèle & par amour pour le bien public; mais encore, parce que ce zèle recevra une prompte récompenſe, qui formera bientôt un accroiſſement de richeſſes pour le royaume.

On ne ſauroit douter que ſous les *domaines* ne ſoient ſuſceptibles d'améliorations, & conſéquemment, d'augmentation dans les produits. Qu'on faſſe ceſſer la crainte trop bien fondée qui lie les mains aux engagiſtes, tous ſe porteront avec ardeur à des travaux & à des dépenſes, dont ils ſeront aſſurés de recueillir les fruits pendant un ſiècle. N'y trouveront-ils pas un ample dedommagement de la redevance à laquelle ils ſe ſeront obligés pour le même eſpace de tems? Quel plus puiſſant moyen d'ailleurs, pour faire fleurir l'agriculture, pour ranimer le goût du travail par la certitude du ſalaire, pour occuper tant de bras qui n'attendent que de l'emploi, pour faire naître l'abondance des denrées de premiere néceſſité, pour fournir aux arts & au commerce, tant intérieur qu'extérieur, les matieres que l'induſtrie perfectionne, de même que celles dont le débit eſt appellé par des beſoins ſans ceſſe renaiſſans; enfin, pour favoriſer les mariages & la population par l'aiſance, ſuite naturelle & infaillible de ces diverſes cauſes réunies!

L'auteur des recherches ſur les finances, obſerve d'autres points d'utilité évidente, dans la régie des *domaines* par inféodations pour cent ans; ſimplicité & invariabilité de la recette; épargne de toutes réparations, ſuppreſſion de tous petits détails économiques, toujours onéreux au prince; profit certain pour l'Etat dans les nouvelles adjudications, qui ſe feroient aux encheres après la révolution de cent années, & dans leſquelles le roi jouiroit des améliorations qui auroient été faites, & du ſurhauſſement des baux, tel que l'abondance de l'argent, & le plus haut prix des denrées l'auroit procuré.

Mais ne ſeroit-il pas poſſible de trouver encore un autre avantage bien plus grand, dans les inféodations dont il s'agit?

Il y a long-tems que la néceſſité d'un terrier-général du *domaine* dans tout le royaume a été reconnue. Louis XIV ordonna en 1655, 1656, 1657 & 1658, qu'il y ſeroit inceſſamment procédé. Par une déclaration du 26 mars 1659, ce prince régla les formes qui devoient être gardées pour y parvenir, & ſuſpendit l'exécution des terriers de tous les ſeigneurs particuliers, juſqu'au parfait accompliſſement du terrier univerſel. Il avoit même établi une chambre ſouveraine au bailliage du palais à Paris, pour juger les conteſtations que la confection de ce même terrier pourroit occaſionner.

L'entrepriſe peut-être trop vaſte, de trop longue haleine, & trop diſpendieuſe, n'ayant pas été ſuivie avec les ſoins & l'activité qu'elle auroit exigés, le terrier univerſel eſt encore à faire. Il y a été en quelque façon ſuppléé par des états qui, dès 1669, furent demandés au fermier des *domaines*, qui furent enſuite dreſſés, & dont les doubles furent dépoſés dans les bureaux des finances, en conſéquence des ordres très-précis que M. le Pelletier, alors contrôleur-général des finances, avoit donnés à ce ſujet en 1684 & 1686.

Les receveurs-généraux des *domaines*, ayant été créés en titre d'office, par édit du mois d'avril 1685, il leur fut enjoint de faire mention de dix ans en dix ans, dans les états au vrai des comptes qu'ils rendroient, de la conſiſtance en détail de tous les biens & droits dépendans des *domaines*, dans leurs généralités & départemens.

Par autre édit du mois de décembre 1701, ils furent déchargés de cette obligation; mais on leur impoſa celle de remettre, auſſi de dix ans en dix ans, aux chambres des comptes, un état en détail par eux ſigné, de la conſiſtance de tous les *domaines* du roi, tant en cens, rentes, mouvances, qu'autres droits & revenus en dépendans, lequel état ſeroit donné en papier non timbré, ſur ceux qui leur ſeroient fournis, tant par les ſous-fermiers, que par les engagiſtes des *domaines*.

Un troiſieme édit du mois de juin 1725, ordonna que les états en détail des *domaines*, ſeroient à l'avenir rapportés ſur les comptes des receveurs généraux tous les cinq ans, à commencer en 1726; & pour les exciter à plus d'exactitude, il leur fut attribué mille livres tous les cinq ans pour leſdits états.

L'auteur qui rapporte les diſpoſitions de ces loix, atteſte qu'elles n'ont pas été ponctuellement

Digitized by Google

remplies, que ces états ont été peu exactement fournis, qu'ils ne l'ont même été que très-imparfaitement, faute par les engagiſtes, d'avoir remis aux receveurs-généraux, ceux que l'édit de 1725 leur enjoignoit de fournir, à peine d'amende arbitraire.

Les motifs de la répugnance des engagiſtes, ne ſont pas fort difficiles à pénétrer. Pluſieurs d'entre eux pouvoient avoir grand intérêt à ne pas donner une connoiſſance trop circonſtanciée de leurs poſſeſſions domaniales; mais cet intérêt diſparoit, ſi les engagemens ſont convertis en inféodations pour cent années. En ce cas, ſeroit-ce aſſez d'exiger d'eux de ſimples états? Quel inconvénient y auroit-il à les obliger, par une condition expreſſe de l'inféodation, de faire procéder à leurs frais, dans les dix premières années de leur jouiſſance, à la rénovation du papier terrier des choſes & droits à eux inféodés? Ne profiteroient-ils pas eux-mêmes de leur ouvrage? Ce ſeroit ne leur demander que ce qu'un bon père de famille feroit par raiſon, & de ſon propre mouvement; car une poſſeſſion aſſurée pour cent ans eſt preſque équivalente à une pleine propriété. Cependant le terrier univerſel du *domaine* ſe trouveroit fait inſenſiblement, par la réunion de tous les terriers particuliers, & par leur dépôt dans les archives deſtinées à les recevoir, ſans qu'il en eût rien coûté au roi.

Il réſulteroit donc de l'inféodation des grands *domaines* pour cent ans, une multitude d'avantages palpables, qui ne paroiſſent balancés par la crainte d'aucun dommage. Il en réſulteroit une augmentation dans les revenus de ſa majeſté, une diminution dans ſes dépenſes, & par conſéquent un ſoulagement néceſſaire pour ſes peuples. Mais combien l'utilité de cette forme de régie ne ſeroit-elle pas plus grande & plus ſenſible, ſi les bois qui appartiennent au roi y étoient compris avec tous les autres *domaines* de la couronne?

Il eſt vrai que, ſelon l'auteur des recherches ſur les finances, les bois ſont mieux dans la main du roi, que dans celles des particuliers, toujours plus preſſés de faire des coupes prématurées. C'eſt la ſeule raiſon qu'il apporte pour étayer ſon ſentiment; mais elle eſt trop foible pour faire impreſſion, & rien ne ſeroit plus aiſé que d'empêcher les coupes anticipées, par la loi même de l'inféodation.

Les bois ne proſpèrent pas également dans tous les terrains. Leur croiſſance eſt plus prompte dans les uns, elle eſt beaucoup plus lente dans d'autres. On peut bien déterminer un âge au-deſſous duquel il ne ſera pas permis de faire couper des bois taillis, comme, par exemple, au-deſſous de neuf ou de dix ans, parce qu'il n'y a point de pays où de plus fréquentes coupes ne fuſſent préjudiciables à la pouſſe ou rejet du jeune bois. Mais comment établir une règle générale & uniforme pour un âge fixe au-deſſus de dix ans? Trop d'obſtacles s'y oppoſent. Il y a des contrées où le taillis à quinze ans eſt aſſez gros pour le chauffage. Il en eſt d'autres où il faut l'attendre à dix-huit, à vingt, à vingt-cinq, & même juſqu'à trente ans.

On ne remarque pas moins de variétés dans l'eſſence & la qualité des bois; ici le chêne domine; là, c'eſt le châtaigner, l'orme ou le hêtre. Ailleurs, il ne croît que des peupliers, des trembles, des bouleaux & d'autres arbres d'eſpèces inférieures. Le taillis n'eſt pas ſeulement propre au chauffage; on l'emploie avec profit à divers ouvrages, dont les uns veulent de plus jeunes plants, & d'autres veulent des arbres parvenus à une certaine groſſeur. La différence des ſituations, la nature des demandes, le débit, la conſommation, la proximité ou l'éloignement des rivières, des villes, des forges & fourneaux, la facilité ou la difficulté de la traite & du tranſport, autant d'objets de ſpéculation, ſur leſquels le particulier éclairé par ſes intérêts, peut établir l'aménagement de ſes bois, mais qui ne ſauroient entrer dans le plan d'une adminiſtration générale, où les petits détails économiques ſont impraticables.

Il eſt conſtant néanmoins que le produit des bois augmente ou diminue en raiſon de ces combinaiſons économiques, bien ou mal faites, & bien ou mal obſervées. D'autres ſoins contribuent encore puiſſamment à leur plus grande valeur.

On ſait qu'il eſt eſſentiel de les garantir de la dent du bétail, avant qu'ils aient atteint l'âge de s'en défendre; on y réuſſit moins par la vigilance des gardes, que par des foſſés de clôture ſuffiſamment profonds, & exactement entretenus. Il eſt auſſi très important de repeupler les clairières, & de mettre en culture les places vaines & vagues qui ſe trouvent dans tous les bois un peu ſpacieux, même dans ceux dont le ſol eſt le plus fertile. Tout cela, dira-t-on, eſt preſcrit par les ordonnances. Mais tout cela eſt-il diligemment exécuté? Les officiers établis pour y veiller, fuſſent-ils tous animés du même zèle, & doués des mêmes talens, il ſeroit impoſſible que rien n'échappât à leur attention.

Si l'on vouloit s'en convaincre, il ne faudroit qu'examiner des bois appartenans au roi & des bois appartenans à un ſeigneur particulier dans un même territoire, & comparer l'état des uns avec l'état des autres, tous les doutes ſeroient bientôt levés par cette comparaiſon. Parmi pluſieurs cauſes qu'on en pourroit facilement alléguer, il en eſt une dont l'effet ne peut ceſſer qu'avec cette cauſe même. C'eſt que la néceſſité des formes retarde conſidérablement les opérations, & en double le prix pour les bois du *domaine*, tandis que le ſeigneur particulier n'a beſoin, pour agir, que de ſa propre délibération, & que, dans l'exécution, il emploie toujours les moyens les plus économiques.

Il paroît donc démontré qu'il n'eſt pas avantageux à l'Etat que le roi poſſède ſes bois, & qu'au

Digitized by Google

contraire, l'inféodation des bois domaniaux pour cent ans, ſeroit encore plus utile à l'Etat & à ſa majeſté elle-même, que celle des *domaines* d'autre nature.

La vérification de ce dernier point dépend d'un calcul bien ſimple. Que l'on choiſiſſe tel canton de bois que l'on voudra, dans telle province que l'on jugera à propos : qu'on examine ce que les trois dernières coupes ont produit net, & déduction faite de tous les frais ; qu'on en compoſe enſuite une année commune, relativement au nombre de celles qui ſe ſont écoulées d'une coupe à l'autre ; on reconnoîtra ſans peine, par le foible montant de cette année commune, qu'il ſeroit porté bien au-delà du double, ſi ce même canton de bois étoit inféodé pour cent ans.

Le projet d'aliéner les bois du *domaine* n'eſt pas d'invention nouvelle. Il y a plus d'un ſiècle que le gouvernement s'en occupa ſi ſérieuſement, que, par édit du mois de novembre 1658, tous les officiers des eaux & forêts furent ſupprimés en Bourgogne, & qu'il fut ordonné que tous les bois du roi dans cette province, ſeroient donnés à titre d'engagement.

L'ordonnance du mois d'août 1669, apporta un changement total dans les réſolutions du gouvernement à cet égard. La table de marbre du palais à Dijon, & les autres juridictions des eaux & forêts du duché de Bourgogne furent retablies par édits des mois de janvier & de décembre 1672, ſur le pied réglé par cette même ordonnance de 1669.

Il s'en falloit beaucoup qu'on eût fait alors dans la phyſique en général, les progrès qui depuis ont ſi fort illuſtré cette ſcience, & qu'on eût acquis ſur les bois en particulier, les connoiſſances dont d'habiles obſervateurs ont enrichi l'agriculture. La vieille routine à laquelle on etoit encore réduit en 1669, étoit fort imparfaite & même fautive à pluſieurs égards.

L'ordonnance des eaux & forêts s'en reſſentit, & cela ne ſe pouvoit autrement. L'expérience a prouvé qu'elle renferme des diſpoſitions qu'il importe de changer pour une meilleure adminiſtration des bois, qui ne peut ſe relever qu'en apportant dans cette partie la reforme néceſſaire, comme l'auteur des recherches ſur les finances n'a pas héſité de le dire.

Dans le vrai, la néceſſité de cette réforme eſt ſi univerſellement reconnue & ſi vivement ſentie, qu'elle fait le vœu commun de la France, & peut-être n'y a-t-il aucune voie qui puiſſe y conduire d'une manière plus courte & plus sûre, que l'inféodation des bois du *domaine*. Si les eſpérances que le gouvernement conçut du nouvel ordre preſcrit par l'ordonnance des eaux & forêts, le décidèrent à révoquer un édit qui avoit ordonné l'aliénation d'une partie des bois du roi, le peu de ſuccès dont ces eſpérances ont été ſuivies, ſemble devoir naturellement le porter à rentrer dans la route qu'elles lui avoient fait abandonner, & cela non pour une ſeule province, & par de ſimples engagemens, mais par des inféodations pour cent années, & pour tout le royaume.

Il ſeroit ſuperflu d'obſerver que les forêts réſervées pour les plaiſirs du roi, forment une claſſe à part, dont il ne peut pas être queſtion dans ce projet, non plus que dans tout autre qui pourroit être imaginé. On s'eſt même reſtreint à ne parler que des bois taillis, ſans faire mention des baliveaux anciens & modernes qui ſe trouvent dans toutes les coupes. Si les bois du roi étoient inféodés pour cent ans à des particuliers, il y a ſujet de ſe perſuader que la conceſſion des baliveaux anciens & modernes ſeroient partie des clauſes de l'inféodation. On peut penſer auſſi que les conceſſionnaires ſeroient aſſujettis à laiſſer ſur pied, à l'expiration du bail, une certaine quantité de futaies, ſoit en liſières, ſoit par cantons marqués à cet effet, ſoit même par la réſerve ordinaire de ſeize baliveaux par arpent, ſuppoſé que cette diſpoſition ne fût pas réformée. Mais c'eſt aſſez aujourd'hui de prévoir en gros ces conditions particulières des inféodations, puiſqu'elles ne peuvent avoir lieu, que dans le cas où les inféodations mêmes ſeroient ordonnées.

Ce n'eſt pas qu'il ne ſoit de la plus grande importance dans la police de l'Etat, d'élever de nouvelles futaies, pour remplacer celles qui dépériſſent & qui ſe conſomment journellement. Mais atteindra-t-on ce but avec des baliveaux foibles, iſolés, tourmentés par les vents, & dont il périt plus de moitié dès la premiere ou la ſeconde année, après la vente du taillis ? En parcourant des bois, l'œil le moins exercé verra qu'il n'exiſte de belle & haute futaie que dans les lieux où elle croît enſemble, & où le ſol eſt d'ailleurs favorable. Le mêlange de la futaie & du taillis ne peut être que préjudiciable à tous deux. Auſſi les propriétaires prévoyans comptent-ils peu ſur la reſſource des baliveaux, pour ſe procurer des arbres de ſervice.

Il y auroit ſans doute matière à bien d'autres remarques du même genre & de la même utilité ; mais l'objet qu'on s'eſt propoſé, n'eſt point de raſſembler tout ce qu'il ſeroit bon de dire ſur l'aménagement des bois, & ſur l'amélioration des biens d'autre nature.

Voyez EAUX ET FORÊTS.

Préſenter quelques idées générales ſur les moyens de rendre le *domaine* de la couronne plus avantageux au roi & à l'Etat, c'eſt, comme on l'a dit, tout ce qu'on a cru devoir ſe permettre.

Lorſqu'il s'agit du bien public, ſi tous les eſſais ne ſont pas également heureux, ceux qui ont pour principe un zèle pur & déſintéreſſé, ne ſauroient du moins être condamnés, & il leur reſte le mérite d'avoir préparé les voies à des hommes plus habiles & plus inſtruits : les fautes qu'on peut commettre en les devançant dans la carrière, de-

Digitized by Google

viennent pour eux un préſervatif contre les mêmes erreurs.

Pour ne rien laiſſer à deſirer ſur la queſtion de l'inaliénabilité du *domaine*, nous ajouterons ici ce qu'en dit un écrivain très-verſé dans les matières domaniales, qui a écrit en 1776.

Quelque ſuffiſans que ſoient les faits & les raiſonnemens de l'auteur des conſidérations ſur l'inaliénabilité du *domaine*, pour établir que le roi a le droit d'en uſer, on peut encore y joindre les réflexions ſuivantes.

Aujourd'hui que le *domaine* eſt d'un revenu ſi diſproportionné avec les charges de l'Etat, il a perdu la faveur religieuſe qu'il méritoit, & ſa dénomination de ſacrée. Il l'étoit ſans doute lorſqu'il écartoit du peuple tous les impôts, les aides, les tailles, les gabelles.

Mais comment le *domaine* eſt-il ainſi tombé dans l'épuiſement & l'inutilité ? Cette queſtion n'eſt pas de pure curioſité, parce que la réponſe convaincra de l'impoſſibilité de le rétablir.

1°. Le *domaine* a été expoſé aux diſſipations, aux uſurpations, aux inféodations devenues héréditaires. Les fondations, dotations, & les affranchiſſemens, l'ont auſſi diminué conſidérablement.

2°. Les dépenſes de l'Etat ont beaucoup augmenté le changement de l'adminiſtration. Par exemple, la diſpenſe du ſervice militaire accordée aux poſſeſſeurs des fiefs devenus héréditaires, a mis la guerre au compte du roi. Il a payé les vaſſaux pour faire un ſervice qu'ils devoient à raiſon des fiefs qu'ils poſſédoient, de ſorte qu'ils tiennent le fief ſans devoir, & ſont payés pour faire le devoir du fief.

Voilà certainement la plus forte aliénation des droits du *domaine*, depuis l'hérédité des fiefs contre laquelle perſonne n'a réclamé.

3°. Les rois ayant recouvré toute leur autorité, ont été chargés d'une police vaſte, tant en adminiſtration qu'en juridiction ; nouvelle dépenſe précédemment inconnue. La dépenſe de l'adminiſtration de la juſtice s'eſt augmentée, comme les difficultés reſultantes du nouveau genre de propriétés introduites par le droit féodal. Il ſuffit d'ouvrir les coutumes & les juriſconſultes, pour voir que les conteſtations & les diſcuſſions ſur cette matière ont fait plus de moitié des embarras de la ſociété, des occupations métaphyſiques du barreau, des méditations & jugemens des tribunaux, & par conſéquent des frais d'adminiſtration.

4°. D'autres genres nouveaux de dépenſe ont été les armées perpétuelles, les ambaſſades permanentes, les guerres fréquentes & malheureuſes, &c. &c.

5°. Les circonſtances critiques des guerres ont occaſionné beaucoup d'aliénations.

Tant d'augmentations de dépenſes, tant de diminutions du fonds & de la recette devoient laiſſer, comme elles l'ont laiſſé en effet, le *domaine* infiniment au-deſſous de ſon objet, qui étoit de ſuffire aux charges de l'Etat.

Dans l'état actuel des choſes, le *domaine* ne forme plus la centième partie des beſoins & des revenus du gouvernement. Le *domaine* eſt donc devenu un nom ſans réalité, puiſqu'il eſt également épuiſé & inſuffiſant ; il ne doit donc tenir dans l'ordre légiſlatif & politique qu'une place égale à ſon utilité, qui eſt la meſure, la ſeule exacte des choſes.

Les loix ne ſont pas plus immuables que leur objet ; le *domaine* eſt entièrement changé, il a perdu ſon utilité, il n'eſt donc plus inaliénable ; il étoit la ſauve-garde des peuples, en les garantiſſant des impôts dont il ne peut plus les défendre.

La convention ſociale qui avoit uni une dot en fonds à la couronne, tombe d'elle-même à cet égard, parce qu'elle n'eſt plus ſoutenue par le ſuffrage & par les vœux des peuples. Le roi eſt l'organe & la voix de la ſociété ; il peut déclarer le changement du vœu de la ſociété qui tirera un plus grand parti de la dot de la couronne, en en faiſant une nouvelle diſpoſition.

La nature ſeule fait des loix que la puiſſance humaine doit reſpecter, parce qu'elle ſe briſera contre les loix plutôt que de les briſer. Les hommes cherchent ce qui n'eſt pas, s'ils cherchent à donner à leurs ouvrages la ſtabilité & l'immutabilité. Ainſi il eſt bien aiſé de dire, ſuivant les loix du royaume, le prince ne peut pas aliéner le *domaine* de la couronne.

Mais ces loix du royaume même ont été faites par la ſociété qui le compoſe ; cette ſociété peut les changer. Le prince eſt l'organe de la ſociété, ce qu'il dit avec l'appareil & la ſolemnité de la légiſlation, eſt la parole de la ſociété. Donc ce qu'il lui enlève ſous un point de vue, retourne à lui ſous un autre, & toute la force de cette loi fondamentale ſe réduit à preſcrire, comme eſſentielle, une forme qui doit caractériſer l'opération d'une puiſſance plus pleine & plus étendue.... Qui doute que *la nation aſſemblée, avec ſon prince à la tête*, ne pût, aſſignant d'ailleurs des fonds pour les dépenſes publiques, ordonner la vente irrévocable de tous les *domaines* unis à la couronne ?

Ce qu'on peut retrancher de cet appareil, ſans changer la queſtion, pourroit être la matiere d'une autre diſcuſſion qui ſeroit ici ſuperflue, d'autant plus qu'elle comprendroit le droit public de la France tout entier. Il ſuffit d'une hypothèſe, pour donner un exemple & meſurer la poſſibilité.

Non que nous ne donnions pas à la nature ſon ſuffrage dans cette matiere. C'eſt la nature, par exemple, qui attache à la puiſſance publique les droits qui forment ſon eſſence. Ainſi il eſt de l'eſſence

l'eſſence de la puiſſance publique, de ne reconnoître dans l'étendue du royaume aucun miniſtère qui ne lui ſoit ſubordonné. Voilà l'un des fleurons qui forment la couronne. Voilà le cas où la nation aſſemblée avec ſon prince décideroit inutilement le contraire. Il n'en réſulteroit que l'illuſion d'un moment, auquel le moment ſuivant ôteroit déja quelque choſe, & que le tems ſeul altéreroit de degré en degré, & détruiroit enfin.

On pourroit même en trouver la preuve par l'expérience, dans l'hiſtoire des dominations, ſoit corporelles, ſoit eccléſiaſtiques, qui jadis défiguroient la face de ce royaume. Voilà donc un *domaine* véritablement inaliénable, & qui en effet ne ſera jamais aliéné d'une maniere efficace.

Mais des terres attachées à la couronne n'y ſont attachées que par une diſtribution faite entre le prince & ſes ſujets, diſtribution peut-être originairement mal faite, peut être bien faite dans ſon tems; mais qui, n'ayant point été changée ſuivant les différentes révolutions des mœurs, n'a plus aucune eſpèce d'analogie avec les mœurs actuelles. Cela poſé, l'intérêt de l'Etat eſt qu'elle ſoit changée.

Tous les obſtacles qu'on élevera pour rendre ce changement impoſſible, ſeront donc des machines dreſſées contre l'Etat lui-même, dont l'effet eſt de l'empêcher de parvenir à une utile réformation qui puiſſe lui procurer une vigueur & une ſanté parfaites.

Mais, dira-t-on, il vaut mieux encore ſuivre les erreurs dans leſquelles nos ancêtres nous ont placés, que de donner ouverture à la puiſſance arbitraire, & livrer toute choſe au haſard. 1°. Cet argument n'a point lieu, ſi des raiſons de néceſſité exigent l'aliénation des *domaines*; on y répondroit que l'une & l'autre branche de cette alternative conduiroit au même terme, & que par conſéquent la balance ſeroit aſſez égale, & ce ſeroit offrir à l'Etat condamné à périr, le choix de ſon ſupplice.

2°. La puiſſance arbitraire & le haſard ne ſont point de l'eſſence d'un projet de réformation, par lequel on ſeroit dans le cas de corriger les erreurs d'une ancienne conſtitution; il n'eſt point vrai que la deſtruction des loix anciennes, pour en ſubſtituer de nouvelles, ſoit une ouverture donnée à la puiſſance arbitraire. Au contraire, l'obſcurité des loix anciennes, la néceſſité des circonſtances nouvelles, qui tous les jours nous contraignent d'admettre des limitations, des exceptions, des dérogations à ces loix anciennes, ou, ce qui eſt encore pis, d'intervertir la diſpoſition de la loi, en en renverſant les termes, donnent beaucoup plus d'ouverture à la puiſſance arbitraire, que de nouvelles conventions ſcellées authentiquement.

Il ne s'agit pas de détruire ſans réédifier: au contraire, il ne faut pas ôter une pierre de l'ancien édifice, ſans avoir derriere un nouvel édifice tout élevé & éprouvé, autant que la foibleſſe humaine peut éprouver, & ſous la réſerve des nouvelles lumieres que l'expérience ſeule peut donner, dont on ſe mettra à portée de profiter, en donnant à la machine un certain eſpace pour le jeu des différens reſſorts.

Le réſultat de ceci eſt qu'il y a certainement un *domaine* ſacré, inaliénable, impreſcriptible, & que nulle force humaine ne peut ſéparer de la couronne; c'eſt tout ce qui eſt compris dans l'idée de cette couronne, comme étant attaché à cette idée par la raiſon même.

Enſuite, il y a un *domaine* qu'une convention ſolemnelle, écrite dans les loix du royaume, a uni & incorporé à la couronne par une fiction, qui, en imitant la nature, renferme encore ce *domaine* ſous l'idée de la couronne. Mais une convention forme ce lien, & une convention peut être rétractée par une autre convention contraire, ſi de nouvelles circonſtances font naître un intérêt contraire.

Mais tant que la convention ſubſiſte, elle eſt digne de reſpect; delà l'explication des différens monumens de notre juriſprudence dans cette matiere, qui d'un côté rapproche tous les jours, & fait rentrer dans les mains du prince, des droits régaliens, qui n'en devoient jamais ſortir, & qui ne peuvent être entre les mains des ſeigneurs, ou temporels ou eccléſiaſtiques. . . . .

Les opérations qui mettoient entre les mains du prince une repréſentation de l'objet aliéné, ont trouvé une réſiſtance d'autant moindre, que la repréſentation étoit plus parfaite. Ainſi l'échange n'a jamais été contredit en lui-même; il a été ſeulement ſoumis à toutes les épreuves qui pouvoient aſſurer que le titre d'échange étoit fidele, & ne diminuoit point la conſiſtance du *domaine*.

Après l'échange, les acenſemens, en mettant le moindre taux poſſible aux deniers d'entrée, ont paru une maniere de procurer au prince l'utilité de la terre, en le chargeant des ſoins & des dépenſes de l'exploitation.

Les inféodations jadis mettoient entre les mains du ſeigneur, par le ſervice du vaſſal, une repréſentation de l'héritage; actuellement ce ſervice n'eſt nullement intéreſſant, & n'offre au prince que ce qu'il a d'ailleurs droit d'exiger en vertu d'un titre ſupérieur; auſſi ſont-elles à-peu-près tombées en déſuétude. Les ventes enfin ſont regardées comme impoſſibles, & de plein droit converties en engagemens. Tel eſt l'état actuel.

Mais l'état poſſible a une autre étendue. Si on étoit dans le cas de croire que cette convention, par laquelle on met au nombre des droits eſſentiels de la couronne, des objets auxquels la nature n'attachoit pas cette qualité, convient au fond plus d'inconvéniens que d'utilité; alors non-ſeulement on pourroit, mais il faudroit s'empreſſer de la réſilier. Heureuſement cette convention

eſt entre une autre partie & elle-même. Il n'y a point deux parties différentes ; car la différence des parties conſiſte dans celle des droits & des intérêts, & il n'y a certainement ici qu'un intérêt commun & au prince & au peuple.

La queſtion de ſait de ſavoir s'il n'y a pas plus d'inconvéniens dans la ſéqueſtration des ſonds unis au *domaine* de la couronne, que d'utilité, nous ne la traiterons pas. Bien des gens croient qu'elle ſe réſout par un calcul aſſez ſimple. Il eſt bien certain que les ſonds ne produiſent pas ce qu'ils produiroient à un citoyen, qui ne ſeroit pas obligé de mettre autant de degrés intermédiaires entre le propriétaire & le cultivateur : or, le profit de de ces degrés intermédiaires ne devroit-il pas être la matiere d'un commerce libre, plutôt que la matiere des gratifications du prince ?

Après avoir analyſé tout ce qui a été écrit ſur l'inaliénabilité du *domaine*, ſur les avantages que l'Etat trouveroit à ſe départir de ce principe, qui ne préſente rien de ſolide aux eſprits ſenſés; il ne nous reſte plus qu'à parler des ſubdiviſions du *domaine*, de ſes privilèges, & des moyens qui ont été pris pour en aſſurer la conſervation. Ces différens objets nous meneront naturellement à faire connoître la derniere loi, publiée en 1781 ſur cette propriété de la couronne.

On a vu ci-devant en quoi conſiſtent le grand & le petit *domaine*, que pluſieurs portions du dernier ont été aliénées à perpétuité, en tranſmettant aux aliénataires une proprieté incommuable ; mais qu'il eſt reçu dans le droit public de France, que le grand *domaine* n'eſt pas ſuſceptible d'une pareille aliénation.

Pluſieurs écrivains ſubdiviſent le *domaine* en général ; en *domaine* muable, *domaine* immuable, *domaine* fixe, *domaine* caſuel, *domaine* forain & *domaine* en partage.

Le *domaine* muable eſt celui dont le produit peut augmenter ſuivant les circonſtances ; celui qui s'afferme comme greffes, ſceaux, tabellionage, &c.

Le *domaine* immuable donne un produit toujours égal, jamais il n'augmente ni ne diminue : tels ſont les cens, rentes & redevances.

Le *domaine* fixe a une exiſtence certaine & connue ; il ne dépend d'aucun événement.

Le *domaine* caſuel dépend d'événemens incertains, comme les droits de lods & ventes, de quint & de requint, de relief, de rachats, &c. &c. *Voyez* CASUELS DROITS.

Le *domaine* forain comprend les droits de foraine, traite domaniale, qui ſe levent ſur certaines marchandiſes à leur entrée dans le royaume, ou quand elles en ſortent.

Enfin, le nom de *domaine* en partage ſe donne à des ſeigneuries, des terres & autres biens que le roi poſſede en commun avec des ſeigneurs particuliers.

Quant au privilège du *domaine*, il eſt établi ſur les diſpoſitions des ordonnances depuis 1566.

Les privilèges du fiſc chez les Romains ſont peu connus. Le titre du code *de privilegio fiſci* n'a rapport qu'à un ſeul privilège, qui eſt celui de la préférence qu'il peut avoir ſur les biens d'un débiteur qui lui eſt commun avec d'autres créanciers, & on n'y explique même pas dans toute ſon étendue en quoi conſiſte cette préférence.

Chopin, *dans le titre 29 du troiſieme livre du domaine*, pour ſuppléer au ſilence que le titre du code romain garde ſur les autres privilèges du fiſc, a raſſemblé ce qui ſe trouve ſur ce ſujet diſperſé dans les autres titres du droit civil, & en a fait une longue énumération ; mais la plupart des privilèges dont il fait mention, fondés ſur les diſpoſitions des loix Romaines, ſont inconnus parmi nous.

Dans le droit françois, les privilèges du *domaine* n'ont rapport qu'à ſa conſervation, ou aux tribunaux qui doivent connoître, excluſivement à tous autres juges, des cauſes qui le concernent, des actions qu'il peut intenter, ou dont il eſt exempt.

Relativement à ſa conſervation, les privilèges du *domaine* conſiſtent à être affranchis de la condition commune des autres héritages, ſuivant laquelle ils ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de convention, donation, vente, échange & autres diſpoſitions, & ſujets aux droits rigoureux de la preſcription ; au lieu que le *domaine*, étant hors du commerce des hommes, ne peut être aliéné ni preſcrit.

Les privilèges du *domaine*, qui ont rapport aux tribunaux où les cauſes de cette partie doivent être agitées, conſiſtent en ce que la connoiſſance n'en peut appartenir aux juges des ſeigneurs, ni même à tous officiers royaux ; mais ſeulement à ceux à qui cette attribution a été ſpécialement donnée, ſoit en premiere inſtance, ſoit par appel : delà la maxime atteſtée par tous les auteurs, que, quoique le *domaine* ſoit enclavé dans la juſtice d'un ſeigneur, il ne peut être ſoumis à ſa juſtice, & qu'une terre qui en dépendoit auparavant, ceſſe d'en dépendre, lorſqu'elle eſt acquiſe par le roi.

Les privilèges du *domaine*, en ce qui concerne la nature des actions que le roi peut intenter, ſont la préférence ſur les biens des fermiers de ſes *domaines*, fixée par un édit du mois d'août 1669, à trois différens objets ; ſur les meubles & deniers comptans, ſur les immeubles & les offices ; la contrainte par corps, qui peut être exercée pour le paiement des revenus du *domaine*, aux termes de l'article 5 du titre 34 de l'ordonnance de 1667.

Le droit de ſe pourvoir même contre des arrêts contradictoires, ou par la voie des lettres de reſciſion, contre des actes paſſés, ſoit au nom du roi, ſoit au nom de celui qui l'a précédé à quelque titre que ce puiſſe être.

Digitized by Google

L'affranchiſſement de toutes diſpoſitions des coutumes, ou ſa condition fixée par des loix générales & par les ordonnances du royaume.

Enfin, les privilèges du *domaine* qui ont rapport à la nature des actions dont il eſt exempt, ſont : 1°. de ne pouvoir être ſujet à aucune action de complainte ; car, comme elle ſuppoſe une voie de fait, une violence, & par conſéquent une injuſtice, elle ne peut être intentée contre le roi, qui eſt la ſource & le diſtributeur de toute juſtice, ſans bleſſer la révérence due à ſa majeſté.

2°. De ne pouvoir être ſujet à l'action du retrait lignager ; la raiſon en eſt que, lorſque le roi acquiert un héritage, on doit préſumer qu'il a en vue le bien & l'utilité de l'État, qui doit l'emporter ſur l'objet qu'ont eu les coutumes de conſerver les héritages dans les familles.

Aux exemples des actions qui ne peuvent être intentées contre le *domaine*, il faut ajouter ceux des exceptions qui ne peuvent lui être oppoſées ; telles que la perception d'inſtance, la compenſation, la ceſſion de biens, les lettres de répit, les lettres d'état, les lettres de bénéfice d'inventaire.

On terminera ce détail des privilèges du *domaine*, en ajoutant que les cauſes qui le concernent ne peuvent être évoquées, même dans les cas où le procureur du roi n'eſt pas ſeule partie ; mais ſeulement intervenant dans une inſtance qu'un autre auroit commencée, ſuivant l'opinion de Chopin, liv. 2 du *domaine*, tit. 25.

On doit obſerver auſſi que pluſieurs de ces privilèges, tels que l'inaliénabilité & l'impreſcriptibilité, n'ont lieu que pour le *domaine* ancien ou fixe, & ne s'appliquent point au *domaine* caſuel, les biens & droits qui compoſent ce dernier, pouvant être donnés & aliénés, tant qu'ils n'ont pas acquis la qualité de *domaine* fixe.

Outre les privilèges ci-deſſus, & qui ont la conſervation du *domaine* pour objet, on doit compter, parmi les premiers moyens, la maxime de l'inaliénabilité. Viennent enſuite nombre de précautions qui en ont été la ſuite.

L'ordonnance de Charles VI, du dernier février 1401, établit à-peu-près toute la légiſlation qui a été ſuivie poſtérieurement.

Il expoſe dans le préambule, » que le princi» pal regard & conſidération de ſa penſée, après » celle d'acquérir l'amour de Dieu, doit être de » vaquer & entendre au bon gouvernement du » royaume, & de garder & conſerver en bon » état les droits de la couronne & du *domaine*, » ſans les diminuer, ni ſouffrir qu'ils le ſoient » en aucune manière ; que lorſque les droits & » *domaine* demeureront entiers, & ſeront bien » gardés & ſoutenus, il pourra d'autant mieux » ſupporter les grandes charges qui lui ſurvien» nent chaque jour pour ſoutenir les grands frais » du royaume, préſerver ſes ſujets des exac» tions, les gouverner & garder en bonne juſtice » & tranquillité paiſible, ſe recordant les glo» rieux & notables faits de pluſieurs de ſes pré» déceſſeurs qui ont tenu & gardé enſemble, & » accru les droits de la couronne & le *domaine* du » royaume, ſans les diminuer, ni ſouffrir qu'ils » le fuſſent, excepté lorſqu'ils en ont donné » pour apanage à quelques-uns de leurs hoirs » mâles ; que ſon aïeul & ſon père ayant trouvé » qu'avant eux le *domaine* avoit été aliéné & » grandement diminué par leurs prédéceſſeurs, » ils révoquerent & annullerent tous dons & » aliénations faits juſqu'alors, des terres, rentes » & revenus, juſtices & ſeigneuries, & autres » choſes appartenant audit *domaine*, leſquelles » révocations ils firent mettre à exécution ; con» ſidérant auſſi que quand ſes prédéceſſeurs ont » été ſacrés, & que quand il le fut, ils jurerent, » & il jura ſolemnellement, les pairs, pluſieurs » prélats & autres princes du royaume préſens, » de garder les droits de la couronne, & le » *domaine* entier, de ne l'aliéner en aucune ma» niere ; de redemander, rejoindre & réunir ce » qui en ſeroit aliéné ; que depuis ſon ſacre, » & dans un âge peu avancé, il a donné par » inadvertance & par importunité des requérans, » pluſieurs ſeigneuries, terres, poſſeſſions & juſ» tices, rentes, revenus & autres choſes étant » du *domaine* à différentes perſonnes, les unes » à héritage à perpétuité, & les autres à vie ou » à volonté ; donc les droits de la couronne & » du *domaine* ont été grandement diminués, & » le pourroient être encore plus à l'avenir.

» Voulant ſuivre les bonnes ordonnances de » ſes prédéceſſeurs, & ſpécialement de ſon aïeul » & de ſon père, & garder le ſerment qu'il a » fait à ſon ſacre, après avoir en ſur ce, grande » & mûre délibération avec ſes oncles & frère » les ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orléans » & de Bourbon, & autres de ſon ſang, comme » avec pluſieurs autres notables perſonnes de » ſon conſeil, par l'avis & détermination deſ» quelles il a ſu que, conſidéré ſon ſerment, tels » dons & aliénations ne peuvent & ne doivent » ſortir aucun effet ; il ordonna que dorénavant, » pour quelque cauſe que ce ſoit, ni à aucune » perſonne de quelque autorité & prééminence » qu'elle ſoit, il ne fera aucun don à vie, à » héritage, ni à volonté, des terres, ſeigneuries, » poſſeſſions, rentes, revenus, juſtices, ni d'au» tres choſes étant du *domaine*, tant du royaume » que du Dauphiné, ni de ce qui pourra lui » écheoir par dons, achat, ſucceſſion, forfaiture » ou confiſcation ; & ſi par inadvertance ou im» portunité des requérans il en faiſoit quelque » aliénation, il veut qu'elle n'ait aucun effet, » & la déclare de nulle valeur.

» Il révoque tous dons par lui faits à vie, à » héritage ou à volonté ; il veut que tout ce qui » a été donné & aliéné, demeure réuni au *do*» *maine* ; il en excepte ce qu'il a donné & aſſigné

» à la reine ſa femme, à ſes enfans, à ſes oncles » & frères, & à leurs enfans ; comme auſſi le » don fait à ſon couſin Pierre de Navarre, du » comté, ville & châtellenie de Mortain, avec » les terres qui en dépendent, juſqu'à concur- » rence de trois mille livres tournois de revenu.

» Il excepte pareillement les gages ou rentes » à vie ou à volonté que prennent par ſon octroi » pluſieurs de ſes officiers par les mains du chan- » geur du tréſor, ou des vicomtes & receveurs.

» Et comme le duc d'Orléans ſon frère lui a » expoſé qu'il avoit eu trop petite partie de terres » pour ſon apanage, eu égard aux apanages qui » avoient été conſtitués au duc d'Orléans, frère » unique du roi Jean, & à ſes oncles les duc » d'Anjou, de Berry & de Bourgogne, il or- » donne que par ſon conſeil ſeront vues & exa- » minées les terres & ſeigneuries données au duc » d'Orléans ſon frère, pour ſon apanage & les » apanages de ſes oncles ; & qu'au cas que le duc » d'Orléans n'ait pas eu un ſi grand apanage, il » lui aſſignera & parfaira ce qui s'en défaudra, » tellement qu'il doive en être content.

» Pour que cette ordonnance qu'il veut avoir » force & vigueur de loi perpétuelle, ſoit plus ſer- » mement gardée, il en jure l'exécution ſur les » ſaints évangiles, & fait faire le même ſerment » en ſa préſence à ſes oncles & frère, aux autres » princes de ſon ſang, au connétable, au chancelier, » aux gens de ſon grand conſeil du parlement » & de la chambre des comptes, & aux tréſo- » riers de France. » *Mémoires ſur les impoſitions, in-4°. tom. 4, pag. 32.*

Mais c'eſt ſur-tout ſous le regne de François premier, que la régie & l'adminiſtration des *domaines* prirent une forme analogue à celle qui ſubſiſte encore aujourd'hui, & cependant il y eut des aliénations nombreuſes dans preſque toutes les provinces du royaume ; ces aliénations s'étendoient juſqu'aux droits de péages, d'aides & de gabelles.

Henri II, François II, Charles IX, firent auſſi quelques loix ſur l'adminiſtration des *domaines*, ſur la deſtination de leurs produits ; & elles furent toutes fondues dans la célèbre ordonnance du mois de février 1566, dont il a tant été parlé précédemment.

Sous Henri IV, enſuite, le célèbre Sully fit un grand travail qui avoit pour objet de rentrer dans les *domaines* uſurpés ou engagés à vil prix, mais qui n'eut pas un effet général.

Un édit de Louis XIII, du mois de mars 1619, renouvella cette opération ; & en 1635, 1637, 1638 & 1639 on procéda à la vente des *domaines* réunis par rachat, & on en aliéna pluſieurs autres.

Mais c'eſt à M. Colbert qu'il faut fixer l'époque d'une adminiſtration ſtable & réguliere dans cette partie ; ce miniſtre l'ayant trouvée dans le plus grand déſordre, mit toute ſon application à faire rentrer le roi dans ſes *domaines*.

Il fut d'abord ordonné que les poſſeſſeurs & engagiſtes des droits domaniaux mentionnés dans les arrêts, ſeroient tenus de repréſenter pardevant les commiſſaires établis à cet effet, leurs titres, contrats, quittances de finance & autres pièces en vertu deſquelles ils jouiſſoient & poſſédoient leſdits *domaines* & droits domaniaux, avec les états véritables, & duement certifiés de la finance qu'ils avoient réellement payée, & des jouiſſances qu'ils avoient perçues depuis leurs engagemens, pour être procédé à la liquidation deſdites finances & revenus, & pourvu enſuite à leur rembourſement.

Ce miniſtre penſa qu'il ſeroit du bien du ſervice d'affermer & de comprendre dans un ſeul & même bail tous les *domaines*, tant ceux qui étoient dans les mains du roi, que ceux dont la réunion avoit été ordonnée. Ce bail fut paſſé le 10 juin 1666, pour ſix années, moyennant le prix annuel d'un million cent ſoixante mille livres.

Ces premieres opérations n'étoient encore que des eſſais d'un plan plus étendu ; & comme ſon exécution exigeoit une baſe aſſurée, & des principes conſtans, ce double objet fut rempli par l'edit du mois d'avril 1667.

Le préambule expoſe, que quoique le roi eût déja pourvu au ſoulagement de ſes peuples par des décharges notables, dans un tems où les diſſipations antérieures, les rembourſemens conſidérables qu'il avoit faits des deniers les plus clairs du tréſor royal, & les autres charges de l'Etat, ſembloient ne lui pas permettre ; ſon amour paternel pour eux le ſollicitoit néanmoins ſans ceſſe de leur accorder de nouvelles graces ; mais que l'aliénation des revenus ordinaires de l'Etat, ayant néceſſité les rois ſes prédéceſſeurs de recourir à des impoſitions extraordinaires dont ſes ſujets avoient été ſurchargés, il ne pourroit leur faire reſſentir l'effet de ſes bonnes intentions, ſans la jouiſſance de ſes revenus, & le dégagement du patrimoine de la couronne. Il répéte que pour y parvenir, il a ſupprimé un grand nombre de conſtitutions de nouvelles rentes, eſt rentré dans les aliénations qui avoient été faites de droits de toute eſpèce, & a rembourſé le tour des fonds du tréſor royal, quoique la diſſipation en fût notoire, & que l'Etat n'en eût pas été ſecouru ; mais que cet ouvrage demeureroit imparfait, s'il n'entreprenoit pas de l'achever en rentrant dans le patrimoine ſacré de la couronne, pour en jouir, & trouver par ce moyen de quoi ſoulager conſidérablement ſes peuples.

Il annonce que d'après ces conſidérations il a pris la réſolution de faire le rachat de tous ſes *domaines*, à meſure que l'état de ſes affaires & celui de ſes finances le pourront permettre.

Que quoique attendu l'abus viſible & notoire

Digitized by Google

qui avoit été fait depuis trente ou quarante années des reventes ou augmentations de finances, dont il n'étoit entré aucun denier dans ſes coffres, il pût ſe remettre en poſſeſſion de plein droit deſdits *domaines*, ſauf à faire le rembourſement deſdites finances, avec les intérêts du jour de la dépoſſeſſion, à meſure que les engagiſtes rapporteroient les titres de leur engagement; ſon intention étant néanmoins de garder toutes les formes & ſolemnités, & de rembourſer aux engagiſtes & détenteurs la finance qu'eux ou leurs auteurs auroient valablement & réellement payée, il avoit jugé néceſſaire, pour prévenir toutes les difficultés, d'établir par une loi préciſe les différentes qualités du *domaine*, de régler les conditions du rembourſement & la forme de réunion, ſuivant les maximes preſcrites par les ordonnances, réglemens, coutumes & uſages du royaume.

Après ce préambule, le diſpoſitif porte que tous les *domaines* aliénés à quelques perſonnes, pour quelque cauſe, & depuis quelque tems que ce ſoit, à l'exception des dons faits aux égliſes, douaires, apanages & échanges faits ſans fraude ni fiction, ſeront & demeureront pour toujours réunis à la couronne, nonobſtant tout laps de tems & toute preſcription, ſans qu'ils en puiſſent être diſtraits ni aliénés en tout ou partie, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour apanage des fils de France, & à la charge de reverſion, le cas échéant.

L'édit entre enſuite dans tous les détails de la définition du *domaine*; c'eſt celui qui eſt uni & incorporé à la couronne, ou qui a été tenu & adminiſtré par les receveurs & officiers du roi, pendant dix ans, & qui eſt entré en ligne de compte parmi les revenus royaux.

Il eſt enjoint aux commiſſaires de ſe faire repréſenter les quittances de finance, & de n'avoir aucun égard aux dons & à toute autre conceſſion gratuite quels qu'en aient été la cauſe & le principe; ces dons & conceſſions ſont caſſés & révoqués.

La loi de 1667 fut encore renouvellée en 1719, mais elle n'eut pas une exécution plus étendue: c'eſt ce qu'on verra dans la ſuite.

Un arrêt du conſeil du 19 ſeptembre 1684, ordonna que les fermiers, ſous-fermiers, engagiſtes, ou autres poſſeſſeurs du *domaine*, remettroient leurs baux & ſous-baux, avec les regiſtres, & des états en détail des *domaines*, au greffe du bureau des finances de chaque généralité où les biens ſont ſitués.

L'article 6 de l'édit du mois d'avril 1685 porte, que les receveurs généraux du *domaine* feront mention dans les états au vrai & comptes qu'ils rendront, de la conſiſtance en détail; & par le menu, de tous les droits dépendans des *domaines* dans leurs généralités & départemens, tant de ceux qui ſont entre les mains du roi, que de ceux qui ſont aliénés; & par l'art. 7, il eſt dit que les fermiers & engagiſtes des *domaines* ſeront tenus, à la premiere ſommation, de fournir aux receveurs généraux, des états en détail par eux duement ſignés & certifiés, des *domaines* & droits domaniaux dont ils jouiſſent, même les engagiſtes & détenteurs des *domaines*, de donner une fois ſeulement à chaque mutation, des copies en bonne forme de leurs titres & contrats, & des édits & déclarations en vertu deſquels les aliénations leur auront été faites; & de dix en dix ans de pareils états, à cauſe des mutations qui ſurviennent de tems en tems, ſignés & certifiés par eux; leſquels états les receveurs généraux vérifieront ſur les papiers-terriers qui auront été faits dans l'étendue de leurs généralités, & deſquels ils prendront communication aux chambres des comptes, & aux bureaux des finances, pour ſur iceux & ſur leſdits états dreſſer leurs comptes.

Deux édits poſtérieurs du mois de décembre 1701, art. 16, & de celui de décembre 1727, art. 8, renouvellent la même remiſe en détail des *domaines*, que le dernier preſcrit de rapporter tous les cinq ans.

Dans cette même vue de la conſervation du *domaine*, on a preſcrit, par rapport aux fiefs, que les actes de foi & hommage, & les aveux & dénombremens ſeroient renouvellés non-ſeulement à chaque mutation de vaſſal, mais encore à l'avénement de chaque roi à la couronne, ſuivant l'arrêt du conſeil du 20 février 1781, & que tous les actes ſeroient dépoſés à la chambre des comptes de Paris.

Mais on a vu l'arrêt du conſeil du 7 août 1775, revêtu de lettres-patentes, accorder aux vaſſaux du roi monté ſur le trône le 10 mai 1774, juſqu'au premier janvier 1777, pour rendre les foi & hommage qui étoient dûs à ſa majeſté à cauſe de ſon heureux avénement à la couronne. C'eſt même une occaſion où elle déploie ce caractere de bienfaiſance qui a ſignalé ſon règne en ſupprimant les droits & les frais dûs pour raiſon de ce devoir, & en accordant des facilités pour le remplir: laiſſons parler ici cette loi de bonté.

» Louis, par la grace de Dieu, roi de France, » &c. A nos amés & féaux conſeillers les gens » tenant nos chambres des comptes, préſidens, » tréſoriers de France & généraux de nos finan- » ces, ſalut. Etant informés que la plupart des » propriétaires des fiefs, terres & ſeigneuries, » ſitués dans notre mouvance, ne diffèrent de » rendre les foi & hommage qu'ils nous doivent, » à cauſe de notre heureux avénement à la cou- » ronne, que par la conſidération des frais aux- » quels cette preſtation les expoſeroit, ſoit rela- » tivement aux droits qui ſont perçus par les » officiers des chambres des comptes & des bu-

» raux des finances, ſoit par rapport aux voyages » auxquels pluſieurs d'entr'eux ſeroient obligés » pour faire ces foi & hommage en perſonne, » conformément aux diſpoſitions des coutumes : » nous aurions jugé que s'il eſt indiſpenſable que » ces devoirs ſoient remplis avec toute l'exacti- » tude qu'ils exigent, il eſt en même tems de » notre bonté & de notre juſtice, d'accorder un » délai convenable, & d'autoriſer ceux qui ont » deja fait les foi & hommage pour mutations » arrivées de leur chef, à les renouveler par » des fondés de procuration, & de les diſpenſer » de tous frais, autres que ceux de papier & » parchemin timbrés; ce que nous aurions or- » donné par arrêt rendu en notre conſeil, le 7 » août dernier, pour l'exécution duquel il eſt » ordonné que toutes lettres-patentes ſeront ex- » pédiées. A ces cauſes, &c. Nous avons or- » donné, & par ces préſentes ſignées de notre » main, ordonnons que tous les ſeigneurs & vaſ- » ſaux, poſſédant fiefs & ſeigneuries dans notre » mouvance, qui n'ont point encore ſatisfait » au renouvellement d'hommage qu'ils nous doi- » vent, à cauſe de notre heureux avénement à » la couronne, ſeront tenus de s'acquitter de ce » devoir avant le premier janvier 1717, ſans » qu'ils puiſſent eſpérer aucun autre délai : vou- » lons que faute par eux d'y ſatisfaire dans ledit » délai, il ſoit procédé contre eux à la requête » de nos procureurs en nos chambres des comptes » & bureaux des finances, en la maniere accou- » tumée. Faiſons main-levée auxdits vaſſaux, » des ſaiſies féodales qui pourroient avoir été, » ou qui pourroient être faites juſqu'au jour de » la publication des préſentes, faute du renou- » vellement d'hommage, en payant par eux les » frais deſdites ſaiſies : & pour ſoulager leſdits » vaſſaux dans le renouvellement de leurs hom- » mages, nous permettons à ceux qui ont fait » les foi & hommage dont ils étoient tenus pour » la mutation arrivée en leur perſonne, & qui » ne les doivent que pour raiſon de notre heu- » reux avénement à la couronne, de les faire par » procureurs fondés de procuration ſpéciale à cet » effet, paſſée pardevant notaires. Ordonnons en » outre que les renouvellemens deſdits foi & hom- » mage, dûs à cauſe de notre heureux avénement » à la couronne, ſeront reçus ſans aucuns frais, » ſi ce n'eſt du papier & parchemin timbrés qui » ſeront employés pour leſdits actes de renou- » vellement de foi & hommage. Faiſons défenſes » à tous officiers de nos chambres des comptes, » bureaux des finances & autres, de prendre, » pour raiſon deſdits renouvellemens d'hommage, » aucuns droits de quelque nature qu'ils puiſſent » être ; le tout à l'égard ſeulement de ceux qui » ſatisferont audit devoir dans le délai accordé » par ces préſentes, & ſans tirer à conſéquence, » pour ceux deſdits vaſſaux qui doivent la foi & » hommage de leur chef, & indépendamment » de notre heureux avénement à la couronne ; » laquelle ils ſeront tenus de rendre en la ma- » niere ordinaire, & dans les délais portés par » les coutumes. Si vous mandons, &c. Car tel » eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le ſeizieme » jour du mois de ſeptembre, l'an de grace mil » ſept cent ſoixante-quinze, & de notre règne » le deuxieme.

» *Regiſtrées en la chambre des comptes, ouï & » ce requérant le procureur-général du roi, les bu- » reaux aſſemblés, le vingt-huit mars mil ſept cent » ſoixante-ſeize.* »

A ces précautions priſes pour la conſervation du *domaine*, il faut ajouter celle de la création de pluſieurs officiers ſpécialement chargés d'y veiller, tels que les receveurs & les contrôleurs généraux des *domaines* & bois, faite en 1685 & 1689.

Il y avoit eu ſous Henri III des offices de receveurs généraux, & même de receveurs particuliers créés pour la partie des bois ; ces offices avoient été depuis ſupprimés, & cette recette avoit été confiée aux receveurs généraux des finances ; cet arrangement fut continué par une déclaration du 31 décembre 1678, & il fut changé, ainſi qu'on vient de le voir, par l'édit du mois d'avril 1685.

Il ſupprime les offices de tréſoriers généraux & receveurs provinciaux des *domaines*, créés par les édits des mois d'août 1669, & mars 1673, & de receveurs généraux particuliers des bois établis en quelques généralités, de quelque création qu'ils puiſſent être ; il ſupprime auſſi les offices de contrôleurs généraux des *domaines*, à l'exception de deux, l'un ancien, l'autre alternatif de la chambre des comptes de Paris. Mais cette derniere ſuppreſſion ne ſubſiſta pas long-tems ; & par édit du mois de décembre 1689, ſur le motif que les fonctions des contrôleurs n'étoient pas moins utiles à la bonne adminiſtration des *domaines* que celles des receveurs ; & attendu la néceſſité dans laquelle on s'étoit trouvé depuis cette ſuppreſſion, de commettre pour contrôler les quittances comptables des receveurs du *domaine*, les contrôleurs généraux des finances de chaque province & généralité ; le roi créa en chacune un contrôleur général des *domaines* & bois.

Les édits de février 1691, de décembre 1701, de février 1704, mars & octobre 1706, apporterent des changemens dans ces différens offices, ou en augmenterent le nombre. Le dernier, principalement, établit des conſervateurs des *domaines* aliénés, pour tenir regiſtre de tous les *domaines* allénés, autres que ceux concédés à ſimple cens emportant lods & ventes, des mutations qui ſurviendroient, à la réſerve de ceux poſſédés à titre d'échange, & il leur fut attribué des droits pour les enregiſtremens.

Ces offices n'eurent qu'une courte exiſtence ;

Digitized by Google

ils furent supprimés par l'édit du mois de juillet 1708, & remplacés par des inspecteurs-conservateurs, sous le titre d'ancien alternatif & triennal, pour dresser annuellement des états en détail de la consistance des *domainrs* aliénés ou non aliénés, & de tous les fiefs & *domaines* mouvans du roi.

Mais pour remplir l'objet le plus intéressant, celui de la défense & de la conservation des droits du *domaine*, les arrêts du conseil des premier & 8 mai 1717 commirent deux avocats du parlement de Paris, pour défendre & poursuivre toutes les affaires concernant les *domaines* de la couronne, sous le titre d'inspecteurs généraux du *domainr*, avec le droit d'entrer & prendre séance au bureau des commissaires du conseil pour les affaires du *domainr*. Il fut réglé qu'ils y seroient entendus lorsqu'ils le requerroient, & qu'ils auroient l'entrée libre du dépôt des archives de la couronne, pour y prendre communication des titres, & même en lever des extraits qui leur seroient délivrés sans frais.

Au mois de décembre 1727, un nouvel édit vint fixer l'état, régler les fonctions & la comptabilité des receveurs & contrôleurs généraux des *domainrs* & bois, en leur accordant de nouvelles attributions, au moyen d'une augmentation de finance. Il faut voir dans les dispositions de ce réglement tout le détail des obligations & des formalités que ces officiers ont à remplir. *Voyez* ENSAISINEMENT.

Trois années auparavant, les arrêts du conseil des 13 mai & 20 juin 1724, avoient également réglé la forme & les conditions sous lesquelles se feroient désormais les ventes & reventes des *domaines*; leurs dispositions ne reçurent de changemens essentiels qu'en 1773. Par les lettres-patentes & résultats du conseil, des 30 octobre & 27 juillet 1773, 12 juin & 24 juillet 1774, qui accordoient une ferme générale pour trente années de tous les *domainrs* réels, moyennant quinze cents soixante-quatre mille six cents livres par année, en payant une année d'avance.... A cette condition, dit l'écrivain estimable à qui on doit les *Mémoirrs sur la vie & les travaux de M. Turgot*, *page* 17, on avoit donné aux fermiers la jouissance des terres précédemment louées onze cents seize mille cent soixante-quatre livres, par baux particuliers finissant au mois de décembre 1774; les profits à faire sur le renouvellement présent & les renouvellemens successifs de ces baux pendant trente ans, & de plus la jouissance pour le même tems, de toutes les terres vaines & vagues, à défricher ou à dessécher, dont le roi pourroit avoir le droit de jouir, & la faculté illimitée de rentrer dans tous les *domainrs* dans lesquels le roi auroit pu rentrer lui-même.

Par cette dernière clause, très-mal entendue, ou plutôt très-bien combinée de la part des fermiers, ils affermoient ce dont on ne pouvoit connoître l'étendue, ou, pour mieux dire, ils avoient gratuitement ce droit, ainsi que les augmentations successives de quatre baux; car dès le premier renouvellement on trouva, en 1775, à porter les sous-baux de six & de neuf ans au-delà même du produit pour lequel le bail général de trente ans avoit été passé.

Les baux de trente ans, ajoute avec raison le même écrivain, conviennent quelquefois à des particuliers qui peuvent calculer la valeur de ce qu'ils engagent, & procurer des améliorations au patrimoine de leurs enfans. Mais lorsqu'il s'agit de l'Etat, c'est toute autre chose. Les administrateurs les plus intègres, en y apportant les soins les plus vigilans, sont presque toujours de mauvais marchés pour le public. Il leur est impossible de n'être pas aisément trompés dans une multitude immense d'affaires & de détails qu'ils n'ont jamais eu le tems ni le moyen d'étudier suffisamment. Ils ont à lutter, dans l'obscurité, contre des intérêts très-éclairés, très-adroits, & contre cette avidité générale qui cherche à s'excuser elle-même lorsqu'elle ne s'exerce qu'aux dépens du roi ou de la société entière; comme si dans les principes de la saine morale on devoit ne se faire scrupule que d'abuser de la bonne foi d'un particulier, & s'il étoit juste de se permettre des gains excessifs, de faire des marchés illusoires & des profits usuraires en traitant avec le gouvernement.

Ces réflexions doivent faire trembler tout administrateur vertueux sur chaque décision qu'il rend; il doit désirer de revenir à l'examen d'une affaire, jusqu'à ce que son jugement soit parfaitement éclairé, & sentir aussi combien un engagement de trente ans, en matiere inconnue, est imprudent & préjudiciable.

Pour revenir à l'affaire des domaines, il en fut fait une régie par arrêt du conseil du 25 septembre 1774, pour neuf années, en y joignant la perception des droits féodaux & seigneuriaux casuels, & quelques domaines réunis par le décès des engagistes.

Douze régisseurs furent chargés de cette partie, & firent un fonds d'avance de six millions.

Cet arrangement ne subsista que trois années. Le règlement du 7 mars 1777 annonce que l'on étoit sérieusement occupé de cette partie: comme il établit le dernier état de la législation qui la concerne, on va en rapporter les articles principaux.

» Le roi s'étant fait représenter en son conseil, » sa majesté y étant, les édits des mois de mars » 1695, avril 1702, mai 1708, & août 1717; en- » semble les arrêts de son conseil des 14 juillet » 1722, 13 mai & 20 juin 1724, 26 février, 12 juin » & 20 novembre 1725, & 24 mars 1739, concer- » nant les reventes des domaines; & sa majesté étant

» informée qu'il s'eſt introduit dans les reventes & » adjudications qui ſont faites de ces domaines, des » abus auxquels il n'a pas été ſuffiſamment pourvu » par les diſpoſitions de ces édits & arrêts, & qui » conſiſtent principalement en ce que les engagiſtes, » pour ſe maintenir dans la jouiſſance de ceux qui » ſont mis en revente, les font enchérir ſous des » noms inconnus, ou compoſent avec ceux qui les » ont enchéris, & font enſuite paſſer des déclara- » tions au profit de perſonnes notoirement inſol- » vables ou inconnues, de maniere que la plupart » des contrats de revente ne ſont point levés, & » que ſa majeſté ſe trouve privée du montant des » rentes, moyennant leſquelles les adjudications » ont été faites; elle ſe ſeroit fait rendre compte » des moyens les plus convenables, pour préve- » nir dans la ſuite des manœuvres auſſi préjudi- » ciables au produit de cette branche de ſes re- » venus, en écartant en même tems des reventes » toute voie arbitraire, & en mettant par des » délais convenables & ſuffiſans, les enchériſſeurs » de bonne foi, à portée d'avoir connoiſſance des » encheres qui auront été faites, & de former le » tiercement ou doublement qu'ils jugeront à pro- » pos. Sa majeſté auroit reconnu que les délais » fixés par les précédens règlemens, à vingt-qua- » tre heures pour le tiercement, & à huitaine » pour le doublement ſimple, ne ſont pas ſuffi- » ſans, & que celui réglé à ſix mois pour le dou- » blement au total, en éloignant juſqu'à ce terme » les déclarations, procure à ceux qui ſe rendent » adjudicataires, les plus grandes facilités, pour » former avec les engagiſtes des traités & compo- » ſitions ſecrettes, au moyen deſquelles il n'eſt fait » aucune déclaration, ou elles le ſont ſous des » noms inconnus, & qu'il eſt indiſpenſable de » reſtreindre ce délai; que les mêmes motifs exi- » gent qu'il ſoit preſcrit les précautions néceſ- » ſaires pour qu'il ne ſoit fait aucune enchere » ſur des pouvoirs illimités, & pour d'autres » que pour des perſonnes connues & domici- » liées, & d'aſtreindre les avocats aux conſeils » à faire, dans les vingt-quatre heures de l'adju- » dication, leur déclaration des noms, qualités & » demeures de ceux pour leſquels ils ſe ſeront ren- » dus adjudicataires: Sa majeſté auroit pareille- » ment jugé néceſſaire de régler les délais dans » leſquel les adjudicataires ſeront tenus de lever & » faire ſignifier aux engagiſtes les contrats de re- » vente, ceux dans leſquels ces derniers ſeront » aſtreints à repréſenter leurs quittances de finan- » ce & autres titres, pour être procédé à la liqui- » dation, & pourvu au rembourſement deſdites » finances; & en dérogeant à cet égard à l'arrêt » du conſeil du 20 juin 1724, qui a fixé ſur le » pied du denier trente, les intérêts du montant » de ces finances, d'en ordonner à l'avenir le » paiement, à raiſon de l'intérêt auquel l'argent » a ou aura cours, à la ſeule déduction des im- » poſitions; enfin, de rappeller aux engagiſtes » leurs obligations, relativement aux réparations » des bâtimens dépendans des domaines qui leur » ſeront adjugés, & de preſcrire les formalités » auxquelles les habitans des communautés qui » ſe propoſeront d'enchérir, ſeront tenus de ſe » conformer pour être admis aux encheres. A quoi » voulant pourvoir: ouï le rapport du ſieur Ta- » boureau, conſeiller d'état, & ordinaire au con- » ſeil royal, contrôleur général des finances; le » roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne » ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

» Les engagiſtes actuels des domaines & droits » domaniaux appartenans à ſa majeſté, ne pour- » ront à l'avenir en être dépoſſédés que par des » adjudications qui ſeront faites au plus offrant & » dernier enchériſſeur, dans la forme preſcrite » par le préſent arrêt, à peine de nullité des » reventes; ſauf néanmoins le cas de réunion » deſdits domaines & droits domaniaux engagés, » à l'égard deſquelles réunions, & lorſqu'elle de- » vront avoir lieu, les précédens règlemens ſe- » ront exécutés ſelon leur forme & teneur.

ART. II.

» Les offres & ſoumiſſions de ceux qui deſire- » ront provoquer la revente des domaines & » droits domaniaux, continueront d'être faites » dans la forme preſcrite par l'article II de l'ar- » rêt du conſeil, du 13 mai 1724; elles contien- » dront l'obligation de rembourſer comptant & » en un ſeul paiement, les finances dues aux an- » ciens engagiſtes, & de payer en outre annuel- » lement une rente ou redevance au domaine de » ſa majeſté.

ART. III.

» Lorſque ces offres & ſoumiſſions auront été » admiſes par un arrêt du conſeil, il ſera, après » trois publications de huitaine en huitaine, tant » dans les villes où réſident les ſieurs intendans & » commiſſaires départis, que dans les lieux les » plus prochains de la ſituation deſdits domaines, » procédé pardevant leſdits ſieurs intendans & » commiſſaires départis, à l'adjudication d'iceux, » au plus offrant & dernier enchériſſeur, ſauf une » quatrième & dernière publication, & l'adjudi- » cation définitive qui ſera faite au château des » Tuileries, pardevant les ſieurs commiſſaires » généraux, nommés par ſa majeſté, pour la » vente & revente des domaines & droits doma- » niaux.

ART. IV.

» Les arrêts du conſeil qui auront admis les » offres & ſoumiſſions qui ſeront faites pour la revente

» revente des domaines & droits domaniaux engagés, & qui, en conſéquence, auront ordonné ces reventes, ſeront ſignifiés aux engagiſtes actuels deſdits domaines & droits domaniaux, ſoit à leur domicile, ſoit en la perſonne de leurs fermiers ou receveurs, qui ſeront chargés de le leur faire ſavoir; ceux qui ſe prétendroient fondés à s'oppoſer à ces reventes, ſeront tenus de former leurs oppoſitions devant les ſieurs intendans & commiſſaires départis, avant ou lors des publications qui ſe ſeront devant eux, deſquelles oppoſitions il leur ſera donné acte par leſdits ſieurs intendans & commiſſaires départis. Il ſera néanmoins paſſé outre aux adjudications, à la charge deſdites oppoſitions; ceux qui n'auront point formé leurs oppoſitions pardevant les ſieurs intendans & commiſſairrs départis, avant les adjudications, pourront les former aux greffes de la commiſſion établie pour la vente & revente des domaines, dans les trois jours au plus tard avant celui qui ſera indiqué pour l'adjudication définitive.

ART. VI.

» Les encheres & ſur-enchetes aux adjudications qui ſe feront au château des Tuileries, pardevant les ſieurs commiſſaires-généraux nommés par ſa majeſté pour la vente & revente de ſes domaines & droits domaniaux, ne pourront être faites que par le miniſtere des avocats aux conſeils, leſquels ſeront tenus de ſigner ſur le champ au pied du procès-verbal de l'adjudication; leur fait ſa majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes d'enchérir ſur des pouvoirs illimités, ni pour d'autres perſonnes que pour des gens connus & domiciliés.

ART. VII.

» Il ne pourra, après l'adjudication faite en préſence deſdits ſieurs commiſſaires-généraux, être reçu de tiercement, s'il n'eſt fait dans le mois de l'adjudication, & s'il n'eſt au moins du tiers en ſus de la rente, moyennant laquelle ladite adjudication aura été faite.

ART. VIII.

» Les avocats aux conſeils, qui demeureront adjudicataires, ſeront tenus de faire, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, ſur le regiſtre tenu à cet effet par le greffier de la commiſſion, leur déclaration des noms, qualités & demeures de ceux au profit deſquels ils ſe ſeront rendus adjudicataires: & faute par eux d'y ſatisfaire dans ledit délai, il ſera procédé à une nouvelle adjudication, & ils ſeront contraints, en leur propre & privé nom, au paiement de la folle enchere.

ART. XVII.

» Ordonne ſa majeſté que l'arrêt du conſeil du 6 juin 1722, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, que les engagiſtes de ſes domaines, même ceux à vie, continueront d'être tenus d'entretenir les bâtimens dépendans deſdits domaines, de toutes réparations néceſſaires auxdits bâtimens, de quelque nature qu'elles ſoient; à quoi faire ils ſeront contraints par ſaiſie des revenus deſdits domaines, en vertu des ordonnances qui ſeront rendues par les bureaux drs finances, à la requête des procureurs de ſa majeſté auxdits bureaux: faute par leſdits engagiſtes de faire faire leſdites réparations dans le délai de ſix mois, du jour de la ſaiſie de leurs revenus, l'adjudication deſdites réparations ſera faite au rabais par les officiers des bureaux des finances, ou par ceux des cours & juridictions qui ont connoiſſance des matieres du domaine, dans les généralités où il n'y a point de bureau drs finances, à la requête des procureurs de ſa majeſté; & le montant de l'adjudication, ainſi que celui de l'exécutoire qui ſera décerné des frais qui auront été faits, ſeront payés ſur le produit deſdits *domaines* par préférence à toutes autres charges & dettes.

ART. XVIII.

» Faute de paiement drs rentes, moyennant leſquelles les *domaines*, ou droits domaniaux, auront été vendus ou revendus, il ſera, après une ſommation faite à l'adjudicataire, procédé à la diligence du régiſſeur des *domaines*, à la revente & adjudication deſdits *domaines* & droits domaniaux.

ART. XIX.

» Les communautés qui voudront enchérir les *domaines* & droits domaniaux qui ſeront mis en revente, ne pourront y être admiſes, qu'au préalable elles n'aient repréſenté aux ſieurs intendans & commiſſaires départis, les délibérations qu'elles ſeront tenues de prendre à cet effet, & qui contiendront les motifs qui les engagent à acquérir ces *domaines*, l'utilité qu'elles peuvent en retirer, & les fonds avec leſquels elles ſe propoſent de rembourſer les anciens engagiſtes, & payer lrs rentes dont elles ſe trouveront chargées.

ART. XX.

» Ceux qui, par le paſſé, ſe ſont rendus définitivement adjudicataires d'aucuns *domaines* & droits domaniaux, & qui n'ont pas fait expédier leurs contrats, ſeront tenus d'y ſatisfaire dans le délai de trois mois, à compter du jour

» de la publication du préſent arrêt ; ſinon & faute » de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, » veut ſa majeſté que ſur le certificat qui ſera donné » par le greffier de la commiſſion, pour la vente & » revente des *domaines*, portant que leſdits adjudicataires n'ont point fait expédier les contrats, il ſoit procédé à la revente & adjudication à leur folle enchere, conformément à ce » qui eſt preſcrit par l'article VII du préſent » arrêt. »

ART. XXI.

» Ordonne ſa majeſté, que les nouveaux engagiſtes, leurs veuves & heritiers, ou autres qui » ſuccéderont à leurs engagemens, continueront » de jouir de l'exemption du droit de franc-fief » pour les domaines & droits domaniaux tenus à » titre d'engagement, ainſi & de la même maniere » qu'en ont joui ou dû jouir les précédens engagiſtes. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y » étant, tenu à Verſailles le ſept mars mil ſept » cent ſoixante-dix-ſept. »

Ces nouvelles diſpoſitions furent ſuivies de grands changemens dans toute l'adminiſtration des *domaines*. Un édit du mois d'août de la même année ſupprima les offices de receveurs & contrôleurs-généraux des *domaines* & bois, de receveurs particuliers des bois, de receveurs, gardes-généraux & collecteurs des amendes, reſtitutions & confiſcations dans les maîtriſes des eaux & forêts, pour ceſſer leurs fonctions au premier janvier ſuivant.

La régie particuliere établie pour neuf années en 1774, fut ſupprimée. Il en fut formé une nouvelle ſous le nom de Jean-Vincent René. Pluſieurs adminiſtrateurs des *domaines* & bois, choiſis parmi les receveurs-généraux ſupprimés, furent joints aux anciens régiſſeurs, pour ſuivre cette nouvelle adminiſtration.

Voici le détail des objets qui la compoſoient : 1°. Les châteaux, maiſons, fermes, granges, forges, moulins, fours, preſſoirs & autres fonds & héritages, cens & rentes ; rentes d'indemnité, dues par les gens de main-morte ; rentes ou redevances dues par les conceſſionnaires & engagiſtes ; dîmes, terrages, champarts, droits de halle, de coutume, de foires & de marchés, paſſage, péage, pontonnage, leyde, afforage & autres de cette nature, & généralement tous les fonds, revenus & droits domaniaux appartenans à ſa majeſté, y compris ceux ſitués dans les duchés de Lorraine & de Bar, actuellement affermés à François Marlin, pour neuf années, qui ont commencé le premier janvier 1775. 2°. Les droits de quint, requint, reliefs, rachats, ſous-rachats, treizième, lods & ventes, & autres droits ſeigneuriaux caſuels dus à ſa majeſté dans ſes mouvances & directes, ſoit à cauſe des domaines étant actuellement dans ſa main, ſoit à cauſe de ceux aliénés. 3°. Les droits d'enſaiſinement & contrôle d'iceux, dus par tous nouveaux poſſeſſeurs de biens ou droits réels, ſitués dans les mouvances & directes de ſa majeſté ; 4°. les droits de quittance, d'immatricule & autres, qui étoient attribués auxdits officiers ſupprimés ; 5°. les droits d'aubaine, déshérence, bâtardiſe, confiſcation & épaves ; les frais des ſaiſies féodales, adjugés en pure perte à ſa majeſté, & généralement tous les droits dont le recouvrement étoit confié aux receveurs-généraux des *domaines* & bois ; 6°. la recette du prix des ventes ordinaires ou extraordinaires des bois de ſa majeſté & de ceux des eccléſiaſtiques ou communautés régulières, ſéculières ou laïques, à compter de celles qui ont été ou ſeront faites pour l'ordinaire de l'année prochaine 1778 ; 7°. les amendes, reſtitutions & confiſcations prononcées par les officiers des eaux & forêts ; 8°. les huit ſols pour livre tant que la perception devra en être faite, en conformité des édits, déclarations & règlemens donnés par ſa majeſté, des droits de péage, hallage, paſſage, pontonnage, travers, barrage, coutume, étalage, leyde, afforage, de poids, aunage, marquage, chablage, gourmetage, des droits de baes, de maîtres & aides des ponts, chaînes, courbes, courbage, buiſſonnage, contrôles, clercs-d'eau, & tous autres droits de pareille nature, ſous quelque dénomination qu'ils ſoient perçus, qui ſont ou dans la main de ſa majeſté, & affermés, ou régis pour ſon compte, ou aliénés & attribués à des offices ou commiſſions, ou à des compagnies d'officiers ; 9°. enfin, tous les *domaines* ou droits domaniaux, dans la poſſeſſion deſquels ſa majeſté jugera à propos de rentrer, ou qu'elle pourra acquérir par la ſuite, à quelque titre que ce ſoit.

Cette régie fut jointe, peu d'années après, à celle des droits de contrôle des actes, franc-fiefs, amortiſſement, &c. qui juſqu'alors avoit été compriſe dans le bail des fermes générales. Ces deux régies réunies avec une augmentation de ſept adminiſtrateurs pris dans les fermiers-généraux attachés à la partie des *domaines*, reçut le nom d'adminiſtration générale des domaines, ainſi que nous l'avons dit au mot BAIL. Nous en ferons bientôt connoître la conſiſtance.

Il s'agit maintenant de ſuivre les opérations du gouvernement ſur les *domaines* proprement dits.

Tout ce qui avoit été fait depuis trois ans, annonçoit que l'on s'occupoit ſérieuſement d'améliorer cette branche des revenus du roi. Peut-être même que ſans l'ancien préjugé de l'inaliénabilité, conſacrée par tant de règlemens, ainſi qu'on l'a vu & prôné comme une loi fondamentale, par tant de gens qui n'ont jamais approfondi cette matière, l'homme d'état qui dirigeoit alors les finances, auroit pu trouver des reſſources précieuſes pour les circonſtances preſſantes, qui

Digitized by Google

étoient la ſuite d'une guerre diſpendieuſe, dont le terme ne paroiſſoit pas prochain. C'étoit le moment de tirer parti de quantité de terres vagues, incultes, ou ſubmergées par des eaux ſtagnantes, des forêts abandonnées, négligées ou pillées par des communautés voiſines, en accordant une propriété incommutable, ou du moins de cent ans, à des acquéreurs dans les mains deſquelles les unes ſeroient devenues des champs féconds, couverts d'abondantes moiſſons; & les autres, des bois propres à conſerver & multiplier l'eſpèce dont la rareté fait depuis long-tems craindre la diſette juſques dans la capitale. Mais le tems n'étoit pas encore venu de ſecouer l'antique prévention de l'inaliénabilité. On ſe contenta de rendre une loi pour augmenter les rentes & finances des anciens domaines engagés, & pour permettre à tout particulier de diriger ſes ſpéculations ſur ceux qui pouvoient être à ſa convenance, en enchériſſant ſur le prix d'engagement du poſſeſſeur actuel.

Rapportons ici l'arrêt du conſeil du 14 janvier 1781; ſon préambule va expliquer la ſageſſe des vues qui a dicté ſes diſpoſitions.

» Le roi examinant avec attention toutes les » reſſources de ſes finances, afin de préſerver ſon » peuple de nouveaux impôts permanens, ou pour » en adoucir le poids par tous les moyens que la » juſtice & la ſageſſe lui préſentent, ſa majeſté a » dû arrêter ſes regards ſur l'aliénation de ſes » *domaines*; & elle n'a pu voir ſans peine que » cet ancien patrimoine de la couronne étoit tel- » lement diminué par la libéralité des rois ſes » prédéceſſeurs, par des conceſſions à vil prix, » par des échanges déſavantageux & par des uſur- » pations, qu'il ne reſtoit maintenant entre ſes » mains que le plus modique revenu dans cette na- » ture de biens.

» Cependant les annales de la monarchie ſont » remplies, & des réclamations des Etats-géné- » raux, & des remontrances des parlemens, ſur » l'abus de l'aliénation des *domaines*, & ſur la né- » ceſſité d'y rentrer pour augmenter les reſſources » de l'Etat. Les auguſtes prédéceſſeurs de ſa ma- » jeſté, touchés de ces vérités, ont donné dans » différens tems les loix les plus poſitives à ce ſu- » jet; & en 1667, époque où les aliénations des » *domaines* n'avoient pas encore été portées au » point exceſſif où elles le ſont aujourd'hui; le » roi Louis XIV, de glorieuſe mémoire, avoit » jugé à propos d'ordonner, par un édit ſolem- » nel, la réunion à la couronne de tous les *do-* » *maines* aliénés, tant de ceux qui l'avoient été » moyennant une finance reçue, ou par l'effet » d'une conceſſion gratuite, que de ceux encore » mis hors de ſes mains par des échanges trop » abuſifs; & les mêmes diſpoſitions avoient été re- » nouvellées ſous le feu roi, par un arrêt de ſon » conſeil, rendu en 1719.

» Mais ſoit que cette réunion à la couronne, » de tous les *domaines* engagés, exigeât des fonds » trop conſidérables, ſoit que cette loi, juſte en » elle-même, eſſuyât dans ſon exécution les obſ- » tacles communs aux grandes entrepriſes, il n'y » eut que très-peu de *domaines* réunis; & depuis » cette époque, des aliénations continuelles ont » diminué chaque jour un fonds d'autant plus pré- » cieux, qu'il s'accroît avec l'augmentation du » numéraire, & par les mêmes cauſes qui élevent » le prix des denrées & la ſomme des dépenſes » publiques.

» On n'a pas obtenu plus de ſuccès par les per- » miſſions accordées aux particuliers, de provo- » quer au gré de leur convenance la revente & » l'adjudication des *domaines* entre les mains des » engagiſtes. Les mêmes opérations qui ſont juſtes » & honorables au nom du bien public, prenant » dans l'opinion un aſpect différent, quand elles » ne ſont excitées que par l'intérêt particu- » lier; il eſt arrivé que ces opérations n'ont été » ſuivies que par un petit nombre de ſpéculateurs » ſuſ, craintifs dans leurs démarches, & agiſ- » ſant le plus ſouvent dans l'obſcurité, n'ont » guere ſollicité que la revente des *domaines* de » peu de valeur, & poſſédés, pour la plupart, par » des perſonnes vivant au fond des provinces, » ſans relation & ſans appui.

» Plus fréquemment encore on a vu ces ſpé- » culateurs renoncer, après leurs premières en- » chères, à leurs pourſuites, ou abandonner leur » adjudication, en ſe bornant à recevoir, par un » traité particulier, le prix de cette condeſcen- » dance; d'autres fois enfin, des engagiſtes, fai- » ſant couvrir ſans meſure les enchères, & deve- » nant adjudicataires ſous des noms interpoſés, » ne réaliſoient jamais leur adjudication, & la » rendoient abſolument illuſoire.

» Il n'eſt donc réſulté de l'enſemble de ces diſpo- » ſitions, que des opérations éparſes & de foibles » reventes, dont l'avantage ne pouvoit avoir » aucune proportion avec les inconvéniens d'un » ſyſtême qui favoriſe des recherches toujours » odieuſes, & met, pour ainſi dire, les ſujets du » roi, à la pourſuite les uns des autres.

» Sa majeſté a donc juſtement penſé que ſi l'a- » liénation de ſes domaines exigeoit des réunions, » ou de nouveaux traités avec les engagiſtes; » c'étoit dans ſes mains ſeules que l'exécution d'un » plan avoué par ſa juſtice, devoit être remiſe.

» Mais en approfondiſſant cette importante » matiere, ſa majeſté s'eſt perſuadée qu'en même » tems qu'elle devoit s'occuper ſérieuſement de » l'état du *domaine* de ſa couronne, il étoit con- » forme à ſa ſageſſe d'adopter par préférence un » plan modéré, & qui, s'il préſentoit moins d'avan- » tages en ſpéculation que la loi de 1667 & celle » de 1719, ſeroit auſſi d'une exécution plus cer- » taine, & rempliroit mieux les vues d'équité

» que ſa majeſté ſe propoſe dans toutes ſes diſ-
» poſitions d'adminiſtration.

» En conſéquence, ſa majeſté renonçant à pri-
» ver aucun de ſes ſujets, des *domaines* dont ils
» ſont en poſſeſſion ; elle a cru devoir ſe borner
» à exiger d'eux une redevance annuelle qui, en
» aſſurant leur jouiſſance, établiſſe une propor-
» tion plus égale entre les finances & les pro-
» duits des engagemens. Les adminiſtrateurs gé-
» néraux des *domaines* ſeront chargés d'en traiter
» avec les engagiſtes, & lorſqu'ils ne pourront
» pas y parvenir à l'amiable, la queſtion ſera ré-
» férée à un comité de magiſtrats de ſon conſeil,
» qui d'après des principes fixés par ſa majeſté,
» déterminera la rente annuelle que les engagiſtes
» auront à payer, pour être maintenus dans leur
» poſſeſſion, & préſervés de toute autre recher-
» che, pendant la durée de ſon regne. Sa majeſté
» bornant elle-même à ce terme, les confirmations
» qu'elle ſera dans le cas d'accorder, afin de ne
» promettre que ce qu'elle peut maintenir, & afin
» que les principes d'équité qu'elle adopte, ne
» portent aucune atteinte aux droits du *domaine* de
» la couronne, dans quelque acception & dans
» quelque rigueur qu'on les enviſage ; le roi
» ayant à cœur que ce dépôt précieux, remis entre
» ſes mains, ſoit tranſmis à ſes ſucceſſeurs dans
» toute ſon intégrité.

» Cependant, pour mettre la commiſſion à por-
» tée de donner des déciſions avec une pleine con-
» noiſſance de cauſe, ſa majeſté entend que dans
» le cours de la préſente année, tous les engagiſtes
» & détenteurs des *domaines* du roi, ſoient obligés
» de remettre une expéditon du titre en vertu
» duquel ils en jouiſſent, une déclaration cir-
» conſtanciée de la nature de ces mêmes *domaines*,
» & un état du revenu qu'ils en tirent. Mais ſa
» majeſté veut bien, pendant ſon règne, diſpen-
» ſer les engagiſtes de fournir, tous les cinq ans,
» l'état en détail de la conſiſtance de leurs *domai-*
» *nes* ; obligation trop ſouvent négligée, mais
» néanmoins formellement preſcrite par les loix
» du royaume. Enfin, quelles que ſoient les déci-
» ſions rendues en conſéquence de ces déclara-
» tions & de l'examen attentif qui en ſera fait par
» les adminiſtrateurs de ſes *domaines* ; ſa majeſté
» réſerve à tous les engagiſtes la liberté expreſſe
» ou d'acquieſcer à ces déciſions, ou de récla-
» mer purement & ſimplement la finance d'en-
» gagement.

» Le roi excepte cependant de ces diverſes diſ-
» poſitions les péages aliénés, ſa majeſté ayant
» manifeſté l'intention où elle étoit d'en rembour-
» ſer les finances auſſitôt que les circonſtances le
» permettroient, afin d'en ordonner enſuite la
» ſuppreſſion pour l'avantage du commerce.

» Sa majeſté ſe réſerve encore la faculté de
» rentrer effectivement dans la totalité des droits
» qu'elle ne poſſéderoit actuellement que par in-
» divis avec des engagiſtes, ainſi que dans quel-
» ques portions de revenus fonciers, qui, enclavés
» dans ſes forêts ou démembrés de ſes *domaines*,
» en gênent la manutention, & dont l'aliénation
» nuit eſſentiellement aux intérêts du roi.

» Sa majeſté, par toutes ces diſpoſitions, rem-
» plit différentes vues intéreſſantes : elle aſſure à
» ſes finances une augmentation de revenu que
» les circonſtances rendent encore plus précieuſe ;
» elle procure au *domaine* de la couronne un avan-
» tage d'une grande importance, en raſſemblant
» des connoiſſances certaines ſur les terres & les
» ſeigneuries qui le compoſent ; enfin, elle donne
» à l'agriculture un nouvel encouragement, en
» mettant les engagiſtes à portée d'acquérir, par
» une redevance juſte & modérée, la tranquillité
» la plus parfaite pendant ſon regne ; & ſi les
» principes de ſa majeſté ſont adoptés par ſes ſuc-
» ceſſeurs, ces mêmes engagiſtes pourront, à
» chaque renouvellement de règne, être confir-
» més dans leur poſſeſſion, ou par la continua-
» tion de la même redevance, ou par la fixation
» d'une nouvelle ; mais ils ne ſauroient perdre de
» vue que le roi ne pourroit renoncer entiére-
» ment au revenu de ſes *domaines* aliénés, ſans
» préjudicier aux intérêts de ſes peuples, qui
» auroient en effet à ſe plaindre de l'étendue des
» charges qu'ils ſupportent, ou des nouveaux
» impôts que les beſoins de l'État rendroient né-
» ceſſaires, ſi ſa majeſté abandonnoit les reſ-
» ſources que lui préſente le libre exercice de ſes
» droits. Elle a d'ailleurs remarqué avec ſatiſ-
» faction, qu'en adoptant à cet égard des prin-
» cipes de modération & d'équité, elle étoit
» d'autant plus aſſurée que ſes intentions ſeroient
» remplies d'une maniere uniforme & générale ;
» car elle ne pourroit ſupporter qu'une opération
» d'ordre public qu'elle auroit jugée néceſſaire,
» devint dans ſon exécution purement arbitraire ;
» & que tandis qu'une claſſe de ſes ſujets ſeroit
» ménagée, on ne pourſuivît en ſon nom que
» des engagiſtes obſcurs & ſans crédit, ce qui
» convertiroit ainſi ſes loix dans un ſyſtême de
» partialité & d'exception, indigne également,
» & de ſa grandeur & de la pureté de ſa juſtice.
» A quoi ſa majeſté voulant pourvoir : ouï le rap-
» port, le roi étant en ſon conſeil, a ordonné &
» ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Tous poſſeſſeurs & détenteurs de biens & droits
» quelconques, faiſant partie du *domaine* de la
» couronne, engagés, aliénés ou concédés à tems,
» à vie ou autrement, à quelque titre que ce
» ſoit ; à l'exception des dons faits aux Egliſes,
» des apanages & des échanges faits dans la
» forme preſcrite par les règlemens, en vertu de
» lettres-patentes duement vérifiées, ſeront tenus
» de rapporter, avant le premier janvier de l'an-

» née prochaine 1782, à l'adminiſtrateur général » de ſes finances, les contrats, arrêts, lettres-» patentes ou autres titres, en vertu deſquels ils » jouiſſent deſdits *domaines* & droits, les quit-» tances des finances qui auront été par eux » payées, avec une déclaration ſignée d'eux, ou » paſſée pardevant notaires, contenant en détail » les objets par eux poſſédés, les revenus & pro-» duits de chacun deſdits objets, enſemble les » charges réelles, foncieres & autres, de quelque » nature que ce ſoit, dont leſdits biens & droits » peuvent être grévés; comme auſſi de remettre » au ſoutien de leur déclaration les originaux, » expéditions ou copies collationnées des baux, » lièves, cueilloirs & autres titres juſtificatifs » deſdits revenus & charges.

ART. II.

» En cas d'aucun recélement des objets deſdits » *domaines* & droits, dans les déclarations qui » ſeront fournies, veut ſa majeſté que leſdits ob-» jets recélés, ſoient & demeurent réunis au » *domaine* de la couronne, en vertu du préſent » arrêt, ſans que, pour raiſon deſdits objets, les » engagiſtes ou poſſeſſeurs puiſſent prétendre au-» cun rembourſement ni indemnité.

ART. III.

» Ceux qui, dans le délai preſcrit par l'article » premier ci-deſſus, n'auront pas fourni leur dé-» claration des *domaines* & droits par eux poſſé-» dés, & rapporté les titres au ſoutien, ſeront & » demeureront privés de la jouiſſance des objets » par eux poſſédés, juſqu'à ce qu'ils y aient ſa-» tisfait: veut ſa majeſté que dans ce cas il ſoit » procédé à la ſaiſie des revenus deſdits objets, » ſommation préalablement faite à ceux qui ſe-» ront en retard.

ART. IV.

» Pourront leſdits détenteurs, pour être con-» firmés dans leur poſſeſſion & jouiſſance deſdits » domaines & droits, offrir telle rente ou ſupplé-» ment de rente d'engagement qu'ils jugeront con-» venable; & joindre leſdites offres à la déclara-» tion ordonnée par l'article premier ci-deſſus.

ART. V.

» Leſdites déclarations, offres & ſoumiſſions qui » ſeront données, enſemble les titres, pièces & » mémoires qui ſeront rapportés en exécution des » articles Ier. & IV ci deſſus, ſeront communi-» qués aux adminiſtrateurs des domaines de ſa » majeſté, pour être par eux vérifiés, diſcutés, » acceptés ou refuſés; & en cas d'acceptation deſ-» dites offres & d'accord ſur la fixation des finances, » il ſera rendu arrêt du conſeil en conformité.

ART. VI.

» Dans le cas où les offres des engagiſtes ne » ſeront pas acceptées, les adminiſtrateurs remet-» tront les déclarations, offres & ſoumiſſions des » engagiſtes, avec leurs obſervations, aux ſieurs... » commiſſaires, pour être ſtatué ſur leur avis, » ſoit ſur l'admiſſion des offres faites par les enga-» giſtes ou poſſeſſeurs, ſoit ſur la fixation de telle » rente ou ſupplément de rente d'engagement, » d'après les principes qui auront été établis par » le roi.

ART. VII.

» Seront tenus les poſſeſſeurs & détenteurs deſ-» dits *domaines* & droits, dans les trois mois du » jour de la ſignification qui leur ſera faite de » l'arrêt rendu ſur l'avis deſdits ſieurs commiſ-» ſaires, à la requête, pourſuite & diligence des » adminiſtrateurs généraux des *domaines*, d'opter » ou de conſerver leſdits *domaines* & droits à eux » engagés, en payant, à compter du 1er janvier » 1782, la rente qui aura été fixée par leſdits » arrêts, ou de les remettre moyennant le rem-» bourſement réel & effectif de leurs finances, » lequel en ce cas leur ſera fait des deniers à ce » deſtinés, ſuivant la liquidation qui en aura été » faite par leſdits arrêts.

ART. VIII.

» Ceux qui auront opté de conſerver la jouiſ-» ſance deſdits *domaines* & droits à eux engagés » ou par eux poſſédés, ſeront tenus de faire dans » ledit délai de trois mois, au greffe des commiſ-» ſions extraordinaires du conſeil, leur ſoumiſ-» ſion, contenant leur acquieſcement auxdits ar-» rêts, & leur conſentement d'acquitter à l'ave-» nir, à compter dudit jour 1er janvier 1782, » la rente qui aura été fixée par leſdits arrêts; » & d'exécuter toutes les clauſes, charges & con-» ditions y contenues, à peine de réunion deſdits » *domaines* & droits.

ART. IX.

» Veut & entend ſa majeſté, que pendant la » durée de ſon règne, ceux qui auront obtenu » arrêt ſur leurs offres, ou qui auront acquieſcé » auxdits arrêts, ne puiſſent être, ni eux, ni » leurs ſucceſſeurs, pour raiſon deſdits *domaines* » & droits, aſſujettis à aucun autre ſupplément » de rente, taxe ou droit de confirmation, & » qu'ils n'en puiſſent être dépoſſédés ſous quelque » prétexte que ce ſoit; à l'effet de quoi ſa ma-» jeſté interdit toute provocation de revente.

Digitized by Google

ART. X.

» N'entend néanmoins sa majesté se priver de » la faculté de réunir à son *domaine*, en rem- » boursant préalablemens les finances d'engage- » ment, les portions de terrains enclavées dans » ses forêts, ou qui y sont contiguës, & à la » proximité des maisons royales, même les pe- » tites portions démembrées du corps du *domaine*, » qui y sont tellement enclavées, qu'elles nuisent » à son exploitation.

ART. XI.

» Dispense sa majesté lesdits engagistes, posses- » seurs & détenteurs qui auront représenté leurs » titres & fourni leurs déclarations, & qui seront » maintenus dans leurs possessions & jouissance, » de l'obligation à eux imposée, notamment par » l'arrêt du conseil du 19 septembre 1684, & » par les édits d'avril 1685, décembre 1701, & » autres règlemens intervenus depuis, de fournir » de cinq ans en cinq ans, des états en détail de » la consistance des *domaines* & droits dont ils » continueront de jouir : veut seulement sa ma- » jesté, qu'à chaque mutation, le nouveau posses- » seur, à tel titre que ce soit, justifie de son » droit, & fournisse au bureau des finances, ou » autres juridictions domaniales, de la situation » desdits *domaines* & droits, une nouvelle décla- » ration des objets par lui possédés, par détail » & avec les confrontations & autres changemens » survenus depuis celle fournie par son prédé- » cesseur.

ART. XII.

» Les détenteurs sans titre, de *domaines* ou » droits domaniaux, ou d'aucune portion d'iceux, » qui feront leur déclaration conformément & ainsi » qu'il est porté par l'article 1er du présent arrêt, » seront confirmés dans la possession & jouissance » desdits *domaines* & droits, ou portions d'iceux, » en payant à l'avenir & à compter du 1er jan- » vier 1782, les rentes & redevances qui leur » seront imposées par l'arrêt rendu sur l'avis » desdits sieurs commissaires. Leur fait sa majesté » don & remise, dans ce cas, des fruits du passé » jusqu'audit jour 1er janvier : & faute par eux » de satisfaire à ce qui est prescris ci-dessus, veut » sa majesté qu'ils soient contraints, sans au dé- » laissement des objets dont ils jouiroient sans » titre valable, qu'à la restitution des fruits par » eux indûment perçus.

ART. XIII.

» Excepte sa majesté de l'exécution du présent » arrêt, les engagistes des droits de péages seu- » lement, sur lesquels elle a annoncé ses inten- » par l'arrêt de son conseil du 15 août 1779.

ART. XIV.

» N'entend sa majesté comprendre dans les dis- » positions ci-dessus, les *domaines* situés dans ses » duchés de Lorraine & de Bar, se réservant » de faire connoître à ces égard ses intentions.

ART. XV.

» En cas de contestation sur l'exécution du » présens arrêt, sa majesté s'en reserve la con- » noissance & à son conseil, & icelle interdit à » toutes ses cours & autres juges. Fait au conseil » d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Ver- » sailles le 14 janvier 1781. »

Rien de plus naturel que de faire suivre ce règlement, de ce qui est dit en général des *domaines* royaux, dans le compte rendu au roi en 1781, & sert de commentaire à cet arrêt.

« Les seigneuries & les divers *domaines* fon- » ciers, qui composoient autrefois le principal » revenu de la couronne, se sont successivemens » dissipés, ou du moins ont été mis hors des mains » du roi, & par des libéralités ou des concessions » à vil prix, & par la formation des apanages, » & par des échanges ruineux, & par des usur- » pations ; en sorte qu'il ne reste maintenans à » votre majesté, que *quinze cents mille livres* de » rente dans cette nature de biens, indépendam- » ment du produit de ses forêts.

» On a souvent indiqué comme une grande » ressource, la rentrée dans la partie de ces » *domaines* qui a été aliénée à prix d'argent, ou » concédée par faveur. Louis XIV rendit une loi » à ce sujet en 1667, & l'auguste aïeul de votre » majesté adopta les mêmes vues en 1719 ; mais » ces dispositions qui forçoient à déposséder des » gens puissans par leur naissance ou par leur cré- » dit, essuyerent des contrariétés qui en suspen- » dirent l'exécution.

» On a depuis essayé d'aller au même bus par » une autre voie ; mais il est résulté des abus ab- » solument contraires aux principes d'une sage » administration.

» On avoit autorisé tous les particuliers, de » quelque état qu'ils fussent, à demander que tel ou » tel *domaine*, possédé par un engagiste, fût re- » mis en revente publique, pourvu qu'ils propo- » sassent du premier abord une augmentation de » finance ; mais de pareilles opérations, où le » particulier attaque le particulier & se met à la » recherche des conditions de son engagemens & » du revenu de ses terres, ne pouvoient être sui- » vies que par des hommes indifférens à l'opi- » nion publique ; aussi offroient-ils sous main aux » engagistes de se désister de leurs demandes, » moyennant un sacrifice.

» Les adjudications nouvelles devenoient alors

» abſolument illuſoires, & l'expérience a fait voir » qu'il réſultoit d'une ſemblable inſtitution, bien » plus de déſordre que de bénéfice pour le tréſor » public. Une pareille marche, où le gouverne- » ment ſemble héſiter ou craindre de ſe montrer, » m'a paru indigne de la grandeur royale. Il lied » mieux au ſouverain d'examiner dans ſa ſageſſe » ce qu'il peut & ce qu'il doit faire, & de re- » tenir dans ſes mains des plans avoués par ſa » juſtice.

» Je n'ai pas cru non plus devoir propoſer à » votre majeſté le renouvellement des loix de » 1667 & de 1719, au haſard d'échouer encore » par les mêmes obſtacles. D'ailleurs, pour être » juſte, il faudroit rembourſer comptant toutes » les finances fournies par les engagiſtes, & quand » on ſeroit en état de le faire, la dépoſſeſſion pure » & ſimple des engagiſtes, rigoureuſe pour eux, » ne pourroit encore s'effectuer qu'en confiant, aux » agens de l'adminiſtration, une exploitation, qui, » dans les mains des particuliers, animés de l'eſprit » de propriété, ſera toujours plus favorable à la » richeſſe de l'Etat.

» J'ai donc penſé que votre majeſté devoit pré- » férer un plan moins avantageux en ſpécula- » tion, mais dont l'exécution ſeroit plus facile & » plus certaine; c'eſt le parti qui vient d'être » adopté par l'arrêt du conſeil que votre majeſté » a rendu tout récemment ſur cette matiere. (*On* » *l'a rapporté ci-devant.*) Elle s'eſt bornée à exiger » des engagiſtes qu'ils euſſent à fournir l'état exact » des *domaines* dont ils jouiſſent, & du revenu » qu'ils en tirent. D'après cette connoiſſance, » les adminiſtrateurs-généraux des *domaines* exa- » mineront avec attention quelle eſt la redevance » annuelle qu'on peut exiger, pour établir une » plus juſte proportion entre les finances & le » produit des *domaines* engagés.

» Ces adminiſtrateurs devront en traiter à l'a- » miable avec les engagiſtes, afin que l'équité » bien plus que la rigueur du droit préſide à » ces arrangemens; & en cas de difficulté, votre » majeſté a nommé une commiſſion pour en dé- » cider. Cependant votre majeſté n'oblige aucun » des engagiſtes à ſe ſoumettre à cette déciſion, » s'ils préfèrent d'exiger le rembourſement de la » finance qu'ils ont fournie, en rétrocédant les » *domaines* qui leur ont été aliénés.

» Ceux des engagiſtes au contraire qui acquieſ- » ceront à la redevance déterminée, ſeront main- » tenus dans la jouiſſance de leur engagement » pendant la durée du règne de votre majeſté, » ſans que, ſous aucun prétexte, on puiſſe rien » exiger d'eux, ou les inquiéter d'aucune ma- » niere dans leur jouiſſance; & cette poſſeſſion » tranquille qui leur eſt aſſurée, & qu'ils pour- » ront faire confirmer à chaque renouvellement » de règne, deviendra un nouvel encouragement » à l'agriculture, en permettant aux engagiſtes » de ſe livrer avec plus de confiance à l'amélio- » ration de leurs *domaines*.

» Les perſonnes les plus inſtruites ſur cette ma- » tiere ont penſé qu'indépendamment de l'augmen- » tation du revenu, que le dernier arrêt de votre » conſeil procurera ſucceſſivement à vos finances; » les diſpoſitions qu'il contient ſeroient encore » infiniment utiles, ne fût-ce que pour faire con- » noître les uſurpations, & pour en prévenir les » progrès.

» Votre majeſté en effet a ordonné que les » engagiſtes euſſent à déclarer, au moins une fois » pendant ſon règne, la conſiſtance de leurs *do-* » *maines*. Toutes les anciennes loix avoient exigé » que cette déclaration ſe fît tous les cinq ans; » mais on s'y eſt trop fréquemment ſouſtrait, & » l'indolence de l'adminiſtration à cet égard, eſt » une des principales cauſes de l'extrême confu- » ſion qui règne aujourd'hui dans cette partie im- » portante des interêts de votre majeſté & des » droits de votre couronne.

» Il reſte une opération très-utile à faire ſur » les *domaines* qui ſont encore dans les mains de » votre majeſté. Un grand nombre eſt aſſujetti à » des réparations conſidérables, d'autres ſont né- » gligés, & cela doit être; car quelque zèle qu'on » puiſſe attendre de la part des perſonnes qui » veillent pour votre majeſté ſur cette adminiſ- » tration, il eſt impoſſible qu'elles égalent en ac- » tivité, l'œil pénétrant de l'intérêt perſonnel.

» Ainſi, à l'exception du très petit nombre de » grandes terres qui reſtent encore à votre majeſté, » & de tous les droits ſeigneuriaux, il ſeroit, je » crois, très-utile à ſes intérêts & conforme au » bien de l'Etat, que votre majeſté voulût céder » les autres *domaines* à bail emphytéotique, ou, » pendant la durée de ſon règne, à la charge » d'une redevance en grains. C'eſt un objet qui » ſera pris particuliérement en conſidération, à » meſure que les baux à tems paſſés pour ces *do-* » *maines* expireront.

» Ce dont je ne ſaurois trop détourner votre » majeſté, ſoit pour ſes *domaines*, ſoit pour ſes » forêts, c'eſt de conſentir à des échanges. Le » ſouverain y a conſtamment perdu, & il y per- » dra toujours, parce que les agens d'une admi- » niſtration publique, qui fourniſſent aux cham- » bres des comptes les renſeignemens néceſſaires » pour les évaluations dont elles ſont chargées, » ne peuvent jamais y mettre le même ſoin ni la » même diſcuſſion que les particuliers qui trai- » tent avec le *domaine*.

» D'ailleurs, on propoſe communément au roi » une terre dans toute ſa valeur, pour en obte- » nir une négligée depuis long-tems; & comme » les évaluations s'établiſſent ſur les produits, tels » qu'ils ont été depuis dix ans, & non tels qu'ils » pourroient être; c'eſt une nouvelle ſource de » déſavantage, indépendamment de tant d'autres » qu'il eſt aiſé d'appercevoir. »

Digitized by Google

Après avoir traité du *domaine* de la couronne, & l'avoir considéré dans tous ses rapports avec les finances de l'Etat, il s'agit maintenant de parler des *domaines* & droits domaniaux, qui ont, depuis Colbert, composé une ferme particuliere, convertie, il y a peu d'années, en une régie, sous le nom d'*administration générale des domaines*. Nous allons d'abord remonter à son origine; la suivre dans les révolutions qu'elle a éprouvées, & finir par faire connoître sa consistance actuelle, ainsi que le montant du produit qu'elle donne.

On a vu qu'en 1666 il fut fait un bail des *domaines* du roi, moyennant un million cent soixante mille livres. Le droit de contrôle des exploits, établi par édit du mois d'août 1669, y fut joint; & en 1704, on y réunit encore les droits de contrôle des actes, d'insinuations laïques, centieme denier, petit scel; en 1720, ceux de franc-fiefs, amortissemens & nouvel acquêt; & enfin en 1727, les droits réservés par l'édit d'août 1716, & la distribution de la formule dans les pays où les aides n'ont pas cours.

Depuis l'époque de ce bail, qui fut celui de Pierre Carlier, Desboves, Forceville, & les autres adjudicataires des fermes, leurs successeurs obtinrent dans leurs baux, la partie des *domaines*, qui ensuite étoit sous-fermée dans tout le royaume.

En 1756, toutes les sous-fermes ayant été supprimées, la compagnie des fermiers-généraux fut augmentée de vingt membres, pour régir elle-même tout ce qui avoit jusqu'alors été sous-fermé, & qui comprenoit les aides & les *domaines*. Cette forme de perception des revenus de l'Etat a duré vingt-quatre années, c'est-à-dire, jusqu'en 1780, qu'elle a été partagée entre trois compagnies de financiers, ainsi qu'on l'a dit aux mots ADJUDICATAIRE & BAIL.

Nous avons cru être fondés à observer que la désunion des *domaines* du bail de la ferme générale avoit trouvé peu de contradicteurs, parce qu'il n'y avoit aucune connexion entre les parties que régit maintenant la ferme générale, & la manutention des *domaines*. Ainsi, c'est avec réflexion qu'il en a été formé une administration particuliere, pour embrasser par sa vigilance, non-seulement le *domaine* proprement dit; mais tous les droits qui en dépendent: ceux qui ont toujours été considérés comme domaniaux, & compris dans les baux de la ferme générale.

Les motifs qui décidérent à cette opération sont clairement expliqués dans l'arrêt de règlement, du 9 janvier 1780, qui ordonne la réunion de la régie des *domaines* à la perception des droits domaniaux: « Ce n'est pas, y est-il dit, » que plusieurs parties des droits domaniaux, gé» rés par ces deux compagnies, ne soient d'un » genre différent; les unes dérivant d'un titre » seigneurial, & les autres d'une imposition; mais » en même tems il en est qui se rapprochent, telles » que les lods & ventes perçus par les adminis» trateurs des *domaines*, & le centieme denier, » exigé par la ferme générale à la vente des im» meubles; les droits d'échange, d'amortissement » de nouvel acquêt, de franc-fief, & quelques au» tres encore: d'ailleurs, la différence des prin» cipes, & la variété des connoissances qu'exi» gent les deux espèces de perceptions, connues » sous le nom de *domaines*, n'empêchent pas qu'il » n'y ait de l'avantage à réunir, par un inté» rêt commun, les personnes chargées à cet égard » de la confiance de sa majesté. Un motif déter» minant, c'est que les administrateurs-généraux » des *domaines* se servent, principalement pour » leurs recouvremens, des commis employés par » les fermiers des droits domaniaux. Ainsi, l'union » de ces deux compagnies est au moins bien plus » naturelle & plus économe que l'association ac» tuelle des fermiers du *domaine*, à ceux des ai» des du tabac & des gabelles.

» D'ailleurs, c'est dans les registres des con» trôleurs des actes, qui sont subordonnés aux » fermiers des droits domaniaux, que les admi» nistrateurs des *domaines* sont obligés de cher» cher une partie des renseignemens qui leur sont » nécessaires; pour veiller sur la perception des » droits casuels, & sur tous les effets des chan» gemens de propriété.

» Sa majesté attribuera de plus à cette nou» velle compagnie le recouvrement des droits » de greffe & d'hypotheques, confiés actuellement » à la régie générale, & réunis ainsi par un mê» lange bizarre aux perceptions des droits d'ai» des & des droits de fabrications, qui se cons» tatent par l'exercice. »

Voici le détail des différens objets soumis à l'administration générale des *domaines* & droits y joints, tel qu'il est présenté dans l'arrêt de règlement que nous avons cité précédemment. Ainsi, on verra en même tems à quelle régie ces perceptions & droits appartenoient, jusqu'au moment de leur distraction.

PREMIERE DIVISION.

Recette des bois.

La recette poursuite & recouvrement du prix des adjudications des bois du roi, & des communautés séculieres & régulieres, ensemble des attributions & autres produits en dépendans.

DEUXIEME DIVISION.

Domaine proprement dit.

La régie, suite & recouvrement des *domaines*, droits domaniaux, seigneuriaux & féodaux, tant fixes que casuels, étant actuellement dans les mains de sa majesté, y compris ceux qui ont lieu en

Alsace,

Alſace, les droits d'enſaiſinement & autres attributions.

L'exercice du rachat, recouvrement & rentrée en poſſeſſion des *domaines* & droits domaniaux engagés, aliénés, uſurpés, recélés, ou négligés.

On doit remarquer que ce ſont ces différens articles qui formoient la conſiſtance de l'adminiſtration des *domaines*, établie en 1777, & dont il a été fait ci-devant mention à la page 610.

TROISIEME DIVISION.

Droits ſur les immeubles & les actes, ou qui y ſont relatifs.

La régie & perception des droits ci-après, faiſant actuellement partie du bail de Laurent David.

SAVOIR

I. Les droits de contrôle des actes, inſinuation & centieme denier, par-tout où la perception effective a lieu, y compris les droits de ſceau dans la Lorraine & le Barrois.

La perception des premiers quatre ſols pour livre, ſur le principal de ceux deſdits droits dont jouit M. le duc d'Orléans.

II. Les droits d'amortiſſement, franc-fiefs, uſages & nouveaux acquêts, y compris ceux de Lorraine, & les droits d'uſage dans le Hainaut.

Les droits d'échange & contre-échange, dus au roi dans l'étendue des ſeigneuries particulieres.

III. Les droits appellés *vingtiemes*, *feux & cheminées* dans le Hainaut. Toutes ces perceptions retirées du bail de la ferme générale.

IV. Les droits pour la conſervation des hypotheques, par-tout où la perception effective a lieu. Ils appartiennent à la régie générale.

QUATRIEME DIVISION.

Formule & exploits.

I. Les droits & la fourniture de la formule de toute eſpèce, à Paris & dans toutes les provinces où elle a lieu, la Lorraine y compriſe.

II. Les droits de contrôle des exploits & de ſaiſies mobiliaires, y compris pareillement ceux de la Lorraine & de la Dombes, & les huit ſols pour livre des portions engagées deſdits droits; perceptions retirées de la ferme générale.

III. Ceux de quatre deniers pour livre, des priſées & ventes de meubles; enſemble les droits de bourſe commune des huiſſiers de Bretagne, droits retirés de la régie générale.

CINQUIEME DIVISION.

Perceptions & droits opérés par les jugemens & actes judiciaires, &c.

I. Les droits de petit ſcel, tant ſur les ſentences des juridictions royales, que ſur les expéditions des anciens actes des notaires, qui y demeurent ſujets, ceux de la Dombes y compris.

Les huit ſols pour livre ſur les portions deſdits droits aliénés ou engagés; perceptions retirées de la ferme générale.

II. Les amendes prononcées dans les conſeils, cours & juridictions royales.

Les droits de greffe, appartenans au roi, tant en principaux que ſols pour livre, y compris les ſols pour livre ſur les droits de greffe des amirautés.

Les droits réſervés dans les cours des juridictions royales.

III. Les gages intermédiaires des offices vacans.

Les émolumens des chancelleries non aliénées, perceptions retirées de la régie générale.

SIXIEME DIVISION.

Abonnemens.

Les abonnemens dus, tant par M. le duc d'Orléans, pour les ſeconds quatre ſols pour livre, que par les Etats, villes & communautés de l'Artois, du Cambreſis, de la Flandre, du Hainaut, & du pays de Labour, pour le principal & les huit ſols pour livre des droits de contrôle des actes, inſinuations & petit ſcel, retirés de la ferme générale.

Ceux de la province d'Alſace, tenant lieu des droits pour la conſervation des hypotheques, & des quatre deniers pour livre du montant des priſées & ventes des meubles, retirés de la régie générale.

C'eſt ici le lieu d'obſerver qu'en général les droits de *domaine* ne comportent aucune exemption. Les lettres-patentes de 1717, qui accordent des privilèges très-étendus au commerce des îles, réſervent la perception des droits domaniaux.

L'arrêt du conſeil du 15 janvier 1719 confirme encore cette diſpoſition; celui du 30 juin 1733 s'explique avec préciſion à cet égard. Il porte, que l'intention du roi n'a jamais été de décharger les grains & beſtiaux des droits de *domaine*, qui, par leur nature, leur deſtination & leur modicité, doivent être perpétuellement perçus.

Les produits de régie générale des *domaines* ont été évalués à quarante-deux millions, parce qu'en effet ce n'eſt qu'au-delà de cette ſomme que les remiſes des adminiſtrateurs commencent. L'événement a juſtifié que cette évaluation à quarante-deux millions, qui a ſi vivement & ſi indiſcretement été critiquée par des gens, plus jaloux de faire du bruit, que de réfléchir & de raiſonner, n'a rien de forcé comme ils ont tenté de le perſuader; puiſqu'elle n'a pas empêché les adminiſtrateurs de jouir d'un bénéfice très-honnête.

La ſociété de cette adminiſtration eſt diviſée

en trente ſols, avec onze cents mille livres de fonds; & une attribution fixe de vingt-huit mille livres par ſol, outre cinq pour cent d'intérêt, & une répartition annuelle de quatre mille livres à impurer ſur les bénéfices.

En 1781, ces bénéfices ont été d'environ dix-huit mille livres par ſol; en 1782, de près de vingt-huit mille livres; & en 1783, il y a lieu de compter qu'ils iront à quarante mille livres.

Nous terminerons cet article par une obſervation peut-être digne de l'attention du gouvernement. C'eſt que les droits qui compoſent la ferme des *domaines*, ſont, de tous les droits du roi, les moins ſujets à l'influence des ſaiſons, des circonſtances & des événemens politiques. Comme ils portent ſur des diſpoſitions de fonds & d'héritages, ſur des arrangemens de propriétés, l'augmentation graduelle du numéraire, accroiſſant la valeur de ces fonds, rend auſſi les mutations plus fréquentes, & multiplie par conſéquent les perceptions. Auſſi on a vu chaque année, depuis le commencement de ce ſiècle, les produits de cette partie s'améliorer, & ſoutenir par des bénéfices conſidérables la maſſe des produits de la ferme générale, après ſa réunion, principalement pendant les baux de Prevot & d'Alaterre.

Ce fait pourroit devenir un motif, malgré le peu d'analogie entre les droits domaniaux & ceux de la gabelle, du tabac & des aides, pour réunir le tout en un corps de ferme générale; en ſorte que les diminutions, les pertes & les écarts, arrivans dans quelques-unes de ces parties, fuſſent couverts, ou au moins compenſés par les augmentations & les bénéfices conſtans des droits de *domaine*, deſquels l'expérience & la nature des choſes garantiſſent la progreſſion. On ne joint pas à cette ferme générale les droits de traite, parce que, d'après ce que l'on en dit au mot DROITS, ils ſemblent devoir reſter en régie, & plutôt devenir un moyen de faire proſpérer le commerce & les fabriques du royaume, que former une branche eſſentielle de revenu. *Voyez* BAIL, DROITS, RÉGIE GÉNÉRALE.

DOMAINE ET BARRAGE. (Droits de) On donne ce nom à pluſieurs droits qui ſont réunis & perçus à l'entrée de Paris, ſur certaines eſpèces de marchandiſes; droits ſi anciens, que les titres de leur origine ſont abſolument perdus. Ces droits comprennent, avec ceux de domaine, celui de *barrage*, qui, vraiſemblablement, s'eſt longtems perçu ſéparément pour en appliquer le produit à l'entretien du pavé de la ville & banlieue de Paris. Il y avoit des barres ou barrieres aux paſſages, & elles ne ſe levoient qu'après que le droit étoit acquitté. C'eſt de-là qu'il avoit reçu le nom de *barrage*. Il étoit diviſé en ancien & en nouveau; mais il paroît qu'il fut fixé en un ſeul, par le tarif arrêté le premier février 1640.

Mais comme ce tarif, ainſi que celui du droit de *domaine* étoit imparfait, la déclaration du roi du 17 ſeptembre 1692, régla un nouveau tarif, dans lequel les droits de *domaine* furent fixés & réunis conſuſément avec ceux de *barrage*, & c'eſt ce tarif que l'on ſuit encore aujourd'hui.

Le préambule de cette même loi, va nous apprendre de quels droits étoient compoſés ceux de *domaine*, & les motifs de leur union aux droits de *barrage*.

» Louis, par la grace de Dieu, &c. A tous » ceux qui ces preſentes lettres verront: Salut. » Nous étant fait repréſenter en notre conſeil le » tarif arrêté en icelui, le 1er. février 1640, » pour la levée & perception des droits de *barrage* » à nous appartenans en notre bonne ville & » fauxbourgs de Paris; & notre déclaration du » 8 février 1651, par laquelle nous avons uni les » droits de haut-ban, de la gruerie au charbon, » du portage, du hallage & tonlieu des laines, » des coutumes du poiſſon d'eau douce, & du » comptage des œufs, beurres, fromages, du » hallage & tonlieu de poteries, coutumes du- » rant les foires de ſaint-Germain & ſaint-La- » zare; de la journée aux tonneliers & tonlieux » des cerceaux des coutumes du treillis, des » bleds & avoines, du pied-fourché & du pied » rond; du hallage & tonlieu du fruit, & du » laigrun; de la coutume de la clincaillerie, du » hallage & tonlieu de pelleterie, friperie, lin- » gerie & autres droits, en un ſeul droit royal » & domanial, pour être à l'avenir levés ſous » le titre de droits domaniaux, unis aux en- » trées de notredite ville & fauxbourgs de Paris, » tant par eau que par terre, ſuivant qu'ils ſont » énoncés au tarif exprimé en ladite déclara- » tion: & étant informés que depuis que leſdits » tarifs ſont arrêtés, les fermiers des *domaines* » & *barrages* ont par des accommodemens & faci- » lités qu'ils ont eu pour le commerce, perçu » pluſieurs deſdits droits au-deſſous de ce qu'ils » ſont portés par leſdits tarifs, & en ont aug- » menté quelques autres: que d'ailleurs il y a » pluſieurs marchandiſes non-exprimées auxdits » tarifs, pour les droits deſquelles il arrive con- » tinuellement des conteſtations entr'eux & les » redevables deſdits droits; à quoi nous avons » jugé néceſſaire de pourvoir par un nouveau » tarif, même pour faciliter le paiement deſdits » droits de *domaine* & *barrage*, les unir en un » ſeul & même droit. A ces cauſes, & autres à » ce nous mouvant, de notre certaine ſcience, » pleine puiſſance & autorité royale; nous avons » par ces préſentes ſignées de notre main, dit » & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & » nous plait, ſans avoir égard auxdits tarifs deſ- » dits droits de *domaine* & *barrage* des 1er. février » 1640, & 8 février 1651, que leſdits droits » ſoient & demeurent unis en un ſeul & même

» droit, & perçus aux entrées de notredite ville » & fauxbourgs de Paris, tans par eau que par » terre, ainſi qu'il enſuit.

» *Ce tarif étant très-commun, on n'a pas cru* » *devoir le donner ici; il ſuffit d'obſerver que tou-* » *tes les marchandiſes y ſont aſſujetties aux droits,* » *par charge de cheval ou d'âne, par chariot,* » *charrette, ou par millier.*

» Et lorſque la voie de marchandiſes, non-» ſujettes au poids, ne ſera pas complette, & » que les marchandiſes ſujettes au poids, conte-» nues en une même charrette ou chariot, peſe-» ront plus ou moins de deux mille livres, ſera » payé à proportion. Serons les bleds, farines, » pains, fruits crus & autres que ceux dénommés » ci-deſſus, herbages, ſablons, pierres, chaux, » & pavés exempts deſdits droits, enſemble » toutes les marchandiſes ci-deſſus, leſquelles » paſſeront debout par notredite ville, tant par » eau que par terre. Voulons en outre pour la » facilité du recouvrement deſdits droits, que les » voituriers tant par eau que par terre faſſent en » arrivant leur déclaration au vrai de ce qui » ſera dans leurs charrettes & bateaux, & re-» préſentent à cette fin aux commis du fermier » leurs lettres de voiture, contenant la qualité » & quantité des marchandiſes, le poids de » celles ſujettes audis poids.

» Savoir, pour ce qui entrera par terre, » aux bureaux particuliers établis aux portes & » barrieres de ladite ville & fauxbourgs, où ils » ſeront tenus de payer leſdits droits: & à l'é-» gard de ce qui arrivera par eau, au bureau » de la ferme générale deſdiss droits, & ce, » avant que leſdits voiſuriers puiſſent décharger » aucune deſdites marchandiſes, le tout à peine » de confiſcation d'icelles, enſemble des char-» rettes & bateaux, & trois cents livres d'a-» mende, ſans que pour l'emballage, tonneaux, » & autres vaiſſeaux contenant leſdites marchan-» diſes, les redevables puiſſent prétendre aucune » réduction deſdits droits au paiement deſquels » les voituriers ſeront contraints, & leſquels » droits ne pourront être perçus pour leſdites » marchandiſes lorſqu'elles ſortiront de notredite » ville & fauxbourgs, mais ſeulement à l'entrée. » Faiſons en outre défenſes au fermier de notre » *domaine* & *barrage*, à peine de concuſſion, » d'exiger autres & plus grands droits que ceux » ci-deſſus, ſous quelque prétexte que ce puiſſe » être, même pour le pariſis ſol ſix deniers deſ-» dits droits, attendu qu'ils ſont compris dans » ceux portés par ces préſentes. Si donnons en » mandement, à nos amés & féaux conſeillers » les gens tenant notre cour de parlement, même » en vacations, que ces préſentes, &c. »

Les droits de *domaine* & *barrage* ont ſupporté depuis leur réunion pluſieurs augmentations dont il eſt à propos de rendre compte.

La quotité de chaque article de perception a été doublée par déclaration du 7 Juillet 1705, & ſucceſſivement prorogée juſqu'au mois de novembre 1771, que l'édit qui impoſe deux nouveaux ſols pour livre, preſcrivit de continuer la levée de ce doublement, juſqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné. Actuellemens ces droits ſone ſujets aux dix ſols pour livre.

Les boiſſons & les beſtiaux ne ſont pas compris dans le tarif des droits de *domaine* & *barrage*, parce que les droits d'entrée ſur les boiſſons, fixés par l'ordonnance de 1680, raſſemblent tous ceux qui ſe percevoient.

A l'égard des beſtiaux, les droits de *domaine* & *barrage* auxquels ils ſont ſujets ſous le nom de droit du pied-fourché, ſe levent en conformité de la déclaration du 3 mars 1693, rendue pour cet objet. *Voyez* PIED-FOURCHÉ. (droit de)

Suivant les arrêts du conſeil, & lettres-patentes des 12 & 28 janvier 1723, duement enregiſtrées, les voituriers & autres qui ſont arriver par terre & par eau des marchandiſes ſujettes aux droits de *domaine* & *barrage*, ne peuvent les faire entrer que par les barrieres de ſaint-Victor, de ſaint-Marcel, de ſaint-Jacques, de ſaint-Michel, des Carmes, de ſaint-Germain, de la Conférence, de la barriere de Chaillot, du Roule, de la Ville-l'Evêque, de Montmartre, de ſainte-Anne, de ſaint-Denis, de ſaint-Martin, du Temple, de la Croix-Faubin, de Rambouillet & Picpus; & par eau, par les bureaux de la Rapée, du port ſaint-Paul, & du port ſaint-Nicolas, à peine de confiſcation, & de cent livres d'amende.

Toutes les autres entrées & barrieres de renvoi ſont déclarées faux paſſages, à l'exception de la barriere des Chantiers, pour les mêmes denrées qui ſont apportées par les coches d'eau de Corbeil & de Villeneuve-ſaint-Georges ſeulement.

Les mêmes voituriers ſont tenus à leur arrivée de faire leur déclaration dans ces bureaux, en y repréſentant leurs lettres de voitures dans leſquelles la qualité, la quantité des marchandiſes doivent être énoncées.

Il en eſt de même des conducteurs de bateaux arrivant de Rouen; ils doivent remettre au bureau du pors ſaint-Nicolas des déclarations détaillées de leur chargement, à peine de confiſcation, & de trois cents livres d'amende.

Les droits de *domaine* & *barrage* ne ſe levent point ſur les marchandiſes qui ne ſons que paſſer debout, ſons condition par les marchands, facteurs, commiſſionnaires ou voituriers de faire leurs déclarations aux premiers bureaux de la recette des droits, & d'y repréſenter leurs lettres de voitures qui doivens être paſſées pardevant notaires au lieu du chargement, & contenir les détails preſcrits généralement dans les déclarations. *Voyez* le mot DÉCLARATION.

Digitized by Google

Ils ſont auſſi tenus de conſigner les droits aux bureaux d'entrée, ſauf à en recevoir le remboursement, en juſtifiant par un certificat des commis du bureau de ſortie, que les marchandiſes ſont effectivement ſorties de la ville dans les trois jours francs, non compris celui de l'arrivée ni celui du départ; ce certificat doit être remis dans la huitaine au plus tard de l'arrivée des marchandiſes, à peine de perte des droits conſignés qui appartiennent au fermier, ſans qu'il ſoit beſoin d'une ſentence pour les lui faire adjuger.

Dans le cas où après l'entrée des marchandiſes déclarées paſſer debout, les marchands veulent en changer la deſtination, & les laiſſer pour la conſommation de Paris, ils ſont tenus d'en faire leur déclaration dans la huitaine, à peine de l'amende du triple droit.

Lorſqu'enfin le délai de huitaine eſt expiré, tous les certificats de ſortie, toutes les déclarations qu'ils pourroient rapporter ſont de nulle valeur. C'eſt ce qui réſulte de la déclaration de 1692 qu'on a rapportée, & des arrêts du conſeil, & lettres-patentes des 4 mai & 22 juin 1701, 28 mars & 18 avril 1713, & 12 mars 1726.

Les droits de *domaine* & *barrage* ne comportent ni privilége, ni diſtinction. Les paſſeports du roi n'en procurent l'exécution qu'autant qu'elle y eſt formellement exprimée; ils ſe paient auſſi ſans aucune déduction de poids pour l'emballage, ou les vaiſſeaux qui contiennent les marchandiſes.

Les habitans des maiſons détachées, c'eſt-à-dire, ceux qui demeurent hors des portes & des barrieres de Paris, ſur le territoire ſujet aux entrées, ſont aſſujettis aux droits de *domaine* & *barrage* ſur les foins, ſainfoins, luzerne & regains provenant des terres qui leur appartiennent en propriété ou qu'ils ont à ferme, & par conſéquent à en faire déclaration avant que de les introduire dans leurs maiſons. C'eſt ce qui a été jugé par différens arrêts du conſeil, notamment par ceux des 10 juin & 8 juillet 1727, 13 juillet 1728, 29 mai 1731, & par arrêt du parlement du 26 mai 1778.

Il s'étoit élevé en 1776 une queſtion dont l'objet étoit de ſavoir ſi différentes marchandiſes exemptes de tous droits à leur importation dans le royaume, & à la circulation dans l'intérieur, devoient jouir de cet affranchiſſement général à l'entrée de Paris; pluſieurs négocians de cette ville prétendoient que les laines non-filées, les cotons en laine, les chanvres & lins en maſſe & non-apprêtés, les poils de chameaux & chevreaux, les poils de chevres filés & non-filés, dont l'importation & la circulation doivent être favoriſées comme matieres premieres très-utiles aux fabriques, ne devoient pas payer les droits de *domaine*, *barrage* & poids-le-roi; un arrêt du conſeil du 20 novembre 1777 a prononcé leur aſſujettiſſement à ces droits.

C'eſt à la chambre du *domaine* en premiere inſtance, & par appel au parlement, que doivent ſe porter toutes les conteſtations qui concernent la perception des droits dont il s'agit, comme anciennement dépendans du *domaine* proprement dit. Ils n'en ont été détachés & joints aux droits d'aides dûs aux entrées de Paris, que pour en faciliter la perception, & leur nature reſte toujours domaniale.

DOMAINE DE FLANDRE, ARTOIS ET HAINAUT. Sous cette dénomination particuliere du *domaine* de Flandre, le bail de Forceville comprend pluſieurs droits qui ſont en général d'anciens octrois accordés, pendant la domination Eſpagnole, aux Etats du pays, & dans leſquels ils trouvoient le moyen de fournir les ſubſides qu'on leur demandoit. Après la conquête de ces pays, tous ces droits ont été réunis au domaine.

Ils ſe levent, 1°. ſur le vin, à l'arrivée de celui qui eſt deſtiné pour les bourgeois, & ſur celui que font venir les cabaretiers ou débitans, à meſure qu'ils le conſomment.

2°. Sur l'eau-de-vie que le fermier a le privilège excluſif de vendre, & qui, dans quelques villes, eſt partagé avec l'adminiſtration municipale. Le prix de cette liqueur eſt réglé de tems en tems par l'intendant de la province.

3°. A l'entrée de la biere qui vient du dehors, & ſur celle qui ſe fabrique chez les braſſeurs, que l'on ſuit par exercice, comme en pays d'aides.

4°. Sur les cidres, ſoit qu'on les importe, ou qu'on les fabrique.

5°. Sur le ſel blanc, qui eſt le ſeul dont la conſommation ſoit permiſe en Hainaut. Ce droit eſt perçu à l'entrée, dans le cas même où ce ſel eſt deſtiné à ſortir de la province pour paſſer à l'étranger.

6°. Sur le bétail: ce droit ſe ſubdiviſe en trois branches.

La premiere, appellée *tuage*, ſe prçoit à la boucherie & ſur la viande qui arrive du dehors.

La ſeconde, qu'on nomme taille des bêtes vives, ſe leve ſur les chevaux, vaches & bœufs vivans, d'après des inventaires ou *retrouves* qui ſe font en avril & en ſeptembre, ſuivant leur nombre & leur eſpèce.

La troiſieme, connue ſous la dénomination de *Pas de pénas*, eſt perceptible ſur les beſtiaux qui ſortent du Hainaut, parmi leſquels ne ſont pas compris les chevaux. Ce même droit ſe perçoit auſſi dans la Flandre maritime, ſous le nom de droit de vidangle, ſur les beſtiaux qui en ſortent pour le pays étranger.

7°. Sur les charbons de terre entrant du Hainaut autrichien dans le Hainaut françois: ceux qui ſont extraits des mines de ce dernier, paient auſſi un modique droit.

On entend encore, ſous le nom de *domaine* du

Digitized by Google

Hainaut, pluſieurs droits locaux perceptibles à l'entrée de quelques villes, ſur certaines denrées & marchaodiſes, & une impoſition appellée *vingtieme, feux & cheminées*, qui eſt d'un médiocre produit.

Les droits de vingtième, ſeux & cheminées, forment un objet de ſoixante-ſept mille trois cents trente livres en principal.

Le *vingtième* repreſente dans la proportion annoncée par ſon nom, une partie du revenu annuel des terres. Son établiſſement remonte à l'aonée 1587; mais ce n'étoit alors qu'une impoſition momentanée: elle n'eſt devenue fixe & permanente qu'en 1604, ſous le gouvernement de l'archiduc Albert.

On dreſſa dans toutes les villes, paroiſſes & communautés du Hainaut, des cahiers ou cadaſtres qui contenoient l'énumération de tous les biens-fonds, ſur leſquels on impoſa le vingtième relativement à leur produit. Ce vingtième n'a jamais augmenté, quoique la valeur des fonds ſe ſoit conſidérablement accrue; on s'eſt ſeulement conſenté, à meſure que les beſoins ſe multiplioient, de le doubler, tripler & même quadrupler.

Quant à l'impôt des *feux & cheminées*, c'eſt une ſorte de capitation miſe ſur chaque chef de famille, par les Etats du pays, pour fournir des ſubſides au ſouverain. Elle ſe perçoit encore ſur le même pied qu'elle avoit lieu lors de ſa conquête; elle eſt fixe & permanente ſur chaque paroiſſe, ſans que le nombre des cheminées, qui varie inconteſtablement, ſoit pris en conſidération.

Il n'y a que le gouvernement de Condé qui s'eſt conſervé l'uſage de ne payer ce droit qu'à proportion du nombre des feux & cheminées que l'on vérifie chaque année.

Ce ſont les mayeurs & gens de loi qui procèdent à la répartition des ſommes impoſées ſur chaque paroiſſe. Ils dreſſent un rôle chaque année des contribuables, & il eſt rendu exécutoire par l'intendant. Dans tous les cas, ſi quelqu'un d'eux ſe plaint d'être trop taxé, c'eſt le magiſtrat qui en connoît, & fait droit aux parties.

Tous ces droits ſont ſujets aux dix ſols pour livre, & ſont perçus, les uns, par la ferme générale, comme les droits ſur les ſels, ſur les charbons de terre; le droit appellé pas de pénas, & le droit appellé de vidangle. Les autres, par la régie générale, comme droits appellés des quatre membres dans la Flandre maritime; ceux qui ſont perceptibles ſur les boiſſons. Le privilège du commerce des eaux-de-vie eſt auſſi exercé par la régie générale.

L'adminiſtration des *domaines* n'eſt chargée, dans le Hainaut, que de la perception des droits de vingtième, ſeux & cheminées.

Les titres légiſlatifs de ces droits conſiſtent principalement dans les anciennes criées de Mons, c'eſt-à-dire, dans le recueil de quelques conditions ſous leſquelles les Etats du pays affermoient leurs droits avant la conquête. *Voyez* l'article 495 du bail de Forceville, & les lettres-patentes rapportées ci-devant au mot BAIL, art. V; les Mémoires ſur les impoſitions en Fraoce, par M. de Beaumoot, tom. 2, pag. 330.

DOMAINE D'OCCIDENT. (Droits du) Ceux qui ſont connus ſous cette dénomination, ſe percevoient originairement à la ſortie des iſles de l'Amérique, à titre de droits ſeigneuriaux. Ils appartenoicot alors à la compagnie d'Occideot, à laquelle avoient été concédées les iſles de l'Amérique, avec le privilège excluſif d'en faire le commerce. Lorſque cette compagnie eut fait la rétroceſſion de ces iſles au roi, il fut réglé que les droits du *domaine* d'Occident ſe percevroient en France, pour la facilité du commerce, à raiſon de trois pour cent, eo nature, ou en valeur. Ces droits formèrent une ferme particulière juſqu'en 1732, qu'ils furent réunis au bail de la ferme générale.

On diſtingue pluſieurs droits dans la ferme du *domaine* d'Occident proprement dit, conſignés dans le bail de Forceville, aux articles 541, juſques & compris l'art. 550.

1°. Le droit de trois pour cent, dont nous venons de parler, droit ſeigneurial fixé à cinq pour cent avant 1671, & réduit à trois, par arrêt du conſeil du 4 juin de la même année.

Suivant l'article 25 des lettres-patentes du mois d'avril 1717, concernant le commerce des iſles, & l'arrêt du conſeil du 26 mars 1722, le fermier a la faculté de percevoir ce droit en nature de marchandiſes, ou ſuivant leur valeur; mais pour éviter l'arbitraire ſur cette valeur, elle eſt conſtatée par un état arrêté tous les ſix mois entre les députés du commerce & les fermiers-généraux, d'après le prix commun des denrées dans les principaux ports du royaume, & approuvé par le miniſtre des finances.

2°. Le droit de trente-trois ſols quatre deniers, & quarante ſols par quintal, ſur les ſucres bruts, terrés & raffinés, venans des iſles, & compris dans les droits de conſommation, fixés par l'art. 19 des lettres-patentes de 1717.

3°. Le droit de quatre livres ſur les ſucres raffinés à Marſeille.

4°. Le droit de dix livres quinze ſols ſur les ſucres raffinés en Bretagne, qui ne peuvent entrer dans le royaume que par Ingrande.

5°. Le droit de cinq ſols par quintal dû à Rouen, ſur les ſucres & les cires. On a dit au mot *cinquante ſols*, (*droit de*) les raiſons qui l'ont fait comprendre dans la ferme du *domaine* d'Occident.

Au droit du *domaine* d'Occident de trois pour cent, a été ajouté celui de demi pour cent, dont le produit eſt affecté aux dépenſes générales du commerce, & c'eſt le miniſtre des finances qui en diſpoſe.

Le produit annuel du droit du *domaine* d'Occident, tant dans les iſles qu'en France, a été, pen-

Digitized by Google

dant les années 1778, 1779 & 1780, compris les huit ſols pour livre, de quatre millions trois cents & quelques mille livres.

Quelques négocians ayant prétendu, en différens tems, que le droit de trois & demi pour cent, n'étoit dû que ſur les marchandiſes véritablement originaires des colonies Françoiſes de l'Amérique, & non ſur les denrées étrangères, qui ne faiſoient qu'y emprunter le paſſage ou l'entrepôt; le conſeil décida, le 27 décembre 1751, que ce droit étoit dû ſur des bois de campêche, & le 15 avril 1776, qu'il devoit également ſe percevoir ſur des peaux de caſtor.

Ce droit eſt ſujet aux dix ſols pour livre, comme tous les droits des fermes, depuis l'édit du mois d'août 1781.

La loi générale qui aſſujettit au droit du *domaine* d'Occident toutes les marchandiſes & denrées qui ſont importées en France, ne comporte qu'une ſeule exception en faveur des cotons en laine deſtinés pour la conſommation du royaume. Dans ce cas, ils n'acquittent que le foible droit de demi pour cent de leur valeur. Mais ſi au lieu de reſter dans le royaume, ils ſont exportés à l'étranger, ils doivent, outre les droits de ſortie ordinaires, celui du *domaine* d'Occident, de trois pour cent, conformément à l'article 4 de l'arrêt du conſeil du 22 décembre 1755.

Voyez ISLES FRANÇOISES DE L'AMÉRIQUE.

DOMANIALE. C'eſt le nom d'un droit créé par ordonnance de François Ier, du 20 décembre 1559, qui permettoit la traite des bleds & des vins hors du royaume, ſelon l'abondance qui s'en trouveroit dans les provinces, & ſans incommoder le peuple; auſſi on y joint le mot de *traite*, & on l'appelle *traite domaniale*.

En conſéquence, il fut établi à Paris un bureau compoſé de huit commiſſaires, pour délivrer les permiſſions de faire cette traite, & d'un tréſorier, pour recevoir les droits ſous leſquels on l'accordoit, & qui étoient fixés en raiſon des quantités qui en étoient l'objet.

On faiſoit alors un état de la récolte dans tout le royaume, & on réglolt enſuite ce qui pouvoit être exporté de cette province. L'état qui étoit dreſſé de cette ſurabondance préſumée, ſervoit de règle aux commiſſaires pour délivrer des permiſſions.

Charles IX fit au mois de juin 1571, un nouveau règlement ſur le tranſport des grains & des vins, & déclara que la faculté de permettre ce tranſport étoit un droit royal & domanial.

Henri III, en 1577, adopta cette maxime, & étendit le droit de *domaniale*, ou *traite domaniale*, aux toiles, aux paſtels, aux légumes, aux laines brutes & manufacturées, portées des provinces du royaume dans le pays étranger & dans les provinces où les aides n'avoient pas cours.

Cette prérogative royale, dit l'auteur des *Recherches & conſidérations ſur les finances*, fut le prétexte continuel des impoſitions établies ſous ce règne. Chaque beſoin faiſoit découvrir une nouvelle branche du domaine, & l'on parvint à perdre le véritable, c'eſt-à-dire, l'induſtrie, l'aiſance & l'amour des ſujets.

On voit dans le préambule du tarif de 1664, que les droits de *domaniale* avoient lieu dans toutes les provinces du royaume, & qu'une déclaration du roi donnée en 1582, les avoient modérés à moitié, en faveur des provinces non ſujettes aux aides.

Dans la même année, des lettres-patentes du mois d'octobre ſupprimerent ce droit dans la généralité de Bordeaux, au moyen d'une ſomme de vingt mille écus, que les habitans payerent pour s'en racheter.

Les droits de *traite domaniale*, de même que tous ceux qui exiſtoient en 1657, furent aſſujettis au pariſis ou quart de leur quotité, formé de deux ſols pour livre créés en 1643, & de 3 autres ſols pour livre établis par l'édit du mois de mars 1654.

Tous ces droits ont été réunis au tarif de 1664, pour compoſer les droits de ſortie des cinq groſſes fermes; mais ils ſont diſtingués de ces droits, ainſi qu'on le voit au tarif de ſortie, articles: grains, légumes, paſtel, toiles, vins & voide, ou guelde, qui eſt une eſpèce de paſtel. Mais comme pluſieurs de ces denrées ont été aſſujetties poſtérieurement à des droits uniformes, ils n'en acquittent aucun autre actuellement.

Les droits de *domaniale* ſe perçoivent dans les provinces méridionales, conjointement avec la foraine, où elle a lieu, c'eſt-à-dire, en Languedoc & en Provence. Mais, ſuivant l'article 12 de l'arrêt du 3 octobre 1702, les marchandiſes énoncées dans l'arrêt du 2 avril précédent, ſortant des foires de Lyon & de Baucaire, pour paſſer hors du royaume, ſont exemptes de la moitié de ces droits. Dans les autres pays frontieres de l'étranger, comme le Béarn, la Chaloſſe, le pays de Labour, ils doivent s'y percevoir auſſi, mais les objets qui en ſont ſuſceptibles s'exportent peu par ces provinces. On a vu que la Guyenne en étoit exempte. En Bretagne, où elle a été aliénée, elle formoit une ferme particuliere dépendante des domaines, mais depuis 1779 elle a été diſtraite de cette partie, pour entrer dans le bail de la ferme générale. *Voyez* l'article 5 des lettres-pateotes rapportées ſous le mot BAIL.

A l'égard des cinq groſſes fermes, le préambule du tarif de ſortie, après avoir dénommé toutes les provinces où ce tarif doit avoir ſon exécution, & parlé du privilège alors accordé aux Ecoſſois, dit qu'il ſera ſans effet à l'égard des droits de la *domaniale*, leſquels ſeront levés en entier ſur toutes les denrées & marchandiſes qui ſeront tranſportées hors leſdites provinces, en quelque tems que ce

ſoit, même pendant le tems des deux foires de la Chandeleur & de la Pentecôte, qui ſe tiennent à Rouen, nonobſtant tous privilèges & exemptions.

Le produit de la *domaniale*, dans tout le royaume, monte au plus à trente-cinq ou quarante mille livres.

DOMBES; petit pays ſitué entre le Lyonnois, le Mâconnois, la Breſſe & le Beaujolois, dont il eſt ſéparé par la Saône, & dont on évalue l'étendue à vingt-deux ou vingt-trois lieues quarrées. On croit que ce pays a fait autrefois partie du royaume de Bourgogne, & qu'il en fut démembré ſur la fin du dixième ſiècle, ou dans le commencement du onzième. Depuis cette époque, la *Dombes* a été poſſédée à titre de ſouveraineté, juſqu'en 1762, que le Comte d'Eu, qui en avoit hérité de ſon frere en 1755, l'échangea le 28 mars, contre le duché de Giſors, avec le roi, qui l'a réunie à la couronne.

La condition de ce pays, malgré ſa réunion, continua d'être étrangere au reſte du royaume. La juſtice y étoit adminiſtrée par un parlement établi à Trévoux, qui eſt la capitale de la *Dombes*, & cette ville étoit également la réſidence d'un intendant chargé de la répartition des impoſitions & de l'adminiſtration ſupérieure de tout ce qui avoit rapport aux finances de cette principauté. Mais l'édit du mois d'octobre 1771 ayant ſupprimé le parlement de *Dombes*, la connoiſſance des matieres de comptabilité, revenus & impoſitions, fut attribuée à la chambre des comptes de Paris, & il paroît par les lettres-patentes du mois de mars 1779, que le produit de la ferme générale des droits, impoſitions & revenus de la *Dombes*, avoient monté, pour chaque année antérieure, à environ deux cents cinquante ou ſoixante mille livres, qui étoient verſées dans la caiſſe d'un receveur-général uniquement attaché à cette principauté.

Par une ſuite des vues d'ordre & d'arrangement que le miniſtre des finances fit adopter au roi cette même année, l'arrêt du conſeil du 19 ſeptembre ſupprima le receveur-général, & ordonna que les receveurs particuliers verſeroient entre les mains du receveur-général de la généralité de Lyon, le montant des impoſitions de cette principauté.

L'article 3 du même arrêt, annonçoit auſſi que les droits établis ou à établir dans ce pays, pour le compte de ſa majeſté, & qui étoient ſemblables ou analogues à ceux dont la perception eſt confiée aux régies générales, ſeroient, à compter du 1er janvier ſuivant, perçus par ces mêmes régies.

Ces diſpoſitions eurent leur effet peu de tems après. La principauté de *Dombes* fut réunie à la généralité de Lyon, pour être aſſujettie aux aides & à toutes les impoſitions qui ont lieu dans le Lyonnois.

Cette condition fut d'une courte durée; car, comme nous l'avons dit au mot AIDES & à l'article BOURGOGNE, un édit du mois de ſeptembre 1781 ordonna la réunion de la principauté de *Dombes* au pays de Breſſe, & un arrêt du conſeil du premier de ce même mois, régla les impoſitions qui devoient avoir lieu dans cette principauté, en conſéquence de cette réunion.

Cet arrêt conſtituant l'état actuel de la *Dombes*, ainſi que les impoſitions & les droits de toute eſpèce qui s'y lèvent, il eſt intéreſſant de le rapporter en entier; mais il convient de le faire précéder d'une obſervation.

Cet arrêt du conſeil, ſous la date du premier ſeptembre 1781, rappelle comme une choſe paſſée, l'édit du même mois, qui a ordonné l'incorporation de la *Dombes* au pays de Breſſe; & en effet cet édit eſt daté du mois de ſeptembre. Mais il eſt difficile de concevoir qu'une loi du premier de ſeptembre, en rappelle une autre du même mois, à moins de ſuppoſer que les deux ont été promulguées le même jour; alors il ſembleroit plus naturel de dire, par ſon édit de ce jour.

Quoi qu'il en ſoit, voici cet arrêt.

« Le roi ayant, par ſon édit de ce mois, ordonné qu'à commencer au premier de janvier prochain, la principauté de *Dombes* ſera & demeurera unie & incorporée au pays de Breſſe, pour être régie & adminiſtrée ainſi & de la même maniere que les villes, mandemens & communautés d'habitans dudit pays de Breſſe, & faire partie du gouvernement & de la généralité de Bourgogne. Et ſa majeſté voulant fixer plus particuliérement les perceptions qui vont remplacer les impoſitions ſupprimées en *Dombes*: ouï le rapport du ſieur Joly de Fleury, conſeiller d'Etat ordinaire, & au conſeil royal des finances; le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

» Le roi confirme en tant que beſoin, les villes de *Dombes* & leurs officiers municipaux, dans tous les droits & privilèges dont ils ont joui juſqu'à préſent, ſe réſervant de rétablir des officiers municipaux en *Dombes* comme en Breſſe, & d'accorder à ſes villes de *Dombes*, lorſqu'elles le demanderont, les mêmes droits & octrois dont jouiſſent ſes villes de Breſſe, & ſous les mêmes conditions, pour être, le cas arrivant, leſdits octrois perçus ou régis, & les deniers en provenant employés en la même forme & maniere, & ſous la même comptabilité qu'ils le ſont en Breſſe.

ART. II.

» L'exercice & la perception des droits d'aides ceſſeront d'avoir lieu, & leſdits droits de-

» meureront éteints & ſupprimés dans toute l'é-
» tendue de la principauté de *Dombes*, & ce à
» compter du premier janvier prochain.

ART. III.

» Déclare ſa majeſté commune avec ladite prin-
» cipauté de *Dombes*, ſa réponſe du 13 octobre
» 1779, au cahier des Etats de Breſſe, portant
» prorogation juſqu'au 31 décembre 1784, de
» la permiſſion des échanges de dix arpens & au-
» deſſous, conformément à ſa déclaration du 2
» décembre 1776, & aux charges & conditions y
» exprimées. *Voyez* BOURGOGNE, page 135.

ART. IV.

» Les actes paſſés pardevant notaires dans la
» principauté de *Dombes*, par des habitans ou
» domiciliés dudit pays, juſqu'au premier janvier
» prochain, que les parties contractantes ou leurs
» ayant cauſe deſireront de rendre hypothécaires
» dans l'étendue du royaume, ſeront préſentés à
» cet effet aux bureaux de contrôle avant ledit
» jour, & contrôlés moyennant dix ſols par acte,
» ſans être aſſujettis à autre droit; & paſſé ledit
» délai, les actes antérieurs au premier janvier
» qui ſeront préſentés, demeureront ſujets, comme
» ceux qui auront été paſſés depuis ladite épo-
» que, aux droits de contrôle ordinaires, tels
» qu'ils ſont établis & perçus dans ledit pays de
» Breſſe.

ART. V.

» La vaiſſelle, les bijoux & les effets d'or &
» d'argent, qui ont été ci-devant ou auront été
» fabriqués par des orfévres, ayant ſerment en
» *Dombes*, & marqués de leur poinçon particulier
» ou du poinçon commun, & qui appartiennent
» ou appartiendront à des particuliers, habitans
» de ladite principauté, juſqu'à l'époque du pre-
» mier janvier prochain, pourront juſqu'audit
» jour être préſentés par leſdits particuliers, aux
» préposés & commis à la marque & contrôle deſ-
» dits vaiſſelles, bijoux & effets, pour être mar-
» qués & contrôlés moyennant deux ſols par
» pièce, quelqu'en ſoit le poids, & en exemp-
» tion du ſurplus des droits ayant lieu dans la
» Breſſe & dans le reſte du royaume; paſſé ledit
» délai, ils ne ſeront plus contrôlés & marqués
» qu'en payant les droits ordinaires, tels qu'ils
» ſont établis en Breſſe.

ART. VI.

» A commencer audit jour premier janvier 1782,
» le ſel ſera vendu & débité dans les greniers de
» la principauté de *Dombes*, aux mêmes prix,
» tant en principal qu'additionnel, que dans les
» greniers dudit pays de Breſſe. Veut ſa majeſté
» que les crues ſur le prix du ſel de Breſſe, ac-
» cordées aux Etats dudit pays, aient également
» lieu ſur le prix du ſel de *Dombes*, pour en
» être le produit verſé dans les mêmes caiſſes,
» aux mêmes termes, ſuivant la même forme, &
» être employé avec celui des crues du ſel de
» Breſſe, de la même maniere & aux mêmes uſa-
» ges, concernant la Breſſe & la *Dombes* réu-
» nies; le roi ordonnant que les ſols pour li-
» vre, qui ſe perçoivent à ſon profit en Breſſe,
» ſur leſdites crues, demeurent pareillement ré-
» ſervés à ſa majeſté ſur celles qui ſe percevront
» en *Dombes*.

ART. VII.

» La taille & les acceſſoires, les vingtiemes
» & la capitation, ſeront répartis & levés en
» *Dombes* comme en Breſſe; & dans les deux
» provinces réunies, les fermiers des nobles comme
» des roturiers ſeront taxés à la taille, dans la
» même proportion avec le prix de leurs baux,
» qu'ils le ſont aujourd'hui.

ART. VIII.

» Le produit des droits maintenus ou établis
» par l'édit de ce mois ſur la principauté de
» *Dombes*, ſera partie des différentes régies &
» adminiſtration, au profit deſquelles ſe levent
» pareils droits en Breſſe; le ſixieme en ſus des
» impoſitions qui ont lieu au profit du roi, ſera
» porté avec leſdites impoſitions au tréſor royal,
» en la maniere accoutumée; le ſixieme des im-
» poſitions levées pour dépenſes locales & char-
» ges négociales, ſera verſé dans les caiſſes deſ-
» dites impoſitions, pour ſervir à payer les dé-
» penſes communes & d'utilité publique, qui au-
» ront été délibérées pour l'un ou l'autre pays.

ART. IX.

» Le clergé, la nobleſſe & le tiers-état de la-
» dite principauté de *Dombes*, ſeront inceſſam-
» ment aſſemblés par le ſieur de Garnerans, in-
» tendant & commiſſaire départi pour l'exécu-
» tion des ordres de ſa majeſté en ladite prin-
» cipauté, aux jours & lieux qui ſeront par lui
» indiqués, à l'effet de nommer en ſa préſence,
» par chacun deſdits ordres, un ſyndic, pour,
» avec les ſyndics des trois ordres de Breſſe, va-
» quer en la maniere accoutumée en la ville de
» Bourg, aux répartitions & affaires communes
» deſdits pays. Veut de plus ſa majeſté que lors
» de la premiere triennalité il ſoit nommé trois
» ſyndics de *Dombes*, ainſi qu'il eſt porté par
» l'article III de ſon édit de ce mois. Fait au
» conſeil d'Etat du roi, ſa majeſté y étant, tenu
» à Verſailles, le premier ſeptembre mil ſept
» cent quatre-vingt-un. »

Un

Un autre arrêt du 15 décembre de la même année, apporta des modifications à l'article 2 de celui du premier ſeptembre, en ordonnant qu'elle ſeroit ſuſpendue juſqu'au premier avril 1782, & qu'en conſéquence, les commis & prépoſés des droits continueroient d'y faire leurs viſites, & exercer leurs fonctions, juſqu'à cette date.

Dès-lors, la principauté de *Dombes* a commencé à faire corps avec les Etats du pays de Breſſe, & à participer aux avantages qui peuvent ſe trouver à l'adminiſtration des pays d'Etats.

Voyez ce qui en a été dit aux mots BRESSE & BOURGOGNE, dont la *Dombes* eſt actuellement cenſée faire partie.

DON DU ROI. C'eſt une libéralité, une conceſſion faite par un brevet ou par lettres-patentes, ſoit d'une terre dépendante du domaine, ſoit de quelques droits caſuels, tels que ceux d'aubaine, de bâtardiſe, de déshérence, de confiſcation, &c.

L'édit du mois de février 1704, & la déclaration du 6 mars 1716, ordonnent que tous brevets ou lettres de *don du roi* ſeront enregiſtrées, non-ſeulement aux bureaux des finances; mais encore à la chambre des comptes à peine de nullité, & de reſtitution des ſommes perçues en conſéquence. Les lettres ou brevets concernant des portions de domaine, doivent être auſſi enregiſtrées au contrôle général des finances, ſous la même peine de nullité.

Les *dons* ou conceſſions de terres, ſeigneuries, & droits dépendans du domaine, pour en jouir ſans finance par les donataires, & ſans clauſe de retour à la couronne, ſont nuls, quand même les lettres porteroient que le *don* ou la conceſſion ont eu lieu, pour récompenſe des ſervices rendus à l'Etat; mais les *dons* de cette nature peuvent avoir leur effet pendant la vie du roi donateur; ſans qu'après ſa mort le donataire ou ſes héritiers ſoient tenus à la reſtitution des fruits perçus avant la demande en réunion au domaine, parce qu'ils ont joui de bonne foi en vertu d'un titre.

Les *dons* du domaine, quelque anciens qu'ils ſoient, ont toujours beſoin de confirmation de règne en règne, d'après les maximes de l'inaliénabilité; & ces confirmations ne ſont pas des actes qui rendent le *don* perpétuel, & qui privent le roi ou ſes ſucceſſeurs de rentrer dans la choſe aliénée; ce ſont ſeulement des marques de la bonté & de la munificence du ſouverain, qui veut bien ſuſpendre & éloigner l'exercice d'un droit qui ne peut jamais ſe perdre.

Le domaine de la couronne eſt inaliénable, dit M. Freteau, inſpecteur du domaine, dont nous empruntons ici les raiſonnemens, même à titre de *don* rémunératoire; parce que les finances de l'Etat fourniſſent au roi de quoi ſatisfaire aux libéralités qu'il juge à propos d'exercer envers ceux qui ont bien mérité de lui ou de l'Etat. Il ne doit point employer à cet uſage des fonds du domaine, deſtinés pour toujours au ſoutien de la nation & de la puiſſance ſouveraine.

Cependant, comme l'intérêt de l'Etat, qui eſt la cauſe de l'inaliénabilité du domaine, peut exiger dans certaines occaſions, que pour animer d'autant plus les ſujets à le bien ſervir, on leur accorde la jouiſſance de quelque portion du domaine public, on laiſſe ſubſiſter ces *dons* par le motif qui les a fait accorder.

Lorſque les héritiers de celui qui a mérité le bienfait ſont encore en poſſeſſion de la choſe donnée, le nom qu'ils portent, le ſang qu'ils ont reçu, ſont revivre en leur perſonne, & retracent dans les eſprits la mémoire des ſervices récompenſés; toutes ces circonſtances font juger que l'intention du ſouverain eſt de perpétuer en eux la grace accordée à leur auteur: on les laiſſe jouir paiſiblement. Mais quand une longue révolution d'années a fait paſſer dans des mains étrangeres ou obſcures ces portions précieuſes du domaine, après l'extinction de la famille du donataire; alors le motif de la grace primitive eſt anéanti; l'effet ne peut plus ſe ſoutenir, & la portion du domaine aliéné à titre de *don*, doit être réunie à la maſſe dont elle avoit été détachée.

Ce principe eſt conſacré par l'arrêt du conſeil, du 14 février 1682, qui a déclaré la terre de Montbar domaniale, & l'a réunie au domaine, avec reſtitution de fruits, depuis le 6 octobre 1673, jour de la ſaiſie faite à la requête du fermier général, quoique cette terre eût été originairement donnée, en 1478, à Philippe de Hohsberg, marquis de Rothelin, pour récompenſe de ſervices; mais dont la famille étoit éteinte.

La déclaration de François Ier., du 30 mai 1539, veut qu'après le décès de ceux qui poſſèdent des terres du domaine de la couronne, en vertu de *dons* qui leur en ont été faits, elles ſoient réunies au domaine, ſans que les enfans des donataires puiſſent y ſuccéder.

Par l'édit du mois d'avril 1645, Louis XIV a révoqué tous les *dons*, ceſſions & tranſports qui n'avoient pas été vérifiés au parlement de Paris, quand même ils n'auroient eu pour objet que des places ou des lieux inutiles, & qu'on y auroit bâti des maiſons, des boutiques, ou d'autres édifices, en rembourſant néanmoins les frais & les améliorations. *Voyez* au ſurplus le mot DOMAINE.

DON GRATUIT. Ces mots, ſuivant leur acception ordinaire, ne devroient ſignifier que ce qui eſt donné volontairement, ſans contrainte, par pure libéralité, & ſans aucune vue d'intérêt ni de profit. Mais on s'en eſt ſervi pour exprimer des ſubventions ou aides, qui ſont payées au roi par quelques pays d'Etats, par le clergé, & pour déſigner particuliérement une impoſition momen-

Digitized by Google

tanée, qui devoit durer ſix années, & qui ſubſiſte encore ſous le nom de *droits réſervés*.

Les *dons gratuits* accordés au roi par les pays d'Etats, paroiſſent venir, à ce que prétendent pluſieurs hiſtoriens, des *dons* & euloges, que la nobleſſe & le peuple faiſoient tous les ans au roi, ſous les deux premieres races. On les diviſe en *dons gratuits* ordinaires, qui conſiſtent en une ſomme fixe par an, & en *dons* extraordinaires, dont l'intendant fait la demande aux Etats, & qui ſont réglés à une certaine ſomme pour trois années, ſans préjudice des ſubſides que la Province paie en tems de guerre, & dans les autres beſoins preſſans de l'Etat. C'eſt ainſi qu'il en eſt uſé dans la Bourgogne.

On a vu au mot *clergé*, en quel tems & dans quelle forme ce corps eſt dans l'uſage d'offrir des *dons gratuits*, & qu'ils ont pour objet le rachat de différentes impoſitions; telles que la capitation, le vingtieme, &c. Ainſi, en 1756, il paya une ſomme de quinze millions, pour le rachat du vingtieme de cinq années, qui devoient finir en 1760; en 1759, une autre ſomme de ſeize millions, pour le vingtieme des cinq années ſubſéquentes, à commencer en 1761, & qui s'eſt renouvellée ainſi tous les cinq ans.

Voyez CLERGÉ.

Il ne s'agit plus que de faire connoître ce que c'eſt que le *don gratuit*, dégénéré en droits réſervés & perpétuels.

Son origine remonte à 1758; & l'édit du mois d'août en préſente ainſi les motifs.

« Louis, par la grace de Dieu, roi de France, » &c. ſalut. Pendant les guerres que le feu roi, » notre très-honoré ſeigneur & biſaïeul a eu à » ſoutenir, il a trouvé des reſſources aſſurées » pour ſubvenir aux dépenſes qu'elles occaſion- » noient, dans les *dons gratuits* qui lui ont été » accordés par les villes & bourgs de notre » royaume. Nous ne pouvons douter que le zèle » & l'amour de nos ſujets ne les portent à nous » donner un égal ſecours, pour remplacer pen- » dant quelques années, une partie des aliéna- » tions que nous avons été obligés de faire de nos » revenus ordinaires, dans les circonſtances pré- » ſentes. Nous avons lieu d'attendre des habitans » des villes & bourgs de notre royaume le même » témoignage de fidélité & d'affection; & nous » pouvons y compter avec d'autant plus de con- » fiance, qu'en prenant les armes, nous avons eu » uniquement en vue le maintien des traités, la » ſûreté du commerce, la conſervation de nos poſ- » ſeſſions, & le bonheur de nos peuples. A ces » cauſes, &c. nous avons ſtatué & ordonné, di- » ſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous » plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

» Que pendant le tems de ſix années conſécu- » tives, à compter du premier janvier prochain, » il nous ſoit annuellement payé, à titre de *don* » *gratuit* extraordinaire, par les villes, faux- » bourgs & ſeigneuries de notre royaume, pays, » terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, les » ſommes pour leſquelles leſdites villes & bourgs » ſont employés dans l'état arrêté en notre con- » ſeil, demeuré joint & annexé à notre préſent » édit. »

Le ſecond article enjoint aux maires, échevins, jurats, capitouls, conſuls, ſyndics & anciens habitans, de s'aſſembler pour délibérer en corps, ſur quelles denrées & marchandiſes de leur conſommation, ils auront à propoſer d'établir les droits néceſſaires pour fournir au *don gratuit*.

Le troiſieme porte, que ces droits ſeront payés par toute ſorte de perſonnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles ſoient, exemptes & non exemptes, privilégiées & non privilégiées, même par les eccléſiaſtiques, les nobles & les communautés religieuſes, ſéculieres & régulieres, à l'exception ſeulement des hôpitaux & hôtels-dieu, pour leur conſommation particuliere. Cet article eſt terminé par la clauſe, qu'à l'expiration de ſix années, cet octroi ceſſera d'être levé & perçu, pour ne pouvoir à l'avenir être continué après ledit tems, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

Des lettres-patentes du 3 décembre ſuivant déchargerent le clergé de France, de l'aſſujettiſſement qui lui avoit été impoſé à l'égard du *don gratuit*, ou des droits qui devoient y ſatisfaire; mais ſeulement pour les denrées du crû des bénéfices, & pour la conſommation des eccléſiaſtiques ou des communautés.

Une déclaration du roi, du 3 janvier 1759, régla d'une maniere définitive la quotité des droits, & détermina les lieux où elle ſeroit payée, par un tarif joint à cette loi; ces droits furent impoſés ſur les boiſſons à leur arrivée, ſur le foin, le bois, tant à bâtir qu'à brûler, & ſur le bétail. L'article V ordonna que leur perception ſeroit faite en la même forme & maniere que celle des inſpecteurs aux boucheries & aux boiſſons, & qu'elle ceſſeroit après ſix années, à compter du premier février, ſans pouvoir être continuée, pour quelque cauſe & prétexte que ce pût être.

Comme dans pluſieurs villes & bourgs on percevoit les droits du *don gratuit*, ſur toutes les boiſſons qui y entroient, ſans égard pour une deſtination ultérieure; l'arrêt du conſeil, du 16 ſeptembre 1759, vint ramener cette perception à ſon principe originaire. Il fut ordonné, 1°. que ces droits ſeroient ſeulement perçus ſur les boiſſons, entrantes ou façonnées dans les villes & bourgs, pour être conſommées dans le lieu même, ſans que la perception en pût être étendue à ce qui en ſortiroit & ſeroit vendu pour le dehors, & ſans qu'elle

Digitized by Google

pût avoir lieu ſur les boiſſons deſtinées au commerce des marchands, dont ils tiennent magaſins, ſi ce n'eſt cependant ſur les parties deſdites boiſſons qui ſeroient par eux vendues, pour être conſommées dans les villes & bourgs, leſquelles ventes ſeroient conſtatées comme elles l'avoient été juſques-là, par les regiſtres d'exercices faits dans leſdits magaſins par les commis des aides.

2°. Que leſdits droits ſeroient rendus aux marchands par les officiers municipaux, ſur ce qui ſeroit juſtifié par leſdits regiſtres d'exercice, avoir été vendu par les marchands au-dehors des villes & bourgs.

Cette impoſition devoit ceſſer au premier février 1764, l'édit du mois d'avril 1763 en ordonna la continuation juſqu'au premier janvier 1770; & elle fut confirmée par le ſeptieme article de la déclaration du 21 novembre de la même année, portant que les droits établis pour le paiement des *dons gratuits*, ſeroient levés pendant cinq années conſécutives, au delà de l'époque où ils avoient dû finir dans chaque ville.

Les officiers municipaux & ſyndics de pluſieurs villes & bourgs, qui avoient acquitté les ſix premieres années du *don gratuit*, conformément à l'édit du mois d'août 1758, & à la déclaration du 3 janvier 1759, s'imaginerent qu'ils pouvoient ceſſer la perception des droits deſtinés à l'acquittement de cette impoſition, & qu'elle ne devoit recommencer qu'au tems où le premier *don gratuit* avoit dû finir.

Cette interprétation aſſez naturelle donna lieu à l'arrêt du conſeil du 24 février 1764.

Il ordonne que dans les villes & bourgs, dont l'impoſition des ſix années du premier *don gratuit* ſe trouve acquittée, & dans leſquels la perception des droits qui y ont été établis eſt ceſſée, cette perception ſera continuée ſans interruption, pendant les cinq années portées par la déclaration du 21 novembre précédent, quoique les ſix années du premier *don gratuit* ne ſoient pas expirées; & il eſt enjoint aux officiers municipaux & ſyndics des villes & bourgs, de pourvoir dans huitaine à la perception deſdits droits, & aux directeurs des aides & entrées, d'en faire le recouvrement chacun dans leur département.

Des lettres-patentes, du 22 juin de la même année 1764, rappellerent les diſpoſitions de l'article 8 de la déclaration du 21 novembre précédent pour les confirmer, & pour ordonner que les droits dont il s'agit, ſeroient modérés pour la troiſieme année du nouveau *don gratuit* d'un ſixieme, pour la quatrieme année d'un tiers, & pour la cinquieme de la moitié; avec la clauſe que cette impoſition ceſſeroit, auſſi-tôt que ſa perception auroit produit ſuffiſamment pour acquitter le total de la contribution.

Dans le même tems, le prévôt des marchands & les échevins de la ville de Paris furent chargés, par arrêt du 31 décembre, de faire pour & au nom de la ville, le recouvrement du nouveau *don gratuit*, fixé à un million pour chacune des deux premieres années, à quatre cents ſeize mille ſix cents ſoixante-ſix livres treize ſols ſix deniers pour la troiſieme, trois cents trente-trois mille trois cents trente-trois livres huit ſols ſix deniers pour la quatrieme, & deux cents cinquante mille pour la cinquieme & derniere. Mais il fut ordonné que les droits établis pour raiſon du premier *don gratuit*, par la déclaration du 10 décembre 1758, continueroient d'être perçus en entier pendant les cinq années, pour être le ſurplus du produit employé, ſans aucune diſtraction, aux dépenſes de la bâtiſſe & conſtruction de la nouvelle ſalle de l'opéra.

L'année ſuivante, les arrêts & lettres-patentes du 26 mars ordonnerent que, dans un mois après leur publication pour tout délai, les officiers municipaux & ſyndics dont les communautés ſe trouvoient en retard, ſeroient tenus de payer les ſommes portées par l'état de fixation annexé à la déclaration du 3 janvier 1759, à peine d'être déchus de la faculté qui leur avoit été accordée de faire faire la perception des droits; qu'en conſéquence, il ſeroit dreſſé par les directeurs des aides & entrées, chacun dans leur département, des états des boiſſons & beſtiaux entrés dans leſdites villes & bourgs, pour leur conſommation, depuis le premier octobre 1763, ainſi que du montant des droits établis ſur les boiſſons & beſtiaux, par le tarif du 3 janvier 1759, à fin de décerner des contraintes contre ceux des habitans qui n'auroient pas acquitté ces droits.

La chambre des comptes rendit la même année, le 20 août, un arrêt, pour ordonner que les receveurs des octrois ſeroient tenus de juſtifier dans leurs comptes non préſentés, des ſix années échues depuis 1757, juſques & compris 1764, par chapitres diſtincts & ſéparés, tant en recette que dépenſe du produit des nouveaux octrois ſervans à acquitter le *don gratuit*.

Les choſes ſubſiſtèrent ſur ce pied pendant quatre années. Mais en 1768, l'édit du mois d'avril prorogea la perception des droits dont il s'agit, juſqu'au 31 décembre 1774; & en même tems des lettres-patentes du 15 mai, commirent un régiſſeur pour la faire au profit du roi, ſous le nom de droits réſervés, dans toutes les provinces où les aides ont cours. Les autres furent abonnées. La Bretagne & la Lorraine furent rachetées de ces droits par une augmentation ſur d'autres impoſitions. Dans la ville de Paris, les droits furent ajoutés à ceux d'entrée ſur les boiſſons, ſur le bois à brûler, & pluſieurs eſpèces de marchandiſes. Le 19 mars 1770, un arrêt du conſeil, revêtu de lettres-patentes, déchargea du paiement de ces droits pluſieurs lieux qui y avoient été aſſujettis dans les généralités de Paris, d'Amiens, d'Orléans, de Bourges, de Moulins, de Lyon, de la Rochelle, de Poitiers, de

Digitized by Google

Châlons, &c. L'édit du mois de novembre 1771, prorogea leur perception juſqu'au 31 décembre 1780. Un arrêt du conſeil, du 20 janvier 1774, portant règlement à cet égard, ordonna que tous particuliers domiciliés dans les lieux ſujets aux droits réſervés, de quelque état, qualité & condition qu'ils fuſſent, qui ſeroient arriver des denrées ſujettes, ſeroient tenus d'en faire déclaration à l'arrivée, & d'en payer les droits au bureau principal, lorſqu'il n'y auroit pas de bureaux établis aux portes, ainſi qu'il en eſt uſé à l'égard des droits d'inſpecteurs aux boucheries & aux boiſſons.

Comme la connoiſſance des conteſtations relatives à ces droits d'inſpecteurs, appartenoit aux intendans, il s'agiſſoit de régler ſi ces magiſtrats connoîtroient auſſi des difficultés élevées pour raiſon des droits réſervés. C'eſt ce qui fut décidé par les lettres-patentes du 9 mars 1777; elles accordent cette connoiſſance en première inſtance aux élections, & par appel, à la cour des aides. Ces lettres-patentes furent ſuivies d'une nouvelle déclaration du 22 août, réglant dans le plus grand détail, non-ſeulement la quotité & les formes de la perception des droits réſervés dont il s'agit, mais auſſi les obligations des redevables. On a vu que ces droits avoient été prorogés en 1768, juſqu'au 31 décembre 1774; & en 1771, juſqu'au même jour de l'année 1780. L'édit de février 1780 en a de nouveau ordonné la continuation juſqu'au 31 décembre 1790.

Ils avoient été également aſſujettis aux huit ſols pour livre, par l'édit de novembre 1771, modérés enſuite à deux ſols pour livre ſeulement, par l'arrêt du conſeil du 15 décembre de la même année. L'édit d'août 1781, les avoit auſſi grévés de dix ſols pour livre, comme tous les autres droits, en ajoutant de nouvelles exceptions à celles qui avoient été faites en 1770 dans pluſieurs généralités. Mais les motifs de l'arrêt de modération rendu en 1771, ayant été pris en conſidération; ces dix ſols pour livre ont été réduits à ſix ſols par une déciſion miniſtérielle, dans toutes les généralités où les aides ont cours. Cette réduction a même été étendue à quelques provinces abonnées.

Il réſulte des détails dans leſquels on eſt entré, que les droits du *don gratuit* actuellement déſignés ſous le nom de droits réſervés, ſont perçus conformément aux tarifs annexés à la déclaration & aux lettres-patentes des 2 janvier & 22 avril 1759; tarifs qui indiquent les lieux ſujets, ſauf les exceptions portées par les lettres-patentes de 1770, & l'édit du mois d'août 1781; la quotité de ces droits varie en raiſon de l'étendue & de la population de ces lieux ſujets, de façon qu'elle comporte trois taux, & que ces droits ſe diviſent en trois claſſes.

TABLEAU de la quotité des droits réſervés, perceptibles ſuivant ces trois claſſes.

	Ire. claſſe.	IIe. claſſe.	IIIe. claſſe.
	liv. ſ. d.	liv. ſ. d.	liv. ſ. d.
Sur l'eau-de-vie, par muid, meſure de Paris	14 8	14 8	14 8
Sur le vin de liqueur, *idem*	6	6	6
Sur le vin ordinaire, *idem*	1 10	1 10	1 5
Sur la biere & le cidre, *idem*, moitié du vin	15	15	12 6
Sur le poiré, *idem*, moitié du cidre	7 6	7 6	6 3
Par bœuf ou vache	2	1 10	1
Par chaque geniſſe, veau ou porc	13 4	10	6 8
Par chaque mouton, brebis ou chèvre	5	3 6	3
Par chaque voiture de bois & de foin, atelée de trois chevaux	10	N'y ſont	Comme
Idem, atelée de deux chevaux	7 6	pas	à la 2e.
Idem, atelée d'un cheval	5	ſujets.	Claſſe.

Suivant l'arrêt du conſeil du 13 ſeptembre 1776, la ſomme de bois ou de foin portée par un cheval, doit payer le cinquième de ce qui eſt dû par une voiture atelée d'un cheval; & la ſomme d'un âne, la moitié de la ſomme d'un cheval.

Ces droits ſont différens aux entrées de Paris, portant, comme on l'a dit, non-ſeulement ſur les boiſſons & les bois, mais encore ſur pluſieurs ſortes de marchandiſes déja aſſujetties au droit de domaine & barrage. Les dix ſols pour livre ſe prenoient à Paris dans toutes les circonſtances où ſont dûs les droits réſervés, excepté ſur le bois à brûler, dont le droit n'eſt ſuſceptible que de quatre ſols pour livre. Les bourgeois qui jouiſſent de l'exemption des droits d'entrée ſur les denrées de leur crû, deſtinées à leur conſommation, ſont de même privilégiés à l'égard des droits réſervés, en vertu de la déclaration du 24 août 1758.

Quoique ces droits doivent en général être reſtitués ſur les boiſſons & les beſtiaux non conſommés dans les lieux à l'entrée deſquels ils ont

été payés, il eſt de principe que toute quantité d'eau-de-vie, au deſſous de ſoixante pintes, & toute partie de vin au deſſous d'un quart de muid, n'obtiennent point cette reſtitution, parce qu'elles ſont cenſées vendues en détail.

A l'egard des beſtiaux, la reſtitution n'a lieu qu'autant qu'ils ſortent vivans du lieu ſujet.

Les droits payés ſur le bois & le ſoin, ne ſont jamais reſtituables; mais en rempliſſant par les propriétaires ou marchands les formalités preſcrites par la déclaration du 22 août 1777, les bois peuvent reſter dépoſés dans tels ports, pendant une année, & les ſoins pendant ſix mois, ſans acquitter les droits.

Les ſeuls privilégiés à l'égard des droits réſervés, après les eccléſiaſtiques & les bourgeois de Paris, dont on a parlé, ſont les étapiers pour les boiſſons, la viande & le ſoin qu'ils fourniſſent aux troupes; les troupes même & les maréchauſſées pour les fourrages deſtinés à la nourriture de leurs chevaux; & les premières encore pour le bois conſommé à cuire le pain de munition.

Les droits réſervés, à l'exception de ceux qui ſe levent ſur le ſel, de même que dans la ville & l'élection de Paris, que comprend le bail de la ferme générale, ſont partie des droits qui compoſent la régie générale, & ſont un objet de produit avec les ſols pour livre, d'environ neuf millions, ſans y comprendre la recette d'autres droits réſervés, conſiſtans dans ceux ci-devant attribués à différens officiers ſupprimés par l'édit du mois d'avril 1768, & la déclaration du 15 décembre 1770. *Voyez* RÉSERVÉS. (DROITS)

DOUANE, ſ. m. par lequel on peut déſigner tous les bureaux dans leſquels ſe perçoivent les droits de traites. On a déja fait cette obſervation au mot *bureau*. On ajoutera ici que les *douanes* ſont établies non-ſeulement ſur les frontieres du royaume, mais encore ſur les limites des cinq groſſes fermes, & ſur celles de chacune, des provinces réputées étrangeres, parce que ces dernieres ne peuvent communiquer, ni entre elles, ni avec les cinq groſſes fermes, qu'en payant des droits de traites.

On prétend que le mot de *douane* vient de l'italien *doguna*, qui a la même ſignification.

Quoique la ville de Paris ſoit au centre des cinq groſſes fermes, & qu'il ne ſoit dû aucun droit de traites ſur tout ce que cette capitale envoie dans l'étendue de ces provinces, & ſur ce qu'elle en reçoit; cependant il s'y trouve une *douane* établie ſous le regne de Henri II: cet établiſſement fut ordonné par l'édit du mois de ſeptembre 1548.

Son objet a été de procurer aux négocians de cette ville, la facilité de faire leurs expéditions directement, pour les lieux de la deſtination des marchandiſes, en acquittant tous les droits dûs ſur la route, & faiſant plomber les caiſſes ou ballots où elles ſont contenues; opération qui prévient les inconvéniens des viſites & des déballemens à la ſortie des cinq groſſes fermes, & à l'entrée des provinces réputées étrangeres où il ſeroit dû des droits.

Le titre X de l'ordonnance du mois de février 1687, explique à cet égard tout ce qui concerne cette *douane*.

ART. I.

» Les marchands ou voituriers qui ameneront » des marchandiſes dans notre bonne ville de » Paris, ſeront tenus de les conduire directement » au bureau de la *douane* pour y être viſitées, » & d'y repréſenter leurs acquits, congés & » paſſavants, à peine de confiſcation des mar» chandiſes & de l'equipage qui aura ſervi à les » conduire. »

Si par la vérification il ſe trouve que des droits ont été mal perçus au premier bureau d'entrée ſur des marchandiſes venues de l'étranger ou des provinces réputées étrangeres, on en fait payer le ſupplément. On y reçoit auſſi les droits ſur les marchandiſes prohibées ou autres, qui en conſequence d'ordres particuliers ont été importées dans le royaume, & expédiées par acquit à caution au premier bureau d'entrée.

On y perçoit auſſi les droits de ſortie ſur les marchandiſes déclarées pour le pays étranger, & pour quelque deſtination que ce ſoit.

ART. II.

» Les ballots ou caiſſes qui auront été plom» bés, ne pourront être viſités qu'au dernier bu» reau de la route, ſi ce n'eſt en cas de fraude, » & aux termes de l'article 21, du titre 2, qui » porte: qu'en cas qu'il n'y ait point de fraude, » le fermier ſera tenu des frais de la décharge & » recharge des marchandiſes, & même de dom» mages & intérêts envers les marchands, pour » leur retardement. »

Il exiſte des *douanes* dans tous les Etats policés, & c'eſt là que les négocians ſont obligés de dépoſer les marchandiſes qu'ils importent ou qu'ils exportent, pour être viſitées, & payer les droits ſuivant les tarifs fixés par les ſouverains.

Les Grecs & les Romains avoient leurs *douanes*. Ces derniers appelloient les douaniers, *portitores*. Il paroit que la formalité des viſites étoit rigoureuſement obſervée dans les *douanes* romaines, puiſque Ciceron s'écrie dans ſa ſeconde oraiſon, *de Lege Agraria contra Rullum*, que s'il n'eſt pas injuſte, il eſt du moins honteux & intolérable que les douaniers ſouillent non-ſeulement les étrangers, mais encore les empereurs romains:

Digitized by Google

Sin eſt iniquum, ſi turpe, ſi intolerandum hos Decemviros portitores omnibus omnium pecuniis conſtitui, qui non modo reges atque exterarum nationum homines, ſed etiam imperatores noſtros exactiant.

Le même orateur dans ſon oraiſon contre Verrès, fait un crime à ce préteur en Sicile, d'avoir fraudé en quelques mois pour quinze mille livres de droits, en faiſant exporter de Syracuſe grand nombre d'effets précieux, ſans payer ce qui étoit dû aux fermiers de la république.

Pluſieurs hiſtoriens du Bas-Empire rapportent que ſous Théodoſe, la *douane* de Conſtantinople produiſoit tous les jours cinquante mille livres de notre monnoie; ce qui ſuppoſe un commerce très-étendu. Mais on peut ſans doute les accuſer d'exagération ou d'erreur.

On trouve des *douanes* en France dès les premiers tems de la monarchie. Notre hiſtoire apprend que Dagobert, ſucceſſeur de Clotaire, ayant donné à l'égliſe de Saint-Denis une rente de cent ſols d'or, pour l'entretien du luminaire de cette égliſe, il en aſſigna le paiement ſur le produit de la *douane* de Marſeille. Ce monarque chargea même les douaniers de cette ville d'employer ces cent ſols à l'achat des meilleures huiles, & voulut que ces huiles chargées ſur ſix chariots fuſſent conduites à leur deſtination, ſans payer aucuns droits, ni en ſortant de Marſeille, ni dans les autres villes de la route, comme Valence, Lyon, &c. *Præceptum que taliter ut tam ipſa Maſſilia, quàm Valentia, Lugdunum, vel quocumque per reliqua loca tranſitus erat omne teloneum de ſex plauſtris quibus hæc videbatur deferri, uſquequo ad hanc baſilicam peraccederent omni-modis eſſet indultum.*

Les droits qui ſe perçoivent dans les *douanes*, & qui portent ſur les marchandiſes & denrées ayant reçu le nom de traites. *Voyez* ce que nous en avons dit dans le diſcours préliminaire de ce volume, & au mot DROIT.

Nous obſerverons que le célebre Monteſquieu a penſé que le tribut naturel au gouvernement modéré, étoient les droits de *douane*, ou l'impôt ſur les marchandiſes qu'il regarde comme plus propre à la liberté, parce qu'il ſe rapporte d'une maniere moins directe à la perſonne.

Cet impôt étant réellement payé par l'acheteur, dit ce grand homme, (*tom.* 2, *pag* 19, *in*-12.) quoique le marchand l'avance, c'eſt un prêt que le marchand a déja fait à l'acheteur. Ainſi il faut regarder le négociant, & comme le débiteur général de l'Etat, & comme le créancier de tous les particuliers. Il avance à l'Etat le droit que l'acheteur lui paiera quelque jour, & il a payé pour l'acheteur le droit qu'il a payé pour la marchandiſe.

L'article 404 du bail des fermes, fait à Forceville en 1738, s'explique ainſi ſur les effets qui reſtent dans les *douanes*, & développe les diſpoſitions des arrêts & lettres-patentes du 13 août 1726 concernant la même matiere.

» Les propriétaires des balles, ballots, caiſſes, » malles, valiſes, ſacs, boëtes, & de toutes eſ» peces de paquets portés dans les *douanes* par » les rouliers, voituriers, &c. ſeront tenus de » les retirer au plus tard dans deux ans après » qu'ils y auront été remis, après lequel tems » nous autoriſons l'adjudicataire à préſenter re» quête aux juges des fermes, pour faire or» donner que l'état qui aura été dreſſé par ſes » commis deſdites balles, ballots, caiſſes, boëtes, » &c. ſera affiché ſur les lieux dans les endroits » accoutumés, pour que les propriétaires aient » à les retirer dans un mois, ſinon, & à faute » de ce, il en ſera fait ouverture en préſence de » notre procureur deſdites juridictions, de celui » du fermier, des commis & voituriers qui ſe» ront appelés à cet effet pour reconnoître les » balles, caiſſes & autres paquets qu'ils auront » apportés; que s'il ſe trouve des papiers dans » les caiſſes, malles & autres paquets, il en ſera » fait inventaire ſommaire par leſdits juges qui » en dreſſeront leur procès-verbal, après les avoir » paraphés, & ſeront leſdits papiers dépoſés à » leur greffe, pour être rendus à ceux qui juſti» fieront qu'ils leur appartiennent.

» A l'égard des marchandiſes & de tous les » autres effets, ils ſeront vendus au plus offrant » & dernier enchériſſeur, après trois proclama» tions par trois jours différens, tant à la porte » de l'auditoire du juge qu'à celle du bureau de » la *douane*, conformément à l'article 17 du titre » 2 de l'ordonnance des fermes de 1687....

» Ordonnons que ſur les deniers provenans » deſdites ventes, l'adjudicataire ſera payé par » préférence de tous ſes frais & des droits des » fermes, après quoi les meſſagers, rouliers & » voituriers ſeront payés du port; & ſur le ſur» plus des deniers il ſera prelevé un ſol pour » livre pour frais de juſtice, ſans que les juges » & officiers puiſſent prétendre de plus grandes » ſommes, & le reſtant deſdits deniers ſera dé» livré à l'adjudicataire pour nous en compter » outre & par-deſſus le prix de ſon bail, ainſi » qu'il eſt preſcrit par l'arrêt de 1726. »

Le produit des effets reſtés dans les *douanes*, qui eſt une ſorte d'épave pour le roi, ne fait pas un objet de douze mille livres par an dans tout le royaume.

Il eſt deux droits de traites qui portent particuliérement le nom, de droits de *douane* de Lyon, & droits de *douane* de Valence: nous allons faire connoître les premiers, & nous renvoyons au mot *Valence* à parler de ceux qui portent le nom de cette ville.

DOUANE DE LYON. Tous les détails que nous allons donner ſur ce droit, ſont tirés des mémoires manuſcrits rédigés par M. Dagueſſeau, conſeiller d'Etat, qui avoit été envoyé en 1688, par le conſeil, dans les provinces de Lyonnois, Dauphiné & Provence, pour prendre des connoiſſances exactes de la perception des droits du roi, & entendre les plaintes du commerce, contradictoirement avec les commis du fermier, ſur les abus qui avoient pu s'introduire dans la perception.

Les mémoires ou procès-verbaux de ce magiſtrat ſur la *douane* de Lyon, ſur la *douane* de Valence, & ſur pluſieurs autres droits qui ont lieu ſoit en Dauphiné, ſoit en Provence, ſoit dans le Lyonnois, n'ont jamais été imprimés, & ſont peu connus hors du cercle des gens attachés à la perception; ils deviennent d'autant plus précieux, qu'ils ſervent de baſe & de règle à leur levée actuelle, ſauf quelques changemens ordonnés par des arrêts poſtérieurs dont on aura ſoin de faire mention; ils ont d'ailleurs l'avantage de conſacrer, pour ainſi dire, les uſages établis dès ce tems-là, & qui ſe ſont perpétués à l'abri de cette autorité; de fixer les cas particuliers dans leſquels l'exemption de ces droits, ſoit totale, ſoit partielle, étoit accordée, tant à des lieux, ou à des choſes, qu'à des perſonnes.

» La définition qu'on peut donner de la *douane* de Lyon, ſuivant ſon état préſent, eſt de dire que c'eſt un droit d'entrée qui ſe leve ſur toutes les marchandiſes qui entrent dans ſon étendue, & ſur les marchandiſes originaires des provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, qui ſont conduites tant dans la ville de Lyon, que dans le pays de Piémont, Savoie, Genève, Suiſſe, Franche-Comté & Allemagne, comme auſſi ſur les marchandiſes originaires des autres provinces du royaume, qui ſont conduites à Lyon, ſoit pour y être conſommées, ſoit pour être portées ailleurs.

Cette définition ne ſauroit donner qu'une idée générale de la *douane* de Lyon; mais pour en faire connoître plus particulierement la nature, & expliquer avec quelque ordre tout ce qui ſe pratique dans la levée de ce droit, on a cru devoir réduire à certains chefs, toutes les obſervations qui ſe peuvent faire ſur cette matiere, & qui feront le plan & la diviſion de ce mémoire.

On commencera donc par une déduction de l'origine & du progrès de la *douane* de Lyon, & l'on fera connoître en même tems quelle eſt ſon étendue, quels en ſont les droits, & quelles ſont les marchandiſes qui y ſont ſujettes, tant par elles-mêmes que par rapport aux pays & provinces d'où elles viennent, & où elles vont.

On ne ſait point quelle eſt l'origine & le tems du premier établiſſement de la *douane* de Lyon. Le plus ancien édit qui ſe trouve dans le recueil des ordonnances faites ſur cette matiere, eſt celui de François Ier, de l'année 1540, dans lequel il fait mention d'autres ordonnances rendues par ſes prédéceſſeurs & par lui, ſans les dater, ni en exprimer la teneur; mais ce qui paroît par cet édit, eſt que ce droit n'a été établi originairement que ſur le drap d'or, d'argent & de ſoie, & qu'on y a ajouté, par ce même édit, toutes autres eſpèces de tiſſures, & ouvrages de fil d'or, d'argent & de ſoie, même les ſoies cuites & teintes, venant d'Italie, d'Avignon, & Comté de Veniſſe, (c'eſt-à-dire, du Comtat Venaiſſin) & d'Eſpagne.

Le roi, par cet édit de 1540, ordonna que toutes ces marchandiſes venant d'Italie, pour entrer dans le royaume, paſſeroient par la ville de Suze, & ſeroient portées à Lyon; comme auſſi, que les mêmes marchandiſes vnant d'Avignon & du Comtat, paſſeroient par la ville de Montelimart en Dauphiné, & ſeroient pareillement portées à Lyon; & enfin que celles qui viendroient d'Eſpagne, paſſeroient par les villes de Narbonne & Bayonne, & ſeroient conduites à Lyon, ſoit que toutes ces ſoies fuſſent deſtinées pour être vendues & débitées dans le royaume, ou pour y paſſer debout ſeulement.

Le droit qui devoit être payé à Lyon ſur ces ſortes de marchandiſes, n'eſt point exprimé dans cet édit; mais l'art. 9 renvoie à un tarif ou tableau qui eſt inſéré enſuite de l'édit dans lequel les droits qui ſe payoient pour ce qui devoit être vendu dans le royaume, étoient plus forts que ceux qui ſe prenoient ſur ce qui ne faiſoit que paſſer; & il paroît que les droits des marchandiſes venant des pays étrangers, qui ſe vendoient dans le royaume, avoient été évalués, par ce tarif, à raiſon de cinq pour cent, outre lequel droit il eſt encore porté par le même édit que les velours de Gènes paieroient deux écus par pièce, & les autres ſoies à l'équipolent, c'eſt-à-dire, les ſatins de Gènes trois livres, & les taffetas de Gènes trente ſols, ainſi qu'il eſt porté par le tarif de 1632, dans lequel ce droit eſt qualifié du nom de mandement, qui vient apparemment de ce que ces ſortes d'étoffes ne paſſoient alors qu'en vertu d'un ſauf-conduit, ou mandement pour lequel on faiſoit payer ce droit.

A l'égard des mêmes manufactures qui ſe faiſoient dans le royaume; le même édit porte qu'elles ſeroient ſeulement plombées & accompagnées d'une certification des officiers de la ville, où elles auroient été fabriquées, pour empêcher que ſous ce prétexte, on n'en fît paſſer d'étrangères, ſans que ces manufactures originaires fuſſent aſſujetties à être portées à Lyon, ni à payer aucuns droits.

Il a été depuis fait une augmentation de deux & demi pour cent, ſur les draps, fils & ouvrages d'or, d'argent & de ſoie, & ſur les ſoies teintes, ainſi qu'il paroît, par un petit tarif ſans date,

qui eſt dans le recueil des ordonnances de la *douane* de Lyon, enſuite du tarif de 1540, dans lequel on a auſſi taxé les ſoies crues & les étoffes de ſoie fabriquées à Tours, qui n'avoient point encore été aſſujetties à aucuns droits; mais comme on ne trouve point la déclaration en vertu de laquelle ce petit tarif a été fait, il reſte ſur la quotité des droits anciens, une obſcurité qu'on ne ſauroit bien démêler, mais qui ſe développera néanmoins dans la ſuite, par ce qui a été fait depuis.

Juſques-là il paroît qu'il n'y avoit que les ſoies & étoffes d'or, d'argent & de ſoie qui fuſſent ſujettes à la *douane* de Lyon. On prétend qu'en 1544, le droit de deux & demi pour cent fut établi à Lyon ſur toutes les autres marchandiſes, tant originaires qu'étrangères, paſſant dans la même ville, pour quelques années ſeulement, par forme d'octroi, & à la requiſition de la ville de Lyon; qu'il fut même paſſé, après l'expiration des premieres lettres, un contrat entre les commiſſaires du roi & les prévôt des marchands & échevins de Lyon, pour la continuation de cette levée, pendant huit années, moyennant une certaine ſomme, & qu'enſuite ce droit n'a pas laiſſé d'être perpétué & uni à l'ancien droit de la *douane*: mais ces faits n'ont pu être juſtifiés par aucun édit, ni par aucun autre titre.

Quoi qu'il en ſoit, on voit par une déclaration de Charles IX, de l'année 1564, que ce roi ſubſtitua le pont de Beauvoiſin à la ville de Suze, qui avoit été rendue au duc de Savoie, pour y faire paſſer les draps & autres marchandiſes venant d'Italie; ainſi il faut qu'entre 1540 & 1564, il y ait eu une ordonnance pour aſſujettir ces marchandiſes venant d'Italie à la *douane* de Lyon; mais on ne voit pas ſi c'eſt au droit de cinq pour cent, ou de deux & demi pour cent.

Cette même déclaration de 1564, parle des draps & étoffes de ſoie fabriqués dans le royaume hors de Lyon, comme étant dès-lors ſujets à la *douane* de Lyon; ce qui confirme la même conſéquence qu'on a tirée ci-deſſus, du petit tarif qui eſt à la fin de celui de 1540.

En 1566, une nouvelle ordonnance répete les mêmes diſpoſitions que les précédentes; ce qu'elle y ajoute de plus conſidérable, c'eſt qu'elle défend l'entrée des étoffes d'or, d'argent & de ſoie de la manufacture de Gènes, dans le royaume, par d'autres lieux que par la ville de Lyon, où elles paieront les mêmes droits que celles d'Italie; & de porter aucunes marchandiſes d'or, d'argent & de ſoie, ni autres, venant d'Italie & du Levant, dans le royaume, pour les faire paſſer à Genève ou aux environs, qu'après qu'elles auront été conduites à Lyon.

Il paroît encore par une déclaration de Henri III, de 1585, qu'outre les diſpoſitions ſemblables à celles des ordonnances précédentes qui ſont confirmées, les balles de ſoie, camelots & autres marchandiſes venant du Levant; comme auſſi toutes les épiceries & drogueries entrant par Marſeille, ſoit pour être conſommées dans le royaume, ſoit pour être portées en Savoie, Piémont, même à Avignon, devoient être portées à Lyon, & y payer les droits de *douane*.

Il ſemble que par la même déclaration, le paſſage des ſoies d'Eſpagne, qui étoit permis par l'ordonnance de 1540, & par celle de 1566, par les villes de Bayonne & de Narbonne, ait été reſtreint à celui de Narbonne; mais ce que celle-ci dit de plus que les précédentes, c'eſt que toutes les autres marchandiſes venant d'Eſpagne, paſſeront auſſi à Narbonne, & ſeront portées à Lyon, pour y payer les droits de *douane*; & encore que toutes les marchandiſes deſcendant par le Rhône ou par la Saône pour la ville de Lyon & au-deſſous, enſemble toutes celles de Flandre, Allemagne & Angleterre, deſtinées tant pour l'Italie que pour Marſeille, ſeront tenues d'aborder à la ville de Lyon, & d'y payer les droits de *douane*.

Ces diſpoſitions, qui aſſujettiſſoient les marchandiſes originaires de Languedoc, Provence & Dauphiné, aux droits de la *douane*, ayant donné lieu à un procès entre les marchands de Valence & le ſyndic du Dauphiné, d'une part, & le fermier de la *douane* de Lyon, de l'autre, il fut ordonné, par un arrêt contradictoire du 24 mars 1603, 1°. que les marchandiſes originaires de ces provinces pourroient être vendues, voiturées & portées de l'une à l'autre, ſans qu'on fût obligé de les faire paſſer en la ville de Lyon, ni payer les droits de *douane*; 2°. que lorſqu'elles ſeroient portées en Savoie, Dombes, Franche-Comté, Genève, Suiſſe & Allemagne, on ſeroit tenu de les faire paſſer en la ville de Lyon, & d'y payer les droits: 3°. qu'au ſurplus, les anciennes ordonnances ſeroient exécutées concernant les marchandiſes du Levant, d'Italie & d'Eſpagne, qui ne pourroient être expoſées en vente, ni débitées, ſans avoir été portées à Lyon, & acquitté les droits de *douane*.

Voilà ce qui réſulte des anciens règlemens qui nous reſtent, concernant l'établiſſement & les progrès de la *douane* de Lyon. Mais, pour entendre quels ſont les droits de *douane* de Lyon, quelles ſont les marchandiſes qui y ſont ſujettes, & la route qu'elles doivent prendre, il faut diſtinguer trois ſortes de marchandiſes; ſavoir:

Les ſoies crues & teintes; les étoffes d'or, d'argent & de ſoie.

Les drogueries & épiceries.

Toutes les autres eſpèces de marchandiſes.

Les ſoies crues & teintes, les étoffes d'or, d'argent & de ſoie doivent être portées à Lyon, mais par différentes routes; ſavoir:

Celles d'Eſpagne, par Narbonne.

Celles d'Italie, par le pont de Beauvoiſin.

Celles du Levant, par Marſeille.

Celles d'Avignon & Comtat, par Montelimart en Dauphiné.

Depuis

Depuis qu'il y a un bureau établi à Avignon, on ſe contente d'obliger les marchands & voituriers d'en faire une déclaration ou conſigne au même bureau, avec obligation d'en rapporter un certificat de déchargement & de paiement des droits à Lyon, moyennant quoi on leur laiſſe la liberté de les y porter par eau & par terre.

Les marchandiſes de Languedoc, Dauphiné & Provence, qui ſont deſtinées pour la Savoie, Dombes, Franche-Comté, Genève, Suiſſe & Allemagne, n'ont point d'autre paſſage affecté que celui de Lyon, où elles doivent payer les droits.

Les droits de la *douane* de Lyon ſur toutes les ſoies & étoffes d'or, d'argent & de ſoie, ſont originairement de cinq pour cent; car, quoiqu'il y ait eu une augmentation de deux & demi pour cent, outre les anciens cinq pour cent ſur les ſoies teintes, & ſur les étoffes d'or, d'argent & de ſoie, ainſi qu'il paroît par le petit tarif ſans date dont il a été parlé ci-deſſus, on peut néanmoins conclure, tant du préambule du tarif de 1578, que du tarif de 1632, que cette augmentation a été révoquée. Il eſt vrai que les droits de cinq pour cent & de deux & demi pour cent joints enſemble ſur les ſoies teintes, & ſur les étoffes d'or, d'argent & de ſoie, ne ſont pas ſi forts que l'ancien droit ſur les mêmes marchandiſes, porté par les tarifs de 1578, & de 1632; d'où l'on pourroit inférer que ces deux droits ſubſiſtent même avec une nouvelle augmentation. Mais il ſe peut faire, & il eſt très-vraiſemblable qu'avant le tarif de 1578, il y en a eu quelque autre qui aura augmenté l'ancienne évaluation de ces marchandiſes, par la raiſon que le prix en étoit augmenté, & qui en aura porté les droits à la ſomme pour laquelle elles ſont employées dans les tarifs de 1578 & de 1632, pour l'ancien droit, & ce ſeulement à raiſon de cinq pour cent.

Les drogueries & épiceries doivent être portées à Lyon, & paſſer par Marſeille, lorſqu'elles viennent par mer. Les droits qu'elles paient à Lyon pour la *douane*, ſont de deux & demi pour cent, ainſi qu'il paroît par les préambules des tarifs de 1578 & de 1632, outre l'ancien droit de quatre pour cent, payable à l'entrée du royaume. *Voyez* le mot DROGUERIE.

Toutes les autres marchandiſes doivent être diſtinguées en marchandiſes originaires du royaume & en étrangères.

Les étrangères venant d'Italie, Eſpagne & Levant, doivent être portées à Lyon; ſavoir: celles d'Italie, par le pont de Beauvoiſin; celles d'Eſpagne, par Narbonne; & celles du Levant, par Marſeille; le tout, ainſi que les ſoies & étoffes de ſoie.

Celles de Savoie deſcendant par le Rhône, & celles de Flandre, Allemagne & Angleterre, deſtinées pour l'Italie & Marſeille, doivent être conduites à Lyon, & y payer les droits ſuivant les anciens règlemens.

Ces droits ne ſont point expliqués par les anciens règlemens; mais il paroit, par les préambules des tarifs de 1578 & 1632, qu'ils ſont de cinq pour cent.

Les marchandiſes originaires des provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, deſtinées pour la Savoie, Dombes, Franche-Comté, Genève, Suiſſe & Allemagne, doivent être conduites à Lyon, & y payer les droits de *douane*, à raiſon de deux & demi pour cent, ſuivant les mêmes tarifs.

Mais comme ces règles générales, tirées des anciens règlemens, ne ſuffiſent pas pour faire connoître clairement tous les cas dans leſquels les droits de *douane* peuvent être dûs, ou ne l'être pas ſur les marchandiſes, ſoit étrangères ou originaires du royaume, par rapport aux pays & provinces d'où elles viennent, & où elles ſont portées, à cauſe des différentes eſpèces qui n'avoient pas été prévues, & que l'expérience a fait naître, on a cru qu'il étoit néceſſaire de conſulter l'uſage préſent; &, pour cet effet, après avoir parcouru avec les directeurs & les commis les plus intelligens, les pays & provinces tant du dehors que du dedans du royaume, qui peuvent avoir quelque relation avec la ville de Lyon, on a dreſſé des eſpèces de règles ou d'aphoriſmes qui contiennent tous les cas dans leſquels les marchandiſes qui paſſent d'un pays ou d'une province à l'autre, ſont ſujettes à la *douane* de Lyon, ou en ſont exemptes.

La *douane* de Lyon ſe leve à raiſon de cinq pour cent ſur toutes les ſoies & étoffes d'or, d'argent & de ſoie venant d'Italie, Savoie, Piémont, Eſpagne & Levant, qui, ſuivant les anciens règlemens, doivent être portées à Lyon.

Elle ſe leve ſur les mêmes ſoies & étoffes d'Avignon, Comtat & Principauté d'Orange, tranſportées en Languedoc, Provence & Dauphiné, qui paient par modération, ſuivant un tarif d'uſage du bureau d'Avignon, fondé ſur un concordat fait entre le fermier & les conſuls d'Avignon, par ordre du conſeil, le 28 février 1612.

Elle ſe leve ſur les mêmes ſoies & étoffes d'Avignon, Comtat & Principauté d'Orange, tranſportées en Savoie, Piémont & Marſeille, ſuivant le même tarif d'uſage.

Celles qui ſortent d'Avignon pour aller dans les provinces des cinq groſſes fermes, en paſſant par le Languedoc, paient à Avignon les droits du tarif de 1632, & on en tient compte au premier bureau des cinq groſſes fermes, ſur les droits d'entrée, qui ſont plus forts que ceux de la *douane* de Lyon.

Celles qui ſortent d'Avignon pour le Rouſſillon, l'Eſpagne, Bayonne & Bordeaux, paient au bureau d'Avignon la *douane* de Lyon, ſuivant le ſuſdit tarif d'uſage, comme ſi elles étoient deſtinées pour le Languedoc.

Elle ſe leve ſur les ſoies & étoffes de ſoie originaires ou fabriquées dans les provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, qui ſont portées à Lyon; ſavoir, les ſoies, ſuivant l'arrêt du conſeil du 26 juillet 1687; & les étoffes, ſuivant le tarif de la *douane* de Lyon.

Elle ſe leve ſur les ſoies & étoffes de ſoie du crû & manufacture des mêmes provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, qui ſont portées à Avignon, Comtat & Principauté d'Orange, ſuivant le tarif d'uſage d'Avignon, dont il a été parlé ci-deſſus.

Elle ſe leve ſur les mêmes ſoies & étoffes deſtinées pour Savoie, Piémont, Italie, Genève, Suiſſe, Allemagne, & autres pays étrangers; ſavoir, ſur les ſoies, ſuivant l'arrêt du conſeil du 26 juillet 1687; & ſur les étoffes de ſoie, ſuivant le tarif de 1632.

Elle n'eſt point levée ſur les ſoies & étoffes de ſoie, du crû ou manufactures de Languedoc, Provence & Dauphiné, qui ſont portées de l'une en l'autre de ces provinces, pour leur conſommation, ſuivant l'arrêt du conſeil de 1603.

Celles qui vont de ces provinces à Marſeille, & même de là en Italie, ſont dechargées proviſionnellement des droits de *douane*, par arrêt du conſeil du 4 juillet 1684.

Celles qui vont des mêmes provinces en Rouſſillon & en Eſpagne, ne paient que la moitié du droit de *douane*, ſuivant le même arrêt.

Et quant à celles qui vont à Bordeaux & à Bayonne, elles ne paient aucuns droits de *douane*.

Les étoffes & ouvrages d'or, d'argent & de ſoie des manufactures de Paris, Tours, & autres endroits du royaume, qui viennent à Lyon, y paient les droits de *douane*, mais elles ſont beaucoup moins taxées que les autres, parce qu'on préſume que les ſoies dont elles ſont fabriquées, ont paſſé par Lyon, & y ont déja acquitté les droits.

Toutes les étoffes & ouvrages d'or, d'argent & de ſoie, qui ſortent de Lyon, ne paient aucuns droits de *douane*; elles doivent ſeulement être plombées, ſuivant les ordonnances.

La *douane* de Lyon ſe leve ſur toutes ſortes de drogueries & épiceries, entrant par le port de Marſeille, pour celles qui viennent par mer; & par la ville de Lyon, pour celles qui viennent par terre, qui ſont les deux ſeuls endroits par où l'entrée en eſt permiſe de ce côté-là, & ce à raiſon de deux & demi pour cent, outre les quatre pour cent, qui ſont les anciens droits d'entrée des drogueries & épiceries. *Voyez* le mot DROGUERIES.

Et à l'égard de celles qui entrent par les ports de Rouen, la Rochelle & Bordeaux, par où l'introduction en eſt permiſe du côté de l'océan, elles paient les droits de la *douane* de Lyon, lorſqu'elles paſſent par les bureaux de ſon étendue.

La *douane* de Lyon ſe leve ſur toutes ſortes de marchandiſes étrangeres qui entrent dans la ville de Lyon, à raiſon de cinq pour cent.

Elle ſe leve ſur toutes ſortes de marchandiſes étrangères qui entrent dans les provinces de Languedoc & Provence, par les bureaux de la ferme, à la même raiſon.

Elle ſe leve ſur les marchandiſes originaires de ces deux provinces, qui ſont portées à Lyon, ou en Suiſſe, Genève, Allemagne, & autres pays, au deſſous de Lyon, à raiſon de deux & demi pour cent.

Elle ne ſe leve pas ſur les marchandiſes originaires des provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, qui paſſent de l'une de ces provinces en l'autre, pour leur conſommation.

Elle ne ſe leve pas ſur les marchandiſes qui vont ou qui viennent de Guyenne, ou d'Auvergne en Languedoc.

La *douane* de Lyon ſe leve ſur les marchandiſes étrangeres qui entrent en Dauphiné, à l'exception de celles qui y entrent immédiatement de Savoie & Piémont, pour y être conſummees.

Elle ſe leve ſur toutes les marchandiſes venant de Genève, Suiſſe & Allemagne, dans le Dauphiné, ſoit qu'elles y ſoient conſommées ou non, quand même elles entreroient par la Savoie & le Piémont.

Elle ſe leve ſur les marchandiſes originaires du Dauphiné, qui entrent à Lyon, & ſur celles qui ſont portées aux provinces de Lyonnois, Forez & Auvergne.

Elle ne ſe leve pas ſur les marchandiſes originaires du Dauphiné, ou qui y ſont fabriquées, lorſqu'elles ſont portées à l'étranger immédiatement.

La *douane* de Lyon ſe leve ſur les marchandiſes étrangeres qui entrent dans le Comtat, à la ſuſdite raiſon de cinq pour cent.

Elle ſe leve ſur les marchandiſes qui ſortent du Comtat & de la Principauté d'Orange; ſavoir, ſur celles qui ſont portées à Lyon & dans les pays étrangers, à raiſon de cinq pour cent.

Et ſur celles qui ſont conduites en Languedoc, Provence & Dauphiné, par modération, ſuivant le tarif d'uſage du bureau d'Avignon.

Elle ne ſe leve pas ſur les marchandiſes originaires de Languedoc, Provence & Dauphiné, qui ſont portées dans le Comtat.

Il ne devoit y avoir, ſuivant les anciens règlemens, qu'un ſeul bureau de recette, pour le paiement des droits de la *douane*, dans la ville de Lyon, où toutes les marchandiſes devoient être portées, & cela ſubſiſtoit encore en 1603, ainſi qu'il paroît par l'arrêt de la même année, dont il a été parlé ci-deſſus: mais par le cinquième article du bail de la *douane* de Lyon, paſſé à Charles Duhan, le 23 ſeptembre 1604, enoncé dans les lettres-patentes de 1605, rapportées dans le recueil des ordonnances, concernant la *douane* de Lyon, il lui fut permis, tant pour la conſervation des droits de la ferme, que

Digitized by Google

pour la commodité des marchands, d'établir partout où il jugeroit à propos, des bureaux auxquels les droits ſeroient payés, & en conſéquence de cette clauſe, qui aura été apparemment répétée dans les baux conſécutifs, il a été établi par les fermiers, de tems en tems, divers bureaux qui ſe ſont tellement multipliés dans les provinces circonvoiſines, qu'il y en a juſqu'au nombre de cent ſoixante-ſept;

Savoir:

Dans la direction de Lyon, cinquante-ſix.

Dans celle du Dauphiné, cinquante-trois.

Et dans celles de Provence & du bas Languedoc, cinquante-huit.

Et comme l'établiſſement de ces bureaux a été permis par le bail de 1604, il a auſſi été confirmé en termes généraux par l'article 3 du bail de la *douane* de Lyon, fait à Jean de la Grange en 1626, & cette confirmation qui a été, ſelon les apparences, réitérée dans les baux ſuivans, eſt encore renouvellée dans le 127e article du bail de Fauconnet.

Cette facilité, permiſe par le roi, & pratiquée par les fermiers, de recevoir les droits de la *douane* de Lyon dans les autres bureaux que celui de la ville de Lyon, a donné lieu à une difficulté très-conſidérable, qui a été agitée depuis long-tems, & ſur laquelle il a été rendu divers arrêts différens les uns des autres, entre la ville de Lyon, les fermiers du roi & les ſyndics des provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné. La queſtion eſt de ſavoir ſi les marchandiſes ſujettes à la *douane* de Lyon, doivent être portées dans la ville de Lyon, pour y acquitter les droits, en ſorte que tous ces bureaux établis ailleurs, ne ſoient que de conſerve; ou ſi après avoir payé les droits dans l'un des bureaux de la *douane* de Lyon, elles peuvent être portées aux lieux de leur deſtination, ſans paſſer par la ville de Lyon.

Les prévôt des marchands & échevins de la ville de Lyon, ont intérêt d'y faire porter toutes les marchandiſes ſujettes à la *douane*, tant pour l'augmentation du commerce & de la conſommation, que pour le paiement des droits de tiers, ſur-taux & ſubvention, dont ils ont toujours tenu la ferme du roi.

Les fermiers de la *douane* de Lyon, qui n'ont pas un ſi grand intérêt à cette queſtion, parce qu'il leur eſt indifférent où les droits en ſoient acquittés, n'ont guere tenu de rigueur ſur cela aux marchands & voituriers, & ne les ont obligés de paſſer par Lyon, que pour les ſoies & étoffes d'or, d'argent & de ſoie; mais à l'égard des autres marchandiſes, ils ſe ſont relâchés depuis très-long-tems à en recevoir les droits dans les bureaux où l'on a voulu les acquitter. Ils l'ont même fait quelquefois, pour les ſoies & étoffes d'or, d'argent & de ſoie, ce qui eſt néanmoins plutôt arrivé par l'ignorance ou connivence des commis particuliers des bureaux, que par des arrêts ou règlemens.

Les ſyndics, marchands & négocians de Languedoc, Provence & Dauphiné, qui ont intérêt d'éviter autant qu'ils peuvent le paſſage de Lyon, pour épargner tant le circuit & les frais du détour auquel il les engageroit, que les droits de tiers, ſur-taux & de la ſubvention, ont des prétentions oppoſées à celle de la ville de Lyon.

J'ai cru, ſur ces différens intérêts, devoir entendre les prévôt des marchands & échevins de la ville de Lyon, le ſyndic de la province du Languedoc, & les directeurs des fermes, en préſence les uns des autres; & j'ai tâché en pluſieurs conférences d'éclaircir, article par article, les choſes dans leſquelles ils convenoient, & celles dans leſquelles ils ne convenoient pas, avec les raiſons de part & d'autre; & pour en faire entendre le réſultat, il eſt néceſſaire de diſtinguer les marchandiſes originaires des mêmes provinces, d'avec les étrangeres.

On eſt convenu que les marchandiſes originaires deſdites provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, pouvoient être commercées de l'une de ces provinces en l'autre, ſans être obligé de les faire porter à Lyon, ſuivant l'arrêt de 1603.

On eſt convenu de plus que leſdites marchandiſes originaires pouvoient être portées à Marſeille, & delà à l'étranger, ſans paſſer par Lyon.

On eſt convenu enfin, qu'elles pouvoient paſſer d'Eſpagne par Narbonne, & être tranſportées en Limoſin, Guyenne, Bordeaux, ou ailleurs de ces côtés-là, ſans qu'on ſoit tenu de les faire conduire à Lyon.

Mais on n'eſt pas convenu ſi ces mêmes marchandiſes originaires doivent paſſer à Lyon, ou non, lorſqu'elles ſont tranſportées en Savoie, Dombes, Franche-Comté, Genève, Suiſſe & Allemagne; car les prévôt des marchands & échevins de Lyon ſoutiennent qu'elles doivent paſſer par leur ville, & ſe fondent ſur l'arrêt de 1603, qui l'ordonne expreſſément. Le ſyndic de Languedoc ſoutient au contraire, que ces marchandiſes originaires peuvent être tranſportées auxdits pays de Savoie & autres, ſans paſſer par Lyon, en payant la *douane* aux bureaux établis ſur les paſſages, & répond à l'arrêt de 1603, qu'il ne lui peut nuire, parce qu'il n'eſt pas rendu avec lui.

Il ajoute pour les ſoies originaires de Languedoc, qu'il eſt permis, par l'arrêt du conſeil du 26 juillet 1685, de les faire paſſer dans les pays étrangers, par les bureaux de Gannat, Vichy, & autres lieux, en payant les droits portés par le même arrêt; mais les prévôt des marchands & échevins de Lyon répliquent que le ſyndic de Languedoc donne une mauvaiſe interprétation à l'arrêt de 1685, dont ils diſent que le véritable eſprit n'eſt autre, ſinon que les ſoies qui ſont portées dans l'étendue des cinq groſſes fermes, puiſſent paſſer par les bureaux de Gannat & Vichy; & que celles qui ſont portées en Eſpagne, ou en Angleterre, puiſſent paſſer, ou par les bureaux

de Gannat & Vichy, & de-là par les autres bureaux des cinq groſſes fermes, ou par Narbonne & par Bordeaux, en payant les droits portés par le même arrêt, ſans être obligés en ce cas de paſſer à Lyon.

A l'égard des marchandiſes étrangeres, on eſt convenu que celles d'Italie, Levant & Eſpagne, qui entrent par l'une des trois provinces, pour être tranſportées en Suiſſe, Savoie, Genève, Franche-Comté & Allemagne, doivent être portées à Lyon.

Nous ne ſuivrons pas M. d'Agueſſeau juſqu'à la fin de cette diſcuſſion, fort intéreſſante pour le tems où il en parloit, mais qui eſt actuellement très-indifférente; les cas dans leſquels le paſſage par Lyon eſt indiſpenſable, ayant été fixés poſtérieurement, & ſe réduiſant aux ſeules ſoies & marchandiſes de ſoie, apportées d'Italie & des pays étrangers. Paſſons aux tariſs, d'après leſquels la perception des droits de *douane* de Lyon s'eſt faite & s'eſt perpétuée. Nous continuons de laiſſer parler ce magiſtrat.

Il a déja été remarqué qu'il fut fait un tarif en 1540, pour les ſoies teintes, & pour les draps & étoffes d'or, d'argent & de ſoie étrangeres, ſur leſquelles la *douane* étoit alors établie, à raiſon de cinq pour cent, & un autre de deux & demi pour cent, dans leſquelles les ſoies crues, & les étoffes de ſoie fabriquées dans le royaume furent compriſes, lequel apparemment a été révoqué, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

J'ai recouvré un autre tarif de la *douane* de Lyon, du 26 février 1578, fait par les juges de la même *douane*, ou plutôt extrait par eux d'un précédent tarif de l'année 1571, en exécution des lettres-patentes du roi, du mois d'août 1570, avec la réduction des écus en livres.

Mais le roi ayant ordonné, en 1632, une réappréciation des droits de ladite *douane*, ſur toutes les marchandiſes, drogueries & épiceries, il fut fait un nouveau tarif en la même année, confirmé par lettres-patentes, qui eſt celui ſur lequel les droits ſe levent préſentement.

Il n'y a preſque point d'articles dans le tarif de la *douane* de Lyon, qui aient été changés par des arrêts poſtérieurs. Il eſt ſeulement à remarquer que les marchandiſes contenues au tarif de 1667, qui entrent dans le royaume par le Languedoc, la Provence & le Dauphiné, paient les droits portés par le même tarif, au lieu de ceux portés par le tarif de la *douane* de Lyon, à la réſerve de celles qui ſe conſomment en Provence, leſquelles ont été déchargées des droits du tarif de 1667, par arrêt du conſeil du 6 février 1669.

(Le tarif de 1667 n'a eu en effet ſon exécution en Provence qu'au commencement de 1700, ainſi que le rapporte le préambule de l'arrêt du 6 ſeptembre 1701, quoique ſon exécution eût été ordonnée généralement par l'arrêt du 3 juillet 1692.)

A l'égard des marchandiſes compriſes au tarif de 1667, qui ont payé les droits d'entrée du royaume, & qui ſont portées à Lyon par les provinces des cinq groſſes fermes, il en ſera parlé ci-après.

Les marchandiſes contenues dans le tarif de la *douane* de Lyon en acquittent les droits, les unes à la pièce, les autres à la balle & à la caiſſe, & les autres au poids, ſelon qu'il eſt porté par chacun article.

Il y a deux ſortes de poids pour les marchandiſes qui acquittent au poids: ſavoir, le poids de marc pour les marchandiſes étrangeres, & le poids de Lyon pour les marchandiſes originaires. Ce poids de Lyon eſt moindre de ſeize pour cent de celui de marc. On ne ſait point la raiſon de cette différence, qui a été néanmoins autoriſée par un arrêt du conſeil, du 18 juillet 1642. (On verra ci-après que le poids de marc eſt actuellement le ſeul qui ſoit d'uſage pour la perception des droits.)

Quant à la maniere d'acquitter par rapport aux emballages, il ſera obſervé que par le tarif il y a des marchandiſes qui ſont taxées à caiſſe, à balle, à charge, & d'autres qui ſont taxées au poids.

Celles qui ſont taxées à caiſſes, balles & charges, s'acquittent brut, c'eſt-à-dire, y compris l'emballage.

Et celles qui ſont taxées au poids, comme au quintal, à la livre, s'acquittent net, c'eſt-à-dire, déduction faite des emballages, ce qui ſe fait en deux manieres; ſavoir, pour celles qui ſe peuvent déballer, en les déballant, & pour les autres, en eſtimant de gré à gré la tare, avec les marchands, les viſiteurs & les commis, & la diminuant ſur le poids. (Actuellement, les marchandiſes de ſoie, d'or & d'argent, les drogueries & épiceries, ſont les ſeules qui acquittent les droits au poids net, c'eſt-à-dire, déduction faite du poids des caiſſes & emballages.)

Il a été réglé pour certaines marchandiſes qui viennent du Languedoc, Provence & Dauphiné, en remontant le Rhône, que les déductions des tares ſeroient fixées à trois cents livres peſant, pour chaque grand tonneau d'huile, du poids depuis douze juſqu'à quinze quintaux; à quarante livres pour chaque grande caiſſe de ſavon, & quinze livres pour balle de drap; à ſix livres pour chaque baril d'olive; à vingt-cinq livres pour chaque caiſſe de raiſin du poids de deux cents livres, & à cinquante livres pour chaque baril de câpres; leſquelles déductions reviennent environ à un cinquieme pour cent du poids, outre autres cinq pour cent, que l'on accorde aux marchands ſur les huiles, ſavons, jus de limon, & autres marchandiſes ſujettes à déchet, par ſéchereſſe ou autrement.

Il y a eu auſſi quelques articles du tarif qui n'ont pas été exécutés ci-devant à la rigueur, au moyen des compoſitions que les fermiers faiſoient ſur pla-

leurs ſortes de marchandiſes, ſoit pour en attirer le commerce, ſoit pour empêcher les fraudes qui ſe pouvoient faire, compoſitions qui ne ſubſiſtent plus. Ces marchandiſes étoient les ſoies grèzes, les ſoies d'Opy, l'argent en barre & lingots, les crêpes de Bologne, les voiles d'Allemagne, l'or & l'argent faux trait venant d'Allemagne, & quelques marchandiſes originaires du même pays.

Il ſubſiſte encore à préſent d'autres compoſitions entre les fermiers & les marchands de Lyon, qu'on doit plutôt regarder comme des abonnemens pour des marchandiſes du royaume.

Savoir:

Avec les marchands drapiers de la ville de Lyon, pour les draps, cordillats, revêches, ſerges, ratines, & autres étoffes de laine, de Dauphiné, Provence & Languedoc, dont les droits, prix & qualités, qui étoient fort differens, donnant lieu à beaucoup d'embarras pour en faire la diſtinction, il fut réglé par un tarif fait en 1653, qui a toujours été exécuté juſqu'à préſent, qu'elles ſeroient toutes acquittées indiſtinctement, ſous le nom de *draps d'Abas*, à raiſon de trente ſols par quintal, à l'exception des draps teints en écarlate, des burats d'Arles, & des crêpons de Caſtres, qui paient ſuivant le tarif; ce qui eſt également avantageux aux fermiers & aux marchands, empêche les fraudes & les incidens, & facilite les expéditions.

Cet abonnement ne s'exécute que dans le bureau de Lyon; car, dans ceux de Villeneuve, Saint-Eſprit, Taraſcon, & autres le long du Rhône, les draps, cadis, cordillats, paient les droits portés par le tarif, à la réſerve des draps du Comtat, qui paient, par une eſpèce de compoſition, depuis 1633, vingt-cinq ſols par quintal, ce qui eſt moindre que la ſomme portée par ledit tarif.

Il ſubſiſte encore des abonnemens ou compoſitions, avec les mêmes marchands drapiers, pour les baracans, fil & laine de Rouen, & les baracans d'Abbeville, les camelots d'Amiens, appellés ſept huit *fil retors & gros grains*, les camelots de cinq quarts, baracans façon de Hollande, les étamines, royales dauphines du Mans, les ſerges de Châlons, les ſerges dites de Rome, & celles d'Amiens. Toutes ces marchandiſes payoient à la pièce, chacune différemment, ſuivant le taux du tarif, ce qui cauſoit une infinité de conteſtations entre les marchands & les commis, tant par cette diverſité de taxe, que par les changemens qui arrivent ſouvent aux noms, qualités & meſures de ces ſortes d'étoffes, & pour y remédier, ils convinrent, par un traité fait le 27 octobre 1684, que toutes ces marchandiſes paieroient à l'avenir, à raiſon de cinq livres dix ſols par quintal.

Avec les marchands pelletiers de la ville de Lyon, ſur diverſes marchandiſes de leur négoce, ainſi qu'il eſt expliqué plus particuliérement dans le traité fait au mois d'avril 1669.

Avec les marchands chapeliers de Lyon, au ſujet des chapeaux de la nouvelle fabrique de Marſeille, pour raiſon deſquels y ayant procès entre eux & le fermier, il fut convenu par un traité du 7 janvier 1684, que les droits de la *douane* de Lyon des chapeaux de ladite nouvelle fabrique, & autres de pareille qualité, qui pourroient être fabriqués ci-après en Provence, ſeroient acquittés à raiſon de ſept livres dix ſols par balle de deux cents livres, poids de marc brut.

Il ſemble qu'il eſt encore à propos de parler, en cet endroit, d'un règlement, qui a été fait en interpretation du tarif de la *douane* de Lyon, pour l'acquittement des ſoies crues, dont le droit, porté par le même tarif, eſt à raiſon de certaines ſommes, pour balles du poids de cent ſoixante livres net; mais pour éviter les inconvéniens du déballage, qui cauſe même quelque dommage à cette ſorte de marchandiſe, il a été ordonné, par un arrêt du conſeil du 26 mars 1642, que chaque balle de ſoie crue, portée à dos de mulet, ſeroit acquittée à raiſon de cent ſoixante livres; & depuis, les marchands tirant avantage de cet arrêt, & faiſant leurs balles plus fortes, on a fixé, par uſage, le poids de la balle à deux cents livres juſqu'à deux cents dix brut; en ſorte que tant qu'elle n'excéde point ce poids, elle ne paie qu'à raiſon de cent ſoixante livres net, en quoi les marchands trouvent quelque bénéfice, parce que la différence du net au brut ne va pas aux cinquante ou ſoixante livres qu'on accorde de plus ſur chaque balle de ſoie; mais ſi la balle peſe plus que les deux cents dix livres, on fait payer le ſurplus à proportion.

Les ſoies crues, ayant acquitté les droits de la *douane* de Lyon, les marchands de cette ville qui les envoient à Saint-Chamond, Saint-Etienne, & autres lieux de Forez, ſous les certificats des commis, pour y être filées & moulinées, ou converties en paſſemens & rubans, peuvent, à l'égard des ſoies filées, les faire revenir à Lyon, ſans payer aucuns droits, ſuivant l'énonciation faite dans l'édit de 1583; &, à l'égard des paſſemens & rubans, en payant trois ſols pour livre, peſant poids de marc; & s'ils veulent faire porter à droiture, & ſans paſſer par Lyon, à Paris, & dans les provinces des cinq groſſes fermes, ils ne paient aucuns droits, en repréſentant les certificats des commis de Lyon, endoſſés par les officiers des lieux deſdites manufactures; mais auſſi ils ont cet avantage que les rubans & paſſemens, étant entrés à Lyon de cette maniere, peuvent en ſortir pendant la franchiſe des foires, & ne payer aucuns droits de ſortie, en ſortant du royaume.

Enfin, on peut mettre au nombre des compoſitions, les droits que les fermiers prennent, tant ſur les ſoies qui ſont portées à Avignon & dans le Comtat, pour être manufacturées, que ſur les

Digitized by Google

étoffes de soie qui en sortent, pour l'Allemagne, ou pour Bayonne & Bordeaux, & autres endroits, parce que ces droits sont moindres que ceux dudit tarif de la *douane* de Lyon; mais cela a besoin d'être expliqué plus particuliérement, & pour cet effet il est nécessaire de donner en cet endroit une connoissance générale des droits de la *douane* de Lyon, qui se paient par rapport à la ville d'Avignon, & au Comtat Venaissin.

Les habitans de ce pays ont obtenu des lettres-patentes de nos rois, pour être réputés regnicoles, & en cette qualité, exempts de toutes sortes de droits & impositions. Ils ont prétendu, en vertu de ces lettres-patentes, n'être point sujets aux droits de la *douane* de Lyon, & jouir des mêmes avantages qui ont été accordés aux trois provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, pour la communication de leurs denrées & marchandises entre elles. Les fermiers, au contraire, ont soutenu que la décharge portée par ces lettres ne devoit avoir lieu, que pour les droits de la foraine, pour le regard desquels ils étoient réputés regnicoles, & non pour les droits de la *douane* de Lyon, à l'égard desquels ils étoient regardés comme étrangers.

Les habitans d'Avignon transigerent avec le fermier, aux conditions qui seront ci-après expliquées; mais auparavant, il faut distinguer les marchandises qui entrent dans Avignon, d'avec celles qui en sortent, & dans les unes & les autres, les soies & étoffes de soie d'avec les autres marchandises.

Celles qui y entrent sont originaires des provinces circonvoisines ou étrangeres.

Les étrangeres, autres que les soies, ont payé la *douane* de Lyon dans les premiers bureaux où elles ont passé, & ne paient point de nouveau les droits de ladite *douane*, pour entrer dans le Comtat.

Et à l'égard des soies étrangeres, elles ont acquitté dans les premiers bureaux, où on y a fait les soumissions d'en payer les droits au bureau d'Avignon. Ces droits réglés par ladite transaction de 1612, par laquelle il a été convenu que les marchands d'Avignon seroient dispensés d'aller acheter à Lyon les soies étrangeres, & qu'ils les pourroient tirer à droiture de Marseille, en payant vingt-sept livres pour chaque balle de cent soixante livres, poids de marc; savoir, treize livres dix sols pour les droits de la *douane* portés par le tarif, & autres treize livres dix sols pour les frais des bureaux & commis, laquelle somme de treize livres dix sols, pour lesdits frais, ne devoit être payée que pendant le bail lors courant; mais les premiers treize livres dix sols, pour les droits qui ne revenoient qu'à un sol & quelques deniers pour livre, ont été depuis augmentés jusqu'à quatre sols par livre, pour les soies crues en flotte, qui sont trente-deux livres par balle de cent soixante-deux livres net, & à six sols par livre, pour les soies crues ouvrées, ce qui revient à quarante-huit livres, par chaque balle de même poids. On ne sait ni le tems, ni le motif, ni le titre de cette augmentation, & tout ce qu'on en peut juger, est que la réappréciation de 1632 y a peut-être donné lieu; la levée s'en fait sur un tarif d'usage. Quoi qu'il en soit, ces droits, qui se levent à Avignon sur les soies étrangeres, peuvent être regardés comme une composition, parce qu'ils sont encore moindres que le droit porté par le tarif de la *douane* de Lyon. La raison qui a pu porter le fermier à faire cette composition, outre les prétentions que les habitans pouvoient avoir à cause de leurs privilèges, est apparemment que ces soies sont converties à Avignon en étoffes, sur lesquelles il tire de nouveaux droits de *douane*, à la sortie du Comtat.

Il n'est point parlé dans ladite transaction, des soies originaires des provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, soit par omission, soit qu'alors il y eût peu de soies dans ces provinces, & qu'elles n'eussent pas accoutumé d'être portées à Avignon; mais depuis on y a établi des droits dont on ne connoit point non plus l'origine & l'établissement, autre que le tarif d'usage; mais ils sont moindres que ceux du tarif de la *douane* de Lyon, & qui peuvent encore, par cette raison, passer pour une composition.

Les autres marchandises originaires des trois provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, transportées dans le Comtat, n'ont point encore été assujetties à la *douane* de Lyon.

A l'égard des étoffes de soie qui ont été fabriquées à Avignon & dans le Comtat, & qui en sortent, elles sont transportées ou à Lyon, ou en Allemagne, par le Dauphiné, ou dans les provinces circonvoisines du royaume.

Celles qui sont portées à Lyon, y acquittent les droits en entier, suivant le tarif de 1632.

Le transport des étoffes de soie du Comtat en Allemagne, par le Dauphiné, sans passer par Lyon, ne devroit pas réguliérement être permis; il est contraire aux anciennes ordonnances rendues sur le fait de la *douane* de Lyon; néanmoins les fermiers l'ont toléré, & ont même fait une composition de près de moitié, en considération de ce que les mêmes étoffes paient les droits de foraine, qui les dédommagent, & au-delà, de ce qu'ils perdent sur la *douane* de Lyon, qu'ils pourroient faire payer en entier, en les faisant passer par Lyon, en quoi l'on voit que les uns & les autres trouvent leur avantage.

Les étoffes de soie d'Avignon, qui sont portées dans les provinces circonvoisines, ont été assujetties, par la transaction de 1612, aux mêmes droits qui se paient pour les étoffes de Tours; mais ces droits ont été depuis augmentés, & montent à présent environ à la moitié des droits

Digitized by Google

du tarif de la *douane* de Lyon : ainſi, c'eſt encore une compoſition que le fermier fait, dont on ne ſait point non plus le titre, mais qui eſt fondée apparemment ſur ce que la plus grande partie des ſoies dont ces étoffes ont été compoſées, a payé les droits de *douane* en entrant à Avignon.

Les autres marchandiſes du Comtat d'Avignon, qui en ſortent pour être tranſportées dans les provinces circonvoiſines, ont été aſſujetties, depuis l'année 1643, au paiement de la *douane* de Lyon, en vertu d'un arrêt du 16 ſeptembre de la même année, qu'on n'a pu recouvrer ſur les lieux.

La condition du Comtat d'Avignon, préſentée par M. d'Agueſſeau, a éprouvé pluſieurs changemens. *Voyez* ce qui en a été dit au mot AVIGNON.

Après avoir parlé des tarifs de la *douane* de Lyon, & des compoſitions qui ſe font ſur quelques-uns des articles qui y ſont contenus, il eſt néceſſaire d'obſerver que, quoique le tarif de la *douane* de Lyon, fait en 1632, doive ſervir de règle pour la levée qui ſe fait de la *douane* de Lyon, dans les provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, ainſi que pour celle qui ſe fait dans la ville de Lyon même, ſuivant une clauſe expreſſe du préambule du même tarif, néanmoins il s'eſt gliſſé en Languedoc, Provence & Dauphiné, des exemptions & uſages particuliers qui ont établi des différences entre ces provinces & la ville de Lyon, dans la perception de la *douane*.

Ces différences ſont, 1°. en ce que dans la ville de Lyon & dans le Lyonnois, on ne ſe ſert, pour la levée des droits de la *douane* de Lyon, que du tarif imprimé de 1632, avec les additions qui y ont été faites enſuite dans les différentes éditions; mais dans les autres provinces, les commis ont des tarifs d'uſage manuſcrits, qui ont changé en diverſes choſes le tarif de 1632 & les additions.

2°. Il y a une différence particuliere qui regarde le Dauphiné. Le roi ayant ordonné par une déclaration du 17 juin 1662, le rétabliſſement des bureaux de la *douane* de Lyon en Dauphiné, le parlement de Grenoble, par l'arrêt d'enregiſtrement de cette déclaration, y apporta deux modifications; l'une pour les denrées & marchandiſes étrangeres qui entreroient dans le Dauphiné, pour y être conſommées; l'autre, pour les marchandiſes & denrées originaires ſortant de la province; il ordonna que les unes & les autres ſeroient exemptes du paiement de la *douane* de Lyon; ce qui a été, en quelque ſorte, confirmé par un arrêt contradictoire du conſeil du 8 avril 1673.

Ainſi, ſuivant cet arrêt du parlement de Grenoble, il n'y a que les marchandiſes étrangeres, paſſant par le Dauphiné, pour être tranſportées ailleurs, qui ſoient ſujettes à la *douane* de Lyon dans les bureaux du Dauphiné; mais ces modifications ne s'exécutent que pour les marchandiſes originaires de Dauphiné, qui vont en Piémont & Savoie, & pour celles qui viennent de Piémont & de Savoie en Dauphiné, pour y être conſommées; car les ſoies du Dauphiné, qui ſont portées à Lyon ou Avignon, paient la *douane* de Lyon, ſuivant les anciennes ordonnances, & depuis l'arrêt du mois de juillet 1687, ſur le pied réglé par le même arrêt.

Les autres marchandiſes originaires du Dauphiné, qui traverſent le Rhône pour être portées à Lyon, Lyonnois, Forez, Beaujolois & Auvergne, paient auſſi la *douane* de Lyon, ſuivant l'arrêt du 2 juin 1674.

Enfin, les marchandiſes étrangeres, qui, après être entrées dans le royaume par Marſeille, & autres ports de Provence & Languedoc, ſont portées dans le Dauphiné, ou qui y viennent du Comtat, paient la *douane* à Lyon.

Outre les droits portés par le tarif de la *douane*, ou tels qu'ils ſe levent, ſoit à Lyon, en Lyonnois & Forez, ſoit en Languedoc, Dauphiné & Provence, il ſe leve encore cinq autres droits d'entrée, dont les trois premiers ſont unis à la ferme de la *douane* de Lyon, & les deux derniers compoſent une ferme particuliere, que les prévôt des marchands & échevins de Lyon tiennent du roi.

Le premier eſt un ſol pour livre dans la ville de Lyon, & deux ſols pour livre dans les autres bureaux, des ſommes auxquelles montent les droits qui s'y paient.

On ſait que par les édits des mois de novembre 1633 & 1639, il fut créé des offices de contrôleurs-conſervateurs des fermes & leurs lieutenans, avec attribution de douze deniers pour livre de tous les droits des fermes, & que depuis, par déclaration du mois de décembre 1643, le roi ordonna la levée d'un ſecond ſol pour livre des droits des fermes. Le premier de ces deux ſols eſt celui qui ſe leve dans le bureau de Lyon, & le ſecond n'y a pas été établi, à cauſe des oppoſitions qui y furent faites, à ce qu'on prétend, par les prévôts des marchands & échevins; mais les deux ſols pour livre ſe levent dans tous les autres bureaux de la *douane* de Lyon. Les autres trois ſols depuis créés, pour, avec les deux premiers ſols, faire le pariſis des droits des fermes créés par les édits & déclarations des mois de ſeptembre 1645, & mars 1654, ne ſe levent point dans les bureaux de la *douane* de Lyon, non plus que le ſol pour livre créé par augmentation ſur tous les droits de la ferme, par l'édit du rétabliſſement des contrôleurs-conſervateurs, du mois de février 1657, ni les ſix deniers pour livre des droits des fermes, créés par l'édit de rétabliſſement des tréſoriers des fermes, du mois d'avril 1658.

Ce ſol pour livre ne ſe prend que ſur les droits de la *douane* de Lyon, & on ne le leve point ſur les droits du tarif de 1667, pour les marchandiſes qui y ſont ſujettes.

Digitized by Google

Le deuxieme eſt un droit d'acquit, créé par des édits des mois de novembre 1633 & 1639. Ce droit, qui eſt de ſix ſols pour chacune expédition, depuis quatre livres dix ſols juſques à vingt ſols, ne ſe leve que dans la ville de Lyon, ſur les droits de la *douane*. La raiſon eſt que ce droit d'acquit étoit attribué aux contrôleurs-conſervateurs, & qu'on créa enſuite un ſecond ſol par le ſuſdit édit du mois de décembre 1643, pour tenir lieu des droits d'acquit & autres menus droits dont jouiſſoient ces contrôleurs. Or, comme cet édit de ſuppreſſion ne fut pas exécuté dans Lyon, & que la levée du ſecond ſol n'y fut pas établie, les droits d'acquit ont ſubſiſté dans le bureau de Lyon, & non dans les autres bureaux où le ſecond ſol a été établi.

Le troiſieme eſt un droit de paſſage extraordinaire ſur les balles & étoffes de ſoie. Pour entendre en quoi il conſiſte, il faut ſe ſouvenir de tout ce qui a été dit ci-deſſus, que, par les anciennes ordonnances, toutes les ſoies & étoffes de ſoie, ſur-tout celles venant d'Italie & Piémont, doivent paſſer par le pont de Beauvoiſin pour être portées à Lyon. Il paroît par un arrêt du 17 juin 1647, que les marchands ayant pris une autre route que celle du pont de Beauvoiſin, pour porter des balles de ſoie d'Italie à Lyon, le fermier ſe fit payer quatre livres dix ſols par balle pour cette tolérance, & que le prévôt des marchands & échevins s'en étant plaints, & le fermier ayant été ouï, il fut ordonné, par le même arrêt, que les marchandiſes venant d'Italie, Piémont & Savoie, conſigneroient au pont de Beauvoiſin, conformément aux ordonnances; permis néanmoins au fermier, pendant le tems de la guerre, pour la commodité des marchands & facilité du commerce, de ſouffrir le paſſage de Collonges, ou tel autre qui ſeroit aviſé de gré à gré entre le fermier & les marchands, qui lui paieroient par balle la ſomme à laquelle ils étoient convenus. Cette ſomme n'étoit que de quatre livres dix ſols par balle de ſoie; cependant, outre cette ſomme qu'on prend par chaque balle de ſoie d'Italie ou Piémont, venant par les bureaux de Dauphiné, on fait payer neuf livres par caiſſe d'étoffes de ſoie, venant par les bureaux de Provence. Ainſi on peut dire à l'égard des quatre livres dix ſols, que le titre qui en a permis la levée ne ſubſiſte plus, puiſque cette permiſſion n'avoit été accordée que pendant la guerre; & à l'égard des neuf livres, qu'il n'y a point de titre.

La levée n'en peut être fondée que ſur un uſage. On ne ſait point la raiſon de cette différence qu'on a faite, entre ce qui vient par les bureaux du Dauphiné, & ce qui vient par ceux de Provence; ſi ce n'eſt, peut-être, de ce que les frais des voitures par mer, pour paſſer d'Italie en Provence, étant bien moins grands que ceux des voitures par terre, pour aller d'Italie en Dauphiné, les fermiers ont cru pouvoir faire acheter aux marchands cette commodité, & les marchands de leur côté, qui y trouvent quelque profit par l'épargne des frais de voiture, y ont donné les mains.

Le quatrieme eſt le tiers ſur-taux, qui conſiſte originairement au tiers des anciens droits de la *douane* de Lyon. On n'a pu trouver l'édit d'établiſſement de ce tiers; on dit ſeulement qu'il eſt de l'année 1595, & qu'en même tems il fut accordé à la ville de Lyon un octroi de ſoixante mille livres par an, à prendre ſur ce tiers ſur-taux, au lieu d'un droit de quarante-cinq mille livres qu'elle avoit ſur la *douane*. Dans ces premiers tems, le tiers ſur-taux rendoit à peine les ſoixante mille livres d'octroi; mais depuis le produit en ayant augmenté, le roi en a fait bail à la ville, ſous le nom de *perſonnes propoſées à ſa majeſté*, par les prévôt & échevins, à la charge de payer ſoixante mille livres, à la recette des deniers communs de la ville, & le ſurplus au tréſor royal.

Réguliérement il ne devroit être levé pour le droit dudit tiers ſur-taux, que le tiers des anciens droits de la *douane*, ſuivant une des clauſes du préambule du tarif de la *douane* de Lyon de 1632. On ne laiſſe pas néanmoins de lever le tiers, tant des anciens droits que de la réappréciation, en vertu de la permiſſion expreſſe qui en a été donnée par les baux.

Il eſt permis au fermier par les mêmes baux, d'avoir des commis dans tous les lieux qu'il jugera néceſſaire, pour la perception & conſervation des droits de la ferme; & en conſéquence de cette clauſe, la ville de Lyon pouvoit étendre la levée du tiers ſur-taux, dans toutes les provinces où il y a des bureaux établis pour la *douane* de Lyon; néanmoins, il n'y a de bureaux de recette pour ce droit, que dans la ville de Lyon, & dans quelques bureaux de conſigne en d'autres endroits, la prétention & l'intérêt de la ville de Lyon étant que toutes ſortes de marchandiſes étrangeres doivent être portées à Lyon.

Outre le tiers, tant des anciens droits que de la réappréciation, on leve encore ſix deniers pour livre, de la ſomme à laquelle monte ce tiers, dont on ne ſait point le titre; mais il y a apparence que ce droit n'a été établi qu'à l'inſtar, & à proportion du ſol & droit d'acquit des deux ſols qui ſe levent outre les droits de la *douane*.

Le cinquieme eſt le droit de ſubvention ou quatrieme, qui ſe leve ſur les marchandiſes ſujettes au paiement de la *douane* de Lyon, & qui entrent dans la même ville de Lyon.

Ce droit fut établi en conſéquence d'un arrêt du conſeil, du 21 août 1641, par lequel le vingtieme ou ſol pour livre, autrement, la ſubvention générale établie ſur toutes les marchandiſes vendues, revendues, ou échangées, & baillées en paiement dans l'étendue du royaume, par

édit

édit du 6 novembre 1640, & depuis ordonnée par un autre édit du 8 janvier 1641, étoit levée à l'entrée de toutes les villes, bourgs & bourgades, fut réduit au quarantieme pour la ville de Lyon, moyennant la ſomme y contenue, & ordonné que le bail en ſeroit paſſé à celui qui ſeroit nommé par les prévôt des marchands & échevins de ladite ville; & depuis ce tems, les baux en ont toujours été paſſés à la ville de Lyon, ſéparément du droit de tiers ſur-taux, juſqu'en l'année 1665, que ces deux fermes furent unies & adjugées à la même ville, pour la ſomme de trois cents cinquante mille livres, payables, ſavoir, deux cents quatre-vingt-dix mille livres au tréſor royal, & les ſoixante mille livres reſtantes à la recette générale des deniers communs de la ville, pour l'octroi accordé ſur le tiers ſur-taux.

Le dernier bail qui a été fait de ces deux droits aux prévôt des marchands & échevins, le 13 janvier 1683, eſt pour la ſomme de quatre cents mille livres par chacun an, dont il doit être payé trois cents quarante mille livres au tréſor royal, & les ſoixante mille livres à la recette des deniers communs de la ville, pour le même octroi.

On ſe ſert, pour la perception de ce droit de quarantième, du tarif qui fut arrêté au conſeil le 8 janvier 1641, pour la levée de la ſubvention générale, ou vingtième de toutes les marchandiſes dans l'étendue du royaume, dont on a réduit les ſommes à moitié, pour faire le quarantième.

Il ne ſe leve point de ſol pour livre ſur la ſubvention, ni aucun droit d'acquit pour la ſubvention & tiers ſur-taux.

(Le droit de tiers ſur-taux, & celui de quarantième, ont été ſupprimés par arrêts du conſeil des 18 mai & 18 juin 1720, après avoir été aliénés en 1713, à la ville de Lyon, moyennant deux millions ſoixante mille livres. Cette ville jouit au ſurplus d'un octroi conſidérable dans lequel ſe trouve compris le droit de quatorze ſols par livre peſant de toutes les ſoies étrangères qui entrent dans le royaume, & ſont obligées de paſſer par Lyon, à quelque exception près, qui ſeront expliquées au mot *ſoie*.)

Après avoir parlé des droits de la *douane* de Lyon, & des autres droits qui s'y levent, c'eſt une ſuite naturelle de marquer l'effet que le paiement de ces droits, ou même la ſimple ſoumiſſion de les payer pour les marchandiſes qu'on doit porter à Lyon, produit à l'égard des droits d'entrée & de ſortie du royaume.

Il y a pour cela quatre cas à diſtinguer.

Le premier, des marchandiſes qui entrant dans le royaume par les bureaux des cinq groſſes fermes, ſont déclarées pour Lyon.

Le deuxième, des marchandiſes qui ſortent de l'étendue des cinq groſſes fermes, pour être portées à Lyon.

Le troiſième, des marchandiſes qui ſortant de Lyon, ſont portées dans les provinces des cinq groſſes fermes.

Le quatrième enfin, des marchandiſes qui, après être ſorties de Lyon, & être entrées dans les provinces des cinq groſſes fermes, en ſortent pour être portées hors du royaume.

Les marchandiſes étrangères qui entrent dans le royaume par les bureaux des cinq groſſes fermes, par exemple, Rouen, la Rochelle, &c. & qui ſont déclarées pour Lyon, ont été déchargées des droits d'entrée du royaume, en faiſant une ſoumiſſion de rapporter certificat de la décharge deſdites marchandiſes, & du paiement des droits au bureau de la *douane* de Lyon, par lettres-patentes du 16 mars & 11 ſeptembre 1582, par les arrêts du conſeil des 26 mars 1624, 9 juin 1627, 18 juin 1642, 19 août 1643, & 10 mars 1644.

Ce dernier fait une exception pour les drogueries & épiceries. Au mois de juin 1644, le roi ayant révoqué l'ancien ſol pour livre impoſé ſur les draperies & ſur toutes les marchandiſes de laine entrant dans la ville de Paris, & établi, en cette conſidération, une augmentation ſur le droit d'entrée du royaume, il fut ordonné par arrêt contradictoire du conſeil, du 17 juin 1647, que les marchandiſes mentionnées en ladite déclaration, paieroient à l'entrée du royaume cette augmentation, encore qu'elles fuſſent deſtinées pour la ville de Lyon. Depuis, le tarif de l'année 1664 a ordonné que les marchandiſes qui entreroient dans le royaume par les bureaux des cinq groſſes fermes pour les habitans de Lyon, & qui y ſeroient conduites directement, ne paieroient que le quart des droits d'entrée, en prenant des acquits à caution, avec ſoumiſſions de payer le droit de la douane à Lyon. Les drogueries & épiceries ont été exceptées de cette claſſe générale, par un arrêt particulier. Si les marchandiſes avoient payé volontairement les droits d'entrée aux bureaux des cinq groſſes fermes, & qu'elles fuſſent enſuite conduites à Lyon, elles ne laiſſeroient pas d'y payer le droit de *douane* en entier, conformément à l'arrêt du conſeil du 8 juin 1642.

Les choſes ont été réglées autrement pour les droits portés par le tarif de 1667; car, par un arrêt du conſeil du 27 octobre 1667, les marchandiſes étrangeres entrant par les bureaux des cinq groſſes fermes, pour être conduites à Lyon, n'ont été déchargées que de la moitié des droits du tarif de 1667; & encore cette remiſe n'a été accordée qu'à condition que ces marchandiſes ſeroient conſommées dans Lyon & dans les provinces de Dauphiné, Languedoc & Provence, ou qu'elles ſeroient envoyées dans les pays étrangers, de manière que ſi, après les avoir fait entrer à Lyon, on vouloit les faire repaſſer dans les provinces des cinq groſſes fermes, il faudroit qu'elles payaſſent la ſeconde moitié des droits du tarif de 1667.

Il eſt néanmoins permis aux marchands de Lyon de s'exempter des droits de la douane pour les marchandiſes, contenues au tarif de 1667, qui viennent du Levant, d'Italie & d'Allemagne, en déclarant qu'ils les veulent faire paſſer debout pour quelques provinces du royaume, au moyen de quoi, & en payant les droits entiers du tarif de 1667, ils ſont exempts de ceux de la *douane* de Lyon ; ce qui arrive quelquefois pour des tapis de Turquie, camelots du Levant, crêpes de Bologne, & peaux habillées en jaune, qui viennent de Guyenne & Allemagne pour les marchands de Paris.

Au ſurplus, quand on a dit que les marchandiſes contennes au tarif de 1667, ſont exemptes de la moitié des droits d'entrée, étant déclarées pour Lyon, il faut en excepter quelques-unes qui ont été aſſujetties par des arrêts poſtérieurs ou ordres du conſeil, au paiement des droits entiers, nonobſtant tous privilèges, comme les ſers blancs, burats & ſerges de Zurich, draps & étoffes de laine d'Angleterre, & autres.

A l'égard du ſecond cas concernant les marchandiſes ſortant des bureaux des cinq groſſes fermes pour aller à Lyon, elles ne doivent point les droits de ſortie, & elles en ont été déchargées par arrêt du 17 juin 1647.

Les marchandiſes ſortant de Lyon pour être portées dans les provinces des cinq groſſes fermes qui ſont dans le troiſieme cas, ne ſont point pareillement ſujettes aux droits d'entrée, ſuivant le même arrêt du 17 juin 1647 ; ſur quoi il eſt à obſerver que les marchandiſes qui ſortent de Lyon, ſont réputées avoir acquitté les droits de *douane* ; &, pour cet effet, les commis de la *douane* donnent aux marchands, ſur leurs déclarations, des certificats de la ſortie de leurs marchandiſes ſeulement, leſquels doivent être atteſtés par les commis aux portes ; ſinon & à faute de rapporter ces certificats, les marchandiſes pourroient être arrêtées aux bureaux des cinq groſſes fermes. Mais les étoffes d'or, d'argent & de ſoie, ſont ſujettes à une autre précaution, qui eſt qu'elles doivent être plombées de la marque de la *douane*, ſans quoi les certificats de la ſortie ſeroient inutiles, & ces étoffes non plombées, ſujettes à ſaiſie & à confiſcation.

Et enfin quant au dernier cas des marchandiſes qui, après être ſorties de Lyon & être entrées dans les provinces des cinq groſſes fermes, en ſortent pour être portées hors du royaume, elles ont été déchargées des droits de ſortie par les arrêts du conſeil des 26 mars 1624 & 19 juin 1627, en conſéquence des droits de *douane* qu'elles ont payés en entrant à Lyon. On ne ſait pas ſi depuis ces arrêts là il y en a eu quelque autre qui les ait aſſujetties au paiement des droits ; mais par le tarif de 1664, il eſt dit qu'elles ne paieront que la moitié des droits de ſortie, lorſqu'elles ſortiront de la ville de Lyon, hors le tems des foires, en repréſentant l'acquit des anciens droits engagés à la même ville. A l'égard de celles qui ſortent pendant le tems des foires, elles ne ſont point ſujettes aux droits de ſortie du royaume, à cauſe des privilèges des foires franches de Lyon.

Il n'y a, dans la ville de Lyon, qu'un ſeul privilège qui eſt celui accordé aux marchands Suiſſes, Griſons, leurs alliés & confédérés, & marchands Allemands des villes impériales.

Le plus ancien titre de ce privilège à l'égard des Suiſſes & Griſons qui ſe trouve dans un cahier imprimé, des traites paſſés avec les Suiſſes, eſt un traité de paix & d'alliance fait entre le roi François Ier & les cantons Suiſſes, en l'an 1516 ; mais il eſt relatif à d'autres plus anciens que je n'ai pu recouvrer.

Par ce traité de 1516, outre la confirmation générale des privilèges accordés aux marchands deſdits pays, des ligues Suiſſes, il eſt porté expreſſément, au neuvième article, que les marchands pourront franchement & quittement, avec leurs corps, biens & marchandiſes, ſûrement fabriquer & négocier dans le royaume, ſans aucune moleſtation, ni nouvelle impoſition de péage ou d'autres choſes, ſinon comme du paſſé il a été accoutumé ; ce qui leur a été confirmé par des lettres-patentes de règne en règne, & même par ſa majeſté, en 1658 & en 1663, toujours par rapport au traité de 1516, qui eſt antérieur à l'établiſſement de la *douane* de Lyon ; & c'eſt par cette raiſon qu'ils en ſont exempts, ainſi que de tous les autres droits établis depuis 1516.

A l'égard des Allemands, je n'ai pu trouver de titre formel qui les décharge des droits de la *douane* de Lyon. On peut ſeulement conclure indirectement des lettres-patentes du roi Henri II, de 1551, dont il ſera parlé ci-après, qu'ils jouiſſoient du même privilège.

Quoi qu'il en ſoit, ils en ſont en poſſeſſion, ainſi que les Suiſſes, avec une ſeule différence qui ſera expliquée dans la ſuite.

L'exemption accordée aux Suiſſes par ce traité de 1516, & lettres confirmatives, eſt pour toutes ſortes de marchandiſes ; même le traité de renouvellement d'alliance de 1658, exempte expreſſément toutes leurs marchandiſes, tant fabriquées & apprêtées en Suiſſe, que autres. Néanmoins par le dernier traité d'alliance fait en 1668, cette exemption a été reſtreinte aux marchandiſes originaires de leur pays.

Ce terme de marchandiſes originaires a reçu encore, dans l'exécution, de nouvelles reſtrictions ; car on leur fait payer les droits de la *douane* de Lyon pour les marchandiſes manufacturées dans leur pays, lorſque les matières ne ſont pas de leur crû ; par exemple, pour les voiles faits de coton, à l'uſage des femmes Eſpagnoles ; & ſur

Digitized by Google

les ſoies & fleurets venant d'Italie, qu'ils font ouvrer dans le canton de Zurich.

On leur fait auſſi payer les droits ſur toutes ſortes de peaux, cuirs, chevaux, beſtiaux, & autres choſes de cette qualité, réputées n'avoir aucune origine certaine, & qui pourroient être d'un autre pays.

On leur fait encore payer les droits des toiles figurées & façonnées, dont ils ont entrepris depuis peu la fabrique, parce que ſi on les faiſoit jouir de l'exemption des droits des manufactures qu'ils pourroient établir chez eux, ils y attireroient une partie de celles de France.

Et enfin, depuis la déclaration de 1667, qui double les droits des fers blancs, ils n'ont plus la liberté d'en faire entrer en franchiſe; & on leur en fait payer le droit en entier, ce qui a été fait en faveur de la fabrique établie à Nevers.

Ainſi les privilèges des Suiſſes n'ont lieu préſentement que pour ſept natures de marchandiſes;

SAVOIR:

Le cuivre.
L'étain.
Le fil de fer.
Le fil de laiton.
La mercerie.
Les fromages.
Les toiles blanches, treillis & boucaſſins.

Les mêmes reſtrictions & réductions ſe pratiquent pour les marchands Allemands & pour les marchandiſes qu'ils font entrer dans l'étendue de la *douane* de Lyon.

La ſeule différence entre les Suiſſes & les Allemands, eſt que les premiers ſont exempts tant des anciens droits de la *douane* de Lyon, que de la réappréciation faite en 1632; mais les Allemands ne jouiſſent que de l'exemption des anciens droits, & paient la réappréciation. La raiſon de cette différence eſt que la déclaration de 1632, qui autoriſe la réappréciation, ayant révoqué toutes ſortes de privilèges, & les fermiers de ce tems-là ayant voulu en conſéquence obliger les Suiſſes & les Allemands indifféremment à en payer les droits, les Suiſſes ſe pourvurent, & en obtinrent la décharge.

Les Allemands, qui étoient alors en petit nombre à Lyon, & faiſoient peu de commerce, ne voulurent pas ſe joindre aux Suiſſes, ni contribuer avec eux aux frais de la pourſuite, en ſorte qu'ils ſont demeurés ſujets à la réappréciation.

Je n'ai pas néanmoins vu l'arrêt de décharge obtenu par les Suiſſes, mais cela m'a été aſſuré comme un fait conſtant par la tradition, & l'uſage y eſt conforme.

Pour empêcher l'abus que l'on pourroit faire de ces privilèges, en ſe ſervant de noms empruntés, on a établi quelques formalités, qui ſont, que les Suiſſes & les Allemands qui veulent en jouir, ſont obligés d'en rapporter des certificats en bonne forme, des magiſtrats des cantons ou villes dont ils ſe diſent originaires, & de préſenter requête aux juges de la *douane*, qui en ordonnent la communication aux gens du roi & au procureur du fermier, ſur les concluſions deſquels, au cas que le certificat ſoit bon, les juges ordonnent que le ſuppliant, après qu'il aura été certifié par deux perſonnes de la même nation, réſidantes à Lyon, jouira des privilèges, & que ſon nom & ſa marque ſeront inſcrits au tableau de la *douane*, & à l'hôtel-de-ville, avec déſenſes de les prêter, à peine de déchéance; & au bas de l'expédition qui eſt délivrée par le greffier, le directeur de la *douane* met ſon certificat portant que le nom & la marque de l'impétrant ont été inſcrits au tableau de la *douane*. Il n'y a que ceux qui ſont inſcrits de cette maniere, qui jouiſſent des privilèges, étant au ſurplus ſujets aux mêmes déclarations, conſignes & viſites que les autres marchands, & ſur les mêmes peines.

Outre l'exemption des droits de la *douane* de Lyon pour les marchandiſes & avec les formalités ci-deſſus ſpécifiées, le roi a encore accordé aux Suiſſes, par le traité de 1658, la permiſſion de tranſporter l'or & l'argent monnoyé qu'ils auront reçu pour le prix de leurs marchandiſes, en faiſant leurs déclarations, & prenant les paſſeports néceſſaires.

Ce privilège n'a plus d'objet, depuis que les lumières qu'on a acquiſes ſur la nature du commerce, ont dicté au conſeil l'arrêt du 10 juin 1755, & la déciſion du 13 juillet 1756, qui permettent la libre ſortie des eſpèces d'or & d'argent.

L'édit du mois de décembre 1781, a auſſi apporté des modifications aux privilèges des Suiſſes, relativement aux droits de la *douane* de Lyon, leurs fromages ſont exempts de tous droits d'entrée, à la charge de n'être importés que par les bureaux de Longeray & de Pontarlier, & de-là expédiés pour Lyon, ſous acquit à caution.

Les toiles & les fils de fer ſont ſoumis à la moitié ſeulement des droits établis ſur les mêmes marchandiſes étrangères, ſous la même condition d'être expédiés au bureau de Longeray, uniquement pour la *douane* de Lyon, par acquit à caution.

Depuis le commencement de ce ſiècle, il s'eſt introduit deux nouvelles compoſitions ou modérations dans les droits de la *douane* de Lyon.

La première regarde les cuivres vieux qui peuvent être envoyés à Vienne, pour être fondus & rapportés à Lyon, en ne payant que trois ſols par quintal.

La ſeconde regardoit les montres de Genève, qui, d'après un ordre de M. Deſmaret, contrôleur-général, du 16 mai 1711, étoient admiſes au paiement du droit modique de trois livres, deux livres ou une livre, au lieu des droits du tarif de

la *douane* de Lyon; mais ces montres ſont rentrées dans la claſſe générale, qui eſt aſſujettie au droit uniforme de ſix livres la pièce, par l'arrêt du 15 mai 1760.

Il y a dans la ville de Lyon une chambre établie par édit du roi Charles IX, du mois de mars 1653, pour connoître des droits de la *douane* de Lyon. Elle étoit compoſée originairement d'un tréſorier de France, du ſénéchal ou de ſon lieutenant, & des avocats & procureur du roi au préſidial, à condition d'aſſiſter au nombre de quatre aux jugemens définitifs; & que pour parfaire ce nombre, en l'abſence d'aucun d'eux, il ſeroit pris des conſeillers du préſidial.

Cette juridiction, qui porte le nom de *douane* de Lyon, n'eſt plus aujourd'hui compoſée que de cinq membres, dont la plupart ne recherche ces offices de juges que par rapport à quelques privilèges qu'ils procurent.

Nous devons remarquer que le tarif de la *douane* de Lyon, auquel il n'a pas été touché depuis cent cinquante-deux ans, eſt un des plus défectueux qui exiſte. Il a été originairement ſi mal rédigé, qu'il eſt impoſſible d'en examiner le détail ſans convenir que la perception d'une grande partie des droits eſt, ſinon totalement arbitraire, du moins très-obſcure & très-incertaine.

Quelques-uns des vices de ce tarif ſont auſſi anciens que ſa formation; les autres ont été produits par le perfectionnement du langage, par les progrès des arts & de l'induſtrie.

Il ſe trouve un grand nombre de marchandiſes dans le commerce, qui ne ſont compriſes ni dans le tarif, ni dans ſes additions.

Parmi celles qui ſont tariffées, une infinité ne ſont plus en uſage, ou ſont préſentées ſous des dénominations abſolument inintelligibles.

Pluſieurs marchandiſes ſont impoſées à la balle, au ballon, à la charge, au fond, au ſardeau ou autres meſures, dont ni le poids, ni la continence ne ſont déſignés.

Il arrive auſſi qu'une marchandiſe ainſi tariffée pour l'ancien droit de la *douane* de Lyon, l'eſt au quintal pour la réappréciation.

Il eſt des marchandiſes nationales qui ſont confondues avec les marchandiſes étrangeres. Les unes & les autres ſont tariffées à un taux différent ſous des termes ſynonymes.

L'ordre alphabétique eſt ſi mal obſervé dans ce tarif, que les martres zébelines n'y ſont impoſées que ſous la lettre T, au mot timbre, qui eſt une meſure à laquelle ſe vendoient alors ces pelleteries, quoique les autres martres ſoient dénommées à leur rang ſous la lettre M.

Il en eſt de même de pluſieurs autres marchandiſes qu'il eſt preſque impoſſible de découvrir dans ce tarif, ſans le lire en entier toutes les fois qu'on veut s'en ſervir.

D'ailleurs, la diſtinction qu'on a faite en différens droits de l'ancien tarif, de la réappréciation, du ſupplément, des droits de mandement & de droguerie, jette une grande confuſion.

Quelques articles ſont tariffés, non à une ſomme fixe, mais à-l'équipolent du droit impoſé ſur d'autres; en ſorte que cette perception eſt reſtée à l'arbitrage des commis, qui ont pris l'habitude de leur donner une valeur qui a été regardée comme conſtante.

De-là ſont venus & ſe ſont perpétués les tarifs d'uſage & manuſcrits, en ſorte que la même marchandiſe eſt ſujette à des droits très-inégaux dans leur quotité, quoiqu'elle dût être générale; & qu'il ſe trouve entre la perception faite à Cette ou à Toulon, deux ports ſur la Méditerranée, où ſe leve la *douane* de Lyon, quelquefois moitié ou un quart de différence dans cette quotité.

Juſqu'en 1724, la diſpoſition de l'art. 2 du tit. 1 de l'ordonnance des fermes de 1687, ne s'étoit pas étendue aux droits de *douane* de Lyon. Ils ſe percevoient ſur le poids du pays, tant à Lyon que dans la Provence, le Languedoc & le Dauphiné. Mais un arrêt du 19 ſeptembre ordonna que ledit art. 2 du tit. 1 ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, dans tous les bureaux de ces quatre provinces, non-ſeulement pour les droits de *douane* de Lyon, mais encore pour ceux de la *douane* de Valence; de la foraine, & pour tous ceux qui ſe levoient dans ces provinces.

L'année ſuivante 1725, des arrêts & lettres-patentes du 15 mai ordonnerent en conſéquence que les marchandiſes originaires qui, par le tarif des droits, avoient été impoſées ſur le pied du poids de Lyon, qui eſt de cent ſeize livres pour cent livres poids de marc, ſubiroient une augmentation de huit un tiers pour cent, dans la quotité de la perception qu'elles ſupporteroient, & que les marchandiſes étrangeres, telles que les étoffes de ſoie, or & argent, les drogueries & épiceries, ſubiroient une augmentation de ſeize pour cent.

Les droits de la *douane* de Lyon qui ſe percevoient ſur les ſoies, furent convertis en 1715 & 1722, en un droit unique qui fut à cette derniere époque accordé à la ville de Lyon, pour payer ſes dettes. *Voyez* SOIES. D'un autre côté, l'arrêt du 25 mars 1722, a ordonné que les étoffes étrangeres de ſoie pure, ou mêlées d'or, d'or & d'argent, à l'exception des velours à ramage, paieroient les deux tiers en ſus du montant des droits; mais celui du 16 mars 1734 a réduit ces deux tiers à la moitié ſur les étoffes de ſoie d'Avignon & du Comtat.

Les arrêts des 2 octobre 1736 & 6 mars 1737, revêtus de lettres-patentes duement enregiſtrées, ont apporté quelques changemens dans la perception des droits de la *douane* de Lyon, en confirmant diverſes exemptions établies par l'uſage, à l'égard des bleds, des vins, charbons, des bois, pierres à bâtir, & quelques autres eſpèces de

Digitized by Google

denrées & de marchandiſes, ces changemens ſont les ſeuls qui aient été ordonnés par une loi, depuis le tems où parle M. d'Agueſſeau.

Au ſurplus, ils ſont rappellés dans le chapitre du bail des fermes fait à Forceville, en 1738: comme il conſtitue la perception actuelle, c'eſt une raiſon pour donner l'extrait de ce chapitre.

Article 260.

» Jouira ledit adjudicataire des droits de *douane* » de Lyon, & autres y joints, des réappreciations & augmentations d'iceux, ainſi qu'il » ſuit:

» 1°. Du droit de cinq pour cent & réappréciation de 1632, ſur toutes les marchandiſes & » denrées étrangeres.

» 2°. Du droit de quatre pour cent & réappréciation de 1632, compris audit tarif, ſur » toutes les drogueries & épiceries étrangeres.

» 3°. Du droit de deux & demi pour cent tant » ſur les drogueries & épiceries étrangeres ou » originaires, que ſur les marchandiſes & denrées » originaires.

» 4°. Du droit de ſauf conduit ou de mandement compris audit tarif, ſur les étoffes de ſoie » des manufactures de Gènes; leſquels droits ſeront levés, tant dans la ville de Lyon, ſur » toutes les marchandiſes deſtinées pour ladite » ville, & ſur celles qui, en exécution des règlemens, doivent y être conduites avant d'être » déchargées dans les lieux de leur deſtination, » que dans les bureaux établis dans les provinces » du Lyonnois, Forez, Dauphiné, Provence & » Languedoc; même dans le Comtat d'Avignon, » ſur toutes les marchandiſes qui ont été diſpenſées de paſſer par ladite ville de Lyon, pour » la facilité du commerce, le tout conformément » aux ordonnances rendues ſur le fait deſdits » droits; au tarif arrêté en notre conſeil le 27 » octobre 1632, arrêts & règlemens depuis intervenus, notamment aux arrêts de règlemens des » 5 juillet 1729, 2 octobre 1736, & 6 août 1737, » & lettres-patentes ſur iceux, pour ce qui regarde les vins & autres marchandiſes.

Art. 241 & 242.

» Jouira pareillement des deux ſols pour livre » des droits ci-deſſus attribués aux contrôleurs-» conſervateurs des fermes; ſavoir, du premier » ſol ſeulement dans le bureau de la ville de Lyon, » & des deux ſols dans les autres bureaux de ladite *douane*; des droits d'acquit de paiement, » ainſi que les précédens fermiers en ont bien & » dûment joui ou dû jouir.

Art. 243.

» Et du droit de garde, à raiſon de quatre » deniers tournois par quintal, pour chacun jour » que la marchandiſe ſéjournera dans la *douane*, » par le défaut des marchands, après les trois » jours de l'arrivée des marchandiſes. »

Ce droit eſt le prix des ſoins que le fermier de la *douane* de Lyon doit donner à la conſervation des marchandiſes dépoſées dans ſes mains, juſqu'à ce qu'elles ſoient retirées, à commencer du quatrieme jour de leur déchargement. Au moyen de ce droit de garde, le fermier répond de la valeur des marchandiſes, & de l'altération qu'elles peuvent éprouver. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du conſeil du 18 novembre 1710, en ordonnant le rembourſement de la valeur d'effets & marchandiſes incendiées dans la *douane* de Lyon, ſavoir, trois quarts par l'adjudicataire des fermes, & un quart par le prévôt des marchands & échevins de la ville, au profit de laquelle ſe percevoit alors une grande partie des droits de tiers, ſur-taux, quarantieme, & de ceux de mandement ou ſauf-conduit. On a dit ci-devant que les deux premiers avoient été ſupprimés en 1720. Il ſera queſtion du troiſieme à la fin de cet article.

Le droit de garde donne un produit annuel d'environ ſeize à dix-huit cents livres, compris les dix ſols pour livre.

Art. 264.

» Les marchandiſes étrangeres & originaires, » ſeront peſées au poids de marc, &c. &c. le » tout conformément aux arrêts de notre conſeil » des 19 ſeptembre 1724, 15 mai & 6 novembre » 1725, avec l'augmentation portée par ledit arrêt » du 15 mai.

Art. 265.

» Jouira ledit adjudicataire, de l'augmentation » portée par les arrêts de notre conſeil des premier » août 1716, & 26 mars 1722, des deux tiers des » anciens droits de la *douane* de Lyon & *douane* » de Valence, qui ſe levent au par-deſſus deſdits » anciens droits ſur les étoffes de ſoie & dorures » étrangeres, même ſur celles d'Avignon & du » Comtat.

» Voulons néanmoins que la portion accordée » à la ville de Lyon, ſur leſdits droits, tant » anciens que nouveaux, par l'arrêt du 18 mai » 1720, continue d'être remiſe de ſix en ſix mois » à ladite ville, par l'adjudicataire, auquel il en » ſera tenu compte ſur la quittance du receveur. »

On voit par les termes de cette derniere diſpoſition, que cette portion de droits dont jouiſſoit la ville de Lyon, étoit un don du roi, dont ſon fermier faiſoit l'avance, & qui en étoit rembourſé ſur le prix de ſon bail, en vertu d'arrêts du conſeil, rendus chaque année. Il paroît par ceux du 31 décembre 1754, & 16 août 1757, qu'en 1753 cette indemnité a été de cinquante mille cent vingt-

une livres, & en 1754, de ſoixante-un mille huit cents livres, ſommes qui faiſoient la moitié du produit, tant de l'augmentation des anciens droits, que de celui de mandement. Au reſte, on doit ajouter ici, que depuis pluſieurs années ce n'eſt plus le receveur de la ville qui reçoit le produit de cette ancienne conceſſion, ni le prévôt des marchands qui en diſpoſe. Sur les fonds qui en proviennent, on gratifie les négocians qui ſe rendent utiles par de nouvelles découvertes, ou ſe diſtinguent par quelque perfection dans leurs fabriques. C'eſt le miniſtre des finances qui accorde ces gratifications, ſur la demande de l'intendant de Lyon; & comme elles ſont payées par l'adjudicataire des fermes, le montant lui en eſt rembourſé. Il ſuit de ce nouvel arrangement, que le roi ne tient compte à l'adjudicataire, que de ce qu'il a réellement payé, & que ce dernier perçoit ſuivant ſon bail & pour ſon compte cette augmentation des droits, & ceux de mandement ou ſauf-conduit, ſur les étoffes des fabriques de Gènes.

Il réſulte des détails que l'on a donnés, 1°. que la *douane* de Lyon eſt un droit d'entrée ſur toutes les marchandiſes étrangeres qui ſont apportées en Languedoc, en Provence, en Dauphiné, & dans le gouvernement de Lyon.

2°. Qu'elle eſt un droit local pour les marchandiſes étrangeres qui paſſent au travers de ces provinces pour aller en Italie & à Marſeille.

3°. Encore un droit local pour les marchandiſes originaires qui empruntent leur paſſage par l'étendue du gouvernement de Lyon, pour aller dans le reſte du royaume, ou qui ſont exportées à Genève, en Suiſſe & en Allemagne.

Dans cet état des choſes, le produit des droits de *douane* de Lyon, tant dans cette ville que dans les bureaux où elle ſe leve, peut s'évaluer à onze ou douze cents mille livres.

Voyez MANDEMENT.

DOUANIER, ſ. m. commis, ou employé, attaché à la douane. Quoique ce terme ſoit peu uſité en France, il ſemble qu'il indique ſi exactement les fonctions de cette ſorte de prépoſé, qu'il mériteroit d'être adopté. Dans le langage admis par le régime des traites, c'eſt-à-dire, par l'adminiſtration des douanes, on appelle, depuis une vingtaine d'années, *officiers de bureau*, tous les employés dans les douanes; tels que les contrôleurs-viſiteurs, appréciateurs, aide-viſiteurs. Cette dénomination paroît être auſſi d'uſage en Angleterre, où les douanes ſont en régie, quoique dans cet Etat, comme en France, il n'y ait pas une ſeule place des commis employés à la douane, qui ſoit érigée en office.

DOUBLE EMPLOI. C'eſt une partie qui a été portée deux fois en recette ou en dépenſe, dans un compte ou dans un regiſtre. L'ordonnance de 1667, titre 29 de la reddition des comptes, article 21, porte qu'il ne ſera procédé à la réviſion d'aucun compte; mais que s'il y a des erreurs, omiſſions de recette, ou faux emplois, les parties pourront en former leur demande, ou interjeter appel de la clôture du compte, & plaider leurs prétendus griefs à l'audience.

Sous ce terme de faux emploi, on entend tout *emploi double* ou étranger au comptable. Si le *double emploi* en recette eſt une perte pour le comptable, le *double emploi* en dépenſe eſt un bénéfice ſi certain, que les ordonnances le réputent crime de faux, & condamnent ceux qui les commettent au paiement du quadruple de l'article doublement employé; telles ſont les diſpoſitions de l'édit du mois de juin 1716.

DOUZE LIVRES. (Droit de) Ce droit qui eſt impoſé ſur l'eau-de-vie, à raiſon d'un muid de Paris, eſt local au Havre, & ſe perçoit à l'entrée, tant ſur l'eau-de-vie entrant par terre, que ſur celle qui vient par eau.

Ce droit tire ſon origine d'une charte, accordée aux habitans du Havre par François II, au mois de novembre 1559, & d'un arrêt du conſeil du 30 janvier 1564, qui leur permettent de lever au profit de cette ville pluſieurs octrois, & entre autres un ſol pour pot, ſur l'eau-de-vie qui y ſeroit débarquée.

En 1663, le roi ayant joint à ſa ferme des aides la moitié des octrois appartenans aux villes, ordonna par arrêt du 29 ſeptembre de la même année, qu'il ſeroit procédé au partage de ceux de la ville du Havre, & que le ſol pour pot ſeroit perçu à l'avenir au profit de ſa majeſté, & augmenté d'un demi doublement, ce qui fit dix-huit deniers par pot. Dans la ſuite, ce droit fut fixé par l'ordonnance des aides à *douze livres* par muid.

En conſidération du paiement de ce droit, les habitans du Havre ſont exempts de celui de la ſubvention, à l'entrée ſur l'eau-de-vie.

DRAWBACK, ſ. m. fort uſité dans les douanes de l'Angleterre, & qui revient à celui de reſtituer. Ce mot eſt compoſé de *draw*, qui ſignifie tirer, & *back*, qui veut dire en arriere.

Le *drawback* eſt établi en Angleterre par différens actes du parlement, & s'étend à pluſieurs eſpèces de marchandiſes, exportées après avoir payé des droits d'entrée, qui ſont reſtitués ou en totalité, ou en partie. Il porte auſſi ſur certaines marchandiſes nationales fabriquées dans le pays; mais qui, pour être commercées, ſont ſoumiſes à des taxes particulieres.

Par exemple, les dés à jouer paient douze à quinze ſols par paire; cette impoſition eſt rendue quand on les exporte. Ainſi, les dés ſont ſuſceptibles du *drawback*; il en eſt ainſi de beaucoup d'autres objets.

Digitized by Google

A l'égard des marchandiſes étrangeres ; dans le *drawback*, on tient compte du déchet qu'elles ont pu éprouver par la main-d'œuvre nationale.

Le ſucre raffiné, par exemple, obtient à l'exportation, un *drawback*, équivalent à ce qui a été payé à l'entrée, pour un quintal & demi ou à-peu-près de ſucre brut; pour des camelots, ou autres étoffes fabriquées avec du poil de chevre, ou des ſoies qui ont acquitté des droits d'entrée ; on reçoit un *drawback*, qui repréſente à-peu-près le montant de ces droits d'entrée. Cette reſtitution eſt d'autant plus aiſée à fixer, que la peſée des étoffes met à portée d'évaluer au juſte la quantité de matiere premiere qui eſt entrée dans leur fabrication, & par conſéquent le montant des droits acquittés à ſon importation.

On compte que ſi les douanes d'Angleterre reçoivent annuellement cent mille livres ſterling, elles en rendent environ ſoixante mille.

DROGUERIES-ÉPICERIES. (Droits des) Les règlemens relatifs à la perception des droits ont toujours diſtingué les marchandiſes de la nature des *épiceries* & *drogueries*, des autres marchandiſes ſeches ou liquides, & les ont aſſujetties à des droits conſidérables, qui leur ſont particuliers, & qui ſont dus outre & par-deſſus les autres droits d'entrée, impoſés ſur toute eſpèce de denrées & marchandiſes. Sous le nom de *drogueries*, ils ont compris les fruits, les écorces, les racines, les plantes, les bois, les minéraux, & toutes ſortes de préparations, dont ces productions étoient la baſe, dont l'uſage principal eſt pour la médecine, pour la peinture ou la teinture.

Sous le nom d'*épiceries*, on entend la canelle, le poivre, le géroſle, le gingembre, la muſcade, dont on ſe ſert ſur-tout pour l'aſſaiſonnement des viandes, quoique ces denrées ſoient auſſi de quelque utilité en médecine.

Le plus ancien règlement que l'on trouve ſur le droit des *drogueries-épiceries*, eſt un édit de François Ier, du 22 octobre 1539 ; mais il paroît n'avoir été rendu qu'en conſéquence d'édits antérieurs de Charles VIII & de Louis XII.

Tous ces princes avoient pour objet, d'engager leurs ſujets & les étrangers à aller chercher les *épiceries* & les *drogueries* dans les lieux où elles croiſſent, & à les apporter directement en France.

En 1542, lorſque François Ier. fit faire une appréciation, ou évaluation générale des marchandiſes, on forma un chapitre particulier pour les *épiceries* & les *drogueries*.

Ce fut alors que l'entrée de ces eſpèces, juſque-là permiſe par tous les ports & havres du royaume, fut reſtreinte à quelques-uns qu'on déſigna, & que les droits furent fixés, quoiqu'ils ne l'euſſent pas été par les règlemens antérieurs. L'établiſſement de ces droits eut pour prétexte l'utilité publique : on prétendoit que les étrangers altéroient les *drogueries* & *épiceries* ; ce fut une raiſon pour ordonner qu'elles n'entreroient que par un petit nombre de ports, ſous la condition de payer les droits. C'eſt ainſi que dans tous les tems, l'avidité ou le beſoin ont toujours emprunté le maſque du bien public, pour ſe ſatisfaire ou remplir leurs vues.

Poſtérieurement à 1542, on fit différentes réappréciations & fixations de ce droit ; elles ſont connues ſous les trois dénominations ſuivantes.

Ancienne appréciation ; c'eſt celle de 1542.

Entrée de France ; c'eſt la réappréciation de 1581.

Nouvelle réappréciation ; c'eſt l'augmentation de 1632.

Ce dernier règlement eut ſon exécution juſqu'à la réunion du droit des *drogueries* & *épiceries* au tarif de 1664, pour les cinq groſſes fermes que ce tarif environne ; mais par rapport à la Provence & au Languedoc, ce droit s'y perçoit encore, en vertu d'un tarif imprimé pluſieurs fois, portant pour titre : « *Tarif des droits de douane* » *des épiceries & drogueries, venant, tant des par-* » *ties de Levant, Italie, que d'ailleurs, entrant* » *en ce royaume par le port & havre de Marſeille,* » *& autres ports & havres de la Méditerranée, ſu-* » *jettes à payer l'entrée de deux écus par quintal,* » *& de quatre pour cent contenues en l'impoſition* » *foraine, & ce, ſuivant l'édit & ordonnance du* » *roi, donné à Amiens le dixieme de ſeptembre* » 1549. *A Montpellier, chez François Rochard,* » 1736. »

Les citadins de Marſeille ſont exempts de ce droit, ainſi que de celui de table de mer, ſur toutes les *drogueries* & *épiceries* qu'ils font venir pour leur compte. *Voyez* la fin de cet article.

Un autre tarif du droit de quatre pour cent, arrêté en 1582, avec la réappréciation de 1632, eſt également établi à Bordeaux, & confirmé par l'article 321 du bail des fermes fait à Forceville ; les *drogueries* & *épiceries* qui ne s'y trouvent pas compriſes, paient les droits à raiſon de quatre pour cent de l'eſtimation, portée par le tarif de la compiable. *Voyez* ce mot.

En Dauphiné, on ſe ſert du tarif du même droit, qui eſt joint à celui de la douane de Lyon.

Le produit du droit de *droguerie*, ou de quatre pour cent, s'éleve au plus à ſoixante mille livres par année, compris les dix ſols pour livre.

Par-tout, ce droit s'acquitte au poids de marc net. Les *drogueries* & *épiceries*, non dénommées au tarif de la douane de Lyon, & entrant par ſon étendue, ne doivent que cinq livres deux ſols ſix deniers par quintal, pour tous droits d'entrée, depuis l'arrêt du conſeil du 13 mars 1759 ; mais comme ce droit n'eſt pas uniforme, il n'exclut pas le paiement des droits locaux.

L'article premier du titre 3 de l'ordonnance des fermes de 1687, avoit fixé l'entrée des *drogueries* & *épiceries* dans les cinq groſſes fermes, aux ſeuls bureaux de la Rochelle, de Rouen & Calais, avec défenſe de les faire entrer par d'autres ports, à peine de confiſcation & de trois cents livres d'amende. Il confirme l'entrée de ces mêmes denrées dans les provinces réputées étrangeres, par Bordeaux, Lyon & Marſeille, avec la clauſe qu'elles pourront paſſer dans l'etendue des cinq groſſes fermes par tous les bureaux, en juſtifiant que les droits ont été payés, & en payant le ſupplement, s'il en eſt dû.

Dans la ſuite, un arrêt du conſeil, du 25 novembre 1698, permit l'entrée des *drogueries* par Saint-Vallery; un autre arrêt, du 16 décembre 1721, accorda la même faveur à tous les ports de la Bretagne, en acquittant les mêmes droits que dans celui de Nantes.

Le 28 juin 1723, un nouvel arrêt du conſeil permit encore l'introduction des *drogueries-épiceries* par le port de Dunkerque, à la charge qu'elles ſeroient miſes en entrepôt dans la baſſe ville, d'où elles ne pourroient ſortir qu'en payant les droits du tarif de 1664, ſi elles étoient deſtinées pour les cinq groſſes fermes, ou être expédiées ſous un acquit à caution, pour aſſûrer le paiement de ces droits.

Enfin, en 1756, l'arrêt du conſeil du 6 janvier a ajouté aux bureaux déja ouverts, ceux de Boulogne, de Caen, de Dieppe, de Honfleur & de Toulon. Une déciſion du conſeil, du 8 janvier 1762, a ouvert le bureau de Grandville pour le tems de guerre ſeulement; en ſorte que tous les ports qui ſont le commerce de l'Amérique, ſemblent pouvoir recevoir les *drogueries-épiceries*.

Par terre, les bureaux de Saint-Dizier & de Lyon ſont les ſeuls déſignés; mais comme cette derniere ville n'eſt pas ſur l'extrême frontiere, les bureaux de Seiſſel, & Collonges, qui a été remplacé par Longeray, ont été autoriſés, par déciſions du conſeil des 11 mai & 3 juillet 1748, à expédier par acquit à caution pour Lyon, les *drogueries* de la Suiſſe & des pays voiſins.

On doit remarquer que les marchandiſes de la claſſe des *drogueries* & *épiceries*, qui entrent dans les cinq groſſes fermes pour paſſer à Lyon, doivent les droits entiers du tarif de 1664, ſuivant l'arrêt du conſeil du 9 juillet 1698, à la différence des autres marchandiſes qui ne doivent que le quart de ces mêmes droits.

Celles qui proviennent du crû des îles Françoiſes, & qui ſont conduites directement des ports même de Marſeille & de Dunkerque à Lyon, ſont exemptes du paiement des droits de la douane à leur arrivée, en juſtifiant que ceux qu'impoſent les lettres-patentes de 1717 ont été payés à leur déchargement dans le port; mais ſi elles avoient été commercées après leur entrée en France, & qu'elles n'arrivaſſent à Lyon que de la ſeconde main, elles ſeroient ſoumiſes, en cette ville, aux droits de la douane, quand même, porte l'arrêt du conſeil du 2 ſeptembre 1726, on juſtifieroit du paiement des droits d'entrée dans le royaume, ordonné par les lettres-patentes de 1717.

En général, toutes les *drogueries* & *épiceries* exportées du royaume, ne doivent aucuns droits de ſortie, en juſtifiant que ceux d'entrée ont été acquittés.

Il eſt pluſieurs eſpèces de *drogueries* & bois propres aux teintures, qui ne doivent, en vertu de l'article 6 de l'arrêt du 15 mai 1760, que la moitié des droits ordinaires auxquels elles ſont impoſées, ſoit à l'entrée du royaume, ſoit à la circulation. Ce ſont la cochenille, l'indigo, la garance, la noix de galle, le ſumac, l'alun, la potaſſe, le ſel ammoniac, les bois de bréſil, bréſillet, campêche, d'inde, fernambouc, & autres bois ſervant à la teinture, venant ſoit de l'étranger, ſoit des îles & des colonies Françoiſes.

L'entrée des *drogueries* venant d'Angleterre, étoit défendue, en conſéquence de l'arrêt du 6 ſeptembre 1701; mais l'utilité de ces matieres a fait lever cette prohibition, par l'arrêt du 2 janvier 1765, en faveur ſeulement de celles qui ſervent aux teintures.

Les *drogueries* de l'eſpèce de celles qui viennent du Levant, doivent, outre les droits ordinaires, celui de vingt pour cent de leur eſtimation, compriſe dans l'arrêt du 22 ſeptembre 1750, lorſqu'elles entrent en France par tout autre port que celui de Marſeille, ſans juſtifier qu'elles ne ſont pas originaires des Etats du Grand-Seigneur. *Voyez* LEVANT.

On a dit ci-devant, que les citadins de Marſeille ſont exempts des droits de *drogueries* & *épiceries* ſur toutes les denrées de ce genre qui arrivent en leur nom, ou de leur envoi, dans les ports de la Méditerranée. A cet effet, la liſte de tous les citadins qui font ce commerce, eſt non-ſeulement dépoſée dans ces ports, mais auſſi dans tous les bureaux de perception qui environnent le territoire de Marſeille. L'origine de cette exemption remonte aux lettres-patentes du mois de février 1577, qui accorderent cette faveur pour tenir lieu d'une ſomme de quarante mille livres à la ville de Marſeille. Elle fut enſuite confirmée dans cette jouiſſance, par lettres-patentes du mois de mars 1584, par un arrêt de règlement de la chambre des comptes & cour des aides de Provence, du 13 décembre de la même année, & enfin par l'édit de 1669, concernant la ville de Marſeille. Les lettres-patentes portent, que cette franchiſe n'aura lieu qu'en faveur des habitans de Marſeille, ſans abus, *ſous peine, où il ſe trouveroit choſe faite au préjudice de ſa majeſté, d'être déchus dudit affranchiſſement, ſans eſpérance d'en plus jouir.*

On doit obſerver que le privilège dont il s'agit,

&

& qui s'étend auſſi au droit de table de mer, a pluſieurs inconvéniens qu'il ſeroit avantageux de faire ceſſer.

1°. C'en eſt un, en ce que cette immunité n'eſt pas bornée au port de Marſeille, & à la ſortie de cette ville, pour paſſer par terre dans le royaume; il paroît très-abuſif que ces citadins l'aient tranſportée à Toulon, à Cette, Agde, & dans tous les ports de la Méditerranée, où peuvent être importées des *drogueries* ou *épiceries*, & où elles n'acquittent pas ce droit, étant accompagnées d'un certificat de citadinage, pour juſtifier qu'elles proviennent de Marſeille & d'un de ſes habitans.

2°. Il n'y a plus de proportion entre la ſomme de quarante mille livres, payée il y a plus de deux ſiècles, & peut-être bonne alors pour repréſenter les droits qui étoient exigibles, & celle que l'Etat percevroit actuellement ſans cette exemption.

3°. En ſuppoſant que l'affranchiſſement du droit de quatre pour cent ait été légitimement acquis par une finance de quarante mille livres, il n'a jamais pu ni dû s'appliquer qu'au principal de ce droit, ſeul exiſtant au tems de la conceſſion. Lorſque poſtérieurement il a été ajouté à ce principal un acceſſoire de deux, de quatre, & de dix ſols pour livre, ce droit additionnel auroit dû être perçu avec autant de raiſon que de juſtice; & il eſt difficile de concevoir pourquoi l'Etat a été privé de cette portion de revenu.

Voyez l'arrêt du conſeil du 24 juillet 1773, qui infirme l'axiome que, où il n'y a pas de principal, il ne peut y avoir d'acceſſoire.

4°. On a dit ci-devant que le droit de quatre pour cent rapportoit à peine ſoixante mille livres; les relevés qu'on s'eſt procurés des *drogueries-épiceries*, expédiées dans le royaume avec des certificats de citadinage, pendant les années 1775, 1776 & 1777, trois premieres années du bail de Laurent David, établiſſent que les droits auroient monté à quatre cents cinquante-quatre mille quatre-vingt-quatre livres, huit ſols pour livre compris; ce qui revient, par chacune des trois années, à cent cinquante-un mille trois cents ſoixante-une livres. Si l'on y ajoute deux ſols pour livre, mis en 1781, on jugera que c'eſt une perte annuelle de plus de cent ſoixante mille livres.

Indépendamment de cette perte, il en réſulte encore un très-grand mal pour le commerce en général. Celui des *drogueries* & *épiceries* ſe trouve concentré dans la ville de Marſeille, ſur-tout pour les provinces méridionales; toute concurrence des autres ports eſt détruite: car, comment la ſoutenir avec un déſavantage de ſix à ſept pour cent? Cette inégalité de traitement eſt un fléau pour le commerce; il eſt donc néceſſaire d'y pourvoir.

Le moyen le plus ſimple paroît être de ſupprimer cet ancien droit de quatre pour cent, dont les évaluations n'ont plus aucun rapport avec le prix des denrées, & d'y ſubſtituer par-tout où il ſe leve, le tarif de 1664, pour ce genre de denrées, de façon qu'il fût général & uniforme.

Dans le cas cependant où l'habitude & la routine, qui permettent rarement de ſortir de la voie commune, parce qu'il eſt plus aiſé de la ſuivre que d'en tracer une nouvelle, feroient croire qu'on ne doit pas établir au midi une perception déja uſitée au nord; il ſeroit facile d'y ſuppléer par le doublement des droits de douane de Lyon, & de comptablie, ſur cette eſpèce de marchandiſes, tant à l'entrée dans le royaume par la Méditerranée, que par la Guyenne, ſans néanmoins toucher à la franchiſe de Marſeille, qui conſerveroit toujours l'avantage de faire le commerce de réexportation des *drogueries* & *épiceries*, avec la même liberté dont elle jouit aujourd'hui.

DROIT, ſ. m. Ce mot a un grand nombre d'acceptions reçues dans toutes les ſciences, depuis la géométrie juſqu'à la théologie. Mais nous ne le conſidérons que dans ſa ſignification en finance. On peut en conſéquence le définir un impôt quelconque. Mais il y a cette différence entre les droits proprement dits & les impoſitions; que les premiers ſont fixés dans leur quotité, mais non dans leurs produits; qu'ils ſe levent ſur des choſes mobiliaires, ſur des actes & des diſpoſitions, au lieu que les impoſitions ſont certaines & déterminées, & qu'elles portent ſur les fonds ou les perſonnes; que la maſſe en eſt connue, ſans que la portion de chaque contribuable le ſoit.

Les *droits* ſont en général les malheureux enfans de la néceſſité, & leur établiſſement a toujours eu en apparence un motif d'utilité. Les uns furent créés dans des circonſtances de beſoin; d'autres, dans des vues de protection, de conſervation ou de bienveillance pour des provinces, pour des villes qui en demandoient l'établiſſement. Mais le plus grand nombre ne devoit avoir qu'une exiſtence paſſagère & limitée à quelques années, pour en appliquer le produit aux dépenſes auxquelles il étoit affecté. Inſenſiblement l'habitude de payer ces *droits*, d'un côté, la facilité de les percevoir, de l'autre, engagerent le fiſc à proroger leur perception, ou à s'approprier ceux qu'il avoit accordé à des villes, à des provinces. Dès-lors leur durée devint éternelle; ils reçurent de plus, tous les accroiſſemens que des circonſtances preſſantes ou les malheurs des tems firent ajourer à leur quotité primitive. D'abord foibles & en petit nombre, ils ont acquis avec le tems un tel degré de force; ils ſe ſont multipliés à tel point, qu'aujourd'hui la ſeule énumé-

ration qu'on voudroit en faire, occuperoit un volume conſidérable. Car indépendamment des *droits* qui appartiennent au roi, il en eſt une infinité d'autres que perçoivent de grandes charges, comme celle d'amiral, ſous une multitude de noms différens; des communautés, des particuliers à titre de ſeigneurs, ſoit dans les halles, ſoit dans les marchés, ſur la terre, ſur les eaux. Ce ſont autant d'impoſitions locales qui frappent ſur la conſommation, mais qui, par leur modicité originelle, auroient à peine été ſenties, ſi, d'après des principes nouveaux inventés en 1771, le fiſc ne fût venu agraver leur poids, en y ajoutant huit, enſuite dix ſols pour livre à ſon profit. *Voyez* SOLS POUR LIVRE.

Il n'eſt pas entré dans le plan de cet ouvrage de faire connoître tons ces *droits*, & on s'en eſt expliqué dans *l'avertiſſement*. Ceux qui ſont une portion des revenus du roi, & qui ſont affermés ou régis pour ſon compte, ont attiré notre unique attention. Nous nous ſommes attachés à n'en oublier aucun, & dans la nomenclature que nous en avons donnée, & dans les notions qu'on en trouve à la place alphabétique qui eſt aſſignée à chaque *droit* par ſon nom.

C'eſt dans cette vue qu'au mot BAIL, on trouve dénommés dans le plus grand détail tous les *droits* qui compoſent la ferme générale.

Au mot DOMAINE, on a détaillé également tous ceux qui ſont régis par l'adminiſtration générale de ce nom.

On en uſera de même pour les *droits* qui forment la conſtitution de la régie générale, ſous le mot RÉGIE.

L'article DROIT ſera terminé par l'extrait du règlement qui a compoſé trois régies de tous les *droits* du roi.

On a pu remarquer que tous les *droits* de la ferme générale ſont diviſés en trois claſſes.

La premiere renferme le *droit* excluſif de vendre du ſel dans le royaume; & les *droits* particuliers qui ſe levent ſur cette denrée.

Parmi ces derniers, ſont principalement les *droits* manuels qui ont ſucceſſivement formé une augmentation de trois livres, & de près de quatre livres par minot de ſel conſommé en pays de grandes gabelles.

Il eſt curieux de voir quelles viciſſitudes ils ont éprouvées, & comment le beſoin, toujours renaiſſant, fait profiter des exemples paſſés, pour ſatisfaire au moment préſent, qui dès-lors n'a plus de fin.

On traitera des *droits* manuels, après avoir parlé des *droits* de traites.

La ſeconde comprend le *droit* excluſif de la vente du tabac.

Dans la troiſieme, ſont placés les *droits* ſur les denrées & marchandiſes, qui ſe perçoivent tant à l'entrée & à la ſortie du royaume, qu'au paſſage d'une province en une autre.

Tous les *droits* de cette derniere claſſe, à l'exception de ceux qui ſe perçoivent aux entrées & dans l'élection de Paris, ſont diſtingués par le nom de *droits* de traites, qu'on peut appeller auſſi *droits* de douanes.

La multiplicité de ces deniers, le nombre immenſe des loix qui les concernent, & la confuſion qui règne dans les tarifs qui ſervent à leur perception, a fait dire, que dans les diſcuſſions qui s'élevent entre les redevables & les percepteurs, les premiers reſſemblent à des aveugles qui prennent querelle avec des ſourds.

Tous les *droits* de douane peuvent être conçus ſous les trois dénominations ſuivantes.

Les *droits* des cinq groſſes fermes.
Les *droits* locaux.
Les *droits* uniformes.

Comme leur perception porte ſur toutes les productions de la nature & de l'art, & qu'elle influe ſur le commerce univerſel, d'où naît la propérité de l'état; elle eſt d'un intérêt plus général que celle des autres *droits* qui n'affectent que certains objets. Cette obſervation nous conduit donc à conſidérer les *droits* de traites ſous tous les rapports qu'ils ont, ſoit avec le gouvernement politique, ſoit avec la ſociété, & à propoſer quelques vues qui ont été inſpirées par l'amour du bien public, en 1780; dans un tems où le miniſtre des finances, occupé de grands projets pour la félicité publique, invitoit tous les bons citoyens à concourir à leur exécution. *Voyez* l'avertiſſement.

On a vu à l'article CINQ GROSSES FERMES, comment & pourquoi tout le royaume reçoit dans le ſyſtême des *droits* de traites, trois diviſions formées:

1°. Par les cinq groſſes fermes.

2°. Par les provinces réputées étrangeres.

3° Par les pays & provinces traitées comme pays étrangers.

C'eſt ici le lieu d'ajouter que cette diviſion s'eſt opérée en France comme dans tous les Etats d'une grande étendue. Ce royaume n'eſt parvenu que ſucceſſivement à acquérir celle qu'on lui voit aujourd'hui. La Bretagne, la Guyenne, la Franche-Comté, les provinces méridionales, & pluſieurs autres qui en ſont partie, appartenoient à d'autres ſouverains. Elles avoient chacune des droits qui leur étoient particuliers, & une forme propre à leur perception.

Parmi ces provinces, les unes ont été réunies à la couronne par droit de conquête; les autres par des alliances ou par des traités. Toutes ont conſervé quelques portions de leurs privilèges, & la nature de leurs impoſitions.

Digitized by Google

C'eſt à ces cauſes qu'on doit attribuer en partie la diverſité des *droits* établis dans ces différentes provinces. Malgré la variété & les difficultés qu'elle produit dans la perception, on les a laiſſé ſubſiſter juſqu'à preſent, par rapport à l'inconvénient de porter atteinte à des uſages que les tems ont conſacrés, & que les peuples confondent le plus ſouvent avec leurs privileges.

D'après ces faits conſignés dans l'hiſtoire, on doit conſidérer la France comme compoſée de provinces qui ont toujours fait le patrimoine de nos rois depuis l'établiſſement de la monarchie; & de provinces qui n'y ont été ſucceſſivement réunies que par des événemens politiques, fruits des armes ou des négociations.

Sans doute que dans les premiers tems, pour accoutumer des ſujets nouveaux à une nouvelle domination, il convenoit de les laiſſer ſous les formes de l'adminiſtration à laquelle ils étoient habitués. Mais l'intérêt général de l'Etat, dont ils étoient devenus les membres, ne devoit-il pas exiger auſſi que lentement, on fît à ces formes, des changemens propres à les concilier avec celles qui étoient le plus univerſellement établies, afin d'éviter les contrariétés qui en réſultoient pour la proſpérité publique? Ces changemens pouvoient même s'opérer, non par des moyens de fiſcalité, mais par la perſuaſion; de façon à amener les provinces réputées étrangeres, à ſolliciter elles-mêmes leur incorporation aux cinq groſſes fermes; & les *droits* de traites pouvoient ſervir à cette opération.

Ces *droits*, pour revenir à l'examen que nous avons promis d'en faire, ont d'abord fait partie du domaine ſouverain, comme étant le prix de la protection accordée au commerce, ou une ſorte d'indemnité des dépenſes faites pour favoriſer ſes opérations.

Sous ce point de vue, les *droits* de traites n'ont rien que de juſte & de raiſonnable. Mais qu'on ſouffre qu'ils mettent des bornes au commerce intérieur d'un Etat, en gênant la communication de toutes ſes parties; qu'ils arrêtent l'accroiſſement des richeſſes territoriales, qui ſeules peuvent produire la félicité, c'eſt un malheureux reſte de l'anarchie féodale, ſous laquelle chaque ſeigneurie ne connoiſſant que ſes vaſſaux, voyoit dans ſes voiſins des ennemis qu'il falloit dépouiller par les armes, ou tyranniſer par des tributs.

Dans la ſuite les *droits* de traites devinrent des inſtrumens mis en œuvre par la cupidité, pour vexer les citoyens, & ſacrifier leur aiſance à l'avarice ou à l'ambition des princes. La burſalité de ces *droits*, l'utilité des prohibitions aux ſouverains qui vendoient la faculté de les enfreindre, furent les fruits de l'ignorance univerſelle ſur les avantages de la liberté appliquée au commerce.

Ce ſyſtême vicieux fut heureuſement adopté par toutes les nations de l'Europe, & elles n'acquirent les unes ſur les autres, que la ſupériorité naturellement attachée aux différens degrés de leur induſtrie & de leur activité. Parce qu'un peuple faiſoit un commerce plus conſidérable que celui de ſes voiſins, il n'imaginoit pas qu'il exiſtât des moyens de l'agrandir encore. De-là vinrent l'habitude de conſidérer les *droits* de traites comme une reſſource, & la facilité d'en aggraver le fardeau, ſans voir que l'impôt même détruiſoit la ſource de l'impôt.

Colbert fut le premier qui, s'emparant de ces *droits*, s'en ſervit à former une ſorte de balance politique, pour peſer les effets du commerce national, & en enlever les fruits aux étrangers, qui juſqu'alors les avoient recueillis.

Ce fut un rayon de lumiere pour le tems; mais ce miniſtre, docile encore aux principes adoptés par-tout, & qui ſembloient ceux d'une conjuration contre la liberté, s'appliqua ſeulement à empêcher que le commerce extérieur ne reçût des entraves dans une partie du royaume par la multitude des *droits*.

Peut-être auſſi que ce grand homme manqua de tems pour reconnoître que les effets de ſon opération en faveur du commerce étranger, étoient contrariés par les *droits* intérieurs, & que l'occaſion de détruire les obſtacles qu'ils faiſoient à ſes vues bienfaiſantes, fut toujours éloignée par les guerres ſucceſſives de 1666 & 1672. Ce qui eſt certain, c'eſt que ce miniſtre parvint à débrouiller le chaos d'une multitude de *droits*, & à les réduire en un ſeul, dont la quotité une fois déterminée, ne laiſſoit plus de reſſources à l'arbitraire: ſuite alors néceſſaire de la variété des *droits* & de la confuſion des loix ſur leur perception.

Telle eſt l'origine des *droits* du tarif de 1664, qui pouvoit avoir ſon exécution par tout le royaume. Mais pluſieurs provinces qui avoient leurs droits particuliers, aimerent mieux les conſerver que de ſe ſoumettre aux nouveaux. Par ce choix, elles continuerent d'être étrangeres entre elles, & aux provinces des cinq groſſes fermes, qui avoient reçu le tarif de 1664; dès-lors il fallut les ſéparer par des barrières.

Ainſi l'ignorance ou l'obſtination de ces provinces diſſidentes, cauſerent une obſtruction générale au commerce intérieur, & devinrent le fléau de tout le royaume; car, quel autre nom donner à cette néceſſité de diſtinguer en pluſieurs claſſes les provinces d'un même Etat, & de vendre à des concitoyens la liberté de ſe traiter en frères, quand ils doivent naturellement ne former qu'une ſeule famille unie par les beſoins & par l'inclination?

C'eſt ſous cet aſpect déſaſtreux que ſe préſentent

les *droits* ou les douanes de l'intérieur du royaume. Leurs effets pernicieux ſont ſi frappans, que tous les miniſtres zélés pour le bonheur de la nation, ont cherché les moyens de les faire ceſſer.

En 1688, M. le Pelletier, contrôleur-général, ſentant combien il importoit au commerce de mettre de l'ordre & de la régularité dans la perception des *droits* des provinces réputées étrangeres, y fit envoyer des membres du conſeil pour entendre les plaintes des negocians & des prépoſés des fermes, ſur les abus & ſur les moyens de les réformer.

C'eſt à cette commiſſion qu'eſt dû l'excellent procès-verbal de M. d'Agueſſeau, pere du célebre chancelier de ce nom, ſur tous les *droits* qui ſe perçoivent en Dauphiné, Languedoc, Provence, Lyonnois & Bugey, & dont on a donné un extrait aux mots DOUANE DE LYON, FORAINE, DOUANE DE VALENCE. *Voyez* ces articles.

Au commencement de ce ſiècle, il fut encore queſtion de rectifier les tariſs. Le préambule de l'arrêt du conſeil du 2 avril 1702, annonce que le roi faiſoit travailler depuis quelques années à leur réviſion, pour faire un règlement général ſur les *droits* d'entrée & de ſortie.

Le gouvernement manifeſta les mêmes vues dans les articles 18 & 19 de l'édit du mois d'août 1717, qui révoque ou ſuſpend tous les privilèges, *afin*, y eſt-il dit, *de ſimplifier les droits des fermes, d'en diminuer les frais de régie, & de rendre la vie & le mouvement au commerce.*

En 1731, on reprit l'affaire d'un tarif général, portant un *droit* unique, jugé néceſſaire pour remédier aux vices des tariſs locaux Depuis 1733 juſqu'en 1740, il ſe tint chez M. Fagon, intendant des finances, des aſſemblées qui avoient pour objet l'impoſition d'un *droit* unique, tant à l'entrée qu'à la ſortie du royaume, & la ſuppreſſion des *droits* intérieurs.

Ces bonnes intentions reſterent ſans effet, par rapport à la guerre de 1740; elles ſe ranimerent plus utilement en 1758; elles donnerent naiſſance à un tarif uniforme, qu'on dit avoir été achevé en huit ans, & qui compoſe deux gros volumes *in-fol.* Mais les oppoſitions de quelques provinces, peut-être même les craintes du gouvernement, effrayé par les clameurs des partiſans de la perception établie, leſquels publioient malignement que l'Etat perdoit au moins quatre millions de revenus, firent ſéqueſtrer ce tarif, qui n'a pas vu le jour depuis cette époque.

En eſt-il une plus favorable à l'eſpérance de voir établir ce *droit* unique & ce tarif bienfaiſant, qui doit renverſer ces funeſtes barrieres placées entre nos provinces, qu'un règne où l'on voit la félicité du peuple être l'unique paſſion du ſouverain.

Afin de juger avec une préciſion rigoureuſe de l'effet qu'une réforme peut produire ſur les *droits* du roi, & d'apprécier, autant qu'il eſt poſſible, la diminution qu'ils éprouveront; n'eſt-il pas néceſſaire d'avoir une connoiſſance exacte du montant de la recette de tous les bureaux actuels, principalement de ceux qui ſont interieurs, & des frais de la manutention de ces deniers?

Pour acquérir cette connoiſſance qui doit décider de cet établiſſement, il eſt eſſentiel de choiſir une voie ſûre. Il s'en préſente trois.

La premiere ſeroit de créer deux inſpecteurs-généraux des douanes, qui auroient chacun un département compoſé de dix-huit directions des fermes dans leſquelles ſe levent les *droits* de traites.

La premiere opération de Sully, après ſon avénement à la ſurintendance des finances, fut de ſe procurer une connoiſſance ſûre des revenus & des dettes de l'Etat, par le moyen des commiſſaires qu'il fit voyager dans les provinces. *Recherches & conſidérations ſur les finances*, tome Ier. *in-12*, page 40.

Leurs fonctions conſiſteroient à parcourir ces directions, pour y recueillir des renſeignemens ſur les *droits*, & s'aſſurer du nombre des bureaux qui les perçoivent, en diſtinguant ceux de la frontiere du pays étranger, des bureaux placés ſur les limites de deux provinces.

L'uniformité & la préciſion étant à deſirer dans leur travail, on pourroit les aſſujettir à un plan commun, dont le réſultat préſenteroit le tableau des douanes à ſupprimer, avec la totalité de leur recette, rapprochée de la totalité de leur dépenſe.

Ce tableau embraſſeroit tout le royaume conſidéré par directions des fermes, & ſeroit diviſé en trente ſections ſous les titres renfermés dans l'état qu'on trouvera ci-après. Ces articles étant remplis par le dépouillement des regiſtres, donneroient non-ſeulement la ſomme des *droits* des fermes, levés ſur le commerce intérieur, mais encore celle des *droits* de péages, qui ſont, quoique minutieux, un objet très-conſidérable par leur multitude, & par leur répétition à chaque ville ou chaque ſeigneurie.

Tout bon patriote eſt affligé de voir que la Saône & le Rhône, ces deux voies naturelles de communication entre dix grandes provinces, ne ſoient pas auſſi fréquentées qu'elles pourroient l'être, à cauſe des droits exceſſifs dont leur navigation eſt chargée. Une foule de bureaux hériſſe leurs bords & défend leurs eaux. De Gray, en Franche-Comté, où la Saône commence à porter bateau, juſqu'à Arles en Provence, il faut s'arrêter trente fois pour payer trente *droits* différens, qui montent en général à vingt-cinq ou trente pour cent.

Digitized by Google

Voici l'énumération des lieux où ils ſe perçoivent, & la quotité du *droit* par quintal. A Gray, cinq ſols ; Pontarlier, dix ſols ; Auxonne, vingt-cinq ſols ; Saint-Jean-de-Laune, dix ſols ; Seurre, cinq ſols ; Verdun, trois livres ; Châlons, une livre un ſol trois deniers ; Tournus, ſept ſols ſix deniers ; Mâcon, onze ſols trois deniers ; Trévoux, onze ſols ; Lyon, quinze ſols ; Viennne, trois livres neuf ſols ; Auberive, ſix ſols ; Saint-Rambert, cinq ſols ; Serrieres, douze ſols ; Saint-Vallier, ſix ſols ; Tournon, dix-huit ſols ; Valence, une livre ſix ſols ; La Voulte, une livre ſix ſols ; Buix, neuf ſols ; Viviers, quinze ſols ; Saint-Eſprit, dix ſols ; Montelimart, une livre deux ſols ; Roquemaure, une livre dix ſols ; le Paty, une livre dix ſols ; Beaucaire, douze ſols ; Taraſcon, neuf ſols ; Arles, une livre cinq ſols. Ces péages ſont ceux qui ſe levent ſur les fers, indépendamment des *droits* des fermes, qui ſont au nombre de ſix ; en ſorte que trois pouds de fer de Ruſſie, apportés à Marſeille, ne paient que dix huit ou vingt pour cent, tandis que ceux de Franche-Comté acquittent près de trente-cinq pour cent, en y comprenant les *droits* des fermes.

Le poud eſt un poids de quarante livres, poids d'Archangel, qui eſt le même que celui de table en uſage à Marſeille. Trois pouds ſont cent quatre livres poids de marc, & ne coûtent, en Sibérie, que onze livres neuf ſols, y compris les *droits* de douane, d'un ſol trois deniers par poud.

Si les fermiers de ces péages n'en faiſoient pas compoſition ſur les bois, ces droits en excéderoient la valeur.

Le roi a acquis de M. feu le prince de Conty, & de M. le prince de Soubiſe, la propriété de différens *droits* de péage ſur le Rhône, qui ſont un objet de cent cinquante à cent ſoixante mille livres par an ; ils n'ont pas été ſupprimés, & ſont compris dans le bail des fermes.

Si les bords de ces fleuves exigent un entretien néceſſaire à la navigation, c'eſt à l'Etat à en faire la dépenſe ; ſauf à convertir ces trente *droits* de péage en trois, dont le paiement économiſeroit au moins dix-huit heures, épargneroit beaucoup de peine aux navigateurs, & ſerviroit au rembourſement des propriétaires de ces *droits*. Au reſte, *voyez* ce qui a été dit de leur ſuppreſſion & de leur remplacement, au mot CORVÉE.

Il y a lieu de croire que la communication par terre & par eau, une fois dégagée de toutes les entraves qui l'embarraſſent, l'activité du commerce s'accroîtroit avec ſa liberté.

Cependant s'il n'eſt pas poſſible de donner à cette liberté toute l'extenſion qu'elle recevroit de la double ſuppreſſion des péages & des *droits* de l'intérieur, le tableau exact de leur produit n'en ſeroit pas moins utile. Il mettroit le gouvernement en état de procurer au commerce, ſuivant les circonſtances, le ſoulagement & la faveur qui peuvent ſervir à ſes progrès, ſur-tout en prenant le parti de mettre les *droits* de traites en régie, & il ſeroit voir ſur leſquels de ces *droits*, ou de ceux de péage, doit tomber la premiere réformation.

Si c'eſt ſur les péages, on ne pourroit, ce ſemble, mieux faire que d'adopter le plan dont il a été parlé au mot CORVÉE, qui a pour objet d'abolir ce reſte de ſervitude, ainſi que tous les péages, & de les remplacer par un *droit* général, perceptible ſur toutes les routes, ainſi qu'il en eſt perçu dans les Pays-Bas, en Allemagne & en Angleterre.

Si c'eſt ſur les *droits* intérieurs, le tarif uniforme pourvoira vraiſemblablement à tout. Du moins il eſt à deſirer que ſa derniere claſſe ne ſoit que d'un demi pour cent ; elle fera connoître bien plus ſûrement que le ſyſtême actuel, la balance du commerce d'importations & d'exportations : objet intéreſſant qui ſembleroit devoir être, comme en Angleterre, mis chaque année ſous les yeux de la nation, afin que les gens éclairés fuſſent à portée de donner leur avis ſur les moyens de la faire pencher en ſa faveur. *Voyez* BALANCE DU COMMERCE.

Dans ce nouvel état des choſes, le commerce de tout le royaume ſe préſente ſous le même point de vue que celui de la ville de Paris, où toutes les marchandiſes n'obtiennent la liberté de circuler, qu'après avoir acquitté à la barriere d'entrée, le *droit* auquel elles ſont ſujettes.

Et, comme parmi ces barrieres, il en eſt pluſieurs qui ſont fermées à certaines marchandiſes, aux vins, par exemple, leſquels ne peuvent entrer que par des paſſages indiqués ; de même auſſi, quelques eſpeces de marchandiſes apportées du pays étranger, ne pourroient être admiſes dans le royaume que par des bureaux déſignés.

Cette reſtriction eſt néceſſaire pour réprimer la facilité des abus ; car dans la chaîne des bureaux qui inveſtiront tout le royaume, il s'en trouvera nombre de peu importans, ſoit par la difficulté de leur accès, ſoit par leur poſition iſolée, ou loin de toute voie de communication. Il ne ſeroit pas raiſonnable de compoſer ceux-ci, malgré leurs déſavantages naturels, de la même maniere que des bureaux ſitués dans des ports commerçans, ou placés ſur des routes très-fréquentées.

Conſéquemment ces petits bureaux, qui ne ſont que de conſerve, & deſtinés ſeulement à percevoir des *droits* ſur les objets d'un commerce local, doivent être fermés à l'importation étrangere. La préférence qui leur ſeroit accordée, ne pourroit être fondée que ſur la facilité d'éluder le paiement des *droits*, ou ſur la certitude d'en obtenir une bonne compoſition, auprès d'un commis qui,

Digitized by Google

peu inſtruit, ou médiocrement payé, eſt moins en garde contre les ſurpriſes, ou plus ſuſceptible de ſéduction.

Ainſi Calais, Saint-Vallery, & quelques autres ports, pourroient être ouverts à l'introduction des draperies, bonneteries, & autres étoffes de laine étrangeres, ſauf les prohibitions portées par l'arrêt du 6 ſeptembre 1701, contre l'Angleterre. *Voyez* le mot CONTREBANDE, & l'avertiſſement qui eſt à la tête de ce volume : on y répond au projet de ſuppreſſion de toutes les douanes, & à l'établiſſement d'une liberté illimitée.

De même Marſeille, le pont de Beauvoiſin, Lyon & Paris, quelques villes du côté de l'Eſpagne, d'où viennent de belles ſoieries, pourroient être des bureaux permis pour l'entrée de cette eſpèce de marchandiſes ; elles y acquitteroient les *droits*, & recevroient un plomb qui, en les naturaliſant, leur procureroit dès ce moment une libre concurrence avec les étoffes nationales.

Le commerce des Colonies, celui du Levant & de l'Inde, n'éprouveroient aucune innovation par l'anéantiſſement des *droits* intérieurs, ſi ce n'eſt qu'un nouveau *droit* de conſommation ſur les denrées du commerce de l'Amérique, auroit lieu dans les ports de la Bretagne comme dans tout le royaume. *Voyez* ISLES FRANÇOISES DE L'AMÉRIQUE.

Il ne reſte plus qu'à préſenter les deux autres moyens de ſe procurer les éclairciſſemens deſirables pour la réforme propoſée.

Ce ſeroit, ou d'adreſſer, tout ſimplement, les queſtions ci-jointes aux directeurs des fermes, en les chargeant de les faire repaſſer avec une réponſe claire & préciſe, ou de les faire remplir au bureau des comptes des *droits* de traites, par un relevé des regiſtres fait avec autant d'intelligence que d'exactitude, ſauf à prendre, ſur les lieux, des renſeignemens particuliers concernant les droits de péages. On ne peut ſe diſſimuler que ce parti, moins diſpendieux à la vérité que celui des inſpecteurs délégués dans les provinces, ne ſoit ſujet à tous les inconvéniens qui réſultent de l'intérêt perſonnel & du plus ou moins d'intelligence du répondant. Auſſi cette réflexion ſera peut-être penſer que lorſqu'il s'agit d'une opération qui doit ſervir de baſe au bonheur du commerce & à la proſpérité de l'Etat, la dépenſe de ſoixante ou quatre-vingt mille livres, pour acquérir les détails les plus lumineux & les plus exacts, n'eſt pas d'une grande conſidération.

Il ſeroit d'ailleurs à propos de demander en même tems, à la ferme générale, un relevé du produit brut des *droits* de traites, par bureau & par direction, avec l'état de la dépenſe totale imputée ſur cette ſeule partie. Ces deux ouvrages ſéparés ſe ſerviroient mutuellement de contrôle, & la ſimilitude de leur réſultat en garantiroit la vérité.

ETAT des différens articles à remplir pour établir le ſyſtême actuel de la perception des droits de traites, & mettre le gouvernement en état d'y faire des changemens utiles.

ARTICLE PREMIER.

Généralité de

Direction de

ART. II.

Etendue & bornes de cette direction.

ART. III.

Détail des droits qui s'y perçoivent à l'entrée.

ART. IV.

Idem, à la ſortie.

Digitized by Google

ART. V.

Précis ſervant, 1°. à définir hiſtoriquement chacun de ces *droits*.

2°. A faire connoître leur variation, leur quotité actuelle, & les titres de leur perception.

ART. VI.

Enumération des bureaux compris dans cette direction pour la perception de ces *droits*.

ART. VII.

Diſtinction de ces bureaux en trois claſſes.

La premiere comprendra ceux qui ſont ports de mer où ſe perçoivent des *droits*, tant ſur les objets venans des pays étrangers, que ſur ceux qui ſont apportés des provinces du royaume, ou qui y ſont expédiés.

Dans la ſeconde, ſeront renfermés les bureaux par terre d'entrée & de ſortie du royaume.

Enfin, ceux qui ſont uniquement deſtinés à ſéparer une province d'une autre, compoſeront la troiſieme.

ART. VIII.

Etat des produits des bureaux de la premiere claſſe, pendant les quatre années du bail actuel, diviſés en principal & ſols pour livre, avec une colonne pour l'évaluation & la diſtraction des ſommes perçues ſur les marchandiſes d'un commerce intérieur.

ART. IX.

Montant des produits de chacun des bureaux de la ſeconde claſſe, pendant le même tems, & dans la même forme.

Le relevé du produit des articles de perception, faite ſur les objets du commerce intérieur, pendant les quatre mois de l'année où il donne davantage, ſerviront à établir le produit de l'année entiere, pour en diſtraire la ſomme, ſur la maſſe totale de la recette de chaque bureau de ces deux claſſes.

ART. X.

Produit des bureaux de la troiſieme claſſe en principal & ſols pour livre.

ART. XI.

Indication des marchandiſes & denrées principales, ſur leſquelles portent les perceptions de ces derniers bureaux, & qui donnent lieu à un commerce particulier entre les provinces contiguës.

ART XII.

Y a-t-il quelques brigades dont le ſervice particulier eſt de veiller à la conſervation des *droits* perçus en ces bureaux de la troiſieme claſſe ? Quelle eſt leur compoſition, leur dépenſe générale, & la portion imputée ſur la régie des traites?

ART. XIII.

Noms des manufactures ou des fabriques qui jouiſſent dans l'arrondiſſement de chacun de ces bureaux, de l'immunité abſolue ou partielle des *droits* qui s'y levent, ſoit par le privilège de leur établiſſement, ſoit par une conceſſion particuliere. Le titre de cette exemption, quel en eſt l'objet?

ART. XIV.

N'y a-t-il pas d'autres privilèges accordés dans ce même arrondiſſement, ſoit à des choſes ou des lieux, ſoit à des perſonnes, ſoit en des circonſtances particulieres? Leur origine. En quoi ils conſiſtent?

ART. XV.

En cas de conteſtation pour la perception des *droits* dans ces bureaux de la troiſieme claſſe, à quelle juridiction eſt-elle portée?

ART. XVI.

Cette juridiction n'a-t-elle d'autre attribution que la connoiſſance des difficultés élevées ſur les

droits

droits de traites perçus intérieurement, de façon qu'en les supprimant, elle resteroit absolument sans fonctions ; ou son ressort s'étend-il à d'autres bureaux qui sont ou frontieres, ou lieux d'embarquement & de débarquement ?

ART. XVII.

De combien d'officiers cette juridiction, supposée inutile, est-elle composée ? A quelle cour souveraine ressortit-elle ?

ART. XVIII.

Tous ces officiers sont-ils titulaires d'offices, ou simplement pourvus de commissions ?

ART. XIX.

Emolumens annuels de ces officiers, outre leurs gages. D'où ils proviennent ?

ART. XX.

Indépendamment de ces bénéfices, ces officiers ne reçoivent-ils pas chaque année des honoraires de la ferme générale, pour tenir lieu d'épices, vacations, & autres *droits* ? Quel en est l'objet pour chacun d'eux, & celui de la dépense générale ?

ART. XXI.

Dépense de chacun des bureaux de la troisieme classe, tant en appointemens que remise, loyer de maison, & autres frais de toute nature, payés annuellement par la ferme générale.

ART. XXII.

Bénéfices casuels, que les commis de ces bureaux trouvent dans les gratifications des négocians ou voituriers, soit pour les plombs, soit pour les certificats de descente, ou des visa d'expédition ; évaluation par année en chaque bureau.

ART. XXIII.

Rapport de la recette totale de chaque bureau de la troisieme classe, auprès de la dépense entiere de la ferme générale, & résultat.

ART. XXIV.

Addition de la dépenſe en émolumens caſuels, pris ſur le commerce & ſur le public.

ART. XXV.

Ne ſe leve-t-il pas, dans l'arrondiſſement des bureaux des trois claſſes, quelque *droit* de péage, ſoit par eau, ſoit par terre? Nom de ce péage & du propriétaire; quel en eſt le titre? quelle étendue de terrain embraſſe-t-il?

Cette queſtion & les ſuivantes peuvent être ſupprimées, au moyen de l'arrêt du 15 août 1779, concernant les péages; à moins qu'il ne ſoit pas jugé inutile de prendre, par la voie des directeurs des fermes, des connoiſſances ſur ces *droits* dans leur département reſpectif.

ART. XXVI.

En quoi conſiſte ce *droit*? ſur quel taux eſt-il établi?

ART. XXVII.

Quelles marchandiſes y ſont ſujettes? quelles ſont exemptes? En quel cas? par quel titre?

ART. XXVIII.

Combien y a-t-il de bureaux pour la perception de ce *droit* de péage? Frais de leur manutention; leur recette.

ART. XXIX.

Combien ce *droit* eſt affermé? Combien il rend au propriétaire? S'il le régit lui-même?

ART. XXX.

Devant quels juges ſont portées les conteſtations, mues pour raiſon de ce péage, en premier & dernier reſſort?

Digitized by Google

En ſuppoſant toutefois que l'état des finances ne permette pas d'abattre du même coup, tous les bureaux de perception, ſitués dans l'intérieur du royaume, tant pour les *droits* des fermes, que pour ceux de péages; ou que l'incertitude de trouver, dans les produits d'un *droit* nouveau, l'égalité des produits anciens, combatte l'établiſſement d'un *droit* général & uniforme: on pourroit s'en tenir à faire l'eſſai de ce projet, dans les provinces qui avoiſinent la Méditerranée, & ſans priver l'Etat d'un ſol de revenu.

Cet eſſai préſente d'autant moins de difficultés dans ſon exécution, que les quatre provinces du Lyonnois, Dauphiné, Provence & Languedoc, qui forment cette partie méridionale & orientale, ſont contiguës, & ne peuvent commercer enſemble, ſans payer des *droits*, quoiqu'elles ſe communiquent par le Rhône. D'ailleurs, point de bureaux nouveaux à établir dans ces provinces; elles ſont ſéparées des autres par des bureaux, & il s'en trouve également ſur leurs frontieres, du côté du pays étranger. On remarquera ſeulement que le Languedoc, en matiere de *droits* de traites, comprend le Vivarais, le Vélay, le Rouergue, le Limoſin & l'Auvergne; de ſorte que toutes ces provinces, dans leſquelles il ne ſe leve aucun *droit*, commercent librement avec le Languedoc, & n'en paient que dans leur communication; d'un côté, avec la Saintonge & la Guyenne; & de l'autre, avec les cinq groſſes fermes.

On y leveroit donc les mêmes *droits* qu'à préſeot, à l'entrée & à la ſortie. On ſupprimeroit tous les *droits* intérieurs; comme la foraine, le *droit* de deux pour cent d'Arles, & le *droit* de la douane de Valence, qui eſt particulier au Dauphiné, & très-onéreux. A ces *droits* ſupprimés dans l'intérieur du royaume, on ſubſtitueroit ceux qui ſont établis ſur les frontieres & dans les ports de la Provence & du Languedoc, & on laiſſeroit à ces provinces la faculté de remplir, au moyen d'une contribution répartie ſur les biens-fonds, le vuide que le nouvel arrangement pourroit d'abord faire dans les revenus du roi.

L'objet de ce vuide ſe connoîtroit facilement, par le tableau du produit net des bureaux actuels, rapproché de celui du produit des ſeuls bureaux limitrophes de l'étranger, après la ſuppreſſion des bureaux de l'intérieur.

On préſume qu'il n'iroit pas à trois cents mille livres; mais ces provinces, en adoptant une pareille impoſition, dont la quotité momentanée iroit toujours diminuant, en raiſon de l'accroiſſement de leur commerce extérieur, en ſeroient dédommagées par les richeſſes d'une culture plus animée, par les avantages d'un commerce plus actif, & enfin, par les augmentations de leur population, qui en ſeroient une ſuite néceſſaire.

Au reſte, la reforme propoſée ne pourroit avoir lieu, qu'autant que les *droits* de douanes ſeroient en régie; car, outre qu'ils ſont à la fois un objet de revenus, puiſqu'ils produiſent dix-neuf millions; un moyen de police, en ce qu'ils ſervent à maintenir l'égalité de traitement entre tous les négocians du royaume, & un inſtrument, que la politique emploie pour favoriſer ou repouſſer les choſes utiles ou nuiſibles à l'induſtrie nationale; leur influence eſt ſi puiſſante ſur le commerce, que, de leur perception, dépend ou ſa proſpérité, ou ſa langueur. On ſent dès-lors combien il eſt eſſentiel d'en étudier les effets, & de veiller continuellement à ce que la plus grande régularité ne règne pas moins dans le fond, que dans la forme de cette perception.

Que pour parvenir à ce but, il faille des règlemens précis & généraux, des principes fixes & uniformes, c'eſt une vérité qui ne trouvera pas de contradicteurs; mais la mobilité des ſpéculations, qui eſt l'ame du commerce, & qui tient à la variété des occaſions, au haſard des événemens, aux progrès de l'induſtrie, à l'accroiſſement du numéraire, demande auſſi à être méditée, afin d'y appercevoir des raiſons de déroger aux loix anciennes, & des motifs pour en créer de nouvelles, ſuivant les circonſtances.

Cependant, ſi le produit de ces *droits* eſt mis en ferme, leur levée ne peut être ni modifiée, ni réduite qu'à la charge d'une indemnité. Cette conſidération fait attendre l'expiration du bail; ce délai eſt un tems perdu, pendant lequel, ſouvent de nouvelles conjonctures amenent de nouveaux beſoins; & le gouvernement ne peut plus réaliſer les vues bienfaiſantes auxquelles il ſe ſeroit d'abord livré, en faveur du commerce, s'il n'eût été retenu par les dédommagemens que le fermier de ſes revenus attendoit de ſa juſtice. *Voyez* la page *liij* du *diſcours préliminaire*.

D'ailleurs, du moment qu'un bail lie l'intérêt du fermier à la rigueur de la perception, elle ſera toujours, en général, un écueil pour ſon indulgence & pour ſon zèle patriotique, ſi ces vertus pouvoient exiſter avec l'amour des profits: car, quoiqu'un fermier éclairé puiſſe découvrir que quelquefois la douceur & la facilité favoriſent ſa recette, néanmoins la certitude d'un produit préſent, avec de la ſévérité, ne lui conſeille guere le parti contraire; parce que les réſultats en ſont ou trop peu ſûrs, ou trop éloignés, & qu'il eſt inceſſamment preſſé entre le deſir de jouir & les bornes de ſa jouiſſance.

En ne voyant jamais que l'amélioration de ſes produits, ce fermier peut encore ſe relâcher de la rigidité des règlemens politiques, rendus contre l'induſtrie étrangere; de ſorte que ſa ſévérité & ſa modération, placées à contre-tems, deviennent, par une conſéquence néceſſaire de l'état des choſes, le fléau du commerce, & deſſechent de tems à autre quelqu'une de ſes branches.

Il ſuit de ces réflexions, que le premier & le plus grand bien que l'Etat puiſſe faire au com-

Digitized by Google

merce, qui, dans la conſtitution actuelle des corps politiques, fait toute leur force, c'eſt de prendre la régie de ſes douanes.

Auſſi des écrivains, non moins célebres par de grands talens, que par le zèle de la patrie, ont déjà formé les mêmes vœux pour cette heureuſe innovation.

« La régie, dit M. de Monteſquieu, eſt l'adminiſtration d'un bon pere de famille, qui leve » lui-même avec économie & avec ordre ſes revenus. Par la régie, le prince eſt le maître de » reculer, adoucir, & retarder la levée des tributs.... Par la régie, le prince épargne aux » peuples une infinité de mauvaiſes loix, qu'exige » toujours de lui l'avarice importune des fermiers, » qui montrent un avantage preſent dans des règlement funeſtes pour l'avenir.... Les Etats les plus » malheureux ſont ceux où le prince donne à » ferme ſes ports de mer, & ſes villes de commerce....

» Il eſt quelquefois utile de commencer par donner à ferme un *droit* nouvellement impoſé; mais » le ſyſtême de la levée étant une fois établi par » un fermier, on peut avec ſuccès le mettre en » régie. »

Tout le dix-neuvieme chapitre tend à prouver que le commerce eſt détruit par les douanes, quand elles ſont affermées; qu'au contraire il eſt floriſſant, ſi elles ſont en régie. Tome 2, page 27 & 28, édition in-12.

Le baron de Bieſeld montre la même opinion dans ſes inſtitutions politiques. « La régie des » douanes, dit cet honnête écrivain, eſt bien » plus avantageuſe que leur ferme; parce que, » dans ce dernier cas, on met entre les mains » du fermier une trop grande portion du pouvoir » ſouverain. Par la ferme, les peuples ſont abandonnés à la dureté aſſez naturelle des fermiers; » au lieu que par la régie, le prince conſerve la » faculté d'exercer ſa clémence dans l'occaſion, » en pardonnant à l'ignorance ou à l'oubli des » formes. (Tome 2. paragraphe 28. in-12. »)

L'auteur des *Recherches & conſidérations ſur les finances* dit auſſi, en parlant du grand Colbert: « Il eſt ſurprenant qu'un miniſtre auſſi clairvoyant, » & auſſi bien intentionné pour le commerce, » n'ait pas mis en régie, non pas les fermes, mais » les *droits* de traites; car, ſans cela, jamais le » légiſlateur n'eſt le maître de la fortune du commerce de ſon Etat. »

Il faut en effet que la régie des douanes préſente en elle-même de grands avantages, puiſque la plus grande partie des Etats de l'Europe, dans ceux où les intérêts du commerce ſont le mieux ſentis, cette régie ſe fait par la puiſſance publique.

Tel eſt le ſyſtême de l'Angleterre, de la Hollande, de l'Eſpagne, de Veniſe, des royaumes de Naples, de Pruſſe & de Sardaigne, de l'Etat eccléſiaſtique, &c. *Voyez* la collection imprimée au Louvre des *mémoires ſur les droits & les impoſitions établis en différens Etats de l'Europe.*

Cet exemple eſt d'autant plus facile à ſuivre en France, que tous les établiſſemens propres à aſſurer la perception des *droits* de ce genre, à écarter les abus, à les diriger vers leur but, ont été faits, examinés & perfectionnés, ſur-tout depuis trente ans, que le gouvernement s'eſt ſans ceſſe occupé de la proſpérité du commerce & des progrès de l'induſtrie.

Loin d'être arrêté par la crainte de voir diminuer les revenus du roi, on doit au contraire être excité par la réflexion, que le commerce gagnera ſûrement à une régie; ne fût-ce qu'en obtenant des faveurs, au moment même où les circonſtances en offriront l'occaſion.

On a l'expérience que la réduction des *droits* ſur une branche importante de commerce, ne cauſe pas toujours de la diminution ſur la maſſe des produits. Une déclaration du 13 février 1717, ayant ſupprimé les quatre ſols pour livre, établis en 1704 & 1705, dont le produit étoit eſtimé ſept à huit millions; ceux de la ferme générale ne diminuerent cependant que de quinze cents mille la premiere année; il n'y eut plus de différence la ſeconde. *Recherches ſur les finances, tom. 6; p.* 14.

En 1775, les *droits* d'entrée de Paris ſur la morue fraîche ont été réduits à moitié; la répétition de ces *droits* modérés a compenſé ſi avantageuſement la diminution de leur quotité, après quelques années, qu'il en eſt réſulté une augmentation ſur la ſomme annuelle de leur produit.

Toutes les fois que l'Etat pourra faire quelques ſacrifices, ils tourneront immédiatement au profit de l'Etat, parce que ſa force & ſa puiſſance s'operent naturellement par l'activité & l'étendue du commerce.

Si pourtant on pouvoit craindre que, dans l'arrangement actuel des fermes, où les employés des parties des gabelles & du tabac ſont en même tems le ſervice néceſſaire pour la conſervation des *droits* des traites, leur concours à cet égard ne devînt pas plus lent, ou moins attentif, parce qu'ils accorderoient la préférence au travail qui intéreſſeroit plus particuliérement leurs commettans, on pourroit aiguillonner leur vigilance, en doublant la portion dont ils ont joui, dans les ſaiſies en matiere de *droits* de douane.

Mais auſſi, pour tempérer les excès auxquels l'avidité pourroit porter, les commiſſaires ou inſpecteurs généraux des douanes, nommés par le gouvernement, veilleroient à l'exécution des règlement, & à réprimer les abus de toute eſpèce.

Uniquement dépendans du miniſtre des finances, ils s'occuperoient ſous ſes ordres, de tout ce qui intéreſſe les différentes branches d'induſtrie & de commerce, établies dans leur département reſ-

Digitized by Google

peclif du nord & du midi, en recherchant ſans ceſſe s'il n'en eſt aucune qui ſouffre par la forme ou par le fond de la perception; ils conféreroient à cet effet avec les chambres de commerce, & concerteroient les moyens de redonner de la vigueur aux parties languiſſantes.

Le traducteur François de Joſias Child paroît ſouhaiter en France, avec raiſon, dit M. de Forbonnais, l'établiſſement qui a lieu en Angleterre, & dans tous les Etats où les douanes ſont en régie; mais il faudroit, obſerve ce dernier, que ce fût un poſte entre le douanier & le négociant. Combien n'eût-il pas épargné au commerce de troubles & d'obſtacles, dont la connoiſſance a été dérobée au miniſtre, & dont les détails longs & pénibles ne lui permettent pas même toujours de ſe former une idée exacte! *Recherches & conſidérations ſur les finances, tome 3, page 2, 4.*

Les tarifs des *droits* de traites devroient ſurtout attirer l'attention de ces inſpecteurs; il n'en eſt pas un ſeul dans l'exécution duquel il ne ſe ſoit introduit des déſordres & des vices. Cette obſervation a ſi ſouvent frappé le gouvernement, qu'on l'a vu cinq fois, en moins d'un ſiècle, annoncer, comme on l'a dit ci-devant, le projet de les réformer.

Soit que cette attention bienfaiſante ait été détournée par des circonſtances particulieres, ſoit que l'occaſion de réaliſer un projet auſſi utile air toujours manqué, il eſt certain qu'aux anciens vices des tarifs, il s'en eſt joint de nouveaux, nés de l'ignorance ou de l'avidité des commis, ou encore de leur inattention à ſuivre littéralement les termes des tarifa, & de leur complaiſance à admettre des diſtinctions de qualités & de prix, lorſqu'une ſeule eſpèce, un ſeul genre, ſont dénommés, ſans acception des variétés que cette eſpèce ou ce genre comportent.

Des méthodes auſſi arbitraires ont fait diſparoître l'unité & l'uniformité de perception, inhérentes au même *droit*, & ſi néceſſaires pour maintenir l'égalité de traitement, due à tous les commerçans dans l'eſpace embraſſé par le même *droit*.

Cette altération dans la forme & dans le fond des tarifs eſt portée à un tel point, ſur-tout dans celui de la douane de Lyon, auquel il n'a pas été touché depuis 146 ans, qu'il n'y a peut-être pas deux bureaux où la perception ſoit la même. *Voyez* DOUANE DE LYON.

Une refonte générale des *droits* a donc paru néceſſaire depuis long-tems, pour corriger toutes les difformités des tarifs qui exiſtent; mais on a voulu donner à cette opération, très-ſimple en elle-même, des effets plus compliqués, en tentant de les étendre ſur le royaume entier, & remplaçant tous les *droits* particuliers par un *droit* général & unique.

A juger de ce plan, par ce qui en a été publié, ſon exécution ſeroit très-utile, & il n'eſt point d'ami du commerce & du bien public, qui ne la déſire avec ardeur. Cependant, s'il eſt permis de mêler de petites réflexions aux grandes vues qui ont dirigé ce travail; on oſera dire que ces vues paroiſſent trop généraliſées, que cette unité de perception établie au nord & au midi ſur les mêmes objets, eſt au moins haſardée, ſi elle n'eſt pas funeſte à quelques branches d'un trafic local, & d'un commerce de ſeconde main, ou de réexportation.

Eſt-il bien juſte, par exemple, que des drogueries ou épiceries, qui viennent de l'Italie ou du Levant par la Méditerranée, acquittent en Picardie les mêmes *droits* qu'en Provence, ou que des fers, des huiles de poiſſon, ſi néceſſaires à la préparation des cuirs, & venues du Nord, ne paient pas plus en Normandie qu'en Languedoc? Les bons vins de Languedoc & de Guyenne ne doivent-ils payer à leur exportation, que les mêmes *droits* que les vins médiocres de Franche-Comté enleves par les Suiſſes?

Le tarif de 1664, quoique reſtreint à la moitié ou à peu près du royaume, eſt établi ſur des combinaiſons différentes & plus détaillées. Il défend une province de ce qui peut lui être plus particuliérement nuiſible qu'aux autres, & de même favoriſe ſes exportations locales. Ainſi, des morues, ſoit vertes, ſoit ſéches, ſont impoſées à l'entrée de la Normandie, à un *droit* deux fois plus fort qu'à l'entrée des autres provinces des cinq groſſes fermes; parce que la Normandie, la ſeule où il y eût alors des pêcheries, auroit reçu plus de préjudice de cette importation, que les autres provinces, dans leſquelles néanmoins l'abondance de cette denrée étoit à déſirer.

Pour faciliter la ſortie par terre des vins de toute eſpèce, en Champagne & en Bourgogne, dont ils ſont la richeſſe principale, ils y ſont moins impoſés qu'à la ſortie des autres provinces.

Les olives, les fruits ſecs d'Eſpagne, de Gènes, ſortant du royaume par les cinq groſſes fermes, ne paient que douze ſols du quintal, afin d'en faciliter la réexportation.

Un *droit* général, mais non pas uniforme, ſeroit, on le répète, très-utile? Mais n'eſt-ce pas donner beaucoup au haſard, que de prétendre l'établir tout d'un coup? L'Etat ne ſera-t-il pas expoſé à une criſe violente, qui peut anéantir une portion de ſes revenus? Ne riſque-t-on pas enfin de ruiner pluſieurs provinces, ſans être ſûr de la proſpérité du commerce général? Il faudroit avoir examiné le nouveau tarif, & ſes rapports avec toutes les perceptions établies, pour répondre ſur ces trois propoſitions.

On conçoit que l'exécution d'un projet auſſi vaſte & auſſi étendu dans ſes conſéquences, que le tarif unique, ſemble devoir être amené in-

Digitized by Google

ſenſiblement, ſans ſecouſſe, avec la connoiſſance intime du mal particulier que l'on fait, & du bien général qui en réſulte.

Cet ouvrage doit être celui du tems, & non pas d'un moment. Il s'exécutera naturellement, en s'attachant à connoître en détail tous les *droits* actuels, à peſer leurs effets, à calculer leurs produits, & à rapprocher par degré leur perception d'un point, d'où le paſſage à l'uniformité générale, autant qu'elle eſt praticable, ſoit court & facile.

Le plus grand mal qu'ait cauſé ce projet, peut-être plus facilement adopté que profondément examiné; projet d'un ſuccès très-incertain & très-incomplet, tant que ſubſiſtera cette multitude de privilèges locaux, relatifs aux gabelles, dont les abus ſont faciles, & deſquels on ne peut ſe garantir, que par des légions de gardes, répandus entre les pays privilégiés & ceux qui ne le ſont pas; c'eſt qu'en offrant à des ames paſſionnées pour le bien public, le bonheur d'une exécution à venir, il leur a caché les maux préſens, & a empêché, depuis 76 ans, de réformer les *droits*, & de rectifier les tarifs particuliers dont on a expoſé les vices & les inconſéquences. Cependant, il ſemble qu'en réformant les anciens *droits*, on auroit pu, & l'on pourroit encore préparer l'établiſſement d'un *droit* général, ſimple & conçu d'après des vues uniformes.

Il ne s'agit à cet effet que de diminuer le nombre des *droits* particuliers, & de remplacer ceux qu'on ſupprime dans une province, par les *droits* de la province contiguë. Ainſi, de proche en proche, on pourroit diſpoſer les choſes de maniere qu'il n'y eût dans le royaume que deux ou trois tarifs; tels que celui de 1664, celui de la douane de Lyon, & le tarif de 1671.

Pour procéder à cette opération, les deux commiſſaires ou inſpecteurs généraux des douanes, ſeroient chargés d'examiner les tarifs locaux, de raſſembler ceux qui ſont d'uſage dans les principaux bureaux d'un même *droit*, afin de les comparer enſemble, & de ramener par-tout la quotité du *droit* au taux primitif du tarif. Ils donneroient leurs obſervations ſur les changemens qui y ont été faits, ſur ceux qu'on peut y faire encore, enfin ſur tout ce qui ſeroit néceſſaire pour y établir la clarté, l'unité & l'invariabilité.

Ces trois objets paroiſſent devoir être remplis par une dénomination auſſi étendue qu'il eſt poſſible, des productions naturelles & artificielles, qui ſont la matiere d'un commerce habituel dans l'arrondiſſement d'un tarif, & par l'application du moyen que le conſeil a preſcrit à l'égard du tarif de la douane de Valence, par ſon arrêt du 26 août 1760. C'eſt d'ordonner que toute denrée ou marchandiſe omiſe dans le tarif, en acquittera les *droits* par aſſimilation à celles qui y ſont compriſes, ſuivant leur nature, leur analogie, & la parité de l'emploi auquel elles ſont deſtinées; avec la clauſe que dans le cas où l'aſſimilation ſeroit également juſte à pluſieurs objets, celle qui opéreroit la moindre perception ſeroit preférée, ainſi qu'il a été décidé par le conſeil le 18 ſeptembre 1761, ſur le tarif de la coutume de Bayonne, qui eſt diviſé en deux claſſes d'un taux différent: cette déciſion porte que toutes les fois qu'une même marchandiſe ſeroit compriſe dans les deux claſſes, on s'arrêteroit à celle qui eſt la plus favorable au commerce.

Ainſi une denrée comeſtible ne pourroit être aſſimilée qu'à un autre comeſtible; un bois de marquéterie inconnu, à un bois de marquéterie connu, de même des bois de teinture & des drogueries; à moins que, pour favoriſer l'importation de ces derniers articles, on ne trouvât plus avantageux d'adopter les diſpoſitions de l'arrêt du 13 mars 1759. Ce réglement faiſant abſtraction des valeurs & des propriétés des drogueries, a ordonné que toutes celles qui ne ſont pas compriſes au tarif de la douane de Lyon, l'acquitteroient à raiſon de cinq livres douze ſols ſix deniers du quintal.

Les objets de luxe, de curioſité, de parure, les habillemens d'étoffe de pelleterie, les ouvrages de bijouterie, orfevrerie, &c. dont le travail fait tout le prix, payeroient, ainſi qu'à préſent, ſuivant leur eſtimation, un *droit* d'entrée conſidérable & uniforme. A la ſortie, celui d'un pour cent impoſé par l'arrêt du 15 mai 1760, ſur pluſieurs de ces articles, pourroit être conſervé ou augmenté, & étendu à tous.

Les occaſions d'aſſimiler n'étant pas très-fréquentes, les commis à qui elles ſe préſenteroient, auroient ordre d'en rendre compte aux régiſſeurs: ceux-ci décideroient proviſoirement ſur la juſteſſe de l'aſſimilation, mais ils ſeroient tenir un regiſtre alphabétique de tous les objets aſſimilés, afin qu'ils fuſſent toujours conſidérés ſous le même point de vue, dans tous les tarifs où ils ne ſe trouveroient pas dénommés.

Tous les trois ans, ou au renouvellement de chaque régie, le tableau général de ces aſſimilations ſeroit mis ſous les yeux du miniſtre des finances, & communiqué aux chambres de commerce qui propoſeroient leurs avis ſur la confirmation ou la correction de ce tableau.

On apperçoit, ſans doute, combien les commiſſaires-inſpecteurs des douanes ſeroient utiles, pour ſuivre l'exécution de ce plan, & diſpoſer les négocians à cette innovation, en préparant les eſprits à l'idée, que c'eſt la proſpérité du commerce uniquement que l'on recherche, & non l'augmentation des revenus de l'Etat.

En ſuppoſant même les *droits* de traites en ferme, la création de ces deux inſpecteurs provinciaux, indépendans de la ferme générale & des chambres du commerce, ne pourroit être que très-

Digitized by Google

avantageux, en les enviſageant ſous tous les rapports que leur donneroient leurs fonctions. Elles pourroient même être amplifiées, reſtreintes & appliquées à tous les objets particuliers qui intéreſſent l'adminiſtration, ſuivant les deſirs du miniſtre & le beſoin du moment.

Ces hommes étant à-la-fois les prépoſés de l'Etat, pour veiller à ſes droits & à ſes intérêts, & les agens du commerce, pour le débarraſſer de tout ce qui nuit à ſes progrès, ne manqueroient pas en cette double qualité, de ſe livrer hardiment au zèle de leurs devoirs, & d'éclairer avec une égale impartialité, les petites extenſions des percepteurs, & les manœuvres ſourdes des redevables.

Nous ne devons pas omettre d'ajouter ici qu'une partie de nos vœux vient d'être exaucée par l'arrêt du conſeil d'état du roi, du 9 novembre 1783, qui ordonne qu'à commencer du premier janvier prochain, les *droits* de traites ſeront perçus au profit de ſa majeſté, & régis pour ſon compte, en faiſant ſur le prix du bail une diminution équivalente. *Voyez* FERME GÉNÉRALE.

Ce nouvel état des choſes offre une belle carriere au miniſtre des finances, & va lui laiſſer la faculté de déployer les grandes & bienfaiſantes vues dont la proſpérité du commerce ſollicite depuis long-tems l'exécution.

Après avoir traité des *droits* de douanes en général, nous avons à parler, d'après leur ſubdiviſion, de ceux qu'on appelle locaux, & des *droits* qualifiés uniformes.

Les premiers, c'eſt-à-dire, les *droits* locaux, ſont ceux qui ſont particuliers à un lieu, à une province. Ils ſont dus chaque fois qu'une denrée ou marchandiſe paſſe dans l'étendue du pays où ils ont lieu, ſans égard pour les autres *droits* qui ont pu être acquittés à l'entrée du royaume, à moins que les *droits* d'entrée ne ſuſſent uniformes. On peut mettre au rang des *droits* locaux, tous ceux qui ſont impoſés ſur les ſels, à l'entrée des provinces exemptes de gabelles.

Les *droits* uniformes qu'on nomme auſſi droits des nouveaux arrêts, ſont ceux qui ont été établis dans tout le royaume, ſoit à l'entrée, ſoit à la ſortie, par des arrêts & des règlemens poſtérieurs au tarif du 18 ſeptembre 1664.

Trois années après ſa publication, on s'apperçut que les *droits* impoſés, à l'entrée, ſur certaines marchandiſes de fabrique étrangere; & à la ſortie, ſur quelques matieres premieres, étoient trop foibles. Il parut intéreſſant d'écarter les unes, & de conſerver les autres, non-ſeulement dans l'étendue des cinq groſſes fermes, mais même dans les provinces réputées étrangeres.

En conſéquence, une déclaration du 11 avril 1667, impoſa un *droit* conſidérable & uniforme, tant à l'entrée qu'à la ſortie, ſur les eſpeces de marchandiſes qui y ſont déſignées. C'eſt ce qu'on appelle le tarif de 1667. En l'examinant, on voit que ſon objet fut de protéger l'accroiſſement de nos manufactures, d'étendre nos pêches & la culture de nos colonies.

Ces droits, conçus dans une ſi grande vue, & combinés par la politique la plus clairvoyante, paroiſſent d'une ſi grande ſimplicité, qu'il faut participer aux lumieres de celui qui les établit, pour ſaiſir l'eſprit qui l'avoit inſpiré. C'eſt une choſe digne d'admiration, que l'habileté avec laquelle le grand Colbert prit le prétexte de certaines vues de peu d'importance, & qu'il pouvoit manifeſter, pour cacher les grands deſſeins qu'il avoit intérêt de ne pas laiſſer pénétrer.

Il ſemble en effet, par le préambule de cette déclaration, qu'il ne s'agiſſe que de faciliter à certaines provinces du royaume, le débouché de quelques denrées & marchandiſes qui leur ſont particulieres. Mais lorſque l'on approfondit l'enſemble de l'ouvrage, on y découvre le projet de gêner le commerce des étrangers, autant que celui de favoriſer les ſujets du roi. On voit ſur-tout combien Colbert deſiroit de procurer aux fabriques & manufactures du royaume, les matieres premieres dont elles avoient beſoin, & la conſommation des ouvrages qu'elles fourniſſoient.

Cet objet principal étoit ſi bien déguiſé ſous d'autres prétextes, que les étrangers n'en ſentirent pas d'abord toutes les conſéquences.

Les Hollandois furent les ſeuls qui ne s'y laiſſerent pas tromper. Une nation ſi commerçante & ſi voiſine de la France, devoit naturellement pénétrer, plutôt qu'aucune autre, des vues ſi intéreſſantes pour le commerce de cet Etat, & ſi préjudiciables au ſien en particulier: auſſi s'oppoſerent-ils, autant qu'ils purent, à l'établiſſement de ces nouveaux *droits*, par la triple alliance qu'ils contracterent en 1668 avec l'Angleterre & la Suede, & ne ménagerent-ils aucuns moyens à la paix de 1678, pour obtenir la révocation de ces *droits*. C'eſt au mot TARIF de 1667, que nous nous réſervons de faire connoître tous les événemens dont il fut la ſource.

Il doit être queſtion ici des *droits* uniformes. L'importance des *droits* de 1667, & la ſageſſe des vues qui les avoient fait impoſer, furent ſi bien ſenties par les ſucceſſeurs de Colbert, que ces *droits* devinrent un modele qu'ils n'ont pas ceſſé de ſuivre, dans tous les cas où il a fallu attirer, conſerver, favoriſer ou repouſſer les matieres ou marchandiſes étrangeres & nationales.

Comme ces cas ſe ſont préſentés ſouvent, il a été rendu, autant d'arrêts du conſeil, pour remplir ce but, & ils ſont en très-grand nombre. Par exemple, toutes les marchandiſes compriſes dans la claſſe de la mercerie & de la quincaillerie, ſont ſujettes à un *droit* uniforme, modéré à l'entrée, & très-foible à la ſortie.

Il eſt de principe conſigné dans l'arrêt du conſeil du 25 mai 1734, que les marchandiſes

Digitized by Google

arrivées du pays étranger, qui ont acquitté les droits uniformes, ne jouiſſent de l'exrmption des *droits* du tarif de 1664, ſi elles paſſent dans les cinq groſſes fermes, qu'autant qu'elles y ſont portées dans l'eſpace de trois mois.

Mais ſi des marchandiſes étrangeres acquittent des *droits* uniformes à leur importation, elles peuvent ſuivre leur premiere deſtination juſqu'à l'autre extrémité du royaume, ſans avoir aucuns des *droits* locaux à payer. Si elles ſont commercées à leur premiere deſtination, elles rentrent dans la claſſe générale des marchandiſes originaires du royaume.

On ne peut s'empêcher de remarquer qu'il s'eſt mal à propos introduit, par un motif de faveur pour le commerce, un uſage qui contrarie l'uniformité que le Conſeil prend à tâche de vouloir établir. C'eſt que toutes les fois qu'une marchandiſe eſt ſujette à un *droit* uniforme, à ſon exportation, & que ce droit tend à la favoriſer, on ne le fait payer qu'autant qu'il ſe trouve plus foible que le *droit* de ſortie ordinaire auquel il eſt ſubſtitué; en ſorte que ſi une partie de mercerie valant mille livres, & peſant cent livres, eſt préſentée à un bureau de Languedoc où il n'eſt dû que quarante ſols par quintal pour droit de foraine ſur cette même marchandiſe, on ne perçoit que quarante ſols de *droit* principal, au lieu de dix livres qui devroient être exigées en ſe conformant à l'arrêt du 15 mai 1760, qui l'impoſe à un pour cent de ſa valeur. Il en réſulte que la ſortie de la mercerie eſt plus favoriſée dans les bureaux où la foraine ſe leve, que dans le reſte du royaume; c'eſt ainſi que la diverſité, la bizarrerie, & la diſſemblance ſe ſont inſenſiblement introduites dans la perception des *droits*, ſous des prétextes avantageux en apparence au commerce, mais ſouvent par des motifs de commodité pour les percepteurs accoutumés à leur routine.

Cette dérogation à une loi générale, détruit la parité, & rompt l'équilibre de la balance du commerce; c'eſt une raiſon eſſentielle pour ſoumettre paſſivement les percepteurs à l'exécution littérale des loix concernant la levée des *droits*, en leur défendant expreſſément de s'en permettre aucune interprétation.

Au ſurplus, on pourroit, en adoptant l'eſprit de la déclaration de 1667, raſſembler dans un règlement ſemblable, toutes les eſpèces de marchandiſes qui, dans le tems préſent, méritent plus particulierement d'être attirées ou repouſſées, & les aſſujettir à un *droit* uniforme d'entrée, combiné ſur l'un de ces motifs.

A la ſortie, le même droit ſeroit proportionné au deſir de conſerver ou d'exporter.

En recommençant cette opération de tems en tems ſur d'autres eſpèces, on formeroit inſenſiblement un tarif général qui comprendroit une grande partie des objets de commerce; mais il ſeroit indiſpenſable d'y inſérer la clauſe que toute marchandiſe, ainſi ſujette à un *droit* général & uniforme, ſeroit exempte de tous *droits* particuliers & locaux, quelle que fût ſon origine. Le ſeul inconvénient qui en réſulteroit, ſeroit de faire participer à cette faveur les marchandiſes de même eſpèce qui proviendroient du royaume.

Ce très-petit déſavantage pour le fiſc pourroit encore ſe compenſer par la quotité du *droit* uniforme & par le bien ineſtimable de voir le tarif général n'éprouver dans ſon exécution, ni obſtacle, ni réſiſtance des provinces attachées à leurs tarifs particuliers, parce qu'elles ne joindroient pas à la crainte de leur ſuppreſſion, l'idée d'un tarif nouveau rédigé dans des vues de fiſcalité & de bénéfice.

Nous ne pouvons mieux terminer cet article qu'en rapportant ce qui eſt dit dans le compte rendu en 1781, des *droits* de traites & de péages.

» Tant que les gabelles reſteront dans leur état » actuel, c'eſt-à-dire, tant que de province à » province & dans une multitude de lieux de paſ» ſage, l'on ſera forcé de veiller ſur la contre» bande du ſel, le vœu ſi ſouvent formé pour » porter tous les bureaux de viſite aux frontieres, » ne pourroit jamais être rempli qu'imparfaite» ment. Ainſi la légiſlation ſur les gabelles eſt » intimement liée à celle des droits de traites. » Votre majeſté a déja fait connoître, par ſon » arrêt ſur les péages, le deſir qu'elle auroit » de faciliter le commerce intérieur; en conſé» quence on recueille les renſeignemens néceſ» ſaires, afin de mettre votre majeſté en état de » remplir ſes vues, auſſitôt que la ſituation des » finances le permettra, & je vois d'avance qu'il » ne faudra pas un grand ſacrifice pour y par» venir.

» Il eſt un grand nombre de *droits* de péages » qui aſſujettiſſent à des frais preſque équivalens » au revenu, & ſoit par ce motif, ſoit par amour » du bien public, pluſieurs propriétaires ont offert » à votre majeſté l'abandon gratuit de leurs *droits*.

» Mais la ſuppreſſion entiere de tous ces péages » ne ſera non plus qu'un bien imparfait, tant que » le royaume, indépendamment de ſes diviſions en différens pays de gabelles, en contiendra d'autres encore abſolument diſtinctes & » connues ſous le nom de provinces des cinq » groſſes fermes, de provinces réputées étran» geres, & provinces étrangeres; diviſions » qui entraînent des bureaux de viſite, afin » d'exiger les *droits* établis ſur toutes les mar» chandiſes qui ſortent de quelques-unes de » ces provinces pour entrer dans d'autres. Il faut » convenir que toute cette conſtitution eſt bar» bare. Mais c'eſt encore l'effet de la formation » graduelle du royaume, ainſi que des projets » généraux entrepris, mais reſtés imparfaits, ſoit » par des difficultés qu'on n'a pas ſu vaincre, » ſoit

» ſoit par des obſtacles qu'on n'a pas voulu combattre.

» Un plan auſſi ſimple que grand ſeroit de rendre la circulation incertaine abſolument libre. » Mais comme les droits qui ſe paient de province à province, ou dans d'autres lieux de » paſſage, doivent être conſidérés comme de » ſimples *droits* de conſommation, il faudra bien » ſe garder, en les ſupprimant, de vouloir en » retrouver l'exact équivalent par une augmentation de *droits* à l'entrée ou à la ſortie du » royaume. Ce ſeroit riſquer de nuire eſſentiellement au commerce avec l'étranger. Auſſi, en » m'occupant de cet important objet, j'ai cru » qu'il falloit commencer par examiner quel ſeroit » le tarif le plus convenable à l'importation & » à l'exportation, en liant les idées politiques » aux convenances fiſcales. Ce tarif une fois perfectionné, ſi ſon produit ne balance pas la » perte des *droits* intérieurs, comme on doit s'y » attendre, il faudra y ſuppléer de quelque autre maniere. Je prépare différens travaux à cet » égard, afin qu'on puiſſe être prêt à l'époque » de la paix. Mais au milieu de la guerre, tems » où les *droits* établis aux frontieres rendent infiniment moins que pendant la paix, il ſeroit » inſenſé d'exécuter une pareille opération.

» Quand le moment d'y penſer ſera venu, l'on » aura peut-être à combattre les réclamations » de pluſieurs provinces ; mais les lumieres » étant beaucoup plus répandues, & la confiance » dans l'eſprit de juſtice & dans les vues du bien » public qui animent votre majeſté, étant au plus » haut degré, il ne ſera queſtion, ſire, que de » développer vos motifs de bienfaiſance avec » clarté, & de concilier, par quelques dédommagemens, les convenances de chaque province, avec les arrangemens généraux que » votre majeſté jugeroit à propos d'oprer. Quel » bien, ſi jamais elle fait ceſſer ces diſparités, » pour ainſi dire hoſtiles, qui diviſent le royaume » le plus uni par ſon attachement à ſon maître ! »

Le produit des *droits* de douane eſt un objet de vingt millions, compris les dix ſols pour livre, diſtraction faite de la recette des droits du domaine d'Occident. Si l'on ſépare auſſi de ces vingt millions le montant des *droits* dus ſur les ſels à l'entrée de quelques provinces privilégiées, & qui ſont une ſuite du privilège excluſif de la vente de cette denrée, celui de pluſieurs *droits* d'aides, comme la ſubvention par doublement, la jauge & courtage, le produit des *droits* de conſommation ſur les denrées & marchandiſes de l'Amérique, ſur ceux du commerce de l'Inde ; les *droits* de douane ou de traites ſe trouveront à peine donner onze ou douze millions. Et en ajoutant que leur régie coûte trois millions ; que celle des bureaux de l'intérieur entre dans cette dépenſe pour plus d'un tiers, on ſera en état de juger combien étoient exagérées & inſidieuſes les clameurs de ceux qui ont publié en différens tems que la ſuppreſſion des *droits* intérieurs priveroit le gouvernement d'un revenu de plus de cinq millions.

C'eſt ici le lieu de rappeller la diviſion qui a été faite de tous les *droits* du roi, pour les faire régir par trois compagnies de finances, formées ſur les motifs expliqués dans l'arrêt de règlement du 9 janvier 1780.

Comme nous en avons déja rapporté une partie au mot BAIL, page 73, nous devons donner ici tout ce qui concerne cette nouvelle diviſion des *droits*, & les arrangemens généraux qui en ont été la ſuite.

« Depuis vingt ans on a inſtitué diverſes régies particulieres ; mais ces nouveaux établiſſemens, fruits de l'occaſion & des beſoins d'argent, plutôt que d'un plan général & réfléchi, bien loin d'apporter un remede aux inconvéniens, en ont au contraire introduit d'autres.

En effet, les *droits* confiés à ces compagnies nouvelles, étant de même nature que ceux déja conduits par les fermiers-généraux, il falloit, ou que les régies ſe ſerviſſent, dans les provinces, des mêmes employés que la ferme ; & alors n'ayant pas ſur eux une autorité ſuffiſante, les intérêts du roi devoient en ſouffrir ; ou bien, ces régies étoient forcées de s'attacher des commis particuliers, & alors les frais généraux de perception s'accroiſſoient ; les occupations ſtériles de la ſociété ſe multiplioient, & les redevables étoient encore inquiétés inutilement, par la diverſité d'agens avec leſquels ils étoient obligés de traiter pour des objets ſemblables.

Sa majeſté a de plus remarqué que les aides, cette partie eſſentielle de ſes revenus, ne pouvoient être données à bail qu'avec déſavantage pour ſes finances, parce que leur produit étant ſuſceptible de variations importantes, en raiſon de l'intempérie des ſaiſons, des fermiers ne pouvoient garantir ces événemens, qu'à l'aide d'une latitude, dans le prix du bail, proportionnée à leurs riſques ; en ſorte que le roi payoit inutilement une prime d'aſſurance conſidérable ; comme ſi, dans une grande adminiſtration, quelques variétés paſſageres dans les produits, qui reviennent toujours à un taux commun dans un petit nombre d'années, étoient un accident aſſez eſſentiel pour s'en racheter à trop haut prix ; cependant c'eſt à cette garantie, ainſi qu'à la certitude d'avoir, mois par mois, une ſomme fixe & déterminée, qu'on a fait, depuis ſi long-tems, de grands ſacrifices. Mais ſa majeſté ayant ſenti l'importance de s'affranchir de cette ancienne dépendance des ſecours de la finance, non-ſeulement dans cette partie, mais encore dans pluſieurs autres, elle a tâché, malgré les circonſtances, de

monter ſon adminiſtration générale, d'une maniere conforme au but auquel elle vouloit parvenir ; & en ménageant conſtamment dans ſon tréſor, une réſerve en argent, ainſi qu'une ſomme d'effets négociables à chaque inſtant, elle a trouvé dans ſes propres précautions des reſſources ſuffiſantes contre les non-valeurs accidentelles. Dès-lors, cependant, toute l'attention de ſa majeſté peut ſe borner, en renouvellant ſes fermes, à établir des conditions proportionnées à la meſure du travail & des ſoins ; dépenſe dont il eſt aiſé de ſe faire une idée juſte ; au lieu qu'une garantie trop vaſte & trop étendue, ne peut jamais être exactement évaluée ; & c'eſt-là, ſans doute, ce qui a donné lieu ſouvent à des bénéfices trop conſidérables, quoique dans le tems où l'on a mis au plus haut prix cette garantie, elle n'exiſtoit que par l'effet d'une convention qui, s'il étoit ſurvenu des revers extraordinaires, eût trouvé des tempéramens dans la douce équité d'un grand monarque.

Sa majeſté, déterminée par ces diverſes réflexions, a donc juſtement penſé qu'en n'expoſant perſonne à perdre avec elle, en diſtrayant de ſes fermes les objets ſoumis à des révolutions dans leurs produits, en ſéparant les adminiſtrations qui n'ont enſemble aucune connexion, en réuniſſant celles d'un genre analogue, & en remédiant ainſi à la confuſion qui règne aujourd'hui dans ces diſtributions, elle rempliroit efficacement les vues utiles dont elle eſt animée.

Enfin, ſa majeſté, excitée par un grand motif d'intérêt public, & par ſon amour pour ſes peuples, a ſenti qu'en réuniſſant la perception de tous les *droits*, à une ſeule compagnie, elle prépareroit elle-même des obſtacles au deſſein où elle eſt d'ordonner, dans pluſieurs parties, des changemens eſſentiels au repos des contribuables ; ainſi c'eſt par ces conſidérations importantes pour le bien de l'Etat, pour l'avantage de ſes finances, & pour les mœurs publiques, que ſa majeſté a cru devoir profiter de cette époque, pour modifier utilement ſes fermes & ſes régies ; mais ſans occaſionner aucune commotion, & en obſervant les règles de la plus exacte juſtice.

En conſéquence, ſa majeſté s'eſt d'abord déterminée à diviſer la perception de ſes *droits* entre trois compagnies, dont les recouvremens s'éleveront à environ deux cents cinquante millions ; ſomme ſuffiſante ſans doute, pour donner à chacune de ces trois compagnies une grande conſiſtance, & pour les mettre à portée de ſeconder, ſous divers rapports, les vues générales du gouvernement ; & néanmoins par l'effet de cette même diſpoſition, ſa majeſté prévient à l'avance les inconvéniens qui pourroient réſulter, ſelon les tems & les circonſtances, d'un corps de finance trop puiſſant, & ſur lequel une circulation ſi conſidérable repoſeroit uniquement.

La premiere compagnie, ſous le nom de *ferme générale*, ſera chargée des recouvremens qui tiennent à l'importation ou à l'exportation des marchandiſes étrangeres & nationales, & aux priviléges excluſifs qu'il faut défendre, tant aux frontieres du royaume, qu'aux barrieres de la capitale, & ſur les limites des provinces qui ſont encore étrangeres, ou réputées étrangeres.

Voyez BAIL.

La ſeconde compagnie, ſous le nom de *régie générale*, ſera chargée de tous les *droits* appellés d'*exercice*, & qui ſont exigés principalement à la préparation, la vente, & la conſommation des boiſſons, ainſi qu'à la fabrication de pluſieurs autres objets de commerce. Une portion de ces *droits*, ſous le nom d'*aides*, fait partie du bail actuel de la ferme générale ; & une autre, ſous le nom de *droits réſervés*, ou *droits réunis*, eſt actuellement adminiſtrée par la régie générale.

La troiſieme compagnie, ſous le nom d'*adminiſtration générale des domaines & droits domaniaux*, ſera compoſée non-ſeulement des parties de recouvremens actuellement confiées aux adminiſtrateurs des domaines, mais encore de la perception de tous les droits domaniaux, compris dans le bail de la ferme générale ; ce n'eſt pas que pluſieurs parties des droits domaniaux, gérés par ces deux compagnies, ne ſoient d'un genre différent, les unes dérivant d'un titre ſeigneurial, & les autres d'une impoſition ; mais en même tems il en eſt qui ſe rapprochent, telles que les lods & ventes perçus par les adminiſtrateurs des domaines, & le centieme denier exigé par la ferme générale, à la vente des immeubles ; les droits d'échange, d'amortiſſement, de nouvel acquêt, de franc-fief, & quelques autres encore : d'ailleurs la différence de principes & la variété de connoiſſances qu'exigent les deux eſpèces de perceptions, connues ſous le nom de *domaines*, n'empêchent pas qu'il n'y ait de l'avantage à réunir par un intérêt commun, les perſonnes chargées à cet égard de la confiance de ſa majeſté ; un motif déciſif, c'eſt que les adminiſtrateurs généraux des domaines, ſe ſervent principalement pour leurs recouvremens, des commis employés par les fermiers des droits domaniaux ; ainſi l'union de ces deux compagnies, eſt au moins bien plus naturelle, & plus économe, que l'aſſociation actuelle des fermiers du domaine, à ceux des aides, du tabac & des gabelles ; d'ailleurs c'eſt dans les regiſtres des contrôleurs des actes, qui ſont ſubordonnés aux fermiers des droits domaniaux, que les adminiſtrateurs des domaines ſont obligés de chercher une partie des renſeignemens qui leur ſont néceſſaires pour veiller ſur la perception des droits caſuels, & ſur tous les effets des changemens de propriété. Sa majeſté attribuera de plus, à cette nouvelle compagnie, le recouvrement des droits de greffe & d'hypotheques, confiés actuellement

Digitized by Google

à la régle générale, & réunis ainſi, par un mélange bizarre, aux perceptions d'aides & d'exercice. *Voyez* le mot DOMAINE.

Mais, comme indépendamment des grandes parties dont on vient de déſigner la diviſion, il en eſt beaucoup d'autres qu'il faut ſéparer & diſtribuer plus à propos qu'elles ne le ſont aujourd'hui, ſa majeſté a jugé convenable de faire annexer à la ſuite du préſent règlement, une table contenant l'énumération des objets, dont le recouvrement ſera attribué aux trois compagnies nouvelles; cette table devenant utile, tant pour leur inſtruction, que pour celle des contribuables.

On l'a donnée en trois parties.

La premiere, au mot BAIL.

La ſeconde, à l'article DOMAINE.

La troiſieme trouvera naturellement ſa place au mot RÉGIE GÉNÉRALE.

Sa majeſté fixant enſuite ſon attention ſur le nombre de perſonnes, & la ſomme des fonds d'avance néceſſaires de la part de ces compagnies, tant pour diminuer les agens inutiles, que pour rembourſer exactement les fonds des places ſupprimées, ſans mettre le tréſor royal dans la néceſſité de faire aucune avance importante; ſa majeſté a vu qu'il y avoit actuellement,

Soixante places de fermiers-généraux, & vingt-ſept adjoints.

Vingt-cinq places de régiſſeurs généraux, réſultat de diverſes régies ſupprimées & réunies en une ſeule en 1777.

Dix-neuf places d'adminiſtrateurs des domaines, provenans de la ſuppreſſion de tous les régiſſeurs & receveurs généraux des domaines, faite en 1778.

Et ſa majeſté a reconnu que le ſervice ſeroit parfaitement bien fait avec

Quarante intéreſſés pour la premiere compagnie.

Vingt-cinq pour la ſeconde, malgré la réunion des aides.

Vingt-cinq pour la troiſieme, malgré la réunion des droits domaniaux.

Peut-être même que ſa majeſté eût pu réduire ces divers intéreſſés à un plus petit nombre, ſi les droits d'une ancienne poſſeſſion, & ſur-tout la néceſſité de conſerver encore de gros fonds d'avance, avoit laiſſé dans le choix toute la liberté que ſa majeſté pourra ſe procurer à la premiere révolution de ſes fermes & de ſes régies.

Sa majeſté a vu avec peine, que pour réduire à quarante les fermiers généraux, dont le nombre eſt de quatre-vingt-ſept, compris les adjoints, preſque tous intéreſſés, elle étoit dans la néceſſité d'impoſer pluſieurs privations; c'eſt pour en diminuer l'effet, que par un ſentiment d'équité, ainſi que pour le bien de ſon ſervice, ſa majeſté a voulu qu'une même perſonne ne pût être dans deux de ces compagnies, ou à la fois dans l'une, & dans quelqu'autre place importante de finance; & c'eſt un règlement ſage que le roi ſe propoſe de maintenir conſtamment à l'avenir.

Sa majeſté, d'ailleurs, eſt diſpoſée à accorder les places qui viendront à vaquer, aux perſonnes compriſes dans ces réformes, autant cependant que cette préférence pourra ſe concilier avec le bien de ſon ſervice; car en même tems que le roi a jugé à propos de diminuer ſucceſſivement les bénéfices de finance, devenus depuis longtems un objet de critique & d'envie; ſa majeſté ne perd pas de vue combien eſt digne de ſon attention, le choix des perſonnes qui doivent, en ſoignant le maintien de ſes revenus, ne percevoir ſes droits qu'avec cette juſtice & cette prudence, qui concourent à la tranquillité & à la confiance de ſes peuples. Sa majeſté ne doute point que les hommes diſtingués dans cet état, & capables de ſentir les principes généraux d'adminiſtration & d'ordre public qui dirigent ſa majeſté, n'enviſagent comme raiſonnables, les conditions dont les baſes ſont expoſées dans ce règlement, & qu'oubliant leurs anciens bénéfices, ils ne joignent un eſprit de ſageſſe dans leurs prétentions, aux autres qualités qui détermineront la préférence de ſa majeſté.

Enfin, le roi a vu avec la plus grande ſatisfaction, que tant par l'effet de ces divers arrangemens, que par les augmentations ſurvenues dans le produit des *droits*, depuis l'époque du bail actuel, les revenus de ſa majeſté ſeroient vraiſemblablement augmentés de près de quatorze millions, indépendamment de la part importante que ſa majeſté ſe réſervera dans les accroiſſemens annuels, & indépendamment encore du bénéfice que ſera ſa majeſté, lorſqu'elle pourra rembourſer la partie des fonds d'avance dont elle conſent à payer ſept pour cent d'intérêt & dividende; c'eſt ſans doute, un réſultat infiniment favorable, & cet accroiſſement de richeſſe, qui n'eſt point l'effet de nouveaux impôts, devient d'autant plus précieux à ſa majeſté; & en jetant ſes regards ſur toutes les améliorations progreſſives, faites depuis quelque tems dans ſes finances, ſa majeſté n'a d'autre regret que de n'avoir pu les appliquer au ſoulagement de ſes peuples; mais elles ont ſervi, du moins, à les préſerver des contributions que la guerre eût entraînées depuis longtems, & à aſſurer de plus en plus la tranquillité de cette claſſe nombreuſe des ſujets du roi, liés par leur fortune à la dette publique; & ſa majeſté vit dans l'heureuſe eſpérance qu'à la paix, d'autres moyens de bienfaiſance lui ſeront encore ouverts, & c'eſt l'objet le plus cher à ſes vœux.

A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport; le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne: Qu'il ſera inceſſamment procédé à la formation de trois compagnies, ſous le nom de *ferme générale* de *régie générale*, & d'*adminiſtration générale*

des domaines & droits domaniaux, leſquelles ſeront chargées des recouvremens détaillés dans la table ci annexée, d'après les principes établis dans le préſent règlement.

Fait au conſeil d'Etat du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le neuf janvier mil ſept cent quatre-vingt. »

•

DROITS MANUELS, *droits* dépendans de la ferme des gabelles, ci-devant perçus par les officiers du grenier à ſel, & actuellement appartenans au roi. Il faut diſtinguer les *droits* manuels en pays de grandes gabelles, & ces *droits* en pays de petites gabelles.

Dans les premiers tems de l'établiſſement des gabelles, les *droits* impoſés ſur le ſel étoient perçus par des grenetiers qui comptoient de leurs recettes à la chambre des comptes, & dont les opérations étoient ſurveillées par des officiers qui, en raiſon de la nature de leurs fonctions, étoient appellés contrôleurs.

Ces différens officiers, à qui l'on avoit d'abord accordé des gages proportionnés à l'étendue de leur travail, furent poſtérieurement autoriſés à lever, ſur tout le ſel qui ſeroit vendu dans les greniers, des *droits* qui, en raiſon de ce qu'ils les percevoient par leurs mains, furent appellés *droits manuels*.

Ils conſerverent la jouiſſance de ces *droits* juſqu'à l'époque où les *droits* de gabelles furent affermés; mais les beſoins du gouvernement ayant enſuite fait augmenter le nombre des officiers dans chaque grenier, on trouva plus expédient d'autoriſer ceux de nouvelle création à percevoir, comme les anciens, quelques *droits* ſur le ſel, que de leur accorder des gages. Ces *droits* ſe multiplierent ſi conſidérablement, que pour faire ceſſer les diſcuſſions qui s'élevoient journellement, à leur occaſion, entre les redevables & les officiers autoriſés à les percevoir, l'arrêt du 21 mars 1664 ordonna qu'à l'avenir ils ſeroient levés avec ceux impoſés au profit du roi, par les receveurs des greniers, leſquels compteroient enſuite à chaque officier, de la portion qui lui appartiendroit.

Les différens *droits manuels* que les officiers des greniers percevoient en 1668, furent entiérement ſupprimés par l'édit du mois de ſeptembre de cette année, qui ſubſtitua un prix fixe à tous ceux qui étoient précédemment impoſés ſur le ſel; pour indemniſer les officiers des greniers, des attributions dont il les privoit, cet édit leur accorda des gages qu'il régla aux deux quarts, moins un dixieme, du produit des *droits* qu'ils avoient manuellement perçus pendant l'année 1664.

Les titres 5 & 6 de l'ordonnance du mois de mai 1680, adopterent les diſpoſitions de cet édit ſur la fixation du prix du ſel en chaque grenier, & à l'époque de la publication de cette ordonnance, il n'étoit perçu ſur le ſel, aucuns droits en faveur des officiers des greniers.

Les choſes ſe maintinrent dans le même état pendant pluſieurs années; mais la guerre dans laquelle Louis XIV ſe trouvoit engagé en 1691, l'ayant contraint de recourir à des opérations extraordinaires, pour ſe procurer les moyens de la ſoutenir, l'édit du mois de mai de cette année créa de nouveaux *droits manuels* réglés à treize ſols ſix deniers par minot.

Suivant le préambule de cet édit, le roi ſe décida d'autant plus facilement à l'établiſſement qu'il ordonnoit, qu'il fut repréſenté à ſa majeſté que le produit de la ferme des gabelles qui formoit l'une des branches les plus importantes de ſes revenus, dépendoit eſſentiellement des ſoins des officiers des greniers, & que ces officiers rempliroient avec plus d'exactitude les devoirs de leurs charges, lorſque leur intérêt perſonnel les exciteroit à s'occuper eſſentiellement des moyens d'améliorer les ventes.

Il ordonna au ſurplus, que des treize ſols ſix deniers dont le prix de chaque minot de ſel étoit augmenté, neuf ſols ſix deniers ſeroient aliénés aux juridictions des greniers qui étoient alors, dans tous les lieux où la réunion avoit pu s'effectuer, unies aux élections, & que les quatre ſols reſtans ſeroient aliénés aux meſureurs. Il ajouta que dans le cas où les officiers & les meſureurs n'auroient pas acquis dans un délai déterminé, la portion réſervée à chacun d'eux, toutes perſonnes ſeroient admiſes à en faire l'achat; enfin, il fut dit que ces *droits* ſeroient manuellement perçus par ceux qui les auroient acquis, à moins qu'ils ne préferaſſent d'en faire faire la levée par les receveurs des greniers, qui leur compteroient enſuite de leur produit.

L'édit dont il eſt queſtion fut ſuivi d'un grand nombre d'arrêts du conſeil dont il ne ſera pas inutile de rappeller ici les diſpoſitions.

Celui du 12 juin 1691, ordonna que dans les greniers d'impôt, les nouveaux *droits manuels* ſeroient perçus par les collecteurs ſur les redevables, ſoit que le ſel d'impôt eût été levé, ſoit qu'il n'eût pas été levé en totalité pour l'année courante; & afin qu'il ne pût s'élever à cet égard des diſcuſſions, le même arrêt régla que ſur le total de l'impôt de l'année, il ſeroit payé par les redevables aux collecteurs, ſept ſols quatre deniers par minot, pour tenir lieu des treize ſols ſix deniers exigibles, à compter du 15 juin.

Un ſecond arrêt du même jour ordonna que les receveurs des greniers qui feroient la levée des nouveaux *droits manuels*, & les officiers qui, après les avoir acquis, les percevroient par eux-mêmes, jouiroient du ſort denier où il ſe rencontreroit.

Digitized by Google

Un troiſieme arrêt du même jour commit Imbert Mazel pour faire la vente des treize ſols ſix deniers aliénés aux officiers des greniers & aux meſureurs, avec la clauſe qu'il jouiroit de ces *droits* juſqu'à ce qu'il les eût vendus.

Celui du 22 ſeptembre 1691, confirmant la délibération que les officiers du grenier de Paris avoient priſe, pour s'aſſurer la facilité d'acquérir les neuf ſols ſix deniers à eux deſtinés par l'édit du mois de mai 1691, & par laquelle ils avoient affecté leurs offices, gages & attributions au paiement des ſommes qu'ils emprunteroient, en preſcrivit l'exécution.

L'arrêt du 22 mars 1692 régla que les nouveaux *droits manuels* ne ſeroient pas payés par les habitans des villes de franchiſe qui ne levoient pas au grenier du fermier, le ſel néceſſaire à leur conſommation, en ajoutant qu'ils ſeroient acquittés par ceux de toutes les autres villes de franchiſe.

Un autre arrêt du premier avril ſuivant, ordonna que ceux des officiers des greniers qui ſeroient perſonnellement l'acquiſition des neuf ſols ſix deniers deſtinés à la juridiction dont ils ſeroient membres, ſeroient déchargés de toute ſolidité pour l'achat en corps du ſurplus.

Celui du 2 ſeptembre de la même année, déclara commun aux officiers du grenier d'Autun, & de la chambre de Montcenis, l'arrêt du 22 ſeptembre 1691, confirmatif de la délibération priſe par les officiers du grenier de Paris; & le 9 juin 1693, on autoriſa généralement les délibérations priſes par les officiers des juridictions des greniers & des élections, à l'effet d'emprunter les ſommes dont ils auroient beſoin pour faire l'achat des neuf ſols ſix deniers de *droits manuels*, à eux aliénés par l'édit du mois de mai 1691; on en ordonna l'exécution, pourvu qu'elles euſſent été paſſées à la pluralité des voix, & qu'en conſéquence les offices, gages & *droits* deſdits officiers, ainſi que leurs autres biens, reſteroient affectés au paiement des ſommes par eux empruntées.

Le 7 avril 1693, un autre arrêt ordonna que dans un mois, à compter du jour de la ſignification qui leur en ſeroit faite, les officiers des greniers qui n'avoient pas encore acquis les treize ſols ſix deniers à eux attribués par l'édit du mois de mai 1691, ſeroient tenus de payer, pour en jouir, les ſommes pour leſquelles ils avoient été compris dans les rôles arrêtés au conſeil, ſinon qu'ils y ſeroient contraints; & l'année ſuivante, le 26 janvier, il fut enjoint aux receveurs des greniers entre les mains deſquelles, Mazel, chargé du recouvrement de la finance des *droits manuels*, ſaiſiroit les gages ou rétributions appartenant aux officiers qui n'auroient pas payé les ſommes pour leſquelles ils auroient été portés dans les rôles arrêtés au conſeil, de lui remettre le montant deſdits gages & rétributions.

Pour ne rien omettre de ce qui concerne les *droits manuels* de 1691, on ajoutera que l'arrêt du 13 juillet 1694, fit défenſes aux officiers des greniers de les exiger ſur les ſels de franc-ſale pour leſquels ils expédieroient des certificats de non-livraiſon, à peine de concuſſion.

Les circonſtances du beſoin où l'on s'étoit trouvé en 1691, s'étant renouvellées en 1694, on uſa des mêmes reſſources; création d'offices de l'eſpèce la plus bizarre, avec des attributions, emprunts, &c. L'édit du mois d'octobre ordonna que les juridictions des greniers ſeroient déſunies des élections; il établit des juridictions particulieres, tant dans les lieux où l'union s'étoit effectuée, que dans les chambres à ſel qui ſubſiſtoient alors; en même tems, pour aſſurer le paiement des gages des officiers, il fut mis une augmentation de vingt ſols par minot de ſel, en ſus du prix réglé par les ordonnances, pour que la moitié en fût aliénée aux officiers chargés de la percevoir manuellement.

Nicolas Michault fut commis pour faire la vente de ces dix ſols de nouveaux *droits* manuels, & il lui fut permis d'en faire proviſoirement la perception à ſon profit.

Comme l'enregiſtrement de l'édit ſouffroit des difficultés, il fut ordonné, par arrêt du 23 du même mois d'octobre, que la perception des vingt ſols d'augmentation par minot, ſeroit faite tant ſur le ſel d'impôt & de vente volontaire, que ſur celui de privilège ou gratification, par les commis de Pointeau, adjudicataire des gabelles, à compter du premier novembre ſuivant; & la déclaration du 14 décembre ſuivant, régla que ceux qui leveroient aux parties caſuelles, les offices créés dans les greniers, par celui du mois d'octobre précédent, ſeroient libres de prendre, ſoit dans les gages, ſoit dans les dix ſols des *droits* manuels, telle portion que bon leur ſembleroit; cette même déclaration attribua le titre de conſeiller du roi aux procureurs du roi des juridictions des greniers.

Comme Michault avoit traité de toutes les charges créées par l'édit d'octobre, il fut autoriſé, par arrêt du même jour 14 décembre, à jouir en entier des vingt ſols par minot, dont le même édit avoit ordonné la levée par augmentation, pour tenir lieu des gages attribués aux officiers, & des *droits manuels* qu'il leur avoit aliénés.

Le 18 janvier 1695, il fut dit que ceux qui, lors de la vente faite à l'enchere, des charges dont il s'agit, les avoient achetées à un prix ſupérieur à celui qui étoit compris dans les rôles arrêtés au conſeil, tant pour la valeur des gages, que pour la portion des *droits manuels* aliénée, ſeroient payés de gages relatifs à l'excédent; & il fut enjoint aux receveurs des greniers, chargés de percevoir l'augmentation de vingt ſols par minot, de payer aux acquéreurs des *droits* manuels, le

Digitized by Google

produit desdits *droits* à proportion de la finance qu'ils auroient payée à Michault, de semaine en semaine, de mois en mois, ou de quartier en quartier, à leur choix.

Enfin la déclaration du 6 février 1697, permit tant aux Etats de Bourgogne, qu'à tous particuliers, d'acquérir, soit en corps, soit en particulier, la propriété de ces vingt sols par minot.

Suivant l'édit d'octobre 1694, ils devoient être perçus en totalité au profit des officiers des greniers, & leur être répartis, tant à titre de *droits manuels*, qu'à titre de gages, mais sur les motifs que la plupart d'entr'eux n'avoient payé que des finances très-inférieures à l'objet des gages, ou des *droits manuels* dont ils jouissoient, la déclaration du 12 décembre 1699, en réduisant à moitié les gages & *droits manuels*, ordonna qu'à l'avenir, la moitié des vingt sols dont la levée par augmentation, avoit été autorisée par l'édit du mois d'octobre 1694, seroit perçue au profit du roi; & par le résultat du conseil du 19 janvier 1700, la jouissance de cette moitié fut adjugée à Templier, moyennant deux cents mille livres par an.

En 1701, on reconnut que les propriétaires des treize sols six deniers établis en 1691, les avoient acquis à un prix trop favorable : un édit du mois d'octobre ordonna en conséquence qu'ils paieroient un supplément de finance qui seroit réglé à la moitié des sommes qu'ils avoient originairement payées, & on leur accorda en cette considération l'aliénation d'un nouveau *droit* de dix-huit deniers par minot. La levée en fut ordonnée par augmentation, tant sur le sel d'impôt & de vente volontaire, que sur le sel délivré par privilège, gratification ou aumône.

Une compagnie, sous le nom de Louis Simmoneaux, fut chargée du recouvrement, tant des nouveaux *droits* imposés par cet édit, que des sommes qui, d'après ses dispositions, devoient être payées par les propriétaires des treize sols six deniers de la création de 1691.

Dans la vue d'accélérer le recouvrement des sommes à payer par ces propriétaires, il fut ordonné, par arrêt du 21 février 1702, que ceux d'entre eux qui paieroient celles pour lesquelles ils avoient été compris dans les rôles arrêtés au conseil, moitié comptant, & le surplus dans le délai fixé par ces rôles, jouiroient d'une remise qui seroit de deux sols six deniers par livre pour les propriétaires de neuf sols six deniers; & d'un sol six deniers par livre pour les propriétaires des quatre sols, sinon qu'ils seroient déchus de ladite diminution, & contraints pour le tout.

Ces dispositions furent confirmées par un autre arrêt du 9 mai suivant, portant que ceux des propriétaires qui n'avoient pas encore payé les sommes pour lesquelles ils avoient été compris dans les rôles arrêtés en exécution de l'édit du mois d'octobre 1701, seroient tenus de les payer dans quinzaine, à compter du jour de la signification dudit arrêt, faute de quoi ils seroient déchus de la remise accordée par l'arrêt du 21 février 1702, & contraints pour le tout.

Le même arrêt, en permettant à Simmoneaux de faire saisir réellement les neuf sols six deniers, & les quatre sols appartenans aux *retardataires*, & d'en faire poursuivre la vente, enjoignit aux receveurs des greniers, de recevoir les *droits* & gages saisis, & d'en vider leurs mains en celles de Simmoneaux, & la même injonction leur fut renouvellée par un autre arrêt du 2 juillet suivant.

On a vu ci-dessus, qu'un arrêt du conseil du 12 juin 1691, avoit ordonné que les receveurs des greniers, qui seroient la perception des *droits manuels*, jouiroient du sort denier, où il se rencontreroit. Les dispositions de cet arrêt furent confirmées par celui du 16 février 1704, qui dispensa le receveur du grenier d'Alençon, de compter aux officiers de l'élection de ladite ville, propriétaires d'une portion des 13 sols six deniers de *droits* manuels, de la création de 1691, du sort denier qu'il pouvoit avoir touché dans la perception qu'il avoit faite de ces *droits*.

L'édit du mois de février 1704, qui avoit créé dans chaque grenier des lieutenans criminels, leur avoit attribué des *droits manuels* de quinze deniers à prendre sur les dix sols de la création de 1694, dont la perception étoit faite au profit du roi, en exécution de la déclaration du 12 septembre 1699. La déclaration du 11 novembre 1704, supprima postérieurement ces officiers, ordonna que les fonctions qui leur avoient été réservées, seroient remplies par les anciens officiers des greniers, en leur accordant, par ce motif, les quinze deniers dont les autres avoient joui.

Un autre édit du mois de février 1704, qui avoit créé, à titre d'offices, des contrôleurs, des receveurs dans les greniers des grandes gabelles, avoit accordé à ces officiers quatre sols de *droits manuels* à lever par chacun d'eux, sur chaque minot de sel délivré dans le grenier auquel il seroit attaché; & l'arrêt du conseil du 8 mars suivant, avoit enjoint aux intendans de faire l'assiette de ces nouveaux *droits manuels* sur le sel d'impôt, pour que la levée en fût faite, par les collecteurs, sur les contribuables. L'édit du mois d'août 1705, qui prononça la suppression des contrôleurs des receveurs des greniers, ordonna que les quatre sols de *droits manuels*, qui leur avoient été attribués, seroient, à l'avenir, perçus au profit du roi, par les receveurs des greniers.

Il existoit en chaque grenier, depuis l'édit de novembre 1707, des officiers triennaux, avec attribution de huit sols neuf deniers de *droits*

Digitized by Google

manuels, à prendre dans les dix ſols dont la déclaration du 18 décembre 1699 avoit ordonné que la perception ſeroit faite au profit du roi, ſur les vingt ſols créés par l'édit du mois d'octobre 1694, & un autre édit du mois de mai 1708 avoit confirmé cette attribution; mais ces officiers ayant été ſupprimés en 1710, la déclaration du 5 avril de la même année, ordonna que les anciens officiers jouiroient de ces huit ſols neuf deniers de *droits manuels*.

Dans l'année précédente, l'édit du mois de mai avoit érigé en titre d'office, des receveurs des *droits manuels*, avec la remiſe d'un ſol de leur produit. Au mois de janvier ſuivant, cette attribution fut convertie, au grenier de Paris, en une perception de deux ſols ſix deniers ſur chaque minot de ſel qui y ſeroit délivré; & le 6 mai, une déclaration étendit cette converſion à tous les greniers, en ordonnant qu'au lieu du ſol pour livre attribué aux receveurs des *droits* manuels, par l'édit de leur création, il ſeroit perçu à leur profit, deux ſols ſix deniers par minot de ſel délivré, ſoit en vente volontaire, ſoit en vente d'impôt, ſuivant l'arrêt du conſeil du 23 ſeptembre ſuivant, qui enjoignit aux collecteurs de l'impôt, de faire le recouvrement de ces deux ſols ſix deniers ſur les contribuables.

L'édit du mois de décembre 1704, en établiſſant dans chaque grenier un contrôleur en titre d'office, pour veiller à ce que les reſſortiſſans qui ſe ſeroient aſſociés, à l'effet de lever une meſure de ſel au grenier, en fiſſent entre eux un partage égal, avoit attribué à ces officiers un *droit* de cinq ſols par minot; & celui du mois de mai 1709, qui avoit poſtérieurement ordonné que dans les greniers pour leſquels les offices de contrôleurs aux partages n'avoient pas été levés, leurs fonctions ſeroient remplies par les receveurs des *droits manuels*, avoit accordé à ceux-ci la même rétribution. La déclaration du 28 décembre 1709, qui ſupprima la ferme particuliere des regrats, & permit au grenier de Paris l'uſage du quart, & dans les autres greniers celui du demi quart de minot, ajouta que les reſſortiſſans qui s'aſſocieroient pour faire la levée d'une meſure quelconque de ſel, ne ſeroient plus tenus d'en faire le partage à la porte du grenier, ni de payer aucuns *droits* aux contrôleurs aux partages, & aux receveurs des *droits manuels* qui rempliſſoient les fonctions de contrôleurs; mais d'après les repréſentations que firent ces officiers à ce ſujet, la déclaration du 25 février 1710 rétablit les *droits* qui leur avoient été attribués par les édits des mois de décembre 1701, & mai 1709, & fixés à cinq ſols par minot, pour être perçus, en ſus du prix du ſel, ſur tout celui qui ſeroit livré pour être parſagé.

Les contrôleurs aux partages expoſerent que cette déclaration ne leur aſſuroit pas un traitement ſemblable à celui dont ils jouiſſoient, avant que l'uſage du demi quart eût été introduit dans les greniers, & ils demanderent qu'il fût pourvu à leur rembourſement, ou qu'il leur fût accordé une indemnité. Il fut d'ailleurs reconnu que, pour éviter de payer les droits attribués à ces officiers, les reſſortiſſans qui avoient formé des aſſociations, ſe diſpenſoient ſouvent de déclarer qu'ils ſe propoſoient de partager le ſel par eux levé; & pour faire ceſſer cet inconvénient, la déclaration du 25 décembre 1711 ordonna qu'au lieu de cinq ſols, attribués originairement aux contrôleurs aux partages, ſur chaque minot de ſel partagé, il ſeroit à l'avenir levé au profit de ces officiers, un ſol ſur chaque minot de ſel vendu en vente volontaire.

L'édit du mois de novembre 1704, avoit créé un ſyndic perpétuel dans la communauté des officiers briſeurs, meſureurs & porteurs de ſel du grenier de Paris, avec une attribution du vingtieme des droits perçus par ces officiers. Celui du mois d'octobre 1705, en établiſſant dans le même grenier de nouveaux meſureurs en titre d'office, ordonna qu'il ſeroit perçu à leur profit, un quart en ſus des *droits* attribués aux anciens, d'où eſt réſulté une augmentation de neuf ſols trois deniers par minot, ſur l'objet des *droits* manuels perçus au grenier de Paris.

L'on a vu ci-deſſus, que ſur le motif que les propriétaires des treize ſols ſix deniers de la création du mois de mai 1691, n'avoient pas payé des finances proportionnées à la valeur de ces droits, l'édit du mois d'octobre 1701, en leur accordant une nouvelle aliénation d'un ſol ſix deniers par minot, avoit ordonné qu'ils paieroient des ſupplémens de finances, fixés à la moitié des ſommes qu'ils avoient originairement payées. Ces mêmes motifs ſervirent de baſe à l'édit du mois de février 1713. Il impoſa l'obligation aux propriétaires de tous les *droits manuels* alors perçus, de payer un ſupplément de finances du quart des ſommes qu'ils avoient originairement payées, mais ſans leur accorder aucune aliénation.

Pierre Regnard fut commis, par arrêt du 14 du même mois, pour faire le recouvrement de ce ſupplément, avec la faculté, dans le cas où quelques officiers ſe refuſeroient à le payer, de faire faire, par ſes prépoſés, le recouvrement des *droits manuels* attribués auxdits officiers, juſqu'au parfait paiement des ſommes pour leſquelles ils auroient été compris dans le rôle arrêté au conſeil.

Mais, pour diminuer les frais de pourſuites que cet adjudicataire pourroit ſe trouver obligé de faire, le droit de contrôle de chaque exploit fut fixé à cinq ſols, par arrêt du 2 mai 1713.

Celui du premier août ſuivant, accorda aux propriétaires des quinze ſols créés par les édits de 1691 & de 1701, une modération de trois

cinquiemes ſur les ſupplémens de finance qu'ils devoient payer, en exécution de l'édit du mois de février précédent, à la charge par eux de ſatisfaire au ſurplus dans le tems preſcrit par le même arrêt.

Les financiers qui avoient traité de ces ſupplémens de finance, ſous le nom de Regnard, toujours preſſés de voir rentrer leurs fonds avec les profits énormes qu'ils attendoient de ces ſortes d'affaires, ne négligeoient aucunes ſollicitations pour obtenir les moyens d'arriver à leurs fins. Ils obtinrent, 1°. l'arrêt du 19 décembre, qui ordonna que les propriétaires qui n'auroient pas payé, dans le délai fixé par l'arrêt du premier août, les ſommes auxquelles avoient été réduits leurs ſupplémens de finances, ſeroient contraints à les payer en entier. 2°. Celui du 24 juillet 1714, qui portoit que la propriété des *droits manuels* appartenans à ceux qui n'avoient pas encore payé les ſupplémens de finance, ordonnés par l'édit du mois de février 1713, ſeroit réellement ſaiſie ſur eux, & adjugée enſuite au plus offrant, après trois publications faites de quinzaine en quinzaine.

Les choſes changerent de face deux années après ce dernier arrêt; toutes les aliénations de *droits manuels*, faites depuis l'ordonnance du mois de mai 1680, furent révoquées par l'édit du mois de décembre 1716, & la perception en fut ordonnée au profit du roi, dans les greniers des grandes gabelles.

Ces *droits* manuels étoient compoſés, 1°. des treize ſols ſix deniers, créés par l'édit du mois de mai 1691, & aliénés par cet édit aux officiers & meſureurs des greniers, & à leur refus, à toutes perſonnes.

2°. Du ſol ſix deniers créés par l'édit du mois d'octobre 1701, & aliénés par cet édit aux propriétaires des treize ſols ſix deniers de la création de 1691.

3°. Des vingt ſols créés par l'édit du mois d'octobre 1694, dont dix ſols aliénés aux officiers des greniers, quinze deniers aux lieutenans criminels, créés par l'édit de février 1704, & lors de la ſuppreſſion de ces officiers, au corps de la juridiction de chaque grenier; enfin, huit ſols neuf deniers aux officiers triennaux, créés par l'édit du mois de novembre 1707, & depuis la ſuppreſſion de ces officiers, au corps de la juridiction de chaque grenier.

4°. Des quatre ſols dont la perception avoit été ordonnée en faveur des contrôleurs, des receveurs des greniers, par l'édit du mois de février 1704, qui avoit créé ces officiers, & dont la perception étoit faite au profit du roi, depuis leur ſuppreſſion.

5°. Des deux ſols ſix deniers dont la levée avoit été ordonnée, par la déclaration du 6 mai 1710, en faveur des receveurs des *droits manuels*, créés par l'édit du mois de mai 1709, pour leur tenir lieu de l'attribution qui leur avoit été accordée par cet édit.

6°. Du ſol dont la levée avoit été ordonnée, par la déclaration du 15 décembre 1711, en faveur des contrôleurs aux partages, créés par l'édit du mois de décembre 1704, ſur tout le ſel vendu en vente volontaire, pour leur tenir lieu des *droits* qui leur avoient été originairement attribués.

7°. Enfin, des neuf ſols trois deniers qui formoient les attributions accordées, tant au ſyndic perpétuel de la communauté des meſureurs, briſeurs & porteurs de ſel du grenier de Paris, créés par l'édit du mois de novembre 1704, & depuis ſa ſuppreſſion à cette communauté, qu'aux nouveaux meſureurs en titre, créés dans le même grenier, par l'édit du mois d'octobre 1705.

L'article 5 de l'édit du mois de décembre 1716, avoit ordonné que le produit de ces différens *droits* ſeroit verſé à la fin de chaque quartier au tréſor royal, pour ſervir au rembourſement des ſommes payées par les particuliers qui les avoient acquiſes. L'arrêt du 17 janvier 1717 commit enſuite Jean de Lurel, pour faire la recette de ces *droits*, & il fut chargé de payer les intérêts dus aux propriétaires de ces *droits*.

L'ivreſſe avec laquelle la nation reçut d'abord les billets de banque, ayant mis la compagnie des Indes en état de prêter au roi quinze cents millions, qui furent acceptés par arrêt du 12 octobre 1719, le miniſtere penſa devoir ſupprimer la perception d'un grand nombre de *droits* onéreux, qui avoient été établis dans les dernieres années du règne de Louis XIV. Dans ce nombre furent compris les *droits manuels* ſur le ſel.

L'arrêt du 25 janvier de l'année ſuivante ordonna en conſéquence, qu'à compter du jour de ſa publication, tous les *droits* manuels qui étoient perçus ſur le ſel demeureroient ſupprimés, en ajoutant que les particuliers qui les avoient acquis, & qui ne ſe trouvoient pas encore rembourſés de leurs finances, en ſeroient payés en récépiſſés ſur le caiſſier de la compagnie des Indes, par à-compte ſur les quinze cents millions, que cette compagnie s'étoit engagée de prêter au roi, au lieu des douze cents millions qu'elle avoit offerts à trois pour cent, lorſque le bail des fermes générales lui avoit été adjugé, à commencer au premier octobre 1718. Un autre du 26 mars de la même année, ſupprima ces *droits* manuels ſur le ſel d'impôt, à compter du premier janvier 1720.

Malheureuſement cette ſuppreſſion ne dura que peu de tems. Le 20 mars 1722, un arrêt ordonna le rétabliſſement des *droits manuels*, tels qu'ils étoient perçus avant celui du 25 janvier 1720. Pour faire ceſſer les difficultés qui s'étoient élevées dans quelques greniers ſur leur quotité, il fut réglé le 25 avril, qu'au grenier de Paris, ils

ils ſeroient de cinquante-un ſols neuf deniers par minot, ſur le ſel délivré en bonnes ventes ; de cinquante ſols neuf deniers ſur celui de privilège, gratification, ou aumône ; & dans tous les autres greniers, de quarante-deux ſols ſix deniers, ſur le ſel vendu en vente volontaire, & de quarante-un ſols ſix deniers, ſur le ſel diſtribué par impôt, ou délivré par privilège, gratification & aumône.

Les adjudicataires des fermes générales furent enſuite autoriſés à les percevoir ſur ce pied ; ſavoir, Carlier, par l'article 9 du bail paſſé en 1726, & Forceville, par l'article 8 de celui qu'il obtint en 1738.

Si l'on ſe rappelle au ſurplus les détails dans leſquels on eſt entré ci-deſſus, on reconnoîtra qu'à l'époque où l'édit du mois de décembre 1716 ordonna que les *droits manuels* précédemment aliénés, ſeroient à l'avenir perçus au profit du roi ; ces *droits* étoient au grenier de Paris de cinquante-un ſols neuf deniers, ſur le ſel délivré en bonnes ventes, & de cinquante ſols neuf deniers, ſur celui diſtribué par privilège, gratifications ou aumônes ; & dans les autres greniers, de quarante-deux ſols ſix deniers, ſur le ſel de vente volontaire, & de quarante-un ſols ſix deniers ſur celui d'impôt & de franc-ſalé. Ainſi, ces *droits* furent en conſéquence remis dans l'état où ils étoient, à l'époque de l'arrêt du 25 janvier 1720.

La différence d'un ſol par minot, qui ſubſiſte entre les *droits* manuels perçus au grenier de Paris, ſur le ſel délivré en bonnes ventes, & ces *droits* ſur les ſels diſtribués en franc-ſalé, procède de ce que la déclaration du 15 décembre 1711, à l'attribution originairement accordée aux contrôleurs aux partages, créés par l'édit du mois de décembre 1704, ſubſtitua celle d'un ſol par minot, avec l'injonction de ne percevoir ce dernier *droit*, que dans le ſeul cas de vente volontaire du ſel. C'eſt de cette même cauſe que dérive la différence d'un ſol par minot, qui ſubſiſte auſſi dans tous les autres greniers, entre la quotité des *droits manuels* dus ſur le ſel de vente volontaire, & le montant des *droits* manuels perçus ſur le ſel d'impôt, & ſur celui de privilège, gratification ou aumône.

Quant à la différence des neuf ſols trois deniers par minot, qui exiſte entre ces *droits manuels* perçus au grenier de Paris, & ceux qui ſe levent en tout autre grenier, elle eſt une ſuite de l'attribution de neuf ſols trois deniers par minot, accordée, tant par l'édit du mois de novembre 1704, au ſyndic perpétuel de la communauté des briſeurs, meſureurs, & porteurs de ſel, que par l'édit du mois d'octobre 1705, aux nouveaux meſureurs qu'il érigeoit ; attribution, dont l'édit de décembre 1716 avoit enſuite ordonné la perception au profit du roi.

La déclaration du 15 mai 1722 avoit ordonné que les *droits manuels*, rétablis par l'arrêt du 20 mars précédent, ne ſeroient perçus que pendant ſix années, après leſquelles ils reſteroient entiérement ſupprimés ; mais les arrêts & lettres-patentes, du 12 juillet 1726, en ont enſuite prorogé la perception juſqu'au 30 ſeptembre 1732. La déclaration du 3 août 1732, juſqu'au 30 ſeptembre 1738 ; celle du 7 janvier 1738, juſqu'au 30 ſeptembre 1744 ; celle du 13 octobre 1743, juſqu'au 30 ſeptembre 1750 ; celle du 21 octobre 1749, juſqu'au 30 ſeptembre 1756 ; celle du 8 ſeptembre 1755, juſqu'au 30 ſeptembre 1762 ; celle du 28 octobre 1761, juſqu'au 30 ſeptembre 1768 ; celle du 8 janvier 1767, juſqu'au 30 ſeptembre 1774 ; enfin, l'article 5 de l'édit du mois de novembre 1771, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Les circonſtances ayant exigé, en 1745, que le gouvernement fît uſage de quelques moyens extraordinaires, pour ſe procurer des fonds, l'article 5, de l'édit du mois de février de cette année, fit une nouvelle aliénation aux officiers de chaque grenier, de cinq ſols par chaque minot de ſel qui y ſeroit diſtribué, ſoit en vente volontaire & par impôt, ſoit par privilège, gratification, ou aumône ; mais il fut dit, qu'en raiſon de cette aliénation, la quotité des *droits manuels*, dont la perception étoit faite au profit du roi, en exécution de l'édit de 1716, ne ſeroit pas augmentée ; en ſorte qu'il n'en réſulta aucun changement dans le prix du ſel.

Le ſieur Chavre fut commis pour faire le recouvrement des ſommes que les officiers des greniers auroient à payer, pour l'acquiſition de ces cinq ſols ; & celui du 15 du même mois, en fixant les époques auxquelles ces ſommes devroient être payées, ordonna que ceux qui ſeroient en retard à l'expiration de ces époques, ſeroient contraints de les payer à la requête du ſieur Chavre.

Pour accélérer le recouvrement des finances dues par les officiers de chaque grenier, d'après les rôles arrêtés au conſeil, en exécution de l'édit du mois de février 1745, l'arrêt du conſeil du 19 octobre ſuivant, ordonna que ceux qui n'auroient pas payé, avant la fin du mois, la moitié de ces finances, ſeroient déchus de tous les honneurs, *droits*, émolumens & prérogatives attachés à leurs offices.

La déclaration du 7 avril 1747 apporta quelques modifications à ces arrangemens. L'article 9 ordonna, qu'au lieu des cinq ſols aliénés aux officiers des greniers, par l'édit de 1745, ſur chaque minot de ſel diſtribué par impôt, vente volontaire, privilège, ou franc-ſalé, il leur ſeroit accordé des taxations qui demeureroient réglées pour chaque officier, dans la proportion du denier dix-huit de la finance qu'il auroit payée ; mais l'arrêt du conſeil du 19 août de la même année, diſpenſa enſuite les officiers des greniers, de faire l'acquiſition de ces taxations, & ordonna

qu'il leur ſeroit ſeulement attribué dans les cinq ſols des *droits manuels* à eux deſtinés, par l'article 5 de l'édit du mois de février 1745, une portion relative à la finance qu'ils paieroient, d'après les nouveaux rôles qui ſeroient arrêtés au conſeil.

Les officiers de chaque grenier avoient, en exécution de cet arrêt, acquis une portion plus ou moins forte des cinq ſols a eux deſtinés, par l'édit de 1745, & ils avoient enſemble payé, pour ces acquiſitions, une ſomme d'un million deux cents ſoixante-douze mille ſix cents ſoixante-douze livres quatre ſols quatre deniers; mais le conſeil ayant remarqué, en 1771, que le produit de la portion des *droits manuels* qui avoit formé le prix de cette finance, s'élevoit, année commune, à quatre-vingt-douze mille livres, & qu'ainſi l'aliénation qui en avoit été faite étoit onéreuſe au gouvernement; l'article 8 de la déclaration du premier juin de cette année ordonna, qu'à compter du jour de ſon enregiſtrement, les *droits* dont il s'agit ſeroient perçus au profit du roi, & que les propriétaires remettroient au contrôleur-général des finances, les quittances des ſommes qu'ils avoient payées, pour être procédé à la liquidation de leur rembourſement.

L'arrêt du conſeil, du 10 novembre 1771, a depuis ordonné que les propriétaires des *droits manuels*, dont l'aliénation avoit été révoquée par la déclaration du premier juin, ſeroient rembourſés des finances par eux payées; ſavoir, pour celles au-deſſous de cinq cents livres de principal, en deniers comptans, & pour celles d'un prix ſupérieur, en quittances de finances, portant l'intérêt à cinq pour cent ſur la recette générale des finances de la généralité de Paris.

Les *droits manuels* qui n'avoient été ſoumis, ni aux deux ſols pour livre impoſés ſur tous les *droits* des fermes, par la déclaration du 3 mars 1705, ni au doublement de ces deux premiers ſols, ordonné par celle du 7 mai 1715, ont été aſſujettis par l'édit du mois de novembre 1771, à tous les ſols pour livre exiſtans à cette époque, & enſuite aux deux nouveaux ſols pour livre, établis par l'édit du mois d'août 1781; en ſorte qu'ils ſont, comme le prix principal du ſel, ſoumis aux dix ſols pour livre.

Les *droits manuels* qui ſe perçoivent en pays de petites gabelles, c'eſt-à-dire, dans le Lyonnois, le Dauphiné, le Languedoc & la Provence, ont une origine abſolument ſemblable à celle des *droits* du même nom, qui ſe levent en pays de grandes gabelles. Ils ſont de même, joints au prix des ſels délivrés, ſoit en bonne vente, ſoit en franc-ſalé, ou par gratification.

Ces *droits* ont une quotité différente en chaque province, mais par-tout bien moindre que dans les greniers des grandes gabelles.

Dans les gabelles du Lyonnois, ils ſont de trente-cinq ſols ſix deniers par minot.

Dans celles du Langurdoc, de vingt-cinq ſols ſix deniers; & dans celles du Dauphiné & de la Provence, de quinze ſols ſix deniers ſeulement.

Les trente-cinq ſols ſix deniers perçus ſur le ſel délivré dans le Lyonnois, ſont compoſés des vingt ſols dont l'édit du mois d'avril 1696 ordonna la perception, pour en employer le produit au paiement des gages & attributions accordés aux différens officiers créés par cet édit.

2°. Des dix ſols que l'édit du mois de décembre 1704 avoit attribués aux officiers qu'il avoit ſubſtitués à ceux qui étoient précédemment établis dans les gabelles du Lyonnois, & dont l'édit du mois d'avril 1706 avoit enſuite ordonné la ſuppreſſion & le rembourſement, avec le montant de ces dix ſols.

3°. Des deux ſols ſix deniers par minot, que la déclaration du 6 mai 1710 avoit accordés aux receveurs des *droits manuels*, au lieu du ſol pour livre du produit de ces *droits*, qui leur avoit été attribué par l'édit du mois de mai 1709.

4°. Enfin, des trois ſols par minot dont l'édit de février 1704 avoit ordonné la perception, pour en appliquer le produit au paiement des gages des contrôleurs des receveurs, érigés en titre d'office, & qui avoient été ſupprimés par édit d'août 1705, en maintenant la perception, pour être deſtinée au rembourſement de leurs finances.

La différence qui ſubſiſte entre les *droits manuels* perçus dans les gabelles du Lyonnois, & ceux qui le ſont dans les greniers du Dauphiné, du Languedoc & de la Provence, vient de ce que l'édit d'avril 1696, qui a, comme on l'a vu ci-deſſus, ordonné une perception de vingt ſols par minot dans les gabelles du Lyonnois, n'a établi que dix ſols dans celles du Dauphiné & des autres provinces, & auſſi de ce que l'édit du mois de décembre 1704, qui a fait une addition de dix ſols, aux vingt ſols perçus dans le Lyonnois, & aux dix ſols établis par le même édit, dans les greniers du Languedoc, n'a rien ajouté aux dix ſols par minot, qui étoient alors perçus en exécution du même édit de 1696, dans les gabelles du Dauphiné & de la Provence.

Les arrêts des 16 janvier 1712, & 15 mai 1722, qui ont fixé à vingt livres le minot, le prix principal du ſel dans les greniers & chambres du Rouergue & de l'Auvergne, ordonnerent que les *droits manuels* reſteroient confondus dans ce prix. Ces *droits* ne ſont en conſéquence perçus particuliérement dans ces deux cantons des gabelles du Languedoc, que ſur les ſels délivrés en franc-ſalé, ou par gratification.

Digitized by Google

Les *droits manuels* qui subsistent dans les petites gabelles, avoient été, comme ceux qui se levent dans les grandes, supprimés par l'arrêt du conseil du 25 janvier 1720. Ils furent de même rétablis par celui du 20 mars 1722. Afin de lever toute incertitude sur leur quotité, celui du 25 avril suivant, ordonna qu'ils demeureroient fixés au taux qui a été rapporté ci-devant dans les quatre provinces du Lyonnois, du Languedoc, du Dauphiné & de la Provence. Le 15 mai de la même année, une déclaration du roi, enregistrée dans toutes les cours de justice, confirma cette perception, en limitant sa durée à six années; mais plusieurs autres déclarations l'ont ensuite prorogée. L'article 4 de l'édit du mois de novembre 1771, a définitivement réglé qu'elle auroit lieu jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Les *droits manuels* sont, dans les pays de petites gabelles, sujets aux dix sols pour livre, comme dans les pays de grandes gabelles, depuis l'édit du mois d'août 1781.

DROIT DE SUITE; terme qui est d'un usage plus commun dans la jurisprudence, que dans les finances. Il signifie la faculté de suivre dans le ressort d'un parlement, d'une juridiction, d'une coutume, une procédure, un acte commencé dans un autre ressort.

En matiere d'aides, on appelle *droit de suite*, le droit de suivre une boisson depuis le moment où elle est faite, jusqu'à celui de sa consommation. Ce droit est d'autant plus aisé à exercer, que tout enlévement de vin, de biere, cidre ou eau-de-vie, devant, en pays d'aides, être précédé d'une déclaration, l'extrait de cette déclaration est envoyé au lieu de la destination, si c'est en pays d'aides, & sert aux commis à leur indiquer la demeure de l'acheteur, pour aller vérifier si la boisson qui en est l'objet, lui est réellement parvenue, & ce qu'elle a pu devenir.

Dans le régime des droits de traites, on ne connoît point le *droit de suite*. Dès qu'une marchandise a franchi la frontiere du pays étranger, ou la barriere de l'intérieur où elle est assujettie à des droits, elle est censée les avoir acquittés; & ces droits ne sont plus exigibles.

Les principes sont bien différens pour les tailles. Un particulier qui transfere son domicile du pays taillable dans une ville franche, y est sujet au *droit de suite* pendant dix ans, quoiqu'il y paie la capitation, les octrois, les entrées & autres impositions équivalentes.

Voyez AIDES, TAILLES.

DROITS RÉSERVÉS; droits dépendans de la partie des domaines. On comprend sous cette dénomination, différens droits qui avoient été attribués à des offices créés dans les cours & juridictions royales, & qui ont été *réservés* & réduits par l'édit de suppression de ces offices, du mois d'août 1716, pour être perçus au profit du roi. Ces *droits*, qui sont compris dans l'administration des domaines, avec les huit sols pour livre auxquels ils sont assujettis, n'ont eu d'autre origine que le besoin, & des vues purement bursales. Ils se distinguent en six espèces différentes.

Tiers référendaires, taxateurs des dépens.

Les fonctions des officiers établis sous ce titre en 1635, étoient de faire le calcul & la taxe de tous les dépens adjugés dans les cours de parlement, cours des aides, présidiaux, bailliages, sénéchaussées, &c. Le droit qui leur étoit attribué se perçoit présentement au profit du domaine, sur le pied de la fixation faite, par la déclaration du 3 août 1732, *à neuf deniers* sur chaque article des déclarations ou mémoires des frais & dépens. Il doit être payé avant que les procureurs puissent faire signifier ou arrêter ces déclarations, à peine contre eux de restitution du quadruple, perte de leurs frais, & de cinq cents livres d'amende.

Les juges des juridictions subalternes, telles que les prévôtés, châtellenies, maîtrises des eaux & forêts, amirautés & justices consulaires, étant tenus, suivant l'article 33 du titre 31 de l'ordonnance de 1667, de liquider les frais par leurs jugemens, tant d'audience que par écrit, les déclarations de dépens n'ont pas lieu dans ces juridictions, & en conséquence on n'y perçoit point le droit de *tiers référendaire*.

Contrôleurs des dépens.

Les offices de *contrôleurs des dépens* avoient été créés successivement en 1635, 1639 & 1694. Leurs fonctions étoient d'assister au calcul des taxes des frais & dépens, dans les différentes cours & juridictions royales. Depuis l'édit de suppression de 1716, les droits sont réunis au domaine, & ils ont été fixés par la déclaration du 3 août 1732, à *un sol trois deniers* pour livre du montant des frais & dépens, dommages & intérêts, dans les conseils & commissions extraordinaires, & à *un sol pour livre* dans les cours souveraines, les présidiaux, bailliages, & autres justices royales.

Le droit est dû sur tous les dépens & salaires taxés par les déclarations; & sur les dépens, salaires, frais & mises, réparations, dommages & intérêts, liquidés par arrêts, sentences & jugemens, sur les exécutoires décernés, taxes de témoins, les épices & vacations, le coût, expédition & sceau du jugement, tant en matiere

Digitized by Google

civile que criminelle, ſoit que les exécutoires des frais ſoient levés ou non, que la taxe en ſoit faite à l'amiable ou autrement, ou qu'elle ſoit empêchée par des offres; & ſoit auſſi que les dommages & intérêts aient été réglés & liquidés par les jugemens, ou qu'ils le ſoient amiablement entre les parties.

Dans les cours, les préſidiaux, bailliages, & les autres ſièges où les déclarations des dépens ont lieu, on doit, avant de les faire ſigniſier, acquitter le droit de contrôle ſur le pied des trois quarts drs frais qui y ſont portés, en même tems qu'on acquitte le tiers référendaire. A l'égard du quart reſtant, il doit être payé lorſque la taxe eſt faite, ſauf cependant par le receveur, ſi les trois quarts perçus ſur la déclaration ſe trouvoient excéder la taxe, à faire la reſtitution de l'excédent.

Les droits ſont dûs, & doivent être quittancés ſur les minutes, avant que les procureurs puiſſent faire ſigniſier, ni communiquer les déclarations des dépens, que les greffiers puiſſent délivrer les arrêts & jugemens, & qu'on les mette à exécution, à peine de reſtitution du quadruple, & de mille livres d'amende pour chaque contravention.

Commiſſaires conſervateurs des décrets volontaires.

Les *commiſſaires conſervateurs des décrets volontaires*, & leurs *contrôleurs*, furent établis par un édit de Louis XIV, du mois de janvier 1708, à l'effet d'enregiſtrer & contrôler, tant les titres des acquéreurs qui pourſuivroient des décrets volontaires, pour purger les hypotheques ſur les biens de leurs vendeurs, que les ſaiſies réelles auxquelles ils ſeroient procéder. D'après la ſuppreſſion de ces offices, faite par l'édit de 1716, & la fixation portée en la déclaration du 3 août 1732, les droits, réunis au domaine, ſe perçoivent ſur le pied de deux livres cinq ſols pour l'enregiſtrement de chaque ſaiſie réelle & de chaque contrat d'acquiſition, & de deux deniers pour livre du prix porté au contrat, en compreſnant les charges; & ils ſont dûs dans toutes cours & juridictions, même dans les juſtices ſeigneuriales. Au ſurplus, cette perception n'a, aujourd'hui, lieu que dans quelques généralités où la nouvelle légiſlation des hypotheques, établie par l'édit de juin 1761, n'eſt pas ſuivie. Dans les autres, l'uſage des lettres de ratification a été ſubſtitué à celui des décrets volontaires, & le droit de deux deniers pour livre fait partie de ceux payés pour les lettres de ratification.

Receveurs des épices.

Les officrs de *receveurs des épicrs & vacations*, créés en 1581 & 1586, ayant été ſupprimés par un édit du mois de juillet 1626, il en fut établi de nouveaux en 1677, 1690 & 1691. On établit auſſi des *contrôleurs drs épicrs*, par édits de 1703 & 1708. Tous ces offices furent ſupprimés en 1716, & les droits qui leur étoient attribués ſe perçoivent, au profit du roi, ſur le pied de la réduction qui en fut faite, par la déclaration de 1732, à *trois ſols pour livre* du montant des épices & vacations.

Ce droit a de même lieu ſur toutes les épices, vacations, ſabatines, droits & ſalaires généralement dus aux juges, avocats & procureurs du roi, & leurs ſubſtituts, dans toutes les cours & juridictions royales, pour les actes & jugemens de quelque nature qu'ils ſoient, tant en matiere civile que criminelle. La recette de ces épices doit être faite par les greffiers, buvetiers ou autres qui en ſont chargés par les cours & officiers des ſièges. Ils ſont tenus de faire payer, en même tems, les *trois ſols pour livre*, & d'en compter à la fin de chaque mois, à vue de regiſtre, au prépoſé de l'adminiſtration des domaines.

D'autre part, les greffiers ne peuvent délivrer d'expéditions des actes & jugemens, avant que les *trois ſols pour livre* n'aient été perçus & quittancés ſur les minutes, à peine contre eux de reſtitution du quadruple, & de l'amende de cinq cents livres.

Rapporteurs & vérificateurs des défauts.

Un édit du mois de mars 1691, avoit établi des offices de *vérificateurs & rapporteurs des défauts*, faute de comparoir ou de défendre, dans tous les préſidiaux, bailliages & ſénéchauſſées, en la chambre du tréſor à Paris, au ſiège de la connétablie, dans les chancellerics reſſortiſſantes au parlement de Bourgogne, les ſièges royaux conſervateurs des privilèges des univerſités, les prévôtés, vicomtés, vigueries, châtellenies, les tables de marbre, maîtriſes des eaux & forêts, celleries & mairies. L'établiſſement fut fait auſſi, en 1710, dans les amirautés particulieres, ſous le titre de *vérificateurs drs défauts, faute de comparoir*. Ces officiers étoient prépoſés pour vérifier, à la vue des titres & pirces des procédures, ſi les délais avoient été obſervés, & ſi les demandes étoient ſuffiſamment juſtifiées.

D'après la ſuppreſſion opérée en 1716, les droits attachés à ces offices ſe perçoivent pour le roi; & ils ont été fixés, par la déclaration de 1732, dans les affaires excédant vingt livres, à *quinze ſols* en principal, & pour les autres, à *ſix deniers pour livre* du montant de la ſomme portée en la demande. Les procureurs ne peuvent pourſuivre le jugement portant profit ſur le défaut, ni les greffiers en délivrer expédition, avant que le droit de vérificateur ne ſoit acquitté, à peine du paiement du quadruple, & de cinq cents livres d'amende.

Receveurs & contrôleurs des amendes.

Par édit de février 1691, & autres rendus poſtérieurement, il fut créé des offices de *receveurs & contrôleurs des amendes*, dans les cours ſouveraines, les préſidiaux, bailliages, ſénéchauſſées & autres ſièges royaux, avec attribution de différens droits. Ces offices ayant été ſupprimés par l'édit de 1716, les droits furent réſervés & réduits à *deux ſols huit deniers pour livre* du principal des amendes, & à *ſix ſols huit deniers* pour le droit de quittance des amendes & aumônes conſignées, & *treize ſols quatre deniers* pour les quittances de celles reſtituées. Il n'y a que cette derniere attribution qui ſoit proprement *droit réſervé*, les deux ſols huit deniers pour livre ſe trouvant, aujourd'hui, confondus dans les huit ſols pour livre auxquels les amendes ont été aſſujetties, & étant reſtituables, comme le ſurplus de ces acceſſoires, lorſqu'il y a lieu à la reſtitution de l'amende.

Quant à la recette des amendes, elle doit être faite, dans toutes les juſtices royales, par le préposé de l'adminiſtration des domaines, qui compte du principal des amendes, ſoit au roi, ſoit aux engagiſtes fondés en titres, & à ſa majeſté, dans tous les cas, des huit ſols pour livre deſdites amendes, enſemble du droit de quittance, tant en principal que ſols pour livre.

Par M. L.... directeur des domaines.

DUNKERQUE, ville de la Flandre maritime, que ſes privilèges, par rapport aux droits, mettent au même rang que le pays étranger. Mais différente, par ſa conſtitution, & de la ville de Bayonne, & de celle de Marſeille, qui ſont de même conſidérées comme villes étrangeres, ſans jouir d'une liberté abſolue de commerce, celle-ci mérite véritablement le nom de port franc & entiérement libre, puiſqu'il ne s'y trouve ni bureaux, ni employés des fermes.

La déclaration du mois de novembre 1662, va faire connoître la conſtitution de *Dunkerque*, & les vues qui l'ont déterminée. On ne peut pas s'empêcher de croire que les maximes conſignées ſi pompeuſement dans le préambule de cette déclaration, ſur les raiſons de continuer la guerre, ſur la gloire que ſes ſuccès procurent, & ſur la ſublimité du titre de conquérant, paroîtront au moins ſingulieres dans ce tems, ſi on ne les juge pas abſolument fauſſes & trompeuſes.

On remarquera ſans doute auſſi, que l'heureuſe révolution qui s'eſt faite dans les eſprits, depuis l'époque de cette déclaration, c'eſt-à-dire depuis plus d'un ſiecle, a produit des maximes bien contraires à celles qui y ſont développées, mais en cela conformes à la ſaine raiſon, & toutes à l'avantage de l'humanité. Que cette révolution ſoit l'ouvrage de la philoſophie, c'eſt ce dont perſonne ne diſconviendra, quoi qu'en puiſſent dire ſes détracteurs & les prôneurs du tems paſſé. Avec quels ſentimens de plaiſir & d'admiration n'a-t-on pas vu notre jeune monarque, dans des circonſtances ſemblables à celles où ſe trouvoit Louis XIV, tenir un langage tout oppoſé, parce qu'on eſt bien loin de penſer aujourd'hui, que le titre de conquérant, puiſſe l'emporter ſur celui de pacificateur ou de pere du peuple; & parce que tous les gens qui réfléchiſſent, ſentent unanimement qu'il y a bien moins de véritable gloire à obtenir par les armes, des lauriers achetés au prix du malheur & du ſang des peuples, qu'à mériter leurs bénédictions & leur amour, en maintenant entre eux la paix, qui produit leur bonheur & leur accroiſſement.

« Louis, par la grace de Dieu, roi de France » & de Navarre, à tous préſens & à venir, ſalut. » Nous pouvons dire, avec beaucoup de ſatiſ» faction, que depuis notre avénement à la cou» ronne, nous n'avons rien deſiré ſi ardemment » que de donner la paix à nos peuples: auſſi, » combien que nous ayons pris naiſſance au mi» lieu de la guerre; que les diſpoſitions de notre » perſonne & de notre âge, & les heureux ſuccès » qui ont accompagné la juſtice de nos armes, » *faſſent des preſſans motifs pour nous porter à* » *la continuer; que les mouvemens d'ambition* » *& de gloire ſoient ordinairement ceux qui* » *touchent le plus les monarques; & qu'enfin* » *la qualité de conquérant ait toujours été priſe* » *pour le plus noble & le plus élevé de leurs* » *titres;* néanmoins l'amour paternel que nous » avons toujours eu pour nos ſujets, a prévalu » *ſur notre propre gloire;* nous lui avons donné » les bornes qu'elle ne pouvoit recevoir que de » nous-même, & au milieu de nos proſpérités, » nous avons bien voulu renoncer à tant & de » ſi conſidérables avantages, pour donner la paix » à nos peuples. Ce ſont ces mêmes mouvemens » qui nous ont depuis obligé de convertir nos » ſoins à purger nos Etats de la confuſion & des » déſordres que la licence de la guerre y avoit » fait naître, & comme par des conſidérations » d'Etat, & dont le ſuccès a produit la paix gé» nérale, nous avons été obligé de joindre nos » armes à celles d'Angleterre, & en conſéquence » de laiſſer en leurs mains la ville de *Dunkerque*, » conquiſe par nos communes forces: nous avons » depuis eſtimé que nous ne pouvions rien faire » de plus glorieux pour nous, de plus conſidé» rable pour le bien de la chrétienté, l'affer» miſſement de la paix entre les couronnes, le » repos & la tranquillité de nos ſujets, la ſûreté » & le rétabliſſement du commerce, que de retirer » cette importante place des mains de l'étranger, » & en même tems y établir le ſeul exercice de » la religion catholique, apoſtolique & romaine,

Digitized by Google

» & y rendre le commerce plus floriſſant & plus » abondant qu'il n'a jamais été : en ſorte que » dans l'exécution de ce deſſein, les avantages » s'étant rencontrés réciproques, & le traité en » ayant été réſolu, à condition de payer à notre » très-cher & très-aimé frere le roi d'Angle- » terre, la ſomme de cinq millions de livres; » nous avons en cela principalement reſſenti les » grands & utiles effets du bon ordre, & de la » ſage économie que nous avons apportée dans » l'adminiſtration de nos finances, depuis que » nous en avons pris la principale direction, » ayant par ce moyen trouvé dans notre épargne » un fonds ſuffiſant pour fournir à cette dépenſe, » non-ſeulement ſans aucune ſurcharge de nos » ſujets, mais au contraire, lors même que nous » continuons de leur accorder des notables ſou- » lagemens d'impoſitions de toute nature : en ſorte » que par cette diſpenſation de nos finances, » nous nous trouvons avoir, en pleine paix, » fait des conquêtes qui auroient pu, au milieu » de la guerre, épuiſer les forces d'un puiſſant » Etat : & même comme un des plus grands fruits » que nous nous ſommes promis de cette acqui- » ſition, conſiſte au rétabliſſement du commerce, » & qu'il importe à cet effet de rendre à cette » place (autrefois ſi fameuſe parmi les négocians) » ſon ancienne réputation à convier toutes na- » tions d'y venir trafiquer, nous avions réſolu » de la remettre non-ſeulement dans tous les » privilèges dont elle a ci-devant joui ; mais » encore de lui accorder toutes les autres fran- » chiſes, exemptions & immunités dont jouiſſent » les villes les plus floriſſantes : A ces cauſes, & » voulant d'ailleurs faire ſentir à nos ſujets de » ladite ville, la faveur de notre protection, & » la douceur de notre règne ; de l'avis de notre » conſeil, où étoient la reine, notre très-ho- » norée dame & mere, notre très-cher & très- » aimé frere, le duc d'Orléans, & autres princes » & notables perſonnages ; & de notre grace » ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, » *nous avons maintenu & gardé, & par ces pré-* » *ſentes ſignées de notre main, maintenons & gar-* » *dons ladite ville de Dunkerque, port, havre &* » *habitans d'icelle, en tous les droits, privilèges,* » *franchiſes, exemptions & libertés dont ils jouiſ-* » *ſoient auparavant & depuis la déclaration de la* » *guerre ; voulons & nous plaît, que tous marchands,* » *négocians & trafiquans, de quelque nation qu'ils* » *ſoient, y puiſſent aborder en toute ſûreté, & dé-* » *charger, vendre & débiter leurs marchandiſes fran-* » *chement & quittement généralement de tous droits* » *d'entrée, foraine, domaniale, & de tous autres,* » *de quelque nature & qualité qu'ils ſoient, ſans* » *aucuns excepter ni réſerver, comme auſſi que leſ-* » *dits marchands & négocians puiſſent acheter &* » *tirer de la ville toutes les marchandiſes que bon* » *leur ſemblera, les charger & tranſporter ſur* » *vaiſſeaux, pareillement franchement & quittement* » *de tous droits de ſortie, & autres quelconques.* » *Et pour traiter d'autant plus favorablement leſ-* » *dits marchands & négocians étrangers, & les* » *convier à apporter leur négoce, même à s'établir* » *& habiter en ladite ville de Dunkerque, nous* » *avons à tous leſdits marchands & négocians* » *étrangers qui viendront trafiquer, s'établir & ha-* » *biter dans ladite ville, accordé, & par ces mêmes* » *préſentes, accordons le droit de naturalité, pour* » *jouir par eux des mêmes privileges, prérogatives,* » *exemptions & avantages dont jouiſſent nos natu-* » *rels ſujets, ſans que pour ce ils ſoient tenus d'ob-* » *tenir aucunes lettres de nous, ni nous payer aucune* » *finance, dont nous les avons diſpenſés & décharg-* » *gés, diſpenſons & déchargeons, ſoit qu'ils veuillent* » *y habiter pour toujours, ſoit qu'ils s'y établiſſent* » *pour leur trafic ou négoce : le tout à condition de* » *garder par leſdits marchands & négocians, nos* » *ordonnances pour le fait de mer, & les ſtatuts &* » *règlemens qui ſont ou ſeront faits pour le fait* » *dudit trafic & négoce, à peine contre les contre-* » *venans, de demeurer déchus des privileges portés* » *par leſdites préſentes.* »

Dans la ſuite, le tarif de 1667, & pluſieurs autres règlemens, ayant impoſé, dans des vues d'une utilité générale, des droits uniformes, pour avoir lieu à toutes les entrées & ſorties du royaume, l'adjudicataire des fermes établit des bureaux à *Dunkerque* pour les percevoir. Les habitans ſe plaignirent, & réclamerent l'exécution entiere de la déclaration de 1662 ; elle fut ordonnée par arrêt du conſeil du 30 janvier 1700. Il fut enjoint à Templier, d'ôter ſes bureaux du port & de la ville, & de les placer aux portes du côté de terre, pour lever les droits d'entrée ſur les marchandiſes ſortant de *Dunkerque* pour la Flandre, ou ceux de ſortie ſur celles qui paſſeroient de cette province dans la ville.

Une déclaration du 16 février de la même année, enregiſtrée à la cour des aides de Paris, confirma ces diſpoſitions, & dans le même mois on établit dans cette ville, par un édit, une juridiction conſulaire, & une chambre de commerce, à l'inſtar de celle de Marſeille. L'objet de cette chambre, compoſée d'un préſident & de quatre conſeillers, fut de délivrer des certificats propres à juſtifier que telles ou telles denrées & marchandiſes provenoient du crû, de la pêche, ou des fabriques de la ville même de *Dunkerque*, afin de leur procurer l'exemption des droits d'entrée, ou une modération, lorſqu'elles entreroient en Flandre ou dans le royaume.

La franchiſe abſolue de *Dunkerque*, a de nouveau été confirmée par l'arrêt du conſeil du 14 mai 1784, qui établit francs, à l'inſtar de cette ville, le port de l'Orient, à commencer du premier juillet prochain, & ceux de Bayonne, Saint-Jean-de-Luz & leur territoire, à commencer du premier ſeptembre.

Digitized by Google

La démolition du port de *Dunkerque* ayant eu lieu en conſéquence du traité d'Utrecht, les habitans repréſenterent que leur ville ſeroit bientôt déſerte, ſi on ne leur rendoit la permiſſion de faire le commerce des îles françoiſes de l'Amérique, dont ils étoient privés depuis le nouvrau règlement de 1717; cette permiſſion leur fut accordée par lettres-patentes du mois d'octobre 1721.

Mais comme il falloit concilirr la franchiſe de cette ville avec les formalités preſcrites dans les autres ports, pour aſſurer, par préférence, le tranſport aux îles des marchandiſes nationales, les lettres-patentes dont il s'agit, impoſerrnt les conditions propres à remplir crs vurs.

On en va juger par leur teneur.

» Louis, par la grace de Diru, roi de France » & de Navarre : A tous préſrns & à venir, » ſalut. Les magiſtrats de *Dunkerque*, & les offi- » ciers de la chambre de commerce de la même » ville, nous ont repréſenté que la triſte & fâ- » cheuſe ſituation où leur ville eſt réduite depuis » la démolition de ſon port, & la ceſſation du » commrrce qu'elle faiſoit aux îles Françoiſes de » l'Amérique, les oblige d'avoir recours à nous, » pour prévrnir la déſertion entiere de ſes habi- » tans, détourner le pru qui y relle d'en ſortir, » rappellrr, s'il eſt poſſible, ceux qui ſe ſont » retirés aillrurs, & y rétablir la navigation; » ils demandrnt, à cet effet, d'être rétablis dans » la liberté qu'ils ont eue ci-devant de faire le » commerce des îles Françoiſes de l'Amérique; » ils expoſent que cette permiſſion leur fut ac- » cordée en l'année 1704, par un règlemrnt » proviſionnel qui fut dreſſé ſous le bon plaiſir » du feu roi notre très-honoré ſeignrur & bi- » ſaïeul, par le ſieur Chamillart, alors contrô- » lrur-général drs finances, à des conditions qui » les maintenoient dans la franchiſe de leur port; » mais que nos lettres-patentes du mois d'avril » 1717, portant règlement pour le commerce des » colonirs Françoiſes, les en ont rxclus, ayant » mieux aimé renoncer à ce commerce, que de » donner aucune atteintr à leur franchiſe; que » pour être rétablis anjourd'hui dans la liberté » de faire le commerce aux îles Françoiſes de » l'Amérique, ils propoſent des conditions, lrſ- » quelles, ſans bleſſer la franchiſe de leur ville, » port & havre, ils prétendent êtrr équivalentes » à celles impoſées à la ville de Marſeille, à » laquelle il a été permis, par nos lrttres-pa- » tentes du mois de ſévrier 1719, de faire ce » même commerce, Nous avons fait rxaminer » dans notre conſeil, ces conditions propoſées » par les magiſtrats & par la chambre de com- » merce de *Dunkerque*, leſquelles concernent prin- » cipalement l'entrepôt des marchandiſes qui ſe- » ront deſtinérs pour les îles & colonirs Fran- » çoiſrs de l'Amérique, à établir dans la baſſe » ville, & la ſûreté des droits de nos fermes : & » après avoir entendu, ſur la demande drs négo- » cians de *Dunkerque*, & les conditions qu'ils » propoſent, les fermiers-généraux de nos fermes » unies, & les députés des principales villes de » notre royaume, au conſeil de commerce, nous » avons prnſé qu'il étoit de notre juſtice de faire » attention aux repréſentations qui nous ſont » faites de la part de la ville de *Dunkerque*, aux » beſoins de laquelle nous deſirons pourvoir, » ainſi qu'à ceux de nos autres ſujets, en réglant » néanmoins lrs choſes de maniere que les né- » gocians de cette ville ne puiſſent rmployer au » commerce des îles Françoiſes de l'Amérique, » toutes ſortes de marchandiſes étrangercs, qui, » ſuivant les privilègrs de *Dunkerque*, pouvant y » être apportées en franchiſe, donneroient l'ex- » cluſion dans ce commerce à celles du crû & » fabrique de notre royaume, s'il n'y étoit pour- » vu; ce qui ſeroit directement contraire à l'un » drs principaux objets de notre règlement du » mois d'avril 1717; & enfin en établiſſant par » les diſpoſitions d'un nouveau règlement, que » nous voulons bien accordrr en faveur de la » ville de *Dunkerque*, la concurrence & l'égalité » pour le commerce dont eſt queſtion, entre cette » ville & les autres ports du royaume qui ont la » faculté de le faire, &c. Nous avons, par ces » ces préſentes, ſignées de notre main, dit, » ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordon- » nons, voulons & nous plaît ce qui en ſuit.

ARTICLE PREMIER.

» Les armemens des vaiſſeaux deſtinés ponr » les îles & colonies Françoiſes de l'Amérique, » pourront être faits à *Dunkerque* dans le canal » de Mardick, ainſi que dans les ports déſignés » par nos lettres-patentes du mois d'avril 1717.

ART. II.

» Lrs négocians qui feront leſdits armemens, » ſeront tenus de faire au grtffe de l'amirauté » de *Dunkerque*, leur ſoumiſſion, par laquelle ils » s'obligrront, ſous peine de dix mille livres » d'amrnde, de faire revenir leurs vaiſſeaux di- » rectement dans le canal de Mardick, hors en » cas dr relâche forcé, de naufrage ou autre » accidrnt imprévu, qui ſera juſtifié par des » procès-verbaux.

ART. III.

» Les négocians fourniront au bureau drs » frrmes, établi en la baſſe ville de *Dunkerque*, » une expédition de leurs ſoumiſſions, & ne pour- » ront rmbarquer ſur leſdits vaiſſeaux aucunes » denrées & marchandiſes, ſoit qu'elles ſortent » de *Dunkerque*, ou qu'elles viennent du drdans » du royaume, *que par les dehors de la fran-*

» *chiſe*, afin qu'elles puiſſent être viſitées, comptées ou peſées audit bureau de la baſſe ville, » avant d'être embarquées; & qu'il n'en ſoit embarqué aucune, dont l'entrée & la conſommation ſont défendues dans le royaume, à peine » de confiſcation, de dix mille livres d'amende, » & de privation du commerce deſdites îles; » leſquelles peines, en cas de contravention, » ſeront prononcées par le ſieur intendant & » commiſſaire départi pour l'exécution de nos » ordres en Flandre, auquel nous en attribuons » toute juridiction & connoiſſance : & ſeront » leſdits négocians tenus d'envoyer en notre conſeil de commerce, un état, d'eux certifié véritable, de chaque chargement, lequel ſera viſé » par les officiers de la chambre de commerce » de *Dunkerque*.

ART. IV.

» Il ſera établi dans la baſſe ville de *Dunkerque*, un magaſin d'entrepôt, pour renfermer » toutes les denrées & marchandiſes qui viendront au dedans du royaume, deſtinées pour » les îles, dans lequel magaſin elles ſeront entreposées juſqu'à leur embarquement; & il ſera » fait deux cleſs dudit magaſin d'entrepôt, dont » l'une ſera remiſe à la chambre de commerce, » & l'autre demeurera entre les mains des commis des fermes.

ART. V.

» Au moyen de ce, toutes les denrées & marchandiſes deſtinées pour être embarquées, » comme deſſus, pour les îles & colonies Françoiſes de l'Amérique, ſeront exemptes de tous » droits de ſortie & d'entrée, de même que les » munitions de guerre, vivres & autres choſes » néceſſaires pour l'avitaillement & l'armement » des vaiſſeaux; à la charge toutefois, que les » négocians de *Dunkerque* ne pourront embarquer » aucunes marchandiſes étrangeres ſur les navires » qu'ils expédieront pour les îles & colonies Françoiſes de l'Amérique, à la réſerve du bœuf » ſalé venant d'Irlande, & des marchandiſes qui » ſe tirent ordinairement du Nord pour ce commerce; ſavoir, quatre à cinq mâts, la quantité » de deux mille planches, un leſt de goudron » contenant douze tonnes, & autant de b[illegible] que » nous leur permettons de faire charger, & non » plus, ſur chacun deſdits navires.

ART. VI.

» Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes » à tous négocians, capitaines ou maîtres de bâtiment, gens d'équipages & autres, de charger » ou faire charger ſurtivement aucunes autres » marchandiſes étrangeres, à peine de confiſcation, de dix mille livres d'amende, & de priv ation du commerce deſdites îles, contre les » contrevenans, leſquelles peines ſeront auſſi » prononcées comme deſſus, par ledit ſieur intendant de Flandre, dans leſdits cas de contravention.

ART. VII.

» Les marchands qui voudront envoyer de » *Dunkerque* leurs navires auxdites îles, ſeront » tenus, avant d'y pouvoir charger aucunes marchandiſes, de faire leur déclaration audit bureau » de la baſſe ville, & de faire arranger leurs » bâtimens, bellandres ou alléges au Pont-rouge, » à l'oueſt dudit canal, où les commis des fermes » ſont établis, afin qu'ils puiſſent empêcher qu'on » n'y reçoive aucunes denrées ni marchandiſes » qui ne ſoient accompagnées d'un permis ou » paſſavant dudit bureau, & dont les caiſſes, » barils, boucauts & ballots ne ſoient plombés » ou marqués de la marque du fermier. Permettons auxdits commis de nos fermes, d'accompagner de vue, du bord dudit canal, par le dehors de la franchiſe, leſdites bellandres ou » alléges qui devront tranſporter les marchandiſes » juſqu'à l'écluſe de Mardick, au-deſſous de laquelle & à l'oueſt d'icelle, leſdits négocians » ſeront arranger leurs bâtimens, afin que les » commis puiſſent voir de leurs poſtes ou baraques, ſi l'on n'y embarque pas d'autres marchandiſes que celles venues ſur leſdites bellandres ou alléges.

ART. VIII.

» Les négocians ſeront auſſi, au bureau de la » baſſe ville de *Dunkerque*, leurs ſoumiſſions d'y » rapporter, dans un an, au plus tard, un certificat du déchargement dans les îles & colonies » Françoiſes de l'Amérique, des denrées & marchandiſes qu'ils auront déclarées & embarquées » pour leſdites îles; & ſera ledit certificat écrit » au dos de l'acquit à caution, & ſigné par les » gouverneurs & intendans, ou par les commandans & commiſſaires ſubdélégués dans les quartiers, & par les commis du domaine d'Occident, auxdites îles, à peine de payer le quadruple des droits.

ART. IX.

» Il ſera pareillement établi dans la baſſe ville » de *Dunkerque*, un magaſin pour y entrepoſer » les marchandiſes de retour deſdites îles, afin » qu'elles y ſoient déchargées en dehors de la » franchiſe, à la vue du bureau de nos fermes, » où elles acquitteront les droits, ainſi que dans » les autres ports de notre royaume, conformément à nos lettres-patentes du mois d'avril 1717.

ART. X.

» Lorſque les navires ſeront de retour des » îles

Digitized by Google

» îles, les maîtres ou capitaines ſeront pareil-
» lement tenus de les arranger auſſi à l'oueſt du
» canal de Mardick, au-deſſous des écluſes, où
» eſt la baraque des commis du bureau de la
» baſſe ville, & d'aller faire, dans les vingt-
» quatre heures de leur arrivée, leurs déclara-
» tions, tant audit bureau qu'à la chambre de
» commerce, de toutes les denrées & marchan-
» diſes qu'ils auront apportées deſdites îles &
» colonies Françoiſes, ſans en pouvoir rien dé-
» charger avant leſdites déclarations faites, &
» qu'en préſence de deux conſeillers de ladite
» chambre, qui en feront les vérifications ſur
» leſdites déclarations, & en dreſſeront des pro-
» cès-verbaux, d'eux certifiés véritables, ainſi
» que du tranſport des marchandiſes & denrées
» déchargées par les dehors de la franchiſe, dans
» les bellandres ou alléges, pour être tranſ-
» portées dans les magaſins d'entrepôt de la
» baſſe ville, en préſence des commis des fermes,
» qui ſeront tenus de ſigner leſdits procès-ver-
» baux avec les deux conſeillers de ladite cham-
» bre, pour, ſur le pied deſdits procès-verbaux
» & déclarations, en être payé les droits, con-
» formément au règlement porté par noſdites
» lettres-patentes du mois d'avril 1717.

ART. XI.

» Lorſque les propriétaires des denrées &
» marchandiſes provenant des retours deſdites
» îles, voudront les tirer en tout ou en partie
» deſdits magaſins d'entrepôt, pour les faire paſſer
» ailleurs, ils ſeront tenus d'en avertir leſdits
» conſeillers de la chambre du commerce, pour
» ſe tranſporter dans les magaſins, & y recon-
» noître en préſence des commis, ſi les denrées
» & marchandiſes, que les négocians voudront
» en faire ſortir, proviennent effectivement des
» retours des îles, & ſont contenues dans leurs
» procès-verbaux des vérifications & décharge-
» mens, après quoi il leur ſera donné un certi-
» ficat de ladite chambre de commerce, pour
» ſur icelui leur être délivré par les commis des
» fermes du bureau de la baſſe ville, les expé-
» ditions & acquits qu'il conviendra pour leur
» tranſport, ſuivant leur deſtination.

ART. XII.

» Lorſqu'aucunes deſdites denrées & marchan-
» diſes venues des îles, paſſeront des magaſins
» d'entrepôt de la baſſe ville, dans la ville de
» *Dunkerque*, elles ſeront réputées être paſſées
» à l'étranger, & comme telles, exemptes de
» tous droits, à la réſerve de celui de trois pour
» cent de la valeur, dû au domaine d'Occident.

ART. XIII.

» Les magaſins ſervant à l'entrepôt ci-deſſus
» ordonné pour les marchandiſes de retour des
» îles, ſeront choiſis par les négocians, à leurs
» frais, & fermés à trois clefs différentes, dont
» l'une ſera remiſe aux commis des fermes du
» bureau de la baſſe ville de *Dunkerque*, l'autre
» au commis du fermier du domaine d'Occident,
» & la troiſieme entre les mains de celui qui ſera
» préposé par la chambre de commerce de *Dun-*
» *kerque*.

ART. XIV.

» Voulons au ſurplus que notre règlement gé-
» néral pour le commerce des colonies Fran-
» çoiſes, du mois d'avril 1717, ſoit exécuté
» ſelon ſa forme & teneur, en ce qui n'eſt point
» contraire aux diſpoſitions ci-deſſus, le tout
» ſans préjudice à la franchiſe de la ville de
» *Dunkerque*, que nous avons maintenue & gardée
» en entier, ſuivant & conformément aux décla-
» rations des mois de novembre 1662, février
» 1700, & aux arrêts des 30 janvier de la même
» année, 10 octobre 1716, & 22 janvier 1718.
» Si donnons en mandement, &c. &c. »

L'année ſuivante, un arrêt du conſeil du 13 octobre 1722, régla les formalités qui devoient être obſervées à l'égard des marchandiſes du crû & des fabriques de France, qui paſſeroient de *Dunkerque* dans la Flandre françoiſe, en ordonnant qu'elles ne paieroient au bureau de la baſſe ville, que les droits impoſés ſur les marchandiſes nationales, pourvu qu'elles fuſſent accompagnées du certificat de la chambre du commerce de cette ville.

Le même certificat doit accompagner les marchandiſes qui ſont tranſportées par mer dans les autres provinces du royaume.

D'après cet état des choſes, le conſeil a ordonné, par ſes déciſions des 16 mai & 23 juillet 1756, que des bouteilles de la baſſe ville de » *Dunkerque*, ne ſeroient traitées comme marchandiſes originaires dans les ports du royaume, que lorſqu'elles auroient été expédiées par acquit à caution du bureau de la baſſe ville, dans lequel une demi-douzaine de ces mêmes bouteilles ſeroient miſes dans une caiſſe dûment plombée, afin de ſervir de pièce de comparaiſon.

Une conteſtation s'étant élevée en 1765, au ſujet de pluſieurs parties de morue portées à Bordeaux avec le certificat de la chambre du commerce de *Dunkerque*, qui n'avoit pas été viſé par les commis du bureau de la baſſe ville, cette chambre prétendit que la formalité de ce *viſa* n'étoit pas néceſſaire pour la validité de ſon certificat.

Les députés du commerce furent conſultés; ils donnerent l'avis ſuivant.

» Il convient d'aſſujettir les armateurs Dun-
» kerquois à dépoſer au bureau de la baſſe ville

Digitized by Google

» les certificats de la chambre du commerce, du » net provenu de chaque navire ou bateau de » retour de la pêche, pour qu'au fûr & à meſure » qu'ils voudront en faire entrer des parties dans » le royaume, ſoit par mer, ſoit par terre, les » commis dudit bureau ſoient en état de pouvoir » leur fournir les paſſeports néceſſaires en exemp- » tion de droits, juſqu'au complément deſdits » certificats de chaque bateau. »

Cet avis fut adopté par le conſeil, & l'exécution en fut ordonnée par ſes déciſions des 7 février 1766, & 15 février 1771.

Il réſulte de ces détails, que *Dunkerque*, dans ſon commerce avec les pays étrangers, eſt abſolument libre & affranchi de toutes formalités inhérentes à la régie des fermes; mais que cette ville devient ſujette aux déclarations des marchandiſes, à prendre des certificats pour les accompagner & juſtifier de leur origine, lorſqu'elle commerce avec le royaume & avec les colonies, leſquelles ſont en général conſidérées comme des provinces qui en ſont partie.

D'après cette conſtitution, la partie de *Dunkerque*, dans laquelle ſe trouve le port, n'a ni bureaux, ni commis de la ferme & des régies. La fabrique & le commerce du tabac y ſont libres, de même que l'uſage & le commerce de ſel.

Mais dans la partie de *Dunkerque* appellée la baſſe ville, il exiſte un bureau où tous les capitaines, maîtres ou patrons de bâtimens, tant françois qu'étrangers, ſont tenus de faire leur déclaration, pour ſûreté du paiement du droit de fret, dans les cas où il eſt dû; c'eſt-à-dire, lorſque les étrangers ont pris dans un port du royaume une cargaiſon pour *Dunkerque*, & qu'ils n'ont pas acquitté à leur départ, le droit de fret, ainſi que le preſcrit la déciſion du conſeil du 10 décembre 1756.

On a vu au mot DROGUERIES, que l'entrée en eſt permiſe par *Dunkerque*; mais, conformément à l'arrêt du conſeil du 28 juin 1723, elles doivent être miſes en entrepôt dans la baſſe ville, d'où elles ne peuvent être tirées qu'en prenant acquit à caution, pour aſſurer leur arrivée dans les cinq groſſes fermes, ſi elles ont cette deſtination; ou qu'en payant les droits, ſi elles entrent dans la conſommation de la Flandre.

Malgré un affranchiſſement auſſi étendu, *Dunkerque* éprouva, en 1729, une atteinte dans ſa conſtitution privilégiée. La compagnie des Indes, qui jouiſſoit alors du privilège excluſif de l'introduction & de la vente du café dans le royaume, en fit ſaiſir cinq cents trente-ſix balles qui y avoient été apportées d'Alexandrie. La ville de *Dunkerque* s'appuyoit, avec raiſon, ſur la faculté dont elle jouiſſoit, de faire le commerce de toute eſpèce de marchandiſes prohibées dans le royaume, & ſur le défaut de clauſe expreſſe dérogatoire à ſes privilèges, dans les règlemens généraux concernant la vente excluſive du café. Le crédit de la compagnie des Indes fit décider la queſtion en ſa faveur. La ſaiſie fut déclarée valable, & le privilège excluſif du commerce & de la vente du café, confirmé à *Dunkerque* comme dans le reſte du royaume.

Quoique, ſuivant ce règlement, le café expédié pour *Dunkerque*, des ports du royaume, dût être ſujet au droit de conſommation auquel cette denrée eſt impoſée, cependant, on a ſi bien reconnu l'inconſéquence de regarder *Dunkerque*, tantôt dedans, tantôt hors le royaume, ſur-tout pour des marchandiſes & denrées coloniales, ſur le traitemene deſquelles l'article XII des lettres-patentes de 1721 s'explique ſi formellement, en ordonnant qu'elles ſeront réputées paſſer à l'étranger, lorſqu'elles ſeront portées dans la haute ville, qu'on a pris le ſage parti de traiter le café qui y eſt porté des autres ports, comme exporté en pays étranger, & dès-lors affranchi de tous droits.

La régie générale ne percevant, comme on l'a dit, aucuns droits dans *Dunkerque*, il a été accordé à cette ville des abonnemens annuels qui en tiennent lieu.

Le dernier arrêt du conſeil, qui ſoit relatif à ces abonnemens, eſt celui du 29 mai 1782, qui fixe les ſommes repréſentatives de chaque droit dépendant de la régie générale, dans les termes ſuivans.

« Le roi ayant, par des conſidérations parti- » culieres pour la ville de *Dunkerque*, jugé à » propos de la diſtinguer de celles dont les abon- » nemens ſont fixés par arrêt cejourd'hui rendu » au conſeil, pour tenir lieu, dans la Flandre » maritime, de la perception, tant en principal » que ſols pour livre, des droits de courtiers- » jaugeurs, inſpecteurs aux boiſſons & aux bou- » cheries, & ceux réſervés au profit de ſa ma- » jeſté par l'édit d'avril 1768, ainſi que des ſols » pour livre pareillement perceptibles à ſon profit, » en ſus des octrois & autres droits dont jouiſſent » les villes & adminiſtrations de ladite province; » & ſa majeſté voulant en conſéquence déter- » miner les ſommes à payer de même à titre » d'abonnement par l'adminiſtration municipale » & la chambre de commerce de *Dunkerque*, » par repréſentation deſdites perceptions, comme » auſſi aſſurer le recouvrement des nouveaux ſols » pour livre, que ladite adminiſtration eſt tenue » d'acquitter, en exécution de l'édit d'août 1781, » en ſus des ſommes, tant principales qu'addi- » tionnelles, qu'elle a juſqu'à préſent payées » au lieu de la perception effective dans la haute » ville de *Dunkerque*, tant du droit ſur les cuirs, » établi par l'édit d'août 1759, & deux ſols » pour livre d'icelui, que des droits établis » ſur l'amidon & les papiers, cartons, par

» l'édit de février & la déclaration du premier » mars 1771. Vu ledit arrêt, les conventions en » date des 27 mars, 8 avril & 25 mai 1772, » entre les magiſtrats de ladite ville & les cau- » tions de Jean-Baptiſte Fouache, au ſujet du » droit ſur les cuirs & deux ſols pour livre d'ice- » lui; & la déciſion du conſeil du 14 mai 1772, » concernant les droits ſur l'amidon, les papiers » & cartons : ouï le rapport du ſieur Joly de » Fleury, conſeiller d'État ordinaire, & au » conſeil royal des finances; le roi étant en ſon » conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

» Les ſommes à payer ſéparément par la ville » de *Dunkerque*, pour tenir lieu des perceptions » dont ſa majeſté a de même accordé l'abonne- » ment aux autres villes de la Flandre maritime, » ſeront & demeureront fixées; ſavoir, pour le » principal des droits de courtiers jaugeurs, inſ- » pecteurs aux boiſſons & aux boucheries, à dix- » ſept cents trente livres; & pour les dix ſols » pour livre, à huit cents ſoixante-cinq livres, » faiſant leſdites deux ſommes enſemble, celle » totale de deux mille cinq cents quatre-vingt- » quinze livres; pour les droits réſervés, douze » mille livres en principal, & trois mille ſix » cents livres pour les ſix ſols pour livre ſeu- » lement, par même modération qu'en faveur des » autres villes de ladite province, faiſant leſdites » deux ſommes enſemble, celle de quinze mille » ſix cents livres; & pour les ſols pour livre » du principal des octrois & droits dont jouit » ladite ville, trente-deux mille trois cents cin- » quante livres, ſur le pied de la modération » accordée par l'arrêt de ce jour aux autres villes » de la même province.

ART. II.

» Leſdites ſommes ſeront, par le tréſorier ou » receveur de ladite ville de *Dunkerque*, verſées » ſans frais, en la caiſſe générale tenue à Lille » par le prépoſé de Henri Clavel, tant que leſ- » dits abonnemens ſubſiſteront, & en ce cas, » juſques & y compris l'année 1786; & ſera le » paiement annuel deſdites ſommes, effectué en » quatre termes égaux de trois mois en trois » mois, dont les deux premiers, qui ſe trou- » veront échus le premier juillet prochain, ſe- » ront acquittés dans la premiere quinzaine dudit » mois, & ainſi de ſuite de quartier en quartier.

ART. III.

» Tant que ledit Clavel n'aura pas établi dans » la haute ville de *Dunkerque* la perception effec- » tive des droits à la fabrication des cuirs & de » l'amidon, & de ceux ſur les papiers & cartons » à leur entrée en icelle, l'adminiſtration mu- » nicipale de ladite ville ſera tenue de verſer » chaque année à la caiſſe générale dudit Clavel, » à Lille, en quatre paiemens égaux, de quar- » tier en quartier, & d'avance, à compter du » premier janvier 1782, les ſommes ci-après; » ſavoir, à cauſe du droit ſur les cuirs, trois » mille cinq cents livres en principal, & dix- » ſept cents cinquante livres pour les dix ſols » pour livre, faiſant leſdites deux ſommes, » celle totale de cinq mille deux cents cinquante » livres; à cauſe du droit ſur l'amidon, quatre » mille livres en principal, & deux mille livres » pour les dix ſols pour livre, faiſant leſdites » deux ſommes, celle totale de ſix mille livres; » & à cauſe des droits ſur les papiers & cartons, » deux mille livres en principal, & mille livres » pour les dix ſols pour livre, faiſant leſdites » ſommes, celle totale de trois mille livres.

ART. IV.

» La chambre de commerce de *Dunkerque* ſera » tenue également de payer à ladite caiſſe, aux » mêmes époques, de la même maniere, & pour » la même durée que celles preſcrites par l'ar- » ticle II du preſent arrêt, la ſomme de ſix » mille livres, pour tenir lieu des ſols pour » livre au profit du roi, en ſus des droits & » octrois que leve à ſon profit ladite chambre » du commerce, en iceux non compris le droit » de leſtage dont elle jouit, & dont les ſols pour » livre continueront d'être perçus à l'effectif, » par les prépoſés de Nicolas Salzard, adjudi- » cataire de la ferme générale, & ſera au ſur- » plus ledit édit du mois d'août 1781, exécuté » ſelon ſa forme & teneur à l'égard de ladite » ville de *Dunkerque*; enjoint ſa majeſté au ſieur » intendant & commiſſaire départi dans la gé- » néralité de Lille, de tenir la main à ce qu'il » ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, nonobſ- » tant oppoſition ou empêchemens quelconques, » dont ſi aucuns interviennent, ſa majeſté réſerve » la connoiſſance à ſoi & à ſon conſeil, icelle » interdiſant à toutes ſes cours & juges.

» Fait au conſeil d'Etat du roi, ſa majeſté » y étant, tenu à Verſailles le vingt-neuf mai » mil ſept cent quatre-vingt-deux. »

La ville de *Dunkerque*, par rapport aux droits domaniaux, participe aux privilèges de la Flandre, dont elle fait partie. Mais en 1743, il s'éleva une conteſtation au ſujet du droit d'aubaine, dont le *Dictionnaire des domaines* rend le compte ſuivant.

Il s'agiſſoit des ſucceſſions immobiliaires d'Hélene & Catherine Jauſen, Angloiſes de nation, qui, ayant épouſé en Angleterre deux François, étoient venues avec eux s'établir à *Dunkerque*, où elles étoient décédées.

Digitized by Google

Catherine, qui avoit ſurvécu, avoit recueilli la ſucceſſion d'Helene, & tranſmis tous ſes biens au ſieur Jean-Jacques de Caſſel, ſon mari, négociant à *Dunkerque*, & aux nommés Hilten & Flagel, ſes héritiers, auſſi domiciliés à *Dunkerque*.

Jacques Colombat, ſous-fermier des domaines de Flandres, prétendit que ces ſucceſſions étoient dévolues au roi. Le ſieur de Caſſel ſoutint que le droit d'aubaine n'avoit pas lieu à *Dunkerque*, & il intervint contre lui, au bureau des finances de Lille, un jugement par défaut, qui adjugea ces deux ſucceſſions au roi.

Une demoiſelle Jauſen, veuve de Thomas Willis, angloiſe de nation, prétendit auſſi, quoique étrangere, qu'elle pouvoit hériter de ſes deux parentes décédées à *Dunkerque*, & exclure le fiſc, le ſieur de Caſſel, & tous autres prétendans. Elle obtint même un jugement conforme à ces prétentions, à la même juridiction de Lille.

L'affaire portée au parlement de Paris, le ſieur de Caſſel craignit que la déclaration de 1662, accordant un affranchiſſement abſolu à *Dunkerque*, ne fût pas un titre ſuffiſant pour lui, d'autant qu'elle n'étoit pas enregiſtrée au parlement, & que d'ailleurs l'exemption du droit d'aubaine n'y étoit pas nommément exprimée. Dans ces circonſtances, il s'adreſſa au conſeil, & demanda un arrêt en commandement, par lequel ſa majeſté ordonnant l'exécution de la déclaration de 1662, l'interpréteroit ſuivant ſes intentions; que ſans s'arrêter aux pourſuites & procédures qui pouvoient avoir été faites juſqu'alors, ſous prétexte du droit d'aubaine, au ſujet des ſucceſſions mobiliaires & immobiliaires des étrangers, négocians & commerçans décédés à *Dunkerque*, contre leurs héritiers, ſucceſſeurs, repréſentans ou ayans cauſe, régnicoles ou établis à *Dunkerque*, pour y faire le commerce, ſa majeſté les déclareroit nulles, & feroit défenſes de ne plus troubler, ſous prétexte du droit d'aubaine, les héritiers, ſucceſſeurs ou ayans cauſe, régnicoles, même les négocians & commerçans étrangers qui ſont venus, ou qui viendront dans la ſuite, s'habituer pour toujours, ou ſeulement pour leur trafic & négoce, à *Dunkerque*, dans la propriété, poſſeſſion ou jouiſſance des ſucceſſions mobiliaires & immobiliaires deſdits marchands & négocians étrangers décédés domiciliés à *Dunkerque*.

Le mémoire du ſieur de Caſſel fut communiqué au fermier, qui ſoutint que le droit d'aubaine avoit lieu en Flandre, & particuliérement à *Dunkerque*. Il cita le traité de paix de Cambray, du 3 août 1529, par lequel ce droit, alors exercé en France & en Flandre, n'a été aboli qu'entre les ſujets de l'empereur Charles-Quint, aux pays-bas & ceux de la France, *quant aux originaires ès royaumes & pays deſſus dits*; d'où il conclut, que ce droit étoit reſté dans ſa forme à l'égard des autres nations, & que par conſéquent, il eſt un droit de la ſouveraineté en Flandre. Il ajouta, que les traités de Crépy, de 1544; de Cateau-Cambreſis, en 1559; de Vervins, en 1598; des Pyrénées, en 1659; d'Aix-la-Chapelle, en 1668; de Nimégue, en 1698; de Riſwich, en 1697, & d'Utrecht, en 1713, étoient relatifs à celui de Cambray, de 1529, & que Galland, dans ſon traité imprimé en 1644, avoit compris l'exercice du droit d'aubaine à *Dunkerque*, au nombre des droits dont jouiſſoient les comtes de Flandre, auxquels le roi Henri IV avoit ſuccédé.

Pour prouver que c'étoit choſe jugée dans la ville de *Dunkerque*, Colombat produiſit un jugement du bureau des finances de Lille, du 17 mai 1715, pour la ſucceſſion de Jean Blot, natif du Dannemarck, & un autre jugement du 24 décembre 1733, pour la ſucceſſion de Pierre Autone, Vénitien, réclamé par deux Portugais, ſes freres germains; par leſquels jugemens les biens de ces particuliers dénommés, avoient été adjugés au roi à titre d'aubaine.

Enfin, ce ſous-fermier ajouta, que ſi l'arrêt ſollicité par le ſieur de Caſſel lui étoit accordé, il devoit être reſtreint aux effets mobiliaires, ainſi que l'ont été toutes les exemptions de cette eſpèce, ſoit dans quelques ports du royaume, ſoit pour les foires, ſoit en général pour les nations voiſines; & notamment celle accordée, en 1569, aux marchands étrangers fréquentant les foires de Lyon, qui, par arrêt du parlement du 4 février 1572, fut réduite aux effets mobiliaires, en ordonnant que l'exemption du droit d'aubaine n'auroit point lieu en faveur des héritiers non régnicoles, pour les héritages, ni pour les rentes, parce qu'elles ſont réputées immeubles.

Sur le mémoire de Collombat, il intervint une déciſion du conſeil du 26 novembre 1749, en ces termes. « *Il n'y a pas lieu d'accorder au ſieur* » *de Caſſel l'arrêt qu'il demande; la déclaration de* » *1662, non enregiſtrée, n'eſt point un titre valable* » *d'exemption d'aubaine. Il faut laiſſer juger l'affaire* » *au parlement de Paris, où elle eſt pendante, dans* » *l'état où elle eſt. Le fermier alégue, avec vrai-* » *ſemblance, que le droit d'aubaine a eu lieu à* » *Dunkerque depuis 1662. Si la ville de Dunkerque* » *juge à propos de demander au roi quelque titre* » *nouveau, on diſcutera ſa demande.* »

Il paroîtra ſans doute étonnant que le conſeil, dont les vues s'étoient manifeſtées d'une maniere ſi poſitives en 1662, & qui étoient de procurer à *Dunkerque* un commerce animé, & une population nombreuſe, en invitant les étrangers à venir s'y établir, eût adopté les raiſonnemens ſpécieux du ſous-fermier des domaines, qui ne conſultoit que ſon intérêt & ſa jouiſſance. Comment pouvoit-il échapper, qu'en laiſſant ſubſiſter le droit d'aubaine dans un port franc, qu'on vouloit faire fleurir, c'étoit repouſſer les étrangers, puiſqu'on leur

refuſoit d'abord de les faire jouir de la même condition que les ſujets de l'Etat ?

Les exemples cités par le ſous-fermier, pour démontrer que le droit d'aubaine avoit eu lieu à *Dunkerque*, poſtérieurement à la date de ſon affranchiſſement, ne prouvoient rien, puiſqu'ils ne portoient que ſur le jugement d'un tribunal ſubalterne, dont peut-être il n'avoit pas été fait appel, d'après la modicité des ſucceſſions conteſtées ; & qui d'ailleurs ne pouvoit pas être pénétré des grands principes d'adminiſtration qui embraſſent tout l'Etat, & préparent ſa félicité future par des diſpoſitions générales qu'il n'eſt réſervé d'expliquer, qu'à l'eſprit qui les a conçues.

Auſſi, lorſque l'affaire eut été inſtruite au parlement par les parties, au nombre deſquelles intervinrent les préſident & conſeillers de la chambre de commerce de *Dunkerque*, cette cour rendit l'arrêt du 6 mai 1751, dont l'exécution n'a reçu aucune atteinte.

» Faiſant droit ſur le tout, en tant que touche » les appels interjetés par Caſſel, des ordon- » nances du bureau des finances, ayant aucu- » nement égard aux demandes dudit Caſſel, & » des nommés Hiltin & Flagel, enſemble aux » interventions & demandes des préſidens & con- » ſeillers de la chambre de commerce, a mis » les appellations & ce dont a été appellé au » néant ; émandant, décharge leſdits Caſſel, » Hilten & Flagel, des condamnations contre » eux prononcées ; ordonne que la déclaration du » roi, du mois de novembre 1662, les édits & » déclarations du mois de février 1700, ſeront » exécutés ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant, » maintient & garde les marchands & négocians » étrangers qui viendront trafiquer, s'établir & » habiter dans la ville de *Dunkerque*, *dans le* » *droit de naturalité*, pour par eux jouir des » mêmes privilèges, prérogatives, exemptions & » avantages dont jouiſſent les naturels ſujets du » roi, ſoit qu'ils veuillent s'y établir ou habituer » pour toujours, ſoit qu'ils s'y établiſſent ſeule- » ment pour leur trafic & négoce.

» En conſéquence, déboute Colombat de toutes » ſes demandes & prétentions ſur les ſucceſſions » & biens d'Hélene & Catherine Jauſen, dont » eſt queſtion ; le condamne à rendre & reſtituer » ce qu'il a touchés, aux intérêts & en tous les » dépens envers toutes les parties ; même en » ceux faits les uns contre les autres. »

DUPLICATA, ſ. m. par lequel on déſigne le double d'un compte, d'une quittance, d'un brevet, d'un arrêt.

Lorſqu'on fait faire par *duplicatà* deux minutes du même acte, elles doivent être contrôlées toutes deux ; mais il n'eſt dû qu'un ſeul droit de contrôle, en conformité de l'arrêt du conſeil du 9 novembre 1700. Il en a été ordonné de même pour les teſtamens, par déciſion du conſeil du 31 mars 1724.

Fin du Tome premier.

00570800

Digitized by Google

Errata pour le premier Volume.

Diſcours préliminaire, page 16, colonne 2, ligne 2 de la note 79. Compris pour les provinces ; *liſez*, parmi les provinces.

Page 41, première colonne, ligne 6 en remontant par en-bas. A deſirer ; *liſez*, regretter.

Même diſcours ; page 56, colonne 1, ligne 6. Henri II ; *liſez*, Henri III.

Page 5 du dictionnaire, colonne 1, ligne 48. Un arrêt du conſeil du 21 mai ; *liſez*, une déclaration du 31 mai.

Page 13, col. 2, lig. 10. Chariere ; *liſez*, Pierre Domergue.

Id. *id.* lig. 16. 4 ſeptembre ; *liſez*, 8 ſeptembre.

Id. *id.* lig. 19. *Après* 6 ſeptembre 1712, *ajoutez*, & 29 août 1713.

Id. *id.* lig. 20. Nerville pour deux ans, 29 août & 9 décembre 1713 ; *liſez*, pour deux ans, 9 décembre 1713, & 15 ſeptembre 1714.

Id. *id.* lig. 21. Bonnet & Manis ; *liſez*, Bonne & Manis.

Id. *id.* ligne 26. Arrêt du conſeil du 8 juin ; *liſez*, du 18 juin.

Id. *id.* lig. 36. Réſilié le 5 ſeptembre ; *liſez*, le 5 janvier.

Id. *id.* lig. 40. Arrêts des 7 ſeptembre 1721 ; *liſez*, des 5 ſeptembre 1721, 7 ſeptembre 1721, &c.

Page 35, col. 1, lig. 25. Ni de leur conſacrer ; *liſez*, ou de leur, &c.

Id. col. 2, lig. 42 & 43. De payer le double du droit qui ſeroit exigible, s'ils étoient ſujets à l'amortiſſement ; *ſubſtituez*, de payer une amende du montant du droit d'amortiſſement.

Id *id.* lig. 56. Du 21 janvier 1738 & du 13 avril 1751 ; *liſez*, des 21 janvier 1738, 13 avril 1751, & 7 ſeptembre 1785.

Page 36, col. 1, lig. 36. Pour le ſol ; *ajoutez* : & dans ces cas de miſe dans le commerce, le premier bail doit auſſi être paſſé aux enchères devant l'intendant, ou ſon ſubdélégué.

Id. col. 2, lig. 16. Environ cent-vingt mille livres ; *liſez*, cent mille livres.

Page 44, col. 1, lig. 22. Cent trente-deux millions ; *liſez*, deux cents trente-deux.

Page 48, col. 2, lig. 25. L'article XXI du titre ; *liſez*, l'article XXVI.

Id. *id.* lig. 53. Les déclarations de 1705 & 1720 ; *liſez*, les déclararions des 20 janvier & 9 juin 1705, & 26 mars 1720.

Page 49, col. 1, lig. 26. Par la déclaration du roi, revêtue de lettres-patentes ; *liſez*, par les arrêt & lettres patentes.

Id. *id.* lig. 28. L'article 377 du bail ; *ajoutez*, de Foreeville.

Page 51, col. 1, lig. 22. Arrêts & lettres-patentes des 25 juillet & premier août 1719 ; *ajoutez*, 10 & 18 mars 1721.

Id. col. 2, lig. 13. L'ordonnance du mois de mai 1780 ; *liſez*, 1680.

Page 56, col. 1, lig. 18. Le 29 février 1719 ; *liſez*, 1720.

Id. *id.* lig. 27. Du 21 juin 1773 ; *liſez*, 1723.

Page 59, col 2, lig. 52. Les lettres-patentes du 8 décembre 1722, & un arrêt du conſeil du 2 août 1729 ; *liſez*, les arrêt & lettres-patentes des 7 & 16 juillet 1721, enjoignent, &c.

Page 70, col. 1, lig. 6. Du mois de mai 1780 ; *liſez*, 1680.

Page 72, col. 2, lig. 32. L'ordonnance du 22 juillet 1781 ; *liſez*, 1681.

Page 140, col. 2, dernière ligne. Pour dix mois ; *liſez*, pour ſix mois.

Page 141, col. 1, lig. 7. Pour proviſion ; *liſez*, pour leur proviſion.

Id. *id.* lig. 54. Il s'agit de former ; *liſez*, il s'agitoit ſeulement de former.

Id. col. 2, ligne 31. *Ajoutez* : *Voyez* Dépôts, *tome I.*

Page 166, col. 1, ligne 30. Tandis qu'elle ; *liſez*, tandis qu'il.

Id. *id.* lig. 41. Rappellé dans le bail de ; *liſez*, dans l'article 24 du bail de, &c.

Page 166, colonne 1, ligne 46. Trois cents livres d'amende ; *liſez*, trois mille.

Id. colonne 2, ligne 11. L'arrêt du 23 ſeptembre ; *liſez*, du 23 décembre.

Page 167, col. 1, ligne 42. Défendu à ces habitans ; *liſez*, il eſt défendu.

Page 171, col. 2, lig. 7. L'article III de l'ordonnance ; *liſez*, l'article III du titre XIX de l'ordonnance.

Id. *id.* lig. 22. Un arrêt du conſeil du 13 octobre & 10 novembre 1722 permit ; *liſez*, les arrêt du conſeil & lettres-patentes des 13 octobre & 10 novembre 1722 permirent.

Id. *id.* lig. 32. Par des lettres-patentes du 24 mars 1727, les arrêts des 19 octobre 1734 & 9 octobre 1742 ; *liſez*, par les arrêts & lettres-patentes des 25 janvier 1724 & 24 mars 1727 ; 19 octobre 1734, & 9 octobre 1742.

Page 173, col. 2, lig. 18. En pourtant leur prévoyance ; *liſez*, en portant leur, &c.

Page 196, col. 2, lig. 8. En remontant au-deſſous ; *liſez*, au-deſſus.

Page 197, col. 1, lig. 17. De l'édit de 1664 ; *liſez*, de l'édit du mois de février 1664.

Page 244, col. 1, ligne 15 en remontant. 1683 ; *liſez* 1783.

Page 245, col. 1, lig. 18. Tenne en 1714 ; *liſez*, en 1614.

Page 300, col. 2, lig. 7. *Voyez* PÉRONNE ; *liſez*, *voyez* PEAGE DE PÉRONNE.

Page 316, col. 2, lig. 8. Déclaration du 15 janvier ; *ajoutez*, 1718.

Page 329, col. 2, lig. 34. Fermiers ; *liſez*, financiers.

Page 330, col. 2, lig. 22. Article IX ; *liſez*, article XI.

Page 333, col. 2, lig. 7 & 8. *Supprimez*, les receveurs généraux.

Id. *id.* lig. 30. Déclaration du 25 août ; *liſez*, du 2 août.

Id. *id.* lig. 41. Tout divertiſſement de deniers au-deſſous de trois mille livres ; *liſez*, tout divertiſſement de deniers, de trois mille livres & au-deſſus, eſt ſujet, &c.

Id. *id.* lig. 43. D'après les arrêts des 5 mai 1690, 3 février, &c. ; *liſez*, d'après la déclaration du 5 mai 1690, & les arrêts des 3 février, &c.

Page 334, col. 1, lig. 42. Du 11 mai ; *liſez*, du mois de mai.

Page 336, col. 2, ligne 20. Juges des aides ; *liſez*, juges des traites.

Id. *id.* ligne 55. *Après* l'avant-dernier alinea, finiſſant par 24 mars 1744, *ajoutez* ; toiles de coton, & mouſſelines étrangères, autres que celles qui proviendront du commerce de la compagnie des Indes. Arrêt du 10 juillet 1785.

Page 367, col. 1, ligne anté-pénultième ; *ajoutez*, les cendres, ſalins, potaſſes, & le verre caſſé ; depuis l'arrêt du conſeil du 10 juin 1785.

Page 380, col. 1, lig. 29. Auroient ainſi dû tenir ; *liſez*, auroient dû tenir.

Page 384, col. 2. *Après* le troiſième alinea, *il faut mettre en gros caractères*, CONTRÔLEURS AUX MASSES, *& ſupprimer ces mots* ; quant aux contrôleurs aux maſſes.

Page 453, col. 2, lig. 25. En 1720 ; *liſez*, par l'arrêt du conſeil du 7 mars 1724.

Page 460, col. 2, lig. 14. Les lettres-patentes du 10 novembre 1723 ; *liſez*, les arrêt & lettres-patentes des 25 octobre & 10 novembre 1723.

Page 496, col. 2, lig. 5. Alverts, Ré, & autres ; *liſez*, Alverts, Hiers & Ré, & autres, &c.

Page 497, col. 2, lig. 35. L'article VI ; *liſez*, l'article VII.

Page 498, col. 1, lig. 34. Il ordonna ; *liſez*, l'article XXVII de cet édit ordonna.

Id. col. 2, lig. 40. De déclarer ; *liſez*, de délivrer.

Id. *id.* lig. 56. Angles & Blanc ; *liſez*, Angles & Leblanc.

Id. *id.* lig. 57. Les dépôts de la Puy ; *liſez*, du Puy.

Page 499, col. 1, lig. 3. De Montauban ; *liſez*, de Clermont-Ferrand.

Id. *id.* ligne 14. Sarnage ; *liſez*, Jarnage.

Id. *id.* lig. 15. Mainſal ; *liſez*, Mainſat.

Id. *id.* lig. 18. Aigne-Perſe ; *liſez*, Aiguepeiſe.

Id. *id.* lig. 20. Riſſ ; *liſez*, Ris.

Digitized by Google

Page 499, colonne 1, ligne 22. Qui compſeroit; *liſez*, compoſeroient.
Id. *id.* lig. 30. Ces paroiſſes qui ſont dénommées; *liſez*, les paroiſſes qui y ſont dénommées.
Page 500, col. 2, lig. 20. Rendus en 1723 & 1730; *liſez*, rendus les 8 & 16 novembre 1723, & 21 novembre 1730.
Page 501, col. 2, lig. 55. 29 mars 1767; *liſez*, 10 mars.
Page 502, col. 2, ligne 23. L'article II du même titre; *liſez*, l'article XI.
Id. *id.* lig. 28. L'article XIII; *liſez*; l'article XII.
Id. *id.* lig. 36. Enfin, l'article XII; *liſez*, l'article XIII.
Page 503, col. 1, lig. 8. Du 20 avril; *liſez*, du 10 juin.
Id. col. 2, lig. 14. Le 2 août; *liſez*, le 2 avril.
Id. *id.* lig. 25. De ſel pour l'année; *ajoutez*, & cette dernière diſpoſition a été confirmée par un autre arrêt de la même cour, du 9 janvier 1749.
Id. *id.* lig. 29. Dans un chapitre; *liſez*, dans un article.
Page 504, col. 2, lig. 40. Et celui de Saint-Vaulry; *liſez*, & de Saint-Vaulry.
Id. *id.* lig. 42. De Geruage; *liſez*, Jarnage.
Id. *id.* avant-dernière ligne. Aigue-Perſe; *liſez*, Aigueperſe.
Page 505, col. 1, lig. 12. A l'édit de leur création; *ajoutez*, du mois de mai 1691; à celui du mois de novembre 1709, &c.
Id. *id.* lig. 19. Du 22 ſeptembre 1723; *liſez* 1733.
Id. *id.* lig. 30. Du 21 février; *liſez*, janvier.
Id. *id.* lig. 37. L'édit du 25 août; *liſez*, du 13.
Id. *id.* ligne dernière. L'édit du 28 août; *liſez*, du 28 avril.
Page 506, col. 1, ligne 15. Et quatre lieues; *liſez*, à quatre lieues.
Page 507, col. 1, lig. 35. Les arrêts du 19 janvier; *liſez*, des 9 janvier & 24, &c.
Id. col. 2, lig. 12 & 13. Et l'arrêt du parlement; *liſez*, & le parlement.
Page 509, col. 2, lig. 15. Et 9 février; *liſez*, & 12 février.
Page 510, col. 2, lig. 5. Du 29 novembre; *liſez*, du 23.
Page 533, col. 1, lig. 12. 1784; *liſez*, 1724.
Page 571, col. 1, lig. 26. 1747; *liſez*, 1749.
Page 618, col. 1, lig. 1. Trente ſous; *liſez*, vingt-ſix.
Id. *id.* lig. 6. 1781; *liſez*, & 1782, & rayez en 1782 de près de vingt-huit mille livres.
Page 625, col. 1, lig. 2. Modifications à l'article; *liſez*, à l'exécution de l'article.
Page 668, col. 1, avant-dernière ligne. Les titres V & VI; *liſez*, les titres V & VII.
Page 669, col. 1, ligne 31. Juin 1698; *liſez*, 1693.
Page 670, col. 2, lig. 33. Du 12 ſeptembre; *liſez*, décembre.
Page 672, col. 1, lig. 12. Du 19 décembre; *ajoutez*, 1713.
Id. col. 2, lig. 24. Du 17 janvier; *liſez*, du 16.
Page 673, col. 2, lig. 31. Chavre fut commis; *ajoutez*, par arrêt du 2 février 1745.

Digitized by Google

Digitized by Google